Dictionnaire alphabético-méthodique des cérémonies et des rites sacrés... / par M. l'abbé Boissonnet, ... ; publié par [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Boissonnet, Victor-Daniel (Abbé). Dictionnaire alphabético-méthodique des cérémonies et des rites sacrés... / par M. l'abbé Boissonnet, ... ; publié par M. l'abbé Migne, ... 1847-1848.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ENCYCLOPÉDIE

THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX

D'ÉCRITURE SAINTE, — DE PHILOLOGIE SACRÉE, — DE LITURGIE, — DE DROIT CANON, —
DES HÉRÉSIES, DES SCHISMES, DES LIVRES JANSÉNISTES, DES PROPOSITIONS ET DES LIVRES CONDAMNÉS,
— DES CONCILES, — DES CÉRÉMONIES ET DES RITES, —
DE CAS DE CONSCIENCE, — DES ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), — DES DIVERSES RELIGIONS, —
DE GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, — DE THÉOLOGIE MORALE, ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE,
— DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE, DISCIPLINAIRE ET POLÉMIQUE,
— DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE,
— DES PASSIONS, DES VERTUS ET DES VICES, — D'HAGIOGRAPHIE, — DES PÈLERINAGES RELIGIEUX, —
D'ASTRONOMIE, DE PHYSIQUE ET DE MÉTÉOROLOGIE RELIGIEUSES, —
D'ICONOGRAPHIE CHRÉTIENNE, — DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE RELIGIEUSES, — DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, —
DES SCIENCES OCCULTES, — DE GÉOLOGIE ET DE CHRONOLOGIE CHRÉTIENNES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

52 VOLUMES, PRIX : 312 FRANCS.

TOME SEIZIÈME.

DICTIONNAIRE DES CÉRÉMONIES ET DES RITES SACRES.

TOME DEUXIÈME.

—

3 VOL. PRIX : 21 FRANCS.

—

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

—

1846

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

DICTIONNAIRE

ALPHABÉTICO-MÉTHODIQUE

DES

CÉRÉMONIES

ET DES

RITES SACRÉS

CONTENANT TEXTUELLEMENT,

AVEC UNE TRADUCTION FRANÇAISE LITTÉRALE, SOMMAIRE OU AMPLIFIÉE,

1° LES RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE ; 2° LES RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL ;
3° LE RITUEL EN ENTIER ; 4° LE PONTIFICAL EN ENTIER ; 5° LE CÉRÉMONIAL EN ENTIER ;
DE PLUS, LE CATALOGUE UNIVERSEL DES SAINTS HONORÉS DANS L'ÉGLISE, BEAUCOUP D'ARTICLES
DÉTACHÉS, AINSI QUE PLUSIEURS TRAITÉS COMPLETS SUR LES MATIÈRES
LES PLUS IMPORTANTES DE L'EUCHARISTIE, DES INDULGENCES,
DE L'HAGIOGRAPHIE, DE LA HIÉRARCHIE, DE LA LITURGIE, DU DROIT CANON
ET DE LA DISCIPLINE, DANS LEURS RAPPORTS AVEC
LES RUBRIQUES, LES CÉRÉMONIES
ET LES RITES,

LE TOUT D'APRÈS LA LITURGIE ROMAINE,

AVEC LES VARIÉTÉS DE LA PLUPART DES AUTRES LITURGIES;

OUVRAGE NÉCESSAIRE POUR L'ÉTUDE ET LA PRATIQUE DU CULTE DIVIN.

RÉDIGÉ

PAR M. L'ABBÉ BOISSONNET,

PROFESSEUR D'ÉCRITURE SAINTE ET DE RITES SACRÉS AU GRAND SÉMINAIRE DE ROUEN

Publié par M. l'abbé Migne,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ.

TOME SECOND.

3 VOL. PRIX : 21 FRANCS.

CHEZ L'ÉDITEUR,

AUX ATELIERS CATHOLIQUES DU PETIT-MONTROUGE,

BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1848

DICTIONNAIRE
DES
CÉRÉMONIES
ET DES
RITES SACRÉS.

F

FANONS.

On appelle ainsi les deux espèces de bandes qui pendent d'une mitre par derrière.

FAUTEU L.

Il est souvent requis d'en avoir un pour les fonctions épiscopales. Il sert à l'évêque pour s'y asseoir, et même pour s'y appuyer quand il est à genoux. On le place soit au côté de l'Epître, soit au milieu de l'autel, selon qu'il est prescrit par le Pontifical pour différentes fonctions.

FENÊTRE.

L'évêque peut en avoir une qui communique à l'église. (Gardell., *Coll. Decr.*, n. 98).

FÉRIE. *Voy.* Bréviaire, Rubriques.

FERVEUR.

DES MOYENS D'EXCITER ET DE NOURRIR SA FERVEUR DANS LES OFFICES PUBLICS.

(Traité de l'Office divin, de Collet.)

§ I. Défauts qu'un chanoine doit éviter.

1. *Défaut de vocation : il est très-funeste et très-commun; comment y remédier.* — 2. *L'esprit de servilité et d'intérêt. Sentiment de saint Bernard.* — 3. *Le commerce du monde : il est dangereux en tout sens. Avec qui un chanoine se doit lier.* — 4. *L'attachement trop vif à des occupations d'ailleurs innocentes.* — 5. *Etudes d'un chanoine : leurs bornes et leurs règles.*

Un auteur dont l'ouvrage est répandu partout a traité cette matière avec toute la force de son style. Je profiterai de quelques-unes de ses idées; mais je laisserai à l'écart ce qui pourrait avoir trop de rapport à l'école rigide dans laquelle il avait été nourri. Seulement avant que d'entamer les moyens positifs, je dirai un mot des obstacles qu'une personne destinée au chœur doit bannir, pour s'acquitter comme il faut de l'auguste fonction dont elle est chargée. Or ces obstacles, qui ont des variétés infinies, parce que nos passions sont sans nombre, et qu'il n'y en a point qui ne puisse écarter l'esprit de prière, je les réduis à quatre principaux : le commerce du monde; l'attachement trop vif à des objets, qui quoique bons et saints en eux-mêmes, enchaînent puissamment le cœur et l'imagination ; le défaut de pureté de vues dans l'acquit des divins offices ; et souvent, et trop souvent le défaut de vocation. Commençons par ce dernier vice, qui en produit une infinité d'autres.

1. On sait que, selon l'ordre commun de la providence, Dieu, tout riche qu'il est en miséricordes, n'accorde les grâces qui sanctifient dans un état qu'à ceux qu'il y a appelés. Ceux qui s'y ingèrent contre son ordre ne sont à ses yeux que des intrus, des mercenaires, des voleurs. Toute l'Ecriture est pleine d'anathèmes lancés contre les faux prophètes qui courent de leur propre mouvement. On a recueilli ces textes, et mille autres semblables, dans un nombre infini de volumes. C'est par là qu'on débute dans toutes les retraites des jeunes ecclésiastiques. Les séminaires en retentissent. La vocation, sa nécessité, ses marques s'y trouvent écrites jusque sur les murailles. Il n'y eut jamais de matière sur laquelle on pût moins faire valoir le commode, mais dangereux prétexte d'ignorance. L'homme le plus mal appelé ferait souvent un discours solide, pour prouver qu'on doit l'être.

Malgré tant de lumières, rien de plus commun dans tous les états que le défaut de vocation. Mais j'oserais presque assurer qu'il est plus commun en matière de prébendes, qu'en toute autre. Un enfant y est destiné dès le sein de sa mère. Son cher oncle est chanoine; sa famille est nombreuse, il n'en est pas l'aîné, ou s'il l'est, il n'a point de talent pour le monde; il n'est pas riche, et sa condition demande qu'il fasse des études. Il n'en faut pas davantage ; sa vocation est décidée. On le conduit à l'autel comme un bœuf qui doit être immolé, et qui ne sait ce qu'on veut faire de lui (1).

Cela n'engage à rien, dit-on. En fait de canonicats, ce qui est bon à prendre est bon à laisser. On voit tous les jours des chanoines qui ne le sont que pour un certain temps, et

(1) Quasi bos ductus ad victimam... et ignorans quod ad vincula... trahatur. *Prov.* VII, 22.

qui par ce moyen ne laissent pas de soulager beaucoup leurs familles.

C'est ainsi qu'on raisonne dans le monde, et c'est ainsi qu'on s'abuse. Rien n'engage davantage qu'une démarche qu'on ose regarder comme n'engageant à rien. Elle engage le salut éternel des parents qui possèdent par héritage le sanctuaire (1), qui lui donnent un ministre ou mauvais, ou douteux, qui mettent sur leur propre compte une foule d'offices très-mal récités, et quelquefois entièrement omis. Elle engage les patrons, et quelquefois les supérieurs ordinaires, qui, par crainte, par ménagement, ou par d'autres semblables motifs, donnent les mains à l'iniquité. Enfin elle engage le pourvu, qui souvent avec l'âme la moins ecclésiastique qui ait jamais été, court une carrière dont Dieu l'avait exclu, ne remplit bien aucune de ses fonctions, et se prépare un trésor de colère pour le jour du Seigneur. Je le dis avec confiance, parce que je ne le dis que d'après l'Ecriture et la tradition, qu'on retranche ce défaut primitif : et si tous ceux qui sont députés au chœur ne sont pas édifiants, parce qu'on peut être appelé et négliger sa vocation, il y en aura beaucoup moins de scandaleux.

Mais comment retrancher ce premier obstacle? Par quelles voies un jeune homme de douze ou quinze ans connaîtra-t-il s'il est appelé ou non à la vie de chanoine? Convient-il que dans un âge si tendre il ait d'autre volonté que celle de ses père et mère? Faut-il que, sous prétexte d'un défaut très-incertain de vocation, il manque une place qui ne se trouvera plus? Ne suffit-il pas de le prendre, pour ainsi dire, à l'essai, et de lui faire quitter après de justes épreuves un emploi, dans lequel on commencera de voir qu'il ne se sanctifierait pas?

Il est fâcheux que ces sortes de raisons ne paraissent décisives que quand il s'agit de l'affaire du salut. Car en matière d'affaires temporelles les prudents du siècle ne s'y fieraient pas, et de mille à peine s'en trouverait-il un qui, sur ces frivoles motifs, voulût abandonner à des enfants d'une sagesse très-équivoque la gestion d'une somme assez modique. Serait-il donc surprenant qu'ils entendissent un jour ces paroles : Je vous juge par votre propre aveu, méchant serviteur (2); vous vous êtes servi de deux mesures différentes (3), et jamais vous n'avez pris un poids moins juste que lorsqu'il était question de mes intérêts?

C'est donc à ceux qui font de pareilles objections à les résoudre. Nous nous contenterons de leur dire en deux mots, 1° qu'à parler en général un père, surtout quand il n'est que médiocrement à Dieu, est un mauvais arbitre de la cause de ses enfants; et ce qui est plus fâcheux, c'est que la tendresse naturelle et la cupidité qui aveuglent le père séduisent souvent l'oncle, même ecclésiastique. 2° Que pour ne point faire de faux pas dans une route où ils tirent tous à conséquence, les parents, quand il s'agit de la destination de leurs proches, doivent beaucoup consulter Dieu par la prière et par toutes les bonnes œuvres dont ils sont capables. 3° Que de plus ils sont obligés de s'adresser à un homme sage, droit, éclairé; de lui exposer ce qui est à charge, et ce qui est à décharge; de lui donner du temps pour examiner son candidat; d'attendre en paix son arrêt, et de le suivre avec une parfaite soumission. Il y a encore des Ananies sur la terre, et si on ne les trouve pas, c'est qu'on ne les cherche guère, souvent même qu'on les fuit, et que quelquefois on va jusqu'à les haïr, parce qu'ils n'annoncent que de fâcheuses et incommodes vérités (4). On suit donc la route battue : on étudie le moment où un bénéfice doit vaquer. On met en campagne tous ses amis. On mendie et on obtient de fausses attestations. On profite de l'imbécillité d'un vieillard mourant pour en obtenir une résignation. Le courrier part à tire d'aile. Il apporte des provisions en bonne forme. La vocation vient quand elle peut. Le bénéfice est servi *comme il plaît à Dieu*. C'est à quoi les parents ont le moins pensé, c'est à quoi le pourvu pense le moins.

2. Ceux qui ne sont pas dans une si fâcheuse position, et qui ont pris les plus sages mesures pour ne se pas engager témérairement, ont encore des écueils à craindre et des obstacles à surmonter. Ils doivent servir le Seigneur tous les jours de leur vie : mais pour le servir d'une manière digne de lui, il faut qu'ils se roidissent sans cesse contre l'amour de l'intérêt propre. Ils ne doivent pas chanter les louanges de Dieu pour vivre (ce serait, au jugement des saints (5), un horrible renversement de l'ordre), mais vivre pour chanter les louanges de Dieu. L'Ange de l'école nous dit qu'un chanoine qui va à l'office principalement pour la rétribution se rend coupable de simonie, et un théologien de nom croit même qu'une intention *secondaire* n'en excuse pas (6). Mais en s'en tenant, comme on le peut faire avec la plupart des docteurs, au sentiment de saint Thomas, il est sûr qu'un prêtre qui, dans une action aussi importante que l'est celle de l'office public, ne se conduit que par des vues mercenaires, ne peut la faire comme il faut; que, destitué de l'onction sainte qui soutient les vrais adorateurs, il ne manquera pas de succomber sous le poids d'un murmure qui n'a que les apparences de la prière; et que, plus à plaindre que le laboureur, qui a du moins l'avantage de travailler avec goût, il doit dès les premiers moments soupirer pour la fin d'un

(1) Hæreditate possideamus sanctuarium Dei. *Psal.* LXXXII, 11.

(2) Ex ore tuo te judico, serve nequam. *Luc.* XIX, 22.

(3) Abominatio est apud Dominum pondus et pondus. *Proverb.* XX, 23.

(4) Ait rex Israel ad Josaphat : Remansit vir unus, per quem possumus interrogare Dominum; sed ego odi eum, quia non prophetat mihi bonum, sed malum. III *Reg.* XXII, 8.

(5) Qui evangelizat ut manducet, perverso nimis ordine cœlestibus terrena mercatur. *S. Bernardus, lib. de Vita et Morib. clericor. cap.* 5.

(6) Florent. de Coq, *Tract. de Justit.* in-4°, pag. 730.

exercice qui accable le corps sans consoler l'esprit. Or quel office peut-on attendre d'un homme si mal disposé? Point d'autre que celui qu'on aurait de cinq ou six gagistes abandonnés à eux-mêmes, c'est-à-dire un office plus propre à irriter Dieu qu'à fléchir sa justice.

3. C'est à peu près ainsi qu'il faut juger du ministère de ces hommes qui, moins chanoines que séculiers, donnent au monde, et souvent au monde le plus profane, tout le temps que le chœur ne leur arrache pas. A force de voir le siècle et les enfants du siècle, ils en prennent l'esprit, les manières, les inclinations. Ils épousent ses intérêts, ils parlent son langage, ils règlent leur marche sur la sienne. Dès lors l'esprit de Dieu, dont ils n'étaient que médiocrement fournis, les quitte, comme il quitta Saül. L'idée du monde les suit jusque dans le sanctuaire. Ils y portent ses fausses bienséances et sa mondanité. Ils s'y occupent de ses nouvelles, de ses alliances, de son gain, de ses pertes. Leur extérieur annonce en toute manière et la langueur qui les consume, et le feu étranger qui les dévore. Qu'attendre de ces gens-là? ce qu'ils donnent presque tous les jours : des scènes humiliantes, des scandales qui, sans être du dernier ordre, n'en sont pas moins scandales.

Quand même l'amour de leur réputation, plus fort que tout autre amour, leur ferait sauver les apparences, que seraient-ils, après tout, je ne dis pas devant Dieu qui veut être servi seul (1), je dis devant ceux qui ont quelque portion de son esprit? Mais que sont-ils souvent aux yeux du monde même? Tout injuste qu'il est, il sait leur rendre justice, et mettre entre eux et de vrais chanoines une énorme différence. Il les accable de politesses; il ne les voit, ce semble, partir qu'avec regret; il paraît ne se consoler de leur absence, que par l'espoir du retour : il le stipule avec des empressements auxquels il ne manque que la sincérité. A peine sont-ils retirés qu'on les fronde comme ils méritent de l'être. Leurs vanités, leurs airs trop libres, leurs discours moins précautionnés, leur peu de religion, leur incapacité connue, leur propreté étudiée, en un mot tous leurs défauts réels ou présumés sont mis sur le tapis, et on leur fait moins de grâce qu'à des ennemis déclarés. Ainsi ils se perdent devant Dieu, et ils ne se retrouvent pas devant les hommes. Ils courent à perte d'haleine après un fantôme, et tout fantôme qu'il est, ils ne peuvent l'atteindre. Mais à quoi leur servirait une conquête aussi sûre, aussi solidement appuyée qu'elle est imaginaire? Je ne leur demande, pour le bien approfondir, qu'un peu de réflexion sur ces paroles de celui qui est le témoin fidèle (2), et dont la bouche ne connut jamais le mensonge (3) : *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur* (4)? Que sert à un homme de gagner tout l'univers, s'il vient à se perdre? La plus longue, la plus éclatante fortune peut-elle le dédommager du cruel trésor qu'il se prépare pendant l'éternité?

Qu'un chanoine se délasse donc, qu'il respire un peu après de longs offices, rien n'est plus juste; et je connais trop le poids accablant de ses obligations pour lui en faire un crime. Mais qu'il ne se délasse, qu'il ne respire jamais qu'en ministre de Jésus-Christ. Qu'un confrère vertueux soit sa ressource la plus ordinaire. Il trouvera en lui une consolation pure, que le monde ne peut donner. La vraie piété a des charmes, des agréments infinis. Son commerce n'a rien d'amer (5), ses entretiens sont pleins de douceur. Avec elle les jours passent comme les heures, et les heures ne paraissent que des moments. Ses réprimandes ont leur grâce. Elle instruit même en badinant, et badine toujours sans offenser. Ses plaies, si elle savait en faire, vaudraient mieux que les trompeuses caresses du monde (6). Au moins a-t-elle toujours sur lui l'avantage de la paix, avantage précieux qui la suit partout, et que le siècle ne connaîtra jamais (7).

Il n'y a point de chapitre, quelque peu nombreux qu'il soit, quelque mal composé qu'on le suppose, qui n'ait un ou plusieurs sujets de cette espèce. N'épargnez rien pour mériter d'être admis à leur commerce. Ils ont droit de vous mettre à l'épreuve : que nulle épreuve ne vous rebute. Tous les trésors de l'Inde ne payeraient pas un ami sage : les perles qu'on peut donner en échange contre lui ne se trouvent qu'aux extrémités de la terre (8). Il relèvera votre courage abattu, il affermira vos pas, il vous soutiendra dans la pénible carrière que vous devez fournir. A l'aidé de ses conseils, de son exemple, et de la grâce qui se mettra de la partie, vous deviendrez un de ces justes, dont la lumière se fortifie et devient un jour parfait (9).

Que si par hasard il ne se trouvait dans le corps dont vous êtes membre aucun homme qui approchât de celui que l'Esprit-Saint, dont j'ai emprunté les paroles, vient de vous dépeindre, osez empêcher la prescription : faites-vous le chef d'une école jusque-là inconnue : apprenez à vos anciens ce que vous auriez dû apprendre d'eux. D'abord vous aurez des railleries à essuyer. On vous traitera de misanthrope, d'homme farouche. On vous fuira, comme on fuyait François de Sales, lorsqu'il parut pour la première fois dans le Chablais. Mais quand on aura enfin remarqué que votre vertu se soutient, que vous marchez toujours sur la même

(1) Nemo potest duobus dominis servire. *Matth.* VI, 24.

(2) Hæc dicit Amen, testis fidelis et verus, qui est principium creaturæ Dei. *Apoc.* III, 14.

(3) Qui peccatum non fecit, nec inventus est dolus in ore ejus. I *Petr.* II, 22.

(4) *Matth.* XVI, 26.

(5) Non habet amaritudinem conversatio illius, nec tædium convictus illius, sed lætitiam et gaudium. *Sap.* VIII, 16.

(6) Meliora sunt vulnera diligentis, quam fraudulenta oscula odientis. *Proverb.* XXVII, 26

(7) Pacem meam do vobis, non quomodo mundus dat. *Joan.* XIV, 27. Da servis tuis illam quam mundus dare non potest pacem. *Orat. pro pace.*

(8) Amico fideli nulla est comparatio. *Eccli.* VI, 15. Procul et de ultimis finibus pretium ejus. *Proverb.* XXXI, 10.

(9) Justorum semita quasi lux splendens, procedit et crescit usque ad perfectum diem. *Proverb.* IV, 18.

ligne, que vous n'êtes point de ces dévots inquiets qui vont pêcher à droite et à gauche les défauts du prochain, *pour lui en faire un service* en temps et lieu, qui regardent comme prouvée toute accusation faite contre celui qui leur déplaît; qui enfin veulent tout savoir, pour avoir le plaisir de tout censurer : lors, dis-je, qu'on aura une fois bien remarqué que votre dévotion n'est sévère que pour elle-même; qu'elle est ennemie des mauvaises histoires ; que, bien loin de triompher, dans l'occasion, de celles qu'elle est forcée d'entendre, elle les étouffe avec soin (1), et que personne n'a sur sa tendresse des droits plus certains que ceux qui l'ont le plus outragée ; dès lors, sans être ni prophète, ni fils de prophète (2), j'ose assurer que le préjugé tombera. Avec le temps vous serez, pour quiconque n'a pas abjuré la vertu, un centre d'unité. Le vice ou baissera les yeux devant vous, ou peu à peu rougira de ses excès. Insensiblement vous deviendrez ce corps autour duquel se rangent les aigles (3).

Mais dussiez-vous rester aussi seul que l'est le pélican dans sa solitude (4), fuyez le monde et tous ceux qui l'adorent. Si vous n'avez soin de mettre entre lui et vous un chaos immense (5), il sera pour votre cœur ce vent brûlant qui dessèche jusqu'à la racine du bien (6). Bientôt vous en ferez votre capital : la prière ne vous sera plus qu'un accessoire importun.

4. Mais, ne nous y trompons pas, il est des occupations qui, quoique saintes en elles-mêmes, peuvent l'éteindre ou la rendre très-languissante. Peut-être serai-je moins suspect qu'un autre sur l'article de l'étude : elle fait, avec un très-petit nombre de tendres et vertueux amis, ma consolation et mes délices. Je sais cependant, et j'ai toujours ouï dire, qu'elle est en plus d'un sens dangereuse pour la piété. Ne parlons point de l'orgueil qui ne marche que trop souvent à sa suite (7): j'ose dire que, pour l'anéantir, pour le couper jusque dans ses fibres les plus déliées, il ne faut à l'homme le plus prévenu en sa faveur qu'un sentiment tant soit peu réfléchi de ce qu'il éprouve en lui-même. Dès lors, malgré la fierté de sa contenance extérieure, il se dira tout naturellement : « Ce que je sais n'est rien en comparaison de ce que j'ignore. Ce que je crois savoir, comment le sais-je, et pour combien de temps ? Vingt fois j'ai découvert après coup que ce qui m'avait paru aussi clair que les premiers principes ne devait qu'à la faiblesse de mon esprit son évidence prétendue. Vingt fois j'ai vu m'échapper des connaissances que j'avais regardées comme un fonds inaliénable. A le bien prendre, toute ma vie se passe à apprendre et à oublier. Le premier me coûte extrêmement, le second se fait avec une facilité qui tient du prodige. Au bout d'un temps, et ce temps est toujours très-court, mes plus belles connaissances ressemblent à une illusion fugitive, qui ne laisse après soi que des idées confuses. C'est un songe que je ne puis me rappeler qu'en gros, et dont toutes les parties m'échappent en détail (8). Il est donc vrai, et il est vrai dans un sens très-étendu, que tout n'est que vanité, qu'affliction d'esprit (9), et que le sort d'une femmelette qui court à Dieu de toutes ses forces vaut infiniment mieux que tous les talents de cet orgueilleux philosophe qui, en m'étalant d'un style pompeux les richesses immenses de la nature, semble douter s'il est obligé d'honorer son auteur. »

5. J'avoue néanmoins qu'il est des études dont un homme destiné au chœur peut s'occuper ; j'irai plus loin, sans qu'il m'en coûte : j'ajouterai qu'il en est qui ne peuvent que lui être très-utiles. Je mets de ce nombre celles qui peuvent lui procurer l'intelligence des psaumes, l'instruire exactement des cérémonies de l'Eglise, lui découvrir l'esprit et les vues qui l'ont portée à les établir, le mettre en état de la venger contre les novateurs anciens et modernes. Rien de plus saint, de plus salutaire pour un chanoine, ou plutôt pour tout ecclésiastique obligé aux divins offices, que ce genre d'étude. Cependant, étrange faiblesse de l'homme ! il peut y trouver un germe de déchet et d'affaiblissement. Il est à craindre qu'il ne s'y porte avec trop d'ardeur ; que son imagination échauffée ne l'érige peu à peu en *savant*, je veux dire en dissertateur ; que la dévotion ne le cède à la curiosité son ennemie ; qu'il ne porte partout, et jusqu'aux pieds du sanctuaire, la difficulté qu'il n'a pas résolue ; et qu'au lieu de vivifier son chant par l'onctueux souvenir des découvertes qu'il a faites, il ne s'occupe entièrement de celles qui lui restent à faire.

Que si une étude aussi proportionnée à son état ne laisse point d'avoir ses dangers, que n'aurait-il pas à craindre, je ne dis pas de celles qui lui seraient opposées (un homme de bien en est incapable), mais de celles qui lui seraient absolument étrangères ? Quelle paix, quelle tranquillité d'esprit porterait-il au chœur, si, livré du matin au soir aux profondes discussions de la géométrie, il ne sortait jamais que suivi d'un nombreux cortége d'*axiomes*, de *théorèmes*, de *corollaires* ? On a vu plus d'une fois, jusque dans la célébration du plus auguste de nos mystères, de tristes effets des distractions d'un esprit absorbé dans ses propres recherches. On ne quitte pas toujours l'autel pour aller écrire un beau vers, mais on n'y est souvent que de

(1) Audisti verbum adversus proximum tuum? commoriatur in te, fidens quoniam non te disrumpet. *Eccli.* XIX.

(2) Non sum propheta, et non sum filius prophetæ. *Amos* VII, 14.

(3) Ubicumque fuerit corpus, illic congregabuntur et aquilæ. *Matth.* XXIV, 28.

(4) Similis factus sum pelicano solitudinis. *Psalm.* CI, 7.

(5) Inter vos et nos chaos magnum firmatum est. *Luc.* XVI, 26.

(6) Ignis est usque ad perditionem devorans, et omnia eradicans genimina. *Job.* XXXI, 12.

(7) Scientia inflat. I *Cor.* VIII, 1.

(8) Dixit rex : Vidi somnium, et mente confusus ignoro quid viderim. *Daniel.* II, 17.

(9) Dedi cor meum ut scirem prudentiam atque doctrinam... et agnovi quod in his quoque esset labor, et afflictio spiritus. *Eccles.* I, 17.

corps : l'esprit et le cœur restent à la maison. Ils se trouvent où est leur trésor : leur trésor n'est que dans les livres.

Mais quoi ! veux-je donc ou rappeler le système de l'illustre réformateur de la Trappe, système contre lequel je me suis moi-même déclaré (1) ; ou fronder d'illustres écrivains qui, quoique très-engagés à l'office public, ont enrichi d'ouvrages de toute espèce la république des lettres ? Non, le ton du censeur me conviendrait mal. Il n'appartient qu'au maître de juger ses domestiques. Qu'ils se tiennent fermes ou qu'ils viennent à tomber, c'est son affaire (2), et moins celle d'un pécheur comme moi que de tout autre. Ce que je puis dire, c'est, 1° qu'à parler en général, ce qui se fait par obéissance est moins suspect que se qui se fait par goût ; 2° que la grâce forme, quand il lui plaît, des Rancé et des Mabillon, des hommes si pleins de Dieu que les plus belles connaissances ne seraient pour eux qu'un sel affadi, s'ils n'y trouvaient à chaque pas et sa gloire et le principe de leur amour ; 3° qu'il est à craindre que des travaux de plus d'une espèce, après avoir beaucoup coûté devant les hommes, n'aient été la matière d'un grand compte devant Dieu. Pour moi, disait à peu près un vertueux prêtre, j'aimerais mieux n'avoir fait que le traité *Du bonheur d'un simple religieux* (3), que douze ou quinze gros volumes que je pourrais nommer.

Qu'un chanoine cultive donc son esprit, mais jamais de manière à dessécher son cœur. Qu'il mette entre la fin de son travail et le commencement de l'office assez d'intervalle pour n'y porter ni la douleur de renoncer à une occupation favorite, ni la soif empressée d'y retourner au plus tôt ; qu'il coupe, par une pieuse lecture de quelques minutes, deux occupations trop disparates ; qu'il se dise à lui-même qu'au jugement de Dieu un homme de sa profession ne répondra ni sur l'histoire ni sur la métaphysique, mais sur l'acquit des devoirs propres de son état.

Je me suis peut-être trop arrêté sur une matière où, par un abus contraire, l'abus que je blâme n'est pas fréquent. Mais je sais qu'il se trouve, et c'en était assez pour que j'eusse droit de le combattre. Faisons un pas en avant, et après avoir écarté les défauts qui affaiblissent l'esprit de prière, parcourons quelques-unes des vertus qui le font éclore, qui le développent, qui l'entretiennent.

§ II. Moyens de nourrir dans un chanoine l'esprit de prière.

1. *Premier moyen, demander à Dieu l'esprit de prière, et le demander avec ferveur.* — 2. *Second moyen, une vraie et sincère humilité. La vérité bien consultée nous y conduira.* — 3. *Troisième moyen, une grande idée de la majesté de Dieu.* — 4. *Quatrième moyen, un grand amour pour lui et pour le prochain.* — 5. *Cinquième moyen, une vive reconnaissance des bienfaits que nous avons reçus de Jésus-Christ.* — 6. *Sixième moyen, une dévotion sincère à la très-sainte Vierge.*

L'auteur que j'ai cité au commencement de cet article propose quatorze moyens d'attirer ou de conserver l'esprit de prière et de ferveur, si nécessaire à un homme dont presque toute la vie doit se passer à chanter les louanges de Dieu et à invoquer ses miséricordes. Je me bornerai à cinq ou six qui m'ont paru les plus essentiels. On s'attend bien que je ne les proposerai que d'une manière très-abrégée.

1. Le premier et le plus important est de demander à Dieu ce don précieux, qui est la source de tous les autres. Il l'a promis dans l'ancienne loi, comme un apanage de la nouvelle (4) ; et celle-ci, il semble qu'il ne l'ait établie que sur la prière. *Veillez et priez. Priez sans cesse, et priez avec ferveur. Demandez, et vous obtiendrez tout ce que vous aurez demandé* (5). Voilà comme l'abrégé de la morale du nouveau Testament ; c'est sur ce fondement que portent la loi et les prophètes, parce qu'il conduit à l'amour, qui est l'accomplissement des prophètes et le terme de la loi. C'est donc un grand art que celui de prier ; il faut même qu'il soit le plus important de tous, puisqu'il décide de notre sort, qu'il semble disposer de la toute-puissance de Dieu (6), et qu'il est en quelque sorte lui-même tout-puissant ; c'est la riche épithète que Théodoret a cru lui pouvoir donner : *Omnipotens oratio, cum sit una, tamen omnia potest.*

Ce qu'il y a de plus consolant, c'est que, par une disposition particulière de la miséricorde de Dieu, la grâce de la prière est celle qu'il a le plus prodiguée. S'il avertit les justes et les pécheurs de demander, il aide les uns et les autres à le faire comme il faut (7). Pour désirer de vivre, il n'est point

(1) Moral, in-8, t. V, cap. III *de Obligat. religios.* art. 2.

(2) Tu quis es, qui judicas alienum servum ? Domino suo stat aut cadit. *Rom.* XIV, 4.

(3) Cet ouvrage est de dom Robert Morel, qui a donné *plusieurs* autres *ouvrages de piété*, ainsi que nous l'apprend Philippe le Cerf. Ce dernier, en parlant de l'*Histoire de Polybe*, que dom Vincent Thuillier a depuis donnée avec les notes du chevalier Folard, dit que les sages réformateurs de la congrégation de Saint-Maur *ne pouvaient prévoir qu'un de leurs religieux traduirait un livre qui inspire de l'amour pour la profession militaire, si dangereuse pour des chrétiens, qui doivent se sanctifier par les exercices de la pénitence.* Cependant ce même écrivain fait de l'*Antiquité expliquée et représentée en figures*, que bien des gens n'osent ouvrir, *le plus important de tous les ouvrages du P. Montfaucon.* N'y aurait-il point là *pondus et pondus* ? Puisque j'ai l'occasion de parler du chevalier Folard, j'ajouterai qu'il mourut à Avignon le 23 mars 1751, après avoir fait une profession très-expresse de soumission à toutes les décisions de l'Eglise. L'archevêque d'Avignon, ayant su (en 1753) que j'avais d'abord quelque peine à le croire, m'en donna un certificat bien et dûment légalisé. La parole de cet illustre prélat m'aurait suffi.

(4) Effundam super domum David, et super habitatores Jerusalem, spiritum gratiæ et precum ; et aspicient ad me, etc. *Zachar.* XII, 10.

(5) Vigilate et orate. *Matth.* XXVI, 41. Sine intermissione orate. *Thessal.* V, 17. Spiritu ferventes, orationi instantes. *Rom.* XII, 11 *et* 12. Orationi instate, vigilantes in ea. *Coloss.* IV, 2. Petite, et dabitur vobis ; quærite, et invenietis, etc. *Matth.* VII. Petite, et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum. *Joan.* XVI.

(6) La Placette, tom. I, pag. 315.

(7) Deus impossibilia non jubet : sed jubendo monet et

nécessaire d'être déjà vivant. La prière d'un coupable ne serait-elle donc qu'un nouveau péché, et les premiers efforts qu'il fait pour apaiser son juge ne serviraient-ils qu'à l'aigrir davantage? Ce cruel et désespérant système blesse peut-être moins la foi qu'il n'outrage la raison.

Mais n'abusons point du sage principe qui lui est opposé. On peut prier, souvent même on a quelque volonté de le faire : on est touché à la vue de ceux qui le font comme il faut, on leur porte une sainte envie. Malgré ces désirs dont l'enfer est tout plein, on ne trouve en soi qu'une sécheresse affreuse, qu'un assoupissement qui, dans l'ordre de la nature, annoncerait une mort prochaine, et qui, dans l'ordre de la grâce, annonce quelquefois une mort consommée. La vérité aurait-elle donc voulu nous endormir? Ses promesses ressembleraient-elles aux superbes annonces de cette vaine philosophie qui flatta ses sectateurs d'un bonheur solide, et ne leur tint jamais parole? Non, l'erreur ne peut être sur son compte. En établissant le pouvoir de la prière, elle en a fixé les conditions, et ces conditions ne sont rien moins qu'arbitraires. Les grandes faveurs, les faveurs qui décident de l'éternité, doivent être appréciées selon leur juste valeur. On ne les obtient que par la ferveur, par une persévérance importune, par un généreux détachement de tout ce qui peut blesser les yeux de celui qui les accorde.

A la lueur de ces principes, qui ne passeront jamais, il est aisé de voir que l'esprit de prière est aussi rare qu'il pourrait et qu'il devrait être commun. Un homme qui ne s'arrache d'entre les bras du sommeil que le plus tard qu'il est possible; qui, dans l'intervalle du trajet de sa maison à l'église, ne pense que faiblement à Dieu; qui, dans la belle saison, aime beaucoup mieux passer à la porte du temple le moment qui précède l'office, que d'en profiter pour se préparer à la grande action qu'il va faire; un homme qui, en ne manquant à rien d'extérieur, croit faire beaucoup, parce qu'il en voit d'autres qui font encore moins; qui souvent, dès le sanctuaire, se soulage, en entamant une conversation déplacée, de la violence qu'il s'est faite pendant une heure; qui, de retour chez lui, ne pense qu'à réparer des forces qu'il n'a pas prodiguées; qui laisse à des commençants le soin et la pratique d'élever leur cœur à Dieu pendant le cours de la journée; un homme qui donne tout ce qui lui reste de temps libre, tantôt à l'ennui, tantôt à des exercices qui vont mal avec son état, tantôt à des visites plus que superflues; un homme enfin qui sans cesse affaiblit ses forces, qui ne pense jamais à les réparer, qui ne s'est point fait à remplacer par une lecture salutaire ce qui lui manque du côté de l'oraison : un homme de ce caractère pourra bien articuler des paroles et former des sons; mais il n'y aura rien, ni dans le son, ni dans la parole qui devant Dieu le distingue de l'instrument qui résonne à côté de lui. Il ne s'entendra lui-même tout au plus qu'en philosophe, et il ne sera point entendu du ciel. Au lieu de cet encens qui devait monter jusqu'au trône de la gloire (1), il n'offrira qu'une légère vapeur, que le même instant verra naître et se dissiper. Le monde, qui ne peut juger que des apparences, applaudira peut-être à sa régularité et à son exactitude. On le proposera comme un modèle pendant sa vie; après sa mort, une épitaphe pompeuse annoncera aux siècles futurs son inflexible résidence; mais qu'il est à craindre que son juge n'ait dit de lui, et dans un sens plus fâcheux, ce qu'il disait autrefois d'un roi de Juda : *Scribe virum istum sterilem, virum qui in diebus suis non prosperabitur* (2)!

Que faire pour prévenir un si grand mal? S'écrier, mais souvent, mais du fond du cœur : *Daignez, Seigneur, daignez m'apprendre à prier* (3). J'ai une adresse infinie, j'ai des ressources sans nombre, lorsqu'il s'agit de pourvoir à mes besoins temporels. Je trouve, pour les développer dans toute leur étendue, des expressions et des larmes. Mon cœur n'est muet que lorsqu'il est question de lui par rapport à vous. Je ne suis pas, ô mon Dieu, encore assez aveugle, assez endurci pour ne pas sentir ma misère. Je vois, et je ne vois qu'avec horreur une partie de mon indigence (4). Malgré ce sentiment, je ne trouve en moi qu'un malheureux qui, submergé dans les eaux de la mer, ne fait que de languissants efforts pour gagner le rivage. Sauvez-moi, Dieu de bonté (5). Apprenez-moi du moins à vous demander mon salut. Je ne prétends justifier ni ma faiblesse, ni mon ignorance. Plus coupable qu'un de vos apôtres, depuis le temps que je suis à votre école, j'aurais dû apprendre le chemin qui conduit à la vie. Peut-être avais-je trop compté sur mes forces. Peut-être que, faute de connaître le prix de ce que j'avais commencé à vous demander, je me suis arrêté trop tôt. Peut-être qu'au lieu de trois flèches il eût fallu en tirer jusqu'à sept, pour détruire sans retour mon implacable ennemi (6). Je reconnais ma méprise. Je sens, à n'en pouvoir douter, que, dans l'accablement où je me trouve, il ne me reste d'autre parti que celui de lever les yeux vers le ciel (7). Rendez-vous propice à

facere quod possis et petere quod non possis, et adjuvat ut possis. *Trid. sess.* 6, *cap.* 11, *ex August. lib. de Nat. et Grat. cap.* 43.

(1) Dirigatur oratio mea, sicut incensum, in conspectu tuo. *Psalm.* xviii. Data sunt ei incensa multa, ut daret de orationibus sanctorum omnium. *Apoc.* viii.

(2) Mettez cet homme au nombre de ceux qui sont stériles, et dont les travaux n'ont point de succès. *Jerem.* xxii, 30.

(3) Domine, doce nos orare. *Luc.* xi, 1.

(4) Ego vir videns paupertatem meam. *Thren.* iii, 1.

(5) Salvum me fac, Deus, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam. *Psalm.* lxviii, 1.

(6) Si percussisses quinquies, aut sexies, sive septies, percussisses Syriam usque ad consumptionem. IV *Reg.* xiii, 18.

(7) In nobis quidem non est tanta fortitudo ut possimus huic multitudini resistere; quæ irruit super nos. Sed cum ignoremus quid agere debeamus, hoc solum habemus residui, ut oculos nostros dirigamus ad te. II. *Paral.* xx, 12.

mes vœux. Hâtez-vous de me secourir. Faites luire sur moi quelques rayons de l'esprit qui renouvelle la face de la terre. Puisse-t-il former en moi ces gémissements que vous exaucez toujours!

2. Il entre dans ces réflexions, qui toutes sont tirées des livres saints (1), beaucoup d'humilité. C'est qu'en effet l'humilité de cœur est un des plus sûrs moyens d'obtenir l'esprit de prière et les grâces qui y sont attachées. Il serait inutile de se répandre en paroles, pour prouver une vérité aussi rebattue qu'elle est capitale. Il n'est point de fidèle qui l'ignore dans la spéculation. Tous savent que dans la prière nous sommes par rapport à Dieu ce qu'est par rapport à nous un pauvre qui nous demande l'aumône : *Mendici Dei sumus*, dit saint Augustin. Il n'y a personne, pour peu que le cœur soit chez lui d'accord avec les lèvres, qui ne dise comme le prophète-roi : *Ayez pitié de moi, Seigneur, parce que je suis dans l'indigence et que vous êtes le seul qui puissiez m'en tirer* (2). Or, la présomption, la confiance en soi-même, l'orgueil, en un mot, ne va pas bien avec les cris d'un homme qui expose sa misère. *Je déteste un pauvre plein de lui-même*, dit le Saint-Esprit par la bouche de l'Ecclésiastique : *c'est un monstre à mes yeux; je ne puis le souffrir* (3). Au contraire, et c'est le même Esprit de vérité qui nous en assure, la prière de celui qui est véritablement humble perce les nues ; elle ne s'arrête point qu'elle n'ait été jusqu'à Dieu ; elle n'en sortira point que le Très-Haut ne l'ait regardée d'un œil favorable (4). *Oui, Seigneur,* disait Judith (5), *les soupirs de ceux qui joignent l'humilité à la douceur ont toujours trouvé grâce devant vous.* Jamais vous n'avez rebuté les vœux qu'ils ont osé vous adresser. Vous les exaucez en quelque sorte avant qu'ils aient commencé à ouvrir la bouche : leurs désirs, la disposition de leur cœur, tout vous plaît de leur part, tout est couronné (6).

Nous sommes quelquefois surpris des grâces dont Dieu a comblé, je ne dis pas ses amis, cela serait moins frappant, mais des pécheurs qui l'avaient longtemps et cruellement abandonné. Un moment de réflexion sur les sentiments dont leur prière était animée diminuera un peu notre étonnement. Il n'y a rien dans leurs gémissements qui ne porte l'empreinte de la plus profonde humilité. L'enfant prodigue s'écrie à haute voix qu'il ne mérite plus le tendre nom de fils. Il se croit heureux d'être traité comme les valets qui sont au service de son père. Il a péché contre le ciel et contre la terre; il veut que le ciel et la terre soient témoins de son repentir et de sa confusion (7). La femme pécheresse fait encore plus par ses actions que le prodigue n'avait fait par ses paroles. C'est au milieu d'une nombreuse assemblée, et chez un homme qui n'avait que du mépris pour elle, qu'elle va trouver le médecin qui doit guérir ses plaies. Il n'y a ni censure, ni mauvais jugement, ni bienséance humaine qui l'arrête. Elle annonce publiquement par ses larmes, et la honte de ses écarts, et l'excès de sa douleur. Son silence en dit plus que n'en auraient dit ses paroles. Mais si elle triomphe d'elle-même, on peut dire qu'elle triomphe de son juge. Elle désarme sa colère. Ses péchés, et elle en avait beaucoup commis, lui sont pardonnés. Sa justification est le fruit de son amour, mais d'un amour plein d'humilité (8). Je ne fais qu'indiquer l'exemple du publicain. Ce ne fut pas l'abondance de ses paroles qui le justifia : ce seul mot, *Mon Dieu, soyez propice à un pécheur comme moi*, lui valut sa grâce. C'est que ce seul mot partait d'un cœur humilié. Un homme qui n'osait lever les yeux (9), qui se tenait au bas du temple, qui se frappait la poitrine comme un coupable qui attend son arrêt, publiait par son attitude seule que son péché était toujours devant lui.

Mais ce n'est pas seulement chez des coupables qui avaient besoin d'une miséricorde singulière, que l'on trouve des exemples de cette profonde humilité qui donne des ailes à la prière, et qui l'élève jusqu'au trône de Dieu. Ces hommes que la droite du Tout-Puissant protégera toujours, qui semblaient avoir des droits acquis sur tout ce qu'ils pouvaient demander, qui traitaient avec leur Seigneur comme un ami traite avec son ami : ces hommes que Dieu consultait en quelque sorte sur ses projets, et dont il paraissait attendre l'avis, n'ouvraient la bouche qu'en tremblant lorsqu'il s'agissait de demander des grâces. Timides, incertains, frappés et comme anéantis à la vue d'eux-mêmes, *Je ne suis*, disaient-ils, *je ne suis, ô mon Dieu*, que *cendre et poussière :* oserai-je élever ma faible voix? Souffrez, Seigneur, que le dernier de vos serviteurs puisse encore vous dire un mot. Je vois que j'ai besoin de toute votre indulgence, mais dans une affaire où il s'agit de votre gloire, me sera-t-il permis de rompre encore une fois le silence, etc.? Ainsi parlait le Père des croyants (10); et nous n'aurions point de

(1) Saint Augustin conseille à ceux qui n'ont pas le talent de parler éloquemment d'employer beaucoup les paroles de l'Ecriture. *Quanto enim*, dit-il, *se pauperiorem sentit in suis, tanto eum oportet in istis esse ditiorem*, lib. IV de Doctr. Christ. num. 8.

(2) Inclina, Domine, aurem tuam, et exaudi me; quoniam inops et pauper sum ego. *Psalm.* LXXXV, 1. Ego autem mendicus sum et pauper. *Psalm.* XXXIX, 18.

(3) Tres species odivit anima mea, et aggravor valde animæ illorum : pauperem superbum... *Eccli.* XXV, 3 *et* 4.

(4) Oratio humiliantis se penetrabit nubes; et non discedet, donec Altissimus aspiciat. *Eccli.* XXXV, 21.

(5) Humilium et mansuetorum semper tibi placuit deprecatio. *Judith.* IX. Respexit in orationem humilium, et non sprevit preces eorum. *Psalm.* CI.

(6) C'est le sens que donnent quelques interprètes à ces paroles du psaume IX : *Desiderium pauperum exaudivit Dominus : præparationem cordis eorum exaudivit auris tua.*

(7) Pater, peccavi in cœlum et coram te ; jam non sum dignus vocari filius tuus : fac me sicut unum de mercenariis tuis. *Luc.* XV, 19.

(8) *Vide* Luc. VII, a versu 37.

(9) Publicanus a longe stans nolebat nec oculos ad cœlum levare; sed percutiebat pectus suum, dicens : Deus, propitius esto mihi peccatori. *Luc.* XVIII, 13.

(10) Loquar ad Dominum meum, cum sim pulvis et cinis. Ne, quæso, indigneris, Domine, si loquar... Obsecro, ne irascaris, Domine, si loquar adhuc semel. *Genes.* XVIII, 27, 30 *et* 32.

peine à retrouver ces mêmes sentiments dans tous les justes qui l'ont suivi. Quelle humilité, mais quelle leçon pour des hommes qui, en plus d'un sens, sont au-dessous d'Abraham, et qui, à le bien prendre, demandent beaucoup plus qu'il ne demandait alors !

Mais une leçon si importante, si difficile, ne s'apprend bien qu'aux pieds du Fils de Dieu. Qu'un jeune ministre des autels ose s'approcher de lui et l'interroger, peut-être qu'effrayé des réponses de cette vérité essentielle, il aura plus besoin d'être muni contre le découragement que fortifié contre l'orgueil.

La vérité lui dira que sa naissance est presque en tout semblable à celle des plus vils animaux ; que, comme eux et plus qu'eux, il vient d'une origine impure ; que le moment qui l'a vu homme l'a vu criminel aux yeux de Dieu, fils de colère et de perdition.

La vérité lui dira que ce n'est que par miséricorde qu'il a été affranchi d'un si déplorable état ; qu'à peine a-t-il eu l'usage de la raison il s'en est servi pour s'y replonger ; qu'il s'est abandonné aux passions les plus capables de le déshonorer ; qu'il s'est dégradé à un point qu'il n'aurait pas osé faire subir à son plus mortel ennemi.

La vérité lui dira qu'il n'a rien qu'il n'ait reçu ; que ses plus beaux talents pourraient bien servir à sa condamnation ; que ceux qui le flattent davantage, comme l'esprit, les grâces, la naissance, lui sont communs avec un nombre infini de réprouvés ; que plusieurs d'entre eux ne le sont aujourd'hui ou ne le seront un jour que parce qu'ils en ont été trop richement partagés (1).

La vérité lui dira qu'il est un étranger sur la terre, qu'il s'avance à grands pas vers la maison de son éternité ; que comme il n'était pas il y a moins d'un siècle, il ne sera plus en quelques années ; que la pourriture sera sa sœur ; que les vers le dévoreront jusqu'à ce qu'après avoir tout consumé, ils se consument eux-mêmes.

La vérité lui dira qu'il n'y a aucun moment où il sache bien ce qu'il est aux yeux du souverain Juge ; qu'il peut se croire plein de vie et être déjà mort ; qu'au moins il n'est pas bien sûr de sa justification, et qu'il doit toujours craindre, même à l'égard des misères qui lui ont été pardonnées (2).

La vérité lui dira qu'il marche comme un aveugle, sans trop savoir où aboutira sa course ; que quand il aurait vécu dans l'innocence, quand il serait déjà prêt à saisir l'heureux rameau qui porte la gloire, il peut dans un instant devenir, comme David, Salomon et tant d'autres, un criminel du premier ordre ; que peut-être son impénitence est prévue, et en conséquence sa réprobation arrêtée.

Ces maximes, dont un orateur plus fameux encore par son humilité que par ses talents, me donna autrefois la première idée ; ces maximes, qui allaient jusqu'aux moelles du séculier le moins vertueux, ne feraient-elles donc aucune impression sur l'ecclésiastique ? Hélas ! il n'est que trop souvent plus difficile à ébranler qu'un autre, et rien de plus commun que de le voir s'endormir au bruit de nos anathèmes. Quelques paroles de saint Paul sur la justice, la chasteté et le jugement à venir, déconcertèrent Félix, qui n'était qu'un païen (3) ; si c'eût été un prêtre, il aurait pu dire : Voilà un homme qui parle bien ; *mais il n'eût pas cligné les yeux* (4).

3. Rien n'est plus propre à faire naître cette profonde humilité qu'une haute idée de la grandeur de Dieu, une sérieuse considération de son infinie sainteté, une crainte religieuse de sa majesté. Celui devant qui nous nous présentons avec des manières si libres, si aisées, quelquefois si profanes, est celui-là même dont les séraphins ne peuvent soutenir les regards (5), et devant lequel les puissances sont dans le tremblement. C'est lui qui, selon le sublime langage de l'Ecriture, mesure les eaux *de l'Océan* dans le creux de sa main, qui de cette main soupèse les cieux, qui de trois doigts soutient la masse énorme de la terre, qui met dans la balance et les montagnes et les collines. C'est lui devant qui tous les peuples du monde ne sont que comme une goutte d'eau, que comme ce faible grain qui ne peut donner la moindre inclinaison à la balance. C'est lui qui fait les îles comme un peu de poussière ; qui ne trouve rien digne de lui, ni dans l'encens, ni dans tous les cèdres du Liban ; qui, assis sur le globe de la terre, ne voit tous les hommes que comme de vils insectes, comme le néant même. C'est lui qui anéantit les princes, qui réduit à rien les juges de la terre, qui par un souffle les dessèche et les emporte comme la paille (6). C'est lui qui touche les montagnes et les réduit en cendres ; qui déplace la terre et ébranle ses colonnes ; qui donne ses ordres au soleil, et le soleil ne se lève point (7). Mais c'est lui encore qui de son sanctuaire,

(1) Voyez saint Chrysostome, *liv.* IV, *chap.* 1, *du Sacerdoce.* Je ne veux dire que ce que dit ce saint docteur. Ce ne sont ni les talents, ni les grands emplois qui damnent : mais le non-usage ou l'abus qu'on en fait.

(2) Sunt justi atque sapientes... et tamen nescit homo utrum amore an odio dignus sit. *Eccli.* IX. Terribilis vox : totus infremui. *S. Bernard.* De propitiato peccato noli esse sine metu. *Eccli.* V, 5.

(3) Disputante illo (Paulo) de justitia, et castitate, et judicio futuro, tremefactus Felix, etc. *Act.* XXIV, 25.

(4) C'est une expression de feu M. Brunet, abbé de Saint-Crespin de Soissons. Elle doit, comme bien d'autres semblables, s'entendre *ex æquo et bono.* Mais on ne la vérifie que trop souvent.

(5) Seraphim... duabus *alis* velabant faciem ejus. *Hebr.* suam. *Isaiæ* VI, 2. *Vide* Menochium hic.

(6) Quis mensus est pugillo aquas, et cœlos palmo ponderavit? Quis appendit tribus digitis molem terræ, et libravit in pondere montes, et colles in statera? Ecce gentes quasi stilla situlæ, et quasi momentum stateræ reputatæ sunt. Ecce insulæ quasi pulvis exiguus. Et Libanus non sufficiet ad succendendum, et animalia ejus non sufficient ad holocaustum. Omnes gentes quasi non sint, sic sunt coram eo ; et quasi nihilum et inane reputatæ sunt ei... Qui sedet super gyrum terræ, et habitatores ejus quasi locustæ. Qui dat secretorum scrutatores quasi non sint, judices terræ velut inane fecit. *Isai.* XL, 12 *et seqq.*

(7) Qui tangit montes, et fumigant. *Psalm.* CIII. Qui commovet terram de loco suo, et columnæ ejus concutiuntur. Qui præcipit soli, et non oritur, etc. *Job.* IX.

comme d'un tribunal où il veut être redouté (1), prononce des arrêts de vie et de mort; et comme autrefois sur le Calvaire, sanctifie d'un côté un pénitent qui le prie avec humilité, et réprouve de l'autre un malheureux qui jusqu'au dernier moment ferme ses yeux à la lumière.

Ces idées de grandeur, de sainteté, de justice, si elles étaient tant soit peu approfondies, ne pourraient manquer de produire, dans l'ecclésiastique comme dans le séculier, une impression de respect, de frayeur, de saisissement. L'invisible paraîtrait ce qu'il est (2). Bien loin de s'avancer jusqu'au pied de son autel, comme n'auraient osé le faire les empereurs du temps de saint Ambroise, et comme le font les femmes mêmes (3), surtout dans les campagnes où elles ont du crédit, à peine se croirait-on en sûreté au bas du temple. On mettrait, s'il était possible, entre l'arche et soi plus de distance que n'en mit entre la montagne et lui le peuple d'Israël, lorsqu'il plut à Dieu de lui intimer ses ordres (4). Il est vrai qu'on n'oublierait pas qu'il est le Dieu des miséricordes, mais on oublierait encore moins qu'il est le Dieu de sainteté ; que son nom est grand et terrible ; qu'une religieuse frayeur est devant lui le commencement de la sagesse (5); que son trône est de flammes ardentes ; qu'un fleuve rapide de feu sort de devant sa face (6) ; qu'il porte encore la foudre dont il frappa, pour un léger manquement de respect, cinquante mille Bethsamites; qu'il a toujours à ses ordres des millions d'anges, qui n'attendent de sa part qu'un clin d'œil pour obéir (7), et qu'ils n'obéissent jamais plus volontiers que lorsqu'il s'agit d'arracher l'ivraie d'un lieu qu'elle déshonore (8).

A la vue de ces grands objets, le cœur le plus languissant semble se réveiller. Il croit apercevoir en lui quelque étincelle du zèle qui faisait sécher un prophète, et qui dès le matin immolait à une juste vengeance tous les pécheurs de la terre (9). Il se forme dans ses entrailles un feu dont il a peine à retenir l'impétuosité (10). Aveugle qui ne voit pas qu'il est le coupable, qu'il se juge par sa propre bouche, qu'il doit être le premier objet de son indignation (11), et que ce n'est souvent que sa dissipation et son peu de recueillement qui font croire aux laïques que ce qu'on leur dit de la sainteté du temple et du respect qui lui est dû n'est bon que pour effrayer les enfants.

Qu'il commence désormais son jugement par sa propre réforme. Si une illusion involontaire ne l'écarte pas, comme un saint docteur, de la basilique des martyrs, qu'il publie au moins, par son attitude et sa composition extérieure, que le lieu où il entre est terrible à ses yeux ; qu'il le regarde comme la maison de Dieu et la porte du ciel (12). Son siècle, sans en parcourir d'autres, lui fournira des modèles capables de le toucher. En voici un qui réunit à beaucoup de simplicité beaucoup d'élévation, mais dont l'élévation n'a rien que de très-possible au secours ordinaire de la grâce.

« Je connais, disait le pieux et respectable archidiacre d'Evreux (13), je connais des personnes qui, dans une disposition respectueuse et dans une vue pénétrante de la majesté de Dieu, ont, pour tout ce qui regarde son culte, une vénération inconcevable. J'aurais de la peine à en rapporter toutes les particularités, parce que peu de gens sont capables de les bien comprendre. Je dirai seulement que tous les lieux et toutes les choses qui sont consacrées au service de Dieu, comme les temples, les chapelles, les ornements, les cimetières.... et généralement tout ce que l'Eglise approuve, sont pour elles l'objet d'un respect inexprimable. Elles se donneraient bien de garde de faire de nos églises un passage, et elles n'y entrent que pour rendre leurs adorations à la majesté suprême. Si elles font voyage, et qu'elles passent devant nos sacrés temples, elles ne manquent pas de descendre de cheval pour donner à Jésus-Christ, résidant en ces saints lieux, des marques de vénération pour lui. *Elles sont saisies de frayeur au moment qu'elles y entrent :* et si elles sont obligées d'y dire quelques paroles, elles le font à voix basse, et d'une manière qui marque assez combien elles sont pénétrées de la présence de Dieu. Quelque part qu'elles se trouvent, si elles entendent dire quelque chose qui regarde sa grandeur, dans l'instant elles se sentent précipitées dans un abîme d'humiliation et d'anéantissement devant cet Etre infini, etc.» Que ces sentiments sont beaux ! qu'ils sont bien assortis à l'esprit de foi, et qu'ils doivent pleinement enfanter l'esprit de prière ! Daignez, mon Dieu, m'en remplir et en remplir avec moi tous ceux à qui vous avez confié le glorieux emploi de chanter vos louanges et de célébrer vos miséricordes.

(1) Pavete ad sanctuarium meum : ego Dominus. *Levit.* xxvi, 2.

(2) Fide Moyses... invisibilem tanquam videns sustinuit. *Hebr.* xi, 24 *et* 27.

(3) Laici secus altare, quo sancta mysteria celebrantur, inter clericos, tam ad vigilias quam ad missas, stare penitus non præsumant ; sed pars illa quæ a cancellis versus altare dividitur, choris tantum psallentium pateat clericorum. *Concil. Turon.* ii, *an.* 567, *can.* 4.

(4) Non enim portabant quod dicebatur : Et si bestia tetigerit montem, lapidabitur. *Hebr.* xii, 20. *Vide* Exod. xix, 13.

(5) Sanctum et terribile nomen ejus : initium sapientiæ timor Domini. *Psalm.* cx, 9.

(6) Thronus ejus flammæ ignis : rotæ ejus ignis accensus. Fluvius igneus rapidusque egrediebatur a facie ejus. *Daniel.* vii, 9.

(7) Millia millium ministrabant ei, et decies millies centena millia assistebant ei. *Idem, ibid.* 10.

(8) Vis imus, et colligimus ea? *Matth.* xiii, 28.

(9) Tabescere me fecit zelus meus. *Psalm.* cxviii. In matutino interficiebam omnes peccatores terræ. *Psalm.* c, 8.

(10) Factus est in corde meo quasi ignis exæstuans, claususque in ossibus meis ; et defeci, ferre non sustinens. *Jerem.* xx, 9.

(11) Tu es ille vir. II *Reg.* xii, 7. Ex ore tuo te judico. *Luc.* xix, 22.

(12) Pavensque (*Jacob*), Quam terribilis est, inquit, locus iste ! Non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli. *Genes.* xxviii, 17.

(13) Voyez la nouvelle Vie de ce grand serviteur de Dieu (H. M. Boudon) t. II, pag. 230, ou plutôt son *Traité du respect dû à la sainteté des églises.*

4. Mais, après avoir commencé par la crainte, il faut qu'ils s'efforcent de monter jusqu'à l'amour. C'est lui qui consacre, qui ennoblit toutes les vertus, qui leur donne un prix qu'elles n'ont point par elles-mêmes. Qui ne l'a pas, eût-il la foi qui transporte les montagnes, demeure dans la mort. Qui l'a pleinement opère de grandes choses : qui ne fait rien se flatte inutilement de l'avoir (1). Or cet amour, quelle consolation, quel feu ne doit-il pas répandre dans la prière ! Quelle confiance, quelle vivacité de sentiment et d'expressions, quelle tendresse n'a pas un homme qui demande à celui qu'il aime ; qui sait que celui qu'il aime est en état de lui donner plus qu'il ne demande, et qu'il n'est jamais plus content que quand il donne !

Nous avons vu les saints parler à Dieu avec crainte : suivons bien leur manière de prier, et nous verrons qu'elle fut toujours mêlée de cette confiance sainte que donne l'amitié. Ils osaient donner à Dieu leurs avis, et vouloir en quelque sorte rectifier les siens. Ils faisaient plus, ils s'opposaient à ses desseins, et Moïse l'empêcha plus d'une fois d'exécuter la résolution qu'il avait prise de perdre son peuple. Telle est l'assurance qu'inspire l'amour. Il peut tout, il ose tout : il ne peut et n'ose jamais que dans l'ordre.

Mais à qui l'amour devrait-il être plus naturel qu'à un prêtre, si dans l'ordre de la grâce il y avait quelque chose de naturel ? Il a toutes les raisons d'aimer qu'ont les autres hommes : il en a un très grand nombre que les autres hommes ne partagent point avec lui. Le ciel, la terre et tout ce qu'ils renferment, m'invitent à votre amour, disait saint Augustin (2) ; et ils y invitent comme moi tous les enfants d'Adam, mais d'une manière si vive, si pressante, qu'ils ne laissent à la langueur aucune excuse qui puisse diminuer sa faute.

Si cela est ainsi du séculier même, de quel voile un ministre de l'autel couvrira-t-il la sienne ? Le sanctuaire, fût-il impénétrable au reste d'Israël, est nuit et jour ouvert pour lui. Les grâces qui n'y distillent que goutte à goutte pour le peuple, y coulent pour lui comme l'eau des fontaines. La dignité dont il est revêtu est la mesure des faveurs qui lui sont destinées. Chaque jour il peut se couvrir tout entier du sang de Jésus-Christ, Chaque jour il peut joindre à son *talent* le talent que son frère plongé dans les embarras du siècle manque de faire profiter. Chaque jour interrogé sur ses dispositions, il peut se mettre en état de rendre, comme saint Pierre (3), témoignage à son cœur ; ou de dire, avec saint Augustin (4) : Je vous aime, ô mon Dieu, ma conscience m'en répond, et je suis sûr qu'elle ne me fait point illusion. Votre voix a frappé mon cœur, et mon cœur vous a aimé. Faites, Dieu de miséricorde, que je vous aime de plus en plus. Vous m'en avez fait une loi. Vous me menacez, si je suis infidèle, de votre colère et des plus grands malheurs. Y en aurait-il donc pour moi un plus grand que celui de ne vous pas aimer (5) ? Mais enfin cet amour qui devrait me coûter si peu, il faut que votre grâce, et la plus signalée de vos grâces, le produise en moi. Je n'ai besoin ni d'étude ni de leçons pour aimer de faibles et viles créatures. Leurs plus minces bienfaits m'enlèvent, me dérobent à moi-même. Je les étourdis et j'étourdis la terre du bruit de ma reconnaissance. Il n'y a que vous, ô le plus tendre des pères, le plus fidèle des amis, le plus puissant des protecteurs ; il n'y a que vous que j'oublie avec la plus énorme facilité. Je suis au milieu des flammes, et par un miracle diabolique j'y suis aussi froid que toutes les glaces du nord (6). Ayez pitié de mon état ; ayez-en pitié selon votre grande miséricorde : après le coupable abus que j'ai fait de celles dont vous m'avez si souvent comblé, une miséricorde commune ne me suffirait pas : *Altius autem tu misereberis cui misertus eris, et misericordiam præstabis cui misericors fueris; alioquin cœlum et terra surdis ioquuntur laudes tuas* (7).

Je m'écarterais insensiblement si, en donnant quelque aliment à l'amour, on pouvait s'écarter. Mais qu'a-t-on à craindre vis-à-vis de ceux qui veulent connaître et remplir leurs obligations, quand on ne fait que leur répéter cette maxime constante, qu'on sait prier lorsqu'on sait bien aimer, et que la ferveur de la charité est la voix et le cri du cœur (8) ?

Mais cette vraie, cette sincère charité est-elle bien commune parmi ceux mêmes qui, par leur état, y sont le plus particulièrement appelés, et qui, comme nous le disions il n'y a qu'un moment, ont plus de secours pour y parvenir ? Jugeons-en par ses caractères. L'Esprit-Saint qui les a tracés n'a pu ni voulu nous séduire. Selon lui et selon ceux qu'il a remplis de ses lumières, la charité est d'une attention extrême à ne rien faire qui déplaise à l'objet qu'elle aime. Elle se porte avec ardeur à tout ce qui peut lui plaire (9). Elle s'en entretient avec un plaisir infini, et croit toujours n'en avoir point dit assez (10). Elle chérit tout ce qui a quel-

(1) Amor magna operatur, si est : aut si operari renuit, amor non est. *S. Gregor.*

(2) Sed et cœlum et terra, et omnia quæ in eis sunt, ecce undique mihi dicunt ut te amem ; nec cessant dicere omnibus, *ita* ut sint inexcusabiles. *August. lib.* x *Confess. cap.* 6.

(3) Domine, tu omnia nosti, tu scis quia amo te. *Joan.* xxi, 17.

(4) Non dubia, sed certa conscientia, Domine, amo te. Percussisti cor meum verbo tuo, et amavi te. Sed et cœlum et terra, etc., *ut supra.*

(5) Quid tibi sum ipse, ut amari te jubeas a me ; et nisi faciam, irascaris mihi, et mineris ingentes miserias ? Parvane ipse est, si non amem te ? *August.*

(6) Diabolico quodam miraculo inter tot ignes frigescimus. *Chrysost.*

(7) Augustinus, iisdem libro x et cap. 6, num. 8.

(8) Tacebis, si amare destiteris.... Flagrantia charitatis clamor est cordis. *August. Enarrat. in ps.* xxxvii, 14.

(9) Nunquid charitas permittit aliquid mali facere ei quem diligis ?... Dilectio vacare non potest, nisi et mali nihil operetur, et quidquid potest boni operetur. *August. præfat. in psalm.* xxxi.

(10) Vis scire si Deum perfecte diligas, vel aliud plus

que rapport avec lui (1). Quelque dégoût qu'elle en eût d'ailleurs, elle sacrifie toutes ses répugnances, et c'est en ce sens qu'elle est patiente, pleine de bonté, sans jalousie, sans enflure, sans ambition, sans intérêt, sans ombre d'emportement, et que, bien loin de s'entretenir du mal de son frère, elle n'ose pas même le soupçonner (2).

Si, en rentrant dans votre cœur et après l'avoir sérieusement étudié, vous y trouvez ces grands traits qui caractérisent la dilection, il n'y a rien que vous ne puissiez attendre des miséricordes de Dieu. Votre aridité, vos sécheresses ne m'effraient point. Je n'y vois que des épreuves, qui à la vérité vous conduisent par un sentier pénible, mais qui vous conduisent infailliblement au terme. L'incertitude, l'obscurité de la voie par laquelle vous marchez, est un artifice de la grâce, qui ne vous dérobe son opération que pour nourrir votre humilité, et par elle doubler vos mérites. Si saint Paul eut besoin de l'ange de Satan pour ne s'enfler pas à la vue de ses révélations, combien plus avez-vous besoin d'ignorer votre état, et le peu de progrès que vous avez pu faire dans la charité?

Mais au fond, vous reconnaissez-vous dans le portrait qu'on vient de présenter à vos yeux? Ne parlons ni d'enflure, ni d'ambition, ni d'intérêt, passions funestes, dont la redoutable tyrannie s'assujettit aujourd'hui presque toutes les conditions. Bornons-nous à l'amour du prochain, amour sans lequel le grand commandement ne peut être rempli, amour qui est une preuve de la mission de Jésus-Christ et de la vérité de son Evangile; amour qui est l'une des dernières grâces qu'un Dieu mourant nous ait demandées (3). Or cet amour, qui seul justifie l'homme (4), et sans lequel l'homme ne peut être justifié, est-il la plus frappante vertu de ceux qui sont destinés au chœur? Ignore-t-on dans les chapitres ces menées secrètes qui font échouer l'homme sage et ses avis? N'y connaît-on jamais ces termes offensants, ces plaisanteries grossières, qui ne donnent pas une trop bonne idée de l'esprit de ceux qui les font, et qui en donnent une fort mauvaise de leur cœur? Ne viole-t-on point, malgré la religion du serment, le secret promis, et ne le viole-t-on que pour louer dans le public le zèle et la prudence de ses confrères? Les dissensions, les aigreurs mutuelles ne transpirent-elles jamais dans le lieu, où il ne faut porter son présent qu'après une réconciliation solennelle? Soutient-on ses droits avec cet esprit de paix qui sacrifierait volontiers la robe, après avoir sacrifié le manteau? Ne va-t-on devant les tribunaux séculiers qu'après avoir inutilement épuisé tous les moyens d'éviter une contestation publique? La partie adverse ne l'est-elle que de nom pendant le cours d'un procès? L'œil toujours simple, toujours en garde contre lui-même, ne voit-il plus en elle que les biens qu'il a plu à Dieu d'y mettre; du moins n'y voit-il de maux que ceux qu'il faut indispensablement déférer à la justice?

Je ne parle point des communautés qui presque toutes sont obligées aux divins offices. Un écrivain, à qui sa colère a donné de l'esprit, après avoir répété d'après cent autres qu'on y entre sans se connaître, qu'on y vit sans s'aimer, qu'on y meurt sans se regretter, soutient, par surabondance de droit, que celui qui l'a dit le premier a flatté le portrait. Ces proverbes, comme une infinité d'autres qui sont devenus tels en naissant, n'ont de juste qu'une certaine harmonie. Qu'un homme fier et farouche comme Ismaël, et peut-être l'auteur, mérite, en frappant tout le monde, que tout le monde lui porte son coup (5), rien n'est moins surprenant, moins répréhensible. On peut, sans manquer à la charité, humilier l'orgueil : on le doit même, quand on est en place, et la piété le fait toujours avec de justes ménagements. Mais que les cris d'un mécontent soient des preuves décisives contre tout le corps à qui il appartient, c'est vouloir persuader qu'il n'y a que division dans les familles, qu'infidélité dans la magistrature; parce qu'il se trouve des ménages mal assortis, des femmes infidèles, des juges qui, comme celui de l'Evangile (6), ne craignent ni Dieu ni les hommes.

Mais enfin, quelque déplacés que soient les reproches d'un coupable à un homme qui peut-être l'est beaucoup moins que lui, il y a toujours de la sagesse à en profiter : et c'est en ce sens qu'un ennemi pointilleux nous sert plus qu'un ami que sa tendresse aveugle. Nous l'avons dit, et c'est la vérité, les enfants du siècle se pardonnent les plus criants excès, et ils font aux serviteurs de Dieu un crime de leurs plus légères imperfections. C'est à ces derniers à veiller beaucoup sur eux-mêmes; à n'entretenir de leurs peines que celui qui peut seul en adoucir l'amertume; à se bien souvenir que les hommes les plus accomplis ne sont, comme le disait saint Augustin, que de malheureux vases d'argile, qui se choquent les uns les autres; que plus ces vases de chair sont à l'étroit, plus il faut dilater ceux de la charité (7); que partout où il y aura de l'homme il y aura bien de la misère; que, puisque dans une famille qui n'est composée que de

Deo anies. Attende si de Deo plus quam de aliis rebus cogitas; quia de illo plus cogitas quod plus amas. *S. Bonaventura, conc.* II *de S. Maria Magdal.* Ubi est thesaurus tuus, ibi cor tuum. *Matth.* VI.

(1) Redeat unusquisque ad cor suum : si ibi invenerit fraternam charitatem, securus sit. *August. tract.* 5 in *Epist. Joann.*

(2) Charitas patiens est, benigna est: charitas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, etc. I *Cor.* XI, 4 *et seqq.*

(3) Rogo te, Pater, ut unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te;... ut credat mundus quia tu me misisti. *Joann.* XVII, 21.

(4) Filioli, diligite alterutrum.... (dignam Joanne sententiam). Præceptum Domini est; et si solum fiat, sufficit. *Hieronym. Comment in cap.* VI *Epist. ad Galatas.*

(5) Hic erit ferus homo : manus ejus contra omnes, et manus omnium contra eum. *Genes.* XVI, 12.

(6) Judex quidam erat... qui Deum non timebat, et hominem non reverebatur. *Luc.* XVIII, 2.

(7) Lutea vasa quæ faciunt invicem angustias : sed si angustiantur vasa carnis, dilatentur spatia charitatis. *August.*

trois ou quatre personnes, il faut ou vivre en guerre ou se pardonner bien des choses, il n'est pas possible que dans une communauté où chacun apporte son génie et ses idées, tout le monde ait la même façon de penser ; qu'après tout c'est un très-petit mal, et un mal qui passe bien vite, que celui de n'être compté pour rien ; que Saül serait vraisemblablement un grand saint s'il n'avait pas eu le malheur d'être mis à la tête d'un grand peuple, et que si l'on aime mieux pendant sa vie être archevêque de Lyon que chartreux, on aimerait mieux, comme Alphonse de Richelieu, mourir simple chartreux qu'archevêque de Lyon. Sur ces principes, qui ne demandent qu'un peu de raison et d'humilité, on aura la paix du cœur, la charité qui en est le lien, l'esprit d'oraison qui en est la suite.

5. A ces moyens, qui ont toute la séve d'un arbre planté le long des eaux, et qui ne peuvent manquer de produire leur fruit en son temps (1), je n'en joindrai plus que deux : une vive reconnaissance envers Jésus-Christ, un tendre amour pour l'Eglise qu'il s'est acquise par son sang.

L'office divin, tel qu'il est en usage dans les sociétés chrétiennes, consiste partie en louanges, partie en demandes. Quoi de plus propre à inspirer l'esprit de louanges, que des bienfaits infinis ? quoi de plus capable de porter, d'enhardir à faire des demandes assaisonnées de gémissements, que des maux sans nombre ?

Pour commencer par la reconnaissance que nous devons tous à Jésus-Christ, il ne faut, pour s'en pénétrer, qu'un coup d'œil sur les grâces dont il nous a comblés comme simples fidèles, et sur celles dont il nous comble tous les jours en qualité de prêtres. Les unes et les autres sont l'effet d'une charité, que l'Esprit-Saint regarde lui-même comme excessive (2).

Avant la miséricorde infinie, qui a porté ce soleil levant à venir d'en haut répandre sa lumière sur nous (3), nous étions comme le reste des hommes, et nous étions par état des enfants de colère (4), éloignés de Dieu, et en quelque sorte sans Dieu (5). Nous vivions au gré du prince des puissances qui sont dans l'air ; nous n'avions de règles que celles de l'esprit qui agit encore aujourd'hui sur les incrédules (6). A l'exemple de ces impies dont l'Ecriture nous fait un portrait si hideux, nous marchions par des sentiers pénibles (7), et le terme de ces sentiers ne pouvait être que cette seconde mort de laquelle on ne revient jamais (8). Dans ces jours de ténèbres et d'ignorance le moindre défaut de l'homme était l'inutilité de sa vie. Il est vrai que la terre avait de temps en temps des guerriers qui, comme Alexandre, portaient la gloire de leur nom jusqu'au bout de l'univers ; des philosophes qui, comme Platon, semblaient s'élever jusqu'au sein de la Divinité ; des législateurs qui, comme Solon et Lycurgue, avaient policé les nations. Saint Paul ne l'ignorait pas, et néanmoins de son temps il adoptait ce que David avait assuré du sien, que tous étaient égarés, qu'ils n'étaient bons à rien ; qu'il n'y en avait point, pas même un seul, qui fît le bien. Il trouvait dans leur gosier un sépulcre ouvert, sur leur langue l'artifice et la fourberie, sous leurs lèvres le venin des aspics, le fiel et l'imprécation (9).

Telle était la situation des choses, lorsqu'il plut à Dieu de prendre à son côté, dans la personne de son Fils, une victime capable de rétablir les choses et de changer l'ordre de nos destinées. Ce pénible ministère ne coûte rien à l'Agneau sans tache : il est prêt à tout, pourvu qu'il efface les iniquités du monde. Consubstantiel à son Père, engendré dans la splendeur des saints, il couvre sa gloire des apparences du péché. Il n'attend pas que sa seconde naissance l'ait introduit dans le monde, pour commencer son office de médiateur. Du sein de sa mère il s'écrie : Je sais, mon Dieu, que la loi ne vous offrira jamais ni holocaustes, ni sacrifices qui puissent expier le péché. Le sang des taureaux vous dégoûte ; l'odeur de l'encens vous est en horreur. L'homme même, quoiqu'il ait l'honneur de porter votre image, ne peut racheter son frère. Me voici pour suppléer à son impuissance. C'est de moi qu'il est écrit, à la tête du livre de vos décrets, que je dois accomplir jusqu'à un iota toutes vos volontés. Je souscris de tout mon cœur à vos arrêts les plus rigoureux : il n'en passera pas un point qui ne soit scrupuleusement accompli (10).

Il a tenu parole, ce divin Sauveur, et ce n'est point à titre gratuit, mais par une fidélité sans exemple, qu'il a mérité ce nom glorieux devant qui tout genou fléchit au ciel, sur la terre et dans les enfers. Sa naissance, sa vie, sa mort n'ont été marquées au coin des souffrances et de l'humiliation que parce qu'elles ont été marquées au coin de l'obéissance. Mais et l'obéissance et les humiliations demandent de tout fidèle un tribut éternel de reconnaissance. Dès qu'il croit au Rédempteur, il croit avec toute l'Eglise, dans le plus magnifique de ses symbo-

(1) Tanquam lignum quod plantatum est secus decursus aquarum, quod fructum suum dabit in tempore suo. *Psalm.* I, 3.

(2) Propter nimiam charitatem suam qua dilexit nos. *Ephes.* II, 4.

(3) Per viscera misericordiæ Dei nostri, in quibus visitavit nos Oriens ex alto. *Luc.* I, 78.

(4) Eramus natura (*seu, ut intelligit Chrysostomus*, nativitate) filii iræ, sicut et cæteri. *Ephes.* II, 3.

(5) Eratis illo in tempore sine Christo... et sine Deo in hoc mundo. *Ibid.* 12.

(6) Aliquando ambulastis... secundum principem potestatis aeris hujus, spiritus qui nunc operatur in filios diffidentiæ, etc. *Ibid.*, 2.

(7) Lassati sumus in via iniquitatis et perditionis, et ambulavimus vias difficiles. *Sap.* V, 7.

(8) Finis illorum mors est. *Rom.* VI, 21. Hæc est mors secunda. *Apoc.* XX, 14.

(9) Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt, etc. *Rom.* III, 12.

(10) Ideo ingrediens mundum dicit : Hostiam et oblationem noluisti, corpus autem aptasti mihi... Tunc dixi : Ecce venio. In capite libri scriptum est de me, ut faciam, Deus, voluntatem tuam. *Psalm.* XXXIX, 7; *Hebr.* X *et* V *et* VI.

les, que c'est pour lui et pour son salut (1) que le Fils de Dieu est descendu des cieux, qu'il s'est incarné, qu'il est mort dans le sang, dans les opprobres, dans l'ignominie. C'est en conséquence de cette foi, contre laquelle les portes de l'abîme ne prévaudront jamais, que le vrai fidèle osera, en s'appropriant avec saint Paul le sang et la mort de Jésus-Christ, lui dire avec une douce et tendre confiance : Souvenez-vous, aimable Sauveur, que je suis la cause de votre séjour sur la terre. C'est moi, oui, c'est moi-même que vous avez cherché jusqu'à vous épuiser de lassitude. C'est moi pour qui vous avez réuni dans le dernier moment toutes les douleurs qui l'avaient précédé. C'est moi pour qui vous êtes mort, et que vous avez racheté sur la croix. Ne permettez pas que tant de grâces me soient inutiles (2). Il y va de mon salut, mais il y va de votre gloire. Terre, n'ensevelissez point le sang du juste, et que ses cris ne soient point étouffés dans votre sein (3). J'y joindrai les miens, Dieu de bonté. Pour animer ma langueur, je profiterai du spectacle que m'offre partout votre croix, et qu'elle m'offre particulièrement dans le lieu où je dois plus souvent prier. J'y contemplerai des yeux de la foi ce visage indignement déshonoré, cette tête couronnée d'épines, ces cicatrices dont l'amour vous couvrit et que l'amour vous fait encore aujourd'hui garder; ce côté que mes péchés ont ouvert, et que par un prodige de miséricorde ils n'ont ouvert que pour moi. J'y apprendrai de vous que vous ne vous êtes chargé des douleurs qui m'étaient dues que pour me donner la gloire; que vous ne vous êtes soumis à la mort qu'afin de me faire vivre éternellement; que vous n'êtes descendu dans le tombeau que pour me faire régner dans le ciel. Serais-je assez malheureux pour perdre des trésors d'un si grand prix, ou assez ingrat pour les dédaigner (4)?

Ce n'est là qu'une faible idée, qu'une légère esquisse des sentiments que la vue des bienfaits de Jésus-Christ produira dans le cœur d'un vrai fidèle. Qu'il les étudie ces bienfaits, qu'il les médite, et il reconnaîtra que c'est d'eux qu'on peut dire avec l'apôtre bien-aimé, que si on les rapportait chacun en particulier, le monde entier ne pourrait contenir les livres qu'il en faudrait écrire (5).

Il faut cependant l'avouer, ces grâces dont chacune vaut le sang de l'Homme-Dieu ne sont que l'abrégé de celles qu'il a prodiguées à ses ministres. Je ne prétends pas les détailler ici : cent autres l'ont fait, ou du moins l'ont tenté. On sait, et plût à Dieu qu'on ne l'oubliât jamais, on sait qu'ils sont, je ne dis pas les successeurs de Jésus-Christ (dans un sacerdoce éternel il n'y a point de succession), mais les vicaires de sa charité (6). Que toutes leurs fonctions sont saintes, et que cette sainteté en demande une de leur part qui surpasse celle de Moïse et d'Elie (7). Que c'est à eux à sanctifier leurs frères et à faire d'un peuple brut un peuple parfait. Que leur maître ne les regarde pas comme des serviteurs, mais comme des amis intimes (8). Qu'il en a fait ses ambassadeurs avec un pouvoir si plein, que tout ce qu'ils lient sur la terre est lié dans le ciel (9). Qu'il leur a confié la science de ses plus profonds mystères, et qu'ils voient à découvert ce que la multitude ne voit qu'en paraboles (10). Qu'il les a honorés de son nom, de celui même qu'il ne porte que comme Dieu (11). Qu'ils ont par état, et que par conséquent ils auront toujours droit de s'élever contre toute hauteur qui osera elle-même s'élever contre Dieu (12). Que c'étaient des hommes comme eux qui, par la seule vertu de leur ministère, ont déconcerté les Valens, amené à la pénitence les Théodose, frappé de terreur et presque de mort les Guillaume d'Aquitaine (13).

A la vue de tant de faveurs est-il bien difficile de s'associer à la reconnaissance du roi-prophète? et quand une fois on a bien pris ses sentiments, en coûte-t-il beaucoup pour répéter d'après lui que le Seigneur est bon, que sa miséricorde est éternelle, qu'elle doit sans cesse être chantée par ceux dont il a brisé les chaînes, qu'il a délivrés de la tyrannie de l'ennemi, qu'il a rassemblés des quatre parties du monde pour s'en former une nation sainte, et la revêtir du plus auguste sacerdoce (14)?

Mais à la vue de tant de faveurs se borne-t-on à la reconnaissance? et ne joint-on

(1) Credo in... Filium Dei unigenitum, qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis, etc. *Symbol. Nicæn.*

(2) Quærens me sedisti lassus, redemisti crucem passus, etc. *Prosa pro Defunct.* On attribue cette belle prose au cardinal Malabranca, appelé aussi Orsini, mort en 1294.

(3) Terra, ne operias sanguinem (justi), neque inveniat in te locum latendi clamor (ejus). *Job.* xvi, 19.

(4) Videtis vulnera quæ inflixistis, agnoscitis latus quod pupugistis; quoniam et per vos et propter vos apertum est. *August., lib.* ii *de Symbolo ad catechum. n.* 8. En clavorum vestigia, quibus affixus pependi : en perfossum vulneribus latus. Suscepi dolores tuos, ut tibi gloriam darem : suscepi mortem tuam, ut tu regnares in cœlo. Cur quod pro te pertuli perdidisti? Cur, ingrate, redemptionis tuæ munera renuisti? *S. Cæsarius apud Augustinum in append. serm.* 149.

(5) Sunt autem et alia multa quæ fecit Jesus; quæ si scribantur per singula, nec ipsum arbitror mundum capere posse eos qui scribendi sunt libros. *Joan.* xxi, 25.

(6) Sacerdotes sui ipsius vicarios reliquit. *Concil. Trid. sess.* 14, *can.* 5.

(7) Qualem, quæso, oportet esse eum qui pro civitate ipsa tota, imo pro universo terrarum orbe legatus intercedit? Equidem neque Moysis, neque Eliæ fiduciam satis esse putaverim. *Chrysost. lib.* vi *de Sacerd. cap.* 8.

(8) Jam non dicam vos servos, *sed* amicos. *Joan.* xv, 15.

(9) Pro Christo legatione fungimur. II *Cor.* vi, 20.

(10) Vobis datum est nosse mysteria regni cœlorum : illis autem non est datum. *Matth.* xiii, 11.

(11) Nolite tangere christos meos. I *Paral.* xvi, 22. Diis non detrahes. *Exod.* xxi. Je ne fais point de remarque sur ce pluriel : je crois qu'on m'entend ici et dans quelques autres endroits semblables.

(12) Destruentes omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei. II *Cor.* x, 5.

(13) Ce qui se passa soit entre saint Basile et l'hérétique Valens, soit entre saint Ambroise et le vertueux Théodose, est connu de tout le monde. On trouvera fort au long, dans la Vie de saint Bernard, ce qui se passa entre lui et le duc d'Aquitaine. La Légende de Paris l'a très-bien rendu.

(14) Confitemini Domino... dicant quos redemit... de manu inimici, et de regionibus congregavit eos, etc. *Psal.* cvi, 1 *et* 2. Genus electum, regale sacerdotium, etc. I *Petri* ii, 9.

pas comme naturellement aux actions de grâces si recommandées par saint Paul, ce fonds primitif, cette partie essentielle de la prière, les demandes et les supplications (1)? Oui sans doute : un homme bien persuadé qu'il porte les plus grands trésors dans un vaisseau fragile (2); qu'il est comptable de son talent, et qu'il doit le faire valoir; que la mesure de sa recette sera la mesure de son jugement (3); que les petits obtiennent miséricorde; que les riches et les puissants seront puissamment tourmentés (4) : un homme qui juge si bien sent à peu près, comme Job, les flèches du Tout-Puissant qui le pénètrent (5), et ses terreurs qui l'assiégent. Et que peut-il dire alors, que dit-il en effet, si ce n'est ce que répeta si souvent l'apôtre du Chablais dans la retraite qui précéda sa consécration : Sauvez-nous, Seigneur; si vous n'y mettez la main, nous ne pouvons manquer de périr?

Mais ce n'est pas seulement par rapport à ses propres besoins, que le ministre public de la prière doit tenir ce langage : il ne peut aimer l'Epoux sans aimer son Eglise, ni aimer celle-ci sans s'intéresser à sa triste situation. Pour peu qu'il ait encore des yeux pour voir et un cœur susceptible d'affliction, il ne pourra se dissimuler, ni les pertes de cette Mère commune des fidèles, ni le scandaleux triomphe de ceux qui la persécutent. Ses douleurs sont celles d'une femme qui est dans les travaux de l'enfantement (6). Un sanglier féroce, sorti de son propre sein, la ravage avec une fureur qui ne connaît ni compassion ni bornes (7). Ses mystères ne sont plus que des fables puériles; ses lois, qu'une police introduite par la superstition, adoptée par le préjugé; son législateur, qu'un philosophe plus heureux qu'un autre; ses martyrs, qu'une troupe de furieux ou d'insensés; ses vierges, qu'un amas d'inutiles colombes; ses confesseurs, malgré le puissant génie qui les fit respecter de l'antiquité païenne, que de frivoles dissertateurs; son Dieu, s'il en est un, qu'une idole qui habite dans les cieux, qui, sans dessein, sans vue, a fait l'homme comme l'insecte, et qui regarde du même œil la marche de l'un et de l'autre (8); son tout, qu'un assemblage monstrueux, qui n'a que trop longtemps subsisté, et qu'il faut détruire jusqu'aux fondements (9). Assur, le fier Assur l'a entrepris. J'en viendrai à bout, s'est-il dit à lui-même et a-t-il dit aux confidents de son orgueil; je l'ébranlerai, je l'enlèverai de sa place, et nul n'osera ni remuer l'aile, ni jeter un seul cri en sa faveur (10). Celse et Porphyre n'ont fait contre elle que d'impuissants efforts : elle tombera sous mes coups.

Mais ce n'est là qu'une partie de nos maux. Perçons la muraille, et peut-être en trouverons-nous de plus déplorables dans le sanctuaire. S'il ne nous offre pas des hommes assez criminels pour adorer le soleil (11), ne nous en offrira-t-il point d'assez coupables pour n'adorer que la fortune? Y découvrirons-nous au moins quelques vestiges de cette émotion sainte qui faisait frémir le grand apôtre (12) à la vue d'une ville idolâtre; sentent-ils par contre-coup la plaie cruelle qui défigure leur mère? On la frappe jusque entre leurs bras; pensent-ils à repousser l'homme ennemi? Ne leur arrive-t-il jamais de se joindre à lui, ou par faiblesse, ou par des motifs plus fâcheux encore que ne l'est celui de la faiblesse? Le déiste trouve-t-il en eux de redoutables adversaires? Une indignation muette ne fait-elle pas souvent la plus grande partie de leur zèle? Du moins parlent-ils autant à Dieu qu'ils parlent aux hommes? Agissent-ils efficacement auprès de ce Maître toujours juste, mais souvent terrible, pour fixer parmi eux le royaume de Dieu qui s'éloigne peu à peu, et qui va chercher au loin des peuples moins indignes d'en profiter (13)? La douleur m'arrête dans un si triste détail, et la violence que je me fais pour le supprimer redouble ma douleur (14). Suppléez à mon impuissance, ministres saints qui ne sûtes jamais fléchir le genou devant Baal. Oubliez vos intérêts pour ne vous occuper que de ceux de l'Epouse humiliée, ou plutôt mettez tous vos intérêts à venger les siens. Une humble et vive prière peut tout aujourd'hui, comme du temps du premier martyr. Si elle ne fait pas toujours un fidèle d'un disciple de Spinosa, elle adoucit quelquefois sa fureur. Elle ferait toujours beaucoup, quand elle ne servirait qu'à fortifier votre foi, qu'à vous faire dire de temps en temps avec le pieux et respectable archevêque de Cambrai (15) : « O Eglise romaine, ô cité sainte, ô chère et commune patrie de tous les vrais chrétiens?... O mère, quiconque est enfant de Dieu est aussi le vôtre! Après tant de siècles vous êtes encore féconde. O Epouse, vous enfantez

(1) Obsecro... fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones. I *Timoth.* II, 1.

(2) Habemus thesaurum istum in vasis fictilibus. II *Corinth.* IV, 7.

(3) Cum crescunt dona, rationes etiam crescunt donorum *S. Gregor. hom.* 9 *in Evang.*

(4) Horrende et cito apparebit vobis; quoniam judicium durissimum his qui præsunt, fiet. Exiguo enim conceditur misericordia : potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap.* VI, 6 *et* 7.

(5) Sagittæ Domini in me sunt... et terrores Domini militant contra me. *Job.* VI, 4.

(6) Ibi dolores ut parturientis. *Psalm.* CXXVI, 7

(7) Exterminavit eam aper de silva, et singularis ferus depastus est eam. *Psalm.* LXXIX, 14.

(8) Nubes latibulum ejus, nec nostra considerat. *Job.* XII, 14.

(9) Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in ea. *Psalm.* CXXXVI, 7

(10) Dixit enim *Assur* : In fortitudine..... abstuli terminos populorum, et principes eorum deprædatus sum... et invenit quasi nidum manus mea... et non fuit qui moveret pennam, et aperiret os, et ganniret. *Isai.* X, 13 *et* 14.

(11) Fode parietem... Et introduxit me in atrium domus Domini interius : et ecce in ostio Domini inter vestibulum et altare, quasi viginti quinque viri... adorabant ad ortum solis. *Ezech.* VIII, 8 *et* 16.

(12) Incitabatur spiritus ejus in ipso, videns idololatriæ deditam civitatem. *Act.* XVII, 16.

(13) Auferetur a vobis regnum Dei, et dabitur genti facienti fructus ejus. *Matth.* XXI, 43.

(14) Obmutui, et humiliatus sum; et silui a bonis, et dolor meus renovatus est. *Psalm.* XXXVIII, 3.

(15) M. de Fénelon. Il mourut à Cambrai le 7 janvier 1715, âgé de 63 ans.

sans cesse à votre Epoux dans toutes les parties de l'univers. Mais d'où vient que tant d'enfants dénaturés méconnaissent aujourd'hui leur Mère?.... Serions-nous arrivés à ces derniers temps où le Fils de l'homme trouvera à peine de la foi sur la terre?.... O Eglise, d'où Pierre confirmera à jamais ses frères! que ma main droite s'oublie elle-même, si je vous oublie jamais; que ma langue se sèche en mon palais, et qu'elle devienne immobile, si vous n'êtes pas jusqu'au dernier soupir de ma vie, le principal objet de ma joie et de mes cantiques. »

6. J'allais finir cet article, qui peut-être n'est déjà que trop long, quand je me suis aperçu que je n'y avais rien dit de la très-sainte Vierge. Je ne veux être ni du nombre de ses *dévots indiscrets*, ni moins encore du nombre de ceux qui, par leur discrétion prétendue, dégradent son culte, et quelquefois même lui enlèvent ses plus beaux priviléges. Pour fonder sur son crédit ma plus juste confiance, il me suffit d'envisager sa double qualité de mère très-sainte du Fils de Dieu, de mère très-tendre des fidèles. Le premier de ces deux titres offre à mes yeux sa gloire et sa puissance; le second me développe son cœur, ses favorables dispositions, sa bonne volonté. Que l'hérétique les traite de superstition et l'esprit fort d'amusement, en seront-ils moins réels, moins efficaces? Sans confondre les choses, sans toucher à la distance infinie qui est entre l'ouvrier et son plus bel ouvrage, ne pourrai-je pas chanter avec l'Eglise que Marie est mon espérance, parce qu'elle est la mère des miséricordes? Craindrai-je de dire avec cet homme fameux qui fut le prodige de son siècle, et que l'hérésie qui ne respecte rien, respecta toujours (1), craindrai-je de dire avec saint Bernard que la sainte Vierge est à sa manière la médiatrice du genre humain; que c'est elle qui a obtenu la réparation et le salut du monde; qu'elle ouvre à qui elle veut, quand elle veut, comme elle veut, les trésors de la piété, l'abîme de la miséricorde; qu'il a plu à son Fils d'en faire le canal de ses grâces; que ce n'est que par elle que l'homme en reçoit les influences (2), et qu'il n'est permis de douter de son crédit qu'à ceux qui l'auront inutilement invoquée (3).

Il est vrai qu'en tenant ce langage je combattrai la stupide sécurité qui se flatte d'allier le culte de la Mère avec l'offense du Fils, et qui se croit à couvert en portant une livrée qu'elle déshonore. Je dirai à haute voix que pour trouver grâce devant celle qui en est la dispensatrice, il faut tendre à imiter son humilité, sa soumission, sa pureté, et surtout cet inviolable amour, qui du même glaive perça son cœur, et celui de son premier-né. Mais pour parler ainsi, je n'aurai pas besoin de nouveaux *avis*. La tradition, en m'instruisant d'un point, ne m'a pas laissé ignorer l'autre. Que ceux qui affectent de ne m'entretenir que du second ne me dérobent point le premier. L'un n'est pas moins nécessaire que l'autre. Pour suivre les leçons d'un grand maître, est-il inutile de savoir qu'il se livre avec une extrême bonté à ses disciples, qu'il anime leurs efforts naissants, et que de sa plénitude il supplée à ce qui leur manque?

Ces idées réunies n'ont rien que de consolant, rien qui ne doive encourager le ministre du culte public à demander, par l'intercession de cette auguste reine, l'esprit de prière dont il a si grand besoin. Qu'il l'invoque dans ses sécheresses, dans ses langueurs, dans ses perplexités (4). Elle sera pour lui ce qu'est au pilote timide, incertain, déconcerté, l'étoile favorable qui le remet sur la voie et qui dirige sa course. Rois, peuples, princes, juges de la terre, exaltez son bonheur. Jeunes hommes, filles, vieillards, enfants même, célébrez ses grandeurs. Que son nom soit toujours sur vos lèvres, et qu'il ne s'efface jamais de votre cœur (5). Puissiez-vous surtout l'avoir toujours présent, vous qui, dès vos plus tendres années, avez été destinés au service des autels. Votre route est semée de piéges que vous ne connaissez point encore; marchez sur ses pas, et vous ne vous égarerez jamais. A sa suite, il n'y a ni erreur ni désespoir à craindre: à l'ombre de ses ailes vous ferez votre route sans vous fatiguer : sous sa protection vous arriverez au terme (6). Elle sera votre consolation dans les peines qu'auront toujours à essuyer ceux qui veulent mener une vie cachée en Jésus-Christ. Elle sera votre appui dans ce déluge de tentations qui inonde tous les âges, et celui de la jeunesse plus qu'aucun autre. Elle sera pour vous cette tour de David, ce rempart des braves d'Israël, que le fort armé n'entama jamais.

Je ne fais avec tant d'assurance ces magnifiques promesses que parce que je les trouve dans le langage de l'Eglise et de la tradition. Je pourrais, sans blesser le vrai, les confirmer par des exemples. J'ai toujours remarqué dans les vrais serviteurs de la sainte Vierge une vertu douce, humble, compatissante, précautionnée, ennemie de

(1) Bernardus admirabili religionis studio, et sacrarum litterarum peritia... in movendis etiam affectibus piis non tegnis, nec inefficax, simul tamen festivus et jucundus est. *David Chytræus*. Bernardus, vir plane sinceræ atque unicatæ pietatis... litteris humanioribus non leviter tinctus, scientia theologica instructissimus... elegans ac eruditus. *Guil. Cave*. Utinam tales multos, imo vel unum talem hodie haberemus... qualem Bernardum fuisse constat! *Georg. Carleton*.

(2) Ipsa est mediatrix nostra; ipsa est per quam suscipimus misericordiam tuam, Deus. *Bernard. serm.* 2 *de Assumpt.* Hæc est quæ totius mundi reparationem obtinuit, salutem omnium impetravit. *Id. serm.* 1 *de Assumpt.* Divinæ pietatis abyssum, cui vult, et quomodo vult, et quando vult, creditur aperire. *Idem super* Salve, Regina. Christus totum nos habere voluit per Mariam. *Id. serm. in Nat. B. V. n.* 7. Redempturus genus humanum, pretium universum contulit per Mariam. *Id. serm. de Assumpt.*

(3) Sileat misericordiam tuam, Virgo beata, si quis est qui invocantem te in necessitatibus meminerit defuisse. *Idem, ibid.*

(4) In periculis, in angustiis, in rebus dubiis, Mariam cogita, respice stellam. *Idem, hom.* 2 *super* Missus est.

(5) Reges terræ et omnes populi, principes et omnes judices terræ, etc. *Psalm.* CXLVIII. Non recedat ab ore Maria, non recedat a corde. *Bern. ubi supra.*

(6) Ipsam sequens non devias; ipsam rogans non desperas; ipsam cogitans non erras; ipsa tenente, non corruis; ipsa protegente, non metuis; ipsa duce, non fatigas; ipsa propitia, pervenis. *Idem, ibid. n.* 17.

la médisance, etc. Je n'ai vu dans les autres qu'une dévotion dure, fière, indocile, méprisante. Je fus frappé, dans le comtat Venaissin, de l'union charmante, de la paix, de la régularité, qui régnaient dans un chapitre. La sainteté semblait elle-même avoir gravé ses traits sur le front de chacun de ceux qui le composaient. Il n'y en avait pas un seul qui ne s'annonçât comme s'annoncent les enfants de Dieu. J'y vis une tendre dévotion à la Mère de Dieu : ma surprise cessa. Ses fêtes y étaient célébrées avec sentiment. A l'exemple de Charlemagne, on y honorait ses images (1). Chaque jour, à la maison, et quelquefois dans les promenades, on y récitait des prières à son honneur. Le chapelet n'y était ni superstition ni dévotion populaire. L'on en pensait ce qu'en pensa toujours un des plus savants évêques qu'ait jamais eus l'Eglise de France, l'illustre M. Huet (2).

Je sens tout le désordre d'une partie de ce que je viens d'écrire. Heureux si, pour me justifier, je pouvais dire que le cœur n'est maître ni de ses sentiments ni de ses expressions. Mais, hélas! ami de la vertu sans être vertueux, je mérite ici plus que jamais le reproche que faisait saint Paul à ceux qui enseignaient les autres, et ne s'enseignaient pas eux-mêmes (3). Puissent ceux qui auront la patience de me lire m'obtenir une étincelle du feu dont je voudrais qu'ils fussent embrasés.

C'est surtout aux pieds du Fils de Dieu et dans sa maison qu'ils le puiseront, ce feu sacré qui consume le vieil homme et qui purifie le nouveau. Qu'il nous soit permis, en finissant, de reprocher encore une fois à la plupart de ceux qui récitent en particulier, qu'ils profitent trop rarement du trésor qui leur est ouvert. J'ai vu avec une joie mêlée de confusion, en Lorraine et en Provence, des séculiers, distingués par leur naissance et par leurs emplois, passer tous les jours, et le soir et le matin, un temps considérable devant l'arche sainte, et s'y rendre dignes de ces grâces qui élèvent l'homme au-dessus de l'homme (4). Sans sortir de la capitale, je trouverai chaque jour et à chaque heure du jour, dans ce temple superbe que la piété d'un grand roi a érigé au Dieu des batailles, cent vieux guerriers qui, malgré les glaces de l'âge et les blessures dont ils sont couverts, donnent au Seigneur tout le temps qu'ils ne peuvent refuser à leurs besoins ; qui, en quittant les parvis de Sion, ne se consolent que par l'espérance d'y rentrer au plus tôt, et à qui les moments qu'ils y passent, coulent avec la rapidité des torrents. Ce serait à nous, ministres du Dieu vivant, à donner ces beaux exemples. Si jusqu'ici nous y avons manqué, au moins ne rougissons pas de les suivre. Il est plus vrai aujourd'hui que du temps de David, qu'un seul jour passé dans la maison de Dieu est infiniment plus doux que mille autres passés dans la maison des pécheurs (5). Quel malheur s'il était aussi plus vrai que les publicains nous précéderont dans le royaume des cieux (6)! Nous dirons volontiers avec saint Paul : *Confidimus de vobis, dilectissimi, meliora et viciniora saluti; tametsi ita loquimur* (7). Mais il ne faut pas oublier que ce grand apôtre ne le disait qu'à ceux qui avaient des entrailles de miséricorde, et qui joignaient la prière à l'aumône. *Non enim injustus Deus ut obliviscatur operis vestri, et dilectionis quam ostendistis in nomine ipsius, qui ministratis sanctis, et ministrastis.*

Je n'avertis point qu'il est très-bon de finir son office par la prière *Sacrosanctæ*. Je sais que nos frères séparés, et Bullus entre les autres, la regardent comme un tissu de blasphèmes : *Blasphema pontificiorum formula*. Je sais même que quelques personnes, qui d'ailleurs ont horreur des dogmes anglicans, en parlent avec mépris. Mais je sais aussi que des gens infiniment plus éclairés qu'eux en pensent bien différemment. Ils préjugent en sa faveur, non-seulement parce qu'elle est autorisée par l'Eglise, mais parce qu'elle ne renferme rien qui ne puisse être justifié par l'Ecriture. Quoi! me disait un jour à ce sujet le R. P. le Quien de l'ordre de Saint-Dominique, homme si connu et si estimé dans la république des lettres, quoi! saint Paul aura pu, dans un serment qui est le plus grand acte de la religion, prendre à témoin Dieu et ses anges (8), sans craindre de manquer au Créateur, en lui associant en quelque sorte la créature; et un prêtre, qui connaît l'intention de l'Eglise, et qui sait que son culte hausse et baisse selon les objets qui le terminent, osera lui faire un procès sur une prière que les plus saints pontifes ont récitée, dont les plus vertueuses communautés se font un devoir, etc.? Je ne sais s'il est dangereux d'être trop savant, mais je sais qu'il est un ordre de prétendus savants qui est bien dangereux. Daignez, Seigneur, leur donner, et à nous avec eux, l'aimable et paisible simplicité qui caractérise vos brebis. Qu'elles n'aient ni empressement pour les pâturages que le pasteur leur interdit, ni dégoût pour ceux qu'il juge à propos de leur présenter. *Fiat, fiat.* Ps. cv, 48.

(1) J'ai vu, dans la célèbre abbaye de l'ancienne Corbie, l'oratoire de ce religieux empereur. Il y a au milieu une image en relief de la sainte Vierge. Un savant bénédictin me fit remarquer que cela prouvait l'ancienneté de la dévotion à la mère de Dieu. Je lui fis observer que cela donnait des lumières pour expliquer les livres Carolins.

(2) Huet récitait tous les jours le chapelet en trois fois : un tiers le matin, un tiers à midi et un tiers le soir aux coups de l'*Angelus*, etc. *D'Olivet, Histoire de l'Académie, tom.* II, *pag.* 367.

(3) Qui ergo alium doces, te ipsum non doces. *Rom.* II. 21.

(4) J'en pourrais citer un exemple qui fait un honneur infini à la religion. Je le supprime, parce que M. le marquis de ***, qui l'a donné, vit encore, et qu'il est écrit : *Ante mortem ne laudes hominem quemquam.* Eccli. XI, 30.

(5) Melior est dies una in atriis tuis super millia. *Psalm.* XXXVIII, 10.

(6) Amen dico vobis quia publicani... præcedent vos in regnum Dei. *Matth.* XXI, 31.

(7) *Hebr.* VI, 9 et 10... *Psalm.* CV, 48.

(8) Testor coram Deo et Christo Jesu, et electis angelis ejus. I *Tim.* V, 21.

FÊTE. *Voy.* Bréviaire, Rubriques.

FIANÇAILLES.

Il n'y a rien à ce sujet dans le Rituel romain ; voici ce qu'on trouve dans un supplément répandu en France. On y demande les bénédictions accordées aux patriarches, la pratique des vertus, la prospérité et la vie éternelle.

DES FIANÇAILLES.

Les fiançailles doivent se faire en présence du curé de l'une des parties, de la manière suivante.

Le curé, revêtu du surplis et de l'étole, s'approche des époux, et leur jette de l'eau bénite.

Il les instruit sur la promesse qu'ils se font mutuellement, et leur fait sentir combien est grande l'obligation qu'ils contractent. Il s'informe ensuite s'il n'y a pas quelque empêchement canonique qui s'oppose à leur futur mariage. Après quoi il demande leur consentement en cette manière :

Promettez-vous de prendre pour votre légitime épouse *N.*, ici présente, et de l'épouser en face de notre mère, la sainte Eglise, lorsque vous en serez requis par elle, ses parents ou amis ?

Oui, je le promets

Et vous, promettez-vous de prendre pour votre légitime époux *N.*, ici présent, et de l'épouser en face de notre mère, la sainte Église, lorsque vous en serez requise par lui, ses parents ou amis?

Oui, je le promets.

Alors le curé dit : Et ego minimus dispensator mysteriorum Dei, et Ecclesiæ suæ sanctæ indignus minister, ex parte Dei Patris omnipotentis et sanctæ matris Ecclesiæ suscipio vestrum hoc mutuum promissum, ac precor Deum ut illud ratum habeat : vosque d spondeo et affido in nomine Patris †, et Filii, † et Spiritus † sancti. Amen.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Benedic †, Domine, has arrhas, quas hodie tradit famulus tuus hic in manu ancillæ tuæ : quemadmodum benedixisti Abraham cum Sara, Isaac cum Rebecca, Jacob cum Rachel : dona super eos gratiam salutis tuæ, abundantiam rerum, et constantiam operum, floreseant sicut rosa in Jericho plantata, et Dominum nostrum Jesum Christum timeant, et adorent ipsum qui trinum possidet nomen, cujus regnum et imperium sine fine permanet in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Domine Deus omnipotens, qui in similitudinem sancti connubii, Isaac cum Rebecca, per intercessionem arrharum Abrahæ famuli tui, copulari jussisti, ut per oblationem munerum numerositas cresceret filiorum : quæsumus omnipotentiam tuam, ut ad hanc oblationem arrharum (quas hic famulus tuus dilectæ suæ sponsæ offerre procurat) sanctificator accedas, easque cum suis muneribus propitius benedicas ; quatenus tua benedictione protecti, et invicem dilectionis tuæ vinculo innexi, gaudeant feliciter cum tuis fidelibus perenniter mancipari. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

FORMULES.

Un prêtre est souvent obligé de rédiger des actes relatifs à ses fonctions ; souvent il importe de ne rien omettre d'essentiel, et pour cela il est très-utile d'avoir une formule sous les yeux.

Voici celles du Rituel romain, puis celles du Rituel de Toulon, en plus grand nombre, avec des éclaircissements.

Le Rituel romain veut que chaque curé ait un livre ou registre de l'état des âmes; qu'on y inscrive chaque famille de la paroisse, avec les noms et prénoms, et l'âge de tous ceux qui la composent, et qu'on souligne les noms de ceux qui vont habiter ailleurs ; qu'on mette en marge ce signe C, pour indiquer ceux qui ont été admis à la communion, et celui-ci Chr., pour ceux qui ont reçu la confirmation. Il faut sur le registre un intervalle d'une famille à l'autre.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Formulæ scribendæ in libris habendis apud parochos, ut infra notatur.

Liber baptizatorum habeatur in ecclesiis in quibus confertur baptisma.

Liber confirmatorum habeatur in ecclesiis in quibus confertur chrisma.

Liber matrimoniorum.
Liber status animarum.
Liber defunctorum habeatur etiam in omnibus ecclesiis in quibus defuncti sepeliuntur.

} *Hi tres habeantur a quolibet parocho.*

Advertat in primis parochus ut in libris tam baptizatorum et confirmatorum, quam matrimoniorum et defunctorum, exprimat semper non solùm nomen personarum quæ ibi nominantur, sed etium familiam.

Forma describendi baptizatos in primo libro.

Anno Domini..... die..... mensis..... Ego *N.* parochus hujus ecclesiæ S. *N.* civitatis, *vel* loci *N.* baptizavi infantem die... natum *vel* natam ex *N.* et *N.* conjugibus hujus, *vel* parochiæ S. *N.*, et ex tali patria et familia, cui impositum est nomen *N.* Patrini fuerunt *N.* filius *N.*, ex parochia seu loco *N.* et *N.* conjux *N.* filia *N.* ex parochia seu loco *N.*

Si infans non fuerit ex legitimo matrimonio natus, nomen saltem alterius parentis, de quo constat, scribatur (omnis tamen infamiæ vitetur occasio), si vero de neutro constat, ita scribatur :

Baptizavi infantem, cujus parentes ignorantur, natum die, *etc.*, *ut supra.*

Si expositus sit infans, exprimatur quo die, ubi et a quo repertus, et quot dierum verisimiliter sit, et baptizetur sub conditione, si ignoratur fuisse baptizatum.

Si infans domi ob imminens mortis periculum baptizatus sit, tunc ita scribatur :

Anno..... die..... mensis..... natus est *N.* filius *N.* et *N.* conjugum, *etc.*, *ut supra*, quem ob imminens mortis periculum in domo rite baptizavit *N.* obstetrix probata, *vel N.* filius *N.* ut mihi retulit *N.*

Si supervixerit infans, et ei adhibitæ sint in ecclesia sacræ ceremoniæ, ita addatur :

Die..... ejusdem mensis ad ecclesiam portatus est infans prædictus, ipsique ego parochus sacras cæremonias, et preces adhibui, et *N.* nomen imposui.

Si forte non parochus, sed alius baptizaverit; id exprimatur.

Si fuerit baptizatus sub conditione (Si non es baptizatus, *etc.*), *id pariter exprimatur.*

Forma describendi confirmatos in secundo libro.

Anno..... die..... mensis...., *etc.* Qui fuit dies, *etc.*, *N.* filius *N.* et *N.* conjugum, *vel N.* filia *N.* (*et si fuerit nupta addatur uxor N.*) sacramentum confirmationis accepit a reverendiss. D. *N.* episcopo *N.* in ecclesia S. *N.* civitatis vel loci *N.* Compater fuit *N.* filius *N.* parochiæ S. *N.* civitatis *vel* loci *N.*

Marium descriptio in una pagina, seu prima facie folii, feminarum vero in altare seiunctim notetur.

Si confirmatus non constet an ex legitimo matrimonio genitus sit, vel parentes ignorentur, servetur quod in libro baptizatorum præscriptum est.

Forma scribendi conjugatos in tertio libro.

Anno..... die..... mensis..... denuntiationibus præmissis tribus continuis diebus festivis, quarum prima die..... secunda die..... tertia die..... inter missæ parochialis solemnia, habita est, nulloque legitimo impedimento detecto, ego *N.* rector hujus ecclesiæ parochialis *N.* civitatis *vel* loci *N.* filium *N.* parochiæ S. *N.* et *N.* filiam *N.* *seu* relictamque *N.* (*si vidua fuerit*) hujus, *seu* parochiæ S. *N.* in Ecclesia *N.* interrogavi, eorumque mutuo consensu habito, solemniter per verba de præsenti matrimonio conjunxi, præsentibus testibus notis *N.* filio *N.* qui habitat in parochia S. *N.* et *N.* filio *N.*, etc., et *N.* filio *N.*, etc., postea eis ex ritu sanctæ matris Ecclesiæ (*si tamen nuptias benedixerit*) in missæ celebratione benedixi. *Si unus ex iis, qui matrimonium contrahere voluerint, alterius parochiæ fuerit, antequam admittatur, parochus, in cujus ecclesia matrimonium celebrari debet denuntiationum in ejus parochia rite factarum fidem scriptam habeat, quæ asservetur, et res tota exprimatur in ipsomet libro matrimoniorum, hac ratione :*

Denuntiationes hujus matrimonii factæ sunt etiam a R. D. *N.* parocho ecclesiæ S. *N.* sub cujus cura dictus *N.* *vel* dicta *N.* habitat, ut ex ipsius parochi scripto servato apud me apparet. Denuntiationum autem prima facta est die..., secunda die..., tertia die..., inter Missæ parochialis solemnia, nullumque impedimentum canonicum detectum est.

Si autem alteruter sit diversæ diœc. testimonium parochi affirmantis denuntiationes esse rite præstitas, nullius roboris censeatur, nisi ab episcopo vel ab ejus vicario generali illius diœcesis subscriptione et sigillo comprobatum, et ab episcopo seu ejus vicario loci ubi contrahitur matrimonium, recognitum sit, ab eoque licentia contrahendi fuerit obtenta.

Ubi vero ordinarii concessu (quod scripto constare debet) denuntiationes aliquæ differendæ, aut omittendæ interdum sint, ita notentur :

Anno Domini..... die..... mensis..... denuntiationum una die festo rite facta, reliquis vero dilatis post matrimonii celebrationem ex facultate scripto concessa a reverendiss. *N. seu* a vicario *N.* sub die..... datis. *etc.*, infra scripti tenoris, quam penes me servo cum aliis hujusmodi facultatibus, nulloque prorsus impedimento allato. Ego, *etc.*, *ut supra.*

Denuntiationes vero, quæ post contractum matrimonium fient, ita scribantur :

Anno..... die..... mensis..... qui fuit festus, etc., sequenti, qui fuit Dominicus, etc., ejusdem mensis. Ego *N.* rector hujus ecclesiæ S. *N.* inter Missarum solemnia denuntiationes habui matrimonii, jam prævia opportuna dispensatione initi inter *N.* et *N.* die..... hujus mensis, nullum tamen canonicum impedimentum ab aliquo allatum est, quominus hujusmodi matrimonium ratum ac firmum esse debeat.

Si autem denuntiationes omittendæ sint aut differendæ, ita scribatur : Denuntiationibus omnibus omissis *vel* dilatis, etc., ex facultate, etc. Ego rector *N.*, etc., *ut supra.*

Cæterum si alteri presbytero ab ordinario vel a parocho ipso facultas facta sit conjungendi aliquos, id in libro proprii parochi sic annotetur ipsius parochi manu :

N. presbyter, *vel* capellanus ecclesiæ *N.* de licentia reverendissimi episcopi *N.* *seu N.* ejus vicarii loci *N.* aut mea, quæ penes me exstat *N.* filium *N.* et *N.* etc., matrimonio conjunxit, etc., *ut supra.* Et ego *N.* parochus *N.* subscripsi, et testor rem ita se habere.

Quod si ex denuntiationibus compertum sit conjuges aliquo consanguinitatis aut affinitatis gradu conjunctos esse, nihilominus ad contrahendum fuerit cum ipsis apostolica auctoritate dispensatum, annotetur gradus consanguinitatis vel affinitatis dispensatæ, et compendium decreti super ea relati cum die, et anno, ac notarii de illo rogati nomine hoc modo :

Anno Domini..... die..... mensis..... præmissis denuntiationibus, ac comperto impedimento secundi, *vel* tertii, *aut* quarti gradus consanguinitatis, *vel* affinitatis, seu alio quovis, etc., inter *N.* et *N.*, etc., obtentoque per eos apostolicæ sedis mandato de dispensando, et cum eis per reverendiss. episcopum *N.* auctoritate dispensato sub die... anno... ut constat ex actis notarii officii prædicti episcopi, eos matrimonio conjunxi, etc., *ut in prædicta formula.*

Denuntiationes autem factæ in diversis parochiis, sponsi videlicet et sponsæ, ab utro-

que parocho in libro notari debent, etiamsi matrimonium non sequatur.

Forma describendi statum animarum in quarto libro.

Familia quæque distincte in libro notetur, intervallo relicto ab unaquaque ad alteram subsequentem, in quo sigillatim scribantur nomen, cognomen, ætas singulorum, qui ex familia sunt, vel tanquam advenæ in ea vivunt.

Qui vero ad sacram communionem admissi sunt, hoc signum C *in margine e contra habeant.*

Qui sacramento Confirmationis sunt muniti, hoc signum habeant, Chr.

Qui ad alium locum habitandum accesserint, eorum nomina subducta linea notentur.

Hac igitur ratione fiat, videlicet :

Anno..... die..... mensis..... in via..... *seu* platea..... *seu* pago....., in propriis ædibus Pauli *N. vel* in ædibus *N.* a Paulo conductis habitant. *Chr.* Paulus *N.* Petri filius annorum, etc., *Chr.* Apollonia ejus uxor, filia Jacobi *N.* annorum, etc. *C.* Dominicus eorum filius annorum, etc. Lucia eorum filia, annorum, etc. *C. Chr.* Antonius filius *N.* famulus, annorum, etc. *C.* Catharina *N.* filia *N.* ancilla, ann., etc. *C.* Martinus filius *N.* annorum, etc.

Forma describendi defunctos in quinto libro.

Describatur quis, et quæ, et cui sacramenta ministraverit, quando quis mortuus fuerit et ubi sepultus, quod hoc pacto fieri poterit :

Anno, die.... mensis.... *N.* filia *N.* ex loco *N.* ætatis *N.* (*si hæc sciri possunt*) in domo *N.* in communione sanctæ matris Ecclesiæ animam Deo reddidit; cujus corpus die.... sepultum est in ecclesia S. *N.* mihi *N. vel N.* confessario probato confessus die.... sanctissimoque viatico refectus die... et sacri olei unctione roboratus etiam per me die.....

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON.

Formules pour l'enregistrement des actes de baptême et autres qui y ont rapport.

I. Formule pour un enfant légitime.

« L'an..... le..... du mois de..... a été baptisé (*ou* baptisée) par moi, curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre) soussigné, N. (*ici le nom donné dans le baptême à l'enfant*) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou* hier, le..... du mois d....., fils (*ou* fille) de N. N. (*marquant le nom, le surnom et les qualités, ou condition et profession du père*), et de N. N. (*mettant le nom et le surnom de la mère*), ses père et mère, mariés ensemble et habitants de cette paroisse (*ou, si le père et la mère sont d'une paroisse étrangère*, et de la paroisse de..... *en spécifiant même le diocèse, si cette paroisse est d'un diocèse étranger*); le parrain N. N. (*son nom, son surnom, sa qualité, sa paroisse, son diocèse, s'il est d'un diocèse étranger*, la marraine N. N. (*aussi son nom, son surnom, ses qualités, sa paroisse, son diocèse, si elle est d'un diocèse étranger*). Le père présent

a signé avec eux (*ou* le père absent); le parrain et la marraine ont signé avec nous (*ou* déclaré ne savoir signer), de ce interpellés. »

Si l'enfant est illégitime, le Rituel romain prescrit d'inscrire au moins le nom de celui des parents qui est connu, recommandant en même temps d'éviter ce qui serait une occasion de déshonneur. Si on ignore le père et la mère, on marque que l'enfant est né de parents inconnus. Si l'enfant a été exposé, il faut indiquer à quel jour, en quel lieu et par qui il a été trouvé, quel âge il paraît avoir; on lui confère le baptême conditionnellement, quand on ignore s'il l'a reçu.

Le curé ou le prêtre qui aura administré le baptême signera après toutes les personnes susdites, en spécifiant de quelle paroisse il est curé, ou secondaire, ou prêtre; et de quelle ville, ou de quel bourg ou village est cette paroisse, ajoutant encore le nom du diocèse, s'il est d'un diocèse étranger.

Le curé ou le prêtre qui baptise doit s'informer, avant que d'imposer le nom à l'enfant, si dans la famille il n'y en a point d'autre qui porte déjà le même nom que celui qu'on veut donner à l'enfant qu'on présente au baptême, et ne pas souffrir une ressemblance parfaite de nom sans aucune différence, à cause des inconvénients qui peuvent arriver de la confusion de deux personnes qu'il n'est possible de distinguer que par la différence des parrains et des marraines; différence qui échappe d'autant plus facilement de la mémoire de ceux qui en sont instruits, qu'elle ne paraît que par les seuls actes de baptême, lesquels ne parviennent pas ordinairement à la connaissance du public. Ainsi rien de plus aisé que de prendre deux frères qui portent le même nom l'un pour l'autre, de confondre l'âge de l'un avec l'âge de l'autre : rien de plus facile à ces frères que de se faire passer l'un pour l'autre; la chose n'est pas sans exemple.

Le curé ou autre prêtre chargé de dresser l'acte de baptême aura soin, autant qu'il est possible, de faire signer les témoins.

II. Formule pour les enfants jumeaux.

Dans l'enregistrement du baptême des enfants jumeaux, on fera pour chacun un acte séparé, commençant par celui qui est né le premier.

Le premier acte sera écrit dans la forme ordinaire et prescrite ci-dessus.

Dans le second acte, on mettra après le nom de l'enfant : « Né aujourd'hui (*ou* hier, *ou* le... du mois de.....) après N., fils de..... etc. »

S'il y a un troisième enfant, on mettra à la suite du jour de sa naissance : « Après N. et B., fils de, etc. »

III. Formule d'acte pour un ondoiement fait par permission de monseigneur l'évêque.

« L'an mil..... le..... jour du mois d....., Je soussigné curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre) de la paroisse de N... de la ville (*ou* du lieu)

de N., ai baptisé par l'infusion de l'eau et la forme ordinaire, dans l'église paroissiale d..... (*ou* dans la chapelle du château d.....), suivant la permission de monseigneur l'évêque, en date du..... (*ici le jour, le mois, l'an de la permission*) que j'ai retenue par devers moi, un garçon (*ou* une fille) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou* hier, *ou* le; *il datera le jour et le mois de la naissance*) du légitime mariage de N. N. (*ici le nom, le surnom, les qualités du père*), et de N. (*ici le nom, le surnom de la mère*), demeurant en cette paroisse *ou* sur la paroisse de..... (*ici le nom et le diocèse de la paroisse*). J'ai différé les autres cérémonies du baptême audit enfant qui n'a pas reçu de nom. Le tout en présence du père et de N. N. (*ici les noms, surnoms, qualités, paroisses et diocèses des témoins*) qui ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer). Et dans ladite permission d'ondoyer accordée par monseigneur l'évêque, il est ordonné que le délai pour suppléer les cérémonies dudit baptême ne durera que jusqu'..... (*ici le terme du délai*), et qu'après ce temps passé on suppléera aussitôt lesdites cérémonies. »

Le curé ou prêtre qui aura ondoyé cet enfant signera ensuite, en observant ce qui a été marqué ci-dessus après la formule de l'enregistrement du baptême d'un enfant légitime.

IV. Formule d'acte pour un ondoiement fait par nécessité

Si un enfant a été ondoyé à la maison ou en le portant à l'église, à cause du danger de mort, et que le curé, tout bien examiné, juge inutile de le rebaptiser sous condition, il enregistrera ainsi cet ondoiement.

« L'an mil... le... jour du mois d... a été ondoyé (*ou* ondoyée) à la maison (*ou* en le portant à l'église), à cause du péril de mort, par N. N. (*ici le nom, le surnom, la qualité de la personne qui l'a ondoyé*), un garçon né (*ou* une fille née) le..... (*ici le jour, le mois de la naissance*) du légitime mariage de N. N. (*ici les nom, surnoms et qualité du père*) et de N. N. (*ici les nom, surnoms et qualité de la mère*), son épouse, de cette paroisse (*ou* de la paroisse de... (*ici le nom et le diocèse de la paroisse*); l'examen que nous avons fait de la manière dont a été administré ledit ondoiement ou baptême, en constate la validité. Nous en avons ici donné acte, auquel ont signé N. N. (*ici le nom de la personne qui a baptisé*) qui a baptisé l'enfant, et N. N. et N. N. (*ici les noms, surnoms, qualités, paroisses et diocèses des témoins; ou, si ladite personne et lesdits témoins ne savent pas écrire*); et en avons donné acte en présence de N. N. (*ici le nom de la personne qui a baptisé*) qui a baptisé l'enfant, et de N. N. et N. N. (*ici les noms, surnoms, qualités, paroisses et diocèses des témoins*), lesquels ont déclaré ne savoir signer, et qui nous ont rendu compte dudit ondoiement ou baptême. » Le curé signera ensuite cet acte en la forme prescrite ci-dessus.

Si ce jour-là même on suppléait les cérémonies du baptême, on enregistrera de suite l'acte de supplément après l'acte précédent.

V. Formule d'acte pour le supplément des cérémonies du baptême.

« L'an mil....., le..... jour du mois d..... les cérémonies du baptême ont été suppléées par moi curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre) soussigné, à un garçon (*ou* une fille) à qui on a imposé le nom de N. (*ou* les noms de N. N.) (*ici le nom ou les noms de baptême de l'enfant*), fils (*ou* fille) de N. N. (*ici le nom du père, son surnom, ses qualités*), et de N. N. (*ici les nom et surnoms de la mère*), son épouse, demeurant en cette paroisse (*ou* sur la paroisse d..... (*ici le nom et le diocèse de cette paroisse*), né (*ou* née) le (*ici le jour, le mois et l'année de la naissance de l'enfant*), qui a été ondoyé (*ou* ondoyée) le... (*ici le jour, le mois, l'an que l'ondoiement a été fait*) à cause du danger de mort (*ou* par permission de monseigneur l'évêque) (*ici la date du jour et de l'année de la permission*), par (*ici le nom du curé, du secondaire, du prêtre qui a fait l'ondoiement, en marquant de quelle paroisse et de quel diocèse il est*). Le parrain pour les cérémonies a été N. N. (*ici le nom, le surnom, les qualités du parrain, sa paroisse, son diocèse*), la marraine N. N. (*ici le nom, le surnom, la qualité de la marraine, sa paroisse, son diocèse*), lesquels avec le père et la mère (*si celle-ci est présente*) ont signé le présent acte (*ou* ont déclaré ne savoir signer). »

Le curé ou autre prêtre qui dressera cet acte signera ensuite en la forme marquée ci-dessus. S'il arrivait qu'on eût ondoyé un enfant illégitime et qu'on le présentât aux cérémonies, on observera, et dans l'acte d'ondoiement, et dans l'acte de supplément, les mêmes précautions que pour le baptême des enfants illégitimes. S'il y a des preuves bien fondées de la validité de l'ondoiement qu'il aurait reçu, on suivra la formule de supplément des cérémonies, en changeant ces mots : « Fils *ou* fille de N. N. et de N. N. son épouse, » auxquels on substituera ceux qui se trouvent dans les formules pour le baptême des enfants illégitimes. On supprimera aussi ces mots : « Par permission de monseigneur l'évêque. »

VI. Formule d'acte pour le baptême fait sous condition.

« L'an mil.... le... jour du mois d.... a été baptisé sous condition, par moi curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre) soussigné, N. (*ici on met le nom de baptême de l'enfant*) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou* hier, *ou* le... du mois d...), y ayant eu lieu de douter de la validité du baptême à lui (*ou* à elle) conféré en la maison (*ou* en venant à l'église), par N. (*ici le nom de la personne qui a ondoyé l'enfant*) ledit N. (*ou* ladite N.) (*ici répéter le nom de l'enfant*), fils (*ou* fille) de N. N., etc. » Le reste de l'acte, comme il est marqué dans la formule pour l'enregistrement du baptême d'un enfant légitime.

VII. Formule d'acte pour un baptême où le parrain et la marraine ont tenu l'enfant par procureur.

Le curé ou le prêtre qui aura baptisé en dressera l'acte tel qu'il est marqué dans la formule d'enregistrement du baptême d'un enfant légitime, jusqu'à l'endroit où il est parlé du parrain ou de la marraine; et là il marquera ce qui suit :

« Le parrain N. N. (*ici le nom, le surnom, les qualités, la paroisse, le diocèse du parrain*) représenté par N. N. (*ici le nom, le surnom, les qualités, la paroisse, le diocèse du procureur*) qu'il a constitué son procureur à cet effet. La marraine N. N. (*ici le nom, le surnom, les qualités, la paroisse, le diocèse de la marraine*) représentée par N. N. (*ici le nom, le surnom, les qualités, la paroisse, le diocèse de celle qui représente le marraine*) fondée de procuration de ladite N. N. (*ici le nom et le surnom de la marraine*) à l'effet des présentes. *On pourra ajouter :* Ainsi qu'il m'est apparu par une lettre (*ici le nom du parrain ou de la marraine qui a écrit la lettre*) en date du... (*ou s'il y a un acte de procuration, on dira*) : Ainsi qu'il m'est apparu par acte du... (*ici la date de l'acte et le nom du notaire devant lequel il a été passé*). »

VIII. Formule d'acte pour un baptême administré dans une autre paroisse.

Si un enfant est baptisé dans une autre paroisse que celle sur laquelle demeurent ses père et mère, soit parce que leur curé serait absent, soit par la permission de monseigneur l'évêque, soit parce que l'enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'église paroissiale, on l'aurait porté dans une paroisse plus voisine, à cause du mauvais temps, de la difficulté des chemins ou même du danger qu'il y aurait pour sa vie, si on le portait si loin, le curé ou le prêtre qui aura baptisé cet enfant délivrera au père, ou au parrain en l'absence du père, une copie de l'acte du baptême signée de lui et qui sera portée au propre curé des père et mère de l'enfant; et ce curé en fera mention sur ses registres en la manière suivante :

« L'an mil..... le.... jour du mois d.... N. (*ici le nom de baptême de l'enfant*) né (*ou* née) du légitime mariage de N. N. (*ici les nom, surnoms et qualité du père*) et de N. N. (*ici les nom et surnoms de la mère*), son épouse, de cette paroisse, a été baptisé (*ou* baptisée) dans la paroisse de N. (*ici le nom de la paroisse où l'enfant a été baptisé*) par N. N. (*ici le nom du curé, du secondaire ou prêtre qui l'aura baptisé*), curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre) de ladite paroisse, suivant la copie de l'acte du baptême signée de lui, et à moi remise par le père (*ou* le parrain) dudit enfant, dont voici la teneur. »

Ce curé transcrira ensuite l'acte du baptême en entier sur le registre, et ajoutera à la fin : « En foi de quoi j'ai signé ce... jour du mois d... l'an... et ai retenu ledit extrait du registre des baptêmes de la paroisse de N. (*ici le nom de la paroisse où l'enfant aura été baptisé*) par moi paraphé et annexé à la minute des présentes. » Ensuite le curé signera.

A l'égard du curé ou secondaire, ou autre prêtre de la paroisse étrangère dans laquelle l'enfant sera baptisé, il aura soin d'en écrire l'acte sur les registres de cette paroisse Il dressera cet acte conformément à la formule marquée ci-dessus pour l'enregistrement du baptême d'un enfant légitime; et après avoir nommé le parrain et la marraine de l'enfant, avant que de parler des signatures, il marquera la raison pour laquelle il a baptisé cet enfant : s'il l'a fait par permission de monseigneur l'évêque, il écrira la date du jour et de l'année de cette permission; après quoi il dira : « Le père présent a signé avec le parrain et la marraine, etc., » comme il est marqué à la fin de la susdite formule.

Formules d'actes pour le serment que doivent faire les sages-femmes.

Le curé fera faire à chaque sage-femme le serment ci-après transcrit, en la faisant mettre à genoux, en lui recommandant de le lire posément, distinctement et avec attention. Elle tiendra la main droite sur le livre du saint Evangile pendant tout le temps qu'elle le lira. Si elle ne sait pas lire, le curé le lira lui-même, et elle répétera après lui mot à mot.

I. Formule du serment.

« Je N. (*la sage-femme dira ici son nom et son surnom*) promets à Dieu créateur tout-puissant, et à vous, monsieur, de vivre et mourir en la foi catholique, apostolique et romaine; de m'acquitter, avec le plus de fidélité et de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprends; d'assister de nuit et de jour, dans leurs couches, les femmes pauvres ou riches qui auront recours à moi. J'apporterai tous mes soins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mère ni à l'enfant, et si je prévois quelque danger, j'appellerai des médecins, des chirurgiens ou des femmes expérimentées en cette fonction, pour ne rien faire que par leurs avis et avec leurs secours.

« Je promets que je ne révélerai point les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai; que je n'userai point de superstition, ni d'aucun moyen illicite, soit par paroles, soit par signes, soit par quelque autre manière que ce soit, et que j'empêcherai de tout mon pouvoir que l'on n'en use; je ne ferai rien par vengeance, ni par mauvaise affection; que, soit par promesse, soit par menace ou par quelque autre motif, je ne ferai et ne consentirai jamais qu'on fasse rien qui puisse nuire à la santé de la mère ou de l'enfant, ou qui puisse faire tort aux familles; que je m'opposerai à tout ce qui pourrait faire périr le fruit, ou avancer l'accouchement par des voies extraordinaires et contre nature, et à toute substitution ou changement d'enfant; que je vous avertirai, monsieur, ou vos successeurs, le plus tôt qu'il me sera possible, de la naissance des enfants; que je n'en baptiserai aucun hors le cas de nécessité, et que, comme une femme de bien et vraie chrétienne et catholique, je procurerai de tout mon pouvoir, en tout et

partout, le salut corporel et spirituel tant de la mère que de l'enfant. Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ensuite le curé lui dira : « Vous le jurez et le promettez ainsi ? » La sage-femme répondra ainsi : « Oui, monsieur, je le jure devant Dieu, et le promets sur les saints Evangiles que je touche. »

Le curé lui fera encore promettre de ne jamais employer, pour la suppléer en cette fonction, aucune femme non expérimentée, et surtout aucune fille. Il lui dira enfin (*si telle est la règle*), que monseigneur l'évêque lui ordonne de présenter elle-même au baptême les enfants des femmes qu'elle aura assistées dans leurs couches : lui défendant, lorsqu'elle ne le pourra pour des raisons légitimes, de les faire présenter à son défaut par d'autres que par une sage-femme et surtout par aucune fille; il leur est également défendu d'en employer pour porter en leur nom les enfants, lorsque les mères vont recevoir à l'église la bénédiction après leurs couches.

II. Formule pour l'enregistrement du serment.

« L'an mil.... le... jour du mois d... N. N. (*ici le nom et le surnom de la sage-femme*), femme de N. N. (*le nom, le surnom, la profession du mari*) *ou* veuve de N. N. (*le nom, le surnom, la profession de son défunt mari*), de cette paroisse (*ou de telle paroisse*), a été reçue pour exercer l'office de sage-femme, et a fait serment entre mes mains, suivant la formule prescrite dans ce diocèse. En foi de quoi j'ai signé le présent acte, lesdits jour et an. N. N., *curé d*.... »

Cet acte sera inscrit dans les registres des baptêmes.

Formule pour inscrire les noms de ceux qui ont été confirmés.

« L'an mil.... le... jour du mois d... ont été confirmés dans l'église paroissiale de (*ici le nom de la paroisse*), ou dans l'église ou la chapelle de (*ici le nom de l'église ou de la chapelle, et de la paroisse de cette église ou chapelle*) de ce diocèse, par illustrissime et révérendissime monseigneur l'évêque d... » (*ou si c'est un autre évêque que celui du diocèse qui a donné la confirmation, on mettra son nom*). *Il faut ensuite mettre ici les noms et surnoms des confirmés, leur âge, les noms et surnoms de leurs pères et mères.*

Formules concernant les monitoires.

I. Formule pour attester la publication d'un monitoire.

Lorsqu'un curé aura publié par trois dimanches consécutifs un monitoire, il le renverra à M. l'official ou à M. le vice-gérant, s'il y en a un ; ou bien au juge, entre les mains duquel l'official ou le vice-gérant aura marqué qu'il faut le remettre ; et il écrira au bas le certificat de la publication, en ces termes :

« Je soussigné, curé (*ou* secondaire) de la paroisse de N. (*ici le nom de la paroisse*), certifie que j'ai publié par trois dimanches consécutifs, savoir, le... le... le... (*ici les dates des jours et du mois, ou des mois de la publication*), au prône de la messe paroissiale, et lu mot à mot, à voix intelligible, le monitoire obtenu a la requête de N. (*ici le nom de celui qui a obtenu le monitoire*) se plaignant de (*il mettra sommairement l'objet du monitoire*). En foi de quoi j'ai signé le présent certificat : à N. (*mettant le nom de la paroisse*) ce... jour du mois d... l'an mil... »

Nota. Que si après la première et la seconde publication on signifiait juridiquement une opposition, tendant à ce qu'on cessât de publier le monitoire, il faudrait renvoyer ledit monitoire à M. l'official ou vice-gérant, ou au juge à la requête duquel il a été obtenu, et mettre au bas ce qui suit :

« Je soussigné, curé (*ou* secondaire) de la paroisse de N., certifie que j'ai publié une fois, *tel dimanche*... (*ou* deux fois, savoir : le dimanche... *ici la date du jour et du mois*) et le dimanche... (*ici la date du jour et du mois*) et lu mot à mot, à voix intelligible, le monitoire obtenu à la requête de N., se plaignant (*mettant sommairement l'objet du monitoire*), à laquelle publication s'est opposé, par écrit à moi signifié selon les formes de la justice, N. (*ici le nom et les qualités de l'opposant, et la date de l'opposition, avec le nom de l'huissier*), ce qui m'a empêché de passer à la seconde (*ou* à la troisième) publication. En foi de quoi j'ai signé le présent acte : à N. (*ici le nom de la paroisse où se fera cet acte*) ce jour du mois d... l'an mil... » (*Il gardera par devers lui l'opposition pour la représenter en temps et lieu*).

Lorsqu'on aura fulminé la sentence d'excommunication, on en donnera un certificat en cette forme :

« Je soussigné, curé (*ou* vicaire) de la paroisse de N., certifie qu'après avoir publié par trois dimanches consécutifs au prône de la messe paroissiale, le monitoire donné à la requête de N., en date du..., se plaignant (*mettant sommairement l'objet du monitoire*), j'ai publié la sentence d'excommunication, aggrave et réaggrave, en date du... En foi de quoi j'ai signé le présent acte : à N., de... jour du mois d... »

II. Formule pour rédiger les révélations faites sur les monitoires.

« L'an mil... le... jour du mois d..., avant (*ou* après) midi, devant nous prêtre, curé (*ou* secondaire) demeurant à (*ici le lieu de sa demeure, de sa paroisse et de son diocèse*) est comparu N. (*ici le nom du révélant*), demeurant à (*ici le lieu de sa demeure, de sa paroisse, de son diocèse*), âgé de..., lequel ayant ouï (*ou* appris) la publication du monitoire accordé sur la complainte de N. (*ici le nom de celui qui a obtenu le monitoire*), se plaignant de (*il mettra sommairement l'objet du monitoire*), laquelle publication a été faite dans la paroisse de N. (*ici le nom de la paroisse où le monitoire a été publié*), nous a déclaré, pour la décharge de sa conscience, que (*on met ici la révélation mot à mot*); et c'est tout ce qu'il a dit savoir sur les faits du monitoire, circonstances et dépendances. Lec-

ture à lui faite de sa déclaration, il y a persisté et a signé (*ou* déclaré ne savoir signer).»

S'il y a plusieurs personnes qui se présentent ensemble ou le même jour pour révéler, on doit recevoir séparément leurs révélations ; mais on peut les mettre en suite de la première, et les commencer par ces mots : « Le même jour est aussi comparu N. »

Si ces personnes se contentent de déclarer au curé (*ou* secondaire) qu'elles sont instruites des faits contenus dans le monitoire et qu'elles déposeront lorsqu'elles en seront requises, on en dressera l'acte en cette sorte :

« L'an mil..... le..... jour du mois de....., avant (*ou* après) midi, devant nous prêtre, curé (*ou* secondaire) demeurant à N., est comparu N. demeurant à N., âgé d....., lequel, ayant ouï (*ou* appris) la publication du monitoire accordé sur la complainte de N..... se plaignant de...., nous a déclaré avoir connaissance des faits y énoncés, circonstances et dépendances, et a offert de déposer devant juge compétent, quand il en sera requis. En foi de quoi il a signé avec nous le présent acte (*ou* nous avons signé le présent acte, ledit N. ayant déclaré ne savoir signer). »

Formule d'actes d'abjuration et d'absolution de l'hérésie.

Lorsqu'un nouveau converti aura fait son abjuration et en demandera acte, celui qui aura eu commission de monseigneur l'évêque pour la recevoir lui en expédiera le certificat en la forme suivante :

« L'an mil..... le..... jour du mois d...., en présence de N. N. (*marquant les noms et surnoms, la condition et la demeure des témoins*), témoins à ce requis et soussignés, N. N. (*il faut mettre ici le nom et surnom, la condition et la demeure du nouveau converti*), de la paroisse de...., diocèse de...., âgé de... ans (*ou* environ), ayant reconnu que hors la vraie Eglise il n'y avait point de salut, de sa bonne volonté et sans aucune contrainte, a fait entre mes mains une profession expresse et solennelle de la foi catholique, apostolique et romaine, et a abjuré l'hérésie de.... (*ici le nom de l'hérésie qu'il professait*), en prononçant la formule prescrite à cet effet dans le Rituel du diocèse; et en suite de cette profession je lui ai donné publiquement l'absolution de l'hérésie, en vertu du pouvoir que j'en ai reçu de monseigneur l'évêque. En foi de quoi je, curé, *ou* chanoine, *ou* secondaire, *ou* prêtre (*il mettra sa demeure*), ai signé le présent acte, avec ledit N. (*ici les nom et surnoms du nouveau converti*) et les témoins susdits N. N. (*marquant leurs noms, surnoms et conditions*). Fait en l'église de... les jour et an ci-dessus énoncés. »

Si le nouveau converti ou les témoins ne savent pas signer, on exprimera dans l'acte la déclaration qu'ils en auront faite.

Cet acte sera inscrit dans les registres des baptêmes.

Formule d'attestation de la publication des bans de ceux qui se présentent aux saints ordres.

« Je soussigné, curé de la paroisse de...., certifie que j'ai annoncé au prône de la messe paroissiale par trois dimanches ou fêtes commandées, que maître N. N., fils de N. et de N., son épouse, habitants de cette paroisse, devait être présenté pour être ordonné sous-diacre, *ou* diacre, *ou* prêtre ; que j'ai averti mes paroissiens que s'ils connaissent en sa vie ou en ses mœurs des défauts considérables, contraires à la pureté et sainteté de cet ordre sacré, ils étaient obligés en conscience de nous le déclarer ; et que personne ne m'a rien dénoncé qui puisse empêcher que ledit N. n'y soit promu. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat le.... jour du mois d...., l'an mil... »

Si l'ordinand a demeuré sur la paroisse de ce curé, il ajoutera avant de dater et de signer ce certificat : « Je certifie en outre que ledit N. m'a paru de bonnes mœurs pendant qu'il a demeuré sur ma paroisse ; qu'il a vécu cléricalement ; qu'il a assisté assidûment aux offices de la paroisse, fait le catéchisme, exercé les fonctions des ordres qu'il a déjà reçus. En foi de quoi, etc. »

Si les curés reçoivent, en faisant cette publication, quelque déclaration qui mérite qu'on y ait égard, ils en informeront monseigneur l'évêque.

Formule de l'attestation de la publication d'un titre patrimonial.

« Je soussigné, curé de la paroisse de.... certifie que j'ai publié et lu au prône de la messe paroissiale par trois dimanches (*ou* fêtes commandées par l'Eglise), savoir le.... le.... et le.... le présent titre patrimonial de maître N. N.... fils de N. et de N. son épouse, habitants de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.), sans que personne se soit opposé ou ait rien déclaré contre ledit titre. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat, le... jour du mois d... l'an mil.... »

Il faut écrire cette attestation au bas de l'acte du titre patrimonial publié.

Si le curé a reçu quelque opposition ou déclaration contraire au titre, il en informera monseigneur l'évêque et refusera ce certificat.

Formules pour les bans de mariage et autres qui y ont rapport.

I. Formule pour la publication des bans de mariage.

« Il y a promesse de mariage entre N. N. (*il faut marquer ici le nom, le surnom, la qualité ou vacation, et la paroisse du domicile de fait du promis*), fils de N. N. et de N. N. (*on exprime ici les noms, surnoms et qualités de ses père et mère*) de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.), d'une part ; et N. N. (*on doit dire ici les nom, surnoms et domicile de fait de la promise*), fille de N. N. et de N. N. (*ici les noms, surnoms et qualités de ses père et mère*), de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.), d'autre part. C'est pour la première, *ou* la seconde *ou* la troisième publication, »

Si une des parties ou toutes les deux domiciliées dans la paroisse n'y sont point nées, on mettra à la suite de leurs noms et de ceux des paroisses de leur naissance, et des diocèses de ces paroisses, si elles sont d'un diocèse étranger : « demeurant sur cette paroisse depuis.... ans, *ou* mois. (*Ici le nombre d'années et de mois de leur domicile.*) »

Ce que nous allons ajouter ici se dira à chaque publication de ban et ne s'omettra jamais. Mais lorsqu'il y aura plusieurs publications à faire ensemble de plusieurs mariages, le curé ou le prêtre qui en sera chargé pourra ne le lire qu'une seule fois et après avoir publié tous les mariages qu'il aura eu à annoncer, en observant seulement de mettre au pluriel ce qui est ici au singulier.

« S'il y a quelqu'un qui y ait intérêt ou qui sache quelque empêchement légitime de parenté, d'alliance ou autre, pour lequel ce mariage ne puisse s'accomplir, il est obligé, et même sous peine d'excommunication (*si telle censure est en vigueur*), de nous le révéler et de le déclarer avant la célébration dudit mariage. Celui qui en pareil cas garderait le silence, soit par faiblesse, soit par quelqu'autre mauvais motif, commettrait un très-grand péché, en donnant lieu à la profanation d'un sacrement. Mais aussi il est défendu, sous peine d'excommunication, d'apporter à ce mariage aucun empêchement par malice et sans cause légitime : ce qui serait un péché énorme et obligerait même au dédommagement et à la réparation du tort qu'on ferait par là aux personnes qui demandent à se marier. »

Si le promis est veuf, on l'exprimera dans la publication des bans, en disant à la suite de ses nom, surnoms, qualité et domicile : « Veuf de défunte N. N. » (*ici le nom de la femme dont il est veuf, et seulement de la dernière s'il en a eu plusieurs*); sans faire mention de ses père et mère, s'il a trente ans accomplis.

Si la promise est veuve, on l'exprimera pareillement, en disant : « Veuve de défunt N. N. » (*ici le nom du mari dont elle est veuve, et seulement du dernier mort, si elle en a eu plusieurs*). On fera mention de ses père et mère, si elle est mineure de vingt-cinq ans.

Si le promis, étant âgé de vingt-cinq ans, ou la promise de vingt et un ans, n'ont pas encore été mariés et ont encore leurs pères et leurs mères vivants, on exprimera les noms, surnoms, qualités et domiciles desdits pères et mères, en disant simplement : « Fils majeur (*ou* fille majeure) de N. et de N. »

Si l'un des promis ou les deux ensemble, étant en puissance d'autrui à l'effet du mariage, ont leur père, mère, tuteur ou curateur dans une autre paroisse ou dans un autre diocèse, on dira : « Il y a promesse de mariage entre N. N. (*exprimant les nom, surnom et qualité du promis*), fils mineur de N. N. et de N. N. (*ici les noms, surnoms et qualités du père et de la mère du promis*), de fait de cette paroisse *ou* de la paroisse de... (*en nommant cette paroisse et son diocèse, si elle est d'un diocèse étranger*), et de droit de celle de.... (*en nommant aussi la paroisse du père et de la mère, ou du tuteur, et son diocèse, si elle est d'un diocèse étranger*). » On distinguera pareillement, s'il est nécessaire, les deux domiciles de la promise; on dira aussi d'elle : « Fille mineure de N. N., etc. »

Lorsque l'un des deux promis ou les deux ensemble seront mineurs, on aura toujours soin de l'exprimer par ces mots : « Fils mineur de, etc.; *ou* fille de, etc. »

Si le promis a vingt-cinq ans, sans en avoir encore trente accomplis, on dira : « Agé de vingt.... ans, fils de N. N. et de N. N. » Si les pères ou mères des parties mineures sont morts, on dira : « Fils (*ou* fille) de défunt (*ou* défunte) N. »

Si les parties ont obtenu ou espèrent obtenir dispense d'un ou de deux bans, le curé, pour éviter toute surprise, en avertira, en disant : « C'est pour la première (*ou* seconde) et peut-être dernière publication; » attendu que les parties ont obtenu *ou* espèrent obtenir dispense des deux autres, *ou* de la troisième.

II. Formule de certificat de la publication des bans de mariage.

« Je soussigné, prêtre curé (*ou* secondaire) de la paroisse de N., diocèse de...., certifie avoir publié au prône de la messe paroissiale, par trois dimanches (*ou* fêtes), savoir le.... le.... et le...., les bans du futur mariage entre N. N. (*ici le nom, le surnom et la qualité du promis*) de cette paroisse *ou* de la paroisse de.... (*ici le nom de la paroisse et de son diocèse, si elle est d'un diocèse étranger*), et de N. N. (*ici les nom, et surnoms de la promise*) de cette paroisse.... ou de la paroisse de.... (*ici le nom de la paroisse ou de son diocèse, si elle est d'un diocèse étranger*), sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat. Fait à.... le.... l'an mil.... »

Si les parties ou l'une d'elles n'ont pas atteint la majorité, on mettra après leur nom, surnom et qualité (*lorsqu'elles en ont une*) : « Fils mineur (*ou* fille mineure) de N. N. et de N. N., » exprimant les qualités et domiciles des pères et mères.

Si le promis a vingt-cinq ans, sans en avoir encore trente accomplis, on mettra : « Agé de vingt.... ans, fils de N. N. et de N. N. » *Voy.* le code civil, art. 148.

Si le promis étant âgé de vingt-cinq ans, ou la promise de vingt et un ans, n'ont point encore été mariés et ont encore leurs pères ou mères vivants, on exprimera les noms, surnoms, qualités et domiciles desdits pères ou mères, dans le certificat, en mettant simplement : « Fils majeur (*ou* fille majeure) de N. N. et de N. N. »

Si les pères ou mères des parties sont morts, on mettra : « Fils (*ou* fille) de défunt (*ou* défunte) N. »

Si l'une des deux parties est veuve, on mettra après son nom : « Veuf (*ou* veuve) de N. N.... »

Si une des parties ou toutes les deux domiciliées dans la paroisse n'y sont point nées, on mettra à la suite de leur nom et de celui de leurs paroisses de naissance et de leur diocèse, si elles sont d'un diocèse étranger : « Demeurant en cette paroisse depuis.... ans *ou* mois. » (*Ici le nombre d'années ou de mois de leur domicile.*)

Lorsqu'on n'aura publié qu'un ban ou deux, et qu'on aura averti que les parties ont dessein de demander dispense de ceux qui restent à publier, il faudra ajouter à la fin : « Je déclare aussi que j'ai averti, en publiant le premier (*ou* le second) ban, que la proclamation qui venait d'être faite pourrait être la dernière, parce que les parties avaient dessein de demander dispense d'un (*ou* de deux) bans qui restaient à publier.»

III. Formule de certificat de publication de bans, avec permission de se marier hors de la paroisse.

« Je soussigné, prêtre curé de la paroisse de N., diocèse de..., donne par ces présentes pouvoir à M. le curé de N... de marier N. N., mon paroissien, avec N. N. de la paroisse de N..., lui certifiant que j'ai publié par trois dimanches (*ou* fêtes) au prône de la messe paroissiale les bans de leur futur mariage : savoir le... le... et le..., sans qu'il s'y soit découvert aucun empêchement et sans opposition : déclarant en outre que ledit N. mon paroissien n'a point encore été marié, (*ou s'il a été marié*) qu'il est libre par le décès de N. sa dernière femme ; *ici il faudra marquer la date du jour de la mort de cette femme, et le nom de l'église où elle a été enterrée*) ; que ledit N. est majeur et a le consentement de ses père et mère pour ce mariage ; *ou* qu'il a l'âge requis et est sans père et sans mère ; (*ici on mettra la date des jours de la mort des père et mère, s'ils sont morts dans la paroisse du curé qui donne le certificat, et le nom de l'église où ils ont été enterrés*) ; *ou* qu'il est mineur et a pour ce mariage le consentement de ses parents, de son tuteur, de son curateur). »

Si les parties ont obtenu une dispense de bans, il faudra ajouter : « Ayant obtenu dispense d'un *ou* de deux bans ; *ou si c'est une dispense de quelque empêchement de parenté ou autre*, qu'ils ont été valablement dispensés de (*tel empêchement*) par N. S. P. le pape, par le bref daté du... (*ici la date du bref*), fulminé par sentence de l'officialité du diocèse de... en date du... (*ici la date de la sentence de fulmination*), le tout insinué le... (*ici la date de l'insinuation*) : » S'ils ont été dispensés par monseigneur l'évêque en vertu d'un indult de N. S. P. le pape, on dira : « qu'ils ont été dispensés de (*tel empêchement*) par monseigneur l'évêque de... par acte du... (*ici la date de la dispense*). En foi de quoi j'ai signé ces présentes. Fait à... le... de l'an mil... »

Si c'est pour la promise, comme sa paroissienne, que le curé donne permission de se marier hors de sa paroisse, il faudra qu'il dise d'elle comme il a été dit ci-dessus du promis. Si c'est pour tous les deux promis comme ses paroissiens que le curé donne ce certificat, à cause de la permission par eux obtenue de se marier hors de sa paroisse, il dira de tous les deux ce qui n'a été marqué ci-dessus que pour un seul.

Ce certificat sera enregistré dans les registres des mariages, et signé du curé qui le donne

Le curé qui donne une semblable permission doit retenir par devers lui les titres et dispenses des parties.

IV. Formule de l'enregistrement d'une permission de se marier.

Lorsqu'un curé commettra un prêtre autre que son secondaire pour célébrer un mariage de ses paroissiens auquel il ne pourra être présent, il inscrira cette permission sur les registres des mariages, en la forme qui suit :

« Je soussigné, prêtre curé de la paroisse de N., donne pouvoir à M. N., prêtre (*ses qualités*), de célébrer le futur mariage entre N. N. et N. N., mes paroissiens. En foi de quoi j'ai signé le présent acte, le..... de l'année... »

V. Formule pour enregistrer les mariages.

« L'an mil... le... jour du mois de... après la publication des bans du futur mariage entre N. N. (*la qualité et la demeure de l'époux*), fils majeur de N. et N. (*la qualité et la demeure de ses père et mère*), ou, s'il est en puissance de père, mère, tuteur ou curateur, fils mineur de N. (*la qualité du père*) et de N. (*la condition de la mère et la demeure des père et mère*), et N. N. (*la qualité et la demeure de l'épouse*), fille majeure (*ou* mineure) de N. et N. (*aussi la qualité et la demeure de ses père et mère*), faite en cette église par trois dimanches ou fêtes ; savoir, le... le... et le..., sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition ; vu les... (*il faut exprimer ici le vu de toutes les pièces nécessaires pour procéder avec sûreté à la célébration du mariage dont il s'agira*), je soussigné, curé (*ou* secondaire) de la paroisse de..., après avoir observé toutes les règles et formalités prescrites par l'Eglise et par les ordonnances de ce diocèse, ai reçu aujourd'hui en cette église (*à telle heure*) le mutuel consentement que les susdits N. et N. (*ici il faut répéter les noms et surnoms de l'époux et de l'épouse*) ont donné par paroles de présent audit mariage, et leur ai donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la sainte Eglise : en présence de N. N., N. N., témoins (*marquant leurs conditions et demeures, et surtout leur qualité de parents des parties, s'ils le sont, et à quel degré*), qui nous ont attesté ce que dessus sur le domicile, l'âge et la qualité desdites parties, après avoir été par nous avertis des peines portées en l'édit de 1697 contre les faux témoins en fait de mariage, lesquels ont signé avec l'époux et l'épouse (*ou* ont déclaré ne savoir signer). »

Si un des contractants est veuf, il faut mettre après son nom : veuf de N. N. *ou*

veuve de N. N., exprimant le nom, le surnom et la condition de la femme dernière défunte, ou du mari dernier défunt.

Si les pères et mères, tuteurs ou curateurs des parties sont présents, on écrira leurs noms les premiers et avant ceux des témoins, commençant par ceux de l'époux, en cette sorte : « Présent et consentant N. N., » et ajoutant la qualité de père ou mère, tuteur ou curateur de l'époux ou de l'épouse.

Si les pères, mères, tuteurs ou curateurs des parties sont absents, il faudra faire mention, dans l'acte, de leur consentement par écrit en cette manière : « Vu le consentement par écrit de N. N., père, mère, tuteur ou curateur de l'époux ou de l'épouse, passé par-devant N. N., notaire à..., en date du... jour du mois d... de la présente année. (*Ici il faut ajouter la date du contrôle de cet acte et le nom du juge qui l'a légalisé*). »

Si une des parties est d'une autre paroisse ou d'un autre diocèse, il en faudra faire mention en la forme suivante :

« Ce... jour du mois de... après la publication des bans du futur mariage entre N. N. (*ici sa qualité, sa paroisse, son diocèse*) fils majeur (*ou* mineur) de N. N. et de N. N. (*la qualité et la demeure de ses père et mère*), d'une part ; et N. N. de cette paroisse, fille majeure (*ou* mineure) de N. N. et de N. N. (*la qualité et la demeure de ses père et mère*), faite au prône de la messe paroissiale le... le... et le... tant en cette église qu'en celle de... (*ici le nom de la paroisse et du diocèse de l'époux*) sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition, ainsi qu'il m'a paru par le certificat de N. curé (*ou* secondaire) de N. en date du... jour de... signé N. N. (*Si cette paroisse est d'un autre diocèse, il faut ajouter* : et dûment légalisé par monseigneur l'évêque, *ou* l'archevêque d... (*ici le nom du diocèse étranger*) ; *ou* par M. N., vicaire général de monseigneur l'évêque *ou* l'archevêque de N.), je soussigné, curé *ou* secondaire, ai reçu aujourd'hui le mutuel consentement, etc. » comme ci-dessus.

S'il y a eu dispense de quelques bans, on l'écrira en cette sorte : « Ce... jour du mois d... après la publication d'un *ou* de deux bans du futur mariage entre, etc., monseigneur l'évêque les ayant dispensés des deux autres (*ou* du troisième), comme il paraît par acte de dispense du... jour du mois d... signé N. N., dûment insinué, et qui est resté entre mes mains, je soussigné, curé, etc., » comme ci-dessus.

S'il y a eu dispense de quelque empêchement, on en fera mention en ces termes : « Ce... comme ci-devant, sans qu'il se soit trouvé d'autre empêchement que... (*il faudra spécifier l'empêchement ; par exemple, de parenté ou d'affinité au second, troisième, ou quatrième degré*), duquel empêchement ils ont été dispensés par un bref de notre S. père le pape (*ou* de la daterie), daté à Rome, du... fulminé à l'officialité de... par sentence du... jour du mois d..., le tout dûment insinué le... du mois d... et contrôlé le... du mois d... signé N... (*Ici le nom du greffier qui a signé l'insinuation et le contrôle*). » Si la dispense est de monseigneur l'évêque en vertu de l'indult à lui accordé par notre S. père le pape, on dira : « Dont les parties ont été dispensées par monseigneur l'évêque, comme il se voit par ses lettres du... jour du mois de... signées N. N., scellées de son sceau, contresignées par son secrétaire, qui est demeuré, *ou* qui sont demeurées entre mes mains, je soussigné, curé, etc., » comme ci-dessus.

Lorsqu'un prêtre, autre que le curé ou le secondaire, aura célébré un mariage, il en écrira l'acte ainsi qu'il suit :

« Ce... après la publication, etc., je soussigné, prêtre... avec la permission de M. N. N., curé de cette paroisse, ai reçu, etc., » comme ci-dessus. Le curé signera cet acte en témoignage de la permission qu'il aura donnée, et dont il fera pareillement mention dans l'acte, s'il peut l'insérer lui-même dans les registres, en le faisant signer avec lui par le prêtre qu'il aura commis pour donner la bénédiction nuptiale.

Lorsqu'on célèbre un mariage en vertu d'une commission de monseigneur l'évêque, avec dispense de domicile, on doit en faire mention en cette manière dans les registres de la paroisse où ce mariage est célébré.

« Ce... etc..., après la publication, etc..., je soussigné, prêtre curé (*ou* secondaire) de N., en vertu d'une commission par écrit et dispense de domicile accordées aux parties par monseigneur l'évêque, en date du..., qui est conçue en ces termes (*il faut transcrire ici au long cette permission, et après l'avoir transcrite on ajoutera*), laquelle permission est demeurée entre mes mains, ai reçu, etc., » comme ci-devant.

Si les parties veulent reconnaître des enfants nés avant le mariage, l'acte du mariage étant signé, le curé, après avoir pris les précautions nécessaires, écrira séparément et tout de suite l'acte de reconnaissance, en la forme qui suit :

« Et lesdits N... N... (*ici les noms du père et de la mère*), à l'instant de la célébration de leur mariage, ont reconnu pour leur vrai et légitime enfant N... né (*ou* née) le... de l'an mil... et baptisé (*ou* baptisée *tel jour*) en la paroisse de... *Si l'acte baptistaire de l'enfant exprime des noms de père et mère autres que ceux qui le reconnaissent par cet acte, on ajoutera :* Sous les noms empruntés de N. N. (*ici les noms empruntés de père et mère dans l'acte baptistaire*), veulent et entendent qu'il (*ou* qu'elle) soit propre à succéder à tous leurs biens, tant présents qu'à venir, ainsi et de même que les autres enfants qui pourront naître de leur présent mariage, dont ils ont requis acte, et ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer). »

VI. Formule d'acte de mariage pour ceux dont on ne connaît ni l'âge ni les parents.

« L'an mil, etc..., après la publication des bans, etc..., vu un acte passé par-devant M. N.... notaire, par lequel, sur le témoignage de plusieurs personnes graves y dé-

nommées, appert que le futur époux ci-dessus nommé peut être âgé d'environ (quarante-deux ans, *par exemple*), et qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ; vu aussi une sentence de M. N. N. (*ici le nom du juge qui a donné la sentence*) en date du..., portant nomination de la personne de N. (*ici le nom de celui qui a été nommé tuteur par cette sentence*) pour tuteur de la future épouse ci-dessus dénommée, à l'effet de l'assister audit mariage avec ledit futur époux, au défaut de ses père et mère qui sont inconnus ; ensemble un procès verbal d'enquête fait par M. N. N. (*ici le nom du juge qui a fait le procès-verbal*), en date du..., par lequel appert que ladite future épouse peut avoir environ (vingt ans, *par exemple*), je soussigné, curé, etc. »

S'il s'agit du mariage d'un bâtard mineur, méconnu par ses père et mère, on fera mention dans l'acte, de la sentence du juge qui lui aura donné un tuteur, et de la date de cette sentence, en disant : « Au défaut de ses parents qui sont inconnus. »

Si les père et mère de ce mineur veulent paraître pour tels et être présents à ce mariage, on les nommera dans l'acte en cette qualité, en disant de ce mineur : « Leur fils naturel ; » ce qu'il faudra encore observer, si son père et sa mère veulent seulement par acte public passé par-devant notaire, consentir au mariage, en faisant mention de cet acte.

S'il s'agit du mariage d'un mineur dont les parents sont absents, on rappellera dans l'acte le jugement qui l'aura autorisé à se marier, en lui donnant un tuteur pour l'assister à son mariage, et en autorisant l'approbation que sa famille y aura donnée.

S'il s'agit du mariage d'un majeur après sommations respectueuses, il faudra dans l'acte rappeler la requête présentée au juge royal pour avoir la permission de faire ces actes de respect, et la permission du juge au bas de la requête, ces sommations, leur date, le nom des notaires que le majeur aura employés pour les faire, et leur signature ; enfin la légalisation de ces pièces.

VII. Formules d'enregistrement des pouvoirs d'un secondaire.

Pour ôter toute occasion de contester la validité des mariages célébrés par un secondaire, le curé aura soin d'écrire sur le registre le jour de l'arrivée du prêtre qui aura été envoyé en cette qualité à sa paroisse, et le jour auquel il aura cessé d'y exercer les pouvoirs de secondaire. Il faudra l'écrire en cette sorte.

« L'an mil..... le..... jour du mois d..., vu les pouvoirs donnés par monseigneur l'évêque de... (*ou* par M. N.) (*ici le nom du grand vicaire*), vicaire général d... (*ici la date de l'acte des pouvoirs*), par lesquels il nous a envoyé maître N. N., prêtre du diocèse de N..., pour faire les fonctions de secondaire en cette paroisse, je soussigné N. N..., curé de ladite paroisse, ai reçu ledit M. N. pour faire en ma paroisse les fonctions de secondaire. En foi de quoi j'ai signé le présent acte lesdits jour et an ci-dessus énoncés. »

VIII. Formule d'enregistrement de la révocation des pouvoirs de secondaire.

« Je soussigné, prêtre curé de cette paroisse, pour satisfaire au règlement prescrit à ce sujet par le Rituel de ce diocèse, déclare que maître N... (*ici le nom du secondaire révoqué*), prêtre de ce diocèse (*ou* du diocèse de N...), qui a exercé jusqu'à présent dans cette paroisse les fonctions de secondaire, vient d'être révoqué par monseigneur l'évêque de... (*ou* par M. N. vicaire général, *ou* d'être nommé à la curé de N..., *ou* de transférer son domicile hors de cette paroisse) ; qu'ainsi le pouvoir qu'il avait d'exercer lesdites fonctions est révoqué de ce jour. En foi de quoi j'ai signé le présent acte. A N..., le... du mois de... l'an mil... »

IX. Formule d'enregistrement d'un mariage célébré hors de la paroisse des contractants, lorsque le curé de l'épouse en écrit ensuite l'acte dans les registres.

Lorsque, par la permission de monseigneur l'évêque, le mariage aura été célébré hors de la paroisse des contractants, le curé ou le prêtre, qui aura été commis pour leur donner la bénédiction nuptiale, enverra copie en bonne forme de l'acte qu'il en aura dressé au curé de l'épouse, lequel ensuite l'écrira pareillement dans les registres de sa paroisse, à moins que monseigneur l'évêque ne lui marque expressément de ne pas le faire ; et lorsqu'il en fera mention dans ses registres, ce sera en la forme suivante :

« L'an *mil*... M. N. N. curé (*ou* prêtre, secondaire) de la paroisse de N., par la permission de monseigneur l'évêque...., a donné dans l'église paroissiale de.... (*ou* dans *une telle* chapelle de la paroisse de...) la bénédiction nuptiale à N. et N., habitants de cette paroisse, ainsi qu'il paraît par l'acte ci-après transcrit. » Après quoi il transcrira mot à mot l'acte de célébration dudit mariage, qui aura été envoyé par le prêtre qui aura été commis. Et après l'avoir écrit tout entier, il ajoutera au bas : « En foi de quoi j'ai signé à.... ce jour.... du mois d.... l'an *mil*... N., curé de la paroisse de N. »

X. Formule des procédures qui doivent se faire lorsque monseigneur l'évêque accordera des dispenses de mariage en vertu de l'indult de notre saint père le pape.

Si des personnes qui veulent se marier se trouvent parentes dans un des degrés prohibés dont monseigneur l'évêque puisse donner dispense en vertu d'un indult de notre saint père le pape, il faut qu'elles présentent requête à monseigneur l'évêque dans laquelle elles exposeront le degré de parenté qui est entre elles ; les raisons qui les portent à demander dispense ; leur condition et leur état, c'est-à-dire, si elles sont riches ou pauvres, afin que monseigneur l'évêque puisse, sur leur exposé, ordonner une enquête ou information des faits énoncés en leur supplique pour en connaître la vérité.

Cette information se fait sur les lieux où

demeurent les suppliants. Monseigneur l'évêque met au bas de la requête une ordonnance pour informer des faits y contenus, et en donne commission au curé ou à tel autre prêtre qu'il juge à propos de choisir pour faire l'enquête. Et afin que ceux qui recevront une pareille commission ne manquent à aucune des formalités requises, ils se conformeront aux règles et aux modèles marqués ci-après.

La requête pour obtenir une dispense de mariage doit être formulée comme il suit :

A Monseigneur l'évêque de....

« Supplient humblement N... et N... et remontrent à Votre Grandeur qu'il leur serait très-avantageux de pouvoir s'unir ensemble par mariage (*ici il faut mettre les raisons que ces personnes ont de demander ce mariage*). Cependant les lois de l'Eglise ne leur permettant pas de s'allier ensemble à cause de l'empêchement dirimant (*ici il faut mettre la nature de l'empêchement*), et attendu qu'ils sont pauvres, ils ne sont pas en état de faire les frais nécessaires pour envoyer à Rome, pour demander la dispense dont ils ont besoin; pourquoi ils ont recours à Votre Grandeur pour leur être sur ce pourvu.

« Ce considéré, il vous plaise, Monseigneur, accorder aux suppliants la dispense nécessaire pour pouvoir contracter mariage ensemble, nonobstant ledit empêchement, suivant les formes de l'Eglise; ils offriront à Dieu leurs vœux pour Votre Grandeur. »

Ce modèle pourra servir pour dresser toutes les requêtes en pareil cas, en changeant, suivant les différentes circonstances, les causes et motifs de la dispense, ou la nature de l'empêchement. Surtout on n'omettra pas, lorsque les parties ou l'une d'elles sont en puissance de pères et mères, tuteurs ou curateurs, de demander la dispense en leurs noms, ou du moins d'y faire mention de leur consentement.

Voici les règles qu'il faut suivre lorsqu'il s'agit d'une enquête :

1° Avant que d'entendre les témoins, lesquels seront au moins au nombre de trois, il faut recevoir le serment des uns et des autres séparément en la manière qui sera marquée ci-après. Ces témoins doivent être dignes de foi et irréprochables, il faut qu'ils ne soient parents d'aucune des parties qui veulent contracter mariage ensemble. Si cependant le degré des parties ne pouvait être expliqué clairement que par des parents, comme il arrive pour l'ordinaire, alors on entendra la déposition des parents sur le degré de parenté seulement, et on entendra ensuite les trois témoins sur les autres faits de la requête.

2° Le commissaire qui procède à cette enquête n'est pas astreint à entendre les témoins présentés par les parties, il peut en entendre d'autres, et il le doit même lorsqu'il a un juste sujet de soupçonner que ceux qui lui sont présentés ont été gagnés et ne déposent pas la vérité.

3° Si l'une des parties ou même toutes les deux sont en puissance de père, mère, tuteur ou curateur, le commissaire fera comparaître devant lui lesdits pères ou mères, tuteurs ou curateurs, pour s'assurer que lesdites parties n'ont présenté la requête que de leur consentement.

4° Si les suppliants énoncent dans leur requête qu'ils se sont fréquentés pendant un certain temps, ce qui aurait donné lieu à des discours peu avantageux à l'honneur de la suppliante, le commissaire demandera à l'un et à l'autre si les choses n'ont point été au-delà de la simple fréquentation; en les avertissant de la nécessité où ils sont de déclarer la vérité et usant de toute la prudence en tel cas requise.

5° Si les suppliants énoncent dans leur requête qu'ils ont eu commerce ensemble, le commissaire demandera à l'un et à l'autre s'ils ne se sont point proposés d'obtenir par là plus facilement la dispense, et si ce n'a point été leur motif.

6° Si l'un des deux suppliants a eu d'un précédent mariage des enfants qui soient encore en bas âge, et que l'autre suppliant énonce dans la requête qu'il veut bien se charger de leur éducation, le commissaire aura soin de le demander à ce dernier et de le faire énoncer dans sa déposition.

7° Les dépositions des suppliants et témoins doivent rouler sur les chefs énoncés dans la requête, qui doit être lue à chacun desdits suppliants et témoins, avant que de recevoir leur déposition, principalement sur la pauvreté desdits suppliants et sur les raisons qu'ils ont de contracter mariage ensemble : de plus, s'ils sont tous deux de la religion catholique, apostolique et romaine : quel est l'âge de la suppliante; quel est le degré de parenté qui est entre eux dont sera dressée généalogie.

8° Le commissaire recevra avec une grande attention la déposition des témoins, sur les raisons et motifs canoniques énoncés dans la requête des suppliants, et il rédigera fidèlement ces dépositions sans y rien changer.

9° L'information ne doit point se faire en forme d'interrogatoire, par demandes et par réponses; mais après la question faite au témoin, s'il n'est point parent, allié, serviteur ou domestique des suppliants, le témoin doit dicter lui-même sa déposition en cette forme : « *Dépose* ou *déclare que*, etc. ».

10° Le commissaire ne recevra point de déposition que les témoins apporteraient par écrit; ils doivent parler *proprio ore*.

11° La déposition étant faite et reçue, elle doit être lue au témoin pour savoir s'il y persiste; s'il ne veut rien y changer, ajouter ou retrancher.

12° Chaque déposition doit être signée du témoin et du commissaire. Si le témoin ne sait point écrire, le commissaire en fera mention dans son procès-verbal, après avoir dit la déposition du témoin.

13° S'il y a plusieurs empêchements entre les parties qui demandent à contracter

mariage ensemble, si la parenté est double, le commissaire doit l'exprimer et marquer dans son procès-verbal.

14° Si les parties ont plusieurs raisons de demander dispense d'un empêchement, le commissaire les exprimera toutes pareillement dans son procès-verbal.

15° Pour connaître et rapporter plus exactement ce qu'il doit dire sur les différents empêchements entre les parties, et sur les raisons qu'elles ont de vouloir contracter mariage ensemble, il faut se rappeler ce que les statuts prescrivent sur les empêchements et les dispenses.

16° Lorsqu'il y aura des empêchements de crime ou quelque cause infamante, le commissaire aura soin de n'en faire aucune mention dans son procès-verbal, pour ménager la réputation des parties. Il doit alors seulement les renvoyer à monseigneur l'évêque, afin qu'elles déclarent leur état; si elles ont des raisons légitimes pour ne pas se présenter à monseigneur l'évêque, le commissaire le consultera sur ce qu'il doit faire, en lui disant ce qu'elles ont avoué.

17° Si les parties se fréquentent avec scandale dans le même temps qu'elles sollicitent la dispense, ou si elles ont commis le crime de rapt, le commissaire en donnera avis, par une lettre particulière, à monseigneur l'évêque, et il marquera si la personne ravie est encore entre les mains du ravisseur ou si elle habite encore hors de la maison des parents ou tuteurs en la puissance desquels elle était.

18° Lorsque le commissaire, en dressant son procès-verbal, reconnaîtra que l'une des parties ou toutes les deux ont donné lieu par leur fraude à quelqu'une des raisons de leur accorder la dispense, et surtout si elles l'ont fait dans le dessein de l'obtenir, il en donnera avis à monseigneur l'évêque.

19° Lorsque, par les dépositions des témoins, le degré de parenté ne se trouvera point suffisamment constaté, et que pour éclaircir la difficulté les suppliants représenteront au commissaire des titres par écrit, comme extrait de baptême, contrat de mariage, actes de partage ou autres, le commissaire en dressera un petit état, ou sur un papier séparé, ou au bas de l'information, et l'enverra signé de lui à monseigneur l'évêque.

20° L'information faite sera signée par le commissaire et envoyée par une voie sûre à monseigneur l'évêque, sous une enveloppe bien et dûment cachetée.

On suppose que le commissaire aura toujours attention, avant que de commencer l'enquête, d'ordonner aux parties de ne point se voir. Si elles lui désobéissent, il refusera de faire cette information et en donnera avis à monseigneur l'évêque.

Le modèle suivant servira pour dresser les actes d'enquête :

« L'an mil... le... jour du mois d..., en vertu de la commission à nous adressée par monseigneur l'évêque, en date du... signée... pour informer de l'empêchement qui se trouve au mariage de N. et de N. (*ici on met les noms et les surnoms des suppliants*), des raisons qu'ils ont de demander dispense dudit empêchement, de l'âge desdites parties et du bien précisément qu'elles peuvent avoir, ont comparu en personne devant nous commissaire soussigné, lesdites parties, savoir, ledit N. et ladite N. (*on marquera ici les noms, surnoms des parties requérantes*), lesquels nous ont exposé qu'ils ont l'un et l'autre, et d'un commun accord (*si la requête a été présentée au nom des pères et mères, tuteurs ou curateurs, il faudra en faire mention ici*), présenté requête à monseigneur l'évêque, tendant à ce qu'il lui plaise les dispenser de l'empêchement (*il faut faire mention ici de la nature de l'empêchement*) qui est entre eux, à l'effet de pouvoir s'unir par le mariage, en observant les cérémonies de l'Eglise suivant les saints canons : et que sur leur dite requête nous avions été commis pour informer des faits y énoncés; et en conséquence nous ont requis de procéder à l'exécution de ladite commission qu'ils nous ont présentée : sur quoi nous (*il faut que le commissaire marque ici son nom, surnom et sa qualité*), ayant accepté ladite commission, avons dressé le procès-verbal.

Est comparu le susdit N. (*ici on fera encore mention exacte des noms de baptême et de famille du suppliant, de son âge, de sa profession, de sa demeure*), et ayant juré par serment de dire la vérité, lecture à lui faite de la requête par lui présentée à monseigneur l'évêque, et de l'ordonnance au bas d'icelle, a dit (*ici le suppliant dépose et déclare ce qu'il a découvert sur la nature de l'empêchement, qu'il doit bien connaître avant que de présenter sa requête, en donnant ensuite les raisons qu'il a de demander la dispense*). Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé (*ou* a déclaré ne savoir écrire : *auquel cas, il fera sa marque au bas de sa déclaration*). »

On observera la même formalité à l'égard de la suppliante.

« Et est comparu N. (*cet article ne regarde que les pères, mères, tuteurs ou curateurs des parties, lorsqu'ils comparaîtront pour consentir à cette procédure. Après avoir mis leurs nom, surnom, âge, qualité et spécialement celles de père, mère, tuteur ou curateur, on dira :*) lequel (*ou* laquelle) ayant pris communication de la requête de N... et N... a dit qu'il (*ou* qu'elle) a consenti que ladite requête fût présentée à monseigneur l'évêque; et qu'il (*ou* qu'elle) consent de nouveau que toutes procédures convenables soient faites à l'effet de l'obtention de la dispense requise par les parties, pour pouvoir se marier ensemble; et a ledit (*ou* ladite) N. signé avec nous (*ou* déclaré ne savoir signer : *alors le déposant mettra sa marque*).

« Ensuite nous avons procédé à l'enquête, et entendu les témoins en la forme qui suit :

« Est comparu N. (*on exprimera ici exactement les nom, surnom, âge, qualité et de-*

meure dudit témoin), lequel, après avoir fait serment de dire la vérité, enquis s'il est serviteur, domestique, parent ou allié des suppliants, et en quel degré, a dit qu'il n'est ni leur serviteur, ni leur domestique, ni leur allié (*ou si, étant parent, il n'est pas nécessaire pour certifier la parenté des suppliants*, a dit qu'il n'est ni leur serviteur, ni leur domestique, mais parent ou allié à *tel degré* dudit N., l'un d'entre eux). Et après que lecture lui a été par nous faite de la requête des parties, il a déclaré que (*ici le commissaire marque la déposition du témoin, tant sur le détail de la généalogie que sur les autres chefs de la requête*). Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient la vérité, qu'il y persiste, et a signé (*ou* a déclaré ne savoir signer : *alors il mettra sa marque*). »

On rédigera de même les dépositions de chaque témoin séparément; on les fera pareillement jurer de dire la vérité, et on observera pour eux les mêmes formalités.

Après avoir rédigé ainsi toutes les dépositions, le commissaire dira :

« En conséquence de toutes ces déclarations, nous avons dressé l'arbre généalogique des parties requérantes, ainsi qu'il suit. »

Modèle de l'arbre généalogique.

De Pierre, tige ou souche commune, sont issus :

1 deg.	Jean . . . *Père*. . . de	Marie. . . *Mère*. . . de	1 deg.
2 deg.	Jacques. . *Père*. . . de	Marc . . . *Père*. . . de	2 deg.
3 deg.	François. . *Père*. . . de	Philibert. . *Père*. . . de	3 deg.
4 deg.	Matthieu. . . . . *qui veut épouser* Catherine.	Catherine . . . . . *qui veut épouser* Matthieu.	4 deg.

Outre cette généalogie qui sera ainsi établie par le suppliant et la suppliante dans leurs dépositions, le commissaire exigera des témoins qu'ils rapportent dans leurs dépositions la filiation : par exemple, de *Pierre* sont sortis *Jean et Marie;* de *Jean* est sorti *Jacques*, etc... Et ainsi, en descendant ou en remontant en cette forme : *Catherine* était fille de *Philibert; Philibert* était fils de *Marc*.

Ce qui s'observera dans la déposition de chaque témoin, afin de connaître s'ils sont véritablement au fait de la généalogie.

Le commissaire clora ensuite son procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Desquelles réquisitions et dépositions, nous commissaire susdit avons dressé le présent procès-verbal, pour servir ce que de raison. » Ensuite le commissaire signera son procès-verbal.

Si la commission de faire enquête était émanée de M. l'official, en quelque matière contentieuse, il faudrait y observer toutes les formalités de rigueur prescrites par les ordonnances; dont le commissaire aura soin de s'instruire et de prendre un modèle exact, afin de n'y pas commettre de nullités préjudiciables aux parties.

Formules pour les actes de sépulture et autres qui y ont rapport.

I. Formule d'enregistrement des enterrements.

« L'an mil... le... jour du mois d... à *telle* heure (*ici on mettra si c'est avant ou après midi*), le corps de N. N. (*marquant les nom, surnom et condition du défunt*), décédé *ou* décédée *tel jour* (*ici le jour de la mort*) dans sa maison *ou* dans la maison de (*ici le nom de la paroisse dont est la maison*), âgé *ou* âgée de... ans *ou* environ, muni *ou* munie des sacrements (*il faut exprimer s'il a reçu ceux de pénitence, d'eucharistie ou d'extrême-onction, ou tous ou quelqu'un d'eux. S'il n'en avait reçu aucun, il faut omettre* muni des sacrements), a été inhumé dans le cimetière de... *ou* en cette église (*ici on mettra l'endroit de l'église ou du cimetière où le corps aura été mis*) par nous soussigné, curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre), en présence de N. N. (*ici les noms et surnoms des témoins*), qui ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer). » Ensuite le curé ou prêtre qui aura dressé l'acte signera.

Si c'est une femme ou une veuve, on marquera le nom et la qualité, ou profession du mari. Si c'est un veuf, on dira le nom de la femme dont il était veuf.

Si c'est un enfant de famille, quand même il serait majeur, mais sans qualité distinctive, on mettra les noms et qualités de son père et de sa mère, par ces mots : *Fils* ou *fille de N. N. et de N. N. sa femme.*

Si c'est un bénéficier, on mettra non-seulement le jour, mais encore l'heure de sa mort, sur le témoignage de ceux qui l'auront vu mourir.

Si le mort n'était pas établi dans la paroisse, on mettra le lieu de son domicile, de sa paroisse et de son diocèse.

Si le défunt est étranger et n'est connu que par la déclaration qu'il avait faite de son état, on dressera l'acte en cette sorte :

« L'an mil.... le.... jour du mois d..., le corps d'un homme (*ou* d'une femme), d'un garçon (*ou* d'une fille) qui en son vivant s'est dit appelé *ou* appelée N. N. (*ici les noms que le défunt s'était donnés*) né *ou* née de... (*il faut mettre le lieu et le diocèse de la naissance, si on les connaît, ou tel que le défunt l'avait dit*), de *tel* âge, *si on le sait, ou tel qu'il l'avait dit, ou tel qu'il le paraissait;* de *telle* condition..., *ici l'état, si on le sait* (*il faut dire ici si le défunt a été muni des sacrements, et lesquels il a reçus*), a été inhumé, etc., » comme ci-dessus.

Si l'on ignore le nom de cet étranger, comme s'il avait été trouvé mort, on mettra :

« L'an mil... le... jour du mois d..., a été inhumé par nous curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre (de la paroisse de N. dans le cimetière de cette paroisse, un homme (*ou* une femme) inconnu (*ou* inconnue) mort (*ou* morte) *tel jour, en tel lieu, si on le sait*, (*ou* qu'on a trouvé mort *ou* morte, *il faut dire en quel endroit on a trouvé le corps*), ayant sur soi telles marques de chrétien catholique, *comme cha-*

pelets, *heures*, *crucifix*, *etc.*, vêtu *ou* vêtue *de telle manière*, qui paraissait avoir l'âge de... de stature ou de grandeur d'environ... pieds... de poil noir, *ou* blond, etc., ayant le nez *tel*, *telle marque au visage*, *s'il y en a une particulière et distinctive*. En présence, etc., » comme ci-dessus.

II. Formule pour le transport d'un corps d'une église à une autre.

« L'an mil... le... jour du mois d..., le corps de N. N. (*son nom*, *son âge*, *sa qualité*, *son sexe*, *le jour et le lieu de sa mort; s'il a été muni des sacrements*), etc., comme ci-dessus, a été transporté de cette paroisse en celle *ou* en l'église de... (*ici le nom de la paroisse ou de l'église dans laquelle le transport a été fait*) par moi soussigné, curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre), pour y être inhumé en présence de N. N. et N N. (*ici les noms, surnoms et qualités des témoins*), etc., » comme ci-dessus, *en y ajoutant cependant* « que ce corps a été porté en premier lieu dans l'église paroissiale, pour y dire les prières prescrites par le Rituel. »

III. Formule pour la réception d'un corps transporté d'une autre église.

« L'an mil... le... jour du mois d..., le corps de N. N. (*ses nom, surnom et qualités*), âgé (*ou* âgée) de... ans, décédé (*ou* décédée) le... a été apporté de la paroisse de N., présenté par N. (*ici le nom du prêtre qui l'a présenté*) et enterré au cimetière (*ou* en l'église) de cette paroisse, par moi soussigné, curé (*ou* secondaire, *ou* prêtre) en présence de N. et N.) *les noms, surnoms et qualités des témoins*) qui ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer). »

IV. Formule d'enregistrement de sépulture lorsqu'elle s'est faite hors de la paroisse.

Le curé de la paroisse du défunt écrira sur ses registres :

« L'an mil... le... jour du mois d..., N. N. (*ici le nom, le surnom et la condition du défunt*), fils (*ou* fille) de N. et N., (*ou* veuf *ou* veuve de N., *ou* époux *ou* épouse de N.) est décédé (*ou* décédée) en cette paroisse dans sa maison (*ou* dans la maison de N.), rue (*ou* place) de N. (*il faut mettre ici si le défunt a reçu les sacrements et lesquels il a reçus*). Son corps a été inhumé dans l'église (*ou* dans le cimetière de l'église de la paroisse de N.) (*ou* dans l'église des religieux N...), lieu de la sépulture de sa famille (*ou* suivant l'intention du défunt), où nous l'avons conduit avec les cérémonies ordinaires, le... jour du mois d... l'an mil... après l'avoir porté en premier lieu dans l'église paroissiale pour y dire les prières prescrites par le Rituel. En foi de quoi j'ai signé en présence de N. et N. (*ici les noms, surnoms et qualités des témoins*) qui ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer). »

V. Formule pour l'enregistrement de la sépulture des petits enfants.

« L'an mil... le... jour du mois d..., le corps de N. (*le nom de baptême de l'enfant*), âgé (*ou* âgée) d... ans, *ou* mois, *ou* jours, fils (*ou* fille) de N. N. (*les nom, surnoms et qualité du père*) et de N. N. (*les nom et surnoms de la mère*) de cette paroisse, a été inhumé dans le cimetière (*ou* dans l'église) de cette paroisse, par moi curé (*ou* secondaire) soussigné, en présence de N. et N. (*ici les noms, surnoms et qualités des témoins*) qui ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer). »

Si l'enfant a été enterré dans une église autre que l'église paroissiale, il faut la nommer, en disant les raisons pour lesquelles il y a été inhumé, et spécifiant que le corps a été porté en premier lieu dans l'église paroissiale, pour y dire les prières prescrites par le Rituel.

Si l'enfant est mort en nourrice, hors de la paroisse de ses père et mère, on mettra, à la suite de leurs noms, surnoms, qualités et domicile : *Décédé le... chez N. N., sa nourrice, épouse* (ou *veuve*) *de N. N. de cette paroisse.*

Si l'enfant est bâtard, on recherchera son extrait baptistaire pour s'y conformer. Si on ne l'a point, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce soit, et on mettra le nom de baptême de l'enfant et son surnom, en marquant seulement le nom de la nourrice chez laquelle il est mort, le temps auquel il lui a été confié, et les personnes desquelles elle l'a reçu, si elle veut les nommer, sans dire de qui il est fils ; si ce n'est que le père ou la mère fussent présents et le reconnussent, ou à moins qu'il n'y eût quelque sentence, ainsi qu'il a été dit en parlant du baptême des enfants illégitimes.

Si l'enfant est mort sans baptême, il sera enterré dans l'endroit du cimetière destiné aux enfants morts sans baptême, et le curé se servira, pour en enregistrer la sépulture, de la formule précédente, en ajoutant que cet enfant est mort sans baptême.

VI. Acte mortuaire d'un enfant ondoyé.

« L'an mil... le... jour du mois d..., a été enterré dans le cimetière (*ou* dans l'église) de cette paroisse (*ou dans telle église, en ajoutant les raisons pour lesquelles cet enterrement y a été fait*) le corps d'un fils (*ou* d'une fille) de N. N. (*ici les noms des père et mère de l'enfant*) mort (*ou* morte) presque en naissant, ondoyé lorsqu'il est venu au monde, ainsi qu'il conste par (*ici les raisons qui ont fait juger de la validité du baptême*). Ont assisté à l'enterrement N. et N. (*ici les noms, surnoms et qualités des témoins*) qui ont signé (*ou* ont déclaré ne savoir signer). »

FRACTION DE L'HOSTIE

RUBRIQUE ET REMARQUES.

(Explication du P. Lebrun.)

A la fin du Libera nos *le prêtre rompt l'hostie sur le calice en disant :* Per eumd m Dominum nostrum, *etc.*

La fraction de l'hostie se faisait dans les premiers temps après qu'on s'était donné la paix (1). Mais depuis huit ou neuf cents ans

(1) Archidiaconus pacem dat episcopo priori, deinde cæteris per ordinem... Tunc pontifex rumpit oblatam. *Ord. rom.* I, n. 18 et 19. *Ord.* II, n. 12.

on l'a un peu avancée (1), pour mettre une parcelle de l'hostie dans le calice, après avoir dit : *Pax Domini*. La fraction s'est faite durant très-longtemps sur le calice, afin que les parcelles qui peuvent se détacher en la rompant tombent dans le calice même.

Le prêtre rompt l'hostie à l'exemple de Jésus-Christ qui rompit le pain avant que de dire : *Prenez et mangez*. Les Orientaux, qui ont toujours fait des pains fort larges et fort minces, rompent le pain et ne le coupent pas. Jésus-Christ donnant son corps à manger aux apôtres sous le symbole du pain, le rompit aussi et le leur donna suivant la coutume des Juifs, parmi lesquels rompre le pain ne signifie que le distribuer. Les Grecs (2) divisent l'hostie en parties, dont ils font une croix sur l'autel, et mettent une de ces parties dans le calice. Suivant le rite romain, quelques évêques, dit Amalaire (3), divisaient une hostie en trois parties, pour imiter la fraction que Jésus-Christ fit avec les disciples d'Emmaüs; et communément on divisait l'hostie ou les hosties en trois parties (4) : l'une qui était réservée sur l'autel, l'autre qui était mise dans le calice, et la troisième pour la communion du prêtre, des ministres et des assistants. Jean d'Avranches, au onzième siècle, détaille (5) l'usage qu'on faisait de son temps des trois parties de l'hostie : l'une était mise dans le calice, le prêtre prenait l'autre pour communier et pour donner la communion au diacre, au sous-diacre ou au peuple, et la troisième était réservée pour les malades, ou, s'il n'était pas nécessaire, elle était consommée par le prêtre ou par un des ministres.

Selon le rite mozarabe (6) des anciennes eglises d'Espagne, le prêtre, après avoir divisé l'hostie en deux parties égales, divise la première en quatre, et l'autre en cinq, pour faire neuf parties qui marquent neuf mystères : le premier, l'incarnation, qui est appelé la corporation; le second, la nativité; le troisième, la circoncision; le quatrième, la transfiguration, qui est nommé l'apparition; le cinquième, la passion, le sixième, la mort; le septième, la résurrection. Ces sept parties de l'eucharistie, qui représentent les mystères opérés pendant la vie de Jésus-Christ sur la terre, sont rangées en croix; et les deux autres mystères, qui sont le règne et la gloire, sont représentés par deux autres parties de l'eucharistie mises à côté de celles qui forment la croix, comme on le voit ici.

La Corporation.
La Mort. La Nativité. La Résurrection.
La Circoncision.
L'Apparition. La Gloire.
La Passion. Le Règne.

Le prêtre veut marquer par cet usage, qu'il célèbre tous les mystères en célébrant celui de l'eucharistie.

FRANÇOIS DE PAULE (Saint)

(Indulgences authentiques.)

Les indulgences suivantes sont accordées à perpétuité à tout fidèle qui, pendant treize vendredis consécutifs, soit avant la fête de saint François de Paule (2 avril), soit dans tout autre temps de l'année, visitera, en l'honneur de ce saint, une église des Minimes, étant vraiment contrit, après s'être confessé et avoir communié, et y priera selon les intentions de l'Eglise (7).

1° Indulgence plénière un des treize vendredis, à son choix.

2° Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chacun des autres vendredis (8).

N. B. Dans les lieux où il n'y a point de maisons de l'ordre des Minimes, ou lorsqu'il ne s'en trouve qu'à la distance d'un mille de leur demeure, les fidèles peuvent également gagner les indulgences ci-dessus aux mêmes conditions, en visitant, à la place d'une église des Minimes, une autre église dédiée à saint François de Paule, ou seulement un autel portant l'image de ce saint, ou enfin, si l'on ne peut faire mieux, l'église paroissiale (9).

FRUITS

Il y a, dans le Rituel romain, une formule pour bénir les fruits nouveaux qu'on voudrait offrir à Dieu comme les prémices de la récolte, à l'imitation de ce qui était prescrit aux Israélites. Cette bénédiction peut être faite par des lecteurs, comme le Pontifical l'indique dans les prières et cérémonies de l'Ordination (*Voy.* ce mot). Mais depuis que le nombre des prêtres s'est accru, on leur a communément réservé cette bénédiction, destinée à demander, comme toutes les autres, le salut de l'âme et du corps.

G

GÉNUFLEXION.

On fléchit le genou dans bien des cas indiqués par les rubriques. Cette action consiste à abaisser le genou droit jusqu'au talon gauche, en tenant le corps droit. Plusieurs auteurs prescrivent seulement de l'abaisser jusque sur le degré de l'autel devant lequel on se trouve. Cela suffit pour le célébrant et

(1) Episcopus rumpat unam oblatam, et ex ea particulam unam in corporale mittat, et aliam in calicem, dicendo Pax Domini. *Ordo* V, n. 10. Voyez les *Coutumes de Cluny du x^e siècle*, l. II, cap. 30.

(2) *Euch. Græc* p. 81 et 147.

(3) *Eclog.* de Offic. miss.

(4) *Ordo rom., Amal.* l. III, c. 35.

(5) Sacerdos corpus Domini tripliciter dividat, quarum partium unam sacerdos calici immittens... alia se, diaconum, subdiaconumque communicet, tertiam viaticum, si opus fuerit in patina usque ad finem missæ reservet, etc. *De Offic.* pag. 23.

(6) *Miss. Mozar.* ann. 1500.

(7) Saint François de Paule est l'auteur de cette dévotion des treize vendredis. Il avait choisi le nombre *treize* en mémoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des douze apôtres.

(8) Clément XII, bref *Cœlestium munerum dispensatio* du 2 décembre 1738.

(9) Clément XII, bref également perpétuel *Nuper editæ* du 20 mars 1739.

ses ministres pendant la messe, afin qu'ils puissent faire plus facilement tous les mouvements qu'ils ont à faire; d'ailleurs, s'ils ne sont pas *in plano*, mais sur un degré, et qu'il fallût abaisser le genou droit jusqu'au talon gauche, il faudrait que le pied droit fût plus bas que l'autre, ce serait faire plus qu'une génuflexion ordinaire, et cela retarderait les mouvements. Mais quand on arrive à l'autel pour la messe, et quand on en part après, la génuflexion doit se faire jusqu'à terre, et à deux genoux quand le saint sacrement est exposé sur l'autel. La congrégation des Rites l'a ainsi décidé tout récemment, et cette décision est bien fondée. En effet, il est naturel et conforme aux bienséances même civiles de donner à quelqu'un de plus grandes marques de respect quand on l'aborde pour la première fois et quand on le quitte. D'ailleurs, pendant une génuflexion, la posture doit être différente de celle où l'on est quand on reste quelque temps à genoux; fléchir le genou et être à genoux sont deux choses que l'on distingue communément. Ainsi, quand on arrive au bas de l'autel, on fait la génuflexion jusqu'à terre, et si l'on restait à genoux, ce serait sur un degré; autrement, quand on arrive devant le saint sacrement exposé, si l'on doit rester à genoux, pour l'aspersion, par exemple, ou pour la bénédiction, si on ne le salue qu'en se mettant à deux genoux sur le plus bas degré, se relèvera-t-on pour se remettre de suite à genoux de la même manière, précisément au même lieu? et si on ne se relève pas, tout le salut se bornera à une inclination profonde qu'on fera étant déjà à genoux sur un degré, ce qui ne paraît pas assez vérifier le mot génuflexion. Il en sera de même lorsqu'on est à genoux avant de partir : pourquoi se lever avant de saluer, pour saluer à genoux comme on l'est actuellement? si l'on doit faire plus qu'une inclination, il faut donc se lever du plus bas degré, puis se mettre à genoux par terre, et faire l'inclination profonde; c'est ainsi que l'entendent les rubricistes modernes en Italie.

Quand il s'agit des offices distingués de la messe, la congrégation renvoie aux auteurs qui en ont parlé, et ces auteurs veulent la génuflexion jusqu'à terre; c'est là la génuflexion ordinaire, excepté les lieux où une demi-génuflexion est usitée, comme dans le rite lyonnais.

Il n'est pas nécessaire que la génuflexion soit accompagnée d'une inclination de tête; c'est, dit-on, l'usage en France, mais ailleurs on le blâme, parce que c'est ajouter à la rubrique qui distingue bien l'une de l'autre, c'est s'exposer à faire mal l'une et l'autre, et que d'ailleurs le plus renferme le moins.

GLAS.

Manière de sonner pour les offices des morts.

GLORIA.

Il y a deux formules de prière très-usitées qui commencent par ce mot latin : *Gloria Patri*, etc., qu'on dit ordinairement à la fin des psaumes, des cantiques et du symbole *Quicunque;* on doit l'omettre à la messe du temps de la Passion, et à tous les offices des trois derniers jours de la semaine sainte. Dans le rite romain, on le dit à la messe du samedi saint, à vêpres et à complies, parce que le jour de Pâques est censé déjà commencé : cette messe se disait autrefois pendant la nuit, par conséquent après l'heure de vêpres, qui est le commencement de la fête.

Le *Gloria in excelsis* est une prière qu'on dit à la messe avant l'oraison qui précède l'Epître. Selon certains Missels, c'est toujours après *Kyrie eleison*, quoiqu'il y ait plusieurs Epîtres, le mercredi et le samedi dans la semaine de la Pentecôte. On le dit toujours quand on a dit le *Te Deum* à l'office nocturne, et que la messe s'accorde avec cet office; on le dit même aux fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, qui ont pour objet quelque circonstance de la Passion, comme le couronnement d'épines, etc. Cela a été décidé pour la fête des Douleurs de Marie, quoique auparavant on s'en abstînt ce jour-là, et qu'on s'en abstienne encore dans plusieurs rites usités en France. Dans le rite romain, on l'omet aux messes votives des saints, excepté celles des anges, et celles de la sainte Vierge le samedi.

GLORIA IN EXCELSIS.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. L'antiquité de cette hymne. Qui en est l'auteur. Et depuis quand les prêtres la disent à la messe.

1. Le *Gloria in excelsis* a été dit durant longtemps aux prières publiques et particulières des fidèles avant qu'on l'ait chanté ou récité à la messe. Saint Athanase (1) veut qu'après avoir dit dès le grand matin le psaume et le cantique que nous disons encore à laudes, *Deus*, *Deus meus;* et *Benedicite*, les vierges chrétiennes récitent cette hymne (2) : *Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté; nous vous louons, nous vous bénissons, nous vous adorons*, et le reste. Cette même hymne (à quelques variétés près, que nous marquerons) est tout entière dans les Constitutions apostoliques (3) sous ce titre, *prière du matin*, suivant l'usage des Eglises orientales. Parmi les Latins, on a dit aussi en beaucoup d'Eglises cette hymne à l'office du matin, du moins le dimanche, depuis un temps immémorial. Elle se trouve dans les psautiers et dans les anciens livres d'église écrits en France et en Angleterre depuis huit ou neuf cents ans, où on lit en quelques-uns ce titre, *Hymne du dimanche à matines*, c'est à dire *laudes*. Il y a actuellement

(1) De Virginitate, *vers. fin.*

(2) L'hymne est un cantique de louange en l'honneur de Dieu : *Hymnus ergo tria ista comprehendit et canticum et laudem, et Dei...* (August., *in psalm.* CXLVIII; Isidor. *Orig.* l. VI, c. 19; Plato, l. II *de Leg.*). Le *Gloria in excelsis* est l'hymne que les Grecs appellent la grande doxologie, pour la distinguer du *Gloria Patri*, qui est la petite.

(3) Lib. VII, c. 47

plusieurs de ces manuscrits en Angleterre (1); et, ce qui est plus considérable, l'hymne telle que nous la disons, est tout entière dans le fameux manuscrit alexandrin de la Bible grecque conservée dans la bibliothèque royale de Londres, que des savants regardent comme un des plus anciens manuscrits du monde (2).

Plusieurs auteurs latins (3) ont cru que saint Hilaire était l'auteur de cette hymne. Mais le seul témoignage de saint Athanase, contemporain de saint Hilaire, fait voir qu'ils se trompaient, puisque de son temps les femmes d'Orient la savaient communément par cœur. Elle doit être beaucoup plus ancienne, et il y a apparence que c'est une de celles que les premiers fidèles chantaient en l'honneur de Dieu et de Jésus-Christ vrai Dieu. Il est fait mention de ces hymnes dans la lettre de Pline à Trajan (4), dans Lucien (5) et dans Eusèbe (6), et l'on s'en servit vers la fin du IIe siècle pour réfuter l'hérésie d'Artemon, qui attaquait la divinité de Jésus-Christ. On ne doit pas espérer de connaître plus distinctement l'auteur du *Gloria in excelsis*. Les Pères du quatrième concile de Tolède ont dit sagement que les premières paroles avaient été prononcées par les anges, ce qui l'a fait appeler l'hymne des anges, et que la suite avait été composée par les docteurs ecclésiastiques (7).

Le Pontifical attribué au pape Damase, ou plutôt le recueil des Vies des papes, dont on trouve d'anciens manuscrits, qui finissent au temps de Justinien, sont les premiers monuments où l'on voit que le *Gloria in excelsis* ait été dit à la messe. On y lit (8) que le pape Télesphore, qui tenait le siége de Rome vers le milieu du IIe siècle, ordonna qu'au commencement de la messe de la nuit de Noël on chanterait l'hymne des anges, *Gloria*, etc. Dans un autre catalogue des papes (9), aussi bien que dans la collection d'Anastase (10), il est dit que le pape Symmaque, vers l'an 500, ordonna qu'on dirait le *Gloria in excelsis* les dimanches et les fêtes des saints. Je ne sais si l'on peut compter sur la vérité de tout ce qui est rapporté dans ces Vies des papes avant la fin du VIe siècle : ce qui est constant, c'est que depuis ce temps, c'est-à-dire, depuis saint Grégoire le Grand, le *Gloria in excelsis* devait être dit les dimanches et les fêtes par les évêques et non par les prêtres. Suivant ce qui est marqué dans les Sacramentaires (11) écrits jusqu'au commencement du XIe siècle, *on dit le* GLORIA IN EXCELSIS *les dimanches et les fêtes, quand l'évêque officie, et les prêtres ne le disent que le jour de Pâques* (12).

Mais quelques années après, l'an 1000, Bernon, abbé de Richenou, s'appliqua à montrer dans un chapitre exprès (13) que, puisqu'il était permis aux prêtres de dire le *Gloria in excelsis* le jour de Pâques, il devait, à plus forte raison, leur être permis de le dire le jour de Noël; que ce qu'on lisait à la tête des Missels n'était pas une preuve que saint Grégoire eût fait cette défense aux prêtres, puisqu'on ne pouvait la trouver dans aucun de ses ouvrages; et que, pour augmenter les louanges de Dieu, on devait permettre de le dire tous les dimanches et toutes les fêtes des saints, parce qu'il ne paraît nulle part que cela ait été défendu par les saints Pères.

Le souhait de Bernon avait déjà été prévenu, et il fut généralement accompli bientôt après. Le *Gloria in excelsis* fut dit par les prêtres. Cela est évident par les coutumes de Cluni (14), écrites par saint Ulric; par celles des chartreux institués en 1084; et par l'Ordinaire du Mont-Cassin, écrit vers le même temps.

Un fort beau Sacramentaire de l'Eglise d'Albi, qui paraît être écrit aussi vers l'an 1100, ne met plus de distinction entre les évêques et les prêtres; il marque simplement (15) qu'après le *Kyrie eleison* on dit le *Gloria in excelsis* aux jours de fête. Le Micrologue dit positivement, vers l'an 1090 (16), qu'*aux fêtes qui ont un office plein les prêtres, aussi bien que les évêques, disent le* GLORIA IN EXCELSIS. De sorte qu'on peut dire que l'origine des chartreux, en 1084, concourt presque avec le temps de la liberté qu'ont eue les prêtres de dire le *Gloria in excelsis* comme les évêques.

(1) Usher, archevêque et primat protestant d'Irlande, rapporte ces faits au traité *de Romanæ Ecclesiæ Symbolo apostolico vetere*. Lond. 1647, p. 42.

(2) Cette Bible fut envoyée au roi de la Grande-Bretagne par Cyrille Lucar, patriarche grec de Constantinople apostat, qui fut étranglé en 1638, pour des troubles d'Etat qu'il avait excités ou qu'on lui imputa.

(3) *Remig. Autiss.*, Expos. miss. *Alcuin.* c. 40, *Robert. Paululus, Honorius, Belethus*, etc.

(4) Carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem. *Epist. ad Trajan.*

(5) *Lucian. philop.*

(6) *Euseb.* Hist. eccles. lib. VII, cap. 27. Sed et psalmi vel cantica ab initio scripta sunt, quæ a fratribus fidelibus Verbum Dei esse Christum et Deum, tota hymnorum suorum laude celebrant. *Ex antiqua versione Rufini.*

(7) Reliqua quæ ibi sequuntur ecclesiastici doctores composuerunt. *Conc. Tolet.* IV, c. 12.

(8) Hic fecit ut... in ingressu sacrificii hymnus diceretur angelicus *Gloria in excelsis Deo*, etc. tantum noctu Natalis Domini. *Catal. pontif. in propyl. ad Acta sanct. Maii.*

(9) *Propyl. SS. Maii*, p. 74.

(10) *Anast.* de Vit. pontif. p. 33.

(11) Cette règle n'était peut-être pas exactement observée. Car Remi d'Auxerre, vers la fin du IXe siècle, ne met aucune différence entre l'évêque et le prêtre que sur le *Pax vobis*, et nullement sur le *Gloria in excelsis.* Expos. miss.

(12) Dicitur *Gloria in excelsis Deo*, si episcopus fuerit, tantummodo die Dominico, sive diebus festis. A presbyteris autem minime dicitur, nisi solo in Pascha. *Sacram. edit. et mss.*

(13) Super hæc omnia cum in capite libri Missalis, quando presbyteri romani, *Gloria in excelsis Deo*, canere et non canere soleant, legimus solummodo prætitulatum : nusquam autem vel a beato papa Gregorio, vel aliquo sanctorum Patrum nobis interdictum puto, quin omni die Dominica vel in sanctorum natalitiis liceat nobis sæpe dictum hymnum canere ad augmentum laudis divinæ. *Berno, de quibusdam reb. ad miss. spectant.* c. 2.

(14) *Gloria in excelsis Deo*, nunquam omittitur, nisi in Adventu Domini et a Septuagesima usque ad Pascha. *Consuet. Clun. Spicil.* tom. IV, in-4°, p. 45.

(15) Ordo qualiter in catholica Ecclesia missa celebretur : in primis antiphona ad Introitum, deinde *Kyrie eleison* tertio, *Christe eleison* tertio, *Kyrie eleison* tertio, postea *Gloria in excelsis Deo* diebus festis tantummodo. *Sacram. Albiense.*

(16) Microl. c. 2.

§ II. Rubriques et remarques touchant les messes auxquelles on dit ou l'on omet le *Gloria in excelsis*.

On dit le Gloria in excelsis *toutes les fois qu'on a dit à matines le* Te Deum, *excepté aux messes du jeudi saint et du samedi saint, auxquelles on dit le* Gloria in excelsis, *quoiqu'on n'ait pas dit le* Te Deum *à matines.* I P. tit. VIII, n. 3.

On ne le dit pas aux messes votives ordinaires, même au temps pascal, si ce n'est aux messes de la sainte Vierge le samedi, et des anges. On ne le dit pas aussi aux messes des morts, non plus que pendant l'Avent, en Carême et aux vigiles. I P. tit. VIII, n. 4.

1. Le *Te Deum* est une hymne de joie, de même que le *Gloria in excelsis*. C'est pourquoi depuis quatre ou cinq cents ans la règle générale est qu'à la messe, qui est conforme à l'office, on dise le *Gloria in excelsis* lorsqu'on a dit le *Te Deum* à matines. La rubrique excepte le jeudi saint et le samedi saint ; et cette exception à l'égard du jeudi saint n'est pas ancienne partout. L'Eglise de Paris n'a commencé à dire le *Gloria in excelsis* ce jour-là que depuis l'an 1615. Presque toutes les Eglises de France et d'Allemagne ont conservé durant longtemps l'ancien usage (1) qui s'observe encore à Lyon, à Clermont, à Verdun, à Laon, à Liége, etc. L'office de la semaine sainte, qui inspire de la tristesse et qui exclut le *Gloria Patri*, excluait aussi toute hymne de joie. On ne disait le *Gloria in excelsis* qu'à la messe pontificale où se fait le saint chrême, à cause de la consécration des saintes huiles ; et dans la suite on a considéré que l'institution de l'Eucharistie, dont on célèbre la mémoire ce jour-là, est une assez grande solennité pour engager à dire le *Gloria in excelsis*, indépendamment de la consécration du saint chrême. On le dit à la messe du samedi saint à cause de la solennité de l'office, qui est le commencement de la fête de la résurrection.

2. On ne le dit pas aux messes votives qui ne sont pas pour quelque cause importante et publique, parce que cette hymne a toujours été regardée comme une marque de solennité.

3. On le dit aux messes votives des anges, à cause qu'ils ont chanté les premiers le commencement de cette hymne, et que c'est d'eux que nous l'avons apprise.

4. On le dit aussi aux messes de la sainte Vierge le samedi, parce que dès le milieu du IX^e^ siècle les religieux (2), et ensuite les ecclésiastiques (3) et les laïques, eurent la dévotion de dire un office de la sainte

(1) *Gloria in excelsis* cantetur ab episcopo, si consecret chrisma, *Missal. Claromont.* an. 1492. *Gloria in excelsis* non dicitur nisi ubi chrisma conficitur, *Missal. Vien.* an. 1519, *Missal. Major. Monast.* an. 1508, *Missal. Casalis bened.* an. 1513, *Missal. ord. S. Joannis Jerosolym.* an. 1553, *Missal. Paris.* an 1559 et 1586.

(2) *Damian.* Opusc. 33, cap. 4.

(3) *Baron.* Annal. 1056, nomb. 5 et 6 ; *Conc. Claromont.* 1096.

(4) *Alcuin. Microl.* c. 60.

(5) *Decretal.* l. VIII, tit. 41, c. 4.

(6) III p., q. 83, a. 4.

(7) Vidi tempore prisco *Gloria in excelsis Deo* prætermitti in diebus Adventus Domini. *Amal. Eccles. Offic.* l. III, c. 40.

(8) Ab Adventu Domini usque ad Nativitatem ejus *Te Deum laudamus, Gloria in excelsis Deo, Ite, missa est*, dimittimus, quia major gloria novi Testamenti quam veteris, cujus typum infra Adventum Domini observamus. *Microl. Eccles. observat.* cap. 20.

(9) Cantat missam cum *Gloria in excelsis Deo*, sicut in aliis Dominicis, usque ad Natalem Domini. *Ordo Rom.* XI, n. 4.

(10) Quasi novum canticum redditur *Gloria in excelsis Deo*, in nocte nativitatis Domini, ut eo magis ad memoriam nobis reducatur, tunc primum celebratum esse eumdem cantum hymnis angelorum. *Amal.* l. III, *ut supra.*

Vierge ; que déjà le samedi était particulièrement destiné (4) à l'honorer, et que dans la suite la plupart des églises ont fait ce jour-là un office entier de la Vierge, avec le *Te Deum*, qui, selon le rite romain, détermine à dire le *Gloria in excelsis* à la messe. Mais à l'égard des autres messes votives de la Vierge, on observe ce que le pape Innocent III écrivait en 1215 (5), qu'à Rome on ne disait pas le *Gloria in excelsis* aux messes de la Vierge qu'on chantait les jours ouvriers.

5. On ne le dit pas aux messes des morts, non plus qu'aux vigiles, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, c'est-à-dire dans tout le temps de tristesse et de pénitence ; parce qu'on n'ose chanter la gloire céleste, dit saint Thomas (6), lorsqu'on pleure sa propre misère ou celle des âmes du purgatoire.

6. A l'égard de l'Avent, l'usage de dire ou de ne pas dire le *Gloria in excelsis* a varié en diverses Eglises, et peut-être dans les mêmes en divers temps ; parce que, l'Avent tenant un milieu entre le temps de pénitence auquel l'Eglise a pris des habits noirs ou violets, et le temps de joie auquel elle ne quitte pas l'*Alleluia*, il y a eu des raisons de dire ou d'omettre le *Gloria in excelsis*. Il paraît par Amalaire (7) qu'on le disait l'an 820 et l'an 830, et qu'on l'omettait auparavant. On ne le disait point au XI^e^ siècle, selon le Micrologue (8), qui marque également les rites d'Italie et des Gaules ; et la raison qu'il en donne, et qu'il tire d'Amalaire, est que l'Avent doit être accompagné de moins de solennité, à cause qu'il représente l'ancien Testament par l'attente où sont alors les fidèles de l'avénement du Messie. Cependant l'ancien Ordre romain, écrit vers l'an 1140 (9), nous apprend qu'on le disait à Rome. Mais, enfin, depuis le XII^e^ siècle jusqu'à présent, on a une infinité de témoignages qu'on a omis le *Gloria in excelsis* pendant l'Avent, pour le reprendre (10) avec plus de joie et de solennité le jour de Noël. Cette raison plaisait à Amalaire, et elle suffit en effet pour avoir établi et pour faire louer cet usage.

§ III. Rubrique et remarques touchant la manière de dire le *Gloria in excelsis*.

Le prêtre, étant au milieu de l'autel, étendant les mains et les élevant jusqu'à la hauteur des épaules, dit Gloria in excelsis : *lorsqu'il dit* Deo, *il joint les mains et fait une inclination de tête à la croix ; il continue tenant les mains jointes, et en finissant il fait sur lui le signe de la croix.* Tit. IV, n. 3.

1. *Le prêtre se tient au milieu de l'autel.* Il

était autrefois indifférent de dire le *Gloria in excelsis* auprès de l'autel ou à l'un des côtés. L'évêque (1) l'entonnait anciennement de son siége en se tournant vers le peuple; et il l'entonne encore de sa place lorsqu'il officie solennellement (2). Depuis le IX^e^ siècle (3), on le disait à l'autel au côté droit de l'Epître, ce que les chartreux et les carmes ont conservé. Mais l'Eglise de Rome a considéré que, lorsque rien ne détermine le prêtre à être devant le livre, il était plus à propos qu'il fût au milieu de l'autel, vis-à-vis la croix, qu'on salue aux endroits marqués. Cela s'observait ainsi au XIII^e^ siècle (4).

2. *Le prêtre étend et élève les mains.* C'est un geste (5) que l'amour des choses célestes a toujours fait faire, pour montrer qu'on voudrait les embrasser et les posséder. La rubrique veut qu'on n'élève les mains que jusqu'aux épaules, afin qu'on fasse ce geste avec bienséance, et qu'on évite les mouvements irréguliers.

3. Il rejoint les mains, fait une inclination de tête, et s'incline à la croix en disant *Deo*, par respect pour le saint nom de Dieu. Il s'incline devant le crucifix, qui est l'image de Jésus-Christ vrai Dieu.

4. Comme le crucifix représente l'homme Dieu, et non pas la personne du Père ou du Saint-Esprit, le prêtre ne s'incline qu'aux mots de Dieu ou de Jésus-Christ, et non pas quand il prononce le nom de Père ou de Saint-Esprit.

5. En finissant le *Gloria in excelsis* le prêtre fait le signe de la croix selon l'ancienne règle rapportée par Durand (6), qui dit qu'à chaque action considérable, à la fin de l'Evangile, du Symbole, de l'Oraison dominicale, du *Gloria in excelsis*, du *Sanctus*, de l'*Agnus Dei*, du *Benedictus*, du *Magnificat*, etc., on fait le signe de la croix, suivant la coutume des anciens chrétiens, qui le faisaient au commencement et à la fin de toutes leurs actions. On a conservé cet ancien usage à la fin du *Gloria in excelsis* et du *Credo*. Les carmes font le signe de la croix à la fin du *Kyrie*, quand ils ne disent pas le *Gloria in excelsis* (7).

§ IV. Explication du *Gloria in excelsis*.

Après que les fidèles ont crié à Dieu plusieurs fois de leur faire miséricorde, *Kyrie eleison*, ils se souviennent avec joie de celle que Dieu a faite aux hommes en leur donnant son Fils. Ils l'en louent, ils l'en remercient, et ils le pressent par Jésus-Christ Notre-Seigneur de leur être favorable. C'est la fin qu'ils se proposent en chantant ou en récitant cette hymne. Expliquons-en tous les termes.

Gloire à Dieu au plus haut des cieux; et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté.	Gloria in excelsis Deo; et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.
Nous vous louons.	Laudamus te.
Nous vous bénissons.	Benedicimus te.
Nous vous adorons.	Adoramus te.
Nous vous glorifions.	Glorificamus te.
Nous vous rendons grâces à cause de votre grande gloire.	Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam.
Seigneur Dieu, roi du ciel,	Domine Deus, rex cœlestis,
Dieu Père tout-puissant,	Deus Pater omnipotens.
Seigneur Jésus-Christ, fils unique,	Domine fili unigenite Jesu Christe,
Seigneur Dieu agneau de Dieu, Fils du Père,	Domine Deus agnus Dei, Filius Patris,
Vous qui ôtez les péchés du monde, ayez pitié de nous;	Qui tollis peccata mundi, miserere nobis;
Vous qui ôtez les péchés du monde, recevez notre très-humble prière;	Qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram;
Vous qui êtes assis à la droite du Père, ayez pitié de nous:	Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis.
Car vous êtes le seul saint, vous êtes le seul Seigneur,	Quoniam tu solus sanctus, tu solus Dominus,
Vous êtes le seul Très-Haut, ô Jésus-Christ,	Tu solus Altissimus, Jesu Christe,
Avec le Saint-Esprit,	Cum sancto Spiritu,
Dans la gloire de Dieu le Père.	In gloria Dei Patris.
Amen.	Amen.

GLORIA IN EXCELSIS DEO, *Gloire à Dieu au plus haut des cieux.* On entend par les cieux les lieux les plus hauts, la demeure des esprits bienheureux que l'Eglise appelle souvent la milice céleste.

Gloire à Dieu. Rendre gloire à quelqu'un, c'est en avoir une grande idée, et faire connaître cette idée en lui donnant les louanges qu'il mérite pour quelque grande action. L'incarnation, qui réunit le ciel et la terre en unissant l'homme à Dieu, fait découvrir aux esprits bienheureux des sujets infinis de louer Dieu, et un nouveau moyen de l'adorer de la manière qu'il mérite. Ils célèbrent donc ses louanges au moment de la naissance de Jésus-Christ (8), à cause des grandes

(1) Dirigens se pontifex contra populum incipit *Gloria in excelsis Deo*, et statim regyrat se ad orientem, usque dum finiatur. *Ordo Rom.* I, *Mus. Ital.* p. 9.

(2) *Cæremon. episcop.*

(3) *Amal.* l. III, c. 8.

(4) Illum inchoando stat ante medium altāris. *Durand. Rati n.* l. IV, c. 13.

(5) Levemus corda nostra cum manibus ad Dominum in cœlos. Fer. Thren. III, 41; *Orig.* Hom. 2 *in cap.* XVII Exod.; *Basil. in c.* I Isaiæ; *Aug.* de Cura pro mort. c. 5; *Salvian.* l. I, de Gub. Dei.

(6) Regulariter in omnibus evangelicis verbis debemus facere signum crucis et in fine Evangelii, Symboli, Dominicæ Orationis, *Gloria in excelsis Deo*, *Sanctus*, etc. *Durand.* Rational. l. V, n. 15.

(7) Dicto igitur *Gloria in excelsis Deo*, vel *Kyrie eleison* pro tempore, sacerdos signet se signo crucis. *Missal. Carm.* an. 1314.

(8) *Luc.* II 14.

merveilles que Dieu opère par ce mystère, et parce qu'alors un adorateur digne de Dieu paraît dans le monde. Les holocaustes et les sacrifices, qui n'étaient que figuratifs, n'étaient plus agréables à Dieu ; et ce divin adorateur, *entrant dans le monde*, dit à Dieu (1) : *Vous n'avez point voulu d'hostie ni d'oblation, mais vous m'avez formé un corps* pour vous être offert en sacrifice. C'est une gloire à Dieu d'être adoré par un Dieu revêtu de l'humanité, qui doit être une victime vivante, toujours sainte, toujours agréable.

ET IN TERRA PAX HOMINIBUS : *Et paix sur la terre aux hommes.* Jésus-Christ, qui fait rendre la gloire qui est due à son Père, nous apporte aussi la paix, *pacifiant par son sang*, selon l'expression de l'Ecriture (2), *tout ce qui est dans le ciel et sur la terre.*

La paix n'est autre chose que l'union et la bonne intelligence que nous devons avoir avec Dieu, avec nous-mêmes et avec le prochain. Or, il n'y a que Jésus Christ qui rétablisse cet ordre parmi les hommes, en soumettant notre volonté à celle de Dieu par l'amour et par la pratique de ses saintes lois ; en assujettissant en nous, par l'impression de sa grâce, la chair à l'esprit, les sens à la raison ; en nous délivrant de notre orgueil, de notre ambition, de l'amour des biens temporels ; et en tournant nos vues du côté des biens solides et éternels, qui ne sauraient causer de la division parmi les hommes.

Le fruit de la paix, c'est la tranquillité qui exclut tout trouble et qui remplit tous nos désirs. Les hommes ne pouvaient avoir cette tranquillité, sentant continuellement le besoin de leur libérateur, et le désirant sans cesse. Le voilà venu, ce divin libérateur, et avec lui cette paix tant désirée : tous leurs souhaits sont remplis.

Mais à qui est donnée cette paix ? HOMINIBUS BONÆ VOLUNTATIS, *aux hommes de bonne volonté*, pour qui Dieu a une bonne volonté, qui sont aimés et *chéris de Dieu* (3), et qui ont eux-mêmes une bonne volonté pour Dieu, c'est-à-dire qui l'aiment et qui lui sont soumis par amour. Le texte grec et la Vulgate nous donnent ces deux sens respectables, qui ne sont pas opposés, qui se donnent au contraire du jour l'un à l'autre. L'un fait connaître la source de la bonne volonté dans Dieu, et l'autre marque l'effet de cette bonne volonté dans l'homme, parce que l'amour de Dieu pour l'homme est le principe et la cause de l'amour de l'homme envers Dieu. De la bonne volonté partent tous les saints désirs, qui ne tendent qu'à l'union des hommes avec Dieu, en quoi consiste la paix. Cette paix n'est donc que pour les hommes de désirs, tel qu'était Daniel, appelé par l'ange *l'homme de désirs* (4), pour ces hommes qui

(1) *Hebr.* x, 5.
(2) Pacificans per sanguinem crucis ejus, sive quæ in cœlis, sive quæ in terris sunt, *Coloss.* I, 20.
(3) Selon le texte grec.
(4) Vir desideriorum. *Dan.* x, 11, 19.
(5) Tu autem in sancto habitas, laus Israel. *Psal.* XXI
(6) II *Cor.* I, 2.

sont selon le cœur et la bonne volonté de Dieu.

LAUDAMUS TE, *nous vous louons.* Louer, c'est dire le bien que l'on sait de quelqu'un, c'est reconnaître et publier ses vertus et ses qualités. Nous ne saurions louer Dieu qu'imparfaitement, parce qu'il est infiniment au-dessus de tout ce que nous pouvons dire ou penser. Louons-le néanmoins autant qu'il nous est possible, et disons : Nous vous louons, Seigneur, comme le sujet inépuisable de nos admirations et de nos louanges (5).

BENEDICIMUS TE, *nous vous bénissons* comme la source de tout notre bien. On peut louer quelqu'un pour quelques grandes actions qui n'ont aucun rapport à nous. Le bénir, c'est le louer comme notre bienfaiteur avec un cœur plein de reconnaissance. Nous bénissons Dieu quand nous le louons et que nous désirons que tout le monde le loue comme l'auteur de tout ce que nous avons et de tout ce que nous espérons. C'est en ce sens que l'Eglise nous fait dire ces paroles de saint Paul (6) : *Béni soit Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation, qui nous console en toutes nos afflictions.* La bénédiction ici tient un milieu entre la louange et l'action de grâces

ADORAMUS TE, *nous vous adorons* comme notre Créateur, notre conservateur et notre souverain bien. *Orare*, c'est prier, et *adorare*, c'est ajouter à la prière des signes de notre attachement, de notre dépendance, de notre affection, soit en portant la main à la bouche, comme pour baiser ce que nous honorons, soit en donnant d'autres marques de respect et de vénération.

Les respects qu'on rend aux hommes sont quelquefois exprimés dans l'Ecriture par le mot d'*adorer*, et alors ce terme signifie qu'on leur rend le plus grand honneur qu'on puisse rendre à des créatures qui n'ont qu'une grandeur communiquée, et que nous ne respectons et ne servons pas pour elles-mêmes. Mais adorer, par rapport à Dieu, c'est rendre à sa souveraine majesté le culte suprême qui ne convient qu'à lui seul ; c'est l'aimer et le servir pour lui-même et comme notre dernière fin. Si l'on ne se met pas communément dans une posture particulière qui marque l'adoration, comme il se pratique dans quelques Eglises (7) en disant : *Adoramus te*, on ne laisse pas d'adorer intérieurement, parce que cela se peut faire en toute situation.

GLORIFICAMUS TE, *nous vous glorifions.* On ne peut passer toutes ces expressions sans en remarquer la justesse, la liaison et l'ordre. Celui qui rend à Dieu ce qui lui est dû, le loue, le bénit, l'adore, le glorifie. Louer est un acte de l'esprit. Bénir est une effusion

(7) A Sens, le prêtre, le diacre et le sous-diacre se mettent à genoux aux ℣ *Adoramus te* et *Suscipe deprecationem nostram*, et tout le clergé se tient debout, la face tournée à l'autel. (*Rit. an.* 1694, *p.* 463). Dans l'ordre de Cîteaux, tout le chœur s'incline profondément. Les statuts du chapitre de Strasbourg, en 1400, ordonnent que le chœur se tourne et se tienne incliné à ces paroles, *Adoramus te.*

de cœur qui nous porte à la glorification; car adorant l'Etre infini comme le principe de tout ce que nous sommes, nous voulons que tout ce qui est en nous lui rende gloire; et c'est ce qu'on entend par glorifier. Nous ne pouvons rendre à Dieu toute la gloire qui lui est due, mais nous voulons que nos pensées, nos paroles et nos actions soient consacrées à sa gloire. Nous souhaitons que tout ce qui est en nous et tout ce qui dépend de nous soit employé à son service, puisque nous avons tout reçu de lui. Voilà à quoi saint Paul nous exhorte quand il nous dit (1): *Vous avez été achetés d'un grand prix; glorifiez donc et portez Dieu dans votre corps* [*et dans votre esprit* (2)], puisque l'un et l'autre sont à lui

GRATIAS AGIMUS... *nous vous rendons grâces à cause de votre grande gloire;* de cette gloire qui éclate dans l'union de la nature humaine avec la divine, le chef-d'œuvre de la puissance, de la sagesse et de la bonté de Dieu.

Pour bien entendre quelle est la grande gloire dont l'Eglise nous fait ici rendre grâces à Dieu, il faut se souvenir que toutes les paroles dont elle a composé ce cantique ne sont qu'une extension de celles des anges qui chantèrent *Gloire à Dieu et paix aux hommes*, au moment que Jésus-Christ parut dans le monde. Dieu a tiré une gloire infinie de la divine victime qui nous a donné la paix. Nous le remercions de cette grande gloire qu'il a fait paraître en nous procurant un si grand bienfait.

La grâce et la miséricorde de Dieu sont souvent prises pour sa gloire. *Tous ont péché, et ont besoin de la miséricorde de Dieu,* dit saint Paul (3). *Il nous a appelés par sa gloire et par sa vertu,* dit saint Pierre (4). Ainsi la grande gloire de Dieu se prend pour sa grande miséricorde, parce que, selon l'expression d'Isaïe, *la gloire de Dieu est révélée en nous pardonnant* (5); et cette gloire ou cette miséricorde éclate surtout dans le mystère de l'incarnation, *Ce grand mystère d'amour*, dit l'Apôtre (6), *qui s'est fait voir dans la chair, qui a été justifié par l'esprit; reçu dans la gloire.* On pourrait donc dire simplement: Nous vous rendons grâces pour votre grande miséricorde, qui vous est si glorieuse; mais l'Eglise, tout embrasée d'amour, plus occupée de la gloire de son Dieu que du bien qui nous en revient, nous fait dire, par une expression noble et généreuse: *Nous vous rendons grâces pour votre grande gloire*, qui éclate en nous sauvant, *ô Seigneur Dieu, roi du ciel*, devant qui les habitants de la terre ne sont que néant.

DEUS, PATER OMNIPOTENS. Toutes les paroles précédentes s'adressent aux trois divines personnes qui sont ensuite distinctement exprimées. *O Dieu, Père tout-puissant, ô Seigneur, Fils unique;* et le texte grec (7) de cette hymne et quelques liturgies latines mettent ici le Saint-Esprit (8). Mais depuis huit à neuf cents ans toutes les versions latines mettent le Saint-Esprit à la fin du cantique, et c'est ce que nous suivons.

DOMINE, FILI UNIGENITE, vous qui êtes aussi notre *Seigneur, Fils unique*, seul engendré du Père, celui en qui il met toutes ses complaisances. Dès que l'Eglise a nommé ce divin Fils, qui est son Epoux, elle ne peut pas terminer si succinctement ce qu'elle veut lui dire. Ses délices sont de s'entretenir avec lui, et de lui exposer ses besoins avec une confiance pleine de tendresse. Toutes ses expressions marqueront son amour, et réveilleront de nouveaux motifs d'obtenir le salut qu'elle désire.

JESU, vous qui êtes notre *Sauveur*. CHRISTE, vous qui êtes l'*Oint* par excellence, et consacré pour le grand ouvrage de la réconciliation.

DOMINE DEUS : *Seigneur qui êtes Dieu*, qui pouvez par conséquent ce que vous voulez.

AGNUS DEI : vous qui êtes l'Agneau de Dieu, cette seule victime qui est agréable à Dieu votre Père, cet Agneau immolé dès le commencement du monde, cet Agneau qui devait s'assujettir toute la terre (9) par son sang, cet Agneau à qui toutes les créatures crient (10) : *Bénédiction, honneur, gloire et puissance, comme à celui qui est assis sur le trône.*

FILIUS PATRIS. Pourquoi encore une fois *Fils du Père?* C'est que Jésus-Christ, prenant par sa résurrection une nouvelle vie, devient encore d'une manière particulière le Fils du Père, qui le glorifie pour être pontife éternel, en lui disant (11) : *Vous êtes mon Fils bien-aimé; je vous ai engendré aujourd'hui.*

QUI TOLLIS (12) PECCATA MUNDI : vous qui êtes le prêtre et la victime pure et sans tache, *qui ôtez les péchés du monde, ayez pitié de nous*, MISERERE NOBIS.

QUI TOLLIS..... (13). *Qui ôtez les péchés du monde, recevez nos très-humbles prières.* Les

(1) I *Cor.* VI, 20.
(2) Selon le texte grec.
(3) Omnes enim peccaverunt, et egent gloria Dei *Rom.* III, 23.
(4) Vocavit nos propria gloria et virtute. II *Petr.* I, 3.
(5) Exaltabitur parcens vobis. *Isai.* III, 18.
(6) I *Tim.* III, 16.
(7) Il est dans la Bible Polyglotte, et à la fin du Psautier imprimé en grec et en latin, à Oxford.
(8) *Voyez* un Missel de Cologne écrit l'an 1133, marqué sous le titre de *Livre d'église, fort ancien*, dans le Catal. des mss. de M. Séguier, p. 94, qui appartiennent à présent à M. l'évêque de Metz; le Missel de Lunden en Danemarck, de 1514; et la Liturgie de l'archevêque d'Upsal, imprimée à Stokholm en 1576, sous le titre de *Liturgia Suecana*, que les Etats protestants de Suède firent brûler; et dont il reste un exemplaire à Paris dans la bibliothèque de M. le cardinal de Rohan.
(9) Dominatorem terræ. *Isai.* XVI, 1.
(10) Sedenti in throno, et Agno benedictio, et honor, et gloria, et potestas. *Apoc.* V, 13.
(11) *Psal.* II, *Hebr.* I.
(12) A la cathédrale de Noyon, le prêtre, le diacre, le sous-diacre et tout le chœur se mettent à genoux au premier *Qui tollis*, jusqu'à ce qu'on ait chanté *deprecationem nostram.* A la cathédrale de Liége, on se met aussi à genoux au premier *Qui tollis;* et on ne se relève qu'à ces mots, *quoniam tu solus.*
(13) A ces mots, selon la rubrique, le prêtre fait une inclination de tête. A Paris et ailleurs, tout le chœur se tourne vers l'autel. A Reims, à Lisieux, à Auxerre et ailleurs, on se met à genoux.

fidèles, touchés de l'immense charité du Sauveur qui se charge des péchés du monde, s'arrêtent à cette circonstance si tendre; et pour avoir part à cette charité infinie, ils disent encore : Puisque vous vous chargez d'effacer les péchés du monde, recevez la prière que nous vous faisons d'expier les nôtres.

QUI SEDES..... *Qui êtes assis à la droite du Père, ayez pitié de nous.* Nouveau motif d'engager Jésus-Christ à nous faire miséricorde : sa séance à la droite du Père. C'est comme si nous lui disions : Vous qui avez déjà payé pour nous, qui jouissez même de la récompense de ce rachat, étant à la droite du Père, faites-nous ressentir les effets de votre miséricorde et de votre puissance. Saint Paul dit (1) que *Jésus-Christ est à la droite de Dieu où il interpelle pour nous.* Et ce grand apôtre dit encore ailleurs (2) qu'*il est toujours vivant pour interpeller pour nous.*

Remarquons ici qu'interpeller dit beaucoup plus qu'intercéder. Celui qui interpelle a droit de parler, d'ajouter de nouvelles raisons, et de dire : Ayez égard à tel ou tel chef. Jésus-Christ donc, étant à la droite de son Père et interpellant pour nous, a droit de dire au Père céleste : Ayez égard à mon sang, qui est le prix de leur rédemption.

Ainsi nous disons à Jésus-Christ : Vous, Seigneur, qui êtes à la droite du Père après avoir payé pour nous, qui êtes le vrai pontife pour interpeller pour nous, ayez pitié de ceux qui doivent aller à vous avec la confiance que marque votre apôtre (3) : *Ayant donc pour grand pontife Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui est monté au plus haut des cieux, allons nous présenter avec confiance devant le trône de la grâce, afin d'y recevoir miséricorde, et d'y trouver grâce pour être secourus dans nos besoins.*

Oui, Seigneur, c'est de votre trône que doivent émaner toutes les grâces : *parce que vous êtes le seul Saint,* QUONIAM TU SOLUS SANCTUS. Premièrement, le seul pontife saint (4), innocent, sans tache, séparé des pécheurs, et plus élevé que les cieux ; qui par conséquent n'êtes pas obligé d'offrir des victimes pour vous avant que d'en offrir pour le peuple, comme fait le prêtre qui vous représente à l'autel. Secondement, vous êtes le seul Saint, le seul qui renfermez dans vous tous les saints comme vos membres, qui n'ont de sainteté qu'en vous et par vous.

TU SOLUS DOMINUS. Vous êtes aussi *le seul*

(1) *Rom.* VIII, 34.
(2) *Hebr.* VII, 25
(3) Habentes ergo pontificem magnum qui penetravit cœlos Jesum Filium Dei, adeamus ergo cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. *Hebr.* IV, 14, 16.
(4) Sanctus, innocens, impollutus, segregatus a peccatoribus, et excelsior cœlis factus : qui non habet necessitatem quotidie, quemadmodum sacerdotes, prius pro suis delictis hostias offerre, deinde pro populi. *Hebr.* VII, 26.
(5) Les indulgences accordées à la dévotion à saint Louis de Gonzague sont bien propres à exciter les fidèles à la pratiquer. Il serait à désirer que la jeunesse chrétienne surtout se mît sous la protection de cet aimable saint, que Benoît XIII lui a donné tout à la fois pour patron et pour modèle. Nous ne saurions trop recommander, à ce sujet, le petit ouvrage qui a pour titre : *Exercices de dévotion à S. Louis de Gonzague*, etc.; 1 *vol. in*-18. On y trouve l'Abrégé de la vie du saint, des prières en son honneur, et des lectures pour un exercice de trois jours, pour une neuvaine, pour les six dimanches et pour le jour de sa fête. Puissent les jeunes gens apprendre dans ce livre à imiter les vertus d'un saint, mort à la fleur de l'âge, et pourtant chargé de mérites pour le ciel!
(6) Brefs de Benoît XIII, du 22 novembre 1729 ; de Clément XII, du 21 novembre 1737 ; et de Benoît XIV, du 22 avril 1742.
(7) Clément XII, décrets de la sacrée congrégation des Indulgences, du 11 septembre 1759, et du 7 janvier 1740.
(8) Pie VII, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 6 mars 1802.

Seigneur par nature et par acquisition, nous ayant rachetés par votre sang. Vous êtes le seul qui exercez toute souveraineté, puisque vous êtes le seul qui ayez la même autorité que le Père et le Saint-Esprit.

TU SOLUS ALTISSIMUS, JESU CHRISTE : *le seul Très-Haut*, égal à Dieu, *avec le Saint-Esprit, dans la gloire du Père,* CUM SANCTO SPIRITU IN GLORIA DEI PATRIS. Amen.

GONZAGUE (SAINT LOUIS DE) (5).

(Indulgences authentiques)

I.

Indulgence plénière accordée à perpétuité à tous les fidèles, le jour de la fête de ce saint.

Pour gagner cette indulgence, on doit, après s'être confessé et avoir communié, prier pour les intentions de l'Eglise devant un autel où cette fête soit célébrée avec la permission de l'ordinaire (6).

N. B. 1° La fête de saint Louis de Gonzague est fixée au 21 juin ; mais s'il arrivait que cette fête se célébrât un autre jour, avec la permission de l'ordinaire, l'indulgence se gagnerait ce jour-là, et non plus le 21 juin.

2° Il n'est pas nécessaire que l'autel soit dédié à saint Louis de Gonzague, il faut seulement qu'on y célèbre la fête de ce saint avec la permission de l'ordinaire.

II.

Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui célébrera, en l'honneur de saint Louis de Gonzague, les six dimanches qui précèdent sa fête, ou même six autres dimanches consécutifs dans le cours de l'année.

Indulgence plénière pour chacun des six dimanches, aux conditions suivantes :

1° Que l'on célèbre les six dimanches, et qu'on les célèbre de suite sans interuption ;

2° Qu'après s'être confessé on communie chacun de ces six dimanches.

3° Que l'on sanctifie chacun de ces dimanches *par de pieuses méditations, ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété en l'honneur de saint Louis de Gonzague* (termes du rescrit) (7).

III.

Indulgence accordée à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, la prière suivante à saint Louis de Gonzague, avec un *Pater* et un *Ave*.

Indulgence de 100 jours, une fois par jour (8).

PRIÈRE.

O bienheureux Louis, orné d'une angélique pureté, malgré mon indignité, je mets sous votre protection la pureté de mon âme et de mon corps. Je vous en conjure, par cette angélique vertu que vous avez si bien pratiquée, daignez me recommander à l'Agneau sans tache Notre-Seigneur Jésus-Christ, et à sa très-sainte Mère, la Vierge des vierges.

Préservez-moi de toute faute grave, ne permettez pas que je me souille de la moindre tache d'impureté; mais quand vous me verrez dans la tentation et le danger de pécher, daignez éloigner de mon cœur les pensées et les affections impures, rappeler à mon esprit le souvenir de l'éternité et de Jésus crucifié, imprimer profondément dans mon cœur le sentiment de la sainte crainte de Dieu, et y rallumer le feu de l'amour divin; afin qu'après vous avoir imité sur la terre, je mérite de posséder Dieu avec vous dans le ciel. Ainsi soit-il. *Pater*, *Ave*.

GRADUEL.

C'est une petite partie de la messe qui suit l'Epître, ainsi appelée des degrés sur lesquels on montait autrefois pour la chanter. On donne encore ce nom au livre de chant qui contient tout ce qu'on chante aux différentes messes de l'année.

ORIGINE ET EXPLICATION DU GRADUEL.

(Explication du P. Lebrun.)

Après l'Epître, pour joindre la prière avec l'instruction, l'Eglise fait succéder un psaume entier ou quelques versets qu'on appelle le Graduel (1), à cause qu'ils étaient récités ou chantés sur le degré du pupitre, comme l'observa Raban Maur au IXe siècle.

Ce psaume ou ces versets appelés le Graduel étaient anciennement chantés, tantôt sans interruption par un seul chantre, et tantôt par plusieurs alternativement qui se répondaient les uns aux autres. Quand le chantre continuait seul jusqu'à la fin sans interruption, cela s'appelait chanter en trait, *tractim*, tout de suite. Quand le chantre était interrompu par d'autres chantres ou par toute l'assemblée qui reprenait quelque verset, cela se nommait chanter en antienne, en verset ou en répons. Voilà l'origine et la première signification des mots *Graduel*, *Trait* et *Répons*. Ce qui se chante après l'Epître est toujours appelé Graduel. Ce qui se dit tout de suite par les chantres seuls est nommé le Trait. Et quand le chœur se joint aux chantres, c'est ce qu'on appelle un répons (2) ou un verset (3).

Le psaume avait quelque chose de plus triste, quand il était chanté par une seule personne; c'est pourquoi, dans les temps consacrés à la pénitence ou à la mémoire des mystères de la passion de Jésus-Christ, on a suivi l'usage de chanter en trait. Depuis le Xe siècle plusieurs ont cru que chanter en trait devait signifier chanter en traînant (4), d'un ton lent et lugubre; et, suivant cette nouvelle idée, on n'a plus observé dans la plupart des églises, de faire chanter le psaume par un seul chantre. On le fait chanter par plusieurs, qui chantent alternativement deux à deux, et l'on observe seulement de ne le pas faire interrompre par le chœur. Mais au temps où l'Eglise est dans la joie, comme sont le temps pascal, les dimanches consacrés à la mémoire de la résurrection de son Epoux, et les autres solennités, on chante un verset précédé et suivi du mot *Alleluia*, auquel toutes les voix non-seulement du chœur, mais de toute l'assemblée, peuvent se réunir.

GRAND'MESSE. *Voy.* MESSE CHANTÉE.

GRÉGORIEN (CHANT). *Voy.* CHANT.

GRÉMIAL.

C'est l'un des ornements de l'évêque, qu'on lui met sur les genoux et sur lequel il dépose ses mains, quand il est assis avec la chasuble. Sa longueur, selon Gavantus, doit être de deux coudées, un mètre environ; sa largeur d'une coudée et demie. On l'entoure de franges en or ou en argent.

H

HABITS SACRÉS. *Voy.* MESSE, BÉNÉDICTION.

HANC IGITUR.

RUBRIQUE.

Le prêtre tient les mains étendues sur le calice et sur l'hostie, en disant : Hanc igitur, *jusqu'à ces mots :* Per Christum. *Tit.* VIII, n. 4.

REMARQUES.

Jusqu'au XVe siècle, selon l'Ordre romain, le prêtre tenait simplement les mains élevées pendant cette oraison, comme il les tient en disant les prières précédentes; et dans plusieurs Eglises de France et d'Allemagne le prêtre, pour marquer sa bassesse et sa disposition à s'offrir en sacrifice, se tenait incliné (5) en disant *Hanc igitur*, etc. (6), comme on le voit dans un grand nombre de Missels, et comme le font encore les jacobins et les carmes. Mais vers l'an 1500, les rubriques de plusieurs Missels de France, d'Allemagne et de Rome, ont ordonné que le prêtre fît la croix sur l'hostie et sur le calice, en disant ces mots.

(1) Responsorium istud quidam Graduale vocant, eo quod juxta gradus pulpiti cantatur. *Raban. Maur.* lib. I de Instit. cleric., c. 32.

(2) Psalmus responsorius. *Greg. Turon.* lib. VIII, c. 2. Responsorium vero iidem qui supra Itali tradiderunt, quos inde responsorios cantus vocant, quod alio desinente id alter respondeat. *Amalar.* l. III, c. 11.

(3) *Voy* l'excellente préface du cardinal Thomasi, qui est à la tête de l'Antiphonier et du Responsoriel romains qu'il fit imprimer à Rome, en 1683.

(4) Dicitur autem Tractus a trahendo, quia tractim et cum asperitate vocum et prolixitate verborum canitur. *Durand.* l. IV, c. 21.

(5) Hanc... sacerdos in quibusdam ecclesiis profunde se inclinat. *Durand. Ration.* l. IV, c. 30.

(6) Selon le Micrologue, vers l'an 1090, le prêtre s'in-

lemagne, d'Italie, de Rome même, marquent que le prêtre étend les mains sur le calice et sur l'hostie (1). Les chartreux, qui ne mettaient point anciennement de rubrique dans le canon, y ont mis celle-ci dans leur Missel de 1603 et dans les suivants, aussi bien que dans leur ordinaire de 1641 (2). Scortia, jésuite (3), qui écrivait il y a cent ans, et Mansi, prêtre de l'oratoire de Rome (4), croyaient cette cérémonie très-ancienne à cause du rapport qu'elle a avec l'ancien Testament, où l'on voit que les prêtres et ceux qui offraient une victime pour les péchés mettaient la main sur la victime (5). Denys le Chartreux dit (6) que « le prêtre mettait la main sur l'hostie pour mieux désigner son intention, et exciter plus vivement la dévotion sur le sacrifice extérieur pour s'attirer les regards favorables de Dieu. » Il ajoute, sur les remarques des anciens rabbins, que celui qui mettait la main sur la victime témoignait à Dieu par là que cette victime était substituée à sa place pour souffrir la mort qu'il avait méritée par ses péchés. Eusèbe (7) et Théodoret (8) donnent plusieurs raisons de cette cérémonie, et, pour en remplir la signification à la messe, quand le prêtre étend les mains pour lui et pour le peuple sur le pain et le vin, qui vont être détruits invisiblement et changés au corps et au sang de Jésus-Christ, lui et les fidèles doivent souhaiter d'être détruits et immolés eux-mêmes devant Dieu d'une manière spirituelle, c'est-à-dire qu'ils doivent détruire en eux tout ce qui peut lui déplaire, et se dévouer entièrement et sans réserve à son service, comme au premier principe de leur être et à leur dernière fin.

Explication de la prière *Hanc igitur*.

Cette prière est précédée du titre *infra actionem* dans la plupart des anciens Missels manuscrits et imprimés, comme le *Communicantes*, pour les mêmes raisons qui ont été marquées à ce dernier article (9). Il y a dans le Missel trois *Hanc igitur* propres : l'un pour le jeudi saint, les autres pour les veilles et les semaines de Pâques et de la Pentecôte. Il y en avait autrefois plusieurs autres dont on parlera ailleurs.

Nous vous prions donc, Seigneur, de recevoir favorablement cette offrande de notre servitude, qui est aussi l'offrande de toute votre famille, d'établir nos jours dans votre paix, de nous préserver de la damnation éternelle, et de nous admettre au nombre de vos élus : Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen.

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quæsumus, Domine, ut placatus accipias, diesque nostros in tua pace disponas; atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari : Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Après que le prêtre, de sa part et de la part des assistants, a représenté à Dieu qu'il lui offre le sacrifice en union, ou entrant en communion avec toute l'Eglise de la terre et du ciel, il lui représente ici que cette union avec toute l'Eglise excite sa confiance en sa divine bonté, et lui fait espérer qu'il recevra favorablement cette oblation : HANC IGITUR OBLATIONEM, ... QUÆSUMUS, DOMINE, UT PLACATUS ACCIPIAS : *Nous vous prions donc, Seigneur, de recevoir favorablement cette offrande;* comme s'il lui disait : Puisque nous avons l'avantage d'être en communion avec les saints du ciel et de la terre, nous vous supplions, en considération de cette sainte société, *de nous être propice, et de recevoir cette oblation.*

SERVITUTIS NOSTRÆ, *de notre servitude :* de nous, qui sommes vos serviteurs, qui appartenons à Jésus-Christ, votre Fils, comme rachetés par son sang; qui venons ici pour donner des marques de notre entière dépendance, et pour adorer votre souverain domaine sur nous, par l'oblation de ce sacrifice qui est aussi celui *de toute votre Eglise*, CUNCTÆ FAMILIÆ TUÆ. Amalaire et Flore ont pris en ce sens le mot de famille. Mais il faut aussi remarquer qu'un grand nombre d'anciens Missels nous font entendre que ces mots *servitutis nostræ* désignent le prêtre, et qu'on entend par *cunctæ familiæ* tous les fidèles qui pendant la messe composent la famille ou l'assemblée, dont le prêtre est regardé comme le père et le président.

Dans ces anciennes messes, où la prière *Hanc igitur* est quelquefois plus étendue, le prêtre marque aussi plus distinctement son oblation particulière : *Cette oblation de ma bassesse* (10), dit-il, *cette oblation* (11) *que votre serviteur vous offre.* Et quand il dit : *Servitutis nostræ*, on voit que *nostræ* est mis

clinait profondément, baissant la tête jusqu'à l'autel, pour marquer le profond abaissement de Jésus-Christ dans sa passion : *Cum dicimus : Hanc igitur oblationem, usque ad altare inclinamur, ad exemplar Christi, qui se humiliavit pro nobis usque ad mortem crucis* (*De Eccles. observ.* cap. 14). Raoul de Tongres (*De Observ. can. propos.* 23) et Gabriel Biel (*lect.* 33), le premier au commencement, et l'autre à la fin du XV^e^ siècle, parlent de cette inclination du prêtre; et Becoffen, religieux augustin, qui écrivait à Strasbourg l'an 1590, blâmait cette posture : *Constans*, dit-il, *et erecta mentis devotio sufficit.*

(1) Cette rubrique est marquée dans les Missels de Toulouse de 1490; de Langres, 1491; d'Autun, 1493; d'Utrecht, 1497; de Bayeux, 1501; dans les anciens imprimés de Sens, de Paris, 1481; d'Auxerre, de Troyes, d'Amiens, 1514; de Grenoble, 1522; de Rome, 1524; de Cambrai, 1527; de Narbonne, 1528, etc. Dans le Missel de Verdun, de 1481, il y a : *Inclinans se dicat : Hanc*, etc.; et dans celui de 1554 il y a : *Extendat manus super hostiam et calicem.*

(2) Ordin. c. 27, n. 4.

(3) De Sacrificio missæ. *Lugd.* 1616.

(4) Dans le traité intitulé *le Vrai Ecclésiastique*, imprimé très-souvent en italien, et mis en latin en 1692 par le P. Adrien de Saint-François, carme. *Francof.* 1693.

(5) Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens. *Levit.* I, 4. *Exod.* XXIX, 10.

(6) *Dionys. Cart.* in Levit. I.

(7) Demonst. evang. c. ult.

(8) Quæst. in Octateuch.

(9) Le Missel de 1542, dont on a mis la rubrique à l'art. *Communicantes*, renvoie aussi à cette rubrique.

(10) Hanc oblationem humilitatis meæ. *Miss. Illyr.*

(11) Hanc igitur oblationem quam tibi offero ego famulus tuus hodie. *Cod. Sacram. Thom.*

pour *meæ* (1), comme divers auteurs l'ont remarqué depuis plusieurs siècles.

On ne trouve pas moins distinctement dans ces messes l'explication des mots *sed et cunctæ familiæ* pour signifier l'assemblée actuelle des assistants; car, à la messe de la Dédicace, dans la prière *Hanc igitur*, le prêtre ajoute : *Toute la famille* (2) *qui vient se réunir avec empressement dans ce saint lieu de prière.*

L'Eglise, qui nous fait dire dans plusieurs oraisons : *Protégez, Seigneur, votre famille*, ne nous fait parler alors que pour les assistants et quelques particuliers, pour qui l'on prie spécialement; et ce qui peut encore nous porter à entendre ici par *notre servitude et toute votre famille* le prêtre et les assistants, plutôt que toute l'Eglise, c'est qu'ils demandent à Dieu d'être reçus favorablement en considération de l'Eglise universelle, à laquelle ils sont unis.

Cette oblation est donc celle de toute l'Eglise par l'union de tous les membres de Jésus-Christ, et elle est plus spécialement celle du prêtre et de tous les assistants qui offrent dans cette union (3). Les prêtres se désignent ici par le mot de servitude, comme les apôtres se sont nommés les serviteurs de Dieu (4). Ce n'est pas que tous les fidèles ne soient les serviteurs de Dieu, mais les prêtres le sont d'une manière plus particulière; car, outre leur dépendance entière de la souveraine majesté de Dieu, qui leur est commune avec les autres fidèles, ils en dépendent encore comme des personnes qui ont l'honneur d'être choisies et consacrées uniquement à son culte et au service de sa maison. C'est pourquoi ils peuvent dire plus proprement que les autres : *Servitutis nostræ.*

Le prêtre tenant les mains étendues sur l'oblation, selon les rapports et les vues qui ont été exposés dans la remarque précédente, demande à Dieu pour lui et pour les assistants de leur être propice. Il fait ensuite trois demandes, qui ont été ajoutées par le pape saint Grégoire (5), et qui renferment un sens très-relevé et très-excellent, dit Bède (6). Nous demandons en premier lieu qu'il plaise à Dieu *de nous faire vivre dans sa paix durant le cours de cette vie*, DIESQUE NOSTROS IN TUA PACE DISPONAS. Cette paix est une suite de notre réconciliation avec lui, et elle est bien différente de celle du monde. *Je vous donne ma paix*, dit Jésus-Christ (7), *je ne vous la donne pas comme le monde la donne.* En effet, la paix du monde, qui consiste à jouir paisiblement des biens qui contentent la cupidité, est une fausse paix, parce qu'elle ne peut remplir les désirs du cœur humain, ni lui ôter les inquiétudes où il est qu'on ne lui ravisse ces biens qui lui plaisent pour un temps, ni apaiser les remords et les reproches de la conscience qui le tourmentent. C'est une fausse paix qui trouble le cœur, loin de le rendre heureux. Mais la paix de Dieu, la paix de Jésus-Christ, qui consiste dans la possession de sa grâce et de ses autres dons, remplit le cœur d'une joie solide, qui se conserve même au milieu des plus grandes afflictions, parce qu'elle nous tient toujours unis à notre souverain bien. Voilà la paix que saint Paul (8) souhaitait aux fidèles, et qui est un bien si grand que nous ne pouvons en comprendre l'excellence.

AB ÆTERNA DAMNATIONE NOS ERIPI. En second lieu, nous demandons qu'il *nous préserve* du plus grand de tous les maux, qui est *la damnation éternelle.* Nous naissons tous enfants de colère, nous avons tous encouru l'indignation de Dieu, nous sommes condamnés aux feux éternels de l'enfer, préparés pour les démons et pour ses anges. C'est par les mérites infinis et par la miséricorde de Jésus-Christ que nous sommes tirés de cet état malheureux. Mais tous ceux que la grâce de Jésus-Christ en retire ne persévèrent pas dans la justice et dans la sainteté, parce qu'ils ne font pas un bon usage des grâces que Dieu leur a faites. Ainsi il faut demander continuellement qu'il nous préserve de la mort éternelle en nous accordant le don de la persévérance.

ET IN ELECTORUM (9).... Nous demandons pour ce sujet, en troisième lieu, qu'il plaise à Dieu d'ordonner que nous *soyons au nombre des élus*, que sa miséricorde nous préserve contre toutes sortes d'attaques. Du côté de Dieu l'élection ne change pas, puisque Dieu est immuable, et que ses dons sont sans repentir; mais pour nous, nous sommes comme de faibles roseaux exposés à tout vent, et nous devons *nous efforcer d'affermir notre vocation et notre élection par les bonnes œuvres* (10). Ce sont les moyens par lesquels elle s'accomplit; c'est par les fruits que nous faisons que l'on connaît si nous sommes de bons ou de mauvais arbres. Nous prions donc le Seigneur de nous faire marcher dans la voie des élus, pour être éternellement avec eux (11). Personne n'en sait le nombre, mais on peut bien dire qu'une grande marque

(1) Servitutis nostræ, id est, meæ. *Durand.* l. IV, c. 39, n. 1.

(2) Cunctam familiam tuam ad aulæ hujus suffragia concurrentem. *In Dedicat. Basil. Cod. Sacram. Thom. Bona.* Rer. lit. l. II, c. 12. *et Marten.* tom. I de Antiq. Rit.

(3) Etienne d'Autun et Eudes de Cambrai, au XII^e^ siècle, expliquent fort bien comment cette oblation est universelle et particulière : *Hæc oblatio non tantum est sacerdotis, sed cunctæ familiæ, id est cleri et populi; et non tantum assistentis familiæ, sed totius familiæ.* (Steph. Ædu. de Sacram. Alt. c. 13.) *Servitutis, id est cleri, tibi (qui secundum acceptos gradus in hac oblatione sacrificii servimus), (sed et cunctæ familiæ tuæ), id est totius assistentis collectæ. Solitarii sic intelligunt servitutis nostræ, id est meæ cum meo ministro. Sed et cunctæ familiæ tuæ, id est, cunctæ Ecclesiæ* (Odo Camer. Expos. can., dist. 2.)

(4) Paulus servus Jesu Christi. *Rom.* I, 1. Simon Petrus servus et apostolus. II *Petr.* I, etc.

(5) *Joan. Diac.* Vita S. Greg. l. II, n. 17; *Walfrid.* l. de Reb. Eccles. c. 22.

(6) Sed in ipsa missarum celebratione tria verba maximæ perfectionis plena superadjecit : *Diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari.* Hist. Eccles. l. II, c. 1.

(7) Pacem meam do vobis, non quomodo mundus dat ego do vobis. *Joan.* XIV, 7.

(8) *Phil.* IV, 7

(9) Selon Amalaire, saint Ambroise a connu cette oraison : *Ecce hic oratum est pro æterna vita. Juxta dicta sancti Ambrosii, in hac oratione bona nobis necessaria postulamus* (Amal. præfat. 2 in lib. *de Offic.*)

(10) Satagite ut per bona opera certam vestram vocationem faciatis. II *Petr.* I, 10.

(11) *Conc. Trid.* sess. 6, c. 12.

d'élection est d'entrer dans l'esprit de ces saintes prières du Canon, de ne souhaiter que la paix de Dieu, de ne craindre que la mort éternelle, et de demander vivement au Seigneur sa grâce et sa protection continuelle pour persévérer jusqu'à la fin, et être ainsi du nombre de ceux qui le béniront éternellement. Heureux ceux qui feront tous les jours avec une vive foi cette demande, d'être comptés parmi les élus. PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM, *par Jésus-Christ Notre-Seigneur*, qui va être présent à l'autel pour la sanctification des fidèles.

HEBDOMADAIRE.

On appelle ainsi celui qui préside à l'office divin, à son tour, pendant une semaine.

HEURES CANONIALES. *Voy.* OFFICE DIVIN.

HONNEURS.

Sa Sainteté Benoît XIV ayant chargé quatre cardinaux de rédiger un Cérémonial qui serait observé par rapport aux présidents, gouverneurs, etc., dans les lieux de leur juridiction, ces cardinaux ayant tenu plusieurs séances à ce sujet, le même souverain pontife a non-seulement approuvé les règles qu'ils ont rédigées, mais encore il en a prescrit l'observation exacte, le 18 avril 1741, et l'a fait ajouter au Cérémonial des évêques. C'est un troisième livre qui ne se trouve pas dans les anciennes éditions de ce Cérémonial, et que nous allons donner ici. On verra par là combien l'Eglise tient aux bonnes règles, même de civilité et de bienséance.

HONNEURS RELIGIEUX.

RÈGLES ET CÉRÉMONIES INSTITUÉES POUR LES PRÉSIDENTS DES PROVINCES, GOUVERNEURS, PRÉLATS, ET VICE-LÉGATS APOSTOLIQUES.

(Cérémonial, l. III.)

CHAPITRE I. — *Ce que doit faire un président, gouverneur ou vice-légat envers les évêques de sa ville ou de sa province, quand il y arrive, et pendant qu'il y demeure.*

1. Aussitôt qu'un prélat, président ou gouverneur sera arrivé dans la province ou la ville confiée à sa juridiction temporelle, il enverra le plus digne de sa maison vers l'archevêque ou l'évêque qui y réside, pour l'informer de son arrivée, et l'avertir qu'il tâchera de lui faire au plus tôt une visite publique, avec toute la solennité possible.

2. Le prélat du lieu, ainsi averti, n'attendra pas cette visite publique du président ou gouverneur, mais il lui fera une visite privée et amicale, à l'entrée de la nuit, en habits courts et noirs. En y allant, il ne se fera pas annoncer, il demandera seulement s'il est chez lui; celui-ci recevra la visite en habits ordinaires. L'autre à son départ ne souffrira pas qu'on l'accompagne avec appareil, pour ne pas sortir des bornes d'une visite privée.

3. Le président ou gouverneur fera bientôt une visite semblable à l'archevêque ou évêque, sans préjudice de la visite publique et solennelle qu'il doit lui faire peu de jours après.

4. Aux approches du jour fixé pour cette visite officielle, le président ou gouverneur la fera annoncer à l'archevêque ou évêque; le messager se présentera le matin si elle doit avoir lieu le soir; et le soir, si ce doit être le lendemain matin. En arrivant au palais épiscopal, il doit trouver à la porte les gens de la maison; le prélat se tiendra au haut des escaliers, et descendra même de quelques degrés à sa rencontre; il le traitera avec politesse, et marchera à sa gauche en l'introduisant dans la salle d'audience. Ils seront assis en face sur des siéges égaux; après un entretien familier, le président ou gouverneur à son départ sera accompagné jusqu'au bas des degrés par l'archevêque ou évêque; ceux de la maison l'accompagneront jusqu'à sa voiture, et ne se retireront qu'après son départ.

5. L'archevêque ou évêque de son côté ne différera pas d'annoncer et exécuter une pareille visite au président ou gouverneur, où l'on observera exactement les mêmes choses à son égard, relativement à la manière de lui aller au-devant, de le faire asseoir et de l'accompagner.

6. Si le président réside déjà dans sa province, ou le gouverneur dans sa ville, lorsqu'un nouveau prélat y fait son entrée, c'est à celui-ci à l'annoncer au président ou gouverneur qui fera au plus tôt sa visite, non en particulier, mais solennellement, après s'être fait annoncer; il recevra de même ensuite la visite de l'archevêque ou évêque.

7. A l'approche des fêtes de Noël, le président ou gouverneur ira le premier vers l'archevêque ou évêque lui présenter ses souhaits, sans rien omettre de ce qui a été marqué pour la première visite officielle. L'archevêque ou évêque à son tour fera une pareille visite.

8. Quoiqu'il soit réglé plus haut que l'archevêque ou évêque doit placer à sa droite le président ou gouverneur qui entre chez lui, il n'en est pas de même hors de la maison; car, hors de la maison de l'un ou de l'autre, l'évêque du lieu et tous ceux de la province auront toujours le pas sur le président ou gouverneur, et se tiendront à sa droite.

9. Ce qu'on vient de prescrire pour les présidents et gouverneurs, sera aussi exactement observé par les vice-légats, à l'égard des archevêques et évêques non cardinaux, dans les lieux soumis à leur juridiction.

CHAP. II. — *Dans quel costume les archevêques ou évêques, les présidents ou gouverneurs doivent recevoir et se rendre mutuellement les visites officielles.*

1. Toutes les fois que l'archevêque ou évêque visitera solennellement le président ou gouverneur, et la première fois qu'il se présentera en vertu de lettres apostoliques, il consentira à ce qu'on érige un oratoire privé dans le palais; il aura sur la soutane la mosette et le rochet à découvert. Il aura

le même costume chez lui pour recevoir les visites annoncées et publiques du président, gouverneur ou vice-légat.

2. L'archevêque qui a l'usage de la croix ne permettra pas qu'on la porte devant lui en pareille circonstance.

3. Ce sera aussi avec l'habit long ou soutane, le rochet et le petit manteau (1), que le président, gouverneur ou vice-légat fera sa visite publique à l'archevêque ou évêque, et qu'il recevra la sienne; il en sera ainsi, toutes les fois qu'il se présentera avec appareil.

CHAP. III. — *Arrivée du président ou gouverneur avec l'archevêque ou évêque, en habit long, à l'église métropolitaine ou cathédrale, aux jours de solennité.*

1. Chaque année, aux fêtes énumérées dans le présent Cérémonial, liv. II, chap. 1, savoir : la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Epiphanie (2), l'Ascension, la Pentecôte, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, la Toussaint, la Dédicace de l'église métropolitaine ou cathédrale, la fête du saint titulaire de ces églises et du patron de la ville, et autres fêtes extraordinaires qu'on célèbre solennellement dans certains lieux et en certaines circonstances, à l'heure fixée par l'archevêque ou évêque, et annoncée par un messager, le président ou gouverneur, accompagné des magistrats, se rendra dans la cour de l'évêque. Le pontife descendant sans délai, il se joindra à lui; après les saluts réciproques, étant précédé par le magistrat, le président ou gouverneur l'accompagnera jusqu'à la porte de l'église métropolitaine ou cathédrale, marchant toujours à sa gauche.

2. Dès qu'ils seront tous les deux sur le seuil de la porte, l'archevêque ou évêque recevra l'aspersoir, et après s'être muni de l'eau lustrale, il en présentera, par le contact de l'aspersoir, au président ou gouverneur; c'est ainsi qu'il en agira toujours à son égard à l'entrée d'une église quelconque ou d'un oratoire privé ; ensuite il aspergera le chapitre, les magistrats et le peuple qui sera autour.

CHAP. IV. — *On adore le très-saint sacrement, puis on va au grand autel; place et siége du gouverneur, président ou vice-légat; sortie de l'église métropolitaine ou cathédrale après l'office divin.*

1. Après l'aspersion, l'archevêque ou évêque s'avance dans le même ordre, avec le président ou gouverneur, vers l'autel du saint sacrement pour l'y adorer. Ils se mettront tous deux à genoux dans l'enceinte de la chapelle où est la réserve, le pontife sur un escabeau de bois (appelé génuflexoire ou prie-dieu) préparé devant l'autel, couvert d'une étoffe verte ou violette, selon le temps, avec un coussin pour les coudes et un autre pour les genoux ; le président ou gouverneur sera à un autre prie-dieu placé au côté de l'Evangile, couvert d'une étoffe toujours violette, et muni de coussins ; il ne sera pas sur la même ligne, mais en travers, ayant en face celui de l'archevêque ou évêque ; à droite du président ou gouverneur seront les magistrats, à genoux seulement sur des coussins.

2. Après l'adoration du saint sacrement, on va dans le même ordre au grand autel ; près d'y arriver, après les saluts réciproques, on se sépare ; le pontife va faire sa prière à genoux à son fauteuil ou prie-dieu, et le président ou gouverneur va au siége qui lui est préparé de cette manière.

3. Près du trône pontifical, entre ce trône et le siége immobile destiné au magistrat, on placera un marchepied en bois d'un seul degré, et par-dessus un siége propre ordinaire, dont le dossier n'aura pas plus de sept ou huit palmes d'élévation et six de largeur ; on le couvrira d'une étoffe violette, non tissue ni ornée d'or ou d'argent. Devant ce siége, on placera un prie-dieu avec tapis et coussins violets où l'on puisse se mettre à genoux. Ce siége n'y sera pas permanent ; mais on le mettra quand le président ou gouverneur doit assister aux saints offices, et on l'ôtera à chaque fois, quand ils seront achevés.

4. Lorsque, pour entendre plus commodément les prédications, le pontife laisse le siége pontifical fixe pour se rendre en face de la chaire à un lieu qu'on y a préparé, si c'est un trône surmonté d'un baldaquin, il y aura aussi, pour le président ou gouverneur, le siége sus-mentionné, avec dossier sur un marchepied. Si l'on n'y a pas placé un baldaquin, le siége n'aura pas de dossier élevé, et sera semblable à celui du pontife.

5. Les coutumes variant avec les lieux, il peut arriver que le président ou gouverneur entre à l'église séparément, ou lorsque l'archevêque ou évêque y est déjà, et qu'il assiste à l'office divin avec les magistrats dans une église qui n'est pas cathédrale ou métropolitaine ; dans ce cas là encore, il faut lui préparer sa place de la même manière, pourvu qu'il y ait là un trône pour l'archevêque ou évêque, sans quoi il ne faut jamais élever un autre siége.

6. Le président ou gouverneur pourra cependant s'en servir lorsqu'il y aura quelque thèse publique, ou exercice littéraire, ou autre chose semblable, et qu'il y présidera comme premier et principal patron, lors même qu'on ne doit pas y placer en même temps un trône pour l'archevêque ou évêque.

7. Après les divins offices auxquels l'archevêque ou évêque en chape aura assisté conjointement avec le président ou gouverneur, on retournera à l'autel du très-saint

(1) Le petit manteau (*mantelletum*) est un habit court, non fermé, qui a des ouvertures pour les bras. *Voy* à l'art. CÉRÉMONIAL, le *Cérém. des év.* l. 1, c. 1, n. 1.

(2) On n'indique pas ici le jour de Pâques, ni à l'endroit précité, où il s'agit des premières vêpres. C'est que celles de Pâques sont jointes à la messe du samedi saint.

sacrement pour y faire la prière et l'action de grâces, en observant ponctuellement tout ce qui a été prescrit pour le moment où on arrive. Cependant au retour, l'archevêque ou évêque ne souffrira pas que le président du gouverneur l'accompagne jusqu'à la porte de son propre palais; il acceptera seulement une escorte depuis la porte de l'église.

CHAP. V. — *Manière d'encenser le président, gouverneur ou vice-légat, et de lui donner la paix; après qui il doit recevoir le cierge, les cendres, le rameau, et faire l'adoration de la croix.*

1. On observera exactement le Cérémonial des évêques par rapport à l'encensement et la paix ; le président, gouverneur ou vice-légat, ne sera jamais encensé par le prêtre qui assiste l'archevêque ou évêque, et qui l'encense à son trône lorsqu'il officie ou assiste à vêpres, ou qu'il assiste à la messe solennelle célébrée par un autre ; mais le ministre chargé d'encenser les chanoines du chœur, quoique revêtus de leurs ornements, encensera de deux coups le président, gouverneur ou vice-légat, après avoir encensé les trois chanoines qui assistent l'archevêque ou évêque, et font avec lui un même corps.

On observera le même ordre pour la paix ; car le président, gouverneur ou vice-légat, la recevra de celui qui doit ensuite la porter aux chanoines qui sont dans le chœur, comme on l'a dit.

2. Le jour de la Purification et le dimanche des Rameaux, l'archevêque ou évêque donnera lui-même le cierge et le rameau au président, gouverneur ou vice-légat, aussitôt qu'ayant reçu le sien, il en aura donné un autre au plus digne des chanoines, qui est en habit de chœur, et dont il a reçu le sien. Le président, gouverneur ou vice-légat, en s'approchant de l'archevêque ou évêque pour en recevoir le cierge ou le rameau, ne se mettra pas à genoux; il le recevra debout, en le baisant, ainsi que la main de l'archevêque ou évêque qui le lui présente.

3. C'est aussi debout qu'il recevra les cendres, après que l'archevêque ou évêque les aura imposées au chanoine qui doit chanter la messe ce jour-là.

4. Le vendredi saint, si l'évêque n'officie pas, le président, gouverneur ou vice-légat, ira faire l'adoration de la croix, à la gauche du chanoine officiant. Mais si l'évêque officie, il ira immédiatement après lui, avant tous les dignitaires et les chanoines.

CHAP. VI. — *Comment le président, gouverneur ou vice-légat, doit procéder à la communion générale le jeudi saint.*

1. Si le président, gouverneur ou vice-légat, est prêtre ou diacre, il est très-à propos qu'il communie ce jour-là avec les autres; avant le moment de la communion, il prendra sur le rochet une aube ou surplis (*cottam*) parce qu'il doit avoir aussi une étole pendante devant la poitrine, ou passée sur l'épaule gauche. Il recevra la communion avant tous, baisant auparavant la main de l'archevêque ou évêque.

2. S'il n'est ni prêtre, ni diacre, il se présentera néanmoins le premier à la communion, revêtu seulement du rochet et du petit manteau.

CHAP. VII. — *Des saluts réciproques que se doivent les évêques et le président, gouverneur ou vice-légat; comment le prédicateur doit saluer l'un et l'autre*

1. Le salut d'un pontife en fonction consiste régulièrement à bénir les personnes avec la main étendue; néanmoins cette règle applicable au commun des fidèles comme à des enfants spirituels sur qui on a toute autorité, souffre une exception en faveur des présidents, gouverneurs ou vice-légats, comme il y en a une en faveur des chanoines, établie dans le Cérémonial, liv. I, chap. 18; il faudra que l'archevêque ou évêque fasse une inclination de tête pour saluer le président, gouverneur ou vice-légat, toutes les fois qu'il montera à son siége et qu'il en descendra; le président, gouverneur ou vice-légat, déposant la barrette et se levant aussitôt, y répondra par une inclination semblable.

2. Mais il faudra bien remarquer, pour ces sortes de saluts, la règle énoncée dans le susdit chapitre, savoir que, sans égard à la dignité plus ou moins grande des personnes, on ait égard à la manière de faire commodément cette action, et qu'*on salue d'abord celui que l'on quitte, puis celui vers qui l'on va, sans examiner lequel des deux a la prééminence.* C'est ainsi qu'on préviendra et qu'on anéantira toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les chanoines et les présidents susdits, au sujet de la prééminence.

3. Il faudra omettre ces révérences mutuelles à l'office des ténèbres, à tout l'office du vendredi saint, et le samedi saint jusqu'à la messe solennelle exclusivement, comme aussi à tous les offices qu'on pourra célébrer pour les morts. Il sera conforme à la loi et à la pratique observée jusqu'à ce jour, de s'abstenir, dans ces différents cas, même des bénédictions tant solennelles que privées du clergé et des assistants, parce que ce sont des actes d'un pouvoir exercé solennellement, ce qui répugne dans les assemblées lugubres.

4. Mais le prédicateur n'omettra jamais un tel salut, soit que le vendredi saint il prêche sur la Passion, soit qu'après une messe de morts, il fasse un éloge funèbre, comme il est statué pour l'un et l'autre cas dans le Cérémonial, liv. II, chap. 11 et 23; ainsi, après avoir fait à l'évêque ou archevêque le salut requis, il en fera toujours un au président, gouverneur ou vice-légat, en se tournant directement vers lui.

CHAP. VIII. — *Place du président ou gouverneur, quand il marche avec l'évêque revêtu d'habits sacrés.*

Ce qui est statué ci-dessus, chapitre troisième, concernant la place que doit occuper le président ou gouverneur, quand il vient à l'église avec l'évêque ou archevêque, et qu'ils vont ensuite de l'autel du saint sacrement à l'autel principal, savoir que, dans ces cas, il marcherait à la gauche du pontife, doit s'entendre seulement des cas où celui-ci n'est revêtu que de la chape pontificale (c'est-à-dire d'un manteau ou d'une robe traînante). Car, dans tous les cas, s'il marche revêtu d'habits sacrés, soit pour offrir le saint sacrifice, soit pour assister à des prières publiques et solennelles avec une chape (appelée *pluvial*), le président ou gouverneur ayant son habit ordinaire, c'est-à-dire le rochet et le petit manteau (ou camail), ne marchera pas à gauche, mais immédiatement après l'archevêque ou évêque.

CHAP. IX. — *Entrée du pontife à l'église par un escalier intérieur et une porte particulière.*

Si l'intempérie de l'air, la qualité des fonctions qu'il va remplir, ou toute autre cause, déterminait le pontife à se rendre à la métropole ou cathédrale par une issue pratiquée de l'intérieur du palais dans l'église, pour y exercer les fonctions détaillées dans le Cérémonial, ou d'autres, le président ou gouverneur doit s'y rendre avec le magistrat, à l'heure fixée. Il doit présenter ses respects au pontife, qui descend en habit long, et l'accompagner, comme on l'a expliqué plus au long ci-dessus. Le magistrat seul lui ira de même au-devant, en l'absence du président ou gouverneur.

CHAP. X. — *Place du magistrat auprès de l'archevêque ou évêque, en l'absence du président ou gouverneur; sa place ordinaire pendant la marche, en la présence ou l'absence du gouverneur.*

1. Toutes les fois que le président ou gouverneur est retenu par quelque empêchement légitime, le magistrat séculier ne doit pas seulement aller à la porte de l'évêque, il doit monter jusqu'à la salle ou chambre destinée à cela par le pontife, et attendre là qu'il ait pris l'habit long, puis l'accompagner à l'église; il marchera immédiatement devant lui, soit en la présence, soit en l'absence du gouverneur ou président.

2. Si c'est un archevêque qui se sert de la croix, le magistrat ira immédiatement devant la croix; car personne ne doit marcher entre elle et l'archevêque, parce que c'est sa marque distinctive (ce sont les insignes de sa dignité).

CHAP. XI. — *D'un archevêque ou évêque élevé au cardinalat*

1. Quand l'archevêque ou évêque ajoute à la dignité de pontife celle de cardinal, toutes les fois que Son Eminence se rendra à l'église, le président ou gouverneur se rendra dans la salle ou chambre désignée pour lui rendre ses devoirs et l'accompagner quand on partira; alors le magistrat ne manquera pas de précéder, et le cardinal permettra au président ou gouverneur de marcher à sa gauche.

2. A la porte de l'église, quand le cardinal évêque ou archevêque aura fait sur soi le signe de la croix avec de l'eau bénite, il présentera l'aspersoir à toucher au président ou gouverneur, qui ensuite se mettra à genoux près de l'autel du saint sacrement, sur un seul coussin placé à terre derrière Son Eminence, qui sera à genoux au lieu accoutumé.

3. On pourra accorder au président ou gouverneur près du grand autel un siége orné avec tous les accessoires décrits au chapitre 4, sans dossier élevé.

4. Si, pour raison de commodité pendant le temps des prédications, on prépare au cardinal un lieu plus rapproché du prédicateur, il faut réserver à Son Eminence le siége le plus distingué, élevé d'un degré sur un marchepied de bois couvert d'un tapis, sans omettre un baldaquin au-dessus. Mais le président ou gouverneur n'aura qu'un siége plus bas sur le pavé nu, un peu en arrière de celui du cardinal.

5. Le salut que fait ordinairement le prédicateur ne s'adressera qu'au cardinal; ce qui sera observé inviolablement toutes les fois qu'il y aura quelque discours en présence d'un cardinal.

6. Après les divins offices, à moins que le cardinal archevêque ou évêque ne juge à propos de les en dispenser, le président ou gouverneur et le magistrat laïque accompagneront Son Eminence jusqu'à la salle ou chambre d'où l'on était parti.

HONORAIRE.

DIFFICULTÉS SUR L'HONORAIRE DES MESSES

(Traité des SS. Mystères de Collet.)

1. *L'honoraire des messes n'est pas mauvais en lui-même.* — 2. *Il faut cependant écarter les abus qui pourraient s'y glisser.* — 3. *Fixation de l'honoraire.* — 4. *On peut quelquefois le demander plus fort qu'il n'est, selon les lieux.* — 5. *Un prêtre qui a du bien peut-il prendre des rétributions?* — 6. *Peut-on ne dire qu'une seule messe pour plusieurs honoraires dont chacun ne suffit pas?* — 7. *Un prêtre qui, sur un grand nombre de messes, n'en omettrait qu'une, pécherait-il grièvement?* — 8. *Remarques.* — 9. *Le ministre peut-il pour un second honoraire céder le fruit qui lui revient du sacrifice.* — 10. *Peut-il retenir une partie d'un gros honoraire, et faire acquitter les messes par un autre?* — 11. *Objections et réponses.* — 12. *Observations sur les administrateurs qui retiennent une partie des rétributions.* — 13. *Peut-on anticiper les messes en faveur de ceux qui dans la suite en donneront l'honoraire?* — 14. *Que dire de ceux qui reçoi-*

vent trop de messes à la fois? — 15. *Mauvais système sur les messes à perpétuité.* — 16. *Satisfait-on à une messe de* Requiem *par une messe du jour?* — 17. *La messe du jour gagne-t-elle l'indulgence des autels privilégiés?* — 18. *La messe du second jour de novembre peut-elle s'appliquer à quelqu'un en particulier?* — 19. *Une messe promise est-elle due comme une autre? Remarques.*

L'honoraire des messes est si établi dans toute l'Eglise, qu'il n'y a qu'un faux réformateur qui puisse s'élever contre. On peut en abuser, cela est vrai : mais de quoi n'abuse-t-on pas? et que resterait-il dans la religion et dans la société, si l'on en retranchait tout ce que de mauvaises vues ont coutume de pervertir? Ainsi nous pourrions laisser à l'écart l'auteur de la nouvelle *Dissertation sur l'honoraire des messes*, qui vient d'être flétrie à Rome. Vengeons cependant en deux mots une pratique dont la censure emporte celle de toutes les puissances ecclésiastiques.

1. Je dis donc que la rétribution des messes, quoique la cupidité et l'irréligion puissent souvent en abuser, n'a rien de répréhensible en soi.

La raison en est, 1° qu'elle est autorisée par le grand Apôtre, c'est-à-dire par l'homme du monde qui fut le plus éloigné de la servitude du propre intérêt. *Ne savez-vous pas*, disait-il aux Corinthiens, *que ceux qui ont quelque emploi dans le temple vivent de ce qui appartient au temple, et que ceux qui servent à l'autel ont leur part des biens de l'autel* (1)? Or, vivre des biens du temple et participer aux biens de l'autel ne peut être autre chose que recevoir, à l'occasion des fonctions de son ministère, une rétribution ou quelque chose d'équivalent. 2° On ne peut, sans une insigne témérité ou quelque chose de pis que la témérité, condamner une pratique approuvée par l'Eglise dans toutes les parties de l'univers. Cette règle est de saint Augustin, et elle est fondée sur cette autre règle du même saint docteur : que l'Eglise ne peut approuver, même par son silence, ce qui est opposé aux bonnes mœurs, non plus que ce qui est opposé à la foi. Or la pratique des rétributions est approuvée partout; partout elle se fait au vu et au su des supérieurs ecclésiastiques, qui, sans toucher à la substance, règlent seulement les conditions. Ceux mêmes qui n'en reçoivent point par le principe qui portait saint Paul à travailler de ses mains au lieu d'être à charge aux fidèles, avouent comme lui qu'ils ne feraient point d'injustice s'ils suivaient une autre méthode. Tous disent de concert : *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus?* On prétend, il est vrai, que les rétributions n'ont commencé que dans le XI^e^ siècle. Mais quand cela serait ainsi, que pourrait-on en conclure? Dira-t-on, dans un enthousiasme de ferveur, que depuis cinq cents ans il n'y a plus d'Eglise, et que celle d'aujourd'hui n'est qu'une épouse infidèle, qui méconnaît les vraies règles ou qui les méprise? Ce serait, pour combattre une erreur imaginaire, tomber dans une erreur bien réelle. L'Eglise tempère quelquefois la sévérité de sa discipline; mais elle ne portera jamais la condescendance jusqu'à autoriser hautement des abus formels, et ceux surtout qui tendraient à la simonie. Au reste, l'honoraire dont nous parlons était très-connu dès le temps de saint Chrodegang, évêque de Metz, et ce digne prélat en parlait vers 750 comme d'une chose qui n'était point nouvelle (2). Elle l'était si peu, qu'on en peut faire remonter l'époque jusqu'aux premiers temps. Alors, si les ecclésiastiques avaient peu, la piété attentive des fidèles ne les laissait manquer de rien. Hél qui n'aimerait mieux, dit *Christianus Lupus*, recevoir le pain et le vin qu'on donnait alors, que quelques peu de sous que l'on donne aujourd'hui? 3° On pourrait confirmer la même vérité par le suffrage de tout ce que la théologie a jamais eu de plus respectable. Mais comme un livre qui est né et mort dans la même semaine, et qui n'a fait impression sur personne, n'en vaut pas la peine, nous nous contenterons de produire saint Thomas. Ce docteur si estimé et si estimable décide la question en deux mots. *Sacerdos*, ce sont ses termes (3), *non accipit pecuniam quasi pretium consecrationis Eucharistiæ aut missæ decantandæ, sed quasi stipendium sustentationis;... non tanquam pretium mercedis, sed tanquam stipendium necessitatis.*

2. J'ai dit que l'irréligion et la cupidité pouvaient faire de la rétribution un abus criminel : c'en serait indubitablement un très-considérable de ne célébrer que dans la vue de l'honoraire qui est attaché à la célébration. Si un bénéficier qui va à l'eglise principalement pour gagner son salaire est, selon l'Ange de l'école (4), coupable de simonie, on ne peut à plus forte raison en excuser un malheureux prêtre qui, par un sacrilége renversement de l'ordre (5), ne cherche que le temporel dans l'action qui demande le plus à être faite en esprit et en vérité.

Or, sans trop donner aux conjectures, on a lieu de regarder comme suspects de ce vice ceux qui ne montent à l'autel que lorsqu'il y a quelque chose à gagner, et qui s'en abstiennent sans aucun mouvement de piété et de religion, quand il n'y a rien à faire. C'est à chacun à examiner devant Dieu l'intention qui le fait agir. Comme un curé infirme se fait quelquefois violence pour célébrer un jour de fête, afin de satisfaire à la piété de son peuple, un bon prêtre chargé de messes peut quelquefois célébrer, quoique

(1) Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt, et qui altari deserviunt, cum altari participant? I *Cor.* IX, 13.

(2) Si aliquis uni sacerdoti pro missa sua... aliquid in eleemosynam dare voluerit, hoc sacerdos accipiat, et exinde quod voluerit faciat. *Chrodeg. Metens.*

(3) S. Thom. 2-2, q. 100, art. 2.

(4) Clericus qui vadit ad ecclesiam principaliter propter retributiones quas recipit tanquam finem sui operis (principaliter intentum), committit simoniam. *S. Thom.* quodlib. 5 ; et quodlib. 8, q. 6, art. 11.

(5) Qui evangelizat ut manducet, perverso nimis ordine cœlestibus terrena mercatur. *S. Bernard. de Vita et Morib. cleric.* c. 5.

sans cette obligation il ne le fît pas. Interrogé alors par l'Ange du grand conseil sur le motif qui le fait agir, il répondra avec confiance que c'est uniquement pour hâter le secours qu'on lui a demandé; souvent même il pourra ajouter ou qu'il célèbre à la décharge d'un autre prêtre, ou que, si par hasard il prend quelque honoraire, il ne le reçoit qu'au profit de la pauvreté et de l'indigence.

3. Pour écarter la cupidité autant que l'irreligion, le ministre du Fils de Dieu doit se contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Si, à parler en général, il faut en fait de salaire se régler sur l'ordonnance du supérieur ou sur l'usage des lieux, il le faut encore plus quand il s'agit d'une rétribution qui se perçoit en quelque sorte à titre d'aumône. Sans cela on donne prise à la malignité des laïques, qui se pardonneront tranquillement d'être avares, usuriers, ravisseurs du bien de la veuve et de l'orphelin, concussionnaires, en un mot, tout ce qui leur plaira, mais qui ne pardonneront rien à un prêtre. Il y a plus : c'est qu'en exigeant au delà de ce qui est permis on blesse la justice, et on est tenu à restitution.

Mais que dire si l'on se trouve dans un pays où il n'y ait rien de fixé là-dessus? Quelques casuistes ont cru qu'on pourrait alors exiger tout ce dont on a besoin pour vivre honnêtement pendant un jour. Cette opinion n'a pas l'ombre de probabilité, 1° parce qu'il en résulterait une liberté arbitraire de prendre à peu près tout ce qu'on jugerait à propos, et il est sûr que l'homme le moins vertueux et le moins tempérant serait toujours celui qui demanderait davantage. 2° Parce que, quoique l'action de la messe emporte un temps considérable, moins en elle-même qu'à cause de la préparation qu'elle suppose et de l'action de grâces qui doit la suivre, elle n'empêche pas un homme de vaquer à quelque occupation honnête dont le produit peut lui tenir lieu d'une fortune plus abondante. 3° Parce que tout prêtre doit, en vertu de la loi du concile de Trente, avoir un titre qui lui donne déjà quelque partie de sa subsistance; et qu'ainsi l'intention de l'Eglise n'est pas qu'il prenne de l'autel tout ce qu'il aurait pu en exiger à la rigueur. 4° Si un curé qui passe une grande partie de son temps à préparer ses instructions, à faire ses catéchismes, à visiter les malades, et qui la moitié du temps rend à ses brebis infirmes ce qu'elles lui ont donné en santé, a souvent, malgré tant de fatigues, bien de la peine à vivre de son bénéfice, de quel droit un prêtre voudrait-il que sa messe seule fournît à tous ses besoins? Qu'il se contente donc de ce qui peut, au jugement d'un homme sage, lui donner une bonne partie de sa subsistance. Il suivra alors la pratique commune de l'Eglise, et personne n'aura rien à lui dire.

4. Il y a deux remarques à faire sur la quantité des rétributions. La première, qu'un prêtre peut les recevoir plus fortes qu'elles ne sont taxées, quand on les lui donne volontairement; ce qui est permis à un pauvre ou à un ouvrier, ne peut être défendu aux ministres sacrés. Si cependant on avait lieu de croire qu'une personne ne donne trop que par erreur, il faudrait l'avertir de l'excès, afin qu'elle ne fît rien qu'avec connaissance de cause. Cet avertissement paraîtrait superflu à l'égard d'un prince, d'un vieux financier, etc. L'un par sa naissance est fait à la libéralité : l'autre doit quelquefois se faire à la restitution.

La seconde remarque est qu'un prêtre peut modestement demander quelque chose au-dessus de l'honoraire commun, à raison de la peine qu'il doit avoir, soit pour le temps, soit pour le lieu où l'on veut qu'il célèbre. Ainsi, lorsque les messes libres sont rétribuées à dix ou douze sous, il est juste que celles qui doivent se commencer dès quatre heures du matin, se différer jusqu'à midi, se dire dans une chapelle éloignée, aient une rétribution plus honnête. On le ferait par rapport à un mercenaire : le ministre de l'autel sera-t-il le seul dont les peines ne soient comptées pour rien ?

Il est juste aussi que l'honoraire des messes chantées soit plus fort. Ce n'est, ni qu'on mette la voix à prix, comme chez les musiciens; ni qu'on estime précisément la fatigue d'un prêtre qui reste longtemps à l'autel : mais c'est qu'il est de l'ordre, comme le dit saint Paul (1), que ceux qui donnent plus de temps aux fonctions du ministère, soient traités avec plus d'égards. D'ailleurs il y a là une espèce de *lucre cessant*. Un prêtre obligé de suppléer par un travail honnête à ce qui lui manque du côté de la fortune, a moins de temps à lui, à proportion qu'il en passe plus à l'église.

Ces principes une fois supposés, il est de notre plan de résoudre un bon nombre de difficultés, qui doivent leur naissance, partie à l'inquiétude de l'esprit humain, partie à la dangereuse fécondité des mauvais casuistes, partie aussi à la cupidité. Nous tâcherons de nous éloigner également de tout excès. La vérité ainsi que la vertu se plaît dans un juste milieu.

5. La première question qui est proposée ici regarde les prêtres qui ont assez de bien pour vivre. On demande s'ils peuvent, comme ceux dont la fortune est plus médiocre, recevoir des rétributions.

Gerson, le P. Thomassin et la plupart des meilleurs théologiens n'en doutent pas. C'est qu'en général *l'ouvrier est digne de récompense :* qu'il soit riche, ou non, cela ne change point la nature des choses. Dès qu'il sert l'autel comme un autre, il a tout comme un autre, droit de vivre de l'autel. Du reste il n'y a que les pauvres qui gagnent à cet arrangement. Tout le superflu d'un ecclésiastique leur appartient; soit à titre de charité, si ce superflu vient d'un bien de patrimoine; soit à titre de justice, s'il vient du sanctuaire, d'après bien des auteurs. On

(1) Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur. I *ad Timoth* v, 17.

peut voir ce que nous avons dit ailleurs sur cette importante matière. Si nous n'avons pas cru devoir embrasser une opinion rigide, qui nous a paru très-peu fondée, nous avons tâché d'écarter les mauvaises conséquences qu'on aurait pu tirer de la nôtre (1).

6. La seconde question, qui a fait autrefois plus de bruit qu'elle n'en fera désormais, est de savoir s'il n'y aurait point de mal à recevoir d'une ou de plusieurs personnes un certain nombre de rétributions insuffisantes ; par exemple, deux sous de l'un, trois de l'autre, etc., et de faire du total un honoraire compétent, pour lequel on ne dît qu'une seule messe, quoique chacun des donateurs compte en avoir une pour lui.

Quelques docteurs ont prétendu que cela était permis, et ils en apportaient deux raisons principales : l'une, qu'un pauvre domestique, qui est obligé en se mettant au service d'un avare, d'accepter des gages trop médiocres, peut par une compensation secrète se dédommager du tort qu'on lui fait; l'autre, que les évêques sont en droit de réduire les messes pour lesquelles les fondateurs n'ont pas assigné des revenus suffisants.

Malgré ces prétendues raisons, la sacrée congrégation statua en 1625, par les ordres d'Urbain VIII, que chaque prêtre serait obligé de dire autant de messes qu'il aurait reçu d'honoraires, soit qu'ils fussent suffisants, ou qu'ils ne le fussent pas. Elle déclara que ceux qui feraient le contraire, bien loin de satisfaire à leur obligation, se rendraient coupables d'un péché grief, et seraient tenus à restituer (2). La raison se prête ici tout entière à l'autorité. Un prêtre qui accepte cinq sous pour une messe est censé la promettre à cette condition. De quel droit peut-il ou tromper ses frères, ou révoquer sa parole? Que deviendra la bonne foi, la probité, si l'équivoque et les petites finesses entrent jusque dans le sanctuaire?

Les deux motifs de l'opinion contraire n'ont pas même le faible avantage de pouvoir en imposer.

Le premier est une erreur qui vient à l'appui d'une autre. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se souvenir qu'Innocent XI et le clergé de France ont condamné cette proposition : *Famuli et famulæ domesticæ possunt occulte surripere heris suis ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt* (3)

Le second n'est pas plus solide. Il est vrai que le concile de Trente a permis la réduction des messes, mais il ne l'a permise que dans une position bien différente, savoir: quand les fonds ont péri; ou que ce qui faisait un honoraire compétent, parce que l'argent était rare, et que tout se donnait à bon compte, ne fait plus qu'une partie de la rétribution taxée par les supérieurs. Il n'en va pas ainsi dans le cas que nous examinons. On y viole librement la foi donnée : on trompe dans une matière importante un homme, qui, s'il eût été averti, aurait pu suivre la taxe du diocèse, ou recourir à un prêtre moins indigent ou plus charitable. En un mot, on fait, sans qu'il soit arrivé aucun changement, ce que le dernier concile général n'a autorisé que dans le cas d'un changement considérable. Où est donc la parité? et par quelle souplesse de génie peut-on conclure de l'un à l'autre?

7. Mais que penser d'un homme qui sur un grand nombre de messes n'en omettrait qu'une ou deux?

Il faut penser qu'il se rendrait coupable d'un péché mortel; car quoique le vol de huit ou dix sous, qui sont assez communément la rétribution d'une messe, soit quelque chose d'assez léger à raison de la matière, il ne peut qu'être considérable à raison des grands fruits du sacrifice, dont il prive ceux qui avaient droit d'y compter. Si Joas eût tiré par la fenêtre deux flèches de plus, il aurait battu la Syrie jusqu'à l'exterminer (4). Si ce ministre n'eût pas manqué deux messes qu'il avait promises, il eût entièrement délivré des flammes dévorantes cette âme, qui, pour en sortir, n'avait plus besoin que de cette dernière aspersion du sang de l'Agneau sans tache. Il y aurait donc bien de l'imprudence à soustraire un seul sacrifice du grand nombre de ceux auxquels on se serait engagé. Dans le doute, et même dans la crainte d'un calcul trop peu rigoureux, il faut offrir en supplément conditionnel les messes qu'on a libres. C'est la pratique des gens sages : il ne convient pas de ne célébrer jamais que pour les rétributions.

8. Nous ferons ici deux remarques qui pourront servir à des scrupuleux. La première est que si deux personnes, dont chacune fournit la moitié d'un honoraire, demandent une messe, on n'est pas obligé d'en dire deux. On n'en promet qu'une, et ainsi on ne trompe personne. La seconde est que si en l'absence d'un prêtre on apporte chez lui la rétribution de dix messes, et qu'on en demande douze, il n'est pas tenu d'en acquitter plus de dix. Si cependant il pouvait avertir ceux qui se sont adressés à lui, ou de reprendre leur argent, ou de trouver bon qu'on suive la loi du diocèse, il serait juste de le faire.

On pourrait aussi faire dire ces messes par un autre, qui voudrait bien se contenter de la rétribution telle qu'elle est. D'ordinaire on ne fait point de tort au donateur, en présumant que c'est là son intention.

Si quelqu'un donnait une somme d'argent, sans rien déterminer pour le nombre des messes, il faudrait en dire autant que la

(1) Tom. V *Continuat. Tournely*, pag. 74 et 83, 48, etc.

(2) Sacra congregatio sub obtestatione divini judicii mandat ac præcipit ut absolute tot missæ dicantur quot ad rationem attributæ eleemosynæ prescriptæ fuerint, etiamsi stipendia fuerint incongrua ; ita ut alioquin ii ad quos pertinet, suæ obligationi non satisfaciant, quinimo graviter peccent et ad restitutionem teneantur. *S. Congreg. sub Urbano VIII.*

(3) Propos. 39 inter damnatas ab Innoc. XI, an. 1676. Censura cleri Gallic. *Hæc propositio falsa est, furtis viam aperit, et famulorum fidem labefactat.*

(4) Si percussisses quinquies (jaculo terram), percussisses Syriam usque ad consumptionem. IV *Reg.* III, 19.

somme distribuée le comporte selon l'usage ou la loi du lieu. C'est à peu près ainsi que l'a décidé la congrégation du concile de Trente sous Urbain VIII. *Si tribuens eleemosynas, numerum missarum celebrandarum non præscripserit, tunc tot missas* oportebit *celebrari, quot præscripserit ordinarius secundum morem civitatis aut provinciæ.*

9. Une troisième question est de savoir si un prêtre qui a déjà reçu un honoraire pour une messe ne pourrait point en recevoir un second dans l'intention d'appliquer au donateur cette partie du fruit spirituel qui doit lui revenir en qualité de ministre?

Quelques casuites ont été assez malheureux, assez dépourvus de l'esprit du sacerdoce de Jésus-Christ, pour prétendre que ce trafic n'a rien d'illégitime. Alexandre VII a condamné cette opinion (1), que le seul cri de la piété avait déjà réprouvée. Un prêtre sera-t-il donc assez ennemi de son bien, pour renoncer au droit le plus précieux qu'il puisse avoir? La victime sainte qu'il offre agréera-t-elle cet indigne démembrement si opposé à toutes les règles? n'est-ce pas pour lui et pour les imperfections sans nombre que le ministre doit offrir en premier lieu? Qui lui a dit que le droit d'aînesse qu'il a à l'autel peut s'aliéner? D'où sait-il que le profit qui doit lui revenir du sacrifice équivaut à celui qu'en tire le fidèle pour qui il célèbre? Et quand, plus habile que toute la théologie, qui sur la plupart de ces questions n'a que des conjectures à présenter, il verrait clair où les autres marchent en tâtonnant, pourquoi recevra-t-il deux aumônes pour une action à qui l'Eglise n'en a adjugé qu'une? Qu'il n'y ait donc désormais qu'une voix contre cette affreuse proposition : *Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti respondentem, idque post decretum Urbani VIII.*

10. Une quatrième question regarde un autre genre de commerce, que quelques docteurs de même aloi que ceux que nous venons de combattre avaient inventé. Il consistait, ce commerce, à recevoir un honoraire abondant, que donnait une personne libérale pour un assez petit nombre de messes, à les faire acquitter par un autre prêtre à qui on ne donnait que la rétribution ordinaire; et enfin à garder pour soi l'excédant de la somme donnée. On demande si ce manége est aussi permis qu'il serait commode?

Alexandre VII s'est donné la peine de répondre pour nous, en censurant cette proposition qui marchait à la suite de celle que nous venons de rapporter : *Post decretum Urbani VIII potest sacerdos cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minore stipendio, alia parte stipendii sibi retenta.* La faculté de théologie de Paris l'avait déjà condamnée comme *fausse, scandaleuse, favorisant un gain honteux, l'avarice et l'injustice.* Rien de plus équitable que cette censure dans toutes ses parties. Conviendrait-il que le grand, l'auguste sacrifice de la nouvelle loi, devînt une matière de trafic? Qu'un artiste se décharge sur un autre artiste de l'ouvrage qu'il ne peut exécuter par lui-même, il a un titre de récompense dans l'inspection qu'il doit avoir sur son subalterne; il fait corriger ou il corrige de sa main ce qu'il y a de défectueux dans son travail; il en est responsable devant le tribunal de celui qui le met en œuvre, et plus encore devant le tribunal du public qui le charge du mauvais succès, et qui ne l'emploie plus. Mais quel titre a un prêtre pour retenir une partie de l'aumône qui lui est confiée? Il la reçoit sous une condition. Moins cette condition est gênante, plus on a voulu qu'il suppléât par l'ardeur de ses gémissements à ce qui devrait manquer au nombre. Point du tout : il profite du nombre, si j'ose m'exprimer ainsi; et il refuse à un feu étranger ce qu'on avait offert pour lui servir d'aliment. Est-il rien qui sente moins l'esprit d'amour et de désintéressement? Est-il rien qui favorise plus l'esprit d'avarice et d'iniquité?

De ce peu de réflexions qui, rapprochées du flambeau d'une raison libre de préjugés, paraîtront solides, il suit que le ministre qui, sans égard à l'autorité du saint-siége, tiendrait la conduite que nous venons de combattre, pécherait non-seulement contre l'obéissance qu'il doit aux supérieurs ecclésiastiques, mais encore, quoi qu'en pense Bonacina, contre les lois de l'équité, et que par conséquent il serait tenu à restitution Il n'y a qu'un cas où il pût en être exempt : ce serait celui où le prêtre, sur qui il se décharge de son obligation, dûment informé de tout, voudrait bien se contenter de ce qu'on lui cède. Car, comme il peut accepter gratuitement toute la charge, il peut l'accepter à telle condition qu'il jugera à propos. Mais il faut prendre garde que cette remise ne soit un peu forcée et qu'elle n'ait d'autre principe que la crainte qu'un pauvre prêtre peut avoir de manquer de rétributions. Il faut de plus avoir soin que le donateur ne perde pas ce degré de ferveur et d'amour sur lequel un homme saintement prodigue a droit de compter. Les prières de celui qui a été stipendié en premier lieu peuvent y suppléer, au moins pour quelque chose; toute libéralité de l'espèce de celle dont nous parlons demande de la reconnaissance, et la reconnaissance des ministres du Seigneur ne transpire jamais mieux qu'entre le vestibule et l'autel.

Si un mourant laissait à son exécuteur testamentaire une somme d'argent pour un nombre déterminé de messes, je n'approuverais pas qu'on les fît acquitter à moindres frais dans un pays éloigné. Car outre que le testateur a pu vouloir gratifier les prêtres du lieu où il faisait son séjour, il n'y a ni décence à mettre le sacrifice en commerce,

(1) *Duplicatum stipendium*, etc., comme dans le texte, prop. 8, damnata ab Alexand. VII, ann. 1663.

ni justice à vouloir, par de menues industries, se réserver une portion d'un bien qui n'a pas été destiné pour nous.

11. Il y a deux objections à faire contre la décision d'Alexandre VII : la première, qu'un prêtre qui, en transportant ses messes à un autre, retient une partie du salaire qui lui était affecté, n'est pas plus coupable qu'un riche prieur qui, faisant desservir les messes de son bénéfice, ne les rétribue pas à proportion de son revenu, mais selon la taxe du diocèse ; la seconde, que les administrateurs des chapelles sont en possession de recevoir les messes à quinze et à dix-huit sous, et plus encore de les faire acquitter à douze, quand on les dit chez eux. Si les uns et les autres sont innocents devant Dieu, pourquoi damner celui dont nous parlions dans le cas précédent? Cette difficulté a deux parties : examinons-les en détail.

Je dis, sur la première, qu'il y a bien de la différence entre le prêtre dont parle Alexandre VII, et le bénéficier dont parle l'objection. Celui-ci a un ou plusieurs titres pour garder la très-grande partie des fruits de son prieuré. Il dit l'office divin ; il a soin du temporel de son bénéfice ; il en fait les réparations ; il en souffre les non-valeurs ; il en acquitte toutes les charges ; souvent il étudie pour se mettre en état de servir l'Eglise ; et c'est dans cette vue que les fondateurs lui ont procuré de quoi subsister, afin que, libre d'inquiétude, il fournît sa carrière avec plus de tranquillité et de succès. L'autre n'a aucune raison semblable, il n'en a pas même les apparences. C'est pourquoi la sacrée congrégation a été aussi favorable au bénéficier (1) qu'Alexandre VII a été contraire à celui qu'on prétend lui comparer. Ce que nous venons de dire s'étend à un chapelain qui, sans être vraiment bénéficier, est stipendié comme s'il l'était.

12. A l'égard des chanoines, marguilliers, administrateurs et autres qui ont soin des chapelles, églises, lieux de dévotion, où il se dit plusieurs messes, la congrégation établie par Urbain VIII, pour résoudre les difficultés que son décret avait fait naître, a déclaré qu'il n'est permis, ni aux églises, ni aux lieux de piété (tels que sont les hôpitaux), ni aux administrateurs d'iceux, de retenir aucune portion de l'honoraire des messes, sous prétexte des dépenses qui se font dans la célébration desdites messes, si ce n'est lorsque les églises ou lieux de piété n'ont point d'autres revenus qu'ils puissent licitement employer à ces mêmes dépenses ; et qu'en ce cas la portion qu'ils retiendront ne doit aucunement excéder la valeur des dépenses qu'il faut nécessairement faire pour la seule célébration du sacrifice, en faisant toujours très-soigneusement acquitter autant de messes que l'on aura perçu de rétributions. Nous mettons ici dans la langue originale la consultation et la réponse, afin qu'on puisse s'assurer par soi-même que nous en avons rendu les sens dans notre traduction.

Q. 7. *An permittendum sit administratoribus Ecclesiarum, ut retineant aliquam eleemosynarum portionem pro expensis manutentionis ecclesiæ, altarium inservientium, paramentorum, luminum, vini, hostiæ et similium?*

R. *Permittendum non esse ut ecclesia, ac loca pia, seu illorum administratores, ex eleemosynis missarum celebrandarum ullam,* UTCUMQUE MINIMAM, *portionem retineant ratione expensarum quas subeunt in missarum celebratione, nisi cum ecclesiæ ac pia loca alios non habent reditus, quos in usum earumdem expensarum erogare licite possint, et tunc quam portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expensarum, quæ pro ipsomet tantum missæ sacrificio necessario sunt subeundæ ; et nihilominus eo etiam casu curandum esse, ut ex pecuniis quæ supersunt, expensis ut supra deductis, absolute tot missæ celebrentur, quot præscriptæ fuerint ab offerentibus eleemosynas.*

Cette décision est aussi conforme à l'équité que respectable par la sagesse de ceux qui l'ont donnée. Les revenus d'une chapelle de dévotion ne lui ont été légués par la libéralité des fidèles, que pour l'entretien du lieu et de toutes ses appartenances : pourquoi donc se faire payer une seconde fois, en dîmant sur de pauvres prêtres, ce qui l'a déjà été par la fondation? Si des besoins extraordinaires demandent une espèce d'imposition sur les lévites du Seigneur, qu'on la fasse, à la bonne heure ; mais que les besoins soient réels et non purement possibles, que la taxe ne soit pas plus forte qu'elle ne doit l'être, et qu'elle passe avec les réparations qui lui ont donné naissance.

13. Une cinquième question est de savoir s'il est permis d'anticiper le sacrifice, et de l'offrir d'avance pour ceux qui dans la suite donneront des rétributions.

Cette difficulté fut agitée par la congrégation du concile, sous Clément VIII. Mais son décret ne parut que sous Paul V, à qui, pour cette raison, Pontas (2) et plusieurs autres l'attribuent. L'anticipation des messes, qui avait trouvé faveur en Espagne, fut condamnée par ces deux pontifes comme dangereuse à plusieurs égards, capable de scandaliser les fidèles, et contraire à l'ancienne pratique de l'Eglise (3). C'est pourquoi il fut enjoint aux évêques et aux généraux d'ordres d'agir par les censures et, qui plus est, par celle de toutes qui est la plus terrible, contre ceux qui refuseraient d'obéir. Ce décret est aussi juste qu'il est sévère ; car, 1° on ne dit la messe que selon l'intention d'une personne relativement à ses besoins. Or, celui qui, dans douze ou quinze jours, vous apportera un ou deux honoraires, n'a dans le temps

(1) Lugo., disp. 22, num. 30. Quarti, append. de Sacrif. q. 4. punct. 2, difficult. 3.

(2) Pontas, v° *Messe*, cas 45.

(3) Prohibemus dictam opinionem tanquam plurimis nominibus periculosam, fidelium scandalis et offensionibus obnoxiam, atque a vetusto Ecclesiæ more nimium aberrantem. *Decret. Pauli* V, 25 *Novembr. an.* 1605.

où vous célébrez ni intention, ni souvent aucun de ces besoins qui occasionnent l'intention. 2° Comme Dieu, selon ses lois ordinaires, ne punit ni ne récompense un homme à cause du bien ou du mal qu'il fera dans la suite, il n'y a pas d'apparence qu'il applique le fruit du sacrifice à cause de la bonne volonté qu'on pourra avoir dans cinq ou six semaines. 3° Il est au moins très-douteux qu'un prêtre puisse à son gré suspendre le fruit de la messe. Or, s'il l'offre aujourd'hui pour le premier qui lui en donnera l'honoraire, et que Pierre le lui donne six semaines après, il faut, ou que ce dernier n'en tire aucun fruit, ou que le prêtre ait suspendu l'effet du sacrifice. 4° Enfin le sentiment que nous soutenons a toujours été le plus reçu. Pasqualigo cite trente docteurs qui le soutiennent : on y peut ajouter Gavantus, Merati (1), Sylvius, Pontas et un grand nombre d'autres.

Si cependant un prêtre prévoyait qu'on lui demandera des messes pour une personne décédée, il pourrait dès lors, sans en avoir été requis, commencer à les dire, et recevoir ensuite la rétribution ; parce que dès ce moment il prie pour un sujet déterminé et pour des besoins très-réels et très-existants. Tout ce qu'il risque, c'est de perdre son honoraire en cas qu'on ne s'adresse pas à lui. Ce sentiment, qui est de Vasquez et de Quarti, ne me paraît sujet à aucun inconvénient.

14. La sixième question qu'on peut nous faire, et qui est bien plus pratique que la précédente, regarde les prêtres et les marguilliers, qui, dans la crainte de manquer de messes, en reçoivent un si grand nombre, qu'on ne peut que de longtemps les acquitter toutes. On demande si dans cette conduite il n'y a rien de cette prudence des enfants du siècle, que le Fils de Dieu a réprouvée ?

Nous sommes heureux de n'avoir dans presque toute cette matière à décider que d'après la congrégation du concile. Il y a plus d'un siècle (2) qu'elle a défendu à tout prêtre de recevoir aucun honoraire pour de nouvelles messes, à moins qu'il n'ait acquitté les anciennes, ou qu'il ne puisse les acquitter en peu de temps. Et elle n'a excepté que le cas où le donateur consent au délai, comme il est censé faire, lorsqu'il charge un seul homme d'un annuel ou de quelque obligation semblable. Au fond, la chose parle d'elle-même. Les messes se demandent souvent pour des besoins qui pressent : tantôt c'est pour vaincre une tentation qui fatigue; tantôt c'est pour obtenir aux juges de la terre l'esprit d'équité dans une affaire de la dernière conséquence : aujourd'hui, c'est pour le succès d'un voyage semé de dangers ; demain, c'est pour un malade endurci, qui va faire le plus terrible voyage qui fût jamais, celui de l'éternité. Or, pendant que vous différez, la tentation prend le dessus, le procès se perd, le voyageur fait naufrage, le malade meurt dans l'impénitence. D'ailleurs, quand il serait aussi sûr qu'il l'est peu, que Dieu compte pour autant l'intention du sacrifice, que le sacrifice même, la justice veut toujours qu'un homme, et plus encore un ministre du Dieu de vérité, garde la parole qu'il a donnée. On la donne, cette parole, au moins implicitement, quand on accepte des messes. Il n'y aurait pas presse à en offrir à ceux qui ne s'engageraient à les acquitter qu'au bout de cinq ou six mois.

Mais quel intervalle peut-on mettre entre l'acceptation et l'acquit ? Cela dépend des circonstances. Quelquefois il n'est pas permis de différer d'un jour, comme lorsqu'il s'agit d'un malade qui tend à sa fin, ou d'une affaire qui doit être décidée dans deux ou trois heures. Hors de ces cas pressants, le sentiment commun est qu'on ne doit recevoir de messes, qu'autant qu'on peut en dire dans l'espace de deux mois. Ainsi, l'on ne peut excuser de péché mortel ceux qui, dans la crainte d'en manquer, en prennent un si grand nombre, qu'à peine pourraient-ils y satisfaire dans le cours d'une année entière, à moins, comme nous l'avons dit, que celui qui les fait dire, ne consente au délai. Or, quoiqu'il soit censé y consentir, quand il en donne un très-grand nombre à un prêtre seul, parce qu'on sait bien qu'il n'en dira pas deux dans un jour, je doute qu'il soit dans le même sentiment, quand il en charge une nombreuse communauté : puisque celle-ci, étant composée de plusieurs prêtres, il y a lieu de croire qu'elle acquittera en moins de quinze jours ce qu'un particulier ne pourrait souvent acquitter en quinze semaines. Il serait donc de l'ordre que les sacristains représentassent modestement que, chargés d'anciennes dettes, ils ne pourront payer les nouvelles que dans un certain temps. Mais les communautés elles-mêmes comptent-elles toujours assez sur la Providence, pour ne rien faire en cette matière qui ne soit pas bien dans la ligne du devoir ? C'est un cas dont la décision ne m'appartient point. Je prie seulement ceux qui entassent tellement rétributions sur rétributions, qu'ils ne peuvent qu'à peine y fournir en huit ou dix mois, d'examiner devant Dieu s'ils voudraient qu'après leur mort un vil et sordide intérêt les fît demeurer autant de temps dans les flammes du purgatoire, qu'ils y laissent les autres ? *Qui alium doces, te ipsum non doces.*

15. Puisque nous en sommes sur cet article, nous y ajouterons qu'il faut acquitter les messes pendant tout le temps pour lequel elles ont été stipulées; et qu'ainsi il faut dire à perpétuité celles qui ont été fondées à perpétuité. Soto (3) s'est imaginé que les âmes justes ne souffrent dans l'autre vie que pendant dix ans. Il se fondait sur la miséricorde de Dieu : c'est sur le même principe que s'appuie le déiste pour nier l'éternité des peines. Mais, comme le remarque Saurin,

(1) Gavantus et Merati in p. III, Rubr. tit. 12, num. 16.
(2) Die Julii 21, an. 1625.
(3) Soto in 4, dist. 19, q. 3, a. 2, apud Suarem, de Pœn. disp. 46, sect. 4.

dans un sermon *sur les tourments de l'enfer*, nous ne pouvons raisonner sûrement, ni de l'étendue de la miséricorde du Seigneur, ni des bornes de sa justice. Transportés en idée au moment où Dieu allait créer le monde, aurions-nous cru que sa miséricorde lui permît d'en faire un, où la vertu serait errante, proscrite, fugitive, pendant que le vice serait assis sur le trône et ceint d'un superbe diadème? Aurions-nous pensé que, maître de faire des hommes qui, sans cesser d'être libres, marchassent toujours dans les sentiers du droit et du vrai, il en fît qui presque tous se livrassent à l'erreur, à l'idolâtrie, aux plus honteux excès? Rien n'est donc plus frivole que le fondement de ce théologien; puisqu'il faut payer une dette sûrement contractée, jusqu'à ce qu'on ait un titre qui excuse sûrement de l'obligation de payer; il est clair qu'une messe fondée pour toujours doit être toujours acquittée. L'autorité concourt ici avec la raison : tout le monde sait qu'un savant pontife condamna en 1666 la proposition suivante : *Annuum legatum pro anima relictum non durat plus quam per decem annos* (1).

Au reste, comme il faut accomplir toute justice, il ne suffit pas de célébrer; il faut le faire dans le lieu prescrit par celui qui donne les rétributions. Dieu, pour glorifier ses saints, exauce quelquefois dans un sanctuaire ceux qu'il n'exauce pas dans un autre. Si, comme il arrive dans les nouvelles solennités, un prêtre ne trouvait point d'autel libre, il faudrait en avertir le donateur, afin qu'il permît de célébrer ailleurs, ou qu'il prît ses mesures comme il jugerait à propos.

16. Cette difficulté nous mène à une autre: on demande si un prêtre, qu'on a prié de dire une messe de *Requiem* ou une messe du Saint-Esprit, satisfait à son obligation en disant la messe du dimanche ou du saint dont il fait l'office.

Je réponds : 1° qu'on ne peut dire ni de messes votives, ni de messes de *Requiem* les dimanches et les jours privilégiés, ou d'office double, si ce n'est *corpore præsente*, circonstance dont il ne s'agit pas ici. L'Eglise souhaite même, à parler généralement, que la messe s'accorde avec l'office du jour, autant qu'il est possible. Et l'on ne doit pas communément se dispenser de cette règle pour les messes votives, sans quelque cause raisonnable (2).

Ces causes, pour le dire en passant, sont : 1° la tendre dévotion dont on se sent enflammé à l'égard du saint ou d'un mystère touchant, comme celui de la passion, etc.; 2° une juste déférence pour celui qui assigne les messes de la sacristie; 3° la promesse qu'on a faite à quelqu'un, qui veut honorer particulièrement un mystère, etc. Mais, pour se conformer à l'intention de l'Eglise, il faut avoir soin que cela n'arrive point trop souvent. La vraie piété sait se subordonner aux règles. La paresse et le dégoût des choses spirituelles font ordinairement donner la préférence aux messes votives, qui sont plus courtes que les autres. On ne peut excuser de tout péché ceux qui se prêtent à des motifs si peu raisonnables.

Je dis 2° qu'un prêtre qui célèbre la messe du jour pour un défunt remplit son obligation par rapport à lui. C'est le sentiment unanime des docteurs (3). En effet, c'est la victime offerte, et non le rite accidentel, qui soulage les vivants et les morts. Ainsi la sacrée congrégation (4), de l'aveu du pape Alexandre VII, a défendu qu'on différât les messes pour les morts à un jour où il fût permis d'en dire de *Requiem*.

De peur que ce délai ne fût préjudiciable à des âmes qu'on aurait pu soulager plus tôt, voici les termes de son décret : *Omnibus et singulis sacerdotibus, tam sæcularibus quam regularibus cujusvis ordinis, etiam necessario exprimendis districte præcipitur, ut missas privatas pro defunctis, seu de* Requiem, *in duplicibus nullatenus celebrare audeant vel præsumant. Quod si ex benefactorum præscripto missæ hujusmodi celebrandæ incidunt in festum duplex, tunc minime transferantur in alium diem non impeditum, ne dilatio animabus suffragia exspectantibus detrimento sit; sed dicantur de festo currente, cum applicatione sacrificii juxta mentem eorumdem benefactorum*, etc.

17. Mais un prêtre qui dira une messe du jour à un autel privilégié, gagnera-t-il pour les défunts l'indulgence qui y est attachée, comme s'il la disait de *Requiem?*

Pontas (5) examine cette difficulté, et il y répond en ces termes : « Il n'importe pas quelle messe célèbre un prêtre, si le privilége du pape porte seulement qu'il accorde l'indulgence en faveur d'un défunt pour qui on célébrera la messe et à qui on appliquera l'indulgence : parce qu'on peut appliquer aux défunts la messe du jour aussi

(1) Propos. 43, condamnée par Alexandre VII. *Voyez* Dominique Viva sur cette proposition.

(2) Omnes missæ votivæ in missis privatis dici possunt pro arbitrio sacerdotum, quandocumque officium non est duplex aut de dominica, cum commemoratione ejus de quo factum est officium, et commemoratione item festi simplicis, si de aliquo occurrat eo die fieri commemorationem in officio. Id vero passim non fiat, nisi rationabili de causa, et, quoad fieri potest, missa cum officio conveniat. *Rubric. part.* 1, *tit.* 4, *n.* 3. Divers décrets ont beaucoup resserré la liberté que donne cette rubrique. A parler en général, on ne peut dire des messes de *Requiem* ni les dimanches, ni les fêtes doubles, ni les jours où il n'est pas permis de faire un office double, tels que sont l'octave de Noël, celles de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, le mercredi des Cendres, la semaine sainte, la veille de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte. Un prêtre qui ne ferait que la férie ne pourrait dire une messe des morts dans une église qui ferait un office double, ainsi que l'a décidé la congrégation des rites le 2 juin 1701. Dans l'usage commun, on ne peut dire des messes votives quand on ne peut en dire de *Requiem*. Ainsi les jeunes prêtres que l'évêque charge de dire trois messes, l'une du Saint-Esprit, l'autre *de Beata*, la troisième pour les morts, y satisfont en appliquant celle du jour à l'intention qui leur est prescrite. On peut lire, sur cette matière, qui nous mènerait trop loin, Merati *in Gavant. part.* 1, *tit.* 4 *et* 5, où l'on trouvera les exceptions à la règle à la fin des cérémonies de la messe basse.

(3) Vide Marchini, Tract. 3, part. II, cap. 25 (*a*).

(4) S. R. C. approbante Alexand. VII. 5 Aug. 1662.

(5) Pontas, v° *Messe*, cas 38.

(*a*) La sacrée congrégation l'a décidé tout récemment et confirmé en 1845.

bien que celle de *Requiem*. Mais, poursuit-il, si les termes du bref d'indulgence portent que le pape l'accorde en faveur du défunt pour qui on dira la messe de *Requiem*, il est en ce cas absolument nécessaire, pour appliquer l'indulgence à ce défunt, que la messe qu'on célèbre pour lui soit de *Requiem;* parce que, selon l'axiome de la glose, les indulgences *solum prosunt, prout verba sonant*. C'est ainsi que le docte canoniste Fagnan répond à cette difficulté, et après lui l'auteur des conférences de Condom. Mais cela se doit entendre seulement des jours auxquels il est permis de célébrer des messes pour les morts : car il faut suivre la discipline prescrite dans l'Eglise où l'on se trouve.» Ce sont les termes de ce savant docteur.

Nul autel privilégié, soit qu'il le soit à perpétuité ou non, pour tous les jours, ou seulement pour certains jours de la semaine, ne perd son privilége, parce qu'on y dit une messe d'une fête double au lieu de la dire de *Requiem*. Trois papes l'ont ainsi décidé, et puisque l'Eglise souhaite que la messe soit conforme à l'office, il était juste qu'ils le décidassent. Voici leurs décrets, que nous mettrons ici en entier, parce qu'ils sont importants.

Missæ de festo duplici celebratæ in altari pro animabus in perpetuum privilegiato, et in quo proinde etiam in duplicibus sint celebrandæ missæ de Requiem *ex obligatione, suffragantur ac si celebratæ fuissent pro defunctis juxta formam privilegiorum*. Ce décret est d'Alexandre VII dans son bref *Credite nobis* du 22 janvier 1667.

Privilegium Alexandri VII, *die* 22 *januarii* 1667, *circa missas de festo duplici in altaribus perpetuo privilegiatis celebratas extenditur etiam ad altaria, non in perpetuum, sed ad septennium seu aliud brevius, vel longius tempus, ac non omnibus, sed aliquo, vel aliquibus tantum hebdomadæ diebus privilegiata: ac proinde missæ quæ ibidem de festo currenti, in quo missæ defunctorum celebrari non possunt, sive ex obligatione, sive ex sola fidelium devotione celebrabuntur, suffragantur; ita ut animæ Christi fidelium pro quibus celebratæ fuerint, indulgentias per privilegia hujusmodi concessas consequantur in omnibus et per omnia, perinde ac si missæ defunctorum ad formam eorumdem privilegiorum celebratæ fuissent*. Ce décret, qui est du 20 juillet et de la congrégation des Rites, fut approuvé le 13 août 1669 par Clément IX, et ce pontife le confirma le 23 septembre suivant, par son bref *Cum felicis recordationis*. Le même décret fut renouvelé par la même congrégation le 15 septembre 1714 et approuvé par Clément XI le 29 du même mois.

Declarationes Alexandri VII, 22 *januarii* 1667, *et Clementis* IX, 23 *septembris* 1669 *circa missas defunctorum in altari pro animabus purgatorii privilegiato non celebrandas, licet loquatur tantum de festis duplicibus, tamen intelligendæ sunt etiam de diebus Dominicis et infra octavas Paschalis Resurrectionis, Pentecostes, Corporis Christi, aliisque anni diebus, quibus, licet a festo duplici non impediantur, adhuc tamen missæ defunctorum juxta ritum Ecclesiæ celebrari nequeunt; quatenus nimirum missæ, quas iisdem diebus celebrare licitum est, servata cæteroquin privilegiorum forma, ad altaria privilegiata celebrarentur*. Ce décret, donné par la congrégation des Rites le 3 avril 1688, fut confirmé le 4 mai suivant par Innocent XI. La même congrégation l'ayant renouvelé le 15 septembre 1714, il fut ratifié par Clément XI le 29 du même mois (1).

Tous ces décrets se trouvent dans l'*Index decretorum* de Merati, nombres 430, 439, 490, 624 et 625. En les lisant avec attention, l on y remarquera qu'ils ne font subsister l'indulgence des autels privilégiés que pour les jours de dimanche, de fête double et autres, où il n'est pas d'usage de faire dire des messes de *Requiem;* d'où il suit que quand on peut en dire, comme on le peut, les jours de férie, etc., il faut effectivement les dire pour obtenir l'indulgence. Ainsi il y a toute apparence que le saint-siége a voulu qu'on ne s'écartât trop ni de l'intention des fondateurs, qui ont demandé des messes de *Requiem*, ni de la pratique de l'Eglise, qui n'aime pas que ces sortes de messes se multiplient à l'excès.

Je dis, en troisième lieu, qu'un prêtre qui a promis une messe de *Requiem*, doit la dire, si cela lui est possible, parce qu'il faut remplir sa promesse, quand on le peut sans intéresser ni sa religion, ni sa conscience. Mais en général il vaut mieux ne s'engager point à cela, et se contenter de dire qu'on célébrera pour le repos de l'âme dont il s'agit, de la manière qui sera le plus convenable, eu égard aux rites de l'Eglise, à sa propre utilité et à celle des autres. Car, quoique les messes propres des défunts aient l'avantage de renfermer différentes oraisons, qui peuvent exciter les vivants à prier pour les morts, il faut pourtant tomber d'accord que cet avantage est bien compensé, 1° par l'intercession du saint dont il fait l'office, et qui ne manque pas de s'intéresser au soulagement de ceux en faveur desquels le ministre implore sa protection ; 2° par la piété de ceux qui entendent la messe, et qui l'entendent plus volontiers quand elle est du jour, parce qu'elle revient moins souvent, que quand elle est de *Requiem*, par la raison contraire; 3° par la dévotion du célébrant qui dit aussi avec plus de ferveur une messe qui est en quelque sorte nouvelle pour lui, qu'une autre qu'il sait presque par cœur. Et c'est pour cela que Sylvestre Mozolin ne fait point de difficulté de dire que la meilleure messe pour les défunts est celle qui s'accorde avec l'office du jour. Panorme ajoute qu'il est honteux de voir tant de gens céder en ce point à la dévotion mal entendue des particuliers. Il ne faut donc promettre que rarement ces sortes de messes, et supposer, ce qu'un peuple bien instruit n'ignore pas que

(1) Ces décrets ont été confirmés le 10 sept. 1845, même pour ceux qui ont le privilége personnel quatre jours par semaine. *Journal des fabr.* t. XII, p. 160 (*Note de l'éditeur.*)

quand on demande des messes pour les défunts, on ne demande que des messes qui leur soient spécialement appliquées.

Il y a cependant des cas où il faut dire des propres de morts, quand même elles n'auraient pas été promises. Cela arrive, 1° lorsqu'on ne peut autrement éviter le scandale et le murmure : il y a telle occasion où un prêtre, qu'on verrait monter à l'autel avec des ornements blancs ou rouges, serait regardé de mauvais œil et quelquefois comme un trompeur; 2° lorsque la circonstance des temps l'exige, comme le jour d'un enterrement ou d'un anniversaire; jours où l'on peut, malgré l'occurrence d'une fête double, dire une messe de *Requiem*. Il est cependant plus à propos de transporter à un jour non empêché les anniversaires, ainsi que l'a déclaré la congrégation des Rites en 1608 et 1614. Mais cette discussion est étrangère au dessein de mon ouvrage.

18. On peut proposer ici deux questions : l'une, si le jour de la commémoration des fidèles trépassés il est permis de prendre des rétributions; l'autre, si un prêtre qui a promis à titre gratuit une messe à plusieurs personnes, est tenu d'en dire une pour chacune, ou s'il ne suffit pas qu'il en dise une pour eux tous.

Gavantus répond à la première de ces deux difficultés, que la messe du jour des morts doit, selon l'intention de l'Eglise, être appliquée à tous les fidèles trépassés. *Neque ideo*, dit-il (1), *fit injuria iis pro quibus quotidiana forte exstat obligatio missæ; prævalet enim lex tacita rationabilis legi privatæ testatorum*. Il suit de cette décision, qu'un prêtre acquitte ce jour-là une fondation particulière par une messe commune; mais que hors ce cas il ne peut recevoir d'honoraire; parce que ce qui est dû à tous les fidèles ne peut être spécialement appliqué à aucun en particulier.

Ce sentiment m'avait paru si incontestable, qu'il ne m'était pas même venu en pensée qu'on pût en proposer un autre. Je l'ai suivi jusqu'à ce jour, et je compte encore le suivre dans la suite. Cependant la congrégation des Rites décida, le 4 août 1663, qu'on pouvait ce jour-là appliquer le sacrifice à quelques défunts en particulier (2). Or, cela posé, il semble qu'on pourrait ce même jour prendre un honoraire. Benoît XIV l'a permis au clergé de Portugal, mais seulement pour la première des trois messes qu'ils peuvent dire ce jour-là. Le Père d'Azevedo remarque dans la lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à ce pontife, qu'il n'y a presque point de prêtres qui dans ce jour prennent des rétributions (3).

19. Quant à la seconde difficulté, Sylvestre Mozolin (4), que d'habiles gens regardent comme le meilleur des sommistes, mais qui souvent est trop précis pour bien être intelligible, y répond qu'un prêtre ne s'oblige en promettant, qu'autant qu'il veut s'obliger et que par conséquent, s'il ne veut s'obliger qu'à dire une messe pour plusieurs qui la lui demandent, il satisfait par une seule à la dette qu'il a contractée. Il doit seulement prendre garde d'éviter tout ce qui pourrait sentir le mensonge ou l'équivoque. Que si une personne offrait à ce prêtre un honoraire, et qu'il le refusât, il semble, à moins qu'il ne déclarât suffisamment le contraire, qu'il serait censé lui promettre une application de messe aussi spéciale, que s'il prenait de lui une rétribution.

Il ne sera pas inutile de remarquer que les théologiens, qui croient qu'une messe dite pour vingt personnes ne leur sert pas moins que si elle était dite pour une seule, c'est-à-dire qu'elle sert à chacun selon ses dispositions, raisonnent ici dans la pratique comme ceux qui sont d'un sentiment contraire. Ils sont persuadés 1°, que ceux qui donnent un honoraire pour le prêtre qui célèbre ont une meilleure part au sacrifice, parce que leur aumône est elle-même une très-bonne et très-sainte disposition; 2° qu'on a eu raison de censurer cette proposition : *Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre;* parce que l'honoraire qui se donne à un ministre ne regarde en aucune manière la substance du sacrifice, qui est au-dessus de tout prix, mais la seule personne du prêtre relativement aux secours, que la piété des fidèles doit lui procurer à raison du temps qu'il se soustrait pour le leur consacrer. Or, dit Pignatelli, que le sacrifice soit infini ou borné; qu'il diminue en se partageant, ou qu'il ne diminue pas, la personne du ministre relativement à ses besoins est toujours la même : il ne lui faut pas plus, quand il célèbre pour dix personnes, que quand il ne le fait que pour une seule. Donc, quelque parti qu'on prenne sur la valeur du sacrifice, il est clair comme le jour qu'un prêtre doit se contenter d'une seule rétribution, et qu'il pèche, et contre l'obéissance, et contre la justice, s'il en prend deux.

Si on leur objecte avec le cardinal Lugo que, selon ce sentiment, un prêtre ne pourra le jour de Noël recevoir trois honoraires, ce qui est contraire à la pratique de toute l'Eglise, ils répondent que cette difficulté est plus spécieuse que solide. Les rétributions des messes sont si peu de chose, au moins dans ce pays-ci, qu'elles ne fournissent aux ministres sacrés qu'une très-faible portion de leur subsistance. Ainsi, qu'une fois dans un an ils reçoivent plus qu'à l'ordinaire, ce n'est pas de quoi leur faire un procès.

Mais enfin, puisque le sentiment de Pignatelli n'est qu'une opinion, et une opinion très-contestée, il est du bon ordre que, dans une matière comme celle-ci, on ne s'expose

(1) Gavantus, part. IV, tit. 15, num. 18.

(2) In die commemorationis omnium fidelium defunctorum sacrificia possunt a sacerdotibus celebrantibus applicari ad libitum, scilicet vel pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantum. S. C. R. 1. *Aug.* 1663, *apud Merati in Indice decretorum*, n. 411.

(3) In append. de Sacrificio, pag. 439 et 453.

(4) Sylvester Prieras, v° *Missa*, I, num., 11, p. *mihi* 239.

ni à tromper le prochain, ni à se tromper soi-même. Si contre notre intention il nous était arrivé quelque chose de semblable (eh! quelle apparence que cela ne soit pas dans un ouvrage qui n'est qu'un tissu de cas de conscience?), nous le soumettons de grand cœur au jugement de la sainte Eglise. Qu'elle tranche, qu'elle coupe, qu'elle brise à son gré; ses coups les plus humiliants nous seront plus chers que les louanges frivoles et empoisonnées de ses ennemis.

Observation du nouvel éditeur.

Saint Alphonse de Liguori affirme que l'opinion la plus commune est que les fruits du saint sacrifice ne sont pas diminués envers chaque personne pour qui on l'offre, à proportion de leur nombre, et cette opinion paraît bien fondée. Dira-t-on qu'il est plus avantageux d'appartenir à une petite paroisse qu'à une grande? d'entendre une messe où il y a moins d'assistants, afin d'avoir une part plus étendue aux fruits du sacrifice qu'un curé offre pour ses paroissiens, et que chaque prêtre offre pour les assistants? *Et omnium circumstantium*, dit-il au *Memento* des vivants. Il y a un fruit particulier pour ceux que le prêtre recommande en particulier, et un autre pour les assistants; sans quoi ce serait en vain qu'il les recommanderait à Dieu; ce serait en vain que l'Eglise l'y autoriserait; mais ce fruit, sans être infini dans son application, parce que les sujets en sont incapables, peut bien être assez grand pour n'être pas diminué à proportion du nombre de ceux à qui on l'applique. Autrement, il serait avantageux pour ceux-ci qu'on ne fît mention que d'un seul à chaque fois; cependant l'Eglise suppose qu'au *Memento*, on nomme, ou du moins on se rappelle plusieurs personnes pour qui on s'est proposé de prier. *Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum N. et N.* On ne peut pas même se dispenser de prier pour plusieurs dans ce cas-là, pour conserver la vérité des paroles, et l'on ne voit pas qu'il faille d'autre prière pour ceux dont on a reçu l'honoraire de la messe. Mais si l'on doit ici prier pour plusieurs, n'est-ce pas avant tout pour ceux dont on a reçu des honoraires? On peut donc les recommander tous à Dieu à chaque fois, jusqu'à ce qu'on ait dit autant de messes qu'on a reçu d'honoraires. Saint Alphonse de Liguori admet cela. Chaque personne pourra profiter du fruit de la messe, autant qu'elle en est capable, non une seule fois, mais autant de fois que la messe sera dite pour elle conjointement avec d'autres. Il y aura au moins cet avantage de n'être pas exposé à voir une messe acquittée trop tard, relativement aux besoins pour lesquels elle a été demandée.

Il ne manque à cette pratique que d'être appuyée sur une certitude. Quelque probable que soit l'opinion dont il s'agit, elle peut laisser des doutes sur l'acquit d'une obligation certaine; mais on remédie à tout par une intention conditionnelle ainsi formulée : « J'offrirai chaque fois le saint sacrifice pour tous ceux qui y ont droit par justice, sans préjudice de la personne ou des personnes qui ont un droit spécial tel ou tel jour. »

Avec une telle intention, on pourvoit le mieux qu'on peut aux besoins de chacun, on ne fait tort à personne, on se dispense d'examiner par qui l'on doit commencer, quand il s'agit de plusieurs personnes dont les besoins sont également pressants, ou dont on ignore les besoins et les intentions, on ne s'expose pas autant à la nullité de l'application et à l'obligation de restituer. Pourquoi donc n'aurait-on pas une telle intention, lors même qu'on célèbre pour un mort, car alors on prie aussi pour les vivants? lors même qu'on voudrait lui appliquer l'indulgence d'un autel privilégié, car cette indulgence est distinguée du fruit spécial du sacrifice? On en a la preuve en ce que le 2 novembre, on l'offre pour tous les fidèles trépassés; c'est l'intention de l'Eglise, de leur procurer un soulagement général; cela résulte des prières propres à la messe de ce jour-là; et cependant chacune des messes qui sont dites ce jour-là peut procurer une indulgence plénière pour quelqu'une des âmes du purgatoire, à qui on l'appliquerait spécialement. Cette faveur a été accordée le 16 mai 1761.

En suivant cette pratique, il faut cependant prendre garde aux inconvénients qui pourraient en résulter, si, par exemple, on promettait la messe pour le même jour à plusieurs personnes, qui accuseraient ensuite ou soupçonneraient le prêtre d'accumuler des honoraires et de ne pas célébrer autant de fois qu'il en a reçu. Il faudrait seulement promettre de s'en acquitter bientôt, le plus tôt qu'on pourra, ne pas cependant faire difficulté d'en fixer le jour; ce sera donner un droit spécial pour ce jour-là; il faudra bien se le rappeler ou le noter, et ne pas faire une pareille promesse à une autre personne pour le même jour, sans le consentement de celle à qui on a déjà promis

HOSTIES.

L'hostie qui a servi pour l'exposition du saint sacrement doit être consumée ce jour-là ou le lendemain, d'après l'instruction du pape obligatoire à Rome. (*Voy.* EUCHARISTIE, ESPÈCES (SAINTES.)

HUILE.

HUILE SIMPLE.

Le Rituel romain renferme une bénédiction d'huile commune, qu'on suppose faite d'olives, destinée au salut spirituel et corporel de ceux qui en feront usage, à éloigner d'eux tout pouvoir de l'ennemi du salut, toute langueur, toute infirmité, toute adversité; on le voit dans la formule d'exorcisme et de bénédiction, où l'on rappelle que Jésus-Christ a commandé d'en faire des onctions sur les malades, afin qu'ayant recouvré la santé, ils en rendent grâces au Dieu vrai et vivant, et qu'étant rachetés par le sang précieux de son Fils, ils ne soient jamais blessés par la morsure de l'ancien serpent. *Voy.* BÉNÉDICTIONS SACERDOTALES.

HUILES SAINTES, *Voy.* JEUDI SAINT, BAPTÊME, *etc.*

I

INCIDENTS.

DIFFICULTÉS SUR LES DIVERS INCIDENTS QUI PEUVENT SURVENIR DANS L'ACTION DU SACRIFICE.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.)

1. *Peut-on consacrer de petits pains après l'offrande de la grande hostie?* — 2. *Trois questions à ce sujet.* — 3. *Doit-on offrir de nouveau le vin qui a d'abord été offert sans eau?* — 4. *Règles sur les oraisons de la messe et sur leur nombre.* — 5. *Cas où il tombe un insecte dans le calice.* — 6. *Cas où les espèces seraient empoisonnées ou frappées de la foudre.* — 7. *Cas où la parcelle reste au fond du calice.* — 8. *Cas où l'hostie n'est pas bien entière.* — 9. *Cas où l'hostie tombe dans le calice.* — 10. *Cas où le vin se congèle.* — 11. *Cas où il tombe quelque goutte du précieux sang : cinq questions sur ce sujet.* — 12. *Cas où tout le calice serait répandu.* — 13. *Cas sur le vomissement après la communion.* — 14. *Remarques sur le temps nécessaire pour l'altération des espèces.* — 15. *Cas où l'hostie tombe sur la nappe, à terre, etc.* — 16. *Défauts causés par l'ignorance des rubriques.* — 17. *Trois digressions. La première sur le prêtre qui donne une partie de son hostie à un laïque.* — 18. *La seconde sur les messes sèches.* — 19. *La troisième sur les ablutions.*

La plupart des difficultés qui peuvent survenir et donner de l'inquiétude dans le cours du sacrifice sont détaillées dans la troisième partie des Rubriques, *tit.* 10 *de Defectibus.* Nous les parcourrons ici le plus rapidement qu'il sera possible, et nous y en joindrons quelques autres que nous n'avons point encore examinées.

1. La première concerne les petits pains qu'on présente quelquefois au prêtre après qu'il a fait l'oblation de celui qu'il doit consacrer. Il s'agit de savoir s'il peut les offrir après coup.

Presque tout le monde convient qu'on peut quelquefois les offrir, même après l'oblation de la grande hostie. En effet, cela n'est défendu ni par aucun décret de l'Eglise, ni par la nature des choses. L'interruption que cela peut causer dans la liturgie est si peu de chose, surtout avant le canon, qu'elle doit être comptée pour rien.

2. Mais comment doit-on alors les offrir, jusqu'à quel temps, et pour quelles raisons le peut-on faire? Ce sont trois petites questions sur chacune desquelles il est à propos de nous arrêter.

Pour ce qui est de la première, nous estimons qu'il vaut mieux les offrir verbalement. Les rubriques que nous allons citer l'insinuent, et il est constant que les prières de l'Eglise sont toujours accompagnées d'une bénédiction particulière. Au reste cette sorte d'oblation est aisée à faire quand on présente les petites formules dans le cours de l'oblation du pain et du vin. Il ne se fait alors aucun dérangement considérable et dont le peuple, quoiqu'il se trouble aisément, puisse être offensé.

Mais cette oblation verbale n'est-elle que de convenance? ne serait-elle point absolument nécessaire? Passerini (1), célèbre dominicain et professeur au collége de la Sapience, la croit indispensable, et de là il infère qu'on ne peut en sûreté de conscience consacrer aucune hostie qui n'ait été verbalement offerte en son temps avec la grande. Ce sentiment est bien rigoureux; il faut qu'il soit bien insolite chez les théologiens, puisque cet écrivain, qui cite volontiers, n'en produit aucun pour l'appuyer. En attendant une décision précise de la part de ceux à qui il appartient d'en donner, nous croyons qu'un prêtre peut, en certains cas, consacrer des pains qu'il n'a offerts que mentalement, 1° parce que c'est le sentiment presque universel des docteurs et de ceux mêmes qui ont le mieux écrit sur la liturgie. Ils peuvent se tromper pour le fond, j'en conviens; mais jusqu'à ce qu'il soit solidement prouvé qu'ils se trompent, y aura-t-il du crime à les suivre? 2° Si une oblation mentale suffit quelquefois pour la grande hostie et pour le calice, qui sont l'unique matière du sacrifice, elle peut bien suffire pour de petites formules qui ne font qu'une matière accessoire. Or il est sûr, et c'est par la rubrique même qu'il est sûr, que l'oblation mentale suffit en plusieurs occasions, et pour l'hostie principale, et pour le calice. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'un coup d'œil sur ces paroles (2) : *Si celebrans ante consecrationem adverterit hostiam esse corruptam*, etc., *remota illa, aliam ponat, et facta oblatione* SALTEM MENTE CONCEPTA, *prosequatur. Si celebrans ante consecrationem sanguinis, quamvis post consecrationem corporis, advertat aut vinum, aut aquam, aut utrumque non esse in calice, debet statim apponere vinum cum aqua, et facta oblatione ut supra, consecrare*, etc.

Il est inutile de nous objecter, avec Passerini, que la rubrique approuvée par le pape Pie V, et confirmée en général (3) par le saint concile de Trente, prescrit que les petites hosties soient offertes avec la grande. Nous avouons volontiers que cela doit être ainsi dans le train commun. Mais comme cette loi regarde principalement la grande hostie, qui peut néanmoins en plusieurs cas ne s'offrir que mentalement, pourquoi ne vous accordera-t-on pas qu'il en est de même des petites formules? C'est-à-dire qu'à parler en général il faut les offrir d'une manière

(1) Unde non puto totum particulas in Offertorio suo tempore non oblatas consecrare. *Passerini, de hominum Statibus et Officiis.* Tom. II, q. 187, art. 1, n. 963, p. 242.

(2) Rubric., part. III, tit. 3, n. 4, et tit. 4, n. 2.
(3) Trid. sess. 7, cap. 13, et sess. 12.

verbale avec la principale matière du sacrifice ; mais qu'on peut quelquefois pour de bonnes raisons ne les offrir qu'après coup, et seulement en esprit.

Nous regarderons donc ce dernier sentiment comme très-probable et très-sûr jusqu'à nouvel ordre. Mais jusqu'à quand peut-on recevoir et offrir mentalement les pains qui n'ont pas été présentés en leur temps? C'est une seconde question qu'il faut examiner.

Et d'abord, il est certain qu'on ne le peut plus faire après la consécration. Ce serait ou faire deux sacrifices, ou donner à un seul et unique sacrifice deux matières distinctes et successives : ce qui ne peut être. Il ne peut donc y avoir de difficulté que sur le temps qui s'écoule entre l'Offertoire et la Consécration.

Il paraît encore certain qu'il n'y a plus rien à faire quand le canon est commencé. Toutes ces parties ont tant de rapport à la consécration, et concourent si prochainement à en préparer la matière, qu'à l'exception du cas où le sacrifice ne pourrait être parfait, il faut regarder comme inepte à ce même sacrifice toute matière qui n'y aura pas été disposée par les saintes et respectables paroles que l'Eglise a établies à cet effet. D'ailleurs il n'y aurait que le cas de la plus extrême nécessité qui pût dispenser de la règle : or, cette nécessité ne se trouve jamais. La plus grande qu'on puisse imaginer est celle d'un malade qui mourra sans viatique; mais on peut y remédier : il suffit pour cela que le prêtre réserve une parcelle de la grande hostie qu'il va consacrer et qu'il en communie le moribond, devant ou après qu'il aura lui-même communié (1). Si, au lieu d'un infirme, on en supposait quinze ou vingt, ce qui peut absolument arriver en temps de peste, j'aimerais mieux, sauf meilleur avis, répéter ce que j'aurais déjà dit du canon que consacrer ce que les prières et les bénédictions dont il est rempli n'auraient pas sanctifié. Nous avons vu ailleurs que Sainte-Beuve n'improuvait pas une seconde messe en pareille occasion.

Il suit de là qu'on ne peut recevoir et offrir de nouvelles formules que jusqu'à la préface, et même exclusivement, selon l'opinion la plus commune. Cela est d'autant plus juste, que, comme l'observe Gavantus (2), toutes les prières qui se disent jusque-là sont une espèce de complément de l'oblation et comme autant de vœux que fait l'Eglise, qu'il plaise à Dieu de bénir les dons proposés et de les avoir pour agréables.

Mais faut-il de fortes raisons pour qu'un prêtre puisse offrir hors du temps précis les pains dont nous parlons? Quarti (3), naturellement facile, croit qu'il n'en faut point d'autres que la commodité de celui qui veut communier, ou la crainte de faire de la peine, soit au sacristain, soit à tout autre qui a trop différé à présenter les pains en question. L'autorité de Tambourin est le seul motif qui le détermine à penser ainsi.

Merati juge avec plus de raison que des causes si minces ne suffisent pas et qu'on ne pourrait y déférer sans péché véniel. En effet, une oblation d'hosties faite à contre-temps et d'une manière peu conforme aux rites de l'Eglise ne peut passer pour une chose presque indifférente : il faut donc de vraies et solides raisons pour la justifier. Or, personne ne mettra, dans l'ordre des raisons solides, la crainte ou d'affliger légèrement un homme qui a fait une petite bévue, ou de différer de quelques minutes la communion d'une personne qui peut attendre sans s'incommoder beaucoup. Je voudrais donc quelque motif plus sérieux : et ce motif je le trouverais tantôt dans la situation d'un pauvre domestique qui a un besoin pressant du pain des forts, et qui, s'il en est privé aujourd'hui, ne pourra de longtemps réparer ses pertes ; tantôt dans une affluence de pieux voyageurs qui, gênés par le moment du départ, n'ont à leur disposition que l'instant de la messe qu'ils entendent; quelquefois dans la circonstance du jubilé ou d'une indulgence qui ne reviendra pas si tôt, etc.

3. La seconde difficulté est de savoir si, lorsqu'on a fait l'oblation du vin sans eau, et que, s'en étant aperçu avant la consécration, on met de l'eau dans le calice, on est obligé de l'offrir de nouveau.

La rubrique semble l'exiger par ces paroles (4) : *Si celebrans ante consecrationem sanguinis advertat aut vinum aut aquam*, etc., *non esse in calice, debet statim apponere*, etc., *et facta oblatione, consecrare*. Nous croyons cependant que dans ce cas il n'y a point d'oblation à faire, tant parce que la matière principale, qui est le vin, a déjà été offerte, que parce qu'il en est d'une petite quantité d'eau mêlée avec du vin sanctifié comme d'une petite portion d'huile commune mêlée avec une plus grande quantité d'huile bénite : or, la première se revêt, par ce mélange, de l'état et des conditions de la seconde, ainsi que l'a déclaré Innocent III (5). C'est pourquoi la rubrique, que nous nous sommes d'abord objectée, doit s'entendre du cas où le prêtre n'aurait mis dans le calice ni vin pur, ni vin mêlé. Rien de plus précis et qui exclue davantage toute idée d'une nouvelle oblation que ces autres paroles qu'on lit un peu plus bas : *Si celebrans ante consecrationem calicis advertat non fuisse appositam aquam, statim ponat eam et proferat verba consecrationis.*

4. Une troisième difficulté regarde le ton dont les Secrètes doivent être prononcées, mais cette difficulté, qui concerne encore plus le canon, est si importante qu'elle mérite un chapitre tout entier. Nous nous contenterons de dire pour le présent, que le nombre et l'ordre des Secrètes doivent répondre au nombre et à l'ordre des Collectes ; que, si l'on

(1) *Vide* Quarti, p. II, tit. 7, sect. I, dub. 3, in fine. Merati, *ibid.* in fine.
(2) Gavantus, part. III, tit. 10, n. 19.
(3) Quarti, *ibid.*, dub. 2, p. 196.
(4) Rubric. I, art. III, tit. 4, n. 3.
(5) Innocent III, cap. 3, *de Celebrat. missar*

avait omis quelques-unes de ces dernières, on pourrait y suppléer dans le temps des secrètes ; que les oraisons, lors même qu'elles sont *ad libitum*, doivent toujours se prendre du Missel, et jamais d'un autre livre ; et enfin, que c'est un vieille erreur dans la plupart de ceux qui font l'office romain, de s'imaginer qu'il faut toujours que, dans les semi-doubles et les simples les Collectes, et par conséquent les Secrètes et les Postcommunions, soient en nombre impair. La première règle est de n'omettre jamais aucune de celles qui sont marquées par la rubrique ; et celles-ci sont en nombre impair, hors le temps de la Passion, l'octave de Pâques et de la Pentecôte, etc. Mais, quand on y en ajoute quelques autres, soit par ordre du supérieur ecclésiastique, soit par le propre mouvement de sa piété, il n'est point nécessaire de garder le nombre impair, ainsi que l'a décidé la congrégation des Rites (1). Seulement il faut avoir soin, 1° de ne pas finir par une oraison *pro defunctis*, parce que ce n'est pas l'usage dans le rite romain, hors des messes de *Requiem* ; 2° de ne passer pas le nombre de sept oraisons, comme faisait cet homme singulier (2), qui même dans les doubles en disait neuf, douze et quelquefois quinze. C'est mal servir sa piété que d'accabler celle d'autrui.

Au reste, quoique, selon le sentiment le plus commun, il n'y ait pas de péché mortel, hors le cas de mépris ou de scandale, à renverser l'ordre des oraisons, ni même à dire l'une pour l'autre, il y en aurait à renverser considérablement l'ordre de l'Epître ou de l'Evangile, à moins que cela ne se fît avec une espèce de bonne foi. Il y en aurait encore plus à substituer un Evangile à un autre qui n'y aurait aucun rapport ; comme si le jour de la Passion on disait l'Evangile de Pâques (3).

Pour ne rien omettre de ce qui regarde ces matières détachées, nous allons parcourir les derniers nombres du dixième titre *de Defectibus*. Nous les mettons dans la langue du Missel, parce que le détail dans lequel ils descendent, semble l'exiger. Nous joindrons à chacun d'eux de petites remarques, qui pourront servir dans l'occasion.

5. Rubr. n. 5 : *Si musca, vel aranea, vel aliquid ceciderit in calicem ante consecrationem*, sacerdos *projiciat vinum in locum decentem, aliud ponat in calice : misceat parum aquæ, offerat ut supra, et prosequatur missam. Si post consecrationem ceciderit musca, aut aliquid ejusmodi, et fiat nausea sacerdoti, extraut eam et lavet cum vino ; finita missa, comburat, et combustio ac lotio hujusmodi in sacrarium projiciatur. Si autem non fuerit ei nausea, nec ullum periculum timeat, sumat cum sanguine.*

Il n'y a que deux remarques à faire sur ce texte : l'une, que si un prêtre d'une imagination vive ne pouvait, sans craindre de vomir, prendre le calice dont il aurait tiré un insecte, il faudrait faire une nouvelle consécration, et garder dans le tabernacle ou dans un lieu décent les espèces de la première, jusqu'à ce qu'elles fussent désséchées ou altérées ; l'autre, que quand une mouche imbibée du précieux sang en sort d'elle-même et s'envole, il ne faut point se troubler mal à propos. On la prend, si on peut ; si on ne peut pas, on l'abandonne à la Providence. En général, selon les sages principes de saint Thomas (4), il faut dans toute cette matière prendre le parti où il y a le moins d'inconvénients. Or, il y en a moins, dans le premier cas, à ne se point exposer à rejeter les saintes espèces, et dans le second, à ne rien faire qui ait un air de puérilité (5).

6. Rubr. num. 6 : *Si aliquid venenosum ceciderit in calicem, vel quod provocaret vomitum, vinum consecratum reponendum est in alio calice, et aliud vinum cum aqua apponendum denuo consecrandum. Et finita missa, sanguis repositus in panno lineo vel stuppa tandiu servetur, donec species vini fuerint desiccatæ, et tunc stuppa comburatur, et combustio in sacrarium projiciatur.*

En supposant que la nouvelle consécration, dont il est parlé dans ce texte, doive être précédée d'une oblation au moins mentale, il y a trois difficultés à éclaircir sur cette matière.

On demande donc, 1° si, dans le cas d'un calice empoisonné le célébrant est absolument obligé d'en consacrer un autre.

La raison de douter est que d'un côté les rubriques *de defectibus* ne sont d'elles-mêmes que directives (6), et que de l'autre la communion sous l'espèce du vin ne paraît pas absolument nécessaire ; puisqu'il est très-probable que la participation du pain sacré confère toute la grâce du sacrement.

Nous croyons cependant, avec saint Thomas (7) et la plupart des théologiens, que la nouvelle consécration dont il s'agit est de précepte rigoureux, parce que, quoi qu'il en soit du fruit et des effets du sacrement, la communion sous les deux espèces appartient à l'intégrité du sacrifice.

(1) Non est omittenda una ex assignatis orationibus in missa, veluti tertia *A cunctis*, si secunda esset de festo simplici ; ut ejus loco dicatur oratio imperata, veluti, *Deus refugium* : sed post tertiam orationem *A cunctis*, potest et imperata dici, cum in missa de semiduplici, vel simplici, vel votiva, non sint necessario dicendæ Collectæ impares, puta tres, quinque vel septem. *S. Rit. Congr.* 2 *Decemb.* 1681, apud Merati in Indice, num. 476.

(2) *Vide* Carolum Guyet in *Heorthologia*, lib. IV, cap. 21, q. 23.

(3) Quarti, part. I, tit. 10, in dubiis.

(4) Ubi difficultas occurrit, semper est accipiendum illud quod habet minus de periculo. *S. Thom.* III p., q. 83, art. 5, ad 2.

(5) Si on a pris l'insecte, on peut le mettre dans l'eau, qui doit ensuite être jetée dans la piscine un ou deux jours après. *Collet, ibid.*

(6) *Vide* Quarti, quæst. procœmial. sect. 2, punct. 2, sect. 6, punct. 4.

(7) Si musca vel aranea in calicem post consecrationem ceciderit... debet animal caute capi, et diligenter lavari, et comburi, et ablutio cum cineribus in sacrarium mitti. Si vero venenum ibi esse deprehenderit immissum, nullo modo debet sumere, nec alii dare ; ne calix vitæ vertatur in mortem : sed debet diligenter in aliquo vasculo ad hoc apto cum reliquiis conservari. Et ne sacramentum maneat imperfectum, debet aliud vinum apponere in calicem et denuo resumere a consecratione sanguinis, et sacrificium sumere. *S. Thom. ibid., ad* 3.

On demande, 2° si dans ce même cas il suffit de consacrer le vin.

Paludanas, Sylvestre Mozolin et quelques autres cités par Suarez (1), croient qu'il faut de plus consacrer le pain, surtout quand le défaut dont nous parlons ne se découvre qu'après la communion de l'hostie. Ils se fondent sur ce que saint Thomas (2) enseigne que, lorsque la matière du calice était impropre à la consécration, par exemple lorsqu'on avait mis de l'eau pour du vin, il faut recommencer la consécration de l'une et de l'autre espèce : ce que la rubrique (3) approuve, à moins qu'on ne célèbre dans un lieu où il y a beaucoup de monde, et par conséquent du scandale à craindre.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'adhérer à ce sentiment, 1° parce qu'il y a bien de la différence entre le cas où l'Ange de l'école demande une nouvelle consécration du pain, et celui que nous examinons. Dans le premier, la matière du calice n'a nullement été consacrée, parce qu'il n'y avait rien dedans qui pût l'être ; dans le second, les deux espèces ont été très-réellement consacrées. Aussi le saint docteur, quand il parle de ce dernier cas, ne demande point une nouvelle consécration du pain. *Voyez* son texte dans la note, *col.* 126 ; 2° parce que la plupart des théologiens croient que, quand une des deux espèces a été valablement consacrée, il ne faut jamais répéter que la consécration de l'autre ; et cela sur ce principe général du droit (4), qu'en fait de sacrements il faut suppléer avec soin ce qui a été omis inconsidérément, et ne jamais réitérer ce qui a été légitimement exécuté. On peut voir ce que nous dirons sur ce sujet à l'art. PAIN EUCHARISTIQUE.

Enfin on demande ce que doit faire un prêtre, lorsqu'il ne s'aperçoit qu'après la communion que les espèces étaient empoisonnées.

La réponse est que, quand elles seraient encore tout entières, il doit tâcher de s'en décharger, fût-ce en prenant l'huile de la lampe, comme il est arrivé dans une certaine ville. La raison en est que, comme il n'aurait pu les prendre s'il eût connu le venin qui y était caché, parce qu'il n'est pas maître de sa vie, il ne peut les retenir, parce que c'est se donner la mort. Il faut au reste, si on a le loisir et la commodité, se servir alors d'un vase propre, y laisser les espèces jusqu'à ce qu'elles soient corrompues, et les jeter ensuite dans la piscine.

Rubr. num. 7 : *Si aliquod venenatum contigerit hostiam consecratam, tunc alteram consecret, et sumat modo quo dictum est ; et illa servetur in tabernaculo, loco separato, donec species corrumpantur, et corruptæ deinde mittantur in sacrarium.*

Ce texte s'entend de lui-même ; nous y ajouterons, d'après Gavantus, que ce qui est affecté de la foudre est censé empoisonné : c'est ainsi que le décidèrent de graves docteurs en 1601, à l'occasion du tonnerre qui était tombé dans un calice après la consécration. Cette décision aurait pu et dû servir il y a quelques années à un vertueux et respectable ami, que nous ne nommons pas.

7. Rubr. num. 8 : *Si sumendo sanguinem particula remanserit in calice, digito ad labium calicis eam adducat et sumat ante purificationem vel infundat vinum, et sumat.*

De ces deux manières de prendre la parcelle, lorsqu'elle s'est attachée à la coupe intérieure du calice, la seconde est le plus en usage, parce qu'elle est plus décente et plus commode. On pourrait objecter contre, qu'elle est opposée au jeûne naturel, puisqu'on ne peut prendre ce fragment avec l'ablution, qu'une partie de l'ablution ne passe auparavant. Mais cette difficulté n'a rien de solide. La communion prise en elle-même et dans sa substance exige un jeûne rigoureux ; c'est autre chose quand on la considère dans ses circonstances, et par rapport à la nécessité de l'achever, et de traiter avec le dernier respect toutes les parties qui lui appartiennent. C'est par cette raison que l'on doit prendre avec soin tous les fragments qui ne s'aperçoivent qu'après la dernière ablution.

8. Rubr., num. 9 : *Si hostia ante consecrationem inveniatur fracta, nisi populo evidenter appareat, talis hostia consecretur ; si autem scandalum populo esse possit, alia accipiatur et offeratur. Quod si illius hostiæ jam erat facta oblatio,* sacerdos *eam post oblationem sumat. Quod si ante oblationem hostia appareat confracta, accipiatur altera, si citra scandalum aut longam moram fieri poterit.*

Cette rubrique, quoique très-claire, donne lieu à deux questions : l'une, si on pourrait consacrer licitement une hostie qui ne serait pas entière ; l'autre, si, lorsqu'on la change après l'oblation, on est obligé de prendre celle qu'on a mise au rebut, après avoir pris celle qu'on lui a substituée.

Sur quoi je dis, 1° qu'on ne peut excuser de tout péché un ministre qui pour la consécration se sert d'un pain auquel il manque quelque chose, soit pour la forme usitée dans l'Eglise, soit pour la couleur, soit pour l'intégrité. La négligence, qui est répréhensible partout, l'est encore plus quand il s'agit de la matière du corps et du sang de Jésus-Christ.

J'ajoute que ce péché pourrait devenir mortel, à raison des circonstances, comme si ce même pain était rompu si considérablement qu'on ne pût ou s'en servir sans un grand scandale, ou le diviser selon la coutume pour en mêler une partie avec l'espèce du vin.

Je dis, 2° qu'un pain que l'on rejette à cause de quelque défaut, après en avoir fait l'obla-

(1) Suarez, disp. 85, § 1, *secunda regula.*
(2) S. Thom. ibid., art. 5. ad 4.
(3) *Si sacerdos* hoc advertat, *scilicet aquam loco vini in calice positam fuisse,* post sumptionem corporis vel hujusmodi aquæ, apponat aliam hostiam iterum consecrandam, et vinum cum aqua in calice ; offerat utrumque, et sumat... Vel si missa celebretur in loco publico, ubi plures adsint, ad evitandum scandalum poterit apponere vinum cum aqua et consecrare, ac statim sumere. *Rubr. part.* III, *tit.* 4, *n.* 5.
(4) Cap. 1 et 2, *de Sacram. non iterandis.*

tion, ne doit pas être profané; qu'il n'est pas cependant nécessaire de le prendre après la communion, quoiqu'il soit mieux de le faire. Qu'il ne doive pas être profané et qu'on ne pût, par exemple, le jeter à terre comme une chose vile ou indifférente, c'est une proposition dont la vérité saute aux yeux. Dès qu'il a été offert à Dieu, et surtout dans une action aussi grande que l'est celle de la messe, il a acquis une espèce d'être sacré, et il en est de lui comme des ornements sacerdotaux, qui, lorsqu'ils ont été bénis, sortent de l'ordre commun. *Quare*, remarque Quarti sur cet endroit, *hostiam illam projicere conculcandam, esset grave sacrilegium.*

Qu'il soit mieux de le prendre après la communion, cela est clair par la rubrique, à laquelle il est toujours louable de se conformer. D'ailleurs, c'est un moyen sûr de le traiter avec tout le respect qui est dû à un pain très-spécialement bénit.

Mais que cela ne soit pas absolument nécessaire, c'est ce qui paraît, tant parce que les rubriques *de defectibus* ne passent communément pas pour préceptives, que parce qu'en un autre endroit (1) elles admettent une disjonctive qui manque dans le texte que nous examinons. Elles permettent, au sujet du pain offert, mais non consacré, que le prêtre, s'il ne le prend pas lui-même, le donne à un autre ou le conserve avec respect. S'il le peut donner à un autre ou le conserver, il n'est pas absolument obligé à le prendre.

9. Rubr. num. 10 : *Si propter frigus vel negligentiam hostia consecrata dilabatur in calicem, propterea nihil est reiterandum; sed* sacerdos *missam prosequatur, faciendo cæremonias et signa consueta cum residua parte hostiæ quæ non est madefacta sanguine, si commode potest. Si vero tota fuerit madefacta, non extrahat eam, sed omnia dicat, omittendo signa, et sumat pariter corpus et sanguinem Domini nostri*, etc.

Cette rubrique est fondée sur un principe de saint Thomas (2), avoué par tous les théologiens, c'est qu'il ne faut renverser l'ordre du sacrifice que dans la dernière nécessité : or, il n'est pas absolument nécessaire de suppléer des cérémonies qui ne sont qu'accidentelles. Cependant, comme elles ne laissent pas d'être d'une grande conséquence, un prêtre qui, par une négligence considérable, s'exposerait au danger de les omettre serait coupable de péché mortel.

10. Rubr. num. 11 : *Si in hieme sanguis congeletur in calice, involvatur calix pannis calefactis. Si id non proficeret, ponatur in ferventi aqua prope altare, dummodo in calicem non intret, donec liquefiat.*

Cette rubrique peut être souvent d'usage au Canada, où le froid est communément double de ce qu'il fut en France en 1709. Pour résoudre en peu de mots les difficultés qui se présentent à son occasion, nous disons, 1° qu'on ne peut sans crime consacrer du vin gelé, tant parce que cela est contraire à la pratique universelle de l'Eglise, laquelle doit avoir et a en effet force de loi, que parce que d'habiles théologiens soutiennent qu'une telle consécration serait nulle. Et quand même leur opinion serait fausse, ainsi que le prétendent Vasquez, Hurtado, etc., il y a toujours lieu de douter si elle n'est pas vraie. Or, peut-on dans le doute risquer un sacrement comme celui de l'eucharistie?

Nous disons, 2° que, quoique l'on puisse consacrer du vin dégelé, il est beaucoup mieux d'en mettre d'autre, parce que les vicissitudes que le premier a essuyées en gelant et en revenant ensuite par la chaleur à son premier état lui font perdre de sa qualité. Et alors, si on en avait déjà fait l'oblation, il faudrait en raisonner comme d'une hostie qu'on a rejetée après l'avoir offerte.

Nous disons enfin que, si le célébrant n'avait ni feu ni linges chauds pour liquéfier l'espèce du vin qui serait gelée après la consécration, il faudrait la mettre avec les doigts en petits morceaux et les prendre les uns après les autres. C'est le dénoûment que donne Suarez, et Gavantus après lui. Je n'en connais point de meilleur.

11. Rubr. num. 12 : *Si per negligentiam aliquid de sanguine Christi ceciderit, si quidem super terram seu super tabulam lingua lambatur, et locus ipse radatur quantum satis est, et abrasio comburatur, cinis vero in sacrarium recondatur. Si vero super lapidem altaris ceciderit, sorbeat sacerdos stillam, et locus bene abluatur, et ablutio in sacrarium projiciatur. Si super linteum altaris, et ad aliud linteum stilla pervenerit, si usque ad tertium, linteamina ter abluantur ubi stilla ceciderit, calice supposito, et aqua ablutionis in sacrarium projiciatur. Quod si in ipso solum corporali, aut si in vestibus ipsis sacerdotalibus ceciderit, debent similiter ablui, et ablutio in sacrarium projici. Si in substrato pedibus panno vel tapete, bene abluatur ut supra.*

La disposition de cette rubrique se trouve presque toute dans un ancien canon que Gratien (3) attribue au pape Pie Ier, et M. Pithou à Théodore, qui florissait en Angleterre vers 680. Les précautions qu'on y prend au sujet de l'effusion du calice, et cela près de quatre siècles avant Bérenger (4), montrent bien que la Grande-Bretagne n'en pensait pas alors comme elle fait aujourd'hui. Mais, sans nous arrêter à ce funeste et affligeant parallèle, tâchons de résoudre un bon nombre de cas qui naissent du texte que nous venons de transcrire.

Première question. Un prêtre qui ne fait pas les diligences prescrites par la rubrique est-il coupable de péché mortel?

R. Quarti, que nous suivons pas à pas sur toute cette matière, répond qu'un homme qui manquerait à tout, qui, par exemple, ne laverait pas même une fois le linge sur lequel

(1) Illam priorem, *hostiam corruptam, aut non triticeam* .. sumat post sumptionem corporis et sanguinis, vel alii sumendam tradat, vel alicubi reverenter conservet. *Rubrica*, part. III, tit. 3, n. 5

(2) S. Thom. III p., q. 83, a. 6 ad 6

(3) Cap. *Si per negligentiam*, 27, *de Consecrat.* dist 2.

(4) Bérenger commença à dogmatiser un peu avant le milieu du XIe siècle. Il ne mourut qu'en 1088.

il serait tombé une goutte du précieux sang, pécherait mortellement; mais que s'il le lavait deux fois, pourvu que ce ne fût pas d'une manière superficielle, il ne ferait qu'un péché véniel, quoique la rubrique demande qu'il soit lavé trois fois. La raison en est que, dans la première supposition, le sacrement du Fils de Dieu est traité sans respect; et que dans la seconde on fait, quant à la substance, ce qui est nécessaire pour empêcher qu'il ne soit profané, quoiqu'on manque un peu à la manière.

Seconde question. Un prêtre doit-il être à jeun pour prendre une goutte ou deux qui seront tombées du calice après la consécration?

R. Comme il est de règle de ne prendre l'eucharistie qu'à jeun, il faut tâcher de prendre les gouttes dont il s'agit avant les ablutions. Si on y avait manqué, on pourrait les prendre après, comme on le fait par rapport aux parcelles du pain sacré qui ont échappé à une première attention, parce que tout cela appartient au même sacrifice. Que si on n'avait fait ni l'un ni l'autre, ou par inadvertence, ou par une mauvaise honte, il faudrait avertir un prêtre qui fût à jeun d'y suppléer. Si on ne l'avait pas sous la main, il faudrait y suppléer soi-même. La crainte de perdre un sang si précieux, qui pourrait s'imbiber dans le bois ou dans la pierre, exclut le délai et dispense de la sévérité du jeûne.

Suarez (1) et plusieurs autres remarquent que, quoique, lorsqu'on a lavé un corporal ou toute autre chose semblable qui a été teinte des saintes espèces, le prêtre puisse décemment prendre l'eau qui a servi à cet usage, il n'y a point de loi qui l'y oblige. L'ancien canon que nous avons cité se contente de prescrire qu'on la jette dans la piscine : et la rubrique, qui d'ailleurs ne commande pas ici, n'exige rien davantage.

Troisième question. Faut-il brûler et jeter au feu les nappes, tapis ou autres choses semblables qui ont été pénétrées de l'espèce du vin consacré?

R. L'ancien usage était de le faire, non à l'égard de la nappe ou du tapis entier, mais à l'égard de la partie imbibée. On se contente aujourd'hui de les laver trois fois; les nouveaux Missels ne demandent rien de plus. Ce serait dommage de perdre une riche chasuble pour un malheur qui après tout ne peut être bien réparé.

Quatrième question. Un prêtre qui par négligence répand quelques gouttes du précieux sang est-il obligé de subir la pénitence marquée dans le chapitre *Si per negligentiam*, c'est-à-dire, selon l'interprétation commune, de jeûner et de s'abstenir de la communion pendant quatre ou neuf jours, si l'effusion a été jusqu'à la seconde ou jusqu'à la troisième nappe; et pendant quarante, si elle a été jusqu'à terre?

R. Le sentiment commun est que ces peines sont abrogées par le non-usage ; et qu'ainsi, ni le coupable n'est obligé de les subir avant la sentence du juge, ni le juge de les imposer plutôt que d'autres. Si ce dernier trouvait à propos de les décerner, ou d'en décerner de semblables, il est hors de doute qu'on serait tenu d'y obéir : jusque-là, il suffit de faire une pénitence proportionnée à sa faute; et le canon, qui donne lieu à la question présente, sert du moins à faire voir que cette faute est quelque chose de fort grief au jugement de l'Eglise.

Cinquième question : Un prêtre qui répand quelque chose de la première ou de la seconde ablution, doit-il, pour réparer cette faute, faire tout ce que prescrit la rubrique en cas d'effusion du sang, c'est-à-dire lécher la terre, racler le pavé, laver jusqu'à trois fois le corporal ou les autres linges?

R. Quarti dit que d'habiles gens ayant été consultés sur cette difficulté, répondirent qu'il fallait prendre absolument les mêmes mesures dans les deux cas; parce qu'il reste toujours, surtout dans la première ablution, quelques gouttes du précieux sang. Ce théologien n'est ni entièrement du même avis, ni entièrement d'un avis contraire. Il reconnaît, que de droit naturel il faut de justes précautions pour parer au terrible inconvénient de la profanation; mais il croit en même temps qu'il les faut un peu moins grandes. Cependant, quand il vient au détail, il réduit à peu de chose la différence qu'il semblait vouloir d'abord établir, puisqu'il veut que le prêtre qui aura répandu quelque ablution, *et surtout la première*, racle la table ou le pavé. Que si elle a été répandue sur le corporal ou sur les nappes, il croit qu'on doit les laver, au moins une fois, quand elles ne sont pas sèches avant la fin de la messe. *Si vero exsiccatæ sint*, poursuit-il, *non videtur necessaria alia diligentia, quia nullum sequitur inconveniens; et potius mutari debent lintea propter munditiam altaris.* Pour moi, je laverais le corporal et les linges de l'autel, soit qu'ils fussent séchés ou non, avant la fin de la messe. Il y a toujours beaucoup d'inconvénients à courir les risques de traiter avec moins de respect ce qui peut absolument envelopper le sang adorable de Jésus-Christ.

Que si cette lotion était moralement impossible, soit parce qu'on va commencer au même autel un office public qui ne doit pas être retardé, soit parce qu'on scandalisera le peuple, en lui apprenant une faute qu'il ignore, etc., j'abandonnerais tout à la Providence; c'est le parti qui pour lors a le moins d'inconvénients.

12. Rubr. num. 13. *At si contingat totum sanguinem post consecrationem effundi, siquidem aliquid vel parum remansit, illud sumatur; et de effuso reliquo sanguine fiat, ut dictum est. Si vero nihil omnino remansit, ponat iterum vinum et aquam, et consecret ab eo loco :* Simili modo postquam cœnatum est, *facta prius tamen calicis oblatione, ut supra.*

Ainsi il faut, dans ces fâcheuses conjonctures, en venir quelquefois à une nouvelle

(1) Suarez, disp. 385, sect. 1, Coninch., q. 83, n. 282, etc.

consécration, et quelquefois s'en abstenir. On s'en abstient, quand il est resté dans le calice, ou hors du calice, quelque peu de sang, qu'on peut prendre et avaler. Une goutte qui ne mouillerait que la langue ne suffirait pas; puisque la communion, en tant que nourriture et breuvage, demande un mouvement qui la fasse passer dans l'estomac. On consacre de nouveau, quand tout s'est écoulé de manière qu'il ne reste rien qu'on puisse véritablement boire. Et alors il faut offrir, du moins en esprit, le nouveau vin qu'on doit consacrer. S'il ne s'en trouvait point dans le lieu, ou qu'il fallût attendre trop longtemps, on laisserait le sacrifice imparfait. C'est ce que prescrit la rubrique dans un autre endroit (1) que nous avons déjà cité.

13. Rubr. num 14 : *Si sacerdos evomat Eucharistiam, si species integræ appareant, reverenter sumantur, nisi nausea fiat : tunc enim species consecratæ caute separentur, et in aliquo loco sacro reponantur, donec corrumpantur, et postea in sacrarium projiciantur. Quod si species non appareant, comburatur vomitus, et cineres in sacrarium mittantur.*

On a vu au Mans, dans le dernier siècle, un des plus dignes curés, qu'ait jamais eus l'Eglise (2), prendre à terre et consumer l'eucharistie qu'un malade avait rejetée par un vomissement involontaire. Des actions qui coûtent tant à la nature, et qui lui seraient souvent impossibles, ne sont pas de précepte. Mais si un prêtre s'en trouvait capable, soit par rapport à l'hostie qu'il aurait rendue lui-même, soit par rapport à celle qu'un autre aurait vomie, je ne crois pas qu'il dût nécessairement être à jeun. Quand il s'agit du corps du Seigneur, la loi du respect va avant toutes les autres. Cette première réflexion est contre Quarti, qui veut qu'un prêtre soit à jeun dans ce cas, à moins qu'il ne reprenne le sacrement dans le temps même du sacrifice. Nous serons plus d'accord avec ce même théologien sur quatre questions qu'il se propose à l'occasion de la rubrique que nous examinons.

Il demande donc, en premier lieu, si lorsque les saintes espèces ne paraissent pas, on doit aussitôt brûler ce qui a été vomi, ou s'il faut attendre quelque temps. Sa réponse et la nôtre, est qu'il ne faut rien jeter au feu, que lorsqu'on a lieu de juger que tout ce qui appartient au sacrement, est altéré ou corrompu. Faire autrement serait s'exposer à livrer aux flammes le corps du Sauveur : ce qui ne pourrait se faire sans indécence et sans crime.

De là on doit inférer avec saint Thomas (3), que si une partie des espèces s'était gâtée dans le tabernacle, ou y avait été rongée par quelque animal, il faudrait, ou conserver le reste, jusqu'à ce qu'il fût aussi altéré, ou s'en servir pour la communion. Quant aux corps étrangers qui auraient touché ces mêmes espèces, il faudrait, ou les purifier, ou les jeter au feu, si cela était possible

Il demande, en second lieu, quel péché il y a à communier *cum periculo vomitus*. Sa réponse, et ce sera encore la nôtre, est qu'un homme qui prévoit qu'à cause d'une toux violente ou de quelque autre indisposition, son estomac ne pourra souffrir les espèces sacrées, ou même qui en doute avec quelque fondement, ne peut sans péché mortel tenter de les prendre : parce qu'il expose le sacrement à un danger probable d'irrévérence: Un prêtre, chargé de l'administration du saint viatique, se rendrait coupable de la même faute, s'il le donnait à un malade qui fût dans la même position. Ce qu'on peut faire de mieux dans ce dernier cas, c'est d'essayer, en donnant une formule commune, s'il n'y a point trop de risque à en donner une qui soit consacrée.

Il ne faut, pour résoudre les deux difficultés précédentes, qu'un peu de sens et d'attention. En voici une troisième qui se présente d'un air un peu plus embarrassé. Il s'agit de savoir si un prêtre, qui rejette les espèces du pain et du vin, peut ou doit en consacrer d'autres, en cas qu'il ait lieu de croire que l'accident qui lui est déjà arrivé n'arrivera pas une seconde fois.

Quarti croit qu'il ne le doit, ni ne le peut : François de Lugo, frère du cardinal de ce nom, et jésuite comme lui, croit qu'il le peut, mais qu'il n'y est pas tenu (4) : quelqu'un, dans la suite, jugera peut-être qu'il le peut et qu'il le doit. Le premier sentiment nous paraît indubitable. La raison en est qu'un tel sacrifice a tout ce qui est nécessaire à son essence et son intégrité : personne n'a imaginé jusqu'ici que la *rétention* des espèces fût requise à sa perfection. D'où il résulte que consacrer de nouveau ce serait offrir un second sacrifice après le premier; ce qui ne se peut faire qu'en recommençant la messe d'un bout à l'autre, et jamais dans le cas dont il est question.

Le même Quarti ajoute que l'opinion de Lugo est inutile dans la pratique : car enfin, dit-il, ou le vomissement survient au ministre sacré, pendant qu'il est encore à l'autel, ou il n'en est attaqué que lorsqu'il est de retour à la sacristie. Dans le premier cas, conviendrait-il de faire une nouvelle tentative, lorsque la première a si mal réussi ? Dans le second, comment se persuader, ou qu'on peut dire deux messes sans y être autorisé en façon quelconque, ou que l'on n'en dit qu'une, lorsqu'on fait tout ce qui est nécessaire pour deux.

Ce raisonnement est bon jusqu'à un cer-

(1) Si exspectando ALIQUANDIU haberi possit (materia nova ad supplendum panis vel vini defectum) : exspectandum erit, ne sacrificium remaneat imperfectum. *Rubrica part.* III, *tit.* 4, *n.* 8.

(2) Pierre Ragot, curé de la paroisse du Crucifix, dans l'église cathédrale du Mans, mort en odeur de sainteté le 13 mai 1683, âgé de 73 ans.

(3) Observandum est quod ubicumque species integræ inventuntur, sunt reverenter conservandæ, vel etiam sumendæ : quia manentibus speciebus manet ibi corpus Christi... Ea vero in quibus inveniuntur, si commode fieri potest, sunt comburenda, cinere sacrario recondito, sicut de rasura tabulæ dictum est, S. *Thom.* III p., q. 83, c. 6, ad 7.

(4) Fr. Lugo, lib. V de Sacram. c. 10, q. 1, n. 25.

tain point : mais il ne pourrait servir dans toutes les occasions. Un homme par exemple vomit, parce qu'il s'est fait violence, pour prendre une araignée qui était tombée dans le calice : n'aurait-il pas lieu de croire qu'un semblable malheur ne lui arrivera pas, s'il consacre une seconde fois?

Une dernière question est de savoir si l'on peut quelquefois s'exciter au vomissement après la communion. La réponse unanime est qu'on le peut, lorsqu'on s'aperçoit que les espèces ont été imbibées ou de poison, ou de quelque autre chose capable de faire beaucoup de tort à la santé. Car alors, fussent-elles encore en entier et sans altération, on peut s'en décharger dans le lieu le plus propre qu'on pourra trouver sur-le-champ, en prenant au moment même, pour empêcher toute profanation, les précautions que nous avons ci-dessus marquées. Hors de ce cas, qui grâces à Dieu est bien rare, il n'est jamais permis de s'exciter à vomir, tant qu'on a lieu de croire que la chaleur naturelle n'a pas encore produit son effet ordinaire. Et comment serait-il permis de le faire, puisqu'on ne peut même cracher sans besoin et sans prendre de justes et de respectueuses mesures?

14. Puisque nous en sommes sur cette matière, on ne sera peut-être pas fâché de savoir à peu près combien il faut de temps pour altérer les espèces dans l'estomac.

Le pieux et savant cardinal de Lugo (1), après avoir consulté sur ce point des médecins expérimentés, établit pour règle que, dans un estomac médiocre, les petites formules que reçoivent tous ceux qui ne célèbrent pas, se corrompent dans une minute, c'est-à-dire dans la soixantième partie d'une heure; et que les grandes que prennent les prêtres, ainsi que les espèces du vin, n'ont besoin que d'un bon quart d'heure pour s'altérer. Mais, comme il peut arriver qu'on prenne pour médiocre un estomac faible et paresseux, je crois que, régulièrement parlant, un laïque doit, après la communion, s'abstenir de tout vomissement, au moins pendant un quart d'heure, et un prêtre pendant plus d'une demi-heure. J'en ai connu qu'un intervalle plus long n'a pas mis à l'abri d'un événement toujours fâcheux, lors même qu'on le regarde comme involontaire.

15. Rubr. : *Si hostia consecrata vel aliqua ejus particula dilabatur in terram, reverenter accipiatur; et locus ubi cecidit, mundetur, et aliquantulum abradatur, et pulvis seu abrasio hujusmodi in sacrarium immittatur. Si ceciderit extra corporale in mappam seu alio quovis modo in aliquod linteum, mappa vel linteum hujusmodi diligenter lavetur, et lotio ipsa in sacrarium effundatur.*

Comme la sainte hostie, lorsqu'elle tombe à terre ou sur du linge, n'en pénètre pas les parties, la rubrique prescrit moins de mesures que dans le cas de l'effusion du calice. Elle en veut cependant de proportionnées à la nature du malheur qui est arrivé. Ainsi, sans exiger, comme lorsque le précieux sang a été répandu, que le prêtre lèche la terre, elle veut qu'on la purifie autant qu'il est possible, et qu'on la racle tant soit peu. Pour ce qui est des nappes ou des autres linges, après en avoir tiré ce qu'on peut de parcelles certaines ou douteuses (2), elle marque qu'on doit les laver avec soin et jeter dans la piscine l'eau qui y aura été employée.

A l'égard des hosties qui s'échappent quelquefois du ciboire ou des mains du célébrant, et tombent à terre, l'usage est de marquer et de couvrir avec quelque chose de propre l'endroit où elles sont tombées, de crainte qu'il ne soit foulé aux pieds par les passants. On le racle ensuite, et on jette la poussière dans la piscine.

Si une hostie était tombée sur le voile (3) ou sur la nappe de communion, il faudrait aussi marquer l'endroit, le laver ensuite soigneusement et jeter l'eau dans la piscine. Si elle était tombée sur le linge ou les habits d'une personne qui communie, ce serait à elle à les laver, si le ministre de l'autel ne pouvait le faire avec décence (4). Quarti veut qu'alors on jette l'ablution dans la piscine : je crois que, si cela ne pouvait se faire commodément, il suffirait de la jeter dans les cendres.

Nous ajouterons ici deux questions tirées du traité que nous venons de publier sur l'Eucharistie (5).

D. *Quæres quid facto opus sit, si intra pectus mulieris aut partes interioris tunicæ decidat hostia?*

R. *Ex sapienti S. Thomæ principio*, III *p.*, *q.* 26, *a.* 3, *ad* 2 : Ubi difficultas occurrit, semper est accipiendum illud quod minus habet de periculo. *Porro minus est periculi et indecentiæ ut femina per se solam malo huic medeatur. Unde videat,* 1° *an non formulam, an majorem ejus partem, ex vestibus immittere possit in corporale, quod super scabellum vel mensam in loco secreto expansum fuerit;* 2° *an non eam saltem ope purificatorii mundi*

(1) Joannes de Lugo, disp. 10, *de Euch.*, n. 54.

(2) Gavantus *hic.*

(3) Merati, part. II, tit. 10, n. 29, rapporte différents décrets émanés, sous Urbain VIII, de la congrégation de la visite apostolique, dont le quatrième porte qu'on ne doit jamais présenter aux communiants en guise de nappe, ni le voile du calice, ni moins encore ce qu'on appelle le *Lavabo*. Les autres décrets ne sont pas moins intéressants. Le premier veut qu'on ne donne jamais la communion avant la messe sans une grande necessité; et en ce cas, quand on fait le Romain, il faut allumer le cierge de l'élévation. Le troisième marque que, quoiqu'on donne la communion aux messes de *Requiem*, on ne doit point donner de bénédiction à la fin. On a donc tort le jour des fidèles trépassés de ne donner la communion qu'après avoir changé d'ornements. Merati, n. 28, prouve solidement contre Gavantus, qu'on peut la donner à cette messe comme à une autre, pourvu que ce soit *intra missam*. Benoît XIV dans son traité *de Sacrificio*, lib. III, c. 18, n. 11 et suiv., adopte ce sentiment, pourvu que la communion se donne *intra Missam, non ante vel post.*

(4) La rubrique ne parle que du cas où l'hostie est tombée par terre ou sur quelque linge; il semble qu'on peut ne pas exiger que les habits soient lavés en pareil cas. (*Note de l'éditeur.*)

(5) *Continuat. Tournely*, tom. IX, part. I, c. 5, pag. 57.

extrahere possit, prout in insigni urbis hujus parochia factum esse scio; 3° si major requiratur diligentia quam in templo fieri non deceat, recipiat se mulier in suam vel vicinæ alicujus domum, et inventum fragmentum vel sumat, si haud nimio turbata sit, et jejuna, vel servet reverenter ut ad ecclesiam secreto reportetur a sacerdote : ipsa vero si sacrum digitis tetigit, manum abluat et lotio in piscinam projiciatur, vel in cineres, ut supra. Quod si sacerdos fragmenti tenuis casum solus animadverterit; ne communicantem plurimum perturbet, nihil tunc dicat, sed pergat in ministerio suo. Deinde post modicum tempus, communicatis omnibus, in divinissimi sacramenti reverentiam, curet mulierem vocari secreto, blandeque moneat ne turbetur, sed adhibeat ipsa diligentiam inveniendi ut supra. Immo si monitio hæc vel propter tenuitatem fragmenti prævideatur inutilis futura, vel ob aliquas personæ aut loci circumstantias periculosa, satius est ut servato silentio res tota divinæ providentiæ committatur.

Q. *Sed quid, si, dum monialibus distribuitur communio, decidat hostia intra earumdem clausuram?*

R. *Præcipiendum alicui ex monialibus, ut hostiam reverenter cum fragmentis, si quæ subsint, super patenam elevet, seu mediante palla, vel etiam carta munda, vel, si aliter non potest, ipsa manu, et per fenestellam porrigat sacerdoti. Locus porro signari debet, ne pedibus conteratur, et facta communione, radi pavimentum, et abrasio in sacrarium projici. Habet id commodi opinio hæc, quod nec clausuram violari permittat, nec sacramentum in loco indecenti diu permanere patiatur. Quod autem mulier contingat sacra, res est non licita solum, sed et præcepta in casu necessitatis.*

Il nous reste encore deux difficultés. La première est de savoir qui doit laver les nappes d'autel ou les autres linges semblables, sur lesquels les espèces consacrées sont tombées

R. Quand c'est l'hostie qui est tombée, il suffit que ces linges soient lavés par un ecclésiastique qui soit dans les ordres sacrés. Mais quand ce sont les espèces du vin qui ont été répandues, il faut, si cela se peut, qu'ils soient lavés par un prêtre. Cette décision est de Quarti (1), et elle paraît raisonnable : les sous-diacres mêmes sont en possession de laver les corporaux qui touchent l'espèce du pain; ils peuvent donc purifier les linges où cette même espèce est tombée. D'un autre côté, les diacres ne touchent pas communément les espèces sacrées. Or l'espèce du vin est imbibée dans une nappe sur laquelle elle est tombée depuis peu; comme donc on ne doit pas différer à la purifier, il faut que cela se fasse par le prêtre, s'il s'en trouve qui le puisse faire à temps.

La seconde difficulté concerne les hosties ou les parcelles d'hosties qui se trouvent quelquefois sur un autel où l'on a célébré, quelquefois même sur le marchepied, ou à terre. Comme l'on ne sait si elles sont ou ne sont pas consacrées, que doit-on en faire?

La réponse est que, à cause du doute, il faut les mettre dans un lieu décent, mais sans solennité; en avertir le premier prêtre qui dira la messe, et les lui faire prendre avant les ablutions; que si on ne les trouve qu'après la dernière messe, on doit les renfermer ou dans le tabernacle, s'il y en a un, ou dans le corporal, afin de les consumer le plus tôt qu'il sera possible

Il faudrait faire la même chose, si l'on trouvait chez un homme adonné à la magie des formules qu'on pourrait soupçonner avoir été consacrées. Il en serait de même de celles qu'un pénitent remettrait entre les mains de son confesseur. Que si elles étaient gâtées d'une certaine manière, il faudrait les conserver dans un lieu convenable, jusqu'à ce qu'elles fussent absolument altérées. Mais gâtées ou saines, on ne pourrait s'en servir pour la communion des fidèles, parce que l'on ne peut savoir, au juste, si elles sont consacrées.

16. Rubr. num. 16 : *Possunt etiam defectus in ministerio ipso occurrere, si sacerdos ignoret ritus et cæremonias ipsas in eo servandas.*

L'ignorance, qui, comme nous l'apprennent les saints canons, est la mère de toutes les erreurs (2), l'est aussi assez souvent des fautes qui se font dans la célébration des divins mystères. La négligence, le défaut de piété, l'esprit de dissipation, y entrent quelquefois pour beaucoup; mais l'ignorance en est la source la plus ordinaire. Semblable à ces vieillards qui croient encore savoir leur religion, parce qu'ils l'ont apprise dans leurs jeunes années, un prêtre croit savoir toutes les cérémonies, parce qu'il les a bien étudiées dans le temps du séminaire. C'est un abus. Rien de plus commun que de voir à l'autel des ministres qui, après vingt ans de sacerdoce, font plus de fautes à une seule messe qu'ils n'en auraient fait dans un mois, quand ils commencèrent à la dire. Cependant la chose, sous quelque face qu'on la considère, est importante, et il n'y a que l'irréligion seule qui puisse en douter. Que faire donc? Tâcher de ne *s'arrondir* jamais sur une matière si capitale; juger bon et très-bon ce que l'on jugeait tel dans les premiers temps d'une ferveur naissante; se défier de l'habitude, mère de la routine et des négligences qui la suivent; relire, au moins une fois par an, son cérémoniaire; se former, et cela à tout âge, sur ceux qui célèbrent avec plus d'exactitude, de dignité, de modestie; enfin n'oublier pas ce mot si fameux dans l'ancienne loi (3), et qui dès là est plus concluant pour la nouvelle : *Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias et facias omnia mandata ejus et cæremonias, venient super te omnes maledictiones istæ, etc.*

17. Comme cet article est une espèce de *miscellanea*, j'y examinerai encore trois dif-

(1) Quarti *hic*, pag. 420.
(2) Ignorantia mater cunctorum errorum, maxime in sacerdotibus vitanda est. *Concil. Toletan.* IV, *an.* 633, *c.* 24.
(3) Deuter. XXVIII, 15.

ficultés, que je ne pourrais bien placer nulle part, à force de vouloir les placer mieux.

La première est de savoir si le célébrant peut donner une parcelle de la grande hostie à un laïque qui se présente pour la communion, lorsqu'il n'y en a point d'autre dans le lieu où il célèbre.

Saint Antonin, Sylvestre de Prierio, Paludanus et plusieurs autres cités par Diana (1) n'y trouvent aucune difficulté. Suarez (2) est du même avis, pourvu qu'il y ait une cause raisonnable d'en agir ainsi, et il est suivi par Gavantus (3). Ils se fondent, aussi bien que Quarti, qui pense comme eux, 1° sur ce qu'il n'y a jusqu'ici aucune loi de l'Eglise qui l'ait défendu ; 2° sur ce qu'il n'y a rien dans cette conduite qui blesse le respect qui est dû au sacrement ; 3° sur ce qu'on réservait autrefois une troisième partie de l'hostie consacrée jusqu'à la fin de la messe, ainsi que le dit un ancien canon (4), faussement attribué au pape Sergius. Or on ne pouvait vraisemblablement la réserver que pour la communion de quelques-uns de ceux qui entendaient la messe.

Le Rituel de Paris défend cette division de la grande hostie, à moins qu'elle ne soit nécessaire, soit pour donner le viatique à un moribond, soit pour quelque autre raison considérable (5). Par malheur il n'entre dans aucun détail sur ce point, et on ne sait trop ce qu'il entend par ces raisons importantes qui seules peuvent dispenser de la règle. Pour moi, après en avoir conféré avec des personnes pieuses et savantes, je regarderais comme cause grave la nécessité de communier un prince, un ministre chargé des affaires de l'Etat, un domestique qui ne pourra de longtemps s'approcher de la sainte table, s'il ne le fait pas aujourd'hui ; une Monique qui finit sa neuvaine pour la conversion d'un nouvel Augustin, etc. J'ai ouï dire qu'il y avait depuis peu un décret de quelque congrégation romaine assez conforme à celui du Rituel de Paris : mais, comme je ne l'ai trouvé ni chez Merati ni ailleurs, je n'en puis rien dire de précis.

18. La seconde difficulté regarde les messes sèches, ou *nautiques*, c'est-à-dire celles qui se disent sans oblation ni consécration, soit parce que le temps ne le permet pas, comme il arrive souvent sur mer, soit parce que la matière du sacrifice a manqué.

Estius, Sylvius (6), le père Alexandre, les condamnent absolument. Leurs raisons sont 1° que ces prétendues messes sont pleines de fausseté, tant dans les faits que dans les paroles. Dans les faits, parce que le ministre sacré avec tout l'appareil de la religion se comporte en sacrificateur, et cependant ne sacrifie pas. Dans les paroles, parce qu'il promet un sacrifice, et qu'il en rend grâces à Dieu, quoiqu'il n'y ait rien de tout cela. 2° Parce que ces sortes de messes ont été réprouvées par plusieurs conciles et nommément par ceux d'Ypres et de Cambrai. 3° Parce que si les messes où le prêtre ne communie point se trouvent défendues dans les Capitulaires de Charlemagne (7), que doit-on penser de celles où l'on ne consacre pas ?

Il y a cependant d'habiles théologiens qui approuvent les messes sèches, pourvu qu'on en retranche tout ce qui pourrait promettre ou supposer un sacrifice. Ils se fondent, 1° sur la conduite de saint Louis, qui, dans son voyage d'outre-mer, en faisait célébrer de telles, quand il ne pouvait en avoir d'autres. Or ce religieux prince dans les affaires de ce genre ne faisait rien que de l'aveu des évêques et des plus habiles docteurs. 2° Sur ce que les rites de la messe sèche sont détaillées dans Prudence de Troie, dans le Rational de Durand, et dans le livre Sacerdotal approuvé par Léon X. 3° Sur ce qu'on peut opposer à l'autorité d'Estius, de Sylvius et de quelques savants qui pensent comme eux, celle de Génébrard, qui se trouvant à Turin en 1587 assista à une semblable messe, qui se dit le soir avec diacre et sous-diacre, aux obsèques d'un homme de condition ; ce que cet illustre théologien n'improuve point. Je ne parle point de Quarti, qui est de moindre poids : mais je puis citer Merati, qui avait lu tous les bons livres de France et d'Italie, et qui ne pense pas comme Sylvius.

Au reste on convient, 1° que ces sortes de messes ne peuvent se dire qu'avec la permission de l'évêque ; et je ne vois guère qu'il puisse l'accorder que pour les voyages de mer, ou tout au plus pour la consolation d'un malade, chez qui, pour des raisons très difficiles à imaginer, on n'en pourrait dire d'autres. 2° Que ces messes improprement dites ne doivent être tolérées ni dans les églises ni dans les chapelles, si ce n'est peut-être dans un cas semblable à celui dont parle Génébrard. Mais je doute qu'on osât en introduire l'usage, au moins dans les lieux où il ne serait pas établi. Benoît XIV ne s'y prêterait pas : il souscrit hautement à l'opinion de Sylvius (8).

Je remarquerai en passant que, quoqu'en dise l'auteur de la *Théorie et Pratiqu. des sacrements* (9), il n'est pas vrai que l'usage des messes sèches ait été abrogé par le canon 11 du concile de Paris de 1212. Ce canon défend seulement qu'on dise des messes sèches pour acquitter les fondations :

(1) Diana, part. x, tract. 11, resol. 70.
(2) Suarez, III p., disp. 85, sect. 2, p. *mihi* 1076.
(3) Gavantus, pag. 3, tit. 10, n. 3, lit. A. Quarti, part. II, tit. 10, sect. 3, dub. 3, diffic. 4, pag. *mihi* 249.
(4) Triforme est corpus Domini : pars oblata in calicem missa, corpus Christi quod jam resurrexit, monstrat : pars comesta, ambulans adhuc super terram : pars in altari usque ad missæ finem remanens, corpus jacens in sepulcro. *Can.* 22, *de Consecr.* dist. 2. Ce canon se trouve dans Amalaire, lib. III, cap. 35 ; ainsi il est au moins de 827.
(5) Si desit minor hostia, sacerdos de majore, qua utitur ad sacrificium, particulam non frangat, nisi ad communionem ejus qui est in periculo mortis, aut alia gravi de causa. *Rituale Paris.* p. 58.
(6) Sylvius, III p., q. 83, sub finem, pag. 390.
(7) Capitul. lib. I, cap. 6.
(8) Bened. XIV, *de Sacrif.* lib. III, cap. 6, n. 7, pag. *mihi* 291.
(9) Théorie, etc., ch. 10, q. 2. *Vid.* Concil. Paris. apud Labbe, tom. XI, pag. 61.

Nec ut a prædictis annualibus se exonerent, siccas missas faciant pro defunctis. Or il y a bien de la différence entre la défense pure et simple des messes sèches, et la défense de les dire pour acquitter des fondations.

19. La dernière difficulté regarde les ablutions. On ne sera pas fâché de savoir, 1° que Pie V voulait qu'à la première ablution on mît autant de vin qu'on en avait mis à la consécration, et qu'on fût attentif à ne prendre les ablutions que du côté par où l'on a pris le précieux sang. 2° Que les *abstèmes*, c'est-à-dire ceux qui ont horreur du vin, ont besoin de la dispense du pape pour ne prendre que de l'eau à la première ablution : car pour l'ablution des doigts, il y a en Italie comme ailleurs des gens qui croient qu'on la peut faire avec de l'eau pure, quand on a quelque raison d'en agir ainsi. 3° Qu'un prêtre qui aurait fait vœu de ne point boire de vin devrait cependant s'en servir dans les ablutions, parce qu'il n'y a point de vœu qui oblige à transgresser les lois de l'Eglise.

INDULGENCES.

La matière si importante des indulgences doit trouver place dans une encyclopédie théologique. La matière doit y être traitée sous le rapport théologique dans le dictionnaire spécialement destiné à la théologie. Mais il faut un répertoire sûr d'indulgences authentiques et des prières et pratiques auxquelles elles sont attachées, afin qu'on ne soit pas induit en erreur par des recueils apocryphes et bien incomplets. On trouvera donc dans ce Dictionnaire, sous les titres qui leur conviennent, des indulgences très-authentiques. On verra au mot Recueil l'indication de différents articles où l'on trouvera la plupart de ces indulgences. Voici quelques notions à ce sujet.

DES INDULGENCES ET DES CONDITIONS REQUISES POUR LES GAGNER.

(Indulgences authentiques.)

Le péché engendre dans les âmes les effets les plus pernicieux. Les théologiens en reconnaissent deux principaux : la *coulpe* et la *peine*. La coulpe, ou l'injure faite à Dieu par le péché (*culpa*), nous dépouille de sa grâce et de son amour ; la peine, punition du péché, nous ferme la porte du ciel. On distingue deux sortes de peines, la peine éternelle et la peine temporelle. Le sacrement de pénitence nous remet entièrement la coulpe et la peine éternelle que mérite le péché mortel, si nous le recevons avec les dispositions requises ; mais il nous reste ordinairement une peine temporelle à subir en cette vie par les bonnes œuvres et la pénitence, ou en l'autre par les flammes du purgatoire.

Mais qui peut sonder les impénétrables desseins de la justice divine? qui peut connaître l'étendue de la satisfaction qu'elle demande de nous en ce monde? et qui pourra

jamais se flatter d'avoir satisfait en tout ou en partie? Est-il possible de ne pas trembler en considérant les feux dévorants du purgatoire, allumés par le souffle de cette justice divine pour achever de purifier nos âmes de leurs souillures?

Soyez béni, ô divin Sauveur, qui avez établi dans votre Eglise le trésor inappréciable des indulgences où vous nous permettez de puiser, afin que par quelques légères satisfactions, nous puissions obtenir la remise des peines dues à nos péchés, quoique effacés quant à la coulpe et quant à la peine éternelle!

Les satisfactions surabondantes de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints composent ce trésor précieux où l'Eglise puise les indulgences.

« Afin de bien comprendre ce que nous venons d'avancer, dit le P. Ségneri (1), il ne faut point perdre de vue que toute bonne œuvre renferme toujours en soi une qualité méritoire et une qualité satisfactoire. L'une donne à son auteur un droit à la récompense, et ce droit lui est personnel; il ne peut, par conséquent, le transmettre à un autre, d'après les paroles de l'Apôtre : *Unusquisque propriam mercedem accipiet, secundum suum laborem.* Chacun recevra la récompense qui lui est propre et qui sera proportionnée à ses œuvres. L'autre nous remet une partie plus ou moins grande de nos dettes, selon que nos œuvres sont plus ou moins méritoires. Cette seconde qualité diffère de la précédente, en ce qu'elle n'est pas personnelle ; ainsi nous pouvons satisfaire pour nos semblables, comme un riche peut satisfaire pour un pauvre en acquittant ses dettes. Ceci posé, nous pouvons comprendre facilement tout ce que nous allons dire sur le trésor où l'Eglise va puiser les indulgences.

« Un grand nombre de saints ont satisfait à la justice divine au delà de ce qu'ils lui devaient pour leurs fautes, soit en s'imposant volontairement des pénitences, soit en supportant avec résignation les maladies qu'il a plu à Dieu de leur envoyer, soit enfin par les supplices du martyre. Jean Baptiste, sanctifié dès le sein de sa mère, fut comblé d'une telle abondance de bénédictions, qu'on put l'appeler grand devant le Seigneur : *Magnus coram Domino.* Néanmoins il passa dans le désert, au milieu des travaux pénibles de la prédication et de la pénitence, cette vie si sainte dès son commencement, et il la termina au fond d'un noir cachot, où un bourreau lui trancha la tête. Funeste présent qu'il réservait à une infâme pécheresse! Combien d'anachorètes, de vierges, de saints évêques et de martyrs qui, tout en menant la vie la plus pure, ont soupiré après les souffrances, et désiré la mort la plus cruelle au milieu des tortures? Les satisfactions de ces serviteurs fidèles n'excédaient-elles pas les dettes qu'ils avaient contractées? Or, comme dans le ciel il n'y a plus de dettes à acquitter, cette sura-

(1) Dans un ouvrage intitulé : *Le Chrétien instruit*, 11e partie, instr. 21. L'ouvrage italien, imprimé à Rome, dont nous donnons la traduction, ne fait pas mention de cette note du P. Ségneri. Nous la rapportons néanmoins, parce qu'elle explique avec lucidité le sujet que nous traitons ici.

bondance de satisfactions va grossir le trésor de l'Eglise, qui en devient l'héritière, comme une mère hérite des richesses de ses enfants.

« Marie, dont les souffrances ont surpassé celles des autres saints, ne mérita-t-elle pas le nom glorieux de Reine des martyrs? Aussi le prophète Jérémie compare la grandeur de ses douleurs à l'immensité de la mer. *Magna est velut mare contritio tua.*

« Si donc les satisfactions de cette Vierge pure sont si grandes, que devons-nous penser de celles que nous a méritées son divin Fils par les travaux pénibles de sa vie mortelle et par les supplices de sa douloureuse passion? Si, comme la foi nous l'enseigne, une seule goutte de son sang suffisait pour laver tous les péchés du monde, il est facile de juger de l'étendue de ces satisfactions, auxquelles leur divin auteur donne un prix infini. »

C'est là le trésor inépuisable d'où l'Eglise tire ses indulgences; c'est à cette source intarissable où elle va puiser ses richesses spirituelles, et dont Jésus-Christ, la sainte Vierge et les saints nous ont constitués les héritiers par leur mort.

Aussi le concile de Trente (§ 21, ch. 9) qualifie-t-il les indulgences de *trésors célestes*. Nous trouvons la même doctrine enseignée dans la bulle *Unigenitus* de Clément XI. Jésus-Christ, dit-il, par les mérites de sa passion, a laissé à son Eglise un trésor d'un prix infini, qu'il a confié à saint Pierre, auquel il a donné les clefs du ciel, et à ses successeurs, afin qu'ils en fissent part aux fidèles. Les mérites de la sainte Vierge et des saints concourent aussi à former ce trésor.

Les richesses de l'Eglise étant infinies, elles sont par là même inépuisables; semblables à la mer qui n'éprouve aucune diminution par la quantité d'eau qu'on peut lui soustraire.

« *Alii laboraverunt, et vos in labores eorum introistis,* s'écrie ici le P. Séguери. D'autres ont semé et vous, vous recueillez en paix le fruit de leurs travaux. Jésus-Christ a semé, mais la moisson qu'il a obtenue ne peut entrer en comparaison avec la divine semence. Les saints aussi ont semé, mais dans une proportion infiniment plus petite; cependant leur semence a dépassé leurs besoins, et nous pouvons jouir du fruit de leurs travaux. Aussi peut-on nous adresser ces paroles que le serviteur paresseux adressait avec reproche à son maître : *Metis quod non seminasti,* Vous moissonnez ce que vous n'avez pas semé. Bonté infinie d'un Dieu qui concilie ainsi sa justice et sa miséricorde! Sa justice en obtenant la réparation de l'injure qui lui a été faite, et sa miséricorde en acceptant les cautions qui s'offrent pour nous. Aussi, dit saint Thomas, par l'indulgence on ne reçoit pas, à proprement parler, la remise de sa dette, mais l'argent avec lequel on peut la payer : *Qui indulgentias suscipit, non absolvitur, simpliciter loquendo, a debito pœnæ, sed datur illi unde debitum solvat.* »

N'allons pas croire cependant que chaque fidèle puisse entrer en possession de ces richesses quand et comme il lui plaît. Il est des conditions imposées par les souverains pontifes (1) qu'il faut remplir exactement; encore ne peut-on en obtenir que la quantité qu'ils ont désignée. De là deux sortes d'indulgences, plénières et partielles.

L'indulgence plénière remet toute peine temporelle réservée aux péchés déjà remis quant à la coulpe et quant à la peine éternelle : ainsi celui qui viendrait à mourir après avoir gagné une indulgence plénière irait au ciel sans même passer par les flammes du purgatoire (2).

Les indulgences du jubilé, ou celles données en forme de jubilé, produisent les mêmes effets : ce qui les distingue des indulgences plénières ordinaires, c'est qu'elles sont accompagnées de priviléges particuliers, tels que le pouvoir d'absoudre de certains cas réservés, de commuer certains vœux, etc.

L'indulgence partielle, comme l'indique son nom, ne remet qu'une partie de la peine due au péché, déjà remis quant à la coulpe et quant à la peine éternelle. Il est essentiel de bien comprendre ces mots appliqués aux indulgences partielles : indulgences de tant de jours, de tant d'années, etc. Ces expressions ne correspondent point au nombre de jours, d'années que l'on doit passer en purgatoire, mais aux pénitences prescrites par les anciens canons. Ainsi celui qui gagne une indulgence de 50 jours reçoit la remise des peines qu'il devait subir en cette vie ou en l'autre, et pour la délivrance desquelles il lui aurait fallu se soumettre à une pénitence canonique de 50 jours (3).

Il est facile maintenant de comprendre ce

(1) Les evêques jouissent aussi du privilége d'accorder des indulgences (Synode diocésain de Benoît XIV, lib. II, c. 9, n. 6; et lib. V, c. 1, n. 5). Mais les indulgences accordées par les évêques ne sont que de 40 jours, ou bien d'un an s'il s'agit de la dédicace d'une église (Conc. de Latran, can. 62). Leurs diocésains seuls profitent de ces indulgences (Collet., *de Indulgentiis*, tom. XII, cap. 3, n. 71).

(2) Comme il arrive très-rarement que l'on réunisse toutes les conditions voulues pour gagner une indulgence plénière, il s'ensuit conséquemment que bien peu de personnes en retirent tous les avantages qui y sont attachés. L'indulgence est, comme nous l'avons dit, la remise de la peine due au péché; mais la remise du péché précède toujours celle de la peine. Donc, pour gagner une indulgence plénière, il faut être en état de grâce, et de plus être purifié de ses péchés véniels qui méritent aussi leurs peines. Pour obtenir le pardon de ses péchés véniels, il faut les détester entièrement. Or trouve-t-on beaucoup de fidèles dont la contrition s'étend jusque sur leurs fautes les plus légères? donc nous avons eu raison de dire que bien peu de personnes gagnent une indulgence plénière. Ces réflexions, loin de nous décourager, doivent nous inspirer une juste horreur du péché véniel, nous porter à recourir souvent aux indulgences et à en retirer le plus de fruits possibles; car si nous ne les gagnons pas dans toute leur plénitude, nous pouvons du moins espérer de satisfaire en partie à la justice divine.

(3) Quelquefois on trouve des recueils qui annoncent des indulgences de plusieurs milliers d'années. L'authenticité de ces indulgences n'étant pas constatée, il faut les considérer non comme des décisions des souverains pontifes, mais comme des opinions de quelques docteurs particuliers. Ecoutons ce que Benoît XIV dit à ce sujet dans son opuscule du Synode diocésain, livre XIII, ch. 18, n. 8 : « On voit des indulgences de plusieurs mille ans dont on attribue la concession aux souverains pontifes... Cependant elles sont regardées comme des inventions par Sotus,

que c'est que les indulgences, leur importance, les avantages qu'on en peut retirer. Personne ne doute que le pouvoir d'accorder les indulgences ne réside dans l'Eglise, d'après ces paroles de Jésus-Christ à saint Pierre : *Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* Si Jésus-Christ, comme nous le voyons, donne à son Eglise le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés, à plus forte raison il lui accorde celui de remettre les peines temporelles qui restent à expier après le pardon du péché. Cette vérité est encore enseignée par le concile de Trente, sess. 25, ch. 21 :

« Comme Jésus-Christ a accordé à son Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences, pouvoir dont elle a usé dès les premiers temps, le saint concile déclare que l'on doit conserver cet usage approuvé par les autres conciles, comme étant d'une grande efficacité pour le peuple chrétien, et frappe d'anathème tous ceux qui proclament que les indulgences sont inutiles, ou qui refusent à l'Eglise le pouvoir de les accorder. »

Passons maintenant aux conditions requises pour les indulgences (1). Il y en a deux principales. La première, c'est d'être en état de grâce ; car celui qui par son péché mérite une peine éternelle, ne peut obtenir la remise d'une peine temporelle. Si donc l'on se trouvait dans l'impossibilité de recourir au sacrement de pénitence, il faudrait s'exciter à la contrition parfaite, afin de rentrer en grâce avec Dieu, si on avait eu le malheur de l'abandonner. Quiconque désire gagner une indulgence plénière dans toute son étendue, doit non-seulement détester tous les péchés véniels dont il s'est rendu coupable, mais encore ne conserver dans son cœur aucune affection à ces mêmes péchés. Heureux si tous les fidèles qui désirent gagner les indulgences étaient animés de semblables dispositions !

La seconde condition indispensable pour gagner les indulgences est d'observer ponctuellement et avec attention toutes les œuvres prescrites par rapport soit au lieu, dans telle église, devant tel autel ; soit au temps, à tel jour, à telle heure ; soit à la manière, à genoux, s'étant confessé, ayant communié.

De sorte que si quelqu'un, par inadvertance, par ignorance, par impossibilité même, n'accomplissait pas en tout ou en partie considérable quelqu'une de ces œuvres prescrites, ou n'observait pas ponctuellement les prescriptions de lieu, de temps, de manière, il ne gagnerait pas les indulgences.

La récitation de certaines prières est attachée à presque toutes les indulgences en général ; quant aux indulgences plénières, la confession et la communion sont presque toujours indispensables. C'est ici l'occasion de rapporter trois décrets de la congrégation des Indulgences concernant l'accomplissement des œuvres prescrites.

Le 1er concerne la confession nécessaire pour gagner un grand nombre d'indulgences. Par ce décret du 9 décembre 1763, approuvé par Clément XIII, la sacrée congrégation déclare que *les personnes qui sont dans la louable habitude de se confesser au moins une fois par semaine, lorsqu'elles n'en sont point empêchées par quelque motif légitime, pourront, sans qu'elles aient besoin de recourir à une nouvelle confession, gagner toutes les indulgences accordées pendant la semaine, pourvu qu'elles observent les œuvres prescrites.* Il est inutile d'ajouter que ces mêmes personnes doivent s'approcher du tribunal de la pénitence, si, depuis leur dernière confession, elles se sont rendues coupables de quelque péché mortel (2).

Il ne s'agit point ici des indulgences du jubilé, ou de celles accordées en forme de jubilé ; car, d'après le même décret, pour les gagner, la confession est indispensable.

Le 2e a rapport à la communion, presque toujours prescrite comme condition nécessaire pour gagner les indulgences. D'après ce décret du 12 juin 1822, confirmé par Pie VII, la congrégation des Indulgences a décidé que *les jours de fêtes, lorsque l'indulgence commence aux premières vêpres, on peut communier la veille, au lieu du jour même, quoique l'époque de la communion ait été fixée à ce jour dans la concession de l'indulgence* (3).

Le 3e s'applique a certaines prières aux-

sect. 4, dist. 20, quæst. 2. Estius, sect. 4, dist. 20, § 10 ; loin de les considérer comme émanant du saint-siége, on doit les regarder comme des innovations faites à plaisir. Enfin le cardinal Thomasius, après avoir fait voir la modération des souverains pontifes dans la concession des indulgences, qu'ils n'étendaient qu'à un petit nombre d'années, conclut que cette extension d'indulgences à mille ans est d'autant plus incroyable qu'elle se rapporte à un temps où le chef de l'Eglise usait de la plus grande modération.» Cette concession d'indulgences de plusieurs mille ans peut être plus nuisible qu'utile aux fidèles ; car elle est très-propre à les détourner de s'appliquer à gagner celles dont l'authenticité est reconnue, et qui ne s'étendent qu'à quelques années, ou qui même sont restreintes à un certain nombre de jours. Les indulgences les plus étendues que nous ayons trouvées dans le recueil italien ne dépassent pas cent et deux cents ans.

(1) L'intention d'obtenir les indulgences n'est pas mise au nombre des conditions requises dans l'ouvrage italien édité à Rome en 1844. C'est qu'en effet les bulles qui prescrivent ce qu'on doit faire ne prescrivent pas d'intention, si ce n'est celle de prier à telle ou telle fin ; alors cette intention est requise comme les autres œuvres prescrites. Mais ne faut-il pas au moins une intention générale de gagner les indulgences qu'on pourra obtenir ? c'est ce que l'auteur italien conseille plus loin, et d'autres le conseillent aussi ; mais ils n'exigent à chaque œuvre qu'une intention virtuelle ou interprétative. *Voy.* Layman, S. Alphonse de Liguori, Goritia, etc., contre Suarez, etc.

(2) Par un décret du 19 mai 1759, la congrégation des Indulgences déclare que l'on satisfait à la condition prescrite pour la confession, en se confessant la veille du jour ou l'indulgence est accordée, et que lorsque la visite d'une église est enjointe, on peut la faire indifféremment avant ou après la confession et la communion.

(3) Quant au temps où l'on peut accomplir les œuvres prescrites pour gagner les indulgences, il varie selon qu'il s'agit d'un jour de fête ou d'un jour ordinaire. Dans le dernier cas, on peut satisfaire aux obligations requises, depuis minuit jusqu'à l'autre minuit. Dans le premier, au contraire, on peut les commencer la veille, à l'heure des premières vêpres, c'est-à-dire au moment où le soleil est plus près de son coucher que de son lever, et les terminer le lendemain, jour de la fête, vers le coucher du soleil. (Par un décret de la congrégation des Indulgences du 19 mars 1841, le souverain pontife Grégoire XVI a déclaré

quelles sont attachées des indulgences. Par ce décret de la sacrée congrégation, du 29 février 1820, Pie VII déclare qu'*en récitant alternativement avec d'autres personnes certaines prières, comme le chapelet*, l'Angelus, *le* De profundis, *les litanies et autres semblables, on gagne également les indulgences qui y sont attachées.*

Les chrétiens qui ont mis en œuvre tous les moyens laissés à leur disposition pour gagner les indulgences, ne doivent point négliger de faire de dignes fruits de pénitence; mais travailler à leur salut avec plus d'ardeur qu'auparavant, et chercher à apaiser la justice divine. Car l'Eglise en ouvrant son sein pour nous enrichir de ses trésors n'a point l'intention d'encourager notre lâcheté, mais de soutenir et de ranimer notre faiblesse.

Notre intention n'est point de recueillir ici toutes les prières auxquelles sont attachées des indulgences, mais seulement celles qui sont le plus à la portée des fidèles, et qu'ils peuvent gagner le plus facilement. Ils pourront choisir celles qu'ils croiront devoir leur convenir davantage. Ne dédaignons point les trésors spirituels que l'Eglise étale chaque jour à nos yeux; mais allons puiser à cette source intarissable, c'est là que nous purifierons nos âmes des taches dont elles sont souillées; c'est alors que nous pourrons espérer de ne pas voir notre bonheur différé après notre mort, mais d'entrer immédiatement en possession de celui dont l'amour fera notre félicité pendant l'éternité (1).

PRIÈRES POUR LES FINS DE L'ÉGLISE (2).

Presque toujours les souverains pontifes imposent pour condition essentielle à ceux qui veulent gagner une indulgence plénière, l'obligation de prier pour les intentions de l'Eglise. On en compte quatre principales : la prospérité de l'Eglise, la propagation de la foi, l'extirpation des hérésies, la concorde entre les princes chrétiens. De plus, on est dans l'habitude de prier pour N. S. P. le pape.

Ordinairement les souverains pontifes ne fixent pas les prières à réciter pour gagner les indulgences; mais on est dans l'usage de dire cinq *Pater* et cinq *Ave*. Dans l'intention d'être de quelque utilité aux âmes pieuses qui se disposent à gagner des indulgences, nous allons insérer ici quelques prières, où elles trouveront exposées les diverses intentions pour lesquelles elles doivent prier.

Oraison préparatoire.

Dieu souverainement juste et infiniment miséricordieux, j'ai la douce espérance que dans le sacrement de réconciliation mes péchés m'ont été remis, non-seulement quant à la coulpe, mais encore quant à la peine éternelle. Cependant votre justice ne peut pas encore être satisfaite. Il me reste donc une peine temporelle à subir en cette vie ou en l'autre. Aussi j'ai recours aux mérites infinis de Jésus-Christ, à ceux de la sainte Vierge et des saints. Aujourd'hui votre Eglise, qui en est dépositaire, m'ouvre son sein. Permettez que je vienne puiser à cette source intarissable les grâces dont j'ai besoin pour subvenir à ma faiblesse. O Dieu miséricordieux, faites que je participe aux précieux effets de cette indulgence que je sollicite (3). Je déteste dans toute la sincérité de mon cœur les péchés de ma vie passée, et je prends en votre présence la ferme résolution de les éviter à l'avenir.

I. *Prière à Dieu le Père pour l'exaltation de l'Eglise.*

Père éternel, jetez un regard favorable sur votre Eglise, que votre cher Fils a aimée jusqu'à répandre pour elle la dernière goutte de son sang. Ne l'abandonnez pas au moment du péril, mais daignez la protéger, l'exalter, répandre sur elle une si grande abondance de bénédictions, afin qu'au seul éclat de ses vertus, non-seulement vos fidèles serviteurs, mais encore vos plus cruels ennemis, puissent reconnaître en elle la digne épouse de Jésus-Christ; accordez à vos enfants la grâce de croire fermement toutes les vérités que vous avez révélées, d'espérer en vos promesses, et de vous aimer ici-bas aussi parfaitement que la faiblesse de notre nature peut le comporter. *Pater. Ave.*

II. *Prière à Jésus-Christ pour l'extirpation des hérésies.*

Divin Jésus, lumière des lumières, daignez éclairer ceux qui sont assis à l'ombre de la mort et qui languissent enveloppés dans les ténèbres de l'hérésie. Ouvrez leurs yeux obscurcis par les préjugés et l'erreur à la lumière de la foi, afin que, guidés par ce divin flambeau, ils puissent entrer dans le sein de l'Eglise, leur véritable mère et la nôtre. C'est alors que nous pourrons dire avec vérité, qu'il n'y a plus qu'un seul troupeau sous la direction d'un seul pasteur. *Pater. Ave.*

que la confession et la communion faites le jour de Pâques suffisent pour obtenir l'indulgence plénière, et en même temps pour satisfaire au précepte des pâques, pourvu qu'on assiste dévotement à la bénédiction papale. (*Raccolta, Roma*, 1844, onzième édition.)

(1) La vue des tourments qu'endurent dans les feux du purgatoire nos semblables, nos amis, nos parents, doit surtout nous déterminer à recourir aux indulgences : car l'Eglise nous enseigne que non-seulement elles leur sont applicables, mais encore que par ce moyen on peut les soulager et même les arracher à ces flammes dévorantes dans lesquelles elles languissent. Qui pourrait être assez insensible pour leur refuser le secours de ses prières, s'il comprenait toute l'étendue de leur supplice? Heureux celui qui, par le moyen des indulgences, aura obtenu la délivrance de quelques-unes de ces âmes! Il en sera récompensé au centuple. Renouvelons chaque matin l'intention d'obtenir toutes les indulgences que nous pourrons, au moyen des prières que nous ferons, et des bonnes œuvres que nous pratiquerons dans la journée, selon le conseil du B. Léonard dans son Manuel sacré, § 22. (*Raccolta*, édit. de 1844.)

(2) Les prières suivantes ne sont pas dans l'ouvrage italien imprimé à Rome en 1844.

(3) Si l'on a l'intention de gagner l'indulgence pour les âmes du purgatoire, après ces mots : que je sollicite, il faut ajouter ceux-ci : pour les âmes du purgatoire, et particulièrement pour, etc...

III. *Prière au Saint-Esprit pour la concorde entre les princes chrétiens.*

Esprit-Saint, qui êtes descendu sur vos apôtres sous la forme de langues de feu, qui êtes venu embraser leurs cœurs de ce feu de charité qu'ils devaient eux-mêmes entretenir parmi les fidèles, accordez aux princes chrétiens qui gouvernent le monde cet esprit de conciliation qui animait les premiers chrétiens, afin qu'ils ne méditent aucun dessein, qu'ils ne fassent aucune démarche qui puissent rompre l'union qui doit régner entre eux, et troubler la tranquillité de l'Eglise. Faites, au contraire, qu'ils emploient tous les moyens qui sont à leur disposition pour conduire en paix au port du salut les peuples confiés à leurs soins. *Pater. Ave.*

IV. *Prière à la sainte Trinité pour la propagation de la foi.*

Trinité sainte, seul Dieu en trois personnes, vous qui avez tiré l'homme du néant, qui l'avez créé à votre image, ne permettez pas que l'ouvrage de vos mains périsse. Prêtez une oreille attentive aux prières des fidèles et à celles de l'Eglise. Que l'aveuglement de ces peuples barbares ait enfin un terme. Envoyez-leur des ministres selon votre cœur, qui répandent parmi eux les lumières de la foi, afin que ces peuples commencent enfin à connaître, à adorer et à aimer celui qu'ils ont ignoré jusqu'à ce jour. *Pater. Ave.*

V. *Prière pour N. S. P. le pape.*

Divin Pasteur de nos âmes, daignez accorder au souverain pontife que vous avez choisi pour être le vicaire de Jésus-Christ sur la terre et que vous avez constitué chef visible de votre Eglise, les grâces dont il a besoin pour remplir exactement les devoirs de la mission qui lui est confiée. Soutenez ses efforts, afin qu'après avoir éclairé par ses vertus le troupeau dont il est le pasteur, il puisse le conduire dans les pâturages de la vie éternelle. *Pater. Ave.*

VI. *Prière de tous les matins.*

Mille actions de grâces vous soient rendues, ô miséricorde infinie, qui avez bien voulu accorder à votre Eglise la faveur de remettre toutes les peines que mérite le péché! J'accepte en esprit de pénitence toutes les peines qu'il vous plaira de m'envoyer. Je vous offre toutes les prières et les bonnes actions que je pourrai faire pendant le cours de cette journée, vous suppliant de m'accorder la grâce de gagner les indulgences qui y sont attachées. Heureux si par le secours des mérites de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, je puis ainsi apaiser votre divine justice pour tous les péchés de ma vie passée et pour ceux que je commets encore tous les jours!

DÉCRET D'APPROBATION
du *Recueil des indulgences authentiques.*

Cœlestis thesauri dispensatio magni semper fuit in Ecclesia momenti, ut Christi fidelium devotio augeretur, fides splendesceret,

spes vigeret, et charitas vehementer incalesceret. Sacris proinde indulgentiis varias, pluresque orationes, ac pia opera summi romani pontifices ditare omni tempore studuerunt. Sed aliquando, immo etiam sæpe evenire solet, ut indulgentiæ ipsæ, quarum usus christiano populo maxime est salutaris, non lucrentur, vel quia earum concessiones ignorantur; vel quia ad eas acquirendas, quæ indiscriminatim in nonnullis opusculis, aut impressis foliis reperiuntur, nec singulæ, nec integræ præscriptæ conditiones declarantur. Quamobrem opportunum ac necessarium jamdudum videbatur, ut quamplurimæ orationes, necnon pia opera, præcipue illa quibus ex generalibus concessionibus summorum pontificum indulgentiæ sunt annexæ, ex suis, germanisque fontibus fideliter hausta, atque ordine digesta, et simul collecta in vulgus ederentur. Id, quod erat in votis, superioribus annis perfecit alter ex iis, qui a consultis sunt præelecti hujus sacræ indulgentiis ac sacris reliquiis præpositæ Congregationis. Prædictas enim orationes, ac pia opera in unum volumen, diligenter, sed non levi labore, redegit, injunctas conditiones pro ipsis indulgentiis assequendis singillatim exposuit, typisque evulgavit.

Cum vero idem auctor *septimam hujusmodi collectionis Romanam editionem, magis auctam, magisque accuratam* modo imprimere curaverit, eadem sacra Congregatio prælaudatum opus haud dubie perutile probat, ac uti authenticum publicari posse censet. Monet tamen, quod si, in quacunque ejusdem operis editione, seu versione cujuscunque idiomatis, tam in urbe quam extra exarata, vel quæ exarari contingat, dubium aliquod subinde emerserit, sive quoad indulgentiarum concessiones, sive quoad præscriptas conditiones adimplendas, *ad præsentem tantum Romanam editionem hoc anno millesimo octingentesimo trigesimo primo typis Perego-Salviani gnaviter excusam, et in ipsius S. Congregationis secretaria asservatam, recursus habeatur*; ac præterea præsens decretum, ut omnibus pateſiat, typis pariter impressum ad calcem memoratæ editionis apponi voluit, atque mandavit.

Datum Romæ, ex præfatæ sacræ Congregationis indulgentiarum ac sac. reliquiarum secretaria, die 30 Aprilis 1831.

ANTONIUS, card.; FROSINI, præfectus.
Loco † sigilli.
A. PIATTI, archiep.; TRAPEZ, secretarius.

Le même, en français.

La dispensation du trésor céleste des indulgences fut toujours d'une haute importance dans l'Eglise, afin que la dévotion des fidèles s'accrût, que leur foi devînt plus vive, que leur espérance se raffermît, et que leur charité s'enflammât d'une nouvelle ardeur. Aussi les souverains pontifes eurent-ils de tout temps grand soin de distinguer certaines prières et pratiques de piété en les enrichissant de saintes indulgences. Mais quelquefois, et même trop souvent, il arrive que ces indulgences, dont l'usage est éminemment salutaire au

peuple chrétien, demeurent sans effet, soit parce qu'on ignore qu'elles aient été accordées, soit parce que dans les petits ouvrages ou feuilles imprimées dans lesquels on les trouve rassemblées confusément et sans choix, on n'a pas indiqué les conditions requises pour en recueillir le fruit. Il semblait donc depuis longtemps convenable, pour ne pas dire nécessaire, de rassembler et de classer avec ordre un grand nombre de ces prières et pratiques de dévotion, scrupuleusement puisées aux sources les plus pures, surtout celles auxquelles les indulgences ont été attachées par des concessions générales des souverains pontifes, et d'en publier le recueil. Ce vœu général a été réalisé depuis quelques années par un membre de la sacrée congrégation des Indulgences et des saintes Reliques. Il a réuni avec soin, mais non sans peine, les susdites prières et pratiques de piété en un seul volume; il a expliqué en particulier les diverses conditions imposées pour gagner les indulgences accordées à chacune d'elles, et il a fait imprimer son ouvrage.

Le même auteur s'occupant en ce moment de faire paraître, à Rome, *une septième edition de ce recueil, augmentée et revue avec le plus grand soin*, la même sacrée congrégation approuve ledit ouvrage, éminemment utile, et juge qu'il peut être publié comme authentique. Elle déclare en conséquence que si, dans quelque édition du même ouvrage, ou dans toute traduction, en quelque langue que ce soit, déjà existante à Rome ou partout ailleurs, ou qui pût être ultérieurement publiée, il venait à s'élever par la suite quelque doute, soit sur les concessions mêmes des indulgences, soit sur les conditions prescrites pour les gagner, *on doit avoir exclusivement recours à la présente édition, faite à Rome avec un soin particulier, sortie des presses de Perego-Salviani, cette année mil huit cent trente et un, et conservée dans les archives de la sacrée congrégation;* laquelle, en outre et afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, a voulu et ordonné que le présent décret fût imprimé à la fin de ladite édition.

Donné à Rome, au sécrétariat de la sacrée congrégation des Indulgences et des saintes Reliques, le 30 avril 1831.

ANTOINE, card.; FROSINI, préfet.

Place † du sceau.

A. PIATTI, archev.; TRAPEZ, secrétaire.

INFIRMES.

(Extrait du Rituel romain.)

De la visite et des soins dus aux infirmes.	De visitatione et cura infirmorum.
1. Un curé doit se souvenir de mettre au nombre de ses principaux devoirs le soin des malades. Dès qu'il saura qu'un des fidèles qui lui sont confiés est malade, il n'attendra pas qu'on le demande, il s'y rendra de lui-même, non-seulement une fois, mais souvent, selon le besoin; il doit exhorter ses paroissiens à l'avertir lorsque quelqu'un d'entre eux est tombé malade, surtout si le mal est grave.	1. *Parochus imprimis meminisse debet, non postremas esse muneris sui partes ægrotantium curam habere. Quare cum primum noverit, quempiam ex fidelibus curæ suæ commissis ægrotare, non exspectabit, ut ad eum vocetur: sed ultro ad illum accedat, idque non semel tantum, sed sæpius, quatenus opus fuerit, horteturque parochiales suos, ut ipsum admoneant, cum aliquem in parochia sua ægrotare contigerit, præcipue si morbus gravior fuerit.*
2. Il sera utile, surtout dans les grandes paroisses, d'avoir une note ou un catalogue des infirmes qui indique leur état et leur condition, afin de n'en point oublier et de pouvoir les secourir à propos.	2. *Ad hoc juvabit, præsertim in amplis parochiis, ægrotorum notam seu catalogum habere, ut cujusque statum et conditionem cognoscat, eorumque memoriam facilius retinere, et illis opportune subvenire possit.*
3. Si le curé a des raisons légitimes qui l'empêchent de visiter les infirmes, s'ils sont trop nombreux, il les fera visiter par d'autres prêtres, s'il en a dans sa paroisse, ou du moins par de pieux laïques remplis d'une charité toute chrétienne.	3. *Quod si parochus legitime impeditus, infirmorum, ut quando plures sunt, visitationi interdum vacare non potest, id præstandum curabit per alios sacerdotes, si quos habet in parochia sua, aut saltem per laicos homines pios, et christiana charitate præditos.*
4. En visitant les malades, il doit observer la modestie et la gravité qui conviennent à des prêtres du Seigneur, afin d'être utile et aux malades et à ceux de la maison, et de ne pas y trouver sa propre perte.	4. *Ægrotos visitans ea, qua sacerdotes Domini decet, honestate, et gravitate se habeat, ut non ægris solum, sed sibi, et domesticis verbo et exemplo prosit ad salutem.*
5. Il prendra un soin particulier de ceux qui, destitués de tout secours humain, ont recours à la charité et à la générosité d'un tendre pasteur. S'il ne peut pas les secourir par lui-même, s'il n'a pas le moyen de leur faire les aumônes nécessaires, il les fera faire par quelque confrérie de charité ou autre, s'il y en a dans l'endroit, ou bien il pourvoira à leurs nécessités par des quêtes privées ou	5. *Eorum vero præcipuam curam geret, qui humanis auxiliis destituti, benigni ac providi pastoris charitatem et operam requirunt. Quibus si non potest ipse succurrere de suo, et elemosynas illis, prout debet, si facultas suppetit, erogare, quantum fieri potest, sive per charitatis, vel alterius nominis confraternitatem, si in ea civitate vel loco fuerit, sive per privatas, sive per publicas collectas et eleemosynas illorum no-*

publiques.

6. Il doit par-dessus tout pourvoir aux besoins spirituels des malades, et employer tous ses soins à les diriger dans la voie du salut, à leur fournir des secours contre les attaques du démon, et contre les piéges qu'il leur tend.

7. En allant chez le malade, il doit être prêt à lui présenter des raisons convaincantes, et surtout les exemples des saints, qui ont beaucoup d'efficacité ; il s'en servira pour le consoler, l'exciter et le fortifier. Il l'exhortera à mettre tout son espoir en Dieu, à se repentir de ses péchés, à implorer la miséricorde divine, à supporter avec patience les peines qu'il endure, à les regarder comme une visite paternelle de Dieu, comme un moyen de salut qui doit le corriger et le rendre meilleur.

8. Ensuite il amènera le malade, avec prudence et charité, à la confession sacramentelle ; il l'entendra, quand même il voudrait confesser tous les péchés de sa vie ; s'il en est besoin, il rappellera au malade, à ses domestiques, à ses proches, que le concile de Latran et plusieurs souverains pontifes ont défendu aux médecins, sous de graves peines, de visiter plus de trois fois les malades, sans s'être assurés qu'ils ont fait une vraie confession sacramentelle.

9. Il aura en outre grand soin d'empêcher que pour guérir ou soulager le corps, on ne conseille ou emploie rien au détriment de l'âme.

10. Dès qu'il y a danger, le curé avertira le malade de se tenir en garde contre la ruse des démons, les promesses des médecins, les vaines espérances de ses proches et de ses amis qui l'empêcheraient de pourvoir à temps au salut de son âme, de recevoir au plutôt les sacrements avec la dévotion et la religion convenables, pendant qu'il a l'usage libre de la raison, et qu'il est en pleine connaissance ; il le préservera de ces pernicieux délais dont le démon s'est servi bien souvent, et se sert encore tous les jours pour entraîner un grand nombre dans les supplices éternels

11. Si quelque malade, malgré les avertissements et les exhortations des prêtres, de ses amis, ou de ses domestiques et de ses proches, n'a pas consenti à confesser ses péchés, il ne faut pas désespérer ; mais tant qu'il est en vie, il faut recourir souvent à des exhortations variées et énergiques ; les prêtres et d'autres personnes pieuses doivent s'y employer, lui représenter la privation d'un bonheur éternel, les supplices et la mort éternelle à laquelle il s'expose ; il faut lui montrer l'immense miséricorde de Dieu qui l'appelle à la pénitence, tout prêt à lui pardonner. On doit aussi adresser à Dieu, soit en particulier, soit en public, des prières ferventes, afin d'obtenir que sa grâce toute-puissante sauve ce malheureux.

12. Enfin le prêtre examinera les tentations ou les fausses

cessitatibus succurrendum curabit.

6. *In primis autem spiritualem ægrotantium curam suscipiat, omnemque diligentiam in eo ponat, ut in via salutis eos dirigat; atque a diabolicis insidiis salutarium adjumentorum præsidio defendat, ac tueatur.*

7. *Accedat autem ad ægrotum ita paratus, ut in promptu habeat argumenta ad persuadendum apta; ac præsertim sanctorum exempla, quæ plurimum valent; quibus eum in Domino consoletur, excitet ac recreet. Horteturque ut omnem spem suam in Deo ponat, peccatorum suorum pœniteat, divinam misericordiam imploret, et infirmitatis pœnas, tanquam paternum Dei visitationem, patienter ferat, et ad salutem suam provenisse credat, ut vitam moresque suos melius instituat.*

8. *Deinde qua par est prudentia et charitate, hominem ad sacram confessionem inducat, et confitentem audiat, etiamsi velit totius vitæ peccata confiteri; ac si opus fuerit tam infirmo, quam ejus familiaribus vel propinquis in memoriam revocet, quod Lateranensis concilii ac plurium summorum pontificum decretis cavetur sub gravibus pœnis, ne medici ultra tertiam vicem ægrotos visitent, nisi prius ipsis certo constet, illos confessionis sacramento rite expiatos fuisse.*

9. *Illud præterea diligenter servari curabit, ne quis pro corporali salute aliquid ægroto suadeat, vel adhibeat, quod in detrimentum animæ convertatur.*

10. *Ubi vero periculum immineat, parochus monebit ægrotum, ne dæmonum astutia, neque medicorum pollicitationibus, neque propinquorum, aut amicorum blanditiis, se ullo modo decipi sinat, quominus ea quæ ad animæ salutem pertinent, opportune procuret, et qua par est devotione et celeritate, sancta sacramenta, dum sana mens est integrique sensus, religiose suscipiat, citra fallacem illam ac perniciosam procrastinationem, quæ plurimos ad æterna supplicia perduxit, in diesque fallente diabolo perducit.*

11. *Quod si æger aliquis hortationibus ac monitis sacerdotum, vel amicorum et domesticorum consiliis adduci non potest, ut velit peccata sua confiteri, tunc non omnino desperanda res est, sed quandiu ille vivit, repetendæ sunt frequentes, variæ et efficaces sacerdotum et aliorum piorum hominum exhortationes; præponendaque æternæ salutis damna et sempiternæ mortis supplicia; ostendendaque immensa Dei misericordia, eum ad pœnitentiam provocantis, ad ignoscendum paratissimi: adhibendæ sunt etiam tum privatæ, tum publicæ ad Deum preces ad divinam gratiam impetrandam pro salute miseri decumbentis.*

12 *Videbit denique sacerdos quibus potissimum tentationi-*

opinions du malade, et fera usage avec prudence des moyens convenables pour y remédier autant qu'il sera nécessaire.

bus aut pravis opinionibus æger sit subjectus, eique, prout opus fuerit, apta remedia prudenter adhibebit.

pour le soulagement de son âme; mais en suggérant cela, qu'il prenne garde de ne pas se faire soupçonner comme avare.

13. Il fera placer sous les yeux du malade des images de Notre-Seigneur en croix, de la bienheureuse Vierge Marie et du saint pour lequel il a une vénération particulière. Il doit se trouver auprès de lui un vase d'eau bénite pour l'en asperger souvent.

13. *Sacras imagines Christi Domini crucifixi, beatæ Mariæ Virginis et sancti quem æger præcipue veneratur, ob oculos ejus apponi curabit. Vasculum item adsit aquæ benedictæ, qua frequenter aspergatur.*

14. Il faut suggérer au malade, s'il en est capable, quelques courtes prières, de pieuses élévations de l'âme vers Dieu, quelques versets des psaumes, ou l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, le Symbole de la foi, la méditation de la Passion de Notre-Seigneur; lui faire envisager les souffrances des martyrs, les exemples des autres saints, la félicité de la gloire céleste. Mais tout cela doit être proposé à propos et avec discernement, pour ne pas accabler le malade au lieu de le soulager.

14. *Proponet etiam ægrotanti, prout ejus conditio feret, aliquas breves orationes et pias mentis ad Deum excitationes; præsertim versiculos e Psalmorum libro, vel Orationem Dominicam, et Salutationem Angelicam, Symbolum fidei, vel Passionis Domini nostri meditationem, et sanctorum martyria et exempla, ac cœlestis gloriæ beatitudinem. Hæc tamen opportune, et discrete suggerantur, ne ægroto molestia, sed levamen afferatur.*

15. Le prêtre consolera un infirme en lui disant qu'il s'occupera de lui pendant le sacrifice de la messe et les autres prières, qu'il engagera d'autres personnes à en faire autant, et il tiendra parole.

15. *Consoletur infirmum dicens, se pro eo in missæ sacrificio et aliis precibus oraturum, curaturumque ut alii itidem pro eo faciant, idque re ipsa præstabit.*

16. Si le mal est grave ou dangereux, il doit engager le malade, pendant qu'il est en pleine connaissance, à régler toutes ses affaires, à faire son testament, à restituer le bien d'autrui s'il en a, et à disposer, selon ses facultés, de ce qu'il jugera à propos, dans les vues de Dieu,

16. *Si morbus gravior, vel cum periculo fuerit, ægroto suadeat, ut, dum integra mente est, rem suam omnem recte constituat, et testamentum faciat: si quid habet alienum, restituat, et ad remedium animæ suæ pro facultatibus quod in Domino ei placuerit, disponat: sed hæc suggerendo omnis avaritiæ nota caveatur.*

17. Enfin il faut l'exhorter, s'il est probable qu'il guérira, à venir ensuite à l'église au plus tôt, afin de commencer par rendre grâces à Dieu de la santé qu'il aura recouvrée, faire dévotement la sainte communion, et mener ensuite une conduite plus parfaite.

17. *Hortetur denique, ut si convaluerit, ante omnia ad ecclesiam veniat, ubi Deo gratias agat de restituta valetudine et sacram communionem pie suscipiat, ac deinceps meliorem vitæ disciplinam teneat.*

18. Le prêtre pourra, eu égard au temps qu'il a et à l'état des malades, dire ou omettre, en tout ou en partie, les prières suivantes.

18. *Sequentes preces omnes, vel ex parte, prout tempus et ægrotorum conditio feret, arbitrio sacerdotis, dici vel omitti possunt.*

19. Dès qu'il est dans la chambre du malade, le prêtre dit: *Pax*, etc. Ensuite il asperge le malade, son lit et sa chambre en disant: *Asperges me*, etc.

19. *Sacerdos igitur infirmi cubiculum ingressus, primum dicat:* Pax huic domui, ℟ Et omnibus habitantibus in ea. *Mox infirmum, et lectum ejus, et cubiculum aspergat aqua benedicta, dicens antiphonam* Asperges me, Domine, *etc*

20. Après cela il remplit son devoir envers le malade, comme il est dit ci-dessus; après quoi, ou avant de partir, il pourra dire sur l'infirme l'un des quatre premiers psaumes de la pénitence, ou le psaume *Qui habitat*, etc., avec *Gloria Patri* à la fin; ensuite il dira:

20. *Deinde erga infirmum officium suum præstet, ut supra dictum est. Quo præstito, vel antequam discedat dicere poterit supra infirmum aliquem psalmum ex quatuor prioribus pœnitentialibus, vel psal.* 90, Qui habitat in adjutorio, *etc., cum* Gloria Patri *in fine; postea dicat:*

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto; ℟ Et de Sion tuere eum.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo; ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis ℟ A facie inimici.

℣ Dominus opem ferat illi, ℟ Super lectum doloris ejus.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1)

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut nos, et hunc famulum tuum, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Deus, infirmitatis humanæ singulare præsidium, auxilii tui super infirmum famulum tuum ostende virtutem, ut ope misericordiæ tuæ adjutus, Ecclesiæ tuæ sanctæ incolumis repræsentari mereatur.

Concede hunc famulum tuum, quæsumus, Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere; et gloriosa beatæ Mariæ semper virginis intercessione a præsenti liberari tristitia, et æterna perfrui lætitia. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, † et Filii, et Spiritus sancti descendat super te, et maneat semper. ℟ Amen.

Ensuite il l'asperge d'eau bénite.

Deinde aspergat eum aqua benedicta.

21. Le prêtre pourra, à volonté, dire les psaumes, les Evangiles et les prières qui suivent, eu égard aux circonstances et aux pieux désirs des malades.

21. *Qui sequuntur psalmi et Evangelia cum precibus pro temporis etiam opportunitate et ægrotantium pio desiderio, sacerdotis arbitrio, dici poterunt.*

Psaume 6.

Domine, ne in furore tuo arguas me *etc.* (*Voy.* PÉNITENTS, *n.* 6.)

Gloria Patri, *etc.*

Dominus vobiscum; ℟. Et cum spiritu tuo.

℣ Sequentia sancti Evangelii secundum Mattheum. ℟ Gloria tibi, Domine.

22. En disant *Sequentia*, etc., le prêtre fait à l'ordinaire le signe de la croix sur son front, sa bouche et sa poitrine; il en fait autant à l'infirme, s'il est du même sexe, et que l'infirmité l'empêche de le faire lui-même

22. *Dum sacerdos dicit :* Sequentia sancti, *etc.*, *faciat signum crucis de more super se in fronte, ore et in pectore, similiter super infirmum, si fuerit masculus, et is ob infirmitatem non potest se signare.*

23. Si c'est une malade qui puisse faire ces signes de croix comme le prêtre, elle les fera en même temps; si elle ne le peut pas, une autre personne du même sexe les fera sur elle; on suit la même règle aux Evangiles suivants.

23. *Si autem fuerit femina, dum sacerdos se signat, illa per semetipsam in locis prædictis se signet, si potest; si vero non potest, alia mulier eam signet, et hoc idem in sequentibus Evangeliis servetur.*

Matth. VIII.

In illo tempore : cum introisset Jesus Capharnaum, accessit ad eum centurio rogans eum et dicens : Domine, puer meus jacet in domo paralyticus, et male torquetur. Et ait illi Jesus : Ego veniam et curabo eum. Et respondens centurio, ait : Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, et sanabitur puer meus. Nam et ego homo sum sub potestate constitutus, habens sub me milites, et dico huic, Vade, et vadit; et alio, Veni; et venit; et servo meo, Fac hoc, et facit. Audiens autem Jesus miratus est, et sequentibus se dixit : Amen dico vobis, non inveni tantam fidem in Israel. Dico autem vobis, quod multi ab Oriente et Occidente venient et recumbent cum Abraham, Isaac et Jacob in regno cœlorum : filii autem regni ejicientur in tenebras exteriores : ibi erit fletus et stridor dentium. Et dixit Jesus centurioni : Vade, et sicut credidisti, fiat tibi. Et sanatus est puer in illa hora.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, salus æterna credentium, exaudi nos pro infirmo famulo tuo *N.* pro quo misericordiæ tuæ imploramus auxilium, ut reddita sibi sanitate, gratiarum tibi in ecclesia tua referat actiones. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Psaume 15.

Conserva me, Domine, quoniam speravi in te; dixi Domino : Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.

Sanctis qui sunt in terra ejus, mirificavit omnes voluntates meas in eis.

Multiplicatæ sunt infirmitates eorum; postea acceleraverunt.

Non congregabo conventicula eorum de sanguinibus, nec memor ero nominum eorum per labia mea.

Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei : tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.

Funes ceciderunt mihi in præclaris : etenim hæreditas mea præclara est mihi.

Benedicam Dominum qui tribuit mihi intellectum : insuper et usque ad noctem increpuerunt me renes mei.

Providebam Dominum in conspectu meo semper : quoniam a dextris est mihi, ne commovear.

Propter hoc lætatum est cor meum et exsultavit lingua mea : insuper et caro mea requiescet in spe.

Quoniam non derelinques animam meam in inferno, nec dabis Sanctum tuum videre corruptionem.

Notas mihi fecisti vias vitæ, adimplebis me lætitia cum vultu tuo : delectationes in dextera tua usque in finem.

Gloria Patri, etc.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Sequentia sancti Evangelii secundum Marcum. ℟ Gloria tibi, Domine.

Marc. XVI.

In illo tempore : recumbentibus undecim

(1) Le but de ces prières est d'obtenir de Dieu, qui est toujours prêt à pardonner, qui est notre seule ressource dans les infirmités humaines, la rémission des péchés, la guérison, la santé de l'âme et du corps, afin d'aller aux assemblées chrétiennes, d'être délivré de la tristesse presente et jouir d'une joie éternelle, par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, après avoir été corrigé par les châtiments

discipulis, apparuit illis Jesus et exprobravit incredulitatem eorum et duritiam cordis, quia his qui viderant eum resurrexisse non crediderunt. Et dixit eis : Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint hæc sequentur : in nomine meo dæmonia ejicient; linguis loquentur novis; serpentes tollent; et si mortiferum quid biberint, non eis nocebit. Super ægros manus imponent, et bene habebunt.

Oremus.

Virtutum cœlestium Deus, qui ab humanis corporibus omnem languorem et omnem infirmitatem præcepti tui potestate depellis, adesto propitius huic famulo tuo *N.*, ut fugatis infirmitatibus et viribus receptis, nomen sanctum tuum, instaurata protinus sanitate, benedicat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Psaume 19.

Exaudiat te Dominus in die tribulationis ; protegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxilium de sancto, et de Sion tueatur te.

Memor sit omnis sacrificii tui, et holocaustum tuum pingue fiat.

Tribuat tibi secundum cor tuum, et omne consilium tuum confirmet.

Lætabimur in salutari tuo, et in nomine Dei nostri magnificabimur.

Impleat Dominus omnes petitiones tuas: nunc cognovi quoniam salvum fecit Dominus Christum suum.

Exaudiet illum de cœlo sancto suo ; in potentatibus salus dexteræ ejus.

Hi in curribus et hi in equis : nos autem in nomine Domini Dei nostri invocabimus.

Ipsi obligati sunt, et ceciderunt : nos autem surreximus et erecti sumus.

Domine, salvum fac regem, et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

Gloria Patri.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sequentia sancti Evangelii secundum Lucam. ℟ Gloria tibi, Domine.

Luc. IV.

In illo tempore : surgens Jesus de synagoga introivit in domum Simonis : socrus autem Simonis tenebatur magnis febribus ; et rogaverunt illum pro ea. Et stans super illam imperavit febri, et dimisit illam, et continuo surgens ministrabat illis. Cum autem sol occidisset, omnes qui habebant infirmos variis languoribus ducebant illos ad Jesum. At ille singulis manus imponens, curabat eos.

Oremus.

Domine, sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui fragilitatem humanæ conditionis, infusa virtutis tuæ dignatione, confirmas, ut salutaribus remediis pietatis tuæ corpora nostra, et mentes vegetentur, super hunc famulum tuum propitius intende, ut omni necessitate corporeæ infirmitatis exclusa, gratia in eo pristinæ sanitatis perfecte reparetur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Psaume 85.

Inclina, Domine, aurem tuam, et exaudi me : quoniam inops et pauper sum ego.

Custodi animam meam, quoniam sanctus sum : salvum fac servum tuum, Deus meus, sperantem in te.

Miserere mei, Domine, quoniam ad te clamavi tota die : lætifica animam servi tui, quoniam ad te, Domine, animam meam levavi.

Quoniam tu, Domine, suavis et mitis ; et multæ misericordiæ omnibus invocantibus te.

Auribus percipe, Domine, orationem meam : et intende voci deprecationis meæ.

In die tribulationis meæ clamavi ad te : quia exaudisti me.

Non est similis tui in diis, Domine : et non est secundum opera tua.

Omnes gentes quascunque fecisti, venient, et adorabunt coram te, Domine : et glorificabunt nomen tuum

Quoniam magnus es tu, et faciens mirabilia : tu es Deus solus.

Deduc me, Domine, in via tua, et ingrediar in veritate tua : lætetur cor meum, ut timeat nomen tuum.

Confitebor tibi, Domine Deus meus, in toto corde meo ; et glorificabo nomen tuum in æternum.

Quia misericordia tua magna est super me : et eruisti animam meam ex inferno inferiori.

Deus, iniqui insurrexerunt super me, et synagoga potentium quæsierunt animam meam : et non proposuerunt te in conspectu suo.

Et tu, Domine meus miserator et misericors : patiens, et multæ misericordiæ, et verax.

Respice in me, et miserere mei : da imperium tuum puero tuo, et salvum fac filium ancillæ tuæ.

Fac mecum signum in bonum, ut videant qui oderunt me, et confundantur : quoniam tu, Domine, adjuvisti me, et consolatus es me.

Gloria Patri, *etc.*

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sequentia sancti Evangelii secundum Joannem. ℟ Gloria tibi, Domine.

Joan. V.

In illo tempore : erat dies festus Judæorum, et ascendit Jesus Jerosolymam. Est autem Jerosolymis probatica piscina, quæ cognominatur Hebraice Bethsaida, quinque porticus habens. In his jacebat multitudo magna languentium, cæcorum, claudorum, aridorum, exspectantium aquæ motum. Angelus autem Domini descendebat secundum tempus in piscinam, et movebatur aqua. Et qui prior descendisset in piscinam post motionem aquæ, sanus fiebat a quacunque detinebatur infirmitate. Erat autem quidam homo ibi triginta et octo annos habens in infirmitate sua. Hunc cum vidisset Jesus jacentem, et cognovisset quia multum jam tempus habe-

ret, dicit ei : Vis sanus fieri? Respondet ei languidus : Domine, hominem non habeo, ut cum turbata fuerit aqua, mittat me in piscinam : dum venio enim ego, alius ante me descendit. Dicit ei Jesus : Surge, tolle grabatum tuum, et ambula. Et statim sanus factus est homo ille, et sustulit grabatum suum, et ambulabat. Erat autem sabbatum in die illo. Dicebant ergo Judæi illi qui sanatus fuerat : Sabbatum est, non licet tibi tollere grabatum tuum. Respondit eis : Qui me sanum fecit, ille mihi dixit : Tolle grabatum tuum, et ambula. Interrogaverunt ergo eum. Quis est ille homo, qui dixit tibi : Tolle grabatum tuum, et ambula? Is autem, qui sanus fuerat effectus, nesciebat quis esset. Jesus autem declinavit a turba constituta in loco. Postea invenit eum Jesus in templo, et dixit illi : Ecce sanus factus es : jam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat.

Oremus

Respice, Domine, famulum tuum in infirmitate sui corporis laborantem, et animam refove, quam creasti, ut, castigationibus emendatus, continuo se sentiat tua medicina salvatum. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Psaume 90.

Qui habitat in adjutorio Altissimi, in protectione Dei cœli commorabitur.

Dicet Domino : Susceptor meus es tu, et refugium meum; Deus meus, sperabo in eum.

Quoniam ipse liberavit me de laqueo venantium, et a verbo aspero.

Scapulis suis obumbrabit tibi : et sub pennis ejus sperabis.

Scuto circumdabit te veritas ejus : non timebis a timore nocturno.

A sagitta volante in die, a negotio perambulante in tenebris : ab incursu et dæmonio meridiano.

Cadent a latere tuo mille, et decem millia a dextris tuis : ad te autem non appropinquabit.

Verumtamen oculis tuis considerabis : et retributionem peccatorum videbis.

Quoniam tu es, Domine, spes mea : altissimum posuisti refugium tuum.

Non accedet ad te malum : et flagellum non appropinquabit tabernaculo tuo.

Quoniam angelis suis mandavit de te : ut custodiant te in omnibus viis tuis.

In manibus portabunt te : ne forte offendas ad lapidem pedem tuum.

Super aspidem et basiliscum ambulabis; et conculcabis leonem et draconem.

Quoniam in me speravit, liberabo eum; protegam eum, quoniam cognovit nomen meum.

Clamabit ad me, et ego exaudiam eum : cum ipso sum in tribulatione, eripiam eum, et glorificabo eum.

Longitudine dierum replebo eum : et ostendam illi salutare meum.

Gloria Patri, *etc*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, infirmitatem famuli tui propitius respice, atque ad protegendum eum dexteram tuæ majestatis extende. Per Christum Dominum nostrum ℟ Amen.

24. Après la dernière oraison, le prêtre met sa main droite sur la tête de l'infirme, et dit :

« Ils mettront les mains sur les malades, qui s'en trouveront bien. Que le Seigneur Jésus, fils de Marie, sauveur du monde, vous soit clément et propice, par les mérites et l'intercession des saints apôtres Pierre et Paul et de tous les saints. »

24. *Completa oratione ultima sacerdos imponat dexteram manum super caput infirmi, et dicat :*

Super ægros manus imponent (1), et bene habebunt. Jesus Mariæ filius, mundi salus, et Dominus, meritis, et intercessione sanctorum apostolorum suorum Petri et Pauli et omnium sanctorum sit tibi clemens et propitius. Amen.

On dit ensuite : *Postea dicat :*

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo

℣ Initium sancti Evangelii secundum Joannem. ℟ Gloria tibi, Domine.

In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, et sine ipso factum est nihil quod factum est. In ipso vita erat, et vita erat lux hominum : et lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus a Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium, ut testimonium perhiberet de lumine, ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. In mundo erat, et mundus per ipsum factus est, et mundus eum non cognovit. In propria venit, et sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nomine ejus; qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis : et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi unigeniti a Patre plenum gratiæ et veritatis. ℟ Deo gratias.

25. Puis il bénit l'infirme en disant :

25. *Postea benedicens infirmum subjungat, dicens :*

Benedictio Dei omnipotentis Patris, ✝ et Filii, et Spiritus sancti descendat super te, et maneat semper. ℟ Amen

Ensuite il l'asperge d'eau bénite.

Deinde aspergat eum aqua benedicta.

26. S'il y a plusieurs infirmes dans la même chambre ou le même lieu, on réitère pour chacun d'eux les mêmes prières et oraisons, et on fait pour chacun de lui l'imposition des mains.

26. *Si fuerint plures infirmi in eodem cubiculo, vel loco, preces et orationes*

(1) C'est peut-être d'après cela qu'en certain lieu, à la messe d'un nouveau prêtre, on se présente pour recevoir

Voy. Offrande, Messe

cite les prières et oraisons précédentes au nombre pluriel.

27. Le prêtre pourra aussi abréger à volonté tout ce qui précède.

prædictæ dicantur super eos in numero plurali.

27. *Quæ omnia etiam poterunt arbitrio sacerdotis breviora fieri.*

INTONATION. *Voy.* CHOEUR, CHANT.

INTEGRITÉ.

DIFFICULTÉS SUR L'INTÉGRITÉ ET SUR LA CONTINUITÉ DU SACRIFICE.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.)

1. *On ne doit rien omettre dans le sacrifice.* — 2. *Il faut le continuer jusqu'à la fin.* — 3. *Il n'y a cependant point de censures contre ceux qui y manquent.* — 4. *N'y a-t-il aucun cas où un prêtre puisse laisser le sacrifice imparfait?*

1. L'intégrité du sacrifice demande deux choses : l'une, qu'on n'omette rien de ce qui est prescrit par l'Eglise, soit pour les cérémonies, soit pour les paroles; l'autre, que quand on a une fois commencé la messe, on la continue jusqu'à la fin. Toute omission en fait de cérémonies ou de paroles est un péché mortel ou véniel, selon que les choses omises sont plus ou moins considérables. Nous donnerons, à l'article RUBRIQUES, des règles au moyen desquelles on peut évaluer ce qui est ou ce qui n'est pas de la dernière importance dans la liturgie. Nous nous bornerons donc ici à discuter, 1° si le prêtre peut quelquefois laisser la messe imparfaite; 2° s'il ne lui est jamais permis de l'interrompre.

2. Pour ce qui est du premier article, il est hors de doute qu'un ministre qui, sans causes valables et proportionnées, ne finit pas le sacrifice après l'avoir commencé, pèche très-grièvement. Le droit l'a décidé : la seule raison le déciderait suffisamment au défaut des lois. Le prêtre monte à l'autel chargé des intérêts de l'Eglise, des siens propres, de ceux de quelques fidèles à qui il a promis de s'employer pour eux. Il commence sa négociation; le moment d'après il se retire brusquement, et se livre à la bagatelle. Un procédé si injurieux à Dieu, si défavorable au prochain, si scandaleux pour ceux qui en sont témoins, est au-dessus de toutes les qualifications.

3. Mais un prêtre qui s'en rendrait coupable encourrait-il les censures? C'est sur quoi on n'est pas d'accord. Nous n'avons dans le corps du droit que deux canons qui concernent cette matière. Le premier, qui est tiré du septième concile de Tolède, s'explique en ces termes : *Nullus absque proventu patentis molestiæ minister vel sacerdos, cum cœperit, imperfecta officia* (Missæ) *præsumat omnino relinquere. Si quis hæc temerate præsumpserit, excommunicationis sententiam sustinebit* (1). Le second, qui est d'un concile tenu à Rome en 743, sous le pape Zacharie, s'exprime ainsi : *Cum ingressus fuerit episcopus aut presbyter ad Missarum solemnia celebranda, nisi passio aliqua intervenerit, nullo modo audeat recedere. Si quis vero præsumpserit præter quod posuimus agere, a sacro corpore et sanguine D. N. J. C. sit suspensus* (2). Le premier de ces deux décrets n'est que comminatoire, parce que le mot *sustinebit* exige une sentence. Le second est plus embarrassant. Alterius, dans son *Traité des censures*, y trouve une peine encourue par le seul fait, et il n'est pas le seul de son avis. Quoi qu'il en soit, il n'y a rien à craindre en France de ce côté-là, parce que le décret de Zacharie n'y fait pas loi, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs d'après l'auteur des Conférences d'Angers (3). Par la même raison un prêtre assez malheureux pour ne pas communier à sa propre messe, ne tomberait pas dans la suspense, quoiqu'il méritât fort d'en être frappé.

4. Nous avons supposé qu'un prêtre peut en certains cas laisser le sacrifice imparfait. Ces cas sont, 1° lorsqu'il se souvient avant la consécration qu'il n'est pas à jeun; qu'il a encouru quelque censure ou quelque irrégularité; qu'il ne s'est pas purifié d'une faute mortelle, et qu'il n'a personne qui puisse l'en absoudre. Mais alors il faut voir et juger par les circonstances s'il peut quitter l'autel sans scandale et sans péril de se diffamer.

2° Lorsqu'un excommunié dénoncé qui ne cède ni à la force ni aux exhortations veut assister au sacrifice. Dans cette triste conjoncture, un prêtre, s'il n'en est déjà aux paroles *Quipridie*, ou du moins au Canon (4), doit se retirer, et cela sous peine de péché mortel, d'excommunication mineure et d'interdit de l'entrée de l'église. Que s'il a commencé le Canon, il doit poursuivre jusqu'aux ablutions, ensuite se retirer dans la sacristie, y réciter la Postcommunion et les autres prières qu'il aurait dites à l'autel. Tout cela est fondé sur le droit (5) et sur un usage constant.

3° Lorsque l'église vient à être profanée dans le temps même qu'un prêtre célèbre, et avant qu'il ait commencé le Canon; les rubriques (6) et la coutume sont expresses sur ce point. Il faut seulement observer que si l'église n'est que bénite, le prêtre peut sur-le-champ la réconcilier selon la forme prescrite dans le Rituel. Il devrait même le faire par lui-même ou par un autre prêtre après avoir commencé le Canon, s'il le pouvait sans attendre trop longtemps. Si cela ne se peut commodément, il doit continuer, comme si

(1) Concil. Toletan. VII, can. 2, an. 646, et refertur à Gratiano, cap. 16, VII, q. I.

(2) Synod. Romana, cap. 13 et 14, apud Gratianum, cap. 57 *de Consecrat.*, dist. I.

(3) *Contin. Tournel.* tom. IV, part. I, de Censuris, cap. 2, pag. 270. Babin, tom. II, sur les Censures.

(4) Pontas, v° *Excommunication*, cas 18.

(5) *Vide* cap. 8 *de Privileg.* in 6, lib. V, tit. 7.

(6) Si sacerdote celebrante violetur ecclesia ante canonem, dimittatur missa : si post canonem, non dimittatur. Si timeatur incursus hostium, vel alluvionis, vel ruina loci ubi celebratur, ante consecrationem dimittatur missa, post consecrationem vero sacerdos accelerare poterit assumptionem sacramenti omissis omnibus. *Rubrica, part.* III, *tit.* 10, *n.* 2.

l'Eglise n'avait point été violée : ainsi l'enseignent Suarez, Lugo, Quarti (1), et plusieurs autres.

4° Quand l'Eglise est interdite; et en ce cas il faut encore cesser, à moins qu'on n'ait commencé le Canon. D'autres disent, à moins qu'on n'ait déjà consacré une des deux espèces. Je crois qu'on peut s'en tenir au premier sentiment. La matière est pénale, le droit n'est pas exprès, le partage des théologiens forme un doute; et la comparaison, tirée de la profanation de l'église, est favorable au parti de la célébration.

5° Lorsque le ministre, en continuant le sacrifice, expose ou le sacrement à une sorte d'irrévérence ou sa propre personne à un danger considérable. Ainsi, lorsqu'un lieu saint est menacé ou de l'ennemi, ou d'un torrent débordé, ou d'un incendie qui s'avance à pas précipités, le prêtre peut et doit tout quitter, s'il n'a pas encore consacré. S'il n'a consacré qu'une espèce, il doit la prendre, en cas que la proximité du péril ne lui permette pas de consacrer l'autre. Il pourrait même, si le feu gagnait déjà, se retirer avec l'espèce du pain enveloppée dans le corporal, et s'en communier dans un lieu plus tranquille. Que si un instant de délai devait lui coûter la vie, et qu'ainsi il n'eût pas le loisir de prendre le précieux sang, Sylvius croit, après Tolet, qu'il peut laisser tout là et prendre la fuite. Je le pense comme eux, parce que, tout bien examiné, en se livrant aux flammes on ne remédie à rien. Après tout, la bonne foi vient aisément au secours de l'infirmité humaine dans des cas si propres à bouleverser l'esprit et l'imagination, et il est difficile qu'un homme pèche lorsqu'il n'a pas un moment libre pour se décider.

INTERRUPTION.

INTERRUPTION DE LA MESSE.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.)

1. *Le sacrifice doit être continué sans interruption.* — 2. *Diverses exceptions.* — 3. *On doit reprendre un prêtre qui a coupé l'action du sacrifice.* — 4. *Est-on obligé de suppléer pour un prêtre qui ne peut achever la messe?* — 5. *Qui doit le faire?* — 6. *Trois questions sur cette matière.* — 7. *En quel cas un prêtre est-il tenu de célébrer pour un autre?* — 8. *Quel parti prendre quand on ne sait où en est resté le prêtre qui manque?* — 9. *En quel intervalle de temps doit-on continuer la messe qu'un autre n'a pu finir?* — 10. *Lorsqu'un prêtre tombe en faiblesse, faut-il le communier de la même hostie qu'il a consacrée?*

1. Personne ne doute que le sacrifice ne soit une action entière et totale, dont toutes les parties doivent, régulièrement parlant, être liées les unes avec les autres. De ce principe constaté par les décrets (2), et par la pratique de toute l'Eglise, il résulte qu'on ne peut interrompre la messe sans péché, et que ce péché, *mortel de sa nature*, est d'autant plus grief que l'interruption est plus longue et moins fondée en raison : et je crois fort qu'il le serait bien plus, si un prêtre quittait ses ornements pour vaquer à la bagatelle, comme il arriva à Théophylacte, patriarche de Constantinople, que si par une complaisance mal entendue il restait à l'autel une demi-heure ou plus pour attendre un seigneur ou un ami. Au reste, quoique Sylvius dise assez nettement que l'interruption de la messe ne va au mortel que quand elle dure des heures entières (3), il y aurait de l'imprudence à se fier à sa décision. Des théologiens moins exacts qu'il ne l'est ordinairement ne demandent qu'un quart d'heure : et ce terme paraîtra assez long à quiconque voudra réfléchir sur la grandeur de la matière, et sur l'indécence qu'il y a à quitter, pour une occupation étrangère, la plus sainte occupation qu'on puisse imaginer (4).

2. Il y a cependant des occasions où l'on peut saintement interrompre le sacrifice, comme s'il fallait donner l'absolution et le viatique à un homme prêt à expirer, où l'extrême-onction à quelqu'un qui n'a pu recevoir les autres sacrements. Il en est de même par rapport à l'évêque qui doit conférer les saints ordres; au curé, qui doit faire son instruction ou publier les ordonnances de l'Eglise; au supérieur, qui doit recevoir les vœux de religion. Ce serait encore la même chose s'il s'agissait de sauver la vie à un malheureux qui va succomber sous les coups d'un assassin, si son pasteur ne lui tend une main secourable. Sylvius ajoute, d'après Navarre, un autre cas, que je mets dans les notes (5). Mais en l'admettant avec lui, je ne voudrais pas admettre avec d'autres, qu'un prêtre qui n'en est pas encore à l'Offertoire, puisse recommencer la messe en faveur d'un évêque ou d'un prince dont on lui annonce l'arrivée. Ni l'un ni l'autre ne péchera en manquant la messe qu'il ne peut entendre. Mais un prêtre pourrait bien pécher en s'écartant, de sa propre autorité, d'une loi universellement observée. Je trouverais moins de mal à dire deux messes sans prendre d'ablutions qu'à en couper une au quart pour la recommencer. Si on m'oppose l'autorité de Navarre, d'Azor et de Gavantus (6), j'opposerai à mon tour Ledesma, Salzedo, et Gavantus lui-même, qui, dans son Manuel des évêques (7), cite un décret du premier concile provincial de Milan, le-

(1) Quarti, part. II, tit. 3, sect. 2, dub. 5, pag. 165. *Edit. Venet.*

(2) Cum ingressus fuerit episcopus aut presbyter ad missarum solemnia celebranda, nisi passio aliqua intervenerit, nullo modo audeat data occasione recedere, etc *Synon. Rom. apud Gratian. dist.* I, de Consecr., *cap.* 57.

(3) Sylvius, q. *hic* 83, art. 6, Quæritur 3, pag. 407, col. 2 A.

(4) *Vide* Quarti part. II, tit. 3, sect. 3, dub. 1.

(5) Navarrus, cap. 7 *de Orat.*, n. 69, ait : «Se interrogatum respondisse ob exonerationem omnino necessariam, missam non illicite interrumpi, si nullatenus usque ad finem differri potest.» Sylvius, ibid., C.

(6) Gavantus, part. III, tit. 10, in fine.

(7) Missam inchoatam nemo repetat. *Concil. Mediol. apud Gavantum in Manuel. episcop.* V. Missæ ritus, n. 15. *Vide* Quarti, ibid., dub. 4

quel défend absolument de repéter la messe quand une fois elle a été commencée. Après tout, dans ces sortes de cas, la coutume des lieux résout bien des difficultés.

3. Un prêtre, qui pour de légitimes raisons a interrompu l'action du sacrifice, doit après la consécration, reprendre où il en est demeuré, lorsque l'interruption n'a pas été assez longue pour rompre l'unité morale de l'action. Or l'on regarde comme capable de rompre cette unité toute interruption qui dure deux heures ou plus; d'où il suit que si une faiblesse, ou une affaire pressante séparait le prêtre de l'autel pendant tout ce temps, il faudrait garder les espèces pour être consommées le lendemain; à moins qu'on n'eût prévenu cet inconvénient en faisant achever à temps le sacrifice par un autre prêtre; ainsi que nous l'allons dire dans un moment.

Que si on a été obligé de quitter l'autel avant la consécration, et qu'on revienne dans l'espace d'une heure, on doit reprendre où l'on a quitté. Mais si on revient plus tard, il vaut mieux, si l'heure le permet encore, commencer une nouvelle messe, que de tenter d'unir, sans une vraie nécessité, des parties trop séparées pour faire sûrement un tout moral (1). Si nous donnons à l'espace qui précède la consécration moins d'étendue qu'à celui qui la suit, c'est qu'on permet plus, pour éviter un défaut substantiel, que pour en éviter un autre qui ne regarde que des cérémonies accidentelles et préparatoires.

Nous supposions tout à l'heure que, quand un prêtre ne peut finir la messe, un autre doit le faire pour lui. Cette maxime générale étant enseignée dans la Rubrique (2) ne souffre aucune difficulté : mais son application peut en souffrir quelques-unes qu'il est bon d'éclaircir.

4. On demande donc d'abord, si un prêtre est obligé en conscience à suppléer au défaut d'un autre? Le sentiment le plus commun, le plus sûr, le plus probable, est pour l'affirmative. L'interruption du sacrifice est un des plus fâcheux inconvénients, qui puissent se trouver dans la célébration de la messe. Comment donc un prêtre qui a du zèle pour la gloire de Dieu et pour la religion, n'y remédiera-t-il point, lorsqu'il est en son pouvoir de le faire? Ainsi pensent saint Thomas, Suarez (3), et les meilleurs théologiens, qui croient pour la plupart qu'on ne pourrait y manquer sans péché mortel.

5. On demande en second lieu quel prêtre est tenu de suppléer au défaut d'un autre. Il est constant que si celui qui est tombé en défaillance reprenait ses esprits, ce serait à lui à finir ce qu'il a commencé. Mais en supposant que ses forces présentes ne le lui permettent pas, il faut dire que le prêtre le plus voisin, et à son défaut tout autre qui sera le moins éloigné, est tenu solidairement à le faire. Il est cependant de l'ordre de préférer ceux qui peuvent faire cette sainte action avec plus de décence. Ainsi un prêtre qui n'a pas encore célébré l'emportera sur celui qui a déjà dit la messe; et celui-ci sur un autre qui aurait déjà déjeuné. Mais ce choix ne peut guère, ce me semble, avoir lieu que dans les villes. A force de chercher à droite et à gauche dans les campagnes un homme mieux disposé, on pourrait par une longue interruption se mettre hors d'état de finir le sacrifice.

6. Si le seul prêtre qu'on peut trouver pour le supplément dont nous parlons, avait sur sa conscience quelque chose qui lui fît une peine sérieuse, il devrait se réconcilier, ou par le ministère d'un confesseur, s'il en avait un à la main, ou par le moyen d'un bon acte de contrition. Un excommunié, qui ne pourrait se faire absoudre, devrait faire la même chose; car l'intégrité du sacrifice, étant de droit divin, doit, au jugement de plusieurs bons docteurs, l'emporter sur les lois humaines, et sur les liens par elle imposés.

S'il ne se trouvait personne pour achever le sacrifice, il faudrait réserver les saintes espèces dans un lieu décent : et le lendemain le même prêtre, ou un autre, s'en communierait, après avoir pris celles qu'il aurait consacrées à sa messe. Si cette ressource manquait absolument, un simple séculier pourrait prendre les espèces consacrées, ainsi que nous l'avons insinué ailleurs : mais il faudrait qu'il fît tous ses efforts pour se mettre en état de grâce, s'il n'y était pas.

C'est une question de savoir si dans le cas d'une messe commencée par un prêtre, et achevée par un autre, l'application du second prévaut, ou si c'est celle du premier.

Pour éviter toute difficulté, il faudrait que le second se chargeât de l'intention de celui qu'il remplace. Mais comme bien des gens, et entre autres Quarti, ne l'y croient pas obligé, il faut prendre un parti. Aversa donne la préférence à l'application du second. Je pense bien différemment, parce que je suis persuadé que l'essence du sacrifice se trouve tout entière dans la consécration, et qui plus est, dans la consécration d'une seule espèce (4). Mais comme il y a du danger à se régler dans la pratique sur des opinions très-contestées, et peut-être très-contestables, je me ferais une loi dans le cas présent de n'avoir d'autre intention spéciale que celle

(1) *Vide* Quarti, ibid., dub. 4, pag. *mihi* 168.

(2) Si sacerdos ante consecrationem graviter infirmetur, vel in syncopen inciderit, aut moriatur, prætermittitur missa. Si post consecrationem corporis tantum ante consecrationem sanguinis, vel utroque consecrato, id accidit, missa per alium sacerdotem expleatur ab eo loco ubi ille desiit, et in casu necessitatis etiam per non jejunum. Si tamen non obierit, sed fuerit infirmus, adeo tamen ut possit communicare, et non adsit alia hostia consecrata, sacerdos qui missam supplet, dividat hostiam, et unam partem præbeat infirmo, aliam ipse sumat. Si autem semiprolata forma corporis obiit sacerdos, quia non est facta consecratio, non est necesse ut missa per alium suppleatur. Si vero obierit semiprolata forma sanguinis, tunc alter prosequatur missam, et super eumdem calicem repetat integram formam ab eo loco : *Simili modo*, etc. Vel posset super alium calicem præparatum integram formam proferre, et hostiam primi sacerdotis ac sanguinem a se consecratum sumere, ac deinde calicem relictum semiconsecratum. *Rubric. part.* III, *tit.* 10, *num.* 3.

(3) S. Thom. *hic* q. 83, art. 6, ad 1; Suarez, disp. 85, sect. 1; Quarti, in Rubr. mox cit., p. 404.

(4) *Contin. Tournely*, tom. IX, p. 526 et 545.

du prêtre au défaut duquel je serais obligé de suppléer.

7. On demande en troisième lieu quand un prêtre est obligé de suppléer pour un autre.

Nous croyons qu'il n'y est tenu, que lorsque ce dernier a manqué dans quelque action depuis la consécration entière du pain jusqu'à la communion entière du précieux sang; parce que ce n'est que dans ce cas que le sacrifice manque de quelques-unes de ses parties essentielles ou intégrantes.

De ce principe il suit, 1° contre Fumus, que si le premier prêtre n'a fait que commencer le canon, ou même les paroles de la consécration du pain, il n'est pas permis de continuer sa messe. Ce qu'on peut alors faire de mieux, selon Suarez, c'est de commencer une nouvelle messe, d'y employer la même matière dont le premier prêtre avait déjà fait l'oblation, et de l'offrir de nouveau.

Il suit, 2° contre Bonacina et Henriquez, que, quoique le prêtre, lorsqu'il manque, ait déjà communié sous l'espèce du pain, il faut qu'un autre prêtre achève la communion sous l'espèce du vin; parce que la communion sous les deux espèces appartient, sinon à l'essence, au moins à l'intégrité substantielle du sacrifice.

Il suit, 3° que si le prêtre ne tombe qu'après la communion du corps et du sang, il n'y a rien à suppléer, parce que ce qui manque alors n'est qu'accidentel. Ces conséquences et les principes dont elles sortent, sont admises par les meilleurs théologiens. On peut consulter Quarti, qui traite très-bien toute cette matière (1).

8. On demande en quatrième lieu quel parti il faut prendre, quand on ne sait pas précisément en quel endroit le prêtre s'est arrêté; qu'on ignore, par exemple, s'il avait déjà consacré le pain, ou non, etc. Nous résoudrons cette difficulté par deux petites règles.

Règle 1. Quand on doute si le prêtre a consacré le pain ou le vin, il faut les consacrer, mais sous condition.

La raison de la première partie est que, si on ne les consacre pas, on court risque de n'avoir qu'un sacrifice imparfait; parce qu'il peut arriver que le prêtre n'en ait pas fait la consécration.

La raison de la seconde partie est que, si on les consacre purement et simplement, on s'expose a consacrer une seconde fois ce qui l'est déjà. Il faut donc ne le faire que sous condition, et il suffit que cette condition soit mentale. Suarez (2), qui donne cette décision, ajoute que, quand on ne peut bien savoir si un prêtre avait déjà consacré l'espèce du pain, il est plus à propos de répéter *a capite Canonis*, que de reprendre seulement à *Qui pridie*. Le même théologien conseille aussi de consacrer alors une nouvelle hostie, et de prendre celle qui est l'objet du doute,

après la communion du précieux sang. Mais pourquoi s'exposer par une nouvelle consécration à faire un nouveau sacrifice?

Règle 2. Quand on est sûr que le prêtre a consacré les deux espèces, parce qu'il n'est mort ou n'est tombé en défaillance qu'après avoir fait l'élévation du calice, mais qu'on ne peut savoir ce qu'il a dit ou fait depuis ce temps-là; celui qui supplée pour lui, doit recommencer à *Unde et memores*. Par la même raison, s'il a manqué après le *Pater*, il faut reprendre en entier l'oraison *Libera nos*, qui vient après. C'est le vrai moyen de n'omettre aucun de ces rites, qui, sans être absolument essentiels, sont néanmoins d'une grande conséquence.

9. On demande en cinquième lieu en quel temps on doit continuer la messe d'un prêtre qui n'a pu l'achever.

Il est sûr qu'on doit le faire aussitôt qu'il est possible, parce que le sacrifice n'étant qu'une action totale, plus on diffère, moins ses parties ont de liaison; et l'on pourrait enfin différer si longtemps qu'elles n'en seraient plus susceptibles. Mais combien de temps faudrait-il différer pour rompre le nœud d'union jusqu'à ne pouvoir le rétablir? C'est sur quoi on est fort partagé. Quelques-uns ont cru avec Henriquez, qu'il n'y a rien de trop dans l'espace de vingt-quatre heures; et qu'ainsi un prêtre pourrait achever le lundi matin une messe que lui-même ou un autre aurait laissée imparfaite le dimanche d'auparavant. D'autres ont renfermé cet intervalle dans le courant de la journée entière : de sorte qu'on peut, selon eux, finir à à six heures du soir une messe interrompue dès quatre heures du matin; c'est le sentiment d'Azor (3). Enfin la plupart des autres ont borné cet espace à une heure ou deux; et c'est le parti que je prendrais. Les trois autres ont quelque chose qui répugne. Ils sont même contraires à la rubrique, qui, en prescrivant qu'un prêtre à qui la matière du calice manque après la consécration du pain, attende *quelque temps* qu'on lui apporte du vin (4), suppose qu'il ne doit attendre, ni des vingt-quatre heures, ni même une demi-journée entière.

10. Enfin on demande si le prêtre qui finit la messe pour un autre à qui une faiblesse subite n'a pas permis de l'achever, doit lui donner une partie de l'hostie qu'il avait consacrée.

Un écrivain, dont le nom sonne assez mal parmi les théologiens, le croit ainsi. La raison qu'il en rend est que le sacrificateur doit, selon les canons, participer à la victime de son sacrifice (5). Or, le prêtre infirme dont il s'agit a fait en grande et très-grande partie l'office de sacrificateur; c'est donc à la propre hostie par lui consacrée qu'il doit participer.

(1) Quarti, p. III, tit. 10, p. 405.
(2) Suarez, disp. 85, sect. 1.
(3) D'autres excluent seulement le temps d'après midi. *Voyez* Quarti; Bened. XIV.

(4) Si post consecrationem corporis, aut etiam vini, deprehenditur defectus alterius speciei, altera jam consecrata; tunc si nullo modo haberi possit, procedendum erit, et missa absolvenda, ita tamen ut prætermittantur verba et signa quæ pertinent ad speciem deficientem. Quod si exspectando aliquandiu haberi possit, exspectandum erit, ne sacrificium maneat imperfectum. *Rubr. part.* III, *tit.* 4, *n.* 8.

(5) Quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur. *Concil. Tolet.* XII, *cap.* 5; *apud Grac. cap.* 11, de Consecr. *dist.* 2

Gavantus ne va pas tout à fait si loin. Selon lui, il convient que le malade communie sous les mêmes symboles dont il a fait l'oblation ; mais cela n'est pas absolument nécessaire. Ce tempérament paraît assez mal imaginé. Car enfin, ou le moribond est encore regardé comme ministre du sacrifice, ou non. S'il est regardé comme tel, non-seulement il convient, mais il est absolument nécessaire qu'il communie de la même hostie qu'il a consacrée. Si au contraire il n'est plus réputé tel, il doit communier comme les autres fidèles, c'est-à-dire ne recevoir qu'une petite formule, soit qu'il l'ait lui-même consacrée à la messe qu'il n'a pu finir, soit qu'elle ait été consacrée antécédemment.

Or, c'est à cette dernière opinion que nous croyons nous devoir attacher, 1° parce qu'elle est très-conforme à la lettre de la rubrique que nous avons ci-dessus citée : j'en remets les paroles sous les yeux du lecteur : elles ne demandent ni ne souffrent de commentaire : *Si* sacerdos *non obierit, sed fuerit infirmus, adeo tamen ut possit communicare,* ET NON ADSIT ALIA HOSTIA CONSECRATA, *sacerdos qui missam supplet, dividat hostiam et unam partem præbeat infirmo,* etc. Donc, s'il y a d'autres hosties que la grande, c'est de celles-là, et non de celle-ci qu'on doit communier ; 2° parce que la communion du célébrant, considérée comme telle, doit, de l'aveu de tout le monde, se faire sous les deux espèces : or, il est contre tout usage de communier sous les deux espèces un prêtre qui tombe malade après les avoir consacrées toutes deux. Donc, il n'est plus regardé comme célébrant, mais comme simple fidèle.

Ces raisons, auxquelles Quarti (1) en ajoute encore d'autres qu'on peut voir chez lui, me paraissent si justes que je ne voudrais point du tout m'écarter du sentiment commun. L'objection tirée du concile de Tolède, qui veut qu'un prêtre ne dise aucune messe sans y communier, ne regarde de près ni de loin le cas dont il s'agit. Le concile, en censurant de malheureux ministres qui disaient plusieurs messes, et ne communiaient qu'à la dernière, parle de gens qui, se portant bien, commençaient et finissaient la messe d'un bout à l'autre ; et nous parlons ici d'un prêtre qui l'a commencée et poursuivie jusques à la consécration, mais à qui une faiblesse imprévue n'a pas permis de l'achever. C'est de ce dernier que nous prétendons qu'il ne doit pas plus communier de la grande hostie qu'il a consacrée, que du calice, en supposant qu'il l'ait aussi consacré.

Nous ne parlons point du péché que commettrait un prêtre qui ne communierait point à sa messe, ou qui n'y communierait que sous une espèce, ou enfin qui, communiant sous toutes les deux, n'en prendrait qu'une partie, et laisserait l'autre sans nécessité. La rubrique dit qu'il pécherait très-grièvement (2). Saint Thomas (3) et avant lui le XII^e^ concile de Tolède l'avaient dit d'une manière bien précise. La chose parle d'elle-même. Il n'est pas plus permis de mutiler la communion que la consécration. L'un et l'autre est injurieux, et au sacrifice, et à celui à qui le sacrifice est offert.

INTROIT

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE.

Le prêtre, ayant baisé l'autel, va au côté gauche (4), *qui est celui de l'Epître, s'y tient debout, la face tournée à l'autel, fait le signe de la croix, dit l'Introït d'une voix intelligible, avec le* Gloria Patri, *et répète l'Introït sans faire de nouveau le signe de la croix.* Rubr., *tit.* IV, *n.* 2.

REMARQUES

Sur les côtés droit et gauche de l'autel ; sur le lieu, le nom, la composition et la répétition de l'Introït.

1. *Le prêtre va au côté droit de l'Epître,* et s'y tient longtemps pendant la messe par une raison naturelle, à laquelle on en a joint de mystérieuses, qui sont arbitraires, et que nous omettons. La raison naturelle est que, dans les anciennes églises, bien orientées, la sacristie est au midi, à la droite de ceux qui entrent, et que le prêtre, placé de ce côté-là, se trouve plus à portée de tous les ministres qui vont et viennent de la sacristie à l'autel.

C'est aussi pour cette raison qu'on place de ce côté-là le siége de l'évêque ou du célé-

(1) Quarti, p. III, tit. 10, n. sect. 1, dub. 6.

(2) Si quis extra hujusmodi casus necessitatis integra sacramenta non sumpserit, gravissime peccat. *Rubrica, part.* III, *tit.* 10, *n.* 4.

(3) S. Thom. III p., q. 80, art. 12, et q. 82, art. 4.

(4) La rubrique appelle le côté de l'Epître le côté gauche de l'autel. Le côté de l'Evangile est en effet le côté droit, et le côté de l'Epître le côté gauche, par rapport au crucifix qui est à l'autel, comme le Pontifical, imprimé à Rome pour la première fois en 1485, et celui qui fut imprimé à Venise en 1520, le font remarquer. Mais de peur qu'on ne fût embarrassé en lisant les anciens livres d'église, on doit observer que ces considérations et ces expressions sont récentes. Il n'y a guère plus de deux siècles qu'on parle ainsi. Tous les anciens Ordres romains, et tous les auteurs ecclésiastiques jusqu'au XV^e^ siècle, ont appelé le côté de l'Epître le côté droit, parce qu'ils ont pris pour la gauche et la droite de l'autel, ce qui est à la gauche ou à la droite du prêtre et de ceux qui entrent dans l'église.

Le pape Innocent III, vers l'an 1200, dit encore à l'égard de l'Introït et de l'Oraison : « Le célébrant se tient au côté droit de l'autel, *Ad dexteram consistit altaris.... ad dexteram partem altaris primum accedit.* » (Innoc. III, de Myst., l. II, c. 22.) Durand, en 1286, ne s'énonce pas autrement (*Ration.*, l. IV, c. II), et ces mêmes expressions se trouvent dans l'Ordre romain de Gaïetan (*Ordo rom.* XIV, *Mus. Ital.* p. 296) ; dans celui d'Amélius, qui écrivait en 1380 (*Ordo rom.* XV, p. 459) ; dans Raoul de Tongres, qui vivait en 1400, dans le Missel de Lyon, de 1610, et dans ceux de plusieurs autres Eglises, et même dans le Missel romain imprimé à Paris en 1542, fol. 116, et dans celui de Besançon, de 1589, p. 109.

Je crois que la nouvelle manière de désigner la droite et la gauche de l'autel a été introduite par Patricio, évêque de Pienza ; lequel, après avoir corrigé le Pontifical, dédia au pape Innocent VIII le *Traité des cérémonies de l'Eglise de Rome*, l'an 1488. Ce traité a été imprimé pour la première fois sous le nom de Marcel, l'an 1516 ; et l'on y lit que le côté gauche est le côté de l'Epître : *Accedit ad cornu sinistrum altaris videlicet epistolæ* (*Cærem.*, l. II, c. 2, fol. 114). La rubrique du Missel du saint pape Pie V a adopté cette nouvelle expression, et elle a été suivie par tous les rubriquaires.

brant aux messes solennelles. L'autel, qui est le lieu propre du sacrifice, n'est pas la place nécessaire de l'Introït, ni de tout ce qui précède l'oblation. Selon les anciens Ordres romains du VIII^e^ et du IX^e^ siècle, le pontife, après avoir baisé l'autel, allait se placer à son siége, et ne revenait à l'autel que quand il fallait offrir. Les évêques font encore de même aux messes pontificales ; et les Eglises de Reims (1) et de Laon (2) ont conservé et suivent actuellement cet ancien usage à toutes les messes du chœur (3).

Il faut pourtant remarquer que la longueur de ce qui est lu ou chanté a été la principale raison qui a porté à se placer hors de l'autel, pour pouvoir s'y asseoir; car d'ailleurs il convient parfaitement qu'après être monté à l'autel et l'avoir baisé, on s'y arrête et on y lise la Collecte. Les oraisons solennelles de la messe du vendredi saint se sont dites durant plusieurs siècles le mercredi saint et le vendredi, quatre ou cinq heures avant la messe, et le célébrant ne laissait pas de les dire à l'autel (4).

2. *Le prêtre fait le signe de la croix*, comme les chrétiens ont coutume de faire en commençant une action. On disait même en quelques Eglises (5) : *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*, ou *que le secours du Seigneur soit avec nous*, immédiatement avant l'Introït; et ces mots sont toujours accompagnés du signe de la croix. Les jacobins ont conservé l'usage de dire : *Au nom du Père*, etc.

3. *Il dit l'Introït.* Le commencement de cette partie de la messe s'appelle Introït, c'est-à-dire entrée, parce qu'on le chante lorsque le prêtre entre à l'autel. C'est là l'entrée du prêtre et du peuple, et l'introduction aux prières de la messe. Dans le Missel ambrosien il est nommé *Ingressa*, entrée. Saint Grégoire l'a appelé *antienne pour l'entrée*, parce qu'il était chanté en antienne, c'est-à-dire à deux chœurs; et dans l'ancien Missel d'Embrun et de Glandève (6), comme dans tous ceux des églises de Normandie, aussi bien que dans celui des carmes, il est nommé *office*, parce que c'est par là que le chœur commence l'office de la messe.

L'Introït est ordinairement composé de deux ou trois versets de psaumes ou d'autres endroits de l'Ecriture, afin d'attirer l'*esprit de grâce et de prière* (7), qui est si nécessaire à la messe.

4. Le prêtre dit l'Introït non-seulement aux messes basses, où il doit suppléer lui seul à tout ce qui se dirait au chœur, mais même aux grandes messes, parce qu'il pourrait ne pas entendre distinctement ce que le chœur chante. Selon l'usage le plus ancien et le plus commun, le prêtre ne le disait point, comme il paraît par les Sacramentaires donnés par le cardinal Thomasi, par Pamelius, Rocca, Menard, et par plusieurs autres Missels écrits pour le prêtre jusqu'au XIV^e^ siècle, où il n'y a ni Introït, ni Epître, ni Graduel, ni Evangile; preuve évidente que le prêtre ne le disait point : mais il y a aussi d'anciens Missels écrits depuis l'an 900 (8), où on lit les Introït et tout le reste.

5. Il le dit d'*une voix intelligible*, parce que ce qui est chanté au chœur est du nombre des prières qui doivent être entendues de tout le monde. Mais, comme il est marqué dans l'Ordinaire des chartreux (9), *aux messes hautes le prêtre doit prononcer de telle manière l'Introït et le Kyrie, qu'il ne soit pas entendu du chœur.*

6. On dit le *Gloria Patri*. Originairement on disait pour Introït un psaume entier, et l'on sait que chaque psaume est suivi du *Gloria Patri*. Dans la suite, depuis environ mille ans, on a abrégé le psaume, mais sans supprimer le *Gloria*. Après un ou deux versets, l'évêque, étant au bas de l'autel, faisait signe de dire le *Gloria Patri* (10). La messe en effet ne peut mieux commencer que par la louange de la très-sainte Trinité, à qui le saint sacrifice doit être offert.

On répète l'Introït, c'est-à-dire l'antienne. C'est la règle établie pour tout ce qui se chante alternativement. On répétait même l'Introït deux ou trois fois. Les Eglises de Rouen et de Sens, et les carmes (11) le disent encore trois fois aux principales fêtes (12), pour une plus grande solennité; ce qui donne aussi plus de temps au prêtre de faire les encensements.

Enfin, on ne doit pas négliger la réflexion d'une infinité d'auteurs (13) depuis le IX^e^ siècle, qui ont regardé l'Introït composé des paroles de l'ancien Testament comme une expression des cris et des désirs des anciens patriarches qui attendaient la venue du Messie.

(1) *Voyez* Meurier, doyen de Reims, qui écrivait en 1583. Nous avons, dit-il, en cette Eglise de Reims encore une cérémonie particulière, au moins qui n'est pas commune à plusieurs Eglises : c'est que nous avons un pupitre à part, près de l'autel, où le prêtre se tient jusqu'à l'Offertoire. *Sermon 9 de la messe*, tom. I, p. 112.

(2) Rit. Laudun. p. 98 et 365, *Miss.* 1557 et 1702.

(3) A la cathédrale de Verdun, le célébrant quitte l'autel après y avoir dit l'oraison, et va au trône, où il demeure jusqu'à ce que le diacre chante l'Evangile.

(4) *Voy.* le Sacramentaire du IX^e^ siècle, donné par le P. Menard, p. 61.

(5) *Voy.* les Missels de Chartres, en 1489; de Vienne, en 1519; de Grenoble, en 1522, et plusieurs autres. Les carmes disaient, il y a cent ans, *In nomine Patris*, etc., et ne le disent plus, suivant leur Cérémonial de l'an 1616, p. 335. L'Eglise de Mayence et quelques autres, quoiqu'elles aient réformé leurs Missels sur celui du saint pape Pie V, font dire *Adjutorium nostrum*, etc., immédiatement avant que de commencer l'Introït. *Miss. Moguntin.* 1602. Les chanoines de l'Eglise d'Aix-la-Chapelle disent aussi toujours *Adjutorium*, etc., à la messe du chœur.

(6) *Miss. e Bibl. Reg.* n. 5878.

(7) Spiritum gratiæ et precum. *Zach.* XII, 10.

(8) On voit les Introït notés avec des points et de petites notes sans lignes dans un Missel écrit vers l'an 900, qui est à Saint-Barthélemi de Liége; dans un autre d'Utrecht, écrit vers l'an 925, conservé dans les archives de l'église impériale et collégiale d'Aix-la-Chapelle; dans un Missel de Troyes, de la bibliothèque du roi, écrit l'an 1000; dans un autre Missel du commencement du XII^e^ siècle, de la bibliothèque de M. de Coislin, évêque de Metz, autrefois de M. Seguier, etc.

(9) Ordo Carthus. c. 25, n. 14.

(10) Respiciens ad priorem scholæ, annuit et ut dicat gloriam. Ordo rom. I et III, p. 8 et 56.

(11) Ordin. lib. II, Rubr. 57.

(12) L'Eglise de Laon et les prémontrés le disent aussi trois fois; mais à la seconde ils n'en répètent que la moitié.

(13) *Amal. Alcuin. Hildebert. Ivo Carnut. Rupert. Innocent.* III, etc.

INVOCATION DU SAINT-ESPRIT.

(Explication du P. Lebrun.)

Nous avons offert le pain qui doit être changé au corps de Jésus-Christ; nous avons offert le vin mêlé d'eau, qui doit être changé en son sang; et nous souhaitons d'être changés nous-mêmes pour pouvoir être offerts à Dieu comme une hostie qui puisse lui plaire: tout cela ne peut être fait que par l'opération de l'Esprit sanctificateur. Nous l'invoquons donc, afin qu'il daigne nous changer en même temps qu'il est invoqué pour changer le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ.

RUBRIQUE.

Le prêtre se tenant debout, et étendant les mains, les élève en haut et les joint: il élève aussi en même temps les yeux, et les baissant d'abord, il dit: Venez, Sanctificateur. Il fait le signe de la croix avec la main droite sur l'hostie et sur le calice, en disant: Benedic. Tit. VII, n. 5.

REMARQUES.

1. Il étend les mains, les élève vers le ciel, et les joint pour exprimer par ce geste qu'il souhaite le secours d'en haut.

2. Il élève les yeux, qui doivent suivre ordinairement l'action des mains; et il imite en cela Jésus-Christ, Notre-Seigneur, qui éleva les yeux au ciel en invoquant la toute-puissance de son Père.

3. Il abaisse d'abord après les mains et les yeux sur l'oblation qui doit être bénite, et il fait le signe de la croix avec la main sur cette oblation, en disant *benedic*, bénissez, pour marquer que c'est par la vertu de la croix qu'il espère la bénédiction qu'on demande dans la prière.

Venez, Sanctificateur tout-puissant, Dieu éternel, et bénissez ce sacrifice préparé pour la gloire de votre saint nom.	Veni, Sanctificator omnipotens, æterne Deus, et benedic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum.

Cette prière a été tirée de l'ancien Missel gallican, comme le Micrologue (1) l'a remarqué. Elle se trouve dans le sixième ordre romain (2), qui a été au IXe siècle à l'usage des églises de France, et elle était aussi dans le Missel mozarabe des églises d'Espagne.

EXPLICATION.

Le prêtre s'élève vers Dieu, comme tout-puissant, comme l'auteur et la source de toute sainteté, et le supplie de bénir le sacrifice, qu'il reconnaît ne pouvoir être offert qu'à lui seul.

A considérer simplement plusieurs termes de cette prière, on pourrait croire qu'ils se rapportent à Dieu le Père, ou indistinctement aux trois divines personnes. En effet, le terme de tout-puissant s'adresse ordinairement au Père, ou indistinctement aux trois personnes en un seul Dieu, aussi bien que celui de sanctificateur (3); mais si nous les expliquons par les autres liturgies, et par les plus anciens auteurs, nous dirons que le prêtre doit avoir principalement en vue le Saint-Esprit, la troisième personne de la Trinité, lorsqu'il dit: VENI, SANCTIFICATOR; car, comme on vient de le voir, cette prière a été tirée des anciens Missels de l'Eglise gallicane avant Charlemagne. Or, on s'adressait alors fort distinctement au Saint-Esprit; ce qui se voit évidemment dans la douzième messe de l'ancien Missel des Goths; et cet usage s'est tellement conservé dans la plupart des églises de France (4), qu'on a dit presque jusqu'à notre temps le *Veni, sancte Spiritus, reple*, et le *Veni, creator Spiritus*. Cela est encore plus évident dans le rite mozarabe, où l'on a toujours dit *Veni, sancte Spiritus sanctificator*.

Quoiqu'à présent dans cette prière nous ne nommions pas le Saint-Esprit, et qu'il y ait divers termes qui semblent désigner Dieu le Père, le seul mot *veni* doit faire voir que l'Eglise ne s'adresse pas ici au Père éternel; car, suivant le langage de l'Ecriture, l'Eglise n'invite que l'une des deux divines personnes qui ont été envoyées, le Fils ou le Saint-Esprit; au lieu que, quand nous nous adressons au Père, nous disons: envoyez-nous votre Esprit-Saint; ou par rapport au Fils: envoyez-nous le Rédempteur, l'Agneau qui efface les péchés du monde. Comme on ne peut point entendre ici le Fils par lequel nous faisons cette prière, les mots *Veni, Sanctificator* doivent nécessairement désigner le Saint-Esprit.

Ce qui détermine à s'adresser au Saint-Esprit, est, qu'encore que les effets de la toute-puissance viennent de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, la bénédiction ou la sanctification des dons que nous offrons à Dieu pour être changés au corps et au sang de Jésus-Christ, est pourtant attribuée au Saint-Esprit, de même que l'accomplissement du mystère de l'Incarnation, et l'effusion des dons surnaturels sur l'Eglise.

Toutes les anciennes liturgies des églises grecques et latines, aussi bien que les Pères, parlent (5) le même langage. On demande dans ces liturgies, que le feu du Saint-Esprit vienne consumer le pain et le vin, pour les changer au corps et au sang de Jésus-Christ; elles nous font entendre que comme le corps

(1) Composita autem oblatione in altari, dicit sacerdos hanc orationem, juxta gallicanum ordinem: *Veni, Sanctificator.... tuo nomini præparatum: Per Christum Dominum nostrum*. Microl., c. 11.

(2) Tibi præparatum: Qui vivis, etc. *Ord. Rom.* VI, n. 10, p. 74.

(3) Ego Dominus sanctificator Israel. *Ezech.* XXXVII, 28.

(4) Selon plusieurs Missels, on disait ici le *Veni, sancte Spiritus, repte*, ou le *Veni, Creator* tout au long. *Voy.* les Missels manuscrits d'Evreux, de Coutances; ceux de Rouen manuscrits, et imprimés en 1485; celui de Bayeux en 1501; de Marmoutier en 1508; de Chezal-Benoît en 1513; presque tous ceux de la province de Reims; celui de Lyon de 1510; de Grenoble de 1522; et surtout ceux d'Autun de 1493 et 1524, où après le *Veni, Sanctificator*, on lit: *Dicat*: Veni, sancte Spiritus, reple... accende. *Iterumque dicat manibus junctis*: Veni, veni, ineffabilis Sanctificator, *ut supra*.

(5) Liturg. *Basil. Isid. Pelus.* l. I, ep. 109, 313. *Cyrill.* Catech. cap. 5, Mystag. *Optat. Milev.*, l. 6, *Fulg.*, l. 2, ad Monim. c. 6 et seq. *Beda*, hom. in hæc verba Joannis: Vidit Joannes Jesum... Panis et vinum creatura in sacramentum corporis et sanguinis ejus ineffabili Spiritus sanctificatione transfertur.

du Sauveur a été formé dans le sein de Marie par l'opération du Saint-Esprit; c'est aussi par l'opération du même Esprit qu'il doit être produit sur l'autel.

OMNIPOTENS..... *Dieu tout-puissant.* Ces effets ne peuvent être produits que par la toute-puissance. Or, le Saint-Esprit est Dieu, tout-puissant et éternel comme le Père et le Fils.

ET BENEDIC..... *Et bénissez ce sacrifice.* C'est par tous ces motifs que nous demandons au Saint-Esprit de *bénir ce sacrifice*, c'est-à-dire de sanctifier ces dons en les changeant par une effusion de sa grâce toute-puissante. La Secrète de l'ancien Missel des Goths, dont nous avons déjà parlé, nous le fait voir clairement (1) : *O Seigneur, que le Saint-Esprit, votre coopérateur éternel, descende sur ce sacrifice, afin que le fruit de la terre que nous présentons soit changé en votre corps, et ce qui est dans le calice en votre sang.*

Quand nous demandons que le Saint-Esprit descende sur le sacrifice, nous entendons aussi qu'il sanctifie celui de notre cœur : nous demandons alors qu'il change et bénisse ce cœur, pour le rendre digne d'être offert à Dieu. Car, comme l'Apôtre nous dit que Jésus-Christ s'est offert en sacrifice sur la croix par le mouvement du Saint-Esprit (2), c'est-à-dire par le mouvement d'une charité et d'une miséricorde infinie pour les hommes, il faut de même que le Saint-Esprit nous inspire l'amour et les autres dispositions avec lesquelles nous devons accompagner le sacrifice intérieur que nous faisons de nous-mêmes et de tout ce qui est en nous.

TUO SANCTO.... *préparé pour la gloire de votre saint nom.* L'Eglise intéresse le Saint-Esprit à bénir ce sacrifice, en lui exposant qu'il est préparé pour son saint nom : car il est offert aux trois divines personnes, et par conséquent au Saint-Esprit aussi bien qu'au Père et au Fils.

ITE MISSA EST.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. L'explication, l'antiquité de *l'Ite missa est*, et la manière de le dire.

RUBRIQUE ET REMARQUES.

Le prêtre revient au milieu de l'autel, le baise, se tourne vers le peuple, dit encore Dominus vobiscum; *et se tenant ainsi tourné il*

(1) Les Missels de Narbonne de 1528 et 1576 ont retenu cette invocation : *Descendat, quæsumus, Domine, Spiritus sanctus tuus super hoc altare, qui hæc munera tuæ majestati oblata, benedicendo benedicat, et sanctificando sanctificet, et sumentium corda dignanter emundet. Per.*

(2) Qui per Spiritum sanctum semetipsum obtulit immaculatum. *Hebr.* c. 9, v. 14.

(3) Le Micrologue, *cap.* 46, Beleth. *cap.* 49, Alexandre de Halès, *de Offic. mis.* et Durand, *lib.* IV, *cap.* 57, marquent qu'on se tourne vers le peuple en disant l'*Ite missa est*, et en donnent cette même raison. A Sens, à Laon et à Noyon le diacre se tourne vers le septentrion, et non directement vers le peuple. Je ne sais pas la raison de cet usage particulier. Peut-être le fait-on à cause que le diacre se tourne de ce côté-là en lisant l'Evangile. Mais au diocèse de Sens on y fait même tourner le prêtre, selon les cérémonies imprimées à la fin du Rituel en 1694, où on lit : *Après que le célébrant a dit* Dominus vobiscum, *il se tourne conjointement avec le diacre et le sous-diacre du côté du septentrion pendant que le diacre chante* l'Ite missa est. (P. 478.) A Laon, il ne se tourne au septentrion qu'en disant : *Ite missa est*; au lieu qu'à Sens et à Noyon, il s'y tourne aussi en disant *Benedicamus Domino* et *Requiescant in pace.* Chez les chartreux le diacre regarde l'autel en disant l'*Ite missa est.*

(4) *Servius*, in Virgil. Martinii Lexic.

(5) *Apul.* Fabul. Miles. l. II.

(6) In ecclesiis, palatiisque sive prætoriis MISSA fieri pronuntiatur, CUM POPULUS ab observatione DIMITTITUR. *Avit.* epist. 1.

(7) Post transacta solemnia, dimissa plebe. *Lib. de Anima.*

(8) Dimissus, et adhuc gerens secum, ut assolet, Eucharistiam. *Cypr. lib. de Spectac.*

(9) Conc. Apost., l. VIII, c. 15.

(10) Selon l'ancien rite des Eglises d'Espagne, la fin de la messe, que le prêtre ou le diacre annonçait, était marquée en ces termes : *Dicat presbyter vel diaconus;* solemnia completa sunt in nomine Domini Jesu Christi, votum nostrum sit acceptum cum pace. ℟. Deo gratias. *Ista oratio supra dicta fit in mediam altaris.* Miss. Mozar.

dit, s'il faut le dire, Ite missa est. *Tit.* II. *n.* I.

Aux grandes messes le diacre se tourne vers le peuple en même temps que le prêtre, et dit Ite missa est, *n.* 3.

1. Le prêtre voulant congédier le peuple commence par le saluer ; et il va d'abord au milieu de l'autel, qu'il baise, pour en tirer en quelque manière les bénédictions et les grâces qu'il veut souhaiter au peuple en lui disant : *que le Seigneur soit avec vous.*

2. *Il se tourne vers le peuple,* parce qu'il convient de regarder ceux à qui l'on parle (3).

3. *Il dit :* ITE MISSA EST. Nous verrons, à l'article MESSE, qu'on dit *missa* pour *missio*, c'est-à-dire *renvoi.* Ainsi ces mots *Ite missa est* signifient, *allez, c'est le renvoi ;* pour dire, il est permis de sortir, vous pouvez vous en aller. Les païens se servaient d'une formule à peu près semblable pour annoncer la fin des assemblées. On prononçait en quelques endroits *I licet* (4), pour *ire licet, il est permis de se retirer.* En d'autres on disait, *congé aux peuples, populis missio* (5). Et Avitus, archevêque de Vienne, qui écrivait vers l'an 500, dit (6) *que non-seulement dans les églises, mais qu'au palais ou au prétoire on prononçait qu'on faisait la messe* (c'est-à-dire *le renvoi*), *quand on renvoyait le peuple.*

Tertullien (7) et saint Cyprien (8) parlent du renvoi du peuple après les solennels, c'est-à-dire après la messe. Durant les siècles de persécution, c'était là un renvoi fait avec précaution pour éviter le bruit et la foule, plutôt qu'un congé donné solennellement. Cela n'a dû se faire avec quelque solennité qu'au commencement du IVe siècle, lorsque les assemblées se sont faites en pleine paix.

Toutes les anciennes liturgies grecques marquent ce renvoi à la fin du sacrifice. Dans celle des Constitutions apostoliques le diacre dit : *Allez en paix* (9) ; et dans les liturgies de saint Jacques, de saint Basile et de saint Chrysostôme, *allons en paix : sortons en paix* (10).

On ne voit pas l'*Ite missa est* dans les sacramentaires des saints papes Gélase et Grégoire. Mais la seule autorité d'Avitus nous montre qu'on le disait vers l'an 500 dans les Eglises latines ; et il est dans l'ordre romain qui passait pour fort ancien au temps de Charlemagne.

4. *Aux grandes messes le diacre dit :* ITE MISSA EST. Le diacre annonce ce congé de la part du prêtre. Les trois premiers ordres romains marquent (1) qu'il attend que le pontife lui fasse signe pour dire l'*Ite missa est*. Le prêtre, selon le Missel romain, ne dit rien au diacre et ne lui fait d'autre signe que celui de se tenir lui-même tourné vers le peuple, ce qui le détermine à s'y tourner aussi A Paris (2), à Laon (3), à Angers, à Metz (4), le prêtre dit tout bas au diacre l'*Ite missa est*. A Verdun, le diacre à genoux reçoit du prêtre *l'Ite missa est*, lui baise la chasuble, répond *Deo gratias*, se lève et chante vers le peuple *Ite missa est*, pendant que le prêtre dit *Placeat*, etc. A Bayeux (5), le diacre faisant une génuflexion, baise aussi la chasuble du célébrant, lequel, après avoir dit tout bas : *Ite missa est*, demeure tourné vers le peuple. Dans les églises cathédrales de Paris, de Narbonne, de Châlons-sur-Marne et de Meaux, le diacre dit *Ite missa est* en tenant à la main la crosse de l'évêque. Ce qui marque clairement qu'il annonce le congé avec l'autorité du pontife. Selon le cérémonial de Paris, le diacre tient toujours la crosse en disant *Ite missa est*, quand un évêque officie, dans quelque église que ce soit.

§ II. Des jours auxquels on dit *Ite missa est.*

RUBRIQUE ET REMARQUES.

L'Ite missa est *se dit toutes les fois qu'on a dit le* Gloria in excelsis. *Quand on ne dit pas l'*Ite missa est, *on dit* Benedicamus Domino, *et l'on répond* Deo gratias. *Aux messes des morts on dit* Requiescant in pace, *et l'on répond* Amen. I *P.* Tit. XIII, 1.

La règle générale était anciennement de dire *Ite missa est* aux jours auxquels il y avait concours de peuple, comme aux stations et aux jours de fêtes, auxquels l'assemblée était d'obligation; afin que, conformément au canon du concile d'Orléans, on attendît que la messe fût achevée (6). Suivant cette règle, l'*Ite missa est* se disait au IXe siècle tous les dimanches, sans excepter ceux du carême. Il paraît même clairement dans l'ordre romain qu'on le disait à toutes les féries du carême (7) : parce qu'à tous ces jours de jeûne et de prière le peuple assistait à la messe, et n'en devait sortir qu'après la prière qui se fait pour eux, et qui porte encore pour titre *prière* ou *bénédiction sur le peuple*. Dans la suite, on a regardé le renvoi solennel annoncé par le diacre comme une marque de joie; c'est pourquoi on a cessé de le dire durant tout le carême, aussi bien les dimanches que les féries. Ce qui a donné lieu à cette rubrique générale, que l'*Ite missa est* ne se disait qu'aux messes où l'on dit le *Gloria in excelsis*.

Le Micrologue, au XIe siècle, est le premier auteur qui ait exposé cette nouvelle règle aisée à retenir (8), qu'on dirait *Ite missa est* quand on aurait dit le *Gloria in excelsis*. Cet auteur était persuadé (9) que le concours du peuple et l'assemblée d'obligation étaient la vraie raison d'annoncer le congé au peuple, et qu'ainsi l'*Ite missa est* convenait aux jours de fêtes; qu'au contraire aux féries, auxquelles il n'y a que des personnes pieuses qui sans obligation viennent aux offices, il ne convient pas de les congédier en disant l'*Ite missa est*, mais plutôt de les inviter à bénir Dieu, en leur disant : *Benedicamus Domino.*

Par cette raison, l'*Ite missa est* devrait être dit tous les dimanches en Avent et en carême; mais la nouvelle réflexion, qui l'a fait regarder comme une marque de joie, l'a fait omettre aux dimanches de l'Avent, et depuis la Septuagésime, parce que c'est un temps de tristesse et de pénitence, auquel on ne dit pas le *Gloria in excelsis* (10)

Comme on était persuadé que l'*Ite missa est* se disait pour congédier le peuple, on a cru qu'il fallait faire une exception à cette règle, qui est de ne point dire *Ite missa est*, lorsqu'il suit un office auquel on souhaite que le peuple assiste : et en effet le micrologue (11) ajoute à toutes les remarques précédentes, que la messe de la nuit de Noël finissait par le *Benedicamus Domino*, et non par *Ite missa est*, de peur que le peuple ne crût qu'on le congédiait, et qu'il ne devait pas s'arrêter à laudes. Beleth fait la même observation (12). Cet usage a été suivi dans les églises d'Allemagne (13), comme dans

(1) Aspicit ad pontificem ut ei annuat, et dicit ad populum : *Ite missa est.* Ord. I, n. 21. Ut ei innuat, etc. *Ord* II, n. 15. Ut ei annuat et dicat ad populum : *Ite missa est. Ord* 3, c. 18.

(2) *Cæremon. Paris.*

(3) Submissa voce indicit diacono : *Ite missa est*, vel *Benedicamus Domino*, vel *Requiescant in pace.* Miss. Laudun. 1702.

(4) *Cérém. de Metz*, 1697.

(5) *Cérém. de Bayeux*, 1677, p. 149 et 165.

(6) Populus non ante discedat, quam missæ solemnitas compleatur. *Conc. Aurel.* I, an. 511, can. 26.

(7) Dicitur oratio super populum. Finita oratione, dicit diaconus *Ite missa est.* Simili modo agitur secunda feria, etc., per totam quadragesimam. *Ord. Rom.* I, n. 24. Missa finita dicit diaconus : *Humiliate capita vestra Deo*, et inclinant se omnes ad orientem. Et dicit pontifex orationem super populum; diaconus, *Ite missa est.* N. 25.

(8) Semper cum *Gloria in excelsis* etiam *Te Deum* et *Ite missa est* recitamus. *Microl. de Eccl. observat.* c. 46.

(9) Congrue autem et in festivis diebus *Ite missa est* dicitur, quia tunc generalis conventus celebrari solet, qui per hujusmodi denuntiationem licentiam discedendi accipere solet. Ad quotidiana autem missarum solemnia, non generaliter ab omnibus, sed a religiosis convenitur, qui plus spiritualibus negotiis quam sæcularibus invigilant, qui et reliqua, dum licet, officia quotidie frequentant. Ergo conveniatur illis post missam, ut non statim discedant, sed ut Dominum benedicant, denuntiatur. *Ibid.*

(10) Sciendum tamen quod *Ite missa est* infra Adventum Domini et Septuagesimam non recitetur; non quasi eo tempore nullus fiat conventus, qui sit dimittendus, sed potius pro tristitia temporis insinuanda. Sic et *Gloria in excelsis* dimittitur. *Ibid.*

(11) Cap. 55.

(12) Sed in prima missa natalis Domini non debet dici *Ite missa est*, ne videatur populus licentiam habere redeundi. Cap. 49.

(13) Cela est marqué dans un Missel de Cologne, écrit l'an 1133, et dans ceux d'Ausbourg 1555, d'Utrecht 1497 et 1540, de Lunden en Suède 1514, dans les rubriques du Missel de Trèves de 1585, etc. Il paraît même par les Missels de Munster et de Strasbourg de 1520, qu'en faisant dire *Benedicamus Domino*, on ne donnait pas la bénédiction de peur que ce ne fût une espèce de renvoi du peuple. En d'autres endroits, comme à Arras et Cambrai, on ne faisait pas difficulté de dire *Ite missa est*, quoiqu'on dût chanter laudes après la messe, comme on le voit dans

celles de Liége (où cela s'observe encore (1), de Metz, de Toul, de Verdun, et dans quelques-unes de France, comme on le voit par les Missels de Vienne de 1549, et de Narbonne 1528 et 1572 (2). Durand avait pu connaître les usages de ces églises : ce qui lui fait dire (3) qu'en quelques endroits la première messe de Noël finit par *Benedicamus Domino*. Mais dans la plupart des églises de France on prit une autre voie d'arrêter les peuples pour laudes : ce fut de les dire dans la même messe, entre l'antienne de la Communion et de la Postcommunion, après laquelle le diacre dit *Ite missa est* (4). C'est ce qui s'observe encore à Reims, à Laon, à Paris, à Sens, à Orléans, chez les carmes et chez les jacobins.

A Rome, quoique laudes ne se disent pas pendant la messe, on a dit *Ite missa est* à la fin de cette première messe, dont la station est marquée à Sainte-Marie-Majeure, peut-être parce que la station à laquelle on invitait le peuple, était seulement pour la messe, et non pas pour laudes. Quoi qu'il en soit, ces petites variétés que nous avons observées, font voir qu'on a conservé assez communément la première notion de l'*Ite missa est*, qui est de le dire pour congédier le peuple; au lieu qu'on dit : *Benedicamus Domino*, quand on ne croit pas qu'il faille le congédier.

A l'égard des messes des morts, Etienne d'Autun a dit, il y a six cents ans (5), qu'au lieu d'*Ite missa est*, on dit *Requiescant in pace;* et Beleth, peu d'années après, ajoute que cela se faisait par une coutume générale (6). Il est visible qu'on est alors tout occupé de procurer aux morts le soulagement dont ils ont besoin en achevant d'expier leurs fautes et de se purifier avant que de jouir du repos éternel. Il ne conviendrait pas de congédier le peuple en disant *Ite missa est*, parce que la messe est ordinairement suivie de l'enterrement, ou de quelques prières qui doivent déterminer les assistants à ne pas se retirer.

§ III. Réflexions qu'on faisait au neuvième siècle sur l'*Ite missa est*, où la messe finissait alors, et de la réponse *Deo gratias*.

Au IXe siècle, la messe finissait absolument à l'*Ite missa est*. Jean d'Avranches, au XIe, la finit aussi en cet endroit, et elle finit de même encore en quelques cathédrales de France. « Tout étant fini, dit Flore (7), le diacre annonce au peuple que tout est achevé, en disant *Ite missa est*. Il ne faut donc entendre par ce mot de *messe*, poursuit-il, que l'achèvement et le renvoi. La messe des catéchumènes se faisait avant l'action des saints mystères. La messe des fidèles se fait après qu'on y a participé. »

Amalaire donne encore une raison pour montrer comment tout finit à l'*Ite missa est*. Car, dit-il (8), c'est nous annoncer que l'ambassadeur par excellence, qui est Jésus-Christ Notre-Seigneur, a été envoyé pour nous à Dieu le Père, devant lequel il porte les marques de sa passion. Plaise à Dieu, ajoute-t-il (9), que, quand nous entendons dire au diacre *Ite missa est*, notre esprit se tourne vers la céleste patrie, où notre chef nous a précédés, et que nous soyons par nos désirs là où le désiré des nations nous attend avec son trophée.

L'*Ite missa est* est encore expliqué dans l'églogue ou le recueil qu'Amalaire écrivit étant à Rome. « Que pensez-vous, mes frères, que signifie l'*Ite missa est*, dit-il (10), si ce n'est, allez-vous-en en paix dans vos maisons; la légation a été faite pour vous à Dieu, et les prières ont été portées au ciel par les anges. »

Grâces à Dieu. Deo gratias.

« Le peuple répond *Deo gratias* (11), pour

les Ordinaires et dans les Missels de ces églises

(1) *Miss. Leod.* 1527 et 1695.

(2) Présentement à Narbonne on dit *Ite missa est*, ce qui paraît plus convenable, parce que, selon les Ordinaires manuscrits de cette Eglise, les laudes sont marquées entre l'antienne de la Communion et de la Postcommunion. Ce qui se voit aussi au Missel manuscrit de l'Eglise de Maguelone, transférée à Montpellier, et qu'ainsi les laudes étant entièrement finies, aussi bien que la messe, il y a lieu de congédier le peuple.

(3) Prima tamen missa in natali Domini in quibusdam locis claudituv per *Benedicamus Domino*. Durand. l. IV, c. 57.

(4) Selon l'Ordinaire de Saint-Quentin de 1401, quoique les laudes fussent dites dans la messe même, le diacre dit à la fin *Benedicamus Domino*, à cause que cet office était suivi de la messe de l'aurore. C'est une des raisons que Durand donnait de cet usage, qu'il voyait pratiquer en quelques lieux. Lib. IV, c. 57. En quelques endroits, comme à Châlons sur-Saône, aussi bien qu'à Tournai, selon les Ordinaires manuscrits de ces Eglises, on ne disait ni *Ite missa est*, ni *Benedicamus Domino*, mais tout finissait par l'antienne *Ecce completa sunt*, etc., à laquelle on répondait *Deo gratias :* ce qui s'observe encore à Auxerre.

(5) *Steph. Ædu. de Sacr. Alt.*

(6) Dicitur in missa pro defunctis, *Requiescant in pace*, quod ex sola consuetudine generali natum est. *Beleth.* cap. 49.

(7) Finitis vero omnibus, adstanti et observanti populo absolutio datur, inclamante diacono : *Ite missa est*. Missa ergo nihil aliud intelligitur quam dimissio, id est absolutio... Missa ergo catechumenorum fiebat ante actionem sacramentorum. Missa fidelium fit post consecrationem (confectionem) et participationem eorumdem sacramentorum. Amen. *Flor. de act. miss.*

(8) Dicit diaconus : *Ite missa est*. Singularis etenim legatio Christi missa est pro nobis ad Patrem, habens judicia suæ secum passionis. *Amal.* l. III, c. 36.

(9) O utinam quando audivimus a diacono *Ite missa est*, mens nostra ad illam patriam tendat, quo caput nostrum processit, ut ibi simus desiderio, ubi desideratus cunctis gentibus nos exspectat cum suo trophæo. *Id. Ibid.*

(10) Eclog. de Offic. miss. capit. Franc. tomo II, vol. 1366.

(11) M. de Vert regarde ces paroles comme une addition, et il aurait fort approuvé qu'on sortît de l'église dès que le diacre dit *Ite missa est*. « Les enfants de chœur de Notre-Dame de Paris, dit-il, sont peut-être les plus exacts et les plus justes là-dessus, car on les voit partir précisément de leur place à *Ite missa est*, sans même se donner le temps de répondre *Deo gratias*, qui est apparemment une addition qu'ils ne connaissent pas encore, non plus que le *Placeat*, la bénédiction et l'Evangile de saint Jean » (Tom. I, p. 111, 2e édit. et tom. III, p. 416) Mais cette réponse *Deo gratias* n'est nullement une addition. Elle est dans Amalaire, comme on le voit ici, aussi bien que dans tous les Ordres romains, et est par conséquent aussi ancienne que l'*Ite missa est*. C'est proprement à cette réponse que l'office finissait : *Clero respondente* Deo gratias, *officium finiat*, disait Jean d'Avranches au XIe siècle. (*De Officio*, p. 26.) Et Beleth, au XIIe, ne doutait pas que cette réponse ne fût nécessaire : *Oportet nos respondere* Deo gratias, etc., c. 49. Quoique les chartreux n'aient pas encore admis à leur messe la bénédiction et l'Evangile de saint Jean, ils ne s'avisent pas de partir précisément de leurs places à *Ite missa est*, et leur usage est sans doute préférable à celui des enfants de

imiter les apôtres qui, après avoir été bénis de Jésus-Christ montant au ciel, s'en retournèrent comblés de joie, louant, bénissant et remerciant Dieu sans cesse. »

On ne peut finir le plus grand de tous les mystères et l'action de Dieu la plus merveilleuse, que par l'action de grâces. C'est observer ce qui est recommandé dans l'Ecriture (1) : *Célébrez la magnificence de Dieu, ses ouvrages parfaits.* Rien de plus court, et rien de plus grand, dit saint Augustin, que cette action de grâces : *Deo gratias.*

Nous faisons la même réponse, lorsqu'au lieu d'*Ite missa est*, le prêtre dit : *Benedicamus Domino.* On demande d'où vient qu'on ne répond pas *Amen, ainsi soit-il.* Mais rien n'est plus juste, plus à propos, ni plus instructif que cette réponse : *Grâces à Dieu.* Car bénir Dieu signifie louer Dieu avec effusion de cœur et de grâces, dit saint Augustin (2); c'est le louer pour les grâces reçues. Ainsi, quand le prêtre dit : Louons le Seigneur avec effusion de cœur, les fidèles répondent : Oui, nous le louons avec reconnaissance, pour les grâces que nous avons reçues de sa bonté, en nous faisant assister et participer aux saints mystères.

IRRÉGULARITÉ. *Voy.* CENSURE.

ITINÉRAIRE.

On appelle ainsi des prières destinées à être récitées par les ecclésiastiques qui se mettent en voyage. Les voici extraites du Pontifical romain. *Voy.* aussi l'art. VISITE ÉPISCOPALE.

Voyage des prélats.

Le prélat qui se met en voyage commence, avant de monter à cheval, l'antienne suivante, *In viam pacis*, etc.

De itineratione prælatorum.

Prælatus incipiens iter agere, antequam equum ascendat, inchoat hanc antiphonam, In viam pacis, *etc.*

Cantique de Zacharie. Luc. I.

Benedictus Dominus Deus Israel, quia visitavit, et fecit redemptionem plebis suæ.

Et erexit cornu salutis nobis, in domo David pueri sui.

Sicut locutus est per os sanctorum, qui a sæculo sunt, prophetarum ejus.

Salutem ex inimicis nostris, et de manu omnium qui oderunt nos.

Ad faciendam misericordiam cum patribus nostris ; et memorari testamenti sui sancti.

Jusjurandum, quod juravit ad Abraham patrem nostrum, daturum se nobis.

Ut sine timore, de manu inimicorum nostrorum liberati, serviamus illi.

In sanctitate et justitia coram ipso, omnibus diebus nostris.

Et tu puer, Propheta Altissimi vocaberis : præibis enim ante faciem Domini parare vias ejus.

Ad dandam scientiam salutis plebi ejus, in remissionem peccatorum eorum.

Per viscera misericordiæ Dei nostri : in quibus visitavit nos oriens ex alto.

Illuminare his qui in tenebris, et in umbra mortis sedent : ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

Deinde dicit totam antiphonam et alia sequentia.

In viam pacis et prosperitatis dirigat nos omnipotens et misericors Dominus, et angelus Raphael comitetur nobiscum in via, ut cum pace, salute et gaudio revertamur ad propria.

Kyrie eleison. Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster; *reliqua secreto; deinde dicit :*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos, ℟ Deus meus, sperantes in te.

℣ Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto. ℟ Et de Sion tuere nos.

℣ Esto nobis, Domine, turris fortitudinis, ℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in nobis ; ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

℣ Benedictus Dominus die quotidie. ℟ Prosperum iter faciat nobis Deus salutarium nostrorum.

℣ Vias tuas, Domine, demonstra nobis ; ℟ Et semitas tuas edoce nos.

℣ Utinam dirigantur viæ nostræ, ℟ Ad custodiendas justificationes tuas !

℣ Erunt prava in directa, ℟ Et aspera in vias planas.

℣ Angelis suis Deus mandavit de te ; ℟ Ut custodiant te in omnibus viis tuis.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo

Oremus (3)

Deus, qui filios Israel per maris medium sicco vestigio ire fecisti, quique tribus Magis iter ad te, stella duce, pandisti ; tribue nobis quæsumus, iter prosperum, tempusque tranquillum ; ut angelo tuo sancto comite, ad eum quo pergimus locum, ac demum ad æternæ salutis portum pervenire feliciter valeamus.

Deus, qui Abraham puerum tuum de Ur Chaldæorum eductum, per omnes suæ pere-

chœur de Paris : « Nous demeurons debout, disent leurs ordinaires de 1581 et de 1641, jusqu'à ce que nous ayons répondu *Deo gratias. Stamus donec responderimus. Deo* gratias, *vel in missis defunctorum :* Amen. *Quo respondeto gnamus vos et inclinamus, et singuli per ordinem eximus.*» Ord. Carthus. c. 31, n. 16.

(1) Date magnificentiam Deo nostro, Dei perfecta sunt opera. *Deuter.* XXXII, 3.

(2) Ep. 77.

(3) Dieu a fait sortir Abraham du milieu des Chaldéens, l'ange Raphaël a accompagné Tobie, les Israélites passèrent la mer à pied sec, une étoile indiquait le chemin aux Mages. Excités par toutes ces considérations, nous prions le Seigneur de nous garder par son ange, d'être lui-même notre défense, notre soulagement, notre abri, notre vêtement, notre soutien, un port de salut parmi toutes les variations de cette vie, afin que, nous conformant aux exhortations du bienheureux précurseur, nous marchions dans la voie du salut, nous rentrions chez nous sans aucun mal et pleins de joie, et nous arrivions enfin avec confiance devant Jésus-Christ Notre-Seigneur.

grinationis vias illæsum custodisti, quæsumus, ut nos famulos tuos custodire digneris; esto nobis, Domine, in procinctu suffragium, in via solatium, in æstu umbraculum in pluvia et frigore tegumentum, in lassitudine vehiculum, in adversitate præsidium, in lubrico baculus, in naufragio portus; ut te duce quo tendimus, prospere perveniamus, et demum incolumes ad propria redeamus.

Adesto, quæsumus, Domine, supplicationibus nostris, et viam famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone; ut inter omnes viæ et vitæ hujus varietates tuo semper protegamur auxilio.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus, ut familia tua per viam salutis incedat, et beati Joannis præcursoris hortamenta sectando, ad eum quem prædixit, secura perveniat, Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Tum dicit pontifex :

℣ Procedamus cum pace. ℟ In nomine Domini.

Et discedunt.

J

JÉSUS (Enfant).

PRIÈRES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ EN L'HONNEUR DE JÉSUS ENFANT.

(Indulgences authentiques.)

§ I. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui fera, *avec un cœur contrit*, une neuvaine pour se préparer à la fête de Noël (1).

1° Indulgence de trois cents jours pour chaque jour de la neuvaine.

2° Indulgence plénière pour tous ceux qui, ayant accompli la neuvaine et s'étant confessés, communieront le jour de Noël ou un jour de l'octave de cette fête, et prieront selon les intentions de l'Eglise (2).

3° La confession et la communion exigées pour gagner cette indulgence plénière peuvent se faire un des jours de la neuvaine avant la fête. Alors on gagnera l'indulgence le jour où on aura communié, pourvu que l'on prie selon les intentions de l'Eglise, et qu'on achève ensuite la neuvaine (3).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

§ II. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui fera à telle époque qu'il lui plaira une neuvaine en l'honneur de l'enfant Jésus (4).

1° Indulgence de trois cents jours pour chaque jour de la neuvaine.

2° Indulgence plénière pour ceux qui feront entièrement la neuvaine, et qui, s'étant confessés et ayant communié un des jours de cette neuvaine, prieront selon les intentions de l'Eglise (5).

N. B. Cette seconde neuvaine ne peut se faire qu'*une seule fois par an*, dans le but de gagner les indulgences qui y sont attachées et qui sont applicables aux âmes du purgatoire, en outre de la neuvaine avant Noël, dont nous avons parlé plus haut.

§ III. Indulgences accordées à tout fidèle qui, le jour de Noël, *vraiment repentant, s'étant confessé et ayant communié*, récitera l'office du jour, ou même y assistera dans une église quelconque.

1° La veille, pour les premières vêpres,	100 ans d'ind.
2° Pour matines et laudes, ensemble,	100 ans.
3° Pour l'assistance à la sainte messe,	100 ans.
4° Pour prime,	40 ans.
5° Pour tierce,	40 ans.
6° Pour sexte,	40 ans.
7° Pour none,	40 ans.
8° Pour les secondes vêpres,	100 ans.
9° Pour complies,	40 ans (6).

§ IV. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera les prières suivantes (7), en l'honneur des douze mystères de la sainte enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

1° Indulgence de trois cents jours chaque fois qu'on les récitera en particulier dans quelque langue que ce soit.

2° Indulgence plénière, le 25 de chaque mois, pour tout fidèle qui, vraiment repentant, s'étant confessé et ayant communié, assistera à ces prières dans quelque église ou chapelle publique où elles se feront publiquement, les récitera avec dévotion, et priera selon l'intention de l'Eglise (8).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Prières.

℣ O Dieu, venez à mon aide. ℟ Seigneur, hâtez-vous de me secourir.	℣ Deus, in adjutorium meum intende. ℟ Domine, ad adjuvandum me festina.
Gloire au Père, etc.	Gloria Patri.
Notre Père, etc.	Pater noster.

(1) Le rescrit qui accorde ces indulgences, ne déterminant pas les prières que l'on doit réciter pendant la neuvaine, chacun pourra choisir celles qui lui souriront davantage.

(2) Pie VII, rescrit de la secrétairerie des mémoires, du 12 août 1815, dont l'original se conserve dans la secrétairerie du vicariat de Rome.

(3) Pie VIII, décret de la sacrée congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1830.

(4) Pour cette neuvaine comme pour la première, les prières qui doivent être récitées chaque jour sont au choix des fidèles.

(5) Pie VII, rescrit déjà cité, du 12 août 1815.

(6) Sixte V, bref *Ut fidelium devotio*, du 22 octobre 1586.

(7) Ces prières ont été revues et approuvées par la sacrée congrégation des Rites. Les pères de l'Oratoire ont été les premiers à introduire en France ce pieux exercice en l'honneur de la sainte enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il est encore pratiqué dans plusieurs paroisses et couvents du royaume des Deux-Siciles. C'est sur la demande de plusieurs évêques, vicaires-généraux et curés que Pie VII l'a enrichi d'indulgences, pour exciter les fidèles à considérer souvent les mystères de l'incarnation, de la naissance et de l'enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et à imiter les vertus dont ce divin enfant nous a donné l'exemple.

(8) Pie VII, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 23 novembre 1819.

1. Très-doux enfant Jésus, qui pour notre salut avez quitté le sein de votre Père, qui avez été conçu du Saint-Esprit, qui n'avez pas eu horreur du sein d'une vierge; ô vous qui vous êtes fait chair, en prenant la forme d'un esclave, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie.

2. Très-doux enfant Jésus, qui, étant encore dans le sein virginal de votre mère, avez visité sainte Elisabeth, et avez sanctifié votre précurseur Jean-Baptiste, dès le sein de sa mère, en le remplissant du Saint-Esprit, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

3. Très-doux enfant Jésus, qui avez été renfermé neuf mois dans le sein de Marie, attendu par cette Vierge sans tache et par saint Joseph, qui soupiraient après le moment de votre naissance, et offert par Dieu le Père pour le salut du monde, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

4. Très-doux enfant Jésus, né à Bethléem de la vierge Marie, enveloppé de langes, couché dans une crèche, annoncé par les anges et visité par les bergers, ayez pitié de nous.

℟. Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

O Jésus qui êtes né d'une Vierge, que toute gloire vous soit rendue, avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

1. Jesu infans dulcissime, e sinu Patris propter nostram salutem descendens, de Spiritu sancto conceptus, Virginis uterum non horrens et Verbum caro factum, formam servi accipiens; miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria, etc.

2. Jesu infans dulcissime, per Virginem matrem tuam visitans Elisabeth, Joannem Baptistam præcursorem tuum Spiritu sancto replens, et adhuc in utero matris suæ sanctificans, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria.

3. Jesu infans dulcissime, novem mensibus in utero clausus, summis votis a Maria Virgine et a sancto Joseph exspectatus, et a Deo Patre pro salute mundi oblatus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri, Ave, Maria, etc.

4. Jesu infans dulcissime, in Bethleem ex virgine Maria natus, pannis involutus, in præsepio reclinatus, ab angelis annuntiatus et a pastoribus visitatus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria.

Jesus, tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre et almo Spiritu,
In sempiterna sæcula.
Amen.

℣ Le Christ est proche.

℟ Venez, adorons-le. Notre Père, etc.

5. Très-doux enfant Jésus, qui, huit jours après votre naissance, avez été blessé par le couteau de la circoncision et nommé du glorieux nom de Jésus, et désigné d'avance comme le Sauveur du monde par ce nom et par le sang que vous répandites alors, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

6. Très-doux enfant Jésus, révélé par une étoile aux trois mages, qui vinrent vous adorer dans les bras de votre divine mère, et vous offrirent les présents mystérieux de l'or, de l'encens et de la myrrhe, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

7. Très-doux enfant Jésus, qui avez été présenté au temple par la vierge Marie, que le saint vieillard Siméon a reçu dans ses bras, et que la prophétesse Anne a révélé à Israël, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

8. Très-doux enfant Jésus, que l'impie Hérode voulait faire mourir, qui avez été porté en Egypte par saint Joseph et votre mère, et avez ainsi échappé au massacre des saints Innocents qui vous ont glorifié par leur mort, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

℣ Christus prope est nobis.

℟ Venite, adoremus. Pater noster.

5. Jesu infans dulcissime, in circumcisione post dies octo vulneratus, glorioso Jesu nomine vocatus, et in nomine simul et sanguine Salvatoris officio præsignatus.

℟. Miserere nostri. Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria.

6. Jesu infans dulcissime, stella dulce, tribus magis demonstratus, in sinu Matris adoratus, et mysticis muneribus auro, thure et myrrha donatus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria, etc.

7. Jesu infans dulcissime, in templo a Maria Virgine præsentatus, inter brachia a Simeone amplexatus et ab Anna prophetissa Israeli revelatus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria.

8. Jesu infans dulcissime, ab iniquo Herode ad mortem quæsitus, a sancto Joseph in Ægyptum cum Matre deportatus, a crudeli cæde sublatus, et a præconiis martyrum Innocentium glorificatus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria.

Que toute gloire.. Le Christ est proche... Notre Père (comme plus haut).

9. Très-doux enfant Jésus, qui êtes resté en Egypte avec la très-sainte vierge Marie et le patriarche saint Joseph jusqu'à la mort d'Hérode, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

10. Très-doux enfant Jésus, qui êtes revenu avec vos parents d'Egypte dans la terre d'Israël, et qui, après avoir enduré de grandes fatigues dans le voyage, êtes enfin rentré dans la ville de Nazareth, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

11. Très-doux enfant Jésus, qui, dans la sainte maison de Nazareth, étiez soumis à vos parents, enduriez la pauvreté et la fatigue, et croissiez en âge, en sagesse et en grâce, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

12. Très-doux enfant Jésus, qui, conduit à Jérusalem, vous séparâtes de vos parents qui, plongés dans la plus profonde douleur, vous cherchèrent pendant trois jours, et eurent enfin la joie de vous retrouver au milieu des docteurs, ayez pitié de nous.

℟ Ayez pitié de nous, Jésus enfant, ayez pitié de nous. Je vous salue, Marie, etc.

Jesu, tibi sit gloria. Christus. Pater noster (comme plus haut).

9. Jesu infans dulcissime, in Ægypto cum Maria sanctissima et patriarcha sancto Joseph usque ad obitum Herodis commoratus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria, etc.

10. Jesu infans dulcissime, ex Ægypto cum parentibus in terram Israel reversus, multos labores in itinere perpessus, et in civitatem Nazareth ingressus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria.

11. Jesu infans dulcissime, in sancta Nazarena domo subditus parentibus sanctissime commoratus, paupertate et laboribus fatigatus, in sapientiæ, ætatis et gratiæ profectu confortatus, miserere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria.

12. Jesu infans dulcissime, in Jerusalem duodenis ductus, a parentibus cum dolore quæsitus, et post triduum cum gaudio inter doctores inventus, misere nostri.

℟ Miserere nostri, Jesu infans, miserere nostri. Ave, Maria, etc.

Que toute gloire, etc. (verset et *Notre Père*, comme plus haut).

℣ Le Verbe s'est fait chair ;

℟ Et il a habité parmi nous.

(Le jour de Noël et pendant l'octave on ajoute *Alleluia* au verset et au répons.)

Le jour de l'Epiphanie et pendant l'octave on dit :

℣ Le Christ s'est manifesté à nous, louez Dieu.

℟ Venez, adorons-le, louez Dieu.

Prions.

O Dieu tout-puissant et éternel, Seigneur du ciel et de la terre, qui daignez vous faire connaître aux petits, faites, nous vous en conjurons, qu'en honorant dignement les très-saints mystères de l'enfance de votre divin Fils, et en imitant ses vertus, nous méritions de parvenir au ciel qui a été promis aux enfants ; par le même, etc.

℟ Ainsi soit-il.

Jesu, tibi sit gloria (verset et *Pater*, comme plus haut).

℣ Verbum caro factum est ;

℟ Et habitavit in nobis.

℣ Christus manifestavit se nobis, alleluia.

℟ Venite, adoremus, alleluia.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, Domine cœli et terræ, qui te revelas parvulis ; concede, quæsumus, ut nos sacrosancta Filii tui infantis Jesu mysteria digno honore recolentes, ac digna imitatione sectantes, ad regnum cœlorum promissum parvulis pervenire valeamus ; per eumdem, etc.

℟ Amen.

PRIÈRES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ EN L'HONNEUR DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

(Indulgences authentiques.)

§ I. Indulgences accordées à tous les fidèles qui invoqueront le saint nom de Jésus (1).

1° Indulgence de cent jours toutes les fois que deux personnes se salueront, en disant en latin ou en toute autre langue, l'une : *Laudetur Jesus Christus : loué soit Jésus-Christ ;* et l'autre répondant : *In sæcula. Amen : qu'il le soit à jamais.*

2° Indulgence de vingt-cinq jours, toutes les fois que l'on invoquera avec dévotion les saints noms de Jésus et de Marie.

3° Indulgence plénière à l'article de la mort, pour ceux qui, ayant eu pendant la vie la pieuse coutume, soit de se saluer comme il est dit plus haut, soit d'invoquer souvent les saints noms de Jésus et de Marie, et, étant alors vraiment contrits, invoqueront ces noms sacrés, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche.

4° Les mêmes indulgences sont accordées non-seulement aux prédicateurs, mais encore à tous les fidèles qui exhorteront les chrétiens à se saluer de la manière indiquée et à invoquer souvent les saints noms de Jésus et de Marie (2).

(1) Jésus signifie *Sauveur*. Ce nom exprime tout ce que ce Dieu fait homme a souffert pour notre salut, en versant son précieux sang et en donnant sa vie sur la croix : il nous rappelle la reconnaissance infinie que nous lui devons, et en même temps l'obligation de mettre dans ce nom sacré toute notre confiance et tout notre espoir : *car il n'existe point de nom dans le ciel par lequel nous puissions être sauvés, si ce n'est le nom de Jésus* (Actes des apôtres, ch. IV, v. 12). Ce sont ces considérations et le désir que les chrétiens aient souvent dans le cœur et dans la bouche les saints noms de Jésus et de Marie, afin de pouvoir les invoquer avec plus de confiance à la mort, qui ont engagé le pape Sixte V à accorder ces indulgences.

(2) Les susdites indulgences, déjà accordées par Sixte V dans sa bulle *Reddituri*, du 15 juillet 1587, ont été confirmées de nouveau et rendues perpétuelles par Benoît XIII.

§ II. Indulgences accordées à perpétuité à tous les fidèles qui réciteront avec dévotion les cinq psaumes suivants, dont les lettres initiales composent le saint nom de Jésus avec les hymnes et l'oraison qui y sont jointes.

1° Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque fois;

2° Indulgence plénière une fois par mois pour ceux qui les réciteront tous les jours du mois. Ils gagneront cette indulgence le jour, à leur choix, où, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront selon les intentions de l'Eglise;

3° Ceux qui réciteront fréquemment ces psaumes pendant le cours de l'année, pourront gagner une indulgence plénière trois fois par an, savoir : le 1er janvier, fête de la Circoncision de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1); le second dimanche après l'Epiphanie, fête du très-saint nom de Jésus ; et le 23 octobre, fête de Jésus de Nazareth, pourvu que, ces jours-là, s'étant confessés et ayant communié, ils prient selon les intentions de l'Eglise (2).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Hymne.

Doux souvenir de Jésus, qui réjouit vraiment le cœur! mais sa présence surpasse toute douceur.	Jesu dulcis memoria, Dans vera cordi gaudia ; Sed super mel et omnia Ejus dulcis præsentia.
Quoi que ce soit qu'on chante, qu'on écoute ou qu'on pense, rien n'est plus doux et plus agréable que le nom de Jésus Fils de Dieu.	Nil canitur suavius, Nil auditur jucundius, Nil cogitatur dulcius, Quam Jesu Dei Filius.
Jésus, l'espoir des pénitents, que vous êtes tendre pour ceux qui vous prient, bon pour ceux qui vous cherchent ! mais qu'êtes-vous pour ceux qui vous trouvent?	Jesu, spes pœnitentibus, Quam pius es petentibus! Quam bonus te quærentibus! Sed quid invenientibus?
La parole ne peut dire, l'écriture ne peut exprimer, l'expérience seule peut apprendre ce que c'est qu'aimer Jésus.	Nec lingua valet dicere, Nec litteræ exprimere : Expertus potest credere, Quid sit Jesum diligere.
O Jésus! soyez notre joie, vous qui devez être notre récompense ; que notre gloire soit en vous dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.	Sis, Jesu, nostrum gaudium, Qui es futurum præmium, Sit nostra in te gloria Per cuncta semper sæcula. Amen.

PSAUMES.

J.

Ant. In nomine Jesu.

Psaume 99.

Habitants de la terre, célébrez le Seigneur par des cris de joie, servez le Seigneur avec allégresse.	Jubilate Deo, omnis terra; servite Domino in lætitia.
Présentez-vous devant lui en le bénissant par des transports de joie.	Introite in conspectu ejus, in exsultatione.
Sachez que le Seigneur est le même que Dieu : il nous a faits lui-même, et nous ne nous sommes pas faits nous-mêmes.	Scitote quoniam Dominus ipse est Deus : ipse fecit nos, et non ipsi nos.
Nous sommes son peuple et les brebis de son bercail : entrez dans son temple pour chanter ses louanges, venez dans ses parvis pour les faire retentir de vos cantiques; reconnaissez sa grandeur et ses bienfaits.	Populus ejus et oves pascuæ ejus : introite portas ejus in confessione, atria ejus in hymnis ; confitemini illi.
Exaltez son nom : car le Seigneur est plein de douceur ; sa miséricorde est éternelle, et sa vérité s'étend de génération en génération.	Laudate nomen ejus, quoniam suavis est Dominus, in æternum misericordia ejus : et usque in generationem et generationem veritas ejus.
Gloire au Père, etc.	Gloria Patri, et Filio, etc.
Ant. Au nom de Jésus que tout genou fléchisse, dans le ciel, sur la terre et dans les enfers.	*Ant.* In nomine Jesu omne genu flectatur cœlestium, terrestrium et infernorum.

E.

Ant. Ego autem.

Psaume 19.

Que le Seigneur vous exauce au jour de la tribulation; que le nom du Dieu de Jacob vous protége.	Exaudiat te Dominus in die tribulationis ; protegat te nomen Dei Jacob.
Qu'il vous envoie du secours de son sanctuaire, et que de la montagne de Sion il vous défende.	Mittat tibi auxilium de sancto : et de Sion tueatur te.
Qu'il se souvienne de tous vos sacrifices, et que votre holocauste lui soit agréable.	Memor sit omnis sacrificii tui : et holocaustum tuum pingue fiat.
Qu'il vous donne selon votre cœur et qu'il assure tous vos projets.	Tribuat tibi secundum cor tuum ; et omne consilium tuum confirmet.
Nous nous réjouirons dans votre salut, et nous nous glorifierons dans le nom du Seigneur.	Lætabimur in salutari tuo : et in nomine Dei nostri magnificabimur.
Que le Seigneur remplisse toutes vos demandes; je connais présentement que le Seigneur a sauvé son Christ.	Impleat Dominus omnes petitiones tuas: nunc cognovi quoniam salvum fecit Dominus Christum suum.
Il l'exaucera de sa sainte demeure céleste : la droite du Seigneur sauve avec puissance.	Exaudiet illum de cœlo sancto suo : in potentatibus salus dexteræ ejus.
Les uns mettent leur confiance dans les chariots, les autres dans la cavalerie:	Hi in curribus, et hi in equis : nos autem in nomine Domini Dei nostri invo-

dans le décret de la sacrée congrégation des Indulgences, du 12 janvier 1728.

(1) Par le rescrit de la sacrée congrégation des Indulgences, en date du 15 juin 1815, Pie VII a confirmé et rendu perpétuelles les indulgences qui précèdent. Elles existaient déjà auparavant.

(2) Ces deux dernières indulgences plénières ont été accordées par Pie VII; décret de la sacrée congrégation des Indulgences, en date du 13 novembre 1821.

pour nous, nous invoquerons le nom du Seigneur.

Ils ont été empêtrés et ils sont tombés : pour nous, nous nous sommes relevés, et nous sommes demeurés debout.

Seigneur, sauvez le roi, et exaucez-nous au jour où nous vous invoquerons.

Gloire au Père, etc.

Ant. Pour moi, je me réjouirai dans le Seigneur, et je tressaillerai de joie en Dieu mon Sauveur.

cabimus.

Ipsi obligati sunt et ceciderunt : nos autem surreximus et erecti sumus.

Domine, salvum fac regem : et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

Gloria Patri, etc.

Ant. Ego autem in Domino gaudebo, et exsultabo in Deo Jesu meo.

S

Ant. Sanctum et terribile.

Psaume 11.

Sauvez-moi, Seigneur, parce que l'homme saint manque, parce que les vérités sont diminuées parmi les enfants des hommes.

Chacun a dit des choses vaines à son prochain : leurs lèvres sont insidieuses ; ils ont parlé autrement qu'ils ne pensent.

Que le Seigneur détruise toutes les lèvres insidieuses et la langue qui se vante.

Ils ont dit : Nous nous rendrons considérables par notre langue, nos lèvres sont à nous ; qui est notre Seigneur ?

A cause de la misère des pauvres et des gémissements des indigents je me lèverai présentement, dit le Seigneur.

Je leur donnerai le salut ; j'agirai en cela avec liberté.

Les discours de Dieu sont des discours purs ; c'est de l'argent éprouvé par le feu, purifié de la terre, et raffiné jusqu'à sept fois.

Seigneur, vous nous conserverez, vous nous protègerez contre cette race éternellement.

Salvum me fac, Domine, quoniam defecit sanctus : quoniam diminutæ sunt veritates a filiis hominum.

Vana locuti sunt unusquisque ad proximum suum ; labia dolosa in corde, et corde locuti sunt.

Disperdat Dominus universa labia dolosa, et linguam magniloquam ;

Qui dixerunt : Linguam nostram magnificabimus, labia nostra a nobis sunt : quis noster Dominus est ?

Propter miseriam inopum et gemitum pauperum, nunc exsurgam, dicit Dominus.

Ponam in salutari : fiducialiter agam in eo.

Eloquia Domini, eloquia casta : argentum igne examinatum, probatum terræ, purgatum septuplum.

Tu, Domine, servabis nos : et custodies nos a generatione in æternum.

Les méchants rôdent autour de nous ; mais, Seigneur, en vertu de votre grandeur vous avez multiplié les enfants des hommes.

Gloire au Père, etc.

Son nom est saint et terrible ; la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse.

In circuitu impii ambulant : secundum altitudinem tuam multiplicasti filios hominum.

Gloria Patri, etc

Ant. Son nom est saint et terrible ; la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse.

U.

Ant. Vocabis nomen ejus Jesum.

Psaume 12.

Jusqu'à quand, Seigneur, m'oublierez-vous ? Sera-ce pour toujours ? Jusqu'à quand détournerez-vous votre visage de moi ?

Jusqu'à quand mettrai-je différentes résolutions dans mon âme ? jusqu'à quand m'occuperai-je de ma douleur pendant le jour ?

Jusqu'à quand mon ennemi s'élèvera-t-il contre moi ? Regardez et exaucez-moi, Seigneur mon Dieu.

Éclairez mes yeux, de peur que je ne m'endorme dans la mort ; de peur que mon ennemi ne dise : J'ai eu l'avantage sur lui.

Ceux qui me persécutent seront dans la joie, si je suis déplacé ; mais, Seigneur, j'espère dans votre miséricorde.

Mon cœur se réjouira dans le salut que vous lui donnerez : je chanterai les louanges du Seigneur parce qu'il m'a comblé de biens ; je chanterai des cantiques pour célébrer le nom du Très-Haut.

Gloire au Père, etc.

Ant. Vous l'appellerez du nom de Jésus, car il délivrera son peuple de ses péchés.

Usquequo, Domine, oblivisceris me in finem ? usquequo avertis faciem tuam a me ?

Quandiu ponam consilia in anima mea, dolorem in corde meo per diem ?

Usquequo exaltabitur inimicus meus super me ? respice, et exaudi me, Domine Deus meus.

Illumina oculos meos, ne unquam obdormiam in morte : nequando dicat inimicus meus : Prævalui adversus eum.

Qui tribulant me exsultabunt, si motus fuero : ego autem in misericordia tua speravi.

Exsultabit cor meum in salutari tuo : cantabo Domino qui bona tribuit mihi, et psallam nomini Domini altissimi.

Gloria Patri, etc.

Ant. Vocabis nomen ejus Jesum, ipse enim salvum faciet populum suum a peccatis eorum.

S.

Ant. Sitivit anima mea.

Psaume 128.

Qu'Israël dise présentement : Mes ennemis m'ont souvent attaqué depuis ma jeunesse.

Sæpe expugnaverunt me a juventute mea, dicat nunc Israel ;

Ils m'ont souvent attaqué, mais ils n'ont pu m'opprimer.

Les pécheurs ont frappé comme des forgerons sur mon dos : ils ont exercé longtemps l'iniquité dont ils étaient remplis.

Le Seigneur est juste ; il brise la tête des pécheurs ; que tous ceux qui haïssent Sion soient confondus et qu'ils tournent le dos honteusement.

Qu'ils soient comme l'herbe qui croît sur les toits, et qui se fane avant qu'on la cueille ;

Qui ne remplit point la main du moissonneur, ni le sein de celui qui fait des gerbes.

Les passants ne leur ont point dit : Que la bénédiction du Seigneur soit sur vous ; nous vous bénissons au nom du Seigneur.

Gloire au Père, etc.

Ant. Mon âme est comme pressée de soif pour votre saint nom, Seigneur

Sæpe expugnaverunt me a juventute mea : etenim non potuerunt mihi.

Supra dorsum meum fabricaverunt péccatores : prolongaverunt iniquitatem suam.

Dominus justus concidit cervices peccatorum : confundantur, et convertantur retrorsum, omnes qui oderunt Sion.

Fiant sicut fenum tectorum, quod, priusquam evellatur, exaruit.

De quo non implevit manum suam qui metit, et sinum suum qui manipulos colligit.

Et non dixerunt, qui præteribant : Benedictio Domini super vos : benediximus vobis in nomine Domini.

Gloria Patri, etc.

Ant. Sitivit anima mea ad nomen sanctum tuum, Domine.

Hymne.

Jésus, roi admirable et grand dans vos triomphes ; douceur ineffable, tout en vous excite nos désirs.

Quand vous visitez notre cœur, il voit briller la vérité ; la vanité du monde n'est rien pour lui, il s'embrase de charité.

Jésus, douceur des cœurs, source d'eau vive, lumière des âmes, vous surpassez toute joie et tout désir.

Reconnaissez tous Jésus, demandez son amour ; cherchez Jésus avec une ardeur toujours croissante.

O Jésus, que notre bouche vous invoque, que nos actions vous représentent, que nos cœurs vous aiment, maintenant et à jamais.

Ainsi soit-il

Jesu, rex admirabilis
Et triumphator nobilis,
Dulcedo ineffabilis,
Totus desiderabilis.

Quando cor nostrum visitas,
Tunc lucet ei veritas;
Mundi vilescit vanitas;
Et intus fervet charitas.

Jesu dulcedo cordium.
Fons vivus, lumen mentium,
Excedens omne gaudium
Et omne desiderium.

Jesum omnes agnoscite,
Amorem ejus poscite :
Jesum ardenter quærite;
Quærendo inardescite.

Te nostra, Jesu, vox sonet,
Nostri te mores exprimant :
Te corda nostra diligant
Et nunc et in perpetuum.

Amen.

℣ Que le nom du Seigneur soit béni,

℣ Sit nomen Domini benedictum,

℟ Dès maintenant et dans tous les siècles.

℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

Prions.

O Dieu, qui avez établi votre Fils unique sauveur du genre humain, et lui avez imposé le nom de Jésus ; daignez nous accorder la grâce de vénérer son saint nom sur la terre, et de le contempler dans le ciel ; par le même Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils, etc.

Oremus.

Deus, qui unigenitum Filium tuum constituisti humani generis salvatorem, et Jesum vocari jussisti ; concede propitius ut cujus sanctum nomen veneramur in terris, ejus quoque aspectu perfruamur in cœlis ; per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

§ III. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récite ou porte sur lui la couronne de Notre-Seigneur (1).

1° Indulgence de deux cents ans chaque fois qu'étant vraiment contrit et s'étant confessé, ou au moins ayant la ferme résolution de se confesser, on récitera cette couronne.

2° Indulgence de cent cinquante ans pour quiconque, s'étant confessé et ayant communié en portant sur soi une de ces couronnes, la récitera les dimanche, lundi, mercredi, vendredi et les jours de fêtes chômées.

3° Indulgence plénière une fois le mois, pour tout fidèle qui aura récité tous les jours du mois la dite couronne, le jour où, vraiment pénitent, s'étant confessé et ayant communié, il priera selon les intentions de l'Eglise.

4° Indulgence plénière une fois par an, pour quiconque aura la dévotion de la réciter régulièrement quatre fois par semaine, pourvu qu'un jour de l'année, à son choix, il se confesse, communie et prie selon les intentions de l'Eglise.

5° Indulgence plénière et rémission de tous les péchés, *à l'article de la mort*, pour tout fidèle qui, vraiment contrit et s'étant confessé, invoquera alors le saint nom de Jésus, au moins de cœur s'il ne peut le faire autrement, pourvu que, pendant le cours de sa maladie, il ait récité une fois la couronne de Notre-Seigneur, dans l'intention de gagner cette indulgence plénière ; et, s'il guérit, indulgence de deux cents ans, au lieu de l'indulgence plénière.

6° Indulgence plénière pour tous ceux qui mourront en combattant les infidèles, pourvu que pendant leur vie ils aient eu la sainte habitude de réciter la couronne de Notre-Seigneur trois fois par semaine, et qu'ils l'aient encore récitée le jour ou la veille de leur mort, étant vraiment repentants de leurs péchés, et en demandant pardon à Dieu.

7° Indulgence plénière pour chaque ven-

1) Cette couronne ou chapelet, nommée couronne de Notre-Seigneur, parce qu'elle se dit en son honneur, se compose de trente-trois *Pater*, en l'honneur des trente-trois années qu'il passa sur la terre, et de cinq *Ave Maria*, pour honorer ses cinq plaies. On dit un *Ave Maria* avant chacune des trois dizaines de *Pater*, avant et après les trois derniers *Pater*. On termine la couronne en récitant, en l'honneur des saints apôtres qui le composèrent, le *Credo* qui contient en résumé l'histoire de la naissance, de la vie, de la mort et de la résurrection de N.-S. J.-C.

Cette couronne a été instituée, par inspiration divine, vers l'an 1516, par le bienheureux Michel, religieux camaldule de Florence, qui la récita depuis tous les jours pendant le reste de sa vie.

La confession de tous les huit jours suffit pour gagner cette indulgence. (*Note de l'éditeur.*)

dredi de mars, pour tout fidèle qui ce jour-là, s'étant confessé et ayant communié, récitera la dite couronne (1).

8° Indulgence de vingt jours pour ceux qui, portant une de ces couronnes, feront l'examen de conscience, et qui ensuite invoqueront avec componction le nom adorable de Jésus, et réciteront trois *Pater* et trois *Ave* pour la prospérité de l'Eglise.

9° Indulgence de vingt ans pour celui qui ayant sur lui une de ces couronnes, fera l'examen de conscience, se confessera et priera après la confession, selon les intentions de l'Eglise.

10° Indulgence de dix ans toutes les fois que, portant sur soi une de ces couronnes, on fera quelque œuvre de piété spirituelle ou corporelle, en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de quelque saint, ou même en faveur du prochain, pourvu que l'on récite en outre trois *Pater* et trois *Ave*.

11° Enfin, indulgence de deux cents ans pour tout fidèle qui, se trouvant hors de Rome, visitera, les jours des stations de Rome (2), après s'être confessé et avoir communié, une église publique quelconque, et y priera, en portant sur lui une couronne de Notre-Seigneur, selon les intentions de l'Eglise.

Indulgence aussi de deux cents ans pour quiconque serait légitimement empêché de visiter l'église, pourvu qu'ayant satisfait aux autres conditions, il récite la couronne de Notre-Seigneur tout entière, les sept psaumes de la Pénitence et les litanies des Saints y compris les prières et les oraisons qui les suivent (3).

12° De plus, tous ceux qui ayant cette couronne auront la sainte habitude de pratiquer une œuvre de piété en usage dans quelque ordre religieux, se rendront participants de toutes les œuvres pieuses qui se feront dans cet ordre, pourvu qu'ils aient l'intention d'y participer.

13° Il est enfin accordé à ceux qui, ayant cette couronne, réciteront, après l'audition de la sainte messe, cinq *Pater* et cinq *Ave*, de suppléer à toutes les distractions qu'ils auront pu avoir pendant le saint sacrifice, pourvu toutefois que ces distractions n'aient point été volontaires ; et s'il leur arrivait, à raison de quelque empêchement légitime, de ne pouvoir assister à la messe, un dimanche ou jour de fête d'obligation, ils auront le même mérite que s'ils y avaient assisté, en récitant de même cinq *Pater* et cinq *Ave* (4).

N. B. Toutes les indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

Pour les gagner, il est de rigueur que les couronnes aient été bénites par les religieux de l'ordre des Camaldules, ou par les prêtres qui en ont reçu le pouvoir spécial. Une fois bénites, on ne peut plus les vendre, ni les prêter à d'autres *dans le but de leur communiquer les indulgences*, et si on le fait, les couronnes perdent pour cela seul toutes les indulgences qui y étaient attachées (5). Enfin, une condition indispensable pour gagner les indulgences attachées à la récitation de la couronne, c'est de réfléchir en la récitant, chacun selon sa capacité, aux mystères de la naissance, de la vie, de la mort et de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Au reste, il n'est nullement obligatoire de lire les réflexions suivantes, que l'on n'ajoute ici que pour aider à la piété de ceux qui voudront s'en servir

COURONNE DE NOTRE-SEIGNEUR.

On doit commencer par faire du fond du cœur un acte de contrition.

1re *Dizaine*

L'archange Gabriel annonce à la bienheureuse vierge Marie l'incarnation du Verbe dans son sein virginal. *Ave, Maria.*

1. Le Fils de Dieu fait homme naît de la vierge Marie dans une crèche. *Pater noster.*

2. Les anges se réjouissent et chantent : Gloire à Dieu au plus haut des cieux. *Pater.*

3. Les bergers, avertis par les anges, viennent adorer l'Enfant Jésus. *Pater noster.*

4. Le huitième jour après sa naissance cet enfant divin est circoncis et reçoit le nom de Jésus. *Pater noster.*

5. Il est adoré par les Mages, qui lui offrent de l'or, de l'encens et de la myrrhe. *Pater noster.*

6. Il est présenté au temple et reconnu par le vieillard Siméon pour le Sauveur du monde. *Pater noster.*

7. Il est porté en Egypte pour échapper à la persécution d'Hérode. *Pater noster.*

8. Hérode ne le trouvant pas, fait mourir les saints Innocents. *Pater noster.*

9. Il est rapporté à Nazareth, sa patrie, par sa sainte mère et saint Joseph. *Pater noster.*

10. A l'âge de douze ans, il dispute avec

(1) Les vendredis de mars sont choisis de préférence, parce que N.-S. J.-C. est mort dans ce mois. (*Note de l'éditeur.*)

(2) Il n'entre pas dans notre plan de parler de l'origine des stations qui se font à Rome, dans les églises désignées, pendant le carême et dans d'autres temps de l'année, et des indulgences que les souverains pontifes y ont attachées. Nous nous contenterons de désigner ici les jours où se font ces stations, lesquels sont marqués, par ordre de saint Grégoire le Grand, dans le Missel romain. Ces jours, dans lesquels on pourra gagner l'indulgence de deux cents ans, moyennant les conditions indiquées plus haut, sont :

Le 1er janvier, fête de la Circoncision ; le jour de l'Épiphanie ; les trois dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime ; tous les jours du Carême ; le saint jour de Pâques et tous les jours de l'octave, jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement ; le 25 avril, fête de saint Marc ; les trois jours des Rogations ; celui de l'Ascension ; la veille de la Pentecôte ; le jour de cette fête et tous les jours de l'octave jusqu'au samedi inclusivement ; les trois jours des Quatre-Temps de septembre, et les trois jours de ceux de l'Avent ; tous les dimanches de l'Avent ; la veille de Noel, le jour de la fête et les trois jours suivants.

(3) Les fidèles de Rome peuvent gagner cette indulgence aux mêmes conditions, s'ils se trouvent légitimement empêchés de visiter l'église de la station.

(4) Léon X, bulle du 18 février 1516 ; Grégoire XIII, bref du 14 février 1573 ; Sixte V, bref du 3 février 1589 ; Clément X, bref spécial *De salute Dominici gregis*, du 20 juillet 1674 ; Benoît XIII, décret de la sacrée congrégation des Indulgences, du 6 avril 1727 ; Léon XII, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 11 août 1824.

(5) Clément X, au bref cité plus haut.

les docteurs dans le temple. *Pater noster* (1).

2e *Dizaine.*

Jésus obéit à la bienheureuse Vierge, sa mère, et à saint Joseph. *Ave, Maria.*

1. A l'âge de trente ans, il est baptisé par saint Jean dans le Jourdain. *Pater noster.*

2. Il jeûne quarante jours dans le désert, et triomphe du démon qui cherchait à le tenter. *Pater noster.*

3. Il prêche sa sainte loi et la met en pratique. *Pater noster.*

4. Il choisit ses disciples, qui abandonnent tout pour le suivre. *Pater noster.*

5. Il fait son premier miracle aux noces de Cana, où il change l'eau en vin. *Pater noster.*

6. Il guérit les malades, redresse les boiteux et rend l'ouïe aux sourds, la vue aux aveugles et la vie aux morts. *Pater noster.*

7. Il convertit les pécheurs et leur remet leurs péchés. *Pater noster.*

8. Persécuté par les Juifs, il ne se sert point de sa puissance pour les punir; il ne leur oppose que la douceur. *Pater noster.*

9. Il est transfiguré sur le Thabor, en présence de Pierre, Jacques et Jean. *Pater noster.*

10. Il entre en triomphe dans Jérusalem, monté sur un ânon, et chasse les profanateurs du temple. *Pater noster.*

3e *Dizaine.*

Jésus prend congé de sa très-sainte mère, avant d'aller à la mort qu'il veut endurer pour notre salut. *Ave, Maria.*

1. Il célèbre la dernière cène et lave les pieds à ses apôtres. *Pater noster.*

2. Il institue le très-saint sacrement de l'Eucharistie. *Pater noster.*

3. Il sue le sang dans le jardin des Oliviers; il est fortifié par un ange. *Pater noster.*

4. Judas le trahit par un baiser : il est pris et lié comme un malfaiteur. *Pater noster.*

5. Il est accusé faussement devant quatre tribunaux et reçoit des soufflets, des crachats et mille autres outrages. *Pater noster.*

6. Il jette un regard de miséricorde sur Pierre qui l'avait renié trois fois, et le convertit, tandis que Judas se pend et meurt en réprouvé. *Pater noster.*

7. Il est attaché à la colonne et subit le cruel supplice de la flagellation, où il reçoit six mille six cent soixante-six coups. *Pater noster.*

8. Après avoir été couronné d'épines, il est montré au peuple qui crie : Qu'il soit crucifié! qu'il soit crucifié! *Pater noster.*

9. Condamné à mort, il porte sur ses épaules une croix pesante, et monte péniblement au Calvaire. *Pater noster.*

10. Crucifié entre deux voleurs, il meurt après trois heures de la plus affreuse agonie; on lui perce le côté avec une lance, et il est enseveli. *Pater noster.*

Jésus, ressuscité le troisième jour, visite en premier lieu sa sainte mère. *Ave, Maria.*

1. Il apparaît aux trois Maries, et leur ordonne d'annoncer aux disciples qu'elles l'ont vu ressuscité. *Pater noster.*

2. Il apparaît aux disciples, leur montre ses saintes plaies qu'il fait toucher à Thomas. *Pater noster.*

3. Le quarantième jour après sa résurrection, il monte au ciel en bénissant sa sainte mère et tous ses disciples. *Pater noster.*

Prions la sainte Vierge d'obtenir aussi pour nous, maintenant et à l'heure de notre mort, la bénédiction de son divin Fils. *Ave, Maria.*

On termine en récitant, en l'honneur des saints apôtres, le *Credo*. On peut, si l'on veut, y ajouter l'oraison que l'on trouvera à l'art. PASSION, § 6.

§ IV. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, les trois oraisons jaculatoires qui suivent, pour obtenir une bonne mort.

1° Indulgence de trois cents jours chaque fois que l'on récitera ces trois oraisons jaculatoires.

2° Indulgence de cent jours lorsque l'on n'en récitera qu'une seule.

N. B. Dans les deux cas, l'indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (2).

Oraisons jaculatoires.

Jésus, Marie et Joseph, je vous donne mon cœur et mon âme.

Jésus, Marie et Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie.

Jésus, Marie et Joseph, que je rende mon âme en paix, dans l'union avec vous!

JEUDI SAINT.

TITRE PREMIER.

ART. I. — DU JEUDI SAINT DANS LES CATHÉDRALES.

(Extrait du Pontifical romain.)

De officio in feria quinta cœnæ Domini, cum benedicitur oleum catechumenorum et infirmorum, et conficitur chrisma (3).

Hac die, singulis annis benedicitur oleum catechumenorum et infirmorum, et conficitur chrisma.

Mane itaque sacrista, vel ille ad quem spectat, omnia quæ ad oleorum benedictionem, et chrismatis confectionem necessaria sunt parat, videlicet : tres ampullas oleo mundissimo plenas, quas in sacrario ponit, et diligenter custodit : unam ad oleum infirmorum, aliam ad oleum catechumenorum, tertiam, quæ major sit, ad chrisma : et hæc tertia cooperiri debet de panno sericeo albo; prima autem et secunda, de sericeo panno alterius coloris sint cooperiæ : duas mappulas mundas, sive vela, pro diaconis qui ampullas oleorum pro chrismate et oleo catechumenorum de sacristia ad chorum portare debent; et ultra hæc, sedem seu faldistorium, et credentiam consuetam. Paratur etiam alia sedes in presbyterio ab opposito altaris, juxta gradus circa finem presbyterii; et ante

(1) Si l'on dit la couronne pour les âmes du purgatoire, on ajoute à la fin de chaque dizaine le *Requiem æternam.*

(2) Pie VII, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 28 avril 1807.

(3) On trouvera plus loin une traduction et un développement des rubriques.

ipsam sedem versus altare paratur mensa mappis ornata, quæ sit juxta sedem, inter ipsam et altare. Juxta dictam sedem hinc et inde, magis tamen ad finem presbyterii, posita sint scamna pro duodecim sacerdotibus, ita ut ibidem sedentes facies vertant ad altare.

Deinde hora competenti, pontifex venit ad ecclesiam, ubi parat se ad missam omnibus pontificalibus ornamentis pretiosis albi coloris. Parant se etiam ministri pontificis, et ultra illos duodecim presbyteri, septem diaconi, septem subdiaconi, acolythi et alii necessarii, omnes vestibus albi coloris ordini suo congruentibus. Quibus omnibus paratis, procedunt ad altare processionaliter, hoc modo :

In primis procedit thuriferarius, quem sequuntur duo ceroferarii, post hos septem subdiaconi bini et bini, et in tertio loco, tres simul vadunt; tum septem diaconi, etiam bini et bini, et in tertio loco tres; post hos duodecim presbyteri bini et bini, quos sequitur subdiaconus librum Evangeliorum portans ante pectus, cum manipulo in eo reposito; deinde diaconus, et a dextris ejus capellanus assistens, quos demum pontifex sequitur incedens medius inter duos digniores canonicos ecclesiæ, aut in dignitate constitutos, si pontifex sit in ecclesia sua; alioquin ibit medius inter diaconum et assistentem. Et si pontifex sit archiepiscopus vel patriarcha, et in ecclesia sua, portatur etiam in hujusmodi processione crux per unum ex ministris ad hoc ordinatum, qui medius inter ceroferarios incedit.

Duodecim presbyteri suo ordine juxta sedilia in fine presbyterii posita, hinc et inde stabunt, vel sedebunt, aut genuflectent prout tempus postulabit, facies semper ad altare vertentes; post eos stabunt septem diaconi; et post diaconos septem subdiaconi in gradibus presbyterii. Pontifex vero, postquam ante altare pervenerit, facit confessionem: incipitur Introitus, et proceditur in missa more consueto, usque ad illum locum Canonis, ubi dicitur :

Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas, *exclusive.*

Priusquam ergo pontifex verba ipsa dicat, facta reverentia sacramento in altari consecrato, retrahit se ad partem Epistolæ altaris, ubi super alium calicem vacuum abluit digitos, et ad purificatorium extergit, et ablutio usque post communionem pontificis reservatur. Tum facta iterum sacramento reverentia, descendit primum gradum altaris, et ibidem accepta mitra, vadit ad dictam sedem sibi paratam in presbyterio, ab opposito altaris, et sedet super ipsam, versa facie ad altare, dictam mensam ante se habens, circumstantibus ministris, sacerdotibus et aliis paratis prædictis, in suis locis manentibus. Tunc archidiaconus stans apud pontificem dicit alta voce in tono lectionis.

Oleum infirmorum.

Et mox unus subdiaconus ex septem paratis prædictis cum duobus acolythis, hinc et inde associatus, vadit ad sacristiam, ubi accipiens ampullam olei, quod pro infirmis consecrari debet, coopertam, ut invenit, portat eam sinistro brachio circumdatam ante pontificem, ubi eam tradit in manibus archidiaconi, plane dicens :

Oleum infirmorum.

Archidiaconus præsentat illam pontifici ad benedicendum, idem dicens, collocans eam coram eo supra mensam supradictam.

Pontifex surgens cum mitra exorcisat, et benedicit illud voce demissa, ita tamen quod a circumstantibus sacerdotibus audiri possit, absolute dicens (1) :

Exorciso te, immundissime spiritus, omnisque incursio Satanæ, et omne phantasma, in nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti; ut recedas ab hoc oleo, ut possit effici unctio spiritalis ad corroborandum templum Dei vivi; ut in eo possit Spiritus sanctus habitare, per nomen Dei Patris omnipotentis, et per nomen dilectissimi Filii ejus Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

Deinde, deposita mitra, benedicit ipsum oleum, dicens eadem voce.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Emitte, quæsumus, Domine, Spiritum sanctum tuum paraclitum de cœlis in hanc pinguedinem olivæ, quam de viridi ligno producere dignatus es, ad refectionem mentis et corporis; ut tua sancta bene†dictione, sit omni hoc unguento cœlestis medicinæ peruncto, tutamen mentis et corporis, ad evacuandos omnes dolores, omnes infirmitates, omnemque ægritudinem mentis et corporis, unde unxisti sacerdotes, reges, prophetas et martyres; sit chrisma tuum perfectum, Domine, nobis a te benedictum, permanens in visceribus nostris, in nomine Domini nostri Jesu Christi.

His expletis, oleum ipsum eo modo quo apportatum fuit, ad sacrarium reportatur et diligentissime conservatur. Tunc pontifex, reassumpta mitra, sedet et lavat manus; tum surgit, et cum mitra, et cum ministris suis (cæteris sacerdotibus et aliis paratis in locis suis manentibus) accedit usque ad gradum altaris, ubi, deposita mitra, facit reverentiam sacramento, tum ascendit ad altare, et incipiens ubi dimiserat, videlicet, Per quem hæc omnia, *etc., procedit in missa usque ad communionem corporis et sanguinis inclusive, quam pontifex ipse solus sumit. Quo facto, diaconus ponit hostiam consecratam pro cra-*

(1) Cet exorcisme a pour but d'éloigner tout esprit immonde, toute incursion de Satan, et tout fantôme, afin que cette huile puisse préparer à une onction spirituelle qui corrobore le temple du Dieu vivant et en fasse la demeure du Saint-Esprit.

2) Dieu a produit cette huile d'un arbre toujours vert; on le prie d'y envoyer du ciel le Saint-Esprit consolateur, pour l'utilité de l'âme et du corps, afin qu'on trouve un remède céleste pour dissiper toutes les douleurs et les infirmités de l'âme et du corps dans une onction qui a été employée pour les prêtres, les rois, les prophètes et les martyrs. (*Onction peut signifier ici destination.*)

stina die reservandam in calicem seu vasculum ad hoc paratum, et reverenter collocat ipsam super medium altaris. Deinde pontifex communicat diaconum et subdiaconum, ac alios de clero, et postquam se purificaverit, ac etiam primam digitorum ablutionem ex alio calice sumpserit, facta reverentia sacramento in altari posito, in secundo gradu altaris mitram accipit, et redit ad prædictam sedem cum ministris suis et aliis assistentibus, eo ordine quo præmissum est, et ibi cum mitra sedet. Tunc archidiaconus stans apud pontificem dicit alta voce in tono lectionis :

Oleum ad sanctum chrisma.

Et mox eadem voce, in tono subjungit :

Oleum catechumenorum.

Quo dicto, oblato pontifici thuribulo, pontifex imponit incensum, et benedicit more solito. Tum duodecim presbyteri, septem diaconi, et septem subdiaconi parati prædicti, et alii ministri, quot necessarii fuerint, eo ordine quo venerunt, pergunt ad sacrarium ad deferendum cum omni decore et reverentia oleum chrismale et oleum catechumenorum, ministris tamen pontificis cum eo remanentibus. Incedunt autem redeuntes ad chorum cum ampullis, hoc ordine. Primo thurifer cum thuribulo fumigante, quem sequitur subdiaconus crucem deferens, medius inter duos acolythos cum cereis ardentibus; tum duo cantores cantantes versus

O Redemptor,

ut infra habentur; quos sequuntur bini et bini subdiaconi et diaconi; deinde unus subdiaconus portans vasculum cum balsamo; tum duo diaconi ampullas olei ad sanctum chrisma et pro oleo catechumenorum portantes, qui habent mappulas mundas, sive vela ad collum, quorum extremitates ante pectus dependent, tenentes ipsas ampullas sinistris brachiis circumdatas, et extremitatibus mappularum quæ a dextris dependent involutas et coopertas; ita tamen ut a medio supra videri possint. Diaconus autem, qui oleum ad sanctum chrisma portat, a dextris vadit; hos sequuntur duodecim sacerdotes, diaconi et subdiaconi prædicti bini et bini. Quibus sic a sacristia versus pontificem procedentibus, duo cantores prædicti cantant versus sequentes, ton. 2.

O Redemptor, sume carmen temet concinentium.

Et chorus idem replicat. Deinde dicti duo cantores prosequuntur sequentes versus.

Audi, judex mortuorum, una spes mortalium, audi voces proferentium donum pacis prævium.

Chorus repetit versum

O Redemptor.

Deinde dicti duo cantores prosequuntur persus

Arbor feta alma luce hoc sacrandum protulit : fert hoc prona præsens turba Salvatori sæculi.

Chorus repetit versum

O Redemptor.

Tum illi duo cantores prosequuntur versum

Stans ad aram imo supplex infulatus pontifex debitum persolvit omne, consecrato chrismate.

Chorus repetit versum

O Redemptor.

Deinde illi duo cantores prosequuntur versum

Consecrare tu dignare, Rex perennis patriæ, hoc olivum signum vivum, jura contra dæmonum (1).

Chorus repetit versum

O Redemptor.

Eis igitur, ordine præmisso, in presbyterium ecclesiæ cantando versus præmissos pervenientibus, crux cum candelabris et incenso situatur prope altare, juxta cornu Epistolæ; archidiaconus, diaconus et subdiaconus ministrantes sint circa pontificem hinc et inde. Sacerdotes vero duodecim parati juxta eos duo cornua faciunt, sex hinc et sex illinc, vertentes faciem ad altare, a lateribus, assistentes pontifici, tanquam ejus testes et ministerii sacri chrismatis cooperatores. Diaconi vero post tergum pontificis et post eos subdiaconi parati stant, tanquam ministri et inspectores. Interim diaconi ampullas olei chrismalis et olei catechumenorum portantes et subdiaconus cum balsamo subsistunt, quousque omnes prædicti in suis locis fuerint ordinati. Omnibus itaque dispositis, diaconus ampullam olei chrismalis ferens venit ante pontificem, et archidiaconus illam involutam cum mappula quam diaconus ipse circa collum portavit, de manu ejus accipiens, eam sic involutam ostendit pontifici sedenti, et illam super mensam ante episcopum positam collocat diligenter, alio diacono ampullam aliam assidue inter brachia tenente. Tunc subdiaconus vasculum cum balsamo portans, illud tradit archidiacono, qui, balsamum pontifici similiter ostendens, ipsum supra mensam collocat. Tum pontifex, deposita mitra surgit, et versus ad altare, habens ante se super mensam ampullam olei chrismalis et balsamum, ante omnia benedicit ipsum balsamum, dicens :

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo

Oremus (2).

Deus, mysteriorum cœlestium et virtutum omnium præparator, nostras quæsumus preces exaudi, hanc odoriferam sicci corticis lacrymam (quæ felicis virgæ profluendo sudorem, sacerdotali nos opimat unguento) acceptabilem tuis præsta mysteriis, et concessa benedictione sancti†fica, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

(1) On prie le Rédempteur, le juge des vivants et des morts d'agréer les chants et les dons de son Eglise; le pontife en cérémonie a fait la consécration, on prie Jésus-Christ, roi de l'éternelle patrie, de faire de cette huile un préservatif contre les démons, en la consacrant lui-même.

(2) C'est Dieu qui prépare les mystères célestes et toutes les vertus; en bénissant le baume, le pontife demande qu'il soit sanctifié comme les parfums que Moïse reçut ordre de préparer; que ceux qui en seront oints après le baptême, reçoivent une abondante bénédiction corporelle et spirituelle, et la récompense de leur foi dans la bienheureuse éternité.

Oremus.

Creaturarum omnium, Domine, procreator, qui per Moysen famulum tuum permistis herbis aromatum fieri præcepisti sanctificationem unguenti, clementiam tuam suppliciter deposcimus, ut huic unguento, quod radix produxit stirpea, spiritualem gratiam largiendo, plenitudinem sancti†ficationis infundas. Sit nobis, Domine, fidei hilaritate conditum; sit sacerdotalis unguenti chrisma perpetuum; sit ad cœlestis vexilli impressionem dignissimum; ut quicunque baptismate sacro renati isto fuerint liquore peruncti, corporum atque animarum benedictionem plenissimam consequantur, et beatæ fidei collato munere perenniter amplientur, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Deinde accepta mitra, stans adhuc pontifex miscet super patenam vel in aliquo parvo vasculo balsamum cum modico olei de ampulla chrismali sumpti, dicens (1) :

Oremus Dominum Deum nostrum omnipotentem, qui incomprehensibilem unigeniti Filii sui, sibique coæterni divinitatem mirabili dispositione veræ humanitati inseparabiliter conjunxit, et cooperante gratia Spiritus sancti, oleo exsultationis præ participibus suis linivit, ut homo fraude diaboli perditus, gemina et singulari constans materia, perenni redderetur, de qua exciderat, hæreditati; quatenus hos ex diversis creaturarum speciebus liquores creatos sanctæ Trinitatis perfectione bene†dicat, et benedicendo sancti†ficet, concedatque, ut simul permisti unum fiant; et quicunque exterius inde perunctus fuerit, ita interius liniatur, quod omnibus sordibus corporalis materiæ carens, se participem regni cœlestis effici gratuletur, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Quo facto sedet pontifex, retenta mitra, et halat plane tertio in modum crucis super os ampullæ chrismalis involutæ ante se super mensam stantis. Deinde duodecim sacerdotes parati, qui juxta eum sunt, ordinatim facientes reverentiam sacramento in altari posito et pontifici, ad mensam prædictam accedunt, et stantes ante eam singuli successive eodem modo ut pontifex fecerat, in modum crucis super os ampullæ prædictæ halant. Tum reverentiam, ut supra facientes, ad loca sua revertuntur. Quo facto, surgit pontifex, et stans cum mitra, legendo dicit exorcismum chrismalem, absolute dicens :

Benedictio chrismatis (2).

Exorciso te, creatura olei, per Deum Patrem omnipotentem, qui fecit cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt, ut omnis virtus adversarii, omnis exercitus diaboli omnisque incursio, et omne phantasma Satanæ eradicetur et effugetur a te; ut fias omnibus qui ex te ungendi sunt, in adoptionem filiorum per Spiritum sanctum. In nomine Dei Pa†tris omnipotentis, et Jesu † Christi Filii ejus Domini nostri, qui cum eo vivit et regnat Deus, in unitate ejusdem Spiritus † sancti.

Deinde, deposita mitra, extensis manibus ante pectus, dicit Præfationem :

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus. Qui in principio inter cætera bonitatis tuæ munera terram producere fructifera ligna jussisti, inter quæ hujus pinguissimi liquoris ministræ olivæ nascerentur, quarum fructus sacro chrismati deserviret. Nam et David prophetico spiritu gratiæ tuæ sacramenta prænoscens, vultus nostros in oleo exhilarandos esse cantavit : et cum mundi crimina diluvio quondam expiarentur effuso, similitudinem futuri muneris columba demonstrans per olivæ ramum pacem terris redditam nuntiavit. Quod in novissimis temporibus manifestis est effectibus declaratum, cum baptismatis aquis omnium criminum commissa delentibus, hæc olei unctio vultus nostros jucundos efficit, ac serenos. Inde etiam Moysi famulo tuo mandatum dedisti, ut Aaron fratrem suum prius aqua lotum per infusionem hujus unguenti constitueret sacerdotem. Accessit ad hoc amplior honor, cum Filius tuus Jesus Christus Dominus noster lavari se a Joanne undis Jordanicis exegisset; ut Spiritu sancto in columbæ similitudine desuper misso Unigenitum tuum, in quo tibi optime complacuisse testimonio subsequentis vocis ostenderes, et hoc illud esse manifestissime comprobares, quod eum oleo lætitiæ præ consortibus suis ungendum David propheta cecinisset. Te igitur deprecamur, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per eumdem Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum, ut hujus creaturæ pinguedinem sancti†ficare tua bene†dictione digneris, et sancti † Spiritus ei admiscere virtutem, cooperante Christi Filii tui potentia, a cujus nomine sancto chrisma nomen accepit, unde unxisti sacerdotes, reges, prophetas et martyres; ut spiritualis lavacri baptismo renovandis, creaturam chrismatis in sacramentum perfectæ salutis vitæque confirmes; ut sanctificatione unctionis infusa, corruptione primæ nativitatis absorpta, sanctum uniuscujusque tem-

(1) La divinité incompréhensible du Fils unique de Dieu, coéternel à son Père, a été unie inséparablement à un vrai homme, et par l'opération du Saint-Esprit il a reçu une onction incomparable, afin que l'homme composé de deux natures qui ne font qu'une personne (*gemina et singulari constans materia*) fût rendu à l'héritage éternel dont il était déchu par la ruse du démon. Le pontife demande que ces liqueurs composées forment un seul tout, et que tous ceux qui en recevront l'onction extérieure soient purifiés intérieurement de toute tache, et se félicitent d'être participants du royaume céleste.

(2) *Voy.* la première note de cet article.

plum acceptabilis vitæ innocentiæ odore redolescat, ut secundum constitutionis tuæ sacramentum, regio et sacerdotali propheticoque honore perfusi, vestimento incorrupti muneris induantur; ut sit his, qui renati fuerint ex aqua et Spiritu sancto, chrisma salutis, eosque æternæ vitæ participes, et cœlestis gloriæ faciat esse consortes (*quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiri possit*), per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen (1).

Præfatione hujusmodi finita, pontifex balsamum cum illo modico oleo ex ampulla chrismali sumpto mistum commiscet sancto chrismati, reponens ipsum in ampullam chrismalem et dicens :

Hæc commistio liquorum fiat omnibus ex ea perunctis propitiatio et custodia salutaris in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Tum diaconus, qui ampullam chrismalem de sacristia portavit, deponit mappulam sive velum de ipsa ampulla, dimissa ei sua serica veste alba, quam antea habebat, et pontifex capite inclinato, salutat chrisma, dicens :

Ave, sanctum chrisma.

Et hoc secundo et tertio facit, semper altius dicendo ; quod postquam tertio dixerit, osculatur labium ampullæ, quo facto, sedet pontifex, et accipit mitram. Tum singuli duodecim sacerdotes parati prædicti accedunt successive per ordinem ad mensam, supra quam posita est ampulla chrismatis, et factis reverentiis sacramento in altari posito et pontifici, tertio in varia distantia genuflectunt coram ampulla, qualibet vice semper altius dicendo in tono prædicto :

Ave, sanctum chrisma.

Quo tertio dicto, labium ampullæ reverenter osculantur et ad sua loca revertuntur. Quo peracto, ampulla in uno latere mensæ prædictæ collocatur. Et mox diaconus aliam ampullam sua veste coopertam cum oleo catechumenorum ferens accedit ad præsentiam pontificis, et ampullam ipsam sine mappula, quam diaconus ipse circa collum retinet, tradit archidiacono, qui illam suscipiens eam ostendit pontifici, et collocat supra mensam prædictam, in medio ante pontificem; super quam ampullam statim tam ipse pontifex quam etiam duodecim presbyteri prædicti halant, prout supra de ampulla chrismatis factum est. Quo facto, pontifex surgens cum mitra submissa voce legendo absolute exorcismum olei catechumenorum, dicit :

Benedictio olei catechumenorum (2).

Exorciso te creatura olei, in nomine Dei Pa†tris omnipotentis, et in nomine Jesu† Christi, et Spiritus † sancti, ut in hac invocatione individuæ Trinitatis atque unius virtute Deitatis, omnis nequissima virtus adversarii, omnis inveterata malitia diaboli, omnis violenta incursio, omne confusum et cæcum phantasma eradicetur, et effugetur, et discedat a te ; ut divinis sacramentis purificata fias in adoptionem carnis et spiritus, eis qui ex te ungendi sunt, in remissionem omnium peccatorum; ut efficiantur eorum corpora ad omnem gratiam spiritualem accipiendam sanctificata, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟. Amen.

Deinde, deposita mitra, pontifex stans benedicit dictum oleum catechumenorum eadem voce, dicens :

℣. Dominus vobiscum ; ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, incrementorum omnium et profectuum spiritualium remunerator, qui virtute sancti Spiritus imbecillarum mentium rudimenta confirmas, te oramus, Domine, ut emittere digneris tuam bene†dictionem super hoc oleum, et venturis ad beatæ regenerationis lavacrum, tribuas per unctionem hujus creaturæ purgationem mentis et corporis; ut si quæ illis adversantium spirituum inhæsere maculæ, ad tactum sanctificati olei hujus abscedant ; nullus spiritualibus nequitiis locus, nulla refugis virtutibus sit facultas, nulla insidiantibus malis latendi licentia relinquatur. Sed venientibus ad fidem servis tuis, et sancti Spiritus tui operatione mundandis, sit unctionis hujus præparatio utilis ad salutem, quam etiam cœlestis regenerationis nativitate in sacramento sunt baptismatis adepturi, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟. Amen.

Deinde pontifex, et successive duodecim sacerdotes prædicti reverenter salutant oleum ipsum, dicentes tertio in tono lectionis :

Ave, sanctum oleum.

Et postquam tertio id fecerint, osculantur os ipsius ampullæ, prout supra de chrismate positum est. His itaque peractis, ambæ ampullæ per dictos duos diaconos, eo ordine et decore quo delatæ fuerant, ad sacrarium sive sacristiam processionaliter reportantur.

(1) Dès le commencement du monde, Dieu créa l'arbre qui produit la matière du saint chrême; David, par une connaissance anticipée de nos sacrements, a prédit que notre visage serait réjoui par l'huile. Lorsque le déluge expiait les crimes du monde, la colombe, démontrant figurativement des biens futurs, annonça par un rameau d'olivier que la paix était rendue à la terre ; c'est ce qui se réalise de notre temps dans le baptême et l'onction qui le suit. Dieu avait aussi commandé à Moïse que Aaron fût d'abord lavé et ensuite consacré prêtre. Ce qui est bien plus honorable, c'est que Jésus-Christ Notre-Seigneur ayant voulu être lavé dans l'eau du Jourdain, le Saint-Esprit descendit en forme de colombe, ensuite la voix qui le déclarait le bien-aimé du Père démontra bien ce que David avait prédit, qu'il recevrait une onction incomparable. On prie le Père tout-puissant par Jésus-Christ son Fils et Notre-Seigneur dont cette huile tire son nom, d'accorder à tous ceux qui en seront oints après le baptême la grâce d'être entièrement délivrés de la corruption primitive, d'être tous un temple rempli de bonne odeur par l'innocence de leur vie, de paraître avec toute la dignité des rois, des prêtres et des prophètes, et de participer à la gloire céleste et à la vie éternelle.

(2) On demande l'éloignement du démon, et que l'onction de cette huile serve à la rémission des péchés, à l'adoption divine, et à disposer le corps à recevoir toute grâce spirituelle ; qu'elle efface toutes les taches, et préserve du retour des malins esprits. Tel est l'objet des prières qui terminent cette cérémonie vénérable et à jamais mémorable.

Interim dum reportantur, duo præmissi cantores cantant hos versus.

Ut novetur sexus omnis unctione Chrismatis, ut sanetur sauciata dignitatis gloria.

Chorus replicat totum versum

O Redemptor.

Tum dicti duo cantores prosequuntur versum

Lota mente sacro fonte aufugantur crimina; uncta fronte sacrosancta influunt charismata.

Chorus replicat versum

O Redemptor.

Deinde dicti duo cantores prosequuntur versus

Corde natus ex parentis alvum implens Virginis, præsta lucem, claude mortem chrismatis consortibus.

Chorus replicat versum

O Redemptor.

Quo replicato, dicti duo cantores prosequuntur versum

Sit hæc dies festa nobis sæculorum sæculis : sit sacrata digna laude, nec senescat tempore.

Chorus replicat versum

O Redemptor.

Vetus autem chrisma et oleum catechumenorum ac infirmorum (si quod remanserat in ampullis) ponitur in lampadibus ecclesiæ ante sacramentum, ut comburatur. Reliquum autem, quod est in pyxidibus, sive capsulis cum bombyce, igni comburitur; et novum deinde cum nova bombyce in pyxidibus sive capsulis imponitur. Interim dum chrisma et oleum catechumenorum ad sacristiam portantur, pontifex sedens cum mitra lavat manus, deinde redit ad altare, prosequitur missam, ut in Missali habetur, et dicto, Ite, missa est, *dat benedictionem, et dicens Evangelium sancti Joannis, accedit ad faldistorium, ubi sedet cum mitra, et jubet presbyteros attente, ut juxta canonum traditionem chrisma et olea fideliter custodiant, et nulli sub prætextu medicinæ, vel maleficii tradere præsumant; alioquin honore priventur.*

ART. II. — DES OFFICES ET MESSE DU JEUDI SAINT DANS LES CATHÉDRALES.

(Pontifical romain, expliqué par Dumolin.)

CHAPITRE I. — *Des préparatifs.*

L'évêque désirant officier pontificalement le jeudi saint, plusieurs offices se rencontrent en ce jour-là : la messe, la bénédiction des huiles, la procession du saint sacrement, et le lavement des pieds; bien que je ne me fusse proposé que de traiter des offices qui se rencontrent dans le Cérémonial des évêques, j'ai cru pourtant qu'il ne serait pas hors de propos de décrire ce qui est traité dans le Pontifical, touchant la bénédiction des huiles, afin qu'on puisse avoir en même temps et tout de suite la cérémonie entière du jeudi saint.

1. L'autel et la chaire de l'évêque seront parés comme aux fêtes solennelles, la croix de l'autel couverte d'un voile blanc, et les cierges de cire blanche.

2. Le sacristain doit préparer une crédence au côté de l'Epître, couverte d'une nappe pendante jusqu'à terre, sur laquelle on met tout ce qui est nécessaire pour la messe pontificale, et encore un calice plus beau et plus grand que les autres, pour y mettre l'hostie consacrée, en sorte qu'elle y puisse être mise facilement; deux grandes hosties pour consacrer, et d'autres petites dans quelque vase pour la communion des prêtres et autres qui se présenteront; un calice pour l'ablution de l'évêque avant que de faire la bénédiction des huiles; deux encensoirs avec les navettes.

3. Il prépare aussi une chapelle et l'orne, le mieux qu'il est possible, de tapisseries (non point noires), de fleurs et de lumières, pour y reposer le saint sacrement après la messe, et qu'il y ait un autel avec six chandeliers et des cierges de cire blanche.

4. Des flambeaux et des cierges pour les chanoines, bénéficiers et pour les autres clercs, de cire blanche, différents pourtant aux poids des uns aux autres.

5. Un cierge peint et orné pour l'évêque, qu'il fait porter par son chapelain.

6. Un dais blanc avec quatre ou six bâtons pour le porter.

7. Les ornements pontificaux, qu'il met dans la sacristie ou en autre lieu destiné pour s'habiller, comme aussi les ornements du prêtre assistant, des deux diacres d'honneur, du diacre et du sous-diacre, et pour les chanoines qui doivent prendre le pluvial et servir de choristes.

CHAP. II. — *Des préparatifs pour les saintes huiles.*

1. Le sacristain ou autre qui en a la charge doit préparer dans la sacristie ou en autre lieu sûr et fermé, trois pots ou vases d'argent ou d'étain, dont le pied doit être assez ample, sur lesquels doit être gravé à l'un, *oleum infirmorum*, à l'autre *oleum catechumenorum*, et au troisième, qui doit être plus grand que les autres, *S. chrisma*, qu'il doit tous remplir d'huile très-pure, et une fiole avec du baume.

2. Ces vases doivent avoir chacun un voile de taffetas ou autre étoffe de soie de couleur; celui du saint chrême doit être blanc.

3. Deux grands voiles ou écharpes pour les diacres qui doivent porter de la sacristie les vases des huiles du saint chrême et des catéchumènes.

4. Il prépare dans le presbytère ou, s'il n'est assez grand, dans le chœur, directement au devant du milieu de l'autel, un fauteuil pour l'évêque, avec une table au devant, en sorte qu'elle soit entre l'autel et le fauteuil, couverte d'une nappe blanche pendante jusqu'à terre.

5. Près du fauteuil, autour de la table, on met des escabeaux pour l'archidiacre, le prêtre assistant et diacres d'honneur, et deux bancs, l'un d'un côté et l'autre de l'autre, pour douze prêtres, six de chaque côté, qui doivent assister à la bénédiction des huiles

en droite ligne, s'il se peut, sinon aux deux bouts de la table, tirant vers l'autel.

6. En la sacristie il prépare des amicts, aubes, ceintures, étoles et chasubles, s'il se peut blanches pour les douze prêtres; comme aussi des amicts, aubes, ceintures et dalmatiques pour sept diacres et sept sous-diacres; comme aussi sept étoles pour les diacres, ne prenant point des manipules et des surplis pour quelques acolytes.

7. Et enfin le Pontifical, pour être porté quand il sera nécessaire par celui qui en aura le soin.

CHAP. III. — *De l'entrée de l'évêque dans l'église, et comme il est revêtu de ses ornements.*

1. L'heure étant venue, l'évêque se rend en l'église accompagné des chanoines, et y est reçu à l'ordinaire, et après avoir fait sa prière à l'autel où repose le saint sacrement, et après au grand autel, va à la sacristie ou en autre lieu où il a accoutumé de s'habiller et tous les chanoines aussi.

2. Si c'est dans la sacristie ou chapelle, y étant arrivé, il fait une génuflexion au crucifix qui y est, va à la chaire qui lui a été préparée et s'assied.

3. Pendant qu'on dit none, il prend les sandales et dit les psaumes *Quam dilecta*, etc.

4. Quand le chœur dit *Christus factus est*, etc., l'évêque va se mettre à genoux vers l'autel, et tous les chanoines se mettent à genoux là où ils se trouvent, et le *Miserere* étant dit, l'évêque dit l'oraison *Respice*, etc.

5. Après, il se lève et s'en retourne en sa chaire; tous les autres se lèvent aussi : l'évêque quitte sa chape, lave les mains et ensuite est revêtu de ses ornements comme en la messe pontificale.

6. Pendant que l'évêque prend ses ornements, les chanoines qui le doivent assister prennent les leurs.

7. Les prêtres, diacres et sous-diacres, destinés pour assister l'évêque à la bénédiction des huiles et confection du saint chrême, prennent leurs ornements aussi, et comme tous sont habillés, l'évêque, ayant reçu la mitre et la crosse, fait une génuflexion au crucifix qui est en la sacristie, et tous les autres la font aussi en même temps et vont à l'autel en ordre qui suit. (*Notez que durant ces trois jours l'évêque et tous les autres doivent faire la génuflexion à la croix.*)

8. Le thuriféraire marche le premier, puis les acolytes avec les chandeliers après le maître des cérémonies.

9. Les sept sous-diacres marchent après deux à deux, les plus jeunes les premiers, et les trois derniers allant ensemble, puis de même les sept diacres tenant les mains jointes; les prêtres aussi ayant les mains jointes, marchent de deux à deux.

10. Ensuite les chanoines les plus dignes, ou s'il y en a revêtus du pluvial, marchant les derniers.

11. Le sous-diacre marche tout seul, portant le livre des Evangiles devant la poitrine, avec le manipule de l'évêque dedans.

12. Le prêtre assistant et le diacre vont ensemble.

13. Et enfin l'évêque avec la mitre et la crosse, ayant à ses côtés les deux diacres d'honneur.

14. Les acolytes de la mitre, de la crosse, du Pontifical, bougeoir et grémial, marchent après.

15. Si c'est un archevêque dans son église ou province, il fait porter sa croix par un de ses chapelains, qui marchera entre les deux acolytes des chandeliers.

16. Arrivant au chœur, les sous-diacres, diacres et prêtres qui doivent assister l'évêque à la bénédiction des saintes huiles, après avoir fait une génuflexion, s'en vont, les prêtres aux bancs qui leur ont été préparés, les diacres derrière le fauteuil de l'évêque, et les sous-diacres derrière les diacres.

17. Les chanoines font une génuflexion à la croix qui est à l'autel, et après vont en leurs chaires du chœur

18. L'évêque et ses assistants vont au devant des degrés de l'autel, l'acolyte prend la crosse et le sous-diacre lui ôte la mitre, saluent après tous l'autel d'une génuflexion.

19. L'évêque commence la messe, consacrant deux grandes hosties avec des petites pour la communion générale, et la poursuit tout de même qu'en la messe pontificale, jusqu'à ces paroles du canon exclusivement : *Per quem hæc omnia*, etc.

CHAP. IV. — *De la bénédiction de l'huile des infirmes.*

1. L'évêque, auparavant que de dire ces paroles : *Per quem hæc omnia*, etc., ayant couvert le saint sacrement du corporal, fait une génuflexion au milieu de l'autel, puis va au côté de l'Epître, où l'acolyte apporte la burette de l'eau et la présente au diacre, qui lui donne à laver l'extrémité de ses doigts dans le calice préparé pour cela, et les essuie avec le purificatoire, cette ablution étant conservée jusqu'après la communion, pour être prise par l'évêque.

2. L'évêque retourne au milieu de l'autel, où il fait une génuflexion avec le prêtre assistant et le diacre qui sont à ses côtés, le sous-diacre et diacres d'honneur la font à même temps en leurs places; l'évêque descend au bas des degrés avec le prêtre assistant et le diacre, le sous-diacre se retire au côté de l'Evangile, à la gauche du diacre, et l'évêque, étant à demi tourné, reçoit la mitre des mains du diacre de l'Evangile, et la crosse de l'acolyte, et sans se tourner vers l'autel pour le saluer, va pour faire les saintes huiles, les diacres d'honneur se mettant à ses côtés dès aussitôt que l'évêque a reçu la mitre et la crosse, le prêtre assistant allant après; le diacre et le sous-diacre, ayant salué l'évêque quand il quitte l'autel, vont près de leur banc ordinaire, où ils demeurent debout et découverts jusqu'à ce que l'évêque soit de retour à l'autel.

3. Le maître des cérémonies marche le premier, puis l'évêque avec les deux diacres d'honneur à ses côtés, le prêtre assistant venant après, puis les acolytes de la crosse, de la mitre et du Pontifical.

4. Les prêtres, diacres et sous-diacres saluent l'évêque quand il arrive à son siége, les diacres et sous-diacres d'une génuflexion, et les prêtres d'une inclination profonde.

5. L'évêque, étant arrivé à son siége, quitte la crosse, retenant la mitre, s'assied la face tournée vers l'autel, la table entre deux, ses assistants demeurant assis et découverts, savoir: les deux diacres d'honneur à ses côtés, le prêtre assistant au bout de la table, à la main droite de l'évêque, les prêtres demeurant en leur place assis et découverts, les diacres et les sous-diacres aux leurs.

6. Le maître des cérémonies va querir l'archidiacre, lequel, ayant fait une génuflexion à l'autel et inclination à l'évêque, étant à un bout de la table debout et découvert, chante d'un ton médiocre, *oleum infirmorum*, comme il est noté au Pontifical, et après s'assied. (*Il ne serait pas nécessaire d'aller querir l'archidiacre s'il assistait en personne à l'évêque, ou que, étant absent, le prêtre assistant le représentât à cet office.*)

7. Le maître des cérémonies avertit à même temps un des sept sous-diacres et le conduit, avec les deux acolytes des chandeliers, à la sacristie, et après avoir fait une génuflexion à l'évêque, s'ils passent au devant de lui, ils en font encore une à l'autel. (*Si les vases étaient si grands qu'un seul sous-diacre ne pût pas les porter, le maître des cérémonies conduirait deux sous-diacres à la sacristie pour les prendre, et les porteraient par les anses, un d'un côté et l'autre de l'autre, ce qui servira de remarque pour la suite.*)

8. Le sacristain ou autre qui a préparé et rempli les vases d'huile donne au sous-diacre le vase où il y a gravé *oleum infirmorum*, couvert de son voile qu'il porte des deux mains, fait une génuflexion à l'autel, entrant au chœur, et une autre arrivant auprès de l'évêque, puis donne le vase à l'archidiacre (ou au prêtre assistant), lui disant, sans chanter, *oleum infirmorum*, fait encore une génuflexion à l'évêque, puis à l'autel, et se retire en sa place.

9. L'archidiacre s'étant levé prend ce vase des deux mains, le présente ou le montre à l'évêque, lui disant, sans chanter, *oleum infirmorum*, le met au milieu de la table au devant de l'évêque. (*Si ces vases étaient si grands qu'il fallût deux sous-diacres pour les porter par les anses, étant arrivés au devant de l'évêque, ils mettraient le vase sur la table, et l'archidiacre le montrerait à l'évêque, lui disant, sans chanter*, oleum infirmorum.)

10. L'évêque, sans quitter la mitre, se lève et tous les assistants aussi, et tenant les mains jointes, dit à voix basse, en telle sorte pourtant qu'elle se puisse entendre de ses assistants, *Exorciso te*, etc., donnant sa bénédiction de la main droite par trois fois sur le vase, les assistants répondant *Amen*, à la fin de l'oraison.

11. L'exorcisme fini, le second diacre d'honneur lui ôte la mitre, et l'évêque d'un même ton, tenant les mains jointes, dit *Dominus vobiscum*, *Oremus* et ensuite *Emitte*, *quæsumus*, etc., et bénit l'huile.

12. La bénédiction faite, le maître des cérémonies fait revenir le même sous-diacre, lequel ayant fait la génuflexion à l'autel et à l'évêque, prend le vase et l'huile des infirmes bénite, et l'ayant couvert de son voile, le rapporte à la sacristie, faisant une génuflexion à l'autel en passant devant, et rend le vase au sacristain ou autre qui le doit conserver soigneusement, puis s'en retourne auprès des autres sous-diacres, en faisant les mêmes génuflexions qu'en sortant.

13. L'évêque s'assied, et le premier diacre d'honneur lui ayant donné la mitre, lave les mains, le prêtre assistant lui présentant la serviette pour les essuyer.

14. Puis l'évêque se lève ayant la mitre, prend la crosse et retourne à l'autel au même ordre qu'il en est venu, les prêtres, diacres et sous-diacres demeurant en leurs places, et l'archidiacre retournant à sa place.

15. L'évêque arrivant au devant des degrés de l'autel, le diacre de l'Evangile et le sous-diacre l'ayant salué s'approchent de lui se mettant à ses côtés, le prêtre assistant et diacres d'honneur demeurant derrière, l'évêque donne la crosse à l'acolyte, et le diacre de l'Evangile étant à sa droite lui ôte la mitre, fait avec tous les assistants, et en même temps la génuflexion, monte à l'autel avec les diacre et sous-diacre, le prêtre assistant passe au côté de l'Evangile près du livre, les deux diacres d'honneur demeurant au bas des degrés à l'ordinaire.

16. L'évêque, étant monté à l'autel, fait encore avec le diacre et prêtre assistant la génuflexion, poursuivant après la messe et disant, *Per quem hæc omnia*, etc.

17. Après l'*Agnus Dei*, l'évêque ne donne pas la paix, et le maître des cérémonies ou quelque autre chapelain prend sur la crédence le calice avec la pale et la patène, qu'on a préparé pour y mettre le saint sacrement, et le porte à l'autel avec le petit voile, le donne au diacre qui, l'ayant découvert, le présente à l'évêque.

18. L'évêque après s'être communié, prend l'hostie consacrée qui doit être conservée pour le lendemain, et la met dans le calice, fait après une autre génuflexion, et le diacre met ce calice au milieu de l'autel, couvert de la pale et de la patène par-dessus, et du voile.

19. L'évêque, après avoir reçu le précieux sang, donne la communion à tous les assistants. Le maître des cérémonies étant allé au chœur convie les chanoines, les prêtres, diacres et sous-diacres, et tous les autres ecclésiastiques à venir à la communion, et marchant deux à deux ils se présentent au devant de l'évêque; et quand les deux pre-

miers ont été communiés ils se lèvent, et s'étant retirés, l'un à la droite et l'autre à la gauche, les deux qui viennent après, s'étant avancés, font en même temps la génuflexion ; ceux-ci se mettent à genoux pour recevoir la communion, et les autres s'en retournent au chœur, l'un d'un côté et l'autre de l'autre, laissant le milieu pour ceux qui vont à la communion, les autres faisant les mêmes génuflexions que les premiers : le maître des cérémonies ayant soin d'avoir des étoles pour les prêtres quand ils communient, l'évêque ne donnant la paix à personne ce jour-là. Les acolytes qui ont tenu les flambeaux allumés à l'élévation du saint sacrement les tiennent encore jusqu'après la communion.

CHAP. V. — *De la confection du saint chrême et bénédiction de l'huile des catéchumènes.*

1. La communion donnée, l'évêque se purifie et se lave, fait après une génuflexion au milieu de l'autel, tous les assistants la faisant en même temps, descend au bas des degrés, où le diacre lui donne la mitre et un acolyte la crosse, et va à son siége pour continuer la bénédiction des huiles, au même ordre que ci-devant; le diacre et le sous-diacre demeurent en leurs siéges près de l'autel, assis ou debout comme l'évêque, les prêtres, diacres et sous-diacres saluant l'évêque en arrivant, comme aussi les chanoines, si l'évêque entre dans le chœur.

2. Etant arrivé à son siége, il s'assied et tous les assistants aussi ; le maître des cérémonies va querir l'archidiacre, comme il a été dit ci-devant, et le conduit près de l'évêque, où étant arrivé, après l'avoir salué d'une inclination profonde, il lui dit : *Oleum ad sanctum chrisma, oleum catechumenorum*, comme il est marqué au Pontifical.

3. Le maître des cérémonies va après querir l'acolyte de l'encensoir et le conduit au devant de l'évêque qui, après lui avoir fait une génuflexion, donne la navette au prêtre assistant, présente la cuiller à l'évêque, qui met de l'encens par trois fois dans l'encensoir et le bénit à l'ordinaire.

4. Le maître des cérémonies conduit à la sacristie le thuriféraire, les douze prêtres, les sept diacres et sept sous-diacres marchant comme ci-devant, après avoir fait la génuflexion à l'évêque et à l'autel en passant devant, les assistants de l'évêque demeurant auprès de lui.

5. Au retour de la sacristie le thuriféraire marche le premier, après un sous-diacre, portant la croix entre les deux acolytes des chandeliers, puis deux chantres en surplis chantant *O Redemptor*, etc., le chœur y répondant ; suivent après les sous-diacres deux et trois, puis cinq diacres deux et trois ; suit après un sous-diacre portant le vase du baume, après, les deux diacres portant, celui qui est à la droite, le vase où est l'huile pour le saint chrême, et celui qui est à la gauche l'huile pour les catéchumènes, ayant sur leurs épaules les grands voiles ou écharpes, et tenant de la main droite les vases couverts du bout du voile, en sorte pourtant que le devant du vase soit découvert jusqu'à la moitié, les prêtres marchant après de deux à deux. (*Si lesdits vases étaient trop grands, au lieu d'un diacre il en faudrait deux*, comme il est dit ci-devant.)

6. Quand ils entrent dans le chœur, tous saluent l'autel d'une génuflexion ; le thuriféraire, le sous-diacre de la croix et les acolytes vont près de l'autel au côté de l'Epître ; les sous-diacres, diacres et prêtres près de l'évêque le saluent, savoir les prêtres d'une inclination profonde, et les diacres et sous-diacres d'une génuflexion, et se placent six prêtres d'un côté et six de l'autre de la chaire de l'évêque, la face tournée vers l'autel si le lieu le permet, sinon se regardant les uns les autres comme témoins et concourant à la confection du saint chrême : les diacres derrière l'évêque et après eux les sous-diacres comme ministres et spectateurs, excepté ceux qui portent les vases du saint chrême, des catéchumènes et du baume, qui s'arrêtent un peu à côté de la table au côté droit, jusqu'à ce que tous les autres soient en leurs places.

7. Le diacre qui porte l'huile pour le saint chrême, étant au devant de l'évêque, le présente à l'archidiacre, qui étant près de la table prend le vase des mains du diacre, et tout enveloppé de l'écharpe le présente à l'évêque qui est assis, et après le met sur la table, ce diacre se tenant toujours près de la table, l'autre diacre qui porte l'huile des catéchumènes, le tenant encore entre ses mains sans quitter sa place. (*Si les vases étaient trop grands, les diacres qui les porteraient les mettraient sur la table, et l'archidiacre ne ferait que les montrer à l'évêque.*)

8. Le sous-diacre qui porte le baume le donne à l'archidiacre, qui, l'ayant montré à l'évêque, le met aussi sur la table.

9. L'évêque quitte la mitre, se lève, et ayant devant lui sur la table l'huile pour le saint chrême avec le baume, tenant les mains jointes, bénit premièrement le baume en disant *Dominus vobiscum*, et ensuite les oraisons *Deus mysteriorum*, etc. ; *Creaturarum omnium*, etc.

10. La seconde oraison dite, l'évêque reprend sa mitre, et étant debout verse le baume et un peu d'huile sur une patène ou dans quelque petit vase, et le mêle ensemble disant : *Oremus Dominum.*

11. L'évêque s'assied après avec la mitre, et fait par trois fois la croix en aspirant sur le vase du saint chrême couvert encore de son voile.

12. Les douze prêtres l'un après l'autre, après avoir fait la génuflexion à l'autel et l'inclination profonde à l'évêque, s'étant approchés de la table, font chacun par trois fois la croix en aspirant sur le même vase comme l'évêque, et après font encore l'inclination à l'évêque, et s'en retournent à leurs places.

13. Ces prêtres s'étant retirés, l'évêque se lève et retenant la mitre dit les mains jointes, *Exorciso te*, etc.

14. L'exorcisme fini, l'évêque quitte la mitre, et étendant les mains devant la poitrine, il chante la Préface jusqu'à *Per eumdem Dominum nostrum*, etc., qu'il poursuit sans chanter, en sorte qu'il puisse être ouï de ceux qui sont auprès de lui.

15. Après la Préface, l'évêque met dans le vase du saint chrême le peu de baume et huile qu'il avait mêlés ensemble, disant: *Hæc commistio*, etc.

16. Le diacre qui a porté ce vase du saint chrême ôte l'écharpe qui le couvrait encore, y laissant le petit voile blanc qu'il avait auparavant, et l'évêque ayant quitté la mitre et étant un peu incliné, salue le saint chrême en disant : *Ave, sanctum chrisma*, comme il est noté; ce qu'il fait par trois fois, haussant la voix à chaque fois, et après baisant le bord du devant du vase.

17. L'évêque s'assied après et prend la mitre; après, un des douze prêtres tenant les mains jointes, sortant de sa place conduit par le maître des cérémonies, s'avance vers le grand autel éloigné de la table d'environ cinq ou six pas, fait une génuflexion à l'autel, puis s'étant tourné vers l'évêque lui fait une inclination profonde; après il fait une génuflexion, et en même temps chante d'un ton bas : *Ave, sanctum chrisma*, comme il est noté; il s'avance après de deux ou trois pas, fait une seconde génuflexion, chantant pour la seconde fois, d'un ton un peu plus haut qu'à la première : *Ave, sanctum chrisma;* il s'avance après jusque près de la table, fait une génuflexion et chante en même temps pour la troisième fois et d'un ton plus haut que la seconde : *Ave, sanctum chrisma*, baisant après le bord du vase comme a fait l'évêque, fait une inclination à l'évêque et s'en retourne en sa place; les autres prêtres, successivement l'un après l'autre, font comme le premier, le maître des cérémonies les avertissant doucement, s'il est besoin, du lieu où ils doivent faire les génuflexions et quand il faut chanter.

18. Les douze prêtres s'étant retirés en leurs places, l'archidiacre met ce vase à un côté de la table.

19. Et incontinent après, le diacre, qui tient encore le vase de l'huile pour les catéchumènes couvert de son voile, s'approche de la table au devant de l'évêque, donne ce vase à l'archidiacre (*si déjà il ne l'avait mis sur la table pour sa grandeur*), retenant sur ses épaules l'écharpe et se retirant auprès de l'autre diacre qui a porté le saint chrême; l'archidiacre, l'ayant reçu, le montre à l'évêque et le met au milieu de la table, sur lequel l'évêque et les douze prêtres font par trois fois la croix en aspirant (comme ci-devant sur le vase du saint chrême), sans baiser le bord, les prêtres faisant une génuflexion à l'autel et une inclination profonde à l'évêque avant que de s'approcher pour faire ces insufflations, et une autre après.

20. Les prêtres s'étant retirés, l'évêque ayant la mitre se lève, et tenant les mains jointes, lit à voix basse l'exorcisme pour l'huile des catéchumènes, *Exorciso te*, etc.

21. L'exorcisme fini, l'évêque quitte la mitre et dit d'un même ton et les mains jointes : *Dominus vobiscum; Oremus, Deus incrementum*, etc., bénissant l'huile.

22. Cette oraison dite, l'évêque et les douze prêtres disent par trois fois, l'un après l'autre, haussant la voix à chaque fois : *Ave, sanctum oleum*, l'évêque baisant le bord du vase et les prêtres faisant les mêmes démarches, génuflexions, inclinations et baisers du bord du vase que ci-devant pour le saint chrême, en disant : *Ave, sanctum oleum*, au lieu de *Ave, sanctum chrisma*.

23. Cela fait, les deux diacres reprennent les deux vases et les rapportent couverts en procession à la sacristie, au même ordre et décence qu'ils en sont venus. Et à cet effet le maître des cérémonies fait marcher le thuriféraire, le sous-diacre avec la croix, les acolytes des chandeliers, les sous-diacres, diacres et prêtres, saluant tous l'évêque d'une génuflexion, excepté les prêtres, et après, l'autel tous d'une génuflexion, le maître des cérémonies les conduisant jusqu'à la porte du chœur, puis retournant près de l'évêque; les chantres chantent cependant : *Ut novetur sexus*, etc., le chœur répondant : *O redemptor*, etc., et ainsi des autres versets qui sont ensuite; les prêtres, diacres et sous-diacres quittent leurs ornements à la sacristie, et prennent les habits du chœur s'ils y ont entrée, autrement se retirent.

24. Pendant qu'on porte les saintes huiles à la sacristie, l'évêque s'assied, et ayant reçu la mitre, lave ses mains; après, s'étant levé et ayant pris la crosse, il s'en retourne à l'autel au même ordre qu'il en est venu.

25. Arrivant à l'autel, l'évêque, le diacre et les sous-diacres s'approchent de lui, et après avoir quitté la crosse, le sous-diacre lui ôte la mitre, et fait avec les assistants une génuflexion, monte à l'autel et poursuit la messe, faisant la génuflexion toutes les fois qu'il viendra au milieu de l'autel ou qu'il le quittera; il donnera la bénédiction solennelle sans mitre, prenant garde de ne tourner pas le dos au saint sacrement en la donnant, ni de faire le tour entier à la fin.

26. Ce jour on ne publie pas les indulgences après la messe, mais après la procession dans la chapelle où repose le saint sacrement.

27. L'évêque, disant l'Evangile de saint Jean, ne fait aucune croix sur l'autel, mais seulement sur le livre ou sur l'Evangile en feuille, et sur soi.

28. L'Evangile dit, il va au milieu de l'autel, où, après avoir fait la génuflexion, il va en son siége pontifical par le chemin le plus court, sans prendre la mitre, avec le diacre et sous-diacre à ses côtés; y étant, il quitte la chasuble, la dalmatique, la tunicelle et le manipule, et prend le pluvial blanc.

29. Les deux diacres d'honneur, précédés du maître des cérémonies, se retirent à la sacristie; après avoir fait la génuflexion à l'autel et l'inclination profonde à l'évêque, ils quittent leurs ornements et prennent leurs habits du chœur, puis se rendent auprès des autres chanoines.

Chap. VI. — *De la procession.*

1. Cependant que l'évêque quitte ses ornements et prend le pluvial, le maître des cérémonies fait prendre la croix au même sous-diacre qui l'a déjà portée, à deux acolytes des chandeliers avec les cierges allumés, et les fait placer en lieu commode pour pouvoir facilement sortir du chœur, et ils demeurent debout.

2. Il fait donner des cierges blancs et allumés aux chanoines, aux bénéficiers et autres ecclésiastiques ou laïques; ceux des chanoines différents des autres, suivant la coutume de chaque église, les faisant avancer près de l'autel, où ils se mettent à genoux, si la procession ne passe pas au milieu du chœur; car en ce cas, étant à genoux en leurs places du chœur, ils attendraient qu'il fût temps de marcher en leur rang.

3. Il fait aussi donner à un chapelain de l'évêque un cierge qu'on lui a préparé et qu'il portera allumé, marchant après l'évêque.

4. Il fait porter le dais le plus près de l'autel qu'il se peut, soit par ceux qui le doivent porter ou par d'autres; les bénéficiers ou chapelains qui le doivent porter doivent prendre auparavant dans la sacristie le pluvial sur le surplis.

5. Il avertit le sacristain ou quelque autre clerc d'aller allumer les cierges qui sont dans la chapelle préparée pour reposer le saint sacrement, y fait porter un corporal sur l'autel, et prendre garde que tout soit préparé comme il faut.

6. Il fait prendre à deux acolytes les deux encensoirs avec la navette, et les conduit à l'évêque, faisant la génuflexion en passant devant l'autel, et une autre en arrivant auprès de l'évêque; et se mettant à genoux auprès de lui, l'un d'eux donne la navette au prêtre assistant.

7. Le diacre donne la mitre à l'évêque, lequel, étant debout et ayant reçu la cuiller du prêtre assistant sans la baiser, met de l'encens dans les deux encensoirs sans le bénir, rend la cuiller au prêtre assistant qui rend la navette aux acolytes, qui se lèvent et attendent pour accompagner l'évêque allant à l'autel.

8. L'évêque, ayant la mitre et la crosse, va à l'autel accompagné du prêtre assistant, du diacre et du sous-diacre, et étant arrivé au bas des degrés de devant, quitte la crosse, et le sous-diacre lui ôte la mitre, fait après la génuflexion, puis se met à genoux sur un carreau mis sur le second degré, les assistants faisant de même; l'un des thuriféraires présente au prêtre assistant, étant debout, un des encensoirs qu'il donne à l'évêque qui encense le saint sacrement de trois coups, étant à genoux et le diacre lui élevant le pluvial.

9. Le maître des cérémonies prend sur la crédence le grand voile ou écharpe qu'on a préparé dès le commencement, le donne aux diacre et sous-diacre qui le mettent sur les épaules de l'évêque, et l'arrêtent avec des épingles en sorte qu'il ne puisse pas tomber.

10. Le diacre monte à l'autel, fait une génuflexion au saint sacrement, prend le calice couvert de son voile et le donne à l'évêque, qui le reçoit étant à genoux, le tenant de la gauche par le nœud, et la droite par-dessus avec le voile, le diacre étant debout tant qu'il tient le calice avec le saint sacrement, faisant la génuflexion après l'avoir donné.

11. Le diacre et le sous-diacre couvrent le calice des extrémités du voile ou de l'écharpe que l'évêque a sur ses épaules, et s'étant levé, les chantres commencent à chanter l'hymne *Pange, lingua*, etc., qu'on continue durant la procession qui se fait sans sortir de l'église.

12. Si les laïques ont des flambeaux ou des cierges allumés, ils marchent les premiers, puis le sous-diacre portant la croix avec les deux acolytes portant les chandeliers, et de suite les clercs bénéficiers et chanoines deux à deux, portant leurs cierges allumés, ceux du côté droit de la main droite, les autres de la gauche.

13. S'il y a des chanoines qui fassent l'office de choristes revêtus de pluvial, ils marchent après les autres chanoines.

14. Les deux thuriféraires marchent après immédiatement devant le dais, portant l'encensoir de la main droite, encensant continuellement le saint sacrement et mettant de l'encens dans l'encensoir quand il est nécessaire, et presque entre deux un chapelain portant la crosse.

15. Si c'est un archevêque qui fait l'office dans son diocèse ou dans sa province, il fait porter sa croix par son chapelain au devant des chanoines.

16. L'évêque, portant le saint sacrement, ayant à ses côtés le diacre et le sous-diacre, se met au-dessous du dais, et tous marchent pour aller à la chapelle, le prêtre assistant marchant après, comme aussi le chapelain de l'évêque portant son cierge allumé, et les acolytes de la mitre et de la crosse.

17. Quand la procession arrive à la chapelle, les laïques portant des flambeaux ou cierges s'arrêtent hors de la porte de la chapelle, se rangeant en haie pour laisser passer le clergé, si ce n'est que la chapelle fût assez grande pour tous; et ils se mettent à genoux.

18. Le porte-croix avec les acolytes des chandeliers s'arrêtent à la porte par dedans la chapelle, s'il y a place, sinon par dehors, demeurant toujours debout, quelque part qu'ils soient.

19. Le maître des cérémonies s'arrête à l'entrée de la chapelle, pour avertir ceux qui entrent où ils se doivent mettre.

20. Les clercs bénéficiers et chanoines entrent dans la chapelle et se mettent tous à genoux, les premiers qui arrivent au bas de la chapelle, laissant l'espace plus près de l'autel pour les plus dignes des chanoines.

21. L'évêque arrivant à la chapelle, ceux qui portent le dais s'arrêtent au devant de la porte sans entrer dedans, le maître des cérémonies donnant ordre de le faire mettre, par ceux qui l'ont porté ou par d'autres, en quel-

que lieu à l'écart pour servir le lendemain.

22. L'évêque, étant entré dans la chapelle, va à l'autel et monte jusqu'au second degré, où le diacre étant à genoux sur le marche-pied reçoit de l'évêque qui est debout le calice avec le saint sacrement; l'évêque, s'étant levé, le met sur l'autel et abat le voile de tous côtés.

23. L'évêque après se met à genoux sur le premier degré, le prêtre assistant et le sous-diacre lui ôtant le grand voile ou écharpe de dessus les épaules, et le donnent au maître des cérémonies ou à quelque acolyte.

24. L'évêque se lève après, et se tenant un peu en arrière, un des thuriféraires s'étant rendu auprès de lui, et ayant donné au prêtre assistant la navette, l'évêque prend de ses mains la cuiller, et met, sans le bénir, de l'encens dans l'encensoir que le thuriféraire tient étant à genoux à son côté.

25. Le prêtre assistant, ayant reçu la cuiller et rendu la navette au thuriféraire, reçoit l'encensoir qu'il donne à l'évêque, qui, s'étant mis à genoux sur le plus haut degré, le diacre et le sous-diacre élevant le pluvial, encense le saint sacrement de trois coups, faisant une inclination profonde avant et après. En même temps que l'évêque commence à encenser, les choristes entonnent *O salutaris hostia* ou *Tantum ergo sacramentum*, etc.; l'évêque rend après l'encensoir au prêtre assistant, qui le donne à l'acolyte.

26. Le diacre monte à l'autel, et après avoir fait une génuflexion, prend le calice et le met dans le coffret où il doit reposer jusqu'au lendemain; après avoir fermé le coffret, il fait la génuflexion et descend au bas des degrés.

27. L'évêque se lève après et monte à l'autel, fait une génuflexion, baise l'autel, et sans quitter le milieu et sans mitre, il donne la bénédiction solennelle, disant tout haut: *Sit nomen Domini benedictum*, etc., *Adjutorium nostrum*, etc. Puis, faisant une génuflexion et se tournant vers le peuple, se retirant un peu au côté de l'Evangile, prenant aussi en même temps la crosse de la main gauche, il dit: *Pa†ter, et Fi†lius, et Spiri†tus sanctus*, bénit le peuple à sa gauche, au milieu, et à sa droite; après la bénédiction, le prêtre assistant, étant au côté de l'Evangile et au bas des degrés, publie les indulgences.

28. L'évêque retourne au milieu de l'autel, où il fait la génuflexion, descend au bas des degrés avec ses assistants, où il se met à genoux et fait sa prière.

29. Cependant le maître des cérémonies fait partir la croix et tous les autres au même ordre qu'ils étaient venus, les chanoines s'arrêtant au chœur pour dire vêpres sans chant.

30. Et l'évêque avec ses assistants et choristes, s'étant un peu retiré, reçoit sa mitre et va à la sacristie où ils quittent leurs ornements.

31. Les vêpres étant finies, on découvre les autels.

ART. III. — DU LAVEMENT DES PIEDS

(Dumolin, *Cérémonial*, l. II.)

CHAPITRE I. — *Des préparatifs.*

1. Le lavement des pieds se fait diversement dans l'Eglise: aux unes on lave les pieds à treize chanoines, en d'autres à treize pauvres, qui sont habillés et traités aux dépens de l'évêque ou du chapitre; on laisse pourtant à la coutume ou à la volonté de l'évêque d'aimer mieux les laver à des pauvres qu'à des chanoines, aux lieux mêmes où la coutume est introduite de les laver à des chanoines; car audit cas il paraît beaucoup plus d'humilité et de charité qu'en les lavant à des chanoines.

2. Si donc c'est à treize pauvres qu'on lave les pieds, on préparera dans l'église, ou dans quelque salle capitulaire, ou en quelque autre lieu propre et accoutumé, un fauteuil ou siége pour l'évêque, au haut bout de la salle.

3. On prépare une table assez grande couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on met deux chandeliers avec les cierges de cire blanche allumés.

4. On y met aussi plusieurs bassins et aiguières remplis d'eau tiède, au moins deux.

5. Un autre bassin, dans lequel on met treize serviettes, pour essuyer les pieds des pauvres.

6. Un autre bassin, dans lequel sont les aumônes qu'il doit donner aux pauvres, et qui doivent être également partagées entre tous.

7. Un grand linge dont l'évêque doit être ceint.

8. Deux vases remplis, l'un d'eau chaude et l'autre de froide.

9. Un bassin, aiguière et serviette pour laver les mains de l'évêque.

10. On prépare un encensoir avec la navette, que l'acolyte tient entre ses mains.

11. Comme aussi un vase avec des charbons allumés.

12. Cette table et tous ces vases doivent être parsemés de fleurs et d'herbes odoriférantes.

13. On prépare aussi au côté gauche de l'évêque un pupitre couvert d'un drap de soie ou de toile d'argent, sur lequel on mettra le livre quand on dira l'Evangile, et un autre pupitre un peu plus loin nu et sans être couvert pour les chantres.

14. Un Missel pour l'évêque.

15. On prépare un long banc à la droite de l'évêque, assez haut et couvert d'un tapis vert, sur lequel s'asseyeront les treize pauvres revêtus avant que l'évêque commence la messe, à laquelle ils doivent assister et communier de ses mains. Ces pauvres doivent aussi se déchausser le pied droit, et le bien laver avant que l'évêque arrive.

16. Pendant qu'on dit les vêpres, l'évêque étant à la sacristie, ayant quitté le pluvial, l'étole et manipule blancs, prend l'étole et le pluvial violet; le diacre et le sous-diacre qui ont assisté à la messe l'assistent encore avec les mêmes habits.

CHAPITRE II. — *De la sortie de la sacristie et lavement des pieds.*

1. Les vêpres étant dites, tous les chanoines se rendent auprès de l'évêque à la sacristie, pour l'accompagner au lavement des pieds.

2. Si c'est un archevêque qui fait la cérémonie, son chapelain y assiste portant sa croix.

3. S'il n'est pas archevêque, un chapelain se revêt de l'amict, aube, ceinture et tunicelle blanche, et porte la croix.

4. Toutes choses ainsi préparées, les vêpres étant dites, ou, s'il le trouve plus à propos, après le dîner, l'évêque va au lieu préparé pour le lavement des pieds, où tous les pauvres sont déjà assis en leur banc, ayant le pied droit déchaussé, qu'ils ont lavé avant que de s'asseoir, comme il a été dit.

5. Le thuriféraire marche le premier, puis le sous-diacre portant la croix avec les deux acolytes des chandeliers à ses côtés, puis les chantres et chanoines deux à deux, et enfin l'évêque ayant la mitre et la crosse, avec les diacre et sous-diacre à ses côtés.

6. Quand ils sont arrivés au lieu préparé, le thuriféraire, les acolytes et le sous-diacre se mettent près de la chaire de l'évêque; les chantres vont au pupitre qui leur a été préparé, et les chanoines se placent, moitié d'un côté et moitié de l'autre de la chaire.

7. L'évêque va à son siége et s'assied, les diacre et sous-diacre demeurant debout.

8. Le thuriféraire, s'étant avancé, présente la navette au diacre, qui, ayant pris la cuiller, la donne à l'évêque, qui met de l'encens, et ayant rendu la cuiller au diacre, bénit l'encens à l'ordinaire, le diacre rendant cependant la navette à l'acolyte.

9. Le maître des cérémonies prend le livre des Evangiles sur la crédence et le porte au diacre, qui l'ayant reçu se met au devant de l'évêque, le sous-diacre en même temps se mettant aussi au côté gauche du diacre, les acolytes des chandeliers étant à leurs côtés; ils font ensemble, savoir le diacre et le sous-diacre, une inclination profonde, et les acolytes une génuflexion, et s'étant relevés, le diacre, profondement incliné, dit : *Jube, domne, benedicere,* et l'évêque étant assis dit: *Dominus sit in corde,* etc., et le bénit.

10. Le diacre ayant reçu la bénédiction se relève, fait une inclination profonde avec le sous-diacre, et les acolytes une génuflexion, et vont au pupitre; y étant arrivés, le diacre met le livre dessus; le sous-diacre étant par derrière le pupitre tient le livre des deux mains, les acolytes étant à côté du pupitre la face tournée vers le diacre; si c'est un archevêque qui fait la cérémonie, son chapelain avec sa croix se tient auprès du diacre, la face du crucifix tournée vers l'archevêque.

11. L'évêque ayant quitté la mitre se lève et prend sa crosse, qu'il tient pendant qu'on dit l'Evangile.

12. Le diacre, tenant les mains jointes, dit: *Dominus vobiscum;* le chœur lui ayant répondu, il fait le signe de la croix sur le livre et sur soi, encense le livre, et chante l'Evangile à l'ordinaire.

13. L'Evangile dit, le sous-diacre prend le livre, le porte à l'évêque pour le lui faire baiser, et le donne après au maître des cérémonies; les céroféraires portent leurs chandeliers sur la crédence; le maître des cérémonies fait ôter le pupitre, et le fait porter ailleurs, et le diacre, ayant pris l'encensoir du thuriféraire, encense l'évêque, étant encore debout et découvert, de trois coups d'encensoir, le saluant avant et après.

14. Le diacre et le sous-diacre se retirent à côté, les chantres commençant à chanter : *Mandatum novum,* etc., que le chœur poursuit comme il est dit au Missel.

15. L'évêque quitte le pluvial retenant la mitre; ses chapelains, ayant apporté de la crédence le grand linge, le donnent à l'évêque et le ceignent sur sa ceinture.

16. L'évêque, ayant le diacre et le sous-diacre à ses côtés, va après au devant du premier pauvre, se met à genoux sur un carreau, dont le maître des cérémonies ou quelque autre a le soin.

17. Les domestiques de l'évêque, qui sont en habit clérical, apportent de la crédence les bassins et aiguières; après, l'évêque lave le pied droit du premier pauvre, le sous-diacre le tenant, puis l'essuie avec une des serviettes que le diacre lui a donnée, baise après le pied, donnant à chacun l'aumône qu'il lui avait préparée.

18. L'évêque, ayant lavé le pied au premier, se lève à l'aide des diacre et sous-diacre étant toujours à ses côtés : le maître des cérémonies prend le carreau et le met au devant du second, sur lequel l'évêque se met à genoux, et ceux qui ont la charge de porter les bassins et aiguières les ayant portés, l'évêque lave le pied du second, l'essuie et le baise, et lui donne l'aumône comme au premier, et ainsi des autres, changeant de serviette à chaque pauvre.

19. Le lavement des pieds étant fait, l'évêque retourne à son siége, et étant assis lave ses mains à l'ordinaire, le plus digne des chanoines qui est à son côté lui présentant la serviette; après, le diacre et le sous-diacre lui ôtent le linge dont il était ceint, et lui donnent le pluvial, puis lui ôtent la mitre.

20. Cependant le maître des cérémonies conduit les deux acolytes des chandeliers avec les cierges allumés auprès de l'évêque, qui étant debout dit à haute voix, *Pater noster,* poursuivant le reste tout bas jusqu'à, *Et ne nos inducas in tentationem,* qu'il dit tout haut, le chœur lui répondant, *Sed libera nos a malo.*

21. L'évêque dit au même ton les versets, *Tu mandasti mandata tua,* etc., et les autres ensuite, le chœur lui répondant, et enfin l'oraison *Adesto,* etc.

22. L'oraison dite, l'évêque, élevant la main sans rien dire, donne sa bénédiction à tous ceux qui sont présents à cette cérémonie; après il quitte ses ornements et se retire, étant accompagné de ses chanoines à l'ordinaire.

Si c'est à des chanoines qu'on lave les pieds, ils sont assis sur le banc dont nous

avons parlé, sans quitter leurs habits ordinaires du chœur, ayant le pied droit nu; l'évêque le leur lave les uns après les autres, commençant par les plus dignes, les essuie et les baise après, mais il ne leur donne pas l'aumône.

TITRE SECOND.

DU JEUDI SAINT HORS DE LA PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE.

§ I. Ce qu'on doit préparer en ce jour.

1. Il faut préparer de bon matin ou quelques jours auparavant une chapelle de l'église ou un autre lieu fort propre qui soit orné le plus magnifiquement possible, avec des lumières, des fleurs et des étoffes précieuses qui ne soient pas noires, sans tableaux néanmoins et sans reliques. (*Memoriale rituum.*) Il doit y avoir sur l'autel de cette chapelle six chandeliers au moins, garnis de cierges de cire blanche; un petit coffre ou espèce de petit tabernacle au milieu, assez grand pour contenir le calice où le saint sacrement sera mis, et un ciboire; il faut deux corporaux, l'un dans le petit tabernacle et l'autre sur l'autel.

2. La messe de ce jour étant fort solennelle, le sacristain doit parer l'autel d'ornements blancs comme aux fêtes de première classe, sans tableau ni bouquets; il serait bon d'en ôter le saint sacrement, et de le porter avant la messe à un autel préparé pour cela. Tous les cierges doivent être de cire blanche, le voile de la croix blanc : il laisse néanmoins les paremens violets aux autres autels. De plus il met sur la crédence deux calices, l'un garni à l'ordinaire pour la messe solennelle avec deux grandes hosties, et l'autre plus beau, couvert de la patène, de la palle et d'un voile blanc pour y mettre l'hostie qui doit être réservée pour le lendemain.

3. Il prépare dans la sacristie, outre les ornements blancs des officiers sacrés et les chapes pour la messe, plusieurs étoles des plus belles pour les prêtres qui doivent communier : et pour la procession qui se fait en ce jour, il dispose une chape et une écharpe blanche pour le célébrant, quatre autres chapes pour les clercs qui doivent porter le dais si c'est l'usage, les ornements blancs d'un sous-diacre qui doit porter la croix sans manipule, un second encensoir, des cierges blancs pour tous les ecclésiastiques, et quatre ou six flambeaux de même couleur pour porter devant le saint sacrement, la croix des processions couverte d'un voile violet, et un dais garni d'une étoffe blanche.

4. Il doit préparer pour le dépouillement des autels deux étoles violettes et trois aubes pour les officiers sacrés, et si bien disposer toutes choses, qu'on puisse ôter aisément ce qui sera sur les autels.

5. Il prépare pour le lavement des pieds, une table couverte d'une nappe en manière d'autel dans un lieu commode, comme est la nef de l'église; il y met des paremens blancs, un crucifix voilé entre deux chandeliers garnis de cierges de cire blanche. Il met à côté une crédence couverte d'une petite nappe sur laquelle il met le Missel et le livre

des Evangiles, une aiguière et un bassin avec un essuie-main pour donner à laver au célébrant après le lavement des pieds, des manches de linge afin que le célébrant ne gâte point celles de son aube, un linge un peu grand en forme de tablier, treize serviettes pliées dans un bassin, un autre grand bassin pour mettre sous les pieds des pauvres, deux vases dans l'un desquels il y ait de l'eau chaude, et dans l'autre de l'eau froide, et un petit bassin dans lequel il met les aumônes qu'on doit faire aux pauvres. Il fait mettre des bancs pour ceux auxquels on doit laver les pieds, et un tapis à terre sur lequel le célébrant et ses officiers se mettent à genoux pour laver les pieds, le tout parsemé de quelques fleurs et herbes odoriférantes. Il faut mettre aussi un pupitre nu en quelque lieu commode avec un livre pour chanter les antiennes et les versets durant la cérémonie.

6. Il prépare dans la sacristie une chape et une étole violettes pour le célébrant, une dalmatique, une tunique, une étole et deux manipules blancs, pour le diacre et le sous-diacre, la croix de la procession couverte d'un voile violet, l'encensoir et les deux chandeliers des acolytes avec des cierges de cire blanche.

§ II. De la messe du jeudi saint.

1. Cette messe se célèbre solennellement comme les autres; il n'y a que ce qui suit de particulier. 1° On ne dit pas au commencement le psaume *Judica* ni *Gloria Patri* à l'Introït, ni au *Lavabo*. 2° Pendant que le célébrant récite le *Gloria in excelsis* après l'intonation, le premier acolyte sonne la petite clochette, et pendant qu'on le chante au chœur, on sonne toutes les cloches, pour ne les plus sonner jusqu'au *Gloria in excelsis* de la messe du samedi saint. 3° Il faut chanter fort posément le Graduel, afin que le célébrant ait le temps de lire l'Evangile, de bénir l'encens, et de donner la bénédiction au diacre. 4° Le célébrant consacre deux grandes hosties : il met du côté de l'Evangile celle qu'il doit réserver, et ne montre que l'autre à l'élévation. 5° Après l'*Agnus Dei* on ne donne point la paix, le diacre passe pour lors à la gauche du célébrant et le sous-diacre à sa droite.

2. Pendant la dernière des oraisons qui précèdent la communion, le cérémoniaire ou un autre (*Cærem. l.* II, *c.* 23), ou bien le sous-diacre, après la génuflexion va prendre à la crédence le calice couvert qu'on y a mis, et le porte sur l'autel au côté de l'Epître, faisant la génuflexion en y arrivant. Après que le célébrant a pris le précieux sang, le sous-diacre couvre le calice et passe à la gauche, faisant aux deux côtés la génuflexion avec le diacre qui passe à la droite du célébrant. Le diacre découvre le calice qu'on a apporté, et le célébrant fait aussitôt la génuflexion avec ses deux ministres; ensuite le diacre lui présente le calice un peu penché, dans lequel le célébrant met l'hostie, de manière qu'il puisse le jour suivant l'en tirer, en le penchant seulement un peu; puis il fait la génuflexion

avec ses ministres, et s'étant retiré vers le côté de l'Evangile, il se met à genoux avec le sous-diacre. Le diacre qui est resté au milieu de l'autel couvre ce calice de la pale, de la patène renversée dessus et du voile ; et l'ayant un peu avancé du côté de l'Evangile, il met l'autre calice du côté de l'Epître, l'un et l'autre sur le corporal, et tellement placés qu'ils n'empêchent pas l'ouverture du tabernacle, s'il en doit tirer le ciboire pour la communion générale du clergé qui se fait en ce jour; ayant découvert le ciboire, il dit le *Confiteor* à l'ordinaire, et communie avec le sous-diacre avant tous les autres, et même avant les prêtres. Si quelque évêque veut communier, le cérémoniaire ou quelque autre prêtre va le trouver à sa place pour le conduire à l'autel ; dans ce cas le diacre et le sous-diacre communient seulement après l'évêque, selon quelques auteurs.

3. La communion achevée, le diacre replace le calice couvert contenant l'hostie, au milieu de l'autel comme au commencement de la messe ; le célébrant consume les hosties qui restent, si l'on en réserve pour les malades à un autre autel; les porte-flambeaux ne s'en retournent pas, mais restent à genoux jusqu'au commencement de la procession, et le clergé se tient debout jusqu'à la fin de la messe. Le célébrant et ses officiers observent les cérémonies prescrites pour la messe qui se célèbre en présence du saint sacrement. Les officiers qui doivent servir à la procession, vont à la sacristie pour y prendre leurs ornements ; on distribue des cierges au clergé, et on les allume avant la fin de la messe.

§ III. De la procession du jeudi saint.

1. Lorsque la messe est finie, le célébrant, entre ses deux ministres, fait la génuflexion en passant devant le milieu de l'autel, et va avec eux au côté de l'Epître hors des degrés, où il quitte la chasuble et le manipule, sans tourner le dos au saint sacrement, et prend une chape blanche aidé de ses ministres, qui quittent aussi leurs manipules : ils vont ensuite tous trois par le pavé, les ministres levant les côtés de la chape, et font une génuflexion à deux genoux au bas des degrés de l'autel, et en même temps tout le clergé se met à genoux. Ensuite le célébrant avec ses ministres se mettent tous trois à genoux sur le plus bas degré pour faire une courte prière.

2. En même temps deux thuriféraires, suivis d'un sous-diacre en aube et en tunique avec la croix et des prêtres ou clercs revêtus de chapes portant le dais, viennent de la sacristie au chœur ; le porte-croix s'étant avancé au milieu du chœur, les deux acolytes partent de la crédence pour se joindre à lui, et demeurent debout à ses côtés sans faire aucune révérence. Les clercs portant le dais s'arrêtent à l'entrée du chœur et se mettent à genoux en quelque lieu où ils n'empêchent pas la marche de la procession.

3. Les thuriféraires font en arrivant la génuflexion à deux genoux derrière les officiers sacrés, en même temps qu'eux, et se rangent de part et d'autre près des degrés de l'autel, où ils se mettent à genoux sur le pavé. Ils se lèvent un moment après ; et sans tourner le dos au saint sacrement, ils ouvrent et présentent, chacun de son côté, ou du même côté, leurs encensoirs au célébrant, qui s'étant levé avec ses ministres, met de l'encens dans l'un et dans l'autre sans le bénir.

4. Le célébrant, s'étant remis à genoux, encense le saint sacrement, faisant une inclination profonde avant et après, les deux ministres soutenant le devant de sa chape et s'inclinant comme lui; en même temps le cérémoniaire va prendre le grand voile à la crédence. Le diacre ayant repris l'encensoir, le rend au thuriféraire qui était resté du côté de l'Epître.

5. Après l'encensement, le célébrant monte sur le plus haut degré, le sous-diacre et le cérémoniaire ajustent le grand voile sur les épaules du célébrant; puis le diacre ayant fait la génuflexion prend le calice où est le saint sacrement de la main gauche par le nœud, et de la droite par le pied, se tourne à gauche et le donne debout sans inclination ni baiser au célébrant qui, étant à genoux, le prend de la main gauche par le nœud et met la droite dessus. Le diacre couvre ensuite des extrémités de l'écharpe le calice et les mains du célébrant, fait la génuflexion au saint sacrement, descend sur le second degré et se met à genoux à la droite du célébrant, le sous-diacre étant à sa gauche.

6. Le célébrant, ayant reçu le saint sacrement, se lève, monte sur le marchepied et se tourne vers le chœur avec les ministres sacrés; tout le clergé se lève et fait la génuflexion à deux genoux, à l'exception néanmoins de ceux qui sont dans les hautes formes, lesquels ne la font qu'après être descendus; le diacre passe à la droite du célébrant et le sous-diacre à la gauche : les thuriféraires et les porte-flambeaux changent de côté; ceux qui sont du côté de l'Epître passent du côté de l'Evangile, et les autres prennent leurs places sans tourner le dos au saint sacrement; tous se tiennent debout la face tournée les uns vers les autres, jusqu'à ce qu'il faille partir pour aller au reposoir; ou bien tous font la génuflexion deux à deux et changent de côté à mesure qu'ils se placent à la suite de la croix.

7. Sitôt que le célébrant s'est tourné vers le chœur, les chapiers entonnent l'hymne *Pange, lingua*, et la procession commence à marcher, dans l'ordre qui suit, par le plus long chemin vers la chapelle où l'on doit mettre le saint sacrement; le clergé suit immédiatement la croix, les moins dignes les premiers; l'on change de côté en sortant du chœur ou aussitôt qu'on a fait la génuflexion deux à deux, le moins digne passant derrière l'autre. Après les chapiers viennent les porte-flambeaux, puis les thuriféraires qui encensent continuellement (*Cærem. ep. l.* II, *c.* 25, *n.* 31) le chemin par où le saint sacrement doit passer, l'un de la gauche à la droite, et l'autre de la droite à la gauche,

en agitant legerement leur encensoir. Enfin le célébrant marche sous le dais au milieu de ses ministres qui lèvent le devant de sa chape et récitent tout bas avec lui l'hymne *Pange, lingua*, ou bien des psaumes, sans ajouter *Gloria Patri*. (*Merati, Baldeschi*.) Les prélats et les personnes de condition viennent immédiatement après, ayant des cierges à la main ; mais les laïques qui portent des flambeaux aussi bien que les confrères du Saint-Sacrement précèdent ordinairement la croix. L'ordre que ceux qui portent le dais doivent garder est que les plus dignes prennent les bâtons qui sont devant le célébrant, le premier à la droite, et l'autre à la gauche.

8. Le porte-croix et les acolytes, étant arrivés à la chapelle, s'y placent à l'entrée pour donner lieu à tout le clergé de se placer entre eux et l'autel, ils demeurent toujours debout. Le clergé se range de part et d'autre, les moins dignes auprès de la croix et les plus dignes proche de l'autel, laissant un passage libre au célébrant et à ses ministres : ils se mettent à genoux quand le saint sacrement passe, et y demeurent jusqu'à ce qu'il faille se retirer. Les clercs qui ont porté le dais (s'ils peuvent le laisser à la porte de la chapelle), les chapiers de la messe, les thuriféraires et les porte-flambeaux s'approchent de l'autel, les plus dignes les premiers.

9. Quand le célébrant est arrivé au bas du marchepied, le diacre y monte, se met à genoux devant le saint sacrement un peu du côté de l'Epître; après avoir ôté les extrémités de l'écharpe qui couvrent les mains du célébrant, il prend le calice sans aucun baiser, mettant la gauche au-dessus de celle du célébrant et la droite dessus le calice; ayant attendu un moment que le célébrant et le sous-diacre se soient mis à genoux et aient adoré le saint sacrement, il se lève, met le calice sur l'autel au milieu du corporal, accommode proprement le voile, fait la génuflexion et revient à la droite du célébrant ; quand on est à genoux, les chapiers commencent *Tantum ergo* ; après les deux premiers versets, le célébrant ayant quitté son écharpe se lève avec le sous-diacre, met de l'encens dans l'encensoir du premier thuriféraire ; après s'être mis à genoux, il le reçoit des mains du diacre, et encense de trois coups le saint sacrement, faisant une inclination profonde avant et après.

10. L'encensement fait, le diacre ou un prêtre en étole (*Baldeschi*) monte à l'autel, fait la génuflexion, met le calice couvert comme il est dans le petit tabernacle, fait de nouveau la génuflexion, ferme le tabernacle, retourne à la droite du célébrant et fait une courte prière à genoux avec lui. Remarquez que si le diacre est obligé de se servir d'un petit escabeau pour mettre le saint sacrement dans le tabernacle, il fait la première génuflexion avant que de monter dessus, et en descend pour faire la seconde avant de fermer la porte. Selon le Cérémonial des évêques, liv. II, ch. 23, n° 13, le diacre ayant pris le saint sacrement ne le dépose pas sur l'autel, mais dans le lieu préparé ; quand on l'a encensé, il ferme la porte et donne la clef au sacristain ou au cérémoniaire, et non à des laïques, quelle que soit leur dignité. (*S. R. C.*)

11. La petite prière achevée, ou plutôt lorsque l'hymne est finie, chacun se lève, le célébrant et tous ses officiers font la génuflexion à deux genoux (*Baldeschi*), reçoivent leurs barrettes, se rangeant pour cela en demi-cercle, les officiers sacrés les plus proches du célébrant, à leurs côtés les porte-dais, auprès de ceux-ci, les chapiers de la messe, ensuite les thuriféraires, et les porte-flambeaux; le cérémoniaire, après avoir donné les barrettes, se retire entre le dernier chapier et le second thuriféraire. Tous retournent deux à deux par le plus court chemin à la sacristie dans le même ordre, excepté que les thuriféraires et les porte-flambeaux précèdent la croix, et que les plus dignes prennent la droite en sortant de la chapelle. Après leur départ, le clergé fait deux à deux la génuflexion, les plus dignes les premiers, et revient au chœur par le plus court chemin pour réciter vêpres que le célébrant dit à la sacristie avec ses officiers. Dans le chœur, après la génuflexion faite en arrivant, chacun debout à sa place dit le *Pater* et l'*Ave*; ensuite le plus digne commence l'antienne d'une voix médiocre, puis celle du *Magnificat*, et dit à genoux le *Miserere* et l'oraison.

12. Dès qu'on a récité les vêpres, un prêtre en étole blanche, précédé de deux porte-flambeaux, va prendre le ciboire au tabernacle du grand autel s'il y est encore; ayant fait la génuflexion il monte à l'autel, tire le ciboire, le met sur le corporal, fait une nouvelle génuflexion, se met à genoux sur le marchepied, reçoit d'un clerc le grand voile sur les épaules, se lève, fait encore la génuflexion, prend le ciboire pour le porter où repose le saint sacrement, et le met sur un corporal; il fait la génuflexion, se met à genoux, dépose le voile, se lève, fait une nouvelle génuflexion, et place le ciboire derrière le calice ou à côté; il fait encore la génuflexion, ferme le petit tabernacle, fait une prière sur le plus bas degré, ensuite la génuflexion à deux genoux sur le pavé, et retourne à la sacristie la tête couverte (*Memoriale rituum*). Ensuite on éteint la lampe, et la porte du tabernacle du grand autel doit être toujours ouverte pour ne point donner lieu au peuple d'y adorer ce qui n'y est pas. Après les vêpres et non plus tôt, on éteint les cierges du grand autel : les petits officiers ôtent tout ce qui est sur la crédence et détachent les épingles des parements de l'autel, afin que le dépouillement se puisse faire plus facilement.

§ IV. Du dépouillement des autels.

1. Quand les vêpres sont finies et que le ciboire est transporté, le célébrant et le diacre ayant pris des étoles violettes sur

l'aube, sans manipules, les officiers entrent au chœur dans cet ordre : le thuriféraire, les acolytes, le cérémoniaire et les ministres sacrés, ayant tous les mains jointes, partent de la sacristie de la même manière qu'ils le font pour la messe solennelle; ils vont au bas des degrés de l'autel, où, après que le cérémoniaire a reçu les barrettes, ils font tous la génuflexion, excepté le célébrant qui ne fait qu'une inclination profonde. Etant montés à l'autel, le célébrant commence tout haut l'antienne *Diviserunt*, que le chœur continue étant debout, et récite ensuite à voix haute le psaume *Deus, Deus meus, respice*, etc., que le célébrant récite à voix médiocre avec ses officiers. L'antienne finie, le célébrant ôte tous les ornements de l'autel, n'y laissant que la croix et les six chandeliers; ensuite il va avec ses officiers à tous les autres autels, y observant les mêmes cérémonies : on ne dit néanmoins qu'une fois l'antienne et le psaume. Remarquez qu'en ces trois jours du moins, si ce n'est pas l'usage dans tous les temps, tous, excepté le célébrant et les chapiers (le vendredi tous sans exception), doivent faire la génuflexion devant l'autel où on fait l'office, quoique le saint sacrement ne soit pas dans le tabernacle, et non devant le reposoir si on ne passe pas auprès. Il ne doit pas non plus y avoir de l'eau bénite dans l'église (*S. R. C.* 1831), si ce n'est pas l'usage.

§ V. Du lavement des pieds.

1. Toutes choses étant préparées pour le lavement des pieds, l'officiant ayant pris dans la sacristie une aube, une étole et une chape violettes, les ministres sacrés s'étant revêtus d'ornements blancs, et l'encens ayant été bénit à l'ordinaire, on se rend processionnellement au lieu où le lavement des pieds doit se faire. Le thuriféraire marche le premier suivi du sous-diacre, portant la croix entre les deux acolytes, leurs chandeliers à la main; le clergé vient ensuite deux à deux, et enfin l'officiant, couvert aussi bien que le diacre qui marche à sa gauche.

2. En arrivant à l'autel, le sous-diacre quitte la croix, qu'il met en quelque lieu convenable au côté de l'Evangile, et attend ensuite, au coin du marchepied du même côté, que le célébrant soit arrivé. Les acolytes et le thuriféraire au milieu font d'abord la génuflexion sur le pavé, et se retirent de part et d'autre aux deux côtés du marchepied, où ils se tournent en face. Ceux du chœur qui suivent font aussi la génuflexion deux à deux devant la croix de cet autel, et se retirent de part et d'autre. L'officiant étant arrivé au bas du marchepied, le diacre passe à sa droite et reçoit sa barrette, le sous-diacre le joint à la gauche, et les petits officiers s'étant rangés en droite ligne, saluent la croix de l'autel, l'officiant faisant seulement une inclination profonde, et les autres la génuflexion. Les acolytes et le thuriféraire vont ensuite à la crédence et ne quittent point les chandeliers ni l'encensoir. L'officiant monte à l'autel, le baise et se retire un peu du côté de l'Evangile, et le sous-diacre se tient au bas du marchepied derrière l'officiant. Le diacre s'approche de la crédence, où le cérémoniaire lui donne le livre des Evangiles qu'il porte au milieu de l'autel; ensuite il fait bénir l'encens, dit le *Munda cor meum*, demande la bénédiction et va chanter l'Evangile. Le célébrant passe en même temps au coin de l'Epître, et se tient tourné vers le diacre pendant l'Evangile. En un mot, on observe en cette occasion les mêmes cérémonies qu'à la messe solennelle. Après que l'officiant a baisé le livre et qu'il a été encensé, il descend au bas de l'autel où il fait la révérence convenable entre ses deux ministres, et va ensuite à la crédence où il quitte sa chape, aidé de ses officiers qui quittent aussi leurs manipules; il prend des manches de linge, et se ceint d'un linge en forme de tablier, puis il va faire la révérence à l'autel avec le diacre et le sous-diacre, le thuriféraire et les acolytes la faisant derrière eux les mains jointes; et s'approchant des treize pauvres qui sont assis sur les bancs, il se met à genoux, leur lave à tous le pied droit, que le sous-diacre soutient des deux mains à la gauche de l'officiant, qui l'essuie avec les serviettes qui lui sont présentées par le diacre, lequel est à sa droite; il baise ensuite le pied et donne l'aumône à chacun. Le premier acolyte à la droite du diacre verse l'eau, prenant garde qu'elle soit tempérée; le second, à la gauche du sous-diacre, met un bassin sous les pieds des pauvres pour la recevoir; le thuriféraire, qui a laissé son encensoir entre les mains de quelqu'un, se place un peu derrière le diacre pour lui donner les serviettes blanches, et recevoir celles qui ont servi : le cérémoniaire présente à l'officiant l'argent qu'il veut donner aux pauvres; le chœur chante les antiennes et les versets des psaumes, ainsi qu'il est prescrit dans le Missel, et ne cesse de chanter qu'après que l'officiant a lavé ses mains.

3. Le lavement des pieds étant achevé, l'officiant retourne avec ses ministres au bas de l'autel, y fait la révérence convenable et se retire au côté de l'Epître proche de la crédence où il lave ses mains; les officiers sacrés les lavent aussi après lui; les acolytes versent l'eau et présentent l'essuie-main. Ensuite l'officiant, aidé de ses ministres, quitte les manches et le linge dont il est ceint, et reprend la chape; les ministres reprennent aussi leurs manipules, et les acolytes leurs chandeliers; alors tous les officiers vont au bas de l'autel, où ils se rangent en droite ligne et font la révérence convenable à l'autel. L'officiant, ayant les mains jointes, et au milieu de ses ministres qui soutiennent le Missel, chante les versets et l'oraison, à la fin de laquelle le cérémoniaire donne les barrettes; le sous-diacre ayant fait la génuflexion, va prendre la croix à l'endroit où il l'a mise en arrivant, et se place derrière le célébrant, où les acolytes vont le joindre : lorsque l'officiant salue l'autel, tout le clergé

et les officiers, à l'exception du porte-croix et des acolytes, font la génuflexion à l'autel, et on retourne à la sacristie dans le même ordre qu'on a gardé en venant.

TITRE TROISIÈME.

DU JEUDI SAINT DANS LES PETITES ÉGLISES.

Dans les églises où il n'y a qu'un seul prêtre, il faut observer à proportion ce qui se pratique dans les églises considérables. En 1821, le pape a déclaré que dans les paroisses où l'on peut avoir trois ou quatre clercs, on doit observer pendant ces trois jours, autant qu'on pourra, les cérémonies indiquées à cet effet dans un petit Rituel, que Benoît XIII a fait publier en 1725 sous le titre de *Memoriale rituum*, d'où l'on a extrait ce qu'on va dire pour les petites églises, pendant ces trois jours. Le jeudi saint, s'il n'y a qu'un calice, le prêtre, après avoir pris les ablutions, l'essuie bien, y met l'hostie qui doit être réservée pour le lendemain, le couvre et le place comme on fait au commencement de la messe basse, et purifie ensuite les doigts dont il a touché le saint sacrement. Après l'Evangile de saint Jean, il passe au côté de l'Epître pour quitter la chasuble et le manipule, et prend une chape; mais s'il n'y a point de chape, il ne quitte point la chasuble, et pour lors il ne va pas au côté de l'Epître; mais, après avoir fait la génuflexion au milieu de l'autel, il descend sur le dernier degré où il donne son manipule à un clerc, et fait une courte prière à genoux; ensuite il se lève et met de l'encens dans l'encensoir, et fait le reste comme ci-dessus. A la procession, un clerc porte la croix et le prêtre est précédé du thuriféraire qui encense le chemin par où il doit passer. On chante l'hymne *Pange, lingua*. Le prêtre, étant arrivé au lieu où on doit mettre le saint sacrement, met le calice sur le corporal, fait la génuflexion; étant descendu sur le second degré, il quitte son écharpe, met de l'encens dans l'encensoir, se met à genoux et encense le saint sacrement. Ensuite il monte à l'autel, fait la génuflexion, met le calice dans le tabernacle, et fait le reste ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Etant sorti de la chapelle, il quitte la chape ou la chasuble, et porte le ciboire du grand autel dans le petit tabernacle; ensuite il quitte l'étole et va au chœur pour réciter les vêpres. Lorsqu'elles sont finies, il fait le dépouillement des autels, et récite l'antienne *Diviserunt*, etc., et le psaume *Deus, Deus meus respice*. Si le prêtre fait le lavement des pieds, il prend dans la sacristie une étole et un manipule blanc ou sans manipule, avec une chape, et va processionnellement, un clerc portant la croix, au lieu où la cérémonie se doit faire. Il bénit l'encens, encense le missel et chante l'Evangile au coin de l'autel comme à la messe, après quoi il quitte le manipule et la chape, et fait le reste comme il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE I.—*Choses à préparer pour ce jour.*

A l'autel : 1° le devant d'autel sera des plus

beaux, de couleur blanche; 2° la croix au milieu des chandeliers sera couverte d'un voile blanc; 3° on mettra le missel sur son pupitre, au côté de l'Epître

Sur la crédence : 1° le calice pour la messe avec le voile et la bourse de couleur blanche et deux hosties; 2° un autre calice avec pale, patène, voile et ruban de couleur blanche; 3° le ciboire avec des hosties à consacrer pour la communion du peuple et des infirmes; 4° les burettes avec le bassin et le manuterge; 5° la croix processionnelle couverte d'un voile violet, mais le voile suspendu au bâton de la croix doit être de couleur blanche; 6° l'encensoir et la navette; 7° l'écharpe blanche; 8° la nappe qui doit être étendue au balustre pendant la communion du peuple; 9° la crécelle pour annoncer la salutation angélique; 10° on place en un lieu convenable le dais ou l'ombrelle, pour la procession qu'on fera hors du balustre.

A la sacristie : 1° trois surplis pour les clercs; 2° l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la chasuble de couleur blanche; 3° une chape blanche; 4° une étole violette; 5° un réchaud avec du feu et des pincettes; 6° des torches ou flambeaux, ou des cierges pour la procession.

A la chapelle où l'on doit déposer le saint sacrement : 1° cette chapelle doit être séparée du grand autel, décemment ornée d'étoffes précieuses (qui ne soient pas noires), de lumières, de fleurs, mais sans reliques et sans images de saints; 2° sur l'autel qu'on doit y dresser il y aura une espèce de coffre bien décoré, fait en forme de sépulcre, fermant à clef, pour y déposer le calice; 3° il y aura dans ce coffre un corporal étendu ou une pale; 4° un autre corporal sur l'autel; 5° une petite échelle ou escabeau pour aider à placer le calice dans le sépulcre.

CHAP. II.—*Cérémonies à faire en ce jour.*

§ I. De la messe jusqu'à la procession.

1. On sonne les cloches pour rassembler le peuple.

2. Les clercs, revêtus de surplis, disposent toutes choses, comme il vient d'être dit.

3. En même temps le curé entend les confessions de ses paroissiens.

4. A l'heure convenable, le curé qui doit célébrer se revêt, pour la messe, des ornements de couleur blanche.

5. Le premier clerc allume les cierges du grand autel, met le calice au milieu, et plus en arrière, le ciboire qui contient les petites hosties.

6. Tous vont à l'autel dans cet ordre : le premier clerc marche avant tous; viennent ensuite les deux autres de front, et en dernier lieu le célébrant couvert, tous ayant les mains jointes.

7. Le célébrant commence la messe au bas de l'autel, en omettant le psaume *Judica* et le *Gloria Patri*.

8. Au *Gloria in excelsis*, on sonne les cloches; ensuite on ne les sonne plus jusqu'au samedi saint.

9. Outre l'hostie pour la messe, on en

consacre une autre grande, avec les petites pour la communion du peuple et des infirmes.

10. On dit l'*Agnus Dei*, mais on ne donne pas la paix, quand même on chanterait une messe solennelle.

11. Pendant que le célébrant dit les oraisons avant la communion, le premier clerc porte, de la crédence à l'autel, le calice vide avec la pale, la patène, le voile et un ruban de couleur blanche.

12. Le célébrant, ayant pris le précieux sang et couvert le calice, met l'autre calice au milieu du corporal et le découvre.

13. Il fait la génuflexion, et met dans ce calice l'hostie consacrée pour le lendemain; il le couvre de la pale, met par-dessus la patène renversée, couvre le tout avec le voile et fait la génuflexion.

14. Il prend le ciboire, le place devant le calice voilé, le découvre, fait la génuflexion et se retire au côté de l'Evangile, la face tournée vers le côté de l'Epître (*Cærem. ep. l.* II, *cap.* 29; *Bauldry, pag.* 3, *cap.* 11, *art.* 10, *n.* 4).

15. Pendant cela un clerc dit le *Confiteor* au côté de l'Epître, étant à genoux, aussi bien que tous ceux du chœur qui doivent communier, et tout le peuple; ensuite le célébrant dit : *Misereatur*, etc., *Indulgentiam*, etc., à l'ordinaire.

16. Le célébrant fait la génuflexion au milieu de l'autel, prend le ciboire, se retourne vers les communiants et dit à l'ordinaire : *Ecce Agnus Dei*, etc.

17. La communion du clergé se fait près de l'autel, ensuite celle du peuple au balustre, chacun tenant la nappe tendue devant sa poitrine.

18. Après la communion, le célébrant met le ciboire sur l'autel, le couvre et le remet dans le tabernacle.

19. Ensuite ayant dit : *Quod ore*, etc., il prend la première ablution, fait la génuflexion, reçoit sur le calice l'ablution des doigts à l'ordinaire, retourne au milieu, fait la génuflexion et prend la dernière ablution.

20. On porte le calice de la messe à la crédence; on allume les flambeaux et les cierges à la chapelle du sépulcre; on prépare le dais ou l'ombrelle, et l'on distribue des cierges aux confrères du Saint-Sacrement (s'il y en a), ou aux plus distingués du peuple.

21. Le célébrant continue la messe en observant les choses suivantes : ayant essuyé le calice, il fait la génuflexion, va au coin de l'Epître, et lit l'antienne appelée communion; il vient au milieu, fait la génuflexion, baise l'autel, se retire vers le coin de l'Evangile, et dit : *Dominus vobiscum;* il retourne au milieu, fait la génuflexion et va au coin de l'Epître où il lit la postcommunion; il va de nouveau au milieu, fait la génuflexion, baise l'autel et se retourne comme auparavant, pour dire : *Dominus vobiscum* et *Ite missa est;* il se retourne vers l'autel, fait la génuflexion, dit *Placeat tibi*, baise l'autel, dit *Benedicat vos*, et fait une nouvelle génuflexion; il se retire un peu vers le côté de l'Evangile, donne la bénédiction et va au coin de l'autel, sans achever le tour et sans revenir au milieu; il dit l'Evangile de saint Jean, faisant le signe de la croix sur le carton, et non sur l'autel; à *Verbum caro*, etc., il fait la génuflexion vers le saint sacrement.

22. Le célébrant, ayant terminé la messe, va au milieu de l'autel, fait la génuflexion, et va, par le plus court chemin, au bas des degrés du côté de l'Epître.

23. Là, aidé par les clercs, il dépose la chasuble et le manipule, et prend une chape blanche.

§ II. Procession du saint sacrement à la chapelle du sépulcre.

1. Le célébrant va devant l'autel, fait la génuflexion sur le pavé (à deux genoux, selon Baldeschi), et se met à genoux sur le plus bas degré, où il fait une courte prière.

2. Le premier clerc prend l'encensoir et la navette garnis, et s'approche du célébrant.

3. Celui-ci se lève, met de l'encens dans l'encensoir, sans le bénir, la navette lui étant présentée par le second clerc.

4. Le célébrant monte les degrés de l'autel, se met à genoux sur le bord du marchepied, et encense le saint sacrement renfermé dans le calice.

5. Ensuite il reçoit sur ses épaules l'écharpe blanche, se lève, s'approche de la table de l'autel, fait la génuflexion, se relève et attache le voile du calice avec un ruban blanc.

6. Ensuite il prend le calice de la main gauche par le nœud, pose la droite sur le calice, et le second clerc étend par-dessus les extrémités de l'écharpe.

7. Le célébrant ayant pris le calice se tourne vers le peuple, et commence l'hymne : *Pange lingua*, etc.

8. Tous vont à la chapelle du sépulcre dans l'ordre suivant :

1° La bannière de la confrérie du Saint-Sacrement.

2° Les membres de cette confrérie ou autres pieux laïques avec des flambeaux.

3° Le troisième clerc portant la croix processionnelle.

4° Le premier clerc avec l'encensoir fumant.

5° Le célébrant sous le dais ou sous l'ombrelle, ayant à sa gauche le second clerc qui relève l'extrémité antérieure de ses vêtements, quand il monte à l'autel et quand il se met à genoux, récitant tous deux l'hymne *Pange lingua*, à voix basse.

9. Arrivés à la chapelle, tous se disposent en deux lignes, de manière que le thuriféraire et le célébrant sous le dais puissent passer au milieu d'eux.

10. Ceux qui portent la bannière et la croix restent plus éloignés de la chapelle.

11. Le célébrant monte à l'autel, y dépose le calice, fait la génuflexion, revient sur le plus haut degré, se met à genoux sur le bord du marchepied, et quitte l'écharpe.

12. En même temps ceux qui ont porté le dais le remettent à sa place.

13. Le célébrant se lève, met de nouveau de l'encens dans l'encensoir, sans le bénir,

et sans qu'on baise sa main; ensuite il se met à genoux sur le bord du marchepied, encense le saint sacrement, et les clercs disent: *Tantum ergo*, etc.

14. Le célébrant, ayant quitté l'encensoir se lève, s'approche de l'autel, fait la génuflexion, prend le calice et le place dans le sépulcre, le second clerc lui présentant l'escabeau, s'il en a besoin.

15. Il fait encore la génuflexion, ferme le sépulcre, réitère la génuflexion, et descend sur le pavé de la chapelle.

16. Le célébrant se met à genoux sur le plus bas degré de l'autel; après une courte prière il se lève, fait sur le pavé la génuflexion à deux genoux, et précédé de la croix il retourne au grand autel, la tête couverte, au milieu des deux autres clercs.

§ III. Transport du ciboire

1. Tous étant arrivés devant l'autel, on remet la croix à sa place; le second et le troisième clerc prennent des flambeaux allumés.

2. Le célébrant fait la génuflexion, monte à l'autel, tire le ciboire du tabernacle, le met sur le corporal, et fait la génuflexion.

3. Il se met à genoux sur le bord du marchepied, et le premier clerc lui met l'écharpe sur les épaules.

4. Il s'approche de l'autel, fait la génuflexion, prend le ciboire avec les mains couvertes de l'écharpe et précédé par les clercs avec des flambeaux, il le porte à l'autel du sépulcre, le met sur le corporal, et fait la génuflexion.

5. Ensuite il se met à genoux sur le bord du marchepied, et quitte l'écharpe; il fait la génuflexion devant l'autel, ouvre le sépulcre, et y place le ciboire derrière le calice.

6. Il fait la génuflexion et ferme le sépulcre; puis ayant fait sa prière sur le plus bas degré, il fait à deux genoux la génuflexion sur le pavé, et retourne à la sacristie, la tête couverte.

7. Là il quitte la chape et l'étole blanches, et prend seulement l'étole violette qu'il croise sur sa poitrine.

§ IV. Dépouillement des autels.

1. Le célébrant ainsi vêtu va à l'autel avec ses clercs qui tiennent les mains jointes.

2. Etant debout sur le pavé, il commence à haute voix l'antienne: *Diviserunt sibi*; il dit le psaume: *Deus, Deus meus, respice in me*, etc., alternativement avec les clercs.

3. En même temps le célébrant monte à l'autel, ôte la première nappe, puis les deux autres.

4. Les clercs prennent les nappes, et ôtent les vases de fleurs, le devant d'autel, le tapis, etc., en sorte qu'il ne reste à l'autel que la croix et les chandeliers avec les cierges éteints.

5. Après avoir dépouillé le grand autel, le célébrant va dépouiller les autres, s'il y en a.

Nota. Il doit rester à chaque autel la croix et les chandeliers droits et non étendus, comme on le fait en certains lieux.

6. Ayant dépouillé les autres autels, le célébrant retourne au grand autel; là, le psaume étant terminé et l'antienne répétée, il se met à genoux avec les clercs au signal de la salutation angélique donné par un clerc avec la crecelle.

7. Ensuite le célébrant se lève, fait à la croix seulement une inclination profonde (parce qu'il est revêtu de ses ornements); les clercs font la génuflexion, et l'on retourne à la sacristie.

8. Il quitte ses ornements, fait à l'ordinaire son action de grâces et veille à ce que chaque chose soit remise à sa place.

9. Le premier clerc ôte le voile blanc de la croix du grand autel et laisse ou remet le voile violet.

10. Le curé aura soin qu'il y ait continuellement quelqu'un en prière devant le saint sacrement, à la chapelle du sépulcre, et qu'il y ait toujours un nombre convenable de cierges ou flambeaux allumés.

Nota. Tout ceci est extrait du petit Rituel du pape Benoît XIII pour la ville de Rome.

VARIÉTÉS.

Plusieurs Missels de France mettent la procession et les vêpres avant la fin de la messe, comme le samedi saint. Il en est de même le vendredi saint. Le lavement des pieds ne se fait qu'à douze personnes. Le jeudi saint comme le samedi saint, on sonne pendant le *Pater* pour donner le dernier signal de vêpres. A Lyon on sonne même au moment de la procession au reposoir dans certaines églises. (Si on explique aux fidèles les raisons de certaines cérémonies, et qu'ils voient le contraire pratiqué ailleurs, ils peuvent être déconcertés: preuve des avantages de l'uniformité.)

JEUNE.

(Traité des saints mystères, de Collet.)

1. *Définition et division du jeûne.* — 2. *Le jeûne naturel sévèrement prescrit avec la communion dès les premiers siècles de l'Eglise.* — 3. *Etendue et rigueur de ce jeûne.* — 4. *Fausses conséquences que le scrupuleux tire de ce principe.* — 5. *Fumée de tabac.* — 6, 7, 8. *Plusieurs difficultés sur cette matière.* — 9. *Le jeûne peut être rompu par une action forcée.* — 10. *Y a-t il légèreté de matière en fait de jeûne naturel?* — 11. *Raisons de Gibert peu concluantes.* — 12. *Que faire quand on doute si l'on a rompu le jeûne eucharistique?* — 13. *On peut communier sans être à jeûn, ou quand cela est nécessaire pour empêcher la profanation de l'Eucharistie.* — 14. *Ou quand on ne s'aperçoit que l'on a bu ou mangé, qu'après la consécration.* — 15. *Que faire si l'on s'en souvient auparavant?* — 16. *Conduite à garder lorsqu'on aperçoit des parcelles après les ablutions.* — 17. *Trois autres difficultés sur cette matière.* — 18, 19. *La nécessité d'éviter le scandale et de recevoir le viatique excusent du jeûne.* — 20. *Peut-on célébrer pour communier un malade, qui autrement mourrait sans sacrement?* — 21. *Ou pour achever la messe qu'un*

autre ne peut finir? — 22. *Dispense accordée à Rome pour la messe de minuit.* — 23. *Cas d'un prêtre qui la veille de Noël se trompe d'une heure.*

1. Le jeûne consiste dans un certain genre d'abstinence : et c'est pour cela qu'on peut distinguer autant d'espèces de jeûne qu'il y a de choses dont on peut s'abstenir par principe de raison ou de vertu. Il y a un jeûne *moral*, qui règle la mesure des aliments sur le degré des besoins du corps ; et cette tempérance exacte a été pratiquée par les plus sages philosophes du paganisme (1). Il y a un jeûne *spirituel*, qui écarte le péché, qui règle les sens, qui met un frein aux passions (2). Il y a un jeûne *ecclésiastique*, qui exclut certains aliments, et ne permet les autres que selon une juste quantité. Enfin il y a un jeûne *naturel*, qui consiste à n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par forme de nourriture, ni par forme de médicament ; et c'est ce genre de jeûne *eucharistique* dont nous traiterons ici, et sur lequel la bonne et la mauvaise théologie forment une foule de difficultés.

Pour aller du plus certain à ce qui l'est moins, nous disons d'abord que le jeûne naturel est commandé de droit apostolique avant la communion ; et qu'on ne peut, hors les cas de nécessité, y manquer sans péché mortel.

2. La première partie de cette proposition se prouve par la fameuse règle de saint Augustin (3), que tout usage universellement observé dans l'Eglise, sans avoir jamais été introduit par aucun concile, se peut très-justement rapporter à l'autorité apostolique. En effet il est constant, que la pratique de communier à jeun, quoique d'abord elle n'ait pas été suivie par les premiers fidèles (4), s'est introduite de si bonne heure dans le christianisme, qu'à parler moralement, on la voit dès les premiers siècles faire une loi étroite dans l'Orient et dans l'Occident (5). C'est la remarque de saint Augustin, qui eût pu l'établir par l'autorité de saint Chrysostome, et de saint Basile, du grand évêque de Carthage et de Tertullien.

Je sais qu'en quelques Eglises on communiait le jeudi saint après le repas du soir, à l'exemple du Sauveur (6) ; et que cette pratique avait lieu tous les samedis de l'année en plusieurs villes et villages d'Egypte (7) ; mais le premier cas était une de ces exceptions qui affermissent la règle ; et le second ressemble assez à un abus

La seconde partie de notre proposition, qui détermine au mortel le violement de la loi du jeûne *eucharistique*, est fondée sur le commun sentiment des fidèles, sur les ordonnances réitérées des pasteurs, et sur l'importance de la loi dont il s'agit. L'Eglise naturellement indulgente porte sur ce point sa rigueur jusqu'à une espèce de judaïsme : il est hors de doute qu'elle a eu ses raisons. Si elle se relâchait le moins du monde sur cette matière, un demi-siècle ne serait pas écoulé, qu'on verrait renaître les scandales dont saint Paul se plaignit si vivement aux Corinthiens. Si dans un siècle où le sang de Jésus-Christ fumait encore on a pu se livrer à de fâcheux excès en approchant ou en sortant de la table sainte, que ne ferait-on pas dans un temps où la foi est si rare, la piété si affaiblie? Nous reprendrons ce sujet un peu plus bas.

3. Je dis en second lieu que la loi du jeûne eucharistique veut que depuis minuit du jour où l'on se propose de communier on n'ait pris chose quelconque par manière d'aliment, de boisson, de médecine, rien en un mot qui puisse se digérer à l'ordinaire. C'est la doctrine constante des pasteurs et du peuple, qui, quelque désir qu'ils eussent de participer au corps du Seigneur, s'en abstiennent, lors même que par mégarde ils ont bu ou mangé, etc. La rubrique y est formelle (8); et l'Eglise s'en explique d'une manière qui annonce une loi incontestable.

Quoique ce principe soit sûr, on n'est pas tout à fait d'accord sur les conséquences qui en résultent. Le scrupule les étend au delà de leurs bornes ; la liberté d'opinion les resserre un peu trop : efforçons-nous d'éviter ce double écueil.

4. Pour le faire, nous dirons d'abord à ceux qui s'alarment mal à propos que rien de ce qui passe dans l'estomac par manière de salive ou de simple respiration n'empêche le jeûne naturel. Ainsi la pituite, le sang qui coule des gencives ou du cerveau, les restes du vin ou d'eau avec lesquels on s'est lavé la bouche (9), les parcelles de viande qui quelquefois s'attachent aux dents, et qui sans qu'on y pense, ou malgré

(1) Vide S. Hieronym., lib. II adversus Jovinian., cap. 9.

(2) Nonne hoc est magis jejunium quod elegi? Dissolve colligationes impietatis, *Isaiæ* LVIII. Jejunium magnum et generale, est abstinere ab iniquitatibus, et illicitis voluptatibus sæculi ; quod est perfectum jejunium. *Aug.* tract. 17 in Joan.

(3) Quod universa tenet Ecclesia, nec conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi apostolica auctoritate institutum rectissime creditur. *Aug. l.* IV *de Bapt.*, cap. 24.

(4) On l'infère du chapitre XI de la Ire Epître aux Corinthiens. Voyez S. Augustin, *epist.* 118, c. 6, et plusieurs autres interprètes, qui se fondent sur ce que les Corinthiens voulaient imiter la conduite qu'avait gardée le Sauveur dans l'institution de l'Eucharistie. S. Chrysostome, *Homil.* 27, prétend au contraire que les agapes suivaient la communion. Le texte de l'Apôtre favorise la première opinion ; mais il ne nous paraît pas l'établir invinciblement.

(5) Placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti sacramenti in os Christiani prius corpus Domini intret, quam cæteri cibi : nam ideo per universum orbem mos iste servatur. *Aug. ep.* 54, *n.* 7.

(6) Ut sacramenta altaris non nisi a jejunis hominibus celebrentur, excepto uno die anniversario: quo cœna Domini celebratur, *Concilii Carthag.* III, *can.* 29, *Labb. tom.* II, p. 1171.

(7) In multis urbibus ac vicis Ægypti, contra receptam omnium consuetudinem, die sabbati sub vesperam convenientes, jam prandi, sacra mysteria percipiunt. *Sozom. l.* VII, *c.* 19, *edit.* Valesii.

(8) Si quis non est jejunus post mediam noctem, etiam per sumptionem aquæ, vel alterius potus aut cibi per modum etiam medicinæ, et in quantumcumque parva quantitate, non potest communicare, nec celebrare. *Rubric.*, III *part.*, *tit.* 7.

(9) Si lavando os, deglutiatur stilla aquæ præter intentionem, non impeditur communio. *Rubrica.*

qu'on en ait, s'avalent avec la salive, ne doivent pas empêcher la communion.

Il en est de même, selon Sylvius et les plus rigides théologiens, si on se borne à goûter du vin ou un bouillon, à mordre un fruit, ou quelque autre chose semblable, sans rien faire passer, si ce n'est peut-être par manière de salive : c'est que dans ces occasions on ne peut dire qu'un homme ait mangé ou bu. Ce serait autre chose s'il allait jusqu'à avaler : car alors la plus petite quantité romprait son jeûne. Ainsi, quoiqu'on ait de la peine à entrer dans un détail qui devient odieux à force de devenir mince, je ne crois pas avec Quarti et Diana qu'un homme qui avale volontairement quelques grains d'anis, qui lui étaient restés dans la bouche, garde le jeûne rigoureux que l'Eglise prescrit pour la communion. Ce n'est point du tout là ce qu'on appelle *trajectio per modum salivæ;* c'est une manducation très-libre.

5. On ne doit pas non plus s'inquiéter de ce qui ne passe dans l'estomac que par manière de respiration, comme la poussière, la pluie, un moucheron. J'y ajouterai, contre Pontas (1), la fumée du tabac. Autrement un homme qui voyage avec des fumeurs de profession, et qui en avale toujours peu ou beaucoup, ne pourrait célébrer, quand il est arrivé au terme. On me dira que c'est malgré lui : j'en conviens; mais outre que cette raison n'est pas concluante, comme on le verra plus bas, je ne crois pas que ceux qui fument, souvent par nécessité, respirent volontairement ce qu'ils renvoient de toutes leurs forces. Il en est de même, et par le même principe, de ceux qui dans une cuisine avalent quelque partie de la fumée des viandes qui s'y préparent. Nous ne pouvons cependant dissimuler que d'habiles théologiens (2) excluent de la communion ceux qui de plein gré, ou par le moyen de quelque instrument, avaleraient la fumée des viandes ou du tabac.

6. Mais que dire de ceux qui avaleraient un louis d'or, un morceau de plomb, un petit os, de la craie, du papier, et autres choses pareilles qui, de leur nature, ne sont pas *comestibles?*

Il y a des docteurs qui défendent la communion dans tous ces cas : ils en donnent pour raison, 1° que selon la doctrine de saint Thomas (3) il n'est pas nécessaire, pour rompre le jeûne, que ce qui passe dans l'estomac nourrisse: le poison, par exemple, ne nourrit pas, mais tue l'homme, et cependant on ne pourrait communier qu'en viatique ceux qui en auraient pris; 2° que personne n'admettrait à la sainte table une femme qui, par mauvais goût, ou pour tempérer la chaleur naturelle, aurait mangé de la terre ou du charbon, comme cela est arrivé plus d'une fois. Ainsi pensent Bonacina, Layman, Habert (4), etc.

D'autres, dont le sentiment nous paraît plus juste, croient que parmi les choses dont nous avons fait l'énumération il y en a qui ne peuvent rompre le jeûne naturel, comme l'or, une balle de plomb, des osselets extrêmement durs, parce que rien de tout cela n'est capable ni d'être digéré, ni de nourrir en aucun sens. Mais ils raisonnent différemment de la craie, du charbon, de la terre, etc., parce qu'il s'y trouve un peu d'humeur nutritive, et que cela se peut digérer.

7. Il y a un nouvel embarras à décider, si le tabac en poudre, l'eau de la reine d'Hongrie, et autres drogues pareilles qui se prennent par le nez, rompent le jeûne eucharistique. Pontas le nie du tabac, d'après Paul Zacchias (5), célèbre médecin de Rome. D'autres nient de l'eau de la reine d'Hongrie. Leur principe est que rien n'est aliment, breuvage ou médicament, que ce qui se prend par la bouche.

Mais il me semble que ces décisions ont besoin d'explication, et d'abord je ne puis croire que celui qui avalerait volontairement le sang qui lui découle du cerveau, ne rompît pas le jeûne naturel. Quoi! de l'aveu de Quarti, un homme qui suce et avale trois ou quatre gouttes de sang qui lui sort du doigt, ne peut communier; et celui qui en avale dix fois davantage le pourra, parce que ce sang ne vient pas du dehors? A ce compte un homme qui mangerait une partie de sa langue, serait censé à jeun. J'ai peine à le concevoir.

A l'égard des eaux qui se prennent par le nez, ce qu'il en pourrait passer dans l'estomac, n'y va que par manière de salive : ainsi on peut se tranquilliser en ce cas, à moins qu'il n'y eût quelque chose de volontaire.

Pour ce qui est du tabac, dont la mode, comme bien d'autres, est aussi suivie qu'elle est incommode, on rejette si vite tout ce qui en va jusqu'au gosier, qu'il ne paraît pas qu'on doive avoir d'inquiétude là-dessus. Cependant Sylvius (6) croit que s'il passait jusqu'à l'estomac, fût-il vomi sur-le-champ, il nuirait au jeûne; parce que, dit-il, c'est une sorte de médicament, quoiqu'il fasse du mal à beaucoup de monde et du bien à très-peu. Sur ce principe, auquel l'autorité de celui qui l'avance donne du poids, il serait à craindre que ceux qui se couchent tard et qui prennent du tabac jusqu'à ce qu'ils se mettent au lit, et quelquefois après, ne donnent atteinte au rigide précepte que nous examinons, quand ils savent par expérience que le tabac passe aisément chez eux.

Cependant je vois deux choses : l'une; que ceux mêmes qui craignent Dieu se font ordinairement très-peu de scrupule au sujet

(1) Pontas, v. *Messe*, cas 6.

(2) Salmanticenses, tract. 4, cap. 7, n. 71.

(3) Nec refert, utrum aliquid hujusmodi nutriat vel non nutriat, aut per se, aut cum aliis, dummodo sumatur per modum cibi vel potus. *S. Thom.* in *p.*, *q.* 80, *art.* 8 *ad* 4. Ces dernières paroles : *Dummodo sumatur*, etc., fournissent une partie de la réponse.

(4) Habert, *de Euchar.* c. 26, q. 2.

(5) Pontas, ibid. Zacchias, tom. II Quæstionum medico-legalium.

(6) Si os intret *tabacus* et deglutiatur, *communionem impedit;* quia est medicina, licet multis noceat, etc. *Sylvius* ad q. 80, art. 8.

du tabac, l'autre, que la raison de Sylvius n'est pas péremptoire. Que le tabac soit un médicament, je le veux ; mais au moins est-il sûr qu'il n'est pas de la nature de ceux qui se mangent et qui se boivent. Or, cela joint à la pratique paraît suffisant pour tranquilliser. Après tout, il n'est pas difficile de parer aux inconvénients : on peut s'abstenir de tabac une heure avant de se coucher. Il serait même à souhaiter qu'on s'en passât avant la messe. Deux conciles tenus, l'un à Lima, et l'autre à Mexico, l'ont très-sévèrement défendu (1), et ces conciles ont été approuvés à Rome. Urbain VIII en a prohibé tout usage dans les églises du diocèse de Séville, et cela sous peine d'excommunication (2). Si ces ordonnances ne font pas loi pour nous, elles peuvent faire des règles de conduite. Au fond, l'abus de ce côté-là est poussé aussi loin qu'il peut aller. Le tabac devient dans le temple du Seigneur un lien de politesse, de galanterie même. Est-ce pour cela qu'on se rend à la maison de prière?

8. A l'égard du tabac mâchicatoire, quatre théologiens, que je cite dans les notes (3), en croient l'usage contraire au jeûne naturel. La raison qu'ils en rendent, c'est qu'il n'est guère possible que plusieurs des parties les plus succulentes ne passent dans l'estomac; ou qu'au moins il y a toujours à craindre que cela ne soit ainsi, ce qui, en morale, doit suffire pour arrêter. On dira peut-être qu'elles n'y passent que par manière de salive; mais, réplique-t-on, si, pour adoucir une inflammation, vous aviez mis dans votre bouche un morceau de sucre qui, malgré vous, eût passé en partie avec la salive, oseriez-vous communier? Il n'y a pas d'apparence : pourquoi donc le faire dans un cas dont la différence n'est pas assez marquée pour rassurer parfaitement.

Je ne sais si ces sortes de choses ne dépendent point de la constitution des organes ou de la vigilance sur soi-même. Sans doute qu'il y a des personnes moralement sûres de ne rien avaler. Si cela est, il n'y a rien à craindre pour elles. J'en dis autant de celles à qui, dans cette occasion, il n'arrive rien de plus, que lorsque après s'être rincé la bouche, elles avalent quelques gouttes d'eau sans le vouloir. C'est sur ce fondement que Pontas (4) décide en général que les feuilles de tabac, dont on use en mâchicatoire, ne rompent pas le jeûne naturel, non plus que celui qui se prend en poudre. *Nous avouons néanmoins*, continue cet auteur, *qu'un prêtre qui prendrait du tabac de cette manière, sous prétexte de se purger le cerveau par l'évacuation des eaux, serait très-blâmable; et une telle indécence serait plus pardonnable à un soldat qu'à un ecclésiastique qui va recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ.* Ce docteur eût apparemment excepté le cas de ces besoins réels qui bannissent l'indécence. Il y a des gens que la pituite étouffe, et qui ne peuvent dire la messe de bonne heure.

9. Avant que de passer outre, nous croyons devoir observer en peu de mots, 1° que le jeûne naturel peut être rompu par une action forcée et involontaire; car, quoique l'Eglise n'ait pas dû interdire la communion à ceux qui, malgré qu'ils en aient, avalent quelques-uns de ces petits corps qui nagent dans l'air, et qui le suivent naturellement partout où il entre, comme un flocon de neige, une petite paille, un moucheron ; elle a pu défendre ce qui ne vient pas de l'air, mais d'une cause toute différente. Aussi ne dira-t-on jamais qu'un homme soit à jeun, parce qu'il a pris un bouillon malgré lui. Si cela était, une personne à qui on aurait entonné une bouteille de vin pourrait communier : ce qui révolte. Ainsi pense le cardinal de Lugo (5); et Henri de Saint-Ignace aurait bien fait de penser comme lui. 2° Que ceux qui, avant que de se coucher, mettent dans leur bouche du sucre, de la réglisse, ou quelque autre chose qui peu à peu se fond et se résout par la chaleur naturelle, ne peuvent communier le lendemain, s'ils ne sont moralement sûrs qu'il n'en a rien passé depuis minuit. Ce qui serait entré dans l'estomac depuis ce temps-là ne serait pas un de ces restes de nourriture qui se cachent sans qu'on en soit maître, ce serait une vraie partie d'un aliment proprement dit, qui se prend à mesure qu'il se dissout dans la bouche. Aussi n'y a-t-il guère qu'une voix sur cet article. Diana et Quarti se sont récriés contre le sentiment opposé. 3° Qu'il est à souhaiter que ceux qui se disposent à la communion du lendemain soupent plus sobrement qu'à l'ordinaire, s'ils n'ont pas la force ou le courage de pousser la mortification jusqu'au jeûne, ce qui serait plus difficile à un prêtre qui célèbre souvent. Au reste c'est une erreur de croire que, pour communier, il faille avoir dormi depuis le dernier repas ou avoir fait digestion. Si quelque chose, dans ces occasions, devait faire différer l'action sainte qu'on voulait faire, ce serait une pesanteur de tête et d'esprit qui ne s'allie pas bien avec la ferveur que demande l'eucharistie.

Il nous faut maintenant entrer dans un long et pénible examen de plusieurs difficultés qui se présentent tous les jours sur le sujet que nous traitons.

10. La première est de savoir si la transgression de la loi du jeûne naturel peut n'être que vénielle, soit à raison de la légèreté de la matière, comme si une personne ne mangeait avant la communion qu'une amande, soit à raison de la brièveté du temps, comme si on buvait un verre d'eau pendant que minuit sonne ou quelques minutes

(1) Ob reverentiam, quæ Eucharistiæ percipiendæ exhibenda est, præcipitur, ne ullus sacerdos ante communionem, quisquam tabaci, picietive, aut similium, medicamenti causa, per modum fumalis evaporationis, aut alio quovis modo percipiat. *Concil. Mexican. an.* 1585, *Romæ approbat. an* 1589, *lib.* III, *tit.* 15, § 13, *Lab. tom.* XV, *pag.* 1291; *Limense* II, *act.* 3, *c.* 21.

(2) Urbanus VIII, bulla 161, die 3 Januar. 1641, tom. IV Bullar., p. 227.

(3) Vauroy, tom. II, p. 254; Ethica amoris, p. 75; Henno, p. 151; Paulus a Lugduno capucinus, tom. VI, pag. 252.

(4) Pontas, v. *Messe*, cas 6.

(5) Lugo, disp. 15, n. 35.

après. Ces questions primitives en amèneront souvent d'autres; celle qu'on vient de proposer a deux parties : discutons-les l'une après l'autre.

Pour commencer par la première, j'avouerai d'abord que je fus extrêmement surpris, pour ne pas dire scandalisé, de voir un homme aussi célèbre que le fut M. Gibert, décider nettement et sans détour (1) que ceux *qui vont à la communion après avoir mangé quelque dragée ou pomme, noisette ou autre petite bagatelle*, ne pèchent pas mortellement. Cette idée, abstraction faite de la bonne foi, et par conséquent d'une ignorance invincible qu'on ne peut guère supposer, eu égard aux instructions sans nombre qui se font sur cette matière : cette idée, dis-je, est absolument insoutenable. Et, 1° il faut tomber d'accord qu'elle heurte de front le commun sentiment des fidèles. Tous, dit le savant Sylvius, sont persuadés que, quelque peu de chose qu'ils aient pris, ne fût-ce que par inadvertance, ils ne peuvent, sans crime, s'approcher de la sainte table. Or cette persuasion intime ne peut être un simple préjugé, puisqu'elle naît de l'instruction aussi constante qu'unanime des pasteurs du premier et du second ordre. 2° Il est de principe, et nous le répéterons plus d'une fois, qu'on ne menace point pour une faute légère des plus rigoureuses peines de l'Eglise, telles que sont la suspense indéfinie, l'excommunication majeure et la déposition. Or c'est de ces peines terribles que l'Eglise, dans ses conciles, a menacé, et peut-être frappé en partie, ceux qui oseraient célébrer après avoir mangé ou bu, en quelque petite quantité qu'ils l'eussent fait (2). Et ici vous n'avez ni conciles à opposer à d'autres, ni usages à contrebalancer par des usages différents, ni distinction établie, insinuée même entre le ministre de l'autel et le simple fidèle. Ce qui s'est dit de l'un, quant à la substance du précepte, s'est toujours entendu de l'autre : et le casuiste à qui tout était probable, n'a pas pensé autrement que le théologien exact (3). Donc, 3° quoiqu'une chose légère en elle-même ne puisse être précisément comme telle la matière d'une loi qui oblige *sub gravi*, elle le peut néanmoins à raison de la fin que se propose le législateur, de la signification mystérieuse qu'il a eue en vue et des autres circonstances. C'est très-peu de chose en soi qu'une ou deux gouttes d'eau mêlées avec le vin pour la consécration : mais le mystère que ce mélange signifie est aux yeux de l'Eglise quelque chose de si grand, qu'on ne peut y manquer sans péché mortel. C'est encore assez peu de chose qu'un verre de vin pris au cabaret par un ecclésiastique *in sacris;* et cependant le plus grand nombre des évêques l'ont défendu, et très-justement défendu, sous peine de censure à cause des conséquences. Or ces deux motifs, je veux dire celui de la fin et celui de la signification, se trouvent ici. D'un côté, on a voulu prévenir jusqu'à l'ombre du scandale qu'auraient insensiblement donné des gens qui, en fait de boisson, comptent peu pour rien, et beaucoup pour peu (4); de l'autre, on a voulu apprendre aux fidèles que Jésus-Christ est leur principal aliment, et qu'ils doivent, avant toutes choses, chercher cette nourriture céleste qui donne la vie, et la donne avec abondance (5). Concluons donc sans hésiter, qu'en fait de jeûne naturel, il n'y a point de légèreté de matière; et qu'un évêque sage eut raison de condamner à trois mois de retraite un homme qui, dans ce cas, avait abusé de la maxime : *Parum pro nihilo reputatur*.

J'ajoute qu'il n'y en a point non plus du côté du temps. C'est encore le sentiment commun des fidèles qui n'aiment même pas à entendre disputer contre. D'ailleurs, pour peu qu'on se donnât la liberté de franchir la règle, bientôt on ne garderait plus de mesure : c'est de quoi l'expérience répond. Depuis qu'on a commencé à mettre cet article en question, les uns ont étendu la liberté de manger jusqu'au dernier coup de minuit, d'autres jusqu'au temps d'un *Ave Maria;* quelques-uns à un demi-quart d'heure; d'autres, plus hardis, à tout espace au-dessous d'une heure. Et qui doute qu'à force d'opiner, on n'eût bientôt été plus loin? La probabilité, féconde en conséquences, ne s'arrête pas aisément, quand une fois elle est en train.

Mais, nous dira-t-on peut-être, un homme de la trempe de feu M. Gibert, homme qui ne fut jamais suspect de relâchement, ne s'est pas raidi contre la multitude, sans de bonnes raisons. Je conviens que c'est la première pensée qui se présente à l'esprit; mais il s'en présente en même temps une autre, c'est qu'il est difficile que l'univers entier ait, sans de bonnes raisons, adopté un sentiment contraire à l'opinion de ce canoniste. Quelque habile que soit un homme, le préjugé n'est pas pour lui, quand il est lui-même contre le reste des hommes. Mais enfin

(1) Gibert, Consultat. sur l'Eucharistie, consult. 14, pag. 131.

(2) Si quis presbyter post hoc edictum nostrum in hac vesania fuerit deprehensus, id est, ut non jejunus, sed QUOCUMQUE JAM CIBO PERCEPTO oblationem consecraverit, continuo ab officio suo privatus, a proprio deponatur episcopo. *Concil. Bracar.* III, *an.* 542, *can.* 10 Nullus post cibi potusve QUEMLIBET MINIMUM SUMPTUM, Missas facere præsumat omnino. Si quis hæc tentare præsumpserit, excommunicationis sententiam sustinebit. *Concil. Tolet.* VII, *an* 656, *can.* 2. Prohibemus sub pœna suspensionis, ne ullus post cibum potumque MINIMUM sumptum, audeat celebrare. *Concil. Nemausense supra.* Or M. Gibert, expliquant, p. 137, le deuxième canon du concile de Tolède tenu en 646. raisonne du simple fidèle comme du prêtre, et du prêtre comme du simple fidèle. Donc.

(3) Censeo cum Suario et Diana contrariam sententiam non esse practice probabilem. *Quarti*, p. III, *tit.* 9, *sect.* 1, *dub.* 1. *Voy.* Suarez, disp. 68, sect. 4; Lugo, disp. 15, n. 22; Sylvius, III p., q. 80, n. 8, p. 548; le père Alexandre, *Theolog. Dogmat.* lib. II, art. 2, p. 411, in-fol., etc.

(4) On le voit par ces paroles du sixième canon du concile de Mâcon, tenu en 581, et qui apparemment n'ont pas été dites à propos de rien : *Decernimus ut nullus presbyter confertus cibo, aut crapulatus vino missas concelebrare præsumat.*

(5) Vid. S. Thomam hic, q. 8.

examinons au moins quelques-unes de ses raisons.

11. La première est que le jeûne spirituel, qui consiste dans l'abstinence du péché, est plus nécessaire à la communion que le jeûne matériel, qui consiste dans l'abstinence des aliments, parce qu'il est de droit divin, sans aucune exception, et que l'autre n'est que de droit ecclésiastique, qui a eu autrefois une exception pour le jeudi saint, comme nous l'avons dit ci-dessus. Or il est certain qu'on ne pèche que véniellement, lorsqu'avant la communion on n'a violé le jeûne spirituel qu'en matière légère. Donc, par la raison des semblables, etc.

Mais qui ne voit que la première de ces trois propositions est absolument fausse dans le sens de l'auteur, parce que l'Eglise, en vertu de l'autorité que Dieu lui en a donnée, peut faire des lois qui obligent sous des peines plus grièves que plusieurs lois de Dieu même. Que répondrait M. Gibert, si on lui disait, en raisonnant sur ces principes : Le jeûne spirituel est plus nécessaire à la célébration du sacrifice que les ornements sacerdotaux, puisqu'il est de droit divin, et que ceux-ci n'en sont pas? Donc, il n'y a point ou il n'y a que peu de péché à célébrer sans ornements sacerdotaux. Et encore, en le serrant de plus près : Le jeûne spirituel est plus nécessaire à la communion que le jeûne matériel. Or il n'y a point de loi qui défende de célébrer à un prêtre qui n'a qu'un ou deux péchés véniels sur sa conscience; donc il n'y en a point qui le défende à un prêtre qui n'aura bu qu'un ou deux coups de vin. Je laisse à tirer de plus fâcheuses conséquences à ceux qui se sont accoutumés à croire que le liquide et le jeûne ne vont pas mal ensemble.

La seconde des raisons de M. Gibert, c'est qu'il n'y a point d'autorités assez expresses pour établir le rigoureux sentiment que nous avons embrassé. Mais ce savant homme se trompe en ce point (1). D'ailleurs la coutume et le jugement du monde entier ne suffiraient-ils pas pour l'établir.

Enfin il argumente par comparaison du jeûne à la simonie, et il prétend que puisque celle-ci peut n'être que vénielle, à cause de la légèreté de la matière, il en doit être de même de celui-là. Mais nous ne lui passerons ni le principe dont nous avons prouvé la fausseté dans un autre ouvrage (2), ni la conséquence qui ne peut être juste dans des matières aussi disparates.

12. La seconde question que l'on propose ici regarde la manière de se conduire, quand on doute si on n'a rien pris depuis minuit. A cela la plus juste réponse est que si l'on ne peut prudemment déposer son doute (3), il faut s'abstenir de célébrer, à moins qu'on ne soit dans quelqu'un des cas dont nous allons parler tout à l'heure. La raison en est que dans un vrai doute si telle ou telle action n'est pas défendue, il faut prendre le parti qui expose le moins, ou plutôt qui soustrait à tout danger. C'est une maxime contre laquelle les fausses subtilités ne prévaudront jamais.

Quand il y a dans un lieu plusieurs horloges qui ne s'accordent pas, il est de l'ordre de s'en tenir à celle qui passe pour aller mieux. Dès que le premier coup sonne, il n'est plus permis de manger, pas même d'avaler le morceau que vous auriez dans la bouche. Au reste, un homme sage ne s'expose point à toutes ces discussions; elles ne lui serviront tout au plus que dans les voyages. Si, à l'inspection des étoiles, un astronome qui en connaît le cours jugeait que les horloges sont en défaut, il pourrait laisser celles-ci et se régler sur celles-là.

La dernière question, mais qui se partage en plusieurs branches, est de savoir en quel cas on peut célébrer sans être à jeun; car qu'on le puisse en certaines occasions, c'est ce dont l'autorité du concile de Constance ne permet pas de douter (4).

Il y a des cas sur lesquels tout le monde est d'accord, d'autres sur lesquels on est partagé. Nous allons les parcourir l'un après l'autre; et en dire notre sentiment, sans préjudice de celui de nos maîtres. Ils savent de tout temps le profond respect que nous avons pour eux.

13. Le premier cas est celui où l'on ne peut empêcher la profanation du sacrement, si on ne le prend au moment même, quoiqu'on ait déjà mangé. Un juif, un magicien, un calviniste forcené s'avance pour outrager la sainte hostie, la jeter au feu, la faire servir à des opérations damnables : il n'y a ni prêtre ni laïque à jeun qui puisse parer le coup. Tout homme, s'il ne peut autrement soustraire le corps du Sauveur aux insultes qu'on veut lui faire, peut après dîner comme auparavant le toucher, s'en communier soi-même et le consommer. Il en serait de même, si dans un lieu écarté, ou dans un pays infidèle, un prêtre après la consécration des espèces tombait en défaillance, à ne pouvoir achever le sacrifice; et qu'il y eût, faute de ministre capable de suppléer, un danger réel que les espèces ne se corrompissent, etc., le motif de cette décision, aussi solide qu'il est court, c'est que la loi du jeûne n'a été établie que par respect pour le sacrement de nos autels; or le bon sens veut que ce qui n'a été introduit que pour procurer du respect ne subsiste pas, quand il produirait un effet tout contraire.

14. Le second cas est celui où un prêtre ne peut achever à jeun le sacrifice qu'il a

(1) Voyez les canons cités col. 215, et remarquez encore une fois que Gilbert fait la loi égale pour le prêtre et pour le peuple.

(2) Continuat. Tournely, tom II, tract. de Simonia, cap. 3, in-8°.

(3) On peut déposer le doute, d'après saint Alphonse de Liguori, en faisant usage d'un principe réflexe; savoir, que l'on est en possession de la liberté de communier, tant qu'il n'est pas certain qu'on a rompu le jeûne. (*Note de l'éditeur.*)

(4) Sacrorum canonum auctoritas laudabilis : et approbata consuetudo Ecclesiæ servavit et servat, quod hujusmodi sacramentum non debeat confici post cœnam, et a fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, a jure vel ab Ecclesia concesso, vel admisso. *Concil. Const. an.* 1415, *sess.* 15

commencé. Cela arrive, 1° quand il ne s'aperçoit que lui ou le diacre qui le sert a mis dans le calice de l'eau pour du vin qu'après en avoir goûté dans le temps de la communion, et alors il ne doit ni prendre davantage, dès qu'il a connu sa méprise, ni rejeter ce qu'il a dans la bouche, de peur qu'il ne rejette en même temps quelque particule de la sainte hostie. 2° Quand, après la consécration d'une des espèces ou de toutes les deux, il se souvient qu'il n'est pas à jeun, eût-il commencé la messe de mauvaise foi, il faudrait la continuer, après s'être profondément humilié devant Dieu.

15. Mais que faire, quand on se rappelle, avant la consécration, qu'on a pris quelque chose le matin? Précisément tout ce qu'on doit faire dans le cas où l'on se rappelle qu'on a encouru quelque censure ecclésiastique, c'est-à-dire se retirer si on le peut sans scandale, et continuer si on ne le peut pas. C'est la décision du docteur Angélique (1). Mais, quoiqu'elle soit plus praticable en fait de jeûne rompu qu'en fait de censure encourue, parce que l'aveu du premier ne déshonore pas, ce que fait l'aveu de l'autre, nous estimons qu'elle ne peut servir qu'à un prêtre dont la réputation est bien établie, et qui est aimé de ceux devant qui il célèbre. Tout autre s'exposerait au murmure, et souvent à la calomnie.

16. Si le prêtre, après avoir pris les ablutions, aperçoit sur le corporal ou ailleurs quelque particules, grandes ou petites, d'une ou plusieurs hosties qu'il a consacrées, il doit les prendre, quoiqu'il ne soit plus à jeun, parce qu'elles appartiennent au même sacrifice (2). Il pécherа, s'il y manque; et son péché irait au mortel, s'il en résultait quelque profanation de ces mêmes particules : ce qui peut arriver en bien des occasions, et surtout quand on célèbre sur un autel où il n'y a point de tabernacle, et sur lequel on ne célébrera de longtemps. S'il restait une hostie tout entière, la rubrique veut ou qu'on la mette dans le ciboire, ou qu'on la laisse au prêtre qui doit célébrer après. Que si on ne peut faire ni l'un ni l'autre, il faut la conserver décemment dans le calice, ou sur la patène; mais si ce dernier parti n'avait pas lieu, comme il arrive aisément dans de petites chapelles, le célébrant devrait la prendre (3).

17. Il se présente ici plusieurs difficultés incidentes, sur chacune desquelles il est à propos de nous arrêter un moment.

On demande donc d'abord si un prêtre peut après l'ablution, consommer les fragments qui restent de la messe d'un autre, comme il peut consommer ceux qui restent de la sienne. Je suis presque sûr que cette difficulté n'arrête personne : elle est cependant sérieuse, et si sérieuse, que Cajetan, Sylvestre, Mozolin, Navarre, Suarez, et le plus grand nombre des théologiens tiennent la négative. La raison qu'ils en donnent est que la rubrique ne permet à un ministre qui n'est plus à jeun de prendre les parcelles qu'il découvre après coup, que parce qu'elles appartiennent au même sacrifice et à l'intégrité de la même communion. Or les fragments de l'hostie consacrée par Titius n'appartiennent en rien au sacrifice que j'ai offert après lui; donc j'en dois juger comme fait la rubrique d'une hostie tout entière; c'est-à-dire, ou les mettre dans le tabernacle, s'il y en a un; ou les conserver d'une manière décente sur la patène ou sur le corporal; ou enfin ne les prendre que quand tous ces expédients me sont impossibles.

Malgré cela je crois avec quelques autres docteurs qu'on peut très-bien suivre l'opinion contraire. 1° Parce qu'il est difficile, et souvent impossible de discerner si une ou deux parcelles que j'ai devant les yeux viennent de ma messe ou de celle d'un autre. Or quel trouble, quel embarras dans une conjoncture où un prêtre a besoin d'être tout à soi, pour être tout à celui qu'il vient de recevoir. 2° Parce que les parcelles du premier sacrifice appartiennent de plein droit au sacrifice suivant; puisque le ministre de celui-ci doit suppléer aux défauts de celui qui l'a précédé. Donc ce que la rubrique a réglé distinctement pour l'un est censé implicitement avoir été réglé pour l'autre. 3° Parce qu'un prêtre, qui purifie le ciboire, ne pourrait prendre avec une ou deux ablutions les fragments qui y sont contenus, puisque de ces fragments il n'y en a souvent aucun qui appartienne à la messe qu'il dit actuellement, et que d'ailleurs il cesse d'être à jeun, aussitôt qu'il a pris la première goutte d'ablution. Concluons donc que ce dernier sentiment est beaucoup plus probable que le premier. J'ajoute qu'il est sûr en ce sens qu'il pourvoit mieux aux inconvénients, qui ne peuvent être que très-considérables, quand il s'agit du corps et du sang de Jésus-Christ, puisqu'on ne sait souvent ce que deviennent les parcelles qui n'ont pas été aperçues à temps. Aussi, dit un théologien étranger (4), ai-je appris que des ordres, célèbres par leur science et par leur piété, ont pour pratique de consommer sur-le-champ toutes les particules qu'ils découvrent devant ou après l'ablution.

On demande en second lieu jusqu'à quand un prêtre peut prendre les parcelles qu'il n'a pas aperçues dans le temps de la communion? Il est sûr qu'il le peut tant qu'il est à l'autel, parce que sa fonction n'est

(1) Tutius reputarem, maxime in casu manducationis et excommunicationis; quod missam inceptam desereret, nisi grave scandalum timeretur. *S. Thom. q.* 82, art. 6, *ad* 2.

(2) Si *sacerdos* deprehendat post sumptionem corporis et sanguinis, aut etiam post ablutionem, reliquias aliquas consecratas, eas sumat, sive parvæ sint, sive magnæ, quia ad idem sacrificium spectant. *Rubrica*, in p., *tit.* 9, *n.* 2.

(3) Si vero relicta sit hostia integra consecrata, eam in tabernaculo cum aliis reponat : si hoc fieri nequit, sequenti sacerdoti ibi celebraturo, in altari supra corporale decenter opertam, sumendam una cum altera quam est consecraturus, relinquat; vel si neutrum horum fieri possit, in ipso calice, seu patena decenter conservet, quousque vel in tabernaculo reponatur, vel ab altero sumatur; quod si non habeat quomodo honeste conservetur, potest eam ipsemet sumere. *Ibid.*, *n.* 3.

(4) Marchini, tract. 3, p. iii, cap. 3, n. 19.

censée finie qu'après qu'il en est sorti ; et cela serait vrai, quand il aurait passé une demi-heure à donner la communion. Mais le peut-il encore quand il est rentré dans la sacristie? C'est sur quoi on n'est pas d'accord. Plusieurs croient que quand même il serait encore revêtu de tous ses ornements, il ne pourrait, ni là ni ailleurs, prendre les fragments qu'il a découverts, parce que ce serait *in rei veritate* une nouvelle communion, qui lui est sévèrement défendue, si ce n'est, ajoutent-ils, qu'il ne pût conserver avec décence ces précieuses parcelles; car alors il peut ou les prendre, même après avoir quitté ses habits sacerdotaux, ou les donner à quelqu'un qui soit en état de communier : et c'est, dit Quarti (1), ce dont tout le monde convient. Néanmoins Benoît XIV pense avec le clergé de Padoue qu'un prêtre qui n'est pas encore déshabillé peut prendre dans la sacristie ces particules comme un complément du sacrifice qu'il vient d'offrir. Voici ses paroles : *Sumptio harum reliquiarum post missam relictarum, est complementum ipsius actionis et sacrificii, quod moraliter censetur durare, donec concurrant hæc duo, et quod adsint talia fragmenta ex ipso inadvertenter relicta, et nondum sacris vestibus sacerdos exutus sit? dummodo non studiose aut aliquo impedimento detentus diu distulerit eas exuere; sed unico contextu, ut fieri solet, ab altari ad sacristiam recta perrexerit, et ibi sacræ mensæ reliquias, paramenta missæ depositurus, inveniat* (2). Cette raison paraît faible. Si un prêtre ne commence pas le sacrifice pour avoir déjà pris ses ornements, pourquoi le continuera-t-il pour ne les avoir pas encore quittés? Si donc quelque chose m'engageait à suivre ce sentiment, ce ne serait guère que la crainte de la perte de ces parcelles, qui se dérobent facilement aux yeux, ou que des prêtres peu précautionnés enlèvent avec les franges du voile. Jamais, pour le dire en passant, le voile ne doit porter sur le dedans du corporal : pour cela, le plus sûr est de ne le déplier par devant qu'à l'Offertoire.

On demande encore si un prêtre qui, après les ablutions communes, aurait pris quelque chose pour se fortifier, parce qu'il tombait en faiblesse, pourrait encore prendre les parcelles qu'un diacre lui ferait apercevoir sur la patène? Navarre, Lugo et un très-grand nombre d'autres soutiennent et ont raison de soutenir qu'il ne le pourrait pas sans péché mortel. En effet l'Église ne permet de prendre après l'ablution ce qui reste du sacrement, que parce que l'ablution, avec laquelle il se mêle nécessairement quelque chose du sang de Jésus-Christ, est regardée comme faisant une espèce de tout moral avec la communion : et c'est par cette raison que le prêtre est censé à jeun dans toute la suite de l'action de la communion : *Rigorose quidem in principio,* disent les théologiens, *et in progressu moraliter.* Or ce que prend un prêtre pour se fortifier est si étranger à la communion, qu'il ne peut être regardé comme faisant un tout moral avec elle. Donc ce même prêtre ne peut plus alors être censé à jeun, ni dans un sens étroit, ni dans un sens moral. Donc il ne peut en ce cas prendre les fragments qu'il aperçoit si tard, à moins qu'il ne pût les conserver, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Reprenons la suite des causes où l'Eglise a dû suspendre, quant au jeûne naturel, la rigueur de ses lois.

18. Le troisième cas est celui où l'on ne peut autrement éviter un scandale, ou une perte considérable. La raison en est, que les lois humaines, et assez souvent même les lois positives de Dieu, n'obligent pas dans de pareilles circonstances. C'est le sentiment de saint Thomas, et il est reçu communément (3). De là on a coutume d'inférer qu'un prêtre peut célébrer, lorsqu'en y manquant, contre son ordinaire, il se fera soupçonner d'un crime qui s'est commis la veille, ou qu'il donnera à son peuple un grand scandale

Plusieurs étendent cette décision à un séculier, qui ne se souvient d'avoir pris quelque chose que quand il est déjà à la sainte table, et qui craint le scandale et l'infamie ; s'il se retire sans communier. Quoique ce cas ne soit pas absolument impossible, on doit le regarder comme très-rare, et par conséquent arrêter dans la pratique les conséquences que l'amour-propre et la crainte du scandale imaginaire en tireraient indubitablement. En effet rien de plus commun que de voir des laïques de toute espèce quitter la table de la communion pour quelques moments, ou même tout à fait, à cause de leurs scrupules. D'ailleurs on y voit toujours bien des personnes dont les unes ont déjà communié, et les autres n'y pensent pas, mais cherchent uniquement la propreté et la commodité du lieu. Enfin, quand un séculier dirait à tous ceux qui voudraient l'entendre qu'il s'est souvenu d'avoir mangé après minuit, risque-t-il beaucoup? et la communion du lendemain ne peut-elle pas suppléer à celle dont il se prive aujourd'hui?

19. Le quatrième cas est celui d'un malade qui doit recevoir le saint viatique. Il n'y a qu'une voix sur cet article. Il faut seulement observer que dans les pays où il est d'usage de communier les criminels avant le dernier supplice, on les regarde comme on fait en France les malades qui tendent à la mort. Au reste, quoique certains théologiens (4) fassent à ceux qui sont chargés d'administrer les derniers sacrements, une loi étroite de prendre, pour communier un moribond, le temps où il n'a encore rien pris, quand ils le peuvent sans se déranger considérablement, je ne vois pas, même

(1) Quarti, part. II, tit. 10, sect. 2, dub. 4. Henricus a S. Ignat. c. 55, n. 726.

(2) Resol. Cleri Patav. apud Bened XIV, de Sacrif., l. III. cap. 17, n. 5.

(3) S. Thom. q. 83, art. 6, ad 2 ; Suarez, disp. 68, sect 5 ; Lugo. disp. 15, n. 70, etc.

(4) Zambranus apud Quarti, part. III, tit. 9, sect. I, dub. 6: *Tertia causa*, etc.

dans les communautés, où de l'église à l'infirmerie il n'y a qu'un pas à faire, qu'on se gêne pour cela. Surtout on aurait grand tort, en attendant une ou deux heures après minuit, d'exposer un malade à mourir sans communion, ou à ne la recevoir que dans un état d'accablement et d'aliénation commencée, où l'esprit ne connaît presque plus la grandeur du don de Dieu. *V. le rit. rom.*

20. C'est ici le lieu d'examiner une question fort débattue parmi les casuistes. Il s'agit de savoir si un prêtre qui n'est plus à jeun peut célébrer pour consacrer une hostie, faute de laquelle un malade mourra sans viatique?

Le plus grand nombre des docteurs prétend qu'il ne le peut pas, 1° parce que le respect et la dignité infinie du sacrement exigent qu'on ne le consacre qu'avec les rites marqués par l'Eglise, hors le cas de la dernière nécessité : or, poursuivent-ils, ce genre de nécessité ne se trouve point dans le cas présent, puisque, de l'aveu de tout le monde, la communion n'est pas absolument nécessaire au salut, et moins encore quand il ne dépend pas de nous de la recevoir; 2° parce qu'il n'est pas plus permis de célébrer sans être à jeun, pour communier un moribond, qu'il n'est permis de le faire pour la même fin, sans autel, sans ornements, sans calice consacré, en un mot, sans pouvoir suivre ces rites principaux dont l'Eglise a fait autant de lois inviolables : or l'on convient que cela serait défendu dans tous ces cas : donc; 3° parce que pour célébrer après avoir rompu le jeûne, il faut une dispense de l'Eglise, comme il en faut une pour communier en pareil cas : or l'on ne trouve ni trace ni vestige d'une semblable dispense. Il faut donc s'en tenir à la loi générale, et ne s'exposer pas à faire un mal pour procurer du bien à un autre. Ainsi pense saint Antonin : plusieurs habiles théologiens l'ont suivi (1), et Benoît XIV s'y est joint d'une manière très-décidée.

Cependant il y en a d'autres, et de ceux mêmes qui marchent le plus à pas comptés (2), qui embrassent le sentiment contraire. Ils disent pour leurs raisons, 1° que si l'Eglise faisait du jeûne eucharistique un précepte aussi rigoureux que l'est celui de ne pas célébrer sans autel ou sans calice, elle ne permettrait pas même à un malade de communier sans être à jeun : elle le lui permet néanmoins, et plusieurs fois dans la même maladie, comme nous pourrons le dire ailleurs; 2° que plusieurs de ceux qui ne veulent pas qu'on célèbre alors pour donner le viatique à un moribond permettent qu'on célèbre pour soi-même, comme si un prêtre n'apprenait qu'après dîner qu'il va être la victime d'une main ennemie et barbare. Or, disent-ils, la charité veut que je fasse pour un autre ce qu'elle me prescrit pour moi-même. Quelques-uns ajoutent avec Quarti (3), que l'Eglise, dans ces sortes d'occasions, adoucit la rigueur de ses autres ordonnances; qu'elle permet, par exemple, qu'on célèbre sans s'être réconcilié, ou sans avoir de répondant, ou à une heure prohibée, ou enfin deux fois dans un jour.

Après avoir ainsi étayé leur opinion, ils tâchent de réfuter les preuves de l'opinion contraire. Ils répliquent à la première que la loi du jeûne n'est pas du nombre de celles dont l'omission emporte, dans un cas aussi pressant, une vraie irrévérence.

Ils disent à la seconde qu'il y a dans l'Eglise, relativement à la célébration de la messe deux sortes de rites : les uns, qui ont pour objet la majesté du sacrifice, et l'obligation d'inspirer au peuple par un appareil frappant le juste respect qui est dû à une action si sainte; les autres, qui ne regardent que le prêtre, et qui tendent uniquement à le mettre en état de recevoir en odeur de vie un sacrement établi pour la donner. Ils mettent dans le premier rang de ces cérémonies, l'autel, le calice, le pain azyme, la lumière, etc. Ils placent dans le second le jeûne et la confession. D'où ils concluent que les rites de la première espèce ne peuvent être omis dans aucun cas, et que ceux de la seconde le peuvent être, quand on ne peut les garder sans se faire tort ou à son prochain. Et cela, disent-ils, est d'autant plus raisonnable, que ce qui manque ici d'un côté peut en quelque sorte se suppléer de l'autre. Une contrition sincère tient lieu de confession; quelque mortification sagement entendue peut tenir lieu de jeûne : et ce jeûne n'est-il pas déjà bien compensé par la charité qu'on exerce envers un pauvre moribond?

Enfin ils répondent à la dernière raison que puisque l'Eglise dispense de sa loi les malades, qu'on pourrait souvent communier à jeun, on a lieu de présumer qu'elle dispense aussi les prêtres en faveur de ces malades à qui elle permet de recevoir dans ces derniers moments l'absolution d'un excommunié et d'un hérétique dénoncé. Que si elle ne s'est point expliquée sur l'un, comme elle a fait sur l'autre, c'est qu'il n'arrive presque jamais qu'un prêtre, pour communier un infirme, soit obligé de célébrer après avoir mangé ou bu, et que l'on ne fait pas de lois pour des cas qui n'arrivent presque jamais : *Pro raro contingentibus non constituuntur leges.*

Voilà ce que j'ai pu découvrir de plus fort de part et d'autre. Mais puisqu'on m'a fait donner parole de dire mon sentiment, bon ou mauvais, je dirai en deux mots, 1° que, régulièrement parlant, je suivrais, tant pour moi que pour tout autre malade, l'opinion de saint Antonin, parce qu'elle a des garants plus sûrs, ce qui est un grand point en morale, où il faut souvent voir par les yeux d'autrui et trouver bon ce que les plus sages ont trouvé tel, surtout quand ils ont ap-

(1) Paludanus, Soto, Ledesma, Navarre; Suarez, disp. 68, sect. 5; Tolet., Bonacina, Habert, etc., Benedictus XIV, de Sacrificio, lib. III, c. 12, n. 8.

(2) Ethica amoris, c. 55, n. 723.
(3) Quarti, p. III, tit. 9, sect. 4.

profondi la matière, et que leurs raisons valent bien celles qui leur sont opposées; 2° que je ne condamnerais point du tout ceux qui, après y avoir bien pensé devant Dieu, croiraient devoir faire autrement : le Maître que nous servons est trop bon pour improuver une action qui n'a d'autre principe que la charité; 3° qu'il y a des conjonctures où je prendrais ce dernier parti; comme si un malade mis aux plus violentes épreuves, soit par la force des douleurs, soit par une espèce d'obsession de l'ennemi du salut, n'avait de ressource que dans l'eucharistie.

21. Le cinquième cas où l'on peut communier sans être à jeun est celui où il faut continuer la messe d'un prêtre qui meurt, ou qui tombe en défaillance après la consécration, car alors si on ne trouve personne qui soit à jeun, comme cela peut aisément arriver par rapport aux messes qui se disent tard; un prêtre qui a mangé ou bu, peut et doit achever le sacrifice. C'est la décision d'un concile de Tolède (1), et il n'y a qu'une voix là-dessus : parce que, de droit divin, le sacrifice doit être fini, quand il a été commencé. La rubrique le veut ainsi, p. III, tit. 10.

22. Le sixième et dernier cas est celui où l'on aurait obtenu dispense pour célébrer ou pour communier après avoir pris quelque peu de nourriture. Je ne sache pas qu'une pareille dispense s'accorde hors le cas de maladie dont nous avons parlé, si ce n'est la veille de Noël, à Rome, dans la chapelle du pape, où il est d'usage qu'un cardinal commence et finisse avant minuit la première des trois messes qui se disent dans cette grande solennité; ce qui s'observe aussi à Venise dans l'église de Saint-Marc. Ce fait donne lieu à bien des discussions, dont je m'abstiendrai, parce qu'elles seraient inutiles en France. J'examinerai seulement une difficulté qui s'est présentée autrefois, et qui pourrait encore revenir.

23. Un prêtre, dans une citadelle où il devait dire la messe de minuit, se trompe d'une heure. Il commence à dix heures trois quarts, croyant ne commencer qu'un quart d'heure avant minuit. Il consacre, et un moment après paraît un officier qui l'avertit de son erreur. Il continue, et dans le trouble où il est il prend les ablutions. On demande deux choses : 1° s'il n'aurait pas dû différer la communion jusqu'à minuit; 2° s'il a pu dire le lendemain la messe de l'aurore et la messe du jour.

J'ai proposé la première de ces deux difficultés à plusieurs personnes sages et intelligentes; la plupart ont cru qu'il eût été plus sûr de différer la communion, et de donner le reste du temps à une tendre et affectueuse méditation du mystère que l'Eglise honore dans ce grand jour. Les autres, en plus petit nombre, et parmi eux était un grand vicaire distingué par son savoir, ont jugé qu'il valait mieux continuer la messe à l'ordinaire, parce qu'une si grande interruption, quoique quelques saints en aient donné l'exemple, semble avoir quelque chose de plus irrégulier que l'omission du jeûne dans un tel cas. Ce sentiment me paraît assez juste; et il l'est encore plus, quand un prêtre infirme ne peut, sans s'incommoder beaucoup, attendre si longtemps; ou quand ceux qui assistent à sa messe n'ont qu'une très-petite mesure de patience.

A l'égard de la seconde difficulté, il est sûr que le prêtre dont il s'agit a pu dire les deux autres messes de Noël, parce qu'ayant pris les ablutions avant minuit, il était à jeun le lendemain. Il ne faudrait pas raisonner ainsi de la messe qui se dit dans la chapelle du pape, parce que l'usage et la coutume la font regarder comme célébrée le jour même de Noël. C'est pourquoi les Italiens, qui en parlent fort au long, enseignent communément que ceux qui n'entendraient que cette messe satisferaient au précepte d'entendre la messe le jour de Noël; et qu'au contraire si la vigile de Noël tombait un dimanche, il ne suffirait pas de l'entendre pour remplir le précepte d'entendre la messe les dimanches. On peut lire sur cette matière le docteur allemand que nous citons dans la note (2).

(1) Concilium Toletan. VII, can. 2, an. 646. *Lab.* tom. V, p. 18, 39.

(2) Decisiones practicæ casuum conscientiæ... resolutorum a P. Bonaventura Leonardelli S. J., tom. I, cas. 81, pag. 503.

(3) Le même esprit de dévotion qui avait inspiré aux fidèles d'honorer les saints noms de Jésus et de Marie par la récitation de cinq psaumes dont les lettres initiales forment ces noms augustes, et que l'on trouvera art. JÉSUS-CHRIST et MARIE, les a engagés à honorer de la même manière le nom de saint Joseph, père nourricier de Jésus, et chaste époux de la sainte Vierge. Pie VII, afin d'exciter les fidèles à recourir à saint Joseph, pour s'assurer sa protection pendant la vie, et surtout à la mort, a approuvé cette pieuse pratique et l'a enrichie d'indulgences. On trouvera à l'art. JÉSUS-ENFANT celles qui sont accordées à la récitation des oraisons jaculatoires : Jésus, Joseph et Marie, etc.

(4) Cette fête, peu connue en France, est indiquée dans le Missel romain sous ce titre : *Festum patrocinii sancti Josephi.*

JOSEPH (SAINT).

PRIÈRES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ EN L'HONNEUR DE SAINT JOSEPH.

(Indulgences authentiques.)

§ I. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, les cinq psaumes dont les lettres initiales forment le nom de saint Joseph, avec les antiennes, hymne, versets et oraison qui y sont joints (3).

1° Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque fois.

2° Indulgence plénière une fois par mois pour ceux qui les auront récités tous les jours pendant le mois, le jour à leur choix, où, s'étant confessés et ayant communié, iis prieront selon les intentions de l'Eglise.

3° Indulgence plénière le troisième dimanche après Pâques, *fête de la Protection de saint Joseph* (4), pour tout fidèle qui aura récité fréquemment ces psaumes dans le cours de l'année, pourvu que ce jour-là il prie se-

lon les intentions de l'Eglise, apres s'être confessé et avoir communié (1).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

PSAUMES.

J.

Ant. Joseph virum Mariæ.

Psaume 99.

Jubilate Deo, omnis terra, etc. (*Voy.* JÉSUS-CHRIST, *col.* 191.)

Ant. Joseph, époux de Marie, de laquelle est né Jésus, appelé Christ.

Ant. Joseph virum Mariæ, de qua natus est Jesus qui vocatur Christus.

O.

Ant. Joseph de domo David.

Psaume 46.

Peuples, battez des mains, louez le Seigneur par des cris d'allégresse :

Parce que le Seigneur est le Très-Haut, le Dieu redoutable, le grand roi qui règne sur toute la terre.

Il nous a soumis les peuples; il a mis les nations sous nos pieds.

Il nous a choisis pour son héritage; et ce choix fait la gloire de Jacob, gloire qui est l'objet de l'amour que Dieu a pour lui.

Dieu s'élève aux acclamations de joie; le Seigneur s'élève au son de la trompette.

Célébrez par des chants notre Dieu; célébrez, célébrez notre roi, célébrez-le par des chants.

Car Dieu est le roi de toute la terre; célébrez-le avec intelligence.

Le Seigneur régnera sur les nations; le Seigneur est assis sur le trône de son sanctuaire.

Les princes des peuples se sont unis au Dieu d'Abraham, parce que les dieux puissants de la terre sont parvenus à une haute dignité.

Gloire au Père, etc.

Ant. Joseph était de la maison de David, et nomen

Omnes gentes, plaudite manibus; jubilate Deo in voce exsultationis.

Quoniam Dominus excelsus, terribilis, rex magnus super omnem terram.

Subjecit populos nobis, et gentes sub pedibus nostris.

Elegit nobis hæreditatem suam, speciem Jacob, quam dilexit.

Ascendit Deus in jubilo, et Dominus in voce tubæ.

Psallite Deo nostro, psallite; psallite Regi nostro, psallite.

Quoniam rex omnis terræ Deus; psallite sapienter.

Regnabit Deus super gentes; Deus sedet super sedem sanctam suam.

Principes populorum congregati sunt cum Deo Abraham, quoniam dii fortes terræ vehementer elevati sunt.

Gloria Patri, etc.

Ant. Joseph de domo David, et nomen

(1) Pie VII, décret du cardinal pro-vicaire, du 26 juin 1809, et rescrit de la sacrée congrégation des Indulgences, du 13 juin 1815.

vid, et le nom de la vierge était Marie.

virginis Maria.

S.

Ant. Joseph vir ejus.

Psaume 128.

Sæpe expugnaverunt me a juventute mea, etc. (*Voy.* JÉSUS-CHRIST, *col.* 194.)

Ant. Joseph, son époux, étant juste, ne voulait pas la diffamer.

Ant. Joseph vir ejus cum esset justus et nollet eam traducere.

E.

Ant. Joseph, fili David

Psaume 80.

Célébrez par des cris d'allégresse le Seigneur qui est notre soutien; que le Dieu de Jacob soit l'objet de vos concerts.

Exultate Deo adjutori nostro; jubilate Deo Jacob.

Entonnez des cantiques, frappez sur le tambour, joignez la harpe harmonieuse avec la guitare.

Sumite psalmum; et date tympanum; psalterium jucundum cum cithara.

Sonnez de la trompette au retour de la nouvelle lune, à ce jour marqué pour votre solennité.

Buccinate in Neomenia tuba, in insigni die solemnitatis vestræ;

Car c'est une loi dans Israël, c'est un décret porté par le Dieu de Jacob.

Quia præceptum in Israel est; et judicium Deo Jacob.

C'est le monument qu'il a établi dans la maison de Joseph lorsqu'elle fut sortie de l'Egypte, où cette maison avait entendu une langue qu'elle ne comprenait pas.

Testimonium in Joseph posuit illud, cum exiret de terra Ægypti, linguam quam non noverat, audivit.

Lorsqu'il eut délivré ses épaules des fardeaux qui l'accablaient, et ses mains de la nécessité de porter des paniers.

Divertit ab oneribus dorsum ejus; manus ejus in cophino servierunt.

Vous m'avez invoqué dans la tribulation, et je vous ai délivré; je vous ai exaucé, quoique je fusse caché dans le sein de la tempête; je vous ai éprouvé aux eaux de la contradiction.

In tribulatione invocasti me, et liberavi te; exaudivi te in abscondito tempestatis; probavi te apud aquam contradictionis.

Ecoute, ô mon peuple; je vais te rappeler les conditions de l'alliance faite avec toi, ô Israel; si tu entends ma voix, tu ne reconnaîtras point de dieu nouveau et tu n'adoreras point de divinité étrangère.

Audi, populus meus, et contestabor te; Israel, si audieris me,

Non erit in te deus recens, neque adorabis deum alienum.

Car je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Egypte : ouvre ta bouche, et je la remplirai.

Mais mon peuple n'a point écouté ma voix, et Israël ne m'a point obéi.

Je les ai donc abandonnés aux désirs de leur cœur; ils ne marcheront plus que dans la voie de leurs propres caprices.

Si mon peuple m'eût écouté, si Israël eût marché dans mes voies,

J'aurais pu humilier facilement et promptement ses ennemis, et j'aurais pu étendre ma main sur ceux qui l'affligent.

Mais ces ennemis du Seigneur l'ont trompé; aussi leur malheur sera-t-il interminable.

Cependant Dieu les a nourris de la plus pure farine de froment; il les a rassasiés du miel qui coule de la pierre.

Gloire au Père, etc.

Ant. Joseph, fils de David, ne craignez pas d'avoir Marie pour votre épouse.

Ego enim sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti; dilata os tuum, et implebo illud.

Et non audivit populus meus vocem meam; et Israel non intendit mihi.

Et dimisi eos secundum desideria cordis eorum; ibunt in adinventionibus suis.

Si populus meus audisset me; Israel si in viis meis ambulasset;

Pro nihilo forsitan inimicos eorum humiliassem, et super tribulantes eos misissem manum meam.

Inimici Domini mentiti sunt ei; et erit tempus eorum in sæcula.

Et cibavit eos ex adipe frumenti; et de petra melle saturavit eos.

Gloria Patri, etc.

Ant. Joseph, fili David, noli timere accipere Mariam conjugem tuam.

F.

Ant. Joseph, exsurgens a somno.

Psaume 86.

Les fondements de cette cité sont établis sur les saintes montagnes; le Seigneur préfère les portes de Sion à tous les pavillons de Jacob.

O cité de Dieu! on a raconté de vous des merveilles.

Je me souviendrai de l'Egypte et de Babylone parmi ceux qui me connaissent.

Voilà les Philistins, Tyr et les Ethiopiens; tels et tels ont été dans ces pays-là.

Mais ne dira-t-on pas à Sion : Un homme y est né, et celui-là même est le Très-Haut qui l'a établie?

Fundamenta ejus in montibus sanctis : diligit Dominus portas Sion super omnia tabernacula Jacob.

Gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei.

Memor ero Rahab et Babylonis scientium me.

Ecce alienigenæ, et Tyrus, et populus Æthiopum, hi fuerunt illic.

Numquid Sion dicet : Homo, et homo natus est in ea : et ipse fundavit eam Altissimus?

C'est le Seigneur lui-même qui racontera ce fait quand il fera le dénombrement des peuples et des princes qui auront été dans la cité de Dieu.

Alors ceux qui demeureront en vous seront comme des gens transportés de joie.

Gloire au Père, etc.

Ant. Joseph, après son sommeil, fit ce que l'ange lui avait commandé.

℣ Il l'a établi maître de sa maison, ℟ Et intendant sur toutes possessions.

Prions.

O Dieu, qui, par une providence ineffable, avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour époux à votre très-sainte Mère, faites, nous vous en supplions, qu'en vénérant ce protecteur sur la terre, nous méritions qu'il intercède pour nous dans le ciel. Vous qui vivez et régnez, etc.

Dominus narrabit in scripturis populorum et principum : horum qui fuerunt in ea.

Sicut lætantium omnium habitatio est in te.

Gloria Patri, etc.

Ant. Joseph, exsurgens a somno, fecit sicut præcepit ei angelus.

℣ Constituit eum dominum domus suæ, ℟ Et principem omnis possessionis suæ.

Oremus.

Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es : præsta, quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis. Qui vivis et regnas, etc.

Hymne.

Pour obtenir la grâce et les dons célestes, qu'on invoque le nom de Joseph, qu'on implore humblement son secours.

Dieu se rend aux prières de ceux qui invoquent le nom de Joseph; il efface les péchés et augmente la justice.

Le recours affectueux à Joseph est bien récompensé; il obtient, dans la dernière lutte, la palme de la victoire.

S'endormant paisiblement dans les bras de la Vierge et de son divin Fils, il nous donne l'exemple d'une heureuse mort.

Aucun n'est plus puissant que celui à qui le maître du ciel a été soumis et obéissant.

Rien n'est plus sublime que d'avoir été destiné pour époux à la plus pure des Vierges, d'avoir été le gardien du Très-Haut, réputé son père.

Honneur à la bienheureuse Trinité, au Père, au Verbe, au Saint-Esprit, et au saint nom de Joseph.

Ainsi soit-il.

Dei qui gratiam impotes,
Cœlestium dona expetunt,
Josephi nomen invocent,
Opemque poscant supplices.

Joseph vocato nomine
Deus adest petentibus,
Auget piis justitiam,
Culpamque delet impiis.

Joseph piis quærentibus
Dantur beata munera,
Datur palma victoriæ
Agonis in certamine.

Amplexus inter Virginis,
Castæque Prolis placido
Vitam sopore deserens,
Morientium fit regula.

Illo nihil potentius
Cujus parentem nutibus,
Et subditum imperiis
Deum viderunt æthera.

Illo nihil perfectius,
Qui sponsus almæ Virginis
Electus est, Altissimi
Custos, parensque creditus.

O ter beata, et amplius
Honor sit tibi, Trinitas,
Pater, Verbumque, et Spiritus,
Sanctoque Joseph nomini
Amen.

Ant. Le bienheureux Joseph est un secours dans les tribulations, un protec-

Ant. Adjutor est in tribulationibus, et protector omnibus beatum Joseph nomen

teur pour tous ceux qui invoquent affectueusement son nom.

℣ Que le nom du bienheureux Joseph soit béni. ℟ Dès maintenant et dans tous les siècles.

Prions.

O Dieu, qui, admirable dans vos saints, et plus admirable dans le bienheureux Joseph, l'avez établi dispensateur des dons célestes dans votre famille, faites, nous vous en supplions, que pénétrés de respect pour son nom, aidés par ses prières et ses mérites, nous ayons le bonheur de parvenir au port du salut. Par Notre-Seigneur, etc.

suum pie invocantibus.

℣ Sit nomen beati Josephi benedictum. ℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

Oremus.

Deus, qui mirabilis in sanctis tuis, mirabilior in beato Josepho, eum cœlestium donorum dispensatorem super familiam tuam constituisti : præsta quæsumus, ut cujus nomen devoti veneramur, ejus precibus et meritis adjuti, ad portum salutis feliciter perveniamus. Per Dominum, etc.

§ II. Indulgence accordée à perpétuité à tous les fidèles qui, pour implorer la protection de saint Joseph, pendant leur vie et à leur mort, réciteront, *avec dévotion et un cœur contrit*, le Répons suivant :

Un an d'indulgence pour chaque fois (1).

N. B. **Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.**

Répons.

Quiconque désire couler ses jours dans l'innocence, et les terminer en paix, doit recourir à l'intercession de saint Joseph.

Quicumque sanus vivere, Cursumque vitæ claudere In fine lætus expetit, Opem Josephi postulet.

(*On répète ce qui précède à chaque strophe.*)

Il est l'époux de la plus pure des vierges, le père putatif de Jésus; il est juste, fidèle et chaste; rien de ce qu'il demande ne saurait lui être refusé.

Quiconque, etc.

Hic sponsus almæ Virginis, Paterque Jesu creditus, Justus, fidelis, integer, Quod poscit, orans impetrat. Quicumque, etc.

Il adore l'Enfant Jésus dans la crèche, l'assiste plus tard dans son exil, le perd à Jérusalem, le cherche avec douleur, et le retrouve avec joie.

Quiconque, etc.

Feno jacentem Parvulum Adorat, et post exsulem Solatur; inde perditum Quærit dolens, et invenit. Quicumque, etc.

Il nourrit par le travail de ses mains le Créateur de l'univers; le Fils du Père Eternel lui est soumis.

Quiconque, etc.

Mundi supremus Artifex Ejus labore pascitur, Summi parentis Filius Obedit illi subditus. Quicumque, etc.

Il est assisté sur son lit de mort par Jésus et Marie, et s'endort avec joie entre leurs bras du sommeil des justes!

Quiconque, etc.

Adesse morti proximus Cum matre Jesum conspicit, Et inter ipsos jubilans Dulci sopore solvitur. Quicumque, etc.

Gloire soit au Père, etc.

Gloria Patri, etc.

Quiconque, etc.

Quicumque, etc.

Ant. Voici le serviteur fidèle et prudent, que le Seigneur a établi sur sa famille.

Ant. Ecce fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus super familiam suam.

(1) Pie VII, rescrit rendu le 6 septembre 1801 par l'organe de Son Eminence le cardinal-vicaire, et qui se conserve dans la secrétairerie du vicariat, à Rome

℣ Priez pour nous, bienheureux Joseph. ℟ Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

℣ Ora pro nobis, beate Joseph. ℟ Ut digni efficiamur, etc.

Prions.

O Dieu! qui par une providence ineffable avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'époux de votre sainte Mère, faites, nous vous en conjurons, qu'en le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux : vous qui, étant Dieu, vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Oremus.

Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es: præsta, quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis. Qui vivis et regnas, etc.

Amen.

§ III. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec un cœur contrit*, l'exercice suivant, en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de saint Joseph :

1° Indulgence de cent jours une fois par jour;

2° Indulgence de trois cents jours tous les mercredis de l'année;

3° Indulgence aussi de trois cents jours chacun des neuf jours qui précèdent le 19 mars et le troisième dimanche après Pâques, qui sont les deux fêtes de saint Joseph;

4° Indulgence plénière le 19 mars et le troisième dimanche après Pâques, accordée à ceux qui réciteront cet exercice après s'être confessés et avoir communié;

5° Indulgence plénière une fois par mois accordée à ceux qui le réciteront chaque jour pendant le mois, le jour à leur choix, où, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront pour les besoins de l'Eglise (2).

N. B. **Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.**

EXERCICE EN L'HONNEUR DES SEPT DOULEURS ET DES SEPT ALLÉGRESSES DE SAINT JOSEPH.

I.

O très-chaste époux de Marie, glorieux saint Joseph, autant furent poignantes les angoisses de votre cœur lorsque vous pensiez devoir vous séparer de votre épouse sans tache, autant fut vive votre allégresse lorsque l'ange vous révéla le mystère de l'incarnation.

Nous vous conjurons, par cette douleur et cette allégresse, de consoler nos âmes maintenant et dans nos derniers moments, en nous obtenant la grâce de mener une vie sainte et de mourir d'une mort semblable à la vôtre, entre les bras de Jésus et de Marie.

Pater. Ave. Gloria Patri.

II.

O bienheureux patriarche, glorieux saint

(2) Pie VII, rescrit du 9 décembre 1819, que l'on conserve dans la secrétairerie du tribunal de Son Eminence le cardinal-vicaire.

Joseph, qui avez été élevé à l'éminente dignité de père putatif du Verbe incarné, la douleur que vous éprouvâtes en voyant naître l'enfant Jésus dans une si étrange pauvreté se changea bientôt en une joie toute céleste, lorsque vous entendîtes les concerts des anges, et que vous vous trouvâtes témoin des glorieux événements de cette nuit resplendissante.

Nous vous conjurons, par cette douleur et cette allégresse, de nous obtenir, après le cours de cette vie, la grâce d'être admis à entendre les cantiques sacrés des anges, et à jouir de la gloire céleste.

Pater. Ave. Gloria Patri.

III.

O modèle parfait de soumission aux lois divines, glorieux saint Joseph, la vue du sang précieux que le Sauveur enfant répandit dans sa circoncision, navra votre cœur de douleur; mais l'imposition du nom de Jésus le ranima et le remplit de consolation.

Obtenez-nous, par cette douleur et cette allégresse, qu'après avoir déraciné tous nos vices pendant la vie, nous puissions mourir avec joie, en invoquant de cœur et de bouche le très-saint nom de Jésus.

Pater. Ave. Gloria Patri.

IV.

O saint très-fidèle, vous à qui furent communiqués les mystères de notre rédemption, glorieux saint Joseph, si la prophétie du juste Siméon vous causa une douleur mortelle, en vous faisant connaître ce que Jésus et Marie devaient souffrir, elle vous remplit en même temps d'une sainte joie, en annonçant que ces souffrances seraient un gage de salut pour une multitude innombrable d'âmes qui ressusciteraient à la vie.

Demandez pour nous, par cette douleur et par cette allégresse, que nous soyons du nombre de ceux qui, par les mérites de Jésus-Christ et l'intercession de la vierge Marie, ressusciteront pour la gloire.

Pater. Ave. Gloria Patri.

V.

O vigilant gardien du Fils de Dieu fait homme, glorieux saint Joseph, combien vous avez souffert pour servir le Fils du Très-Haut et pourvoir à sa subsistance, surtout pendant la fuite en Egypte; mais aussi combien vous dûtes être heureux d'avoir toujours avec vous le Fils de Dieu, et de voir tomber, à son arrivée, les idoles des Egyptiens!

Obtenez-nous, par cette douleur et cette allégresse, que, tenant toujours le tyran infernal éloigné de nous, par la fuite des occasions dangereuses, nous méritions de voir se briser dans nos cœurs toutes les idoles des affections terrestres; qu'entièrement consacrés au service de Jésus et de Marie, et ne vivant plus que pour eux, nous leur offrions avec joie notre dernier soupir.

Pater. Ave. Gloria Patri.

VI.

Ange de la terre, glorieux saint Joseph, qui avez vu avec admiration le Roi du ciel vous obéir, la consolation que vous éprouvâtes en le ramenant d'Egypte fut troublée par la crainte d'Archélaüs; cependant, rassuré par l'ange, vous restâtes avec joie à Nazareth, dans la sainte société de Jésus et de Marie.

Obtenez-nous, par cette douleur et cette allégresse, que, dégagés de toutes les craintes qui ne pourraient que nous être nuisibles, et jouissant de la paix de la conscience, nous vivions en sécurité dans l'union avec Jésus et Marie, et qu'au moment de la mort nous remettions nos âmes entre leurs mains.

Pater. Ave. Gloria Patri.

VII.

O modèle de sainteté, glorieux saint Joseph, qui, ayant perdu l'enfant Jésus malgré votre vigilance toute paternelle, le cherchâtes pendant trois jours avec une grande douleur, jusqu'au moment où vous éprouvâtes une des plus grandes joies que votre cœur ait jamais ressenties, en le retrouvant dans le temple au milieu des docteurs.

Nous vous supplions du fond du cœur, par cette douleur et par cette allégresse, d'employer votre crédit auprès de Dieu, afin qu'il ne nous arrive jamais de perdre Jésus par le péché mortel; et que si ce malheur suprême nous arrivait, nous le cherchions avec la plus profonde douleur, jusqu'à ce que nous le retrouvions favorable, surtout au moment de la mort, pour ensuite jouir de lui dans le ciel, et bénir avec vous ses divines miséricordes pendant toute l'éternité.

Pater. Ave. Gloria Patri.

Ant. Jésus commençait sa trentième année lorsqu'on le prenait pour le fils de Joseph.

℣ Priez pour nous, saint Joseph; ℟ Afin que nous soyons faits dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions

O Dieu, qui par une providence ineffable avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'époux de votre sainte Mère; faites, nous vous en conjurons, qu'en le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux : vous qui, étant Dieu, vivez et régnez, etc. Ainsi soit-il.

KYRIE ELEISON.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Rubrique et remarques sur l'ordre et le nombre des *Kyrie* et sur le lieu de les dire.

Le prêtre, ayant les mains jointes, va au milieu de l'autel pour dire, alternativement avec celui qui répond, trois fois Kyrie eleison, *trois fois* Christe eleison, *et trois fois* Kyrie eleison. *Tit.* IV, n. 2.

1. On n'a pas toujours dit le *Kyrie* au milieu de l'autel. On l'a dit autrefois au côté de l'Epître : les chartreux, les carmes et les jacobins le disent encore en cet endroit, où ils ont dit l'Introït. Ce qui s'observe généralement à Rome et ailleurs aux grandes messes.

2. L'ordre et le nombre des *Kyrie* n'ont

pas aussi toujours été les mêmes. Au temps de saint Grégoire, on disait autant de fois *Christe* que *Kyrie* (1). Dans le rit ambrosien on dit trois fois *Kyrie* après le *Gloria in excelsis* (2); et durant plusieurs siècles, lorsque le pape disait la messe, on lui demandait s'il voulait changer le nombre des *Kyrie*, et les chantres continuaient jusqu'à ce qu'il fît signe de cesser (3). L'usage présent, qu'on suit depuis plusieurs siècles, est très-pieux; on dit neuf fois *Kyrie* ou *Christe*, pour imiter le chant des anges, qui composent neuf chœurs, et l'on dit trois fois *Kyrie* au Père, trois fois *Christe* au Fils, et trois fois *Kyrie* au Saint-Esprit, pour adorer également les trois personnes de la très-sainte Trinité.

§ II. L'explication et l'origine du Kyrie.

Kyrie eleison sont deux mots grecs qui signifient, *Seigneur, ayez pitié*, et il est clair par là que cette prière a commencé en Orient.

Dans les Constitutions apostoliques, qui contiennent les rites de la plupart des Eglises grecques des quatre premiers siècles, on voit que cette prière se faisait premièrement pour les catéchumènes (4). Un diacre criait : *Catéchumènes, priez; que les fidèles prient pour eux, et qu'ils disent Kyrie eleison.* Le diacre récitait tout haut diverses demandes pour les catéchumènes : Qu'il plût à Dieu de les éclairer des lumières de l'Evangile, de les remplir de sa crainte et de son amour, de les disposer au sacrement de la régénération, pour les laver de toute tache, et d'en faire une demeure où il daignât habiter, pour les préserver de tout mal. A toutes ces prières, les enfants, qui composaient un chœur, disaient *Kyrie eleison*, et tout le peuple répétait ces paroles.

On faisait aussi des prières pour les pénitents. Toute l'Eglise disait de même pour eux *Kyrie eleison*, et l'on a retenu dans la suite cette prière pour tous les fidèles. Dans la conférence entre Pascentius Arien et saint Augustin, dont Vigile de Tapse est apparemment l'auteur, il est dit (5) que les Eglises latines gardaient des mots grecs et barbares, afin qu'on invoquât également la divine miséricorde dans les langues étrangères aussi bien que dans la latine.

Cette prière, *ayez pitié*, qui est le commencement des supplications de la messe, est la plus ancienne (6), la plus commune parmi les nations, et la plus répétée dans l'Evangile. Tous les chrétiens doivent avoir un saint empressement d'unir leurs voix pour dire à Dieu avec les plus vifs sentiments d'un cœur contrit : Seigneur, nous ne saurions jamais vous dire assez souvent, *ayez pitié de nous*, à cause de la multitude de nos péchés, et de la grande miséricorde que nous attendons de votre bonté. Nous vous demandons cette grâce avec les cris des aveugles de Jéricho (7), avec la persévérance de la Chananée (8), avec l'humilité des dix lépreux (9), avec l'empressement des autres personnes que vous avez daigné écouter, quand elles ont persisté à crier : Seigneur, ayez pitié de nous (10), *Kyrie eleison.* Cette prière a toujours paru si belle et si touchante, que les Eglises des Gaules, qui ne la disaient pas encore à la messe l'an 529, ordonnèrent, au second concile de Vaison, qu'on la dirait à l'avenir, non-seulement à la messe, mais aussi à matines et à vêpres (11).

Le troisième canon de ce concile nous apprend que cette prière était déjà en usage à Rome, en Italie, et dans toutes les provinces d'Orient au commencement du VI^e^ siècle, de sorte que plusieurs auteurs se sont trompés, quand ils ont dit que saint Grégoire l'avait introduite à Rome, puisque ce saint pape n'a occupé le saint-siége que plus de soixante ans après le concile de Vaison. Quelques personnes éloignées de Rome s'étaient trompées sur ce point au temps même de ce saint pontife. C'est ce qui l'obligea de répondre à des siciliens (12), qu'il n'avait pris des Grecs ni le *Kyrie eleison*, ni les autres rites dont on parlait; qu'ils avaient été établis avant lui; qu'il y avait même en ce point de la différence entre l'usage des Grecs et celui des Romains; que les Grecs chantaient tous ensemble le *Kyrie*; que dans l'Eglise de Rome les clercs commençaient et le peuple répondait; qu'on y disait *Christe eleison* autant de fois que *Kyrie*, ce qui ne se faisait pas ainsi chez les Grecs; et que dans les messes de chaque jour, c'est-à-dire des jours ouvriers, où l'on omettait diverses prières, on y retenait toujours le *Kyrie* et le *Christe eleison*, comme une prière qui intéressait davantage tous les fidèles.

(1) *Voyez plus bas*, col. 266.
(2) Miss. Ambr. 1492, 1518 et 1669.
(3) Ut ei annuat, si vult mutare numerum litaniæ. Ordo rom. I, p. 9. *Paris de Crassis* in Cærem.
(4) Constit. apostol. l. VIII, c. 6.
(5) Una rogatur ut misereatur a cunctis Latinis et Barbaris unius Dei natura, ut a laudibus Dei unius nec ipsa lingua barbara sit ullatenus aliena. Latine enim dicitur *Domine, miserere*. August. tom. II, Append. pag. 44.
(6) Domine, miserere nostri; te enim exspectavimus. *Isa.* XXXIII, 2. Audi, Domine, et miserere *Baruch.* III, 2.
(7) *Matth.* XX, 30.
(8) *Matth.* XV, 22.
(9) Steterunt a longe, et elevaverunt vocem suam, dicentes : Jesu præceptor, miserere nostri. *Luc.* XVII, 13.
(10) At ille multo magis clamabat : Domine, fili David, miserere mei. *Marc.* X, 48.
(11) Et quia tam in Sede apostolica, quam etiam per totas orientales atque italicas provincias dulcis et nimium salutaris consuetudo est intromissa, ut *Kyrie eleison* frequentius cum grandi affectu et compunctione dicatur, placuit etiam nobis ut in omnibus ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo et ad matutinum, et ad missas, et ad vesperam Deo propitio intromittatur. *Conc. Vas.* an. 529, can. 3.
(12) Cui ego respondi : Quia in nullo eorum aliam ecclesiam secuti sumus... *Kyrie eleison* autem nos neque diximus, neque dicimus, sicut a Græcis dicitur : quia in Græcis simul omnes dicunt; apud nos autem a clericis dicitur, et a populo respondetur, et totidem vicibus etiam *Christe eleison* dicitur, quod apud Græcos nullo modo dicitur. In quotidianis autem missis alia quæ dici solent tacemus, tantummodo *Kyrie eleison* et *Christe eleison* dicimus ut in his deprecationis vocibus paulo diutius immoremur. *Lib.* VII, *epist.* 64.

L

LAMPE.

Il doit y avoir une ou plusieurs lampes devant l'autel où repose le saint sacrement. Il peut y en avoir aussi devant d'autres autels. *Voy.* EUCHARISTIE, SACRIFICE, DÉCORATION, PROPRETÉ.

LAUDES.

Voy. BRÉVIAIRE, CHOEUR, MATINES.

LAVABO.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Rubrique et remarques.

Le prêtre tenant les mains jointes va au côté de l'Epître, où il lave ses mains, c'est-à-dire l'extrémité des doigts, le pouce et l'index, en disant : Lavabo, *etc., jusqu'à la fin, avec le verset* Gloria Patri, *qu'il omet aux messes des morts et à celles du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint.* Tit. VII, n. 6.

1. Le prêtre à l'autel tient par respect les mains jointes, lorsqu'il n'est pas obligé de s'en servir pour agir, ou de les tenir élevées à cause de quelques prières.

2. Il va se laver les mains au côté de l'Epître qui est plus à portée de la sacristie et de l'endroit où on tient l'eau, et où il y avait autrefois une piscine ou lavoir, c'est-à-dire une pierre creusée, propre à recevoir l'eau, et à la faire écouler.

Il y a plusieurs siècles que les évêques ont fait cette ablution avec plus de cérémonie. Le sixième Ordre romain (1) marque que l'évêque s'assied sur un siége; que deux acolytes à genoux étendent et tiennent une serviette sur lui, de peur que quelque goutte d'eau ne tache sa chasuble, et qu'un troisième acolyte se tient aussi à genoux au milieu des deux autres, pour lui verser de l'eau. Ces acolytes se tenaient apparemment à genoux, pour tenir plus aisément la serviette sur les genoux de l'évêque assis ; et les prélats ont continué de se faire donner de l'eau et l'essuie-main par deux personnes à genoux, quoiqu'ils ne s'asseyent pas.

3. Cette ablution s'est faite originairement pour une raison mystérieuse, à laquelle on en a joint dans la suite une naturelle et de bienséance. La raison mystérieuse que la plus ancienne exposition de la liturgie nous a apprise, est que, dès le commencement de la messe des fidèles, qui est celui du sacrifice, l'Eglise veut montrer que les prêtres doivent se purifier des moindres taches du péché. Saint Cyrille de Jérusalem, au milieu du IVe siècle, ne donne point d'autre raison de cette ablution : « Vous avez vu, dit-il (2), qu'un diacre donnait à laver les mains au prêtre qui officiait, et aux autres prêtres qui étaient autour de l'autel; pensez-vous que ce fût afin de nettoyer le corps? Nullement : car nous n'avons pas accoutumé d'être en tel état, quand nous entrons dans l'église, que nous ayons besoin de nous laver de la sorte pour nous rendre nets. Mais ce lavement des mains nous marque que nous devons être purs de tous nos péchés, parce que nos mains signifiant les actions, laver nos mains n'est autre chose que purifier nos œuvres. » Les *Constitutions apostoliques* marquent (3) aussi que « l'eau qu'on donne en cet endroit aux prêtres pour laver leurs mains est un signe de la pureté qui convient aux âmes consacrées à Dieu. »

Les Ordres romains, qui ont été suivis à Rome jusqu'au XVe siècle, donnent lieu de croire qu'on n'a eu que cette raison en plaçant le lavement des mains d'abord après avoir dit *Oremus* avant l'offrande du peuple et l'Oblation : car jusqu'alors rien ne peut avoir sali les mains des évêques et des prêtres, depuis qu'ils se les sont lavées en prenant les habits sacrés. L'Ordinaire du Mont-Cassin vers l'an 1100 (4), le quatorzième Ordre romain, et des Missels du XVIe siècle ne marquent le lavement des mains qu'en cet endroit.

4. Depuis le IXe siècle, les Eglises de France et d'Allemagne ont placé le lavement des mains après la réception des offrandes, et après l'encensement, deux cérémonies qui peuvent salir les mains, et les faire laver par une raison naturelle et de bienséance. Il y a même eu pour ce sujet deux ablutions, l'une après avoir reçu les offrandes avant l'oblation de l'hostie, et l'autre après l'encensement. Durand, en 1286 (5), fait mention du double lavement des mains, que les évêques, les chartreux (6) et les chanoines d'Arras ont conservé (7). Le sixième Ordre romain (8) pour les églises de France, Amalaire (9) et Raban Maur (10) marquent la première ablution après l'Offrande, et la raison de propreté qui la faisait faire.

5. La rubrique ne prescrit aux prêtres que l'ablution de l'extrémité des doigts. Cet

(1) Pag. 74.
(2) *Cyril.* Catech. Myst. c. 5.
(3) Lib. VIII, c. 11.
(4) Cet Ordinaire s'énonce ainsi... *Oremus. Deinde incipientibus in choro Offertorium, qui ministraturi sunt abluant manus.* L'Ordre romain marque aussi que l'évêque se lave les mains après l'*Oremus* (Ord. XIV, p. 301); et il ajoute (p. 303) qu'après l'encensement, pour une grande propreté, il peut se laver les doigts, quoique cela ne s'observe pas communément dans l'Eglise de Rome. Opmeer d'Amsterdam, dans son livre *de Officio missæ*, composé en 1568, et imprimé à Anvers en 1570, met *l'Ordo missæ* tel qu'il était usité alors dans ces églises, et on y lit pour les messes basses : *Statim post Offertorium sacerdos lavat manus*, etc., etc.
(5) Ration, l. IV, c. 28.
(6) Statut. ant c. 43, § 23.
(7) A Arras, avant l'oblation, le prêtre et le diacre se lavent les mains. A Narbonne, selon l'ordinaire manuscrit, le diacre se les lavait autrefois après avoir chanté l'Evangile. A Reims, les diacres et les sous-diacres qui servent à l'autel, les lavent pendant la Préface. A Metz, le prêtre ne se lave les mains qu'après le *Sanctus* ; et selon le rit de Milan, le prêtre lave ses doigts immédiatement avant ces mots de la Consécration, *qui pridie quam pateretur.*
(8) Ut pontifex qui cœlestem panem accepturus, est a terreno pane, quem jam a laicis accepit, manus lavando expurget. *Ord.* VI, p. 74.
(9) De Eccles. offic. l. III, c. 19.
(10) De Instit. Cler. l. I, c. *ult.*

usage est très-ancien en plusieurs églises ; et il est fondé sur deux raisons : l'une naturelle, l'autre mystérieuse. La raison naturelle est qu'on a principalement en vue de tenir fort propres les deux doigts qui doivent toucher le corps de Jésus-Christ. Or on ne le touche qu'avec l'extrémité du pouce et de l'index de chaque main. La raison mystérieuse de cet usage nous a été donnée depuis plus de douze cents ans par l'auteur de la *Hiérarchie ecclésiastique*. « Cette ablution, dit-il (1), ne se fait pas pour effacer les souillures du corps, elles ont été déjà lavées, mais pour marquer que l'âme doit se purifier des moindres taches : c'est pour ce sujet que le prêtre lave seulement l'extrémité des doigts, et non pas les mains. »

6. En lavant les mains on dit le psaume *Lavabo*, qui convient parfaitement à cette action. Quelques églises ont jugé à propos de ne dire que quelques versets de ce psaume. Mais le Missel romain, qui le fait achever, est en cela conforme aux anciennes liturgies (2) de saint Chrysostome et de saint Basile, où il est marqué qu'en lavant les mains, on le dit depuis le verset *Lavabo* jusqu'à la fin.

7. Le psaume est terminé par *Gloria Patri*, comme le sont ordinairement tous les autres psaumes. Mais on omet ce verset aux messes des morts et au temps de la Passion, parce que cette hymne de glorification est un chant de joie, qui ne convient pas avec les marques de deuil ; et l'on s'en abstient surtout au temps de la Passion, parce qu'on est alors tout occupé des souffrances de Jésus-Christ, réservant à un autre temps à célébrer l'égalité de la gloire dont il jouit avec le Père et le Saint-Esprit.

§ II. Du psaume *Lavabo*. Introduction à ce psaume : savoir si ces paroles que dit le prêtre : *Je suis entré avec mon innocence*, s'accordent avec l'humilité chrétienne. Règles de la vraie humilité.

Plusieurs personnes proposent sur ce psaume une difficulté dont la résolution dépend de quelques réflexions sur l'humilité, qui peuvent éclaircir divers endroits de l'Ecriture, et qu'il paraît plus à propos de détacher de l'explication des autres versets du psaume. David, qui a composé ce psaume, dit avec une sainte hardiesse qu'il s'est approché du Seigneur avec son innocence : *Ego autem in innocentia mea ingressus sum ;* et l'Eglise met ces paroles dans la bouche de tous les prêtres à la messe. On demande si ce langage peut s'accommoder avec l'humilité chrétienne, qui doit nous rendre vils et méprisables à nos yeux, et nous remplir de confusion et de crainte.

Pour résoudre cette difficulté, il faut marquer le vrai caractère de l'humilité, et ôter la fausse idée que la plupart ont de cette vertu. L'humilité ne consiste ni à ignorer

(1) *Dionys.* l. de Eccles. Hier. c. 53.
(2) *Liturg. S. Chrys.* Euchol. Græc. p. 60.
(3) Discite a me, quia mitis sum, et humilis corde. *Matth.* xi, 29.
(4) Non sum apostolus ? nonne Christum Jesum Dominum nostrum vidi ? I *Cor.* ix, 1.

ce que l'on est, ni à déguiser ce que l'on connaît évidemment dans soi-même. Jésus-Christ, qui est véritablement humble, et qui veut être notre modèle (3), ne pouvait s'empêcher de voir ses divines perfections, et ne les cachait pas toujours aux autres.

L'humilité du Sauveur consistait à voir et à reconnaître en son humanité comme dépendant de la divinité tout ce qui en dépendait véritablement ; à laisser croire de son état aux hommes tout ce qu'il leur plairait ; à attendre avec soumission l'heure et le moment de sa manifestation ; à ne rien dire que ce que son Père voulait qu'il révélât ; à souffrir le mépris des hommes, et à se livrer avec une parfaite soumission aux peines les plus vives et aux humiliations les plus ignominieuses. Voilà le parfait modèle qu'il nous a laissé.

Mais Jésus-Christ si humble sait qu'il est le Fils de Dieu, qu'il est la lumière du monde ; et il dit souvent qu'il est le Fils de Dieu, qu'il est la lumière et la vérité. En quoi il apprend aux hommes qu'il y a des temps où il faut faire connaître les dons et les qualités qu'ils ont reçus de Dieu.

Saint Paul est humble. Il se regarde comme le rebut du monde, et il consent, s'il le faut, à être anathème pour tous ses frères, c'est-à-dire à être à tous les hommes un objet d'horreur pour l'amour d'eux. Quelle humilité, et quelle charité tout ensemble ! Mais saint Paul si humble sait qu'il est apôtre, qu'il est inspiré de Dieu, et qu'il peut dire (4) : *Ne suis-je pas apôtre ? n'ai-je pas vu Jésus-Christ Notre-Seigneur ?* Il ne cache pas qu'il avait été ravi au troisième ciel (5), et il savait même qu'il pouvait se glorifier en Dieu sans blesser l'humilité chrétienne. Ce grand apôtre veut aussi que tous les fidèles soient humbles, sans qu'on se déguise le bien qu'on sent en soi. Il veut qu'on connaisse son état par le témoignage de sa conscience ; qu'on s'éprouve (6), qu'on discerne ses œuvres pour en porter un jugement selon la vérité.

Ainsi l'humilité des chrétiens consiste premièrement à craindre de ne pas voir en nous le mal qui y est, à reconnaître qu'il ne s'ensuit pas que nous soyons justes (7) parce que nous ne nous trouvons coupables de rien : *C'est le Seigneur qui nous jugera* (8) ; *le Seigneur, dont les yeux pénètrent dans nos plus profondes ténèbres.* Il faut donc nous croire vils et méprisables, et par le mal que nous voyons en nous, et par les obscurités que nous ne pouvons approfondir ; et vouloir être traités comme le rebut du monde, s'il est expédient pour notre salut et pour celui de nos frères.

En second lieu, à l'égard de ce qui est évidemment bon, l'humilité consiste à ne chercher jamais à faire connaître ce bien

(5) II *Cor.* xii, 1 et seq.
(6) Vosmetipsos tentate, si estis in fide, ipsi vos probate, II *Cor.* xiii, 5.
(7) Nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum : qui autem judicat me, Dominus est. I *Cor.* x, 4.
(8) Oculi Domini multo plus lucidiores, etc. *Eccli.* xxiii, 28

que par l'ordre de Dieu, et à ne se comparer point à d'autres pour s'élever au-dessus d'eux, comme faisait le pharisien; à confesser que ce bien ne vient pas de nous (1), mais de la grâce de Dieu; et à reconnaître que nous pouvons déchoir du plus haut état plus facilement que n'en sont déchus le plus sage des rois, un apôtre choisi de Dieu, et le premier des anges. Ainsi, quelque faveur que nous ayons reçue de Dieu, il faut pour être humble dire toujours avec tremblement : Que vais-je devenir, Seigneur, si vous ne me soutenez? *Ne retirez point de moi votre esprit* (2). *ô Dieu; fortifiez ce que vous avez fait en nous* (3). Je ne suis que cendre et poussière, et sans votre secours, je n'ai ni fermeté ni consistance, le moindre vent m'emportera. C'est là le vrai caractère de l'humilité.

Or celui qui entre dans l'esprit du psaume XXV, comme David, est véritablement humble lorsqu'il dit : Je suis entré avec l'innocence de mon cœur : *Ego autem in innocentia mea ingressus sum;* car cet homme craint d'être bientôt confondu avec les impies, si Dieu ne l'en préserve : *Ne perdez point*, ou selon l'hébreu, *n'unissez pas mon âme avec celles des impies.* Il dit à Dieu : *Je suis dans l'innocence;* mais il ajoute : *Rachetez-moi, ayez pitié de moi.* Quelque témoignage que lui rende sa conscience qu'il est innocent, il sent qu'il a besoin continuellement de la main du Rédempteur et de sa miséricorde. Il connaît donc ce qu'il y a de bon en lui, il le déclare, et en le déclarant, il demeure véritablement humble. Tel doit être le prêtre, qui a reçu des grâces toutes particulières de Dieu, qui s'est purifié par la pénitence et par la régularité de sa vie, avant que de monter à l'autel, et telle doit être sa disposition en disant les versets du psaume XXV, que nous allons expliquer en les paraphrasant.

§ III. Explication.

Je laverai mes mains avec ceux qui vivent dans l'innocence, et j'environnerai, Seigneur, votre autel.

Lavabo inter innocentes manus meas; et circumdabo altare tuum, Domine.

Les mains ont toujours marqué les actions et les œuvres (4), et c'est ce qu'il faut purifier. Je dois me laver, non pas simplement avec de l'eau, mais je dois purifier mes actions par l'innocence de mon cœur, dans la compagnie des gens de bien, qui, par leurs exemples, me porteront à aimer et à conserver la droiture et la pureté du cœur. Les Juifs entouraient l'autel avec des hosties et des holocaustes, avec le sang des victimes; mais, Seigneur, vous ne voulez plus autour de votre autel que nos esprits et nos cœurs unis aux saints anges qui vous y adorent. Je viendrai me joindre à vos serviteurs :

Pour ouïr la voix qui annoncera vos louanges, et pour raconter toutes vos merveilles.

Ut audiam vocem laudis, et enarrem universa mirabilia tua.

Pour les entendre chanter, et pour apprendre de vous-même vos grandeurs et la manière de vous louer. J'y viendrai pour y chanter moi-même les cantiques qui rappellent dans nos esprits les miracles de votre puissance. Un prêtre doit être le héraut des grandeurs de Dieu; il est obligé par son état de connaître et de faire connaître ses merveilles, et de s'en remplir pour les publier.

Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison, où vous daignez établir votre gloire.

Domine, dilexi decorem domus tuæ, et locum habitationis gloriæ tuæ.

La gloire de Dieu réside, pour ainsi dire, dans le saint temple et dans toutes les assemblées où il est glorifié. Nous devons souhaiter d'être souvent dans ces lieux saints, avec les fidèles qui s'y assemblent.

O Dieu! ne me faites point périr avec les impies, ni mourir avec les hommes sanguinaires.

Ne perdas cum impiis, Deus, animam meam, et cum viris sanguinum vitam meam.

Ne me laissez pas vivre avec les méchants, avec qui je périrais; avec ces hommes de sang qui ne craignent pas d'ôter la vie à leurs frères, et de les perdre par toutes sortes de voies.

Dont les mains sont pleines d'iniquités, et chargées de présents.

In quorum manibus iniquitates sunt, dextera eorum repleta est muneribus.

Ils s'abandonnent au crime, et ils sont toujours disposés à faire de mauvaises actions, parce qu'ils aiment les présents qui les corrompent.

Pour moi, je suis entré avec mon innocence : rachetez-moi, et ayez pitié de moi.

Ego autem in innocentia mea ingressus sum : redime me, et miserere mei.

C'est par votre grâce, Seigneur, que j'ai mené une vie différente de celle des impies, et que je suis entré ici avec un cœur et des mains purifiés. Mais je serais bientôt souillé si vous ne me préserviez de la contagion des méchants. Daignez m'en retirer par votre miséricorde.

Mes pieds ont suivi le droit chemin : je vous bénirai, Seigneur, dans les assemblées.

Pes meus stetit in directo : in ecclesiis benedicam te, Domine.

Puisque, par les effets de votre divine bonté, j'ai déjà marché dans la voie droite, je vous en louerai dans le lieu saint, dans les assemblées des justes.

(1) Quid habes quod non accepisti ? I *Cor.* IV, 7.
(2) *Psal.* L, 13.
(3) *Psal.* LXVII, 29.
(4) *Orig.*, hom. in lib. Regum.

Gloire au Père, etc. Gloria Patri, etc.

Pendant que le prêtre récite ce psaume et lave ses mains, les assistants pourraient se contenter de dire : Lavez-moi, Seigneur, de plus en plus de toutes mes iniquités, et purifiez les pensées de mon esprit et les désirs de mon cœur, afin que je puisse m'unir aux dispositions du prêtre, et participer à la grâce et aux fruits du saint sacrifice.

LAVEMENT DES PIEDS.

Voy. JEUDI SAINT.

LECTEURS.

Voy. ORDINATIONS, FRUITS, EPÎTRE, MATINES, TÉNÈBRES.

LIBERA NOS, QUÆSUMUS.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Rubrique et remarques sur la patène.

Sur la fin du Pater, *aux grand'messes, le diacre va au côté droit du prêtre, et le sous-diacre va au côté droit du diacre, qui reçoit la patène, l'essuie avec le purificatoire et la présente au prêtre.*

Aux messes basses, le prêtre essuie lui-même la patène, en disant : Libera nos ; *il la prend et la tient entre le second et le troisième doigt, sans disjoindre les deux premiers, fait avec elle le signe de la croix sur soi, lorsqu'il dit :* Da propitius pacem, *il la baise et la met sous l'hostie.*

1. *Le diacre reçoit la patène du sous-diacre,* parce que, dans la plupart des églises, c'est le sous-diacre qui la garde. Il y a eu beaucoup de variétés sur ce point, et l'on a cru, en diverses églises, qu'on pouvait la laisser sur l'autel sans la faire tenir. C'est ce qu'on pratiquait à Grenoble, selon le Missel de 1522, et qu'on observe actuellement à Sens, à Clermont et au Puy-en-Velay (1). En effet, depuis plusieurs siècles, la patène est si petite qu'elle n'embarrasse point l'autel, et qu'on peut l'y laisser, comme l'on fait aux messes basses. Voyez ce qu'on dira de la PATÈNE en son lieu.

2. *Le diacre à la grand'messe, et aux petites le prêtre, essuie la patène avec le purificatoire,* afin qu'elle soit plus propre, sans poussière et sans humidité.

3. *Le prêtre la prend entre le second et le troisième doigt,* pour ne pas disjoindre le premier et le second, qui sont joints depuis la Consécration.

4. *Il la tient élevée et appuyée sur l'autel,* pour être plus à portée de s'en servir pour faire le signe de la croix.

5. *En disant :* DA PROPITIUS PACEM, *il fait le signe de la croix avec la patène* (2), *et la baise* par respect, comme l'instrument de la paix, et le vase sur lequel on devait rompre la sainte Eucharistie qui est la paix des chrétiens ; et il s'en sert en même temps pour faire le signe de la croix, parce que c'est par la croix que Jésus-Christ a détruit en sa chair (3) tout ce qui s'oppose à notre paix.

6. *Il met la patène sous l'hostie,* parce que c'est de la patène qu'il prendra plus facilement l'hostie pour la rompre, et où il doit la tenir jusqu'à ce qu'il ait communié

§ II. Explication de l'oraison *Libera nos,* où l'on demande d'être délivré de toutes sortes de maux, et spécialement de la guerre, comme d'une source de péchés et de troubles.

Délivrez-nous, Seigneur, de tous les maux passés, présents et à venir, nous vous en supplions, Seigneur; et par l'intercession de la bienheureuse Marie, mère de Dieu, toujours vierge, de vos bienheureux apôtres, Pierre, Paul et André, et de tous les saints; donnez-nous, par un effet de votre bonté, la paix dans nos jours, afin qu'étant soutenus par le secours de votre miséricorde, nous soyons toujours délivrés de tout péché, et exempts de toute sorte de troubles. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, votre Fils, qui étant Dieu vit et règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit ; Par tous les siècles des siècles. Amen.	Libera nos, quæsumus, Domine, ab omnibus malis præteritis, præsentibus et futuris ; et intercedente beata et gloriosa semper virgine Dei genitrice Maria, cum beatis apostolis tuis Petro et Paulo, atque Andrea, et omnibus sanctis, da propitius pacem in diebus nostris, ut ope misericordiæ tuæ adjuti, et a peccato simus semper liberi, et ab omni perturbatione securi, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus ; Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

LIBERA NOS, QUÆSUMUS... *Délivrez-nous de tous les maux passés* (4). Les maux passés sont nos péchés passés, et les peines qu'ils ont méritées ; ce sont les mauvais effets que nos péchés ont causés, et dont nous sommes responsables ; ce sont les impressions et les traces qu'ils ont laissées dans l'imagination et dans les sens. L'expérience n'apprend que trop quelles impressions laissent après soi tout ce qui blesse la pureté ou la charité, les mauvaises lectures, les mauvais discours. Nous demandons d'en être délivrés (5)

PRÆSENTIBUS. Les maux *présents* sont les maux qui nous affligent actuellement, soit dans l'esprit, soit dans le corps, comme les tentations, les maladies, les disgrâces, et généralement tous les maux qui nous viennent du dedans ou du dehors, soit que nous les sentions ou que nous ne les sentions pas. Il y a quelquefois des maux intérieurs que nous ne sentons pas assez, à cause de la

(1) A Bourges on ne la fait tenir qu'aux fêtes solennelles.

(2) Le Cérémonial des évêques, et la plupart des Missels des Églises de France imprimés depuis cent ans, prescrivent ce signe de croix, quand on dit les paroles qui précèdent immédiatement *Da propitius,* etc. (*Note de l'éditeur.*)

(3) Ipse est pax nostra... solvens inimicitias in carne sua, *Ephes.* II. 14.

(4) De propitiato peccato noli esse sine metu. *Eccli.* V, 5. Cæcus est, et manu tentans, oblivionem accipiens purgationis veterum suorum delictorum. II *Petr.* V, 9.

(5) Iniquitates nostræ, et peccata nostra super nos sunt, et in ipsis nos tabescimus : quomodo ergo vivere poterimus ? *Ezech.* XXXIII, 10.

langueur de notre âme ; et il faut demander la délivrance de cette langueur et de cette léthargie, comme d'un des plus grands maux qui puissent nous arriver.

ET FUTURIS, et enfin de tous les maux *à venir*, c'est-à-dire de tous ceux qui pourraient à l'avenir nous affliger au delà de nos forces et nous détourner de Dieu ; mais surtout de ces maux que nous craignons pour l'avenir, comme des suites naturelles de nos péchés, et généralement de tout ce qui pourrait contribuer à notre perte éternelle.

ET INTERCEDENTE.... Le prêtre implore ici les suffrages les plus puissants, *l'intercession de la très-sainte Vierge, mère de Dieu*, la ressource ordinaire de l'Eglise ; *des saints apôtres saint Pierre et saint Paul*, qui ont fondé et consacré de leur sang l'Eglise de Rome ; *et de saint André* (1) que Rome a toujours spécialement révéré comme le frère de saint Pierre.

ET OMNIBUS SANCTIS. Après saint André, on pouvait anciennement nommer les autres saints auxquels on avait le plus de dévotion, comme on le voit encore dans plusieurs anciens manuscrits (2) et dans le Micrologue : et enfin on implore généralement l'intercession *de tous les saints*, pour être préservé de tout ce qui s'oppose à la tranquillité, et par conséquent de la guerre que l'Eglise met au au nombre des maux qu'elle craint, et qui lui font dire :

DA PROPITIUS PACEM, *donnez-nous, par un effet de votre bonté, la paix en nos jours.* Cette demande de la paix est sans doute une addition faite dans un temps de persécution ou de guerre. En effet, Durand remarque que cette prière était appelée l'intercallation ou l'addition. Mais c'est une addition très-ancienne, qui se trouve dans les plus anciens Sacramentaires, et qu'on a continué de dire en tout temps. Flore, au neuvième siècle, dit que tous ceux qui nous suivront feront la même prière jusqu'à la fin du monde, pour vaquer librement au culte divin. Le peuple juif priait par l'ordre de Dieu pour la paix de la ville où il était captif. *Priez le Seigneur pour elle*, dit Jérémie (3), *parce que votre paix doit se trouver dans la sienne.*

UT OPE MISERICORDIÆ..., *afin qu'étant soutenus par le secours de votre miséricorde ; nous soyons toujours délivrés de tout péché et exempts de toutes sortes de troubles.* L'Eglise ne nous fait demander la paix que pour nous faire éviter le péché, parce qu'elle sait que les guerres et les divisions sont les fruits et les suites du péché (4), et souvent un sujet de chute aux âmes faibles. C'est ce qui a fait dire à l'Eglise : *Donnez-nous la paix en nos jours.* Enfin, en demandant la paix extérieure et la cessation de tous les troubles, elle demande principalement la paix du cœur, qui ne peut subsister avec le péché, et qui se conserve au milieu même des persécutions et des troubles. Voilà tout le but de cette prière qui est terminée comme à l'ordinaire : Par Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est notre paix et notre libérateur.

LIEU.

DIFFICULTÉS SUR LE LIEU DU SACRIFICE.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.)

1. *Le sacrifice offert en tous lieux au commencement de l'Eglise.* — 2. *Changements de discipline sur ce point.* —3. *Les églises doivent être consacrées ou bénites.* — 4. *Chapelles domestiques : leur nombre excessif.* — 5. *Précautions prises à Rome au sujet des chapelles privées.* — 6. *Plusieurs sont interdites à Paris*, etc. — 7. *Quand peut-on célébrer hors de l'église ?* — 8. *Messe sur les navires.* — 9. *Eglises où il est défendu de célébrer.* — 10. *Quand est-ce qu'une église est exécrée ?* — 11. *Cas où elle est violée.* — 12. *Premier cas : l'homicide complet ou commencé : règles et exceptions.* — 13. *Second cas : effusion du sang humain.* — 14. *Troisième cas : incontinence.* — 15. *Quatrième cas : sépulture d'un excommunié dénoncé ou d'un infidèle. Diverses questions à ce sujet.* — 16. *Plusieurs observations sur cette matière.* — 17. *Manière de rétablir un lieu saint, à l'effet d'y célébrer les divins offices.*

1. Après avoir parlé des défauts qui peuvent se trouver dans le ministre, la rubrique parle de ceux qui peuvent se trouver dans l'exercice du ministère (5) ; c'est-à-dire dans la célébration même, quand elle se fait contre les règles et sans les conditions établies par la loi ou par l'usage. Ces défauts sont au nombre de quinze ou seize : célébrer dans un lieu qui ne soit pas destiné à cet usage, sur un autel qui ne soit pas consacré, sans nappes, sans lumières, sans égard au temps prescrit, sans avoir dit matines et laudes,

(1) Il est marqué dans les anciens Ordres romains que le pape doit célébrer la fête de saint André comme celle de saint Pierre, et dire une partie de l'office à saint André, et l'autre à saint Pierre son frère : *In festivitate sancti Andreæ debet esse dominus pontifex cum omnibus scholis ad sanctum Andream in Vaticano, ibique honorifice, sicut in festivitate sancti Petri, vesperas et vigilias celebrare, matutinum vero ad fratrem ejus facere, id est, ad altare sancti Petri.* Ordo rom. XI. (Mus. ital. pag. 152.)

(2) Parmi les manuscrits de l'église de Beauvais, on conserve un Sacramentaire écrit sous Lothaire, fils de Louis le Pieux, mort en 840, où après saint André il y a, *Et sanctis Luciano, Quintino....* Il y a un mot qu'on n'a pu lire. Et au Missel qui est dans le trésor de Saint-Denis en France on lit : *Andrea, Dionysio, Rustico et Eleutherio.*

(3) Jerem. XXIX, 7.

(4) Unde bella et lites in vobis ? nonne hinc ex concupiscentiis vestris ? *Jac.* IV, 1.

(5) « Possunt etiam defectus occurrere in ministerio ipso : si aliquid ex requisitis ad illud desit : ut si celebretur in loco non sacro, vel non deputato ab episcopo, vel in altari non consecrato, vel tribus mappis non cooperto ; si non adsint luminaria cerea, si non sit tempus debitum celebrandi, quod est ab aurora usque ad meridiem communiter ; si celebrans saltem matutinum cum laudibus non dixerit ; si omittat aliquid ex vestibus sacerdotalibus ; si vestes sacerdotales et mappæ non sint ab episcopo, vel ab alio habente potestatem benedictæ, si non adsit clericus, vel alius deserviens in missa ; vel adsit qui deservire non debet, ut mulier ; si non adsit calix cum patena conveniens, cujus culpa debet esse aurea, vel argentea, vel stannea, non ærea, vel vitrea ; si corporalia non sint munda quæ debent esse ex lino, nec serico in medio ornata, et ab episcopo, vel ab alio hanc habente potestatem benedicta ut etiam superius dictum est, si celebret capite cooperto sine dispensatione, si non adsit Missale, licet memoriter sciret missam quam intendit dicere. » *Rubrica*, part, III, tit. 10, n. 1.

sans avoir tous les ornements ou sans les avoir tels qu'il les faut, c'est-à-dire bénits dans les formes : célébrer sans répondant quelconque, ou sans répondant tel qu'il doit être ; sans calice ou sans patène convenables, sans corporal propre ou décent, sans Missel : enfin célébrer la tête couverte et sans être au fait des cérémonies (1). Nous parlons ailleurs de la récitation des matines et des laudes ; nous dirons, à l'article MINISTRE, qu'on ne peut, sans dispense légitime, célébrer la tête couverte; il ne nous reste donc plus qu'à parcourir les autres articles dont nous venons de faire l'énumération. Occupons-nous ici du lieu où se doit offrir le sacrifice.

Il faut premièrement tomber d'accord que le Fils de Dieu, en instituant son sacrifice pour être continué jusqu'à la fin des siècles, n'a point déterminé le lieu où il devait être offert. De là vient que les apôtres et leurs premiers successeurs rompaient le pain sacré partout où ils le pouvaient faire sans inconvénient. Tout endroit leur était bon. Un champ, un désert, un navire, une étable ou une hôtellerie, la prison même où ils étaient souvent enfermés leur tenait lieu de temple. C'est ainsi que le raconte chez Eusèbe saint Denys d'Alexandrie (2), et l'on peut en croire un témoin si digne de foi.

2. Mais ce qu'une invincible nécessité ôta souvent à la décence, la décence le reprit toujours quand elle en eut l'occasion. Dès la naissance de l'Eglise il y eut plus d'une fois des lieux spécialement consacrés aux fonctions du plus auguste ministère (3), et peu à peu il fut défendu de les faire ailleurs. Cette loi si raisonnable, si juste, n'a fait que se fortifier avec le temps ; et toute la terre sait qu'aujourd'hui, à parler moralement, il n'est plus permis de célébrer que dans des lieux destinés à cet usage.

3. Or les églises n'y sont pas destinées par la seule structure de l'édifice, ni par l'assortiment complet des choses qui sont nécessaires au sacrifice. Elles ont outre cela besoin d'être consacrées ou bénites. La consécration ne se peut faire que par l'ordinaire ou par le prêtre à qui l'ordinaire en aura donné la commission.

4. Quoiqu'à la rigueur les chapelles domestiques ou autres n'aient besoin, pour qu'on puisse y célébrer, que de l'agrément du supérieur ecclésiastique (4), il est d'usage en France de les bénir (5). Mais il serait fort à souhaiter qu'il y fût d'usage d'en diminuer le nombre qui se multiplie à l'excès, ou du moins de parer aux inconvénients qui en naissent. A l'aide d'une chapelle souvent assez peu décente et quelquefois interdite, comme nous le dirons dans un moment, les paroisses, quoiqu'à la porte du château, sont désertes. Le plus petit seigneur se trouverait déshonoré s'il priait Dieu avec ses vassaux. L'exemple du maître est fidèlement suivi par ses domestiques ; une messe *brève* et rapide sanctifie toute la semaine. Point d'instruction au logis, point à l'église, où l'on ne va pas, et où très-souvent, sous prétexte de service, on ne peut aller. De là l'oubli de Dieu, et tous les désordres qu'il enfante. Tout cela sera un jour la matière du rigoureux jugement que saint Paul a annoncé à ceux qui négligent le salut de leurs domestiques (6). Mais si les maîtres sont sévèrement punis, n'y aura-t-il rien pour ceux qui se prêtent trop aisément à leur indolence? Après tout; le malheur des temps fait courber la règle ; il y a encore moins de scandale à entendre la messe chez soi en déshabillé qu'à ne l'entendre point du tout.

5. Cependant pour tracer un plan de conduite qui pourra servir, j'observerai qu'à Rome, où, si l'on en croit certaines gens mal informés, les dispenses coulent nuit et jour comme l'eau des fontaines, on est extrêmement précautionné sur l'article des chapelles privées. L'usage n'en est accordé qu'à des gens de condition. On n'y peut dire qu'une messe par jour. Les domestiques qui l'entendent, si leur maître n'en a pas besoin, sont encore obligés de l'entendre à la paroisse. Il en est de même des roturiers, à qui l'éloignement de l'église et les mauvais chemins font moins de peine. Les grandes fêtes de l'année n'entrent point dans le cours de la dispense, et elle est toujours révocable par l'ordinaire. Du reste la chapelle doit être propre, située dans un lieu dégagé de tout usage domestique, vue et approuvée par l'évêque. Tout cela se voit bien distinctement dans la formule (7) que nous mettons au bas de la page.

6. Ce dernier article, qui ne place les chapelles domestiques que dans un lieu décent et isolé, mérite beaucoup d'attention ; et les archevêques de la capitale, à qui de pareilles grâces sont plus souvent demandées, ne l'ont pas négligé. *S'il y a encore*, disait en 1709 M. le cardinal de Noailles,

(1) « Possunt etiam defectus in ministerio ipso occurrere ; si sacerdos ignoret ritus et cæremonias ipsas in eo servandas. » Ibid., n. 16.

(2) « Quivis locus, ager, solitudo, navis, stabulum, carcer, instar templi fuit. » Dionys. Alex. *apud Euseb.*

(3) Vide August., q. 57 in Levit. ; Basil. lib. de Baptismo, c. 8.

(4) Vide Quarti, part. III, tit. 10, sect. I, dub. 3.

(5) Voyez plusieurs statuts sur ce point, au tom. IV des Anecdoctes du P. Martène.

(6) Si quis autem suorum et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior. *Timoth.* v, 8.

(7) Benedictus... tibi diœcesis N. qui, ut asseris, de nobili genere procreatus existis, ut in privato domus tuæ solitæ habitationis oratorio, ad hoc decenter muro exstructo et ornato, seu exstruendo et ornando, ab omnibus usibus domesticis libero, per ordinarium loci prius visitando et approbando, ac de ipsius ordinarii licentia, ejus arbitrio duratura, unam missam pro unoquoque die, dummodo in eadem domo celebrandi licentia quæ adhuc duret, alteri concessa non fuerit, per quemcumque sacerdotem ab eodem ordinario approbatum, sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem, sine tamen quorumcunque jurium parochialium præjudicio, ac Paschatis, Pentecostes, Nativitatis D. N. J. C. necnon aliis solemnioribus anni festis diebus exceptis : in tua et familiæ tuæ, necnon hospitum tuorum nobilium præsentia, celebrari facere libere et licite possis et valeas indulgemus, non obstantibus, etc. Volumus autem quod familiares servitiis tuis non necessarii, ibidem missæ interessentes, ab obligatione audiendi missam in ecclesia diebus festis de præcepto minime liberi censeantur. Datum Romæ, etc. »

quelques-unes de ces chapelles à la ville ou à la campagne qui soit comme une espèce d'armoire, ou si étroite qu'il n'y ait qu'un autel dans le mur, et que le prêtre à l'Introït soit dans un lieu profane, comme salle, chambre, antichambre ou autres lieux semblables, nous interdisons dès à présent lesdites chapelles, et déclarons que nous n'avons jamais eu intention de les approuver (1). Je ne doute point qu'un règlement si sage n'ait lieu en plusieurs autres diocèses. Cependant il est sûr qu'on n'y a point assez d'égard, et des prêtres qui devraient savoir qu'on ne célèbre pas impunément dans un lieu interdit, le font tous les jours, ou par ignorance des statuts, ou par une criminelle complaisance.

7. J'ai dit ci-dessus qu'*à parler moralement* on ne peut célébrer que dans des lieux destinés à cet usage. Et effet il y a certains cas où l'on peut le faire ailleurs. Et cela arrive, 1° quand une église est ou inondée ou consumée par le feu, ou entr'ouverte de manière à annoncer une ruine entière. 2° En temps de peste, comme il arriva à Marseille, vers la fin de la contagion. 3° Quand faute d'église, ou d'église proportionnée à la multitude des fidèles, il faudrait qu'un bon nombre d'entre eux perdît la messe (2). C'est pour cette raison qu'on célèbre en pleine campagne pour les troupes, et sur le rivage de la mer pour les mariniers pendant la tourmente. 4° Quand l'usage pour de bonnes raisons a dérogé à la loi. Ainsi on offre le sacrifice dans l'appartement des princes, soit pendant leur maladie, soit après leur mort; l'Eglise tempère ses lois en faveur de ceux qui la protégent. Ainsi encore les évêques ont droit de faire dire la messe partout où ils se trouvent, parce qu'il ne convient pas qu'ils soient un jour sans l'entendre. Clément XI avait voulu que ce privilége n'eût pas lieu dans les maisons des laïques; parce que quelques évêques en abusaient pour procurer aux séculiers une commodité à laquelle ils n'avaient pas droit. Deux de ses successeurs l'ont rétabli (3) pour le cas de visite, de voyage et de séjour nécessaire dans ces sortes de maisons.

Plusieurs théologiens célèbres (4) croient qu'en certains jours de dévotion on peut, quoiqu'il ne soit pas fête de commandement, dresser un autel hors de l'église, en faveur du concours à qui cette même église ne suffirait pas à cause de sa petitesse. Ils ajoutent que la permission de l'évêque est alors d'une nécessité, non de rigueur, mais de simple bienséance. Je suivrais sur cela, et je suivrais sans peine, un usage que je trouverais bien et dûment établi, mais je ne voudrais pas l'introduire.

8. On a longtemps douté si l'on peut dire la messe sur mer. Saint Antonin, Navarre, et plusieurs théologiens respectables ne les voulaient pas, parce qu'il y a toujours quelque danger qu'un ouragan imprévu ne répande le précieux sang. Un savant cardinal cite plusieurs exemples de permissions refusées à ce sujet par le saint-siége (5). Cependant Clément XI l'accorda en 1706 à messieurs de Malte, qui représentèrent que leurs grands navires avaient plus de stabilité. Ce pontife exigea seulement qu'il y eût toujours à côté du célébrant un prêtre ou un diacre qui veillât sur le calice; et qu'on ne dît la messe que lorsque le ciel serait serein, la mer tranquille, et le vaisseau éloigné du rivage. C'est à peu près ce qu'on fait dans nos vaisseaux : et l'on pourrait en justifier la pratique par l'usage des temps les plus reculés (6).

9. Nous allons entrer dans l'examen d'une question qui nous arrêtera un peu de temps mais dont la discussion est tout à fait de notre compétence. Il s'agit de savoir si tout lieu, qui a été une fois consacré ou béni, est propre à la célébration de nos mystères. Il est bien sûr que non, puisqu'il n'est permis de célébrer, ni dans une église violée, ni dans celle qui aurait été interdite, ou qui serait devenue *exécrée*. Je me sers de ce mot parce qu'il n'y en a point dans notre langue, qui puisse le suppléer.

10. Une église est dans le dernier cas, 1° quand elle est renversée en tout, ou pour la plus grande partie, même quant aux murailles. Car alors, fût-elle absolument rebâtie des mêmes matériaux, elle a besoin d'une nouvelle consécration, parce que ce n'est plus moralement la même église. Ce serait autre chose s'il n'y avait que le toît et les bois brûlés, car la consécration se faisant sur les murs, elle est censée subsister, tant que ceux-ci subsistent (7). Si cependant ils étaient tellement rongés en dedans que leur surface extérieure fût réduite à rien, alors, quoiqu'ils fussent encore sur pied, leur consécration serait absolument éteinte. Mais elle demeurerait en son entier, si cette surface se mangeant peu à

(1) Recueil des Mandements, etc., pag. 498.

(2) « Sicubi.... a Normannis.... et a malis Christianis, seu alio qualicunque modo ecclesiæ fuerint incensæ et combustæ; in capellis cum tabula consecrata missas interim celebrari permittimus, donec ecclesiæ ipsæ restaurari queant. In itinere vero positis, si ecclesia defuerit, sub dio, seu in tentoriis, si tabula altaris consecrata cæteraque sacra ministeria ad id officium pertinentia ibi affuerint, missarum solemnia celebrari concedimus : aliter omnino interdicimus. » Dist. *de Consecrat.*, cap. 30.

(3) Voyez la bulle *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, du 15 mai 1723, et la bulle *In supremo* de Benoît XIII, du 17 septembre 1724, ou du moins Merati *in indice Decretorum*, n. 949, et Benoît XIV, *de Sacrif.* lib. III. c. 6, n. 6.

(4) Navarre. Suarez; Lugo, disp. 28, n. 40; Quarti, part. III, tit. 10, sect, 1. dub. 6.

(5) Card. Albitius, lib. de Inconstantia in fide, c. 54, n. 135.

(6) Voyez Baronius ad ann. 57, 404 et 708; Surius, sur S. Louis, au 25 août, Vericelli, *de Apostol. Missionib.*, tit. 8, q. 135, n. 9, etc. Mais remarquez avec Benoît XIV que le privilége d'un autel portatif, avec la permission de célébrer *in loco honesto et tuto*, ne suffit pas pour célébrer sur mer. *Bened., de Sacrif.*, ibid., n. 11, pag. 295.

(7) « Ligneis ædificiis ecclesiæ vestræ casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensa principalis altaris in sua extremitate modicam passa fracturam... inquisitioni tuæ taliter duximus respondendum, quod cum parietes in sua integritate permanserint, et tabula altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit; ob causam prædictam nec ecclesia, nec altare debet denuo consecrari. » Innoc. III, cap *Ligneis*, de consecratione ecclesiæ; V. lib. III, tit. 40. Voyez aussi le can. 24 de consecrat., dist. 1.

peu, on la rétablissait successivement ; tant parce qu'un mur qui ne se refait que peu à peu est toujours réputé le même, que parce que la consécration, qui n'est qu'un être moral, va du tout aux parties; et que celles-ci, lorsqu'elles sont en plus grand volume, la communiquent à celles qui y accroissent (1). A plus forte raison une église que l'on blanchit ne perd pas sa consécration. Il en est de même de celle qu'on incruste de marbre. 2° Une église tombe encore dans le cas de ce que nous appelons *exécration*, lorsqu'on l'augmente tellement en long ou en large, que l'accessoire passe le principal. Ce serait autre chose, si l'ancien corps l'emportait toujours sur les parties qu'on y ajoute : car il suffirait alors que ces nouvelles parties fussent bénites ou par l'évêque, ou par quelqu'un à qui il donnerait le pouvoir. 3° On traite comme non consacrée une église dont la consécration est véritablement douteuse : et elle est censée telle, quand on ne peut la justifier ni par titres ni par inscriptions, ni par témoins (2). Un seul homme de bien qui l'attesterait, ne fût-il témoin que *de auditu*, suffirait, selon plusieurs théologiens que je suivrais sans peine. Les croix que l'on a coutume de peindre sur les murailles, sont une preuve de fait, contre laquelle on ne s'inscrit point en faux. 4° Il y a encore d'autres cas, quoique non exprimés dans le droit, où une église, sans avoir besoin d'une nouvelle consécration, ne peut décemment se passer d'une nouvelle bénédiction. Comme lorsqu'un temple qui a servi à la superstition ou à l'hérésie, revient aux catholiques ses anciens possesseurs, ou qu'ayant été longtemps sans porte et sans toit, il a été livré à des usages profanes. Il en serait de même d'une église où quelqu'un aurait été battu à outrance sans effusion de sang. C'est qu'en général il ne convient pas de passer d'une extrémité à l'autre, et qu'on ne voit qu'avec peine un lieu qui, deux jours auparavant, était traité comme profane, servir aux plus augustes mystères de la religion. Il est donc alors très à propos, sur l'avis de l'évêque, d'asperger les murailles d'eau bénite. Dans le cas d'une église déshonorée par les cérémonies de l'erreur et de la superstition, on visite encore les autels, afin de voir s'ils sont dans l'état requis pour qu'on puisse y célébrer, et on y répand de l'eau bénite pour réparer l'outrage que Dieu y a essuyé.

Quelques docteurs pensent (3) que tant que le pavé d'une église qui n'est que bénite subsiste en son entier, elle n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction, quoique au reste on la rebâtisse tout à neuf. La raison qu'ils en rendent, c'est qu'il en est de la bénédiction par rapport au pavé comme de la consécration par rapport aux murailles ; et que la première est attachée à celui-là, comme la seconde est attachée à celles-ci. Je n'oserais suivre un sentiment qui n'est ni bien sûr, ni bien respectueux : les murs sont à l'égard d'un édifice un tout autre objet que le pavé.

11. Une église est violée, *polluta*, 1° par un homicide volontaire et grièvement injurieux au lieu saint; 2° par l'effusion du sang humain, pourvu qu'elle soit volontaire et mortellement coupable ; 3° par le péché de mollesse et tout ce qui s'appelle *voluntaria humani seminis effusio ;* 4° par la sépulture d'un excommunié dénoncé, ou d'un infidèle non baptisé. Ce serait autre chose s'il était question d'un catéchumène, ou même d'un hérétique toléré. Le premier censé mort avec le désir du baptême; le second, à raison du sacrement de la régénération, n'est pas absolument traité en infidèle dans le cas présent. Ainsi pensent d'habiles gens (4), et en fait d'usages leur autorité a toujours du poids. Reprenons ces différents articles, et donnons-leur au moins une partie du jour dont ils sont susceptibles.

12. Je dis donc d'abord qu'une église est violée par l'homicide et je dis sans restriction par rapport aux personnes, parce que le droit n'en fait point (5). Ainsi qu'on tue dans le lieu saint un chrétien ou un infidèle, qu'on se tue soi-même ou qu'on en tue un autre, qu'il y ait dans ce meurtre effusion de sang ou qu'il n'y en ait point, tout cela est égal. Mais il faut que ce meurtre se fasse véritablement dans l'enceinte du lieu saint, c'est-à-dire, dans cet espace qui s'étend d'un bout à l'autre, et du pavé à la voûte intérieure. D'où il suit qu'un homicide commis dans une sacristie proprement dite, dans le clocher, au dessus du toit, ou même de la voûte, dans des appartements attachés à l'église, dans un souterrain qui ne serait pas fait pour la sépulture des fidèles (6), ne violerait pas l'église ; parce que toutes ces choses étant destinées non aux divins offices, mais à des usages différents, qui n'y ont qu'un rapport plus ou moins éloigné, n'entrent point dans la notion précise du lieu saint, tel que nous l'entendons ici.

Par la même raison, si on pendait quelqu'un au mur de l'église en dehors, l'église ne serait pas profanée : il n'y aurait que le cimetière, en cas qu'il fût contigu à l'église :

(1) « Si parietes successive fuerint reparati, eadem *ac ante* ecclesia intelligitur, et ideo sufficit, si tantum reconcilietur cum aqua exorcisata, et cum solemnitate missæ. » S. Antonin. II part. *Summæ Theolog.*, tit. 12, c. 6, § 8. Les autres théologiens ne demandent point communément la réconciliation, dont parle ici S. Antonin. Je n'en ferais une espèce de nécessité que dans le cas où l'on aurait fait de très-grandes réparations à une église.

(2) « De ecclesiarum consecratione quoties dubitatur, et nec certa scriptura, nec certi testes existunt, a quibus consecratio sciatur, absque ulla dubitatione scitote eas esse consecrandas : nec talis dubitatio facit iterationem, quoniam non monstratur esse iteratum, quod nescitur factum. » Can. 6 de consecrat., dist. 1.

(3) Quarti, part. III, tit. 10, ad num. 2, dub. 7, p. 400 edit. Venet.

(4) Vid. Sayr. lib. v. Thesauri, cap. 16, n. 24; Suarez, disp. 70, sect. 1; Lugo, disp. 20, n. 57.

(5) « Si homicidio vel adulterio ecclesia violata fuerit... denuo consecretur. *Can.* 19 de Consecr., *dist.* 1. Si ecclesia non consecrata, cujuscunque semine fuerit aut sanguinis effusione polluta, etc. » Greg. IX, cap. 10 *de Consecr. eccl.*

(6) Quand même il servirait à la sépulture, si l'on y entrait par dehors, sa violation n'entraînerait pas celle de l'église. (*Note de l'éditeur.*

car quoique la profanation de l'église emporte celle du cimetière qui la touche, la profanation du cimetière n'induit pas celle de l'église. C'est que s'il est de l'ordre que l'accessoire ait le sort du principal, il ne convient pas que le principal ait la destinée de l'accessoire (1). Lorsqu'un cimetière est violé, le cimetière voisin ne l'est pas, quand il y aurait une porte de communication. Il en serait de même d'une église de laquelle on entrerait dans une autre. Toutes ces décisions sont autorisées par le suffrage des meilleurs théologiens.

L'église serait encore profanée si quelqu'un, même sans effusion de sang, y était frappé d'un coup mortel, quoiqu'il n'en mourût que quelque temps après dans sa maison ou ailleurs. C'est que dans le langage commun dont les canons ne s'écartent pas, on dira toujours qu'une telle personne a été assassinée dans l'église. Il faudrait raisonner autrement si un homme, de l'entrée de l'église, où il se serait placé pour mieux couvrir son jeu, tuait d'un coup de pierre ou d'arquebuse son ennemi dans la rue voisine, car l'église n'en souffrirait pas, quand même le blessé viendrait y mourir. Ce serait tout le contraire, si du dehors on frappait à mort celui qui est dedans. La raison de tout ceci est sensible. Dans le dernier cas, c'est dans le lieu saint que le crime est consommé; dans le premier cas, il n'est consommé que dans un lieu profane

Mais que faire dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre un coup donné dans l'église, et la mort très-probable de la personne qui l'a reçu? Cabassut (2) fut autrefois consulté sur ce cas à l'occasion de deux femmes, dont l'une prit l'autre si violemment à la gorge, que celle-ci tomba à terre sans connaissance et sans respiration. Sa réponse fut qu'il ne fallait ni réconcilier l'église, parce que la malade, quoique condamnée par les médecins, n'était pas encore morte, ni continuer, pendant ce temps d'incertitude, à y faire les divins offices. Pontas cite cette décision et l'adopte (3). Gibert est d'un autre avis (4), et il soutient qu'un lieu saint est violé, tant par un fait de cette nature que par une plaie mortelle, quoique sans effusion de sang. Il se fonde sur une décrétale d'Innocent III (5); mais comme elle n'est pas bien claire, et que l'usage peut restreindre les canons aussi bien que les étendre, je m'en tiendrais au sentiment de Cabassut: à cela près qu'en attendant l'événement, je célébrerais dans mon église les jours de dimanche et de fête, surtout s'il n'y en avait point d'autre dans le lieu où je pusse le faire.

J'ajoute que l'homicide, pour violer un lieu saint, doit être volontaire, parce que les canons ont voulu venger l'injure faite à Dieu, et qu'il n'y en a point où il n'y a point de liberté. Ainsi lorsqu'une pierre se détache de la voûte, et qu'elle tue quelqu'un, ou qu'un insensé se casse la tête ou la casse à un autre, l'église ne perd point son premier état. Il en serait de même, si un homme encore à demi endormi avait moins de liberté qu'il n'en faut pour faire un péché mortel. Dans le doute je prendrais le parti le plus sûr, c'est-à-dire que je réconcilierais l'église: mais je ne me croirais pas obligé de recourir à l'évêque, si ce n'est pas une église consacrée (6)

Enfin j'ajoute de plus que ce même homicide doit être injurieux au lieu sacré dans lequel il est commis: d'où il suit qu'un homme qui, en gardant les bornes d'une juste défense, tue dans l'église un assassin qui le poursuit en désespéré, ne la profane pas dans le sens des canons. Il en est de même d'un suisse, qui frappe plus fort qu'il ne veut en écartant la foule. Mais un juge qui y ferait étrangler un voleur la profanerait, parce que la maison de Dieu n'est pas un théâtre destiné aux exécutions publiques. Le massacre d'un nouveau Thomas de Cantorbéry la violerait encore. Si le sang des martyrs consacre les temples du Seigneur, le crime qui les fait couler les déshonore (7).

13. Je dis en second lieu que l'église est violée par l'effusion du sang humain: nous l'avons déjà vu dans la décrétale de Boniface VIII. Mais il en est de cette effusion comme de l'homicide: elle ne suffit pas toujours pour opérer cet effet. Il faut qu'elle aille au péché mortel. D'où il résulte que l'église n'est pas violée quand de petits enfants s'y sont battus jusqu'au sang, ou qu'un père, dans un premier mouvement, a donné à son fils un soufflet qui l'aura fait saigner du nez, ou qu'un homme en aura blessé un autre, pour se garantir d'un traitement pareil; ou qu'un chirurgien ou tout autre aura coupé le bras à quelqu'un, à qui il ne pouvait autrement sauver la vie

Un coup atroce, mais sans effusion de sang, n'induit pas le genre de profanation dont nous parlons. C'est un grand mal de meurtrir le corps d'un innocent. L'Eglise aurait pu le punir, puisqu'elle en punit de moins énormes. Le célèbre Gibert, ainsi que nous l'avons déjà dit, prétend qu'elle l'a fait; et il pose pour principe que, comme un lieu saint n'est jamais violé par une blessure légère, quoique suivie d'un ruisseau de sang, il l'est toujours par une blessure sèche, quand

(1) « Si ecclesiam pollui sanguinis effusione contingat, ipsius cœmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum: unde antequam reconciliatum fuerit, non debet aliquis in eo sepeliri: secus, si remotum fuerit ab eadem. Non sic quoque in casu converso sentimus, ut videlicet polluto cœmeterio, quamvis ecclesiæ contiguo, debeat ecclesia reputari polluta: ne minus dignum, majus, aut accessorium, principale ad se trahere. videatur. » Bonifac. VIII, cap. unic. *de Consecr. eccles.*, in 6 lib. III. tit. 21.

(2) Cabassut. Theor. et praxis, lib. v, cap. 21, n. 16, p 414 edit. fol.

(3) Pontas, v. *Eglise*, cas 9.

(4) Gibert in Cabassut ubi statim; et in corpore Juris Canonici, tom. II, tit 15. q. 24 et 25, p. 545 edit. Geneve.

(5) « Proposuisti quod (in ecclesia S. Jacobi Compostellani) homicidia contingunt fieri interdum et aliquando vulnera inferuntur. Fraternitati tuæ taliter respondemus, quod manente ecclesia et altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino et cinere benedicto. » Innoc. III, cap. 4 *de Consecr. eccles.*

(6) *Voy.* plus loin, n. 17.

(7) Cabassut ubi supra, n. 9; Pontas, ibid. cas 12.

elle est considérable (1). Mais tout bien pesé, nous croyons devoir suivre le torrent des théologiens, qui nous porte d'un autre côté (2). Les canons, surtout en matière pénale, doivent s'entendre selon l'interprétation commune. Le pape et les évêques d'Italie, sous les yeux desquels on enseigne notre sentiment, et qui l'ont appris eux-mêmes dans les écoles de droit, ne se seraient-ils jamais expliqués sur une loi toujours mal entendue? Ainsi en admettant la première partie de la décision de ce savant homme, par rapport aux blessures légères, nous continuerons à rejeter la seconde, en avertissant avec Zerola, v. *Pollutio Ecclesiæ*, que si on avait fait à quelqu'un dans l'église une grande contusion, qui d'elle-même ou par le fer du chirurgien donnât du sang dans la suite, cette effusion postérieure opérerait la profanation de l'église où le coup aurait été donné.

14. Je dis en troisième lieu que l'église est violée par l'incontinence extérieure, soit qu'elle soit jointe au commerce charnel, soit qu'elle en soit séparée. En effet, la loi parle d'une manière générale (3), et il n'est pas de l'ordre de distinguer où elle ne distingue pas, à moins que l'usage ne l'exige ainsi : ce qui n'a pas lieu dans le cas présent. De là on infère que si plusieurs personnes se retiraient dans un lieu saint, et que les uns y tombassent dans l'adultère ou la fornication, les autres y exigeassent le devoir conjugal, ce lieu serait profané; pourvu, comme nous le dirons dans un moment, que ces différentes espèces de transgressions vinssent à éclater Je dis *ces différentes sortes de transgressions ;* car c'en est une d'avoir moins d'égard pour la majesté de Dieu que l'on n'en a pour une longue maladie de son épouse. Cette décision est de saint Antonin, de Navarre, de Sylvius et des plus sages docteurs (4).

15. Je dis en quatrième lieu que l'église est violée, lorsqu'on y enterre ou un excommunié dénoncé, ou un païen, ou tout autre infidèle non baptisé. Les deux parties de cette règle sont établies par le droit (5), et confirmées par l'usage.

Si un excommunié nommément dénoncé avait donné avant sa mort des marques de repentir, et qu'il n'eût pu recevoir l'absolution des censures, on ne pourrait l'enterrer dans un lieu saint sans le profaner, parce que, pour jouir du droit de la sépulture chrétienne, et pour participer aux prières communes de l'Eglise, il faut y être réincorporé, quand on a eu le malheur d'être retranché de sa communion (6). Heureusement ce droit peut se recouvrer après la mort : il suffit pour cela que l'Eglise lève la défense qu'elle a faite à ses enfants de prier pour ceux qui ont mérité sa disgrâce. Au reste il n'appartient qu'au supérieur de lever les censures qu'il a portées : ainsi on doit recourir à lui, quand une pressante nécessité n'oblige pas d'en agir autrement (7).

Quand un homme a été assez malheureux pour mourir de gaieté de cœur dans l'excommunication dont il avait été personnellement frappé, et que par surprise ou par faiblesse il a été inhumé en terre sainte, il faut préalablement exhumer son cadavre, si on peut encore le distinguer des autres, et le jeter dans un lieu profane (8). S'il était question d'un païen ou d'un infidèle, le droit veut qu'on racle les murailles, quand l'église n'a été que bénite (9). Il suffit, selon plusieurs docteurs après la Glose, de les blanchir (10); et je croirais volontiers qu'un évêque peut dispenser de cette dernière cérémonie, à cause du temps, de l'embarras, ou de la pauvreté des lieux. Je ne sais si Ducasse, Cabassut, Gibert et les autres écrivains français qui n'en disent rien, n'ont pas voulu insinuer par leur silence que cela n'est plus en usage, au moins parmi nous. Au reste en fait d'exhumation, il ne faut rien faire sans avoir reçu les ordres de l'évêque. C'est un avis que Van-Espen donne d'après la Glose (11). La chose parle d'elle-même : rien de plus sérieux ni de plus défendu que l'action de violer les sépulcres. D'ailleurs on donne quelquefois la sépulture ecclésiastique à ceux auxquels on a pu refuser publiquement la communion (12).

Si un enfant mort sans baptême, après être sorti ou avoir été tiré du sein de sa mère, y eût été remis, et qu'on l'eût enterré dans un lieu saint avec elle, ce lieu serait profané (13). Ce serait autre chose s'il y était toujours resté. Il est alors regardé comme

(1) « Rectius docuisset *Cabassutius* ecclesiam pollui per vulnus atrox in ea inflictum, sive effusus fuerit sanguis, sive non fuerit, non vero pollui, si modicum sit vulnus, licet non modica sit sanguinis effusio. » Gibert in num. 9; Cabassut. lib. v, cap. 21, p. 425.

(2) Sylvius, in III p., q. 83, art. 3, et alii communiter.

(3) « Si ecclesia non consecrata, cujuscumque semine fuerit, aut sanguinis effusione polluta, aqua protinus exorcisata lavetur. » Greg. X, cap. 10 *de Consecr. eccles.*

(4) « Secundus casus violationis est propter adulterium, et qualemcumque seminis emissionem voluntarie procuratam, sive cum aliis, sive per se solum, etiam per actum conjugalem, ut si vir cognoscat uxorem in ecclesia. » S. Antonin. III p., tit. 12, c. 6, § 4; Navarrus, Sylvius; Pontas, v. *Eglise*, cas 15.

(5) « Cœmeteria, in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ. » Innoc. III, c. 7 *de reconcil. eccles.* Vid. cap. 27 et 28, dist. 1, *de Consecr.*

(6) « Quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis beneficium non potuerit obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse creditur, nondum tamen habendus est apud ecclesiam absolutus. Potest tamen et debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut de ipsius viventis pœnitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. » Innoc. III, cap. 28, *de Sent. excomm.*

(7) « Statuimus ut illius mortui absolutio a sede apostolica requiratur, qui cum viveret, ab ea fuerat absolvendus. Aliorum autem absolutionem... cæteris indulgemus, a quibus, dum viverent, fuerant absolvendi. » Idem ibid.

(8) « Ecclesiam, in qua mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet : sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsis corporibus, et rasis parietibus vel tignis (*alias* lotis lignis) ejus loci, ædificetur. » Cap. 28, *de Consecr.*, dist. 1.

(9) Cap. mox citato.

(10) Layman, Pirrhing in tit. 40, lib. III, n. 14, et alii passim.

(11) Van-Espen, part. II, tit. 38, *de sepulturis*, n. 33.

(12) Idem, ibid. n. 29.

(13) Pichler croit plus probable le sentiment opposé, quand l'enfant est né de parents chrétiens. Mgr Gousset le pense ainsi ; du moins à cause du doute, on agit comme

une partie du tout, et il en suit la condition (1).

16. Il y a sur tout ce que nous venons de dire plusieurs remarques à faire : nous ne les ferons qu'en petit, parce qu'un long détail nous mènerait trop loin. Il faut donc observer 1° qu'une église n'est jamais profanée par aucun crime, tant qu'il reste secret, et il est censé tel, quoiqu'il soit connu du prêtre et d'une ou deux personnes (2) ; 2° que la seule notoriété de fait suffit pour qu'une église soit violée : d'où il suit que, si, pendant qu'un prêtre est à l'autel, il se commet un homicide en présence de plusieurs personnes (3), ce prêtre doit se retirer, à moins qu'il n'ait commencé le Canon. 3° Qu'une église peut être profanée par une action non coupable, comme si on y enterre de bonne foi un infidèle ou quelqu'un qui doit en être exclus ; 4° Que quoique les personnes dont l'interdit est dénoncé soient comparées dans le droit à celles dont l'excommunication a été juridiquement publiée, leur sépulture ne viole pas les lieux saints, parce qu'il n'y a aucune loi qui l'établisse, et que nous sommes ici en matière pénale ; 5° que quoi qu'en aient pensé des gens éclairés, il n'y a aucun fondement de croire qu'une église où l'on a célébré de bonne foi, soit réconciliée par là ; 6° que quoiqu'on ne puisse sans crime dire la messe dans une église profanée, on le fait sans encourir ni suspense ni irrégularité (4) ; 7° que quoi qu'en pense Sylvius, il est faux qu'une église consacrée ou bénite par un évêque nommément excommunié, ait besoin d'être réconciliée avant que l'on puisse y faire l'office. Ce sentiment n'est fondé que sur des raisons de parité qui ne font pas loi : et quoiqu'il ait été autrefois très-suivi à cause de l'autorité de saint Antonin et de plusieurs savants hommes, qui l'avaient ou trouvé ou adopté, Suarez (5), si habile dans ces matières, lui a porté un coup presque mortel ; 8° qu'un lieu saint n'est pas non plus violé parce qu'un excommunié dénoncé a osé y célébrer. Les peines ne s'encourent pas sans une loi qui les décerne, et il n'y en a point ici ; 9° que quand une église est violée, *polluta*, les autels le sont aussi ; et que par la raison des semblables elle l'est quand ceux-ci le sont, ou même un d'eux ; mais que quand elle est *exécrée*, v. g. parce que les murs de la nef se sont écroulés, ses autels, qui restent en entier avec le sanctuaire, ou quelque chapelle, peuvent encore servir au sacrifice. 10° que ce que nous avons dit jusqu'ici des différentes manières dont un lieu saint peut être profané, ne regarde que les temples publics, et non les oratoires privés et les chapelles domestiques où l'on dit la messe avec la permission, soit du pape soit des évêques ; parce que le droit ne parle que des édifices publics, et que les peines ne doivent pas s'étendre. Ce sentiment a quelque chose de rebutant, mais il est également reçu des théologiens et des canonistes (6).

17. Mais que peut donc et que doit faire un prêtre dont l'église a été profanée ? Ducasse (7), qui se propose à peu-près cette question, y répond, 1° que si cette église avait été consacrée, il n'appartient qu'à l'évêque de la remettre dans son premier état ; 2° qu'en attendant qu'elle puisse recevoir cette nouvelle consécration, un grand vicaire peut, selon de savants auteurs (8), soit par lui-même, soit par un autre prêtre qu'il commettra pour ce sujet, l'arroser d'eau bénite avec les prières et les cérémonies prescrites dans le Pontifical, et permettre d'y faire le service divin ; 3° que quand un église a été seulement bénite, il suffit, selon Innocent III, dans le dernier chap. *De Consecr. ecclesiæ* que *aqua exorcizata lavetur*, et cette cérémonie, dit la Glose, peut être faite par un simple prêtre (9).

Mais ce simple prêtre a-t-il besoin de la permission de l'évêque ou de son grand vicaire ? C'est sur quoi Ducasse n'a pas jugé à propos de s'expliquer. Bonacina prétend que cette permission est nécessaire, et le Rituel romain favorise ce sentiment, quand il dit qu'une église violée, si elle n'a été que bénite, doit être réconciliée par un prêtre que l'évêque aura délégué. Cependant le cardinal de Lugo, Quarti (10) et plusieurs autres écrivains d'Italie soutiennent que la commission de l'évêque n'est nécessaire que de nécessité de bienséance. Je m'en tiendrais-là : j'agirais de concert et sous les ordres du supérieur, si je le pouvais faire : si le temps pressait, et que l'évêque fût éloigné, je passerais outre. Le droit m'y autorise, au lieu

s'il était certain que le lieu n'est pas profané ; mais il est défendu d'inhumer dans un lieu saint un enfant mort sans baptême. *Voy. théol. morale*, t. II, *de l'Euch.* (*Note de l'éditeur.*)

(1) Sylvius, Pyrrhing, etc.

(2) Il est bien vrai, ainsi que le remarque Ducasse, que c'est le crime, et non la publicité du crime, qui fait la profanation ; mais je prends ici la profanation relativement à ses effets extérieurs, et en ce sens ce savant official pense comme les autres. *Voy.* Ducasse part. I, chap. 8, n. 7.

(3) « Si sacerdote celebrante violetur ecclesia ante Canonem, dimittatur missa ; si post Canonem, non dimittatur. » *Rubric.* part. III, tit. 10, n. 2.

(4) « Is qui in ecclesia sanguinis, aut seminis effusione polluta, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis celebrare præsumit ; licet in hoc temerarie agat, irregularitatis tamen, (cum id non sit expressum in jure) laqueum non incurrit. » Bonif. VIII, cap. 18, *de Sent. excom.* in 6. Le chapitre 8, *de Privileg.*, ne décerne des peines que contre ceux qui célèbrent dans un lieu interdit, comme le remarque Sylvius in III p., q. 83, art. 3, p. 595

(5) Suar, disp, 81, sect. 4. « Addunt aliqui sextum *Ecclesiæ pollutæ* casum, quando hæc ab episcopo excommunicato consecratur, et benedicitur id tamen quia in Jure non habetur, alii omnes rejiciunt. » Lugo, disp. 20. n 59, Pontas, v. *Eglise*, cas 5, croit que dans ce cas très-rare il faut consulter l'évêque. Cela n'est point nécessaire.

(6) Lugo, disp. 20, n. 58. Quarti, p. III, tit. 9 ; et vulgo canonistæ in tit. 40 lib. III, *Decretal.*

(7) Ducasse, part. II, chap. 8, n. 10, p 182.

(8) Bonac. *de Matrim.*, q. 41, punct. ult., n. 27. Cabassut, lib. V, cap. 21. Ce sentiment nous paraît sûr, et il a été adopté en Sorbonne. La raison est qu'une église profanée est dans le même cas où elle se trouvait avant la consécration. Or, un évêque et son grand-vicaire peuvent permettre de célébrer dans un lieu qui n'est ni consacré ni béni. Les chapelles n'ont pas besoin de l'être, de droit commun.

(9) *Voy.* la note 1 de la pag. suiv.

(10) Lugo, ibid., n. 61 ; Quarti, ibid., dub. 10, p 161

de s'y opposer (1). Aussi Suarez enseigne (2) que si une église est profanée pendant qu'un prêtre y célèbre et avant qu'il soit arrivé au Canon, il peut sur-le-champ la réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite, et les autres courtes et faciles cérémonies qui sont prescrites dans le Rituel ou Cérémonial. C'est autre chose, ajoute-t-il quand l'église est consacrée: car alors on a besoin ou du ministère de l'évêque, comme le prétend cet auteur, ou du moins de la permission du grand vicaire, comme Ducasse nous le disait tout à l'heure. Les supérieurs de l'ordre de Saint François et des jésuites peuvent réconcilier leurs églises, quand même elles ont été consacrées : c'est ce que dit Pichler sur le titre *De Consecratione ecclesiæ*, n. 9.

Nous ajouterons, pour finir cet article que quoiqu'il n'y ait que les cas dont nous venons de faire l'énumération qui impriment à un lieu sacré ce caractère de flétrissure, au moyen duquel il n'est plus permis d'y célébrer nos augustes mystères, il y a beaucoup d'apparence que tous les péchés commis dans son enceinte y prennent l'empreinte du sacrilége soit véniel, si la matière est légère, soit mortel, si elle est considérable. Nous avons établi ailleurs ce sentiment par des preuves qui nous ont paru et qui ont paru à d'autres, capables de faire impression (3). Elles seraient toujours formidables aux yeux de la foi et de la piété, quand elles ne seraient propres qu'à répandre du doute. Et peuvent-elles faire moins, si ce n'est à l'égard de ceux qui vivent d'habitude, et qui dans un âge avancé rejettent sans examen ce qu'ils ont, peut-être sans examen admis dans leur jeunesse.

LINGES SACRÉS.

Voy. Autel, Bénédiction, Propreté.

LITANIES.

Ce sont des prières où l'on invoque tous les saints et où l'on demande toutes sortes de grâces; elles sont souvent prescrites dans les cérémonies publiques. Voyez-les, avec une analyse française, à l'art. Eglise.

On ne doit se servir que de celles qui sont approuvées par l'Eglise et imprimées dans le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical. Il faudrait une concession apostolique pour y faire des additions, ou se servir d'autres litanies dans les offices publics, ou les abréger quand on les chante. (*Voy.* les décrets de la congrégation des Rites.)

Il y a obligation de réciter les litanies des saints le 25 avril, si ce n'est pas le jour de Pâques, et les trois jours de Rogations; on ne peut pas s'en acquitter le jour précédent après laudes. Dans certains lieux, ce sont des jours d'abstinence, et cette coutume doit être observée. (Ibid.)

Au jour de saint Marc et aux trois derniers jours avant la fête de l'Ascension, on

fait les processions des litanies majeures et mineures. On y observe les choses qui sont dites à l'art. Procession, excepté qu'il n'y a point de thuriféraire, et qu'un sous-diacre en surplis seulement porte la croix accompagné de deux acolytes.

Lorsqu'on est entré au chœur, tous se lèvent après une courte prière, et demeurent debout pendant qu'on chante l'antienne *Exsurge*, etc., après laquelle tous, excepté le porte-croix et les acolytes, se mettent à genoux; alors les chantres commencent les litanies. Après qu'on a chanté *Sancta Maria*, on se lève, la procession se met en marche comme au jour de la Purification. Ceux qui chantent sont seulement en surplis et marchent vers le milieu de la procession. Quand on fait un long chemin, les chantres disent le verset tout entier, et le chœur répond la même chose; s'il est court, ils commencent seulement les versets, et le chœur répond *Miserere nobis*, ou *Ora pro nobis*.

Lorsqu'on est de retour de la procession, on se met à genoux pour achever les litanies et les prières. Lorsqu'elles sont finies, l'officiant dit à voix haute *Pater noster*, que l'on continue à voix basse; après avoir chanté *Et ne nos inducas in tentationem*, il commence le psaume *Deus in adjutorium;* ceux du côté droit continuent le reste du verset, et ceux du côté gauche disent l'autre verset, et ainsi alternativement on achève le psaume; ensuite l'officiant continue les prières auxquelles le chœur répond : l'officiant se lève seulement aux oraisons.

Si la procession est si longue que les litanies ne suffisent pas, il faut s'arrêter aux prières qui suivent, lesquelles ne doivent jamais être récitées en chemin, mais seulement dans l'église et à genoux. Il faut donc en ce cas répéter les litanies, ou chanter des psaumes pénitentiaux ou graduels, et nullement des hymnes et cantiques de joie, qui ne conviennent pas à ces processions.

Si dans le cours de la procession on visite quelque église, en y entrant on chante un répons ou une antienne du patron de cette église; si l'on y chante la messe, on dit celle des Rogations avec des ornements violets, sans faire mémoire d'aucune fête qui pourrait se rencontrer en ce jour. Si néanmoins aux litanies majeures, la messe est célébrée dans une église dédiée à saint Marc le jour auquel on célèbre sa fête, on dit la messe de ce saint sans mémoire des Rogations. On observe la même chose les trois jours des Rogations, auxquels on chante la messe du patron, lorsque la station se fait dans une église le jour de la fête de cette église. Il faut observer que le lundi seulement on y doit faire mémoire de la seconde férie des Rogations, si l'on dit une messe basse, ou s'il n'y a pas d'autre grand'messe dans cette église.

(1) « Si Ecclesia non consecrata cujuscunque semine fuerit aut sanguinis effusione polluta : aqua *Protinus* exorcisata lavetur, *ne divinæ laudis organa suspendantur*. Et tamen, quam citius fieri poterit, consecranda. » Gregor. IX, cap. fin. *de Consecr. eccl.* « Non posset dici, quod *protinus* lavetur Ecclesia, si ibi deberet exspectari mandatum episcopi. » Pirrhing in tit. 40 lib. III *Decretal.*, n. 21.

(2) Suarez, disp. 81, sect. 5, in fine, p. 1013.

(3) Continuat. prælect. theolog. tom. IV.

M

MAINS.

Voy. MESSE.

MARCHEPIED.

Voy. AUTEL.

MANIPULE.

(Explication du P. Lebrun.)

Le manipule a été originairement appelé *mappula*, qui signifie une petite serviette ou mouchoir. Les Eglises d'Allemagne l'appelèrent *fanon* (1), qui en allemand signifie étendue, serviette, nappe, ou mouchoir. Les Eglises d'Angleterre et de France le nommèrent simplement mouchoir, *sudarium*. Bède (2), l'ancien Ordre romain (3) et Amalaire(4), le nomment ainsi, et ils disent qu'il sert à essuyer le visage.

Du mot *mappula* on a peut-être fait *manipula*, qui se trouve dans des anciens Pontificaux du IXe siècle (5). Il est néanmoins plus vraisemblable qu'on a tiré *manipula* et *manipulus* de *manus*, main, à cause qu'on l'a porté sur le bras, ou plus communément sur le poignet ou à la main même. Ce qui a fait dire à un ancien vocabulaire que *le manipule est un ornement de la main* (6).

Le manipule a succédé à l'*orarium*, qui n'était anciennement qu'un mouchoir, comme nous allons voir en parlant de l'étole; et ce manipule ou ce mouchoir était un linge long et étroit, qu'on portait communément sur le bras ou à la main gauche, ainsi que le représente une miniature faite sous Charles le Chauve au IXe siècle. On y voit que ces petites serviettes longues et étroites avaient déjà des franges aux extrémités. Au Xe siècle, ces franges étaient d'or en quelques églises. A la fin du XIe siècle on s'en servait encore comme d'un mouchoir, selon Ives de Chartres (7); et même au commencement du XIIe on ne laissait pas d'en pouvoir essuyer les yeux, selon Etienne d'Autun (8), qui fut évêque en 1113; mais on garnit enfin si fort ce manipule ou ce mouchoir, que quarante ou cinquante ans après on se souvenait seulement que les anciens l'avaient appelé mouchoir, et qu'on s'en servait autrefois pour s'essuyer. C'est ainsi qu'en parle Robert Paululus, dans le traité des Offices ecclésiastiques, qui a été longtemps attribué à Hugues de Saint-Victor (9)

Le manipule était donc dès lors un pur ornement, nullement propre à essuyer le visage. Et de là vient que vers l'an 1195, le cardinal Lothaire, connu depuis sous le nom du pape Innocent III, ne parle plus de manipule que comme d'un mouchoir figuratif, propre à essuyer non le corps, mais l'esprit et le cœur, pour en bannir la crainte du travail, et y faire naître l'amour des bonnes œuvres (10). L'Eglise nous a toujours inspiré cette pensée, soit que le manipule ait été sans ornements, soit qu'il ait été orné; et elle a fait dire pour ce sujet depuis six ou sept cents ans cette prière en le prenant: *Que je mérite, Seigneur, de porter le manipule de douleurs et de larmes, pour recevoir avec joie la récompense du travail* (11).

Il est visible, et plusieurs anciens Missels ne laissent pas lieu d'en douter (12), que cette prière est faite sur les versets: *Euntes ibant et flebant mittentes semina sua: Venientes autem venient cum exsultatione portantes manipulos suos* (13). *Manipulus* signifie poignée, ce qu'on porte à la main. Or, ce verset du psaume présente à l'esprit deux sortes de manipules ou poignées: l'une, de ceux qui sèment ce qu'ils ont pris dans leurs mains; l'autre, des moissonneurs qui recueillent. On sème dans ce monde par le travail et les souffrances, et l'on porte dans l'autre avec joie les manipules ou les poignées, c'est-à-dire le fruit de ce travail. Ainsi le manipule de ce monde est un manipule de douleur, et celui que nous porterons dans l'autre sera un manipule de joie. L'Eglise, suivant cette allusion, veut donc que ce manipule qu'on a mis à la main ou au bras gauche, et qui servait autrefois à essuyer les larmes et la sueur du travail, nous fasse souvenir qu'il faut travailler et souffrir en ce monde, pour avoir part aux récompenses éternelles.

Observations sur le mouchoir qu'on a substitué au manipule.

Lorsque le manipule fut si orné qu'il ne put plus servir à s'essuyer, on introduisit au XIIe siècle un nouveau mouchoir. Eudes de Paris ordonna dans son synode, vers

(1) Raban. Maur. l. I, cap. 18, *Sacram. ms. Trevir.*

(2) In *Martyrol.*

(3) Le plus ancien Ordre romain, écrit avant l'an 800, parle d'un mouchoir donné par le sous-diacre en cérémonie à l'évêque au commencement de la messe.

(4) L. II, c. 21, *de sudario.*

(5) On lit *istius manipulæ* dans un Missel manuscrit de Noyon, d'environ huit cents ans, où sont des préparations pour la messe; et selon un Pontifical manuscrit de Toul, d'environ deux cent cinquante ans, l'évêque, après avoir donné le manipule aux sous-diacres, dit: *In vestione harum manipularum subnixe te, Domine, deprecamur*, etc.

(6) Manipulus est ornamentum manus. Will. Brito in *Vocab.*

(7) « In sinistra manu ponitur quædam mappula, quæ sæpe fluentem oculorum pituitam tergat, et oculorum lippitudinem removeat. » Ivo Carnut., *serm. de signific. indum. sacerd.*

(8) « Mappula qua solent siccari stillicidia oculorum excita, nos ad vigilandum. » Steph. Æduen., *de Sacram. Altar.*, *c.* 10.

(9) « Ad extremum sacerdos fanonem in sinistro brachio ponit, quem et manipulum et sudarium appellaverunt, per quem olim sudor et narium sordes extergebantur. » *De Offic. Eccl.*, *l.* I, *cap.* 51; et Honorius, l. I, cap. 208.

(10) « In sinistra manu quædam ponitur mappula, quæ manipulus vel sudarium appellatur, quo sudorem mentis abstergat, et soporem cordis excutiat, ut depulso tædio vel torpore, bonis operibus diligenter invigilet. » Lib. I, c. 59.

(11) « Merear, Domine, portare manipulum fletus et doloris, ut cum exsultatione recipiam mercedem laboris. » *Miss. Rom.*

(12) Les anciens Missels de Châlons-sur-Marne, de Saint-Paul de Léon, de Fécamp, et tous ceux de Paris, jusqu'en 1615, faisaient dire simplement en prenant le manipule: *Venientes autem venient*, etc.; et c'est ce que l'évêque dit encore aux chartreux, en leur donnant le manipule à leur consécration.

(13) *Psalm.* CXXV, 6.

l'an 1200, qu'il y en aurait toujours un pour ce sujet auprès du livre (1). Le Missel des jacobins, écrit en 1254, conformément à leur ordinaire, et le concile de Cologne en 1280, ordonnent la même chose ; et Durand de Mende, vers le même temps, fit un chapitre exprès de ce mouchoir, *de sudario*, après celui du manipule (2). Et véritablement depuis treize ou quatorze cents ans qu'on a des habits particulièrement destinés au sacrifice, on trouve l'usage d'une espèce de mouchoir, soit *orarium* ou *sudarium*, parce que la propreté le demande ainsi. Il est donc bien à propos que dans les sacristies il y ait toujours pour les prêtres un mouchoir qui soit assez blanc et assez propre pour convenir à la décence du lieu, mais aussi qu'il ne soit ni orné ni trop beau, de peur qu'on n'ose pas s'en servir, et qu'il ne passe encore en pur ornement, comme l'étole et le manipule.

MANUEL.

Outre le Manuel des Cérémonies romaines, dont il est parlé dans le discours préliminaire de ce Dictionnaire, on a nommé *Manuel* ce qu'on appelle maintenant *Rituel* (*Voy.* ce mot). Beuvelet a fait un *Résumé* d'un grand nombre de Rituels qui nous a fourni plusieurs articles. Ce qui suit fera connaître cet ouvrage dont le style, quoique vieilli, n'en est souvent que plus précis et plus énergique. Les règles qu'il donne, obligatoires pour certains lieux, serviront de direction pour les autres dans tout ce qui n'est pas réglé par l'autorité et par l'usage.

Manuels dont s'est servi Beuvelet pour composer son *Résumé*.

1. Manuel de Rome ; — 2. Manuel de Milan, composé par saint Charles ; — 3. Manuel de la province de Reims, et par conséquent des diocèses de Soissons, Laon, Noyon, Châlon, Senlis, Beauvais, Amiens, Boulogne, qui sont les suffragants de Reims, donné en 1585 ; — 4. Manuels de Paris, l'un de 1574 et l'autre de 1646 ; — 5. Manuel de Châlons-sur-Marne, 1649 ; — 6. Manuel de Soissons, 1622 ; — 7. Manuel de Boulogne, 1647 ; — 8. Manuel de Rouen, 1651 ; — 9. Manuel de Besançon, 1619 ; — 10. Manuel de Toulouse, 1644 ; — 11. Manuel de Tours, 1570 ; — 12. Manuels de Bordeaux, 1561 et 1641 ; — 13. Manuels de Chartres, 1571 et 1627 ; — 14. Manuel de Beauvais, 1637 ; — 15. Manuel d'Orléans, 1642 ; — 16. Manuel d'Evreux, 1621 ; — 17. Manuel de Meaux, 1645 ; — 18. Manuel de Périgueux, 1561 ; — 19. Manuel d'Autun, 1541 ; — 20. Manuel de Troyes, 1572 ; — 21. Manuel de Nevers, 1622 ; — 22. Manuels de Châlons-sur-Saône, 1655 ; — 23. Manuel de Poitiers, 1637 ; — 24. Manuel d'Angoulême, 1637 ; — 25. Manuel du Mans, 1657 ; — 26. Manuel d'Angers, 1646 ; — 27. Manuels de Malines, 1593, 1643 et 1649 ; — 28. Manuel d'Arras, 1628 ; — 29. Manuel de Trèves, 1574 ; — 30. Manuel de Metz, 1605 ; — 31. Manuel de Toul, 1619 ; — 32. Manuel de Lausanne, 1636 ; — 33. Manuel de Cologne, 1614 ; — 34. Manuel de Liége, 1651 ; — 35. Manuel commun à plusieurs diocèses d'Allemagne, imprimé à Ingolstadt en 1627 ; — 36. Actes de l'église de Bologne-la-Grasse en Italie, sous le cardinal Paleotte, 1594 ; — 37. Statuts synodaux de Grasse et Vence, 1644 ; — 38. Manuel de Valence, archevêché en Espagne, 1562.

Instruction de Beuvelet sur le Manuel

Qu'est ce que le Manuel ?

Le Manuel proprement est un abrégé et un sommaire de tout ce qu'un prêtre doit savoir et faire pour bien s'acquitter de son devoir dans l'administration des sacrements, dans les bénédictions différentes qui sont en son pouvoir, ou dans l'instruction qu'il a à faire au peuple les dimanches, et semblables choses qui regardent les fonctions curiales et parochiales.

Quels noms donne-t-on encore au Manuel ?

On l'appelle *Rituale*, *Agenda*, *Sacerdotale*, *Pastorale*, *Sacramentale*, *Promptuarium*, *Liber officialis ;* En Grec : *Enchiridion lituale*, parce qu'il contient les cérémonies qu'il faut observer dans les sacrements, bénédictions, etc. *Agenda Sacerdotale* ou *Pastorale*, parce que c'est ce qu'un prêtre a principalement à faire ; *Sacramentale*, parce qu'il contient la doctrine et la pratique des sacrements qu'il doit administrer aux fidèles ; *Enchiridion* ou *Manuel*, parce qu'on le doit quasi toujours avoir à la main, ou du moins s'en rendre l'usage si familier, que quand il s'agit de quelque chose on le puisse trouver à l'ouverture du livre.

Comment se divise le Manuel ?

Quelques-uns le divisent en deux parties principales, dont la première comprend : 1° le mandement du prélat ; 2° la table des fêtes mobiles, le calendrier, les fêtes chômées, les vigiles et jeûnes observés dans chaque diocèse ; 3° les règles générales touchant l'administration des sacrements, puis tout ce qui concerne chaque sacrement en particulier, le baptême, la confirmation (là où par accident il est parlé du catéchisme), la pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction, après quoi il est parlé de la visite des infirmes et de la manière de les assister à la mort, et enfin l'ordre et le mariage.

La seconde partie comprend : 1° tout ce qui est des sépultures ; 2° les règles générales qui concernent les bénédictions et la manière de faire chacune en particulier ; 3° le prône de la messe paroissiale et les choses qui s'y doivent annoncer ; et enfin les formules ordinaires des attestations que les curés sont obligés de donner en diverses rencontres.

Quelques-uns y ajoutent les absolutions qui se font en certains lieux les lundi, mercredi et vendredi de carême, les exorcismes des possédés, la manière de séparer les lépreux, la façon de faire le service le ven-

(1) « Districte præcipitur, ut quilibet sacerdos habeat in celebratione missæ propter munditiam vestimentorum servandam circa altare unum manutergium pendens circa Missale, ad tergendum os et nares, si fuerit necesse. » *Statuta Synod.* Odonis de Soliaco.

(2) *Ration.*, *l.* III, *c.* 16.

dredi saint ; ce qu'il faut observer pour recevoir l'évêque ou l'archidiacre venant faire sa visite ; d'autres, enfin, pour le soulagement des évêques quand ils sont en visite, et pour s'exempter de la peine qu'il y a de porter toujours un Pontifical, y mettent la manière de donner le sacrement de confirmation et de conférer les saints ordres, à quoi celui de Rouen tout seul ajoute la façon de convoquer, de commencer, de continuer, de finir les synodes diocésains ; et d'autres encore, un petit traité de l'habit et tonsure ecclésiastiques, avec les figures qui représentent la grandeur différente des tonsures que doivent avoir les prêtres, diacres, sous-diacres et autres clercs à proportion de leur ordre.

Est-il nécessaire que tous les ecclésiastiques soient instruits de la doctrine et de la pratique des choses qui sont contenues dans le Manuel ?

Oui, et surtout de l'administration des sacrements, s'ils ne veulent encourir la peine de ces guides aveugles, qui conduisent les âmes au précipice, et s'y jettent les premiers : car étant par office et par engagement obligés de faire les fonctions de leur ordre, s'ils veulent être en chemin de salut ; ne pouvant d'ailleurs s'en acquitter comme il faut s'ils n'en savent la manière, et cette manière ne se trouvant que dans le Manuel, il faut de nécessité conclure qu'ils doivent en être instruits pour y bien réussir

MARIAGE.

(Extrait du Rituel romain.)

I.

Du sacrement de mariage. De sacramento matrimonii

1. Un curé averti d'un mariage qui doit être contracté dans sa paroisse, doit d'abord, s'informer auprès des personnes qui connaissent les futurs contractants, s'il n'y a point entre eux quelque empêchement canonique, s'ils se déterminent avec une entière liberté, et s'ils veulent le faire avec le respect dû à un sacrement ; s'ils ont l'âge requis, c'est-à-dire, l'époux quatorze ans accomplis, et l'épouse douze ; s'ils connaissent l'un et l'autre les éléments de la foi, étant obligés de les enseigner dans la suite à leurs enfants.

1. *Parochus admonitus de aliquo matrimonio in sua parochia contrahendo, primum cognoscat ex his, ad quos spectat, qui et quales sint, qui matrimonium contrahere volunt : an inter eos sit aliquod canonicum impedimentum : utrum sponte libere, et secundum honestatem sacramenti velint contrahere : utrum sint in ætate legitima, ut vir saltem quatuordecim, mulier vero duodecim annos expleverit, et uterque sciat rudimenta fidei, cum ea deinde filios suos docere debeant.*

2. Il doit connaître, d'après des auteurs approuvés, quels sont les empêchements canoniques qui annulent un mariage à contracter ou déjà contracté ; les différents degrés de consanguinité ou d'affinité, et la parenté spirituelle qui résulte du sacrement de baptême, et de celui de la confirmation.

2. *Noverit ex probatis auctoribus quæ sint canonica impedimenta matrimonii contrahendi, et quæ contractum dirimant ; et qui sint gradus consanguinitatis et affinitatis, et item cognationis spiritualis ex Baptismi, vel Confirmationis sacramento contractæ.*

3. Il doit surtout bien connaître les règles prescrites par les saints canons et par le concile de Trente pour la célébration des mariages ; il s'appliquera à les observer et à les faire observer exactement dans sa paroisse.

3. *Habeat in primis ipse bene cognita præcepta illa omnia, quæ in matrimoniis rite conficiendis servari oportere, sacri canones, et præcipue sancta synodus Tridentina jussit, dabitque operam, ut illa in parochia sua accurate, exacteque serventur.*

4. Il se rappellera surtout qu'il y a nullité absolue dans les mariages contractés entre le ravisseur et la personne enlevée pendant qu'elle était en son pouvoir, et dans les mariages clandestins qui ont été contractés sans la présence du curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'ordinaire, et de deux ou trois témoins, comme l'exigent les décrets du concile.

4. *Præsertim vero meminerit, matrimonia inter raptorem, et raptam, dum ipsa in raptoris potestate manserit irrita, necnon clandestina, et quælibet matrimonia, quæ aliter, quam præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi, vel ordinarii licentia, et duobus, vel tribus testibus contrahuntur, ex ipsius concilii decreti irrita omnino ac nulla esse.*

5. Le propre curé, dont la présence est nécessaire, est celui dans la paroisse duquel le mariage est célébré, soit celle du mari, soit celle de la femme.

5. *Est autem proprius parochus, qui adesse debet, is in cujus parochia matrimonium celebratur, sive viri, sive mulieris.*

6. Le curé doit prendre garde à ne pas admettre facilement au contrat de mariage les vagabonds, les étrangers et ceux qui n'ont pas de domicile fixe ; ceux qui ont déja été mariés, comme les femmes des militaires, des esclaves, des pèlerins ou autres voyageurs ; il doit auparavant s'informer avec soin de leur état, en faire part à l'ordinaire, et en obtenir l'autorisation de célébrer de tels mariages ; ou l'accorde gratuitement.

6. *Caveat præterea parochus ne facile ad contrahendum matrimonium admittat vagos et peregrinos et qui incertas habent sedes : neque item eos qui antea conjugati fuerunt, ut sunt uxores militum, vel captivorum, vel aliorum, qui peregrinantur nisi diligenter de iis omnibus facta inquisitione, et re ad ordinarium delata, ab eoque habita de ejusmodi matrimonii celebrandi licentia quæ gratis concedatur.*

7. Avant le mariage, le propre curé des fu-

7. *Antequam matrimonium contrahatur,*

turs contractants doit les faire connaître au public, à trois jours de fêtes consécutifs, dans l'église, pendant la messe solennelle, comme le concile l'a prescrit.

ter a proprio contrahentium parocho continuis diebus festis in ecclesia intra missarum solemnia ad ipsius concilii præscriptum publice denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum.

11. C'est ainsi qu'on fait les publications. Pendant la célébration de la messe, le curé parle au peuple dans ce sens, en langue vulgaire.

11. *Denuntiationes autem fiant hoc modo. Inter missarum solemnia parochus populum admoneat in hanc sententiam vulgari sermone.*

12. «Toutes les personnes ici présentes sauront que N. et N. de telle ou telle famille, et de telle paroisse, avec l'aide de Dieu, se proposent de contracter mariage ensemble. Nous avertissons donc chacun de vous, que si quelqu'un connaît qu'un empêchement de consanguinité, ou d'affinité ou de parenté spirituelle, ou tout autre, s'oppose à un tel mariage, il doit nous le découvrir au plus tôt; c'est la première, ou la seconde, ou la troisième publication.»

12. *Notum sit omnibus hic præsentibus, quod N. vir, et N. mulier, ex tali vel tali familia et parochia, Deo adjuvante, intendunt inter se contrahere matrimonium. Proinde admonemus omnes, et singulos, ut si quis noverit aliquod consanguinitatis, vel affinitatis, aut cognationis spiritualis, vel quodvis aliud impedimentum inter eos esse, quod matrimonium contrahendum invicem impediat, illud quam primum nobis denuntiare debeat; et hoc admonemus primo, si fuerit prima; vel secundo, si fuerit secunda; vel tertio, si fuerit tertia denuntiatio.*

8. Si le mari et la femme sont de deux paroisses différentes, on doit faire les publications dans l'une et dans l'autre; quand elles ont été faites, s'il ne paraît aucun empêchement légitime, on doit procéder à la célébration du mariage. Mais s'il y a quelque opposition, le curé ne doit pas passer outre.

8. *Si vero vir et mulier parochiæ sint diversæ, in utraque parochia fiant denuntiationes; quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii procedatur. Sed si quid obstat, ultra parochus non procedat.*

9. Dans certains cas où l'on soupçonnerait avec quelque fondement, que quelqu'un s'opposera à ce mariage par malice, si on fait auparavant tant de publications, quand il y a quelque motif raisonnable approuvé par l'évêque, on peut, avec la permission de l'ordinaire, ou ne faire qu'une publication, ou du moins célébrer le mariage en présence du curé et de deux ou trois témoins. Ensuite, avant qu'il soit consommé, on fera les publications dans l'église, pour découvrir plus facilement les empêchements s'il y en a, à moins que l'ordinaire lui-même n'ait jugé à propos de ne pas les faire.

9. *Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio, vel alia rationabilis causa subsit, arbitrio episcopi matrimonium malitiose impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc de licentia ordinarii, vel una tantum fiat denuntiatio, vel saltem parocho, et duobus, vel tribus testibus præsentibus, matrimonium celebretur. Deinde ante illius consummationem denuntiationes in ecclesia fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur, nisi aliter ordinarius ipse expedire judicaverit.*

10. Le curé ne doit pas commencer les publications sans savoir bien que les deux contractants y consentent librement. Si le mariage n'est pas contracté dans les deux mois qui suivent les publications, on doit les réitérer, à moins que l'évêque n'en juge autrement.

10. *Has autem denuntiationes parochus facere non aggrediatur, nisi prius de utriusque contrahentis libero consensu sibi bene constet. Si vero infra duos menses post factas denuntiationes matrimonium non contrahatur, denuntiationes repetantur, nisi aliter episcopo videatur.*

13. Le curé doit avertir les époux qu'avant de recevoir la bénédiction sacerdotale dans l'église, ils ne doivent pas habiter dans la même maison ni consommer le mariage, ni même rester ensemble, si ce n'est en présence de quelques parents ou autres personnes; cette bénédiction ne doit être donnée que par le curé en personne, ou par un autre prêtre qui ait sa permission, ou celle de l'ordinaire.

13. *Moneat parochus conjuges ut ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam in eadem domo non cohabitent, neque matrimonium consumment, nec etiam simul maneant; nisi aliquibus propinquis vel aliis præsentibus; quæ benedictio a nullo alio, quam ab ipso parocho, seu ab alio sacerdote de ipsius parochi, vel ordinarii licentia fieri debet.*

14. Le curé doit aussi avoir soin de ne pas bénir aux secondes noces ceux qui l'ont été aux premières, quand la femme ou même le mari passe à de secondes noces. Mais dans les pays où il est d'usage d'accorder cette bénédiction quand la femme n'a jamais été mariée, quand même le mari aurait eu une autre femme, on ne doit

14. *Caveat etiam parochus, ne quando conjuges in primis nuptiis benedictionem acceperint, eos in secundis benedicat, sive mulier, sive etiam vir ad secundas nuptias transeat. Sed ubi ea viget consuetudo, ut si mulier nemini unquam nupserit, etiamsi vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, ea servanda est. Sed viduæ nuptias*

pas l'omettre. Il ne peut pas bénir les noces d'une veuve, quand même son mari n'aurait pas été marié.

non benedicat, etiamsi ejus vir nunquam uxorem duxerit.

15. C'est dans l'église qu'il convient surtout de célébrer le mariage; mais s'il a été célébré à la maison en présence du curé et des témoins, les époux doivent aller à l'église pour y recevoir la bénédiction; alors le prêtre doit prendre garde à ne pas exiger d'eux un nouveau consentement au contrat; il doit seulement leur donner la bénédiction vers la fin de la messe, comme on le dira plus loin.

15. *Matrimonium in ecclesia maxime celebrari decet; sed si domi celebratum fuerit præsente parocho, et testibus, sponsi veniant ad ecclesiam, benedictionem accepturi, et tunc caveat sacerdos ne iterum a contrahentibus consensum exigat; sed tantum benedictionem illis conferat celebrata missa, ut infra dicetur.*

16. Il faut encore avertir les époux de faire, avant le contrat, une confession exacte de leurs péchés, de recevoir avec piété la sainte Eucharistie et le sacrement de mariage; il faut leur apprendre avec soin à vivre raisonnablement et chrétiennement dans leur état, comme l'enseignent les divines Ecritures, les exemples de Tobie et de Sara, et les paroles de l'ange Raphaël qui leur apprend avec quelle sainteté des époux doivent vivre ensemble.

16. *Admoneantur præterea conjuges ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimam Eucharistiam atque ad matrimonii sacramentum suscipiendum pie accedant, et quomodo in eo recte et Christiane conversari debeant, diligenter instruantur ex divina Scriptura, exemplo Tobiæ et Saræ, verbisque angeli Raphaelis eos edocentis quam sancte conjuges debeant convivere.*

17. Enfin les curés se souviendront que depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement, les solennités des noces sont prohibées, comme serait de recevoir la bénédiction nuptiale, emmener l'épouse, célébrer des festins de noces. Mais le mariage peut être contracté en tout temps. Les noces, au reste, doivent être faites avec la modestie et l'honnêteté convenables; car le mariage est une chose sainte qui doit être traitée saintement.

17. *Postremo meminerint parochi, a dominica prima Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria quarta Cinerum, usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse: ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. Matrimonium autem omni tempore contrahi potest. Nuptiæ vero qua decet modestia et honestate fiant, sancta enim res est matrimonium, sancteque tractandum.*

18. Presque tout ceci est pris dans les décrets du saint concile de Trente; on doit l'observer avec soin, aussi bien que les autres choses qui y sont prescrites concernant le mariage.

18. *Quæ omnia fere ex sacri concilii Tridentini decretis desumpta, et item alia, quæ ibi de matrimonio rite contrahendo præcipiuntur, sunt diligenter servanda.*

II. Ritus celebrandi Matrimonii sacramentum (1).

19. *Parochus igitur matrimonium celebraturus, publicationibus factis tribus diebus festis, ut dictum est, si nullum obstet legitimum impedimentum, in ecclesia superpelliceo et alba stola indutus, adhibito uno saltem clerico superpelliceo pariter induto, qui librum et vas aquæ benedictæ cum aspersorio deferat, coram tribus aut duobus testibus, virum et mulierem, quos parentum vel propinquorum suorum præsentia cohonestari decet, de consensu in matrimonium interroget utrumque sigillatim in hunc modum vulgari sermone:* N., vis accipere N. hic præsentem in tuam legitimam uxorem juxta ritum sanctæ matris Ecclesiæ?

Respondeat sponsus: Volo.

Mox sacerdos sponsam interroget: N., vis accipere N. hic præsentem in tuum legitimum maritum juxta ritum sanctæ matris Ecclesiæ?

Respondeat sponsa: Volo.

20. *Nec sufficit consensus unius; sed debet esse amborum, et expressus aliquo signo sensibili, sive fiat per se, sive per procuratorem. Mutuo igitur contrahentium consensu intellecto, sacerdos jubeat eos invicem jungere dexteras, dicens:* Ego conjungo vos in matrimonium. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

21. *Vel aliis utatur verbis juxta receptum uniuscujusque provinciæ ritum; postea eos aspergat aqua benedicta; mox benedicat annulum.*

Benedictio annuli.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Benedic, † Domine, annulum hunc, quem nos in tuo nomine benedicimus † ut quæ eum gestaverit, fidelitatem integram suo sponso tenens, in pace et voluntate tua permaneat, atque in mutua charitate semper vivat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

22. *Deinde sacerdos aspergat annulum aqua*

(1) Les rubriques suivantes sont traduites en français et développées un peu plus loin, d'après le Rituel de Toulon. On trouvera à l'art. FORMULES celles qui ont rapport au mariage.

(2) Dans les prières qui ont rapport au mariage, l'Eglise reconnaît que Dieu en est l'auteur, qu'il donne la fécondité; elle demande pour les époux les grâces nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs et l'acquisition de la vie éternelle. Voyez un développement de tout cela dans la formule d'exhortation qui est ci-après.

benedicta in modum crucis, et sponsus acceptum annulum de manu sacerdotis imponit in digito annulari sinistræ manus sponsæ, sacerdote dicente : In nomine Patris, + et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Mox subjungat :

℣ Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis. ℟ A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos. ℟ Deus meus, sperantes in te.

℣ Mitte eis, Domine, auxilium de sancto. ℟ Et de Sion tuere eos.

℣ Esto eis, Domine, turris fortitudinis. ℟ A facie inimici.

℣ Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Respice, quæsumus, Domine, super hos famulos tuos, et institutis tuis, quibus propagationem humani generis ordinasti, benignus assiste, ut qui te auctore junguntur, te auxiliante serventur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

23. *His expletis, si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in Missali Romano celebret, servatis omnibus quæ ibi præscribuntur.*

24. *Cæterum, si quæ provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis in celebrando matrimonii sacramento utuntur, eas sancta Tridentina synodus optat retineri.*

25. *Peractis omnibus, parochus manu sua describat in libro matrimoniorum nomina conjugum et testium, et alia juxta formulam præscriptam : idque licet alius sacerdos vel a se, vel ab ordinario delegatus matrimonium celebraverit.*

Nous joignons ici une bénédiction que le Rituel romain place immédiatement après ce qui concerne le sacrement de mariage, à cause de l'affinité des matières, quoiqu'il ait réuni la plupart des bénédictions sous un titre commun.

Bénédiction d'une femme qui a enfanté.

1. Si quelque femme devenue mère, suivant une coutume pieuse et louable, veut venir à l'église rendre grâces à Dieu de son heureuse délivrance, et demande la bénédiction du prêtre, celui-ci, revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, accompagné d'un ministre qui porte l'aspersoir, va à la porte de l'église où elle l'attend à genoux,

De benedictione mulieris post partum.

1. *Si qua puerpera post partum, juxta piam ac laudabilem consuetudinem, ad ecclesiam venire voluerit pro incolumitate sua Deo gratias actura, petieritque a sacerdote benedictionem, ipse, superpelliceo et stola alba indutus, cum ministro aspergillum deferente, ad fores ecclesiæ accedat, ubi illam foris ad limina genuflectentem, et candelam accensam in manu tenentem, aqua benedicta aspergat, deinde dicat.*

ayant en main un cierge allumé ; il l'asperge d'eau bénite, et dit ensuite :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum et terram.

Antienne.

Hæc accipiet benedictionem a Domino, et misericordiam a Deo salutari suo, quia hæc est generatio quærentium Dominum.

Psaume 23.

Domini est terra et plenitudo ejus, *etc.* (*Voy.* ENTERREMENT, n. 40.)

2. Ensuite il présente à la femme l'extrémité de l'étole, et l'introduit dans l'église, en disant :

2. *Deinde porrigens ad manum mulieris extremam partem stolæ, eam introducit in ecclesiam dicens :*

Ingredere in templum Dei, adora filium beatæ Mariæ Virginis, qui tibi fecunditatem tribuit prolis.

3. Elle va se mettre à genoux devant l'autel pour faire sa prière, et rendre grâces à Dieu pour les bienfaits qu'elle en a reçus ; le prêtre dit :

3. *Et ipsa ingressa genuflectit coram altari, et orat, gratias agens Deo de beneficiis sibi collatis, et sacerdos dicit :*

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvam fac ancillam tuam, Domine. ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto. ℟ Et de Sion tuere eam.

℣ Nihil proficiat inimicus in ea. ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens, sempiterne Deus, qui per beatæ Mariæ Virginis partum fidelium parientium dolores in gaudium vertisti, respice propitius super hanc famulam tuam, ad templum sanctum tuum pro gratiarum actione lætam accedentem, et præsta ut post hanc vitam ejusdem beatæ Mariæ meritis, et intercessione, ad æternæ beatitudinis gaudia cum prole sua pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

4. Puis il l'asperge encore en forme de croix, en disant :

4. *Deinde illam aspergit iterum aqua benedicta in modum crucis, dicens :*

Pax et benedictio Dei omnipotentis Patris †. et Filii, et Spiritus sancti, descendat super te, et maneat semper. Amen.

(Extrait du Rituel de Toulon.)

L'ordre et les cérémonies qu'on doit observer dans l'administration du mariage.

Le jour et l'heure dont on est convenu avec le curé pour la célébration du mariage étant arrivés, les contractants étant à jeun, s'il est possible, se rendront à l'église accompagnés de leurs parents, tuteurs ou cura-

teurs, et principalement des témoins requis et de la qualité prescrite.

Après qu'ils se seront confessés, s'ils en ont besoin, le curé revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, ou, s'il doit dire la messe, d'une aube avec une étole croisée sur la poitrine, se rendra devant le grand autel, accompagné d'un clerc qui portera de l'eau bénite, l'aspersoir, le Rituel et un petit bassin pour mettre l'anneau lorsqu'on le bénira.

Le curé, après avoir fait une courte prière sur le dernier degré de l'autel pour recommander à Dieu l'action qu'il va faire, se tournera vers le balustre : les contractants s'étant présentés devant lui, l'époux à la droite et l'épouse à la gauche, les assistants derrière eux, en sorte que les hommes soient du côté de l'époux, et les femmes du côté de l'épouse, il examinera si tous sont dans le respect, le silence et la modestie convenables ; il avertira ceux qui n'y seraient pas, déclarant même, s'il est nécessaire, que s'ils ne se rendent pas à ses avis il ne procédera point au mariage. Puis étant debout et couvert, le curé fera aux parties contractantes l'exhortation suivante ou quelque autre semblable.

Exhortation.

Le mariage que vous allez contracter est la plus ancienne, la plus sainte et la plus étroite de toutes les alliances de la terre. Elle fut établie et reçut sa première bénédiction d'un Dieu créateur dès le commencement du monde. Dans la loi nouvelle elle a été élevée par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement. Aussi l'apôtre saint Paul l'appelle-t-il un sacrement et un grand sacrement ; grand par rapport à ce qu'il représente, puisqu'il est le symbole de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise ; grand par la grâce que Dieu y confère et par les devoirs auxquels il engage.

Cet état, si déshonoré chez les païens par leurs dissolutions, si dégradé chez les Juifs par leurs divorces, a été ramené par Jésus-Christ à sa force primitive dans l'unité et l'indissolubilité d'un même lien. C'est une société sainte que ce divin Sauveur a rétablie dans toute sa pureté pour multiplier par elle les enfants de la foi et former dans le sein de l'Eglise des héritiers de son royaume. C'est une alliance dont l'Eglise elle-même forme les nœuds ; l'offrande de notre auguste sacrifice la confirme, la bénédiction du prêtre y met le sceau, les anges en sont les témoins et le Père céleste la ratifie.

Quelles raisons pour vous, mon frère et ma sœur, d'approcher du mariage avec des dispositions toutes saintes et propres à attirer sur vous les grâces et les bénédictions du ciel ! Vous êtes les enfants des saints, et saints vous-mêmes, au moins par votre vocation ; vous ne devez donc pas contracter cet engagement et y vivre comme ceux qui ne connaissent pas le Seigneur. Pourquoi voit-on tant de personnes mariées vivre dans des chagrins étranges, en division continuelle, toujours dans le trouble, toujours dans l'agitation, jamais ne posséder la paix, trouver perpétuellement le désordre dans leurs maisons, être affligées par les enfants et n'avoir pas un moment de tranquillité ? C'est que ces personnes n'ont pas reçu la grâce du sacrement ou ne l'ont pas conservée ; en se mariant en idolâtres plutôt qu'en chrétiens, ou en déshonorant par une vie criminelle un état saint, elles ont attiré sur elles la malédiction de Dieu.

Saint Paul ordonne au nom du Seigneur à tous les maris, mon cher frère, d'aimer leurs épouses comme Jésus-Christ a aimé son Eglise ; c'est ainsi que vous devez aimer celle qui sera la vôtre. Dieu vous commande de la chérir jusqu'au point d'abandonner père et mère, s'il le fallait, pour vous attacher indissolublement à elle. Ecoutez ses avis, supportez ses défauts, traitez-la avec douceur, n'ayez point de duretés pour elle, ne la traitez point avec aigreur et rudesse. Vous serez obligé de vous étudier à lui plaire, de lui adoucir et faciliter par votre complaisance les devoirs de soumission et de dépendance qu'elle va contracter envers vous : vous devez enfin l'aimer comme vous-même, et avoir pour elle les mêmes ménagements et les mêmes attentions que vous voudrez qu'elle ait pour vous. Et vous, ma chère sœur, soyez soumise en toutes choses à votre époux comme au Seigneur, comme l'Eglise est elle-même soumise à Jésus-Christ ; portez-lui l'honneur et le respect que vous devez à un chef que Dieu vous a destiné pour être votre appui et votre protection. Vous devez l'aimer, l'estimer, l'honorer, excuser ses défauts, n'en parler à personne, le gagner à Jésus-Christ par la patience et le bon exemple. Soyez-lui une compagne fidèle, dont la prudence et le tendre attachement pour lui fassent ses délices et sa consolation, qui partage ses soins et ses peines, en qui il puisse trouver une confidente discrète de ses pensées les plus intimes. Vous, mon cher frère, travaillez infatigablement à acquérir et conserver par des voies justes et légitimes les biens qui vous seront nécessaires pour supporter les charges de votre nouvelle société, pour sustenter et pourvoir, selon votre état, les enfants dont il plaira à Dieu de bénir votre mariage. Et vous, ma chère sœur, ménagez et économisez ces biens par une attention toujours vigilante et laborieuse, qui les fasse fructifier. S'il plaît au Seigneur d'exaucer nos prières, en vous donnant une heureuse fécondité, souvenez-vous que vous serez obligée de lui consacrer au plus tôt par le baptême les enfants qui naîtront de vous ; et de les préparer pour son royaume, les formant à la vertu par vos exemples et vos instructions.

Si Dieu vous donne des enfants, mon frère et ma sœur, ce ne sera que pour en faire des saints. Nourrissez-les, instruisez-les, corrigez-les, supportez-les, ne les irritez point par une trop grande sévérité ; apprenez-leur, dès l'âge le plus tendre, à avoir Dieu dans leur esprit tous les jours de leur vie, à se garder de consentir jamais à aucun

péché et de violer les préceptes du Seigneur notre Dieu. N'oubliez jamais que vos enfants seront un trésor précieux que Dieu vous aura confié et dont vous lui rendrez compte, que la piété et la bonne éducation seront le principal bien que vous serez obligés de leur laisser.

Prenez garde, aujourd'hui que vous recevez un sacrement si saint, de ne pas vous livrer à des réjouissances profanes qui vous en feraient perdre le fruit et la grâce, attireraient sur vous la colère du Seigneur, au lieu de sa bénédiction qui vous est si nécessaire. Tout doit être saint dans une noce sainte, et toute noce doit être sainte parmi les fidèles. Souvenez-vous enfin, mon frère et ma sœur, de respecter l'état conjugal, de le rendre honorable par la pureté de vos mœurs, par une conduite vraiment digne de la religion que vous professez, et que deux chrétiens qui s'unissent par le mariage sont deux personnes qui s'allient pour travailler de concert à leur sanctification, pour achever ensemble le reste de leur course et pour arriver heureusement au même terme qui doit être le ciel.

L'exhortation finie, le curé s'adressera à l'époux, et l'appelant par son nom et surnom sans y rien ajouter, et sans l'appeler monsieur, quelque qualifié qu'il puisse être, il lui dira :

N. N. Voulez-vous prendre maintenant N. N. (nommant l'épouse par son nom et surnom) *ici présente, pour votre femme et légitime épouse, en la forme que la sainte Eglise notre mère le pratique?*

L'époux répondra : *Oui, monsieur, je le veux.*

Ensuite le curé parlant à l'épouse, l'appelant par son nom et surnom, sans y rien ajouter, et sans lui donner le titre de mademoiselle ou madame, de quelque qualité et naissance qu'elle soit, il lui demandera :

N. N. Voulez-vous prendre N. N. (nommant l'époux par son nom et surnom) *ici présent, pour votre mari et légitime époux, en la forme que la sainte Eglise notre mère le pratique?*

L'épouse répondra : *Oui, monsieur, je le veux.*

Il faut observer que, soit que les parties se marient en présence l'une de l'autre, ou par procureur, il est nécessaire que l'une et l'autre donnent leur consentement par paroles ou au moins par quelque signe sensible, si elles ne peuvent parler : consentement qui doit être donné intelligiblement, nettement, expressément et sans aucune équivoque ni ambiguïté; et en cas qu'il parût que l'une ou l'autre ne consentît pas pleinement, il faudrait tout suspendre, parce que, pour le mariage, le son des paroles ne suffit pas, mais il faut encore un consentement intérieur et libre de la volonté; il faut que ce consentement soit exprimé par paroles de présent et d'une manière absolue et sans restriction.

Le curé s'étant ensuite découvert, et ayant averti les deux époux de mettre leur main droite l'une dans l'autre, il dira : *Ego conjungo vos in matrimonium : in nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.* Ensuite il jettera de l'eau bénite sur les nouveaux époux; et aussitôt après il bénira en la manière suivante l'anneau qui lui sera présenté sur le bassin.

Bénédiction de l'anneau.

℣ Adjutorium nostrum, *etc.* (*Voy. ci-dessus, n.* 21.)

Après cette prière, le curé jettera de l'eau bénite en forme de croix sur l'anneau; après quoi il le présentera à l'époux qui le mettra au doigt annulaire de la main gauche de son épouse, c'est-à-dire à celui qui est le plus proche du petit doigt, tandis que le curé, faisant le signe de la croix dessus, dira : *In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti.*

Après quoi, étant toujours découvert, il fera les prières suivantes :

℣ Confirma hoc, *etc.* (*Voy. ci-dessus, n.* 22.)

Cette oraison finie, le prêtre se couvrira et exhortera en peu de mots les nouveaux mariés à remercier Dieu de la grâce qu'ils viennent de recevoir, et à remplir les obligations qu'ils ont contractées par le mariage, ce qu'il pourra faire à peu près en ces termes :

Exhortation.

Demandez à Dieu de tout votre cœur, mon frère et ma sœur, de conserver pendant toute votre vie la grâce du sacrement que vous venez de recevoir. N'oubliez jamais les obligations mutuelles que vous venez de contracter. Souvenez-vous que Dieu, qui vous a unis par le lien sacré du mariage, vous ordonne de vous aimer tendrement, non d'un amour naturel, sensuel et passager, mais d'un amour véritablement chrétien, tout saint et tout pur; d'un amour qui persévère constamment jusqu'à la mort; d'un amour enfin qui, vous éloignant de toute affection impure, vous fasse garder l'un à l'autre inviolablement la fidélité conjugale à laquelle vous ne pourriez manquer sans commettre un crime énorme et sans violer la foi que vous venez de vous donner à la face des saints autels, et en la présence de Jésus-Christ Notre-Seigneur et notre Dieu.

N'ayez tous deux, mon frère et ma sœur, qu'un cœur et qu'une âme; assistez-vous mutuellement dans vos besoins; aidez-vous réciproquement, par vos bons avis et vos bons exemples, à persévérer constamment dans son service jusqu'à la mort. Faites que tous ceux qui dépendront de vous le connaissent, le servent et obéissent à ses commandements. Si vous en usez ainsi, vous attirerez toutes sortes de bénédictions sur votre mariage, sur vos personnes et sur votre famille; vous passerez doucement votre vie ensemble dans la pratique des vertus chrétiennes, et vous mériterez d'être un jour réunis dans l'éternité bienheureuse. C'est la grâce que je vous souhaite et que je prie toute l'assemblée de demander à Dieu avec moi pendant le saint sacrifice de la messe que nous allons offrir à cette intention. Je

vous exhorte à y assister avec toute la dévotion possible.

L'exhortation finie, les nouveaux mariés se mettront à genoux près du balustre; l'époux à la droite et l'épouse à la gauche; et ils entendront la messe qui se dira comme il est marqué dans le Missel *pro sponso et sponsa;* ou si c'est un jour auquel cette messe votive ne puisse se dire, on dira celle que prescrivent les rubriques du Missel, en y ajoutant la collecte *pro sponso et sponsa.* On ne peut pas dire cette messe aux doubles de 1re et 2e classe ni les dimanches et fêtes de précepte (Décret de 1783).

A l'égard de la bénédiction des nouveaux mariés pendant la messe, après que le prêtre aura dit *Pater noster*, avant que de dire *Libera nos*, etc., il fera la génuflexion, se retirera du côté de l'Epître, se tournera vers les nouveaux mariés qui seront à genoux, et se tenant debout, découvert et les mains jointes, il lira les prières marquées dans le Missel que le clerc tiendra ouvert devant lui. Ces prières se trouvent dans la messe *pro sponso et sponsa.*

Il faut observer : 1° qu'on ne dit ces prières marquées pour la bénédiction nuptiale et la messe votive *pro sponso et sponsa*, que lorsque la nouvelle épouse n'a point été encore mariée, soit que l'époux ait été marié ou non. Si l'épouse est veuve, on dit seulement alors la messe du jour. Il en est de même, en France, du cas où la nouvelle épouse, quoique mariée pour la première fois, aurait mené une vie libertine et serait tombée dans un désordre public et notoire; 2° que si l'époux ayant déjà été marié, épouse en secondes noces une fille, on observera les mêmes cérémonies qu'aux premières noces; que si l'on célébrait plusieurs mariages ensemble, et qu'il n'y eût qu'un prêtre pour dire la messe aux nouveaux mariés, il faudrait dire au nombre pluriel l'oraison qui est marquée dans le Missel : *Deus, qui potestate virtutis tuæ de nihilo cuncta fecisti*, etc.

Cérémonies des secondes noces.

Le saint concile de Trente ayant manifesté le désir que l'on conservât les louables coutumes et les cérémonies usitées dans certaines provinces pour la célébration du sacrement de mariage, nous avons cru devoir ne pas retrancher ici les cérémonies particulières qui se pratiquent aux secondes noces dans certains diocèses.

Les parties contractantes étant devant le curé, il leur demande leur consentement dans la forme ordinaire, et après l'avoir reçu, il dit : *Ego conjungo vos in matrimonium, in nomine Patris et ✝ Filii, et Spiritus sancti.* ℟ *Amen.*

Dans quelques pays on se sert de la formule suivante : *Et ego ex parte Dei omnipotentis et apostolorum Petri et Pauli, et sanctæ matris Ecclesiæ, vos matrimonio conjungo, et istud sacramentum inter vos firmo, in nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ sancti.* Amen.

Ensuite il les conduit devant le grand autel, disant :

Psaume 127.

Beati omnes qui timent Dominum, *etc.* (*Voy.* BÉNÉDICTIONS, § 12.)

On dit ensuite la messe de l'office du jour, si c'est une fête double ou un dimanche. Aux autres jours on peut dire une messe votive selon la dévotion des nouveaux époux, pourvu que ce ne soit point la messe *Pro sponso et sponsa*, et qu'on ne dise rien de ce qui y est inséré.

La messe étant achevée, on dit sur les époux (qui sont à genoux) l'oraison qui suit.

Oremus.

Respice, Domine, super hanc conjunctionem tuam; ut sicut misisti sanctum angelum tuum Raphaelem pacificum Tobiæ et Saræ, filiæ Raguelis, ita digneris, Domine, mittere benedictionem tuam super hos famulos tuos; ut in tua voluntate permaneant, et in amore tuo vivant, et senescant, et multiplicentur in longitudinem dierum. Per Christum Dominum nostrum, etc. ℟ Amen.

Benedictio Dei Patris ✝, et Filii ✝, et Spiritus ✝ sancti descendat super vos et maneat semper. ℟ Amen.

Le curé ensuite, après leur avoir fait une exhortation, les asperge d'eau bénite, en disant : *Ite in pace.*

DU SACREMENT DE MARIAGE.

(Résumé d'un grand nombre de Rituels, par Beuvelet.)

§ I. Des empêchements du mariage.

Quel est le devoir du curé touchant le sacrement de mariage?

C'est de présenter au peuple la grandeur et sainteté de ce sacrement, les conditions nécessaires pour le contracter légitimement, et les dispositions pour recevoir les grâces qui y sont annexées; prenant occasion à certains jours, comme serait le premier dimanche de janvier et celui de Quasimodo, auxquels certains Manuels ordonnent de publier le décret du saint concile de Trente, touchant les mariages, de leur parler d'une manière si importante.

Que faut-il pour contracter un mariage légitime?

Il faut trois choses principales.

La première, que les contractants aient atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, le garçon 14 ans accomplis, et la fille au moins 12. *En France, il faut 15 ou 18 ans. Cod. civ., art. 144.*

La deuxième, qu'il ne s'y trouve aucun empêchement entre eux.

La troisième, que toutes les cérémonies et les saintes formalités introduites par l'Eglise soient exactement observées.

Combien de sortes d'empêchements y a-t-il?

De deux sortes : Les uns qu'on appelle seulement empêchants, c'est-à-dire, qui empêchent bien en effet que le mariage ne se puisse contracter, mais qui pourtant ne peuvent pas le rompre quand il est contracté; les autres sont appelés dirimants, c'est-à-dire, qui n'empêchent pas seulement le mariage qui serait à faire, mais qui rendent encore nul celui qui aurait été contracté avec cet empêchement, en sorte que les premiers do-

ces empêchements rendent bien le mariage illicite, c'est-à-dire, font qu'il ne se peut contracter sans un péché très-énorme, mais les derniers ne le rendent pas seulement illicite, mais encore nul et invalide.

Quels sont les empêchements qu'on appelle empêchants?

Il y en a encore de deux sortes. Les uns qui proviennent en suite de quelque crime, qui sont sept en nombre, autrefois en vigueur, compris en ces vers :

Incestus, raptus sponsatæ, mors mulieris,
Susceptus propriæ sobolis, mors presbyteralis.
Vel si pœniteat solemniter, aut monialem
Accipiat, prohibent hæc conjugium sociandum.

Les autres établis de la part de l'Eglise en divers lieux, compris en ces trois vers :

Ecclesiæ vetitum, nec non tempus feriatum,
Atque catechismus, sponsalia, junctio, votum,
Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

Quels sont les empêchements dirimants?

On peut aussi en distinguer de deux sortes. Les uns qui sont de droit ancien, lesquels ne laissent pas d'être tous en vigueur, et qui sont douze en nombre.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen.
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas.
Si sis affinis, si forte coire nequibis.

Les autres qui sont de droit nouveau, introduits par le concile de Trente.

Si parochi et duplicis desit præsentia testis
Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta :
Hæc sociandа vetant connubia, facta retractan..

Pour l'explication des empêchements, outre qu'elle serait trop longue à mettre en ce livre, se trouvant communément dans les Manuels et dans tous les auteurs scolastiques, on a jugé à propos d'y renvoyer le lecteur.

§ II. Des solennités requises au sacrement de mariage.

Quelles sont les cérémonies et solennités à observer dans le mariage?

La première, c'est la solennité des fiançailles, lesquelles, quoiqu'elles ne s'observent qu'en certains diocèses, et ne soient point absolument nécessaires pour la validité du mariage, sont néanmoins de très-grande conséquence, et ont toujours été en singulière vénération dans l'Eglise. La seconde, c'est la proclamation des bans; et la troisième, la présence du curé ou de quelque prêtre commis de sa part, spécialement à cet effet, faute de laquelle le saint concile de Trente a déclaré les mariages clandestins et par conséquent nuls et invalides.

Qu'est-ce que les fiançailles?

Ce sont des promesses solennelles que se font des personnes de l'un et de l'autre sexe en face de l'Eglise de se prendre réciproquement en mariage.

Que faut-il observer touchant les fiançailles?

Les Manuels prescrivent cinq choses principales : la première, que ceux qui se veulent fiancer aient au moins l'âge de sept ans, et qu'ils soient avoués de leurs parents, tuteurs ou autres personnes qui en ont la conduite; la seconde, que les fiançailles se fassent en présence du propre curé (ou de quelque prêtre commis de sa part) et autant que faire se peut, toujours devant celui de la fille, tout ainsi qu'au mariage, pour observer en ce point l'ancienne et religieuse coutume de l'Eglise; la troisième, que ce soit en la paroisse, et non pas en un lieu profane (tant à cause que l'Eglise le défend, qu'à cause que les fiançailles étant une solennité sainte et une préparation au sacrement de mariage, elles doivent être faites en un lieu de sainteté) ou en d'autres églises que la paroissiale, si le supérieur, pour de grandes raisons, n'en ordonnait autrement par une dispense expresse et par écrit; la quatrième, qu'elles ne se fassent jamais la nuit, et pour cela le curé observe de ne recevoir personne à se fiancer après quatre heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques, ni après six heures, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre; la cinquième, que les parties, aussi bien qu'au mariage, déclarent leur volonté nettement et en termes si clairs, qu'il n'y ait aucun lieu d'ambiguité; la sixième, que trois ou quatre jours avant de se fiancer (d'autres disent avant la publication du premier ban), ils viennent séparément trouver le curé, pour recevoir de lui les instructions nécessaires, non-seulement touchant le sacrement auquel ils se disposent, et les empêchements qui s'y peuvent rencontrer, mais encore pour apprendre les articles de la foi, les commandements de Dieu et de l'Eglise, le nombre des sacrements, si déjà ils ne les savent, sans quoi quelques évêques, dans leurs Manuels, défendent très-expressément de publier leurs bans.

Dans quel lieu le curé doit-il faire ces sortes d'instructions et demandes?

Elles se doivent faire à l'égard de la femme, dans l'église, en présence de ses parents, en sorte néanmoins que personne ne puisse entendre ce qui se dit, de peur que la timidité ne l'empêche de déclarer librement sa volonté et les empêchements, s'il y en avait; à l'égard de l'homme, elles se peuvent faire au lieu qu'on jugera plus à propos, soit dans l'église, soit en la maison.

Que doit-on observer dans les cérémonies actuelles des fiançailles?

La première chose que doit faire le prêtre, c'est de se présenter à l'église revêtu de surplis et d'étole blanche, le Manuel en mains, accompagné d'un clerc qui porte un aspersoir trempé dans de l'eau bénite; la seconde, étant arrivé dans la nef, en présence de l'assemblée, ou bien, selon d'autres Manuels, à la porte de l'église, *ad fores ecclesiæ*, c'est, si le clerc ne le fait comme il est obligé, de placer l'homme à sa gauche, et la femme à sa droite, ne souffrant point en ce sacrement, non plus qu'à celui du baptême, qu'aucun laïque soit jamais derrière lui, et qu'il s'y fasse aucune insolence; la troisième, c'est de convier les assistants, avant de commencer, à faire quelque prière conjointement avec lui, disant pour ce sujet tout seul : *Veni Creator* ou *Veni sancte Spiritus*, ou *Sub tuum præsidium*, avec l'oraison; la quatrième, c'est de garder toute la gravité que demande une action si sainte, et de faire garder aux

assistants la modestie, leur défendant de commettre aucun geste, ou de dire chose aucune qui ne soit digne du lieu où ils sont et de la cérémonie à laquelle ils assistent; la cinquième, c'est de suivre ponctuellement les rubriques du Rituel, et particulièrement de demander aux parties le serment sur les choses qui sont cotées en son Rituel.

Pourquoi est-ce que l'Eglise demande ce serment solennel des parties?

Pour agir avec prudence et éviter toute sorte de surprise.

Comment doivent jurer les parties?

Par la sainteté du sacrement de mariage, et par le bonheur qu'ils se désirent et à leur postérité, et encore qu'ils ne prononcent point ces paroles-là, cependant ils font autant en jurant que s'ils les disaient.

Que doit faire le prêtre après que la cérémonie des fiançailles est achevée?

Il doit exhorter les parties à se préparer, par tous les moyens possibles, à recevoir comme il faut le sacrement de mariage, à se confesser et communier deux ou trois jours auparavant, à recommander cette affaire aux prières des gens de bien, et surtout au saint sacrifice de la messe, à éviter toutes les superfluités et dépenses excessives en habits, festins et semblables choses, à inviter Jésus-Christ à leurs noces, par le moyen des aumônes et prières, pour attirer les bénédictions de Dieu sur eux, et à ne point demeurer dans un même logis, depuis qu'ils sont fiancés, ce qui est expressément recommandé par le concile de Latran et le concile de Trente.

Quand se doivent faire les fiançailles?

Devant la publication des bans, dès que les parties sont d'accord, si faire se peut.

Est-il permis de fiancer et marier en même jour?

Dans certains lieux cela est expressément défendu sous peine d'excommunication, de quelque état, qualité ou condition que puissent être les personnes qui contractent.

Ne pourrait-on pas se marier le jour que le dernier ban aurait été publié, ou qu'on aurait obtenu quelque dispense?

Les Manuels le défendent encore, sans la permission expresse de l'évêque, si ce n'est que ce fût la veille du premier dimanche des Avents, ou du premier jour de Carême; et en ce cas il faudrait qu'à la précédente publication il avertît le peuple que le mariage se célébrera incontinent après le dernier ban annoncé.

Combien de temps d'intervalle faut-il garder entre les fiançailles et la bénédiction du mariage?

Cela n'est point déterminé; mais l'Eglise semble désirer que le temps ne soit point long, comme serait un mois ou six semaines : et au reste les Manuels défendent de différer plus d'un an, s'il n'arrive quelque empêchement considérable.

Comment faut-il se comporter à l'égard des inconnus et étrangers?

Il ne faut pas les recevoir à contracter que premièrement on ne soit assuré de leur état et condition, et qu'il n'apparaisse de la licence de l'évêque, ou de son grand vicaire en son absence, parce qu'encore que tout prêtre soit censé le propre curé de ces sortes de gens vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée, et par conséquent capable d'assister à leur mariage : néanmoins il y a toujours sujet de se méfier, et souvent il en arrive de grands inconvénients. Et c'est le plus sûr en cette occasion d'avoir recours au supérieur, et ne rien faire sans sa permission à ce sujet.

S'il se trouve quelque difficulté dans les mariages, que faut-il faire?

Les Manuels ordonnent d'en communiquer au supérieur, et en tous les doutes qui se pourront rencontrer en cette matière, ne rien entreprendre sans l'avoir consulté.

Ces mariages clandestins, c'est-à-dire qui se faisaient du consentement des parties, sans publication des bans, en l'absence du curé, avant le concile de Trente, étaient-ils licites?

Nullement, parce qu'ils se faisaient contre l'ordre de l'Eglise, bien qu'elle n'eût point encore irrité ces mariages.

Qu'entend-on par le propre curé?

Par le propre curé se doit entendre, non pas le curé d'origine, c'est-à-dire, du lieu précisément où on a pris naissance, mais du lieu de la demeure et du domicile, où d'ordinaire pour le présent on fait sa résidence, en sorte que si l'une des deux parties avait deux domiciles en deux différentes paroisses, dans lesquelles elle demeurât également, c'est-à-dire, moitié de l'année en l'une et moitié en l'autre, il faudrait à son égard faire la publication des bans en toutes les deux paroisses.

Combien de temps faut-il avoir demeuré sur une paroisse pour en être censé paroissien?

Cela est différent selon les divers diocèses. Dans ceux de Paris et Soissons on se contente de deux mois (pourvu, dit le Manuel, qu'on y eût demeuré ce temps-là de bonne foi, c'est-à-dire, en intention d'y faire sa résidence ordinaire). A Châlons on en demande six, et d'autres demandent un an tout entier, à moins de quoi il faudrait publier les bans dans la paroisse où ils sont présentement résidants, et en celle d'où ils sortent immédiatement.

Qu'appelez-vous faire la publication des bans?

C'est faire savoir au peuple qu'il y a promesse de mariage entre telles et telles personnes.

Pourquoi se fait cette publication des bans?

1° Afin de découvrir les empêchements qui pourraient faire obstacle au mariage.

2° Afin d'exciter tous les paroissiens, qui comme membres d'un même corps, doivent prendre intérêt au bien de chacun en particulier, de recommander cette affaire à Dieu, le prier instamment que ce mariage puisse réussir à sa gloire et au salut des parties

qui le contractent. *Nuptiarum benedictionem, si tempus datur, die festo præcedenti denuntiabit, idque populum graviter monebit, ut sponsis a Deo gratiam cœlestium benedictionum precentur, quibus perfusi matrimonium sancte tractent salutaresque fructus inde capiant.* S. Carol. supra.

Qu'y a-t-il à observer en cette proclamation de bans?

1° Que les fiançailles soient faites auparavant, s'il se peut, afin d'être assuré par cette promesse solennelle du consentement libre et mutuel des parties. Cela est pourtant défendu en divers diocèses. 2° Si les parties sont de deux différentes paroisses, il faut les publier en toutes les deux. Et le même se doit observer à plus forte raison, s'ils sont de deux différents diocèses, ou si l'un d'entre eux n'avait pas demeuré près d'un an dans celui où il veut se marier. Et outre cela les Manuels d'Orléans, Châlons, Bologne et autres, veulent qu'ils obtiennent de l'évêque la licence ou permission, qu'ils appellent communément dispense de *non diocèse*, sans laquelle ils défendent à tous curés de donner la bénédiction nuptiale. 3° Il faut que cette publication se réitère par trois fois en l'église paroissiale, au milieu de la messe, tout le peuple assemblé par trois jours de dimanches ou de fêtes chômées dans le diocèse, avec expresse signification que c'est pour le premier, le second ou le troisième ban: ajoutant à la fin qu'il y a peine d'excommunication (si elle est en vigueur dans ce lieu) à ceux qui sciemment, par malice et sans cause y apportent empêchement, comme pareillement à ceux qui, en connaissant quelqu'un, ne viendraient point à révélation. Où il est seulement à remarquer que s'il y avait trois fêtes de suite, afin de ne pas surprendre ceux qui auraient quelque empêchement à découvrir, il faudrait laisser au moins un jour d'intervalle entre la première et la seconde, ou entre la seconde et la troisième publication. 4° Que cette publication se fasse à la réquisition et à la prière des parties qui contractent, des pères et mères, ou autres personnes intéressées au mariage. 5° Que dans la publication on mette les noms et surnoms des accordés, de leurs pères et mères, de leur demeure, et leur condition; et si leurs parents sont vivants, on exprime fils ou fille de tel ou telle, de telle condition, demeurant en telle paroisse. Les Manuels de Châlons, Angers, de Meaux et de Chartres, ajoutent touchant la publication des bans en considération des pauvres de la faire *gratis*. *Ne pauperes*, disent-ils, *graventur multitudine publicationum.*

Si après un espace de temps que les bans auraient été publiés, le mariage ne s'accomplissait pas?

Il faudrait après deux mois écoulés, selon le Manuel de Rome, de saint Charles, de Paris, de Rouen et autres, et selon d'autres, après quatre ou après six mois recommencer tout de nouveau les dites publications, comme si elles n'avaient point été faites, si l'évêque n'en jugeait autrement.

S'il se forme quelque opposition à la célébration des mariages?

Le curé la recevra par écrit, et la fera signer à l'opposant, ou en cas que ledit opposant ne sache signer, il en fera mention dans son acte, qui sera signé de deux témoins avec lui. Aussitôt il en donnera avis aux parties, auxquelles il défendra de passer outre, et ne les admettra pas à la bénédiction nuptiale, jusqu'à ce que par l'official il en ait été ordonné; renvoyant pour cet effet lesdites parties par-devant lui et surséant la publication des bans.

Mais s'il se trouve que quelqu'un lui donne avis d'un empêchement, sans toutefois s'opposer?

Il rédigera par écrit lesdits avis, et s'informera de la vérité, puis renverra le tout clos et scellé à l'official, duquel il attendra la réponse, auparavant que de passer outre: et dans ce cas le dénonciateur pourra servir de témoin, s'il ne se rend pas partie, et que d'ailleurs ledit curé connaisse qu'il n'ait pas donné cet avis par animosité.

Si le supérieur donne dispense de quelque ban, comment faut-il se comporter?

1° Il faut considérer si elle est en bonne forme, c'est-à-dire signée et scellée, car on ne doit pas croire à une simple permission qu'on pourrait dire avoir été donnée verbalement. 2° Il faut en faire mention dans la publication du dernier ban, et signifier le jour que se fera le mariage, afin que ceux qui sauraient quelque empêchement, sachent le temps dans lequel ils doivent le révéler. Ce sont les Manuels de Châlons, de Rouen, de Beauvais et de Périgueux, qui font cette remarque; si ce n'est, ajoute ce dernier, que pour de bonnes considérations il ne faille pas le faire.

§ III. De la célébration du mariage.

Quelles précautions doit apporter un curé pour admettre quelqu'un à contracter le mariage?

Il y en a quatre principales. La première regarde les personnes; la deuxième le temps et le lieu; la troisième les dispositions avec lesquelles les fiancés se doivent présenter; la quatrième les abus et les superstitions qu'il faut empêcher.

Qu'y a-t-il à prendre garde pour les personnes?

1° C'est de n'admettre jamais aucun hérétique à ce sacrement: car encore que l'hérésie ne soit pas un empêchement dirimant: cela ne se peut faire pourtant sans un très-grand péché, et quiconque l'entreprend sciemment, était suspendu *ipso facto* de la fonction de ses ordres dans le diocèse de Paris, et de Châlons (avant 1654). 2° N'y admettre des personnes inconnues ou étrangères qu'avec les précautions ci-devant déclarées au paragraphe des fiançailles 3° Examiner soigneusement ce qui concerne ceux qui, ayant été absents l'un de l'autre, même pendant un espace de temps très-notable, pendant leur mariage, veulent contracter avec d'autres, ayant ouï dire que leur partie était morte,

se gardant bien de les admettre qu'il ne voie un certificat authentique de quelque personne ecclésiastique en charge ou des officiers royaux, comme telle personne est morte en tel lieu, en tel jour. En un mot, comme porte la constitution de Clément V : *Certus nuntius de morte allatus sit.* C'est ainsi que l'a pareillement ordonné un concile de Tours, rapporté dans le Manuel d'Angers : *Altero conjugum absente, ei qui domicilium non deservit, aut ei qui secessit non licere nubere decernimus, donec certissimis et indubitatis testimoniis de morte alterius illi constiterit, et ab episcopo licentiam obtinuerit*, et un synode de Chartres. 4°. Si ce sont des enfants de famille ou en la puissance d'autrui, ne passer point outre à la célébration du mariage, s'il ne leur apparaît du consentement des parents, tuteurs ou curateurs, ce qui est défendu en certains lieux, sous peine d'excommunication, sinon que les parents s'opposent déraisonnablement au mariage de leurs enfants, ou que lesdits enfants fussent âgés de vingt-cinq ans, auquel cas les lois du royaume, qui sont en cela approuvées de l'Eglise, demandent qu'il se fasse après des sommations respectueuses. *Cod. civ., art.* 151 *et* 152. 5° Si l'un ou l'autre, ou tous les deux, sont d'un autre diocèse, savoir depuis quel temps ils en sont sortis; car, s'il y a moins d'un an, il faut, dans certains diocèses, qu'ils fassent publier leurs bans au diocèse et en la paroisse où ils résidaient immédiatement auparavant que de venir en celui dans lequel ils veulent contracter le mariage; ce qui est fort à remarquer, et qui, étant observé exactement, obvierait à quantité d'inconvénients.

Qu'y a-t il à observer pour les témoins?

1° Si les contractants ne nous sont pas connus, comme il arrive souvent dans les grandes villes, ou s'ils nous sont suspects, ou s'il y a peu de temps qu'ils sont nos paroissiens, il faut que les témoins qui viennent certifier à l'Eglise qu'il n'y a aucun fourbe ni aucune difficulté au mariage qui se présente à faire, nous soient connus, autant que faire se pourra, pour gens de probité et de conscience. 2° Que si nous ne pouvons trouver des témoins de cette qualité, et que nous soyons obligés d'en croire au témoignage des personnes que nous ne connaissons pas non plus, il faut leur faire entendre de quelle importance est la parole et l'assurance qu'ils donnent; que, par leur témoignage, ils se rendent caution à l'Eglise de la vérité du serment que ces personnes vont faire; que s'il en arrivait du mal, et qu'on formât dans un temps quelque opposition, que la chose fût dévolue à la justice séculière, et qu'il fallût compulser les registres de l'église, ils seraient responsables non-seulement devant Dieu, mais même devant les hommes, et qu'on se prendrait à eux pour leur faire rendre compte de leur témoignage, faute de quoi, et de se pouvoir justifier, ils seraient déclarés faussaires et punis exemplairement en leurs personnes. 3°. Pour prendre toutes les sûretés que nous pouvons dans de si fâcheuses affaires, il faut bien circonstancier leur nom, surnom, la demeure et la vacation, etc., de ces témoins, et faire signer. Avis qui est d'une très-grande conséquence, parce qu'il arrive très-souvent dans les grandes villes, où on ne peut pas connaître tous ceux qui se présentent au mariage, que des soldats, par exemple, ou autres personnes déjà mariées, gagnent des témoins par promesse, par argent ou autrement, qui déposent en leur faveur, lesquels s'ils se voyaient intimidés de la sorte, ne s'engageraient pas sans doute si aisément à cette sorte de témoignage. 4°. Mais si les personnes qui se marient ont des parents ou alliés qui soient présents à la célébration du mariage, ils doivent être choisis pour être témoins par préférence à tous autres.

Qu'y a-t-il à observer pour le temps et le lieu?

1° Pour le temps, de ne célébrer aucun mariage après dîner ni devant l'aurore, c'est-à-dire devant cinq heures du matin en hiver, et devant quatre heures en été, ni de donner la bénédiction nuptiale ou de marier, quoique sans bénédiction en public, avec affluence de personnes en temps défendu, sous peine, en quelques lieux, d'excommunication; ni même de souffrir que l'on fasse aucune assemblée, festin et noces et semblables réjouissances en ce temps-là, que l'Eglise interdit la solennité du mariage, faisant tout ce qui est possible pour qu'on observe ce décret du célèbre concile d'Aix, recommandé en plusieurs diocèses, de ne se marier point les dimanches, même aux autres saisons de l'année que les noces sont permises, ni aux jours de jeûne ou de fêtes solennelles. Quelques-uns ajoutent de ne faire jamais de mariage séparément de la messe. *Sed semper inter missarum solemnia.* Chal. Cologne, Malines. 2°. Pour le lieu, il faut que ce soit en la paroisse, et jamais ailleurs : à la porte de l'église, suivant quelques-uns, comme à Reims, à Chartres, et suivant d'autres, devant le crucifix ou devant le grand autel. En sorte que quiconque prétendrait d'aller trouver son curé avec des témoins, dans son presbytère ou ailleurs, sans faire les autres cérémonies du mariage qui se font dans l'église, contracterait en effet validement, mais encourrait excommunication majeure, *ipso facto*, au diocèse de Paris, ce qui a été ajouté à l'occasion du mariage d'un appelé monsieur Gaumain, célébré en présence de M. Froger, pour lors curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, et pour lequel on a fait tant de bruit dans les tribunaux ecclesiastiques et séculiers.

Qu'y a-t-il à observer pour les dispositions de ceux qui se présentent pour célébrer le mariage?

1° Il faut qu'ils soient instruits des mystères de notre religion, et qu'on ait témoignage qu'ils se sont confessés en leur propre paroisse, sans quoi on ne doit pas absolument les admettre. 2° S'ils sont de différentes paroisses, il faut qu'ils aient at-

testation par écrit de la proclamation des bans faite par l'autre curé, auxquels personne ne s'est opposé, ou la dispense de ceux qui n'auraient pas été publiés; et s'ils sont de différents diocèses, que cette attestation soit encore autorisée par la signature et le sceau de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque ou du grand vicaire, laquelle attestation il doit conserver et enfermer dans le même coffre où il garde son registre des mariages. (Quelques-uns ajoutent que cette signature ou ce sceau doit être encore reconnu par l'évêque ou le vicaire général du lieu où se doit faire le mariage, et qu'il en doit donner la permission.) 3° Que les personnes qui se présentent au mariage soient à jeun et habillées chrétiennement et modestement, sans fard, sans mouches, sans nudité de gorge, d'épaules et semblables, et que dans l'église, il n'y entre aucun instrument de musique ou autres; à moins de quoi les Manuels veulent qu'on leur diffère le sacrement jusques à tant qu'ils se soient mis en leur devoir. Enfin, pour les personnes qui y assistent, il faut, comme il a été dit aux fiançailles, leur recommander la modestie, et ne souffrir pas les insolences, les risées et les autres irrévérences qui se passent souvent; mais les inviter à prier Dieu, pour attirer sa bénédiction sur ceux qui se marient.

Quels sont les abus et superstitions que doivent empêcher les curés dans le mariage?

Les superstitions qui se pratiquent d'ordinaire en ces rencontres, sont: 1° De se marier devant le jour, de peur de quelque maléfice, ligature ou sortilége: *Maleficium enim se vitare posse credere debent, si eo pietatis affectu ad conjugium accedant, qui præscribitur in sacris litteris, videlicet ut cum timore Domini, amore filiorum magis quam libidine impulsi copulentur* (*Synod. Turon. a.* 1583, *concil. Remens. a.* 1583, *tit. de Reform. matrim.*); 2° de faire à dessein tomber l'anneau, en le mettant au doigt de l'épouse; 3° faire bénir plusieurs anneaux pour une même personne; 4° renoncer au mariage quand les parties sont empêchées de le pouvoir accomplir, et d'en contracter un nouveau devant un autre prêtre; 5° faire une messe sèche.

Les abus qui se commettent, sont: 1° exiger comme par force quelque somme d'argent, habits ou choses semblables de ceux qui se marient dans une autre paroisse que la leur, comme il se pratique en quantité de lieux; 2° de faire du bruit et des clameurs par les rues le soir en quelque manière que ce soit, casser des pots, etc., quand une des deux parties qui se marient est veuve, ce qu'on appelle communément *charivaris*, qui se fait au déshonneur des secondes noces; 3° se marier le dernier jour devant le Carême ou l'Avent, le lendemain ou quelques jours après, faire les assemblées, les festins, les danses, autres réjouissances, même de conduire la femme chez son mari en cérémonie, ce que saint Charles défend, sous peine d'interdit *ipso facto*; 4° faire des dépenses excessives en habits, en festins, en jeux et semblables, qui seraient bien mieux employées pour les pauvres; 5° boire et manger avant que de venir à l'église, et employer tout le matin à s'orner, à s'attifer, ce qui oblige de dire la messe souvent après midi, contre l'ordre de l'Eglise; 6° souffrir que des bouffons fassent des singeries dans l'église, aillent à l'offrande, portent une serviette en écharpe, et que le lendemain des noces ils aillent par les rues portant des broches chargées de viandes; et autres insolences, qui ne seraient pas tolérables aux païens; 7° de donner des présents ou faire aucune étrenne dans l'église; 8° introduire des violons ou autres instruments, qui doivent peu après servir à l'impudicité.

Entre les abus que commet le curé de sa part aux mariages, un des principaux est d'exiger ou retenir quelque chose dans ses mains pour son ministère. Ce qui est défendu en ces termes dans les Manuels de Rouen, de Beauvais, etc.: *Clericis seu sacristis, quorum ipse parochus opera et ministerio utitur, inhibebit ne turpis et sordidi lucri causa a novis conjugibus munerarium aliquid exigant, aut aliquid ex eorum bonis pignoris loco penes se retineant. Nam ingenua et liberalis esse debet illorum opera, et quæ retribuuntur ecclesiasticis a fideli populo, certe sunt de genere eorum, quæ honestius accipiuntur, quam petuntur.*

Si après qu'un mariage est contracté publiquement avec les cérémonies nécessaires, on vient à découvrir un empêchement dirimant?

1° Il faut voir si on peut en avoir la dispense ou non; si la dispense se peut obtenir, il faut la procurer en diligence, et cependant avertir les parties de s'abstenir du devoir conjugal; 2° la dispense obtenue et l'empêchement ôté par ce moyen, il est besoin d'un nouveau consentement des parties, pour faire valide le mariage.

Est-il besoin en ce cas de faire de nouvelles proclamations de bans, et que ce nouveau consentement se donne en présence du curé et des témoins dans l'église?

Non, il suffit que par quelque signe extérieur, le mari et la femme renouvellent entre eux réciproquement le consentement et la parole qu'ils se sont donnée autrefois; si ce n'est que l'empêchement soit déjà public ou qu'il n'y ait sujet de craindre qu'il pourra être manifesté un jour; car en ce cas il faudrait qu'ils se présentassent à l'église pour contracter de nouveau en présence du curé et des témoins, selon la forme du concile de Trente, si l'évêque le juge à propos.

Si on ne peut pas obtenir dispense de l'empêchement, parce que ce serait, par exemple, au premier degré de consanguinité ou une impuissance perpétuelle, comment faire?

Il faut les obliger de se séparer et les y contraindre par sentence de l'official, si ce n'est qu'ils voulussent demeurer ensemble comme frère et sœur, et se comporter tout ainsi que ceux qui jamais ne se sont mariés.

§ IV. Temps permis de se marier.

En quel temps est-il permis de se marier?

En tout temps, excepté depuis le premier

dimanche de l'Avent jusqu'à la fête des Rois, et depuis le jour des cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement.

Quelle a été l'intention de l'Eglise quand elle a interdit le mariage à ses enfants dans ces deux temps de Carême et de l'Avent ?

Ce n'est pas que le sacrement de mariage ne se puisse légitimement contracter en ces jours aussi bien qu'en tout autre, et qu'on ne puisse faire la publication des bans en toutes sortes de fêtes et de dimanches ; mais ce qu'elle défend en cette saison, c'est la bénédiction solennelle qui se fait à la fin de la messe, c'est cette pompe et cet appareil avec lesquels on mène l'épousée à l'église et au logis du mari, qu'on appelle *traductio*, ce sont les festins, les bals et les autres réjouissances qui se font d'ordinaire aux noces, et qui ne s'accordent pas avec le deuil où pour lors est l'Eglise.

Si donc les parties contractantes pour quelque urgente nécessité étaient obligées de se marier pendant le Carême ou l'Avent, comment faudrait-il se comporter ?

Il faut à l'ordinaire, après avoir pris connaissance du sujet qui contraint de faire ce mariage pour lors, faire la publication des bans, si (comme il semble plus à propos pour éviter le scandale) on n'en obtient dispense du supérieur. Puis au jour préfix, sans appareil, à quelque heure où il y ait peu de monde dans l'église, en présence seulement du curé et de trois ou quatre témoins, surtout de parents ou au moins de leur consentement, leur demander leur volonté en la façon ordinaire, et après avoir dit, *Ego conjungo vos*, les renvoyer sans la bénédiction solennelle, qui a coutume de se faire aux autres temps avec défense expresse de faire aucune assemblée de parents, de festins ou semblables.

Pourquoi donc l'Eglise défend-elle de se marier en ce temps-là ?

Parce que ce sont des jours de pénitence et destinés à la préparation des plus grandes fêtes de l'année qui ne s'accordent pas avec les solennités du sacrement de mariage, qui pour l'ordinaire sont toutes contraires aux œuvres de pénitence, à cause des excès, des mondanités, des superfluités, de la bonne chère, des vaines réjouissances, où il se commet souvent de grands maux.

Y a-t-il encore quelque autre raison ?

Oui, et qui se peut prendre même de l'Ecriture sainte : Car si saint Paul demande qu'on s'abstienne du devoir conjugal, qui de soi est pieux et nécessaire, pour vaquer à l'oraison : si Dieu dans le prophète Joël, c. II, veut qu'au temps de pénitence, *Egrediatur sponsus de cubili suo, et sponsa de thalamo suo :* combien plus de raison a eu l'Eglise de défendre les solennités du mariage en ce temps-là, qui se peuvent faire aussi commodément en tout autre temps, et qui n'est pas si nécessaire ? Voilà pourquoi certains conciles ayant égard à ces excès et aux profanations qui se font d'ordinaire aux mariages, ont défendu de célébrer aucun mariage les dimanches ; de peur que la sainteté du jour n'y soit profanée, que les fidèles à cette occasion ne soient divertis de leur messe paroissiale et de la fréquentation des divins offices, et que plusieurs, comme il arrive souvent, des domestiques ou autres qui travaillent au festin, ne soient privés d'entendre la messe.

§ V. De la cérémonie actuelle du mariage.

Qu'y a-t-il à observer dans la cérémonie actuelle du mariage ?

Le prêtre revêtu de surplis et d'étole blanche, ou, s'il doit dire la messe incontinent après, revêtu d'aube et d'étole croisée par devant, va trouver l'assemblée à la nef ou à la porte de l'église, selon les différents usages des diocèses, accompagné d'un clerc qui porte de l'eau bénite dans un vase, avec l'aspersoir et le Manuel. Y étant arrivé, après avoir fait quelque prière à laquelle il doit convier les assistants, comme il a été dit aux fiançailles, il prend garde si les parents et les témoins sont présents pour les placer les uns du côté du garçon, les autres du côté de la fille, il voit si chacun est dans la modestie; puis ayant donné de l'eau bénite aux personnes qui se présentent, comme il se pratique en quelque lieu, il peut leur dire un mot de la dignité du sacrement de mariage; s'il se réserve cela après la publication qu'il va faire, ou après la bénédiction de l'anneau, comme il est en usage en d'autres lieux; et du reste pour les promesses des mariés, et les oraisons qui sont à dire, ou les autres choses qui sont à faire, il observe exactement, pour le temps et le lieu, ce qui lui est marqué dans son Manuel.

Comment faut-il faire pour bénir l'anneau et l'argent qu'on présente?

Il faut se pourvoir d'un bassin dans lequel on les puisse mettre, pour faire plus aisément la bénédiction : car de les mettre sur le Rituel, il semble y avoir quelque inconvénient, si principalement le prêtre ne sait point la bénédiction par cœur, ou si le livre étant ouvert, on vient jeter de l'eau bénite dessus.

§ VI. Des registres des mariages, et des attestations qu'il faut donner en ces occasions.

Qu'y a-t-il à observer touchant le témoignage que doit donner le curé des proclamations par lui faites des bans de quelqu'un de ses paroissiens, qui va se marier en quelque autre lieu?

1° Il faut que celui à qui on donne le témoignage, ait résidé deux mois de bonne foi sur la paroisse, si ce n'est qu'il eût aussi demeuré moins de deux mois sur la paroisse précédente ; 2° qu'il ait été à confesse à quelque prêtre de la paroisse, afin d'en pouvoir faire mention dans le témoignage qu'on lui donne; 3° que le second ban soit au moins publié, et que vingt-quatre heures se soient encore écoulées depuis cette seconde publication, dans les diocèses où il est expressément défendu d'accorder aucune attestation avant ce temps-là, sous quelque prétexte que ce puisse être; 4° que les jours

auxquels ont été faites les publications soient spécifiés, et comme il n'y a point d'empêchement, à peu près comme il s'ensuit.

Formula litteræ testimonialis super trina bannorum proclamatione.

Ego N. Pastor ecclesiæ S. N. *de tali loco*, notum facio, me *unum*, aut *duo* aut *tria*, *ut loquuntur*, banna, seu proclamationes fecisse. Primam scilicet die N. secundam... Tertiam die..... hujus mensis.... inter nobilem (seu honestum virum) N. parochiæ nostræ, *vel* parochiæ S. N. *de tali loco*, et nobilem (seu honestam feminam) N. parochiæ nostræ, *vel* parochiæ S. N. Ex quibus (*vel* ex qua) nullum nobis innotuit impedimentum quominus possint sacramenti matrimonii vinculo copulari. Testamurque (*exprimendum nomen illius qui*, vel *quæ est ex parochia sua*) peccata sua prius confessum, *vel* confessam fuisse, et sacra synaxi refectum, vel refectam fuisse; *si id præstiterit ut debet*. In cujus rei fidem præsentes manu mea subsignavi die... mensis.... anno Domini millesimo, etc.

Quelle est la manière d'enregistrer les mariages?

Le..... jour du mois de..... de l'année mil..... après les fiançailles et la publication faite des bans de mariage entre N. *de telle qualité*, de la paroisse de..... et N. *de telle qualité*, de celle de..... et ne s'étant découvert aucun empêchement; je soussigné, curé *ou* vicaire de la paroisse de..... les ai mariés et leur ai donné la bénédiction nuptiale (*s'il a dû la donner*), selon la forme prescrite par la sainte Eglise, en présence de tels et tels, exprimant leurs qualités.

Si le supérieur donne dispense de quelque ban?

Il faut en faire mention dans le registre en cette forme :

Le, etc..... après les fiançailles et la publication *d'un* ou *de deux* bans de mariage entre tel et telle; monseigneur *ou* monsieur N. grand vicaire les ayant dispensés du *second* ou du *troisième*, je soussigné, etc. (De même en faut-il faire des rescrits de Rome).

S'il donne dispense de tous les bans?

Il faut mettre :

Le..... jour, etc. Vu la dispense de trois bans de mariage entre tel et telle, de telle paroisse, qu'ils ont obtenue de monseigneur, *ou* de monsieur le vicaire général, laquelle j'ai entre mes mains; je soussigné, etc.

Si l'évêque ou le curé donnent permission à un autre prêtre de faire ou plutôt d'assister au mariage pour la validité?

Ledit curé en doit tenir registre en même livre, et enregistrer ladite licence. Et le prêtre qui a été présent à la célébration dudit mariage avec les solennités requises, retiendra cette licence par devers soi, et mettra dans ledit livre l'acte de la célébration en la forme susdite, sauf qu'au lieu du nom de curé, il mettra; je soussigné, prêtre de telle paroisse, avec la permission de monseigneur l'évêque, ou du curé, etc. Ou bien le curé lui-même pourrait enregistrer le mariage, comme s'en suit : N. prêtre, etc., par ma licence, *ou* en vertu du pouvoir à lui donné par, etc., demeuré entre mes mains, a conjoint en mariage tel et telle, etc. Et moi N. curé de N. ai souscrit et attesté que la chose s'est ainsi passée. Après quoi il ne faut jamais omettre de faire signer les témoins, ou du moins déclarer qu'ils ne peuvent signer.

Ne faut-il pas aussi enregistrer les fiançailles?

Il y a certains Manuels, comme ceux de Boulogne, Meaux, et autres qui le commandent; parce que, faute de cela, il arrive quantité d'inconvénients. Or la manière de les enregistrer est celle-ci :

L'an... le... jour du mois de... ont été fiancés en cette église N. et N. de *telle* et *telle* paroisse en présence de N. et N. parents, de N. et N. témoins, par moi curé (*ou* vicaire) après la publication d'un ban (*ou* de deux, *ou* de trois) faite (tel jour *ou* tels jours) au prône, auquel (*ou* auxquels) il n'y a eu aucun empêchement.

§ VII. Explication des cérémonies du mariage.

Quelles sont les cérémonies qui se pratiquent dans l'administration du sacrement de mariage?

Il y en a qui précèdent, les autres l'accompagnent, et les autres le suivent.

Cérémonies qui précèdent le mariage.

Quelles sont celles qui devancent le mariage?

Elles sont de deux sortes : les unes éloignées, comme les fiançailles et la publication des bans, dont il a été parlé au § 2; les autres prochaines, comme de venir à l'église de la paroisse en la compagnie des parents et autres personnes intéressées au mariage; et se présenter à son propre pasteur pour recevoir de lui la bénédiction nuptiale.

Comment faut-il se présenter à l'Eglise pour y recevoir ce sacrement?

Il faut : 1° venir bon en ordre, c'est-à-dire avec modestie, tant de la part des fiancés, que de la part des assistants; 2° s'y comporter avec grande révérence, sans s'y entretenir, deviser ou faire choses semblables.

Est-il à propos d'être lestement vêtu?

Non, les saints Pères défendent toute sorte de mondanité en ces occasions : 1° pour honorer le sacrement; 2° pour en recevoir les effets avec plus d'avantage. *Ut item die matrimonii celebrationis et benedictionis ad Ecclesiam accedant omni vestium moderatione, dignaque sanctitate Christianæ religionis, ita ut quanto generis claritate illustriores sunt, tanto studiosius in luce omnium splendescant virtute præcellenti, quæ Christianæ nobilitatis propria, in abjiciendo sæculi luxu fugiendisque barbaris vestitus sumptibus maxime elucet.* S. Carol. ubi sup. de Sacram. Matrim. Vide S. Chrysost. homil. 56 in Genes.

Pourquoi les parents doivent-ils y assister?

Pour montrer que le mariage est légitime et qu'il se fait de leur bon gré.

Que signifie cet appareil de la parenté rangé avec tant de modestie?

Il marque la paix, l'union et la concorde, qui se doivent rencontrer entre les personnes mariées.

Par qui doivent être présentés aux prêtres les fiancés?

Il est bien à propos, comme l'Eglise le désire, que ce soient les parents ou autres personnes priées pour cela. *A parentibus vel paranymphis.* Concil. Carthag. IV, c. 11.

Que signifie cette couronne de roses, ou ce chapeau de fleurs, que l'épouse porte sur la tête?

Cette couronne est une marque de la virginité qu'elle doit avoir conservée et des victoires qu'elle a remportées sur la chair. *Idcirco coronæ imponuntur capiti, ut victoriæ signa sint, quod scilicet antea libidini impenetrabiles, ita demum cubiculum ingrediantur, quia scilicet voluptate superati non sunt.* S. Chrysost. hom. 9 in I Cor. III. Ideo etiam corona ista olim benedicebatur, sic enim in veteribus Liturgiis legitur : *Benedic, Domine, annulum istum, et coronam istam, ut sicut annulus circumdat digitum hominis, et corona caput : ita gratia Spiritus sancti circumdet sponsum et sponsam, ut videant filios et filias usque ad tertiam generationem, qui collaudent nomen viventis et regnantis in sæcula sæculorum. Amen.*

Cérémonies qui accompagnent le mariage

Quelles sont les cérémonies qui accompagnent le mariage?

La bénédiction de l'anneau et de la pièce de monnaie, appelée en quelques lieux le treizain (si déjà l'anneau n'est bénit), les promesses mutuelles des deux parties qui se donnent la main l'une à l'autre, et la bénédiction solennelle que leur donne le prêtre, leur souhaitant au nom de la sainte Eglise une heureuse issue ou succès favorable dans leur mariage.

Pourquoi est-ce que le prêtre bénit cet anneau, et le donne premièrement à l'époux.

Pour lui témoigner que l'Eglise, comme parlent les Pères, scelle et cachette son cœur par ce sacrement afin que jamais plus le nom ni l'amour d'aucune autre femme ne puisse y entrer, tandis que celle-là vivra, laquelle lui a été donnée. D'où vient qu'anciennement les cachets étaient gravés du nom et de l'image des personnes qui se mariaient. *Unde sufficiant ad enarrandam felicitatem hujus conjugii, quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, et obsignatum angeli renuntiant, pater ratum habet?* Tertullian. lib. II ad Uxor., cap. 9.

Pourquoi l'époux incontinent après remet-il l'anneau en la main de son épouse?

Afin que réciproquement elle sache que son cœur ne doit jamais recevoir d'affection pour aucun autre homme, tandis que celui que Notre-Seigneur vient de lui donner vivra en terre. *Quod annulus a sponso sponsæ datur, fit hoc, vel propter mutuæ dilectionis signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda jungantur. Unde et quarto annulus digito inseritur, ideo, quia in eo vena quædam, ut fertur, sanguinis ad cor usque perveniat* (ce que les médecins pourtant disent être faux). Ibid. lib. II de div. Officio.

Que signifie donc proprement cet anneau?

Il signifie l'amour et la fidélité inviolable que se doivent le mari et la femme l'un à l'autre, et on n'en donne qu'un, pour montrer que la polygamie est défendue. *Antiquis non amplius una dabatur, ne pluralitatis amorem unicus caperet.* S. Isidor

Pourquoi se met-il à la main?

Afin que les personnes mariées l'ayant continuellement devant les yeux puissent se souvenir de la promesse qu'ils se sont donnée, et comme ressusciter autant de fois qu'ils le verront, la grâce qu'ils ont reçue au sacrement de mariage.

L'usage des anneaux est-il fort ancien au mariage?

Oui : nous en voyons des exemples, non seulement parmi les païens, mais même en l'Ancien Testament parmi les Juifs, et auparavant, même dans la loi de nature; ainsi voit-on encore à présent l'anneau de la sainte Vierge à Pérouse en Italie, celui de sainte Anne à Apte, de sainte Ursule à Cologne, et quantité d'autres. *Patiar quod vis* (disait Thamar à Judas) *si dederis mihi arrhabonem. Ait Judas : quid pro arrhabone vis tibi dari. Respondit : Annulum tuum.* Genes. XXXVIII. Vide Exod. XXXV, Isa. I.

Quelle prière fait l'Eglise à Dieu bénissant cet anneau?

Qu'il lui plaise d'accorder la grâce de son Saint-Esprit, afin que la personne qui le doit porter, fortifiée à la vue de cet anneau, comme d'une arme puissante, puisse résister à toutes les tentations de l'ennemi et le considérer comme un gage de la vie éternelle et de l'amour de Jésus-Christ, aussi bien que l'amour de son mari. Voilà pourquoi les enfants bien nés et affectionnés à la mémoire de leur mère ont coutume de garder après sa mort l'anneau qu'elle a porté pendant sa vie comme un gage de sa fidélité, et pour la révérence de la bénédiction, ne le mêlant pas avec des choses profanes. *Emitte Spiritum sanctum paraclitum super hunc annulum, ut quæ illum gestaverit, sit armata virtute cœlestis defensionis, et proficiat illi ad æternam salutem.*

De quoi doit être fait cet anneau?

Il fut d'abord de fer et sans pierre; mais depuis il fut d'or, au rapport de Tertullien, et maintenant quelques Manuels demandent qu'il soit seulement d'argent, sans aucune pierre précieuse ni gravure. *Sit unicus*, dit celui de Paris, *argenteus, simplex, absque cælatura, gemmis, aut litteris inscriptus.*

Prisca videlicet sæcula, et antiqui victus parcimoniam ac frugales mores designans. Alex. lib. II Genial. dier. c. 5.

Aurum de matribus nulla norat, præter in unico digito, quem sponsus oppignerasset pronubo annulo. Tertul. in Apolog. c. 6. Vide Plin. Hist. Nat. lib. XXXVII

Que signifie cette pièce de monnaie, ou treizain que le mari donne à son épouse?

1° C'est une marque du douaire dont les parties sont convenues, que les lois appellent *pretium virginitatis;* 2° c'est pour montrer qu'ils entrent en communauté réciproque de biens.

Pourquoi bénit-on cette pièce de monnaie?

1° Pour prier Dieu qu'il lui plaise donner la bénédiction au travail des mariés : et leur donner suffisance des choses temporelles, d'où vient qu'en certains lieux le prêtre, en mettant cette pièce de monnaie dans la main du mari, leur dit : *Labores manuum vestrarum manducabitis, beati eritis, et bene vobis erit.* 2° Pour apprendre à ceux qui se marient, qu'ils doivent faire un saint usage de leurs biens, et ne se servir que des voies justes et légitimes pour en acquérir.

Pourquoi treize pièces ou treizain?

En l'honneur de Jésus-Christ, sanctificateur du sacrement, dit le Manuel d'Arras, et de ses douze apôtres.

Que signifie cette cérémonie de se présenter la main l'un à l'autre?

Pour témoigner par là, comme par un serment de fidélité inviolable, l'amitié qu'ils se vont jurer l'un à l'autre.

Pourquoi présente-t-on la main droite?

Parce qu'elle est plus forte et plus ferme d'ordinaire que la gauche, et que deux mains droites, jointes ensemble, ont été chez toutes les nations, le symbole et le hiéroglyphe de la fidélité; d'où vient que les anciens non-seulement se portaient honneur et se saluaient par la droite, mais avaient coutume de jurer *per dexteram*, comme le siége de la fidélité et de la vertu.

Pourquoi le mari met-il la main sur celle de son épouse?

Pour montrer : 1° qu'il est le chef de la femme, comme parle l'Ecriture, et qu'elle lui doit être sujette; 2° qu'il doit être le premier à garder cette fidélité, et en montrer l'exemple. Avec quel front, dit saint Grégoire de Nazianze, voulez-vous exiger la pudicité de vos femmes, si vous mêmes vivez en l'impudicité! comment leur demandez-vous ce que vous ne leur donnez pas? Voulez-vous qu'elles soient chastes, comportez-vous chastement envers elles. Et, comme dit saint Paul, qu'un chacun sache posséder son vaisseau en sanctification; que si, au contraire, vous-mêmes leur apportez des friponneries, quelle merveille que vous ayez du déshonneur en leur perte.

D'où vient cette cérémonie?

On peut dire qu'elle est aussi ancienne que le monde, puisque dans la loi même de nature nous voyons que Raguel mariant sa fille Sara avec le jeune Tobie, chap. VII, l'Ecriture marque qu'il prit la main droite de sa fille et la présenta à Tobie; d'où nous pouvons croire que cette cérémonie est dérivée, et passée au christianisme.

Que font les époux en se tenant ainsi la main l'un à l'autre?

Ils font les promesses solennelles de leur mariage et s'administrent le sacrement l'un

à l'autre, selon l'opinion commune, par la donation et l'acceptation mutuelle qu'ils se font de leurs corps en présence du curé et des témoins. C'est pourquoi il est bon que le prêtre donne avis que c'est en ce moment que Dieu répand la grâce du sacrement dans leurs âmes s'ils sont bien disposés, et que s'ils sentent en eux quelque chose qui puisse y faire obstacle, ils tâchent au moins de faire un acte de contrition avant que de prononcer les paroles.

A quoi obligent ces promesses?

Ces promesses obligent à quatre choses principales. La première est la fidélité; la seconde l'amour réciproque; la troisième la chasteté conjugale; la quatrième l'éducation des enfants dans le christianisme, sous lesquelles sont comprises la communauté des biens, le secours et les assistances mutuelles; ces promesses étaient signifiées par une cérémonie que l'époux faisait anciennement, d'étendre son manteau sur son épouse, comme il se voit au livre de Ruth, chap. III.

Pourquoi l'Eglise oblige-t-elle de répondre expressément oui *à la demande que fait le prêtre aux parties, s'ils ne reconnaissent, confessent et jurent par-devant Dieu et en face de l'Eglise de prendre un tel ou une telle pour époux ou pour épouse?*

Parce que le mariage, pour être légitime, doit être libre, volontaire et sans aucune contrainte, et le consentement si exprès, qu'il n'en puisse rester aucun doute, d'où vient qu'il est appelé dans les saints canons : *Voluntatis Sacramentum, nisi enim voluntas propria suffragaverit, et vota succurrerint, legitima non possunt esse conjugia.* Evaristus papa.

Que signifie cette cérémonie qui se pratique en certains lieux de lier les mains des parties ainsi jointes avec l'étole?

C'est pour exprimer encore davantage comme le lien de mariage est indissoluble; car comme ce sacrement est une figure de l'union de la nature humaine avec la personne du Verbe, et que l'étole représente cette humanité, laquelle ayant une fois prise il ne quittera jamais, cette liaison des mains qui se fait avec l'étole marque à ceux qui se marient qu'ils ne peuvent non plus se séparer après avoir une fois consenti au mariage, que l'humanité de Jésus-Christ ne sera jamais séparée de la personne du Verbe, depuis qu'une fois il s'en est revêtu; car qui a fait l'une de ces deux unions, a fait pareillement l'autre. *Quemadmodum enim dicitur de prima quod semel assumpsit nunquam dimisit; ita de secunda dicitur: Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Qu'opère le consentement des parties en cette parole, oui?

Le même effet que l'eau et les paroles au baptême; car c'est en ce temps que se produit le lien sacré et inséparable, une augmentation de la grâce sanctifiante, la grâce conjugale ou sacramentale, les vertus, les dons du Saint-Esprit et les bénédictions essentielles du mariage.

Quelle est la dernière cérémonie qui accompagne la célébration du mariage?

C'est la bénédiction solennelle que donne le prêtre au nom de l'Eglise par ces paroles: *Ego conjungo vos in matrimonium, in nomine Patris †, et Filii et Spiritus sancti. Amen.*

Pourquoi le prêtre dit-il ces paroles, puisque le sacrement est déjà fait et le lien conjugal produit par le consentement mutuel des parties?

Pour montrer, disent les Pères, que ce qui vient d'être fait en terre est ratifié au ciel, et que c'est Dieu qui a formé ce nœud indissoluble. C'est pourquoi en certains lieux le prêtre comme ministre et ambassadeur de Jésus-Christ use encore de ces termes de l'institution: *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Et de là vient qu'on appelle, *matrimonium ratum. Obsignatum angeli renuntiant* (*id est sacerdotes*), *pater ratum habet.* Tertull. lib. II ad Uxor. cap. 9: *Quod in ipsa conjunctione connubii benedicuntur, hoc est a Deo in ipsa prima hominis conjunctione factum, sic enim scriptum est fecit Deus*, etc., *et benedixit eos. Hac ergo similitudine fit nunc in Ecclesia quod factum est in paradiso.* Lib. de divin. Off. cap. 9.

Que signifie cette bénédiction qu'ajoute le prêtre à ces paroles?

Que la vie conjugale étant instituée de Dieu, est aussi bénie de lui: *Illa benedictio quam nupturæ sacerdos imponit, apud fideles cujusdam sacrilegii instar est, si ulla transgressione violetur.* Siricius papa epist. 1, an. 580.

D'où cette bénédiction prend-elle son origine?

De celle, dit saint Augustin, que Dieu donna au commencement du monde à Adam et à Eve quand il leur dit: *Crescite et multiplicamini.* Ce qui a dû depuis toujours être pratiqué comme nous voyons dans la Genèse, qu'Isaac donna sa bénédiction à Jacob qui s'en allait pour épouser une femme, et dans le livre de Tobie, que Raguel bénit Tobie son gendre et sa fille Sara, qu'il lui donnait en mariage.

De quelle bénédiction parle l'Eglise quand elle prie Dieu qu'il accomplisse sa sainte bénédiction sur ceux qui sont présents?

Elle entend parler de toute sorte de biens temporels et corporels, spirituels et éternels. *Deus Abraham, et Deus Isaac, et Deus Jacob, ipse vos conjungat, impleatque benedictionem suam in vobis, et ego*, etc. *Respice, Domine, super hos famulos tuos; ut in tua voluntate permaneant, senescant, et multiplicentur in longitudinem dierum.*

Qu'entendez-vous par ces biens temporels?

C'est une sainte et heureuse postérité, une paix et tranquillité, non-seulement dans la famille, mais dans la ville et dans le royaume où l'on demeure, les commodités nécessaires à la vie; et enfin une bonne et heureuse vieillesse, qui sont tous compris dans le psaume CXVII: *Beati omnes*, qui se récite à la bénédiction du lit où il est dit: *Uxor tua sicut vitis abundans in lateribus domus tuæ. Filii tui sicut novellæ olivarum*, etc. *Benedicat tibi Dominus ex Sion, ut videas bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ; et videas filios filiorum tuorum pacem super Israel.*

Qu'entendez-vous par ces biens spirituels?

Les grâces pour pouvoir s'entr'aimer mutuellement pour nourrir et élever leurs enfants selon Dieu, pour supporter tous les travaux et les peines du mariage; et enfin par ce moyen pouvoir arriver à la gloire éternelle.

Cérémonies qui suivent le mariage

Quelles sont les cérémonies qui suivent le mariage?

Il y en a trois principales: 1° la célébration de la messe où se fait l'offrande, où se donne le voile et la paix; 2° le festin; 3° la bénédiction du lit.

Est-il commandé d'entendre la messe après avoir reçu le sacrement de mariage?

C'a été de tout temps la pratique de l'Eglise, que le pape Evariste entr'autres dans le premier siècle, et Tertullien dans le second; semblent insinuer assez clairement dans leurs écrits, dont le premier même assure que cette coutume descend de la tradition des apôtres, et Tertullien aussi. *Aliter enim legitimum non fit conjugium nisi ab his qui super ipsam feminam dominationem habere videntur, et a quibus custoditur, uxor petatur, et a parentibus, et a propinquioribus sponsetur, et legibus dicetur et suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, una cum precibus et oblationibus a sacerdote benedicatur*, etc. Et paulo post: *Aliter enim, ut a Patribus accepimus, et a sanctis apostolis eorum successoribus traditum invenimus, non fit matrimonium*

En quelle posture les mariés doivent-ils entendre la messe?

A deux genoux, hors de l'enclos de l'autel, et pendant icelle tenir l'un et l'autre une chandelle ardente en la main.

Que signifie ce cierge allumé?

1° La marque d'innocence et de la virginité conservée depuis le baptême, ou au moins réparée par la pénitence. 2° Il les avertit de se tenir prêts d'aller au-devant de l'époux, comme dit l'Evangile, et de conserver la mémoire de la mort dans la cérémonie qui semble en être la plus éloignée, afin de pouvoir pratiquer par ce moyen ce précepte de l'Evangile, *Tempus breve est, reliquum est ut qui habent uxores tanquam non habentes sint*

D'où cette cérémonie prend-elle son origine?

Nous en voyons la pratique parmi les païens, qui faisaient porter des flambeaux allumés devant les mariés, qu'ils appelaient *tædæ jugales*, et peut-être que les chrétiens ont changé cette coutume superstitieuse, comme plusieurs autres, en une cérémonie sainte et religieuse.

Pourquoi célèbre-t-on le saint sacrifice de la messe après le mariage?

1° Pour confirmation, dit Tertullien, et vénération plus grande de ce sacrement; 2° pour rendre par ce moyen les promesses qui y ont été faites, plus saintes et inviolables.

étant comme scellées du sang du Fils de Dieu; 3° pour couronner et accomplir la grâce du mariage, par la participation à ce divin sacrement (qui pour ce sujet est appelé *teleixis*, id est *consummatio omnis gratiæ*) sinon réelle et effective, comme il se faisait autrefois, au moins spirituelle.

N'y a-t-il point encore quelque autre raison?

Oui, et plus considérable que les autres, ce qui est principalement pour faire connaître que le mariage des chrétiens est à bon droit nommé par l'apôtre un grand sacrement en Jésus-Christ et en l'Eglise.

Comment est-ce que le sacrifice de la messe nous fait entrer en connaissance de la sainteté et l'excellence du mariage?

En ce que la messe est une représentation très-naïve du sacrifice de la croix, où Notre-Seigneur a consommé très-parfaitement l'alliance très-étroite et toute mystérieuse qu'il était venu contracter avec l'Église, laquelle il avait commencée dès son entrée au monde, quand il épousa la nature humaine dans le sein virginal de Marie; il en sortit ensuite: *Tanquam sponsus de thalamo suo*, il se rendit visible, et conversa parmi les hommes. Voilà pourquoi saint Jean dit: *Sciens Jesus quoniam omnia consummata sunt, et cum accepisset acetum, dixit: consummatum est*, scilicet *matrimonium meum cum Ecclesia.*

Que signifie l'offrande que font les nouveaux mariés?

1° Que l'état du mariage n'a pas seulement été béni et approuvé de Dieu, mais de plus, que c'est une hostie agréable et de bonne odeur aux yeux de la divine majesté, si on en use comme il faut. 2° Qu'ils reconnaissent que tout le succès et le bonheur de leur mariage, soit pour les devoirs de l'un envers l'autre, soit pour la prospérité dans les biens temporels, vient de lui, comme étant la source de tous les biens.

Cette cérémonie est-elle fort ancienne?

Oui: car le pape Nicolas, qui vivait, il y a huit cents ans, en fait mention comme d'une chose pratiquée de tout temps dans l'Eglise. *Nostrates tam mares quam feminæ non ligaturam auream vel argenteam, aut ex quolibet metallo compositam, quando nuptialia fœdera contrahunt, in capitibus deferant, sed post sponsalitia fœdera quæ futurarum sunt nuptiarum promissio, fœdera quoque consensu eorum qui hæc contrahant et horum in quorum potestate sunt celebrantur: et postquam arrhis sponsam sibi sponsus per digitum fidei annulo insignitum desponderit, dotemque utrique placitam sponsus ejus scripto, pactum hoc continente, coram invitatis ab utraque parte tradiderit, aut mox, aut apto tempore ad nuptialia fœdera perducuntur, et primum in ecclesiam Domini cum* oblationibus *quas offerre debent Deo per sacerdotis manum statuuntur, sicque demum benedictionem et* velamen cœleste *suscipiunt.*

Que signifie le voile qu'on étend sur la tête des mariés, pendant la messe, à ces mots de canon, Nobis quoque peccatoribus, *ou comme il se fait en d'autres diocèses après l'oraison dominicale, devant que le prêtre ait dit,* Amen libera nos, *ou, selon d'autres encore, immédiatement devant la postcommunion.*

Il signifie deux choses principales: 1° Selon Tertullien, S. Isidore, et quantité d'autres, expliquant S. Paul, la soumission de la femme à son mari; 2° selon S. Ambroise, que les compagnes du mariage, et les plus précieux ornements d'une femme, sont la pudeur et la modestie. *Velamen feminarum jugum est: huc spectavit Apostolus cum dicit: Debet mulier habere potestatem super caput* (vel ut alii legunt *velamen*, licet meliores codices legant potestatem). *Potestas autem hic significat imperium et auctoritatem non mulieris, sed ipsius viri in mulierem.* Tertull. lib. de Veland. Virgin., cap. 17. *Quod eædem feminæ dum maritando velantur, scilicet ut noverint per hæc se viris suis esse subjectas et humiles, unde ipsum velamen vulgo mavortem vocant, id est, Martem, quia signum martialis dignitatis est in eo. Caput enim mulieris vir est. Licet proinde velentur dum nubunt ut verecundiam mulieris agnoscant, quia jam sequitur inde quod pudeat. Unde Rebecca cum adsponsum duceretur, ut eum ipsa conspexit, salutationem vel oscula non sustinuit, sed statim sentiens quid esset futura, pallio caput velavit. Hinc et nuptæ dictæ, eo quod vultus suos velent: obnubere enim operire dicitur, unde et nubes dictæ, eo quod æthera obtegant.* S. Isidor. l. de Eccles. off., cap. 9. *Nubentium capita velari consuevisse nonnulli scribunt, ut se maritis obnoxias perpetuo futuras intelligerent, ac proinde humilitatem præstarent.* Cælius lect. Antiq., lib. XXVIII, cap. 15. *Cum veniret Rebecca, vidit Isaac deambulantem, cui duceretur uxor, et caput obnubere suum cœpit, docens verecundiam in nuptiis præire debere. Inde enim et nuptiæ dictæ quod pudoris gratia puellæ caput obnuberent.* S. Ambr. l. de Abraham, cap. 9.

N'y a-t-il point encore quelque autre raison?

Saint Ambroise en ajoute encore une troisième; disant que ce voile étendu sur les personnes mariées marque les soins et les embarras du mariage, qui comme une grosse et pesante nuée, viennent fondre et se décharger sur leurs têtes. *Nubes itaque sunt, et graves nubes quæ nupserint, namque a nubibus verbum nubentium tractum arbitror. Denique operiuntur et nubes cum acceperint nupturæ velamina; et vere graves nubes, sustinent sarcinam matrimonii.* Idem in exhort. ad Virgin.

Quelques-uns apportent encore une raison qui est que ce voile signifie la protection de la grâce divine, à l'ombre de laquelle les mariés seront préservés de tout ce qui pourrait préjudicier à la sainteté et posterité de leur alliance.

Comment ce voile est-il appelé chez les Pères?

Les uns le nomment *velamen sacerdotale*, d'autres *velamen cœleste*, d'autres encore, *flammeum nuptiale*, et le Manuel, *velamen sacrum;* chez les Hébreux, *tegumentum, umbella*, c'est-à-dire une espèce de dais.

Pourquoi est-il appelé sacerdotale?

Parce qu'il se donne par le prêtre.

Pourquoi cœleste?

Parce que, dit la Glose, il signifie quelque chose de céleste et de spirituel, telle que la subjection de la femme au mari, qui est du droit divin;ou bien *céleste*, c'est à-dire ecclésiastique, dit le même, à cause que ce voile est d'institution ecclésiastique.

D'où vient la première institution de ce voile?

Saint Ambroise l'a fait descendre de la loi de nature, où Rebecca, voyant Isaac, à qui elle était mariée, elle commença de se couvrir et voiler le visage, pour montrer, dit-il, que la pudeur doit toujours devancer le mariage. *Caput suum obnubere cœpit, docens verecundiam in nuptiis prœire debere.* Le même a encore été observé parmi les Gentils, où, comme marque Tertullien, les femmes étaient menées voilées à leurs maris. *Etiam apud Ethnicos velatæ ad virum ducuntur.* Lib. de Vel. Virg., cap. 11.

Ce voile ne regarde donc précisément que la femme?

Non, à proprement parler; néanmoins on ne laisse pas de l'étendre aussi sur le mari pour montrer, 1°, comme dit saint Isidore, qu'il doit avoir grand égard à la pudeur de sa femme, et traiter son corps avec honneur et respect, suivant en cela le précepte de l'Apôtre; 2° qu'il prend part aux fardeaux du mariage.

Quelles prières fait alors l'Eglise?

Elle en fait de générales pour les deux ensemble, et de particulières qui regardent seulement la femme.

Que demande-t-elle pour les deux?

Qu'il plaise à Dieu, comme l'auteur et le sanctificateur du mariage, d'unir leurs cœurs et leurs esprits, et de leur donner une véritable et sincère affection l'un pour l'autre.

Et pour la femme?

Que le joug qu'elle s'impose par le mariage lui soit un joug d'amour et de paix, que ce soit en la vue de Jésus-Christ et selon ses desseins et ses intentions qu'elle se marie; qu'elle imite en ses mœurs l'exemple des femmes saintes et vertueuses de l'Ancien Testament; qu'elle soit agréable et aimable à son mari comme une Rachel; sage comme une Rébecca; fidèle comme Sara; que l'ange prévaricateur n'ait aucune part en ses actions; qu'elle demeure dans une observance continuelle des commandements de Dieu; qu'elle fuie toutes sortes d'attouchements illicites ou dangereux; qu'elle soit recommandable par sa gravité, vénérable par sa pudeur, et instruite des choses divines; qu'elle soit heureuse dans sa postérité; qu'elle ait une innocence et une chasteté à l'épreuve, et qu'elle puisse, par ces moyens, se rendre digne de la compagnie des saints dans le ciel.

Pourquoi est-ce que ce voile ne se déplie point sur les femmes veuves ni sur celles qu'on sait s'être abandonnées à d'autre qu'à celui qu'elles épousent?

Parce que, pour lors, les significations du voile n'ont point de lieu en ces personnes-là, l'Eglise ne considérant que les vierges, c'est-à-dire celles qui ne se sont jamais mariées dans cette cérémonie, à cause du rapport qu'elles ont avec l'union du Verbe incarné, qui n'a jamais eu et n'aura jamais qu'une épouse toute vierge.

Pourquoi, après cette bénédiction solennelle, porte-t-on la paix aux nouveaux mariés?

1° On pourrait dire que, comme autrefois, ceux qui participaient au sacrifice de la messe, recevaient auparavant le baiser de paix; ainsi les nouveaux mariés étant obligés de communier à la messe, sinon réellement comme autrefois, au moins spirituellement, on leur donne pour cela le baiser de paix. 2° Ce baiser de paix se donne principalement pour marquer avec quel soin ils doivent entretenir l'union, la paix et la bonne intelligence dans leur mariage, laquelle, au dire du Saint-Esprit, est la chose la plus agréable à Dieu et aux hommes, qui se puisse imaginer, et sans quoi le mariage n'est qu'un enfer commencé. *In tribus placitum est Spiritui meo, quæ sunt probata coram Deo et hominibus, concordia fratrum, et amor proximorum, et vir et mulier sibi consentientes.*

Pourquoi reçoit-on la paix premièrement du prêtre?

Pour montrer qu'ils doivent attendre cette paix de Jésus-Christ, représenté par le prêtre, et qu'ils ne peuvent jamais être unis entre eux s'ils ne le sont premièrement avec Dieu, qui est le vrai prince de paix, comme le diable est le prince du désordre.

Qui est-ce qui doit recevoir et porter la paix?

Les anciens Rituels ordonnent que ce soit le mari qui la reçoive du prêtre, et la donne à son épouse: et que le clerc la prenne semblablement du prêtre et la donne au peuple; mais d'autres, plus récents, ordonnent que ce soit le ministre qui la porte à tous les deux.

Pourquoi le mari doit-il aller prendre lui-même la paix pour la donner à son épouse?

C'est, 1° pour montrer que c'est à lui, comme le chef de la famille, à procurer et maintenir la paix par toutes les voies possibles; 2° pour lui apprendre qu'il doit souffrir avec grande compassion les infirmités de la femme, la paix et la patience étant le plus souverain moyen d'y parvenir.

Y a-t-il encore quelque autre cérémonie?

Il reste la bénédiction particulière que leur donne le prêtre après *Ite missa est*, et auparavant que de donner la bénédiction ordinaire au peuple (ce qui pourtant n'est point en usage en tous les diocèses).

Que contient cette bénédiction?

Plusieurs beaux souhaits que l'Eglise fait alors pour les nouveaux mariés, savoir, qu'il plaise à Dieu d'accomplir en eux sa sainte bénédiction, afin qu'ils voient croître et multiplier leurs enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération, et qu'ils puissent après cela jouir de la gloire éternelle.

Ne reste-t-il pas de la cérémonie à faire avant que de sortir de l'église?

Autrefois on bénissait après la messe du pain et du vin, que l'on distribuait aux nouveaux mariés, lesquels on faisait boire dans une même coupe; ce qui se fait encore en certains lieux.

D'où vient cette cérémonie?

Elle peut avoir pris son origine des Hébreux; car il est rapporté dans leur bréviaire, que : *Qui præest benedictioni, sumit calicem vini, et his verbis benedicit : Benedictus es, Domine Deus noster, rex sæculi, qui creas fructum vitis; benedictus es, Domine Deus noster, rex sæculi, qui sanctos reddidisti nos præceptis tuis; et benedictus es, Domine, qui sanctum efficis Israelem per thalamum conjugalem et consecrationes conjugales. Hoc recitato gustat, deinde porrigit sponso et sponsæ.*

Ita servatur apud Anglos, sponsa enim postquam benedixerit sacerdos in templo, incipit bibere, sponso et reliquis astantibus idem mox facientibus. Polyd. Virgil., lib. de Invent. rerum.

Que signifie cette cérémonie?

1° L'union extrême qu'ils doivent avoir entre eux, représentée par l'union des divers grains de blé et de raisin, pour faire un même pain ou même breuvage; 2° la communauté des biens temporels, figurée encore par le pain et le vin, qui sont les principaux soutiens de la vie; 3° les plaisirs et les déplaisirs, les joies et les tristesses, les consolations et les fâcheries représentées par la coupe dans laquelle ils boivent ensemble, qui leur sont communes.

Reste-t-il encore quelque chose à faire dans l'Eglise?

Il y a certains lieux où, après toutes ces cérémonies, le prêtre leur recommande de demeurer en chasteté ce jour-là, aux jours de jeûne et de fêtes principales, de se garder la fidélité l'un à l'autre, de s'entr'aimer chrétiennement et de vivre dans la crainte de Dieu; il ne faut jamais omettre ce dernier avis, soit qu'on fasse cette petite exhortation devant le mariage, à l'issue de la messe, ou tout au moins, comme d'autres veulent, à la bénédiction du lit : après quoi, en certains lieux, les nouveaux mariés vont baiser l'autel.

Que signifie ce baiser d'autel?

Le consentement que donnent les mariés à tout ce qui leur a été prescrit par le prêtre de la part de Jésus-Christ, représenté à l'autel.

Quelle est la seconde chose qui se fait après le mariage et après être sorti de l'église?

C'est le festin qui se fait entre les parents, les alliés et les voisins.

Que signifie ce festin plein de réjouissance?

C'est une représentation de la joie spirituelle de tous ceux qui sont appelés aux noces de l'Agneau, c'est-à-dire de Jésus-Christ avec l'Eglise, desquelles il est parlé en saint Luc et dans l'Apocalypse; ce qui doit bien obliger ceux qui y assistent de se comporter en sorte que rien ne s'y passe qui puisse leur interdire l'entrée de ce festin éternel préparé aux élus. *Homo quidam fecit cœnam magnam et vocavit multos.* Luc. XIV. *Simile est regnum cœlorum homini regi, qui fecit nuptias filio suo, et misit servos suos vocare invitatos ad nuptias.* Matth. XXII. *Venerunt nuptiæ agni, et uxor ejus præparavit se : beati qui ad cœnam nuptiarum Agni vocati sunt!* Apoc. IX.

Quelles doivent être ces réjouissances aux noces des chrétiens?

Pour correspondre au mystère qu'elles signifient, elles doivent être toutes saintes, sans excès de bouche, sans paroles ou chansons déshonnêtes, mais prises comme en la présence de Dieu, et en action de grâces de ce que les mariés ont été honorés de la réception d'un si grand et si saint sacrement que celui de mariage.

Depuis quel temps fait-on des réjouissances aux noces?

De tout temps, non-seulement parmi les chrétiens, mais même parmi les païens et chez les Juifs : ainsi, Jacob épousant Rachel, *vocatis multis amicorum turbis ad convivium fecit nuptias;* ainsi Raguel, en mariant sa fille Sara au jeune Tobie, *epulati sunt benedicentes Deum.* Tob. VII.

Moribus et legibus scitum est ut nuptiis epulum fiat, tum nuptiales deos ut venerentur, tum ut pro testimoniis id sit convivis quod nuptis placeant suæ nuptiæ. Athenæus.

D'où vient donc que les saints Pères invectivent si fort contre les festins des noces?

Quand les Pères agissent contre les festins, ce n'est pas qu'ils en improuvent les réjouissances honnêtes; mais ils en condamnent seulement les abus et les suites funestes, qui d'ordinaire en arrivent : lesquelles, parce qu'il est très-difficile d'éviter, il vaudrait mieux souvent s'en priver tout à fait, ou du moins ne faire ces réjouissances qu'entre ceux de la famille et sans bruit.

De la bénédiction du lit.

Quelle est la troisième et dernière cérémonie après le mariage?

C'est la bénédiction du lit.

Pourquoi se fait cette bénédiction?

1° Pour éloigner tous les esprits impurs, et munir les nouveaux mariés contre la malice de Satan, qui s'efforce, par tous les moyens, de troubler leur repos et leur salut, jusqu'à empêcher quelquefois l'usage du mariage. 2° Pour réprimer l'ardeur de la concupiscence, afin que les mariés se servant du mariage dans les termes d'une modestie vraiment chrétienne, et comme des enfants de saints, ils rendent leur couche sans tache, comme dit l'Ecriture, et ne déshonorent jamais une conjonction si sainte : *Honorabile connubium in omnibus et thorus immaculatus.* Ad Hebræos, XIII.

D'où apprenons-nous que l'esprit malin s'oppose quelquefois à l'accomplissement et à la chasteté du mariage?

Du livre de Tobie, où nous voyons que le démon de l'impudicité, nommé Asmodée, avait égorgé les sept premiers maris que Sara avait épousés; lequel fut lié et garrotté par

l'ange Raphaël, et relégué au désert le jour qu'elle se maria avec Tobie.

Que signifie cette cérémonie?

Que tout ainsi que la puissance du démon fut arrêtée par l'ange Raphaël, et par les oraisons de ces deux jeunes mariés, et qu'il n'eut plus de force de leur faire du mal : de même par la bénédiction des prêtres, qui sont les anges visibles, ainsi appelés dans l'Ecriture, et par les prières des mariés, les efforts du malin esprit sont énervés et rendus inutiles et sans effet.

D'où vient donc que Dieu permet quelquefois même après cette bénédiction, que semblable malheur arrive?

C'est en punition de leur infidélité ou de leurs incontinences passées, ou de l'affection brutale avec laquelle ils se sont approchés du mariage.

N'y a-t-il point d'autre raison de cette bénédiction?

On pourrait dire encore qu'elle se fait pour mettre par là les fondements d'une sainte amitié, et pour montrer que tout doit être plein de bénédiction chez les chrétiens, chambre, lit, meubles, enfants, etc., et que le diable n'y doit avoir aucune part.

En quel temps se doit faire cette bénédiction?

Le matin après la célébration du mariage, ou du moins l'après-midi avant le souper, en présence seulement du père et de la mère, et de deux ou trois personnes d'honneur, et les plus sérieuses de la compagnie, sans y souffrir de jeunesse, remettant plutôt de la faire, si l'on y prévoit qu'il en doive arriver du bruit ou du scandale.

Que doit-on observer en cette cérémonie?

Après que les assistants ont été instruits de l'importance de cette bénédiction, le prêtre revêtu de surplis et d'étole blanche, accompagné d'un clerc, après avoir jeté de l'eau bénite aux nouveaux mariés qui demeurent debout auprès du lit, il récite l'oraison *Visita quæsumus*, puis le psaume *Beati omnes qui timent Dominum :* Après quoi il prie Dieu de bénir ce lit, et verser ses grâces et faveurs particulièrement sur ceux qui sont présents, afin de pouvoir demeurer dans une étroite observance de ses commandements et de son saint amour, et par ce moyen arriver à une sainte et heureuse vieillesse.

Pourquoi l'Eglise se sert-elle plutôt de ce psaume que d'un autre?

Parce que les biens et les obligations du mariage y sont plus nettement exprimés. Car dans le premier verset, le prophète royal fait voir que le commencement de tout bien est la crainte de Dieu, et que quiconque veut bâtir sa famille sur des fondements solides, doit nécessairement commencer par là pour y réussir. Dans le second, il montre l'obligation qu'ont les hommes de travailler et vivre de leur propre travail, s'ils veulent être heureux et que toute chose leur succède. Dans le troisième, décrivant ce bonheur en particulier, il leur promet une postérité nombreuse, insinuant en passant par ces paroles, *in lateribus domus tuæ*, l'obligation de la femme à demeurer dans la maison, pendant que le mari est occupé au dehors, et y travailler selon ses forces. Dans le quatrième, il fait voir que ce n'est point assez d'avoir des enfants, mais qu'il les faut élever et cultiver avec un plus grand soin qu'on ne fait de ces jeunes plantes qui sont si belles et si agréables à la vue et dont on espère de beaux et bons fruits; enseignant au mari par ces paroles : *In circuitu mensæ tuæ*, que s'il veut jouir de la bénédiction du mariage, il doit éviter les tavernes et cabarets, les dépenses superflues et les prodigalités, les jeux et l'oisiveté, et partager avec sa femme et ses enfants, qu'il est obligé de nourrir, ce qu'il peut avoir et acquérir de son travail.

Et enfin dans les trois derniers versets il confirme et répète ce qu'il avait promis auparavant, ajoutant à ces bénédictions temporelles les bénédictions spirituelles et éternelles : *Benedicat te Dominus ex Sion, et videas bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ. Et videas filios filiorum tuorum, pacem super Israel.*

MARIE.

PRIÈRES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ EN L'HONNEUR DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE MARIE.

(Indulgences authentiques.)

§ I. Indulgences attachées à la récitation de l'office de la sainte Vierge.

1° Indulgence de 100 jours pour ceux qui, étant obligés de réciter cet office aux jours indiqués par les rubriques du Bréviaire romain, le récitent en effet, *avec dévotion*, ces jours-là.

2° Indulgence de 50 jours pour tout fidèle qui, sans y être obligé, récitera le même office (1).

(1) Pie V, bulles *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568, et *Supremi omnipotentis Dei*, du 5 avril 1571. Il se présente ici une question très-importante : Peut-on obtenir les indulgences susdites en récitant l'office de la Vierge d'après un bréviaire quelconque? D'abord il est clair par ce qui précède qu'il faut consulter les rubriques du bréviaire romain pour savoir à quels jours l'indulgence est de cent jours, et à quels jours elle est de cinquante. Mais ne faut-il pas aussi se servir d'un bréviaire approuvé par le saint siége? Il semble que la réponse ne saurait être douteuse pour quiconque sait bien que le même pape Pie V, dans la même bulle qui concède cette indulgence, abolit tous les bréviaires différents du romain, même ceux que les évêques ont publiés dans leurs diocèses, excepté seulement ceux qui étaient approuvés ou en usage depuis plus de deux cents ans. Peut-on croire qu'il ait encouragé par des indulgences un usage qu'il réprouve expressément? Ou bien dira-t-on que la substance de l'office étant la même, cela suffit pour l'indulgence? D'abord il est certain que si l'on omet une partie notable des œuvres prescrites, on est privé de l'indulgence qui y est attachée; mais ceux qui récitent le petit office de la Vierge d'après certains bréviaires de France, omettent en effet une partie notable de cet office tel qu'il est dans le bréviaire romain, et en fait d'indulgences, on ne peut pas remplacer, de sa propre autorité, une prière par une autre. Je dis qu'ils omettent une partie notable, par exemple les hymnes et les antiennes, sept psaumes sur neuf dont se compose l'office nocturne, les leçons et les répons, cinq psaumes ou cantiques sur huit qu'on dit à laudes; aux petites heures, les psaumes sont transposés ou changés. Dira-t-on avec cela que l'office est moralement le même? Il ne s'agit pas ici de la question de droit, puisque c'est un office qui n'est pas obligatoire; il s'agit d'un fait, de savoir si

§ II. Indulgences attachées à la récitation du rosaire ou du chapelet (1).

1° Tout fidèle qui récitera le rosaire entier, composé de 15 dizaines, ou en dira seulement la troisième partie, connue sous le nom de chapelet, gagnera 100 jours d'indulgence pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave Maria*.

2° Indulgence plénière une fois par an, pour tout fidèle qui récitera chaque jour le chapelet, le jour de l'année, à son choix, où, s'étant confessé et ayant communié, il priera pour les besoins de l'Eglise (2).

N. B. Pour gagner ces indulgences, il y a deux conditions essentielles à remplir : la première, que les rosaires ou chapelets aient été indulgenciés par les religieux dominicains ou par tout autre prêtre qui en ait reçu le pouvoir; la seconde, que pendant la récitation du rosaire ou du chapelet, on réfléchisse à chaque dizaine aux mystères que l'on trouvera plus bas rangés par ordre (3).

Nous croyons utile d'insister sur cette dernière condition, en général peu connue. Le grand mérite de la dévotion du rosaire consiste surtout dans cette union de l'oraison mentale et de la prière vocale. Benoît XIII, qui a accordé ces indulgences, ne dispense de la considération des mystères du rosaire que les personnes qui, par défaut d'intelligence, en seraient tout à fait incapables. Pour ces personnes, *mais pour elles seulement*, il suffit de réciter le rosaire ou le chapelet, *avec dévotion*, pour gagner les indulgences qui y sont attachées (4).

Mystères du rosaire (5).

Mystères joyeux.

1. L'ange Gabriel annonce à Marie qu'elle sera la mère du Sauveur; elle répond humblement : Voici la servante du Seigneur. Demander la vertu d'humilité.

2. La sainte Vierge va visiter sa cousine Elisabeth. Demander la vertu de charité.

3. La sainte Vierge met au monde son divin Fils dans l'étable de Bethléem. Demander l'amour de la pauvreté.

4. La sainte Vierge se soumet à la loi de la purification, bien qu'elle n'y fût pas obligée. Demander une grande pureté d'âme.

5. La sainte Vierge retrouve son divin Fils dans le temple, après l'avoir cherché durant trois jours. Demander la grâce de ne jamais perdre Jésus par le péché mortel.

Mystères douloureux.

1. Jésus souffre une cruelle agonie dans le jardin des Oliviers. Demander une vraie contrition de nos péchés.

2. Jésus est flagellé pour expier nos fautes contre la plus belle de toutes les vertus. Demander la vertu de pureté.

3. Jésus est couronné d'épines. Demander la grâce de souffrir avec résignation les affronts et le mépris.

4. Jésus porte sa croix en montant au Calvaire. Demander la grâce de porter avec joie les croix que Dieu nous envoie.

5. Jésus est crucifié. Demander la grâce de crucifier notre propre volonté.

Mystères glorieux.

1. Le troisième jour après sa mort, Jésus-Christ ressuscite et sort glorieux du tombeau. Demander à Dieu de ressusciter à la grâce en menant une vie toute nouvelle.

2. Quarante jours après sa résurrection, Jésus-Christ monte au ciel. Demander un parfait détachement des choses terrestres.

3. Le Saint-Esprit descend sur la sainte Vierge et sur les apôtres réunis dans le cénacle. Demander une ardente charité.

4. La très-sainte Vierge monte au ciel. Demander une tendre dévotion pour cette Vierge sainte.

5. Elle est couronnée Reine du ciel et de la terre, et placée sur un trône de gloire et élevée au-dessus des anges et des saints. Demander la persévérance finale.

§ III. Indulgences accordées à tout fidèle qui récitera ou portera sur lui le chapelet de sainte Brigitte (6).

1° Indulgence de 100 jours pour chaque *Credo*, pour chaque *Pater* et chaque *Ave* qu'on récitera

2° Indulgence de sept ans et sept quaran-

cette récitation, en usage dans beaucoup de séminaires, pratiquée par beaucoup de chrétiens, suffit pour obtenir les indulgences. Il paraît bien que non, quoiqu'elles soient annoncées en tête de certains recueils de prières où se trouve cet office, aussi différent du romain que nous venons de le dire. Mais les bréviaires exceptés dans la susdite bulle, approuvés par conséquent aussi bien que le romain, doivent jouir du même privilége, puisqu'il est accordé sans restriction. Ainsi, pour s'assurer cette indulgence, il faut se servir ou du bréviaire romain, quelque part qu'on soit, ou de celui qui est approuvé expressément pour le lieu où on se trouve, ou pour la communauté à laquelle on appartient.

(1) On sait que ce fut saint Dominique, fondateur de l'ordre des frères prêcheurs (dominicains), qui institua, vers l'an 1206, la dévotion du Rosaire, d'après une révélation qu'il avait eue de la sainte Vierge, pour mettre un terme à l'hérésie des Albigeois, qui faisaient alors de grands ravages parmi les peuples, surtout en France. Les succès qu'eut alors cette dévotion, et les effets admirables qu'elle a toujours produits depuis doivent la rendre chère à tous les fidèles.

On n'indique ici que les indulgences communes à tous les fidèles, et non celles qui sont spécialement accordées aux confrères du Rosaire.

Benoît XIII, bref *Sanctissimus*, du 13 avril 1726.

Le même pape, décret de la sacrée congrégation des Indulgences, du 12 août 1726.

(4) Le même, constitution *Pretiosus*, § 4, du 26 mai 1727.

(5) On trouve dans un grand nombre de livres de piété de courtes méditations sur les mystères du Rosaire. L'ouvrage italien ne met que l'indication du mystère, laissant à chacun le soin de faire quelques réflexions sur ce sujet. J'ai suivi son exemple, en me bornant à ajouter à chaque mystère l'indication d'une vertu à demander.

(*Note du traducteur.*)

(6) Il est essentiel de ne pas confondre, comme on le fait généralement, le chapelet de sainte Brigitte avec le chapelet ordinaire dont nous avons parlé plus haut. Le chapelet de sainte Brigitte est composé de six dizaines suivies chacune du *Credo*, ce qui fait en tout, y compris le *Pater* et les trois *Ave* de la croix, soixante-trois *Ave Maria* et sept *Pater*. On le nomme ainsi parce que ce fut sainte Brigitte qui en eut l'idée et qui le fit connaître, dans le but d'honorer les soixante-trois années que, d'après l'opinion commune, la sainte Vierge passa sur la terre, ainsi que ses sept douleurs et ses sept allégresses. Cependant, quoique le chapelet de sainte Brigitte soit composé de six dizaines, on peut gagner les indulgences qui y sont attachées, soit en n'en récitant que cinq, soit en disant les quinze dizaines du rosaire (Archives de la secrétairerie de la sacrée Congrégation des Indulgences, tom. VI, p. 114).

(*Note du traducteur.*)

taines, en sus des indulgences précitées de 100 jours, pour ceux qui, en se servant du chapelet de sainte Brigitte, diront le rosaire de quinze dizaines.

3° Si plusieurs personnes disent le chapelet en commun, en se servant de celui de sainte Brigitte, chacune d'elles gagnera les mêmes indulgences que si elle récitait seule ce chapelet.

4° Indulgence plénière une fois par mois, pour ceux qui auront récité chaque jour du mois le chapelet de sainte Brigitte, au moins de cinq dizaines, le jour, à leur choix, où, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront pour les intentions de l'Eglise, *dans une église publique*.

5° Il est encore accordé une autre indulgence également plénière, une fois par an, à quiconque récite exactement tous les jours de l'année le chapelet de sainte Brigitte, au moins de cinq dizaines. On gagne cette indulgence plénière le jour, à son choix, où, s'étant confessé et ayant communié, on priera pour les besoins de l'Eglise.

6° Autre indulgence plénière le 8 octobre, jour de la fête de sainte Brigitte, pour ceux qui auront récité, au moins *une fois par semaine*, le chapelet de cette sainte, au moins de cinq dizaines, pourvu qu'ils visitent ce jour-là leur église paroissiale, ou toute autre église, et y prient pour les intentions de l'Eglise

7° Indulgence plénière à l'article de la mort, pour ceux qui, ayant un de ces chapelets, recommanderont leur âme à Dieu, seront disposés à accepter la mort avec résignation, et invoqueront (après s'être confessés et avoir communié, si cela leur est possible) le saint nom de Jésus, de cœur, s'ils ne peuvent l'invoquer de bouche.

8° Indulgence de 40 jours pour tout fidèle qui, *portant sur lui un chapelet de sainte Brigitte*, priera, *à genoux, au son de la cloche qui annonce une agonie*, pour la personne agonisante.

9° Indulgence de 20 jours pour tout fidèle qui, *contrit de ses péchés et ayant auprès de lui un chapelet de sainte Brigitte*, fera l'examen de sa conscience et récitera trois *Pater* et trois *Ave*.

10° Indulgence de 100 jours pour tout fidèle qui, *portant sur soi un chapelet de sainte Brigitte*, entendra la messe ou écoutera la parole de Dieu, ou accompagnera le saint viatique, ou ramènera un pécheur dans les voies du salut, ou enfin fera quelque autre œuvre pieuse que ce soit, en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou de sainte Brigitte, *pourvu qu'à chaque fois il dise trois Pater et trois Ave* (1).

N. B. 1° Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

2° Pour les gagner, il est de rigueur que les chapelets (composés de six dixaines, selon l'édition de Rome de 1844) aient été indulgenciés par les supérieurs de couvents de l'ordre de sainte Brigitte, ou par tout autre prêtre qui en ait reçu le pouvoir.

3° Ces chapelets, une fois indulgenciés, ne peuvent plus ni se vendre ni se donner, ni se prêter, dans le but de communiquer les indulgences; si on le fait, les chapelets, conformément aux décrets généraux de la sainte congrégation des Indulgences, confirmés de nouveau par Benoît XIV, le 9 février 1743, perdent celles qui y étaient attachées (2).

§ IV. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, les litanies de la sainte Vierge (3).

1° Indulgences de 300 jours, pour chaque fois.

2° Indulgence plénière aux cinq fêtes principales de la sainte Vierge, qui sont : la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption, pour tous ceux qui récitent les litanies tous les jours. Pour gagner ces indulgences plénières, on doit, aux jours de ces fêtes, se confesser, communier et prier, *dans une église publique*, pour les intentions de l'Eglise (4).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

On trouvera les litanies de la sainte Vierge *art.* NEUVAINES.

§ V. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui, *étant vraiment contrit*, récite, *au son de la cloche*, l'*Angelus Domini*, ou, dans le temps pascal, le *Regina cœli* (5).

1° Indulgence de 100 jours pour chaque fois.

(1) Léon X, bulle du 10 juillet 1515; Clément XI, bulle, *De salute Dominici gregis*, du 22 septembre 1714; et Benoît XIV, bref du 15 janvier 1743.

(2) Un grand nombre de personnes pieuses, qui ont la louable habitude de réciter tous les jours le chapelet, se privent des indulgences qui sont attachées à ce saint exercice, en ne remplissant pas exactement les conditions prescrites, le plus souvent parce qu'elles les ignorent. Nous exhortons ces personnes à se procurer un chapelet indulgencié, et, de préférence, un chapelet de sainte Brigitte, ce dernier ayant, comme il est aisé de le voir, de grands avantages sur le chapelet ordinaire dont on a parlé n. 2. Nous ferons observer de plus, qu'avec le chapelet de sainte Brigitte, la considération des mystères du rosaire n'est pas exigée pour gagner les indulgences, comme elle l'est quand on se sert du chapelet ordinaire.

La récitation du symbole à la fin de chaque dizaine rappelle bien les mystères. (*Note de l'éditeur.*)

(3) Les litanies de la sainte Vierge sont très-anciennes, et on pense avec raison qu'elles datent des premiers siècles de l'Eglise. Quoi qu'il en soit, elles contiennent, ainsi que l'exprime le mot *Litanies*, des demandes et des prières que nous adressons à Dieu par l'entremise de la sainte Vierge, que nous honorons en même temps par les titres différents sous lesquels nous l'invoquons. Comme la plus ancienne tradition nous a transmis ces Litanies qui ont toujours été récitées par les fidèles, tant dans les églises publiques que dans les maisons particulières, Alexandre VII, voulant qu'elles se conservassent toujours intactes, défendit, dans la constitution *in Supremo*, du 28 mai 1664, d'y faire jamais aucun changement.

(4) Sixte V avait déjà accordé des indulgences à la récitation des Litanies. Elles ont été augmentées et rendues perpétuelles par Pie VII, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 30 septembre 1817.

(5) Saint Bonaventure fut le premier qui, dans le chapitre général de l'ordre de Saint-François, tenu à Pise en 1262, ordonna à ses religieux d'exhorter les fidèles à réciter, le soir, au son de la cloche, trois *Ave Maria*, en l'honneur du mystère de l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ. Cette dévotion s'introduisit à Saintes, au commencement du XIVe siècle. Elle fut, un peu plus tard, approuvée par une bulle de Jean XXII, donnée à Avignon le 13 octobre 1318. Cette bulle accordait de plus quelques jours d'indulgences pour réciter ainsi les trois *Ave Maria*.

2° Indulgence plénière une fois par mois pour quiconque l'aura récité dans le cours du mois une fois par jour, *au son de la cloche*, ou le matin, ou à midi, ou le soir, le jour, à son choix, où, s'étant confessé et ayant communié, il priera pour les intentions de l'Église (1).

N. B. 1° L'angelus doit être toujours récité *à genoux*, excepté le soir du samedi et toute la journée du dimanche, où l'on doit le dire *debout* (2).

2° Dans le temps pascal, c'est-à-dire depuis le samedi saint à midi, jusqu'au samedi veille de la Sainte-Trinité, également à midi, inclusivement, on doit, au lieu de l'*Angelus*, réciter, *toujours debout*, le *Regina cœli* avec le verset et l'oraison que l'on trouvera plus bas (3).

Les personnes qui ne savent pas le *Regina cœli* par cœur peuvent gagner les indulgences en continuant à dire l'*Angelus* pendant le temps pascal, pourvu que, pendant tout ce temps, elles le récitent *debout* (4).

3° Lorsque les religieux, religieuses et autres personnes qui vivent en communauté, n'ont pas pu réciter l'*Angelus* ou le *Regina cœli* au son de la cloche, parce qu'elles se trouvaient dans ce moment occupées à quelque exercice prescrit par leurs règles, elles peuvent gagner l'indulgence en le récitant aussitôt que ledit exercice est terminé (5).

4° Quoique la récitation de l'*Angelus au son de la cloche* soit une condition essentielle, ceux qui se trouvent dans des endroits où l'on ne peut l'entendre en sont dispensés; dans ce cas, ils gagneront l'indulgence en disant l'*Angelus* ou le *Regina cœli* à peu près aux heures où l'on doit le sonner (6).

5° Les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus* ou du *Regina cœli* sont du petit nombre de celles que l'on peut gagner pendant l'année sainte du Jubilé de Rome (7).

℣ L'ange du Seigneur annonça à Marie qu'elle deviendrait la mère du Fils de Dieu, et elle conçut par l'opération de l'Esprit Saint.	℣ Angelus Domini nuntiavit Mariæ, et concepit de Spiritu Sancto.
Je vous salue, Marie, etc.	Ave, Maria, etc.

Le même pape renouvela cette concession le 7 mai 1327, et ordonna en même temps au cardinal-vicaire de faire sonner, le soir, à Rome, pour rappeler aux fidèles de réciter alors les trois *Ave Maria*. C'est à Benoît XIII que l'on doit les indulgences attachées maintenant à la récitation de l'*Angelus*. C'est aussi ce pape qui, en 1724, ordonna qu'on le sonnât le matin, à midi et le soir, afin que les fidèles honorassent ainsi trois fois par jour le grand mystère de l'incarnation.

(1) Benoît XIII, bref universel *Injuncta nobis*, du 14 septembre 1724.

(2) Benoît XIV, notification du 20 avril 1742.

(3) Benoît XIV et, d'après lui, l'ouvrage italien que nous donnons ici attachent l'indulgence de l'*Angelus* pendant le temps pascal à la récitation du *Regina cœli*, avec le verset et l'oraison qui y correspondent. Ici se représente une question déjà faite dans une note au commencement de cet article. On peut demander si au lieu du verset *Gaude et lætare* qu'on trouve ci-après, il serait égal d'en dire un autre qui se trouve dans plusieurs bréviaires de France.

℣ Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole.	℣ Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum.
Je vous salue, Marie, etc.	Ave, Maria, etc.
℣ Et le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous.	℣ Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis.
Je vous salue, Marie, etc.	Ave, Maria, etc.

Quoique l'usage constant soit d'ajouter le verset et l'oraison qui suivent, cependant cela n'est pas d'obligation pour gagner l'indulgence.

℣ Sainte Mère de Dieu, priez pour nous; ℟ Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.	℣ Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix; ℟ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.
Prions.	*Oremus.*
Seigneur, nous vous conjurons de répandre votre grâce dans nos âmes; afin qu'ayant connu par la voix de l'ange l'incarnation de Jésus-Christ votre Fils, nous arrivions, par sa passion et par sa croix, à la gloire de sa résurrection. Par le même Jésus-Christ notre Seigneur.	Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde: ut qui Angelo nuntiante Christi Filii tui incarnationem cognovimus, per passionem ejus et crucem ad resurrectionis gloriam perducamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.
℟ Ainsi soit-il.	℟ Amen.

Pour le temps pascal.

Reine du ciel, réjouissez-vous, louez Dieu: celui que vous avez eu le bonheur de porter dans votre sein, louez Dieu, est ressuscité comme il l'avait prédit. Louez Dieu. Priez le Seigneur pour nous. Louez Dieu.	Regina cœli, lætare, Alleluia. Quia quem meruisti portare, Alleluia. Resurrexit sicut dixit. Alleluia. Ora pro nobis Deum. Alleluia.
℣ Réjouissez-vous,	℣ Gaude et lætare,

La chose paraît bien peu importante si l'on n'a égard qu'au verset en lui-même; mais si l'on fait attention qu'il est mis au nombre des choses prescrites pour obtenir l'indulgence, on en jugera peut-être autrement. Quand il s'agit d'un tout moral, il est réputé entier quand il n'en manque qu'une bien petite partie, comme serait un pareil verset sur une heure entière de l'office; mais ici, le *Regina cœli* et ce qui suit est déjà bien court, ce verset n'en serait-il pas une partie notable? Si l'on prétend que non, je dirai à mon tour qu'il est lui-même un tout mis au nombre des conditions nécessaires pour cette indulgence, puisqu'il est prescrit aussi bien que l'antienne et l'oraison.

(4) Benoît XIV, dans la même notification.

(5) Benoît XIII, rescrit de la sacrée congrégation des Indulgences, du 5 décembre 1727.

(6) Pie VI, rescrit du 18 mars 1781.

(7) Benoît XIII, bulle du 10 janvier 1725. Benoît XIV, Clément XIV et Léon XII l'ont également déclaré dans les bulles sur la suspension des indulgences pendant l'année sainte.

Marie, toujours vierge. Louez Dieu. ℟ Parce que le Seigneur est vraiment ressuscité. Louez Dieu.

Prions.

O Dieu, qui avez daigné réjouir le monde par la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils ; faites, s'il vous plaît, que par l'intercession de la Vierge Marie, sa mère, nous goûtions les joies ineffables de la vie éternelle. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

℟ Ainsi soit-il.

Virgo Maria, Alleluia. ℟ Quia surrexit Dominus vere. Alleluia.

Oremus.

Deus, qui per resurrectionem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum lætificare dignatus es; præsta, quæsumus, ut, per ejus Génitricem Virginem Mariam, perpetuæ capiamus gaudia vitæ. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

§ VI. Indulgences accordées à tout fidèle qui récitera, *le matin*, le *Salve Regina*, et *le soir*, le *Sub tuum præsidium*, avec les versets que l'on trouvera plus bas, dans l'intention de réparer les outrages que reçoivent la sainte Vierge et les saints (1)

1° Indulgence de 100 jours chaque jour qu'on le fera.

2° Les dimanches, indulgence de sept ans et sept quarantaines.

3° Indulgence plénière deux dimanches de chaque mois, au choix, toutes les fêtes de la sainte Vierge et le jour de la Toussaint, pour ceux qui réciteront ces prières tous les jours, et qui, ces jours-là, s'étant confessés et ayant communié, prieront pour les besoins de l'Eglise.

4° Indulgence plénière *à l'article de la mort*, pour tout fidèle qui aura pendant sa vie récité ces prières, pourvu qu'alors il se confesse et communie, ou, s'il ne le peut, qu'il soit du moins sincèrement contrit de ses péchés (2).

Prières.

Le matin.

Nous vous saluons, ô Reine, Mère de miséricorde : notre vie, notre douceur, notre espérance, nous vous saluons. Nous élevons nos voix vers vous pauvres exilés, malheureux enfants d'Eve ; nous poussons vers vous nos soupirs et nos gémissements dans cette vallée de larmes ; soyez notre avocate, jetez sur nous des regards de miséricorde ; et après l'exil de cette vie, montrez-nous Jésus, ce fruit sacré de vos chastes entrailles, ô clémente, ô pieuse, ô douce Vierge Marie !

Salve, Regina, Mater misericordiæ : vita, dulcedo, et spes nostra, salve. Ad te clamamus exsules filii Evæ. Ad te suspiramus, gementes et flentes in hac lacrymarum valle. Eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte : et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exsilium ostende, o clemens, o pia, o dulcis Virgo Maria !

℣ Daignez agréer mes louanges, Vierge sacrée. ℟ Donnez-moi la force contre vos ennemis.

℣ Que Dieu soit beni dans ses saints. Ainsi soit-il.

℣ Dignare me laudare te, Virgo sacrata. ℟ Da mihi virtutem contra hostes tuos.

℣ Benedictus Deus in sanctis suis. Amen.

Le soir.

Ant. Nous implorons votre assistance, sainte Mère de Dieu : ne dédaignez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins, mais délivrez-nous en tout temps de tout péril, ô Vierge glorieuse et bénie.

Ant. Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix : nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus, sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

(*Les mêmes versets que ci-dessus.*)

§ VII. Indulgence accordée à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, l'une ou l'autre des oraisons jaculatoires suivantes.

Cent jours d'indulgence pour chaque fois (3).

Oraisons jaculatoires.

I. Que la très-sainte et immaculée conception de la bienheureuse vierge Marie soit bénie.

II. In conceptione tua, virgo Maria, immaculata fuisti ; ora pro nobis Patrem, cujus Filium Jesum de Spiritu sancto conceptum peperisti.

§ VIII. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, en l'honneur du saint nom de Marie, les cinq psaumes suivants, dont les lettres initiales forment ce saint nom en latin (4).

1° Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque fois.

2° Indulgence plénière une fois par mois pour quiconque les aura récités tous les jours pendant le mois, le jour, à son choix, où, s'étant confessé et ayant communié, il priera pour les intentions de l'Eglise.

3° Indulgence plénière, le dimanche dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, fête du Saint-Nom de Marie, pour ceux qui auront récité souvent ces psaumes dans le

(1) Ce pieux exercice a pris naissance en Allemagne.

(2) Pie VI, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 5 avril 1786.

(3) Pie VI, rescrit du 21 novembre 1793.

(4) *Marie* est le nom de notre mère, de notre médiatrice, de la dispensatrice de toutes les grâces, de la reine de l'univers, et pour tout dire en un mot, de la Mère de Dieu ; nom qui a tant de significations mystérieuses, telles qu'*étoile de la mer*, *souveraine*, *lumière du monde* ; nom que nous devrions toujours avoir dans le cœur et sur les lèvres, pendant notre vie ; nom enfin que nous serons heureux d'invoquer au moment de la mort. Une des plus anciennes pratiques de piété en l'honneur de ce saint nom, est la récitation des cinq psaumes dont les lettres initiales le composent. Elle était déjà connue en Italie, en France et dans d'autres pays dans le XII^e^ siècle. Elle se propagea rapidement depuis, lorsque le pape Innocent XI établit dans tout l'univers catholique la fête du Saint-Nom de Marie. Ce même pape établit à Rome l'archiconfrérie du Nom de Marie, dont les membres doivent réciter ces cinq psaumes, et leur accorda, pour cette récitation, des indulgences que Pie VII a étendues à tous les fidèles, désirant que tous pratiquassent cette dévotion. Nous renvoyons à l'art. Jésus-Christ pour les indulgences accordées à ceux qui invoquent le saint nom de Marie, conjointement avec celui de Jésus. Voyez aussi, *ibid.*, les indulgences accordées aux trois oraisons jaculatoires : Jésus, Joseph et Marie, etc.

cours de l'année, pourvu qu'ils prient ce jour-là pour les intentions de l'Eglise, après s'être confessés et avoir communié (1).

N. B. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

PSAUMES.

M.

Cantique de la Sainte Vierge.

Ant. Mariæ nomen.

Mon âme glorifie le Seigneur,
Et mon esprit est ravi de joie en Dieu mon sauveur,
Parce qu'il a jeté les yeux sur la bassesse de sa servante; car voilà ce qui me fera appeler bienheureuse dans la suite de tous les siècles.
Parce que le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses, lui dont le nom est saint,
Et dont la miséricorde se répand d'âge en âge sur ceux qui le craignent.
Il a déployé la force de son bras; il a dissipé ceux qui s'élevaient d'orgueil dans les pensées de leur cœur.
Il a renversé les grands de leurs trônes, et il a élevé les petits.
Il a rempli de biens ceux qui étaient affamés, et il a renvoyé vides ceux qui étaient riches.
Il a pris en sa protection Israël son serviteur, se ressouvenant de sa miséricorde,
Selon la parole qu'il en avait donnée à nos pères, à Abraham et à sa postérité, pour toujours.
Ant. Le nom de Marie illustre toutes les églises; le Tout-Puissant a fait pour elle de grandes choses, et son nom est saint.

Magnificat anima mea Dominum,
Et exsultavit spiritus meus in Deo salutari meo;
Quia respexit humilitatem ancillæ suæ: ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes.

Quia fecit mihi magna qui potens est; et sanctum nomen ejus.
Et misericordia ejus a progenie in progenies timentibus eum.

Fecit potentiam in brachio suo: dispersit superbos mente cordis sui.

Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles.

Esurientes implevit bonis, et divites dimisit inanes.

Suscepit Israel puerum suum, recordatus misericordiæ suæ·

Sicut locutus est ad patres nostros, Abraham et semini ejus in sæcula.

Ant. Mariæ nomen cunctas illustrat ecclesias; cui fecit magna qui potens est, et sanctum nomen ejus.

A.

Psaume 119

Ant. A solis ortu.

J'ai crié vers le Seigneur lorsque j'étais dans l'affliction, et il m'a exaucé.

Ad Dominum, cum tribularer, clamavi; et exaudivit me.

Seigneur, délivrez mon âme des lèvres injustes et de la langue trompeuse qui me déchirent par leurs calomnies.

Domine, libera animam meam a labiis iniquis, et a lingua dolosa.

Que recevrez-vous, et quel fruit vous reviendra-t-il de vos calomnies, ô langue trompeuse?

Quid detur tibi, aut quid apponatur tibi ad linguam dolosam?

Vous serez percée avec des flèches pointues poussées par une main puissante, et vous serez brûlée avec des charbons dévorants.

Sagittæ potentis acutæ, cum carbonibus desolatoriis.

Que je suis malheureux de ce que mon exil est si long! J'ai demeuré avec les habitants de Cédar; mon âme a été longtemps étrangère parmi eux.

Heu mihi, quia incolatus meus prolongatus est! Habitavi cum habitantibus Cedar; multum incola fuit anima mea.

Pour moi, je gardais un esprit de paix avec ceux qui haïssent la paix; mais pour eux, dès que je leur parlais, ils s'élevaient contre moi sans sujet.

Cum his qui oderunt pacem, eram pacificus; cum loquebar illis, impugnabant me gratis

Ant. Depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, on doit louer le nom du Seigneur et celui de Marie, sa mère.

Ant. A solis ortu usque ad occasum laudabile nomen Domini et Mariæ matris ejus.

R.

Psaume 118.

Ant. Refugium est.

Accordez cette grâce à votre serviteur: faites que je vive et que je garde vos commandements.

Retribue servo tuo, vivifica me: et custodiam sermones tuos.

Otez le voile qui est sur mes yeux, et je considérerai les merveilles qui sont enfermées dans votre loi.

Revela oculos meos, et considerabo mirabilia de lege tua.

Je suis étranger sur la terre: ne me cachez pas vos commandements.

Incola ego sum in terra: non abscondas a me mandata tua.

Mon âme a désiré en tout temps avec une grande ardeur vos ordonnances, qui sont pleines de justice.

Concupivit anima mea desiderare justificationes tuas, in omni tempore.

Vous avez fait éclater votre fureur contre les superbes: ceux-là sont maudits qui se détournent de vos préceptes.

Increpasti superbos: maledicti qui declinant a mandatis tuis.

Délivrez-moi de l'opprobre et du mé-

Aufer a me opprobrium et contem-

(1) Pie VII, décret de la sacrée congrégation des Indulgences, du 13 juin 1815.

pris, parce que j'ai recherché avec soin les témoignages de votre loi.

ptum, quia testimonia tua exquisivi.

Car les princes se sont assis et ont parlé contre moi; mais cependant votre serviteur s'exerçait dans la pratique de vos ordonnances, pleines de justice.

Etenim sederunt principes, et adversum me loquebantur; servus autem exercebatur in justificationibus tuis

Car vos préceptes étaient le sujet de ma méditation, et la justice de vos ordonnances me tenait lieu de conseil.

Nam et testimonia tua meditatio mea est, et consilium meum justificationes tuæ.

Ant. Le nom de Marie est un refuge dans les tribulations pour tous ceux qui l'invoquent.

Ant. Refugium est in tribulationibus Mariæ nomen omnibus illud invocantibus.

I.

Psaume 125.

Ant. In universa terra.

Lorsque le Seigneur a fait revenir ceux de Sion qui étaient captifs, nous avons été comblés de consolation.

In convertendo Dominus captivitatem Sion, facti sumus sicut consolati

Alors notre bouche a été remplie de cantiques de joie, et notre langue de cris d'allégresse.

Tunc repletum est gaudio os nostrum, et lingua nostra exsultatione.

Alors on di a parmi les nations : Le Seigneur a fait de grandes choses en leur faveur.

Tunc dicent inter gentes : Magnificavit Dominus facere cum eis.

Le Seigneur a fait pour nous de grandes choses, et nous en sommes remplis de joie.

Magnificavit Dominus facere nobiscum, facti sumus lætantes.

Seigneur, faites revenir nos frères captifs; qu'ils se répandent dans cette terre comme un torrent dans le pays du midi.

Converte, Domine, captivitatem nostram; sicut torrens in austro.

Ceux qui sèment dans les larmes moissonneront dans la joie.

Qui seminant in lacrymis, in exsultatione metent.

En s'en allant, ils marchaient en pleurant et ils jetaient la semence.

Euntes ibant et flebant, mittentes semina sua.

Mais en s'en revenant ils marcheront avec des transports de joie, en portant les gerbes de leur riche moisson.

Venientes autem venient cum exsultatione, portantes manipulos suos.

Ant. Dans tout l'univers votre nom est admirable, ô Marie!

Ant. In universa terra admirabile est nomen tuum, o Maria!

A.

Psaume 122

Ant. Annuntiaverunt.

J'ai élevé mes yeux vers vous, ô Dieu! qui habitez dans les cieux.

Ad te levavi oculos meos, qui habitas in cœlis.

Comme les yeux des serviteurs sont attachés sur les mains de leurs maîtres,

Ecce sicut oculi servorum in manibus dominorum suorum,

Et comme les yeux de la servante le sont sur les mains de sa maîtresse, de même nos yeux sont fixés vers le Seigneur notre Dieu, en attendant qu'il ait pitié de nous.

Sicut oculi ancillæ in manibus dominæ suæ, ita oculi nostri ad Dominum Deum nostrum, donec misereatur nostri.

Ayez pitié de nous, Seigneur; ayez pitié de nous, parce que nous sommes remplis de confusion et dans le mépris.

Miserere nostri, Domine; miserere nostri, quia multum repleti sumus despectione.

En effet, notre âme est toute remplie de confusion, étant devenue un sujet d'opprobre aux riches et de mépris aux superbes.

Quia multum repleta est anima nostra, opprobrium abundantibus et despectio superbis.

Ant. Les cieux ont annoncé le nom de Marie, et tous les peuples ont vu sa gloire.

Ant. Annuntiaverunt cœli nomen Mariæ, et viderunt omnes populi gloriam ejus.

℣ Que le nom de la Vierge Marie soit béni, ℟ Dès maintenant et dans tous les siècles.

℣ Sit nomen Virginis Mariæ benedictum, ℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

Prions.

Dieu tout-puissant, accordez à nos prières que vos fidèles, qui se réjouissent sous le nom et la protection de la très-sainte Vierge Marie, obtiennent par sa pieuse intercession la délivrance de tout mal sur la terre, et méritent de parvenir aux joies éternelles du ciel. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Oremus.

Concede, quæsumus, omnipotens Deus, ut fideles tui, qui sub sanctissimæ Virginis Mariæ nomine et protectione lætantur, ejus pia intercessione a cunctis malis liberentur in terris, et ad gaudia æterna pervenire mereantur in cœlis. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

§ IX. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui, depuis le 29 novembre jusqu'au 23 décembre inclusivement, récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, les prières suivantes avec quarante *Ave Maria* (1).

1° Indulgence de 100 jours pour chaque jour où l'on récitera ces prières, bien qu'on

(1) L'origine de cette dévotion remonte à sainte Catherine de Bologne, qui l'a constamment pratiquée. Elle a

ne les use pas tous les jours du 29 novembre au 23 décembre.

2° Indulgence plénière pour tous ceux qui, sur ces 25 jours, auront récité ces prières au moins pendant 20, le jour, à leur choix, où, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront pour les intentions de l'Eglise, *dans une église publique* (1).

N. B. Cette indulgence plénière est applicable aux âmes du purgatoire.

Prières que l'on doit réciter chaque jour.

Prosternés à vos pieds avec le plus profond respect, sainte Vierge Marie, mère de Dieu et avocate des pécheurs, nous vous conjurons humblement, par les mérites du sang précieux que votre divin Fils a répandu pour nous misérables pécheurs, et par l'intercession de sainte Catherine de Bologne, qui fut votre bien-aimée servante, de nous obtenir la grâce de pratiquer avec ferveur cette sainte dévotion, et d'imiter vos vertus et celles de sainte Catherine, pour la gloire de votre Fils unique Jésus. Daignez oublier nos fautes et ne plus vous ressouvenir de notre horrible ingratitude. Recevez-nous dans les abîmes sans bornes de votre miséricorde, et en vue de l'amour que vous portâtes autrefois à votre fidèle servante sainte Catherine, obtenez-nous la rémission de nos fautes, afin que nous puissions espérer toutes les grâces que nous désirons pour notre avancement spirituel. Ainsi soit-il.

A l'imitation de sainte Catherine, nous continuerons (le 1er jour, on doit dire : Nous commencerons, et le dernier : Nous terminerons cette sainte dévotion en louant, etc.) à louer la sainte Mère de Dieu, en récitant 50 *Ave Maria* et autant de bénédictions pour honorer le moment où elle mit au monde son divin Fils, et pour obtenir, au moment de la mort, son assistance et une véritable contrition, afin qu'après le temps de notre pèlerinage ici-bas, nous puissions avoir part aux joies éternelles.

Première dizaine

En récitant dix fois l'*Ave Maria*, et en bénissant autant de fois la sainte Vierge Marie, nous contemplerons le mystère ineffable de l'incarnation du Verbe, et l'éminente dignité à laquelle cette Vierge sainte a été élevée, étant choisie pour devenir la mère du Très-Haut.

(Ici l'on récitera dix *Ave Maria*, en disant après chacun : Bénie soit, ô Marie, l'heure où vous devîntes la Mère de Jésus-Christ Fils de Dieu.

Seconde dizaine.

En récitant dix autres *Ave Maria* et en bénissant autant de fois la sainte Vierge Marie, nous méditerons sur l'humilité du Roi du ciel, qui choisit une vile étable pour le lieu de sa naissance, et sur la joie qu'éprouva la sainte Vierge en voyant le Fils unique du Père éternel devenu le fruit de ses entrailles.

(Ici l'on récitera dix *Ave Maria*, en disant après chacun :) Bénie soit, ô Marie, l'heure où vous mîtes au monde Jésus-Christ le Fils de Dieu.

Troisième dizaine.

Maintenant, en récitant ces dix *Ave Maria*, et en bénissant aussi dix fois la sainte Vierge Marie, nous contemplerons avec attention l'exactitude de cette Vierge sainte à remplir vis-à-vis de son Fils le double office de Marthe et celui de Madeleine, en le servant comme son enfant et le contemplant comme son rédempteur.

(Ici l'on récitera dix *Ave Maria*, en disant après chacun :) Bénie soit, ô Marie, l'heure où vous allaitâtes Jésus-Christ Fils de Dieu.

Quatrième dizaine.

Enfin, en récitant encore dix fois l'*Ave Maria*, et en bénissant autant de fois la sainte Vierge Marie, nous considérerons le profond respect avec lequel cette Vierge sainte serrait contre son cœur, baisait et adorait son Dieu et le nôtre, incarné pour notre amour.

(Ici l'on récitera dix *Ave Maria*, en disant après chacun :) Bénie soit, ô Marie, l'heure où vous embrassiez Jésus-Christ Fils de Dieu.

On dira ensuite:

Bénissons Dieu de ce que, à l'imitation de sainte Catherine, nous continuons (le 1er jour on doit dire : Nous avons commencé; le dernier : Nous avons terminé) ce pieux exercice. Il ne nous reste plus qu'à supplier la Reine des anges de vouloir bien, en récompense de mille *Ave Maria* que nous récitons en son honneur, et de mille bénédictions que nous lui donnons (le dernier jour il faut dire : Que nous avons récités, et que nous lui avons données), nous obtenir en sa qualité de Mère de Jésus naissant, deux seules bénédictions : l'une pendant notre vie, qui nous fasse concevoir un sincère repentir de nos péchés; l'autre, à l'heure de notre mort, qui nous assure le salut éternel; et pour cela, que chacun de nous invoque Marie du fond du cœur, à l'imitation de sainte Catherine, en disant : De grâce, ô notre sainte avocate, abaissez sur nous vos regards miséricordieux, et après cet exil montrez-nous Jésus, le fruit béni de vos entrailles; ô clémente, ô charitable, ô douce Vierge Marie!

Nous croyons faire plaisir aux âmes pieuses en donnant ici une courte notice sur sainte Catherine de Bologne. Dès sa plus tendre enfance elle donna des signes de l'éminente sainteté à laquelle elle devait parvenir. A vingt ans, elle prit, à Ferrare, l'habit des religieuses de Sainte-Claire. Après y avoir donné, pendant de longues années, l'exemple des plus sublimes vertus, elle fut envoyée à Bologne pour y fonder un nouveau couvent de son ordre. Elle y mourut à l'âge de quarante-neuf ans, en 1463. Elle avait une dévotion toute spéciale à la sainte enfance de Notre-Seigneur : on lit dans sa Vie que, pendant une nuit de Noël, qu'elle avait passée tout entière dans l'église, la sainte Vierge lui apparut, et lui remit son divin Enfant entre les bras. Son corps, que l'on vénère à Bologne, est merveilleusement conservé. (*Note de l'éditeur.*)

(1) Pie VII, rescrit de la sacrée congrégation des indulgences, du 14 novembre 1815.

Après avoir dit les Litanies de la sainte Vierge, page 257, on terminera ainsi :

℣. Daignez permettre que je vous loue, Vierge sacrée. ℟. Donnez-moi la force nécessaire pour combattre vos ennemis.

Prions.

O Dieu, qui avez voulu que votre Verbe, annoncé par l'ange, s'incarnât dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie, exaucez nos prières et faites que nous, qui la croyons vraiment mère de Dieu, nous sentions les effets de son intercession.

Nous vous en conjurons, Seigneur, purifiez nos cœurs en les visitant, afin que lorsque Notre Seigneur Jésus-Christ votre Fils viendra, accompagné de tous ses saints, il trouve en nous une demeure prête à le recevoir, lui qui, étant Dieu, vit et règne avec vous dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

§ X. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera *avec dévotion* la prière suivante au saint Cœur de Marie, avec la louange qui suit (1).

1° 60 jours d'indulgence, une fois par jour.

2° Indulgence plénière le 8 septembre, fête de la Nativité de la sainte Vierge; le 15 août, fête de son Assomption, et le jour de la fête de son saint Cœur, pour ceux qui, durant toute l'année, réciteront chaque jour cette prière. Pour gagner ces indulgences plénières, on devra, après s'être confessé et avoir communié, visiter une église ou du moins un autel consacré à la sainte Vierge, et y prier selon les intentions de l'Eglise.

3° Indulgence plénière *à l'article de la mort* pour ceux qui auront récité fréquemment cette prière pendant leur vie (2).

N. B. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Prière.

O cœur de Marie, Mère de Dieu et notre mère, cœur très-aimable, objet de la complaisance de l'adorable Trinité, et digne de l'amour et de la vénération des anges et des hommes; cœur le plus semblable à celui de Jésus, dont vous êtes la plus parfaite image; cœur plein de bonté et si compatissant à nos misères! daignez fondre la glace de nos cœurs, et faites que toutes leurs affections se portent vers celui de Jésus-Christ; mettez en eux l'amour de vos vertus; enflammez-les de ce feu sacré dont vous brûlez sans cesse : veillez sur la sainte Eglise, protégez-la, et soyez toujours pour elle un doux asile et une tour inexpugnable où elle soit en sûreté contre les attaques de l'ennemi. Soyez notre voie pour aller à Jésus, le canal par lequel nous recevions les grâces nécessaires pour notre salut. Soyez notre secours dans nos besoins, notre consolation dans nos afflictions, notre force dans les tentations, notre refuge dans les persécutions, enfin notre aide dans tous les dangers; mais surtout à l'heure de la mort, dans ces derniers combats de notre vie où l'enfer entier se déchaînera contre nous pour ravir nos âmes à cet instant terrible d'où dépend notre éternité. Faites-nous ressentir alors, ô Vierge compatissante, toute la bonté de votre cœur maternel et toute l'étendue de votre pouvoir auprès de celui de Jésus, en nous donnant un refuge assuré dans la source même de la miséricorde; afin que nous puissions bénir avec vous ce cœur sacré, dans le ciel, pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Que toujours et partout le cœur divin de Jésus et le cœur sans tache de Marie soient connus, loués, bénis, aimés, servis et glorifiés. Ainsi soit-il.

§ XI. Indulgences accordées à tout fidèle qui récitera chaque jour de la semaine, *avec un cœur contrit*, une des prières suivantes, *et trois* Ave Maria *en réparation des blasphèmes proférés contre la très-sainte Vierge par les infidèles, les hérétiques et les mauvais chrétiens* (3).

1° Indulgence de 300 jours une fois par jour.

2° Indulgence plénière une fois par mois pour ceux qui réciteront chaque jour du mois ces prières, le jour, à leur choix, où, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront pour les intentions de l'Eglise (4).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Prières pour chaque jour de la semaine

Le dimanche.

Vous voyez, ô Mère de Dieu, prosterné à vos pieds un pauvre pécheur qui a recours à vous et met en vous toute sa confiance. Je ne mérite pas même un seul de vos regards, mais je sais que depuis que vous avez vu votre divin Fils donner sa vie pour les pécheurs, vous souhaitez ardemment de les secourir. O Mère de miséricorde, considérez ma misère et prenez pitié de moi. Je vous entends appeler par tous le refuge des pécheurs, l'espérance de ceux qui sont réduits au désespoir, l'aide de ceux qui sont abandonnés : soyez donc mon refuge, mon espérance et mon aide; c'est à vous à me sauver par votre intercession. Pour l'amour de Jésus-Christ secourez-moi, tendez une main secourable à un malheureux qui se recommande à vous après sa chute, pour que vous l'aidiez à se relever. Je sais que, lorsque cela est possible, vous vous plaisez à venir au secours d'un pécheur; aidez-moi donc maintenant que vous le pouvez. J'ai perdu à la fois, par le péché, la grâce et mon âme; mais je me mets entre vos mains; apprenez-moi ce que je dois faire pour recouvrer la grâce de mon Dieu, et je le ferai sans délai. C'est lui qui m'envoie vers vous afin que

(1) La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus s'étant établie dans l'Eglise, il était convenable qu'on y établît encore la dévotion au Saint-Cœur de Marie. C'est ce qui a déterminé Pie VII, non-seulement à l'approuver, mais encore à accorder, par un décret de la sacrée congrégation des Rites, du 31 août 1805, un office et une messe propres pour la fête de ce saint Cœur. Cet office se célèbre à différents jours, selon les diocèses.

(2) Pie VII, rescrits de la secrétairerie des Mémoires, des 18 août 1807, 1er février 1816 et 26 septembre 1817, qui se conservent à Rome, dans les archives de la pieuse Union du Sacré-Cœur de Jésus, à Sainte-Marie-de-la-Paix. *Voy.* art. SACRÉ-CŒUR.

(3) Ces prières sont tirées des œuvres du B. Alph. de Liguori.

(4) Pie VII, rescrit de la sacrée congrégation des Indulgences, du 21 juin 1808, qui est à Rome dans les archives de la basilique de Sainte-Marie *in cosmedin*.

vous m'assistiez; il veut que j'aie recours à votre miséricorde, pour que je sois aidé dans la grande affaire de mon salut, non-seulement par les mérites de votre Fils, mais aussi par vos prières. Eh bien ! je recours à vous; intercédez pour moi auprès de votre divin Fils, et manifestez tout le bien que vous faites à ceux qui placent en vous leur confiance : j'ose espérer que je serai exaucé. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* en réparation des blasphèmes proférés contre la sainte Vierge.

Le lundi.

Très-sainte Marie, Reine du ciel, j'ai été l'esclave du démon, mais maintenant je me consacre pour toujours à votre service. Oui, je veux vous honorer et vous servir tant que je vivrai; recevez-moi au nombre de vos serviteurs, et ne me rejetez pas comme je le mériterais. O ma mère, j'ai placé toutes mes espérances en vous; je bénis le Seigneur, qui, dans sa miséricorde, m'a donné cette confiance en vous. Il est vrai que, par le passé, j'ai eu le malheur de tomber dans le péché; mais j'espère, par les mérites de Jésus-Christ et le secours de vos prières, en avoir déjà obtenu le pardon. Cependant cela ne suffit pas, ô ma bonne mère; une pensée m'afflige, c'est que je puis perdre de nouveau la grâce sanctifiante : les dangers sont incessants; mes ennemis ne s'endorment jamais, et de nouvelles tentations pourront m'assaillir. Ah ! protégez-moi donc, soutenez-moi contre les assauts de l'enfer, et ne permettez pas que j'offense de nouveau votre divin Fils. Non, que jamais je ne m'expose à perdre Dieu, le ciel et mon âme; c'est là, ô Marie, la grâce que je vous demande, c'est celle que je désire, et que j'espère obtenir par votre intercession. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* en réparation des blasphèmes proférés contre la sainte Vierge.

Le mardi.

O très-sainte Marie, mère de bonté et de miséricorde, le souvenir de mes péchés me trouble et me confond lorsque je pense au moment de la mort. Mère pleine de douleurs, c'est dans le sang de Jésus-Christ et dans votre intercession que je mets toute mon espérance. Consolatrice des affligés, ne m'abandonnez pas à ce moment; ne refusez pas de me consoler dans cette grande affliction. Si maintenant je suis si fort tourmenté par les remords, l'incertitude du pardon, le danger de la rechute et la rigueur de la justice divine, que sera-ce alors? De grâce, avant que la mort arrive, obtenez-moi une grande douleur de mes péchés, une sincère conversion et une fidélité inviolable à Dieu pendant tout le reste de ma vie; et quand je serai arrivé au moment de la mort, ô Marie, mon espérance ! aidez-moi dans les cruelles angoisses où je me trouverai; fortifiez-moi, afin que je ne tombe pas dans le désèspoir à la vue de mes fautes, que le démon ne manquera pas de me remettre devant les yeux; inspirez-moi alors de vous invoquer plus souvent, afin que je rende le dernier soupir en prononçant votre doux nom et celui de votre divin Fils. Vous avez accordé cette grâce à un grand nombre de vos fidèles serviteurs, je la sollicite avec ardeur, et j'espère aussi l'obtenir. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* en réparation des blasphèmes proférés contre la sainte Vierge.

Le mercredi.

Très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, combien de fois mes péchés n'ont-ils pas mérité l'enfer ! peut-être, dès le premier, la sentence portée contre moi aurait-elle été exécutée, si, dans votre bonté, vous n'aviez retenu la justice divine; vous avez ensuite brisé la dureté de mon cœur, vous m'avez porté à mettre en vous ma confiance; et qui sait, hélas ! combien de fois je serais retombé dans le péché, au milieu des dangers que j'ai rencontrés, si vous ne m'en eussiez pas préservé par les grâces que vous m'avez obtenues ! Mais, ô ma souveraine, à quoi me serviraient vos bontés et les faveurs dont vous m'avez comblé, si je venais à me damner? S'il fut un temps où je ne vous ai pas aimée, maintenant, après Dieu, je vous aime par-dessus toutes choses. Ah ! ne permettez pas que je vous sois jamais infidèle et que j'abandonne le service de Dieu, qui, par votre entremise, m'a accordé tant de grâces; ne permettez pas, ô mon aimable souveraine, que mon sort soit de vous haïr et de vous maudire à jamais dans l'enfer. Souffririez-vous qu'un de vos serviteurs qui vous aime, se perdît? O Marie, daignez me faire entendre votre réponse : me damnerai-je? Ah ! je me damnerai certainement si je vous abandonne. Mais qui aurait le courage de vous abandonner? qui pourrait oublier un amour comme le vôtre? Non, il ne saurait se perdre celui qui se recommande à vous, et qui vous implore. Ah ! ma tendre Mère, ne m'abandonnez pas à moi-même, je me perdrais : faites que toujours je recoure à vous avec confiance. Sauvez-moi, ô vous qui êtes mon espérance; sauvez-moi de l'enfer, et d'abord préservez-moi du péché, qui seul peut m'y précipiter (1).

Trois *Ave Maria* en réparation des blasphèmes proférés contre la sainte Vierge.

Le jeudi.

O Reine du ciel, qui, élevée au-dessus de tous les chœurs des anges, êtes la plus proche du trône de Dieu; du fond de cette vallée de larmes, j'ose, tout pécheur que je suis, vous offrir mes hommages et vous supplier de jeter sur moi un regard de compassion. Considérez, ô Marie, combien de dangers m'environnent et m'environneront tant que je vivrai : je suis sans cesse exposé à perdre Dieu, mon âme et le ciel; c'est en vous que j'ai mis toute mon espérance, je vous aime et je hâte de mes vœux le moment où je pourrai vous voir et vous bénir dans le ciel.

(1) Voyez, col. 356, les autres indulgences accordées à cette prière.

Ah ! quand viendra-t-il ce jour où, assuré de mon salut éternel, je me verrai à vos pieds ! Quand me sera-t-il donné de baiser cette main qui a répandu sur moi tant de bienfaits ! Il est vrai, ô ma tendre mère, que, pendant ma vie, j'ai été bien ingrat envers vous ; mais si je parviens au ciel, alors je ne serai plus ingrat : je vous aimerai sans interruption pendant toute l'éternité, et je réparerai mon ingratitude passée par des louanges et des actions de grâces continuelles. Je remercie le Seigneur de ce qu'il me donne cette confiance dans les mérites du sang de Jésus-Christ et dans votre puissante intercession. Vos véritables serviteurs ont espéré tous ces biens, et aucun d'eux n'a été trompé dans son attente ; je ne le serai pas non plus. O Marie ! priez votre Fils Jésus, par les mérites de sa passion (comme je le fais aussi de mon côté), qu'il daigne confirmer et accroître sans cesse cette espérance en moi. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* en réparation des blasphèmes proférés contre la sainte Vierge.

Le vendredi.

O Marie, vous êtes la plus noble, la plus sublime, la plus pure, la plus belle, la plus sainte de toutes les créatures. Oh ! si tous les hommes vous connaissaient et vous aimaient comme vous le méritez ! mais je me trouve consolé en pensant que tant de bienheureux dans le ciel et tant de justes sur la terre sont enflammés d'amour à la vue de votre bonté et de votre beauté. Je me réjouis surtout de ce que Dieu lui-même vous aime plus vous seule que tous les anges et tous les hommes ensemble. Moi-même pauvre pécheur, je vous aime ; mais je vous aime trop peu, je voudrais avoir un amour plus ardent et plus tendre pour vous, et cet amour, c'est à vous à me l'obtenir ; car vous aimer est un grand signe de prédestination, et une grâce que Dieu accorde à ceux qui se sauvent. D'un autre côté, ô ma très-tendre mère, je reconnais que j'ai les plus grandes obligations à votre divin Fils, et qu'il mérite un amour infini. O vous qui désirez pardessus tout de le voir aimé, obtenez-moi un grand amour pour lui ! Vous pouvez tout obtenir de Dieu ; c'est là la grâce que je vous conjure de demander pour moi. Je ne sollicite point auprès de vous les biens de la terre, je ne vous demande ni honneurs, ni richesses, mais seulement l'amour de mon Dieu ; c'est ce que vous désirez ardemment. Serait-il possible que vous ne favorisassiez pas un désir qui vous est si agréable ? Non sans doute : déjà j'éprouve que vous venez à mon secours, déjà vous intercédez pour moi. Priez, priez, ô Marie, et ne vous lassez jamais de prier, jusqu'à ce que vous me voyiez dans le ciel, où je serai sûr de posséder et d'aimer à jamais mon Dieu et vous-même, ma tendre Mère. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* en réparation des blasphèmes proférés contre la sainte Vierge.

Le samedi.

O Marie, très-sainte mère, quand je réfléchis aux grâces que vous m'avez obtenues, et à l'ingratitude avec laquelle j'y ai répondu, je me reconnais indigne de recevoir de nouveaux bienfaits ; cependant je ne veux pas me défier pour cela de votre miséricorde. O ma puissante avocate, ayez pitié de moi ; vous êtes la dispensatrice de toutes les faveurs que Dieu nous accorde, et il ne vous a rendue si puissante, si riche et si bonne, qu'afin que vous vinssiez à notre secours. Je veux me sauver, et c'est pour cela que je remets entre vos mains mon âme et mon salut éternel. Je veux être du nombre de vos serviteurs les plus dévoués, ne me repoussez pas ; vous cherchez sans cesse les malheureux pour les soulager, n'abandonnez pas un pauvre pécheur qui a recours à vous ; daignez plaider ma cause ; votre divin Fils est toujours prêt à faire tout ce que vous désirez. Prenez-moi sous votre protection, et cela me suffit ; car, si vous me protégez, rien ne sera plus capable de m'effrayer : ni mes péchés, parce que j'espère que vous m'en obtiendrez la rémission ; ni les démons, parce que vous êtes plus puissante que l'enfer ; ni même Jésus-Christ, mon juge, parce qu'une seule de vos prières suffira pour l'apaiser. Protégez-moi donc, ô ma Mère, et obtenez-moi le pardon de mes péchés, l'amour de Jésus, la persévérance, une bonne mort, et enfin le ciel. Il est vrai que je ne mérite pas ces grâces, mais je les obtiendrai si vous les demandez au Seigneur pour moi ; daignez donc intercéder en ma faveur auprès de Jésus. O Marie, ô ma reine, je me confie en vous, c'est dans cette espérance que je trouve mon repos, c'est dans cette espérance que je veux vivre et mourir. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* en réparation des blasphèmes proférés contre la sainte Vierge.

§ XII. Indulgences accordées à perpétuité a tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, la prière : *Très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu* (indiquée plus haut pour le mercredi, col. 554), et trois fois le *Salve Regina* (1).

1° Indulgence de 300 jours, une fois par jour.

2° Indulgence plénière une fois par mois pour quiconque récitera cette prière *avec les trois Salve Regina*. Chaque jour du mois on gagnera cette indulgence plénière, le jour du mois, à son choix, où, s'étant confessé et ayant communié, on priera *dans une église ou chapelle publique*, selon les intentions de l'Eglise (2).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

§ XIII. Indulgence accordée à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec un cœur contrit*, la prière suivante avec trois *Ave Maria*.

Deux cents jours d'indulgence pour chaque fois (3).

(1) On trouvera le *Salve Regina* col. 343.
(2) Pie VII. décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 15 mai 1821.
(3) Dès 1801, Pie VII avait attaché à cette prière une

Prière.

Vierge très-sainte, Mère du Verbe fait chair, dispensatrice des grâces et refuge des pécheurs, nous recourons avec une foi vive à votre amour maternel, et nous vous demandons la grâce de faire toujours la volonté de Dieu et la vôtre; nous vous donnons nos cœurs, nous vous demandons la santé de l'âme et celle du corps, et nous espérons fermement que vous ne dédaignerez pas de nous exaucer, parce que vous êtes notre mère et que vous nous aimez tendrement : c'est pourquoi nous disons avec une foi vive :

Ici l'on récite trois *Ave Maria*, et l'on termine ainsi :

Prions.

Défendez, Seigneur, nous vous en conjurons, vos serviteurs de toute infirmité, par l'intercession de la bienheureuse Marie, toujours vierge; et, pendant qu'ils se prosternent devant vous du fond de leurs cœurs, daignez les protéger avec bonté contre toutes les embûches de leurs ennemis; par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

§ XIV. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera les trois prières suivantes et trois *Ave Maria* pour obtenir de la sainte Vierge qu'elle nous aide dans la pratique des vertus chrétiennes, et spécialement de la sainte vertu de pureté.

1° Indulgence de 100 jours pour chaque fois.

2° Indulgence plénière une fois par mois pour ceux qui les auront récitées tous les jours du mois, *un des derniers jours de ce mois, à leur choix*, pourvu que, s'étant confessés et ayant communié, ils prient selon les intentions de l'Eglise (1).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Prières.

1. Je vous vénère du fond de mon cœur, Vierge sainte, plus que tous les anges et tous les saints du ciel, comme la fille du Père éternel; et je vous consacre mon âme avec toutes ses puissances.

Ave, Maria, etc.

2. Je vous vénère du fond de mon cœur, Vierge très-sainte, plus que tous les anges et tous les saints du ciel, comme Mère du Fils unique de Dieu et je vous consacre mon corps avec tous mes sens.

Ave, Maria, etc.

3. Je vous vénère du fond de mon cœur, Vierge très-sainte, plus que tous les anges et tous les saints du ciel, comme l'épouse bien aimée du Saint-Esprit; et je vous consacre mon cœur avec toutes ses affections, en vous priant de m'obtenir de la sainte Trinité tous

indulgence de cent jours; Léon XII la confirma et la déclara perpétuelle par un décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 11 août 1824; il la porta à deux cents jours par un nouveau rescrit de la même congrégation, en date du 10 mai 1828.

(1) Léon XII, rescrit du 21 octobre 1823, que l'on conserve à Rome dans les archives des Pères mineurs observantins du couvent d'*Aracœli*.

(2) Pie VII, rescrit de la sacrée congrégation des Indulgences, du 10 janvier 1815.

(3) La dévotion du mois de Marie, connue aujourd'hui

les secours qui me sont nécessaires pour me sauver.

Ave, Maria.

§ XV. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, la prière suivante, en l'honneur de la sainte Vierge et de sainte Anne, sa mère :

1° Indulgence de 100 jours pour chaque fois.

2° Indulgence plénière, le 26 juillet, fête de sainte Anne, pour ceux qui réciteront cette prière au moins *dix fois* par mois, pourvu que, s'étant confessés et ayant communié, ils visitent ce jour-là une église publique, et y prient selon les intentions de l'Eglise (2).

Prière.

Ave, gratia plena, Dominus tecum; tua gratia sit mecum; benedicta tu in mulieribus, et benedicta sit sancta Anna, mater tua, ex qua sine macula et peccato processisti, Virgo Maria; ex te autem natus est Jesus Christus Filius Dei vivi. Amen.

La même en français.

Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous; que votre grâce soit avec moi; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et bénie soit sainte Anne, votre mère, de laquelle vous êtes née sans tache et sans péché; ô glorieuse Vierge Marie, qui avez donné le jour à Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant. Ainsi soit-il.

§ XVI. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui consacrera *le mois de mai* à honorer la très sainte Vierge par des hommages particuliers, de pieuses prières, ou d'autres exercices de piété, faits en public ou en particulier (3).

1° Chaque jour du mois, indulgence de 300 jours;

2° Indulgence plénière un jour du mois, à volonté, pourvu que, s'étant confessé et ayant communié, on prie pour les intentions de l'Eglise (4).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

MATINES

TITRE PREMIER.

DES MATINES, L'ÉVÊQUE OFFICIANT.

(Cérémonial, liv. II; traduction de Dumolin.)

CHAPITRE I. — *De l'entrée de l'évêque dans l'église et commencement de matines.*

1. L'évêque, désirant officier pontificalement à matines, l'heure étant venue, se rendra à l'église avec son habit de chœur ordinaire, accompagné des chanoines; et, y étant entré, il reçoit l'aspersoir des mains du plus digne; il s'asperge, ainsi que les chanoines et autres qui sont autour de lui.

dans presque toute la catholicité, s'est prodigieusement répandue en France depuis quelques années. On a publié plusieurs ouvrages sur cette matière; on y trouvera tout ce qui se rapporte à cette dévotion. Nous ferons seulement observer ici que le souverain pontife n'ayant point fixé de prières spéciales pour gagner les indulgences, chacun peut suivre dans le choix sa dévotion particulière. (*Note de l'éditeur.*)

(4) Pie VII, rescrit de la secrétairerie des Mémoires, du 21 mars 1815, confirmé le 18 juin 1822, par un décret de la sacrée congrégation des Indulgences.

2. Il va ensuite devant l'autel où repose le saint sacrement; il y fait sa prière, et tous les chanoines aussi, puis va devant le grand autel, où il fait pareillement sa prière, laquelle étant finie il se relève; et ayant fait une inclination à l'autel, ou génuflexion si le saint sacrement était dans le tabernacle, va à sa chaire du chœur, parée avec tapis et carreaux, où, étant arrivé, il s'assied tenant sur sa tête le capuchon de sa chape, en cas qu'il la porte, ou son bonnet, comme il trouvera à propos; son chapelain ou maître des cérémonies ayant accommodé sa chape en sorte qu'elle lui couvre entièrement les pieds, n'ayant aucun assistant auprès de lui.

3. Tous les chanoines après avoir fait leur prière et salué l'évêque avec inclination profonde, l'évêque les ayant aussi salués avec inclination de tête, font une inclination à l'autel, ou génuflexion s'il y a tabernacle, s'en vont à leurs chaires ordinaires, s'asseyent et se couvrent aussi.

4. L'évêque étant un peu demeuré assis se découvre et se lève, tenant son bonnet des deux mains en cas qu'il l'ait; et s'il a sa chape, en abaissant tant soit peu son capuchon par derrière, se tourne vers l'autel, et, tenant les mains jointes, dit secrètement et entièrement *Pater*, *Ave* et *Credo*, etc.

5. Ceux du chœur se découvrent et se lèvent aussi en même temps, tenant leurs bonnets des deux mains, et, étant tournés vers l'autel, disent aussi secrètement et entièrement *Pater*, *Ave*, *Credo*, etc.

6. Le *Credo* fini, l'évêque avec le pouce de la main droite, tenant la gauche sur sa poitrine, fait le signe de la sainte croix sur sa bouche, chantant après à haute voix : *Domine, labia mea aperies*. Le chœur, ayant fait le même signe de croix sur sa bouche, répond, *Et os meum annuntiabit laudem tuam.*

7. L'évêque, sur le même ton, dit, *Deus, in adjutorium meum intende*, faisant cependant le signe de la croix sur soi, du front à la poitrine, et ceux du chœur aussi.

8. Il fait une inclination médiocre et ceux du chœur aussi quand on chante *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto*, se relèvent après, et l'*Alleluia* ou *Laus tibi Domine* étant dit, l'évêque se remet à sa place, ceux du chœur aussi, la face tournée d'un côté du chœur à l'autre, demeurant droits et découverts jusqu'à ce que l'invitatoire avec le psaume *Venite, exsultemus Domino*, et l'hymne soient dits.

9. L'invitatoire et le psaume *Venite* est chanté au milieu du chœur, soit par deux des choristes qui ont servi à vêpres, soit par deux ou quatre autres clercs qui sont ordinairement des choristes, les uns ou les autres étant avec leurs habits de chœur ordinaires.

10. L'évêque et tous ceux du chœur, même les choristes qui chantent l'invitatoire, font une génuflexion d'un genou vers l'autel, s'ils le peuvent commodément, quand on chante *Venite, adoremus et procidamus ante Deum.*

11. Ils s'inclinent tous au *Gloria Patri*, lequel étant dit, les choristes ayant répété l'antienne, le maître des cérémonies invite le premier choriste par une inclination médiocre qu'il lui fait pour le mener à l'évêque, et lui annoncer l'hymne, au cas qu'il doive dire la messe pontificale; et, s'il ne la dit pas, il conduit le choriste pour annoncer l'hymne au plus digne du chœur, soit l'un soit l'autre; partant du pupitre il fait une inclination ou génuflexion à l'autel, et après une inclination profonde à l'évêque, étant arrivé devant lui, lui entonne l'hymne, laquelle étant répétée par l'évêque, le reste est poursuivi par le chœur, le choriste ne bougeant pas de là jusqu'à ce qu'il l'ait répétée.

12. L'hymne étant finie, le choriste s'avance au devant de l'évêque, et, après lui avoir fait une inclination profonde, lui annonce l'antienne, que l'évêque répète, et puis s'en retourne à sa place accompagné du maître des cérémonies qui l'avait conduit, faisant en se retirant inclination à l'évêque, et inclination ou génuflexion à l'autel.

Règle générale. *Quand le maître des cérémonies conduit quelqu'un qui est obligé de faire une inclination ou génuflexion, le maître des cérémonies fait toujours une génuflexion soit à l'autel, soit à l'évêque.* (Ce qui servira pour l'avenir.)

13. L'antienne dite par le chœur, les choristes entonnent le premier psaume, qu'ils poursuivent jusqu'à la médiation du verset, s'asseyent après et se recouvrent, le chœur poursuivant le reste.

14. L'évêque et tous ceux du chœur s'asseyent et se couvrent pendant qu'on dit le psaume, se découvrant et inclinant médiocrement quand on dit le *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto*, se couvrant après. (*Ce qui servira pour toutes les autres fois qu'on le dira, et que le chœur se trouvera assis.*)

15. Le premier psaume étant fini, le maître des cérémonies va quérir le choriste qui doit donner la seconde antienne, et ayant observé les mêmes inclinations ou génuflexions que ci-dessus, le conduit devant le plus digne du chœur, si l'évêque a dit la première; s'il ne l'a pas dite, au second du chœur; et, après lui avoir fait une inclination médiocre, il lui annonce l'antienne, et, après qu'elle est répétée, il lui fait encore une autre inclination, et s'en retourne à sa place, accompagné toujours du maître des cérémonies.

Règles générales. *Toutes les antiennes sont dites par les plus dignes du chœur, les uns après les autres.*

Quand le maître des cérémonies vient pour quérir un choriste pour faire quelque chose, les autres se doivent lever et demeurer debout et se découvrir jusqu'à ce que le choriste soit de retour, et que ceux du chœur s'asseyent et se couvrent.

De même, quand quelqu'un du chœur, dignité ou chanoine se tient debout, pour dire une antienne, ou fait quelque autre chose qui

qui regarde l'office, tous ceux qui sont au chœur, tant d'un côté que de l'autre, doivent être debout.

Et quand l'évêque est debout, tous le doivent être, soit choristes, chanoines ou clercs.

16. Sur la fin du second psaume, le maître des cérémonies va querir un choriste, pour aller annoncer la troisième antienne, comme il a été dit ci-devant. Il en sera de même de toutes les autres antiennes qu'on doit annoncer aux dignités et chanoines selon leur rang; tous les psaumes seront chantés comme le premier.

17. Le troisième psaume étant achevé, et l'antienne répétée, l'évêque et tous les autres se découvrent et se lèvent.

18. Deux choristes ou deux acolytes, pendant qu'on dit l'antienne, s'en vont au milieu du chœur, et après avoir salué l'autel et l'évêque, l'antienne étant achevée, disent le verset, et puis s'en retournent à leurs places, après avoir salué l'autel et l'évêque, pendant que le chœur répond au verset.

CHAP. II. — *Des leçons du premier nocturne.*

1. Pendant qu'on dit le verset, le maître des cérémonies va querir le chanoine qui doit dire la première leçon, commençant toujours par le plus jeune; et étant au devant de lui, il lui fait une inclination médiocre pour l'inviter à venir, et le conduit au pupitre qui est au milieu du chœur sans tapis, n'y ayant rien dessus que le livre des leçons.

2. Etant arrivé devant le pupitre, il fait une inclination profonde à l'autel, ou une génuflexion s'il y a tabernacle, et après, se tournant vers l'évêque, il lui fait une inclination profonde, ne saluant point le chœur, prévoit (en regardant tant soit peu le livre) la leçon qu'il doit dire, et donne son bonnet au maître des cérémonies.

3. Le maître des cérémonies fait aussi, en arrivant au pupitre, une génuflexion à l'autel, puis à l'évêque, et demeure au côté gauche un peu derrière le chanoine quand il dit la leçon.

4. S'il n'y a pas assez de chanoines pour toutes les leçons, on doit faire dire les premières à d'autres bénéficiers ou clercs les plus dignes qui soient au chœur, et en ce cas, ceux qui ne sont pas chanoines étant arrivés au pupitre, feront une génuflexion à l'autel, puis à l'évêque. Après la leçon dite, ils en feront une autre à l'autel, et étant accompagnés du maître des cérémonies, ils iront se mettre à genoux au devant de l'évêque, et lui baiseront la main; et s'étant relevés, lui feront la génuflexion, et une autre à l'autel, et s'en retourneront à leurs places.

5. Le chœur ayant achevé de dire le verset, l'évêque étant tourné vers l'autel, et tous ceux du chœur aussi, dit à haute voix, *Pater noster*, poursuivant le reste tout bas jusqu'à *Et ne nos inducas in tentationem*, qu'il dit tout haut; le chœur répond *Sed libera nos a malo.*

6. L'évêque ainsi debout, ayant le livre au devant de lui, tenu par son chapelain ou par quelque acolyte, et un autre lui tenant le bougeoir, dit tout haut l'absolution: *Exaudi Domine*, etc. Et le chœur ayant répondu *Amen*, le chanoine qui doit dire la leçon se tournant vers l'évêque, étant profondément incliné, dit tout haut: *Jube, domne, benedicere*, demeurant ainsi incliné jusqu'à ce que l'évêque ait dit, *Benedictione perpetua benedicat nos Pater æternus*, sans que pourtant l'évêque bénisse de la main; le chœur ayant répondu *Amen*, l'évêque s'assied et se couvre, et ceux du chœur aussi: le chanoine qui est au pupitre, après que ceux du chœur se sont assis, et non plus tôt, commence la leçon à haute voix, distinctement et modestement au ton ordinaire et accoutumé, tenant les deux mains sur le livre.

7. La leçon finie, en disant *Tu autem, Domine, miserere nobis*, il fait une profonde inclination vers l'autel: puis, ayant repris son bonnet, se tournant vers l'évêque, il lui fait une inclination profonde, et l'évêque l'ayant béni de la main droite étant assis et couvert, il s'en retourne à sa place accompagné du maître des cérémonies.

8. La leçon finie, les choristes se découvrent, se lèvent et commencent les répons, que le chœur poursuit, et sur la fin le maître des cérémonies va querir celui qui doit dire la seconde leçon, laquelle dite, il conduit le troisième, qui observe les mêmes cérémonies que le premier et le second.

9. L'évêque qui, à la première bénédiction, était debout, demeure assis et couvert quand il dit les seconde et troisième bénédictions. *Unigenitus Dei filius*, etc., et *Spiritus sancti gratia*, etc., et ceux du chœur étant assis, se découvrent.

10. Au *Gloria Patri* du troisième répons, l'évêque se découvre et tous les autres aussi, et demeurent assis et inclinés pendant qu'on le dit; les versets des deux premiers répons sont dits par deux clercs, mais celui du dernier, avec le *Gloria Patri*, doit être dit par les choristes.

CHAP. III. — *Du second nocturne.*

1. Vers la fin du troisième répons, le maître des cérémonies va querir le choriste, qui doit annoncer la quatrième antienne, et le conduit devant le chanoine qui la doit dire, laquelle étant annoncée et répétée, ils s'en retournent à leurs places, observant l'un et l'autre les mêmes inclinations ou génuflexions que ci-devant aux premières, chap. 1 (*ce qui servira pour les antiennes du second nocturne*).

2. Les psaumes seront entonnés de la même façon que ceux du premier nocturne, l'évêque et ceux du chœur demeurant assis et couverts pendant qu'on les dit; se découvrant et s'inclinant au *Gloria Patri*.

3. Pendant qu'on répète la dernière antienne du second nocturne, les deux choristes ou acolytes se rendent au milieu du chœur, où après avoir salué l'autel et l'évêque, l'antienne étant dite, ils disent le verset; puis, saluant l'autel et l'évêque, s'en retour-

nent à leurs places, pendant que le chœur répond au verset.

4. L'antienne dite, avant qu'on dise le verset, l'évêque et ceux du chœur se découvrent et se lèvent.

5. Pendant qu'on dit le verset, le maître des cérémonies va querir le chanoine qui doit dire la quatrième leçon, observant les uns et les autres les mêmes cérémonies que ci-devant au chapitre 2.

6. L'évêque étant debout dit : *Pater noster*, etc., *Ipsius pietas et misericordia*, etc. Et le chanoine étant incliné vers l'évêque dit, *Jube, domne, benedicere.* L'évêque étant debout dit : *Deus Pater omnipotens*, etc. le chœur ayant répondu *Amen*, l'évêque s'assied et se couvre, et ceux du chœur aussi, puis le chanoine qui est au pupitre commence la leçon, et l'ayant dite, s'en retourne à sa place, comme ci-devant.

7. Les mêmes cérémonies seront observées pour les cinquième et sixième leçons ; excepté que l'évêque, qui a été debout à la bénédiction de la quatrième leçon, sera assis et couvert aux bénédictions de la cinquième et de la sixième leçon : ceux du chœur demeurant assis et découverts.

8. Au *Gloria Patri*, du sixième répons, l'évêque et ceux du chœur sont assis, découverts et inclinés, les versets des répons et le *Gloria Patri* sont dits par les clercs et choristes, comme au premier nocturne.

Chap. IV. — *Du troisième nocturne.*

1. Vers la fin du sixième répons, le maître des cérémonies va querir le choriste qui doit annoncer la septième antienne, et le conduit devant le chanoine qui doit la dire, laquelle étant annoncée et répétée, ils s'en retournent à leurs places, observant l'un et l'autre les mêmes inclinations ou génuflexions que ci-devant, aux premières antiennes, chap. 1. Tout se fait de même pour les huitième et neuvième antiennes.

2. Les psaumes seront entonnés de la même façon que ceux du premier et du second nocturne, l'évêque et ceux du chœur demeurant assis et couverts pendant qu'on les dit, se découvrant et s'inclinant au *Gloria Patri.*

3. Pendant qu'on répète la dernière antienne du dernier nocturne, deux choristes, ou deux acolytes se rendent au milieu du chœur, saluent l'autel et l'évêque, et l'antienne dite, disent le verset, saluent encore l'autel et l'évêque, et s'en retournent à leurs places pendant que le chœur répond au verset.

4. L'antienne dite, avant qu'on dise le verset, l'évêque et ceux du chœur se découvrent et se lèvent.

5. Pendant qu'on dit le verset, le maître des cérémonies va querir le chanoine qui doit dire la septième leçon parmi ceux qui doivent servir d'assistants à la messe, et étant arrivé au pupitre, salue l'autel et puis l'évêque.

6. L'évêque étant debout dit : *Pater noster*, etc., *A vinculis peccatorum*, etc. Et le chanoine incliné vers l'évêque ayant dit, *Jube, domne, benedicere*, l'évêque toujours debout, dit *Evangelica lectio*, etc.

7. Pendant que le chanoine chante le texte de l'Evangile, l'évêque et tous les autres sont debout, et ne s'asseyent que quand on a dit *Et reliqua.*

8. Le chanoine en disant le texte de l'Evangile ne fait aucun signe de croix sur lui ni sur le livre, sur lequel il tient les mains.

9. A la huitième, qui sera dite par celui qui doit servir d'assistant à la messe, on observe les mêmes cérémonies qu'aux autres leçons, l'évêque étant assis dit : *Divinum auxilium*, etc. ; ou une autre bénédiction conforme à l'office.

10. Pendant qu'on dit le répons de la huitième leçon, le maître des cérémonies va au devant des deux chanoines qui doivent assister l'évêque à laudes avec leurs habits de chœur ordinaires, et leur ayant fait à chacun une inclination médiocre, les accompagne auprès de l'évêque ; en y arrivant, les assistants font une inclination à l'autel ou une génuflexion, s'il y a tabernacle, et ensuite une profonde inclination à l'évêque, et se rangent l'un d'un côté et l'autre de l'autre de l'évêque, qui a encore auprès de lui un acolyte pour le bougeoir et un autre pour le livre ; le maître des cérémonies en les conduisant, fait les génuflexions ordinaires à l'autel et à l'évêque.

11. Au *Gloria Patri* du huitième répons, l'évêque se découvre et se lève, ainsi que tous ceux du chœur, remettant son bonnet s'il l'a, à son chapelain ou au maître des cérémonies.

12. Le répons étant entièrement fini, l'évêque étant avec son habit ordinaire debout et découvert, et la face tournée vers l'autel sans bouger de son siége, ayant à ses côtés les deux diacres assistants, et au devant de lui le ministre du livre, et à la droite de celui-ci l'acolyte qui tient le bougeoir, dit tout haut : *Jube, Domine, benedicere*, le chœur répondant *Amen.*

13. Si dans le chœur il y avait un autre prélat de plus haute dignité que celui qui officie, l'évêque officiant se tournerait vers lui, et après s'être réciproquement salués, dirait : *Jube, domne, benedicere*, et le prélat non officiant debout, découvert et tourné vers l'officiant, dirait : *Ad societatem*, etc. ; ou, *Per evangelica dicta*, etc.

14. L'évêque officiant dit la neuvième leçon, à voix haute : cependant tous ceux du chœur demeurent debout et découverts par respect pour l'évêque qui chante la leçon, laquelle étant finie, l'évêque s'incline profondément vers l'autel, et dit : *Tu autem, Domine, miserere nobis ;* le chœur répond *Deo gratias.*

15. Si l'évêque doit célébrer la messe pontificalement, le maître des cérémonies, la leçon étant dite, conduit au devant de l'évêque le premier choriste ou, autre qui doit lui annoncer le *Te Deum*, et le lui ayant annoncé, et l'évêque l'ayant répété, le chœur poursuit le reste, se servant même des orgues, pourvu que ce qui est dit par les orgues soit ré-

pété par quelqu'un du chœur, et que le verset *Te ergo quæsumus famulis tuis*, etc., soit chanté par le chœur et non par les orgues, et que, quand on le dira, l'évêque et ceux du chœur soient à genoux à leurs places, tournés vers l'autel.

16. Que si l'évêque officiant à matines ne voulait ou ne pouvait célébrer la messe pontificalement, en ce cas, il faudrait s'adresser au plus digne du chœur pour lui annoncer le *Te Deum*, et non à l'évêque.

(On ajoute ici les laudes, parce qu'elles sont rarement séparées de matines; et les petites heures, parce qu'il y a peu à dire sur ce sujet.)

DES LAUDES.

(Dumolin, *ibid.*)

L'évêque ayant achevé l'office solennellement à matines, il sera très-convenable de le faire aussi solennellement à laudes, où l'on observera presque les mêmes cérémonies qu'aux vêpres solennelles, l'évêque ne célébrant pas le lendemain.

CHAPITRE I. — *Du commencement des laudes.*

1. L'hymne étant dite, ceux qui doivent servir de diacres d'honneur étant auprès de l'évêque avec leurs habits de chœur ordinaires qu'ils ne changent pas, lui aident à prendre les ornements épiscopaux, savoir : l'amict, l'aube, la ceinture, la croix pectorale, l'étole et le pluvial, qui sont apportés à l'évêque par chacun des acolytes ou clercs auxquels le maître des cérémonies les a donnés : le prêtre assistant ne se rend auprès de l'évêque que quand il faut bénir l'encens, à la fin de l'hymne.

2. L'évêque ainsi revêtu s'étant assis, le premier diacre d'honneur lui met la mitre, puis lui donne l'anneau.

3. Quatre ou six chanoines seulement prennent la chape; servant de choristes, ils se mettent au banc qui est préparé pour les choristes, au milieu du chœur, devant le pupitre.

4. L'évêque étant un peu demeuré assis, le second diacre lui ôte la mitre qu'il rend à celui qui en a le soin; puis, s'étant levé et tourné vers l'autel, faisant le signe de la croix sur soi, il chante *Deus, in adjutorium meum intende;* le chœur étant aussi debout, découvert et tourné vers l'autel, faisant en même temps que l'évêque le signe de la croix, répond et poursuit, *Domine, ad adjuvandum me festina.*

5. L'évêque, les assistants et ceux du chœur inclinent la tête vers la croix de l'autel, quand on chante *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto*, se tournant après la face d'un côté du chœur à l'autre.

6. Le premier choriste, conduit par le maître des cérémonies, annonce à l'évêque la première antienne qu'il entonne après, et les choristes ayant entonné au milieu du chœur le premier psaume, l'évêque s'assied et prend la mitre, et tous ceux du chœur s'asseyent et se couvrent.

7. Les autres antiennes sont annoncées par les choristes, chacun de son côté, aux chanoines, par ordre, commençant par les plus dignes qui sont au chœur, observant les mêmes cérémonies que nous décrirons à l'article des vêpres pontificales, soit pour se découvrir, soit pour se lever ou demeurer assis; et les choristes entonneront tous les psaumes comme le premier.

CHAP. II. — *Du chapitre et de l'hymne.*

1. Sur la fin du dernier psaume le maître des cérémonies, après avoir fait les génuflexions ordinaires, va querir le premier choriste pour dire le chapitre : l'invitant par une inclination médiocre, il l'accompagne au lieu où le chapitre doit être dit : ou après avoir salué l'autel et l'évêque et reçu des mains du maître des cérémonies le livre qu'il tient lui-même entre ses mains, le choriste chante à haute voix le chapitre, l'évêque étant debout avec la mitre sur la tête, et tous les autres du chœur debout et découverts et tournés vers l'autel.

2. Le chapitre fini, le maître des cérémonies reprend le livre qu'il donne à un acolyte.

3. Le chœur ayant répondu *Deo gratias*, le maître des cérémonies conduit le même choriste au devant de l'évêque qui est encore debout avec la mitre, et lui annonce l'hymne, et l'évêque ayant quitté la mitre répète l'hymne, le chœur poursuivant le reste, soit en plain chant ou en musique, ou avec les orgues, comme il a été dit, puis le choriste, accompagné du maître des cérémonies, s'en retourne à sa place si elle n'est pas éloignée, autrement il resterait auprès de l'évêque pour lui annoncer l'antienne du *Benedictus*.

4. Pendant que le chœur chante l'hymne, l'évêque, demeure debout sans mitre, et tous ceux du chœur aussi, et sur la fin, le maître des cérémonies reconduit au devant de l'évêque celui qui lui a annoncé l'hymne, s'il s'était retiré à sa place, lequel après avoir salué l'évêque, lui annonce l'antienne de *Benedictus;* et l'évêque l'ayant répetée, s'assied et prend la mitre, tous les autres demeurant debout.

5. Pendant que le chœur chante l'antienne, le thuriféraire porte l'encensoir avec la navette à l'évêque, présente la navette au prêtre assistant, qui se rend auprès de l'évêque un peu auparavant; et celui-ci présente la cuiller à l'évêque, qui prend et met de l'encens dans l'encensoir, et le bénit comme à vêpres.

6. En même temps les deux acolytes des chandeliers vont à l'autel, replient le tapis et le découvrent à moitié.

CHAP. III. — *Du* Benedictus.

1. Quand le chœur commence à chanter le *Benedictus*, l'évêque se lève avec la mitre, et ayant fait le signe de la croix sur soi et pris la crosse de la main gauche, ayant ses deux assistants à ses côtés, les choristes, revêtus de pluviaux, marchant devant, il va à l'autel; le maître des cérémonies marche le premier, et les acolytes de la mitre et de la

crosse marchent après l'évêque. Et étant arrivé devant le dernier degré du milieu de l'autel, l'évêque quitte la crosse et la mitre, et après avoir fait une inclination ou génuflexion s'il y a tabernacle, monte à l'autel et le baise au milieu, ayant à ses côtés ses deux assistants; les choristes demeurent au bas des degrés de l'autel.

2. L'évêque reçoit des mains du premier assistant l'encensoir que le thuriféraire lui a donné, encense l'autel comme il est marqué aux vêpres pontificales.

3. L'autel encensé, et l'évêque étant au côté de l'épître, rend l'encensoir à celui qui le lui avait donné, et celui-ci au thuriféraire.

4. Ensuite l'évêque va au milieu de l'autel, où il prend la mitre et puis la crosse, fait une inclination à la croix, retourne à son siége accompagné comme en y venant.

5. Les acolytes qui avaient découvert l'autel avant le *Benedictus* le recouvrent après que l'évêque en est parti.

6. L'évêque étant retourné à son siége, le premier choriste ayant reçu l'encensoir des mains du thuriféraire, fait une inclination profonde à l'évêque, et l'encense de trois coups; l'évêque se tient debout avec la mitre et la crosse, et donne sa bénédiction à celui qui l'a encensé; le choriste fait une profonde inclination, puis rend l'encensoir au thuriféraire et se remet à sa place avec les autres choristes.

7. L'évêque après avoir encensé quitte la mitre, retenant la crosse qu'il tient des deux mains, et demeure ainsi debout, jusqu'à ce que le *Benedictus* soit entièrement fini.

8. Pendant qu'on dit le *Benedictus*, après que l'évêque a été encensé, le choriste qui a porté les antiennes, ou tout autre qui a coutume de le faire, ayant reçu l'encensoir du thuriféraire qui l'accompagne fait l'encensement du chœur, commençant par les plus dignes.

9. Si ceux qui sont revêtus des chapes sont chanoines, on les encense les premiers de deux coups: s'ils ne le sont pas, on les encense après les chanoines.

10. Les chanoines qui sont au chœur reçoivent deux coups d'encensoir chacun, puis les autres bénéficiers et clercs sans interruption; comme il est amplement dit à vêpres.

11. Le *Benedictus* étant fini, l'évêque quitte la crosse, et s'étant assis reçoit la mitre.

12. Le maître des cérémonies ayant fait prendre aux deux acolytes les chandeliers, et allumer les cierges, les conduit au devant de l'évêque, faisant une génuflexion en passant à l'autel, puis à l'évêque, et y demeurant la face tournée l'un vers l'autre.

13. L'antienne étant entièrement répétée par le chœur ou par les orgues, l'évêque quittant la mitre, se lève, et tourné vers l'autel les mains jointes, il chante: *Dominus vobiscum*, *Oremus*, etc., et ensuite l'oraison; tous ceux du chœur sont tournés vers l'autel découverts et debout.

14. Après la conclusion de la dernière oraison, soit qu'il y en ait une ou plusieurs, l'évêque dit *Dominus vobiscum*, les acolytes s'en retournent à l'autel, et les choristes chantent *Benedicamus Domino*.

15. Pendant que le chœur répond *Deo gratias*, l'évêque s'assied, prend la mitre et la crosse, et donne la bénédiction solennelle, comme à VÊPRES. *Voy.* ce mot.

16. Si l'évêque était présent, et qu'il n'officiât pas après le *Benedicamus Domino*, il donnerait aussi la bénédiction solennelle, étant couvert de son bonnet, et découvert s'il est archevêque, l'officiant demeurant profondément incliné pendant la bénédiction.

17. Si l'office finit là, l'évêque dit *Pater noster*, puis, *Dominus det nobis suam pacem;* le chœur répond: *Et vitam æternam. Amen.* Puis l'évêque, étant debout ou à genoux, commence l'antienne de la Vierge, selon le temps, que le chœur poursuit sans chanter; ensuite, l'évêque se relevant, en cas qu'il se fût mis à genoux, il dit le verset et l'oraison; après quoi il quitte les ornements, et est accompagné par les chanoines jusqu'à la porte de l'église.

DES PETITES HEURES.

(Dumolin, *ibid.*)

A toutes les autres heures canoniales l'évêque n'a pas coutume de s'y trouver; s'il désire y assister, il sera à sa chaire avec son habit de chœur ordinaire et ne fera point l'office; mais le tout sera fait par le chanoine hebdomadier, suivant la coutume de chaque église.

Excepté seulement à tierce où l'évêque est obligé de faire l'office, en cas qu'il doive dire la messe solennellement, comme il est plus particulièrement déclaré au traité de la messe pontificale.

TITRE SECOND.

Des matines solennelles hors de la présence de l'évêque.

1. Les acolytes mettent leurs chandeliers avec les cierges éteints aux deux coins de l'autel, et ils allument, quand il est besoin, les cierges de l'autel, comme au commencement de vêpres.

2. Le clergé va au chœur sans être précédé des acolytes, ni suivi d'aucun officier revêtu de chape; mais tous marchent seulement en surplis, deux à deux, dans cet ordre, selon le cérémonial, liv. II, c. 6, n° 2: 1° Les maîtres des cérémonies; 2° deux clercs-chantres; 3° l'officiant; ensuite les autres, les plus dignes les premiers; les chantres vont devant le lutrin, ayant derrière eux un siége préparé, comme les chapiers à vêpres. Lorsque l'officiant est arrivé à sa place, ou devant l'autel, tous font ensemble une courte prière, et s'étant levés au signal que le cérémoniaire donne à l'officiant par une inclination, ils disent aussitôt, tournés vers l'autel, le *Pater*, l'*Ave*, et le *Credo* à voix basse.

3. Ensuite l'officiant chante d'un ton convenable *Domine, labia mea aperies*, faisant un petit signe de croix avec le pouce droit sur sa bouche, la main étendue et tournée vers sa face, ce que tous ceux du chœur font en même temps; après qu'ils ont répondu *Et os meum annuntiabit laudem tuam*, l'officiant dit du même ton, *Deus, in adjutorium*, fai-

sant le signe de la croix depuis le front jusqu'à la poitrine, comme au commencement de vêpres; ce que ceux du chœur font aussi, et répondent ensuite : *Domine, ad adjuvandum*, etc. Tous inclinent profondément la tête comme à vêpres au *Gloria Patri*, et se redressent à *Sicut erat*. Après qu'on a dit : *Alléluia*, ou *Laus tibi, Domine*, les deux chantres entonnent l'invitatoire et le psaume *Venite, exsultemus*, à quoi le chœur, qui est encore tourné vers l'autel, répond en répétant l'invitatoire à l'ordinaire. Quand on chante ces paroles, *Venite, adoremus et procidamus ante Deum*, tous, même l'officiant et les chantres, font la génuflexion, puis ils se relèvent et l'on poursuit *Ploremus coram Domino*, etc.

4. Le psaume *Venite, exsultemus* étant achevé, et l'invitatoire répété en partie par les chantres, le cérémoniaire conduit le premier chantre, ou même tous les deux, selon la dignité de la fête et la coutume des lieux, devant l'officiant pour lui annoncer l'hymne, pendant laquelle tous sont tournés en chœur et inclinent profondément la tête quand on nomme à la fin la sainte Trinité (*Cærem. ibid. n.* 8) ; sur la fin du dernier verset, il conduit encore le même chantre devant lui pour lui annoncer la première antienne, laquelle étant entièrement achevée, si l'office est double, les deux chantres entonnent le premier verset du psaume, et tous s'asseyent et se couvrent à la médiation.

5. Remarquez que les chantres annoncent toutes les antiennes, et entonnent ensuite les psaumes de la manière qui sera expliquée au commencement de vêpres, et que tout le chœur observe durant les psaumes, le *Gloria Patri* et les antiennes, les mêmes cérémonies qui seront décrites au même lieu.

6. Lorsqu'on répète la dernière antienne de chaque nocturne, les deux chantres, accompagnés du cérémoniaire, vont au milieu du chœur, où ayant fait la génuflexion, ils chantent le verset, durant lequel tous sont debout et tournés vers l'autel; pendant que le chœur y répond, le cérémoniaire va inviter par une inclination convenable celui qui doit dire la leçon, commençant toujours par les moins dignes; celui-ci ayant rendu le salut, étant debout et découvert, salue ses plus proches voisins; puis il va, la barrette à la main, devant le pupitre, où il fait avec le cérémoniaire la génuflexion. Dans les chœurs où les plus dignes sont les plus proches de l'autel, comme sont plusieurs d'Italie, celui qui va dire la leçon, ayant fait la génuflexion au milieu, salue le chœur avant et après la leçon.

7. Le chœur ayant achevé le répons du verset, l'officiant commence à haute voix le *Pater noster*, qu'il poursuit à voix basse avec tout le chœur, jusqu'à ces paroles : *Et ne nos inducas in tentationem*, qu'il dit du même ton que les premières, à quoi le chœur ayant répondu *Sed libera nos a malo*, l'officiant dit tout haut l'absolution, à laquelle le chœur ayant répondu *Amen*, celui qui doit dire la leçon se tourne vers l'officiant, sans tourner directement, s'il se peut, le dos à l'autel; étant médiocrement incliné vers lui, il dit d'un ton convenable *Jube, domne, benedicere*, sans se redresser jusqu'à ce que l'officiant ait dit les paroles de la bénédiction ; alors le chœur, qui était toujours demeuré debout tourné vers l'autel, depuis le verset, ayant répondu *Amen*, s'assied et se couvre, demeurant ainsi durant la leçon et le répons suivant. Celui qui dit la leçon prononce toutes les paroles distinctement et dévotement avec le ton et les inflexions convenables ; il tient les mains appuyées aux deux côtés du livre, ayant auparavant donné sa barrette au cérémoniaire, lequel, s'il est besoin, tient une bougie allumée dans un chandelier à manche pour éclairer. Le lecteur, ayant achevé la leçon, conclut par ces paroles : *Tu autem, Domine, miserere nobis*, faisant en même temps la génuflexion ; puis il retourne à sa place, saluant ceux qu'il a salués en partant.

8. Après la leçon, les deux chantres s lèvent, et commencent le répons que tout le chœur poursuit ; puis ils disent tout seuls le verset de chaque répons, ou au moins celui de la troisième leçon, si d'autres sont nommés pour dire les deux précédents versets. Le chœur, couvert et assis, ne se découvre point, sinon au *Gloria Patri* des troisièmes répons, auquel tous s'inclinent à l'ordinaire ; lorsque l'officiant donne la seconde et la troisième bénédiction, tout le chœur se découvre sans se lever, quoique l'officiant soit pour lors debout, car c'est un privilége particulier à l'évêque de donner ses bénédictions assis, sans être obligé de se lever qu'aux premières de chaque nocturne avec tout le chœur.

9. Remarquez qu'on pratique les mêmes cérémonies au second et au troisième nocturne, à la réserve des choses suivantes, qu'on doit observer durant les leçons du troisième. 1° Au commencement de la septième leçon, le chœur se tient debout, tourné vers le lecteur, jusqu'à ce qu'il ait achevé les paroles de l'Évangile, disant *Et reliqua*, sans faire aucun signe de croix sur le livre, ni sur lui, non plus qu'aux autres leçons. 2° Pendant la huitième leçon, le cérémoniaire fait apporter trois chapes ou un plus grand nombre, si c'est l'usage, et vers la fin du répons, il les donne à l'officiant et aux chantres. 3° Durant le même répons, ou plutôt, s'il est besoin, les deux acolytes vont allumer leurs cierges préparés aux deux coins de l'autel, avec les mêmes cérémonies qui sont marquées pour Vêpres avant le capitule; ayant pris leurs chandeliers, ils viennent devant l'officiant, où ils tâchent d'arriver avec les deux chapiers, un peu avant qu'il commence la dernière leçon. 4° Le huitième répons étant achevé, tous se lèvent et demeurent debout tournés en face durant la neuvième leçon par respect pour l'officiant, lequel l'a dit sans sortir de sa place, après avoir demandé la bénédiction au plus digne du chœur, comme les autres, n'appartenant

qu'à l'évêque de s'adresser en cette rencontre immédiatement à Dieu par ces paroles, *Jube, Domine, benedicere*, à quoi le chœur doit seulement répondre *Amen*, Lorsque l'officiant dit *Tu autem, Domine*, etc., il s'incline profondément vers l'autel sans faire la génuflexion.

10. Le chœur ayant répondu *Deo gratias*, le premier chapier annonce à l'officiant l'hymne *Te Deum laudamus ;* lorsqu'il a répété l'intonation, les chapiers et les acolytes avec le cérémoniaire le saluent et retournent à leurs places comme à l'hymne de vêpres. Pendant le verset *Te ergo quæsumus*, etc., tous, même l'officiant, font la génuflexion vers l'autel, et ensuite se tournent en chœur comme auparavant.

11. Si l'on est obligé de séparer matines d'avec laudes, ce qui arrive aux matines de Noël, l'officiant dit, après l'hymne *Te Deum*, l'oraison de l'office avec *Dominus vobiscum*, avant et après ; puis les chapiers entonnent *Benedicamus Domino*, et l'officiant, sans ajouter *Fidelium animæ*, etc., va dire la messe. Mais si le chœur se retire après matines, l'officiant ajoute *Fidelium animæ*, etc., et le *Pater*, sans autre chose.

12. Les laudes sont toutes semblables aux vêpres pour les cérémonies et le nombre des officiers ; c'est pourquoi s'il y a plus de deux chapiers à vêpres, le cérémoniaire fait encore apporter, pendant le *Te Deum*, d'autres chapes au chœur pour ceux qui les doivent porter ; ou si la sacristie est proche, ils les y vont prendre eux-mêmes, retournant ensuite au chœur avec les révérences convenables, et se joignant aux deux autres devant le lutrin.

13. Si l'on dit prime immédiatement après laudes, l'officiant ayant dit *Fidelium animæ*, etc., se retire avec ses officiers de la même manière qu'à vêpres, lorsqu'on dit ensuite complies ; un autre du chœur en surplis seulement et dans sa place ordinaire fait l'office de prime. Si prime ne suivait pas immédiatement, l'officiant dirait avant de sortir l'antienne de la Vierge, comme il fait à vêpres lorsqu'on ne dit pas ensuite les complies.

14. Remarquez qu'il n'y a rien de particulier à observer durant matines et laudes et les petites heures en présence du saint sacrement exposé, ou devant l'évêque diocésain, que ce qui sera dit des vêpres solennelles ; d'où l'on peut aisément inférer comment l'on doit se comporter en ces rencontres, sans qu'il soit besoin d'en faire ici d'autres remarques plus expresses.

VARIÉTÉS.

Selon les bréviaires modernes, on ne répète pas l'invitatoire avant le psaume ni avant la fin, quand l'office n'est que semi-double ou simple ; mais aussi on le dit tout entier à chaque verset aux annuels et solennels ; dans ce dernier cas on le répète à moitié, puis en entier après *Sicut erat*. On conçoit bien qu'ici il doit être répété à moitié quand on le dit ainsi à tous les deux versets ; mais pourquoi une seule fois à moitié, quand on l'a répété en entier à chaque verset ?

Selon les bréviaires modernes, on dit *Miserere nostri* au lieu de *nobis*, cela paraissant plus conforme à la pure latinité ; on a cependant conservé *nobis* aux litanies, à l'*Agnus Dei* de la messe et au *Gloria in excelsis*.

Plusieurs bréviaires ont un *Gloria Patri* à chaque répons, lorsque le rite est annuel : comme il n'est pas suivi de la réclame, il faut que celui qui doit chanter la leçon suivante vienne auparavant au lieu où il doit la chanter, pour ne pas marcher pendant le *Gloria Patri*.

Plusieurs rubriques récentes indiquent une bénédiction particulière pour être dite par l'évêque ou par le prêtre officiant, quand il n'y a pas d'autre prêtre présent. Quand la dernière leçon est un évangile, cette bénédiction n'y a pas rapport.

MÉDITATION.

(Indulgences authentiques.)

§ I. Indulgence accordée à perpétuité à tout fidèle qui fera, chaque jour, *une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale ou méditation.*

Indulgence plenière une fois par mois, le jour, à son choix, où, s'étant confessé et ayant communié, on priera selon les intentions de l'Eglise (1).

N. B. Cette indulgence plénière est applicable aux âmes du purgatoire.

§ II. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui enseignera aux autres la manière de faire la méditation, ou qui l'apprendra lui-même.

1° Indulgence de sept ans et sept quarantaines à ceux qui, vraiment contrits et ayant communié, enseigneront aux autres à faire la méditation, ou l'apprendront eux-mêmes.

2° Indulgence plénière, une fois par mois, pour ceux qui enseigneront fréquemment, soit en public, soit en particulier, la manière de faire la méditation, et pour ceux aussi qui assisteront fréquemment à ces instructions. Ils gagneront cette indulgence le jour, à leur choix, où, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront selon les intentions de l'Eglise (2)

N. B. Cette indulgence plénière est applicable aux âmes du purgatoire.

MEMENTO.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Premier *Memento*, où l'on prie pour les bienfaiteurs de l'Eglise vivants, et pour ceux qui assistent avec dévotion à la messe.

RUBRIQUE ET REMARQUES.

1. *Le prêtre élève et joint les mains un peu au-dessus de la poitrine.* La nouvelle grâce qu'il demande à Dieu le détermine à cette nouvelle élévation des mains, qui exprime le désir d'être exaucé.

2. *Il se tient quelque peu de temps en silence, la tête un peu inclinée*, pour penser avec plus d'attention aux personnes qu'il veut recommander à Dieu.

3. La rubrique ajoute que si le prêtre

(1) Benoît XIV, bulle *Quemadmodum*, du 16 décembre 1746.

(2) Ces indulgences ont été accordées par Benoît XIV, dans la bulle *Quemadmodum*.

veut prier pour plusieurs personnes dans son *Memento*, il peut penser à chacune en particulier avant la messe, et les recommander ensuite en général à l'autel, *de peur d'ennuyer les assistants* (1).

4. Dès qu'il dit : *Et omnium circumstantium*, il ouvre ses mains, et les tient étendues et élevées comme auparavant, parce que rien ne le détermine à quelque nouveau geste.

Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes *N.* et *N.*, et de tous ceux qui sont ici présents, dont vous connaissez la foi et la dévotion : pour qui nous vous offrons ou qui vous offrent ce sacrifice de louange, pour eux-mêmes, et pour tous ceux qui leur appartiennent, pour la rédemption de leurs âmes, pour l'espérance de leur salut et de leur conservation, et qui vous rendent leurs vœux, à vous, Dieu éternel, vivant et véritable.

Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum *N.* et *N.*, et omnium circumstantium, quorum tibi fides cognita est, et nota devotio : pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus, pro redemptione animarum suarum, pro spe salutis et incolumitatis suæ, tibique reddunt vota sua æterno Deo, vivo et vero.

EXPLICATION.

MEMENTO, DOMINE, *souvenez-vous, Seigneur*. On sait que tout est présent à Dieu, mais on sait aussi qu'en Dieu se souvenir, c'est secourir ; et comme David disait (2) : *Souvenez-vous de nous, Seigneur, selon l'amour que vous portez à votre peuple*, nous lui disons de même : Souvenez-vous, Seigneur.

FAMULORUM FAMULARUMQUE TUARUM *N.*, *N.*, *de vos serviteurs et de vos servantes* N., N. Après la prière pour les fidèles en général, l'Eglise laisse au prêtre la liberté de prier pour quelques personnes en particulier. Il faut cependant remarquer qu'elle a en vue de faire recommander particulièrement ceux qui ont fait des dons et des libéralités pour le sacrifice et les autres besoins de l'Eglise.

Les lettres *N.*, *N.*, sont demeurées en cet endroit à la place des noms des personnes qui avaient fait des offrandes à l'église. On dit *famulorum et famularum*, parce qu'on nommait autrefois les bienfaiteurs et les bienfaitrices : ordinairement toutes ces personnes étaient présentes à l'église ; mais plusieurs évêques voulaient qu'on ne laissât pas d'en faire mention, quoiqu'elles fussent absentes. Saint Cyprien demande souvent dans ses lettres, qu'on lui marque ceux qui ont fait du bien à l'église et aux pauvres, pour réciter leurs noms à l'autel. Le pape Innocent Ier dit (3) « qu'il faut réciter les noms des bienfaiteurs après l'oblation, pendant les saints mystères, et non auparavant, comme on faisait en plusieurs églises. » Et saint Jérôme (4) déplore la vanité de ceux qui faisaient des dons à l'Eglise pour avoir le plaisir d'entendre réciter leurs noms par le diacre, et pour en recevoir des applaudissements.

Cet inconvénient a pu être cause que depuis mille ans on n'a point nommé les bienfaiteurs, ou l'on n'a récité leurs noms qu'en silence, c'est-à-dire d'une voix fort basse, et qui ne se faisait point entendre. Le prêtre doit se contenter à présent de penser un peu de temps (5) aux personnes pour lesquelles il veut ou il doit spécialement prier, c'est-à-dire, 1° pour ceux qui, par leurs bienfaits et par leurs aumônes, contribuent à la célébration des divins mystères, à l'entretien des ministres de l'Eglise et des pauvres ; c'est l'ancienne et la première intention du *Memento ;* 2° pour ceux qui ont souhaité qu'il fît mention d'eux à l'autel ; 3° pour tous ceux à qui il croit devoir souhaiter des grâces, soit spirituelles, soit temporelles, autant qu'elles pourront servir à la gloire de Dieu et au salut de leur âme.

ET OMNIUM (6) CIRCUMSTANTIUM. On a joint anciennement aux bienfaiteurs *tous les assistants*, parce qu'ils étaient tous bienfaiteurs en quelque manière, tous, selon leurs moyens, devant porter leurs offrandes, et ne communier jamais de l'oblation d'autrui. Mais, quoiqu'ils ne portent rien, on prie toujours spécialement pour *tous ceux qui sont présents aux saints mystères*, parce que l'empressement qu'ils font paraître pour y assister suppose et marque même le désir qu'ils ont d'être recommandés à l'autel, et de participer aux grâces et au fruit de ce divin sacrifice.

QUORUM TIBI FIDES COGNITA EST, ET NOTA DEVOTIO, *dont vous connaissez la foi et la dévotion*. Le prêtre prie pour tous les assistants, en qui Dieu voit une foi véritable et une dévotion sincère. Le *Memento* ne comprend donc pas ceux qui n'assistent aux saints mystères que par bienséance, non plus que ceux qui y assistent avec immodestie, sans attention et sans piété. Il prie pour les personnes qui viennent implorer le secours de Dieu, et qui savent que rien ne lui est impossible ; et quand il parle de leur foi, c'est comme s'il disait : Traitez-les, Seigneur, selon leur foi, qui vous est connue, et selon la dévotion qu'ils font paraître au pied de vos autels, et pour votre service.

PRO QUIBUS TIBI OFFERIMUS, VEL QUI TIBI

(1) Ne circumstantibus sit morosus.

(2) Memento nostri, Domine, in beneplacito populi tui. *Psal.* cv, 4.

(3) Prius ergo orationes sunt commendandæ, ac tunc eorum nomina, quorum sunt, edicenda, ut inter sacra mysteria nominentur. *Innoc. I, epist. ad Decent.*

(4) *Hier. comm. in Jerem.* xi, 15.

(5) Paucorum nominibus se adstringat, quia canon de multitudine nominum prolixatur, et per hæc cogitatio distrahitur ; non fiat vocalis expressio, sed mentalis. *Rat. Miss. Eccl. Lugd.* Voyez la *Lettre sur les Cérém. de Lyon*, impr. en 1702, p. 65.

(6) On lit *circumadstantium* ou *circumastantium* dans presque tous les anciens Missels manuscrits ou imprimés avant le saint pape Pie V. Il y a pourtant *circumstantium* dans un missel romain imprimé à Lyon en 1501, dans celui de l'église de Lyon de 1510, dans celui de Malte de 1553, etc.

OFFERUNT, *pour lesquels nous vous offrons, ou qui vous offrent.* Ces mots *pour lesquels, ou qui,* sont relatifs aux bienfaiteurs et aux assistants; et en voici le sens et la suite : *Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs* N., N., *et des assistants pour lesquels nous vous offrons, ou qui vous offrent.*

Quand les assistants portaient leurs offrandes au prêtre qui présentait à Dieu ces dons, qu'il recevait de leurs mains pour être changés au corps et au sang de Jésus-Christ, on ne lisait pas dans le canon, *pour lesquels nous vous offrons*, mais seulement ces dernières paroles, *lesquels vous offrent.* C'est ce qu'on peut remarquer dans presque tous les anciens sacramentaires écrits avant le dixième siècle. L'addition n'a été faite communément que vers l'an 1000 (1).

Jusqu'alors on ne disait que ces mots, *qui tibi offerunt*, parce qu'en ce temps-là, outre les offrandes des cierges et d'autres choses qu'on faisait avant et après la messe pour les besoins de l'Eglise, les fidèles offraient (2) pendant la messe le pain et le vin qui devaient servir pour l'eucharistie et pour les eulogies, c'est-à-dire le pain bénit.

Mais, depuis le dixième siècle, plusieurs ne firent plus ces offrandes, soit par négligence, soit qu'ils se reposassent sur les fondations que des particuliers faisaient pour ce sujet, ou sur les clercs, qui étaient bien aises de faire les oblations eux-mêmes; soit qu'au lieu du pain et du vin ils offrissent de l'argent, comme Pierre de Damien le marque assez, lorsqu'il dit (3) que pendant qu'il célébrait les saints mystères, des princesses offrirent des pièces d'or, qu'on appelait des byzantins. Mais il y eut aussi des fidèles qui continuèrent encore longtemps à offrir du pain et du vin. Ainsi il était naturel que les prêtres dissent à l'égard de tous les assistants, *pour qui nous vous offrons, ou qui vous offrent eux-mêmes*, puisqu'il y en avait qui présentaient eux-mêmes les oblations pour être la matière du sacrifice, et qu'il y en avait d'autres pour qui le clergé les présentait. D'où l'on peut voir clairement qu'en mettant dans le canon, *pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt*, on n'a pas prétendu que ce fût une alternative, pour dire l'un ou l'autre exclusivement; mais qu'on a voulu qu'on dît l'un et l'autre conjointement, pour désigner en même temps et les fidèles qui présentaient eux-mêmes la matière du sacrifice, et ceux pour qui le clergé la présentait. Dans la suite, quoique les fidèles n'aient plus porté leurs oblations à l'autel, l'Eglise n'a pas laissé de conserver dans le canon l'une et l'autre expression, *pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt.* Les auteurs ecclésiastiques, depuis Pierre de Damien (4) qui vivait dans le onzième siècle, n'ont pas cru que ces deux expressions fussent une alternative. En effet, dans la basse latinité, la particule *vel* se prend souvent pour *et*, c'est-à-dire pour une conjonction, ainsi que Godefroy sur le code théodosien, M. de Marca (5) et plusieurs autres savants (6) l'ont observé. On lit même *et qui tibi offerunt* dans un manuscrit (7) d'environ trois cents ans, qui a été à l'usage d'une église d'Allemagne. L'on a donc continué de dire *pour qui nous vous offrons, et qui vous offrent eux-mêmes*, parce qu'il est vrai de dire, et que les prêtres offrent le sacrifice pour les fidèles, et que les fidèles l'offrent aussi.

HOC SACRIFICIUM LAUDIS, *ce sacrifice de louange.* Le pain et le vin que le prêtre présente à Dieu de la part des fidèles est appelé *le sacrifice de louange*, comme le pain a déjà été appelé l'hostie sans tâche, parce que l'Eglise a uniquement en vue ce que le pain et le vin vont devenir par la consécration, c'est-à-dire le corps et le sang de Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui sont le vrai sacrifice de louange; puisque c'est uniquement par cette divine victime que nous louons dignement le Père céleste.

Les anciens Pères nous apprennent qu'on peut dire des fidèles qu'ils offrent le sacrifice en deux manières :

Premièrement, « on est censé offrir le sacrifice, dit Hilaire, diacre, au quatrième siècle (8), quand on a fourni les oblations que

(1) Je dis communément, car cette addition a été faite avant ce temps-là dans quelques Sacramentaires. Elle est dans celui de Senlis, conservé à Sainte-Geneviève de Paris, écrit l'an 880. Les premiers auteurs, où l'on trouve *pro quibus tibi offerimus, vel*, sont Pierre de Damien et le Micrologue au onzième siècle. Celui-ci remarque que c'était une addition, puisque dans les Sacramentaires les plus anciens et les plus exacts, dit-il, ceux qui offrent ne sont marqués qu'à la troisième personne. Il faut encore ajouter ici que ces mots : *pro quibus tibi offerimus, vel*, n'ont été mis en quelques endroits que longtemps après l'an 1000; car on ne lit que *qui tibi offerunt* dans un Missel d'Allemagne du douzième siècle, chez les Pères de Nazareth de Paris. Il n'y avait aussi que *qui tibi offerunt* dans le Missel de l'ordre de Cîteaux, institué vers 1100 au diocèse de Langres : ce qui s'est conservé dans leur Missel imprimé en 1512.

(2) Voy. le premier capitulaire d'Hincmar, art. 16, et le concile de Nantes; la réponse du cardinal Humbert aux calomnies des Grecs; et Honorius d'Autun, *Gem.* an. l. I, cap. 66.

(3) L. v, ep. 13.

(4) Pierre de Damien, *lib. Dominus vobiscum*, c. 2, remarque sur ces deux expressions que les fidèles offrent, quoique le prêtre offre aussi pour eux : ce qui fait voir distinctement qu'on n'a pas regardé ces mots, *pro quibus tibi offerimus*, et les suivants, comme une alternative, mais comme deux expressions qu'on a voulu dire conjointement. Les auteurs, qui ont écrit peu d'années après Pierre de Damien, ont expliqué de même ces deux expressions : *Nous offrons pour eux*, dit Hildebert, évêque du Mans, *parce qu'à leur prière et par leur charité, nous nous présentons avec des oblations que nous vous offrons, ou qu'ils vous offrent eux-mêmes.*

Etienne, évêque d'Autun en 1113, dit aussi : *Offerimus sacrificium laudis, et ipsi offerunt.* (De sacram., Alt. c. 13.)

Dans le Missel des Récollets on a mis *vel* en lettres rouges, c'est-à-dire en rubrique : ce qui fait croire à présent à quelques personnes que les deux expressions étaient mises comme une alternative; mais il faut penser au contraire que ce *vel* n'a été mis en rouge que par une inadvertance contraire aux missels imprimés aussi bien qu'aux manuscrits.

Je n'ai vu aucun Missel où il y ait seulement, *pro quibus tibi offerimus.*

(5) Ce manuscrit est chez les Pères de Nazareth à Paris.

(6) De Concord. Sac. et imp. l. VI, c. 21, n. 9.

(7) *Menard.* in Sacram. S. Greg. p. 14, et in Concord. Regul. *Macri Hierolex.*, etc.

(8) Ille ipse enim semper dicitur offerre, cujus oblationes sunt, quas super altare imponit sacerdos. *Quæst. Veter. Testam.* c. 46.

le prêtre offre à l'autel, et tout ce qui est nécessaire pour le sacrifice,» comme il est marqué dans le sacramentaire de saint Grégoire, et au second concile de Mâcon, en 585 (1). C'est en ce sens qu'on disait des assistants, et même des bienfaiteurs absents, qu'ils offrent, *qui tibi offerunt*. C'est en ce sens aussi que saint Grégoire parle d'un homme devenu captif, qui s'était trouvé soulagé certains jours que sa femme *offrait* (2) le sacrifice pour lui.

Secondement, les fidèles offrent le sacrifice de louange en s'unissant au prêtre pour offrir avec lui spirituellement le sacrifice de Jésus-Christ, qui est le vrai sacrifice de louange et d'action de grâces, le seul capable d'honorer Dieu et de nous procurer toutes sortes de grâces pour le salut.

PRO SE SUISQUE OMNIBUS. L'Eglise ne se contente pas de prier pour la personne des bienfaiteurs et des assistants; elle entre dans tous leurs désirs, et elle marque même ce qu'ils peuvent demander à Dieu *pour eux-mêmes*, PRO SE, *et pour tous ceux qui leur sont liés par le sang et par l'amitié*, SUISQUE OMNIBUS. L'ordre de la charité, qui veut que nous aimions le prochain comme nous-mêmes, c'est-à-dire que l'amour que nous avons pour nous soit la règle de l'amour que nous devons avoir pour le prochain, veut aussi qu'on commence à prier pour soi avant que de prier pour les autres. Le même ordre veut encore que nous demandions les biens de l'âme avant que de demander ceux du corps : c'est pourquoi nous disons PRO REDEMPTIONE ANIMARUM SUARUM, *pour la rédemption de leurs âmes;* PRO SPE SALUTIS, *pour obtenir le salut qu'ils espèrent;* ET INCOLUMITATIS SUÆ, *et pour la conservation de leur santé*. Ces trois sortes de biens nous viennent de Jésus-Christ, et par son sacrifice.

C'est 1° par ce divin sacrifice que sont expiés les péchés qui rendent les âmes esclaves du démon; et c'est par conséquent par ce sacrifice que les âmes sont rachetées et mises en liberté, *pro redemptione animarum suarum*.

2° C'est en Jésus-Christ seul que nous pouvons obtenir la persévérance et le salut éternel (3), et c'est en lui, qui nous fait ses cohéritiers, qu'est fondée par conséquent la ferme espérance de notre salut, *pro spe salutis* (4).

C'est enfin par Jésus-Christ que nous viennent tous les autres biens : or, la santé du corps est un bien très-considérable, parce qu'elle peut contribuer à nous faire remplir nos devoirs, et que les maladies deviennent souvent des épreuves et des tentations très-fâcheuses. L'Eglise nous fait demander la santé du corps dans plusieurs prières, et Jésus-Christ nous a appris qu'elle est un bien dont il fallait rendre grâces à Dieu, puisque des dix lépreux qu'il guérit il loua celui qui vint rendre grâces, et blâma les neuf qui ne revinrent point (5).

TIBIQUE REDDUNT VOTA SUA ÆTERNO DEO, VIVO ET VERO, *qui vous rendent leurs vœux, à vous qui êtes le Dieu éternel, vivant et véritable*. Les fidèles, qui offrent le sacrifice par les mains du prêtre, rendent en même temps leurs vœux à Dieu, comme au seul auteur de leur vie et de leurs biens. Ils offrent leurs vœux en s'offrant eux-mêmes : car quels sont les premiers vœux que nous devons à Dieu? C'est nous-mêmes. Nous lui avons été voués en devenant ses enfants au baptême, et nous devons nous dévouer continuellement à lui par nos adorations et par notre amour.

L'Eglise regarde ici toutes les personnes qu'elle recommande comme des chrétiens pleins de foi et de charité, soit par la libéralité avec laquelle ils consacrent leurs biens au service de Dieu, soit par leur désir d'être recommandés à l'autel, soit enfin par l'empressement qu'ils ont eu d'y assister.

§ II. *Memento* pour les morts.

RUBRIQUE ET REMARQUE.

Lorsque le prêtre dit, Memento etiam, Domine, *etc., il élève et joint les mains étendues devant la poitrine, ou jusqu'au visage* pour des raisons qu'on a vues au premier *Memento;* et comme Jésus-Christ est présent sur l'autel pendant ce second *Memento*, le prêtre ne baisse pas seulement les yeux pour se tenir dans le recueillement, mais il les baisse pour *les tenir attachés sur le saint sacrement*, en priant mentalement pour les morts.

Souvenez-vous aussi, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes *N.* et *N.* qui nous ont précédés avec le signe de la foi, et qui dorment du sommeil de paix.	Memento etiam (6), Domine, famulorum famularumque tuarum *N.* et *N.* qui nos præcesserunt cum signo fidei, et dormiunt in somno pacis.

Ici le prêtre prie pour ceux pour qui il a intention de prier.

Nous vous supplions, Seigneur, qu'il vous plaise par votre miséricorde leur accorder, et à tous ceux qui reposent en Jésus-Christ,	ipsis, Domine, et omnibus in Christo quiescentibus locum refrigerii, lucis et pacis, ut indulgeas deprecamur; Per eumdem Christum Domi-

(1) Statuimus ut in omnibus dominicis diebus altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur, tam panis quam vini, ut per has immolationes et peccatorum suorum fœcibus careant, etc. *Concil. Matisc.* II, can. 4.

(2) Pro quo sua conjux diebus certis sacrificium offerre consueverat. L. IV *Dial.*, c. 57.

(3) Non est in alio aliquo salus. *Act.* IV, 2.

(4) Spe enim salvi facti sumus. *Rom.* VIII, 24.

(5) Nonne decem mundati sunt, et novem ubi sunt? *Luc.* XVII, 17.

(6) Anciennement le *Memento* des morts était écrit dans un livre séparé, qu'on appelait les Diptyques. C'est pourquoi ce *Memento* n'est pas dans un Sacramentaire de Worms écrit vers la fin du neuvième siècle. Il n'est écrit qu'à la marge dans un Sacramentaire de Trèves du dixième siècle. Et les Sacramentaires de saint Grégoire, donnés par Rocca et par Ménard, mettent pour titre à cette prière, *super Diptycha;* ce qui marque assez qu'elle se disait dans le livre même qu'on présentait au prêtre, et où étaient les noms des personnes qui devaient être recommandées à l'autel. Cependant Flore parle de ce *Memento*, comme étant contenu dans le canon.

le lieu du rafraîchissement, de la lumière et de la paix ; Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen.

num nostrum. Amen

EXPLICATION.

MEMENTO ETIAM, DOMINE, *souvenez-vous aussi, Seigneur :* dans le langage de la religion, en Dieu se souvenir c'est secourir, comme on l'a dit sur le premier *Memento*. Avant la consécration nous avons demandé le secours divin pour les personnes vivantes, parce qu'elles peuvent s'unir au prêtre pour offrir avec lui et par lui la victime sainte du corps de Jésus-Christ, et se préparer par sa grâce à y participer dans la sainte communion. Mais, à l'égard des morts qui ne sont plus dans le même état, on n'implore le secours de Dieu qu'après la consécration ; il ne leur reste qu'à participer au fruit du sacrifice : et c'est cette participation que nous demandons pour eux, lorsque Jésus-Christ est présent sur l'autel.

ETIAM (1), *aussi*. Toutes les prières précédentes, depuis le premier *Memento*, sont pour les fidèles vivants, et il est bien naturel qu'en voulant ensuite prier pour les morts : *Souvenez-vous aussi de vos serviteurs et de vos servantes*, l'Eglise ne fasse mémoire que des personnes mortes dans l'amour de Dieu, qui méritent par là d'être appelées ses serviteurs et ses servantes.

Il y a des morts qui, sortant de ce monde, vont jouir de la gloire de Dieu : ce n'est plus pour eux que nous prions. Ils sont au terme et dans le comble de leurs désirs. Nous demandons leur intercession et leurs prières.

Nous ne prions pas aussi pour ceux qui meurent sans la foi, qui opère par la charité, disent saint Augustin et Flore (2). En vain offrirait-on pour eux les œuvres de la religion, dont ils n'ont pas eu le gage étant dans ce monde, ou *parce qu'ils n'ont pas reçu la grâce des sacrements, ou parce qu'ils l'ont reçue en vain, et qu'ils se sont amassé un trésor de colère et non de miséricorde.* Ce sont là ceux dont il est dit dans le texte sacré (3), qu'*en quelque lieu qu'ils seront tombés ils y demeureront.*

Mais toute l'antiquité a connu un état mitoyen composé de ceux qui, mourant dans la foi, dans l'amour de Dieu, dans la communion des saints, ne jouissent pas encore de la gloire, et ont besoin des prières de l'Eglise, ou parce qu'ils n'ont pas satisfait à toutes les peines temporelles dues aux péchés mortels, dont la peine éternelle leur a été remise dans le sacrement de la pénitence, ou parce qu'ils sont encore coupables d'autres fautes qui doivent être expiées. C'est pour ces peines et pour ces fautes que les fidèles vivants doivent offrir à Dieu des prières et des sacrifices. « En un mot, dit Flore au neuvième siècle, nous ne pouvons prier que pour ceux qui meurent fidèles, et que nous considérons comme membres de Jésus-Christ ; mais dont les œuvres ont besoin d'être purifiées avant que d'entrer dans la demeure éternelle, qui n'est ouverte qu'à ceux qui sont entièrement purifiés de tous les restes du péché.

N. N. Ces lettres sont mises à la place des noms des personnes qu'on écrivait autrefois dans les diptyques, ou tables pliées en deux, et qu'on récitait à la messe. On observait cet usage au neuvième siècle. *Ici*, dit Flore (4), *selon l'ancien usage, on récite les noms écrits dans les diptyques ou tables.* Mais présentement il suffit d'avoir dans sa mémoire ceux pour qui on veut prier, comme sainte Monique se contenta de demander (5) *qu'on se souvînt d'elle à l'autel* (6).

QUI NOS PRÆCESSERUNT CUM SIGNO FIDEI, *qui nous ont précédés avec le signe de la foi.*

L'Eglise ne prie que pour ceux qui sont morts avec les marques de la foi ; après avoir reçu le baptême, qui est le sacrement de la foi ; après avoir pratiqué les actions de la religion, et donné aux derniers moments de la vie des marques d'une foi chrétienne, animée de la charité.

ET DORMIUNT IN SOMNO PACIS, *qui dorment du sommeil de paix.* La mort de ces personnes est nommée un sommeil, parce que ceux qui meurent de cette manière doivent ressusciter pour la vie éternelle. Leur mort est aussi appelée un sommeil de paix, à cause qu'ils meurent dans la communion de l'Eglise, qui a toujours été nommée la paix. Selon l'ancien langage (7), mourir dans la

(1) Cette conjonction a fait croire à diverses personnes, depuis six ou sept cents ans, qu'immédiatement avant ce *Memento* il devait y en avoir un autre, outre le premier, qui est fort éloigné. En effet, le *Memento* des morts est précédé d'un *Memento* pour le prêtre dans plusieurs Sacramentaires et anciens Missels On le lit en ces termes dans celui du trésor de Saint-Denis, écrit vers l'an 1040. *Memento mei, quæso, Domine, et miserere, licet hæc sancta indigne tibi, sancte Pater omnipotens, æterne Deus, meis manibus offerantur sacrificia, qui nec invocare sanctum ac venerabile nomen tuum dignus sum. Sed quoniam in honore, laude et memoria gloriosissimi atque dilectissimi Filii tui Domini Jesu Christi offeruntur, sicut incensum in conspectu divinæ Majestatis tuæ cum odore suavitatis accendantur ; Per eumdem*, etc.

Durand, au treizième siècle, avait vu un semblable *Memento* dans quelques anciens Missels ; et il ajoute que plusieurs, qui n'admettaient pas ce *Memento*, regardaient la particule *etiam* comme superflue. Mais il ne faut ni placer ici un *Memento* particulier, ni retrancher la conjonction *etiam*, qui marque une liaison, non-seulement avec le premier *Memento*, mais avec la prière qui précède immédiatement, où le prêtre demande, pour les fidèles vivants, qu'ils soient comblés de célestes bénédictions.

(2) Nam qui sine fide, quæ per dilectionem operatur, ejusque sacramentis, de corporibus exierunt, frustra illis a suis hujusmodi pietatis impenduntur officia, cujus, dum hic essent, pignore caruerunt, vel non suscipientes, vel in vacuum suscipientes Dei gratiam ; et sibi non misericordiam, thesaurisantes sed iram. *Aug. serm.* 172. *al.* 32 *de verbis Apost. Flor. seu Bedæ collect.*

(3) In quocunque loco ceciderit, ibi erit. *Eccles.* XI, 3. *Flor. in can. Miss.*

(4) Ces lettres *N. N.* ne paraissent pas nécessaires, la rubrique qui est jointe ici dans tous les Missels avertissant assez de rappeler dans la mémoire ceux pour qui on veut prier. Elles ne sont point ici dans les Missels de Paris, imprimés depuis 1615, ni dans les Missels de Laon, de 1702, et de Meaux, de 1709.

(5) Voyez le *Manuel* de saint Augustin (*Enchir.* c. 110), et la *Cité de Dieu* (l. XXI, c. 24), où il est parlé de ceux pour qui l'Eglise prie, aussi bien que dans le traité *De cura pro mortuis.*

(6) *Flor. in can. miss.*

(7) *Aug. conf.* l. IX, 10.

paix, c'est mourir avec les marques de la communion ecclésiastique, dans l'unité et la société avec Jésus-Christ et son Eglise, sans en avoir été séparé par l'hérésie, par le schisme, par des péchés mortels, ou si on a eu le malheur d'y tomber, on sort de ce monde en paix, lorsqu'on en sort après avoir été réconcilié par le sacrement de la pénitence.

IPSIS, DOMINE, *à ceux-là, Seigneur;* c'est-à-dire à ceux qui ont été désignés par les lettres *N. N.*, et qui sont morts avec les signes de la foi et de la paix.

ET OMNIBUS IN CHRISTO QUIESCENTIBUS, *et à tous ceux qui reposent en Jésus-Christ.* Espérant pour certaines personnes en particulier, l'Eglise veut aussi qu'on prie généralement pour tous les fidèles, *afin*, dit saint Augustin (1), *que les devoirs auxquels les enfants, les parents, les alliés, ou les amis pourraient manquer, soient suppléés par notre mère commune, pleine de tendresse pour ses enfants.*

Les siècles reculés nous font voir le soin qu'on a toujours eu de prier pour les morts, et d'offrir pour eux le sacrifice.

Dans l'armée de Judas Machabée, plusieurs juifs, qui détestaient les idoles, tentés d'avarice, enlevèrent des temples de Jamnia des choses qui avaient été consacrées aux idoles, et les cachèrent sous leurs habits. Tous ces soldats périrent dans le combat, et leur faute, qu'on regarda comme la cause de leur mort, fut découverte lorsqu'on voulut les ensevelir. Judas était bien persuadé que des personnes qui avaient perdu la vie pour une cause aussi sainte qu'est la défense de la vraie religion, avaient mérité beaucoup aux yeux de Dieu. *Il considérait*, dit l'Ecriture (2), *qu'une grande miséricorde était réservée à ceux qui étaient morts dans la piété :* il avait aussi lieu de croire, ou que les soldats n'étaient pas assez instruits de la loi pour comprendre la grièveté de cette transgression, ou qu'ils s'en étaient repentis avant que d'expirer, et qu'ainsi ils n'étaient pas tombés dans les enfers avec les réprouvés. Cependant Judas et tout le peuple juif reconnurent bien qu'ils avaient besoin de prières et de sacrifices (3) pour l'entière expiation de leur faute. *C'est pourquoi, ayant recueilli d'une quête qu'il fit faire*, dit le texte sacré, *douze* (4) *mille drachmes d'argent, il les envoya à Jérusalem, afin qu'on offrît un sacrifice pour les péchés de ces personnes qui étaient mortes pour la défense de la religion.*

L'Eglise a été encore plus soigneuse de prier pour les morts que ne l'avait été la synagogue. Elle a voulu qu'on priât pour eux toutes les fois qu'on offrirait le saint sacrifice. Il n'y a jamais eu de liturgie où l'on ne voie cette prière; et saint Cyrille de Jérusalem, au milieu du quatrième siècle, dans sa cinquième catéchèse, instruit les nouveaux baptisés de la nécessité de prier pour les morts dans la liturgie qu'il leur explique. « Nous prions, dit-il (5), pour tous ceux qui sont sortis de ce monde dans notre communion, croyant que leurs âmes reçoivent un très-grand soulagement des prières qu'on offre pour eux dans le saint et redoutable sacrifice de l'autel. » Ce saint docteur insiste beaucoup sur ce point, et Eustratius (6), prêtre de Constantinople au sixième siècle, qui cite cette catéchèse, rapporte aussi plusieurs autres anciens auteurs touchant l'utilité des prières et des sacrifices pour les morts.

Saint Chrysostome (7) et saint Augustin nous assurent que cet usage vient des apôtres. « Toute l'Église observe, dit saint Augustin (8), que dans l'endroit du sacrifice où l'on fait mention des morts, on prie et l'on offre pour tous ceux qui sont décédés dans la communion du corps de Jésus-Christ. » Et voici ce qu'on demande pour eux :

LOCUM REFRIGERII.... *le lieu du rafraîchissement, de la lumière et de la paix.* On demande un lieu de rafraîchissement (9), parce qu'ils souffrent de très-grandes peines. Et quoiqu'ils ne perdent ni la foi, ni la confiance en Dieu, le souvenir de leurs péchés, et tous les autres moyens dont il plaît à Dieu de les éprouver, les mettent dans un état d'obscurité et de trouble, qui nous font aussi demander pour eux le lieu de la lumière et de la paix. Quelque soutenus qu'ils soient par l'espérance, ils se trouvent dans un accablement qui nous fait demander à Dieu de les tirer de cet état de souffrance, pour les faire passer *dans le lieu du rafraîchissement promis aux justes* (10), *où il n'y aura plus ni larmes, ni cris, ni afflictions* (11); dans le séjour de la lumière et de la paix, d'où l'obscurité et les troubles sont bannis.

Les auteurs ecclésiastiques nous ont souvent parlé de cet état de tristesse, de trouble, d'accablement, et d'une espèce d'abandonnement dans lequel se trouvent les âmes

(1) Supplicationes.... pro omnibus in christiana et catholica societate defunctis, etiam tacitis nominibus eorum sub generali commemoratione suscipit Ecclesia, ut quibus ad ista desunt parentes, aut filii, aut quicumque cognati vel amici, ad una eis exhibeantur pia matre communi. *Aug. tract. de Cura pro mortuis*, cap. 4.

(2) Considerabat enim quod hi qui cum pietate dormitionem acceperint, optimam haberent repositam gratia II *Machab.* XII 43.

(3) Atque ita ad preces conversi rogaverunt, ut id quod factum erat delictum, oblivioni traderetur. II *Machab.* XII, 42 et 43.

(4) Il doit s'être glissé anciennement quelque faute dans les chiffres de cet endroit. Le grec ne marque que deux mille drachmes. L'ancienne version syriaque en marque trois mille.

(5) *Catech.* c. 5.

(6) *Réfutat. Bibl. PP. Max. Suppl.*, tom. XXVII, *et ap. Phot.* cod. 171.

(7) *Hom.* 3, *in ep. ad Philipp.; et hom.* 69, *al. pop. Ant.*

(8) Hoc enim a Patribus traditum universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in corporis et sanguinis Christi communione defuncti sunt, cum ad ipsum sacrificium loco suo commemorantur, oretur, ac pro illis quoque id offerri commemoretur. *Aug. serm.* 172, *al.* 32 *de Verb. Apost.*

(9) Ce mot *refrigerium*, rafraîchissement, paraît répondre aux ardeurs du feu, qui dessèche et qui tourmente. Tertullien se sert de ce terme en disant qu'une femme chrétienne, qui a survécu à son mari, prie pour lui procurer du rafraîchissement, et offre tous les ans le jour de sa mort: *Pro anima ejus (mariti) orat, et refrigerium interim adpostulat ei, et offert annuis diebus dormitionis ejus.* Tertull. de Monogam. c. 10, p. 682.

(10) Justus, si morte præoccupatus fuerit, in refrigerio erit. *Sap.* IV, 7.

(11) *Apoc.* XXI, 4.

qui expient leurs fautes; et il n'y a pas lieu d'en être étonné, quand on considère que Jésus-Christ, l'innocence même, dont la charité a toujours été parfaite, à cause seulement qu'il avait la ressemblance du péché, *a été saisi de frayeur* (1), *et pressé d'une extrême affliction*, jusqu'à dire au Père éternel : *Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné* (2)? Ce divin Sauveur parut dans un tel combat et dans une telle affliction d'esprit qu'*un ange du ciel vint le fortifier* (3); comment serait-on donc surpris que les âmes des fidèles morts dans la charité, mais qui expient leurs propres fautes, aient besoin que l'Eglise, par ses suffrages, leur obtienne de la consolation.

PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM. L'Eglise demande cette grâce *par Jésus-Christ Notre-Seigneur*, qui descendit aux enfers pour en tirer les âmes justes et les conduire au ciel.

MESSE.

L'auguste sacrement de nos autels doit occuper une grande place dans un dictionnaire de Rites et de Cérémonies. Déjà, à l'article EUCHARISTIE, on a traité de ce mystère, comme sacrement, en indiquant les règles de l'Eglise, contenues dans le Rituel romain, en grande partie, au sujet de la communion, de l'exposition, de la procession et de la bénédiction du saint sacrement. Au mot SACRIFICE, on traitera des sacrifices en général. Ici nous donnons les règles ordinaires de la célébration de la messe, d'après le Missel et le Cérémonial des évêques. On peut en voir le texte au mot CÉRÉMONIAL et ci-après à chaque article. Les règles du Missel devant être suivies ponctuellement, il est intéressant de pouvoir les discerner, au simple coup d'œil, des explications qu'en ont données les bons auteurs. C'est ce qu'on a fait ici. Ce qui est une traduction littérale des rubriques romaines est renfermé entre des guillemets. Le surplus cependant est quelquefois très-important; ce sont quelquefois des décrets de la congrégation des Rites; d'autres fois, l'application des règles générales données ailleurs, ou des principes qu'on ne doit jamais perdre de vue.

DES NOMS ET DES PARTIES DE LA MESSE.

(Explication du P. Lebrun.)

La messe est le sacrifice de la nouvelle loi (4), par lequel les chrétiens rendent à Dieu le culte suprême, en lui offrant le corps et le sang de Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin, par le ministère des prêtres

Comme Jésus-Christ, en instituant ce sacrifice, dit simplement à ses apôtres : *Faites ceci en mémoire de moi*, sans donner à cette action aucun nom particulier, l'Eglise, depuis les premiers siècles, lui en a donné plusieurs, tantôt pour faire connaître ce qui s'opère dans ce divin office, et tantôt pour en cacher les mystères à ceux qui n'étaient pas du nombre des fidèles. On l'a nommé la liturgie (5), c'est-à-dire *le service;* la synaxe (6), ou la collecte (7), c'est-à-dire *l'assemblée;* les offices des divins sacrements (8), les solennels ou les divins solennels (9), le sacrifice (10), l'oblation (11), la supplication, les vénérables (12), les saints, les divins (13), les redoutables mystères. Mais, depuis quatorze cents ans, l'Eglise grecque s'est fixée au nom de liturgie; et l'on voit depuis le même temps, dans saint Ambroise (14) et ailleurs, que l'Eglise latine a donné le nom de *messe* à cet office divin.

Ce mot de *messe* (15) vient de l'ancien mot latin *missa* pour *missio* (16), qui signifie renvoi, parce qu'on renvoyait autrefois de l'assemblée avant l'oblation ceux qui ne devaient pas assister au sacrifice. Saint Augustin, saint Avitus de Vienne et saint Isidore de Séville ont marqué trop clairement cette origine pour pouvoir en douter (17).

1) Cœpit pavere et tædere. *Matth.* XXVI, 37. *Marc.* XIV, 33.

(2) *Matth.* c. XXVII, v. 46. *Marc.* c. XIII, v. 4.

(3) Apparuit autem illi angelus de cœlo confortans eum. Et factus in agonia. *Luc.* c. XXII, v. 43.

(4) Christus dicens: Hoc est corpus meum, etc., novi Testamenti novam docuit oblationem, quam Ecclesia ab apostolis accipiens, in universo mundo offert. Deo.... Offerens ei cum gratiarum actione ex creatura ejus. *S. Iren. lib.* IV, *cap.* 32, 34.

(5) Euseb. *de Vit. Constant.* lib. V.

(6) Socrat. *Hist.*, lib. IV et V. Dionys. Ar. *de Hier. eccl.* c. 5. Anas. Sin. *de Synaxi.*

(7) Hieron.

(8) S. Hilar. *in psal.* LXV.

(9) Tertull. lib. *de Anima*, et l. *de Fuga sæc.*

(10) S. Cyprian. Euseb., *Dem. evang.* lib. I. Chrysost. Cyril. Alex., *in Conc. Ephes.* Fulgent., etc.

(11) Conc. Laod. *can.* 19 et 58.

(12) Cyril. Hieros. *Catech. mystag.* S. Chrysostom., Homil. 44 *in* I *ad Cor.* III; et *de Sacer.* l. VI.

(13) S. Hilar. *ubi supra.*

(14) S. Ambros., *epist.* 20 *ad Marcellin. Sor.*

(15) Depuis près de deux siècles, de savants hébraïsants (Munster, Reuchlin, Génébrard) ont voulu tirer le nom de messe du mot hébreu *missach*, qui dans le Deutéronome (c. XVI, v. 10) signifie oblation volontaire; et l'on a cru que c'était l'ancien terme dont les premiers chrétiens s'étaient servis. Mais ni les Syriens, ni les Grecs, qui ont conservé et nous ont transmis tant de mots hébreux, comme *Amen*, *Alleluia*, *Sabaoth*, *Hosanna*, n'ont point eu celui de messe. Il ne se trouve dans aucun écrit qui soit sûrement des trois premiers siècles.

(16) Comme on lit dans saint Cyprien *remissa* pour *remissio : remissam peccatorum* (*de Bono pat.*, p. 146, ep. 16 et 73, ed. Ox.); et dans saint Jérôme *collecta* pour *collectio.* (Epist. Paulæ, et epist. 60.)

(17) Saint Augustin n'exprime pas autrement le renvoi de ceux qui devaient sortir de l'église avant l'oblation, car pour dire : *On annonce le renvoi aux catéchumènes, les fidèles demeureront*, il parle de cette sorte : *Fit missa catechumenis, manebunt fideles* (Serm. 49, al. 237) : et saint Isidore, vers l'an 600, dit que c'est de ce renvoi que vient le mot de messe : *Missa tempore sacrificii est, quando catechumeni foras mittuntur,.... et inde missa.* (Isid. *Origin*, l. VI, c. 19). Voyez col. 178 le témoignage de saint Avitus, à l'explication de l'*Ite missa est.* Flore de Lyon et Remi d'Auxerre, au neuvième siècle, expliquent aussi le mot de messe par celui de renvoi. Remi ajoute seulement, qu'on peut regarder la messe comme l'envoi des prières et des oblations que le peuple fait à Dieu par le ministère du prêtre qui tient la place du Médiateur. (*Flor.* in Can., *Remig.* Expos. miss.)

Il y a deux remarques à faire sur ce mot de messe : l'une, que depuis l'an 400, ce nom fut donné à tous les offices ecclésiastiques de la nuit ou du jour. Cassien, qui écrivait vers l'an 440, emploie très-souvent ce mot en ce sens : *Post missam nocturnam* (l. II, c. 7); *post orationum missam* (c. 14); *congregationis missam* (l. III, c. 7); *post vigiliarum missam* (c. 8, etc.). L'autre est que vers l'

Apres que les empereurs (1) eurent embrassé le christianisme et donné à l'Eglise la liberté de célébrer solennellement les divins offices, on permit aux catéchumènes (2) d'assister aux instructions et aux prières. Mais on avait soin de les faire sortir de l'église, et de les renvoyer lorsqu'on voulait commencer l'oblation du saint sacrifice. C'est ce qui fit appeler ce divin office la *messe*, ou le renvoi.

Il était difficile de trouver un mot qui marquât plus sagement ce que l'Eglise voulait faire secrètement pour les seuls fidèles, et qui en même temps en donnât une plus haute idée, puisque ce mot de *messe* ou de renvoi indiquait l'office où l'on ne pouvait admettre que ceux qui étaient censés avoir conservé ou recouvré la grâce du baptême. Les chrétiens non baptisés, tels qu'étaient les catéchumènes, les chrétiens mis en pénitence, tous étaient renvoyés aussi bien que les infidèles, pour ne laisser assister aux saints mystères que ceux qui s'étaient conservés purs, ou qui s'étaient purifiés par la pénitence.

C'est par indulgence que l'Eglise, depuis longtemps, laisse assister à la messe plusieurs chrétiens qui en auraient été exclus autrefois. Mais elle a encore soin de faire avertir au prône, que diverses personnes doivent être renvoyées; et elle fait assez souvent entendre qu'elle ne souhaiterait d'y admettre que ceux qui ont conservé la grâce du baptême, et ceux qui l'ont recouvrée, ou qui travaillent à la recouvrer par la pénitence. Ainsi, le seul mot de messe ou de renvoi doit faire penser à plusieurs de ceux qui vont assister à ce divin office, qu'ils mériteraient souvent d'être renvoyés eux-mêmes; et qu'ils doivent être dans de vifs sentiments d'humilité et de douleur pour travailler à recouvrer l'innocence qu'ils ont perdue, et à mériter le nom de fidèles dont ils sont honorés.

Quoique la messe soit toujours essentiellement la même, diverses circonstances lui ont fait donner les divers noms de messe publique, solennelle, haute, grande, privée, basse ou petite.

Depuis douze cents ans, la messe qui s'est dite dans une église où l'on invitait tout le monde, hommes et femmes, a été appelée messe publique, pour la distinguer des messes appelées quelquefois privées, qui se disaient dans des oratoires particuliers, ou qu'on disait pour les morts, auxquelles on n'invitait que les parents et les amis, ou de celles qu'on célébrait dans les églises des monastères (3). Celles que saint Ambroise (4), les prêtres d'Hippone (5) sous saint Augustin et Théodoret (6), disaient dans des maisons ou dans une cellule, n'étaient point censées publiques, non plus que celles que le concile d'Agde (7), en 506, permettait de dire dans des lieux de la campagne éloignés de la paroisse. Le second concile de Vaison (8), en 529, ordonne qu'aux messes des morts on dira le *Sanctus* de la même manière qu'aux *messes publiques ;* et saint Grégoire le Grand écrit à l'évêque de Rimini de ne point dire des messes publiques (9) dans les monastères, de peur de troubler la retraite des serviteurs de Dieu par le concours des hommes et des femmes.

On appelle la messe grande ou solennelle (10), quand on la célèbre avec plus d'appareil et de cérémonies : haute, quand le prêtre et le chœur chantent; et, par la raison opposée, la messe a été appelée basse, lorsqu'elle se dit sans chant; et petite, parce qu'elle est célébrée sans l'appareil et les cérémonies de la messe solennelle. Mais on y dit également toutes les prières, et l'on n'y omet rien de ce qui appartient au sacrifice.

Nous traiterons successivement de la messe basse, de la messe chantée, de la messe pontificale et de la messe solennelle.

PREMIÈRE PARTIE. — MESSE BASSE.

SOMMAIRE.

Messe ordinaire.

ARTICLE I. De la préparation à la messe.
ART. II. De la sortie de la sacristie et de l'entrée à l'autel.
ART. III. Du commencement de la messe.
ART. IV. De l'*Introït*, du *Kyrie*, et du *Gloria in excelsis*.
ART. V. Des Oraisons.
ART. VI. De l'Epître jusqu'à l'Offertoire.
ART. VII. De l'Offertoire jusqu'au Canon.
ART. VIII. Du Canon de la messe jusqu'après la Consécration.

590, on se servit du mot de *missæ* au pluriel, et de *missarum solemnia*, pour marquer le sacrifice de la messe. C'est ce qu'on voit dans saint Césaire d'Arles, qui dit : *Tunc fiunt missæ, quando munera offeruntur, et corpus et sanguis Domini consecrantur* (Serm. 81); dans l'Histoire Tripartite, traduite par Epiphane vers l'an 510, et quelques années après dans le concile de Vaison; et dans Grégoire de Tours. Socrate avait déjà employé le mot de *synaxes* au pluriel pour signifier la messe des fidèles ; et Epiphane traduisant ces endroits, met *missas facere* ou *celebrare* (*Hist. Tripart.* lib. IV, cap. 13). Cette expression au pluriel venait sans doute de ce que la messe des chrétiens était composée de deux assemblées et de deux renvois : l'un des catéchumènes avant l'oblation; l'autre des fidèles après l'action de grâces, qu'on appelle la postcommunion.

(1) Au commencement du quatrième siècle.

(2) On appelait catéchumènes ceux qui croyaient en Jésus-Christ, mais qui n'avaient pas encore reçu le baptême et qui se faisaient catéchiser, c'est-à-dire instruire. On en parlera ailleurs.

(3) A proprement parler il n'y a point de messes privées. Le prêtre agit toujours comme ministre public de l'Eglise. Il ne change rien dans le canon ni dans les autres prières. Il parle de même que si tout le peuple était assemblé. Il dit toujours *Dominus vobiscum... et omnium circumstantium.. sed et plebs tua*, etc., ayant toujours en vue que la communion des saints que nous professons, peut faire assister en esprit tous ceux qui sont absents de corps. Voyez le traité de *Missa publica et privata* de Claude d'Espence, et celui *de Missa publica proroganda* fait en 1536 par Lorichius, qui avait été séduit durant quelque peu de temps par Luther.

(4) *Paulin*, Vit. S. Ambr.

(5) *Aug.* de Civ. Dei, *l.* XXII, *c.* 8, *n.* 6.

(6) Hist. Relig. *c.* 20.

(7) *Can.* 21.

(8) *Can.* 3.

(9) Missas autem illic publicas per episcopum fieri omnimodo prohibemus, ne in servorum Dei recessibus, popularibus occasio præbeatur ulla conventibus, etc. Greg., *l.* II, *epist.* 41.

(10) Tertullien et saint Cyprien appellent *les solennels* la célébration des saints mystères jusqu'à la communion du peuple. *Post transacta solemnia* (Tertull., l. *de Anima*). *Solemnibus adimpletis, calicem diaconus offerre præsentibus cœpit* (S. Cypr. *de Lapsis*, pag. 94).

ART. IX. Du Canon après la Consécration.
ART. X. De l'Oraison dominicale jusqu'à la Communion.
ART. XI. Des Oraisons après la communion jusqu'à la fin de la messe, et de la Communion qu'on donne hors de la messe.

Messe des morts.

ART. XII. En quels jours on la peut dire, et ce qu'il y faut observer.
ART. XIII. Ce qu'il faut omettre aux messes des morts.
ART. XIV. De la messe basse en présence du saint sacrement exposé.
ART. XV. De la messe basse qu'on célèbre devant le souverain pontife, ou un cardinal, en quelque lieu que ce soit, ou devant un nonce et légat apostolique dans les lieux de sa légation, un archevêque dans sa province, un évêque dans son diocèse, et un abbé bénit dans son monastère.
ART XVI. Sommaire des cérémonies de la messe basse.

ARTICLE PREMIER.

De præparatione sacerdotis celebraturi.

(Rubriques.)

1. Sacerdos celebraturus missam, prævia confessione sacramentali, quando opus est, et saltem matutino cum laudibus absoluto, orationi aliquantulum vacet : et orationes inferius positas pro temporis opportunitate dicat. Deinde accedit ad locum in sacristia vel alibi præparatum, ubi paramenta aliaque ad celebrationem necessaria habentur : accipit Missale, perquirit missam, perlegit, et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est. Postea lavat manus, dicens orationem inferius positam. Deinde præparat calicem (qui debet esse vel aureus, vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam, et simul cum patena itidem inaurata, ab episcopo consecratus) ; super ejus os ponit purificatorium mundum, et super illud patenam cum hostia integra, quam leviter extergit, si opus est, a fragmentis, et eam tegit parva palla linea, tum velo serico : super velo ponit bursam coloris paramentorum, intus habentem corporale plicatum, quod ex lino (*vel cannabe, ex decr. Pii VII*) tantum esse debet, nec serico vel auro in medio intextum, sed totum album, et ab episcopo vel alio habente facultatem, simul cum palla benedictum.

2. Quibus ita dispositis, accedit ad paramenta, quæ non debent esse lacera aut scissa, sed integra, et decenter munda, ac pulchra, et ab episcopo itidem, vel alio facultatem habente, benedicta ; ubi calceatus pedibus, et indutus vestibus sibi convenientibus, quarum exterior saltem talum pedis attingat, induit se, si sit prælatus regularis, supra rochettum ; si sit prælatus secularis, vel alius sacerdos secularis, supra superpelliceum, si commode haberi possit, alioquin sine eo, supra vestes communes, dicens ad singula singulas orationes inferius positas.

3. Ac primum accipiens amictum circa extremitates, et chordulas, osculatur illud in medio, ubi est crux, et ponit super caput, et mox declinat ad collum, et eo vestium collaria circumducens, ducit chordulas sub brachiis, et circumducens per dorsum ante pectus reducit et ligat. Tum alba induitur, caput submittens, deinde manicam dextram brachio dextro, et sinistram sinistro imponens. Albam ipsam corpori adaptat, elevat ante, et a lateribus hinc inde, et cingulo, per ministrum a tergo sibi porrecto, se cingit. Minister elevat albam super cingulum circumcirca, ut honeste dependeat, et tegat vestes, ac ejus fimbrias diligenter aptat, ut ad latitudinem digiti, vel circiter, super terram æqualiter fluat. Sacerdos accipit manipulum, osculatur crucem in medio, et imponit brachio sinistro. Deinde ambabus manibus accipiens stolam, simili modo deosculatur, et imponit medium ejus collo, ac transversando eam ante pectus in modum crucis, ducit partem a sinistro humero pendentem ad dextram, et partem a dextro humero pendentem ad sinistram. Sicque utramque partem stolæ extremitatibus cinguli hinc inde ipsi cingulo conjungit.

4. *Si celebrans sit episcopus vel abbas ut supra, non ducit stolam ante pectus in modum crucis ; sed sinit hinc inde utrasque extremitates pendere : et antequam accipiat stolam, accipit parvam crucem pectoralem, quam osculatur, et collo impositam sinit ante pectus chordulis pendere. Manipulum quoque non accipit ante stolam, nisi in missis defunctorum, sed accipit ad altare, cum in confessione dicit* Indulgentiam, *illumque prius osculatur.*

Postremo sacerdos accipit planetam.

5. *Si sit episcopus vel abbas, ut supra, habens usum pontificalium, et solemniter celebret, accipit paramenta et alia ut in Pontificali et Cæremoniali.*

De la préparation à la messe.

(Traduction et développements.)

1. « Le prêtre qui veut célébrer la sainte messe (1) doit avoir dit au moins matines et laudes, » et il est fort à souhaiter « qu'il ait donné quelque temps à l'oraison » mentale. « S'il désire se confesser, » il doit le faire avant de prendre les habits sacerdotaux ; si la commodité le lui permet, il est à propos

(1) La rubrique romaine dit expressément qu'il faut réciter matines et laudes avant de célébrer une messe basse. Cette expression *au moins* (*saltem*) insinue qu'il conviendrait d'avoir récité en outre la partie de l'office qui correspond au temps où l'on célèbre, ou bien qu'il conviendrait de se conformer à la règle qui est donnée pour la messe conventuelle ou solennelle. Voyez plus loin MESSE SOLENNELLE.

Plusieurs Missels de France n'exigent pas qu'on ait récité laudes, quand on célèbre avant le lever du soleil ; ils assignent cependant, pour la messe basse, aussi bien que le Missel romain, l'intervalle de l'aurore à midi. On ne peut pas célébrer la messe avant l'aurore prise moralement, et c'est précisément l'heure de laudes, si on ne les anticipe pas ; car dans plusieurs rites différents, l'aurore est mentionnée dans les hymnes de laudes : *Nunc aurora novæ nuntia lucis*, etc. *Aurora nunc spargit polum*, etc. Il convient donc de dire laudes avant la messe, comme pour servir de préparation, à moins qu'il ne reste après la messe un temps suffisant avant le lever du soleil. Les Missels qui séparent ainsi laudes de l'office nocturne supposent que c'est une partie distinguée, et comptent huit heures canoniales, une pour la nuit et sept pour le jour. *Voyez* OFFICE DIVIN.

Mais cette obligation de dire matines avant la messe basse est-elle grave ? Plus de vingt auteurs l'affirment, au rapport de Barbosa ; on compte parmi eux saint Antonin et saint Raymond ; mais saint Liguori et d'autres n'y voient pas une obligation grave ; ils disent même qu'un motif raisonnable de célébrer auparavant excuse de tout péché *Voy.* M. Gousset, *Théol. morale*, t. II, n. 516.

qu'il dise les oraisons préparatoires qui sont dans le Missel. Il sera du moins très-avantageux de réciter dévotement la prière suivante (outre l'indulgence de cinquante ans que Grégoire XIII y a attachée, elle sert non-seulement à prier en général pour tous les fidèles vivants et morts, mais encore pour faire une application individuelle du saint sacrifice à ceux pour qui on doit l'offrir) :

Ego volo missam celebrare et conficere corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi, juxta ritum sanctæ romanæ Ecclesiæ, ad laudem omnipotentis Dei totiusque curiæ triumphantis, ad utilitatem meam totiusque curiæ militantis, pro omnibus qui se commendarunt orationibus meis in genere et in specie, ac pro felici statu sanctæ romanæ Ecclesiæ. Amen.

Gaudium cum pace, emendationem vitæ, spatium veræ pœnitentiæ, gratiam et consolationem sancti Spiritus, perseverantiam in bonis operibus tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen.

Nota. La rubrique romaine, en parlant du *Memento* pour les vivants, dit que, pour ne pas fatiguer dans ce moment-là les assistants (*ne circumstantibus sit morosus*), si l'on se propose de prier pour plusieurs, vivants ou morts, on peut se les remettre dans l'esprit avant la messe, se proposer de prier pour eux au *Memento*, et quand ce moment est arrivé, se dispenser de les nommer, et se contenter de rappeler confusément à sa mémoire (*generaliter unico contextu*) ceux pour qui on s'est proposé avant la messe de prier pendant la messe. *Pro quibus ante missam orare proposuit in missa* (*Rubr. infra, art.* 8).

2. Ayant fait sa préparation, il quitte son manteau ou sa robe, s'il en a ; « il cherche dans le Missel la messe qu'il veut dire ; il la prévoit et dispose les signets aux lieux où il est nécessaire, » pour ne pas y employer du temps quand il sera à l'autel. En règle générale, la messe doit s'accorder avec l'office, ou du prêtre qui célèbre, ou de l'église où il célèbre, selon la distinction suivante : si les deux offices, quoique différents, exigent la même couleur, le prêtre doit se conformer à son propre office ; il en est de même s'il célèbre dans un oratoire privé (*S. R. C.* 1831) ; il peut aussi se conformer à son propre office, si celui de l'église où il célèbre n'est que semi-double (*Baldeschi*), et n'exclut pas les messes votives ; le prêtre de cette église pouvant prendre ce jour-là une couleur différente pour dire des messes votives, il est clair que les prêtres étrangers le peuvent aussi, lorsque rien ne s'y oppose ; ils peuvent dire une messe votive si leur propre office le permet ce jour-là ; sinon, s'y conformer pour la couleur ; mais ils peuvent aussi dire la messe de l'église où ils célèbrent, quelque jour que ce soit, quand les couleurs sont différentes, d'après le décret précité. La messe conventuelle doit être conforme à l'office de chaque église.

3. On ne doit point dire de messe votive sans un sujet raisonnable. S'il arrive quelque occasion d'en dire, on le peut faire, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou une fête double, ou un jour où l'on ne peut faire d'une fête double ; savoir, durant les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ; le mercredi des Cendres, toute la semaine sainte, et les veilles de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

4. Il prépare ou fait préparer les ornements, s'ils ne sont déjà préparés, « puis il lave ses mains, disant tout bas : *Da, Domine, virtutem manibus meis ad abstergendam omnem maculam, ut sine pollutione mentis et corporis valeam tibi servire.* »

5. Ensuite, si le calice n'est pas préparé, « il met un purificatoire dessus, puis la patène avec une hostie entière, autour de laquelle il passe doucement les pouces et les index pour faire tomber les petites parcelles ; il couvre la patène avec la pale (1), sur laquelle il met le voile, qui doit être de soie, et sur le voile la bourse dans laquelle est le corporal plié. » S'il trouve le calice déjà préparé, il suffit qu'il mette lui-même l'hostie sur la patène, après avoir passé les doigts autour, ou qu'il s'assure si celle qu'on y a mise est bien entière. Il est à désirer que le moule y ait imprimé une raie pour la rompre plus facilement ; si on en trace une avec la patène, ce doit être fort légèrement (2). Les rubriques et la Congrégation des Rites (1816) veulent que le prêtre, et non le servant d'une messe basse, prépare le calice ; on peut regarder comme directive et non préceptive cette rubrique avec son interprétation, ou, du moins, comme susceptible d'exceptions dans certains cas (3).

6. Observez que « le corporal ne doit pas être marqué d'une croix au milieu, » ni même aux quatre coins, mais à un doigt et au milieu du bord qui doit être tourné vers le prêtre. Il est à propos qu'il soit plié en trois, et que les deux bouts soient repliés en dedans avant de le plier par le milieu ; en sorte que les bords du corporal ne paraissent point au dehors.

7. « Toutes ces choses étant ainsi préparées, il s'approche du lieu où sont les ornements, lesquels ne doivent point être déchirés, mais entiers, propres et bénits par un évêque, ou par quelque autre qui en ait le pouvoir. » Il s'en revêt dans la sacristie, ou ailleurs hors de l'autel ; si la nécessité néanmoins l'oblige de s'habiller à l'autel, il faut mettre les ornements du côté de l'Evangile

(1) La partie supérieure de la pale ne doit pas être en soie, selon un décret de 1701. Outre qu'elle représente, aussi bien que le corporal, dont elle ne fut pas d'abord distinguée, les linges qui enveloppaient le corps de Notre-Seigneur dans le sépulcre, il faut la laver quand elle en a besoin ; on le fait moins volontiers quand il faut en séparer la partie supérieure. Il n'y aurait pas de difficulté, si cette partie était seulement brodée sans soie ni métal ; elle pourrait n'en être pas moins riche, et on la laverait avec le reste.

(2) La petite raie, avec la raie du milieu et le bord de l'hostie, doit former un triangle d'envi on huit à dix lignes. (*Cérém. de Lyon*, 1859, *n.* 222.)

(3) *Voy.* l'art. Rubriques.

et non pas au milieu; ce qui n'appartient qu'aux évêques.

8. « Il se revêt premièrement d'un surplis, s'il le peut commodément (1), puis de l'amict, qu'il baise à l'endroit de la croix qui est au milieu, » sans faire aucun signe de croix sur lui avec l'amict, mais auparavant, s'il le veut (s'il n'y avait point de croix, il ne devrait pas en former une avec le pouce pour la baiser, ce serait contre la rubrique du Missel, p. 2, tit. 4, n. 1); « il le met sur la tête, puis le fait descendre sur le cou, en sorte que le collet ne paraisse point ; après avoir mis en croix les cordons sur sa poitrine, » celui du côté droit par-dessus celui du côté gauche, « il les passe par derrière, et les noue ensuite sur le devant, disant tout bas : *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis ad expugnandos diabolicos incursus.* »

9. « Il prend l'aube, » ou bien une autre la lui présente, alors « il baisse un peu la tête pour la recevoir; puis il passe les bras dans les manches, commençant par le bras droit. Il ajuste l'aube proprement à son cou, l'attache avec des cordons ou agrafes, et serre les manches avec des épingles, s'il est besoin, disant pendant cette action : *Dealba me, Domine, et munda cor meum; ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis.* »

10. « Il reçoit la ceinture des mains du servant, et se ceint de telle sorte que l'aube étant également pendante de tous côtés, élevée de terre environ d'un travers de doigt, » ne puisse descendre plus bas, ni l'empêcher de marcher; cette ceinture ou cordon peut être de la même couleur que les ornements, mais plutôt de lin que de soie (*S. R. C.* 1709 *et* 1701); « il dit en la prenant : *Præcinge me, Domine, cingulo puritatis, et exstingue in lumbis meis humorem* (2) *libidinis, ut maneat in me virtus continentiæ et castitatis.* » Puis il est bon d'attacher un mouchoir à sa ceinture par devant, en sorte qu'il soit caché par la chasuble lorsqu'il l'aura prise.

11. « Il prend le manipule, dont il baise la croix, et le met au bras gauche » près du coude, mais au-dessous, et l'arrête de façon qu'il ne glisse point, « disant : *Merear, Domine, portare manipulum fletus et doloris, ut cum exsultatione recipiam mercedem laboris.* »

12. « Il prend l'étole des deux mains par le haut, dont il baise aussi la croix, puis la met sur son cou, et l'ajuste sur sa poitrine, faisant passer la partie qui pend sur le côté gauche au droit, et celle qui pend sur le côté droit au gauche par-dessus l'autre en forme de croix ; et il fixe l'étole avec les bouts de la ceinture » réunis d'un côté, ou devant ou derrière suivant leur longueur, ou arrêtés de chaque côté, « disant : *Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis quam perdidi in prævaricatione primi parentis; et quamvis indignus accedo ad tuum sacrum mysterium, merear tamen gaudium sempiternum.* »

13. « En dernier lieu, il prend la chasuble » sans la baiser, et l'attache avec les cordons, « disant : *Domine, qui dixisti, jugum meum suave est et onus meum leve, fac ut istud portare sic valeam, quod consequar tuam gratiam. Amen.* »

14. Pendant qu'il prend les ornements, il ne doit parler à personne, mais être attentif aux oraisons, qu'il dit toutes à voix basse, et penser au sens mystérieux des mêmes ornements.

ARTICLE II.

De ingressu sacerdotis ad altare.

(Rubriques.)

1. Sacerdos omnibus paramentis indutus accipit manu sinistra calicem, ut supra præparatum, quem portat elevatum ante pectus, bursam manu dextra super calicem tenens, et facta reverentia cruci vel imagini illi quæ in sacristia erit, capite cooperto accedit ad altare, ministro cum Missali, et aliis ad celebrandum necessariis (nisi ante fuerint præparata) præcedente superpelliceum induto. Procedit autem oculis demissis, incessu gravi, erecto corpore. Si vero contigerit, eum transire ante altare majus, capite cooperto faciat ad illud reverentiam; si ante locum sacramenti, genuflectat. Si ante altare ubi celebretur missa, in qua elevatur, vel tunc ministratur sacramentum similiter genuflectat, et detecto capite illud adoret, nec ante surgat quam celebrans deposuerit calicem super corporale.

2. Cum pervenerit ad altare, stans ante illius infimum gradum, caput detegit, biretum ministro porrigit, et altari, seu imagini crucifixi desuper positæ profunde se inclinat. Si autem in eo sit tabernaculum SS. sacramenti, genuflectens debitam facit reverentiam. Tunc ascendit ad medium altaris, ubi

(1) La rubrique dit : *Si fit prælatus regularis, vel alius sacerdos sæcularis, supra superpelliceum, si commode haberi possit;* une raison de commodité excuse donc d'avoir un surplis. Les prélats séculiers ont le rochet, cela n'est pas incommode. Il paraît que dans certains lieux on s'est servi de surplis sans manches, mais ce n'est pas le surplis romain. Les manches de celui-ci ne présentent pas plus d'obstacle pour l'aube que l'habit des religieux à manches larges. Mais enfin on n'est pas obligé de s'en servir, si on ne le peut commodément, soit qu'on entende ainsi ces paroles : *Si commode haberi possit*, soit d'après les règles générales du droit positif, soit en admettant qu'ici la rubrique n'impose pas une obligation. *Voy.* l'article RUBRIQUES.

(2) Dans la prière qu'on récite en prenant le cordon, on dit, selon le rite romain : *Exstingue in lumbis meis* HUMOREM *libidinis;* et selon d'autres rites, ARDOREM *libidinis.* Les modernes ont jugé sans doute que le sens du mot *exstinguere* convient mieux à *ardorem* qu'à *humorem;* mais la signification primitive de ces deux mots *ex tingere*, dont on a formé *exstinguere*, convient parfaitement à *humorem;* on y reconnaît mieux l'antiquité qui conservait aux mots composés de plusieurs, la signification de chacun; c'est ce qu'on voit souvent dans le latin de la Vulgate. Je n'en cite qu'un exemple : *Nec sic* EXAUDIENT *me, dicit Dominus.* (I *Cor.* XIV, 21). Les hommes n'exaucent pas le Seigneur, dans le sens que nous attachons au mot *exaucer*, mais ils peuvent l'écouter parlant du haut des cieux. EX AUDIENT (*Voy.* CEINTURE.)

Si l'on réunissait par derrière les extrémités du cordon, elles pourraient descendre au-dessous de la chasuble, ce qui est jugé inconvenant, ou présenter de l'inconvénient quand on s'assied pendant la messe. S'il est trop long, on peut en ramener devant les extrémités, ou bien en l'attachant devant la première fois, le raccourcir autant qu'il faut, et laissant pendre la partie du milieu comme les extrémités : on éviterait par là le frottement sur un seul point du milieu, qui l'a bientôt coupé en deux.

ad cornu Evangelii sistit calicem, extrahit corporale de bursa, quod extendit in medio altaris, et super illud calicem velo coopertum collocat, bursam autem ad cornu Evangelii. Si in altari paramenta accipit, hoc idem facit, antequam descendat ab altari, ut missam inchoet.

3. Si est consecraturus plures hostias pro communione facienda, quæ ob quantitatem super patenam manere non possint, locat eas super corporale ante calicem, aut in aliquo calice consecrato, vel vase mundo benedicto; ponit eas retro post calicem, et alia patena seu palla cooperit.

4. Collocato calice in altari, accedit ad cornu Epistolæ, Missale super cussino aperit; reperit missam, et signacula suis locis accommodat. Deinde rediens ad medium altaris, facta primum cruci reverentia, vertens se ad cornu Epistolæ, descendit post infimum gradum altaris ut ibi faciat confessionem.

De la sortie de la sacristie, et de l'entrée à l'autel.

(Traduction et développements.)

1. « Le prêtre étant revêtu de tous les ornements, » se couvre d'un bonnet carré ou barrette, puis il « prend de la main gauche le calice par le nœud, et met la droite sur la bourse, » dont l'ouverture doit être tournée vers lui, et sur laquelle il ne doit mettre ni mouchoir ni autre chose semblable. Si le voile descend de tous côtés, il le relève d'un côté sur la bourse; de l'autre côté il doit descendre assez pour couvrir le pied du calice (1). Il ne paraît pas défendu de porter sur le calice la clef du tabernacle ou un vase contenant des hosties, et de rapporter de même ces objets, parce qu'ils doivent servir à l'autel (2); mais il vaudrait mieux les faire porter par le sacristain.

2. « Sortant de la sacristie, il fait, » sans se découvrir, « une inclination profonde à la croix ou image qui doit y être; » mais il se découvre s'il ne porte point de calice.

3. Remarquez qu'outre les prostrations et les génuflexions il y a trois autres sortes de révérences, qu'on appelle inclinations, savoir : l'inclination de tête, la médiocre, et la profonde. L'inclination profonde se fait en courbant entièrement la moitié du corps, de telle façon que si l'on étendait les bras en bas, les mains pussent toucher les genoux. L'inclination médiocre se fait en courbant à demi la tête et les épaules. L'inclination de tête est de trois sortes, selon quelques auteurs, savoir : la plus grande, la moyenne et la plus petite. La plus grande inclination de tête se fait en baissant la tête sur le devant, et penchant tant soit peu les épaules : on la doit faire quand on prononce le nom de Jésus, quand on dit *Gloria Patri*, *Oremus;* au mot *Deo* du *Gloria in excelsis*, et à ces paroles, *Adoramus te*, *Gratias agimus tibi*, *Suscipe deprecationem nostram;* de même au mot *Deum* du *Credo*, et à ceux-ci, *Simul adoratur;* pareillement au mot *Deo* de la préface. L'inclination de tête moyenne se fait en baissant la tête notablement sans pencher les épaules : on doit la faire de la sorte quand on prononce le nom de Marie. Enfin, la plus petite inclination de tête, qui consiste à baisser la tête légèrement, se fait quand on prononce les noms des saints auxquels on doit s'incliner, et le nom du pape vivant. Si l'on ne veut pas distinguer ces trois inclinations de tête, il faut toujours baisser tant soit peu les épaules (*Baldeschi, etc.*); mais elles sont distinguées dans le Cérémonial des évêques, l. II, c. 8, n. 46. *Cum profert nomen Jesu vel Mariæ, inclinat se, sed profundius cum dicit,* JESUS; *quod et omnes faciunt.*

4. « Il va à l'autel avec gravité et modestie, tenant le corps droit et la vue baissée; » il porte le calice élevé à la hauteur de la poitrine, regardant par-dessus pour se pouvoir conduire. C'est une pratique universelle et très-louable de prendre de l'eau bénite en entrant dans l'église. (*S. R. C.* 1808.)

5. « S'il passe devant le grand autel, il fait une inclination profonde à la croix, et une génuflexion si le saint sacrement y est; ayant toujours la tête couverte » s'il porte son calice, et découverte s'il ne le porte pas. Il ne fait aucune inclination aux croix des autres autels, à moins, selon Romsée, qu'il ne passât immédiatement auprès et qu'il n'eût en face un autel à son passage; c'est une règle générale que le célébrant salue un autel quand il passe devant le milieu, et seulement dans ce cas; cette règle n'est pas applicable aux autels qu'il peut y avoir à droite et à gauche, quand même on y dirait la messe; mais s'il passe devant un autel où soit exposée avec solennité quelque insigne relique d'un saint dont on fasse l'office ce jour-là, il lui fait une inclination profonde, comme à la croix du grand autel; si c'est une relique de la vraie croix, il fléchit le genou, étant couvert. (*S. R. C.* 1746.)

6. Remarquez que lorsqu'on parle de la génuflexion, sans spécifier si on la doit faire à deux genoux ou d'un genou seulement, cela se doit entendre de la génuflexion simple, qu'on fait d'un seul genou, c'est-à-dire du droit en le pliant jusqu'à terre sans cour-

(1) Quelques-uns trouvent commode de relever le voile, non sur la bourse, mais sur lui-même, et le laissent ainsi sur l'autel, pour le prendre à l'offertoire par ce côté relevé. Les rubricistes ne l'ont pas entendu ainsi : ils ne parlent que du trajet qu'on fait de la sacristie à l'autel; il ne paraît pas dans l'ordre qu'on laisse paraître sur l'autel un côté du voile qui souvent n'est pas de la couleur requise, ou qui n'est qu'une doublure peu élégante, et non en soie, comme le prescrit la rubrique. *Voy.* M. Caron, *Cérémonies de la messe basse.*

(2) On cite quelque Cérémonial monastique qui défend de rien porter sur la bourse avec le calice, en allant à l'autel; mais ce n'est qu'une règle particulière. Un décret de la congrégation des Rites défend seulement de porter ainsi un mouchoir; la convenance seule l'aurait interdit, mais on s'accoutume quelquefois à ne pas même observer les convenances. Il ne paraît pas qu'on y manque en portant ce qui doit servir au sacrifice, comme des hosties, si ce n'est à cause du vase qui les contient. Quant aux lunettes, cela paraît étranger au sacrifice; on peut se les faire porter par le servant. Le Cérémonial de Lyon dit qu'on peut mettre sur la bourse la clef du tabernacle, ainsi que le ciboire, quand on le porte ou qu'on le rapporte, pourvu qu'il n'y ait pas danger de le laisser tomber; pour cela il ne faut pas se couvrir ni se découvrir, mais le tenir.

ber le corps, sans pencher ou penchant seulement un peu la tête et les épaules en même temps qu'on fléchit le genou ; ce qu'on doit faire d'une même action, et non pas séparément en faisant une inclination de tête après qu'on a mis le genou à terre. Hors de France on blâme cette inclination.

7. S'il passe devant quelque autel lorsqu'on y dit la messe, depuis la consécration jusqu'à la communion inclusivement, il fait la génuflexion sans se découvrir (*Merati, etc.*) (1); s'il passe devant un prêtre qui donne la communion ou qui porte le saint sacrement, ou devant un autel où il soit exposé, il se met à deux genoux et adore le saint sacrement, inclinant profondément la tête; il est bon qu'il se découvre dès qu'il entre au lieu où il est exposé, donnant au servant sa barrette, qu'il ne reprend qu'à la sortie; et pour se découvrir il s'arrête un peu, n'étant pas à propos qu'il le fasse en marchant quand il porte le calice; il suffit même qu'il se découvre quand il est à genoux; il peut se recouvrir avant de se lever. (*S. R. C.* 1638 ; *Merati, etc.*) S'il passe devant un autel au temps qu'on y fait l'élévation, il observe la même chose; mais il ne se relève que quand le calice est remis sur l'autel. Quand il se découvre, il appuie la main sur la bourse, et non la barrette, qu'il peut donner au servant S'il ne portait pas le calice, il se découvrirait, comme il sera dit pour la messe solennelle.

8. S'il passe devant un cardinal, ou devant l'archevêque de la province, ou l'évêque diocésain, ou bien devant un prince souverain ou du sang royal, il le salue d'une inclination médiocre, la tête couverte, s'il porte son calice, et d'une inclination profonde, la tête découverte s'il ne le porte pas. Il fait aussi une inclination médiocre aux prêtres revêtus des ornements sacrés qu'il rencontre en son chemin, sans néanmoins s'arrêter, si ce n'est dans quelque passage étroit où deux ne puissent passer ensemble commodément; en ce cas si l'un est beaucoup élevé en dignité au-dessus de l'autre, ou s'il est accompagné de ses ministres pour une messe solennelle, il doit passer le premier; entre égaux ou presque égaux, celui qui va dire la messe doit céder à celui qui vient de la dire et le laisser passer; mais en marchant ils se saluent au lieu où ils se rencontrent sans aucune déférence particulière. Quant aux autres prêtres, le célébrant ne leur fait aucune inclination.

9. Quoiqu'on ne doive point passer par le chœur quand on y fait quelque office, si néanmoins on ne peut faire autrement, le prêtre qui y passe doit saluer le clergé d'une inclination médiocre de part et d'autre, dès qu'il est assez avancé pour le voir. Il doit s'arrêter et s'incliner si on y chante *Gloria Patri* ou autre chose semblable. (*Merati*, etc.)

10. « Etant arrivé à l'autel, il s'arrête devant le plus bas degré, se découvre et donne sa barrette au servant. » S'il n'a pas ôté sa calotte dans la sacristie, il la doit ôter ici au plus tard, si ce n'est qu'il ait permission de la porter durant la messe ; en ce cas il la peut tenir jusqu'au canon, au commencement duquel il doit la quitter, pour ne la reprendre qu'après la communion.

11. « Il fait une inclination profonde à la croix de l'autel; si le saint sacrement y est, au lieu de l'inclination il fait la génuflexion » sur le pavé (*S. R. C.* 1831) ; « puis il monte au milieu de l'autel, et y étant arrivé il met le calice vers le côté de l'Evangile (2). »

12. Il abaisse le voile, s'il était replié sur la bourse ; il prend la bourse et la porte sur l'autel, puis « il tire le corporal » avec la main droite, et l'ayant mis sur le milieu de l'autel, « il pose la bourse » droite contre ou sur le gradin « du côté de l'Evangile », en sorte que le cierge ne puisse dégoutter dessus. « Il étend» à deux mains «le corporal au milieu de l'autel», laissant la partie antérieure repliée ; « il met dessus le calice couvert de son voile, » prenant garde qu'il soit sur la pierre sacrée, et que le voile couvre le calice de toutes parts, ou s'il n'est pas assez grand, qu'il couvre au moins le devant du calice, et ne descende qu'à fleur du corporal. Il doit être assez loin du bord de l'autel, afin qu'en le baisant, le prêtre ne le touche pas de la tête (3).

13. « S'il y a plusieurs hosties à consacrer, qui ne puissent tenir sur la patène, il les met sur le corporal au-devant du calice» ou un peu à gauche ; « si elles sont dans un vase bénit (couvert d'une pale ou d'une patène » s'il n'a son couvercle propre), « il le place à sa droite et un peu « derrière le calice », mais toujours sur la pierre sacrée et sur le corporal.

14. « Après avoir accommodé le calice, »

(1) Quand le saint sacrement est sur l'autel devant le prêtre, celui-ci se conduit comme s'il était exposé sur le même autel, puisque la rubrique du jeudi saint à la fin de la messe a servi de règle pour les cas où il est exposé. Mais par rapport à ceux qui ne sont pas immédiatement devant l'autel, le saint sacrement est caché comme s'il était dans le tabernacle. Voilà pourquoi on prescrit dans ce cas, au prêtre qui porte le calice, une génuflexion sans se découvrir ; quelques-uns voudraient qu'on se découvrît (*Cérém. de Lyon, n.* 231) ; mais l'usage de Rome, selon Merati, est de ne pas se découvrir, pour ne pas s'exposer à laisser rien tomber, ce qui serait à craindre si on faisait la génuflexion sans tenir une main sur le calice. C'est pour cela que quand le saint-sacrement est exposé, et dans les autres cas où il faut se découvrir, on ne le fait qu'après s'être mis à genoux, et on se recouvre avant de se lever. *Voyez* Gardellini, *Comment. sur l'instruction du pape pour les quarante heures.*

(2) Le décret cité ici, sous la date de 1831, prescrit la génuflexion jusqu'à terre, *in accessu et recessu*. Voyez-en la raison à l'art. Génuflexion. Plusieurs Missels de France veulent une génuflexion à deux genoux sur le plus bas degré, et une inclination profonde ; c'est bien plus qu'une génuflexion simple sur le plus bas degré ; mais cela confond un peu l'autel où le saint sacrement est renfermé dans le tabernacle, avec celui où il serait exposé. Ces Missels les confondent aussi un peu lors de l'encensement à la grand'messe. C'est donner plus à la foi, et moins aux apparences. *Voy.* Messe solennelle, Encensement.

(3) La rubrique dit expressément qu'on étend le corporal. Il est bien étendu en grande partie, quoiqu'on laisse la partie antérieure repliée, dans la crainte de laisser traîner le voile sur l'endroit où la sainte hostie a été déposée aux messes précédentes. On éviterait cet inconvénient si le voile ne descendait qu'au pied du calice, sans toucher le corporal. Mais on peut croire que la rubrique n'est ici que directive, ou qu'elle est suffisamment observée quand on déplie presque entièrement le corporal, comme l'indiquent les auteurs et comme on l'a marqué ici.

il fait à la croix une inclination de tête, savoir, la plus grande ; ce qu'il observe toutes les fois qu'il part du milieu de l'autel ou qu'il y arrive, à moins qu'immédiatement avant ou après il n'ait fait ou dû faire la même inclination ou une inclination profonde. Il suffit cependant d'observer la rubrique (*S. R. C.* 1831), qui ne prescrit cette inclination que dans le cas où le prêtre va descendre pour commencer la messe, et celui où il transporte le Missel pour l'Evangile ; mais la même raison existe dans les autres cas, et l'on en a fait une règle générale. Ensuite il se tourne vers le côté de l'Epître, « il y va les mains jointes, ouvre le Missel, revoit si les signets sont aux lieux qu'il avait marqués, » et laisse le livre ouvert à l'endroit où est l'Introït de la messe qu'il doit dire.

15. « Il revient ensuite » les mains jointes « au milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête à la croix », et sans s'arrêter « il se tourne vers le côté de l'Epître, » se retirant un peu au côté de l'Evangile, afin de ne pas tourner directement les épaules à la croix (*Bald.*, etc.), ce qu'il observe toujours en pareil cas ; « il descend, » les mains jointes devant la poitrine, « au-dessous du plus bas degré. » S'il y avait un grand nombre de degrés, le célébrant pourrait s'arrêter au troisième, ou sur celui qu'il trouverait plus commode.

ARTICLE III.

De principio missæ et confessione facienda.

(Rubriques.)

1. Sacerdos cum primum descenderit sub infimum gradum altaris, convertit se ad ipsum altare, ubi stans in medio, junctis manibus ante pectus, extensis et junctis pariter digitis, et pollice dextro super sinistrum posito in modum crucis (quod semper servatur, quando junguntur manus, præterquam post consecrationem), detecto capite, facta prius cruci vel altari profunda reverentia, vel, si in eo sit tabernaculum sanctissimi sacramenti, facta genuflexione, erectus, incipit missam.

2. *Si celebraturus sit coram summo pontifice, sistit se ante infimum gradum altaris a cornu Evangelii ante ipsum pontificem, ubi genuflexus exspectat : accepta benedictione erigit se, et stans aliquantulum versus ad altare, incipit missam. Si autem sit coram cardinali, legato sedis apostolicæ aut patriarcha, archiepiscopo et episcopo in eorum residentiis vel loco jurisdictionis, stans ante infimum gradum a cornu Evangilii ut supra, exspectat : dato signo, facit profundam reverentiam prælato, et versus ad altare incipit missam.*

3. *Si autem solemniter celebret coram summo pontifice aut alio ex prælatis prædictis in ecclesiis eorum jurisdictionis, stans a sinistris prælati, facit cum eo confessionem, et alia servat ut in Pontificali et Cæremoniali romano ordinatur.*

4. Stans igitur celebrans ante infimum gradum altaris ut supra, producens manu dextra a fronte ad pectus signum crucis, dicit intelligibili voce : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.* Et postquam id dixerit, non debet advertere quemcunque in alio altari celebrantem, etiamsi sacramentum elevet, sed continuate prosequi missam suam usque ad finem. Quod item observatur in missa solemni, et simul etiam a ministris.

5. Cum seipsum signat, semper sinistram ponit infra pectus ; in aliis benedictionibus cum est ad altare, et benedicit oblata, vel aliquid aliud, ponit eam super altare, nisi aliter notetur. Seipsum benedicens vertit ad se palmam manus dextræ, et omnibus illius digitis junctis et extensis, a fronte ad pectus, et ab humero sinistro ad dextrum, signum crucis format. Si vero alios vel rem aliquam benedicit, parvum digitum vertit ei cui benedicit, ac benedicendo, totam manum dextram extendit, omnibus illius digitis pariter junctis et extensis : quod in omni benedictione observatur.

6. Postquam dixerit *In nomine Patris*, etc. ut supra, jungens iterum manus ante pectus, pronuntiat clara voce antiphonam *Introibo ad altare Dei*. Minister retro post cum ad sinistram genuflexus, *et in missa solemni ministri hinc inde stantes prosequuntur : Ad Deum qui lætificat juventutem meam.* Deinde sacerdos eodem modo stans incipit et prosequitur cum ministro vel ministris alternatim psalmum *Judica me, Deus*, usque ad finem, cum *Gloria Patri*. Quo finito repetit antiphonam *Introibo*, cum ministris, ut supra. Qui psalmus nunquam prælermittitur, nisi in missis defunctorum et in missis de tempore a dominica Passionis inclusive ad sabbatum sanctum exclusive, in quibus semel tantum dicta antiphona *Introibo*, cum ministris, ut supra, sacerdos statim subjungit ℣ *Adjutorium nostrum*, etc. ut infra. Cum in fine psalmi dicit, *Gloria Patri*, etc., caput cruci inclinat.

7. Repetita antiphona *Introibo*, dextera manu producens signum crucis a fronte ad pectus, dicit ℣ *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, ℟ *Qui fecit cœlum et terram.* Deinde altari se profunde inclinans, junctis manibus, dicit *Confiteor Deo*, ut in ordine missæ ; et prosequitur eodem modo stans inclinatus, donec a ministro vel ministris dictum sit *Misereatur*. Cum incipitur a ministris *Confiteor*, se erigit. Cum dicit *mea culpa*, ter pectus dextra manu percutit, sinistra infra pectus posita.

8. *Si est coram pontifice, cardinali, legato sedis apostolicæ vel patriarcha, archiepiscopo et episcopo in eorum provincia, civitate vel diœcesi constitutis, ubi dicit* vobis fratres, *dicat* tibi pater ; *similiter in fine, ubi dicit* vos fratres, *dicat* te pater, *quod dicens summo pontifici genuflectit, aliis prælatis profunde se inclinat.*

9. Cum minister et qui intersunt (etiamsi ibi fuerit summus pontifex) respondent *Confiteor*, dicunt, *tibi, pater*, et *te, pater*, aliquantulum conversi ad celebrantem.

10. Facta a circumstantibus confessione, celebrans stans respondet : *Misereatur vestri*, etc. Deinde producens manu dextra a fronte ad pectus signum crucis dicit : *Indulgentiam,*

etc. *et, si est episcopus vel abbas, ut supra, accipit manipulum, osculando illum in medio,* et stans inclinatus, junctis manibus prosequitur : *Deus, tu conversus*, et quæ sequuntur in ordine missæ clara voce usque ad orationem *Aufer a nobis*, etc., et cum dicit *Oremus*, extendit et jungit manus.

11. *Et tunc, si coram summo pontifice aut aliis prælatis, ut supra celebret, facta summo pontifici genuflexione, aliis prælatis profunda reverentia, accedit ad medium altaris ante infimum gradum, et ibi incipit secreto* : Aufer a nobis, *ut in ordine missæ.*

Du commencement de la messe.

(Traduction et développements.)

1. « Le célébrant étant descendu se tourne » par sa gauche « vers l'autel, se tient au milieu, les mains jointes devant la poitrine, » dans la même direction que les bras, sans qu'elles touchent la chasuble et sans les en tenir éloignées, « le pouce droit sur le gauche en forme de croix, et les doigts joints et étendus, » en sorte qu'il n'y ait aucun espace entre eux, et que l'extrémité regarde plutôt la face du célébrant que le devant de l'autel ; « il fait une inclination profonde à la croix de l'autel, ou la génuflexion sur le degré si le saint sacrement y est. »

2. « S'étant redressé, il fait le signe de la croix avec la main droite, touchant du bout des doigts son front, sa poitrine et ses deux épaules, et tenant la gauche au-dessous de la poitrine, disant en même temps d'une voix intelligible : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen*, et rejoignant ses mains à ce dernier mot. »

3. Remarquez, 1° que « le prêtre doit toujours faire le signe de la croix avec la main droite étendue et les doigts joints ensemble (sans séparer pourtant le pouce d'avec l'index après la consécration) ; » lorsqu'il le fait sur lui, il tourne la paume de la main vers sa face ; quand il le fait sur les autres ou sur quelque chose que ce soit, il tourne le petit doigt vers les personnes ou les choses qu'il bénit, excepté quand il fait le signe de la croix avec le pouce sur le Missel au commencement des deux Evangiles, auquel cas il tient la paume de la main tournée vers le livre.

4. Remarquez, 2° que lorsque le prêtre fait le signe de la croix ou quelque autre chose d'une main seule, il ne doit jamais tenir en l'air l'autre main qui n'agit point, mais la porter en même temps, ou sur la poitrine, ou sur l'autel, ou sur le livre. « Il la met sur la poitrine quand il fait le signe de la croix sur lui ou sur les assistants, ou quand il bénit quelque chose proche de l'autel » en lui tournant entièrement le côté; comme lorsqu'il bénit l'encens ou le diacre avant l'Evangile. Il la met sur le livre quand il fait le signe de la croix sur le livre même. « Il la met sur l'autel quand il fait le signe de la croix sur quelque autre chose qui soit sur l'autel » ou proche de l'autel, comme lorsqu'il bénit les cendres, les cierges, les rameaux, le sous-diacre après l'Epître, et autres choses, en sorte qu'il demeure tourné au moins en partie vers l'autel. Il la met encore sur l'autel à l'Introït d'une messe de morts, quand il tourne les feuillets du Missel ou qu'il fait quelque autre action d'une main seule, demeurant tourné vers l'autel.

5. « Ayant fait le signe de la croix, il ne doit plus avoir égard à ce qu'on fait aux autres autels, » c'est-à-dire qu'il ne doit faire ni génuflexion, ni inclination, ni s'arrêter en considération de ce qu'on y fait, « quand ce serait même l'élévation. » (*Rubr. miss.*)

6. Le célébrant doit particulièrement prendre garde de ne pas prononcer trop vite, ni trop lentement, ni d'un ton trop élevé et capable d'interrompre les autres prêtres qui célèbrent en même temps dans l'église. Sa voix doit être grave, uniforme et distincte, pour être entendue de ceux qui ne sont pas fort éloignés de l'autel et les exciter à la dévotion. Pour les choses qu'on doit dire tout bas, il les prononce assez bas pour qu'il n'y ait que lui qui les entende. *Voy.* l'article SECRÈTES.

7. « Il dit l'antienne *Introibo* et le psaume *Judica* » d'une voix intelligible, jusqu'à l'oraison *Aufer a nobis*, où il commence à parler bas jusqu'à l'*Introït*. On n'omet jamais le psaume *Judica*, si ce n'est aux messes des morts, et depuis le dimanche de la Passion inclusivement jusqu'au samedi saint exclusivement ; et cela seulement aux messes du temps, c'est-à-dire, des dimanches et des féries, et non à celles des saints dont on fait l'office dans la semaine de la Passion, ni aux messes votives, même à celle de la croix et de la Passion, si l'on en dit pendant ce temps-là; car en toutes ces messes on doit toujours dire le psaume *Judica* (1).

8. Il incline la tête durant tout le verset *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto;* ce qu'il fait toutes les fois qu'il dit ce même verset. « Il répète l'antienne *Introibo ad altare Dei,* et fait le signe de la croix sur lui, disant : *Adjutorium nostrum* etc. »

9. « Quand il dit *Confiteor*, il tient les mains jointes, étant incliné profondément, jusqu'à ce que le servant ait dit *Misereatur* ; il ne se redresse qu'après avoir répondu *Amen.* » Il ne doit ajouter au *Confiteor* le nom d'aucun saint, soit patron, soit autre. Quand il dit *vobis, fratres*, ou *vos, fratres*, il ne se tourne pas vers le servant, et ne dit jamais ces paroles au singulier, quoiqu'il n'y ait point d'autre personne présente.

10. « En disant *Mea culpa*, etc., il frappe trois fois sa poitrine avec la main droite, » non pas du plat de la main, mais du bout des doigts unis ensemble, « tenant la gauche au-dessous de sa poitrine, » en quoi il prend garde de ne pas frapper la poitrine avec grand effort, et de ne pas étendre la main droite hors de la largeur du corps. Ayant

(1) A Paris et ailleurs on omet le psaume *Judica* et le *Gloria Patri* aux messes votives de la croix et de la Passion, pendant la semaine de la Passion et la semaine sainte, si on en célébrait dans ce temps-là.

dit *mea maxima culpa*, il rejoint aussitôt les mains.

11. « Quand le servant a achevé le *Confiteor*, le célébrant reprend *Misereatur vestri*, etc., et fait le signe de la croix sur lui, disant : *Indulgentiam*, etc. Après cela, s'étant incliné médiocrement, il dit : *Deus, tu conversus*, etc., et il ne se redresse point qu'il n'ait dit *Oremus* tout haut; en disant ce mot, il étend et élève les mains » qu'il rejoint et abaisse aussitôt. Puis étant droit, « il dit tout bas l'oraison *Aufer a nobis* en montant à l'autel » sans se presser, en sorte qu'elle soit achevée quand il y arrive.

ARTICLE IV.

De Introitu, Kyrie eleison et Gloria in excelsis.

(Rubriques.)

1. Dum dicit : *Aufer a nobis*, etc., celebrans junctis manibus ascendit ad medium altaris, et ibi inclinatus, manibusque item junctis super eo positis, ita ut digiti parvi duntaxat frontem, seu medium anterioris partis tabulæ, seu mensæ altaris tangant, residuo manuum inter altare et se retento, pollice dextro super sinistrum in modum crucis posito (quæ omnia semper observantur, cum manus junctæ super altare ponuntur), secreto dicit : *Oramus te, Domine*, etc., et cum dicit : *Quorum reliquiæ hic sunt*, osculatur altare in medio, manibus extensis æqualiter hinc inde super eo positis : quod semper servatur, quando osculatur altare; sed post consecrationem pollices ab indicibus non disjunguntur. In omni etiam deosculatione sive altaris, sive libri, sive alterius rei, non producitur signum crucis pollice vel manu super id quod osculandum est.

2. Osculato altari, accedit ad cornu ejus sinistrum, id est Epistolæ, ubi stans versus altare, producens a fronte ad pectus signum crucis, incipit intelligibili voce *Introitum* missæ, et prosequitur junctis manibus. Cum dicit *Gloria Patri*, tenens junctas manus, caput inclinat versus crucem. Cum repetit *Introitum*, non signat se, ut prius; et eo repetito, junctis manibus ante pectus accedit ad medium altaris; ubi stans versus illud similiter manibus junctis, dicit eadem voce ter *Kyrie eleison*, ter *Christe eleison*, et iterum ter *Kyrie eleison*, alternatim cum ministro. Si minister vel qui intersunt celebranti non respondeant, ipse solus novies dicit.

3. Dicto ultimo *Kyrie eleison*, sacerdos stans in medio altaris, et manus extendens, elevansque usque ad humeros (quod in omni manuum elevatione observatur), voce prædicta incipit, si dicendum sit, *Gloria in excelsis*. Cum dicit *Deo*, jungens manus, caput cruci inclinat; quo erecto, stans junctis manibus ante pectus, prosequitur usque ad finem. Cum dicit : *Adoramus te; Gratias agimus tibi*, et *Jesu Christe; Suscipe deprecationem nostram*, et iterum *Jesu Christe*, caput cruci inclinat. Cum dicit in fine *cum sancto Spiritu*, seipsum a fronte ad pectus

signat, interim absolvens *in Gloria Dei Patris. Amen.*

*De l'*Introït, *du* Kyrie *et du* Gloria in excelsis.

(Traduction et développements.)

1. Etant arrivé au milieu de l'autel, « il fait une inclination médiocre, et sans se relever il appuie les mains jointes sur le bord de l'autel, en telle façon qu'il touche du bout des petits doigts toujours unis aux autres, le devant du même autel, et qu'il n'appuie dessus que les extrémités des autres doigts; c'est de cette manière qu'il doit tenir les mains jointes sur l'autel en toutes les autres rencontres, » même après la consécration. «Il dit en cette posture : *Oramus te, Domine*, etc. Quand il dit ces mots : *Quorum reliquiæ hic sunt*, il étend également les deux mains de part et d'autre sur l'autel » hors du corporal, en sorte que la paume des mains touche la nappe, « et il baise l'autel au milieu » et non pas à côté; ce qu'il doit observer toutes les fois qu'il baise l'autel, si ce n'est qu'après la consécration il met les mains sur le corporal.

2. Il est à remarquer, 1° que lorsqu'on doit baiser l'autel, ou le livre, ou quelque autre chose, il ne faut point faire le signe de la croix dessus avec le pouce ni avec les mains; 2° quand le corporal est étendu sur l'autel, on peut baiser le corporal à l'endroit de la croix s'il y en a une, préférablement à la corniche qui est autour de quelques autels; afin de le baiser plus commodément, il faut s'en éloigner tant soit peu, ce qu'il est bon d'observer aussi lorsqu'on fait quelque inclination médiocre ou profonde, quoiqu'on ne baise pas l'autel.

3. « Le prêtre ayant baisé l'autel, va, les mains jointes, au côté de l'Epître, » et marche droit devant lui, en sorte qu'il tourne le côté, et non pas la face vers l'autel; ce qu'il doit toujours observer quand il marche le long de l'autel. Etant arrivé au lieu où est le Missel, « il se tourne vers le livre et commence l'*Introït* tout haut, en faisant le signe de la croix sur lui, puis il continue les mains jointes. »

4. « Au *Gloria Patri*, il fait une inclination de tête vers la croix, jusqu'à *Sicut erat*, etc., » tournant aussi tant soit peu le corps, et « tenant toujours les mains jointes; puis il répète l'*Introït* sans faire aucun signe de croix. »

5. « On dit toujours le *Gloria Patri* à l'*Introït*, excepté aux messes des morts, et aux messes du temps, depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques; mais on ne l'omet jamais aux messes des saints ni aux votives. Au temps pascal on ajoute à l'*Introït* deux *Alleluia*. »

6. « Le prêtre, ayant achevé l'*Introït*, va, les mains jointes, au milieu de l'autel, où il dit tout haut alternativement avec le servant trois fois *Kyrie eleison*, autant de fois *Christe eleison*, et de nouveau trois fois *Kyrie eleison*; » mais il ne les commence qu'après être arrivé au milieu et avoir fait une inclina-

tion de tête à la croix. « Si le servant ou les assistants ne répondent point, le prêtre les dit neuf fois d'un même ton de voix, » et il supplée ainsi d'une voix intelligible aux autres choses que le clerc doit dire s'il y manque, excepté *Suscipiat* après *Orate, fratres*, que le prêtre doit dire à voix basse au défaut du servant, parce qu'il ne le dit pas alors au nom du clerc, mais en son propre nom, disant *de manibus meis*, etc.

7. « Après avoir dit le dernier *Kyrie eleison*, étant encore tout droit au milieu de l'autel, il étend et élève les mains selon la largeur du corps et à la hauteur des épaules, sans remuer les poignets (ce qu'il observe toujours lorsqu'il tient les mains étendues et élevées) » et sans qu'il soit nécessaire de lever les yeux; « il dit du même ton de voix *Gloria in excelsis Deo*, s'il le faut dire; à ce mot *Deo*, il rejoint les mains » devant les yeux (*Cærem. episc. l.* I, *c.* 19, 43), les abaisse « devant la poitrine et fait une inclination de tête à la croix, puis il se redresse et continue, ayant les mains jointes jusqu'à la fin. Il fait une inclination de tête lorsqu'il dit, *Adoramus te; Gratias agimus tibi, Jesu Christe; suscipe deprecationem nostram*, et encore *Jesu Christe;* à la fin, quand il dit *Cum sancto Spiritu*, etc., il fait le signe de la croix sur lui; » il n'est pas nécessaire qu'il rejoigne les mains (*S. R. C.* 1831).

8. « On dit le *Gloria in excelsis* toutes les fois qu'on a dit l'hymne *Te Deum* à matines, et que la messe s'accorde avec l'office. » Suivant cette règle on ne le dit point aux messes votives, même dans le temps pascal, sinon en quelques cas ci-après exceptés, ni à la messe des Rogations qu'on dit le mardi avant l'Ascension, ni aux messes des morts, ni aux messes des veilles des apôtres saint Pierre et saint Paul, et de l'Assomption de la sainte Vierge, parce qu'en ces cas, quoiqu'on ait dit le *Te Deum* à matines, la messe ne s'accorde pas avec l'office.

9. De cette règle sont exceptées les messes suivantes où l'on dit le *Gloria in excelsis*, quoiqu'on n'ait pas dit le *Te Deum* à matines, ou qu'elles ne s'accordent pas avec l'office : les messes du jeudi et du samedi saints, les messes votives des anges en quelque jour que ce soit, celles de la sainte Vierge au samedi en tout temps, et celle d'un saint au jour de son décès, quoiqu'on n'en ait pas fait l'office ni la mémoire; enfin les messes votives qu'on chante solennellement avec le concours du clergé et du peuple pour une affaire importante ou qui regarde le bien public de l'Eglise, si ce n'est que suivant les rubriques, ces messes requièrent les ornements violets, avec lesquels on ne doit jamais dire le *Gloria in excelsis*, selon le décret de la sacrée congrégation des Rites du 19 mai 1607, ni même le *Credo*, sinon le dimanche.

VARIÉTÉS.

Dans plusieurs Missels usités en France, les rubriques prescrivent le *Gloria in excelsis* à la plupart des messes votives du Seigneur et des saints et autres qui ne se célèbrent pas sous le rite quadragésimal. Cela est marqué dans les rubriques générales et aux différentes messes votives. Les décrets de la congrégation des Rites l'excluent de la messe votive même solennelle pour un mariage.

Le mercredi et le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte, le *Gloria in excelsis* est placé dans le Missel romain immédiatement avant *Dominus vobiscum;* et dans le Missel viennois, il est indiqué après le *Kyrie*. Dans ce Missel il n'y a *Flectamus genua* que le vendredi saint, et dans l'ancienne édition, le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent; il ne dit pas qui doit répondre *Levate* aux messes basses; la rubrique de Paris veut que ce soit le prêtre lui-même.

Dans le rite lyonnais le prêtre fait une petite inclination à la croix en disant *Dominus*, puis se tourne vers le peuple pour dire *vobiscum*. Dans les autres rites il ne faut pas séparer ces deux mots.

ARTICLE V.

De oratione.

(Rubriques.)

1. Dicto hymno *Gloria in excelsis*, vel, si non sit dicendus, eo omisso, celebrans osculatur altare in medio, manibus hinc inde super eo, ut supra, extensis : tum illis ante pectus junctis, et demissis ad terram oculis, vertit se a sinistro latere ad dextrum versus populum, hoc est, per eam partem quæ respicit cornu Epistolæ, et extendens ac jungens manus ante pectus, ut prius, dicit voce prædicta *Dominus vobiscum*, vel, si sit episcopus, *Pax vobis* (quod dicitur tantum hoc loco, quando dictus est hymnus *Gloria in excelsis*), ℟ *Et cum spiritu tuo;* et junctis ut prius manibus revertitur per eamdem viam ad librum, ubi eas extendens et jungens ante pectus, caputque cruci inclinans, dicit *Oremus;* tum extendit manus ante pectus, ita ut palma unius manus respiciat alteram, et digitis simul junctis, quorum summitas humerorum altitudinem distantiamque non excedat; quod in omni extensione manuum ante pectus servatur. Stans autem, ut supra, extensis manibus, dicit *orationem*. Cum dicit *Per Dominum nostrum*, jungit manus, easque junctas tenet usque ad finem. Si aliter concluditur oratio *Qui tecum*, vel *Qui vivis*, cum dicit *in unitate*, jungit manus.

2. Cum nominatur nomen *Jesus*, caput versus crucem inclinat : quod etiam facit cum nominatur in Epistola. Et similiter ubicunque nominatur nomen beatæ Mariæ vel sanctorum, de quibus dicitur missa vel fit commemoratio, item in oratione pro papa, quando nominatur, semper caput inclinat, non tamen versus crucem. Si plures orationes sint dicendæ, idem in eis, in voce, extensione manuum, et capitis inclinatione, quod supra dictum est, observatur.

3. Si altare sit ad orientem versus populum, celebrans versa facie ad populum, non vertit humeros ad altare, cum dicturus est

Dominus vobiscum; Orate, fratres; Ite, missa est, vel daturus benedictionem : sed osculato altari in medio, ibi expansis et junctis manibus, ut supra, salutat populum et dat benedictionem.

4. In Quatuor Temporibus, vel alias, quando dicendæ sunt plures orationes cum prophetiis, dicto *Kyrie eleison*, in medio altaris, revertitur ad cornu Epistolæ, ubi stans ante librum, extensis et junctis ante pectus manibus, caput cruci inclinans, dicit *Oremus*, *Flectamus genua*, et illico manibus super altare extensis, ut seipsum ad altare sustineat, genuflectit et, sine mora surgens, eadem voce ministro respondente *Levate*, manibus extensis dicit *orationem* ut supra, et in conclusione eas jungit. Dum autem legit prophetias, tenet manus super librum vel super altare positas, ut mox dicetur de Epistola.

Des oraisons.

(Traduction et développements.)

1. « Le *Gloria in excelsis* étant dit ou, si on doit l'omettre, après le *Kyrie*, le célébrant baise l'autel, ayant les mains étendues dessus de part et d'autre; puis, les joignant devant la poitrine et baissant la vue, il se tourne vers le peuple par le côté de l'Epître; étendant jusqu'à la largeur des épaules les mains, qu'il rejoint aussitôt comme auparavant, il dit tout haut *Dominus vobiscum*, » sans aucune inclination de tête, et sans appuyer le dos contre l'autel, ce qu'il observe toujours en semblables occasions.

2. Remarquez, 1° que quand le célébrant étend les mains pour les rejoindre, il peut en même temps les élever, selon l'usage conforme au Cérémonial des évêques (*Liv.* I, *ch.* 19), où il s'agit de quelque célébrant que ce soit, *per episcopum vel alium celebrantem*. Cependant, selon le même Cérémonial (*Liv.* II, *ch.* 8, *n.* 39, 55 *et* 66) et la congrégation des Rites, il n'est pas nécessaire d'élever les mains quand on s'adresse aux assistants par ces paroles : *Dominus vobiscum*, *Oremus*, *Orate fratres;* mais à *Gloria in excelsis*, *Credo*, *Veni*, *Sanctificator*, et autres paroles auxquelles la rubrique marque cette élévation ; le célébrant étend premièrement les mains, puis il les élève tant soit peu (c'est-à-dire jusqu'à la hauteur des épaules, suivant la rubrique du Missel, tit. 4, n. 3, et le Cérémonial, liv. II, chap. 8, ou devant les yeux selon le même Cérémonial, liv. I, ch. 19, n. 3); ensuite il les rejoint vers la poitrine comme auparavant. Il y a encore d'autres endroits où suivant le Missel et le Cérémonial des évêques, on doit un peu élever les mains; mais nous les marquerons ci-après dans leur propre lieu (1).

3. Remarquez, 2° que ceux qui se servent de lunettes doivent les ôter et les mettre sur l'autel hors du corporal, avant de se tourner vers le peuple, s'il n'est pas d'usage de les garder quand on se tourne; mais il ne paraît pas plus inconvenant de garder les lunettes pour se tourner un instant vers le peuple, que d'interrompre les prières et les cérémonies pour les quitter et les reprendre.

4. Si le célébrant est à un autel tellement disposé qu'en disant la messe il ait la face tournée vers le peuple, il ne se tourne point lorsqu'il doit dire *Dominus vobiscum; Orate fratres*, et *Ite*, *missa est*, ni quand il doit donner la bénédiction; mais ayant baisé l'autel au milieu, il salue le peuple par les paroles susdites, ou lui donne la bénédiction.

5. Quand il a dit *Dominus vobiscum*, il fera bien d'avancer le pied droit le premier, pour retourner au livre avec plus de gravité et de bienséance; car, par ce moyen, en faisant trois pas, il arrivera comme il faut devant le livre.

6. « Il retourne au livre ayant les mains jointes; étant arrivé, il les étend, puis les rejoint aussitôt devant la poitrine, comme nous l'avons dit, et faisant en même temps une inclination de tête, un peu tourné vers la croix, il dit tout haut *Oremus*, et poursuit l'oraison du même ton, étant debout et tenant les mains séparées et élevées, en sorte que la paume d'une main regarde l'autre, et que l'extrémité des doigts joints ne passe ni la hauteur des épaules, ni la largeur du corps ; ce qu'il faut observer toutes les fois qu'on tient les mains étendues et élevées. »

7. « A la conclusion *Per Dominum nostrum*, il joint les mains jusqu'à la fin; mais si l'oraison se conclut autrement, savoir : *Qui tecum*, ou *Qui vivis*, il ne joint les mains qu'à ces mots, *In unitate*, etc., » quoique immédiatement avant cette conclusion, *Qui tecum*, ou *Qui vivis*, il ait dit ces paroles, *Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum*, qui sont dans l'oraison de saint Etienne et quelques autres. Il ne se tourne pas vers la croix aux conclusions des oraisons, sinon quand le nom de Jésus s'y rencontre, « lequel on ne prononce jamais dans la messe sans faire une inclination de tête à la croix » ou au saint sacrement s'il est sur l'autel, excepté que pendant l'Evangile on fait l'inclination vers le Missel, comme il sera dit ci-après (2).

8. « Il fait aussi une inclination sans se tourner vers la croix toutes les fois qu'il

(1) En suivant la règle du Cérémonial, c'est-à-dire en élevant les mains toutes les fois qu'on les étend pour les rejoindre, on s'épargne la peine de distinguer les cas où la rubrique prescrit de les élever. Quelques-uns trouvent plus de grâce, de bienséance et même de piété à les élever ainsi. On peut toujours le faire, puisque le Cérémonial des évêques, l. I, c. 19, en fait une règle générale sous ce titre : *Ordo et modus jungendi .. manus*, etc. Au n. 3, il applique cette règle à *Dominus vobiscum*, *Oremus*, et autres paroles semblables. *Cum ea verba incipit proferre, aliquantulum disjungit* (*manus*), *et mox, dum pronuntiat ultima verba ex prædictis, eas iterum ante oculos elevatas jungit*. Il semble, d'après cette citation, qu'on devrait toujours en agir ainsi. Mais comme la rubrique du Missel se contente de dire en plusieurs cas (c'est-à-dire, quand on s'adresse aux assistants) qu'il faut joindre les mains, devant la poitrine; comme la congrégation s'est bornée à dire : *Serventur rubricæ*, il s'ensuit qu'on est libre dans les cas où la rubrique ne prescrit pas l'élévation des mains.

(2) Selon les rubriques parisiennes et viennoises, on se tourne vers la croix au commencement de la conclusion, et l'on ne joint les mains qu'à *unitate;* mais pourquoi se tourner vers la croix quand on ne prononce pas le nom de Jésus, surtout quand on ne s'adresse pas à lui, mais au Père, par ces paroles : *Qui tecum vivit et regnat?* Serait-ce pour représenter l'union des trois personnes divines ou bien

prononce le nom de la sainte Vierge ou celui des saints dont il dit la messe ou fait la mémoire, si cette mémoire est-prescrite; et pareillement au nom du pape, » soit dans l'oraison qu'on dit quelquefois pour lui, soit dans le canon de la messe (1).

9. Remarquez touchant cette inclination qu'on doit faire au nom des saints, 1° que selon l'opinion jugée plus probable par Merati et Romsée, conformément à la rubrique qui dit *ubicunque nominatur*, on doit incliner la tête en prononçant le nom sous lequel l'Eglise honore ces saints, quand il se trouve dans le titre des Epîtres et des Evangiles, où quelques-uns sont exprimés, aussi bien qu'aux autres endroits de la messe, où on les profère avec quelque vénération particulière, comme aux oraisons, à l'Epître, à l'Evangile, au Canon, etc.; 2° qu'on ne la fait point dans la mémoire commune des saints, savoir: l'oraison *A cunctis*, mais seulement dans les mémoires particulières, comme sont celles qu'on fait aux fêtes des saints, ou dans leurs octaves; 3° qu'on la fait aussi bien dans les messes votives des saints, qu'à celles qu'on dit le jour de leur fête; 4° que par le nom des saints auquel on doit faire inclination l'on entend seulement le nom propre sous lequel ils sont connus et nommés communément dans l'Eglise, et non pas celui de dignité ou d'office.

10. S'il y a plusieurs oraisons, le prêtre ne dit *Oremus* qu'à la première et à la seconde; il dit *Per Dominum*, etc., ou autre conclusion convenable, à la première et à la dernière seulement; « il dit toutes ces oraisons de la manière qui a été marquée ci-dessus. »

11. Aux Quatre-Temps et autres jours où il faut dire plusieurs oraisons et prophéties, ayant dit au milieu de l'autel *Kyrie eleison*, il fait une inclination de tête à la croix, et retourne au côté de l'Epître, où il dit *Oremus* de la manière ordinaire, et ensuite *Flectamus genua*, s'il le faut dire, faisant la génuflexion au même lieu, d'un seul genou, les mains étendues et appuyées sur l'autel, et se relevant incontinent; après que le servant a répondu *Levate*, il dit l'oraison les mains étendues, lesquelles il rejoint à la conclusion; mais lorsqu'il lit les prophéties, il tient les mains sur le livre ou sur l'autel, comme nous le dirons ci-après en parlant de l'Epître.

12. Aux fêtes doubles on ne dit qu'une oraison, si ce n'est qu'il faille ajouter quelque mémoire qu'on ait faite à l'office. Sur quoi il faut remarquer que quand on a fait mémoire d'une fête simple aux premières vêpres de l'office, on en fait aussi mémoire à la messe; mais quand on n'a fait mémoire d'une fête simple qu'à laudes seulement, on n'en fait point de mémoire aux grand'messes, mais seulement aux messes basses. Il en faut excepter le dimanche des Rameaux et la veille de la Pentecôte, auxquels jours on ne dit jamais qu'une oraison à la messe, et l'on n'y fait aucune mémoire, quoiqu'à l'office on en ait fait de quelque fête simple.

13. On fait mémoire du dimanche quand on célèbre en ce jour-là quelque fête double, et lorsque dans une octave on fait l'office du dimanche ou de quelque fête, on fait mémoire de l'octave, si ce n'est que la fête soit des plus solennelles et de celles qui excluent cette mémoire, selon les rubiques du Bréviaire.

14. On fait mémoire des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations et des veilles, quand quelque fête double ou semi-double se rencontre ces jours-là; mais dans les églises cathédrales et dans les collégiales on dit pour lors deux messes hautes (excepté aux féries de l'Avent qui n'ont point de messe propre); la première est de la fête, et la seconde est de la férie, et l'on ne fait point mémoire de l'une à la messe de l'autre. Si la fête est de première classe, on ne fait rien de la veille, ni à la messe ni à l'office.

15. Lorsqu'on fait mémoire de la férie des Quatre-Temps, il faut prendre la première oraison après l'*Introït*, qui est la même qu'on dit à l'office divin.

16. Aux dimanches et aux fêtes semi-doubles, on dit trois oraisons, comme elles sont marquées dans le Missel, si ce n'est qu'il faille faire plusieurs mémoires qui obligent d'en dire davantage. Il faut excepter les dimanches suivants: 1° celui des Rameaux, où l'on ne dit jamais qu'une oraison à la messe, comme il a été dit ci-dessus; 2° celui de Quasimodo, où l'on n'en dit aussi qu'une, à moins qu'on n'ait fait à l'office la mémoire de quelque fête simple; 3° celui de la Passion, où l'on n'en dit que deux, et s'il faut faire mémoire d'une fête simple, on omet l'oraison pour l'Eglise ou pour le pape, laquelle devait être la seconde: car les mémoires communes cèdent en tout temps de l'année aux mémoires particulières des saints qui se rencontrent, de sorte que le nombre de deux oraisons prescrit par la rubrique propre de ce dimanche avec exclusion d'une troisième étant rempli par la mémoire d'une fête simple, on doit par conséquent omettre l'oraison pour l'Eglise ou pour le pape: on le pratique ainsi à Rome; 4° on n'en dit aussi que deux au dimanche de la Trinité, en tous ceux qui se rencontrent dans les oc-

joint les mains à *unitate?* n'est-ce pas plutôt pour marquer la prière, comme à *Oremus?* Cette jonction de mains, selon Gavantus, est un signe de dévotion et d'humilité, par lequel on termine la prière comme on l'a commencée.

(1) La rubrique ne dit pas clairement s'il faut faire inclination au nom de Marie à toutes les messes; le Missel viennois de 1784, à la prière *Communicantes*, indique l'inclination au nom de Jésus, et non à celui de Marie: la rubrique de 1840 l'indique aussi au nom de Marie, conformément au Cérémonial des évêques, l. II, ch. 8, n. 46, qui dit expressément: *Cum profert nomen Jesu vel Mariæ*, INCLINAT SE, *sed profundius cum dicit* Jesus; *quod et omnes faciunt*. C'est ainsi que l'Eglise distingue le culte de Marie de celui de Dieu et de celui des saints.

Les Missels français qui marquent une inclination au nom de Jésus, et n'en marquent point à celui de Marie qui précède dans la prière *Communicantes*, peuvent induire en erreur. Il est à remarquer que l'Eglise a institué une fête en l'honneur du nom de Marie, comme en l'honneur du nom de Jésus, mais d'un degré inférieur; et que dans les processions où l'on chante les litanies on est d'abord à genoux, et on ne se lève qu'après l'invocation de Marie, selon le Rituel romain, *Procession du 25 avril*.

taves, excepté quand il faut faire quelque mémoire d'une fête simple.

17. Dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte, on ne dit que deux oraisons, la première du jour, et la seconde pour l'Eglise ou pour le pape; on omet cette seconde quand on fait mémoire de quelque fête simple qui arrive en ce temps-là, pour la raison rapportée au numéro précédent; mais dans les autres octaves on dit trois oraisons, et quand il n'y a point de mémoire particulière à faire, la seconde oraison est *Concede nos*, et la troisième pour l'Eglise ou pour le pape. Il n'y a point d'exception quant à la troisième, mais bien pour la seconde, au lieu de laquelle on dit dans l'octave de l'Epiphanie : *Deus, qui salutis*, et dans l'octave de la Toussaint et dans celles de la sainte Vierge, *Deus, qui corda fidelium*. Quant au jour de l'octave, comme l'office est double, on ne dit qu'une oraison, si ce n'est qu'il y ait quelque mémoire à faire.

18. On dit aussi trois oraisons aux messes des vigiles, à la réserve de celle de la Pentecôte et de celle de Noël, dans lesquelles on n'en dit qu'une, si ce n'est quand celle-ci arrive un dimanche, duquel on doit faire mémoire à la messe de cette vigile.

19. Aux fêtes simples et aux féries on dit trois oraisons, comme aux semi-doubles; on peut même ces jours-là en dire cinq ou sept, selon la dévotion du célébrant; on en dit quatre ou six, lorsque les commémorations qui sont à faire exigent ce nombre; car il n'est pas prescrit par la rubrique qu'aux fêtes, soit semi-doubles, soit simples, et aux féries, les oraisons que l'on dit à la messe soient en nombre impair, comme il a été déclaré par le décret de la sacrée congrégation du 2 décembre 1684. On peut donc, aux jours simples, ne dire que quatre oraisons, s'il n'y en a pas davantage à dire, selon la rubrique des commémoraisons. Quant aux féries du temps de la Passion jusqu'au mercredi saint inclusivement, on n'y dit que deux oraisons, omettant celle qui est marquée en second lieu pour l'Eglise ou pour le pape, quand on fait mémoire d'une fête simple, selon la réponse que la congrégation a faite, ayant été interrogée sur ce sujet, le 15 septembre 1736. Il n'en est pas de même des messes qu'on dit aux fêtes semi-doubles dans la semaine de la Passion; car on y dit à l'ordinaire trois oraisons, savoir, celle de la férie au second lieu, et celle pour l'Eglise ou pour le pape au troisième. Mais dans les églises cathédrales et dans les collégiales où l'on célèbre en ces jours-là deux grand'messes, une du semi-double et l'autre de la férie, on ne dit en l'une et en l'autre que deux oraisons, savoir, celle du jour et celle pour l'Eglise ou pour le pape. Si dans cette même semaine de la Passion quelqu'un disait une messe votive avec cause raisonnable, il devrait dire trois oraisons, dont la seconde serait de la férie, et la troisième pour l'Eglise ou pour le pape.

20. Aux messes votives on observe pour le nombre des oraisons ce qui vient d'être marqué pour les fêtes simples et les féries. La seconde oraison est toujours celle de l'office qu'on a dit, et la troisième celle qui devrait être dite la seconde, si on eût dit la messe conforme à l'office; pour celle qu'on eût dite au troisième lieu à la messe du jour, si c'est une mémoire particulière qu'on ne doive pas omettre, on la dit la quatrième, sans qu'on soit obligé d'en ajouter une cinquième pour garder le nombre impair; si ce n'est pas une mémoire particulière qu'on ait faite à l'office, mais seulement une commune, encore qu'elle fût déterminée par la rubrique, on peut l'omettre, à moins que par dévotion on ne voulût dire cinq oraisons; car alors il faudrait qu'elle fût du nombre de celles qu'on veut ajouter. On observe la même chose quand on dit la messe d'un saint titulaire d'un autel au jour de sa fête, dont on n'a pas dit l'office. Il faut excepter les messes votives solennelles qu'on dit pour une affaire de grande importance ou qui regarde le bien public de l'Eglise, dans lesquelles on ne dit qu'une oraison, à la réserve de celles qu'on dit pour action de grâces, où l'on ajoute une seconde oraison marquée en son lieu, laquelle on joint à la première sous une même conclusion. Si la messe votive pour l'action de grâces est basse, on ne dit qu'en troisième lieu l'oraison marquée pour l'action de grâces.

21. On n'omet point les oraisons communes qui sont marquées dans le Missel pour le second et le troisième lieu, sinon quand le nombre des oraisons est rempli par les mémoires particulières qui se rencontrent dans l'office du même jour; s'il n'y a qu'une mémoire particulière à faire, on dit au troisième lieu l'oraison qui était marquée pour le second, omettant celle qui était assignée pour le troisième.

22. Lorsqu'aux messes des fêtes simples et des féries, on ajoute par dévotion quelques oraisons qui ne sont pas marquées dans le Missel pour ce jour-là, on ne les doit dire qu'après les oraisons communes qui sont prescrites pour le second et le troisième lieu. Quand pour un sujet important au bien public, l'évêque ordonne de dire chaque jour pendant quelque temps l'oraison *Deus, refugium nostrum* ou autre convenable, on la doit ajouter comme une nouvelle mémoire, en sorte qu'on n'omette aucune des oraisons prescrites par le Missel (*S. C.*). Quand elle devient ainsi la quatrième aux simples, aux féries et aux messes votives, il n'est pas nécessaire d'en ajouter une cinquième, quoiqu'on puisse le faire. On omet la susdite oraison aux fêtes de la première classe; on l'omet aussi aux messes solennelles des fêtes de la seconde. On ne la dit, ni la veille de Noël, ni la veille de la Pentecôte, ni le dimanche des Rameaux.

23. L'ordre qu'on doit garder entre les oraisons est de dire celle du dimanche avant celle du jour *infra octavam*, celle-ci avant celles d'une férie majeure et d'une vigile; ces dernières avant celle d'une fête simple; celle des simples avant les communes qui sont pour le second et le troisième lieu, et celles-ci avant

les oraisons votives qu'on dit par dévotion. Entre les oraisons votives on dit celles de la sainte Trinité, du Saint-Esprit, du Saint-Sacrement et de la Croix, avant celles de Notre-Dame; ces dernières avant celles des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph; et celles-ci avant celle des Apôtres, etc., selon l'ordre suivi dans les litanies. Si l'on fait mémoire des défunts, soit en général, soit en particulier, on la met toujours au pénultième lieu.

24. Quand la troisième oraison est laissée par la rubrique à la volonté du prêtre, il ne faut pas entendre cela dans ce sens qu'il lui soit libre de la dire ou de l'omettre, mais seulement qu'il lui est permis de choisir dans le Missel celle qu'il voudra, suivant l'ordre prescrit par les rubriques; et même en ce cas, s'il célèbre en présence d'une personne supérieure ou du clergé assemblé dans une messe solennelle, il doit s'abstenir par modestie de dire l'oraison qui a pour titre *Pro seipso sacerdote*, et choisir plutôt celle qui peut convenir aux supérieurs ou au clergé.

25. Dans l'oraison *A cunctis*, et dans sa Postcommunion, on doit prononcer à la lettre N le nom du patron ou titulaire de l'église où l'on célèbre, le nommant en son rang, c'est-à-dire, après les apôtres, s'il est moins digne, et avant eux, s'il les doit précéder, comme si c'est saint Michel ou saint Jean-Baptiste, ou saint Joseph, auquel cas on dit ainsi: *Cum beato Michaele archangelo*, ou *cum beato Joanne Baptista*, ou *cum beato Joseph atque beatis apostolis tuis Petro et Paulo et omnibus sanctis*. Si l'on dit une messe votive du patron, on doit omettre son nom dans l'oraison *A cunctis*, sans nommer un autre saint dont on fait mémoire à volonté, ou dont on a une insigne relique dans cette église, ni un autre saint selon sa dévotion; ou bien on substitue l'oraison *Concede*, qui précède l'oraison *A cunctis*, et qui a le même objet; on fait de même lorsque le titulaire de l'église où l'on célèbre est la très-sainte Trinité ou Notre-Seigneur Jésus-Christ. Si l'église a pour patrons deux saints qu'on a coutume de joindre ensemble, comme saint Gervais et saint Protais, on les nomme tous les deux dans l'oraison *A cunctis;* mais si elle a pour patrons deux saints qu'on n'a pas coutume de joindre ensemble, comme saint Blaise et saint Charles, alors il ne faut nommer que celui qui est le principal patron.

26. S'il arrive que deux oraisons qu'on doit dire à la messe se trouvent semblables, il faut changer celle qu'on devait dire la dernière, et en prendre une autre au commun. Si la seconde oraison qu'on doit changer est d'un dimanche ou d'une férie qui peut être la même en quelque cas que celle d'un saint dont on fait la fête, comme à la fête des Quarante-Martyrs, lorsqu'elle arrive le jeudi après les Cendres, et à la fête de saint Martin, confesseur, quand elle arrive le 22e dimanche après la Pentecôte, dont les Secrètes sont semblables, pour lors on doit prendre celle du dimanche ou de la férie qui suit. Dans la messe votive des apôtres saint Pierre et saint Paul, on dit l'oraison de la Vierge *Concede nos*, au lieu de l'oraison *A cunctis*, quand elle est marquée pour ce temps-là. Quand on dit la messe votive de saint Pierre ou de saint Paul, alors la seconde oraison est celle de l'un ou de l'autre de ces deux apôtres, et la troisième celle de l'office; il n'est pas nécessaire de dire en quatrième lieu l'oraison de la Vierge.

27. On termine les oraisons de la manière suivante: si l'oraison est adressée au Père, la conclusion est *Per Dominum nostrum Jesum Christum*, etc.; si elle s'adresse au Fils, *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate*, etc.; si l'on fait mention du Fils au commencement de l'oraison, on dit *Per eumdem Dominum;* si c'est à la fin, on dit *Qui tecum vivit et regnat*, etc. Enfin, si l'on fait mention du Saint-Esprit dans l'oraison, on ajoute *ejusdem* à la conclusion, disant *in unitate ejusdem Spiritus sancti*, etc. Lorsqu'on dit deux ou plusieurs oraisons sous une même conclusion, quoique dans l'une il soit fait mention du Saint-Esprit, si ce n'est point dans la dernière, on ne dit point dans la conclusion *in unitate ejusdem Spiritus sancti*, etc.

28. Le premier jour de chaque mois (hors de l'Avent, du Carême et du temps pascal) qui n'est point empêché par un office double ou semi-double, et le lundi de chaque semaine qui n'a pas un pareil office, même au temps de l'Avent, mais non pas dans le Carême, ni au temps pascal, on doit faire, même aux messes basses, mémoire des défunts par l'oraison *Fidelium*.

VARIÉTÉS.

La rubrique viennoise n'admet pas les mémoires des semi-doubles ni des simples à la messe des dimanches de l'Avent et du Carême, et à celle des annuels et solennels majeurs; cependant le jour de l'Annonciation, solennel majeur, on fait mémoire d'une férie de Carême; et le jour de la Conception de Marie, solennel mineur, on fait mémoire d'une ferie de l'Avent. Selon la nouvelle édition, la mémoire des simples est exclue dans l'Avent après le 16 décembre, dans tout le Carême et les octaves, excepté celle de l'anniversaire de la Dédicace des églises. La rubrique de Paris prescrit à la messe les mêmes commémoraisons qu'à laudes, excepté le dimanche des Rameaux.

Selon le Missel viennois, dans les octaves de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la fête du saint sacrement, on ne fait pas mémoire de l'octave à la messe du dimanche; on suppose que l'objet de l'office est le même, quoique l'Evangile soit différent.

La rubrique viennoise ne prescrit plusieurs oraisons qu'aux féries et aux messes votives. Ce qui est prescrit par la rubrique romaine est permis par la viennoise, ancienne édition, à toutes les messes basses, et même à la grand'messe, quand l'office est semi-double ou simple; on peut même croire qu'elle a permis une oraison votive à la grand'messe, quand l'office n'est pas annuel ou solennel; on pourrait par conséquent dire deux oraisons tous les dimanches qui en ont

deux ou trois dans le Missel romain. Je dis qu'on peut croire cela permis dans l'ancienne édition; car il y a une faute dans cette phrase : *Nullam addere poterit in duplicibus et infra in missis majoribus;* la rubrique de Toulouse et l'ancienne de Paris, qui s'expriment dans les mêmes termes, mettent *unam* au lieu de *nullam*. C'est ainsi que l'ont entendu les statuts diocésains de Valence, qui portent : « On peut faire autant de commémoraisons qu'on le juge à propos dans les messes privées; mais à la messe solennelle on ne doit en faire qu'une, » outre celles qui sont prescrites. La nouvelle édition viennoise a conservé le mot *nullam*, en ajoutant *ex devotione privata;* quant aux messes basses, elle ne permet des oraisons votives qu'aux doubles mineurs et au-dessous. La nouvelle rubrique de Paris les permet aux doubles majeurs avec quelques exceptions. Celle de Vienne admet même la mémoire *de Nuptiis* et *de Defuncto, corpore præsente*, les jours solennels. Pie VI a ordonné, en 1784, qu'on fasse mémoire de la messe *pro Sponso et Sponsa*, même les dimanches et les fêtes de précepte de première classe; la nouvelle rubrique viennoise ne le permet qu'aux solennels mineurs et au-dessous.

La rubrique viennoise veut qu'on dise pour deuxième oraison celle de l'office du jour, lors même que la messe votive est solennelle *pro re gravi, de mandato antistitis;* cela doit s'entendre des mémoires qu'on n'omettrait pas un jour de fête solennelle, et des églises où l'on ne chante pas en outre la messe du jour (*Voy. Romsée, t.* V, *p.* 260). L'ancienne rubrique parisienne et celle de Toulouse, aussi bien que la romaine, exceptent la messe solennelle *pro re gravi.*

La rubrique viennoise exige que les mémoires pour les défunts se fassent après celles de l'office. La romaine veut que ce soit avant la dernière (car elle n'admet d'oraison pour les défunts que quand on en dit trois), afin, dit Innocent III, qu'on finisse comme on a commencé, par une oraison pour les vivants, ou bien pour signifier, selon Durand de Mende, que les âmes du purgatoire ne peuvent pas aider les vivants, ce qui cependant n'est pas certain.

Les statuts diocésains de Valence portent que « les jours annuels ou solennels majeurs; toutes les oraisons se disent sous une seule conclusion. »

La rubrique viennoise donne cette règle pour le cas où il y a deux oraisons. La rubrique de Paris et celle de Toulouse l'étendent même aux solennels mineurs; mais elles ajoutent que s'il y a plus de deux oraisons, il y a deux conclusions; cela est supposé dans la rubrique viennoise, mais les *Ordo* sont contraires.

ARTICLE VI.

De Epistola, Graduali et aliis usque ad Offertorium.

(Rubriques.)

1. Dictis orationibus, celebrans positis super librum vel super altare manibus, ita ut palmæ librum tangant, vel (ut placuerit) librum tenens, legit *Epistolam* intelligibili voce, et respondetur a ministro *Deo gratias*, et similiter stans eodem modo, prosequitur *Graduale*, *Alleluia*, et *Tractum* ac *Sequentiam*, si dicenda sint. Quibus dictis, sacerdos, si privatim celebret, ipsemet, seu minister portat librum Missalis ad alteram partem altaris in cornu Evangelii, et dum transit ante medium altaris, caput cruci inclinat, et Missale sic locat, ut posterior pars libri respiciat ipsum cornu altaris, et non ad parietem, sive ad partem ejus contra se directam.

2. Locato Missali in altari, celebrans redit ad medium altaris, ibique stans junctis manibus ante pectus, levatisque ad Deum oculis, et statim demissis, tum profunde inclinatus, dicit secreto : *Munda cor meum*, et *Jube, Domine, benedicere. Dominus sit in corde meo*, ut in ordinario. Quibus dictis, vadit ad librum Missalis, ubi stans versus illum junctis manibus ante pectus, dicit intelligibili voce *Dominus vobiscum.* ℟ *Et cum spiritu tuo.* Deinde pollice dextræ manus signo crucis signat primo librum super principio Evangelii, quod est lecturus; postea seipsum in fronte, ore, et pectore, dicens *Sequentia* vel *Initium sancti Evangelii*, etc. ℟ *Gloria tibi, Domine.* Tum junctis iterum manibus ante pectus, stans ut supra, prosequitur *Evangelium* usque ad finem. Quo finito, minister stans in cornu Epistolæ post infimum gradum altaris, respondet *Laus tibi, Christe*, et sacerdos elevans parumper librum, osculatur principium Evangelii, dicens : *Per evangelica dicta*, etc., præterquam in missis defunctorum, et nisi celebret coram summo pontifice, cardinali et legato sedis apostolicæ vel patriarcha, archiepiscopo et episcopo, in eorum residentiis; quo casu defertur cuilibet prædictorum osculandus liber, et celebrans tunc non osculatur illum, nec dicit *Per evangelica dicta.* Cum autem nominatur *Jesus*, caput versus librum inclinat; et eodem modo versus librum genuflectit, cum in Evangelio est genuflectendum.

3. Dicto Evangelio, stans in medio altaris versus crucem, elevans et extendens manus, incipit (si dicendum sit) *Credo;* cum dicit *in unum Deum*, jungit manus et caput cruci inclinat; quo erecto, stans ibidem junctis ante pectus manibus, ut prius, prosequitur usque ad finem. Cum dicit *Jesum Christum* caput cruci inclinat. Cum dicit *Et incarnatus est*, usque ad *Et homo factus est*, inclusive, genuflectit. Cum dicit, *simul adoratur*, caput cruci inclinat. Cum dicit, *Et vitam venturi sæculi. Amen*, producit sibi manu dextera signum crucis a fronte ad pectus.

De l'Epître jusqu'à l'Offertoire

(Traduction et développements.)

1. « Les oraisons étant achevées, le prêtre dit l'Epître du même ton de voix, ayant les mains séparées sur l'autel ou sur le Missel, ou sur le pupitre, pourvu qu'il touche le livre de la paume des mains, ou bien le tenant, si bon lui semble. » Il baisse un peu le ton de la voix aux dernières paroles de l'Epître,

afin de faire connaître au servant, par cette inflexion de voix, quand « il doit répondre *Deo gratias.* » Il fait de même, en finissant l'Evangile. Après l'Epître, « il dit de la même manière le Graduel, les versets ou le Trait et la Prose, s'il les doit dire. » S'il faut faire la génuflexion à quelques mots de l'Epître ou à quelque verset suivant, il la fait d'un seul genou, appuyant les mains sur l'autel, et se relevant aussitôt.

2. Durant toute l'année, hors les temps spécifiés ci-dessous, on dit le Graduel après l'Epître, avec deux *Alleluia* avant le verset qui suit, auquel on ajoute un autre *Alleluia.*

3. Dans le temps pascal, au lieu du Graduel, on dit deux versets et quatre *Alleluia*, selon l'ordre qui est marqué au samedi *in Albis.* Si, dans l'octave de Pâques, on chantait une messe solennelle pour une affaire importante, on y devrait dire, au lieu du Graduel, deux versets et quatre *Alleluia.* On omet l'*Alleluia* avec son verset, depuis le dimanche de la Septuagésime inclusivement jusqu'au samedi saint exclusivement, comme aussi aux messes de la férie dans l'Avent, où l'on reprend la messe du dimanche précédent, aux Quatre-Temps et aux vigiles où l'on jeûne, excepté la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur, quand elle arrive le dimanche, et la vigile de Pâques et celle de la Pentecôte, avec les Quatre-Temps qui sont dans son octave. On l'omet aussi à la fête des saints Innocents, à moins qu'elle n'arrive le dimanche. Au lieu de l'*Alleluia* et de son verset, on dit un Trait depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, excepté à quelques féries du Carême, comme il est marqué en leur propre lieu, et aux féries depuis la Septuagésime jusqu'au Carême, quand on y reprend la messe du dimanche.

4. « Le prêtre, ayant dit le graduel ou les autres choses qu'on doit dire après l'Epître, va au milieu de l'autel; les mains jointes devant la poitrine, et sans les étendre ni les appuyer sur l'autel, il élève les yeux et les abaisse aussitôt, et s'étant profondément incliné, il dit tout bas : *Munda cor meum*, etc. *Jube*, *Domine*, *benedicere. Dominus sit in corde meo*, etc. S'il transporte lui-même le livre, il fait en passant une inclination de tête à la croix; il place le livre de manière que le dos soit tourné vers l'angle des gradins, ensuite il revient au milieu de l'autel faire ce qu'on vient de dire. » (*Rubr. miss.*)

5. « Cette prière étant finie, il va au livre, où, étant tourné à demi vers l'autel, et ayant les mains jointes, il dit tout haut : *Dominus vobiscum;* puis il ajoute : *Sequentia* ou *Initium sancti Evangelii*, etc., faisant un petit signe de croix sur le commencement de l'Evangile avec le dedans du pouce de la main droite, » lequel il sépare un peu pour cet effet des autres doigts qu'il tient joints ensemble et étendus. Il met en même temps la main gauche sur le livre, et la porte ensuite sur la poitrine, « pendant qu'il fait avec le pouce droit trois autres petits signes de croix, au front, à la bouche et à la poitrine, » tenant pour lors la paume de la main tournée vers lui.

6. « Il rejoint les mains et poursuit du même ton de voix l'Evangile, à la fin duquel il élève un peu le Missel, » et sans faire aucun signe de croix dessus, « il baise le commencement du texte de l'Evangile, en disant : *Per evangelica dicta*, etc. S'il profère le saint nom de Jésus pendant qu'il lit l'Evangile, il fait une inclination de tête vers le livre; s'il faut faire quelque génuflexion pendant ce même temps, il la fait aussi vers le Missel, » les mains appuyées sur l'autel.

7. Il approche le livre avec le coussin ou le pupitre, sans le traîner, et le dispose de telle sorte proche du corporal, qu'il puisse lire commodément du milieu de l'autel. Ensuite, s'il ne doit pas dire le *Credo*, étant arrivé au milieu de l'autel, il le baise; « mais s'il y a *Credo*, il étend et élève les mains, » sans qu'il soit nécessaire de lever les yeux, et dit tout haut : *Credo*; « il abaisse et rejoint les mains, disant *unum*, et incline la tête à *Deum*, poursuivant le reste, les mains jointes. »

8. « Il fait une inclination de tête à ces mots : *Jesum Christum*, et *simul adoratur.* Disant *Et incarnatus est*, etc., il fait dévotement et posément la génuflexion, jusqu'à ce qu'il ait dit : *Et homo factus est*, après quoi il se relève. Quand il dit : *Et vitam venturi sæculi*, il fait le signe de la croix sur lui, » comme à la fin du *Gloria.*

9. On dit le Symbole après l'Evangile, tous les dimanches de l'année, même lorsqu'on fait l'office d'un saint, à la messe duquel on ne le dirait pas, s'il arrivait un autre jour. On le dit aussi aux trois messes de la Nativité de Notre-Seigneur, et jusqu'à l'octave de saint Jean inclusivement, à la fête de l'Epiphanie, au jeudi saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Fête-Dieu, à la fête de tous les Saints, à toutes les fêtes de la sainte Vierge, aux fêtes des apôtres et évangélistes, et durant toute l'octave des susdites fêtes. On le dit encore aux fêtes des deux Chaires de saint Pierre, de saint Pierre aux liens, de la Conversion et la Commémoration de saint Paul, de saint Jean devant la porte Latine, de saint Barnabé, apôtre, de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte croix, de la Transfiguration, des anges, de sainte Madeleine, des saints docteurs Grégoire, pape, Augustin, Jérôme, Pierre Chrysologue, Isidore de Séville, Anselme, Thomas d'Aquin, Bonaventure, Athanase, Basile, Grégoire de Nazianze, Jean Chrysostome, Pierre Damien et Bernard; aux jours des octaves de saint Jean-Baptiste et de saint Laurent; aux dédicaces des églises de Saint-Sauveur et des apôtres saint Pierre et saint Paul; au jour anniversaire de la dédicace de l'église propre, et durant son octave; au jour de la consécration d'une église ou d'un autel; aux fêtes des saints au nom desquels l'église est dédiée, et de ceux dont on a le corps ou quelque insigne relique, comme la tête, le bras, la jambe ou la partie du corps en laquelle le martyr a souffert, pourvu

qu'elle soit entière et d'une médiocre grandeur; au jour de la création et du couronnement du pape, et à celui de son anniversaire; au jour et à l'anniversaire de l'élection et de la consécration d'un évêque. On le dit aussi à toutes les fêtes qui se rencontrent le dimanche ou dans une octave durant laquelle on le doit dire; à la fête du patron du lieu ou du titulaire de l'église, mais non pas du titulaire d'une chapelle ou d'un autel; aux fêtes principales des ordres religieux et durant leurs octaves. On entend par ces fêtes principales celles des saints de ces ordres qu'on célèbre sous le rite double de la seconde classe avec grand concours de peuple. On ne dit jamais le *Credo* aux messes de ceux qui ne sont que béatifiés. Enfin on le dit aux messes votives qu'on célèbre solennellement pour une affaire de grande importance ou qui concerne le bien public de l'Eglise, même quand on la dit avec les ornements violets, si c'est un jour de dimanche.

10. On ne dit jamais le *Credo* aux messes des morts ni à la messe des Rogations, quoique saint Marc tombe le dimanche, ni à celles des vigiles, encore qu'elles arrivent dans une octave, pendant laquelle on le doit dire aux autres messes. Il faut néanmoins excepter les vigiles de Noël et de l'Epiphanie, dans lesquelles on dit le *Credo* quand elles se rencontrent le dimanche.

VARIÉTÉS.

Le Missel viennois met quatre *Alleluia* au temps pascal, tous avant la Prose s'il y en a une.

La nouvelle rubrique viennoise supprime les mots *Jube*, *Domine*, *benedicere*, à la messe basse. Puisque l'évêque dit ces paroles dans un office public à matines, selon le Cérémonial romain et celui de Grenoble, le prêtre peut bien s'adresser de même à Dieu dans une messe basse, comme quand il dit le Bréviaire romain étant seul. C'est une prière de plus; faut-il qu'il annonce l'Evangile sans mission? qu'il attende une bénédiction sans la demander?

Les anciennes rubriques ne marquent pas la jonction des mains à la fin du *Credo*, après le signe de la croix; quelques auteurs le veulent ainsi; d'autres, n'en voyant pas de raison ni de nécessité, regardent cette pratique comme arbitraire, et par conséquent comme répréhensible, parce qu'en fait de rubrique il ne faut pas plus ajouter que retrancher. Cependant cela a passé dans la rubrique parisienne et viennoise, dernière édition.

Les Missels français indiquent le *Credo* à un plus grand nombre de messes que le Missel romain.

ARTICLE VII

De Offertorio et aliis usque ad Canonem.

(Rubriques.)

1. Dicto *Symbolo*, vel, si non sit dicendum, post Evangelium celebrans osculatur altare in medio, et junctis manibus ante pectus, ibidem a manu sinistra ad dextram (ut dictum est supra) vertit se ad populum, et extendens ac jungens manus dicit *Dominus vobiscum*, et junctis manibus revertitur per eamdem viam ad medium altaris, ubi extendens et jungens manus, caputque cruci inclinans, dicit *Oremus;* tum junctis ut prius manibus, dicit *Offertorium* et omnia quæ usque ad finem missæ in medio altaris dicenda sunt, dicit ibidem stans versus ad altare, nisi ubi aliter ordinatur.

2. Dicto *Offertorio*, discooperit calicem et ad cornu Epistolæ sistit, et manu dextra amovet parvam pallam desuper hostiam, accipit patenam cum hostia, et ambabus usque ad pectus eam elevatam tenens, oculis ad Deum elevatis, et statim demissis, dicit: *Suscipe, sancte Pater*, etc.

3. Si fuerint aliæ hostiæ non super patenam, sed super corporale, vel in alio calice seu vase pro communione populi consecrandæ, calicem illum, seu vas dextra discooperit, et intentionem suam etiam ad illas offerendas et consecrandas dirigens, dicit, ut supra, *Suscipe*, etc., ut in ordine missæ. Quo dicto, patenam utraque manu tenens, cum ea facit signum crucis super corporale, et deponit hostiam circa medium anterioris partis corporalis ante se, et patenam ad manum dextram aliquantulum subtus corporale; quam, exterso calice, ut dicetur, cooperit purificatorio. Si autem adsit vas, seu calix cum aliis hostiis, ipsum cooperit alia patena vel palla.

4. Deinde in cornu Epistolæ accipit calicem, purificatorio extergit, et sinistra tenens illius nodum, accipit ampullam vini de manu ministri (qui osculatur ipsam ampullam, non autem manum celebrantis), et ponit vinum in calicem. Deinde eodem modo tenens calicem, producit signum crucis super ampullam aquæ, et dicit: *Deus, qui humanæ substantiæ*, et infundens parum aquæ in calice, prosequitur: *da nobis per hujus aquæ et vini mysterium*, etc. Si vero celebrat pro defunctis, non facit signum crucis super aquam. Sed imponit absque benedictione, dicens orationem, ut supra.

5. Imposita aqua in calice, et finita oratione prædicta, accipit manu dextra calicem discoopertum, stans ante medium altaris, ipsum ambabus manibus elevatum tenens, videlicet cum sinistra pedem, cum dextra autem nodum infra cuppam, intentis ad Deum oculis, offert, dicens *Offerimus tibi, Domine*, etc.; qua oratione dicta, facit signum crucis cum calice super corporale, et ipsum in medio post hostiam collocat, et palla cooperit. Deinde junctis manibus super altare positis, aliquantulum inclinatus dicit secreto: *In spiritu humilitatis*, etc. Postea erectus, elevans oculos, manusque expandens, et statim jungens ante pectus (quod semper facit, quando aliquid est benedicturus), dicit: *Veni, sanctificator*, etc. Cum dicit *et benedic*, signat manu dextra communiter super hostiam et calicem, sinistra posita super altare.

6. Tum junctis ante pectus manibus accedit ad cornu Epistolæ, ubi stans, ministro aquam fundente, lavat manus, id est extre-

mitates digitorum pollicis et indicis, dicens psalmum *Lavabo inter innocentes*, cum *Gloria Patri*, etc.; qui versus, *Gloria Patri* prætermittitur in missis defunctorum et in missis de tempore a dominica de Passione usque ad sabbatum sanctum exclusive.

7. Celebrans, lotis manibus, eas tergit, et illis ante pectus junctis revertitur ad medium altaris, ubi stans, oculosque ad Deum elevans, et statim demittens, manibus junctis super altare, aliquantulum inclinatus dicit secreto orationem *Suscipe, sancta Trinitas*, etc. Qua dicta, manibus hinc inde extensis, et super altare positis, osculatur illud in medio; tum junctis manibus ante pectus, demissisque oculis ad terram, a sinistra manu ad dextram vertit se ad populum, et versus eum extendens et jungens manus, dicit voce aliquantulum elata : *Orate, fratres*, et secreto prosequens *ut meum ac vestrum sacrificium*, etc., perficit circulum, revertens junctis manibus ante pectus a manu dextra ad medium altaris. Et responso a ministro vel a circumstantibus, *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis*, etc. (alioquin per seipsum, dicens *sacrificium de manibus meis*), ipse celebrans submissa voce dicit *Amen*, et manibus ante pectus extensis, ut fit ad orationem, stans in medio altaris versus librum, dicit absolute sine *Oremus* et sine alia interpositione *Orationem*, vel *Orationes secretas*. Cum dicit *Per Dominum*, jungit manus; cum dicit *Jesum Christum*, caput inclinat; quod facit in prima oratione et in ultima, si plures sint dicendæ.

8. Pervento autem in conclusione ultimæ secretæ ad verba illa : *Per omnia sæcula sæculorum*, exclusive, sacerdos stans in medio altaris, depositis super eo manibus hinc inde extensis, dicit convenienti et intelligibili voce *Præfationem*. Cum dicit *Sursum corda*, elevat manus hinc inde extensas usque ad pectus, ita ut palma unius manus respiciat alteram. Cum dicit *Gratias agamus Domino*, jungit manus; cum dicit *Deo nostro*, oculos elevat, et statim cruci caput inclinat. Responso *Dignum et justum est*, elevatis et extensis ut prius manibus, prosequitur *Præfationem* propriam vel communem, ut tempus requirit. Cum dicit *Sanctus*, junctis ante pectus manibus et inclinatus, voce mediocri prosequitur, ministro interim parvam campanulam pulsante. Cum dicit *Benedictus qui venit in nomine Domini*, etc., erigit se et signum crucis sibi producit a fronte ad pectus.

De l'Offertoire jusqu'au Canon

(Traduction et développements.)

1. « Le Symbole étant dit, ou si on ne le doit pas dire, l'Evangile étant achevé, le célébrant baise l'autel au milieu et se tourne vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* de la manière accoutumée. »

2. « Il retourne par le même côté au milieu de l'autel, où, étendant et joignant les mains devant la poitrine, il fait une inclination de tête à la croix, disant *Oremus*; puis ayant les mains jointes il dit tout haut l'offertoire ; » au temps pascal il ajoute un *Alleluia*

3. S'il y a offrande du peuple, ce qui n'est usité dans l'Eglise romaine qu'à la consécration des évêques, la bénédiction des abbés, l'ordination et autres cas semblables (*S. C.* 1665), le prêtre, après avoir dit l'offertoire, fait une inclination de tête à la croix, puis il se tourne et présente l'instrument de la paix ou quelque autre image à baiser, et non pas la patène, ce qui a été défendu par le pape saint Pie V; ensuite il se retourne vers l'autel.

4. « L'Offertoire étant fini » et l'offrande achevée, « le prêtre découvre le calice, » plie le voile si le servant n'est pas en état de le faire décemment, et le met auprès du gradin entre le corporal et le coin de l'autel, du côté de l'Epître.

5. Il prend ensuite de la main droite le calice par le nœud, « et le met au côté de l'Epître » hors du corporal, tenant la gauche sur l'autel ; « ensuite il lève la pale avec la main droite, » et la met droite sur le corporal, ou bien l'élève un peu sur le bord du voile, afin qu'elle soit plus aisée à prendre quand il faudra.

6. « Il prend de la main droite la patène sur laquelle est l'hostie, et la porte devant lui, la prenant aussi avec la main gauche; et la tenant ainsi élevée à la hauteur de la poitrine » et environnée du pouce et de l'index de chaque main, les autres doigts étant étendus et joints au-dessous, « il élève les yeux au ciel, et les abaissant bientôt, il dit tout bas : *Suscipe, sancte Pater*, etc. »

7. « S'il y a d'autres hosties à consacrer sur la patène ou sur le corporal » (*Merati*, etc.), il dresse son intention pour les offrir et les consacrer toutes ensemble, et dit comme ci-dessus, *Suscipe, sancte Pater*, etc. Cette prière étant finie, il fait le signe de la croix au-dessus du corporal avec la patène qu'il tient des deux mains » élevée à la même hauteur ; « puis il met l'hostie au milieu du devant du corporal » sur la pierre sacrée, ce qu'il peut faire sans toucher l'hostie de la main; « ensuite il met la patène à moitié sous le corporal du côté de l'Epître, » l'éloignant du bord de l'autel autant qu'il faut pour qu'il ne la touche, ni avec la main en la posant sur l'autel, ni avec le coude à la consécration.

8. « Remarquez que si les petites hosties sont dans un calice ou dans un autre vase » (qui doit être placé sur la pierre sacrée derrière le calice qui sert pour la messe, ou s'il n'y a pas assez d'espace, du côté de l'Epître), « il le découvre avant de commencer *Suscipe, sancte Pater ;* » mais il n'est pas nécessaire de l'ôter de sa place, ni de l'élever pour faire l'oblation; quand il a achevé et mis l'hostie et la patène chacune en son lieu, « il recouvre le vase avec une patène ou avec une pale, » s'il n'a pas son couvercle propre ; s'il l'avait approché de lui, il le remettrait à sa place après l'avoir couvert. Si les petites hosties sont sur le corporal, il les laisse au milieu ou au côté de l'Evangile, sur la

pierre sacrée, à deux doigts environ de la grande. S'il n'y en a pas beaucoup, il peut les offrir sur la patène avec la grande.

9. Si après l'oblation faite on lui apporte de petites hosties à consacrer, il peut les recevoir, s'il y a juste cause, pourvu que ce soit avant la préface, ou du moins avant le canon; il suffit qu'il les offre mentalement par une élévation d'esprit, sans répéter *Suscipe*, etc.

10. Ensuite, ayant les mains jointes, il fait une inclination de tête à la croix, « va au côté de l'Epître, et prend en passant le calice » avec la main gauche par le nœud, et de la droite « il nettoie la coupe avec le purificatoire, » qu'il enfonce à cet effet avec deux ou trois doigts jusqu'au fond, tenant par le dehors le pouce sur le purificatoire, et faisant ainsi légèrement un ou deux tours de la coupe. Il est à propos de tenir de la main gauche le calice par le bas de la coupe quand on le nettoie, de peur que le pied ne se rompe ou ne se démonte.

11. « Tenant ensuite le calice de la main gauche par le nœud, » conjointement avec le purificatoire, qu'il laisse pendre sur le pied du calice, « il prend de la droite la burette du vin des mains de celui qui sert la messe, » et en verse autant qu'il juge à propos dans le calice, qu'il tient appuyé sur l'autel et penché du côté qu'il verse. Il tient aussi la burette sur le bassin ou sur le purificatoire étendu, afin qu'il ne tombe aucune goutte sur la nappe de l'autel.

12. Il rend la burette du vin et « fait le signe de la croix sur celle de l'eau, disant tout bas : *Deus, qui humanæ substantiæ*, etc.; puis il la prend et met quelques gouttes d'eau dans le calice, disant : *Da nobis per hujus aquæ et vini mysterium*, etc. »

13. S'il y a quelques gouttes séparées, il les unit en tournant doucement de côté et d'autre le vin qui est dans le calice, ou bien il les essuie avec le purificatoire, ce qui est une pratique louable (*S. C.* 1816); avant de partir du coin de l'Epître, il avance un peu le calice vers le milieu de l'autel, en sorte qu'il le puisse prendre commodément lorsqu'il y sera arrivé; puis il met en passant ou en arrivant le purificatoire sur la partie découverte de la patène.

14. Etant retourné au milieu, et mettant la main gauche sur l'autel hors du corporal, « il prend le calice de la droite par le nœud, puis de la gauche par le pied, » et l'élève en sorte que la coupe ne soit pas plus haute que ses yeux, ni plus basse que sa bouche, « tenant les yeux élevés, pendant qu'il dit tout bas *Offerimus tibi*, etc., jusqu'à ce que cette oraison soit achevée. »

15. « Cette prière étant finie, il fait le signe de la croix au-dessus du corporal avec le calice » qu'il tient toujours à la même hauteur, sans passer, s'il se peut, par-dessus l'hostie; « puis il place le calice au milieu du corporal derrière l'hostie », en sorte qu'il y ait deux ou trois pouces de distance entre deux, si l'étendue de la pierre sacrée sur laquelle l'hostie et le calice doivent être posés, le permet; « ensuite il couvre le calice de la pale, » qu'il prend de la main droite, et en la mettant dessus il peut aussi porter la gauche sur le pied du calice, pour faire cette action avec plus de bienséance et sans danger de renverser le calice.

16. « Ayant les mains jointes sur l'autel, et s'étant médiocrement incliné, il dit tout bas : *In spiritu humilitatis*, etc.; puis s'étant relevé, il sépare et élève les mains, qu'il rejoint aussitôt devant la poitrine; en même temps il élève aussi les yeux et les abaisse incontinent, disant tout bas : *Veni, Sanctificator*, etc., quand il dit *benedic*, il fait le signe de la croix sur le calice et sur l'hostie ensemble, tenant la main gauche sur l'autel »

17. Remarquez, 1° que pour bien former le signe de la croix il ne faut pas désigner quatre points, la main sautant, pour ainsi dire, d'un côté à l'autre; mais il faut former une ligne droite, ainsi |, tirant la main vers soi sans lui donner d'autre mouvement, et sans l'abaisser quand elle passe sur l'hostie; après cela on tire sur le devant de la pale entre le calice et l'hostie, une autre ligne égale qui traverse la première, ainsi †. En tirant cette seconde ligne, la main doit être étendue et droite comme quand elle a formé la première: chacune de ces lignes ne doit être au plus que d'un pied ordinaire. Quand on fait le signe de la croix sur le calice seulement, les lignes doivent être proportionnées à la grandeur de la pale; et quand on le fait sur l hostie seule, elles doivent être un peu moindres; elles se doivent former par le bout du petit doigt. Quand on fait le signe de la croix sur le calice et sur l'hostie ensemble, on commence la première ligne vers le milieu de la pale, et on n'abaisse point la main lorsqu'on continue cette ligne sur l'hostie; on forme ensuite la seconde ligne d'un bout de la pale à l'autre par le devant. Le prêtre forme ainsi en deux lignes droites et égales les croix qu'il fait avec le calice, ou avec la patène et l'hostie, ou avec l'encensoir aux messes solennelles. Quant aux autres signes de croix, nous en avons parlé ci-dessus, art. 3, n. 3 et 4.

18. Remarquez, 2° que « toutes les fois que le prêtre doit bénir quelque chose, il joint les mains avant de faire le signe de la croix dessus »; ce qui s'entend seulement quand il a les deux mains libres, et non pas quand l'une est occupée à tenir l'hostie ou le calice, etc.

19. Le prêtre, ayant fait le signe de la croix, rejoint les mains, fait une inclination de tête à la croix, et « va les mains jointes au coin de l'Epître, où il lave le bout du pouce et de l'index de chaque main, disant tous bas *Lavabo*, etc., avec le *Gloria Patri* », pendant lequel il fait une inclination de tête vers la croix étant au coin de l'Epître, « et il retourne aussitôt au milieu de l'autel », disant *Sicut erat*, etc.

20. « On omet le *Gloria Patri* à la fin du *Lavabo* aux messes des morts », sans dire à sa place *Requiem æternam*, etc. « On l'omet aussi aux messes du temps seulement, de-

puis le dimanche de la Passion inclusivement jusqu'au samedi saint exclusivement.» (*Rubr. miss., loco proprio.*)

21. «Le prêtre, étant au milieu de l'autel, élève les yeux, les abaisse aussitôt, et s'inclinant médiocrement, il appuie les mains jointes sur l'autel, disant à voix basse *Suscipe, sancta Trinitas*, etc.; puis il baise l'autel, rejoint les mains et se tourne vers le peuple» de la même façon qu'à *Dominus vobiscum*; «et étendant les mains qu'il rejoint incontinent devant la poitrine, il dit d'un ton de voix médiocre, *Orate, fratres*, et poursuivant tout bas, *ut meum ac vestrum*, etc. (*Rubr. miss. Cærem. l.* II, *c.* 8, *n.* 66), il retourne au milieu de l'autel, non par le côté de l'Epître, mais par celui de l'Evangile, faisant le tour entier»; puis il fait une inclination à la croix, selon Romsée. «Quand le servant a achevé *suscipiat Dominus*, etc., il répond tout bas *Amen* (1).»

22. «Il étend les mains, comme durant les oraisons qu'on dit avant l'Epître, et sans quitter le milieu de l'autel, il se tourne tant soit peu vers le livre; il lit à voix basse l'oraison ou les oraisons secrètes, sans dire *Oremus* au commencement», observant pour la conclusion les mêmes choses que nous avons marquées ci-dessus pour les oraisons, art. 5, n° 7 et 27, mais il répond lui-même *Amen* à la conclusion de la première secrète, « et lit tout à voix basse jusqu'à ces mots de la dernière secrète, *Per omnia sæcula sæculorum*, qu'il dit à haute voix, après avoir trouvé la préface, ayant les mains étendues sur l'autel hors du corporal, et les tenant encore ainsi à *Dominus vobiscum.*»

23. «Lorsqu'il dit *Sursum corda*, il élève les mains étendues de part et d'autre, jusqu'à la hauteur de sa poitrine, en sorte que la paume de l'une regarde celle de l'autre. Quand il dit *Gratias agamus Domino*», il les élève un peu plus, selon le Cérémonial du pape (*l.* II, *miss. de Nativit. Domini*), «et les rejoint aussitôt devant sa poitrine; en disant *Deo nostro*, il élève les yeux, et fait une inclination de tête à la croix.»

24. «Quand le servant a répondu *Dignum et justum est*, il poursuit, les mains étendues et élevées, la Préface commune ou propre, selon que le temps le requiert.»

25. Sur quoi il faut remarquer, 1° qu'on prend toujours la Préface commune quand il n'y en a point de propre à la messe que l'on dit, ni au temps dans lequel on la dit; 2° que les préfaces propres qui sont marquées pour certains temps et pour quelques octaves se disent les dimanches et fêtes qu'on célèbre en ce temps-là, si ces fêtes n'en ont point de propre; quoique peut-être, à cause de la dignité de la fête qui se rencontre, on n'ait fait aucune mémoire de l'office auquel cette préface se rapporte. On observe la même chose aux messes votives qui n'ont point de préface particulière. 3° Lorsque deux préfaces propres se rencontrent dans un même jour, on doit ordinairement préférer celle qui convient à la fête dont on a fait l'office: par exemple, si durant le temps pascal on dit la messe de saint Marc ou de saint Philippe et de saint Jacques, on doit dire la préface des apôtres. On excepte néanmoins de cette règle quelques cas ci-après exprimés. 4° Dans l'octave de Noël on dit toujours la préface propre de la Nativité avec son *Communicantes*, même à la messe de saint Jean l'Evangéliste et à quelque messe votive que ce soit qui ait sa préface particulière. On la dit encore au jour de l'octave de saint Etienne, bien qu'il se trouve dans l'octave de saint Jean, qui en a une propre; mais non pas au jour même de l'octave de saint Jean, auquel s'il arrive une fête qui n'ait point de préface propre, comme celle de sainte Geneviève à Paris, on dit alors la préface des apôtres, à cause du jour de l'octave de saint Jean. 5° Aux messes des morts on ne dit jamais d'autre préface que la commune, ni d'autre *Communicantes* que l'ordinaire, ce qu'on observe aussi aux messes des féries privilégiées, comme des Quatre-Temps et des vigiles, quand elles arrivent dans les octaves qui ont des préfaces propres, et qu'on les chante dans les églises cathédrales et collégiales, outre la messe de l'octave, ainsi qu'il arrive lorsqu'une férie des Quatre-Temps se rencontre le jour de l'octave de la Nativité ou de la Conception de la très-sainte Vierge, ou lorsque la veille de saint Jean-Baptiste ou des apôtres saint Pierre et saint Paul arrive dans l'octave du très-saint sacrement; mais si cette férie privilégiée arrive dans l'octave d'une fête de la très-sainte Vierge, on dit la messe de la férie, avec mémoire de l'octave et avec la Préface de la sainte Vierge, ainsi que porte le décret de la sacrée congrégation du 14 décembre 1714. 6° A la messe des litanies majeures et mineures qui se dit à la procession le jour de saint Marc, et aux féries des Rogations, on dit toujours la préface fériale du temps pascal. 7° Tous les dimanches, hors du Carême et du temps pascal, on dit la préface de la sainte Trinité, lorsque les fêtes ou octaves qu'on célèbre n'ont pas de préface propre. (*Clem.* XIII, 1759.)

26. La préface étant achevée, « le prêtre s'incline médiocrement, joignant les mains devant la poitrine, sans les appuyer sur l'autel et sans frapper sa poitrine, et il dit d'un ton de voix médiocre: *Sanctus, Sanctus*, etc. A ces mots, *Benedictus qui venit*, etc., il se redresse et fait le signe de la croix sur lui, » tenant la gauche au-dessous de la poitrine; la rubrique ne prescrit pas de rejoindre ici les mains, et il suffit de l'observer (*S. C.* 1831) (2).

(1) Il est contraire à la rubrique romaine et au Cérémonial des évêques, de rester tourné vers le peuple pour achever l'*Orate, fratres*. La rubrique de Paris et celle de Nevers le prescrivent, mais sans qu'on abaisse la voix. Si l'on est tourné vers le peuple pour lui parler, il faut bien qu'il puisse entendre les paroles qu'on lui adresse.

(2) Romsée veut qu'on joigne les mains après avoir cherché le Canon, parce que, dit-il, la rubrique veut qu'on les étende ensuite; mais on peut bien les étendre en les élevant, comme à ces mots: *Fiat, dilectissimi*, avant lesquels une main fait les signes de croix, pendant que l'autre est sur l'autel. Ce n'est pas avant de dire *Sanctus* qu'il faut

ARTICLE VIII.

De Canone missæ usque ad Consecrationem.

(Rubriques.)

Finita præfatione, ut supra, sacerdos stans ante medium altaris versus ad illud, aliquantulum elevat manus, oculisque elevatis ad Deum, et sine mora devote demissis, ac manibus junctis, et super altare positis, profunde inclinatus, incipit canonem, secreto dicens : *Te igitur*, etc., ut in ordine missæ. Cum dicit, *ut accepta habeas et benedicas*, prius osculatur altare in medio, deinde erigit se, et stat junctis manibus ante pectus. Cum dicit, *hæc † dona hæc † munera, hæc sancta † sacrificia*, dextra manu signat ter communiter super hostiam et calicem. Deinde extensis manibus ante pectus, prosequitur *in primis, quæ tibi offerimus*, etc.

2. Ubi dicit *una cum famulo tuo papa nostro* N., exprimit nomen papæ; sede autem vacante verba prædicta omittuntur. Ubi dicitur *et antistite nostro* N., specificatur nomen patriarchæ, archiepiscopi vel episcopi ordinarii in propria diœcesi, et non alterius superioris, etiamsi celebrans sit omnino exemptus vel sub alterius episcopi jurisdictione. Si vero episcopus ordinarius illius loci in quo missa celebratur sit vita functus, prædicta verba omittuntur : quæ etiam omittuntur ab iis qui Romæ celebrant. Si celebrans est episcopus, archiepiscopus vel patriarcha, omissis prædictis verbis, eorum loco dicit, *et me indigno servo tuo.* Summus autem pontifex cum celebrat, omissis verbis, *una cum famulo tuo papa nostro* N. *et antistite nostro* N., dicit, *una cum me indigno famulo tuo, quem gregi tuo præesse voluisti.* Et continuant omnes ut sequitur, *et omnibus orthodoxis*, etc.

3. Cum dicit *Memento, Domine*, elevans et jungens manus usque ad faciem vel pectus, sic junctis manibus stat paulisper in quiete, demisso aliquantulum capite, faciens commemorationem vivorum Christi fidelium ad suam voluntatem, quorum nomina, si vult, secreto commemoret; non tamen necesse est ea exprimere, sed mente tantum eorum memoriam habeat. Potest enim celebrans, si pro pluribus orare intendit, ne circumstantibus sit morosus, ante missam in animo proponere sibi omnes illos tam vivos quam defunctos, pro quibus in ipsa missa orare intendit, et hoc loco generaliter unico contextu ipsorum vivorum commemorationem agere, pro quibus ante missam orare proposuit in missa.

4. Commemoratione vivorum facta, demissis et extensis ut prius manibus, continuat, *et omnium circumstantium*, etc. Similiter stans prosequitur, *Communicantes*. Cum dicit *Jesu Christi*, caput cruci inclinat; in conclusione, quando dicit *Per eumdem*, jungit manus. Cum dicit, *Hanc igitur oblationem*, expandit manus simul super oblata, ita ut palmæ sint apertæ versus ac supra calicem et hostiam, quas sic tenet usque ad illa verba, *Per Christum Dominum nostrum;* tunc enim jungit manus, et sic prosequitur, *Quam oblationem tu, Deus, in omnibus, quæsumus*, et cum dicit, *benè † dictam, adscri † ptam, ra † tam*, communiter signat ter super hostiam et calicem simul; deinde cum dicit, *ut nobis corpus*, separatim signat semel super hostiam tantum; et cum dicit, *et sanguis*, semel super calicem tantum; deinde elevans et jungens manus ante pectus prosequitur, *fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi;* et inclinans caput cruci, extergit, si opus fuerit, pollices et indices super corporale, et dicit secreto, ut prius, *Qui pridie quam pateretur*, et accipiens pollice et indice dextræ manus hostiam, et eam cum illis ac indice et pollice sinistræ manus tenens, stans erectus ante medium altaris, dicit, *accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas;* elevansque ad cœlum oculos, et statim demittens dicit, *et elevatis oculis in cœlum ad te Deum Patrem suum omnipotentem*, caputque aliquantulum inclinans, dicit, *tibi gratias agens*, et tenens hostiam inter pollicem et indicem sinistræ manus, dextra producit signum crucis super eam, dicens, *benedixit, fregit, deditque discipulis suis, dicens : Accipite et manducate ex hoc omnes.*

5. Si adsit vas cum aliis hostiis consecrandis, antequam accipiat hostiam, discooperit manu dextra calicem, seu vas aliarum hostiarum. Cum autem finierit supradicta verba, cubitis super altare positis, stans capite inclinato, distincte, reverenter et secreto profert verba consecrationis super hostiam, et simul super omnes, si plures sint consecrandæ, et hostiam suam pollicibus et indicibus tantum tenens, dicit : *Hoc est enim corpus meum.* Quibus prolatis, celebrans tenens hostiam inter pollices et indices prædictos super altare, reliquis manuum digitis extensi, et simul junctis (et hostiis, si plures sint consecratæ, in loco in quo a principio missæ positæ sunt, super corporali vel in alio vase, aut calice demissis) genuflexus eam adorat. Tunc se erigens, quantum commode potest, elevat in altum hostiam, et intentis in eam oculis (quod et in elevatione calicis facit) populo reverenter ostendit adorandam, et mox sola manu dextra ipsam reverenter reponit super corporale in eodem loco unde eam levavit, et deinceps pollices et indices non disjungit, nisi quando hostiam consecratam tangere vel tractare debet, usque ad ablutionem digitorum post communionem.

6. Reposita hostia consecrata super corporale, genuflexus ipsam veneratur; si adsit vas aliarum hostiarum, patena vel palla cooperit, ut supra. Interim dum celebrans elevat hostiam, accenso prius intortitio (quod non exstinguitur nisi postquam sacerdos sanguinem sumpserit, vel alios communicaverit, si qui erunt communicandi in missa), minister manu sinistra elevat fimbrias posteriores planetæ, ne ipsum celebrantem impediat in elevatione brachiorum; quod et facit in elevatione calicis, et manu dextra pulsat campanulam ter ad unamquamque elevatio-

chercher le canon; après *dicentes*, il faut dire *Sanctus*, sans interruption, les mains jointes. Il est dans l'ordre qu'on ne tourne les feuillets qu'à mesure qu'on doit y lire.

nem, vel continuate quousque sacerdos deponat hostiam super corporale, et similiter postmodum ad elevationem calicis.

7. Celebrans adorato sacramento surgit et discooperit calicem in quem, si opus sit, extergit digitos, quod semper faciat si aliquod fragmentum digitis adhæreat, et stans erectus dicit : *Simili modo postquam cœnatum est*, et ambabus manibus accipiens calicem juxta nodum infra cuppam, et aliquantum illum elevans, ac statim deponens dicit, *accipiens et hunc præclarum calicem*, etc. Cum dicit, *item tibi gratias agens*, caput inclinat, cum dicit, *benedixit*, sinistra calicem infra cuppam tenens, dextra signat super eum, et prosequens, *deditque discipulis suis*, etc., et ambabus manibus tenens calicem, videlicet sinistra pedem, dextra nodum infra cuppam cubitis super altare positis, et capite inclinato, profert attente, continuate et secreto, ut supra, verba consecrationis sanguinis : *Hic est enim calix*, etc. Quibus dictis reponit calicem super corporale, dicens secreto : *Hæc quotiescunque feceritis*, etc., genuflexus sanguinem reverenter adorat. Tum se erigit, et accipiens calicem discoopertum cum sanguine ambabus manibus, ut prius, elevat eum, et erectum, quantum commode potest, ostendit populo adorandum, mox ipsum reverenter reponit super corporale in locum pristinum, et manu dextra palla cooperit, ac genuflexus sacramentum veneratur.

Du Canon de la messe, jusqu'à la Consécration.

(Traduction et développements.)

1. « Après la préface, le célébrant, étant droit au milieu de l'autel, étend les mains et les élève, les abaissant et rejoignant aussitôt ; il élève aussi en même temps les yeux et les abaisse incontinent ; et profondément incliné (*S. C.* 1816), les mains jointes et appuyées sur l'autel, il dit tout bas : *Te igitur, clementissime Pater*, etc. »

2. « Après ces mots, *Rogamus ac petimus*, il baise l'autel au milieu, » les mains posées hors du corporal, ce qu'il observe toujours avant la consécration ; « en disant, *uti accepta habeas et benedicas*, il rejoint les mains et se redresse ; puis il fait trois signes de croix sur le calice et sur l'hostie tout ensemble, disant *hæc † dona, hæc † munera, hæc † sancta sacrificia*, » la main gauche étant appuyée sur l'autel, comme il a été dit ci-devant.

3. « Ensuite, étendant les mains à la hauteur des épaules comme à la préface, il poursuit tout bas, *in primis quæ tibi offerimus*, etc. Il profère le nom propre du pape et celui de l'évêque du lieu où il célèbre, et non d'aucun autre supérieur, quoique le célébrant soit tout à fait exempt, ou qu'il soit soumis à la juridiction d'un autre prélat. Si le saint-siége est vacant, il omet ces mots, *una cum famulo tuo papa nostro* N. ; il laisse pareillement ceux-ci, *et antistite nostro* N., quand le siége épiscopal n'est pas rempli. » On omet encore ces derniers mots quand on célèbre à Rome, ou dans un lieu qui n'est d'aucun diocèse. Il exprime aussi le nom propre du roi dans les royaumes où cette coutume est reçue, comme en France ; mais il ne fait une inclination de tête qu'au nom du pape (1).

4. « Il dit le *Memento* tout bas, et le commence en élevant, non pas les yeux, mais seulement les mains jusqu'au bas de la face ou vers le haut de la poitrine, et il les joint aussitôt, » les tenant ainsi élevées et la tête un peu baissée, « pendant qu'il prie pour les vivants durant un petit espace de temps, » autant qu'il en faut pour dire un *Pater*. (*Romsée*, etc.)

5. « Les lettres *N. N.* marquent qu'il peut exprimer ici tout bas les noms de ceux pour qui il désire prier ; mais cela n'est pas nécessaire : il suffit qu'il en fasse mémoire mentalement (2). Il peut même, pour n'être pas ennuyeux aux assistants, se proposer, avant de commencer la messe, ceux pour lesquels il désire y prier, et puis les comprendre ici tous en général, sans s'arrêter à chacun en particulier, se contentant de renouveler expressément son intention principale. » Lorsqu'on célèbre pour un mort, il ne faut pas attendre le dernier *Memento* pour diriger son intention ; mais il est nécessaire de la diriger avant la consécration, pour qu'on n'ait rien à craindre sur la validité de l'application (*Bened. XIV, de Sacrificio missæ*).

6. « Après qu'il a prié pour les vivants, il étend les mains comme auparavant, et continue tout bas, *et omnium circumstantium*, poursuivant de même *Communicantes*, etc. ; à la fin, il joint les mains à ces paroles : *Per eumdem.* »

7. Disant le *Communicantes*, « il fait une inclination de tête, non-seulement aux noms de Jésus » et de Marie, suivant la règle générale expliquée ci-dessus, mais encore au nom du saint dont on fait la fête, ou une mémoire prescrite, s'il est nommé dans le Canon.

8. Remarquez qu'on doit quelquefois dire le *Communicantes* propre d'une fête, quoiqu'on n'ait pas dit sa Préface : par exemple, si durant l'octave de l'Ascension, on dit des messes votives qui aient une préface particulière, ou si l'on célèbre la fête de saint Jacques ou de saint Philippe, apôtres, il faudra dire le *Communicantes* de l'Ascension, quoiqu'on n'ait pas dit sa préface, mais celle des apôtres, ou celle qui est propre pour la messe votive.

9. « En disant : *Hanc igitur oblationem*, etc., il étend les deux mains ensemble sur le calice et sur l'hostie, en sorte que les paumes des mains soient ouvertes vers le calice et l'hostie » qu'elles couvrent en partie, sans toucher la pale, et que le pouce droit soit sur le gauche en forme de croix, non pas en dedans, mais au-dessus des mains ; « il

(1) La rubrique viennoise, la rubrique parisienne et celle de Toulouse et de Nevers font dire à l'évêque ce que le pape seul doit dire : *Quem gregi tuo præesse voluisti* (Rub. rom.). Le bercail du Seigneur est unique : *Unum ovile et unus pastor.*

(2) Les Missels qui ne mettent pas au *Memento* les lettres *N. N.* laissent ignorer si l'on peut ou si l'on doit nommer quelqu'un

les tient ainsi jusqu'à ces mots : *Per Christum Dominum nostrum ;* alors il joint les mains, et poursuit : *Quam oblationem*, etc. » Durant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, cette prière : *Hanc igitur oblationem*, etc., est particulière, aussi bien que le jeudi saint.

10. Quand il a dit *quæsumus*, il met la main gauche sur l'autel proche du corporal, et de la droite « il fait trois signes de croix sur le calice et sur l'hostie ensemble, disant, *bene†dictam, adscrip†tam, ra†tam ;* » il joint les mains, en disant *rationabilem acceptabilemque facere digneris* (*Merati*) ; ou bien il fait plus lentement le dernier signe de croix, en disant *ratam, rationabilem*, etc. (*Baldeschi*) ; après quoi « il fait un autre signe de croix, sur l'hostie seule, disant, *ut nobis cor†pus ;* et un autre sur le calice, disant, *et san†guis.* »

11. « Ensuite élevant les mains et les rejoignant devant la poitrine, il dit, *fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri*, et fait une inclination de tête à ces mots, *Jesu Christi*. Il essuie le pouce et l'index de chaque main, les frottant sur le corporal pendant qu'il dit *Qui pridie quam pateretur* » (il y a, le jeudi saint, quelques paroles à ajouter), « et prenant d'abord l'hostie avec le pouce et l'index de la main droite, puis avec ceux de la gauche, il dit, *accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas.* »

12. Pour mieux prendre l'hostie, il est bon d'appuyer l'index de la main gauche sur le bord de l'hostie, afin qu'elle s'élève un peu du côté de la droite, et ensuite on la tient un peu élevée entre les extrémités du pouce et de l'index de chaque main, les autres doigts étant étendus et joints ensemble avec le reste de la main.

13. « Il élève les yeux au ciel et les abaisse aussitôt, disant, *et elevatis oculis in cœlum*, » sans élever les mains ni l'hostie, « puis il fait une inclination de tête » (la plus grande) « quand il dit *tibi gratias agens.* »

14. « Tenant l'hostie des deux doigts de la main gauche, il fait le signe de la croix dessus avec la droite étendue, disant *bene†dixit ;* et reprenant l'hostie de même façon qu'auparavant, il poursuit, *fregit, deditque discipulis suis dicens : Accipite et manducate ex hoc omnes.* »

15. « S'il y a des hosties à consacrer dans quelque vase, il l'approche et le découvre avant de prendre l'hostie ; » si elles sont sur le corporal, il les laisse à leur place, et ne les élève jamais avec la grande, quand même il n'y en aurait qu'une.

16. « Ayant les coudes appuyés sur l'autel » hors du corporal (autant que faire se peut), « la tête inclinée, » et les pieds également posés sur le marchepied, « il dit distinctement, avec révérence et tout bas, sur l'hostie qu'il tient, et tout ensemble sur les autres qui sont sur le corporal, ou dans un vase, s'il y en a plusieurs à consacrer : HOC EST ENIM CORPUS MEUM, » paroles qu'il doit prononcer tout de suite, sans aspiration véhémente, sans remuer la tête en forme de croix, ni autrement, et sans approcher trop l'hostie de sa bouche, pour ne pas l'humecter de son haleine.

17. Ensuite il se redresse ; il pose les deux mains jointes sur le corporal jusqu'au poignet, tenant toujours l'hostie, et les doigts qui ne la touchent pas étant étendus et joints ensemble, comme il a été dit, « il adore le saint sacrement, » faisant la génuflexion du seul genou droit jusqu'à terre. « S'étant redressé, il élève l'hostie respectueusement en ligne directe au-dessus du corporal, sans cesser de la regarder ; » il l'élève un peu plus haut que la tête, sans la porter néanmoins dessus, et sans la pencher d'aucun côté, « en sorte qu'elle puisse être vue et adorée de tous ; et l'ayant tenue élevée fort peu de temps, il l'abaisse posément, » ayant toujours les yeux dessus ; ce qu'il doit encore observer à l'élévation du calice.

18. « Avant de remettre l'hostie sur le corporal, il la quitte premièrement de la main gauche » qu'il remet sur le corporal, puis tenant les trois derniers doigts de la droite étendus en dehors, ou fermés en dedans, ce qui est mieux, « il remet doucement l'hostie à sa place, et l'adore ensuite par une génuflexion. S'il a consacré d'autres hosties dans un vase, il le recouvre et le remet à sa place, » après avoir adoré l'hostie en faisant la génuflexion.

19. Remarquez que, depuis la consécration jusqu'à l'ablution, le prêtre doit avoir les mains séparées et étendues sur le corporal, lorsqu'il baise l'autel, ou qu'il fait la génuflexion, sans relever les doigts en ce dernier cas ; et « tenir toujours le pouce et l'index joints ensemble, si ce n'est quand il faut prendre ou toucher l'hostie. »

20. « S'étant relevé, il découvre le calice » avec la main droite, se servant du doigt du milieu, et tenant la gauche appuyée sur le corporal ou sur le pied du calice ; « puis il frotte légèrement le pouce et l'index de chaque main l'un contre l'autre, au-dessus du calice, » et non pas à la coupe, « pour y faire tomber les particules, s'il y en a, ce qu'il observe en semblables occasions ; et étant droit, il dit *Simili modo*, etc. » (*Baldeschi.*)

21. « Il prend le calice avec les deux mains par le nœud, » de telle sorte que le pouce et l'index (toujours joints ensemble), et le petit doigt de chaque main soient par devant, et les autres doigts par derrière (1) ; « puis il l'élève » de trois ou quatre pouces, « disant *accipiens et hunc præclarum calicem*, et aussitôt il le rabaisse sur le corporal sans le quitter, fait une inclination de tête (la

(1) Le petit doigt de la main droite peut être derrière la tige du calice avec les autres doigts, pour que les deux mains se joignent mieux au nœud, et que la droite soit plus prête à faire un signe de croix.

Il n'est pas nécessaire de voir le vin dans le calice au moment de la consécration. Celle des hosties renfermées dans un vase couvert serait valide. Il est bien prescrit de le découvrir, mais non de voir dedans. Il doit en être de même du calice. *Voy.* M. Curon *et* Baldeschi.

plus grande) à la sainte hostie, disant, *tibi gratias agens*, puis tenant le calice de la main gauche seule, il fait le signe de la croix dessus avec la droite en même temps qu'il dit *benedixit*, et il poursuit, *deditque discipulis*, etc.. »

22. « Ensuite, prenant le calice de la droite par le nœud, et de la gauche par le bord du pied, » en sorte que le pouce et l'index unis soient par-dessus, et les trois autres doigts par-dessous, « il l'élève un peu » sur la même place où il était, sans le courber et sans mettre la bouche jusque sur la coupe, « ayant les coudes sur l'autel hors du corporal, et la tête inclinée, il profère tout bas, avec attention et sans interruption, les paroles de la consécration du sang : HIC EST ENIM CALIX, etc. »

23. « Ayant achevé ces paroles, il remet le calice sur le corporal, et disant tout bas *Hæc quotiescunque*, etc., il adore respectueusement le sang de Notre Seigneur, en faisant la génuflexion ; puis il se relève et prend le calice, qui est encore découvert, avec les deux mains comme auparavant ; » savoir : de la droite par le nœud, et de la gauche par le pied, « et l'élève droit sur sa place ordinaire, autant qu'il peut commodément, et en telle sorte que la coupe passe toute sa tête pour le faire voir et adorer au peuple, » ayant cependant toujours la vue dessus, et prenant garde que le manipule ne touche l'hostie.

24. « Ayant tenu le calice élevé fort peu de temps, il le remet sur le corporal au même lieu où il était, le couvre de la pale avec la main droite, et fait ensuite la génuflexion. »

25. Il est à propos de mettre la main gauche sur le pied du calice lorsqu'on le découvre de la droite et lorsqu'on le couvre, pour éviter le danger de le renverser, en le heurtant par mégarde avec la pale ; mais il faut tenir le bras élevé, s'il y a de petites hosties sur le corporal.

ARTICLE IX.

De Canone post Consecrationem usque ad Orationem Dominicam.

(Rubriques.)

1. Reposito calice et adorato, sacerdos, stans ante altare extensis manibus ante pectus, dicit secreto : *Unde et memores*, etc. Cum dicit, *de tuis donis ac datis*, jungit manus ante pectus ; et cum dicit, *hostiam † puram hostiam † sanctam, hostiam † immaculatam*, manu sinistra posita super altare intra corporale, dextra signat ter communiter super hostiam et calicem, et semel super hostiam tantum, et semel super calicem tantum, dicens, *panem † sanctum vitæ æternæ, et calicem † salutis perpetuæ ;* deinde stans ut prius extensis manibus prosequitur : *Supra quæ propitio*, etc. Cum dicit : *Supplices te rogamus*, etc., inclinat se ante medium altaris, manibus junctis super illo positis Cum dicit, *ex hac altaris participatione*, osculatur altare, manibus hinc inde super corporale positis. Cum dicit, *sacrosanctum Filii tui*, jungit manus ; et dextra signans semel super hostiam tantum, et semel super calicem, sinistra super corporale posita, dicit : *Cor†pus, et San†guinem sumpserimus ;* et cum dicit, *omni benedictione † cœlesti*, seipsum signat a fronte ad pectus signo crucis, sinistra posita infra pectus, et prosequitur, *et gratia repleamur*. Cum dicit *Per eumdem*, jungit manus.

2. Cum dicit *Memento etiam, Domine, famulorum famularumque tuarum*, etc., extensis et junctis manibus ante pectus, et usque ad faciem elevatis, et intentis oculis ad sacramentum super altare, facit commemorationem fidelium defunctorum, de quibus sibi videtur, eodem modo ut dictum est de commemoratione vivorum. Qua commemoratione facta, stans ut prius, extensis manibus prosequitur, *Ipsis, Domine, et omnibus in Christo*, etc., et in fine ad *Per eumdem*, jungit manus, et caput inclinat.

3. Cum dicit : *Nobis quoque peccatoribus*, vocem aliquantulum elevat, et dextra manu pectus sibi perculit, sinistra posita super corporale, et prosequitur secreto *famulis tuis*, etc., stans manibus extensis, ut prius. Cum dicit : *Per Christum Dominum nostrum. Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas*, jungit manus ante pectus ; deinde manu dextra ter signans communiter super hostiam et calicem, dicit, *sanc†tificas, vivi†ficas, bene†dicis, et præstas nobis*. Postea discooperit manu dextra calicem, et genuflexus sacramentum adorat ; tum se erigit et reverenter accipit hostiam inter pollicem et indicem dextræ manus, et cum ea super calicem, quem manu sinistra tenet circa nodum infra cuppam, signat ter a labio ad labium, dicens : *Per ip†sum, et cum †ipso, et in †ipso*. Et similiter cum hostia signat bis inter calicem et pectus, incipiens a labio calicis, et dicit, *est tibi Deo Pa†tri omnipotenti in unitate Spiritus†sancti*. Deinde tenens manu dextra hostiam super calicem, sinistra calicem elevat cum aliquantulum simul cum hostia, dicens, *omnis honor et gloria ;* et statim utrumque deponens, hostiam collocat super corporale, et, si opus sit, digitos extergit ut supra, ac pollices et indices ut prius jungens, calicem palla cooperit, et genuflexus sacramentum adorat.

Du Canon après la consécration.

(Traduction et développements.)

1. « Le célébrant ayant remis le calice sur l'autel et adoré le saint sacrement, se relève, étend les mains, et dit à voix basse : *Unde et memores*, etc., » se tournant tant soit peu vers le livre. « A ces mots, *de tuis donis ac datis*, il joint les mains ; ensuite il met la gauche sur le corporal, et fait le signe de la croix de la droite sur l'hostie et sur le calice ensemble, disant, *hostiam † puram, hostiam † sanctam, hostiam † immaculatam ;* sur l'hostie seule, disant, *panem † sanctum vitæ æternæ*, et sur le calice seul, disant : *Et calicem † salutis perpetuæ*. Après cela il étend les mains et poursuit : *Supra quæ propitio*, etc. »

2. « Il dit *Supplices te rogamus*, etc., étant profondément incliné, et ayant les mains jointes sur l'autel, » de la même façon que nous avons dit ci-dessus, art. 4, n° 1, excepté que le pouce demeure joint à l'index (1).

3. « A ces paroles, *ex hac altaris participatione*, il baise l'autel » prenant garde de ne pas toucher l'hostie, « et joint les mains quand il dit, *sacrosanctum Filii tui;* puis mettant la main gauche sur le corporal, il fait le signe de la croix de la droite sur l'hostie seule, disant *Cor†pus*, sur le calice, disant, *et san†guinem*. et sur lui, disant, *omni benedictione † cœlesti*, tenant alors la main gauche au-dessous de la poitrine. Il joint les mains à ces paroles : *Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.*»

4. « Lorsqu'il dit tout bas *Memento etiam, Domine*, il étend et élève les mains » sans lever les yeux, « et les joint à ces paroles, *in somno pacis;* après quoi il fait une petite pause, tenant la vue sur le saint sacrement, la tête un peu inclinée, et les mains jointes et élevées jusqu'à la face, comme au premier *Memento*, et prie ainsi pour les trépassés, pour qui il doit ou veut prier.»

5. « Cela fait, il abaisse et étend les mains comme auparavant, et poursuit, *Ipsis Domine*, etc. Il les joint et incline la tête à cette conclusion, *Per eumdem Christum*, » qui est l'unique endroit où l'on s'incline au mot *Christum*, quand il ne suit pas immédiatement *Jesum*.

6. « Ensuite il met la main gauche sur le corporal, et » sans faire aucune inclination de tête, il « frappe sa poitrine des trois derniers doigts de la main droite seulement, disant d'un ton de voix médiocre, *Nobis quoque peccatoribus;* puis il poursuit le reste tout bas, les mains étendues comme auparavant. Il les joint quand il dit : *Per Christum Dominum nostrum*, poursuivant ainsi : *Per quem hæc omnia*, etc. (2). »

7. Ayant mis la main gauche sur le corporal, « il fait trois signes de croix de la droite sur le calice et sur l'hostie ensemble, disant *sancti†ficas, vivi†ficas, bene†dicis, et præstas nobis;* puis il découvre le calice, et fait la génuflexion.»

8. « S'étant relevé, il prend l'hostie, » non par le bas, mais par le côté, un peu au-dessous du milieu, entre le pouce et l'index de la main droite; « et tenant le calice de la gauche par le nœud, il fait trois signes de croix avec l'hostie sur le calice, d'un bord à l'autre sans le toucher, disant tout bas : *Per † ipsum, et cum † ipso, et in † ipso;* puis il fait deux autres signes de croix entre le calice et sa poitrine, disant, *est tibi Deo Patri † omnipotenti, in unitate Spiritus † sancti*, » en sorte que l'hostie ne soit pas plus élevée que le calice, et que les lignes ne s'étendent point hors du corporal, ni ne passent par-dessus le bras gauche du prêtre, qu'il doit pour cet effet un peu écarter.

9. « Ensuite, tenant de la main droite l'hostie sur le calice, qu'il tient toujours de la gauche par le nœud, il élève l'un et l'autre ensemble à la hauteur de trois ou quatre pouces, « disant tout bas, *omnis honor et gloria*, » sans s'incliner ni flechir le genou. Il remet aussitôt le calice à sa place et l'hostie à la sienne, et frotte légèrement les doigts au-dessus du calice, après quoi il le couvre de la pale et fait une génuflexion.

ARTICLE X.

De Oratione Dominica et aliis usque ad factam Communionem.

(Rubriques.)

1. Celebrans, cooperto calice, adoratoque sacramento, erigit se, et manibus extensis hinc inde super altare infra corporale positis, dicit intelligibili voce : *Per omnia secula seculorum*, et cum dicit *Oremus*, jungit manus, caput sacramento inclinans. Cum incipit *Pater noster*, extendit manus, et stans, oculis ad sacramentum intentis, prosequitur usque ad finem. Responso a ministro : *Sed libera nos a malo*, et a celebrante submissa voce *Amen*, manu dextra, pollice et indice non disjunctis, patenam aliquantulum purificatorio extergens, eam accipit inter indicem et medium digitos; quam tenens super altare erectam, sinistra super corporale posita, dicit secreto : *Libera nos, quæsumus*, etc.

2. Antequam celebrans dicat, *da propitius pacem*, elevat manu dextra patenam de altari, et seipsum cum ea signat signo crucis, dicens, *da propitius pacem in diebus nostris*. Cum signat se, manum sinistram ponit infra pectus; deinde patenam ipsam osculatur, et prosequens, *ut ope misericordiæ tuæ*, etc., submittit patenam hostiæ, quam indice sinistro accommodat super patenam, discooperit calicem, et genuflexus sacramentum adorat; tum se erigens accipit hostiam inter pollicem et indicem dextræ manus, et cum illis, ac pollice et indice sinistræ manus eam super calicem tenens; reverenter frangit per medium, dicens : *Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum;* et mediam partem, quam inter pollicem et indicem dextræ manus tenet, ponit super patenam; de alia media, quam sinistra manu tenet, frangit cum pollice et indice dextræ manus particulam, prosequens, *Qui tecum vivit et regnat*, etc.; et eam inter ipsos dexteræ manus pollicem et indicem retinens, partem majorem, quam sinistra tenet, adjungit mediæ super patenam positæ, interim dicens, *in unitate Spiritus sancti Deus*, et particulam hostiæ, quam in dextra manu

(1) C'est sur l'autel, et non sur le corporal, qu'on pose les mains jointes, même après la consécration; la congrégation des Rites l'a décidé en 1816. Mais quand on pose les mains séparées, c'est sur le corporal, après la consécration, jusqu'à ce qu'on ait purifié ses doigts.

(2) Dans cette prière comme ailleurs, il faut s'incliner en prononçant les noms des saints dont on dit la messe ou dont on fait une mémoire prescrite par la rubrique. On a souvent demandé si c'est aux fêtes de saint Jean-Baptiste ou à celles de saint Jean l'Evangéliste qu'il faut faire inclination au mot *Joannæ* dans cette oraison du Canon. La congrégation des Rites à décidé, le 26 mars 1824, que c'est saint Jean-Baptiste qui est nommé dans cet endroit. On peut voir les motifs qui l'ont déterminée dans la collection de Gardellini, n. 4444 et 4452.

retinuit, tenens super calicem, quem sinistra per nodum infra cuppam retinet, intelligibili voce dicit : *Per omnia secula seculorum.* ℟ *Amen;* et cum ipsa particula signans ter a labio ab labium calicis, dicit : *Pax Domini sit semper vobiscum.* Responso per ministrum, *Et cum spiritu tuo*, particulam, quam dextra manu tenet, immittit in calicem, dicens secreto : *Hæc commixtio et consecratio corporis*, etc. Deinde pollices et indices super calicem aliquantulum tergit et jungit, calicem palla cooperit, et genuflexus sacramentum adorat, surgit, et stans junctis manibus ante pectus, capite inclinato versus sacramentum, dicit intelligibili voce : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi*, et dextra percutiens sibi pectus, sinistra super corporale posita, dicit *miserere nobis*, et deinde non jungit manus, sed iterum percutit sibi pectus, cum dicit secundo *miserere nobis*, quod et tertio facit, cum dicit *dona nobis pacem.*

3. Tunc manibus junctis super altare positis, oculisque ad sacramentum intentis, inclinatus dicit secreto *Domine, Jesu Christe*, etc. Qua oratione finita, si est daturus pacem, osculatur altare in medio, et instrumentum pacis ei porrectum a ministro juxta ipsum ad dexteram, hoc est, in cornu Epistolæ genuflexo, et dicit : *Pax tecum.* Minister respondet : *Et cum spiritu tuo.* Si non adsit qui hujusmodi instrumento pacem recipiat a celebrante, pax non datur, etiamsi illius datio missæ conveniat; nec osculatur altare, sed dicta præmissa oratione, statim subjungit alias orationes, ut in ordine missæ.

4. Si vero celebret pro defunctis, non percutit pectus ad *Agnus Dei*, quia dicit, *dona eis requiem*, nec dicit primam orationem *Domine, Jesu Christe, qui dixisti apostolis tuis*, etc., non dat pacem, sed dicit alias duas sequentes orationes, *Domine, Jesu Christe, Fili Dei vivi*, etc. *Perceptio corporis tui.* Quibus orationibus dictis, genuflectens sacramentum adorat, et se erigens dicit secreto : *Panem cœlestem accipiam*, etc., quo dicto dextra manu accipit de patena reverenter ambas partes hostiæ, et collocat inter pollicem et indicem sinistræ manus; quibus patenam inter eumdem indicem et medium digitos supponit, et eadem manu sinistra tenens partes hujusmodi super patenam inter pectus et calicem parum inclinatus, dextra tribus vicibus percutit pectus suum, interim etiam tribus vicibus dicens voce aliquantulum elevata : *Domine, non sum dignus*, et secreto prosequitur, *ut intres*, etc. Quibus tertio dictis, ex sinistra accipit ambas partes prædictas hostiæ inter pollicem et indicem dextræ manus, et cum illa supra patenam signat seipsum signo crucis, ita tamen ut hostia non egrediatur limites patenæ, dicens : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen;* et se inclinans, cubitis super altare positis, reverenter easdem ambas partes sumit; quibus sumptis deponit patenam super corporale, et erigens se, junctis indicibus et pollicibus, ambas quoque manus ante faciem jungit, et aliquantulum quiescit in meditatione sanctissimi sacramenti. Deinde depositis manibus dicit secreto : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi?* et interim discooperit calicem, genuflectit, surgit, accipit patenam, inspicit corporale, colligit fragmenta cum patena, si quæ sint in eo, patenam quoque diligenter cum pollice et indice dextræ manus super calicem extergit, et ipsos digitos, ne quid fragmentorum in eis remaneat.

5. Si vero adsint hostiæ consecratæ super corporale positæ, pro alio tempore conservandæ, facta prius genuflexione, reponit eas in vas ad hoc ordinatum, et diligenter advertit ne aliquod fragmentum, quantumcunque minimum, remaneat super corporale; quod si fuerit, accurate reponit in calicem. Post extersionem patenæ, junctis pollicibus et indicibus calicem dextra manu infra nodum cuppæ accipit, sinistra patenam, dicens : *Calicem salutaris*, etc., et signans se signo crucis cum calice, dicit : *Sanguis Domini nostri*, et manu sinistra supponens patenam calici, stans reverenter sumit totum sanguinem, cum particula in calice posita. Quibus sumptis dicit, secreto : *Quod ore sumpsimus*, etc., et super altare porrigit calicem ministro in cornu Epistolæ, quo vinum fundente, se purificat, deinde vino et aqua abluit pollices et indices super calicem, quos abstergit purificatorio, interim dicens : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi*, etc., ablutionem sumit, et extergit os et calicem purificatorio : quo facto purificatorium extendit super calicem, et desuper patenam, ac super patenam parvam pallam; et plicato corporali, quod reponit in bursam, cooperit calicem velo, et bursam desuper ponit, et collocat in medio altaris, ut in principio missæ.

6. Si qui sunt communicandi in missa, sacerdos post sumptionem sanguinis, antequam se purificet, facta genuflexione ponat particulas consecratas in pyxide, vel, si pauci sint communicandi, super patenam, nisi a principio positæ fuerint in pyxide seu alio calice. Interim minister ante eos extendit linteum seu velum album, et pro eis facit confessionem, dicens : *Confiteor Deo*, etc. Tum sacerdos iterum genuflectit, et manibus junctis vertens se ad populum in cornu Evangelii, dicit : *Misereatur vestri*, et *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum vestrorum*, etc., et manu dextra facit signum crucis super eos. Postea genuflectens accipit manu sinistra pyxidem, seu patenam cum sacramento, dextra vero sumit unam particulam, quam inter pollicem et indicem tenet aliquantulum elevatam super pyxidem seu patenam, et conversus ad communicandos in medio altaris dicit : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi.* Deinde dicit : *Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.* Quibus verbis tertio repetitis, accedit ad eorum dexteram, hoc est, ad latus Epistolæ, et unicuique porrigit sacramentum, faciens cum eo signum crucis super pyxidem vel patenam, et simul dicens : *Cor-*

pus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen. Omnibus communicatis, revertitur ad altare, nihil dicens; et non dat eis benedictionem, quia illam daturus est in fine missæ. Si particulæ positæ erant super corporale, extergit illud cum patena, et si quæ in eo fuerint fragmenta, in calicem immittit. Deinde dicit secreto : *Quod ore sumpsimus, Domine*, etc., et se purificat, dicens : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi*, et alia facit ut supra. Minister autem dextra manu tenens vas cum vino et aqua, sinistra vero mappulam, aliquanto post sacerdotem, eis porrigit purificationem, et mappulam ad os abstergendum.

7. Si in altari remaneant particulæ in calice seu in alio vase usque ad finem missæ, serventur ea quæ in feria quinta Cœnæ Domini præscribuntur circa finem missæ.

Depuis l'Oraison dominicale jusqu'à la Communion.

(Traduction et développements)

1. « Le prêtre s'étant relevé et ayant les deux mains étendues sur le corporal, dit tout haut : *Per omnia sæcula sæculorum;* puis, joignant les mains; et inclinant la tête au saint sacrement, il dit *Oremus ;* s'étant redressé, il tient les mains jointes jusqu'au *Pater*, durant lequel il les a étendues à l'ordinaire, et les yeux arrêtés sur le saint sacrement. » (*Rubr. miss.*)

2. « Le servant ayant répondu : *Sed libera nos a malo*, le prêtre dit *Amen* à voix basse ; puis il met la main gauche sur le corporal, et de la droite, avec les trois doigts libres, il retire la patene de dessous le corporal, et la nettoie légèrement avec le purificatoire, qu'il tient entre l'index ou le doigt annulaire et le doigt du milieu ; » ayant ensuite avec les mêmes doigts pris le purificatoire par le haut, il le met sur l'autel du côté de l'Epître, un peu éloigné du corporal, pour placer le calice entre les deux après l'ablution ; « il prend la patène entre l'index et le doigt du milieu, la tenant droite », appuyée par le bord sur l'autel hors du corporal, ou même sur le purificatoire, en sorte que le dedans soit tourné vers l'hostie, et que la main soit au-dessus de la patène ; puis il dit tout bas *Libera nos*, etc.

3. « A ces paroles, *da propitius pacem*, etc. (1), il fait avec la patène le signe de la croix sur lui depuis le front jusqu'à la poitrine, tenant la main gauche appuyée au-dessous de la poitrine ; puis » en retenant son souffle « il baise légèrement la patène » en dedans par le bord proche de la main, « et poursuivant, *ut ope misericordiæ*, etc., il met la patène sous l'hostie, qu'il accommode dessus avec l'index de la main gauche, » en sorte qu'elle ne passe pas le bord de la patène, mais seulement un peu la concavité du dedans vers le côté d'en haut, afin qu'elle soit plus aisée à prendre ; il est bon que la patène soit alors sur le bord antérieur du corporal, ou bien appuyée sur le pied du calice ; mais on peut la laisser à la place de l'hostie plutôt que de faire toucher l'hostie au pied du calice quand on la prendra ; en la mettant sous l'hostie il faut presser un peu le corporal, afin que s'il y avait des particules elles passassent sur la patène au lieu de s'y attacher en dehors. « Le prêtre poursuit ensuite le reste de l'oraison, découvre le calice, fait la génuflexion et se relève. »

4. « Il prend l'hostie par le haut avec le pouce et l'index de la main droite, » en la poussant un peu par le bas avec l'index de la gauche ; « l'ayant portée sur le calice, il la prend aussi avec le pouce et l'index de la gauche, et la rompt doucement par le milieu en deux parties égales, disant tout bas : *Per eumdem Dominum nostrum*, » et faisant une inclination de tête quand il dit *Jesum*. Il la doit rompre, non pas en la déchirant, mais en la repliant en dehors à trois ou quatre reprises, commençant par le haut, ensuite par le milieu, et puis par le bas, et enfin par le milieu pour achever de la rompre, en la pliant dans le sens opposé. On ne saurait être trop attentif dans cette action pour éviter qu'il ne se détache avec éclat des particules.

5. « Il met sur la patène la moitié de l'hostie qu'il tenait de la main droite ; » après avoir fait passer le pouce et l'index de la même main tout le long de l'autre moitié qu'il tient avec la gauche, pour en détacher les particules qui y sont au bord et les faire tomber dans le calice, « il rompt avec les mêmes pouce et index une petite partie du bas de cette même moitié, disant : *Qui tecum vivit et regnat*, et retenant cette petite partie sur le calice avec les deux mêmes doigts de la main droite, il remet de la gauche la moitié dont elle a été séparée, sur la patène, la joignant à l'autre moitié, en disant ces mots, *in unitate Spiritus sancti Deus.* »

6. « Ensuite il prend le calice de la main gauche par le nœud, et tenant de la droite la particule de l'hostie sur le calice, il dit tout haut : *Per omnia sæcula sæculorum*, et puis du même ton de voix : *Pax † Domini, sit † semper vobis † cum*, faisant trois signes de croix avec la particule d'un bord du calice à l'autre » sans le toucher avec l'hostie ; et le servant ayant répondu : *Et cum spiritu tuo*, il laisse tomber cette petite portion de l'hostie dans le calice, disant tout bas : *Hæc commixtio*, etc., « sans omettre l'inclination

(1) Les Missels de Paris, de Vienne, de Toulouse indiquent dans le Canon le signe de croix après le *Pater* aux mots *Petro et Paulo*, et cependant dans les rubriques générales ils le marquent à *da propitius pacem ;* c'est à ces mots qu'il est marqué dans le Missel romain, et avec raison ; car quel rapport y a-t-il entre le signe de la croix et les noms des apôtres ? et s'il faut faire inclination en prononçant ces noms, nouvelle difficulté. Il est vrai que le Cérémonial des évêques indique le signe de la croix avant ces mots *da propitius*, mais il renvoie en même temps au Missel ; on peut donc bien croire qu'il n'a pas voulu s'en écarter, ni là ni ailleurs, et que disant les choses plus succinctement, il intervertit quelquefois l'ordre selon lequel on doit les faire ; par exemple, à *Te igitur*, il marque qu'on élève les yeux lorsqu'on est incliné. Il doit être subordonné au Missel, son objet étant de régler des cérémonies accessoires au saint sacrifice ; mais les rubriques du Missel doivent être observées *in omnibus et per omnia*, selon Urbain VIII, dans un décret imprimé par son ordre en tête du Missel romain. Cependant la nouvelle rubrique de Paris, celles de Lyon et de Nevers marquent le signe de la croix aux mots *Petro et Paulo*, aussi bien que la plupart des Missels de France imprimés depuis deux cents ans. *Voy.* le P. Lebrun.

de tête à *Jesu Christi* ; « puis il frotte un peu au-dessus du calice les uns contre les autres, les doigts qui ont touché l'hostie, et les ayant rejoints, il recouvre le calice de la pale, et fait une génuflexion. »

7. « Etant debout, les mains jointes devant la poitrine, et incliné médiocrement, il dit tout haut : *Agnus Dei*, etc. ; puis il met la main gauche sur le corporal dès la première fois qu'il dit *Miserere nobis*, d'où il ne l'ôte point qu'il n'ait achevé les trois *Agnus Dei;* il frappe sa poitrine » du bout des trois derniers doigts seulement « de la main droite, à chaque fois qu'il dit *Miserere nobis*, et encore à ces mots : *Dona nobis pacem*, » sans appuyer cette main sur l'autel.

8. « Ensuite, ayant les mains jointes sur l'autel, » et non sur le corporal (*S. C.* 1816), « et étant médiocrement incliné, il dit tout bas les trois oraisons : *Domine, J su Christe*, etc., tenant les yeux arrêtés sur le saint sacrement, » si ce n'est qu'il n'ait besoin de regarder dans le Missel ou sur le carton.

9. « S'il faut donner la paix, c'est après la première oraison *Domine, Jesu Christe ;* » mais on ne la doit donner aux messes basses qu'aux prélats, aux princes et aux personnes d'une dignité éminente, et à ceux qui se marient, de quelque condition qu'ils soient, si c'est la coutume du lieu ; dans tous ces cas cela se doit faire par un clerc revêtu d'un surplis, et « avec un instrument de paix, que le célébrant baise après avoir baisé l'autel, disant au clerc *Pax tecum.* »

10. « Ayant achevé ces oraisons il fait une génuflexion, et se relevant il dit tout bas : *Panem cœlestem accipiam*, etc. ; puis il prend par en haut les deux parties de l'hostie qui sont sur la patène avec le pouce et l'index de la main droite, » s'aidant pour cela, s'il est besoin, du pouce et de l'index de la main gauche, avec lesquels « il reçoit aussitôt par le bas les deux parties de l'hostie, » en sorte qu'une partie soit un peu sur l'autre, et qu'elles forment néanmoins une figure ronde, ou à peu près ; « il met ensuite au-dessous de l'hostie la patène, en la prenant entre l'index et le doigt du milieu de la même main. »

11. « Tenant ainsi de la main gauche la patène et l'hostie droite dessus entre le calice et sa poitrine, » et l'élevant deux ou trois doigts au-dessus du corporal, sans appuyer les bras ni les coudes sur l'autel, sans tourner le corps pour montrer l'hostie au peuple, et sans fléchir le genou ni reculer le pied par derrière, mais « étant médiocrement incliné, il dit par trois fois, d'un ton de voix médiocre, ces paroles : *Domine, non sum dignus*, disant les autres qui suivent à voix basse. A chaque fois qu'il dit : *Domine non sum dignus*, il frappe sa poitrine du bout des trois derniers doigts de la main droite, » qu'il fait mouvoir lentement, ou bien il la pose à chaque fois sur le corporal.

12. Après cela le prêtre se redresse ; il prend avec le pouce et l'index de la main droite la partie de l'hostie qui est à sa gauche, et la porte entièrement sur l'autre partie, « évitant de les frotter ensemble ; puis retenant la patène dans la main gauche, » il prend de la droite par le bas les deux parties unies de l'hostie ; ensuite il fait le signe de la croix avec l'hostie, « sans toucher ni sa face ni sa poitrine, mais tirant la première ligne de haut en bas devant lui sur la patène qu'il tient de la main gauche, comme auparavant, » il dit *Corpus Domini*, etc., « avec une inclination de tête à ces mots, *Jesu Christi*, et formant le travers de la croix « sans excéder les limites de la patène, il dit : *cust diat animam meam*, etc. »

13. « Il communie ensuite, tenant la patène dessous l'hostie, et les coudes appuyés sur l'autel, » sans s'arrêter quelque temps à méditer. Pour communier commodément, il s'humecte bien la bouche de salive, et porte environ un tiers de l'hostie dans la bouche, appuyant doucement les dents et non les lèvres dessus pour lui donner un pli ; ensuite il avance dans la bouche une autre partie de l'hostie de la même façon que la première ; laquelle il replie en dedans ; puis il porte le reste de l'hostie dans la bouche, repliant toujours en dedans les parties précédentes, en telle sorte qu'étant toutes roulées l'une sur l'autre et suffisamment humectées, elles puissent être facilement avalées ; il faut éviter en cette action de rompre indécemment la sainte hostie avec les dents. L'ayant ainsi prise, « il remet la patène sur le corporal, » près du bord antérieur, ou bien il l'appuie sur le pied du calice (1), et frotte les uns contre les autres les doigts qui l'ont touchée, pour que les particules qui y seraient attachées tombent sur la patène ; « puis s'étant redressé et joignant les mains devant la face, sans séparer les extrémités des mêmes doigts, il s'entretient un peu dans la méditation du saint sacrement. »

14. « Ayant mis la main gauche sur le corporal ou sur le pied du calice, il le découvre » de la droite, « fait la génuflexion » et recule le calice, s'il le faut, pour « recueillir plus commodément les fragments, disant tout bas en même temps : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi?* » Ensuite, prenant entre les deux doigts qui sont joints, et celui du milieu de chaque main, les deux bouts du corporal en devant, il le secoue sur la patène et non sur le pied du calice; puis il prend la patène entre le doigt du milieu et l'index de la main droite, lequel est toujours joint au pouce, prenant garde de ne pas la prendre par l'endroit où il y aurait des fragments; et tenant de la main gauche le corporal par une extrémité qu'il a soin de relever afin de faire tomber les fragments sur la patène, il les ramasse avec soin, prenant garde qu'il n'en reste aucun et que la manche de l'aube ne touche point le corporal; pour cela il avance à deux ou trois reprises la patène qu'il tient de la main droite, sur le corporal, vers sa main

(1) La rubrique prescrit seulement de remettre la patène sur le corporal sans indiquer à quel endroit.

gauche sans la pousser tout à fait vers les extrémités, de peur de rejeter les fragments au lieu de les ramasser; il prend garde aussi, en avançant la patène, de ne la pas faire passer sous le pied du calice avec danger de le renverser. Il prend ensuite de la main gauche la patène tout près du même endroit et de la même manière qu'il la tenait avec la main droite, et il la fait passer à deux ou trois reprises sur le corporal vers sa main droite.

15. S'il a consacré d'autres hosties sur le corporal pour les distribuer à la messe, il ne doit point ramasser les fragments de la grande, jusqu'à ce qu'il ait distribué les petites aux communiants; il se contente de faire passer la patène sur la partie du corporal qui est devant le calice pour ramasser les fragments qui y pourraient être, et il est aussi à propos qu'il diffère de nettoyer la patène jusqu'à ce qu'il ait donné la communion, si ce n'est qu'il y aperçoive quelque fragment, lequel il doit mettre dans le calice avec le précieux sang. « Si les petites hosties qu'il a consacrées sur le corporal doivent être conservées pour un autre temps, après avoir pris le corps de Notre-Seigneur, il fait la génuflexion, et les met dans le ciboire, s'il est sur l'autel; puis il ramasse les fragments, prend le sang de Notre-Seigneur » et met ensuite le ciboire dans le tabernacle de la manière indiquée ci-après, n. 22. Mais s'il fallait tirer le ciboire du tabernacle pour y mettre les hosties nouvellement consacrées, il le tirerait seulement après avoir pris le précieux sang, et observerait en tout cela les génuflexions prescrites au n. 18.

16. Après qu'il a recueilli les fragments qui peuvent être sur le corporal, le prêtre approche de lui, avec la main droite, le calice « sur lequel il porte la patène; la tenant de la main gauche, il la nettoie soigneusement avec le pouce et l'index de la droite, » les séparant pour cet effet, en sorte néanmoins qu'ils soient toujours sur la patène ou sur la coupe du calice. Il se sert particulièrement de l'index pour faire tomber les fragments, passant ce doigt-là premièrement à l'entour du bord, et puis sur le milieu de la patène, laquelle il touche, non pas avec le côté, mais avec le dedans du doigt. Dans cette action, qu'on ne saurait faire avec trop de soin, on tient la patène tant soit peu penchée sur la coupe du calice, et en remuant à propos le poignet de la main gauche, on fait que la partie du bord que l'on nettoie réponde toujours à la coupe du calice; on commence par la partie du bord de la patène qui est près du pouce et de l'index de la main gauche, et après qu'on a nettoyé la moitié du bord, rejoignant le pouce et l'index de la main droite, on prend la patène entre ces doigts et celui du milieu par le côté où elle a été déjà nettoyée, et ensuite de la main gauche par le même côté, puis on achève de nettoyer le reste du bord de la patène; après quoi on passe le pouce ou l'index à deux ou trois reprises au milieu de la patène, ayant soin de pousser tout de suite les fragments jusqu au bord pour les faire tomber dans le calice, et de frotter doucement de temps en temps ces doigts entre eux, non pas contre le calice, afin qu'il n'y demeure aucun fragment attaché, mais qu'ils tombent tous dans le calice.

17. « Le prêtre, tenant de la main gauche la patène sur le corporal, prend de la droite le calice au-dessous du nœud, le pouce et l'index étant toujours joints ensemble, il dit *Calicem salutaris*, etc. Puis il fait le signe de la croix avec le calice » tirant la première ligne de haut en bas « en disant : *Sanguis Domini nostri*, etc. » avec une inclination de tête à ces mots, *Jesu Christi;* puis il remonte un peu le calice pour couper la première ligne au milieu par une ligne transversale de gauche à droite, en disant, *custodiat animam meam*, etc. « Ensuite il prend tout le précieux sang avec la particule de l'hostie qui est dedans, tenant la patène sous la coupe du calice » vers le haut de la poitrine et assez proche du menton. Il ne doit porter le calice à la bouche que trois fois au plus, pressant un peu à la fin ses lèvres contre la coupe du calice, afin qu'il ne laisse rien au bord des espèces du précieux sang : il est plus convenable de ne pas le lever et l'abaisser chaque fois (*Baldeschi*); « si la particule de l'hostie était demeurée au fond du calice » sans couler avec les espèces du vin, il est à propos « qu'il prenne du vin par-dessus, » même jusqu'à deux fois (*Direttorio di Riti*), plutôt que de « la tirer avec le doigt jusqu'au bord du calice pour la prendre, » parce que, suivant la rubrique, le vendredi saint l'officiant prend la particule avec du vin seulement.

18. « Si quelqu'un désire communier, le prêtre, ayant pris le précieux sang, remet le calice sur l'autel sans y faire mettre du vin pour la purification, et le couvre avec la pale seule sans le purificatoire. Ensuite, si les hosties sont sur l'autel, il fait la génuflexion, et les met dans un ciboire ou un autre vase, si elles n'y ont pas été mises dès le commencement; s'il y en a peu, il les met sur la patène. » Mais si les hosties sont dans le tabernacle, il l'ouvre et fait une génuflexion; ensuite il tire le ciboire qu'il met sur le corporal, et, ayant poussé la porte du tabernacle, il découvre le ciboire, « fait une seconde génuflexion et se tourne vers le peuple, se retirant un peu au côté de l'Evangile » et y tournant le dos, de façon qu'il soit tourné à moitié vers le peuple et à moitié vers le côté de l'Epître; là « ayant les mains jointes sans séparer le pouce d'avec l'index, le servant ayant dit *Confiteor*, il dit tout haut *Misereatur vestri*, etc., » au pluriel, quoiqu'il n'y ait qu'une personne à communier; puis il dit aussi au pluriel « *Indulgentiam, absolutionem*, etc., faisant le signe de la croix sur celui ou ceux qui doivent communier; après cela il retourne au milieu de l'autel, fait une génuflexion, prend avec la main gauche la patène ou le ciboire où est le saint sacrement » (si le ciboire n'a pas un couvercle fixé par des charnières, il est bon de tenir la patène contre la tige du ciboire pour

recueillir les parcelles qui pourraient tomber; pour tenir le tout plus facilement, on peut purifier auparavant le pouce et l'index de la main gauche (*Cesar Mont.*). Il en est même qui, pour embrasser la tige du ciboire, séparent ces doigts sans les purifier, et les rejoignent de suite); dans une communion générale un prêtre en surplis peut tenir la patène (*Baldeschi*). « Il tire avec le pouce et l'index de la main droite une hostie qu'il tient un peu élevée sur le ciboire ou sur la patène, » sans en séparer la main ; « et s'étant tourné tout à fait vers les communiants au milieu de l'autel, » ayant les yeux arrêtés sur le saint sacrement qu'il tient entre ses mains, « il dit tout haut : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi;* puis il dit du même ton par trois fois : *Domine, non sum dignus*, etc., » entièrement, et toujours au masculin, encore qu'il ne doive communier que des religieuses ou autres personnes du même sexe.

19. Après cela, sans rien dire, « il s'approche de ceux qui doivent communier, commençant par le côté de l'Epître (si les communiants sont au côté de l'Evangile, il doit descendre et remonter par les degrés antérieurs (*S. C.* 1736); » chaque fois qu'il a achevé un rang, il doit recommencer par le côté de l'Epître; « il fait devant chacun d'eux le signe de la croix avec l'hostie sur la patène ou sur le ciboire » tirant la première ligne du haut en bas, et faisant le travers de la croix en telle sorte que l'hostie ne passe point les limites de la patène ou du ciboire. « Il dit à chaque fois : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen,* » faisant une inclination de tête à *Jesu Christi*, s'il n'est déjà incliné, selon quelques auteurs ; et achevant ces paroles il donne le saint sacrement, ayant les trois derniers doigts de la main droite repliés en dedans; en posant l'hostie sur la langue par le côté le plus éloigné de ses doigts, il la fait avancer avec le pouce en retirant un peu l'index, sans toucher la langue ni humecter ses doigts. Il doit prendre garde de ne pas la faire heurter contre les lèvres, et encore moins contre les dents des communiants, de peur qu'il ne s'en détache des fragments; il ne doit pas trop éloigner le ciboire des communiants, afin que les fragments qui se détachent y soient reçus dedans ou sur la patène; mais aussi il ne doit pas le tenir devant la bouche des communiants, de peur qu'en respirant ils ne fassent tomber quelque hostie. Il est bon, avant de faire ou après avoir fait le signe de la croix avec la sainte hostie, de donner un petit coup avec l'index sur le bord du ciboire, afin que, s'il y avait quelques fragments prêts à se détacher de l'hostie, ils tombassent dans le ciboire. Le prêtre ne doit pas retirer sa main que l'hostie ne soit entièrement dans la bouche de celui qui communie. Lorsqu'on distribue longtemps de suite la sainte communion, on ne doit point frotter ses doigts du côté qui a touché l'hostie contre un purificatoire qu'on tient de la main gauche, à cause qu'ils sont humectés de salive ; on s'exposerait à faire tomber à terre des fragments qui se seraient attachés aux doigts; on devrait secouer ses doigts dans le ciboire, les essuyer extérieurement à un purificatoire autre que celui de la messe, ou bien, comme le conseille saint Charles, retourner un moment à l'autel pour y purifier ses doigts dans un petit vase. Baldeschi ne veut rien de tout cela, parce que ni la rubrique, ni le Rituel, ni aucun auteur accrédité, dit-il, n'en font mention.

20. Il est à remarquer 1° que si le prêtre est obligé de se servir de la patène pour donner la communion à plusieurs personnes, il est à propos qu'il tienne le pouce et l'index de la main gauche sur les petites hosties, de peur que quelqu'une ne tombe à terre; 2° qu'en donnant la communion il ne doit faire ni inclination, ni génuflexion, quoiqu'il passe devant le milieu de l'autel où le saint sacrement est exposé, ou quoiqu'on le porte en sa présence aux malades, ou qu'on fasse l'élévation à quelque autre autel qu'il ait en vue; 3° que lorsqu'il dit la messe à un autel où il n'y a point de tabernacle, s'il reste quelques hosties après la communion du peuple, il doit les prendre avant de purifier le calice, comme aussi, quand, après la même action, il trouve au fond du calice quelques gouttes du précieux sang, il est à propos qu'il les prenne avant de faire mettre du vin pour la purification; 4° que la communion du peuple se doit faire, autant qu'on peut, à la messe après la communion du prêtre, suivant l'intention de l'Eglise, qui paraît clairement, tant par les règles qu'elle a prescrites sur ce sujet dans le Missel et le Rituel romain, que par les oraisons qu'elle a ordonnées à la fin de la messe pour tous ceux qui ont communié. On peut néanmoins, selon le même Rituel, donner la communion hors de la messe pour une cause raisonnable, comme serait l'infirmité ou les occupations nécessaires de ceux qui désirent communier, ou même, suivant le sentiment de plusieurs, le grand nombre de communiants qui retarderait trop la fin de la messe pour ceux qui ne communient pas. En cas qu'il la donne hors de la messe, il doit observer ce qui est dit dans l'article suivant, n. 15; 5° que la communion du clergé se fait près de l'autel et celle des laïques au balustre, ou du moins au bas des degrés de l'autel.

21. « La communion étant finie, il remonte à l'autel sans rien dire, » tenant le pouce et l'index de la main droite sur la patène ou sur le vase où étaient les hosties; « il ne donne aucune bénédiction, parce qu'il doit la donner à la fin de la messe. Il ramasse avec la patène les fragments qui pourraient être sur le corporal, et la nettoie ensuite sur la coupe du calice, comme il a été dit. » S'il s'est servi du ciboire pour donner la communion, il le met après sur l'autel, frottant un peu le pouce et l'index l'un contre l'autre par-dessus le ciboire, et fait aussitôt la génuflexion ; puis il le couvre et le met dans le tabernacle, qu'il ferme après avoir fait une autre génuflexion. Le reste comme ci-dessus.

22. S'il doit purifier le ciboire (ce qu'il est à propos de faire pour l'ordinaire de quinze en quinze jours), il observe ce qui suit. Après avoir pris le précieux sang, il tire le ciboire du tabernacle et donne la communion de la manière ci-dessus marquée, si quelqu'un désire communier; puis, s'il doit consommer les hosties qui restent, il le fait en ce moment; sinon il les met sur la patène, avec le pouce et l'index de la main droite; il ramasse soigneusement tous les fragments qui sont restés dedans, lesquels il ne porte pas avec le doigt dans la bouche, ni ne les prend avec la bouche au bord du ciboire, ce qui serait indécent et l'exposerait au danger d'en perdre quelques-uns, mais il les fait tomber dans le calice sur le vin qu'il y a fait mettre auparavant, afin que les fragments ne s'attachent point au fond. Puis, s'il est nécessaire, il purifie le ciboire avec du vin qu'il tourne dedans de tous côtés, et le verse après dans le calice. Ensuite, ayant essuyé le ciboire avec le purificatoire, en sorte qu'il n'y reste aucune humidité, il y met premièrement les nouvelles hosties, s'il en a consacré, et puis les vieilles, afin qu'elles soient distribuées les premières. Enfin il couvre le ciboire et le renferme dans le tabernacle, observant les génuflexions prescrites au numéro précédent. Ensuite il prend les fragments avec le vin qui est dans le calice et fait l'ablution des doigts et le reste à l'ordinaire.

23. « S'il ne doit pas donner la communion ni purifier le ciboire, dès qu'il a pris le précieux sang, il dit tout bas sans se retirer du milieu de l'autel : *Quod ore sumpsimus*, etc., en présentant le calice au servant du côté de l'Epître sur l'autel » sans l'appuyer dessus, pour y recevoir du vin; si le servant est trop petit, on lui présente le calice abaissé hors de l'autel; puis il tourne le calice, en sorte que le vin passe par les endroits où le précieux sang aura touché, tenant la main gauche avec la patène sur le corporal; « il prend le vin » par le même endroit du calice par où il a pris le précieux sang, tenant la patène au-dessous du calice, comme quand il a pris les espèces sacrées; et pour reconnaître plus facilement l'endroit par où il les a prises, il serait à propos qu'il y eût une croix ou une image gravée au pied du calice.

24. Ensuite, ayant remis le calice et la patène sur le corporal, il prend le calice avec les deux mains, l'environnant des six derniers doigts par la coupe, et mettant les pouces et les index par-dessus, puis il le porte ainsi sur le coin de l'Epître, où « il reçoit sur ces quatre doigts du vin et de l'eau; » il est bon de ne pas laisser verser beaucoup de vin, pour que le purificatoire n'en soit pas beaucoup taché lorsqu'on essuiera le calice. Si depuis la consécration on avait par hasard touché la sainte hostie avec d'autres doigts que les pouces et les index, ou avec quelque autre partie de la main, il faudrait les laver exactement en y recevant l'ablution. « Durant cette action le prêtre dit tout bas cette prière : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi*, etc.; » en la continuant il rapporte le calice de la même façon proche du corporal, et secoue légèrement ses doigts dessus; puis laissant le pouce et l'index gauche au-dessus de la coupe, il prend le purificatoire avec le pouce et l'index de la main droite, il le met sur les mêmes doigts de la gauche, et « les essuie tous ensemble en retournant au milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête en arrivant. » Pour n'être pas ennuyeux aux assistants, il est à propos de ne pas porter le calice à la bouche plus de deux fois, soit à la purification, soit à l'ablution.

25. « Il prend l'ablution au milieu de l'autel, » tenant le calice par le nœud avec la main droite, et le purificatoire avec la gauche au-dessous du calice (les pouces et les index étant séparés), « puis il essuie avec le purificatoire ses lèvres et le calice, » qu'il nettoie de la même façon que nous avons dit ci-devant à l'Offertoire; après l'avoir fait une fois il tourne le purificatoire et l'essuie encore une fois. Il le met ensuite hors du corporal du côté de l'Evangile, comme il a fait en arrivant à l'autel, si le Missel ne l'en empêche, ou bien au côté de l'Epître.

26. « Il étend le purificatoire sur le calice, avant ou après l'avoir mis hors du corporal; il met dessus la patène et la pale, puis il plie le corporal; » prenant d'abord en même temps les angles du côté du tabernacle, il élève et secoue un peu la partie postérieure et les côtés; ensuite il fait la même chose pardevant, et plie cette partie la première; l'ayant entièrement plié, « il le met dans la bourse » qu'il laisse à la place du corporal, jusqu'à ce qu'il ait « couvert le calice avec le voile; puis il met la bourse par-dessus et porte ensuite le calice au milieu, comme au commencement de la messe. » Il n'est pas permis au servant d'une messe basse, fût-il sous-diacre, diacre ou prêtre, de préparer le calice et ensuite de l'essuyer après les ablutions comme il le ferait à une messe solennelle, parce que les rubriques s'y opposent (*S. C.* 1816); si la rubrique n'est que directive pour ce qu'on fait avant la messe, c'est au moins ici que tombe la défense. (*Voy. ci-devant art.* 1, *n.* 5, *et l'art.* CÉRÉMONIAL, *l.* 1, *c.* 29.)

27. Remarquez que comme le célébrant doit tourner l'ouverture de la bourse vers lui, quand il marche en portant le calice couvert, il doit avoir égard à cela lorsqu'il remet la bourse sur le calice après la communion; c'est pourquoi si le voile pend également des deux côtés et qu'il ne soit pas plus beau d'un côté que d'un autre, il doit tourner l'ouverture de la bourse vers lui, parce qu'en partant de l'autel il repliera le voile par-dessus la bourse, et prendra le calice par le devant. Mais si le voile ne couvre que le devant ou qu'il y ait quelque figure qu'il ne soit pas à propos de replier par-dessus la bourse, il tourne l'ouverture de la même bourse vers la croix, parce qu'en partant de l'autel il doit retourner le calice pour le prendre de ce côté-là.

28. « S'il restait des hosties consacrées sur l'autel dans un ciboire ou autre vase jusqu'à

la fin de la messe, il doit les laisser sur le corporal sans le plier, si ce n'est la partie antérieure, et « se comporter » comme lorsque le saint sacrement est exposé, selon ce qui est dit ci-après, art. 14, et « comme le jeudi saint. »

VARIÉTÉS.

Première remarque. On a généralement laissé intactes toutes les paroles du Canon dans les nouveaux Missels. On a cependant fait une petite addition au *Communicantes;* c'est la particule *que* ajoutée au mot *semper* de cette manière : *Gloriosæ semperque virginis Mariæ*, au lieu de *semper virginis* qui est dans le Sacramentaire de saint Grégoire, et d'anciens manuscrits français. Ces paroles expriment la perpétuelle virginité de Marie, comme dans le *Confiteor... beatæ Mariæ semper virgini... beatam Mariam semper virginem.* Voudrait-on traduire *Gloriosæ semper virginis* par : *La glorieuse et toujours vierge Marie?* N'est-il pas plus naturel et plus simple de dire « la glorieuse Marie toujours vierge? » Il ne fallait donc pas ajouter la particule *que*, ce qu'on a cependant eu soin de faire à tous les *Communicantes* propres à certaines octaves. Quant à celui de la Pentecôte, plusieurs Missels mettent *igneis linguis* au lieu de *innumeris linguis* qui est dans le Sacramentaire de saint Grégoire et dans le Missel romain, d'après l'exemplaire approuvé par Urbain VIII, ainsi que l'a déclaré la congrégation des Rites en 1804. Le plus grand nombre des exemplaires portent *innumeris linguis.*

Deuxième remarque. Quand on dit la messe pour des époux présents que l'on doit bénir, cette bénédiction se fait immédiatement après le *Pater*, selon le Missel romain; il ne marque pas comment on doit tenir les mains, mais il s'exprime ainsi : *Dicit super eos sequentes orationes*, ce qui suppose qu'on les tient étendues comme à toutes les oraisons, comme au *Pater* qui précède immédiatement. Les Missels français placent cette bénédiction avant le *Pax Domini;* avant de laisser tomber dans le calice la parcelle de l'hostie, on la dépose sur la patène; on la reprend ensuite après la bénédiction; cela est moins commode, et l'on n'en voit pas la raison; la prière particulière pour les époux paraît aussi bien placée après le *Pater.* (C'est là aussi qu'ils placent la bénédiction pontificale à la grand'messe, après que le diacre, tourné vers le peuple et tenant des deux mains le bâton pastoral, a chanté : *Humiliate vos ad benedictionem*, et que le chœur a répondu : *Deo gratias.*) Ces mêmes Missels disent que pendant l'oraison on tient la main droite étendue sur les époux et les mains jointes en disant : *Deus Abraham* avant la bénédiction. Le Missel romain suppose aussi les mains jointes à cette dernière prière, puisque c'est immédiatement après *Ite missa est.*

Le Pontifical romain, à la messe de l'ordination, veut que les communiants répondent *Amen*, quand l'évêque a dit *custodiat te*, etc. Le Missel et le Rituel ne séparent pas le mot *Amen;* on en conclut que c'est au prêtre à le dire; le Cérémonial de Lyon, celui de Grenoble le marquent ainsi, d'après l'usage, quoique le Missel viennois et bien d'autres veuillent qu'après ces mots *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, le communiant fasse un acte de foi en interrompant le prêtre pour dire *Amen.* Cette pratique est ancienne, mais difficile; l'acte de foi est bien manifesté par d'autres signes.

Plusieurs Missels disent que si le nombre des hosties est insuffisant, on les divise en deux ou trois parties au plus, retournant pour cela à l'autel; il faut tâcher de n'être pas dans cette nécessité.

Les rubriques ne prescrivent pas au prêtre qui donne la communion de tenir la patène de la main gauche pour recueillir les parcelles qui pourraient tomber; un linge propre est destiné à cette fin. Cependant le Cérémonial du pape (*t.* II, *p.* 267) dit que ce serait prudent : *Esset tamen securitas, quod... papa sinistra manu teneret patenam.* Le Cérémonial des évêques veut que le sous-diacre la tienne. Selon le Pontifical romain, à l'ordination, l'évêque tient la patène où sont les hosties près de celui qui communie : *Ori ejus supposita patena..*

Il est donc très-conforme à l'esprit de l'Eglise de tenir en même temps le ciboire et la patène entre les doigts de la main gauche, selon l'usage d'un grand nombre de diocèses de France. Dans une communion générale il est permis de la faire tenir par un prêtre revêtu du surplis (*Gardellini*, n. 1980); l'étole n'est pas nécessaire, puisque le sous-diacre tient ainsi la patène à la messe pontificale.

Le Cérémonial de Toulouse conseille de se servir de ciboires qui, outre le couvercle ordinaire, en ont un autre, doré en dedans et fixé à un des bords par une charnière, que l'on abat sur le devant du ciboire, pendant la communion. Quelques-uns, pour plus grande commodité, se servent d'une patène garnie par-dessous d'un anneau, dans lequel on passe un doigt de la main gauche (*Cérémonial de Belley*, 1825).

Quand le prêtre a achevé de donner la communion et qu'il retourne à l'autel, s'il n'y a plus d'hosties dans le ciboire ou sur la patène, doit-il saluer l'autel au bas des marches? Il doit faire comme après avoir reçu l'offrande du peuple, le cas paraissant exactement le même, et comme lorsque étant assis pendant la grand'messe, il revient à l'autel, c'est-à-dire qu'il fait la génuflexion sur la plus basse marche. Si un autre que le célébrant prend le ciboire pour distribuer la communion ou pour la porter à un malade pendant la messe, le prêtre qui la dit se met à genoux comme à la grand'messe, lorsque le diacre prend et remet le ciboire dans le tabernacle.

ARTICLE XI.

De Communione et Orationibus post communionem dicendis

(Rubriques.)

1. Celebrante purificato, dum calicem collocat in altari, liber Missalis defertur per ministrum ad cornu Epistolæ, et collocatur

ut in Introitu. Ipse autem minister genuflectit juxta cornu Evangelii, ut in principio missæ. Deinde celebrans stans junctis manibus legit *antiphonam* quæ dicitur *Communio;* qua lecta, junctis itidem manibus ante pectus, vadit ad medium altaris, et eo osculato vertit se ad populum a manu sinistra ad dexteram, et dicit *Dominus vobiscum*, et per eamdem viam redit ad librum, ac dicit *orationes post communionem*, eodem modo, numero et ordine, ut supra dictæ sunt collectæ. Quibus finitis claudit librum et jungens manus ante pectus, revertitur ad medium altaris, ubi eo osculato vertit se ad populum, et dicit ut supra *Dominus vobiscum;* quo dicto, stans junctis manibus ante pectus versus populum, dicit, si dicendum est, *Ite, missa est*, et per eamdem viam revertitur ad altare. Si vero non sit dicendum, dicto *Dominus vobiscum*, revertitur eodem modo per eamdem viam ad medium altaris, ubi stans versus ad illud, junctis ante pectus manibus dicit *Benedicamus Domino*. In missis autem defunctorum eodem modo stans versus altare, dicit *Requiescant in pace*.

2. In Quadragesima autem, a feria quarta Cinerum usque ad feriam quartam majoris hebdomadæ, in feriali officio postquam celebrans dixit orationes post communionem cum suis solitis conclusionibus, antequam dicat *Dominus vobiscum*, stans eodem loco ante librum dicit *Oremus. Humiliate capita vestra Deo*, caput inclinans, et extensis manibus subjungit eadem voce *orationem super populum*, ibidem positam; qua finita, osculatur altare, et vertens se ad populum, dicit *Dominus vobiscum*, et alia ut supra.

3. Dicto *Ite, missa est*, vel *Benedicamus Domino*, ut supra, celebrans ante medium altaris stans junctis manibus super eo, et capite inclinato, dicit secreto : *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc., quo dicto extensis manibus hinc inde super altare positis, ipsum in medio osculatur; tum erigens se, adhuc stans versus illud, elevat ad cœlum oculos et manus, quas extendit et jungit, caputque cruci inclinans dicit voce intelligibili : *Benedicat vos omnipotens Deus*, et junctis manibus, ac demissis ad terram oculis, vertens se ad populum a sinistro latere ad dextrum, extensa manu dextera, junctisque digitis et manu sinistra infra pectus posita, semel benedicit populo, dicens : *Pater, et Filius* †, *et Spiritus sanctus.* ℟ *Amen*, et circulum perficiens accedit ad cornu Evangelii, ubi dicto *Dominus vobiscum*, et ℟ *Et cum spiritu tuo*, pollice dextro signans primum signo crucis altare, seu librum in principio Evangelii, deinde frontem, os et pectus, dicit : *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, vel *Sequentia sancti Evangelii*, ut dictum est in rubricis generalibus ; et ℟ *Gloria tibi, Domine*, junctis manibus legit Evangelium *In principio*, vel aliud, ut convenit. Cum dicit : *Et Verbum caro factum est*, genuflectit versus cornu Evangelii, et surgens prosequitur ut prius ; quo finito, minister stans a parte Epistolæ respondet *Deo gratias*.

4. Si celebrans in altari vertit faciem ad populum, non vertit se, sed stans ut erat, benedicit populo, ut supra, in medio altaris ; deinde accedit ad cornu Evangelii, et dicit Evangelium sancti Joannis.

5. Si celebravit coram summo pontifice, cardinale et legato sedis apostolicæ, vel patriarcha, archiepiscopo et episcopo in provincia, civitate vel diœcesi sua existente, celebrans dicto : *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc., dicit : *Benedicat vos omnipotens Deus*, et convertens se ad summum pontificem genuflexus, ad cardinalem vero et legatum, vel alium ex supradictis prælatis, capite inclinato, quasi licentiam benedicendi petens, prosequitur : *Pater, et Filius* †, *et Spiritus sanctus*, benedicens adstantes a parte ubi non adest pontifex, cardinalis, legatus, aut prælatus prædicti. Si autem celebravit coram patriarcha, archiepiscopo et episcopo, extra eorum provinciam, civitatem vel diœcesim constitutis, eis absque alio respectu, ut cæteris qui intersunt, more consueto benedicit.

6. Si autem celebravit pro defunctis, dicto *Placeat tibi, sancta Trinitas*, ut supra, et osculato altari, accedit ad cornu Evangelii, et dicit Evangelium sancti Joannis, prætermissa benedictione, quæ in missis defunctorum non datur.

7. Finito Evangelio in fine missæ, si celebravit coram summo pontifice, cardinali et legato sedis apostolicæ, vel patriarcha, archiepiscopo et episcopo, convertit se ad illum, coram quo ex prædictis celebravit, et facit reverentiam convenientem. Si non celebravit coram aliquo prædictorum, hujusmodi reverentiam prætermittit.

8. Quibus omnibus absolutis, exstinguuntur per ministrum candelæ, interim sacerdos accipit sinistra calicem, dexteram ponens super bursam, ne aliquid cadat, descendit ante infimum gradum altaris; et ibi in medio vertens se ad illud, caput inclinat (vel si in eo est tabernaculum sanctissimi sacramenti, genuflectit) et facta reverentia, accipit biretum a ministro, caput cooperit, ac præcedente eodem ministro, eo modo quo venerat redit ad sacristiam, interim dicens antiphonam *Trium puerorum*, et canticum *Benedicite*. Si vero sit dimissurus paramenta apud altare ubi celebravit, finito Evangelio prædicto, ibidem illis se exuit, et antiphonam *Trium puerorum*, cum cantico et aliis orationibus dicit, ut suo loco ponuntur

Des Oraisons après la communion jusqu'à la fin de la messe et de la communion qu'on donne hors de la messe.

(Traduction et développements.)

1. « Le célébrant, ayant mis le calice au milieu de l'autel comme il a été dit ci-dessus, joint les mains, » fait une inclination de tête à la croix, « et va au côté de l'Epître, où il lit tout haut l'antienne dite Communion : » au temps pascal il ajoute à la fin un *Alleluia*. « Puis il retourne les mains jointes au milieu de l'autel, le baise, se tourne vers le peuple, et dit *Dominus vobiscum*. »

2. « Il revient au livre par le même chemin, et dit les oraisons qu'on appelle postcommunions, de la même façon, en même nombre et dans le même ordre qu'il a dit au commencement de la messe celles qu'on appelle collectes, ou simplement oraisons. »

3. « En Carême, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au mercredi de la semaine sainte, lorsqu'il dit la messe de la férie, après avoir achevé les oraisons avec les conclusions ordinaires, il dit au même côté de l'Epître devant le livre, *Oremus*, de la manière accoutumée, avec une inclination de tête à la croix, ajoutant ces paroles du même ton de voix : *Humiliate capita vestra Deo*, » pendant lesquelles il est encore incliné vers la croix; s'étant ensuite redressé, il poursuit l'oraison qui est après, tenant les mains élevées et étendues comme aux autres oraisons.

4. « Les oraisons et leurs conclusions étant entièrement finies, il ferme le Missel » avec la main droite, en sorte que l'ouverture du livre regarde le calice. Mais s'il y avait un autre évangile à dire que celui de saint Jean, il laisserait le Missel ouvert, pour avertir le servant de le transporter; « après quoi il va, les mains jointes, au milieu de l'autel » (il faut bien se garder de finir les oraisons en y allant); « après avoir baisé l'autel, il se tourne vers le peuple, et dit *Dominus vobiscum;* le clerc ayant répondu, *Et cum spiritu tuo*, il dit du même ton de voix, les mains jointes, et toujours tourné vers le peuple : *Ite, missa est*, s'il a dit le *Gloria in excelsis* au commencement de la messe. S'il ne l'a pas dit, il se retourne vers l'autel, et au lieu d'*Ite, missa est*, il dit *Benedicamus Domino.* » Durant toute l'octave de Pâques, il ajoute deux *Alleluia* à l'*Ite, missa est.*

5. « Ensuite, ayant les mains jointes sur l'autel et étant médiocrement incliné, il dit tout bas : *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc. La prière finie, il pose les mains sur l'autel et le baise au milieu; puis s'étant redressé, il lève les yeux au ciel, et sans joindre auparavant les mains, il les étend, les élève, les rejoint aussitôt devant la poitrine, et dit en même temps tout haut : *Benedicat vos omnipotens Deus*, accompagnant ces dernières paroles d'une inclination de tête à la croix. Après quoi il se retourne vers le peuple, ayant les mains jointes et les yeux baissés, et lui donne la bénédiction, disant du même ton de voix : *Pater, et Filius* †, *et Spiritus sanctus.* »

6. Remarquez qu'en donnant cette bénédiction, il tient la main gauche sur la poitrine, et qu'avec la droite étendue il forme un seul signe de croix, tenant la main à la hauteur de son front, et un peu éloignée, l'abaissant jusqu'à la poitrine en la rapprochant (*Merati*), et disant ces paroles, *Pater, et Filius;* il dit les autres quand il forme le travers de la croix, le petit doigt étant toujours tourné vers le peuple qu'il bénit. On peut donner à ce signe de croix sur le peuple environ le double de l'étendue qu'on donne à celui qui se fait sur le calice et sur l'hostie pris ensemble.

7. Après qu'il a donné la bénédiction, « il fait le tour entier et va au côté de l'Evangile, où, ayant le corps droit et les mains jointes, il dit tout haut : *Dominus vobiscum.* Ensuite, avec le dedans du pouce de la main droite étendue, la gauche étant posée à côté, « il fait le signe de la croix au commencement du texte de l'Evangile sur le livre ou sur le carton, s'il y en a, sinon il le fait sur l'autel, puis sur lui, comme au premier Evangile, disant tout haut : *Initium*, ou *Sequentia sancti Evangelii*, et il poursuit le reste les mains jointes. »

8. « Quand il dit : *Et Verbum caro factum est,* il fait la génuflexion, tourné comme il était, vers le coin de l'Evangile, » et non pas directement vers l'autel, tenant cependant les mains appuyées dessus.

9. « Il achève l'Evangile au même lieu, ayant le corps droit et les mains jointes; » à la fin il ne baise point le livre ou le carton et ne dit point : *Per evangelica dicta*, etc. S'il s'est servi du livre, il le ferme avec la main droite, de telle sorte que l'ouverture du livre regarde le côté de l'Evangile et non pas le calice; car en cette action on n'a égard à aucun mystère, mais seulement à la bienséance qu'il y a de fermer le livre de la main droite plutôt que de la gauche (*Gav., Baldry, Direttorio*).

10. On dit toujours l'Evangile de saint Jean à la fin de la messe, si ce n'est quand on fait l'office d'une fête qui arrive le dimanche ou un jour de férie qui a un Evangile propre; car pour lors on dit à la fin de la messe l'Evangile du dimanche ou celui de la férie, au lieu de celui de saint Jean. Néanmoins, dans les églises cathédrales et dans les collégiales où l'on dit deux messes hautes le même jour, l'une de la fête et l'autre de la férie qui a son Evangile propre, on prend à l'une et à l'autre pour dernier Evangile celui de saint Jean. De plus, quand la veille de Noël se rencontre au quatrième dimanche de l'Avent, on lit à la fin de la messe l'Evangile de saint Jean, et non pas celui du dimanche, parce qu'il n'a pas été lu à l'office. En 1631, la sacrée congrégation, consultée au sujet d'un prêtre qui, ne pouvant dire l'Evangile de saint Jean qu'en balbutiant, en substituait arbitrairement un autre, répondit qu'il devait être suspens de la célébration de la messe jusqu'à ce qu'il se fût accoutumé à le bien prononcer (*Merati, n.* 258).

11. Il faut encore remarquer, touchant le dernier Evangile, 1° qu'à la fin de la troisième messe du jour de Noël on lit l'Evangile du jour des Rois, *Cum natus esset Jesus;* 2° que le dimanche des Rameaux on dit aux messes basses l'Evangile qui est marqué pour la bénédiction des rameaux, et à la messe solennelle on dit celui de saint Jean; 3° qu'on ne dit point l'Evangile des vigiles qui arrivent en Carême et aux Quatre-Temps, quoiqu'on en fasse mémoire à la messe, parce qu'il n'a pas été lu à l'office; 4° qu'on ne dit jamais d'autre Evangile aux

messes votives et à celles des morts que celui de saint Jean.

12. Après que le prêtre a achevé l'Evangile, s'il s'était habillé à l'autel, il va au milieu de l'autel, selon quelques auteurs (*Merati, etc.*) ; et après avoir fait une inclination à la croix il revient au côté de l'Evangile d'où il était parti, pour s'y déshabiller. « Il dit en se déshabillant l'antienne *Trium puerorum*, etc., avec le cantique *Benedicite* et autres prières. Il double l'antienne quand il a dit la messe d'un office double, ou une messe votive solennelle pour une affaire importante, » ou même, selon quelques-uns, lorsqu'il a dit une messe des morts avec une seule oraison. Au temps pascal il ajoute *Alleluia* à l'antienne, lors même, selon quelques auteurs, qu'il a dit la messe des morts. S'il doit se déshabiller ailleurs, comme il est plus à propos, il va au milieu de l'autel, fait une inclination de tête à la croix, et ayant relevé proprement sur la bourse la partie du voile qui doit être relevée, selon ce qui a été dit art. 10, n. 27, « il prend le calice de la main gauche par le nœud, mettant la droite sur la bourse, » et sans faire d'autre inclination, il se tourne du côté de l'Epître, et se retirant un peu vers celui de l'Evangile, « il descend au bas des degrés. »

13. Etant descendu, « il fait une inclination profonde à la croix ou une génuflexion sur le pavé (*S. C.* 1831), si le saint sacrement y est; puis, ayant reçu sa barrette et s'étant couvert, il retourne à la sacristie avec gravité et modestie, comme il était venu, disant tout bas l'antienne *Trium puerorum*, avec le cantique *Benedicite*, » et autres prières; étant arrivé dans la sacristie, il fait à la croix la même inclination qu'il avait faite en sortant.

14. Il met le calice à sa place ordinaire, de la même manière qu'il était sur l'autel à la fin de la messe; puis il ôte sa barrette et quitte ses ornements, commençant par ceux qu'il a pris les derniers et baisant ceux qu'il a baisés en s'habillant, savoir, l'étole, le manipule et l'amict, prenant garde de ne pas tirer l'aube par-dessus sa tête; mais après avoir tiré la manche du bras gauche, et fait passer une partie de l'aube par-dessus sa tête, il tire ensuite la manche du bras droit.

15. Quoiqu'il n'ait pas touché le saint sacrement depuis la dernière ablution, il est néanmoins à propos qu'il lave ses mains sitôt qu'il est déshabillé. C'est une pratique très-louable et insinuée par tous les auteurs, dit Baldeschi. L'évêque le fait après la communion : c'est, dit-on, pour que les mains déposent en quelque sorte une espèce d'être sacré, avant de toucher des choses profanes (*Merati, etc.*). Il convient de mettre l'eau qui a servi à cela dans un lieu décent, et même qu'on ait pour cet effet un essuie-mains différent de celui dont on se sert avant de dire la messe. Enfin il fait son action de grâces avec la dévotion convenable à la grandeur du bienfait qu'il a reçu dans cet auguste mystère.

16. S'il donne la communion hors de la messe, il doit observer les choses suivantes : 1° Il lave ses mains et prend un surplis et une étole de la couleur de l'office du jour (*Rit. rom.*), à moins que ce ne fût le noir; il peut aussi se servir d'une étole blanche, selon quelques auteurs. Il faut qu'elle soit pendante, à moins qu'il ne fût revêtu d'un amict et d'une aube; car alors il doit croiser l'étole par devant. 2° Il va ainsi à l'autel avec modestie, la tête couverte, les mains jointes (*Rit. rom.*), précédé d'un clerc qui porte la bourse avec un corporal et un purificatoire dedans, s'il n'y en avait point sur l'autel, et la clef du tabernacle; ou bien le prêtre porte lui-même tous ces objets, surtout si le servant est un laïque (*Baruffaldus in Rit. rom., Baldeschi*). 3° Arrivant au bas des degrés, il donne sa barrette au clerc, fait la génuflexion sur le pavé, et prie un peu de temps à genoux sur le marchepied. 4° Il monte à l'autel, où il étend le corporal sur la pierre sacrée, met la bourse au côté de l'Evangile et le purificatoire au coté de l'Epître, observant ensuite ce qui a été dit à l'article précédent, n. 18, 19 et 20, touchant la communion que l'on donne pendant la messe. 5° Ayant achevé de distribuer la communion, il remet le ciboire sur le corporal et fait aussitôt la génuflexion. Il peut dire alors l'antienne *O sacrum convivium*, etc., avec le verset et l'oraison du saint sacrement, ajoutant, au temps pascal et dans l'octave du très-saint sacrement, les *Alleluia* convenables, le clerc répondant quand il le faut. Il couvre le ciboire, après quoi il trempe les doigts avec lesquels il a touché le saint sacrement dans un petit vase où il y a de l'eau, lequel doit être proche du tabernacle du côté de l'Epître; ou bien, à son défaut, il les lave au coin de l'Epître sur quelque bassin, le clerc versant de l'eau, et il les essuie avec le purificatoire. L'usage est de jeter dans la piscine sacrée l'eau de l'ablution, quoique, selon le Rituel romain, il puisse la prendre lui-même, s'il a célébré, ou la donner à ceux qui ont communié. Il n'est pas, au reste, nécessaire de jeter chaque fois dans la piscine l'eau de l'ablution : on peut la laisser dans le petit vase, qu'on a soin seulement de vider de temps en temps dans la piscine, afin que l'eau qu'il contient soit toujours nette, aussi bien que le purificatoire qui y est par-dessus, qu'il faut pour cela avoir soin de changer quelquefois 6° Le prêtre, ayant essuyé ses doigts, ouvre le tabernacle, y met le ciboire, fait la génuflexion. C'est l'ordre indiqué par le Rituel romain; mais on peut supposer que cet ordre n'est pas de précepte, puisqu'en le suivant il faudrait encore prendre cette ablution si on a célébré, ou la donner à ceux qui ont communié, ou la jeter dans la piscine, avant de remettre le saint sacrement dans le tabernacle : on peut donc préférer l'ordre indiqué dans le Cérémonial monastique et se purifier les doigts après la bénédiction, ou bien avant, comme le veulent Merati et Baldeschi. Ainsi, après avoir fermé le tabernacle, le prêtre, s'étant purifié les doigts, lève les

yeux vers la croix, étendant et élevant en même temps les mains, qu'il rejoint aussitôt devant la poitrine, et dit tout haut : *Benedictio Dei omnipotentis*, accompagnant ces paroles d'une inclination de tête à la croix (*Baldeschi, etc.*); après quoi il se tourne vers ceux qui ont communié, ayant les mains jointes et les yeux baissés, et leur donne la bénédiction, disant du même ton de voix : *Patris, et Filii* †, *et Spiritus sancti descendat super vos et maneat semper.* 7° S'étant tourné vers l'autel, il plie le corporal, le met dans la bourse, qu'il donne au servant ou qu'il porte lui-même (*Baldeschi*). Ayant fait une inclination de tête à la croix, il descend et se retire, comme il est marqué à la fin de la messe, n. 13. 8° S'il donne la communion immédiatement avant de commencer la messe, ce qu'il ne doit faire que pour une cause raisonnable, ou s'il la donne pour une semblable cause incontinent après, il ne quitte point la chasuble ni le manipule, mais il met le calice du côté de l'Evangile, tire de la bourse le corporal, qu'il étend au milieu de l'autel, et pratique ce qui vient d'être prescrit, ne manquant pas de donner la bénédiction, comme il a été dit.

VARIÉTÉS.

Le Missel viennois n'ajoute pas *Alleluia* à l'*Ite, Missa est* dans l'octave de Pâques; cependant les livres de chant grand in-folio l'ajoutent à *Benedicamus Domino*.

ARTICLE XII.

DE LA MESSE DES MORTS.

En quel jour on peut la dire, ce qu'il y faut observer.

1. On peut dire les messes des morts (ainsi que les votives) tous les jours de l'année, excepté les dimanches, les fêtes doubles (même transférées, *S. C.* 1665) et les jours auxquels il n'est pas permis de faire un office double. Ils sont assignés au premier art., n. 3. Les prêtres qui font l'office d'une fête semi-double, s'ils célèbrent ce jour-là dans une église cathédrale, collégiale ou paroissiale, ou dans une église de religieux ou de religieuses (*S. C.* 1702), dans laquelle on fait publiquement l'office d'une fête double, ne peuvent point y dire une messe des morts, selon le décret de la sacrée congrégation du 2 juin 1601. Certains réguliers peuvent, les jours qu'ils font un office double, dire la messe des morts, s'ils la célèbrent dans une église où l'office n'est que semi-double, si l'on y célèbre des obsèques, selon le décret de la sacrée congrégation du 23 août 1704 (*Gardellini*, n. 3554). Dans un oratoire privé, la messe doit s'accorder avec l'office du célébrant (*S. C.* 1831), et même ailleurs, si la couleur de l'église convient à cet office. Durant l'exposition du très-saint sacrement, à l'occasion des prières des quarante heures, on ne doit pas régulièrement dire des messes basses des morts, vu le décret de la sacrée congrégation du 2 décembre 1684; quand même elles seraient fondées et ordonnées par testament, il est plus convenable de ne pas les dire ni les chanter alors, vu le décret de la sacrée congrégation du 27 avril 1697.

2. Dans une fête double, même de précepte pour les fidèles, pourvu que ce ne soit pas la fête titulaire de l'église ou une fête de première classe célébrée dans cette église avec beaucoup d'appareil et de pompe extérieure, on peut dire une messe haute des morts, si le corps du défunt est présent dans l'église sans être inhumé (*S. C.* 1808, *Gardell. n.* 4358), ou même sans qu'il soit présent, pourvu qu'il y ait dans l'église un signe qui indique que le corps n'est pas inhumé (*S. C.* 25 *avril* 1781). Aux jours de dimanches et de fêtes d'obligation, même dans les églises où elles sont célébrées avec beaucoup de pompe, pourvu que ces dimanches ou ces fêtes ne soient pas de la première classe (*S. C.* 1744), et que l'on n'omette point pour cela la messe principale ou conventuelle, on le peut aussi selon le décret précité de l'an 1808. Si on a fait une sépulture le soir, on peut chanter la messe le lendemain, si ce jour-là n'est pas un double de première ou seconde classe, ou un jour où la messe est de précepte (*S. C.* 1816, *Gardell. n.* 4376). Les trois derniers jours de la semaine sainte, on ne peut que réciter l'office et les prières, en présence du corps (*S. C.* 11 *août* 1736). On ne doit pas non plus chanter, selon Merati, une messe des morts en présence du défunt le premier dimanche de l'Avent, le jour des Cendres, le premier dimanche de Carême, celui de la Passion, et durant toute la semaine sainte; ce qu'il conclut de ce qu'il n'est pas permis ces jours-là de chanter la messe du titulaire d'une église qui y arriverait, quoique la rubrique le permette lorsqu'il arrive à certains jours de première classe. Quoique le corps du défunt soit présent dans l'église, il n'est jamais permis de dire des messes basses des morts aux fêtes doubles, même non chômées, selon un décret de la sacrée congrégation du 10 janvier 1693. Remarquez, 1° que les doubles de première classe sont Noël, l'Epiphanie, Pâques avec les trois jours précédents et les deux suivants, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux jours suivants, la fête du saint sacrement, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête de saint Pierre et saint Paul, l'Assomption, la Toussaint, la fête du patron principal du lieu, celle du titre et celle de la dédicace de l'église où l'on veut célébrer, comme de celle à laquelle on appartient.

Remarquez, 2° que les doubles de seconde classe sont la Circoncision, la fête du saint Nom de Jésus, la fête de la sainte Trinité, la Purification, l'Annonciation, la Nativité et la Conception de Marie; la fête principale de chacun des douze apôtres (excepté saint Pierre et ceux qui seraient patrons ou titulaires, dont la fête est de première classe); les fêtes des évangélistes, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Joseph, de saint Laurent, de l'Invention de la sainte croix, de la Dédicace de saint Michel archange.

Remarquez, 3° que les doubles majeurs sont la Transfiguration de Notre-Seigneur,

l'Exaltation de la sainte croix ; neuf fêtes de Marie, qui sont Notre-Dame des Neiges, 5 août ; la Visitation, 2 juillet ; la Présentation, 21 novembre ; la fête du saint Nom de Marie, dimanche dans l'octave de sa Nativité ; la fête de ses Douleurs, vendredi après le dimanche de la Passion et troisième dimanche de septembre ; Notre-Dame de la Merci, 24 septembre ; la fête du Mont-Carmel, 16 juillet ; celle du saint Rosaire, premier dimanche d'octobre ; la Conversion de saint Paul, apôtre ; les deux fêtes de la Chaire de saint Pierre ; la fête de saint Jean devant la porte Latine ; l'apparition de saint Michel ; la fête de saint Barnabé, apôtre ; celles de sainte Anne, saint Pierre aux liens, saint Joachim ; la décollation de saint Jean-Baptiste ; la fête des patrons secondaires. C'est ainsi que ces fêtes sont classées dans les nouvelles éditions du Bréviaire romain.

3. Le premier jour de chaque mois (hors de l'Avent, du Carême et du temps pascal) qui n'est point empêché par un office double ou semi-double, on doit dire dans les églises cathédrales et dans les collégiales la messe conventuelle des morts ; savoir, la quotidienne, avec les trois oraisons accoutumées. S'il se rencontre en ce jour-là une fête simple ou une férie qui ait une messe propre, ou s'il faut reprendre la messe du dimanche précédent qui n'a pu être dite, ni ne le peut être en aucun jour de la semaine, alors on doit dire deux messes hautes : l'une des morts et l'autre de la fête simple ou de la férie susdite. On peut aussi dire la messe conventuelle des morts, le lundi de chaque semaine, auquel on fait l'office de la férie, même au temps de l'Avent, mais non pas dans le Carême ni au temps pascal ; s'il arrive ce jour-là une fête simple, ou s'il y a une messe propre de la férie ou du dimanche précédent qu'il faille prendre, on doit dire la messe du jour, avec mémoire des défunts. Pour les messes basses qu'on dit au premier jour du mois, et au lundi de chaque semaine, il suffit d'y faire mémoire des défunts par l'oraison *Fidelium*, dans les cas ci-dessus marqués.

4. Les anniversaires et les messes des morts qu'on célèbre tous les ans au jour de leur décès, pour accomplir leur dernière volonté, peuvent se chanter, encore qu'en ce jour il arrivât une fête double majeure non chômée, selon les décrets de la sacrée congrégation du 22 novembre 1664, et du 20 juillet 1669, le premier approuvé par Alexandre VII, et le second par Clément IX. Si le jour auquel ces anniversaires sont fixés arrive un dimanche, ou en quelque fête de commandement, on peut les mettre au jour suivant, selon le décret de la sacrée congrégation du 26 septembre 1608, ce qui a aussi lieu pour le troisième jour, le septième et le trentième après le décès, auxquels certaines messes des morts ont été assignées par les fondations ou autres obligations des personnes décédées ; on peut les transférer au jour suivant avec la même solennité, selon le décret de la sacrée congrégation du 23 mai 1603. Lorsque l'anniversaire (il faut en dire autant des messes susdites) est transféré au jour suivant ou au jour précédent, il faut également dire à l'oraison ces paroles : *Cujus anniversarium depositionis diem commemoramus*, d'après un décret de la sacrée congrégation du 4 mai 1668, quand même ces messes auraient été transférées à quelques jours de là, d'après un autre décret du 5 juillet 1698. Les anniversaires, ou autres messes fondées, transférées à cause du dimanche ou d'une fête d'obligation, au jour suivant ou au jour précédent, peuvent y être chantées, quoiqu'on y fasse une fête double majeure non chômée, selon le décret de la sacrée congrégation du 4 mai 1686. Si l'on voulait faire dans les messes fondées un changement pour toujours, il faudrait avoir recours à celui qui peut commuer les dernières volontés, suivant la Clémentine, *Quia contingit*, *De Relig. dom.* Si l'anniversaire fondé arrive au jour d'une fête double de la seconde classe, on ne peut pas la chanter ce jour-là, d'après un décret de la sacrée congrégation du 5 juillet 1698. On ne doit point non plus chanter des messes des morts dans l'octave du très-saint sacrement, à moins que le corps du défunt ne soit présent, d'après un décret du 12 septembre 1671. On peut dans les églises de la campagne, pour satisfaire à la dévotion des paroissiens, qui demandent souvent dans le cours de l'année des anniversaires pour leurs parents décédés, on peut, dis-je, y chanter des messes de morts un jour de fête double mineure, pourvu qu'on chante une autre messe de la fête, là où il y a plusieurs ou du moins deux prêtres, pourvu aussi que ce soit le véritable jour annuel depuis le décès, d'après un décret de la sacrée congrégation du 19 juin 1700. Pour ce qui est des messes basses des morts ; quoique fondées, il n'est point permis de les dire aux fêtes doubles, ni même de les transférer à un autre jour suivant non empêché, à cause du préjudice que les âmes des défunts pourraient souffrir de ce retardement ; mais on doit appliquer la messe du jour pour les défunts, selon l'intention des bienfaiteurs, selon le décret de la sacrée congrégation du 5 août 1662, approuvé par Alexandre VII.

5. Les messes d'une fête double célébrées à un autel privilégié à perpétuité pour les âmes du purgatoire leur appliquent l'indulgence, aussi bien que si on y avait célébré des messes de morts, selon que l'exige la teneur du privilége ; c'est ce qu'a déclaré Alexandre VII le 22 janvier 1667. Ce décret d'Alexandre VII a été étendu même aux autels qui ne sont privilégiés pour les défunts que pour un certain nombre d'années, par le décret de la sacrée congrégation approuvé par Clément IX, le 23 septembre 1669. Quoique ces décrets d'Alexandre VII et de Clément IX ne parlent que des fêtes doubles, ils doivent s'entendre également des dimanches, des jours dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, du très-saint sacrement et de tous les autres jours de l'année, où, selon les rubriques, on ne peut pas dire la messe des morts : c'est ce qu'ont déclaré Innocent

XI, le 4 mai 1668, et Clément XI, le 29 septembre 1714. Mais il s'agit d'autels fixes et non portatifs, à moins d'une concession spéciale (*S. R. C.* 1841). Un prêtre cependant qui ferait en son particulier un office double, ne pourrait, pour jouir du privilége, dire la messe des morts, quoique dans l'église où est l'autel privilégié, l'office ne fût point double en ce jour-là (*S. C.*). On ne doit point, au reste, à l'occasion d'un autel privilégié qu'il y a dans une église, y faire des octaves pour les morts, sans un indult spécial du siége apostolique, d'après le décret de la sacrée congrégation du 13 août 1667. Comme dans la concession d'un autel privilégié pour les morts on a coutume de mettre cette clause, *Dummodo in Ecclesia tot missæ quotidie celebrentur*, on a demandé si le privilége se perdait, ou du moins était suspendu, lorsque ce nombre de messes requis ne s'y célébrait pas, 1° à cause que plusieurs religieux étaient absents pour aller prêcher durant le temps de l'Avent et du Carême, ou que les supérieurs les envoyaient célébrer ailleurs, à raison de quelque fête ou funérailles; 2° à cause de la maladie des prêtres, soit séculiers, soit réguliers; 3° lorsque ce nombre de messes ne se célébrait pas dans les églises séculières, à cause que les chanoines et les prêtres en étaient absents pendant quelques jours et quelques mois. La sacrée congrégation du concile, le 3 août 1606, fit cette réponse, confirmée par Clément XI: *Sacra congregatio Concilii censuit ad primum, quoad primam partem pro tempore Adventus et Quadragesimæ, remanere suspensas, non autem in reliquis, dummodo raro contingat. Ad secundum non remanere suspensas. Ad tertium satis provisum in primo.*

6. La messe qu'on doit dire au jour de la mort ou de l'enterrement du pape, d'un cardinal et d'un évêque, comme aussi aux troisième, septième et trentième jours d'après, et au jour anniversaire, est la première des quatre messes qui sont pour les morts, dans le Missel, c'est-à-dire celle qui est pour la commémoration de tous les défunts. Le jour de la sépulture d'un prêtre et le jour anniversaire, on dit la première ou la seconde, pourvu qu'on dise l'oraison *Deus, qui inter apostolicos sacerdotes*, etc. (*S. C.* 1752), avec la Secrète et la Postcommunion correspondantes, qui sont à la quatrième messe; on ne change point cette oraison, quoiqu'il n'y soit fait aucune mention du décès, ni des troisième, septième et trentième jours, ni de l'anniversaire. Quant aux deux autres oraisons propres *Da nobis* et *Præsta*, qui sont marquées pour l'évêque et pour le prêtre entre les oraisons diverses pour les défunts, elles peuvent servir de mémoires, quand on en doit faire plusieurs, afin de les diversifier.

7. Pour toute autre personne, aux jours susdits, et pour les prêtres, aux troisième, septième et trentième jours, on doit dire la seconde messe qui est marquée pour le jour du décès ou de l'enterrement d'un défunt, avec l'oraison propre à chacun de ces jours, excepté le jour anniversaire des défunts non prêtres, auquel on dit la troisième messe qui est propre pour ce jour-là.

8. Hors des jours ci-dessus spécifiés au n. 6, on dit pour toutes sortes de personnes décédées la messe ordinaire des défunts, qui est la quatrième, et au lieu de la première oraison, on en dit une autre convenable à la personne pour laquelle on célèbre, avec les deux suivantes, savoir, *Deus veniæ largitor* et *Fidelium*. On peut même dire pour seconde oraison une autre oraison pour les morts à sa dévotion, pourvu que la dernière soit l'oraison *Fidelium* (*Vid. n. seq.*). Si toutefois la personne était décédée loin de l'endroit où l'on célèbre, on peut dire, lorsqu'on a appris la nouvelle de sa mort pour la première fois, la messe propre au jour du décès ou de l'enterrement avec une seule oraison, savoir, si ce n'est pas un prêtre, celle qui est marquée pour le troisième jour, omettant le mot *Tertium*. On peut même alors chanter une messe des morts un jour de fête double majeure non chômée, d'après le décret de la sacrée congrégation du 4 mai 1686.

9. On ne dit qu'une oraison le jour de la Commémoraison des morts, le 2 novembre, comme aussi le jour du décès ou de l'enterrement, et les troisième, septième et trentième, avec le jour anniversaire, seulement celui de la première année depuis le décès, et non pas des années suivantes, à moins qu'on ne le chante par fondation ou avec quelque appareil; aux messes des morts qu'on chante le premier jour libre de chaque mois, ou le lundi de chaque semaine auquel on fait l'office de la férie, selon ce qui est marqué au n. 3, on dit trois oraisons. Toutes les oraisons qu'on dit aux messes des morts doivent être propres des défunts. Quand on en dit plusieurs, la dernière doit toujours être *Fidelium;* il est à la liberté du prêtre de dire la Prose *Dies iræ*, ou de l'omettre; mais quand on ne dit qu'une oraison, il y a obligation de dire la Prose.

10. Excepté le jour du décès ou de l'enterrement, et celui de l'anniversaire, on n'exprime point dans les oraisons d'autres jours que les troisième, septième et trentième. On les compte ordinairement du jour de la déposition ou sépulture du défunt, comme on le peut inférer de l'oraison propre à ces jours-là, si ce n'est que la coutume des lieux l'interprète autrement. On exprime dans les oraisons le nom du défunt quand cela est indiqué par la lettre *N.*, savoir, aux oraisons du jour du décès, du troisième, septième et trentième, pour toutes sortes de personnes, et au jour anniversaire d'un prêtre, ou évêque, ou cardinal, même diacre.

11. Le jour de la Commémoraison des morts, 2 novembre, les prêtres peuvent appliquer la messe pour quelque défunt en particulier, selon le décret de la sacrée congrégation du 4 août 1663. On doit ce jour-là, lorsque le corps d'un défunt est présent, célébrer la messe du jour du décès, outre celle qu'on célèbre pour tous les défunts, d'après un décret de la sacrée congrégation du 4 avril 1646.

12. La pratique de dire trente messes de suite pour les défunts, qui a été instituée ou

approuvée par saint Grégoire le Grand (*L.* IV, *dialog.* 53), n'a point été défendue par la sacrée congrégation des Rites, comme elle l'a déclaré le 28 octobre 1627, mais seulement trente messes votives différentes qui se trouvent à la fin de quelques Missels sous ce titre : *Missæ S. Gregorii pro vivis et defunctis*, et qui sont faussement attribuées à ce saint docteur, selon le décret de la sacrée congrégation du 8 avril 1628. Or pour suivre en cela l'usage approuvé de l'Eglise, on doit, 1° dire durant trente jours la messe pour les morts, soit celle qui est propre aux défunts, soit celle du jour, laquelle il faut dire à l'ordinaire lorsque les rubriques ne permettent pas ce jour-là une messe de *Requiem*. 2° Il n'est pas nécessaire qu'un même prêtre célèbre ces trente messes, mais elles peuvent être dites par plusieurs, savoir, une chaque jour sans interruption (excepté les trois derniers jours de la semaine sainte), quoiqu'on doive éviter l'attache superstitieuse au nombre, laquelle est défendue par le concile de Trente (*sess.* 22, *decr. de Observ.*). 3° Si l'on commence à dire ces messes dès le jour du décès ou de l'enterrement du défunt, il faut observer ce qui est particulier aux troisième, septième et trentième jours, comme il a été marqué ci-dessus.

VARIÉTÉS.

Les Missels français n'admettent pas sans nécessité des messes votives, les jours, même simples, qui en ont une propre. Les statuts diocésains y mettent des modifications que chacun doit connaître. La nouvelle rubrique de Paris n'exclut pas de tout le Carême les messes basses pour les défunts ; p. I, n. 15, 25.

Le Missel viennois et celui de Toulouse indiquent la même messe pour le pape, les évêques et les prêtres ; ils distinguent ces personnes par les oraisons ; mais ce qui est étonnant, c'est qu'ils distinguent l'archevêque d'un évêque, et ne le distinguent pas du pape ; ils disent de l'un et de l'autre : *Ad apicem sacerdotii evectum.*

La dernière édition des rubriques parisiennes et viennoises indiquent quelle messe on doit dire tel ou tel jour après le décès ; celles-ci ont cela de particulier, qu'elles font mention du neuvième jour au lieu du septième ; la Prose *Dies iræ* n'y est prescrite que le 2 novembre. A Paris elle est prescrite à la messe d'enterrement, au premier anniversaire et même aux anniversaires suivants, quand on les célèbre avec solennité ; on ne la dit jamais à la messe quotidienne. La rubrique viennoise laisse la liberté ; mais l'arbitraire peut occasionner des murmures de la part des fidèles.

ARTICLE XIII

De his quæ omittuntur in missa pro defunctis.

(Rubriques.)

In missa pro defunctis ante confessionem non dicitur psalmus *Judica me, Deus*, sed pronuntiata antiphona *Introibo ad altare Dei*, et responso a ministro *Ad Deum qui lætificat*, etc., dicitur ℣ *Adjutorium nostrum*, et *Confessio*, cum reliquis ut supra. Cum celebrans ad altare incipit *Introitum*, non signat se, sed manu dextra extensa, facit signum crucis super librum, quasi aliquem benedicens. Non dicitur *Gloria Patri*, sed post psalmum repetitur *Requiem æternam ;* nec dicitur *Gloria in excelsis*, nec *Alleluia*, nec *Jube, Domine, benedicere*, nec *Dominus sit in corde meo*, nec osculatur librum in fine. Non dicitur *Credo*, non benedicitur aqua in calicem fundenda ; dicitur tamen oratio *Deus, qui humanæ substantiæ*, etc. Cum lavat manus, in fine psalmi *Lavabo inter innocentes*, non dicitur *Gloria Patri*. Ad *Agnus Dei*, non dicitur *miserere nobis*, cujus loco dicitur *dona eis requiem*, nec tertio *dona nobis pacem*, cujus loco dicitur *dona eis requiem sempiternam*, nec percutitur pectus. Non dicitur prima oratio ante communionem, scilicet : *Domine, Jesu Christe, qui dixisti apostolis tuis*, etc., nec datur pax ; in fine non dicitur *Ite, missa est, nec Benedicamus Domino*, sed *Requiescant in pace*. Et non datur benedictio ; sed dicto *Placeat*, et osculato altari, dicitur, ut supra, *In principio erat Verbum*, etc. Alia omnia ut in aliis missis.

Ce qu'il faut omettre aux messes des morts.

(Traduction et développements.)

1. Si le prêtre dit avant la messe les psaumes marqués pour la préparation, il doit dire à la fin le *Gloria Patri*, et dans le temps pascal *Alleluia*, parce que cette préparation n'est pas une partie de la messe ni de l'office des morts (*Baldeschi*) ; il doit, en s'habillant, baiser l'amict, le manipule et l'étole.

2. Ayant dit *Introibo ad altare Dei*, « il omet tout le psaume *Judica* avec le *Gloria Patri*, et dit seulement *Adjutorium nostrum*, etc., faisant le signe de la croix, et il continue le reste à l'ordinaire. »

3. « A l'Introït, au lieu de faire le signe de la croix sur lui, il le fait sur le livre avec la main droite étendue, » sans le toucher, tenant la gauche sur l'autel. (*S. C.* 1816.) « Il ne dit point *Gloria Patri*, mais il répète *Requiem æternam*, etc. Il ne dit point non plus le *Gloria in excelsis* ni le *Credo*.

4. Après *Munda cor meum*, il ne dit point *Jube, Domine, benedicere*, ni *Dominus sit in corde meo ;* il ne baise pas le livre à la fin de l'Evangile, et ne dit point *Per evangelica*, etc. »

5. « Il dit l'oraison *Deus, qui humanæ substantiæ ;* mais il ne bénit pas l'eau. Il ne dit point *Gloria Patri*, ni *Requiem æternam* à la fin du psaume *Lavabo*. »

6. « A l'*Agnus Dei*, il tient toujours les mains jointes devant lui, sans les appuyer sur l'autel, parce qu'il ne frappe point sa poitrine ; au lieu de *Miserere nobis*, il dit *Dona eis requiem*, ajoutant la troisième fois *sempiternam*. »

7. « Il omet la première oraison des trois qui sont marquées avant la communion, et il ne donne point la paix. »

8. « A la fin de la messe, au lieu d'*Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, il dit, tourné vers l'autel et les mains jointes, *Requiescant in pace*, » toujours au pluriel.

9. « Il ne donne point la bénédiction au

peuple; mais après avoir dit *Placeat* et baisé l'autel, il va les mains jointes au côté de l'Evangile, où il dit celui de saint Jean, » et jamais d'autre.

10. On peut, et il est même à propos de donner aux messes des morts la communion après celle du prêtre: c'est ce que prouve Merati fort au long et par de très-bonnes raisons, dans son Commentaire sur Gavantus; il y démontre que la sacrée congrégation a suspendu en 1711 son décret de 1701, où elle avait répondu qu'il n'était pas permis de donner la communion aux messes des morts. Il fait voir aussi que le décret suivant, que quelques auteurs ont rapporté du 2 août 1705, est supposé; le voici: *Sacerdos in missa de Requiem non potest populo ministrare Eucharistiam cum particulis existentibus in pyxide; potest tamen ministrare particulas a se consecratas in eadem missa.* D'où il conclut que rien n'empêche de donner, durant une messe de morts, la communion avec les hosties consacrées à une autre messe; il ajoute qu'on ne doit point donner la communion avant de commencer la messe des morts, ou à la fin de la messe. La congrégation, consultée de nouveau, a répondu en 1823 qu'elle renvoyait la décision; d'où l'on conclut qu'il faut se conformer à ce qui a été fait jusqu'ici dans l'église où l'on célèbre, ou dans l'église cathédrale (*Gardellini*); on peut du moins partout donner la communion avec des hosties consacrées à cette messe. (*S. C.* 1741.) Urbain VIII a fait ajouter cette rubrique dans le Missel propre des défunts: *Si qui sint communicandi, eos communicet antequam se purificet.* On ne peut point hors de la messe donner la communion avec des ornements noirs.

VARIÉTÉS.

A Paris, à Lyon, à Grenoble, le prêtre met la main gauche sur le livre à l'*Introït*; selon un décret de 1816, il faut la mettre sur l'autel comme aux bénédictions.

ARTICLE XIV.

De la messe basse en présence du saint sacrement exposé.

1. Il est très-convenable de ne pas célébrer des messes basses à l'autel sur lequel le saint sacrement est exposé (*Cærem. episc. l.* 1, *c.* 12, *n.* 9); si on le fait, aussitôt que le célébrant entre au chœur, ou bien dans la chapelle où repose le saint sacrement, d'aussi loin qu'il l'aperçoit, il se découvre et donne sa barrette au servant, s'il tient le calice, sinon il peut la porter lui-même.

2. Lorsqu'il est arrivé à l'autel, il s'arrête devant le plus bas degré, et s'il porte sa barrette, il la donne au servant, puis il se met à deux genoux sur le pavé et adore le saint sacrement, inclinant profondément la tête.

3. Etant monté à l'autel, il met le calice au côté de l'Evangile, et fait aussitôt la génuflexion d'un seul genou; ce qu'il observe dans le reste de la messe toutes les fois qu'il arrive au milieu de l'autel, ou qu'il le quitte, ou qu'il passe par devant, ou qu'il se tourne vers le peuple. Voici plus en particulier les cas auxquels il doit faire cette génuflexion:

4. Après avoir accommodé le corporal et le calice, avant d'aller ouvrir le Missel.

5. Etant revenu au milieu de l'autel, avant de descendre.

6. Lorsqu'il est descendu au bas des degrés, avant de commencer la messe; plusieurs se mettent alors mal à propos à deux genoux; on doit le faire seulement *in accessu et recessu*, a dit la congrégation des Rites en 1831.

7. Etant remonté à l'autel, avant et après *Oramus te, Domine*, etc.

8. Avant de dire *Kyrie eleison.*

9. Toutes les fois qu'il se tourne vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum*, ou chose semblable, et lorsque ensuite il s'est retourné vers le milieu de l'autel.

10. Sur quoi il faut remarquer deux choses: la première, que s'il y a déjà quelque temps que le prêtre est au milieu de l'autel, avant qu'il se tourne pour dire *Dominus vobiscum*, ou *Orate, fratres*, il doit baiser l'autel, puis faire la génuflexion, et ensuite se tourner vers le peuple; mais s'il arrive d'un des côtés de l'autel au milieu pour y dire *Dominus vobiscum*, il fait premièrement la génuflexion, puis s'étant relevé, il baise l'autel et se tourne vers le peuple; la seconde, que lorsqu'il dit *Dominus vobiscum* ou chose semblable, il ne se tourne qu'à demi vers le peuple, se retirant un peu au côté de l'Evangile, pour ne pas tourner le dos au saint sacrement; étant retourné au milieu, il fait une autre génuflexion. Il fait aussi vers le saint sacrement toutes les inclinations qu'il devrait faire vers la croix.

11. Il la fait encore avant de dire *Munda cor meum*, et après qu'il l'a achevé, quand il va lire l'Evangile.

12. Après l'Evangile, lorsqu'il arrive au milieu de l'autel.

13. Après l'oblation de l'hostie, avant d'aller au côté de l'Epître mettre du vin et de l'eau dans le calice, et étant de retour au milieu de l'autel avant l'oblation du calice.

14. Avant de laver ses mains et après, ce qu'il fait hors des degrés ou du marchepied de l'autel du côté de l'Epître, ayant la face vers le peuple, s'étant auparavant tourné de la droite à la gauche, afin de ne pas tourner le dos au saint sacrement.

15. Avant de se tourner pour dire *Orate, fratres*; et alors il ne fait pas le tour entier, mais il revient par le même côté et fait la génuflexion.

16. Après avoir pris la purification, il fait la génuflexion, prend le calice, va au côté de l'Epître recevoir l'ablution des doigts à l'ordinaire, se tournant le plus qu'il peut vers le saint sacrement (*Baldeschi, etc.*); étant revenu au milieu, il fait la génuflexion et prend l'ablution de la manière accoutumée.

17. Après avoir accommodé le calice, avant d'aller au côté de l'Epître dire l'antienne appelée Communion, il fait la génuflexion.

18. Après avoir dit *Ite, Missa est*, ou s'il faut dire *Benedicamus Domino*, après *Dominus vobiscum*, il fait la génuflexion et le dit la face tournée vers l'autel.

19. Pour donner la bénédiction, il baise l'autel, et dit : *Benedicat vos omnipotens Deus*, sans incliner la tête, parce que aussitôt après il fait la génuflexion, et s'étant retiré un peu au côté de l'Evangile, il poursuit : *Pater, et Filius†, et Spiritus sanctus;* après quoi il n'achève pas le tour, et ne retourne pas aussi au milieu de l'autel, mais au coin de l'Evangile, où, sans faire la génuflexion, il dit le dernier Evangile à l'ordinaire.

20. Il ne fait pas le signe de la croix sur l'autel, selon la rubrique du jeudi saint, mais sur le livre ou sur le carton, s'il y en a un, et sur lui.

21. A ces paroles : *Et Verbum caro factum est*, il fait la génuflexion un peu tourné vers le saint sacrement; ce qu'il observerait encore au premier Evangile et même à l'Epître, s'il arrivait qu'il y prononçât quelques mots auxquels il fallût faire la génuflexion.

22. L'Evangile étant dit, avant de prendre le calice pour s'en aller, il fait la génuflexion, et en descendant il prend garde à ne pas tourner le dos au saint sacrement.

23. Etant descendu au bas des degrés, il fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé, comme en arrivant, et ne reçoit sa barrette qu'au même lieu où il l'a quittée; puis il se couvre et s'en retourne à la sacristie.

24. S'il donne la communion durant la messe, lorsque tenant entre ses mains le saint sacrement, il dit : *Ecce Agnus Dei;* il a, comme à l'ordinaire, le dos tourné au milieu de l'autel.

25. On doit observer tout ce qui vient d'être dit lorsque le saint sacrement est exposé, quand même il serait voilé ou renfermé dans le ciboire, selon un décret de la sacrée congrégation des Rites, du 22 décembre 1752.

VARIÉTÉS.

Quand on vient au milieu de l'autel, la première chose à faire, c'est la génuflexion. La rubrique viennoise manque à cette règle, disant qu'après avoir lu la Communion, on baise l'autel, puis on fait la génuflexion.

On pourrait croire qu'il faut se placer hors de l'autel pour recevoir la dernière ablution comme pour le lavement des mains; mais il y a de la différence entre ces deux cas. Il faut se laver les mains hors de l'autel parce que la rubrique romaine du vendredi saint le marque ainsi : *Aliquantulum extra altare in cornu Epistolæ;* la congrégation des Rites l'a déclaré en 1682. S'il fallait recevoir la dernière ablution dans la même posture, la rubrique romaine du jeudi saint le marquerait; son silence prouve le contraire. Les autres rubriques viennent à l'appui de cette décision. Elle est aussi fondée sur ce que le calice doit être sur l'autel autant qu'il est possible, quand on reçoit les ablutions.

ARTICLE XV.

De la messe basse qu'on célèbre devant le souverain pontife ou un cardinal en quelque lieu que ce soit, ou devant un nonce et légat apostolique dans les lieux de sa légation, un archevêque dans sa province, un évêque dans son diocèse, et un abbé bénit dans son monastère.

1. « Le prêtre allant à l'autel pour célébrer devant un des prélats que nous venons de nommer, s'arrête au lieu convenable; il lui fait une inclination profonde, » la tête découverte, s'il ne porte pas le calice, ou s'il le porte, il lui fait une inclination médiocre la tête couverte; puis il salue l'autel au milieu et y monte. (Si tout est prêt sur l'autel, il ne va pas au milieu pour le saluer.) Il est plus à propos que le calice et le Missel soient préparés sur l'autel, et même que le célébrant y arrive avant le prélat, l'attendant sur le pavé au côté de l'Evangile (si la place du prélat n'est pas de ce côté), la face tournée vers le côté opposé. (*Baldeschi.*)

2. Si le prélat est arrivé avant lui, après avoir préparé le calice et le Missel, s'ils ne l'étaient déjà, il descend au bas des degrés du côté de l'Evangile, supposé que le prélat soit au milieu de l'autel ou au côté de l'Epître, « et il se tient debout tant soit peu tourné vers le prélat, jusqu'à ce qu'il lui fasse signe de commencer » (*Rub. miss. p.* II, *tit.* 3, *n.* 2), ou bien sans attendre ce signe, si ce n'est pas l'usage (*Baldeschi*), « ensuite le célébrant fait une inclination profonde au prélat sans changer de place, puis il se tourne vers l'autel et fait aussi une inclination profonde à la croix, ou la génuflexion si le saint sacrement y est, et commence la messe. S'il devait célébrer devant le souverain pontife, il attendrait sa bénédiction, à genoux sur le pavé, tourné vers lui. » (*Rubr., ibid.*)

3. « Au *Confiteor*, au lieu de dire *vobis, fratres*, et *vos, fratres;* il dit *tibi, Pater*, et *te, Pater*, s'inclinant profondément vers le prélat, faisant la génuflexion si c'est le pape. » (*Ibid., n.* 8.) S'il y avait plusieurs prélats, l'usage est de dire au pluriel, *vobis, Patres*, et *vos Patres.*

4. Après avoir dit *Oremus*, il fait une inclination profonde au prélat (une génuflexion au souverain pontife), et va au milieu de l'autel, devant le plus bas degré, où il commence l'oraison *Aufer a nobis*, etc., en montant les degrés, et continue le reste à l'ordinaire, excepté ce qui est marqué ci-après.

5. A la fin de l'Evangile, il ne dit pas, *Per evangelica dicta*, et ne baise point le livre, parce qu'il doit être porté au prélat par son aumônier, s'il est en surplis, ou par le clerc, comme il sera dit en son lieu. S'il y avait plusieurs prélats, on ne porterait le livre qu'au plus digne; s'il étaient tous égaux en dignité, on ne le porterait à aucun, et le prêtre ne le baiserait pas. C'est le célébrant et non l'évêque qui bénit l'eau. (*Cærem. episc. l.* I, *c.* 30, *n.* 3).

6. Après l'*Agnus Dei*, si ce n'est pas une messe des morts, le célébrant ayant dit la première oraison, baise l'autel au milieu; et ensuite l'instrument de la paix qui lui est présenté, disant *Pax tecum.* S'il y a plusieurs prélats, on commence par donner la paix au plus digne, et s'ils sont tous égaux, on commence par celui qui occupe la première place, ou qui est le plus près de l'autel.

7. « Après avoir dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, et s'être tourné, il fait une inclination profonde au prélat (une génuflexion au souverain pontife), comme lui demandant permission de bénir, et puis il poursuit : *Pater, et Filius†, et Spiritus sanctus*, donnant la bénédiction du côté où le prélat n'est pas ; » s'il est au milieu, le prêtre bénit le côté de l'Evangile. (*Baldeschi.*)

8. Sitôt qu'il a achevé le dernier Evangile, « il se tourne » au même lieu où il l'a dit, « vers le prélat, et lui fait une inclination profonde, comme au commencement de la messe. » (*Rubr. miss. tit.* 12), et attend là qu'il soit parti. (*Baldeschi.*)

9. S'il ne part pas encore, le prêtre va au milieu, prend le calice, descend, salue l'autel et le prélat, se couvre et retourne à la sacristie.

10. S'il célèbre devant un légat hors du lieu de sa légation, un archevêque hors de sa province, ou un évêque hors de son diocèse, mais que ce soit dans une chapelle domestique, il observe tout ce qui vient d'être marqué ; mais si c'est dans une église publique qu'il célèbre devant eux, il fait toutes les actions de la messe comme s'il n'y avait aucun prélat, si ce n'est qu'il peut leur faire présenter l'instrument de la paix, et les saluer d'une inclination médiocre avant et après la messe, si c'est la coutume. Il peut aussi observer la même chose quand il célèbre la messe en présence de quelques grands princes ou princesses ; si en quelque lieu l'usage est de présenter l'Evangile à baiser aux hommes de cette qualité, on leur doit porter un autre livre que celui dont se sert le prêtre, lequel baise toujours le sien à l'ordinaire ; mais il ne le faut jamais présenter aux femmes, ni au seigneur du lieu, ni à un commandeur de Malte, selon le décret de la sacrée congrégation du 17 septembre 1611, ni même à un vicaire apostolique, s'il n'est évêque, d'après le décret du 8 mars 1815 ; dans celui du 2 septembre 1859, il est établi que si l'évêque assiste à une messe célébrée pontificalement par un abbé, on lui doit faire baiser le livre des Evangiles, s'il est l'évêque diocésain. Pour ce qui regarde les rois et les reines, et autres princes souverains, on doit suivre la coutume louable des lieux, qu'on peut apprendre de leurs chapelains.

VARIÉTÉS.

Les Missels français ne supposent pas qu'on se place au côté de l'Evangile ; il faudrait le faire si l'évêque était devant le milieu de l'autel.

Les rubriques parisiennes et viennoises veulent que le célébrant baise le livre de l'Evangile après l'évêque. Celles de Vienne veulent que l'évêque bénisse l'eau ; ceci est contraire au Cérémonial des évêques, ch. 39, n. 3. Saint Liguori décide qu'on doit s'en abstenir, et le silence des autres auteurs confirme sa décision, dit M. Caron.

ARTICLE XVI.

Sommaire des cérémonies de la messe basse.

Révérences.

Il y a trois sortes de révérences en général. La première s'appelle prostration, qui se fait en prosternant tout le corps à terre ; ce que le célébrant avec les ministres sacrés pratiquent le vendredi saint au commencement de l'office et le samedi saint pendant qu'on chante les litanies. La seconde est la génuflexion que le prêtre fait ordinairement d'un seul genou et quelquefois de tous les deux. La troisième est l'inclination, dont il y a trois espèces. La première est l'inclination profonde, pour laquelle le prêtre baisse la moitié du corps, en sorte qu'il puisse toucher les genoux de l'extrémité des mains ; la seconde, l'inclination médiocre qu'on fait en courbant à demi la tête et les épaules ; et la troisième, l'inclination de tête, qui est de trois sortes ; savoir, la plus grande, la moyenne et la plus petite. La plus grande inclination de tête se fait en baissant la tête sur le devant, et penchant aussi tant soit peu les épaules. L'inclination de tête moyenne se fait en baissant la tête notablement sans pencher les épaules. La plus petite inclination de tête consiste à baisser légèrement la tête.

Inclination de tête.

1. Le prêtre fait la plus grande inclination de tête, quand il a accommodé le calice au milieu de l'autel, avant d'aller revoir les signets du Missel au côté de l'Epître, et quand il y est revenu avant de descendre (*Rubr. miss.*) ; dans la suite de la messe, quoique la rubrique ne prescrive pas cette inclination, si ce n'est quand le prêtre transporte lui-même le Missel, il convient qu'il la fasse toutes les fois qu'il va au milieu de l'autel ou qu'il s'en retire, ou qu'il passe par devant, si la rubrique ne l'oblige à quelque autre inclination plus grande, ou à baiser l'autel.

2. Au *Gloria Patri* du psaume *Judica* ; à celui de l'Introït, et celui du *Lavabo*.

3. Pendant le *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Deo ; Adoramus te ; Gratias agimus tibi ; Jesu Christe ; Suscipe deprecationem nostram ; Jesu Christe.*

4. Toutes les fois qu'il dit *Oremus*.

5. Au saint nom de Jésus.

6. A ces mots du symbole : *In unum Deum ; Jesum Christum ; Simul adoratur.*

7. A ces deux mots de la préface, *Deo nostro*, après *Gratias agamus*.

8. Aux deux *Memento*, il demeure la tête inclinée durant la mémoire mentale des vivants et celle des morts.

9. A *tibi gratias agens*, tant avant la consécration de l'hostie qu'avant celle du calice.

10. A *Per eumdem Christum*, avant *Nobis quoque peccatoribus*.

11. En Carême à *Humiliate capita vestra*.

12. En achevant ces paroles, *Benedicat vos omnipotens Deus*.

Pendant que le saint sacrement est exposé sur l'autel, on fait vers lui toutes ces inclinations ; on les ferait vers la croix s'il n'était pas exposé, excepté à l'Evangile ; alors on les fait vers le livre dans tous les cas.

Le prêtre fait l'inclination de tête moyenne au nom de Marie ; il fait la plus petite inclination de tête aux noms des saints dont il dit la messe, ou desquels il fait mémoire par

obligation, et non a volonté, ni à une messe des morts, et enfin à celui du pape ; on fait toujours vers le livre ces deux sortes d'inclinations.

Inclination médiocre :

1. A *Deus tu conversus*, jusqu'après *Oremus* de l'oraison *Aufer a nobis*.
2. A l'oraison *Oramus te, Domine*, étant arrivé à l'autel.
3. A *In spiritu humilitatis*.
4. A *Suscipe, sancta Trinitas*.
5. A *Sanctus*, jusqu'à *Benedictus* exclusivement.
6. Lorsqu'il profère les paroles de la Consécration.
7. A *Agnus Dei*, jusqu'à la fin.
8. Aux trois oraisons avant la Communion.
9. A *Domine, non sum dignus*, et pendant qu'il communie sous l'espèce du pain.
10. A *Placeat tibi, sancta Trinitas*, jusqu'à la fin de cette oraison.

Inclination profonde :

1. A la croix de la sacristie, lorsqu'il part pour aller à l'autel.
2. Arrivant à l'autel, s'il n'y a que la croix dessus.
3. Etant descendu de l'autel, avant de commencer la messe, si le saint sacrement n'y est pas.
4. Disant le *Confiteor*, et jusqu'à ce qu'il ait répondu *Amen*, après que le servant a achevé *Misereatur tui*, etc.
5. A *Munda cor meum ; Jube, Domine, benedicere ; Dominus sit*, etc.
6. A *Te igitur*, au commencement du canon, jusqu'à *petimus*.
7. A *Supplices te rogamus*, jusqu'à *ut quotquot* inclusivement.
8. A la fin de la messe au bas des degrés avant de prendre sa barrette, s'il n'y a point de tabernacle où repose le saint sacrement.
9. Arrivant à la sacristie, devant la croix.
10. Il est à remarquer, touchant les différentes inclinations ci-dessus rapportées, qu'encore que les rubriques du Missel semblent ne prescrire qu'une inclination de tête, lorsque le prêtre profère les paroles de la consécration, et quand il dit l'*Agnus Dei*, et *Placeat tibi, sancta Trinitas*, néanmoins on infère d'ailleurs avec raison que cette inclination de tête doit être accompagnée de celle des épaules, qu'on appelle médiocre : car, pour la première, il est évident que le prêtre ne peut avoir les coudes appuyés sur l'autel, comme la rubrique le prescrit au même lieu, sans pencher aussi les épaules, à moins que l'autel ne fût très-haut ou le prêtre très-petit ; et pour les deux autres, la rubrique insérée dans le canon, disant absolument que le prêtre est incliné ou qu'il s'incline aux susdites paroles, fait assez connaître par là qu'elle ne restreint pas cette inclination à celle de la tête, mais qu'elle entend parler de l'inclination médiocre, qui est ordinairement exprimée par le nom commun d'inclination. On infère aussi que l'inclination de tête qui est prescrite par la rubrique, lorsque le prêtre se retire de l'autel après la messe, doit être accompagnée de celle des

épaules et du corps, qu'on appelle profonde ; vu que la raison et l'usage reçu requièrent une même inclination en quittant l'autel qu'en y arrivant : or, selon la rubrique du Missel, le prêtre s'incline profondément arrivant à l'autel, et l'évêque même, revêtu pontificalement, fait dans la même occasion une profonde révérence à l'autel, selon le Cérém. l. II, c. 8. Cependant il suffit de faire ce que dit littéralement la rubrique dans chaque circonstance. (*S. C.* 1831.)

Le célébrant fait le signe de la croix sur lui :

1. Au commencement de la messe, disant *In nomine Patris*, etc.
2. A ces mots, *Adjutorium nostrum*
3. A *Indulgentiam*.
4. A l'*Introït*, excepté aux messes des morts, dans lesquelles il le fait sur le Missel, sans le toucher.
5. A la fin du *Gloria in excelsis*.
6. Aux deux Evangiles, il le fait avec le pouce de la main droite, au front, à la bouche et sur la poitrine.
7. A la fin du *Credo*.
8. A la fin de la préface, disant, *Benedictus qui venit*, etc.
9. A ces paroles du canon, *omni benedictione cœlesti*, etc.
10. A ces paroles, *da propitius pacem*, etc. du *Libera nos*, avec la patène.
11. Disant *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, il le fait avec le saint sacrement ; et avec le calice, disant, *Sanguis Domini*, etc.

Il étend les mains et les rejoint ensuite :

1. A *Oremus*, toutes les fois qu'il le dit, même avant *Aufer a nobis*.
2. A ces mots *Gloria in excelsis*, les joignant à *Deo*.
3. A *Dominus vobiscum*, toutes les fois qu'il le dit tourné vers le peuple, ce qui arrive quatre fois : 1° Avant les oraisons ; 2° avant l'offertoire ; 3° avant les oraisons dites postcommunions ; 4° avant *Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace*, selon la qualité de la messe.
4. A ce mot *Credo*, les rejoignant ensuite à *in unum Deum*.
5. A ces mots *Orate, fratres*.
6. A *Veni, Sanctificator*.
7. A *Sursum corda*, il élève les mains jusqu'à la poitrine, et un peu plus haut à *Gratias agamus*, selon le Cérémonial du pape.
8. A *Te igitur*, au commencement du Canon.
9. A l'un et à l'autre *Memento*.
10. A *fiat dilectissimi Filii tui*.
11. A *Benedicat vos omnipotens Deus*, les joignant à *Deus*.

Dans tous ces cas, il peut élever les mains à la hauteur des épaules ; il faut même qu'il les tienne à cette hauteur ou à la hauteur des yeux dans la plupart de ces cas, comme on le voit en leur propre lieu ; mais la rubrique ne prescrit pas de les élever à *Dominus vobiscum, Oremus, Orate, fratres*.

Il tient les mains jointes sur l'autel

1. A *Oramus te, Domine*, jusqu'à *quorum reliquiæ hic sunt* exclusivement.

2. A *In spiritu humilitatis.*
3. A *Suscipe, sancta Trinitas.*
4. A *Te igitur, clementissime Pater*, jusqu'à *petimus* inclusivement.
5. A l'adoration de l'hostie avant l'élévation.
6. A *Supplices te rogamus*, jusqu'à ces mots, *ut quotquot* inclusivement.
7. Aux trois oraisons avant la communion.
8. A *Placeat tibi, sancta Trinitas.*

Il baise l'autel :

1. A *Quorum reliquiæ hic sunt.*
2. Toutes les fois qu'il doit se tourner pour dire *Dominus vobiscum*, ce qui arrive quatre fois, comme il a été dit ci-dessus.
3. Avant *Orate, fratres.*
4. A *ut accepta habeas*, au commencement du Canon.
5. A *ex hac altaris participatione*, après la Consécration.
6. S'il doit donner la paix, avant de dire *Pax tecum.*
7. A la fin de la messe, après avoir dit *Placeat*, encore qu'il ne donnât pas ensuite la bénédiction, comme aux messes des morts.

Il a les mains séparées et élevées jusqu'aux épaules :

1. Aux oraisons qu'il dit au commencement de la messe, et à celles qu'on appelle postcommunions.
2. A la préface.
3. A la plus grande partie du canon.
4. Au *Pater noster.*

Il tient les mains séparées sur l'autel

1. Toutes les fois qu'il doit baiser l'autel ou faire la génuflexion.
2. A l'Epître, il a la paume des mains contre le livre, par-dessous ou autrement, ou bien il le tient des deux mains.
3. A ces paroles de la préface, *Per omnia sæcula sæculorum*, et *Dominus vobiscum.*
4. A *Per omnia sæcula*, avant le *Pater.*

Il a la main gauche sur l'autel :

1. Lorsque la droite est occupée à faire quelque chose, si ce n'est en certains cas qu'on la doit poser sur le livre, ou au-dessous de la poitrine, suivant ce qui a été dit à l'article 3, n. 4.
2. Toutes les fois qu'il fait le signe de la croix sur l'hostie, ou sur le calice, ou sur les deux ensemble.
3. A *Nobis quoque peccatoribus.*
4. A *Libera nos, quæsumus, Domine*, jusqu'à ce qu'il élève la patène de la main droite, avant *da propitius pacem.*
5. Depuis le premier *miserere nobis* de l'*Agnus Dei*, jusqu'à *dona nobis pacem* inclusivement.

Il a la main droite sur l'autel :

1. Toutes les fois que la gauche est occupée à tourner les feuillets.
2. A *Domine, non sum dignus*, chaque fois qu'il a frappé sa poitrine, s'il ne le fait pas bien lentement.

Il élève les yeux :

1. A *Munda cor meum.*
2. A *Suscipe, sancte Pater.*
3. A *Offerimus tibi, Domine*, durant l'oraison entière.
4. A *Veni, Sanctificator.*
5. Avant *Suscipe, sancta Trinitas.*
6. A *Deo nostro*, après *Gratias agamus Domino*, au commencement de la préface.
7. Avant *Te igitur*, au commencement du Canon.
8. A *et elevatis oculis*, avant la consécration de l'hostie.
9. Aux deux élévations du saint sacrement, il a toujours les yeux dessus.
10. A *Benedicat vos*, à la fin de la messe.

La prononciation est de trois sortes, haute, médiocre et basse.

Prononciation basse

1. A ces prières, *Aufer a nobis; Oramus te, Domine*, etc.
2. A *Munda cor meum*, etc. *Jube, Domine, benedicere*, etc. *Per evangelica dicta*, etc.
3. Depuis qu'il a dit l'offertoire, jusqu'à la Préface exclusivement, excepté à ces deux mots *Orate, fratres.*
4. Durant le canon jusqu'à *Per omnia secula seculorum* avant le *Pater*, excepté à ces trois mots *Nobis quoque peccatoribus.*
5. Depuis qu'il a dit le *Pater*, jusqu'à l'antienne dite communion exclusivement, excepté à *Per omnia secula*, etc., à *Pax Domini*, etc., à *Agnus Dei*, etc., et à ces quatre mots : *Domine, non sum dignus.*
6. A *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc.

Prononciation médiocre :

1. A *Orate, fratres.*
2. A *Sanctus*, etc., *Benedictus*, etc.
3. A *Nobis quoque peccatoribus.*
4. A *Domine, non sum dignus.*

A tout le reste la prononciation est haute, comme il est marqué au titre 16 des rubriques générales.

Il est nécessaire de savoir par cœur tout ce qu'on doit dire sans avoir le livre ou le carton devant soi, et quand on doit tenir les yeux élevés ou fixés sur le saint sacrement, savoir : les prières que le prêtre doit réciter en se lavant les mains et en se revêtant des ornements ; le psaume *Judica* jusqu'à l'Introït; *Munda cor meum ; Deus, qui humanæ substantiæ ; Offerimus ; Lavabo ; Orate, fratres ; Sanctus; Qui pridie*, jusquà *Unde et memores;* après *Libera nos*, depuis le signe de la croix jusqu'à l'antienne appelée communion ; *Benedicat vos*, etc. Si on n'a pas le dernier évangile *In principio* sur le carton, on le trouvera sur le Missel, à la troisième messe de Noël.

VARIÉTÉS.

Dans les Statuts diocésains de Valence, « Lorsqu'il y a une véritable nécessité de dire deux messes à la fois, *il est défendu* de sonner la clochette au *Sanctus*, à l'élévation et à la communion, pour la seconde messe, jusqu'à ce que la première soit finie.» Saint Charles avait recommandé la même chose pendant les messes conventuelles, surtout aux jours de fêtes et de dimanches. La congrégation des Rites a décidé, en 1620,

qu'il ne faut pas célébrer de messes basses au grand autel pendant qu'on récite en chœur les heures canoniales; et, en 1681, elle a décidé qu'il ne faut pas sonner à une messe basse pendant les processions qui se font dans l'église, quoiqu'on ne porte pas le saint sacrement; mais que si on sonne et que l'autel soit en vue, ceux qui passent devant doivent fléchir les deux genoux, et ne continuer la marche que quand l'hostie est déposée; il en est de même pour ceux qui passent pendant l'élévation du calice. Les auteurs disent aussi qu'on ne doit pas sonner pendant une absoute, afin que les assistants ne soient pas distraits de cette cérémonie par des génuflexions répétées. Tout cela suppose que si on sonne, quoique mal à propos, il faut y avoir égard (*Romsée*, t. V, n. 73 et 74).

IIe PARTIE. — MESSE CHANTÉE.

ARTICLE UNIQUE.

Manière de chanter la messe avec deux acolytes, selon Baldeschi.

1. Les acolytes destinés à cet emploi mettront en pratique tout ce qui est prescrit quand on sert la messe basse; ils observeront en outre les choses suivantes :

2. Avant le dernier coup de cloche, ils se revêtent du surplis, préparent toutes les choses nécessaires, savoir : sur l'autel, le corporal étendu, le calice dessus, le ciboire en arrière, s'il y a des communiants, le Missel ouvert avec les signets à leur place.

3. Sur la crédence, les burettes, le manuterge, le Missel pour chanter l'Epître (que le premier acolyte doit avoir prévue pour la bien chanter), et la nappe pour la communion.

Nota. Il n'y a pas d'encensement à une telle messe; l'usage de le faire, s'il existe dans certaines églises, est contraire à un décret de la sacrée congrégation des Rites, donné le 18 décembre 1779.

4. Au dernier signal de la cloche, le premier acolyte revêt le célébrant, et le second allume les cierges de l'autel.

5. Quand le célébrant est revêtu, les acolytes se placent à ses côtés, tous trois font la révérence à l'image ou au crucifix de la sacristie; ensuite, marchant de front, les mains jointes, ils précèdent le célébrant en allant à l'autel: le premier présente de l'eau bénite au célébrant, puis à l'autre acolyte.

Nota. Ils marchent aux côtés du célébrant pour soutenir les côtés antérieurs de la chape, quand il va faire la procession ou l'aspersion. Si le célébrant n'a pas la chape, ils marchent de front, parce qu'ils sont égaux en dignité et en costume, ce qui n'a pas lieu à l'égard du diacre et du sous-diacre qui marchent l'un après l'autre.

6. En arrivant à l'autel, ils se mettent aux côtés du célébrant; le premier reçoit la barrette de sa main avec les baisers accoutumés, et quand ils ont fait la génuflexion, il la porte sur le siége du célébrant. Le second acolyte se met à genoux à la gauche du célébrant, un peu en arrière, et le premier s'étant aussi mis à genoux à sa droite, ils répondent ensemble.

7. A ces mots : *Domine, exaudi orationem meam*, après la confession, ils se lèvent tous deux pour soulever un peu le bas de l'aube; pendant que le prêtre monte sur le marche-pied, eux se mettent à genoux sur le plus bas degré, et répondent quand il faut.

8. Après avoir récité le *Kyrie*, si le célébrant veut s'asseoir, ils se lèvent, se rapprochent, font la génuflexion (toujours sur le pavé), et vont au banc, le premier se mettant à droite et le second à gauche; là, ils élèvent la chasuble du célébrant afin qu'il n'y soit pas assis dessus; le premier lui présente la barrette avec les baisers ordinaires, et tous deux restent debout, les mains posées sur la poitrine, tournés en face l'un de l'autre, sans tourner le dos à l'autel.

Nota. Ils sont debout parce que l'un fait l'office de cérémoniaire; si c'est l'usage qu'à la messe solennelle le cérémoniaire soit assis, les acolytes peuvent aussi s'asseoir, pourvu qu'ils se lèvent quand l'un d'eux doit avertir le célébrant.

9. Au dernier *Kyrie*, le premier avertit le célébrant de partir, reprend la barrette, la remet sur le banc; tous deux vont avec le célébrant au milieu de l'autel, font la génuflexion sur le pavé, élèvent l'aube et se mettent à genoux à leur place.

Nota. Ils observent la même chose quand on va s'asseoir au *Gloria* et au *Credo*, étant bien attentifs à se lever dès qu'ils s'aperçoivent que le célébrant salue l'autel pour aller s'asseoir; quand on chante quelque verset qui exige une inclination, ils la font, tournés vers la croix; le premier acolyte avertissant toujours le célébrant de se découvrir et de se recouvrir. Pendant le *Credo*, quand le chœur chante ces mots : *Et incarnatus est*, ils se mettent à genoux tournés vers l'autel

10. Quand le célébrant commence la dernière oraison, ils vont au côté de l'Epître; le second se tient debout près du célébrant, le premier prend le Missel sur la crédence, et se place derrière le célébrant sur le pavé; aux mots *Jesum Christum* de la conclusion, il s'incline vers la croix; puis il va au milieu, y fait une génuflexion vers l'autel, retourne au même lieu pour chanter l'Epître avec gravité et faisant les inflexions requises: quand il a fini, il salue l'autel, et sans baiser la main du célébrant (*Rub. miss. p.* II, *tit.* 6, *n.* 8), il porte le Missel sur la crédence, et revient se mettre à genoux à sa place.

Nota. Quand on a chanté l'Epître, s'il y a une prose ou un long trait, le célébrant va s'asseoir comme au *Kyrie*; au dernier verset il retourne à l'autel par le plus court chemin pour dire : *Munda cor meum.*

11. Le second acolyte transporte le Missel, quand il en est temps, par le chemin le plus long, et se remet encore à genoux à sa place. Au commencement de l'Evangile ils se lèvent; à la fin ayant répondu : *Laus tibi, Christe*, ils se mettent de nouveau à genoux, jusqu'à ce que le célébrant ayant récité le *Credo*, aille s'asseoir

12. Lorsque après le *Credo* il a chanté *Dominus vobiscum* et *Oremus*, ils se lèvent, font

ensemble la génuflexion au milieu, vont à la crédence pour apporter les burettes sur l'autel ; le premier présente celle du vin, et le second à sa gauche celle de l'eau ; le premier verse l'eau sur les mains du célébrant, et le second lui présente le manuterge, pour les essuyer, ayant soin de faire ensemble l'inclination au célébrant avant et après, comme à la messe solennelle.

13. Ayant déposé les burettes, ils retournent au milieu de l'autel, font la génuflexion sur le pavé, et se remettent à genoux à leur place.

14. A l'élévation, ils élèvent tous deux la chasuble et font le reste comme aux autres messes.

15. Le prêtre ayant communié et fait la génuflexion, le premier acolyte se lève et va présenter le vin et l'eau avec les révérences accoutumées; en même temps le second acolyte va au Missel, et pendant que le premier va au côté de l'Evangile pour couvrir le calice, le second descend sur le pavé avec le Missel, fait avec l'autre la génuflexion, place le Missel au côté de l'Epître, et retourne à sa place, après avoir fait la génuflexion avec l'autre.

16. Le premier acolyte ayant porté le calice sur la crédence, fait la génuflexion au milieu avec le second, comme il vient d'être dit, et chacun se remet à genoux à sa place.

17. Au dernier Evangile ils se lèvent, et le premier va prendre la barrette; à *Verbum caro* ils font la génuflexion, et le célébrant étant descendu de l'autel, ils font de nouveau la génuflexion avec lui ; on lui donne la barrette, et l'on retourne à la sacristie comme on en est venu.

18. Arrivés à la sacristie, ils font l'inclination ; le premier aide le célébrant à se déshabiller, tandis que le second va de suite éteindre les cierges et replacer chaque chose en son lieu.

Nota. S'il y a communion, quand le célébrant a pris la sainte hostie et qu'il a fait ensuite la génuflexion, le premier acolyte seul va prendre la nappe de communion, retourne au milieu, et se met à genoux avec l'autre sur le pavé. Quand le prêtre prend le précieux sang, ils disent le *Confiteor*, profondément inclinés. Après *Indulgentiam*, ils se lèvent, font la génuflexion pendant que le célébrant la fait, et se mettent à genoux sur le bord du marchepied, pour communier ; ensuite ils se lèvent, font la génuflexion, se séparent et se remettent à genoux pour tenir la nappe. Après la communion du clergé et du peuple, le premier acolyte retire à lui toute la nappe, ils font tous deux la génuflexion, et le premier va présenter les ablutions, comme il est dit ci-dessus. S'il y avait une nappe suspendue au balustre pour la communion du peuple, il en faudrait une autre à l'autel pour celle des clercs.

Selon Bauldry, le célébrant couvre le calice et le place sur l'autel après la communion, comme il l'était au commencement de la messe. (En France il est d'usage que les acolytes ne touchent pas les vases sacrés sans une permission de l'évêque.)

Selon le même auteur, quand il y a l'aspersion avant la messe, le premier acolyte porte le bénitier à droite du célébrant, ensuite il soutient le livre au même côté, après l'aspersion ; en même temps l'autre acolyte apporte de la sacristie au côté de l'Epître, le manipule et la chasuble, puis remporte la chape

S'il n'y a qu'un acolyte, Bauldry dit encore que le célébrant répond lui-même : *Deo gratias*, à la fin de l'Epître ; un autre lecteur en surplis peut la chanter selon le Missel romain. (*Rubr. p.* II, *tit.* 6, *n.* 8.)

IIIe PARTIE. — MESSE PONTIFICALE.

SOMMAIRE.

ARTICLE I. De la messe pontificale.
ART. II. De l'office du maître des cérémonies.
ART. III. De l'office de l'évêque.
ART. IV. De l'office du prêtre assistant.
ART. V. De l'office des deux diacres d'honneur.
ART. VI. De l'office du diacre de l'Evangile.
ART. VII. De l'office du sous-diacre.
ART. VIII. De l'office de celui qui tient le livre.
ART. IX. De l'office de celui qui tient le bougeoir.
ART. X. De l'office du porte-crosse.
ART. XI. De l'office de celui qui tient la mitre.
ART. XII. De l'office du thuriféraire.
ART. XIII. De l'office des deux acolytes qui portent les chandeliers.
ART. XIV. De l'office du ministre des burettes.
ART. XV. De l'office de celui qui a soin du grémial.

ARTICLE PREMIER.

DE LA MESSE PONTIFICALE.

(Cérémonial, l. II, c. 8; trad. de Dumolin.)

L'Eglise, qui ne cherche rien tant que d'honorer le saint sacrifice de la messe, comme n'ayant rien de plus excellent ni de plus auguste, fait néanmoins des différences notables, quant à l'extérieur, entre la messe basse, la solennelle et la pontificale. Elle veut qu'en la messe basse on ne se serve que des choses tout à fait nécessaires, pourvu qu'elles soient nettes et proprement disposées ; qu'en la messe solennelle on ait des ornements plus beaux ; que l'église soit mieux parée, et que le célébrant soit assisté de quelques ministres, ayant égard au jour et à la dignité de celui qui doit dire la messe. Mais en la messe pontificale l'Eglise ne laisse rien en arrière, elle veut que les ornements soient précieux, que les églises soient magnifiquement parées, et que les ministres soient considérables, tant pour leur nombre que pour leurs qualités.

C'est ce que j'ai dessein d'expliquer, avec l'aide de Dieu, le plus succinctement et le plus clairement qu'il me sera possible, en la suite de ce traité, où, après avoir déduit les préparatifs nécessaires pour la célébration de la messe pontificale et le nombre des ministres qui doivent y assister et servir l'évêque, je décrirai les cérémonies particulières que chacun d'eux est obligé d'y observer, s'il veut s'acquitter dignement de son office.

CHAPITRE I. — *Des préparatifs pour la messe pontificale; et premièrement de l'autel.*

1. L'autel doit être paré des plus beaux et plus riches ornements qu'on pourra avoir convenables à la fête ; sur lequel il y aura sept chandeliers, trois de chaque côté, et un

au milieu de l'autel plus haut que les autres, au devant duquel on mettra la croix. (*Ce septième chandelier n'est pas en usage en France.*)

2. S'il y a des châsses d'argent avec des reliques, elles se mettront aux côtés de la croix dans la distance des chandeliers, s'il se peut commodément.

3. Le marchepied et les degrés de l'autel doivent être couverts d'un tapis.

CHAP. II. — *Des ornements épiscopaux.*

1. Les ornements épiscopaux se mettront sur le milieu de l'autel, savoir, l'anneau enfermé dans une boîte séparée du reste, la chasuble, les gants, la dalmatique, la tunique, l'étole, la croix pectorale, la ceinture, l'aube et l'amict, mettant à part le manipule pour être présenté par le sous-diacre à l'évêque après qu'il aura dit *Indulgentiam*, etc.

2. Si l'évêque s'habille en la sacristie ou en quelque autre lieu destiné pour cela, comme nous dirons au chapitre 5, on mettra sur la table les ornements épiscopaux selon l'ordre marqué ci-dessus ; et s'il s'habille en sa chaire pontificale, on mettra les ornements sur le grand autel, comme il est dit au même chap. 5.

3. Si c'est un archevêque qui a l'usage du *pallium*, et que ce jour-là il le puisse porter, il le faudra mettre sur l'autel, plié dans quelque voile. Or l'archevêque porte le *pallium* en toutes les églises de sa province, et non ailleurs, et cela seulement quand il y célèbre la messe pontificale en certains jours qui ont coutume d'être exprimés dans les priviléges de son église métropolitaine. Mais s'ils n'y sont point spécifiés, il use du *pallium* seulement aux jours déclarés par la coutume et l'usage commun, qui sont ceux-ci : le jour de Noël, de Saint-Etienne et de Saint-Jean l'Evangéliste ; la Circoncision, l'Epiphanie, le dimanche des Rameaux, le jeudi et samedi saints, le jour de Pâques et les deux jours suivants, le dimanche *in Albis*, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, Saint-Jean-Baptiste, les fêtes des douze apôtres, les quatre fêtes de la sainte Vierge, savoir sa Purification, son Annonciation, son Assomption et sa Nativité ; le jour et fête de la Toussaint, les Dédicaces des églises, les principales fêtes de l'église métropolitaine ; en la collation des ordres sacrés, en la consécration des évêques et des vierges, aux jours anniversaires de la consécration épiscopale et de la consécration de l'église principale. En tous les autres jours et cas non spécifiés ci-dessus, ni dans les priviléges de son Eglise, s'il veut célébrer pontificalement, il ne doit pas user du *pallium*.

CHAP. III. — *De la crédence.*

1. La crédence doit être assez grande pour y pouvoir mettre commodément tout ce qui est nécessaire à la solennité de cette messe. Elle sera au côté de l'Epître au plan de la chapelle, c'est-à-dire hors de toutes les marches de l'autel, et éloignée de la muraille de deux pieds ou environ, afin que les domestiques de l'évêque destinés à lui donner à laver les mains, y puissent demeurer, si ce n'est que la petitesse du lieu ne le permît pas.

2. Elle sera couverte d'une nappe blanche pendante jusqu'à terre de tous les côtés.

3. Il n'y aura par-dessus ni croix ni image, mais seulement deux chandeliers avec deux cierges blancs sur les coins de devant, et au milieu un calice et un purificatoire ; par-dessus, la patène, la pale, et couvert de son voile, et au-dessus la bourse avec le corporal dedans ; auprès du calice on mettra la boîte des hosties, le bassin et les burettes à vin et eau ; le tout couvert du grand voile, dont le sous-diacre pourra se servir pour tenir la patène

4. Il faut mettre sur la même table deux mitres, l'une précieuse à la droite, l'autre simple à gauche, et une calotte, au cas que l'évêque n'en porte point d'ordinaire qu'avec la mitre : comme aussi un voile pour celui qui tiendra la mitre, un bassin et une aiguière d'argent pour laver les mains, et quatre serviettes ou essuie-mains, l'encensoir avec la navette, la cuiller et l'encens dedans, le grémial ; et dans un bassin ou dans un voile, les brodequins et sandales couverts d'un autre voile, le livre pour la préparation de la messe ; et enfin tout ce qui peut servir à la messe pontificale, excepté les ornements épiscopaux pour la messe dont nous avons déjà parlé, et la crosse que le ministre qui en a le soin tiendra en sa main, ou étant empêché ailleurs, il la mettra proche de l'autel au côté de l'Epître.

5. On y mettra aussi les livres qui servent pour l'Epître et l'Evangile.

6. Si l'évêque s'habille en la sacristie ou autre lieu destiné à cela, une partie des choses susdites se prépareront sur la crédence, qui y sera dressée.

CHAP. IV. — *Du siége épiscopal.*

1. Le siége épiscopal est placé diversement dans l'église, selon la diverse situation de l'autel, auprès duquel il doit être mis.

Si l'autel est au milieu, sous la tribune et le chœur des chanoines par derrière, alors le siége épiscopal doit être au fond du chœur, en sorte que l'évêque, assis regarde en droite ligne le milieu du grand autel, et aura les siéges des chanoines à droite et à gauche entre lui et l'autel.

2. Que si le chœur est au milieu de l'église, et l'autel contre la muraille, ou tant soit peu séparé, comme ils sont en France, alors le siége épiscopal doit être du côté de l'Evangile contre la muraille, entre l'autel et le chœur, s'il se peut au milieu, ou en autre lieu le plus commode qui se trouvera de ce côté-là.

3. Ce siége étant au fond du chœur ou au côté de l'Evangile, doit être couvert de tous les côtés de drap de soie de la couleur des ornements de l'autel. Il doit y avoir trois degrés des deux côtés et par devant, pour y monter, et ces degrés doivent être couverts d'un tapis ou drap, et doivent être larges chacun d'un pied et demi et d'un demi-pied de hauteur, afin qu'on y puisse commodé-

ment placer les escabeaux pour le prêtre assistant et pour les diacres d'honneur, lesquels escabeaux ne doivent être couverts d'aucun tapis.

4. Sur ce siége épiscopal on doit mettre un dais de la couleur des parements, si faire se peut, pourvu qu'il y en ait un autre semblable ou plus somptueux sur le grand autel, ou bien quelque ouvrage magnifique d'architecture en saillie, couvrant le dessus de l'autel au lieu d'un dais.

5. Outre le siége épiscopal ci-devant décrit, il y en a encore un autre appelé *faldistoire* ou fauteuil, duquel l'évêque se sert lorsqu'il officie pour les trépassés, le vendredi saint, ou qu'il est hors de son diocèse. Ce siége ne doit être guère éloigné du dernier degré de l'autel du côté de l'Epître, et doit être couvert de chaque côté et par devant jusqu'à terre d'un drap de soie de la couleur des autres ornements; avec un coussin sous ce drap de soie. Pour l'ordinaire le *faldistoire* se met sur le plan ou pavé du presbytère : mais si l'autel avait plusieurs degrés, en sorte que ce siége étant ainsi sur le plan fût par trop abaissé, on pourrait le mettre sur une petite élévation d'égale hauteur avec le troisième degré de l'autel.

6. Le vendredi saint le *faldistoire* n'est couvert d'aucun drap ou tapis, et se doit placer au côté de l'Epître, en sorte que l'évêque étant assis regarde le côté de l'Evangile.

(*On trouvera, à l'art.* Office pontifical, *la manière d'officier au fauteuil bien détaillée, d'après l'usage actuel de Rome*).

Chap. V. — *Du lieu où se doit habiller l'évêque.*

1. Il est très-convenable et conforme à l'ancienne discipline ecclésiastique (comme l'enseigne le Cérémonial des évêques, liv. II chap. 8), que dans chaque église cathédrale il y ait une chapelle, ou sacristie, ou autre lieu, dans lequel l'évêque qui voudra célébrer solennellement la messe pontificale puisse commodément se rendre avec tous ses ministres, chanoines, et autres du chœur, s'y revêtir de ses ornements épiscopaux, y chanter tierce, et aller de là processionnellement à l'autel; puis, la messe finie, y retourner de même, toujours accompagné, allant et revenant de l'autel, tant de ses chanoines que de ses assistants et ministres, et enfin quitter ses ornements sacrés.

2. Ce lieu doit être bien proprement accommodé avec un autel paré d'ornements convenables à la solennité du jour, et pardessus une croix avec des chandeliers et des cierges allumés, et les ornements episcopaux pour la messe, chacun en son rang, comme nous avons dit ci-dessus, au chap. 2. Le reste qui y sera nécessaire doit être mis sur une crédence préparée à cet effet proche de l'autel. Il y aura aussi un siége pour l'évêque au côté droit ou gauche de l'autel, selon la situation et commodité du lieu, avec les siéges ordinaires pour ses assistants, et d'autres tout autour, tant pour les chanoines que pour les autres officiers et prébendiers qui y chanteront tierce.

3. Mais comme, par une coutume presque générale de France, les évêques prennent leurs ornements en leur siége épiscopal près de l'autel, en ce cas on prépare les ornements pontificaux sur le grand autel (si ce n'est que le saint sacrement fût exposé, car alors il faudrait préparer les ornements sur une table couverte d'une nappe, comme la crédence, auprès de l'autel, du côté de l'Evangile ou autre lieu commode), et on prépare tous les autres ornements, tant pour les assistants que pour les autres ministres, dans la sacristie.

Chap. VI. — *De ceux qui doivent assister l'évêque officiant pontificalement.*

1. L'évêque qui veut célébrer la messe pontificale avec commodité et décence doit être assisté de plusieurs ministres. Le premier de tous est le prêtre assistant, les second et troisième les deux diacres d'honneur, le quatrième le diacre de l'Evangile, le cinquième le sous-diacre.

2. Outre ceux-là, s'il se peut commodément, il faut sept autres ministres bien choisis et en habit et tonsure décente, avec surplis; dont le premier est celui qui tient le livre, le second celui qui tient le bougeoir, le troisième celui qui tient la crosse, le quatrième celui qui tient la mitre, le cinquième le thuriféraire, le sixième et le septième les acolytes portant les chandeliers.

3. Et par-dessus ce nombre il en faut encore six, savoir, deux en habit clérical avec surplis, l'un pour le grémial et l'autre pour les burettes; les quatre autres peuvent être des domestiques de l'évêque qui demeurent debout près de la crédence, entre elle et la muraille, la face tournée vers l'évêque, lesquels lui donneront à laver chacun en son rang, commençant par le plus jeune ou moindre d'entre eux la première fois que l'évêque se lave les mains, et ainsi de suite aux trois autres ablutions des mains. Ils serviront aussi à le déchausser et le chausser, et aideront à lui mettre et ôter les brodequins et sandales.

4. Ceux qui portent la crosse, la mitre, l'encensoir, les chandeliers et les burettes, doivent avoir, s'il se peut commodément, l'ordre d'acolyte, afin de conserver, autant qu'il est possible, l'honneur et la dignité de la discipline ecclésiastique.

5. Tous les susdits acolytes, non toutefois les quatre domestiques, qui ne seront point empêchés en quelque autre action de leur charge, serviront aussi à porter et reporter les ornements épiscopaux quand on habille et déshabille l'évêque.

6. Si l'évêque officie au *faldistoire*, il ne se sert point des deux diacres d'honneur, mais seulement du prêtre assistant et des diacre et sous-diacre de l'Evangile et de l'Epître, qui donnent la mitre et le grémial à l'évêque, et l'ôtent aussi quand il en est besoin.

ARTICLE II.

DE L'OFFICE DU MAÎTRE DES CÉRÉMONIES.

(Ibid., l. 1, c. 5.)

CHAPITRE I. — *Du maître des cérémonies.*

1. Avant que de parler des cérémonies que chacun doit pratiquer en la messe pontificale, il est bien nécessaire de parler du maître des cérémonies, puisque sans lui les charges ecclésiastiques ne sauraient être dignement exercées ; et il serait inutile d'établir des lois pour les cérémonies, si on n'établissait quelqu'un pour les faire observer. Et même il serait fort à propos qu'aux grandes églises et aux jours solennels il y en eût deux, ou en tout cas qu'on lui donnât un aide pour l'assister, lorsqu'il se trouve empêché près de l'autel, pour accompagner, etc.

2. Celui donc qui aura la charge de maître des cérémonies doit être instruit de tout ce que l'évêque et les ministres doivent faire, afin que doucement et avec modestie il les puisse avertir quand il en sera besoin.

3. Il doit prendre garde de bonne heure que tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe pontificale, à l'église, à l'autel, à la crédence et à la sacristie, soit préparé comme il faut.

4. Il aura soin que les officiers servant auprès de l'évêque ou faisant quelque autre fonction que ce soit de leur charge, la fassent exactement, en temps convenable, avec modestie et sans bruit, les avertissant doucement s'ils oubliaient quelque chose de leur office ; et lui-même aura très-grand soin de faire toutes ses actions posément et avec gravité et bienséance.

5. Quand tout est prêt il lave ses mains, prend le surplis et attend l'arrivée de l'évêque dans le lieu qu'on lui a préparé pour prendre les ornements. L'évêque y étant arrivé, il lui fait une génuflexion et se tient près de lui pour avertir les ministres de leur office ou pour suppléer à leur défaut.

6. Si quelqu'un des ministres doit chanter le chapitre de tierce, il lui donne le livre, l'accompagne au lieu accoutumé, reçoit le livre de lui, faisant les génuflexions ordinaires à l'autel et à l'évêque.

CHAP. II — *De la première entrée à l'autel.*

1. L'évêque étant habillé et voulant partir pour aller à l'autel, le maître des cérémonies avertit tous les assistants et ministres du lieu où ils doivent être pour saluer la croix, si c'est la sacristie ou la chapelle, et aussi l'évêque ; pour lui, il se place derrière l'évêque et fait en même temps que les autres une génuflexion à la croix qui est sur l'autel de ce lieu-là, puis une autre génuflexion à l'évêque quand il se tourne pour aller à l'autel ; et s'il s'habille en son siége, il fera comme nous dirons en l'office de l'évêque, chap. 3.

2. Allant à l'autel il marche seul après les deux acolytes qui portent les chandeliers et devant le sous-diacre, tenant les mains jointes et la tête découverte

3. S'il faut saluer les chanoines, ayant, avant que de sortir de ce lieu, averti tous les assistants et ministres de l'endroit où ils les doivent saluer, il les salue aussi avec eux.

4. Etant arrivé à l'autel il laisse passer les sous-diacre, diacre, prêtre assistant, et l'évêque qu'il salue ; lesquels s'étant mis au devant du plus bas degré et découverts, il reçoit leurs bonnets qu'il donne à quelque acolyte pour les porter sur les bancs où ils se doivent asseoir durant la messe. Puis il reçoit des mains du sous-diacre le livre des Evangiles et le manipule de l'évêque qui est dedans.

5. Il fait la génuflexion en même temps que tous les ministres la font, et se met à genoux durant la confession, au côté de l'Evangile, derrière le sous-diacre.

6. Quand l'évêque dit, *Indulgentiam, absolutionem*, etc., il se relève et donne au sous-diacre le manipule qui était dans le livre des Evangiles, et se remet à genoux.

7. L'évêque montant à l'autel, il va au côté de l'Epître, faisant une génuflexion en passant au milieu de l'autel, monte les degrés, et se met entre le diacre et le thuriféraire pour les aider, s'il en est besoin. Il reçoit pourtant la navette des mains du diacre pour la rendre après au thuriféraire, afin que celui-ci puisse plus commodément donner l'encensoir au diacre ; puis il descend les degrés et demeure au côté de l'Epître durant l'encensement, tourné vers l'autel.

8. L'encensement fini, il se met derrière le sous-diacre et à la gauche du thuriféraire, un peu derrière, et y demeure pendant que le diacre encense l'évêque, faisant une génuflexion à l'évêque avant et après.

CHAP. III. — *De l'*Introït.

1. Il accompagne l'évêque à son siége et demeure jusque vers la fin des oraisons proche de lui, debout sur le plan ou basses marches, la face tournée vers l'autel, en sorte qu'il puisse être vu des ministres qui sont près de l'évêque, et des chanoines qui sont au chœur ; lesquels il doit avertir avec une inclination de tête, faite premièrement vers l'évêque, puis se tournant vers le chœur toutes les fois qu'il faut ôter la mitre, et les autres ôter le bonnet, faire une inclination, se relever debout ou se mettre à genoux, et quand on doit présenter la mitre, le grémial et la crosse, et les reprendre.

2. A la dernière oraison il va à la crédence, après avoir fait une génuflexion à l'évêque et une autre à l'autel en passant au milieu, prend le livre des Epîtres, le tenant des deux mains élevé par les côtés, le donne au sous-diacre et le salue.

3. Il se met à sa gauche, va au milieu de l'autel avec lui, fait une génuflexion à l'autel, et puis se tourne vers l'évêque et lui en fait une autre ; ensuite il accompagne le sous-diacre au lieu où il doit dire l'Epître, et demeure à son côté gauche un peu en arrière, lui tourne le feuillet, s'il en est besoin, pendant qu'il dit l'Epître.

4. L'Epître dite il conduit le sous-diacre au

milieu de l'autel, où il fait une génuflexion, et après il va vers l'évêque, qu'il salue d'une génuflexion en arrivant et d'une autre en s'en retournant avec le sous-diacre.

5. Il reçoit le livre des Epîtres des mains du sous-diacre et le porte sur la crédence, faisant la génuflexion en passant au milieu de l'autel.

Chap. IV. — *De l'Evangile.*

1. Quand le chœur chante le Graduel, il prend sur la crédence le livre des Evangiles, qu'il tient des deux mains élevé par les côtés, et le donne au diacre, le saluant auparavant pour le porter sur l'autel, sans qu'il l'accompagne.

2. Il conduit le thuriféraire à l'évêque pour bénir l'encens, fait la génuflexion en passant au milieu de l'autel, et étant arrivé devant le trône épiscopal il fait une génuflexion à l'évêque et l'aide à la bénédiction de l'encens, s'il en est besoin. L'encens béni, il fait encore une génuflexion à l'évêque, et va au milieu de l'autel où sont les diacre et sous-diacre.

3. Quand il est temps de partir pour aller dire l'Evangile, il fait la génuflexion derrière le diacre, et ensuite marche le premier pour aller vers l'évêque, où il demeure à genoux avec tous les autres, durant la bénédiction. Puis il va dans le même ordre au lieu destiné pour dire l'Evangile; y étant arrivé, il laisse passer devant lui les acolytes, les diacre et sous-diacre, et se met à la droite du thuriféraire derrière le diacre, auquel il présente l'encensoir qu'il reçoit du thuriféraire, pour encenser le livre; quand il l'a encensé, il reprend l'encensoir et le rend au thuriféraire.

4. L'Evangile dit, avec une inclination de tête, il fait signe au sous-diacre de porter le livre à baiser à l'évêque, et une autre au prêtre assistant, afin qu'il encense l'évêque.

5. Ensuite il reçoit du sous-diacre le livre des Evangiles et le va porter sur la crédence, faisant une génuflexion en passant au milieu de l'autel.

Chap V. — *Du* Credo

1. Durant le *Credo*, il se tient en la même place qu'au *Gloria*, avertit l'évêque et ses assistants, ainsi que ceux qui sont au chœur, de ce qu'ils doivent faire, par une inclination de tête, comme il a été dit ci-devant au chapitre 3, art. 1. Il se met à genoux, quand l'évêque dit : *Et incarnatus est*, et derechef, quand le chœur chante le même verset.

2. Le diacre venant à la crédence pour prendre la bourse des corporaux, il la lui donne, en sorte que l'ouverture soit vers le diacre, et ne l'accompagne point à l'autel.

3. Pendant que l'évêque lit l'offertoire, il accompagne ses domestiques allant à lui et portant le bassin et l'aiguière pour laver les mains, et les reconduit à la crédence, faisant une génuflexion en passant et repassant devant l'autel, et se tenant à genoux pendant que l'évêque lave ses mains. S'il en a le loisir, il doit accompagner le prêtre assistant, en cas qu'il reporte le livre à l'autel, après que l'évêque a lu l'offertoire.

4. Il accompagne l'évêque à l'autel, marchant devant lui, et faisant une génuflexion à l'autel.

5. Il aide au sous-diacre à prendre le grand voile sur ses épaules, et après il va à l'autel, pour assister l'évêque quand il bénit l'encens, comme au premier encensement, puis se retire auprès de la crédence, où il demeure jusqu'à la fin de la préface.

Chap. VI. — *Du Canon.*

1. Vers la fin de la préface, il accompagne les acolytes à la sacristie, et les ramène à l'autel au commencement du canon, marchant le premier devant le thuriféraire. Etant arrivé à l'autel, il fait la génuflexion en même temps que les autres, puis il se met à genoux au côté de l'Epître sur le plan, au côté gauche du thuriféraire.

2. Après l'élévation du saint sacrement, il remmène lesdits acolytes à la sacristie (après avoir fait la génuflexion au milieu de l'autel), si ce n'est que l'évêque doive donner la communion, auquel cas il ne reconduit que le thuriféraire.

3. Il revient à l'autel, et après avoir fait la génuflexion, il se tient proche de la crédence.

4. Vers la fin du *Pater*, il reçoit au côté de l'Epître le grand voile du sous-diacre, le plie et le porte sur la crédence.

5. Il va au devant du plus bas degré au milieu de l'autel au même temps que le prêtre assistant en descend, et après avoir fait la génuflexion, il l'accompagne au chœur, marchant devant lui, et fait en y arrivant une inclination d'un côté et d'autre du chœur, conduit le prêtre assistant à ceux auxquels il doit donner la paix, et leur fait une inclination. Il fait aussi une génuflexion, en passant et repassant d'un côté à l'autre du chœur.

6. La paix étant donnée, il sort du chœur, en le saluant d'un côté et d'autre, reconduit le prêtre assistant à l'autel, où, après avoir fait la génuflexion devant le milieu de l'autel, il reçoit la paix du prêtre assistant; et ayant fait une autre génuflexion, il va la donner au thuriféraire, et le thuriféraire la donne au premier acolyte, si ce n'est qu'ils fussent encore à genoux, tenant les flambeaux.

7. Si la paix se doit donner à quelque laïque, il la lui porte avec l'instrument de paix, qu'il fait premièrement baiser à celui qui a reçu la paix immédiatement de l'évêque.

8. La communion finie, il accompagne à la sacristie les acolytes portant les flambeaux allumés, pour les éteindre.

9. Il se met à genoux, quand l'évêque veut donner la bénédiction, et après, il prend les bonnets du prêtre assistant, des deux diacres d'honneur, du diacre de l'Evangile et du sous-diacre, et donne à chacun le sien.

10. Lorsque l'évêque est descendu de l'autel, il fait la génuflexion en même temps que les autres, et s'en retourne au lieu où l'é-

vêque s'est habillé, marchant après les acolytes qui portent les chandeliers, et de la même façon qu'il est venu à l'autel, saluant aussi le chœur, si l'évêque le salue.

11. Etant là, si c'est la sacristie ou une chapelle, il salue la croix en même temps que les autres; ensuite il salue l'évêque et reçoit les ornements qu'il donne après aux acolytes, pour les rapporter sur la table ou autel.

12. Si l'évêque quitte ses ornements à son siége pontifical, il fera comme nous dirons ci-après à l'office de l'évêque, chap. 9, n. 14 et suivants; puis il va quitter son surplis hors de ce lieu, fait son action de grâces, et se retire en paix. *Au cas que l'évêque prenne et quitte ses ornements en son siége épiscopal, il en avertira les assistants et acolytes, afin d'observer ce qui sera dit au chap.* 3 *et au chap.* 9, *n.* 14, *de l'Office de l'évêque.*

ARTICLE III.

DE L'OFFICE DE L'ÉVÊQUE.

(Cérémonial, l. II, trad. de Dumolin.)

CHAPITRE I. — *De son entrée à l'église.*

1. L'évêque désirant célébrer la messe pontificalement en son église, l'heure étant venue, revêtu des habits qu'il porte d'ordinaire dans l'église, s'y rend en compagnie des chanoines revêtus de leurs habits de chanoines, qui, l'étant allés prendre au lieu accoutumé, marchent après lui deux à deux, les anciens les premiers, marchant immédiatement devant l'évêque, les gentilshommes, s'il y en a, et autres personnes de considération, et devant ceux-ci les domestiques de l'évêque.

2. Si c'est un archevêque, et qu'il soit dans son diocèse ou dans sa province, il fait porter sa croix par son aumônier ou autre chapelain immédiatement devant lui, l'image du crucifix tournée aussi vers lui.

3. Quand il entre dans l'église, on sonne les cloches et on commence à jouer des orgues jusqu'à ce qu'il ait fait sa prière et que l'office soit près de commencer. Il se découvre tenant son bonnet de la main gauche, reçoit l'aspersoir qui lui est présenté par le plus digne du chapitre, qui baise premièrement l'aspersoir et après la main de l'évêque en le lui donnant; l'évêque s'asperge, et après asperge les chanoines et tous les autres qui sont autour de lui, commençant par les plus dignes.

4. Ayant rendu l'aspersoir à celui qui le lui avait présenté, sans se couvrir, il marche dans le même ordre et la même compagnie que ci-devant, et va à l'autel où repose le très-saint sacrement, et après avoir fait la génuflexion d'un genou à terre, il se met à genoux sur un prie-dieu.

CHAP. II. — *De l'office de tierce et de la manière que l'évêque se revêt de ses ornements épiscopaux dans la sacristie ou la chapelle.*

1. Sa prière faite, il se lève, fait une génuflexion d'un genou à terre, va à la sacristie ou à la chapelle, ou autre lieu destiné pour prendre ses ornements, où, après avoir salué la croix qui est sur l'autel, il s'assied sur la chaire qui lui est préparée jusqu'à ce que les chanoines soient revenus de prendre leurs ornements, les deux diacres d'honneur demeurant auprès de lui.

2. Quand tous les chanoines sont de retour, ayant salué l'évêque qui les salue aussi d'une inclination de tête sans se découvrir, il se lève, se découvre tenant son bonnet des deux mains devant la poitrine, et tourné vers l'autel il dit tout bas : *Pater noster*, etc.; *Ave, Maria*, etc. Ensuite, faisant le signe de la croix sur soi, il chante : *Deus, in adjutorium meum intende*, etc.; le chœur poursuit : *Domine, ad adjuvandum me festina*, etc., et l'hymne *Nunc sancte nobis Spiritus*, etc.

3. L'hymne achevée, le chœur ayant commencé les psaumes *Legem pone*, etc., l'évêque s'assied, se couvre et lit dans le livre qui lui est présenté par l'acolyte qui en a le soin : *Ne reminiscaris*, etc., et les psaumes accoutumés pour la préparation de la messe, qu'il dit alternativement avec les deux diacres d'honneur qui sont à ses côtés

4. Pendant qu'il dit les psaumes on lui chausse les brodequins et sandales, disant l'oraison *Calcea me, Domine*, etc. Ayant répété l'antienne *Ne reminiscaris*, il se lève, se découvre et étant tourné vers l'autel, dit les *Kyrie*, les versets et les oraisons.

5. Cela fini, il quitte la chape et dit l'oraison *Exue me, Domine*, etc., et ayant dit l'oraison *Da, Domine*, etc., les diacres d'honneur lui ayant ôté ses anneaux, il lave ses mains, les essuie et reprend ses anneaux du diacre d'honneur qui les lui avait ôtés.

6. Il reçoit des diacre et sous-diacre les ornements sacrés, et premièrement l'amict, qu'il baise au milieu où il y a une croix, disant par cœur, ou lisant au livre que l'acolyte tient devant lui, l'oraison *Pone, Domine, galeam*, etc.

7. En second lieu, il reçoit l'aube, disant l'oraison *Dealba me, Domine*, etc.

8. En troisième lieu, la ceinture, disant l'oraison *Præcinge me*, etc

9. En quatrième lieu, la croix pectorale, qu'il baise et dit l'oraison *Munire digneris*, etc.

10. En cinquième lieu, il reçoit l'étole, disant l'oraison *Redde mihi, Domine*, etc.

11. Enfin il reçoit le pluvial et la mitre, et si les psaumes de tierce ne sont pas achevés, l'évêque s'assied, attendant qu'ils soient entièrement finis.

12. L'antienne répétée, il se lève avec la mitre, se tourne durant le chapitre vers celui qui le chante, et à la fin du répons du dernier verset il s'assied afin qu'on lui ôte la mitre, laquelle ôtée, il se lève aussitôt. Et alors le prêtre assistant lui tenant le livre, il chante, *Dominus vobiscum*, et l'oraison; puis il s'assied et reprend la mitre.

13. Le chœur ayant dit *Benedicamus Domino*, etc., l'évêque étant assis on lui ôte la mitre; il se lève après et quitte le pluvial,

et les diacre et sous-diacre lui donnent la tunique, l'évêque disant l'oraison *Tunica jucunditatis*, etc., puis de la même façon la dalmatique, disant l'oraison *Indue me, Domine*, etc.

14. Après cela l'évêque s'assied et prend les gants qui lui sont présentés, savoir, celui de la main droite par le diacre, et celui de la gauche par le sous-diacre, et dit l'oraison *Circumda, Domine*, etc.

15. Puis il se lève et reçoit la chasuble, disant l'oraison *Domine, qui dixisti*, etc.

16. Si c'est un archevêque qui a l'usage du *pallium*, et qu'en ce jour il le puisse porter, il le reçoit des mains du diacre et baise la croix, savoir, celle qui doit être mise par derrière.

17. L'évêque étant assis, le diacre lui met la mitre, disant l'oraison *Mitram Domine*, etc.

18. Enfin le prêtre assistant lui met l'anneau pontifical au doigt annulaire de la main droite par-dessus le gant, disant l'oraison *Cordis et corporis mei*, etc.

19. Il dit ensuite l'oraison *Merear, precor, Domine*, etc., d'autant que cette oraison ne se peut pas dire lorsqu'il prend le manipule.

20. Ainsi revêtu de tous ses ornements épiscopaux, étant assis, il reçoit des mains du prêtre assistant la cuiller, prend trois fois de l'encens dans la navette, et en met par trois fois dans l'encensoir, disant *Ab illo benedicaris*, etc., et rend la cuiller à celui de qui il l'a reçue; puis il bénit l'encens, faisant le signe de la croix sur l'encensoir, en tenant la main gauche sur la poitrine.

Chap. III. — *De l'office de tierce et de la manière que l'évêque se revêt de ses ornements pontificaux en son siége épiscopal près de l'autel.*

Au chapitre précédent j'ai décrit ce qui doit être observé par l'évêque s'il prend ses ornements dans la sacristie ou la chapelle, comme le Cérémonial des évêques les exhorte à le faire; néanmoins, puisque c'est presque la coutume générale de France que les évêques prennent leurs ornements en leurs siéges épiscopaux près du grand autel, j'en fais ici un chapitre particulier, afin que l'évêque s'en puisse servir au cas qu'il trouve bon de s'y habiller, aussi bien que ses assistants et ministres.

1. L'évêque, ayant fait sa prière à l'autel où repose le saint sacrement, se lève, fait une génuflexion d'un genou à terre, va au devant du grand autel, et l'ayant salué d'une inclination médiocre, fait sa prière, se mettant à genoux sur un carreau que ses domestiques lui ont mis sur le plus bas degré de l'autel, et qu'ils retirent après qu'il a fait sa prière; les chanoines qui l'ont accompagné la font aussi auprès de lui.

2. L'évêque, ayant fait sa prière, se lève, fait une inclination à l'autel, et s'étant un peu tourné, les chanoines, debout, le saluent d'une inclination profonde, et il les salue aussi; les chanoines saluent encore l'autel et s'en vont au chœur en leurs places.

3. L'évêque va et monte à son siége, accompagné de deux des plus dignes du chœur, qui demeurent auprès de lui avec leur habit ordinaire du chœur, jusqu'à ce que ses assistants et ses ministres soient arrivés auprès de lui, se retirant en même temps qu'ils arrivent au chœur, après avoir salué l'évêque et l'autel.

4. Ceux qui doivent servir de prêtre et de diacres assistants, diacre et sous-diacre et autres ministres, s'étant rendus au lieu où ils doivent prendre leurs ornements, les prennent avant que l'évêque arrive, et attendent que le maître des cérémonies vienne les avertir d'aller auprès de l'évêque

5. Quand l'évêque est en son siége, il commence tierce, et l'hymne dit, il s'assied et se couvre, puis lit les psaumes accoutumés pour la préparation de la messe.

6. En même temps qu'on commence tierce, le prêtre assistant et autres qui doivent assister et servir l'évêque, conduits par le maître des cérémonies, vont au chœur, le prêtre assistant marchant entre les deux diacres d'honneur, puis le diacre et le sous-diacre, et ensuite les ministres et acolytes deux à deux; que s'ils ne pouvaient marcher en cet ordre, ils iraient l'un après l'autre, le prêtre assistant le premier.

7. Quand ils entrent dans le chœur, ils le saluent d'un côté et d'autre, et étant arrivés au devant de l'autel le saluent, puis s'approchant de l'évêque le saluent au bas des degrés de son siége, et montent auprès de lui, pour l'aider à prendre les ornements pontificaux que les acolytes portent l'un après l'autre de l'autel, comme il est décrit ci-après en l'office de chaque ministre particulier.

8. Pendant que l'évêque dit les psaumes, on lui chausse les brodequins et sandales; ensuite il se lève, quitte sa chape ou son camail, et lave ses mains.

9. L'évêque reçoit après les ornements l'un après l'autre, comme il est dit ci-devant au chapitre 2

10. L'évêque étant revêtu, le diacre et le sous-diacre lui font une profonde inclination et se retirent au banc qui leur est preparé au côté de l'Epître, où ils demeurent debout ou assis, comme les assistants qui sont auprès de l'évêque, saluant l'autel en passant.

11. L'évêque étant assis, le premier diacre d'honneur donne la mitre à l'évêque; le prêtre assistant lui donne l'anneau pontifical, puis il bénit l'encens.

12. L'évêque se lève, reçoit la crosse et va à l'autel, ayant ses deux diacres d'honneur à ses côtés, et le prêtre assistant qui vient après, et ensuite les acolytes de la mitre et de la crosse.

13. L'évêque approchant des degrés du milieu de l'autel, les diacres d'honneur se retirent un peu en arrière; le prêtre assistant se met à la droite de l'évêque, et les diacre et sous-diacre passant par derrière l'évêque se mettent, le diacre à la gauche de

l'évêque, et le sous-diacre à la gauche du diacre, tant soit peu en arrière; puis l'évêque ayant rendu la crosse à celui qui en a le soin, le diacre de l'Evangile lui ôte la mitre et la donne à l'acolyte.

14. L'évêque commence ensuite la messe pontificale, comme il sera dit ci-après.

Chap. IV. — *De la première entrée à l'autel.*

1. L'encens bénit, l'évêque se lève, et ayant à ses côtés les diacres d'honneur, il reçoit de la main gauche la crosse des mains de l'acolyte, et s'il s'est habillé en la sacristie ou en la chapelle, il salue avec tous les autres la croix qui est sur l'autel.

2. Allant à l'autel il marche entre les deux diacres d'honneur, qui le soutiennent et l'aident à marcher, portant la crosse de la main gauche, la partie courbe tournée vers le peuple, et de la droite bénissant le peuple, pourvu qu'il soit dans son diocèse, ou, s'il est archevêque, dans sa province.

3. L'évêque passant devant le chœur se tourne vers les chanoines, qu'il salue d'une inclination de tête médiocre; s'il y avait quelque cardinal ou quelque prince, l'évêque, avec la mitre en tête, le saluerait avant les chanoines.

4. Etant arrivé au-devant du plus bas degré de l'autel, après avoir rendu la crosse à l'acolyte, et le diacre lui ayant ôté la mitre, les mains jointes il fait une inclination médiocre à la croix, ou une génuflexion s'il y a tabernacle, fait le signe de la croix sur soi, et continue le reste comme aux messes basses, si ce n'est qu'il se tourne un peu de côté et d'autre en disant ces mots : *Vobis*, et *vos, fratres*, et *Misereatur vestri*, etc.

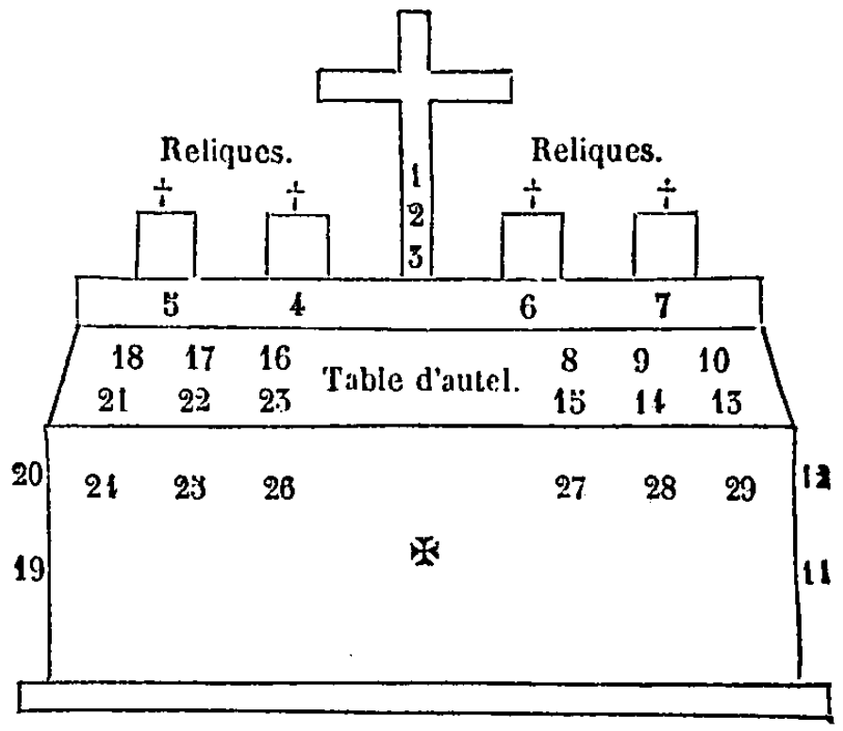
5. Ayant dit *Absolutionem*, etc., il baise à la croix le manipule que lui présente le sous-diacre, qui le lui met au bras gauche.

6. Montant à l'autel et tenant les mains jointes, il dit l'oraison *Aufer a nobis*, etc. Arrivé à l'autel, il s'incline médiocrement, tenant les mains jointes contre l'autel, dit tout bas *Oramus te, Domine*, et baise l'autel au milieu en disant : *Quorum reliquiæ hic sunt*, étendant alors les deux mains également sur l'autel. Ensuite il se tourne vers le sous-diacre qui est à son côté gauche tenant le livre des Evangiles ouvert, met les deux mains sur ce livre, et baise le texte de l'Evangile qu'il doit dire à la messe.

Chap. V. — *Du premier encensement de l'autel.*

1. Sans sortir du milieu de l'autel, il se tourne du côté de l'Epître, et recevant la cuiller de la main du diacre, il prend de l'encens et le bénit comme ci-devant, chap. 2, n. 20.

2. Il reçoit l'encensoir des mains du diacre, et le tient de la main gauche au haut des chaînettes, et de la droite les chaînettes jointes au bas près de l'encensoir, afin qu'il puisse plus commodément et avec plus d'assurance faire l'encensement, durant lequel il ne dit aucune prière.



3. Il fait une inclination ou génuflexion s'il y a tabernacle (*ce qu'il suffit d'avoir ici remarqué pour toutes les autres fois*) ; puis il encense la croix de trois coups d'encensoir, aux chiffres 1, 2, 3 ; il fait une inclination ou génuflexion, et sans se retirer du milieu de l'autel il encense les reliques s'il y en a sur l'autel, au côté de l'Evangile, de deux coups d'encensoir, le premier au chiffre 4, et le second au chiffre 5.

4. Les reliques du côté de l'Evangile encensées, il fait une inclination ou génuflexion au milieu de l'autel ; puis sans se retirer du milieu il encense les reliques qui sont au côté de l'Epître de deux coups d'encensoir, le premier au chiffre 6 et le second au chiffre 7.

5. Puis, sans autre révérence, il encense le derrière de l'autel, donnant trois coups d'encensoir d'une égale distance de la façon que sont placés les chandeliers, soit qu'il y en ait plus ou moins, depuis le milieu jusqu'au coin de l'Epître, aux chiffres 8, 9, 10.

6. En abaissant la main il encense le côté de l'Epître, donnant un coup d'encensoir au chiffre 11 et un autre au chiffre 12.

7. Se tournant vers l'autel et levant la main, il encense le plan de l'autel qui est le plus proche de lui de trois coups d'encensoir, aux chiffres 13, 14, 15.

8. Il fait une inclination ou génuflexion au milieu de l'autel, et encense le derrière de l'autel du côté de l'Evangile de trois coups d'encensoir, aux chiffres 16, 17, 18.

9. En abaissant la main il encense le côté de l'Evangile, donnant un coup d'encensoir au chiffre 19 et un autre au chiffre 20.

10. Sans quitter le coin de l'Evangile, élevant un peu l'encensoir, il encense le plan de l'autel de devant, comme il a fait au côté de l'Epître, de trois coups d'encensoir, aux chiffres 21, 22, 23.

11. Ensuite, abaissant la main, il encense le devant de l'autel jusqu'au milieu, de trois coups d'encensoir, aux chiffres 24, 25, 26.

12. Il fait une inclination ou génuflexion, et continue d'encenser le devant de l'autel jusqu'au coin de l'Epître, de trois coups, aux chiffre 27, 28, 29.

13. Etant au côté de l'Epître au bout du

marchepied, il rend l'encensoir au diacre de l'Evangile ; le premier diacre d'honneur lui met la mitre, et il est encensé de trois coups d'encensoir, tenant alors ses mains jointes ; et, après l'encensement, sans faire aucune inclination de tête à celui qui l'encense, il le bénit de la main droite, tenant la gauche sous la poitrine.

14. Aux reliques, on donne toujours deux coups d'encensoir de chaque côté, soit qu'il y en ait plusieurs ou qu'il n'y en ait qu'une de chaque côté.

15. Que s'il n'y avait point de reliques, après avoir encensé la croix aux chiffres 1, 2, 3, on suivrait les chiffres 8, 9, 10, et les autres ensuite, et l'on omettrait d'encenser les chiffres 4, 5, 6, 7.

16. Si le saint sacrement était exposé, l'évêque l'encenserait étant à deux genoux sur le marchepied de l'autel, puis étant monté à l'autel et ayant fait une génuflexion, il encenserait les reliques, s'il y en avait, comme nous avons dit ci-devant (sans encenser la croix, car il n'y en doit point avoir quand le saint sacrement est exposé), et après avoir encensé l'autel et rendu l'encensoir au diacre sans permettre qu'il lui baise la main, il descendrait hors du marchepied de l'autel du côté de l'Epître, sur le deuxième degré, la face tournée vers le peuple, pour être encensé par le diacre.

Chap. VI. — *De l'*Introït.

1. L'évêque ayant été encensé, sans quitter la mitre il retourne au milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête à la croix, reçoit la crosse de l'acolyte, et s'en va à son siége, où, étant debout la face tournée vers le côté qui représente le midi, il rend la crosse à l'acolyte et s'assied ; le diacre lui ôte la mitre, et il se relève, lit l'*Introït* dans le livre qui lui est présenté par l'acolyte du livre, se signant au commencement de l'Introït.

2. Ensuite il dit le *Kyrie*, etc., alternativement avec ses assistants ; ayant achevé, il s'assied, reçoit la mitre et le grémial, tenant ensuite ses deux mains sur ses genoux, au-dessus du grémial.

3. Lorsque le chœur chante le dernier *Kyrie*, l'évêque étant encore assis, les deux diacres d'honneur lui ôtent l'un le grémial et l'autre la mitre

4. Les *Kyrie* finis par le chœur, l'évêque se lève, et la face tournée vers l'autel, les mains jointes devant la poitrine, et ayant le livre devant soi, il chante haut, *Gloria in excelsis Deo*, ouvrant les mains en disant *Gloria*, les élevant en disant, *in excelsis*, les joignant devant la poitrine, et inclinant la tête à *Deo*, et poursuit le reste tout bas, avec le prêtre assistant et les diacres d'honneur, inclinant la tête quand il dit *Adoramus te*, *Gratias agimus tibi*, *Jesu Christe*, *Suscipe deprecationem nostram*, et encore, *Jesu Christe*, et se signant à la fin, quand il dit *Cum sancto Spiritu*.

5. L'évêque ayant achevé l'hymne, s'assied et reprend le grémial et la mitre, comme ci-devant, et demeure assis, jusqu'à ce que le chœur ait achevé de chanter l'hymne, inclinant la tête quand le chœur chante ces paroles, *Adoramus te*, etc.

6. Sur la fin de l'hymne chantée par le chœur, l'évêque étant encore assis, les diacres d'honneur lui ôtent le grémial et la mitre ; puis il se lève, et tourné vers le peuple, levant, puis joignant les mains, il dit tout haut : *Pax vobis*, puis se tourne vers l'autel, fait une inclination de tête, étendant, et après joignant les mains, dit : *Oremus*, et ensuite l'oraison, tenant les mains disjointes et élevées jusqu'aux épaules, comme aux messes basses. (*L'évêque dit* Pax vobis *toutes les fois qu'il dit le* Gloria *à la messe.*)

7. A la conclusion, *Per Dominum nostrum*, etc., il joint les mains jusqu'à la fin, inclinant la tête vers l'autel lorsqu'il profère le saint nom de Jésus, et toutes les fois qu'il profère le nom de la sainte Vierge ou des saints desquels il dit la messe ou desquels il fait commémoraison (c'est-à-dire de celles qui ont été faites à l'office), et du pape, il fait une inclination moindre que la précédente, et sans se tourner vers l'autel.

8. Ensuite il s'assied, les diacres lui remettent le grémial et la mitre, et l'acolyte du livre s'étant mis à genoux devant lui, et tenant le livre ouvert, il lit l'Epître, le graduel, etc.

9. Ainsi assis, il lit l'Evangile, et avant que de le commencer, sans faire aucune inclination, il dit : *Munda cor meum*, etc.; *Jube, Domine, benedicere; Dominus sit in corde meo*, etc.; *Dominus vobiscum ;* et disant, *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, avec le pouce de la main droite, les autres doigts joints et étendus, il fait le signe de la croix sur le livre au commencement du texte de l'Evangile qu'il doit dire, tenant pour lors la main gauche sur le livre, et ensuite ladite main gauche sous sa poitrine, faisant le signe de la croix avec le pouce de la droite au front, à la bouche et à la poitrine. Les mains rejointes il poursuit l'Evangile, et à la fin il ne baise pas le livre et ne dit point *Per evangelica dicta*.

10. Le sous-diacre, ayant achevé l'Epître, porte le livre, et le met sur les genoux de l'évêque, qui met sa main sur le livre ; le sous-diacre la baise, et l'évêque lui donne ensuite sa bénédiction.

11. Le diacre, ayant remis le livre des Evangiles sur l'autel, vient au-devant de l'évêque qui lui présente sa main pour la baiser.

12. L'évêque, ayant achevé de dire l'Evangile et donné sa main à baiser au sous-diacre et au diacre, comme nous avons dit n. 10 et 11, reçoit des mains du prêtre assistant la cuiller, met de l'encens dans l'encensoir, et le bénit, comme au chap. 2, n. 20

Chap. VII. — *De l'Evangile.*

1. Quand le diacre dit : *Jube, domne, benedicere*, avant que d'aller dire l'Evangile, l'évêque, encore assis et tenant les mains jointes, dit : *Dominus sit in corde tuo*, etc., fait le signe de la croix sur le diacre avec la main droite, tenant la gauche au-dessous de la poitrine.

2. Le diacre voulant commencer l'Evangile, les diacres d'honneur, s'étant découverts et levés, ôtent le grémial et la mitre à l'évêque encore assis ; puis il se lève, se tourne vers le diacre, et prend la crosse de la main gauche, et à *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, etc., avec le pouce de la droite il fait le signe de la croix encore au front, à la bouche et à la poitrine ; et ensuite tient la crosse des deux mains jointes.

3. Si le diacre disant l'Evangile profère le saint nom de Jésus, l'évêque incline la tête vers la croix qui est à l'autel, et y fait les génuflexions s'il en faut faire.

4. L'Evangile étant fini, il donne la crosse a l'acolyte qui en a le soin, puis baise le livre que le sous-diacre lui porte à baiser, mettant les deux mains sur le livre et disant, *Per evangelica dicta*, etc., et enfin debout et tenant les mains jointes, est encensé de trois coups d'encensoir par le prêtre assistant, qu'il bénit après de la main droite.

5. Ayant été encensé, et étant encore debout, le prêtre assistant lui tenant le livre, tourné vers l'autel comme au *Gloria*, il chante tout haut : *Credo in unum Deum*, ouvrant et élevant les mains en disant, *Credo*, les rejoignant devant la poitrine en disant, *in unum*, et inclinant la tête à *Deum ;* puis il poursuit le reste tout bas avec ses assistants, incline la tête à ces mots, *Jesum Christum.* et *simul adoratur*, et fait une génuflexion d'un seul genou, quand il dit : *Et incarnatus est.*

6. Le *Credo* fini il s'assied, et reçoit le grémial et la mitre comme ci-devant.

7. Quand le chœur chante, *Et incarnatus est*, etc., il s'incline vers l'autel avec la mitre en tête, jusqu'à ce qu'il ait dit : *Et homo factus est ;* mais aux trois messes de la Nativité de Notre-Seigneur, et au jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, il se met à deux genoux proche de son siége, sans quitter la mitre.

8. Le *Credo* entièrement fini par le chœur, l'évêque se lève, les diacres d'honneur lui ayant auparavant ôté le grémial et la mitre, et ainsi debout tourné vers le peuple il dit : *Dominus vobiscum*, et *Oremus*, les mains un peu étendues, et aussitôt rejointes, et ainsi debout il lit l'Offertoire d'un ton plus bas, mais intelligible.

Chap. VIII. — *De l'Offertoire.*

1. L'Offertoire dit, il s'assied ; les diacres d'honneur lui remettent la mitre et le grémial, lui ôtent ensuite l'anneau et ses gants Puis, sans dire aucune prière, il lave ses mains et les essuie.

2. Cela fait, il reprend l'anneau des mains du premier diacre d'honneur, et le second lui ôte le grémial. Ensuite il se lève, et tenant sa crosse de la main gauche, la droite posée contre sa poitrine, il va à l'autel, marchant entre les deux diacres d'honneur.

3. Etant arrivé au milieu et proche le plus bas degré de l'autel, il quitte la crosse, et le diacre lui ayant ôté la mitre, il salue l'autel avec tous ses assistants, puis monte les degrés ayant le prêtre assistant à sa gauche et le diacre de l'Evangile à sa droite, baise l'autel au milieu, étendant également ses deux mains par-dessus hors des corporaux.

4. Il reçoit des mains du diacre la patène avec l'hostie pour l'offrir, et tenant la patène des deux mains devant et à la hauteur de la poitrine, les yeux élevés, et aussitôt abaissés, il dit, *Suscipe, sancte Pater*, etc., lequel fini, tenant toujours la patène avec les deux mains élevées, comme auparavant, fait le signe de la croix sur le corporal, et laisse l'hostie vers le milieu du devant du corporal, et la patène un peu sous le corporal du côté droit.

5. Il prend garde quand le diacre met le vin dans le calice, et le sous-diacre lui présentant la burette de l'eau ; il la bénit de la main droite, tenant pour lors la main gauche sur l'autel, et disant l'oraison *Deus, qui humanæ substantiæ*, etc.

6. Ensuite il reçoit des mains du diacre le calice pour l'offrir, et, le tenant de la droite par le nœud et de la gauche par le pied, l'élève en sorte que la coupe ne soit pas plus haute que les yeux, ni plus basse que la bouche, tenant les yeux élevés, qu'il n'abaisse que quand l'oraison *Offerimus tibi, Domine*, etc. (au cas qu'il la sache par cœur), est finie. Alors il fait le signe de la croix avec le calice tenu des deux mains sur le corporal, le met au milieu, et le laisse couvrir au diacre.

7. Les mains jointes sur l'autel, incliné médiocrement, il dit tout bas : *In spiritu humilitatis*, etc.

8. Etant droit, élevant les yeux et les abaissant aussitôt, étendant les mains, les élevant et les rejoignant devant la poitrine, il dit : *Veni, Sanctificator*, etc., et quand il dit, *benedic*, il fait le signe de la croix sur le calice et l'hostie, tenant la main gauche sur l'autel.

9. Ensuite, sans sortir du milieu de l'autel, tourné vers le côté de l'Epître, il reçoit des mains du diacre la cuiller, et met de l'encens dans l'encensoir, comme ci-devant chapitre 2, n. 20, en disant: *Per intercessionem*, etc., et à ce mot, *benedicere* (ayant déjà rendu la cuiller au diacre), il fait le signe de la croix sur l'encensoir pour bénir l'encens.

10. Ayant reçu l'encensoir de la main du diacre, sans faire aucune révérence à la croix, il encense le calice et l'hostie, faisant par-dessus trois signes de croix avec l'encensoir, puis trois tout à l'entour, savoir: deux de sa droite à sa gauche, conduisant premièrement l'encensoir entre le calice et la croix, et un de sa gauche à sa droite.

11. Au premier signe de croix il dit : *Incensum istud ;* au second, *a te benedictum ;* au troisième, *ascendat ad te, Domine.*

Au premier tour qu'il fait de droite à gauche, il dit, *et descendat super nos.* Au second et au troisième, *misericordia tua.*

12. Ensuite il fait une inclination ou génuflexion, et encense la croix, les reliques, s'il y en a à l'autel, comme au commencement de la messe, disant durant cet encensement, *Dirigatur, Domine*, etc., qu'il continue et finit en même temps que l'encensement, distri-

buant les mots ainsi qu'il suit, ou en telle autre manière qu'il jugera plus commode, pourvu qu'il continue et finisse en même temps les paroles et l'encensement.

13. En donnant un coup d'encensoir au chiffre 1, il dit *Dirigatur;* au 2, *Domine;* au 3, *oratio mea;* au 4, *sicut;* au 5, *incensum;* au 6, *in conspectu;* au 7, *tuo;* au 8, *Elevatio;* au 9, *manuum;* au 10, *mearum;* au 11, *sacrificium;* au 12, *vespertinum;* au 13, *Pone, Domine;* au 14, *custodiam;* au 15, *ori meo;* au 16 *et* au 17, *ostium;* au 18, *circumstantiæ;* au 19, *labiis;* au 20, *meis;* au 21, *ut non;* au 22, *declinet;* au 23, *cor meum;* au 24, *in;* au 25, *verba;* au 26, *malitiæ;* au 27, *ad excusandas;* au 28, *excusationes;* au 29, *in peccatis.*

14. S'il n'y a point de reliques, il pourra dire aux chiffres 1, 2, 3 : *Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo,* et aux chiffres 8 et suivants poursuivre les autres paroles comme ci-dessus.

15. L'encensement fini, étant au côté de l'Epître au bout du marchepied, la face tournée vers le diacre, il lui rend l'encensoir en disant : *Accendat in nobis*, etc., et ayant reçu la mitre du premier diacre d'honneur, étant en la même place, il est encensé par le diacre, auquel il donne la bénédiction.

16. Aussitôt il lave ses mains à l'ordinaire, et le même diacre d'honneur lui ayant ôté la mitre, il va au milieu de l'autel, où, incliné et les mains jointes sur l'autel, il dit l'oraison *Suscipe, sancta Trinitas*, etc

17. Si le saint sacrement est exposé, après avoir encensé l'hostie et le calice, il se met à deux genoux sur le marchepied de l'autel, et encense le saint sacrement de trois coups d'encensoir, et s'étant relevé, il retourne à l'autel, où, après avoir fait une génuflexion, il encense les reliques, s'il y en a (*il ne devrait pas y en avoir*), et l'autel, comme il a été dit au premier encensement, chap. 5.

CHAP. IX. — *De la Préface et du Canon.*

1. Jusqu'à l'Oraison dominicale, il n'y a rien de particulier que l'on n'observe en la messe basse, sinon que l'évêque chante la Préface, et dit *Sanctus* tout bas, et au lieu de dire au Canon, *Antistite nostro*, il dit : *me indigno servo tuo*, etc., ne découvre point le calice, ni ne remet point la pale par-dessus, ce que fait le diacre. Et le *Pater* étant fini, il reçoit la patène de la main du diacre.

2. Il dit *Agnus Dei* tout bas, et après la première oraison, *Domine, Jesu Christe*, etc., il baise l'autel au milieu, et se tournant du côté de l'Epître vers le prêtre assistant, lui dit, *Pax tecum*, en l'embrassant : et l'un et l'autre approchant la joue gauche, l'évêque met ses deux mains sur les épaules de celui à qui il donne la paix, et celui qui la reçoit met ses deux mains au-dessous des bras de l'évêque qui la lui donne.

3. Si l'évêque donne la communion, il fera comme nous dirons au chapitre de la communion générale, à la fin de l'office du diacre de l'Evangile.

4. Ayant pris l'ablution, sans se retirer du milieu de l'autel, il reçoit la mitre des mains du diacre, puis va au côté de l'Epître, où il lave ses mains comme ci-devant.

5. Ayant lavé et essuyé ses mains, et le diacre lui ayant ôté la mitre, il lit l'antienne dite communion tout bas.

6. Revenu au milieu de l'autel, après que l'antienne a été chantée par le chœur, il baise l'autel et se tourne pour dire, *Dominus vobiscum.*

7. Il retourne au livre par le même chemin, pour dire une ou plusieurs oraisons tout haut; quand il les a entièrement finies avec leurs conclusions, sans fermer le livre, il revient au milieu de l'autel, le baise, se tourne, chante *Dominus vobiscum*, et sans dire, *Ite, missa est*, il demeure ainsi tourné, jusqu'à ce que le diacre ait achevé, *Ite, missa est*, et ne commence à dire *Placeat*, etc., que quand le chœur a achevé de dire, *Deo gratias.*

8. Ayant dit *Placeat*, etc., et étant au milieu de l'autel, il reçoit la mitre, et debout, avec le pouce de la main droite il fait le signe de la croix sur sa poitrine, chantant tout haut : *Sit nomen Domini benedictum*, tenant cependant la main gauche sur l'autel, et y remettant aussi la droite, jusqu'à ce que le chœur ait répondu, *Ex hoc nunc et usque in sæculum.*

9. Ensuite disant du même ton, *Adjutorium nostrum*, etc., de la main droite il fait le signe de la croix sur soi en cette manière : quand il dit, *Adjutorium*, mettant la main au front, *nostrum*, au-dessous de la poitrine, *in nomine*, à l'épaule gauche, *Domini*, à la droite, mettant cependant la gauche sous la poitrine, et derechef toutes les deux sur l'autel, jusqu'à ce que le chœur ait entièrement répondu : *Qui fecit cœlum et terram.*

10. Puis disant, *Benedicat vos omnipotens Deus*, élevant en même temps les yeux et les mains au ciel, puis rejoignant les mains devant la poitrine; il prend la crosse de la main gauche, et quand il dit, *Pater*, il se tourne par le côté de l'Epître, bénissant le peuple qui est de ce côté; disant, *et Filius*, il se tourne droit vers le peuple au milieu de l'Eglise, le bénissant aussi; et enfin disant, *et Spiritus sanctus*, il se tourne entièrement vers le côté de l'Evangile, bénissant le peuple qui y est, pour la troisième fois, faisant le tour entier.

11. S'il est archevêque, il donne la bénédiction de cette même façon, excepté que son chapelain est à genoux devant lui avec sa croix, tant soit peu à côté; l'archevêque étant sans mitre, dès qu'il commence à dire. *Sit nomen Domini benedictum*, il se tourne, et fait l'inclination à la croix quand il dit, *Benedicat vos.* La bénédiction donnée, le diacre lui ôte le *pallium* qu'il remet sur l'autel.

12. Les indulgences se publient par le prêtre assistant, après que l'évêque a donné la bénédiction.

13. La bénédiction donnée et les indulgences publiées, l'évêque étant au côté de l'Evangile, après avoir quitté la crosse et la

mitre, dit, *Dominus vobiscum*, et après avoir fait le signe de la croix sur l'autel et sur soi, comme à l'Evangile, dit, *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, etc.; ayant repris la mitre et la crosse, il dit l'Evangile en descendant les degrés de l'autel et s'en allant au lieu où il s'est habillé.

14. S'il y a un Evangile à dire autre que celui de saint Jean, l'évêque le dit au côté de l'Evangile, avant que de s'en aller, et l'ayant achevé, il reçoit la mitre et la crosse et s'en retourne à son siége, s'il s'y est habillé, accompagné de ses assistants et de ses ministres, qui aident à le déshabiller; les acolytes rapportent les ornements les uns après les autres sur l'autel.

15. L'évêque reprend la chape ou son camail, et ses assistants et ministres le saluent, saluent l'autel en passant, et vont à la sacristie quitter leurs ornements, puis se retirent.

16. L'évêque fait son action de grâces, les chanoines s'approchent de lui, et l'accompagnent tous ou partie, si l'office n'est pas achevé au chœur.

17. Si l'évêque s'est habillé en la sacristie ou chapelle, il s'y en retourne de la même façon et au même ordre qu'il en est venu, saluant en passant ceux qu'il avait salués en venant à l'autel.

18. Etant arrivé à la sacristie, il salue la croix qui est sur l'autel et quitte la crosse; on lui ôte la mitre, puis il est dévêtu de tous ses ornements pontificaux par le diacre et le sous-diacre; il reprend ses habits ordinaires, fait son action de grâces, et s'en retourne à sa maison, les chanoines l'accompagnant aussi en leur habit ordinaire jusqu'à la porte de l'église.

ARTICLE IV.

DE L'OFFICE DU PRÊTRE ASSISTANT.

(Cérémonial, l. I, c. 7).

Entre tous ceux qui assistent et servent l'évêque à la messe pontificale, le premier et le plus considérable est le prêtre assistant. C'est pourquoi il doit être le plus digne des prêtres, soit chanoine, soit dignité, qui ont séance ordinaire dans le chœur avec les autres, et quel que soit le nom, archidiacre ou archiprêtre, pourvu qu'il soit le plus digne de tous, qu'il ait l'ordre de prêtrise, une parfaite connaissance des cérémonies de son office, afin qu'il puisse dignement et décemment l'exercer, et servir l'évêque officiant pontificalement quand il en sera besoin.

CHAPITRE I. — *De ce qu'il fait avant et durant que l'évêque s'habille.*

Si l'évêque prend ses ornements en sa chaire épiscopale près de l'autel, voyez le chapitre 3 de l'office de l'évêque, ci-dessus col. 487. Si c'est dans la sacristie, voyez col. 486.

1. Le prêtre assistant, lorsque l'évêque veut officier pontificalement, doit prévoir et parcourir la messe, disposer les signets aux lieux qui seront nécessaires, et prévoir aussi les cérémonies et autres choses que l'évêque doit faire, afin de pouvoir les lui suggerer doucement et les lui montrer, particulièrement quand il sera à l'autel.

2. S'étant rendu à l'heure convenable dans la sacristie, et ayant fait sa prière, lavé ses mains et pris son habit ordinaire, il va à la rencontre de l'évêque, et l'accompagne à l'autel où repose le saint sacrement, puis au lieu où il doit prendre ses ornements épiscopaux.

3. Quand l'évêque commence à dire les psaumes pour la préparation de la messe, étant debout à sa main gauche, il répond alternativement avec lui.

4. Sur la fin de tierce, il prend la chape sur le surplis, et l'évêque voulant dire l'oraison de tierce, il soutient le livre des deux mains, l'appuyant sur sa tête.

5. L'évêque lavant ses mains, il lui présente pour les essuyer la serviette que quelque domestique de l'évêque lui aura donnée, il la lui rend après.

6. L'évêque ayant pris les ornements épiscopaux, il lui met l'anneau pontifical au doigt annulaire de la main droite, baisant premièrement l'anneau, puis la main de l'évêque.

7. Avant que de sortir du lieu où l'évêque s'est habillé pour aller à l'autel, il reçoit des mains du thuriféraire la navette où est l'encens, et prenant la cuiller, il la présente à l'évêque, la baisant ainsi que la main de l'évêque; l'encens mis, il la reprend baisant la main de l'évêque ainsi que la cuiller.

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

Si l'évêque prend ses ornements en sa chaire épiscopale près de l'autel, voyez le chapitre 3 de l'office de l'évêque ci-dessus, col. 487. S'il les prend en la sacristie :

1. Le prêtre assistant, étant derrière l'évêque entre le diacre et le sous-diacre, fait une inclination médiocre à la croix qui est sur l'autel de la chapelle ou sacristie (si l'évêque y a pris ses ornements), la tête découverte, tenant des deux mains son bonnet devant sa poitrine; puis quand l'évêque se tourne, il le salue aussi d'une inclination profonde.

2. Allant à l'autel, il marche avec gravité et modestie, tenant le corps droit, les mains jointes, et couvert de son bonnet, à la droite du diacre de l'Evangile. Si l'évêque s'arrête pour saluer les chanoines, il s'arrête aussi, se découvre et les salue.

3. Etant arrivé près de l'autel, il s'arrête devant le plus bas degré, au côté droit de l'évêque, se découvre et donne son bonnet au maître des cérémonies ou à quelque acolyte.

4. Etant à la droite de l'évêque, il joint les mains et fait une inclination à la croix en même temps que les autres, ou une génuflexion s'il y a tabernacle. (*Ce qui servira pour les autres cas semblables.*)

5. Il s'incline médiocrement vers l'évêque quand il dit : *Misereatur tui*, et poursuit le reste, la face tournée vers lui jusqu'à ce qu'il l'ait achevé.

6. Il s'incline profondément vers l'autel disant le *Confiteor*, se tourne ainsi incliné

vers l'évêque, disant, *tibi, Pater*, et *te, Pater*, étant debout à *Indulgentiam*.

7. Il monte à l'autel avec l'évêque à sa gauche, en lui relevant de la main droite son aube et ses vêtements par devant, tenant la droite sous sa poitrine.

8. Etant à l'autel, il aide le sous-diacre quand il présente le livre des Evangiles à baiser à l'évêque. Ensuite il se retire avec le livre au côté de l'Evangile, hors du marchepied de l'autel, et y demeure, durant l'encensement, tourné vers l'autel.

Chap. III. — *De l'*Introït.

1. L'évêque ayant été encensé, le prêtre assistant le suit allant à son siége, après avoir fait ensemble avec les autres la révérence due à l'autel, comme il a fait en arrivant, et demeure proche de lui quand il dit l'*Introït*, et lui répond au *Kyrie*.

2. Quand l'évêque s'assied, il s'assied aussi sur l'escabeau qui lui est préparé, soit à la droite, soit à la gauche de l'évêque, suivant la commodité du lieu (pour l'ordinaire c'est à la droite), pourvu qu'il ne tourne pas entièrement le dos à l'autel, ni au chœur, ni à l'évêque, mais à demi-tourné.

3. Si l'évêque était assis au *faldistoire* au côté de l'Epître, il serait assis sur un banc à la gauche de l'évêque, avec les diacre et sous-diacre ensuite.

Chap. IV. — *Du* Gloria in excelsis.

1. Les *Kyrie* étant finis par le chœur, le prêtre assistant se lève, met son bonnet sur son escabeau, prend le livre des mains de l'acolyte, va devant l'évêque, lui fait une inclination profonde, et tient le livre ouvert, soutenu de ses deux mains et appuyé sur sa tête, jusqu'à ce que l'évêque ait chanté *Gloria in excelsis Deo*. Ensuite il rend le livre à l'acolyte, fait une inclination à l'évêque, et étant debout à sa place, achève l'hymne avec l'évêque et autres ministres; puis il s'assied et se couvre jusqu'à ce qu'il soit achevé par le chœur.

Règle générale. *Le prêtre assistant tient le livre des deux mains appuyé sur sa tête, devant l'évêque, toutes les fois qu'étant en son siége il chante quelque chose tout haut, comme les oraisons, le* Gloria, *le* Credo, *etc., et lui fait une inclination avant et après qu'il a chanté; et quand l'évêque lit tout bas, c'est à l'acolyte de tenir le livre.*

2. L'hymne fini par le chœur, il se lève, se découvre et après que l'évêque a dit *Oremus* après *Pax vobis*, il fait une inclination à l'évêque, lui présente le livre qu'il tient comme il a été dit ci-devant, pour dire l'oraison, ou plusieurs s'il faut les dire; lesquelles finies il ferme le livre, fait une inclination à l'évêque, rend le livre à l'acolyte, se retire à sa place, s'assied et se couvre.

3. Quand le thuriféraire vient à l'évêque pour faire bénir l'encens, il se découvre et se lève, met son bonnet sur son escabeau, reçoit des mains du thuriféraire la navette avec l'encens, et présente la cuiller à l'évêque comme ci-devant au chapitre 1, num. 7, rend ensuite la navette au thuriféraire, se remet en son siége et se couvre.

4. Il se découvre et se lève quand le diacre commence l'Evangile et se tourne vers lui, sans toutefois tourner le dos à l'évêque, se signant et faisant les inclinations et génuflexions nécessaires vers la croix de l'autel.

5. L'Evangile fini, il descend du trône et reçoit l'encensoir des mains du maître des cérémonies, et étant debout encense l'évêque, à moins que l'évêque ne fût au *faldistoire;* car en ce cas c'est au diacre de l'Evangile à encenser l'évêque.

Chap. V. — *Du* Credo.

1. L'évêque ayant été encensé, le prêtre assistant rend l'encensoir, prend le livre des mains de l'acolyte, et le présente à l'évêque pour chanter *Credo in unum Deum;* il rend ensuite le livre à l'acolyte, se remet en sa place, et continue le reste du Symbole avec l'évêque et les autres, étant debout et découvert.

2. Il fait la génuflexion en même temps que l'évêque, en disant *Et incarnatus est*, etc.

3. Le Symbole fini par l'évêque, il s'assied et se couvre, et quand le chœur chante *Et incarnatus est*, etc., il se découvre et s'incline profondément vers l'autel, excepté à Noël et à la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, où il se met à genoux proche de son siége, puis s'assied et se couvre.

4. Le Symbole fini par le chœur, il se lève, se découvre tenant son bonnet à la main, pendant que l'évêque dit : *Dominus vobiscum, Oremus*, et l'offertoire. Cela dit, il prend le livre avec le coussin des mains de l'acolyte, et après avoir salué l'évêque, il porte le livre à l'autel au côté de l'Evangile, ouvert à ce que l'évêque doit dire, et attend audit côté que l'évêque vienne à l'autel ; ou bien il envoie l'acolyte du livre le porter, afin qu'il puisse être libre pour présenter à l'évêque la serviette à essuyer ses mains quand il les a lavées.

5. L'évêque retournant à l'autel, il lui aide à monter les degrés, étant à son côté gauche, en lui relevant avec la main droite le devant de son aube et de sa soutane. Quand l'évêque baise l'autel, il fait une génuflexion à la croix, et demeurant à son côté gauche il a soin du livre, et lui montre doucement avec l'index de la main droite ce qu'il doit dire.

6. Durant l'encensement de l'oblation et de l'autel, il prend le Missel et le coussin, se retire hors du marchepied, et le remet après l'encensement.

7. Quand l'évêque lave ses mains, il lui donne la serviette comme ci-devant.

8. Il se tourne un peu vers le diacre quand il le veut encenser.

9. Il dit *Sanctus* avec l'évêque, et incliné comme lui.

Chap. VI. — *Du Canon et de la fin de la Messe.*

1. Le prêtre assistant demeure auprès du livre, sans être obligé de tenir les mains jointes, montrant à l'évêque ce qu'il doit dire.

2. Il se met à genoux à l'élévation du

saint sacrement au côté gauche de l'évêque sur le marchepied de l'autel, se relève s'il est besoin, et se remet à genoux à l'élévation du calice, aidant avec la main droite à l'évêque à se relever quand il fait les génuflexions. (*Ce qui servira pour tous les autres cas semblables.*)

3. Quand l'évêque fait quelque génuflexion, il en fait aussi en même temps.

4. Il s'incline et dit avec l'évêque, *Agnus Dei*, et l'ayant dit, il fait une génuflexion en sa place, va au côté de l'Epître, en même temps que le diacre va au côté de l'Evangile, passant entre le diacre et l'évêque, et y étant arrivé il fait une autre génuflexion.

5. L'évêque ayant dit la première oraison, *Domine Jesu Christe*, il fait une génuflexion, se relève, et baise l'autel en même temps que l'évêque, duquel il reçoit la paix, approchant sa joue gauche contre celle de l'évêque et ses deux mains sous ses bras, et l'évêque disant, *Pax tecum*, il lui répond, *Et cum spiritu tuo*. Et faisant une génuflexion au saint sacrement, il porte la paix au chœur, accompagné du maître des cérémonies.

6. Allant au chœur il marche avec gravité et modestie, va au plus digne du chœur pour lui donner la paix, savoir (si les ordres sont distincts) au premier des chanoines prêtres, puis au premier des chanoines diacres, et enfin au premier des chanoines sous-diacres. Mais aux lieux où les prébendes ne sont point distinctes, il donne la paix au premier de chaque côté, et celui-ci la donne à celui qui vient après, et ainsi des autres. Et tous ceux qui la reçoivent ainsi par le saint baiser doivent être debout, et non à genoux ni assis. Après les chanoines il la donne au maître des cérémonies ou à quelque acolyte qui la porte aux autres du chœur, et le prêtre assistant fait les inclinations et génuflexions nécessaires en arrivant et en sortant du chœur, passant et repassant d'un côté à l'autre.

7. S'il y a des choristes qui soient chanoines et en chape, le prêtre assistant donne la paix à chacun d'eux avant de la donner aux autres chanoines. Et s'ils ne sont chanoines ils la reçoivent après les chanoines, avant les autres bénéficiers, par l'acolyte ou le maître des cérémonies qui l'aura reçue du prêtre assistant.

8. Quant aux laïques seigneurs qui ont droit de recevoir la paix : elle doit être portée à chacun d'eux avec l'instrument de paix, par l'acolyte ou le maître des cérémonies, qui doit premièrement baiser cet instrument de paix.

9. Quand il donne la paix, il ne salue personne avant de la lui donner ; mais après qu'il l'aura donnée il fera une inclination convenable à la dignité de celui à qui il l'aura donnée.

10. S'il est de retour quand l'évêque dit : *Domine, non sum dignus*, étant du côté de l'Evangile, il s'incline, frappe sa poitrine, et demeure incliné pendant que l'évêque reçoit le précieux corps et le sang de Notre-Seigneur.

11. Si l'évêque donne la communion, il se retire hors du marchepied au même côté de l'Evangile, et y demeure debout la face tournée vers l'évêque.

12. L'ablution prise par l'évêque, il prend le livre avec le coussin, le porte au côté de l'Epître, faisant une inclination ou génuflexion en passant au milieu de l'autel, si le diacre ne l'avait déjà porté.

13. Etant au côté de l'Epître, il reçoit des domestiques de l'évêque la serviette qu'il lui présente pour essuyer ses mains après les avoir lavées.

14. Puis il lui montre l'antienne et l'oraison qu'il doit dire ; quand elles sont dites, il ferme le livre et le donne à l'acolyte, à moins qu'il ne fallût dire un autre Evangile que celui de saint Jean.

15. Il va devant l'autel, où, étant au milieu des diacres et sous-diacres, il reçoit la bénédiction debout et incliné.

16. S'il fallait dire un Evangile particulier autre que celui de saint Jean, il prendrait le Missel avant que l'évêque donnât la bénédiction qu'il recevrait en passant au milieu de l'autel, debout et incliné comme ci-dessus.

17. S'il faut publier les indulgences, la bénédiction donnée, il fait une inclination profonde à l'évêque pour lui en demander la permission, et les publie la face tournée vers le peuple, selon la formule ci-dessous décrite.

18. Quand l'évêque descend de l'autel, il se met à son côté gauche du côté de l'Epître, descend avec lui, se tourne vers l'autel, et étant alors à la droite de l'évêque, il fait l'inclination ou la génuflexion à l'autel comme au commencement de la messe, s'en retourne au lieu où l'évêque s'est habillé, et de la même façon qu'il en est venu. Si c'est à son siége épiscopal, il fera comme nous avons dit à l'office de l'évêque, chapitre 9, num. 14 et suivants. Si c'est à la sacristie ou à la chapelle, il fait la révérence à la croix et à l'évêque ; il laisse à l'écart ses ornements, fait son action de grâces, accompagne l'évêque à son retour, et se retire en paix.

Formule pour publier les indulgences.

Reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus N. *Dei et apostolicæ sedis gratia hujus sanctæ* N. *Ecclesiæ episcopus, dat et concedit omnibus hic præsentibus quadraginta dies de vera indulgentia in forma Ecclesiæ consueta. Rogate Deum pro felici statu sanctissimi domini nostri* N. *divina providentia papæ* N., *dominationis suæ reverendissimæ, et sanctæ matris Ecclesiæ.*

Ou bien :

Monseigneur l'illustrissime et réverendissime archevêque, ou *évêque, accorde à tous ceux qui sont ici présents quarante jours d'indulgence : priez Dieu pour notre saint père le pape, pour monseigneur l'archevêque,* ou *évêque, et pour l'Eglise.*

ARTICLE V.

DE L'OFFICE DES DEUX DIACRES D'HONNEUR.

(Cérémonial, l. 1, c. 8).

L'évêque ordinaire du lieu voulant célébrer la messe pontificalement doit être assisté de deux diacres d'honneur, pourvu qu'il officie au siége épiscopal; mais non pas s'il officie au *faldistoire;* car en ce dernier cas il n'a que le prêtre assistant, les diacre et sous-diacre de l'Evangile et de l'Epître qui l'assistent.

Si les ordres des chanoines sont distincts, ce sont les deux premiers chanoines de l'ordre des diacres : mais s'il n'y a rien de distinct, ce seront les deux dignités après la première, ou s'il n'y a point de dignités, les deux chanoines après le premier

Chapitre I. — *De ce qu'ils font avant et pendant que l'évêque s'habille.*

Si l'évêque prend ses ornements en sa chaire épiscopale près de l'autel, *voyez* le chapitre 3 de l'office de l'évêque, col. 487; si c'est dans la sacristie, *voy.* ce qui suit.

1. Ils se rendront dans l'église à heure convenable, et ayant fait leur prière, lavé leurs mains, et pris leurs habits ordinaires, ils iront, quand il sera nécessaire, à la rencontre de l'évêque, et l'accompagneront à l'autel où repose le très-saint sacrement, et après au lieu où il doit prendre les ornements épiscopaux. Et si c'est une chapelle ou sacristie, ayant salué la croix qui est sur l'autel conjointement avec les autres, ils font à l'évêque une inclination profonde, et demeurent un d'un côté et l'autre de l'autre de l'évêque, jusqu'à ce que les autres ministres aient pris leurs ornements, et après ils vont prendre les leurs, savoir la dalmatique sur le surplis et amict, ou sur l'aube et amict, faisant une inclination à l'évêque avant de sortir.

2. Ainsi revêtus, ils reviennent au lieu où est l'évêque; et après avoir salué la croix, s'il y en a, et l'évêque, ils restent debout et découverts près de leurs siéges, et répondent alternativement à l'évêque quand il dit l'antienne et le psaume *Quam dilecta tabernacula*, etc., pour la préparation de la messe.

3. L'évêque voulant se laver les mains après avoir quitté sa chape, ils lui font une inclination et lui ôtent son anneau, qu'ils remettent après que l'évêque a essuyé ses mains.

4. L'évêque étant revêtu de tous ses ornements pontificaux, ils se mettent un d'un côté et l'autre de l'autre, savoir le plus digne à la main droite, et l'autre à la gauche. (*Ce qui s'observera toutes les fois qu'ils seront près de lui.*)

Chap. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. Avant de sortir du lieu où l'évêque s'est habillé, si c'est la sacristie ou une chapelle, ils font une inclination médiocre à la croix qui est sur l'autel, en même temps que l'évêque la fait, ayant la tête découverte, tenant leurs bonnets des deux mains devant la poitrine, et après se tournent vers l'évêque, et lui font une inclination profonde.

2. S'il y a procession, ils marchent à côté de l'évêque, et lui soulèvent les côtés de devant du pluvial.

3. S'il n'y a point de procession, allant à l'autel ils marchent à côté de l'évêque, et, s'il est besoin, le soutiennent et lui aident à marcher plus facilement. (*Ce qui servira pour les autres occasions semblables.*) Et quand il s'arrête pour saluer les chanoines, ils se découvrent et les saluent tous ensemble.

4. Etant arrivés au bas de l'autel, ils s'arrêtent derrière l'évêque environ deux pas, (laissant le prêtre assistant, et les diacre et sous-diacre aux côtés de l'évêque) font la révérence à l'autel en même temps que l'évêque, et demeurent là jusqu'à ce que l'évêque descende de l'autel pour aller à son siége, si ce n'est le premier diacre, qui, après l'encensement de l'autel, s'approche de l'évêque, et lui met la mitre précieuse que l'acolyte lui a donnée, faisant avant et après une inclination à l'évêque, et puis s'en revient à sa place.

5. L'évêque allant à son siége, après avoir fait avec lui la révérence à l'autel, étant descendu au bas des degrés, ils se mettent à ses côtés, et l'évêque y étant arrivé et assis, le second diacre, qui est à la main gauche, fait une inclination à l'évêque, lui ôte la mitre, et après lui fait une autre inclination, et rend la mitre à l'acolyte qui en a le soin. Le premier diacre qui est à la droite, avec les mêmes inclinations avant et après, lui ôte la calotte (*si l'évêque veut la quitter*) et la garde pour la lui remettre quand il reprendra la mitre, lui aplanissant doucement les cheveux avec les bords de la même calotte pliée, laquelle il baise après l'avoir ôtée, et encore quand il veut la remettre, (*Ce qu'ils observeront aussi en pareils cas.*)

Règle générale. *Tant à la messe qu'à vêpres, l'évêque étant à son siége, on lui ôte et on lui met toujours la mitre étant assis. Quand il est à l'autel on lui ôte et donne la mitre étant debout. Mais quand il s'agenouille pour faire sa prière on lui ôte la mitre étant à genoux et on la lui donne étant debout.*

Chap. III. — *De l'*Introït

1. Quand l'évêque lit l'*Introït*, les deux diacres mettent la main sur le livre. Le premier qui est à la droite y met la main gauche, et tourne les feuillets quand il est besoin; le second qui est à la gauche y met la main droite, et montre avec le doigt à l'évêque ce qu'il faut dire. (*Ce qu'ils observeront toutes les fois que l'évêque lira à son siége.*)

2. Ils répondent ensemble aux *Kyrie* que l'évêque dit, lesquels finis, et l'évêque s'étant assis, le premier ayant reçu la mitre précieuse la donne à l'évêque avec la calotte s'il l'a quittée, comme il a été dit ci-dessus, chapitre 2, num. 5. Le second aide de son côté, et accommode les fanons de la mitre (*ce qui servira pour les autres occasions semblables*); et lui met aussi sur les genoux le

grémial, qui lui a été donné par l'acolyte qui en a le soin.

Règle générale. *On donne la mitre à l'évêque avant de lui donner le grémial; et au contraire on lui ôte le grémial avant de lui ôter la mitre.*

3. Ils s'asseyent sur leurs escabeaux à droite et à gauche, un degré plus bas que le siége de l'évêque.

Chap. IV. — *Du* Gloria in excelsis.

1. Les *Kyrie* finis par le chœur, ils se découvrent, se lèvent, et mettent leurs bonnets sur leurs siéges (*ce qui pourra servir pour l'avenir*); et l'évêque étant encore assis, le premier lui ôte le grémial et le second la mitre, qu'ils rendent aux acolytes qui en ont le soin; le premier lui ôte encore la calotte, comme ci-dessus, chapitre 2, n. 5.

2. Lorsque l'évêque veut se lever de son siége, ils lui aident à le faire, chacun de son côté, lui mettant une main sous le bras; (*ce qu'ils feront toujours en cas semblables*); et quand il dit *Gloria*, ils le disent tout bas avec lui; lequel étant fini, et l'évêque s'étant assis, le premier lui met la calotte et la mitre simple, et le second le grémial, et ils s'asseyent en leurs places.

3. L'hymne étant achevée par le chœur, ils se lèvent : le premier ôte le grémial et le second la mitre, l'évêque étant encore assis, comme il a été dit à la fin du chapitre 2.

4. Après la conclusion de la dernière oraison l'évêque s'étant assis, le premier lui met la mitre simple, et le second le grémial, et puis ils s'asseyent.

5. Quand l'évêque lit l'Evangile, ils lui répondent, disant : *Et cum spiritu tuo*, *Gloria tibi, Domine*, comme aussi, à la fin, *Laus tibi, Christe.*

6. Le diacre voulant commencer *Dominus vobiscum*, avant l'Evangile, ils se découvrent et se lèvent. Le premier ôte le grémial, et le second ôte la mitre de l'évêque : puis étant tournés vers le diacre sans tourner entièrement le dos à l'évêque, ils font sur eux le signe de la croix au front, à la bouche et à la poitrine avec le pouce de la main droite. Ils font aussi les mêmes inclinations ou génuflexions que le diacre, mais vers l'autel.

Chap. V. — *Du* Credo.

1. Quand l'évêque dit le *Credo* ils le disent tout bas avec lui, se mettent à genoux à leur place quand ils disent *Et incarnatus est*, etc., et se signent à la fin avec l'évêque en disant, *Et vitam venturi sæculi. Amen.* Le Symbole fini, l'évêque étant assis, le premier lui met la mitre simple, et le second le grémial.

2. Quand le chœur chante *Et incarnatus est*, etc., ils se découvrent tenant leurs bonnets des deux mains, inclinent la tête assis à leurs places, excepté aux trois messes de la Nativité de notre Sauveur, et au jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, où ils se mettent à genoux près de leurs places.

3. Le Symbole étant fini par le chœur, ils se découvrent et se lèvent. Le premier ôte le grémial, et le second la mitre.

4. L'offertoire fini, l'évêque étant assis, le premier lui met la mitre précieuse, le second le grémial. Puis le premier lui ôte l'anneau, et tous deux les gants, chacun de son côté; et ayant lavé ses mains, le premier lui remet l'anneau, si le prêtre assistant n'y est pas, et le second lui ôte le grémial.

5. Quand l'évêque va à l'autel ils sont à ses côtés, et l'accompagnent jusqu'au pied des degrés de l'autel, où ils restent debout les mains jointes. Et bien que l'évêque avant de monter les degrés de l'autel quitte la mitre, c'est alors le diacre de l'Evangile qui a soin de la lui ôter.

6. Après l'encensement de l'autel le premier monte les degrés, et parce que le diacre de l'Evangile est empêché, il donne la mitre précieuse à l'évêque, et après qu'il a lavé ses mains, il lui ôte la mitre et se retire à sa place.

Chap. VI.—*Du Canon et de la fin de la messe.*

1. Durant le canon ils ne font aucune inclination ni génuflexion, encore que l'évêque les fasse, sinon qu'ils se mettent à genoux à leurs places à l'élévation du saint sacrement.

2. Après que l'évêque a donné la paix au prêtre assistant, au diacre et au sous-diacre, ils vont à l'autel pour la recevoir l'un après l'autre, faisant une génuflexion au saint sacrement avant et après sur le marchepied à côté de l'évêque, sans pourtant baiser l'autel. Mais si le diacre et le sous-diacre communient à cette messe, les deux diacres d'honneur iront recevoir la paix de l'évêque après le prêtre assistant.

3. Quand l'évêque donne la bénédiction, ils restent debout et inclinés à leurs places.

4. L'évêque étant descendu de l'autel, ils se mettent comme au commencement de la messe, font la révérence due, et s'en retournent de la même façon qu'ils sont venus Si c'est au siége épiscopal près de l'autel, ils feront comme nous avons dit à l'office de l'évêque, chapitre 9, num. 14 et suivants.

5. Etant arrivés au lieu où l'évêque doit se déshabiller, si c'est à la sacristie ou à la chapelle, ils font la révérence à la croix; et après se tournant vers l'évêque, ils lui font une inclination. Le premier lui ôte la mitre, puis tous deux se retirent à l'écart pour quitter leurs ornements, font leurs actions de grâces, accompagnent l'évêque à son retour, et se retirent en paix.

ARTICLE VI.

DE L'OFFICE DU DIACRE DE L'ÉVANGILE.

(Cérémonial, l. 1, c. 9.)

Le diacre qui doit chanter l'Evangile à la messe pontificale doit être un des chanoines diacres, et n'importe qu'il soit des anciens ou nouveaux, d'autant que quelquefois ils assistent à tour de rôle, ou selon que l'évêque le trouve bon ou autrement, selon la coutume de l'Eglise.

Si l'évêque prend ses ornements en sa

chaire épiscopale près de l'autel, *voyez* le chapitre 3 de l'office de l'évêque col. 487, Si c'est dans la sacristie, ce qui suit :

CHAPITRE I. — *De ce que le diacre fait avant et pendant que l'évêque s'habille.*

1. Le diacre s'étant rendu dans la sacristie à heure convenable, ayant fait sa prière, prévu l'Evangile qu'il doit dire, lavé ses mains, pris son habit ordinaire, il va à la rencontre de l'évêque, l'accompagne à l'autel où repose le très-saint sacrement, où il se met à genoux, et fait sa prière pendant que l'évêque fait la sienne, et après l'accompagne au lieu où il doit prendre ses ornements épiscopaux, et ayant salué la croix mise sur l'autel de ce lieu, conjointement avec les autres, il fait une inclination profonde à l'évêque, et se retire à l'écart pour prendre les ornements sacrés.

2. Assisté de quelque acolyte, il se revêt de ses ornements, savoir, premièrement, de l'amict, en baisant la croix qui est au milieu, et le met au tour du cou, en sorte que le collet de la soutane ne paraisse point. Après, il prend l'aube et la ceinture qu'il serre, en sorte que l'aube également pendante ne traîne point par terre, et ne l'empêche de marcher, puis l'étole, qu'il baise au milieu où est la croix, la met sur son épaule gauche, et fait passer les deux bouts sous le bras droit, les lie et arrête, en sorte qu'ils ne se délient point ; enfin il prend la dalmatique sans être obligé de dire les oraisons à chacun desdits ornements, s'il ne veut.

3. Il ne prend point le manipule, que l'évêque ne soit entièrement habillé.

4. S'il a besoin d'un mouchoir (comme il est très à propos d'en avoir un), il doit l'attacher à sa ceinture sur le devant.

5. Etant ainsi revêtu, ainsi que le sous-diacre, il va au lieu où l'évêque s'habille, et après y avoir salué la croix et l'évêque, il se met à son côté droit, et y demeure debout pendant que l'évêque achève les oraisons de la préparation de la messe, et qu'il lave ses mains.

6. L'évêque ayant lavé ses mains, il s'approche de lui pour aider à le revêtir des ornements pontificaux, assisté du sous-diacre qui l'aide de son côté quand il en est besoin, et recevant les ornements qui leur seront portés l'un après l'autre par les acolytes.

7. Premièrement, ayant reçu l'amict de l'acolyte qui le porte, il le présente à l'évêque à baiser au milieu où est la croix, le lui met sur la tête, et le fait descendre sur le cou, en sorte que le collet de la soutane ne paraisse point, et après avoir mis les cordons en croix sur la poitrine et les avoir passés par derrière, il les relie ensuite sur le devant.

8. Il reçoit en second lieu l'aube, qu'il présente à l'évêque pour la vêtir.

9. Puis il reçoit la ceinture, qu'il serre et lie, en sorte que l'aube couvrant la soutane et étant également pendante, environ un travers de doigt plus haute que la terre, ne puisse descendre plus bas.

10. Après il reçoit la croix pectorale. L'ayant baisée au pied, il la présente à l'évêque, pour la baiser, et passant le cordon à son cou, la fait pendre par devant sur sa poitrine.

11. Il reçoit des deux mains l'étole, la baise à côté de la croix, et la présente à baiser à l'évêque, et la met sur ses épaules, en sorte qu'elle ne couvre point le cou, et qu'elle ne soit point en croix devant la poitrine : ce qui se fera commodément, s'il y a des cordons pour lier, et empêcher que l'étole ne penche plus d'un côté que de l'autre.

12. Il donne le pluvial à l'évêque, et lui donne aussi la mitre, lui faisant après une profonde inclination ; puis il s'assied à sa place, quand l'évêque s'assied, et se relève après comme lui.

13. A la fin du répons de tierce, il ôte la mitre à l'évêque assis, qui se lève pour dire l'oraison, et le chœur ayant dit, *Benedicamus Domino*, etc., l'évêque s'étant assis, il lui donne la mitre.

14. Les acolytes ayant apporté le reste des ornements de l'évêque, il lui ôte la mitre, qu'il rend à l'acolyte, puis le pluvial, assisté du sous-diacre, et tous deux revêtent l'évêque de la tunique et de la dalmatique, liant les cordons qui sont à l'une et à l'autre.

15. L'évêque étant assis, il lui met le gant de la main droite, en lui baisant premièrement sa main, et puis le gant.

16. L'évêque étant debout, assisté du sous-diacre, comme ci-dessus, il lui donne la chasuble, et attache les cordons comme ceux de l'amict.

17. Si c'est un archevêque qui officie en sa province, et que ce jour-là il puisse porter le *pallium*, selon que nous l'avons spécifié ci-dessus au titre des préparatifs de la messe pontificale, chapitre deuxième, un sous-diacre l'apporte de dessus l'autel, avec les deux mains couvertes d'un voile. Le diacre de l'Evangile le reçoit, le présente à baiser à l'archevêque à l'endroit de la croix, qui doit être mise derrière, prenant garde en le recevant de tenir de la main droite la partie double du *pallium*, et de la gauche l'autre partie qui est simple ; il l'accommodera en sorte qu'il environne également les épaules de l'archevêque, et que la partie double soit sur son épaule gauche, le sous-diacre élevant avec la main droite la partie qui doit pendre par derrière. Cela fait, le diacre prend la plus belle des trois aiguilles qu'un acolyte lui aura apportées dans un bassin, la met à la croix de devant du *pallium*, et en met une autre à la croix qui est sur l'épaule gauche. Le sous-diacre cependant met la troisième à la croix de derrière. En quoi ils observeront que chaque aiguille doit passer trois fois par la croix où elle sera mise, sans néanmoins percer le *pallium* ni toucher la chasuble, et que la tête de l'aiguille soit vers la main droite de celui qui l'aura mise.

18. L'évêque étant assis, il lui met la mitre qu'il a reçue de l'acolyte, lui faisant une inclination profonde, et après fait place aux diacres d'honneur qui se mettent aux côtés de l'évêque, et alors il prend son manipule.

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. Etant derrière l'évêque, et au côté droit du prêtre assistant, si c'est la sacristie ou une chapelle, il fait une inclination médiocre à la croix qui est sur l'autel, la tête découverte, tenant le bonnet des deux mains devant la poitrine, et après lorsque l'évêque se tourne avant de partir, il lui fait une inclination profonde.

2. Il se couvre pour aller à l'autel, et marche à la gauche du prêtre assistant, avec gravité et modestie, tenant le corps droit, les mains jointes, et la vue baissée.

3. Si l'évêque doit s'arrêter pour saluer les chanoines, il s'arrête aussi, se découvre, et les salue.

4. Etant arrivé au presbytère, il s'arrête devant le plus bas degré de l'autel, et se met au côté gauche de l'évêque, se découvre, donne son bonnet au maître des cérémonies, se tourne vers l'évêque, lui fait une profonde inclination, lui ôte la mitre, lui fait encore une autre inclination, rend la mitre à l'acolyte qui en a le soin; et après tenant les mains jointes devant la poitrine, fait une profonde inclination à la croix en même temps que l'évêque, ou une génuflexion s'il y a tabernacle, et lui aide à se relever s'il a fait la génuflexion au saint sacrement. (*Ce qui servira pour les autres génuflexions que l'évêque fera, lorsque le diacre sera à côté de lui.*)

5. Se tenant droit, il se signe avec la main droite en même temps que l'évêque dit: *In nomine Patris*, etc.; comme aussi en disant: *Adjutorium nostrum*, etc.; rejoint les mains, et lui répond au psaume, *Judica me, Deus*, etc., incline tant soit peu la tête au verset entier *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.*

6. Il se tourne et s'incline médiocrement vers l'évêque quand il dit, *Misereatur tui*, et poursuit le reste, la face tournée vers lui jusqu'à ce qu'il ait achevé.

7. Il s'incline profondément vers l'autel, disant le *Confiteor*, les mains jointes jusqu'à ce que l'évêque ait dit le *Misereatur*, etc.; et étant ainsi incliné, il dit: *Amen.*

8. Il frappe trois fois sa poitrine avec la main droite, tenant la gauche sous la poitrine en disant: *Mea culpa*, etc.

9. Il se tourne vers l'évêque en disant: *Tibi, Pater*, ou *te, Pater;* et l'évêque ayant dit le *Misereatur*, il se tient debout à *Indulgentiam.*

10. Il s'incline médiocrement à *Deus tu conversus*, etc. jusqu'à ce que l'évêque se redresse ayant dit *Oremus.*

11. L'évêque montant à l'autel, il monte avec lui, en lui élevant son aube et ses vêtements par le devant avec la main droite, tenant la gauche sous la poitrine.

CHAP. III. — *Du premier encensement.*

1. Etant arrivé à l'autel, et pendant que l'évêque le baise, il fait une génuflexion à son côté gauche, les mains jointes devant sa poitrine, sans baiser l'autel, et sans appuyer ses mains dessus et se relève tout aussitôt, et passe au côté de l'Epître en même temps que le prêtre assistant passe au côté de l'Evangile, le diacre lui laissant un degré plus haut pour passer.

2. Il reçoit des mains du thuriféraire la navette ouverte, prend et présente la cuiller à l'évêque, baisant premièrement la cuiller, puis la main de l'évêque, en disant, *Benedicite*, *Pater reverendissime.* L'encens pris et mis dans l'encensoir par l'évêque, il reçoit en sa main la cuiller, baisant la main de l'évêque, puis la cuiller, qu'il remet dans la navette, et la rend au maître des cérémonies ou au thuriféraire.

3. Il baise le haut des chaînettes qu'il tient de la main droite, et les met en la main gauche de l'évêque, et met le bas des chaînettes, qu'il tient de la gauche, en la droite de l'évêque, et la baise.

4. Durant l'encensement il lève avec sa main gauche la partie de la chasuble qui est sur l'épaule droite de l'évêque, tenant sa main droite sous sa poitrine, faisant la génuflexion lorsque l'évêque passe au milieu de l'autel, et lui aidant à se relever lorsqu'il fait les génuflexions, selon la règle mise ci-dessus, ch. 2, n. 4.

5. L'encensement fini, se tenant droit sur le second degré du côté de l'Epître, il reçoit l'encensoir en croisant les mains, c'est-à-dire prenant de la main droite le bas des chaînettes, et de la gauche le haut, et se retirant un peu de l'autel, après que l'évêque a reçu la mitre, il l'encense de trois coups d'encensoir, lui fait une inclination profonde avant et après, et rend l'encensoir au thuriféraire.

CHAP. IV. — *De l'*Introït

1. Il ne suit pas l'évêque allant à son siége, mais il s'arrête au côté de l'Epître au banc qui lui est préparé, ou il se tient debout ayant le sous-diacre à sa gauche, avec lequel il dit les *Kyrie*, alternativement, quand l'évêque les dit, et après s'assied, et se couvre de son bonnet en même temps que l'évêque s'assied.

2. *Si l'évêque était assis au* faldistoire *au côté de l'Epître, le diacre serait assis sur un banc, entre le prêtre assistant et le sous-diacre, et ôterait la mitre à l'évêque, et la lui mettrait quand il serait besoin.*

CHAP. V. — *Du* Gloria in excelsis.

1. Les *Kyrie* finis par le chœur, il se découvre et se lève, tenant son bonnet des deux mains devant la poitrine; et l'évêque ayant commencé à chanter le *Gloria in excelsis*, il le dit avec le sous-diacre tout bas, sans quitter sa place, et sans prévenir l'évêque, mais plutôt suivant sa voix, inclinant la tête quand il dit *Adoramus te; Gratias agimus tibi, Jesu Christe, suscipe deprecationem nostram*, et encore *Jesu Christe*, se signant à la fin quand il dit *Cum sancto Spiritu*, etc., et s'assied, l'évêque s'étant assis.

2. L'hymne finie par le chœur, il se découvre et se lève, tenant son bonnet comme ci-

dessus, pendant que l'évêque dit les oraisons; après il s'assied.

3. Quand le chœur chante le dernier verset du graduel, du trait, etc., ou plutôt, selon que la distance de l'autel l'exigera, il se découvre, se lève, laisse son bonnet à sa place, prend le livre des Evangiles des mains du maître des cérémonies, ou lui-même va le querir sur la crédence, le porte fermé contre sa poitrine, va à l'autel et, avant d'être arrivé au milieu, fait une inclination profonde à l'évêque tourné vers lui, puis étant au milieu de l'autel, fait une génuflexion sur le plus bas degré, monte à l'autel, met le livre sur le milieu, et fait une génuflexion.

4. Il va aussitôt à l'évêque par le côté le plus court, lui fait une profonde inclination avant de baiser sa main, et après l'avoir baisée, retourne devant le milieu de l'autel, se met à genoux sur le plus bas degré; les mains jointes, et la tête inclinée, il dit, *Munda cor meum*, etc.; lequel fini, il se relève, monte à l'autel, et avec les deux mains il prend le livre des Evangiles qui est sur l'autel, le porte contre sa poitrine, les feuillets du livre tournés vers sa gauche, fait une génuflexion, et descend au bas des dégrés, où il attend le thuriféraire, et les autres qui doivent l'accompagner pour dire l'Evangile.

5. *Si l'évêque officie au* faldistoire *au côté de l'Epître, il ne baisera la main de l'évêque qu'après avoir demandé et reçu sa bénédiction.*

6. Vers la fin du dernier verset du Graduel, Trait, etc., portant le livre fermé devant sa poitrine, tourné comme ci-dessus, et ayant fait, conjointement avec les sous-diacre et autres, une inclination au milieu de l'autel, ou génuflexion, sur le plus bas degré, s'il y a tabernacle, il marche après le sous-diacre pour aller derechef à l'évêque : là, étant profondément incliné devant lui, il lui demande la bénédiction, disant, *Jube, domne, benedicere.* L'ayant reçue, et s'étant redressé, il lui fait une inclination, et va au lieu destiné pour chanter l'Evangile marchant après le sous-diacre.

7. Y étant arrivé, il donne le livre des Evangiles ouvert entre les mains du sous-diacre, ou le met sur le lutrin, ou ailleurs, suivant la coutume de l'Eglise, et joignant les mains devant la poitrine, il chante, *Dominus vobiscum.*

8. En disant *Sequentia* ou *Initium sancti Evangelii*, avec le pouce de la main droite, les autres doigts joints et médiocrement étendus, il fait le signe de la croix sur le commencement du texte de l'Evangile qu'il doit dire, tenant la main gauche sur le livre : et après, la tenant sur sa poitrine, il fait le signe de la croix sur soi avec le pouce de la droite, au front, à la bouche et à la poitrine, se donnant bien garde de ne pas faire le signe de la croix sur sa bouche durant le temps qu'il profère quelque parole.

9. En se tournant un peu du côté droit, il reçoit l'encensoir des mains du thuriféraire ou du maître des cérémonies, et, se remettant devant le livre, il l'encense de trois coups, le premier au milieu, le second au côté droit, et le troisième au côté gauche, pendant que le chœur chante *Gloria tibi, Domine*, faisant une inclination avant et après l'encensement vers le livre.

10. Ayant rendu l'encensoir à celui qui le lui a donné, il poursuit l'Evangile, les mains jointes, inclinant la tête, ou faisant la génuflexion vers le livre, quand il en est besoin.

11. L'Evangile fini, il montre au sous-diacre le commencement de l'Evangile qui a été lu, tourne le feuillet, s'il est à la page précédente, et attend le sous-diacre pour retourner a sa place, faisant en passant les révérences dues à l'évêque et à l'autel.

Si l'évêque officiait au faldistoire *au côté de l'Epître, le diacre après avoir chanté l'Evangile, irait par le plan de la chapelle au milieu de l'autel, ou, après avoir fait la génuflexion, et reçu l'encensoir, il encenserait l'évêque de trois coups, avec une profonde inclination avant et après.*

Chap. VI. — *Du* Credo.

1. Etant au côté de l'Epître, debout contre son banc l'évêque ayant commencé de chanter le *Credo*, il continue le reste du Symbole tout bas avec le sous-diacre, sans quitter sa place, et découvert comme au *Gloria*, incline la tête à ces mots : *Jesum Christum, simul adoratur*, fait une génuflexion d'un seul genou vers l'autel en même temps que l'évêque la fait en disant *Et incarnatus est*, etc., et se signe à la fin quand il dit *Et vitam venturi sæculi. Amen.* Après, il s'assied comme l'évêque, et se couvre.

2. Quand le chœur chante *Et incarnatus est*, etc., il se découvre et s'incline assis à sa place, excepté aux trois messes de la Nativité de Notre-Seigneur et au jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, auxquels il se met à genoux près de sa place.

3. Le chœur ayant achevé de chanter *Et homo factus est*, il se découvre, se lève, laisse son bonnet à sa place, va à la crédence, prend la bourse avec le corporal qui est dedans, la porte des deux mains, élevée jusqu'aux yeux, le côté ouvert vers soi, marchant seul d'un pas grave et honnête par le plan de la chapelle, c'est-à-dire par devant les degrés de l'autel, où étant tourné vers l'evêque, il le salue d'une inclination profonde; et après, se tournant vers l'autel, il fait une génuflexion, monte à l'autel, tire de la bourse le corporal qu'il étend au milieu de l'autel jusqu'au bord, qui est couvert de la nappe, et met la bourse au côté de l'Evangile, en sorte qu'elle n'incommode point à l'autel. Après, il fait une génuflexion, retourne à sa place par le chemin le plus court, prend son bonnet, s'assied et se couvre.

4. *Le Symbole fini par le chœur, si l'évêque était au* faldistoire *au côté de l'Epître, il lui ôterait la mitre, et l'offertoire dit, il la lui remettrait, et ôterait l'anneau et les gants conjointement avec le sous-diacre.*

5. *Mais si l'évêque est à son siége, c'est aux diacres d'honneur à lui ôter la mitre et les gants.*

6. Le Symbole fini par le chœur, il se découvre, et reste debout à sa place, jusqu'à ce que l'évêque ait lavé ses mains.

Chap. VII. — *De l'Offertoire.*

1. Comme l'évêque vient à l'autel, après avoir quitté son bonnet sur son banc, il va devant les degrés de l'autel, fait une inclination profonde à l'évêque tourné vers lui, et une autre vers l'autel, ou génuflexion, s'il y a tabernacle, et étant à la droite de l'évêque, il lui aide à monter les degrés de l'autel, lui relevant de sa main gauche son aube et ses vêtemens, tenant la droite sous sa poitrine.

2. Il va au côté de l'Epître, découvre le calice qui y a été porté et mis sur l'autel par le sous-diacre, ôte la pale, qu'il met près du corporal, prend la patène, sur laquelle il doit y avoir deux hosties; puis, de la main droite il prend une desdites hosties, avec laquelle il touche l'autre hostie, la patène et le calice dedans et dehors, et donne ensuite cette hostie à manger au sacristain, ou à tout autre qui a préparé la crédence.

3. Il présente à l'évêque la patène, sur laquelle est l'hostie pour le sacrifice, baisant premièrement le bord de la patène, puis la main de l'évêque, retenant son haleine de peur de salir la patène et l'hostie.

4. S'il y a de petites hosties à consacrer dans quelque vase, il le découvre, et l'élève tant soit peu quand l'évêque dit *Suscipe, sancte Pater*, etc., lequel fini, il remet le vase entre le calice et la croix, sur le corporal et la pierre sacrée, et le couvre

5. Il verse un peu de vin et d'eau des burettes, que l'acolyte a portées à l'autel, dans quelque vase qu'il donne à boire au sacristain. Après il nettoie le calice avec le purificatoire, et reçoit la burette du vin des mains du sous-diacre, verse du vin dans le calice autant qu'il faut, l'évêque y prenant garde, et rend la burette au sous-diacre, lequel met quelques gouttes d'eau dans le calice. S'il y a des gouttes séparées, il les unit en tournant le vin qui est dans le calice d'un côté et d'autre, ou les essuie avec le purificatoire, qu'il remet après sur la patène.

6. Tenant le calice de la main gauche au pied, et de la droite au-dessous du nœud, il le présente à l'évêque, après avoir baisé le pied du calice et la main de l'évêque.

7. Tenant le pied du calice de la main droite, et soutenant le bras droit de l'évêque de la main gauche, les yeux élevés, il dit avec lui *Offerimus tibi, Domine*, etc., le calice remis sur l'autel, il le couvre de la pale.

8. Il prend la patène, la met à la main droite du sous-diacre qui est au côté de l'Epître, en sorte que la concavité regarde le sous-diacre, et la couvre du bout du grand voile qu'il a sur ses épaules

Chap. VIII. — *Du deuxième encensement.*

1. L'évêque ayant achevé les oraisons de l'oblation, il lui présente la navette de l'encens pour le bénir en disant, *Benedicite, pater reverendissime*, comme il a été dit au premier encensement, chapitre 3, n. 2 et 3.

2. Pendant que l'évêque encense le calice et l'hostie, il a sa main droite sur le pied du calice, et de la main gauche il lève la partie de la chasuble qui est sur l'épaule droite de l'évêque; et après avoir fait une génuflexion il ôte le calice qui est au milieu, le met vers le côté de l'Epître toujours sur le corporal, s'il se peut, afin que l'évêque encense la croix; et l'ayant encensée, il remet le calice au milieu.

3. Durant tout l'encensement il est à la droite de l'évêque, et se comporte comme nous avons dit ci-dessus au chapitre 3, n. 4.

4. Si le saint sacrement était exposé, il n'ôterait pas le calice; parce qu'au lieu d'encenser la croix (qui alors ne doit pas être mise à l'autel) l'évêque encenserait le saint sacrement, étant à deux genoux sur le premier degré, et lui serait en ce cas là à genoux à son côté droit.

5. L'autel encensé, il reçoit l'encensoir des mains de l'évêque au côté de l'Epître, comme il a été dit au chapitre 3, n. 5. Et après que l'évêque a pris la mitre, il l'encense de trois coups d'encensoir, et lui fait une inclination profonde avant et après.

6. Il descend au bas et au coin des degrés du côté de l'Epître, encense de deux coups d'encensoir le prêtre assistant qui est au côté de l'Evangile. Et après, se tournant vers les diacres d'honneur, les encense aussi chacun de deux coups d'encensoir, faisant à chacun une inclination médiocre avant et après l'encensement.

7. Il fait une génuflexion vers l'autel, et va au chœur, portant, en y allant, l'encensoir des deux mains, accompagné du thuriféraire qui marche devant. Entrant au chœur, il salue les chanoines d'un côté, et puis de l'autre, va au plus digne du chœur, qu'il encense de deux coups d'encensoir, lui faisant une inclination devant et après, et ensuite fait la même chose aux autres dignités et chanoines. Après, il encense les bénéficiers et autres clercs, sans s'arrêter, faisant une inclination à la croix, ou génuflexion, s'il y a tabernacle, en passant d'un côté à l'autre du chœur.

8. Si les choristes sont chanoines et en chape, il les encense les premiers du chœur, chacun de deux coups d'encensoir. S'ils ne sont point chanoines, il les encense de deux coups avant d'encenser les bénéficiers et autres clercs.

9. Il peut se rencontrer dans le chœur des personnes extraordinaires, soit ecclésiastiques ou laïques, qui doivent être encensées : en ce cas le diacre ayant encensé l'évêque célébrant ou même un autre célébrant non évêque, il encenserait les cardinaux, puis les archevêques et évêques chacun de trois coups d'encensoir, et après eux le prêtre assistant, diacres d'honneur, et le chœur ensuite, comme ci-dessus.

10. Si le roi y était, il serait encensé de trois coups après le célébrant et avant les

cardinaux, archevêques et évêques même du lieu, s'ils ne célébraient pas.

11. Les princes et gouverneurs des provinces seront encensés de trois coups, après les évêques.

12. La reine, les princesses et les femmes des gouverneurs des provinces seront aussi encensées de trois coups d'encensoir, au même rang et ordre que leurs maris s'ils y étaient, conformément au Cérémonial : le reste qui s'y trouve arrive peu souvent, ou n'est pas en usage.

13. Ceux du chœur encensés, il salue les chanoines d'un côté et d'autre en sortant du chœur; retourne à l'autel, où il fait une génuflexion au côté de l'Epître, et encense le sous-diacre de deux coups d'encensoir, lui faisant avant et après une inclination. Il rend l'encensoir au thuriféraire, et après s'être mis à sa place, entre les deux diacres d'honneur, sans faire une génuflexion, et étant un peu tourné vers le thuriféraire, il est par lui encensé de deux coups d'encensoir, avec une inclination avant et après.

CHAP. IX. — *De la Préface et du Canon.*

1. Durant la préface il se tient au même lieu que ci-dessus, entre les deux diacres d'honneur. Et sur la fin, après avoir fait une génuflexion à sa place, il monte à l'autel au côté droit de l'évêque, et dit avec lui *Sanctus*, s'inclinant et tenant les mains jointes jusqu'à *Benedictus*, où il se relève et se signe en poursuivant : *Qui venit in nomine Domini*, etc.

2. Le *Sanctus* dit, il fait une génuflexion et retourne derrière l'évêque; et quand l'évêque dit *Quam oblationem*, etc., il fait une génuflexion à sa place, et va à son côté droit, prenant garde d'élever de la main gauche la partie de la chasuble qui est sur le bras droit de l'évêque, quand il fait l'élévation des mains, ou quand il bénit l'hostie ou le calice, ou soi-même, de découvrir et couvrir le calice de la pale quand il sera besoin.

3. Il se met à genoux sur le marchepied de l'autel quand l'évêque s'agenouille, et durant l'élévation du saint sacrement il élève de la main gauche le derrière de la chasuble de l'évêque.

4. Il se relève en même temps que l'évêque se relève après avoir adoré le saint sacrement, et avec la main droite il découvre le calice, et tout aussitôt se remet à genoux, et élève le derrière de la chasuble durant l'élévation du calice.

5. Après l'élévation du calice il se relève tout aussitôt, et couvre le calice de la pale, et ayant fait la génuflexion, retourne derrière l'évêque, comme ci-dessus, n. 2.

6. S'il y avait un vase avec des hosties à consacrer, avant de se mettre à genoux au moment de la consécration de l'hostie, il découvrirait ou ouvrirait ce vase, qui doit être derrière le calice, et après l'élévation de l'hostie, il le couvrirait ou fermerait, et ensuite ferait la génuflexion avec l'évêque; et s'étant relevé, il découvrirait le calice.

7. Quand l'évêque dit *Per quem hæc omnia*, etc., il fait la génuflexion à sa place, et monte à la droite de l'évêque.

8. Après que l'évêque a dit *Sanctificas, vivificas, benedicis, et præstas nobis*, et qu'il a fait les trois bénédictions sur le calice et l'hostie, il découvre le calice, faisant une génuflexion avant et après avec l'évêque.

9. Pendant que l'évêque fait les signes de croix avec l'hostie sur le calice, en disant : *Per ipsum, et cum ipso*, etc., il tient le pied du calice avec les deux doigts de la main droite, sans faire aucune inclination de tête, quand l'évêque dit : *Omnis honor et gloria.*

10. L'hostie étant remise sur le corporal, il couvre le calice, fait la génuflexion avec l'évêque et reste au même côté de l'Epître, jusqu'à ce que l'évêque commence le *Pater.*

CHAP. X. — *De l'Oraison dominicale et de la fin de la messe.*

1. L'évêque commençant le *Pater*, il fait une génuflexion, descend au milieu de l'autel au second degré, derrière l'évêque, et y reste debout jusqu'à ce qu'il dise *Et dimitte nobis;* alors il fait une génuflexion à sa place et remonte à l'autel à la droite de l'évêque, où il reçoit des mains du sous-diacre la patène (lui ou le maître des cérémonies ayant ôté le voile qui la couvrait), la frotte avec le purificatoire et la baise. Et quand l'évêque commence ces paroles du Canon : *Libera nos*, etc. et non plus tôt, il met la patène entre l'index et le doigt du milieu de la main droite de l'évêque, laquelle il baise aussi, sans être obligé de répondre : *Sed libera nos a malo*, ni *Amen*, ni *Et cum spiritu tuo*

2. Il se signe avec la main, quand l'évêque se signe avec la patène et découvre le calice lorsque l'évêque met la patène au-dessous de l'hostie. L'évêque ayant mis la petite portion de l'hostie dans le calice, il le couvre, faisant une génuflexion en même temps que l'évêque.

3. Etant un peu incliné vers le saint sacrement il dit *Agnus Dei*, frappant sa poitrine avec la main droite, tenant la gauche sous la poitrine. Il fait ensuite une génuflexion à sa place, va au côté de l'Evangile en même temps que le prêtre assistant va au côté de l'Epître passant derrière lui; et y étant arrivé, il fait une autre génuflexion et montre à l'évêque ce qu'il doit lire dans le livre.

4. Il retourne au côté de l'Epître, où il reçoit étant debout la paix de l'évêque, après que l'évêque l'a donnée au prêtre assistant; ce qu'il fait approchant sa joue gauche de celle de l'évêque et lui répondant *Et cum spiritu tuo.* Puis il assiste au livre jusqu'au retour du prêtre assistant, et ne donne la paix à personne. Mais s'il communie à cette messe, il ne reçoit la paix qu'après avoir communié, comme nous dirons au chapitre suivant.

5. Quand l'évêque dit *Domine, non sum dignus*, et pendant qu'il communie, le diacre frappe sa poitrine et s'incline profondément vers l'autel tenant les mains jointes devant la poitrine.

6. Si le prêtre assistant est de retour au chœur, le diacre passe au côté de l'Epître, où il reçoit les burettes des mains de l'acolyte, verse du vin pour la purification, et ensuite du vin et de l'eau pour l'ablution, etc., comme nous dirons à l'office du sous-diacre, chap. 6, art. 7.

7. *Si on donne la communion, voyez le chapitre suivant, où la cérémonie est amplement décrite, me contentant seulement de dire que le diacre et le sous-diacre doivent communier à la messe pontificale, s'ils ne sont pas prêtres, et ne veulent pas célébrer ce jour-là.*

8. Si le prêtre assistant n'est pas de retour, le diacre demeure au côté de l'Evangile jusqu'à ce que l'évêque ait pris l'ablution; alors il prend le livre et le porte fermé au côté de l'Epître, faisant une génuflexion en passant au milieu de l'autel sur le plus haut degré, en même temps que le sous-diacre la fait derrière lui.

9. Il ouvre le Missel où est l'antienne dite communion, reçoit la mitre précieuse de l'acolyte et la met à l'évêque, lui faisant une inclination avant et après.

10. Quand l'évêque a lavé ses mains, il lui ôte la mitre, lui faisant une inclination avant et après, et se retire à sa place derrière l'évêque, où il se tient droit pendant qu'il dit *Dominus vobiscum*.

11. Il va au côté de l'Epître, toujours sur le second degré et s'y tient droit, jusqu'à ce que les oraisons soient entièrement finies.

12. Cela dit, et non plus tôt, il va au milieu de l'autel sur le second degré et reste droit quand l'évêque dit *Dominus vobiscum;* et le chœur ayant répondu *Et cum spiritu tuo*, il fait une génuflexion se tournant par le côté de l'Epître vers le peuple et chante *Ite Missa est*.

13. Il s'approche de l'évêque et après avoir reçu de l'acolyte la mitre précieuse, il la met à l'évêque, lui faisant une inclination avant et après; puis se retire et reçoit la bénédiction debout et incliné, étant à la droite du prêtre assistant et en même ligne.

14. Si c'est un archevêque qui officie, la bénédiction donnée et les indulgences publiées, il s'approche de l'archevêque, et après lui avoir fait une inclination, lui ôte le *pallium*, qu'il remet sur l'autel.

15. L'évêque ayant dit, étant au côté de l'Evangile, *Dominus vobiscum*, et *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, il lui donne la mitre; si c'était un autre Evangile, il ne lui donnerait pas la mitre qu'il ne fût dit; et ensuite, descendant de l'autel, il se met à son côté droit, se tourne pour saluer l'autel, étant alors à la gauche de l'évêque, comme au commencement de la messe, s'en retourne au lieu où l'évêque s'est habillé, de la même façon qu'il en est venu; y étant arrivé, il fait la révérence à la croix, si c'est la sacristie ou la chapelle, et à l'évêque; aide à le déshabiller, rendant les ornements l'un après l'autre aux acolytes, qui les reportent en leur lieu. L'évêque étant déshabillé, il lui fait une profonde inclination et va se déshabiller un peu à l'écart, fait son action de grâces, accompagne l'évêque à son retour et se retire en paix.

Si l'évêque quitte ses ornements à son siége épiscopal, il fera comme il est dit au chapitre 9, n. 14, de l'office de l'évêque.

Chap. XI. — *De la Communion générale*

1. Si l'évêque doit donner la communion générale, après qu'il a reçu le précieux sang, il communie les diacre et sous-diacre qui baisent la main de l'évêque avant de recevoir le saint sacrement et la joue gauche de l'évêque après l'avoir reçu, répondant *Et cum spiritu tuo* à l'évêque qui leur dit *Pax tecum*.

2. Ensuite le diacre va au côté de l'Epître sur le second degré de l'autel, et là, un peu incliné vers l'évêque (qui est au côté de l'Evangile sur le marchepied avec le sous-diacre derrière lui au second degré tous deux tournés vers le diacre), les mains jointes, il chante le *Confiteor*, au ton ordinaire déclaré dans le Cérémonial, tous ceux qui doivent communier étant à genoux, et tous les autres qui sont au chœur étant debout.

3. L'évêque dit *Misereatur vestri*, etc., *Indulgentiam*, etc., et fait le signe de la croix sur le peuple. Ils changent ensuite de place, de cette manière; l'évêque va au milieu de l'autel et le salue, et le sous-diacre, après avoir fait la génuflexion au saint sacrement, au milieu de l'autel, va au côté de l'Epître, et le diacre au côté de l'Evangile, où, après avoir fait la génuflexion, il prend avec révérence le saint ciboire ou le vase dans lequel sont les hosties consacrées, qu'il découvre; et l'évêque s'étant tourné, le diacre est à sa droite, tenant ledit vase en la main, tourné aussi vers le peuple; et le sous-diacre étant à la main gauche de l'évêque, tenant la patène de la main droite, fait en sorte qu'elle soit toujours au-dessous de la main droite de l'évêque, toutes les fois qu'il prendra une hostie du saint ciboire, et jusqu'à ce qu'il ait communié quelqu'un.

4. L'évêque ainsi tourné prenant une hostie consacrée (le sous-diacre mettant la patène par-dessous) dit *Ecce Agnus Dei*, etc., et par trois fois, *Domine, non sum dignus*, etc.; et après donne la communion, le sous-diacre portant toujours la patène sous le menton de celui qui communie.

5. Deux acolytes étant à genoux sur le second degré, un du côté de l'Evangile, et l'autre de l'Epître, tiennent des deux mains une nappe blanche par les quatre coins, jusqu'à ce que la communion soit finie.

6. Ceux qui doivent recevoir la communion viendront deux à deux, ceux qui sont revêtus de la chape les premiers, puis les autres; et après avoir fait une génuflexion au saint sacrement, et une inclination à l'évêque, se mettront à genoux au milieu do l'autel sur le bord du marchepied, baiseront la main de l'évêque avant de communier; et après avoir communié se relèveront, feront une génuflexion au saint sacrement, et une inclination à l'évêque, et se retireront au côté de l'Epître, où ils recevront la purification des mains de quelque acolyte, qui leur

présentera une coupe avec du vin et une serviette pour s'essuyer les lèvres.

7. Si quelque prélat veut communier, pourvu qu'il ne soit pas évêque sacré, il doit, avant de recevoir la sainte communion, baiser la main de l'évêque; et après avoir communié, le baiser à la joue gauche; tous les chanoines revêtus de pluviaux, de chasubles, de dalmatiques ou tuniques, feront de même. Mais les autres, tant du clergé que du peuple, même les magistrats, baiseront seulement la main de l'évêque, immédiatement avant la communion; et les évêques sacrés seulement la face, et non la main de l'évêque.

8. Les prêtres, quand ils communient, doivent avoir une étole, s'ils ne sont revêtus comme il est dit au num. précédent.

9. La communion finie, on reporte les flambeaux à la sacristie, et l'évêque avec ses ministres se retourne vers l'autel; le diacre remet le saint ciboire sur l'autel; le sous-diacre la patène, et font avec l'évêque une génuflexion au saint sacrement: le diacre couvre ou ferme le vase ou ciboire et le met dans le tabernacle, et fait après une génuflexion; et s'étant relevé il ferme le tabernacle. Cependant l'évêque et le sous-diacre sont au côté de l'Epître. Ensuite l'évêque, ayant pris la purification, lave ses doigts, prend l'ablution, et poursuit le reste de la messe.

10. S'il n'y a point de tabernacle sur l'autel, et qu'il soit demeuré des hosties après la communion, le diacre remet le saint ciboire couvert sur l'autel, jusqu'après la messe; auquel cas tous observeront les génuflexions et autres cérémonies en se tournant vers le peuple, passant ou quittant le milieu de l'autel, comme on fait quand le saint sacrement est exposé à découvert en quelque lieu éminent sur l'autel, et l'évêque ne prend plus la mitre. Ou bien un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole, ou même d'un pluvial, porte le saint sacrement au lieu où il a accoutumé d'être gardé; et est précédé des acolytes qui tiennent leurs flambeaux allumés à la main, et sous un dais, s'il se peut commodément, accompagné aussi de quelques autres clercs ou ecclésiastiques

ARTICLE VII.

DE L'OFFICE DU SOUS-DIACRE.

(Cérémonial, l. I, c. 10.)

Le sous-diacre qui doit chanter l'Epître à la messe pontificale, doit être chanoine, des plus anciens ou plus dignes sous-diacres, si les prébendes sont distinctes, ou autrement suivant la coutume de l'Eglise.

CHAPITRE I. — *De ce que le sous-diacre fait avant et pendant que l'évêque s'habille.*

Si l'évêque prend ses ornements à sa chaire épiscopale près de l'autel, *voyez* le chap. 3, de l'office de l'évêque, col. 487; et, s'il les prend à la sacristie, ce qui suit:

1. Le sous-diacre s'étant rendu à heure convenable à la sacristie, fait sa prière, lave ses mains, lit l'Epître qu'il doit dire, et ayant pris son habit ordinaire, va à la rencontre de l'évêque, et l'accompagne à l'autel où repose le très-saint sacrement, où il se met à genoux, fait sa prière pendant que l'évêque fait la sienne, et après va au lieu où il doit prendre ses ornements épiscopaux; et ayant salué la croix mise sur l'autel de ce lieu, conjointement avec les autres, il fait une inclination profonde à l'évêque, et se retire à l'écart pour prendre ses ornements sacrés.

2. Assisté de quelque acolyte, il se revêt de ses ornements, savoir, premièrement de l'amict en baisant la croix qui est au milieu, et le met autour du cou, en sorte que le collet de la soutane ne paraisse point: après il prend l'aube et la ceinture qu'il serre, en sorte que l'aube également pendante ne traîne point par terre, et ne l'empêche de marcher; et en dernier lieu la tunique, sans être obligé de dire les oraisons à chacun desdits ornements, s'il ne veut.

3. Il ne prend point le manipule, que l'évêque ne soit entièrement habillé.

4. S'il a besoin d'un mouchoir (comme il est très à propos d'en avoir un), il doit l'attacher à sa ceinture sur le devant.

5. Etant ainsi revêtu, il va de concert avec le diacre au lieu où est l'évêque, et après avoir salué la croix et l'évêque, il se met à son côté gauche.

6. Lorsque l'évêque commence à dire le psaume *Quam dilecta*, etc., il va à la crédence, ou au lieu où sont les brodequins et sandales, et les apporte dans un bassin, couverts d'un voile de taffetas, avec les deux mains élevées jusqu'aux yeux, ou sans bassin, mais les mains couvertes alors d'un autre voile. Puis à l'aide de deux domestiques de l'évêque, étant à genoux, il chaussera l'évêque, commençant par le pied droit.

7. L'évêque étant chaussé, il se relève, et se met à sa gauche, afin d'aider avec le diacre à le revêtir des autres ornements. Et encore que ce soit au diacre principalement de l'habiller, il aide pourtant quand il en est besoin.

8. L'évêque ayant lavé ses mains, il s'approche de lui pour aider à le revêtir des ornements pontificaux avec le diacre, chacun de son côté, et recevant les ornements qui sont portés l'un après l'autre par les acolytes: et premièrement l'amict, l'accommodant en sorte qu'il couvre entièrement le collet de la soutane; après, l'aube et la ceinture; puis aide à accommoder la croix pectorale et l'étole, et attache les cordons, s'il y en a. Enfin, il lui aide à prendre le pluvial. Et l'évêque ayant pris la mitre, il en accommode les fanons par derrière. (*Ce qu'il fait toutes les fois que le diacre lui met la mitre, s'il n'est occupé ailleurs.*)

9. Si c'est l'usage de cette Eglise-là que le sous-diacre chante le chapitre, les psaumes de tierce étant finis, il se lève, fait une inclination profonde à l'évêque, reçoit le livre des mains du maître des cérémonies, va au lieu où l'on a coutume de chanter l'Epître; y étant arrivé, et ayant fait en passant une inclination profonde à l'autel, ou génuflexion, s'il y a tabernacle, et prenant garde de ne tourner le dos, ni à l'autel, ni à l'évê-

que, tenant lui-même son livre, il chante le chapitre. Puis il rend le livre au maître des cérémonies, duquel il l'a reçu, et qui l'a accompagné, et retourne à sa place, avec les mêmes révérences qu'il a faites auparavant à l'autel et à l'évêque.

10. Le chœur ayant achevé de dire tierce, après que le diacre a ôté la mitre à l'évêque, il aide à lui ôter le pluvial, comme aussi à lui donner la tunique et la dalmatique : et l'évêque étant assis, il lui met le gant de la main gauche; baisant premièrement la main de l'évêque, et puis le gant.

11. L'évêque étant debout, il aide à lui mettre la chasuble et à attacher les cordons, comme ceux de l'amict.

12. Si c'est un archevêque, et que ce jour-là il use du *pallium*, il aidera au diacre à le mettre, élevant avec la main droite la partie du *pallium* qui doit pendre par derrière, et l'accommodant en sorte qu'il environne également les épaules de l'archevêque ; il mettra aussi la troisième aiguille à la croix de derrière, en la manière expliquée ci-dessus, à l'office du diacre, chap. 1, n. 17, où il peut la voir.

13. L'évêque étant habillé, il prend alors son manipule, qu'il met à son bras gauche. Il prend aussi le livre des Evangiles, dans lequel il met le manipule de l'évêque.

Chap. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. Etant derrière l'évêque, et au côté gauche du prêtre assistant, si c'est à la sacristie ou à la chapelle, le sous-diacre fait une inclination profonde à la croix, la tête découverte; et comme l'évêque se tourne avant de partir, il le salue aussi en s'inclinant profondément.

2. Il se couvre pour aller à l'autel, et marche seul portant le livre des Evangiles fermé devant la poitrine, dans lequel le manipule de l'évêque est enclos, le prêtre assistant et le diacre marchant immédiatement après lui.

3. Si l'évêque salue les chanoines, il les salue aussi.

4. Etant arrivé au presbytère, il s'arrête devant le plus bas degré de l'autel, du côté de l'Evangile, et se met au côté gauche du diacre, un peu en arrière, se découvre et donne son bonnet au maître des cérémonies, auquel il donne encore pour lors le livre des Evangiles. Ensuite tenant les mains jointes devant la poitrine, il fait une inclination profonde à la croix en même temps que l'évêque la fait, ou génuflexion, s'il y a tabernacle.

5. Il se signe et répond à l'évêque durant la confession, comme nous avons dit ci-dessus à l'office du diacre, fait le signe de la croix quand il dit *Adjutorium nostrum*, etc., s'incline médiocrement vers l'évêque quand il répond *Misereatur*, et poursuit le reste, la face tournée vers lui, jusqu'à ce qu'il ait achevé.

6. Il s'incline profondément vers l'autel en disant le *Confiteor*, et se tourne vers l'évêque en disant *Tibi, pater*, ou *Te, pater*.

7. Après que l'évêque aura dit *Indulgentiam*, etc., le sous-diacre prend le manipule qui est dans le livre des Evangiles, qu'il avait remis au maître des cérémonies, le baise à côté, et après le présente à l'évêque pour le baiser où est la croix ; et ayant baisé la main de l'évêque, il met ledit manipule à son bras gauche, et l'arrête en sorte qu'il ne glisse point.

8. Il prend le livre des Evangiles des mains du maître des cérémonies, et quand l'évêque monte à l'autel, il y monte aussi, portant ledit livre fermé contre sa poitrine. L'évêque ayant baisé l'autel, il lui présente le livre ouvert pour lui faire baiser le texte de l'Evangile qui se doit dire en cette messe, lui faisant une inclination avant et après, et rend le livre, après qu'il a été baisé, au prêtre assistant.

9. Quand l'évêque bénit l'encens, il se tient au côté de l'Evangile, un peu retiré derrière l'évêque ; et pendant l'encensement de l'autel, il élève avec la main droite la partie de la chasuble qui est sur l'épaule gauche de l'évêque, tenant sa gauche sous sa poitrine, et aidant à l'évêque à se relever lorsqu'il fait les génuflexions. (*Ce qui servira pour les autres génuflexions que l'évêque fera étant à l'autel.*)

10. L'encensement de l'autel fini, il descend les degrés de l'autel du côté de l'Epître, se met à la main gauche du diacre, tourné vers l'évêque, et tenant les mains jointes ; et il ne fait aucune inclination avant que le diacre encense l'évêque, ni après.

Chap. III. — *De l'*Introït.

1. Le sous-diacre ne suit pas l'évêque allant à son siége, mais il s'arrête au côté de l'Epître au banc qui lui est préparé, où il reste debout ayant le diacre à sa droite, avec lequel il dit alternativement les *Kyrie*, quand l'évêque les dit ; et après il s'assied et se couvre de son bonnet, l'évêque s'étant assis.

2. *Si l'évêque était assis au* faldistoire *au côté de l'Epître, le sous-diacre serait assis sur un banc à la main gauche du diacre, et mettrait le grémial sur les genoux de l'évêque, ou l'ôterait quand il en serait besoin, comme nous l'avons spécifié ci-dessus à l'office des deux diacres d'honneur.*

Chap. IV. — *Du* Gloria in excelsis.

1. Les *Kyrie* finis par le chœur, le sous-diacre se découvre, et se lève, tenant son bonnet des deux mains devant la poitrine ; et l'évêque ayant commencé à chanter le *Gloria in excelsis*, il le dit tout bas avec le diacre, sans quitter sa place, et sans prévenir l'évêque, mais plutôt suivant sa voix, s'inclinant quand il dit *Adoramus te, Gratias agimus*, etc., *Jesu Christe, Suscipe deprecationem nostram*, et encore *Jesu Christe*, se signant à la fin quand il dit *Cum sancto Spiritu*, etc., et s'assied et se couvre après que l'évêque s'est assis.

2. L'hymne finie par le chœur, il se découvre et se lève, tenant son bonnet comme

ci-devant, pendant que l'évêque dit les oraisons.

3. Sur la fin de la dernière oraison, il quitte son bonnet à sa place, et reçoit des mains du maître des cérémonies le livre des Epîtres, ou va le querir sur la crédence. Et après, étant accompagné du maître des cérémonies, et portant le livre fermé contre sa poitrine, les feuillets du livre tournés vers sa gauche, il va devant le milieu de l'autel au-dessous des degrés, fait une profonde inclination à la croix, ou génuflexion, s'il y a tabernacle : puis se tourne vers l'évêque, lui fait une profonde inclination, ou, s'il doit passer devant lui, attend à la faire en passant, et s'en va accompagné comme ci-dessus au lieu destiné pour dire l'Epître.

4. La conclusion de la dernière oraison entièrement finie, il commence l'Epître d'une voix haute et distincte, tenant des deux mains le livre, ou bien les mettant dessus, si le livre est sur un lutrin : l'Epître finie, il ferme le livre, et le porte sur sa poitrine, le tenant des deux mains.

5. Il va au milieu de l'autel, accompagné du maître des cérémonies, fait une inclination ou génuflexion comme ci-dessus, et après il va devant l'évêque, et profondément incliné, met son livre sur les genoux de l'évêque, et lui baise la main droite, quand il la met sur le livre; et, ayant reçu la bénédiction, se relève, remet son livre contre sa poitrine, fait une inclination profonde à l'évêque, donne son livre au maître des cérémonies, et s'en retourne à sa place près du diacre, faisant la révérence due en passant devant l'autel.

6. *Si l'évêque officie hors de son diocèse (parce qu'alors il officierait au* faldistoire), *le sous-diacre, après avoir baisé la main de l'évêque, tiendrait le Missel ouvert devant lui.*

7. Vers la fin du dernier verset du graduel ou du trait, etc., lorsque le diacre va demander la bénédiction à l'évêque, il y va aussi, fait une inclination ou génuflexion à l'autel, étant à la main gauche du diacre, et marche devant lui les mains jointes, fait une inclination à l'évêque quand il arrive près de lui, ou qu'il s'en retourne, et reste incliné pendant que le diacre demande la bénédiction.

8. Allant au lieu destiné à dire l'Evangile, il marche devant le diacre, où étant arrivé, il se met au milieu des deux acolytes, la face tournée vers le diacre, prend avec les deux mains le livre que le diacre portait, et le tient ouvert et élevé, l'appuyant contre sa poitrine, ou plus haut, s'il est besoin.

9. S'il y avait un lutrin, après que le diacre a mis dessus le livre des Evangiles, il se met derrière, en embrassant et tenant le livre des deux mains, la face tournée vers le diacre, et ne fait aucune inclination ni génuflexion, soit qu'il tienne le livre sans lutrin, ou avec lutrin. Si le lutrin est contre la muraille, ou fait de quelque autre manière qui empêche le sous-diacre d'être derrière, il se met au côté gauche du diacre, tourné vers le livre, et fait les inclinations et génuflexions comme lui.

10. L'Evangile fini, il porte le livre ouvert à l'évêque pour le lui faire baiser (sans lui faire aucune inclination pour lors, ni même à l'autel en passant, quand le saint sacrement serait exposé, et l'élève des deux mains pour le faire baiser plus facilement. Le livre étant baisé, il le ferme, fait une inclination profonde à l'évêque, remet le livre au maître des cérémonies, et s'en retourne à sa place comme il en est venu, faisant en passant la révérence due à l'autel.

Chap. V. — *Du* Credo.

1. Etant au côté de l'Epître debout contre son banc, l'évêque ayant commencé de chanter le *Credo*, le sous-diacre continue le reste du Symbole tout bas avec le diacre, sans quitter sa place, incline la tête à ces mots *Jesum Christum*, *Simul adoratur*, fait une génuflexion d'un seul genou vers l'autel, en même temps que l'évêque la fait en disant *Et incarnatus est*, etc., et se signe à la fin, quand il dit *Et vitam venturi seculi. Amen.* Après il s'assied, l'évêque étant assis.

2. Quand le chœur chante *Et incarnatus est*, etc., il se découvre et s'incline assis à sa place, excepté aux trois messes de la Nativité de Notre-Seigneur, et au jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, auxquels il se met à genoux près de sa place.

3. Pendant que le diacre va porter la bourse des corporaux sur l'autel, il se lève, et reste debout et découvert à sa place, et après s'assied et se couvre avec le diacre, quand il est de retour.

4. Le Symbole fini par le chœur, il se découvre, et reste debout à sa place, jusqu'à ce que l'évêque ait lavé ses mains.

5. *Si l'évêque officiait au* faldistoire, *il lui ôterait le grémial, et l'offertoire dit, le lui remettrait, et lui ôterait les gants conjointement avec le diacre.*

6. L'évêque ayant lavé ses mains, le sous-diacre quitte son bonnet à sa place, et va à la crédence, où, à l'aide du maître des cérémonies il met le grand voile sur ses épaules, en sorte qu'il penche plus du côté droit que du côté gauche : il prend de la main gauche le calice par le nœud, avec le purificatoire par-dessus, et la patène, avec deux hosties couvertes de la pale, et couvre le tout de la partie du grand voile qu'il a au côté droit, et y met la main droite par-dessus, de peur que quelque chose ne tombe, le porte à l'autel par le plus court chemin, et fait en sorte qu'il arrive à l'autel en même temps que l'évêque. Ayant mis le calice au côté de l'Epître, et le diacre l'ayant découvert et pris la patène pour la présenter à l'évêque, il donne après cela le calice et le purificatoire au diacre.

7. Il reçoit des mains de l'acolyte la burette du vin, qu'il présente au diacre, en sorte qu'il la puisse prendre par l'anse, la

reprenant après que le diacre a mis du vin dans le calice.

8. Il reçoit aussi la burette à l'eau par l'anse, qu'il tient un peu élevée, et la présentant à l'évêque il dit, *Benedicite*, *pater reverendissime*, et l'évêque ayant fait la bénédiction dessus, il verse quelques gouttes d'eau dans le calice, et remet les deux burettes dans le bassin.

9. Etant au côté de l'Epître debout, il reçoit des mains du diacre la patène couverte de son grand voile, et la tient de la main droite nue, en sorte que la concavité de la patène soit tournée vers lui.

10. Ou après avoir fait une génuflexion, il va au milieu de l'autel devant le degré par le chemin le plus court derrière l'évêque, en sorte que le diacre soit entre deux, tenant la patène devant sa poitrine en y allant : il tient la patène élevée et tournée vers lui, jusqu'après le *Pater*, sans qu'il fasse aucune inclination ou génuflexion durant l'encensement de l'autel ; et soutenant, si bon lui semble, son bras droit de la main gauche, répondant *Suscipiat Dominus*, etc., lorsque l'évêque dit *Orate fratres*, étant médiocrement incliné, et abaissant sa patène au-dessous du visage.

11. Quand le diacre l'encense, il se tourne vers lui, et lui fait une inclination devant et après, abaissant pour lors un peu la patène contre la poitrine.

Chap. VI. — *Du Canon, et de la fin de la messe.*

1. Durant le canon, le sous-diacre ne fait aucune inclination, ou génuflexion ; il se met seulement à genoux à sa place durant l'élévation du saint sacrement.

2. Quand l'évêque dit *Et dimitte nobis*, etc., de l'oraison dominicale, après avoir fait une génuflexion à sa place, il monte à l'autel à la droite du diacre, et au côté de l'Epître, présente la patène au diacre, qui, l'ayant découverte (si le maître des cérémonies ne le fait pas), la donne à l'évêque : et le sous-diacre ayant remis le grand voile entre les mains du maître des cérémonies, ou de quelque acolyte, fait une génuflexion, et s'en retourne à sa place derrière l'évêque.

3. Après que l'évêque a donné la paix au prêtre assistant, le sous-diacre fait une génuflexion en sa place, monte à l'autel du côté de l'Epître, où il fait une autre génuflexion, et reçoit la paix de l'évêque, après que le diacre l'a reçue, et demeure là pendant que le diacre supplée au livre en l'absence du prêtre assistant. Mais s'il communie à cette messe, il ne recevra la paix qu'après avoir communié.

4. Quand l'évêque dit *Domine, non sum dignus*, et qu'il se communie, il frappe sa poitrine, et s'incline profondément vers l'autel, tenant les mains jointes devant la poitrine.

5. Il découvre le calice lorsque l'évêque commence à disjoindre les mains, et avant la génuflexion, qu'il fait en même temps que lui.

6. Si l'on donne la communion, voyez le chapitre particulier mis à la fin de l'office du diacre, où la cérémonie est amplement décrite, me contentant seulement de dire que le diacre et le sous-diacre doivent communier à la messe pontificale, s'ils ne sont pas prêtres, et qu'ils veulent célébrer ce jour-là.

7. Après que l'évêque a reçu le précieux sang, si le prêtre assistant n'est pas revenu de donner la paix, ou si l'évêque donne la communion, il reçoit, quand elle est achevée, des mains de l'acolyte la burette de vin, et en verse dans le calice, qui lui est présenté par l'évêque sur l'autel pour la purification. Après il reçoit la burette de l'eau, et verse du vin et de l'eau pour l'ablution, et rend les burettes à l'acolyte. Mais si le prêtre assistant est de retour au livre, il laisse faire ces choses-là au diacre.

8. Il passe au côté de l'Evangile, faisant la révérence au milieu de l'autel, prend le calice, le nettoie avec le purificatoire, qu'il met dessus avec la patène et la pale, plie le corporal, qu'il met dans la bourse ; et ayant reçu le petit voile des mains de quelque acolyte, il en couvre le calice, et met la bourse dessus, le porte à la crédence, faisant une inclination ou génuflexion, passant au milieu de l'autel, et non près de l'autel, en partant.

9. Ayant remis le calice sur la crédence, et le voile étant entièrement abattu sur le devant, en sorte que le calice ne paraisse point, il se rend derrière le diacre, et y demeure droit et les mains jointes ; jusqu'à ce que les oraisons soient entièrement achevées.

10. Quand l'évêque dit *Dominus vobiscum*, et le diacre, *Ite missa est*, il demeure droit, sans faire aucune inclination.

11. L'évêque donnant la bénédiction, il se met à la main gauche du prêtre assistant, où il la reçoit debout et incliné.

12. La bénédiction donnée, il s'approche de l'évêque, lui ôte la mitre, et va ensuite au bas des degrés attendre que l'évêque descende pour saluer l'autel comme au commencement de la messe, et s'en retourne au lieu ou l'évêque se doit déshabiller, de la même façon qu'il en est venu. Y étant arrivé, il fait la révérence à la croix et à l'évêque, et après que le second diacre d'honneur lui a ôté la mitre et s'est retiré, il aide à le déshabiller ; l'évêque étant déshabillé, il lui fait une profonde inclination, et va se déshabiller un peu à l'écart, fait son action de grâces, et accompagne l'évêque à son retour, puis se retire en paix.

13. Si l'évêque quitte ses ornements sur son siége épiscopal, il fera ce qui est dit au chapitre 9, num. 14, de l'office de l'évêque.

ARTICLE VIII.

De l'office de celui qui tient le livre.

(Cérémonial, l. I, c. 11.)

Chapitre I. — *Préparation.*

1. Celui qui est employé à tenir le livre à la messe pontificale (s'il n'est pas chapelain ordinaire de l'évêque), s'étant rendu de bonne

heure à la sacristie et ayant fait sa prière, doit prendre le Missel dont l'évêque se servira, voir si les signets sont mis en leur place, de peur que quand il faudra dire quelque chose, il ne soit obligé de tourner avec incommodité les feuillets; il aura soin du livre, et le mettra en quelque lieu décent.

2. Il doit laver ses mains, prendre le surplis, et attendre l'arrivée de l'évêque au lieu qu'on lui a préparé pour prendre les ornements.

3. Le premier psaume de tierce étant commencé, il va devant l'évêque, lui fait une génuflexion, et lui présente le livre ouvert à l'endroit de l'antienne et des psaumes pour la préparation de la messe.

Règle générale. *Toutes les fois qu'il vient devant l'évêque, ou qu'il se retire d'auprès de lui, ou qu'il passe devant lui, il doit faire une génuflexion.*

4. Si l'évêque est assis, il demeure à genoux, et soutient le livre des deux mains, l'appuyant sur sa tête.

5. L'évêque se levant pour dire les oraisons de la préparation, qui sont avant celle pour le lavement des mains, il se lève aussi, et tient le livre des deux mains, appuyé sur sa tête, ou contre la poitrine, à la commodité de l'évêque.

6. Aux autres oraisons que l'évêque doit dire quand il se lave les mains, ou qu'il prend les ornements (s'il ne les sait par cœur), l'acolyte lui tiendra le livre ouvert pour les dire; lorsqu'elles seront dites, il fermera le livre, et se tiendra debout près de l'évêque.

7. Quand l'évêque voudra dire l'oraison de tierce, l'acolyte donnera le livre au prêtre assistant, et lui aidera un peu à le soutenir, se tenant au côté gauche de l'évêque, et le reprendra lorsqu'elle sera achevée. *Ce qui servira pour les autres fois que le prêtre assistant tiendra le livre devant l'évêque, ce qui arrive toutes les fois que l'évêque chante quelque chose tout haut; mais quand il lit tout bas, c'est à l'acolyte du livre de le tenir.*

Chap. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. L'évêque voulant aller à l'autel, l'acolyte du livre se met derrière avec les autres acolytes, fait une génuflexion à la croix, si l'on est à la sacristie ou à la chapelle, et à l'évêque quand il se tourne, et marche après lui avec l'acolyte du bougeoir, derrière les acolytes de la crosse et de la mitre; et comme il ne porte point de livre (le sous-diacre l'ayant pour lors), il doit tenir les mains jointes et la tête découverte.

2. Si l'évêque salue les chanoines, il le fait aussi d'une inclination profonde.

3. Etant arrivé au presbytère, il fait une génuflexion à l'autel, soit qu'il y ait tabernacle ou seulement la croix. *Ce qui servira pour toutes les fois qu'il passera ou repassera d'un côté à l'autre de l'autel, qu'il en approchera, ou le quittera.*

4. Après il va au côté de l'Evangile, hors des degrés, se met à genoux, et y demeure durant la confession; laquelle étant finie, il se lève, et reçoit là le livre, que le prêtre assistant lui donne, et le garde jusqu'à ce que l'évêque, étant sur son siége, en ait besoin.

5. Si l'évêque a pris ses ornements sur sa chaire épiscopale près de l'autel, *voyez* le ch. 3 et 9 de l'office de l'évêque.

Chap. III. — *De l'*Introït.

L'évêque étant arrivé à son siége, l'acolyte du livre va au-devant de lui, portant le livre fermé devant la poitrine, lui fait une génuflexion, ouvre le livre, et le présente à l'évêque pour lire l'Introït, le tenant appuyé sur la tête. L'Introït étant achevé, il ferme le livre, fait une génuflexion à l'évêque, et se retire vers le côté gauche de l'évêque, et s'assied sur les degrés du siége épiscopal, s'il n'aime mieux demeurer debout.

Chap. IV. — *Du* Gloria in excelsis.

1. Quand le chœur chante le dernier *Kyrie*, l'acolyte du livre s'approche du prêtre assistant, lui donne le livre, et le reprend après que l'évêque a chanté *Gloria in excelsis Deo;* il le tient ouvert jusqu'à ce que l'évêque l'ait entièrement dit; puis il le ferme, fait une génuflexion à l'évêque, et se retire à sa place.

2. L'hymne finie par le chœur, il s'approche du prêtre assistant, et lui donne le livre afin que l'évêque dise les oraisons; après lesquelles il reprend le livre, se met à genoux devant l'évêque, lui présente le livre ouvert pour dire l'Epître, le Graduel, etc., et l'Evangile, sans faire jamais aucune inclination ou génuflexion, quand même il serait debout, et encore que l'évêque fût obligé d'en faire quelques-unes : *Ce qui servira pour toutes les fois qu'il tiendra le livre ouvert devant l'évêque.*

3. Quand le diacre vient pour recevoir la bénédiction de l'évêque, il se met à genoux en sa place, jusqu'à ce que le diacre l'ait reçue.

4. Durant l'Evangile il est tourné vers le diacre qui le dit, se signant et faisant les inclinations et génuflexions vers l'autel, si le diacre en fait quelques-unes.

Chap. V. — *Du* Credo.

1. L'Evangile fini, l'acolyte du livre s'approche du prêtre assistant, lui donne le livre et le reprend dès que l'évêque a chanté *Credo in unum Deum;* puis il le tient comme ci-devant sans faire aucune génuflexion quand l'évêque la fait en disant *Et incarnatus est*, etc.

2. Le Symbole fini par l'évêque, il ferme le livre, lui fait une génuflexion, se retire à sa place et s'assied, se mettant à genoux quand le chœur chante *Et incarnatus est*, etc.

3. Le Symbole fini par le chœur, il se lève, et l'évêque ayant dit *Dominus vobiscum*, il s'approche et lui tient le livre pour lire l'offertoire; lequel étant achevé, il porte le Missel sur l'autel, au côté de l'Evangile, ouvert sur son coussin si le prêtre assistant ne le porte.

4. Quand l'évêque est à l'autel, ce n'est plus à lui d'avoir soin du livre, mais c'est au prêtre assistant.

CHAP. VI. — *Du Canon et de la fin de la messe.*

1. S'il est nécessaire (au défaut des domestiques de l'évêque) que l'acolyte du livre porte un flambeau pour l'élévation du saint sacrement, il ira à la sacristie vers la fin de la préface, et viendra à l'autel avec les autres acolytes au commencement du canon; et étant au devant de l'autel sur la même ligne que les autres acolytes, il fera une génuflexion en même temps que les autres, et se mettra à genoux sur le pavé du presbytère à côté du sous-diacre qui tient la patène ou aux côtés de l'autel, et élèvera son flambeau plus haut à l'élévation de l'hostie jusqu'à la fin de l'élévation du calice. Après il se lèvera, fera la génuflexion, et s'en retournera à la sacristie comme il en est venu, si ce n'est qu'on ne doive donner la communion; car en ce cas, il demeurerait à genoux avec le flambeau allumé jusqu'après la communion.

2. S'il n'est pas obligé de tenir un flambeau, il demeurera près de l'autel et se comportera comme les autres ministres, soit en demeurant debout ou à genoux.

3. Il reçoit étant debout la paix du maître des cérémonies, à moins qu'il ne soit occupé à tenir le flambeau, auquel cas on ne lui donnerait point la paix.

4. Il se met à genoux durant la communion de l'évêque, et la communion générale, au cas qu'elle se donne.

5. Lorsque les oraisons sont entièrement achevées, il reçoit des mains du prêtre assistant le livre, à moins qu'il n'y ait un Evangile à dire autre que celui de saint Jean; car alors il ne recevrait le livre qu'au côté de l'Evangile.

6. Quand l'évêque donne la bénédiction, l'acolyte se met à genoux au bas des degrés au plan du presbytère, et après se relève; et quand l'évêque est descendu de l'autel, il fait la génuflexion vers l'autel et s'en retourne au lieu où l'évêque s'est habillé, de la même façon qu'il en est venu.

7. Etant arrivé, il fait la génuflexion à la croix, s'il y en a, et à l'évêque, et lui présente le livre ouvert s'il veut lire les psaumes et oraisons pour son action de grâces. Cela dit ou si l'évêque ne se sert pas du livre, après la génuflexion, il fait son action de grâces et se retire en paix.

ARTICLE IX.

DE L'OFFICE DE CELUI QUI TIENT LE BOUGEOIR.

(Ibid.)

CHAPITRE I. — *Préparation.*

1. Celui qui est employé à tenir le bougeoir (s'il n'est pas un chapelain de l'évêque) s'étant rendu à bonne heure à la sacristie, fait sa prière et lave ses mains, prend le surplis et attend l'arrivée de l'évêque au lieu qui lui est préparé pour prendre ses ornements.

2. L'évêque étant arrivé, après l'avoir salué il prend le bougeoir, dont la bougie est allumée, et se met au côté gauche de celui qui a le livre; et lorsque celui-ci s'approche de l'évêque pour lui présenter le livre, il y va aussi, fait la génuflexion à l'évêque en même temps que l'acolyte du livre la fait; et étant debout, il tient le bougeoir de la main droite proche du livre tant que l'évêque lit dedans, si l'évêque trouve bon de s'en servir; et se retirant après que l'évêque a lu, il lui fait une autre génuflexion. *Ce qu'il observera aux autres cas semblables, faisant toujours une génuflexion à l'évêque toutes les fois qu'il viendra près de lui, ou s'en retirera, ou passera devant lui.*

3. Il approche aussi le bougeoir du livre quand le prêtre assistant tient le livre devant l'évêque.

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. Quand l'évêque veut sortir du lieu où il s'est habillé pour aller à l'autel, l'acolyte du bougeoir se met derrière lui avec les autres acolytes, fait une génuflexion à la croix, et à l'évêque quand il se tourne, et marche à gauche de l'acolyte du livre, après les acolytes de la crosse et de la mitre, portant de la main droite le bougeoir éteint.

2. Si l'évêque salue les chanoines, il les salue aussi d'une inclination profonde.

3. Etant arrivé au presbytère, il fait une génuflexion à l'autel, soit qu'il y ait tabernacle ou seulement la croix. *Ce qui servira pour toutes les fois qu'il abordera, passera ou repassera d'un côté à l'autre de l'autel, et qu'il en sortira.*

4. Après il va vers le côté de l'Evangile, où il se met à genoux la face tournée vers l'autel et y demeure durant la confession; laquelle finie, il se lève et demeure là jusqu'à ce que l'évêque aille à son siége, où il le suit comme auparavant.

CHAP. III. — *De l'*Introit, Gloria, *et* Credo.

1. L'acolyte du bougeoir se tient toujours proche de l'acolyte du livre, et quand il porte le livre devant l'évêque sur son siége, il porte le bougeoir allumé, qu'il tient de la main droite près du livre, faisant une génuflexion à l'évêque en arrivant, et une autre en se retirant, et se tenant ensuite debout ou assis sur les degrés du trône épiscopal avec l'acolyte du livre.

2. Quand il tient le bougeoir proche du livre, il ne fait aucune inclination ni génuflexion, lors même que l'évêque en fait quelques-unes.

3. Il se met à genoux quand le chœur chante *Et incarnatus est*, etc.

CHAP. IV. — *De l'Offertoire et de la fin de la messe.*

1. Quand l'évêque est à l'autel, après l'offertoire, l'acolyte du bougeoir se tient au côté de l'Evangile à la gauche du prêtre assistant, et présente la bougie proche du livre, demeurant toujours debout, même durant le canon, excepté à l'élévation du saint sacrement, pendant laquelle il se met à genoux.

2. Il reçoit debout la paix du maître des cérémonies et se met à genoux durant la communion de l'évêque et à la générale, au cas qu'elle se donne.

3. Après la communion, il passe au côté de l'Epître, et fait une génuflexion au milieu de l'autel au bas des degrés, sur le plan du

presbytère, et étant à la main droite du prêtre assistant, il tient le bougeoir proche du livre pendant que l'évêque lit la Post-communion et les oraisons.

4. Après la conclusion de la dernière oraison, il va au bas des degrés devant l'autel, où il se met à genoux sur le plan du presbytère à côté de l'acolyte du livre, quand l'évêque donne la bénédiction. Après il se relève et attend là debout que l'évêque descende.

5. Si l'évêque doit dire un autre Evangile que l'ordinaire de saint Jean, après avoir reçu la bénédiction comme ci-devant, il va au côté de l'Evangile pour présenter le bougeoir avec la bougie allumée pendant que l'évêque lira l'Evangile.

6. L'évêque étant descendu, il fait la génuflexion vers l'autel en même temps que l'évêque, le salue, puis s'en retourne au lieu où l'évêque s'est habillé, de la même façon qu'il en est venu.

7. Etant arrivé, il fait la génuflexion à la croix et à l'évêque, et s'il a besoin du livre, il tiendra la bougie proche du livre tant qu'il lira. Après il fera une génuflexion à l'évêque, fera son action de grâces, et se retirera en paix.

ARTICLE X.

DE L'OFFICE DU PORTE-CROSSE.

(Ibid.)

CHAPITRE I. — *Préparation.*

1. Celui qui est employé à porter la crosse s'étant rendu de bonne heure à la sacristie, fait sa prière, se lave les mains et prend le surplis.

2. Il a soin de la crosse et la porte quand il en est besoin. Il ne la tient jamais la main nue, mais il l'enveloppe des manches ou du bas de son surplis : il la présente pourtant à l'évêque sans être enveloppée d'aucune chose. Quand il la porte, c'est avec les deux mains, et la partie courbe tournée en dehors; et quand il la présente à l'évêque, c'est de la main droite seule, la partie courbe tournée devers soi.

3. S'il doit aider à porter les ornements épiscopaux, il va à l'autel où ils sont, marchant avec gravité et modestie, tenant les mains jointes.

4. Avant de recevoir l'ornement, il fait une génuflexion à l'autel, et après il le reçoit, le porte des deux mains, élevées jusqu'aux épaules, fait la génuflexion à l'évêque, s'il le peut commodément, présente l'ornement au diacre et au sous-diacre, et ceux-ci l'ayant reçu, il fait une autre génuflexion à l'évêque; mais si l'ornement est trop ample, il omet la première génuflexion. Ensuite il se retire à l'écart avec les autres acolytes; où il demeure debout, tenant les mains jointes.

5. Pendant que l'évêque bénit l'encens, ou plus tôt s'il est nécessaire, il prend la crosse et s'approche de l'évêque, où il reste à sa gauche. Après la bénédiction de l'encens il lui présente la crosse, qu'il baise premièrement, puis la main de l'évêque; après quoi il fait une génuflexion.

Règle générale. *Voulant présenter la crosse à l'évêque, étant devant lui, il baise le bâton de la crosse, fait la génuflexion, se relève pour baiser la main de l'évêque, lui fait une autre génuflexion et se retire à sa place. Et quand il vient pour recevoir la crosse, se tenant devant l'évêque, il lui fait une génuflexion, se lève pour baiser la main de l'évêque, baise ensuite le bâton de la crosse, fait une seconde génuflexion à l'évêque, et se retire à sa place. Et s'il arrive que, tenant la crosse, il passe devant l'évêque, il lui fait aussi une génuflexion.*

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. Quand l'évêque veut aller à l'autel, le porte-crosse se met derrière lui avec les autres acolytes, et si c'est dans la sacristie ou dans la chapelle, il fait en même temps que les autres une génuflexion à la croix et à l'évêque quand il se tourne, et marche après lui à la droite de l'acolyte qui a soin de la mitre, tenant les mains jointes et la tête découverte.

2. Si l'évêque salue les chanoines, il les salue aussi d'une inclination profonde.

3. L'évêque étant arrivé au devant du dernier degré, il reçoit la crosse et la tient, demeurant à la gauche de l'évêque tant soit peu en arrière; il fait la génuflexion avec les autres, soit qu'à l'autel il y ait tabernacle ou non; et après il se met à genoux durant la confession au côté gauche du sous-diacre.

4. Quand l'évêque monte à l'autel, il se relève et se retire vers le côté de l'Epître, et y demeure durant l'encensement de l'évêque, tenant toujours la crosse, comme nous avons dit ci-devant.

CHAP. III. — *De l'*Introït

1. L'encensement fini, il s'approche de l'évêque (après avoir fait une génuflexion à l'autel), il lui donne la crosse et le suit jusqu'à son siége, où étant arrivé, il lui fait une génuflexion, reprend la crosse, fait une autre génuflexion, et se retire au côté gauche de l'évêque sur la troisième marche du trône épiscopal, où il demeure debout tenant la crosse entre ses mains.

2. Quand le diacre veut commencer l'Evangile, il s'approche de l'évêque et lui donne la crosse, et l'Evangile dit, il la reprend avec les génuflexions ordinaires avant et après.

CHAP. IV. — *De l'Offertoire et de la fin de la messe.*

1. Après que l'évêque étant sur son siége s'est lavé les mains, l'acolyte chargé de la crosse la lui donne, et le suit jusqu'au devant des degrés de l'autel, où étant à sa gauche il reprend la crosse avec les génuflexions ordinaires, puis se retire au côté de l'Epître, faisant une génuflexion en passant au milieu de l'autel, et demeure là debout, tenant la crosse comme ci-devant.

2. A l'élévation du saint sacrement, il se met à genoux sur le plan du presbytère.

3. Il reçoit debout la paix du maître des cérémonies, donnant cependant la crosse à tenir à quelque autre acolyte. Et il se met à

genoux durant la communion de l'évêque et à la communion générale, au cas qu'elle se donne; après laquelle il se relève.

4. A la fin de la messe, quand l'évêque veut donner la bénédiction, il s'approche de lui, montant sur le marchepied de l'autel du côté de l'Epître, où étant à genoux, lorsque l'évêque se tourne pour donner la bénédiction, il lui présente la crosse. La bénédiction donnée, il descend au bas des degrés, et attend que l'évêque soit descendu pour faire la génuflexion en même temps qu'il saluera l'autel; et après il suit l'évêque, quand celui-ci va au lieu destiné pour quitter les ornements, comme il en est venu.

5. Si l'évêque doit dire à la fin de la messe un autre Evangile que celui de saint Jean, après avoir reçu la bénédiction, il va au côté de l'Evangile pour reprendre la crosse, qu'il lui présente derechef après l'Evangile.

6. Etant arrivé au susdit lieu, après y avoir salué d'une génuflexion la croix (si l'on est à la sacristie ou à la chapelle) et l'évêque, il reprend la crosse et la remet en lieu décent, et s'il a aidé à porter les ornements pour habiller l'évêque, il aide aussi quand on le déshabille, reportant sur l'autel l'ornement que les diacre et sous-diacre lui remettent. L'évêque étant déshabillé, le porte-crosse fait son action de grâces et se retire en paix.

ARTICLE XI.

DE L'OFFICE DE CELUI QUI TIENT LA MITRE.

(Ibid.)

CHAPITRE I. — *Préparation.*

1. Celui qui est employé à tenir la mitre, s'étant rendu de bonne heure à la sacristie, fait sa prière, et s'étant lavé les mains, il prend le surplis, et attend l'arrivée de l'évêque au lieu qui lui est préparé pour prendre ses ornements; et lorsqu'il est arrivé, il le salue, lui faisant la génuflexion.

2. Il a soin de la mitre et doit avoir une écharpe, ou taffetas assez long, pendant des deux côtés de son cou, pour la porter sans la toucher des mains nues. Quand il la porte, c'est des deux mains élevées jusqu'à la poitrine, en sorte que les fanons soient vers lui; et quand il la pose sur la crédence ou sur l'autel, les fanons doivent toujours pendre du côté du peuple.

3. S'il doit aider à porter les ornements à l'évêque, il va à l'autel où ils sont, marchant avec gravité et modestie, et tenant les mains jointes.

4. Avant de recevoir l'ornement il fait une génuflexion à l'autel; ensuite il le reçoit et le porte des deux mains élevées jusqu'aux épaules, fait une génuflexion à l'évêque, s'il peut la faire commodément, et le présente au diacre et au sous-diacre. Ceux-ci l'ayant reçu, il fait une autre génuflexion à l'évêque; mais si l'ornement est trop empêchant, il omet la première génuflexion en arrivant.

5. Pendant que l'évêque achève de s'habiller il va prendre l'écharpe ou taffetas, qu'il met sur ses épaules, et prend la mitre simple. Et tandis que l'évêque reçoit la chape, il s'approche du diacre de l'Evangile, auquel il la présente avec les révérences ordinaires, et se retire avec les autres acolytes.

6. Il prendra garde à présenter celle des mitres qui convient (soit la précieuse ou la simple), au temps que l'évêque s'en voudra servir. Or il se sert ordinairement de la mitre simple, premièrement à tierce, secondement depuis qu'il a dit l'hymne *Gloria in excelsis*, jusqu'à ce qu'il ait lu l'offertoire; il se sert de la précieuse en tout autre temps, savoir: 1° toutes les fois qu'il va à l'autel ou qu'il en sort; 2° les deux fois qu'il est encensé à l'autel; 3° aux deux lavements des mains durant la messe; 4° quand il donne la bénédiction solennelle à la fin de la messe: à moins qu'il ne soit archevêque, auquel cas il donnerait la bénédiction sans mitre. L'évêque néanmoins, pour sa commodité, peut user plus souvent de la simple.

7. Règle générale. *Toutes les fois que l'acolyte de la mitre vient devant l'évêque pour donner la mitre à celui qui la doit mettre à l'évêque, ou pour la recevoir de celui qui l'a ôtée, ou pour quelque autre sujet que ce soit, il fait une génuflexion, et une autre en se retirant; comme aussi toutes les fois qu'il passe devant et proche de l'évêque, il lui fait une génuflexion: ce que font tous les autres acolytes en semblables cas.*

8. Avant que l'évêque dise l'oraison de tierce il reçoit la mitre du diacre et se retire au même lieu que ci-devant.

9. L'évêque étant revêtu de tous ses ornements épiscopaux, même de la chasuble (et s'il est archevêque ayant pris le pallium), il présente au diacre de l'Evangile la mitre précieuse.

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. Quand l'évêque veut partir pour aller à l'autel, l'acolyte de la mitre se met derrière lui avec les autres acolytes, et si c'est dans une chapelle ou une sacristie, il fait une génuflexion à la croix, en même temps que les autres la font, et à l'évêque quand il se tourne, puis il marche après lui à la gauche du porte-crosse, portant des deux mains la mitre simple, au cas que l'évêque se soit habillé à la sacristie ou à la chapelle.

2. Si l'évêque salue les chanoines, il les salue aussi d'une inclination profonde.

3. L'évêque étant arivé au devant du dernier degré, il reçoit la mitre, ayant auparavant mis l'autre mitre en un lieu commode, ou entre les mains de quelque acolyte; et après avoir fait la génuflexion avec les autres, il se met à genoux durant la confession, du côté de l'Epître.

4. La confession finie, pendant que l'évêque monte à l'autel, il se lève, et, l'encensement de l'autel étant fini, il porte des deux mains la mitre précieuse au côté de l'Epître au premier diacre d'honneur, et après avoir fait une génuflexion à l'évêque, il le suit quand il va à son siége, faisant une génuflexion en passant au milieu de l'autel. En-

suite il reçoit la mitre et se retire au bas des degrés du trône épiscopal, où il demeure debout ou assis comme il voudra, tenant la mitre des deux mains.

Lorsque l'évêque est au siége épiscopal et que l'acolyte doit présenter la mitre, sa place sera du côté du premier diacre d'honneur; et au contraire, elle sera du côté du second pour la recevoir de lui. Il présente aussi toujours la mitre au premier diacre d'honneur, et la reçoit du second.

CHAP. III. — *De l'*Introit *et du* Gloria in excelsis.

1. Quand l'évêque a dit les *Kyrie*, l'acolyte présente la mitre précieuse au premier diacre d'honneur et retourne à sa place.

2. Il reçoit des mains du second diacre la mitre quand le chœur achève les *Kyrie*.

3. L'évêque ayant fini l'hymne, il porte la mitre simple au premier diacre, et se retire à sa place, et quand la même hymne est achevée par le chœur, il reprend la mitre des mains du second diacre.

4. Les oraisons entièrement finies, il présente la même mitre simple au premier diacre et se retire à sa place.

5. Quand le diacre veut commencer l'Evangile, il reprend la mitre et demeure à sa place debout.

CHAP. IV. — *Du* Credo.

1. L'acolyte de la mitre se met à genoux quand l'évêque fait la génuflexion en disant *Et incarnatus est*, etc.

2. L'évêque ayant achevé le *Credo*, il porte la mitre simple au diacre, et après il se retire à sa place; puis, lorsque le chœur chante *Et incarnatus est*, etc., il se met à genoux sur le plan, la face tournée vers l'autel.

3. Le *Credo* fini par le chœur, il reprend la mitre.

4. L'évêque ayant lu l'offertoire, il porte la mitre précieuse au diacre; et quand l'évêque va à l'autel il le suit, et étant à sa droite par derrière, il reçoit du diacre de l'Evangile la mitre, qu'il porte ensuite sur la crédence, près de laquelle il demeure debout.

5. Après l'encensement de l'autel il porte la mitre précieuse au diacre d'honneur, au côté de l'Epître, et la reprend après que l'évêque s'est lavé les mains; puis il la remet sur la crédence, auprès de laquelle il demeure debout.

CHAP. V. — *Du Canon et de la fin de la messe.*

1. S'il est nécessaire (au défaut des domestiques de l'évêque) que l'acolyte de la mitre porte un flambeau pour l'élévation du saint sacrement, il ira à la sacristie vers la fin de la préface, et viendra à l'autel avec les autres acolytes au commencement du canon. Etant devant l'autel sur la même ligne que les autres acolytes, il fera une génuflexion en même temps que les autres, et se mettra à genoux sur le pavé à côté du sous-diacre qui tient la patène, ou à côté de l'autel, élevant son flambeau plus haut durant l'élévation. Celle du calice étant faite, il se lèvera, fera la génuflexion, et s'en retournera à la sacristie, comme il en est venu, si ce n'est qu'il y ait communion; dans ce cas il ne partirait qu'après.

ARTICLE XII.

DE L'OFFICE DU THURIFÉRAIRE.

(Ibid.)

CHAPITRE I. — *Préparation.*

1. Pour servir de thuriféraire à la messe pontificale, il faut choisir un des plus forts d'entre les acolytes, lequel préparera de bonne heure en quelque lieu à l'écart, du feu dans un vase avec des charbons, des pincettes pour prendre lesdits charbons, et de l'encens dans la navette, à moins que le sacristain n'ait préparé le tout.

2. S'étant rendu dans la sacristie à l'heure convenable, après avoir fait sa prière et s'être lavé les mains, il prend le surplis, et attend l'arrivée de l'évêque au lieu où il doit prendre ses ornements épiscopaux.

3. Lorsque l'évêque est presque habillé, il met du charbon allumé dans l'encensoir, qu'il tient de la main droite, et de la gauche le pied de la navette, l'ouverture de celle-ci en dehors.

4. L'évêque étant revêtu de tous ses ornements, il change de main l'encensoir et la navette, dont l'ouverture est alors de son côté; il s'approche de l'évêque, et après lui avoir fait une génuflexion, il présente de la main droite la navette au prêtre assistant, sans rien baiser, et se mettant à genoux devant l'évêque, il lui présente l'encensoir, élève le couvercle jusqu'en haut, prend le milieu de toutes les chaînettes avec la main droite, élève aussi l'encensoir, les deux mains également haussées à la hauteur et proche de la navette, pour y mettre commodément de l'encens. Lorsque l'encens est bénit, il ferme l'encensoir, se relève, reçoit la navette du prêtre assistant, et fait une génuflexion à l'évêque.

Règle générale. *Il ne doit rien baiser quand il présente quelque chose à ceux qui assistent l'évêque.*

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. Quand l'évêque veut aller à l'autel, le thuriféraire se met derrière avec les autres acolytes, et si c'est dans la sacristie ou dans la chapelle, ils font tous ensemble une génuflexion à la croix, et à l'évêque quand il se tourne.

2. En allant à l'autel, il marche le premier, la tête découverte, portant de la main droite l'encensoir sans le remuer, mettant le pouce dans le grand anneau, et l'autre doigt dans le petit anneau des chaînettes; de la main gauche il tient le pied de la navette fermée, dont la partie qui s'ouvre est alors en dehors, tenant les deux mains également élevées.

3. Il salue les chanoines d'une inclination profonde, si l'évêque les salue.

4. Etant arrivé à l'autel il se met du côté de l'Epître, et l'évêque étant arrivé et saluant l'autel, il fait en même temps que les autres

acolytes la génuflexion vers l'autel, soit qu'il y ait tabernacle ou non.

5. Il se retire vers la crédence ou vers le côté de l'Epître, et se met à genoux jusqu'à ce que l'évêque monte à l'autel; il remue cependant l'encensoir tout doucement, sans être obligé de se signer ni de faire aucune inclination quand les autres qui assistent l'évêque la font.

CHAP. III. — *Du premier encensement.*

1. Quand l'évêque monte à l'autel, le thuriféraire y monte aussi par les degrés du côté de l'Epître, et s'approche de l'évêque jusqu'au milieu de l'autel, sur le marchepied; portant alors l'encensoir de la main gauche, et la navette ouverte vers lui de la droite, où après avoir fait la génuflexion en même temps que le diacre et le sous-diacre la font, il donne au diacre la navette à demi-ouverte, et se mettant à genoux, il présente l'encensoir à l'évêque, de la même façon que ci-devant, chapitre 1, numéro 4. Après que l'évêque y a mis de l'encens, et l'a bénit, il ferme l'encensoir, le donne au diacre et fait ensuite une autre génuflexion.

2. Après il descend au bas des degrés de l'autel du côté de l'Epître, remet la navette sur la crédence, près de laquelle il demeure durant l'encensement, tenant les mains jointes.

3. L'encensement fini, il reçoit des mains du diacre l'encensoir, qu'il remet sur la crédence avec la navette, après avoir vidé le feu dans le vase un peu à l'écart de l'autel et de la crédence, où il demeure debout avec les céroféraires, tenant les mains jointes. Si c'est une messe de férie d'Avent, etc., il se met à genoux durant les oraisons, comme ceux du chœur.

CHAP. IV. — *De l'Evangile.*

1. Quand le chœur chante le Graduel, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, le thuriféraire met du charbon allumé dans l'encensoir, le prend de la main gauche, et la navette de la droite; et quand le diacre se met à genoux pour dire *Munda cor meum*, il va vers l'évêque, qui est à son siége, fait une génuflexion en passant au milieu de l'autel, et étant arrivé devant le trône épiscopal, fait une génuflexion à l'évêque, se relève, donne la navette au prêtre assistant, et s'approchant de l'évêque se met à genoux sur la plus haute marche, présente l'encensoir à l'évêque pour y mettre de l'encens et le bénir, comme ci-devant, chapitre 1, n. 4.

2. Ensuite il ferme l'encensoir, se relève, reçoit la navette du prêtre assistant, et fait une génuflexion à l'évêque, change l'encensoir de la main gauche à la droite, et de même la navette de la droite à la gauche, puis va au devant de l'autel, où les acolytes, le diacre et le sous-diacre l'attendent, et il se met derrière le diacre au milieu des acolytes.

3. Quand il est temps d'aller chanter l'Evangile, après avoir fait la génuflexion avec les autres, il marche le premier, va à l'évêque, et se tient à genoux à la gauche du sous-diacre, jusqu'à ce que le diacre ait reçu la bénédiction. Puis il se relève, fait la génuflexion à l'évêque, marche après le maître des cérémonies, et va au lieu destiné pour dire l'Evangile, où étant arrivé, il se met à la gauche du maître des cérémonies, tous deux derrière le diacre.

4. Quand le diacre dit *Initium*, ou *Sequentia sancti Evangelii*, etc., il présente l'encensoir au maître des cérémonies.

5. Le livre encensé, il reprend l'encensoir des mains du maître des cérémonies, et durant l'Evangile il remue doucement l'encensoir, tenant le couvercle un peu ouvert, et faisant les inclinations et génuflexions vers l'autel quand le diacre en fait quelqu'une.

6. l'Evangile étant fini, il retourne à l'évêque, et après lui avoir fait la génuflexion, il s'approche du prêtre assistant afin de lui donner l'encensoir pour encenser l'évêque; l'ayant reçu du diacre, il fait une autre génuflexion à l'évêque, se retire à la crédence, faisant une génuflexion à l'autel en passant, où il pose la navette: puis il va vider les charbons comme ci-devant, et remet l'encensoir sur la crédence, auprès de laquelle il demeure debout les mains jointes.

CHAP. V. — *Du deuxième encensement*

L'évêque revenant à l'autel après l'offertoire, le thuriféraire met du charbon allumé dans l'encensoir, et à l'oblation du calice, il monte à l'autel sur le marchepied, par le côté de l'Epître, portant l'encensoir de la main gauche et la navette de la droite; puis il fait la génuflexion et présente la navette au diacre, etc., comme il a fait au premier encensement, chapitre 3, numéro 1. Après avoir donné l'encensoir au diacre, il fait une génuflexion, descend au bas des degrés, et se tient près de la crédence, comme ci-devant. Quand l'encensement de l'autel est fini, il accompagne au chœur le diacre qu'il encense à son retour à l'autel.

CHAP. VI. — *De la Préface et de la fin de la messe.*

1. Lorsque l'évêque commence la préface, ou au temps qui lui est le plus commode, après avoir fait la génuflexion à l'autel, le thuriféraire va à la sacristie pour préparer les flambeaux, qu'il donne ensuite tout allumés aux acolytes, qui viennent pour les prendre vers la fin de la préface; et, s'en allant à l'autel, il marche après le maître des cérémonies, tenant l'encensoir de la main droite, et la navette de la gauche.

2. Il fait une génuflexion en arrivant à l'autel, au milieu des acolytes, puis il se met à genoux sur le plus bas degré, vers le coin de l'Epître, et, sans faire aucune bénédiction sur l'encens, il en met dans l'encensoir lorsque l'évêque prend l'hostie pour la consacrer.

3. Il met la navette sur le premier degré, et encense par trois fois le saint sacrement à chaque élévation, savoir, un coup quand l'évêque l'adore, le second quand il l'élève, et le troisième quand il le remet sur l'autel;

observant de faire une inclination profonde avant et après l'encensement.

4. Il reprend la navette, se relève, fait la génuflexion, va quitter l'encensoir à la sacristie ou ailleurs, et se remet près de la crédence, où il demeure debout ou à genoux, avec les autres acolytes, selon la dignité du jour ou de la messe.

5. Sur la fin de l'oraison dominicale, il va à l'autel pour recevoir le grand voile du sous-diacre au défaut du maître des cérémonies, et le rapporte à la crédence, après avoir fait une génuflexion en arrivant à l'autel, au côté de l'Epître, et l'autre en partant; il plie le dit voile, et le remet sur la crédence.

6. Quand l'évêque dit *Agnus Dei*, etc., il s'incline profondément, et frappe de trois coups sa poitrine.

7. Etant debout, il reçoit la paix du maître des cérémonies.

8. S'il communie à cette messe, il le fait avant les acolytes.

9. Aux oraisons d'après la communion, se tenant à la crédence, il s'y comporte comme aux premières oraisons.

10. Quand l'évêque donne la bénédiction, il se met à genoux en sa place, se signe et demeure debout à l'Evangile.

11. L'évêque descendant de l'autel, il va au devant des degrés de l'autel, et lorsque l'évêque étant descendu salue l'autel, il fait la génuflexion en même temps que les autres la font, et restant derrière l'évêque.

12. Après quoi il marche le premier, tenant les mains jointes, la vue baissée; il salue les chanoines si l'évêque les salue, et étant arrivé au lieu où l'évêque doit quitter ses ornements, si c'est une chapelle ou la sacristie, il fait la génuflexion à la croix qui est sur l'autel, et à l'évêque, comme il a fait en sortant. Puis (s'il n'est employé à reporter les ornements épiscopaux sur l'autel), il fait son action de grâces et se retire en paix.

ARTICLE XIII.

DE L'OFFICE DES DEUX ACOLYTES QUI PORTENT LES CHANDELIERS.

(Ibid.)

CHAPITRE I. — *Instruction préliminaire.*

1. Ceux qui doivent porter les chandeliers et faire la fonction d'acolytes doivent, autant que faire se peut, être de même hauteur, afin qu'ils portent les chandeliers également hauts.

2. Quand ils prennent les chandeliers, celui qui est du côté droit met sa main droite au nœud du milieu du chandelier, et la gauche au pied; et au contraire, celui qui est du côté gauche met la main gauche au nœud du milieu du chandelier, et la droite au pied. Que si en marchant ils changeaient de côté, c'est-à-dire que celui qui était au côté droit allât au côté gauche, et celui du côté gauche au droit, ils changeraient aussi l'ordre ci-devant prescrit, en sorte que celui qui est au côté droit ait toujours la main droite au nœud, et la gauche au pied du chandelier; et celui qui est au côté gauche ait toujours la main gauche au nœud, et la droite au pied du chandelier.

3. Ils tiendront tous deux leurs chandeliers droits également élevés, tenant le pied au-dessous de la poitrine, et à la hauteur de la ceinture.

4. Quand ils marcheront, ce sera avec gravité et modestie, d'un pas égal, le corps droit, la vue baissée et la tête nue.

5. Toutes les fois qu'ils font une inclination ou génuflexion, ou qu'ils se relèvent, ils le font tous deux en même temps.

6. Toutes les fois qu'ils présentent quelque chose au diacre, sous-diacre ou autres ministres, ils ne baisent point la chose offerte, ni la main de celui à qui ils la présentent; mais seulement ils font semblant de vouloir baiser la chose offerte, et font une inclination avant de la présenter et après l'avoir présentée; ils font de même quand ils reçoivent quelque chose des ministres.

CHAP. II. — *De ce que les deux acolytes font à la sacristie, et de la première entrée à l'autel.*

1. Les deux acolytes se rendent à heure convenable à la sacristie, où, après avoir fait leur prière et lavé leurs mains, ils prennent le surplis et attendent l'arrivée de l'évêque.

2. Lorsque l'évêque est arrivé à la sacristie ou dans un autre lieu où il doit prendre ses ornements, ils le saluent et se mettent proche de lui, levant le bas de sa chape et de sa soutane pendant qu'on lui chaussera les brodequins et sandales.

3. Quand l'évêque lave ses mains, ils se mettent à genoux; après ils vont à l'autel où sont les ornements, font une génuflexion et reçoivent l'un après l'autre l'ornement, qu'ils portent des deux mains élevées jusqu'aux épaules, font la génuflexion à l'évêque, s'ils le peuvent commodément, et les présentent au diacre et au sous-diacre; puis ils font une génuflexion à l'évêque, et retournent à l'autel querir les autres ornements l'un après l'autre, avec les autres acolytes. Ils aident aussi à accommoder l'aube, en sorte qu'elle descende également, et qu'elle couvre la soutane.

4. Au chapitre de tierce, ils vont prendre leurs chandeliers avec les cierges allumés, viennent devant l'évêque, et après lui avoir fait la génuflexion, ils se mettent un d'un côté et l'autre de l'autre du prêtre assistant, se regardant en face, pourvu qu'ils ne tournent pas le dos à l'autel ni à l'évêque, et demeurent là pendant qu'il chante l'oraison.

5. L'oraison achevée, ils se retirent un peu et attendent que l'évêque étant entièrement habillé veuille partir pour aller à l'autel.

6. Alors se tenant l'un d'un côté et l'autre de l'autre, s'ils ne sont point près du porte-croix, ils font avec tous les autres une génuflexion à la croix qui est sur l'autel, si c'est dans la sacristie ou une chapelle, et à l'évêque, et suivent le thuriféraire pour aller à l'autel, marchant à côté de celui qui porte la croix.

7. Ils s'arrêtent un peu pendant que l'évêque salue les chanoines: eux ne doivent saluer personne à cause de la croix qu'ils accompagnent.

8. Etant arrivés à l'autel, le premier acolyte se met au côté de l'Epître, et le second au côté de l'Evangile, de manière à se trouver les derniers et sur la même ligne que l'évêque et autres; puis ils font une génuflexion en même temps que l'évêque fait une inclination ou génuflexion, et s'étant relevés, ils vont mettre les chandeliers un d'un côté et l'autre de l'autre de la crédence, sans que celui qui est au côté de l'Evangile soit obligé de faire une génuflexion en passant au milieu de l'autel. Ils se mettent à genoux proche de la crédence, tenant les mains jointes, se signant et répondant tout bas à l'évêque à la confession, etc.

9. Quand l'évêque monte à l'autel, ils se relèvent et demeurent près de la crédence, tenant les mains jointes, jusqu'à ce qu'il faille aller à l'Evangile; mais si la qualité de la messe exige la génuflexion durant les oraisons, ils se conforment au chœur.

CHAP. III. — *De l'Evangile jusqu'au Canon.*

1. Quand le diacre se met à genoux pour dire *Munda cor meum*, les deux acolytes prennent les chandeliers de la crédence, vont à l'autel, et s'étant placés un au côté de l'Epître, et l'autre au côté de l'Evangile derrière le diacre, ils font tous ensemble la génuflexion.

2. Sur la fin du graduel, etc., ils font une génuflexion à l'autel, et vont à l'évêque, marchant tous deux après le thuriféraire, puis ils se mettent aux deux coins des marches du trône, à genoux, la face tournée vers l'évêque, pendant que le diacre demande la bénédiction. Lorsqu'il l'a reçue, ils se relèvent, font la génuflexion à l'évêque, et vont au lieu destiné pour dire l'Evangile, marchant tous deux après le thuriféraire, et devant le sous-diacre et le diacre.

3. Quand ils sont arrivés au lieu où l'Evangile se doit dire, ils se mettent un d'un côté et l'autre de l'autre du livre, la face comme tournée vers le diacre, jusqu'à la fin de l'Evangile, sans faire aucune inclination ou génuflexion, et demeurant tout à fait immobiles.

4. L'Evangile étant fini, ils s'en retournent à l'autel de la même manière qu'ils en sont venus, faisant en passant la génuflexion à l'évêque, et à l'autel au devant du dernier degré; ils vont ensuite déposer leurs chandeliers sur la crédence, et demeurent auprès comme il est dit plus haut, se mettant à genoux quand l'évêque dit *Et incarnatus est*, etc., et encore quand le chœur chante ce même verset.

5. *S'il n'y a point de ministre particulier destiné pour servir les burettes, le premier céroféraire suppléera à son défaut, observant ce que nous en dirons ci-après à l'office du ministre des burettes.*

CHAP. IV. — *Du Canon et de la fin de la messe.*

1. Vers la fin de la préface, les deux acolytes vont à la sacristie, faisant la génuflexion en passant devant l'autel ou en sortant du presbytère, et ils reçoivent les flambeaux allumés, des mains du thuriféraire. Etant arrivés au milieu de l'autel, ils font une génuflexion, se retirent, un au côté de l'Epître, et l'autre au côté de l'Evangile, et se mettent à genoux sur le pavé, élevant plus haut leurs flambeaux à l'élévation de l'hostie et du calice.

2. Après l'élévation du calice, ils se lèvent, vont au milieu de l'autel faire la génuflexion, et s'en retournent à la sacristie, si ce n'est qu'on doive donner la communion; car en ce cas ils demeureraient à genoux avec leurs flambeaux allumés jusqu'après la communion, comme aussi aux messes des jours de jeûnes, etc., encore qu'on n'y donnât point la communion.

3. Ayant éteint les flambeaux, ils retournent à la crédence et demeurent debout ou à genoux, comme le chœur.

4. S'ils ne tiennent point les flambeaux, quand l'évêque dit *Agnus Dei*, et *Domine, non sum dignus*, ils s'inclinent profondément vers l'autel, frappant leur poitrine de la main droite, tenant la gauche sous la poitrine; et alors le premier reçoit debout la paix du thuriféraire, lui faisant une inclination devant et après; puis il la donne au second avec une inclination seulement après la lui avoir donnée.

5. S'ils veulent communier à la messe, ils doivent remettre les flambeaux à d'autres acolytes, et recevoir la communion après les autres ministres.

6. Quand l'évêque reçoit le précieux sang de Notre-Seigneur, *s'il n'y a point d'officier destiné pour les burettes*, le premier acolyte qui est au côté de l'Epître (s'il ne tient point de flambeau, et, au cas qu'il l'ait encore, après l'avoir donné à quelque autre) supplée à son défaut en portant les burettes à l'autel, etc., comme nous dirons à l'office du ministre des burettes.

7. Le second acolyte prend sur la crédence le petit voile du calice, le porte au sous-diacre au côté de l'Evangile, faisant une génuflexion en passant et repassant par le milieu de l'autel.

8. Etant de retour tous deux à la crédence, ils y demeurent debout ou à genoux, comme ci-devant.

9. Quand l'évêque donne la bénédiction, ils se mettent à genoux près de la crédence, et se signent.

10. Ils se lèvent à l'Evangile, se signent et font la génuflexion vers la croix.

11. Ils prennent leurs chandeliers déposés sur la crédence, et vont au devant du dernier degré, un au côté de l'Epître, et l'autre au côté de l'Evangile; et, lorsque l'évêque est descendu et qu'il salue l'autel, ils font en même temps la génuflexion, et s'en retournent au lieu où l'évêque s'est habillé, comme ils en sont venus, saluant les chanoines si l'évêque les salue.

12. Etant arrivés, ils font la même révérence à la croix et à l'évêque qu'ils ont faite

en sortant, vont déposer leurs chandeliers sur l'autel, retournent proche de l'évêque pour l'aider à se déshabiller, et portent sur l'autel les ornements qu'ils recevront des mains du diacre et du sous-diacre, en faisant les révérences dues, comme auparavant.

13. L'évêque étant déshabillé, ils font leur action de grâces et se retirent en paix.

ARTICLE XIV.

DE L'OFFICE DU MINISTRE DES BURETTES.

(Ibid.)

Encore que cet office se puisse faire aisément par les céroféraires, néanmoins nous avons été obligés d'en traiter séparément, puisque le cérémonial veut que ce soit un ministre différent des céroféraires.

CHAPITRE I. — *De ce qu'il fait pendant que l'évêque s'habille.*

1. Le ministre des burettes doit avoir à tout le moins l'ordre d'acolyte, et venir à la sacristie à l'heure convenable; où ayant fait sa prière, et s'étant lavé les mains, il prendra un surplis et attendra l'arrivée de l'évêque au lieu destiné pour prendre les ornements pontificaux.

2. Quand l'évêque arrive en ce lieu-là (qui est le même que celui où l'on doit chanter tierce), il lui fait une génuflexion.

3. Pendant que l'on chausse les brodequins et les sandales de l'évêque, étant à genoux avec les autres acolytes, il élève avec eux le bas de la chape et de la soutane de l'évêque. Ce étant fait, il accommode avec eux la chape d'un côté et d'autre et sur les pieds de l'évêque, et se retire vers l'autel ou la crédence, après avoir fait une génuflexion à l'évêque.

4. Quand l'évêque se lave les mains, le ministre des burettes se tient à genoux.

5. L'évêque s'étant lavé les mains, il porte avec les autres acolytes les ornements préparés sur l'autel, lesquels il reçoit des mains du maître des cérémonies; et avec les deux mains il les tient élevés jusqu'aux épaules, et les présente au diacre et au sous-diacre, faisant les génuflexions ordinaires à l'évêque, avant et après, à moins que l'ornement, trop ample, ne l'oblige d'omettre la première génuflexion en arrivant.

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. L'évêque voulant partir pour aller à l'autel, le ministre des burettes fait avec les autres une génuflexion à la croix de l'autel, si l'on est dans une chapelle ou à la sacristié, et à l'évêque, qu'il suit avec les autres acolytes, allant deux à deux à l'autel où la messe doit être dite, tenant leurs mains jointes et la tête découverte.

2. Si l'évêque salue les chanoines, il les salue aussi d'une inclination profonde.

3. Quand l'évêque fait l'inclination à l'autel, il fait une génuflexion, et puis se retire vers la crédence ou autre lieu commode, où il se conforme aux autres acolytes.

CHAP. III. — *De l'Offertoire et de la fin de la messe.*

1. Après le *Credo*, ou bien après l'Evangile si on ne dit point le *Credo*, le sous-diacre portant le calice de la crédence à l'autel, le ministre des burettes prend sur cette crédence avec les deux mains, le bassin et les burettes dessus (les domestiques de l'évêque ayant fait l'essai et goûté du vin et de l'eau) et le porte devant la poitrine sans toutefois la toucher.

2. Il met le bassin et les burettes sur l'autel, au côté de l'Epître, sans faire aucune génuflexion en y arrivant, et présente les burettes au sous-diacre, savoir: la burette du vin, de manière que l'anse soit vers lui, afin que le diacre la reçoive plus facilement par l'anse lorsque le sous-diacre la lui présentera; et au contraire, pour la burette d'eau, en sorte que l'anse de celle-ci soit vers le sous-diacre.

3. Il ne baise point les burettes, mais fait semblant de les vouloir baiser, faisant une inclination médiocre avant de les présenter, et après.

4. Il reprend avec les deux mains le bassin et les burettes, et sans faire aucune génuflexion, il les rapporte sur la crédence de la même façon qu'il les avait apportées.

5. S'il doit tenir un flambeau allumé durant l'Elévation, il se comportera de la même manière qu'il a été dit des céroféraires.

6. Quand l'évêque reçoit le précieux sang de Notre-Seigneur, s'il tient un flambeau, il le remet à quelqu'autre, s'en va à la crédence, et porte le bassin avec les burettes au côté de l'Epître, les présente au sous-diacre, les anses des burettes étant tournées vers ledit sous-diacre, et les rapporte ensuite, comme nous avons dit ci-dessus, et retourne à sa place.

7. La messe finie, il vient devant l'autel, fait la génuflexion avec les autres, salue l'évêque en passant, et s'en retourne au lieu où il a pris les ornements pontificaux, dans le même ordre et de la même façon qu'il en est venu.

8. Etant arrivé là (si c'est à la sacristie ou dans une chapelle), il fait une génuflexion à la croix et à l'évêque, et aide à le déshabiller, recevant et reportant les ornements en leur lieu; puis il fait son action de grâces et se retire en paix.

ARTICLE XV.

DE L'OFFICE DE CELUI QUI PORTE LE GRÉMIAL.

(Ibid.)

CHAPITRE I. — *Préparation.*

1. Celui qui doit porter le grémial s'étant rendu de bonne heure à la sacristie, fait sa prière, et après s'être lavé les mains, il prend le surplis et attend l'arrivée de l'évêque au lieu préparé pour prendre ses ornements.

2. Lorsque l'évêque est arrivé, après l'avoir salué, il se met près des deux acolytes, s'il doit aider à porter les ornements à l'évêque, et il va à l'autel où ils sont, marchant avec gravité et modestie, et tenant les mains jointes devant la poitrine

3. Avant de recevoir l'ornement, il fait une génuflexion à l'autel, et le porte des deux mains, élevées jusqu'aux épaules, et ayant

fait une génuflexion à l'évêque, le présente au diacre et au sous-diacre; et ceux-ci l'ayant reçu, il fait une autre génuflexion à l'évêque; mais si l'ornement est trop grand, et que cela empêche la première génuflexion, il l'omet, n'en faisant qu'une après avoir donné l'ornement.

4. Pendant que l'évêque achève de s'habiller, il va prendre le grémial, qu'il porte plié à deux mains devant la poitrine.

CHAP. II. — *De la première entrée à l'autel.*

1. L'évêque étant revêtu de tous ses ornements, et voulant partir pour aller à l'autel, le porte-grémial se met derrière lui avec les autres acolytes, et si c'est dans la sacristie ou une chapelle, il fait une génuflexion à la croix en même temps que les autres la font, et à l'évêque quand il se tourne, puis il marche en rang avec les acolytes du livre, du bougeoir et des burettes, après l'évêque, tenant les mains jointes et découvert.

2. Si l'évêque salue les chanoines, il les salue aussi d'une inclination profonde.

3. Etant arrivé au presbytère, il s'arrête avec les autres acolytes derrière les diacres d'honneur, fait la génuflexion en même temps que les autres, va au côté de l'Evangile, où il se met à genoux, et y demeure durant la confession, sans être obligé de se signer ni de frapper sa poitrine. Cette prière finie, il se lève et reste debout au même endroit jusqu'à ce que l'évêque aille à son siége, où il le suit.

CHAP. III. — *De l'*Introit.

1. Quand l'évêque est arrivé à son siége et s'est assis, le porte-grémial s'approche, lui fait une génuflexion, et présente le grémial déplié au second diacre d'honneur, pour le mettre sur les genoux de l'évêque, lui aidant à le bien poser; et après avoir fait une autre génuflexion à l'évêque, il se retire au bas des marches du trône à sa place, qui est ordinairement à la droite de l'évêque, si la commodité ne l'oblige de changer de côté; et il y demeure debout ou assis, comme il voudra.

2. Quand le chœur achève les *Kyrie*, il reçoit des mains du premier diacre d'honneur le grémial, qu'il tient des deux mains plié devant sa poitrine.

Règle générale. *Il présente toujours le grémial au second diacre d'honneur, et le reçoit des mains du premier, et fait une génuflexion à l'évêque avant de le présenter ou de le recevoir, et une autre après l'avoir présenté ou reçu. Mais si l'évêque officie au fauteuil, il présente le grémial au sous-diacre, et le reçoit des mains du diacre de l'Evangile.*

CHAP. IV. — *Du* Gloria in excelsis.

1. L'évêque ayant achevé l'hymne et s'étant assis, l'acolyte du grémial le porte au second diacre, et fait la génuflexion avant et après, et se retire à sa place. Il le reprend ensuite du premier diacre quand la même hymne est achevée par le chœur.

2. Lorsque les oraisons sont entièrement finies, il présente le grémial au second diacre, et se retire à sa place.

3. Quand le diacre veut commencer l'Evangile, il reprend le grémial, et demeure debout à sa place tourné vers le diacre, sans tourner le dos à l'évêque.

CHAP. V. — *Du* Credo.

1. Le porte-grémial fait une génuflexion quand l'évêque la fait disant, *Et incarnatus est de Spiritu sancto*, etc.

2. L'évêque ayant achevé le *Credo*, il porte le grémial au second diacre, puis se retire à sa place; il se met à genoux quand le chœur chante *Et incarnatus est de Spiritu sancto*, etc.

3. Le Symbole fini par le chœur, il reprend du premier diacre le grémial.

4. L'évêque ayant lu l'offertoire, il porte le grémial au second diacre.

5. Quand l'évêque s'est lavé les mains, il reprend du premier diacre le grémial, le plie et le porte sur la crédence, faisant une génuflexion en passant par le milieu de l'autel, puis il demeure debout auprès de la crédence, tenant les mains jointes.

CHAP. VI. — *Du Canon et de la fin de la messe.*

1. S'il est nécessaire (au défaut des domestiques de l'évêque) que l'acolyte du grémial porte un flambeau pour l'élévation du saint sacrement, il va à la sacristie vers la fin de la préface avec les autres acolytes, vient avec eux à l'autel au commencement du canon, et étant tous devant l'autel sur une ligne droite, il fait une génuflexion en même temps que les autres, se met à genoux sur le pavé, le sous-diacre qui tient la patène étant au milieu de tous, ou bien aux côtés de l'autel, élevant plus haut son flambeau aux deux élévations.

2. Après celle du calice, il se lève, fait la génuflexion et s'en retournera à la sacristie comme il en est venu, à moins que l'on ne doive donner la communion; car en ce cas il demeurera à genoux avec le flambeau allumé jusqu'après la communion.

3. S'il n'est pas obligé de tenir un flambeau, il demeurera près de la crédence et se comportera comme les autres ministres, frappant sa poitrine quand l'évêque dit, *Agnus Dei*, et *Domine, non sum dignus*.

4. Il reçoit debout la paix du maître des cérémonies, si ce n'est qu'il soit occupé à tenir le flambeau; car en ce cas on ne lui donnerait point la paix.

5. Il se met à genoux durant la communion de l'évêque et durant la communion générale, au cas qu'elle se donne.

6. Il se met aussi à genoux en sa place quand l'évêque donne la bénédiction. Ensuite il se lève, va devant l'autel derrière l'évêque avec les acolytes du livre et du bougeoir, fait une génuflexion vers l'autel quand l'évêque le salue, salue aussi l'évêque en passant, et le suit au lieu où il doit se déshabiller, et de la même manière qu'il en est venu.

7. Etant arrivé en ce lieu, si c'est la sa-

cristie ou une chapelle, il fait une génuflexion à la croix et à l'évêque, et s'il a aidé à porter les ornements pour l'habiller, il aide aussi à les reporter, fait son action de grâces et se retire en paix.

IVe PARTIE. — MESSE SOLENNELLE.

SOMMAIRE.

ARTICLE I. De la préparation du célébrant et de ses ministres.
ART. II. De la sortie de la sacristie et de l'arrivée à l'autel.
ART. III. Du commencement de la messe jusqu'à l'*Introït*.
ART. IV. De l'*Introït*, du *Kyrie*, *Gloria in excelsis*, etc., jusqu'à l'Epître.
ART. V. De l'Epître, Graduel, etc., jusqu'à l'Evangile.
ART. VI. De l'Evangile que le diacre chante, et du Symbole.
ART. VII. De l'Offertoire jusqu'à la Préface.
ART. VIII. Depuis la Préface jusqu'à l'oraison dominicale.
ART. IX. De l'Oraison dominicale jusqu'à la fin.
ART. X. Depuis l'antienne appelée Communion jusqu'à la fin de la messe.
ART. XI. De la messe solennelle pour les morts.
ART. XII. De la messe solennelle en présence du saint sacrement exposé.
ART. XIII. De la messe solennelle en présence de l'évêque diocésain.

INTRODUCTION.

De la messe solennelle.

1. Comme le Missel romain ne fait mention que de deux sortes de grandes messes, l'une solennelle, qu'on célèbre avec tous les officiers sacrés et non sacrés, part. II, tit. 2, n. 5, et l'autre qu'on dit seulement avec un ou deux acolytes, tit. 6, n. 8, il est bien à propos d'observer cette distinction dans la célébration des messes hautes ; de sorte que si l'on ne peut avoir tous les officiers nécessaires pour la messe solennelle, on se contente plutôt de la chanter avec un ou deux acolytes, que de la célébrer avec une partie des autres officiers. Si toutefois il ne manquait que le cérémoniaire, le thuriféraire pourrait suppléer à son défaut. Les supérieurs peuvent permettre qu'un minoré chante l'Epître, à défaut de sous-diacre, mais sans manipule, quoique en dalmatique. (*S. R. C.* 1698.) On ne doit pas faire l'encensement quand il n'y a pas diacre et sous-diacre (*S. C.* 1779).

2. Lorsqu'on chante la messe sans officiers sacrés, il faut, suivant la rubrique, qu'un acolyte ou un clerc, revêtu seulement d'un surplis, chante l'Epître au lieu ordinaire, sans baiser ensuite la main du célébrant, et que le prêtre chante l'Evangile au même lieu où il le dit aux messes basses, et à la fin *Ite Missa est*, ou *Benedicamus Domino ;* de plus, en Carême, *Humiliate capita vestra Deo ;* mais il dit ces dernières paroles, aussi bien que *Benedicamus Domino*, étant tourné vers l'autel. S'il y a deux acolytes, ils observent tout ce qu'ils feraient à une messe basse, et en outre ce que feraient le diacre et le sous-diacre, quand le célébrant va s'asseoir et se relève ; mais ils font toujours la génuflexion sur le pavé. Ils peuvent aussi, du moins avec une permission, préparer le calice sur l'autel avant la messe, et le remporter après les ablutions. Quand on est assis, le premier acolyte avertit le célébrant lorsqu'il doit se découvrir ou se lever ; ils se mettent à genoux à ces mots *Et incarnatus est*. C'est ce qu'on fait à Rome. (*Baldeschi.*) *Voy. ci-devant* MESSE CHANTÉE.

3. Les préparatifs que le sacristain doit faire pour la messe solennelle sont marqués à l'article SACRISTAIN.

ARTICLE PREMIER.

De la préparation du célébrant et de ses ministres.

1. L'heure étant venue et le signal donné pour les officiers, ils se rendent à la sacristie, où, après une courte prière, s'ils ne l'ont déjà faite à l'église, ils lavent leurs mains et se revêtent des ornements qui leur sont préparés. Le cérémoniaire, le thuriféraire et les acolytes prennent des surplis, et ceux-ci aident le diacre et le sous-diacre à s'habiller. Il est à propos que les ministres sacrés, prenant leurs ornements, récitent les oraisons qui sont marquées pour chacun dans le Missel, et qu'ils baisent l'amict, l'étole et le manipule ; mais ils ne doivent prendre ce dernier qu'après que le prêtre est entièrement habillé. Le cérémoniaire ou le sous-diacre va porter le calice sur la crédence.

2. Le célébrant ayant fait ses préparations et lavé ses mains, s'approche des ornements. Le diacre et le sous-diacre lui font alors une inclination médiocre, puis le revêtent de tous les ornements sacerdotaux, et quand ils l'ont tout à fait habillé, ils prennent leurs manipules.

3. Pendant que les officiers s'habillent, on sonne le dernier coup, et le clergé se rend en diligence à la sacristie, si elle est assez spacieuse, sinon au lieu accoutumé, où chacun se revêt de surplis, et les chapiers prennent des chapes par-dessus. Le thuriféraire prépare son encensoir ; les acolytes, après avoir aidé les ministres sacrés à s'habiller, vont allumer les cierges à l'autel.

4. Si le clergé et les officiers de l'autel doivent aller séparément au chœur, ainsi qu'on l'observe aux fêtes moins solennelles, comme il est amplement déclaré ci-devant, article CHOEUR, le supérieur, ou celui qui le représente, donne le signal pour partir, et le clergé va au chœur, faisant auparavant une inclination profonde à la croix de la sacristie, deux à deux, les moins dignes les premiers, ou selon l'usage des lieux ; ayant fait la génuflexion à l'autel, ils se saluent par une inclination médiocre, en se séparant pour aller à leurs places aux deux côtés du chœur, sans saluer ceux qui les ont précédés ; le supérieur ou le plus digne du clergé étant arrivé à sa place, tous font une courte prière à genoux, après laquelle ils s'asseyent et se couvrent au signal qui en est donné. Peu de temps après, les chapiers ayant salué la croix de la sacristie, se couvrent, viennent au chœur deux à deux, les mains jointes, les moins dignes les premiers ; ils vont faire la génuflexion sur le pavé devant l'autel, ou seulement une inclination profonde, si le saint sacrement n'y est pas, comme l'ob-

servent aussi les chanoines ; ils font ensuite leur prière sur le dernier degré, s'ils entrent par le côté du chœur, selon l'usage plus ordinaire dans les chœurs distants de l'autel, comme ceux de France, dont nous parlons seulement ici, ayant traité des autres au lieu ci-dessus indiqué. Après, s'étant levés et ayant fait la génuflexion, ils saluent le chœur en entrant d'une inclination médiocre de part et d'autre, commençant par le côté de l'Epître, à quoi le chœur répond en se levant et faisant un salut réciproque; lorsqu'ils sont à leurs places, tout le clergé s'assied et se couvre avec eux jusqu'à l'arrivée des officiers de l'autel.

5. Quand le célébrant est habillé, si l'on doit marcher processionnellement avec la croix (*Cærem. l.* II, *c.* 8, *n.* 25), il met de l'encens dans l'encensoir, le diacre tenant la navette de la main gauche, et lui présentant de la droite la cuiller qu'il baise par le bout, et puis la main du célébrant, auquel il dit, la tête inclinée : *Benedicite, pater reverende,* et le célébrant prend trois fois de l'encens, et en met autant de fois dans l'encensoir, savoir : au milieu, à droite et à gauche, disant à la première fois, *Ab illo benedicaris ;* à la deuxième, *in cujus honore ;* à la troisième, *cremaberis. Amen.* Ensuite, ayant rendu la cuiller au diacre, que celui-ci reçoit en lui baisant la main et puis la cuiller, il fait le signe de la croix sans rien dire, ayant pendant toute cette action la main gauche sur la poitrine. Après cela, il reçoit sa barrette, que le diacre lui présente avec les baisers accoutumés, tant de la chose que de la main ; alors il descend sur le pavé au milieu de ses ministres, ayant à sa droite le diacre, le thuriféraire et le premier acolyte, et à sa gauche, le sous-diacre, le cérémoniaire et le second acolyte, tous découverts et rangés en ligne droite devant la croix de la sacristie, qu'ils saluent par une inclination profonde, dès que les chapiers sont entrés au chœur et que le signal pour partir est donné ; et puis les ministres font une inclination médiocre au célébrant, à laquelle il répond par une inclination de tête d'un côté et d'un autre. Si la sacristie était trop étroite, le thuriféraire et les acolytes salueraient la croix derrière le célébrant et les ministres sacrés, après quoi le célébrant se tournerait tout à fait vers ses ministres, pour recevoir d'eux et pour leur rendre le salut, et partir de suite.

6. Remarquez, 1° que lorsque les ministres présentent quelque chose au célébrant revêtu de ses ornements, ils baisent premièrement la chose, et puis sa main ; et quand ils reçoivent quelque chose de lui, ils baisent premièrement sa main et ensuite la chose, selon le Cérémonial, liv. I, c. 18. On excepte de cette règle les messes des défunts, dans lesquelles on omet toutes sortes de baisers, et celles qu'on dit en présence du saint sacrement exposé, particulièrement pour ce qui regarde l'encensement et quelques autres cas marqués ci-après en leur propre lieu. C'est aussi l'usage de ne baiser qu'à demi la barrette du célébrant lorsqu'on la lui présente, ou qu'on la reçoit de lui. Pour les ministres entre eux, quand ils se donnent quelque chose, ils s'abstiennent de baiser la main.

7. Remarquez, 2° que les acolytes doivent porter leurs chandeliers droits et également élevés, celui qui est au côté droit tenant le sien de la main droite par le nœud, et de la gauche par le pied ; et, au contraire, celui qui est au côté gauche tenant le sien de la gauche par le nœud, et de la droite par le pied ; et si, en se tournant, ils changent de côté, ils changent aussi en même temps de main, en sorte qu'ils aient toujours la main qui est en dehors au nœud, et celle qui est en dedans au pied, lequel ils doivent tenir environ à la hauteur de la ceinture. De même quand ils portent des flambeaux, celui qui est au côté droit doit tenir le sien de la droite, et celui qui est au côté gauche doit tenir le sien de la gauche, tous deux ayant l'autre main qui est libre appuyée sur la poitrine.

8. Remarquez, 3° que lorsque le thuriféraire porte son encensoir avec quelque solennité, marchant processionnellement, il le tient de la main droite, ayant le pouce dans le gros anneau, et le doigt annulaire dans le petit, par lequel il élève un peu la chaînette du couvercle, afin que le feu se conserve mieux, et de la gauche il porte la navette par le pied ; elle doit être fermée et l'ouverture tournée vers sa poitrine ; il tient ainsi l'un et l'autre des deux mains également élevées à la hauteur de la poitrine, en sorte que l'encensoir ne touche pas ses vêtements. Mais quand il porte l'encensoir au célébrant pour faire bénir l'encens, soit à la sacristie, soit à l'autel, il tient l'encensoir de la main gauche, et de la droite la navette à moitié ouverte, qu'il présente toujours de cette main au diacre ou au prêtre assistant ; puis, ayant fait une inclination médiocre au célébrant, la main droite appuyée sur sa poitrine, il lève de cette main le couvercle de son encensoir, en tirant l'anneau de la chaînette qui y est jointe, et de la même main il prend toutes les autres chaînettes ensemble par le milieu, élevant ainsi l'encensoir proche de la navette, et demeurant debout, la main gauche appuyée sur la poitrine, pendant que le célébrant met de l'encens et le bénit (s'il le faut bénir) ; après quoi, et non pas plus tôt, il abaisse le couvercle de l'encensoir, salue le célébrant comme auparavant, reçoit de la gauche la navette du diacre, auquel il donne de la droite seule l'encensoir, si le célébrant doit pour lors encenser ; sinon il reçoit de la main droite la navette sans quitter l'encensoir, et ayant salué le célébrant avec le cérémoniaire, comme il a fait en arrivant, il se retire et se dispose pour marcher, prenant de la gauche la navette, et de la droite l'encensoir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

9. Remarquez, 4° que si le célébrant possède le privilége d'avoir un prêtre assistant, celui-ci prend un surplis, prévoit la messe,

et la marque avec les signets du Missel ; et s'étant revêtu d'une chape, quand le célébrant est habillé, il lui présente la cuiller pour mettre de l'encens dans l'encensoir (le diacre étant au côté gauche entre le célébrant et le sous-diacre) ; puis il fait les révérences convenables à la croix et au célébrant, après lui avoir donné sa barrette avec les baisers accoutumés. Un usage immémorial suffit pour qu'un chanoine soit assisté d'un prêtre en chape, à la messe solennelle (*S. C.* 1602).

VARIÉTÉS.

N° 4. Selon la rubrique de Paris, tous font seulement inclination à la croix, si le saint sacrement n'est pas à l'autel où l'on va célébrer la messe ; il en doit être ainsi, même selon la liturgie romaine pour le diacre et le sous-diacre, si ce sont des chanoines de l'église cathédrale, d'après Bauldry et Mérati ; s'ils ne sont pas chanoines, ils doivent faire la génuflexion toutes les fois qu'ils passent devant la croix (*Rubr. rom., p.* II, *tit.* 4, *n.* 7) ; le diacre même la fait à l'absoute, en accompagnant le célébrant ; il doit donc la faire en arrivant à l'autel. La rubrique viennoise et celle de Toulouse le supposent ainsi au moment du départ. *Factis iterum inclinatione* (*sous-entendu* per celebrantem) et *genuflexione per diaconum et subdiaconum, redit*, etc. Il doit en être de même quand on arrive, pour eux et pour tous les ministres inférieurs.

N° 5. Selon les rubriques parisiennes et viennoises, on dit au célébrant *Benedic*, et non *Benedicite*, pour mieux se conformer à la pure latinité ; on dit *Ab illo benedicaris*, non en mettant l'encens dans l'encensoir, mais en faisant le signe de la croix dessus. Selon la nouvelle rubrique de Paris, on part de la sacristie pendant le chant de l'*Introït* ; c'est après le *Gloria Patri*, selon le Cérémonial de Belley et celui de Grenoble. L'ancienne rubrique de Paris, celles de Vienne, de Toulouse, de Nevers, ne s'expliquent pas là-dessus ; mais, selon le Cérémonial des évêques, on ne commence pas le chant avant que le célébrant soit au bas de l'autel ; la congrégation des Rites a prononcé dans le même sens en 1753.

N° 9. Les anciennes rubriques parisiennes et viennoises, celles de Nevers et de Toulouse ne font pas mention de prêtre assistant. Gardellini dit que c'est un abus qu'aucun prétexte ne peut justifier. Cet auteur, sous-promoteur de la foi et assesseur de la congrégation des Rites, dont les ouvrages sont loués à Rome, démontre qu'un prêtre assistant ne convient qu'aux évêques, aux abbés qui officient pontificalement et à ceux qui en ont l'autorisation expresse. (*Collectio decretorum, appendix* 3, *p.* 9. Les nouvelles rubriques de Paris supposent un prêtre assistant, qui peut être remplacé par le thuriféraire, quand il s'agit d'ôter et de remettre le Missel sur l'autel pendant l'encensement.

Dans les rites parisien et viennois, l'encensement ne se fait à l'*Introït* qu'aux offices doubles ; selon la nouvelle rubrique de Paris, ce n'est qu'à la messe solennelle.

ARTICLE II.

De la sortie de la sacristie et de l'arrivée à l'autel.

(Rubriques)

In missa solemni, Missale apertum super altare, calix vero et alia necessaria præparentur in credentia cooperta linteo antequam sacerdos veniat ad altare. Ipse autem procedit cum diacono et subdiacono, qui, capite cooperto, simul cum eo tenent manus junctas ante pectus. Acolythi vero ante eos deferunt candelabra cum candelis accensis, quæ deinde collocantur super credentia. Et cum pervenerit ante infimum gradum altaris, ibi medius inter diaconum a dextris et subdiaconum a sinistris, antequam ascendat ad altare, facit cum ipsis (*ut infra*) *confessionem.*

In missa pontificali omnia serventur, ut in Pontificali et Cæremoniali romano ordinatur : cujus Pontificalis ordinem episcopus, sive abbas, ut supra, nunquam prætermittat, quandocunque cum diacono et subdiacono paratis celebrat.

(Développements.)

1. Si l'encens a été bénit, le thuriféraire marche seul le premier, tenant de la main droite l'encensoir avec solennité, et de la gauche la navette fermée. Si l'encens n'a pas été bénit, le thuriféraire s'approche quand on monte à l'autel ; « les deux acolytes le suivent portant leurs chandeliers, » puis le cérémoniaire sans barrette et les mains jointes ; « ensuite le sous-diacre, après lui le diacre, et enfin le prêtre, ces trois derniers ayant la tête couverte et les mains jointes, » tous marchant posément et la vue modestement baissée.

2. Si la sacristie est derrière l'autel, et qu'il y ait une porte de chaque côté, le célébrant et tous les ministres sortent par la porte qui est au côté de l'Evangile, et s'en retournent après la messe par la porte qui est au côté de l'Epître, quoique le clergé doive sortir par les deux portes et rentrer de même. Le cérémoniaire présente de l'eau bénite au diacre et au sous-diacre, conformément à une pratique louable et universelle (*S. C.* 1808).

3. S'ils passent devant quelque autel où l'on dise la messe, depuis la consécration jusqu'à la communion, ou si le saint sacrement y est renfermé, ils font la génuflexion d'un seul genou dans le même ordre qu'ils gardent en marchant, excepté le célébrant, qui la fait ayant le diacre à sa droite et le sous-diacre à sa gauche ; si on y élève le saint sacrement, ils demeurent à deux genoux jusqu'à ce que le calice soit remis sur l'autel ; puis, s'étant levés, ils se couvrent aussitôt. S'ils passent devant un prêtre qui donne la communion, ou devant un autel où le saint sacrement soit exposé, ils se mettent à deux genoux et adorent le saint sacrement, inclinant profondément la tête ; en ce cas ils ne se couvrent que lorsqu'ils sont sortis du

lieu où il est exposé, comme ils s'étaient découverts en y entrant. S'ils passent devant le grand autel, ils font tous la génuflexion à la croix, si l'usage n'est pas contraire, excepté le célébrant qui ne fait qu'une inclination profonde; mais si le saint sacrement y est présent, quoique enfermé dans le tabernacle ou suspendu au-dessus, le célébrant fait toujours la génuflexion. Devant les autres autels ils ne font aucune inclination à la croix, ni à aucune image, si ce n'est au grand crucifix de l'église, qu'on garde par dévotion en certaines chapelles, suivant la coutume de quelques lieux, et aux insignes reliques des saints dont on fait l'office ce jour-là, si elles sont exposées avec solennité, comme il a été dit plus amplement dans l'article 2, n. 5, de la messe basse. Quant aux personnes considérables qu'ils peuvent rencontrer en chemin, voyez ce qui est dit au même lieu, n. 8, et ci-après, art. 13.

4. S'ils passent devant le chœur ou par dedans, dès que le thuriféraire, les acolytes et le cérémoniaire paraissent à l'entrée, le clergé se lève et se découvre, et ils le saluent de part et d'autre d'une inclination médiocre, commençant par le côté de l'Epître, et ceux du même ordre seulement leur rendent le salut; après quoi les susdits ministres se retirent aux deux coins de l'autel, sans faire aucune révérence en passant, et demeurant tournés en face les uns des autres, le thuriféraire étant pour lors à la gauche du premier acolyte. Ensuite le célébrant et les ministres sacrés à ses côtés saluent le chœur par une inclination médiocre, et reçoivent de tout le clergé un semblable salut; puis ils vont dans le même ordre au milieu de l'autel sans se couvrir, et l'un après l'autre, s'il est éloigné; quand ils sont arrivés, les petits officiers se joignent à eux en droite ligne, comme à la sacristie. Alors le célébrant présente sa barrette au diacre qui, l'ayant reçue avec les baisers ordinaires, la donne avec la sienne au cérémoniaire, quand il vient les prendre. Celui-ci, en arrivant à un côté des degrés, reçoit la barrette du sous-diacre qui passe devant lui, puis celles du célébrant et du diacre à côté de ce dernier, et là tous font la génuflexion sur le pavé devant le dernier degré de l'autel, les deux ministres sacrés soutenant d'une main les coudes du célébrant et tenant l'autre appuyée sur leur poitrine, ce qu'ils observent toujours en pareille occasion, si ce n'est qu'ils aient une main occupée, comme quand le sous-diacre tient la patène; mais s'il n'y a point de tabernacle, le célébrant fait seulement une inclination profonde, et les ministres sacrés ne lui soutiennent point les coudes.

5. Si le célébrant, les ministres de l'autel et les chapiers vont au chœur processionnellement avec tout le clergé, comme il est convenable aux fêtes solennelles, ainsi qu'il est marqué ci-devant; à l'art. Chœur, le thuriféraire, les acolytes et le cérémoniaire ayant salué la croix de la sacristie par une inclination profonde, marchent les premiers dans l'ordre accoutumé, et vont faire la génuflexion

devant le milieu de l'autel; puis ils se séparent, comme nous avons dit ci-dessus, le cérémoniaire se retirant à la droite du second acolyte, au côté de l'Evangile. Le clergé suit deux à deux, ainsi qu'il a été dit dans l'art. précédent, n. 4. Les chapiers marchent immédiatement après, observant ce qui a été dit au même lieu, excepté qu'à l'entrée du chœur ils saluent l'autel et puis le clergé, se séparant ensuite avec inclination mutuelle et se rangeant des deux côtés le long des basses formes, si cela est nécessaire pour laisser passer le célébrant, et là ils demeurent debout la tête découverte. Enfin les officiers sacrés viennent l'un après l'autre, et le célébrant s'étant avancé à l'entrée au milieu de ses deux ministres, ils se découvrent tous trois et saluent le chœur à l'ordinaire, après quoi ils continuent leur chemin vers l'autel dans le même ordre qu'ils sont venus, sans se recouvrir. Aussitôt qu'ils sont passés, les chapiers, s'ils se sont arrêtés, vont à leurs places devant le lutrin, où ils se mettent à genoux, comme font tous les autres près de leurs siéges; après une courte prière, les chantres se lèvent et commencent l'*Introït*. Cependant le célébrant étant arrivé à l'autel se comporte avec ses ministres comme il a été dit au n° précédent.

6. Remarquez, 1° que ceux qui viennent à l'autel de quelque lieu hors de son enceinte, comme du chœur ou de la sacristie, ou qui le quittent pour aller en quelqu'un de ces lieux, doivent toujours faire la génuflexion en partant de l'autel ou en y arrivant, encore qu'ils n'arrivent pas au milieu de l'autel; cette génuflexion se fait sur le pavé, la première et la dernière fois seulement; dans les autres cas, les officiers sacrés la font sur le bord du degré devant lequel ils se trouvent, soit à la messe, soit aux autres offices; les petits officiers la font sur le pavé, s'il n'est autrement réglé en son lieu.

7. Remarquez, 2° que s'il y a un prêtre assistant, il va à l'autel la tête couverte et les mains jointes, à la droite du diacre, et qu'il salue le chœur et l'autel à la droite du célébrant, les deux ministres sacrés étant à sa gauche. Si le saint sacrement n'est pas sur l'autel, il fait seulement une inclination profonde à la croix, comme le célébrant, la rubrique ne prescrivant qu'au diacre et au sous-diacre de faire la génuflexion, toutes les fois qu'ils passent devant la croix pendant la messe; s'il y est présent, il fait la génuflexion, ce qu'il observe toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel, se comportant pour le reste comme il est dit ci-dessus, n. 4, touchant le diacre; celui-ci se tient à la gauche du célébrant avec le sous-diacre qui est à sa gauche, et un peu retiré derrière lui.

ARTICLE III.

*Du commencement de la messe jusqu'à l'*Introït.

(Rubriques)

In missa solemni sacerdos, facta confessione, ascendit cum ministris ad medium altaris; ubi

dicto Oramus te, Domine, *et osculato altari, ponit incensum in thuribulum, ministrante diacono naviculam, et thuriferario thuribulum. Diaconus parum inclinatus versus celebrantem dicit:* Benedicite, pater reverende; *et osculatur cochlear, et manum celebrantis ante et postea; celebrans ter incensum ponit in thuribulum, dicens interim:* Ab illo benedicaris; *et deposito cochleari, producens manu dextra signum crucis super thus in thuribulo, illud benedicit. Postea diaconus, dimissa navicula, accipit thuribulum et dat celebranti, osculata prius catenularum summitate et manu illius dextra; qui facta cruci profunda reverentia, eam ter incensat, nihil dicens; et facta iterum cruci reverentia, incensat altare ter ducens thuribulum æquali distantia, prout distribuuntur candelabra, a medio ejus usque ad cornu epistolæ; ubi, demissa manu, thurificat illius postremam partem inferiorem, mox superiorem, bis ducto thuribulo; et conversus ad altare, elevans manum, incensat ejus planitiem seu mensam in parte anteriori, ter ducens thuribulum usque ad medium; ubi, facta cruci reverentia, procedendo thurificat ali id latus altaris triplici ductu usque ad cornu Evangelii; et pariter incensata inferiori et superiori parte ipsius cornu Evangelii duplici ductu, adhuc stans ibidem, elevat thuribulum et ter incensat superiorem tabulæ partem versus medium altaris, ut fecit in cornu epistolæ; deinde manu aliquantulum demissa, incensat anteriorem ejus partem seu frontem, ter ducens thuribulum, dum procedit a cornu Evangelii usque ad medium altaris, et facta cruci reverentia, incensat similiter triplici ductu reliquam partem anteriorem usque ad cornu epistolæ; ubi reddito thuribulo ipsi diacono, ab eo ipse solus incensatur.*

Si vero in altari fuerint reliquiæ, seu imagines sanctorum, incensata cruce et facta ei reverentia, antequam discedat a medio altaris, primum incensat eas quæ a dextris sunt, id est a parte Evangelii prope crucem, bis ducens thuribulum; et iterum facta cruci reverentia, similiter incensat bis alias quæ sunt a sinistris, hoc est a parte Epistolæ; deinde prosequitur incensationem altaris, ut supra, ter ducens thuribulum in unoquoque latere, etiamsi in eo essent plures reliquiæ, vel imagines, seu etiam plura vel pauciora candelabra.

Si in altari fuerit tabernaculum sanctissimi sacramenti, accepto thuribulo, antequam incipiat incensationem genuflectit, quod item facit quotiescumque transit ante medium altaris.

Diaconus et subdiaconus hinc inde assistunt celebranti dum incensat; et cum transeunt ante crucem semper genuflectunt. Deinde celebrans, diacono a dextris ejus, subdiacono a dextris diaconi stantibus in cornu epistolæ, legit Introitum *et* Kyrie eleison. *Cum vero intonat hymnum* Gloria in excelsis Deo, *diaconus et subdiaconus, unus post alium, stant a tergo celebrantis, postea ascendunt ad altare, et hinc inde, diaconus a dextris, subdiaconus a sinistris, cum celebrante hymnum submissa voce prosequuntur usque ad finem; quod etiam servatur cum dicitur* Credo; *et cum dicitur* Dominus vobiscum, oratio, præfatio *et* Pater noster, *diaconus et subdiaconus similiter stant unus post alterum a tergo celebrantis.*

(Traduction et développements)

1. Dès que le célébrant et ses ministres ont salué l'autel, le thuriféraire, s'il est venu avec les autres, va se mettre à genoux du côté de l'Epître, et le cérémoniaire à sa gauche, après avoir porté les barrettes sur le banc. Les acolytes portent en même temps leurs chandeliers sur la crédence, puis se mettent à genoux près de la même crédence et répondent tout bas au prêtre, faisant les signes de croix, les inclinations, etc., comme les ministres sacrés.

2. « Le célébrant étant entre les deux ministres sacrés commence la messe d'une voix médiocre de la manière ordinaire, » excepté qu'il se tourne un peu vers le diacre et le sous-diacre quand il dit *et vobis, fratres, et vos, fratres*, demeurant cependant incliné, et eux tout droits. Les ministres lui répondent d'un ton semblable, font le signe de la croix lorsqu'il le fait sur lui, s'inclinent médiocrement vers lui pendant qu'ils disent *Misereatur*, et profondément vers l'autel durant le *Confiteor*, se tournant un peu vers le célébrant à ces paroles *et tibi, pater, et te, pater*, sans se relever entièrement; puis s'étant redressés à *Indulgentiam*, ils s'inclinent médiocrement avec le célébrant à *Deus, tu conversus*, etc., jusqu'après *Oremus*.

3. « Sitôt que le célébrant a dit *Oremus*, il monte à l'autel avec les deux ministres sacrés, » qui lèvent un peu le devant de son aube et de sa soutane d'une main, tenant l'autre sur la poitrine; ce qu'ils font toujours en pareille occasion. Alors les ministres inférieurs et tous ceux du chœur qui étaient à genoux se lèvent, et ces derniers observent durant le reste de la messe les cérémonies particulières du chœur qui sont marquées ci-devant, art. CHOEUR.

4. « Le célébrant étant monté à l'autel, le baise au milieu, disant l'oraison accoutumée, » et les deux ministres sacrés ayant les mains jointes, font la génuflexion à ses côtés; le cérémoniaire et le thuriféraire qui vient alors à sa droite, s'il n'est pas venu avec les autres, montent ensuite sur le marchepied et saluent le célébrant; « celui-ci, sans quitter le milieu de l'autel, met de l'encens dans l'encensoir, et le bénit de la manière ci-dessus exprimée, art. 1, n. 5. Puis le diacre, ayant rendu la navette avec la cuiller dedans au thuriféraire, reçoit de lui l'encensoir, » et le tenant de la main droite par le haut des chaînettes, et de la main gauche par le bas, il baise le haut des chaînettes qu'il met ensuite dans la gauche du célébrant, et le bas dans sa droite qu'il baise sans lui faire aucune inclination avant ni après. « Le célébrant s'étant tourné aussitôt vers l'autel, l'encense à la manière exprimée au numéro suivant; » durant cette action les ministres sacrés élèvent un peu d'une main le derrière de sa chasuble de chaque côté vers les épaules, ayant l'autre main appuyée sur leur poitrine; « et ils font toujours la génuflexion en même temps qu'il fait la révé-

rence au milieu de l'autel; » se tenant un peu écartés de lui. Le cérémoniaire ôte le pupitre et le Missel de dessus l'autel, quand il faut, et le remet ensuite, après que les ministres sacrés ont fait la génuflexion. Le thuriféraire ayant donné son encensoir au diacre descend du côté de l'Epître.

5. « Le célébrant, ayant reçu l'encensoir du diacre, fait une inclination profonde à la croix ou la génuflexion, s'il y a un tabernacle, » tenant les extrémités des deux mains, ou seulement de la gauche, appuyées sur le bord de l'autel, sans toucher, s'il se peut, ses ornements, ni le devant de l'autel avec l'encensoir; et s'étant relevé, « il encense la croix de trois coups vers le milieu, sans rien dire durant tout l'encensement; puis ayant fait l'inclination ou la génuflexion, il encense de trois coups, dans une égale distance, le dessus de l'autel vers la partie posterieure, en marchant depuis le milieu jusqu'au coin de l'Epître, où, étant arrivé, il donne deux coups d'encensoir au côté de l'autel, l'un plus bas en baissant la main, et l'autre plus haut en la relevant; et se tournant vers la croix, il encense de trois coups» comme en demi-cercle «le dessus de l'autel vers la partie antérieure, depuis le même côté de l'Epître jusqu'au milieu, où, ayant fait la révérence convenable, il encense aussi de trois coups dans une égale distance le dessus de l'autel vers la partie de derrière, depuis le milieu jusqu'au coin de l'Evangile; étant là, il encense le même côté de l'autel de deux coups, le premier en bas, et le second en haut, comme il a fait à celui de l'Epître; » et se tournant vers la croix, sans sortir du même lieu, mais avançant seulement le bras et le pied droit vers le milieu, « il encense de trois coups en demi-cercle l'autre partie du dessus de l'autel; » puis retirant le pied droit qu'il avait avancé, « et abaissant un peu la main, il encense de trois coups dans une égale distance le devant de l'autel, en marchant depuis le côté de l'Evangile jusqu'au milieu, où, ayant fait comme auparavant la révérence convenable, il encense de trois coups l'autre partie du devant de l'autel, depuis le milieu jusqu'au coin de l'Epître, où il rend l'encensoir au diacre, » qui le reçoit, baisant premièrement la main droite du célébrant, tenant avec sa main droite le bas des chaînettes, et les prenant avec sa gauche par le haut qu'il baise en même temps; « il descend aussitôt au bas des degrés, et encense le célébrant. »

6. « S'il y a des reliques sur l'autel enchâssées en des reliquaires entre les chandeliers, ou des images de saints en bosses et séparées du tabernacle, le célébrant ayant encensé la croix, fait inclination ou génuflexion, encense du même lieu, sans aucune inclination, premièrement les reliques ou images qui sont au côté de l'Evangile, commençant par celles qui sont les plus proches de la croix, et donnant seulement deux coups d'encensoir, quoiqu'il y eût plus ou moins de reliquaires ou d'images de chaque côté de l'autel; puis ayant fait de nouveau l'inclination à la croix, ou la génuflexion au saint sacrement, il encense de la même façon celles qui sont au côté de l'Epître; et sans faire d'autres révérences, il continue l'encensement du même côté de l'autel, ainsi qu'il a été dit au numéro précédent. »

7. L'encensement de l'autel étant fini, le sous-diacre descend sur le pavé, où il demeure devant le coin de l'Epître, pendant que le diacre encense le célébrant de la manière ordinaire, c'est-à-dire de trois coups, avec une inclination profonde avant et après, laquelle, le cérémoniaire qui est à sa gauche et le thuriféraire qui est à sa droite, tous deux un peu retirés derrière, font en même temps que lui. Ensuite le thuriféraire ayant reçu du diacre l'encensoir va le porter au lieu destiné à cela, et retourne aussitôt à la crédence, si ce n'est qu'il soit occupé ailleurs au défaut du cérémoniaire.

8. Remarquez, 1° que la rubrique du Missel, tit. 4, n. 6, qui porte que le célébrant fait la génuflexion toutes les fois qu'il passe par devant le milieu de l'autel où est le tabernacle du saint sacrement, ne se doit entendre que durant l'encensement, selon le sentiment commun des auteurs; comme aussi lorsqu'il est dit au tit. 17, n. 4, des Rubriques générales, que les ministres font toujours la génuflexion avec le célébrant, cela s'entend seulement de ceux qui sont pour lors à ses côtés, suivant l'usage communément reçu, si ce n'est que le contraire soit expressément indiqué en son propre lieu.

9. Remarquez, 2° que, outre le cas ci-dessus exprimé, les ministres sacrés doivent faire la génuflexion durant la messe, 1° toutes les fois qu'ils passent par devant la croix de l'autel, si le contraire n'est exprimé en son propre lieu. 2° Quand de leurs places ils montent aux côtés du célébrant qui est au milieu de l'autel, ou que de ses côtés ils descendent derrière lui à leurs places, ils font la génuflexion au lieu d'où ils partent, sans en faire au lieu où ils arrivent, même après la consécration, ou lorsque le saint sacrement est exposé. 3° Quand de quelque autre part que des côtés du célébrant, ils vont à leurs places au milieu de l'autel derrière le célébrant, ou qu'ils en partent pour aller ailleurs, ils doivent faire la génuflexion à leurs places, lorsqu'ils arrivent ou qu'ils en partent. 4° Quand ils vont d'un côté du célébrant, qui est au milieu de l'autel, à l'autre côté, ils font la génuflexion à ses deux côtés ou bien au milieu, avant la consécration et après la communion; mais, quand ils vont d'un coin de l'autel à l'autre, ils font seulement la génuflexion en passant au milieu, sans en faire aux extrémités, même après la consécration, ou en présence du saint sacrement exposé. 5° De ces règles générales on excepte quelques cas particuliers, savoir, au commencement de la messe, où le célébrant baisant l'autel, quoiqu'il ne fasse pas la génuflexion, les ministres sacrés la font néanmoins à ses côtés, parce que c'est la première fois qu'ils arrivent devant la croix. De plus, le sous-diacre portant le livre des Evangiles à baiser au célébrant, ne

fait en passant aucune révérence à la croix, ni même au saint sacrement exposé; et le même ayant porté la patène à la fin du *Pater*, fait la génuflexion en partant du coin de l'autel, et non pas en arrivant à sa place. 6° Les ministres sacrés font toutes lesdites génuflexions durant la messe solennelle, encore qu'il n'y ait que la croix sur l'autel sans tabernacle, et que le célébrant ne fasse qu'une inclination profonde.

10. Remarquez, 3° que tous les autres ministres inférieurs doivent à proportion observer les règles rapportées au numéro précédent touchant les génuflexions qu'ils font à l'autel durant la messe, excepté qu'ils les font ordinairement sur le pavé. A quoi il faut ajouter que comme ils sont du corps des ministres de l'autel, ils doivent plutôt se conformer au célébrant et aux ministres sacrés qu'à ceux du chœur, sinon en quelques cas ci-après spécifiés. 1° Ils font les signes de croix que le célébrant fait sur lui. 2° Ils s'inclinent comme lui vers la croix à ce mot *Oremus*, avant les oraisons, comme aussi au nom de Jésus, et devant eux aux autres paroles auxquelles le célébrant fait inclination de tête, observant là-dessus ce qui a été marqué pour le célébrant dans l'art. 16 de la première partie. 3° Ils s'inclinent médiocrement avec le célébrant au *Sanctus* jusqu'à *Benedictus*, à l'*Agnus Dei* et au *Domine, non sum dignus*. 4° Ils frappent leur poitrine à ces deux derniers mots, aussi bien qu'à *Nobis quoque peccatoribus*, et à *Mea culpa* du *Confiteor*. 5° Ils s'asseyent seulement (sans se couvrir) lorsque le célébrant et les ministres sacrés sont assis; si quelqu'un d'eux se lève, ils se lèvent en même temps; néanmoins le cérémoniaire ne s'assied point durant la messe, si ce n'est pas l'usage, quoique tous les autres soient assis; mais il se tient debout proche des officiers sacrés pour les avertir quand ils doivent se découvrir ou se lever de leurs siéges. 6° Ils font la génuflexion d'un seul genou, lorsque le célébrant la fait en disant certains versets, comme *Adjuva nos, Deus*, etc., *Veni, sancte Spiritus*, etc., *Et procidentes adoraverunt eum*, *Et procidens adoravit eum*, *Et incarnatus est*, etc., *Et verbum caro factum est*. Or, afin que les acolytes et le thuriféraire puissent plus aisément se conformer en toutes ces choses au célébrant, ils doivent, soit debout, soit à genoux, être un peu tournés vers l'autel pendant qu'ils sont à leurs places proche de la crédence. 7° Quand le chœur chante quelques-uns des susdits versets, comme *Adjuva nos, Deus*, etc., *Veni, sancte Spiritus*, etc., *Et incarnatus est*, etc., ils se conforment au chœur, se mettant à deux genoux, encore que le célébrant et les ministres sacrés fussent assis, comme ils le sont d'ordinaire à ces paroles, *Et incarnatus est*, etc. Ils s'y conforment encore se tenant à genoux, non-seulement au commencement de toutes les messes, mais encore durant les oraisons, et depuis *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini*, aux messes des morts et des féries majeures, dont il est parlé en l'article suivant n. 9, si ce n'est pendant qu'ils sont occupés à faire quelque chose de leur office, comme l'est ordinairement le cérémoniaire; lequel pour cet effet se tient debout dans la plupart des cas qui sont ici marqués. 8° Ils ont les mains jointes depuis le commencement de la messe jusqu'au premier encensement; depuis l'*Introït* jusqu'à ce que le célébrant ait achevé le *Kyrie;* pendant que le célébrant dit le *Gloria*, l'Evangile et le *Credo;* durant les oraisons que chante le célébrant au commencement et à la fin de la messe; pendant que le célébrant dit *Oremus* et lit ensuite l'offertoire; durant la préface; depuis la consécration jusqu'après la communion; à la bénédiction; durant le dernier Evangile; en un mot, quand le célébrant chante ou récite quelque chose, et pendant tout le temps qu'ils sont à genoux, s'ils ont les mains libres. De plus le cérémoniaire a les mains jointes lorsqu'il assiste le célébrant à l'autel ou qu'il conduit quelqu'un des officiers qui les a jointes, ou qu'il marche dans l'enceinte du sanctuaire, soit à la messe, soit à quelque autre office solennel, s'il n'est occupé à tenir quelque chose. Le thuriféraire et les acolytes observent la même règle, suivant laquelle on doit entendre tout ce qui est dit ailleurs sur ce sujet. Hors des cas ci-dessus spécifiés tous les ministres inférieurs ont les bras modestement croisés sur la poitrine.

11. Remarquez, 4° que lorsqu'il y a un prêtre assistant, il demeure à la droite du célébrant pendant le *Confiteor*, lui répondant et faisant les mêmes actions que les ministres sacrés qui sont tous deux à la gauche: ensuite il laisse le diacre monter à l'autel à la droite du célébrant (*Cérém. l.* II, *c.* 8, *n.* 33). Pour lui, ayant fait une révérence convenable à l'autel, lorsque le célébrant le baise, il se retire au coin de l'Epître, proche du livre; le diacre fait bénir l'encens et assiste à l'encensement à l'ordinaire, pendant lequel le prêtre assistant retire, quand il faut, le livre de dessus l'autel, et le remet ensuite, le cérémoniaire demeurant à sa place auprès du thuriféraire.

VARIÉTÉS.

N° 5. Selon les Missels français, il faut être à genoux pour encenser le saint sacrement dans le tabernacle, comme s'il était exposé; ensuite on encense l'autel sans faire génuflexion au milieu, comme si le saint sacrement n'y était pas; puis le diacre est à genoux au côté de l'Evangile pour encenser le célébrant. A Grenoble et à Valence, on a trouvé la rubrique romaine bien mieux fondée en raison. Quoique aux yeux de la foi Notre-Seigneur ne soit pas moins présent, lorsqu'il est renfermé dans le tabernacle, l'Eglise romaine veut beaucoup plus de démonstrations extérieures quand il est exposé. Quoiqu'on ne l'encense pas quand il est dans le tabernacle, on fait la génuflexion, même avant d'encenser la croix, pour honorer Notre-Seigneur et son image. Le cérémonial de Grenoble dit qu'alors on encense debout le saint sacrement; je ne vois cela nulle part ailleurs.

Il ne paraît pas d'inconvénient à ce que, pour être encensé, le célébrant soit tourné comme pour se laver les mains ; si l'on veut que le diacre passe du côté opposé, c'est apparemment afin qu'il se mette à genoux sur un degré de l'autel ; mais selon les rubriques romaines, le pape seul est encensé par un ministre à genoux, les reliques mêmes de la vraie croix sont encensées par un prêtre debout.

Les rubriques ne disent pas de quelle voix il faut prononcer les prières qui accompagnent la bénédiction de l'encens et l'encensement ; elles supposent que le prêtre lui-même dit *Amen*, ce qui indique une prière à voix basse. Romsée dit qu'on prononce *secreto ;* la nouvelle rubrique de Paris dit *mediocri voce.* Le Missel viennois et celui de Toulouse mettent la lettre ℣ avant le mot *Amen*, à la bénédiction de l'encens qui se fait après l'offertoire ; le nouveau Missel viennois a cette lettre pour la bénédiction du diacre avant l'Evangile ; le Missel romain ne la met dans aucun de ces cas, et cette uniformité paraît préférable.

A la bénédiction de l'eau comme à celle de l'encens, on dit *Benedicite* au prêtre. Il faut qu'il l'entende, mais il ne dit pas pour cela à haute voix la bénédiction.

N° 6. Les Missels de Paris, de Nevers, de Toulouse, etc., ne parlent pas de l'encensement des reliques et des images des saints ; le nouveau Missel viennois a rétabli ce culte des reliques.

ARTICLE IV.

*De l'*Introït, Kyrie, Gloria in excelsis, *etc., jusqu'à l'Epître.*

(Rubriques.)

In missa solemni cum dicitur Dominus vobiscum *et* oratio, *diaconus et subdiaconus stant retro post celebrantem.* Flectamus genua *dicitur a diacono, a subdiacono vero* Levate, *illo primum genuflectente, hoc primum surgente ; celebrans vero non genuflectit.*

(Traduction et développements.)

1. « Le célébrant étant tourné vers l'autel au coin de l'Epître, lit » tout seul d'une voix médiocre « l'*Introït*, ayant à sa droite le diacre sur le second degré, et le sous-diacre à la droite du diacre » sur le pavé, supposé que le grand autel ait trois degrés aux côtés, aussi bien qu'au devant. Le cérémoniaire se tient proche du livre, tourné vers l'autel, pour indiquer au célébrant ce qu'il doit dire. « Après l'*Introït* le célébrant dit au même lieu, alternativement avec ses ministres, les *Kyrie ;* » quand il les a finis, ils demeurent là jusqu'à ce que le chœur chante le dernier *Kyrie*, ou s'il reste encore jusque-là un temps assez notable pour aller s'asseoir (ce qui arrive seulement aux grandes fêtes, où le chant est plus solennel), ils font une inclination de tête vers la croix, et vont directement à leurs siéges, où ils observent ce qui est dit ci-après n. 4.

2. Pendant qu'on chante au chœur le dernier *Kyrie eleison*, si le célébrant et ses deux ministres sacrés ne sont pas assis, « le diacre et le sous-diacre partent, se mettent en droite ligne l'un derrière l'autre, pour aller tous trois ensemble au milieu de l'autel, » le diacre par le second degré où il était, et le sous-diacre par le pavé, sans faire de génuflexion, et ils demeurent ainsi l'un derrière l'autre. S'il n'y a pas plusieurs degrés, ils se tiennent écartés l'un de l'autre dans une égale distance. S'ils étaient assis, ils se découvrent ; le diacre et le sous-diacre ayant mis promptement leurs barrettes sur le banc, le premier reçoit, avec les baisers convenables, celle du célébrant qui est encore assis ; puis tous deux vont avec lui l'un après l'autre par le plus long chemin à l'autel, où ils font la génuflexion en arrivant au milieu sur le dernier degré ; mais, s'il n'y a point de tabernacle, le célébrant fait seulement une inclination profonde ; après quoi les deux ministres sacrés élèvent ses vêtements, savoir, le diacre jusqu'au second degré, où il monte avec lui et y demeure, et le sous-diacre jusque sur le plus bas degré seulement, d'où il descend aussitôt à sa place ordinaire sur le pavé.

3. Le dernier *Kyrie* étant chanté, « le célébrant entonne à haute voix le *Gloria in excelsis Deo*, » s'il le faut dire, et le chœur continue à chanter le reste. Il est contre l'usage de l'Eglise romaine qu'un choriste annonce cette intonation (*S. C.* 1665). Lorsque le célébrant dit *Deo*, tant lui que tous les autres font une inclination de tête ; « ensuite les deux ministres sacrés font la génuflexion et montent ensemble aux côtés du célébrant, le diacre à la droite, et le sous-diacre à la gauche, où ils continuent l'hymne avec lui, » sans le prévenir, faisant les mêmes inclinations que lui, et le signe de la croix à la fin.

4. Après que le célébrant a dit l'hymne, s'il veut s'asseoir, comme il est à propos qu'il le fasse, au moins aux jours de fêtes commandées, il fait, avec ses deux ministres, la révérence à l'autel ; puis ils vont au côté de l'Epître, l'un après l'autre, s'il y a une distance considérable jusqu'à leur siége ; ou si le chemin est court, les ministres sacrés vont à côté l'un de l'autre, suivis du célébrant, et étant arrivés au siége qui leur est préparé, le célébrant s'assied, les deux ministres levant en même temps le derrière de sa chasuble, et le diacre lui présentant la barrette de la manière accoutumée ; ensuite ils prennent tous deux leurs barrettes, font une inclination médiocre au célébrant, et, s'étant salués d'une petite inclination, ils s'asseyent à ses côtés, levant chacun le derrière de leur dalmatique et tunique, et se couvrent. Ils prennent garde de ne pas aller s'asseoir pendant que le chœur chante quelques versets du *Gloria*, auquel le clergé se découvre et s'incline ; et si cela arrivait lorsqu'ils sont en chemin, ils devraient s'arrêter et s'incliner vers l'autel ; mais depuis qu'ils sont assis, ils se découvrent seulement, tenant leurs barrettes d'une main sur le genou droit, et s'inclinent en ce cas comme le clergé, de quoi le cérémoniaire les avertit

par une inclination. Le reste du temps ils demeurent couverts, ayant les mains étendues sur les genoux.

5. Lorsque le célébrant et les ministres sacrés sont assis, les acolytes et le thuriféraire s'asseyent aussi à leurs places sans se couvrir, tenant les bras croisés sur la poitrine, s'inclinant comme le célébrant et les ministres sacrés.

6. Vers la fin de l'hymne, à ces paroles *Cum sancto Spiritu*, le célébrant et les ministres sacrés, sans faire le signe de la croix, se découvrent et retournent à l'autel comme il a été dit ci-dessus, n. 2, le diacre se retirant un peu en arrière quand il est arrivé devant le coin de l'Epître sur le pavé, afin de laisser le passage libre au célébrant, auquel il fait une inclination de tête; ce qu'il faut toujours observer en pareille occasion. Les acolytes et le thuriféraire se lèvent en même temps que les ministres sacrés, et demeurent debout à leurs places; si le célébrant passe devant eux, ils lui font une inclination médiocre. Si le célébrant ne s'assied pas, les deux ministres sacrés demeurent debout à ses côtés et un peu derrière, s'inclinant avec lui aux mêmes versets que le chœur; lorsqu'on chante le dernier, « ils font tous deux ensemble la génuflexion, puis descendent à leurs places ordinaires l'un derrière l'autre.» Les ministres inférieurs ne s'asseyent point en ce cas, ni même lorsqu'un seul des ministres sacrés est debout, quoique le chœur soit assis, comme il a été remarqué ci-dessus.

7. L'hymne étant finie, « le célébrant baise l'autel et chante *Dominus vobiscum;* puis il va au coin de l'Epître, où les deux ministres sacrés vont en même temps, marchant en droite ligne l'un derrière l'autre, » sans faire de génuflexion en partant du milieu, ni d'inclination au célébrant quand il se tourne vers eux; ce qu'ils observent en semblables occasions. « Ils demeurent là durant les oraisons » que chante le célébrant, ayant toujours les mains jointes, et s'inclinant aux mêmes endroits que lui, sans répondre *Amen;* ce qu'ils observent en toutes les autres choses auxquelles le chœur répond. Le cérémoniaire est à côté du livre, il montre au célébrant les oraisons qu'il doit dire, et tourne les feuillets, s'il est besoin; savoir, de la main droite, étant au côté de l'Epître, et de la gauche au côté de l'Evangile. Les deux acolytes avec le thuriféraire sont debout à leurs places, tenant les mains jointes et s'inclinant quand il faut, comme les ministres sacrés.

8 « Lorsqu'on doit dire *Flectamus genua*, c'est au diacre à le chanter en fléchissant le premier le genou; puis le sous-diacre chante *Levate* en se relevant le premier, et tous, excepté le célébrant, fléchissent le genou à leurs places. »

9. « Aux messes des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et des vigiles dans lesquelles le jeûne a été prescrit de droit commun, quoiqu'il soit supprimé, comme aussi aux messes des morts, tous les ministres inférieurs de l'autel et tous ceux qui sont au chœur demeurent à genoux durant les oraisons que chante le célébrant, tant au commencement qu'à la fin de la messe; comme aussi depuis le *Sanctus* inclusivement jusqu'à *Pax Domini* exclusivement. On excepte de cette règle les vigiles de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de Saint-Laurent, les Quatre-Temps de la Pentecôte, et le jeudi saint.»

10. S'il y a un prêtre assistant, après que le célébrant a été encensé, il se met à son côté droit hors du marchepied, la face tournée vers le côté de l'Evangile, et montre au célébrant le commencement de la messe, faisant avec lui le signe de la croix et les inclinations qu'il faut faire. Il indique au célébrant le *Gloria in excelsis*, s'il le doit dire; puis il retourne au coin de l'Epître, où il s'incline aux mêmes versets que lui, et fait le signe de la croix à la fin. Si le célébrant s'assied au *Kyrie* ou au *Gloria*, il marche après lui et se place à la droite du diacre sur son siége, étant tourné à demi vers l'autel et la tête couverte, se découvrant et s'inclinant de même que le célébrant. Sur la fin, il se lève avec les ministres sacrés, salue le célébrant, comme il doit avoir fait avant de s'asseoir, et retourne sans autre révérence par le plus court chemin au côté de l'Epître, où il montre au célébrant les oraisons qu'il doit dire, et ensuite l'Epître, le graduel, etc., jusqu'à l'Evangile.

VARIÉTÉS.

A Grenoble le prêtre assistant reçoit du premier choriste l'intonation du *Gloria in excelsis*, et la donne au célébrant; il en est de même du *Credo*. Cette triple intonation n'a pas lieu, même à l'égard du pape; c'est le sous-diacre qui, aux premières vêpres, lui annonce la première antienne et celle du *Magnificat*. Cette intonation ne doit être annoncée que lorsque ce qui précède est achevé. Il ne convient pas surtout que pendant l'Evangile, auquel tous doivent être attentifs, on porte au célébrant l'intonation du *Credo*.

Selon les Missels français, c'est au diacre à chanter *Levate*, aussi bien que *Flectamus genua*.

ARTICLE V.

De l'Epître, du Graduel, etc., jusqu'à l'Evangile.

(Rubriques.)

In missa solemni subdiaconus circa finem ultimæ orationis accipit ambabus manibus librum Epistolarum, deferens illum supra pectus; et facta altari genuflexione in medio, vadit ad partem epistolæ contra altare, et cantat epistolam, quam etiam celebrans interim submissa voce legit, assistente sibi diacono a dextris, et item graduale, tractum, etc., usque ad Munda cor meum. *Epistola cantata, subdiaconus facit iterum genuflexionem altari in medio, ac redit ad celebrantem, et genuflectens osculatur ejus manum, et ab eo benedicitur, præterquam in missis defunctorum.*

Postea idem subdiaconus accipit Missale celebrantis, defert ad cornu Evangelii in al-

tari, et ibi ministrat celebranti; qui in medio altaris submissa voce dicto Munda cor meum, etc., *et deinde lecto Evangelio, quod in fine non osculatur, delato etiam per diaconum libro Evangeliorum ad altare, imponit incensum in thuribulum. Postea diaconus genuflexus ante altare dicit* Munda cor meum, *et accipiens librum Evangeliorum de altari, petit benedictionem a celebrante similiter genuflexus in superiori gradu altaris; et osculata illius manu, præcedentibus thuriferario et duobus acolythis cum candelabris accensis de credentia sumptis, vadit cum subdiacono a sinistris ad locum Evangelii contra altare versus populum; ubi subdiacono librum tenente, medio inter duos acolythos tenentes candelabra accensa, dicit* Dominus vobiscum, *junctis manibus. Cum dicit* Sequentia, etc., *signat librum in principio Evangelii, frontem, os et pectus; postea ter librum incensat, hoc est, in medio, a dextris et a sinistris; et prosequitur Evangelium junctis manibus. Interim celebrans post datam diacono benedictionem retrahens se ad cornu epistolæ, ibi stat junctis manibus. Et cum diaconus dicit* Sequentia sancti Evangelii, *sacerdos etiam signat se; et cum nominatur* Jesus, *caput inclinat versus altare. Finito Evangelio sacerdos osculatur librum a subdiacono sibi delatum, dicens* Per evangelica dicta, etc., *et a diacono ter incensatur. Si sit coram prælato in sua residentia, liber defertur ad prælatum, ut supra, et ille incensatur, ut in Cæremoniali. Postea stans in medio altaris versus ad crucem, incipit, si dicendum sit,* Credo, *stantibus post eum diacono et subdiacono, deinde ad altare accedentibus et cum eo prosequentibus, ut dictum est ad* Gloria in excelsis.

Si autem sit prædicandum, concionator, finito Evangelio, prædicet; et sermone sive concione expleta, dicatur Credo, *vel, si non sit dicendum, cantetur* offertorium.

Cum vero in Symbolo cantatum fuerit Et incarnatus est, *diaconus accepta bursa de credentia, ambabus manibus eam defert elevatam cum solitis reverentiis ad medium altaris, in quo explicat corporale, et revertitur ad celebrantem. Cum non dicitur* Credo, *subdiaconus defert bursam simul cum calice, ut infra dicetur.*

Si quandoque celebrans cantat missam sine diacono et subdiacono, Epistolam *cantat in loco consueto aliquis lector superpelliceo indutus, qui in fine non osculatur manum celebrantis.* Evangelium *autem cantat ipse celebrans ad cornu Evangelii, qui et in fine missæ cantat* Ite missa est, *vel* Benedicamus Domino, *aut* Requiescant in pace, *pro temporis diversitate.*

(Traduction et développements.)

1. Au commencement de l'oraison ou de la dernière oraison, s'il y en a plusieurs, le cérémoniaire ou, à son défaut, le thuriféraire, prend le livre des Epîtres sur la crédence, et le tenant par les côtés en sorte que l'ouverture soit à sa droite, il le porte fermé au sous-diacre « qui le reçoit des deux mains » par le bas, ayant l'ouverture du livre à sa gauche, « et appuyant le haut sur sa poitrine, » avec une inclination réciproque avant et après ; puis, s'étant retourné vers l'autel, il demeure à sa place jusqu'après ces paroles, *Jesum Christum* de la conclusion de l'oraison, auxquelles il s'incline vers la croix, ou jusqu'à *Qui vivis*, ou autres semblables ; et alors « il va faire la génuflexion au milieu de l'autel » sur le plus bas degré, ayant le cérémoniaire à sa gauche, qui l'accompagne dans toute cette action ; « puis, étant de retour à sa place, il chante l'Epître » à haute voix, tenant lui-même le livre, aidé du cérémoniaire, ou bien s'il y a un pupitre, il y met le livre et tient les deux mains étendues dessus. S'il chante ces paroles, *Ut in nomine Jesu omne genu flectatur*, etc., qui se rencontrent dans l'Epître des messes de la Croix et du dimanche des Rameaux, il fléchit le genou comme aussi le cérémoniaire qui est à sa gauche, et les ministres inférieurs avec tous ceux du chœur à leurs places jusqu'à *Infernorum* inclusivement. Si le célébrant n'est pas occupé pour lors à dire le graduel ou le trait, comme lorsqu'il dit lui-même les susdites paroles à l'Epître, il fléchit un seul genou avec le diacre qui est à sa droite.

2. Dès que le sous-diacre commence l'Epître, « le diacre monte à la droite du célébrant, » un peu derrière lui, et il ne retourne point à sa place que le célébrant n'ait achevé ce qu'il y a à lire : « en même temps le célébrant lit d'une voix médiocre l'Epître et le reste jusqu'à *Munda cor meum* exclusivement. » Le diacre s'incline, fléchit le genou avec le célébrant, tourne les feuillets quand il faut, et répond à la fin de l'Epître *Deo gratias*. Le célébrant demeure au même lieu jusqu'à ce qu'il ait béni le sous-diacre.

3. « L'Epître étant achevée, » l'on commence à chanter au chœur le graduel et ce qui suit ; et le thuriféraire va mettre du feu dans l'encensoir, puis revient à l'autel avant le dernier verset du graduel ou du trait, faisant en sortant et en rentrant la génuflexion sur le pavé.

4. « Le sous-diacre ayant fait la génuflexion au milieu de l'autel, » et étant accompagné du cérémoniaire, comme ci-devant, « va par le plus long chemin au coin de l'Epître, » d'où le diacre s'est retiré un peu vers le coin de l'autel, « et là il se met à genoux sur le bord du plus haut degré devant le célébrant, qui lui présente sa main droite à baiser ; » il la met à cet effet sur le haut du livre des Epîtres, tenant la gauche sur l'autel, « et puis il lui donne sa bénédiction » sans rien dire ; ensuite le sous-diacre se lève et rend le livre au cérémoniaire qui le porte à la crédence, si ce n'est que le même livre serve aussi pour l'Evangile, auquel cas il le retient pour le donner au diacre dès que le célébrant aura commencé l'Evangile.

5. Si le célébrant n'a pas achevé de lire le trait ou la prose, lorsque le sous-diacre arrive, il continue de lire ce qui reste, le sous-

diacre attendant au même lieu jusqu'à ce que le célébrant ait achevé, pour se mettre à genoux et baiser sa main.

6. Remarquez que s'il y a dans la messe plusieurs Epîtres, comme il arrive aux Quatre-Temps et en quelques autres jours, on les doit chanter au lieu et du ton ordinaires de l'Epître, avec une génuflexion avant et après, vis-à-vis le milieu de l'autel ; mais le seul sous-diacre baise la main du célébrant après la dernière qu'il doit toujours chanter ; et si d'autres que lui chantent les premières, comme il est convenable, il demeure au côté du diacre, de la même façon qu'à l'*Introït*, sans faire aucune révérence lorsqu'il y va ou qu'il se retire derrière à chaque oraison. Pour les prophéties qu'on chante avant la messe les veilles de Pâques et de la Pentecôte, on y observe le ton propre des leçons, avec une inflexion particulière à la fin.

7. « Le sous-diacre ayant reçu la bénédiction du célébrant, prend le Missel qui est sur l'autel, le porte » avec le coussin ou pupitre par le plus court chemin, faisant la génuflexion au milieu de l'autel ; puis, ayant mis le livre « sur le coin de l'Evangile, » il se retire à côté et comme derrière le livre sur le second degré, « où il répond au prêtre. »

8. « Le célébrant, après avoir béni le sous-diacre, va au milieu de l'autel, où il dit *Munda cor meum*, etc. ; puis, étant arrivé au livre, il dit d'une voix médiocre l'Evangile avec les cérémonies ordinaires, sans baiser néanmoins le livre à la fin ni dire *Per evangelica dicta*, etc. ; » ce qu'il ne fait qu'après que le diacre a chanté l'Evangile. Le sous-diacre lui répond, en faisant les mêmes signes de croix sur lui avec le pouce, et les mêmes inclinations et génuflexions que lui. Il dit à la fin *Laus tibi, Christe*, et approche le Missel du milieu de l'autel, laissant assez d'espace pour mettre le corporal, puis il demeure là debout jusqu'à ce qu'il faille aller chanter l'Evangile ; il se tourne vers le célébrant à la bénédiction de l'encens, puis il descend sur le pavé. Le célébrant demeure pareillement debout entre le coin de l'Evangile et le milieu de l'autel, jusqu'à ce qu'il ait béni le diacre.

9. Sitôt que le célébrant a commencé l'Evangile, le diacre qui est demeuré au coin de l'Epître descend sur le pavé, et reçoit du cérémoniaire le livre des Evangiles, de la même manière qu'il a été dit pour le sous-diacre ; puis il fait la génuflexion sur le milieu du plus bas degré ; « ensuite il monte à l'autel, il met au milieu le livre fermé, » et reste au même lieu sans autre génuflexion (*Baldeschi*).

10. Si l'on chante quelque prose, et que le célébrant ne veuille pas s'asseoir, il demeure debout avec ses deux ministres qui sont à ses côtés, jusqu'à ce qu'il faille bénir l'encens pour l'Evangile. Mais s'il va s'asseoir, il observe, avec ses ministres, les mêmes choses qui sont prescrites ci-dessus après le *Kyrie* et le *Gloria*, excepté qu'ils doivent retourner tous trois assez à temps pour bénir l'encens et faire le reste avant que le chœur ait cessé de chanter.

11. Aux féries du Carême, le célébrant se tient à genoux avec ses ministres sur le bord du marchepied, lorsque le chœur chante le verset *Adjuva nos, Deus*, etc. ; mais il est à propos qu'il ait lu auparavant en diligence son Evangile, et mis de l'encens dans l'encensoir, et que, pendant qu'on chante le susdit verset, le diacre dise *Munda cor meum*, afin qu'ensuite il n'ait qu'à prendre le livre des Evangiles pour recevoir la bénédiction, et que par ce moyen il y ait moins d'interruption dans la messe. On doit aussi, pour la même raison, en user de la sorte aux messes votives du Saint-Esprit où l'on chante le verset *Veni, sancte Spiritus*, etc. ; dans la semaine de la Pentecôte, on se met à genoux à ce verset, avant d'aller s'asseoir.

12. Lorsqu'il y a un prêtre assistant, le diacre demeure à sa place derrière le célébrant, pendant que le sous-diacre chante l'Epître ; quand celui-ci vient recevoir la bénédiction du célébrant, le prêtre assistant se retire un peu au coin de l'Epître pour lui faire place ; après quoi il porte lui-même le missel par le plus court chemin au côté de l'Evangile, où il répond au célébrant ; puis il approche le livre vers le milieu de l'autel sans faire aucune révérence, et se tient au même lieu, à la gauche du célébrant, jusqu'à l'Evangile que le diacre doit chanter. Le sous-diacre demeure pendant tout ce temps-là sur le pavé derrière le célébrant, le suivant à l'Evangile, sans monter sur les degrés de l'autel.

VARIÉTÉS.

N° 4. Dans le rite parisien et viennois, le sous-diacre ne baise la main du célébrant après l'Epître qu'aux fêtes annuelles et solennelles, qui correspondent à peu près aux fêtes de première et de seconde classe du rite romain. Il en est de même du diacre avant l'Evangile.

ARTICLE VI.

De l'Evangile que le diacre chante, et du Symbole.

1. Avant le dernier verset du graduel ou du trait qu'on chante au chœur, « le célébrant met et bénit l'encens de la manière ordinaire, » après quoi le thuriféraire descend avec le sous-diacre, et tous se disposent pour aller à l'Evangile. « Le diacre se met à genoux sur le bord du marchepied, et dit un peu incliné : *Munda cor meum*, etc. Ensuite, s'étant levé, il prend le livre des Evangiles de dessus l'autel, et se remet à genoux sur le milieu du marchepied, un peu tourné vers le célébrant pour lui demander sa bénédiction, disant d'une voix intelligible *Jube, domne, benedicere*. Le célébrant s'étant tourné vers lui, dit les mains jointes, *Dominus sit in corde tuo*, etc. ; quand il dit : *In nomine Patris*, etc., il met la main gauche sur sa poitrine, et fait le signe de la croix sur le diacre de la droite, qu'il lui donne aussitôt à baiser, la mettant sur le haut du livre que le diacre lui présente à cet effet. » Après quoi,

le diacre se lève, descend sur le pavé et se place à la droite du sous-diacre.

2. Pendant que le célébrant bénit le diacre, le thuriféraire portant son encensoir avec solennité, comme il est marqué art. 1, n. 8, et les deux acolytes tenant leurs chandeliers, vont devant le milieu de l'autel pour faire la génuflexion sur le pavé, derrière le diacre et le sous-diacre, en même temps que ceux-ci la font sur le dernier degré ; « ensuite tous vont au côté de l'Evangile en cet ordre. Les acolytes marchent les premiers ; » ou bien c'est le cérémoniaire qui a fait la génuflexion à la gauche du sous-diacre ; puis le thuriféraire, ensuite les acolytes, « et après eux le sous-diacre les mains jointes, à la gauche du diacre, » selon le Missel, ou devant lui, selon le Cérémonial ; celui-ci porte son livre des deux mains par le bas, ayant l'ouverture du livre à sa gauche ; il le porte droit devant la poitrine, sans l'y appuyer. Etant arrivé au côté de l'Evangile, ils se placent de cette sorte : Le cérémoniaire et le thuriféraire se retirent près du plus bas degré de l'autel, ayant la face tournée vers le septentrion ou la partie qui le représente ; les acolytes se mettent à l'opposite, ayant la face tournée vers eux ; « le sous-diacre se place entre les deux acolytes, » et le diacre devant lui, ayant le cérémoniaire à sa droite, et le thuriféraire à sa gauche, tous deux un peu derrière lui, selon le Cérémonial. Selon Cavaliéri, le thuriféraire doit se mettre à la droite du cérémoniaire, et lui présente ainsi l'encensoir plus commodément ; s'il n'y avait pas de cérémoniaire, le thuriféraire se placerait à la droite du diacre. Celui-ci donne aussitôt le livre ouvert au sous-diacre, qui le reçoit « et le soutient » des deux mains par le bas devant sa poitrine, appuyant le haut sur son front, selon la commodité du diacre. Si c'est la coutume du lieu de chanter l'Evangile sur un pupitre, le diacre met son livre dessus, et le sous-diacre se place derrière, touchant des mains les côtés du livre, sans faire d'inclination ni de génuflexion (*S. C.* 1591).

3. « Le célébrant, après avoir donné la bénédiction au diacre, » fait une inclination de tête à la croix, « et va aussitôt au coin de l'Epître, où il se tourne vers le diacre lorsqu'il commence à chanter *Dominus vobiscum ;* il demeure ainsi les mains jointes » jusqu'à ce qu'il ait été encensé après l'Evangile.

4. Si tôt que le chœur a cessé de chanter, « le diacre entonne *Dominus vobiscum ;* puis, quand il dit *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, etc., » ayant la main gauche étendue sur le livre, « il fait avec le pouce droit le signe de la croix sur le commencement du texte de l'Evangile, ensuite sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine, » ayant alors sa main gauche étendue au-dessous de la poitrine. « Le célébrant » et tous les autres du clergé « font aussi en même temps le signe de la croix » sur leur front, sur leur bouche et sur leur poitrine, excepté le sous-diacre, les acolytes et le thuriféraire ; le cérémoniaire avertit auparavant par une inclination le célébrant de faire ces signes de croix ; il l'avertit de même des inclinations qu'il faut faire durant l'Evangile, « en s'inclinant lui-même vers l'autel, au nom de Jésus, » de Marie et du saint dont on fait la fête. Quand le chœur répond *Gloria tibi, Domine*, ce qu'il doit faire fort posément, le cérémoniaire ayant reçu du thuriféraire l'encensoir fermé, le présente au diacre, « lequel encense de trois coups le livre, 1° au milieu, 2° à la droite du livre, 3° à la gauche, » faisant avant et après une inclination profonde au livre, ce qu'observent en même temps le cérémoniaire et le thuriféraire ; puis le diacre, ayant rendu l'encensoir au cérémoniaire, « poursuit l'Evangile, les mains jointes, » après que le chœur a répondu *Gloria tibi, Domine ;* et le cérémoniaire rend l'encensoir au thuriféraire.

5. Lorsque le diacre profère le nom de Jésus durant l'Evangile, il s'incline vers le livre ; et le célébrant, le cérémoniaire, le thuriféraire, avec tous ceux du chœur, s'inclinent vers l'autel. Ils observent la même chose quand il faut fléchir le genou ; car le diacre le fait vers le livre, et tous les autres vers l'autel ; mais au nom de Marie et aux autres auxquels il faut s'incliner durant l'Evangile, tous, excepté le cérémoniaire, le font vers le livre. Le sous-diacre et les acolytes ne font aucune inclination ni génuflexion durant l'Evangile.

6. « Le diacre ayant achevé de chanter l'Evangile, » en indique le commencement au sous-diacre, et s'étant un peu retiré à gauche, « le sous-diacre va droit au célébrant, » auquel il porte le livre ouvert et élevé sans lui faire aucune révérence en arrivant, ni même à l'autel en passant au milieu, encore que le saint sacrement fût exposé ; puis il indique avec la main droite au célébrant le commencement de l'Evangile, « et le lui fait baiser ; » ayant aussitôt fermé le livre, il lui fait une inclination médiocre, s'étant un peu retiré de lui ; ensuite il descend au bas des degrés, à la gauche du cérémoniaire auquel il rend le livre, et puis se tient tourné vers l'autel vis-à-vis du célébrant, ou bien il porte lui-même le livre à la crédence, s'il n'y a point de cérémoniaire, et retourne aussitôt à sa place derrière le célébrant, où il fait la génuflexion sur le degré au milieu.

7. Pendant que le sous-diacre porte le livre à baiser au célébrant, le thuriféraire s'écarte un peu pour laisser passer les acolytes qui se placent au milieu ; le cérémoniaire qui s'en va le premier vers le côté de l'Epître, fait la génuflexion entre les deux acolytes. Le diacre, suivi du thuriféraire, va sans faire la génuflexion vers le coin de l'Evangile ; ou bien ayant fait la génuflexion au milieu du plus bas degré, il demeure au même lieu pour encenser le célébrant, ayant le thuriféraire à sa gauche, lequel est un peu retiré derrière, et fait avec lui une inclination profonde avant et après l'encensement. Après leur génuflexion, les acolytes retournent ensemble à la crédence, où ils mettent leurs chandeliers ; « le diacre,

après avoir encensé, » rend l'encensoir au thuriféraire, « et monte à sa place derrière le célébrant ; » il y fait la génuflexion en même temps que le sous-diacre et le thuriféraire, s'il a encensé du côté de l'Evangile. Le thuriféraire fait la génuflexion en même temps que le sous-diacre, avant ou après que le célébrant ait entonné le *Credo;* il reporte son encensoir au lieu ordinaire, saluant le chœur, s'il passe par devant; après qu'il a ôté le charbon de l'encensoir, il retourne à la crédence, où il demeure pendant qu'on chante le symbole; mais si on ne le dit pas, il fait la génuflexion après que le célébrant a dit l'*Oremus* de l'offertoire, et s'en va à la crédence. S'il y a prédication ou prône à la messe, on le doit faire immédiatement après l'Evangile.

8. « Sitôt que le célébrant a été encensé, il va au milieu de l'autel, où il chante à haute voix *Credo in unum Deum*, s'il le faut dire, » et le chœur continue le reste. A ce mot *Deum*, tous font une inclination de tête; ensuite « les deux ministres sacrés » ayant fait la génuflexion à leurs places, « montent ensemble au côté du célébrant, et continuent avec lui le Symbole. » Au verset *Et incarnatus est*, etc., ils font comme lui la génuflexion d'un seul genou, sans s'appuyer sur l'autel, ce qu'ils observent toujours en semblable occasion ; à la fin ils font le signe de la croix, puis demeurent debout sur le marchepied, un peu retirés en arrière; ou bien ils vont s'asseoir, observant ce qui a été dit au *Gloria in excelsis*.

9. S'ils sont assis quand on chante au chœur *Et incarnatus est*, etc., ils se découvrent et s'inclinent médiocrement sans se lever; mais aux trois messes de Noël, et à la fête de l'Annonciation, même transférée, ils vont se mettre à genoux sur le plus bas degré du côté de l'Epître. S'ils ne sont pas assis, ils font une inclination de tête à la croix dès qu'on chante *Descendit de cœlis;* puis descendent sur le second degré et se mettent à genoux sur le bord du marchepied, au susdit verset *Et incarnatus est*, etc. Ensuite ils se lèvent, ils remontent sur le marchepied, font une inclination à la croix, et demeurent debout; ou bien ils font une génuflexion et vont s'asseoir.

10. « Quand on a chanté *Et incarnatus est*, etc., le diacre, » s'il est assis, se lève, laisse sa barrette à sa place, salue le célébrant avec une inclination médiocre, et « va à la crédence, où ayant reçu » du cérémoniaire la « bourse du corporal, il la porte fermée et élevée » à la hauteur des yeux, ayant l'ouverture tournée vers sa face; étant arrivé par le pavé au milieu de l'autel, « il fait la génuflexion sur le plus bas degré, et monte à l'autel, où il étend le corporal de la manière qu'il a été dit art. 2, n. 12, de la messe basse. Ensuite il fait la génuflexion au même lieu, et revient par le plus court chemin au côté droit du célébrant; » avant de s'asseoir il le salue, comme au commencement, la barrette à la main, et s'assied en même temps que le sous-diacre, lequel s'est levé à son arrivée, s'il n'était pas demeuré debout à sa place, aussi bien que les autres ministres inférieurs, jusqu'à ce que le diacre soit de retour et assis. Si le célébrant ne va s'asseoir qu'après le verset *Et incarnatus est*, etc., le diacre le précède à la façon ordinaire, et lui ayant présenté sa barrette, il va porter la bourse à l'autel, comme il a été dit. Mais si le célébrant ne va point s'asseoir, le diacre étant remonté avec lui sur le marchepied, fait la génuflexion et descend par le plus court chemin à la crédence, où il prend la bourse et la porte à l'autel, comme ci-dessus, sans saluer le célébrant, lequel se retire un peu avec le sous-diacre vers le côté de l'Evangile, pour donner commodité au diacre d'étendre le corporal et de placer la bourse au côté de l'Evangile; après quoi celui-ci s'étant un peu retiré vers le côté de l'Epître, le célébrant et le sous-diacre se remettent comme ils étaient auparavant, et tous trois demeurent ainsi debout jusqu'à la fin du Symbole.

11. Lorsque le chœur chante le pénultième verset du Symbole, si le célébrant et ses deux ministres sont assis, ils se lèvent et retournent à l'autel de la manière qui a été dite au *Gloria in excelsis*. Mais s'ils sont debout à l'autel, les susdits ministres font alors la génuflexion sur le marchepied où ils sont, et descendent à leurs places derrière le célébrant.

12. « Si l'on ne dit pas le *Credo*, le sous-diacre porte la bourse à l'autel avec le calice après que le célébrant a chanté *Oremus*, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

13. S'il y a un prêtre assistant, il se retire dès que le diacre a reçu la bénédiction, et va au coin de l'Evangile hors du marchepied, où il attend, la face tournée vers l'autel, que le diacre commence l'Evangile ; alors il se tourne vers lui, faisant sur soi les signes de croix au commencement, comme les autres, et les inclinations au nom de Jésus, aussi bien que les génuflexions vers la croix. L'Evangile étant achevé, il demeure au coin de l'autel du même côté, la face tournée à demi vers la croix, jusqu'à ce que le célébrant ait été encensé; puis, étant monté sur le marchepied, il lui indique ce qu'il doit dire; s'il y a *Credo*, lorsque le célébrant l'a entonné, il se retire au coin de l'Evangile, où il fait les mêmes inclinations, génuflexions et signes de croix que les officiers sacrés. Ensuite, si l'on va s'asseoir, il fait la révérence convenable à l'autel comme le célébrant, qu'il suit immédiatement, se comportant pour le reste ainsi qu'il a été dit ci-dessus, art. 4, n. 10. Il se découvre et s'incline médiocrement à ces paroles, *Et incarnatus est*, etc.; mais il demeure couvert et assis pendant que le diacre porte la bourse à l'autel. Quand le célébrant y retourne vers la fin du Symbole, il le suit par le plus long chemin, faisant derrière lui sur le pavé la révérence à l'autel; et passant incontinent à sa gauche, il lève, en montant avec lui, le devant de ses habits, au lieu du sous-diacre qui va à sa place ordinaire.

VARIÉTÉS.

N° 1. Selon le rite parisien et viennois, le célébrant ne met pas l'encens dans l'encensoir pour l'Evangile, mais il le bénit dans la navette après avoir béni le diacre ; celui-ci et le thuriféraire se mettent à genoux devant le célébrant qui se lève, s'il est assis, et va à l'autel par le plus court chemin, dès que le chœur a cessé de chanter. On suppose un ou deux ambons où l'on chante l'Evangile et même l'Epître. (A Grenoble on se conforme à la rubrique romaine.) Aux fêtes solennelles, on porte la croix pour chanter l'Evangile. Quand le célébrant en baise le livre, le sous-diacre lui dit : *Hæc sunt verba sancta*, et il répond : *Credo et Confiteor* (1); il en est de même de tous ceux qui baisent l'Evangile.

Dans le rite viennois, le célébrant n'est encensé après l'Evangile qu'aux doubles-majeurs et au-dessus; à Paris ce n'est qu'aux solennels et annuels. Aux solennels-majeurs et annuels, dès que le célébrant a baisé l'Evangile, le sous-diacre va le présenter au président du chœur et aux chanoines de chaque côté qui font tous la génuflexion devant le livre, avant et après. Quand le sous-diacre portant le livre passe d'un côté du chœur à l'autre, tous font la génuflexion. Selon le cérémonial lyonnais cela ne se fait qu'après le sermon, s'il y en a. A Paris, ce n'est qu'après le verset : *Et incarnatus est;* on se présente d'abord au premier choriste, puis à l'autre, et s'ils sont dans les ordres sacrés, on les encense de trois coups. Le sous-diacre et le thuriféraire parcourent ainsi tous les rangs du clergé, et, en passant vis-à-vis le milieu de l'autel, ils font une inclination. Cette cérémonie est un peu longue quand le clergé est nombreux ; le sous-diacre peut être en retard pour ses fonctions ; elle ne se pratique pas à Grenoble ni à Valence. Si on l'omet envers les ministres de l'autel, ne doit-on pas l'omettre envers ceux du chœur qui leur sont inférieurs dans la hiérarchie?

N° 8. Selon les Missels de Paris, de Toulouse, de Nevers, de Vienne, on fait baiser la patène à ceux qui présentent leur offrande; on présente la partie concave à ceux qui sont dans les ordres sacrés, et la partie convexe aux autres. Dans les rubriques générales, on parle d'un instrument de paix, et non de la patène. On dit à chacun *Pax tecum*, et aux messes pour les morts *Requiescant in pace;* chacun répond *Et cum spiritu tuo*, ou *Amen*. Dans le même endroit du Missel, on trouve la formule de bénédiction du pain qui est la première des deux qui sont dans le Rituel romain. Il est dit expressément que cette offrande du clergé ou du peuple doit précéder l'offrande du pain et du vin. L'usage contraire a prévalu; la patène ayant l'hostie dessus en ce moment, il faut bien faire l'offrande du pain et du vin auparavant, ce qui paraît moins conforme à l'antiquité, ou se servir d'un instrument de paix selon les règles de Rome. Si le célébrant est évêque, on baise son anneau selon la rubrique de Paris; à la messe d'ordination, on baise sa main droite selon le pontifical romain.

(1) On supprime une demande, la rémission des péchés, pour faire un acte de foi, n'est-ce pas favoriser ce principe, que la foi seule justifie?

ARTICLE VII.

De l'Offertoire jusqu'à la Préface.

(Rubriques.)

In missa solemni dicto Oremus, *diaconus et subdiaconus accedunt ad altare in cornu Epistolæ : diaconus amovet calicem, si est in altari, vel, si est in credentia, ut magis decet, accipit eum de manu subdiaconi : qui illum cum patena et hostia, coopertum palla et velo a collo sibi pendente, manu sinistra tenens, et alteram manum superponens velo, ne aliquid decidat, de credentia detulit, comitatus ab acolytho ampullas vini et aquæ portante : ipse diaconus calicem detegit, et dat patenam cum hostia celebranti, osculando ejus manum : subdiaconus extergit calicem purificatorio : diaconus accepta ampulla vini de manu subdiaconi, imponit vinum in calice : subdiaconus interim ampullam aquæ ostendens celebranti, dicit :* Benedicite, pater reverende, *qui facto versus eam signo crucis, dicit orationem,* Deus, qui humanæ, *etc. Interim subdiaconus infundit paululum aquæ in calicem, diaconus illum celebranti dat, et pedem calicis tangens, seu brachium dextrum celebrantis sustentans, cum eo dicit* Offerimus tibi, Domine, *etc., quem postea positum in altari, ut supra cooperit. Subdiacono deinde stanti in cornu Epistolæ ponit in dextra manu patenam, quam cooperit extremitate veli ab ejus humero pendentis : qui vadit post celebrantem ante medium altaris, et facta genuflexione ibi stat, sustinens eam elevatam usque ad finem orationis Dominicæ, ut dicetur. In missis autem defunctorum, et in feria sexta parasceves, patena non tenetur a subdiacono.*

Dicto Veni, Sanctificator, *ut supra, celebrans, ministrante diacono naviculam et dicente* Benedicite, pater reverende, *ponit incensum in thuribulum dicens,* Per intercessionem, *etc., ut in ordine missæ. Deinde accepto thuribulo per manum diaconi, nullam tunc faciens cruci reverentiam, incensat oblata, ter ducens thuribulum super calicem et hostiam simul in modum crucis, et ter circum calicem et hostiam ; scilicet bis a dextra ad sinistram, et semel a sinistra ad dextram (diacono interim pedem calicis tenente manu dextra) dispensans verba in qualibet incensatione hoc modo. In prima incensatione* Incensum istud, *in secunda* a te benedictum, *in tertia* ascendat ad te, Domine, *in quarta* et descendat super nos, *in quinta et sexta* misericordia tua. *Deinde facta reverentia, incensat crucem et altare, ut dictum est supra, assistente eodem diacono, interim dicens* Dirigatur, Domine, oratio mea, *etc., et cum incensatur crux, diaconus amovet calicem ad partem Epistolæ, et incensata cruce reponit in loco suo. Cum reddit thuribulum diacono, dicit*

Accendat in nobis, *etc.*, *et incensatur ab eo ; deinde diaconus incensat chorum et postremo subdiaconum tenentem patenam; et ipse diaconus incensatur a thuriferario, et thurifera-rius postea incensat acolythos et populum. Celebrans postquam incensatus fuerit, lavat manus , ministrantibus acolythis ampullam aquæ cum pelvicula et manutergio.*

(Traduction et développements.)

1. Le Symbole étant achevé, ou, s'il ne le faut pas dire, le célébrant ayant été encensé après l'Evangile, chante *Dominus vobiscum* et *Oremus*, et dit ensuite l'offertoire, que le chœur chante en même temps. « Les deux ministres sacrés, » ayant fait une inclination de tête à ce mot *Oremus*, « font aussitôt la génuflexion à leurs places ; ensuite le diacre monte à la droite du célébrant ; si le calice était sur l'autel, ce qui est moins convenable, il l'ôterait du milieu » (*Rubr. miss.*); « sinon le sous-diacre va à la crédence, » où il ôte le petit voile qui couvre le calice, et le donne à plier au second acolyte , ensuite le cérémoniaire, ou à son défaut le premier acolyte, lui étend le grand voile sur les épaules, en sorte que la partie qui penche du côté droit soit plus longue que l'autre, « le sous-diacre prenant le calice à nu de la main gauche par le nœud, le couvre et tout ce qui est dessus avec le bout du grand voile qui pend à son côté droit, mettant encore la main droite par dessus tout cela, de peur que rien ne tombe. » Il monte de la sorte à l'autel par les degrés du côté de l'Epître à la droite du diacre, sans faire aucune révérence; il met sur l'autel le calice ainsi couvert du grand voile, dont il retire en même temps sa main.

2. « Le premier acolyte accompagne le sous-diacre au coin de l'Epître , portant les burettes du vin et de l'eau » sans couvercle ni essuie-main.

3. « Le diacre » ayant relevé le grand voile qui est sur le calice , « ôte la pale » qu'il met contre le gradin , prend lui-même , ou reçoit des mains du sous-diacre « la patène avec l'hostie, qu'il présente (avec les baisers ordinaires) au célébrant , » lequel offre lui seul l'hostie de la manière accoutumée, et met ensuite la patène à sa droite sur l'autel.

4. S'il y a plusieurs hosties à consacrer, le cérémoniaire, ou quelque autre à son défaut, les porte sur l'autel dans un ciboire , un peu avant que le sous-diacre y arrive , ou bien l'un des acolytes les porte après lui. Le diacre ayant ouvert le ciboire avant de présenter la patène, le met sur le corporal, et, pendant que le célébrant offre l'hostie, il le tient un peu élevé; puis il le couvre et le met sur la pierre sacrée, en sorte qu'il n'empêche point de découvrir commodément le calice, étant placé en arrière ou un peu à côté.

5. Sitôt que le diacre a reçu la patène, « le sous-diacre nettoie le calice avec le purificatoire , » de la même manière que le prêtre à la messe basse, part. I, art. 7, n. 10; puis il donne l'un et l'autre au diacre, lequel prend le calice de la main gauche par le nœud, « et y verse du vin de la burette que lui a présentée le sous-diacre, » laquelle celui-ci reprend de la main gauche; ayant reçu aussitôt de l'acolyte la burette de l'eau, « il l'élève un peu pour la montrer au célébrant, lui disant » avec inclination de tête : « *Benedicite, pater reverende.* »

Alors le célébrant met la main gauche sur l'autel , et de la droite « fait le signe de la croix sur la burette de l'eau, disant l'oraison *Deus, qui humanæ substantiæ* , etc.; après ce signe de croix , le sous-diacre verse quelques gouttes d'eau dans le calice, » puis il rend les deux burettes à l'acolyte, qui les reporte à la crédence. S'il y a quelques gouttes séparées dans le calice , le diacre les unit avec le vin en le tournant un peu, ou bien il les essuie avec le purificatoire; ensuite il le prend de la droite au-dessous du nœud, et de la gauche par le pied, « et le présente ainsi au célébrant , avec les baisers ordinaires; puis il l'offre avec lui , ayant la main gauche sur sa poitrine , et tenant de la main droite le pied du calice ou le bras droit du célébrant, jusqu'à la fin de l'oraison *Offerimus tibi , Domine* , etc., qu'il dit comme lui les yeux élevés; après quoi il couvre le calice de la pale. »

6. « Ensuite le diacre met la patène dans la main nue du sous-diacre , et la couvre de l'extrémité du voile qui pend à son côté droit. Le sous-diacre l'ayant reçue, » en sorte que le dedans soit tourné vers lui , l'appuie sur sa poitrine (ce qu'il observe toujours en marchant ou faisant quelque action); il « descend par le plus court chemin à sa place ordinaire au milieu de l'autel sur le pavé, où ayant fait la génuflexion sur le dernier degré , il demeure debout, tenant la patène couverte du voile , tournée vers lui , comme il a été dit , et élevée à la hauteur de ses yeux, jusqu'à ces paroles de l'Oraison dominicale, *dimitte nobis debita nostra*, etc., » sans faire aucune génuflexion pendant tout ce temps-là, sinon lorsqu'il doit partir de sa place au *Sanctus*, pour monter à l'autel, et durant l'élévation.

7. « Quand on ne dit pas le *Credo* , le célébrant ayant dit *Oremus* pour l'offertoire , le sous-diacre porte à l'autel la bourse avec le calice, » et le célébrant s'étant un peu retiré vers le côté de l'Evangile , le diacre prend la bourse des deux mains , étend le corporal sur l'autel; puis il présente la patène au célébrant et fait avec le sous-diacre les autres choses ci-dessus rapportées. Selon le Cérémonial du pape (l. II, *de Missa Nativit. D.*), on dépose la bourse entre la croix et le corporal , ou dans un autre lieu convenable , où elle ne gêne pas ; on peut donc la mettre au côté de l'Epître, lorsqu'on est gêné par le livre ou le célébrant si on voulait la mettre du côté de l'Evangile.

8. Si le peuple vient à l'offrande (ce qui n'est usité dans l'Eglise romaine qu'à la consécration des évêques, à la bénédiction des abbés, à l'ordination et autres cas semblables (*S. C.* 1665), cela se doit faire immédiatement après que le célébrant a dit l'offertoire

avant l'oblation de l'hostie et du calice ; alors, ayant fait une inclination de tête à la croix, il descend sur le plus bas degré ou même jusqu'au balustre, selon la disposition des lieux, faisant en ce cas avec ses ministres la révérence requise au bas des degrés de l'autel, avant de le quitter. Durant cette action, il se tient debout et découvert, ayant à sa droite le diacre qui lui présente, avec les baisers ordinaires, l'instrument de la paix qu'il a reçu du cérémoniaire, et à sa gauche le sous-diacre qui tient le bassin où le peuple met ses offrandes. Cela étant achevé, le célébrant sans donner la bénédiction, monte à l'autel, ayant fait en bas la révérence convenable, s'il était allé jusqu'au balustre; le sous-diacre ayant fait la génuflexion, porte le bassin à la crédence, où il prend en même temps le calice, qu'il porte à l'autel comme il a été dit ci-dessus.

9. « Après que le célébrant a dit *Veni, Sanctificator*, etc., il met de l'encens dans l'encensoir, disant cette prière : *Per intercessionem*, etc., et faisant la bénédiction dessus à ce mot *benedicere*. Ensuite, le célébrant, ayant reçu l'encensoir du diacre de la manière indiquée ci-dessus, art. 3, n. 4, encense (avant de faire aucune génuflexion, quand même le saint sacrement serait exposé) le calice et l'hostie ensemble, faisant trois signes de croix dessus avec l'encensoir, puis abaissant la main, trois tours alentour ; savoir, les deux premiers de sa droite à sa gauche, et le troisième de sa gauche à sa droite, s'arrêtant un moment après chacun de ces trois derniers afin de les distinguer : le diacre tient pour lors sa main droite sur le pied du calice, » et élève un peu de sa gauche le derrière de la chasuble vers les épaules. Le célébrant dit pendant cet encensement la prière suivante, qu'il partage ainsi : Au premier signe de la croix, il dit *Incensum istud;* au deuxième, *A te benedictum;* au troisième, *Ascendat ad te, Domine.* Au premier tour, *Et descendat super nos;* au deuxième, *misericordia;* au troisième, *tua.* Ensuite le célébrant ayant fait la révérence convenable à l'autel, et le diacre la génuflexion, « celui-ci retire le calice du milieu de l'autel vers le côté de l'Epître, » sans l'ôter néanmoins, s'il est possible, de dessus le corporal, et le célébrant encense la croix de trois coups ; après quoi le diacre « remet le calice au milieu de l'autel, » et fait ensuite une seconde révérence avec le célébrant, « lequel encense les reliques, s'il y en a, et puis l'autel comme au commencement de la messe, disant cette prière qui est dans le Missel, *Dirigatur, Domine, oratio*, etc., » dont il distribue tellement les paroles à chaque coup d'encensoir, qu'elles puissent suffire durant tout l'encensement. « Il dit à la fin, en rendant l'encensoir au diacre, *Accendat in nobis*, etc., » et il demeure tourné vers lui jusqu'à ce qu'il ait été encensé. Le cérémoniaire et le thuriféraire observent en cette occasion les mêmes choses qui ont été ci-dessus marquées au premier encensement, art. 3, n. 4, excepté que le cérémoniaire, après que le célébrant a mis de l'encens dans l'encensoir, s'en va faire la génuflexion derrière le sous-diacre, et monte ensuite à l'autel du côté de l'Evangile pour ôter le pupitre et le Missel quand il faut, et le remettre ensuite sans faire les génuflexions sur le marchepied avec les ministres sacrés.

10. Sur la fin de l'encensement de l'autel, les deux acolytes vont ensemble au côté de l'Epître : le premier portant des deux mains l'essuie-main plié, laissant l'espace qu'il faut pour le diacre ; le second portant le bassin de la main gauche, et la burette à l'eau de la droite. « Ils saluent profondément le célébrant après l'encensement ; puis s'étant approché, le second lui verse l'eau, et le premier étend sur ses doigts l'essuie-main » qu'il retient toujours par un bout ; celui-là baisant à demi la burette, et celui-ci l'essuie-main avant et après ; tous deux, l'ayant salué, retournent à la crédence, où ils versent l'eau du bassin dans un vase ou dans un coin ; ils remettent les burettes dans le bassin, et l'essuie-main dessus comme auparavant. Le célébrant poursuit la messe à l'ordinaire et aussi posément qu'il est requis pour donner le temps au diacre d'encenser le chœur et de retourner à sa place un peu avant le *Sanctus*. Le cérémoniaire demeure durant tout ce temps-là à la gauche du célébrant, pour tourner les feuillets du livre quand il est nécessaire ; à *Orate, fratres*, le sous-diacre répond *Suscipiat*, etc., tenant la patène appuyée sur sa poitrine.

11. « Dès que le diacre a encensé le célébrant, il va encenser le chœur, » portant l'encensoir des deux mains, ayant à sa gauche le thuriféraire qui marche un peu devant lui. Il fait avec lui la génuflexion à côté du sous-diacre ; en entrant au chœur, il salue d'une inclination médiocre tout le clergé, qui lui rend le salut, étant debout et découvert ; puis il va par le côté de l'Epître encenser les chanoines de chaque côté, s'il y en a, commençant par le côté droit, chacun de deux coups avec inclination médiocre avant et après ; ensuite les chapiers et les prêtres du côté où il se trouve, chacun d'un coup double, après une inclination particulière ou commune, selon leur position et l'usage ; ensuite les autres du même côté, sans autre inclination et sans s'arrêter. Il fait la génuflexion et va encenser l'autre côté de la même manière ; après quoi il se tourne et salue le chœur de part et d'autre, commençant par le côté qu'il a devant lui. « Ensuite il va faire la génuflexion à la droite du sous-diacre, et l'encense » de deux coups avec inclination mutuelle avant et après, le sous-diacre s'étant alors tourné vers lui, et tenant la patène appuyée sur sa poitrine. « Le diacre rend aussitôt l'encensoir au thuriféraire, » et monte à sa place, où il fait la génuflexion en arrivant, et, s'étant tourné à droite, « il est encensé de deux coups par le même thuriféraire, » qui le salue d'une inclination médiocre avant et après, à quoi le diacre répond par une inclination de tête. « Puis le thuriféraire encense les deux acolytes chacun d'un

coup, tout de suite, avec une mutuelle inclination de tête; et si du sanctuaire où il est, ou de l'entrée du chœur, il peut voir aisément le peuple, il l'encense » de trois coups, le premier au milieu, le second à la droite du peuple, et le troisième à la gauche, avec les inclinations convenables; après quoi, ayant fait la génuflexion à l'autel et salué le chœur, s'il passe par devant, il va à la sacristie mettre du feu dans l'encensoir et avertir qu'on allume les flambeaux pour l'élévation.

12. Remarquez, 1° que, suivant le Cérémonial, liv. I, ch. 23, dans les églises cathédrales et dans les collégiales, le diacre encense les dignités et les chanoines selon leur rang, chacun de deux coups, séparément, avec une inclination avant et après, comme il a été dit au numéro précédent; puis il encense les chapiers et les bénéficiers inférieurs d'un coup seulement, avec une inclination, ou particulière, ou commune à tous, selon l'usage des lieux, et les autres sans s'arrêter. Dans les autres églises on observe, à l'égard des officiers de l'autel et des chapiers, tout ce qui a été dit ci-dessus; et pour le reste du clergé, on suit la coutume louable des lieux, en plusieurs desquels, excepté le supérieur et autres personnes considérables, qui sont encensés de deux coups après les chapiers, on encense tous les autres sans s'arrêter, de la manière ci-dessus exprimée, afin que l'encensement du chœur soit achevé avant la fin de la préface. Voyez ce qui en est dit ci-devant, à l'article ENCENSEMENT.

13. Remarquez, 2° que s'il y a un prêtre assistant, il montre au célébrant l'offertoire; et quand le célébrant encense le côté de l'Evangile, il ôte le Missel et le remet ensuite. Il se tourne vers le diacre quand il est revenu du chœur, pour être encensé avant le sous-diacre, avec une inclination réciproque avant et après. Le cérémoniaire doit en ce cas accompagner le diacre à l'encensement du chœur, et l'encenser lui-même au retour, quand il est monté à sa place; puis, ayant rendu l'encensoir au thuriféraire, il se retire vers la crédence au milieu des acolytes, pour être encensé comme eux.

VARIÉTÉS.

N° 9. La rubrique viennoise et celle de Toulouse ne parlent pas de croix à faire avec l'encensoir sur l'hostie et le calice; mais il paraît que c'est une omission; on ne voit pas le moyen d'observer littéralement les mouvements prescrits, d'abord vers la croix de l'autel, ensuite deux fois de droite à gauche, le tout sur l'hostie et le calice. A Grenoble, on fait ces croix selon la rubrique romaine et parisienne.

Aux doubles-mineurs et au-dessous, selon le rite parisien et viennois; aux doubles-majeurs et au-dessous, selon le Missel de Toulouse, le diacre reçoit du thuriféraire l'encensoir fermé, c'est-à-dire que le thuriféraire y a mis l'encens; si le saint sacrement est dans le tabernacle, le célébrant, à genoux, l'encense de trois coups avec les oblations, sans rien dire, et il est seul encensé, étant debout entre le coin de l'Evangile et le milieu de l'autel, par le diacre à genoux devant le milieu de l'autel. Si le saint sacrement n'est pas présent, le célébrant debout encense de la même manière la croix et les oblations, selon la rubrique de Paris. L'usage de Rome s'observe dans la province de Vienne.

N° 11. Aux fêtes d'un degré supérieur au double-mineur, selon le Missel viennois, le diacre ayant encensé le célébrant, fait la génuflexion devant le milieu de l'autel et va au chœur accompagné du thuriféraire qui porte la navette. Il encense d'abord de trois coups l'évêque ou le supérieur du lieu, ensuite les chapiers d'un seul coup. En l'absence du supérieur, il encense le premier des chanoines à droite, puis à gauche, chacun de deux coups, ensuite les chantres d'un seul coup.

Selon le Cérémonial de Grenoble, on encense les choristes des deux côtés avant les chanoines, puis ceux-ci avec le reste en chœur d'un côté avant de passer à l'autre côté. Puisque, après avoir encensé l'autel, le célébrant est encensé sans qu'on mette de nouveau de l'encens dans l'encensoir, il ne paraît pas qu'on doive y en mettre pour encenser le chœur, et dès lors le thuriféraire ne doit pas porter la navette.

A Paris, le curé ou supérieur du lieu est encensé avant le choriste, quand il a l'étole. Tout cet encensement se fait par le thuriféraire après le verset *Et incarnatus est* aux solennels majeurs et au-dessus, et pendant la préface aux solennels mineurs et au-dessous. Ne serait-ce pas mieux d'être attentif à la préface?

ARTICLE VIII.

Depuis la préface jusqu'à l'oraison dominicale.

(Rubriques.)

Cum dicitur præfatio, *diaconus et subdiaconus stant retro post celebrantem, et paulo antequam dicatur* Sanctus, *accedunt ad altare, ubi cum celebrante hinc inde dicunt* Sanctus, *et quæ sequuntur usque ad* canonem. *Deinde diaconus accedit ad sinistram celebrantis, ei assistens, dum dicitur* canon, *nisi alius sacerdos assistat, quia tunc ipse staret ad dextram aliquantum post celebrantem. Subdiaconus vero tunc stat post celebrantem.*

In missa solemni ad finem præfationis accenduntur duo saltem intorticia ab acolythis, quæ exstinguuntur post elevationem calicis, nisi aliqui sint communicandi, et tunc exstinguuntur post communionem. In diebus etiam jejuniorum, et in missis pro defunctis, tenentur accensa usque ad communionem. Cum autem celebrans dicit Quam oblationem, *etc., diaconus accedit ad dexteram; et ibi in superiori gradu altaris genuflexus, cum sacramentum elevatur, fimbrias planetæ elevat, et quando opus est, se erigens, calicem discooperit et cooperit, et cum celebrante genuflectit, subdiaconus genuflectit in suo loco. Thurifer arius genuflexus in cornu Epistolæ ter incensat hostiam, cum elevatur, et similiter calicem, posito incenso in thuribulum absque*

benedictione. Reposito calice, diaconus redit ad librum, nisi alius assistat. Cæteri surgunt et stant in locis suis.

(Traduction et développements.)

1. « Pendant la préface les deux ministres sacrés, étant debout derrière le célébrant,» font les mêmes inclinations que lui; avant les deux derniers mots ils font la génuflexion à leurs places, « et montent à ses côtés, » le diacre à la droite et le sous-diacre à la gauche, où ils disent, inclinés comme lui, trois fois *Sanctus*, etc., ce que font aussi les ministres inférieurs à leurs places. A *Benedictus*, tous se redressent et font le signe de la croix, excepté le sous-diacre, qui tient durant tout ce temps-là la patène appuyée sur sa poitrine, et tourne avec la main gauche le feuillet du livre avant de se retirer. Ensuite, le sous-diacre ayant fait la génuflexion, descend au bas des degrés à sa place ordinaire, « et le diacre passe à la gauche du célébrant » pour tourner les feuillets du livre, faisant la génuflexion aux deux côtés ou au milieu; ce que les ministres sacrés observent toujours quand ils passent d'un côté du célébrant à l'autre, comme il a été ci-devant remarqué, art. 3, n. 9.

2. Le cérémoniaire, ayant fait la génuflexion à la gauche du célébrant, en même temps que les ministres sacrés l'ont faite à leurs places vers la fin de la préface, passe au côté de l'Epître; ou bien il va à la sacristie, saluant le chœur, s'il passe par devant, et pourvoit à ce que tout soit bientôt prêt pour l'élévation. La préface étant achevée, le chœur chante le *Sanctus* jusqu'à *Benedictus* exclusivement, et pendant ce temps on sonne la grosse cloche de l'église, si c'est la coutume; ou bien le premier acolyte sonne seulement la clochette de l'autel, comme aux messes basses, pendant que le célébrant dit le *Sanctus*.

3. « Ensuite les deux acolytes,» ayant fait les révérences convenables à l'autel et puis au chœur, s'ils passent par devant, « vont à la sacristie prendre des flambeaux, » sans allumer les cierges qui servent pour l'élévation aux messes basses. Ils retournent incontinent après à l'autel, seuls ou précédés du cérémoniaire, qui marche à la gauche du thuriféraire, portant l'encensoir de la main droite et la navette de la gauche; tous quatre s'étant rangés en droite ligne à l'entrée du chœur, ils le saluent à l'ordinaire, et vont faire dans le même ordre la génuflexion à l'autel sur le pavé derrière le sous-diacre; puis ils se mettent à genoux, le cérémoniaire et le thuriféraire au côté de l'Epître sur le pavé, comme au commencement de la messe, et les deux porte-flambeaux vis-à-vis les deux coins de l'autel, ou bien aux deux côtés sur le pavé, la face tournée l'un vers l'autre, s'il est nécessaire pour la commodité des communiants, conformément au Cérémonial, liv. II, chap. 8.

4. Quand il y a plusieurs clercs au chœur, il est plus à propos que deux d'entre eux portent les flambeaux que les acolytes; et si à raison de la solennité de la fête on en doit porter quatre ou six, il faut autant de clercs pour cela, dont les moins dignes marchent les premiers; tous saluent le chœur deux à deux après le cérémoniaire et le thuriféraire, s'ils passent par devant; puis, à mesure qu'ils arrivent devant l'autel, ils s'écartent sans faire la génuflexion, en sorte que les plus dignes soient au milieu; ayant fait tous ensemble la génuflexion, ils se mettent à genoux sur le pavé, formant une ligne droite, ou bien ils vont au côté de l'autel, comme il a été dit, et pour lors les plus dignes en doivent être les plus proches, moins cependant que le thuriféraire et le cérémoniaire.

5. Le chœur, ayant achevé de chanter le *Sanctus*, se met à genoux, et les acolytes aussi, s'ils sont à la crédence, sans attendre que les porte-flambeaux soient arrivés. Le célébrant continue la messe à l'ordinaire; « lorsqu'il dit *Quam oblationem*, le diacre » fait la génuflexion et « passe de la gauche du célébrant à sa droite, où il s'agenouille; ce que le sous-diacre fait aussi en même temps sur le plus bas degré, » tenant la patène appuyée sur sa poitrine, jusqu'à ce qu'il se relève. « Durant l'élévation de l'hostie et du calice, le diacre élève de la main gauche le bas de la chasuble du célébrant, » sans la baiser avant ni après; quand le célébrant a remis l'hostie sur l'autel et qu'il l'a adorée, le « diacre se lève avec lui pour découvrir le calice, puis se remet aussitôt à genoux; après l'élévation du calice il se relève pour le couvrir » avant que le célébrant fasse la génuflexion, laquelle il fait avec lui; « il retourne au côté de l'Evangile, » où il fait une autre génuflexion, tourne les feuillets du livre quand il est besoin, fait les signes de la croix que le célébrant fait sur soi, et s'incline comme lui excepté à *Supplices te rogamus*, et aux oraisons avant la communion, dont il sera parlé ci-après.

6. S'il y a un ciboire sur l'autel avec des hosties à consacrer, le diacre, étant arrivé à la droite du célébrant, ayant fait la génuflexion aux deux côtés ou au milieu, le découvre et le met au côté du calice proche de la grande hostie; quand le célébrant l'a mise et adorée sur l'autel après l'élévation, le diacre se lève incontinent et couvre le ciboire qu'il remet à sa place; puis il découvre le calice et fait le reste comme ci-dessus.

7. « Le thuriféraire ayant fait mettre de l'encens dans l'encensoir par le cérémoniaire, s'il y en a un, ou en ayant mis lui-même sans aucune bénédiction, encense à genoux l'hostie et le calice de trois coups chacun durant l'élévation, » avec une inclination profonde avant et après. Pendant ce temps le cérémoniaire, ou le premier acolyte, sonne la clochette trois fois ou continuellement à chaque élévation, et l'on ne chante rien au chœur; mais on adore en silence le saint sacrement, quoiqu'on puisse jouer des orgues d'un ton grave et dévot, selon le Cérémonial, liv. I, ch. 28.

8. Le célébrant ayant fait la génuflexion après l'élévation du calice, tous se lèvent

avec lui, et le chœur chante *Benedictus qui venit*, etc., faisant le signe de la croix. Les porte-flambeaux, le cérémoniaire et le thuriféraire s'étant joints, font ensemble la génuflexion au devant de l'autel, derrière le sous-diacre ; ensuite ils saluent le chœur, s'ils passent par devant ; le cérémoniaire va porter la clochette sur la crédence, les autres vont porter les flambeaux et l'encensoir dans la sacristie ou autre lieu commode. Aux messes où il y a communion du clergé ou du peuple, et en celles où le chœur se tient à genoux durant les oraisons, comme il a été dit ci-devant art. 4, n. 9, les porte-flambeaux demeurent à genoux à leurs places avec les flambeaux allumés jusqu'après la communion, et le thuriféraire va seul quitter son encensoir, après les révérences convenables.

9. « Lorsque le célébrant dit : *Per quem hæc omnia*, etc., le diacre passe à la droite du célébrant avec les génuflexions requises aux deux côtés, découvrant néanmoins le calice en arrivant avant de faire la seconde génuflexion ; » pendant que le célébrant fait les signes de croix avec l'hostie, disant *Per ipsum et cum ipso*, etc., le diacre appuie deux doigts de sa main droite sur le pied du calice, selon le Cérémonial, liv. I, ch. 9, sans incliner la tête à ces paroles *omnis honor et gloria ;* l'hostie étant remise sur le corporal, il couvre le calice, fait la génuflexion avec le célébrant, et demeure à sa droite jusqu'au commencement du *Pater*.

10. Le cérémoniaire, ayant fait sur le pavé la génuflexion quand le diacre la fait pour passer à la droite du célébrant, monte à l'autel à sa gauche, et fait la génuflexion avec lui dès que le calice est découvert. Il demeure au même lieu jusqu'à *Pax Domini*, etc., s'il n'est obligé d'en partir plus tôt pour aller au défaut d'un autre recevoir le voile du sous-diacre à la fin du *Pater*.

11. S'il y a un prêtre assistant, ce que la rubrique suppose pendant le canon, il demeure proche du livre jusqu'après l'*Agnus Dei*, tournant les feuillets, montrant au célébrant ce qu'il doit dire, quand il est besoin, faisant comme lui les génuflexions, les inclinations de tête et les signes de croix, et frappant sa poitrine à *Nobis quoque peccatoribus*. Il se retire néanmoins au côté de l'Evangile pour faire place au sous-diacre au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, qu'il dit avec le célébrant et les ministres sacrés, étant médiocrement incliné comme eux vers la croix. Il se met à genoux au même côté du célébrant un peu avant la consécration, et ne se relève qu'après l'élévation du calice, s'il n'y en a quelque nécessité. Le diacre demeure à la droite du célébrant et tant soit peu derrière, depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pater*, suivant les rubriques du Missel, tit. 7, n. 11, et tit. 8, n. 8.

VARIÉTÉS.

A Paris, le sous-diacre ne tient pas la patène ; elle reste sur l'autel jusqu'après le *Sanctus ;* alors il la donne au ministre qui en est chargé, et il va lui-même à la gauche du célébrant pour tourner les feuillets du livre au défaut du diacre dans certains cas. Il y a dans le rite parisien beaucoup de particularités qu'il serait trop long de rapporter.

ARTICLE IX.

De l'Oraison dominicale jusqu'à la fin.

(Rubriques.)

In missa solemni cum celebrans dicit : Per quem hæc omnia, *etc., diaconus facta sacramento genuflexione, accedit ad dexteram celebrantis, et quando opus est, discooperit calicem, et cum celebrante adorat : similiter cooperit et iterum genuflectit. Cum incipit* Pater noster, *idem vadit retro post celebrantem, facta prius sacramento genuflexione, ubi stat, dum dicitur oratio Dominica.*

In missa solemni diaconus stans retro post celebrantem, cum in oratione dominica dicitur Et dimitte nobis debita nostra, *facta ibidem genuflexione vadit ad dexteram celebrantis, et subdiaconus circa finem orationis Dominicæ, facta itidem genuflexione revertitur ad altare ; et stans in cornu Epistolæ porrigit patenam diacono, qui eam discooperit, et purificatorio abstergens dat celebranti, illius manum osculando ; et, quando opus est, discooperit calicem, et cum celebrante adorat, subdiaconus reddita patena, et deposito velo quod ab humeris ejus pendebat, genuflectit et descendit retro post celebrantem, et cum dicitur* pax Domini, *iterum genuflectens accedit ad sinistram celebrantis, et simul dicunt* Agnus Dei. *Deinde facta ibidem sacramento genuflexione, redit post celebrantem, diaconus vero a dextris genuflexus exspectat pacem : et cum celebrans osculatur altare, ipse se erigens simul osculatur illud extra corporale, et a celebrante dicente* Pax tecum *complexus, accipit pacem sinistris genis sibi invicem appropinquantibus, et ei respondet* Et cum spiritu tuo. *Postea iterum sacramento in altari adorato, vertit se ad subdiaconum retro post celebrantem, et similiter dat ei pacem ; subdiaconus, accepta pace a diacono, et facta altari genuflexione, comitatus ab acolytho vadit ad chorum ; et dat pacem primo cujusque ordinis, dignioribus prius, deinde minus dignis, et reversus ad altare, facta genuflexione, dat pacem acolytho, qui ipsum comitaverat, qui et aliis acolythis circa altare dat pacem ; deinde subdiaconus vadit ad dexteram celebrantis, et, quando opus est, discooperit calicem, accipit ampullam vini, et infundit quando celebrans vult purificare. Diaconus post datam pacem subdiacono vadit ad librum ; et, dum celebrans se communicat, stant ipse et subdiaconus profunde inclinati versus altare.*

In missa pontificali assistens accipit et defert pacem, ut in Cæremoniali habetur. Si in missa solemni fiat communio, omnia serventur ut supra, sed prius communicet diaconum et subdiaconum, deinde alios per ordinem ; et diaconus purificationem iis ministret. Interim a choro cantatur antiphona, quæ dicitur Communio.

(Traduction et développements.)

1. « Lorsque le célébrant commence le *Pater noster*, le diacre fait la génuflexion et

va derrière lui; à ces paroles : *Et dimitte nobis debita nostra*, il fait la génuflexion avec le sous-diacre, chacun à sa place, et montent tous deux au côté de l'Epître, où le diacre ayant reçu la patène que le sous-diacre lui présente sur l'autel, il l'essuie avec le purificatoire, » et la tenant des deux mains par les côtés, « il la baise » par le bord d'en haut, « puis la présente au célébrant en lui baisant la main, » pendant que le chœur répond *Sed libera nos a malo*. « Le sous-diacre, ayant donné la patène au diacre, quitte le voile qu'il portait, » et le laisse entre les mains du thuriféraire; lequel, ayant fait aussitôt la génuflexion avec le sous-diacre, va le plier à la crédence, et l'autre « retourne à sa place derrière le célébrant, » sans y faire une seconde révérence, suivant la rubrique du Missel, tit. 10, n. 8.

2. Lorsque le célébrant fait le signe de la croix sur lui avec la patène, tous les ministres de l'autel qui n'ont pas les mains occupées le font avec lui; puis « le diacre découvre le calice et fait la génuflexion avec le célébrant; quand la particule est mise dans le calice, il le recouvre et fait la génuflexion avec le célébrant et avec le sous-diacre, qui est monté de l'autre côté, à ces paroles, *Pax Domini*, après avoir fait la génuflexion à sa place. Alors le célébrant dit à l'ordinaire l'*Agnus Dei* entre les deux ministres sacrés, qui le disent aussi » en frappant leur poitrine, étant inclinés comme lui vers le saint sacrement. En même temps le chœur chante l'*Agnus Dei*, et ensuite l'antienne appelée communion, pourvu que le célébrant ait pris le sang de Notre-Seigneur, et qu'il n'y ait personne à communier, auquel cas le chœur est assis et couvert durant cette antienne.

3. « Après que le célébrant a achevé l'*Agnus Dei*, le sous-diacre fait la génuflexion et descend à sa place » ordinaire, où il demeure debout. « Le diacre s'étant mis en même temps à genoux à la droite du célébrant, attend la paix » ayant les mains jointes; sur la fin de la première oraison, « lorsque le célébrant est prêt de baiser l'autel, il se lève et le baise avec lui hors du corporal » sans mettre les mains sur l'autel, « puis approchant sa joue gauche de celle du célébrant, il reçoit de lui la paix par un baiser » avec une inclination médiocre avant et après, le célébrant lui mettant les mains par dessus les bras, et « lui disant *Pax tecum*, et le diacre » étendant ses mains par-dessous et « répondant : *Et cum spiritu tuo;* » ce que tous les autres observent en donnant et en recevant la paix. Le célébrant ne fait point la génuflexion avant de donner la paix au diacre, ni après l'avoir donnée; « le diacre l'ayant reçue fait la génuflexion au même lieu devant le saint sacrement, descend à la droite du sous-diacre sur le pavé, et lui donne la paix de la manière susdite, » sans lui faire aucune inclination auparavant, mais seulement après; le sous-diacre la reçoit lui faisant une inclination avant et après. « Le diacre monte aussitôt au côté du livre » où il fait la génuflexion en arrivant, et sert le célébrant sans s'incliner comme lui aux oraisons *Domine Jesu* et *Perceptio*, etc.

4. « Le sous-diacre, ayant reçu la paix, fait la génuflexion au même lieu; et, ayant à sa gauche le cérémoniaire qui le précède un peu, ou à son défaut le thuriféraire, il va au chœur sans le saluer et y donne la paix au premier de chaque rang, » le saluant seulement après, et non pas auparavant, et commençant toujours par les plus dignes, comme il est plus amplement rapporté ci-après, à l'article Paix. Puis, s'étant avancé vers le milieu, il salue le chœur, commençant par le côté droit, « et retourne à l'autel, où il fait la génuflexion au milieu sur le dernier degré, et donne la paix à celui qui l'a accompagné, lequel la donne aux autres ministres inférieurs qui sont debout dans le sanctuaire, » mais non pas à ceux qui sont à genoux. S'il doit donner la paix à quelques-uns avec un instrument, il observe ce qui est dit ci-après, art. Paix.

5. « Cependant le sous-diacre ayant donné la paix, monte à la droite du célébrant, » où il fait la génuflexion en arrivant, si le célébrant n'est pas sur le point de la faire; il s'incline médiocrement vers le saint sacrement, et frappe sa poitrine comme le diacre au *Domine, non sum dignus;* si c'est l'usage, un acolyte ou le thuriféraire sonne la clochette; pendant que le célébrant communie sous l'une et l'autre espèce, ils demeurent tous deux profondément inclinés vers l'autel; mais non pas durant l'espace qui est entre l'une et l'autre communion. Les ministres inférieurs observent les mêmes choses à leurs places, excepté ceux qui tiennent les flambeaux. « Le sous-diacre découvre le calice » lorsque le célébrant commence à séparer ses mains, et fait la génuflexion aussi bien que le diacre avec le célébrant.

6. Si le sous-diacre n'est pas revenu du chœur après que le célébrant a pris le précieux corps de Notre-Seigneur, le diacre fait la génuflexion et passe à la droite du célébrant; y étant arrivé, il découvre le calice (lorsque le célébrant commence à séparer ses mains), et fait avec lui la génuflexion; ensuite il lui présente la purification et l'ablution; mais quand le sous-diacre arrive, il lui cède la place et lui laisse achever le reste de son office, retournant en même temps au livre avec la génuflexion accoutumée, si ce n'est qu'il y eût communion du clergé ou du peuple; car, en ce cas, le diacre demeurerait à la droite du célébrant, et le sous-diacre ayant fait la génuflexion en bas monterait à la gauche, où ils observeraient avec les autres ce qui est prescrit à l'article de la communion générale. *Voy.* Communion.

7. Lorsque le célébrant est sur le point de prendre le sang de Notre-Seigneur, le premier acolyte, ou à son défaut le thuriféraire, porte sur le côté de l'Epître les burettes, sans faire aucune génuflexion, et les présente l'une après l'autre au sous-diacre, « qui verse du vin dans le calice » quand le célébrant le lui présente pour la purification;

puis, s'étant retiré au coin de l'Epître, et ayant reçu de l'acolyte la burette de l'eau de la main gauche, il verse le vin et l'eau de la droite, rendant pour cet effet la burette du vin à l'acolyte dès qu'il s'en est servi, et observant en cette action envers le prêtre les révérences requises, et les baisers des burettes seulement, comme il sera dit à l'article SERVANT de la messe basse. Ensuite ayant pris la pale qu'il porte appuyée sur la poitrine, il change de place avec «le diacre; lequel transporte le livre sur le pupitre au côté de l'Epître,» faisant tous deux l'un derrière l'autre la génuflexion seulement au milieu: en même temps le second acolyte, ayant pris le petit voile du calice qui est sur la crédence, le porte sur l'autel au côté de l'Evangile, faisant au milieu la génuflexion tant en allant qu'en revenant.

8. Le diacre ayant ouvert le livre à l'endroit où est l'antienne appelée communion, la montre au célébrant, «et se retire derrière lui sur le second degré. Le sous-diacre étant arrivé au côté de l'Evangile, essuie le calice avec le purificatoire qu'il met ensuite dessus; il le couvre de la patène et de la pale, plie le corporal de la même manière que le célébrant aux messes basses, et le met dans la bourse; puis, ayant mis le voile sur le calice et la bourse par-dessus, il le prend de la gauche par le nœud, tenant la droite dessus, et le porte ainsi à la crédence par le plus court chemin, faisant la génuflexion seulement au milieu sur le dernier degré; ensuite il retourne derrière le diacre,» où il fait la génuflexion, si c'est au milieu, mais non pas si c'est au côté de l'Epître.

9. S'il y a un prêtre assistant, aussitôt que l'*Agnus Dei* est dit, il fait la génuflexion avec les ministres sacrés, qui se retirent à leurs places, pendant qu'il va par le plus court chemin à la droite du célébrant où il se met à genoux, attendant la paix qu'il reçoit après la première oraison, de la manière qui a été dite ci-dessus, n. 3. Ensuite il la donne premièrement au diacre, puis au chœur, et enfin à celui qui l'a accompagné; après quoi il monte à la gauche du célébrant, observant en tout cela ce qui a été dit, n. 4. Le diacre ayant reçu la paix du prêtre assistant, fait la génuflexion à sa place, descend sur le pavé du côté de l'Epître, et la donne au sous-diacre puis tous deux, ayant fait la génuflexion sur le plus bas degré, montent aux côtés du célébrant; savoir, le diacre à la gauche, et le sous-diacre à la droite. Mais lorsque le prêtre assistant, étant revenu du chœur, fait la génuflexion en bas pour monter au côté de l'Evangile, les deux ministres sacrés la font aussi en même temps, le sous-diacre descendant en bas à sa place ordinaire, et le diacre passant à la droite du célébrant, auquel en ce cas il donne la purification et l'ablution, selon le cérémonial, l. 1, c. 9 et 10. Si néanmoins le sous-diacre avait déjà commencé à donner la purification quand le prêtre assistant retourne au livre, il continuerait, et le diacre se retirerait à sa place ordinaire. Ensuite le prêtre assistant porte le livre au côté de l'Epître par le plus court chemin, avec une révérence convenable au milieu, les ministres sacrés faisant en même temps la génuflexion derrière lui; puis le sous-diacre monte au côté de l'Evangile pour accommoder le calice; le diacre suit le célébrant au côté de l'Epître, sans monter à sa droite, et le prêtre assistant demeure au livre comme à l'*Introït*.

VARIÉTÉS.

Selon les Missels de Paris, de Toulouse et de Vienne, en donnant le baiser de paix au diacre, le célébrant dit: *Pax tibi, frater, et Ecclesiæ sanctæ Dei*. Il n'y est pas dit que le diacre doit être à genoux pendant la première oraison; mais la rubrique de Paris veut qu'il soit à genoux pour présenter l'instrument de la paix après avoir baisé l'autel; jusqu'à ce qu'il ait répondu: *Et cum spiritu tuo*

ARTICLE X.

Depuis l'antienne appelée communion jusqu'à la fin de la messe.

(Rubriques.)

In missa solemni diaconus defert librum Missalis ad cornu Epistolæ, deinde vadit retro post celebrantem, subdiaconus vero vadit ad cornu Evangelii, ubi calicem mundat, aptat cum purificatorio, patena et palla cooperit, plicat corporale, reponit in bursam, et illam ponit super calicem coopertum velo; quem collocat in altari, vel super credentia, ut prius: postea redit ad locum suum retro post diaconum, qui cum dicit Ite Missa est, *cum celebrante vertit se ad populum, et in Quadragesima dicto per celebrantem* Oremus, *diaconus in cornu Epistolæ vertens se ad populum, junctis manibus dicit, ut supra,* Humiliate, etc.; *quo dicto vertit se versus altare a tergo celebrantis, et celebrans dicit orationem super populum.*

In missa solemni celebrans eadem voce et modo quo in missis privatis, semel tantum benedicit populo, nisi sit episcopus, vel abbas, ut infra, et dicto Evangelio secundum Joannem, vel alio ut supra, ministrante subdiacono librum, si opus est, discedit cum ministris, ordine et modo quo venerat.

Episcopus autem ter benedicit populo, etiam in missis privatis, ut in Cæremoniali habetur.

(Traduction et développements.)

1. Le célébrant ayant lu au coin de l'Epître la communion va au milieu de l'autel, suivi du diacre qui est sur le second degré; puis il baise l'autel, chante *Dominus vobiscum;* et, étant aussitôt retourné au livre, il chante l'oraison ou les oraisons, lui et tous les autres observant les mêmes choses qui ont été dites ci-dessus aux oraisons avant l'Epître

2. «En Carême, aux messes de la férie, le célébrant ayant dit le dernier *Oremus* pour l'oraison sur le peuple, le diacre se tourne à droite vers le peuple sans faire aucune génuflexion, et chante, les mains jointes et les yeux baissés, *Humiliate capita vestra Deo;* puis se tourne aussitôt par le même côté vers l'autel, et le célébrant, qui n'a point dit de son côté *Humiliate capita vestra Deo*, chante cette oraison.»

3. L'oraison, ou les oraisons étant entière-

ment finies, le cérémoniaire ferme le livre; le célébrant suivi de ses deux ministres, l'un derrière l'autre, va au milieu de l'autel, et l'ayant baisé, chante *Dominus vobiscum* à la façon ordinaire, sans dire ensuite *Ite, missa est;* mais il demeure toujours tourné vers le peuple jusqu'à ce que le diacre l'ait chanté; celui-ci se tourne pour cela vers le peuple par sa droite, après avoir fait la génuflexion, «et, le dos tourné vers le célébrant, il chante *Ite, missa est,* » le sous-diacre demeure tourné vers l'autel sans s'incliner. Si au lieu d'*Ite, missa est*, il faut dire *Benedicamus Domino*, le diacre le chante étant tourné vers l'autel; le célébrant dit de son côté *Benedicamus Domino*.

4. Le diacre ayant dit : *Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, se retire un peu vers le côté de l'Epître, et se met à genoux sur le bord du marchepied, lorsque le célébrant dit *Benedicat vos;* ce que le sous-diacre fait aussi, étant monté en même temps à la gauche du diacre, sans faire auparavant la génuflexion à sa place. «Le célébrant» dit : *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc., et le chœur ayant achevé de chanter, il «donne la bénédiction de la même manière qu'aux messes basses,» chacun s'inclinant à la place où il est, et faisant sur lui le signe de la croix. Tous les ministres de l'autel sont pour lors à genoux, mais le chœur est debout, si ce n'est qu'il ait été à genoux durant les oraisons; car en ce cas il y demeure encore durant la bénédiction.

5. Aussitôt que la bénédiction est donnée, tous se lèvent, et les ministres sacrés vont au coin de l'Evangile, où ils se comportent comme au premier Evangile, le diacre étant à la gauche du célébrant. Tous ceux du chœur, aussi bien que les ministres de l'autel, font avec le pouce les mêmes signes de croix que le célébrant fait sur soi; et lorsqu'il dit *Et Verbum caro factum est*, ou autres paroles auxquelles on fléchit le genou, lui et ses deux ministres sacrés font la génuflexion vers le livre, et tous les autres vers la croix, sans sortir de leur place. «S'il est nécessaire pour la commodité du célébrant que le sous-diacre soutienne le carton où est l'Evangile,» il doit le tenir des deux mains, sans le quitter ni faire la génuflexion.

6. S'il y a un autre Evangile à dire que l'ordinaire de saint Jean, dès que le diacre a achevé *Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, le sous-diacre prend le livre des mains du cérémoniaire, fait la génuflexion en sa place et va le déposer, s'il en a le temps, avant de se mettre à genoux; sinon, ayant reçu la bénédiction à genoux à gauche du diacre, sans faire le signe de la croix, il porte le livre sur le coin de l'Evangile, et l'ouvre au lieu où il faut, répondant à la fin *Deo gratias*, et laissant le livre fermé sur l'autel, si ce n'est que le célébrant doive chanter quelques oraisons après la messe, comme il est dit au numéro suivant.

7. Remarquez qu'on ne doit ajouter dans la messe aucune oraison ou prière sans ordre exprès des supérieurs ecclésiastiques; mais si c'est la coutume du lieu de dire immédiatement après la messe quelques antiennes et oraisons pour le roi ou pour les nécessités publiques, après l'Evangile, le célébrant et ses deux ministres sacrés vont au côté de l'Epître, marchant ensemble l'un derrière l'autre par le chemin ordinaire, le célébrant faisant une inclination de tête à la croix, les autres une génuflexion (*Rubr.*, *p.* II, *tit.* 4, *n.* 7) quand ils passent au milieu. Si le célébrant a dit un Evangile particulier, le sous-diacre rapporte le livre, descendant à sa place, et là il le donne au cérémoniaire, qui le porte sur l'autel au coin de l'Epître, où le célébrant étant arrivé, chante les versets (s'il en doit dire), et l'oraison ou les oraisons tout de suite d'un ton férial, sous une seule et courte conclusion, ayant toujours les mains jointes, et les ministres sacrés demeurent derrière lui. Ce serait plus conforme aux décrets de la congrégation des Rites, si le célébrant quittait pour cela la chasuble, ou qu'un autre dans le chœur chantât ces oraisons après son départ.

8. S'il n'y a point d'oraisons à chanter après la messe, le célébrant, ayant dit l'Evangile, retourne au milieu de l'autel, où étant entre ses deux ministres, il fait avec eux une inclination de tête à la croix; puis ils descendent tous trois au bas des degrés de l'autel, le célébrant et le sous-diacre se tournant à droite, et le diacre à gauche. Cependant le cérémoniaire et le thuriféraire qui ont les barrettes des officiers sacrés vont, avec les acolytes portant leurs chandeliers, au milieu de l'autel sur le pavé, où ils tâchent d'arriver en même temps que le célébrant et ses deux ministres; et là, s'étant rangés de part et d'autre en droite ligne, ils font tous la révérence convenable à l'autel, comme au commencement de la messe; puis le thuriféraire donne au diacre sa barrette et celle du célébrant, et le cérémoniaire, qui est à la gauche du sous-diacre, lui présente la sienne. Enfin tous se tournent ensemble, et vont à la sacristie dans le même ordre qu'ils sont venus, le thuriféraire marchant pour lors les mains jointes. S'ils passent par devant le chœur, ou par dedans, ils le saluent à l'entrée, ou dès qu'ils en sont assez proches et qu'ils l'ont en vue. Si néanmoins le clergé et les officiers de l'autel sont venus ensemble et tout de suite de la sacristie, ils y retournent de la même façon, sans se saluer les uns les autres en partant du chœur, mais seulement en arrivant à la sacristie.

9. Lorsque le clergé entre dans la sacristie, il salue deux à deux la croix; puis il se range en haie de part et d'autre, si le lieu le peut permettre, en sorte que les plus dignes soient les plus proches de la croix; quand le supérieur ou celui qui le représente est entré, tous le saluent, et observent la même chose à l'égard des officiers et du célébrant, s'ils viennent ensuite, à quoi ceux-ci répondent par une inclination convenable, et la tête découverte; puis le clergé quitte le surplis. Pour les officiers, soit qu'ils viennent immédiatement après le clergé, soit qu'ils

viennent séparément et avant les autres, ils s'avancent près de la croix de la sacristie, et se rangent au devant en droite ligne de part et d'autre, en sorte que les plus dignes soient au milieu et les plus proches des ministres sacrés; lorsque le célébrant est arrivé entre ses deux ministres, tous saluent la croix, et puis le célébrant de la même manière qu'en partant de la sacristie. Ensuite le sous-diacre, accompagné du cérémoniaire, ou celui-ci tout seul, va à la crédence pour reporter le calice, faisant avant et après les génuflexions convenables. Le cérémoniaire a soin en même temps de rapporter à la sacristie les livres et autres choses qui sont sur l'autel et sur la crédence, si le sacristain ou quelque autre n'est chargé de le faire. Pendant ce temps-là les officiers sacrés aident le célébrant à se déshabiller, lui donnant à baiser les ornements qu'il a baisés en s'habillant, et lui faisant une inclination quand il est entièrement déshabillé.

10. Les acolytes, après avoir éteint les cierges de leurs chandeliers, vont éteindre ceux de l'autel. Ils marchent ensemble les bras croisés, et font la génuflexion sur le pavé devant le milieu de l'autel. Ensuite, ayant pris les éteignoirs, ils montent sur le marchepied chacun de son côté où ils éteignent les cierges : savoir, le premier ceux du côté de l'Epître, et le second ceux du côté de l'Evangile, commençant tous deux en même temps par ceux qui sont les plus éloignés de la croix, et continuant tout de suite par les autres ; puis, ayant mis les éteignoirs au lieu où ils les ont pris, ils font la génuflexion en bas devant l'autel, comme ils ont fait en arrivant, et retournent à la sacristie pour aider les ministres sacrés à se déshabiller. Le thuriféraire se tient prêt pour conduire le célébrant au lavoir et lui présenter sa robe ou son manteau, etc., comme fait le servant après la messe basse. Enfin tous se retirent après avoir fait leur prière.

11. Lorsqu'il y a un prêtre assistant il reçoit la bénédiction à genoux à la droite du diacre, et puis assiste au dernier Evangile comme au premier. S'il y a un autre Evangile que celui de saint Jean qu'on dit ordinairement, aussitôt que le diacre a chanté *Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, il prend le livre avec le coussin, et ayant reçu la bénédiction à genoux comme ci-dessus, sans faire le signe de la croix, il porte le livre sur le coin de l'Evangile, et l'ouvre au lieu où il faut ; puis l'Evangile étant achevé, il ferme le livre et le laisse au milieu ; ou si le célébrant doit dire quelques oraisons immédiatement après, il le rapporte au côté de l'Epître, faisant au milieu l'inclination à la croix derrière le célébrant en même temps que lui. Le sous-diacre reçoit la bénédiction à genoux sur son degré, et suit le célébrant au côté de l'Evangile sans monter. Le diacre assiste au dernier Evangile à la gauche du célébrant, puis il descend sur le second degré. Ensuite le prêtre assistant ayant fait une inclination à la croix à la droite du célébrant, descend avec lui, salue l'autel et le chœur, et retourne à la sacristie à la droite du diacre, comme il a fait en venant.

VARIÉTÉS.

A Paris, le célébrant dit, comme l'évêque, l'Evangile de saint Jean en quittant l'autel, si l'on ne doit pas en dire un autre ; dans ce cas on le dit à la sacristie. Le Missel viennois est ici conforme au romain dans la rubrique générale. Il se contredisait dans l'ordinaire de la messe : on l'a corrigé. Celui de Toulouse de 1774 a la même contradiction ; il dit aussi comme l'ancien viennois, qu'aux messes pour les morts, après avoir baisé l'autel, le célébrant s'en va ou bien récite l'Evangile selon saint Jean.

Quant aux oraisons que l'on peut ajouter, *voyez* la note sur les oraisons de la messe basse. Selon le Missel de Paris et le nouveau de Vienne on peut ajouter à la postcommunion une oraison pour le roi sous la même conclusion que l'oraison précédente.

ARTICLE XI.

De la messe solennelle des morts.

(Rubriques.)

In missa solemni non incensatur altare ad Introitum *et subdiaconus finita epistola non osculatur manum celebrantis, nec benedicitur : diaconus non petit benedictionem : nec osculatur celebrantis manum : non tenentur luminaria ad Evangelium, nec portatur incensum, sed duo tantum acolyti sine candelabris stant unus a dextris, et alter a sinistris subdiaconi tenentis librum Evangeliorum. Non incensatur liber, nec in fine celebrans, nec defertur liber Evangeliorum osculandus. Oblata et altare incensantur ut supra : incensatur solus celebrans, et non incensantur alii. Subdiaconus non tenet patenam post celebrantem : sed tempore elevationis sacramenti, genuflexus in cornu Epistolæ illud incensat. Ministri, cum aliquid porrigunt celebranti in hac missa, non osculantur ejus manum, neque rem quæ porrigitur.*

(Traduction et développements.)

1. « Les ministres de l'autel ne baisent ni la main du célébrant, ni aucune des choses qu'ils lui présentent ou qu'ils reçoivent de lui, » tant à la messe qu'à l'absoute pour les morts, quoiqu'ils lui rendent toujours les saluts ordinaires à la sacristie et à l'autel ; ce qu'ils ne se font pas les uns aux autres, ni même au chœur quand ils passent par devant, soit en entrant, soit en sortant ; ce que ceux du chœur observent pareillement, s'abstenant de tous les saluts accoutumés entre eux.

2. Le célébrant ne met point d'encens dans l'encensoir avant de partir de la sacristie, et le thuriféraire marche les mains jointes, suivi des acolytes qui portent leurs chandeliers à l'ordinaire.

3. Après la confession, les deux ministres sacrés ne montent pas avec le célébrant sur le marchepied, mais ils élèvent à l'ordinaire ses vêtements, et se placent, savoir, le diacre sur le second degré, et le sous-diacre sur le plus bas seulement ; quand le célébrant baise

l'autel ils font la génuflexion à leurs places l'un derrière l'autre ; puis ils vont ensemble au côté de l'Epître pour assister à l'*Introït*, auquel on ne fait point le signe de la croix sur soi, et « l'on n'encense point auparavant l'autel, » ni le célébrant. Celui-ci fait un signe de croix sur le livre, sans le toucher, la main gauche étant posée sur l'autel, au commencement de l'*Introït*.

4. « Tout le chœur, même les chantres et les petits officiers de l'autel, sont à genoux durant les oraisons que le célébrant chante, comme aussi depuis le commencement du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* exclusivement, et depuis la dernière oraison de la postcommunion, jusqu'au dernier Evangile exclusivement. »

5. « Le sous-diacre ayant chanté l'Epître et fait ensuite la génuflexion au milieu du plus bas degré, rend le livre à celui qui le lui a donné, et transporte le Missel au côté de l'Evangile, sans baiser auparavant la main du célébrant ni recevoir sa bénédiction. S'il faut distribuer les cierges » au chœur, selon la coutume des lieux (ce qu'on observe particulièrement aux messes plus solennelles, comme à celle des obsèques, et à quelques autres où il y a absoute), « cela doit se faire après l'Epître ou durant la prose ; on les tient allumés durant l'Evangile, depuis l'élévation jusqu'à la communion inclusivement, et après la messe durant l'absoute. »

6. « Le diacre, avant d'aller chanter l'Evangile, ne demande point la bénédiction, et ne baise pas la main du célébrant ; » mais il dit seulement, quand il faut, *Munda cor meum*, etc. ; ce qu'il fait commodément au verset *Oro supplex* de la prose, quand on la chante. Si le célébrant est pour lors assis entre ses deux ministres sacrés, le diacre se lève au susdit verset, salue le célébrant, et va seul à l'autel par le plus long chemin ; ayant fait la génuflexion sur le dernier degré, il monte et se met à genoux au lieu ordinaire, où il dit *Munda*, etc. Lorsqu'il se lève pour aller prendre le livre sur l'autel, le sous-diacre, le cérémoniaire et les acolytes sans chandeliers et les mains jointes, viennent au devant de lui par le pavé ; étant descendu sans tourner le dos au célébrant, il fait avec les autres la génuflexion dans l'ordre accoutumé, après avoir fait inclination à ces mots *Pie Jesu ;* ensuite tous vont au côté de l'Evangile, le cérémoniaire marchant le premier, puis le diacre devant le sous-diacre, et enfin les acolytes. Le thuriféraire demeure à sa place ordinaire, parce qu'on n'encense point le livre ni le célébrant ; lequel, s'il est assis, monte au coin de l'Epître par le plus court chemin lorsque le diacre est sur le point de commencer. Au lieu le rester seul assis, il peut s'asseoir dès qu'il a récité la prose, et se lever ensuite lorsqu'il en reste cinq ou six strophes à chanter, pour dire son Evangile, lorsque le diacre va porter le livre sur l'autel, et faire tout le reste (*Baldeschi*). « Durant l'Evangile les deux acolytes demeurent aux côtés du sous-diacre, les mains iointes, » faisant les signes de croix au commencement, et les inclinations au nom de Jésus, comme les autres, parce qu'ils ne sont point alors occupés. L'Evangile étant fini, « le célébrant va au milieu de l'autel sans baiser le livre, » que le sous-diacre ferme aussitôt et rend au cérémoniaire ; puis tous s'en retournent comme ils sont venus, et ayant fait la génuflexion devant le milieu de l'autel, les ministres sacrés se mettent en leurs places derrière le célébrant, et les deux acolytes vont à la crédence. Le thuriféraire part en même temps pour aller préparer le feu dans l'encensoir.

7. Le célébrant ayant chanté *Oremus* avant l'Offertoire, le diacre et le sous-diacre font la génuflexion à leur place ; le premier monte à la droite du célébrant à l'ordinaire, et le second va prendre le calice couvert du petit voile et de la bourse qu'il porte sur l'autel sans aucun voile sur ses épaules. Le diacre prend la bourse et étend le corporal, comme aux autres messes solennelles. Le sous-diacre ôte le petit voile que le second acolyte reporte à la crédence ; puis il verse l'eau sans demander la bénédiction, et il ne tient point la patène derrière le célébrant ; mais le diacre la met à moitié sous le corporal, couvrant le reste avec le purificatoire.

8. Remarquez que si le clergé va à l'offrande aussi bien que le peuple, suivant la coutume des lieux, le diacre fait la génuflexion à l'ordinaire derrière le célébrant après qu'il a dit *Oremus*, et monte aussitôt sur le marchepied, au côté de l'Epître ; le célébrant, ayant lu l'Offertoire, fait une inclination de tête à la croix, et se tourne, s'avançant un peu vers le bord du marchepied ; puis le diacre lui donne, sans aucun baiser, l'instrument de la paix qu'il a reçu du cérémoniaire, et descend pour faire avec le sous-diacre sur le plus bas dégré la génuflexion à l'autel et une inclination médiocre au célébrant ; ils baisent l'image, étant montés sur le second degré, et mettent la monnaie qu'ils ont reçue dans le bassin que le cérémoniaire ou quelque acolyte tient pour lors. Ensuite, ayant réitéré les mêmes révérences à l'autel et au célébrant, ils montent à ses côtés, le diacre passant à sa droite et le sous-diacre à sa gauche ; lequel tient le bassin pour recevoir les offrandes. Les chapiers, s'il y en a, et tous les autres du chœur avec les ministres inférieurs de l'autel, selon leur rang, viennent deux à deux à l'offrande, chacun baisant l'image, et mettant dans le bassin du sous-diacre la monnaie qu'il a reçue, sans omettre avant et après les révérences convenables à l'autel et au célébrant. Après l'offrande du clergé, le célébrant descend sur le dernier degré pour recevoir celle du peuple, ou, s'il est nécessaire, il va jusqu'au balustre, faisant tous trois avant et après la révérence convenable devant le plus bas degré, et le reste se fait à l'ordinaire

9. Le sous-diacre ayant rendu la burette de l'eau à l'acolyte, passe à la gauche du célébrant, faisant la génuflexion au milieu de l'autel ; et « le célébrant ayant mis et be-

nit l'encens, comme aux autres messes, il encense de la même façon l'hostie et le calice, et ensuite l'autel : les deux ministres sacrés soulevant sa chasuble par derrière ; puis il est encensé, » et l'évêque diocésain, s'il est présent, ainsi qu'il est dit ci-après en son propre lieu.

10. Immédiatement après l'encensement le diacre ayant reçu l'essuie-main du premier acolyte, et le sous-diacre la burette et le bassin du second, ils donnent à laver au célébrant avec une inclination médiocre avant et après ; puis, ayant rendu les choses susdites aux acolytes, ils se retirent derrière le célébrant, et vont avec lui à leurs places ordinaires au milieu de l'autel, où le diacre répond *Suscipiat* à *Orate, fratres ;* après quoi, s'il n'y a point de cérémoniaire, il assiste le célébrant durant les secrètes, et retourne derrière lui au commencement de la préface, pendant laquelle, et le *Sanctus* qui suit, lui et le sous-diacre, aussi bien que les ministres inférieurs, se comportent de même qu'aux autres messes solennelles.

11. Quand le diacre fait la génuflexion à ces paroles, *Quam oblationem*, pour passer de la gauche du célébrant à sa droite, le sous-diacre fait la génuflexion à sa place, et va au côté de l'Epître, où il se met à genoux sur le plus bas degré, étant tourné vers le côté de l'Evangile ; ayant reçu l'encensoir du thuriféraire, lequel y a mis de l'encens sans aucune bénédiction, il encense le saint sacrement de trois coups à chaque élévation avec une inclination profonde avant et après. Le thuriféraire se tient cependant à genoux à la droite du cérémoniaire, où il fait les mêmes révérences que le sous-diacre. Après l'élévation du calice le sous-diacre rend l'encensoir au thuriféraire et retourne à sa place derrière le célébrant, où il fait en arrivant la génuflexion, et demeure debout jusqu'à *Pax Domini ;* le diacre seul fait la génuflexion à sa place et monte à l'autel à ces paroles, *Et dimitte nobis*, pour présenter la patène au célébrant. Le thuriféraire ayant reçu l'encensoir, le reporte au lieu ordinaire, et les porte-flambeaux demeurent à genoux jusqu'à la communion inclusivement.

12. A l'*Agnus Dei*, les ministres sacrés sont à l'ordinaire aux côtés du célébrant, et le disent avec lui sans frapper leur poitrine. On ne donne point la paix, et les susdits ministres changent aussitôt de place avec les génuflexions requises aux deux côtés, le diacre passant à la gauche du célébrant, et le sous-diacre à la droite, où l'un et l'autre font leur office comme aux autres messes. Le diacre dit *Requiescant in pace*, le célébrant le dit aussi tout bas, toujours au pluriel ; le diacre ne se tourne point alors vers le peuple, et il ne se met point ensuite à genoux avec le sous-diacre, parce que le célébrant ne donne point de bénédiction à la fin de la messe ; mais aussitôt que le célébrant a baisé l'autel, ils montent sans faire la génuflexion au coin de l'Evangile, où ils assistent pendant qu'il dit l'évangile de saint Jean ; puis ils se retirent à l'ordinaire sans saluer le chœur.

13. Si l'on doit faire après la messe l'absoute pour les morts, on observe ce qui est marqué ci-dessus, à l'article ABSOUTE. S'il y a quelque oraison funèbre, on doit la faire après la messe avant l'absoute. Celui qui la fait ne demande point la bénédiction, ni ne dit point la salutation angélique ; mais, ayant fait une prière devant le milieu de l'autel, il monte en chaire en habit noir, selon le Cérémonial, liv. II, c. 11, n. 10, fait le signe de la croix, commence et poursuit son discours sans interruption. Le célébrant y assiste avec la chape et les ministres sacrés avec leurs ornements sans manipules.

VARIÉTÉS.

Selon la rubrique de Paris, le célébrant se met à genoux sur le plus bas degré de l'autel pendant la strophe *Pie Jesu*. Selon le Cérémonial de Belley, s'il est à l'autel, il se met à genoux au milieu de la plus haute marche ; s'il est assis, il se met à genoux dessus ou devant son siége. Selon la nouvelle rubrique de Paris, on porte la croix et les chandeliers pour le chant de l'Evangile.

Les Missels de France disent encore ici que s'il y a offrande du clergé ou du peuple, on fait baiser la patène ; Mérati atteste que Pie V l'a défendu : il ajoute qu'on peut présenter une croix ou une image.

ARTICLE XII.

De la messe solennelle en présence du saint sacrement exposé.

1. Quoique le Cérémonial des évêques, liv. I, c. 12, n. 8, nous avertisse qu'il est convenable de ne point célébrer de messes solennelles à l'autel où est le saint sacrement, même enfermé dans le tabernacle, et qu'au cas qu'on y doive célébrer, il est à propos de le transporter auparavant sur un autre autel ; néanmoins, parce que la coutume contraire est introduite depuis longtemps en divers lieux, et que selon le même Cérémonial on peut être quelquefois obligé de célébrer devant le saint sacrement exposé, comme au jeudi saint, à la Fête-Dieu et durant son octave, et pendant les prières des quarante heures, il est nécessaire de spécifier les cérémonies particulières qu'il y faut observer, outre celles qui sont communes aux autres messes solennelles, que nous supposerons ici sans les répéter.

2. L'autel doit être orné comme en un jour de fête de la première classe, ou de la seconde pour le moins. Il faut laisser la croix sur l'autel, si c'est l'usage, d'après le décret de la sacrée congrégation du 4 mai 1746. Il faut y mettre au moins six cierges, ou un plus grand nombre si l'on peut ; lesquels, et même ceux qui sont aux environs de l'autel, doivent être allumés pendant la grand'messe et les autres offices solennels.

3. Dès que les officiers de l'autel entrent au chœur, ils se découvrent, et, sans saluer le chœur à l'ordinaire, ils vont à l'autel où ils font la génuflexion à deux genoux sur le

pavé, inclinant la tête profondément ; mais après ils ne la font plus que d'un genou, si ce n'est pendant qu'on encense le saint sacrement. Après la confession, le célébrant et les deux ministres sacrés, étant montés sur le marchepied, font d'abord la génuflexion, sans en faire d'autre lorsque le célébrant baise ensuite l'autel à ces paroles : *Quorum reliquiæ hic sunt*. Sur quoi ils doivent observer cette règle générale, que toutes les fois qu'ils arrivent au milieu de l'autel, ou qu'ils en partent, ou qu'ils passent par devant, même en compagnie du célébrant, soit à côté, soit derrière lui, ils font la génuflexion d'un seul genou ; mais lorsqu'ils montent à l'autel pour dire avec le célébrant le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, ou pour faire quelque autre chose, ils font seulement la génuflexion au lieu où ils ont accoutumé de la faire dans les messes solennelles où le saint sacrement n'est pas exposé. De plus, le célébrant fait la génuflexion et se retire un peu au côté de l'Evangile, en se tournant à demi vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate, fratres* ; mais pour lors les ministres sacrés demeurent à leurs places sans se remuer. Si le célébrant, après avoir dit *Dominus vobiscum*, doit aller au côté de l'Epître, les ministres sacrés font seulement la génuflexion quand il la fait, étant retourné au milieu de l'autel pour en partir incontinent après.

4. Le thuriféraire et le cérémoniaire s'étant avancés au côté de l'Epître, pour faire bénir l'encens, font en arrivant la génuflexion au saint sacrement ; et le célébrant, ayant baisé l'autel, se retire tant soit peu au côté de l'Evangile sans faire la génuflexion, et bénit l'encens comme aux autres messes, mais le diacre ne baise rien ; puis le célébrant et ses deux ministres, sans faire la génuflexion, descendent sur le second degré, et se mettent à genoux sur le bord du marchepied. Alors le thuriféraire, qui est aussi descendu sur le même degré avec les ministres sacrés, présente son encensoir au diacre, et, ayant fait la génuflexion, il se retire au côté de l'Epître où il se met à genoux sur le pavé pendant l'encensement du saint sacrement, comme font aussi à leurs places tous les autres officiers de l'autel, sans s'incliner ni avant, ni après : ce qu'ils observent encore quand on l'encense à l'offertoire. Le diacre ayant reçu l'encensoir du thuriféraire le donne sans aucun baiser au célébrant, lequel ensense le saint sacrement de trois coups gravement, les distinguant par une petite pause, et faisant une inclination profonde avant et après avec ses deux ministres sacrés, qui ont soin de relever un peu, mais également, sa chasuble ; ensuite s'étant relevé, il monte à l'autel et fait la génuflexion sans encenser la croix ; il commence par le côté de l'Epître l'encensement de l'autel (parce que, selon les instructions données à Rome pour l'exposition du très-saint sacrement, et publiées par ordre de Clément XII, il ne doit point y avoir de reliques ni de statues de saints placées sur l'autel lorsque le saint sacrement y est exposé). Après qu'il a achevé l'encensement de l'autel, il rend l'encensoir au diacre, et aussitôt sans tourner le dos à l'autel il descend sur le pavé, ou au moins hors du marchepied, et là, ayant la face tournée vers le peuple, il est encensé par le diacre avec les inclinations accoutumées ; puis étant remonté par le même chemin au coin de l'Epître, sans faire aucune révérence, il commence l'*Introït*. Il est à remarquer que le célébrant est encensé au même lieu après l'offertoire, et qu'il y lave et essuie ses mains ayant toujours la face tournée vers le peuple ; mais après l'Evangile il est encensé comme aux autres messes.

5. L'instruction pour l'exposition du saint sacrement à Rome, publiée de nouveau par ordre du pape Clément XII, suppose, n. 25, que les ministres sacrés peuvent s'asseoir comme aux autres messes. Telle était en 1819 la pratique des églises patriarcales et principales de Rome, au rapport de Gardellini, dans son Commentaire sur cette instruction, approuvé par le maître du sacré palais, comme préférable à celui de Cavalliéri. Il est vrai que le Cérémonial des évêques, liv. 1, ch. 12, n'admet pas que l'on puisse s'asseoir quand le saint sacrement est sur l'autel ; mais il parle du jeudi et du vendredi saints et de la messe qu'on dit pour l'exposition des quarante heures, et dans ces cas on ne chante pas le *Gloria* et le *Credo* pendant que le saint sacrement est sur l'autel. Le même Gardellini, assesseur de la congrégation des Rites, dont il a publié les décrets jusqu'en 1835, croit plus adaptée à la circonstance d'une messe entière chantée devant le saint sacrement exposé cette autre règle du Cérémonial, liv. II, ch. 33, n. 33 : « Il serait convenable que, par respect pour un si grand sacrement, l'évêque, les chanoines et tous ceux qui assistent au chœur demeurassent debout ; mais si la longueur de l'office les oblige à s'asseoir, ils doivent du moins rester découverts. » Il serait louable de ne pas se couvrir, lors même que le saint sacrement serait entièrement caché par un voile épais, selon un décret de la sacrée congrégation de 1796.

6. Le sous-diacre à la fin de l'Epître, et le diacre avant l'Evangile, baisent à l'ordinaire la main du célébrant, comme aussi le diacre en lui donnant la patène et le calice à l'Offertoire, et encore la patène après l'Oraison dominicale, baise ces choses et la main du célébrant de la même manière que pendant les autres messes. Mais, hors de ces cas, les ministres ne baisent ni la main du célébrant, ni les choses qu'ils lui présentent ou qu'ils reçoivent de lui, comme on l'infère du Cérémonial, liv. I, chap. 23, et liv. II, chap. 33.

7. Si après l'Evangile le célébrant veut faire une exhortation, il doit la faire debout et découvert sur le marchepied au côté de l'Evangile, les deux ministres sacrés étant aussi debout à sa droite sur les degrés. Si l'on fait l'exhortation dans la chaire ordi-

naire ou assis près de l'autel, il faut remettre le saint sacrement dans le tabernacle, ou le couvrir d'un voile.

8. Quand le chœur est prêt à chanter le verset *Et incarnatus est*, etc., le célébrant, sans faire la génuflexion, descend avec ses deux ministres sur le second degré, et se met à genoux sur le bord du marchepied; étant remonté, il fait avec eux la génuflexion. Ensuite, le diacre va par le plus court chemin prendre la bourse à la crédence, faisant au retour la génuflexion sur le plus bas degré; puis étant monté, il étend à l'ordinaire le corporal sur le milieu de l'autel, d'où le célébrant se retire tant soit peu à côté, pour lui donner moyen de l'étendre commodément; après quoi le diacre se tient à la droite et un peu en arrière du célébrant, lequel se remet au milieu sans faire la génuflexion pour lors, non plus qu'auparavant, parce qu'il ne quitte pas entièrement le milieu de l'autel.

9. A l'Offertoire le diacre et le sous-diacre se comportent de même qu'aux autres messes solennelles; le célébrant bénit l'encens, et sans faire la génuflexion, encense l'hostie et le calice de la manière accoutumée, après quoi il descend sur le second degré; puis s'étant mis à genoux sur le bord du marchepied, il encense le saint sacrement comme il a été dit ci-dessus, n. 4, excepté qu'en allant se mettre à genoux il tient l'encensoir à la main, et qu'en encensant le saint sacrement il commence l'oraison *Dirigatur, Domine*, etc., laquelle il continue à l'ordinaire durant l'encensement de l'autel. Le diacre ne retire point le calice du milieu, parce qu'il n'y a aucun danger de le renverser avec l'encensoir, puisqu'on n'encense pas la croix; le thuriféraire ayant fait à l'ordinaire la génuflexion après la bénédiction de l'encens, se retire au côté de l'Epître, où il se met à genoux, aussi bien que les autres ministres de l'autel.

10. Le sous-diacre, avant d'être encensé, fait la génuflexion à sa place, lorsque le diacre la fait à son retour du chœur à sa droite; ensuite il se retire un peu au côté de l'Evangile où il est encensé; étant retourné au milieu, il fait une seconde génuflexion; le diacre la fait en même temps à sa place, et se retire vers le côté de l'Evangile où il est encensé à l'ordinaire par le thuriféraire; puis il revient à sa place au milieu, y fait en arrivant la génuflexion, et y demeure debout durant la préface. Si le thuriféraire doit encenser le peuple, suivant ce qui a été dit ci-dessus, art. 7, n. 11, il le fait étant un peu retiré au côté de l'Evangile pour ne pas tourner le dos au saint sacrement.

11. Quand le célébrant fait la génuflexion pour aller au côté de l'Epître recevoir la dernière ablution, les deux ministres sacrés qui sont à ses côtés la font avec lui; puis le sous-diacre va au coin de l'Epître pour lui donner le vin et l'eau, et le diacre se retire un peu vers le coin de l'Evangile, où il se dispose à transporter le Missel, faisant à l'ordinaire la génuflexion au milieu, derrière le célébrant lorsqu'il la fait, étant retourné au milieu de l'autel, et le sous-diacre tâche de la faire en même temps sur le dernier degré, pour aller ensuite accommoder le calice au côté de l'Evangile de la manière accoutumée.

12. Le diacre ayant fait la génuflexion quand le célébrant est revenu au milieu de l'autel, la réitère et chante : *Ite, missa est*, tourné à demi vers le peuple, hors du milieu de l'autel, au côté de l'Evangile, de la même manière que le célébrant; puis tous trois font la génuflexion au milieu. Le sous-diacre monte sur le second degré à la gauche du diacre, où ils reçoivent tous deux à genoux la bénédiction, et assistent au dernier Evangile, comme aux autres messes solennelles.

13. Le célébrant, ayant achevé l'Evangile, retourne au milieu de l'autel entre ses deux ministres, et tous trois ayant fait la génuflexion, descendent en bas sans tourner le dos au saint sacrement, le célébrant et le sous-diacre se retirant à cet effet un peu vers le côté de l'Evangile, et le diacre vers le côté de l'Epître; puis il font avec les autres ministres inférieurs la génuflexion à deux genoux sur le pavé comme ils ont fait en arrivant; s'étant levés, ils reçoivent leur barrettes et s'en retournent de la même façon qu'ils sont venus, se couvrant seulement à la sortie du chœur. Si l'on doit chanter après la messe quelque prière pour le roi ou pour les nécessités publiques, selon ce qui a été dit ci-dessus, art. 10, n. 7, l'Evangile étant fini, les deux ministres sacrés descendent à leurs places derrière le célébrant, et vont au côté de l'Epître, faisant comme lui la génuflexion en passant au milieu, où, étant retournés après les oraisons, ils font une autre génuflexion, et tout le reste qui a été dit.

14. Si l'on doit exposer le saint sacrement avant la messe, et ensuite le renfermer, ou bien faire quelque procession, il faut observer ce qui est dit ci-dessus, à l'article EUCHARISTIE. Les autres choses particulières au célébrant, qui ont été ici omises, ou rapportées seulement en général, sont amplement décrites part. 1, art. 14, de la messe basse devant le saint sacrement; et pour le reste qui regarde la messe solennelle, on doit suivre ce qui a été dit ci-dessus de la messe solennelle ordinaire.

VARIÉTÉS.

1. Le Missel viennois et celui de Toulouse disent qu'en présence du saint sacrement exposé, la grand'messe principale doit être célébrée sous le rite solennel avec *Credo*, quand même ce serait la messe de la férie. La rubrique romaine le marque seulement aux messes votives solennelles *pro re gravi, vel pro publica Ecclesiæ causa*; on met de ce nombre les messes votives des quarante heures.

2. La rubrique de Paris, celle de Toulouse et l'ancienne viennoise prescrivent d'ôter la croix quand le saint sacrement est

exposé. *Voy.* le *Traité des saints Mystères*, par Collet, à l'article PRÉPARATION *de l'autel.*

3. L'ancienne rubrique parisienne, celles de Toulouse et de Vienne disent que le diacre et le sous-diacre font la génuflexion *in accessu prope altare.* La nouvelle rubrique de Paris dit : *Quoties altare conscendunt, aut ab eo descendunt*, ce qui est équivalent à ce que dit Romsée : *In termino a quo.* Ceci paraît bien fondé : puisqu'ils font la génuflexion au lieu d'où ils partent, lorsqu'il n'y a que la croix sur l'autel, il doit en être de même lorsque le saint sacrement y est au même lieu ; on le voit bien quoiqu'on soit derrière le prêtre ; il est vrai que, quand il est sur l'autel, après la consécration, on fait la génuflexion aux deux côtés du prêtre ; mais le cas est différent : le prêtre alors empêche de voir le saint sacrement, et le sous-diacre fait la génuflexion sur le marchepied après avoir déposé la patène, quoiqu'il ne la fasse qu'à sa place, au milieu du plus bas degré, quand il l'a reçue à l'Offertoire. Ainsi on peut donner pour règle que quand le saint sacrement est sur l'autel devant le prêtre, on fait la génuflexion à ses côtés, en y arrivant et en partant ; mais, quand il est exposé plus haut, on fait la génuflexion comme à l'ordinaire, au lieu d'où l'on part. Les rubriques non romaines, qui prescrivent de la faire en arrivant aux côtés du célébrant, n'en prescrivent aucune quand le saint sacrement n'est pas exposé, lorsque le diacre et le sous-diacre montent aux côtés du célébrant avant le canon ; elles ne pouvaient donc pas dire que la génuflexion se fait comme à l'ordinaire quand il est exposé.

5. Les Missels de France disent que, si l'on prêche, il faut voiler le saint sacrement. La rubrique de Paris ajoute que, malgré cela, il doit y avoir au moins deux cierges allumés. S'il est entièrement caché par un voile, on peut être assis et couvert, soit en chaire, soit dans le chœur. (*Décr.* 1796, *V. Gardellini, app.* 2, *p.* 222) ; mais il serait louable d'être découvert quoi qu'assis (*Ibid.*). Il vaut mieux être près de l'autel pour prêcher, afin que les auditeurs ne se tournent pas vers le côté opposé au saint sacrement.

10. La congrégation des Rites a décidé que, pendant la messe, les ministres font la génuflexion d'un seul genou ; il semble qu'il doit en être de même des autres qui viennent communier et qui s'en retournent ; si on la faisait à deux genoux, il faudrait la faire ainsi toutes les fois que l'on est près du prêtre qui distribue la communion, comme Gervasi et Merati l'exigent du servant qui doit communier à une messe basse. Ces auteurs veulent qu'après avoir dit le *Confiteor* à sa place, il fasse la génuflexion à deux genoux *in plana terra*, avant de se placer sur un degré pour communier, et qu'après il répète la même génuflexion, mais la décision susdite le dispense de cela ; et il semble qu'elle est applicable aux autres qui viennent communier après lui. On s'est mis d'abord à deux genoux pour le *Confiteor*, et pour la communion cela paraît suffisant. Les dominicains ne font qu'une inclination, comme lorsque le saint sacrement est dans le tabernacle.

ARTICLE XIII.

De la messe solennelle en présence de l'évêque diocésain.

1. Avant que l'évêque vienne à l'Eglise, le sacristain lui prépare au côté de l'Evangile, s'il se peut, entre l'autel et le chœur, un siége élevé par devant et aux côtés de trois degrés couverts de tapis, avec un carreau tout proche pour s'agenouiller, quand il faut, s'il ne désire pas pour cela descendre de son siége. Il dresse encore en bas devant l'autel un accoudoir ou prie-Dieu couvert d'un tapis violet, avec un carreau de même couleur sur lequel l'évêque s'agenouille en arrivant et en sortant, pour faire sa prière ; comme aussi, s'il veut, durant la messe, à l'élévation et à quelques autres endroits ci-après marqués, n. 16. Si c'est la coutume de donner la paix à l'évêque avec un instrument, comme on le pratique en plusieurs églises de France, le cérémoniaire met sur la crédence cet instrument, auquel doit être attaché un petit voile de soie ou de lin pour l'essuyer avant de le présenter à baiser. Il prépare de plus un beau Missel qu'un clerc soutient, quand il faut, devant l'évêque durant la messe, et un bougeoir avec son cierge qu'un autre clerc tient allumé à son côté, si c'est la coutume ou s'il le désire.

2. L'évêque diocésain doit être reçu à la porte de l'église par le clergé en surplis avec l'eau bénite, tous lui faisant une révérence convenable quand il arrive ; le supérieur ou le plus digne du clergé lui ayant présenté l'aspersoir avec les baisers accoutumés, il prend de l'eau bénite et en donne aux autres ; puis il va, suivi du clergé, devant l'autel où repose le saint sacrement, et ensuite devant le grand autel, s'il est différent de celui-là, faisant sa prière à genoux devant l'un et l'autre. Le clergé, ayant fait sa prière derrière l'évêque, se retire au chœur où chacun prend sa place. Si l'évêque en entrant dans l'église n'a pas son camail et son rochet, il va les prendre dans la sacristie, après avoir fait sa prière devant le saint sacrement, et il revient ensuite devant le grand autel, comme il a été dit.

3. Aussitôt que l'évêque entre au chœur, le célébrant et ses ministres sortent de la sacristie et vont à l'autel (si ce n'est qu'on n'eût pas encore achevé quelque office) ; après avoir salué l'autel, ils saluent l'évêque lorsqu'il est relevé de sa prière ; savoir, le célébrant par une inclination profonde, et tous les ministres par une génuflexion, si c'est l'usage ; ce qu'ils font durant la messe toutes les fois qu'ils passent devant lui.

4. L'évêque étant arrivé au bas des degrés du milieu de l'autel, le célébrant se met à sa gauche, et les ministres sacrés se retirent à la gauche du célébrant, un peu derrière lui. L'évêque commence la messe, et le célébrant et ses ministres lui répondent, se tournant vers lui quand ils disent : *Et tibi, pater*, et *Et te, pater.*

5. Apres que l'évêque a dit *Indulgentiam*, etc., le célébrant et ses ministres le saluent, s'étant un peu écartés des degrés de l'autel pour le laisser passer à son siége où il poursuit : *Deus, tu conversus vivificabis nos*, etc., jusqu'à *Aufer a nobis*, etc., exclusivement. Le célébrant, s'étant avancé devant le milieu de l'autel, continue la messe à l'ordinaire entre ses deux ministres; avant de monter sur le marchepied, il salue avec eux l'évêque, s'il est assez proche de l'autel. Si l'évêque ne désirait pas commencer la messe et faire la confession, quoiqu'il soit à propos qu'il le fasse toujours, le célébrant la commencerait de la même manière qui a été dite pour la messe basse en présence de l'évêque diocésain; et ses ministres ne se conformeraient pas à lui dans les révérences qu'il ferait pour lors à l'évêque, d'autant plus qu'elles sont toutes particulières au célébrant.

6. Le diacre ayant fait la génuflexion à la droite du célébrant, quand il baise l'autel à ces paroles : *Quorum reliquiæ hic sunt*, va, accompagné du cérémoniaire à sa gauche et du thuriféraire à sa droite, trouver l'évêque à son siége; l'ayant salué avec eux en bas par une génuflexion, il lui fait bénir l'encens, lui présentant la cuiller avec les baisers accoutumés, et disant : *Benedicite, pater reverendissime*, ou, s'il était cardinal, *eminentissime*, pendant que le thuriféraire tient à genoux l'encensoir ouvert devant l'évêque; ensuite, ayant rendu la navette au thuriféraire, et salué l'évêque comme en arrivant, ils retournent tous trois à l'autel, où le diacre, ayant reçu l'encensoir du thuriféraire, le présente au célébrant, qui fait l'encensement à l'ordinaire. Il fait bénir l'encens de la même façon, après l'offertoire, avec les susdits ministres; mais, avant l'Evangile, le cérémoniaire fait bénir l'encens pendant que le diacre dit : *Munda cor meum*, etc. Si l'évêque a auprès de lui un prêtre assistant en surplis, il se sert toujours de lui pour bénir l'encens et pour être encensé; et en ce cas, le diacre ne vient point trouver l'évêque pour ce sujet, mais seulement le thuriféraire et le cérémoniaire; ce qu'il suffit d'avoir dit en ce lieu pour tous les autres cas semblables.

7. Après l'encensement de l'autel, le diacre encense le célébrant de deux coups, mais non pas l'évêque, lorsqu'il n'est pas revêtu des ornements pontificaux, comme de la mitre et de la chape; car, en ce cas, il ne doit être encensé qu'une seule fois à la messe, savoir : après l'offertoire, encore qu'il fût cardinal et légat, selon le Cérémonial, liv. 1^er^, chap. 23.

8. L'évêque étant à son siége lit quand il faut les choses suivantes dans le Missel, qu'un de ses aumôniers ou quelque clerc soutient sur sa tête devant lui, pendant qu'un autre tient à côté le bougeoir avec le cierge allumé, s'il a coutume de s'en servir. 1° Il lit debout et découvert l'*Introït*, le *Kyrie* et le *Gloria in excelsis*, en même temps que le célébrant les dit. 2° Il lit assis et couvert l'Epître, le graduel, l'*Alleluia*, la prose ou le trait, jusqu'à l'Evangile. 3° Il lit debout le Symbole, l'offertoire et le *Sanctus*. 4° Il lit debout l'*Agnus Dei* et l'antienne appelée communion. Pour ce qui est des cercles que les chanoines doivent faire devant l'évêque dans les messes où il assiste : savoir, à l'*Introït* jusqu'après le *Gloria*, si on le dit, au *Credo*, au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, ils ne se pratiquent pas dans les églises où il n'y a point de chanoines, ni aux messes des morts, ni au vendredi saint, en quelque lieu que ce soit.

9. Quoique l'évêque ait son siége près de l'autel, le célébrant peut s'asseoir à l'ordinaire avec ses ministres au *Gloria*, au *Credo*, etc. Les clercs qui suivent l'évêque s'asseyent sur les degrés de son trône ou en quelque autre lieu commode; quand le célébrant retourne de son siége au milieu de l'autel, il fait avec ses ministres les révérences convenables à l'évêque, après avoir salué l'autel.

10. Le sous-diacre, étant accompagné du cérémoniaire à sa gauche, fait la génuflexion à l'autel, puis à l'évêque, avant de chanter l'Epître; et l'ayant achevée, il fait la génuflexion à l'autel, et va devant l'évêque, où, étant à deux genoux, il appuie son livre sur ceux de l'évêque, dont il baise la main et reçoit la bénédiction, et non pas du célébrant; puis, ayant fait la génuflexion au bas du trône de l'évêque, il retourne à l'autel, où il quitte son livre entre les mains du cérémoniaire.

11. Le diacre ayant reçu du cérémoniaire le livre des Evangiles, le porte sur l'autel, saluant l'évêque en passant, comme il a été dit du sous-diacre; ayant mis le livre sur l'autel et fait la génuflexion, il va trouver l'évêque, baise sa main à genoux, et se retire après lui avoir fait la révérence; puis il va dire : *Munda cor meum*, etc., sur le dernier degré de l'autel, selon le Cérémonial, liv. II, ch. 8. Etant monté, il prend le livre, fait la génuflexion, et descend en bas, au côté de l'Epître, où il attend qu'il soit temps de partir. Ensuite, ayant fait la génuflexion à l'autel, il va avec les autres dans l'ordre accoutumé devant l'évêque, où tous étant à genoux, comme en droite ligne, si le lieu le permet, le diacre qui est un peu plus avancé que les autres demande à l'évêque sa bénédiction, disant : *Jube, domne, benedicere;* et l'ayant reçue, sans baiser sa main, tous se lèvent, font la génuflexion à l'évêque, et vont au lieu destiné pour chanter l'Evangile, où ils se placent comme aux autres messes, sans tourner le dos ni à l'autel, ni à l'évêque.

12. L'Evangile étant achevé, le sous-diacre, sans faire aucune révérence, porte le livre à baiser à l'évêque; puis l'ayant salué par une génuflexion, comme font les autres s'ils passent devant lui, il s'en retourne de la manière accoutumée, le célébrant ne baisant point le livre et n'étant point encensé; après quoi, et non pas plus tôt, le célébrant entonne le *Credo* ou *Dominus vobiscum*. S'il y avait quelque autre prélat présent, plus considérable que l'é-

vêque diocésain, comme un cardinal, on le donne à baiser seulement au plus digne, et s'ils sont plusieurs d'égale dignité avec l'évêque diocésain, on ne le présente à personne (*Cérém. liv.* 1, *ch.* 30).

13. S'il y a sermon durant la messe, le célébrant s'assied entre ses deux ministres sur son siége ordinaire comme au *Gloria;* si ensuite le prédicateur publie des indulgences accordées par l'évêque, selon ce qui est porté au Cérémonial, liv. 1, chap. 22, le célébrant, pendant cette publication et la confession que le diacre fait auparavant, demeure debout et découvert au coin de l'Epître, comme lorsqu'on chante l'Evangile, ayant de plus la tête inclinée, et tous les autres sont à genoux de la manière ci-après exprimée, n. 19.

14. Le sous-diacre, avant de mettre l'eau dans le calice, se tourne vers l'évêque, tenant la burette de l'eau élevée pour la lui faire voir; et faisant une demi-génuflexion, il lui dit : *Benedicite, pater reverendissime,* ou, s'il est cardinal, *eminentissime*, et l'évêque la bénit de son siége; mais si le sous-diacre, étant à l'autel, ne pouvait être commodément aperçu de l'évêque, il irait devant son siége, accompagné du cérémoniaire, pour faire bénir l'eau, observant les révérences requises, tant en allant qu'en revenant.

15. Après l'oblation du calice, le diacre, accompagné du thuriféraire et du cérémoniaire, va faire bénir l'encens à l'évêque, comme il a été dit ci-dessus, n. 6; étant retourné à l'autel, au côté de l'Epître, il reçoit l'encensoir du thuriféraire, et le donne au célébrant qui encense l'autel comme aux autres messes. Ensuite le diacre encense le célébrant de deux coups seulement, puis il va encenser l'évêque de trois coups avec les révérences convenables, et reçoit de lui la bénédiction; après, il encense à l'ordinaire le chœur, et il est lui-même encensé par le thuriféraire, comme aussi les acolytes et le peuple. Si l'évêque avait un prêtre assistant, ce serait à celui-ci à l'encenser, après quoi il serait lui-même encensé par le diacre qui continuerait ensuite l'encensement du chœur comme il a été dit.

16. Un peu avant l'élévation, l'évêque se met à genoux sur un carreau à sa place, ou bien il descend de son trône et s'agenouille devant l'autel sur un accoudoir qu'on prépare auparavant; en ce cas, le sous-diacre ne s'agenouillerait pas au milieu de l'autel, mais un peu vers le côté de l'Epître, et les porte-flambeaux pourraient se retirer pour une plus grande commodité aux deux côtés de l'autel, ayant la face tournée l'un vers l'autre, suivant ce qui a été dit ci-dessus, art. 8, n. 3. Après l'élévation, l'évêque retourne à son siége, s'il en est descendu, si ce n'est aux messes des morts et des féries privilégiées, dont il a été parlé ci-dessus, art. 4, n. 9, auxquelles l'évêque demeure à genoux, comme ceux du chœur, depuis *Sanctus* inclusivement jusqu'à *Pax Domini* exclusivement, et pendant les oraisons que le célébrant chante; ce qu'il observe encore à certains versets, comme *Adjuva nos, Deus,* etc.; *Veni, sancte Spiritus,* etc.

17. Le sous-diacre, ayant reçu la paix du diacre, va, accompagné du cérémoniaire, la porter à l'évêque, mettant les mains sous ses coudes, lui disant comme aux autres, *Pax tecum,* et ne le saluant point auparavant, mais seulement après; puis il la porte au chœur de la manière ordinaire : mais si c'est la coutume du lieu de donner la paix à l'évêque avec un instrument, le diacre, après avoir donné la paix au sous-diacre, reçoit du cérémoniaire l'instrument de la paix, et l'ayant baisé, le donne au sous-diacre qui le porte des deux mains, élevé à la hauteur de la poitrine, et le présente à baiser à l'évêque, l'essuyant auparavant avec le voile qui y est attaché; puis il le rend au cérémoniaire, et observe le reste qui a été dit.

18. Si l'évêque a auprès de lui quelque personne considérable qui lui serve de prêtre assistant, celui-ci va à l'autel, et reçoit seul la paix du célébrant, laquelle il porte à l'évêque, comme il a été dit du sous-diacre, ou avec le baiser, ou avec l'instrument qu'il baise et essuie auparavant. Ensuite le sous-diacre vient recevoir du même prêtre assistant le baiser de paix, qu'il donne après au chœur, puis au diacre et au cérémoniaire. Mais si le célébrant avait un prêtre assistant, il irait recevoir la paix du prêtre assistant de l'évêque, et la distribuerait ensuite au chœur, puis au diacre, au sous-diacre et au cérémoniaire.

19. Le célébrant, ayant dit *Placeat* et baisé l'autel, ne donne pas la bénédiction, mais il fait une inclination à la croix, ses deux ministres étant à leurs places l'un derrière l'autre, et se retire avec eux au côté de l'Epître, où il demeure debout sur le second degré, la face tournée vers le côté de l'Evangile, et profondément incliné, ayant le diacre à sa gauche, et le sous-diacre à la gauche du diacre, tous deux à genoux sur leurs degrés ordinaires, pendant que l'évêque donne la bénédiction, soit de son siége, soit du milieu de l'autel; ce qui dépend de sa volonté. Si le siége épiscopal était au côté de l'Epître, le célébrant recevrait la bénédiction au côté de l'Evangile ayant le diacre à sa droite, et le sous-diacre à la droite du diacre, de la manière qui a été dite. Si l'évêque renvoyait au célébrant à donner la bénédiction, ce qui ne semble pas néanmoins convenable, alors le célébrant, ayant dit *Benedicat vos, omnipotens Deus,* à l'ordinaire, et s'étant tourné, ferait une inclination profonde à l'évêque, et puis donnerait la bénédiction du côté où il n'est pas.

20. Après la bénédiction de l'évêque, le célébrant va avec ses deux ministres pour dire l'Evangile au lieu accoutumé, faisant en passant, lui, une inclination, et ses ministres la génuflexion. Aussitôt qu'il a achevé l'Evangile, il se tourne vers l'évêque et le salue avec ses deux ministres; puis, s'étant retourné vers l'autel, il attend que l'évêque soit parti; ensuite il va au milieu de l'autel

avec tous ses ministres, et retourne de la manière ordinaire à la sacristie. Les ecclésiastiques qui sont au chœur doivent accompagner l'évêque quand il s'en va, ou au moins une partie d'entre eux, s'il est nécessaire que les autres demeurent au chœur pour dire quelque office immédiatement après la messe.

21. Remarquez, 1° qu'on doit observer toutes les mêmes choses à l'égard d'un archevêque dans sa province, d'un légat apostolique dans le lieu de sa légation, et d'un cardinal en tous lieux, pourvu qu'ils soient en rochet et en camail; si le légat et le cardinal ne sont pas prêtres, le célébrant doit donner la bénédiction à la fin de la messe, de la manière qui a été ci-dessus marquée sur la fin du n. 19.

22. Remarquez, 2° que si l'évêque diocésain, ou quelqu'un des autres ci-dessus nommés assistait à la messe revêtu pontificalement avec la mitre et la crosse (ce qui n'est pas ordinaire), outre toutes les cérémonies ci-dessus décrites, on l'encenserait avant l'*Introït* immédiatement après le célébrant, comme aussi après l'Evangile, à l'exclusion du célébrant, qui n'est point encensé; après la messe, le célébrant et ses ministres, ayant salué l'autel, salueraient ensuite le prélat, qui demeure à son trône pour y quitter ses ornements; et comme en ce cas il doit toujours avoir un prêtre assistant, celui-ci ferait à la bénédiction de l'encens, à l'encensement de l'évêque et à la paix ce qui a été dit aux n. 6, 15 et 18.

23. Remarquez, 3° que si, au contraire, l'évêque diocésain, ou quelqu'un des autres prélats susdits n'était qu'en habit long, sans rochet et sans camail (ce qui n'est pas convenable et ne devrait jamais arriver), on lui rendrait moins d'honneur que lorsqu'il est dans l'habit propre de sa dignité, et l'on se contenterait de le saluer en entrant à l'autel et à la fin de la messe, de lui porter le livre à baiser après l'Evangile, et de l'encenser de trois coups à l'offertoire immédiatement après le célébrant.

24. Remarquez, 4° que lorsqu'un évêque hors de son diocèse, ou un archevêque hors de sa province, assiste en rochet et en camail à la messe solennelle, on observe seulement les choses suivantes : 1. Il n'est pas ordinairement placé dans le sanctuaire, mais dans un des siéges les plus honorables du chœur. 2. Le célébrant et ses ministres le saluent par une inclination profonde au commencement et à la fin de la messe, avant de saluer chaque côté du chœur. 3. Le diacre l'encense à l'offertoire immédiatement après le célébrant, lequel est encensé de trois coups, aussi bien que lui. 4. Le sous-diacre lui porte la paix de la manière indiquée au n. 17, avant de la donner aux chapiers. On observe à peu près les mêmes cérémonies à l'égard d'un prince souverain ou autre grand prince ou princesse, auxquels toutefois on ne présente jamais la paix qu'avec un instrument. Pour les prélats inférieurs, comme les abbés bénits hors de leur monastère, et les seigneurs ou magistrats considérables, il suffit, si la coutume n'oblige à faire autrement, de les encenser de deux coups, et de leur porter la paix après les chapiers. Voyez ce qui a été dit sur cela au sujet de la messe basse, art. 15, n. 10.

25. Remarquez, 5° quant aux révérences qu'on doit faire à l'évêque et aux autres pendant la messe, 1. que le célébrant soit à la messe solennelle, soit à la messe basse, ne doit faire la génuflexion ni aux prélats, ni aux princes, mais seulement au pape, et aux autres une inclination profonde; 2. que les ministres sacrés et tous les ministres inférieurs, si l'usage contraire n'a prévalu, font la génuflexion à l'évêque diocésain revêtu de rochet et de camail, comme aussi à l'archevêque dans sa province, à un légat apostolique dans le lieu de sa légation, et à un cardinal en tous lieux; mais aux autres évêques ils font seulement une inclination profonde, si ce n'est quand ces prélats officient. Les réguliers font en pareille occasion les mêmes génuflexions que les ministres sacrés, et, selon la sacrée congrégation des Rites, les chanoines des églises collégiales les doivent faire aussi, si la coutume n'est contraire; 3. que selon l'usage communément reçu, et le sentiment de quelques cérémoniaires instruits, tous ceux du chœur qui sont prêtres, ou qui ne l'étant pas sont revêtus de chapes, font seulement une inclination profonde à l'évêque diocésain et aux autres, en quelque habit qu'ils soient. 4. Si l'évêque diocésain n'est pas placé dans un trône proche de l'autel, mais dans le premier siége du chœur, les ministres de l'autel le saluent seulement au commencement et à la fin, et lorsqu'ils vont le trouver à son siége durant la messe, auquel cas ils saluent aussi le chœur après l'évêque, toutes les fois qu'ils y entrent, ou qu'ils en sortent, selon la règle générale. S'il est placé près de l'autel, et qu'on n'entre point dans le chœur pour aller à son siége, comme il arrive dans les églises de France où les chœurs sont distants de l'autel, il suffit en ce cas de saluer l'autel, si l'on passe par devant, et l'évêque quand on l'aborde ou qu'on le quitte, sans saluer le chœur.

26. Remarquez, 6° qu'aux messes des morts qu'on célèbre en présence de l'évêque diocésain, et des autres ci-dessus nommés, on observe à proportion les mêmes cérémonies, excepté celles qu'on retranche dans les autres messes solennelles pour les morts. 1. Il fait la confession avec le célébrant. 2. Il bénit seulement l'encens à l'offertoire sans les baisers ordinaires de la cuiller et de la main, et il est seul encensé après le célébrant. 3. Il se met à genoux sur l'accoudoir devant l'autel aux oraisons, et depuis le *Sanctus*, inclusivement, jusqu'à *Pax Domini* exclusivement, comme il a été dit n. 16. 4. Il ne bénit point l'eau; on ne lui porte point la paix; il ne donne point la bénédiction à la fin de la messe; on ne publie point d'indulgences, et le reste se fait à l'ordinaire.

VARIÉTÉS.

Selon les Missels de Toulouse et de Vienne on fait baiser le livre de l'Evangile non-seulement à l'évêque, mais encore aux archidiacres qui l'assistent et aux chanoines qui sont dans le chœur.

SUPPLÉMENT A LA IVe PARTIE.

DE LA MESSE SOLENNELLE.

(RITE LYONNAIS USITÉ AVANT 1838.)

TITRE Ier.

DE LA GRAND'MESSE A DIACRE ET SOUS-DIACRE.

CHAPITRE PREMIER. — *Observations générales.*

§ I.

1. Le prêtre qui célèbre les divins mystères et les ministres qui l'assistent doivent se pénétrer de la sainteté de leurs fonctions, et se faire un honneur et un devoir de s'en acquitter avec toute l'exactitude, la décence et la piété convenables. Chacun doit s'instruire avec soin de toutes les cérémonies qu'il a à faire, s'y exercer d'avance, et observer ponctuellement tout ce que prescrit la rubrique, sans rien omettre ni rien changer.

2. Avant de commencer ses fonctions, on doit toujours s'y préparer par le recueillement et la prière, offrir à Dieu l'action que l'on va faire, et lui demander la grâce de s'en acquitter dignement. Pendant toute la cérémonie, il faut entrer dans les sentiments dont les rites sensibles sont les signes et les symboles, accompagner toutes ses actions extérieures d'actes intérieurs de religion, et ne jamais manquer de faire son action de grâces après la cérémonie.

3. Le respect dû à la souveraine majesté de Dieu exige qu'on ne se présente pour exercer quelque fonction qu'avec l'habit ecclésiastique, la tonsure de son ordre, et dans un costume propre et décent, qui annonce les sentiments dont on est pénétré.

4. En se revêtant des ornements, on doit éviter toute conversation inutile, et réciter avec piété les prières prescrites, qui sont si instructives, si touchantes et si analogues aux dispositions requises dans les ministres des autels.

5. On doit observer en officiant la plus exacte modestie, faire toutes les cérémonies avec dignité, et en même temps d'un air aisé et naturel, sans hésiter et sans paraître contraint et embarrassé ; tenir la tête droite sans affectation, les yeux modestement baissés, et tout le corps dans une attitude grave et respectueuse.

6. Il faut, en marchant, éviter la précipitation et une trop grande lenteur ; si l'on marche deux à deux, se tenir toujours à la même distance, et ne point se devancer l'un l'autre ; mais aller toujours de front et d'un pas égal, ayant soin pour cela de se regarder de temps en temps du coin de l'œil.

7. Chacun doit mettre une grande précision dans toutes ses actions, et faire chaque chose en son temps, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans les cérémonies ou dans le chant.

8. Lorsque plusieurs officiants agissent ensemble, ils doivent être très-attentifs à faire en même temps et de la même manière les cérémonies qui leur sont communes, et avoir grand soin de se lever, s'asseoir, s'incliner, se mettre à genoux tous ensemble, avec une parfaite uniformité ; car il n'est rien qui contribue davantage à la beauté des cérémonies. Pour cela, il est important de s'exercer d'avance, et pendant la cérémonie chacun doit observer celui qui officie en chef, afin de se régler sur lui.

§ II.

Pour l'intelligence des cérémonies que nous allons décrire, il est nécessaire de connaître la position de l'autel et du sanctuaire, et la manière de tenir les mains, de faire les inclinations et les génuflexions.

POSITION DE L'AUTEL. — Selon le rite lyonnais, le maître-autel doit être entièrement séparé du mur, de manière que les officiants puissent librement circuler autour. Dans l'église primatiale de Saint-Jean, et dans quelques autres, l'autel était autrefois entouré d'une balustrade distante de trois pieds environ de la marche inférieure. L'espace renfermé entre les balustres s'appelait le *sanctuaire ;* celui qui s'étendait hors des balustres jusqu'au chœur, et derrière l'autel jusqu'au fond de l'abside, était appelé le *presbytère.* La place des diacres était marquée par un parquet, hors de la balustrade, au milieu du presbytère ; et c'était là que le prêtre faisait la confession au commencement de la grand'messe. Le chœur était placé devant l'autel, et séparé du presbytère par deux marches, au haut desquelles on faisait toujours une inclination à l'autel, en montant ou en descendant (1).

DISPOSITION DES MAINS. — 1. Lorsqu'on

(1) Ces balustres, placés autour des autels, sont de toute antiquité ; ils avaient ordinairement trois portes pour entrer dans le sanctuaire. La principale était la *porte sainte,* a deux battants, vis-à-vis l'autel ; les deux autres, plus simples, étaient aux côtés de l'autel : l'une à droite, l'autre à gauche. La porte sainte était pour l'entrée solennelle du célébrant ; les portes collatérales étaient pour les ministres inférieurs. A Lyon, la nuit de Noël, monseigneur l'archevêque, ou le grand prêtre en son absence, entrait seul par la porte sainte, pour baiser l'autel pendant l'invitatoire ; les chantres et les chanoines entraient et sortaient par les portes collatérales. Excepté le temps de la messe, la balustrade était toujours fermée ; on ne l'ouvrait avec cérémonie et majesté qu'avant le *Benedictus* et le *Magnificat,* pour l'encensement de l'autel, et le célébrant entrait solennellement par le milieu, et non par le côté. Il est aisé de juger combien cette balustrade devait contribuer à inspirer du respect pour l'autel, et à régulariser les cérémonies, en leur donnant plus de solennité. La situation actuelle du chœur, derrière l'autel, rend l'exécution de plusieurs cérémonies impossible ou très-difficile, et l'on a été obligé de les supprimer ou d'y faire des changements que nous aurons soin d'indiquer, après avoir marqué exactement ce que prescrit la rubrique. *Voyez* les *Réflexions sur la situation actuelle de l'autel et du chœur de la cathédrale de Lyon,* p. 32 du Cérémonial de Belley.

tient les mains jointes et étendues sur la poitrine, le pouce droit doit être sur le gauche en forme de croix, et les autres doigts également étendus et joints, de manière que l'extrémité soit un peu relevée vers le visage.

2. Les prêtres assistants, les diacres et sous-diacres tiennent les bras pendants et les doigts entrelacés au-dessous de la poitrine, de manière que la paume ne regarde, ni le visage, ni les pieds, mais qu'elle soit tournée du côté du corps.

3. Lorsque les induts, les acolytes ou autres, portent l'encensoir ou quelque autre chose de la main droite, ils tiennent la gauche pendante sur le côté, les doigts étendus et joints.

Génuflexions. — 1. On distingue trois sortes de génuflexion : la génuflexion à deux genoux, ou *prostration*, que l'on fait en se mettant à genoux, et s'inclinant profondément ; la génuflexion profonde, qui se fait en portant le genou droit jusqu'à terre ; et la petite génuflexion, lorsqu'on plie le genou droit jusqu'au milieu de la jambe gauche, au-dessous du genou.

2. On fait rarement la génuflexion profonde ; et toutes les fois que la rubrique prescrit une génuflexion, sans distinction, il faut toujours entendre la petite.

3. Tous les officiants font cette génuflexion lorsqu'ils sont debout : 1° toutes les fois que l'on prononce *dans le chant*, soit à l'autel, soit au chœur, les saints noms de *Jésus* et de *Marie ;* 2° toutes les fois qu'ils quittent leurs places ordinaires pour aller s'asseoir, et lorsque de leurs siéges ils sont de retour à leurs places ; 3° toutes les fois qu'ils arrivent derrière l'autel ou qu'ils en partent ; 4° quand ils montent à l'autel ou qu'ils en descendent, en observant néanmoins que, lorsqu'on monte à l'autel, on ne fait pas la génuflexion en partant de sa place, mais seulement quand on est arrivé à l'autel. 5° Lorsqu'on arrive à une place où l'on doit s'arrêter devant ou derrière l'autel, on fait la génuflexion ; mais si l'on passe devant le milieu ou le derrière de l'autel sans s'arrêter, on fait seulement une inclination. 6° Lorsque le célébrant est assis, tous ceux qui ont leurs siéges près du sien, lui font une génuflexion avant de s'asseoir et quand ils se lèvent. 7° Tous ceux qui s'approchent du célébrant pour remplir quelque fonction auprès de lui, le saluent de même par une génuflexion, en s'approchant et avant de se retirer.

4. Pour bien faire la génuflexion, il faut se tourner respectueusement vers la personne ou vers l'objet que l'on salue, porter le pied gauche un peu en avant, puis fléchir gravement le genou, tenant le corps droit, sans se pencher de côté ni d'autre. Lorsque le prêtre fait la génuflexion profonde à l'autel, il porte le pied droit en arrière, et appuie les mains sur l'autel.

Inclinations. — 1. Il y a deux sortes d'inclination : l'inclination profonde, que l'on fait en courbant la moitié du corps, de manière qu'on puisse toucher les genoux du bout des doigts (1) ; et l'inclination médiocre, qui se fait en baissant un peu moins la tête et les épaules (2).

2. Toutes les fois que l'on descend du presbytère dans le chœur, ou que l'on monte par le milieu du chœur dans le presbytère, on fait l'inclination médiocre au milieu du plus haut degré, ou à quelques pas devant l'autel, s'il n'y a point de degrés à l'entrée du presbytère ou du sanctuaire. Si on ne marche pas par le milieu du chœur, on fait l'inclination vis-à-vis l'angle du marchepied, en passant par le chemin le plus court.

3. Lorsque le saint sacrement est exposé, (3) outre l'inclination à l'entrée du presbytère, on fait de plus une génuflexion médiocre à l'angle du marchepied. Mais si le saint sacrement est renfermé dans le tabernacle, on ne fait que l'inclination ordinaire (4).

4. On peut voir dans le Missel, chap. 1 de la messe solennelle, ce qui regarde le nombre des officiants aux différents jours, la mitre dont on se servait autrefois dans les collégiales, la manière de chanter le graduel, etc.

(1) Merati, part. II, tit. 2, n. 2, Romsée, etc.

(2) Quelques auteurs distinguent trois inclinations de tête : celle qu'on fait au saint sacrement, à la croix, et au nom de *Jésus;* celle qu'on fait au nom de Marie, et celle qu'on fait au nom des saints ou du pape : la première doit être plus grande que la seconde, et celle-ci plus grande que la troisième. On doit toujours se souvenir que ces différents saluts sont autant d'actes de religion qui ne doivent pas être faits avec précipitation, mais avec modestie et gravité. Merati, Romsée, Bonavent, etc.

(3) Rit., Miss. solem., cap. 10, 1 et 5.

(4) Il peut paraître étonnant que l'on ne fasse qu'une inclination à l'autel, tandis que l'on fait souvent une génuflexion au prêtre. Pour répondre à cette difficulté, qui nous a été proposée plusieurs fois, il suffit de rappeler ce que prescrit la rubrique : 1° Il y a dans le rite lyonnais deux manières de saluer l'autel, plus ou moins profondément, selon les différents cas. Lorsqu'on passe devant ou derrière l'autel sans s'arrêter, on ne fait que le petit salut, ou une simple inclination, parce que ce n'est, pour ainsi dire, que par occasion que l'on salue l'autel, et qu'alors la révérence doit être moins profonde que lorsqu'on vient à l'autel *ex professo*. Mais lorsqu'on s'en approche pour y remplir quelque fonction, le salut doit être plus respectueux et plus grave, et l'on fait toujours la génuflexion.

2° On ne change rien à cette rubrique, quoique le saint sacrement repose dans le tabernacle, parce qu'autrefois on ne le conservait point sur le maître-autel, mais dans une chapelle séparée, comme cela s'observe encore dans les cathédrales. Si l'usage a changé à cet égard dans la plupart des autres églises, on y a néanmoins toujours conservé l'ancienne règle. Cette rubrique, au reste, n'est pas particulière à notre rite, puisque, dans plusieurs diocèses, on salue l'autel lors même que le saint sacrement y repose, tantôt par une génuflexion, tantôt par une inclination, selon que l'on est près ou loin de l'autel.

3° La rubrique ne prescrit aucun salut à l'égard du prêtre, lorsqu'on ne fait que passer auprès de lui sans s'arrêter, et par conséquent on ne lui rend pas autant d'honneur qu'à l'autel, que l'on salue toujours en passant ; mais toutes les fois qu'il faut servir le prêtre dans ses fonctions, surtout pendant l'oblation du divin sacrifice, la rubrique veut que tous les ministres inférieurs ne s'approchent de lui qu'avec un profond respect, et le saluent toujours par une génuflexion ; parce que, le regardant alors plus particulièrement comme le représentant de Jésus-Christ même, et le dispensateur des mystères divins, elle ne saurait trop honorer, dans sa personne, la dignité sacerdotale. *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (I Cor. IV, 1).

CHAP. II. — *De la bénédiction solennelle, et de l'aspersion de l'eau avant la grand'-messe.*

La bénédiction de l'eau se fait tous les dimanches et le jour de Noël; on l'omet le jour de Pâques et de la Pentecôte dans les églises où l'on a fait la veille la bénédiction des fonts; on l'omet aussi à la messe pontificale (1).

§ Ier. Office du célébrant.

1. Le prêtre revêtu des habits sacerdotaux et de la chape, au lieu de la chasuble, ou du surplis, de l'étole et de la chape de la couleur convenable au jour, s'il ne doit pas célébrer la messe, et couvert du bonnet carré, se rend processionnellement au grand bénitier de l'église, précédé des acolytes, du sous-diacre portant la croix ou le texte, de deux clercs et du diacre, et suivi de tout le clergé, qui se place en chœur dans la nef, de manière que les plus dignes soient les plus éloignés de l'autel

2. Etant arrivé au bénitier, le célébrant se découvre, et, ayant à sa droite le diacre et le clerc qui porte le vase destiné à prendre l'eau bénite, et à sa gauche un autre clerc qui tient le livre ouvert devant lui, il fait sur soi le signe de la croix en disant à voix basse : *Adjutorium nostrum*, etc., et il chante les exorcismes et les oraisons sur le ton des petites heures, tenant la main gauche appuyée sur la poitrine, et la droite étendue sur ce qu'il bénit, pendant les exorcismes, et les deux mains jointes pendant les oraisons. Ensuite il met par trois fois le sel dans l'eau en forme de croix, en prononçant d'une voix intelligible, mais sans chanter : *Commixtio*, etc.

3. La bénédiction faite, il revient au chœur dans le même ordre, excepté le ministre du bénitier, qui marche après lui; arrivé au bas de l'autel, il se découvre, fait une génuflexion, et jette par trois fois de l'eau bénite sur le devant de l'autel : 1° au milieu, 2° au côté de l'Evangile, 3° au côté de l'Epître; et ayant fait une nouvelle génuflexion, il fait le tour de l'autel, en commençant par le côté de l'Evangile, et asperge le sanctuaire en récitant, alternativement avec le clerc qui l'accompagne, l'antienne *Asperges* ou *Effundam*, que l'intonateur commence et que le chœur continue. Si le saint sacrement est exposé, on doit le voiler et agir comme s'il était dans le tabernacle.

4. De retour devant l'autel, il le salue, se tourne sur la droite, et asperge trois fois la croix que le sous-diacre tient au milieu du chœur, faisant une génuflexion avant et après; ensuite il donne de l'eau bénite une seule fois au sous-diacre, à chacun des acolytes, au diacre, et remet le goupillon au clerc.

5. De là il se rend vers le plus digne du chœur, et ayant repris l'aspersoir, il l'asperge séparément, si c'est l'usage, avec une inclination avant et après. S'il y a d'autres personnes auxquelles il soit d'usage de donner séparément l'eau bénite, il leur fait l'inclination seulement après, et non avant. Ensuite il salue, d'une inclination commune, tout le premier côté du chœur, et l'asperge, sans s'arrêter, jusqu'à l'extrémité des stalles. Là, il se tourne sur la gauche, fait une inclination au milieu du chœur, et va asperger le second côté du chœur de la même manière que le premier (2).

6. Après l'aspersion du clergé, il asperge le peuple à droite et à gauche, selon la disposition des lieux, saluant l'autel d'une inclination toutes les fois qu'il passe devant le milieu.

7. L'aspersion du clergé et du peuple étant finie, il retourne au milieu du chœur ou à quelques pas devant l'autel, suivant le local, fait une génuflexion, et se tournant à droite et à gauche, il asperge le ministre du livre et celui du bénitier; puis il s'asperge lui-même, en portant le goupillon à son front, le rend au clerc, chante *Dominus vobiscum* et l'oraison *Exaudi nos* sur le ton des petites heures, fait une génuflexion et retourne à la sacristie.

8. Si monseigneur l'évêque est présent, le célébrant, avant d'asperger le clergé, se rend auprès du prélat et lui présente l'aspersoir; le prélat l'ayant reçu, le porte à son front, et asperge le prêtre et le clerc, qui s'inclinent profondément devant lui, baisant l'anneau, et font une génuflexion avant et après; alors le célébrant ne s'asperge point lui-même, ni le clerc du bénitier, avant de chanter l'oraison (3).

§ II. Office des autres ministres.

1. Le diacre, revêtu de l'aube, du manipule et de l'étole, marche devant le célébrant, portant des deux mains le vase du sel, et se place à sa droite auprès du bénitier. Après la bénédiction, il présente l'aspersoir au célébrant, revient au chœur dans le même ordre, remet le vase du sel au sacristain, à l'entrée du chœur, et se place à droite, au bas des degrés du presbytère, où il se tient debout en chœur.

2. Le sous-diacre, revêtu de l'aube et du manipule, marche à la suite des acolytes, portant la croix, et s'arrête avec eux, au milieu de la grande nef, tourné du côté de l'autel pendant la bénédiction de l'eau. Au lieu de la croix, il porte le texte depuis le second dimanche de Carême inclusivement, jusqu'à Pâques exclusivement. Après la bénédiction, il revient dans le même ordre, se place au milieu du chœur, un peu en arrière des acolytes, et dépose le pied de la croix à terre.

3. Les deux acolytes partent les premiers de la sacristie, avec leurs chandeliers et des cierges allumés, pour se rendre au bénitier. Là, ils s'arrêtent au milieu de la nef, tournés vers l'autel; ils reviennent ensuite dans le même ordre jusqu'au milieu du chœur, où ils tiennent leurs chandeliers élevés pendant l'aspersion.

4. Deux clercs en habits de chœur ou en

(1) Cærem. episc., l. II, cap. 31. Romsée, t. V, n. 120.
(2) Bauldry, part. II, cap. 7, n. 7. Merati, part. IV, tit. 19, n. 12. Man. des cérém. rom., part. IV, art. 5, n. 6.
(3) Cærem. episc., ibid.

aube, s'ils doivent faire induts à la messe, marchent l'un après l'autre, à la suite du sous-diacre : le premier portant le bénitier vide avec le goupillon, et le second portant le livre fermé sur la poitrine.

Le ministre du bénitier se place avec le diacre à la droite du célébrant pendant la bénédiction ; ensuite il prend de l'eau bénite, et accompagne le prêtre pendant l'aspersion, en se tenant à sa droite un peu derrière lui, et relevant de la main gauche le devant de la chape, et la manche du surplis, s'il est nécessaire. En même temps il récite alternativement avec le prêtre l'antienne *Asperges* ou *Effundam*, qu'il doit avoir prévue d'avance ; il doit être attentif à lui présenter à propos le goupillon ou le bénitier.

Le ministre du livre se tient à la gauche du célébrant pendant la bénédiction de l'eau, tenant des deux mains le livre ouvert devant lui. Pendant l'aspersion, il se tient au milieu du chœur, tourné vers le côté droit, et à la fin il s'approche du célébrant, qu'il salue d'une génuflexion, s'incline, ainsi que l'autre clerc, pour recevoir l'eau bénite, et lui présente le livre ouvert pour chanter l'oraison.

Chap. III. — *De l'office du célébrant à la grand'messe.*

§ I. Avis généraux.

1. Le célébrant fait une petite génuflexion avec tous les ministres, lorsqu'il est debout, toutes les fois que l'on prononce en chantant les saints noms de *Jésus* et de *Marie ;* mais si c'est lui-même qui chante, il ne fait qu'une inclination de tête (1), et les autres font une génuflexion.

2. Lorsqu'il va du milieu de l'autel au côté de l'Epître, ou revient au milieu de l'autel, il fait seulement une inclination à la croix ; mais s'il quitte l'autel pour aller à son siége, ou retourne de son siége à l'autel, il fait une génuflexion.

3. Lorsqu'il est salué par quelqu'un des ministres inférieurs, il lui rend le salut par une légère inclination, sans se découvrir.

4. Quand il est debout, il tient les mains jointes et étendues devant la poitrine ; lorsqu'il est assis, il a les mains jointes et les doigts entrelacés comme les autres officiants.

§ II. De la grand'messe ordinaire.

1. Au *Gloria Patri* de l'*Introït*, le célébrant, revêtu des habits sacerdotaux, fait une inclination à la croix de la sacristie avec tous les officiants, et, leur ayant rendu le salut à droite et à gauche, il se couvre, si c'est l'usage (2), et marche à la suite du diacre ou des prêtres induts, s'il y en a, les mains jointes devant la poitrine.

2. Arrivé près de l'autel, à la place ordinaire du diacre, c'est-à-dire à deux ou trois pas devant le marchepied (3), il se découvre, remet son bonnet au diacre ; et, debout au milieu des prêtres et des diacres assistants, de manière que le premier diacre soit le plus près de lui à sa droite, il fait avec eux une génuflexion à l'autel, et commence la messe selon la rubrique de la messe basse. A ces mots du *Confiteor*, *Vobis, fratres*, et *Et vos, fratres*, il se tourne un peu à droite vers le diacre, et ensuite à gauche, s'il y a d'autres ministres.

3. Il monte à l'autel, qu'il baise comme à l'ordinaire, ou bien le texte, s'il y en a un, va au côté de l'Epître, où il lit l'*Introït*, et dit au même endroit le *Kyrie eleison*, alternativement avec le diacre ou les prêtres assistants qui sont auprès de lui.

4. Sur la fin du dernier *Kyrie* chanté par le chœur, le célébrant revient au milieu de l'autel, et ayant fait une inclination, il entonne le *Gloria in excelsis*, qu'il continue à voix basse avec les mêmes cérémonies qu'à la messe privée (4). Lorsqu'on chante *Adoramus te*, et *Jesu Christe*, il fait une génuflexion. A ces mots : *Suscipe deprecationem nostram*, il se met à genoux sur la plus haute marche de l'autel, faisant une génuflexion avant de descendre et en remontant.

5. Après le *Gloria in excelsis*, ou s'il n'y en a point après le *Kyrie*, le célébrant baise l'autel ou le texte, chante *Dominus vobiscum* comme à la messe basse, et va au côté de l'Epître chanter l'oraison ou les oraisons.

6. A ces mots *Per Dominum* de la dernière oraison, il incline la tête à la croix, et revient les mains jointes au milieu de l'autel : en y arrivant, il fait une seconde inclination à la croix à ces mots : *Regnat Deus;* l'oraison finie, il fait une génuflexion, et va par le chemin le plus court, en précédant les autres officiants (5), à son siége du côté de l'Epître, où il s'assied le plus éloigné de l'autel, ayant à sa droite la moitié des prêtres induts; ensuite le diacre et les diacres induts.

7. Là, étant couvert, il lit à voix médiocre l'Epître et ce qui suit jusqu'à l'Evangile : il se découvre ensuite, dit *Domine, labia*, etc., *Dominus vobiscum*, et lit l'Evangile sans baiser le livre à la fin. Puis il récite le *Credo*, faisant une inclination à ces mots : *Jesum Christum; Et Homo factus est; Simul adoratur*. Enfin il dit *Dominus vobiscum, Oremus*, et l'offertoire, après quoi il se couvre.

8. Lorsque le diacre vient demander la bénédiction avant l'Evangile, le célébrant assis, la tête couverte, et les mains jointes, la lui donne en disant : *Corroboret Dominus sensum tuum et labia tua, ut recte pronunties*

(1) La rubrique du Missel dit au contraire que le célébrant fait la génuflexion aux noms de *Jésus* et de *Marie*, lorsqu'il chante lui-même, et seulement une inclination, si ce n'est pas lui qui chante ou qui lit, ch. 1, 5. L'ancien Missel de M. de Rochebonne est plus exact et plus conforme à l'usage : *Fit genuflexio etiam a celebrante, si tamen non ipse cantet aut legat; tunc enim caput tantum inclinat.* Le célébrant ne fait pas la génuflexion aux noms de *Jésus* dans les oraisons ou la préface, qu'il chante à l'autel, mais il la fait au *Gloria in excelsis* et au *Credo*, que le chœur chante.

(2) Dans les églises collégiales, où l'on n'avait pas droit de porter la mitre, on officiait toujours tête nue ; mais dans les autres églises, on se servait du bonnet carré. Rubr. Miss., cap. 1, 7, de mitra.

(3) Voyez ci-devant, col. 610.

(4) Recueil des cérém. de Lyon.

(5) Dans les processions, il est de règle que les moins dignes marchent les premiers; mais lorsque les ministres agissent autour de l'autel, les plus dignes précèdent ordinairement les autres. (Eglise primatiale).

nobis eloquia sua secundum Evangelium, et pax tecum sit, in nomine Patris, et Fi†lii, et Spiritus sancti. Le diacre répond *Amen*.

9. Il reçoit ensuite du diacre la navette ouverte, met une seule fois de l'encens dans l'encensoir, que lui présente le thuriféraire, et le bénit sans se découvrir, en disant : *Ab illo sanctificeris in cujus honore cremaberis, in nomine Patris, et Fi†lii, et Spiritus sancti.* Le thuriféraire répond *Amen*, et le célébrant dépose la navette près de son siége.

10. Lorsque le diacre commence *Dominus vobiscum* avant l'Evangile, le célébrant se découvre, met son bonnet sur son siége, monte le premier au coin de l'Epître, fait une génuflexion, et se tourne vers le livre de l'Evangile, les mains jointes sur la poitrine.

A *Gloria tibi, Domine*, il se tourne du côté de l'autel et fait le signe de la croix sur son front, sur sa bouche et sa poitrine, faisant en même temps une génuflexion à la croix. Si le diacre prononce les noms de *Jésus* et de *Marie*, il fait la génuflexion du côté du pupitre de l'Evangile.

11. Lorsque le sous-diacre lui présente le texte et lui dit : *Hæc sunt sancta Evangelia*, il le baise en disant : *Credo et Confiteor*. Si c'est le livre qu'on lui présente, il le baise au commencement de l'Evangile; s'il y a sermon, il ne baise le texte qu'après (1).

12. L'Evangile chanté, le célébrant attend que le thuriféraire ait encensé la croix, et retourne au milieu de l'autel, où il fait une inclination et entonne le *Credo*, s'il faut le dire.

13. Il fait une génuflexion à *Jesum Christum ;* à ces mots, *Et incarnatus est*, il se met à genoux sur le plus haut degré, s'incline à ces mots, *Et homo factus est*, et remonte à l'autel, faisant une génuflexion avant et après, comme au *Gloria in excelsis;* il fait ensuite une génuflexion à *simul adoratur*.

14. Il ne doit, sous aucun prétexte, commencer l'oblation avant que le chœur chante l'offertoire.

15. Après le *Credo*, ou si l'on ne le chante pas, après l'Evangile, le célébrant chante *Dominus vobiscum* et l'*Oremus* de l'offertoire; puis il baise le texte, que lui présente le sous-diacre, s'il ne l'a déjà baisé; et faisant une inclination à la croix, il va au côté de l'Epître se laver les mains pour la première fois, sans rien dire, et revient au milieu de l'autel, où il fait une inclination.

16. Si l'on offre du pain à bénir, le célébrant le bénit après l'*Oremus* de l'offertoire, en récitant la prière marquée dans le Missel ou dans le Rituel; puis, ayant reçu l'aspersoir de la main du diacre, il jette trois fois de l'eau bénite sur le pain en forme de croix, et donne à ceux qui le présentent la croix ou l'instrument de paix à baiser ; mais jamais la patène (2).

17. S il y a offrande du clergé ou du peuple, le célébrant, avant de se laver les mains, tandis que le chœur chante l'offertoire, prend l'instrument de paix sur l'autel, fait une génuflexion, et descend au plus bas degré ou à la balustrade, ayant le diacre à sa droite, et le sous-diacre à sa gauche. Il présente l'instrument de paix à baiser à chaque personne, en disant : *Pax tecum*, ℟ *Et cum spiritu tuo*. Aux messes de mort, il dit *Requiescat* ou *Requiescant in pace*, et chacun répond *Amen* (3).

Après avoir reçu les offrandes, il retourne à l'autel, dépose l'instrument de paix, fait la génuflexion et va se laver les mains comme ci-dessus.

18. Le célébrant s'étant lavé les mains pour la première fois, attend au milieu de l'autel que le diacre lui présente le calice; et alors se tournant à demi, il lui dit par manière d'interrogation : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi?* Le diacre tenant toujours le calice, répond : *Immola Deo sacrificium laudis, et redde Altissimo vota tua ;* et le célébrant ayant fait un signe de croix sur le calice, le prend par le nœud et par le pied, en disant : *Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo.*

19. Il fait aussitôt l'oblation comme à la messe basse, en disant : *Hanc oblationem*, etc., *In spiritu humilitatis*, etc.; puis, ayant déposé le calice et l'hostie sur l'autel, il remet la patène au diacre, et couvre le calice.

20. Après avoir dit *Veni, sanctificator*, il reçoit du diacre la navette, met une seule fois de l'encens dans l'encensoir, et le bénit comme ci-dessus; puis il rend la navette au diacre, reçoit l'encensoir de l'acolyte, et le tenant de la main gauche par le haut des chaînes, et de la droite par le bas, près du couvercle, il encense trois fois horizontalement sur l'hostie et le calice en même temps, faisant une génuflexion avant et après, en disant : *Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo;* ensuite il encense l'autel de cette manière : 1° Il donne trois coups sur la surface de l'autel, en s'avançant au coin de l'Epître; 2° deux coups au côté de l'autel, en dehors : le premier coup en haut, le second en bas ; 3° trois coups par-devant l'autel, en revenant au milieu; 4° il fait une génuflexion à la croix, et se reculant un peu, il l'encense trois fois, fait une seconde génuflexion, et va encenser le côté de l'Evangile comme le côté de l'Epître : 5° de retour au milieu de l'autel, il fait une inclination à la croix, et, sans encenser davantage, il va au côté de l'Epître, où il remet des deux mains l'encensoir au diacre, qui l'encense de deux coups, debout à la même place, et il lui rend le salut par une petite inclination. Remarquez que l'on donne chaque coup d'encensoir de suite, sans y entremêler autant de petits coups comme dans le romain.

21. Il se lave pour la seconde fois les mains, ou plutôt les doigts, en disant : *Lavabo*, etc., revient au milieu de l'autel, et continue comme à la messe basse ; il chante la préface sur le ton solennel, à tous les doubles mineurs et au-dessus; et sur le ton fé-

(1) Rubr. gener., cap. 6, § 1, n. 24.
(2) Rituel, part. II de la liturgie.
(3) Ordinarium missæ.

rial, aux semi-doubles majeurs et au-dessous (1).

22. Au *Libera nos*, le célébrant reçoit, entre l'index et le doigt du milieu, la patène, que lui présente le diacre, et fait le signe de la croix à ces mots : *Petro et Paulo atque Andræa*, etc.

23. Après la première oraison avant la communion, le célébrant baise l'autel et ensuite l'instrument de paix présenté par le diacre, en disant : *Pax tecum* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

24. S'il se sert de la pale, il doit la déposer du côté de l'Evangile, afin que le diacre puisse la prendre plus commodément et l'emporter avec le corporal.

25. Si l'on doit donner la sainte communion, le célébrant ayant déposé le calice à gauche, se retire un peu du côté de l'Evangile, où il se tient debout, tourné du côté du saint sacrement, pendant que le diacre tire le ciboire du tabernacle et le découvre; ensuite il revient au milieu de l'autel, fait une génuflexion profonde, se tourne vers ceux qui doivent communier, dit : *Misereatur*, etc., etc., et distribue la sainte communion comme aux messes basses, ayant le diacre à sa droite, et le sous-diacre à sa gauche.

26. Après la communion, il revient à l'autel avec ses ministres, et il fait avec eux une génuflexion ; le diacre couvre le ciboire et le remet dans le tabernacle, qu'il ferme après avoir fait une seconde génuflexion.

27. Le célébrant ayant pris les ablutions, essuie le calice avec le purificatoire, qu'il met tout entier dans le calice, et la patène par dessus ; et tenant le calice penché horizontalement de la main droite sur la patène, et de la gauche par le pied, les deux mains étendues et tournées l'une contre l'autre, il fait une inclination à la croix, et, s'avançant au coin de l'Epître, il donne le calice au diacre, en lui faisant une inclination.

28. Les dimanches et les fêtes chômées par le peuple, où l'on a chanté dans le chœur le verset *Domine, salvum fac regem*, le célébrant, après la dernière postcommunion, dit, sous la même conclusion, l'oraison pour le roi : *Quæsumus, omnipotens*, etc.

29. Après les oraisons il revient au milieu de l'autel sans fermer le livre, chante *Dominus vobiscum*, et dit : *Ite, missa est* ou *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace.*

30. Après avoir récité *Placeat*, il donne, sans chanter, la bénédiction au peuple, se tourne vers le milieu de l'autel, dit *Dominus vobiscum*, auquel les ministres qui sont près de lui répondent; fait un signe de croix sur l'autel en disant : *Initium sancti Evangelii*, etc. ; puis, ayant fait au même endroit une génuflexion avec les autres officiants, il descend par le chemin le plus court, se couvre et retourne à la sacristie dans le même ordre qu'il est venu, en récitant l'Evangile de saint Jean.

A la cathédrale, le célébrant ne bénit jamais le peuple, parce que monseigneur l'évêque est toujours censé présent, et que c'est à lui à donner la bénédiction solennelle. Mais après avoir dit *Placeat*, il baise l'autel, dit *Dominus vobiscum*, et commence l'Evangile.

31. Si l'Evangile de saint Jean n'est pas fini, en arrivant à la sacristie, le célébrant fait, avec tous les ministres, la génuflexion à ces mots : *Et Verbum caro factum est* (2). S'il y a un Evangile propre, il le lit à la sacristie, assisté du diacre et du sous-diacre; ensuite il salue la croix, puis les officiants à droite et à gauche, et quitte les ornements.

§ III. De la grand'messe pour les morts.

1. Le célébrant observe les mêmes cérémonies qu'aux autres grand'messes, excepté ce qui suit :

2. Si la messe est du rit solennel, ou pour un enterrement, on chante la prose. A la strophe *Pie Jesu*, le célébrant, s'il est à l'autel, se met à genoux au milieu de la plus haute marche; s'il est assis, il se met à genoux dessus ou devant son siége. A la cathédrale, le célébrant et les ministres se tiennent debout et découverts, près de leurs siéges pendant cette strophe.

3. Il bénit le diacre et l'encens avant l'Evangile et baise le texte, comme à l'ordinaire, quoiqu'il ne baise pas le livre à la messe basse.

4. Il bénit l'encens et encense l'autel à l'offertoire ; mais il ne donne pas la paix, ni la bénédiction à la fin de la messe.

5. Si l'on fait l'absoute après la messe, le célébrant se rend derrière l'autel ou à la sacristie, quitte la chasuble et le manipule, dénoue son étole, et la laisse pendre des deux côtés, prend une chape noire ; et, la tête couverte, il va, par le côté de l'Evangile, vers le cénotaphe, précédé des acolytes, du sous-diacre, du diacre et des prêtres induts, et suivi des chapiers et de tout le clergé.

6. Il se place du côté de l'Evangile, ayant le diacre à sa gauche. Après le *Libera nos* et le *Kyrie eleison*, il reçoit le goupillon de la main du clerc; et, tourné vers le cénotaphe, il dit à haute voix : *Pater noster ;* puis, continuant à voix basse, il jette de l'eau bénite en forme de croix, et remet l'aspersoir au diacre ; si monseigneur l'évêque est présent, il asperge le cénotaphe immédiatement après le célébrant.

7. Le prêtre dit à haute voix : *Et ne nos inducas in tentationem*, et chante les versets et oraisons marqués dans le Processionnal ou dans le Missel que le diacre soutient devant lui. En même temps, les officiants, les chantres et le clergé des hautes stalles aspergent le cénotaphe ; après quoi, le célébrant dit seulement : *Requiescant in pace ;* ℟ *Amen;* et retourne à la sacristie dans le même ordre, avec tous les officiants.

§ IV. De la grand'messe en présence du saint sacrement.

1. Si l'autel où l'on célèbre la messe solennelle a un tabernacle où le saint sacrement

(1) Le célèbre Lulli, regardé comme le créateur de la musique française, préférait, dit-on, le chant de la préface et du *Pater* à ses plus belles compositions.

(2) Eccl. prim. Cérém. de Bourg, etc.

repose, on ne doit rien ajouter ni changer aux cérémonies ordinaires (1).

2. Si le saint sacrement est exposé publiquement, le célébrant observera tout ce qui est prescrit pour la messe basse, avec les exceptions suivantes :

3. S'il est couvert, il se découvre à l'entrée du chœur et fait devant l'autel une génuflexion plus profonde qu'à l'ordinaire, mais non la prostration.

4. Il bénit l'encens comme à l'ordinaire (2), et tenant l'encensoir des deux mains, il encense de suite trois fois les *Oblata*, faisant une génuflexion avant et après; ensuite il se met à genoux sur la plus haute marche de l'autel, et encense trois fois le saint sacrement, faisant avant et après une inclination profonde, et tous les ministres étant debout. Il se lève, remonte à l'autel, fait une génuflexion profonde, et l'encense comme à l'ordinaire, excepté au milieu, où il fait seulement la génuflexion profonde toutes les fois qu'il y passe (3).

5. Ayant rendu l'encensoir au diacre, il descend hors de l'autel, du côté de l'Epître, sans tourner le dos au saint sacrement; là, debout sur le second degré, le visage tourné vers le peuple, il est encensé par le diacre, et se lave les mains la première et la seconde fois.

6. Si l'on donne la bénédiction du saint sacrement après la messe, le prêtre commence l'Evangile *In principio*, au milieu de l'autel; le continue en descendant, et encense après qu'il l'a terminé. S'il y a un autre Evangile, il le dit après la bénédiction, lorsqu'il est de retour à la sacristie.

7. Le saint sacrement doit être voilé pendant l'aspersion de l'eau bénite, la bénédiction du pain et le sermon. On ne l'expose jamais à la messe où l'on doit dire ou chanter la Passion (4).

§ V. De la grand'messe en présence de monseigneur l'évêque.

1. Le célébrant et tous les ministres, avant la confession, se rendent auprès de monseigneur l'évêque, sans saluer l'autel en ce moment, à moins que le saint sacrement ne soit exposé; auquel cas, ils font deux à deux la génuflexion en passant. Ils se placent devant le prélat, en demi cercle, le célébrant au centre, et les acolytes aux deux extrémités, lui font tous ensemble une génuflexion, s'inclinent pour recevoir sa bénédiction; et, après avoir fait une seconde génuflexion, ils vont tous à leurs places ordinaires, saluent l'autel, et le prêtre commence la messe.

2. C'est le pontife et non le célébrant qui bénit le diacre et l'encens pour l'Evangile et l'offertoire.

3. L'Evangile chanté, le célébrant baise le texte après le prélat (5).

4. Le célébrant baise l'instrument de paix, comme à l'ordinaire, et le diacre le porte ensuite au pontife.

5. Au dernier *Dominus vobiscum*, tous les ministres se placent devant l'autel comme à la seconde élévation; et après l'*Ite, missa est*, le célébrant se tourne avec tous les officiants vers monseigneur l'évêque, qui donne la bénédiction solennelle, pendant laquelle tous sont profondément inclinés.

§ VI. De l'office des prêtres induts.

1. Cette fonction ne peut être exercée que par des prêtres qui sont revêtus des mêmes ornements que le célébrant.

2. Les prêtres induts, lorsqu'ils sont assis ou debout, tiennent les doigts entrelacés au-dessous de la poitrine, de manière que la paume des mains ne regarde ni leur visage, ni la terre; mais lorsqu'ils sont à l'autel, ils mettent leurs mains jointes dessus.

3. En allant à l'autel, ils marchent deux à deux avant le célébrant, ils se placent devant l'autel à ses côtés, sur une même ligne, de manière que le diacre principal soit immédiatement à la droite du célébrant.

4. Ils font tous ensemble la génuflexion et répondent avec le diacre au commencement de la messe, tenant les mains jointes et étendues devant la poitrine, et faisant les signes de croix et les inclinations que fait le célébrant.

5. Ils montent à l'autel avec le célébrant, en passant par les marches collatérales; ils se placent de chaque côté face à face, ceux qui sont les plus élevés en dignité, les plus près du célébrant, font tous ensemble la génuflexion, et lorsqu'il baise le texte, ils baisent eux-mêmes les côtés de l'autel, et mettent sur le bord leurs mains jointes, les doigts entrelacés. Ceux qui sont du côté de l'Epître récitent le *Kyrie* avec le célébrant.

6. A ces mots : *Adoramus te*, du *Gloria in excelsis*, ils font une génuflexion avec le célébrant, et vont s'asseoir sur leurs siéges, les plus dignes marchant les premiers. Ils se mettent à genoux à la même place à *Suscipe deprecationem nostram*, reviennent à l'autel sur la fin de l'hymne, font la génu-

(1) Voyez col. 611, note 4.

(2) Parce qu'il doit encenser autre chose que le saint sacrement.

(3) Parce qu'il n'encense jamais le saint sacrement debout. Voyez ce qui est dit du diacre, cap. 10, n. 9, in nov. edit. Missalis. Cérém. de Bourg, p. 20.

(4) C'est ce qui s'observe à la primatiale de Lyon, et avec raison, parce que la présence du saint sacrement demande toujours plus de solennité qu'on n'en peut mettre, lorsque l'Eglise rappelle le souvenir douloureux des souffrances de son époux.

(5) D'après la rubrique, l'évêque ne baise le texte qu'après le prêtre; mais il nous paraît que c'est une faute; puisqu'à la messe basse l'évêque seul baise le livre, et que le célébrant ne le baise point par respect pour le pontife. Est-ce que l'on rendrait moins d'honneur à la dignité épiscopale dans une circonstance solennelle, à la face de tous les fidèles assemblés, que dans un oratoire, où l'évêque n'est ordinairement accompagné que d'un petit nombre de personnes? A la messe solennelle, le célébrant et les ministres ne commencent leurs fonctions qu'après avoir demandé et reçu la bénédiction du premier pasteur; c'est lui qui bénit l'encens et qui donne la bénédiction solennelle au peuple à la fin de la messe; et cette dernière bénédiction lui est tellement réservée à la cathédrale, qu'un simple prêtre ne la donne jamais à la grand'messe, lors même que le pontife est absent. Il faut donc, pour être conséquent, suivre l'ordre que nous indiquons, et qui est suivi dans toutes les autres liturgies. Gav. et Merati, part. II, tit. 14, n. 29. Bauld., part. V, lib. II, chap. 9. Man. des Cérém. rom., p. II, art. 13. Cérém. de Toulouse, etc. Le Cérém. de Lyon est contraire.

flexion et appuient leurs mains jointes sur l'autel.

7. Après les oraisons, ils font la génuflexion et vont à la suite du célébrant s'asseoir pour la seconde fois. Ceux qui sont du côté de l'Epître s'asseyent immédiatement à la droite du célébrant, auquel ils font une génuflexion avant de s'asseoir, et lorsqu'ils se lèvent, le diacre s'assied après eux (1).

8. Au commencement de l'Evangile, ils montent à l'autel à la suite du célébrant, font une génuflexion, et se tournent du côté du livre de l'Evangile. A ces mots, *Gloria tibi, Domine*, ils font le signe de la croix sur le front, la bouche et la poitrine, faisant en même temps la génuflexion à la croix de l'autel.

9. A ces mots, *Jesum Christum* du *Credo*, ils font une génuflexion et vont s'asseoir pour la troisième fois; ils se mettent à genoux à ces mots, *Et incarnatus est*, jusqu'à ceux-ci, *Crucifixus*, etc.; font la génuflexion à *Simul adoratur*, et reviennent à l'autel à la fin du Symbole.

10. Après l'*Oremus* de l'offertoire, ils font une génuflexion, vont s'asseoir pour la quatrième fois, et reviennent lorsque le diacre, après l'encensement de l'autel, a rendu l'encensoir au premier acolyte. Si le saint sacrement est exposé, ils se tiennent debout pendant que le célébrant l'encense à genoux.

11. Lorsque le célébrant dit : *Qui pridie*, les prêtres induts font la génuflexion, se mettent à genoux avec tous les autres officiants, s'inclinent pendant l'élévation de l'hostie et celle du calice; après quoi, ils se lèvent et font une seconde génuflexion.

12. Même cérémonie à la seconde élévation, pendant le *Pater*.

13. Si l'on donne la sainte communion, après que le célébrant a pris le précieux sang, les prêtres induts se retirent derrière l'autel, d'où ils reviennent après que la communion est distribuée.

14. A la fin de la messe, ils s'inclinent pour recevoir la bénédiction, font la génuflexion en même temps que le célébrant la fait au haut de l'autel, et retournent à la sacristie dans le même ordre.

15. A la messe pour les morts, ils se mettent à genoux devant leurs siéges, pendant la strophe *Pie Jesu;* à la cathédrale, ils se tiennent debout. Pendant l'absoute, ils se placent de chaque côté du catafalque, le diacre étant immédiatement à la gauche du célébrant, et ils jettent de l'eau bénite, à leur tour, en forme de croix.

Chap. IV. — *De l'office du diacre.*

§ I. Avis généraux.

1. Les ornements du diacre sont l'amict, l'aube avec la ceinture, le manipule, l'étole qu'il place en travers de l'épaule gauche, au-dessous du bras droit, et la dalmatique avec le collet. Le premier et le second dimanche de Carême, le dimanche de la Passion, et aux messes de la férie que l'on célèbre après none, il prend la planète au lieu de la dalmatique, ou, s'il n'y a point de planète, il prend seulement le manipule et l'étole.

2. Lorsqu'il n'agit pas, il tient les bras pendants et les doigts entrelacés au-dessous de la poitrine, de manière que la paume des mains ne regarde ni le visage ni la terre. Quand il officie avec la planète, il tient la main gauche dessous et la droite dessus, appuyées et étendues sur la poitrine.

3. Sa place ordinaire pendant la messe est au milieu du presbytère, où il se tient debout, tourné du côté de l'autel, à peu près à deux ou trois pas du marchepied (2). Lorsqu'il va s'asseoir, il fait une génuflexion avant de partir; il la fait de même toutes les fois qu'il revient à sa place. S'il va de sa place à l'autel, il ne fait pas la génuflexion en partant, mais seulement lorsqu'il arrive à l'autel et lorsqu'il en descend.

4. Il fait la génuflexion, 1° toutes les fois que l'on prononce en chantant le saint nom de *Jésus* ou de *Marie;* 2° lorsqu'il s'approche du célébrant, en arrivant et avant de se retirer; 3° quand il s'assied auprès du célébrant, avant de s'asseoir et quand il se lève. Mais il ne fait pas à sa place les génuflexions ou inclinations que le prêtre fait à l'autel, en découvrant le calice, en encensant l'autel, ou en d'autres semblables occasions.

5. Il lira avec attention les observations générales, chap. 1 de la messe solennelle, et il aura soin de préparer d'avance le chant de l'Evangile, se souvenant que c'est la parole de Dieu même qu'il va faire entendre aux fidèles, et que, par conséquent, il ne saurait s'acquitter de cette fonction avec trop de respect.

§ II. De la grand'messe ordinaire.

1. Le diacre, après avoir fait sa préparation, se rend à la sacristie et se revêt des ornements de son ordre, à la droite du célébrant, en récitant les prières prescrites. Au *Gloria Patri* de l'*Introït*, il fait avec le célébrant et les autres ministres une inclination à la croix de la sacristie, salue ensuite le célébrant, se couvre, si c'est l'usage, et se met en marche à la suite du sous-diacre ou des diacres induts, s'il y en a.

2. En aprochant de l'autel, il se découvre, se place hors de la balustrade, ou à deux ou trois pas devant le marchepied, immédiatement à la droite du célébrant, lors même qu'il y a des prêtres induts, reçoit le bonnet du célébrant, le remet avec le sien au thuriféraire, et fait une génuflexion avec le prêtre et les autres officiants. Ensuite il fait le signe de la croix; et tenant les mains jointes et les doigts étendus devant la poitrine, il répond au commencement de la messe.

3. Le célébrant ayant achevé le *Confiteor*, le diacre se tourne vers lui en disant *Misereatur tui*; puis il récite le *Confiteor*, profondément incliné vers l'autel, se relève et se tourne vers le prêtre à ces mots : *Et tibi*,

(1) Rub., cap. 1, 4.

(2) Voyez position de l'autel, col. 610, § II.

pater, et te, pater. Il se frappe trois fois la poitrine à *mea culpa*, et demeure incliné jusqu'à ce que le célébrant ait dit *Misereatur vestri;* après quoi, il continue à répondre, faisant les inclinations et les signes de croix que fait le prêtre.

4. Après l'*Oremus*, lorsque le célébrant monte à l'autel, le diacre remet ses mains comme à l'entrée de la messe, et s'avançant au milieu du presbytère, à la place où était le prêtre, il fait une inclination profonde à l'autel, se relève, se tourne sur la droite vers le chœur, qu'il salue de même par une inclination; puis, revenant par le même côté, sans saluer de nouveau l'autel, il va aussitôt au coin de l'Evangile, baise le bord de l'autel sans appuyer les mains dessus, et ayant fait une génuflexion, il passe derrière l'autel, fait une inclination au milieu, et va sans s'arrêter au coin de l'Epître, où il dit le *Kyrie eleison*, alternativement avec le célébrant, faisant une génuflexion avant et après; ensuite il revient à sa place, où il fait une génuflexion à l'autel.

5. S'il y a des induts, le diacre ne fait pas le tour de l'autel; mais après avoir salué le chœur, il demeure à sa place au milieu de ses induts, et les prêtres assistants répondent au *Kyrie*.

6. Au *Gloria in excelsis*, il fait une génuflexion avec le célébrant à ces mots : *Adoramus te* et *Jesu Christe;* et lorsqu'on chante *Suscipe deprecationem nostram*, il se met à genoux à sa place et s'incline.

7. Lorsque le célébrant se tourne vers le peuple, en chantant *Dominus vobiscum*, le diacre lui fait une inclination profonde avec ses induts, salue ensuite le chœur, et se tourne vers l'autel sans autre salut; ce qu'il observe toutes les fois que le célébrant dit *Dominus vobiscum*, excepté la dernière fois, avant *Ite, Missa est*, où il salue seulement le prêtre et non le chœur.

8. S'il faut dire *Flectamus genua*, le diacre le chante, en faisant une génuflexion profonde, avec les autres ministres, et après une petite pause, il continue *Levate*, en se relevant.

9. A la fin des oraisons, le célébrant étant de retour au milieu de l'autel, s'il n'y a point d'induts, le diacre monte à l'autel, fait une génuflexion avec le prêtre, prend le Missel avec le pupitre, le porte derrière l'autel; et ayant déposé le pupitre sur la crédence, il porte le livre sur le pupitre placé devant le siége du célébrant, lui fait une génuflexion avant et après, s'assied à sa droite, se couvre et lui répond.

S'il n'y a pas de pupitre auprès du siége, il remet le livre au thuriféraire, qui le soutient devant le prêtre.

10. S'il y a des induts, le diacre ne monte pas à l'autel pour emporter le livre; mais ayant fait la génuflexion à sa place, il va s'asseoir, non immédiatement à la droite du célébrant, mais à la suite des prêtres induts.

11. Au commencement de l'*Alleluia* ou du trait, ou vers le milieu de la prose, le diacre se découvre, fait une génuflexion au célébrant, dépose son bonnet sur son siége, et va à la crédence avec le sous-diacre : là, il prend des deux mains la patène et l'hostie, la met sur la crédence, et impose les mains dessus, en disant : *Dixit Jesus discipulis suis : Ego sum panis vivus qui de cœlo descendi; si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum*, sans faire le signe de la croix. Puis, tenant de la main gauche le calice par le nœud avec le purificatoire, il y verse du vin, en disant : *De latere Domini nostri Jesu Christi exivit sanguis;* et le sous-diacre y met de l'eau en continuant : *Et aqua pariter pro redemptione mundi tempore passionis* (1).

S'il officie avec la planète, il la quitte en ce moment et ne la reprend plus.

12. A la cathédrale, l'administration se fait comme il est marqué dans la rubrique du Missel, chap. 5, n. 11, et chap. 6, 2.

13. Après l'administration, le diacre portant la navette ouverte des deux mains par le pied, devant la poitrine et suivi du premier sous-diacre indut ou du thuriféraire, se rend auprès du célébrant, qu'ils saluent tous deux ensemble par une génuflexion; et ayant le thuriféraire à sa gauche, il s'incline pour demander la bénédiction, en disant : *Domne, jube benedicere* (2), et après l'avoir reçue, il répond *Amen*, remet la navette au célébrant, lui fait une seconde génuflexion, et va au coin de l'Epître. Là, il fait la génuflexion à l'autel, baise le texte ou l'autel, en disant : *Pax Christi, quam nobis per Evangelium suum tradidit, conservet et confirmet corda et corpora nostra in vitam æternam. amen*, et après avoir fait une nouvelle génuflexion, il va, sans autre salut, à la suite du sous-diacre et du thuriféraire, au lieu où il doit chanter l'Evangile, portant le texte appuyé sur la poitrine. Si l'Evangile se chante dans le presbytère, il fait une inclination avec le sous-diacre, en passant devant le milieu de l'autel (3).

14. Arrivé au pupitre, il remet le texte au sous-diacre, et chante *Dominus vobiscum*, les mains jointes; puis, tenant la main gauche appuyée sur le livre, il fait avec le pouce de la droite le signe de la croix sur le commencement de l'Evangile, en disant : *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii;* et quand le chœur répond *Gloria tibi, Domine*, il se tourne du côté de l'autel avec les autres ministres et fait une génuflexion, faisant en même temps le signe de la croix sur son front, sa bouche et sa poitrine. Il tient les mains jointes pendant qu'il chante l'Evangile, et il fait la génuflexion toutes les fois qu'il prononce les saints noms de *Jésus* et de *Marie*.

(1) Rubr. cap. 6, § 2, alinea 8.

(2) Et non *Jube, domne, benedicere*. Voy. la rubrique et l'ordinaire de la messe.

(3) L'Evangile n'était chanté autrefois dans le presbytère qu'aux féries et aux simples; les autres jours, on le chantait à l'ambon ou jubé, avec une solennité capable d'inspirer aux fidèles un grand respect pour la parole de Dieu. D'après la rubrique, le pupitre doit être placé au septentrion; ce qui suppose que l'église est tournée vers l'orient, suivant l'ancien usage dont on s'est écarté trop facilement dans les temps modernes.

15. L'Evangile fini, il baise le livre au commencement de l'Evangile, et le remet ouvert au sous-diacre, auquel il indique l'Evangile qu'il vient de lire, en disant : *Hæc sunt sancta Evangelia;* s'il y a un texte, il le baise au lieu du livre, et le remet fermé au sous-diacre, en lui disant les mêmes paroles ; puis il revient dans le même ordre à sa place, devant l'autel, où il fait une génuflexion.

16. Pendant le *Credo*, il fait une génuflexion avec le célébrant à *Jesum Christum*, et *Simul adoratur*. A ces mots, *Et incarnatus est*, etc., il se met à genoux à sa place et s'incline à *Homo factus est*.

17. Si l'on offre du pain à bénir, le diacre présente l'aspersoir au célébrant; et s'il y a offrande du clergé ou du peuple, il se tient à la droite du prêtre, et le sous-diacre à la gauche, tenant chacun un bassin pour recevoir les offrandes, qu'ils remettent ensuite à la crédence.

18. Le célébrant s'étant lavé les mains pour la première fois, le diacre monte à côté de lui à droite, fait une génuflexion, reçoit des deux mains, par le pied, le calice que lui remet le sous-diacre, et le présente un peu élevé au célébrant. Lorsque celui-ci a dit, par forme d'interrogation : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi?* le diacre, tenant toujours le calice, lui répond : *Immola Deo sacrificium laudis, et redde Altissimo vota tua;* et il le lui remet, en lui baisant le bras droit.

19. L'oblation faite, il reçoit la patène du célébrant, la remet au sous-diacre, en reçoit en même temps la navette, et la présente au célébrant ; il se retire un peu en arrière tandis que l'acolyte présente l'encensoir au prêtre, remet ensuite la navette à l'acolyte, fait une génuflexion avec le célébrant, et descend au bas de l'autel, vers le coin de l'Epître, hors de la balustrade.

20. A la fin de l'encensement, il reçoit l'encensoir des mains du célébrant, et se tournant sur la droite, il s'éloigne un peu et l'encense de deux coups, en lui faisant une génuflexion avant et après. Ensuite il encense autour de l'autel, hors de la balustrade, lançant continuellement l'encensoir en haut de toute la longueur des chaînes, et tenant la main gauche pendante sur le côté. En passant devant le milieu de l'autel, il encense trois fois la croix, avec une génuflexion avant et après; ce qu'il fait aussi derrière l'autel.

21. Ayant achevé le tour, et étant arrivé à l'angle du marchepied du côté de l'Epître, il remet l'encensoir au premier acolyte, et il se rend avec ses induts à sa place ordinaire, où ils saluent tous ensemble l'autel et le chœur. Si la préface est commencée, ils font seulement la génuflexion à l'autel, sans saluer le chœur.

22. Au *Sanctus*, le sous-diacre étant arrivé à côté de l'autel, le diacre fait la génuflexion avec tous les ministres; et lorsque le célébrant essuie ses doigts sur le corporal, en disant : *Qui pridie*, il s'avance derrière lui, un peu à sa droite, se met à genoux sur le second degré, s'incline et relève un peu l'extrémité de la chasuble, pendant l'élévation de l'hostie et celle du calice. Tous se redressent entre les deux élévations.

23. Le célébrant ayant fait la dernière génuflexion après l'élévation du calice, le diacre se lève, fait la génuflexion au même endroit, avec les autres officiants, et retourne à sa place devant l'autel.

24. Au *Pater*, il fait la génuflexion avec les autres ministres, et à ces mots, *Fiat voluntas tua*, il se met à genoux à sa place, s'incline pendant l'élévation, se relève et fait une seconde génuflexion avec le célébrant.

25. Au *Libera nos*, il monte à la droite du célébrant en même temps que le sous-diacre, fait avec lui une génuflexion, en reçoit la patène, l'essuie avec le purificatoire et la donne au célébrant entre l'index et le doigt du milieu; et ayant fait une seconde génuflexion à ces mots : *Genitrice Maria*, il suit le sous-diacre derrière l'autel, où ils font ensemble une génuflexion.

26. Quand le chœur entonne l'*Agnus Dei*, il revient à l'autel, fait une génuflexion, et lorsque le célébrant a baisé l'autel, il lui présente à baiser l'instrument de paix, en lui répondant *Et cum spiritu tuo;* ensuite il baise lui-même ledit instrument, le remet à sa place; et après avoir fait une nouvelle génuflexion, il se rend derrière l'autel, où il fait une génuflexion, et va, précédé du sous-diacre, se placer avec lui du côté de l'Evangile, hors de la balustrade, où ils font ensemble une génuflexion en arrivant.

27. Au *Domine, non sum dignus*, il s'incline vers le saint sacrement et se frappe trois fois la poitrine en même temps que le célébrant, tenant la main gauche appuyée au-dessous.

28. Lorsque le sous-diacre, après avoir transporté le Missel, monte à l'autel du côté de l'Epître, le diacre y monte en même temps du côté de l'Evangile; et ayant fait tous deux ensemble la génuflexion, il tire doucement à lui le corporal, toujours étendu sur l'autel, et le plie avec soin, de manière que les parcelles sacrées, s'il y en a, ne se perdent point (1). Ensuite il baise l'épaule gauche du célébrant, fait la génuflexion avec le sous-diacre, retourne derrière l'autel par le côté de l'Evangile, portant sur les pouces et les index des deux mains le corporal et la pale, et les remet dans la bourse que le sous-diacre lui présente.

29. Si l'on donne la communion, le célébrant ayant pris la sainte hostie, le diacre fait une génuflexion, passe derrière l'autel en faisant une génuflexion par respect pour le saint sacrement, qui est encore sur le corporal, vient à la suite de l'acolyte au coin de l'Epître, et monte à la droite du prêtre, où il fait une nouvelle génuflexion; il ouvre le tabernacle, tire le ciboire et le découvre, faisant avant et après une génuflexion plus profonde qu'à l'ordinaire; après quoi il se retire au coin de l'Epître; et debout, médio-

(1) Voir la manière de plier le corporal, page 57, note 2, du Cérémonial de Belley.

crement incliné vers le célébrant et les mains jointes sur la poitrine, il dit seul, d'une voix intelligible, le *Confiteor*, que les autres récitent à voix basse.

30. S'il doit communier, il le fait le premier, à genoux sur le plus haut degré avec le sous-diacre; puis, ayant fait une génuflexion profonde au milieu, il passe au côté de l'Evangile et se tient à la droite du célébrant avec la patène, qu'il présente sous le menton de ceux qui communient.

31. Lorsque le célébrant revient à l'autel, après la communion, le diacre et le sous-diacre se croisent de nouveau, font ensemble la génuflexion avec le prêtre; et le diacre, placé à sa droite, couvre le ciboire et le remet dans le tabernacle, qu'il ferme, après avoir fait une seconde fois la génuflexion. Ensuite il passe par derrière l'autel, qu'il salue par une inclination; et, en même temps que le sous-diacre monte au côté de l'Epître, il monte au côté de l'Evangile pour plier le corporal, comme ci-dessus.

32. Après les ablutions, il va au côté de l'Epître, reçoit des deux mains le calice, que le célébrant lui présente penché horizontalement, le baise en même temps au nœud, en faisant la génuflexion, se tourne et le remet aussitôt au sous-diacre, de la même manière, avec une inclination de tête; puis il se rend à sa place devant l'autel, fait une génuflexion, et quand le célébrant chante *Dominus vobiscum*, il fait les saluts ordinaires à l'autel et au chœur.

33. Au dernier *Dominus vobiscum*, il s'incline seulement vers le célébrant, répond *Deo gratias* à l'*Ite, missa est;* et, tourné vers l'autel, il chante aussitôt : *Ite, missa est*, si on a dit le *Gloria in excelsis;* ou *Benedicamus*, si on ne l'a pas dit; ou *Requiescant in pace*, aux messes de morts.

34. Quand le célébrant donne la bénédiction, il s'incline pour la recevoir, et ayant fait avec les autres officiants une génuflexion à sa place, au commencement de l'Evangile, sans attendre que le prêtre soit descendu de l'autel, il part, se couvre en sortant du presbytère et se rend à la sacristie dans le même ordre qu'on est venu. Là, placé à la droite du célébrant, si le dernier Evangile n'est pas encore dit, il fait une génuflexion à ces mots, *Et Verbum caro;* et ayant fait avec tous les officiants une inclination à la croix, et salué le célébrant, il se déshabille, aidé de l'acolyte qui remet les ornements sur la crédence, et fait son action de grâces.

§ III. De la messe des morts.

1. Le diacre demande la bénédiction au célébrant avant l'Evangile, lui présente la navette et l'encens, et encense autour de l'autel, à l'offertoire, comme à l'ordinaire; mais il ne lui fait pas baiser l'instrument de paix.

2. Pendant la strophe *Pie Jesu* de la prose, il se met à genoux auprès du pupitre, s'il chante l'Evangile au bas du chœur; ou en passant devant le milieu de l'autel, s'il le chante dans le presbytère; à la cathédrale, il ne se met pas à genoux, mais il fait la génuflexion vers l'autel.

3. Après la messe, si on fait l'absoute, il se rend derrière l'autel ou à la sacristie, et va auprès du catafalque par le côté de l'Evangile, en précédant le célébrant et portant le livre; il se place à sa gauche du côté de l'Evangile, reçoit de sa main l'aspersoir, jette de l'eau bénite en forme de croix et le rend au clerc. Pendant les versets et oraisons, il présente le livre au prêtre et retourne dans le même ordre à la sacristie.

§ IV. De la messe devant le saint sacrement exposé.

1. Le diacre se découvre à l'entrée du chœur, et fait avec le célébrant une génuflexion plus profonde qu'à l'ordinaire.

2. Lorsqu'il salue le chœur, il se retire un peu du côté de l'Evangile, pour ne pas tourner le dos au saint sacrement; et après avoir terminé le salut, il fait une génuflexion au saint sacrement. Il fait aussi la génuflexion toutes les fois qu'il passe à l'angle du marchepied.

3. Après avoir reçu l'encensoir des mains du célébrant, il se retire pour le laisser descendre, et il l'encense au coin de l'Epître, hors de l'autel.

4. En faisant le tour de l'autel, il n'encense point le saint sacrement de trois coups au milieu, ni devant ni derrière l'autel, mais il fait seulement une génuflexion en passant, et continue l'encensement.

§ V. De la messe devant monseigneur l'évêque.

1. Avant le commencement de la messe, le diacre s'approche de monseigneur l'évêque avec les autres ministres, sans saluer l'autel, à moins que le saint sacrement ne soit exposé; et, placés devant lui en demi-cercle, le diacre et le sous-diacre à la suite des prêtres induts, ils lui font une génuflexion, s'inclinent pour recevoir sa bénédiction; et ayant fait une seconde génuflexion, ils vont à leurs places, saluent l'autel, et font la confession comme à l'ordinaire.

2. Avant l'Evangile, le diacre ne demande pas la bénédiction au célébrant; mais il va, suivi du thuriféraire, la demander à monseigneur l'évêque, en disant, comme à l'ordinaire : *Domne, jube benedicere*, baise l'anneau et fait une génuflexion avant et après; ce qu'il observe toutes les fois qu'il se présente devant le prélat.

3. L'Evangile chanté, il se rend auprès du prélat, à la suite du sous-diacre, fait avec lui une génuflexion, reçoit le texte, le présente à baiser au prélat, fait une nouvelle génuflexion, rend le texte et retourne à sa place.

4. Lorsque le célébrant a fait l'oblation, le diacre ayant reçu la navette du sous-diacre à l'autel, va, suivi de l'acolyte, faire bénir l'encens au prélat, auquel ils font ensemble une génuflexion avant et après; puis il se rend, à la suite de l'acolyte, du côté de l'Epître *in plano*.

5. Après que le célébrant a baisé l'instrument de paix, le diacre fait une génuflexion.

et va le présenter au prélat avec les saluts ordinaires; étant de retour à l'autel, il fait une nouvelle génuflexion, baise lui-même l'instrument de paix et le remet à sa place.

6. Après l'*Ite, missa est*, il se tourne de sa place vers le pontife et s'incline profondément avec tous les autres ministres pour recevoir la bénédiction, excepté aux messes de morts.

§ VI. Office des diacres induts.

1. Les diacres induts, revêtus de l'aube, du cordon, de la dalmatique et du collet, tenant les bras pendants et les mains entrelacées au-dessous de la poitrine, de manière que la paume ne regarde ni le visage ni la terre, font une inclination à la croix de la sacristie, saluent le célébrant et partent deux à deux après le sous-diacre.

2. Les sous-diacres s'étant arrêtés sur deux lignes au milieu du chœur, les diacres passent au milieu d'eux, se séparent insensiblement pour aller se placer de chaque côté devant l'autel, à deux ou trois grands pas du marchepied, sur une même ligne, à la suite des prêtres induts, laissant entr'eux une distance plus ou moins grande, selon la solennité, pour les officiers supérieurs. Dès que le célébrant est arrivé, ils font la génuflexion avec lui; et tenant les mains jointes et étendues sur la poitrine, le pouce droit croisé sur la gauche, ils répondent au commencement de la messe, se conformant en tout au diacre principal, pour les signes de croix, les inclinations, etc.

3. Lorsque le célébrant monte à l'autel, ils remettent leurs mains comme à l'entrée de la messe, s'approchent ensuite du diacre qui prend la place du célébrant, au milieu du presbytère, les plus dignes étant les plus près de lui; ils font tous ensemble une inclination profonde à l'autel, se relèvent, se tournent vers le chœur, s'inclinent de la même manière et reviennent du côté de l'autel sans autre salut.

4. Lorsque le saint sacrement est exposé, ils se tiennent un peu de côté, en saluant le chœur, afin de ne pas tourner le dos au saint sacrement, et après avoir terminé le salut, ils font une génuflexion vers l'autel.

5. A la fin des oraisons, ils font tous ensemble une génuflexion, et ceux qui sont du côté de l'Epître vont, avec le grand diacre, s'asseoir à sa droite sur les siéges préparés, après avoir fait tous ensemble une génuflexion au célébrant; ce qu'ils observent toujours avant de s'asseoir et en se levant. Ceux qui sont à gauche vont en même temps s'asseoir de l'autre côté, après les prêtres induts.

6. Quand le diacre chante le *Dominus vobiscum*, au commencement de l'Evangile, les diacres induts se rendent à leur place, devant l'autel, à la suite des ministres supérieurs, font une génuflexion à l'autel et se tournent vers le pupitre de l'Evangile. A ces mots : *Gloria tibi, Domine*, ils font une seconde génuflexion à l'autel, faisant en même temps le signe de la croix avec le pouce sur le front, la bouche et la poitrine; après quoi ils se tournent du côté du diacre, et font la génuflexion vers le livre, aux saints noms de *Jésus* et de *Marie*.

7. Lorsque le diacre monte à l'autel pour l'offertoire, et fait la génuflexion à côté du célébrant, ils la font avec lui et vont s'asseoir; ils reviennent à leur place à la suite du diacre, après qu'il a encensé autour de l'autel, et font avec lui les saluts ordinaires.

8. A la grande élévation et à celle du *Pater*, ils s'approchent un peu du diacre principal, s'il est nécessaire, pour faire place aux sous-diacres induts, font tous ensemble une génuflexion, se mettent à genoux, s'inclinent pendant les deux élévations, se relèvent avec les autres officiants, et reprennent leurs places : ils ne s'inclinent pas entre l'élévation de l'hostie et celle du calice.

9. S'ils veulent communier, ils se présentent après le diacre et le sous-diacre, et avant les autres officiants, font ensuite une génuflexion profonde, et vont de chaque côté de l'autel, où ils demeurent debout tournés face à face.

10. A la fin de la messe, ils reçoivent la bénédiction, inclinés, font à leur place la génuflexion avec le célébrant et tous les autres officiants, se tournent en dehors, et partent dans le même ordre qu'ils sont venus, saluent tous ensemble la croix de la sacristie et le célébrant, se déshabillent et arrangent proprement les ornements sur la crédence.

11. A la messe des morts, si l'on fait l'absoute, ils se rendent au catafalque à leur rang, se placent de chaque côté face à face, et jettent de l'eau bénite en forme de croix.

12. Lorsque monseigneur est présent, ils reçoivent sa bénédiction au commencement et à la fin de la messe, comme il a été dit ci-dessus, § 5, n. 1 et 6.

Chap. V. — *De l'office du sous-diacre.*

§ I. Avis généraux.

1. Les ornements du sous-diacre sont l'amict, l'aube avec la ceinture, le manipule et la tunique, avec le collet ou la planète (1).

2. Le sous-diacre, lorsqu'il est debout ou assis, et qu'il n'agit point, tient les bras pendants et les doigts entrelacés au-dessous de la poitrine, de manière que la paume des mains ne regarde ni le visage ni la terre. Quand il officie avec la planète, il tient la main gauche dessous et la droite dessus, appuyées sur la poitrine.

3. Il fait une petite génuflexion, 1° aux saints noms de *Jésus* et de *Marie*; 2° toutes les fois qu'il monte à l'autel ou qu'il en descend; 3° lorsqu'il arrive derrière l'autel pour s'y arrêter; 4° en partant de derrière l'autel.

4. Toutes les fois qu'il va du presbytère dans le chœur, ou qu'il en revient, il fait une inclination à l'autel, sur le plus haut

(1) Si un clerc inférieur fait sous-diacre, il ne se sert point d'amict; il ne prend point le manipule au bras, mais il le porte entre le doigt du milieu et le doigt annulaire de la main gauche; il ne doit point non plus verser l'eau dans le calice à l'administration.

degré du presbytère, ou à quelque distance du marchepied de l'autel, selon le local.

5. Il doit lire attentivement les observations générales, chap. 1 de la messe solennelle, et préparer d'avance le chant de l'Epître.

§ II. De la grand'messe ordinaire.

1. Le sous-diacre ayant fait sa préparation, se rend à la sacristie, se place à la gauche du célébrant, et se revêt des ornements de son ordre, en récitant les prières prescrites. Au moment du départ il fait, avec le célébrant et les autres ministres, une inclination à la croix de la sacristie, salue le prêtre, se couvre si c'est l'usage, et part à la suite des acolytes ou des sous-diacres induts, s'il y en a.

2. Arrivé devant le milieu de l'autel, il se découvre, fait une inclination, se tourne sur la droite, et va lentement, en précédant les acolytes, à la première stalle inférieure, du côté de l'Epître, au fond du chœur, où il fait une génuflexion, et s'assied de suite sur la stalle élevée, pour se conformer au chœur; s'il n'y a pas de stalle mobile, il se tient debout jusqu'à ce que le prêtre monte à l'autel (1).

3. Si l'entrée se fait par le bas du chœur, il s'avance jusqu'au milieu, se découvre, se place du côté droit en chœur, à la gauche du premier acolyte ou du premier sous-diacre indut, fait avec eux une génuflexion au célébrant lorsqu'il passe, puis il revient devant le milieu de l'autel entre les induts, fait une inclination pendant que le célébrant fait la génuflexion à l'autel, et descend par le milieu du chœur à son siége (2).

4. A ces mots : *Propter magnam gloriam tuam*, ou au premier *Christe, eleïson*, si l'on ne dit pas le *Gloria in excelsis*, le sous-diacre part de son siége et remonte vers l'autel, fait une inclination à l'entrée du presbytère, au milieu de la plus haute marche, et va, par le côté de l'Epître, derrière l'autel, où il fait une génuflexion, prépare le livre de l'Epître, et se tient debout tourné vers le célébrant.

5. Au commencement de l'oraison, le sous-diacre portant des deux mains le Missel fermé et appuyé sur sa poitrine, vient au coin de l'Epître, auprès du célébrant, fait une génuflexion au bas des degrés; puis, se tournant du côté de l'Orient, c'est-à-dire vers le fond du sanctuaire, il fait une inclination, monte à l'autel, baise l'épaule droite du célébrant, ou son bras s'il ne peut y atteindre, descend *in plano*, fait une nouvelle génuflexion, et se tournant du côté de l'autel, il va dans le chœur, faisant à l'ordinaire inclination sur le degré du presbytère. Lorsque le chœur a répondu *Amen*, après la dernière oraison, le sous-diacre s'assied sur la stalle élevée et chante l'Epître d'une voix distincte, mais d'un ton plus bas qu'à l'Evangile. S'il se sert de la planète, il la quitte avant d'aller chanter l'Epître, et ne la reprend plus.

6. L'Epître chantée, le sous-diacre portant le livre comme auparavant, va au milieu du chœur, où il fait quatre inclinations, 1° à l'autel, 2° au côté droit du chœur, 3° au côté gauche, 4° de nouveau à l'autel; ensuite il fait l'inclination ordinaire à l'entrée du presbytère, et passe derrière l'autel où il fait une génuflexion au milieu, et s'assied avec ses induts.

7. Au commencement de la prose, le sous-diacre, précédé des induts, va à son siége au bas du chœur, d'où il revient assez tôt, avec ses induts, pour la préparation de l'Evangile, faisant le salut ordinaire à l'autel, en allant et en venant. S'il n'y a pas de prose, ou si elle est trop courte, il demeure derrière l'autel. Le moment de l'administration étant arrivé, il va à la crédence avec le diacre; et pendant que celui-ci impose les mains sur l'hostie et la patène, il essuie le calice avec le purificatoire, le remet au diacre, et le diacre y ayant mis du vin en disant : *De latere Domini nostri Jesu Christi exivit sanguis*, le sous-diacre y verse de l'eau, en continuant : *Et aqua pariter pro redemptione mundi, tempore passionis in remissionem peccatorum.*

8. Lorsque le diacre va auprès du célébrant, le sous-diacre monte à l'autel par le chemin le plus court, portant la pale, si l'on s'en sert, le corporal et le purificatoire sur les pouces et les index des deux mains, à la hauteur de la poitrine, mais sans les appuyer dessus. Il fait une génuflexion au milieu de l'autel, dépose ce qu'il tient du côté de l'Evangile, baise le texte et le porte avec le coussin sur le bord de l'autel, au coin de l'Epître. Il revient au milieu, étend le corporal, de manière que le côté où est la croix soit sur le devant de l'autel, à deux doigts du bord, met la pale contre le gradin, et le purificatoire à droite du corporal, et fait une seconde génuflexion.

9. Le diacre s'étant saisi du texte, le sous-diacre prend le coussin, qu'il porte des deux mains appuyé sur la poitrine, marchant à la suite des acolytes, et précédant le thuriféraire, pour se rendre au pupitre de l'Evangile, au bas du chœur. Si l'Evangile se chante dans le presbytère, il fait une inclination avec le diacre, en passant devant le milieu de l'autel.

10. Il reçoit le texte des mains du diacre, lui fait une génuflexion et se place derrière le pupitre, où il fait toutes les génuflexions que fait le diacre.

11. Après le chant de l'Evangile, il présente le texte fermé ou le livre ouvert au diacre, qui le baise en disant : *Hæc sunt sancta Evangelia;* puis ils reviennent à l'autel dans le même ordre, avec cette différence que le sous-diacre qui porte l'Evangile marche après le thuriféraire; ensuite il monte à l'autel, à la droite du célébrant, lui fait

(1) La rubrique dit sans distinction que le sous-diacre, en ce cas, doit se tenir debout; mais l'usage est qu'il s'assied, après la confession, sur un tabouret, au bas du chœur du côté de l'Epître.

(2) Rit. miss. pontif., cap. 2.

une génuflexion et lui présente à baiser le texte fermé ou le livre ouvert, en disant : *Hæc sunt sancta Evangelia;* puis ayant fermé le livre et fait une seconde génuflexion, il le donne à baiser aux prêtres assistants, s'il y en a, d'abord du côté de l'Epître, puis du côté de l'Evangile, en passant derrière l'autel, où il fait l'inclination.

12. Si l'on dit le *Credo*, il descend de l'autel, fait une inclination à l'entrée du presbytère, et va dans le chœur faire baiser le texte au clergé des stalles supérieures, disant les mêmes paroles : *Hæc sunt*, etc.; à quoi chacun répond *Credo et confiteor*. Il ne salue personne avant qu'il ait baisé le texte, mais il fait ensuite une génuflexion aux plus dignes et une inclination aux autres, selon l'usage.

13. En passant par le milieu du chœur pour aller au côté gauche, il fait une inclination à l'autel, et après qu'il a fini, il retourne derrière l'autel par le côté de l'Epître, et y dépose le texte. Il ne se met point à genoux avec le chœur à ces mots : *Et incarnatus est*, etc.; mais il continue à faire baiser le texte; et ceux à qui il le présente se tiennent debout (1). S'il y a sermon, il ne fait baiser le texte qu'après.

14. A la bénédiction du pain, il présente l'instrument de paix au prêtre. S'il y a offrande du clergé ou du peuple, il se tient à la gauche du célébrant avec un bassin, qu'il dépose ensuite sur la crédence.

15. Le célébrant s'étant lavé les mains pour la première fois, le sous-diacre portant des deux mains le calice par le pied, avec la patène et l'hostie par dessus, monte à l'hôtel, fait une génuflexion avec le diacre, et lui présente le calice.

16. Il reçoit ensuite la navette de l'acolyte, la donne au diacre, de la main droite, et en reçoit en même temps de la gauche la patène, qu'il tient avec le manipule, à la hauteur des yeux, de manière que l'intérieur de la patène soit tourné du côté de l'oreille gauche; puis il fait une génuflexion, va derrière l'autel et s'assied. Il peut quitter la patène sur la crédence; mais il doit la reprendre pour les deux élévations.

17. Dès que le chœur chante, *Pleni sunt cæli et terra*, etc., le sous-diacre portant la patène comme ci-dessus, part à la suite des acolytes ou des induts, et s'arrête vers le coin de l'Epître, où il fait une génuflexion en même temps que le diacre.

18. Lorsque le célébrant dit : *Qui pridie*, etc., il se met à genoux sur la plus basse marche, s'incline avec les autres officiants pendant l'élévation de l'hostie, se redresse ensuite et s'incline de nouveau à l'élévation du calice. Ensuite il se lève, fait une génuflexion à la même place, avec tous les autres ministres, attend un peu pour laisser passer devant lui les acolytes et les induts, les suit derrière l'autel et fait avec eux la génuflexion.

19. Au commencement du *Pater*, il revient au côté de l'Epître dans le même ordre et avec les mêmes cérémonies; il se met à genoux à ces mots : *Fiat voluntas tua*, s'incline lorsque le prêtre élève le saint sacrement; puis ayant fait la génuflexion, il retourne derrière l'autel, où il fait une nouvelle génuflexion.

20. Au *Libera nos*, il revient une troisième fois, monte à l'autel du côté de l'Epître, fait une génuflexion avec le diacre, lui présente la patène, qu'il tient, comme on a dit, avec le manipule ; et ayant fait ensemble une seconde génuflexion à ces mots : *Genitrice Maria*, il va derrière l'autel en précédant le diacre, et ils y font la génuflexion,

21. Quand le diacre vient de faire baiser l'instrument de paix au célébrant, le sous-diacre fait avec lui une génuflexion et le précède au coin de l'Evangile, où ils s'arrêtent, et font une génuflexion hors de la balustrade.

22. Au *Domine, non sum dignus*, ils s'inclinent vers le saint sacrement et se frappent trois fois la poitrine avec le prêtre, en tenant la main gauche appuyée au-dessous.

23. Lorsque le célébrant a pris la sainte hostie, le sous-diacre monte à sa gauche, fait une génuflexion, baise l'épaule du célébrant, ferme le livre, fait une seconde génuflexion et porte le Missel au côté de l'Epître, en passant par derrière l'autel, où il fait la génuflexion. Il monte à l'autel en même temps que le diacre y monte de l'autre côté; et ayant fait ensemble une génuflexion, il ouvre le Missel à l'endroit où est la communion. Ensuite, ayant reçu la burette du premier acolyte, il verse du vin dans le calice, que lui présente le célébrant, fait la génuflexion en même temps que le diacre, mais sans baiser de nouveau l'épaule du prêtre ; retourne derrière l'autel après avoir rendu la burette à l'acolyte, et présente la bourse au diacre, qui y met le corporal.

24. S'il y a communion, le sous-diacre reste du côté de l'Evangile; et lorsque le diacre, après avoir fait le tour de l'autel et découvert le ciboire, récite le *Confiteor* d'une voix intelligible, le sous-diacre, debout comme lui, tourné vers le célébrant, médiocrement incliné et les mains jointes, le récite en même temps, mais à voix basse.

25. S'ils veulent communier, ils le font les premiers à genoux sur la plus haute marche ; puis s'étant relevés, ils font une génuflexion profonde au milieu, se croisent, et le sous-diacre passe à la gauche du célébrant, qu'il accompagne pendant la communion, tenant les mains jointes au-dessous de la poitrine ; ou, si c'est l'usage, il donne un peu de vin à chacun des communiants, et leur présente une nappe blanche pour s'essuyer la bouche.

26. Lorsque le célébrant retourne au milieu de l'autel après la communion, ils se croisent de nouveau ; le sous-diacre va à la

(1) Ceci n'a lieu que lorsqu'il se trouve engagé dans les stalles; car il ne conviendrait pas qu'il y entrât au moment où le clergé est à genoux. Il est même à propos qu'il fasse alors l'inclination en passant au milieu du chœur.

gauche, au côté de l'Evangile, où il fait les génuflexions que fait le prêtre, et, quand le tabernacle est fermé, il prend le livre et le porte au côté de l'Epître, en passant derrière l'autel, où il fait l'inclination.

27. Après la dernière ablution, le sous-diacre va au côté de l'Epître, à la suite du diacre, reçoit de ses mains le calice, de la même manière qu'il lui est présenté, en baisant le nœud au milieu, et faisant une génuflexion, et il le dépose sur la crédence.

28. A la fin des postcommunions, s'il n'y a point d'induts, il va prendre le pupitre avec le Missel ; et ayant fait une seule génuflexion, il le porte fermé derrière l'autel, d'où il revient aussitôt se placer vers le coin de l'autel, du côté de la sacristie. Là, il s'incline pendant la bénédiction ; et, ayant fait une génuflexion au commencement du dernier Evangile avec les autres ministres, il se couvre et retourne, à son rang, à la sacristie. Si l'Evangile n'est pas fini, il fait une génuflexion à ces mots : *Et Verbum caro factum est ;* puis il fait une inclination à la croix, salue le célébrant, quitte les ornements sacrés, et fait son action de grâces.

§ III. De la messe des morts.

1. A la strophe *Pie Jesu* de la prose, le sous-diacre se met à genoux avec le diacre auprès du pupitre, si on chante l'Evangile au bas du chœur, ou en passant devant le milieu de l'autel, si on le chante dans le presbytère. A la cathédrale, il fait seulement la génuflexion.

2. Il fait baiser le texte au célébrant et aux prêtres induts, s'il y en a, et il passe aussitôt derrière l'autel.

3. Si l'on fait l'absoute après la messe, le sous-diacre, ayant quitté son manipule derrière l'autel ou à la sacristie, prend la croix et va se placer un peu en arrière des deux acolytes, aux pieds du défunt, c'est-à-dire, au-dessous du cercueil ou de la représentation, la face tournée vers l'autel, si c'est un prêtre ; et entre le cercueil et l'autel, la face tournée vers le peuple, si c'est un clerc inférieur ou un laïque (1).

4. Arrivé auprès du cercueil ou du cénotaphe, il pose le pied de la croix à terre, la tourne du côté de la face du défunt, jette de l'eau bénite à son tour en forme de croix, et après l'absoute, il retourne à la sacristie dans le même ordre.

§ IV. De la messe devant le saint sacrement exposé.

1. Le sous-diacre se découvre à l'entrée du lieu où le saint sacrement est exposé, et fait avec ses induts une génuflexion plus profonde qu'à l'ordinaire, au lieu d'une inclination, au commencement de la messe. Mais ensuite, toutes les fois qu'il passe sur les degrés du presbytère, soit en allant au chœur, soit en revenant, il fait seulement une inclination à l'ordinaire, et de plus une génuflexion au saint sacrement, en passant à l'angle du marchepied.

2. Après l'Epître, il fait les quatre inclinations comme à l'ordinaire à l'autel et au chœur, et il y ajoute ensuite une génuflexion.

3. Lorsqu'il passe devant ou derrière le milieu de l'autel, il fait une génuflexion ; il observe la même chose à la messe ordinaire, tandis que le saint sacrement est sur le corporal.

§ V. De la messe devant monseigneur l'évêque.

1. Avant le commencement de la messe, le sous-diacre, sans saluer l'autel, à moins que le saint sacrement ne soit exposé, va, avec tous les officiants, se placer devant monseigneur l'évêque en demi-cercle, lui fait une génuflexion, s'incline pour recevoir sa bénédiction ; et ayant fait une seconde génuflexion, il salue l'autel comme à l'ordinaire, et va au bas du chœur. Toutes les fois qu'il passe devant le prélat, pendant la messe, il le salue par une inclination (2).

2. L'Epître chantée, il omet les quatre saluts au milieu du chœur, et va auprès du pontife, s'incline pour recevoir sa bénédiction, et lui fait une génuflexion avant et après.

3. Après le chant de l'Evangile, il se rend avec le diacre auprès du prélat, et lui fait une génuflexion ; ensuite il remet le texte au diacre, qui le présente au prélat ; s'incline pour recevoir la bénédiction, et ayant fait une seconde génuflexion, il reprend le texte et le porte à baiser au célébrant et au clergé, comme à l'ordinaire.

4. Au dernier *Dominus vobiscum*, il revient au côté de l'Epître comme à la seconde élévation, et après l'*Ite, missa est*, ou le *Benedicamus Domino*, il se tourne avec tous les autres ministres vers monseigneur l'évêque, pour recevoir la bénédiction solennelle, pendant laquelle tous sont profondément inclinés.

§ VI. De la grand'messe les jours de féries (3).

1. Aux féries majeures et aux vigiles, le sous-diacre fait l'inclination à l'entrée de la messe derrière l'acolyte ; s'il officie avec la planète, il la quitte au *Dominus vobiscum*, et ne la reprend plus ; après l'Epître il salue le chœur et dépose le livre sur le coin de l'autel du côté de l'Epître, où le diacre vient le prendre pour aller chanter l'Evangile. Après l'administration, il porte à l'ordinaire le corporal et le purificatoire à l'autel, revient derrière l'autel, va prendre le Missel du célé-

(1) La raison de cette différence, c'est que la position du corps varie selon la qualité du défunt. On place les prêtres et tous les ecclésiastiques dans le chœur, et les laïques dans la nef ; mais les prêtres seuls ont les pieds tournés vers le peuple ; tous les autres ecclésiastiques les ont tournés vers l'autel, ainsi que les laïques. Lorsqu'on porte le corps à l'église ou au lieu de la sépulture, les pieds doivent toujours être en avant, même pour les prêtres. On place sur le cercueil des prêtres l'habit de chœur avec une étole violette, de manière qu'elle paraisse descendre du cou du défunt ; sur celui des diacres, l'habit de chœur et une étole en sautoir ; et sur celui des sous-diacres, un manipule aussi violet. Il n'y a d'autre ornement sur le cercueil des clercs inférieurs que l'habit de chœur. — Voyez le Rituel et surtout le Processionnal, que nous avons suivi préférablement au Missel, parce que tout ceci y est expliqué d'une manière plus claire et plus précise.

(2) Quand le prélat officie, on lui fait la génuflexion en passant devant lui. Rit. Missæ pont. cap. 5, n. 3.

(3) Rubr., cap. 3, n. 1, 3, 5, 7, 8.

brant, à qui il fait une génuflexion avant et après, s'il est encore à son siége, et l'apporte derrière l'autel. Après le *Gloria tibi, Domine*, il porte le Missel avec le pupitre à l'autel, au côté de l'Evangile, fait une génuflexion, et, passant derrière l'autel, il va à l'entrée du presbytère, du côté de l'Epître, où il se tient debout, tourné vers le pupitre, jusqu'à la fin de l'Evangile; alors il va, sans saluer l'autel, recevoir du diacre le livre ouvert, et marchant entre l'acolyte et le diacre, il le porte à baiser au célébrant, et passe derrière l'autel par le côté de l'Epître; si l'Evangile est court, il descend par le coin des marches, pour aller vers le diacre, sans passer derrière l'autel.

2. Aux féries de l'année et aux fêtes simples, le sous-diacre officie en aube et manipule sans tunique. Après l'Epître il porte le livre sur le pupitre de l'Evangile dans le presbytère, et le diacre, après avoir reçu la bénédiction du célébrant, baise le coin de l'autel, en disant *Pax Christi*, etc., et va seul au pupitre, sans porter le livre, faisant une inclination en passant devant le milieu de l'autel. Après le *Gloria tibi, Domine*, le sous-diacre porte le Missel à l'autel, et va derrière le pupitre, où il se tient tourné vers le diacre; puis il porte le livre à baiser au célébrant, et retourne derrière l'autel.

§ VII Des sous-diacres induts.

1. Les sous-diacres induts se rendent de bonne heure à la sacristie et se revêtent de l'aube, du cordon, de la tunique et du collet. Au signal du départ, ils font une inclination à la croix, saluent le célébrant; et, tenant les bras pendants et les mains entrelacées au-dessous de la poitrine, comme le sous-diacre en chef, ils se réunissent et marchent devant lui, deux à deux, à la suite des acolytes pour aller au chœur.

2. Si l'on entre près de l'autel, arrivés aux degrés du presbytère, ils se placent sur une même ligne, le grand sous-diacre au milieu; et, ayant fait tous ensemble l'inclination, en même temps que le célébrant fait la génuflexion, ou une génuflexion si le saint sacrement est exposé, ils se tournent en dehors, c'est-à-dire dos à dos, et vont, en précédant les acolytes, à leurs siéges, au bas du chœur, où ils font une génuflexion, et s'asseyent lorsque le célébrant monte à l'autel, les uns à droite, les autres à gauche, se conformant en tout au chœur.

3. Si l'entrée se fait par le bas du chœur, ils se séparent insensiblement en s'avançant jusqu'au milieu du chœur : là ils se rangent sur deux lignes, à la suite des acolytes, tournés face à face, et font tous ensemble une génuflexion au célébrant, lorsqu'il passe devant eux; puis ils se placent sur une ligne droite en travers, derrière les acolytes, font une inclination quand le célébrant fait la génuflexion à l'autel, ou une génuflexion, si le saint sacrement est exposé, et descendent au bas du chœur.

4. A ces mots, *Suscipe deprecationem nostram*, ils font lentement la génuflexion, tandis que le chœur est à genoux; ensuite ils remontent processionnellement vers l'autel, font successivement deux à deux une inclination à l'entrée du presbytère; ce qu'ils observent toutes les fois qu'ils passent au même endroit, soit en allant, soit en revenant : puis ils se rendent derrière l'autel, où ils font tous ensemble une génuflexion, et s'asseyent les plus dignes au milieu.

5. Si le saint sacrement est exposé, après avoir fait une inclination sur la marche du presbytère, ils font de plus une génuflexion toutes les fois qu'ils passent à l'angle du marchepied de l'autel.

6. Lorsque le sous-diacre va chanter l'Epître, le premier indut le précède, monte à l'autel, fait une génuflexion sans mettre les mains sur l'autel, prend le texte et le coussin, qu'il porte appuyés sur sa poitrine, fait une seconde génuflexion en même temps que le sous-diacre; descend de l'autel, et ayant fait ensemble, comme à l'ordinaire, une inclination sur la marche du presbytère ou une génuflexion à l'angle du marchepied, si le saint sacrement est exposé, il marche devant lui jusqu'à son siége au bas du chœur; avant d'y arriver, il se détourne un peu et se tient en chœur pour laisser passer le sous-diacre, et quand celui-ci est assis, il se tient debout devant lui, et soutient le livre de l'Epître sur le texte.

7. L'Epître chantée, le premier indut précède le sous-diacre jusqu'au milieu du chœur, où il s'arrête à droite, le visage tourné vers le côté gauche, pendant que le sous-diacre fait les saluts; après quoi, continuant à marcher devant lui, il monte à l'autel par le milieu des marches, y dépose le texte sur le coussin, faisant la génuflexion avant et après, et retourne derrière l'autel. Si le chœur est derrière l'autel, il porte de suite le texte à l'autel, et le sous-diacre va seul faire les quatre saluts au milieu du chœur. Ils se lèvent tous lorsque le grand sous-diacre revient, font la génuflexion et s'asseyent avec lui (1).

8. Lorsque le célébrant retourne au milieu de l'autel, à la fin des oraisons, le second sous-diacre indut (2) y monte, fait une génuflexion avec le célébrant, emporte le Missel avec le pupitre derrière l'autel, dépose le pupitre sur la crédence, porte le Missel sur le pupitre devant le siége, l'ouvre à l'endroit propre, fait une génuflexion avant et après au célébrant, et retourne derrière l'autel. S'il n'y a point de pupitre auprès du siége du célébrant, il tient des deux mains le livre devant lui, pendant qu'il lit, puis il le porte derrière l'autel, et après *Gloria tibi, Domine*, il va le placer sur l'autel, au coin de l'Evangile, comme il sera dit plus bas.

9. Au commencement de la prose, si elle est assez longue, les induts se rendent à la suite des acolytes, au bas du chœur, où ils

(1) Rubr., cap. 4, n. 1.
(2) La rubrique dit le premier indut; c'est une faute; le premier indut est alors dans le chœur avec le sous-diacre.

s'asseyent; ils reviennent avec le sous-diacre, sans les acolytes, faisant deux à deux une inclination comme à l'ordinaire, lorsqu'ils passent sur le degré du presbytère, en allant et en revenant, et une génuflexion à l'angle du marchepied, si le saint sacrement est exposé.

10. Après l'administration, le premier sous-diacre indut, portant l'encensoir de la main droite, va auprès du célébrant, à la suite du diacre, pour faire bénir l'encens, et il fait en tout la fonction de thuriféraire pendant l'Evangile. En même temps les autres induts se tiennent debout à leurs places, tournés vers le livre de l'Evangile, imitant les autres officiants et le chœur. A ces mots, *Et incarnatus est* du *Credo*, ils se mettent à genoux.

11. Le second sous-diacre indut, après avoir fait une génuflexion et le signe de la croix sur son front, sa bouche et sa poitrine, à *Gloria tibi, Domine*, va prendre le Missel du célébrant, l'apporte à la crédence, le remet sur le pupitre, fait une génuflexion et porte l'un et l'autre du côté de l'Evangile, près du corporal, fait une génuflexion, et revient à son siége derrière l'autel.

12. A ces mots, *Pleni sunt cœli*, ils font une génuflexion et vont à la suite des acolytes, se ranger de chaque côté devant l'autel, sur la même ligne que les diacres; ils font tous ensemble une génuflexion, se mettent à genoux et s'inclinent pendant les deux élévations, se relèvent, font une seconde génuflexion et retournent derrière l'autel, où ils font une génuflexion. Ils font la même cérémonie à l'élévation du *Pater*, se tiennent ensuite debout derrière l'autel, et s'asseyent avec le chœur. Au *Libera nos*, ils font la génuflexion à ces mots, *Genitrice Maria*, et à la conclusion *Per Dominum*, etc.

13. S'ils veulent communier, ils le font immédiatement après les diacres induts; et ayant fait une génuflexion profonde, ils se placent de chaque côté de l'autel, tournés face à face.

14. A la conclusion de la dernière oraison, le premier sous-diacre indut monte à l'autel, fait une génuflexion et emporte le Missel avec le pupitre derrière l'autel, où il fait une génuflexion.

15. Ils vont aussitôt se placer de chaque côté de l'autel, tournés face à face, ou devant l'autel comme à l'élévation (1), font une génuflexion en arrivant, s'inclinent pour recevoir la bénédiction du prêtre, s'il la donne, font avec lui une seconde génuflexion, et partent de suite pour retourner à la sacristie. Lorsqu'ils y sont arrivés, il font la génuflexion à ces mots : *Et Verbum caro factum est*, du dernier Evangile, s'il n'est pas encore achevé, saluent ensuite la croix et le célébrant, se déshabillent en silence et font leur action de grâces.

16. Aux messes des morts, le premier sous-diacre indut ne porte pas le texte à l'Epître. Si l'on fait l'absoute, ils vont tous processionnellement au catafalque, à la suite des acolytes et du grand sous-diacre qui porte la croix; ils se placent de chaque côté les plus près de l'autel, et jettent de l'eau bénite à leur tour, en forme de croix.

17. Lorsque monseigneur est présent, ils observent au commencement et à la fin de la messe ce qui a été dit du sous-diacre, § 5, n. 1 et 4, col. 638. Après l'Epître, le premier indut va avec le sous-diacre recevoir la bénédiction du prélat, en lui faisant une génuflexion avant et après. Il accompagne le diacre lorsqu'il va faire bénir l'encens au prélat, avant l'Evangile.

Chap. VI. — *De l'office des acolytes.*

§ I. Avis généraux.

1. Les acolytes, lorsqu'ils ne portent rien, tiennent toujours les bras croisés devant la poitrine, le droit sur le gauche. Lorsqu'ils portent l'encensoir ou quelque autre chose de la main droite, ils tiennent la gauche pendante sur le côté, les doigts étendus et joints ensemble.

2. Ils doivent toujours marcher avec modestie et gravité, le corps droit, les yeux à demi-baissés et d'un pas égal. Ils tâcheront aussi de faire ensemble, et avec une parfaite uniformité, les génuflexions, les inclinations et toutes les autres cérémonies. Ils ne doivent point s'asseoir pendant toute la messe.

3. Ils prennent leurs chandeliers en quatre temps, de la manière suivante: Celui qui est à droite porte, 1° la main droite au cierge; 2° la gauche à la coupe; 3° la droite au nœud; 4° la gauche au pied, le pouce par-dessus, et les autres doigts repliés par-dessous; celui qui est à gauche, au contraire, porte, 1° la main gauche au cierge; 2° la droite à la coupe, etc. (2); ils les élèvent tous les deux en même temps, de manière que la coupe soit à la hauteur des yeux, et les portent toujours devant eux, parfaitement droits, sans changer de main, lorsqu'ils changent de place en se tournant (3). Lorsqu'ils les déposent, ils portent la main qui tient le pied, à la coupe, et celle qui tient le nœud, au cierge, ayant soin de se regarder du coin de l'œil pour agir ensemble.

4. A l'égard des flambeaux, ils les portent de la même manière que les chandeliers, droits devant eux, et non de côté; quand ils se mettent à genoux, ils les déposent à terre, et les tiennent des deux mains par le milieu.

5. Quand ils font l'inclination avec leurs chandeliers, ils doivent prendre garde de ne pas pencher leurs cierges en avant; et pour cela, ils doivent allonger les bras devant eux, et tenir les chandeliers droits et un peu éloignés de leur poitrine, pendant qu'ils s'inclinent.

(1) Rit., miss. sol., cap. 11, n. 8.
(2) Cærem. episcop., lib. 1, cap. 11, n. 8, Gavant. et Merati, part. II, tit. 2 Baudry. Man. des cérém. rom., etc.
(3) Recueil des cérém. de Lyon, p. 8.

6. Ils font une inclination sur le plus haut degré du presbytère, ou à quelque distance devant l'autel, selon le local, toutes les fois qu'ils entrent dans le presbytère ou qu'ils en sortent pour descendre dans le chœur. Ils font de même une inclination lorsqu'ils passent devant ou derrière l'autel sans s'y arrêter.

7. Ils font la génuflexion, 1° toutes les fois qu'on prononce dans le chant les saints noms de *Jésus* et de *Marie*; 2° toutes les fois qu'ils montent à l'autel ou qu'ils en descendent; 3° lorsqu'ils présentent quelque chose au célébrant, au diacre ou au sous-diacre en chef; 4° quand ils arrivent derrière l'autel, ils le saluent par une génuflexion, après quoi ils se tournent en chœur et se tiennent debout, immobiles, dans une grande modestie; 5° ils font de même une génuflexion toutes les fois qu'ils partent de derrière l'autel. Si l'on ne peut faire le tour de l'autel, ils se placent au fond du sanctuaire, dans la même attitude.

8. Ils liront attentivement les observations générales sur la manière de bien officier, col. 609, etc.

§ II. De la grand'messe aux semi-doubles majeurs et au-dessus.

1. Les acolytes, après avoir fait leur prière et s'être lavé les mains, se revêtent de l'aube et du cordon; ils s'aident l'un l'autre à s'habiller, et arrangent leurs aubes de manière qu'elles ne traînent point, mais qu'elles soient élevées également de tous côtés environ un travers de doigt au-dessus de terre. S'ils devaient sortir de l'église pour une procession, ils auraient soin de relever un peu plus leurs aubes.

2. Après qu'ils sont habillés, ils aident le diacre et le sous-diacre à se revêtir de leurs ornements, et se placent ensuite sur une même ligne, avec les autres officiants, ou bien par derrière, suivant le local, le premier à droite et le second à gauche.

3. Lorsqu'il est temps de partir, ils élèvent leurs chandeliers, font avec les autres ministres une inclination à la croix de la sacristie, saluent le célébrant et partent avant le sous-diacre ou les soudiacres induits, s'il y en a, marchant gravement l'un à côté de l'autre.

4. Si l'on entre par le haut du chœur ou par le presbytère, ils s'arrêtent devant le milieu de l'autel, font une inclination en même temps que le célébrant fait une génuflexion, et descendent jusqu'au milieu du chœur : là, ils déposent leurs chandeliers, croisent les bras, font une nouvelle inclination, et se tournant en dedans, ils vont lentement à la suite du sous-diacre, à leurs places près de la porte du chœur, où ils se tiennent debout, face à face. S'il n'y a pas de degrés à l'entrée du presbytère, ou si le local n'est pas assez vaste, ils déposent leurs chandeliers à quelques pas des marches de l'autel, aussitôt après la première inclination, et ensuite ils les remettent toujours à la même place.

5. Si l'entrée se fait par le bas du chœur, les acolytes se séparent peu à peu, en s'avançant jusqu'au milieu du chœur : là, ils s'arrêtent sur deux lignes avec les sous-diacres, tournés face à face, font tous ensemble une génuflexion au célébrant lorsqu'il passe, se placent ensuite sur une ligne devant les sous-diacres tournés vers l'autel qu'ils saluent par une inclination en même temps que le célébrant fait la génuflexion; déposent leurs chandeliers, font une nouvelle inclination et vont au fond du chœur.

6. Au dernier *Kyrie*, ils vont à leurs chandeliers, les élèvent au commencement du *Gloria in excelsis*, font une inclination à l'autel au mot *Deo*, et retournent à leurs places, où ils se tiennent debout et en chœur, avec leurs chandeliers élevés. A ces mots : *Adoramus te* et *Jesu Christe*, ils font une génuflexion face à face; et pendant que le chœur se met à genoux en chantant : *Suscipe deprecationem nostram*, ils font lentement la génuflexion médiocre. Si l'on ne dit pas le *Gloria in excelsis*, ils vont à leurs chandeliers sur la fin de l'*Introït*, les élèvent au commencement du *Kyrie*, et descendent au bas du chœur.

7. Sur la fin du *Gloria in excelsis* ou du dernier *Kyrie*, ils s'avancent au bas des degrés du presbytère, déposent leurs chandeliers lorsque le prêtre chante *Dominus vobiscum*, les reprennent à *Oremus*, les tiennent élevés pendant toutes les oraisons; et à la dernière conclusion, ils montent les degrés, s'inclinent comme à l'ordinaire, à l'entrée du presbytère; y déposent leurs chandeliers; et, ayant fait une nouvelle inclination, ils vont derrière l'autel où ils font une génuflexion et se tournent en chœur. S'il n'y a pas de degrés à l'entrée du presbytère, ils élèvent leurs chandeliers et les déposent à la même place qu'au commencement de la messe, font une inclination et vont derrière l'autel en faisant l'inclination à l'angle du marchepied.

8. Au commencement de la prose, ils vont à leurs places au bas du chœur, saluent l'autel en passant et se tiennent face à face, les bras croisés jusqu'à la fin de la prose. Lorsque le diacre vient demander la bénédiction au célébrant avant l'Evangile, ils reviennent à leurs chandeliers, les prennent, font une inclination en même temps que les ministres sacrés font la génuflexion à l'autel; et, se rapprochant l'un de l'autre, ils vont en précédant le sous-diacre au lieu où l'on doit chanter l'Evangile, c'est-à-dire au bas du chœur ou dans le presbytère, et se placent de chaque côté du pupitre, tournés face à face.

9. S'il n'y a point de prose, ou qu'elle soit trop courte, ils ne partent de derrière l'autel qu'avec le diacre et le sous-diacre qu'ils précèdent pour aller prendre leurs chandeliers, comme il a été dit.

10. Lorsque le chœur chante *Gloria tibi, Domine*, ils font la génuflexion du côté de l'autel avec tous les autres ministres, mais sans faire le signe de la croix; ils font aussi

une génuflexion aux noms de *Jésus* et de *Marie*, sans se tourner vers l'autel.

11. L'Evangile fini, ils reviennent dans le même ordre à l'endroit où étaient leurs chandeliers, attendent que le diacre soit arrivé à sa place (1), déposent leurs chandeliers, font une inclination, et retournent derrière l'autel.

12. Pendant le *Credo*, ils font la génuflexion face à face à ces mots : *Jesum Christum* et *simul adoratur;* ils se mettent à genoux avec le chœur lorsqu'on chante *Et incarnatus est*, et s'inclinent à *Homo factus est.*

13. Sur la fin du *Credo*, le second acolyte passe derrière l'autel en faisant une inclination ou une génuflexion si le saint sacrement est exposé; se place à la gauche du premier, et va avec lui à la crédence, où le premier prend la burette d'eau avec le bassin; et le second, le manuterge, qu'il porte déployé sur le bras gauche, tenant le bout de la main droite. A l'*Oremus* de l'offertoire, ils vont en marchant de front donner à laver les mains au célébrant, le saluent par une génuflexion avant et après, et retournent derrière l'autel où le second se tient en chœur à la place ordinaire du premier, tenant toujours le manuterge de la même manière, jusqu'au second lavement des mains.

14. Le premier acolyte ayant déposé la burette et le bassin à la crédence, va les bras croisés, auprès du siége du célébrant, prendre la navette, qu'il ouvre et porte de la main droite par le pied à la hauteur de l'épaule, et la remet au sous-diacre au coin de l'Epître en lui faisant une génuflexion.

15. Il revient derrière l'autel, reçoit l'encensoir du thuriféraire en se saluant l'un l'autre par une inclination, et le portant de la main droite par l'extrémité des chaînes, à la hauteur de l'épaule, il monte à l'autel derrière le sous-diacre, et lorsque celui-ci s'est retiré, il prend sa place, fait une génuflexion, ouvre l'encensoir et le présente pour recevoir l'encens; après la bénédiction il le ferme et le remet lui-même au célébrant, de la main droite par le haut des chaînes, et de la gauche par le bas en lui faisant une génuflexion; puis, ayant reçu la navette des mains du diacre, il fait avec lui et le célébrant une génuflexion, et va derrière l'autel déposer la navette et prendre la burette et le bassin.

16. Aussitôt que le diacre a encensé le célébrant, les deux acolytes reviennent pour le second lavement des mains comme pour le premier; puis ayant déposé à la crédence ce qu'ils tenaient, le second retourne à sa place en saluant l'autel, lorsqu'il passe au milieu et reçoit un flambeau du thuriféraire; en même temps le premier va à l'angle du marchepied du côté de l'Epître, où il se tient la face tournée vers le fond du sanctuaire, et répond à l'*Orate pro me, fratres.*

17. Lorsque le diacre a terminé l'encensement autour de l'autel, il reçoit de sa main l'encensoir en lui faisant une génuflexion; et ayant fait le salut ordinaire à l'autel, il va dans le chœur pour encenser le clergé en commençant par le côté droit. Pendant l'encensement, il tient le cordon de son aube un peu de côté avec la main gauche.

18. Voici l'ordre que la rubrique prescrit pour l'encensement dans les chapitres. Si monseigneur l'évêque est présent, l'acolyte l'encense de deux coups, en lui faisant une génuflexion avant et après. S'il y a un prince, un évêque ou quelque autre personne de grande considération, il les encense d'un seul coup, en leur faisant une ou deux génuflexions, selon leur dignité (2).

Lorsqu'il y a des chapiers au milieu du chœur pour entonner la messe, il les encense avant le clergé, et fait une génuflexion aux chanoines et une inclination aux autres. Il entre ensuite dans les hautes stalles du côté de l'Epître, si elles sont assez larges, et encense chacun d'un seul coup, faisant ensuite une génuflexion aux dignités et une inclination aux autres membres du chapitre, sans se détourner ni s'arrêter, pour ne pas retarder l'encensement. Il encense le doyen d'un seul coup en face.

19. Dans les autres églises, l'acolyte encense d'abord le curé ou celui qui préside au chœur, en lui faisant une génuflexion avant et après; puis les autres prêtres, à qui il fait seulement une génuflexion après, sans les saluer auparavant. Ensuite il salue tout le clergé par une inclination, et l'encense en commençant par le bas du chœur, et marchant le long des stalles jusqu'au haut, sans s'arrêter. Après avoir encensé le côté droit, il traverse le chœur, faisant une inclination devant le milieu de l'autel, ou une génuflexion, si le saint sacrement est exposé, et va encenser le côté gauche de la même manière.

20. Il se rend ensuite vers l'angle du marchepied de l'autel, du côté de l'Epître faisant le salut ordinaire à l'entrée du presbytère; se tourne du côté du diacre, l'encense d'un seul coup, lui fait ensuite une génuflexion, et retourne derrière l'autel, où il fait la génuflexion, remet l'encensoir au thuriféraire, qui lui donne en même temps un flambeau, en se saluant mutuellement par une inclination, et retourne à sa place, où il se tient en chœur.

21. Au commencement du *Sanctus*, les deux acolytes élèvent leurs flambeaux; et à ces mots : *Pleni sunt cœli*, ils vont, en précédant le sous-diacre et ses induts, devant l'autel, où ils se placent de chaque côté vis-à-vis le chandelier du milieu, et font une génuflexion. Ils se mettent à genoux avec les autres ministres, mais ils ne s'inclinent pas à l'élévation; ils se relèvent tous ensemble, font une génuflexion à la même place, et retournent dans le même ordre derrière

(1) Rit., miss. sol., cap. 5, n. 20.

(2) Rubr., cap. 11, 9.

l'autel, où, après avoir fait avec le sous-diacre une génuflexion du côté de l'autel, ils éteignent et déposent leurs flambeaux, et se remettent en chœur à leurs places. Si l'on doit donner la communion, ils n'éteignent pas les flambeaux.

22. Au commencement du *Pater*, ils reviennent devant l'autel et observent les mêmes cérémonies qu'à la grande élévation, avec cette différence qu'ils ne portent pas de flambeaux, et qu'ils s'inclinent pendant que le prêtre élève le saint sacrement.

23. Lorsque le sous-diacre transporte le Missel au côté de l'Epître, le premier acolyte le suit, portant la burette du vin de la main droite, par le pied, et la lui remet lorsqu'il a déposé le Missel, en lui faisant une génuflexion. Il revient aussitôt prendre celle de l'eau, qu'il porte aussi de la main droite, mais qu'il prend de la gauche par l'anse, en montant à l'autel; reçoit celle du vin de la main du sous-diacre, lorsqu'il descend de l'autel, et lui fait la génuflexion; puis il donne lui-même la seconde ablution au célébrant, qu'il salue par une génuflexion avant et après.

24. Si le prêtre donne la communion, les acolytes reprennent les flambeaux et vont se placer de chaque côté de l'autel, en même temps que le diacre passe du côté de l'Epître. S'ils doivent communier, ils donnent leurs flambeaux à d'autres clercs, communient à genoux sur la plus haute marche de l'autel, après les sous-diacres induts; et, ayant fait une génuflexion profonde, ils reprennent leurs flambeaux et accompagnent le prêtre pendant qu'il distribue la sainte communion. Deux autres clercs tiennent en même temps la nappe, s'il est nécessaire, en observant ce qui est prescrit aux servants de messe en pareil cas.

25. A la conclusion de la dernière oraison, ils vont à leurs chandeliers et reçoivent, debout et un peu inclinés, la bénédiction du prêtre; après quoi ils élèvent les chandeliers, saluent l'autel avec le célébrant et les autres ministres, et partent, sans attendre que le prêtre soit descendu de l'autel. Arrivés à la porte de la sacristie en dedans, ils se tiennent en chœur, font une génuflexion au célébrant quand il passe, se tournent vers la croix de la sacristie, font de la même place les mêmes inclinations que les autres officiants, et déposent leurs chandeliers. S'ils ne peuvent entrer dans la sacristie avec les chandeliers, après avoir salué le célébrant à son passage, ils les déposent au même endroit où ils les ont pris, et vont se placer dans la sacristie, comme avant la messe; là, ils font la génuflexion à ces mots : *Et Verbum caro factum est* du dernier Evangile, s'il n'est pas fini; saluent la croix et le célébrant, et vont aider le diacre et le sous-diacre à quitter leurs ornements. Ensuite ils se déshabillent eux-mêmes en silence, plient leurs aubes et font leur action de grâces.

26. A la messe des morts, les acolytes se mettent à genoux devant leurs chandeliers pendant la strophe *Pie Jesu* de la prose; à la cathédrale, ils font seulement la génuflexion. A l'absoute, ils vont avec leurs chandeliers, précédant les autres officiants, se placer avec le sous-diacre au-dessous du cénotaphe, tournés contre l'autel, si le défunt est un prêtre, ou entre le cénotaphe et l'autel, tournés vers le peuple, si c'est un autre ecclésiastique ou un laïque (1).

27. A la messe devant le saint sacrement exposé, les acolytes font une génuflexion en arrivant au commencement de la messe, au lieu d'une inclination. Lorsqu'ils entrent dans le presbytère ou qu'ils en sortent, ils font à l'ordinaire une inclination sur le plus haut degré, et de plus, une génuflexion à l'angle du marchepied de l'autel, chaque fois qu'ils y passent; ils font aussi la génuflexion, toutes les fois qu'ils passent devant ou derrière l'autel. Aux deux lavements des mains, ils se tiennent tous deux le visage tourné contre le fond du sanctuaire, et donnent à laver les mains au célébrant, qui se tourne vers le peuple, hors de l'autel.

28. Lorsque monseigneur est présent, les acolytes vont recevoir sa bénédiction avant la messe, comme il a été dit col. 621, n. 1. Toutes les fois qu'ils passent devant le prélat pendant la messe, ils le saluent par une inclination ou par une génuflexion, si c'est lui qui officie. A l'offertoire, le premier acolyte ayant remis la navette au sous-diacre, comme à l'ordinaire, prend l'encensoir et va, à la suite du diacre, faire bénir l'encens au prélat, à qui ils font tous les deux une génuflexion avant et après; puis il revient, en précédant le diacre, présenter l'encensoir au célébrant, et va derrière l'autel, prenant en passant la navette de la main du diacre, au bas des marches. Au dernier *Dominus vobiscum*, ils vont tous les deux devant l'autel ou auprès de leurs chandeliers, s'inclinent profondément pendant la bénédiction solennelle, saluent ensuite l'autel et partent.

§ III. De la grand'messe aux semi-doubles mineurs et aux féries majeures.

1. Aux semi-doubles mineurs, il n'y a qu'un acolyte qui porte un chandelier et observe tout ce qui a été dit ci-dessus du premier acolyte, avec les exceptions suivantes : A l'entrée de la messe, il dépose son chandelier au milieu du chœur, et va, à la suite du sous-diacre, à la place ordinaire du premier acolyte, où il se tient en chœur. Au *Gloria in excelsis* ou au commencement du *Kyrie*, il porte son chandelier comme à l'ordinaire au bas du chœur; il précède le sous-diacre à l'Evangile, et se place à côté du pupitre, tourné vers le fond du sanctuaire. Aux deux lavements des mains, il porte le manuterge attaché devant lui par un coin à son cordon, et pendant par derrière l'épaule gauche, et il se tourne un peu à droite pour le présenter au célébrant.

Au commencement de la préface, deux céroféraires partent de leurs places et vont

(1) Voyez ci-dessus, col. 657, n 5.

derrière l'autel, où ils font une génuflexion, quittent le camail, s'ils s'en servent, et reçoivent des flambeaux qu'ils portent à l'élévation. L'acolyte suit celui du côté de l'Epître et va se placer à sa gauche devant l'autel. A l'élévation du *Pater*, il revient seul, sans les céroféraires, qui reprennent le camail et retournent à leurs places, lorsque le célébrant commence : *Per omnia sæcula* avant le *Pater*.

2. Aux féries majeures et aux vigiles, l'acolyte se place, pendant l'Evangile, derrière le pupitre, en face du diacre. Aux féries de Carême, on place au milieu du chœur, devant l'autel, un prie-Dieu, sur le marchepied duquel l'acolyte dépose d'abord son chandelier (1). Il le porte au bas du chœur pendant le *Kyrie*, et à la fin, il remonte vers le prie-Dieu ; à *Dominus vobiscum*, il dépose son chandelier sur le marchepied, se met à genoux *in plano* à *Oremus*, et, lorsque le diacre chante *Flectamus genua*, il baise le pied du chandelier, appuyant les deux mains sur le bord de chaque côté ; se lève à *Levate*, prend le chandelier, qu'il tient élevé pendant les oraisons, le dépose à la dernière conclusion et passe derrière l'autel en faisant les saluts ordinaires. Il va ensuite au milieu du chœur, à la place des chantres, portant un graduel, à moins qu'il n'y en ait un sur le pupitre ; fait une génuflexion en arrivant, et chante le graduel et le trait, si c'est l'usage (2) ; après quoi il fait les quatre inclinations à l'autel et au chœur, dépose son livre à l'entrée du presbytère ou sur le prie-Dieu, prend le chandelier, et va, en précédant le diacre, se placer derrière le pupitre de l'Evangile. S'il chante le trait, il se tient debout pendant le ℣ *Adjuva nos*, etc. ; s'il ne le chante pas, il se met à genoux avec le diacre auprès du pupitre, tourné vers l'autel. A la conclusion de la troisième postcommunion, il revient à son chandelier, l'élève, et s'incline pendant que le diacre chante *Humiliate capita vestra Deo*, avant l'oraison sur le peuple, et pendant cette oraison.

§ IV. De la grand'messe aux féries simples, etc

Aux féries de l'année et aux fêtes simples, l'acolyte, revêtu de l'habit de chœur sur l'aube, entre au chœur les bras croisés, en précédant le sous-diacre, fait une inclination à l'autel et va de suite à la première stalle basse du côté droit, où il fait une génuflexion, et se tient debout ou assis sur la miséricorde. A la conclusion de la première oraison, il va derrière l'autel, quitte l'habit de chœur, prend un graduel si c'est l'usage, va au milieu du chœur, fait la génuflexion, et chante le graduel ou l'*Alleluia*. Il fait ensuite les quatre inclinations, retourne derrière l'autel, prépare l'encensoir, et l'agite pendant l'Evangile à la place du premier acolyte. A l'*Oremus* de l'offertoire, il donne à laver les mains au célébrant, et observe jusqu'après la communion les cérémonies marquées ci-dessus pour les semi-doubles mineurs. A la fin de la première postcommunion, il prend son camail ou son rochet sur le bras gauche, croise les bras, salue l'autel, et se retire seul à la sacristie (3).

CHAP. VII. — *De l'office de l'assistant.*

D'après la rubrique du Missel, chap. 1, n. 3, cette fonction ne devrait être exercée que par un prêtre. Dans les églises où il y a peu de prêtres, il conviendrait du moins qu'elle fût remplie, autant que possible, par un clerc dans les ordres sacrés. A la cathédrale, il n'y a un assistant que lorsque le grand prêtre officie.

1. L'assistant, en habit de chœur, aide le célébrant à se revêtir des ornements sacerdotaux, et se place derrière lui, les mains relevées sous le camail, ou pendantes de côté et d'autre sous les manches du surplis ; au signal du départ, il fait les mêmes saluts que les autres ministres, marche à la suite du célébrant, jusqu'au bas de l'autel, fait derrière lui une génuflexion, et va derrière l'autel, où il fait la génuflexion au milieu, et se tient debout pendant la confession.

2. Lorsque le célébrant monte à l'autel, il y monte en même temps du côté de l'Epître, fait une génuflexion (ce qu'il observe toutes les fois qu'il monte à l'autel ou qu'il en descend), et montre au célébrant l'*Introït* avec la main droite renversée. Quand le prêtre va au milieu de l'autel, l'assistant se place devant le livre, et, quand il revient auprès du Missel, il se tient un peu de côté pour lui indiquer tout ce qu'il doit lire, ayant soin de tourner les feuillets quand il est nécessaire. Pour cela, il est à propos qu'il prévoie et marque exactement, avant la messe, tout ce que le célébrant doit dire, et l'ordre dans lequel il doit le dire. Il fait toutes les génuflexions que fait le célébrant, mais il ne fait que la génuflexion médiocre, quoique celui-ci fasse la génuflexion profonde. Il se retire un peu en arrière lorsque le diacre ou le sous-diacre s'approche du célébrant.

3. A la fin des oraisons, il suit le célébrant à son siége, se tient debout à sa gauche, et lui montre l'Epître et toutes les autres prières jusqu'à l'offertoire inclusivement. Quand le célébrant a fini de lire, l'assistant s'assied à la même place, ou bien il fait une génuflexion au prêtre, et va s'asseoir derrière l'autel auprès des sous-diacres. Il se tient debout derrière l'autel pendant l'Evangile, et remonte aussitôt après à l'autel, à la gauche du célébrant, pour lui montrer l'intonation du *Credo*.

4. Il fait la génuflexion avec le célébrant avant l'encensement de l'autel, descend au bas des marches du côté de l'Evangile, où il se tient debout en face du diacre, jusqu'à ce que le célébrant s'étant lavé les mains se tourne pour revenir au milieu de l'autel ; il monte alors à l'autel, fait une génuflexion, et montre au prêtre la secrète, la préface et

(1) Rubr., cap. 5, n. 10.
(2) Rubr., cap. 4, n. 3 et 7 ; cap. 5, n. 7. Lorsque le chœur est derrière l'autel, l'acolyte omet le trait ou le graduel, afin de ne pas faire attendre le diacre pour l'Evangile.
(3) Rubr., cap. 2, 8 ; c. 3, 21 ; c. 5, 6 ; c. 8, 19.

le canon, tournant les feuillets de la main gauche.

5. A l'élévation, il se met à genoux sur le marchepied du côté de l'Evangile, s'incline, se relève, et fait avant et après la génuflexion à côté du célébrant, en même temps que les autres ministres. Même cérémonie à la seconde élévation pendant le *Pater*.

6. Lorsque le diacre et le sous-diacre se rendent au côté de l'Evangile, il fait une génuflexion, descend à la droite du sous-diacre, s'incline, et se frappe trois fois la poitrine au *Domine, non sum dignus;* puis, ayant fait une génuflexion, il se rend derrière l'autel à la suite du sous-diacre.

7. Après les ablutions, il monte à l'autel pour indiquer au célébrant la communion et les dernières oraisons; fait une génuflexion avec lui à l'autel, et le suit à la sacristie, où il fait les mêmes saluts que les autres officiants.

8. A la cathédrale, lorsque le grand prêtre célèbre à la place de l'évêque, l'assistant porte le bougeoir, en observant les mêmes cérémonies; lorsqu'il est à l'autel, il dépose le bougeoir à côté du livre; quand il est derrière l'autel, il le dépose sur la crédence; il le tient auprès du célébrant lorsqu'il est à son siége, et il le transporte d'un côté de l'autel à l'autre, quand il est nécessaire, passant toujours par derrière, et faisant chaque fois une inclination à l'autel, ou une génuflexion si le saint sacrement est exposé. Quand le grand prêtre officie seulement comme président du chœur, l'assistant ne porte pas le bougeoir.

CHAP. VIII. — *De l'office du thuriféraire.*

1. Le thuriféraire, revêtu de l'habit de chœur, aide le sacristain à préparer tout ce qui est nécessaire pour la grand'messe; ensuite, s'il n'y a point d'assistant pour habiller le célébrant, il lui présente les ornements, et les arrange d'une manière convenable. Dès que les officiants sont sortis de la sacristie, il se rend au chœur par la voie la plus courte, les mains pendantes ou relevées sous le camail ou l'aumusse. Il fait une inclination en passant devant l'autel, ou une génuflexion si le saint sacrement est exposé; se tourne du côté où il doit se placer, et va gravement à sa place ordinaire, ou, si c'est l'usage, à une des stalles inférieures près de l'autel, du côté de l'Epître, où il fait une génuflexion, et se conforme aussitôt au chœur.

2. Si les officiants se servent de bonnets carrés, le thuriféraire vient, du côté de l'Epître, recevoir celui du célébrant et celui du diacre; fait une génuflexion, va les déposer sur leurs siéges respectifs, sans les confondre, et retourne à sa place, où il fait une génuflexion. S'il n'y a point d'assistant, le thuriféraire peut marcher à la suite du célébrant, en sortant de la sacristie, pour recevoir les bonnets au bas de l'autel.

3. Au graduel, il quitte sa place, et va derrière l'autel, où il fait une génuflexion, dépose sur la crédence son livre et son camail, s'il s'en sert, et met du feu dans l'encensoir pour l'Evangile. Quand le sous-diacre rapporte le livre des Evangiles, il le porte sur le grand pupitre, l'ouvre, et revient aussitôt derrière l'autel, faisant une inclination à l'angle du marchepied, en allant et en venant. Lorsque le célébrant a fini de lire, il va prendre le Missel dont il s'est servi, en lui faisant une génuflexion avant et après; le met sur le pupitre qui est à la crédence, fait une génuflexion, et le porte à l'autel, du côté de l'Evangile, où il le place près du corporal, de manière qu'il ne gêne pas le prêtre pour l'encensement, et il fait une génuflexion avant et après.

4. S'il n'y a point de pupitre devant le siége du célébrant, il sort de sa place à la fin des oraisons, va derrière l'autel recevoir le Missel des mains du diacre, le porte au célébrant en précédant le diacre; et ayant fait ensemble une génuflexion au célébrant, il le tient des deux mains ouvert devant lui pendant qu'il lit; après quoi il ferme le Missel, fait une génuflexion au célébrant, le porte au côté de l'Evangile, et revient derrière l'autel (1).

5. Toutes les fois qu'il passe devant ou derrière le milieu de l'autel, il fait une inclination, ou une génuflexion si le saint sacrement est exposé. Il fait aussi une inclination lorsqu'il entre dans le presbytère, ou qu'il en sort, et une génuflexion à l'angle du marchepied, si le saint sacrement est exposé. Il fait une génuflexion toutes les fois qu'il monte à l'autel ou en descend, et quand il arrive derrière l'autel, pour s'y arrêter, ou qu'il en part.

6. Tout le temps qu'il demeure derrière l'autel, il se tient debout à la gauche et un peu en arrière du premier acolyte, et tenant l'encensoir entr'ouvert de la main gauche, par l'extrémité des chaînes, et de la droite par le milieu, il l'agite modérément pour entretenir le feu. Quand il est occupé ailleurs, il le remet au premier acolyte, ou il le dépose à terre, et le découvre. Quand il n'est pas occupé, il tient les bras croisés devant la poitrine, veillant à ce que rien ne manque à l'autel.

7. Lorsque le diacre part avec la navette, il le suit, portant l'encensoir fermé de la main droite, à la hauteur de l'épaule, la main gauche pendante sur le côté; et, placé à la gauche du diacre, il fait avec lui une génuflexion au célébrant. Si le saint sacrement est exposé, ils font l'un et l'autre la génuflexion à l'angle du marchepied, avant d'arriver auprès du prêtre. Pendant que le diacre reçoit la bénédiction, le thuriféraire ouvre l'encensoir, prend la place du diacre, lorsqu'il se retire, présente l'encensoir au célébrant, et lui répond *Amen*. Ensuite il ferme l'encensoir, fait une génuflexion au prêtre, se tourne du côté de l'autel, fait une inclination en même temps que le diacre fait la génuflexion à l'autel, ou une génuflexion si

(1) Rubr., cap. 5, n. 9 · c. 12, n. 4.

le saint sacrement est exposé, et il le précède, encensant continuellement le texte d'une seule main.

8. Il se place devant le milieu de l'autel, vis-à-vis du pupitre, et balance son encensoir de droite à gauche, à la hauteur des épaules. Lorsque le chœur chante *Gloria tibi, Domine*, il encense la croix de trois coups, faisant une génuflexion avant et après, et il continue de balancer l'encensoir évitant de faire du bruit. A la fin de l'Evangile, il encense encore trois fois la croix de la même manière, faisant en sorte que l'encensement et le chant de l'Evangile se terminent en même temps. Si le saint sacrement est exposé, il n'encense pas au commencement ni à la fin de l'Evangile, mais il fait seulement la génuflexion en arrêtant son encensoir. Si le diacre prononce les saints noms de *Jésus* ou de *Marie*, il fait seulement une inclination sans arrêter l'encensoir.

9. Après le chant de l'Evangile, il remonte vers l'autel en précédant le sous-diacre qui porte le texte, et continue l'encensement jusqu'à l'entrée du presbytère, ou jusqu'à l'angle du marchepied, suivant le local; fait une inclination et une génuflexion si le saint sacrement est exposé, et va derrière l'autel. S'il n'a pas encore porté le Missel du célébrant à l'autel, il le porte en ce moment, l'ouvre à la secrète, et reprend l'encensoir, qu'il agite pendant le *Credo*. Il se met à genoux avec le chœur à *Homo factus est*.

S'il faut voiler le saint sacrement pendant la bénédiction du pain ou le sermon, il porte le voile à l'autel, et prie le célébrant de relever un peu le corporal, pour ne pas placer le voile dessus.

10. Après le premier lavement des mains, il remet l'encensoir à l'acolyte, en se faisant l'un à l'autre une légère inclination (ce qu'on observe toutes les fois qu'on donne ou qu'on reçoit quelque chose), et après le second lavement, il plie le manuterge. Au commencement de la préface, il allume deux flambeaux, et en porte un de la main droite au second acolyte, en passant derrière le sous-diacre, si le lieu le permet. Il prend ensuite l'autre flambeau, se place du côté de l'Epître, le remet au premier acolyte quand il est de retour, et en reçoit en même temps l'encensoir, le dégarnit et le remet à la place où il l'a pris; puis, ayant pris son camail et son livre, il fait une génuflexion, et retourne à sa place dans le chœur, où il fait une génuflexion à l'autel.

11. A l'*Ite, missa est*, il va prendre les bonnets sur les siéges, devant lesquels il reçoit la bénédiction, incliné, fait ensuite la génuflexion à l'autel avec le célébrant et le diacre, leur remet leurs bonnets quand ils partent, en les saluant chacun par une petite génuflexion, et se rend à la sacristie, où il aide le célébrant à quitter les ornements. S'il y a un Evangile propre, il emporte le Missel à la sacristie, et le présente ouvert au célébrant, ou bien il le remet au premier sous-diacre indut, qui le soutient devant le prêtre.

12. S'il y a des induts, le thuriféraire n'a d'autre fonction que de recevoir les bonnets, de préparer l'encensoir, d'allumer les flambeaux, et de les remettre quand on en a besoin.

13. Si l'évêque est présent, le thuriféraire va lui faire bénir l'encens avant l'Evangile; il le salue par une inclination toutes les fois qu'il passe devant lui, ou par une génuflexion, si c'est le prélat qui officie.

Chap. IX. — *De l'office de l'assistant faisant en même temps les fonctions de thuriféraire.*

Lorsque, à raison du petit nombre d'ecclésiastiques, l'assistant exerce en même temps l'office de thuriféraire, ainsi qu'on le pratique dans plusieurs églises, il observe en général toutes les cérémonies détaillées dans les deux chapitres précédents, en suivant l'ordre que nous allons indiquer.

1. Il aide le célébrant à s'habiller, salue la croix de la sacristie et le célébrant, le suit à l'autel, reçoit le bonnet du côté de l'Epître, fait une génuflexion, et va derrière l'autel.

2. Après la confession, il monte à l'autel, montre l'*Introït* au célébrant, se retire un peu en arrière lorsque le diacre vient répondre au *Kyrie*, fait une génuflexion à ces mots, *Adoramus te*, du *Gloria in excelsis*, et va derrière l'autel, où il s'assied et se conforme au chœur.

3. Au *Dominus vobiscum*, il revient au coin de l'Epître montrer les oraisons au célébrant, fait une génuflexion avec lui à la conclusion de la dernière, et va derrière l'autel. S'il n'y a pas de pupitre devant le siége, il soutient le livre pendant que le prêtre lit, porte ensuite le Missel avec le pupitre sur l'autel, au coin de l'Evangile; puis il va faire bénir l'encens, et encense à l'Evangile, observant ce qui a été dit dans le chapitre précédent, n. 7, 8, 9.

4. Il monte à l'autel du côté de l'Evangile, lorsque le sous-diacre porte le calice du côté de l'Epître; fait une génuflexion, prépare le Missel, fait une seconde génuflexion avec le célébrant, et descend au bas des marches, où il se tient en face du diacre pendant l'encensement; après le second lavement des mains, il remonte à l'autel, fait une génuflexion, répond à *Orate pro me, fratres*, et montre au prêtre les secrètes, la préface, etc.

5. Il se met à genoux sur le marchepied du côté de l'Evangile, à l'élévation et au *Pater*; descend à la droite du sous-diacre au *Domine, non sum dignus*, et retourne derrière l'autel à la suite du sous-diacre.

6. Après les ablutions, il va auprès du Missel préparer la communion, et se retire un peu pour laisser passer le diacre, qui vient recevoir le calice; il se rapproche aussitôt, montre au prêtre la communion et les dernières oraisons, fait une génuflexion, et va derrière l'autel. A la fin de la messe, il donne les bonnets au célébrant et au diacre, et retourne à la sacristie à la suite du prêtre.

TITRE SECOND.

DE LA GRAND'MESSE DANS LES PETITES ÉGLISES.

Comme on ne peut avoir, dans les églises peu considérables, un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour observer toutes les cérémonies de la grand'messe, et que, néanmoins, on n'est pas dispensé de célébrer les offices divins avec toute la décence convenable, en se rapprochant le plus qu'on peut des intentions de l'Eglise, nous avons mis ici l'ordre qu'on doit observer à la grand' messe qui se célèbre seulement avec quelques ministres inférieurs. Il n'est point de paroisses où un pasteur zélé ne puisse trouver un certain nombre d'enfants de chœur, auxquels il inspirera le goût des saintes cérémonies, et qui, revêtus de surplis ou d'aubes et de ceintures, l'aideront à célébrer le service divin avec dignité. Les dimanches simples, on peut se contenter de deux clercs en surplis, qui servent comme à la messe basse. Aux solennels, on aura deux acolytes avec des chandeliers; et l'on y ajoutera, selon la fête, un assistant et un thuriféraire, ou un seul clerc, qui fera l'une et l'autre fonctions.

CHAPITRE PREMIER.—*De l'office du célébrant.*

Le prêtre qui célèbre la grand'messe sans ministres sacrés observe en général toutes les cérémonies de la messe basse, excepté ce qui suit.

1. S'il veut faire la bénédiction solennelle de l'eau, comme il est à propos de la faire au moins de temps en temps, il suit exactement ce qui a été dit au chapitre 2 de la messe solennelle, faisant porter la croix et le vase du sel par des clercs, à la place du diacre et du sous-diacre. S'il fait seulement l'aspersion de l'eau bénite, il se revêt de la chape, au moins les jours des grandes fêtes, et se rend à l'autel, précédé du premier acolyte, portant le bénitier. Arrivé au bas de l'autel, il fait la génuflexion, et observe ponctuellement ce qui a été dit dans le chapitre déjà cité, § 1, n. 3, 7. L'acolyte observe les cérémonies marquées § 2, n. 4, etc. Un autre clerc lui présente l'oraison.

2. Il est à propos qu'il place, avant la messe, le calice sur l'autel, et le Missel ouvert sur le pupitre. Au *Gloria Patri* de l'*Introït*, il sort de la sacristie, précédé des deux acolytes et suivi de l'assistant, s'il y en a un. Il salue l'autel, et récite le *Confiteor*, comme à la messe basse, sans se tourner vers les répondants quand il dit : *Et vobis, et vos, fratres.*

3. Au dernier *Kyrie* chanté par le chœur, il vient au milieu de l'autel, récite le *Kyrie* alternativement avec l'assistant, entonne le *Gloria in excelsis*; qu'il continue à voix basse, observant les mêmes cérémonies qu'à la messe basse; il fait de plus une génuflexion à *Adoramus te* et *Jesu Christe*, et il se met à genoux sur la plus haute marche à *Suscipe deprecationem nostram*, faisant une génuflexion avant et après.

4. A la fin des oraisons, il ne revient pas au milieu de l'autel, mais il reste auprès du livre, chante l'Epitre, et récite le graduel et ce qui suit jusqu'à l'Evangile. S'il y a une prose qui soit assez longue, il peut s'asseoir après l'Epître, et réciter à son siége le graduel et la prose; il fait une génuflexion à l'autel en descendant et en remontant.

5. Sur la fin de l'*Alleluia* ou de la prose, il bénit l'encens à l'autel ou à son siége, comme à la messe solennelle, col. 617, n. 9; revient au milieu de l'autel, s'incline en disant : *Domine, labia mea*, etc., et va chanter l'Evangile au coin de l'autel. A *Gloria tibi, Domine*, il fait une génuflexion du côté de la croix, en faisant en même temps le signe de la croix sur son front, sa bouche et sa poitrine; mais, pendant l'Evangile, il fait seulement l'inclination du côté du livre, aux noms de *Jésus* et de *Marie*, suivant la règle générale (1).

6. Il entonne le *Credo*, qu'il continue à voix basse, fait la génuflexion à *Jesum Christum* et à *Simul adoratur*, et se met à genoux à ces mots : *Et incarnatus est*, etc., comme au *Gloria in excelsis*.

7. Après le *Credo*, il chante *Dominus vobiscum* et *Oremus*, récite l'offertoire, se lave les mains sans rien dire, et met le vin et l'eau dans le calice, comme à la messe basse, et non plus tôt. Après avoir dit : *Veni sanctificator*, etc., il bénit l'encens, encense les *oblata* et l'autel, comme à la messe solennelle, col. 618, n. 20; rend l'encensoir au thuriféraire, qui l'encense deux fois au coin de l'Epître, et se lave ensuite les mains, n. 21.

8. Les dimanches et les fêtes chômées, il chante, après la dernière postcommunion et sous la même conclusion, l'oraison pour le roi, *Quæsumus*, etc.; il chante *Ite, missa est*, tourné du côté de l'autel, et non vers le peuple (2); et après avoir donné la bénédiction à voix basse, il récite le dernier Evangile au coin de l'autel, et se retire.

9. Aux grand'messes de morts, et lorsqu'il célèbre devant le saint sacrement ou devant un évêque, il observe les cérémonies marquées ci-dessus, chap. 3, § 3, col. 620, etc.

CHAP. II. — *Office des autres ministres.*

ACOLYTES. — 1. Lorsqu'il y a un assistant ou un thuriféraire pour répondre à la messe, les acolytes observent les mêmes cérémonies qu'à la messe à diacre et sous-diacre, excepté ce qui suit. 1° Ils vont gravement avec leurs chandeliers au coin de l'Evangile, et se tiennent face à face pendant que le prêtre le chante à l'autel. 2° Après le *Credo*, ils vont tous deux donner à laver les mains au célébrant; après quoi, le premier vient seul présenter les burettes au prêtre, pour mettre le vin et l'eau dans le calice, comme à la messe basse; puis, ayant déposé les burettes, il prend l'encensoir avec la navette, qu'il porte de la main droite par le pied, et va

(1) Chap. 3 de la messe solennelle, n. 1.
(2) Ancien Directoire du diocèse de Lyon, cité dans le Recueil des cérémonies, imprimé chez Valfray.

faire bénir l'encens. Après avoir remis l'encensoir au célébrant, il reprend la navette, la porte de la main droite derrière l'autel, et revient de suite au bas des degrés du côté de l'Epître, où il fait une génuflexion, et se tient debout les bras croisés. Après l'encensement de l'autel, il reçoit l'encensoir des mains du célébrant, l'encense de deux coups, en lui faisant une génuflexion avant et après, et va encenser le clergé. 3° Le second acolyte vient seul pour le second lavement des mains, portant le manuterge sur l'épaule gauche, attaché par un coin à la ceinture et pendant par derrière, et il se tourne vers le fond du sanctuaire, pour le présenter au prêtre. Si le manuterge n'est pas assez grand, il le porte sur le bras gauche.

2. Lorsque les acolytes sont seuls, ils précèdent le célébrant avec leurs chandeliers jusqu'à l'autel, font avec lui une génuflexion, déposent leurs chandeliers, se mettent à genoux, et observent les mêmes cérémonies qu'en servant la messe basse, avec les exceptions suivantes : 1° Ils tiennent les bras croisés pendant toute la messe, quand ils ne sont pas occupés. 2° Au dernier *Kyrie*, ils se lèvent, prennent leurs chandeliers au *Gloria in excelsis*, descendent au bas du chœur, font la génuflexion à *suscipe deprecationem nostram*, et remontent vers l'autel à ces mots : *Cum sancto Spiritu.* 3° Ils déposent leurs chandeliers à *Dominus vobiscum*, les élèvent pendant l'oraison, et les déposent ensuite. 4° Après l'Epître, le premier acolyte monte à l'autel, porte le livre au côté de l'Evangile, et revient sans délai à la même place, passant derrière l'autel, en allant et en revenant. 5° Ils portent les chandeliers à l'Evangile, reviennent ensuite, font une génuflexion, déposent leurs chandeliers, et se tiennent debout face à face, aux coins du marchepied devant l'autel pour ne pas laisser le prêtre seul. Ils se mettent à genoux et s'inclinent du côté de l'autel, à *Homo factus est* du *Credo*, et observent ce qui a été dit ci-dessus pour le lavement des mains et l'encensement, s'il a lieu. 6° A la préface, ils vont derrière l'autel prendre des flambeaux allumés, et viennent devant l'autel pour l'élévation, les reportent derrière l'autel, les éteignent, et retournent à leurs places.

ASSISTANT ET THURIFÉRAIRE. — 1. S'il y a quelque ecclésiastique qui puisse décemment assister le prêtre à l'autel, il observe ce qui a été dit à la col. 650. Il se tient debout à la droite du célébrant, pendant la confession, et demeure constamment auprès de lui, sans aller s'asseoir derrière l'autel, au *Gloria* et au *Credo*, pour ne pas le laisser seul.

Lorsqu'il y a un thuriféraire distingué de l'assistant, il exerce sa fonction comme il a été dit ci-dessus, chap. 8, col 651.

Si l'assistant fait en même temps l'office du thuriféraire, il observe les cérémonies marquées au chap. 9, col. 654.

2 S'il n'y a que des laïques pour servir le prêtre à la grand'messe, avec les acolytes; quoiqu'ils aient la permission de porter l'habit de chœur, ils ne doivent pas se tenir debout pour répondre au *Confiteor*, ni monter à l'autel pour indiquer au prêtre les prières de la messe (1); mais ils doivent servir la messe à genoux, comme à la messe basse, excepté depuis l'*Introït* jusqu'à l'*Orate pro me, fratres*, où ils sont debout à leurs places, ou assis de chaque côté de l'autel, quand ils n'ont aucune fonction à remplir. Lorsqu'ils sont assis, ils se lèvent toutes les fois que le prêtre chante, et se mettent à genoux au bas de l'autel à *Suscipe deprecationem* du *Gloria in excelsis*, et à *Homo factus est* du *Credo*. Celui qui est à droite encense à l'Evangile, et prépare l'encensoir et les flambeaux pour les acolytes, s'il y en a, comme il a été dit en parlant du thuriféraire.

MINISTRE.

On appelle ministres les officiers sacrés et les officiers inférieurs qui servent le célébrant à l'autel ou ailleurs. Les fonctions de chacun sont détaillées sous le nom qui lui convient. Nous mettrons ici seulement ce qui concerne l'eau bénite.

Du ministre de l'eau bénite à l'absoute et à un enterrement.

1. Le ministre de l'eau bénite prend, à la fin de la messe, sur la crédence, le bénitier, qu'il tient de la main droite, ayant l'autre appuyée sur la poitrine; il se met à la gauche du thuriféraire et va faire avec lui la génuflexion devant le milieu de l'autel, après quoi étant toujours à sa gauche, il se place devant la représentation du côté de l'Epître. Quand le célébrant a dit *Pater noster*, il donne l'aspersoir et le reprend après l'aspersion; quand on a chanté *Requiescant in pace*, il retourne à la sacristie avec le thuriféraire.

2. A un enterrement il marche le premier devant la croix, la tête découverte, à moins qu'on n'aille loin ou qu'il ne fasse mauvais temps : lorsqu'il est arrivé au lieu où est le corps, il se met un peu derrière l'officiant à la droite du cérémoniaire, à qui il donne l'aspersoir et de qui il le reçoit après l'aspersion. Ensuite il va à l'église dans le même ordre qu'il est venu; en y arrivant il salue l'autel, et va mettre le bénitier sur la crédence, où il le reprend après la messe ou l'office qu'on chante. Mais si l'on ne dit aucun office, il se met vers les pieds du défunt, et se comporte comme à l'absoute. Lorsqu'il faut aller à la fosse, il y va à la gauche du thuriféraire, qu'il ne quitte point, ainsi qu'à la fin quand il faut retourner à la sacristie.

MINISTRE DE L'EUCHARISTIE.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.)

1. *Divers genres de défauts.* — 2. *Défaut d'ordre.* — 3. *Deux difficultés à ce sujet, et leur solution.* — 4. *Remarques utiles.* — 5. *Défaut d'intention, et ses suites.* — 6. *Défaut de disposition par rapport aux censures et aux*

(1) Ces fonctions sont réservées par la rubrique au prêtre assistant et au diacre. Cap. 1, 3; cap. 2, n. 9.

irrégularités. — 7. Deux observations importantes. — 8. Dispositions extérieures. Excès à blâmer. Usage de la calotte pendant la célébration des saints mystères.

1. Un homme qui célèbre peut avoir des défauts ; et de ces défauts, les uns empêchent de célébrer validement, comme le défaut d'ordre ou d'intention; les autres, sans détruire la substance du sacrifice, font qu'il n'est pas offert comme il devrait l'être; et de ce genre sont le défaut des dispositions de l'âme, du corps, etc. (1) Reprenons-les par parties ; nous le pouvons sans tomber dans la redite.

2. Il n'y a point de défaut si capital que celui d'ordre ; mais il est si rare, si sévèrement puni par les lois, quand il est volontaire, qu'il serait inutile de nous y arrêter. Il ne peut donc, ce me semble, se présenter ici que deux difficultés : l'une de savoir ce qu'il y aurait à faire, si un malheureux, en contrefaisant le prêtre, avait mêlé des pains non consacrés avec d'autres qui l'eussent été par un prêtre véritable; l'autre, quelle conduite devrait garder un homme qui commence à douter s'il a été légitimement ordonné.

3. Le premier de ces deux cas se trouve résolu par les principes que nous avons établis ailleurs. Il y faut seulement ajouter que si avec de pareilles hosties on avait communié un malade en viatique, ou le peuple à Pâques, il faudrait recommencer, à moins qu'il n'y eût du scandale à craindre ; ce qui est rare, parce que quand ces sortes de crimes transpirent, ils deviennent bientôt d'une notoriété si publique, qu'il n'y a plus rien à ménager.

Pour ce qui est d'un homme qui commence à douter s'il a valablement reçu les ordres, car c'est le seul cas qu'on puisse proposer ici sans sortir des bornes de la vraisemblance, il faut d'abord poser pour principe que la plupart des doutes qui naissent sur cette matière sont de vrais scrupules et rien de plus. L'évêque qui ordonne, le maître des cérémonies, et les autres prêtres qui assistent à l'ordination, regardent à tout de si près, qu'il est moralement impossible que rien d'essentiel se dérobe à leur attention. Le défaut d'intention de la part de l'évêque est un de ces cas dont il n'y a point d'exemple; ce qu'on a débité à ce sujet de M. de Lavardin, évêque du Mans, est une fable et rien plus.

Il faut encore observer que l'ignorance fait souvent regarder comme essentielles certaines parties de l'ordination qui ne le sont pas. Quelqu'un, que je nommerais bien, touche la patène et ne touche point, ou s'imagine n'avoir point touché le pain qui est dessus : voilà un homme perdu; la tête lui tourne, il ne sait ni que faire, ni que devenir. Mais, sans discuter à fond la matière de l'ordination, il n'y a qu'à lui dire qu'on est censé toucher l'hostie en touchant la patène (2), comme on est censé toucher le vin en touchant le calice dans lequel il est renfermé.

Enfin, il faut encore remarquer que plus le doute vient tard, moins il doit être écouté. Quoiqu'un ordinand ne sache pas tout ce que sait un vieux théologien, il en sait assez pour voir comment font les autres, et pour faire comme eux ; ainsi il n'y a point d'apparence qu'il eût été si longtemps à reconnaître son erreur, s'il y en avait eu.

Ces trois principes suffisent plus que moralement pour calmer les inquiétudes dont on est quelquefois atteint au sujet de l'ordination : mais pour prendre les choses dans la dernière rigueur, il faut supposer qu'un homme doute, et doute avec fondement, s'il a été bien ordonné ; et alors, quoi qu'en aient pensé quelques docteurs (3), nous croyons qu'il doit s'abstenir de l'exercice de son ordre. Les suites en sont trop importantes, tant par rapport à la majesté du sacrement, que par rapport au bien des fidèles, pour qu'on puisse le risquer impunément.

Que si ce doute survenait à l'autel, il faudrait quitter avant la consécration. Si on ne pouvait le faire sans un grand scandale, on se bornerait pour ne point exposer les fidèles à une fausse communion, à prononcer la forme sur la seule hostie qu'on doit prendre. Mais après la consécration il faudrait poursuivre : il est plus sûr d'achever un sacrifice qui peut être vrai, que de le laisser imparfait.

Si au lieu du simple doute sur la validité de l'ordination, on supposait une vraie certitude de sa nullité, il faudrait s'arrêter tout court, devant ou après les paroles de la consécration, parce qu'autrement on usurperait en tout ou en partie un ministère dont on se connaît incapable. Quarti (4) permet en pareil cas l'usage des équivoques pour se tirer d'affaire ; mais je crois que sans avoir recours à ce mauvais remède, le trouble et le saisissement d'un homme qui se croyait ce qu'il n'est pas, le mettent, sans qu'il parle, dans un état qui le justifie assez aux yeux du public.

4. En voilà plus qu'il n'en faut sur une matière dont il y a très-peu d'exemples. Ajoutons cependant en deux mots : 1° qu'à parler en général, on a eu raison de blâmer autrefois la conduite de certains évêques, qui, avant que d'imposer les mains, déclaraient qu'ils n'avaient pas intention d'ordonner ceux qui auraient tel ou tel empêchement canonique ; on peut en avoir sans y penser, ou sans oser se retirer crainte d'infamie ; et de là quelle source d'embarras pour la suite ? 2° Que quand une ordination a été mutilée, on ne peut sans dispense du pape en suppléer le défaut, que le jour même ou à l'ordination suivante. C'est la décision de

(1) Defectus ex parte ministri possunt contingere quoad ea quæ in ipso reperiuntur. Hæc autem sunt, in primis intentio, deinde dispositio animæ, dispositio corporalis, dispositio vestimentorum, dispositio in ministerio ipso, quoad ea quæ in ipso possunt occurrere. Rubric. p. III, tit. 6.

(2) Le Pontifical ne prescrit pas même de toucher l'hostie. Voy. ORDINATION

(3) Garcias, Marchini, etc., apud Quarti part. III, tit. 1, dub. 16.

(4) Quarti, part. II, tit. 3, sect. 2, dub. 7, pag. 166, Edit. Venet. 1727.

Grégoire IX (1), et elle est fondée sur l'importance de ne donner les ordres que dans un temps où l'Eglise tout entière s'intéresse à demander à Dieu des ministres selon son cœur.

5. L'intention de faire ce que fait l'Eglise est aussi absolument nécessaire pour la validité de la consécration. L'intention extérieure suffit-elle, ou ne suffit-elle pas ? C'est une grande question que nous avons traitée ailleurs avec beaucoup d'étendue (2), et sur laquelle nous avons pris le plus sûr parti, c'est-à-dire celui qui seul peut tranquilliser en matière de sacrement. En partant de là, il est aisé de conclure qu'un prêtre ne consacre que quand il veut consacrer : ainsi celui qui serait assez malheureux pour feindre, ou assez insensé pour ne vouloir consacrer que trois pains sur quatre qu'on lui aurait présentés, sans déterminer celui qu'il veut exclure, ne ferait rien, comme nous le dirons ailleurs (3) d'après la Rubrique (4).

Un prêtre doit faire son possible pour avoir l'intention actuelle au moment de la consécration ; mais il ne laisse pas de consacrer validement lorsqu'une distraction, toujours fâcheuse, mais plus fâcheuse dans ces précieux moments, l'enlève à lui-même. L'intention virtuelle, suite ordinaire de celle qui l'a conduit à l'autel, lui suffit (5). Demander à un homme faible, qui souvent est distrait par la crainte de l'être, qu'il soit toujours maître de son imagination, ce serait lui demander l'impossible.

6. Pour ce qui est des dispositions de l'âme, la Rubrique en exige deux : l'une que le prêtre soit libre de tout empêchement canonique ; c'est-à-dire, qu'il ne soit ni suspens, ni excommunié, ni dégradé, ni irrégulier, etc. (6) ; l'autre, qu'il soit exempt de tout péché mortel, et que par conséquent il se réconcilie, ou par le moyen du sacrement de pénitence, si cela lui est possible, ou par le moyen d'un grand acte de contrition, s'il ne peut trouver personne qui l'entende (7). Nous avons traité fort au long ce dernier objet à l'article CONFESSION. Disons un mot du premier.

Et d'abord il est sûr qu'un prêtre excommunié, ne le fût-il que d'une excommunication mineure, ne peut célébrer. La raison en est que cette espèce de censure, et à plus forte raison l'excommunication majeure, prive directement de la participation des sacrements ; or, un prêtre ne peut célébrer sans recevoir l'eucharistie. Donc :

1° Il ne laisse pas cependant d'y avoir, quant aux effets, une grande différence entre l'une et l'autre censure. Celui qui célèbre avec une excommunication majeure, outre l'énorme péché dont il se rend coupable, encourt l'irrégularité; mais l'autre ne l'encourt pas, parce qu'elle n'est nulle part portée dans le droit, et que la communion ne lui est interdite que comme elle l'est aux simples fidèles, c'est-à-dire que comme la réception d'un sacrement, et non pas comme l'exercice d'un ordre.

2° Il n'est pas moins sûr qu'un prêtre suspens de son office, *ab officio*, pèche mortellement, s'il est assez téméraire pour monter à l'autel. La raison en est que cette sorte de suspense, quand elle est portée indéfiniment, prive de l'exercice de l'ordre et de la juridiction, ainsi que je l'ai prouvé dans mon Traité des Censures. Ce même prêtre encourt aussi l'irrégularité.

3° Il est encore sûr qu'un prêtre interdit personnellement, ne fût-ce que d'une manière générale, ne peut offrir le saint sacrifice : il viole une censure importante ; il ne la peut violer sans crime, et ce crime est puni d'une nouvelle peine, c'est-à-dire de l'irrégularité. Tout ceci demanderait à être expliqué plus au long ; mais je ne fais pas ici un traité des Censures.

Enfin il est sûr qu'un prêtre irrégulier, déposé, ou dégradé, est tenu de s'abstenir de la célébration des divins mystères. La simple définition des termes ne permet pas d'en douter.

7. Nous ferons ici deux observations. La première, qu'il se trouve des occasions où un homme lié de censure peut, et même sans encourir d'irrégularité, faire les fonctions de son ministère. Cela a lieu dans les cas que nous avons ci-devant détaillés ; c'est-à-dire, quand d'un côté il ne peut *hic et nunc* être absous ou dispensé, et que de l'autre une pressante nécessité l'oblige à faire par lui-même ce qu'il ne peut faire par un autre. La seconde, qu'il est à craindre que bien des gens, sans trop y réfléchir, ne soient dans le cas de l'irrégularité, de la suspense, ou d'une censure encore plus forte. Combien de ministres sacrés en courent les risques, soit en se faisant des titres frauduleux, et évalués par de faux témoins au delà de leur produit; soit en lisant, sans une permission qui s'obtiendrait aisément, des livres prohibés, soit en violant de justes et salutaires statuts, qui leur défendent la chasse, le ca-

(1) Quod si omissum fuerit, non est aliquatenus iterandum, sed statuto tempore ad hujusmodi ordines conferendos caute supplendum. Greg. IX, cap. 3, de Sacram. non iterand., lib. I tit. 16.

(2) Continuat. Tournely, tom. VII, a pag. 159 ad 227.

(3) Art. VIN EUCHARISTIQUE.

(4) Si quis non intendat conficere, sed delusorie aliquid agere; item si aliquæ hostiæ ex oblivione remaneant in altari, vel aliqua pars vini, vel aliqua hostia lateat, cum non intendat consecrare nisi quas videt; item si quis habeat coram se undecim hostias, et intendat consecrare solum decem, non determinans quas decem intendit : in his casibus non consecrat quia requiritur intentio. Secus, si putat quidem esse decem, tamen omnes voluit consecrare quas coram se habebat; nam tunc omnes erunt consecratæ; atque adeo quilibet sacerdos talem semper intentionem habere debet; scilicet consecrandi eas omnes quas ante se ad consecrandum positas habet. Rubrica, part. III, tit. 7, n. 5.

(5) Si intentio non sit actualis in ipsa consecratione, propter evagationem mentis, sed virtualis, cum accedens ad altare intendat facere quod facit Ecclesia, conficitur sacramentum, etsi curare debet sacerdos ut etiam actualem intentionem adhibeat. Rubric., ibid., n. 4.

(6) Si quis suspensus, excommunicatus, degradatus, irregularis, vel alias canonice impeditus, celebret; conficit quidem sacramentum, sed gravissime peccat, tam propter communionem quam indigne sumit, quam propter exsecutionem ordinum, quæ sibi erat interdicta. Rubrica, tit. 8, n. 1.

(7) Si quis habens copiam confessoris, celebret in peccato mortali, graviter peccat. Ibid., n. 1.

baret, ou certains jeux peu convenables à leur état. Il ne faut souvent qu'un homme, moins habile peut-être, mais plus hardi qu'un autre, pour mettre en ce genre le désordre dans tout un canton. Il en devient le Sainte-Beuve, non par la supériorité de ses lumières, mais par le ton imposant de ses décisions frivoles. Toute loi qu'il n'a ni l'humilité ni la force de pratiquer est, au jugement de son orgueilleux tribunal, une loi qui ne peut faire peur qu'aux enfants. A ses yeux tout ce qu'il méprise mérite de l'être, et il n'y a que des imbéciles qui ne pensent pas comme lui. On le croit parce qu'on n'ose le contredire, et quiconque marche par une autre route que la sienne est l'objet de son implacable satire. Les premiers remords sont étouffés; ils étaient bons pour le séminaire; ils ne valent plus rien quand on est *loin du soleil*. On monte à l'autel; on y lave ses mains parmi les innocents : on n'était que suspens, on devient irrégulier. La nombreuse compagnie de ceux qui sont dans le même cas rassure : et on ne commence guère à s'alarmer que quand il n'est plus temps. *Fili mi, si te lactaverint peccatores, ne acquiescas eis* (1). La leçon du plus sûr est souvent la leçon de l'unique sûr.

8. Après ce que nous avons dit des dispositions du corps, il n'y a presque plus rien qui puisse nous arrêter à cet égard. Nous ajouterons seulement qu'un prêtre, surtout quand il célèbre, doit annoncer ce qu'il est, par la modestie, par la décence, par la régularité, par l'exacte composition de tout son extérieur. Point de ces négligences affectées ou naturelles, qui font plus de pitié qu'elles ne donnent d'édification : mais beaucoup moins de ces propretés étudiées qui n'offrent au lieu d'un ministre de Jésus-Christ, qu'un vil esclave des modes et de la mondanité. Si on n'a pas les cheveux gras à faire mal au cœur, qu'on les ait encore moins arrangés au compas, et tels qu'un homme qui va au spectacle. Que la tonsure paraisse, et qu'elle soit réglée sur l'ordre dont on est revêtu; qu'on ne célèbre jamais sans soutane, pas même dans les diocèses où on le pourrait sans encourir la suspense (2); que hors le cas d'une pressante et subite nécessité on ne s'ingère point de porter la calotte à l'autel sans une dispense bien et dûment obtenue; dispense qui est si considérable aux yeux du saint-siége, qu'il se l'est réservée; et qu'un abbé régulier, qui communément a de grands pouvoirs, ne peut l'accorder à ses frères (3).

Les étrangers en sont à savoir si l'on peut célébrer avec l'amict sur la tête. Il faudrait décider à Paris si pendant l'hiver on peut ne l'avoir pas. Toute partie qui ne se conforme pas au tout, est hors de l'ordre : ce seul mot d'un saint docteur décide les deux questions. Vivons à Rome comme à Rome, et ailleurs comme l'on vit ailleurs; c'est le moyen de nous épargner et d'épargner aux autres bien de petits sujets d'affliction et de scandale.

(1) Proverb. I, 10.

(2) Il y a plusieurs diocèses où cette censure s'encourt *ipso facto* par ceux qui célèbrent sans soutane. Tel est le diocèse de Paris, etc.

(3) Ce point a été décidé plusieurs fois par la congrégation des Rites, et par celle des évêques. En France les évêques permettent de porter la calotte jusqu'aux secrètes, et après la communion. Il est fâcheux que plusieurs ecclésiastiques ne fassent aucune difficulté de se dispenser eux-mêmes sur ces articles.

MISSEL.

Tout le monde sait qu'on appelle de ce nom le livre qui contient tout ce qu'on dit à la messe, avec les règles qu'on y doit observer dans la plupart des cas, et qu'on appelle RUBRIQUES. Nous donnerons sous ce titre le texte latin de ces règles qui sont développées dans un grand nombre d'articles. On trouvera en divers lieux la solution des difficultés qu'elles peuvent présenter.

On trouve dans le Dictionnaire de Liturgie plusieurs des variations qu'ont subies les Missels en France.

BULLES POUR LA PUBLICATION, ET CONTRE L'ALTÉRATION DU MISSEL ROMAIN.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Quo primum tempore ad apostolatus apicem assumpti fuimus, ad ea libenter animum viresque nostras intendimus, et cogitationes omnes direximus, quæ ad ecclesiasticum purum retinendum cultum pertinerent, eaque parare, et Deo ipso adjuvante, omni adhibito studio efficere contendimus. Cumque inter alia sacri Tridentini concilii decreta, nobis statuendum esset de sacris libris, Catechismo, Missali, et Breviario, edendis atque emendandis, edito jam, Deo ipso annuente, ad populi eruditionem Catechismo, et ad debitas Deo persolvendas laudes Breviario castigato, omnino ut Breviario Missale responderet, uti congruum est et conveniens (cum unum in Ecclesia Dei psallendi modum, unum missæ celebrandæ ritum esse maxime deceat), necesse jam videbatur ut quod reliquum in hac parte esset, de ipso nempe Missali edendo, quamprimum cogitaremus. Quare eruditis delectis viris onus hoc demandandum duximus : qui primum diligenter collatis omnibus cum vetustis nostræ Vaticanæ bibliothecæ, aliisque undique conquisitis, emendatis atque incorruptis codicibus, nec non veterum consultis ac probatorum auctorum scriptis, qui de sacro eorumdem rituum instituto monumenta nobis reliquerunt, ad pristinam Missale ipsum sanctorum Patrum normam ac ritum restituerunt. Quod recognitum jam et castigatum mature adhibita consideratione, ut ex hoc instituto, cæptoque labore, fructus omnes percipiant, Romæ quamprimum imprimi atque impressum edi mandavimus; nempe ut sacerdotes intelligant, quibus precibus uti, quos ritus, quasve cæremonias in missarum celebratione retinere posthac debeant. Ut autem a sacrosancta Romana Ecclesia, cæterarum Ecclesiarum matre et magistra, tradita ubique amplectantur omnes et observent, ne in posterum perpetuis futuris temporibus in omnibus Christiani orbis provinciarum patriar-

chalibus, cathedralibus, collegiatis, et parochialibus, sæcularibus, et quorumvis ordinum, monasteriorum, tam virorum quam mulierum etiam militiarum regularibus, ac sine cura ecclesiis, vel capellis, in quibus missa conventualis alta voce cum choro, aut demissa celebrari juxta Romanæ Ecclesiæ ritum consuevit, vel debet, alias quam juxta Missalis a nobis editi formulam decantetur, aut recitetur, etiam si eædem ecclesiæ quovis modo exemptæ apostolicæ sedis indulto, consuetudine, privilegio, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel aliis quibusvis facultatibus munitæ sint : nisi ab ipsa prima institutione a sede apostolica approbata, vel consuetudine, quæ, vel ipsa institutio super ducentos annos missarum celebrandarum in eisdem ecclesiis assidue observata sit : a quibus, ut præfatam celebrandi constitutionem vel consuetudinem nequaquam auferimus, sic si Missale hoc, quod nunc in lucem edi curavimus, iisdem magis placeret, de episcopi, vel prælati, capitulique universi consensu, ut quibusvis non obstantibus, juxta illud missas celebrare possint, permittimus : ex aliis vero omnibus ecclesiis præfatis eorumdem missalium usum tollendo, illaque penitus et omnino rejiciendo, ac huic missali nostro nuper edito, nihil unquam addendum, detrahendum, aut immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ pœna, hac nostra perpetuo valitura constitutione statuimus et ordinamus. Mandantes, ac districte omnibus et singulis Ecclesiarum prædictarum patriarchis, administratoribus, aliisque personis quacunque ecclesiastica dignitate fulgentibus, etiam S. R. E. cardinales, aut cujusvis alterius gradus et præeminentiæ fuerint, illis in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut cæteris omnibus rationibus et ritibus ex aliis Missalibus quantumvis vetustis hactenus observari consuetis, in posterum penitus omissis, ac plane rejectis, missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc a nobis nunc traditur, decantent, ac legant ; neque in missæ celebratione alias cæremonias, vel preces, quam quæ hoc missali continentur, addere, vel recitare præsumant. Atque ut hoc ipsum Missale in missa decantanda, aut recitanda, in quibusvis Ecclesiis absque ullo conscientiæ scrupulo, aut aliquarum pœnarum, sententiarum, et censurarum incursu posthac omnino sequantur, eoque libere et licite uti possint et valeant auctoritate apostolica, tenore præsentium, etiam perpetuo concedimus et indulgemus. Neve præsules, administratores, canonici, capellani, et alii quocunque nomine nuncupati presbyteri sæculares, aut cujusvis ordinis regulares, ad missam aliter quam a nobis statutum est, celebrandum teneantur ; neque ad Missale hoc immutandum a quolibet cogi et compelli, præsentesque litteræ ullo unquam tempore revocari, aut moderari possint, sed firmæ semper et validæ in suo existant robore, similiter statuimus et declaramus. Non obstantibus præmissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus : nec non ecclesiarum prædictarum usu, longissima et immemorabili præscriptione, non tamen supra ducentos annos, roborato, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscunque. Volumus autem, et eadem auctoritate decernimus, ut post hujus nostræ constitutionis ac Missalis editionem, qui in Romana adsunt curia presbyteri post mensem ; qui vero intra montes, post tres, et qui ultra montes incolunt, post sex menses, aut cum primum illis Missale hoc venale propositum fuerit, juxta illud missam decantare vel legere teneantur. Quod ut ubique terrarum incorruptum, ac mendis et erroribus purgatum præservetur, omnibus in nostro et sanctæ Romanæ Ecclesiæ dominio mediate vel immediate subjecto commorantibus impressoribus, sub amissionis librorum ac centum ducatorum auri, cameræ apostolicæ ipso facto applicandorum, aliis vero in quacunque orbis parte consistentibus sub excommunicationis latæ sententiæ, et aliis arbitrii nostri pœnis, ne sine nostra, vel specialis ad id apostolici commissarii in eisdem partibus a nobis constituendi, licentia, ac nisi per eumdem commissarium eidem impressori Missalis exemplum, ex quo aliorum imprimendorum ab ipso impressore erit accipienda norma cum Missali in Urbe secundum magnam impressionem impresso collatum fuisse, et concordare, nec in nullo penitus discrepare prius plena fides facta fuerit, imprimere, vel proponere, vel recipere, ullo modo audeant vel præsumant, auctoritate apostolica, et tenore præsentium similiter inhibemus. Verum, quia difficile esset præsentes litteras ad quæque Christiani orbis loca deferri, ac primo quoque tempore in omnium notitiam perferri, illas ad valvas basilicæ principis apostolorum, ac cancellariæ apostolicæ, et in acie Campi Floræ de more publicari et affigi, ac earumdem litterarum exemplis etiam impressis, ac manu alicujus publici tabellionis subscriptis, nec non sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eamdem prorsus indubitatam fidem ubique gentium et locorum haberi præcipimus, quæ præsentibus haberetur, si ostenderentur, vel exhiberentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ permissionis, statuti, ordinationis, mandati, præcepti, concessionis, indulti, et declarationis, voluntatis, decreti, et inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo, pridie idus Julii, pontificatus anno quinto.

CÆS. GLORIERIUS. H. CUMYN.

Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo septuagesimo, indictione decima tertia, die vero vigesima nona mensis Julii; pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Pii divina Providentia papæ quinti anno quinto, retroscriptæ litteræ publicatæ et affixæ fuerunt ad valvas basilicæ principis apostolorum, ac cancellariæ apostolicæ et in acie Campi Floræ, ut

moris est, per nos Joannem Andream Rogerium, et Philibertum Cappuis cursores.

SCIPIO DE OCTAVIANIS,
magister cursorum.

TRADUCTION.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, A LA PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Du moment que nous fûmes élevé au suprême pontificat, nous dirigeâmes avec une application empressée nos forces, notre esprit et toutes nos pensées vers le soin particulier que nous devions prendre de tout ce qui devait procurer la pureté du culte divin, et tous nos efforts, aidés du secours de Dieu, tendirent à obtenir ce résultat. Et comme entre les autres décrets du saint concile de Trente, nous devions faire observer celui qui concerne la publication et la correction des livres sacrés, du Catéchisme, du Missel et du Bréviaire; comme d'ailleurs, avec la grâce du Très-Haut, nous avions publié pour l'instruction du peuple le Catéchisme, et corrigé le Bréviaire, dans lequel nous payons à Dieu le tribut des louanges qui lui sont dues, et qu'il était convenable et même nécessaire que dans l'Eglise de Dieu il n'y eût qu'une seule manière de psalmodier, et un seul rite pour la célébration de la messe, nous devions achever ce qui nous restait à faire, en nous occupant de la publication d'un nouveau Missel qui répondît au Bréviaire déjà publié. C'est pourquoi nous avons jugé que ce soin devait être confié à des hommes érudits et choisis par nous; et ceux-ci après avoir soigneusement comparé les uns avec les autres tous les plus anciens manuscrits de notre bibliothèque du Vatican; après en avoir recherché un grand nombre d'autres corrigés et non altérés, ainsi qu'après avoir consulté les écrits des auteurs anciens et approuvés, qui nous ont transmis des monuments sur les rites sacrés, ont restitué le Missel lui-même, en le rendant conforme à la règle et au rite des anciens Pères. Ce Missel ayant été reconnu et corrigé avec le plus grand soin, pour que tout le monde puisse retirer les fruits de ce travail, nous avons ordonné qu'il fût imprimé au plus tôt possible et ensuite publié, afin que les prêtres sachent quelles prières, quels rites et quelles cérémonies ils doivent employer dans la célébration des messes. Mais, afin que tous et en tous lieux embrassent et observent les traditions de la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse des autres Eglises, nous faisons expresse défense, pour les temps à venir, et à perpétuité, que la messe soit chantée ou récitée d'une autre manière que suivant la forme du Missel publié par nous dans toutes les Eglises patriarcales, cathédrales, collégiales, paroissiales, tant séculières que conventuelles, de quelque ordre ou monastère que ce soit, tant d'hommes que de femmes, et même des militaires réguliers, et dans les églises ou chapelles sans charge d'âmes, dans lesquelles la messe de communauté doit être, selon la coutume ou le droit, chantée ou dite à voix basse au chœur, conformément aux rites de l'Eglise romaine; et cela lors même que ces Eglises, quoique exemptes, seraient en possession d'indult du siége apostolique, de coutumes, priviléges, ou toutes autres facultés confirmées par serment ou autorité apostolique; à moins qu'en vertu d'une institution primitive, ou d'une coutume précédente et ayant une ancienneté d'au moins deux cents ans et au delà, on ait observé, dans ces Eglises, avec assiduité, une coutume particulière dans la célébration des messes; tellement que, ne leur enlevant pas l'usage susdit de cette coutume, il leur soit permis, si cela leur convient mieux, toutefois après en avoir obtenu le consentement de l'évêque ou du prélat et du Chapitre entier, de se servir du présent Missel que nous publions. En ce qui regarde toutes les autres Eglises, nous abolissons et rejetons complétement et absolument l'usage des mêmes Missels dont elles se servent.

Nous statuons et ordonnons, par cette Constitution, qui doit être observée à perpétuité, sous peine d'encourir notre indignation, de ne jamais rien ajouter, retrancher ni changer à ce Missel par nous publié. Nous mandons et enjoignons strictement, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des patriarches, administrateurs des Eglises susdites, et à toutes autres personnes jouissant d'une dignité ecclésiastique quelconque, même aux cardinaux de la sainte Eglise romaine, de quelque autre degré ou prééminence qu'elles puissent être revêtues, de chanter et réciter à l'avenir la messe selon le rite, le mode et la règle que nous établissons en publiant ce présent Missel, en omettant et rejetant tout à fait à l'avenir toute autre formule, tout autre rite des autres Missels, quelle que soit leur ancienneté, et leur faisant expresse défense d'avoir la présomption d'ajouter d'autres rites, ou de réciter d'autres prières que celles qui sont contenues dans ce Missel. En outre, par notre autorité apostolique, et par la teneur des présentes nous concédons et permettons que l'on puisse user librement et licitement de ce Missel, dans les messes chantées ou récitées, en quelques Eglises que cela puisse être, sans aucun scrupule de conscience et sans être passible d'aucune peine, sentence et censure: voulant que les prélats, administrateurs, chanoines, chapelains, et tous autres prêtres de quelque titre ou dénomination qu'ils soient revêtus, ainsi que les religieux de tout ordre, ne puissent être contraints et forcés par qui que ce soit de célébrer la messe en toute autre forme que celle par nous réglée, ni de changer ce présent Missel.

Nous statuons et déclarons en même temps, que ces présentes lettres ne pourront en aucun temps être révoquées ou modifiées; mais qu'elles resteront stables et investies de toute leur validité, nonobstant tout ce qui a précédé, les constitutions, les ordres apostoliques, même publiés dans les conciles provinciaux et les assemblées synodales.

les dispositions générales et spéciales, l'usage immémorial des Eglises, la longue prescription, si cet usage ne remonte pas au delà de deux cents ans; nonobstant les statuts et les coutumes quelconques contraires aux présentes lettres. Nous voulons, et par la même autorité nous décrétons qu'après la publication de la présente constitution et de ce Missel, tous seront tenus de s'y conformer dans la célébration de la messe solennelle et privée; les prêtres qui sont à Rome après un mois; ceux qui sont en deçà des monts, après trois mois; et ceux qui sont au delà après six mois, ou du moins dès qu'ils trouveront ce Missel en vente. Pour le conserver intact et le préserver de fautes dans tout l'univers, nous défendons à tous les imprimeurs qui habitent des lieux assujettis médiatement ou immédiatement à notre domination et à celle de la sainte Eglise romaine, sous peine d'encourir par le seul fait la perte des livres, et l'amende de cent ducats d'or applicable à la chambre apostolique; et aux autres quelque part qu'ils demeurent, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et sous d'autres peines à notre volonté, d'imprimer, débiter ou recevoir ce Missel sans notre permission ou celle d'un commissaire apostolique qui sera spécialement établi par nous dans les divers lieux, et sans que le même commissaire ait attesté selon les règles à l'imprimeur que le Missel qui lui servira de modèle a été comparé à celui de Rome, et trouvé parfaitement conforme; nous défendons, d'autorité apostolique, et par la teneur des présentes, toute tentative de ce genre. Mais, parce qu'il serait difficile que les présentes lettres fussent portées à toutes les parties du monde chrétien, et parvinssent bientôt à la connaissance de tous, nous ordonnons de les publier et afficher selon l'usage aux portes de la basilique du prince des apôtres, à celle de la chancellerie apostolique, et sur la place du Champ de Flore; que les exemplaires de ces mêmes lettres, même imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, soient tenus pour certains et authentiques dans tous les lieux du monde, aussi bien que l'original. Que personne donc n'ait la témérité de violer ou transgresser les présentes par lesquelles nous permettons, statuons, ordonnons, commandons, prescrivons, concédons, accordons, déclarons notre volonté, décrétons et défendons. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il s'attende à l'indignation de Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an 1570 de l'Incarnation du Seigneur, la veille des ides de juillet, la cinquième année de notre pontificat.

CÆS. GLORIERIUS. H. CUMYN.

La publication fut faite le 29 juillet 1570.

CLEMENS PAPA VIII AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum sanctissimum eucharistiæ sacramentum, quo nos Christus Dominus sacri sui corporis participes effecit, atque apud nos usque ad consummationem sæculi permanere decrevit, maximum sit omnium sacramentorum, illudque in sacra missa conficiatur, ac pro peccatis totius populi Deo Patri offeratur; sane omnino conveniens est ut qui omnes unum sumus in uno corpore, quod est Ecclesia, et de uno corpore Christi participamus, una et eadem celebrandi ratione uniusque officii, et ritus observatione in hoc ineffabili et tremendo sacrificio utamur. Quod cum Romani pontifices prædecessores nostri semper optarint, atque in hoc diu multumque desudarint, tum in primis fel. rec. Pius papa V, Missale Romanum ex decreto sacri concilii Tridentini ad veterem et emendatiorem normam restitui, Romæque imprimi curavit. Qui etsi multis propositis pœnis severissime caverit, ne quid illi vel adderetur, vel ulla ratione demeretur; tamen progressu temporis sive typographorum, sive aliorum temeritas et audacia effecit, ut multi in ea quæ his proximis annis excusa sunt Missalia, errores irrepserint, quibus vetustissima illa sacrorum bibliorum versio, quæ etiam ante S. Hieronymi tempora celebris habita est in Ecclesia, et ex qua omnes fere missarum introitus, et quæ dicuntur graduale, et offertoria accepta sunt, omnino sublata est: Epistolarum et Evangeliorum textus, qui hucusque in missæ solemniis perlectus est, multis in locis perturbatus, ipsis Evangeliis diversa ac prorsus insolita præfixa initia: plurima denique passim pro arbitrio immutata sunt: cujus rei prætextus fuisse videtur, ut omnia dd præscriptum sacrorum bibliorum Vulgatæ editionis revocarentur, quasi id alicui propria auctoritate atque apostolica sede inconsulta facere licitum sit. Quod nos animadvertentes, pro nostra pastorali sollicitudine, qua omnibus in rebus, ac præcipue in sacris Ecclesiæ ritibus, optimam, eamque veterem normam studemus tueri et conservare, primum prædicta Missalis impressio sic depravata, prohiberi et abrogari, eorumque usum in celebratione missarum interdici jussimus, nisi ad præscriptum exemplaris sub ipso Pio V editi integre in omnibus emendaretur; deinde mandavimus nonnullis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus in sacris litteris versatis, et ecclesiasticæ antiquitatis peritis, ut curam Missale ad pristinam et quam maxime emendatam formam restituendi susciperent, qui pro sua erga nos fide, et in Romanam ecclesiam pietate et studio, adhibitis etiam in aliis rerum ecclesiasticarum peritis et eruditis viris, et veteribus Missalibus, aliisque præterea libris qui ad eam rem opportuni videbantur, accurate perquisitis, et diligenter inspectis, Missale Romanum suæ integritati restituere, ac ipsius Pii V et eorum qui ab eo delecti fuerunt, laborem et diligentiam confirmare et comprobare curarunt. Vero in eo munere peragendo factum est, ut nonnulla ex diligenti librorum antiquorum collatione in meliorem formam reducta, et in regulis et rubricis aliqua uberius et clarius expressa sint, quæ tamen ex illorum principiis et fundamentis quasi deducta, illorum sensum imitari potius et sup-

plere, quam aliquid novi afferre videantur. Missale itaque quod idem Pius V ediderat, sic recognitum, in nostra typographia Vaticana quam emendatissime imprimi, et ad communem utilitatem publicari jussimus. Ut autem illius usus in omnibus Christiani orbis partibus perpetuis futuris temporibus conservetur, ipsum Missale in alma Urbe nostra in eadem typographia tantum, et non alibi imprimi posse decernimus : extra Urbem vero juxta exemplar in dicta typographia nunc editum et non aliter, hac lege imprimi posse permittimus, ut nimirum typographis quibuscunque illud imprimere volentibus, id facere licent ; requisita tamen prius et in scriptis obtenta dilectorum filiorum inquisitorum hæreticæ pravitatis in iis locis in quibus fuerint, ubi vero non fuerint, ordinariorum locorum licentia : alioquin si absque hujusmodi licentia dictum Missale sub quacunque forma de cætero ipsi imprimere, aut bibliopolæ vendere præsumpserint, typographi et bibliopolæ extra Statum nostrum ecclesiasticum existentes, excommunicationis latæ sententiæ, a quâ nisi a Romano pontifice, præterquam in mortis articulo constituti, absolvi nequeant : in alma vero Urbe, ac reliquo statu ecclesiastico commorantes, quingentorum ducatorum auri de camera, ac amissionis librorum, et typorum omnium cameræ prædictæ applicandorum pœnas absque alia declaratione irremissibiliter incurrant eo ipso. Et nihilominus eorumdem Missalium per eos de cætero absque hujusmodi, licentia imprimendorum aut vendendorum usum ubique locorum et gentium sub eisdem pœnis perpetuo interdicimus et prohibemus. Ipsi autem inquisitores, seu ordinarii locorum, antequam hujusmodi licentiam concedant, Missalia ab ipsis typographis imprimenda, et postquam impressa fuerint, cum hoc Missali auctoritate nostra recognito et nunc impresso, diligentissime conferant, nec in illis aliquid addi vel detrahi permittant, nec in præmissis pretextu incuriæ typographorum, aut non factæ per correctores, vel alios ab ipsis forsitan deputandos diligentiæ, se aliquo modo excusare, quodque in infrascriptas pœnas non incurrerint allegare valeant ; et in ipsa licentia originali de collatione facta, et quod omnino concordent, manu propria attestentur ; cujus licentiæ copia initio vel in calce cujusque Missalis semper imprimatur. Quod si secus fecerint, inquisitores videlicet privationis suorum officiorum, ac inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda ; antistites autem et ordinarii locorum suspensionis a divinis, ac interdicti ab ingressu Ecclesiæ; eorum vero vicarii, privationis similiter officiorum et beneficiorum suorum, et inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda, ac præterea excommunicationis absque alia declaratione, ut præfertur pœnas incurrant in ipso. Cæterum pauperum ecclesiarum, clericorum et personarum ecclesiasticarum, ac typographorum, et bibliopolarum quorumcunque indemnitatis ex benignitate apostolica rationem habentes, eisdem Missalia hactenus impressa penes se habentibus (iis duntaxat exceptis quæ auctoritate nostra, ut supra dictum est, interdicta et abrogata fuerunt) ut ea retinere, et illis uti eaque vendere respective possint, similiter permittimus et indulgemus. Non obstantibus licentiis, indultis, et privilegiis quibuscunque typographis hactenus per nos, seu Romanos pontifices prædecessores nostros Missale prædictum Pii V imprimendi concessis, quæ per præsentes expresse revocamus, et revocata esse volumus ; nec non constitutionibus et ordinationibus apostolicis, generalibus vel specialibus, in contrarium præmissorum quomodocunque concessis confirmatis et approbatis. Quibus omnibus, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, et expressa mentio habenda esset, tenores hujusmodi præsentibus pro expressis habentes, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem, ut præsentium transumptis etiam impressis, vel manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur si essent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum-Marcum, sub annulo piscatoris die 7 Julii 1604, pontificatus nostri anno 13.

M. Vestrius Barbianus.

TRADUCTION.

CLÉMENT VIII, PAPE, A LA PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Le très-saint sacrement de l'eucharistie, par lequel Notre-Seigneur Jésus-Christ nous fait participer à son sacré corps, ayant voulu demeurer par là avec nous jusqu'à la consommation des siècles, est le plus grand de tous les sacrements ; c'est à la sainte messe qu'il s'opère, et que le Fils de Dieu est offert à son Père pour les péchés de tout le peuple; il est certainement bien convenable que, ne formant tous qu'un seul corps, qui est l'Eglise, participant tous au corps unique de Jésus-Christ, nous n'ayons qu'une seule et même manière de célébrer cet ineffable et redoutable sacrifice, que les cérémonies qui l'accompagnent soient partout les mêmes. Tel a été le vœu des pontifes romains nos prédécesseurs, qui se sont donné beaucoup de peine dans cette vue, surtout Pie V, d'heureuse mémoire, qui d'après le décret du saint concile de Trente, a fait rétablir le Missel romain dans son ancienne forme la plus correcte, et l'a fait imprimer à Rome. Quoiqu'il ait défendu sous de très-graves peines d'y rien ajouter ou retrancher pour aucune raison, cependant avec le temps, les imprimeurs ou autres ont laissé glisser beaucoup de fautes dans les Missels imprimés ces dernières années ; on a porté la témérité et l'audace jusqu'à faire disparaître entièrement cette version très-ancienne des livres saints, qui était célèbre dans l'Eglise avant le temps de saint Jérôme, d'où l'on avait tiré presque tous les *introïts* de la messe, et ce qu'on appelle graduels et offertoires ; le texte des Epîtres et des Evangiles, qu'on a lus jusqu'à présent à la messe, a été changé en beaucoup d'endroits ; on a mis aux Evangiles mêmes

un commencement différent, et tout à fait insolite ; enfin on a fait çà et là beaucoup de changements arbitraires, apparemment sous prétexte de rendre tout conforme à l'édition Vulgate des livres saints, comme si quelqu'un pouvait le faire de sa propre autorité et sans consulter le siége apostolique. Ayant reconnu cela, notre sollicitude pastorale nous obligeant à protéger et conserver en tout et principalement dans les rites sacrés de l'Eglise, les bonnes et anciennes règles, nous avons d'abord prohibé et défendu l'impression des Missels ainsi dépravés, nous en avons interdit l'usage dans la célébration des messes, à moins qu'on ne les corrige, pour les rendre entièrement semblables à l'exemplaire publié par Pie V ; ensuite nous avons chargé quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, très-versés dans la connaissance des saintes lettres et de l'antiquité ecclésiastique, du soin de rétablir le Missel dans son ancienne forme la plus correcte. Agissant par le motif de leur fidélité envers nous, de leur attachement et de leur dévoûment à l'Eglise romaine, aidés par d'autres hommes instruits et versés dans les matières ecclésiastiques, ils ont recherché avec soin les anciens Missels et les autres livres qui paraissaient utiles au but qu'ils se proposaient ; ils les ont examinés attentivement, et ont tâché de rétablir le Missel romain dans son intégrité, procurant ainsi l'heureux effet du travail et des soins de Pie V lui-même, et de ceux qu'il s'était adjoints. Dans ce travail, en comparant avec soin les anciens livres, on a présenté certaines choses sous une meilleure forme ; quelques règles et rubriques sont plus développées et plus claires : ce sont des conséquences déduites des principes et des sources, plutôt que de nouvelles règles. Le Missel que Pie V avait publié étant ainsi revu, nous avons ordonné de l'imprimer avec la plus grande exactitude dans notre typographie du Vatican, et de le livrer au public.....

Clément VIII intime ensuite aux imprimeurs et libraires toutes les prescriptions déjà intimées pour le Bréviaire (Voy. OFFICE DIVIN), *sans qu'ils puissent rejeter la faute sur les correcteurs qu'ils auraient employés. Il fait les mêmes concessions et dérogations que dans sa bulle pour le Bréviaire.*

Donné à Rome, à Saint-Marc, sous l'anneau du pêcheur, le 7 juillet 1604, l'an treize de notre pontificat.

M. VESTRIUS BARBIANUS.

URBANUS PAPA VIII, AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Si quid est in rebus humanis plane divinum, quod nobis superni cives (si in eos invidia caderet) invidere possent; id certe est sacrosanctum Missæ sacrificium, cujus beneficio fit ut homines quadam anticipatione possideant in terris cœlum, dum ante oculos habent et manibus contrectant ipsum cœli terræque Conditorem. Quo magis est mortalibus laborandum ut hoc tantum privilegium cultu atque honore debito tueantur, caveantque angelos negligentiæ osores, qui sunt æmuli venerationis. Hinc factum est ut hujus sacri mysterii celebrandi rationem, ac preces, quas summi pontifices, prædecessores nostri Pius V et Clemens VIII diligentissime cognosci atque instaurari curaverunt, nos quoque eorum vestigiis inhærentes iterum examinari, et si quid forte in iis assiduus (quod plerumque contingit) temporis cursus corruperit, restitui jusserimus. Quamobrem sicuti nuper ad divini officii nitorem reformari Breviarium, ita demum hujus exemplo ad divini sacrificii ornamentum corrigi Missale mandavimus, et quoniam hasce quasi alas, quas sacerdos instar cherubim prisci mystici tabernaculi quotidie pandit ad verum mundi propitiatorium, decet esse plane geminas atque uniformes, hujus rei curam commisimus viris eruditis ac piis, quorum diligentia ita opus perfectum est, ut nihil desiderari amplius possit. Nam rubricæ, quæ sensim ab usu rituque vetere degeneraverant, in pristinum restitutæ, quæ vero non ita captui legentium accommodatæ videbantur, clarius explicatæ : præterea collata omnia cum codice sacræ Scripturæ Vulgatæ editionis, quæque diversæ irrepserant ad ejus unius exemplum normamque correcta sunt. Verumtamen parum prodesse consuevit solertia correctorum, nisi ad eam par typographorum accedat industria : propterea dilecto filio Andreæ Brogiotto, typographiæ nostræ apostolicæ præfecto mandavimus ut Missale ita expurgatum in lucem emittat ; sed quæ in posterum extra Urbem imprimi contigerit, ea non aliter quam ad exemplar in dicta typographia nunc editum imprimi posse permittimus, requisita tamen prius, et in scriptis obtenta dilectorum filiorum inquisitorum hæreticæ pravitatis in iis locis in quibus fuerint, ubi vero non fuerint, ordinariorum locorum facultate ; alioquin si absque ea dictum Missale ipsi posthac imprimere, aut bibliopolæ vendere præsumpserint, typographi et bibliopolæ extra statum nostrum ecclesiasticum existentes excommunicationis latæ sententiæ, a qua nisi a Romano pontifice, præterquam in mortis articulo constituti absolvi nequant ; in alma vero Urbe, et reliquo Statu ecclesiastico commorantes, quingentorum ducatorum auri de camera, ac amissionis librorum, et typorum omnium cameræ prædictæ applicandorum pœnas absque alia declaratione irremissibiliter incurrant eo ipso. et nihilominus eorumdem Missalium per eos de cætero absque hujusmodi licentia imprimendorum, aut vendendorum usum ubique locorum et gentium sub eisdem pœnis interdicimus et prohibemus. Ipsi autem inquisitores, seu ordinarii locorum, antequam hujusmodi licentiam et facultatem concedant, Missalia ab ipsis typographis imprimenda, et postquam impressa fuerint, cum hoc Missali auctoritate nostra recognito diligentissime conferant, nec in illis aliquid addi vel minui permittant. In ipsa vero licentia originali obtinenda, de collatione facta, et quod omnino concordent, manu propria attestentur, cujus licentiæ copia initio, vel in fine cujusque Missalis semper imprimatur. Quod si se-

cus fecerint, inquisitores privationis suorum officiorum, ac inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda ; ordinarii autem locorum suspensionis a divinis, ac interdicti ab ingressu ecclesiæ, eorum vero vicarii privationis similiter officiorum, et beneficiorum suorum, et inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda, ac insuper excommunicationis absque alia declaratione pœnas incurrant eo ipso. Cæterum pauperum ecclesiarum, clericorum, et personarum ecclesiasticarum ac typographorum et bibliopolarum quorumcunque indemnitatis ex benignitate apostolica rationem habentes, eisdem Missalia hactenus impressa penes se habentibus, ut ea retinere, et illis uti eaque vendere respective possint, similiter permittimus, et indulgemus. Non obstantibus licentiis, indultis, et privilegiis quibuscunque typographis per nos seu Romanos pontifices prædecessores nostros Missale imprimendi concessis, quæ per præsentes expresse revocamus, et revocata esse volumus, nec non constitutionibus et ordinationibus apostolicis generalibus, vel specialibus, in contrarium præmissorum quomodocunque concessis, approbatis, et confirmatis. Quibus omnibus, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica, et expressa mentio habenda esset, tenores hujusmodi præsentibus pro expressis habentes, hac vice duntaxat specialiter ; et expresse derogamus. Volumus autem ut præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die secunda Septembris 1634, pontificatus nostri anno duodecimo.

M. A. MARALDUS. J. SAVENIER.

TRADUCTION.

URBAIN VIII, PAPE, POUR LA FUTURE MÉMOIRE.

S'il y a parmi les hommes quelque chose de divin capable d'exciter l'envie des habitants du ciel (s'ils en étaient susceptibles), c'est sans contredit le très-saint sacrifice de la messe, où les hommes trouvent l'avantage de posséder le ciel sur la terre d'une manière anticipée, lorsqu'ils ont devant les yeux, et qu'ils touchent de leurs mains le Créateur même du ciel et de la terre. Les mortels doivent donc s'efforcer de correspondre à un si grand privilége, en lui rendant le culte et l'honneur qu'il exige, et craindre que les anges, émules de notre vénération, ne deviennent les vengeurs de notre négligence. C'est pourquoi les souverains pontifes, nos prédécesseurs, Pie V et Clément VIII, ayant donné les plus grands soins pour faire revoir et rétablir les règles et les prières qui concernent la célébration de ce sacré mystère, nous aussi, marchant sur leurs traces, nous avons ordonné qu'on les examinât de nouveau, et que si le temps (comme il arrive d'ordinaire) y avait altéré quelque chose, on le rétablit. Ainsi, ayant tout récemment fait réformer le Bréviaire, en vue de rendre à l'office divin tout son éclat, nous avons aussi fait corriger le Missel en l'honneur du divin sacrifice ; ce sont là comme deux ailes que le prêtre, semblable au chérubin de l'ancien tabernacle figuratif, étend chaque jour devant le vrai propitiatoire du monde ; il convient qu'elles soient entièrement semblables. Nous avons donc confié ce soin à des hommes savants et pieux ; et leur application a rendu l'ouvrage si parfait, qu'on ne peut rien désirer de plus. Car les rubriques, qui avaient insensiblement dévié de l'antique usage, ont été rétablies ; celles qui paraissaient peu proportionnées à l'intelligence du lecteur ont été plus clairement expliquées ; outre cela tout a été comparé au texte de la Bible Vulgate ; on y a conformé tout ce qui s'était glissé de contraire. Mais peu importe l'habileté des correcteurs, s'ils ne sont pas secondés par les imprimeurs....

Ensuite le pape fait les mêmes prescriptions, concessions et dérogations que pour le BRÉVIAIRE (*Voyez* la bulle précédente).

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 2 septembre 1634, l'an 12 de notre pontificat.

M. A. MARALDUS. J. SAVENIER.

Ex registro decretorum sacræ Rituum congregationis.

Sacra Rituum congregatio, inhærendo decretis alias factis, prohibet omnino missas a sacra Rituum congregatione non approbatas, et signanter missas nuncupatas sancti Gregorii pro vivis et defunctis, missas quindecim auxiliatorum, missam de Patre æterno, et quascunque alias ut supra, non approbatas, exceptis tamen inissis Rosarii, de Monte Carmelo, quæ sunt permissæ regularibus quibusdam, et iisdem duntaxat, nec possunt ab aliis celebrari, etiam in ipsorum Regularium ecclesiis.

Nemo audeat uti pileolo in celebratione missarum sine expressa licentia sedis apostolicæ, non obstante quacunque contraria consuetudine.

Item probibetur usus rochetti, exceptis tamen quibus de jure competit, et præter hoc statuitur, et declaratur, nemini licere inservire aut assistere in celebratione missarum au divinorum officiorum cum rochetto, neque cum cotta habente manicas angustas ad instar rochetti ; et idem servandum est in concionibus.

Paramenta non debent sumi de altari pro celebratione missarum, cum id competat tantum episcopis, sive solemniter, sive privatim celebrent ; inferioribus vero habentibus usum pontificalium, non nisi quando in pontificalibus celebrant.

Demum renovando decreta alias facta, mandat sacra congregatio in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis Romani, non obstante quocunque prætextu, et contraria consuetudine, quam abusum esse declarat.

Et facta relatione horum decretorum S. D. N. URBANO VIII, *Sanctitas sua annuit, et ab*

omnibus ubique servari, et in Missali Romano noviter imprimendo apponi mandavit.

JULIUS ROSPIGLIOSUS, secret.

TRADUCTION.

Extrait des registres des décrets de la sacrée congrégation des Rites.

La sacrée congrégation des Rites, conformément aux décrets précédents, prohibe absolument les messes non approuvées par elle, et notamment les messes dites de saint Grégoire pour les vivants et les morts, les messes des quinze auxiliaires, la messe du Père éternel, et autres quelconques non approuvées. Celles qui sont permises à certains religieux, et à eux seulement, ne peuvent pas être célébrées par d'autres, même dans les églises de ces religieux.

Que personne n'ose se servir de calotte en célébrant la messe, sans une permission expresse du siége apostolique, nonobstant toute coutume contraire.,

L'usage du rochet est aussi prohibé pour tous ceux qui n'en ont pas le droit ; en outre, on déclare qu'il n'est permis à personne de servir, ou d'assister à la célébration de la messe ou des divins offices avec le rochet, ni avec autre chose qui ait des manches étroites comme le rochet, *sans camail;* il en est de même pour les prédications.

On ne doit pas prendre les ornements sur l'autel pour célébrer la messe ; cela n'appartient qu'aux évêques à la messe solennelle ou privée ; les inférieurs ne le peuvent que quand ils célèbrent pontificalement, s'ils en ont le pouvoir.

Enfin la sacrée congrégation, renouvelant des décrets déjà faits, ordonne d'observer en tout et très - exactement les rubriques du Missel romain, nonobstant tout prétexte et coutume contraire, qu'elle déclare être un abus.

Ces décrets ayant été présentés à N. S. P. Urbain VIII, Sa Sainteté les a approuvés ; elle a commandé de les observer partout, et de les ajouter aux nouvelles éditions du Missel romain.

JULES ROSPIGLIOSUS, *secret.*

MISSEL.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.,

DIFFICULTÉS SUR LE MISSEL.

1. *Nécessité d'un Missel.* — 2. *Peut-on quelquefois s'en passer?* — 3. *Doit-il toujours être conforme au Bréviaire?* — 4. *Peut-on toujours suivre le rite de ceux dont on suit le Missel?* — 5. *Un aumônier de religieuses peut-il régler sa messe sur leur office particulier?*

Il y a sur le Missel deux difficultés principales. En faut-il nécessairement un, et doit-il être conforme à l'office du Bréviaire?

1. On convient d'abord que, généralement parlant, un prêtre ne doit pas célébrer sans Missel, parce qu'il s'exposerait au danger

(1) Vide Quarti, part. II, tit. 2, dub. 2.

(2) Saint Charles voulait qu'on lût tout, et qu'on ne se fût pas à sa mémoire.

ou de changer souvent les termes de la liturgie, ou d'en omettre plusieurs ; ce qui, dans une matière aussi sérieuse que l'est celle du sacrifice, ne peut être que d'une très-grande conséquence. Aussi saint Antonin et le commun des docteurs (1) taxent-ils de péché mortel celui qui manque à une pratique si légitimement établie

2. Il y a plus de difficulté à décider si un prêtre dont la mémoire est extrêmement sûre peut au moins quelquefois se passer de Missel. Quelques-uns le pensent ainsi, d'autres le nient, et je crois que l'on doit s'en tenir à cette dernière opinion, surtout lorsqu'on dit la messe dans un lieu fort fréquenté; car outre qu'il n'est pas rare de voir broncher ceux qui paraissaient le plus imperturbables, il ne faut souvent que le bruit d'une chaise ou le cri d'un enfant pour dérouter un homme. Et de plus, combien de gens se trompent par la seule crainte de se tromper? Je sais qu'il y a bien des prêtres qui disent le canon par cœur ; mais outre qu'ils n'en font pas mieux (2), et que d'ailleurs on sait toujours plus parfaitement le canon qui revient tous les jours que le reste d'une messe, même de *Requiem* ou de *Beata*, qu'on ne peut dire sans cesse que par une dispense spéciale, il est constant que la présence du Missel rassure, et qu'elle suffit pour parer à bien des inconvénients. Combien de prédicateurs, sans se servir de leur cahier, ne manqueraient jamais s'ils l'avaient à la main !

Pour ce qui est de la table des secrètes, c'est-à-dire de cette carte qui se met au milieu de l'autel afin que le prêtre soit moins gêné dans quelques-unes de ses actions ; quoique la rubrique l'exige et qu'on doive toujours tâcher de n'en manquer point, on peut absolument célébrer sans en avoir, parce que le Missel peut y suppléer.

3. Quant à la seconde difficulté, il est évident que le Missel doit, autant que faire se peut, être conforme au Bréviaire : dans les voyages on prend ou le Missel romain, qui se trouve presque partout, ou le Missel du diocèse par lequel on passe : si ce dernier répond mieux au Bréviaire, il faut le préférer (*Voy.* MESSE BASSE, art. 12).

4. Mais, en suivant un Missel particulier, peut-on toujours suivre le rite des églises à qui ce Missel est propre? Un prêtre, par exemple, passe quelques jours à la Grande-Chartreuse, pour respirer dans cet *affreux* et *charmant* désert l'esprit de saint Bruno, que tant de siècles n'y ont point altéré : peut-il dire la messe à la manière des chartreux? Et si de là il va à Milan, pourra-t-il suivre le rite ambrosien, qui y est en usage? Quarti, qui se propose ces difficultés (3), y répond, qu'on peut suivre à Milan le rite ambrosien, mais qu'on ne peut, ni chez les chartreux ni chez les carmes, suivre le rite qui leur est propre. La raison qu'il en rend est que les rites qui sont en usage dans certaines con-

(3) Quarti, part ... tit. 14, dub. 2. Il ne parle que des carmes et des dominicains; mais ce qu'il en dit conclut pour les RR. PP. chartreux.

grégations particulières, sont des priviléges personnels qui n'affectent que les membres de ces mêmes congrégations, au lieu que le rite ambrosien est le rite commun d'une grande et nombreuse Eglise; et que ceux qui font assez de séjour dans un territoire peuvent sans scrupule se conformer à ses lois.

Il suit, ce me semble, de la première partie de cette décision, qu'un étranger qui célébrerait à Tolède dans la chapelle du cardinal Ximénès, ne devrait pas y dire la messe selon le Missel mozarabe, dont ce fameux ministre n'a rétabli l'usage que pour ce seul endroit (1). Cependant si la coutume contraire avait prévalu, à quoi il n'y a guère d'apparence, je n'aurais point de peine à la suivre.

5. Ce peu nous suffit sur une difficulté qui ne se présente guère : en voici une qui est plus pratique. Elle consiste à savoir si, lorsque des religieuses ont un Bréviaire propre, leur aumônier peut dire la messe du saint dont elles célèbrent la mémoire, quand il fait lui-même l'office d'un autre saint. On voit du premier coup d'œil que la messe d'un confesseur ne va pas bien avec les matines et les laudes d'un martyr; cependant la congrégation des Rites (2) a décidé qu'un prêtre séculier, chapelain ou confesseur de religieuses qui ne se servent pas du Bréviaire romain, peut dire la messe d'un saint de leur ordre duquel elles font l'office, mais à deux conditions : l'une, qu'il se servira alors du Missel romain; l'autre, qu'il dira une messe du commun, quoique l'ordre en ait une propre. Cette règle ne souffre jusqu'à présent d'exception qu'en faveur des carmes, des bénédictines et des chanoinesses séculières de Latran, établies dans le diocèse de Bagnarea (3); car il est permis, par différents décrets, à tous ceux qui vont y célébrer par dévotion, de dire la messe propre de sainte Thérèse, de saint Benoît et de la sainte couronne d'épines, qui sont honorés dans ces différents lieux d'un culte particulier. Merati, dont j'emprunte ces remarques (4), dit, d'après un de ses confrères, que ce qui est accordé pour le jour de la fête doit s'étendre à l'octave, quand il y en a une, parce que toute l'octave est réputée le *natilice* d'un saint et le jour de sa fête. En France, je ne vois personne qui se fasse scrupule de dire la messe propre d'une église où il va célébrer par dévotion. C'est que les lois purement positives n'obligent que ceux chez qui elles sont publiées.

VARIÉTÉS

Voici comme échantillon un des Missels qui existaient en France avant la réforme du pape Pie V. Ce Missel est manuscrit et propre à l'Eglise de Die. Ce qui prouve qu'il était propre à cette Eglise, c'est ce titre qui précède le commun des saints : *Incipit commune sanctorum Missalis secundum usum Ecclesiæ Diensis*; ce qui le prouve encore, c'est la fête de la Dédicace de cette église, fixée dans le calendrier au 16 octobre, avec la date de 1250.

Ce Missel n'est pas complet, et paraît avoir été à l'usage des chantres plutôt qu'à l'usage de l'autel, puisqu'on y trouve notées en plain-chant les parties de la messe chantées dans le chœur, et qu'il ne contient pas les messes des dimanches, excepté ceux de l'Avent; on y trouve celles des principales fêtes, et celles du commun des saints, les messes pour les morts et plusieurs messes votives, le tout à peu près comme le Missel romain actuel, avec certaines marques d'antiquité dans les titres, comme dans le Sacramentaire de saint Grégoire.

On peut y puiser des notions sur l'état de la liturgie dans cette contrée à l'époque dont il s'agit. Il est à regretter qu'il manque à ce Missel les trois quarts du calendrier; on y verrait les saints vénérés alors dans ce pays; ce qui en reste fournit cependant quelques notions de ce genre : on y voit, le 5 octobre, saint Apollinaire; le 7 novembre, saint Restitut, évêque du Tricastin; le 17 décembre, saint Lazare, ressuscité par Notre-Seigneur, évêque d'Aix; le 30 décembre, saint Trophime, évêque d'Arles.

Après la bénédiction et l'aspersion de l'eau bénite, le *Gloria in excelsis* et le *Credo* tels que nous les avons maintenant, on trouve le canon. Cette partie de la messe n'ayant guère subi de changements depuis l'antiquité la plus reculée, les moindres différences méritent d'être remarquées.

Avant *Te igitur*, il y a *Oremus*.

Il n'est pas fait mention du roi au *memento* pour les vivants; après *Omnium circumstantium*, on ajoute : *Omnium fidelium christianorum*.

Au second *memento*, après : *Famularumque tuarum*, on ajoute : *Et omnium fidelium defunctorum;* ensuite, *Qui nos præcesserunt*, etc.

Après le *Pater*, le mot *Amen* est noté pour être chanté.

Après l'*Agnus Dei*, il y a bien des différences dans l'ordre des prières, quoique le contenu soit à peu près le même.

Le jour de Noël n'a qu'une messe; l'*introït* est celui de la troisième des Missels actuels; l'Epître et l'Evangile sont de la seconde; cependant une note marginale fait mention de trois messes.

Les messes des jours suivants sont comme celles d'aujourd'hui, même pour le chant, à peu de chose près.

(1) Voyez le P. Lebrun. Explication littérale, tom. III, pag. 298 et suiv.

(2) Capellani sæculares propriis in ecclesiis monialium quæ Romano non utuntur Breviario, dicere possunt missam de sancto ordinis de quo moniales recitant officium : sed cum Missali Romano, ut in proprio de sanctis vel de communi. S. R. C., 20 Nov. 1628. Facultas celebrandi cum Missali Romano pro capellanis monialium intelligi debet pro omnibus et singulis qui ex debito tenentur celebrare in ecclesiis ipsarum monialium, dummodo celebrent cum Missali Romano. Ead. Congr., 11 Febr. 1702. Licet in monasterum tum confessario, tum capellanis quarumcunque monialium servitio addictis, missas sanctorum de quibus ipsæ recitant officium celebrare, sed cum Missali Romano et de communi, non vero missas proprias eorumdem sanctorum variis ordinibus a sacra congregatione concessas S. R. C., 20 Nov. 1717.

(3) Il faut maintenant y ajouter les frères mineurs de l'étroite observance, avec les capucins, et les religieuses du même ordre. Collect. decret., apud Romsée, n. 312.

(4) Merati, part. III, tit. 14. in fine.

A la procession de la Purification, on indique la bénédiction du feu nouveau.

Les messes de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, n'ont pas de prose.

Le jour de l'Assomption, on indique pour la procession, avant la messe, l'oraison *Veneranda*, qui est dans le Sacramentaire de saint Grégoire et dans le Missel viennois, et qui déclare la résurrection de Marie : *Nec tamen mortis nexibus deprimi potuit*, etc.

A la fête de saint Barthélemy, l'Evangile n'est pas celui d'aujourd'hui.

A celle de la nativité de Marie on indique une procession.

Le premier dimanche de l'Avent a pour Evangile l'entrée triomphante de Jésus-Christ dans Jérusalem.

Le second a la description du jugement dernier.

Parmi les messes votives, il y a un *Introït* pour les morts propre au temps pascal.

Pour la messe de mariage, la bénédiction de l'épouse est une préface notée.

A toutes les messes, la postcommunion est désignée par ces mots : *Ad complendum*, comme dans le Sacramentaire de saint Grégoire.

MITRE.

C'est l'un des ornements de l'évêque destiné à lui couvrir la tête. La mitre est surmontée par deux espèces de cornes; il en pend sur les épaules deux bandes assez larges terminées par des franges. On les appelle *fanons*.

EXTRAIT DU CÉRÉMONIAL.

(*Voy.* l. I, c. 17, du texte latin, à l'art. CÉRÉMONIAL.)

1. L'usage de la mitre est très-ancien. Il y en a trois espèces : l'une appelée précieuse, parce qu'elle a ordinairement dans sa contexture des pierres précieuses, des lames d'or ou d'argent; une autre brodée, sans pierres précieuses, n'ayant pas des lames d'or ni d'argent, mais elle est formée d'un assemblage de petites perles, ou d'une étoffe en soie blanche mêlée d'or, ou d'une simple étoffe en or, sans lames et sans perles; il y en a une autre appelée *mitre simple*, sans or, faite d'un simple damas ou autre étoffe en soie, ou même d'une toile blanche de lin; les franges sont rouges selon le Cérémonial (1).

2. L'évêque se sert de la mitre précieuse aux plus grandes solennités, et généralement toutes les fois qu'on dit le *Te Deum* à l'office, et *Gloria in excelsis* à la messe. Néanmoins ces jours-là, il peut se servir de la mitre brodée; c'est pour sa commodité, pour n'être pas si fatigué qu'il le serait en portant la mitre précieuse pendant tout un office; c'est pourquoi il est d'usage que l'évêque se serve de la mitre précieuse au commencement et à la fin des vêpres et des messes solennelles; en allant à l'église et en s'en retournant; quand il prend les ornements et quand il les quitte; quand il se lave les mains et quand il donne solennellement la bénédiction. Dans les temps intermédiaires, au lieu de la mitre précieuse, il prend la mitre brodée, comme il est marqué au l. I, c. 11 du même Cérémonial, où l'on parle des devoirs du ministre chargé de la mitre. *Voy.* MESSE PONTIFICALE.

3. L'évêque se sert de la mitre brodée pendant l'Avent jusqu'à Noël, excepté le troisième dimanche de l'Avent, où l'on dit l'*Introït*, *Gaudete :* car alors en signe de joie, il se sert de la mitre précieuse. Il en est de même depuis la Septuagésime jusqu'au mercredi saint inclusivement, excepté le quatrième dimanche de Carême, qui a pour *Introït*, *Lætare*, *Jerusalem*, etc. Il se sert encore de la mitre brodée à toutes les vigiles qui portent jeûne, aux Quatre-Temps, aux Rogations, aux litanies et processions qui respirent la pénitence; à la fête des Saints-Innocents, si ce n'est pas un dimanche; aux bénédictions et consécrations qu'il fait en particulier. Dans ces temps, l'évêque ne se sert pas de la mitre précieuse. Il pourra aussi se servir alternativement de la mitre brodée et de la mitre simple, comme on l'a dit de la mitre précieuse et de la mitre brodée.

4. L'évêque se sert de la mitre simple le vendredi saint, et à tous les offices et messes pour les défunts.

Pour savoir en détail quand l'évêque se sert de la mitre, il faut consulter les différents articles où sont mentionnées des fonctions pontificales. Certains abbés ont aussi le droit de s'en servir, et même autrefois les chanoines de Lyon, depuis que le souverain pontife donna leur costume aux cardinaux.

Les fonctions du ministre chargé de la mitre sont détaillées à l'article MESSE PONTIFICALE.

Les chanoines qui ont l'usage de la mitre, non plus que les abbés et les évêques, ne peuvent la porter aux processions du saint sacrement. La congrégation des Rites a déclaré que l'usage de la porter dans ce cas est un abus. *Voyez* la Collection des décrets, n. 2835 et 4075.

MITRÉ.

Les livres liturgiques se servent du mot *mitratus*, mitré, pour désigner ceux qui ont droit de porter la mitre. Le Cérémonial se sert aussi des mots *episcopus mitratus*, en disant que l'évêque qui assiste à la messe solennelle doit être encensé trois fois; il faut pour cela qu'outre la mitre il ait aussi chape et pluvial (*Collect. decret.*, *n.* 3269).

MODE.

On désigne en latin par le terme *modus* les huit tons usités dans le plain-chant. *Voy.* CHANT.

MOINE.

Ce terme, qui dans son étymologie signifie *seul*, a été donné aux religieux qui vivent dans des cellules séparées, et, par extension, à tous les religieux. Les décrets de la congrégation des Rites, qui règlent bien des

(1) En France les franges de la mitre simple sont communément blanches. On a peut-être suivi en cela l'usage de Milan, comme on l'a suivi pour la couleur des ornements dans d'autres circonstances. Gavantus parle d'une mitre simple blanche usitée dans la province de Milan.

choses concernant les religieux, distinguent les mendiants des moines, et donnent la préséance à ces derniers sur les autres; ces décrets déterminent les processions auxquelles ils doivent assister. L'évêque peut y obliger tous les religieux quand la procession a pour objet une cause de bien public ou des honneurs publics.

Les moines bénédictins qui se servent de leur propre bréviaire réformé sont obligés de réciter les offices des saints ajoutés au calendrier romain depuis qu'ils ont accepté le Bréviaire bénédictin.

On ne permet pas aux moines l'usage de la barrette commune aux prêtres, quand même ils auraient le grade de docteur.

Voyez la Collection des décrets et l'indication de chacun dans la table générale, au mot MONACHI.

Plusieurs Bréviaires et Missels de France ont un office propre aux religieux, moines ou autres, sous ce titre : *Commune abbatum, monachorum*, etc. Dans le rite romain, ils ont le titre de confesseur, comme les autres justes dont Notre-Seigneur a dit : Celui qui me confessera devant les hommes, je le confesserai devant mon Père.

MORT.

(Indulgences authentiques)

PRIÈRES POUR LES AGONISANTS (1).

Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, pour les agonisants, trois *Pater* en mémoire de la passion et de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et trois *Ave Maria* en mémoire des excessives douleurs de la sainte Vierge.

1° Indulgence de trois cents jours, une fois par jour.

2° Indulgence plénière, une fois par mois, à celui qui récitera ces prières chaque jour pendant un mois, le jour, à son choix, où, s'étant confessé et ayant communié, il priera pour les intentions de l'Eglise (2).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

PRIÈRES POUR OBTENIR UNE BONNE MORT (3).

§ I. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec un cœur contrit*, les litanies de la Bonne-Mort. (4).

1° Indulgence de cent jours, une fois par jour.

2° Indulgence plénière, une fois par mois, pour tout fidèle qui les récitera tous les jours du mois, le jour à son choix où, s'étant confessé et ayant communié, il visitera une église ou chapelle publique, et y priera selon les intentions de l'Eglise (5).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Litanies de la bonne mort

Seigneur Jésus, Dieu de bonté, Père de miséricorde, je me présente à vous avec un cœur humilié, brisé et confondu; je vous recommande ma dernière heure et ce qui doit la suivre.

Quand mes pieds, privés de mouvement, m'avertiront que ma course en ce monde va finir, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mes mains, appesanties et tremblantes, ne pourront plus serrer contre mon cœur votre image, ô Jésus crucifié! et que, malgré moi, elles la laisseront tomber sur mon lit de douleur, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi!

Quand mes yeux, obscurcis et troublés aux approches de la mort, porteront vers vous leurs regards tristes et mourants, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mes lèvres, glacées et tremblantes, prononceront pour la dernière fois votre nom adorable, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mes joues, pâles et décharnées, inspireront la compassion et la terreur aux assistants, et que mes cheveux, baignés des sueurs de la mort, se dressant sur ma tête, annonceront ma fin prochaine, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mes oreilles, prêtes à se fermer pour jamais aux discours des hommes, s'ouvriront pour vous entendre prononcer l'arrêt irrévocable qui doit fixer mon sort éternel, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mon imagination, agitée par des fantômes sombres et effrayants, sera plongée dans une tristesse mortelle; que mon esprit, troublé par le souvenir de mes iniquités et par la crainte de votre justice, luttera contre l'ange des ténèbres qui cherchera à me dérober la vue de vos miséricordes, et à me jeter dans le désespoir, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mon faible cœur, accablé par les douleurs de la maladie, sera en proie aux horreurs de la mort, et épuisé par les efforts qu'il aura faits contre les ennemis de mon salut, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi!

Quand je répandrai mes dernières larmes, symptômes de ma destruction prochaine, recevez-les en sacrifice d'expiation, afin que j'expire comme une victime de la pénitence,

(1) C'est dans les derniers instants de la vie que les âmes sont souvent le plus exposées à se perdre pour toute l'éternité. Aussi tous les chrétiens doivent-ils se faire un devoir de dilater les entrailles de leur charité pour leurs frères agonisants, et de les aider, par leurs ardentes prières, à soutenir ce dernier et périlleux combat. C'est pour les exciter à remplir cette œuvre de miséricorde, que chacun de nous désirera un jour que l'on exerce à son égard, que Pie VII y a attaché des indulgences.

Outre celles mentionnées ici, on peut voir aussi celles attachées aux prières en l'honneur de l'agonie de Jésus-Christ, dans lesquelles on prie aussi pour les agonisants.

(2) Pie VII, décret, en date du 18 avril 1809, rendu par l'organe du cardinal pro-vicaire, et qui se conserve dans la secrétairerie de son Eminence.

(3) *Voyez*, col. 200, les trois oraisons jaculatoires, pour obtenir une bonne mort.

(4) Ces litanies sont dues à la piété d'une demoiselle protestante, convertie au catholicisme à l'âge de quinze ans, et morte à dix-huit en odeur de sainteté.

(*Note de l'éditeur.*)

(5) Ces indulgences, accordées par Pie VII le 12 mai 1802, ont été confirmées par Léon XII, par un rescrit *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, en date du 11 août 1824, que les prêtres de la pieuse Union de saint Paul, à Rome, conservent dans leurs archives.

et dans ce redoutable moment, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mes parents et mes amis, rassemblés autour de moi, s'attendriront sur mon état, et vous invoqueront pour moi, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand j'aurai perdu l'usage de mes sens ; quand le monde entier aura disparu pour moi, et que je serai dans les oppressions de ma dernière agonie et dans le travail de la mort, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand les derniers soupirs de mon cœur presseront mon âme de se séparer de mon corps, acceptez-les comme l'effet d'une sainte impatience d'aller à vous; miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Quand mon âme, sur le bord de mes lèvres, s'envolera pour toujours de ce monde, et laissera mon corps pâle, glacé et sans vie, acceptez la destruction de mon être comme un hommage rendu par moi à votre divine majesté; miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Enfin, quand mon âme, paraissant devant vous, verra pour la première fois l'éclat de votre redoutable majesté, ne la rejetez pas de devant votre face; mais daignez me recevoir dans le sein de votre miséricorde, afin que je chante éternellement vos louanges; miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

Oraison.

O Dieu qui, en nous condamnant à la mort, nous en avez caché l'heure, faites que, passant dans la justice et dans la sainteté tous les jours de ma vie, je mérite de sortir de ce monde avec la paix d'une conscience pure, et de mourir dans votre amour : par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne avec vous, dans l'unité du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

§ II. Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera *avec dévotion et un cœur contrit* les prières et antiennes suivantes pour demander à Dieu de nous préserver de la mort subite, si fréquente de nos jours (1).

1° Indulgence de cent jours, pour chaque fois ;

2° Indulgence plénière le 3 mai, fête de l'Invention de la croix; le 14 septembre, fête de son Exaltation; le jeudi et le vendredi saints, pour quiconque récitera ces prières tous les jours de l'année, pourvu que, ces jours-là, après s'être confessé et avoir communié, on prie selon les intentions de l'Eglise, *dans une église où soit le saint sacrement* (2).

N. B. 1° Ces indulgences plénières sont applicables aux âmes du purgatoire.

2° La communion faite le jeudi saint suffit pour l'indulgence de ce jour et celle du vendredi saint.

ORAISONS ET ANTIENNES.

Prions.

Exaucez-nous, ô Dieu notre Sauveur, et ne mettez fin à nos jours qu'après nous avoir pardonné nos péchés; et, parce que dans l'enfer il n'y a plus de pénitence ni d'amendement, nous vous supplions, puisque vous nous donnez le temps pour prier, de daigner nous remettre aussi nos péchés. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Oremus.

Exaudi nos, Deus salutaris noster, et ne dies nostros ante finiri jubeas, quam peccata dimittas; et quia in inferno superflua pœnitentia est, et nullum spatium corrigendi, hinc te supplices rogamus et petimus, ut ubi das spatium supplicandi, jubeas et peccata dimitti. Per Dominum, etc.

Amen.

Prions.

Détournez, Seigneur, nous vous en conjurons, tout péché de vos fidèles serviteurs, et préservez les malades de tout malheur imprévu, afin que ceux que vous châtiez avec justice pour leurs péchés, soient salutairement corrigés par votre miséricorde. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Oremus.

Averte, Domine, a fidelibus tuis cunctos miseratus errores, et sævientium morborum repentinam depelle perniciem : ut quos merito flagellas devios, foveas tua miseratione correctos. Per Dominum, etc.

Amen.

Antienne.

O mon âme, cessez enfin de pécher; pensez à la mort subite et aux tourments éternels; là la pénitence n'est plus acceptée; les larmes ne servent de rien. Pendant que vous avez le temps de vous convertir, élevez la voix, disant : Mon Dieu, ayez pitié de moi.

Antiphona.

Anima mea, cessa jam peccare; cogita de subitanea transpositione ad æterna tormenta. Ibi enim non suscipitur pœnitentia, nec lucrifaciunt lacrymæ. Dum tempus adest convertere, clama dicens : Deus meus, miserere mei.

Antienne.

Au milieu de la vie nous touchons à la mort : où trouver du secours, sinon en vous, ô Dieu, que nous avons irrité par nos péchés ? Dieu saint, Dieu fort, Dieu miséricordieux, Dieu sauveur, ne nous abandonnez pas à l'horreur d'une mort imprévue.

Antiphona.

Media vita in morte sumus : quem quærimus adjutorem, nisi te, Domine, qui pro peccatis nostris irasceris? Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus misericors, salvator, amaræ morti ne tradas nos.

℣ De peur que, surpris par la mort, nous ne cherchions les moyens de faire pénitence, sans pouvoir les trouver;

℣ Ne subito præoccupati die mortis quæramus spatium pœnitentiæ, et invenire non possimus,

℟ Abaissez vos regards sur nous et

℟ Attende, Domine, et miserere quia pec-

(1) Ces oraisons et antiennes ont été choisies et rassemblées d'après l'ordre de Clément XI, par le bienheureux Joseph-Marie Tommasi, cardinal.

(2) Pie VII, décret de la sacrée congrégation des Indulgences du 2 mars 1816.

soyez miséricordieux ; car nous avons péché contre vous.

cavimus tibi.

Prions.

Votre peuple, redoutant votre courroux, se jette entre vos bras, ô Dieu tout-puissant! nous vous prions de le recevoir avec une compassion paternelle, afin que ceux qui craignent le fléau de la mort subite, puissent se réjouir d'avoir obtenu de votre miséricorde le pardon de leurs péchés. Par Notre-Seigneur.

Ainsi soit-il.

Oremus.

Populum tuum, quæsumus, omnipotens Deus, ab ira tua ad te confugientem paterna recipe pietate; ut qui tuæ majestatis flagello in repentina morte formidant, de tua mereantur venia gratulari. Per Dominum, etc.

Amen.

Prions.

O Dieu tout-puissant! jetez un regard de bonté sur votre Eglise, et traitez-nous avec miséricorde; qu'elle désarme votre colère : car si vous voulez tenir compte de nos iniquités, nulle créature ne pourra subsister devant vous; mais par cette ineffable bonté qui vous porta à nous créer, pardonnez-nous, tout pécheurs que nous sommes, afin que les ouvrages de vos mains ne périssent pas d'une mort imprévue. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

Oremus.

Ecclesiæ tuæ, quæsumus, omnipotens Deus, placatus intende conventum, et misericordia tua nos potius quam ira præveniat : quia si iniquitates nostras observare volueris, nulla poterit creatura subsistere; sed admirabili pietate qua nos fecisti, ignosce peccantibus, ut opera manuum tuarum repentina morte non facias interire. Per Dominum, etc.

Amen.

Prions.

Exaucez-nous, Seigneur, et n'entrez pas en jugement avec vos serviteurs ; car, il ne se trouve en nous aucune justice dont nous puissions présumer, nous savons qu'en vous se trouve un abîme de miséricorde; et par vous nous espérons être purifiés de nos iniquités, et préservés de tout mal et de la mort subite. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Oremus.

Exaudi, Domine, preces nostras, et ne velis cum servis tuis adire judicium : quia sicut in nobis nulla justitia reperitur, de qua præsumere valeamus, ita te fontem pietatis agnoscimus, a quo et a peccatis nostris ablui, et a necessitatibus ac repentina morte liberari confidimus. Per Dominum, etc.

Amen.

Prions.

O Dieu, dont les regards pénétrants troublent tous les cœurs et épouvantent toutes les consciences, répandez sur nous votre miséricorde, nous vous en conjurons ; afin que ne pouvant espérer dans nos propres mérites, nous n'éprouvions pas les effets de votre justice par une mort imprévue, mais plutôt que nous recevions le pardon de nos péchés. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

Oremus.

Deus, sub cujus oculis omne cor trepidat, et omnes conscientiæ pavescunt, misericordiam tuam effunde supplicibus : ut qui de meritorum qualitate diffidimus, non judicium tuum in repentina morte nostra, sed indulgentiam tuam sentiamus. Per Dominum, etc.

Amen.

Prière.

O très-miséricordieux Jésus! délivrez-moi, je vous en conjure, par votre agonie, votre sueur de sang et votre mort, de la mort subite. O très-doux Jésus! je vous supplie humblement, par votre cruelle et ignominieuse flagellation, par votre couronnement d'épines, par votre croix, par votre bonté infinie et par votre douloureuse passion, de ne pas permettre que je sois surpris par la mort sans avoir reçu les sacrements de l'Église. O mon bien-aimé Jésus! je vous supplie ardemment de me préserver de la mort subite; je vous en conjure par vos travaux, par vos souffrances, par votre sang précieux, par vos sacrées plaies, et par ces paroles que vous prononçâtes sur la croix : *Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné? Mon Père, je remets mon esprit entre vos mains.* Ce sont vos mains, ô mon divin rédempteur, qui m'ont donné l'être et la vie; ne me laissez pas enlever à l'improviste par la mort; donnez-moi, je vous en supplie, le temps de faire pénitence, et accordez-moi la faveur inappréciable de passer heureusement et dans votre sainte grâce, du temps à l'éternité, pour vous y aimer de tout mon cœur, vous y louer et vous y bénir à jamais. Ainsi soit-il.

On termine ce pieux exercice en récitant cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et l'on y ajoute trois *Ave Maria* en l'honneur de Notre-Dame de Douleurs.

§ III. De l'indulgence plénière, à l'article de la mort (1).

Dans le nombre des prières et exercices de piété contenus dans cet ouvrage, il s'en trouve un certain nombre à la récitation fréquente ou journalière desquels est accordée l'indulgence plénière à l'article de la mort. C'est ici le lieu de faire observer que, outre l'état de grâce et l'accomplissement exact des œuvres prescrites pendant

(1) Cette indulgence remonte à une origine très-ancienne, comme il est facile de le voir d'après la 13e épître de saint Cyprien, martyr, dans le troisième siècle. Baronius, en 878, rapporte que le pape Jean VIII accorda cette indulgence aux chrétiens qui périraient dans la guerre contre les Sarrasins. Dans le quatorzième siècle, Clément VI et Grégoire XI l'accordèrent dans des temps de peste; et à des époques plus rapprochées de nous, Paul V, Alexandre VII et tous les souverains pontifes, leurs successeurs, ont accordé cette indulgence avec une pieuse libéralité, afin que les fidèles pussent, en la gagnant à leurs derniers moments, satisfaire à la justice divine pour les peines temporelles dues à leurs péchés, et mériter ainsi de passer immédiatement à l'éternelle béatitude.

la vie, il est une autre condition absolument indispensable pour gagner cette indulgence plénière, savoir : *que le malade accepte la mort des mains de Dieu avec un esprit de résignation et une entière conformité à sa divine volonté* (1). *Voy.* col. 691, ci-après.

N. B. L'indulgence plénière à l'article de la mort (que l'on gagne aussi lorsqu'on reçoit la bénédiction, *in articulo mortis*, que donnent le souverain pontife, les évêques et les prêtres qui en ont reçu le pouvoir), n'est jamais suspendue pendant l'année du jubilé (2).

MOTET.

On appelle ainsi quelques paroles sacrées mises en musique pour être chantées dans les églises. Elles sont courtes, selon l'expression : comme si l'on disait petit mot. *Voyez* CHANT, ORGANISTE.

MOURANTS.

Nous donnons, sous ce titre, ce qui concerne les derniers moments d'un chrétien; on a vu, au mot INFIRMES, le détail des soins qu'un pasteur doit à cette partie de son troupeau.

TITRE PREMIER.

(Extrait du Rituel romain.)

1. Quand la maladie s'aggrave, le curé doit multiplier ses visites auprès du malade, et ne pas cesser de pourvoir avec soin à son salut; il recommandera qu'on le fasse appeler quand la mort paraîtra prochaine, après que le malade a reçu le saint viatique et l'extrême-onction, pour lui faire la recommandation de l'âme. Mais s'il en a le temps, il remplira à son égard les devoirs de piété marqués ci-après, selon qu'il le jugera avantageux, eu égard à l'état de la personne.

1. *Ingravescente morbo parochus infirmum frequentius visitabit, et ad salutem diligenter juvare non desinet : monebitque instante periculo se confestim vocari, ut in tempore præsto sit morienti : sumptoque sanctissimo viatico, et sacra unctione adhibita, si periculum immineat, statim commendationis animæ officium præstabit, de quo infra. Sed si tempus suppetat, sequentia pietatis officia præstare poterit, si ita expedire judicaverit pro conditione personæ.*

2. D'abord, si le malade peut obtenir une indulgence accordée par l'autorité compétente, il la lui rappellera, et lui proposera ce qu'il faut faire pour l'obtenir, surtout il l'exhortera à invoquer, d'un cœur contrit, une ou plusieurs fois, le très-saint nom de Jésus.

2. *Ac primo, si ægrotus indulgentiam legitima auctoritate concessam consequi possit, eam illi reducat ad mentem, proponatque quid ad eam consequendam agi debeat, præsertim, ut contrito corde sanctissimum nomen Jesu semel, vel sæpius invocet.*

3. Ensuite il doit exhorter le malade et l'exciter, pendant qu'il jouit de ses facultés, à produire des actes de foi, d'espérance et de charité, ainsi que des autres vertus indiquées ci-après (3) :

3. *Deinde hortetur infirmum, et excitet, ut dum mente viget, eliciat actus fidei, spei et charitatis, aliarumque virtutum, nempe :*

Ut firmiter credat omnes articulos fidei, et quidquid sancta Romana Ecclesia catholica et apostolica credit et docet. Ut speret Christum Dominum nostrum, pro sua immensa clementia, sibi fore propitium, et merito ejus sanctissimæ passionis, et per intercessionem beatæ Mariæ, et omnium sanctorum se vitam æternam consecuturum ;

Ut toto corde diligat, et maxime diligere cupiat Dominum Deum ea dilectione, qua illum diligunt beati sanctique omnes;

Ut ob amorem Dei doleat ex corde de omni offensa, qualitercumque contra Dominum Deum, et proximum commissa.

Ut ex corde ob amorem Dei parcat omnibus, qui sibi quoquo modo fuerint molesti, aut inimici.

Ut ab iis veniam postulet, quos aliquando dictis, aut factis offendit.

Ut quem patitur dolorem, et morbi molestiam propter Deum, in pœnitentiam peccatorum suorum patienter toleret;

Ut si Dominus sibi salutem corporis præstare dignabitur, proponat de cætero pro viribus suis a peccatis cavere, et ejus mandata servare.

4. Il doit ensuite l'exhorter à prier ainsi par intervalle, comme il pourra, au moins de cœur.

4. *Hortetur præterea ut eo modo quo potest, saltem ex corde ita per intervalla precetur.*

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

In te, Domine, speravi : non confundar in æternum.

In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Redemisti me, Domine Deus veritatis.

Deus, in adjutorium meum intende ; Domine ad adjuvandum me festina. Esto mihi, Domine, in Deum protectorem. Deus, propitius esto mihi peccatori.

Dulcissime Domine Jesu Christe, per virtutem sanctissimæ passionis tuæ recipe me in numerum electorum tuorum.

Domine Jesu Christe, suscipe spiritum meum.

Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et hora mortis suscipe.

Sancte angele Dei, mihi custos assiste. Omnes sancti angeli, et omnes sancti intercedite pro me, et mihi succurrite.

5. On laisse à la prudence du prêtre de suggérer au mou-

5. *Hæc, et his similia poterit prudens sacerdos vulgari vel*

(1) Constitution *Pia Mater*, de Benoît XIV, en date du 5 avril 1747.

(2) Déclarations spéciales de Benoît XIV, Clément XIV et Léon XII, dans des bulles relatives à l'année sainte.

(3) On en trouvera des formules en français à la fin de cet article; elles serviront de traduction et de développement à ce qui suit en latin.

rant ces prières ou autres semblables, en langue vulgaire ou en latin, selon la capacité de la personne.

Latino sermone pro personæ captu morienti suggerere.

Bénédiction apostolique, que les prêtres délégués à cette fin peuvent donner à l'article de la mort.

6. Puisqu'on donne ordinairement cette bénédiction à l'article de la mort aux malades qui, ayant reçu les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction, l'ont demandée pendant qu'ils avaient l'usage de la raison et des sens, ou l'auraient vraisemblablement demandée, ou ont donné des signes de contrition, on doit la leur accorder quand même ils auraient perdu ensuite l'usage de la parole et des autres sens, ou seraient tombés en délire ou en démence. Mais il faut absolument la refuser aux excommuniés, aux impénitents, et à ceux qui meurent dans un péché mortel manifeste.

7. Le prêtre qui a ce pouvoir, en entrant dans la chambre du malade, dira : *Pax huic domui*, etc.; ensuite il aspergera d'eau bénite le malade, la chambre et les assistants en disant l'antienne *Asperges me*, etc.

8. Si le malade veut se confesser, il faut l'entendre; sinon, il faut l'exciter à produire un acte de contrition; l'instruire, si on a le temps, de l'efficacité et de la vertu de cette bénédiction; l'exhorter à souffrir de bon cœur les incommodités et les douleurs de la maladie en expiation de sa vie passée, à s'offrir à Dieu dans la disposition d'accepter volontiers tout ce qui lui plaira, et de souffrir avec courage la mort même en satisfaction des peines qu'il a méritées par ses péchés. Il faut lui adresser des paroles de consolation, et lui faire espérer que par un effet de la munificence divine, il obtiendra la rémission de ses peines, et la vie éternelle.

9. Ensuite le prêtre dira ce qui suit :

Ordo et modus communicandi indulgentiam plenariam morientibus.

℣ Adjutorium nostrum, etc. ℟ Qui fecit, etc.

Ant. Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (*vel* ancillæ tuæ), neque vindictam sumas de peccatis ejus.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster, etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum (*vel* salvam fac ancillam tuam; *et sic deinceps*). ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus, etc.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Clementissime Deus, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem, atque sperantem, secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum *N.* quem tibi vera fides, et spes Christiana commendant. Visita eum in salutari tuo, et per Unigeniti tui passionem, et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge, ut ejus anima in hora exitus sui te judicem propitiatum inveniat, et sanguine ejusdem Filii tui ab omni macula abluta transire ad vitam mereatur perpetuam. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

Tum dicto ab uno ex clericis astantibus Confiteor, etc., *sacerdos dicat* Misereatur, etc. *Deinde :*

Dominus noster Jesus Christus Filius Dei vivi, qui beato Petro apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam, quam in baptismate recepisti; et ego facultate mihi ab apostolica sede tributa indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, etc.

Per sacrosancta humanæ reparationis mysteria remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, paradisi portas aperiat, et ad gaudia sempiterna perducat. Amen.

Benedicat te omnipotens Deus, Pater, Filius, et Spiritus sanctus. Amen.

10. Si le malade est tellement près de la mort qu'on n'ait le temps ni de faire la confession générale, ni de réciter les prières précédentes, le prêtre lui donnera de suite la bénédiction (1).

11. Ensuite il dira les prières suivantes avec toute la dévotion possible, et avertira ceux de la maison et les assistants de prier aussi pour le mourant.

11. *Deinde sequentes preces quanta poterit majori devotione dicat, admoneatque domesticos, et circumstantes, ut simul orent pro moriente.*

Recommandation de l'âme.

Ordo commendationis animæ.

12. Le curé qui va faire la recommendation de l'âme à un moribond, doit avoir avec lui, s'il est possible (si ce n'est pas un couvent cloîtré), au moins un clerc qui porte un vase d'eau bénite, le surplis et l'étole violette dont le prêtre se revêtira devant la chambre du malade, et dira en y entrant : *Pax huic domui*, etc.

12. *Parochus ad decedentis animæ commendationem accedens clericum saltem unum, si potest, secum habeat, qui deferat vasculum aquæ benedictæ, superpelliceum, et stolam violaceam, quibus ipse sacerdos ante infirmi cubiculum indutus, locum ingrediens dicat :* Pax huic domui, et omnibus habitantibus in ea.

13. Ensuite il aspergera d'eau bénite le malade, son lit, et les assistants, en di-

13. *Deinde aspergat ægrotum, lectum, et circumstantes aqua benedicta, dicens :* As-

(1) Cette bénédiction consiste à dire *Benedicat te*, etc., d'après Catalan, commentateur du Rituel romain. Cet auteur observe que Benoît XIV ayant prescrit la formule précédente, et l'ayant fait ajouter au Rituel romain, on ne doit pas en employer d'autre. Nous n'avons fait que traduire la rubrique que ce pape a jointe à la formule précédente.

sant : *Asperges me*, etc.

14. Après cela, il fera baiser au malade une image du Sauveur en croix, l'excitera, par des paroles énergiques, à l'espérance du salut éternel, et mettra cette image ou ce crucifix devant lui, afin que cette vue nourrisse en lui l'espérance du salut.

Ensuite un cierge étant allumé, lui et tous les assistants étant à genoux, il récitera dévotement les litanies abrégées qui suivent.

perges me, Domine, hyssopo, et mundabor, etc.

14. *Postea Salvatoris nostri crucifixi imaginem ægroto osculandam præbeat, verbis efficacibus eum ad spem æternæ salutis erigens, ipsamque imaginem coram eo ponat, ut illam aspiciens salutis suæ spem sumat.*

Deinde accensa candela genibus flexis cum omnibus circumstantibus breves litanias devote recitet in hunc modum.

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Sancta Maria, ora pro eo.
Omnes sancti angeli et archangeli, orate.
Sancte Abel, ora.
Omnis chorus justorum, orate.
Sancte Abraham, ora.
Sancte Joannes Baptista, ora.
Sancte Joseph, ora.
Omnes sancti patriarchæ et prophetæ, orate.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andrea, ora.
Sancte Joannes, ora.
Omnes sancti apostoli et evangelistæ, orate.
Omnes sancti discipuli Domini, orate.
Omnes sancti Innocentes, orate.
Sancte Stephane, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Omnes sancti martyres, orate.
Sancte Silvester, ora.
Sancte Gregori, ora.
Sancte Augustine, ora.
Omnes sancti pontifices et confessores, orate.
Sancte Benedicte, ora.
Sancte Francisce, ora.
Omnes sancti monachi et eremitæ, orate.
Sancta Maria Magdalena, ora.
Sancta Lucia, ora.
Omnes sanctæ virgines et viduæ, orate.
Omnes sancti et sanctæ Dei, intercedite pro eo.
Propitius esto, parce ei, Domine.
Propitius esto, exaudi eum, Domine.
Propitius esto, libera eum Domine.
Ab ira tua, libera.
A periculo mortis, libera.
A mala morte, libera.
A pœnis inferni, libera.
Ab omni malo, libera.
A potestate diaboli, libera.
Per nativitatem tuam, libera.
Per crucem et passionem tuam, libera.
Per mortem et sepulturam tuam, libera.
Per gloriosam resurrectionem tuam, libera.

Per admirabilem ascensionem tuam, libera
Per gratiam Spiritus sancti paracliti, libera.
In die judicii, libera.
Peccatores, te rogamus.
Ut ei parcas, te rogamus.
Kyrie eleison. Christe eleison.
Kyrie eleison.

15. Lorsque le malade est à l'agonie, on dit les prières suivantes.

15. *Deinde cum in agone sui exitus anima anxiatur, dicantur sequentes orationes* (1).

Proficiscere, anima christiana, de hoc mundo, in nomine Dei Patris omnipotentis, qui te creavit; in nomine Jesu Christi Filii Dei vivi, qui pro te passus est; in nomine Spiritus sancti, qui in te effusus est; in nomine angelorum et archangelorum; in nomine thronorum et dominationum; in nomine principatuum et potestatum; in nomine cherubim et seraphim; in nomine patriarcharum et prophetarum; in nomine sanctorum apostolorum et evangelistarum; in nomine sanctorum martyrum et confessorum; in nomine sanctorum monachorum et eremitarum; in nomine sanctarum virginum, et omnium sanctorum et sanctarum Dei : hodie sit in pace locus tuus, et habitatio tua in sancta Sion. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oratio.

Deus misericors, Deus clemens, Deus qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata pœnitentium deles, et præteritorum criminum culpas venia remissionis evacuas, respice propitius super hunc famulum tuum *N.* et remissionem omnium peccatorum suorum tota cordis confessione poscentem deprecatus exaudi. Renova in eo, piissime Pater, quidquid terrena fragilitate corruptum, vel quidquid diabolica fraude violatum est, et unitati corporis Ecclesiæ membrum redemptionis annecte. Miserere, Domine, gemituum, miserere lacrymarum ejus : et non habentem fiduciam nisi in tua misericordia ad tuæ sacramentum reconciliationis admitte. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Commendo te omnipotenti Deo, charissime frater, et ei cujus es creatura committo : ut cum humanitatis debitum morte interveniente persolveris, ad auctorem tuum, qui te de limo terræ formaverat, revertaris. Egredienti itaque animæ tuæ de corpore splendidus angelorum cœtus occurrat; judex apostolorum tibi senatus adveniat; candidatorum tibi martyrum triumphator exercitus obviet : liliata rutilantium te confessorum turma circumdet; jubilantium te virginum chorus excipiat; et beatæ quietis in sinu patriarcharum te complexus astringat; mitis atque festivus Christi Jesu tibi aspectus appareat, qui te inter assistentes sibi jugiter interesse decernat. Ignores omne quod horret in tenebris, quod stridet in flammis, quod cruciat in tormentis. Cedat tibi teterrimus Satanas cum satellitibus suis; in adventu tuo te co-

(1) On trouvera la traduction de ces prières ci-après, tit. 3. L'ordre des prières y est différent.

mitantibus angelis contremiscat, atque in æternæ noctis chaos immane diffugiat. Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus; et fugiant qui oderunt eum, a facie ejus. Sicut deficit fumus, deficiant; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei; et justi epulentur, et exsultent in conspectu Dei. Confundantur igitur et erubescant omnes tartareæ legiones, et ministri Satanæ iter tuum impedire non audeant. Liberet te a cruciatu Christus, qui pro te crucifixus est. Liberet te ab æterna morte Christus, qui pro te mori dignatus est. Constituat te Christus Filius Dei vivi intra paradisi sui semper amœna virentia, et inter oves suas te verus ille Pastor agnoscat. Ille ab omnibus peccatis tuis te absolvat, atque ad dexteram suam in electorum suorum te sorte constituat. Redemptorem tuum facie ad faciem videas, et præsens semper assistens, manifestissimam beatis oculis aspicias veritatem. Constitutus igitur inter agmina beatorum, contemplationis divinæ dulcedine potiaris in sæcula sæculorum ℟ Amen.

Oratio.

Suscipe, Domine, servum tuum in locum sperandæ sibi salvationis a misericordia tua. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui ex omnibus periculis inferni, et de laqueis pœnarum, et ex omnibus tribulationibus. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Enoch, et Eliam de communi morte mundi. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Noe de diluvio. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Abraham de Ur Chaldæorum. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Job de passionibus suis. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Isaac de hostia, et de manu patris sui Abrahæ. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Lot de Sodomis, et de flamma ignis. ℟ Amen,

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Moysen de manu Pharaonis regis Ægyptiorum. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam, servi tui, sicut liberasti Danielem de lacu leonum. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti tres pueros de camino ignis ardentis, et de manu regis iniqui. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Susannam de falso crimine. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti David de manu regis Saul, et de manu Goliæ. ℟ Amen.

Libera, Domine, animam servi tui, sicut liberasti Petrum et Paulum de carceribus. ℟ Amen.

Et sicut beatissimam Theclam virginem et martyrem tuam de tribus atrocissimis tormentis liberasti, sic liberare digneris animam hujus servi tui, et tecum facias in bonis congaudere cœlestibus. ℟ Amen.

Oratio.

Commendamus tibi, Domine, animam famuli tui *N.*, precamurque te, Domine Jesu Christe, salvator mundi, ut propter quam ad terram misericorditer descendisti patriarcharum tuorum finibus insinuare non renuas. Agnosce, Domine, creaturam tuam, non a diis alienis creatam, sed a te solo Deo vivo et vero : quia non est alius Deus præter te, et non est secundum opera tua. Lætifica, Domine, animam ejus in conspectu tuo et ne memineris iniquitatum ejus antiquarum, et ebrietatum, quas suscitavit furor, sive fervor mali desiderii. Licet enim peccaverit, tamen Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum non negavit, sed credidit, et zelum Dei in se habuit, et Deum qui fecit omnia fideliter adoravit.

Oratio.

Delicta juventutis et ignorantias ejus, quæsumus, ne memineris, Domine; sed secundum magnam misericordiam tuam memor esto illius in gloria claritatis tuæ. Aperiantur ei cœli, collætentur illi angeli. In regnum tuum, Domine, servum tuum suspice. Suscipiat eum sanctus Michael angelus Dei, qui militiæ cœlestis meruit principatum. Veniant illi obviam sancti angeli Dei, et perducant eum in civitatem cœlestem Jerusalem. Suscipiat eum beatus Petrus apostolus, cui a Deo claves regni cœlestis traditæ sunt. Adjuvet eum sanctus Paulus apostolus, qui dignus fuit esse vas electionis. Intercedat pro eo sanctus Joannes electus Dei apostolus, cui revelata sunt secreta cœlestia. Orent pro eo omnes sancti apostoli, quibus a Domino data est potestas ligandi atque solvendi. Intercedant pro eo omnes sancti et electi Dei, qui pro Christi nomine tormenta in hoc sæculo sustinuerunt : ut vinculis carnis exutus, pervenire mereatur ad gloriam regni cœlestis, præstante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

16. Si l'agonie dure plus longtemps, on pourra lire cet Evangile de saint Jean.

16. *Si vero diutius laborat anima, poterit legi super eum hoc Evangelium sancti Joannis* (*Joan.* XVII).

Sublevatis oculis in cœlum Jesus dixit : Pater, venit hora; clarifica Filium tuum, ut Filius tuus clarificet te. Sicut dedisti ei potestatem omnis carnis, ut omne quod dedisti ei det eis vitam æternam. Hæc est autem vita æterna : Ut cognoscant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum. Ego te glorificavi super terram; opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam; et nunc clarifica me, tu Pater, apud temetipsum claritate quam habui, priusquam mundus esset, apud te. Manifestavi nomen tuum hominibus, quos dedisti mihi de mundo. Tui erant, et mihi eos dedisti, et sermonem tuum servaverunt. Nunc cognoverunt quia omnia quæ dedisti mihi abs te sunt, quia verba quæ dedisti mihi dedi eis; et ipsi acceperunt, et cognoverunt vere quia a te exivi, et crediderunt quia tu

me misisti. Ego pro eis rogo: non pro mundo rogo, sed pro his quos dedisti mihi, quia tui sunt, et mea omnia tua sunt, et tua mea sunt, et clarificatus sum in eis. Et jam non sum in mundo, et hi in mundo sunt, et ego ad te venio. Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi, ut sint unum sicut et nos. Cum essem cum eis, ego servabam eos in nomine tuo. Quos dedisti mihi, custodivi; et nemo ex eis periit, nisi filius perditionis, ut Scriptura impleatur. Nunc autem ad te venio, et hæc loquor in mundo, ut habeant gaudium meum impletum in semetipsis. Ego dedi eis sermonem tuum, et mundus eos odio habuit, quia non sunt de mundo, sicut et ego non sum de mundo. Non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos a malo. De mundo non sunt, sicut et ego non sum de mundo. Sanctifica eos in veritate. Sermo tuus veritas est. Sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum. Et pro eis ego sanctifico me ipsum, ut sint et ipsi sanctificati in veritate; non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me, ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint: ut credat mundus, quia tu me misisti. Et ego claritatem quam dedisti mihi dedi eis, ut sint unum, sicut et nos unum sumus. Ego in eis, et tu in me, ut sint consummati in unum, et cognoscat mundus quia tu me misisti, et dilexisti eos, sicut et me dilexisti. Pater, quos dedisti mihi, volo ut ubi sum ego, et illi sint mecum, ut videant claritatem meam, quam dedisti mihi, quia dilexisti me ante constitutionem mundi. Pater juste, mundus te non cognovit. Ego autem te cognovi, et hi cognoverunt quia tu me misisti. Et notum feci eis nomen tuum, et notum faciam, ut dilectio qua dilexisti me in ipsis sit, et ego in ipsis.

Passio Domini nostri Jesu Christi secundum Joannem (*Cap.* XVIII).

In illo tempore, egressus est Jesus cum discipulis suis trans torrentem Cedron, ubi erat hortus, in quem introivit ipse, et discipuli ejus. Sciebat autem et Judas, qui tradebat eum, locum, quia frequenter Jesus convenerat illuc cum discipulis suis. Judas ergo cum accepisset cohortem, et a pontificibus et pharisæis ministros, venit illuc cum laternis, et facibus, et armis. Jesus itaque, sciens omnia quæ ventura erant super eum, processit, et dixit eis: Quem quæritis? Responderunt ei: Jesum Nazarenum. Dicit eis Jesus: Ego sum. Stabat autem et Judas, qui tradebat eum, cum ipsis. Ut ergo dixit eis: Ego sum, abierunt retrorsum, et ceciderunt in terram. Iterum ergo interrogavit eos. Quem quæritis? Illi autem dixerunt: Jesum Nazarenum. Respondit Jesus: Dixi vobis quia ego sum; si ergo me quæritis, sinite hos abire. Ut impleretur sermo quem dixit: Quia quos dedisti mihi, non perdidi ex eis quemquam. Simon ergo Petrus habens gladium eduxit eum: et percussit pontificis servum et abscidit auriculam ejus dexteram. Erat autem nomen servo Malchus. Dixit ergo Jesus Petro: Mitte gladium tuum in vaginam. Calicem quem dedit mihi Pater non bibam illum? Cohors ergo, et tribunus, et ministri Judæorum comprehenderunt Jesum, et ligaverunt eum, et adduxerunt eum ad Annam primum. Erat enim socer Caiphæ, qui erat pontifex anni illius. Erat autem Caiphas qui consilium dederat Judæis: Quia expedit unum hominem mori pro populo. Sequebatur autem Jesum Simon Petrus, et alius discipulus. Discipulus autem ille erat notus pontifici, et introivit cum Jesu in atrium pontificis. Petrus autem stabat ad ostium foris. Exivit ergo discipulus alius, qui erat notus pontifici, et dixit ostiariæ, et introduxit Petrum. Dicit ergo Petro ancilla ostiaria: Nunquid et tu ex discipulis es hominis istius? Dicit ille: Non sum. Stabant autem servi et ministri ad prunas, quia frigus erat, et calefaciebant se: erat autem cum eis et Petrus stans, et calefaciens se. Pontifex ergo interrogavit Jesum de discipulis suis, et de doctrina ejus. Respondit ei Jesus: Ego palam locutus sum mundo; ego semper docui in synagoga, et in templo, quo omnes Judæi conveniunt, et in occulto locutus sum nihil. Quid me interrogas? Interroga eos qui audierunt quid locutus sim ipsis: ecce hi sciunt quæ dixerim ego. Hæc autem cum dixisset, unus assistens ministrorum dedit alapam Jesu, dicens: Sic respondes pontifici? Respondit ei Jesus: Si male locutus sum, testimonium perhibe de malo; si autem bene, quid me cædis? Et misit eum Annas ligatum ad Caipham pontificem. Erat autem Simon Petrus stans, et calefaciens se. Dixerunt ergo ei: Nunquid et tu ex discipulis ejus es? Negavit ille, et dixit: Non sum. Dicit ei unus ex servis pontificis, cognatus ejus cujus abscidit Petrus auriculam: Nonne ego te vidi in horto cum illo? Iterum ergo negavit Petrus; et statim gallus cantavit. Adducunt ergo Jesum a Caipha in prætorium. Erat autem mane: et ipsi non introierunt in prætorium, ut non contaminarentur, sed ut manducarent Pascha. Exivit ergo Pilatus ad eos foras, et dixit: Quam accusationem affertis adversus hominem hunc? Responderunt, et dixerunt ei: Si non esset hic malefactor, non tibi tradidissemus eum. Dixit ergo eis Pilatus: Accipite eum vos, et secundum legem vestram judicate eum. Dixerunt ergo ei Judæi: Nobis non licet interficere quemquam. Ut sermo Jesu impleretur, quem dixit, significans qua morte esset moriturus. Introivit ergo iterum in prætorium Pilatus, et vocavit Jesum, et dixit ei: Tu es rex Judæorum? Respondit Jesus: A temetipso hoc dicis, an alii dixerunt tibi de me? Respondit Pilatus: Nunquid ego Judæus sum? Gens tua et pontifices tradiderunt te mihi; quid fecisti? Respondit Jesus: Regnum meum non est de hoc mundo; si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent, ut non traderer Judæis; nunc autem regnum meum non est hinc. Dixit itaque ei Pilatus: Ergo rex es tu? Respondit Jesus: Tu dicis quia rex sum ego. Ego in hoc natus sum, et ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati: omnis qui est ex veritate

audit vocem meam. Dicit ei Pilatus : Quid est veritas? Et cum hoc dixisset, iterum exivit ad Judæos, et dicit eis : Ego nullam invenio in eo causam. Est autem consuetudo vobis ut unum dimittam vobis in Pascha; vultis ergo dimittam vobis regem Judæorum? Clamaverunt ergo rursum omnes, dicentes : Non hunc, sed Barabbam. Erat autem Barabbas latro. Tunc ergo apprehendit Pilatus Jesum, et flagellavit. Et milites plectentes coronam de spinis imposuerunt capiti ejus, et veste purpurea circumdederunt eum. Et veniebant ad eum, et dicebant : Ave rex Judæorum; et dabant ei alapas. Exivit ergo iterum Pilatus foras, et dicit eis : Ecce adduco vobis eum foras, ut cognoscatis quia nullam invenio in eo causam. Exivit ergo Jesus portans coronam spineam, et purpureum vestimentum; et dicit eis : Ecce homo. Cum ergo vidissent eum pontifices et ministri, clamabant, dicentes : Crucifige, crucifige eum. Dicit eis Pilatus : Accipite eum, vos, et crucifigite; ego enim non invenio in eo causam. Responderunt ei Judæi : Nos legem habemus, et secundum legem debet mori, quia Filium Dei se fecit. Cum ergo audisset Pilatus hunc sermonem, magis timuit. Et ingressus est prætorium iterum, et dixit ad Jesum : Unde es tu? Jesus autem responsum non dedit ei. Dicit ergo eis Pilatus : Mihi non loqueris? nescis quia potestatem habeo crucifigere te, et potestatem habeo dimittere te? Respondit Jesus : Non haberes potestatem adversum me ullam, nisi tibi datum esset desuper. Propterea qui me tradidit tibi, majus peccatum habet. Et exinde quærebat Pilatus dimittere eum. Judæi autem clamabant dicentes : Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris. Omnis enim qui se regem facit, contradicit Cæsari. Pilatus autem cum audisset hos sermones, adduxit foras Jesum, et sedit pro tribunali, in loco qui dicitur Lithostrotos, Hebraice autem Gabbatha. Erat autem parasceve Paschæ, hora quasi sexta; et dicit Judæis : Ecce rex vester. Illi autem clamabant : Tolle, tolle, crucifige eum. Dicit eis Pilatus : Regem vestrum crucifigam? Responderunt pontifices : Non habemus regem, nisi Cæsarem. Tunc ergo tradidit eis illum, ut crucifigeretur. Susceperunt autem Jesum, et eduxerunt. Et bajulans sibi crucem exivit in eum qui dicitur Calvariæ locum, Hebraice autem Golgotha : ubi crucifixerunt eum, et cum eo alios duos hinc et hinc, medium autem Jesum. Scripsit autem et titulum Pilatus, et posuit super crucem. Erat autem scriptum : Jesus Nazarenus, rex Judæorum. Hunc ergo titulum multi Judæorum legerunt, quia prope civitatem erat locus ubi crucifixus est Jesus; et erat scriptum Hebraice, Græce et Latine. Dicebant ergo Pilato pontifices Judæorum : Noli scribere Rex Judæorum, sed quia ipse dixit Rex sum Judæorum. Respondit Pilatus : Quod scripsi, scripsi. Milites ergo cum crucifixissent eum, acceperunt vestimenta ejus (et fecerunt quatuor partes, unicuique militi partem) et tunicam. Erat autem tunica inconsutilis, desuper contexta per totum. Dixerunt ergo ad invicem : Non scindamus eam, sed sortiamur de illa cujus sit. Ut Scriptura impleretur, dicens : Partiti sunt vestimenta mea sibi, et in vestem meam miserunt sortem. Et milites quidem hæc fecerunt. Stabant autem juxta crucem Jesu mater ejus, et soror matris ejus, Maria Cleophæ, et Maria Magdalene. Cum vidisset ergo Jesus matrem, et discipulum stantem quem diligebat, dicit matri suæ : Mulier, ecce filius tuus. Deinde dicit discipulo : Ecce mater tua. Et ex illa hora accepit eam discipulus in sua. Postea sciens Jesus quia omnia consummata sunt, ut consummaretur Scriptura, dixit : Sitio. Vas ergo erat positum aceto plenum. Illi autem spongiam plenam aceto, hyssopo circumponentes, obtulerunt ori ejus. Cum ergo accepisset Jesus acetum, dixit : Consummatum est. Et inclinato capite, tradidit spiritum. Judæi ergo (quoniam parasceve erat, ut non remanerent in cruce corpora sabbato, erat enim magnus dies ille sabbati) rogaverunt Pilatum, ut frangerentur eorum crura, et tollerentur. Venerunt ergo milites, et primi quidem fregerunt crura, et alterius qui crucifixus est cum eo. Ad Jesum autem cum venissent, ut viderunt eum jam mortuum, non fregerunt ejus crura, sed unus militum lancea latus ejus aperuit, et continuo exivit sanguis et aqua. Et qui vidit, testimonium perhibuit, et verum est testimonium ejus. Et ille scit quia vera dicit, ut et vos credatis. Facta sunt enim hæc ut Scriptura impleretur : Os non comminuetis ex eo. Et iterum alia Scriptura dicit : Videbunt, in quem transfixerunt. Post hæc autem rogavit Pilatum Joseph ab Arimathæa (eo quod esset discipulus Jesu, occultus autem propter metum Judæorum) ut tolleret corpus Jesu. Et permisit Pilatus. Venit ergo, et tulit corpus Jesu. Venit autem et Nicodemus, qui venerat ad Jesum nocte primum, ferens mixturam myrrhæ, et aloes, quasi libras centum. Acceperunt ergo corpus Jesu, et ligaverunt illud linteis cum aromatibus, sicut mos est Judæis sepelire. Erat autem in loco ubi crucifixus est hortus, et in horto monumentum novum in quo nondum quisquam positus erat. Ibi ergo propter parasceven Judæorum, quia juxta erat monumentum, posuerunt Jesum.

17. Oraison à Notre-Seigneur Jésus-Christ sur chaque circonstance de sa passion que le mourant dira, ou qu'un autre dira pour lui.

17. *Oratio ad Dominum Jesum Christum de singulis articulis passionis ejus dicenda a moriente, vel ab alio pro eo.*

℣ Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi. ℟ Quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum.

Deus, qui pro redemptione mundi voluisti nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, a Juda traditore osculo tradi, vinculis alligari sicut agnus innocens ad victimam duci, atque conspectibus Annæ, Caiphæ, Pilati et Herodis indecenter offerri, a falsis testibus accusari, flagellis et opprobriis vexari, sputis conspui, spinis coronari, colaphis cædi, arundine percuti, facie velari, vestibus exui, cruci

clavis affigi, in cruce levari, inter latrones deputari, felle et aceto potari, et lancea vulnerari, tu, Domine, per has sanctissimas pœnas tuas, quas ego indignus recolo, et per sanctam crucem et mortem tuam libera me (*vel, si alius dicit pro eo*, libera famulum tuum *N.*) a pœnis inferni, et perducere digneris quo perduxisti latronem tecum crucifixum, qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

18. On peut aussi ajouter les psaumes suivants.

18. *Dici prœterea possunt sequentes psalmi.*

Psalmus 117.

Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in sæculum misericordia ejus.

Dicat nunc Israel quoniam bonus, quoniam in sæculum misericordia ejus.

Dicat nunc domus Aaron, quoniam in sæculum misericordia ejus.

Dicant nunc qui timent Dominum, quoniam in sæculum misericordia ejus.

De tribulatione invocavi Dominum, et exaudivit me in latitudine Dominus.

Dominus mihi adjutor, non timebo quid faciat mihi homo.

Dominus mihi adjutor, et ego despiciam inimicos meos.

Bonum est confidere in Domino, quam confidere in homine.

Bonum est sperare in Domino, quam sperare in principibus.

Omnes gentes circuierunt me, et in nomine Domini, quia ultus sum in eos.

Circumdantes circumdederunt me ; et in nomine Domini quia ultus sum in eos.

Circumdederunt me sicut apes, et exarserunt sicut ignis in spinis : et in nomine Domini, quia ultus sum in eos.

Impulsus eversus sum ut caderem ; et Dominus suscepit me.

Fortitudo mea et laus mea Dominus; et factus est mihi in salutem.

Vox exsultationis et salutis ; in tabernaculis justorum.

Dextera Domini fecit virtutem, dextera Domini exaltavit me : dextera Domini fecit virtutem.

Non moriar, sed vivam : et narrabo opera Domini.

Castigans castigavit me Dominus : et morti non tradidit me.

Aperite mihi portas justitiæ, ingressus in eas confitebor Domino ; hæc porta Domini, justi intrabunt in eam.

Confitebor tibi quoniam exaudisti me : et factus es mihi in salutem.

Lapidem, quem reprobaverunt ædificantes : hic factus est in caput anguli.

A Domino factum est istud : et est mirabile in oculis nostris.

Hæc est dies quam fecit Dominus ; exsultemus et lætemur in ea.

O Domine, salvum me fac; o Domine bene prosperare : benedictus qui venit in nomine Domini.

Benedximus vobis de domo Domini : Deus Dominus, et illuxit nobis.

Constituite diem solemnem in condensis : usque ad cornu altaris.

Deus meus es tu, et confitebor tibi : Deus meus es tu, et exaltabo te.

Confitebor tibi quoniam exaudisti me : et factus es mihi in salutem.

Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in sæculum misericordia ejus.

Gloria Patri, etc.

Psalmus 118.

Beati immaculati in via, qui ambulant in lege Domini.

Beati qui scrutantur testimonia ejus, in toto corde exquirunt eum.

Non enim qui operantur iniquitatem, in viis ejus ambulaverunt.

Tu mandasti mandata tua custodiri nimis.

Utinam dirigantur viæ meæ, ad custodiendas justificationes tuas.

Tunc non confundar, cum perspexero in omnibus mandatis tuis.

Confitebor tibi in directione cordis : in eo quod didici judicia justitiæ tuæ.

Justificationes tuas custodiam, non me derelinquas usquequaque.

In quo corrigit adolescentior viam suam? in custodiendo sermones tuos.

In toto corde meo exquisivi te : ne repellas me a mandatis tuis.

In corde meo abscondi eloquia tua : ut non peccem tibi.

Benedictus es, Domine : doce me justificationes tuas.

In labiis meis, pronuntiavi omnia judicia oris tui.

In via testimoniorum tuorum delectatus sum, sicut in omnibus divitiis.

In mandatis tuis exercebor, et considerabo vias tuas.

In justificationibus tuis meditabor ; non obliviscar sermones tuos. Gloria Patri, etc.

Retribue servo tuo, vivifica me ; et custodiam sermones tuos.

Revela oculos meos, et considerabo mirabilia de lege tua.

Incola ego sum in terra; non abscondas a me mandata tua.

Concupivit anima mea desiderare justificationes tuas, in omni tempore.

Increpasti superbos : maledicti qui declinant a mandatis tuis.

Aufer a me opprobrium et contemptum, quia testimonia tua exquisivi.

Etenim sederunt principes, et adversum me loquebantur; servus autem tuus exercebatur in justificationibus tuis.

Nam et testimonia tua meditatio mea est : et consilium meum justificationes tuæ.

Adhæsit pavimento anima mea : vivifica me secundum verbum tuum.

Vias meas enuntiavi, et exaudisti me : doce me justificationes tuas.

Viam justificationum tuarum instrue me, et exercebor in mirabilibus tuis.

Dormitavit anima mea præ tædio ; confirma me in verbis tuis.

Viam iniquitatis amove a me, et de lege tua miserere mei.

Viam veritatis elegi ; judicia tua non sum oblitus.

Adhæsi testimoniis tuis, Domine; noli me confundere.

Viam mandatorum tuorum cucurri, cum dilatasti cor meum. Gloria Patri.

19. On peut dire utilement pour les mourants, pendant leur agonie, les trois oraisons suivantes, pleines de piété.

19. *Trespiæ, et utiles morientibus orationes, cum tribus* Pater noster, *et tribus* Ave Maria, *in agone mortis recitandæ.*

On dit d'abord : *Primo dicitur:*

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster, Ave Maria.

Oratio (1).

Domine Jesu Christe, per tuam sanctissimam agoniam, et orationem, qua orasti pro nobis in monte Oliveti, quando factus est sudor tuus, sicut guttæ sanguinis decurrentis in terram ; obsecro te, ut multitudinem sudoris tui sanguinei, quem præ timoris angustia copiosissime pro nobis effudisti, offerre et ostendere digneris Deo Patri omnipotenti contra multitudinem omnium peccatorum hujus famuli tui *N.*; et libera eum in hac hora mortis suæ ab omnibus pœnis, et angustiis, quas pro peccatis suis se timet meruisse. Qui cum Patre, et Spiritu sancto vivis, et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

On dit ensuite : *Secundo dicitur:*

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster, Ave Maria.

Oratio.

Domine Jesu Christe, qui pro nobis mori dignatus es in cruce, obsecro te, ut omnes amaritudines passionum et pœnarum tuarum, quas pro nobis miseris peccatoribus sustinuisti in cruce, maxime in illa hora quando sanctissima anima tua egressa est de sanctissimo corpore tuo, offerre, et ostendere digneris Deo Patri omnipotenti pro anima hujus famuli tui *N.*, et libera eum in hac hora mortis ab omnibus pœnis et passionibus, quas pro peccatis suis se timet meruisse. Qui cum Patre, et Spiritu sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. Amen.

On dit enfin : *Tertio dicitur :*

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster, Ave Maria.

Oratio.

Domine Jesu Christe, qui per os prophetæ dixisti : In charitate perpetua dilexi te, ideo attraxi te miserans ; obsecro te, ut eamdem charitatem tuam, quæ te de cœlis in terram ad tolerandas omnium passionum tuarum amaritudines attraxit, offerre et ostendere digneris Deo Patri omnipotenti pro anima hujus famuli tui *N.*, et libera eum ab omnibus passionibus et pœnis, quas pro peccatis suis timet se meruisse. Et salva animam ejus in hac hora exitus sui. Aperi ei januam vitæ, et fac eum gaudere cum sanctis tuis in gloria æterna. Et tu, piissime Domine Jesu Christe, qui redemisti nos pretiosissimo sanguine tuo, miserere animæ hujus famuli tui, et eam introducere digneris ad semper virentia, et amœna loca paradisi, ut vivat tibi amore indivisibili, qui a te, et ab electis tuis nunquam separari potest. Qui cum Patre, et Spiritu sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

De l'expiration.

20. C'est aux approches du dernier soupir que tous les assistants à genoux doivent surtout prier avec ferveur. Le mourant, de son côté, s'il le peut, sinon un autre en son nom, dira à haute voix : Jésus, Jésus, Jésus. Il le prononcera près de ses oreilles, aussi bien que ce qui suit, même plusieurs fois, s'il le juge à propos.

In exspiratione.

20. *Cum vero tempus exspirandi institerit, tunc maxime ab omnibus circumstantibus flexis genibus vehementer orationi instandum est. Ipse vero moriens si potest, dicat; vel si non potest, assistens, sive sacerdos pro eo clara voce pronuntiet* : Jesu, Jesu, Jesu. *Quod, et ea quæ sequuntur, ad illius aures, si videbitur, etiam sæpius repetat.*

In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Domine Jesu Christe, suscipe spiritum meum. Sancta Maria, ora pro me. Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu me ab hoste protege, et hora mortis suscipe.

21. Alors, si c'est la pieuse coutume du lieu, on sonne quelques coups de cloche à l'église paroissiale, pour avertir les fidèles qui sont dans la ville ou près du lieu, de la mort prochaine d'un agonisant, afin qu'ils puissent prier Dieu pour lui.

21. *Tunc ubi viget pia consuetudo, pulsetur campana parochialis ecclesiæ aliquibus ictibus ad significandum fidelibus in urbe, vel loco, aut extra in suburbanis existentibus instantem mortem exspirantis ægroti, ut pro eo Deum rogare possint.*

22. Dès que l'âme s'est séparée du corps, on lit ce répons.

22. *Egressa anima de corpore, statim dicatur hoc responsorium.*

(1) Voici l'origine des trois oraisons suivantes. On dit que le chapelain d'un pape qui était à l'extrémité, s'offrant à faire tout ce qu'il voudrait pour le soulager après sa mort, le pape lui demanda seulement que, quand il le verrait à l'agonie, il dît trois fois l'oraison dominicale, ajoutant à chaque fois l'une des oraisons suivantes, en l'honneur de l'agonie de Jésus-Christ, de toutes ses souffrances et de son ineffable charité. Après sa mort, ce pape lui apparut tout éclatant de gloire, lui rendant de grandes actions de grâces, et disant qu'il était délivré de toute peine; qu'à la première oraison, Jésus-Christ offrit pour lui à son Père sa sueur de sang, et le délivra de toute angoisse; qu'à la seconde, par l'amertume de toutes ses souffrances il effaça tous ses péchés comme un nuage qui se dissipe; qu'à la troisième il ouvrit le ciel par sa charité, et l'y introduisit plein de joie. Tel est en effet l'objet de ces trois oraisons. (Voy. Barrufaldum. Comment. in Rit. rom.).

Subvenite, sancti Dei; occurrite, angeli Domini, suscipientes animam ejus, offerentes eam in conspectu Altissimi.

℣ Suscipiat te Christus, qui vocavit te, et in sinum Abrahæ angeli deducant te. ℟ Suscipientes animam ejus, offerentes eam in conspectu Altissimi.

℣ Requiem æternam dona ei, Domine. ℟ Et lux perpetua, etc. Offerentes eam in conspectu Altissimi.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos à malo.

℣ Requiem æternam dona ei, Domine. ℟ Et lux perpetua luceat ei.

℣ A porta inferi. ℟ Erue, Domine, animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationen meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Tibi, Domine, commendamus animam famuli tui *N.* ut defunctus sæculo tibi vivat, et quæ per fragilitatem humanæ conversationis peccata commisit, tu venia misericordissimæ pietatis absterge. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

23. En même temps on sonne la cloche, selon l'usage du lieu, pour annoncer le trépas, afin que ceux qui l'entendent prient Dieu pour cette âme. Ensuite on accommode le corps honnêtement, selon l'usage; on le place avec de la lumière dans un lieu convenable, on met une petite croix sur la poitrine du défunt, entre ses mains; on l'asperge d'eau bénite de temps en temps, et jusqu'à ce qu'on l'emporte, les assistants, prêtres ou autres, prieront pour le défunt.

23. *Interim detur campana signum transitus defuncti pro loci consuetudine, ut audientes pro ejus anima Deum precentur. Deinde corpus de more honeste compositum, loco decenti cum lumine collocetur, ac parva crux super pectus inter manus defuncti ponatur, interdumque aspergatur aqua benedicta, et interim donec efferatur; qui adsunt, sive sacerdotes, sive alii, orabunt pro defuncto.*

TITRE SECOND.

MÉTHODE TRÈS-UTILE POUR ASSISTER LES MOURANTS.

(Extrait d'un supplément au Rituel romain.)

Quand un malade est à l'extrémité, le curé ou vicaire est obligé, en sa qualité de pasteur, à ne plus l'abandonner en cet état; c'est pourquoi il doit exhorter ceux qui sont auprès du malade à le faire avertir aussitôt qu'ils le verront en danger.

Le prêtre, entrant dans la chambre du malade, dit;

Pax huic domui, et omnibus habitantibus in ea.

Et ayant jeté en même temps de l'eau bénite sur le malade et sur les assistants, s'il le reconnaît proche de sa fin, il dit les prières de la recommandation de l'âme; comme ci-devant; mais s'il juge qu'il a du temps, il doit faire son possible pour le porter à renoncer au péché, en mourant contrit, etc., produisant des actes de foi, etc., ce qu'il peut faire en lui suggérant ceux qui suivent.

Il est aussi de la prudence de celui qui assiste le malade, de choisir entre ces actes ceux qui sont les plus touchants, selon la disposition du malade, et de l'y faire arrêter plus longtemps, se donnant bien garde de ne l'importuner pas trop, mais de les insinuer dans son esprit dévotement et avec douceur, l'un après l'autre, lui donnant le temps de s'y appliquer, et lui conseillant de s'y entretenir et de les produire de cœur, s'il a de la peine à parler.

Si le malade n'entend point le latin, il doit les lui expliquer et les lui faire entendre, en l'exhortant à prier Dieu de les imprimer dans son cœur, pour qu'il s'y excite autant qu'il pourra, les lui offrant en esprit et en vérité.

Il doit aussi se donner bien garde de ne pas faire mentir le malade devant Dieu, en le faisant parler seulement de bouche; et parce que Dieu ne refuse point sa grâce à ceux qui la lui demandent bien, il peut lui suggérer les prières suivantes, pour tâcher de l'obtenir.

PRIÈRES POUR SE BIEN DISPOSER A LA MORT.

Au Père éternel.

Père éternel, je vous supplie par les mérites de Jésus-Christ, votre cher Fils, de mettre dans mon cœur les dispositions avec lesquelles je dois prier votre divine majesté, et de me fortifier de votre puissance à cette heure de la mort.

Au Fils de Dieu.

Sagesse incréée, éclairez, s'il vous plaît, mon esprit d'un rayon de votre divine lumière, pour ne pas me laisser surprendre par les ruses de mon ennemi.

Au Saint-Esprit.

Glorieux Saint-Esprit, embrasez ma volonté de votre saint amour; détruisez et consumez par vos feux divins celui des créatures dont mon cœur pourrait encore être échauffé.

Oraison de saint Vincent à Jésus-Christ.

Mon Sauveur Jésus, qui désirez le salut de tous les hommes et qui avez prononcé de votre bouche sacrée que tout ce que je demanderai en votre nom me sera accordé, je vous supplie par ce nom adorable de me donner une entière liberté de mes sens et de ma parole, une véritable douleur de mes péchés, une foi vive, une espérance certaine et une parfaite charité, afin que je puisse vous dire d'un cœur pur et net : Je vous recommande mon esprit et mon âme, ô Seigneur Jésus, qui êtes béni dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

Acte de contrition.

O Dieu! mon Seigneur, ayez pitié de moi, selon votre grande miséricorde, et selon

l'excès de votre compassion, pardonnez-moi mes péchés.

Détournez, mon Seigneur, vos saints yeux de la vue de mes crimes, et effacez-les pour jamais.

Ne vous souvenez plus des péchés de ma jeunesse, que j'ai commis plus par imprudence que par malice.

Il est vrai, ô mon Dieu! que j'ai été bien malheureux de vous offenser en votre présence; mais je vous offre en satisfaction un cœur qui en est extrêmement repentant, et une âme noyée dans l'amertume de ses fautes, et je veux mourir dans votre saint amour, moyennant votre sainte grâce.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Et secundum multitudinem, etc.

Tibi soli peccavi, et malum coram te feci, etc.

Averte faciem tuam a peccatis meis, etc.

Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.

Non intres in judicium cum servo tuo.

Acte de contrition d'avoir fait mourir le Fils de Dieu très-innocent.

Dolor meus in conspectu meo semper, et cogitabo pro peccato meo. J'aurai toujours cet objet de ma douleur devant mes yeux, etc.

Acte de Foi.

Je crois un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, et en Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui s'est fait homme, qui est mort sur une croix, et ressuscité pour me donner la vie éternelle.

Je crois aussi tout ce que l'Eglise catholique croit et enseigne, parce que vous, ô mon Dieu! qui êtes la vérité même, me l'avez ordonné.

Je proteste solennellement que je veux mourir véritablement enfant de l'Eglise, et j'ai de l'horreur pour toutes pensées contraires, que mon ennemi voudrait tâcher de me suggérer.

En jetant les yeux sur le crucifix.

Dixi, Deus meus es tu.

Oui, mon Seigneur, malgré toutes les infamies de votre mort, je crois que vous êtes le véritable Fils de Dieu.

Credo, Domine, quia tu es Christus Filius Dei vivi.

Le malade peut faire réciter ou réciter lui-même, de bouche ou de cœur, le Credo in Deum, *etc., protestant devant le ciel et la terre, et en présence des assistants, qu'il croit tout ce qui y est contenu.*

Après il faut exciter le malade à espérer en la miséricorde de Dieu, qu'il faut extrêmement animer en cette occasion, lui faisant comprendre le grand amour de Dieu pour l'homme, d'avoir donné son propre Fils pour chacun en particulier.

Qui proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum: quomodo non omnia cum ipso nobis donavit?

Comme aussi la promesse de Jésus-Christ, qui a dit: Amen dico vobis, quidquid petieritis Patrem in nomine meo, credite quia accipietis et fiet vobis.

Petite et accipietis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis.

Discite quid est: Misericordiam volo, et non sacrificium; non enim veni vocare justos, sed peccatores.

Acte d'espérance.

Mon Dieu, quoique le grand nombre de mes crimes et leur énormité me rendent tout à fait indigne de pardon, votre bonté néanmoins et votre miséricorde est si grande, que je l'espère de vous.

Je l'espère, ô Dieu miséricordieux, par les mérites de Jésus-Christ votre cher Fils, qui a voulu souffrir et mourir pour moi; je l'espère par les mérites et par l'intercession de la sainte Vierge et de tous les saints, en qui, après vous, je mets toute ma confiance.

Vous êtes, ô mon Dieu! tout mon appui; j'ai une confiance inébranlable en votre parole incarnée, Jésus-Christ votre cher Fils, et en votre promesse, suivant laquelle je vous supplie de me recevoir, afin que je vive éternellement avec vous.

A Jésus crucifié et en l'état qu'il a mérité et assuré notre salut.

Misericordia tua ante oculos meos est.

Que ne dois-je point espérer?

Quoi! mon Sauveur, vous voyant mourir sur une croix, et verser pour mon salut tout le sang de vos veines avec tant de douleur et tant d'amour, ne dois-je pas tout espérer?

In te, Domine speravi, non confundar in æternum.

Adjutor et susceptor meus es tu, et in verbum tuum supersperavi.

Misericordia mea, refugium meum, et liberator meus.

Acte d'amour de Dieu et du prochain.

Ah! que je vous aime, majesté très-aimable! je vous aime plus que ma vie, et je suis content de la perdre pour l'amour de vous.

Je vous aime de tout mon cœur, par-dessus toutes choses, et je n'aime que vous, ô mon Seigneur et mon Dieu! parce que vous êtes le seul aimable.

J'aime aussi mon prochain, *N.*, mes ennemis même, pour l'amour de vous. O mon Dieu! je demande pardon de tout mon cœur à ceux que j'ai offensés, et je pardonne aussi volontiers à tous ceux qui me veulent du mal et à tous ceux qui m'en ont fait.

Oculi mei defecerunt in salutare tuum.

Mes yeux m'ont fait pâmer et souffrir d'amour, voyant l'auteur de mon salut crucifié pour moi.

O ignis, qui semper ferves et nunquam exstingueris! O amor qui semper ardes et nunquam tepescis! accendar totus abs te, ut totus diligam te.

Diligam te, Domine, fortitudo mea, etc.

Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos, etc.

Pater, ignosce illis, etc.

Acte d'adoration.

Je vous adore de tout mon cœur, ô mon Dieu ! et en l'unité de votre essence, et en la trinité de vos personnes ; je vous reconnais avec toute la soumission de mon âme pour mon créateur et pour le souverain seigneur de toutes choses.

J'adore, ô mon Dieu, l'arrêt que vous avez porté dans l'éternité, du moment de ma vie et de ma mort.

Regardant le crucifix.

Je vous adore, mon Sauveur Jésus-Christ, en tous vos états et toutes vos souffrances intérieures et extérieures, vous reconnaissant pour mon créateur et pour ma fin dernière.

Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi.

Venite, adoremus, et procidamus ante Deum, etc.

Acte de remercîment.

Mon Dieu, je vous rends grâces très-humblement des années de vie et de santé que vous m'avez données, comme aussi des peines et des douleurs que je souffre présentement, puisque tout vient de votre amour.

Je vous rends grâces, ô mon Dieu ; je ne saurais jamais vous en rendre assez, de tous les biens que j'ai reçus de votre bonté pendant ma vie. *Deo gratias.*

Sit nomen Domini benedictum.

Benedicam Dominum in omni tempore.

Benedictus es, Domine, in firmamento cœli, etc.

Benedictus Dominus Deus Israel, quia visitavit et fecit redemptionem plebis suæ.

Acte d'humilité.

Que je m'estime heureux de souffrir, ô mon Dieu ! au lieu que je devrais être damné.

Je reconnais, mon Seigneur, que vous me traitez avec trop de douceur, puisque par mes péchés j'ai mérité des peines infiniment plus grandes.

Justus es, Domine, et rectum judicium tuum.

Nos juste, nam digna factis recipimus.

Iram Domini portabo, quia peccavi ei.

Acte d'offrande.

Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes douleurs et la mort même, en union des souffrances et de la mort de Jésus-Christ votre cher Fils sur la croix.

J'abandonne mon esprit entre vos mains, ô mon créateur ! gardez-le, mon Seigneur, comme une chose qui vous appartient.

Hic ure, hic seca, modo in æternum parcas.

Acte de désir.

Je soupire après vous, ô mon Dieu ! de toute l'ardeur de mon cœur ; je ne désire rien tant que de vous voir dans votre gloire, pour vous louer et vous aimer éternellement avec les anges et les saints.

Cupio dissolvi et esse cum Christo.

Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi; in domum Domini ibimus.

Unam petii a Domino, hanc requiram, ut

inhabitem in domo Domini omnibus diebus vitæ meæ.

Introibo in domum tuam, adorabo ad templum sanctum tuum, et confitebor nomini tuo.

Acte de résignation.

Que votre sainte volonté soit faite, mon Seigneur ! et non pas la mienne ; vous voulez, ô mon Dieu, que je meure : eh bien ! je le veux aussi.

Je me soumets et m'abandonne absolument à vos saints jugements ; je les adore et je les révère avec tout le respect et toute l'affection de mon âme, vous disant du fond de mon cœur et dans l'esprit de Jésus Christ votre cher Fils : Oui, mon Père, je veux mourir, puisque c'est votre bon plaisir.

Ita, Pater, quia sic fuit placitum ante te.

Fiat voluntas tua.

Non sicut ego volo, sed sicut tu.

Scriptum est de me ut facerem voluntatem tuam : Deus meus, volui.

Acte d'acceptation.

Vous frappez à ma porte, mon Dieu, mon Seigneur, afin que je vous ouvre ; voici mon cœur ouvert pour vous recevoir : je suis prêt de passer en l'autre vie, puisque vous le voulez.

J'accepte, ô mon Dieu ! toutes mes souffrances et la mort même, en satisfaction de mes péchés.

J'accepte la mort en esprit d'obéissance, et à l'exemple de Jésus-Christ votre cher Fils qui mourut sur la croix pour vous obéir.

Je l'accepte encore, ô mon Dieu ! comme mon Jésus, en esprit d'amour : et n'ayant rien de plus cher que ma vie, je vous la donne, ô mon Dieu ! en témoignage de mon amour.

Je la reçois enfin, ô mon Dieu ! par le zèle de votre honneur, comme une amende honorable que je fais devant votre divine majesté, devant les anges et les hommes et devant toutes les créatures, comme un supplice que je veux souffrir en réparation de mes crimes, et pour vous rendre, autant que je le puis, par ma mort, la gloire que je vous ai ôtée pendant ma vie.

Acte de demande.

Faites-moi la grâce, ô mon Dieu ! de recevoir la mort comme je dois et comme vous voulez ; donnez-moi les dispositions et la force d'exécuter parfaitement tous vos desseins.

Sanctifiez-la, mon Dieu, par les mérites de celle de votre cher Fils ; et que la divine parole qu'il dit sur la croix, *Pater, dimitte illis*, etc., m'obtienne de votre bonté une indulgence plénière de toutes mes offenses.

Que la soif brûlante qu'il eut de votre gloire et de mon salut, et qu'il exprima, disant *Sitio*, répare toutes mes froideurs, et allume en mon cœur un désir ardent de vous glorifier.

Que les paroles qu'il dit en vous recommandant son âme au moment de sa mort, vous portent à recevoir la mienne au dernier soupir de ma vie.

Que celles qu'il proféra en disant, *Consummatum est*, m'obtiennent la grâce que vous consommiez et accomplissiez parfaitement en moi, avant que je meure, tous les desseins que vous avez sur moi, pour votre honneur.

Que l'eau sacrée qui coula de son côté lave mes souillures, et que son cœur percé pour moi me serve de retraite, pour éviter le juste courroux de votre justice que j'ai si souvent irritée par mes crimes.

Cachez-moi, ô mon Dieu! en ce jour de crainte et de danger; empêchez-moi de tomber dans l'abîme de maux.

Cachez-moi dans votre tabernacle qui est le cœur amoureux de votre cher Fils mon Sauveur; mettez-moi à couvert des embûches de mes ennemis dans ce divin sanctuaire et dans ses plaies sacrées.

Souvenez-vous, ô mon Dieu! que c'est vous qui m'avez fait sortir du sein de ma mère et qui m'avez conservé en ce monde, et ne m'abandonnez pas maintenant.

En regardant la croix.

Quærens me sedisti lassus, redemisti crucem passus, tantus labor non sit cassus.

Conserva me, Domine, quoniam speravi in te.

Tuus sum ego, salvum me fac.

Tu es protector meus, ne discesseris a me, quoniam tribulatio proxima est quoniam non est qui adjuvet.

Avec un cœur humilié.

Respice in me, et miserere mei, quia unicus et pauper sum ego.

Vide humilitatem meam et laborem meum, et dimitte universa delicta mea.

Avec le bon larron.

Memento mei, Domine, dum veneris in regnum tuum.

Sonet vox tua dulcis in auribus meis : Hodie mecum eris in paradiso.

Il faut recommander au malade d'avoir grande confiance aux prières de la sainte Vierge, qui est le refuge des pécheurs.

Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour moi pauvre pécheur, à cette heure de ma mort.

Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et hora mortis suscipe.

Monstra te esse matrem, sumat per te preces, qui pro nobis natus tulit esse tuus.

Sub tuum præsidium, etc.

Il le faut aussi porter à avoir recours aux prières de son ange gardien, de ses patrons et de tous les saints.

Saint ange gardien, qui avez été commis à ma garde, ne me refusez pas votre sainte protection dans l'extrémité où je suis.

Glorieux saint Michel, venez me favoriser à cette heure; chargez-vous de mon âme pour la conduire en paradis.

Mon saint patron, secourez-moi par vos prières.

Saint *N.*, patron de ma paroisse, soyez mon intercesseur et mon avocat auprès de Dieu; donnez-moi, s'il vous plaît, votre protection dans le péril où je suis.

Esprits bienheureux, saints et saintes du paradis, employez toutes vos prières pour ce misérable pécheur, afin que Dieu me fasse miséricorde, et que je puisse le bénir à jamais dans le ciel avec vous.

Quand le malade ne peut plus parler, il faut l'exhorter à faire ces actes de cœur, pendant qu'on les prononce de bouche, ou bien le faire répondre à ces interrogations, comme :

Ne croyez-vous pas, etc. Oui.

N'espérez-vous pas, etc. Oui.

N'aimez-vous pas, etc. Oui, etc.

On peut aussi exhorter le malade à offrir à Dieu tous ses soupirs et toutes ses respirations, en sorte que chaque battement du cœur soit un acte de religion; et pour l'y mieux porter, il faut lui faire adorer et baiser souvent le crucifix qu'il tient en main, en disant : Jésus, Marie.

On peut lui suggérer en français, s'il n'entend pas le latin, quelques-uns de ces versets. Deus, propitius esto mihi peccatori. Miserere mei, Deus, etc.

Jesu Fili David, miserere mei.

Ne derelinquas me, Domine, Deus meus, ne discesseris a me.

Esto mihi in Deum protectorem.

Non intres in judicium cum servo tuo.

In te, Domine, speravi, etc.

Fiat voluntas tua.

In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum, etc.

Domine Jesu, suscipe spiritum meum.

Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et hora mortis suscipe,

Sancte angele custos, ora pro me.

Omnes sancti angeli, orate pro me.

Omnes sancti et sanctæ Dei, intercedite pro me.

Mon Dieu, je veux tout ce qu'il vous plaît de moi. Je recevrai la mort en pénitence de mes péchés, lorsqu'il vous plaira me l'envoyer. Je veux mourir pour l'amour de vous.

Lorsque le malade est à l'agonie, il faut lui jeter souvent de l'eau bénite, disant :

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, etc.

Lui faire prononcer de bouche ou de cœur trois fois le nom de Jésus avec une véritable contrition, et dans l'intention de gagner l'indulgence de sa confrérie ou de quelque médaille, la lui faisant baiser s'il le peut, ou la lui mettant au cou.

Allumer le cierge bénit et le lui mettre en main, disant :

Dominus, illuminatio mea, et salus mea, quem timebo?

Et s'il ne donne plus de signe qu'il entende, il faut prier Dieu pour lui, et lui dire de temps en temps à l'oreille : Jésus, Marie; mon Sauveur Jésus, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime de tout mon cœur.

Jésus, fils de David, ayez pitié de moi.

Mon Sauveur Jésus, recevez mon esprit entre vos mains; Jésus, Jésus, Jésus.

TITRE TROISIÈME.

DIVERSES PRIÈRES POUR LES MALADES.

Il suffit de faire attention à l'importance du salut d'une âme, et de savoir qu'il dépend beaucoup des derniers moments de sa vie mortelle, pour ne rien négliger dans ces moments décisifs. On vient de voir des prières, des actes, des sentiments propres à être suggérés aux mourants, dans le style le plus simple, afin que les pensées soient saisies sans peine. Mais souvent le malade a perdu la connaissance, quand on est là pour l'assister : il n'y a plus qu'un moyen, c'est de prier pour lui. D'ailleurs, s'il peut comprendre ce qu'on lui dit, il ne peut avoir les sentiments qu'on lui suggère, sans le secours de la grâce : il faut donc la demander pour lui. Quand même tout serait inutile à certains pécheurs endurcis, on aurait au moins le mérite d'avoir exercé la charité à leur égard, de s'être exercé soi-même aux actes et aux sentiments qu'il faudra qu'on nous suggère quand notre tour viendra, et d'édifier ou faire rentrer en eux-mêmes ceux qui entendront ces prières. Elles sont extraites d'un opuscule à l'usage du diocèse de Valence; elles renferment à peu près une paraphrase des prières du Rituel romain, contenues au titre premier de cet article.

Prières pour accompagner le saint sacrement quand on le porte aux malades.

Avant de sortir de l'église.

O mon Sauveur et mon Dieu! que de marques de bonté et de charité vous donnez à tous les enfants des hommes dans l'auguste sacrement de nos autels! il n'en est pas un, quelque pauvre, quelque misérable, quelque pécheur qu'il soit, en faveur de qui vous ne descendiez de votre trône pour aller le visiter dans sa maison lorsqu'il est malade, à qui vous ne donniez votre corps et votre sang pour lui servir de remède et de viatique, que vous ne protégiez contre les efforts de ses ennemis, en lui servant vous-même de bouclier, et que vous ne veniez chercher pour le conduire au ciel, et le mettre en possession de votre royaume.

Soyez mille fois béni, mon Sauveur, de toutes les bontés que vous avez pour cette âme que vous allez visiter dans ce moment, et auprès de laquelle j'aurai le bonheur de vous accompagner. Daignez, je vous en conjure, lui donner un véritable esprit de pénitence, afin qu'elle déteste sincèrement ses péchés, et se convertisse à vous de tout son cœur; rendez-lui la robe d'innocence qu'elle a perdue par le péché; augmentez en elle la foi, l'espérance et la charité; mettez-la dans toutes les dispositions qui lui sont nécessaires pour vous recevoir dignement.

Entrez, ô mon Jésus! entrez dans cette âme, pour la purifier, pour la sanctifier, pour la guérir, pour la fortifier, pour la posséder et pour la protéger contre ses ennemis : c'est votre héritage, c'est le prix de votre sang, c'est votre conquête; conservez-vous-en soigneusement la possession, et ne

souffrez pas que vos ennemis vous l'enlèvent.

En allant chez le malade, le prêtre récite le *Miserere*, et les fidèles doivent lui répondre.

Ayez pitié de moi, mon Dieu, selon l'étendue de votre miséricorde, et effacez mon iniquité, selon la grandeur et la multitude de vos bontés.	Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam, et secundum multitudinem miserationum tuarum, dele iniquitatem meam.
Lavez-moi de plus en plus de mes souillures, et purifiez-moi de mon péché.	Amplius lava me ab iniquitate mea, et a peccato meo munda me.
Car je reconnais mon injustice; et ma faute est toujours présente à mes yeux.	Quoniam iniquitatem meam ego cognosco, et peccatum meum contra me est semper.
C'est contre vous seul que j'ai péché; j'ai commis le mal en votre présence : pardonnez-moi, afin que vous soyez reconnu fidèle et irréprochable dans vos jugements.	Tibi soli peccavi, et malum coram te feci; ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.
Vous savez que j'ai été engendré dans l'iniquité, et que ma mère m'a conçu dans le péché.	Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, et in peccatis concepit me mater mea.
Vous aimez la vérité, Seigneur; et vous m'avez instruit des mystères de votre sagesse.	Ecce enim veritatem dilexisti; incerta et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.
Purifiez-moi donc avec l'hysope, et alors je serai pur : lavez-moi, et je deviendrai plus blanc que la neige.	Asperges me hyssopo et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.
Faites-moi entendre une parole de consolation et de joie, et mes os que vous avez brisés tressailleront d'allégresse.	Auditui meo dabis gaudium et lætitiam; et exsultabunt ossa humiliata.
Détournez vos yeux pour ne plus voir mes offenses, et effacez tous mes péchés.	Averte faciem tuam a peccatis meis, et omnes iniquitates meas dele.
Créez en moi un cœur pur, ô mon Dieu! et renouvelez au fond de mes entrailles l'esprit de droiture et de justice.	Cor mundum crea in me, Deus; et spiritum rectum innova in visceribus meis.
Ne me rejetez pas de votre présence, et ne retirez pas de moi votre Esprit saint.	Ne projicias me a facie tua; et Spiritum sanctum tuum ne auferas a me.
Rendez-moi la joie de votre assistance salutaire, et fortifiez-moi par votre Esprit souverain.	Redde mihi lætitiam salutaris tui; et Spiritu principali confirma me.
J'apprendrai vos voies aux pécheurs;	Docebo iniquos vias tuas; et impii ad te

et les impies se convertiront à vous.

O Dieu! ô Dieu, mon Sauveur! délivrez-moi des peines que méritent mes actions sanguinaires: et ma langue publiera avec joie votre justice.

Seigneur, vous ouvrirez mes lèvres, et ma bouche annoncera vos louanges.

Si vous aimiez les sacrifices, je vous en offrirais; mais les holocaustes ne sont pas ce que vous demandez.

Le sacrifice que Dieu demande est un esprit pénétré de douleur: vous ne mépriserez pas, ô mon Dieu! un cœur contrit et humilié.

Par un effet de votre bonté, Seigneur, répandez vos bénédictions sur Sion, et bâtissez les murs de Jérusalem.

Vous agréerez alors les sacrifices de justice, les offrandes et les holocaustes: alors on vous offrira des victimes d'actions de grâces sur vos autels. Ainsi soit-il.

convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ; et exsultabit lingua mea justitiam tuam.

Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium, dedissem utique: holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus; cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.

Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua Sion, ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ, oblationes et holocausta; tunc imponent super altare tuum vitulos.

Amen.

En revenant de chez le malade on récite le *Te Deum*.

Nous vous louons, ô grand Dieu! et nous vous reconnaissons pour le Seigneur de l'univers.

Toute la terre vous révère comme le Père et la source éternelle de tout être.

Les anges et toutes les puissances célestes;

Les chérubins et les séraphins chantent sans cesse pour vous rendre hommage:

Saint, Saint, Saint,

Est le Seigneur, le Dieu des armées.

Les cieux et la terre sont remplis de la grandeur et de l'éclat de votre gloire.

L'illustre chœur des apôtres,

La respectable multitude des prophètes,

La brillante armée

Te Deum laudamus, te Dominum confitemur.

Te æternum Patrem omnis terra veneratur.

Tibi omnes angeli, tibi cœli et universæ potestates;

Tibi cherubim et seraphim incessabili voce proclamant:

Sanctus, Sanctus, Sanctus,

Dominus Deus sabaoth.

Pleni sunt cœli et terra majestatis gloriæ tuæ.

Te gloriosus apostolorum chorus,

Te prophetarum laudabilis numerus,

Te martyrum candidatus laudat exercitus.

des martyrs célèbre vos louanges.

L'Eglise sainte, répandue par tout l'univers, confesse et publie votre nom.

O Père! dont la majesté est infinie;

Elle adore votre Fils unique et véritable,

Et le Saint-Esprit consolateur.

Vous êtes le roi de gloire, ô Jésus!

Vous êtes le Fils éternel du Père.

Vous n'avez point dédaigné de vous revêtir de la nature humaine dans le sein d'une Vierge, pour sauver les hommes.

Vous avez brisé l'aiguillon de la mort, et vous avez ouvert aux fidèles le royaume des cieux.

Vous êtes assis à la droite de Dieu, dans la gloire de votre Père.

Nous croyons que vous viendrez un jour juger l'univers.

Nous vous supplions donc de secourir vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre sang précieux.

Mettez-nous au nombre de vos saints, pour jouir avec eux de la gloire éternelle.

Seigneur, sauvez votre peuple, et bénissez ceux que vous avez choisis pour votre héritage.

Conduisez-les, et élevez-les, jusque dans l'éternité bienheureuse.

Nous vous bénissons tous les jours,

Et nous louons votre nom à jamais, et dans la suite de tous les siècles.

Daignez, Seigneur, nous conserver en ce jour purs et sans péché.

Ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous.

Répandez sur nous vos miséricordes, Sei-

Te Patrem immensæ majestatis,

Venerandum tuum verum, et unicum Filium,

Sanctum quoque paraclitum Spiritum.

Tu rex gloriæ, Christe!

Tu Patris sempiternus es Filius.

Tu, ad liberandum suscepturus hominem, non horruisti Virginis uterum.

Tu, devicto mortis aculeo, aperuisti credentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei sedes, in gloria Patris.

Judex crederis esse venturus.

Te ergo, quæsumus, famulis tuis subveni quos pretioso sanguine redemisti.

Æterna fac cum sanctis tuis in gloria numerari.

Salvum fac populum tuum, Domine, et benedic hæreditati tuæ.

Et rege eos, et extolle illos usque in æternum.

Per singulos dies benedicimus te.

Et laudamus nomen tuum in sæculum, et in sæculum sæculi.

Dignare, Domine, die isto sine peccato nos custodire.

Miserere nostri, Domine, miserere nostri.

Fiat misericordia tua, Domine, super

gneur, selon que nous avons espéré en vous.

Car c'est en vous que j'ai mis ma confiance : ne permettez pas que je sois confondu à jamais. Ainsi soit-il.

nos, quemadmodum speravimus in te.

In te, Domine, speravi : non confundar in æternum. Amen.

Prière qu'on pourrait faire à l'église quand on est de retour.

Je vous remercie mille fois, ô mon Sauveur ! de la bonté que vous avez eue de vous donner à cette âme : j'en bénis votre saint nom, et je conjure toutes les créatures du ciel et de la terre de vous en bénir et de vous en remercier avec moi. Comme ce pauvre malade est dans l'impuissance de vous marquer la juste reconnaissance qu'il devrait avoir d'une si grande faveur, je viens le faire pour lui autant qu'il est en mon pouvoir. Je vous aime donc, Seigneur, je vous adore, je vous bénis, je vous glorifie pour lui, et je vous offre en actions de grâces toute la gloire que vous avez reçue et que vous recevrez à jamais de toutes les créatures qui sont sur la terre ou dans le ciel.

Opérez dans cette âme, ô mon Jésus ! les effets de votre visite ; pardonnez-lui ses péchés ; réconciliez-la avec votre Père ; établissez en elle votre demeure et votre empire ; affermissez-la dans votre crainte et dans votre amour ; donnez-lui la force de supporter son mal avec patience ; préservez-la des embûches de l'ennemi, afin qu'elle ne retombe plus en sa puissance ; élevez son esprit et son cœur à vous, afin qu'elle sanctifie ses peines, qu'elle ne s'occupe que de vous, qu'elle n'aime et ne désire que vous ; et si son heure est venue, donnez-lui une mort précieuse devant vos yeux ; mais si c'est votre bon plaisir de la laisser encore sur la terre, rendez-lui la santé, afin qu'elle bénisse votre saint nom, et faites qu'elle l'emploie uniquement à votre service ; je la laisse entre les bras de votre divine charité, et la recommande à votre divin cœur.

Je vous conjure par tout l'amour que vous lui portez et qui vous a fait mourir pour elle sur la croix, et par celui que vous voulez que nous ayons les uns pour les autres, de la conduire toujours dans vos voies, sans jamais la quitter que vous ne l'ayez introduite dans le ciel. Vierge sainte, bienheureux saint Joseph, saint Michel archange, ange gardien, et saint patron de cette âme, vous tous bienheureux esprits et saints du ciel, je la recommande à votre ardente charité. Ainsi soit-il.

Prières devant le saint sacrement, quand il est exposé pour les agonisants.

1° Quand on expose le saint sacrement, on chante ce qui suit :

O victime du salut, qui nous ouvrez la porte du ciel, nos ennemis nous livrent de rudes combats ; donnez-nous du secours, remplissez-nous de force pour résister à leurs attaques.

O salutaris hostia,
Quæ cœli pandis ostium,
Bella premunt hostilia,
Da robur, fer auxilium.

Gloire vous soit rendue, bon pasteur, qui nous nourrissez de votre chair : gloire soit aussi rendue au Père et au Saint-Esprit, pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Jesu, tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine.

Ou bien :

Qui carne nos pascis tua,
Sit laus tibi, Pastor bone,
Cum Patre, cumque Spiritu
In sempiterna sæcula.
Amen.

Antiennes.

Nous vous prions, Seigneur, de secourir notre confrère agonisant (*ou* notre sœur agonisante), que vous avez racheté au prix de votre sang précieux.

℣ Prions pour notre confrère (*ou* pour notre sœur), qui est à l'agonie.

℟ Faites miséricorde à votre serviteur, ô mon Dieu, qui espère en vous.

Subvenire, quæsumus, Domine, confratri nostro agonisanti quem (*vel* consorori nostræ agonisanti quam) pretioso tuo sanguine redemisti.

℣ Oremus pro confratre nostro (*vel* pro consorore nostra) agonisante.

℟ Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam), Deus meus, sperantem in te.

℣ Soyez pour lui, Seigneur, une forte tour,

℟ Contre les attaques de l'ennemi.

℣ Que l'ennemi n'ait aucun avantage sur lui.

℟ Et que l'esprit de malice ne puisse lui nuire en aucune manière.

℣ Tendez-lui du haut du ciel, Seigneur, une main secourable.

℟ Et défendez-le de Sion.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis,

℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea).

℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.

℟ Et de Sion tuere eum (*vel* eam).

Oraison.

O Dieu, dont l'essence est d'être miséricordieux ! recevez notre instante prière, afin qu'ayant pitié, par votre miséricorde, de notre confrère agonisant (*ou* de notre sœur agonisante), vous rompiez de plus en plus les liens qui le tiennent au péché, en lui accordant un pardon qu'il attend de votre divine bonté ; par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut confratrem nostrum agonisantem quem (*vel* consororem nostram agonisantem quam) delictorum catena constringit, aut morbi vis detinet, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat ; per Christum Dominum nostrum.

Amen.

2° Prières pour la recommandation de l'âme, qu'on peut faire devant le saint sacrement, quand il est exposé pour les agonisants, et qu'il est à propos de faire aussi auprès du malade.

Seigneur, ayez pitié de son âme.
Jésus-Christ, ayez pitié de son âme
Seigneur, ayez pitié de son âme.
Sainte Marie, priez pour son âme.
Saints anges et saints archanges, priez.
Saint Abel, priez.
Tout le chœur des justes, priez.
Saint Abraham, priez.

Saint Jean-Baptiste, priez.
Saint Joseph, priez.
Saints patriarches et saints prophètes, priez.
Saint Pierre, priez.
Saint Paul, priez.
Saint André, priez.
Saint Jean, priez.
Saints apôtres et saints évangélistes, priez.
Saints disciples du Seigneur, priez.
Tous les saints innocents, priez.
Saint Etienne, priez.
Saint Laurent, priez.
Tous les saints martyrs, priez.
Saint Silvestre, priez.
Saint Grégoire, priez.
Saint Augustin, priez.
Saints pontifes et saints confesseurs, priez.
Saint Benoît, priez.
Saint François, priez.
Saints moines et saints ermites, priez.
Sainte Marie-Madeleine, priez.
Sainte Luce, priez.
Saintes vierges et saintes veuves, priez.

Saints et saintes de Dieu, priez pour son âme.

Soyez-lui favorable, pardonnez-lui, Seigneur.

Soyez-lui favorable, délivrez-la, Seigneur.
De votre colère, délivrez.
D'une mort imprévue, délivrez.
D'une mauvaise mort, délivrez.
Des peines de l'enfer, délivrez.
De tout mal, délivrez.
De la puissance du démon, délivrez.
Par votre naissance, délivrez.
Par votre croix et votre passion, délivrez.
Par votre mort et votre sépulture, délivrez.
Par votre glorieuse résurrection, délivrez.
Par votre admirable ascension, délivrez.
Par la grâce du Saint-Esprit consolateur, délivrez.
Au jour du jugement, délivrez.

Pécheurs que nous sommes, nous vous prions, écoutez-nous.

Pardonnez-lui, Seigneur, nous vous prions, écoutez-nous.

Seigneur, ayez pitié de nous; Jésus-Christ, ayez pitié de nous; Seigneur, ayez pitié de nous.

Notre Père, etc.

Oraison.

Dieu tout-puissant, aimable Sauveur de tous les hommes, nous vous recommandons l'âme de votre serviteur (*ou* de votre servante), et nous vous prions de la recevoir dans le sein de votre miséricorde, puisque vous avez bien voulu descendre sur la terre pour son amour. Reconnaissez, Dieu de bonté, votre créature, l'ouvrage de vos mains, que vous avez tiré du néant, et ensuite racheté au prix de votre sang; donnez-lui la consolation de vous voir dans la splendeur de votre gloire, pour vous louer et vous bénir éternellement. Oubliez, Père des miséricordes, ses iniquités passées, et tous les excès où la violence de ses passions l'a malheureusement entraîné; car encore qu'il ait péché, il n'a pas cependant perdu la foi, mais il a toujours reconnu votre puissance, il a confessé et adoré la grandeur de votre nom. Il sait que vous êtes son souverain maître, et que votre seule main peut le retirer de l'abîme des feux éternels qu'il a mérités par ses crimes. Ainsi soit-il

Oraisons.

Nous vous supplions, Seigneur, d'oublier les ignorances et les péchés de sa jeunesse, de vous souvenir de cette pauvre âme selon la grandeur de votre miséricorde, et de lui faire part de l'éclat et de la splendeur de votre gloire. Faites, Dieu des miséricordes, que les cieux lui soient ouverts; que les anges se réjouissent de son bonheur; que saint Michel, le chef de la milice céleste, la prenne en sa protection; que saint Pierre, le premier des apôtres, à qui vous avez donné les clefs du royaume des cieux, lui donne entrée dans ce glorieux séjour; que l'apôtre saint Paul, ce vase d'élection, l'accompagne; que saint Jean, votre bien-aimé disciple, intercède pour elle; et que tous les saints et saintes du paradis prient pour elle; afin qu'étant dégagée des liens de la chair, elle puisse parvenir à la gloire de la Jérusalem céleste.

Vous êtes, ô divin Jésus! l'unique Sauveur de cette créature, c'est par un effet de votre bonté infinie qu'elle a reçu la grâce du baptême, par laquelle d'esclave du démon vous l'avez faite enfant de l'Eglise. C'est par un effet de votre grande miséricorde qu'elle a reçu si souvent le pardon de ses péchés, et que vous lui avez donné par là l'héritage éternel, quoiqu'elle méritât l'enfer; c'est ainsi de vous seul qu'elle espère la grâce de mourir saintement, et de recevoir la récompense que vous avez méritée aux saints par vos souffrances. Ainsi soit-il.

Cinq fois le Pater *et l'*Ave, *en l'honneur de Notre-Seigneur agonisant.*

Oraisons.

Mon Sauveur Jésus-Christ, qui, pour le salut de nos âmes, avez été réduit à l'agonie de la mort, et qui renouvelez incessamment la mémoire de votre passion dans le mystère de l'eucharistie, soyez sensible aux gémissements de votre serviteur *N.* (*ou* de votre servante *N.*), que vous avez racheté de votre sang précieux; pardonnez-lui les offenses de sa vie passée, pour lesquelles vous êtes mort; acceptez ses douleurs pour la satisfaction qui est due à votre justice. Comme vous avez garanti de tous les dangers de cette vie Abraham, Isaac et Jacob; comme vous avez délivré vos martyrs, et tous ceux que vous aviez prédestinés à votre gloire; préservez cette âme du danger où elle est exposée, et fortifiez-la, durant son agonie, contre les attaques et les surprises des démons. Ne permettez pas qu'après qu'elle vous a coûté si cher, vos ennemis vous la ravissent des mains. Exaucez les prières de la sainte Vierge, votre digne mère, que vous avez établie pour être le refuge des pécheurs Exaucez celles de votre Eglise, qui demande le salut de cette âme; ordonnez à vos anges,

à vos apôtres, à vos martyrs, à vos confesseurs et à vos vierges du paradis, de l'aider en son extrême nécessité, et de l'introduire après sa mort dans le séjour de votre gloire, pour qu'elle vous y glorifie avec vos bienheureux, dans la suite de tous les siècles. Ainsi soit-il.

O mon Dieu, mon Sauveur! qui êtes mort pour nous sur la croix, et qui avez répandu votre sang précieux pour le salut de nos âmes, après avoir souffert avec tant de patience les amertumes de votre douloureuse passion et les rigueurs d'une longue agonie; nous vous supplions d'offrir au Père éternel toutes vos peines et toutes vos souffrances, pour le salut de notre confrère agonisant; afin qu'aidé par vos mérites infinis, il puisse souffrir avec patience les douleurs de l'agonie, et que, soutenu par votre grâce, il puisse regarder la mort avec consolation, dans l'espérance d'obtenir le pardon de ses péchés et d'avoir part à l'héritage éternel que vous avez promis à tous vos fidèles serviteurs. Ainsi soit-il.

Cinq fois le Pater *et l'*Ave, *en l'honneur de Jésus-Christ mourant.*

Oraison.

Nous vous supplions, ô divin Jésus! le Seigneur de nos corps et de nos âmes, par l'ardent amour qu'il vous a plu avoir pour nous, en mourant sur la croix, par le prix du très-précieux sang que vous avez répandu pour nous, par les mérites de votre bienheureuse Mère, faites paraître, s'il vous plaît, votre bonté et votre miséricorde en la personne de votre serviteur malade (*ou* de votre servante), qui va quitter cette vie, pour aller paraître devant le tribunal de votre terrible justice. Préparez, Seigneur, son âme et disposez-la; ne souffrez pas qu'elle quitte son corps sans une vraie douleur de ses péchés, visitez-la d'un des rayons de vos divines lumières, que vous employez pour visiter les pécheurs. Envoyez-lui, ô doux Sauveur! votre secours du haut de votre gloire; faites découler votre grâce sur sa pauvre âme. Enfin, ayez pour lui la même bonté que vous avez eue pour le bon larron, à qui vous promîtes le ciel le même jour de sa mort; et commandez que son âme aille à vous, pour recevoir l'effet de vos miséricordes infinies: ô Sauveur du monde! roi de gloire, prince des vertus, souverain juge, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Nous vous recommandons à Dieu, mon cher frère (*ou* ma chère sœur), et nous vous mettons sous la protection de celui dont vous êtes la créature; afin que, quand vous aurez payé le tribut à la mort, vous retourniez à l'auteur de votre vie. Nous prions le Seigneur de tout notre cœur, que, quand votre âme quittera votre corps, la céleste troupe des anges la reçoive, tous les saints et les saintes du ciel l'accompagnent, pour

avoir part à jamais au souverain bonheur. Plaise à Dieu que vous ne ressentiez jamais l'horreur des ténèbres, l'ardeur des flammes et la rigueur des tourments de l'enfer; que tous les démons disparaissent devant vous comme la fumée, et que Jésus-Christ, notre vrai pasteur, vous reconnaisse pour une de ses brebis fidèles? Enfin, nous prions le Seigneur qu'il vous fasse participant de la gloire de ses élus, en sorte que vous puissiez le contempler et le louer pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Cinq fois le Pater *et l'*Ave, *en l'honneur de la mort de Jésus-Christ.*

Oraison à la sainte Vierge.

Vierge sainte, le refuge des pécheurs et la consolation des affligés, nous vous prions d'employer votre pouvoir auprès de Jésus-Christ votre cher Fils, en faveur de notre très-cher frère agonisant (*ou* de notre très-chère sœur agonisante), et de lui obtenir les grâces nécessaires pour mourir chrétiennement. Souvenez-vous, reine des anges, souvenez-vous qu'il s'est fait gloire de vous honorer, et qu'il s'est souvent prosterné au pied de vos autels pour vous rendre ses hommages et implorer votre protection. Il est temps, digne mère de Dieu, mère de miséricorde, que vous lui fassiez ressentir les effets de votre bonté, et que vous redoubliez vos soins, dans l'extrémité où il est, pour préparer son âme à paraître devant le tribunal de la justice de Dieu, et pour en recevoir un arrêt favorable; nous vous en conjurons par votre chaste sein, qui a porté Jésus-Christ notre Sauveur, et par la tendresse et l'amour maternel que vous eûtes toujours pour vos fidèles serviteurs. Ainsi soit-il.

Litanies de saint Joseph (1).

Seigneur, ayez pitié.	Kyrie, eleison,
Jésus-Christ, ayez pitié.	Christe, eleison
Seigneur, ayez pitié.	Kyrie, eleison
Christ, écoutez-nous.	Christe, audi nos.
Christ, exaucez-nous.	Christe, exaudi nos.
Père céleste qui êtes Dieu, ayez pitié de son âme.	Pater de cœlis Deus, miserere ei.
Fils, rédempteur du monde qui êtes Dieu, ayez pitié.	Fili, redemptor mundi Deus, miserere ei.
Saint-Esprit, qui êtes Dieu, ayez pitié de son âme.	Spiritus sancte, Deus, miserere ei.
Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié.	Sancta Trinitas, unus Deus, miserere ei.
Sainte Marie, reine de tout le monde, priez pour lui (*ou* elle).	Sancta Maria, regina totius mundi, ora pro eo (*vel* pro ea).
Saint Joseph, époux de la vierge Marie, priez.	Sancte Joseph, beatæ Virginis sponse, ora,
Saint Joseph, qui avez été justifié par une faveur particulière de Dieu, priez.	Sancte Joseph, in ventre justificate, ora.

(1) L'usage étant dans certaines églises de chanter les Litanies de saint Joseph une fois par mois, nous avons cru devoir les mettre ici en français et en latin. *Voy.* l'art. LITANIES.

Saint Joseph, qui avez été exempt de péché mortel, priez.
Saint Joseph, qui avez été affermi en grâce, priez.
Saint Joseph, le sommet des patriarches, priez.
Saint Joseph, qui avez été choisi pour être l'époux de la Vierge, priez.
Saint Joseph, qui avez été comblé de bénédictions ineffables, priez.
Saint Joseph, que la reine du ciel a servi, priez.
Saint Joseph, qui avez été appelé père de Jésus-Christ, priez.
Saint Joseph, tuteur très-zélé de Jésus-Christ, priez.
Saint Joseph, nourricier très-fidèle de Jésus-Christ, priez.
Saint Joseph, qui, le premier après la Vierge, avez adoré Jésus-Christ, priez.
Saint Joseph, qui avez garanti Jésus-Christ de la cruauté d'Hérode, priez.
Saint Joseph, qui n'avez point voulu déshonorer la sainte Vierge, priez.
Saint Joseph, qui avez été très-cher à Jésus-Christ et à sa mère, priez.
Saint Joseph, qui avez été rempli en abondance des dons du Saint-Esprit, priez.
Saint Joseph, homme angélique, priez.
Saint Joseph, qui suivant l'avis de l'ange, avez pris soin de conserver Jésus-Christ, priez.
Saint Joseph, qui avez porté, comme un ange, les ordres de Dieu, priez.
Saint Joseph, qui, comme une principauté des esprits célestes, avez conduit Jésus-Christ, qui était l'ange du grand conseil, priez.
Saint Joseph, qui,

Sancte Joseph, a peccato mortali immunis facte, ora.
Sancte Joseph, in gratia confirmate, ora.
Sancte Joseph, patriarcharum culmen, ora.
Sancte Joseph, inter omnes in Virginis connubium electe, ora.
Sancte Joseph, ineffabilibus benedictionibus dotate, ora.
Sancte Joseph, cui regina cœli ministravit, ora.
Sancte Joseph, Christi pater vocate, ora.

Sancte Joseph, Christi tutor amantissime, ora.
Sancte Joseph, Christi nutritie fidelissime, ora.
Sancte Joseph, Christi pueri post Virginem adorator prime, ora.
Sancte Joseph, qui Christum ab Herode liberasti, ora.

Sancte Joseph, qui Virginem traducere noluisti, ora.

Sancte Joseph, Christo et matri carissime, ora.

Sancte Joseph, Spiritus sancti donis abundantissime, ora pro eo (*vel* ea).
Sancte Joseph, vir angelice, ora.
Sancte Joseph, qui, monitione custodis angeli in Christo curam exercuisti, ora.
Sancte Joseph, qui, ut angelus, divina oracula retulisti, ora.

Sancte Joseph, qui, ut principatus, Christum magni concilii angelum gubernasti, ora.

Sancte Joseph, qui, ut

comme les vertus des ordres célestes, avez servi Jésus-Christ, priez.
Saint Joseph, plus grand que les dominateurs, qui avez été servi par le roi et par la reine du ciel, priez.
Saint Joseph, entre les bras et sur le sein duquel Jésus-Christ s'est reposé comme sur un trône, priez.
Saint Joseph, qui, comme un chérubin du paradis, avez eu la garde de la Vierge, priez.
Saint Joseph, homme séraphique, priez.
Saint Joseph, très-sublime contemplateur, priez.
Saint Joseph, qui avez rendu l'âme entre les bras de Jésus-Christ, priez.
Saint Joseph, qui avez entendu les concerts des anges, priez.
Saint Joseph, qui avez été le précurseur de Jésus-Christ aux limbes, priez.
Saint Joseph, qui êtes monté au ciel avec Jésus-Christ, comme les autres patriarches, priez.
Saint Joseph, jouissant de la gloire du ciel, priez.

Saint Joseph, notre protecteur et notre défenseur, priez.
Par la passion de votre très-cher Fils, Seigneur, exaucez votre peuple.
Par la virginité de la bien-aimée Mère de votre Fils, Seigneur, sauvez votre peuple.
Par la fidélité de saint Joseph, Seigneur, protégez votre peuple.
Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, pardonnez-lui, Seigneur.
Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du

virtus, minister Christi fuisti, ora.

Sancte Joseph, dominationibus major, cui rex et regina cœlorum serviunt, ora.

Sancte Joseph, in cujus brachiis et gremio, tanquam in throno, Christus insedit, ora.

Sancte Joseph, qui, ut cherubim paradisi, Virginis custodiam habuisti, ora.

Sancte Joseph, vir seraphice, ora.
Sancte Joseph, contemplator altissime, ora.
Sancte Joseph, inter brachia Christi defuncte, ora.

Sancte Joseph, angelici concentus auditor, ora.

Sancte Joseph, ad limbum Patrum Christi præcursor, ora.

Sancte Joseph, qui cum Christo inter alios resurrexisti, ora.

Sancte Joseph, qui corpore et animo peculiaribus gloriæ donis frueris, ora.
Sancte Joseph, patrone et defensor noster dulcissime, ora.
Per passionem dulcissimi Filii tui, exaudi populum tuum, Domine.
Per virginitatem dilectæ matris Filii tui, salvum fac populum tuum, Domine.
Per fidelitatem sancti Josephi, protege populum tuum, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce ei, Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,

monde, exaucez-le (*ou* la), Seigneur.

exaudi eum (*vel* eam), Domine.

Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, ayez pitié de son âme, Seigneur.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere ei, Domine.

Priez pour nous, saint Joseph, afin que nous soyions dignes des promesses de Jésus Christ. Ainsi soit-il.

Ora pro nobis, sancte Joseph, ut digni efficiamur promissionibus Christi. Amen.

Oraison.

Nous vous prions, Seigneur, aidés par les mérites de l'époux de votre très-sainte Mère, que ce que nous ne pouvons obtenir par nos faibles prières, nous soit accordé par sa puissante intercession : Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Oremus.

Sanctissimæ genitricis tuæ sponsi, quæsumus, Domine, meritis adjuvemur ; ut quod possibilitas nostra non obtinet, ejus nobis intercessione donetur : Qui vivis et regnas, in sæcula sæculorum. Amen.

Oraison à saint Joseph.

O mon divin Sauveur ! qui avez toujours aimé tendrement saint Joseph, le glorieux époux de votre sainte mère, qui l'avez comblé de grâces dans cette vie et de consolation à l'heure de sa mort, daignez regarder votre serviteur agonisant (*ou* votre servante qui est à l'agonie), qui s'est mis sous la protection de ce grand saint, et faites-lui la grâce de mourir dans le sein de votre miséricorde et en présence de la sainte Vierge, comme saint Joseph est mort entre vos bras et en présence de sa sainte épouse. Ainsi soit-il.

Cinq fois le Pater *et l'*Ave, *pour honorer Jésus-Christ crucifié.*

Oraisons.

Sortez de ce monde, âme chrétienne ; sortez au nom de Dieu le Père tout-puissant, qui vous a créée ; au nom de Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, qui vous a rachetée ; au nom du Saint-Esprit, qui vous a été communiqué ; au nom des anges et des archanges, au nom des patriarches et des prophètes, au nom des apôtres et des évangélistes, au nom des saints martyrs et des confesseurs, au nom des saints solitaires et des saintes vierges, au nom de tous les saints et de toutes les saintes du paradis ; que votre demeure soit aujourd'hui dans la paix et dans la sainte Sion, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

O mon Dieu, infiniment miséricordieux ! ô Dieu très-clément et très-doux ! ô Dieu, qui selon la grandeur de vos divines miséricordes, effacez les péchés des âmes pénitentes, regardez, nous vous en conjurons, d'un œil favorable votre serviteur agonisant (*ou* votre servante qui est à l'agonie), et accordez-lui le pardon de ses péchés, que nous vous demandons avec toute l'humilité de notre cœur. Réparez, Seigneur, tout ce qu'il a contracté de mauvais par sa propre faiblesse, ou qu'il a commis par la tentation du démon. Unissez au corps de l'Eglise cette âme que Jésus-Christ votre Fils a rachetée au prix de son précieux sang, et recevez en réconciliation celui qui n'espère qu'en votre miséricorde. Nous vous en prions par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

℣ Recevez, Seigneur, votre serviteur au lieu du salut, que votre divine miséricorde lui a fait espérer. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur des peines et des tourments de l'enfer.

℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur, comme vous avez délivré Enoch et Elie de la mort commune à tous les hommes.

℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur, comme vous avez délivré celle de Noé du déluge universel, et Abraham de la fureur de ses ennemis. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur, comme vous avez délivré Isaac du bûcher, et Job de ses peines. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur, comme vous avez délivré Loth de l'embrasement de Sodome, et Moïse de la cruauté de Pharaon. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur, comme vous avez délivré Daniel de la fosse aux lions, et les trois enfants de la fournaise. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur, comme vous avez délivré Susanne de la calomnie, et David des mains de Saül. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Délivrez, Seigneur, l'âme de votre serviteur, comme vous avez délivré saint Pierre et saint Paul de prison. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Et comme vous avez fait paraître votre divine miséricorde en délivrant sainte Thècle de trois cruels tourments, nous vous supplions d'exercer votre même bonté en faveur de votre serviteur, afin qu'il vous possède éternellement dans le séjour de la gloire céleste. ℟ Ainsi soit-il.

Cinq fois le Pater *et l'*Ave, *en l'honneur des cinq plaies de Jésus-Christ.*

3° Quand le malade est mort, on dit les prières suivantes :

Venez, saints de Dieu, accourez, anges du Seigneur, pour recevoir son âme, et pour l'offrir au Dieu très-haut.

O divin Jésus, qui l'avez appelée, recevez la ; que vos anges la portent dans le sein d'Abraham.

Vous, qui recevez son âme, offrez-la au Dieu très-haut.

Donnez-lui, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle l'éclaire.

Seigneur, ayez pitié de son âme ; Jésus-Christ, ayez pitié de son âme ; Seigneur, ayez pitié de son âme.

Notre Père, etc., ℣ Et ne nous laissez pas succomber à la tentation.

℟ Mais délivrez-nous du mal.

Psaume 129.

Du fond de l'abîme, Seigneur, je pousse

des cris vers vous : Seigneur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles soient attentives à la voix de ma prière.

Si vous tenez un compte exact des iniquités, ô mon Dieu, qui pourra, Seigneur, subsister devant vous?

Mais vous êtes plein de miséricorde, et j'espère en vous, Seigneur, à cause de votre loi.

Mon âme attend l'effet de vos promesses: mon âme a mis toute sa confiance dans le Seigneur.

Que depuis le matin jusqu'au soir Israël espère dans le Seigneur.

Car le Seigneur est rempli de bonté; et la rédemption qu'il nous a préparée est abondante.

C'est lui qui rachètera Israël de toutes ses iniquités.

℣ Donnez-lui, Seigneur, le repos éternel;

℟ Et que la lumière éternelle l'éclaire.

℣ Arrachez son âme, Seigneur, à la puissance de l'enfer.

℟ Que son âme repose en paix. Ainsi soit-il.

℣ Seigneur, écoutez ma prière;

℟ Et que mes cris aillent jusqu'à vous.

Oraison.

Nous vous prions, Seigneur, de délivrer l'âme de votre serviteur (*ou* de votre servante) *N.*, afin qu'étant mort (*ou* morte) en ce monde, il (*ou* elle) ne vive plus que pour vous, et qu'il (*ou* elle) obtienne de votre très-grande miséricorde le pardon des offenses que l'infirmité de la chair lui a pu faire commettre pendant qu'elle était sur la terre, par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

ORAISONS POUR DEMANDER A DIEU LA DÉLIVRANCE DE L'AME DU DÉFUNT.

Oraison au Père éternel.

O Dieu très-clément et très-doux! qui ne demandez qu'à faire miséricorde, regardez d'un œil de compassion cette pauvre âme, si elle souffre dans le purgatoire. Ne différez pas, Seigneur, plus longtemps son élargissement, et recevez en satisfaction des peines qu'elle a méritées, les extrêmes douleurs que Jésus-Christ, votre Fils, a souffertes, afin qu'elle devienne digne de posséder éternellement les souveraines félicités du paradis. Ainsi soit-il.

Oraison à Jésus-Christ.

Adorable Jésus, Sauveur des hommes, agréez la prière que nous vous faisons pour cette personne; qu'il plaise à votre divine miséricorde de délivrer des feux du purgatoire son âme, que vous avez rachetée par l'effusion de votre sang précieux, et que vous avez destinée à votre gloire. O divin Jésus! qui voulûtes bien tirer autrefois du tombeau Lazare, touché par les larmes de Marthe et de Madeleine, ne soyez pas moins favorable aux prières que nous vous faisons en faveur de cette âme. Nous supplions votre souveraine bonté de la tirer des feux du purgatoire, où ses péchés l'ont condamnée, afin que, par la participation de vos mérites, elle puisse vous louer et vous aimer pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Oraison à la sainte Vierge.

Mère de miséricorde, véritable consolatrice des affligés, nous recourons à vous avec une pleine confiance, pour vous demander le soulagement de la personne qui vient de mourir, si elle est détenue dans les feux du purgatoire pour ses péchés. Reine du ciel et de la terre, qui avez tant de pouvoir auprès de Dieu, rompez les liens qui tiennent cette âme dans les brasiers ardents; modérez les flammes qui la brûlent, et contentez le désir qu'elle a de vous voir dans votre gloire. Vierge sainte, intercédez pour elle, puisque vous vous intéressez pour le salut de toutes les âmes que Jésus-Christ, votre cher Fils, a lavées de son sang. C'est la grâce que nous attendons de votre bonté, pour que cette âme puisse vous honorer dans le ciel et glorifier Dieu pendant la suite des siècles dans l'éternité. Ainsi soit-il.

4° Quand on donne la bénédiction du très-saint sacrement pour un agonisant, on chante le *Pange, lingua*, ou au moins le *Tantum ergo*, et on dit les oraisons suivantes : *Voy.* EUCHARISTIE, *de l'exposition*, etc.

℣ Vous nous avez nourris du pain du ciel;	℣ Panem de cœlo præstitisti eis;
℟ Et remplis de toutes sortes de délices.	℟ Omne delectamentum in se habentem.
℣ Vous l'avez aimé, Seigneur, et l'avez rempli de richesses.	℣ Amavit eum (*vel* eam) Dominus, et ornavit eum (*vel* eam).
℟ Vous l'avez revêtu d'une robe de gloire.	℟ Stolam gloriæ induit eum (*vel* eam).
℣ Tendez-lui du haut du ciel une main secourable.	℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.
℟ Et de Sion veillez à sa défense.	℟ Et de Sion tuere eum (*vel* eam).
℣ Que le Seigneur soit avec vous.	℣ Dominus vobiscum.
℟ Et avec votre esprit.	℟ Et cum Spiritu tuo.

Oraisons.

Oremus.

O Dieu qui nous avez conservé le souvenir de votre passion et de votre mort, en établissant un sacrement admirable, faites que par une vénération profonde pour le mystère sacré de votre corps et de votre sang, nous éprouvions sans cesse le fruit de la rédemption que vous avez opérée.

Deus, qui nobis sub sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti, tribue, quæsumus, ita nos corporis et sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus.

Nous vous prions, Seigneur, aidés par les mérites du glorieux époux de votre sainte mère, que ce que nous ne pouvons obtenir par nos faibles prières, nous

Sanctissimæ genitricis tuæ sponsi, quæsumus, Domine, meritis adjuvemur; ut quod possibilitas nostra non obtinet, ejus nobis intercessione donetur.

soit accordé par sa puissante intercession.

Dieu tout-puissant et miséricordieux, qui avez donné aux hommes des moyens de salut et le gage de la vie éternelle, daignez abaisser des regards de bienveillance et de pitié sur votre serviteur (*ou* sur votre servante), qui souffre dans son corps de violentes douleurs, et sauvez son âme, que vous avez créée, afin qu'à l'heure de sa mort, étant sans aucune tache de péché, elle soit trouvée digne de vous être présentée par le chœur des anges : vous qui vivez et régnez en unité du Saint-Esprit, dans les siècles des siècles.

Ainsi soit-il.

Omnipotens et misericors Deus, qui humano generi, et salutis remedia, et vitæ æternæ munera contulisti, respice propitius famulum tuum (*vel* famulam tuam) infirmitate corporis laborantem; et animam refove, quam creasti, ut absque peccati macula tibi creatori suo per manus sanctorum angelorum repræsentari mereatur : qui vivis et regnas in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

MUSIQUE RELIGIEUSE.

Voy. CHANT, ORGANISTE.

MYSTÈRE.

La sainte eucharistie est le mystère par excellence, *mysterium fidei*, dit le prêtre au moment de la consécration du vin. Collet a fait un excellent traité à ce sujet, connu sous le nom de *Traité des saints mystères*. Nous le donnons en divers articles, d'après une édition revue par l'auteur, et non d'après les dernières éditions qui sont une propriété. On y a fait quelques suppressions et quelques additions qui empêcheront de trouver l'auteur trop rigide, et actualiseront son excellent ouvrage. On pourra s'en former une idée d'après ce qui suit.

Préface.

« Comme la religion catholique n'a rien de plus grand, de plus respectable que le sacrifice de Jésus-Christ, il n'est pas surprenant que ses ministres n'aient rien omis de ce qui peut contribuer à maintenir la substance et la manière de son culte. Les uns ont soutenu sa réalité par des ouvrages qui ont fait pâlir l'hérésie. Les autres ont réglé jusqu'à la dernière précision ses rites et ses cérémonies. Ceux-ci en ont développé l'esprit et le dessein. Ceux-là ont examiné en théologiens moraux et la faute et le degré de la faute de ceux qui, par ignorance ou par négligence, ont le malheur de s'en écarter.

« La France a donné des écrits sur ces trois premiers genres de matière. *La Perpétuité de la foi* a porté jusqu'à la démonstration la vérité de l'eucharistie. Le *Manuel des Cérémonies romaines* les a expliquées dans un détail où tout est réglé jusqu'à la minute. L'*Explication littérale, historique et dogmatique* de la messe et de toutes ses parties, en a découvert les sens et les mystères avec tant d'onction, tant d'intelligence, qu'on l'a, à très-juste titre, regardée comme un des meilleurs ouvrages qui aient paru dans ces derniers temps.

« Il n'en a pas été ainsi de cette autre partie qui résout les cas sans nombre qu'offre à chaque pas une matière aussi intéressante qu'elle est étendue. Si quelques théologiens, comme Pontas et l'auteur des Conférences d'Angers, en ont parlé; leur plan, qui renfermait une infinité d'autres matières, ne leur a pas permis de donner à celle-ci toute l'attention qu'elle mérite : et, quoique des écrivains d'une capacité aussi distinguée n'aient pu dire que de bonnes choses, on a chaque jour le chagrin de voir qu'il y en manque une infinité d'autres; et que celles qui y manquent ne sont ni les plus aisées ni les moins importantes.

« Il est vrai qu'on peut trouver ailleurs ce qu'on ne trouve pas chez eux : et qu'il y a peu de difficultés sur le sacrifice qui n'aient été résolues par le R. P. Paul-Marie Quarti, dans le savant commentaire qu'il a fait sur les rubriques du Missel. Mais, outre que son livre fait un bon volume *in-folio*, et qu'il n'a jamais été imprimé qu'en Italie, l'auteur a écrit dans un temps où la fausse probabilité faisait du ravage; et d'ailleurs il n'a pu se servir d'un grand nombre de décisions, soit du siége apostolique, soit des congrégations romaines, qui n'ont paru qu'après lui.

« Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé à entreprendre l'ouvrage que je donne aujourd'hui. J'ai tâché d'y répandre tout le jour dont la matière est susceptible. Je me suis surtout attaché à la précision; et persuadé qu'une ou deux bonnes raisons suffisent à un esprit judicieux, je n'ai multiplié les preuves que dans un seul article, qu'un abus trop commun m'a fait regarder comme un point de la dernière conséquence. Au reste, bien ou mal, j'ai pris mon parti partout; et Dieu veuille que je ne l'aie pas pris dans des matières où il sied bien à un faible écrivain d'imiter la modestie de ceux qui l'ont précédé.

« Mon dessein est de traiter dans le même ordre, et selon la même méthode tout ce qui regarde les sacrements : mais il y a actuellement quelque chose de plus pressé à faire; et l'on me prie si vivement de finir ma Théologie morale, que quelque pénible que soit ce nouveau genre de travail, je suis déterminé à en courir les risques. Heureux si ceux qui m'y engagent veulent bien seconder mes efforts par leurs prières et m'obtenir du *Père des lumières* la force et les grâces dont j'ai besoin pour y réussir.

« A cette première faveur je les supplie d'en joindre une autre, qui ne peut qu'être utile au public. Quelque soin que j'aie pris de rassembler dans le volume que je leur offre présentement les difficultés, petites ou grandes, qui ont rapport à la célébration des saints mystères, il est difficile qu'il ne m'en soit beaucoup échappé. Il est encore plus difficile que je les aie toutes résolues d'une manière qui contente. En partant de ce dou-

ble principe; dont l'aveu n'a rien de trop flatteur, je demande deux choses : l'une, qu'on prenne la peine de me proposer les cas que j'aurais omis; l'autre qu'on daigne me faire part des raisons que l'on pourrait avoir de ne pas souscrire à mon sentiment. Tout bien examiné, je serai celui à qui il en coûtera le plus pour remplir les clauses du contrat. Les objections coûtent peu : les cas de conscience coûtent encore moins. N'ai-je donc pas lieu de croire que deux sortes d'ecclésiastiques voudront bien se prêter à mes vues? Ils peuvent du reste compter sur ma parfaite reconnaissance. Quelque avance qu'ils fassent, je ne demeurerai point en arrière. J'ai, grâce à Dieu, du côté de la gratitude des fonds inépuisables. Je ne tarderai pas à faire connaître aux premiers combien je suis disposé à leur obéir, et aux seconds, combien j'ai de déférence pour leurs lumières.

« Si avant que de finir il m'était permis de prier humblement ceux qui sont mes frères dans le sacerdoce de Jésus-Christ, et mes maîtres en tout autre genre, de lire une fois par an ce petit ouvrage, je le ferais très-volontiers, et je suis sûr qu'ils s'en trouveraient bien. Les difficultés prévues ne frappent pas : celles qui ne l'ont point été désorientent absolument. Il est fâcheux de ne recourir à la Rubrique que lorsqu'on est à l'autel : et il est plus fâcheux encore de n'y trouver que des principes généraux, dont l'agitation et la crainte de scandaliser la multitude ne permettent pas de tirer les conséquences dont on a besoin. Je sais qu'ici, comme chez tous les théologiens qui traitent les choses avec étendue, on trouvera des questions un peu métaphysiques; mais je sais aussi, et par ma propre expérience, et par celle de plusieurs autres, que le très-grand nombre n'est pas de ce genre : et je ne doute point que parmi ceux qui prendront la peine de lire ce petit traité, il n'y en ait quelques-uns qui n'avouent d'abord qu'en telle ou telle occasion il ne leur aurait pas été inutile. Plaise à Dieu, plaise à Jésus-Christ, le souverain Prêtre, d'y donner sa bénédiction. Il sait que je n'ai d'autre vue, d'autre ambition sur la terre que de contribuer à la dignité de son culte et à la sanctification de ses ministres. Fils d'un père et membre d'un corps dévoué par état et par inclination au service du clergé, ce n'est que pour lui que je respire? ce n'est qu'à lui que je veux consacrer mes travaux et mes veilles C'est son bien, il peut en disposer. Rien de plus touchant pour moi que de voir un illustre auteur profiter amplement de mon traité des Dispenses. Je souhaite que celui-ci ait le même sort. La première règle est de vouloir le bien; la seconde, d'être charmé qu'un grand nom lui donne un prix qu'un homme obscur ne peut lui donner. »

Lettre de monseigneur l'évêque de Montauban à l'auteur.

« J'ai lu, monsieur, votre traité des saints Mystères avec le même plaisir que les autres ouvrages qui sont déjà sortis de votre plume. Votre zèle pour la défense de l'Eglise, vos lumières et la solidité de vos décisions vous ont attiré depuis plusieurs années l'approbation publique. La saine morale se montre et semble acquérir de l'agrément dans tous vos écrits; très-propres, par là même, à servir de digue au relâchement qui se glisse jusque dans la célébration de ce que la religion a de plus auguste. Les incrédules font leurs plus grands efforts pour rendre nos mystères méprisables; et les ministres des saints autels n'en font pas assez pour leur concilier la vénération des peuples. Un traité dans le même goût sur la récitation de l'office divin doit faire naturellement le second tome de celui des saints mystères; l'état ecclésiastique, et surtout les chapitres vous auront de grandes obligations si vous y travaillez : je ne doute pas du succès, pourvu que le Seigneur daigne vous conserver une santé qui nous est très-précieuse. Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« † MICHEL, évêque de Montauban.

« *A Montauban, ce* 12 *mars* 1753. »

Voici les matières traitées dans l'ouvrage de Collet, avec l'indication des articles de ce dictionnaire où elles sont placées.

Chapitre I. Difficultés sur les rubriques en général. *Voy.* RUBRIQUES.

Chap. II. Difficultés sur la préparatiou intérieure du prêtre qui va célébrer.

§ 1. De la confession avant la messe. *Voy.* CONFESSION.

§ 2. De la récitation des matines et des laudes. *Voy.* RÉCITATION.

Chap. III. Difficultés sur la préparation extérieure.

§ 1. Du jeûne. *Voy.* JEUNE.

§ 2. Des autres dispositions du corps. *Voy.* PRÉPARATION.

Chap. IV. Difficultés sur la matière du sacrifice.

§ 1. Du pain eucharistique. *Voy.* PAIN.

§ 2. Du vin eucharistique. *Voy.* VIN.

Chap. V. Difficultés sur la forme de l'eucharistie. *Voy.* CONSÉCRATION.

Chap. VI. Difficultés sur le ministre *Voy.* MINISTRE.

Chap. VII. Difficultés sur le lieu du sacrifice. *Voy.* LIEU.

Chap. VIII. Difficultés sur l'autel, les nappes, la croix, les cierges *Voy.* PRÉPARATION.

Chap. IX. Difficultés sur le calice, le corporal, le purificatoire, la pale. *Voy.* ces mots.

Chap. X. Difficultés sur les ornements sacerdotaux. *Voy.* ORNEMENTS.

Chap. XI. Difficultés sur le temps, l'heure, le jour, et la répétition du sacrifice.

§ 1. De l'obligation de célébrer en certains temps. *Voy.* Célébration.

§ 2. De l'heure, des jours et de la répétition du sacrifice. *Ibid.*

Chap. XII. Difficultés sur le Missel et sur le servant. *Voy.* Missel, Servant.

Chap. XIII. Difficultés sur l'intégrité et sur la continuité du sacrifice. *Voy.* Intégrité.

Chap. XIV. Difficultés sur divers incidents qui peuvent survenir dans l'action du sacrifice. *Voy.* Incidents.

Chap. XV. Difficultés sur la manière dont on doit réciter le canon. *Voy.* Secrètes.

Chap. XVI. Difficultés sur ceux pour qui l'on peut offrir le sacrifice. *Voy.* Sacrifice.

Chap. XVII. Difficultés sur ceux pour qui l'on doit offrir le sacrifice. *Ibid.*

Chap. XVIII. Difficultés sur l'honoraire des messes. *Voy.* Honoraires.

Sommaire des cérémonies de la messe basse.

Résolutions de quelques difficultés.

Traité *de la célébration des saints mystères, dans lequel on résout les principales difficultés qui regardent cette matière.*

(Nous suivrons dans cet ouvrage le même ordre que suit le prêtre dans la célébration des saints mystères. Ainsi, après avoir examiné la nature et la force des rubriques, nous parlerons des dispositions tant intérieures qu'extérieures du ministre qui va célébrer ; de la matière sûre ou douteuse du sacrifice qu'il veut offrir ; des difficultés qui peuvent l'arrêter à l'occasion de la forme eucharistique ou même de sa propre personne; de celles qui concernent le temps, le lieu, les vases et les ornements de la messe, etc. Ce début, qui n'annonce rien que de très-commun nous mettra cependant à portée d'examiner et de résoudre un nombre prodigieux de difficultés. Dieu veuille qu'il ne nous mette pas à portée d'apprendre bien des choses qui n'auraient pas dû être si longtemps ignorées.)

N

NAPPE.

Deux sortes de nappes sont nécessaires dans l'Eglise : celles de l'autel et celles de la communion. *Voy.* Autel, Bénédiction, Sacrifice, Communion, Linges sacrés.

La nappe supérieure de l'autel doit descendre des deux côtés trois doigts plus bas que la surface du marchepied, selon Gavantus, d'après les actes de l'Eglise de Milan. La rubrique du Missel veut qu'elle descende jusqu'à terre. Les deux autres nappes peuvent être plus courtes, ou bien on double une des longues.

Le Cérémonial de Lyon de 1838, dit aussi que la nappe de dessus doit, autant que possible, descendre jusqu'à terre.

La Rubrique de Paris exige seulement que la nappe supérieure descende un peu des deux côtés, et que la plus courte s'étende au delà de la pierre sacrée. Gavantus veut que celle-ci couvre toute la table de l'autel. Il ne veut pas qu'il y ait au bord des ornements de couleur.

Si on étend des nappes de communion sur les bancs ou les balustres, elles les égaleront en longueur, dit le Cérémonial franciscain; les autres nappes auront trois coudées de longueur, et deux de largeur; on peut en orner les extrémités. *Voyez* Propreté.

Pour plus de détail sur ce qui concerne les nappes d'autel, *voyez* l'art. Préparation, d'après Collet.

NATIVITÉ.

L'Eglise célèbre sous ce nom la naissance de saint Jean-Baptiste, celle de la vierge Marie et celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ. *Voy.* Noel. Elle ne célèbre pas la naissance des autres saints, parce qu'ils sont nés pécheurs; mais elle appelle *dies natalis*, le jour de leur fête, quand même ce ne serait pas le jour où ils sont nés à la vie éternelle.

Nativité (*Temps de la*).

Plusieurs liturgies de France appellent Temps de la Nativité l'intervalle de Noël à la Septuagésime, ou bien de Noël à la Purification. Il en résulte quelquefois de l'embarras pour faire concorder le temps de Noël, qui est joyeux, qui a des prières analogues, avec le deuil de la Septuagésime. *Voy.* Bréviaire, Epiphanie. *Voyez* aussi, à l'article Cérémonial, le Cérémonial des évêques, l. II, c. 15, au sujet des fêtes qui peuvent survenir pendant ce temps-là.

NAVETTE.

Navicula, petit vaisseau, est le nom qu'on donne au vase destiné à présenter l'encens au célébrant. La navette doit être d'argent ou de cuivre, assez grande pour contenir plus d'encens qu'il n'en faut pour la messe. Elle doit être accompagnée d'une cuiller de la même matière.

NÉCROLOGE.

Dans plusieurs lieux on a un nécrologe ou catalogue des morts, dont on fait lecture au prône de la messe paroissiale, en y ajoutant le *De profundis*. Plusieurs bréviaires le placent à l'office de prime, où il est pareillement suivi du psaume *De profundis*, même le dimanche ; mais si on ne lit pas le nécrologe le dimanche, on laisse aussi ce psaume avec le reste de l'absoute. Le rite romain ne prescrit pas cela ; mais le premier jour du mois et de la semaine sont consacrés au soulagement des morts par l'office et la messe. *Voy.* Office des morts. On excepte le Carême et le temps pascal; mais dans le Carême, il y a à la messe une oraison pour les vivants et les morts, et dans le temps pascal on prie pour les défunts aux litanies des saints.

NEUMES.

(Explication du P. Lebrun.)

Neuma, ou *pneuma*, est un mot grec qui si-

gnifie le souffle, la respiration, une suite ou un port de voix; et quand on soutient la voix pour exprimer quelques sentiments de joie, cela s'appelle parmi les Latins *jubilatio;* car « la jubilation, dit saint Augustin, n'est autre chose qu'un son de voix sans paroles (1). Ceux qui se réjouissent aux champs, en recueillant une abondante vendange ou en faisant une copieuse moisson, chantent, et quittent souvent les paroles pour ne faire retentir que des sons (2). » L'assemblée des Juifs et des chrétiens s'est aussi répandue souvent, à l'égard de Dieu, en cette espèce de jubilation, qui fait entendre qu'on voudrait produire au dehors ce qu'on ne peut exprimer par des paroles. C'est un langage ineffable (3); « et à qui peut-on plus proprement adresser un tel langage qu'à Dieu, qui est ineffable? Il faut le louer : les paroles nous manquent; que nous reste-t-il donc que de nous laisser aller à la jubilation, afin que le cœur se réjouisse sans paroles, et que l'étendue de la charité ne soit pas restreinte par des syllabes? »

L'Ordre romain (4) et Amalaire nous apprennent que cette jubilation ou ces notes redoublées sur le dernier *a* de l'*Alleluia* s'appellent *sequentia*, c'est-à-dire suite de l'*Alleluia.* C'est le nom que les coutumes de Cluny (5) leur donnaient encore au XI^e^ siècle. Amalaire (6), Etienne d'Autun (7) et l'abbé Rupert (8) remarquent que cette jubilation sans parole nous rappelle l'état bienheureux du ciel, où nous n'aurons plus besoin de parole, mais où la seule pensée nous fera connaître ce qu'on a dans l'esprit. Ce cri de joie ne saurait être mieux placé qu'au moment où on se dispose à écouter la bonne nouvelle qui va être annoncée, c'est-à-dire l'Evangile.

NEUVAINES.

PRÉPARATION AUX CINQ FÊTES PRINCIPALES DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE.

Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui, seul ou en commun avec d'autres, fera les neuvaines suivantes, en préparation aux cinq fêtes principales de la très-sainte Vierge :

1° Indulgence de trois cents jours pour chaque jour de la neuvaine.

2° Indulgence plénière pour chacune des cinq fêtes, avant laquelle on aura fait entièrement la neuvaine marquée pour cette fête, pourvu que le jour de la solennité, ou un des jours de l'octave, on prie, après s'être confessé et avoir communié selon les intentions de l'Eglise (9).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

PREMIÈRE NEUVAINE *en préparation à la fête de l'immaculée conception.*

(Elle commence le 29 novembre.)

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et allumez en eux le feu du divin amour.

℣ Envoyez votre Esprit-Saint, et tout sera créé de nouveau.

℟ Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui éclairez les cœurs de vos fidèles par les lumières du Saint-Esprit, donnez-nous cet Esprit-Saint qui nous fasse aimer le bien et répande toujours en nous ses consolations : par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Prière préparatoire qu'on doit réciter chaque jour.

Vierge très-pure, conçue sans péché, qui fûtes toute belle et sans tache dès le premier instant de votre vie; glorieuse Marie, pleine de grâce, Mère de mon Dieu, Reine des anges et des hommes, je vous honore humblement comme la Mère de mon Sauveur. Quoique Dieu, il m'a appris, par la vénération, le respect et l'obéissance qu'il eut pour vous, quels étaient les honneurs et les hommages que je devais vous rendre. Daignez, je vous en supplie, agréer les prières que je vous offre pendant cette neuvaine. Vous êtes l'asile assuré des pécheurs pénitents; j'ai donc raison de recourir à vous : vous êtes la Mère de miséricorde; vous ne pourrez pas être insensible à mes misères : vous êtes, après Jésus-Christ, toute mon espérance; la tendre confiance que j'ai en vous vous sera certainement agréable; rendez-moi digne d'être appelé votre fils, afin que je puisse dire avec confiance : Montrez que vous êtes notre mère, *Monstra te esse matrem.*

Ici on dira neuf *Ave Maria*, un *Gloria Patri*, une des prières suivantes, et l'on terminera par les litanies et oraisons que l'on trouvera plus loin.

Prière pour le premier jour — (29 novembre).

Me voici prosterné à vos pieds, Vierge sans tache; je me réjouis vivement avec vous de ce que vous avez été choisie de toute éternité pour être la Mère du Verbe divin, et de ce que vous avez été préservée du péché originel. Je remercie et je bénis l'adorable Trinité qui vous a accordé ce privilége dans votre conception, et je vous prie humblement de m'obtenir la grâce de triompher des tristes effets que le péché originel a produits en moi; de grâce, faites que je

(1) Sonus quidam est lætitiæ sine verbis. Aug. in psal. LXXXIX, n. 4.

(2) Maxime jubilant qui aliquid in agris operantur copia fructuum jucundati, etc. Aug. ibid.

(3) Quem decet ista jubilatio, nisi ineffabilem Deum? Ineffabilis enim est, quem fari non potes, et tacere non debes : quid restat nisi ut jubiles, ut gaudeat cor sine verbis, et immensa latitudo gaudiorum metas non habeat syllabarum? Aug. psal. XXXII, n. 8.

(4) Sequitur jubilatio, quam sequentiam vocant. Ordo Rom.

(5) Spicil. p. 48 et 50.

(6) Lib. III, c. 16.

(7) De Sacram. altar., c. 12.

(8) Office div., l. I, c. 55.

(9) Pie VII, rescrits donnés par l'organe du cardinal pro-vicaire, en date du 4 août et du 24 novembre 1808, et du 11 janvier 1809. On les conserve dans la secrétairerie du vicariat de Rome.

les surmonte et que je ne cesse jamais d'aimer mon Dieu.

Second jour — (30 *novembre*).

O Marie, lis de pureté immaculée, je me réjouis avec vous, de ce que, dès le premier moment de votre conception, vous avez été comblée de grâces et douée du parfait usage de votre raison. J'adore la très-sainte Trinité, et je la remercie de vous avoir enrichie de dons si précieux ; je me confonds en votre présence, en me voyant si dépourvu de grâces. O vous qui avez reçu une si grande abondance de dons célestes, daignez en faire part à mon âme, ainsi que des trésors de votre immaculée conception.

Troisième jour — (1er *décembre*).

O Marie, rose mystique de pureté, je me réjouis avec vous de ce que, dans votre immaculée conception, vous avez triomphé du serpent infernal, étant conçue sans la tache du péché originel. Je remercie et je loue de tout mon cœur la sainte Trinité, qui vous a accordé un si glorieux privilége, et je vous conjure de m'obtenir la force nécessaire pour échapper aux embûches du démon et ne plus souiller mon âme par le péché. Ne me refusez jamais votre tout-puissant secours, et faites que je triomphe toujours, par votre protection, de tous les ennemis de mon salut.

Quatrième jour — (2 *décembre*).

O Vierge Marie, miroir de pureté immaculée, je me réjouis plus que je ne saurais le dire, en pensant que, dès l'instant de votre conception, vous avez possédé, avec tous les dons du Saint-Esprit, les vertus infuses les plus parfaites et les plus sublimes. Je remercie et je loue la très-sainte Trinité, qui vous a favorisée de ces priviléges : je vous conjure, Mère de bonté, de m'obtenir la grâce de pratiquer la vertu et de me rendre par là digne de recevoir les dons et les grâces de l'Esprit-Saint.

Cinquième jour — (3 *décembre*).

O Marie, astre éclatant de pureté, je me réjouis avec vous de ce que le mystère de votre immaculée conception a été le principe du salut du monde et la joie de toutes les nations. Je remercie et je bénis la très-sainte Trinité de vous avoir ainsi exaltée et glorifiée : je vous conjure de m'obtenir la grâce de profiter de la passion et de la mort de Jésus, afin que le sang qu'il a répandu pour moi sur la croix ne me soit pas inutile ; mais que, menant une vie sainte, je puisse me sauver par ses mérites.

(1) Au lieu des litanies, on peut, pour la neuvaine de la Conception seulement, dire les versets et répons suivants, qu'on termine, comme les litanies, par le verset et les oraisons qui se trouvent col. 740, 741.

V. Vous êtes toute belle, ô Marie.	V. Tota pulchra es, Maria.
R. Vous êtes toute belle, ô Marie.	R. Tota pulchra es, Maria.
V. Et la tache originelle n'est pas en vous.	V. Et macula originalis non est in te
R. Et la tache originelle n'est pas en vous.	R. Et macula originalis non est in te.
V. Vous la gloire de Jérusalem.	V. Tu gloria Jerusalem.
R. Vous la joie d'Israël.	R. Tu lætitia Israel.
V. Vous l'honneur de notre peuple.	V. Tu honorificentia populi nostri.
R. Vous l'avocate des pécheurs.	R. Tu advocata peccatorum.
V. O Marie!	V. O Maria!

Sixième jour — (4 *décembre*).

O Marie, étoile resplendissante de pureté immaculée, je me réjouis avec vous de ce que votre immaculée conception a causé une grande joie à tous les anges du ciel. Je remercie et je bénis la très-sainte Trinité de vous avoir fait part d'un si glorieux privilége : obtenez-moi la grâce de participer un jour à cette joie, et de pouvoir, dans la compagnie des anges, vous louer et vous bénir à jamais.

Septième jour — (5 *décembre*).

O Marie, aurore naissante de pureté immaculée, pénétré d'admiration, je me réjouis avec vous de ce que, dès le moment de votre conception, vous avez été confirmée en grâce et rendue impeccable. Je remercie et je loue la très-sainte Trinité, qui n'a accordé qu'à vous seule ce privilége tout spécial : obtenez-moi, Vierge sainte, une horreur profonde et continuelle du péché, qui est le plus grand de tous les maux, et la grâce de mourir plutôt que de le commettre jamais.

Huitième jour — (6 *décembre*).

O Vierge Marie, soleil sans tache, je me réjouis avec vous de ce que, dans votre immaculée conception, le Seigneur vous a accordé plus de grâces que n'en eurent jamais tous les anges et tous les saints au comble de leurs mérites. Je remercie et j'admire la bonté infinie de la très-sainte Trinité, qui vous a accordé ce privilége : faites que je corresponde toujours à la grâce divine, et que je n'en abuse jamais ; changez mon cœur, et que je commence dès à présent à reconnaître mes fautes et à m'en corriger.

Neuvième jour — (7 *décembre*).

O Marie, vierge et mère tout à la fois, lumière brillante de sainteté et de pureté immaculée, à peine conçue, vous adorâtes profondément le Seigneur et vous lui manifestâtes votre reconnaissance de ce qu'il daignait se servir de vous pour détruire l'ancienne malédiction et répandre des bénédictions abondantes sur les enfants d'Adam. Faites que cette bénédiction allume dans mon cœur l'amour de Dieu ; enflammez-le vous-même ce cœur, afin que j'aime constamment mon Dieu, et qu'il me soit donné de jouir de lui dans le ciel, où je pourrai le remercier avec plus d'ardeur des priviléges extraordinaires dont il vous a favorisée, et me réjouir de vous voir couronnée avec tant de gloire.

Litanies de la sainte Vierge (1).

Seigneur, ayez pitié Kyrie, eleison de nous.

Christ, ayez pitié de nous.	Christe, eleison.
Seigneur, ayez pitié de nous	Kyrie, eleison.
Christ, écoutez-nous.	Christe, audi nos.
Christ, exaucez-nous.	Christe, exaudi nos.
Dieu le Père des cieux où vous êtes assis, ayez pitié de nous.	Pater de cœlis Deus, miserere nobis.
Dieu le Fils, rédempteur du monde, ayez pitié de nous.	Fili, redemptor mundi Deus, miserere nobis.
Esprit-Saint, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.	Spiritus sancte, Deus, miserere nobis.
Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.	Sancta Trinitas, unus Deus, miserere nobis.
Sainte Marie, priez pour nous.	Sancta Maria, ora pro nobis.
Sainte Mère de Dieu, priez.	Sancta Dei Genitrix, ora.
Sainte Vierge des vierges, priez.	Sancta Virgo virginum, ora.
Mère de Jésus-Christ, priez.	Mater Christi, ora.
Mère de la divine grâce, priez.	Mater divinæ gratiæ, ora.
Mère très-pure, priez.	Mater purissima, ora.
Mère très-chaste, priez.	Mater castissima, ora.
Mère sans tache, priez.	Mater inviolata, ora.
Mère sans corruption, priez.	Mater intemerata, ora.
Mère aimable, priez.	Mater amabilis, ora.
Mère admirable, priez.	Mater admirabilis, ora.
Mère du Créateur, priez.	Mater Creatoris, ora.
Mère du Sauveur, priez.	Mater Salvatoris, ora.
Vierge très-prudente, priez.	Virgo prudentissima, ora.
Vierge vénérable, priez.	Virgo veneranda, ora.
Vierge célèbre, priez.	Virgo prædicanda, ora.
Vierge puissante, priez.	Virgo potens, ora.
Vierge clémente, priez.	Virgo clemens, ora.
Vierge fidèle, priez.	Virgo fidelis, ora.
Miroir de justice, priez.	Speculum justitiæ, ora.
Siége de sagesse, priez.	Sedes sapientiæ, ora.
Cause de notre joie, priez.	Causa nostræ lætitiæ, ora.
Vaisseau spirituel, priez.	Vas spirituale, ora.
Vaisseau honorable, priez.	Vas honorabile, ora.
Vaisseau insigne de la dévotion, priez.	Vas insigne devotionis, ora.
Rose mystique, priez.	Rosa mystica, ora.
Tour de David, priez.	Turris davidica, ora.
Tour d'ivoire, priez.	Turris eburnea, ora.
Maison dorée, priez.	Domus aurea, ora.
Arche d'alliance, priez.	Fœderis arca, ora.
Porte du ciel, priez.	Janua cœli, ora.
Etoile du matin, priez.	Stella matutina, ora.
Santé des infirmes, priez.	Salus infirmorum, ora.
Refuge des pécheurs, priez.	Refugium peccatorum, ora
Consolatrice des affligés, priez.	Consolatrix afflictorum, ora.
Secours des chrétiens, priez.	Auxilium christianorum, ora.
Reine des anges, priez.	Regina angelorum, ora.
Reine des patriarches, priez.	Regina patriarcharum, ora.
Reine des prophètes, priez.	Regina prophetarum, ora.
Reine des apôtres, priez.	Regina apostolorum, ora.
Reine des martyrs, priez.	Regina martyrum, ora.
Reine des confesseurs, priez.	Regina confessorum, ora.
Reine des vierges, priez.	Regina virginum, ora.
Reine de tous les saints, priez.	Regina sanctorum omnium, ora.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.	Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.	Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Seigneur.	Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.
Christ, écoutez-nous.	Christe, audi nos.
Christ, exaucez-nous.	Christe, exaudi nos.
℣ Vous avez été conçue sans péché, divine Vierge.	℣ In conceptione tua, Virgo, immaculata fuisti.
℟ Priez pour nous Dieu le Père, dont	℟ Ora pro nobis Patrem, cujus Filium

R. O Marie!	R. O Maria!
V. Vierge très-prudente.	V. Virgo prudentissima.
R. Mère remplie de clémence.	R. Mater clementissima.
V. Priez pour nous.	V. Ora pro nobis.
R. Intercédez pour nous auprès du Seigneur Jésus-Christ.	R. Intercede pro nobis ad Dominum Jesum Christum.

On voit par les prières de cette neuvaine et par le verset et l'oraison qui suivent ici les litanies de la sainte Vierge, que son immaculée conception y est expressément déclarée, et en outre, que dès le premier instant de sa conception, elle a été comblée de grâces et douée du parfait usage de la raison; qu'à cet instant le Seigneur lui a conféré plus de grâces que n'en eurent jamais tous les anges et tous les saints au comble de leurs mérites, que dans ce moment elle a été confirmée en grâce et rendue impeccable, par un privilége accordé à elle seule ce qui peut s'entendre d'une impuissance morale de pécher comme celle des bienheureux dans le ciel. L Eglise autorise donc chaque fidèle à croire tout cela et à l'exprimer dans des prières privées; elle l'a autorisé pour les prières publiques quand les évêques l'ont demandé.

vous avez engendré le Fils.

peperisti.

O Dieu qui, en préservant la très-sainte Vierge du péché originel, avez préparé une demeure à votre Fils dans le sein de cette Vierge immaculée, nous vous conjurons, comme vous l'avez préservée de tout péché par les mérites prévus de la mort de ce même Fils (1), de daigner aussi, par son intercession, nous accorder la grâce d'arriver à vous, purifiés de tout péché : par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Deus qui, per immaculatam Virginis conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus ut, sicut ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, ita nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas : per eumdem Christum Dominum nostrum.

O Dieu, pasteur et chef de tous les fidèles, daignez jeter un regard de prédilection sur votre serviteur (*N*), qu'il vous a plu de donner pour suprême pasteur à votre Eglise ; faites-lui la grâce de former à la vertu, par ses paroles et ses exemples les âmes qui lui sont confiées, afin qu'il parvienne à la vie éternelle, avec le troupeau commis à sa garde.

Deus, omnium fidelium pastor et rector, famulum tuum (*N*), quem pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice : da ei, quæsumus, verbo et exemplo, quibus præest proficere, ut ad vitam una cum grege sibi credito perveniat sempiternam.

O Dieu, qui êtes notre asile et notre force, daignez écouter favorablement les ferventes prières de votre Eglise, vous qui êtes l'auteur de la piété même qui la fait prier; accordez-nous, par une grâce puissante, ce que nous vous demandons avec une foi vive : par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis ; et præsta ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur; per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.

SECONDE NEUVAINE, *en préparation à la fête de la Nativité.*

(Elle commence le 30 août.)

Chaque jour de la neuvaine, on fait les prières suivantes :

Venez, Esprit saint, col. 736.

O très-sainte Marie, élue et destinée de toute éternité par l'auguste Trinité pour être la Mère du Fils unique du Père, annoncée par les prophètes, attendue par les patriarches et désirée par toutes les nations ; sanctuaire et temple vivant du Saint-Esprit, soleil sans tache, parce que vous fûtes conçue sans le péché originel : souveraine du ciel et de la terre, reine des anges : humblement prosternés à vos pieds, nous vous honorons, nous nous réjouissons de la commémoration annuelle de votre heureuse naissance, et nous vous prions du fond de nos cœurs, de naître spirituellement dans nos âmes, afin que, touchées de votre amabilité et de votre douceur, elles soient toujours unies à votre doux et aimable cœur.

I. — Maintenant, dans ces neuf salutations, nous dirigerons notre attention sur les neuf mois pendant lesquels vous fûtes renfermée dans le sein maternel; nous dirons que, issue de la race royale de David, vous parûtes avec honneur à la lumière, en sortant du sein de sainte Anne, votre heureuse mère. *Ave, Maria*, etc.

II. — Nous vous saluons, enfant céleste, colombe très-pure, qui, en dépit du dragon infernal, fûtes conçue sans le péché originel. *Ave, Maria*, etc.

III. — Nous vous saluons, aurore resplendissante, qui annonçâtes le Soleil de justice et apportâtes la première lumière à la terre. *Ave, Maria*, etc.

IV. — Nous vous saluons, ô vous choisie de Dieu, qui, au milieu de la nuit obscure du péché, parûtes au monde comme un soleil sans tache. *Ave, Maria*, etc.

V. — Nous vous saluons, astre brillant, qui éclairâtes le monde plongé dans les plus épaisses ténèbres du paganisme. *Ave, Maria*, etc.

VI. — Nous vous saluons, guerrière redoutable, qui forte comme une armée entière, avez seule mis en fuite tout l'enfer. *Ave, Maria*, etc.

VII. — Nous vous saluons, âme toute belle de Marie, que le Seigneur posséda toujours. *Ave, Maria*, etc.

VIII. — Nous vous saluons, divine enfant, nous vénérons votre corps très-saint, les langes qui vous ont enveloppée, le berceau dans lequel vous fûtes couchée, et nous bénissons l'instant de votre naissance. *Ave, Maria*, etc.

IX. — Nous vous saluons, enfant bien-aimée, ornée de toutes les vertus dans un degré infiniment plus élevé que les autres saints. C'est pour cela que, trouvée digne d'être la Mère du Sauveur, vous mîtes au monde, par la vertu féconde du Saint-Esprit, le Verbe incarné. *Ave, Maria*, etc.

Prière.

O aimable enfant, dont la naissance a consolé la terre, réjoui le ciel et épouvanté l'enfer ; ô vous qui, en paraissant au monde, avez apporté la miséricorde aux pécheurs, la consolation aux affligés, la santé aux malades et la joie à tous les hommes ; nous vous conjurons, avec l'ardeur la plus vive, de prendre aujourd'hui une nouvelle naissance spirituelle dans nos âmes par votre saint amour ; renouvelez nos esprits, enflammez nos cœurs pour mieux vous servir et vous aimer à l'avenir, et faites fleurir en nous les

(1) On reconnaît ici que c'est par la prévision de la mort de son Fils que Dieu a préservé Marie de tout péché. Cela peut servir à fixer les opinions.

vertus qui nous rendront plus agréables à vos yeux. O Marie ! soyez-nous vraiment Marie en nous faisant ressentir les salutaires effets de votre doux nom. Que l'invocation de ce nom soit notre consolation dans les peines, notre espérance dans les dangers, notre bouclier dans les tentations, notre soutien à l'heure de la mort : *Sit nomen Mariæ mel in ore, melos in aure et jubilus in corde. Amen.*

Ici, l'on dira les litanies, col. 738, que l'on terminera ainsi qu'il suit :

℣. Votre nativité, ô Vierge, mère de Dieu,
℟. A été un présage de joie pour tout l'univers.

℣. Nativitas tua, Dei genitrix Virgo,
℟. Gaudium annuntiavit universo mundo.

Prions.

Seigneur, accordez, s'il vous plaît, à vos serviteurs le don de votre grâce céleste, afin que comme ils ont reçu le commencement de leur salut dans l'enfantement de la bienheureuse Vierge Marie, ils reçoivent un accroissement de paix dans la solennité de sa Nativité.

Oremus.

Famulis tuis, quæsumus, Domine, cœlestis gratiæ munus impertire; ut quibus beatæ Virginis partus exstitit salutis exordium, Nativitatis ejus votiva solemnitas pacis tribuat incrementum.

Les deux autres oraisons, col. 741.

Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.

Que la Vierge Marie nous bénisse avec ses pieux enfants.

TROISIÈME NEUVAINE, *en préparation à la fête de l'Annonciation.*

(Elle commence le 16 mars.)

Chaque jour de la neuvaine, on fait les prières suivantes :

Venez, Esprit-Saint, etc., col. 736.

I. — Je vous vénère et je vous admire, très-sainte Vierge Marie, qui, le jour de votre annonciation, vous abaissiez devant Dieu au-dessous de toutes les créatures, au moment même où il allait vous élever à la plus sublime de toutes les dignités en vous choisissant pour sa mère ; faites, ô Vierge sainte, que je reconnaisse mon néant, moi qui suis un misérable pécheur, et que j'apprenne à m'abaisser du fond du cœur au-dessous de tous les hommes. *Ave, Maria*, etc.

II. — O très-sainte Vierge Marie, qui saluée par l'archange Gabriel, et élevée par le Seigneur lui-même au-dessus de tous les chœurs des anges, confessâtes humblement que vous n'étiez que la servante du Seigneur : *Ecce ancilla Domini ;* obtenez-moi une humilité sincère, une pureté vraiment angélique et la grâce de mener toujours une vie capable de m'attirer les bénédictions de Dieu. *Ave, Maria*, etc.

III. — Je me réjouis avec vous, ô Vierge bienheureuse, de ce que par un seul *fiat*, prononcé avec tant d'humilité, vous fîtes descendre le Verbe divin du sein du Père éternel dans le vôtre. Daignez diriger toujours vous-même mon cœur vers Dieu, afin qu'il y habite par sa grâce et que je puisse bénir sans cesse le *fiat* sorti de votre bouche virginale, en m'écriant avec piété et du fond du cœur : *O* fiat *puissant ! ô* fiat *efficace ! ô* fiat *vénérable sur tout autre* fiat ! (*S. Thomas de Villeneuve.*) *Ave*, etc.

IV. — O sainte Vierge Marie, que l'archange Gabriel trouva, le jour de l'Annonciation, si bien préparée et si disposée à vous conformer à la volonté divine et aux désirs de l'auguste Trinité, qui voulait votre consentement pour la rédemption du genre humain : faites que, dans tous les événements favorables ou malheureux, j'aie recours à Dieu, en disant toujours avec résignation : *Fiat, fiat mihi secundum verbum tuum ;* qu'il me soit fait selon votre parole. *Ave, Maria*, etc.

V. — Je comprends, ô sainte Vierge Marie, que votre obéissance vous a unie si étroitement à Dieu, qu'une union aussi parfaite est impossible à toute autre créature. Oui, il est impossible d'être uni plus étroitement que vous à Dieu, à moins d'être Dieu lui-même : *Magis Deo conjungi, nisi fieret Deus, non potuit* (*B. Albert le Grand*). Mais je rougis de me voir si éloigné de Dieu par mes péchés. Mère pleine de bonté, aidez-moi à en concevoir un sincère repentir, afin que je puisse contracter de nouveau une sainte union avec Jésus votre Fils bien-aimé. *Ave, Maria*, etc.

VI. — Si votre modestie fut alarmée, très-sainte Marie, à l'apparition de l'archange Gabriel dans votre demeure, pour moi, en paraissant devant vous, je suis effrayé à la vue de mon orgueil ; néanmoins, j'ose vous supplier, en vertu de cette incomparable humilité *qui a donné aux hommes un Sauveur, qui leur a ouvert le paradis et les a délivrés de l'enfer* (*Saint Aug.*), de vouloir bien me retirer de l'abîme où mes péchés m'ont plongé, et m'obtenir la grâce de faire mon salut. *Ave, Maria*, etc.

VII. — Quelque impure que soit ma langue, ô Vierge toute pure, j'ose vous saluer à toutes les heures par ces paroles : *Ave, ave, gratia plena ;* et, je vous supplie, du fond du cœur de faire part à mon âme d'une petite portion de la grâce si abondante dont vous combla l'Esprit saint en venant en vous. *Ave, Maria*, etc.

VIII. — O très-sainte Marie, je crois que le Seigneur, qui, depuis le moment de votre conception, a toujours été avec vous, *Dominus tecum*, vous est uni d'une manière bien plus étroite, maintenant qu'il s'est incarné dans votre sein virginal ; et je vous conjure de m'obtenir la grâce de lui être toujours uni moi-même par la grâce sanctifiante. *Ave, Maria*, etc.

IX. — Bénissez mon cœur, bénissez mon âme, ô très-sainte Vierge Marie, comme Dieu vous a bénie vous-même entre toutes les autres femmes : *Benedicta tu in mulieribus ;* car j'espère fermement que, si vous me bénissez pendant ma vie, ô ma tendre mère, je serai béni dans la gloire, après ma mort, pour toute l'éternité. *Ave, Maria*, etc.

Ici, on dit les litanies, col. 738, que l'on termine ainsi :

℣ L'ange du Seigneur annonça à Marie,

℟ Et elle conçut par l'opération de l'Esprit-Saint.

℣ Angelus Domini nuntiavit Mariæ,

℟ Et concepit de Spiritu sancto.

Prions.

O Dieu, qui avez voulu que votre Verbe s'incarnât dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie, selon la parole de l'ange, accordez à nos prières, que, comme nous croyons qu'elle est véritablement Mère de Dieu, nous soyons aidés auprès de vous par son intercession.

Oremus.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis utero Verbum tuum, angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti; præsta supplicibus tuis, ut qui vere eam Genitricem Dei credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur.

Les deux autres oraisons, col. 741.

Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.

Que la Vierge Marie nous bénisse avec ses pieux enfants.

QUATRIÈME NEUVAINE, *en préparation à la fête de la Purification.*

(Elle commence le 24 janvier.)

Chaque jour de la neuvaine, on dit les prières suivantes :

Venez, Esprit-Saint, etc., col. 736.

I. — Très-sainte Vierge Marie, miroir très-pur de toutes les vertus, à peine les quarante jours qui suivirent votre enfantement furent-ils écoulés, que vous voulûtes vous présenter au temple, quoique vous fussiez la plus pure des vierges, pour être purifiée selon la loi : faites qu'en suivant votre exemple, nous conservions nos cœurs purs de tout péché, afin que nous méritions d'être présentés au temple de la gloire. *Ave, Maria*, etc.

II. — Vierge très-obéissante, en vous présentant au temple, vous avez voulu offrir le sacrifice prescrit par la loi, comme toutes les autres femmes; faites qu'à votre exemple nous sachions offrir constamment à Dieu le sacrifice de nous-mêmes, par la pratique de toutes les vertus. *Ave, Maria*, etc.

III. — Vierge très-pure, en observant les préceptes de la loi, vous ne vous êtes point mise en peine d'être réputée impure aux yeux du monde; obtenez-nous la grâce de conserver nos cœurs purs, quand même nous devrions paraître coupables aux yeux des hommes. *Ave, Maria*, etc.

IV. — Très-sainte Vierge, en offrant au Père éternel votre divin Fils, vous fûtes agréable à tout le ciel; daignez présenter nos pauvres cœurs à Dieu, afin qu'il les préserve par sa grâce de tout péché mortel. *Ave, Maria*, etc.

V. — Vierge très-humble, en remettant votre divin Fils entre les bras du saint vieillard Siméon, vous remplîtes son esprit d'une joie toute céleste; présentez nos cœurs à Dieu, afin qu'il les remplisse de son Saint-Esprit. *Ave, Maria*, etc.

VI. — Vierge très-diligente, en rachetant votre divin Fils Jésus selon la loi, vous avez coopéré au salut du monde; rachetez, s'il vous plaît, nos pauvres cœurs de l'esclavage du péché, afin qu'ils soient toujours purs devant Dieu. *Ave, Maria*, etc.

VII. — Vierge très-clémente, en entendant saint Siméon prophétiser vos douleurs, vous vous résignâtes immédiatement à la volonté divine; faites, nous vous en conjurons, que nous aussi nous nous résignions toujours aux décrets de la Providence, et que nous supportions avec patience toutes les tribulations. *Ave, Maria*, etc.

VIII. — Vierge très-compatissante, vous éclairâtes, par le moyen de votre divin Fils, la prophétesse Anne d'une lumière divine, afin que, reconnaissant Jésus pour le sauveur du monde, elle célébrât les miséricordes du Seigneur; remplissez nos esprits d'une grâce céleste, afin que nous puissions goûter avec abondance les fruits de la divine rédemption. *Ave, Maria*, etc.

IX. — Vierge très-résignée, qui eûtes l'âme transpercée d'un glaive de douleur, en prévoyant la douloureuse passion de votre Fils, et qui, connaissant la part que saint Joseph, votre époux, prenait à toutes vos souffrances, lui adressâtes des paroles de consolation, transpercez nos âmes d'une véritable douleur de nos péchés, afin que nous puissions goûter la joie d'une participation éternelle à votre gloire dans le ciel. *Ave, Maria*, etc.

Ici, l'on dit les litanies, col. 738, et l'on termine ainsi :

℣ Le Saint-Esprit révéla à Siméon,

℟ Qu'il ne mourrait point sans avoir vu le Christ du Seigneur.

℣ Responsum accepit Simeon a Spiritu sancto,

℟ Non visurum se mortem, nisi videret Christum Domini.

Prions.

O Dieu tout-puissant et éternel, nous conjurons très-humblement votre majesté, que comme votre Fils unique, revêtu de la substance de notre chair, fut présenté dans votre temple, vous nous fassiez aussi la grâce de vous être présentés avec la pureté que vous demandez à nos âmes.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, majestatem tuam supplices exoramus; ut sicut unigenitus Filius tuus cum nostræ carnis substantia in templo est præsentatus; ita nos facias purificatis tibi mentibus præsentari.

Les deux autres oraisons, col. 741.

Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.

Que la Vierge Marie nous bénisse avec ses pieux enfants.

CINQUIÈME NEUVAINE, *en préparation à la fête de l'Assomption.*

(Elle commence le 6 août.)

Premier jour.

Venez, Esprit-Saint, etc., col. 736.

Hymne.

O la plus glorieuse entre toutes les vierges, élevée au-dessus des astres, vous allaitez votre Créateur devenu enfant.

Vous nous rendez, par votre heureuse fécondité, ce que la malheureuse Eve nous avait fait perdre, et vous ouvrez aux affligés l'entrée du céleste séjour.

Vous êtes la porte qui conduit au Roi de gloire ; la cour éclatante de lumière où il fait sa résidence. Peuples rachetés de la mort, réjouissez-vous : la vie vous a été rendue par une Vierge.

Gloire à vous, Jésus, qui êtes né d'une Vierge, gloire au Père et au Saint-Esprit, dans les siècles éternels. Ainsi soit-il.

Hymnus.

O gloriosa Virginum,
Sublimis inter sidera;
Qui te creavit, parvulum
Lactente nutris ubere.
Quod Eva tristis abstulit,
Tu reddis almo germine :
Intrent ut astra flebiles,
Cœli recludis cardines.
Tu Regis alti janua,
Et aula lucis fulgida:
Vitam datam per Virginem,
Gentes redemptæ, plaudite

Jesu, tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre, et almo Spiritu,
In sempiterna sæcula.
Amen.

Gloire de Marie à la mort, de s'être préparée à bien mourir.

Considérons que la mort de Marie fut glorieuse, parce que pendant sa vie elle s'était préparée à bien mourir par un désir ardent de posséder Dieu, par une union continuelle avec son divin Fils, et par le mérite ineffable d'une perfection consommée ; puis, en réfléchissant combien notre préparation à la mort est loin de ressembler à celle de Marie, adressons-lui les prières suivantes :

O très-sainte Vierge, qui, pour vous préparer à une sainte mort, avez vécu dans le désir incessant de voir Dieu face à face dans le ciel, faites que nous renoncions aux vains désirs des biens fragiles de la terre.

Trois *Ave Maria.*

O très-sainte Vierge, qui, pour vous préparer à une sainte mort, avez soupiré si ardemment pendant votre vie après le moment où vous seriez réunie pour toujours à votre divin Fils ; obtenez-nous la grâce de lui être fidèles jusqu'à la mort.

Trois *Ave Maria.*

O très-sainte Vierge, qui, pour vous préparer à une sainte mort, vous fîtes pendant le cours de votre vie un trésor immense de mérites et de vertus, obtenez-nous de bien comprendre que la vertu, jointe à la grâce du Seigneur, est la seule voie par la quelle nous puissions arriver au salut éternel.

Trois *Ave Maria.*

Nous admirerons le zèle de Marie à se préparer à une sainte mort ; et, pour célébrer sa gloire, nous nous unirons, pendant cette neuvaine, aux neuf chœurs des anges qui l'accompagnèrent dans son assomption au ciel, disant aujourd'hui en union avec le premier chœur.

Ici l'on dira les litanies, col. 738, que l'on terminera ainsi :

℣ La Mère de Dieu a été élevée dans les demeures célestes,

℟ Au-dessus des chœurs des anges.

℣ Exaltata est sancta Dei Genitrix,

℟ Super choros angelorum, ad cœlestia regna.

Prions.

Nous vous prions, Seigneur, de pardonner à vos serviteurs les fautes dont ils se sont rendus coupables, afin que, dans l'impuissance où nous sommes de vous plaire par nos œuvres, nous soyons sauvés par

Oremus.

Famulorum tuorum, quæsumus, Domine, delictis ignosce, ut qui tibi placere de actibus nostris non valemus, Genitricis Filii tui Domini nostri intercessione salvemur.

l'intercession de la sainte Mère de votre Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les deux autres oraisons, col. 741.

Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.

Que la Vierge Marie nous bénisse avec ses pieux enfants.

Second jour — (7 août).

Venez, Esprit-Saint, col. 736.

Hymne : O gloriosa Virginum, col. 747

Gloire de Marie à la mort, d'avoir joui, à ce moment, non-seulement de la présence des apôtres, mais encore de celle son divin Fils lui-même.

Considérons que la mort de Marie fut glorieuse, parce que non-seulement les apôtres et les saints, mais encore son divin Fils lui-même, vinrent la consoler à ce moment ; puis en contemplant les transports de joie que lui causèrent des faveurs si extraordinaires, recommandons-nous à elle en lui disant :

O glorieuse Vierge, qui eûtes la consolation de mourir en présence des apôtres et des saints, obtenez-nous la grâce d'être assistés, à notre dernière heure, par vous et par nos saints protecteurs.

Trois *Ave Maria.*

O glorieuse Vierge, qui fûtes consolée au moment de votre mort par la présence de votre Fils Jésus, obtenez nous la consolation de le recevoir à ce moment dans le saint viatique.

Trois *Ave Maria.*

O glorieuse Vierge, qui remîtes votre esprit entre les mains de Jésus, daignez nous accorder votre protection, afin que nous aussi nous remettions notre âme entre ses mains, pendant notre vie et à l'heure de notre mort, et que nous soyons toujours empressés à faire sa très-sainte volonté.

Trois *Ave Maria.*

Exaltons la gloire de Marie, qui fut assistée

au moment de sa mort par les apôtres et par Jésus-Christ son divin Fils; applaudissons à son triomphe, et disons avec un sentiment de consolation, et en union avec le second chœur des anges :

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

Troisième jour — (8 *août*).

Venez, Esprit-Saint, col. 736.

Hymne : O gloriosa Virginum, col. 747.

Gloire de Marie à la mort, d'avoir expiré par un mouvement d'amour.

Considérons que la mort de Marie fut glorieuse, parce qu'elle fut l'effet d'un mouvement de l'amour divin; puis, désirant ardemment d'être nous-mêmes embrasés de ce feu sacré, recourons à elle en disant :

Très-heureuse Vierge Marie, qui n'avez quitté cette vie mortelle que par un pur effet de l'amour divin qui vous consumait, daignez employer votre crédit auprès de Dieu, pour que cette vive flamme d'amour s'allume en nous dans le degré que le Seigneur demande de nous.

Trois *Ave Maria.*

Très-heureuse Vierge Marie, qui en mourant de l'amour divin, nous avez appris combien devrait être vive l'ardeur de nos affections pour Dieu; obtenez-nous la grâce de ne jamais être séparés de lui, ni pendant la vie, ni à la mort.

Trois *Ave Maria.*

Très-heureuse Vierge Marie, qui, en quittant la vie par un pur effet de l'amour divin, nous découvrîtes par là combien était vive l'ardeur du feu sacré dont votre cœur fut toujours consumé; obtenez-nous au moins une étincelle de ce feu, afin que nous concevions un sincère repentir de nos fautes.

Trois *Ave Maria.*

Exaltons avec le troisième chœur des anges la gloire inexprimable de Marie enflammée d'amour pour son Dieu, et disons en union avec ce chœur :

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

Quatrième jour — (9 *août*)

Venez, Esprit-Saint, col. 736.

Hymne : O gloriosa Virginum, col. 747.

Gloire de Marie après sa mort, dans sa dépouille mortelle.

Considérons que le corps de Marie fut glorieux après sa mort, en ce qu'il parut revêtu d'une majesté et d'un éclat prodigieux, qu'il répandit une odeur toute céleste, et qu'il opéra des miracles sans nombre; puis réfléchissant à nos misères, adressons-lui ainsi nos supplications :

O Vierge immaculée, c'est à votre pureté que votre corps virginal dut la gloire d'être ainsi revêtu de splendeur et de majesté; obtenez-nous la force de chasser loin de nous toutes les pensées impures.

Trois *Ave Maria.*

O Vierge immaculée, c'est à raison de vos rares vertus que votre dépouille mortelle exhala l'odeur d'un céleste parfum; obtenez-

nous que notre vie soit l'édification de notre prochain, et que dorénavant nous ne le scandalisions plus par nos mauvais exemples.

Trois *Ave Maria.*

O Vierge sans tache, dont la dépouille mortelle opéra la guérison d'un grand nombre de maladies et d'infirmités, obtenez-nous la guérison des infirmités de nos âmes.

Trois *Ave Maria.*

Réjouissons-nous de la gloire de Marie dans son saint corps, et unissons-nous au quatrième chœur des anges, pour exalter ses grandeurs, en disant :

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

Cinquième jour — (10 *août*).

Venez, Esprit-Saint, col. 736.

Hymne : O gloriosa Virginum, col. 747.

Gloire de Marie après sa mort, dans son corps ressuscité.

Considérons la gloire de Marie après sa mort, lorsque, ressuscitée par la vertu du Tout-Puissant, son saint corps fut aussitôt doué de clarté, de subtilité, d'agilité et d'impassibilité; puis, remplis de consolation à la pensée d'une gloire si éminente, invoquons-la en lui disant :

O sublime reine, qui fûtes si glorieusement ressuscitée par votre Dieu, soyez-nous propice, afin que nous aussi nous ressuscitions glorieux comme vous, au jour du dernier jugement.

Trois *Ave Maria.*

O grande reine, qui, en récompense de la régularité et de l'humilité de votre vie mortelle, fûtes glorifiée après votre résurrection par l'éclat et la subtilité de votre corps; daignez intercéder pour nous, afin que nous n'affections jamais vis-à-vis de nos frères des airs de dédain, et qu'après avoir déraciné l'estime déréglée que nous avons de nous-mêmes, nous puissions acquérir la sainte vertu d'humilité qui sera l'ornement de nos âmes.

Trois *Ave Maria.*

O sublime reine, qui, en récompense de la diligence spirituelle et de la patience à toute épreuve qui vous ont distinguée sur la terre, avez reçu cette agilité et cette impassibilité qui ont rendu si glorieux votre corps ressuscité, obtenez-nous le courage de châtier courageusement notre chair, et de réprimer avec patience ses inclinations déréglées.

Trois *Ave Maria.*

Rendons à Marie le tribut de nos louanges, et, en exaltant la gloire de son saint corps ressuscité, disons, en union avec le cinquième chœur des anges :

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

Sixième jour — (11 *août.*)

Venez, Esprit-Saint, col. 736.

Hymne : O gloriosa Virginum, col. 747.

Gloire de Marie après sa mort, dans son Assomption au ciel.

Considérons que le cortége de Marie fut infiniment glorieux, puisqu'elle fut accom-

pagnée, dans son assomption, par un grand nombre de légions célestes, et par les âmes que ses prières avaient délivrées du purgatoire ; puis en applaudissant à la majesté de son triomphe, adressons-lui ainsi nos humbles supplications :

O grande reine, qui fûtes élevée avec tant de majesté au royaume de l'éternelle paix, obtenez-nous de détacher nos esprits de toutes les pensées de la terre, pour nous occuper sans cesse de la contemplation des biens immuables du ciel.

Trois *Ave Maria*.

O grande reine, qui fûtes escortée, dans votre glorieuse assomption, par les hiérarchies angéliques, obtenez-nous la force de résister aux insinuations des ennemis de notre salut, et la grâce de suivre les inspirations de notre ange gardien.

Trois *Ave Maria*.

O grande reine, qui avez eu la gloire d'être escortée, dans votre assomption, par les âmes du purgatoire, dont vous aviez obtenu la délivrance, faites que, délivrés de l'esclavage du péché, nous nous rendions dignes de vous louer pendant toute l'éternité.

Trois *Ave Maria*.

Ne cessons d'applaudir au triomphe plein de majesté de Marie, et à la gloire de son assomption, et en joignant nos hommages à ceux du sixième chœur des anges, honorons-la en priant ainsi :

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

Septième jour — (12 *août*).

Venez, Esprit-Saint, col. .736

Hymne : O gloriosa Virginum, col. 747.

Gloire de Marie après sa mort, dans le poste éminent qu'elle occupe dans le ciel.

Considérons la gloire de Marie dans le ciel, où elle est proclamée reine de l'univers, et où elle reçoit un tribut continuel de louanges et d'hommages de l'infinie multitude des anges et des saints ; et prosternés nous-mêmes au pied de son trône, implorons son secours en lui disant :

O reine de l'univers, qui, en récompense de vos incomparables mérites, avez été élevée dans le ciel à une si grande gloire, abaissez un regard de compassion sur nos misères, et soutenez-nous par la douce influence de votre protection.

Trois *Ave Maria*.

O reine de l'univers, qui recevez continuellement les hommages unanimes de la cour céleste, daignez, nous vous en supplions, recevoir nos supplications, et obtenez-nous la grâce de vous les offrir toujours avec le respect qui convient à votre grandeur et à votre éminente dignité.

Trois *Ave Maria*.

O reine de l'univers, qui recevez tant de gloire du poste éminent que vous occupez dans le ciel, veuillez nous recevoir au nombre de vos serviteurs, et nous obtenir la grâce d'être toujours prêts à observer fidèlement les commandements de notre Dieu.

Trois *Ave Maria*.

Prenons part à la consolation qu'éprouvent les anges à louer Marie, et, en nous réjouissant de la voir élevée au rang glorieux de reine de l'univers, disons avec le septième chœur des anges :

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

Huitième jour — (13 *août*).

Venez, Esprit-Saint, etc., col. 736

Hymne : O gloriosa Virginum, etc., col. 747.

Gloire de Marie après sa mort, dans son couronnement.

Considérons la gloire que reçoit Marie dans le ciel du diadème royal dont la couronne son divin Fils, et de la connaissance presque infinie qu'elle a des choses passées, présentes et futures les plus sublimes et les plus secrètes ; et, pleins de vénération pour l'honneur signalé que reçoit cette grande reine, recourons à elle et disons-lui :

Reine incomparable, qui jouissez de la gloire ineffable d'avoir été couronnée d'un diadème royal par la main de votre divin Fils, daignez nous rendre participants de vos éminentes vertus et intercéder pour nous, afin qu'après avoir purifié nos cœurs, nous soyons trouvés dignes d'être couronnés avec vous dans le ciel.

Trois *Ave Maria*.

Reine incomparable, qui avez reçu une vaste connaissance de toutes les choses de la terre, pardonnez-nous, nous vous en conjurons au nom de votre gloire, pardonnez-nous notre peu de retenue, et ne permettez pas que désormais nous vous déplaisions encore par une liberté déréglée dans nos sentiments et dans nos paroles.

Trois *Ave Maria*.

Reine incomparable, qui souhaitez ardemment de voir tous les hommes purs et sans tache, afin qu'ils soient dignes de Dieu, obtenez-nous la rémission de nos péchés, et accordez-nous votre protection, pour que désormais nos regards, nos gestes et nos actions soient agréables à sa divine majesté

Trois *Ave Maria*.

Purifions nos cœurs pour nous préparer à louer dignement Marie, et ajoutons à la gloire qu'elle tire de la couronne qui orne son front royal, les humbles hommages de notre affection, en disant avec joie, en union avec le huitième chœur des anges :

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

Neuvième jour — (14 *août*).

Venez, Esprit-Saint, etc., col. 736.

Hymne : O gloriosa Virginum, etc., col. 747.

Gloire de Marie après sa mort, dans la protection qu'elle accorde aux hommes.

Considérons la gloire de Marie dans le ciel, à raison de la protection qu'elle accorde aux enfants d'Adam, et du pouvoir qu'elle a reçu de subvenir promptement à leurs be-

soins; puis, animés d'une vive confiance en pensant que nous avons pour protectrice la Mère même de notre Dieu, invoquons-la ainsi du fond de nos cœurs:

O Marie, notre puissante protectrice, qui vous glorifiez d'être l'avocate des hommes, arrachez-nous des mains de l'ennemi infernal, et remettez-nous entre les bras de Dieu notre créateur.

Trois *Ave Maria*.

O Marie, notre puissante protectrice, qui, en qualité d'avocate des hommes dans le ciel, désirez ardemment que tous soient sauvés, ne permettez pas que la vue des iniquités que nous avons commises nous jette dans le désespoir.

Trois *Ave Maria*.

O Marie, notre puissante protectrice, qui souhaitez d'être invoquée continuellement par les hommes, afin de pouvoir exercer les fonctions de leur avocate, obtenez-nous l'esprit de la vraie piété, et faites que nous vous invoquions tous les jours de notre vie, et surtout au terrible moment de notre mort.

Trois *Ave Maria*.

Célébrons par les plus grands honneurs la gloire de Marie; et, remplis de consolation dans la pensée que dans le ciel elle est notre avocate, unissons-nous au neuvième chœur des anges pour la louer, en disant:

Les litanies, le verset et les oraisons comme au premier jour.

NICHE.

C'est un enfoncement pratiqué dans l'épaisseur d'un mur pour y placer une statue. C'est aussi un petit trône décoré sous lequel on expose le saint sacrement. *Voy.* EUCHARISTIE.

NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUES ET REMARQUES.

Lorsque le prêtre dit : *Nobis quoque peccatoribus*, il élève un peu la voix, et frappe sa poitrine avec la main droite (tit. 9, n. 3).

1. Ce changement de voix (1) est marqué par Bède (2), qui écrivit vers l'an 700; par Amalaire (3), qui le cite; et par le Micrologue (4). Ce ton un peu élevé doit servir à renouveler l'attention des assistants, et les faire entrer dans les sentiments que les paroles expriment.

2. *Le prêtre se frappe la poitrine.* C'est un geste qu'on fait naturellement en se déclarant pécheur et coupable.

Et à nous pécheurs, vos serviteurs, qui espérons en la multitude de vos miséricordes, daignez aussi nous donner part et nous associer avec vos saints apôtres et	Nobis quoque peccatoribus, famulis tuis, de multitudine miserationum tuarum sperantibus, partem aliquam et societatem donare digneris cum tuis sanctis

(1) L'usage d'élever la voix n'a pas dû être observé généralement dans le temps des auteurs cités. Les anciens statuts des chartreux de 1259 marquent que ces paroles doivent être dites en silence comme le reste. Leur ordinaire de 1582 et de 1611 prescrivent la même chose, et tel est encore leur usage.

martyrs, avec Jean, Etienne, Matthias, Barnabé, Ignace, Alexandre, Marcellin, Pierre, Félicité, Perpétue, Agathe, Luce, Agnès, Cécile, Anastasie, et avec tous vos saints, dans la compagnie desquels nous vous prions de nous recevoir, non pas en considérant le mérite, mais en nous faisant miséricorde; par Jésus-Christ Notre-Seigneur.	apostolis et martyribus, cum Joanne, Stephano, Matthia, Barnaba, Ignatio, Alexandro, Marcellino, Petro, Felicitate, Perpetua, Agatha, Lucia, Agnete, Cæcilia, Anastasia, et omnibus sanctis tuis, intra quorum nos consortium non æstimator meriti, sed veniæ, quæsumus, largitor, admitte; per Christum Dominum nostrum.

EXPLICATION.

NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS, *et à nous pécheurs.* Après avoir demandé pour les âmes du purgatoire que Dieu leur accorde le bienheureux séjour de la lumière éternelle, le prêtre demande la même grâce pour lui; et comment en effet demanderions-nous le bonheur éternel pour les âmes du purgatoire, sans soupirer après cette grâce inestimable, et sans la demander pour nous instamment? Le prêtre, touché de son indignité, la demande en frappant sa poitrine, s'avouant pécheur comme le publicain de l'Evangile; et il élève un peu la voix, afin que les assistants puissent l'entendre, s'unir à lui, et s'humilier, afin qu'ils implorent tous ensemble la divine miséricorde.

FAMULIS TUIS..... *vos serviteurs, qui espérons en la multitude de vos miséricordes, daignez nous donner part, et nous associer.* Il représente à Dieu que, quoiqu'ils soient pécheurs, ils ont l'honneur d'être ses serviteurs, et qu'ils ont lieu d'espérer d'être favorisés de ses grâces, parce qu'ils ne se confient qu'en sa bonté, et qu'ils peuvent dire avec Daniel (5) : *Ce n'est point par la confiance en notre propre justice, que nous vous faisons notre prière; mais c'est dans la vue de la multitude de vos miséricordes.*

CUM SANCTIS TUIS..... *avec vos saints apôtres et martyrs, avec Jean*, etc. Avant la consécration, nous avons fait mémoire de la communion des saints, dans laquelle il était nécessaire d'offrir le sacrifice universel du ciel et de la terre. Présentement nous ne faisons mention des saints que pour demander à Dieu quelque part à leur éternelle félicité. On nomme ici plusieurs saints martyrs des différents états qui sont dans l'Eglise, et qui ont été particulièrement honorés à Rome : saint Jean-Baptiste, de l'ordre des prophètes (ce saint se trouve de même marqué après la consécration dans les liturgies de saint Basile et de saint Chrysostome); saint Etienne, de l'ordre des diacres; saint

(2) Tract. in Luc.
(3) Lib. III, c. 26.
(4) Cap. 17.
(5) Neque enim in justificationibus nostris prosternimus preces ante faciem tuam sed in miserationibus tuis multis. Dan. IX, 18.

Matthias, de l'ordre des apôtres; saint Barnabé, de l'ordre des disciples; saint Ignace (1), de l'ordre des évêques; saint Alexandre (2), de l'ordre des papes; saint Marcellin (3), de l'ordre des prêtres; saint Pierre, exorciste de l'ordre des clercs; sainte Perpétue et sainte Félicité, de l'ordre des personnes mariées; sainte Agathe, sainte Luce, sainte Agnès, sainte Cécile et sainte Anastasie, de l'ordre des vierges.

Au IXe siècle, quelques Eglises de France joignirent les saints confesseurs auxquels on avait le plus de dévotion, comme saint Martin, saint Hilaire et d'autres saints. Mais on revint à l'ancienne règle de ne mettre dans le canon que des martyrs, qui par leur mort ont montré que le Sauveur avait mis en eux sa parfaite charité, puisqu'il a dit qu'on ne saurait la porter plus loin que de donner sa vie pour ceux qu'on aime. Ils ont aussi mérité cette distinction par l'effusion de leur sang, qui représente plus parfaitement celle que Jésus-Christ a faite du sien sur la croix, et qu'il fait encore dans le sacrifice de l'autel d'une manière mystique.

ET OMNIBUS SANCTIS TUIS, *et avec tous vos saints.* Quoique nous ne nommions que les saints martyrs, comme néanmoins tous les saints se sont sacrifiés en leur manière, et qu'ils jouissent de la gloire céleste, nous les nommons tous en général dans le sacrifice, en demandant à Dieu avec humilité d'être admis dans leur société.

INTRA QUORUM (4)..... *Dans la compagnie desquels nous vous prions de nous recevoir, non en considérant le mérite, mais en nous faisant miséricorde.* Le prêtre et les fidèles, qui viennent de protester qu'ils ne se confient qu'en la miséricorde infinie de Dieu, le prient de nouveau de n'avoir pas égard à leurs mérites, parce que nos œuvres, qui paraissent bonnes à nos yeux, paraissent souvent viles aux yeux de Dieu. Tout ce que nous ne faisons pas comme régénérés, ou comme nouvelle créature par l'esprit de Jésus-Christ, n'est d'aucune valeur pour la gloire éternelle. Et si Dieu nous regardait autrement que comme les membres de son Fils, nul ne pourrait soutenir son jugement. Or, ce n'est que par miséricorde que nous sommes régénérés; et quoique nous ayons le glorieux avantage d'être les membres de Jésus-Christ, il y a toujours en nous un levain de concupiscence, un fond de faiblesse et d'ignorance, qui ne produisent que des fautes ou des inutilités. Nous sommes, dit saint Augustin, une terre où il y a deux arbres, dont le bon ne porte jamais de mauvais fruit, et le mauvais n'en peut jamais porter de bon. Nous avons donc toujours besoin de la miséricorde de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

(1) Martyr à Rome, l'an 107.
(2) Martyr à Rome, l'an 117.
(3) Marcellin et Pierre martyrs ensemble sous Dioclétien.
(4) Saint Jérôme paraît avoir fait allusion à ces paroles du canon dans l'explication du dernier verset du psaume LXXII, qu'il conclut ainsi : *Ad capessendam futuram beatitudinem cum electis ejus, in quorum nos consortium, non meritorum inspector, sed veniæ largitor admittat Christus Dominus. Amen.*

NOEL.

Du latin *Natale* ou *Nativitas Domini* on a fait ce mot Noël. Voici ce qu'il y a de particulier à observer la veille et le jour de cette grande fête (*Voyez aussi* DÉCORATION)

DE LA VEILLE DE NOEL.

(Cérémonial, l. II, ch. 14.)

1. La veille de Noël, tous les ornements sont violets, et, en quelque jour qu'elle arrive, les ministres sacrés portent la dalmatique et la tunique. On ne se met point à genoux pendant les oraisons de la messe.

2. A prime le Martyrologe se lit avec plus de cérémonie qu'à l'ordinaire, afin d'annoncer plus solennellement la naissance de Notre-Seigneur; et quoique le Cérémonial des évêques n'ait rien réglé sur cela, et que l'usage des lieux varie, il faut au moins observer la rubrique du Martyrologe, et ce qui est plus universellement reçu, savoir : que tout le chœur soit debout depuis le commencement jusqu'à ces paroles *In Bethleem Judæ*, auxquelles tous doivent être à genoux jusqu'à celles-ci inclusivement : *Nativitas Domini nostri Jesu Christi secundum carnem.*

3. Dans les églises considérables, il est à propos d'ajouter quelque solennité à cette cérémonie, et suivre, par exemple, celle qui est prescrite dans le directoire du chœur romain : pendant qu'on chante le petit répons *Christe Filii Dei vivi*, un prêtre revêtu d'un surplis, d'une étole et d'une chape violette, part de la sacristie, précédé du thuriféraire avec l'encensoir non fumant, des deux acolytes avec leurs chandeliers et leurs cierges allumés, et du cérémoniaire, marchant tous dans l'ordre accoutumé. Etant arrivés au chœur, ils font ensemble la révérence requise à l'autel, saluent le clergé et vont dans le même ordre au pupitre, qui doit être couvert d'un voile violet sur lequel est le Martyrologe; les acolytes se rangent de part et d'autre tournés vers le livre, et le prêtre se met devant, ayant le cérémoniaire à sa droite et le thuriféraire à sa gauche. Quand on dit au chœur *Deo gratias* après la première oraison de prime, le prêtre, après avoir mis et bénit l'encens comme à l'ordinaire, reçoit l'encensoir des mains du cérémoniaire, et encense de trois coups le livre comme fait le diacre avant que de chanter l'Evangile, le cérémoniaire et le thuriféraire tenant les deux côtés de sa chape. Ensuite, ayant les mains jointes, il commence le Martyrologe sans faire aucun signe de croix sur le livre ni sur soi. Tout le clergé est pour lors debout, tourné vers lui; et lorsqu'il dit *In Bethleem Judæ*, il se met à genoux aussi bien que tout le clergé, à l'exception des deux acolytes, et y demeure jusqu'après ces paroles *Nativitas Domini nostri Jesu Christi secundum carnem.* Après une petite pause chacun se lève, le prêtre et ses officiers saluent le

chœur et l'autel, et retournent à la sacristie. Un lecteur achève ensuite la lecture du Martyrologe, tout le chœur étant assis à l'ordinaire.

DE LA FÊTE DE NOEL.

1. Le sacristain doit orner, dès la veille, toute l'église le plus proprement et le plus magnifiquement qu'il peut : outre les choses ordinaires aux autres fêtes, il a soin, 1° de mettre sur le gradin de chaque autel au côté de l'Epître, un vase propre couvert d'un carton blanc ou d'une pale pour recevoir l'ablution des doigts des prêtres aux deux premières messes, et sur la crédence il doit mettre une boîte où il y ait de grandes hosties. 2° Il dispose avant matines au milieu du chœur un pupitre pour chanter les leçons, et des chandeliers dans les endroits où on peut en avoir besoin. 3° Il prépare deux bougeoirs avec des bougies, l'un à l'usage du célébrant, soit au chœur, soit à l'autel, et l'autre pour le cérémoniaire, qui doit éclairer ceux qui chantent les leçons, aussi bien que le diacre et le sous-diacre à l'Epître et à l'Evangile.

2. On sonne les matines à l'heure convenable selon l'usage des lieux : on y observe les cérémonies suivantes, outre celles qui sont marquées à l'art. MATINES. 1° Il est à propos que le diacre qui doit servir à la messe solennelle chante la septième leçon, et que le plus considérable du chœur après l'officiant chante la huitième. 2° Sitôt que l'on a commencé à chanter l'hymne *Te Deum*, le diacre et le sous-diacre, qui doivent servir à la messe, vont à la sacristie pour se revêtir des ornements; ils sont aidés par le thuriféraire, qui prépare ensuite son encensoir. 3° Outre les deux premiers chapiers qui doivent prendre des chapes avant la dernière leçon, quatre autres, vers la fin du *Te Deum*, vont en prendre à la sacristie, et reviennent au chœur se joindre aux deux autres, en faisant les révérences requises à l'autel et au chœur. 4° Lorsque les chapiers ont chanté *Benedicamus Domino*, et que le chœur a répondu *Deo gratias*, l'officiant, sans ajouter *Fidelium animæ*, etc., salue le chœur, et va par le plus court chemin à la sacristie pour se revêtir des ornements sacrés, étant précédé seulement des deux acolytes et du cérémoniaire, avec lesquels il salue l'autel en passant. 5° Les chapiers ne l'accompagnent point; mais après lui avoir fait une inclination, lorsqu'il passe au milieu d'eux, ils se retirent à leurs places.

3. Cette messe se célèbre solennellement de la manière accoutumée. Il y a ceci de particulier : 1° Que pendant qu'on chante le *Gloria in excelsis*, on sonne toutes les cloches de l'église; et pendant que le célébrant le récite, le premier acolyte sonne la clochette qui sert à l'élévation. Il est à propos de ne point sonner les cloches depuis la fin de matines jusqu'à ce temps-là. 2° Lorsque le chœur chante *Et incarnatus est*, le célébrant et les ministres sacrés se lèvent, s'ils sont assis, et ont, la barrette à la main, se mettre à genoux sur le dernier degré de l'autel vis-à-vis leurs siéges : s'ils sont encore à l'autel, ils descendent sur le second degré à ces paroles *Descendit de cœlis*, et se mettent à genoux sur le bord du marchepied; ce qu'ils observent aux trois messes de ce jour. 3° Le célébrant ne prend point les ablutions à cette messe ni à la seconde; mais ayant pris entièrement le précieux sang, il lave ses doigts en disant les oraisons *Quod ore*, etc. et *Corpus tuum, Domine*, etc., le sous-diacre versant dessus du vin et de l'eau dans le vase destiné à cet usage. 4° Le sous-diacre, sans essuyer le calice avec le purificatoire qui doit être mis dans la bourse, le couvre de la pale sur laquelle il renverse la patène; ayant mis le voile et la bourse par-dessus, il le porte à la crédence, et met un corporal dessous à cause des espèces sacrées qui y restent ordinairement : après la messe, le sacristain ou quelque autre ecclésiastique dans les ordres sacrés, porte le calice dans la sacristie sous lequel il doit toujours y avoir un corporal jusqu'à la messe suivante. 5° Enfin le cérémoniaire doit se souvenir d'éclairer le diacre et le sous-diacre à l'Epître et à l'Evangile; ce que le sous-diacre doit faire à l'égard du célébrant pendant la communion du clergé et du peuple, si l'usage l'autorise à cette messe.

4. Après l'Evangile de saint Jean, le célébrant s'avance au milieu de l'autel; ayant fait avec ses ministres la révérence requise à l'autel, il va à son siége au côté de l'Epître, où, assisté de ses deux ministres, il quitte la chasuble et le manipule, et prend une chape que le cérémoniaire a eu soin de faire apporter un peu auparavant. Après avoir reçu sa barrette et fait une inclination de tête à ses deux ministres qui lui en font une médiocre, il va au bas des degrés devant le milieu de l'autel où les chapiers viennent le joindre; étant tous rangés en droite ligne avec le cérémoniaire et les acolytes, ils font ensemble la révérence requise à l'autel et au clergé, et conduisent l'officiant au chœur, gardant les cérémonies qui s'observent à vêpres. Les ministres sacrés restent auprès de leurs siéges jusqu'à ce que l'officiant soit entré au chœur; alors étant précédé du thuriféraire ils vont, la barrette à la main, faire la génuflexion au milieu de l'autel, et sans saluer le chœur, retournent ensemble à la sacristie la tête couverte et les mains jointes. Aussitôt que l'officiant est arrivé au chœur, il commence les laudes en chantant *Deus in adjutorium*, sans dire auparavant *Pater* ni *Ave*. Cet office se chante solennellement, et on y observe les mêmes cérémonies qu'à vêpres.

5. La seconde messe, que l'on appelle celle de l'aurore, se doit célébrer immédiatement après prime, et la troisième après tierce. Il faut observer, 1° que si on ne peut commodément célébrer solennellement la seconde messe dans les églises où il n'y a pas d'obligation de la chanter, il est à propos de célébrer à la même heure une messe basse servie par deux clercs en surplis. 2° Le sous-diacre n'essuie point le calice à l'offertoire

des deux dernières messes avant que le diacre y verse du vin, ni après que le célébrant a pris le précieux sang à la messe de l'aurore, devant y observer les règles données pour la première messe. 3° Le célébrant ayant pris la purification à la troisième messe, et ayant ensuite lavé ses doigts à l'ordinaire, fait verser aussitôt dans le calice l'ablution des deux premières messes. S'il ne la prend pas, pour quelque raison, on peut la verser dans la piscine, ainsi que le Rituel romain le dit de l'ablution des doigts, quand on a donné la communion hors de la messe. 4° L'Evangile de l'Epiphanie se devant dire à la fin de la troisième messe, le sous-diacre ou le prêtre assistant, s'il y en a un, porte le Missel au côté de l'Evangile.

6. Ce qui vient d'être dit pour la messe solennelle se doit à proportion garder aux messes basses. On y doit observer les règles suivantes, que le sacristain doit faire écrire sur une carte pour les exposer dans la sacristie, afin que tous les prêtres qui veulent célébrer puissent les lire auparavant.

1° Suivant l'opinion commune et l'usage reçu en France, il est permis en ce jour de dire les messes depuis minuit jusqu'à midi, soit séparément, soit toutes les trois de suite. 2° Il n'est pas à propos de commencer les messes basses avant l'élévation de la messe solennelle de minuit, ou au moins avant l'offertoire, pour ne pas faire la consécration aux messes basses avant qu'elle soit faite à la grande. 3° Il est mieux de dire trois messes, ou une seulement, et non pas deux, ce nombre n'étant pas conforme au mystère représenté par cette fête. Si on n'en dit qu'une, ce doit être la troisième, parce que l'oraison convient mieux à l'office que celle de la première et de la seconde : si néanmoins on la célèbre pendant la nuit, on peut dire la première. 4° Soit qu'on célèbre les trois messes le jour ou la nuit, il ne faut rien changer au *Communicantes*, mais dire toujours *noctem* à la première, et *diem* aux deux autres. 5° Le célébrant ne doit point prendre la purification aux deux premières messes ; mais ayant pris le précieux sang le plus exactement qu'il peut, il met le calice sur le corporal, qu'il laisse déplié, et lave ses doigts en disant les oraisons *Quod ore*, etc., et *Corpus tuum, Domine*, etc. Le servant verse dessus du vin et de l'eau dans le vase destiné à cet usage, et non pas dans le calice, si l'on doit s'en servir le même jour ou le lendemain. *Voyez* la rubrique du Missel, tit. 9, n° 4, *De defect.* 6° Le célébrant, après avoir essuyé ses doigts avec le purificatoire, n'essuie pas le calice, mais le couvre premièrement de la patène sur laquelle il remet une hostie (s'il doit dire une autre messe immédiatement après), et ensuite de la pale et du voile, et non pas de la bourse. S'il arrive qu'il reste quelques gouttes du précieux sang dans le calice, le célébrant ne doit pas pour cela faire la génuflexion lorsqu'il quitte le milieu de l'autel ou qu'il y arrive. 7° A la première et à la seconde messe, le dernier Evangile étant achevé, le célébrant retourne aussitôt au milieu de l'autel, fait une inclination de tête à la croix, descend sur le pavé, et ayant fait la révérence ordinaire il commence une autre messe qu'il célèbre comme la première, excepté qu'il n'essuie point le calice à l'offertoire, qu'il ne le pose pas sur l'autel ; si ce n'est sur le bord du corporal ou sur la pale renversée, et qu'à la fin de la troisième il le purifie et fait l'ablution des doigts à l'ordinaire ; après quoi il verse ou fait verser dans son calice l'ablution des messes précédentes. A la fin de la troisième messe il dit l'Evangile de la fête de l'Epiphanie *Cum natus esset Jesus*, etc. 8° Si le célébrant ne dit pas les trois messes tout de suite, après la communion de la première et de la seconde, il laisse sur le corporal le calice, qu'il couvre de la pale, sur laquelle il renverse la patène et met le voile par-dessus. Après la messe, il le porte dans la sacristie et le pose sur un corporal dans un lieu décent ; un prêtre qui veut se servir ensuite de ce calice connaît par ce moyen qu'il n'a pas encore été purifié, et que par conséquent il ne doit point l'essuyer avec le purificatoire à l'offertoire de la messe qu'il va célébrer.

VARIÉTÉS.

(Extrait du Cérémonial de Besançon.)

§ I. De l'office de la messe de minuit.

1. Les matines, qui sont pareillement solennelles, se séparent de laudes par la célébration de la messe de minuit, et n'ont rien de particulier que l'Evangile de la généalogie, qui se chante de la manière qui suit (1).

2. Quand on chante le dernier répons, un prêtre du chœur ou un diacre va à la sacristie se revêtir de chape ; les acolytes s'y rendent aussi pour prendre leurs chandeliers. Pendant l'*Inviolata* ils sortent de la sacristie, les acolytes marchant les premiers avec leurs chandeliers et les cierges allumés, le prêtre suit revêtu de chape, portant devant sa poitrine le livre de la généalogie, ayant la tête découverte. Après avoir fait la révérence à l'autel, ils vont sur le jubé (s'il y en a un) ; le prêtre met le livre sur un lutrin, et les acolytes se rangent de part et d'autre tournés en face. S'il n'y a point de jubé, il se tient devant l'autel au milieu du presbytère, où l'on prépare un lutrin à cet effet, qui doit être couvert conformément à la solennité du jour, sur lequel il met le livre ; les acolytes se rangent comme il vient d'être dit.

3. La prose *Inviolata* étant finie, le prêtre commence l'Evangile de la généalogie, qu'il chante d'un chant particulier à cet office, tenant les mains jointes, et ayant la face tournée vers l'autel. Après qu'il a achevé de chanter, il reprend le livre, fait la génuflexion à l'autel, comme en venant, et s'en retourne à la sacristie.

4. Pendant qu'on chante le *Te Deum*, celui

(1) Le chant de la généalogie a lieu aussi dans d'autres rites, ainsi que la manière de terminer la messe après laudes.

qui doit dire la première messe va se revêtir à la sacristie avec le diacre et le sous-diacre, et, le *Te Deum* fini, il va à l'autel avec tous les ministres en la manière ordinaire de la messe solennelle, pendant laquelle il est à remarquer que la prophétie se chante au ton des leçons de matines par un chantre dans le presbytère, ou à son défaut par le sous-diacre.

5. Au *Credo*, le célébrant et ses ministres se mettent à genoux à ces paroles *Et incarnatus est*, quand même ils seraient allés s'asseoir, comme il a été dit en la messe solennelle; ce qu'ils observent aussi à la seconde et à la troisième messe du même jour.

6. Le célébrant, après avoir pris le précieux sang, fait l'ablution des doigts en la manière qu'il est dit au § 3 de ce chapitre.

7. Pendant qu'on chante au chœur la communion, le premier choriste va annoncer la première antienne des laudes au célébrant, de la même manière qu'il a fait pour le *Gloria in excelsis* à la messe. Dès que le choriste est retourné au chœur, si la communion est achevée, le célébrant entonne l'antienne au coin de l'Epître, tourné vers l'autel, et le premier choriste commence le premier psaume; les autres antiennes et psaumes se disent comme aux autres laudes jusqu'à *Laudate Dominum in sanctis ejus*, avant que l'on ajoute le *Gloria Patri*, et on répète l'antienne *Nato Domino*. Pendant qu'on la répète, deux chantres avec l'habit ordinaire du chœur vont au bas du chœur, et chantent seuls l'antienne *Pastores* tout entière, après laquelle deux enfants de chœur étant au lutrin répondent *Infantem vidimus*, etc.; lequel étant fini, le premier choriste commence le psaume *Laudate Dominum in sanctis ejus*, que le chœur poursuit, et le verset *Sicut erat* étant achevé, les deux mêmes choristes disent derechef au même endroit *Pastores dicite*, à quoi les enfants de chœur répondent comme à la première fois, *Infantem*, etc. Ensuite le second choriste entonne le verset *Laudate eum in sono tubæ*, que le chœur poursuit; et après que les chantres et les enfants de chœur ont répété pour la troisième fois *Pastores*, etc., *Infantem*, le premier choriste entonne le verset *Laudate eum in cymbalis bene sonantibus*, le chœur demeurant assis pendant tout ce temps-là, se découvrant et s'inclinant au *Gloria Patri*.

8. Le célébrant cependant, après avoir dit la communion, et entonné la première antienne des laudes, récite à basse voix les laudes au coin de l'Epître alternativement avec le diacre et le sous-diacre, qui sont à son côté droit, ou bien il va s'asseoir par le plus court chemin, comme il a fait au *Gloria in excelsis* de la messe; et étant assis et couvert, il récite les laudes avec ses ministres.

9. Pendant que les chantres répètent pour la quatrième fois *Pastores dicite*, le premier choriste va annoncer l'antienne du *Benedictus* au célébrant, lequel pour cet effet remonte au côté de l'Epître par le plus court chemin et les ministres derrière lui, et tous trois se tournent du côté du choriste lorsqu'il annonce l'antienne, de la même manière qu'il a fait à la première antienne des laudes.

10. Les enfants de chœur ayant achevé pour la dernière fois *Infantem vidimus*, le célébrant, tourné du côté de l'autel, entonne au coin de l'Epître l'antienne du *Benedictus*, que le chœur poursuit; le célébrant récite le reste de l'antienne et le *Benedictus* à basse voix avec les ministres sacrés, qui se mettent pour ce sujet à son côté droit, après quoi il va au milieu de l'autel avec ses ministres; le diacre monte à sa droite et le sous-diacre à sa gauche, faisant auparavant tous deux génuflexion. Ensuite le thuriféraire s'étant avancé et ayant présenté l'encensoir, le célébrant bénit l'encens et fait l'encensement de l'autel à l'ordinaire, après quoi il est encensé de trois coups par le diacre, qui rend l'encensoir au thuriféraire, et se met derrière le célébrant pour être encensé : le thuriféraire, sans sortir du côté de l'Epître, encense le diacre et le sous-diacre, puis va encenser le chœur comme à la messe.

11. Après l'encensement, le célébrant demeure au coin de l'Epître avec ses ministres à son côté droit, et le chœur ayant répété l'antienne du *Benedictus*, il va au milieu de l'autel suivi de ses ministres, le baise et se tourne vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum;* puis il retourne au coin de l'Epître dire l'oraison, et va derechef dire *Dominus vobiscum;* et, après que le diacre a chanté *Benedicamus Domino*, il donne la bénédiction, dit le dernier Evangile et se retire comme aux autres messes.

12. Le chœur pendant les laudes se comporte comme aux autres laudes solennelles, se mettant néanmoins à genoux pour recevoir la bénédiction; puis étant relevé, il se tient debout tourné en face pendant qu'on chante les trois antiennes qui sont à la fin de la messe. La première de ces antiennes se chante par deux enfants de chœur, la seconde se dit par deux chantres qui sont au lutrin, et la troisième par le chœur, qui se retire après qu'elle est achevée.

§ II. De l'office de ce jour dans les églises où il n'y a qu'un prêtre.

1. Dans les églises où il n'y a qu'un prêtre, il commence matines à sa place ordinaire du chœur, étant revêtu du surplis et de l'étole, après avoir chanté *Domine, labia mea aperies*, etc., *Deus in adjutorium*, etc., deux chantres commencent l'invitatoire et le psaume *Venite;* lequel étant fini, le célébrant entonne l'hymne après laquelle il entonne la première antienne. Ceux qui doivent chanter les leçons du premier et du second nocturne vont au milieu du chœur proche le balustre de la communion, pour les chanter, faisant avant et après une révérence convenable à l'autel. Le célébrant, sans sortir de sa place, chante les trois dernières

leçons après en avoir donné la bénédiction, qu'il fait demander par un de ceux qui ont chanté les précédentes. S'il y avait un autre prêtre ou un diacre, il irait chanter les deux premières du troisième nocturne à l'endroit où l'on a chanté les autres, et le célébrant en ce cas ne chanterait que la dernière, dont il demanderait la bénédiction à celui qui a chanté les deux précédentes s'il était prêtre, ou la lui donnerait s'il n'était que diacre.

2. Pendant qu'on chante le dernier répons et l'*Inviolata*, le célébrant va à la sacristie prendre une chape sur son surplis et son étole. Ensuite il vient, précédé de deux acolytes portant leurs chandeliers, chanter la généalogie sur un lutrin devant l'autel. La généalogie achevée, il entonne le *Te Deum*, et pendant qu'on le poursuit au chœur, il retourne à la sacristie en la manière qu'il en est venu. Là, il se revêt pour dire la messe immédiatement après le *Te Deum*; s'il y avait un autre prêtre ou un diacre, il pourrait aller chanter la généalogie, et pour lors le célébrant entonnerait le *Te Deum* en sa place ordinaire.

3. Le célébrant pendant la messe observe ce qui a été dit au chap. des messes sans diacre ni sous-diacre (*Voyez* l'article MESSE CHANTÉE. Après avoir pris le précieux sang, il observe à l'égard de l'ablution des doigts ce qui sera dit au paragraphe suivant.

4. Après qu'il a achevé l'antienne appelée Communion, il entonne au même coin de l'Epître la première antienne des laudes, puis va s'asseoir au côté de l'Epître proche l'autel, sur un siége qu'il a fait préparer à cet effet, se couvre et continue à chanter le reste des laudes avec les autres.

5. Au psaume *Laudate Dominum in sanctis ejus*, on choisit deux de ceux qui savent mieux le chant pour chanter l'antienne *Pastores*, et deux enfants pour chanter *Infantem vidimus*, et lorsque les enfants répètent pour la quatrième fois *Infantem vidimus*, le célébrant monte à l'autel au coin de l'Epître par le plus court chemin, où il entonne l'antienne du *Benedictus*, que le chœur poursuit, pendant laquelle il récite le reste de l'antienne et le cantique à voix basse; puis il va au milieu de l'autel, bénit l'encens et encense l'autel comme il a fait à la messe. Après qu'il a été encensé, il demeure au coin de l'Epître, et, l'antienne du *Benedictus* étant répétée par le chœur, il va au milieu de l'autel dire *Dominus vobiscum*, et achève la messe comme ci-dessus.

§ III. De la manière de faire l'ablution aux deux premières messes.

1. Remarquez que le célébrant devant dire trois messes en ce jour, le sacristain a soin de préparer un vase avec un purificatoire qu'il met sur l'autel; le célébrant, après avoir pris le précieux sang aux deux premières messes et avoir apporté un soin particulier à le prendre entièrement, va au coin de l'autel, où il fait l'ablution des doigts dans le vase préparé, en disant les oraisons accoutumées de la purification et de l'ablution, le sous-diacre verse le vin et l'eau à l'ordinaire pendant que le célébrant essuie ses doigts avec le purificatoire. Le sous-diacre prend la pale du calice, et change de place avec le diacre qui transporte le Missel au coin de l'Epître comme aux messes solennelles.

2. Le sous-diacre n'essuie point le calice, mais il met seulement dessus la patène, la pale et le voile, et sur le voile le corporal plié, laissant la bourse et le purificatoire sur l'autel; il le reporte ensuite sur la crédence, et met dessous le pied le corporal sans le déplier, puis il retourne auprès du célébrant. Après la messe, il a soin de porter le calice à la sacristie et de le mettre en un lieu décent et de sûreté, sur un corporal, pour servir aux autres messes, auxquelles on ne doit point l'essuyer avant que d'y mettre le vin. Il aura aussi soin de le préparer sur la crédence avant les autres grandes messes, et de mettre dessous un corporal, n'était que quelque prêtre, s'en étant servi à la messe, en eût fait la purification.

3. Dans les églises où il n'y a point de sous-diacre, le célébrant, après avoir purifié ses doigts dans le vase préparé comme il est dit ci-dessus, laissera le calice au milieu de l'autel sur le corporal, mettant dessus la patène sans purificatoire, la pale et le voile, et après la messe, il le porte en la sacristie et le met en lieu décent et de sûreté sur un corporal.

4. A la troisième messe, le célébrant fait la purification du calice et l'ablution des doigts à l'ordinaire, et après l'ablution des doigts, le sous-diacre ou le servant verse dans le calice le vin et l'eau de l'ablution des deux messes précédentes réservés dans le vase.

5. Si le célébrant ne peut pas prendre le vin et l'eau dont il a fait l'ablution des doigts aux premières messes, parce qu'il est obligé de dire la troisième à une autre église, il la doit mettre lui-même après la messe dans la piscine. Si l'on ne doit plus se servir du calice ce jour-là, après la première ou la seconde messe, le célébrant, après la messe, pourra mettre le calice dans le tabernacle et le couvrir de la patène ou le porter en la sacristie en un lieu décent et de sûreté, mettant dessous un corporal, et à la première messe qu'il dira avec ce calice, il ne l'essuiera pas avant que d'y mettre le vin et l'eau pour la consécration.

6. Si on ne peut pas mettre commodément le calice dans le tabernacle, ou le resserrer dans la sacristie en lieu décent et de sûreté, alors le célébrant, après avoir pris le précieux sang, laisse le calice couché sur la patène pendant qu'il achève la messe, et après le dernier Evangile, il achève de prendre ce qui est resté du précieux sang autant qu'il pourra; puis il met le purificatoire dans le calice, l'enveloppe d'un linge et le resserre dans son étui. Les prêtres qui ont deux messes à dire les dimanches et autres fêtes ob-

servent la même chose que ci-dessus pour l'ablution de la première messe.

§ IV. Des secondes vêpres.

1. Aux secondes vêpres de ce jour et des deux suivants auxquels il y a trois *Magnificat*, le répons et l'antienne du second *Magnificat* se commencent et se chantent comme il est dit aux secondes messes solennelles, et le répons avant le *Magnificat* de la commémoraison de Notre-Dame se commence au lutrin par les choristes, et le verset se chante par deux acolytes au milieu du chœur à genoux : tout le chœur se met aussi à genoux. Pendant le répons le premier choriste va annoncer à l'officiant l'antienne du troisième *Magnificat* à la manière ordinaire, et après que le célébrant l'a entonnée, les deux choristes commencent le *Magnificat*, qui se poursuit du côté droit du chœur.

2. Ce dernier répons avec son *Magnificat* se chantent encore tous les jours suivants jusqu'à la Purification, et aux jours où il y a deux chapiers. Après qu'ils ont commencé le répons, le second choriste va annoncer l'antienne à l'officiant, et tous deux commencent le *Magnificat*, qui se continue du côté gauche du chœur; lorsqu'il n'y a point de chapier, un chantre du côté opposé à celui où l'on a commencé le premier *Magnificat* commence le répons, deux enfants de chœur disent le verset en la même manière que ci-dessus, et l'officiant entonne l'antienne sans qu'elle lui soit annoncée. On observe la même chose aux répons et à l'antienne du second *Benedictus*, qui se dit à laudes pour la commémoraison de Notre-Dame, n'y ayant néanmoins point de verset.

O

OBLATION.

(Explication du P. Lebrun.)

ARTICLE PREMIER.

Commencement de l'oblation; distinction entre la messe des catéchumènes et celle des fidèles.

Le mot d'oblation a plusieurs significations. Il se prend ici pour cette partie de la messe qui renferme les prières et les cérémonies qu'on fait pour offrir la matière du sacrifice jusqu'au Canon ou à la Préface.

Le prêtre et le peuple commencent cette partie de la messe en se souhaitant mutuellement le secours de Dieu.

Que le Seigneur soit avec vous.	Dominus vobiscum.
Qu'il soit aussi avec votre esprit.	Et cum spiritu tuo.

Le prêtre se tourne vers l'autel, et il dit : Oremus, *prions*. Cette exhortation à prier est ordinairement suivie d'une oraison. Cependant, durant plusieurs siècles, le prêtre, après avoir dit *Oremus*, demeurait absolument en silence pendant l'oblation jusqu'à la secrète. Ainsi cet *Oremus* a dû être regardé simplement comme une exhortation à se tenir en esprit de recueillement et de prière durant tout le temps de l'oblation. Présentement, entre l'*Oremus* et la secrète, le prêtre dit l'offertoire et plusieurs prières.

Les prières et les instructions qui précèdent cette partie de la messe ne sont qu'une préparation à laquelle les catéchumènes pouvaient autrefois assister, on les renvoyait dès qu'elles étaient finies; et c'est ce qui a fait appeler ces préparations, la messe ou le renvoi des catéchumènes.

Ce renvoi étant fait, tout le reste de l'office, qu'on célébrait pour les fidèles qui composaient l'assemblée, a été appelé simplement la messe, ou la messe des fidèles. Ce terme était usité en ce sens au IVe siècle. Le concile de Valence, l'an 374, appelle messe des catéchumènes tout l'office qui précède l'oblation; car il *ordonna* (1) *qu'on lirait l'Evangile pendant la messe des catéchumènes, avant que d'offrir*. Et saint Ambroise (2), peu d'années après, écrit à sa sœur qu'après avoir renvoyé les catéchumènes, *dimissis catechumenis*, et donné le symbole dans le baptistaire à ceux qui devaient recevoir le baptême, il continua ses fonctions dans l'église, et commença à célébrer la messe : *Missam facere cœpi*. Il ajoute, *et pendant que j'offrais*, ce qui ne laisse aucun lieu de douter que par le mot de messe il n'entendît la célébration du sacrifice. Il semble que ce mot de messe ou de renvoi n'était pas propre pour signifier une assemblée qui se faisait avant ou après le renvoi. Mais la signification des mots est arbitraire; et souvent le commencement ou une seule circonstance d'une action donne le nom à tout ce qui la suit, ou qui la précède. C'est ainsi que dans l'Ecriture le mot de sabbat, c'est-à-dire repos, qui est le mot propre du septième jour, a été donné depuis deux mille ans à toute la semaine. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris que les Pères du IVe siècle, et les auteurs ecclésiastiques qui les ont suivis, aient nommé messe des catéchumènes l'office qui précède le renvoi, et absolument messe, ou messe des fidèles, tout ce qui se fait après ce renvoi.

Dès que l'oblation devait commencer, on ne laissait dans l'église que ceux qui étaient censés avoir conservé la grâce du baptême, ou l'avoir recouvrée par la pénitence; car, après avoir fait sortir de l'église tous les catéchumènes, on en faisait aussi sortir les pénitents, suivant les canons.

Ce serait ici le lieu d'exposer ces anciens usages, qui feraient connaître quelle pureté et quelles préparations l'Eglise exigeait des fidèles qui devaient assister aux saints mystè-

(1) Decernimus ut sacrosancta Evangelia ante munerum illationem in missa catechumenorum in ordine lectionum perlegantur. Concil. Valentin. cap. 1.

(2) Epistol. ad Marcell. sac

res; mais nous devons nous borner à expliquer ce qui se pratique présentement. Les seules prières de l'oblation feront connaître suffisamment aux fidèles quelles doivent être leurs dispositions, pour mériter de s'unir au prêtre, et d'offrir par ses mains à la divine majesté le saint sacrifice.

ARTICLE SECOND.

De la matière du sacrifice. Quel doit être le pain que le prêtre offre à l'autel, et depuis quand on se sert du pain azyme.

La matière du sacrifice nous a été marquée par Jésus-Christ (1), qui consacra du pain et du vin. L'Eglise a voulu que le pain fût sans levain, de la plus pure farine, et qu'il eût des marques qui le distinguassent du pain commun et ordinaire.

1. A l'égard du pain sans levain, il n'y a pas de décret formel qui l'ait ordonné avant le XI^e^ siècle; jusqu'alors on ne se fondait que sur l'usage d'un temps immémorial; et il n'y avait point eu de dispute là-dessus avec les Grecs, qui consacrent avec du pain levé. Mais, depuis le milieu du XI^e^ siècle, on a toujours disputé. Les plus sages ont dit que c'était là un point de pure discipline assez indifférent, et qu'il fallait que chaque Eglise suivît sa pratique, sans se blâmer les unes les autres. Les Grecs croient qu'on s'est toujours servi de pain levé parmi eux. Les Latins peuvent clairement montrer que les azymes sont en usage dans nos églises depuis le VIII^e^ siècle, c'est-à-dire depuis environ mille ans, sans qu'on en puisse trouver le commencement. Alcuin, vers l'an 790, écrit (2) que le pain doit être fait simplement d'eau et de farine sans levain. Raban-Maur, dans son *Traité de l'Institution des clercs*, qu'il composa l'an 819 (3), prouve, par l'Ancien Testament et par l'exemple de Jésus-Christ, que le pain du sacrifice doit être sans levain. Il dit même, dans un ouvrage qui n'a pas encore été imprimé (4), que les prêtres doivent faire tous les dimanches des eulogies avec du pain azyme, et les distribuer après la messe. Ce qui fait assez voir qu'on ne se servait alors que du pain azyme pour l'eucharistie, puisque le pain, qui n'en était qu'une représentation, devait l'être aussi.

2. Outre ces preuves incontestables de l'usage des azymes depuis le VIII^e^ siècle, nous voyons qu'avant ce temps-là l'Eglise se faisait faire des pains exprès, qui peut-être étaient aussi sans levain. Ces pains étaient ronds. Le pape Zéphyrin, au commencement du III^e^ siècle, leur donne pour ce sujet le nom de couronne (5); saint Grégoire le Grand (6) se sert aussi du même terme. Ils avaient une marque qui les distinguait du pain commun. On voit, par un grand nombre d'anciennes figures, qu'on y imprimait le signe de la croix. Le concile d'Arles, en 554, ordonne (7) « que les oblations que tous les évêques de la province feraient offrir à l'autel auraient la même forme que celles de l'Eglise d'Arles. » La reine sainte Radegonde, qui établit son monastère à Poitiers sous la règle de saint Césaire d'Arles, vers le temps de ce concile, s'appliquait avec beaucoup de dévotion à faire de sa propre main les pains du sacrifice, pour les distribuer à beaucoup d'églises; et Fortunat dit qu'elle y employa tout un carême, suivant le conseil de saint Germain (8). Le concile de Tolède de l'an 693 blâme fort des prêtres qui avaient souffert qu'on eût coupé en rond un morceau d'un pain commun (9), pour l'offrir à l'autel. Il ordonne (10) que le pain qu'on présentera sera entier, propre, préparé avec soin, et qu'il ne sera pas trop grand, mais une petite oblation, suivant la coutume ecclésiastique.

Les prêtres mêmes ont voulu faire ces pains, ou les ont fait faire (11) en leur présence par leurs clercs. Et rien n'est plus édifiant que le soin et le respect avec lesquels les premiers moines de Cluny et les autres religieux (12) préparaient le blé, la farine, et tout ce qui était nécessaire pour faire les pains destinés à devenir le corps de Jésus-Christ. L'Eglise latine n'exige pas toutes ces préparations; mais elle prescrit de ne se servir que de pain azyme, en quoi elle est autorisée par l'exemple de Jésus-Christ, qui institua l'eucharistie après avoir mangé l'agneau pascal, et qui, par conséquent, consacra du pain azyme; car, dès que l'agneau pascal était immolé, il n'était plus permis de manger ni de conserver du pain levé.

ARTICLE TROISIÈME

Des cérémonies et des prières qui accompagnent l'oblation du pain et du vin à l'autel.

Origine des prières qui précèdent la secrète.

Jusqu'au XI^e^ siècle, suivant l'Ordre romain, on ne récitait point d'autres prières sur les oblations que la secrète. Le Micrologue, vers

(1) Accepit panem, etc. Matth. XXVI, 26. Marc. XIV, 22. I Cor. XI, 23.

(2) Panis qui in corpus Christi consecratur, absque fermento ullius alterius infectioni debet esse mundissimus. Epist. 69 ad Lugdunens.

(3) Quod autem panem sacrificii sine fermento esse oporteat, testatur liber Leviticus, etc. Rab. 1 de Inst. Cleric. cap. 31.

(4) M. Ciampini a vu ce manuscrit, intitulé De Eulogia, dans la bibliothèque du Vatican, n° 294, et en a tiré ces mots : *Faciat azymos panes per singulos Dominicos, et det populo eulogiam in Dominico die post missam, his qui non sumant sacrificium Domini.* (De azymo et ferm. Romæ, 1688, p. 158.)

(5) *Voy.* l'ancien catalogue des papes, donné par le Père Henschenius, Propyl. Maii, où on lit cet ordre du pape Zéphyrin : *Ut... ex ea consecratione, de manu episcopi, jam coronam consecratam acciperet presbyter, tradendam populo*

(6) Dial. l. IV, c. 55.

(7) Ut oblatæ quæ in sacro offeruntur altario a comprovincialibus episcopis, ad formam Arelatensis offerantur Ecclesiæ. Conc. Arel, c. 1.

(8) Evêque de Paris, qui était son directeur.

(9) Temerario ausu provocati... de panibus suis usibus præparatis crustulam in rotunditatem auferant. Conc. Tolet. 16, can. 6.

(10) Ut non aliter panis in altari Domini sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur nisi integer et nitidus, qui ex studio fuerit præparatus, neque grande aliquid, sed modica tantum oblata, etc., ibid.

(11) Theodulf. Aurel. c. 5.

(12) *Voy.* le P. Martène, De antiq. monachorum Ritibus, l. II, c. 8; les Coutumes de Cluny, chap. 13, tome IV du Spicilége, p. 196 et suiv.; et M. Bocquillot, Traité de la Liturgie, p. 189 et suiv.

l'an 1090, le marque expressément (1). Cette prière en effet exprime l'oblation de nos dons : et d'ailleurs l'oblation est essentiellement dans le canon. Mais plusieurs saints évêques ont jugé à propos de distinguer l'oblation du pain et du vin, l'oblation de nous-mêmes, l'invocation du Saint-Esprit, et de détailler les motifs de notre oblation dans des prières qui pussent réveiller l'attention des prêtres, et leur donner lieu de faire saintement cette grande action. Les quatre premières prières *Suscipe... Offerimus... In spiritu...* et *Veni, Sanctificator.....* sont en substance, et presque en propres termes depuis plus de mille ans dans l'ancien Missel (2) des Eglises d'Espagne; et il paraît que l'Eglise de Rome, qui vers la fin du XI^e^ siècle leur ôta ce Missel pour leur donner le romain, emprunta ces prières de l'oblation de ce même Missel, qu'elle supprima. Elle admit aussi au XII^e^ siècle la prière *Suscipe, sancta Trinitas*, qui était en usage à Milan, et dans plusieurs Eglises de France. C'est depuis ce temps-là que le Missel romain renferme toutes ces prières, selon l'ordre qui suit.

RUBRIQUE ET REMARQUES.

§ I. Sur le corporal, la pale, la patène et l'hostie.

Aux messes solennelles, après que le prêtre a dit l'offertoire, le diacre étend le corporal sur l'autel, s'il ne l'a déjà fait, et lui présente la patène avec l'hostie. Aux messes basses, le prêtre étend lui-même le corporal avant la messe; ici il ôte le voile et la pale qui couvrent le calice, prend la patène sur laquelle est l'hostie, la tient avec les deux mains élevée à la hauteur de la poitrine; il élève les yeux, et les abaisse aussitôt après en disant : Suscipe, sancte, etc. *Tit.* 7, *n.* 2 *et* 9.

1. *On étend le corporal.* Outre les nappes qui couvrent l'autel, pour une plus grande propreté, et à cause des inconvénients qui pourraient arriver, on étend sur l'autel un linge qui est appelé corporal, parce qu'il est destiné à toucher le corps de Jésus-Christ. Le Sacramentaire d'Albi du XI^e^ siècle, les Missels de Toulouse de 1490, de Nîmes 1511, de Narbonne 1528 et 1576, marquent une prière en étendant le corporal (3). Dans le rite ambrosien on l'appelle le linceul, à cause qu'on le regarde comme le linceul ou le suaire avec lequel le corps de Jésus-Christ fut enseveli. L'oraison qu'on dit selon ce rite, en commençant l'oblation, est nommée *Oratio super sindonem*. Ce nom fut conservé à Milan, et il y a plus de dix ou douze siècles qu'on se sert du terme de corporal (4).

2. *On ôte la pale.* Ce mot vient de *pallium*, qui signifie manteau ou couverture; et il se trouve en ce sens dans Grégoire de Tours Les nappes et les corporaux qui couvraient l'autel étaient appelés *pallæ*, *palla corporalis* (5). Le corporal était autrefois aussi long et aussi large que le dessus de l'autel; et il était si ample qu'on le repliait sur le calice pour le couvrir (6). Les chartreux suivent encore cet usage. Mais comme cela était embarrassant, surtout depuis qu'on a fait l'élévation du calice, que quelques-uns voulaient tenir couvert même en l'élevant, on a fait deux corporaux plus petits; l'un qu'on étend sur l'autel, et l'autre plié d'une d'une manière propre à couvrir le calice. L'on a mis ensuite un carton entre deux toiles, afin qu'il fût ferme et qu'on le prît plus commodément; et on lui a toujours laissé le nom de pale.

3. *On prend la patène*, ou, comme parlaient nos anciens, la platène ou la platine, c'est-à-dire un petit plat propre à tenir les dons qu'on offre et qu'on distribue. Un plat grand ou petit est nommé dans les bons auteurs (7) latins *patella* et *patina*, et dans les auteurs ecclésiastiques *patena*, du verbe *patere*, qui signifie être grand et ouvert. Les patènes sont à présent beaucoup plus petites qu'elles n'étaient il y a cinq ou six cents ans, parce qu'on s'en servait pour distribuer la communion, et qu'à présent, quand il y a un grand nombre de communiants, on se sert du ciboire.

4. Le pain qu'on met sur la patène s'appelle hostie (8), c'est-à-dire victime, à cause qu'il est destiné à être changé au corps de Jésus-Christ, qui est l'hostie et la victime du sacrifice.

5. Le diacre présente la patène avec l'hostie, parce qu'il est à propos qu'il paraisse, du moins aux messes solennelles, que le prêtre n'offre que ce qui lui est offert par le peuple, représenté par le diacre.

6. Le prêtre tient avec la patène l'hostie élevée, et lève les yeux au ciel pour l'offrir à Dieu qui veut qu'en le priant nous disions : *Notre Père, qui êtes dans les cieux.*

7. Il abaisse ensuite les yeux sur l'hostie qu'il présente et qui attire ses regards. Il a aussi lieu de les abaisser, parce qu'il va prier pour ses péchés et se reconnaître un serviteur indigne.

(1) Romanus tamen Ordo nullam orationem instituit post offerendam ante secretam. Microl. c. 11.

(2) *Voy.* le Missel Mozarabe Le Micrologue n'en parle point parce qu'il paraît qu'il ne connaissait point le rite des Eglises d'Espagne. On voit une partie de ces prières dans un Sacramentaire de Tours d'environ 800 ans, et dans deux d'Albi écrits depuis plus de 600 ans.

(3) Ad corporalia : In tuo conspectu, Domine, quæsumus linteamina hæc sint accepta, ut et nos tibi placere valeamus. Amen. Le Missel de Grenoble, en 1522, marque une autre prière.

(4) Ce terme est dans les plus anciens Ordres romains, dans le Sacramentaire de saint Grégoire, page 253, dans saint Isidore, *epist. penult.*, dans les capitulaires des rois de France de l'an 801, l. VII, n. 411, dans Amalaire l'an 820. *Sindone, quam solemus corporale nominare*, etc. L. III, c. 10.

(5) Le Sacramentaire de saint Grégoire distingue les pales, c'est-à-dire les nappes qui couvraient l'autel, et qui étaient au-dessous du corporal, d'avec celles qui étaient au-dessus, qui ont été appelées *pallæ corporales*, ou, d'un seul mot, le corporal : *pallæ quæ sunt in substratorio, in alio vase debent lavari, in alio corporales pallæ.* Ordin. subdiac. *Voy.* ORDINATION.

(6) Greg. Tur. Hist. l. VII, c. 12.

(7) Columel. Horat.

(8) Amalaire, au commencement du IX^e^ siècle, dit que le prêtre, par sa prière secrète sur les oblations, leur fait prendre le nom d'hostie et de sacrifice... *Facit eam transire per suam secretam orationem ad nomen hostiæ, sive muneris, donive vel sacrificii seu oblationis.* Præfat. 2, in lib. de Offic. Eccles.

§ II. Prière en offrant le pain.

Recevez, Père saint, Dieu tout-puissant et éternel, cette hostie sans tache que je vous offre, moi qui suis votre indigne serviteur, a vous qui êtes mon Dieu vivant et véritable, pour mes péchés, mes offenses et mes négligences qui sont sans nombre, pour tous les assistants, et pour tous les fidèles chrétiens vivants et morts, afin qu'elle me profite et à eux pour le salut et la vie éternelle. Amen.

Suscipe, sancte Pater, omnipotens æterne Deus, hanc immaculatam hostiam, quam ego indignus famulus tuus offero tibi Deo meo vivo et vero, pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentiis meis, et pro omnibus circumstantibus, sed et pro omnibus fidelibus christianis vivis atque defunctis, ut mihi et illis proficiat ad salutem in vitam æternam. Amen.

EXPLICATION.

SUSCIPE, SANCTE PATER, *recevez, Père saint.* L'Eglise nous fait adresser l'oblation au Père éternel, pour imiter Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui offrit son sacrifice sur la terre à son Père. Ce divin Sauveur l'appela dans sa prière (1) *Père saint;* nous l'appelons de même et nous ajoutons *omnipotens æterne Deus*, parce que *Dieu*, seul *tout-puissant*, peut remettre les péchés dont le prêtre demande ici la rémission.

HANC... *cette hostie sans tache.* Ce que le prêtre tient sur la patène n'est que du pain; mais c'est un pain qui n'est offert que parce qu'il doit devenir le vrai pain de vie, Jésus-Christ Notre-Seigneur, la seule victime sans tache et sans défaut. Véritablement ce pain qui est sur la patène pourrait être appelé une hostie sans tache, c'est-à-dire nette, propre, choisie, dans le sens qu'il a toujours fallu offrir des victimes sans défaut, choisies avec soin; mais le prêtre l'appelle l'hostie sans tache dans un sens plus réel et plus relevé. L'Eglise, qui lui prescrit cette expression, suppose qu'on est instruit qu'il faut offrir à Dieu le Père une hostie pure et sans tache, qui soit agréable à ses yeux; qu'il n'y a que Jésus-Christ qui puisse lui plaire; et que nous devons avoir tellement en vue d'offrir cette divine victime, qu'en commençant à offrir le pain, nous parlions déjà comme si nous offrions *cette hostie sans tache*, qui est l'unique dont l'offrande puisse nous laver de nos péchés.

Toute l'ancienne Eglise nous fait clairement entendre, dans un grand nombre d'oraisons appelées secrètes, que l'on n'offre du pain que pour en faire le corps de Jésus-Christ, et pour offrir Jésus-Christ même, ainsi que nous le disons encore dans la secrète du jour de l'Epiphanie (2) : *O Seigneur, recevez avec des yeux favorables les dons de votre Eglise* (c'est-à-dire le pain et le vin qui sont sur l'autel) *par lesquels on vous offre, non pas de l'or, de la myrrhe et de l'encens; mais on offre, on immole et on prend cela même qui est signifié par ces présents*, c'est-à-dire *Jésus-Christ Notre-Seigneur*

QUAM EGO INDIGNUS... *que je vous offre, moi qui suis votre indigne serviteur.* L'oblation est faite par un prêtre, qui a toujours lieu de se reconnaître serviteur indigne par l'infinie disproportion qu'il y a entre lui et la divine victime qu'il doit offrir.

DEO MEO VIVO ET VERO... *à mon Dieu vivant et véritable.* Il l'offre au vrai Dieu, la source de la vie, à qui le seul sacrifice doit être offert, au seul Dieu vivant, comme parle Daniel (3).

PRO INNUMERABILIBUS PECCATIS, *pour mes péchés, qui sont sans nombre.* Il offre premièrement pour obtenir le pardon de ses péchés, qui sont en si grand nombre qu'ils ne peuvent être comptés; car nous tombons tous dans beaucoup de fautes, dit saint Jacques (4).

OFFENSIONIBUS ET NEGLIGENTIIS, *mes offenses et mes négligences.* Il distingue les péchés de commission et d'omission. Les offenses sont les péchés commis contre la loi de Dieu; les négligences sont les manquements d'actions ou des dispositions qui doivent accompagner nos actions. Ce n'est pas assez de faire en quelque manière ce qui est prescrit; il faut le faire pleinement et avec amour, sans quoi on agit frauduleusement, parce qu'on soustrait de l'action ce qui en fait le mérite. Or, *malheur à l'homme qui fait l'œuvre de Dieu frauduleusement* ou *négligemment* (5). Quel sujet n'avons-nous pas de recourir à la miséricorde de Dieu pour nos négligences aussi bien que pour nos offenses?

(1) Joan. XVII, 11.

(2) Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, dona propitius intuere, quibus non jam aurum, thus et myrrha profertur, sed quod eisdem muneribus declaratur, immolatur, et sumitur, Jesus Christus Dominus noster.

Cette oraison se trouve dans les anciens Sacramentaires (Sacram. Greg. p. 15. Missal. Goth. Thomas. p. 210). En voici le sens : « Recevez favorablement les dons de votre Eglise. Nous ne vous offrons ici ni or, ni encens, ni myrrhe, mais celui-là même à qui les mages offrirent ces trois sortes de présents, c'est-à-dire votre Fils, que nous vous immolons dans ce sacrifice, et que nous recevons par la sainte communion. » Cela fait voir que quand on offre à Dieu la matière du sacrifice, le prêtre est beaucoup moins occupé de cette matière qu'il ne l'est de Jésus-Christ, qui doit être produit par le changement du pain en son corps, pour être offert à son Père.

Dans le Missel gélasien, et dans l'ancienne liturgie des Français, on lit cette prière : *Rejetant toutes les ombres des victimes charnelles, nous vous offrons, Père éternel, une hostie spirituelle, qui est toujours immolée, et qu'on offre toujours la même, qui est tout ensemble et le présent des fidèles qui se consacrent à vous, et la récompense que leur donne leur céleste bienfaiteur.* Miss. Gelas. Thomasii, pag. 117. Miss. Franc. miss. 22, ibid. p. 428. Liturg. Gall., page 325.

Et dans quelques églises de Tolède on dit encore cette ancienne secrète, qu'on trouve dans l'ancien rite mozarabe : « Nous, vos indignes serviteurs et vos humbles prêtres, offrons à votre redoutable majesté cette hostie sans tache que le sein d'une mère a produite par sa virginité inviolable, que la pudeur a enfantée, que la sanctification a conçue, que l'intégrité a fait naître; nous vous offrons cette hostie qui vit étant immolée, et qu'on immole vivante; hostie qui seule peut plaire, parce que c'est le Seigneur lui-même. »

(3) Non colo idola manu facta, sed viventem Deum qui creavit cœlum, etc. Dan. XIV, 4.

(4) In multis enim offendimus omnes. Jac. III, 2.

(5) Maledictus homo qui facit opus Domini fraudulenter, *selon la Vulgate et l'Hébreu*; negligenter, *selon l'Italique et les Septante*. Jerem. XLVIII, 10.

ET PRO OMNIBUS CIRCUMSTANTIBUS, *et pour tous les assistants.* L'Eglise a une attention particulière pour tous-ceux qui assistent au sacrifice. Le prêtre ne prie point pour lui sans prier pour eux; il suit seulement l'ordre que marque saint Paul (1), qui est *d'offrir premièrement pour la rémission de ses péchés, et ensuite pour ceux du peuple;* il offre pour les assistants, qui offrent avec lui autant qu'il leur est possible, et qui ont besoin de la miséricorde de Dieu, avant que de prier eux-mêmes pour les autres.

SED ET PRO OMNIBUS... *et pour tous les fidèles chrétiens vivants et-morts.* L'Eglise comprend tous ceux qui sont dans sa communion, vivants et morts. Le prêtre offre ici pour eux en général, et il le fera plus en particulier dans la suite.

UT MIHI ET ILLIS PROFICIAT, *afin que cette hostie* pure et sans tache *profite à moi et à eux.* Voilà l'ordre. Le prêtre prie premièrement pour lui, secondement pour les assistants, troisièmement pour tous les fidèles.

AD SALUTEM... *pour le salut.* La principale vue qu'on doit avoir en offrant le sacrifice; c'est qu'il nous procure le salut et la vie éternelle en expiant nos péchés. Le Sacramentaire du pape Gélase s'exprime ainsi: *Afin que cette hostie salutaire soit l'expiation de nos péchés, et notre propitiation devant votre majesté sainte.* Tel est le langage de saint Cyrille de Jérusalem (2) dans sa liturgie, et de toute l'ancienne Eglise, qui a toujours appelé ce sacrifice l'hostie de propitiation pour les vivants et pour les morts.

IN VITAM ÆTERNAM, *pour la vie éternelle.* Le salut de l'âme, qui consiste dans la justice chrétienne, n'est pas toujours suivi de la vie éternelle, parce qu'on peut ne pas persévérer. C'est pourquoi l'Eglise ne nous fait pas demander seulement que le sacrifice serve pour le salut, mais que ce salut soit suivi de la vie éternelle.

Signe de croix avec la patène.

En finissant cette prière le prêtre fait un signe de croix avec la patène sur le corporal, et y place l'hostie au milieu. En quelques Eglises on dit *In nomine Patris,* etc., ce qui seul détermine à faire le signe de la croix. Mais, soit qu'on le dise ou qu'on ne le dise pas, on fait toujours le signe de la croix, et l'on montre par ce signe sensible qu'on place (3) l'hostie sur la croix où Jésus-Christ s'est offert à son Père pour nos péchés.

Aux messes basses, le prêtre, après avoir

1) Prius pro suis delictis hostias offerre, deinde pro populi. Hebr. VII, 27.
(2) Catech. c. 5.
(3) Honorius, Gemm. an. l. I, cap. 96. Durand, l. c. 30, n. 17.
(4) Au VIe siècle, les Arméniens ne mirent point d'eau dans le calice, et prétendirent s'autoriser d'une des homélies de saint Chrysostome sur saint Matthieu. Mais les Pères du concile *in Trullo,* assemblés en 692 à Constantinople, où saint Chrysostome avait été évêque, firent voir que les Arméniens entendaient fort mal les écrits de ce saint docteur, qui avait seulement combattu les hérétiques qui ne sacrifiaient qu'avec de l'eau. Les Pères ajoutent que l'usage de mêler de l'eau avec du vin est fondé sur la tradition universelle des Eglises depuis Jésus-Christ; et ils déclarent que l'évêque ou le prêtre qui ne mettra que du vin dans le calice sera déposé comme un novateur qui ne suit pas l'ordre prescrit par les apôtres, et qui n'exprime qu'imparfaitement le mystère du sacrifice (Conc. Trull. can. 32). Le décret d'union avec les Arméniens, dans le concile de Florence, déclara aussi qu'il était nécessaire de mettre de l'eau dans le calice: *Cui (vino) ante consecrationem aqua modicissima admisceri debet,* etc. Conc. tom. XII, col. 536
(5) Apol. 2.
(6) Adv. Hæres. l. IV, c. 57.
(7) Epist. 65.
(8) Can. 4.
(9) Can. 32.
(10) Aquæ populi sunt, Apoc. XVII, 15.
(11) Epist. 65.

placé l'hostie sur l'autel, met la patène à moitié sous le corporal, et couvre ensuite l'autre moitié avec le purificatoire, afin de la conserver plus proprement jusqu'à ce qu'il en ait besoin pour la fraction de l'hostie.

§ III. Mélange de l'eau et du vin dans le calice

RUBRIQUE.

Le prêtre, étant au côté de l'autel, tient le calice de la main gauche, reçoit la burette du vin et en met dans le calice. Il fait ensuite un signe de croix sur la burette de l'eau, en met un peu dans le calice, et dit la prière Deus, qui humanæ, etc. *A la messe des morts, il récite cette oraison sans faire le signe de la croix sur l'eau.* Tit. 7, n. 4.

Aux messes solennelles, le diacre met le vin dans le calice. Le sous-diacre présente la burette de l'eau au célébrant en lui disant: Bénissez, mon révérend Père, *lequel, après avoir fait le signe de la croix, dit l'oraison* Deus, etc., *pendant que le sous-diacre met un peu d'eau dans le calice.* N. 9.

REMARQUES.

Sur l'origine et les raisons du mélange de l'eau et du vin, sur la bénédiction de l'eau, et sur la quantité qu'il faut en mettre.

1. *Le prêtre met du vin dans le calice.* Le vin, aussi bien que le pain, est la matière du sacrifice; c'est ici le temps de l'offrir, et par conséquent de le mettre dans le calice, si on ne l'a déjà mis, comme on le fait dans quelques Eglises.

Aux messes solennelles, c'est le diacre qui met le vin dans le calice, parce que c'est au ministre à préparer ce qui est nécessaire.

2. *Il met de l'eau dans le calice* (4), pour imiter Jésus-Christ, qui, dans la dernière pâque qu'il fit avec ses apôtres, consacra la coupe pascale dans laquelle, selon le rite des Juifs, il y avait du vin et de l'eau. En effet, saint Justin (5), saint Irénée (6), saint Cyprien (7), les Pères du troisième concile de Carthage (8), et ceux du concile *in Trullo* (9), nous apprennent que, selon la tradition, le vin que Jésus-Christ consacra était mêlé d'eau.

Outre cette raison naturelle et essentielle, les Pères ont cru qu'il fallait mettre de l'eau dans le calice pour deux raisons mystérieuses. La première, pour marquer que le peuple fidèle, représenté par l'eau, est uni avec Jésus-Christ et offert avec lui dans le calice, parce que l'eau, dit saint Jean (10), représente les peuples. Saint Cyprien (11) s'est ap-

pliqué à développer ce mystère en montrant la nécessité de mêler l'eau, qui marque le peuple, avec le vin qui représente Jésus-Christ. Ce rapport fut répété et mis dans un nouveau jour par les Pères du quatrième concile de Brague, en 675 ; et c'est cette raison mystérieuse qui a fait placer en cet endroit l'oraison suivante, *Deus, qui humanæ*, etc.

La seconde raison est pour représenter l'eau et le sang qui sortirent du côté de Jésus Christ sur la croix. C'est pourquoi, dans le rite ambrosien, et selon un grand nombre d'anciens Missels, en mettant le vin et l'eau on dit (1) : *Du côté de Jésus-Christ sortit du sang et de l'eau ;* ce qui a été suivi et conservé à Laon, chez les chartreux, etc. Toutes ces raisons que nous venons d'exposer ont été rapportées par le pape Eugène IV au concile de Florence, dans le décret pour les arméniens (2), et par le concile de Trente (3).

3. Aux grandes messes le sous-diacre met l'eau dans le calice. Cet usage est récent. On voit, dans le premier Ordinaire des prémontrés (4), qu'ils avaient pris de Rome et de Laon, et dans un grand nombre d'anciens Missels, que c'est le diacre qui met l'eau aussi bien que le vin, ce qui s'observe encore parmi les chartreux (5), dans les Eglises de Laon, de Soissons, etc.

A Rome, ç'a été durant quelque temps le célébrant même qui l'a mise. Voyez le pape Innocent III (6), Durand (7), et le quatorzième Ordre romain de Gaietan (8) ; mais on voit dans celui d'Amélius (9), qui vivait en 1393, que le prélat sacriste qui servait d'assistant au pape, mettait l'eau dans le calice. Depuis ce temps-là c'est le sous-diacre qui l'a mise aux messes solennelles des évêques ou des prêtres, comme il est marqué dans le Cérémonial de Rome (10), écrit en 1488 par Patrice, évêque de Pienza, imprimé pour la première fois en 1516, sous le nom de Marcel (11). Tout cela a pu être pratiqué indifféremment par le prêtre, l'assistant, le diacre ou le sous-diacre, parce que ce n'est ici que la préparation et non pas l'oblation.

4. *Le prêtre bénit l'eau*, et aux messes solennelles le diacre l'avertit de le faire en disant : *Bénissez, mon révérend père.* C'est le prêtre seul qui peut bénir à l'autel, parce qu'il y représente Jésus-Christ. Tous les autres officiers qui sont autour de lui ne sont à l'autel que comme ses ministres. Mais quand le diacre prépare le vin et l'eau à la crédence, ainsi que cela se faisait à Soissons, suivant l'ordinaire écrit au XII^e^ siècle, il dit lui-même la prière de la bénédiction *Deus qui humanæ*, etc.

5. *Aux messes des morts le prêtre ne bénit pas l'eau par le signe de la croix.* C'est une suite de la raison mystérieuse. On n'emploie pas ce signe extérieur pour bénir l'eau, qui signifie le peuple, parce qu'on est tout occupé des âmes du purgatoire, qui ne sont plus en voie d'être bénies par le prêtre.

6. Il ne met qu'*un peu d'eau*, parce que ce qu'on met dans le calice, pour le consacrer, doit être censé du vin. Les chartreux (12) se servent d'une petite cuiller pour n'y mettre que quelques gouttes d'eau. L'Ordre romain d'Amélius (13) parle ainsi de la cuiller avec laquelle on met trois gouttes d'eau ; et le concile de Tribur, tenu en 895, dit (14) qu'il faut mettre deux fois plus de vin que d'eau (15), *afin que la majesté du sang de Jésus Christ y soit plus abondamment que la fragilité du peuple représenté par l'eau.* Voilà encore la raison mystérieuse qui donne lieu à l'oraison suivante.

Prière en mettant l'eau dans le calice (16)

O Dieu, qui avez admirablement formé l'homme dans un état si noble, et qui l'avez rétabli d'une manière encore plus admirable, faites que par le mystère de cette eau et de ce vin, nous ayons part à la divinité de celui qui a daigné se faire participant de notre humanité, Jésus-Christ, votre Fils, Notre-Seigneur, qui étant Dieu vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Amen.

Deus, qui humanæ substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, et mirabilius reformasti, da nobis per hujus aquæ et vini mysterium ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ fieri dignatus est particeps Jesus Christus, Filius tuus, Dominus noster : qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

EXPLICATION.

DEUS ..... *O Dieu, qui avez admirablement formé l'homme dans un état si noble.* L'homme est admirablement composé de corps et d'esprit, et l'union de ces deux substances est une merveille toujours nouvelle. Sa noblesse ne saurait être plus grande, puisque, dès le commencement du monde, Dieu le

(1) De latere Christi exivit sanguis et aqua.
(2) Conc. t. XII, col. 536.
(3) Sess. 22, cap. 7.
(4) Ordin. in bibliot. Præmonstr., pag. 894.
(5) Ordin. Cartus. c. 26, n. 20.
(6) L. II de Myst., c. 38.
(7) Ration. l. IV, c. 30.
(8) Ordo Rom. 14, pag. 321.
(9) Ordo 15, p. 500.
(10) Cæremon. l. II, c. 2, p. 115.
(11) Cela est de même dans la messe pontificale imprimée en 1520, avec le Pontifical romain, p. 225.
(12) Capit cochlear, et unam aut duas aquæ guttas infundit. Ordin. Cartus., c. 32, n. 10.
(13) Et post aquæ benedictionem, ponit cum cochleari tres guttas aquæ. Ordo Rom. 15.
(14) Ut duæ partes sint vini, tertia vero aquæ : quia major est majestas sanguinis Domini quam fragilitas populi, qui per aquam designatur, juxta illud : Populi multi aquæ multæ. Can. 19.
(15) On ne doit donc point avoir de scrupule, lorsqu'on n'a mis qu'un tiers d'eau. (La plupart des théologiens sont d'un avis différent, fondés sur le décret du pape Eugène IV, *ad Armenos*, qui dit : *Vino aqua* MODICISSIMA *admisceri debet.* Voy. Collet, Traité des Saints Myst., à l'art. VIN, n. 6.
(16) Cette oraison est dans l'ancienne messe d'Illyrie vers l'an 900, dans celle de Du Tillet. Elle est tirée d'une ancienne oraison de l'office de Noël (*Cod Sacr.*, p. 16). Elle est aussi avec quelque différence dans le missel de Milan d'à-présent, de même que dans l'ancienne messe ambrosienne donnée par Pamélius (Liturg., tome II, pag. 297.)

forma lui-même à son image et à sa ressemblance, pour présider à toutes les créatures de la terre.

ET MIRABILIUS REFORMASTI, *Et qui l'avez rétabli d'une manière encore plus admirable.* Cet homme est déchu de la noblesse et de la dignité de son état par sa désobéissance. Son corps et son esprit, loin d'entretenir un accord mutuel entre eux et avec Dieu, ont été dans des soulèvements continuels. Mais Dieu, par son infinie miséricorde, a renouvelé cet accord, et l'a rendu fixe et permanent en unissant en Jésus-Christ par l'incarnation, la nature humaine avec la divine : c'est ainsi que l'homme a été plus admirablement réparé ; et c'est ce qui fait dire à l'Eglise, en parlant du péché du premier homme : *O heureuse faute, qui a mérité d'avoir un tel réparateur* (1) !

DA NOBIS ..... *Faites par le mystère de cette eau et de ce vin.* Le mot de mystère signifie secret ou signe secret. L'Eglise est accoutumée depuis les premiers siècles à regarder le mélange du vin et de l'eau dans le calice comme la représentation secrète (2) de l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ. C'est ce qui lui a fait ajouter ces mots à cette prière, qui était originairement une collecte du Missel ambrosien, et du Sacramentaire gélasien (3), avant saint Grégoire, pour l'office de Noël. Elle demande que ce mystère du mélange du vin et de l'eau soit suivi de l'union qu'il représente.

EJUS DIVINITATIS ESSE CONSORTES, *Que nous participions à sa divinité.* Ces paroles sont tirées de la seconde Epître de saint Pierre, où il est dit que Dieu *nous communique par Jésus-Christ ce qu'il nous a promis de grand et de précieux, pour nous rendre participants de la nature divine* (4). Les dons grands et précieux que Jésus-Christ communique aux fidèles les font participer à la divinité ; premièrement, par la demeure de l'Esprit de Dieu dans eux, qui en dirige tous les mouvements, et les fait ainsi participer à la sainteté et à la pureté de son être ; car (5) *celui qui adhère au Seigneur*, en suivant tous ses mouvements, *est un même esprit avec lui.* Secondement, les fidèles participent à la divinité plus particulièrement par la divine eucharistie, le plus grand et le plus précieux de tous les dons, qui, les faisant entrer en communication avec la chair sacrée de Jésus-Christ, qui est Dieu, les fait communier à Dieu même.

(1) Sab. S. Ben. Cer. Pasch.

(2) Clem. Alex. Pædag., l. II, c. 2. Videmus in aqua populum intelligi, in vino vero ostendi sanguinem Christi. Quando autem in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, et credentium plebs ei in quem credidit, copulatur et conjungitur. Cypr. epist. 63 ad Cæcil.

(3) Deus qui humanæ substantiæ dignitatem et mirabiliter condidisti, et mirabilius reformasti; da, quæsumus, ut ejus efficiamur divinitatis consortes, qui nostræ humanitatis fieri dignatus est particeps Christus Filius tuus. Per, etc. Codic. Sacram. Thomasii, p. 16.

(4) Per quem maxima et pretiosa nobis promissa donavit : ut per hæc efficiamini divinæ consortes naturæ. II Petr. I, 4.

(5) Qui autem adhæret Domino, unus spiritus est. I Cor. VI, 17.

QUI HUMANITATIS..... *Qui a daigné se faire participant de notre humanité.* La divinité ne peut participer à l'humanité, que l'humanité ne participe à la divinité. Nous demandons que, comme cette participation ne cessera jamais en Jésus-Christ, nous lui soyons aussi tellement unis, que nous ne soyons jamais séparés de sa divine personne ; et nous faisons cette prière en mettant dans le calice l'eau et le vin, qui ne sont point séparés, non plus que Jésus-Christ et son Eglise, ainsi que parle saint Cyprien (6)

§ IV. L'oblation du calice.

RUBRIQUE.

Le prêtre au milieu de l'autel prend le calice, le tient élevé avec les deux mains pour l'offrir à Dieu ; et, tenant les yeux élevés, il dit la prière Offerimus tibi, Domine, *etc., après laquelle il fait sur le corporal le signe de la croix avec le calice, le place au milieu derrière l'hostie, et le couvre de la pale.* Tit. 7, n. 5.

Aux messes solennelles le diacre présente le calice au prêtre, l'aide à le soutenir, et dit avec lui Offerimus, *etc.*

1. *Le prêtre élève le calice*, comme il a élevé le pain pour l'offrir à Dieu ; et il tient toujours les yeux élevés, parce qu'aucune des paroles de la prière ne le détermine à les baisser.

2. *Aux grandes messes, il reçoit le calice des mains du diacre.* Le vin devait être offert par le peuple comme le pain, et le diacre tient lieu du peuple. Comme les calices étaient autrefois fort pesants (7) parce qu'on devait consacrer assez de vin pour la communion du prêtre, du clergé et du peuple, il était bien naturel que le diacre aidât le prêtre à le soutenir ; le diacre d'ailleurs a une part spéciale au calice, dont la dispensation lui était autrefois confiée, et la formule de la prière exprime le pluriel : *Nous vous offrons*, afin qu'elle puisse être dite par le prêtre et par le diacre qui représente le peuple.

3. *Le prêtre fait un signe de croix avec le calice.* Selon l'ancien Missel des Eglises d'Espagne, la prière *Offerimus* commençait par *In nomine Patris*, etc. Ce qui déterminait à faire un signe de croix avec le calice. Et quoiqu'on ne dise point ces paroles, des auteurs pieux (8), depuis l'an 1100, ont souhaité qu'on fît un signe de croix, afin qu'il parût par ce signe visible qu'on plaçait l'oblation sur la croix, autant qu'il était possi-

(6) Quæ copulatio et conjunctio aquæ et vini sic miscetur in calice Domini, ut commixtio illa non possit ab invicem separari. Unde Ecclesiam... nulla res separare poterit a Christo. Cypr. ep. 65.

(7) Dans les Vies des papes Adrien I et Léon III, on voit des calices qui pesaient dix, quinze et vingt livres. Il y en a pourtant toujours eu de forts petits. Au trésor de Saint-Servais de Maestricht, on conserve celui qu'on croit avoir servi à ce saint, qui, du temps d'Attila, transféra le siége de Tongres à Maestricht. Ce calice a deux anses, et il est aussi petit qu'aucun de notre temps. La patène est plate et très-petite. A Saint-Vaast d'Arras, on a un calice de saint Thomas de Cantorbéry. Il n'a point d'anse, le pied est fort bas, et la coupe large à peu près comme nos ciboires. C'étaient peut-être des calices de voyage.

(8) Honorius Gemm.

ble. On a voulu pour ce sujet qu'on plaçât l'hostie et le calice sur l'endroit de la croix qui est formée sur la pierre (1) de l'autel, et par conséquent au milieu.

4. *Derrière l'hostie.* Jusqu'au quinzième siècle, selon le rite romain, on plaçait le calice à la droite de l'hostie. Mais en France et en Allemagne on plaçait plus communément l'hostie entre le calice et le prêtre (2). C'est ainsi que le marquent les anciens us de Cîteaux, l'ordinaire des jacobins en 1254, et celui des guillemites dressé en 1279 pour les couvents de France et d'Allemagne. C'est aussi l'usage que l'Eglise de Rome a prescrit dans le Pontifical, imprimé pour la première fois en 1485; dans le Sacerdotal, et ensuite dans tous les Missels. Cette disposition paraît plus convenable, parce qu'elle met sous les yeux et sous la main du prêtre l'hostie, qui doit être consacrée la première; et elle met davantage le calice hors de la portée des mouvements des mains du prêtre, qui pourraient causer quelques inconvénients.

5. On couvre le calice avec la pale, *non par mystère*, dit le Micrologue (3), *mais par précaution*, pour empêcher que rien n'y tombe.

De la prière *Offerimus*, etc., en offrant le calice.

Nous vous offrons, Seigneur, le calice du salut, et nous supplions votre clémence de le faire monter comme un parfum d'une agréable odeur en présence de votre divine majesté, pour notre salut et celui de tout le monde. Amen.

Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam, ut in conspectu divinæ majestatis tuæ, pro nostra et totius mundi salute, cum odore suavitatis ascendat. Amen.

Cette prière est dans le Missel mozarabe, c'est-à-dire dans l'ancien Missel des Eglises d'Espagne, dans l'ancienne Messe donnée par Illyric, écrite vers l'an 900, dans le Sacramentaire de Trèves du dixième siècle, et dans un Sacramentaire romain d'Albi écrit au onzième. Mais dans ces anciens manuscrits on ne lit pas *pro nostra et totius mundi salute;* ces mots paraissent tirés d'une autre oraison de la Messe d'Illyric, où on lit *pro redemptione nostra, et etiam totius mundi.*

EXPLICATION.

OFFERIMUS... *Nous vous offrons, Seigneur.* Saint Augustin remarque (4) qu'on ne s'est jamais avisé de dire : Nous vous offrons à vous, Pierre, Paul, ou Cyprien; mais que ce qu'on offre est offert à Dieu.

Le prêtre n'avait parlé qu'en son nom dans l'oraison *Suscipe*, en offrant le pain. Il parle ici au pluriel, *offerimus, nous offrons;* le peuple, pour qui il vient de prier, et qui a été béni et représenté dans le calice par le mélange de l'eau, prie présentement et offre avec lui; et, dans les messes solennelles, il présente en quelque manière le calice, que le diacre, comme au nom du peuple chrétien, tient avec le prêtre.

CALICEM SALUTARIS, *le calice du salut.* Le prêtre et le peuple offrent ensemble cette coupe, qui va être le calice du sang de Jésus-Christ, et qui est appelée pour ce sujet le calice du salut.

TUAM DEPRECANTES... *Nous supplions votre clémenee de le faire monter comme un parfum d'une agréable odeur en présence de votre divine majesté.* Le sang de Jésus-Christ ne peut manquer d'être agréable au Père céleste; mais l'oblation, qui est très-agréable par elle-même, peut ne l'être pas à cause de l'indignité de ceux qui l'offrent : c'est ce qui nous fait implorer la divine clémence.

PRO NOSTRA..... *Pour notre salut et celui de tout le monde.* Le prêtre et les assistants prient pour leur propre salut, et ils doivent aussi prier pour celui de leurs frères, qui sont répandus dans le monde : *Priez les uns pour les autres, afin que vous soyez sauvés,* dit saint Jacques (5). Il n'est point de prière plus efficace pour le salut que celle qui se fait en offrant le sacrifice, que saint Epiphane (6) appelle *le salut continuel de l'Eglise.*

Le sacrifice est principalement offert pour le salut de tous les fidèles; mais l'Eglise ne prie pas tellement pour eux, qu'elle ne souhaite aussi que *tous les hommes soient sauvés* (7), *et qu'ils viennent à la connaissance de la vérité.* Elle ne perd pas de vue les prières qui se font le vendredi saint pour les hérétiques, les juifs et les païens, où nous disons : *Dieu tout-puissant, qui ne désirez pas qu'aucun périsse, qui ne voulez pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie, retirez-les de leurs ténèbres, et faites-les entrer dans votre sainte Eglise, pour la louange et la gloire de votre nom.* C'est ainsi qu'elle demande le salut de tout le monde. Le fondement de cette prière est dans ces paroles de saint Jean (8) : *Jésus-Christ est la victime de propitiation pour nos péchés, et non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde.*

§ V. Usage de la patène aux grandes messes.

RUBRIQUE.

Après la prière précédente Offerimus, *le sous-diacre reçoit du diacre la patène, qu'il couvre avec l'extrémité du voile qu'il a sur les épaules; il vient se placer derrière le célébrant, et la tient élevée jusqu'à la fin du* Pater. *Aux messes des morts et au vendredi saint, le sous-diacre ne tient point la patène.* Tit. 7, n. 9.

(1) Collocat directe super crucem in consecratione altaris cum chrismate factam. Durand. liv. IV, cap. 30, n. 17 et 22.

(2) *Voyez* ce que dit Grunez, qui écrivait en 1410, à l'ouverture de l'Académie de Leipsick : *Aliqui secundum eo suetudinem Romanam locant calicem ad dexterum latus hostiæ... vel secundum alium usum oblata locatur inter sacerdotem et calicem.* De Officio missæ.

(3) Cooperitur calix non tam causa mysterii quam cautelæ. Microl. c. 10.

(4) Contr. Faust. l. XX, c. 21.

(5) Jac. V, 16.

(6) Epist. ad Joan. Jerosol.

(7) II Tim. II, 4.

(8) Ipse est propitiatio pro peccatis nostris; non pro nostris autem tantum, sed etiam uno TOTIUS MUNDI. I Joan. II, 4.

REMARQUES

Sur l'usage de tirer la patène de l'autel pour la faire tenir par un sous-diacre ou par un clerc. Variétés de plusieurs Eglises sur ce point. Pourquoi on la montre en certains ours plutôt qu'en d'autres.

1. On ôte de dessus l'autel la patène dont on s'est servi pour offrir le pain, parce qu'on a jugé plus à propos, depuis plus de mille ans, de poser sur un linge (1) les dons offerts, et qu'ainsi depuis qu'on se sert du corporal, on n'a plus eu besoin de la patène que pour y rompre l'hostie (2) ou pour la distribuer à la communion : aussi voit-on dans ces deux oraisons du Pontifical, que la patène n'est consacrée que pour la fraction (3) et l'administration (4) ou distribution de l'eucharistie.

On aurait pu laisser la patène sur l'autel sous le corporal comme on la laisse aux messes basses, si elle avait toujours été aussi petite qu'elle est à présent; mais lorsqu'il y avait peu d'églises, que les assemblées étaient fort nombreuses, et qu'un très-grand nombre de fidèles y communiaient, la patène qui devait contenir tout ce que le prêtre consacrait était un fort grand plat (5) dont il était à propos de débarrasser l'autel après l'oblation.

2. Au lieu de porter la patène à la sacristie et de l'y laisser jusqu'à la fraction, elle est gardée par le sous-diacre selon le rite romain, ou par un acolyte selon le rite de plusieurs Eglises, afin qu'elle puisse être donnée au moment qu'on en aura besoin. Il y a sur ce point, en plusieurs Eglises, quelques petites variétés dont on peut voir l'origine dans Amalaire au IXe siècle (6), qui rapporte ce qui était marqué dans l'ancien Ordre romain. Il y est dit qu'au commencement de la préface *Sursum corda*, qu'il appelle le commencement du canon, un acolyte, ayant une écharpe au (7) cou, apporte de la sacristie ou de l'armoire (8) la patène qu'il couvre avec l'écharpe, et la tient devant la poitrine, jusqu'à ce qu'elle fût prise au milieu du canon par le sous-diacre, qui la tenait découverte, et la donnait ainsi à la fin au diacre.

A Paris, pour tenir la patène plus commodément et plus proprement, un chantre de l'église cathédrale nommé Aubert donna un bassin d'argent (9), pour y mettre la patène jusqu'à ce qu'il fallût annoncer la communion. On lit cette particularité dans l'ancien Nécrologue de Notre-Dame. Tel est à présent le rite parisien. Un enfant de chœur, ou un clerc en chape, la garde dans un bassin d'argent jusqu'à ce que le sous-diacre la prenne au commencement du *Pater*, et la tienne élevée jusqu'à ces mots *Panem nostrum*, pour la donner au diacre, qui la montre aussi et la remet au prêtre à la fin du *Pater*. A Notre-Dame de Paris, on se sert d'une espèce de chape renversée le devant derrière, dont le chaperon, qui se trouve par devant, est ouvert pour laisser passer les bras; on appelle cette espèce de chape un soc. On s'en sert aussi à Châlons-sur-Marne, à Tournai et à Saint-Pierre de Lille, où on l'appelle tabarre (10). Selon le Missel de Grenoble de 1522, on enveloppait la patène dans le voile du calice, et on la laissait ainsi enveloppée sur l'autel au côté droit du prêtre.

3. On voit partout que celui qui tient la patène, soit couverte pour la conserver plus proprement, soit découverte pour la laisser voir, l'élève un peu. Ce qui se fait pour deux raisons : la première, afin qu'on voie qu'il est prêt à la donner dès qu'on lui fera signe; la seconde, pour avertir l'assemblée que le temps de la communion approche (11).

4. Aux messes des morts et au vendredi saint, on ne montre point la patène. Premièrement, parce qu'en ces messes on omet presque toutes les cérémonies solennelles; secondement, parce qu'aux messes des morts on communie rarement, et que selon les nouvelles rubriques écrites depuis deux cents ans, telles que nous les avons aujourd'hui, on ne donne point la communion au peuple le vendredi saint.

(1) Miss. Ambr. Liturgicon, tom. I, p. 297.

(2) Durant les six premiers siècles on consacrait l'eucharistie sur la patène. C'est pourquoi on lit dans les plus anciens Sacramentaires de saint Grégoire : Nous consacrons et nous sanctifions cette patène pour y consacrer le corps de Jésus-Christ : *Consecramus et sanctificamus hanc patenam ad conficiendum in ea corpus Domini nostri Jesu Christi* (Sacram. S. Greg. Menard., p. 154). *Voyez* aussi le Père Martène, tom. III. Dans la suite on a changé cette expression, et l'on a mis dans le Pontifical, *ad confringendum in ea*. Pontific., an. 1485. Ce qui s'observait à Vienne, selon le Missel de 1519. Les Grecs consacrent encore dans la patène.—Il faudra peut-être encore ôter du Pontifical le mot *ad confringendum in ea*, parce qu'on rompt l'hostie sur le calice, et non dans la patène.

(3) Divinæ gratiæ benedictio consecret et sanctificet hanc patenam ad confringendum in ea corpus Domini. Pontif. Rom., de Consecr. patenæ.

(4) Consecrare digneris hanc patenam in administrationem Eucharistiæ. Ibid.

(5) Dans les anciennes Vies des papes, qu'on appelle le Pontifical de Damase, il est parlé d'un grand nombre de patènes d'or et d'argent, qui pesaient vingt-cinq et trente livres. Parmi les Grecs, la patène est encore un grand plat assez profond. Goar., in Euchol., p. 116.

(6) Amal. de Eccles. Offic. l. III, c. 27.

(7) Comme en plusieurs Eglises, selon l'ancien usage, la patène a été gardée par un acolyte, qui ne peut pas toucher les vases sacrés, l'on s'est servi d'un voile, afin qu'on ne la touchât pas à main nue. On l'a fait aussi pour se conformer à l'ancienne loi, qui défendait aux lévites de toucher les vases sacrés et de les porter découverts : *Tunc enim intrabunt filii Caath ut portent involuta, et non tangant vasa sanctuarii, ne moriantur*. Num. IV.

(8) Acolythus educit patenam de exedris, quando dicitur, *Sursum corda*. Amal. l. III, c. 27.

(9) Qui dedit nobis vas argenteum ad patenam ibi collocandam, usque dum ad communionem ostendatur. Necrol. Paris.

(10) L'usage de cette chape a été aboli dans ces églises depuis la publication de cet ouvrage. (*Note de l'Edit.*)

(11) In signum instantis communionis. *Miss. Pars.*

§ VI. L'oblation des fidèles.

RUBRIQUE ET REMARQUE.

Le prêtre s'incline et tient les mains jointes sur l'autel en disant : In spiritu humilitatis, *pour s'offrir humblement à Dieu avec tout le peuple.*

Comme nous avons lieu de craindre que notre indignité ne mêle dans l'oblation quelque chose qui soit désagréable à Dieu, il faut que nous nous y présentions avec les dispositions exprimées dans l'oraison suivante.

Prière.

Nous nous présentons devant vous avec un esprit humilié et un cœur contrit ; recevez-nous, Seigneur, et faites que notre sacrifice s'accomplisse de telle sorte aujourd'hui en votre présence, qu'il vous soit agréable, Seigneur, qui êtes notre Dieu.

In spiritu humilitatis et in animo contrito suscipiamur à te, Domine ; et sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodie, ut placeat tibi, Domine Deus.

Cette prière est dans le Missel mozarabe, dans deux anciens Missels d'Utrecht, l'un du neuvième siècle, l'autre écrit peu après l'an 900, conservés à Liége et à Aix-la-Chapelle, et dans les autres Missels d'Utrecht manuscrits et imprimés jusqu'au XVI^e^ siècle ; dans un Missel écrit après l'an 1020, à l'usage de Notre-Dame et de Saint Servais d'Aix-la-Chapelle ; dans le Sacramentaire d'Albi du XI^e^ siècle, dans les Missels de Lyon, de Vienne et des chartreux, dans ceux de Paris, des carmes, des jacobins, et dans tous les Missels imprimés que j'ai vus.

EXPLICATION.

SUSCIPIAMUR, *recevez-nous*. Ce seul mot fait voir clairement que le prêtre et les assistants s'offrent ici ensemble. L'Eglise leur fait emprunter pour ce sujet les paroles des trois jeunes hommes captifs à Babylone, qui, à la vue de la fournaise ardente où ils allaient être jetés pour n'avoir pas voulu adorer l'idole, s'offraient avec tant de courage en holocauste pour la gloire du vrai Dieu qu'ils adoraient : « Recevez-nous, Seigneur, disaient-ils (1), avec l'offrande d'un cœur contrit et d'un esprit humilié. Comme si nous nous présentions avec des holocaustes de béliers et de taureaux, et des milliers d'agneaux gras : que notre sacrifice se consomme aujourd'hui devant vous de manière qu'il vous soit agréable ; parce que ceux qui mettent leur confiance en vous ne tomberont point dans la confusion. Et maintenant nous vous suivons de tout notre cœur : nous vous craignons, et nous cherchons votre présence favorable. »

Cet esprit humilié, ce cœur contrit, avec lequel les trois jeunes hommes prièrent Dieu d'agréer le sacrifice de leur vie, qu'ils offraient dans les feux de la fournaise, nous avertit de nous offrir nous-mêmes avec cet esprit humilié et ce cœur contrit qui sont le vrai sacrifice que Dieu demande, comme parle le Prophète-Roi (2) : *Le sacrifice que vous demandez et que vous aimez, Seigneur, c'est le sacrifice d'un cœur pénitent brisé de douleur*. Le pécheur est humilié quand il rougit de ses fautes, et qu'il se regarde à cause de ses péchés, comme la plus vile des créatures ; et son cœur est contrit quand il est percé de douleur d'avoir offensé un Dieu, qui doit être l'unique objet de son amour.

(1) In animo contrito et spiritu humilitatis suscipiamur. Sicut in holocausto arietum et taurorum, et sicut in millibus agnorum pinguium, sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodie, ut placeat tibi ; quoniam non est confusio confidentibus in te. Et nunc sequimur te in toto corde, et timemus te, et quærimus faciem tuam. Ne confundas nos ; sed fac nobiscum juxta mansuetudinem tuam, et secundum multitudinem misericordiæ tuæ. Dan. III, 39, etc.

(2) Psal. L.

OCCURRENCE.

Il y a occurrence, en style de rubriques, lorsque deux offices se rencontrent le même jour, par exemple, un dimanche ou une fête mobile avec une fête fixe, ou bien une fête générale avec une fête locale. Il y a dans le Bréviaire romain une table des occurrences qui montrent ce qu'on doit faire en pareil cas. *Voy.* BRÉVIAIRE, TRANSLATION, COMMÉMORAISON.

OCTAVE.

Voy. TITULAIRE

OFFERTOIRE.

C'est une partie de la messe que le prêtre récite, et que le chœur chante avant l'offrande du pain et du vin qui sont la matière du sacrifice. Dans le temps pascal, elle se termine par *alleluia*.

Dans le Missel romain, à la messe pour les défunts, cette partie de la messe est prolongée, par suite de l'usage où étaient les fidèles de venir à ce moment présenter leur offrande. L'usage s'en est conservé dans certains lieux, à certains jours. Plusieurs Missels prescrivent de présenter à baiser le dos de la patène aux laïques et le creux aux prêtres ; il a été défendu de présenter ainsi la patène qui doit servir au sacrifice. Les missels dont nous parlons supposent une autre patène, puisqu'ils recommandent de recevoir ces offrandes avant d'offrir l'hostie du sacrifice, et que cette hostie est alors sur la patène. D'ailleurs ils n'indiquent la patène à baiser qu'aux messes pour les morts ; dans les rubriques générales, ils parlent d'un instrument de paix.

USAGE DE L'OFFERTOIRE

(Explication du P. Lebrun.)

L'offertoire est le verset que le prêtre récite immédiatement avant l'oblation, et que le chœur chante dès qu'il a dit *Dominus vobiscum*. On l'appelle offertoire, parce qu'il devait être dit pendant que le peuple faisait son offrande, comme le remarquent saint Isidore, Amalaire (3), et, après eux, Remi d'Auxerre (4), vers la fin du IX^e^ siècle. Cette offrande s'est faite en silence jusqu'au IV^e^ siècle. Mais au temps de saint Augustin on introduisit à Carthage l'usage de chanter *quelque hymne tirée des Psaumes* (5) pendant l'offrande et la communion du peuple. Cet usage fut soutenu par ce saint docteur contre la critique d'un tribun nommé Hilarus, et il se répandit dans toute l'Eglise latine. L'Antiphonaire de saint Grégoire marque les versets qui doivent être chantés, dont le commencement qui était regardé comme une

(3) Lib. III, c. 19.

(4) Expos. missæ.

(5) Hilarus..... morem qui tunc esse apud Carthaginem cœperat, ut hymni ad altare dicerentur de Psalmorum libro, sive ante oblationem, sive cum distribueretur populo quod fuisset oblatum, maledica reprehensione ubicunque poterat lacerabat, asserens fieri non oportere. Aug., Retract. lib. II, c. 11

antienne était répété entre les versets autant de fois qu'il le fallait pour continuer de chanter jusqu'à ce que l'offrande fût finie, et que le prêtre, faisant signe aux chantres de cesser, se tournât vers le peuple pour lui dire *Orate*, priez (1); et Remi d'Auxerre croit que ces mots qu'on répétait plusieurs fois, étaient appelés versets *a revertendo*, à cause qu'on y revenait, c'est-à-dire qu'on les reprenait autant de temps que durait l'offrande. Il n'y a plus peut-être que l'église de Lyon qui ait conservé aux jours solennels l'usage de faire chanter plusieurs versets à l'offertoire. Présentement l'offrande du peuple ne se faisant presque plus, si ce n'est aux messes des morts auxquelles, en plusieurs églises, on offre encore du pain et du vin, les autres églises se sont contentées de dire le commencement ou le verset qui servait d'antienne. Et comme aux messes basses des morts le peuple n'offre rien, l'Eglise de Paris n'y fait pas dire *Hostias et preces*, etc., ni répéter le commencement de l'offertoire. Quelqu'un même pensera peut-être que, l'offrande ne se faisant pas, on pourrait entièrement omettre l'offertoire. Cependant le prêtre le dit toujours avec raison, parce qu'il renferme tantôt une prière, tantôt des paroles de louanges, et souvent une exhortation ou une instruction par rapport aux mystères ou à la fête que l'on célèbre. Le chœur, qui le chante pendant que le prêtre offre à l'autel le pain et le vin, imite, comme le remarque saint Isidore (2), les enfants d'Aaron (3), qui pendant l'oblation faisaient retentir les trompettes en un chœur de musique auquel le peuple joignait sa voix et ses prières. D'ailleurs ce chant convient encore dans le temps que le peuple présente, comme l'on fait en quelques endroits, du pain à bénir et quelques offrandes.

OFFICE.

On désigne ainsi tantôt des prières à réciter, tantôt des fonctions ecclésiastiques à remplir; sous ce dernier rapport, on en parle sous le titre qui convient à chaque ministre. *Voyez* CÉLÉBRANT, DIACRE, SOUS-DIACRE, etc.

Nous parlerons brièvement de l'office des morts et de l'office de ténèbres; puis fort au long de l'office divin, et enfin de l'office pontifical.

TITRE PREMIER.

OFFICE DES MORTS.

(Cérémonial, l. II, c. 10.)

CHAP. I. — *De l'office des morts en général.*

1. L'office des morts a beaucoup de rapport aux offices des trois derniers jours de la semaine sainte, particulièrement dans la manière de le commencer et de le finir, et dans le retranchement du *Gloria Patri*, des capitules, des hymnes, de l'encensement à *Magnificat* et à *Benedictus* et d'autres choses qu'on omet pour mieux signifier le deuil qui est convenable à cet office. C'est encore pour cette raison que, selon l'usage le plus approuvé, on ne salue point le chœur lorsqu'on y entre ou qu'on en sort; que l'officiant et les chantres sont assis sur des bancs nus sans tapis, et que ces derniers ne vont point annoncer les antiennes, mais les commencent eux-mêmes devant le lutrin, aussi bien que les psaumes et les versets.

2. Il n'y a point d'obligation générale de dire l'office des morts, sinon au jour de la commémoration de tous les défunts; l'obligation de le réciter hors le temps pascal, le premier jour de chaque mois qui n'est pas empêché par un office de neuf leçons, et tous les lundis seulement de l'Avent et du Carême, excepté la semaine sainte, regarde particulièrement les églises cathédrales et les collégiales qui en ont conservé l'usage, et ne s'étend pas aux autres, ni aux personnes qui récitent l'office hors du chœur. On peut néanmoins y être obligé d'ailleurs par des fondations particulières, pour l'acquit desquelles il est permis de le réciter dans les jours auxquels, selon la rubrique du Missel, on peut dire la messe de *Requiem*. On pourrait même encore, selon Gavantus et autres graves auteurs, le réciter en chœur en d'autres jours, auxquels il ne serait pas permis de dire la messe de *Requiem*, si la coutume du lieu n'était contraire; on le peut quand on fait l'office ordinaire du dimanche, si c'est une fondation (*S. C.* 9 *mart.* 1597); mais on doit au moins en excepter les fêtes de première et de seconde classe. Quant au jour de la déposition d'un défunt, on peut toujours dire l'office des morts, si ce n'est le vendredi saint et le jour de Pâques, dans lesquels on doit remettre (si l'on peut) la sépulture au lendemain. On doit aussi le jeudi saint et le samedi saint, dire sans chanter l'office et les prières des morts, d'après un décret de la sacrée congrégation du 11 août 1736. Si, dans les autres fêtes principales de l'année, on ne peut commodément ni chanter la messe en présence du corps (cela étant permis aux fêtes de seconde classe (*S. C.* 1808), ni différer la sépulture au jour suivant, on doit la faire sur le soir avec le susdit office, après que celui du jour est entièrement achevé.

3. Cet office n'a ni secondes vêpres, ni complies, ni petites heures; dans les chœurs où l'on doit le réciter aux jours prescrits par la rubrique, on dit les vêpres des morts après celles de l'office ordinaire, quoiqu'il soit

(1) *Voy.* le second Ordre romain, n. 9; l'Antiphonaire de saint Grégoire, qui est au troisième tome de ses OEuvres de l'édition de 1705; les Antiphonaires qu'a donnés le cardinal Thomasi, et sa préface. Antiq. libri Miss., p. 34. Voici les termes de Remi d'Auxerre : *Deinde sequitur offerenda, quæ inde hoc nomen accepit, quod tunc populus sua munera offerat. Sequuntur versus a vertendo dicti, quod in offerendis revertantur, dum offerenda repetitur.* Expos. Miss.

(2) De Eccles. Offic. l. I, c. 14.

(3) Porrexit manum suam in libatione, et libavit de sanguine uvæ. Effudit in fundamento altaris odorem divinum excelso Principi. Tunc exclamaverunt filii Aaron, in tubis productilibus sonuerunt, et auditam fecerunt vocem magnam in memoriam coram Deo. Tunc omnis populus simul properaverunt... Et amplificaverunt psallentes in vocibus suis, etc. Eccli. L, 16 et seq.

doublé, pourvu que le jour suivant désigné par la rubrique n'ait pas un office de neuf leçons; et même selon le décret de la sacrée congrégation du 23 mai 1703, si le premier jour du mois est libre, l'on doit dire les vêpres des morts après celles du jour précédent, quoiqu'il soit fête de commandement. On dit de même les matines et les laudes des morts après les laudes du jour. Pour l'office des morts qu'on dit extraordinairement, on le peut joindre de même à l'office ordinaire du jour lorsqu'il le suit immédiatement, si ce n'est dans le cas ci-dessus excepté; mais quand on le dit séparément, soit dans le chœur, soit en particulier, il n'y a point d'obligation de dire, avant ni après, le *Pater*, ni autre chose, le Rituel romain n'en faisant aucune mention. Si l'on divise matines d'avec laudes, on doit dire à la fin les prières sans le psaume, avec l'oraison ou les oraisons, afin de conclure cette partie de l'office d'une manière convenable.

4. Si l'on chante matines avant la messe en présence du corps, on ne doit pas dire vêpres auparavant, parce que le matin n'est pas un temps convenable pour les vêpres; quand on chante l'après-dînée matines de trois leçons, on prend le nocturne du jour suivant auquel cet office appartient proprement, si ce n'est lorsqu'on le dit à l'enterrement d'un défunt, auquel cas on prend toujours le premier nocturne, si l'on n'en doit dire qu'un.

5. On fait l'office double des morts au jour de la commémoration de tous les défunts, le 2 novembre, et au jour du décès ou de la déposition d'un défunt, selon la rubrique de l'office double, n. 1. A quoi le Rituel romain ajoute les 3ᵉ, 7ᵉ et 30ᵉ jours après la déposition (c'est-à-dire, selon quelques-uns, après la sépulture, mais selon le sentiment le plus commun, et qui paraît le plus conforme aux rubriques, après le décès), avec l'anniversaire. Quoiqu'on dise en d'autres jours les trois nocturnes, on n'y doit point doubler les antiennes; si au jour du décès, ou en quelqu'un des autres jours ci-dessus nommés on ne dit qu'un nocturne, on ne laisse pas de doubler les antiennes, comme on le peut inférer du Rituel romain.

6. Quand l'office est double, on ne dit qu'une oraison des huit qui sont placées à la fin des vêpres des morts; savoir: *Fidelium* au jour de la commémoration de tous les défunts, et les autres, selon que le titre de chacune le désigne; l'on doit en ce cas leur donner la conclusion entière. Mais dans l'office commun qu'on dit au commencement du mois et aux féries secondes de l'Avent et du Carême, on dit les oraisons sous une seule et courte conclusion. On observe le même nombre et la même façon de conclure les oraisons dans tout autre office non solennel, mettant au premier et second lieu les oraisons particulières qu'on doit dire, et l'oraison *Fidelium* après toutes les autres. Pour les noms propres des personnes, on les exprime dans les oraisons où l'on trouve la lettre *N.*, et on les omet dans les autres.

7. On dit toujours les prières prescrites après les vêpres et les laudes des morts; si l'on fait l'office pour un seul défunt, on dit les versets et les répons de ces prières au nombre singulier, aussi bien que l'oraison suivante; si c'est pour une femme, l'on y observe le genre féminin; mais on ne fait point d'autre changement dans tout l'office, pas même aux deux versets *Requiem æternam*, etc., *Requiescant in pace*, qu'on dit après l'oraison toujours au pluriel. Pour les psaumes *Lauda* et *De profundis*, qui sont marqués dans les mêmes prières, on ne les omet qu'au jour de la commémoration des morts, et au jour de la déposition d'un défunt; on doit les dire aux autres offices, quoique doubles, d'après les décrets de la sacrée congrégation du 5 juillet 1698 et du 23 juin 1736.

8. On prépare dans la sacristie deux chandeliers avec des cierges pour les acolytes, sans encensoir, et une chape, ou du moins une étole de couleur noire pour l'officiant, dont il se sert seulement à vêpres et à laudes, et non point à matines, si ce n'est qu'il ait été obligé de la prendre auparavant, comme il arrive aux obsèques des défunts, auquel cas il la peut retenir durant les matines, qu'on dit en cette occasion. On ne donne point de chape aux chantres, si la coutume des lieux ne demande qu'on en use autrement. On n'a pas coutume d'exposer la représentation mortuaire aux vêpres ni aux matines des morts

9. Si l'on doit dire les vêpres ou les matines des morts immédiatement après les vêpres ou les laudes du jour, dès que les chapiers ont chanté *Benedicamus Domino*, le sacristain change les ornements de l'autel et des officiers du chœur par le moyen de quelques clercs, faisant rapporter à la sacristie la chape de l'officiant avec celles des autres; ce qu'il doit faire avec tant de diligence qu'on puisse commencer bientôt après la première antienne de vêpres ou de matines, l'officiant omettant toujours en ce cas le verset *Fidelium animæ*, etc

10. Les matines de l'office des morts sont composées de trois nocturnes et de neuf leçons; mais, dans l'office ordinaire durant l'année, on ne dit qu'un nocturne avec trois leçons, qu'on diversifie selon l'ordre des jours marqués dans le même office. La rubrique prescrit seulement les trois nocturnes au jour de la commémoration de tous les défunts, et au jour de la déposition; en ce dernier cas, le Rituel romain permet de ne dire qu'un nocturne avec cause raisonnable; ce qui a lieu à plus forte raison aux 3ᵉ 7ᵉ et 30ᵉ jours et à l'anniversaire, si ce n'est que les bienfaiteurs ou fondateurs eussent demandé expressément les trois nocturnes. On dit l'invitatoire, selon la même rubrique, au jour de la commémoration de tous les défunts, et au jour du décès ou de la déposition, lors même qu'on ne dit qu'un nocturne, comme il est porté dans le Rituel; selon la coutume et le sentiment des meilleurs auteurs, on le dit toutes les fois que l'office est solennel, et régulièrement quand on dit trois

nocturnes. Quant au répons *Libera me, Domine, de morte*, etc., on le dit seulement au jour de la commémoration des défunts, et toutes les fois qu'on dit trois nocturnes.

11. On ne peut point réciter dans le chœur, après complies, le jour de tous les saints, les matines des morts; on ne doit les dire qu'après les laudes du jour, d'après le décret de la sacrée congrégation du 22 janvier 1701; on peut cependant, dans les églises cathédrales, en présence de l'évêque, les dire le jour de tous les saints, même avant complies, selon le décret de la sacrée congrégation du 5 juillet 1698. Quant à ceux qui, hors du chœur, récitent l'office divin, ils peuvent dire le soir matines et laudes des morts, après avoir dit les matines et les laudes du lendemain.

Chap. II. — *Des vêpres solennelles pour les morts.*

1. Si on ne dit pas les vêpres des morts immédiatement après celles du jour, mais en quelque autre temps, l'heure étant venue, les acolytes allument les cierges de l'autel et ceux de leurs chandeliers, et le clergé s'étant assemblé au chœur de la manière ordinaire, l'officiant y va revêtu d'une chape, ou au moins d'une étole noire, selon le Cérémonial, liv. II, c. 10. Il est précédé des deux acolytes et du cérémoniaire. Après avoir fait une courte prière sur le dernier degré de l'autel, il va dans le même ordre à sa place sans saluer le chœur en entrant; et dès qu'il y est arrivé, les deux chantres commencent l'antienne *Placebo*, qu'on ne double pas, non plus que les autres, sinon aux jours ci-dessus marqués.

2. Après l'antienne, les deux chantres entonnent le premier verset du psaume, comme il sera dit aux vêpres solennelles, et tout le chœur s'assied et se couvre à la médiation du même verset, demeurant en cette posture jusqu'à *Magnificat*, sans se découvrir au verset *Requiem æternam*, qu'on dit à la fin des psaumes toujours au pluriel, et divisé en deux parties, comme le *Gloria Patri*. Les deux chantres s'asseyent aussi devant le lutrin sur un banc nu, après qu'ils ont entonné le premier verset du psaume; mais ils se lèvent à la fin de chacun pour répéter l'antienne et chanter la suivante, avec le premier verset du psaume.

3. Tous les psaumes étant finis, et la dernière antienne répétée, les deux chantres, sans quitter leur place, chantent le verset d'un ton particulier à cet office; et le chœur y ayant répondu, sans se lever ni se découvrir, suivant le Cérémonial, les chantres commencent l'antienne de *Magnificat*, que tout le chœur continue étant assis, si on la double; puis les deux chantres entonnent le cantique *Magnificat*, durant lequel tous sont debout à l'ordinaire, et l'officiant n'encense point l'autel.

4. Sur la fin du cantique, les deux acolytes, sans saluer le chœur, vont allumer les deux cierges de leurs chandeliers, faisant avant et après la génuflexion à l'autel; puis ils vont avec leurs chandeliers devant l'officiant, qu'ils saluent en arrivant, et se tournent en face jusqu'à la fin de l'office. L'antienne étant répétée, tous se mettent à genoux durant les prières qui suivent, excepté les deux acolytes. L'officiant commence les prières par ces deux mots, *Pater noster*, qu'il dit tout haut étant debout; et s'étant mis à genoux, il continue le reste à voix basse jusqu'à ces paroles: *Et ne nos inducas*, etc., qu'il dit du même ton que les premières; à quoi tout le chœur répond *Sed libera nos*, etc. Ensuite chaque côté récite alternativement le psaume *Lauda anima*, etc., s'il le faut dire; l'officiant dit les versets suivants, auxquels le chœur répond jusqu'à la fin. Puis l'officiant se lève pour dire le verset *Dominus vobiscum* et l'oraison ou les oraisons, suivant la qualité de l'office, ajoutant à la fin le verset *Requiem æternam, dona eis, Domine*, et les chantres entonnent *Requiescant in pace;* après quoi l'officiant, sans ajouter autre chose, va à la sacristie, précédé des acolytes et du cérémoniaire, comme il est venu, et le clergé se retire à l'ordinaire.

Chap. III. — *Des matines solennelles pour les morts.*

1. Quand on ne dit pas matines immédiatement après les laudes du jour, le clergé s'assemble au chœur de la manière qui a été dite à l'art. 6, des Matines ordinaires; après une courte prière à genoux, tous se lèvent, et deux chantres commencent l'invitatoire avec le psaume *Venite exsultemus*, etc., si on le doit dire, le chœur y répondant debout et tourné vers l'autel.

2. Les deux chantres entonnent les antiennes, les psaumes et les versets à la fin de chaque nocturne devant le lutrin, et le chœur demeure assis et couvert depuis la médiation du commencement du premier psaume, jusqu'à ce qu'il ait chanté le répons du verset qu'on dit avant les leçons; alors tous se lèvent et disent à voix basse le *Pater noster*, que l'officiant n'annonce point. Puis le lecteur, qui a été conduit par le cérémoniaire au milieu du chœur avec les révérences convenables à l'autel, commence la leçon sans absolution, sans bénédiction et sans titre, et la finit par une inflexion de voix particulière à cet office, sans dire *Tu autem, Domine*, etc. Tout le chœur est assis pendant les leçons et les répons suivants, que les deux chantres commencent; et le clergé poursuit, comme aux matines ordinaires, sans y diviser le verset *Requiem æternam*, etc.

3. Si l'on dit les trois nocturnes, on observe au second et au troisième les mêmes choses qu'au premier; il n'est pas nécessaire que l'officiant dise la dernière leçon, mais il est plus convenable qu'elle soit dite par un autre. Après la neuvième leçon on ne dit pas le répons *Libera me, Domine, de viis inferni*, etc., qui suit immédiatement, mais cet autre, *Libera me, Domine, de morte æterna*, etc., qui est marqué après.

4. Si l'on dit laudes ensuite, le cérémo-

maire a soin de revêtir l'officiant d'une chape noire dès le commencement. Les chantres entonnent l'antienne *Exsultabunt Domino*, et la poursuivent avec le chœur, si l'office est double; l'on observe pour le reste les mêmes cérémonies qui ont été marquées pour vêpres dans l'article précédent.

5. Aux obsèques d'un défunt où le corps est présent, après qu'on a répété l'antienne de *Benedictus*, l'officiant ne dit point le psaume *De profundis*, mais seulement les versets et l'oraison *Absolve*, etc., comme ils sont marqués dans le Rituel à la suite du répons *Subvenite sancti*, etc., qu'on chante en entrant à l'église, sans rien ajouter après cette oraison.

TITRE SECOND.

I. DE L'OFFICE DE TÉNÈBRES

(Cérémonial, l, II, c. 22.)

1. Le mercredi saint le sacristain a soin de préparer, après complies, ce qui est nécessaire pour l'office de ténèbres, savoir : six cierge de cire commune sur l'autel, quinze autres plus petits d'égale grandeur sur un chandelier triangulaire : on renouvelle ces cierges les deux autres jours, si cela se peut commodément. Il faut placer le chandelier un peu en arrière de la place où le sous-diacre a coutume de chanter l'Epître, et mettre auprès un éteignoir. On prépare aussi un pupitre nu pour chanter les leçons, et le banc des chantres, qui doit aussi être nu.

2. Cet office commence ordinairement à quatre heures après midi ou environ. Voici ce qu'il faut observer. 1° Tous les cierges étant allumés, le clergé entre au chœur, les plus dignes les premiers, et salue l'autel; mais on ne s'entre-salue point, si ce n'est pas l'usage; après avoir dit l'*Aperi* à genoux chacun à sa place, on dit debout et à voix basse le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*. Au signal de celui qui préside au chœur, les choristes chantent la première antienne, puis commencent le psaume (*Cærem. l.* II, *c.* 22. *Baldeschi*). Ils entonnent de même les autres antiennes. Après que le premier verset du premier psaume a été entonné par les chantres, tous s'asseyent, se couvrent et ne se relèvent plus pendant l'office jusqu'au cantique *Benedictus*, que pour réciter le *Pater noster*, avant les leçons de chaque nocturne. 2° Les chantres ne quittent point leurs places pour chanter les versets avant les leçons. 3° L'officiant ne commence point tout haut le *Pater noster*, avant les leçons, et ne dit ni absolution, ni bénédiction. 4° Les leçons et les psaumes se terminent par une inflexion de voix particulière, parce qu'on ne dit ni *Gloria Patri*, ni *Tu autem, Domine*. 5° Le *Benedictus* se chante debout et plus solennellement que le reste de l'office. 6° Tout le clergé se met à genoux quand on chante *Christus factus est*, et y demeure jusqu'à la fin de l'office. 7° Après *Christus factus est*, on dit tout bas le *Pater noster*, et ensuite l'officiant commence le *Miserere*, que les deux côtés du chœur récitent alternativement d'une voix médiocre sans aucune inflexion. 8° Le psaume étant fini, l'officiant, encore à genoux et la tête un peu baissée, dit sur le même ton, sans *Dominus vobiscum*, l'oraison *Respice quæsumus*, etc., jusqu'à ces paroles *Qui tecum vivit*, etc., qu'il achève tout bas. Quand elle est achevée, le cérémoniaire et tous les autres avec lui frappent de la main trois ou quatre fois leurs siéges ou leurs livres, et après ce bruit chacun se lève et sort du chœur.

3. Après le premier psaume, le clerc désigné pour éteindre les cierges va faire la génuflexion devant le dernier degré de l'autel, et, prenant l'éteignoir, il éteint un cierge du chandelier triangulaire, commençant par celui qui est le plus bas du côté de l'Evangile; le second psaume achevé, il éteint le cierge le plus bas du côté de l'Epître, et continue d'éteindre ainsi successivement les autres après chaque psaume de matines et de laudes : il remet ensuite l'éteignoir à sa place, fait la génuflexion à l'autel, s'il passe devant le milieu, et revient à son siége, qui doit être le dernier du côté de l'Epître.

4. Un peu avant ces paroles, *Ut sine timore*, etc., du cantique *Benedictus*, ce même clerc fait la génuflexion au bas des degrés, et, lorsque ce verset est fini, il éteint un cierge de l'autel du côté de l'Evangile, commençant par le plus éloigné de la croix; il passe ensuite au côté de l'Epître, faisant en passant la génuflexion sur le marchepied, et, à la fin du verset suivant, il éteint le cierge le plus éloigné de ce côté-là, et continue ainsi alternativement de chaque côté aux autres versets, en sorte que tous les cierges soient éteints à la fin du cantique.

5. A la répétition de l'antienne du *Benedictus*, le clerc qui a éteint les cierges prend sur le chandelier triangulaire le cierge le plus élevé qui est resté allumé, et s'étant mis à genoux au coin de l'Epître il le tient un peu élevé. Quand les chantres commencent *Christus factus est*, il le cache derrière l'autel ou autrement; au bruit qui se fait dans le chœur à la fin de l'office, il le fait paraître de nouveau, le bruit cesse, il le remet à sa place sur le chandelier triangulaire, le laisse brûler un moment, ensuite l'éteint et se retire avec le clergé. Il ne doit paraître aucune autre lumière dans l'église, excepté la lampe qui brûle devant le tabernacle du saint sacrement.

6. Ce qui vient d'être dit pour les ténèbres regarde également le jeudi et le vendredi saint, excepté que l'autel ne doit avoir ni nappe, ni tapis, mais seulement six chandeliers et la croix. (*Cærem., ibid.*) Les autres heures canoniales se récitent ces trois jours comme il est marqué dans le Bréviaire, d'une voix médiocre sans chant et sans lumière. On allume néanmoins deux cierges aux petites heures du jeudi saint à cause de la présence du saint sacrement; si on dit complies immédiatement avant matines, après avoir dit à genoux le psaume *Miserere*, on se lève pour dire *Pater*, *Ave*, *Credo*.

VARIÉTÉS.

1. Selon le Cérémonial de Besançon de l'an 1630, un clerc va éteindre tous les cierges

de l'autel sur la fin du *Benedictus*, commençant du côté de l'Evangile par celui qui est le plus éloigné de la croix, et ensuite les deux autres du même côté; puis, faisant une génuflexion au milieu de l'autel, il va éteindre ceux du côté de l'Epître en même ordre, en sorte qu'il ait achevé avant que le *Benedictus* soit fini, ce qu'il pourra faire commodément, s'il les éteint pendant les six derniers versets. Le *Benedictus* fini, il prend le cierge qu'il a laissé allumé sur le chandelier triangulaire, et le cache sans l'éteindre, en quelque lieu commode proche l'autel ou la crédence, en sorte que la lumière ne paraisse point; et après qu'on a fait le bruit, comme il est dit ci-après, il le remet tout allumé à sa place sur le chandelier, et ne l'éteint qu'après que le clergé est sorti.

Les leçons se vont chanter dans le lieu ordinaire, comme aux autres matines non solennelles, et après que l'officiant a dit à haute voix : *Et ne nos inducas in tentationem*, et que le chœur a répondu : *Sed libera nos*, etc. On commence les leçons sans bénédiction, sans titre, et sans dire à la fin : *Tu autem*, etc., et on les termine avec les mêmes inflexions de voix que celles des morts, excepté les trois prémières, qui ont un ton particulier.

A la fin du dernier répons, tout le chœur se lève pendant que l'officiant chante le verset sacerdotal; lequel étant fini, l'officiant commence la première antienne des laudes, qu'on poursuit à la manière ordinaire.

Après que le chœur a répété l'antienne du *Benedictus*, les deux acolytes commencent au bas de la nef *Kyrie eleison;* tout le chœur se met à genoux et répond comme il est marqué dans le Bréviaire. Après chaque *Kyrie* ou *Christe* chanté par les acolytes, ils avancent deux ou trois pas : en sorte qu'ils se trouvent à la porte du chœur pour chanter le dernier *Kyrie*. Puis, entrant dans le chœur, ils chantent *Mortem autem crucis :* après quoi on dit le *Miserere* alternativement, d'une voix intelligible sans chant. Puis l'officiant dit sans se lever l'oraison *Respice*, après laquelle, et non plus tôt, on fait un peu de bruit en frappant sur les bancs pendant un *Pater*, le sacristain ayant soin d'empêcher qu'on ne le fasse trop grand ni plus longtemps.

Pendant ces trois jours on ne fait que réciter les petites heures au chœur, d'une voix intelligible sans les chanter, observant ce qui est marqué dans le Bréviaire.

2. Dans le rite lyonnais, on éteint un cierge de l'autel après chaque deuxième verset du *Benedictus*. Quand l'officiant a terminé l'oraison *Respice*, il frappe trois ou quatre coups sur sa stalle, et après ce bruit, chacun se lève et se retire en silence. On observe que ce bruit, après qu'on a éteint ou fait disparaître les lumières, désigne les ténèbres qui se répandirent sur la terre à la mort de Jésus-Christ et la confusion qui régna alors dans toute la nature; qu'on s'éloignerait de l'esprit de l'Eglise en souffrant que des enfants dissipés fissent un tumulte indécent dans le lieu saint; que si cet abus existe dans quelques églises, on ne doit rien négliger pour le détruire.

Plusieurs Bréviaires de France disent que le célébrant donne par ce bruit le signal de la sortie : *Fit strepitus a celebrante in signum exeundi.*

C'est bien le moyen d'empêcher le tumulte; mais en assignant à ce bruit une fin toute naturelle, on ne laisse pas soupçonner ou apercevoir une signification mystérieuse que l'antiquité y a attachée.

Dans le rite lyonnais, aux petites heures du jeudi saint, on chante l'antienne *Christus factus est*, à la fin.

II. DE L'OFFICE DE TÉNÈBRES EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE.

(Cérémonial, l. II, c. 22.)

CHAPITRE I. — *Des préparatifs.*

1. On pratique ce qui est marqué pour les matines ordinaires; voici ce qu'il y a de particulier :

2. L'autel et le siége épiscopal seront parés le mercredi de violet; sur l'autel point d'images, ni reliques, ni fleurs.

3. Le jeudi et vendredi, l'autel et la chaire de l'évêque seront sans tapis ni parements.

4. Sur l'autel il y aura six chandeliers, avec six cierges de cire jaune.

5. On préparera un chandelier triangulaire, capable d'y mettre quinze cierges de cire jaune, du poids de 2 ou 3 onces chacun ou environ, qui sera mis au lieu où le sous-diacre chante ordinairement l'Epître; on les allumera en même temps que ceux de l'autel, avant que l'évêque vienne à l'église. Puisque l'Eglise n'admet point de musique depuis le premier dimanche de Carême jusqu'à Pâques, si ce n'est à la messe du jeudi saint, il est bien convenable qu'à ténèbres on ne s'en serve point, mais bien du chant grégorien.

CHAP. II. — *De l'entrée de l'évêque dans l'église, et des matines.*

1. Vers les quatre heures du soir, l'évêque, revêtu de sa chape ordinaire, viendra à l'Eglise accompagné de ses chanoines; en entrant dans l'église, il couvrira sa tête du capuchon de sa chape.

2. Si c'est un archevêque, il ne fera point porter de croix au devant de lui aux matines de ces trois jours.

3. L'évêque étant arrivé à l'église, après avoir pris et donné de l'eau bénite aux chanoines et autres qui l'accompagnent, il va au lieu accoutumé pour faire sa prière, laissant traîner la queue de sa chape sans que personne la porte. Après sa prière, il se rend à son siége et s'assied, n'ayant aucun des chanoines pour assistants, mais seulement quelques chapelains en surplis qui restent autour de lui.

4. La prière faite, les chanoines vont en leurs places au chœur et s'asseyent; deux d'entre eux au moins vont au banc qui est

au milieu du chœur, destiné pour les choristes.

L'évêque ferait une action digne de louange s'il allait au chœur prendre place parmi les chanoines.

5. L'évêque ayant demeuré un peu assis sur son siége, le maître des cérémonies l'avertit que tout est prêt pour commencer. Alors il se découvre, se lève, et se tournant vers l'autel, il dit secrètement *Pater, Ave* et *Credo*, jusqu'à la fin.

6. Ceux du chœur s'étant découverts et levés en même temps que l'évêque, et s'étant tournés vers l'autel, disent aussi *Pater, Ave* et *Credo*, etc.

7. Un peu avant la fin du *Credo*, le maître des cérémonies va querir les deux choristes, et après avoir salué l'autel il les conduit au devant de l'évêque, qu'ils saluent d'une inclination profonde s'ils sont chanoines, et d'une génuflexion s'ils ne le sont pas (le maître des cérémonies faisant toujours la génuflexion). Le premier lui annonce l'antienne, après la répétition de laquelle ils saluent l'évêque comme ci-dessus, et l'autel, et retournent en leurs places, demeurant debout jusqu'à ce que l'antienne soit entièrement dite; enfin, après avoir entonné le premier psaume, l'évêque et ceux du chœur s'asseyent et se couvrent.

8. A la fin du premier psaume, les choristes et ceux qui chantent au lutrin se lèvent pour chanter l'antienne, l'évêque et ceux du chœur demeurant assis et couverts.

9. Après le chant du premier psaume, un acolyte, après avoir salué l'autel et l'évêque, ou avoir fait une génuflexion à l'autel s'il en est peu éloigné, s'approche du chandelier triangulaire, éteint avec un éteignoir le plus bas cierge du côté de l'Evangile; et à la fin du second psaume en fait autant pour le cierge le plus bas du côté de l'Epître, éteignant ainsi alternativement les autres d'un côté et d'autre à la fin de chaque psaume, tant de matines que de laudes, ne laissant que celui qui est au plus haut du chandelier.

10. Quand le chœur répète l'antienne, le maître des cérémonies conduit le second choriste au devant du plus digne du chœur, après avoir salué l'autel et l'évêque, et puis celui à qui l'on annonce l'antienne, à qui l'on fait avant et après une inclination médiocre, ce qu'on observera à toutes les autres antiennes de tous les trois nocturnes.

11. A la fin du troisième psaume de chaque nocturne, et pendant qu'on répète l'antienne, l'évêque et ceux du chœur se découvrent, se lèvent et se tournent vers l'autel jusqu'à la fin du *Pater;* et après l'antienne, les deux choristes ou acolytes qui sont au milieu du chœur disent le verset.

12. Le chœur ayant répondu au verset, l'évêque dit secrètement *Pater noster,* après quoi il s'assied et se couvre, et ceux du chœur aussi.

13. Pendant qu'on dit le verset, le maître des cérémonies va querir celui qui doit chanter la première lamentation, et le conduit au pupitre ou autre lieu, suivant la coutume de chaque église. En conduisant celui qui doit chanter la lamentation, il salue l'autel et l'évêque, en fait autant après qu'elle est dite, observant la même chose pour les deux suivantes.

Ces lamentations peuvent être chantées par quelque enfant de chœur suivant le chant prescrit par l'Eglise, mais non en musique.

14. Les leçons du second et du troisième nocturne, quand l'évêque officie, doivent être chantées par des chanoines, commençant par les plus jeunes. Ceux-ci saluent l'autel et l'évêque, soit en arrivant, soit en quittant le pupitre, et ne disent point *Jube, domne, benedicere,* ni à la fin, *Tu autem, Domine, miserere nobis.* L'évêque, quoiqu'il fasse l'office, ne dit point de leçon, si la coutume est telle.

Chap. III. — *Des laudes.*

1. Le dernier répons du troisième nocturne étant achevé, l'évêque et tous ceux du chœur se découvrent et se lèvent. Le maître des cérémonies ayant conduit les deux choristes à l'évêque, le premier lui annonce l'antienne, et ils se retirent en leur place lorsqu'elle est répétée. Après qu'elle est entièrement dite par le chœur, ils entonnent le premier psaume, les choristes continuant à donner les antiennes aux plus dignes du chœur et à entonner les psaumes comme à matines.

2. L'évêque et ceux du chœur demeurent assis et couverts jusqu'au *Benedictus*, ceux du chœur se lèvent quand le choriste annonce une antienne à une dignité ou chanoine, jusqu'à ce qu'elle ait été répétée, et ceux qui chantent au lutrin se lèvent quand il faut répéter les antiennes.

3. L'acolyte ordinaire, à la fin de chaque psaume, éteint un cierge d'un côté et d'autre du chandelier triangulaire, comme à matines.

4. Vers la fin du dernier psaume des laudes, l'évêque et ceux du chœur se découvrent et se lèvent, le maître des cérémonies conduit les deux choristes à l'évêque; et ayant salué l'autel, et puis l'évêque en arrivant près de lui, le premier lui annonce l'antienne du *Benedictus*, et après qu'elle est répétée, tous deux retournent en leurs places avec les révérences ordinaires.

5. L'antienne étant entièrement dite par le chœur, un des choristes, ou autre ayant charge, entonne le *Benedictus.*

6. Quand on dit le verset *Ut sine timore*, etc., on éteint le dernier cierge du côté de l'Evangile; et au verset suivant, *In sanctitate*, etc., on éteint le dernier cierge du côté de l'Epître, et ainsi alternativement à chacun de ces six derniers versets.

7. On éteint aussi toutes les lampes de l'église, excepté celle qui est devant le saint sacrement.

8. On ne laisse allumé que le seul cierge qui est au plus haut du chandelier triangulaire. L'acolyte le prend lorsqu'on répète l'antienne du *Benedictus*, et se mettant à ge-

noux, il le tient élevé au coin du devant de l'autel, du côté de l'Epître.

9. Pendant qu'on répète l'antienne du *Benedictus*, l'évêque descend de son siége, se met à genoux et s'appuie sur un fauteuil préparé devant l'autel : tout le chœur et ceux qui sont auprès de l'évêque se mettent à genoux en leurs places.

10. Quand on commence à chanter *Christus factus est*, etc., l'acolyte cache le cierge qu'il tenait élevé, sous l'autel ou ailleurs, en sorte que la lumière ne paraisse pas.

11. Etant ainsi à genoux, le chœur dit secrètement, *Pater noster*, etc., et ensuite le *Miserere*.

12. Le psaume *Miserere* étant fini, l'évêque, à genoux et la tête un peu inclinée, dit par cœur ou avec le livre, à voix intelligible, l'oraison *Réspice*, etc., jusqu'à la conclusion, *Qui tecum vivit*, etc., qu'il achève secrètement.

13. L'oraison finie, le maître des cérémonies frappant de la main son siége ou son livre, trois ou quatre fois pour faire du bruit, tous les autres le font aussi en leurs places ; et l'acolyte faisant paraître la lumière qu'il avait cachée derrière l'autel, chacun cesse de faire du bruit.

14. L'évêque se relève ensuite, et, ayant salué l'autel, se retire. Les chanoines, s'étant également relevés, se rendent auprès de l'évêque, et après avoir salué l'autel ils l'accompagnent comme de coutume.

15. On observera la même chose aux matines des deux jours suivants, excepté que l'autel et le siége de l'évêque sont sans parements. On peut pourtant laisser un carreau au siége épiscopal, si l'évêque le trouve à propos pour sa commodité.

TITRE TROISIÈME.

OFFICE DIVIN.

Une matière si importante de la liturgie mérite un traité complet. Nous le donnons d'après Collet, dont les ouvrages sont généralement estimés pour l'abondance des recherches et l'ordre qu'il a su y mettre. On en a retranché ce qui paraissait trop rigide, ou bien on l'a accompagné de notes et de citations, extraites particulièrement de saint Alphonse de Ligori, dont les écrits sont exempts de toute censure, d'après le saint-siége lui-même. D'ailleurs, Collet ne donne souvent son opinion rigide que par forme d'exhortation à la perfection. On y reconnaîtra un grand zèle pour la décence du culte divin, pour la réforme des abus, pour que chacun assure son salut en se jugeant sévèrement. Puisse son Traité, que nous donnons ici, produire ces heureux effets !

Préface.

J'aurais dû, pour acquitter la promesse que j'ai osé faire au public, commencer par

l'examen des difficultés qui concernent les premiers sacrements. Deux raisons m'ont engagé à préférer celles qui regardent l'office divin : l'une, que cette matière a beaucoup de rapport au Traité des Saints Mystères : l'autre, que des prélats d'un mérite distingué ont cru qu'on ne pouvait trop tôt discuter un sujet qui intéresse également et les simples prêtres, et les chanoines, et cette nombreuse troupe de personnes que Dieu a tirées du siècle, et qu'il veut sanctifier dans la religion.

D'ailleurs, je m'étais imaginé que l'exécution de ce nouveau projet ne suspendrait pas beaucoup le plan général que je me suis formé. Comme j'ai parlé, dans un de mes premiers ouvrages, de la récitation des heures canoniales, je crus, comme bien d'autres le croient encore, que je n'aurais presque qu'à traduire du latin en français ce que j'en avais dit. Je n'ai pas tardé à revenir de mon erreur. Quelle différence entre cinq ou six feuilles d'impression et un volume qui en demande quatre ou cinq fois davantage? Que de matières, ou supprimées, ou peu approfondies, dans la crainte de grossir trop un livre, et d'accabler la mémoire des jeunes gens qui sont chargés d'en rendre compte! On sait quelque chose quand on sait un bon abrégé; mais, disait un illustre magistrat, on ne sait jamais bien que ce qui est discuté avec le dernier détail dans les traités particuliers.

A cette réflexion, qui est beaucoup plus importante en matière de devoir qu'en matière de spéculation, il s'en joint une autre : c'est que la piété doit entrer pour quelque chose dans des ouvrages de la nature de ceux-ci. Or, les théologies de l'école en sont bien moins susceptibles. On ne peut y glisser que quelques courtes réflexions : ce qui est de plus embarrasse ; on le trouve bon pour une conférence spirituelle ; il paraît déplacé dans un livre où l'on ne cherche que la science.

Je souhaiterais de tout mon cœur avoir réuni dans l'ouvrage que je donne présentement ces deux objets, la science et la piété. J'espère que ceux qui voudront bien le lire m'aideront à le perfectionner dans l'un et l'autre genre. Mais je prie les gens de bien à qui Dieu en donnera la pensée, de le faire le plus tôt qu'il sera possible (1). J'ai reçu depuis peu des *réflexions* sur le Traité des Saints Mystères. Elles viennent d'une main savante, d'un homme qui possède la matière, et qui sait redresser ceux qui ont besoin de l'être. Ce vertueux anonyme, qui me prie de ne le pas deviner, et qui peut compter que je ne le devinerai pas, m'a plus obligé par sa censure que tous les autres ne l'avaient fait par leurs éloges. Plus sa critique est sérieuse, plus elle me rassure sur la totalité morale de mon livre. Mais enfin,

(1) Un pieux et savant chanoine de Bourges l'a fait à temps pour ce présent Traité. Je lui en rends mille très-humbles actions de grâces. Si j'ai mal répondu à ses vues, ce ne sera pas tout à fait ma faute. Les lumières de l'esprit ont des nuances, et les miennes s'affaiblissent de jour en jour. C'est pour cela qu'à l'exception des difficultés qui regardent mes propres écrits, je ne répondrai plus à aucun cas qu'on pourrait me proposer des provinces. Je ne sais pourquoi, malgré une déclaration si souvent réitérée, on continue à m'en assommer.

comme deux ou trois écarts sont toujours un objet quand il s'agit de l'auguste sacrifice, il est juste de profiter de ses remarques. Le mal est qu'elles ne viennent qu'après trois éditions ; et qu'on n'achète pas deux fois un livre dont on est souvent fâché d'avoir fait une première emplette.

Pour rémédier à cet inconvénient, je mettrai à la fin de ce volume, et la plupart de ces réflexions, et la réponse que j'ai faite à quelques difficultés qui m'ont été proposées sur la même matière. Je supprimerai celles qui ne regardent que le style. Je l'avoue de bonne foi, le désir de plaire à des gens qui ont besoin de lire, et qui ne lisent volontiers que quand on les réveille ; une sotte envie de me soutenir moi-même, de m'égayer dans un travail qui épuise à la fin ; le dirai-je ? l'applaudissement de bien des personnes d'un rang élevé et d'une vertu peu commune ; le succès d'un tour qui n'a jamais blessé dans la conversation, et qui dès le second jour d'une retraite ecclésiastique où mon livre fut lu, en fit demander cent exemplaires ; la crainte du sort de tant d'ouvrages d'ailleurs solides, que la même semaine voit naître et mourir ; toutes ces considérations m'engagèrent à laisser couler ma plume : et sans les salutaires avis qui me sont venus de différents endroits, j'aurais vraisemblablement suivi jusqu'au bout la route que j'avais enfilée.

Mais, et je me suis déclaré là-dessus dans la préface du troisième tome des Dispenses, mon parti est pris ; et désormais j'éviterai, autant qu'il me sera possible, tout ce qui serait capable de blesser le plus austère lecteur. J'ai tâché de le faire dans ce nouveau volume. Ai-je réussi ? N'ai-je point donné contre un écueil en voulant éviter l'autre ? c'est sur quoi j'attends la décision de ceux qui sont capables d'en juger. Ce que je puis dire, c'est que devenu timide jusqu'à l'excès, j'ai changé bien des choses qui dans un autre temps m'auraient paru hors d'atteinte. Mais enfin l'on ne se refond pas dans un jour. La nature, chassée d'un côté, rentre par l'autre. C'est une ombre qui suit le corps : on la croyait dissipée, le premier rayon la reproduit.

Plaise à Dieu de réformer en moi l'homme tout entier ! De sages avertissements contribuent à la bonté d'un ouvrage, mais il n'y a que de ferventes prières qui puissent changer le cœur. Il me semble que j'ai quelque droit à celles de tant de saints prêtres, qui avouent que mes faibles essais ne leur sont point inutiles. Il ne leur faut qu'un moment pour se souvenir de moi au saint autel (1) : il me faut des mois, et plusieurs mois, pour faire quelque chose qui ne soit pas absolument indigne de leur être présenté.

Je finis en conjurant le lecteur de ne faire à qui que ce soit aucune application de ce que j'ai pu dire contre certaines maximes dont je n'ai pas cru devoir citer les auteurs. S'il est nécessaire que tous ceux qui aiment la pureté de la morale connaissent les coups qu'on peut lui porter, il est inutile à plusieurs de savoir en particulier que tel coup vient d'une main plutôt que d'une autre. Quand les jugements qu'on fait en ce genre ne seraient que téméraires, la charité obligerait à s'en abstenir ; mais souvent ils vont plus loin ; ils sont très-contraires à la justice. Je n'étais pas chargé d'en donner la preuve, parce qu'un ouvrage comme celui-ci ne tend pas à réformer tous les travers de l'esprit humain ; je l'ai fait cependant en plusieurs occasions, et je pourrais assurer que je l'ai fait d'une manière fort désintéressée, si le plaisir d'obliger ne portait avec lui sa récompense.

(1) J'ai fait la même prière dans la Vie de M. Boudon ; et je ne puis m'empêcher de publier qu'un respectable doyen qui jusque-là m'était inconnu m'a écrit en ces termes, qu'une profonde reconnaissance conservera toujours dans mon cœur : « Je peux vous assurer bien sincèrement devant Dieu que je suis déjà entré en payement, et que je ne compte être quitte envers vous que lorsque le Père des miséricordes disposera de celui qui est avec le plus tendre respect, etc. » Que je me trouverai bien dédommagé de mes peines si ce bel exemple peut être suivi !

TRAITÉ

DE L'OFFICE DIVIN.

Nous diviserons cet ouvrage en deux parties. La première aura pour objet la récitation de l'office pris en lui-même, et sans rapport au service public. La seconde, qui ne sera pas moins intéressante, traitera de l'office en tant qu'il fait partie du culte solennel que l'Eglise rend à Dieu. Dans l'une et dans l'autre nous mettrons, autant qu'il sera possible, la théorie à l'écart, pour ne nous attacher qu'à la pratique.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA RÉCITATION DE L'OFFICE CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME.

Après avoir donné dans le premier chapitre une notion exacte de l'office divin, nous examinerons dans les suivants qui sont ceux que l'Eglise oblige à le réciter ; de quel Bréviaire ils doivent se servir ; quel ordre, quel temps, quelle forme ils doivent garder dans cette importante fonction ; quelles peines ils encourent lorsqu'ils s'en dispensent sans sujet ; et quelles raisons peuvent les en dispenser. Tous ces chapitres, à l'exception du premier, que nous ne pouvions pas omettre, nous donneront lieu de discuter et de résoudre un grand nombre de difficultés, d'autant plus importantes, qu'elles se présentent tous les jours.

CHAPITRE PREMIER. — *Idée et définition de l'office divin.*

1. — *La prière est essentielle à la vraie religion, et pratiquée par les anciens justes.* — 2. *Le Fils de Dieu en a fait une loi, que les premiers fidèles ont exactement suivie.* — 3. *Différents temps destinés à la prière.* — 4. *Rigueur des premiers offices.* — 5. *On les diminue.* — 6. *Conséquences des principes qu'on vient d'établir.* — 7. *Différents noms qui ont été donnés à l'office.* — 8.

Sa définition. — 9. *Nombre des heures qui le composent.* — 10. *Raisons que l'Eglise a eues de le partager.*

1. La prière, qui suppose un sentiment réfléchi de nos besoins, et une parfaite confiance en celui qui peut les soulager, est si essentielle à la religion, qu'on peut regarder comme fausses toutes celles à qui l'esprit d'oraison est étranger. Le législateur de la nation choisie, formé sur le modèle des justes qui l'avaient précédé, connut tout le prix de ce saint exercice. Il s'en servit en quelque sorte contre Dieu même, et plus d'une fois il arrêta sa fureur qui ne demandait qu'à éclater. David ne fut un prince accompli que parce qu'il sut offrir au Très-Haut des vœux dignes de lui. Le feu sacré qui s'allumait dans son cœur pendant sa méditation répand encore et sa lumière et sa chaleur sur ceux qui étudient ses cantiques. La prière du jour, quoiqu'il y revînt jusqu'à sept fois, ne suffisait pas à son ardeur : il se levait au milieu de la nuit pour célébrer la grandeur de son Maître ; et il ne la célébrait que pour le rendre attentif à ses besoins et à ses gémissements. Salomon marcha sur les traces de son père. Les jours où il s'humilia en priant furent les jours de sa gloire ; et ce ne fut que parce que déjà près du bout de sa carrière, il eut le malheur de s'arrêter, que son salut est devenu un problème aussi effrayant qu'impossible à résoudre. Daniel priait trois fois par jour, Esdras quatre. Et qui doute que ces prières, dont le texte sacré nous a conservé la mémoire, ne fussent coupées par bien d'autres qui n'ont jamais transpiré ?

2. Le Fils de Dieu, qui devait former un peuple d'adorateurs en esprit et en vérité, apprit aux siens, par ses exemples et par ses paroles, le grand art de prier. Leur chute dans un temps où ils se flattaient d'une fidélité à toute épreuve fut pour eux une vive leçon du besoin qu'auront toujours les chrétiens de joindre la prière à la vigilance. Ils ne tardèrent pas à en faire usage, et ce fut par une prière unanime et constante qu'ils se disposèrent à recevoir le Saint-Esprit. Ils apprirent aux autres ce qu'ils avaient eux-mêmes appris de leur divin Maître. Les précieux monuments qui nous restent d'eux se terminent presque tous à l'amour et à la prière qui l'obtient. Cette semence féconde germa et produisit le centuple chez les premiers fidèles. Dans le temps que la fureur des tyrans leur défendait d'avoir des temples, ils savaient s'en faire de la mer et de la terre, des déserts et des campagnes, des prisons mêmes où Néron et Domitien les enchaînaient (1). Leur prière, comme leur foi, s'annonçait dans tout l'univers. Amis et ennemis, tous concouraient à la publier : Tertullien dans son Apologie célébrait celles de leurs assemblées qui devançaient l'aurore (2) ; le philosophe Celse leur en faisait un crime ; Pline le jeune en informait les empereurs.

3. Mais quoique la vie des premiers chrétiens ne fût pour ainsi dire qu'une prière continuelle, il y avait néanmoins des temps qui lui étaient plus particulièrement destinés. Saint Basile, saint Jérôme, saint Ambroise, parlent des sept heures que nous appelons aujourd'hui canoniales. Cassien, après avoir dit que les moines d'Egypte et de la Thébaïde ne s'assemblaient, à l'exception du dimanche, que le soir et la nuit pour chanter ensemble les psaumes à la louange de Dieu, observe que ce doux et glorieux emploi réunissait six fois par jour chacun des monastères de l'Orient, de la Palestine et de la Mésopotamie. Les vierges consacrées au Seigneur étaient dans le même usage (3). On le voit en plusieurs endroits de saint Jérôme. Mais rien n'est plus frappant que ce qu'il écrit à Léta. Il veut qu'on mette auprès de sa fille, qui ne faisait que sortir de l'enfance, une personne sage qui par son exemple lui apprenne à se lever la nuit pour réciter des psaumes, à chanter le matin des hymnes, à se tenir en faction, comme une guerrière de Jésus-Christ, à l'heure de tierce, de sexte et de none ; et enfin à couronner la journée en offrant, à la lueur d'une lampe, le sacrifice du soir (4).

4. Cette multitude de prières a longtemps subsisté dans l'Eglise, et elle y a subsisté avec tout ce qu'elle a de dur pour la nature ; je veux dire la longueur des offices et l'obligation d'en faire une partie pendant la nuit. Un concile de Tours tenu après le milieu du sixième siècle veut que vêpres et matines n'aient jamais moins de douze psaumes, et que celles-ci en aient trente pendant le Carême (5). Les antiennes allaient à proportion ; et les unes et les autres étaient suivies d'un grand nombre d'oraisons. A l'égard de l'office de la nuit, il se disait dans un bon nombre d'églises à l'heure où il se dit encore la veille de Noël. Ce pieux usage s'est soutenu longtemps. Le meurtre de deux chanoines, assassinés pendant qu'ils allaient à matines, l'arrêta à Rouen et à Chartres (6). Il ne subsiste plus aujourd'hui que dans la métropole de Paris (7), et dans la plupart des communautés religieuses.

5. Les choses changèrent de face dans le

(1) Cum ab omnibus fugaremur atque opprimeremur, nihilominus tunc quoque festos dies egimus. Quivis locus, ager, solitudo, navis, stabulum, carcer, instar templi ad sacros conventus peragendos fuit. Dionys. Alexand. apud Euseb.

(2) *Voyez* l'Apologétique de Tertullien, où il appelle ces assemblées *Antelucani cœtus*. Pline, lib. x, epist. 97. Origène contre Celse.

(3) Mane, hora tertia, sexta, nona, vespere, noctis medio, per ordinem Psalterium cantabant. Hieronym. in Epitaph. sanctæ Paulæ.

(4) Illam doceat et assuescat suo exemplo ad orationes et psalmos nocte consurgere, mane hymnos canere, tertia, sexta, nona stare in acie, quasi bellatricem Christi, accensaque lucernula, reddere sacrificium vespertinum. Idem, ep. ad Lætam.

(5) Concil. Turon. II. an. 567, can. 18. *Voyez* les Conférences de Luçon, tom. XIII, pag. 12.

(6) *Voyez* sur cette matière Grancolas dans son Traité de la Messe et de l'Office divin, p. 203.

(7) Cet usage a été également supprimé dans cette église depuis la publication de l'ouvrage de Collet (*Note de l'Edit.*)

XIII^e^ siècle. Raoul ou Radulphe, doyen de Tongres, nous apprend que ce fut dans la chapelle du pape que l'on commença d'abréger l'office, dont la longueur prenait un temps considérable sur des devoirs qu'on ne pouvait différer. Cet office, ainsi mutilé dans presque toutes ses parties, fut appelé *Breviarium*, ou *Officium breviatum curiæ Romanæ*. Les disciples de saint François, obligés par leurs constitutions à se conformer dans le service divin aux usages de la première Eglise, et d'ailleurs occupés nuit et jour aux plus pénibles missions de l'Europe, de la Tartarie, de la Chine même, crurent qu'un office comme celui-ci était plus assorti à leurs fonctions, et ils l'adoptèrent. Haymon, un de leurs généraux, le dégrossit, et le mit à peu près dans l'état où nous l'avons aujourd'hui. Grégoire IX l'approuva. Nicolas III voulut qu'on s'en servît dans toutes les églises de Rome. L'église de Latran fut la seule qui conserva, et qui conserve encore, au moins en partie, son ancien office (1). Les églises particulières crurent devoir profiter de l'indulgence du saint-siége. Les uns adoptèrent le Bréviaire des franciscains (2), les autres retranchèrent quelques parties de ceux dont ils s'étaient servis jusqu'alors. La piété moins accablée fut-elle plus vive? C'est une question dont l'examen ne m'appartient pas.

6. De ces observations préliminaires dont on ne pouvait guère se dispenser, il suit : 1° que l'office divin, pris en lui-même et selon la substance, est de la plus haute antiquité, et que c'est de la Synagogue qu'il a passé à l'Eglise; 2° que les justes de l'ancienne et de la nouvelle loi s'en firent une occupation aussi consolante qu'elle était pénible à différents égards; 3° qu'ayant devant nous une nuée de témoins, qui nous ont précédés dans un sentier aussi étroit alors qu'il est facile aujourd'hui, nous sommes inexcusables si nous ne le parcourons pas comme il faut. C'est de quoi les différents noms qu'on a donnés à l'office en différents temps, les raisons qu'a eues l'Eglise de le partager en plusieurs heures, et plus encore la juste notion qu'en donnent les vrais théologiens, nous instruiront de plus en plus. Tout ceci au reste ne nous arrêtera que le moins qu'il sera possible.

7. Pour commencer par les noms qu'on a donnés à la prière publique en différents temps, il y en a quatre ou cinq qui ont été plus en usage. Et d'abord on l'a plus communément désignée par le nom d'office divin; c'est-à-dire, de dette, d'obligation, de devoir qu'il faut remplir par rapport à Dieu: *Officium, id est, quod quisque debet efficere.* C'est dans ce sens que ce nom a été pris par l'Orateur Romain et par saint Ambroise dans les ouvrages qu'ils ont composés, l'un sur les devoirs de la vie civile, l'autre sur les engagements de la vie chrétienne.

On lui a aussi donné le nom de cours, *cursus*. L'on dit communément d'un jeune homme qu'il a bien fait son cours de philosophie quand il a exactement suivi les leçons de ceux qui l'enseignent. On a pu dire, par la même raison, que les ecclésiastiques ont pendant toute leur vie un *cours* de prières dont ils doivent s'acquitter fidèlement. C'est en ce sens et en ces termes que saint Colomban en a parlé dans sa règle (3). Fortunat, dans la Vie de saint Germain de Paris, et Grégoire de Tours en plusieurs endroits de ses ouvrages, se sont expliqués de la même manière.

Saint Benoît en a donné une juste idée en l'appelant tantôt *opus Dei*, tantôt *agenda*. En effet, dès que c'est l'œuvre de Dieu, c'est par excellence la grande affaire qui doit occuper ses ministres.

Les Grecs se sont servis pour l'exprimer du terme de *canon*, règle ou mesure (4); soit parce que l'office a été établi par les décrets des conciles, soit parce que, comme le disait Jean Mosch, il est la mesure du tribut que les ministres de l'autel doivent chaque jour payer à Dieu. C'est de ce nom qu'est venu celui d'heures canoniales; et elles le portent moins parce qu'elles font la plus importante obligation des chanoines, que parce que les canons de l'Eglise en ont réglé le temps et la manière.

Le nom de Bréviaire est si connu de nos jours, qu'il est presque inutile de s'y arrêter. Tout le monde sait qu'on le donne à l'office divin, soit parce qu'il n'est qu'un diminutif de celui qu'on récitait autrefois, *officium breviatum;* soit parce que c'est un précis et comme un abrégé de tout ce qu'il y a de plus touchant et de plus instructif dans l'Ecriture, dans les Pères, dans les soupirs des justes de l'un et de l'autre Testament. C'est à ce triple objet qu'on peut rapporter tout l'office divin. Si chacune des parties qui le composent ne réunit pas toujours ces différentes propriétés, au moins est-il sûr qu'on s'instruit par l'historique de l'Ecriture et par les homélies des Pères, qu'on loue par les cantiques, qu'on prie par les versets et les oraisons qui terminent l'office public et particulier : *breve orarium*.

8. Il suit de là que le Bréviaire n'est à proprement parler qu'une suite de pieuses lectures, de louanges et de prières vocales, dont certaines personnes doivent tous les jours s'acquitter au nom et par ordre de l'Eglise, dans le temps qu'elle leur a marqué. Ce temps est parfaitement exprimé par le nom de chaque heure particulière; à cela près que la plus importante de toutes s'appellerait mieux matines que nocturnes dans

(1) Sola ecclesia Lateranensis antiquum tenet officium, nulla filiarum suarum in hoc eam sequente. Petrus Abailard. epist. 5.

(2) Hodie in Roma omnes libri sunt novi et Franciscani. Radulphus decanus Tongrens. de Canon. observ. n. 22.

(3) Cap. 47, de Cursu. Gregorius Turon. lib. I, de Gloria martyrum, cap. 11 : « Exsurgente abbate cum monachis ad celebrandum cursum. » Fortunat., in Vita S. German. Paris : « Equitans cursum nudo capite dicebat, et si hiems cul nix urgeret, etc. »

(4) « Si quis non occurrat adesse canoni psalmodiæ. » Basil. in Reg. brev. n. 147. » Psalmodia vestra canon appellatur. » Mosch, Prat. spirit. c. 40.

les églises qui ne la disent plus pendant la nuit.

9. On dispute quelquefois sur le nombre des heures canoniales. Il faut opter entre sept et huit. Il n'y en aura que sept si matines et laudes n'en font qu'une, et huit si laudes sont aussi séparées de matines que vêpres le sont de complies. Il est sûr que le nombre de ces heures n'a pas toujours été le même dans l'Eglise : les Constitutions apostoliques ne marquent que les six premières (1). Saint Fructueux, dans sa règle, en marque dix; saint Colomban n'en met que neuf. Aujourd'hui le sentiment commun en admet sept et pas davantage. Toute heure proprement dite est terminée par une collecte, c'est-à-dire par une oraison ; et il n'y en a point après matines. Il est vrai, comme nous le ferons voir dans la suite, qu'on peut les séparer de laudes; mais on peut aussi séparer les nocturnes, et on le faisait autrefois aux grandes solennités ; jamais cependant on n'a regardé les trois nocturnes comme trois heures différentes. D'ailleurs le nombre de sept est ici consacré par l'autorité du droit et des conciles (2).

10. L'Eglise, toujours sage, toujours conduite par l'Esprit-Saint, a eu ses motifs pour diviser l'office en sept heures différentes. Barthélemi de saint Fauste, religieux Feuillant, en rapporte jusqu'à dix-neuf (3). Tout nombre septenaire est décisif entre ses mains. Il n'omet ni les sept planètes, ni les sept âges du monde, ni les sept lampes du temple, ni les sept trompettes qui renversèrent Jéricho, ni les sept chandeliers d'or que saint Jean vit dans son Apocalypse, ni même les sept démons dont la pécheresse de l'Evangile fut possédée. Ces allégories ne réussissent pas aujourd'hui. Il vaut donc mieux dire, et le même théologien ne l'a pas omis, que l'Eglise s'est proposé d'imiter un saint roi, qui sept fois par jour chantait la justice de son Dieu, et qu'elle a voulu, en l'imitant, honorer, ou les dons que l'Esprit-Saint communique à ses fidèles, ou les sept principaux mystères qu'accomplit en sa passion l'auteur et le consommateur de notre foi. De là ces vers, où la richesse du sens supplée à l'indigence de la poésie :

Hæc sunt septenis propter quæ psallimus horis.
Matutina ligat Christum qui crimina solvit.
Prima replet sputis, dat causam *tertia* mortis.
Sexta cruci nectit, latus ejus *nona* bipertit.
Vespera deponit : tumulo *completa* reponit.

L'auteur des Instructions du Rituel d'Alet ne croit pas que ces considérations, quoique capables d'entretenir la dévotion particulière de ceux qui disent l'office, *soient conformes en tout à l'institution de l'Eglise. Voici donc*, poursuit-il, *ce qui paraît plus selon son esprit.*

« Matines nous représentent ce qui s'est passé la nuit de la passion; et ainsi pour cette heure on convient avec ceux qui rapportent tout l'office à la passion du Sauveur.

« Laudes, qui se doivent dire au point du jour, qui est l'heure à laquelle Jésus-Christ est ressuscité, sont aussi particulièrement destinées pour honorer sa résurrection ; et c'est pourquoi cet office commence les dimanches par le psaume *Dominus regnavit*, qui est un chant de triomphe pour le règne de Jésus-Christ ressuscité.

« L'heure de prime a été ajoutée à l'office comme une prière particulière pour demander à Dieu son secours et sa grâce, afin de faire saintement toutes les actions de la journée, comme il paraît par les oraisons, qui sont toujours les mêmes : et ainsi elle ne paraît pas avoir été destinée à célébrer en particulier la mémoire d'aucun mystère. Néanmoins, comme ce fut environ à cette heure que Notre-Seigneur fut mené à Pilate, après avoir été si indignement traité dans la maison de Caïphe, on la peut appliquer à la considération de ces humiliations prodigieuses du Fils de Dieu.

« L'office de tierce est particulièrement destiné à rendre grâces à Dieu de la sanctification de l'Eglise par le Saint-Esprit, et à lui demander qu'il continue toujours de l'animer et de la vivifier par ce même Esprit qui descendit visiblement sur les apôtres en cette même heure

« Sexte est pour honorer le crucifiement de Notre-Seigneur, et cet excès d'amour qui l'a attaché à la croix plutôt que les bourreaux, pour offrir le sacrifice de notre rédemption.

« None est destinée pour adorer le mystère de la mort de Jésus-Christ, qui arriva à cette heure-là, et pour demander à Dieu, selon qu'il est dit dans l'hymne, que la lumière divine qu'il nous a méritée en mourant nous accompagne dans la mort même.

« L'office de vêpres semble particulièrement destiné pour rendre grâces à Dieu de l'avénement de Jésus-Christ, qui s'est fait sur le soir du monde, comme chante l'Eglise : *Vergente mundi vespere.*

« Pour les complies, c'est une heure ajoutée à l'ancien office, aussi bien que prime. Et il paraît par l'hymne, par l'oraison et par les psaumes, qui sont toujours les mêmes, qu'elle a été principalement instituée pour demander à Dieu sa protection durant la nuit, comme on la lui a demandée à prime pour la journée. »

Jusqu'ici ce sont les termes de ce fameux Rituel. Comme ce n'est point pour cela qu'il a été condamné par Clément IX (4), rien n'empêche de s'y conformer. Mais hélas ! qu'on pense peu, en récitant son office, aux raisons qu'a eues l'Eglise de l'établir, et aux mystères qu'elle veut honorer.

(1) Lib. VIII, cap. 40.

(2) *Voyez* le chap. *Presbyter*, de Celebrat. missar. La Clémentine I, de Reliq. et Venerat. SS. Le chap. 39 du second concile de Châlons-sur-Saône.

(3) De Horis canonicis Tractatus... Auctore Barthol. à S. Fausto, lib. II, q. 2, pag. 322. Instructions du Rituel d'Alet, instruct. 19, de l'Office divin, pag. 543.

(4) Le Rituel d'Alet, dont les instructions avaient été revues par M. Arnaud, fut imprimé pour la première fois en 1667, et condamné le 9 avril 1668.

CHAP. II. — *Des personnes obligées à la récitation de l'office.*

Nous l'avons déjà dit : tous les chrétiens sont obligés à la prière, et même en un sens à une prière continuelle (1). Celles qui sont autorisées par l'Eglise, et qui se font dans un esprit d'union avec ses ministres, ont par cela même un grand avantage sur les autres; et l'on doit féliciter ce grand nombre de pieux séculiers qui, à l'exemple de saint Louis, disent assidûment ou le grand office de l'Eglise, ou du moins celui de la sainte Vierge. Mais enfin il n'y a point de loi qui les y oblige. Le magistrat, le marchand, le laboureur ont des devoirs d'état à remplir : et ces devoirs ne leur permettent ni d'entrer dans le temple quatre ou cinq fois par jour, pour s'unir au ministre public, ni même de se retirer autant de fois à l'écart pour s'associer à l'ecclésiastique qui récite en particulier. Il n'y a donc de difficultés qu'à l'égard de ceux qui sont dans les ordres, qui ont des bénéfices, ou dont l'état emporterait l'obligation de réciter l'office. Examinons chacun de ces articles en particulier.

§ I. Obligation des clercs par rapport à l'office.

(*Voyez* ce paragraphe à l'art. CLERC.)

§ II. De l'obligation des bénéficiers.

(*Voy.* ce paragraphe, au Supplément qui termine ce Dictionnaire, art. BÉNÉFICIERS.)

§ III. De l'obligation des religieux.

1. — *Les novices et les convers ne sont point obligés à l'office.* — 2. *Il en est de même de certains ordres qui ne sont pas destinés au chœur.* — 3. *Il faut raisonner différemment de ceux qui y sont destinés.* — 4. *Première preuve.* — 5. *Seconde preuve.* — 6. *Troisième preuve.* — 7. *Pitoyable raisonnement de Caramuel.* — 8. *Extension de notre principe.* — 9. *Que dire d'un religieux fugitif?* — 10. *De celui qui se serait fait chasser?* — 11. *Qui, de religieux de chœur, serait devenu convers?* — 12. *Qui aurait une dispense pour vivre hors du monastère?* — 13. *Ou pour se marier?* — 14. *Le supérieur régulier peut-il dispenser du bréviaire son religieux qui n'est pas dans les ordres sacrés?* — 15. *Frères et sœurs du tiers-ordre.* — 16. *Obligation des chanoinesses.* — 17. *Sont-elles obligées à restitution?* — 18. *Que penser des nièces?* — 19. *Décision de Sorbonne sur les chanoinesses.*

C'est du clergé séculier que les religieux ont emprunté l'usage de la psalmodie, et ils l'ont poussée bien plus loin; et on ne peut lire sans admiration ce que saint Grégoire de Nysse, saint Jérôme et Cassien nous ont transmis de la ferveur et de la continuité des louanges que chantaient à Dieu les solitaires et les vierges consacrées au Seigneur. Cependant, comme on fait bien des choses qu'on n'est pas obligé de faire, et que celles qui sont de précepte dans un temps sont à peine de conseil dans un autre, il est juste d'examiner si les religieux sont véritablement obligés au Bréviaire.

1. Cette question ne regarde ni les simples novices, ni les frères convers, ni à proprement parler ceux des clercs qui sont à la fois profès et dans les ordres sacrés.

Les premiers, quoi qu'en ait pensé Pierre de la Palu, en sont exempts, parce qu'ils ne sont encore que dans la voie de la religion, et non pas véritablement religieux; qu'ils ne sont nulle part compris sous ce nom dans les dispositions onéreuses, comme celles-ci; et qu'enfin il n'y a ni loi, ni coutume qui les y assujettisse. Il est vrai qu'en qualité même de novices, ils vivent comme les autres des aumônes du peuple fidèle, et qu'ils jouissent du privilége du canon; mais ces raisons vagues ne suffisent pas pour induire l'obligation étroite dont nous parlons. Il y a peu de maisons religieuses qui n'aient des domestiques séculiers : ceux-ci vivent, comme leurs maîtres, du grand fonds de la providence, et cependant ils n'ont d'autres devoirs à remplir que ceux de simples chrétiens. Les tonsurés, ceux qui n'ont que les ordres mineurs et les frères convers, jouissent du privilége du canon, et personne ne leur fait une loi du Bréviaire.

Pour nous borner à ces derniers, on croit partout, contre le sentiment de saint Antonin et de quelques autres (2), qu'ils ne sont point obligés aux heures canoniales. La coutume, qui fait ici l'argument le plus vif, n'a rien statué pour eux. Leurs fonctions sont toutes temporelles. Nous les recevons, dit un écrivain de l'ordre de saint Dominique (3), pour manger leur pain à la sueur de leur visage, et pour servir les clercs du monastère. Et s'ils s'en acquittent négligemment jusqu'à un certain point, dit un théologien feuillant, ils sont coupables de péché mortel, parce qu'ils violent une condition qu'ils se sont engagés de remplir fidèlement (4). Il faut ajouter avec le même auteur qu'il n'y a presque point d'ordres religieux où les frères laïques ne soient obligés à certaines prières qui leur tiennent lieu d'office.

Il ne peut encore être question des religieux qui sont dans les ordres sacrés. Comme tels, ils suivent la loi de tous les ecclésiastiques qui ont le même honneur. Ce qu'il y a de plus pour eux, c'est qu'ils doivent par deux raisons ce que les derniers ne doivent que par une seule.

2. Enfin il ne s'agit ni des ordres militaires, tels que sont ceux de Malte et de Saint-Jacques, ni de ceux qui, consacrés par état au service du prochain, n'ont point été établis pour le chœur, tel qu'est celui des PP. jésuites. Toute la difficulté regarde donc les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, qui par la nature de leur institut sont

(1) Oportet semper orare. Luc. XVIII. Sine intermissione orate. I Thessal. V, 17.

(2) S. Antonin. part. IV tit. 3, cap. 8. Paludan. in 4. dist. 15. q. 5. Tabiena, verb. HORA.

(3) Tribunal. ... P. M. Wigand compendiatum à Ludovico Fliegen, Coloniæ 1737, ubi sic pag. 141 : « Non profitentur ut vacent choro, sed operibus manualibus; ut in sudore vultus sui vescantur pane suo, et sint servitores clericorum monasterii. »

(4) Barth a S. Fausto, ibid., 70.

destinées d'une certaine manière à chanter les louanges du Seigneur. C'est de celles-ci qu'on demande si ceux ou celles qui y ont fait profession, sont tenus à l'office, même en particulier; et si cette obligation, supposé qu'il y en ait, ne peut être violée en matière grave sans péché mortel.

Il était difficile, eu égard à la damnable fécondité des mauvais casuistes, que tout le monde fût d'accord sur un point aussi important que l'est celui-ci. Il s'en est donc trouvé qui ont nié que les religieux et les religieuses soient obligés à réciter l'office en particulier, lorsque quelques raisons ne leur permettent pas de le dire en public. D'autres n'ont pas manqué de regarder cette opinion comme probable. C'était l'autoriser dans la pratique, parce que dans leurs principes, dès qu'une opinion est probable, il est permis de la suivre. Amadæus Guiménius les a rassemblés avec complaisance (1). Caramuel y figure comme de raison, et on l'associe à des écrivains qu'on ne cite qu'une fois dans un siècle, et qu'on aurait honte de citer pour établir un sentiment raisonnable. Ces opinions pernicieuses ne s'enseignent peut-être plus dans les livres, mais je sais de science certaine qu'elles s'enseignent encore aux grilles et ailleurs. Les vierges les plus pénitentes, les plus obligées à l'office solennel, en sont dispensées en particulier. La décision d'un seul homme est la règle de cinquante autres. Et comme l'on tombe toujours quand une fois on est sur le penchant, peu à peu les plus constantes maximes deviennent douteuses, et bientôt après suspectes d'un outré et dangereux rigorisme.

3. Quoi qu'il en puisse arriver, je dis que les personnes de l'un et de l'autre sexe qui ont fait profession de l'état religieux sont par cet état même, s'il n'y a en leur faveur une exception formelle, obligées à réciter l'office en public ou en particulier. Je n'appuierai ce sentiment que sur un petit nombre de raisons, mais dont chacune formera une preuve sans réplique aux yeux de la piété et du bon sens.

4. La première est tirée de l'autorité des docteurs. On peut dire qu'ici il y en a cent contre un, et qu'à parler généralement, ceux qui sont pour l'emportent autant par la sagesse et par l'érudition qu'ils l'emportent par le nombre. Quand même l'opinion relâchée que nous combattons aurait une douzaine de garants du mérite de Cajetan, ne faudrait-il rien de plus pour tranquilliser les consciences? Richard, Gerson et quelques autres ont excusé de péché mortel les ecclésiastiques *in sacris* qui omettent une ou deux fois tout leur Bréviaire, pourvu qu'il n'y ait point de mépris. Leur nom fût-il encore plus grand, suffirait-il pour rassurer? Ce n'est pas ainsi qu'ont jugé de l'affaire présente les plus savants docteurs qui fussent en Espagne. Le cardinal Borja, archevêque de Séville, ayant appris que l'opinion qui affranchit les religieuses de la récitation privée du Bréviaire commençait à s'introduire, et qu'il y en avait déjà qui la suivaient, fit agiter la matière dans l'université de cette ville. Il n'y eut pas un seul régent de théologie qui ne s'élevât contre cette dangereuse innovation. Le savant de Mendoza la traita d'improbable et de pernicieuse. Cyprien de Pineda la qualifia de suspecte, de scandaleuse, de répréhensible, de téméraire. Chaque ordre lui porta son coup, et surtout le grand couvent de Saint-Augustin, qui n'en parla que comme d'une malheureuse chicane inventée contre une coutume aussi sainte qu'elle est générale et importante : *Adversus sanctam, generalem, et unam ex magis momentosis Ecclesiæ consuetudinibus, cavillari.* Enfin elle fut condamnée par les trois fameuses académies de Séville, de Saragosse et de Coïmbre, comme fausse, téméraire, aussi pleine de danger, que destituée de probabilité (2). Henri de Saint-Ignace n'était pas homme à manquer ce détail : ceux qui ne voudront pas le lire chez lui le trouveront dans les Résolutions morales de Thomas Hurtado (3).

Ce que nous venons de dire des Espagnols se peut dire des théologiens de toutes les autres nations. Et c'est pour cela qu'un théologien de nom a cru pouvoir dire que tous les docteurs sont d'accord sur ce point, tant par rapport aux religieux, avant même qu'ils aient reçu les saints ordres, qu'à l'égard des vierges consacrées à Dieu (4); parce qu'un petit nombre d'hétéroclites qui ont pris à gauche sur cette matière n'empêche pas l'unanimité morale. Caramuel lui-même, dont, au rapport de Gobat, le sentiment avait beaucoup déplu dans l'ordre de Cîteaux, l'a formellement révoqué, en tant qu'il touchait les jeunes profès et les religieuses de cet institut (5). Ce que ce théologien a fait pour lui-même, le saint-siége l'a fait pour Emmanuel Sa. Ce dernier avait osé regarder comme probable l'opinion contraire à la nôtre : le maître du sacré palais eut ordre de faire retrancher cet article de l'ouvrage dans lequel il avait été inséré. Ce préjugé est violent : voici une seconde preuve, qui n'est pas moins forte.

5. Il est difficile qu'un sentiment, qui quoique onéreux, est si universellement établi, ne soit appuyé sur des raisons importantes. Le P. Alexandre en trouve une de cette nature dans les statuts que les fondateurs d'ordres,

(1) Guimem. de Horis Canonic. prop. 2, pag. 214 et seq.

(2) J'ai rapporté dans le troisième tome du Traité des Dispenses une décision de Sorbonne au sujet des dames ursulines, dont l'obligation était mal à propos contestée. On y parle par occasion des filles de Saint-François de Sales. *Voyez* la lettre 11.

(3) Ethica amor. tom. II, lib. x, cap. 17, pag. 17. Hurtado, lib. vi, resol. 6.

(4) Constans est omnium opinio religiosos..... ad chorum... deputatos, debere horarias preces canonicas recitare, tametsi ad nullum ordinem sacrum promoti fuerint (imo et si fugerint e monasterio, *infra*). Idem juris est de sanctimonialibus feminis eodem modo professis, ut expresse tradiderunt Antonin. III p., tit. 13, cap. 4, § 1. Turrecremata, Navarrus. Azor. tom. I, lib. x, cap. 6, q. 1.

(5) De aliis religionibus judicare non possum... Intrepide affirmo apud Cistercienses esse constantem consuetudinem privatim legendi. Caramuel, lib. x Theol. regular., n. 1352; pag. mihi 54. *Voyez* la note 11.

ou d'autres personnes également respectables, ont dressés pour les religieux. Il cite les règles de saint Basile, de saint Pacôme ; celle de saint Benoît, qui seule en renferme tant d'autres ; des saints Paul et Etienne, de saint Ferréol, du Maître, et de Hugues V, abbé de Cluny. Il aurait pu y joindre celle de saint François et un grand nombre d'autres. Or, de ces règles, les unes font une loi générale de l'office à tous les religieux, comme celle de saint Basile ; les autres le prescrivent expressément à ceux qui sont hors du monastère, comme celles de saint Pacôme, de saint Benoît et du Maître.

A ces autorités, qui s'expriment toutes de manière à indiquer un précepte, il joint celles de Benoît XII et de Grégoire IX, dont le premier veut que les bénédictins qui ne pourront se trouver au chœur disent dans les lieux où ils se trouveront l'office aux heures marquées par l'Eglise ; et le second, que les moines qui vont en campagne s'en acquittent dans leurs voyages : *Ut ipsi horas dicant in via.*

Comme on peut lire tous ces textes chez lui (1) aussi bien que ceux qu'il cite au sujet des religieuses, je n'ai pas cru devoir les rapporter. Je me contenterai d'en ajouter un qui lui a échappé. Il est tiré du second concile de Châlons-sur-Saône, tenu en 813 par l'ordre de Charlemagne, prince qui ne sut pas moins faire observer les canons que les observer lui-même. Voici comme parlent les Pères de ce concile au chapitre 57 : *Sanctimoniales in monasterio constitutæ habeant studium in legendo et in cantando, in psalmorum celebratione, sive oratione ; et horas canonicas, matutinam videlicet, primam, nonamque, vespertinam et completorium pariter celebrent* (2). Ce n'est point là une loi nouvelle : dans une matière aussi sérieuse on ne les établit pas si aisément, et moins encore sans entendre les parties. Ce ne peut donc être qu'un ordre d'accomplir avec ferveur un précepte ancien, dont le fond subsistait toujours, mais dont la manière était peut-être négligée.

6. Enfin, et ce sera notre dernière preuve, tout ce qui concourt à établir l'obligation qu'ont les ministres sacrés de réciter l'office établit celle dont nous parlons. Nous fondons l'obligation des premiers sur la coutume générale de l'Eglise : coutume qui étant raisonnable, universelle, légitimement prescrite, doit avoir force de loi. Or, tous ces motifs ont lieu dans l'affaire présente. Il est vrai que le prétendu Guiménius nous cite des gens qui doutent ou de cette coutume, ou qu'elle soit obligatoire ; mais comme il en cite aussi (3) qui doutent s'il ne suffit pas d'aimer Dieu une fois par an, ou même à l'heure de la mort, c'est-à-dire une fois dans la vie ; et que par cette méthode de chercher de tous côtés ce qui s'est vomi de plus impur contre la sainte morale, il n'y a point d'horreur qu'il ne rende problématique ; il trouvera bon que nous le laissions douter à son aise, ou même que le simple doute nous soit une raison d'aller au plus sûr. Mutius Vitelleschi, général de la compagnie de Jésus, l'avait fait dès 1625, et il avait défendu à tous les siens de regarder comme probable l'opinion que nous combattons. Il est difficile que la présomption ne soit pas pour le supérieur, surtout quand il joint à la piété, et sa science propre et celle d'un conseil éclairé.

7. Nous pourrions nous faire une nouvelle preuve de la faiblesse de celles dont s'étayent les casuistes relâchés que nous avons en vue. Croirait-on que Caramuel, homme qui avait beaucoup d'esprit, mais qui en fit un assez mauvais usage, ne se détermina au mauvais parti, que sur ce pitoyable raisonnement, qu'il empruntait de Villalobos ? « Pour introduire une coutume qui soit capable d'obliger, il faut en avoir l'autorité. Or, de jeunes gens qui n'ont point encore de barbe n'ont pas encore cette autorité ; et il en est de même des religieuses, qui ne sont que des femmes. Donc, etc. » Voilà ce qui s'appelle chez ce grand docteur *ratio efficacissima* (4). A l'abri de ce bouclier il se croit invincible, et le monde entier ne le forcerait pas dans ce retranchement.

Mais sont-ce des jeunes gens, ou des femmes, qui ont établi l'état religieux ? Les constitutions de chaque ordre régulier n'ont-elles pas eu besoin de l'approbation des supérieurs ecclésiastiques ? Ce qui n'y était d'abord qu'un vieil usage n'y est-il jamais devenu une loi proprement dite, ou quelque chose d'équivalent ? Etaient-ce des femmes ou de jeunes religieux qui formaient en Espagne la censure dont j'ai parlé ; qui obligeaient le siége apostolique de faire retrancher du livre de Sa un texte dangereux ; qui inspiraient aux plus sages docteurs de s'armer en ce point, comme dans une infinité d'autres, contre la profane nouveauté ? Ici les réflexions se présentent en foule. Je me borne à une. Soutenons la foi jusqu'à donner notre sang pour elle, mais n'outrageons point la morale.

Je me serais moins appesanti sur cette matière si je ne savais qu'on fait encore de nos jours de puissants efforts pour l'obscurcir ; que des directeurs passagers renversent le bien que les confesseurs ordinaires tâchent de faire ; et que des prélats qui font la gloire et le soutien de l'Eglise en ont été aussi affligés que scandalisés. Que les vierges consacrées à Dieu ne se rassurent donc pas sur toute espèce de décision ; qu'elles craignent une fausse sécurité ; qu'elles se souviennent que, selon la prédiction qu'en avait faite

(1) Nat. Alex. tom. II in append. ad Tract. de Ordine, cap. 8, art. 2, reg. 5 et 6, pag. 62 et 63 edit. fol.
(2) Tom. VII Concil. Labb., pag. 1285.
(3) Amad. Guimen. de Charit., prop. 1, pag. 117, etc.
(4) Idem unde supra, n. 1351, pag. 555. « Ad introducendam consuetudinem quæ habeat vim legis, necessaria est ni introductoribus auctoritas. Atqui pueris imberbibus et feminis nullus dedit talem auctoritatem. Ergo, etc. » Je remarque après tout que cet auteur ne s'est rétracté qu'à demi pour Cîteaux. Il y admet une coutume de réciter l'office en particulier, mais qui n'oblige pas *sub culpa grari*, ibidem, n. 1354, ou plutôt, qui n'oblige point du tout, ibid., n. 1358.

sainte Lutgarde (1) quatorze de ses filles périrent non pour avoir manqué l'office pendant qu'elles étaient à l'infirmerie (les casuistes du temps ne les en dispensaient pas), mais pour l'avoir récité avec trop peu d'attention.

8. Ce que nous avons dit ailleurs qu'un homme dans les saints ordres serait toujours obligé à la récitation du Bréviaire quoiqu'il eût le malheur d'être excommunié, d'être condamné aux galères, de subir l'esclavage en Barbarie ou ailleurs, il faut le dire d'un régulier dans les mêmes circonstances, et avec les mêmes modifications; c'est-à-dire que, dans le cas de l'excommunication, l'un et l'autre devraient au lieu de *Dominus vobiscum*, qui marque une communication suivie avec les fidèles, se servir de *Domine, exaudi orationem meam;* et que dans le cas où la récitation de son office pourrait l'exposer à être considérablement maltraité, il pourrait y suppléer par d'autres prières. De simples railleries de la part des autres forçats, ou le mépris stupide d'un musulman, ne suffiraient pas pour l'en affranchir. Ce serait autre chose si l'accomplissement de ce devoir occasionnait des blasphèmes contre Jésus-Christ et sa religion, ou qu'elle l'exposât à la mort, aux tourments, à la bastonnade. L'Eglise veut que ses lois soient observées, mais elle ne le veut qu'en mère sage et compatissante.

9. On propose ici trois difficultés. La première est de savoir si un religieux fugitif, ou qui pour sa mauvaise conduite s'est fait chasser de son ordre, continue d'être obligé aux heures canoniales.

Pour ce qui est du religieux fugitif, il est sûr que ses obligations le suivent partout: personne ne doit profiter de son iniquité. Si un apostat ne vit pas comme ses frères du bien de la religion, c'est à lui-même qu'il doit s'en prendre.

10. Il y a plus de difficulté sur le religieux qui s'est fait expulser; parce que n'étant pas *in sacris*, comme on le suppose, il n'était obligé à l'office que comme député au chœur, et qu'il ne l'est plus quand on l'a chassé. Sur cette raison, Soto, Bonacina et Barthélemy de Saint-Fauste l'ont déchargé du Bréviaire. Azor et Navarre (2) sont moins indulgents, et je crois qu'ils ont raison. Ce mauvais sujet, tout chassé qu'il est, ne cesse pas d'être religieux. S'il ne peut plus s'associer aux chants de ses anciens amis, ce n'est pas leur faute, c'est la sienne; et il n'est pas juste qu'elle rende sa condition plus commode. D'ailleurs le laisser libre sur son office, c'est lui ôter un des plus grands moyens qu'il ait de revenir à Dieu. En se rappelant, sur le bord des fleuves de Babylone, les heureux moments où il chantait avec ses frères les sacrés cantiques de Sion, il pourra se rappeler ses écarts, en gémir, rentrer profondément en lui-même, et dire avec le dissipateur dont parle l'Evangile: *Surgam, et ibo ad Patrem meum*. Car, et c'est une nouvelle preuve, la religion ne l'a pas vomi pour ne le reprendre jamais; et sûrement il trouvera en elle les sentiments d'une mère, pourvu qu'elle découvre en lui les sentiments d'un fils.

11. La seconde difficulté concerne un religieux de chœur qui, par ordre de ses supérieurs serait devenu frère convers. On demande s'il continuerait d'être obligé à l'office.

Dominique Soto, Azor et les autres le nient. Un religieux, disent-ils, n'est tenu à l'office ni par vœu, ni en vertu de sa profession seule, mais à raison d'une ancienne et sainte coutume que l'Eglise a ratifiée. Or, cette coutume ne regarde point les frères convers. Il en est donc de celui qui fait le sujet de notre question, comme d'un clerc qui n'étant point dans les ordres quitte son bénéfice, et qui dès lors n'est plus tenu à rien.

De ce principe on conclut qu'un malheureux, ou chassé de son ordre, ou condamné aux galères pourrait être affranchi de la récitation de l'office, pourvu qu'il ne fût pas encore sous-diacre. Pour cela, il suffirait qu'une autorité légitime opérât en lui le changement d'état dont nous venons de parler. Tout ceci me paraît fort raisonnable.

12. La troisième difficulté consiste à savoir, 1° si une religieuse dont le monastère a été détruit, et qui est obligée de vivre en particulier, parce qu'aucun ordre ne veut la recevoir, est dispensée de l'office; 2° s'il en serait de même d'un régulier à qui le pape aurait permis de vivre hors du monastère.

Cabassut se déclare pour l'affirmative dans le premier cas: *Atque ita*, dit-il, *definiri vidimus ab episcopis et regularium prælatis* (3). Gibert n'a point touché à cette décision; et Pontas l'adopte, pourvu qu'il n'y ait point de règle dans l'ordre qui oblige au contraire. Les principes que j'ai établis avec Suarès me font penser différemment, et je n'oserais me charger de rien, sans consulter le saint-siége.

Azor et quelques autres dispensent aussi du Bréviaire le régulier qui est dans le second cas, pourvu qu'il ait permission de ne revenir jamais au couvent (4). Leur raison, qui revient plus d'une fois en cette matière, est qu'un homme qui ne doit plus vivre en commun ne peut plus être destiné au chœur. Il est bien religieux, mais il n'est plus *régulier*.

Navarre et Suarès (5) sont d'un sentiment contraire; et ce sentiment, qui a l'avantage du plus sûr, me paraît au moins aussi pro-

(1) Vita S. Lutgardis, cap. 10, seu lib. III, num. 11, apud Surium ad diem 16 Junii, pag. mihi 675 edit. Colon. 1572.

(2) Soto, lib. x, de Just., q. 5, artic. 3. Bonac. disp. 1, q. 2, p. 2, n. 3. Barthol a S. Fausto, lib. II, q. 65. Navar. de Orat. cap. 7, n. 20 Azor, eodem lib. x, cap. 6.

(3) Cabassut, lib. I Theor. et praxis, cap. 23, n. 18. Pontas, verb. Office, cas. 11.

(4) Soto, ibid. Azor, ibid., q. 8. A. S. Fausto, q. 57. Bonacina, etc.

(5) Navar. de Orat. cap. 7, n. 22. Suares., tom. II de Relig., lib. IV, c. 17, n. 8. Pontas. verb. Office cas. 10 et 11

bable que l'opposé. En effet, le religieux dont il s'agit ne change pas d'état. Il porte toujours et l'habit d'un profès pour le chœur et la tonsure cléricale. Si le pape révoque sa dispense, il ne se placera point parmi les convers. Il est donc de lui comme d'un religieux que son ordre aurait dispensé pour toujours de l'assistance aux offices publics. Or, l'on ne conteste pas que celui-ci ne soit obligé à l'office en son particulier.

13. Ce serait autre chose si, comme il est quelquefois arrivé, le pape dispensait un religieux, qui n'est point encore dans les ordres sacrés, à l'effet de contracter mariage. Comme alors il cesserait d'être religieux, il ne serait plus sujet aux obligations de son état. Et s'il y rentrait jamais, la religion qui n'aurait aucun engagement avec lui, pourrait aussi bien ne le recevoir qu'à titre de convers qu'en qualité d'ecclésiastique.

J'ai dit *un religieux qui n'est point* encore *dans les ordres sacrés*. Car s'il y était déjà, il faudrait, quoi qu'en pense Sanchez (1), ou qu'il récitât son office, ou qu'il obtînt une dispense particulière pour s'en affranchir. C'est que d'un côté un sous-diacre demeure toujours sous-diacre, et que de l'autre la dispense est odieuse, et, comme telle, doit être resserrée autant qu'il est possible (2).

14. Mais un supérieur régulier peut-il dispenser de l'office de jeunes religieux qui ne sont pas encore dans les ordres sacrés?

Je crois 1° que, s'il le peut, ce ne sera jamais que pour de bonnes et valables raisons, et je ne mettrais pas de ce nombre la seule facilité d'étudier. L'oraison mentale ou vocale attire les grâces qui font réussir, et qui multiplient en quelque sorte le travail. Suarès et ses vingt-deux volumes *in-folio* en sont une bonne preuve.

Je crois 2° que, si le supérieur est en possession d'accorder une dispense de cette espèce, rien ne doit l'en empêcher. Les jeunes jésuites ne sont tenus à l'office que lorsqu'ils sont *in sacris :* serait-il surprenant que d'autres religieux en fussent quelquefois dispensés? Jules II permit en 1507 aux bénédictins du Mont-Olivet, et en 1512 aux chanoines réguliers de Saint-Sauveur, de dispenser du Bréviaire les profès qui ne sont point dans les saints ordres, quand, eu égard à leurs charitables emplois, ils ne pourraient le réciter *sine labore et tœdio :* ce sont ses termes, dont il ne faut point abuser (3). J'ajoute qu'un supérieur même local peut et doit juger si son religieux clerc ou prêtre est dans le cas d'être au moins pour un temps affranchi de l'office, soit à cause de ses scrupules, soit à cause de ses infirmités.

15. Barthélemy de Saint-Fauste se propose ici une question, savoir, si les frères et les sœurs du tiers-ordre de Saint-François sont obligés à l'office. Pour y répondre, il les distingue en deux classes. La première vit en commun, fait les vœux solennels de la religion, a des supérieurs. La seconde suit à la vérité une espèce de règle dressée en partie par Nicolas IV, mais ceux qui la composent vivent chacun dans son ménage, sans vœux, et sans autre liaison que celle de la charité. Il est hors de doute que les premiers, comme vrais religieux, sont tenus aux heures canoniales, et que les seconds, par une raison contraire, en sont exempts.

16. L'obligation des chanoinesses séculières forme une difficulté bien plus intéressante. On sait que ce sont des dames d'une haute naissance qui, à l'exception de ce qui est interdit à leur sexe, font en matière d'office public tout ce qui est le propre des chanoines, et le font en plusieurs endroits avec cet air de dignité que donne la vertu quand elle est jointe à un beau nom. Il ne s'agit que de savoir si elles sont obligées de suppléer en particulier ce qu'elles ne peuvent dire en commun.

Quelques-uns les en dispensent avec Lessius, pourvu que cette omission ne dure pas plus d'un mois ou du moins plus d'une semaine (4). D'autres, sans oser les en affranchir, les dispensent de restitution quand elles y manquent (5). Je suis au contraire très-persuadé que leurs obligations par rapport aux heures canoniales, vont de pair avec celles des chanoines; que par conséquent elles sont obligées en conscience de les réciter hors du chœur; et que celles qui auraient le malheur d'y manquer seraient tenues de restituer au *prorata* de leur omission.

Les motifs de cette décision sont 1° que, dans une affaire où il s'agit de la conscience et du salut, il faut se régler sur le sentiment des docteurs les plus sages, et qui ont le plus solidement écrit. Or, ceux-ci obligent à la récitation privée une chanoinesse qui ne l'a pu faire en public. Tels sont Malderus, savant évêque d'Anvers; Jean Wigers, célèbre docteur de Louvain et chanoine de Saint-Omer; Louis-Bertrand Loth, habile dominicain; Van-Roy, Henri de Saint-Ignace, auxquels on pourrait ajouter le P. Thomassin, Lamet et Fromageau (6), qui ne décidaient pas seuls les cas qu'on proposait en Sorbonne, et un grand nombre d'autres savants écrivains. Il est vrai que parmi ces messieurs il y en a quelques-uns qui font profession d'une morale rigide; mais, à deux près, les autres ignorent toute extrémité.

2° Il est juste que des personnes qui en un sens vivent de l'autel, et à qui l'église ne donne un revenu honnête que pour chanter les louanges de Dieu, remplissent ce devoir en particulier quand elles ne peuvent s'en

(1) Sanchez, lib. VIII de Matrim., disp. 8, n. 11.
(2) Azor, lib. X, c. 5, q. 3. A. S. Fausto, q. 59 et 69.
(3) Henri de Saint-Ignace, lib. X, n. 107 et 108, dit que rien n'empêche que les réguliers des autres ordres ne communiquent au privilége ci-dessus énoncé. Léon X en a accordé de semblables aux camaldules, et Clément VII aux théatins.
(4) Si ad longum tempus omitterent, v. g. ad mensem integrum, vel forte etiam ad hebdomadam unam, credibile est eas mortaliter peccare. Lessius in Auctuario ad 1, 2, verb. HORÆ CANONICÆ, cas. 16, pag. 197.
(5) Wigand, tr. 10, n. 81, pag. 501.
(6) Dictionn. de Lamet, verb. CHANOINESSE, cas 2

acquitter en public. Or, il est avoué de toutes parts que les biens de ces dames sont ecclésiastiques. Prétendre avec le P. Billuart que cela ne conclut rien, parce qu'un organiste ou tout autre séculier peut avoir une pension de l'église, c'est faire une comparaison qui n'est ni juste, ni décente. L'emploi pour lequel un bedeau est gagé n'a point de rapport à la destination d'une chanoinesse. C'est par la fin de l'institut qu'il faut juger des obligations.

3° Il y a toute apparence que les prébendes des chanoinesses sont de vrais bénéfices, ainsi que le soutient le P. Thomassin. N'est-il pas vrai en effet que celles qui en sont titulaires les résignent comme on le fait pour les bénéfices; qu'il est défendu d'en accumuler plusieurs, *parce que la pluralité des bénéfices* est défendue (1); qu'elles font partie du patrimoine de l'Eglise; et qu'au moins en général elles sont chargées de l'obligation de célébrer les divins offices? Mais quand même on réserverait le nom de bénéfices proprement dits à ceux qui sont destinés aux clercs, il est sûr, comme l'observait M. Hallier, professeur de Sorbonne et depuis évêque de Cavaillon, que ce sont au moins des *quasi-bénéfices*, et qu'il n'y a à leur sujet qu'une pure question de nom. Or, sera-ce une question de nom qui changera la nature des choses?

4° Enfin, et cette raison, si elle n'est concluante pour tous les chapitres de cet institut, le sera au moins pour quelques-uns et vraisemblablement pour le plus grand nombre, il est de principe que quand on succède aux avantages, on doit succéder aux charges. Or, il est constant que les chanoinesses ont succédé, du moins en certains endroits, à des religieuses qui étaient obligées à l'office en public et en particulier. J'en suis sûr par rapport à l'illustre chapitre de Remiremont. J'ai vu, en 1739, dans une maison de bénédictins qui est sur le sommet d'une montagne voisine (2), les statuts des dames qui précédaient celles d'aujourd'hui. Elles étaient vraiment *religieuses*; et dom Mabillon, dont la vaste érudition fit tant d'honneur au royaume, a cru que cet état y avait subsisté jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle (3). Je serais très-porté à croire que la plupart des chanoinesses d'aujourd'hui ont été sécularisées de la même manière, à moins que le contraire ne fût démontré par les titres des fondations. Disons donc qu'il n'y a point de danger à suivre un sentiment aussi raisonnable, et qu'il y en aurait beaucoup à s'en écarter. Prétendre avec Lessius qu'on n'a prescrit à ces filles l'office public que pour les former à la vertu, c'est deviner et prouver mal.

17. Mais au moins, me dira quelqu'un, vous ne ferez pas à ces dames une loi sévère de la restitution quand elles auront manqué un jour ou deux à la récitation de leur Bréviaire. Wigand, religieux dominicain, les en exempte (4); mais la piété présumée des fondateurs, qui est l'unique raison sur laquelle il s'appuie, n'est rien moins que décisive. C'est quelque chose de bien plus terrible d'obliger sous peine de péché mortel, que d'obliger sous peine de restitution. Si, comme le prétend cet auteur, la bonté des fondateurs n'a pas laissé d'obliger les chanoinesses sous peine de l'un, n'a-t-elle pas pu les obliger sous peine de l'autre, surtout celle-ci pouvant contribuer à faire éviter celle-là?

Il y a, dit le même auteur, quelques endroits où ces dames ne s'assemblent pour l'office que les dimanches et les fêtes; mais, poursuit-il, et cette réflexion est très-judicieuse, il faut mûrement examiner si ce n'est point un abus. Il s'en trouve dans les corps les plus accomplis. C'en serait un très-déplorable aux yeux de la religion que des vierges qui appartiennent bien plus à Dieu que les personnes du siècle, entrassent au chœur avec un air et des habits pleins de mondanité. Quel triomphe pour le libertin si jamais il les voyait paraître dans une attitude très-peu modeste; saluer l'autel et celui qui y réside avec bien moins de respect qu'elles n'en auraient en se saluant les unes les autres; ménager leurs voix à l'église, et la réserver pour de profanes concerts! Il faut espérer que, plus grandes par leur vertu que par leur naissance, qui après tout n'est devant Dieu qu'une orgueilleuse chimère, elles ne donneront jamais des scènes si affligeantes. Celles de Mons, sous les auspices d'une vertueuse princesse, méritent sans doute de plus beaux éloges que ceux qu'en a faits la reine Marguerite (5).

18. Si l'on me demandait ce que je pense d'une *nièce* qui à la vérité est reçue, mais qui n'est point encore prébendée, je n'aurais point de peine à l'obliger aux offices du chœur pendant qu'elle séjourne avec sa tante. Comme alors elle vit de l'autel, il est juste qu'elle serve l'autel. Mais si ses affaires l'appelaient ailleurs, comme elle ne tirerait rien de l'église, je ne pourrais décider de ses obligations que par l'usage des plus timorées. Une expectative n'étant pas une prébende, il se pourrait faire qu'elle n'en eût pas les charges.

19. Il ne sera peut-être pas hors de propos d'observer avec messieurs de Sorbonne (6), 1° qu'une chanoinesse qui dit son Bréviaire en particulier ne satisferait pas à son devoir si elle le disait en français, parce que cette langue n'est pas celle de l'Eglise dans les offices divins; 2° que celle qui ne peut chanter au chœur doit le suivre avec attention, et ne pas réciter d'une manière

(1) Illas vero *canonissarum* abbatissas quæ duobus collegiis contra decreta SS. Patrum præpositæ sunt, et duorum in se suscipiunt curas, cum vix uni regendo sufficiant, censendas decernimus juxta decretum de restringenda pluralitate beneficiorum infra subjectum. Concil. Colon. II,

(2) Le Saint-Mont.

(3) Ces dames ont soutenu le contraire dans leur réponse au *factum* de la dame Dorotée de Salm, abbesse de Remiremont. *Voyez* les Mémoires historiques d'Amelot de la Houssaie, pag. 23 et suiv.

(4) Tribunal Confess. pag. 501 edit in-4. Idem compendiatum, pag. 143 edit. quartæ.

(5) Dans ses Mémoires imprimés à Paris en 1628. On y peut joindre le *Mercure Français*, tom. XVII.

(6) Lamet et Fromageau; ibid., cas 2, suite.

qui en soit indépendante; 3° qu'elle fait mieux d'écouter ou de lire les leçons que de s'arrêter à la méditation des endroits qui la touchent : c'est le moyen de garder la conformité et l'union, qui sont un des grands mérites de la prière publique; 4° qu'elle peut dire en sa langue maternelle l'office de la sainte Vierge, et les psaumes de la Pénitence, quand ils ne sont pas d'obligation.

J'ajoute qu'il est même à souhaiter que les personnes qui n'entendent pas la langue de l'Eglise s'en procurent une sorte d'intelligence par le moyen d'une traduction sûre; mais il faut que cela se fasse sans inquiétude. C'est le cœur qui gémit; et Dieu sait former en lui par toutes les langues ces gémissements ineffables qui sont toujours exaucés. D'ailleurs *le plus grand mérite de ces prières vient de ce qu'elles sont faites au nom de l'Eglise, et ne dépend pas principalement de la dévotion* sensible *des particuliers*. C'est la réflexion d'un écrivain que je citerai souvent.

Chap. III. — *De quel Bréviaire l'on doit se servir.*

1. *Bréviaire d'un régulier; cas où il peut en prendre un autre.* — 2. *Un ecclésiastique n'est pas libre de choisir tout Bréviaire qu'il jugera à propos.* — 3. *Le Bréviaire d'un homme attaché à une église est celui de cette même église.* — 4. *Suite de ce principe par rapport aux évêques.* — 5. *Règle pour un homme qui ne tient à un diocèse qu'à raison du domicile.* — 6. *Peut-il suivre l'usage de son diocèse dans un diocèse étranger où il est pour longtemps?* — 7. *Un bénéficier peut-il garder ailleurs le Bréviaire du lieu où est son bénéfice?* — 8. *Remarques sur la bulle de Pie V.* — 9. *Celui qui a dit quelques heures avec le chœur d'une autre église est-il obligé à répéter?* — 10. *Le privilége de dire un Bréviaire plus court s'étend-il à celui qui récite avec le privilégié?* — 11. *Certains priviléges sont-ils révoqués par la bulle de saint Pie?* — 12. *Un évêque chez qui on dit le romain peut-il permettre de dire le parisien?* — 13. *Un homme qui sait l'hébreu pourrait-il réciter son office en cette langue?* — 14. *Cas sur le vœu de dire tel jour un certain office.*

Puisqu'il y a plusieurs sortes de Bréviaires, et que dans chaque bréviaire il y a plusieurs sortes d'offices, il est à propos d'examiner si chacun de ceux qui sont obligés aux heures canoniales peut choisir ou tel office, ou du moins tel Bréviaire qui sera plus de son goût.

1. Pour commencer par le Bréviaire, il faut remarquer, 1° qu'un religieux est obligé de se servir du Bréviaire de son ordre, soit qu'il lui soit propre, comme ceux des bénédictins et des chartreux; soit qu'il ne diffère pas du Bréviaire romain, comme celui des enfants de saint François. Cette règle ne souffre guère d'exception que dans le cas où un régulier devient évêque, curé, ou desservant d'une paroisse. La congrégation des rites (1) ayant décidé, le 11 juin 1605, qu'un religieux qui est élevé à l'épiscopat doit suivre pour l'office et pour la concurrence des fêtes l'usage de son diocèse, et non pas celui de sa règle, semble avoir par identité de raison décidé la même chose pour le curé et pour le desservant. Il en serait de même si un religieux n'avait ni ne pouvait avoir le Bréviaire de son ordre. On paye comme on peut quand on ne peut payer comme on doit. Caramuel en a dispensé un abbé régulier, et même à la rigueur un simple religieux (2). Pour bien décider, il suffit assez souvent de prendre le contre-pied de ses décisions.

2. Il faut remarquer, 2° qu'un ecclésiastique n'a pas la liberté de choisir toutes sortes de Bréviaires à son gré. C'est le sentiment commun; et on aurait raison de traiter de singulier et même de téméraire un homme qui à Paris suivrait le rite ambrosien ou le mozarabique (3).

S'il est donc permis d'opter, ce ne peut être qu'entre les différents Bréviaires d'une Eglise à laquelle on tient par quelque endroit. Or, un homme tient à l'Eglise romaine parce qu'elle est le centre nécessaire de l'unité; il tient au diocèse dans lequel il est né, parce que c'est lui qui l'a fait nazaréen du Seigneur, et qui l'a consacré à son culte. Il tient au diocèse où il a un bénéfice, soit qu'il y doive résider, comme lorsqu'il y est curé ou chanoine; soit qu'il puisse séjourner partout ailleurs, comme s'il n'y possède qu'un prieuré simple ou quelque bénéfice de même nature. Enfin, il tient au diocèse dans lequel il a dessein de passer un temps considérable, ou pour faire ses études, ou pour se former à la vertu. Il s'agit de savoir s'il peut prendre de tous ces différents Bréviaires celui qui lui agréera davantage.

3. Sur quoi, je dis 1° qu'un bénéficier ou tout autre prêtre attaché à une église qui a son Bréviaire propre, doit s'y conformer, et qu'il ne peut en réciter d'autre. L'auteur des Conférences publiées sous Mgr de Laval, évêque de La Rochelle, dit que *tous les canonistes et autres auteurs qui ont écrit de cette matière, conviennent que les bénéficiers sont obligés de dire l'office de l'église ou du diocèse dans lequel ils sont bénéficiers* (4). (Il aurait bien fait de restreindre sa proposition à ceux dont les bénéfices demandent résidence, ainsi que l'a fait l'auteur des Conférences de Luçon.) Saint Thomas enseigne la même chose (5), et l'enseigne d'une manière très-rigoureuse. *Comme un clerc*, dit ce

(1) Voyez Gavantus, au titre *de Defectib. in officio*, chap. 5, tit. 2, n. 2.

(2) Theologia Regularis, disp. 117, dub. 3 et 4.

(3) L'office nommé ambrosien, parce qu'on croit qu'il vient de saint Ambroise, se dit dans l'église de Milan. L'office mozarabique se disait par ceux des chrétiens d'Espagne qui vivaient sous la domination des Maures ou Arabes. On les nommait Mozarabes, parce qu'ils étaient mêlés avec ces infidèles. *Voyez* sur ces différents offices les Conférences de La Rochelle, part. II, num. 15, p. 545 et 563.

(4) Conf. de La Roch. § 17, p. 587. Conférences de Luçon sur la prière, q. 1, tom. XIII, pag. 85.

(5) Quemadmodum clericus, quia Ecclesiæ mancipatus atque addictus est, ad officium ecclesiasticum obligatur

saint docteur, *est obligé à l'office parce qu'il est attaché à l'Eglise, il est obligé à tel office parce qu'il est attaché à telle église.* A cette autorité, que Bellarmin n'a pas manquée (1), ce savant et pieux cardinal joint une preuve tirée du concile de Vienne. Clément V, en permettant aux ecclésiastiques tant séculiers que religieux qui sont attachés au service des cardinaux ou des prélats, de réciter le même office que ces derniers, se sert du mot d'*indulgemus*. Voici son texte, qui est rapporté dans les Clémentines (2) : *Quod clerici tam religiosi quam alii, cardinalium S. R. E. ac quorumcunque pontificum... commensales domestici... illud quod iidem cardinales seu pontifices dicent officium licite dicere valeant, nec ad dicendum aliquod aliud teneantur... indulgemus.* Or, le mot d'*indulgemus* fait voir que c'était une grâce que le concile leur accordait, et que sans cette dispense ils auraient été obligés de dire l'office de leur église ou de leur ordre. Les Conférences de La Rochelle ont adopté ce raisonnement, et l'auteur de la Théorie et Pratique des sacrements l'a employé (3).

4. Quoi qu'il en soit, il ne faut point abandonner le principe que nous avons établi. Il est si important, que Cajetan ayant écrit dans sa Somme (4) qu'un clerc ou un religieux peut sans péché mortel réciter le Bréviaire romain au préjudice du Bréviaire de son diocèse ou de son ordre, Bellarmin, qui a écrit depuis la bulle de Pie V de laquelle nous parlerons dans un moment, dit, d'après Dominique Soto, que cela n'est ni bien certain, ni bien sûr : *Tamen non est id usque adeo certum vel tutum* (5). C'est sur ce fondement qu'il a été décidé depuis peu par des personnes éclairées, qu'un évêque ne peut, au moins dans son diocèse, réciter le Bréviaire d'une autre église, quand même il y posséderait une abbaye. Il est fâcheux que le Bréviaire romain, qui devrait l'emporter sur tous les autres, le cède à plusieurs ; mais il serait encore plus fâcheux que les chefs ne se conformassent pas aux membres de leur église. La piété doit garder les règles. Par là elle gagne d'un côté ce qu'elle pourrait perdre de l'autre.

De là il résulte qu'un prélat ne peut régulièrement permettre à un bénéficier obligé au chœur, de dire un autre office que celui du diocèse. Il ne conviendrait même pas de le lui accorder pour le temps des vacances. Cette bigarrure de rites et d'offices dans la même personne n'est pas conforme à l'esprit de l'Eglise. L'Ecriture, les psaumes, la plupart des homélies sont les mêmes dans tous les Bréviaires. Si pour nourrir sa dévotion on a besoin des légendes, ou de quelques autres semblables morceaux d'un Bréviaire étranger, on peut s'en faire une lecture spirituelle. Mais combien d'antiennes paraissent la plus belle chose du monde quand elles sont détachées, et la plus pitoyable quand on les rapproche de leur source!

5. Je dis en second lieu qu'un ecclésiastique qui ne tient à un diocèse que parce qu'il y est domicilié, ou pour toujours, ou pour un temps considérable, satisfait à l'office en récitant le Bréviaire de Rome, ou celui du diocèse dans lequel il réside, ou même celui du diocèse dont il est originaire, quand il doit y retourner ; mais qu'il fait mieux, s'il n'est chanoine ou curé, de suivre le rite du lieu dans lequel il doit faire un assez long séjour.

Tout cela est fondé sur la coutume : c'est un usage reçu, dit le Rituel d'Alet, mystérieusement cité par Juenin, que tous ceux *qui disent leur office en particulier*, et même les bénéficiers qui ne sont pas obligés d'assister au chœur, *peuvent dire le romain*. C'est que l'Eglise romaine, comme mère de toutes les Eglises, agrée ce que font ses enfants pour se conformer à elle, quand il n'y a point de loi qui le leur défende. Car à Milan, par exemple, il était très-expressément défendu par saint Charles Borromée de dire d'autre office que celui de saint Ambroise (6).

C'est encore assez l'usage qu'un ecclésiastique du Mans qui va passer cinq ou six ans à Angers pour y prendre des degrés, s'y serve du Bréviaire de son diocèse, quand il n'a point d'emploi qui l'oblige à prendre celui d'Angers.

Saint Antonin et Navarre, cités et suivis par Bellarmin (7), croient même, sur l'autorité d'un ancien directoire, qu'un clerc ordonné sous un titre patrimonial, et qui n'est attaché à aucune église ni à aucun ordre, peut prendre l'office de quelque église que ce soit. Mais Suarès (8), Bonacina, et un grand nombre d'autres ont combattu ce sentiment, 1° parce qu'il n'est appuyé ni sur le droit, ni sur la coutume, et qu'au contraire celle-ci y résiste ; 2° parce que, comme le dit l'auteur des Conférences de La Rochelle (9), ce n'est que par tolérance que l'Eglise souffre les ordinations qui se font sous un titre pa-

sic etiam, quia tali Ecclesiæ ratione beneficii addictus est, talis Ecclesiæ officium recitare debet. S. Thom. Quodl. 6, art. 8.

(1) Bellarmin. lib. I de bonis Operib. in particulari, cap. 18, tom IV, pag. 1199 edit. Colon. 1619.

(2) Clement. Dignum, 2: De celebr. Missar. l. III.

(3) Juenin, tom. III, Traité du Bréviaire, chap. 5, § 1, q. 5, pag. 143 édit. 2.

(4) Cajetan, verb. HORÆ CANONICÆ, § 2. Dans mon édition qui est de Lyon et de 1539, fol. 130, verso, Cajetan ne parle bien clairement que des moines.

(5) Bellarm. ubi supra. Il ne s'agit que des Bréviaires autorisés par la susdite bulle, qui avaient alors deux cents ans d'antiquité, puisque tous les autres furent interdits.

(6) Universis et singulis ecclesiastici ordinis hominibus, etiam regularibus, qui jure, consuetudine, etc, Ambrosiano more divina officia obire debent... in virtute sanctæ obedientiæ jubemus præcipimusque ut ad hujus nostri Ambrosiani Breviarii præscriptum, canonicas horas... deinceps perpetuo tam publice quam privatim præstent. Quod si quis secus fecerit, eum officio quod debet non satisfacere declaramus. S. Carol. apud Bonacin. disp. 1, q. 3, pag. 2.

(7) Qui nec certæ Ecclesiæ, nec alicui ordini religiose addicti sunt, ut nonnulli qui ad solum patrimonii titulum ordinantur, iis liberum est cujuscunque Ecclesiæ formam sequi, ut ex directorio juris docent S. Antonin. 3 p., tit, 13, cap. 4, § 2. Navarrus, cap. 25 Manual., num. 107 (pag. mihi 890). Bellarm. eod. cap. 18. Navarre a varié sur cette matière. *Vid.* cap. 19 de rat. n. 211.

(8) Suares., tom. II de Relig., lib. IV, c. 23, n. 4.

(9) Suares., § 19, pag. 392.

trimonial; car, selon le véritable esprit de l'Eglise, elles ne devraient se faire que sous des titres ecclésiastiques. Or, il n'est pas vraisemblable que cette tolérance affranchisse des lois communes ceux envers qui on l'exerce. D'ailleurs il est constant que tous les ecclésiastiques d'un diocèse, sous quelque titre qu'ils soient ordonnés, sont membres du clergé de ce diocèse. Or, dès lors il convient que dans les fonctions de leur état ils se conforment et à l'évêque qui est leur chef, et aux autres membres du même corps.

Je n'ai point de peine à admettre cette convenance, mais je dois avouer qu'il y a des docteurs qui vont plus loin, et qui disent nettement avec Pontas (1), que *tout ecclésiastique, bénéficier ou non, qui passe de son diocèse dans un autre, pour y demeurer un temps considérable, comme l'est celui* de trois ans, DOIT *se conformer à l'usage de l'Eglise où il a fixé son domicile.* Ils le confirment, et par l'autorité de saint Augustin, qui veut qu'un homme sage se fasse une règle de suivre la coutume des lieux où il se trouve (2); et parce qu'un ecclésiastique qui séjourne dans un diocèse étranger doit en célébrer les fêtes, ce qu'il ne pourrait faire en disant un autre bréviaire, puisqu'il ferait quelquefois de la férie ou d'un simple pendant qu'on célébrerait une fête de patron ou quelque autre fête solennelle.

6. J'ai cru devoir rapporter ces différentes preuves, afin de ne pas engager dans un mauvais parti. J'avoue qu'elles me touchent peu. Je ne voudrais donc ni me permettre toutes sortes de bréviaires avec Bellarmin, parce que cette liberté a quelque chose qui blesse, et qu'elle n'est fondée sur rien; ni me croire nécessairement obligé à quitter, dans un diocèse étranger où je ne dois passer que quelques années, le Bréviaire de mon propre diocèse. L'autorité de saint Augustin et de saint Ambroise ne prouve point le contraire. Toute la terre sait qu'il y a des lois locales qu'on doit suivre, quand on ne passerait qu'un jour dans le territoire pour lequel elles sont portées : telle est celle du jeûne ou de la messe dans un jour de solennité particulière. Pontas en conclura-t-il qu'un ecclésiastique qui ne passe que trois ou quatre mois dans ce même lieu est obligé en conscience d'en prendre le Bréviaire? Je ne le crois pas; et dès lors il renverse en partie la raison qu'il tire de l'inconvénient de faire de la férie ou d'un simple pendant que le diocèse, où l'on se trouve, fait d'une fête solennelle. Cet inconvénient prétendu est-il plus grand pour un chanoine ou pour un simple sous-diacre de Noyon qui séjourne à Paris, que pour un bénédictin de Saint-Germain des Prés, et tant d'autres communautés régulières, dont pas une ne suit le propre du diocèse? D'ailleurs, qui ne sait que les fêtes de l'église principale d'un diocèse, comme celles de Sainte-Geneviève, de Saint-Marcel, etc., se célèbrent au moyen d'un supplément, dans tous les monastères, quoiqu'ils aient un Bréviaire particulier? Disons-donc qu'un ecclésiastique qui, sans être attaché à aucune Eglise, court la licence à Paris, fait bien d'en prendre l'office, mais qu'il n'y est pas étroitement obligé.

7. Je dis enfin qu'un chanoine ou tout autre bénéficier attaché à une église fait aussi bien de garder son Bréviaire que d'en prendre un autre quand il change de territoire, même pour un temps considérable. La raison en est qu'un comte de Lyon tient beaucoup plus à son Eglise quand il est à Paris, qu'il ne tient à celle de la capitale. Il remplit mieux l'intention des fondateurs lorsqu'il célèbre tour à tour les saints de son illustre métropole, que quand il célèbre ceux qui sont honorés dans un diocèse étranger. Qu'il fête ceux-ci avec les habitants du lieu, rien de plus juste, c'est l'esprit de l'Eglise, mais qu'il ne paraisse pas oublier ceux qui doivent être le premier objet de son culte, comme ils sont le principe de sa dignité (3).

Si cependant pour se conformer aux lois d'un séminaire, ou être à portée de rendre quelques services à une église, il en prend l'office, personne ne le trouvera mauvais. La charité des saints n'est point sujette à l'envie. Ils connaissent mieux que personne le prix du bon ordre et d'une sage uniformité.

8. On pourrait nous demander comment peuvent s'allier les décisions précédentes avec la bulle par laquelle Pie V défend l'usage de tout autre Bréviaire que du romain à toutes les Eglises qui n'étaient pas en possession d'en dire un autre deux cents ans avant son décret.

La réponse la plus simple est, qu'il n'appartient pas aux particuliers d'examiner ce que peuvent ou ne peuvent pas leurs supérieurs en ces sortes de matières. *Faites*, disait à Casulan saint Augustin (4), *et faites sans scrupule sur un tel point ce que fait votre évêque.* Contentez-vous d'obéir. Vous n'êtes pas chargé d'examiner s'il passe ses pouvoirs (5).

(1) Pontas, verb. OFFICE, etc., cas. 24, pag. 1600.

(2) Nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano quam ut eo modo agat quo agere viderit Ecclesiam ad quamcunque forte devenerit. August. epist. 54, alias 118, n. 2. Quid possum, inquit Ambrosius, hinc docere amplius quam ipse facio?... Quando hic sum, non jejuno sabbato; quando Romæ sum, jejuno sabbato. Idem August. epist. 96, alias 86, in fine.

(3) Je trouve après coup que cette décision a été donnée par la congrégation des Rites. Merati l'a rapportée en ces termes, n. 2 : *Qui sunt de gremio alicujus Ecclesiæ debent recitare officium quod in choro dicitur, licet morentur alibi.* Cavantus dit simplement : *Qui sunt de gremio Ecclesiæ debent recitare officium quod in choro dicitur; et licet extra Ecclesiam vel diœcesim morentur*, DECET *eos recitare officium proprium Ecclesiæ ipsorum.* L'un et l'autre placent cette réponse en 1602, mais Cavantus la met au 8 de septembre, et Merati au 30 août. En les examinant un peu, il est aisé de voir qu'elles ne sont point infaillibles. Guyet croit aussi qu'un homme attaché à une église doit, lors même qu'il en est absent, en réciter l'office. Lib. II, cap 17, q. 2, pag. 227.

(4) Episcopo tuo hac in re noli resistere; et quod facit, ipse sine ullo scrupulo vel disceptatione sectare. August. cit. ep. 96.

(5) Collet a dit comme d'autres que le saint pontife Pie V n'a eu dessein d'obliger à prendre le Bréviaire réformé que les églises qui de droit ou de coutume, *de jure vel*

9. Il est à propos de résoudre cinq ou six questions détachées que les théologiens ont coutume de se proposer.

On demande donc 1° si un ecclésiastique, qui en passant a assisté à quelques heures de l'office dans une église ou dans un diocèse dont le Bréviaire ou l'office est différent du sien, a satisfait à son obligation, en sorte qu'il ne soit pas obligé à répéter ces mêmes heures.

Les Conférences de la Rochelle soutiennent qu'il a rempli son devoir, et que ceux *qui ont traité de cette matière* en *demeurent tous d'accord* (1). Il me semble que trois ou quatre des principaux, cités en détail, n'auraient rien gâté. Pontas prétend le contraire (2); parce qu'un homme qui ne se trouve qu'en passant ou que pour peu de temps dans un diocèse n'a pas droit d'en suivre l'usage. Je ne pense absolument ni comme l'un ni comme l'autre. C'est, ce me semble, par les circonstances qu'il faut décider. Je vais aider mon voisin à célébrer la fête du patron de son église, et je chante chez lui une partie de l'office. Rien ne m'oblige à le répéter. La piété ne doit causer ni charge, ni scrupule. Si au contraire j'entre dans une église où l'on se passera fort bien de mes services, et que j'y psalmodie tierce ou sexte comme pourrait faire un séculier, il m'est plus sûr pour lors de répéter en particulier ce qui fait la différence des deux offices. Je pourrais, sans chanter avec le chœur, m'unir à lui, comme je puis m'unir au prêtre qui dit la messe, quoique je ne la dise pas moi-même.

10. On demande 2° si, lorsqu'un homme peut, en vertu d'un privilége apostolique, dire un Bréviaire plus court, celui qui a coutume de le réciter avec lui est en droit d'en profiter.

Henriquez le croit ainsi. J'aimerais mieux dire avec Barthélemy de Saint-Fauste (3), que si le privilégié a besoin d'un homme qui l'aide, la grâce qui lui a été accordée va de l'un à l'autre; parce que sans cela elle deviendrait inutile ou même onéreuse, mais que s'il peut assez aisément réciter seul, la dispense qu'il a obtenue, n'est que pour lui. Toute grâce qui fait une brèche à la loi doit se prendre à la rigueur, quand rien n'oblige de l'étendre au delà des termes.

11. On demande, 3° si le privilége en vertu duquel Innocent IV a permis aux frères mineurs, et Martin V aux hiéronymites de dire un office plus court en temps de maladie, est révoqué par la bulle de Pie V, qui interdit tout autre Bréviaire que celui qui a été réformé par ce saint pape.

Je crois avec Garcias et Ledesma que ce privilége subsiste toujours (4). Pie V a bien voulu que son Bréviaire fût suivi dans le train commun, mais il n'a rien statué pour les cas extraordinaires. On laisse tout l'office, lorsqu'on ne peut en dire aucune partie; on en dit une partie, lorsqu'on ne peut dire le tout: pourquoi, quand on a permission, n'en dirait-on pas un petit, lorsqu'on ne peut en dire un grand?

12. On demande 4° si un évêque peut permettre à son diocésain perpétuel qui n'est ni curé, ni chanoine, de réciter un autre Bréviaire, tel que serait celui de Paris, du Mans, etc.

Je suppose d'abord qu'il peut lui permettre de prendre le Bréviaire romain, ou plutôt que cette permission est comme de droit dans tous les diocèses où il n'y a point de loi semblable à celle de Milan (5).

Je suppose encore que dans les lieux mêmes où la bulle de saint Pie est en vigueur, il peut lui permettre pour un temps l'usage d'un Bréviaire étranger: comme si le Bréviaire du diocèse se réimprimait et qu'on ne pût avoir l'ancien qu'à beaucoup de frais ou qu'un mal d'yeux l'obligeât de continuer pendant quelques mois à se servir d'un Bréviaire qu'il sait presque par cœur, parce qu'il l'a récité pendant un grand nombre

consuetudine, étaient obligées de suivre dans leurs offices l'usage de l'Eglise de Rome. Mais quelles sont les églises qui n'y étaient pas obligées? Le saint pontife imposant une obligation sous peine de ne pas satisfaire à l'office, par conséquent une peine très-grave, a dû indiquer bien nettement ceux à qui il imposait cette obligation. Il l'a fait en n'exceptant que les églises ou communautés qui avaient un autre bréviaire depuis 200 ans, ou qui seraient autorisées par le saint-siége à en avoir un autre. Voilà ceux qui ne sont pas tenus au rite romain *de jure vel consuetudine*. C'est ainsi que les auteurs l'ont entendu. *Voy.* Gavantus, Bonacina, etc. Benoît XIV (de Canoniz. l. IV, part. II, cap. 13, n. 6 et 7) appelle *audacieux* Grancolas et Pontas, qui ont pensé autrement, et le pape Grégoire XVI, dans son bref à Mgr l'archevêque de Reims du 6 août 1842, affirme que saint Pie V n'a voulu excepter de l'obligation de recevoir le Missel et le Bréviaire réformés que ceux qui depuis 200 ans au moins avaient coutume d'user d'un Bréviaire et d'un Missel différents : *Eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevissent Breviario aut Missali ab illis diverso.* Il ajoute qu'il ne leur fut pas permis de changer et remanier à leur volonté ces livres particuliers, mais simplement de les conserver si bon leur semblait.

Bonacina, d'après Suarès et autres, en conclut qu'on ne peut réciter l'office sous un autre rite, même dans les lieux où, par la négligence ou la résistance des prélats, le bréviaire romain n'a pas été reçu. Azor prétend le contraire. Grégoire XVI déclare encore, dans le susdit bref, que, redoutant les graves dissensions qui pourraient s'en suivre, il a cru devoir s'abstenir pour le moment de presser l'exécution des bulles de Pie V, qu'il désirerait voir observées parmi nous. Il félicite un prélat qui a profité des circonstances pour supprimer les divers livres liturgiques qu'il avait trouvés dans son Eglise, et ramener tout son clergé aux institutions de l'Eglise romaine. Il a accordé bien volontiers à ce prélat (celui de Langres) un office votif pour plusieurs jours dans l'année, afin que les prêtres occupés au saint ministère aient moins souvent à réciter un long office.

Le même pape espérait, comme une bénédiction de Dieu, que peu à peu les autres évêques de France suivraient cet exemple, afin surtout d'y faire entièrement cesser cette dangereuse facilité de changer les livres liturgiques.

Voilà au moins l'opinion d'un grand pape sur les liturgies de France; il en déplore la variété; il regarde comme très-périlleuse la facilité du changement en fait de livres liturgiques. Voudrait-on penser autrement que lui? Bergier, quoique gallican, dit que « Bingham a voulu en imposer lorsqu'il a soutenu que dans les premiers siècles, chaque évêque avait la liberté de composer une liturgie pour son Eglise, et d'y arranger le culte divin comme il le trouvait bon. » (Dict. de Théol. art. LITURGIE.)

(1) Conf. de Luçon, § 21, p. 396.

(2) Pontas, verb. OFFICE, cas. 34, à la fin, pag. 1601.

(3) B. a S. Fausto, q. 121, p. 455.

(4) Garcias, de Benef. part. III, cap. 1, n. 179. Ledesma, Tract. 9, c. 4. A. S. Fausto, lib. I, q. 122.

(5) Voyez ci-dessus, n. 5, col. 822.

d'années. Des dispenses de cette nature sont bien fondées, et elles ne peuvent porter de préjudice à l'autorité supérieure. Si on les accorde bien dans les autres lois ecclésiastiques, on peut bien les accorder en celle-ci.

Il s'agit donc d'une dispense perpétuelle. Un prélat est-il en droit de l'accorder? Navarre, Suarès, et la plupart des théologiens étrangers soutiennent, contre saint Antonin, qu'il ne le peut pas (1). Ils se fondent sur la bulle de saint Pie, qui, en n'établissant qu'un seul Bréviaire, a par une suite nécessaire ôté le pouvoir d'en introduire un autre. Cette raison mérite d'être pesée en France même, dans les diocèses qui, par la fondation de l'Eglise matrice, sont obligés au romain. Hors de là elle prouve seulement qu'en général il faut que le rite d'un diocèse soit uniforme, et qu'il y aurait de l'abus à y multiplier ces sortes de permissions.

Mais enfin un évêque peut-il les donner dans ce royaume? Oui, sans doute; mais comme il peut donner des dispenses dans les matières qui sont de sa compétence, c'est-à-dire pour des causes graves et importantes. Or j'assurerais bien que ces causes ne se trouvent presque jamais. Un jeune prêtre dira tout haut qu'il récite avec plus de piété le Bréviaire de Paris que celui de son diocèse, mais il dira tout bas que celui de son diocèse est beaucoup plus long que celui de Paris, et que quoiqu'on ne changeât ni versets, ni répons, il retournerait au sien si on le rendait beaucoup plus court que celui où il trouve tant de matière à sa dévotion. Après tout, et nous l'avons déjà dit, la vraie piété ne méconnaît point l'ordre. Une pensée commune lui sert d'aliment : moins elle frappe l'esprit, plus elle touche le cœur. Les antiennes de l'office de saint Martin ne sont, je crois, tirées que de Sulpice Sévère. En est-il une seule qui ne puisse servir de méditation pendant une année? Quelle force de sentiment et d'expression dans ces paroles : *Oculis ac manibus in cœlum semper intentus, invictum ab oratione spiritum non relaxabat.... Domine, si adhuc populo tuo sum necessarius, non recuso laborem.... O virum ineffabilem, nec labore victum, nec morte vincendum; qui nec mori timuit, nec vivere recusavit*, etc.

13. A ces difficultés qui se rencontrent souvent, j'en ajouterai une ou deux autres, qui paraissent un peu plus métaphysiques. La première est de savoir si un homme qui, pour s'entretenir ou pour trouver de nouvelles richesses dans les langues savantes, réciterait les psaumes et les leçons de l'Ecriture en hébreu ou en grec, ne serait pas répréhensible. La seconde si, ayant fait vœu de dire l'office de saint Augustin le vingt-cinq de ce mois, qui est un jour de férie, je ne satisfais pas à mon obligation en récitant l'office de ce grand docteur, lequel est beaucoup plus long.

Suarès et Navarre, qui se proposent la première de ces deux questions, y répondent (2), que celui qui dirait son office dans une langue étrangère remplirait la substance du précepte, parce qu'il réciterait ce que l'Eglise veut qu'on récite; mais ils ajoutent qu'il ne pourrait le faire sans péché, parce qu'il y en a toujours à s'écarter d'un rite sagement et légitimement établi. Ce serait autre chose si un bénéficier avait perdu son Bréviaire. Nous l'avons déjà dit : on s'acquitte comme on peut, quand on ne peut s'acquitter comme on voudrait.

14. Pour ce qui est du second cas, un homme qui aurait fait vœu de dire l'office d'un saint serait obligé d'en dire deux, l'un pour remplir son vœu, l'autre pour obéir à l'Eglise. Ce n'est pas aux particuliers à changer la loi générale. L'Eglise n'adopte que ce qui se fait en son nom; et si quelquefois elle use de condescendance, ce ne sera jamais dans des changements qui vont du tout au tout, et qui n'ont pour principe qu'une dévotion arbitraire. D'ailleurs, je ne crois pas qu'un homme, à moins qu'il ne l'eût ainsi réglé avec lui-même, satisfît par un seul office à deux obligations aussi disparates.

Chap. IV. — *Quel office il faut réciter.*

1. *Comme il y a un Bréviaire, il y a un office marqué.* — 2, 3. *Il y aurait du mal à le changer, quand cela n'arriverait que rarement, à moins qu'il n'y eût quelque raison de le faire.* — 4. *A quoi est tenu celui qui par inadvertance a dit un office pour un autre?* — 5. *Faut-il répéter le lendemain un office qu'on a dit mal à propos le jour précédent?* — 6. *Remarques pour les clercs qui appartiennent à une église, sans être obligés au chœur.* — 7, 8. *On ne peut par dévotion faire double un office simple, à moins qu'il n'y ait dans le lieu une relique considérable du saint que l'église honore.* — 9. *Un évêque ne peut étendre certains offices à tout son diocèse.* — 10. *On doit célébrer la fête du patron d'un lieu. Ce mot renferme-t-il le patron de la paroisse?* — 11. *Quel office doit dire un homme qui se trouve par hasard dans un lieu où l'on fait une fête dont il ne fait pas lui-même?* — 12. *Cas particulier.* — 13. *Les psaumes graduels sont-ils d'obligation?* — 14. *Remarques sur cette matière.*

Il suit de ce que nous avons dit dans le chapitre précédent que l'Eglise ne laisse pas à ses ministres la liberté d'adopter tel Bréviaire qu'ils jugeront à propos. Nous allons présentement examiner si elle est aussi rigide sur l'espèce qu'elle l'est sur le genre.

1. Tous les théologiens conviennent, au moins depuis la bulle de Pie V (3), qui en ce point fait loi chez ceux mêmes qui ne suivent pas son Bréviaire, qu'on ne peut s'éloigner de la forme qu'il a prescrite sans commettre

(1) Navar. de Orat. cap. 11, n. 24. Suares., lib. IV, cap. 11. n. 6, et cap. 23, n. 17. Bonac. ibid, punct. 1, n. 19. S. Anton. part. IV, tit. 13. cap. 4, § 2.

(2) Navarrus, Consil. 12, de Celebrat. miss.

(3) Neminem ex his quibus hoc dicendi munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse. Pius V cit. bull. *Voyez* Viva sur la trente-quatrième proposition d'Alexandre VII.

un péché; et que ce péché va au mortel, à moins que la légèreté de la matière n'en excuse. Un aveu si précis aurait dû résoudre la plus grande partie des difficultés qui se présentent ici. L'inquiétude des casuistes ne l'a pas permis. Ils ont cru trouver la forme commandée par ce saint pontife partout où il y a sept heures différentes. De cet heureux principe ils ont tiré cette heureuse conséquence, qu'un homme qui le jour des Rameaux, où l'office de la nuit est composé de dix-huit psaumes, récite celui de Pâques, qui n'en a que trois, satisfait au précepte (1). Encore un pas, et ils nous auraient donné pour vêpres de toute l'année celles du samedi saint, où il n'entre qu'un psaume de deux versets avec le *Magnificat*.

Une doctrine si peu sage n'a ni pris, ni pu prendre dans l'Eglise; et c'est avec elle que nous disons d'abord, que pour remplir son devoir par rapport à la récitation de l'office divin, il est au moins aussi nécessaire de dire chaque jour celui que l'Eglise y a attaché, qu'il est nécessaire de se servir du Bréviaire qu'elle a spécifié. La raison en est 1° que le pape et les évêques, en prescrivant l'un, ont toujours prescrit l'autre, et qu'il n'y a rien ni dans la loi, ni dans l'usage, qui l'ait adoucie sur le point que nous examinons; 2° qu'un homme qui dirait l'office à sa fantaisie ne remplirait le précepte ni quant à la manière, comme il est évident; ni quant à la substance. On ne l'accomplit pas, selon le texte de saint Thomas que nous avons cité (2), lorsqu'on dit un Bréviaire étranger au lieu du Bréviaire de son ordre ou de son diocèse; pourquoi l'accomplirait-on lorsqu'au lieu d'honorer un martyr dont l'Eglise propose le culte aujourd'hui, on célébrerait un confesseur, ou peut-être on ferait de la férie? D'ailleurs en gardant la substance, on peut pécher mortellement par l'omission de la manière. Un prêtre qui ne met point d'eau dans le calice n'omet rien d'essentiel: personne ne nie qu'il ne soit très-coupable. Enfin le mauvais sentiment que nous combattons n'est bon qu'à renverser l'économie du culte divin. Si jamais il était reçu qu'on peut substituer un office à un autre office, il n'y aurait bientôt plus d'uniformité dans le service. On reprendrait sans cesse celui qu'on dirait avec plus de facilité. Le plus court aurait indubitablement la préférence, et l'on en viendrait ou à croire avec Caramuel, que l'office de Pâques va parfaitement bien le dimanche des Rameaux, ou à présumer calomnieusement que Suarès n'en disait point d'autre, puisqu'il étudiait dix-huit heures tous les jours. N'insistons pas sur un point que son auteur a lui-même désavoué (3), et qu'on n'oserait pas enseigner publiquement.

2. Mais ne peut-on du moins sans péché dire volontairement un office pour l'autre, quand entre les deux il y a peu de différence pour la longueur, et qu'on fait rarement cette substitution? Plusieurs théologiens le croient ainsi, et ils n'exceptent de cette prétendue règle que le cas où l'on substituerait à l'office d'une grande fête, comme est celle de Noël, un office qui n'y aurait point de rapport. La raison qu'ils en rendent, c'est que ce changement n'a rien que d'accidentel, et qu'un prêtre peut sans péché dire une messe pour une autre.

Cette opinion n'est ni assez prouvée, ni assez sûre, pour qu'un homme qui craint Dieu ose la suivre dans la pratique. Le principe dont il faut partir, et qu'on ne doit jamais abandonner, c'est que l'Eglise veut un office et un tel office; qu'il est du moins incertain si elle ratifie comme fait en son nom celui qui n'est dirigé que par le caprice, et que courir de gaîté de cœur les risques d'un péché grief, c'est l'avoir déjà commis. Il est vrai que la simplicité, la bonne foi, le sentiment de quelques écrivains d'ailleurs très-rigides (4) peuvent excuser *a tanto*, ou même *a toto*, ainsi que parle l'école: mais pourquoi faire de propos délibéré une action qui ait besoin d'excuse? Nous n'en aurons que trop d'autres de cette nature à porter au jugement de Dieu.

3. Je penserais différemment si un homme qui change d'office avait quelque juste raison de le faire *causa cohonestans*, comme parlent nos maîtres. Ainsi, qu'un ecclésiastique qui fait de la férie récite avec un autre l'office d'un saint, soit pour calmer le scrupule qui le dévore, soit pour lui apprendre par une leçon sage et tacite que la rapidité avec laquelle il s'en acquitte ne peut attirer sur lui la bénédiction de Dieu, je ne lui ferai pas un crime de ce changement. L'Eglise condamne le caprice, mais elle ne condamne pas la piété. Que si pour réussir dans ce dessein, un ou deux jours ne suffisaient pas, j'exposerais le fait aux supérieurs, et m'en rapporterais à leur décision. S'ils savent se raidir contre l'indolence, ils savent se plier à la gloire de Dieu et aux intérêts du prochain.

A l'égard des deux difficultés qu'on proposait ci-dessus, pour faire voir que le changement des offices, lors même qu'il est arbitraire, ne peut être un péché quand il arrive rarement, et que les deux offices sont à peu près égaux, il faut y répondre en deux mots, 1° qu'il n'est point sûr que ce changement ne soit qu'accidentel; et que quand il le serait incontestablement, il pourrait encore être susceptible de péché mortel, comme nous l'avons déjà fait voir. 2° Qu'il est faux, à parler en général, qu'on puisse toujours dire une messe pour une autre, puisqu'un prêtre qui le jour de la Toussaint dirait celle du lendemain serait très-répréhensible, et ne manquerait pas d'être interdit, s'il était

(1) In die Palmarum recitans officium paschale satisfacit præcepto. Proposit. 34 inter damnatas ab Alexandro VII.
(2) S. Thom. quodlib. 6, art. 8. Voy. col. 820.
(3) Viva remarque que Caramuel changea de sentiment dans la seconde édition de son livre, n. 1189.

(4) Ethica amoris, tom. II, lib. x, cap. 21, n. 131, et Pontas, verb. Office cas. 30, fondé sur Navarre, n'osent décider qu'il y ait un péché mortel dans ce changement, quand il n'arrive que rarement, et qu'il n'y a pas entre les deux offices une différence notable.

assez déraisonnable pour continuer. 3° Qu'il n'y a point de conséquence de la messe à l'office canonial; que l'Eglise, qui permet à ses ministres de ne pas célébrer tous les jours, leur permet dans les temps libres de dire une messe ou votive, ou de *Requiem;* qu'au contraire elle ne souffre pas qu'on se dispense jamais de la récitation du Bréviaire; et qu'on ne peut prouver ni par ses canons, ni par sa pratique, qu'elle laisse jamais à ses enfants la liberté de dire sans raison quelconque tel office qu'ils jugeront à propos.

4. C'en est trop sur un cas dont il y a peu d'exemples. En voici un qui arrive tous les jours. C'est celui d'un homme qui par inadvertance dit un office pour l'autre. Doit-il le répéter en tout ou en partie? Je parle d'une vraie inadvertance, c'est-à-dire de celle qui dans le droit est comparée à l'oubli, ou à l'ignorance invincible. Un homme sage, ainsi que l'observe le Rituel d'Alet, commence par consulter son bref, ou quelque personne capable de l'instruire. Quand on se trompe pour y avoir manqué, c'est étourderie ou témérité.

Dans une affaire où les sentiments sont si partagés, il est difficile de rien décider d'une manière assurée. Sans me charger des opinions d'autrui, ni vouloir faire une loi des miennes, je crois 1° qu'un homme qui s'aperçoit de sa méprise, doit, après avoir fini l'heure qu'il récite actuellement, reprendre et continuer l'office sur lequel il s'est trompé. C'est le sentiment du cardinal de Lugo, et Henri de Saint-Ignace l'a trouvé juste. Il en résulte que si on reconnaît son erreur après matines et laudes, mais avant la messe, il faut la dire, non sur l'office qu'on a récité mal à propos, mais sur l'office qu'on va continuer (1).

Je crois, 2° que si l'office qu'on a par mégarde pris pour un autre est beaucoup plus court, comme si dans le Romain on a fait d'un saint au lieu de faire du dimanche, il faut pour le moins, en tout système, dédommager l'Eglise par une juste compensation, en disant par exemple les neuf premiers psaumes du premier nocturne du dimanche. C'est ainsi que l'enseignent Layman, Bonacina (2) et un bon nombre d'autres qu'on n'accuse point d'outrer la morale.

Enfin je crois qu'un homme qui a confessé toute la journée, qui recommencera dès le matin du jour suivant, qui ne s'est mépris que parce qu'il n'en pouvait plus de besoin et de lassitude, peut s'en tenir à ce qu'il a fait; mais que hors de ce cas, qui n'est pas le plus commun, il doit répéter ce qui différencie principalement les deux offices, comme les hymnes, les antiennes, les leçons du second nocturne, les répons et les versets, et même le tout, si les deux offices n'ont rien de commun (3), et qu'il le puisse sans s'incommoder considérablement. Je sais bien qu'il y a des gens habiles qui sont plus indulgents, et que le mot d'*officium pro officio* a presque passé en proverbe; mais je sais aussi que beaucoup de personnes éclairées s'en tiennent dans la pratique au sentiment que j'ai proposé. Je sais que c'est ainsi que le décida le respectable Polet dans les conférences de Saint-Nicolas du Chardonnet, et que Navarre, Tolet (4), et plusieurs autres sont du même avis. Enfin je sais qu'il faut être bien peu à vous, ô mon Dieu, pour chicaner sur une affaire qui ne demande guère qu'un quart d'heure de temps, et que nous ne devrions pas vous refuser, quand elle en demanderait beaucoup davantage. Cependant, pour donner quelque chose à la faiblesse humaine, je presserais moins la répétition des psaumes que celle des versets, des répons, et des autres parties semblables. Dans le Romain les psaumes pour un confesseur ont si peu de rapport à lui, qu'on peut, ce semble, l'avoir suffisamment honoré par ceux qui composent l'office des vierges. C'est autre chose dans les grandes solennités, comme celles de Noël, des Rois, etc. Chaque morceau de l'office a une liaison marquée avec le mystère que l'Eglise veut célébrer.

5. Cette difficulté nous mène à une autre. On demande quel parti doit prendre un prêtre qui, au lieu de faire d'un martyr a fait d'un confesseur dont la fête n'arrive que le lendemain. On suppose que cet ecclésiastique n'est plus à portée de réparer sa faute.

Pontas prétend qu'il n'y a qu'à faire le lendemain l'office du martyr que l'on a omis inconsidérément (5). Cela lui paraît si clair, qu'il n'a pas cru devoir le prouver. Nous croyons au contraire, avec Lugo et plusieurs autres, qu'il faut alors faire une seconde fois l'office du saint confesseur, et laisser pour cette année le saint martyr. La raison est, qu'une première erreur ne donne point droit de s'en pardonner une nouvelle. Quand l'Eglise attache l'office d'un saint à un tel jour, elle ne permet pas aux particuliers de le transporter de leur autorité privée. D'où il suit qu'un office comme celui-là ne doit pas être récité au premier jour libre, *prima die non impedita;* parce que les offices, ainsi que les jeûnes, répondent à des jours précis, et que cette règle ne souffre d'exception que dans le cas où une fête publique, au moins dans un lieu, concourt avec une autre fête : car alors il est décidé qu'on remettra la moins solennelle, pour célébrer en son jour propre celle qui l'est

(1) J'ai averti dans le Traité des Saints Mystères, chap. 2, n. 3, que si l'on avait dit un office pour un autre, on pourrait toujours célébrer la messe comme ayant dit matines.

(2) Layman, lib. IV, tract. I, cap. 5, n. 5. Bonacina, disp. 1, q. 3, punct. 1, n. 18.

(3) C'est ce qui arrive ordinairement dans les nouveaux Bréviaires, où les psaumes changent tous les jours, pour honorer chaque jour un nouveau mystère.

(4) Cum ex inadvertentia officium mutatum est... tunc non est opus omnia repetere, sed solum quod fuit particulare festo vel feriæ, ut hymnus, antiphonæ, oratio, trina lectio, si fuit matutinum... Quando totum est proprium, totum debet repeti. Tolet. lib. VII, cap. 13, n. 2.

(5) Pontas, ibid. cas. 30, à la fin. Mgr Gousset, Théol. morale, t. II, n. 699, le croit assez probable, d'après S. Liguori.

davantage. Si cela était autrement, un homme que la maladie a empêché de dire son office, pendant trois semaines ou un mois, serait obligé à reprendre par ordre tous les saints qu'il a omis. Pratique qui, en rompant l'uniformité, ferait un grand mal, sous prétexte d'un bien assez léger.

Nous ajouterons ici quelques remarques, qui presque toutes sont tirées de la congrégation des Rites. Quand elles ne serviraient qu'une fois dans la vie, c'en serait assez pour ne les pas omettre.

6. La première est que les clercs qui sont attachés à une église et qui la servent, sans être obligés au chœur, ne sont point obligés à réciter les offices propres qui se disent dans le chœur de cette même église. Il en est de même, et à plus forte raison, des autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers du même diocèse (1). Cela est évident à Paris : on fait dans la métropole certains offices plus solennels que dans toutes les autres églises du diocèse.

7. La seconde, qu'il n'est pas permis de changer le rite qui est prescrit pour un office ; et qu'ainsi un particulier ne peut même, par un principe de dévotion, dire *ritu duplici* un office qui est simple ou semi-double (2).

8. La troisième, qui est une exception à la règle précédente, c'est que dans les églises où il y a une relique considérable d'un saint, on peut faire son office double-mineur au jour de sa fête (3), pourvu que cette relique soit authentiquement approuvée. Par relique considérable on entend la tête, le bras, la jambe, la partie ou le saint a souffert, pourvu qu'elle soit, ou que par la réunion qu'on a faite des différents morceaux qui la composent, elle paraisse tout entière. L'os qu'on nomme *tibia*, le pied, la main, ne sont point *reliquia insignis*. Au reste la concession de faire double l'office dont il s'agit ne regarde que ceux dans l'église desquels se trouve la relique, et elle ne leur donne pas droit de transporter la fête au dimanche. De plus, le nom de *saint* se prend ici dans toute la rigueur des termes, c'est-à-dire qu'il ne s'entend que de ceux qui ont été canonisés, ou que l'Eglise regarde comme tels depuis un temps immémorial. Ainsi la grâce dont nous parlons n'a pas lieu pour ceux qui ne sont encore que béatifiés, quoique leurs noms se trouvent dans le Martyrologe.

9. La quatrième est qu'un évêque ne peut étendre à tout son diocèse ni l'office d'une fête qui se célèbre dans la ville épiscopale, ni les leçons qui sont propres au même office (4).

10. La cinquième est que tous les ecclésiastiques sont tenus de célébrer la fête du patron du lieu où ils sont, et même les réguliers ; mais ceux-ci sans en faire l'octave. La congrégation l'a plus d'une fois décidé (5). Elle a décidé en même temps que le patron d'une paroisse n'est point censé le patron d'un lieu. On ne donne ce nom qu'aux saints qu'un royaume, un diocèse, ou du moins une ville ont adopté pour protecteur (6). Nous rapportons d'après Merati les décrets qu'elle a faits sur cette matière. Tout le monde n'est pas à portée de consulter l'ouvrage qui les renferme, et ceux qui le pourraient faire ne trouvent pas mauvais qu'on leur en épargne la peine.

11. A cette occasion j'examinerai une difficulté qui m'a embarrassé plus d'une fois. Il s'agit de savoir quel office doit réciter un prêtre qui par hasard se trouve dans un lieu où l'on célèbre, soit dans la paroisse, soit dans l'église principale, une fête qui n'est point dans son Bréviaire, ou qu'il a peut-

(1) Clerici licet ascripti alicui Ecclesiæ, non tamen obligati choro, non tenentur recitare officia quæ in choro propria dicuntur eadem die. S. R. C. die 30 Aug. 1602. Quicunque alii clerici sæculares regularesve, in civitate vel diœcesi commorantes, non tenentur recitare officia propria sanctorum illius diœcesis, vel quæ de consuetudine in eadem ecclesia recitantur in choro. Ead. S. C. die 8 Sept. 1602, apud Gavant. tit. 2 de Defectib. in officio, sect. 1, cap. 5.

(2) Gavantus, ibid. n. 3.

(3) De sancto cujus insignis reliquia habetur, fieri potest officium duplex in ejus festo. S. R. C. die 23 Nov. 1601, modo sit ex sanctis approbatis, et positis in Martyrologio Romano. Ead. Cong. 5 Junii 1617. Insignes reliquiæ (quarum ratione potest recitari officium sub ritu duplici minori) sunt caput, brachium, crus, aut illa pars corporis in qua passus est martyr, modo sit integra, et non parva, et legitime ab ordinariis approbata. Ead. Cong. 8 April. 1628. Celebrari non potest per totam civitatem vel diœcesim, etiam de cujuscunque ordinarii auctoritate, festum cum officio de sancto, eo quod in loco adsit ecclesia parochialis, vel regularis, vel abbatialis, aut aliqua reliquia ; sed tantum in ecclesia ipsius sancti titularis, seu ubi asservatur corpus aut insignis reliquia, et non alibi. Ead. Cong. 8 April. 1628. Episcopus non potest statuere diem Dominicam ad celebrandum festum alicujus sancti martyris de quo asservatur reliquia insignis in aliqua ecclesia ; nec de eo celebrari debere officium et missam in ipsa die sui martyrii, nisi reliquia sit de sancto scripto in Martyrologio Rom., et nisi constet de identitate reliquiæ ejusdem sancti. Tibia autem non est reliquia insignis. Ead. Cong. 3 Junii 1662... Quibus tamen *reliquiis* ab ordinariis locorum approbatis debita fidelium veneratio exhibeatur, sed absque officio et missa, sub pœnis de non satisfaciendo præcepto recitandi officium aliisque in constitutione S. Pii V contentis. Ead. S. R. C. 11 Aug. 1691. Consuetudo triginta annorum non habet vim ad hoc, ut continuari possit recitatio officii de aliquo sancto in ecclesia in qua asservatur ejus corpus, nisi doceatur an sit descriptus in Martyrologio, et de ejus identitate constet. Ead. Cong. 5 Julii 1698.

(4) Non potest episcopus extendere ad suam diœcesim officium illud quod fieri solet in civitate. S. R. C. 16 Januarii 1607.

(5) Festum patroni principalis loci tenentur omnes cum officio de eodem, etiam regulares, celebrare, sed isti ad octavam non tenentur, tenetur vero ad octavam clerus secularis ejusdem civitatis. S. R. C. 27 Maii 1628 et 28 Septembris 1658. Si duplex sit ejusdem loci patronus, de principaliori duntaxat patrono celebrandum est cum octava. Ead. Cong. 25 Martii 1639. Regulares qui non possunt uti calendario diœcesano, tenentur tamen ad recitationem officii patroni principalis loci, ac titularis ecclesiæ cathedralis ; sed ad eorumdem octavas celebrandas non tenentur. Imo nec possunt de dicta octava recitare ad libitum. Ead. Cong. 20 Martii 1683. Declaratio quod regulares non possint recitare officium de octava patroni principalis sine speciali indulto, comprehendit etiam moniales ordinariis subjectas. Nec debent eæ recitare officium de octava Dedicationis ecclesiæ cathedralis, nec possunt ad libitum ; et tantum tenentur prædictum officium recitare sub ritu duplici secundæ classis sine octava. Ead. Cong. 11 Febr. 1702.

(6) Nomine patroni loci de quo juxta bullam Gregorii XIII regulares tenentur recitare officium sub ritu duplici primæ classis, non venit patronus parochiæ in qua commorantur. S. R. C. die 14 Febr. 1705. Guyet avait soutenu la même chose d'après Gavantus. Néanmoins ce dernier avoue qu'il est louable pour les réguliers de faire ces sortes d'offices en faveur du peuple. Guyet, lib. II, c. 16, q. 7, p. 224. Gavantus, sect. 3, cap. 12, n. 7.

être déjà faite en son jour, mais qui pour la commodité du peuple a été remise au dimanche. En un mot, j'arrive à Roye la veille de saint Florent, dois-je en faire l'office? J'ai fait à Paris l'office de saint Germain, le ferai-je une seconde fois, parce que je me trouve dans la ville qui porte son nom, et où il n'est fêté que le dimanche suivant?

Un habile homme que l'on a consulté sur ce cas y répond avec distinction. Ou le prêtre dont il s'agit, dit-il, doit partir dès le matin de l'endroit où il est arrivé le soir, ou bien il doit y faire quelque séjour; et dans cette seconde supposition, où il fait lui-même l'office d'un saint qu'il supprimerait cette année (ou du moins qu'il serait obligé de transporter), ou il fait de la férie. Dans toutes ces hypothèses, s'il veut célébrer, il doit *toujours* (1) dire la messe *ritu duplici majori*, à l'honneur du saint dont on fait la fête dans le lieu de son passage ou de son séjour, et cela quand même il l'aurait déjà dite, ou qu'il devrait la dire quelques jours après dans le lieu de son domicile ordinaire. Il n'en est pas ainsi de l'office. Car 1° s'il ne fait que passer, il doit le dire tel qu'il lui est prescrit par l'*Ordo* de son diocèse. 2° Il le doit aussi, quand même il devrait faire quelque séjour, s'est-à-dire, passer toute la fête dans ce lieu, supposé qu'il fasse l'office d'un saint qu'il cerait obligé de supprimer cette année, ou du moins de transporter; parce qu'il n'y a ni règle, ni décision, qui autorise un particulier à faire ce changement d'office. 3° Il le doit encore, quand il a déjà fait cet office, ou qu'il le fera quelques jours après selon les lois de son Eglise. 4° Enfin si l'office du jour n'était chez lui que de la férie, on croit qu'il pourrait se conformer à l'office du lieu où il séjourne, mais qu'il n'y serait pas obligé; puisque de droit commun (2) les réguliers eux-mêmes qui y ont un séjour fixe n'y sont pas obligés.

12. Mais un habitant de Vienne ou d'Angers qui fait double de première classe la fête de saint Maurice, patron de ces deux diocèses, doit-il le préférer pour la messe à une fête de même solennité qui se célèbre dans le diocèse où il se trouve?

Merati (3) répond que, quoiqu'on puisse absolument parlant dire la messe du dernier avec mémoire du saint dont on a fait l'office, il est plus d'usage de la dire de son propre saint que d'un autre, et qu'alors on n'en fait pas même commémoration. Mais il veut que dans cette conjoncture on se conforme pour les ornements au lieu dans lequel on célèbre (4). Il cite, sans le nommer, pour garant de sa réponse, un fameux consulteur de la congrégation des rites, qui, étant premier maître des cérémonies de Clément XI, ne devait pas les ignorer (5).

Il ajoute que, quoiqu'on dise la messe d'un saint dans une chapelle qui lui est dédiée, on ne peut la dire que sous le rite que l'église (du lieu) a prescrit pour son office; et que si ce saint n'était pas dans l'*Ordo*, on ne pourrait même dire qu'une messe votive avec *Gloria in excelsis*. Encore faudrait-il, ainsi que l'observe Guyet, que cette fête ne concourût ni avec une fête double, ni avec un jour de dimanche, ou tout autre dont l'office ne peut être changé.

Nous avons remarqué dans le Traité des Saints Mystères (6) qu'un aumônier de religieuses qui ont un Bréviaire propre, telles que sont les bénédictines, peut dire la messe du saint dont elles font l'office, c'est-à-dire réciter assez souvent son office d'une façon, et dire la messe de l'autre. C'est un inconvénient; mais on l'a passé, soit parce que peu de prêtres auraient voulu changer leur Bréviaire contre un Bréviaire beaucoup plus long; soit parce que l'on a cru avec Quarti (7), qu'à parler généralement, il est plus louable de suivre, dans une action publique, le rite de l'église où l'on célèbre, selon cette ancienne maxime : *Cum Romæ fueris, Romano vivito more;* et qu'il y a une sorte de charité et d'union à prendre de ceux avec qui l'on ne vit même que pour un temps, tout ce que l'on peut en prendre, sans intéresser les règles essentielles.

13. On a coutume d'examiner ici une question que nous ne devons pas négliger. Il s'agit de savoir si les psaumes graduels ou pénitentiaux, l'office de la Vierge ou des morts, et quelques autres semblables prières, qui sont quelquefois marquées dans les rubriques, sont d'obligation pour ceux qui disent le Bréviaire romain.

Rien de plus juste à mon sens, que la réponse que fait en très-peu de mots Barthélemi de Saint-Fauste à cette difficulté (8). Il soutient d'abord, contre Navarre, que l'office de la Vierge ne fait point partie des

(1) Ce mot est de trop. Voyez le numéro suivant. Remarquez que ce que l'on dit ici de la fête n'a pas lieu pour l'octave. Si donc je ne fais pas de saint Pierre, tel jour de son octave, je ne suis pas tenu d'en dire la messe, même dans une église qui lui est dédiée; et si je la dis, je ne la dirai que comme votive; parce qu'on doit regarder comme votive toute messe qui ne répond pas à l'office. *Voyez* Gavantus, part. I, tit. 14, de ordinanda missa, etc.

(2) Je dis *de droit commun* à cause du décret cité dans la note 6, col. 834 Si les réguliers n'étaient, comme on le prétend de quelques-uns, admis dans une paroisse qu'à condition d'en célébrer les fêtes, ils ne devraient pas s'en dispenser.

(3) Merati, in part. I Gavanti de Rubric. general. tit. *de duplici*, n. 1.

(4) Missa non poterit celebrari de S. confessore, si color fuerit rubeus. S. C. 7 Maii, 1746.

(5) Toute la question est résolue dans cette décision que la congrégation des Rites a donnée le 12 novembre 1831 (*Apud Gardellini n.* 4520, *ad* 31). « Missam concordare debere cum officio quod quisque recitavit, dummodo cum colore Ecclesiæ in qua celebrat aptetur. In oratorio autem privato semper concordare debet. » On doit donc dire la messe conformément à son propre office toutes les fois qu'on célèbre dans un oratoire privé; et si c'est dans une église publique, toutes les fois que la couleur de cette église convient à l'office qu'on a dit; si elle ne convient pas, on dit la messe de cette église; on pourrait en dire une votive qui exigerait la même couleur, si l'office que l'on a dit n'exclut pas les messes votives, pourvu que l'office de cette église en admette ce jour-là.

(6) *Voyez* l'art. Messe, n. 5.

(7) Quarti, part. I, tit. 4, dub. 10.

(8) B. a S. Fausto, lib. II, q. 300, et seq., contra Navar. de Orat. c. 10, n. 3. Navarre changea de sentiment. Miscel. 77

heures canoniales, tant parce qu'il n'a été prescrit (1) que longtemps après, c'est-à-dire par Urbain II en 1095, à l'occasion de la première croisade, que parce qu'il n'y a point de décret qui l'érige en portion essentielle du grand office. Il soutient ensuite que ceux qui récitent le Bréviaire de Pie V ne sont point obligés à ce petit office, parce que ce saint pape les en décharge, à moins qu'il n'y soient d'ailleurs obligés par la coutume. Ce qu'il statue encore expressément par rapport aux psaumes graduels, aux psaumes de la pénitence, et à l'office des morts (2).

Mais il faut bien remarquer que l'indulgence de ce saint pontife ne sert de rien, ni à ceux qui, disant en public ou en particulier un autre Bréviaire que le sien, sont par les lois propres de leurs diocèses obligés à ces différents offices, ni à ceux qui, quoiqu'ils fassent le romain, sont obligés par la coutume, les statuts ou l'institution de leurs églises, à dire ces mêmes offices dans le chœur ou hors du chœur. Pie V l'a lui-même décidé, et personne n'entend mieux le sens d'une loi que celui qui l'a dictée (3).

C'est sur ce principe d'une coutume suivie et constante que Fagnan et le Père Alexandre (4) décident, l'un que les religieux de Cîteaux, l'autre que les enfants de saint Dominique doivent, hors du chœur comme au chœur, réciter l'office de la Vierge et l'office des morts. Les premiers auraient tort de dire que saint Pie et Paul V ont en ce point dérogé à la coutume, parce qu'ils n'ont point parlé des coutumes spéciales, qui, affermies par la suite des années, font une loi invariable. Les seconds ne pourraient pas non plus prétexter que leurs constitutions n'obligent point par elles-mêmes, sous peine de péché. Ce n'est pas la règle qui les lie, c'est le précepte de l'Eglise qui s'y joint. La règle fait que ces offices particuliers entrent dans le *tout* du grand office; le précepte de l'Eglise fait qu'aucune des parties de ce *tout* ne peut être omise sans péché, et que ce péché est mortel, quand la partie est considérable. Ces deux auteurs ajoutent que Pie V n'a déchargé les clercs des offices dont nous parlons qu'à cause de la multiplicité des besoins de la vie présente, qui ne leur permettent guère de vaquer à tant d'offices différents, et que cette raison n'a pas lieu pour les religieux que leur état doit, selon les canons, éloigner des occupations séculières. C'est prouver une bonne thèse par un argument très-équivoque. Il y a mille religieux qui dans l'ordre de Dieu ont plus d'occupations, même temporelles, que beaucoup d'ecclésiastiques séculiers. Leur défendra-t-on d'avoir du bien, de le faire valoir pour eux et pour les pauvres, dont ils sont la ressource; de le soutenir contre la soif et les fureurs de la cupidité, du luxe et du scandale qui les environnent? Ne mettons jamais en preuve ce qui peut donner lieu à des exceptions capables de renverser une partie de notre système.

14. Je finirai ce chapitre par quelques observations qui ne lui sont point étrangères.

La première est que ceux qui sont tenus à l'office, sont, en certains diocèses, obligés aux litanies des saints le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations, non précisément parce qu'elles sont marquées dans la rubrique, puisque la rubrique marque aussi les psaumes graduels; mais parce que la coutume en a fait une loi en plusieurs endroits, surtout en ceux qui font l'office romain, et que Pie V en ne les exceptant pas, comme il a fait l'office de la Vierge, par rapport à ceux qui n'y étaient pas particulièrement obligés, est censé en avoir confirmé l'usage.

Mais suffit-il à ceux qui, pendant ces trois ou quatre jours, assistent aux processions, de dire avec piété les grandes litanies sans dire les prières qui y sont jointes? Bonacina croit que ces prières ne sont pas de précepte. Quelle apparence en effet qu'un homme soit plus chargé parce qu'il fait plus qu'un autre, c'est-à-dire parce qu'il assiste à la procession? Cette raison me paraît solide pour ceux qui n'y sont pas obligés. Doit-on dire la même chose d'un curé ou d'un chanoine qui de droit y sont tenus? c'est ce qui n'est pas si évident. Je jugerai volontiers en leur faveur; mais ils feront bien de juger contre eux-mêmes et d'aller au plus sûr. Le fait-on bien dans ces processions où l'on semble étaler le faste et l'orgueil, où l'on garde en saluant à droite et à gauche toutes les bienséances du siècle, et aucune de la modestie; où une file dissipée de jeunes clercs qui, frisés et poudrés, ouvrent la marche, feraient croire, s'ils n'avaient point de surplis, qu'ils vont à une fête profane ou même au spectacle?

La seconde remarque que je dois au Père Alexandre (5), c'est que les religieux qui, étant obligés à dire une fois par semaine l'office des morts, le renvoient au dimanche suivant, ne satisfont pas à leur obligation, parce que le dimanche est le premier jour de la semaine qui commence, et non le dernier de celle qui finit, et c'est pour cela que dans le langage de l'Eglise le lundi se nomme

(1) Je dis prescrit, car il était en usage dans les Eglises grecque et latine, 300 ans avant saint Pierre Damien, que Baronius en fait auteur en 1056. *Voyez* le card. Bona, lib. de Divina Psalmodia, c. 12.

(2) Quod vero in rubricis nostri hujus officii præscribitur, quibus diebus officium B. Virginis et defunctorum, item septem psalmos pœnitentiales et graduales dici ac psalli oporteat: nos propter varia hujus vitæ negotia, multorum occupationibus indulgentes; peccati quidem periculum ab ea præscriptione removendum duximus. Pius V, bul. *Quod a nobis*.

(3) Hoc autem concedimus sine præjudicio consuetudinis illarum ecclesiarum in quibus officium parvum B. Mariæ in choro dici consueverat; ita ut in ipsis ecclesiis servetur ipsa laudabilis et sancta consuetudo celebrandi more solito prædictum officium.

Nota. Ces paroles ne sont pas dans la constitution *Quod a nobis* de Pie V, telle qu'elle se trouve dans le Bullaire, tom. II, pag. 260. Et Juenin, pour n'en avoir pas averti, embarrasse ses lecteurs; mais elles se trouvent dans Fagnan, in cap. *Presbyter*. de Celebrat Missar. n. 35, et quant au sens dans la bulle *Superni*, qui est la 122 du même pape.

(4) Fagnan, ubi statim. Nat. Alexander, in Append. de Ordine, cap. 18, reg. 12. Les dominicains m'ont dit qu'ils n'étaient obligés à l'office de la sainte Vierge qu'en certains jours peu solennels.

(5) Natal. Alexand. ibid. pag. 69, edit. fol.

feria secunda. Ce savant homme fait à ce sujet une belle et vive sortie sur ceux qui diffèrent cet office, sous prétexte que, pendant le cours de la semaine ils sont trop accablés d'affaires; il les renvoie à l'exemple de deux saints rois, l'un de France, l'autre d'Angleterre, qui avaient bien plus d'occupations que n'en ont les plus grands prédicateurs, et qui avec cela trouvaient chaque jour le temps de dire le grand office, celui de la Vierge, et celui des morts, à neuf leçons.

Je n'ajoute pas que ce dernier office est d'obligation le second jour de novembre, pour tous ceux qui sont obligés au Bréviaire, parce que c'est un point dont personne ne doute; mais je puis bien ajouter qu'il a été décidé par la congrégation des Rites que les matines de cet office ne doivent point se dire le soir du jour précédent (1), parce que c'est un fait dont peu de personnes sont instruites. Je crois bien que cela ne fait pas une loi aussi étroite pour ceux qui récitent en particulier, et moins encore lorsqu'ils ne joignent pas à cet office celui de l'octave, comme à Paris; mais je crois, en même temps qu'il est toujours bon de savoir et mieux encore de suivre les règlements d'un tribunal qui ne décide qu'après y avoir bien pensé (Il s'agit de l'office dit en chœur).

Savoir si ceux qui sont tenus chaque semaine à l'office des morts peuvent le partager, et dire un jour le premier nocturne, et le second un ou deux jours après, c'est un article que je ne puis décider. Si la pratique des religieux timorés y est conforme, je ne m'en ferais aucune difficulté.

La troisième remarque est qu'un religieux peut dire très-exactement tout son office, et remplir fort mal ses obligations, comme quand il le dit en particulier, au lieu de le dire au chœur avec ses frères. Quatre ou cinq religieux (et sous ce nom, dans les choses qui sont favorables, on comprend les novices) suffisent pour le chœur. Quelquesuns les en dispensent lorsque, réduits à un si petit nombre, ils sont si chargés de confessions, de prédications, de visites des malades, qu'ils ont à peine le loisir de respirer. Je ne m'y oppose pas; je souhaite seulement que les raisons de l'absence soient aussi réelles, aussi fréquentes que l'absence même. J'ai vu avec édification deux personnes seules faire l'office du chœur aussi régulièrement que si la communauté eût été fort nombreuse. Ce qui est bien sûr, c'est qu'on ne peut sans quelque péché s'absenter du chœur lorsqu'on n'a point de raison légitime de le faire. Wigand croit même qu'une absence d'un jour suffit pour un péché mortel (2). Cela est bien rigide pour un auteur qui n'a pas coutume de l'être. Nous reviendrons à cette matière dans la seconde partie. *Voyez* l'article CHANOINE.

La dernière remarque est qu'Alexandre VII a condamné cette proposition : *Un homme, par un seul office, peut remplir deux obligations, celle du jour présent et celle du lendemain* (3). Cette admirable invention avait pour base le fécond et inépuisable principe de la probabilité. Ce n'étaient pas seulement les docteurs, c'étaient les horloges qui avaient force de raison probable. Quand, de deux, l'une avance et l'autre retarde d'une demi-heure, il est probable qu'en commençant matines à onze heures et demie du soir, selon la première, je satisfais pour le lundi. Or, par identité de raison, je dois satisfaire pour le jour suivant, parce qu'il est probable, selon celle qui sonne immédiatement après, que le mardi est déjà commencé, etc. Mais chaque jour n'a-t-il pas son office propre? Oui; mais avec cela il est probable et plus que probable que tout office est bon et valable, même celui de Pâques pour le dimanche des Rameaux. Ainsi ce système n'était pas mal lié; il ne manquait à ses différentes parties que la piété et la raison.

Nous dirons plus bas que le Martyrologe fait partie de l'office public; et c'est pour cela que saint Charles Borromée en fait une loi très-expresse pour la métropole et pour toutes les collégiales de son diocèse. Mais il exhorte, et nous le ferons avec lui, tous ceux qui, étant dans les ordres sacrés, sont obligés à dire l'office en particulier, à ne passer aucun jour sans en faire la lecture, afin de s'animer par l'exemple des saints à marcher sur leurs traces (4). Cet avis, qui fut bon dans tous les temps, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

CHAP. V. — *Du temps où l'on doit réciter l'office.*

1. *Ancienne division des heures; l'Eglise s'y conformait le jour et la nuit.* — 2. *Il n'y a pas de péché mortel à différer beaucoup son office.* — 3. *Fausse conséquence à éviter.* — 4. *On pèche toujours lorsque, sans raison, on s'éloigne beaucoup des heures canoniques.* — 5. *Ce péché serait grief, s'il y avait mépris ou scandale.* — 6. *Sages raisons de Bellarmin pour dire toujours l'office au temps marqué par l'Eglise.* — 7. *On peut s'en écarter quand on a des motifs légitimes de le faire.* — 8. *Faut-il réciter*

(1) Matutinum defunctorum pro generali eorum commemoratione prohibitum est cantari pridie vesperi in festo omnium sanctorum; sed recitandum est mane die secunda Novembris, post laudes diei. S. R. C. die 1 Sept. 1607 et die 22 Januarii 1701.

Nota. Merati, qui rapporte ce décret, et que l'on peut en croire, puisqu'il était, comme Gavantus, un des plus savants consulteurs de la sacrée congrégation des rites, en rapporte un autre du 5 juillet 1698, par lequel il est permis aux églises cathédrales de dire ces matines le premier de novembre après les vêpres de la Toussaint.

(2) Wigand, tract. 10, exam. 3, n. 84, p. 604.

(3) Unico officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsenti et crastino. Propos. 35 inter damnatas ab Alexand. VII. *Voyez* la Théologie fondamentale de Caramuel. fundam. 31.

(4) Sacerdotes et sacris initiatos, qui divini officii in choro collegiatim recitandi lege devincti non sunt, hortamur ut pro pietatis sacerdotalis studio, quo ardentius sanctorum exemplis, ex Martyrologii etiam lectione ad imitationem propositis, ad sanctæ vitæ cursum progrediantur; idem quoque institutum usumque cum Patrum regulis congruentem pia sollicitudine suscipiant. S. Carol. in synod. diœces. XI, an. 1584.

vêpres avant midi, pendant le Carême? — 9. Peut-on dire matines dès la veille? — 10. Le peut-on sans cause? — 11. L'étude est-elle un motif suffisant? Sentiment d'Ives de Chartres. Apparition de saint Séverin de Cologne. — 12. Heure à laquelle on peut dès la veille commencer matines. — 13. Peut-on faire la même chose pour les petites heures? — 14. Est-il permis de réciter son office pendant la messe d'obligation?

1. Le jour et la nuit se partageaient autrefois en douze heures ou parties, qui l'hiver étaient plus longues la nuit que le jour, et l'été plus longues le jour que la nuit. La première de ces heures commençait toujours aussitôt que le soleil était couché; et ainsi, à l'exception des deux équinoxes, elle variait pour ainsi dire tous les jours. Il n'y avait de fixe que la sixième heure, soit du jour, soit de la nuit. Le jour elle tombait toujours à midi, et la nuit, toujours à minuit (1).

L'Eglise suivait nuit et jour ce partage des heures dans la célébration des divins offices; et ainsi les termes des nocturnes, de veilles du matin, de prime, etc., n'étaient pas pour le temps, comme ils ne sont que trop aujourd'hui, des noms sans réalité. Les nocturnes se disaient au milieu de la nuit et se partageaient même comme trois heures différentes dans les grandes solennités; les laudes, qu'on nommait *vigiliæ matutinæ*, se récitaient un peu avant le commencement du jour. Elles étaient suivies de prime, qu'on chantait vers le temps où le soleil paraît sur l'horizon, et par conséquent à la première heure du jour, selon ces paroles que nous disons encore : *Jam lucis orto sidere.*

Cet ordre, qui se gardait jusque dans les églises de campagne, où il n'y avait souvent qu'un prêtre(2), paraîtrait aujourd'hui un joug intolérable. Nous ne pensons pas à le rétablir; mais on ne peut nous défendre d'examiner s'il n'y a point de mal à s'en écarter jusqu'à un certain point. Sur quoi nous croyons qu'on peut établir les maximes suivantes :

2. Règle I. Quelque tard qu'on dise l'office d'un jour, il ne paraît pas qu'on se rende coupable de péché mortel, pourvu que le même jour on le finisse avant minuit. C'est la décision de saint Antonin (3), et elle a été suivie par Sylvestre Mozolin, par Navarre, par Pontas et plusieurs autres. La raison est qu'en ce cas on remplit toute la substance du précepte, et qu'on n'omet qu'une circonstance que les docteurs ne croient pas assez considérable pour mener au péché mortel.

3. On aurait cependant tort d'inférer de ce principe, comme l'ont fait quelques théologiens, qu'un homme satisfait à la loi quoiqu'il ne finisse une bonne partie de l'office qu'après minuit, pourvu qu'il l'ait commencé auparavant : puisque, selon le sentiment de l'Eglise, dont l'unanimité morale des docteurs fait foi, tout l'office doit finir dans l'espace du jour pris mathématiquement et à la rigueur. Ainsi un ecclésiastique qui dit vêpres et complies après minuit ne satisfait pas plus pour cette partie qu'il ne satisferait pour le tout s'il avait différé jusqu'alors. Il est bien vrai que si je me trouvais dans ce cas, je continuerais ce qui me resterait à dire; mais ce serait ou à titre de pénitence, si mon délai était coupable, où à titre d'une espèce de compensation, s'il était involontaire. Lorqu'un dimanche on a oublié quelqu'une de ses petites heures, on la dit fort bien le jour d'après : mais c'est pour s'avertir soi-même d'être plus attentif, et non pour remplir une obligation, qui d'elle-même passe avec le jour auquel elle est attachée.

4. Règle II. Il y a péché véniel à s'écarter considérablement et sans aucune raison du temps que l'Eglise a prescrit pour les heures canoniales. Ainsi on ne peut excuser de faute, ni celui qui, dès le matin, dit sans nécessité vêpres et complies, ni celui qui ne dit qu'après midi matines et laudes. C'est la décision de Bellarmin et, selon lui, du gros des théologiens et des canonistes (4). C'en serait assez dans une affaire comme celle-ci, quand la chose ne parlerait pas d'elle-même. L'Eglise a tout réglé dans son culte, et le fond et la manière. On ne peut donc manquer à l'un ou à l'autre sans lui désobéir : et toute désobéissance est une faute. *On ne peut nier*, dit Pontas (5), *que la négligence* d'un homme qui diffère souvent les matines du jour courant jusqu'à huit ou neuf heures du soir, *ne soit fort condamnable, puisqu'il agit contre la coutume généralement observée dans l'Eglise, et contre l'esprit qui lui a fait établir cette coutume qui, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, est de remettre en mémoire aux ecclésiastiques, par la récitation des heures canoniales, faite en différentes heures du jour, les différents mystères de la passion du Sauveur.*

5. J'ajoute que ce péché irait au mortel s'il y avait, ou mépris de la part de celui qui réciterait ainsi son Bréviaire, ou scandale de la part de ceux qui en seraient témoins. Quel malheur si un prêtre avancé en âge apprenait par son exemple à une foule de jeunes ecclésiastiques que ces sortes d'infractions ne tirent point à conséquence, qu'il n'y a que des esprits faibles et superficiels qui s'en formalisent, et qu'enfin l'office, pourvu

(1) Voyez les Confér. de La Rochelle, § 6, p. 140.

(2) Præcipimus quod quilibet sacerdos in parochia sua, seu capellanus in capella sua, dicat matutinas de nocte, et omnes horas horis competentibus, et pulset horis debitis ad quamlibet horam. Petrus de Collemedio (de Colmieu Flamand) cardinalis, Rothomag. archiep. in statutis, an. 1236.

(3) Non videtur de se esse mortale, quandocunque quis tarde dicat officium, dum non transeat dies, qui quantum ad hoc videtur terminari circa mediam noctem. S. Antonin. III part., tit. 13, cap. 4, § 4. Pontas, verb. Office, cas. 20. Navarrus, in Man. cap. 2, 5, n. 97.

(4) Ut peccatum quodcunque, etiam veniale, vitetur, debent officia singularum horarum illis horis celebrari unde nomen acceperunt... Esse autem peccatum saltem veniale, a canonico tempore in officio persolvendo recedere, communis est sententia theologorum et canonistarum, quorum ingentem numerum citat Marcellus Francolinus, etc. Bellarmin. lib. I de bonis Operibus in partic. cap. 18, tom. mihi IV, pag. 1200.

(5) Pontas, unde supra, pag. 1586.

qu'il se oise, est toujours bien dit! Il n'y a point de désordres dont, en concluant de l'un à l'autre, ces téméraires maximes ne soient la source.

Cependant, comme mon dessein ne fut jamais d'outrer les choses, j'observerai encore avec le savant et respectable cardinal que j'ai déjà cité (1), qu'on n'est censé réciter hors du temps prescrit que lorsqu'on s'en éloigne considérablement, et qu'on ne s'en éloigne ainsi que lorsque la partie de l'office que l'on a différée ou anticipée n'a plus de rapport avec le temps dans lequel on s'en acquitte. On sent que *Jam lucis orto sidere* ne va pas bien deux ou trois heures avant l'aurore, et que *Jam sol recedit igneus* ne se dit d'une manière juste qu'après midi. Il est vrai, et Bellarmin l'a reconnu, qu'il faut avoir égard à la coutume des lieux, quand la science et la piété l'autorisent, comme elles font par rapport à matines; mais il est juste qu'on ne donne à ces adoucissements de la loi que le moins d'étendue qu'il est possible.

6. Il est même constant, poursuit ce grand homme, qu'on ne dit jamais l'office d'une manière plus parfaite, plus utile, plus aisée, que lorsqu'on dit chacune des heures qui le composent dans le temps qui lui est assigné. C'est que, par ce moyen, l'on suit l'intention de l'Eglise, qui veut que ses ministres louent souvent Dieu et la nuit et le jour; l'on a occasion de rentrer fréquemment en soi-même et d'enlever son esprit à la dissipation que causent le tumulte et les occupations extérieures; et enfin la division du tout en tant de parties différentes en diminue le poids et le rend beaucoup plus supportable. A ces raisons, qui sont sensibles, ce pieux écrivain ajoute la pratique des saints Pères, et indique en gros un exemple terrible de punition rapporté par saint Pierre Damien, d'où il conclut avec lui : *Distinguenda sunt ergo per momenta temporum ecclesiasticæ institutionis officia.*

7. Règle III. Il n'y a point de péché à dire ses heures hors du temps qui leur est assigné, quand de justes raisons le permettent, ou que l'on y est autorisé par la coutume des gens de bien. Cette règle est encore de Bellarmin, et elle est très-équitable. L'Eglise veut le bien, mais elle ne peut le vouloir que d'une manière digne d'elle, c'est-à-dire toujours sage, toujours éclairée. Or il n'y aurait ni prudence, ni lumière à exiger que, pour faire chaque chose à point nommé, on manquât à la charité qu'on doit au prochain ou qu'on se doit à soi-même. Il n'y en aurait pas non plus à taxer de prévarication des personnes sages et vertueuses, qui ne font que suivre l'usage constant de leurs Eglises.

De là il suit, 1° qu'un ecclésiastique peut dire vêpres dès le matin, quand il prévoit, ou qu'un voyage tumultueux et nécessaire, ou qu'un abîme d'affaires indispensables ne lui permettront pas de les dire comme il faut dans le cours de la journée. Les mêmes raisons lui suffisent pour différer matines jusqu'au soir. Dans la nécessité d'opter entre le délai et l'anticipation, saint Antonin et Pontas après lui (2) veulent qu'on s'en tienne à la dernière; parce que *prævenire est providentia, tardare vero est negligentia.* 2° Que toute la matinée est en quelque sorte le temps des petites heures, et qu'on peut commencer vêpres après midi, hors le temps du Carême. C'est ainsi que le pratiquent un grand nombre de bons serviteurs de Dieu. Il y aurait néanmoins quelque chose de choquant à dire none dès six heures, et vêpres immédiatement après midi, si l'ordre d'une maison ou les emplois dont on est chargé permettaient de faire mieux. (3) Prime et tierce se disent fort bien vers les neuf heures, sexte et none sur le midi; parce que chacune de ces heures en renferme en quelque sorte trois autres. Prime va depuis six jusqu'à neuf, tierce depuis neuf jusqu'à midi, etc.

8. La restriction que j'ai faite en passant, au sujet des vêpres du Carême, est tirée du Père Alexandre. Ce docteur enseigne, et il a raison, que ceux même qui disent leur office en particulier font mieux de le dire avant dîner (4), à l'exemple des chanoines et des religieux (5). En effet, il est toujours très-décent que la plus faible portion du clergé se conforme à la partie la plus considérable, et surtout aux métropoles, qui doivent être la règle des autres églises. D'ailleurs, comme on sent qu'il ne convient pas de dire vêpres de trop bonne heure, on sent par une suite nécessaire qu'il faut différer son repas. Enfin, au moyen de cette pratique qui coûte peu, on a l'avantage de garder une ombre de l'ancienne discipline. On sait que pendant plus de mille ans on ne rompait le jeûne qu'après vêpres, et que vêpres signifiaient alors d'une manière très-rigoureuse l'office du soir. Gavantus, qui prétend que la récitation de vêpres avant midi n'est pas de précepte hors du chœur, avoue qu'elle est convenable (6). C'en est autant qu'il en faut pour ceux qui aiment le bon ordre. Tolet croit même qu'il y aurait péché véniel à faire autrement, à

(1) Intelligendum est autem tunc solum peccatum esse preces horarias non suo tempore celebrare, quando et longe receditur a tempore canonico, et absque ulla causa rationabili id præsumitur; nisi forte consuetudo jam multis in locis recepta et a piis doctisque viris tacito quodam consensu approbata excuset. Censetur autem longe recedere a legitimo tempore qui tunc officium alicujus horæ persolvit, cum verba quæ leguntur aut canuntur, cum tempore nulla ratione conveniunt; ut si quis ante lucem dicat, *Jam lucis orto sidere*, etc. Bellarm. ibid.—Tempus horarum incipit a media nocte ad meridiem : vesperarum et completorii, a meridie ad mediam noctem S. Lig. Examen ordinand. n. 74.

(2) S. Antonin et Pontas, ibid. cas. 19.

(3) On m'objecte qu'il y a des séminaires où l'on dit none vers sept heures, même en hiver; et des chapitres où l'on ne dit prime qu'à neuf, même en été. Je puis assurer que cette conduite, et surtout dans des chapitres, qui sont maîtres de leurs temps, a toujours fait peine à ceux qui aiment le bon ordre. Au reste, il y a peu de chapitres qui soient dans ce cas; et ceux qui y sont, n'y sont apparemment que pour de bonnes raisons.

(4) Vers l'heure où elles se disent à la cathédrale. *D. Bouvier.*

(5) Nat. Alex. ut supra, cap. 8. Reg. 9, p. 66.

(6) Gavantus, sect. 6, cap. 10 de Feria 4 Cinerum. C'est

moins qu'on n'y soit obligé : c'est aussi le sentiment du P. Alexandre (1).

9. A ces principes généraux nous joindrons quelques décisions particulières.

On demande s'il est permis de dire matines dès la veille ; si on le peut sans cause, et à quelle heure on peut les commencer.

On est si accoutumé aujourd'hui à dire matines dès la veille, qu'on ne pense pas même qu'il puisse y avoir du désordre à le faire. Il ne faut pas, dit l'auteur des Conférences de La Rochelle (2), condamner absolument ceux qui en usent ainsi. Car dans l'usage de l'Eglise, la nuit commence aussitôt après le soleil couché, ou du moins aussitôt après que le jour est entièrement fermé. Et c'est pour cela qu'aux grandes solennités on chantait autrefois le premier nocturne à la fin de la première veille de la nuit, c'est-à-dire vers les neuf heures du soir. Et ainsi c'est dire en quelque façon les matines dans le temps de la nuit, et ne se pas éloigner tout à fait de l'ancien usage de l'Eglise, que de les dire dès le soir avant minuit.

10. Mais, poursuit ce théologien, pour ne pas manquer en cela, il y a deux choses à faire.

La première est de prendre garde à quel temps on commence matines, quand on les dit dès la veille. Nous en parlerons au nombre 12. La seconde est de ne les pas avancer sans quelque raison, et moins encore pour dormir à son aise, ou pour en être plustôt délivré, comme il arrive à un grand nombre d'ecclésiastiques, qui les regardent comme un fardeau dont ils ne peuvent se décharger trop tôt. C'est saint Thomas qui prescrit cette règle : *Consideranda est*, dit-il (3), *intentio ejus qui prævenit tempus in matutinis dicendis, vel in quibuscunque horis canonicis. Si enim hoc facit propter lasciviam, ut scilicet quietius somnolentiæ et voluptati vacet, non est absque peccato. Si vero hoc facit propter necessitatem licitarum et honestarum occupationum (puta si magister aut clericus debet videre lectiones suas de nocte, vel propter aliquid aliud hujusmodi), licite potest sero dicere matutinas, et in aliis horis canonicis tempus prævenire... quia melius est Deo utrumque reddere, scilicet et debitas laudes, et alia honesta officia, quam quod per unum aliud impediatur :* où il faut observer que le saint docteur, qui savait peser les termes, ne dit pas *propter commoditatem*, mais *propter necessitatem licitarum et honestarum occupationum*. Ce qui fait voir que, selon lui, cette anticipation doit se régler sur la nécessité et passer avec elle. Le Père Alexandre dit la même chose d'après Etienne de Poncher, évêque de Paris (4), et Prosper Fagnan d'après Sylvestre Mozolin (5). Le texte de Poncher a quelque chose de plus doux que celui de saint Thomas. Gavantus est encore plus mitigé (6). Paul de Lyon, le Père Antoine, l'auteur des conférences d'Angers (7) le sont encore davantage : ils regardent ce pouvoir d'anticiper comme de droit, parce qu'aujourd'hui l'Eglise le donne sans condition. Plaise à Dieu qu'au moins la ferveur la dédommage de son indulgence !

11. Mais en admettant avec ces théologiens qu'on peut sans scrupule dire matines dès la veille, je n'admettrais point du tout avec ceux de Salamanque qu'on puisse, pour cause d'étude, différer ses heures jusqu'au soir, à moins qu'il ne fût question d'un travail qui pressât beaucoup ; par exemple, d'un sermon dont on aurait été chargé très-tard. La raison en est que les païens mêmes ont reconnu que la Divinité doit avoir les prémices, *A Jove principium*, et qu'il ne convient pas qu'on ne donne à Dieu que les restes et comme les débris de son temps. Je sais que l'étude est une espèce de prière, et je souhaite de tout mon cœur que cela soit bien vrai par rapport à tous ceux qui s'en mêlent. Mais je sais aussi que ce genre de prière est très-propre à dessécher ; je sais qu'il a besoin d'être animé par quelque chose qui répare l'épuisement du cœur et qui le rapproche de son véritable centre ; je sais enfin, et l'exemple de saint Thomas en est une bonne preuve, que deux heures d'application sanctifiées dans l'ordre valent mieux en tous sens que dix heures d'un travail opiniâtre que Dieu ne bénit pas, ou qu'il ne bénit, si j'ose le dire, que dans sa colère.

C'est pour cela qu'Ives de Chartres, prélat aussi distingué par sa piété que par l'étendue de ses connaissances, gémissait de ce que ses occupations sans nombre ne lui permettaient pas de dire chaque partie de son office au temps marqué (8), ainsi que le rapporte le Père Thomassin d'après Baronius. Et ces deux derniers, qui valaient bien certains prétendus dissertateurs de nos jours, n'ont point fait de difficulté d'écrire que saint Séverin, évêque de Cologne, déclara après sa mort à un de ses clercs qu'il souffrait des

aussi le sentiment de Sylvestre Mozolin, de Cajétan, de Navarre, cités et suivis par Barth. de Saint-Fauste, q. 197.

(1) Tempore quadragesimali, qui privatim diceret vesperas post prandium, nequaquam peccaret mortaliter... Quod si sine ulla causa fieret, peccatum veniale esset. Tolet. lib. II Inst. Sacerd. cap. 15. Qui sine ulla causa vesperarum recitationem post prandium sacro Quadragesimæ tempore differret, venialis peccati reus esset. Nat. Alexand. ibid. reg. 9.

(2) Confér. de La Rochelle, § 10, pag. 259.

(3) S. Thomas, quodlib. 5, q. 14, art. 1.

(4) Permittimus necessitatis causa, ut matutinas diei sequentis possitis dicere sero præcedente, aut mane totum officium successive usque ad vesperas, et sero vesperas cum completorio, si utilibus negotiis occupati estis, ut studio et processionibus. Sed si ex somnolentia aut deliciis facitis, sine peccato facere non potestis. Steph. Poncher, 104 episc. Paris.

(5) Fagnan in cap. *Presbyter*. de Celeb. missar. n. 2, pag. 306, edit. Colon.

(6) Gavantus, sect. 1, cap. 5, tit. 6. « Matutinum et laudes ex justa causa possunt recitari in vesperis præcedentis diei, puta ut devotius oret, vel studiis mane operam det, vel quia non poterit mane ita recitare.» Il cite saint Thom., quodlib. 3, art. 28.

(7) Matutinum diei sequentis cum laudibus recitari potest pridie. Paulus a Lugduno, tom. IV, p. 428. Licet matutinum cum laudibus recitare pridie. Antoine, tom. II, p. 11. « Tout le monde sait que l'usage est depuis longtemps que matines et laudes se peuvent dire le soir pour le lendemain. » M. le Govello, Conf. sur les états, p. 227.

(8) Baronius, ad an. 1035. Ives de Chartres mourut en 1115, à 80 ans.

peines cuisantes dans les feux où Dieu purifie les taches de ses élus, parce que accablé du poids des affaires de l'Etat, il avait, contre l'ordre prescrit, récité toutes ses heures dès le matin (1).

12. Mais à quelle heure peut-on commencer les matines du lendemain, quand on les dit dès la veille?

Le plus tard serait le meilleur, parce qu'il serait moins éloigné du vrai temps. Mais on peut à la rigueur, en France comme ailleurs, commencer lorsque le soleil est plus près de son couchant, qu'il ne l'est du midi. Voici une table de l'imprimerie de la chambre apostolique, laquelle fut dressée en 1703. Nous la donnons selon les heures de l'Ile de France. Il ne sera pas difficile aux ecclésiastiques de Provence et de Languedoc de lui donner toute la précision dont elle peut avoir besoin par rapport à eux (2). On peut commencer matines :

Le 20 janv., à deux heures et un quart.
Le 13 fév., à deux heures et demie.
Le 1er mars, à deux heures trois quarts.
Le 18 mars, à trois heures.
Le 4 avril, à trois heures et un quart.
Le 20 avril, à trois heures et demie.
Le 10 mai, à trois heures trois quarts.
Le 8 juin, à quatre heures.
Le 30 juillet, à trois heures trois quarts.
Le 28 août, à trois heures et demie.
Le 7 sept., à trois heures et un quart.
Le 24 sept., à trois heures.
Le 13 octob., à deux heures trois quarts.
Le 20 octob., à deux heures et demie.
Le 18 nov., à deux heures et un quart.
Le 15 décembre, à deux heures

13. Quelques théologiens cités par les carmes de Salamanque (3) se sont imaginé qu'on pouvait dire les petites heures dès la veille, pourvu qu'on eût de bonnes raisons de le faire. Ils se fondaient sur ce que l'office est ouvert dès les premières vêpres, et qu'ainsi on ne s'écarte point du vrai temps que l'Eglise a prescrit. Ce sentiment est insoutenable, et la seule pratique de l'Eglise suffit pour le mettre dans un décri universel. Si elle a bien voulu s'adoucir pour matines et laudes, elle ne l'a jamais fait pour les petites heures. Au reste, il n'est point sûr que l'office d'un jour commence aux vêpres du jour précédent. Bien des gens éclairés soutiennent que même dans les solennités qui ont des premières vêpres, il ne commence jamais qu'à matines (4). L'Eglise donne en quelque sorte un office et demi à ces grands jours; mais les vêpres, quoiqu'elles diffèrent, pour le rite, de l'office précédent, en sont toujours la conclusion : de manière que dans l'opinion la plus relâchée, un homme qui manquerait ces vêpres et les matines qui y répondent commettrait deux péchés mortels, parce qu'il omettrait deux offices très-distingués. Mais cette discussion est inutile dans une matière où le cri général de l'usage parle et décide.

Il suit de là qu'un homme qui prévoit qu'un redoublement de fièvre le mettra le lendemain hors d'état de dire ses petites heures n'est point obligé de les dire la veille. Il en résulte encore qu'un homme qui la veille dit et achève matines avant le temps prescrit est obligé de les répéter en tout ou en partie, selon qu'il a plus ou moins prévenu l'heure marquée. C'est le parti que j'ai pris dans l'occasion. Il y a cependant des gens éclairés qui n'obligent point à cette répétition un homme que sa montre aura trompé de six ou sept minutes. Ils prennent moralement l'heure à laquelle on peut commencer. J'y souscrirai, si l'on veut, pourvu qu'on n'en abuse pas et qu'on se souvienne que dans les concessions où il entre beaucoup d'indulgence d'une part, il faut toujours beaucoup de précaution de l'autre.

14. Une dernière difficulté sur le temps de l'office est de savoir si un homme qui y est obligé peut le réciter les dimanches et les fêtes pendant la messe.

Il y a là-dessus partage de sentiments entre les théologiens les plus judicieux. Les uns croient qu'il n'y a point de mal à le faire. Ainsi pensent Tolet, Comitolus, Sylvius et Cabassut, que Pontas a suivis (5). Leurs raisons sont : 1° que l'on satisfait au précepte d'entendre la messe, lorsqu'étant présent de corps et d'esprit au sacrifice, on élève son cœur à Dieu par de bonnes et saintes prières : et c'est ce que fait un homme qui récite dévotement son office ou qui accomplit sa pénitence; 2° que l'Eglise n'exige pas que pour entendre la messe on en suive les paroles et les actions; mais qu'on y assiste avec piété et dévotion, soit qu'on entende le prêtre, ou qu'on ne l'entende pas. Autrement il faudrait dire, ce qui est très-faux, qu'une multitude de gens grossiers qui ne peuvent guère répéter que leur *Pater* n'accomplissent jamais la loi de l'Eglise. Or cette piété, cette dévotion se trouvent très-bien dans un homme qui récite son Bréviaire; 3° qu'on a tort de supposer qu'un fidèle ne peut jamais par une seule action remplir deux préceptes, puisque celui qui a fait vœu de jeûner tout le Carême satisfait en même temps à son vœu et au commandement de l'Eglise, et que celui qui a pour pénitence d'entendre la messe tous les jours n'est pas obligé d'en entendre deux les dimanches.

Les autres croient que cela ne pourrait se faire sans quelque péché. On cite pour ce sentiment Sylvestre et Ange de Chivas. Les Conférences de Luçon (6) penchent de ce côté-là. On dit pour cette opinion : 1° que l'Eglise, à moins qu'elle ne dise le contraire, veut que chaque obligation ait son temps; 2° que ceux qui assistent au sacrifice doivent l'offrir avec le prêtre, autant que cela leur est possible. Or, c'est ce que ne fait pas

(1) Baronius ad an. 1062. Thomassin tom. II, part. I, lib. I, c. 84, n. 3.
(2) *Voy.* AURORE et CALENDRIER.
(3) Salmanticenses, tract. 16, cap. 3, n. 13.
(4) Barth. a S. Fausto, lib. I, q. 198.
(5) Cabassut. lib. II, cap. 52 Pontas, verb. OFFICE, cas. 24.
(6) Conférences de Luçon, tom. II, pag. 45.

un homme qui récite des psaumes. Confesse-t-il ses péchés avec le ministre? s'offre-t-il avec des dons? communie-t-il spirituellement? Que Dieu exige moins d'un pauvre paysan qui ne peut aller jusque-là, qu'est-ce que cela conclut pour un homme qui, étant dans les ordres sacrés, doit beaucoup plus qu'un simple villageois?

Quoique ces dernières preuves ne soient pas péremptoires, et qu'ainsi je n'osasse taxer d'un péché grief ceux qui une fois ou deux auraient récité leur office pendant la messe, j'avoue que je serais plus raide à l'égard de ceux qui s'en feraient une habitude. Il y a dans cette conduite tant de tiédeur et si peu d'amour, qu'on a de la peine à la tolérer dans ceux qui peuvent faire autrement. Cela est d'autant plus vrai, que ces sortes de personnes qui voudraient tout faire à la fois, ne donnent d'ordinaire qu'à la bagatelle ou à quelque chose de pis le temps qu'ils disputent si rigoureusement à Dieu.

Chap. VI. — *De l'ordre et de la continuité de l'office.*

1. *Il faut suivre dans la récitation des heures l'ordre établi par l'Eglise.* — 2. *Quel péché y a-t-il à s'en éloigner sans cause?* — 3. *Le peut-on faire pour de bonnes raisons? et quelles sont ces raisons?* — 4. *Elles doivent être plus fortes quand il s'agit d'un dérangement considérable.* — 5. *Récitation de matines et laudes avant la messe.* — 6. *Principes et conséquences sur l'interruption de l'office.* — 7. *Est-on censé interrompre l'office quand on sépare matines de laudes?* — 8. *Règles à garder dans cette division.* — 9. *Peut-on séparer les nocturnes de matines? pourquoi, et comment?* — 10. *Conduite à garder lorsque l'on doute si l'on a omis un psaume ou une petite heure. Doit-on se régler par rapport à l'un et à l'autre sur les mêmes principes?*

Les heures canoniales ont un double rapport, l'un des parties aux parties qui les composent: tel est celui du second nocturne au premier et au troisième; l'autre des heures aux heures qui les précèdent ou qui les suivent: tel est celui de tierce à prime et à sexte. On peut joindre à ce dernier le rapport de matines et laudes au sacrifice de la messe.

1. Il ne s'agit pas de savoir s'il est louable et saint de suivre cet ordre. Il ne s'agit pas même de savoir s'il y a quelque mal à s'en écarter. Dès que l'Eglise du Fils de Dieu l'a établi, on ne peut ni le suivre sans fruit, ni s'en éloigner sans quelque sorte de prévarication. Le désordre peut n'être qu'un petit mal, mais il est toujours un mal.

Il n'y a donc ici, à parler proprement, que deux questions à résoudre : la première, si l'on peut quelquefois pour de bonnes raisons ne pas suivre cet ordre à la rigueur ; la seconde, s'il y a péché mortel à s'en écarter sans raison.

2. Pour commencer par cette dernière difficulté qui n'a point de branches, je dis d'abord que le renversement de l'ordre des heures, même sans cause légitime, pourvu qu'il ne se fasse ni dans les offices publics ni par mépris, ne fait qu'une faute vénielle, quoique considérable dans son espèce.

Et 1° il ne fait qu'une faute vénielle, parce qu'il ne détruit pas la substance du précepte, et que les plus habiles docteurs n'ont jamais regardé l'ordre des heures comme une loi qui oblige *sub mortali*. On peut le voir dans Sylvestre de Prierio, dans le P. Alexandre, dans Henri de Saint-Ignace et dans Pontas (1), gens qui savent trouver du péché mortel où il y en a, et quelquefois même où il n'y en a pas.

2° Cette faute, quoique vénielle, ne laisse pas d'être considérable *intra lineam venialis*, comme parle l'Ecole. C'est qu'elle ôte à l'office le bel arrangement de ses parties, et qu'en transgressant la manière du précepte, elle semble ne pas respecter assez l'autorité sainte dont il émane. Cette réflexion est d'un théologien, d'ailleurs peu difficile, et que je cite volontiers (2).

Il raisonne bien différemment de l'office public, et il ne doute point qu'un renversement de cette nature fait dans le chœur n'allât au péché mortel; parce que le peuple en serait très-choqué, et qu'un désordre aussi public aurait un certain caractère de mépris et d'irréligion.

Au reste, ce mépris suffirait pour un péché mortel, même dans la récitation particulière; puisque, selon la doctrine de saint Bernard, il change en fautes grièves celles qui de leur nature ne sont que vénielles (3). Vasquez croit même qu'un homme à qui il arriverait souvent de changer l'ordre de ses heures ne pourrait être excusé de péché mortel (4). Grâces à Dieu, tous ces cas sont si rares chez ceux qui n'ont pas encore perdu l'esprit, qu'il serait inutile de s'y arrêter plus longtemps.

3. Ainsi, pour avancer, je dis en second lieu qu'il n'y a point de mal à déranger l'ordre des heures, quand il y a quelques raisons de le faire. Il n'est pas même nécessaire que ces raisons soient de la dernière conséquence. Tout cela est fondé sur le sentiment unanime des plus sages docteurs. D'ailleurs, il est évident que dans les choses de cette nature il ne faut qu'un bien médiocre pour compenser la brèche qui se fait à la loi.

De là, quoi qu'en aient pensé quelques scrupuleux de ma connaissance, il suit naturellement qu'un religieux qui n'a pas assisté à matines doit chanter prime avec le chœur, et non réciter matines en particulier pour se mettre dans l'ordre. Il en est de même d'un chanoine qui n'a pas dit sexte et qui entre au chœur quand on y dit none. Si l'un et l'autre arrivent au milieu de ces mê-

(1) Nat. Alexand. ut supra, Reg. 9, tom. II, p. 66. Ethica amor. l. x, n. 150. Pontas, verb. Office, cas. 23. Bellarmin. cit. cap. 18. Vasquez, de Benefic. cap. 1, etc.

(2) Barthol. a S. Fausto. q. 206, 208 et seq.

(3) Contemptus in omni specie mandatorum pari pondere gravis et communiter damnabilis est. S. Bernard. lib. de Præcepto et Dispensat. cap. 8. Convertit in crimen gravis rebellionis nævum satis levem simplicis transgressionis. Ibid. cap. 11.

(4) Vasquez, de Beneficiis, cap. 4, § 1, art. 2, n. 66.

mes heures, il vaut mieux les continuer avec le chœur, et reprendre ensuite ce que l'on avait omis. Des personnes pieuses et éclairées le pratiquent ainsi; et saint François de Sales l'a formellement décidé dans un de ses Entretiens. Il y a dans ce petit désordre un amour de l'ordre qui le justifie. Par une raison à peu près semblable, celui qui, au milieu de complies se souvient qu'il a oublié vêpres, doit poursuivre et suppléer ensuite ce qu'il avait omis. Enfin un voyageur qui sait par cœur ses petites heures peut les dire, quand il en est temps, sans avoir dit matines et laudes. Cela vaut beaucoup mieux que de renvoyer tout à midi ou au soir, c'est-à-dire à un temps où, épuisé de besoin et de fatigue, on ne peut donner à une longue suite de prières toute l'attention qui leur serait nécessaire. Il ne faut cependant pas pousser ce principe trop loin. Ainsi, quoi qu'en pensent Suarès et Barth. de S. Fauste(1), si un évêque priait quelqu'un de dire vêpres avec lui, ce quelqu'un, à moins qu'il n'y eût d'autres raisons, ferait bien de lui demander le temps de réciter none.

4. Plus le renversement d'ordre qui se fait quelquefois dans l'office est considérable, plus les raisons qui le justifient doivent être fortes. Ainsi ce n'est que lorsqu'un homme ne peut guère faire autrement qu'on lui permettra de dire les psaumes de matines, qu'il sait par mémoire, avant que de dire les leçons et les répons, qu'il ne peut dire actuellement faute de Bréviaire. Sans doute qu'il vaut encore mieux réciter l'office de cette manière que de courir les risques de ne le point dire du tout ou de le dire dans le sein du trouble et de la confusion; mais comme le dérangement des parties est bien plus opposé à l'esprit de l'Eglise que le dérangement des heures, il ne faut jamais se le permettre que pour des raisons importantes. Celles qui ne tendent qu'au plaisir, qu'à un délassement superflu, ne seraient pas recevables dans ces occasions.

5. Ce serait ici le lieu d'examiner si, hors les cas de nécessité, il faut avant la célébration de la messe avoir récité matines et laudes; mais nous l'avons fait dans le Traité des Saints Mystères. Il nous suffira donc de répéter en deux mots, d'après Benoît XIV, 1° qu'il n'y a point de péché à changer cet ordre, lorsqu'on a des raisons de le faire; 2° qu'il est bien difficile, *perdifficile*, d'excuser de péché véniel celui qui le fait sans aucune raison; 3° qu'un homme qui le ferait habituellement, et pour ainsi dire dans la ferme résolution de ne vouloir pas changer, se rendrait, ou coupable, ou, ce qui revient au même, très-suspect de péché mortel; 4° qu'il faut raisonner de la même façon d'un chapitre qui dirait la messe du chœur sans avoir dit cette partie de l'office (2). Ce même pontife, qui avait beaucoup lu, après avoir remarqué avec Grancolas qu'il y a des provinces dont les conciles ont défendu, sous peine d'excommunication, de célébrer avant que d'avoir dit matines et laudes, observe que cette peine ne regarde que ceux qui, vivant dans le lieu où se sont tenus ces synodes, sont soumis à leurs lois. J'ajoute qu'il faut de plus que ces mêmes lois continuent à y être en vigueur. A Paris il était autrefois défendu, sous les plus rigoureuses censures, de dire la messe avant prime (3). Aujourd'hui, lorsqu'on y célèbre avant l'aurore, on peut le faire avant que d'avoir récité laudes (4).

6. Parlons maintenant de la continuité de l'office. Il est sûr que toutes les parties de chaque heure canoniale doivent, autant qu'il est possible, être récitées sans interruption. C'est l'esprit de l'Eglise, c'est sa méthode invariable, c'est l'enseignement commun des plus grands maîtres. Tous déposent, d'après la nature, qu'il est juste de ne pas couper, pour de frivoles raisons, l'entretien que Dieu veut bien nous permettre d'avoir avec lui. Un prince de la terre ne le souffrirait vis-à-vis de lui qu'avec indignation. L'arbitre souverain des rois, le Dieu jaloux, le verrait-il d'un œil indifférent? Ce n'est pas ainsi qu'en ont jugé les saints. Charlemagne ayant mandé saint Ludger, évêque de Munster, celui-ci lui fit dire qu'il irait à l'audience quand il aurait fini son office qu'il avait commencé. L'empereur, impatient de le voir, envoya jusqu'à trois fois pour le presser; mais il n'interrompit point ses prières. Quand il eut fini, il alla saluer l'empereur, qui lui reprocha son délai avec quelque émotion. *Grand prince*, lui répondit Ludger, *j'ai cru devoir préférer Dieu à vous et à tous les hommes. C'est ce que vous m'avez vous-même enjoint en me donnant un évêché.* L'empereur fut très-édifié de cette réponse (5). On sait que le pieux Gourdan (6) l'a presque renouvelée de nos jours.

(1) Suares., ibid. lib. IV, cap. 21, n. 4. Barth. a S. Fausto, q. 210, pag. 566.

(2) Si sermo sit de missa conventuali, videtur esse peccatum mortale eam ante matutinum et laudes celebrare; id enim est contra generalem Ecclesiæ consuetudinem. In missis vero privatis, si qua sit legitima causa, puta si princeps aut prælatus missam expeteret, videri posset etiam a peccato veniali immunis qui eam celebraret, non recitato matutino et laudibus. Si vero absit causa, perdifficile videtur ne veniali quidem peccato non esse locum.... Quod si quis, nulla causa urgente, perpetuo id faceret, ut videretur quasi statuisse animo nunquam celebrare dicto matutino et laudibus; tum cum illis 55 auctoribus quos.... affert Clericatus.... concludi posset hujusmodi sacerdotem peccare mortaliter. Benedict. XIV, lib. III de Missæ Sacrificio, cap. 13, n. 4, pag. 335. Par *Messe conventuelle* le pape entend celle des chapitres, comme on le voit, ibid., cap. 3, n. 4. Je veux bien croire que cette décision ne regarde que le corps du chapitre qui chanterait la messe sans avoir chanté matines, et non pas un particulier qui serait en semaine. J'ai cependant connu un prélat fort éclairé qui pensait autrement. J'ajoute ici que Concina lui-même a taxé de rigorisme, et d'un rigorisme mal fondé, l'opinion du P. Antoine qui taxait de péché mortel un prêtre qui dirait la messe sans avoir dit matines. Antoine, de Virt. Relig. cap. 1, q. 4, § 2. Concina, tom. II, Theol. Chr. lib. II, dissert. 2, q. 6.

(3) Statuimus sub pœna excommunicationis ne aliquis sacerdos missam celebraverit nisi prius dixerit matutinas et primam de die. Siffridus episc. Paris.

(4) Sacerdos celebraturus... saltem nocturnis (aut etiam si sol ortus sit, laudibus) absolutis, etc. Rubr. Paris, part. II. Rubr. Vienn. etc.

(5) Histoire de l'Eglise Gallicane, t. V, p. 122.

(6) Vie de Gourdan, p. 108.

Il ne faut cependant pas outrer les conséquences qui paraîtraient liées à ce principe. Ainsi en réduisant à leur juste valeur et le principe et les conséquences, on peut dire, 1° qu'il y a toujours quelque péché à interrompre son office sans cause ; 2° que la mesure de ce péché doit se régler sur la durée de l'interruption ; 3° que l'interruption est plus odieuse, selon que la partie qu'on récite est moins longue. Il est plus aisé de dire tierce ou sexte d'un seul trait, que matines ou laudes : or plus la loi est aisée, moins il est pardonnable de la violer; 4° qu'une cause juste d'interruption excuse de péché, comme lorsqu'il faut quitter quelque temps pour recevoir la visite d'une personne supérieure ; 5° que dans ce cas on n'est point obligé de répéter ce qu'on a déjà dit, lorsqu'on est un peu avancé (à moins qu'il n'y ait entre la cessation et la reprise un long intervalle, tel que serait celui d'une heure entière ou davantage (1) ; 6° mais qu'un temps plus court pourrait suffire pour un péché mortel, si l'interruption n'avait pour principe que la légèreté, la curiosité, ou d'autres causes également futiles. Il me semble que c'est le sentiment de Pontas (2). J'avoue que bien des gens ne mettent ici qu'une faute vénielle, parce qu'ils ne trouvent dans cette discontinuité qu'un accident qui ne nuit point à la substance ; mais j'avoue en même temps que cette raison ne suffirait pas pour me tranquilliser. Des vêpres qui deviendraient doubles ou triples par les coupures qu'un particulier jugerait à propos d'y faire seraient moins l'office de l'Eglise que celui de ce particulier.

7. Il se présente ici deux ou trois questions que nous ne pourrions négliger sans faire tort au lecteur, puisqu'il s'agit d'une matière très-pratique et qui revient tous les jours. La première est de savoir s'il est permis de séparer matines de laudes.

Cela ne forme aucune difficulté par rapport à la plupart des diocèses qui ont des Bréviaires particuliers. Rien n'y est plus commun que cette division, et elle est autorisée par les rubriques des lieux. Il ne s'agit donc que des diocèses où l'on fait l'office romain. Or il y a beaucoup d'habiles gens qui prétendent qu'on ne peut y séparer laudes de matines sans péché véniel. Barthélemy de Saint-Fauste (3) cite pour ce sentiment Tolet, Azor et Navarre. Le premier est contre lui, au moins dans mon édition (4). Le second n'est ni pour ni contre. Le dernier lui appartient (5) ; et j'ai vu un fort habile homme qui pensait comme lui. Leur raison est que matines et laudes ne font qu'une seule heure de l'office, et qu'une heure ne peut se partager en deux, à moins qu'il n'y ait quelque cause raisonnable, ainsi que parle Gavantus (6).

Beaucoup d'autres, de l'aveu même du P. Antoine (7), sont d'un avis contraire ; et ils ont, pour l'appuyer, des raisons très-plausibles, que ce théologien n'a pas cru devoir s'objecter. Ils disent donc, 1° qu'on séparait autrefois laudes de matines, au moins dans plusieurs Eglises, et que cela se pratique encore dans l'ordre de Saint-Benoît et de Cîteaux ; 2° que laudes commencent, comme toutes les autres heures, par *Deus*, *in adjutorium* ; 3° que les rubriques, en joignant matines à laudes, font attention à l'ancien usage de les réciter toutes deux au point du jour, et non pas à l'indulgence que l'Eglise accorde de les réciter dès la veille ; 4° enfin qu'il est plus à propos de faire cette division quand on récite matines dès le soir ; parce qu'il y a dans les laudes, surtout du romain, plusieurs choses qui ne s'accordent bien qu'avec l'aurore, telles que sont celles-ci : *Deus, Deus meus, ad te de luce vigilo. Ecce jam noctis tenuatur umbra. Aurora jam spargit polum.* Ainsi raisonne l'auteur des Conférences de La Rochelle (8) ; et il en conclut que, bien loin qu'il y ait du péché à séparer ces deux parties, comme les casuistes modernes l'ont avancé, *l'on aurait bien plus raison de dire, conformément au sentiment de Bellarmin et de tant d'autres théologiens et canonistes, qu'on ne peut sans péché, du moins véniel, réciter les laudes dès le soir d'auparavant.* L'auteur des dernières Conférences de Luçon est du même avis (9) ; à cela près qu'il ne taxe point de péché ceux qui le soir précédent récitent laudes avec matines ; et je crois qu'il a raison. Tant de pieuses communautés, tant de vertueux ecclésiastiques, qui suivent une route opposée, seraient-ils dans l'habitude du péché véniel ? Par la même raison je ne désapprouverai pas qu'on sépare laudes d'avec matines. *Je le fais très-fréquemment*, disait Navarre (10), *parce que je ne puis, après le repas, soutenir assez de temps mon attention pour m'acquitter tout de suite de l'un et de l'autre comme il faut.* C'est que ce respectable vieillard, qui a vécu près d'un siècle, disait matines dans leur temps, c'est-à-dire vers minuit. Il est

(1) S. Alphonse de Liguori n'oblige pas à la répétition, lors même que l'interruption est coupable. « Facta tamen interruptione, adhuc culpabili, probabilius non teneris horam repetere, cum quilibet psalmorum versus suam habeat significationem. » S. Lig. Examen ordinand., n. 74. « Ce sentiment est plus probable que l'opinion de Collet, et nous pensons qu'on peut le suivre en sûreté de conscience. » Mgr Gousset, Théol. morale, t. II, n. 701.

(2) Pontas, verb. Office, cas. 22.

(3) Barth. a S. Fausto, cod. lib. II, q. 107.

(4) Possunt separari laudes a matutino, ut dicatur nocturnum matutinum, et jam incipiente die laudes. Tolet. lib. II, c. 13, pag. 180, fol. vers. Je prends cet *ut* pour *ita ut*.

(5) Azor, tom. I, lib. X, cap. 8, q. 4, p. 558. Navar. tom. III de Orat., c. 3, n. 27, p. 341. Il aurait mieux valu citer le nombre 64.

(6) Initium illud, *Deus, in adjutorium*, datum est ante laudes, ut possit ex causa matutinum dividi a laudibus. Gavant. sect. 4, cap. 2, n. 2. Barth. a Sancto Fausto, q. 106. *Voyez* Merati sur l'endroit de Gavantus que je viens de citer.

(7) Antoine, de Virt. Relig. cap. 1, q. 4, resp. 3.

(8) Confér. de La Rochelle, § 11.

(9) Confér. de Luçon, Conf. 2 q. pag. 44.

(10) Je donne plutôt le sens que les paroles de ce fameux docteur. Voici son texte : « Quia officium nocturnum et laudes interdum sunt tanta pars, quantam quis cœnatus uno contextu satis attente et devote non potest facile dicere, frequenter soleo ipse dicere nocturnos tantum sero, hora eis fere propria circa mediam noctem, et laudes hora etiam illis propria sub auroram. » Navar. de Orat. cap. 3 n. 28.

vrai que c'est là une raison : mais il y en a beaucoup d'autres, et un homme de bien en a toujours assez. Tout est saint pour les saints, dit l'Apôtre : malheureusement c'est un principe dont les moins saints sont toujours prêts à abuser.

8. Il faut remarquer que lorsqu'on sépare matines de laudes, on doit terminer ces mêmes matines par l'oraison du jour, et commencer les laudes par le *Pater* à l'ordinaire. Si l'Eglise ne le fait pas à la messe de minuit, c'est qu'elle ne veut pas couper son chant, et que les prières qu'on vient de faire sont une préparation suffisante à celles qu'on va commencer. Il y a des diocèses, comme celui de Paris, où pendant l'Avent, le Carême et dans les vigiles des fêtes, on doit après matines réciter à genoux les prières que l'on récite ces mêmes jours après les trois dernières petites heures. Je ne crois pas que ceux qui font le romain y soient obligés.

9. La seconde difficulté concerne les nocturnes : on demande s'il est permis de les séparer.

La réponse commune est que cela se peut absolument (1), mais qu'on ne le doit faire que pour de justes raisons. Qu'on le puisse, cela paraît prouvé, et par l'aveu des meilleurs théologiens, et par l'ancienne pratique de l'Eglise qui, quoi qu'en ait pensé un savant homme, en usait ainsi (2). Qu'on ne doive le faire que pour de bonnes raisons, c'est ce qui n'est pas moins évident. Car, outre que l'ancienne Eglise ne le faisait que rarement et dans les grandes solennités, il est sûr que cette manière d'agir est contraire à sa pratique actuelle, et que celle-ci demande toujours de très-grands égards.

Cependant pour séparer un nocturne de l'autre, je ne demanderai pas des raisons bien extraordinaires. Une longue visite, mais qu'il faut essuyer d'un bout à l'autre ; un quart d'heure qui me reste pour un nocturne, et que j'aurai de la peine à retrouver pour trois; la peine de dire tout à la lumière, etc., c'en est autant qu'il m'en faut. Si cela ne suffit pas à d'autres, je ne leur ferai pas un crime d'aller au plus sûr, ou du moins au plus parfait.

J'avertirai seulement que je n'oserais étendre la séparation des nocturnes au delà de trois heures, parce que je ne vois pas que l'Eglise lui ait jamais donné plus d'étendue : c'est le sentiment de Bonacina et de quelques autres. Ainsi je répéterais le matin un ou deux nocturnes que j'aurais dits la veille ; mais je n'oserais trop condamner ceux qui seraient moins rigoureux.

Les offices où il n'y a que trois leçons n'ayant qu'un nocturne, si on le coupait, ce ne serait pas division, ce serait interruption proprement dite ; et celle-ci ne souffre jamais autant d'intervalle que celle-là (3).

10. Lorsqu'on croit avoir omis un ou plusieurs psaumes dans une partie de l'office, il ne faut point se troubler, mais continuer et reprendre ensuite ce qui a échappé, ou quelque chose d'équivalent, si l'on ne peut savoir au juste ce que l'on a manqué. Dans le doute si l'on n'a point passé quelque chose, il faut prendre le parti le plus sûr et répéter. Chez les mauvais casuistes la possession est pour la liberté ; chez ceux qui craignent Dieu, la possession est pour la loi ; et dans le doute la condition de celui qui possède est toujours la meilleure (4).

Mais en général on est moins obligé, à raison du doute, de répéter un psaume ou une leçon qu'une heure tout entière. La raison en est que dans le premier cas on peut aisément déposer son doute, sur ce qu'il n'arrive pas dans le train commun qu'un homme qui n'est point interrompu passe du premier psaume au troisième. D'ailleurs s'accoutumer à ces sortes de répétitions, c'est ouvrir la porte aux scrupules. Quelques précautions que prennent les personnes qui ont l'imagination extrêmement vive, elles ne savent souvent qu'elles ont dit la première leçon que parce qu'elles se trouvent à la seconde. Il faut cependant ici, comme en toute autre matière, avoir égard aux circonstances. Un homme qui a été interrompu, ou qui en général est si distrait, si peu maître de lui-même, qu'il va sans réflexion d'un feuillet à l'autre, doit se juger plus sévèrement qu'une personne naturellement tranquille.

Comme l'on n'a pas des règles si sûres pour se calmer sur l'omission d'une heure entière, et que souvent on ne croit l'avoir dite que parce que le temps où l'on a coutume de la dire est passé, il faut revenir à la grande règle que nous avons indiquée et qui n'a jamais damné personne : *In dubiis semitam debemus eligere tutiorem*. Le droit (5) l'a consacrée : le bon sens et l'équité l'avaient consacrée avant lui. Pour éviter tout embarras, il n'y a qu'à se faire une habitude de marquer exactement l'endroit où l'on est demeuré.

Chap. VII. — *Des conditions que doit avoir la récitation de l'office divin.*

C'est ici sans contredit la plus importante partie de notre ouvrage. Ce que nous avons dit jusqu'à présent ne regarde guère que le corps et, pour ainsi parler, le mécanisme de la prière extérieure. Ici, à peu de chose près, nous allons développer sa plus intime substance, cet esprit sans lequel et nos voix et

(1) Ethica amor. tom. II, lib. x, cap. 23, n. 156. Bonacina, disp. 1, q. 3, punct. 3, num. Barth. a S. Fausto, q. 105, pag. 436.

(2) In primitiva Ecclesia ministri Ecclesiæ ter de nocte interpellatim surgebant ad divinum officium celebrandum. Durand. lib. III Ration. div. Offic. cap. 3, n. 3, pag. 225, fol. vers. edit. Lugdun. 1605. *Vide* S. Thom. in I Corinth. XIV, lect. 6.

(3) « Causæ justæ interrumpendi officium sunt : quælibet utilitas propria vel alia quæ incommode differretur; item urbanitas, aut devotio, ut dicere missam, exsequi mandata superiorum; si excipias confessionem alicujus qui non libenter exspectaret; si velis aliquid agere aut notare ut tollas distractionem sive sollicitudinem ne obliviscaris, modo hoc non fiat frequenter. Licite etiam potest intermitti aliqua brevis oratio inter orandum vel affectus. » S. Alph. de Lig. l. IV, n. 168. D. Gousset, t. II, n. 701.

(4) Ici la loi est en possession, quand on doute avec fondement, sans pouvoir déposer son doute. *Voy.* Mgr Gousset, Théol. mor. t. II, n. 701.

(5) *Vid.* cap. 12, 18, 24, de Homicidio, lib. V, tit. 12.

nos chants ne sont qu'un airain qui résonne, qu'une cymbale qui fait du bruit.

L'Eglise, qui connaît mieux que personne nos besoins et nos devoirs, veut que, pour bien réciter l'office divin, on le dise distinctement, entièrement, dévotement, attentivement. Ces quatre conditions vont nous occuper : nous joindrons ensemble les deux premières, parce qu'elles font plus naître de réflexions que de difficultés. Par une raison contraire nous traiterons les deux autres séparément.

§ I. Il faut dire l'office d'une manière distincte, et le dire entièrement.

1. *L'office est de lui-même une prière vocale.* — 2. *On doit le réciter distinctement.* — 3. *Faut-il réciter assez haut pour être entendu,* — 4. *ou du moins pour s'entendre soi-même?* — 5. *Un bénéficier qui ne pourrait parler devrait dire son bréviaire mentalement.* — 6. *L'omission d'une petite heure est-elle un péché mortel?* — 7. *Que penser de l'omission d'une partie moins considérable?* — 8. *Peut-on omettre dans le chœur la lecture du Martyrologe?* — 9. *On peut réciter le Bréviaire avec un autre, et comment.* — 10. *Pourrait-on réciter de cette manière un office que l'on devrait par vœu ou par pénitence?* — 11. *Celui avec lequel on récite est-il obligé de réciter avec attention, lorsqu'il n'est pas obligé au Bréviaire?*

1. On convient d'abord que l'office divin est une vraie prière vocale. Le seul mot de récitation emporte cette idée; la définition du Bréviaire l'exprime; et je ne l'observe que parce que j'ai vu un homme d'esprit s'y tromper, et croire qu'un bénéficier est hors d'atteinte quand il parcourt des yeux ou qu'il parle du cœur. Ce dernier langage est bien le plus essentiel, mais il ne suffit pas. Il est vrai que celui qui sonde les cœurs et qui voit à découvert nos plus intimes pensées, n'a pas besoin, comme Baal, du son de notre voix pour nous entendre; mais il est vrai aussi que Jésus-Christ sur la croix et en plusieurs autres occasions, saint Etienne un moment avant sa mort, saint Paul et Silas dans les chaînes, ont prié à haute voix. Il est encore vrai que la prière vocale, en mortifiant le corps, donne du ressort et de l'élévation à l'esprit; qu'elle porte son feu dans le cœur de ceux qui en sont témoins; et que, puisque l'homme est composé de deux substances, il est juste que chacune d'elles paye à sa manière le tribut de louanges qui est dû à son auteur. On peut lire sur cette matière Bellarmin, qui l'a traitée à son ordinaire, c'est-à-dire avec beaucoup de précision et de solidité (1).

2. On convient encore que l'office demande une récitation distincte, et que par conséquent il exclut celle qui se fait du gosier, entre les dents ou sans articuler comme il faut. *Non cursim, non perturbate, non oscitanter, sed leniter, distincte ac studiose,* disait saint Charles dans son premier concile de Milan; et c'est ce qu'avait dit longtemps auparavant le concile de Bâle (2). Mais pourquoi citer des autorités dans une matière qu'une étincelle de sens commun décide pleinement? *En effet,* dit l'auteur de la *Morale de Grenoble* (3), *si lorsqu'on parle à un prince, on lui parle distinctement, et on fait attention à ce qu'on lui dit, parce que ce serait manquer de respect que d'agir autrement, n'est-on pas à plus forte raison obligé de parler distinctement et de faire attention à toutes ses paroles lorsqu'on prie Dieu en disant son office*

En supposant donc ces deux vérités, dont la dernière sera un jour pour un nombre prodigieux d'ecclésiastiques la matière d'un jugement rigoureux, il n'y a ici qu'une difficulté qui puisse arrêter. Elle consiste à savoir si un homme qui récite si bas, qu'il ne peut ni être entendu des autres, ni s'entendre lui-même, satisfait à son obligation. On suppose qu'il n'a pas l'oreille dure et qu'il récite sans compagnon. S'il en avait un, il faudrait bien qu'il l'entendît et qu'il en fût entendu, puisqu'il ne peut remplir son devoir qu'en écoutant, lorsqu'il ne parle pas.

3. Or sur ce point Médina a cru qu'il fallait réciter assez haut pour être entendu de ses voisins, lorsqu'il n'y a point d'obstacles. Cajetan, moins sévère, veut qu'un homme puisse s'entendre; mais il n'exige point qu'il soit entendu de ceux qui sont à côté de lui. Sylvius, l'un des plus judicieux écrivains qui aient jamais paru, croit que toute prononciation, pourvu qu'elle soit distincte et articulée, suffit, soit qu'elle soit entendue, soit qu'elle ne le soit pas.

Le sentiment de Médina ne s'est point soutenu. Bien loin qu'il soit nécessaire de réciter assez haut pour être entendu, il y a mille occasions où il faut éviter de l'être. Vingt prêtres qui, chacun de leur côté, réciteraient à haute voix leur Bréviaire dans une petite église édifieraient peu et dérangeraient beaucoup. D'ailleurs une prière, pour être vocale, n'a pas besoin d'être entendue. Anne, mère de Samuel, ne priait pas mentalement, et néanmoins personne ne l'entendait. Après tout, que veut l'Eglise de ceux de ses ministres qu'elle a chargés de prier pour les autres? Une seule chose; c'est que dans cet emploi ils joignent l'action du corps à celle de l'esprit : or ils peuvent faire très-bien l'un et l'autre sans former la voix jusqu'à se faire entendre de ceux qui les environnent. Enfin la manière dont le prêtre récite et doit réciter à l'autel les secrètes, et la pratique des plus gens de bien suffisent pour anéantir le fatigant et scrupuleux système de Médina.

4. Celui de Cajetan est mieux appuyé; il

(1) Bellarmin. lib. I de Bonis Operib. in particulari, cap. 16.

(2) Non in gutture, vel inter dentes, seu deglutiendo aut syncopando dictiones et verba, sed reverenter, verbis distinctis, sive soli, sive sociati cum aliis. Concil. Basileense, sess. 21, § 2.

(3) Morale de Grenoble, tom. II, traité 1, cap. 10 q. 26.

a des preuves capables de faire impression. On dit en sa faveur : 1° que les conciles, et nommément celui de Bâle, ne se contentent pas que l'on récite *gutture vel inter dentes ;* et cependant cette manière de réciter serait vocale, et il ne lui manquerait à la rigueur que de pouvoir être entendue; 2° que l'Eglise en ordonnant la récitation vocale a eu intention d'élever l'homme à Dieu par le moyen des signes extérieurs. Or les signes n'opèrent que par l'impression qu'ils font sur les sens : et quelle impression peut faire un son qu'on n'entend pas ou plutôt qui n'existe point? 3° que lorsqu'on n'articule pas jusqu'à se pouvoir entendre soi-même dans le temps du plus grand silence, il est à craindre qu'on ne prenne pour prière vocale ce langage intérieur qu'accompagne le mouvement des lèvres, et qui ne peut s'appeler une vraie parole. Barthélemi de Saint-Fauste se déclare pour ce sentiment, et il cite pour lui Valentia, Tolet, Navarre et quelques autres théologiens (1).

Malgré cela, il se trouve beaucoup de docteurs qui pensent comme Sylvius (2). Ils disent pour leurs raisons que l'Eglise veut bien qu'un homme récite extérieurement, mais qu'elle n'a jamais exigé qu'il s'entendît lui-même; qu'il est possible de prier vocalement sans s'entendre, puisque la prière vocale ne demande qu'une certaine impulsion de l'air vers les parties extérieures de la bouche; et qu'enfin les plus pieux ecclésiastiques s'efforcent bien de réciter distinctement et avec attention, mais qu'ils ne s'amusent point à examiner s'ils s'entendent ou s'ils ne s'entendent point. Pontas, qui rapporte cette opinion, ne la condamne point (3). Je ne le ferai pas non plus ; mais je crois que les motifs du sentiment de Cajetan valent bien la peine qu'on y pense. Pourquoi se livrer au doute et à l'inquiétude, lorsqu'on peut à si peu de frais prendre un bon parti ? Il faut presque de l'étude pour parler distinctement sans se pouvoir entendre. Il faut de plus s'aimer beaucoup pour se ménager si excessivement. Laissons cette délicatesse aux femmes : comptons même que les plus sages en auraient honte.

5. Si un bénéficier, ou tout autre obligé au Bréviaire, avait perdu l'usage de la parole, Suarès (4) et la plupart des théologiens croient qu'il ne serait pas tenu de le réciter mentalement. Je n'oserais ni condamner tant d'habiles gens, ni les suivre. Lorsqu'on ne peut faire ce qu'on voudrait, il faut au moins faire ce qu'on peut. L'Eglise, dit-on, n'a point fait de loi là-dessus. Je le crois fort : sa maxime, comme celle du droit civil, est que *pro raro contingentibus non constituuntur leges.* Mais le droit naturel n'a-t-il point suppléé à la loi humaine? Et ne demande-t-il pas le fond, quand on ne peut lui donner l'accessoire? Vous convenez tous que c'est principalement l'esprit que Dieu cherche dans la prière vocale. Hé ! donnez-le lui donc, quand il vous dispense du reste. L'office prononcé au fond du cœur lui sera sans doute très-agréable. L'Eglise refusera-t-elle de l'accepter, lorsqu'on ne pourra lui en donner un autre? Ajouter, comme fait Neusser, que ceux qui auraient un privilége pour réciter mentalement, ne seraient pas alors obligés de s'en servir, c'est une nouvelle absurdité (5).

Il y a un peu plus de difficultés sur l'intégrité de l'office; nous allons parcourir celles que l'on a coutume de proposer sur cette matière.

On demande en premier lieu si l'omission de toute partie du Bréviaire, quand elle n'est fondée sur aucun motif raisonnable, est un péché grief.

6. Il faut d'abord répondre avec Suarès (6) que l'omission de chacune des sept heures qui composent l'office est un péché mortel, parce que chacune des sept heures est dans l'estime commune une partie considérable du Bréviaire. Marchini ayant avancé le contraire, la congrégation de l'*Index* le fit effacer de son livre (7).

Par la même raison, un ecclésiastique qui, en récitant seul ou avec un autre, omettrait volontairement ou de dire ou d'entendre tant de versets, qu'il en résulterait une omission équivalente à celle d'une petite heure, serait aussi criminel que s'il l'avait omise en entier. Il est vrai que depuis que la liberté de tout penser et de tout écrire s'est introduite dans l'Ecole, il s'est trouvé des gens qui ont cru qu'il ne pouvait y avoir de péché grief à omettre une petite heure ou quelque chose de semblable, parce que cela ne fait jamais une huitième partie; et que ce qui est au-dessous d'une matière si peu considérable ne peut faire un péché qui damne. Par bonheur ce mauvais sentiment a été étouffé presque dans sa naissance. Diana lui-même a fort bien remarqué qu'à ce compte, un homme qui sur mille écus n'en prendrait que cent, ne ferait pas un péché mortel; et qu'il n'y en aurait pas non plus à couper le doigt ou la main de quelqu'un, parce que dans l'un et l'autre cas on ne ferait pas tort d'un huitième. Il suit de là qu'un religieux qui a encore le temps de réparer la faute qu'il a faite, soit en omettant, soit en récitant mal une septième partie de son Bréviaire, doit la réparer avant minuit : et alors je crois qu'il évitera le péché mortel, parce que ce péché n'est, ce

(1) Barthol. a S. Fausto, q. 159, pag. 505.
(2) Sylvius, Resolut. var. verb. HORÆ CANONICÆ, n. 3.
(3) Pontas, verb. OFFICE, cas. 26.
(4) Suares., lib. IV, cap. 28, n. 11, pag. 281. Il cite pour ce sentiment Panorme, Navarre, et Paludanus. Barth. de Saint-Fauste, q. 241, cite ce dernier pour l'opinion contraire.
(5) Bruno Neusser, cordelier allemand, écrit après Roderique, que Léon X a permis aux religieux de son ordre de dire l'office mentalement ; et cela, sans qu'il fût besoin ni d'infirmes, ni de scrupuleux. Je crois que ces RR. PP. ont toujours été trop sages pour demander une dispense aussi singulière, et Léon X trop judicieux pour l'accorder. Au reste le même auteur avoue qu'on ne s'en est point servi dans son ordre; et que par conséquent, puisque ce n'était qu'un *oracle de vive voix*, on ne pourrait s'en servir. Neusser, disp. 9, q. 7, n. 21 et seq.
(6) Suares., ibid., cap. 25.
(7) Voyez Neusser, pag. 187

semble, consommé que lorsque le temps de remplir le précepte est passé ; et qu'un homme, s'il ne prend une résolution formelle du contraire, est censé avoir une intention générale de répéter son office, lorsqu'il s'apercevra de l'avoir mal dit.

7. Il faut, en second lieu, dire avec Van-Roy, Pontas (1) et les plus exacts théologiens que, quoi qu'en aient pensé saint Antonin et Navarre, on ne peut dire en général que l'omission de la troisième partie, ni même de la moitié de chacune des sept heures, soit toujours un péché qui aille au mortel. En effet, quoique la moitié ou même la troisième partie d'une petite heure soit toujours quelque chose de considérable par rapport à elle, il se peut faire que ce soit peu de chose, tant en soi-même que par rapport à la totalité de l'office. Ainsi la règle la plus sage qu'on puisse suivre dans cette matière est de considérer la partie non comme partie, mais selon sa quantité absolue. Or, de ce principe, qui est de Suarès, il sera aisé de conclure qu'en ne regardant, selon la coutume, matines et laudes que comme une seule heure, l'omission d'un nocturne, qui en est à peine la quatrième partie, sera une faute mortelle; et qu'au contraire, l'omission des vêpres du samedi saint, quoiqu'elle retranche une heure entière, pourra n'être qu'un péché véniel (2).

Mais à Dieu ne plaise qu'un ecclésiastique laisse jamais la moindre partie de son Bréviaire, sous prétexte qu'il le peut faire, sans tomber dans la disgrâce de son Maître. Celui qui craint Dieu ne néglige rien, dit l'Ecriture (3) ; et il néglige bien moins encore ce qu'il ne peut omettre sans se rendre coupable.

J'ajoute, avec un théologien de Paris (4), que ces sortes d'omissions iraient plus aisément au mortel, si on les faisait dans le chœur, que si elles n'arrivaient qu'en particulier. La difformité et le scandale ne blessent jamais plus que dans le sanctuaire.

8. Quelques docteurs examinent ici s'il y aurait du mal à supprimer dans l'office public la lecture du Martyrologe. Les plus relâchés, en avouant qu'il y aurait un péché véniel, craignent qu'il n'y eût quelque chose de plus : 1° parce que la coutume de le lire est très-ancienne dans l'Eglise, comme on le voit dans Gavantus et dans le P. Mabillon contre M. de Valois (5) ; 2° parce que rien n'est plus propre à porter à la piété qu'une notice, quoique courte, de ce qu'ont fait et souffert pour Dieu les vierges, les martyrs, les confesseurs qu'il a donnés à son Eglise dans tous les temps. Et c'est pour cela que Grégoire XIII souhaitait que ceux mêmes qui récitent en particulier n'omissent jamais le Martyrologe. On ne peut donc, dit Neusser, excuser de péché véniel ceux qui n'y donnent point ou presque point d'attention.

9. On demande en second lieu si l'on peut, sans faire tort à l'intégrité de l'office, le réciter avec un autre.

Il n'y a qu'une voix sur ce point : tout le monde convient que la récitation alternative n'a rien de mauvais ; qu'elle l'emporte même sur celle qui se fait en particulier, parce qu'elle imite de plus près celle qui se fait au chœur.

Mais il y a ici quelques abus à éviter. C'en serait un de s'arranger de manière, qu'un des deux qui récitent ensemble, dît le premier psaume, l'autre le second, et ainsi du reste. Il est vrai que cela se peut faire par rapport aux leçons, et même qu'un seul peut les dire toutes en présence de son compagnon. Mais, puisque l'Eglise ne le permet que dans cette circonstance, il serait contre l'ordre de franchir les bornes qu'elle a posées. Par la même raison il ne serait pas permis à un nombre de jeunes ecclésiastiques qui se trouveraient ensemble, de faire trois ou quatre chœurs, dont l'un dît le premier verset, le second celui d'après, et ainsi du reste. Il est vrai que cela pourrait avancer l'ouvrage, mais on le fait bien mal quand on le fait contre les règles.

Quoiqu'il soit assez d'usage, lorsqu'on a récité les psaumes à l'alternative, de dire les antiennes en commun, je crois avec Suarès qu'il serait pour le moins aussi bon de les faire rouler comme si c'étaient des versets. En ce cas, fût-on dix, on n'en perd jamais aucun, parce qu'il suffit de prêter l'oreille. Si on le fait bien pour les capitules et les oraisons, on peut bien le faire pour les antiennes.

10. C'est une question de savoir si un homme qui a fait vœu de réciter l'office de la Vierge, ou à qui son confesseur a donné pour pénitence les sept psaumes, pourrait les dire tour à tour avec un autre.

Navarre, Suarès, Azor et plusieurs autres le pensent ainsi (6), surtout par rapport à l'office de la Vierge ; parce que, de quelque manière qu'il soit imposé, il doit, ce semble, suivre la condition de l'office en général, à moins qu'on ne se la soit interdite. J'aimerais mieux dire le contraire avec Pontas, au moins sur le fait de la pénitence ; tant parce qu'en récitant avec un autre, on s'épargne une partie de la peine, que parce que le pénitent doit se regarder comme un coupable qui, uniquement chargé de prier pour soi, n'a rien de commun avec un homme qui prie pour l'Eglise et en son nom. Je dirais à plus forte raison la même chose des sept psaumes : ils ne s'imposent que comme une pieuse et sainte lecture. Or, chargé par mon confesseur d'un chapitre

(1) Pontas, verb. Office, cas. 5.

(2) Je dis, *pourra n'être*. Il y a des théologiens d'ailleurs peu exacts, qui prétendent que l'omission des vêpres du samedi saint serait mortelle ; *quia licet illæ vesperæ in se, quoad quantitatem, non sint magnæ, attamen sunt tales ratione qualitatis, et quatenus sunt hora ob certum mysterium certo tempore præscripta. Ita theologi communiter*, dit Neusser dans son traité *de Horis Canonicis*, disp. 8, q. 1, n. 11, pag. 188.

(3) Qui timet Deum, nihil negligit. Eccles. vii, 19.

(4) Martin Grandin, hic, pag. 215.

(5) Mabillon, præfat. 2 in sæcul. iv, cap. 6, n. 174, où il cite le concile de Cliffe ou Cloveshaw en Angleterre, de 747.

(6) Vide Barth. a S. Fausto, q. 170, pag. 514. Pontas, verb. Pénitence, cas. 3.

du Nouveau Testament ou de l'Imitation, je n'oserais en dire les versets ou les nombres tour à tour avec un autre. Si la chose en valait la peine, il faudrait consulter son directeur. C'est lui qui fait la loi, c'est à lui à l'interpréter.

11. Pour dire valablement son Bréviaire, il n'est pas nécessaire que celui avec qui on le dit, y soit obligé. Ainsi l'on peut prendre un écolier, un domestique, pourvu qu'ils prononcent bien et qu'on évite l'indécence et le scandale. Qu'ils aient de l'attention ou qu'ils n'en aient pas, c'est la même chose par rapport à vous. Vous satisfaites en entendant, et vous pouvez écouter avec beaucoup de religion ce qu'un autre dit très-mal.

Mais cet autre qu'on suppose n'être point obligé à l'office, ne se rend-il point coupable s'il le dit avec vous sans piété et sans attention? Lessius (1), Emmanuel Sa, Reginald, Filiucius, etc., prétendent que non; parce qu'un homme s'engage bien alors à réciter, mais non pas à prier; que l'Eglise ne lui en fait pas une loi; et qu'on serait à plaindre si, pour faire plaisir à un ami, on s'exposait à offenser Dieu. Quand je pense que l'office divin n'est qu'un tissu de l'Ecriture et des saints Pères qui l'expliquent, et que la parole de Dieu demande un profond respect lors même qu'on la lit ou qu'on l'entend sans y être obligé, j'ai peine à concevoir qu'on puisse la traiter avec si peu de précaution. Je conçois qu'un bénéficier et un sous-diacre doivent plus qu'un homme qui n'est ni l'un ni l'autre; mais que celui-ci ne doive rien, et qu'il puisse réciter les sacrés Cantiques de David, à peu près comme les Odes d'Anacréon, c'est, à mon sens, ce qu'un grain de foi ne peut digérer. Pour moi, j'aimerais mieux dire mon Bréviaire avec peine, que me faire aider par une personne qui le dirait si mal; et si j'avais sa confiance, je lui prescrirais ou de changer, ou de ne pas continuer. *Sancta sancte* : c'est une règle qui peut avoir des nuances, mais qu'il ne faut jamais réduire à rien.

§ II. Il faut dire l'office avec piété.

1. *Idée de la dévotion, ses espèces.* — 2. *La récitation de l'office demande la dévotion extérieure. Preuves et remarques.* — 3. *Cette dévotion exclut certaines actions qui ne s'allient pas bien avec elle.* — 4. *Celles de marcher ou de se promener sont-elles de ce nombre?* — 5. *Quelle posture convient mieux à un homme qui dit son Bréviaire?* — 6. *Quand on le dit en particulier, faut-il dire à genoux les prières fériales?* — 7. *Nécessité de la dévotion intérieure.* — 8. *Elle demande une préparation d'esprit et de cœur.* — 9. *Manière et conditions de cette préparation.* — 10. *Tristes et terribles conséquences de ce principe.* — 11. *Un homme qui a le malheur d'être dans l'habitude du péché peut-il satisfaire à son obligation? Sentiments de quelques docteurs.* — 12. *La dévotion est-elle nécessaire à celui qui n'a qu'une pension, comme à celui qui a un bénéfice?* — 13. *Un homme qui n'a ni pension ni bénéfice doit un certain dédommagement à l'Eglise quand il a mal récité son office.*

1. La dévotion prise en général est, selon saint Thomas, une affection intérieure par laquelle l'homme se consacre, se livre, se dévoue en quelque sorte au service de Dieu. On la prend ici pour cette ferveur qui fait qu'un chrétien se porte avec joie, avec une sainte impétuosité, vers une des plus considérables parties du culte divin : *Devotio est promptitudo voluntatis, et fervor affectus ad ea quæ sunt cultus divini.*

La dévotion est ou *intérieure*, et elle consiste dans un pieux mouvement qui nous fait tendre à Dieu; ou *extérieure*, et elle consiste dans un maintien modeste, respectueux, bien composé; ou *mixte*, et celle-ci renferme les deux autres. Il n'y a même guère que l'hypocrisie qui ait le talent de séparer les deux premières. Il est rare qu'un homme qui devant Dieu se tient dans cette attitude de respect et de frayeur où l'Ecriture nous représente les séraphins, ne commence au moins à l'honorer intérieurement; et il est encore plus rare qu'un homme qui voit l'Invisible comme s'il était présent à ses yeux, ne se tienne devant lui dans la posture où le Père des croyants était devant son maître. Et de là, grand Dieu! quelle foule de conséquences; et qu'elles sont capables d'humilier!

2. Pour les développer avec plus d'étendue, disons d'abord que, pour se bien acquitter de la récitation du saint office, il faut pour le moins une dévotion extérieure. La raison en est toute simple. L'office n'est qu'un tissu de prières que l'on fait à Dieu, et de louanges qu'on le conjure de recevoir, comme il reçoit celles des esprits bienheureux. Or une posture aisée, libre, indécente, sied-elle bien à un homme qui prie et qui ne demande pas moins que le prix du sang de Jésus-Christ? Est-ce avec un air sec et dissipé qu'un faible mortel osera chanter la justice et la miséricorde de celui devant lequel les chérubins se voilent la face, et dont ils ne louent la sainteté qu'en tremblant? C'est la grande leçon que l'Eglise, qui n'en fait jamais qu'avec une noble et majestueuse simplicité, nous donne tous les jours dans la préface de la Liturgie. Elle y joint la louange à l'adoration, et le tremblement à l'une et à l'autre : *Majestatem tuam laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates; cum quibus et nostras voces ut admitti jubeas deprecamur.* Pensons donc, disait un Père, que nous sommes sous les yeux de Dieu : efforçons-nous de lui plaire, et par la bienséance extérieure du corps, et par la manière dont nous lui parlerons (2). Saint Germain, évêque de Paris, était si persuadé de ces grandes maximes, qu'il ne récitait jamais son office que dans une situation pé-

(1) Lessius, lib. II, cap. 37, dub. 9, n 52, et alii apud Barth. a S. Fausto, q. 165, p. 511.

(2) Cogitemus nos sub conspectu Dei stare : placendum est divinis oculis, et habitu corporis, et modo vocis. S. Cyprian. lib. de Orat. Domin.

nible. Dans ses voyages, lorsqu'il priait Dieu, il avait toujours la tête nue; et il n'y avait, dit Fortunat, ni neige, ni froid qui pût l'en dispenser (1).

Il y aurait assurément beaucoup et de bien tristes réflexions à faire sur ce sujet; et pour en trouver la matière, il suffirait d'entrer le matin, et pas trop matin, dans l'appartement d'un jeune abbé qui se détermine enfin à dire son office, d'étudier sa posture cavalière; de voir combien de fois il coupe sa prière pour des bagatelles; de suivre, si cela se pouvait, le rapide torrent de ses paroles; de le comparer lui-même à lui-même, lorsqu'il paraît devant le prince, chez qui son devoir ou ses intérêts l'appellent. Sans lui demander s'il compte qu'on puisse servir deux maîtres, il serait aisé de démêler celui auquel il a voué ses hommages. Nous sommes bien éloignés de croire que les plus dangereux emplois n'offrent que de pareils exemples. Il s'en trouve à la cour qui donneraient de l'émulation aux anges de Scété. Dans tous les états il y a sept mille justes qui ne fléchirent jamais le genou devant l'idole de la mauvaise coutume. *Ideo ipsi judices vestri erunt.* Matth. XII, 27.

3. Si la dévotion extérieure doit bannir certaines attitudes du corps, certaines commodités peu convenables à l'état d'un ministre qui demande grâce pour lui et pour ses frères, elle doit à plus forte raison exclure toute action étrangère qui marquerait moins de respect dans celui qui prie. *Si quis inter recitationem officii confabuletur, pingat, coquinam faciat,* dit à peu près saint Antonin, *videtur mortale.*

Il est vrai qu'il y a des actions extérieures avec lesquelles la prière n'est pas inalliable; et c'est pour cela que le prêtre récite quelques oraisons lorsqu'il prend ses ornements, ou même qu'il lave ses mains avant le redoutable sacrifice. Mais en général, à moins qu'on ne soit pressé, il faut faire chaque chose en son temps. C'est le ménager mal que de le ménager au préjudice du respect qui est dû à Dieu, et surtout dans une affaire qui n'est point de surérogation.

4. Il y a même des personnes qui prétendent qu'il n'est pas permis de dire l'office en se promenant. Il est sûr qu'un concile de Trèves l'a défendu en 1549, que saint Charles ne le voulait pas (2), et qu'Alain de Solminiac, rigide et inflexible observateur de la discipline, menaça d'interdit un prêtre qu'il aperçut le disant ainsi. Il est sûr encore qu'il vaudrait bien mieux s'associer en esprit au publicain de l'Evangile, et former comme lui au bas du temple ces vœux qui y trouvent un Dieu de près (3), et qui sont plus favorablement exaucés. Enfin il est sûr que cette conduite serait très-propre à édifier les peuples, et qu'on ne peut voir sans émotion qu'un Dieu qui pour notre amour réside jour et nuit dans son tabernacle, n'y soit guère plus visité de ses ministres que des séculiers. Mais en proposant cette pratique comme la meilleure en tout sens, nous n'en ferons pas un précepte. Nous dirons avec le saint archevêque de Milan, *Admonemus*, mais nous nous en tiendrons là. Si nous ne croyons pas qu'on doive dire son Bréviaire dans un chemin tumultueux où chaque pas enfanterait des distractions, nous nous donnerons bien de garde de condamner le pieux pasteur qui en revenant de chez un malade, ou de conférer avec son voisin, donne à la prière, quelle qu'elle soit, un temps dont il n'est avare que pour en consacrer tous les moments à Dieu. Il en sera de même de l'homme d'étude qui, pour respirer une ou deux fois par jour dans un lieu solitaire et champêtre, s'y fera un pieux délassement de son office. Condamner sans miséricorde ceux qui le font, ce serait quelquefois, sous prétexte d'en vouloir à la tiédeur, condamner la nation sainte des enfants de Dieu (4). Bientôt, disait quelqu'un, on trouverait mauvais qu'un grand chantre et des chapiers se promènent dans le chœur ou qu'on chante dans les processions.

5. On peut résoudre sur les mêmes principes une question que se propose l'auteur des Conférences de la Rochelle (5). Il demande quelle posture est la plus convenable pour réciter l'office divin. Après avoir sagement observé que le maintien d'un ecclésiastique qui parle à Dieu dans la prière n'est pas une chose indifférente; qu'étant un aveu de notre soumission et une marque de la frayeur dont nous sommes saisis en la présence d'une si haute majesté, il fait une grande partie du respect extérieur que nous sommes obligés de lui rendre; et qu'enfin les diverses situations où se met un homme qui prie, soit en se tenant debout, soit en fléchissant les genoux, soit en élevant les mains, soit en se prosternant contre terre, contribuent à augmenter l'humilité et la ferveur de sa prière (6): après tous ces principes qu'on ne peut contester, ce théologien vient au fait et décide qu'il vaut mieux se tenir debout pendant l'office que de le réciter à genoux. Il avoue bien que cette dernière position est pleine de respect et d'humilité, mais il prétend qu'elle a toujours été regardée dans l'Eglise comme une marque d'humiliation; que dans les premiers

(1) Equitans, cursum, *id est Horas*, nudo capite dicebat, etsi hiems aut nix urgeret. Fortunat. in Vita sancti Germani Paris.

(2) Admonemus omnes et singulos nostræ diœcesis et urbis Mediolanensis ecclesiasticos homines, ut cum precum canonicarum officium privatim præstant, ne deambulando, aliudve agendo, id muneris expleant. In Ecclesiam, si ei domus sit conjuncta, aut saltem domi in locum, quoad fieri potest, precationi aptiorem se recipiant; ut animo qui deambulationibus et aliarum rerum actionibus distrahi quandoque solet, se colligentes ac pietatis studio accensi, orent spiritu, orent pariter et mente. Synod. IV Mediol. p. II, decret. 21.

(3) Je ne fais qu'une allusion à ces paroles de Jérémie, XXIII, 23. « Putasne Deus e vicino ego sum? »

(4) Si dicebam, Narrabo sic; ecce nationem filiorum tuorum reprobavi. Psalm. LXXII, 15.

(5) Conférences de La Rochelle, § 34, pag. 428.

(6) Nescio quomodo, cum hi motus corporis fieri, nisi motu animi præcedente, non possint, eisdem rursus exterius visibiliter factis, ille interior invisibilis qui eos fecit, augetur; ac per hoc cordis affectus, qui, ut fierent ista, præcessit, quia facta sunt, crescit. August. lib. de Cura pro mortuis, cap. 5.

siècles elle était comme le caractère de la pénitence publique; que dès lors elle convient moins aux psaumes, qui n'étant, à proprement parler, qu'une louange continuelle de Dieu, doivent être dits ou chantés avec joie, *et par conséquent avec une élévation d'esprit et de corps vers Dieu.*

Il ajoute, et il prouve fort au long, que cette discipline fut suivie dans les temps les plus reculés; que saint Benoît et Chrodegang, évêque de Metz, réglèrent que l'office, à l'exception des leçons et des répons, se dirait debout; qu'un concile d'Aix-la-Chapelle tenu sous l'empereur Louis le Débonnaire en fit une loi pour la France et pour l'Allemagne (1); que saint François d'Assise y était si soumis que, malgré ses fréquentes infirmités, il demeurait toujours debout et découvert pendant l'office divin, sans s'appuyer même contre la muraille; et qu'enfin c'est encore l'usage des cathédrales, des collégiales et de la plupart des ordres religieux, de n'être assis, pendant le chant des psaumes, que sur cet appui qui est au haut des siéges du chœur quand ils sont levés: car n'être assis que de cette façon, c'est en quelque sorte être debout. *Et même cet appui s'appelle encore en beaucoup d'églises, indulgence ou miséricorde*, parce qu'il n'a été introduit que pour soulager la faiblesse de ceux qui ne peuvent pas demeurer entièrement debout pendant tout l'office. Preuve que l'esprit de l'Eglise est toujours qu'on soit debout pendant la psalmodie.

Ainsi raisonne cet écrivain. L'auteur des Conférences de Luçon et le P. Juenin, dans sa *Théorie et pratique des sacrements*, pensent comme lui (2), à cela près que le dernier ajoute que, lorsqu'on dit l'office en particulier, *on peut réciter les psaumes assis, ou debout, ou à genoux;* mais que *pour les cantiques, les capitules et les versets, il convient d'être toujours debout.* Il n'y a là rien d'outré, tout y est conforme à ces judicieuses paroles de saint Augustin (3) : *Non est præscriptum quomodo corpus constituatur ad orandum, dummodo animus Deo præsens peragat intentionem suam. Nam et stantes oramus, sicut scriptum est :* Publicanus de longe stabat; *et flexis genibus, sicut in Actibus apostolorum; et sedentes, sicut David et Elias.* Je remarque cependant que la plupart des saints des derniers siècles ont toujours dit leur Bréviaire à genoux. Comme cette situation est pleine d'humilité, qu'elle coûte à la nature, que d'ailleurs les psaumes prient bien autant qu'ils louent, je pencherais beaucoup à lui donner la préférence.

Mais enfin, puisque ce n'est que par indulgence qu'on peut dire le Bréviaire étant assis; que les saints n'en ont presque jamais profité, et que l'austère Tertullien condamnait hautement cette posture (4), au moins faut-il avoir soin de ne pas prendre alors ses commodités et ses aises, comme on le ferait pendant une lecture profane.

Il faut encore moins, dans les plus rigoureuses saisons et sous prétexte de quelque petite infirmité, dire dans son lit quelque partie des divins offices. Ce n'est qu'avec peine qu'on entre dans un détail si bas; mais des docteurs éclairés, des saints même, y sont entrés avant nous; et le B. Pierre Damien, cité par le P. Alexandre, raconte que le démon insulta un prieur d'ailleurs plein de vertu, parce qu'étant si décharné, si accablé de langueur, qu'il pouvait à peine se soutenir, il avait cru pouvoir se permettre ce genre d'adoucissement (5).

6. Enfin il est bon, pour les prières fériales, *preces flebiles*, que l'on récite à la fin de laudes, de prime, etc., de se conformer au chœur, et par conséquent de les dire à genoux pendant le Carême, etc. C'est l'avis que donnent les conférences de la Rochelle, et il convient de le suivre quand on le peut commodément. La partie fait toujours bien quand elle se modèle sur le tout (6).

J'avertirai, si l'on veut, avec Gavantus, qu'un homme qui récite seul doit dire *Misereatur nostri, et Dominus vobiscum;* que lorsque deux personnes récitent ensemble, celui qui fait l'office d'hebdomadaire doit dire *et vobis fratres;* que, selon un décret donné en 1629 par la congrégation des Rites, les religieuses ne doivent pas changer le mot de *pater* en celui de *mater*, ni celui de *fratres* en celui de *sorores*. Mais ces rubriques ne s'observent à Paris ni dans le premier, ni dans le dernier cas. Le pieux et savant Père Thomassin (7) ne croyait pas qu'un ecclésiastique qui récite en particulier dût substituer au *Dominus vobiscum* le *Domine, exaudi orationem meam;* et saint Pierre Damien a fait un traité exprès pour s'y opposer (8). Quand on introduit de nouveaux rites, il faut y penser mûrement; quand une fois ils sont établis, ce n'est pas aux particuliers à les changer. La liturgie orientale est fort différente de celle des Latins : chaque nation doit suivre la sienne.

7. La dévotion intérieure est d'une toute autre nécessité que celle dont nous avons parlé jusqu'ici. Sans elle les plus beaux cantiques de Sion ne sont qu'un corps sans âme;

(1) Omnes ab otiosis sermocinationibus auditum pariter castigent et linguam : in Ecclesia cum timore et veneratione STANTES, aut orent, aut cantent, aut audiant. Concil. Aquisgran. an. 816, cap. 191.

(2) Conférences de Luçon, tom. II, sur la Prière, pag. 129. Théorie et pratique, tom. III, ch. 5, § 5, q. 4.

(3) Aug. lib. II ad Simplic. q. 4.

(4) Irreverens est assidere sub conspectu contraque conspectum ejus quem quam maxime reverearis ac venereris; quanto magis sub conspectu Dei vivi, angelo adhuc orationi astante? Factum istud irreligiosum est, nisi exprobramus Deo quod nos oratio fatigaverit. Atque cum modestia et humilitate adorantes, magis commendabimus Deo preces nostras, etc. Tertull. lib. de Orat. cap. 13, aliis 12.

(5) Tunc, (ait exorcisatus dæmon a priore eremi Fontis Avellani), ille es qui sub cotto quotidie completorium insusurras, et modo me quasi sanctus ejicere, et juris mei vasculum de meo vis dominio liberare? Petrus Damiani, opusc. 21, cap. 6, apud Nat. Alexand. ubi sup. reg. 8.

(6) On admet communément que la posture n'est obligatoire que dans le chœur. *Voy.* S. Alph. de Lig. l. IV, n. 179.

(7) Thomass. Discip. Eccles. part. IV, lib. I, cap. 40.

(8) S. Pierre Damien fut fait cardinal et évêque d'Ostie en 1057

le feu dont ils sont pleins n'est tout au plus qu'une mèche qui fume encore, *linum fumigans*. Telle était la pharisaïque dévotion de ceux dont le Fils de Dieu disait : *Ce peuple m'honore des lèvres ; mais son cœur est loin de moi* (1).

8. Or cette dévotion si importante, si essentielle à la prière, demande avant toutes choses une préparation d'esprit et de cœur. Quoique la chose parle d'elle-même, l'Esprit-Saint a daigné nous en avertir : *Ante orationem præpara animam tuam*, nous dit-il dans l'Ecclésiastique (2), *et noli esse quasi homo qui tentat Deum*. C'est en effet tenter Dieu que d'entreprendre, sans sa participation et comme à son insu, une affaire qui le regarde directement et qui ne peut réussir qu'autant qu'il veut bien en être le premier mobile. La prière est son don, son ouvrage et son grand ouvrage, *opus Dei*. Or c'est d'un édifice de cette nature qu'il est vrai de dire, comme le roi-prophète : *Si le Seigneur ne met la main à l'œuvre, ceux qui veulent lui bâtir un temple font de vains et inutiles efforts* (3).

9. Mais que doit faire un prêtre pour se préparer dignement à chanter ou à réciter les louanges de Dieu ; à lui demander avec l'Eglise, et en son nom, les grâces dont il a besoin ; à faire monter jusqu'au ciel comme un encens de bonne odeur, et ses vœux et ceux du peuple fidèle, qu'il ne doit jamais oublier?

La réponse est aisée, et j'assure d'avance avec le législateur du peuple choisi (4), que sa pratique n'est pas une de ces pénibles lois qu'on ne puisse accomplir qu'en passant les mers. Il faut d'abord que le tribut que nous voulons payer à la majesté souveraine ne soit point avili par les vues d'un bas et sordide intérêt. Que le ministre qui sert l'autel vive de l'autel, rien de plus juste ; mais que le royaume de Dieu, sa justice et sa gloire soient le premier et le principal objet de son service. Que le sacrifice qu'il offre soit un sacrifice de cœur, de goût, d'inclination : *Voluntarie sacrificabo tibi*. Si la rétribution est son unique motif, dit saint Augustin (5), c'est moins Dieu qu'il cherche que son propre intérêt. Son oblation n'est plus volontaire, et l'Ange de l'Ecole, qui ne décide que le compas de l'équité à la main, la traite de simoniaque (6).

A cette disposition qui ne fait que bannir les obstacles, il faut en joindre deux autres, qui sont immédiates et positives. La première consiste à demander à l'auteur de tout don précieux cet esprit de grâces et de prières que Dieu promit autrefois de répandre sur ses fidèles. Il faut peu d'étude pour sentir ses besoins, il faut quelque chose de plus pour prier de manière à être exaucé. C'est un talent que la nature ne donne point. C'est à l'esprit, et ce n'est qu'à lui, qu'il appartient de le former par ces gémissements dont parle saint Paul (7). Compter qu'il s'emparera de nous, comme il faisait autrefois des prophètes, et qu'un feu à qui l'on ne donne pour aliment que du bois vert s'enflammera tout d'un coup, c'est outrager la foi et démentir l'expérience.

La seconde disposition, et plût à Dieu que jamais nous ne la perdissions de vue! c'est de nous dire, et avant l'office, et dans le cours de l'office, que nous sommes sous les yeux du Seigneur, de ce roi immortel des siècles, qui a droit d'exiger et qui exige effectivement que nous l'aimions comme Père, que nous le respections comme Maître, que nous le redoutions comme Juge. C'est par ces motifs, aussi solides qu'ils sont simples, que saint Benoît animait ses frères à s'acquitter saintement de la psalmodie, qui fait encore aujourd'hui tant d'honneur à son institut. *Ubique*, leur disait-il, *divinam credimus esse præsentiam, et oculos Domini speculari bonos et malos : maxime tamen hoc sine dubitatione credamus, cum ad opus divinum assistimus.* Reg. cap. 19. A cette double préparation, saint Vincent de Paul joignit toujours celle de faire un acte de contrition de ses péchés avant que de commencer l'office. Cette pratique est si aisée, si sage, si propre à faire trouver grâce devant Dieu, que je ne me lasserai jamais de la recommander.

10. Voilà une faible idée, une esquisse des mesures qu'il faudrait prendre pour se bien acquitter des divins offices. Toute légère, tout imparfaite qu'elle est, je le dis pénétré de douleur comme l'Apôtre, et saisi de frayeur comme un coupable qui ose annoncer la justice et les peines préparées à ceux qui la violent (8), il n'y a rien dans toute cette matière qui prouve plus invinciblement qu'il est très à craindre que l'office seul ne damne une infinité d'ecclésiastiques. Quelle préparation y apportent la plupart de ceux qui vivent dans le monde? Livrés à cette foule de bagatelles, que saint Augustin appelait *catervam vanitatis;* plongés dans un labyrinthe d'intérêts étrangers, répandus une grande partie du jour dans les cercles les plus dangereux, pleins des nouvelles et des futilités qui s'y disent, attentifs à ne le céder à personne en genre de plaisanteries de toute espèce, souvent désespérés de la

(1) Populus hic labiis me honorat; cor autem eorum longe est a me. Matth. xv, 8.

(2) Eccli. xviii.

(3) Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam. Psalm. cxxvi.

(4) Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum, nec in cœlo situm... neque trans mare positum, ut causeris et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, etc. Deuter. xxx, 12 et 13.

(5) Si propter aliud laudas Deum, ex necessitate laudas. Si adesset tibi quod amas, non laudares Deum... Si ergo propter pecuniam laudas Deum, non voluntarie sacrificas Deo.... quia præter illum nescio quid aliud amas. August. in id psalmi lii, *Voluntarie sacrificabo tibi.*

(6) Clericus qui vadit ad ecclesiam principaliter propter retributiones, quas recipit tanquam finem sui operis (principaliter intentum), committit simoniam. S. Thomas quodlib. 5, q. 8, art. 12, et quodlib. 8, q. 6, art. 11.

(7) Quid oremus, sicut oportet, nescimus ; sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus. Rom. viii, 26.

(8) Peccatori dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas etc. Psalm. xlix, 16.

perte qu'ils ont faite au jeu, presque hors d'eux-mêmes à force de murmures et d'imprécations ; pour profiter du peu de temps qui leur reste, après un demi-signe de croix, sans se recueillir un moment, sans fléchir le genou, sans jeter un coup d'œil sur la montagne d'où ils pourraient recevoir du secours, ils s'écrient avec une confiance que David n'eut jamais : *Seigneur, ouvrez mes lèvres, ma bouche va chanter vos louanges. Jugez-moi, et montrez* d'une manière éclatante *que ma cause n'est pas celle de l'impie.* Vous le savez, ô mon Dieu (1), *la méditation de votre loi fait ma plus douce occupation.* Les richesses du monde entier me plaisent moins que vos saintes ordonnances : *je les préfère à des millions d'or et d'argent. Toute ma douleur est de voir que les enfants des hommes*, stupides jusqu'à l'abrutissement, *s'en occupent si peu. J'ai vu l'impie les transgresser, j'en sèche de douleur. Mon zèle me consume et me remplit d'amertume. Les puissants de la terre me persécutent pour me détourner de vos sentiers;* je ne fais que m'y affermir davantage. Mon parti est pris, *j'en ai fait le serment, je garderai vos lois avec la plus inviolable fidélité. Voyez, Seigneur, combien j'aime vos commandements;* et que mon ardeur vous intéresse à me secourir : *Vide quoniam mandata tua dilexi, Domine; in misericordia tua vivifica me.* Quel contraste ! quelle opposition de la conduite aux paroles ! peut-elle être plus marquée, mais peut-elle être plus effrayante ?

11. Mais veux-je qu'on ne puisse utilement prier sans être dans les sentiments du saint roi, dont je viens de paraphraser les paroles ? La prière d'un pécheur est-elle toujours un nouveau péché ? Un bénéficier qui pendant plusieurs années a mené une vie moins pure ou, pour ne point trop ménager les termes, qui a vécu dans le désordre, n'a-t-il point satisfait à son obligation ? et faudra-t-il, si par un miracle de la grâce il vient à se convertir, l'obliger à restitution ? C'est une question qu'on a coutume d'agiter ici et qui vaut bien la peine d'être éclaircie.

Un auteur connu se propose cette difficulté (2) ; et pour la prendre dans son entier, il dit 1° qu'un homme qui récite l'office sans aucune attention ou avec des distractions volontaires qui l'occupent pendant une partie considérable du Bréviaire, ne satisfait pas, parce que, selon un principe d'Innocent III, faire mal une chose et ne la pas faire, ce sont termes synonymes (3).

Il dit 2° que ceux qui récitent le Bréviaire avec attention du côté de l'esprit, mais sans aucune piété du cœur, sont censés l'avoir omis. Il le prouve, et par le concile de Latran, qui veut qu'on dise l'office *studiose et devote*, dévotion qui ne peut être sans quelque bon mouvement du cœur ; et par l'autorité du célèbre Fagnan, qui sur ces mêmes paroles observe que les Pères de Latran exigent, non une dévotion purement extérieure, mais celle qui est un don de Dieu et un acte de vertu (4), c'est-à-dire qui affecte le cœur même, et qui le met en mouvement.

Il dit en troisième lieu qu'un ecclésiastique qui récite son Bréviaire dans l'affection habituelle au péché mortel, satisfait au précepte de l'Eglise. Car, poursuit-il, afin que son action soit pieuse et faite avec dévotion, il n'est pas absolument nécessaire que son cœur soit sans affection habituellement dominante au péché mortel. Il suffit au contraire qu'il prie dans un désir, quoique faible, commencé et imparfait, de se détacher de son péché, et qu'il demande à Dieu les forces nécessaires pour rompre ses liens. Une prière faite dans cette disposition est animée de l'esprit de Dieu, quoique non pas encore inhabitant ou dominant : et par conséquent c'est une prière qui est faite avec quelque dévotion et avec la piété essentiellement requise pour la prière.

Enfin il dit qu'un bénéficier qui sait qu'il est dans l'habitude du péché mortel, et qui, bien loin de désirer faiblement et en quelque manière de sortir de cette habitude, est au contraire dans la résolution *actuelle* d'y continuer, ne satisfait point au précepte ecclésiastique de la récitation du Bréviaire. Pour le prouver, il rappelle ce qu'il a dit, savoir, que la prière est essentiellement, non-seulement une pensée du côté de l'esprit, mais encore un pieux désir, du moins faible et commencé, du côté du cœur. De là il conclut que l'ecclésiastique dont il s'agit, n'ayant, comme on le suppose, aucun bon désir dans son cœur, en ayant au contraire un qui est criminel, savoir, de vouloir demeurer dans son iniquité et continuer dans ses crimes, cet ecclésiastique, dis-je, ne prie pas véritablement.

Il suit clairement de ces principes, 1° que la prière du pécheur n'est pas toujours un nouveau péché ; 2° qu'un pécheur prie quelquefois si mal, qu'on peut dire de lui : *Oratio ejus fiat in peccatum*, c'est-à-dire *fiet ;* parce que ces sortes d'expressions ne sont pas un souhait, qui serait impie, mais une prédiction. Savoir à qui et en quels cas on peut en faire l'application, c'est ce qu'on ne peut décider qu'en examinant bien toutes les circonstances. L'état du péché a des variétés infinies. Il y a des personnes qui, après s'y être livrées, sont furieuses jusqu'à se vouloir tuer elles-mêmes. Il y en a dont il fait la plus douce et quelquefois même assez longtemps la plus tranquille occupation. Je

(1) Psalm. cxviii.
(2) Théorie, tom. III, ch. 6, § 3, q. 1.
(3) « Idem est aliquid non facere, et non facere recte quoad substantialia. » Juenin cite ces mots du chap. *Veniens* extra. de Presbytero non baptizato. Ils ne sont ni dans ce chapitre ni dans tout ce titre ; mais cette maxime est de bon sens.

(4) Hæc verba (Concilii Lateran. : *Divinum officium studiose celebrent et devote*) aperte ostendunt concilium præcepisse devotionem illam quæ est donum Dei, et sic devotionem formalem et internam, quæ, cum sit actus virtutis, divino indiget auxilio etc. Fagnan in cap. *Dolentes*, de Celebrat. Missar. n. 40.

crois que ces derniers, s'ils continuent à dire l'office, ne pensent guère à Dieu; et que quand ils auraient quelques bons mouvements passagers, il est à propos, dans le doute, de les traiter comme gens qui pourraient bien n'avoir pas rempli toute justice. Au moins doivent-ils faire vis-à-vis d'eux-mêmes à titre d'aumône, ce qu'un confesseur qui ne peut jamais bien pénétrer leur état n'ose presque leur commander à titre de justice. Jamais personne ne fut plus obligé qu'eux à s'appliquer ce mot d'un prophète : *Peccata tua eleemosynis redime* (1). Il y a plus de vingt ans que quelques docteurs de Sorbonne que je consultai sur ce cas malheureusement trop commun, gens d'ailleurs qui n'étaient point suspects sur l'article, m'obligèrent à faire restituer ces sortes de bénéficiers.

12. Ce que nous avons dit de la piété avec laquelle on doit réciter l'office regarde les pensionnaires comme les bénéficiers. L'Eglise, en les déchargeant du grand Bréviaire, n'a pas prétendu les décharger du seul moyen qu'ils aient d'attirer sur eux et sur elle les bénédictions du Seigneur. C'est à ceux qui quelquefois remuent ciel et terre pour procurer des pensions, soit à des enfants, soit à des personnes d'une très-médiocre vertu, à penser aux suites. Faut-il qu'ayant déjà de notre propre fonds un compte si terrible à rendre, nous prenions toutes les mesures possibles pour le rendre plus rigoureux! *Filii hominum, usquequo gravi corde?*

13. Un prêtre qui n'ayant ni pension, ni bénéfice, s'est mal acquitté de son Bréviaire, n'est pas tenu à restituer comme ceux qui ont l'un ou l'autre. Mais comme il n'est établi prêtre que pour prier, d'abord pour ses propres besoins, et ensuite pour ceux du peuple, il est juste que lorsque sa prière n'a été pendant quelques mois qu'un sel affadi, il dédommage par un redoublement de ferveur l'Eglise de la perte qu'elle a faite. Mais sort-on bien aisément du désordre quand on s'y est laissé aller dans la terre des saints (2)? Que ce mot d'un ancien : *Quis vidit clericum cito pœnitentem* (3), est effrayant! Mais qu'il effraie peu si Dieu ne le dit lui-même de cette voix qui ébranle les cèdres et qui brise les rochers!

§ III. Il faut dire l'office avec attention

1. *Qu'est-ce que l'intention?* — 2. *Ses espèces.* — 3. *Attention : ses divisions.* — 4. *Nécessité de l'intention.* — 5. *L'a-t-on quand on ne veut pas satisfaire au précepte?* — 6. *Conduite à garder dans ce cas.* — 7. *L'attention très-nécessaire.* — 8. *Objections et réponses.* — 9. *Instance résolue.* — 10. *Suite importante du principe établi.* — 11. *L'attention actuelle n'est pas nécessaire.* — 12. *Diverses espèces de distractions : il en est qu'on croit involontaires et qui ne le sont pas.* — 13. *Faut-il aisément permettre qu'un homme répète son office?* — 14. *Moyens d'entretenir son attention.* — 15. *Actions qu'on ne doit pas se permettre lorsqu'on récite le Bréviaire.* — 16. *Quel doit être l'objet de l'attention de celui qui le dit.* — 17. *Sentiment de saint Bernard conforme à celui de saint Augustin.* — 18. *Il est très à souhaiter que ceux qui sont obligés à l'office entendent bien les psaumes.* — 19. *Les vierges consacrées à Dieu peuvent s'en procurer quelque intelligence; et comment.*

1. Nous avons remarqué dans un autre ouvrage (4) qu'il ne faut pas confondre l'intention avec l'attention. L'intention est un désir, un propos, bon ou mauvais, de faire une chose. L'attention est une advertance, une application à la chose qu'on fait. Ainsi l'intention précède, l'attention accompagne. L'intention appartient à la volonté, l'attention est du ressort de l'entendement.

2. L'intention est ou actuelle, ou, virtuelle, ou habituelle, ou interprétative.

L'intention actuelle n'est rien autre chose que la volonté présente et réfléchie de faire telle ou telle action qu'on se propose de faire. Telle est l'intention d'un prêtre qui veut actuellement consacrer.

L'intention virtuelle est une volonté d'agir qui ne subsiste plus en elle-même, mais qui continue dans le premier dessein qu'on a eu d'opérer. Telle est l'intention d'un prêtre qui, ayant eu un dessein formel de consacrer de petits pains qu'on lui a présentés à l'offertoire, n'y pense point dans le temps de la consécration.

L'intention habituelle est, ou une volonté d'agir qui n'a point été révoquée, mais qui a été si longtemps interrompue, qu'elle n'est plus censée subsister; ou une facilité de vouloir et de faire une chose qu'on a contractée à force de vouloir et de faire souvent cette même chose. Telle serait celle d'un prêtre qui, trouvant au sortir de vêpres un ornement qu'on ne met que pour lui, le prendrait sans réflexion et monterait à l'autel.

Enfin l'intention interprétative est celle par laquelle on voudrait faire, et on ferait effectivement une action, si l'on s'avisait de penser qu'il faut la faire. Telle serait celle d'un prêtre qui, uniquement pour apprendre à un autre comment on doit dire la messe, en ferait toutes les cérémonies, et qui n'aurait pas manqué de la dire effectivement, s'il avait su qu'il fallait consacrer pour donner le viatique à un moribond.

3. L'attention se peut considérer, ou relativement au sujet dans lequel elle se trouve, ou relativement à l'objet vers lequel on la porte.

L'attention prise du côté du sujet se divise, comme l'intention, en actuelle, virtuelle, etc. Les notions que nous venons d'en donner suffisent; il n'y a qu'un terme à changer.

L'attention considérée par rapport à son

(1) Daniel IV, 24.

(2) In terra sanctorum iniqua gessit, et non videbit gloriam Domini. Is. XXVI, 10.

(3) Quis aliquando vidit clericum cito pœnitentiam agentem? Sed etsi deprehensus humiliaverit se, nec ideo dolet quia peccavit, sed quia confunditur, quia perdidit gloriam suam. Auctor Operis imperf. in Matth.

(4) Moral. in-8°, tom. VIII, pag. 154.

objet, qui dans la matière présente est l'office divin, peut aller ou aux paroles, ou au sens des paroles, ou à Dieu, soit que nous nous appliquions à considérer sa grandeur, soit que, plus attentifs à notre indigence, nous lui exposions nos besoins, soit que, par une vue qui renferme à la fois quelque chose de général et de particulier, nous tâchions de nous occuper de quelqu'un des mystères de la foi, comme de la naissance de Jésus-Christ, de ses anéantissements, de son amour pour nous, etc.

Après ces notions, qui nous tiendront lieu de principes, il faut examiner quelques difficultés qui concernent cette matière.

4. Il n'est pas question de savoir si un homme qui veut remplir son devoir par rapport à l'office a besoin de quelque sorte d'intention. La chose est indubitable. La récitation du Bréviaire est commandée à titre d'obligation envers Dieu, qu'un prêtre doit honorer; envers le prochain, pour qui il doit prier; envers lui-même, que ses propres besoins doivent autant et plus intéresser que ceux d'autrui. Or, pour remplir cette triple obligation, il faut vouloir réciter d'une certaine manière plutôt que d'une autre. Et c'est pour cela qu'un homme qui lirait les psaumes par manière d'étude ou par pure curiosité ne serait nulle part regardé comme un homme qui dit l'office. Il en serait de même de celui qui les chanterait pour essayer sa voix ou pour la faire admirer.

Au reste, cette intention ne peut inquiéter. Un homme qui vient d'être ordonné sous-diacre ou de recevoir un bénéfice ne commence à réciter le Bréviaire que parce que le Bréviaire est un devoir pour lui, et qu'il veut s'en acquitter. Dans la suite il continue sur le même plan; et c'en est assez. Cependant l'Eglise, qui va au plus parfait, lui met quelque chose de mieux en main. La prière par laquelle il conjure Dieu de lui ouvrir la bouche pour bénir son nom, de purifier son âme, d'en éloigner non-seulement les mauvaises pensées, mais encore celles qui seraient étrangères; d'éclairer son esprit, d'échauffer, ou plutôt d'enflammer son cœur: cette prière qu'il finit en unissant son intention à celle qu'eut le Sauveur lorsqu'il priait sur la terre, lui rappelle ses devoirs et l'ardent désir qu'il doit avoir de les remplir d'une manière digne de Dieu : *Digne, devote, attente*. Un bon ecclésiastique ne doit jamais l'omettre. Il n'en peut faire de plus salutaire.

5. Mais que dire d'un prêtre qui réciterait son office dans l'intention formelle de ne pas satisfaire actuellement à son obligation, parce qu'il se proposerait de la remplir dans un autre temps? L'examen de cette difficulté peut servir à en résoudre d'autres semblables. Je communie le dimanche des Rameaux, très-déterminé à ne faire ma communion pascale que le jeudi saint ou le jour de Pâques : serais-je infracteur de la loi si je m'en tenais à cette première communion?

Grégoire de Valence, Suarès, et Pontas avec eux (1) soutiennent qu'un homme dans ce cas remplit son obligation. Les raisons qu'ils en donnent, sont 1° que l'on accomplit suffisamment un précepte lorsqu'on fait la chose commandée; et c'est ce qui arrive alors. J'entends la première messe un jour de dimanche, dans le dessein d'en entendre une autre. L'Eglise ne s'embarrasse pas de mon dessein, elle veut que j'entende la messe, et je l'ai entendue; 2° s'il y avait une censure portée contre celui qui manquerait à son office, il est sûr que celui qui l'aurait dit une bonne fois, sans avoir intention de remplir la loi, n'encourrait pas cette censure. Et pourquoi? si ce n'est parce qu'il aurait rempli la loi, malgré sa prétendue intention de ne la pas remplir.

Si vous objectez à ces théologiens qu'un homme qui a fait vœu de dire les psaumes graduels, et qui les récite dans l'intention précise de n'accomplir pas son vœu, est tenu de les réciter une seconde fois pour l'accomplir; et que si Pierre doit à Jean cent écus, il ne cesse pas de les lui devoir, quoiqu'il l'en ait gratifié par aumône ou par libéralité : ils vous passent volontiers le principe, mais ils se récrient sur la conséquence. Un homme, dit Suarez, qui récite les psaumes graduels sans vouloir accomplir son vœu, a dessein de retenir et de proroger le lien qu'il s'est librement imposé, et dès lors il fait implicitement un nouveau vœu qu'il se propose d'accomplir en son temps. Il n'en est pas ainsi dans le cas que nous examinons. Un bénéficier n'est pas maître de s'imposer un précepte ecclésiastique. Ainsi, puisque c'est de ce précepte que dépend toute son obligation, et non pas de sa volonté, dès qu'une fois il a donné en bonne forme la substance de la chose commandée, on n'a plus rien à exiger de lui.

Il faut, poursuit ce savant docteur, raisonner de la même manière par rapport au second exemple. Je suis très-maître de donner à titre gratuit ce que je dois à titre onéreux; et ainsi lorsque je n'ai donné que dans le premier sens, je reste toujours obligé à donner dans le second. Il s'en faut bien que les choses aillent de même quand il s'agit d'un devoir qui m'est imposé par la loi du supérieur : ce devoir ne m'est point subordonné; je ne puis ni l'augmenter, ni me l'imposer de nouveau. Lors donc que je l'ai rempli une bonne fois, tout est fait, il n'y a plus à revenir.

6. Quoiqu'il en soit, il est certain, 1° qu'un homme qui en récitant son office, en assistant à la messe, en communiant, a un dessein formel de ne pas remplir la loi, fera beaucoup mieux de répéter son action. Il l'a promis au moins tacitement : pourquoi manquer à sa parole? 2° que lorsqu'on craint de changer de résolution, ou de ne pouvoir réaliser celle qu'on a prise, il est plus sage de ne s'engager que conditionnellement. En

(1) **Suares.**, lib. IV de Horis Can., cap. 26, n. 7, pag 269. Pontas, verb. OFFICE, cas. 13; et verb. ATTENTION, cas. 2.

ce cas on manquera peut-être à un bon propos, mais on sera au moins sûr de n'avoir manqué ni à la messe, ni à l'office. En voilà plus qu'il n'en faut sur une difficulté qui ne peut guère avoir lieu que pour la communion annuelle. Parlons présentement de l'attention : c'est une matière qui revient tous les jours.

7. Or, je commence à dire avec toute l'Eglise, qu'elle est nécessaire dans la récitation des divins offices. Le quatrième concile de Latran veut que ceux qui y sont obligés s'en acquittent avec toute l'application et toute la piété qui leur sera possible : *Districte præcipimus, ut divinum officium, nocturnum pariter et diurnum, quantum eis dederit Deus, studiose pariter celebrent et devote* (1). Ceux qui l'avaient précédé et ceux qui l'ont suivi ont tous tenu le même langage. A Dieu ne plaise, disaient les Pères assemblés à Trèves en 1549, que ceux qui disent les heures canoniales semblent jamais penser à toute autre chose qu'à ce qu'ils disent. Qu'ils craignent sans cesse qu'on ne leur applique un jour ces mots d'Isaïe : *Cette nation m'honore des lèvres, mais leur cœur est éloigné de moi.* Qu'est-ce que chanter ou réciter extérieurement pendant que l'esprit s'occupe volontairement des embarras du ménage ou bat la place publique, si ce n'est tromper les hommes et se moquer de Dieu? Est-ce donc en pure perte qu'il est écrit : *Maudit soit celui qui fait l'œuvre de Dieu avec une frauduleuse négligence?*

Ces autorités et autres semblables qu'indique le P. Alexandre (2), portent leur preuve avec elles. L'office divin est essentiellement une prière; c'est l'œuvre de Dieu; c'est, après l'auguste sacrifice, le plus grand hommage que nous puissions lui rendre. Et qui doute que toutes ces considérations ne nous obligent à le dire avec tout le recueillement dont nous sommes capables? C'est donc avec bien de la sagesse et de l'équité que le clergé de France dans son assemblée de 1700, si formidable aux mauvais casuistes, proscrivit comme directement *contraire à la parole de Dieu*, comme *favorisant l'hypocrisie*, comme *réprouvée par Jésus-Christ et par les prophètes*, cette proposition de Caramuel : *On satisfait au précepte de la récitation lorsque volontairement on ne prie que du bout des lèvres, sans prier de cœur et d'esprit* (3). L'auteur avait fait l'essai de son système; et il avoue avec une scandaleuse ingénuité qu'il avait des distractions quelquefois involontaires, quelquefois consenties, mais qu'il n'en avait ni doute ni scrupule, parce qu'il était bien et dûment persuadé qu'à la vérité l'attention intérieure est une bonne chose, mais qu'on peut s'en passer. *Distractiones non evito, involuntarias millies, interdum etiam voluntarias; et nihilominus nullo crucior scrupulo, nullo dubio angor, qui prudenter suppono me ad attentionem internam non teneri; eam habere bonum esse, et ea carere ne quidem levem esse culpam*, etc. C'est en grande partie à la mauvaise probabilité que sont dues ces horreurs : qu'on juge de l'arbre par les fruits.

Nous remarquerons en passant qu'on a mis cette monstrueuse opinion sur le compte de certains théologiens qui en étaient fort éloignés. Azor est de ce nombre : il décide nettement qu'il y a péché mortel à réciter l'office avec des distractions volontaires (4). Il est vrai qu'il n'est pas si ferme quand il faut définir s'il y a obligation de répéter, et par conséquent de restituer en cas qu'on y manque; mais enfin il se déclare avec Navarre et Soto pour l'affirmative, comme étant plus probable et plus conforme au sentiment des personnes qui ont de la science et de la piété. *Ecclesia enim*, dit-il, *non solum præcipit ut recites, sed etiam ut attente recites.* Il serait aisé de faire voir que Vasquez, Sanchez, Lessius, Valentia et Suarès, que j'ai toujours préféré à bien d'autres, ont posé le même principe, quoiqu'ils en aient quelquefois trop resserré les conséquences.

8. Mais quelles raisons ont pu déterminer à un si mauvais parti des personnes qui, comme Caramuel, ne manquaient point d'esprit, et qu'on ne peut soupçonner d'irréligion? Les voici. La première est que l'Eglise ne peut commander les actes purement intérieurs, et que l'attention est de ce nombre. La seconde est qu'un homme involontairement distrait n'a pas plus d'attention que celui dont les distractions sont volontaires, et que malgré cela il satisfait à son obligation. La troisième, c'est que le mode, la manière de la loi ne tombe pas sous le précepte de la loi : *Modus legis non cadit sub legem.* C'est de ces principes qu'on a conclu qu'une communion sacrilége remplissait le devoir pascal. En faudrait-il davantage pour faire sentir combien il est dangereux de leur donner trop d'étendue?

Pour y répondre en deux mots, je dis, 1° qu'il n'est point sûr que l'Eglise ne puisse commander les actions intérieures. Et quand même elle ne le pourrait faire directement, elle le pourrait toujours d'une manière indirecte, parce qu'elle peut commander une action qui ne remplisse ses vues, que lorsqu'elle se fera avec certaines dispositions d'esprit et de cœur. C'est ainsi qu'en faisant une loi de la confession annuelle, qui n'est qu'une action extérieure, elle commande par une suite nécessaire, l'examen de conscience qui doit la précéder, et qui ne fut jamais une action mécanique. C'est ainsi

(1) Concil. Lateran. IV, can. 17; et refertur cap. *Dolentes* 9 de Celebrat. missar. Concil. Trevirense II, an. 1549, cap. 6. « Omnes qui horis canonicis persolvendis deputati sunt, dent operam ut collectis animis, quoad fieri potest, debitum pensum absolvant; nec ita se habeant ut dum voce psallunt, quidvis potius quam Deum animo cogitare videantur; semper caventes ne propheticum illud audiant : *Labiis quidem me honorant; cor autem eorum longe est a me.* Quid autem est voce quidem psallere, mente autem domum aut forum circumire, nisi homines fallere et Deum irridere? »

(2) Nat. Alexander, reg. 8, pag. 64.

(3) Lisez, ou plutôt ne lisez pas cet écrivain, in Theolog. Regul. n. 1374, pag. 597.

(4) Azor, tom. I, lib. x, cap. 12, q. 6, p. 666; cap. 14, q. 8, p. 672.

encore qu en ordonnant à ses ministres de conférer les sacrements, elle leur prescrit d'avoir ce genre d'intention dont le défaut rendrait leur célébration ou nulle ou du moins illégitime. Eh ! que serait-ce donc que l'Epouse du Fils de Dieu, cette Eglise sainte, dont la beauté, comme celle de la fille de Sion, vient de l'intérieur, si son pouvoir se bornait à un corps sans âme, sans mouvement et sans vie ?

J'ajoute avec un théologien de Paris que quand cette objection serait en général aussi solide qu'elle est frivole, elle ne conclurait rien en faveur des bénéficiers, que les casuistes voulaient principalement ménager. Supposons pour un moment que l'Eglise ne peut leur commander l'attention intérieure, on ne niera pas qu'ils ne puissent s'y engager ; comme un pauvre à qui je fais l'aumone peut me promettre de prier pour moi avec attention. Or je ne crois pas qu'on s'avise jamais de nier qu'un homme qui reçoit un bénéfice s'engage au moins implicitement à prier pour les fondateurs d'une manière qui leur soit utile. Le fera-t-il sans attention ? Oui, dit l'indigne écrivain que j'ai déjà cité (1) ; et cela ne souffre pas de difficulté. Non, dit la religion avec le clergé de France ; et il n'y a que l'hypocrisie qui puisse penser autrement.

Je dis, 2° qu'il y a une différence totale entre deux hommes dont l'un n'est distrait que malgré lui, l'autre se repaît volontairement de pensées étrangères ou mauvaises. Le premier fait ce qui dépend de lui pour plaire à Dieu. Il gémit de ses absences ; il ne rétracte point ce premier mouvement d'attention et de piété, avec lequel il a conjuré le Seigneur de lui faire trouver grâce devant lui. Est-il surprenant que celui qui connaît tout le faible du limon dont il a formé l'homme, ne lui impute pas des misères par lesquelles il veut l'éprouver (2) ? C'est, dit si bien Rodriguez, c'est un père qui va voir son fils en délire. Ce dernier lui parle d'abord raison, et tâche de lui prouver sa tendresse. Un moment après il bat la campagne : mais jusque dans ses écarts on voit qu'il est fils : la seule voix de celui qu'il aime le rappelle à lui-même. Il est vrai qu'il retombe bientôt ; mais c'est la force du mal, et d'un mal dont il n'est pas maître, qui le fait retomber. Quelle comparaison d'un homme si bien disposé avec celui qui pose pour maxime, que pourvu qu'il remue les lèvres et qu'il articule bien, l'Eglise n'a rien à lui demander ; que si elle allait plus loin, elle passerait les bornes de son autorité ; et qu'on ne serait pas obligé de lui obéir (3) ?

Je dis enfin que le prétendu axiome, *Modus legis non cadit sub legem*, ne peut regarder les préceptes dont *la manière* fait l'âme et la partie essentielle : et telle est sans doute l'attention par rapport à la prière. Elle en est moins un mode que la substance. Ou le Fils de Dieu nous a trompés, ou le simple mouvement des lèvres ne fut jamais oraison.

9. Mais poursuit-on, il est sûr qu'un homme qui se distrait volontairement lorsqu'il récite son office, pèche contre le droit naturel. Or, il ne pèchera plus dans notre sentiment, parce qu'il ne peut pécher qu'en priant mal, et qu'on ne peut dire qu'il prie mal quand il fait une action qui, par cela seule qu'elle est faite sans attention, n'est plus selon nous une véritable prière.

Ce raisonnement, que l'on trouve dans Platel, dans la Croix (4) et dans vingt autres, prouve évidemment, comme je l'ai vu remarquer par un grand évêque, et longtemps après par Benoît XIV, que rien n'est plus dangereux en morale qu'une vaine et pointilleuse métaphysique, qui embarrasse l'esprit et ne l'éclaire pas. Un homme volontairement distrait ne péchera plus, parce que son action n'est plus une vraie prière. Rare et sublime découverte ! Son action n'est plus une vraie prière ! Mais ne doit-elle pas l'être ? Mais sa dissipation volontaire ne blesse-t-elle point le respect qui est dû à l'Ecriture, aux instructions des Pères, aux oraisons qui composent l'office ? Mais n'y a-t-il ni dérision, ni mensonge, ni hypocrisie à prendre sans aucun sentiment de religion le ton, l'accent et le langage d'un homme qui supplie ? Mais le prince, s'il pouvait sonder les cœurs, serait-il content d'un coupable qui à l'abri d'une pareille subtilité prétendrait ne l'outrager pas en lui demandant en termes magnifiques une grâce dont son esprit ne serait nullement occupé ? C'en est trop pour une puérilité, par laquelle il n'y aura de séduits que ceux qui sont déterminés à l'être. Poursuivons.

10. Il suit du principe que nous venons d'établir qu'un bénéficier qui a des distractions volontaires pendant une partie considérable de son Bréviaire pèche mortellement. Et de là je crois pouvoir conclure qu'il est obligé à restituer au *prorata* de sa faute. Il est vrai que quelques-uns de ceux qui accordent la première conséquence ne passent pas la seconde. Parce que, disent-ils, la loi de la restitution étant pénale, ne doit s'entendre que de ceux qui omettent absolument le Bréviaire ; et que le bénéficier dont il s'agit le dit d'un bout à l'autre, quoiqu'il ne le dise pas bien (5).

Mais s'il est vrai devant Dieu que, ne dire

(1) Qui cum sola attentione extrinseca legit horas, satisfacit... ergo citra controversiam meretur. Caram., ibid., n. 1379. Etiamsi morose delectaretur de re illicita. Ibid., n. 1374.

(2) Quomodo miseretur pater filiorum, misertus est Dominus timentibus se ; quoniam ipse cognovit figmentum nostrum. Psal. cii, 14.

(3) Licet per impossibile devotio interna præciperetur, non teneremur obedire ; quia legislator excederet limites suæ jurisdictionis. Caram., n. 1576, p. 598.

(4) La Croix, tom. I, lib. iv, n. 1341, p. 648.

(5) Tum ob doctorum auctoritatem, quæ non est contemnenda, tum ob rationes non levibus fundamentis innixas, saltem quia non constat adesse præceptum de attentione interna in recitatione divini officii... non auderem ad restitutionem damnare beneficiarium qui bona fide officium recitasset cum distractione voluntaria, et bona fide pariter fructus percepisset, prout ab ea excusant. Ita S. Al. Liguori, l. iv, n. 177. La Croix, l. iv, n. 1213, et apud ipsum Sotus, Tolet, Azor, B. Medin. Garcia, Gobat, etc...

point et dire mal, c'est la même chose; que l'Eglise n'avoue ni ne peut avouer comme faite en son nom, une prière d'illusion et de mensonge; qu'en exigeant la récitation de l'office, elle exige un acte de religion; qu'une prière labiale n'est à ses yeux, comme à ceux de son Epoux, que de l'or réprouvé: il est évident qu'on ne donne trop d'étendue ni à ses lois ni à ses peines, quand on y assujettit ceux qui violent si pleinement les premières, et qui méritent si bien les secondes.

Mais de quel genre d'attention a besoin une personne qui, s'il était possible, voudrait se mettre en règle devant Dieu, et n'avoir rien à se reprocher? Rappelons-nous que l'attention est ou actuelle, ou virtuelle, etc.; qu'elle peut ou se fixer au sens des paroles, ou s'attacher à Dieu, etc.

11. Cela posé, il faut dire avec tous les théologiens que l'attention actuelle n'est pas nécessaire, que l'attention habituelle ne suffit pas; qu'il faut donc et qu'il suffit d'avoir cette espèce d'attention que nous appelons virtuelle.

L'attention actuelle n'est pas absolument nécessaire: toute la théologie en convient, et elle a bien raison. Une attention suivie, et qui ne se démente jamais, passe les forces des enfants d'Adam. Un homme qui ne perd presque jamais de vue la présence de Dieu est dans l'ordre de la grâce un phénomène plus rare que les comètes ne le sont dans l'ordre de la nature. Notre imagination volage nous emporte malgré nous. La crainte des distractions suffit seule pour en procurer. Les nouvelles qu'on sait, et celles qu'on attend en donnent. Où en serions-nous si tout cela nous était imputé? au système de Calvin ou à quelque chose d'approchant.

12. Pour entendre ceci un peu mieux, arrêter les conséquences que l'erreur et l'amour-propre tirent quelquefois des principes les plus raisonnables, il faut remarquer qu'il y a des distractions qui, sans être volontaires en elles-mêmes, le sont dans leur cause. Il y a peu de gens assez impies pour vouloir, lorsqu'ils se mettent à dire leur office, penser à toute autre chose qu'à leur office; mais il y a bien des gens assez peu précautionnés pour ne pas voir que le commencer dans certaines positions, c'est s'exposer à le dire très-mal. Un homme qui au sortir d'une dispute longue et animée, d'une compagnie enivrante, d'un entretien plein de bagatelles, et de ces bagatelles qui attachent, qui font sensation, qui dérobent l'âme à elle-même; un homme qui dans ces conjonctures passe d'une salle dans une autre, et dès le trajet commence son Bréviaire, peut-il se flatter, lorsque son imagination et quelquefois son cœur lui rappelle tout ce qu'il vient de dire et d'entendre, que sa langueur et sa dissipation n'ont rien de volontaire? Pour décider, je ne demande qu'une minute de réflexion: mais pour se dire sérieusement et devant Dieu, que l'on est très-souvent dans le cas, il faudrait quelque chose de plus. Une heure ne suffit pas toujours.

Au reste, je pense différemment d'un ecclésiastique qui, occupé du matin au soir des fonctions du ministère, ou d'une étude qui est dans l'ordre de la Providence, ne peut si bien en effacer les vestiges, qu'ils ne viennent souvent à la traverse. Ces pensées, lors même qu'elles se trouvent où on ne les voudrait pas, y portent l'empreinte de la charité qui en est le principe: et le maître que nous servons est trop bon pour condamner les suites inévitables d'une opération qui ne se fait que pour sa gloire. *Il ne faut point s'en troubler, ni faire de grands efforts pour s'en délivrer, mais se contenter d'en détourner son esprit, pour les laisser passer comme des nuages et des ombres que l'on méprise, et que l'on ne veut pas seulement envisager. Cela est plus utile contre ces distractions, que les grands efforts et les violences qu'on se voudrait faire, et qui troublent souvent et affaiblissent l'âme plus que le mal même qu'on veut chasser.* C'est le conseil que donne un auteur cité dans les Conférences de La Rochelle (1).

On serait sans doute moins indulgent pour ces ouvrages profanes qui ne sont bons que pour la cusiosité, dont ni l'Eglise, ni l'Etat n'ont besoin; et qui quelquefois sont plus propres à nourrir les passions qu'à orner l'esprit

Mais quelque confiance que doive avoir en Dieu le ministre qui s'efforce de lui donner tous ses moments, il est toujours de l'ordre que pour réciter saintement son office, il choisisse, quand cela se peut, le temps le plus favorable, qu'il ne s'y mette jamais qu'après avoir élevé son cœur à Dieu, qu'il s'accoutume à commencer par un acte de contrition. Si par un malheur qu'on ne peut trop déplorer, tout ou presque tout ne devenait pas routine, quel acte plus sérieux de douleur que dans ces paroles d'une oraison que nous disons sans cesse: *Dimitte nobis debita nostra*, etc? Je reviens.

L'attention habituelle ne suffit pas. Cette sorte d'attention, si c'en est une, ne consisterait qu'à dire des prières par habitude, sans les avoir offertes à Dieu avant que de commencer, sans les lui offrir pendant qu'on les continue, et l'esprit appliqué à toute autre chose. Or, ce n'est pas là avoir une vraie attention: *c'est réciter sans penser, à peu près comme les personnes qui parlent en dormant* (2).

Notant communiter quod si quis, advertens se distrahi, habeat mediocrem diligentiam ad attendendum, nullo modo peccet. S. Alph. de Lig. l. IV, n. 177.

Licet recitans semiplene adverteret ad distractionem et venialiter peccaret, adhuc tamen substantialiter officio satisfaceret. Ibid.

(1) C'est l'auteur d'un livre intitulé: l'*Image d'une religieuse parfaite et d'une imparfaite.* Il remarque qu'il y a des distractions qu'on peut nommer *distractions du cœur*, parce qu'elles viennent de l'attache qu'on a pour quelque chose que Dieu ne nous oblige point d'aimer, ou qu'il ne veut pas que nous aimions de la sorte. Il ne donne d'autre remède pour celles-ci que de se défaire, autant que l'on peut, avec la grâce de Dieu, de ses mauvaises habitudes. C'est le plus sûr, ou plutôt l'unique. Confér. de La Rochelle, pag. 464.

(2) Confér. de La Rochelle, § 9, pag. 462

13. L'attention virtuelle suffit : c'est-à-dire qu'il faut commencer avec une attention actuelle, la soutenir autant qu'on peut, n'admettre aucune distraction volontaire ; ne s'effrayer point lorsqu'on s'aperçoit qu'il s'en est glissé malgré nous, et continuer en esprit de paix et de tranquillité jusqu'à la fin.

Quoiqu'il arrive souvent que dans ces occasions un homme de bien ait lieu de gémir de sa misère et de sa dissipation, il ne doit point s'accoutumer à répéter son office ; et les confesseurs doivent le défendre, surtout à ceux de leurs pénitents qui sont scrupuleux ou disposés à le devenir. Les répétitions ont deux inconvénients. Elles servent à peu de chose, et elles peuvent beaucoup nuire. Elles servent de peu, parce que la seconde ne vaut souvent pas mieux que la première. Elles sont très-dangereuses, parce qu'il en naît des troubles de conscience, des perplexités qui ne finissent point, un mortel dégoût pour le service de Dieu, une espèce d'abrutissement de l'homme tout entier, une impuissance de s'appliquer à quoi que ce soit, et quelquefois un si grand bouleversement de tête, que, pour éviter des suites plus fâcheuses, il faut avoir recours aux supérieurs pour en obtenir dispense.

Il y a donc ici, comme ailleurs, deux excès à combattre : une présomptueuse et folle sécurité, qui fait qu'on ose de but en blanc traiter avec Dieu comme l'on n'oserait traiter avec son égal ; une crainte excessive, une fausse idée de perfection, qui dans ce séjour de trouble et d'anxiété voudrait le calme profond qui ne convient guère qu'aux habitants du ciel. *Tunc in toto corde clamatur, quando aliunde non cogitatur*, dit saint Augustin (1). Mais, poursuit ce grand docteur, *Tales orationes raræ sunt multis, crebræ autem paucis : omnes vero utrum cuiquam, nescio*. Et dans un autre endroit (2) : *Examinons notre cœur sans nous flatter, car il n'y a rien de moins raisonnable que de se séduire soi-même. Que d'agitations, que de vaines pensées au dedans de nous-mêmes ! Souvent nos oraisons en sont semées. A peine notre cœur peut-il se fixer à son Dieu. Il le voudrait, et au moment il s'échappe à lui-même. Il s'évapore, il court à droite et à gauche, sans trouver ni obstacles ni barrières qui l'arrêtent.* Si dans ces maximes il y a de quoi humilier, il y a un peu de quoi consoler (3).

14. Dussé-je ennuyer à force de m'appesantir sur cette matière qui n'est pas encore épuisée, j'emprunterai du religieux Pierre le Fèvre quelques moyens dont on peut se servir pour avoir et pour conserver l'attention dans les divins offices. Ce saint homme, qui connaissait par expérience leur efficacité, veut qu'avant de commencer on s'occupe de la passion du Sauveur, qu'on se propose d'imiter le saint dont on fait l'office, d'étudier ses paroles ou ses actions ; que dans le cours de la récitation on élève par de courtes et ferventes aspirations son esprit à Dieu ; qu'on fasse avec soi-même un pacte de bien dire le psaume courant ; qu'on se rappelle la présence de Dieu et le bonheur attaché à un exercice qui fait le plaisir des saints pendant l'éternité ; qu'on s'afflige en passant d'une prière à l'autre, quand la première n'a pas bien réussi. Il ajoute, et cela s'entend, qu'il faut choisir un lieu commode, et bannir autant qu'on le peut, toute idée des affaires du jour et des inquiétudes du lendemain.

15. Je crois aisément qu'un homme si exact n'aurait pas regardé comme affaires bien compatibles avec la grandeur et la décence de l'office divin celles qui suivent, et que je transcris de deux théologiens : *Satisfacit qui orat non omnino properanter se vestiendo, exuendo, colligendo herbas, vel uvas, instruendo focum, pectendo caput, calceando, manus et faciem lavando, prospiciendo in ripam vel fluvium* ; à quoi quelques-uns ajoutent, *aptando calamum ad scribendum*. A la bonne heure, qu'on rassure un ecclésiastique qui extrêmement pressé aura sur la fin de son Bréviaire fait quelqu'une de ces actions ; mais du moins faut-il dire qu'en général un homme qui craint et qui respecte Dieu ne se les permet point. Il faut même, avant que d'entamer le Bréviaire, disposer si bien tout ce qu'on doit dire, qu'on ne cherche point une leçon pendant qu'on finit un psaume. C'est ici que doit avoir lieu cet avis du Saint-Esprit : *Faites valoir tout le bien que l'on vous confie, et qu'il n'y en ait pas une partie qui vous échappe* (4).

16. Mais quel doit être l'objet de notre attention lorsque nous récitons les divins offices ? Le sentiment commun est qu'il n'est pas nécessaire qu'elle se porte au sens des paroles, mais qu'il suffit qu'elle aille à Dieu, considéré en lui-même, ou relativement à nos besoins ; bien entendu qu'on aura grand soin de bien prononcer tout ce qu'on est chargé de dire.

La première partie de cette réponse est fondée sur ce qu'il y a bien des personnes obligées aux heures canoniales, qui ne sont pas en état de les entendre. Tels sont de jeunes clercs encore peu avancés, et presque toutes les religieuses qui n'entendent point la langue de l'Eglise.

La seconde partie se prouve par la nature même de l'office. C'est une prière et une prière vocale. Or, dès lors elle demande une

(1) Augustin., serm. 29 in psalm. CXVIII, n. 1, tom. IV, pag. 1454.

(2) Dicam tamquam homo in hominibus et ex hominibus. Ferat quisque cor suum, et intueatur se sine adulatione et palpatione. Nihil enim est stultius quam ut seipsum quisque palpet atque seducat. Attendat ergo et videat quanta aguntur in corde humano, quemadmodum ipsæ plerumque orationes impleantur variis cogitationibus, ita ut vix stet cor ad Deum suum, et vult se tenere ut stet et quodam modo fugit a se, nec invenit cancellos quibus se includat, aut obices quosdam quibus retineat avolationes suas et vagos quosdam motus, et stet jocundari a Deo suo. Idem in psalm. LXXXV, n. 7, p. 905.

(3) Ut dicatur aliquis officio non satisfacere, non solum requiritur ut voluntarie se distrahat, sed plene advertat se distrahere. S. Lig. n. 177.

(4) Particula boni doni non te prætereat. Eccli. XIV 14.

prononciation exacte et une élévation de l'esprit vers Dieu.

17. Que ce dernier genre d'attention, qu'on peut nommer *spirituelle*, suffise à ceux qui ne peuvent en avoir d'autre, c'est ce qu'il est très-aisé de concevoir : l'on ne doit que ce que l'on peut ; mais qu'un homme dans les saints ordres, qui grâces à Dieu est en état de saisir en grand ce qu'il y a de plus beau, de plus touchant dans les psaumes, s'occupe d'autre chose, c'est ce qui ne paraît pas bien dans l'ordre. L'Eglise n'ayant dirigé ses offices que par la conduite du Saint-Esprit, qui ne l'abandonne jamais, on doit regarder les pensées et les affections saintes qui y sont renfermées comme les seules offrandes que Dieu veut que nous lui fassions pendant que nous sommes occupés à ce saint exercice. C'est donc en quelque façon aller contre l'ordre de Dieu, et faire autre chose que ce qu'il demande de nous, que de vouloir en ce temps-là nous entretenir d'autres pensées, quelque saintes et dévotes qu'elles nous paraissent. C'est l'instruction que saint Bernard donnait à ses religieux. Il voulait que pendant la psalmodie ils ne pensassent qu'à ce qu'ils chantaient : *Nihil aliud dum psallitis, quam quod psallitis cogitetis*. Ce n'étaient pas seulement les pensées vaines ou celles de leurs emplois qu'il prétendait bannir d'eux, c'était le souvenir de leurs pieuses lectures ou de ces magnifiques entretiens qu'il leur faisait, et que nous admirons encore aujourd'hui, qu'il leur conseillait de mettre à l'écart. Il convenait bien que ces pensées étaient salutaires en elles-mêmes, mais il ne jugeait pas qu'il fût salutaire de s'en nourrir pendant que Dieu fournissait dans les psaumes un autre genre de nourriture : *Salubria sunt, sed minime illa salubriter inter psallendum revolvitis*. C'est, ajoutait-il, que l'Esprit-Saint n'agrée pas qu'on lui offre une bonne chose quand on doit lui en offrir une autre : *Spiritus enim sanctus illa hora gratum non recipit quidquid aliud quam debes, neglecto eo quod debes, obtuleris* (1).

Il paraît bien que saint Augustin était du même avis, lui qui veut qu'en récitant les saints Cantiques du roi-prophète, on prie quand le psaume prie, on gémisse quand il gémit, on espère, on craigne, on se réjouisse, quand on y trouve des sentiments de joie, de crainte, d'espérance : *Si orat psalmus, orate; et si gemit, gemite; et si gratulatur, gaudete; et si sperat, sperate; et si timet, timete. Omnia enim quæ hic conscripta sunt, speculum nostrum sunt* (2).

Cassien disait à ce même sujet qu'un solitaire qui a assez de force pour s'élever et pour se nourrir des plus hauts mystères qui nous ont été enseignés par les prophètes et par les apôtres, doit exciter en lui-même toutes les affections qui sont exprimées dans les psaumes et les chanter comme si c'était lui et non le prophète qui les eût composés : *Omnes psalmorum affectus in se recipiens, ita incipiet decantare, ut eos non tanquam a propheta compositos, sed velut a se editos, quasi orationem propriam profunda cordis compunctione depromat* (3).

A ces réflexions qui sont solides et bien prouvées, l'auteur dont je les emprunte (4) ajoute, 1° que les pensées qui nous paraissent plus saintes, et où nous trouvons plus de goût, plus de dévotion sensible, ne sont souvent que des éblouissements causés par l'amour-propre ou même par le démon, qui tâche de nous faire prendre une vaine complaisance dans nos prières, afin d'empêcher par ce moyen le fruit qu'en remportent ceux qui suivant avec humilité l'ordre de l'Eglise, ne cherchent d'autres entretiens avec Dieu que ceux que cette sainte mère trace à ses ministres dans les paroles qu'elle leur fait prononcer; 2° qu'on ne parle raisonnablement et comme doit faire une personne sage, que lorsque les paroles de la bouche rendent les pensées de l'esprit et les sentiments du cœur.

Voilà, poursuit-il, ce qui paraît le plus dans l'ordre de Dieu, et le plus conforme à l'esprit de l'Eglise. *Il ne faut cependant pas condamner ceux qui n'ont qu'une attention générale à Dieu, ou qui pendant l'office s'occupent de quelques autres pensées de piété et de dévotion que celles qui nous sont marquées par les paroles que nous prononçons. La légèreté de notre esprit ne nous permet pas d'être toujours les maîtres de nos pensées. Il ne s'échappe que trop souvent, malgré que nous en ayons : et ainsi quand nous ne pouvons l'arrêter au sens des paroles de l'office, c'est toujours beaucoup que de lui donner Dieu* pour objet.

Mais de plus, ceux qui n'ont pas l'intelligence du sens des paroles ne peuvent avoir d'autre attention : il leur suffit donc, quand ils assistent à l'office divin, qu'ils chantent avec le chœur ou qu'ils récitent en particulier, de se tenir en la présence de Dieu, *de se joindre de cœur aux prières de l'Eglise, de vouloir entrer dans tous ses sentiments, ou de s'entretenir dans la méditation de quelque mystère ou de quelque autre pensée de dévotion.*

18. Me permettra-t-on d'ajouter à ces judicieuses réflexions qu'il serait à souhaiter que tous les ecclésiastiques eussent une traduction française du Psautier, et qu'ils y joignissent au moins un petit commentaire. Il n'y a personne, quelque habile qu'il soit, qui se suffise seul pour l'intelligence de la sublime poésie des Cantiques de David. Ceux mêmes qui les ont longtemps expliqués sont quelquefois obligés de revenir sur leurs pas, et de recourir aux interprètes. Nous n'en manquons pas aujourd'hui ; et s'il y en dont la longueur effraie, il y en a qui disent en peu de mots tout ce qu'il suffit de savoir. Tout le monde connaît le prix du travail qu'ont fait sur cette matière Géné-

(1) Saint Bernard. serm. 47 in Cant., num. 8, tom. I, pag. 1431.
(2) August conc. 4 in Psalm. xxx, n. 1, p. 162.
(3) Cassian. collat. 10, cap. 11.
(4) Confér. de La Rochelle, § 37, pag. 451.

brard, Ferrand, Bellarmin, etc. J'y joins toujours volontiers les notes de Bellanger, parce qu'elles développent très-bien le sens littéral. Or ce sens, qui est celui de l'Esprit-Saint, ne peut manquer d'avoir des richesses que n'offriront jamais toutes les allégories des hommes. L'illustre François de Galaup de Chasteuil, que sa retraite et sa pénitence au mont Liban ont rendu si fameux dans le dernier siècle, trouva dans la seule lettre de l'Ecriture le germe de toutes les vertus qui l'ont fait admirer, et dans la Provence sa patrie, et dans les régions les plus éloignées (1). Mais il faut avouer que les livres sont relatifs au goût de ceux qui les lisent. Feu Mgr de Mérinville, évêque de Chartres, trouvait dans l'*Inconnu sur les Psaumes* des beautés qu'il ne découvrait point ailleurs. J'en ai vu dont les louanges n'étaient ni mendiées, ni suspectes, qui croyaient en lisant Bellarmin lire l'Esprit-Saint qui l'avait inspiré. Qu'on suive donc son attrait : mais qu'il ne soit pas dit qu'un bénéficier qui récite son Bréviaire depuis trente ans reste muet lorsqu'on lui demande ce que veut dire, *Tecum principium in die virtutis tuæ.*

19. Ce que je dis des ministres de l'Eglise, je l'étendrais volontiers, mais avec proportion, aux vierges consacrées à Dieu. Serait-ce pour elles un fardeau trop onéreux de lire chaque jour un ou deux psaumes dans la belle traduction qu'en ont donnée ou Mgr Languet, archevêque de Sens, ou le R. P. Lallemand de la compagnie de Jésus? Ne pourraient-elles pas au moins savoir peu à peu l'argument de tous les psaumes, et par là être plus à portée d'en prendre d'une manière un peu plus distincte l'esprit et les sentiments? Malheur à moi, disait par humilité saint Bernard, et je dois le dire par justice : malheur à moi qui donne des leçons que je ne suis pas! Au moins voudrais-je être le premier à les mettre en pratique. Je me repens d'y avoir été si peu fidèle : je suis fâché d'y manquer encore. Faites, Seigneur, que je n'y manque plus. *Super singula verba divinæ Scripturæ diligenter intendas. Non quod ego ista faciam dico; sed quod facere vellem, et non fecisse pœnitet, et non facere piget* (2). Hélas! continuait ce grand homme, Dieu visite toutes les montagnes qui m'environnent. Le centenier Corneille m'offre des militaires qui dans la plus tumultueuse profession savent donner une partie de leur temps à la prière. Clotilde me présente des reines qui par leurs soupirs font descendre sur un peuple infidèle la grâce qui refond les cœurs et qui les justifie. Je trouve sous le toit le plus rustique et dans les plus brutes campagnes des hommes riches en foi, qui, comme le roi-prophète, se lèvent au milieu de la nuit pour glorifier le nom du Seigneur, et pour attirer ses miséricordes. Plus à plaindre que les montagnes de Gelboé, il n'y a pour mon cœur ni pluie, ni rosée (3). Desséché, consumé par le feu de mes passions, je ne découvre en moi que cette terre de rebut où il ne croît que des épines et des ronces, et dont le dernier sort est d'être réduite en cendres. Percez, Seigneur, percez ma chair de votre crainte, et que cette crainte salutaire soit la première grâce qui me rappelle à vous.

Chap. VIII. — *Des causes qui exemptent de la récitation de l'office.*

1. *Deux sortes d'impuissance de dire l'office.* — 2. *L'impuissance physique en dispense, mais elle n'excuse pas toujours de péché.* — 3. *Celui qui ne peut dire une partie de l'office est-il obligé à l'autre? et s'il n'en peut dire aucune, est-il obligé à quelques autres prières?* — 4. *Objection et réponse.* — 5. *Un prêtre qui a perdu l'usage des yeux doit-il prendre quelqu'un pour réciter avec lui?* — 6. *Un chanoine sourd et aveugle est-il obligé d'assister au chœur?* — 7. *Décisions sur l'oubli, l'ignorance et le doute.* — 8. *Impuissance morale : quand se trouve-t-elle?* — 9. *Règles pour les cas de maladie.* — 10. *Le danger de mort ou de blasphème peut excuser chez les infidèles.* — 11. *Les devoirs de charité excusent aussi.* — 12. *Si on les prévoit, il faut anticiper l'office.* — 13. *Remarques importantes.* — 14. *Les voyageurs ne sont pas exempts de l'office. Bien qu'ils peuvent faire avec des séculiers.* — 15. *Peut-on, et qui peut dispenser, ou être dispensé de l'office?* — 16. *Un enfant à qui le pape confère un bénéfice est-il toujours exempt du Bréviaire?* — 17. *L'évêque peut-il quelquefois en dispenser?* — 18. *Peut-il permettre à un jeune bénéficier de dire le petit office au lieu du grand?* — 19. *Restriction importante.*

Si quelque chose peut dispenser de l'office, c'est l'impuissance de s'en acquitter, puisqu'elle dispense de toutes les autres obligations. Mais comme on prend quelquefois l'ombre de l'impuissance pour l'impuissance même, et qu'on peut regarder comme totale celle qui n'est que partielle, cette matière demande de nous une discussion plus étendue.

1. L'impuissance est ou physique, ou morale. On est à l'égard de l'office dans le cas de la première, lorsqu'on ne peut absolument le réciter. Tel est l'état d'un homme qui n'a point de Bréviaire, qui ne peut s'en procurer, et qui ne le sait pas par mémoire. On est dans le cas de la seconde, quand on ne peut réciter l'office sans s'incommoder considérablement. Tel est l'état d'un bon nombre de malades. On peut rapporter l'ignorance et l'oubli involontaire à l'impuissance physique, et certains devoirs pressants de charité à l'impuissance morale.

(1) *Voyez* le livre intitulé, Vie de de Chasteuil, solitaire du mont Liban, par Marchery, prêtre de Marseille, Paris, chez Petit, 1676, ch. 4 et 5.

(2) Lib. Meditat. cap. 6, n. 16 édit. Mabil., tom. II, pag. 326. Le P. Mabillon ne croit pas que cet ouvrage soit de saint Bernard.

(3) Heu! omnes montes in circuitu meo visitat Dominus, ad me autem non appropinquat, etc. S. Bernard. serm. 55 in Cantica, n. 8, tom. I, p. 1453.

2. Tout le monde convient que l'impuissance physique, comme étant la plus forte, la plus invincible de toutes, dispense de la récitation des heures canoniales. Mais il faut bien remarquer qu'elle n'excuse pas toujours de péché, parce que, comme nous l'avons dit des distractions, elle peut être volontaire dans sa cause. Ainsi un homme qui aura perdu au jeu son Bréviaire, ou qui en s'embarquant l'aurait jeté dans la mer, n'en serait pas quitte devant Dieu pour dire qu'il ne lui est pas possible de le réciter. On remonterait à la source de son impuissance, et on ne manquerait pas de la trouver coupable. Cependant comme les miséricordes de Dieu sont infinies, il pourrait par un déplaisir sincère arrêter le cours de sa faute, et rentrer en grâce. On ne demande pas à un homme qui a ruiné son tempérament par la débauche de jeûner le Carême, mais on lui demande de gémir des excès qui l'ont mis hors d'état de suivre le train commun des fidèles.

Ce que nous disons d'un ecclésiastique qui se serait défait de son Bréviaire, il faut le dire à proportion de celui qui aurait négligé de le prendre en partant pour un lieu où il n'était pas sûr d'en trouver un. Ce serait autre chose, si par un accident qu'il n'aurait pu prévoir, il n'en trouvait point où il devait naturellement en trouver.

3. Mais un ecclésiastique qui faute de Bréviaire ne pourrait dire matines et laudes, serait-il obligé de dire les petites heures, qu'il a dans son Diurnal, ou qu'il sait par cœur? Et s'il n'en pouvait dire aucune, parce qu'il n'en sait point, serait-il tenu de faire quelque autre prière pour dédommager l'Eglise? Cette difficulté a deux parties : il faut les examiner l'une après l'autre.

Quelques théologiens cités par Dominique Viva ont cru que, lorsqu'on ne peut réciter la plus grande partie de l'office, on est dispensé du tout. Ils en donnaient pour raison, que, selon le droit, la partie dominante attire à soi la moins considérable (1); que l'accessoire suit le principal; que toutes les heures ne forment qu'un tout indivisible; que l'Eglise demande ce tout en entier; et qu'ainsi elle n'exige rien lorsqu'on ne peut lui donner qu'une portion de ce qu'elle exige.

Ces principes étaient d'autant plus commodes, qu'on se gardait bien d'en resserrer les conséquences. Au moyen de ces belles maximes, un homme qui ne pouvait jeûner la plus grande partie du Carême n'était point du tout obligé de jeûner; celui qui ne pouvait faire maigre à dîner pouvait souper le soir; celui qui ne pouvait entendre la meilleure partie de la messe s'en retournait tranquillement chez lui lorsqu'il la trouvait avancée. C'est dommage que, par la même raison, celui qui devait cent pistoles, ne fût déchargé du tout lorsqu'il n'en pouvait payer que quarante. Malheureusement les dettes sont du ressort d'un tribunal, qui consulte plus la nature que les vaines subtilités.

Ces hideuses conséquences démontrent la fausseté du principe d'où elles sortent, et il ne nous en faudrait pas davantage pour l'avoir en horreur. Cependant l'Eglise a bien voulu le proscrire. Innocent XI, en 1679, a flétri cette proposition : *Celui qui ne peut dire matines et laudes, mais qui pourrait dire les petites heures, n'est tenu à rien*, etc. Le clergé de France a joint sa voix à celle du premier siége, il a censuré la même assertion comme fausse, téméraire, sophistique, injurieuse à l'Eglise et à ses lois les plus saintes (2).

Au reste rien n'était moins solide que les fondements de cette mauvaise opinion et de tant d'autres qui ont défiguré la morale. Car 1° de ce que dans un corps tel qu'est un chapitre, le plus grand nombre emporte ou plutôt efface le plus petit, il ne s'ensuit point que celui qui doit douze et ne peut payer que cinq, puisse les garder en conscience.

2° Sans observer qu'on ne voit pas bien pourquoi les petites heures ne sont qu'un accessoire de matines, il n'y a qu'à dire sur la fameuse règle du Sexte, qu'elle souffre des exceptions. Le testament est cassé pour son chef principal qui est l'institution de l'héritier; et les legs, quoique purement accessoires qui y sont contenus, ne laissent pas de subsister. On doit toujours l'agneau, quoique sa mère soit morte, etc.

3° Enfin il est faux et très-faux que toutes les parties du Bréviaire soient commandées comme un tout indivisible (3). Nous ne croyons pas même que le jeûne d'un seul jour doive être réputé tel. Viva remarque fort bien, que si toutes les heures ne faisaient qu'un tout commandé *per modum unius*, dans le sens des auteurs que nous combattons, celui qui ne peut dire complies serait dispensé de tout le reste. Au lieu qu'il faut dire que quand il ne pourrait réciter que cette seule heure avant minuit, il ne devrait pas la manquer.

Or, de là je crois pouvoir conclure qu'un homme qui ne peut dire matines en entier doit du moins dire ce qu'il en sait, lorsque ce qu'il en sait fait une partie assez considérable du tout. Ainsi ceux qui savent les psaumes, sans savoir les leçons, doivent les dire, parce que les psaumes entrent pour beaucoup dans la composition de l'office, et qu'ils sont regardés comme sa partie substantielle.

Savoir si celui qui ne saurait que les leçons, ou les capitules avec les versets et l'oraison, serait obligé de les dire, c'est sur quoi l'on n'est pas d'accord. D'habiles gens croient que ces lambeaux détachés font si peu ce qu'on appelle l'office ecclésiastique, qu'il n'y aurait point d'obligation de les réciter. Cependant, comme il est toujours bon

(1) Vid. cap. 1, de his que fiunt a majori parte, etc. Accessorium naturam sequi congruit principalis. Reg. 42 in 6.

(2) Qui non potest recitare matutinum et laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur; quia major pars ad se trahit minorem. Prop. 54 Innoc. XI. Hæc propositio falsa est, temeraria, cavillatoria, ac præceptis ecclesiasticis illudit. Clerus Gallic. an. 1700.

(3) La preuve en est, qu'un sous-diacre ordonné à midi est tenu à sexte, sans l'être aux heures précédentes.

de faire ce qu'on peut, quand on ne peut pas tout ce qu'on doit, il me semble qu'il serait plus sûr et plus agréable à Dieu de prendre le parti contraire. Par la même raison, si je ne savais qu'un psaume de chaque heure, je me ferais un devoir de le réciter. Sept psaumes différents valent presque deux petites heures. En vertu de quoi ne les compter pour rien? L'Eglise leur ôtera-t-elle la bénédiction qu'elle y a attachée? Dédaignera-t-elle le petit présent d'un homme qui ne peut en faire de plus grand? Non : la veuve qui ne donna que deux oboles fut louée, et mérita de l'être.

Pour ce qui est de la seconde question, l'auteur de la théorie et pratique des sacrements (1) y répond que *l'ecclésiastique qui ne saurait par cœur aucune partie de l'office devrait suppléer à ce défaut en louant Dieu en quelque manière, soit par parole, soit par méditation, soit par quelque autre bonne œuvre.* Car, dit-il, *on est obligé de faire ce que l'on peut, pour rendre à Dieu, selon les intentions de l'Eglise, le devoir de sa servitude.* Il n'y a dans cette pieuse décision que le mot un peu général de *quelque autre bonne œuvre*, qui m'embarrasse. L'aumône est une fort bonne œuvre, mais je ne crois pas qu'elle ait assez d'analogie, assez de rapport avec l'office divin, pour le bien remplacer. J'aimerais donc mieux que l'on fît des prières, et même des prières vocales, à peu près dans le temps et autant de temps qu'on a coutume d'en donner au Bréviaire. Un ecclésiastique sait au moins ce que savent les simples fidèles : qui l'empêche de dire son chapelet? Il est vrai que la répétition de ces paroles : *Je vous salue, Marie*, paraît insipide à certaines dévotes du temps. J'ai vu un homme assez vif prédire à une d'elles qu'elle ferait une très-mauvaise figure au ciel, parce qu'on y chante sans cesse, *incessabili voce*, ce cantique des séraphins *Saint, Saint*, et trois fois *Saint est le Dieu des armées:* Eh! disait-il avec émotion, que pourraient faire des gens si habiles dans un lieu où l'on rebat toujours la même chose?

Quoique cette décision soit bonne pour tous les ecclésiastiques, elle paraît avoir plus de force pour les bénéficiers, qui sont obligés par un titre spécial à indemniser les fondateurs ; et c'est aussi d'eux qu'ont principalement parlé Navarre, Silvestre de Priero, Paludanus et ce petit nombre d'autres qui, en exigeant une sorte de compensation d'un homme qui ne peut dire ses heures, se sont roidis contre le torrent de leurs contemporains qui les en dispensaient.

4. Mais, dit quelqu'un qui pense comme ces derniers (2), un infirme que son état dispense du jeûne n'est obligé d'y suppléer, ni par d'autres actes de mortification, ni même par certains actes de vertus, qu'il pourrait pratiquer sans s'incommoder beaucoup.

A cela deux réponses. La première, qu'un bénéficier doit l'office à titre particulier, et qu'un fidèle ne doit le jeûne qu'à titre général. Le simple prêtre ne sera donc pas plus obligé à l'office que le simple fidèle ne l'est au jeûne ; mais cela ne conclura rien pour le bénéficier. La seconde, que, sans définir au juste ce que doit ou ne doit pas un homme qui ne peut jeûner, il est bien à plaindre si, sans dédommager en aucune manière la justice de Dieu, surtout quand il le peut *citra ullum incommodum*, comme dit l'auteur, il jouit à l'aise de sa prétendue bonne fortune. Il semble qu'avec un peu de christianisme on ne disputerait pas le terrain si vivement. Qu'on ne doive pas à la rigueur (3), mais qu'on fasse comme si l'on devait.

5. Tout ceci peut servir de principe pour résoudre quelques autres difficultés qu'on a coutume de proposer ici. On demande si un ecclésiastique que Dieu éprouve comme Tobie par la perte de la vue, doit prendre quelqu'un pour réciter avec lui ; si, supposé qu'il ne puisse faire sa partie, il est au moins obligé d'entendre l'autre ; et enfin ce qu'il y aurait à faire s'il devenait sourd et aveugle.

On convient d'abord assez communément que si celui dont il s'agit peut sans peine trouver un compagnon, il doit en profiter. C'est, dit dans une autre occasion saint Thomas, que nous sommes censés pouvoir par nous-mêmes ce que nous pouvons par nos amis ; et que celui qui est tenu à la fin est tenu aux moyens, quand ils ne dépendent que de lui. Ainsi pensent Suarès, Azor (4), etc. Guimenius avait prétendu le contraire. La faculté de théologie de Paris, par son décret du 3 février 1665, condamna, entre plusieurs autres de ses propositions, celle qui suit : *Eum qui non potest solus recitare, non teneri admittere socium ; quia recitare cum socio est favor unicuique concessus, et nemo tenetur uti favoribus invitus. Hæc propositio*, disaient les docteurs, *falsa est, et in contemptum officii temere et inepte excogitata, atque a debita ejusdem recitatione abducens.*

La question est donc de savoir si celui qui ne pourrait avoir de compagnon qu'à ses frais serait obligé d'en prendre un.

Quelques-uns semblent le soutenir, et ils se fondent sur la dernière raison, dont nous avons appuyé la décision précédente. D'autres distinguent entre le bénéficier et celui qui ne l'est pas. Ils croient que l'un doit beaucoup plus faire d'efforts que l'autre. On peut dire qu'il est payé pour cela ; et que pour arriver au terme, il doit prendre les voies qui y mènent, quand il les a en sa disposition. Je suivrais ce sentiment, qui est celui d'Azor, de Vega, de Suarès, de Na-

(1) Théorie, etc., ch. 4, § 2, p. 130.

(2) Barthol. a S. Fausto, l. II, q. 226, pag. 581.

(3) On voit par les mandements de tous les évêques, qui permettent seulement l'usage des œufs pendant le Carême combien ils sont éloignés de croire qu'un adoucissement, même nécessaire, ne demande aucune compensation. L'aumône, qu'on prescrit en plusieurs diocèses sous le nom de *lait et beurre*, en est une nouvelle preuve.

(4) Apud Barth. a S. Fausto, ibid. q. 250.

varre et de plusieurs autres (1) ; mais je n'en ferais une loi que pour le bénéficier qui peut faire cette dépense sans s'incommoder beaucoup. Un curé à portion congrue, et tout autre qui a de la peine à vivre, ne me paraîtrait point dans ce cas.

A l'égard de celui qui ne tire rien de l'église, je le louerais si à prix d'argent il s'associait quelqu'un pour l'aider. Mais s'il ne le faisait pas, je ne vois point de principe pour lui en faire un péché. Il ne faut pas oublier qu'il serait alors obligé de suppléer d'une façon à ce qu'il ne pourrait faire de l'autre. Que s'il pouvait s'associer quelqu'un à titre d'amitié, il serait obligé d'en profiter : c'est la décision de Suarès.

J'applique la même distinction à l'ecclésiastique qui ne peut réciter avec un compagnon, mais qui peut l'entendre. J'exige moins du simple prêtre, parce qu'il ne doit qu'à titre de religion. J'exige plus du bénéficier, parce qu'il doit à titre de justice (2).

6. Mais que dire d'un chanoine qui serait sourd et aveugle ? Faudra-t-il l'obliger à se trouver au chœur, où il ne peut ni voir ni entendre ?

Suarès se propose cette difficulté (3) ; et il y répond qu'un chanoine a deux obligations, l'une de réciter l'office, l'autre d'assister au chœur ; et que l'impuissance de remplir la première ne le dispense pas de la seconde, quand il peut y satisfaire. C'est toujours beaucoup que de s'unir de corps et d'esprit à ses frères, autant qu'on le peut faire. Cet ecclésiastique doublement affligé, *en priant intérieurement et en récitant les choses qu'il sait par cœur, édifiera du moins par sa présence et contribuera en sa manière à la solennité de l'office.* C'est la sage réflexion d'un auteur que je cite dans la note (4). Il l'appuie de l'autorité de Navarre, chez lequel je ne trouve que ces paroles, dont le sens peut être disjonctif : *Ex hac conclusione sequitur, neque surditatem, neque cæcitatem, infirmitatem esse sufficientem ad lucrifaciendum distributiones quotidianas, non eundo ad chorum.* Ce fameux docteur avait déjà dit qu'un aveugle ne satisfait pas s'il se contente d'écouter ce qui se dit de l'autre côté du chœur ou du sien, sans chanter, quand cela lui est possible. A l'égard de celui qui est sourd, Navarre veut qu'il chante à son tour et qu'il récite à voix basse ce qu'il ne peut entendre. Je le croirais volontiers de ces parties de l'office qui se disent d'un ton grave et lent, mais je serais moins rigide sur celles qui se disent si rondement, que la psalmodie en est en quelque sorte plus rapide que la récitation qui s'en fait en particulier. J'exhorterais donc un homme à faire de son mieux, mais toujours, *ex æquo et bono*, c'est-à-dire sans se faire de ces violences qui épuisent en très-peu de temps Il vaut mieux donner un peu moins, et donner pendant dix ans, que de donner un peu plus et ne donner que pendant dix mois. Ainsi je dirais sans crainte d'un chanoine qui n'entend pas, ce que Suarez dit d'un chanoine qui ne voit point : *Satisfaciet hujusmodi cæcus, attendendo ad ea quæ alii dicunt, et dicendo cum suo choro, si potuerit. Quod si fortasse non potuerit, quia vel memoriam non habet, vel alios canentes in suo choro non intelligit, neque eos sequi potest ; non tenetur iterum postea privato recitare : sed proferendo versus psalmorum quos potuerit, satisfaciet, quia per illum non stat, sed facit quod in ipso est ; neque sunt tot onera illi imponenda* (5). En changeant très-peu de chose à cette décision, il ne sera pas difficile de saisir celle que je veux donner.

7. Puisqu'on rapporte à l'impuissance physique l'oubli et l'ignorance, il est juste d'en dire un mot. L'un et l'autre excuse plus ou moins, selon qu'il s'y trouve plus ou moins de volontaire. En général il ne se peut faire que l'ignorance *de droit* puisse servir d'excuse à un ecclésiastique qui est dans les ordres sacrés. Il n'y a tout au plus qu'un homme qui les recevrait furtivement qui puisse ignorer l'obligation que la loi et la coutume y ont attachée. Il y a, comme nous l'avons remarqué ailleurs, plus de difficulté par rapport à ceux qui n'ont qu'un très-petit bénéfice. Il peut même y en avoir par rapport à certaines communautés dont les constitutions sont ambiguës. Dans ces sortes de cas, la grande règle est de ne pas croire à tout esprit, de se défier beaucoup de ceux qui, à la lueur d'une foule de principes équivoques, jugent toujours en faveur des personnes qui les consultent; de recourir de très-bonne heure au voyant; de lui demander la loi ; de la recevoir de sa bouche avec soumission, et de commencer dans le doute par se l'imposer dans toute sa rigueur, jusqu'à ce qu'il ait parlé (6).

L'ignorance *de fait* excuse beaucoup plus souvent. On peut ignorer un nouveau saint, prendre un office pour l'autre, et surtout croire qu'on s'est acquitté d'une certaine heure, parce que le temps ou l'on a coutume de la dire est passé. Pour prévenir ces différentes espèces de méprises, il faut toujours consulter son *Ordo*, et marquer par quelque signe l'heure qu'on a finie ou celle qu'on doit commencer. Quand on en a omis quelqu'une de bonne foi, il suffit de s'en humilier devant Dieu. Il y a cependant des personnes qui les répètent, non pour remplir un devoir qui passe avec le jour auquel il est attaché, mais pour se faire une leçon qui les rende plus attentifs.

(1) Pontas l'a aussi suivi. verb. Office, cas. 16.

(2) Suarès me paraît dire la même chose, tom. II, lib. IV, cap. 28, num. 15.

(3) Idem, ibid., n. 18, pag. 182, edit. Lugd. 1630.

(4) Théorie des Sacrem. ch. 4, § 2, p. 131. Navarre, de Orat. c. 19, n. 82, p. 424, et n. 80 et 81.

(5) Suares., eod. cap. 29, n. 15.

(6) A cette occasion on me demande si les religieuses de la Visitation sont obligées au petit office sous peine de péché mortel. Le doute vient de ce qu'une assemblée de cardinaux et d'évêques consultés sur ce point n'a rien voulu décider. Mais a-t-on besoin de décision quand on voit la R. fondatrice s'exprimer ainsi dans ses réponses sur la constitution 18 de l'office : « Nous avons la même obligation à dire notre petit office que les autres religieuses ont à dire le grand ; et l'on tient que cette obligation est sur peine de péché mortel, etc. » *Voyez* ci-dessus ch. 2, § 2, n. 3 et suiv.

Cette méthode n'était pas absolument du goût de saint Thomas (1); cependant elle n'a rien de mauvais. On peut, même dans un temps de joie, s'occuper saintement d'un mystère douloureux. Seulement il faut observer qu'un oubli involontaire en soi peut être volontaire dans sa cause. Celui qui est occasionné par une visite fâcheuse n'est pas imputé; celui qui naît d'une dissipation peu convenable pourrait bien l'être. On passe un premier, et peut être un second défaut de mémoire, parce qu'il est imprévu : on n'en passera pas un troisième, parce que de sages mesures auraient pu le prévenir.

Il faut pour la pratique, ainsi que nous l'avons déjà observé, distinguer entre la crainte d'avoir omis un psaume, et la crainte d'avoir omis une heure tout entière. Le doute d'avoir passé un psaume dans le cours de matines ou de quelque autre heure particulière est plutôt un scrupule qu'un véritable doute. Il est d'usage, lorsqu'on récite sans interruption, de ne rien passer. Traiter de doutes raisonnables toutes les inquiétudes qui se présentent à l'esprit dans ces occasions, ce serait ouvrir la porte au trouble et à des répétitions éternelles, qui altéreraient cette paix intérieure sans laquelle le service de Dieu n'est plus qu'un joug accablant. L'on est et l'on doit être un peu plus rigide lorsqu'il s'agit d'une heure entière; et quoique le scrupule ne doive jamais y être regardé que comme scrupule, le doute s'y prend à la rigueur, et dans ce doute on prend le parti le plus sûr (2).

8. Voilà ce que j'ai pu découvrir de plus intéressant sur l'impuissance physique. Il est temps d'examiner ce qui concerne l'impuissance morale, je veux dire celle qu'on pourrait surmonter absolument, mais qu'on ne surmonterait pas sans beaucoup d'incommodité. Ce dernier terme mérite d'être pesé dans la juste balance du sanctuaire. Combien de lois violées sous prétexte qu'il en coûterait trop pour les garder? Celle du jeûne, ou même de l'abstinence pendant le Carême, en fournit une preuve qui n'est que trop incontestable.

La maladie, certaines occupations pressantes, les voyages et autres choses de même nature, forment ou peuvent former le genre d'impuissance dont nous parlons. Comme l'indolence lui donne trop d'étendue, et que le scrupule ne lui en donne point assez, tâchons d'établir des principes qui écartent également ces deux défauts.

9. Pour commencer par la maladie et l'infirmité, il est sûr qu'elles dispensent quelquefois de la récitation de l'office, et que d'autres fois elles n'en dispensent pas. Il y a des infirmités si vives, qu'elles excluent presque toute sorte d'application. Il y en a de moins fatigantes, et malgré lesquelles un homme de cabinet ne laisse pas de donner chaque jour un certain temps à l'étude. Les premières exemptent de l'office, à peu près comme elles exemptent du jeûne : les secondes peuvent dispenser de l'abstinence même, sans dispenser de l'office. C'est ce qu'enseigne très-expressément saint Charles Borromée dans son quatrième concile de Milan (3). Il veut que chaque infirme examine sérieusement ce qu'il peut faire en conscience, et qu'il ne se flatte point mal à propos; *ne* horas *omittendo graviter peccet, et beneficii, si quod habet, fructus suos non faciat.* Mais comme l'austère vertu croit toujours ne jamais faire assez, et que la mollesse s'imagine toujours être aux abois, la meilleure règle dans les cas ambigus est de s'en rapporter au jugement, ou d'un médecin sage et expérimenté, ou de quelque personne pieuse et droite, qui soit en état de prononcer sur la situation du malade. Dans le doute si la récitation des heures l'incommode considérablement, il faut, contre l'ordinaire, décider en sa faveur, et jamais ne l'abandonner à sa propre conscience. Ce serait exposer l'homme tiède à s'abstenir tous les jours de son Bréviaire, parce qu'il a la fièvre tierce; et l'homme vertueux à n'y pas manquer dans le temps même d'un long et cruel accès. Or si l'Eglise est trop sage pour flatter mal à propos ses enfants, elle est trop tendre, trop charitable, pour les exposer à un danger considérable. C'est la réflexion que fait Silvius par rapport au jeûne, et on peut l'appliquer ici. En général, disent Navarre et Grégoire de Valence, un homme que son mal n'empêche pas de vaquer à certaines affaires qui demandent de l'application, ne peut se croire exempt des divins offices. Dans les convalescences on reprend son ancien train peu à peu. On dit d'abord une petite heure, et puis une autre; insensiblement on va plus loin. La prière obtient la patience, elle fait porter en paix la visite du Seigneur : souvent elle donne des forces et rappelle la santé fugitive.

Il y a des théologiens qui dans le doute si la maladie suffit ou ne suffit pas pour dispenser de l'office, conseillent de recourir à l'évêque. Mais outre que cela n'est point d'usage, au moins dans les maladies ordinaires, et que cela serait très-incommode pour ceux qui vivent dans les campagnes, le supérieur lui-même ne pourrait rien faire de mieux que de renvoyer le malade à ceux qui sont à portée de juger de son état. Ces mêmes théologiens rencontrent plus juste quand ils observent que ce qui n'est qu'un mal léger pour une personne saine, comme certaines

(1) Sicut in officiis divinis exsolvendis observanda est congruitas loci, ita etiam congruitas temporis... Ideo non videtur esse *a confessario* injungendum ei qui omisit dicere divinum officium, quod horas easdem repetat, seu aliquid ad laudem divinam pertinens, puta ut dicat septem psalmos, vel unum psalterium, vel aliquid amplius secundum qualitatem delicti. S. Thom. quodlib. 3, q. 13.

(2) Théorie des Sacrements, ibid. pag. 132.

(3) Sacerdos, clericusve sacris initiatus, aut ecclesiasticum beneficium obtinens, horarum canonicarum officio cum astrictus sit, meminerit se febri, morbove aliquo vel adversa valetudine leviter laborantem, non justam propterea excusationem habere quamobrem illud intermittat omittatve. Itaque si, quando corporis infirmitate affectus est, ipse pro sua conscientia recte videat quod præstare possit, ac ne omittendo, etc. Concil. Mediol. IV, an. 1576, part. I, tit. 5, de vita et honestate clericorum.

pesanteurs de tête, la lassitude dans les membres, etc., peut être quelque chose de sérieux par rapport à une personne déjà épuisée. Il ne faut qu'un souffle léger pour renverser un enfant, un homme ferme aurait de la peine à en sentir l'impression.

10. Il suit de ces principes qu'un prêtre qui, se trouvant au milieu d'une nation hérétique ou infidèle, ne pourrait dire son office sans se mettre en danger de mort, en serait dispensé : c'est la décision de la Morale de Grenoble (1). Nous y ajouterons sans hésiter qu'un danger beaucoup moindre que celui de la mort pourrait être une cause très-suffisante d'exemption. Je compterais pour peu de chose les avanies de l'insensé mahométan ; mais, et je l'ai déjà observé ailleurs, si je prévoyais qu'il dût en venir jusqu'aux bastonnades, ou se livrer aux blasphèmes et à la fureur contre la religion de Jésus-Christ, je suspendrais pour un temps dans une terre étrangère les cantiques de Sion ; et je tâcherais de réparer par les gémissements de mon cœur ce que ma voix injustement captivée ne pourrait exprimer. Je ne sais si un anglican serait plus fier sur son terrain que sur celui d'un autre, mais je sais que souvent dans les voitures il respecte plus le temps qu'un prêtre donne à son Bréviaire que bien des catholiques.

11. Comme on peut quitter Dieu pour Dieu, on peut manquer à un devoir de religion pour remplir un devoir de charité. Ainsi un curé peut être dispensé de l'office lorsque la gloire de Dieu et le salut du prochain le jettent dans des occupations qui ne lui permettent pas de s'en acquitter. Une maladie contagieuse règne, il faut assister beaucoup de personnes à la mort. Il s'est élevé une sédition ; tout est en feu dans une paroisse ; il n'y a qu'un pasteur accrédité qui puisse éteindre l'incendie. Il y vole, il faut écouter les parties, leur donner le tort sans qu'elles s'en aperçoivent, les adoucir ; chercher, proposer, faire agréer des tempéraments. Enfin il se trouve à une grande fête un concours de peuple, et parmi ce peuple bien des lépreux qu'on ne rattrapera pas aisément si on les manque : il faut être au confessionnal toute la journée ; à peine a-t-on le temps de donner au corps une partie de ses besoins, il n'en faut pas davantage pour se tranquilliser sur l'omission de son Bréviaire. A Dieu ne plaise, disait saint Bernard (2), qu'une fonction qui n'a été établie que pour nourrir la charité mette jamais d'obstacle à son exercice ; et qu'on laisse un très-grand bien pour un autre qui est beaucoup moins important. Aussi n'y a-t-il qu'une voix (3) sur ce point : malheur à ceux qui en abuseraient. Il y a des gens qui trouvent du temps de reste pour manger et pour dormir, et qui n'en trouvent jamais assez pour l'office. D'ailleurs ce qui suffit dans une conjoncture ne suffit pas toujours dans une autre. Comme on peut différer le jubilé, on peut quelquefois n'entendre pas jusqu'à la fin ceux qui se présentent pour le gagner.

12. Mais un prêtre qui prévoit de grands embarras pour le reste de la journée est-il obligé de dire ses heures dès le matin? Serait-il obligé de réciter la veille matines et laudes, s'il jugeait qu'un accès de fièvre ou quelque occupation indispensable ne lui permettront pas de s'en acquitter le lendemain?

Un homme fameux par son relâchement soutient que cette anticipation n'est point du tout nécessaire. C'est, dit-il, un privilége de pouvoir dire matines dès la veille. Or il est plus clair que le jour qu'un privilége est une grâce dont personne n'est obligé de se servir. Après des prémisses si lumineuses la conséquence ne peut arrêter.

Lessius, Sanchez, Diana et un grand nombre d'autres (4) pensent le contraire, et ils ont raison. La pratique constante de tous ceux qui craignent Dieu suffirait pour établir leur sentiment. La piété et la droite raison le démontrent. Quand on peut acquitter une dette, il faut l'acquitter ; et on le doit faire sans délai, quand le délai ne peut manquer d'en rendre le payement impossible. Le pouvoir d'anticiper n'est un privilége qu'en ce sens qu'on n'est pas obligé de le faire lorsqu'on peut faire autrement. C'est toute autre chose quand il faut, ou anticiper, ou manquer à une obligation importante. Rien ne m'oblige à faire ma communion pascale le dimanche des Rameaux, cependant je dois la faire dès la première semaine de Carême, et même auparavant, si je prévois qu'un voyage de long cours me mettra hors d'état de m'en acquitter.

13. Deux célèbres écrivains (5) font quelques remarques qui peuvent trouver place ici. La première est que toute occupation pieuse n'est pas une raison d'omettre le saint office. Il faut, pour en être dispensé, que la chose qu'on entreprend ne puisse *se différer sans péché ou sans scandale*, ou du moins *sans un notable dommage de soi-même ou du prochain* (6). La seconde, qu'à parler en général, on ne doit pas se charger d'une fonction incompatible avec la récitation du Bréviaire, quand on en prévoit les suites et qu'on n'y est pas obligé par son propre devoir. La troisième, qu'on a raison de regarder fort bien contre Henri et Silvestre, que pour être dispensé de l'office à cause d'une bonne action, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit commandée sous peine de péché mortel. Un homme n'est pas obligé *sub gravi* à concourir pour une chaire de théologie : si néanmoins il ne pouvait se préparer dans l'espace de cinq ou six heures qui lui restent, sans manquer son office, il pourrait l'omettre. De même je ne serais pas toujours obligé à voir *hic et nunc* un malade, dont ma présence calme beaucoup les agitations : cependant je ferai aussi bien d'y aller que de dire mon Bréviaire

(1) Morale de Grenoble, tom. II. Traité des Bénéfices, ch. 10, q. 19, pag. 228.

(2) Iniquum foret si statuta pro sola charitate contra charitatem tenerentur. S. Bernard. lib. de Præcepto et dispensat. cap. 2, n. 5, p. 502.

(3) Pontas, verb. Office, cas. 6. Confér. de La Rochelle, § 24. Théorie des Sacrem., pag. 128. Morale de Grenoble, pag. 229

(4) Vid. Henric. a S. Ignat. lib. x, cap. 27.

(5) Confér. de La Rochelle, § 14. Pontas, verb. Office, cas. 6.

(6) *Voyez* Suarès, liv. iv, chap. 28, n. 33, où il prouve

der comme devoir ce qui est prescrit par l'obéissance. Ainsi un prédicateur qu'on oblige la veille d'en remplacer un autre dans une occasion très-solennelle, et qui ne peut s'en acquitter dignement et à l'édification du peuple s'il n'emploie à digérer sa matière tout le temps qui lui reste aujourd'hui, peut omettre son Bréviaire.

Il faut cependant avouer que cette décision, quoique donnée par l'ancien sous-pénitencier de Paris, ne peut servir que rarement. On ne prêche guère sans avoir la langue assez libre; et quand on l'a telle, l'office prend si peu de temps, qu'il est difficile de n'en pas trouver pour tout. Mais enfin il vaut toujours mieux s'en tenir à Pontas qu'à Léandre. Ce dernier affranchissait de l'office tous les prédicateurs. A sa faible autorité nous opposerons celles de Xavier et de François de Sales. Ils savaient prêcher et faire quelque chose de plus, cependant ils ne manquèrent jamais à réciter les divins offices; et le premier refusa constamment de dire un Bréviaire beaucoup plus court, quoique le souverain pontife, qui connaissait l'étendue et le prix de ses travaux, le lui eût permis et qu'il ne manquât d'aucune des raisons qui peuvent autoriser l'usage d'une dispense.

14. Ce que nous venons de dire de ceux qui prêchent peut s'appliquer à ceux qui voyagent. S'ils le font uniquement par plaisir, ils ne peuvent s'en faire un prétexte d'exemption; parce que ceux qui sont tenus à l'observance d'une loi ne peuvent ni ne doivent mettre d'obstacle à son exécution. S'ils le font par nécessité, il est rare qu'en prenant de justes précautions ils ne puissent faire face à tout. Les voyages qu'on fait à pied ou par eau s'allient très-aisément avec la récitation du Bréviaire. Il n'en est pas tout à fait de même de ceux qu'on fait à cheval ou dans les voitures publiques. Mais si l'on prend bien ses mesures, l'on peut se tirer d'affaire. En disant matines et laudes dès le soir, aussitôt qu'on est arrivé, on trouve sans peine le temps de réciter les petites heures, ou dans le carrosse, ou du moins à l'auberge. Si l'accablement d'une journée fatigante n'avait pas permis de suivre cet ordre, on pourrait commencer par les petites heures et finir par matines. Jamais on n'a plus besoin de vigilance, et par conséquent de prière, que dans les voyages, qui d'eux-mêmes sont dissipants, et où il règne souvent un genre de démons qui, ne pouvant guère alors se chasser par le jeûne (1), doit se chasser par l'oraison. Nous avons déjà remarqué que saint Germain de Paris, dans ses courses apostoliques, qu'il faisait à cheval, disait exactement son office; et que ni la pluie, ni la neige ne l'empêchèrent jamais de le réciter tête nue. Saint Grégoire de Nysse raconte lui-même (2) que dans un voyage qu'il fit en Arabie, ses compagnons et lui firent de leur voiture une espèce de temple et comme un monastère ambulant, où tous chantaient de concert les louanges du Seigneur. Nous avons eu le bonheur de voyager plus d'une fois avec des évêques qui dans ces occasions ne se contentaient pas de l'office, mais y joignaient d'autres prières de pure dévotion, et surtout l'Itinéraire. C'est par cette prière pleine de sens et de religion, qu'un ecclésiastique doit chaque jour commencer sa course. Il y engage aisément ses compagnons de voyage, lorsqu'à un peu de zèle il joint ces manières douces, engageantes, toujours mesurées, qui enlèvent les suffrages et charment une compagnie. S'il s'y prenait du ton sec et ardent de certains dévots, il perdrait tout.

Les personnes timorées qui disent l'office au chœur sont quelquefois dans un état de perplexité, soit par rapport à ce qui se touche sur l'orgue, soit parce que, chargées d'encenser ou de faire d'autres fonctions semblables, elles ne peuvent manquer de perdre quelques versets. Dans le premier cas le seul parti est de réciter à voix basse ce qui se touche sur l'orgue, ou d'entendre ceux qui sont commis pour le réciter à haute voix, comme il se pratique dans les églises bien réglées. Prétendre que l'Eglise adopte comme chant les fantaisies, quelquefois même les airs peu décents d'un organiste, c'est une idée qui n'a point de fondement (3).

A l'égard des fonctions qui font perdre quelques versets, elles ne doivent point donner d'inquiétude. Celui qui les fait prie avec son Eglise, et son Eglise pour lui. Ce serait autre chose s'il remettait au temps de l'office à préparer ce qui se peut faire auparavant. *Mora sua*, dit la loi, *cuilibet est nociva*. Si quelque fonction devait occuper un homme pendant une grande partie de l'office, il faudrait le dire devant ou après, ou du moins profiter de quelque intervalle qui donnât assez de temps pour le réciter d'une manière suivie ou peu interrompue.

15. Une dernière cause qu'on regarde comme pouvant exempter de la récitation de l'office, c'est la dispense qu'en donneraient les supérieurs. Mais peuvent-ils la donner? à qui, pourquoi? etc. Ce sont autant de difficultés qui méritent d'être éclaircies.

Quelques théologiens ont cru que l'office était d'institution divine, et qu'ainsi le pape même n'en pouvait dispenser. D'autres ont prétendu qu'il pouvait bien en dispenser une personne qui n'y est obligée qu'à raison de l'ordre ou de sa profession; mais qu'il n'en pouvait dispenser un bénéficier, parce que celui-ci est de droit naturel tenu à prier pour ses bienfaiteurs. L'opinion la plus semble qu'on ne doit point condamner de péché un chanoine qui ne récite pas à voix basse ce qui se touche sur l'orgue, parce que ce n'est pas la coutume générale, ajoute qu'on ne voit pas *sur quel fondement on peut omettre la moitié entière des hymnes et des cantiques que joue l'orgue*. C'est, ce me semble, dire à peu près le pour et le contre.

(1) Je ne veux pas dire qu'un voyageur soit dispense du jeûne : je veux dire que communément il ne jeûne guère que quand la loi de l'Eglise l'y oblige : et plût à Dieu qu'alors il fît toujours abstinence!

(2) Vehiculum nobis pro ecclesia et monasterio erat, omnibus per totam viam psallentibus. Gregor. Nyssen.

(3) Pontas, après avoir dit, au mot CHANOINE, cas 9, qu'il

commune est qu'une dispense comme celle-ci ne passe pas les pouvoirs du saint-siége. La prière est sûrement d'institution divine ; mais ce genre de prières que nous nommons heures canoniales n'en est pas. Un bénéficier doit prier pour ceux qui lui ont donné de quoi vivre; il doit même faire pour eux les prières prescrites par l'Eglise, parce qu'il s'y est formellement engagé. Mais si l'éblouissement de ses yeux, la faiblesse de sa tête, des vertiges, d'affreux scrupules qui le mettent en danger de perdre l'esprit, lui défendent pour un temps ou pour toujours toute application sérieuse et d'une certaine durée, faudra-t-il, s'il n'a pour subsister qu'un peu de bien de l'Eglise, l'en priver sur ses vieux jours, et le réduire à une humiliante et cruelle mendicité? Disons donc qu'il peut alors, et qu'il doit même quelquefois avoir recours au bénéfice de la dispense. Au reste, si l'on en excepte les cas où le scrupule aurait trait à la démence, ce sera moins une dispense qu'une commutation qu'il obtiendra. En le déchargeant d'un fardeau qu'il ne peut porter, on lui en imposera un plus doux. Quelque incapable qu'il soit d'une attention suivie, il pourra lever de temps en temps les yeux vers le ciel, offrir son cœur à Dieu, lui faire un sacrifice de ses peines, en appliquer le fruit et les mérites à ceux qui par leurs aumônes lui ont préparé une ressource dans le temps de l'épreuve. C'est ainsi qu'on allie le jugement et la miséricorde.

Comme l'office est une chose importante, on ne peut en dispenser que pour de grandes raisons. Celles que nous venons de toucher sont de ce nombre : il peut s'en trouver d'autres. C'en serait une considérable d'être obligé de voyager pour la gloire de Dieu au travers d'un pays où l'on ne pourrait sans danger de mort découvrir sa profession. Quand on doute si les motifs qui feraient souhaiter une dispense sont suffisants, il faut les exposer avec simplicité et droiture, attendre en paix la décision, et s'y conformer. Comme la dispense de l'office dépend uniquement des raisons qui l'obtiennent, quand ces raisons viennent à cesser, on rentre dans la voie commune.

16. Si le pape donnait à un enfant un bénéfice, pour des raisons qui peuvent quelquefois avoir lieu en Allemagne, où il faut enlever aux ministres de l'erreur les moyens de se servir des biens de l'Eglise pour la combattre, il serait censé le dispenser pour un temps de la récitation du Bréviaire, et sans doute qu'il prescrirait alors des aumônes à titre de compensation. Mais s'il avait cru que cet enfant, sans être en âge de posséder telle et telle prébende, pouvait lire et réciter, il est sûr qu'il aurait besoin d'une nouvelle dispense. Qui de deux liens n'en ôte qu'un, laisse subsister l'autre (1).

17. Mais la dispense de l'office est-elle si réservée au saint-siége, qu'un évêque ne puisse l'accorder ?

Navarre, le cardinal de la Tour-Brûlée, Panorme, Suarès, la plupart de nos auteurs, et Pontas entre les autres (2), le pensent ainsi. La raison en est que les évêques ne peuvent contre le droit commun que ce qui leur est accordé ou par ce droit même, ou par la coutume. Or, ni le droit ni la coutume ne les autorisent à dispenser véritablement et proprement dans le cas dont il s'agit

Mais ils peuvent faire par voie d'interprétation ce qu'ils ne peuvent faire par voie de dispense, et accorder par rapport à l'office, dans les cas douteux, ce qu'ils accordent dans des cas à peu près semblables, soit par rapport à l'usage de la viande pendant le carême, soit par rapport aux œuvres serviles dans les jours où elles sont prohibées.

Les supérieurs de communauté ont au moins le même pouvoir par rapport à leurs frères; et ils en usent plus fréquemment, parce qu'on est plus à portée de les consulter. Il en est de même des abbesses à l'égard de celles qui vivent sous leur conduite (3).

18. Une question d'une toute autre importance, parce qu'elle revient souvent, est de savoir si un évêque peut permettre à un jeune bénéficier de ne dire que l'office de la Vierge au lieu du grand office, qu'il devrait naturellement réciter.

Des auteurs de nom (4) soutiennent qu'il ne le peut pas, ou plutôt que toute dispense accordée par la seule raison de la jeunesse et des études est absolument nulle : 1° parce qu'un jeune clerc peut fort bien dire le grand Bréviaire et s'acquitter de ses devoirs d'écolier; et que plus il priera, plus il attirera sur ses travaux les bénédictions du ciel; 2° parce que celui qui a le profit doit sentir les charges, surtout quand elles sont nécessaires.

19. Le célèbre Babin pense différemment (5), ainsi que je l'ai remarqué dans mon Traité des Dispenses. Il se fonde sur la pratique des évêques, qu'il connaissait aussi bien qu'un autre, et qu'on aurait tort de censurer. Mais il met à ce sentiment deux restrictions, ou plutôt il les y suppose mises par l'usage : la première, c'est qu'on ne permet la récitation du petit office qu'à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans; la seconde, c'est que ceux-ci mêmes ne sont dispensés de la récitation du Bréviaire que lorsque le revenu de leur bénéfice est si mince, qu'il ne peut seul servir de titre clérical. S'il y a deux taxes dans le diocèse, ce même auteur veut que ce qui va à la plus petite soit censé considérable. Ce dernier sentiment est conforme à la pratique de l'Eglise romaine, et je ne doute point qu'on ne puisse le suivre en bien des occasions, comme l'ont fait d'habiles doc-

(1) Azor, tome I, lib. x, cap. 13, q. 12. Barth. a S. Fausto, lib. II, q. 263.

(2) Suares, lib. IV, n. 40, pag. 287. Pontas, verb. DISPENSE DU BRÉVIAIRE, tom. I, pag. 1401.

(3) Barth. a S. Fausto, q. 264, et apud eum Navarrus, lib. de Orat. cap. 11, n. 25; et Bonacina, disp. 1, q. 6, punct. 3. Vide et Suares., cap. 28, n. 20.

(4) Pontas, verb DISPENSE DU BRÉVIAIRE, cas 1. Théorie des Sacrem. pag. 118.

(5) Confér. d'Angers, sur les Contrats, t. II, pag. 274.

teurs de Sorbonne que j'ai connus. Il a surtout lieu lorsqu'un jeune homme est d'une santé délicate, que l'étude lui coûte, que la distance de sa maison au collége lui prend un temps considérable.

Un évêque pourrait quelquefois dispenser un prêtre de l'office, en lui donnant un emploi important, qui ne lui laisserait pas un moment de libre. Mais fût-il question d'une chaire de droit ou de théologie, cette dispense indirecte ne pourrait durer longtemps. Il y a, dit le P. Alexandre (1), il y a aujourd'hui tant de prédicateurs, tant d'habiles régents, qui peuvent allier leur emploi avec la récitation exacte du Bréviaire, qu'un homme qui ne pourrait en venir à bout devrait quitter un fardeau qui l'empêcherait d'en porter un autre. Il n'y a que le cas du scandale et quelques autres presque imaginaires qui puissent le justifier.

CHAP. IX. — *Des peines et des obligations de ceux qui ont manqué l'office.*

1. *Le péché, peine la plus rigoureuse de ceux qui manquent l'office.* — 2. *Il est bien à craindre que plusieurs de ceux qui le disent, ne le disent pas.* — 3. — 4. *Le droit naturel et le droit positif les obligent à restituer.* — 5. *Mesure de la restitution, et sur qui elle tombe.* — 6. — 7. *Court-elle pour les six premiers mois, ou pour ceux qui n'omettent leur office que rarement?* — 8. *Celui qui a omis le Bréviaire, mais qui a rempli ses autres devoirs, est-il obligé à restituer tous les fruits?* — 9. *Quelle portion peut-il retenir?* — 10. *Doit-il restituer avant la sentence du juge?* — 11. *Le devrait-il, s'il avait fait dire son Bréviaire par un autre?* — 12. *S'il l'avait manqué par oubli?* — 13. *S'il l'avait répété le lendemain?* — 14. *De quel bien se doit faire la restitution?* — 15. *Et à qui faut-il l'appliquer?* — 16. *Quatre remarques importantes* — 17. *Restitue-t-on par des aumônes qui ont précédé ou suivi l'omission du Bréviaire?* — 18. *En est-il du pensionnaire comme du bénéficier?* — 19. *Doivent-ils restituer l'un et l'autre, s'ils n'omettent que quelque partie d'une heure, sans omettre l'heure tout entière?*

1. Il ne peut y avoir pour un cœur chrétien de peine qui punisse plus sévèrement l'omission du Bréviaire, que le péché mortel, dont sa négligence l'a rendu coupable. Cette décision, considérée d'un premier coup-d'œil, effraye peu de personnes, parce qu'il y a peu de personnes assez malheureuses pour violer de sang-froid la loi que l'Eglise leur a imposée. La plupart s'en acquittent même avant le temps, pour être plus sûrs de n'y manquer pas.

2. Cependant lorsqu'on fait réflexion qu'un grand nombre de ministres sacrés, et un nombre encore plus grand de jeunes bénéficiers, récitent les divins offices sans préparation, ni éloignée, ni prochaine; que sans observer le lieu et le temps, ils le disent avec la plus énorme rapidité; que plusieurs portent ce scandale jusque dans le sanctuaire; qu'un homme qui les suit pendant un quart d'heure, ou plutôt qui ne peut les suivre, tant leur course est impétueuse, ne saurait découvrir ce qu'ils disent, ni même s'ils parlent grec ou latin (2); qu'un chœur anticipe souvent sur l'autre; qu'au sortir du temple ils pourraient rendre un compte exact de tous ceux qui y sont entrés et qui en sont sortis; que par conséquent ils nourrissent une foule de distractions volontaires; que peut-être ils sont encore par plus d'un autre endroit très-mal avec Dieu : lors, dis-je, qu'on fait toutes ces réflexions, et qu'on pense qu'il est un Maître qui trouve des taches dans ses anges (3), qui juge la justice même (4), qui maudit ceux qui font négligemment son œuvre (5); quelque insensible qu'on ait le malheur d'être, on est saisi d'une secrète horreur; et si l'on ne dit pas absolument avec les disciples : *Qui pourra donc se sauver?* l'on dit avec le roi-prophète (6) : *N'entrez pas en jugement avec votre serviteur, ô mon Dieu. Est-il sur la terre un homme qui puisse se flatter d'être innocent à vos yeux? Si vous examinez à la rigueur mes iniquités, pourrai-je, Seigneur, pourrai-je un moment soutenir le poids de votre justice?*

Si ce motif tout spirituel ne fait point assez d'impression sur des hommes de chair et de sang, il en est un autre qui les prend par leur faible; c'est l'obligation de restituer qu'encourent de droit naturel et de droit positif les bénéficiers qui omettent l'office, ou qui le disent si mal, qu'ils ne peuvent se flatter d'y avoir satisfait.

3. Je dis *de droit naturel et de droit positif*, car l'un et l'autre est précis sur cette matière. Il est de principe, comme partout ailleurs, que ce qui est donné sous une condition ne peut appartenir qu'à ceux qui la remplissent. Or la récitation publique ou particulière de l'office est une des principales conditions sous lesquelles le bénéfice est conféré; souvent même c'est la seule que les fondateurs aient stipulée. De là ce mot que les plus jeunes écoliers n'ignorent pas : *Beneficium propter officium.* C'est donc le cri même de la nature qui condamne à la restitution des fruits un homme qui par sa mauvaise volonté s'en est rendu indigne.

4. Mais parce que ce cri, tout aigu, tout perçant qu'il est, pourrait n'aller pas jusqu'aux oreilles de ceux qui n'étudient point

(1) Natalis Alexander, tome II, art. 1, reg. 1, pag. 61.

(2) Un homme de bien qui s'arrêta longtemps dans une église ne put jamais entendre que ces paroles : *Non est Deus.* Cela est juste, disait-il; s'il y avait un Dieu, il serait servi avec plus de respect et de dignité.

(3) In angelis suis reperit pravitatem. Job. IV, 18.

(4) Ego justitias judicabo. Psalm. LXXIV, 2.

(5) Maledictus qui facit opus Domini fraudulenter (*seu, ut vertunt LXX*, negligenter). Jerem. XLVIII, 10.

(6) Non intres in judicium cum servo tuo; quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens. Psalm. CXLII, 2. Si iniquitates observaveris, Domine; Domine, quis sustinebit? Psalm. CXXIX. *Voyez* sur cette importante matière Cabassut., lib. VI Theor. et praxis, cap. 14; et Pontas, verb. RESTITUTION, cas 149.

leur conscience, l'Eglise y a joint le sien, et dans un concile nombreux, et par la voix d'un des plus dignes pontifes qui se soient jamais assis sur la chaire de saint Pierre. Comme la décision de l'un renferme celle de l'autre, qu'elle est capitale dans la matière que nous traitons, qu'elle éclaircit bien des difficultés, qu'elle en fait naître quelques-unes, nous allons la rapporter. Voici comme y parle Pie V.

« Ex proximo Lateranensi concilio (1) ea salubris sanctio emanavit, ut quicunque habens beneficium ecclesiasticum, cum cura, et sine cura, si post sex menses quam illud obtinuerit, divinum officium, legitimo cessante impedimento, non dixerit, beneficiorum suorum fructus, pro rata omissionis officii et temporis, suos non faciat; sed eos, tanquam injuste perceptos, in fabricas ipsorum beneficiorum, vel pauperum eleemosynas erogare teneatur. Verumtamen multorum animi suspensione tenentur cujusmodi ratæ prædictæ ratio sit habenda. Nos huic rei evidentius atque expressius providere volentes, statuimus ut qui horas omnes canonicas uno vel pluribus diebus intermiserit, omnes beneficii seu beneficiorum suorum fructus qui illi vel illis diebus responderent si quotidie dividerentur; qui vero matutinum tantum, dimidiam; qui cæteras omnes horas, aliam dimidiam; qui harum singulas, sextam partem fructuum ejusdem diei amittat. Tametsi aliquis choro addictus, non recitatis omnibus horis canonicis, cum aliis præsens adsit, fructusque et distributiones forte aliter assignatas, sola præsentia juxta statuta, consuetudinem, fundationem, vel alias sibi lucrifecisse prætendat, is etiam præter fructuum et distributionum amissionem, item ille qui primis sex mensibus officium non dixerit, nisi legitimum impedimentum ipsum excusaverit, grave peccatum intelligat admisisse. Declarantes, præstimonia, præstimoniales portiones, et qualiacumque alia beneficia, etiam nullum omnino servitium habentia, obtinentes, cum prædictis pariter conveniri. At quicunque pensionem, fructus aut alias res ecclesiasticas, ut clericus percipit, cum modo prædicto ad dicendum officium parvum beatæ Mariæ Virginis decernimus obligatum; et pensionum, fructuum, rerumque ipsarum amissioni obnoxium. Nulli ergo omnino hominum, etc. (2). »

5. Il résulte de cette sage constitution qu'un homme dont le bénéfice produit six livres par jour, doit restituer cette somme tout entière lorsqu'il omet tout son office; qu'il doit en restituer la moitié, s'il omet matines et laudes, ou que les ayant dites il omette tout le reste; et qu'enfin il doit restituer la sixième partie (3) de cette moitié, s'il omet quelques-unes des petites heures, comme prime, vêpres ou complies. Ce calcul est aussi juste qu'il puisse être dans une affaire morale, où l'on a dû éviter toute précision fastidieuse.

Il en est de même, 1° des chanoines qui en vertu de quelques statuts ou d'une coutume particulière, croiraient avoir droit à tous les fruits du jour, quoiqu'ils n'eussent assisté qu'à certaines heures; 2° de ceux qui ayant des pensions ou des fonds ecclésiastiques omettent en tout ou en partie la récitation du petit office auquel ils sont obligés. Pie V veut que ces trois sortes de personnes soient traitées de la même manière, et qu'elles perdent à proportion de ce qu'elles ont manqué.

6. Ce qui fait un embarras considérable, c'est que ce vertueux pontife ne soumet à la restitution que ceux qui continuent à omettre l'office divin six mois après avoir pris possession de leurs bénéfices : *Qui post sex menses.... divinum officium, legitimo cessante impedimento, non dixerit.* Est-il donc permis de retenir le fruit d'un bien, quand on n'a pas acquitté les charges qui y sont annexées?

Navarre (4) et plusieurs autres écrivains, fondés sur les paroles que nous venons de rapporter, ont cru que l'obligation de restituer ne court point pour les six premiers mois. Ce sentiment n'est ni assez sûr, ni assez équitable, pour que nous puissions l'embrasser. Un bénéficier est tenu par contrat à la récitation du Bréviaire; il y est donc tenu par les lois de la plus rigoureuse justice, comme un homme gagé l'est à faire la tâche dont il est convenu. Or, une obligation de contrat induit, quand on ne la remplit pas, l'obligation de restituer. Je n'examine point si la bulle de Pie V aurait pu y déroger sans l'aveu des parties intéressées, je prétends seulement qu'elle ne l'a pas fait. Il est vrai qu'elle oblige à restituer après les six premiers mois; mais elle ne dispense pas de restituer avant ce terme. Il en est d'elle à peu près comme de la loi qui déclare coupables ceux qui manquent la messe de paroisse pendant trois dimanches consécutifs : elle n'absout point ceux qui n'y manquent qu'une ou deux fois sans cause raisonnable. Il y a plus : c'est qu'en examinant les choses de près, on trouvera que Léon X dans son concile de Latran, et Pie V dans sa constitution, établissent indirectement l'obligation que la lettre de leurs paroles semblerait ébranler. Ils déclarent l'un et l'autre qu'un bénéficier, en quelque temps qu'il manque son office, commet un péché considérable : *Grave peccatum intelligat admisisse.* Or, ce péché est, devant comme après les six mois, un péché

(1) Sess. 9, sub Leone X.

(2) Bulla 135, an. 1571, tom. II Bullarii, p. 344.

(3) Je dis *la sixième partie de cette moitié*, parce qu'on ne doit pas lui diminuer ce qu'il a déjà gagné : or en récitant matines et laudes, il a déjà gagné trois livres. Puis donc qu'il n'a que trois livres à perdre ou à gagner sur les petites heures qui lui restent, c'est de ces trois livres qu'il doit diviser le gain ou la perte, selon qu'il dit ou qu'il omet les heures, dont elles sont le salaire. *Cum dicitur sextam partem esse restituendam pro singulis horis, intelligendum id est de sexta parte fructuum dimidii diei naturalis, vel de fructibus diei artificialis; ita ut qui uno die recipit, v. g.* 12 *argenteos, si omittat horam, teneatur tantum reddere unum argenteum; quia illa est sexta pars fructuum diei artificialis; nam alii sex respondent officio matutino.* Barthol. a S. Fausto, q. 285.

(4) Navar. de Orat. cap. 21, n. 58.

d'injustice : et ce genre de péché oblige toujours à restitution. Enfin il est sûr qu'on ne doit donner aux lois ecclésiastiques qu'un sens favorable à la piété. Or, quel avantage tirera la religion de la grâce que fera l'Eglise à un indigne bénéficier en lui adjugeant des revenus qu'il a négligé d'acquérir? Elle privera les fondateurs d'un droit qui leur appartient ; elle fomentera la criminelle indolence d'un malheureux titulaire ; elle persuadera à un tas de casuistes relâchés que la récitation de l'office n'est à la rigueur qu'un devoir arbitraire : et Dieu sait les conséquences qu'ils tireront de ce principe. Concluons donc qu'un bénéficier qui manque son Bréviaire quand il peut le dire, est toujours obligé à restitution.

7. Je sais que quelques auteurs ont cru avec Lopez et Medina que huit ou dix jours sur une année entière ne doivent pas se compter ; parce que, comme l'avait dit Soto avant eux, un bon maître ne diminue pas les gages de son domestique pour quelques jours de bon temps qu'il se sera donnés. Mais ce raisonnement n'a pas même le faible mérite d'être spécieux. Car outre qu'il y a bien des maîtres qui comptent à ceux qui les servent quelque chose de moins que la perte volontaire de dix jours ; que ceux qui la sacrifient sont en droit de l'évaluer ; qu'un domestique peut réparer une semaine le tort qu'il a fait l'autre : il est sûr que la basse et odieuse comparaison d'un ministre sacré avec un domestique n'a rien d'exact, rien de concluant. Tous deux doivent servir leur maître : mais l'on exige beaucoup plus de celui à qui on a plus donné (1), et d'un autre côté l'on en exige beaucoup moins. Il ne lui faut pas deux heures par jour pour payer sa dette tout entière. Ainsi, quoique d'une part il soit traité comme le fils de la maison, de l'autre il est sujet à un compte plus rigoureux. Tierce ou complies ne lui demandent que très-peu de temps ; les vêpres du samedi saint lui en demandent encore moins : il est sûr néanmoins qu'il pèche mortellement s'il omet complies ; et il n'est pas bien sûr qu'il ne pèche que véniellement s'il omet les vêpres du samedi saint.

Mais quelles raisons ont pu avoir Léon X et Pie V de ne parler de restitution qu'après les six premiers mois? C'est ce qu'il nous est permis d'ignorer, comme beaucoup d'autres choses. Les législateurs, et ceux qui travaillent sous eux, font bien des réflexions qui passent avec le temps. Il se servent souvent de locutions moins claires, et c'est par sagesse qu'ils s'en servent. On croit cependant que l'hérésie de Luther, qui commença sous le pontificat de Léon X, et qui n'avait jeté que de trop profondes racines sous Pie V, fut une des principales raisons qui engagèrent ces deux papes à ne montrer aux bénéficiers qu'une partie de la vérité. Les novateurs qui s'élèvent avec fureur contre les anciennes dévotions, ne pouvaient souffrir le Bréviaire, dans lequel on invoque les saints et on prie pour les morts. La paresse trop naturelle à l'homme était d'intelligence avec eux. En disant tout, on aurait pu décourager ou aigrir. En présentant une face plus douce, on affermissait les pieds de ceux qui étaient ébranlés, on les ramenait au devoir. Quand la brebis est une fois dans le bercail, elle ne tarde pas à sentir ses anciens écarts, à en gémir, à les réparer.

8. Mais un curé qui en omettant son Bréviaire a rempli les autres devoirs de sa charge ; qui, par exemple, a prêché, administré les sacrements, visité ses malades, entretenu le temporel de son bénéfice ; doit-il restituer comme s'il n'avait rien fait de tout cela ?

Cette difficulté peut se résoudre, ou selon la teneur du décret de Pie V ou selon les maximes du droit naturel. Si on la résout aux termes de la constitution de saint Pie, il paraît que ce bénéficier, pour avoir manqué en un point, est traité comme s'il avait manqué en tous les autres, c'est-à-dire qu'il est obligé à une pleine et entière restitution des fruits qu'il a perçus. Il est difficile de donner un autre sens à la bulle de ce grand pape. Car il veut que le bénéficier, et ceux mêmes qui ont charge d'âmes, restituent tous les fruits qui répondent aux jours où ils ont manqué l'office (2). Or, s'il leur permettait d'en retenir une partie à proportion des autres services qu'ils ont rendus à l'Eglise, il ne pourrait leur faire une loi de restituer le tout. Ainsi raisonne Suarès (3) ; et je ne vois pas ce qu'on peut lui répondre.

Ce profond théologien ajoute que par ce mot *Statuimus* Pie V établit un droit nouveau ; et que d'ailleurs il met une très-grande différence entre ceux qui après les six mois omettent l'office, et ceux qui y manquent pendant ce premier semestre. Or, il n'y aurait ni différence des uns aux autres, ni droit nouveau établi par rapport à eux, si le bénéficier qui manque à réciter son office après les six premiers mois n'était privé que d'une partie de ses fruits, lorsqu'il a fait ses autres fonctions. Il serait après la bulle dans la position où il était auparavant. Avant la bulle il jouissait des fruits proportionnés à son travail, quoiqu'il n'eût pas dit l'office ; après la bulle il ferait la même chose. Ainsi Pie V, portant une loi nouvelle, n'aurait rien établi de nouveau. Peut-on le croire? Peut-on le soupçonner ?

Le droit naturel est beaucoup plus indulgent. Il se contente de proportionner la peine au délit ; et s'il punit, comme il est juste, l'omission de l'office par la soustraction d'une partie des fruits, il compte pour beaucoup l'acquit des autres charges, et il leur adjuge un salaire convenable. C'est à quoi l'on peut s'en tenir en France, et vraisemblablement en bien d'autres pays, où l'ancien usage a prévalu contre la nouvelle disposition du saint

(1) Cui commendaverunt multum, plus petent ab eo. Luc. xii, 48.

(2) Omnes beneficii seu beneficiorum suorum fructus, qui illi vel illis diebus responderent, amittat. Bull. *Ex proximo*.

(3) Suares., eod. lib. iv, cap. 30, n. 6.

pontife que nous avons tant de fois nommé (1).

9. Henriquez prétend qu'un évêque ou un curé qui seraient dans ce cas ne devraient restituer qu'un cinquième ; parce que l'office ne fait que la cinquième partie de leurs charges. Wigand veut qu'ils restituent un tiers. On ne peut donner de règle fixe sur un point qui dépend des circonstances. De deux personnes qui ont manqué l'office, l'une peut avoir donné beaucoup de temps aux autres fonctions de son ministère, l'autre les avoir beaucoup négligées. Celui-ci est chargé de travail pendant le cours de l'année ; celui-là n'a presque qu'un bénéfice simple, etc. On ne peut traiter d'une manière uniforme des personnes dont la condition est si différente. Je ne voudrais pas même qu'un homme qui n'a eu rien à faire le jour qu'il a manqué son office restituât tout ce qui répond à ce même jour. Un curé ne confesse, ni ne prêche tous les jours : le travail des jours pleins doit être reparti sur ceux qui se trouvent vides. En tout cela il faut de l'équité : il n'y en a jamais moins que chez ceux qui ont peu d'amour pour Dieu, jamais plus que chez ceux qui reviennent sincèrement à lui.

10. Mais cette restitution qui nous occupe depuis si longtemps est-elle due par le seul fait ? et ne peut-on pas la différer jusqu'à ce qu'on y soit contraint par la sentence du juge ?

Quelques-uns l'ont pensé ainsi, sur ce que les peines qui demandent une action du coupable ne s'encourent qu'après la sentence. Or, disaient ils, il est clair que la restitution ne peut se faire que par une action du bénéficier qui est en faute. Il n'en est donc pas d'elle comme de l'irrégularité et de la censure, qui sont de pures et simples passions. Celles-ci doivent s'encourir par le seul fait, celle-là ne s'encourt qu'après la condamnation du juge.

Ce sentiment, comme plusieurs de ceux que nous avons rapportés, était très-commode. Un bénéficier qui ne dit point de Bréviaire n'a pas coutume de s'en vanter : il cache sa faute, et rien ne lui est plus aisé. Ainsi point de dénonciation, point de sentence, et par conséquent point de restitution. Il est fâcheux que le saint-siége soit venu à la traverse, et qu'il ait troublé la joie naissante de ces hommes de paix, en flétrissant par l'organe d'Alexandre VII cette proposition : *Restitutio a Pio V imposita beneficiariis non recitantibus, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam judicis, eo quod sit pœna* (2).

Au fond rien n'était plus mal imaginé que ce téméraire et dangereux sentiment. Dès que Léon X et Pie V ont déclaré qu'un ecclésiastique qui omet ses heures retient injustement les fruits qu'il perçoit de son bénéfice, il est plus clair que le jour qu'il est dans le cas du détenteur de mauvaise foi. Or, faut-il être grand dialecticien pour voir que le détenteur de mauvaise foi est avant toute sentence obligé à restituer ? Qu'il y ait donc des peines qu'on ne doit subir qu'après que le juge a parlé, et même que la plupart des privations soient de ce nombre, c'est de quoi nous conviendrons volontiers. Mais nous soutiendrons en même temps que celles qui sont imposées par le droit naturel, pour avoir manqué à un devoir de justice, sont d'un ordre très-différent.

11. Mais un homme qui, n'ayant omis son Bréviaire que pour donner tout son temps à l'étude, l'aurait fait dire par un autre, ou qui aurait répété le lendemain celui qu'il a manqué, ou qu'il a oublié de dire aujourd'hui, serait-il aussi tenu de restituer ?

Il y serait obligé dans le premier cas, tant parce que l'obligation de réciter l'office est aussi personnelle que l'obligation d'entendre la messe dimanches et fêtes, de jeûner, de faire sa pénitence, etc. (3), que parce que Alexandre VII a condamné l'opinion contraire en censurant la proposition suivante (4) : *Habens capellaniam collativam* (5), *aut quodvis aliud beneficium ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si per alium recitet.*

En vain nous objecterait-on qu'un chanoine est pour cause d'étude dispensé de la résidence, et qu'un chapelain peut acquitter par un tiers les messes qu'il ne peut dire lui-même, ces comparaisons n'auraient rien de solide. L'Eglise veut qu'un jeune clerc étudie, et il ne peut aller en même temps au chœur et au collége, au lieu qu'il peut, moralement parlant, étudier et dire son Bréviaire, comme font une infinité d'autres. Pour ce qui est du chapelain, s'il peut célébrer par un tiers, c'est que le fondateur veut bien y consentir. Si son bénéfice était sacerdotal (6), il serait obligé à le desservir lui-même. Mais vit-on jamais les fondateurs se contenter que ceux à qui ils font du bien fassent prier pour eux ? Et ces prières, que l'Eglise n'avouerait pas, auraient-elles la même force que si elles étaient faites en son nom ?

12. Le second cas a deux parties, qui doivent être décidées par des principes différents. L'oubli qu'on n'a pu ni prévoir, ni empêcher, ne doit pas être traité comme l'omission volontaire. Celle-ci est une faute

(1) C'est ce que remarque l'auteur des Conférences de La Rochelle, § 26, et Habert pour la France, Van-Roi, tome II, pag. 260, pour la Flandre, Henriquez pour le Portugal.

(2) Prop. 20 inter damnatas, an. 1665, ut minimum tanquam scandalosas. De ea sic clerus Gallicanus, an. 1700 : *Hæc propositio falsa est, temeraria, cavillatoria, ac præceptis ecclesiasticis illudit.*

(3) Omnes divina PER SE, et non per substitutos, compellantur obire officia. Trid. sess. 24, cap. 12. Præbendatus debitum quod debet Deo, PER SE IPSUM debet exsolvere. S. Thom. quodlib. 1, q. 7, art. 1

(4) Propositio 21 inter proscriptas, an. 1665. Censura cleri Gallicani eadem quæ præcedentis.

(5) *Capellania collativa.* C'est celle qui se donne par l'évêque sur la présentation d'un patron quel qu'il soit. *Non collativa* est un certain fonds laissé par quelqu'un pour aider un jeune homme dans ses études ; et qui n'ayant point encore été érigé en bénéfice, peut se donner de plein droit par un séculier.

(6) S'il est sacerdotal à *fundatione* ; car s'il ne l'est qu'*a lege*, il suffit que celui qui en est pourvu prenne la prêtrise dans un certain temps. *Voyez* mon petit Traité des Bénéfices, Moral. tom. II, in-8°, cap. 1, pag. 548. *Voyez* aussi la Déclaration du roi, donnée au mois de janvier 1732.

qu'on ne peut excuser de péché mortel ; celle-là n'est qu'une suite de la faiblesse humaine, dont l'homme le plus attentif ne peut se flatter d'être toujours exempt. Disons donc que celui qui a involontairement oublié quelque partie de son Bréviaire fait siens les fruits qui y répondent, sans répéter après coup ce qu'il a omis ; et que celui qui y a manqué volontairement ne gagne rien, malgré toutes les répétitions qu'il peut faire.

La raison de la première partie est qu'on a lieu de présumer que ni les fondateurs, ni l'Eglise, qui est l'interprète de leur volonté, n'ont pas intention de punir un homme qui n'a point mérité de l'être. Or, quelle punition a mérité un homme qui ne peut gémir devant Dieu de sa conduite, comme d'une véritable faute, quoiqu'il puisse s'en humilier comme on le fait des imperfections ?

Mais, nous dira-t-on peut-être, un ouvrier qui pour cause de maladie ne peut achever une entreprise, quelque innocent qu'il soit, doit restituer ce qu'il avait reçu d'avance. Pourquoi un ecclésiastique sera-t-il mieux traité dans le cas d'oubli ou même d'infirmité ? Pourquoi ? C'est parce que l'Eglise ne veut ni ne peut vouloir que ses ministres aient le sort d'un mercenaire. C'est que ce dernier dans toutes les parties du monde n'est payé qu'autant qu'il travaille ; et qu'autrement pour un ouvrier il faudrait souvent en payer trois ou quatre ; au lieu qu'il est reçu partout qu'un bénéficier ne perde que quand il l'a mérité. C'est, enfin, que dans les affaires qui n'ont que Dieu pour juge, et qui rarement peuvent être déduites au for contentieux, on s'en rapporte à la conscience, qui dans un ecclésiastique s'alarme aisément à la vue d'un péché mortel, ou suspect de l'être ; et que le for extérieur se conduit par des maximes opposées.

A l'égard de l'omission volontaire, on ne peut la réparer par la récitation du lendemain. Il en est de l'office comme de l'obligation d'entendre la messe du dimanche. Chacun de ces devoirs est attaché à son propre jour, et passe avec lui. D'ailleurs Pie V prive le bénéficier de ses fruits pour le seul fait de son omission ; et ce qui est une fois fait ne peut pas ne l'être point.

13. Il est bien vrai qu'un prêtre obligé à dire la messe le jeudi, peut quelquefois réparer ce défaut en la disant le jour d'après ; mais ce n'est que parce que le fondateur, auquel l'Eglise s'en rapporte est alors censé y consentir, ce qu'il ne fait pas toujours ; au lieu que l'Eglise fait la loi quand il s'agit du Bréviaire ; qu'elle n'alloue que celui qui est dit en son temps, et qu'il n'y a point de fondateur qui puisse l'obliger à changer sa règle.

14. Mais de quel bien doit se faire la restitution dont il s'agit, et à qui doit-elle être appliquée ? Ce sont deux questions très-importantes ; et sur lesquelles il serait dangereux de prendre le change.

Nous répondons à la première avec l'auteur des Conférences de la Rochelle (1), 1° que les bénéficiers qui ont consumé les fruits de leur bénéfice, et qui doivent restituer pour avoir omis leur Bréviaire, doivent le faire aux dépens de leurs biens de patrimoine, s'ils en ont. La raison en est que, comme nous croyons l'avoir solidement prouvé ailleurs, ils doivent aux pauvres à titre de justice tout ce qui leur reste après leur juste et raisonnable entretien. Or une nouvelle dette ne se paye point au moyen d'une somme qui est déjà due.

2° Que s'ils n'ont aucun bien de patrimoine, ils doivent épargner sur la dépense qu'ils pourraient légitimement faire pour leur propre personne, afin de satisfaire, autant qu'ils pourront, à l'obligation qu'ils ont contractée.

3° Que si le revenu de leur bénéfice est si modique qu'ils n'aient précisément que ce qu'il leur faut pour vivre, ils sont déchargés de l'obligation de restituer, et qu'il leur suffit d'expier leur faute par une vraie et sincère pénitence. Ils sont vis-à-vis d'eux-mêmes les premiers pauvres, et ceux-ci doivent naturellement être préférés.

Viva ajoute que (dans les grandes restitutions), on peut avoir recours à l'évêque qui, par manière de *componende*, prendra une partie de la dette, pour l'appliquer aux besoins de son diocèse, et laissera l'autre au bénéficier (2). L'examen de cette pratique, qui est commune en Italie, nous mènerait trop loin. Elle ne pourrait guère servir que dans les dettes incertaines. Quand un homme sait ce qu'il a manqué d'offices, et à peu près ce qu'il a reçu, le plus court est de restituer à proportion

15. La seconde question est formellement décidée par la Constitution *Ex proximo*. Saint Pie y déclare, d'après le cinquième concile de Latran, que la restitution dont nous traitons doit être faite ou aux fabriques des églises où le bénéfice est situé, ou aux pauvres (3). Quand les besoins sont égaux, on doit partager entre les pauvres et la fabrique ; quand ils ne le sont pas, on préfère celui qui souffre davantage.

16. Il y a ici plusieurs observations à faire : la première, qu'il ne convient pas qu'un bénéficier, dans le temps qu'il ne fait que réparer son injustice, s'érige en homme qui fait une action de libéralité. Je n'exige pas qu'il publie sa faute, mais aurai-je tort d'exiger qu'il n'ose ni demander des prières comme fondateur, ni mettre ses armes sur un ornement, comme un bienfaiteur volontaire ? *Cependant*, dit quelqu'un (4), *il n'arrive que trop souvent que ces sortes de personnes veuillent paraître aux yeux du monde faire par générosité ce qui n'est que l'expiation du péché qu'elles ont commis.*

La seconde, c'est que, quoi qu'en pensent

(1) Conf. de La Rochelle, § 27, p. 410.
(2) Viva, in proposit. 20 Alexandri VII, n. 10.
(3) Eos fructus tanquam injuste perceptos, in fabricas ipsorum beneficiorum, vel pauperum eleemosynas erogare teneatur. Bulla *Ex proximo*.
(4) Confér. de La Rochelle, ibid. pag. 411.

quelques théologiens (1), il ne paraît pas que par la fabrique dont parlent Léon X et Pie V, on doive entendre les réparations du bénéfice : ce serait s'enrichir soi-même, et non pas restituer. Il n'y aurait que le cas d'un besoin pressant, où ce genre de substitution pourrait être permis ; et il faudrait dans la suite dédommager l'Eglise ou les pauvres.

La troisième, c'est qu'il semble que les pauvres du lieu où le bénéfice est situé doivent avoir la préférence. Il est vrai que d'habiles gens (2) prétendent qu'on satisfait par toute restitution, quelque part qu'elle se fasse; parce que la bulle *Ex proximo* n'a rien spécifié sur ce point, comme elle l'a fait sur celui des fabriques ; que d'ailleurs cette pratique est très-conforme à la charité, qui s'étend à tous les malheureux; et qu'enfin cela facilite la restitution. Mais puisque ce sentiment peut après coup donner de l'inquiétude, il vaut mieux suivre le parti opposé. Qu'on laisse en paix ceux qui ne l'ont pas suivi, j'y consens ; il ne faut point alarmer mal à propos. Mais pourquoi, lorsqu'ils demandent conseil pour l'avenir, leur indiquer une voie moins assurée? Si cependant le père ou la mère, les frères ou les sœurs du bénéficier étaient dans un vrai besoin, on pourrait, sans égard au territoire, les préférer à tous les autres. Ce qu'il pourrait y avoir de moins exact à raison du lieu, serait abondamment compensé par l'ordre de la charité. Mais dans ces cas il faut avoir soin : 1° d'exposer le juste état des choses à un directeur éclairé : c'est le vrai moyen d'écarter les illusions de la chair et du sang; 2° de ne pas faire du bien à l'un aux dépens de l'autre. Un chanoine aurait grand tort de donner à ses parents ce qui par les lois de l'Eglise ou de son chapitre doit revenir à ses confrères, ou être consacré à d'autres usages.

La quatrième remarque, c'est que plusieurs savants écrivains (3) prennent le nom de *pauvres* employés par Pie V dans une signification très-étendue, de sorte qu'ils l'appliquent aux morts aussi bien qu'aux vivants. Mais puisque ce terme dans l'usage commun ne s'entend que de ceux qui vivent dans l'indigence, ou qui, eu égard soit à leur fortune passée soit à leur naissance, se trouvent à l'étroit, j'aimerais mieux m'attacher à ce sens simple et naturel qu'à tout autre. Qu'on soulage par l'auguste sacrifice les défunts, et surtout les fondateurs, quand une église est bien pourvue d'ornements, et que les pauvres peuvent se tirer d'affaire ; qu'on aide même par d'abondantes rétributions une pieuse communauté qui n'a pas le nécessaire, tout cela est dans l'ordre. Hors de là je m'en tiendrais à la lettre : elle vivifie, quand on peut l'allier avec l'esprit : ici c'est son moindre avantage.

17. Mais un bénéficier qui, avant que de se livrer à l'esprit d'assoupissement qui lui a fait négliger son office, faisait beaucoup d'aumônes, ne peut-il pas les mettre en ligne de compte, et les regarder comme une restitution anticipée?

Quelques théologiens l'ont cru, fondés sur ce principe qu'un homme qui, sans penser à une dette de justice, donne à titre gratuit l'équivalent, est censé vouloir implicitement remplir avant toutes choses l'obligation qu'il avait contractée, ou dont il était chargé, soit par vœu, soit par ordre de son confesseur. Alexandre VII en a jugé bien différemment. Ce pontife, qui a si bien mérité de l'Eglise en flétrissant l'affreuse morale qui la défigurait, entre plusieurs autres propositions a censuré celle-ci, qui était la trente-troisième : *Restitutio fructuum ob omissionem horarum suppleri potest per quascunque eleemosynas quas antea beneficiarius de fructibus sui beneficii fecerit.* Rien de plus juste que cette décision. Car outre que la libéralité qui donne à titre gratuit, est fort opposée à la justice qui donne en payement, il est sûr qu'un bénéficier n'est pas plus exempt de restituer, parce qu'avant son péché il a fait l'aumône, qu'un voleur ne le serait en pareil cas. Or qui s'avisera de dire qu'un homme qui a dérobé cent écus à un pauvre soit dispensé de les lui rendre, parce qu'il les lui avait autrefois donnés en aumône? D'ailleurs pour acquitter une dette, il faut au moins le vouloir implicitement : or l'on ne peut vouloir en aucun sens acquitter une dette qui n'est point, et dont on est souvent bien éloigné, quand on fait l'aumône,

Tout ce qu'on pourrait donc dire de mieux en suivant le principe qui a donné occasion à l'erreur condamnée, c'est qu'un ecclésiastique qui après avoir omis son Bréviaire fait l'aumône sans penser actuellement à sa dette, ne laisse pas de la payer; comme le débiteur qui donne gratuitement un calice, auquel il ne se souvient point de s'être engagé par vœu, remplit son obligation ; parce qu'un homme sage est censé avoir une intention générale et confuse de faire marcher la justice avant les vertus qui ne sont que de surérogation.

18. Ce que nous avons dit jusqu'ici du bénéficier s'entend communément du pensionnaire. Cependant quelques docteurs ont cru que ce dernier, quand il a manqué l'office, ne peut ni exiger, ni recevoir sa pension, et qu'il doit la laisser à celui dont il la tire, parce qu'il n'y a aucun droit. Ainsi, disait-on, il en est de lui à peu près comme d'un excommunié qui, à raison de son incapacité, ne peut jouir d'aucun revenu ecclésiastique, selon cette règle d'Innocent III : *Illi proventus ecclesiastici merito subtrahuntur, cui Ecclesiæ communio denegatur* (4).

(1) Suares., lib. IV de Horis, disp. 30, n. 19. Barthélemy de Saint-Fauste, qui le suit, avoue que Tolet et la plus grande partie des autres, *plerique alii*, sont de l'opinion contraire.

(2) Suares., ibid. n. 20, pag. 294, Bonacina dip. 1, q. 5, punct. 4, n. 4. Barthol. a S. Fausto, q. 294.

(3) Suares., eod. cap. 10, n. 18. Navar. in Summa, cap. 25, n. 122; et lib. de Orat. cap. 7, n. 32. Bonacina, ibid. Barthol. a S. Fausto, q. 297.

(4) Cap. *Pastoralis* 53, de Appellat. extra, tit. 28 lib. II.

Malgré cela, il faut dire avec le gros des théologiens (1) que le pensionnaire peut recevoir son revenu à l'ordinaire, mais qu'il est obligé en conscience de restituer à la manière du bénéficier. Ce sentiment est appuyé sur deux raisons péremptoires. L'une, que selon Pie V le pensionnaire perd ses fruits dans la même forme que celui qui a un bénéfice : *Esse obnoxium amissioni fructuum prædicto modo.* Or le bénéficier les perd, en ce sens qu'après les avoir reçus, il doit les appliquer à la fabrique ou aux pauvres. L'autre, que si le pensionnaire devait laisser sa pension à celui dont il la tire, il ne pourrait en demander la condonation au pape, parce que le pape ne donne point à Pierre ce qui appartient incontestablement à Paul. Or, dit Suarès : *Compensatio hæc de facto conceditur a papa, tanquam de restitutione quæ non debetur certæ personæ; non autem concederetur in præjudicium tertii. Signum ergo est non deberi beneficiario.... neque ipsum posse fructus illos denegare.* Savoir si un bénéficier qui est bien sûr que son pensionnaire prendra toujours et ne restituera rien, pourrait le faire pour lui, c'est une difficulté générale qui appartient au Traité du droit et de la justice.

L'excommunié est encore traité plus rigoureusement, s'il est vrai, comme le prétend Suarès dans son admirable Traité des Censures (2), qu'il n'a pas même le droit de percevoir sa pension ; et que celui sur lequel elle est établie n'est pas obligé de la lui payer. Mais c'est une autre difficulté que nous ne pouvons examiner ici, et qui ne se résout pas en France comme ailleurs (3).

19. Il suit de ce que nous avons dit dans tout ce chapitre qu'un bénéficier et tout autre qui a des revenus ecclésiastiques s'exposent à d'affligeantes et cruelles discussions, lorsqu'ils omettent en tout ou en partie les divins offices. C'est un labyrinthe dont au bout d'un nombre d'années on ne peut presque plus sortir, et qu'on franchit bien mal dans l'éternité, quand on n'a pas su s'en tirer dans le temps. Plaise à Dieu de faire par son infinie miséricorde que chacun de nous le dise, comme il doit, *integre, devote, attente.* J'insiste de nouveau sur le premier de ces trois mots, bien persuadé (4) qu'un bénéficier et un pensionnaire qui, sans omettre une heure tout entière, en omettent une partie notable, ou par-ci par-là, plusieurs petites parties, qui réunies ensemble font à l'égard de l'office de tout un jour une masse considérable, sont compris, pour la nécessité de restituer, dans le décret du concile de Latran et dans la bulle de Pie V. En effet, il faut raisonner des parties par rapport aux heures entières, comme on raisonne d'une heure par rapport à tout l'office, selon cette maxime du droit et du bon sens : *Quæ ratio est totius ad totum, eadem est partis ad partem.* Puis donc que les constitutions déclarent que ceux qui ont omis tout l'office doivent restituer tous les fruits ; que celui qui n'a omis qu'une petite heure doit en restituer la sixième partie : ne déclarent-elles pas indirectement que celui qui a omis dans toutes les heures une quantité de l'office équivalente à une heure entière est obligé à la restitution du sixième des fruits, et d'une moindre somme, mais toujours de celle-ci, si la quantité omise pendant une journée n'équivaut pas à une heure entière ? Qu'un chanoine qui pour être arrivé trop tard au chœur a manqué un psaume d'une médiocre longueur, soit donc exempt de restitution, je n'irai pas contre ; mais que celui à qui la même chose ou l'équivalent arrive quatre ou cinq fois par jour se croie tranquille, c'est ce qu'une saine morale ne lui passera pas.

Au reste, je ne raisonne pas du bénéficier qui chaque jour omettrait un psaume, comme de celui qui en omettrait un à chaque heure du même jour. Le premier ne ferait qu'une légère plaie à des offices qui, étant autant de *touts* séparés, n'ont point de liaison entre eux. Le second ferait à un même office une brèche qui pourrait atteindre ou passer l'omission d'une petite heure tout entière. Mais je n'aurais point de peine à regarder comme comme grièvement coupable un homme assez malheureux pour former le dessein de mutiler tous les jours son Bréviaire. Jamais homme craignant Dieu ne formera un projet si mal entendu ; et nous verrons plus bas un théologien aussi habile qu'éloigné de toute extrémité vicieuse, lui en faire un très-grand péché.

SECONDE PARTIE.

DE L'OFFICE PUBLIC.

(Traité de l'Office divin, de Collet.)

Les chanoines et les religieux députés au chœur ont deux obligations à remplir : l'une de dire l'office, l'autre de le dire avec les solennités que l'Eglise a prescrites. Ce que nous avons dit dans la première partie les regarde comme tous les autres ecclésiastiques qui sont sujets aux heures canoniales ; mais ils ont des devoirs bien plus étendus ; et ils peuvent se perdre en faisant beaucoup plus que ne font ceux qui récitent en particulier. Ce sont ces devoirs, aussi sérieux qu'ils paraissent méconnus, que nous allons développer. Nous marcherons d'un pas sûr dans cette route épineuse, parce que nous n'y marcherons qu'à la suite de plusieurs docteurs qui nous y ont précédés. Jamais matière n'a été plus consultée et plus souvent éclaircie que celle qui regarde l'office public. Un pieux chanoine de l'Eglise de Noyon a rédigé ces décisions (5), et il en a fait un corps de règles qui coûte peu, que l'on peut

(1) Suares., eod. cap. 30, n. 21. Garcias, part. III de Benefic. cap. 1, n. 37. Bonacina, ibid. punct. 4. Barthol. a S Fausto, q. 209.

(2) Suares., ubi supra ; et in Tract. de Censuris, disp 13, sect. 2.

(3) Voyez les Conf. d'Angers, sur les Censures, q. 2, d'avril 1712, pag. 33 ; ou mon Traité sur la même matière, part. II, cap. 1, art. 3, sect. 5.

(4) Théorie, ch 6, § 2, q. 9, pag 199

(5) Recueil de décisions importantes sur les obligations des chanoines, sur l'usage que les bénéficiers doivent faire des revenus de leurs bénéfices, et sur la pluralité des bénéfices, par M. du Candas, chanoine, etc. A Noyon, chez Pierre Rocher, 1751.

porter partout, qu'il est aisé de consulter dans ses doutes. C'est, à mon sens, un vrai service rendu à l'Eglise. La réunion bien entendue de ce qu'un état important doit à Dieu et se doit à lui-même, sera toujours quelque chose de précieux pour ceux qui aiment à connaître et à suivre l'ordre. Cet aveu est reconnaissance de notre part. Il nous aurait fallu beaucoup de temps pour chercher des résolutions dispersées dans un assez grand nombre de volumes : il nous en faudra très-peu pour les suivre pas à pas. Si quelquefois nous nous en éloignons, ce ne sera jamais qu'avec tous les égards que méritent ceux qui les ont données.

CHAPITRE PREMIER. *Combien il est important que l'office public se fasse avec piété et avec décence.*

1. *Motifs généraux de faire l'office d'une manière digne de Dieu.* — 2. *Motifs particuliers Il y va du salut de ceux qui y sont obligés.* — 3. *Il y va de leur intérêt,* — 4. *de ceux de la religion,* — 5. *de l'édification des peuples,* — 6. *de leur sanctification.* — 7. *Fautes principales à éviter dans les offices publics.* — 8. *Moyen général de les éviter.* — 9. *On n'exige rien des petits chapitres dont ils ne puissent s'acquitter.*

Quoique je ne prétende pas faire une conférence de piété, je crois pourtant devoir exposer en peu de mots, et les raisons qui doivent engager un chapitre à s'acquitter dignement des saints offices, et les fautes qui s'y glissent plus ordinairement, et les moyens de faire l'un et d'éviter l'autre.

1. Je pourrais d'abord faire valoir quelques-uns des motifs dont on s'est toujours servi pour soutenir dans le long et pénible exercice de la prière publique ceux que la Providence y a engagés. Quoi de plus propre à toucher un cœur chrétien que de se dire que la permission que son Maître lui donne de le voir et de lui parler toujours est un de ses plus glorieux priviléges ; que la nécessité dont il s'afflige aurait été pour les Paul, les Antoine, les Stylite, l'unique objet de leur ambition ; que c'est de la portion de Marie qu'il se plaint ; que l'exercice qui l'ennuie, qui le dégoûte, est l'éternel et consolant emploi des esprits bienheureux ; qu'un prince, accablé du soin d'un peuple aussi nombreux que le sable de la mer, ne connaissait de jours fortunés que ceux qu'il passait dans la maison du Seigneur ; qu'il soupirait après le moment où il lui serait permis d'y paraître ; qu'il y préludait dans le temps à la partie qu'il devait faire pendant l'éternité ; qu'il se dédommageait de ses absences forcées par la composition et par le chant de ces cantiques sacrés que l'Esprit-Saint a dictés et qu'il a ménagés à son Eglise ; que le feu qui le consumait s'est perpétué de siècle en siècle dans tous ceux qui ont véritablement aimé Dieu ; et que, malgré le froid

terrible qui règne de nos jours, il est encore des Thébaïdes où de pieux solitaires, mal nourris et grossièrement vêtus, trouvent, dans la multiplicité des offices du jour et de la nuit, non des raisons de souhaiter qu'on en *réforme l'excessive longueur*, mais des motifs de la plus douce et de la plus solide consolation. Et pourquoi, disait à Augustin toujours flottant la plus aimable des vertus, pourquoi seriez-vous le seul à ne pouvoir pas ce que tant d'autres trouvent possible, aisé, délicieux?

Mais laissons à l'écart ces grands, ces sublimes motifs. Disons, et tout le monde pourra l'entendre, qu'un chanoine et toute autre personne destinée au chœur, doit s'acquitter dignement de cette auguste fonction, parce qu'il y va de son salut, de l'intérêt de l'Eglise et du sien propre, du bonheur et de l'édification des peuples.

2. Il y va de son salut. Il ne s'agit pas d'une action qu'il puisse bien ou mal faire sans que cela tire à conséquence. Il peut en dire ce que disait le grand apôtre du ministère de l'Evangile, que malheur à lui s'il ne s'en acquitte pas comme il faut ; que c'est pour lui un engagement nécessaire ; que c'est un emploi qui lui a été confié (1). Heureux, si, comme le même apôtre, il pouvait ajouter qu'il ne s'y est point ingéré de lui-même, qu'il ne l'a point brigué, et qu'il met sa gloire à le remplir gratuitement (2). Quelle réflexion plus capable de saisir l'esprit et le cœur, d'y répandre la frayeur et le trouble, que celle-ci : Pour se sauver, il faut remplir les devoirs de sa profession : c'est la voix du christianisme entier? Dans l'état où la Providence m'a mis, mon grand, et en un sens mon unique emploi est de chanter les louanges de Dieu d'une manière qui soit digne de lui. Je ne suis chanoine, ni pour dévorer cette multitude de volumes que l'oisiveté ou l'envie de paraître enfante tous les jours ; ni moins encore pour me faire dans une province la frivole réputation de galant homme ; ni même, hors le cas d'une destination spéciale, pour tonner dans la chaire contre Judas et ses prévarications. Ce que Dieu demande de moi, tant qu'il me laissera dans le pénible et laborieux métier qu'il m'a fait prendre, c'est que je le fasse de manière à soutenir un jour ses regards et ceux de mon ennemi. C'est là-dessus que je serai jugé. Mes absences, mes infirmités prétendues, la dissipation de mes yeux, l'égarement trop volontaire de mes pensées, les lectures, peut-être bonnes, mais étrangères, tout cela me sera imputé. On ne me passera pas même une posture moins modeste, ni un dégoût un peu consenti. Ce sont des défauts : le Juge des justices saurait-il les dissimuler? Ces principes ne sont pas bien propres à rassurer. Il est encore temps de parer aux conséquences, *Juravi et statui* : j'en prends aujourd'hui la résolution. Bénissez-la, Seigneur ; affermissez l'ouvrage de vos mains. A quoi serviront

(1) Necessitas mihi incumbit : væ mihi si non evangelizavero... dispensatio mihi credita est. I Cor. IX, 16.

(2) Quæ est ergo merces mea? ut... sine sumptu ponam Evangelium. Ibid., 18

mes faibles efforts, si vous ne défendez mon esprit, mon imagination, mon cœur, comme un homme armé défend une citadelle? *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.*

3. Il y va pour ceux qui sont obligés à l'office public, et plus encore pour des chanoines, de leur intérêt et de ceux de la religion. Et d'abord il s'agit de leur propre intérêt. C'est ordinairement des fruits de leurs bénéfices qu'ils tirent leur subsistance. Or, nous l'avons dit et prouvé, les fruits ne leur appartiennent qu'autant qu'ils s'acquittent bien de leurs fonctions. Qu'ils aient des mœurs pures, qu'ils résident exactement, qu'on voie en eux un goût marqué pour les cérémonies; qu'ils entrent les premiers dans le temple, qu'ils en sortent les derniers, qu'il ne leur arrive jamais d'y dire un mot mal à propos : s'ils n'y font pas leur partie, autant qu'ils peuvent la faire au souverain jugement de celui qui sonde les reins et les cœurs, ils ne sont qu'un or réprouvé (1). Mis dans la sévère balance dont parlait un prophète (2), ils y seront trouvés d'un poids trop léger. Il fallait faire ce qu'ils ont fait, mais il ne fallait pas omettre ce qu'ils ont omis (3).

4. Mais il y va encore moins de leur propre intérêt que de celui de la religion. Ils ne peuvent ignorer le violent orage qu'a formé contre elle l'impiété déguisée sous le titre fastueux de philosophie du bon sens. Le Juif érigeait des tombeaux à ceux que ses pères avaient massacrés (4) : le séculier d'aujourd'hui renverserait volontiers les tombeaux de ses pères, pourvu qu'il renversât avec eux le sanctuaire où ils sont placés. L'insatiable cupidité fait oublier à un père que c'est à la subsistance de son propre fils qu'il en veut. Il ne se contente pas de chercher l'iniquité où elle est, il fouille jusque dans la maison du juste pour y en trouver des traces (5). Il n'examine pas si, pour jeter la première pierre sur le coupable, il faut être innocent (6). Adultère, rapacité, horreurs de toute espèce, il se pardonne tout, et ne pardonne rien aux ministres de la religion, qu'il hait encore plus qu'eux. Comme l'aspic, il n'a point de venin pour lui-même; il le garde tout entier pour ceux qui l'incommodent. Or, c'est des offices publics qu'il prend acte plus volontiers. Ce n'est pas qu'il ne s'en dispense avec la plus scandaleuse facilité; mais c'est qu'il y trouve de plausibles prétextes à son indomptable fureur. Vous la détestez cette fureur : faites tous vos efforts pour ne la pas servir. Ne prêtez point des armes à l'ennemi qui vous poursuit. Que votre modestie, votre exactitude ferme la bouche à la calomnie (7). Consacrés par état au culte de l'Eternel, quel malheur pour vous si à votre occasion son nom était blasphémé parmi les nations (8)! Le recueillement du simple fidèle fut, dans les premiers temps, une preuve de la vérité de notre foi qui enleva aux idoles leurs plus fiers adorateurs (9); et nous savons que de nos jours la modestie constante d'un saint prêtre a ouvert les yeux à un protestant. Perpétuez ces miracles : un peu d'attention sur vous-même, un peu d'amour en viendra à bout. Si ce qu'on vous demande souffrait de grandes difficultés, vous ne devriez pas l'omettre (10), parce que vous vous y êtes engagé : un essai de quelques jours vous apprendra que c'est la chose du monde la moins difficile. La grâce et l'onction de l'Esprit vous l'apprendront encore davantage.

5. Il y va de l'édification et du salut des peuples. C'est surtout en leur faveur que l'Eglise a établi ses cérémonies. Elle savait que, quoique le vrai culte soit celui qui se rend en esprit et en vérité, la faiblesse humaine a besoin d'être soutenue par le ministère des sens; et que comme le spectacle de la nature conduit au Créateur, le spectacle de la religion, la religion elle-même devenue en quelque sorte maniable, conduit à celui qui est l'auteur et le consommateur de la foi. Or cette fin, l'Eglise l'obtient toujours lorsque la décence, le respect, la piété accompagnent son culte extérieur. Quand on voit un nombreux clergé marcher d'un pas grave, s'avancer vers le chœur les yeux modestement baissés, faire devant l'autel la génuflexion jusqu'en terre, ou une inclination respectueuse; suivre, à l'exemple d'Israël (11), le mouvement général, comme si la même main l'imprimait en même temps à tous; s'accorder si bien, soit dans le chant, soit dans la psalmodie, qu'on ne juge de la multitude des voix que par la mesure de leurs forces; garder une médiation constante et uniforme; se couvrir et se découvrir tous à la fois; marcher dans les processions publiques aussi recueillis que dans un désert, où nul objet ne pourrait partager l'attention : lors, dis-je, qu'on voit toutes ces choses, on découvre la grandeur du maître auquel elles se rapportent; et fût-on anglican, si la fureur de contredire ne possède pas, on en est attendri (12). Quelle différence dans ces offices, où il n'y a ni dignité, ni concert, ni recueillement, ni modestie, et peut-être en-

(1) Argentum reprobum vocate eos. Jerem. VI, 30.
(2) Appensus es in statera, et inventus es minus habens Daniel. V, 27.
(3) Hæc oportuit facere, et illa non omittere. Matth. XXIII, 23.
(4) Væ vobis qui ædificatis monumenta prophetarum; patres autem vestri occiderunt illos. Luc. XI, 47.
(5) Ne insidieris, et quæras impietatem in domo justi. Prov. XXIV, 15.
(6) Qui sine peccato est vestrum, primus... lapidem mittat. Joan. VIII, 7.
(7) Obstructum est os loquentium iniqua. Psalm. LXII, 12.
(8) Nomen Dei per vos blasphematur inter gentes, sicut scriptum est. Rom. II, 24

(9) Voyez les Mœurs des premiers Chrétiens, par l'abbé Fleury.
(10) Pater, et si rem grandem dixisset tibi propheta, certe facere debueras : quanto magis, etc. IV Reg. V, 13.
(11) Egressi sunt *populus Israel* quasi vir unus. I Reg. XI, 7.
(12) In processione solemni quandoque abundantius flevi, cum qui forte una aderant, contradicendi studio, et præjudicio cæci, immodico risu diffluerent. Religio Medici, sect. 5, pag. 8, edit. Argentorati 1652. L'auteur de cet ouvrage, lequel était anglais, le donna d'abord en sa langue maternelle. Un luthérien modéré le traduisit en latin, et le fit imprimer à Strasbourg.

core moins de piété dans le cœur que d'exactitude dans les cérémonies ! Je n'en tracerai pas le portrait. Plaise à Dieu que dans le monde il n'y ait pas une église qui en fournisse un modèle.

6. J'ajouterai donc que la sainteté des offices publics intéresse le salut des peuples et leur vrai bonheur, qui en dépend beaucoup. Je ne puis ni ne veux examiner jusqu'à quel point ceux qui, sur la montagne, sont chargés des offices publics, doivent prier pour ceux qui combattent dans la plaine. Un écrivain qui a caché son nom a attaqué sur ce point l'auteur de *la Prière publique*. Au moins faut-il avouer que *la communion des saints* rend les fidèles participants des bonnes œuvres qui se font dans l'Eglise ; et qu'il y a dans l'office un grand nombre de prières qui, comme le souhaitait saint Paul, ont pour objet la paix et la prospérité des empires, la sanctification des rois, la justice et la sainteté des sujets. Or cette grande opération, qui quelquefois demande tant de grâces par rapport à un seul Augustin, sera-t-elle l'effet d'une prière dont le moindre défaut est d'être languissante ? Des hommes qui ne savent pas prier pour eux-mêmes seront-ils bien sûrement exaucés pour ce genre de péché *qui va à la mort*, et dont l'apôtre chéri nous a donné une si terrible idée (1) ? Des cris confus, qui n'ont de sensible que l'ennui qui les étouffe, que le dégoût qui les accompagne, s'élèveront-ils jusqu'aux nuées ? Y seront-ils cet encens de bonne odeur que le Dieu jaloux reçoit volontiers ? J'en fais juge la tiédeur même. Serait-ce à des vœux aussi faibles qu'elle accorderait des grâces signalées ?

7. Je ne dirai qu'un mot sur les fautes qui peuvent se faire dans les offices publics. En prenant le contrepied de ce que je disais il n'y a qu'un moment, il sera aisé de les découvrir toutes. Les plus frappantes aux yeux de ceux qui ont de la religion, et peut-être plus encore aux yeux de ceux qui n'en ont point, sont l'ignorance des cérémonies, que les séculiers du premier rang apprennent quelquefois pour avoir le plaisir de nous trouver en défaut ; la mollesse et l'indécence de la posture, si contraire à l'ancienne pratique (2); la rapidité dans le chant ou dans la psalmodie ; l'anticipation d'un chœur sur l'autre ; l'évagation des yeux, toujours inutile, souvent dangereuse ; la malpropreté rebutante des ornements ; la prolecture trop étudiée de la personne ; la substitution d'une lecture qui plaît à un exercice qui ennuie ; l'excessif ménagement de sa santé, qu'un zèle indiscret ne doit pas ruiner, mais pour laquelle on ne tremble guère que quand il s'agit de Dieu. Je ne parle point des indispositions du cœur, qui ne sont peut-être pas les moins rares, et qui sont toujours les plus funestes. J'en laisse le jugement à ce Maître formidable, qui la lampe à la main visitera un jour Jérusalem (3), et qui pourra bien ne trouver que du foin et de la paille (4) dans des magasins qu'on croyait richement fournis.

8. Pour éviter ce malheur, il y a un moyen aussi précis, que les suites en sont étendues : et ce moyen, qui a sanctifié les élus de tous les temps, c'est de ne faire aujourd'hui que ce qu'on sera bien aise d'avoir fait un quart d'heure avant sa mort. Mais cette leçon si courte, ce n'est ni la philosophie qui l'enseigne, ni les forces de la nature qui la pratiquent. Elle ne s'apprend bien qu'aux pieds de la croix du Sauveur ; et ce n'est guère là qu'on fait ses principales études. L'exemple de nos voisins nous rassure, une comparaison tacite d'eux avec nous nous fait croire que nous sommes bien, parce qu'ils sont mal ; nous voyons trop leur indigence, nous ne voyons pas assez la nôtre. Mettons sur nos yeux un collyre salutaire ; il est encore un médecin qui guérit les aveugles, ou qui règle la vue : approchons-nous de lui avec foi, nous serons éclairés. Bien loin de nous faire rougir par un rebut humiliant, il se fera un plaisir de dissiper nos ténèbres (5). Alors nous le servirons dans la sainteté et la justice tous les jours de notre vie (6). En entrant dans nos temples, ceux-mêmes qui avaient peine à le croire reconnaîtront que le Dieu de majesté y fait sa résidence (7). On nous trouvera tels qu'était Salomon devant l'autel du Seigneur (8). Attendris, enchaînés par nos exemples, les peuples rendront gloire au Père qui habite dans les cieux (9). Les moins vertueux se reprocheront leur tiédeur, au lieu de nous faire un crime de la nôtre.

9. Mais veux-je donc qu'un chapitre peu nombreux, souvent composé en grande partie de vieillards et d'infirmes, réduit d'ailleurs par le malheur des temps à la plus incommode médiocrité, fasse l'office avec cet air de dignité et de grandeur qu'on admire dans la première église de Paris ? Non sans doute ;

(1) Est peccatum ad mortem : non pro illo dico ut roget quis. I Joan. v, 16. *Voyez* ce que j'ai dit sur ce passage, tom. II de Relig. cap. 2, art. 8, et moins mal, tom. X, part. II, cap. 2, n. 19.

(2) Pierre Damien a fait un traité contre ceux qui sont assis dans le temps de l'office. *Ecce*, dit-il, *ubi seraphim sedere non audet, sedet homo luteus*. Il veut que cela soit défendu, même aux laïques de l'un et de l'autre sexe. *Prohibendum est, non modo clericis, sed etiam laicis utriusque sexus, ut nisi, sicut mos est, inter nocturni lectiones officii nemo sedeat*. Théophile Raynaud dit qu'en Espagne on ne sait encore aujourd'hui ce que c'est que d'être assis pendant l'office. Grancolas, dans son Traité de l'Office divin, p. 265, prétend que l'*usage des bancs dans les églises est un abus, que l'intérêt et la vue de quelque léger profit à la fabrique des églises ont introduit dans les derniers temps*.

(3) Scrutabor Jerusalem in lucernis. Sophon. I, 12.

(4) Si quis autem superædificat... aurum, argentum, lapides pretiosos, ligna, fœnum, stipulam, uniuscujusque opus manifestum erit. I Cor. III, 12 et 13.

(5) Accedite ad eum, et illuminamini ; et facies vestræ non confundentur. Psalm. XXXIII, 5.

(6) In sanctitate et justitia coram ipso, omnibus diebus nostris. Luc. I, 75.

(7) Vere Dominus est in loco isto, et ego nesciebam. Genes. XXVIII, 16.

(8) Flexis genibus, et palmis in cœlum extensis. III Reg. VI.

(9) Ut... glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est. Matth. V, 16.

il n'y eut jamais de loi pour l'impossible. Je ne lui demande donc, ni cette multitude d'officiers, ni ce grand nombre d'ornements, ni cette confusion de voix de tout genre, qu'on fait si bien valoir dans les grandes cathédrales. Je demande, et je suis sûr que la religion qui connaît la mesure de ses droits, ne me désavouera pas, je demande que l'église la plus pauvre soit tenue aussi proprement qu'elle pourra l'être ; que son linge, ses ornements, ses livres soient ménagés avec soin et respect ; que le peu d'enfants de chœur qui s'y trouvent soient bien formés ; que les cérémonies, et principalement celles qui ne reviennent qu'une fois par an, soient toujours préparées ; que chacun se fasse une règle d'arriver plutôt un quart d'heure avant le commencement de l'office qu'une minute après ; qu'on ne traîne point sur ce qui doit se dire rondement, qu'on ne coure point sur ce qui doit être dit avec gravité ; qu'on évite, en baissant les stalles, ce fracas énorme qui rappelle les ténèbres de la semaine sainte ; qu'on n'y souffre jamais, ni dans la musique, ni sur l'orgue, ces airs profanes qui respirent toute autre chose que la piété (1) ; qu'il n'y ait au chœur que ceux que leur état et leur sexe n'en excluent pas, et que de tous ceux qui le composent il n'y en ait pas un seul qui n'annonce par son recueillement profond et par tout son extérieur que le mouvement de ses lèvres n'est qu'une faible expression du mouvement de son esprit (2). Or, la vertu dit qu'en tout cela il n'y a rien que d'aisé : je me contente de dire qu'il n'y a rien d'impossible.

CHAP. II. — *De l'obligation des chanoines par rapport à l'office en général.*

(*Voyez* ce chapitre à l'art. CHANOINES.)

CHAP. III. — *De l'obligation des chanoines par rapport à certains offices.*

(*Voyez* ce chapitre à l'art. cité.)

CHAP. IV — *Des causes qui exemptent de la résidence.*

(*Voyez* ce chapitre à l'art. cité.)

CHAP. V. — *Suite de la même matière.*

(*Voyez* ce chapitre à l'art. cité.)

CHAP. VI. — *Des peines, soit d'un chanoine qui manque à l'office, soit de ceux qui le favorisent.*

(*Voyez* ce chapitre à l'art. cité.)

CHAP. VII. — *Des moyens d'exciter et de nourrir sa ferveur dans les offices publics.*

(*Voyez* ce chapitre à l'art. FERVEUR.)

TITRE QUATRIÈME.

OFFICE PONTIFICAL.

Les cérémonies de cet office, exécuté dans la cathédrale, qui en est le lieu ordinaire, où rien ne manque pour la solennité, sont détaillées aux art. MESSE PONTIFICALE, VÊPRES PONTIFICALES, etc. Mais l'évêque n'est pas toujours dans sa cathédrale ; il visite son diocèse, il administre le sacrement de confirmation dans les paroisses, il confère quelquefois les saints ordres hors de son église, il célèbre sans avoir un trône, mais un fauteuil au côté de l'Epître ; ou bien c'est un évêque qui est hors des lieux de sa juridiction. On trouvera ici détaillées les cérémonies à faire dans ces circonstances, d'après Baldeschi, cérémoniaire du Vatican, avec des *observations* extraites du Cérémonial de Lyon, etc.

Quand l'évêque doit se rendre dans une paroisse ou une église, dit ce Cérémonial, n. 1432, celui qui est à la tête de cette église aura soin de distribuer parmi les membres de son clergé les fonctions des officiers dont on va parler, et de choisir parmi les enfants de chœur les plus grands et les plus adroits pour remplir celles de porte-insignes. Le prêtre, qui est seul dans sa paroisse, priera ses confrères voisins de venir l'aider à recevoir dignement le prélat, et confiera à l'un d'eux la fonction de maître des cérémonies ; il priera un vicaire de vouloir bien se charger de celle de cérémoniaire et les plus jeunes rempliront celles de porte-insignes, tâchant de ne laisser aux enfants de chœur que le soin de porter la croix et la crosse.

Rien n'est plus propre à causer le trouble et le désordre dans une cérémonie que lorsque plusieurs veulent commander et que les ministres ne savent à qui obéir ; c'est ce qui arrive ordinairement dans les cérémonies rares et extraordinaires, où faute de personnes exercées, chacun, par zèle et empressement, veut aider les autres de ses lumières. Il est donc important en pareil cas que quelqu'un soit chargé de diriger les cérémonies, et que tous les autres officiers lui obéissent ; on l'appelle maître des cérémonies.

Celui qui remplira cette fonction aura soin de lire ce qui le concerne selon la cérémonie dont il s'agit ; il aura soin aussi de lire et de savoir les fonctions de tous les autres officiers, afin de pouvoir veiller à ce que chacun y soit fidèle.

Il s'assurera que le sacristain a préparé dès la veille tout ce qui est de son devoir ; et lorsque tous les préparatifs de l'église seront terminés, il ira en avertir le prélat. Quand on se rend à l'église, c'est lui qui dirige la marche.

Dans l'église, le maître des cérémonies se place à l'endroit le plus commode pour diriger les cérémonies, et donner ses ordres à tous les officiers, cérémoniaire, sacristain et autres ; mais il ne sort de sa place que rare-

(1) Districte prohibemus in ecclesiis ac capellis, etiam quæ exemptionem prætendunt, profanis ac sæcularibus modis factas musicas, organa cantilenis ac sonis modestia et gravitate cantus ecclesiastici indignis resonantia, etc. Statuta Francisci de Harlai, Paris. archiep. an. 1674, art. 32. L'auteur du livre intitulé, *Principes de la perfection chrétienne*, dit, pag. 431, « que la mélodie et la musique s'assortissent mal à la vocation des religieuses ; que la gravité en souffre, parce qu'elle ne s'accorde point avec cet air de gaieté et de triomphe, ce tendre, ce langoureux, ces ports et ces roulements de voix, ces éclats perçants qui règnent dans la musique. Il ajoute que les agréments de la voix peuvent frapper aussi dangereusement que les traits du visage, ou la parure de la tête, etc. » Je laisse aux supérieurs à juger de ces réflexions.

(2) Orabo spiritu (id est voce), orabo et mente : psallam spiritu, psallam et mente. I Cor. XIV, 15.

ment ; c'est le cérémoniaire qui est chargé d'aller et de venir. Avant la cérémonie, il doit donc s'entendre avec lui ; ils doivent convenir entre eux de leurs signaux, se partager les emplois et prévoir ce qu'il y aura à faire. (*Ibid.*, *n.* 1433-35.)

Voyez le titre VARIÉTÉS à la fin de cet article.

CÉRÉMONIES

DE L'OFFICE PONTIFICAL CONFORMES AU CÉRÉMONIAL DES ÉVÊQUES ET A L'USAGE COMMUN DE ROME.

ARTICLE PREMIER.

DE LA MESSE PONTIFICALE

(Cérémonial, l. II, c. 8.)

Dans beaucoup d'églises, la préparation et l'action de grâces se font à la sacristie ; dans d'autres il y a un nombre suffisant de clercs et assez de place dans le chœur pour cela ; c'est pourquoi l'auteur a mis dans le courant des chapitres quelques notes pour diriger le cérémoniaire dans l'hypothèse où tout se fait au chœur.

CHAPITRE I. — *Choses à préparer pour la messe.*

1. Dans la sacristie, les ornements ordinaires du diacre et du sous-diacre sans manipule, et dans un lieu convenable, un petit tapis avec un siége dessus ; de plus un livre ou carton pour la préparation, le bougeoir, et, tout près, les vêtements des ministres avec les souliers et les bas de l'évêque.

2. On prépare le grand autel, on ôte les cartons ; si le saint sacrement y est, il est bon de le porter à un autre autel préparé pour cela.

3. Sur le grand autel, les ornements de l'évêque, savoir : la chasuble, la dalmatique, la tunique, l'étole, la croix pectorale, la ceinture, l'aube, l'amict, les gants sur un plateau d'argent ; le tout sera couvert avec le voile qui doit servir de grémial à l'évêque. Au côté de l'Evangile, la mitre précieuse avec un voile que prendra le porte-mitre ; et au côté de l'Épître, la mitre en drap d'or, les fanons pendant un peu devant l'autel.

4. Sur la crédence, deux chandeliers pour les acolytes, et au milieu le calice avec purificatoire, patène, hostie, pale, bourse contenant le corporal, le Missel enfermant le manipule pour l'évêque à l'endroit de l'Evangile du jour, un autre Missel pour chanter l'Épître et l'Evangile, un coussin ou pupitre, les burettes garnies de vin et d'eau, la sonnette, la chape pour le prêtre assistant, les manipules du diacre et du sous-diacre, un bassin et un vase d'eau pour laver les mains, un manuterge sur les burettes, une serviette pour essuyer les mains de l'évêque, l'encensoir et la navette.

5. Dans un lieu convenable, un réchaud avec des charbons allumés pour renouveler le feu dans l'encensoir, des pincettes, et quatre flambeaux pour l'élévation.

6. Si la crédence ne peut pas recevoir tout cela, le cérémoniaire en prépare une autre, et sur la première, c'est-à-dire la plus rapprochée de l'autel, on mettra le calice, les chandeliers, les burettes, et plusieurs choses sur l'autel, si on le trouve plus commode.

7. Sur le dernier degré de l'autel au milieu, un carreau violet ; au lieu où l'on a coutume de chanter l'Epître, un marchepied couvert d'un tapis sur lequel on met le fauteuil couvert d'une couleur convenable à la fête ; et si les ministres sacrés sont constitués en quelque dignité, on pourra mettre au côté de l'Epître un banc couvert convenablement.

CHAP. II. — *Depuis que les ministres partent de la sacristie jusqu'à ce que l'évêque s'habille.*

1. L'évêque arrivé dans la sacristie s'assied sur le siége qu'on a préparé ; un clerc se met à genoux devant lui avec le canon ou le livre ouvert pour la préparation, et le prêtre assistant vêtu d'un surplis tient le bougeoir près de lui pendant toute la préparation. Dès que l'évêque a commencé les psaumes, son domestique se présente devant lui pour lui mettre les bas et la chaussure ; en même temps les ministres sacrés prennent leurs ornements, aidés par les acolytes.

2. Quand l'évêque a terminé les oraisons, et qu'on lui a mis ses bas et ses souliers, le cérémoniaire fait porter à la crédence le livre et le bougeoir. Le diacre et le sous-diacre sans manipules, ayant leur barrettes en main, font inclination à l'image ou à la croix, puis à l'évêque, se couvrent et partent de la sacristie, précédés du second cérémoniaire, et suivis des acolytes et des clercs qui doivent servir à l'autel pour porter les ornements de l'évêque. Si l'on passe devant l'autel du saint sacrement, le diacre et le sous-diacre se découvrent, font ensemble la génuflexion, et arrivés à l'autel où l'on doit chanter la messe, ils y font aussi la génuflexion ; ces deux ministres vont au fauteuil, le diacre se place à droite, et le sous-diacre à gauche dudit fauteuil, la face tournée vers le peuple comme le fauteuil et les mains jointes, ayant donné leurs barrettes au second cérémoniaire. Les clercs aussi, ayant fait la génuflexion, vont à leurs places.

3. Les ministres et les clercs ainsi disposés, l'évêque part de la sacristie, revêtu de son camail et la barrette en main, accompagné du prêtre assistant et du premier cérémoniaire, et va au grand autel (le diacre et le sous-diacre lui font la révérence quand il arrive) ; il y fait seulement une inclination à la croix, se met à genoux sur le carreau qu'on y a préparé, et après une courte prière il se lève, fait inclination à la croix, et va au fauteuil (le second cérémoniaire levant de suite le carreau et le plaçant derrière le fauteuil) ; il est accompagné du premier cérémoniaire et du prêtre assistant. En même temps les ministres sacrés saluent l'évêque ; celui-ci s'assied et se couvre lui-même (ce qu'il doit faire toutes les fois qu'il est besoin de se couvrir de la barrette et de se découvrir, comme l'a déclaré la sacrée congrégation des Rites le 21 août 1604 et le 24 juillet 1683). Ensuite le diacre lui ôte la croix pectorale, qu'il lui donne à baiser, et

le camail; il livre tout cela au cérémoniaire; il se présente devant l'évêque pour lui donner à laver; ou le fait faire par quelqu'un des domestiques, pourvu que ce ne soit pas un officier en uniforme; et ce domestique se tient à genoux, les ministres sacrés tenant l'essuie-main et l'étendant ensuite sur les mains de l'évêque (1).

4. Quand l'évêque se lève pour prendre les habits sacrés, le cérémoniaire délie sa queue par derrière, et la laisse tomber à terre.

CHAP. III. — *Comment l'évêque doit s'habiller.*

1. Pendant que l'évêque se lave les mains, le second cérémoniaire va à l'autel pour distribuer les ornements à des clercs selon l'ordre assigné ci-dessus (*Col.* 925, *n.* 3), donnant d'abord l'amict, puis le reste successivement. Les gants doivent être portés avant la chasuble, et l'anneau épiscopal après la mitre. Si les clercs sont en petit nombre, chacun ayant remis l'ornement qu'il portait, fait inclination à l'évêque et retourne à l'autel en prendre un autre successivement jusqu'au dernier.

2. Le clerc qui porte la mitre, se met au cou, avant de la prendre, un voile en forme d'étole, étendu par derrière sur les épaules, et prend avec les extrémités de ce voile la mitre précieuse, dont il tourne vers lui les fanons, ce qu'il doit observer toutes les fois qu'il tient la mitre.

3. Après la distribution des ornements, le second cérémoniaire enlève de l'autel la mitre simple avec le voile qui couvrait les ornements, et met tout cela sur la crédence (2).

4. Le diacre ayant reçu l'amict des mains du clerc, le donne à baiser à l'évêque, et le lui ajuste (c'est principalement au diacre de mettre les habits sacrés, et au sous-diacre de l'aider. *Cærem. Episcop. l.* II, *cap.* 8, § 12.) Pendant que le prêtre présente l'amict à l'évêque, celui-ci se découvre, donne sa barrette au cérémoniaire, et se lève; le cérémoniaire la porte au même lieu que le camail : il est contre le Cérémonial que l'évêque s'habille étant couvert de sa barrette. (*Bauldri, l.* XXI, *cap.* 8, § 17.)

5. L'évêque s'assied quand il est revêtu de la tunique et de la dalmatique; alors le diacre lui ôte l'anneau du doigt, et conjointement avec le sous-diacre il lui met les gants (qui sont placés dans un bassin de manière que le droit soit du côté du diacre, et le gauche du côté du sous-diacre); il baise la main, puis le gant (*Cærem. Episcop., ibid.*, § 19); il place celui de la main droite, et le sous-diacre celui de la gauche de la même manière. Les gants étant mis, l'évêque se lève, se revêt de la chasuble, et s'assied de nouveau; le diacre lui met la mitre précieuse, faisant inclination avant et après. C'est principalement au diacre à mettre la mitre à l'évêque; à son défaut le cérémoniaire le remplace. La mitre étant posée, le diacre et le sous-diacre passent à la gauche de l'évêque après lui avoir fait une inclination, et prennent tous deux leurs manipules, aidés par les acolytes (*Cærem. Episcop., ibid.*, § 19, 21, 23).

6. Pendant que l'évêque se revêt de la chasuble, le prêtre assistant prend la chape, se place devant lui, le salue et lui met au doigt annulaire l'anneau qu'on doit apporter sur un bassin ou plateau; il baise l'anneau, puis la main (*Cærem. Episcop., ibid.*, § 22), réitère l'inclination et se met à sa droite.

7. L'évêque ainsi revêtu se lève, va à l'autel avec ses ministres dans l'ordre où ils se trouvent, savoir : le prêtre assistant à droite, et à gauche le diacre et le sous-diacre avec le Missel dans lequel on a mis le manipule de l'évêque; viennent après lui le porte-mitre, le caudataire et le second cérémoniaire.

8. Quand l'évêque va à l'autel, il doit y avoir au milieu à la place du carton l'ordinaire de la messe, que le second cérémoniaire y a porté quand l'évêque s'est revêtu des habits sacrés, et qu'il a ouvert aux mots

(1) Si l'évêque fait sa préparation à l'autel pour les raisons indiquées ci-dessus, le cérémoniaire préparera sur la crédence les bas et la chaussure sur un plateau, le voile qui doit servir à celui qui le portera, le canon ou livre de préparation et le bougeoir. Les ministres et l'évêque étant venus au fauteuil comme on vient de le dire, celui-ci s'assied et se couvre; un clerc à genoux tient devant lui le livre de préparation, et le prêtre assistant à sa gauche tient le bougeoir. L'évêque lisant la préparation, se découvre au *Gloria Patri;* en même temps quatre ou six clercs viennent devant lui pour former un demi-cercle, après lui avoir fait la révérence; un clerc, avec un voile sur ses épaules comme le sous-diacre à la messe, porte, couvert du même voile, le bassin où sont les bas et la chaussure, accompagné du domestique, qui les place d'abord au pied droit, ensuite au pied gauche; cela étant fait, tous les clercs font inclination et partent. L'évêque en étant au *Kyrie* de la préparation se découvre, se lève (les ministres sacrés changent de place) et lit ce qui suit tourné vers l'autel, le clerc destiné à cela soutenant debout le livre appuyé sur sa tête. Les prières étant finies, il s'assied de nouveau (les ministres reprennent leurs places) et s'étant couvert, il lit les prières relatives aux habits épiscopaux. Lorsqu'il les a achevées, il se découvre, et le diacre lui ôte la croix pectorale, la lui faisant baiser, ensuite le camail; et remettant tout cela entre les mains du cérémoniaire, il va lui présenter à laver, comme il est dit plus haut.

(2) Si l'église est une de celles dont on a parlé au commencement du chapitre, dont le chœur est spacieux, le cérémoniaire choisira onze clercs, si l'anneau doit être porté par un autre que celui qui porte les gants, autrement dix suffisent. Ceux-ci, avertis par le cérémoniaire, vont l'un après l'autre au côté de l'Epître. Le premier clerc qui arrive fait la génuflexion sur le marchepied, reçoit du second cérémoniaire l'amict, qu'il prend des deux mains, descend sur le pavé, et après une nouvelle génuflexion, il se place près du fauteuil, la face tournée vers l'autel. Pendant que le premier descend, le second monte, fait la génuflexion sur le marchepied quand le second la fait sur le pavé, prend l'aube, fait en bas une nouvelle génuflexion et va se mettre à côté du premier; ainsi font successivement tous les autres. Après la distribution des ornements, le second cérémoniaire fait la génuflexion sur le marchepied, pendant que le dernier clerc la fait sur le pavé, et enlève de l'autel la mitre simple avec le voile qui couvrait les ornements, et met le tout sur la crédence. Les clercs ainsi disposés font la génuflexion au signal du cérémoniaire; puis se tournent par leur droite, c'est-à dire par le côté de l'Epître, vers le peuple. Cela étant fait, ils marchent tous sur une seule ligne vers l'évêque, de manière qu'ils se trouvent l'un derrière l'autre, celui qui porte l'amict étant le premier : les clercs ainsi placés font tous ensemble une inclination à l'évêque. Le premier clerc ayant donné l'amict, se retire à gauche devant le diacre; le second vient à sa place; ils font tous deux l'inclination, le premier part et va à sa place; le second clerc ayant donné l'aube, se retire à gauche; le troisième vient à sa place, tous deux font inclination, et le second part; c'est ainsi que font successivement tous les autres.

Aufer à nobis ; il y mettra aussi le bougeoir.

CHAP. IV. — *Depuis le commencement jusqu'à l'Evangile.*

1. L'évêque étant arrivé à l'autel avec ses ministres comme on l'a dit, le diacre lui ôte la mitre. Après cela l'évêque fait une profonde inclination ou une génuflexion si le saint sacrement est sur l'autel ou dans le tabernacle, ce qu'il observe toujours en pareil cas (*Cærem. Episcop. l.* I, *c.* 12, § 9), et les ministres une génuflexion sur le pavé ; il commence la messe, le prêtre-assistant étant à sa droite, le diacre à sa gauche, et près de lui le sous-diacre (*Ibid.*, *l.* II, *cap.* 8, § 30).

2. Le cérémoniaire ayant pris le Missel dans les mains du sous-diacre, tiendra le manipule prêt, pour le donner, quand il sera temps, au sous-diacre, qui le présentera à l'évêque au mot *Indulgentiam* (le diacre se retirant un peu en arrière pour faire place au sous-diacre) ; il le baise par un côté, le fait baiser à l'évêque sur la croix, et le lui met en lui baisant la main (*Cær. Episc.*, *ibid.*, § 32). Pendant la confession au bas de l'autel, tous ceux du chœur et les bas officiers sont à genoux, excepté les personnes constituées en dignité, s'il y en a.

3. Après la confession, tous montent ensemble à l'autel, le prêtre assistant se retire sur le second degré au côté de l'Epître, et le diacre va à la droite de l'évêque, le sous-diacre restant à sa gauche. L'évêque baise l'autel au milieu, puis le commencement de l'Evangile du jour, présenté par le sous-diacre (*Cærem. Episc. ibid.*, § 33) ; ensuite le second cérémoniaire emportera le Missel, l'ordinaire de la messe appelé canon, le bougeoir, et mettra le tout sur la crédence.

4. L'évêque ayant baisé l'Evangile, le diacre présente l'encens à l'ordinaire, disant *Benedicite*, *pater reverendissime*. Dès que l'évêque a encensé l'autel, il rend l'encensoir au diacre, le cérémoniaire lui met la mitre, et le diacre accompagné du sous-diacre étant descendu sur le pavé, encense l'évêque à l'ordinaire.

5. Quand il a été encensé, il se tourne vers l'autel, fait inclination à la croix avec ses ministres, et va par le plus court chemin à son fauteuil, ayant le prêtre assistant à sa droite, et le diacre avec le sous-diacre à sa gauche. Y étant arrivé, il s'assied ; le diacre vient lui ôter la mitre, ayant à sa droite le prêtre assistant et le sous-diacre à sa gauche, ce qui s'observe toutes les fois qu'il faut mettre ou ôter la mitre ; il fait inclination avant et après.

6. Quand on lui a ôté la mitre, l'évêque se lève, se tourne vers l'autel par son côté gauche ; de même quand il se retourne pour s'asseoir, c'est par son côté droit, comme il ferait si son siége était devant l'autel ; ce qu'il observe toutes les fois qu'il doit ou entonner le *Gloria*, ou dire *Pax vobis*, ou *Dominus vobiscum* (*Cærem. Episc. l.* I, *cap.* 19, § 4, 5). Ayant à sa droite le prêtre assistant qui tiendra le bougeoir, le diacre et le sous-diacre de chaque côté, il lit, sur le Missel soutenu par un clerc l'*Introït* de la messe, dit ensuite le *Kyrie* avec ses ministres alternativement ; après cela, si le chant est prolongé il s'assied, le diacre lui met la mitre en drap d'or (*Cærem. Episc. l.* II, *cap.* 8, § 36), et le sous-diacre le grémial ; puis se mettant en ligne avec le prêtre assistant, ils font à l'évêque l'inclination requise, puis la génuflexion à la croix vis-à-vis le milieu de l'autel, et vont s'asseoir de manière que le prêtre assistant soit plus près de l'évêque, le diacre et le sous-diacre ensuite du même côté, et le premier cérémoniaire de l'autre côté de l'évêque, un peu en arrière (*Par. crass. l.* I, *cap.* 4. *Bauldri*, *p.* IV, *cap.* 11, *art.* 1, *n.* 5). Le second cérémoniaire leur présente les barrettes.

7. Après le *Kyrie*, les trois ministres sacrés se présentent devant l'évêque, si on est allé s'asseoir, et après lui avoir fait inclination, le sous-diacre lui ôte le grémial, et le diacre la mitre ; ensuite l'évêque se lève, et tourné vers l'autel il entonne le *Gloria*, un clerc tenant devant lui le canon, et le prêtre assistant le bougeoir. Le diacre et le sous-diacre étant l'un derrière l'autre, pendant l'intonation du *Gloria*, se mettent ensuite aux deux côtés de l'évêque pour le continuer avec lui

8. Le *Gloria* étant fini, l'évêque s'assied ; on lui met la mitre et le grémial, on lui fait une inclination et l'on va s'asseoir, comme il est dit plus haut. Aux mots *Adoramus te*, *Gratias agimus tibi*, l'évêque toujours assis tourne un peu la tête vers l'autel pour faire inclination à la croix ; il fait de même au nom de Jésus dans l'Epître ou ailleurs, et les ministres sacrés se découvrent.

9. Vers la fin du *Gloria*, les ministres reviennent devant l'évêque, lui ôtent le grémial et la mitre comme on l'a dit ; il se lève, et tourné vers le peuple, il dit : *Pax vobis*, le diacre et le sous-diacre étant l'un derrière l'autre tournés vers l'autel (*Cærem. Episc. l.* I, *c.* 9). Ensuite l'évêque se tourne vers l'autel, chante les oraisons dans le Missel qui est soutenu par un clerc comme on l'a dit ; au commencement de la dernière oraison, le sous-diacre reçoit le Missel du second cérémoniaire, et après le mot *Jesum* de la conclusion, il va saluer l'autel au milieu du plus bas degré, accompagné du même cérémoniaire, puis il vient devant l'évêque à une distance convenable avec le Missel fermé.

10. Après les oraisons, l'évêque s'assied, le diacre lui met la mitre et le grémial, ensuite lui fait inclination avec le prêtre assistant. Celui-ci et le diacre s'étant retirés, le sous-diacre salue l'évêque, ouvre le Missel et chante l'Epître ; quand elle est finie, il salue de nouveau l'évêque, puis l'autel au milieu, revient devant l'évêque, où il se met à genoux, lui baise la main et reçoit sa bénédiction

11. Après la bénédiction, le sous-diacre se lève, ouvre le Missel pour faire lire à l'évêque l'Epître, le graduel, le verset, etc., et

le *Munda cor meum* (pour lequel le cérémoniaire porte le canon), et l'Evangile.

12. Quand l'Epître est finie, le prêtre assistant se lève, et va à la gauche de l'évêque avec le bougeoir ; pendant ce temps le diacre reste assis. L'évêque ayant lu l'Evangile, le prêtre assistant donne le bougeoir au cérémoniaire, et reste là ; le sous-diacre ayant aussi rendu le Missel au second cérémoniaire, s'arrête devant l'évêque à une distance convenable.

13. Au dernier verset du graduel, ou de l'*Alleluia* ou de la prose (*Cærem. Episc. l.* II, *c.* 8, *n.* 42), le diacre se lève, prend le livre de l'Evangile, et après avoir salué l'évêque, il le porte fermé à l'autel ; il fait la génuflexion sur le pavé (ou sur le plus bas degré, S. C. 1831), le place au milieu, et réitérant la génuflexion sur le marchepied, il va par le plus court chemin à la droite de l'évêque pour faire mettre l'encens ; le thuriféraire ayant salué l'évêque, lui présente l'encensoir à genoux. A ce moment les acolytes prennent leurs chandeliers à la crédence, et vont devant l'évêque à une distance convenable.

Nota. Si on doit chanter la prose on quelque chose d'un peu long, dès que l'évêque a lu l'Evangile, le sous-diacre et le prêtre assistant lui font inclination et vont s'asseoir. S'il y a pendant l'Evangile une génuflexion à faire, l'évêque le lisant en particulier ne la fait pas ; ainsi l'a décidé la sacrée congrégation des Rites, le 28 avril 1708.

14. L'encens étant bénit, le diacre va par le plus court chemin dire *Munda cor meum* sur le bord du marchepied, et le thuriféraire s'étant levé, va au milieu des acolytes. Le diacre ayant dit *Munda cor meum*, prend le Missel, fait la génuflexion, et vient directement à l'évêque lui demander la bénédiction, à genoux devant lui, disant *Jube, domne, benedicere;* l'ayant reçue, il se lève et se met à la droite du sous-diacre, ayant derrière lui le second cérémoniaire; tous ensemble saluent l'évêque, font la génuflexion au bas de l'autel, et vont au lieu où l'on chante l'Evangile.

15. Pendant que les ministres vont chanter l'Evangile, le cérémoniaire ôte à l'évêque le grémial, la mitre et la calotte ; il lui remet celle-ci dès que l'Evangile est achevé. L'évêque découvert se lève, se tourne vers le diacre qui commence alors à chanter l'Evangile ; le prêtre assistant est à la gauche de l'évêque un peu en arrière.

Nota. Si pendant qu'on chante l'Evangile il faut faire la génuflexion, le sous-diacre et les acolytes ne la font pas (*Cærem. Episc. l.* I, *cap.* 11, § 8), et le cérémoniaire apporte le coussin sur lequel l'évêque la fera, la face tournée vers le livre de l'Evangile.

Chap. V. — *Depuis l'Evangile jusqu'à la communion.*

1. L'Evangile étant chanté, le sous-diacre va directement en donner à baiser le commencement à l'évêque ; il lui fait inclination seulement après avoir fermé le Missel, et se retire à la gauche du prêtre assistant. Les acolytes vont immédiatement déposer leurs chandeliers, faisant la génuflexion au milieu, et l'inclination à l'évêque, s'ils passent devant lui. Le diacre, du lieu même où il a chanté l'Evangile, encense l'évêque après qu'il a baisé le Missel, fait au milieu avec le thuriféraire la génuflexion à la croix, et se met avec le sous-diacre derrière l'évêque, qui entonne le *Credo*, assisté comme au *Gloria.*

2. Après l'intonation du *Credo*, le diacre et le sous-diacre vont aux deux côtés de l'évêque, comme pendant le *Gloria.* A l'*Incarnatus est*, le cérémoniaire prend le coussin, qui est derrière le fauteuil, le met sous les genoux de l'évêque, puis le reporte à sa place. Le prêtre assistant et le clerc qui tient le canon ouvert, ne font pas alors la génuflexion.

3. Dès que l'évêque a lu le *Credo*, on lui met la mitre en drap d'or et le grémial comme auparavant, le diacre reste à sa droite et les deux autres ministres vont s'asseoir; si le chant est lent, tous vont s'asseoir. Quand on chante dans le chœur le verset *Et incarnatus est*, l'évêque incline la tête vers l'autel, les ministres se découvrent, et les clercs se mettent à genoux ; il faut excepter le jour de Noël et celui de l'Annonciation, auxquels l'évêque se met à genoux devant le fauteuil avec la mitre en tête, et les ministres à leurs places (*Cærem. Episc., in nocte Nativ.*)

4. Dès qu'on a chanté le verset *Et incarnatus est*, le diacre se lève, s'il était assis, prend la bourse des mains du cérémoniaire, fait les saluts accoutumés, et la porte à l'autel ; il en tire le corporal, le place déplié au milieu, mettant la bourse au côté de l'Evangile, fait la génuflexion sur le marchepied, va directement à son siége, et salue les deux ministres d'une inclination médiocre.

5. Au signal du cérémoniaire, les trois ministres sacrés viennent devant l'évêque; on lui ôte le grémial et la mitre, puis le diacre et le sous-diacre se placent l'un derrière l'autre. L'évêque se lève et chante *Dominus vobiscum ;* ensuite tourné vers l'autel il chante *Oremus*, et lit l'offertoire dans le Missel. Le diacre et le sous-diacre inclinent la tête à *Oremus*, et vont aux deux côtés de l'évêque, le prêtre assistant étant à sa droite avec le bougeoir.

6. L'évêque ayant lu l'offertoire, s'assied de nouveau, et le diacre lui met la mitre précieuse (on ne se sert plus que de celle-là) ; les trois ministres font inclination et changent de place, le diacre va à la droite, le sous-diacre à la gauche de l'évêque, et le prêtre assistant à la crédence ; le diacre lui ôte l'anneau et le gant de la main droite, et le sous-diacre celui de la gauche (*Cærem. Episc. l.* I, *cap.* 9, § 1), mettant tout sur un plateau porté a cet effet par un clerc ; puis on lui donne à laver comme on l'a déjà dit, ensuite le diacre lui remet l'anneau avec les baisers ordinaires.

7. Pendant que l'évêque se lave les mains,

le prêtre assistant prend à la crédence le coussin ou pupitre avec le Missel, le canon, le bougeoir, et porte tout à l'autel par le plus long chemin, accompagné du second cérémoniaire, sans omettre les inclinations à l'évêque. Arrivé à l'autel, il fait sur le pavé la génuflexion, monte à l'autel et accommode avec soin le canon et le Missel à leur place, avec l'aide du même cérémoniaire. (L'évêque étant à l'autel, c'est au prêtre assistant à lui indiquer convenablement avec la main ce qu'il doit lire. (*Cærem. Episc. l.* I, *c.* 7, § 5.)

8. L'évêque ayant reçu l'anneau se lève, ayant à sa droite le diacre, le sous-diacre à sa gauche, et après lui le porte-mitre et le caudataire ; après les saluts accoutumés, il va à l'autel, et avant d'y monter, le diacre ôte la mitre à l'évêque, qui fait ensuite une profonde inclination, et ses ministres la génuflexion. En même temps le prêtre assistant vient au devant de l'évêque sur le premier degré (*Cærem. Episc., ibid.*) pendant qu'il monte avec le diacre et le sous-diacre ; celui-ci ayant fait la génuflexion, cède la place au prêtre assistant, et va à la crédence.

9. Quand le sous-diacre est à la crédence, le second cérémoniaire lui met le voile sur les épaules ; il prend avec la main gauche le calice par le nœud, et va à l'autel comme à l'ordinaire, suivi de l'acolyte qui porte les burettes. Le sous-diacre ayant déposé le calice au côté de l'Epître, ôte le voile, donne la patène au diacre, qui la présente à l'évêque avec les baisers ordinaires. Pendant qu'il offre l'hostie, le diacre essuie le calice (*Cærem. Episc. l.* II, *cap.* 8, § 62) ; il prend de la main du sous-diacre la burette du vin et en verse dans le calice autant qu'il plaît à l'évêque ; le sous-diacre élève un peu vers lui celle de l'eau, en disant *Benedicite, pater reverendissime ;* l'évêque fait dessus un signe de croix, en commençant l'oraison *Deus qui humanæ*, etc, pendant que le sous-diacre verse un peu d'eau.

10. Ensuite le diacre présente le calice à l'évêque, comme il est d'usage pour l'offertoire, puis met la patène dans la main droite du sous-diacre, et la recouvre avec l'extrémité du voile du côté droit. Le sous-diacre ayant reçu la patène va sur le pavé derrière l'évêque, y fait la génuflexion (*Rubr. missal.*), et la tient élevée jusqu'au *Pater*.

11. Le prêtre assistant restera près du Missel depuis l'offertoire jusqu'à l'*Agnus Dei*, tournant les feuillets quand il faut, et pendant l'encensement il ôtera le Missel de dessus l'autel, selon un décret de la congrégation des Rites du 8 avril 1702 ; il se retire hors du marchepied du côté de l'Evangile, et après l'encensement, il remet le Missel à sa place. Quand l'évêque a lu les secrètes, il ôte le Missel de dessus le coussin ou pupitre, y met le canon, qu'il remettra à sa place quand l'évêque prendra l'ablution des doigts.

12. Dès que l'évêque aura dit *Veni sanctificator*, il bénira l'encens, et encensera, selon l'usage, l'hostie avec le calice et l'autel. Après l'encensement, le cérémoniaire lui mettra la mitre précieuse et le diacre l'encensera ; ensuite l'évêque se lavera les mains en disant le psaume *Lavabo ;* le cérémoniaire lui ôtera la mitre avant qu'il dise *Gloria Patri ;* ensuite il ira au milieu de l'autel et continuera la messe à l'ordinaire. Le cérémoniaire aura soin d'ôter la calotte à l'évêque quand il aura terminé les secrètes.

13. Le diacre ayant encensé l'évêque, encensera le chœur, s'il y a des ecclésiastiques, puis le prêtre assistant et le sous-diacre ; ensuite ayant remis l'encensoir au thuriféraire, il ira derrière l'évêque, y fera la génuflexion, se tournera vers le thuriféraire pour être encensé, et restera là jusqu'au *Sanctus*. Le thuriféraire ayant encensé le diacre, encensera le cérémoniaire, les clercs servant à l'autel et le peuple.

14. Dès que l'évêque sera au *Sanctus*, le diacre ira à sa droite pour le dire avec lui ; ensuite il retournera derrière lui, où il restera toujours, excepté quand il faut couvrir ou découvrir le calice. Le *Sanctus* étant dit, quatre clercs sortiront de la sacristie avec des flambeaux, accompagnés du second cérémoniaire ; ayant fait au milieu la génuflexion, ils se placeront aux deux côtés du sous-diacre, un peu en arrière.

15. Pendant que l'évêque prie en silence au *Memento*, le prêtre assistant s'éloigne un peu de l'autel. A ces mots *Quam oblationem*, le diacre va à sa droite, et tous deux lèvent le bas de la chasuble à l'instant de l'élévation, étant à genoux sur le bord du marchepied ; le sous-diacre est à genoux à sa place. Le thuriféraire ayant mis de l'encens dans l'encensoir, étant à genoux du côté de l'Epître, encense le saint sacrement à chaque élévation. Après l'élévation du calice, le diacre retourne derrière l'évêque, sans faire la génuflexion au milieu, et les acolytes partent après une simple génuflexion à l'autel.

16. Lorsque l'évêque arrive aux mots *Dimitte nobis* du *Pater*, le diacre et le sous-diacre ayant fait la génuflexion, vont à sa droite ; le diacre ayant pris la patène, l'essuie avec le purificatoire, la donne à l'évêque avec les baisers accoutumés, et quand il en est temps, il découvre et recouvre le calice. Le sous-diacre ayant rendu la patène et quitté l'écharpe, fait la génuflexion et retourne à sa place.

17. L'évêque ayant dit *Pax Domini sit semper*, etc. le sous-diacre fait la génuflexion à sa place (*Rubr. Missal. p* II, *tit.* 10, *n.* 8), monte à la gauche de l'évêque pour dire avec lui l'*Agnus Dei*, à la droite du prêtre assistant un peu en arrière ; quand il est dit, les trois ministres font la génuflexion et changent de place, le prêtre assistant allant se mettre à genoux à la droite de l'évêque sur le marchepied, le diacre faisant en même temps la génuflexion près du Missel où il arrive, et le sous-diacre retournant à sa place.

18. Après l'oraison *Domine Jesu Christe, qui dixisti*, etc., le prêtre assistant se lève, ayant les mains jointes il baise l'autel avec le célébrant, et reçoit la paix ; il réitère la génuflexion, le diacre la fait en même temps

à sa place, et tous deux s'unissent au milieu ; là, le prêtre assistant donne la paix au diacre, qui se tourne ensuite vers le sous-diacre pour la lui donner. Après avoir donné la paix, le prêtre assistant va au Missel, et le diacre à la droite de l'évêque, faisant tous deux la génuflexion en arrivant. Le sous-diacre ayant donné la paix au premier cérémoniaire, monte à la droite du diacre, y fait la génuflexion, et y demeure. Le cérémoniaire la donne aux clercs.

Nota. Le prêtre assistant donne la paix aux ecclésiastiques, s'il y en a dans le chœur, avant de la donner au diacre, comme il vient d'être dit.

19. Pendant que l'évêque communie sous l'une et l'autre espèce, le prêtre assistant est profondément incliné aussi bien que le diacre, qui présentera en son temps la purification et l'ablution, recevant les burettes du sous-diacre. Dès que l'évêque a pris le précieux sang, le cérémoniaire lui remet la calotte, et pendant qu'il reçoit la dernière ablution, le prêtre assistant accommode le canon sur l'autel et le Missel sur le coussin ou pupitre.

Chap. VI. — *Depuis la communion jusqu'à la fin.*

1. Pendant que l'évêque prend la dernière ablution, le prêtre assistant porte le Missel au côté de l'Epître (selon un décret de la congrégation des Rites du 28 avril 1702), et fait la génuflexion en passant au milieu en même temps que le sous-diacre qui va au côté de l'Evangile pour essuyer et accommoder le calice, et le porter à l'ordinaire sur la crédence.

2. Dès que l'évêque a pris l'ablution, le diacre lui met la mitre précieuse, il se lave les mains, le prêtre assistant tenant l'essuie-mains conjointement avec le diacre, qui lui ôte ensuite la mitre; et l'on continue la messe, le prêtre assistant étant près du Missel avec le bougeoir, et les ministres l'un derrière l'autre.

3. Quand l'évêque a chanté les oraisons, il va au milieu pour dire *Dominus vobiscum*, le diacre devant lui tourné vers le peuple chante *Ite missa est;* ensuite l'évêque se tourne vers l'autel pour dire *Placeat*, ayant le diacre à sa droite et le sous-diacre à sa gauche. Pendant l'*Ite missa est*, le prêtre assistant va au côté de l'Evangile pour assister l'évêque à la bénédiction, et au dernier Evangile.

Nota. S'il faut transporter le livre pour le dernier Evangile, le cérémoniaire le donne au prêtre assistant.

4. Après *Placeat*, le diacre met la mitre à l'évêque, qui donne la bénédiction selon l'usage, les trois ministres étant à genoux sur le bord du marchepied, savoir : le diacre du côté de l'Epître, le sous-diacre du côté de l'Evangile et le prêtre assistant sur le bord latéral.

5. Dès que l'évêque a donné la bénédiction, le diacre lui ôte la mitre, ensuite il va dire le dernier Evangile, ayant à sa gauche le prêtre assistant avec le bougeoir, le sous-diacre soutenant le canon, et le diacre étant à sa place, au milieu des degrés. Après le dernier Evangile, l'évêque prend la mitre, descend au bas des degrés, fait avec ses ministres la révérence ordinaire à l'autel et va au fauteuil pour quitter les habits sacrés. Alors le second cérémoniaire ôte de l'autel le canon et le bougeoir.

6. Arrivé au fauteuil, l'évêque s'assied, et les trois ministres sacrés lui font une profonde inclination. Le prêtre assistant part et va quitter la chape, et les ministres sacrés de leur côté quittent la manipule (*Cærem. Episc. l.* 1, *c.* 9, § 8) ; le sous-diacre ôte à l'évêque le manipule, le diacre lui ayant fait la révérence, ôte la mitre, puis aidé par le sous-diacre il lui ôte les habits sacrés, et les remet aux clercs qui sont venus pour cet effet devant l'évêque.

7. Le premier clerc lui ayant fait inclination avec tous les autres, reçoit la mitre, se retire à gauche, laisse sa place au second, qui fait avec lui l'inclination ; le premier porte la mitre à l'autel (faisant la génuflexion sur le pavé en arrivant), la donne au cérémoniaire, qui doit se trouver prêt. Le second clerc ayant reçu la chasuble, se retire à gauche, le troisième prend sa place, ils font inclination, puis il va comme le premier porter la chasuble à l'autel; ainsi font successivement les autres.

8. L'évêque ayant quitté l'amict se couvre de la barrette, que lui présente le cérémoniaire, et l'on vient lui donner à laver comme avant la messe. Il prend ensuite le camail, reçoit du diacre la croix pectorale avec les baisers ordinaires, et s'assied. Les deux ministres lui font inclination, et s'en retournent comme ils sont venus, se couvrant dès qu'ils sont sortis du sanctuaire.

9. Les ministres étant partis, au signe du cérémoniaire, l'évêque découvert va devant l'autel, y fait une courte prière à genoux sur le coussin qu'on y a mis, puis il se lève, fait inclination à la croix et va à la sacristie accompagné du prêtre assistant et du cérémoniaire; là il s'assied, le prêtre assistant se présente avec le bougeoir, un clerc à genoux tient le canon, et le domestique lui ôte les pantoufles et les bas, puis lui remet ses souliers, etc. (1).

(1) Si l'évêque a fait sa préparation à l'autel, comme on l'a dit au commencement de l'article, il y fait encore son action de grâces. Il s'assied quand il a pris son camail, il se couvre la tête, et les ministres étant à ses côtés, il lit les prières de l'action de grâces, comme il a lu celles de la préparation, cinq ou six clercs venant faire le cercle, pendant qu'un domestique lui ôte les pantoufles et les bas, et lui remet ses souliers. Alors le second cérémoniaire met le coussin au milieu du plus bas degré de l'autel. Quand l'action de grâces est finie, les deux ministres font inclination, et vont à la sacristie, comme il est dit ci-dessus. Quand le cérémoniaire en avertit, l'évêque se découvre, se lève, va au milieu du plus bas degré de l'autel, fait une courte prière, accompagné du cérémoniaire et du prêtre assistant, à l'ordinaire.

Quand l'évêque célèbre solennellement un jour de dimanche, on omet l'aspersion, ainsi que le prescrit le Cérémonial des évêques, l. II, c. 31, n. 4.

ARTICLE SECOND.

DES VÊPRES PONTIFICALES.

(Cérémonial, l. II, c. 1.)

CHAPITRE I. — *Choses à préparer.*

1. A la sacristie on préparera des chapes pour les assistants et les chantres.

2. Le grand autel sera préparé comme il est dit art. 1, ch. 1, n. 2, et l'on mettra dessus la chape étendue, l'étole, la croix pectorale, la ceinture, l'aube, l'amict, et tout sera couvert d'un voile de la couleur des ornements : au côté de l'Evangile on mettra la mitre précieuse, avec un voile pour le clerc qui doit la porter, et au côté de l'Epître celle en drap d'or.

3. Sur la crédence, les chandeliers pour les acolytes, le livre de chœur, le canon pour la bénédiction, le bougeoir. Au côté de l'Epître, le fauteuil et le coussin, comme il est dit art. 1, chap. 1, n. 7.

4. Dans le chœur, deux escabeaux pour les chapiers chantres, l'encensoir et la navette à leur place, et dans un lieu convenable, un réchaud avec des pincettes.

CHAP. II. — *Depuis le départ de la sacristie jusqu'au commencement des vêpres.*

1. Les chapiers sortent de la sacristie la tête couverte, précédés du second cérémoniaire et suivis des clercs qui doivent servir l'évêque (s'ils passent devant l'autel du saint sacrement ils font la génuflexion). Arrivés au grand autel, les chapiers se mettent en ligne pour faire la génuflexion, les deux assistants donnent leur barrette au second cérémoniaire, et se placent, le premier à droite, le second à gauche du fauteuil, restant debout, la face tournée vers le peuple et les mains jointes. Les deux chantres vont à leur siége, où ils se tiennent debout, la face tournée vers l'autel. Les clercs ayant aussi fait la génuflexion, vont à leur place (1).

2. Les assistants et les chantres étant ainsi disposés, l'évêque accompagné du premier cérémoniaire va au grand autel (observant ce que nous avons prescrit à l'art. 1), ensuite au fauteuil, où il sera salué par les assistants et les clercs.

3. Dès qu'il est assis, le second cérémoniaire va à l'autel pour distribuer les ornements aux clercs, et tout se fera comme il est dit art. 1, excepté qu'on ne donne pas à laver à l'évêque. Pendant qu'il est levé pour prendre l'amict, le cérémoniaire lui abaisse la queue. Quand l'évêque est habillé, on lui met la mitre précieuse, ses assistants lui font la révérence et changent de place, le premier se mettant à gauche et le second à droite de l'évêque, la face tournée vers le peuple.

4. Tous étant ainsi disposés, les deux chapiers chantres viennent faire la génuflexion devant le milieu de l'autel, puis se rendent devant l'évêque. Alors les assistants vont au milieu des chantres, et tous ainsi placés en ligne directe font la révérence à l'évêque ; le premier assistant lui ôte la mitre, il se lève, se tourne vers l'autel avec les chapiers, ayant le premier assistant à droite, le second à gauche, et les deux chantres en arrière.

CHAP. III. — *Depuis le commencement des vêpres jusqu'à la fin.*

1. L'évêque s'étant tourné vers l'autel dit tout bas : *Pater noster* et *Ave Maria ;* deux clercs viennent devant lui, l'un avec le livre de chœur, l'autre avec le bougeoir. Après l'*Ave, Maria*, il chante *Deus, in adjutorium*, etc., le premier assistant élevant de son côté le bord de la chape afin que l'évêque puisse faire le signe de la croix sans gêne ; à *Gloria Patri*, tous inclinent la tête vers la croix. Quand on a chanté *Deus, in adjutorium*, etc., le premier chantre s'approche de la droite de l'évêque pour lui donner le ton de la première antienne ; après cela ils se tiennent tous deux derrière l'évêque ; quand il a entonné l'antienne, les clercs qui portent le livre et le bougeoir font inclination à l'évêque, déposent tout sur la crédence, et vont à leur place.

2. Pendant qu'on entonne *Dixit Dominus*, l'évêque se tourne et s'assied comme il est dit art. 1, c. 4, n. 6. Le cérémoniaire étend sa chape de manière qu'elle couvre le fauteuil, le premier assistant lui met la mitre en drap d'or, ensuite les deux assistants étant au milieu des chantres en ligne droite, ils font tous la révérence à l'évêque et la génuflexion devant le milieu de l'autel ; les deux assistants vont s'asseoir près de l'autel, le premier restant plus près de l'évêque ; le second cérémoniaire leur donne la barrette, et les chantres s'étant salués mutuellement, vont s'asseoir à leur place.

3. Le premier cérémoniaire se tient debout, pendant tout le temps des vêpres, à la gauche de l'évêque, pour l'avertir des inclinations à faire à *Gloria Patri*, aux noms de Jésus, Marie, etc.

4. Les cinq psaumes étant achevés, les chapiers chantres vont devant l'autel ; en même temps les deux assistants se lèvent (donnent leurs barrettes au second cérémoniaire), et placés au milieu des autres, ils font tous ensemble la génuflexion à l'autel, puis l'inclination à l'évêque, en arrivant devant lui. L'évêque se lève et se tourne vers l'autel, ayant à droite le premier assistant, et le second à gauche. Le dernier chapier, ayant reçu le livre de chœur du second cérémoniaire, chante le capitule à l'endroit où on a coutume de chanter l'Epître. (*Cærem. Episc. l.* II, *c.* 1, § 2.)

(1) Dans les églises où c'est l'usage de prendre les chapes, non à la sacristie, mais à l'autel, on met sur la crédence deux chapes pour les assistants, et les autres sur les escabeaux. Les deux prêtres qui doivent servir d'assistants à l'évêque, étant revêtus de surplis, partent de la sacristie la barrette en main, précédés du second cérémoniaire et suivis des clercs qui doivent servir l'évêque. Arrivés à l'autel, ils font la génuflexion au milieu, se placent aux côtés du fauteuil comme on l'a dit, donnent leurs barrettes au cérémoniaire, les acolytes viennent leur mettre la chape, et ils attendent l'évêque comme il vient d'être dit. Pendant que l'évêque prend ses habits épiscopaux, les chantres aidés par les acolytes prennent la chape, et font le reste comme il suit.

5. Le capitule étant terminé, le premier chantre annonce à l'évêque l'intonation de l'hymne; celui-ci s'assied, le premier assistant lui met la mitre; il se lève, se tourne vers l'autel, ayant les assistants à ses côtés comme au commencement des vêpres, et entonne l'hymne sur le livre de chœur soutenu par un clerc, un autre tenant le bougeoir.

6. Après l'intonation de l'hymne, l'évêque et les chapiers assistants restent debout tournés vers l'autel; les chantres ayant fait la génuflexion devant le milieu de l'autel vont à leur place, et le thuriféraire va mettre du feu dans l'encensoir.

Nota. Si l'on chante l'hymne *Veni Creator*, ou *Ave, Maris stella*, l'évêque l'ayant entonnée, se met à genoux devant le fauteuil sur un coussin préparé par le cérémoniaire, et restera à genoux avec les assistants jusqu'à la fin de la première strophe; les chantres iront se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel. La première strophe étant terminée, tous se lèvent et restent debout jusqu'à la fin de l'hymne (*Cærem. Episc., ibid.*, § 12). Les chantres ayant fait la génuflexion vont à leur place.

7. A la fin de l'hymne, les chapiers chantres vont au milieu du chœur chanter le verset, faisant avant et après la génuflexion. Ensuite ils vont au fauteuil; le premier chantre donne à l'évêque le ton de l'antienne du *Magnificat;* ils retournent au milieu, font la génuflexion et vont s'asseoir à leur place.

8. L'évêque, ayant entonné l'antienne, s'assied; le premier assistant lui met la mitre précieuse avec les saluts accoutumés. Ensuite les deux assistants changent de place. Le thuriféraire arrive, fait inclination à l'évêque, et, tenant son encensoir, il attend à genoux (*Bauldry, l.* II, *c.* 1, § 11) qu'on y ait mis l'encens présenté dans la navette par le premier assistant. En même temps les acolytes viennent devant l'évêque avec le second cérémoniaire; quand l'encens a été mis, le thuriféraire va derrière les acolytes à la droite du second cérémoniaire; ils font tous ensemble l'inclination à l'évêque, et vont devant le milieu de l'autel.

9. Quand on entonne *Magnificat*, l'évêque se lève avec la mitre, fait le signe de la croix, les côtés de sa chape étant soulevés par ses deux assistants (*Cærem. Episc., ibid.*, § 14). Pendant que l'évêque fait le signe de la croix, les chantres viennent faire la génuflexion, se présentent devant lui, le saluent, changent de place; le premier se mettant près du premier assistant, et le second à côté du second; ils vont devant l'autel, y font ensemble la génuflexion en même temps que les acolytes, le thuriféraire et le cérémoniaire, l'évêque faisant une profonde révérence.

10. Après les saluts requis à la croix, les chapiers changent de place et vont dans cet ordre à l'autel du saint sacrement. Le second cérémoniaire marche devant, à la droite du thuriféraire; suivent les acolytes, ensuite les chantres, puis l'évêque au milieu de ses deux assistants qui élèvent les côtés de sa chape; viennent ensuite le premier cérémoniaire, le clerc porte-mitre et le caudataire.

11. Les ministres se couvrent au sortir du sanctuaire; arrivés à l'autel du saint sacrement ils se découvrent; le premier assistant au bas des degrés ôte la mitre et la calotte à l'évêque, et tous ensemble font la génuflexion sur le pavé, sans coussin pour l'évêque, selon le Cérémonial, liv. I, c. 15, § 5. On encense l'autel à l'ordinaire, tous, excepté les assistants, étant debout en face les uns des autres. Après l'encensement, on fait inclination et l'on descend, et tous font la génuflexion. Le premier assistant remet la calotte et la mitre à l'évêque, et l'on s'en retourne comme on était venu. S'il faut ensuite encenser un autre autel, on fait comme à celui du saint sacrement, excepté qu'on n'ôte que la mitre à l'évêque au bas des degrés, qu'on la lui remet sur le marchepied, et qu'il ne fait point de génuflexion.

12. Après avoir encensé l'autel du saint sacrement, et même un autre, comme il vient d'être dit, on retourne au grand autel de la même manière qu'on l'avait quitté. A l'entrée du chœur, les acolytes se divisent, le second cérémoniaire et le thuriféraire se retirent au côté de l'Epître, et les chapiers chantres de chaque côté. L'évêque étant arrivé devant l'autel avec ses assistants; le premier lui ôte la mitre, l'évêque fait une profonde inclination, et tous les autres la génuflexion. Ensuite les acolytes vont déposer les chandeliers sur la crédence, l'évêque avec ses deux assistants monte sur le marchepied, les autres demeurant à la même place tournés en face les uns des autres; on fait l'encensement à l'ordinaire, après quoi l'évêque étant sur le marchepied au côté de l'Epître reçoit la mitre précieuse, fait une inclination à la croix avec les deux chapiers, descend sur le pavé, et après les révérences requises, on va au fauteuil.

13. L'évêque étant debout, la face tournée vers le peuple, est encensé par le premier assistant, puis il s'assied; le même assistant rendant de suite l'encensoir au thuriféraire, lui ôte la mitre. Après cela il se lève, se tourne vers l'autel, ayant les deux assistants à ses côtés, et demeure ainsi jusqu'à *Sicut erat*. Quand l'évêque est encensé, le second chantre fait la génuflexion au milieu, va vers son siége, où il reste debout, et le premier à qui le thuriféraire donne l'encensoir encense d'abord les deux assistants (qui se tournent pour cela vers le premier chantre), puis l'autre chapier, le thuriféraire soulevant en même temps le côté droit de sa chape; retourné à son siége, il est encensé par le thuriféraire, qui encense ensuite les cérémoniaires, les clercs et le peuple.

14. Aux mots *Sicut erat*, après *Gloria Patri*, l'évêque s'assied (les chantres aussi), et le premier assistant lui met la mitre précieuse; tous deux ayant la face tournée vers le peuple aux côtés du fauteuil, attendent qu'on ait répété l'antienne; alors le premier assistant ôte la mitre à l'évêque, qui se lève

ensuite, se tourne avec ses assistants vers l'autel pour chanter l'oraison, un clerc tenant le livre de chœur et un autre le bougeoir, au milieu des acolytes avec leurs chandeliers. Les chantres assistent aussi à l'oraison, et pour cela ils se lèvent en même temps que l'évêque, font la génuflexion au milieu, et vont derrière les deux assistants.

Nota. S'il y a des commémoraisons, dès que la première oraison est terminée, les chantres vont au milieu, et quand il en est temps ils chantent les versets des commémoraisons, et demeurent là jusqu'à ce qu'ils aient chanté *Benedicamus Domino.*

15. A la fin de la conclusion de l'oraison, les chantres partent et vont au milieu du chœur chanter *Benedicamus Domino* (*Cærem. Episc. l.* II, *c.* 1, § 18). Après les oraisons et *Dominus vobiscum*, les acolytes font la révérence à l'évêque avec les clercs du livre et du bougeoir, portent tout sur la crédence, et retournent à leur place. Après cela le second cérémoniaire met sur l'autel le canon ouvert à *Sit nomen Domini*, etc., avec le bougeoir.

16. Les chantres ayant dit *Benedicamus Domino*, font la génuflexion, et vont devant l'évêque, qui s'étant assis, reçoit du premier assistant la mitre précieuse, et tous ensemble lui font inclination, rangés en ligne; puis changeant de place, les premiers vont à la droite, et les seconds à la gauche de l'évêque. Après cela, l'évêque se lève, va à l'autel, ayant les chapiers à ses côtés, et sans qu'on lui ôte la mitre il fait une profonde révérence, et les autres la génuflexion; il monte sur le marchepied, accompagné des deux assistants (les chantres demeurant sur le pavé), et donne la bénédiction à l'ordinaire.

17. Après la bénédiction, il descend avec ses assistants sur le pavé, fait l'inclination requise à la croix, va au fauteuil, s'y assied et tous les chapiers lui font inclination; les chantres restent debout devant l'évêque un peu en arrière, et les assistants lui ôtent ses ornements, comme il est dit au chapitre premier. Après que le premier assistant a revêtu l'évêque de son camail, et qu'il lui a mis la croix pectorale, tous s'étant rangés en ligne lui font inclination et vont faire la génuflexion devant l'autel, en même temps que les acolytes et le second cérémoniaire; puis ils vont à la sacristie comme ils en sont venus, et l'évêque aussi (1)

Nota. Si les cardinaux assistent à vêpres (il faut en dire autant de la messe), l'évêque attend qu'ils soient à leur place, et leur fait inclination avant de commencer l'office, et ensuite avant de donner la bénédiction, comme pour en demander la permission. Pendant vêpres on ne se sert pas de bougeoir, et les cardinaux sont encensés de trois coups.

(1) Si les chapiers ont pris leurs chapes devant l'autel, dès que les vêpres sont finies, ils vont devant l'évêque et lui font tous ensemble la révérence; les chantres vont faire la génuflexion au milieu du chœur, et se rendent à leurs siéges pour y déposer les chapes; quand l'évêque est parti, les assistants dépesent aussi les leurs, etc.

ARTICLE III.

DE LA MESSE PONTIFICALE POUR LES MORTS.

(Cérémonial, l. II, c. 11.)

CHAPITRE Ier. — *Choses à préparer.*

1. Dans la sacristie, les ornements noirs ordinaires pour le diacre et le sous-diacre.

2. Sur l'autel, six chandeliers sans ornements avec une croix analogue, les ornements épiscopaux mentionnés art. 1, c. 1, n. 3; on y met aussi le manipule, et non des gants; et la mitre simple au côté de l'Epître avec un voile pour le clerc qui doit la porter. Les degrés de l'autel doivent être couverts d'un petit tapis, avec un carreau au milieu. On met le fauteuil à sa place ordinaire sur un petit tapis, et tous les ornements, tant de l'autel que du fauteuil doivent être noirs. (*Cærem. Episc. l.* II, *c.* 11, § 1.)

3. Sur la crédence, deux chandeliers pour les acolytes, le calice préparé au milieu, un bassin, un vase d'eau tout simple, deux Missels, le canon, le bougeoir, le bénitier avec l'aspersoir, les burettes, la sonnette, l'encensoir et sa navette, la chape noire pour le prêtre assistant, deux manipules pour les ministres, et un coussin ou pupitre pour le Missel. A côté, la croix processionnelle et quatre flambeaux; et dans un lieu convenable, un réchaud avec des charbons allumés et des pincettes.

4. Au milieu de l'église ou ailleurs, selon l'usage on prépare la représentation du cercueil avec des lumières autour, un fauteuil pour l'absoute, placé à l'extrémité du côté de l'autel, à l'opposé de la croix que tiendra le sous-diacre. (*Cærem. Episc. ibid.*, § 16.)

CHAP. II. — *Depuis le départ de la sacristie jusqu'au commencement de la messe.*

1. Le diacre et le sous-diacre revêtus de leurs ornements et accompagnés des clercs partent de la sacristie et vont à l'autel, comme il est dit au chapitre deuxième de l'article premier, col. 926, et l'évêque en fait autant.

2. Dès qu'il est au fauteuil, deux clercs viennent devant lui, l'un avec le bougeoir, l'autre avec le canon, qu'il tient, à genoux, ouvert à l'endroit des prières qui concernent les habits sacrés (car on ne dit pas celles de la préparation devant l'autel), laissant celles qu'on dit en prenant les pantoufles et les gants, dont on ne se sert pas pendant cette messe. (*Cærem. Episc. l.* II, *c.* 11, § 2).

3. Pendant que l'évêque lit ces prières, les clercs vont prendre les ornements, comme il est dit à l'article premier. L'évêque, ayant achevé ces prières, se lave les mains et prend les ornements, comme il est dit au même lieu, excepté qu'on lui met le manipule avant la croix pectorale. (*Bauldry, l.* II, *cap.* 11, *art.* 1, *n.* 4.)

Nota. On omet les baisers accoutumés, soit en revêtant l'évêque, soit pendant toute la messe. (*Ibid.*, § 5).

4. L'évêque étant habillé, le diacre et le

sous-diacre lui font inclination et vont à sa gauche, où ils prennent leurs manipules; ensuite le prêtre assistant le salue, se met à sa droite, et l'on va à l'autel comme il est dit à l'article premier.

CHAP. III. — *Depuis la confession jusqu'à l'offertoire.*

1. On fait au bas de l'autel la confession à l'ordinaire, excepté que le sous-diacre ne met pas le manipule à l'évêque, puisqu'il l'a mis au fauteuil. L'évêque ayant dit *Oramus te, Domine*, etc., baise seulement l'autel et non le commencement de l'Evangile, et ne fait pas l'encensement; mais ayant reçu la mitre, il va droit au fauteuil pour dire l'*Introït* à l'ordinaire.

2. Quand on a chanté *Kyrie*, l'évêque se lève et dit *Dominus vobiscum* au lieu de *Pax vobis*. Pendant qu'il dit les oraisons, tous sont à genoux, excepté les ministres sacrés, et le clerc qui tient le Missel. (*Cærem. Episc.*, *ibid.*, § 5.)

3. Après les oraisons, le sous-diacre va chanter l'Epître; ensuite il vient devant l'évêque, lui fait inclination sans se mettre à genoux pour la bénédiction, et sans lui baiser la main; il ouvre le Missel, où l'évêque lit l'Epître, le graduel, le trait, la prose, et *Munda cor meum* dans le canon, puis l'Evangile, le prêtre assistant demeurant à sa gauche avec le bougeoir; quand il a terminé l'Evangile, on s'assied.

4. Pendant que le chœur chante la prose, les clercs distribuent les cierges qu'on doit tenir allumés pendant tout l'Evangile, depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion, et pendant l'absoute. (*Cærem. Episc.*, *ibid.*, § 6.)

5. Vers la fin de la prose le diacre se lève, porte le livre de l'Evangile sur l'autel avec les saluts accoutumés, le place au milieu et se met à genoux sur le bord du marchepied pour dire *Munda cor meum*. En même temps viennent devant l'évêque le sous-diacre avec les deux acolytes sans chandeliers, et le sous-cérémoniaire, en attendant le diacre, qui sans demander la bénédiction et sans baiser la main (*Cærem. Episc.*, *ibid.*), se met à la droite du sous-diacre; tous font la révérence à l'évêque et l'on va chanter l'Evangile à l'ordinaire, excepté qu'on ne porte pas le livre à l'évêque pour lui faire baiser le commencement de l'Evangile; mais le sous-diacre ayant fermé le Missel, le donne au second cérémoniaire, fait génuflexion avec les autres, et l'on continue comme aux autres messes.

CHAP. IV. — *Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la messe.*

1. L'évêque ayant lu l'offertoire, s'assied; le diacre lui met la mitre, et il se lave les mains; en même temps le prêtre assistant porte à l'autel le coussin ou pupitre avec le Missel, le canon et le bougeoir, comme on l'a dit à l'article premier.

2. Quand il s'est lavé les mains, il va à l'autel; le sous-diacre prend sur la crédence le calice avec la bourse, sans voile sur ses épaules, et va à l'autel, où il fait son office à l'ordinaire sans faire bénir l'eau (*Cærem Episc. l.* II, *cap.* 11, § 6); puis il va à la gauche de l'évêque, à la droite du prêtre assistant, un peu en arrière.

3. Quand l'évêque a dit *Veni sanctificator*, il bénit l'encens et fait l'encensement, ayant le diacre et le sous diacre à ses deux côtés, et le prêtre assistant ôte, quand il le faut, le Missel de dessus l'autel. Après l'encensement, le cérémoniaire met la mitre à l'évêque, et le diacre n'encensera que lui (*ibid.*). Ayant rendu l'encensoir au thuriféraire, il soutient l'essuie-main avec le sous-diacre, pendant qu'un domestique ou un autre à genoux verse de l'eau sur les mains de l'évêque.

4. Quand il s'est lavé les mains, le diacre lui ôte la mitre, tous trois vont au milieu l'un derrière l'autre, et le diacre répond *Suscipiat*, quand il en est temps.

5. Au *Sanctus*, ils vont aux deux côtés de l'évêque, le sous-diacre se tenant un peu en arrière. Pendant ce temps, quatre clercs viennent de la sacristie avec des flambeaux, et restent là jusqu'après la communion sous l'espèce du vin.

6. Aux mots *Quam oblationem*, le sous-diacre fait la génuflexion au milieu, et va au côté de l'Epître pour encenser pendant l'élévation; l'encens est mis dans l'encensoir par un acolyte (*Cærem. Episc.*, *ibid.* § 8). Après l'élévation le sous-diacre retourne à sa place derrière l'évêque.

7. Lorsque l'évêque est aux mots *Dimitte nobis* du *Pater*, le diacre va seul présenter la patène; après avoir dit *Agnus Dei*, il reste là pour présenter l'ablution, ne devant pas donner la paix; la messe continue à l'ordinaire jusqu'à *Placeat*, comme il est dit à l'article premier.

8. Quand l'évêque a chanté le dernier *Dominus vobiscum*, le diacre tourné vers l'autel chante *Requiescant in pace*, l'évêque le disant aussi à voix basse, selon le décret de la congrégation des Rites du 7 septembre 1816.

9. Quand l'évêque a dit *Placeat*, il baise l'autel, et sans donner la bénédiction il va dire le dernier Evangile selon l'usage, les ministres se tenant comme il est marqué art. 1, c. 6, n. 56; quand il est fini, le diacre lui met la mitre, et tous vont directement au fauteuil, après avoir fait inclination à la croix.

10. L'évêque étant assis, les ministres quittent leurs manipules (*Cærem. Episc.*, *ibid.*, § 9), et le prêtre assistant, la chape, qui doit servir à l'évêque pour l'absoute (*Grass. l.* II, *cap.* 39, *et Bauldry*, *l.* II, *cap.* 11, *art.* 1, *n.* 11); les deux ministres ôtent à l'évêque le manipule, la mitre, la chasuble et la dalmatique, et lui mettent la chape et la mitre.

CHAP. V. — *De l'absoute.*

1. L'évêque ayant reçu la chape et la mitre, les deux ministres lui font une inclination, le diacre se met à sa gauche, le sous-diacre prend la croix processionnelle, les acolytes tenant leurs chandeliers allumés, il marche avec eux vers le milieu du chœur,

précédé du thuriféraire et du clerc qui porte le bénitier et le Rituel. Arrivés au milieu, le thuriféraire et le porte-bénitier font la génuflexion et vont vers la représentation. Après la croix viennent ceux du chœur, deux à deux, qui font la génuflexion à l'autel, et enfin l'évêque ayant le diacre à sa gauche qui élève le bord de sa chape, le premier cérémoniaire les suit, tous ayant fait à l'autel la révérence requise (*Cærem. Episc. l.* II, *cap.* 11, § 14), et le diacre se couvre.

2. Arrivés à la représentation, le thuriféraire et l'autre clerc s'arrêtent à la droite du fauteuil, la face tournée vers la croix, que le sous-diacre tient à l'opposite au milieu des acolytes (*Ibid.*, § 16), la face tournée vers le fauteuil, et assez éloignée de la représentation pour que l'évêque puisse y passer avec ses assistants pendant l'absoute. Le clergé se divise, formant deux lignes qui l'entourent, la face tournée en dedans, étant un peu éloigné comme le sous-diacre. Arrivé au fauteuil, l'évêque s'assied (*Ibid.*), le cérémoniaire lui étend la chape, et le diacre se découvre, restant à sa gauche.

3. Tous étant ainsi disposés, les chantres entonnent le répons *Libera me, Domine*, etc. Quand on le répète, le diacre passe à la droite de l'évêque pour présenter l'encens sans baisers, le thuriféraire s'approchant pour cela, et l'évêque met et bénit l'encens à l'ordinaire.

4. Avant que le chœur chante *Kyrie*, le diacre ôte la mitre à l'évêque, qui se lève ensuite; quand on a chanté le dernier *Kyrie*, il dit à haute voix *Pater noster;* il continue tout bas, reçoit l'aspersoir, sans baisers, du diacre (qui est à sa droite jusqu'à ce qu'il lui ait remis la mitre), et va asperger trois fois chaque côté de la représentation, commençant par sa droite; quand il passe devant la croix du sous-diacre, il fait inclination, et le diacre génuflexion. (*Ibid.*, § 18.)

5. Dès que l'évêque a fait cette aspersion, il rend l'aspersoir au diacre, prend l'encensoir et encense les deux côtés de la même manière; il rend l'encensoir au diacre et va au fauteuil, où il dit le verset *Et ne nos inducas in tentationem*, etc., avec l'oraison, le Rituel étant soutenu par un clerc (*Rituale Romanum, de exsequiis*) ou par le diacre (*Rubr. Missalis, p.* II, *tit.* 16, *n.* 4), un autre clerc tenant le bougeoir. Le chœur ayant répondu *Amen*, l'évêque fait un signe de croix vers la représentation en disant *Requiem æternam*, etc. (*Rit. Rom. et Rubr. Missal. ibid.*)

6. Les chantres ayant dit *Requiescant in pace*, l'évêque ajoute, soit au jour anniversaire, soit en présence du corps : *Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace* (*Rubr. Miss. ibid. et S. congr. Rit.* 2, *dec.* 1654); puis il s'assied, le diacre lui met la mitre, et l'on va au chœur ou à la sacristie quitter les habits sacrés. (*Cærem. Episc., ibid.*, § 23).

(1) In missa servient ministri, 1° de libro, 2° de candela, 3° de baculo pastorali, 4° de mitra, 5° de thurib., 6° et 7° de candelabris, 8° de gremiali, 9° de ampullis. (Cærem. Episc l. I, c. 9, n. 1 et 2.)

CHAP. VI.—*De l'absoute en présence du corps.*

1. Si l'on fait la cérémonie des obsèques en présence du corps, le sous-diacre avec la croix sera toujours vers la tête (*Rit. Rom. de exsequiis et sacra congr. Rit.*, 3 *sept.* 1746), et le fauteuil sera placé aux pieds du défunt (*Cærem. Episc. l.* II, *cap.* 11, § 24).

2. L'évêque étant arrivé au fauteuil, le diacre lui ôte la mitre, et il dit debout, sur le ton des leçons, la prière *Non intres in judicium cum servo tuo*, etc., sans changer ces derniers mots en *serva tua* si c'est une femme, comme l'a déclaré la sacrée congrégation des Rites, le 21 janvier 1741, le Rituel étant soutenu par un clerc ou par le diacre, comme il est dit art. 1, c. 4, n. 10 : après cette prière, l'évêque s'assied, le diacre lui met la mitre, et l'on continue comme ci-dessus.

3. Si le corps doit immédiatement être porté au sépulcre, quand l'évêque a terminé l'oraison *Deus, cui proprium*, etc., les chantres entonnent l'antienne *In paradisum*, etc.; on fait tout ce que prescrit le Rituel romain au titre *De exsequiis;* en retournant du sépulcre à l'église ou à la sacristie, l'évêque dit sans chanter *Si iniquitates*, et les chantres le psaume *De profundis*. (*Rit. Rom., ibid.*)

4. Si l'on ne porte pas de suite le corps au sépulcre, l'évêque ayant dit l'oraison *Deus, cui proprium est*, etc., entonne *Ego sum*, et les chantres *Benedictus* (*Rit. Rom., ibid.*); les chantres ayant répété l'antienne, il dit *Kyrie* et *Pater noster;* il asperge le corps trois fois, de sa place, et continue comme porte le Rituel.

5. Si le défunt est un cardinal, un évêque, un prélat prêtre, l'empereur ou le roi, etc., on observera tout ce qui est prescrit à cet égard dans le Pontifical romain *De exsequiis*, et dans le Cérémonial des évêques, livre II, chap. 11.

VARIÉTÉS.

(Extrait d'un Cérémonial viennois.)

Voici quelles sont, dans certains diocèses de France, les cérémonies de l'office pontifical.

Avant chaque office, deux chanoines assistants ou, à leur défaut, deux autres prêtres, précédés du suisse ainsi que d'un aquéféraire, et suivis du domestique caudataire et du bedeau, vont prendre l'évêque à son palais et le reconduisent de même après, le premier assistant lui présentant, avec les baisers ordinaires, le goupillon à la porte de l'église.

§ I. DE LA GRAND'MESSE PONTIFICALE

Nota. Tout ce qui n'est pas spécifié ici se pratique comme à la grand'messe ordinaire.

1. Préparatifs.

Au premier son de la cloche, tous les officiers se rendent à la sacristie, où ils se revêtent à l'ordinaire de leurs habits de chœur, et de plus, s'il est possible, de gants blancs, à l'exception du thuriféraire. Ensuite ils vont chercher l'évêque, qu'ils saluent profondément en l'abordant (1). Or ils doivent

défiler dans l'ordre suivant, et sur deux lignes parallèles, si l'espace le permet : 1° Le suisse ; 2° l'aquéféraire ; 3° le maître des cérémonies ; 4° le porte-plateau ; 5° le porte-grémial ; 6° le porte-bougeoir ; 7° le porte-livre ; 8° le ministre de la mitre simple ; 9° celui de la mitre précieuse ; 10° le porte-crosse ; 11° les deux assistants, en habit de chœur ; 12° le prélat, donnant sa bénédiction aux assistants, lesquels se mettent tous à genoux, excepté les chanoines, qui demeurent debout, en s'inclinant toutefois profondément ; 13° le domestique caudataire ; 14° le bedeau. Arrivé à la porte de l'église, le prélat reçoit à l'ordinaire le goupillon de son premier assistant, prend lui-même de l'eau bénite, se signe et asperge les assistants qui se tiennent encore comme nous avons dit. Ensuite l'assistant reprend, avec les baisers accoutumés avant et après, le goupillon, qu'il rend à l'aquéféraire, lequel retourne à sa place et rentre de suite à la sacristie, après avoir fait la révérence convenable à l'autel. A l'entrée du chœur, les officiers s'arrêtent et se rangent sur deux lignes parallèles aux stalles, dans l'ordre suivant, savoir : du côté de l'Evangile, 1° le maître des cérémonies ; 2° le porte-grémial ; 3° le porte-livre ; 4° le ministre de la mitre simple ; 5° le ministre de la crosse. Du côté de l'Epître, 1° l'aquéféraire ; 2° le porte-plateau ; 3° le porte-bougeoir ; 4° le ministre de la mitre précieuse. Tous ensemble avec le prélat, ils saluent d'une inclination médiocre, à droite et à gauche, le chœur, qui doit rendre le salut à l'évêque par une inclination profonde ; puis ils continuent leur marche et se placent dans le même ordre autour de l'autel, où le prélat s'agenouille au milieu de tous les officiers, sur le plus bas degré, ce que fait en même temps le clergé, chacun à sa place respective. Alors le diacre et le sous-diacre d'honneur en dalmatiques viennent remplacer auprès de l'évêque ses deux assistants, qui prennent aussitôt leurs places au chœur.

2. Chant de tierce pendant qu'on habille l'évêque.

Après une courte prière, tout le monde se lève, et le prélat, suivi de tous ses officiers, monte sur son trône, d'où il se tourne vers l'autel, qu'il a salué avec tous ses officiers avant de le quitter ; puis il dit tout bas et debout avec le chœur *Pater* et *Ave ;* après quoi il entonne tierce en disant à l'ordinaire *Deus, in adjutorium*, etc., que le chœur continue comme de coutume ; le premier choriste porte à l'ordinaire l'antienne au prélat ; puis celui-ci s'assied et se couvre, ainsi que le chœur, après l'intonation du premier psaume. Cependant les officiers saluent profondément l'évêque, après s'être placés en couronne devant lui, dans cet ordre : 1° le diacre et le sous-diacre d'honneur, assis et récitant avec lui les prières de la préparation à la messe ; 2° le ministre du livre, à genoux sur un des degrés du trône, tenant des deux mains le livre ouvert, le haut appuyé sur sa tête, et ayant à sa gauche le ministre du bougeoir, lequel demeure debout, ainsi que tous les officiers ; 3° à la droite du premier assistant sont les ministres de la mitre précieuse, et plus tard, celui du bougeoir, enfin le porte-plateau ; 4° A la gauche du second assistant les ministres de la crosse, de la mitre simple et du grémial ; 5° enfin le maître des cérémonies au milieu, vis-à-vis de l'évêque. Pendant que celui-ci lit les psaumes, son domestique lui met ses bas et ses souliers ; ensuite le prélat et ses deux assistants, ainsi que le ministre du livre, se lèvent pour lire debout, découverts et tournés vers l'autel, les prières *Kyrie*, etc., et les oraisons suivantes ; après quoi le diacre d'honneur lui ôte son anneau, qu'il baise, après avoir baisé sa main. Aussitôt son domestique, à genoux, lui donne à laver ; et le prélat ayant essuyé ses mains, reprend l'anneau, que lui met le diacre en le baisant, ainsi que sa main (ce qu'il observe toujours en pareil cas). Ensuite le diacre d'honneur ôte au prélat la croix pectorale, et le sous-diacre le camail, qu'ils déposent dans le plateau. Cependant un clerc auxiliaire ayant salué l'autel et le pontife, va, par le chemin le plus court, prendre successivement et des deux mains, les bras étendus, chacun des ornements pontificaux, qu'il remet ainsi au maître des cérémonies, et celui-ci au diacre et au sous-diacre d'honneur, lesquels en revêtent conjointement le prélat. Or ces ornements, à moins qu'il ne s'habille à la sacristie, doivent être disposés sur l'autel, devant le tabernacle, par un chapelain en habit de chœur, dans cet ordre : 1° la chasuble, qui touche la nappe de l'autel ; 2° la dalmatique ; 3° la tunicelle ; 4° l'étole ; 5° la ceinture ; 6° l'aube et l'amict ; le manipule doit être placé séparément des autres ornements, du côté de l'Evangile. Pour les gants, la croix à glands, les bas et les souliers de l'évêque, un acolyte les porte dans un plateau, qu'il dépose ensuite à la crédence pour prendre sa place au chœur dès que le prélat s'est revêtu de ces ornements. On lui donne d'abord l'amict, dont on lui fait baiser la croix ; puis l'aube, la ceinture (et non un cordon), et ensuite l'étole, qu'on lui fait aussi baiser et qu'il ne doit pas croiser ; après quoi, le sous-diacre d'honneur lui donne la chape et le diacre la mitre précieuse. Ensuite le prélat s'assied avec ses assistants et les porte-insignes, si les psaumes de tierce ne sont pas achevés. Pendant le capitule, qui est chanté par le chanoine hebdomadier, le prélat est debout avec la mitre, que le diacre d'honneur lui ôte vers la fin du répons bref ; le pontife chante ensuite à l'ordinaire l'oraison de tierce ; et après le *Benedicamus Domino*, chanté par les choristes, le prélat ayant quitté la chape et la mitre, est revêtu de la tunicelle et de la dalmatique, dont le diacre et le sous-diacre attachent les cordons sur

Dans le rite romain, les porte-insignes précèdent ordinairement le prélat, qui est suivi des chanoines quand on l'accompagne sans procession ; les porte-insignes le suivent quand on marche processionnellement, excepté le porte-crosse à la procession du saint sacrement

les épaules. Alors l'évêque s'assied, et le diacre avec le sous-diacre lui mettent ses gants en les baisant après avoir baisé ses mains. Aussitôt il se lève et ses deux assistants le revêtent de la chasuble. Le prélat s'étant assis de nouveau, le diacre lui met la mitre précieuse et l'anneau, avec les baisers accoutumés. Cependant, à la fin de tierce, les choristes l'ayant salué et l'autel, se rendent à la sacristie, précédés du maître des cérémonies, pour prendre les chapes et revenir de suite à l'ordinaire au chœur, précédés des officiers inférieurs et suivis du sous-diacre et du diacre d'office ; puis en dernier lieu, du prêtre assistant, lequel doit être un des plus dignes du chapitre. Après une révérence convenable à l'autel et à l'évêque, tous les officiers se tournent ensemble vers le prélat, et rangés sur une ligne devant lui, ils le saluent d'une inclination profonde et se retirent, sans refaire la génuflexion, savoir : les choristes au lutrin, après avoir salué le chœur à l'ordinaire ; le thuriféraire avec les acolytes à la crédence, le diacre et le sous-diacre d'office sur des siéges préparés en face de l'évêque ; le prêtre assistant à la droite du diacre d'honneur, au trône ; et le maître des cérémonies sous la lampe. Alors les choristes entonnent l'*Introït* de la messe. Au commencement du psaume, le maître des cérémonies se rend devant l'autel, avertit le thuriféraire et les acolytes, qui viennent de la crédence se réunir à lui ; ils font ensemble la génuflexion, viennent devant l'évêque qu'ils saluent profondément ; le maître des cérémonies avertit le prêtre assistant, qui vient se placer au milieu d'eux, et fait mettre à l'ordinaire de l'encens dans l'encensoir par le prélat, en disant *Benedic, pater reverendissime*. Le thuriféraire met le genou droit à terre, en présentant son encensoir (ce qu'il fait toujours en pareil cas, même à l'autel). Ensuite ils saluent tous ensemble le prélat, et se tournant en face, ils s'inclinent pendant le *Gloria Patri*, le prêtre assistant ayant repris sa place. A *Sicut erat*, le porte-grémial va prendre cet ornement sur les genoux de l'évêque, dont il baise la main en se mettant à genoux lui-même sur les degrés du trône, puis il se retire ; et le porte-crosse s'approchant du prélat, qui se lève, le salue profondément, met aussi le genou droit à terre, et lui remet la crosse qu'il baise, ainsi que sa main, en le saluant de nouveau (ce qu'il fait toujours en pareil cas). Pour la prendre au contraire, il baise d'abord la main, puis la crosse.

Remarquez, 1° que le prélat porte toujours de la main gauche la crosse, en tenant (dans son diocèse) la partie recourbée tournée en dehors, et l'acolyte au contraire la porte de la main droite, la partie recourbée toujours retournée en dedans.

Remarquez, 2° que, pour mettre et ôter commodément la mitre, il faut, en la mettant, l'appliquer d'abord sur le front, puis l'enfoncer doucement sur le derrière de la tête ; en l'ôtant, on doit d'abord relever les deux bandes qui tombent sur les épaules et retirer adroitement la mitre, en la penchant un peu sur le derrière de la tête.

Remarquez, 3° que pour la messe le prélat prend toujours la mitre précieuse, et la mitre simple, au lavement des mains, seulement à l'autel, ainsi qu'aux messes des Morts.

Remarquez, 4° que l'évêque est toujours encensé à l'autel par le diacre d'office, et à son trône par le prêtre assistant, et que c'est le diacre d'honneur qui lui met et ôte toujours la mitre, soit au trône, soit à l'autel, avec inclination profonde avant et après.

3. Arrivée à l'autel, commencement de la messe et encensement.

Dès que l'évêque se lève, le chœur se lève en même temps, et le maître des cérémonies, de sa place, avertit le prêtre assistant, avec le diacre et le sous-diacre d'office, qui se réunissent devant le prélat, le prêtre-assistant étant au milieu. Ils lui font une inclination profonde, et tous les officiers ayant laissé leurs bonnets sur leurs siéges, se rendent à l'autel dans l'ordre suivant : les officiers inférieurs allant se placer sous la lampe, et, après la génuflexion commune, à la crédence ; les porte-insignes se rangeant de suite de chaque côté de l'autel ; les sous-diacres et les diacres, puis le prêtre assistant ; et enfin le prélat, tenant la crosse de la main gauche et appuyant la droite sur la poitrine. Après la révérence convenable à l'autel, il quitte la crosse avec la mitre et commence aussitôt la messe à l'ordinaire, ayant à sa droite le prêtre assistant, avec le diacre d'honneur, et à sa gauche le diacre avec le sous-diacre d'office et le sous-diacre d'honneur. A *Indulgentiam*, le sous-diacre d'office, passant derrière le diacre, attache au bras gauche du prélat le manipule, qu'il prend sur l'autel et dont il lui fait d'abord baiser la croix, après l'avoir baisée lui-même à côté, et baisant ensuite la main gauche de l'évêque. Cependant les porte-insignes s'agenouillent autour de l'autel, comme en entrant au chœur, mais *in plano*. Dès que le prélat est monté à l'autel et l'a baisé, le sous-diacre d'office lui fait encore baiser le commencement de l'Evangile du jour sur le Missel, que lui présente le porte-livre, à qui il le rend immédiatement après ; puis le pontife bénit l'encens à l'ordinaire, assisté seulement du diacre et du sous diacre d'office ; le diacre, toutefois, disant *Benedic, pater reverendissime*. Après avoir encensé l'autel, comme de coutume (le prêtre assistant se tenant debout *in plano* au coin de l'Epître, et le diacre, avec le sous-diacre d'honneur également sur le pavé, mais aux angles des degrés de l'autel), l'évêque rend l'encensoir au diacre d'office, reçoit aussitôt la mitre et la crosse ; puis il est encensé comme les autres célébrants par le diacre d'office, qui se tient *in plano* du côté de l'Epître, avec le thuriféraire à sa droite, le maître des cérémonies à sa gauche : pour le sous-diacre il reste *in plano* au milieu de l'autel, et le prêtre-assistant remonte sur le second degré, auprès du livre. Après l'encensement du prélat, qui aussitôt dépose la crosse et la

mitre, le diacre et le sous-diacre d'office remontent à ses côtés sur le marchepied, descendent avec lui et le prêtre assistant *in plano* devant l'autel, où ils reprennent leurs places comme auparavant. Aussitôt le prélat reçoit la mitre et la crosse, fait une inclination à l'autel, tandis que tous ses ministres font eux-mêmes la génuflexion et se rendent tous au trône, où l'évêque est salué d'une inclination profonde par tous les officiers, qui reprennent aussitôt leurs places comme auparavant, le thuriféraire étant resté à la crédence avec les acolytes. Ensuite le prélat quitte la crosse avec la mitre, et dit à l'ordinaire, debout, l'*Introït* dans le livre que soutient le ministre qui en est chargé, lequel a le ministre du bougeoir à sa gauche. Le prélat dit aussitôt *Kyrie* alternativement avec ses deux assistants, puis il s'assied. Alors le diacre d'honneur lui met la mitre précieuse; ensuite, conjointement avec le sous-diacre, il arrange sur ses genoux le grémial, dont ils tiennent, chacun de son côté, le bout du ruban avec la main intérieure étendue à l'ordinaire, de même que l'autre sur leurs genoux. Cependant les ministres du livre et du bougeoir, ayant salué profondément le prélat, se retirent à leurs places, où ils s'asseyent; ce que font aussi tous les ministres sacrés, ainsi que le chœur, en se couvrant.

4. Du *Gloria in excelsis* à l'offertoire.

On porte, on récite et on chante *Gloria in excelsis* comme de coutume, s'il y a lieu; le prélat en recevant toutefois l'intonation avec la mitre et la crosse qu'il quitte sitôt après, pour lire dans le livre, avec ses deux assistants, l'hymne, à la fin de laquelle il s'assied et reçoit la mitre précieuse. Cependant, avant de chanter à l'ordinaire la collecte, l'évêque quitte la mitre et dit *Pax vobis*, après le *Gloria in excelsis;* mais si l'on ne dit pas cette hymne, il dit *Dominus vobiscum*, comme de coutume. Après avoir chanté l'oraison, il s'assied, reçoit la mitre précieuse avec le grémial, et lit à l'ordinaire dans le Missel tout ce qui suit, jusqu'à l'Evangile inclusivement, ses deux assistants tournant au besoin les feuillets et lui montrant du revers de la main droite ce qu'il doit dire. Après le chant de l'Epître, le sous-diacre reçoit à genoux (mais debout et profondément incliné s'il est chanoine) la bénédiction du prélat, sur les genoux duquel il repose le haut du livre, où il baise la main, après toutefois que le prélat a fini de lire l'Evangile, à la fin duquel ses assistants répondent *Laus tibi, Christe*, comme aussi *Deo gratias* après l'Epître et le dernier Evangile. Pendant qu'on chante au chœur le verset du graduel, ou vers la fin de la prose, si elle a lieu, le maître des cérémonies, avant de porter le livre des Evangiles au diacre d'office, transporte le Missel de l'autel au côté de l'Evangile; et le prélat, toujours assis, bénit à l'ordinaire l'encens que lui présente le prêtre-assistant; ensuite il bénit aussi le diacre, qui est à genoux ou profondément incliné s'il est chanoine; après quoi il quitte le grémial et la mitre, se lève avec tout le chœur, reçoit la crosse, qu'il tient des deux mains, après toutefois s'être signé, comme le diacre, à *Initium* ou *Sequentia*, etc. Alors il écoute le chant de l'Evangile, en se comportant comme le célébrant ordinaire. Cependant, l'Evangile étant fini, l'évêque, sans mitre, après avoir été encensé par le diacre d'office, quitte la crosse et entonne, s'il y a lieu, le *Credo*, qu'il lit à l'ordinaire dans le livre avec ses deux assistants, et à la fin duquel il s'assied, de même que tout le chœur, et reçoit la mitre avec le grémial. Aux trois messes de Noël et à celle de l'Annonciation, le prélat, sans quitter la mitre, va, avec tous ses assistants et les porte-insignes, s'agenouiller sur le plus bas degré de l'autel.

5. De l'offertoire à la fin de la messe.

Dès que le chœur a fini de chanter le *Credo*, le prélat quitte la mitre et le grémial, se lève et chante à l'ordinaire *Dominus vobiscum;* puis il dit l'offertoire et s'assied. Alors le diacre d'honneur lui met la mitre précieuse et reçoit son anneau; puis, conjointement avec le sous-diacre, ses gants, que le maître des cérémonies porte sur le plateau. Ensuite le prélat reçoit à laver, comme nous avons dit plus haut; après quoi le diacre d'honneur lui met l'anneau, avec les baisers accoutumés. Aussitôt l'évêque se lève, reçoit la crosse et va à l'autel avec tous les officiers, comme au commencement de la messe. Dès qu'il y est arrivé, il quitte la crosse et la mitre; le diacre d'office à droite et le prêtre-assistant à gauche, relevant à l'ordinaire son aube, montent avec lui à l'autel. Pour le diacre et le sous-diacre d'honneur, ils demeurent debout *in plano*, vers les deux angles des degrés, pendant toute la messe, s'agenouillant toutefois pendant la consécration. Après que le prélat a baisé l'autel, s'il y a offrande du clergé ou du peuple, il s'assied et reçoit la mitre; il présente son anneau à baiser à ceux qui viennent offrir, et, s'il y a lieu, il descend au balustre pour recevoir l'offrande du peuple. Cependant le porte-bougeoir se tient *in plano*, debout, à la gauche du prêtre-assistant. Quant au diacre et au sous-diacre d'office, ils se comportent comme de coutume, depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la messe, le prêtre assistant recevant seul du pontife le baiser de paix, pour le donner ensuite au diacre d'honneur et reprendre aussitôt sa place auprès du livre, tandis que les autres officiers se le transmettent comme de coutume; mais s'ils sont chanoines, ils le reçoivent tous successivement de l'évêque, jusqu'au sous-diacre d'office inclusivement. En faisant bénir l'eau à l'offertoire, le sous-diacre dit *Benedic, pater reverendissime*. Après l'encensement de l'offertoire, qui se fait à l'ordinaire, le prélat reçoit la mitre simple, mais non la crosse; et, tenant les mains jointes, il est encensé comme de coutume par le diacre d'office. Ensuite il reçoit à laver, et ayant quitté la mitre, il continue la messe à l'ordinaire, son domestique lui ôtant, s'il l'a en-

core, la calotte à la fin de la préface, et ne la lui remettant qu'après la communion. Après la dernière ablution, le prélat reçoit la mitre simple et lave de nouveau ses mains. Aussitôt le prêtre assistant et le diacre d'office lui mettent ses gants et son anneau, avec les cérémonies ordinaires; puis il quitte la mitre et lit la communion. Après l'oraison ordinaire *Placeat*, l'évêque reçoit la mitre précieuse avec la crosse et donne la bénédiction, comme il est marqué dans le Cérémonial des évêques, liv. I, chap. 25. Or, pendant cette bénédiction, tout le monde est à genoux, excepté les chanoines, qui s'inclinent seulement profondément vers le prélat. Sitôt après le dernier Evangile de la messe, que le prélat récite en se rendant à son siége, après avoir toutefois fait le signe de la croix, comme à l'ordinaire, sur la petite tablette et sur soi-même; mais, s'il y a un Evangile propre, il le dit à l'autel, comme de coutume. Après quoi le prêtre assistant se retire à la sacristie après avoir fait la génuflexion au bas de l'autel, avec tous les ministres. Quand le pontife donne la bénédiction dite papale, tous les officiers, excepté le prêtre assistant, se rendent au trône préparé à cet effet, sur deux lignes et dans l'ordre suivant : le maître des cérémonies et le thuriféraire, les acolytes, les porte-insignes, le ministre du livre portant le Pontifical, le diacre et le sous-diacre d'office, le diacre et le sous-diacre d'honneur, qui se placent sur des siéges préparés aux quatre angles du trône, les ministres d'office étant en avant; enfin le prélat avec la mitre et la crosse, montant sur le trône, où il s'assied. Les acolytes déposent leurs chandeliers au pied du trône. Après la publication de l'indulgence et l'exhortation, le diacre d'office, tourné vers l'autel, chante le *Confiteor*, comme il est marqué dans le Pontifical, lequel est soutenu devant lui par le ministre du livre, qui ensuite le présente ouvert à l'évêque, en se mettant à genoux sur les marches du trône. Pendant la publication de l'indulgence et la bénédiction, tous sont à genoux, excepté les chanoines. Ensuite on retourne dans le même ordre à l'autel; et après la bénédiction du saint sacrement, qui se donne toujours alors, et pendant laquelle le prélat est assisté immédiatement par le diacre et le sous-diacre d'office, tous les officiers accompagnent l'évêque à son trône, avec les mêmes cérémonies et dans le même ordre qu'ils l'avaient précédé en venant à l'autel avant la messe; et pendant le chant du *Te Deum* (ou de sexte, qu'entonne le chanoine hebdomadier et qui se dit au chœur à l'ordinaire), on déshabille le prélat de la même manière qu'on l'avait habillé, le ministre du plateau et le clerc auxiliaire revenant alors pour cela joindre les autres porte-insignes, tandis que le thuriféraire, les acolytes, avec le diacre et le sous-diacre d'office, rentrent seuls à la sacristie, après avoir salué le prélat et l'autel avec les révérences convenables. Dès qu'il a fini de lire les prières marquées dans le Missel pour l'action de

grâces, on le reconduit de la même manière et au même lieu où on était allé le chercher, deux chanoines venant alors pour cela remplacer le diacre et le sous-diacre d'honneur, qui vont se déshabiller à la sacristie.

§ II. DE LA MESSE PONTIFICALE DES MORTS.

Si l'évêque célèbre la grand'messe pour les morts, outre les cérémonies ordinaires, voici ce qu'il y a de particulier :

Le prélat ne se sert ni de bas, ni de souliers brodés, ni de gants, ni de la crosse. Il omet les prières de la préparation à la messe marquées dans le Missel. Il prend alors le manipule avant l'étole. Il n'a avec lui que le prêtre assistant, le diacre et le sous-diacre d'office. Après les prières et la confession ordinaire au pied de l'autel, le prélat monte sur le marchepied, baise l'autel sans l'encenser, redescend, reçoit la mitre simple (la seule dont il se serve à cette messe), et retourne aussitôt à son trône, où il se comporte, ainsi que ses officiers, comme à la messe pontificale ordinaire, en observant toutefois ce qui est marqué ci-dessus, au numéro 2. A la fin de la messe il ne donne point de bénédiction et l'on ne publie pas les indulgences. Sitôt après le dernier Evangile, le prêtre assistant se retire à l'ordinaire à la sacristie, tandis que tous les autres officiers accompagnent l'évêque à son trône, où il quitte la chasuble et la dalmatique, la tunicelle et le manipule, pour prendre la chape et aller faire l'absoute, accompagné du diacre et du sous-diacre. Le prélat ne quitte la mitre que pour dire *Pater noster* et les autres prières après le *Libera me*. Du reste il se comporte, ainsi que ses officiers, comme à l'absoute ordinaire des morts, à moins qu'on ne fasse l'absoute solennelle dont il est parlé au liv. II, chap. 11, du Cérémonial des évêques, qu'on peut consulter. *Voy.* ABSOUTE.

OFFICIANT.

Celui qui préside à un office distingué de la messe est appelé *officiant;* à la messe on l'appelle célébrant. *Voy.* ce mot.

Lorsque l'officiant est revêtu d'habits sacrés, il précède tous les autres, même le premier dignitaire; s'il n'est pas ainsi revêtu, on doit suivre l'usage de l'église où l'on se trouve. Ainsi l'a déclaré la congrégation des rites, le 24 octobre 1609. (*Collect. Decr. n.* 270).

Outre que les fonctions de l'officiant sont détaillées aux articles propres à chaque office, il est bon de les trouver ici réunies et séparées des fonctions des autres ministres, afin qu'on puisse plus facilement et en moins de temps se les rendre présentes à l'esprit.

§ I. De l'officiant aux vêpres solennelles.

1. L'officiant, après avoir annoncé tout haut dans la sacristie l'office avec les mémoires et autres choses particulières qu'on y doit observer, prend une chape, et s'étant placé au milieu des chapiers, salue la croix de la sacristie par une inclination profonde, et ensuite les chapiers à droite et à gauche

par une inclination de tête ; puis il se couvre et va au chœur les mains jointes entre les deux premiers chapiers.

2. L'officiant se découvre lorsqu'il approche de l'autel, donne, s'il le veut, sa barrette au cérémoniaire, et après avoir fait au bas des degrés la révérence convenable, c'est-à-dire la génuflexion jusqu'à terre, si le saint sacrement est dans le tabernacle, ou seulement une inclination profonde s'il n'y a que la croix (ce qui doit être dit en général pour toutes les autres occasions), il se met à genoux sur le dernier degré et y fait une courte prière, ordinairement l'*Aperi*, après laquelle s'étant levé et ayant fait une révérence convenable à l'autel, il salue d'une inclination médiocre le chœur des deux côtés, commençant par le côté de l'Epître, si les plus dignes y sont, et va la tête découverte à son siége, où après avoir salué les officiers par une inclination de tête, il s'assied et se couvre, s'il le veut ou si c'est l'usage. C'est ainsi qu'il salue les chapiers, s'il ne leur est pas supérieur en dignité, toutes les fois qu'ils arrivent devant lui ou qu'ils se retirent ; et s'il est assis, il suffit qu'il se découvre.

3. Lorsqu'on dit *none* immédiatement avant vêpres, l'officiant ne se met point à genoux pour faire la prière après qu'il est arrivé.

4. L'officiant ayant été quelque temps assis, se lève lorsque le cérémoniaire l'avertit, et récite tout bas le *Pater* et l'*Ave ;* ensuite ayant mis sa barrette entre les mains du cérémoniaire, il chante d'un ton de voix convenable : *Deus, in adjutorium meum intende*, faisant en même temps le signe de la croix sur lui, touchant de la main droite, d'abord le front, puis la poitrine et ensuite les épaules, joignant ensuite les mains ; il s'incline médiocrement pendant le verset *Gloria Patri*, etc., et entonne la première antienne, après qu'elle lui a été annoncée par le chapier.

5. A la médiation du premier verset du premier psaume, l'officiant s'assied et se couvre, et demeure toujours assis et couvert jusqu'au capitule ; il se découvre seulement au *Gloria Patri* de chaque psaume, aux noms de Jésus et de Marie et à celui du saint dont on fait l'office.

6. La dernière antienne étant achevée, l'officiant chante le capitule debout et les mains jointes, ensuite il entonne l'hymne ; si on chante *Veni Creator* ou *Ave, Maris stella*, après l'avoir entonnée il se met à genoux pendant la première strophe. Il se tient debout pendant qu'on chante l'hymne, et ne s'assied qu'après avoir entonné l'antienne de *Magnificat*.

7. L'officiant se lève quand on commence *Magnificat*, et, quand les chapiers sont venus devant lui, il leur fait une inclination de tête, puis il salue aussitôt de sa place les deux côtés du chœur, commençant par celui où il est, ou par sa droite s'il est au milieu. Ensuite ayant quitté sa barrette, il descend de son siége et s'en va droit à l'autel les mains jointes entre les deux plus dignes chapiers ; s'il faut se détourner, il se détourne à sa droite, de préférence, soit en allant, soit en revenant. Quand il est arrivé au bas des degrés, il fait la révérence convenable à l'autel ; puis, étant monté, il le baise, les deux mains appuyées dessus.

8. L'officiant, ayant baisé l'autel, se tourne vers le thuriféraire, reçoit la cuiller du premier chapier, et met trois fois de l'encens dans l'encensoir, disant à la première : *Ab illo benedicaris ;* à la seconde : *in cujus honore ;* à la troisième : *cremaberis. Amen.* Ensuite, ayant rendu la cuiller au premier chapier, il fait sur l'encensoir le signe de la croix sans rien dire, ayant pendant toute cette action la main gauche sur sa poitrine ou sur l'autel ; puis ayant reçu l'encensoir, il encense l'autel de la manière qui a été marquée à l'article Messe, partie seconde, article troisième.

9. L'encensement de l'autel étant achevé, l'officiant rend l'encensoir au premier chapier, ou au cérémoniaire s'il n'y a pas de chapiers ; puis il retourne au milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête à la croix, et étant descendu au bas des degrés, il fait la révérence convenable à l'autel ; ensuite il salue le chœur et retourne à son siége dans l'ordre qu'il en est venu.

10. Remarquez que l'officiant encense premièrement l'autel où repose le saint sacrement, puis le grand autel et ensuite celui devant lequel on chante l'office, s'ils sont différents, et qu'il observe à tous les mêmes cérémonies, excepté qu'il ne bénit l'encens qu'à l'autel, qu'il encense le premier.

11. Quand l'officiant est arrivé à son siége, il y est encensé par le premier chapier, à qui il a fait une inclination de tête avant et après, puis il reprend sa barrette et se tient debout jusqu'à la fin du *Magnificat*. Lorsqu'on répète l'antienne, il s'assied et se couvre, et lorsqu'elle est finie, il se lève pour chanter les mains jointes l'oraison de l'office et celles des mémoires, s'il y en a.

12. Après que l'officiant a dit ces paroles, *Fidelium animæ*, etc., il salue de sa place le chœur de part et d'autre comme à *Magnificat*, et s'en retourne à la sacristie dans le même ordre qu'il est venu, saluant l'autel en passant au lieu convenable ; il se couvre à la sortie du chœur, et en arrivant à la sacristie il salue la croix et les officiers de part et d'autre.

13. Si l'officiant sort du chœur processionnellement par la grande porte qui est au bas du chœur, il donne le temps à ses officiers de sortir du chœur devant lui, et, après avoir salué le clergé de part et d'autre, il descend de son siége, salue l'autel derrière le banc des chapiers, et s'en retourne à la sacristie.

14. Si l'on ne doit pas dire les complies immédiatement après les vêpres, l'officiant ayant dit *Fidelium animæ*, etc., et ensuite *Pater noster* tout bas, ajoute d'une voix médiocre *Dominus det nobis suam pacem ;* après que le chœur a répondu, il commence du même ton l'antienne de la Vierge, et se tient debout ou à genoux selon que le temps le demande ; il ajoute dans la même posture le verset, et dit toujours debout l'oraison con-

venable, et puis d'un ton plus bas *Divinum auxilium*, etc., après quoi il s'en retourne avec ses officiers à la sacristie, comme il a été dit ci-dessus, soit avant le clergé, s'ils ne sont pas venus ensemble, soit immédiatement après le clergé, s'ils sont venus conjointement, et en ce dernier cas il ne salue point le clergé avant de sortir, mais seulement en arrivant à la sacristie.

15. Si l'on dit les complies immédiatement après les vêpres, l'officiant retourne au chœur, quand on a dit le *Gloria Patri;* il salue l'autel et le chœur en entrant, et va ensuite à la place qui lui convient selon son rang, et non pas à celle où il était pendant les vêpres, si ce n'est qu'il soit le supérieur du lieu.

VARIÉTÉS.

Les Bréviaires modernes ne prescrivent l'antienne de la Vierge qu'après complies, même en chœur. Cependant l'usage romain s'est conservé; il n'est peut-être pas une seule paroisse où l'on ne chante cette antienne après vêpres, lors même qu'on n'y ajoute pas les complies. On a supprimé les versets *Dominus det nobis*, etc., et *Divinum auxilium*, etc. On ne dit pas *Fidelium animæ* après vêpres, quand elles sont immédiatement suivies de complies; ce sont des prières de moins.

§ II. De l'officiant, à vêpres, devant le saint sacrement exposé.

1. Outre les choses que l'officiant pratique aux vêpres solennelles ordinaires, il prend une étole, s'il doit donner la bénédiction, et observe, en la présence du saint sacrement, les choses suivantes.

2. Il se découvre dès qu'il entre au chœur, et fait au bas des degrés de l'autel la génuflexion par terre à deux genoux avec une inclination de tête, avant et après la prière qu'il fait sur le dernier degré en arrivant au chœur. Il se tient toujours découvert pendant vêpres.

3. A *Magnificat*, l'officiant étant arrivé au bas de l'autel, au milieu des chapiers, fait avec eux la génuflexion à deux genoux, comme il a fait au commencement, et, étant monté sur le marchepied, il fait la génuflexion d'un seul genou, puis il baise l'autel, et s'étant un peu retiré vers le côté de l'Evangile, il met et bénit l'encens à l'ordinaire; ensuite, sans faire aucune génuflexion, il descend sur le second degré, et, s'étant mis à genoux sur le marchepied, il reçoit l'encensoir du premier chapier, et encense le saint sacrement de trois coups, faisant une inclination profonde avant et après. Il se relève ensuite et, l'encensoir à la main, il monte à l'autel, où après avoir fait la génuflexion, il encense l'autel à l'ordinaire. L'encensement fini, il rend l'encensoir au premier chapier, puis il retourne au milieu de l'autel, où il fait la génuflexion; ensuite se retirant un peu vers le côté de l'Evangile, pour ne pas tourner directement le dos à l'autel, il descend au bas des degrés, où il fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé comme en arrivant, et s'en retourne au chœur à la manière accoutumée, sans le saluer. Quand les vêpres sont finies, il s'en retourne à la sacristie, ayant fait la génuflexion à deux genoux au lieu convenable.

4. Si l'on expose le saint sacrement immédiatement avant vêpres, l'officiant observe ce qui suit. 1° Il salue le chœur en passant, et l'autel en arrivant au bas des degrés, ensuite il se met à genoux sur le plus bas degré. 2° Lorsque le premier chapier ou le sacristain a disposé le soleil, ou qu'il a ouvert le tabernacle, l'officiant se lève et met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir et sans rien dire; puis s'étant mis à genoux, il reçoit l'encensoir et encense de trois coups le saint sacrement avec une inclination profonde avant et après. 3° Après que le soleil est mis dans le lieu où il doit être exposé, l'officiant, sans dire aucune oraison, fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé et va au chœur de la manière ordinaire, sans le saluer.

5. Si l'officiant donne la bénédiction du saint sacrement après les vêpres, il pratique les choses suivantes. 1° Après la génuflexion à deux genoux sur le pavé, si le saint sacrement est exposé, il monte à l'autel accompagné des deux premiers chapiers (ou du cérémoniaire et du thuriféraire s'il n'y avait pas de chapiers); il y fait avec eux une simple génuflexion, et, après avoir baisé l'autel, il descend aussitôt et se met à genoux sur le plus bas degré. 2° Un peu avant que les chantres commencent à chanter *Tantum ergo*, ou après ces mots, *Veneremur cernui*, l'officiant se lève et met de l'encens dans l'encensoir, sans le bénir et sans rien dire; puis, s'étant remis à genoux, il reçoit l'encensoir, et lorsqu'on commence à chanter *Tantum ergo*, ou *Genitori*, il encense de trois coups le saint sacrement, faisant une inclination profonde avant et après; ensuite il rend l'encensoir au chapier. 3° Après que les versets sont chantés, il dit debout l'oraison avec sa conclusion : *Qui vivis et regnas in sæcula*, etc., ou les oraisons, si l'on en doit dire plusieurs, qu'il termine par une courte conclusion convenable à la dernière. 4° Après les oraisons l'officiant se met à genoux (si le saint sacrement n'est pas sur l'autel, un prêtre ou un diacre en étole l'y dépose); et après qu'on lui a mis l'écharpe sur les épaules, il se lève, monte à l'autel, y fait la génuflexion, et prend le saint sacrement de la main droite par le nœud, et de la gauche par le pied, couvrant ses mains du voile, et faisant en sorte que le devant du soleil et de l'hostie soit vers le peuple quand il sera tourné. 5° L'officiant se tourne par le côté de l'Epître, et donne la bénédiction au peuple par un seul signe de croix, sans rien dire, de la manière suivante. Il élève le soleil jusqu'à la hauteur des yeux, puis l'abaisse un peu au-dessous de la ceinture; il le relève ensuite jusqu'à sa poitrine, où il fait le travers de la croix de l'épaule gauche à l'épaule droite; et après avoir achevé la croix il retourne, s'il le veut, au milieu, et aussitôt il achève le tour, remet le saint sacrement sur l'autel, fait une génu-

flexion et revient à sa place, où il se met à genoux. Aussitôt on lui ôte le voile de dessus les épaules, et si le saint sacrement doit rester exposé, ou si l'on chante quelque chose, il peut l'encenser de nouveau. 6° Après que le saint sacrement est renfermé, il fait la génuflexion, reçoit sa barrette, salue le chœur et retourne à la sacristie.

6. Lorsque l'exposition et la bénédiction du saint sacrement ont lieu séparément de quelque office, l'officiant se comporte comme il vient d'être marqué, excepté qu'à l'exposition il chante l'oraison debout, comme il a été dit à la bénédiction; et quand l'oraison est finie, il fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé, reçoit sa barrette et s'en retourne à la sacristie. Si l'on expose et si on renferme ensuite le saint sacrement durant une même action, comme à un salut qu'on célèbre exprès, alors il l'encense deux fois, l'une au commencement et l'autre à la fin, avant de dire l'oraison.

§ III. De l'officiant aux vêpres des morts.

1. L'officiant va au chœur de la manière ordinaire, revêtu d'une chape noire ou au moins d'une étole de la même couleur; après avoir fait une courte prière sur le dernier degré de l'autel, il va à sa place sans saluer le chœur. Lorsque le premier verset du premier psaume est entonné jusqu'à la médiation, il s'assied et se couvre demeurant dans cette posture jusqu'à *Magnificat*, sans se découvrir au verset *Requiem æternam*, qu'on dit à la fin des psaumes.

2. L'officiant se découvre et se lève lorsqu'on entonne *Magnificat*, pendant lequel il n'encense point l'autel, mais il demeure à sa place. Lorsqu'on répète l'antienne, il s'assied et se couvre, et lorsqu'elle est finie, il se relève et commence debout les prières par ces deux mots : *Pater noster*, qu'il dit tout haut; puis il se met à genoux, continuant le reste à voix basse jusqu'à ces paroles : *Et ne nos inducas*, etc., qu'il dit du même ton que les premières; ensuite il ajoute les versets suivants; puis il se lève, dit l'oraison ou les oraisons selon la qualité de l'office, et dit à la fin : *Requiem æternam dona eis, Domine.* Quand les chantres ont entonné : *Requiescant in pace*, l'officiant, sans ajouter autre chose, retourne à la sacristie.

3. Si on commence les vêpres des morts immédiatement après celles du jour, l'officiant ne dit pas *Fidelium animæ*, etc., après qu'on a chanté *Benedicamus Domino*, et pour lors il quitte la chape qu'il avait, pour en prendre une de couleur noire; puis il se comporte comme il vient d'être dit

§ IV. De l'officiant aux matines solennelles.

1. L'officiant, étant arrivé au chœur, fait au bas de l'autel ou à sa place une courte prière à genoux, après laquelle il se lève, lorsque le cérémoniaire l'en avertit, et dit aussitôt tourné vers l'autel, le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, à voix basse. Ensuite il chante d'un ton convenable, *Domine, labia mea aperies*, faisant un petit signe de croix avec le pouce droit sur la bouche, la main étendue et tournée vers sa face; et, après que le chœur a répondu, il dit d'un même ton, *Deus, in adjutorium*, etc., faisant le signe de la croix depuis le front jusqu'à la poitrine, comme au commencement de vêpres. Il se tient debout, tourné vers l'autel pendant l'invitatoire et le psaume.

2. A ces paroles *Venite, adoremus et procidamus ante Deum*, il fait la génuflexion : le psaume *Venite, exsultemus* étant achevé, et l'invitatoire répété, il entonne l'hymne et ensuite la première antienne, et, lorsqu'on a chanté le premier verset du psaume jusqu'à la médiation, il s'assied et se couvre.

3. La dernière antienne de chaque nocturne étant finie, il se lève pendant qu'on chante le verset, et, lorsque le chœur a achevé d'y répondre, il dit à haute voix : *Pater noster*, qu'il poursuit à voix basse jusqu'à ces paroles, *Et ne nos inducas in tentationem*, qu'il dit du même ton que les premières; ensuite il dit tout haut l'absolution; et quand celui qui doit dire la leçon a dit *Jube, domne, benedicere*, il dit les paroles de la bénédiction; puis il s'assied et se couvre.

4. Il donne debout la bénédiction des seconde et troisième leçons de chaque nocturne, quoique le chœur ne se lève pas. Quand la troisième antienne des deux autres nocturnes est finie, il se lève et pratique ce qui vient d'être marqué pour la fin du premier nocturne. Au commencement de la septième leçon, il se tient debout et tourné vers le lecteur, jusqu'à ce qu'il ait achevé les paroles de l'Evangile, disant *Et reliqua.*

5. Pendant le huitième répons, il prend une chape que le cérémoniaire lui donne; ensuite, sans sortir de sa place, il demande la bénédiction au plus digne du chœur pour dire la neuvième leçon; lorsqu'il dit *Tu autem, Domine*, etc., il s'incline profondément vers l'autel sans faire la génuflexion; puis il entonne l'hymne *Te Deum laudamus*, et, pendant le verset *Te ergo quæsumus*, etc., il se met à genoux.

6. Si l'on est obligé de séparer matines d'avec laudes, comme on l'observe aux matines de Noël, l'officiant dit, après l'hymne *Te Deum*, l'oraison de l'office avec *Dominus vobiscum* avant et après, sans ajouter *Fidelium animæ*, etc.; mais si le chœur se retire après matines, l'officiant ajoute *Fidelium animæ*, etc., et le *Pater* sans autre chose.

7. Les laudes sont toutes semblables aux vêpres pour les cérémonies.

§ V. De l'officiant aux matines des morts et à un enterrement

1. L'officiant a cela de particulier aux matines des morts, qu'il ne dit pas tout haut *Pater noster*, qu'il ne donne point d'absolution ni de bénédiction avant les leçons, et qu'il ne dit point la dernière leçon, étant plus convenable qu'elle soit dite par un autre.

2. Si l'on dit laudes à la suite de matines, il prend une chape noire au commencement, et pour le reste il observe les mêmes cérémonies qu'à vêpres; et si l'on doit chanter

la messe des morts après laudes, il sort vers la fin pour s'habiller à la sacristie, et en ce cas un autre dit les prières qui sont à la fin.

3. Pour les enterrements, l'officiant ayant pris une étole ou même une chape noire, va au lieu où est le corps; y étant arrivé, il se découvre et se met aux pieds du corps vis-à-vis de la croix, qu'il salue par une inclination profonde; puis il asperge le corps sans rien dire, et, ayant rendu l'aspersoir, il commence d'un ton uniforme l'antienne *Si iniquitates;* cette antienne étant répétée, il entonne l'antienne *Exsultabunt Domino*. Il va ensuite à l'église la tête couverte, précédant ceux qui portent le corps.

4. Lorsqu'il entre dans l'église, il salue l'autel et se met aux pieds du corps vis-à-vis la croix pendant qu'on chante *Subvenite;* mais si l'on doit dire quelque office des morts, il se place dans le siége de l'officiant et observe ce qui a été dit ci-dessus. Si l'on doit dire la messe, il va s'habiller à la sacristie.

5. Après le répons *Subvenite*, ou si l'on a dit la messe ou quelque office, lorsqu'il est fini, il dit à haute voix, sans chanter, les mains jointes et la tête découverte, l'oraison *Non intres in judicium*, etc. Sur la fin du répons *Libera me, Domine*, l'officiant met et bénit l'encens de la manière ordinaire; et, après qu'on a chanté *Kyrie eleison*, il dit tout haut *Pater noster*, et, poursuivant le reste à voix basse, il donne sa barrette et reçoit l'aspersoir : ensuite il fait le tour du cercueil, qu'il asperge par trois fois de chaque côté en trois divers endroits, commençant par le côté de sa main droite, et, quand il passe devant l'autel ou la croix que tient le sous-diacre, il fait une révérence convenable.

6. L'aspersion finie, il rend l'aspersoir; puis il reçoit l'encensoir et encense le cercueil de chaque côté, de la même manière qu'il l'a aspergé, faisant les mêmes révérences en passant : après l'encensement, il rend l'encensoir; puis, s'étant tourné vers la croix, il dit tout haut, les mains jointes : *Et ne nos inducas in tentationem* avec les versets qui suivent et l'oraison *Deus cui proprium est*, etc., après laquelle il se couvre, si on doit porter le corps hors du chœur; mais si le lieu de la sépulture est dans le chœur, il s'en approche la tête découverte et se met vis-à-vis de la croix.

7. L'antienne *In paradisum* étant finie, l'officiant bénit le tombeau, disant l'oraison *Deus cujus miseratione*, laquelle on doit dire quoique le lieu de la sépulture soit dans l'église ou dans le cimetière, si ce n'est que le tombeau ait déjà été bénit, soit un peu avant l'office, soit en quelque autre temps, ce qu'on peut reconnaître quand on met le corps dans un caveau où plusieurs autres ont été ensevelis.

8. Après l'oraison, l'officiant met et bénit l'encens à l'ordinaire; puis, sans sortir de sa place, il asperge par trois fois le corps du défunt, et ensuite le tombeau ou la fosse autant de fois; ayant rendu l'aspersoir et reçu l'encensoir, il encense de même par trois fois le corps, puis la fosse, et aussitôt il entonne l'antienne *Ego sum*. Puis il achève la cérémonie, comme il est marqué à l'art ENTERREMENT, n. 14.

OFFRANDE.

C'est au célébrant à recevoir les offrandes à la messe ou immédiatement après la messe. Dans d'autres circonstances, c'est au plus digne de l'église, qui est présent (*S. C.* 26 *jan.* 1658). *Voy.* MESSE SOLENNELLE.

DE L'OFFRANDE DU PEUPLE, ET DE L'ENDROIT DE LA MESSE OU ELLE A ÉTÉ PLACÉE.

(Explication du P. Lebrun.)

On voit dans saint Justin (1), dans saint Irénée (2) et dans saint Cyprien (3), que les fidèles ont toujours compris qu'ils devaient offrir à l'église ce qui est nécessaire pour le service divin, et surtout le pain et le vin, qui sont la matière du sacrifice déterminée dans l'Evangile. « Le prêtre reçoit de vous, dit saint Augustin (4), ce qu'il offre pour vous, quand vous voulez vous rendre Dieu propice pour vos péchés. » Les anciennes oraisons qu'on fait encore sur l'oblation (5), aussi bien que celle du canon (6), supposent cet usage; et les Pères (7) ont souvent repris ceux qui manquaient à ce devoir. Le second concile de Mâcon, en 585, apprit avec indignation (8) « que plusieurs fidèles, n'offrant aucune hostie à l'autel, ne contribuaient point au service de Dieu. C'est pourquoi il ordonna sous peine d'anathème que tous les dimanches les hommes et les femmes offriraient du pain et du vin à l'autel, afin que par ces oblations ils pussent expier leurs péchés, et mériter les récompenses qu'ont eues Abel et les autres justes, qui ont fait à Dieu leurs offrandes. » L'oblation s'est faite assez communément jusqu'au neuvième siècle de la manière que l'Ordre romain le décrit en ces termes (9): « Pendant que le chœur chante l'offertoire avec ses versets, les fidèles, premièrement les hommes et ensuite les femmes, font leurs offrandes de pain et de vin sur des nappes blanches. L'évêque, recevant les oblations qui sont mises par un sous-diacre dans une nappe tenue par deux acolytes, l'archidiacre reçoit les burettes, *amulas*, en verse le vin dans un grand calice tenu par un sous-diacre, qui, dès qu'il est plein, le verse dans un vase porté par un acolyte. L'oblation du peuple finie, l'évêque va s'asseoir à sa chaire, s'y lave les mains, va à l'autel, le baise, y fait une prière, reçoit en pain seulement l'oblation des prêtres et des diacres, qui seuls

(1) Apol. c. 2.
(2) L. IV, c. 34.
(3) De Opere et Eleem
(4) Accipit sacerdos a te quod pro te offerat, quando vis placare Deum pro peccatis tuis. In ps. CXXIX, n. 7.
(5) Secret. Dominic. 5 post Pentec.
(6) Qui tibi offerunt.
(7) S. Cypr. libr. de Opere et Eleemos. S. Cæsar. Arel Append. S. Aug. serm. 265.
(8) Cognovimus quosdam Christianos... ita ut nullus eorum legitimo obsecundationis parere velit officio Deitatis, dum sacris altaribus nullam admovent hostiam, propterea decernimus ut omnibus dominicis diebus altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur, tam panis quam vini, etc. Conc. Matisc. II, c. 4.
(9) Ord. II, n. 9.

peuvent approcher de l'autel. L'archidiacre prend du sous-diacre oblationnaire deux oblations, c'est-à-dire deux pains, et les présente à l'évêque, qui les met lui-même sur l'autel. Le même archidiacre reçoit une burette de vin, *amulam*, qu'il verse au travers d'un couloir dans le calice ; un autre sous-diacre va recevoir du premier chantre la burette à l'eau, *fontem*, vient la présenter à l'archidiacre, qui en verse en forme de croix dans le calice, le place sur l'autel devant le pontife auprès des oblations à droite. » C'est en abrégé ce qui est contenu dans le second Ordre romain, qui paraît avoir été en usage au IX^e^ siècle dans les Eglises de France.

Après l'an 1000 ce bel ordre de l'offrande va insensiblement disparaître ; et, avant qu'il nous échappe, il est bon de remarquer, 1° que le peuple offrait du pain et du vin ; 2° que le clergé n'offrait que du pain ; 3° qu'on coulait le vin, de peur qu'il n'y eût quelque ordure : ce qui marque qu'on se servait du vin offert par le peuple pour consacrer ; 4° qu'il paraît qu'on préférait pour la consécration le pain offert par le clergé : mais afin que ce pain fût aussi bien l'offrande du peuple que celle du clergé, les fidèles donnaient de la farine. Honorius d'Autun, qui écrivait au XII^e^ siècle, nous apprend (1) qu'on se souvenait encore de cet usage ; et selon Maldonat (2), qui écrivait en 1569, cela se faisait alors en Espagne.

Il ne reste plus que quelques vestiges précieux de ces anciens usages. A Lyon, aux féries de Carême, depuis le lendemain du premier dimanche, dans l'église primatiale, les deux premiers prêtres, un de chaque côté du chœur, offrent le pain et le vin dont on se sert pour la consécration. A la célèbre abbaye de Saint-Vaast d'Arras, le supérieur, au nom de la communauté, porte tous les jours à l'offrande de la messe conventuelle le pain et le vin qui y doivent être consacrés. Ce qui se fait ainsi : vers la fin de l'Evangile ou du *Credo*, si on le dit, le supérieur présidant au chœur, averti par le sacristain, va prendre derrière l'autel un calice avec du vin, et une patène dans laquelle est le pain. Il vient ensuite à l'autel au côté de l'Evangile, où il se tient tourné vers le chœur, aussi bien que le sous-diacre qui tient le calice et la patène vides, qui doivent servir à la messe. Le célébrant, après avoir dit *Oremus*, présente à baiser la croix du manipule en disant : *Pax tecum, reverende pater*. Le supérieur répond : *Et cum spiritu tuo*, et met le pain sur la patène, et le vin dans le calice, qui sont entre les mains du sous-diacre. S'il y a deux messes solennelles, ce qui arrive souvent, le sacristain, ou en son absence l'aumônier, offre à la première le pain et le vin au nom de ceux qui l'ont fondée, de même que le supérieur, au nom du couvent, offre à la messe conventuelle. A Saint-Martin des Champs, les religieux qui doivent communier et qui seuls vont à l'offrande, présentent au prêtre une hostie qu'ils mettent sur la patène, et ensuite le chantre présente et met le vin dans le calice, qui est tenu par le diacre. A Angers, le chantre, suivant l'ancien Ordre romain, présente l'eau qui doit être mise dans le calice.

On ne connaît plus d'église où le peuple offre à la messe le pain et le vin de la consécration. La raison du changement vient de ce que les prêtres ont cru devoir offrir à l'autel des pains préparés avec plus de soin que ceux qui étaient offerts communément par le peuple, et de ce que les fidèles ont fait des dons considérables à l'Eglise en chargeant les clercs de tout ce qui est nécessaire au service divin. Les capitulaires des rois de France au IX^e^ siècle (3) autorisaient les donations qu'on venait apporter à l'autel sous cette formule : « Je donne et j'offre à Dieu tout ce qui est écrit dans ce papier, pour servir au saint sacrifice, à la solennité des messes, au luminaire, à l'entretien des clercs et des pauvres. » Ainsi, quoique le pain destiné à être la matière du sacrifice n'ait plus été offert par le peuple, il peut être toujours regardé comme l'offrande des fidèles, parce qu'il vient de leurs fondations ou de leurs bienfaits.

Les auteurs qui ont écrit depuis l'an 1000 (4) ont parlé des offrandes du peuple en argent et en autres choses utiles à l'église ; et comme ce qu'on offrait ne servait pas actuellement pour la consécration, on a varié sur l'endroit de la messe auquel on devait faire l'offrande. Le Missel romain n'a jamais marqué l'offrande du peuple qu'avant l'oblation du prêtre (5) ; et le refroidissement des peuples est sans doute cause que depuis le saint pape Pie V il n'y est plus fait mention d'offrande. Le Sacerdotal imprimé à Venise en 1603 marque néanmoins encore que, si quelqu'un veut offrir, on recevra son offrande avant l'oblation ; et Gavantus dit, dans son Commentaire sur les rubriques en 1627 (6), que *l'offrande du peuple doit se faire avant l'oblation de l'hostie*. Sur quoi il cite les actes de Milan sous saint Charles.

L'usage des Eglises de France a été un peu différent. Selon les capitulaires (d'Hincmar) rapportés par Reginon (7), les cierges et tout ce que le peuple voulait donner à l'autel devaient être offerts avant la messe, ou du moins avant l'Evangile ; et depuis le XI^e^ siècle l'offrande du peuple a été placée

(1) Fertur quod olim sacerdotes e singulis domibus vel familiis farinam accipiebant. Quod adhuc Græci servant. Gemm. anim. l. I, c. 66.

(2) Tract. ms. de Cærem. Eccl.

(3) Offero Deo atque dedico omnes res quæ hac in chartula tenentur insertæ... ad serviendum ex his Deo in sacrificiis missarum solemniis, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, et cæteris divinis cultibus, atque illius ecclesiæ utilitatibus. Capit. l. VI, c. 370.

(4) *Voyez* Pierre de Damien, Honorius d'Autun, Beleth, Durand, etc. On en a parlé sur les mots du canon *Pro quibus tibi offerimus*, art. MEMENTO.

(5) *Voyez* les derniers Ordres romains imprimés à Rome en 1524, 1529 ; à Venise, 1537, etc.

(6) P. II. tit. 7, n. 5.

(7) Si offerentes instruat (presbyter), ut candelam, vel quidquid aliud ad altare deferre placuerit, ante missam vel antequam Evangelium legatur offerant. Regin. l. I de Eccles. Discipl., p. 27.

apres l'oblation du prêtre, avant qu'il se lavât les mains. Cela est évident dans Hildebert du Mans, qui écrivait vers l'an 1090 (1), dans Etienne d'Autun (2), dans un très-grand nombre de Missels de diverses Eglises (3) et dans tous ceux de Paris, manuscrits et imprimés, jusqu'au XVII^e^ siècle. C'est ce qui se pratique encore à Notre-Dame et dans presque tout ce diocèse, quoique depuis l'an 1654 les Missels parisiens marquent l'offrande du peuple avant l'oblation de l'hostie et du calice. Depuis peu quelques paroisses de Paris la font conformément à la rubrique des nouveaux Missels et aux plus anciens usages. Et véritablement il paraît à propos que les offrandes soient reçues et que le pain qu'on présente soit bénit dès le commencement de l'offertoire, afin que le prêtre ne soit pas obligé d'interrompre l'oblation et de se distraire après l'avoir commencée.

ORAISON.

(Cérémonial des évêques, l. I, c. 7.)

Il faut savoir qu'il y a deux tons pour les oraisons, l'un solennel ou festival, l'autre simple ou férial; on se sert du premier aux fêtes doubles et semi-doubles, et du second aux féries, aux fêtes simples, aux offices des morts et autres qui sont distingués de matines, de la messe et des vêpres, quoiqu'on les célèbre à des jours solennels, tels que sont les autres heures canoniales, les bénédictions des cierges, des rameaux et autres semblables. La différence entre le ton solennel et le ton simple, c'est que, suivant l'ancien usage, qui se pratique dans la chapelle du pape, le ton solennel a deux variations, et que la première se fait régulièrement en descendant d'une tierce et en remontant au même ton, *fa*, *mi*, *re*, *fa*, comme on le voit tom. I, col. 567. C'est après la première partie de l'oraison qui renferme un sens, ordinairement terminée par deux points, comme on le voit dans l'exemple noté : *Deus, qui inter cætera*, etc. (*Ibid.*).

La seconde variation se fait en descendant d'une note à la fin de la seconde partie qui est marquée par deux points ou par point et virgule : *fa*, *mi* (*Ibid.*, *col.* 568.).

Ensuite on termine l'oraison d'un ton uniforme sans inflexion de voix comme *Ut qui*, etc. (*Ibid.*).

Les conclusions des oraisons sur le ton solennel varient suivant les paroles qui les composent. En premier lieu, s'il y a *Per Dominum nostrum*, etc., l'inflexion n'est que d'une note au premier repos : *fa*, *mi* (*Ibid.*).

Après le second repos, l'inflexion est de deux notes, savoir : *fa*, *mi*, *re*, *fa* (*Ibid.*).

A la fin de la conclusion, il n'y a point de variation, comme on l'a dit de l'oraison (*Ibid.*)

En second lieu quand on dit : *Qui vivis et regnas*, etc., la conclusion n'a que deux parties; alors, au premier repos, on descend de deux notes : *fa*, *mi*, *re*, *fa* (*Ibid.*, 569).

La fin de la conclusion n'a point de variation. Le ton simple ou férial est sans variation, le ton des oraisons est uniforme depuis le commencement jusqu'à la fin; il en est de même de leurs conclusions, comme on le voit dans l'exemple noté : *Deus, qui inter apostolicos*, etc. (*Tom.* I, *col.* 569).

On excepte de cette règle les oraisons et les versets qui se chantent pour les défunts hors de la messe, comme à vêpres, à matines et aux autres offices; alors, à la fin des oraisons et des versets, on descend d'une tierce (de *fa* en *re*) sur les dernières syllabes, comme dans l'exemple, *Pater noster*, etc. (*Ibid.*)

Régulièrement, quel que soit le ton, il faut réciter les oraisons d'une voix grave et convenable, faire une pause à chaque partie, surtout à la fin, avec une gravité convenable. Quant à la manière de chanter les Evangiles, les Epîtres, les capitules, les antiennes, et beaucoup d'autres choses en usage dans les églises, on n'en fait pas mention dans le Cérémonial, parce que cela est au long dans d'autres livres, comme le Pontifical romain, le Directoire du chant et autres semblables que chacun peut avoir. On n'a mis ici que ce qui concerne personnellement le célébrant, quant aux différentes manières de réciter les oraisons.

ORAISONS *de la messe* (*Voy.* RUBRIQUES).

Quand le rite est semi-double ou simple, il faut régulièrement trois collectes, trois secrètes et trois postcommunions; on peut même, dit la Rubrique romaine, en dire cinq ou sept aux fêtes simples et aux féries; on peut toujours en dire plus de trois lorsqu'elles sont prescrites; mais peut-on en dire plus de trois aux semi-doubles? La congrégation des Rites a décidé, le 2 décembre 1682, qu'à la messe privée d'un semi-double, on peut dire, pour pénultième oraison quelque oraison pour les morts, sans omettre aucune de celles qui sont prescrites; et qu'aux semi-doubles et aux simples, après la troisième oraison et d'autres qui seraient commandées on peut en ajouter plusieurs. Gavantus dit qu'aux semi-doubles on ne dit pas plus de trois oraisons, si ce n'est pour faire quelque commémoraison; cela peut s'entendre de la grand'messe, puisque nous venons de voir que la congrégation en permet une pour les morts aux messes privées des semi-doubles, sans distinguer s'il y en a ou s'il n'y en a pas déjà trois autres. *V.* COLLECTE; VOTIVES (Messes).

ORAISON DOMINICALE.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Ancien usage de dire cette oraison pour se préparer à la communion.

Après les prières de la consécration, on ne trouve point d'autre préparation à la communion que l'oraison dominicale. Cette divine prière était aussi la dernière instruction qu'on donnait aux catéchumènes pour les préparer à recevoir le baptême et l'eucharistie. Rien en effet ne peut mieux disposer les chrétiens à s'unir à Dieu et à recevoir ses grâces que cette prière, puisqu'elle ren-

(1) Post hæc offert sacranda minister dona : nehinc populus quod sibi lege licet. Hildeb. de Sacrificio.

(2) De Sacram. altar. c. 12.

(3) On le voit dans les Missels manuscrits et imprimés de Lisieux et d'Evreux, de Verdun (Mss. de Biblioth. Reg., n. 3872, 4), de Poitiers (Mss. ibid., n. 4430).

ferme tout ce que nous pouvons lui demander, et tous les motifs de notre amour pour lui, pour nous-mêmes et pour le prochain. L'ancienne Eglise souhaitait que, pour dire cette prière avec fruit à la messe, on fût réconcilié avec Dieu et avec les hommes. Optat de Milève (1) nous apprend qu'immédiatement après le canon l'évêque ou le prêtre imposait les mains pour la rémission des péchés à ceux qui avaient besoin d'être réconciliés, et qu'ensuite il se tournait vers l'autel pour dire l'oraison dominicale. l'Eglise grecque l'a placée au même endroit que nous la disons, comme on le voit dans les liturgies de saint Cyrille (2) et des autres Pères, avec cette différence que, dans l'Eglise latine, elle est chantée ou récitée posément par le prêtre, et que, dans l'Eglise grecque, elle est chantée par tous les assistants, ce qui s'observait de même autrefois dans les Gaules (3) ; mais elle s'est toujours dite à haute voix, et c'est la raison pour laquelle on n'obligeait pas ceux qui devaient recevoir le baptême de la réciter par cœur comme le symbole, parce qu'on supposait qu'en entendant tous les jours cette prière à la messe ils l'apprendraient aisément.

L'Eglise la fait dire à la messe après une préface, pour imprimer à tous les fidèles les sentiments de respect avec lesquels ils doivent faire cette prière à Dieu, qu'ils n'oseraient appeler notre Père, si Jésus-Christ ne le leur avait ordonné.

§ II. Préface du *Pater*.

Instruits par des préceptes salutaires, et suivant la forme d'institution divine qui nous a été donnée, nous osons dire :

Præceptis salutaribus moniti, et divina institutione formati, audemus dicere.

PRÆCEPTIS SALUTARIBUS. Les demandes du *Pater* sont *des préceptes*, parce que Jésus-Christ nous a ordonné de les faire : *C'est ainsi que vous prierez ;* et ces préceptes sont appelés *salutaires*, parce qu'ils contiennent tout ce que nous devons demander pour obtenir le salut.

ET DIVINA INSTITUTIONE FORMATI, *et suivant la forme divine qui nous a été donnée.* Jésus-Christ ne nous a pas seulement donné des règles pour prier, il a bien voulu nous donner la formule même de la prière.

AUDEMUS DICERE, *nous osons dire.* Cette prière nous élève à un si grand honneur, et renferme pour nous un avantage si considérable, en nous faisant appeler Dieu notre Père, que nous n'oserions le faire si Jésus-Christ ne nous en avait fait un précepte et ne nous en avait dicté les termes.

Cette préface est très-ancienne. Saint Jérôme y fait allusion, lorsqu'il dit que Jésus-Christ (4) *a ainsi appris aux apôtres d'*OSER DIRE *tous les jours, dans le sacrifice de son corps: Notre Père, qui êtes aux cieux ;* et elle est presque en propres termes dans saint Cyprien (5), qui remarque que Jésus-Christ, parmi ses instructions salutaires et ses divins préceptes, nous a donné la forme de la prière, et nous a instruits de ce qu'il fallait demander.

L'Eglise, ainsi animée par Jésus-Christ, dit Tertullien (6), s'élève jusqu'à Dieu le Père. La prière qu'elle fait est courte, mais elle contient en abrégé tout l'Evangile. Et saint Augustin admire que, dans sept demandes, elle renferme tout ce qu'on peut demander. Ce doit être une grande consolation pour les fidèles que l'Eglise nous fasse faire cette prière dans un temps où Jésus-Christ, qui en est l'auteur, est immolé sur l'autel pour nous obtenir de son Père toutes les demandes qu'elle contient.

§ III. Explication du *Pater*.

Notre Père, qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié; que votre règne arrive; que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel ; donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien ; et remettez-nous nos dettes comme nous les remettons à ceux qui nous doivent ; et ne nous induisez point en tentation, mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Pater noster, qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum ; adveniat regnum tuum ; fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra ; panem nostrum quotidianum da nobis hodie : et dimitte nobis debita nostra ; sicut et nos dimittimus debitoribus nostris ; et ne nos inducas in tentationem, sed libera nos a malo. Amen.

PATER. Ce mot de *Père*, qui marque tant de tendresse, et qui est si glorieux aux hommes, nous engage à prier avec confiance (7). Dieu est le père des chrétiens, parce qu'il les a adoptés en Jésus-Christ. *Il leur a donné*, dit saint Paul (8), *l'esprit d'adoption des enfants de Dieu, par lequel nous crions : Mon Père, mon Père. Considérez*, dit saint Paul (9), *quel amour le Père nous a témoigné de vouloir bien que nous soyons appelés, et que nous soyons en effet ses enfants.* Nous ne pouvons donc prononcer ce doux nom de Père sans exciter en nous des sentiments d'amour et de reconnaissance, et en même temps sans penser que les enfants de Dieu sont ceux *qui ne vivent pas selon la chair, mais qui sont conduits par son esprit* (10).

NOSTER, *notre.* Ce terme nous avertit premièrement que nous sommes tous les membres d'un même corps (11), les enfants d'une même famille, et que nous ne devons espérer d'être exaucés que comme faisant par-

(1) L. II cont. Parmen.

(2) Saint Cyrille de Jérusalem place le *Pater* entre la consécration et la communion.

(3) Greg. Turon. l. II de Mirac. sancti Martini.

(4) Sic docuit apostolos suos, ut quotidie in corporis illius sacrificio credentes *audeant* loqui *Pater noster*. Hier. l. III cont. Pelag.

(5) Cyor. de Orat. Domin.

(6) Breviarium totius Evangelii. Tertull. de Orat.

(7) Aug. l. II de Serm. Dom. in monte, c. 4 et 5, Bernard. serm. 15 in Cantic.

(8) I Joan. III, 1.

(9) Rom. VIII, 15.

(10) Ibid. 13 et 14

(11) Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu Galat III, 21

tie de ce corps et de cette famille; secondement, que nul n'a lieu de se préférer aux autres, parce que nous devons uniquement estimer dans nous et dans les autres ce qui nous rend les vrais enfants de Dieu et les membres vivants du corps de Jésus-Christ; troisièmement, que nous devons souhaiter les vrais biens pour nos frères comme pour nous; quatrièmement, que nous devons entretenir avec eux une union de charité, et par conséquent étouffer en nous toute semence de division et de discorde.

Ces deux mots, *notre Père*, que nous venons d'expliquer, doivent lever d'abord une difficulté que plusieurs proposent : d'où vient que nous ne faisons point mention de Jésus-Christ dans aucune des sept demandes du *Pater*, quoiqu'il nous ait expressément ordonné de ne rien demander qu'en son nom.

On doit répondre que, quoique nous ne nommions pas Jésus-Christ, nous faisons nécessairement cette prière en son nom, puisque c'est sa prière, et que d'ailleurs, quand nous disons : *Notre Père*, nous ne pouvons user de ces termes qu'en marquant que nous avons l'honneur d'être les frères de Jésus-Christ, et que nous ne nous présentons et nous ne prions qu'en cette qualité, suivant ce qu'il nous a dit (1) : *Je monte vers mon Père et votre Père, vers mon Dieu et votre Dieu.*

QUI ES IN COELIS, *qui êtes dans les cieux.* Nous entendons par le ciel la demeure des bienheureux, où l'on possède Dieu sans craindre de le perdre.

Dieu remplit par son immensité la terre et les cieux (2). Il est également partout; mais nous disons qu'il habite principalement dans les cieux, parce qu'il y communique pleinement ses biens et sa gloire aux esprits célestes.

Ces termes, *Notre Père qui êtes dans les cieux*, sont très-propres à nous porter à faire avec confiance les demandes suivantes. On demande avec confiance quand on s'adresse à celui qui veut et qui peut nous faire du bien. Dieu est *notre Père :* il veut donc nous faire du bien; et il peut tout ce qu'il veut, puisqu'il est le *Père céleste.*

Enfin ces mots, *qui êtes dans les cieux*, nous marquent quelles doivent être nos demandes. Nous ne devons demander que ce qui peut nous mener au ciel, où est l'héritage que notre Père nous doit donner comme à ses enfants; nos pensées, nos actions et nos espérances ne doivent donc tendre qu'à cet héritage, afin que nous travaillions sans cesse à nous rendre dignes de l'obtenir.

§ IV. Explication des trois premières demandes du *Pater*.

Il est à propos de remarquer avec les Pères de l'Eglise que, des sept demandes du *Pater*, les trois premières ont rapport à l'éternité, et que les quatre dernières conviennent à l'état de cette vie.

Première demande. — SANCTIFICETUR NOMEN TUUM, *que votre nom soit sanctifié.* Nous ne demandons pas que Dieu acquière quelque degré de sainteté, il est la sainteté même. Il renferme toutes les perfections, et ne peut rien acquérir de nouveau; mais nous souhaitons que *son saint nom soit sanctifié*, c'est-à-dire, selon le langage de l'Ecriture, qu'il soit célébré, loué et glorifié.

Premièrement, sanctifier, selon les Hébreux, c'est célébrer, comme on dit sanctifier le jeûne et le sabbat, au lieu de célébrer le jeûne et le sabbat, pour marquer qu'on révère ces jours et qu'on les distingue de tous les autres par un culte particulier : ainsi, sanctifier ou célébrer le saint nom de Dieu, c'est le distinguer de tout autre nom, le relever au-dessus de tout autre, et n'en parler jamais qu'avec la vénération la plus profonde.

Secondement, sanctifier le nom de Dieu, c'est louer et glorifier Dieu comme l'auteur de tous les biens, comme toute sainteté et toute vérité. Nous souhaitons que toutes les créatures publient sa puissance et ses infinies perfections, comme il est dit dans la Sagesse (3) : *Ils ont chanté, Seigneur, votre saint nom.* Qu'on publie que tout honneur et toute gloire lui appartiennent (4) ; que tous les enfants de l'Eglise aient en vue sa gloire dans toutes leurs actions, et qu'enfin on puisse chanter partout avec les anges que *Dieu est saint, saint, saint.*

Seconde demande. — ADVENIAT REGNUM TUUM, *que votre règne arrive.* Afin que Dieu soit généralement glorifié, il faut qu'il règne dans les esprits et dans les cœurs des hommes comme il règne dans le ciel sur les esprits bienheureux. Nous souhaitons que le règne de Dieu s'accroisse tous les jours, qu'il s'étende par son Eglise dans toute la terre, que les infidèles et les hérétiques se convertissent à lui et se réunissent à son Eglise, que les pécheurs ne laissent plus régner le péché dans eux, que Dieu règne seul dans le cœur des fidèles comme il règne dans tous les esprits bienheureux, et qu'enfin son règne soit parfait par la réunion de tous les élus dans le ciel.

Troisième demande. — FIAT VOLUNTAS TUA SICUT IN COELO ET IN TERRA, *que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel.* Dieu règne où sa volonté s'accomplit. Nous souhaitons qu'elle s'accomplisse sur la terre comme elle s'accomplit dans le ciel, c'est-à-dire que les hommes ne veuillent faire que ce que Dieu veut qu'ils fassent; qu'ils aiment et qu'ils respectent tout ce qui vient de Dieu, qu'ils se soumettent à sa divine providence avec une résignation parfaite, et qu'ils exécutent les ordres de sa divine volonté comme ils s'exécutent dans le ciel par les saints anges (5), qui se disposent à entendre parfaitement toutes les volontés de Dieu par la promptitude à exécuter celles qu'ils connaissent.

(1) Ascendo ad Patrem meum et Patrem vestrum. Deum meum et Deum vestrum. Joan. xx, 27.
(2) Cœlum et terram ego impleo. Jerem. xxiii, 24.
(3) Decantaverunt, Domine, nomen sanctum tuum. Sap. xx, 20.
(4) Soli Deo honor et gloria. I Tim. i, 17.
(5) Facientes verbum illius ad audiendam vocem sermonum ejus. Psal. cxii.

Saint Augustin fait remarquer, dans tous ses sermons sur le *Pater*, que ces trois premières demandes conviennent à cette vie et à la vie éternelle, et que les quatre dernières ne conviennent qu'à ceux qui sont dans cette vie : parce qu'en effet les bienheureux souhaitent que le saint nom de Dieu soit sanctifié, que son règne arrive, et que sa volonté soit faite sur la terre comme elle l'est dans le ciel ; au lieu qu'ils ne demandent rien par rapport aux quatre derniers articles, parce qu'ils n'ont pas besoin de nouvelles grâces, qu'ils n'ont pas d'ennemis, et qu'ils n'ont ni tentation ni maux à craindre.

Ces besoins et ces craintes exprimés dans les quatre dernières demandes sont de notre état ; mais nous faisons les trois premières dans ce monde, parce qu'elles tendent à notre propre sanctification, et que, tirant avantage de la communion des saints dans laquelle nous sommes, et qui est un objet de notre foi (1), nous vivons dans le ciel comme en étant en quelque manière citoyens.

Nous demandons par la première que Dieu soit sanctifié en nous, c'est-à-dire que nous puissions le glorifier par nos désirs, par nos paroles et par nos actions ; car c'est ainsi que nous le glorifions (2) et le portons dans notre corps et dans notre esprit, comme parle saint Paul. Nous souhaitons donc de pouvoir rendre gloire dans nos cœurs à son saint nom, de craindre le péché comme déshonorant Dieu, et de travailler de toutes les manières qui nous sont propres à le faire glorifier par tous les hommes.

Secondement, nous demandons que son règne vienne dans nous, qu'il prenne dès à présent possession de notre âme, et que, nous faisant renoncer à l'amour de la vie présente et de tout ce qui peut nous attacher à ce monde, nous ne désirions rien plus ardemment que d'avoir part au royaume éternel avec les justes.

Troisièmement, nous demandons que sa sainte volonté se fasse, c'est-à-dire qu'elle soit faite en nous ; que nous puissions faire avec amour sa volonté, dit saint Cyprien ; qu'il nous secoure dans le combat continuel de la chair contre l'esprit, et dans tout ce qui s'oppose à sa loi sainte ; que nous ne voulions dans toutes les choses de cette vie que ce qui peut contribuer à notre salut (3), et que nous acceptions avec soumission et de bon cœur tous les événements qui nous affligent.

Voilà de quelle manière nous faisons ces trois demandes pour notre salut : les quatre dernières renferment les moyens de faire saintement et éternellement les trois premières. Nous allons voir le rapport qu'elles ont entre elles. La première de ces quatre demandes a rapport à la première que nous avons expliquée ; la seconde a rapport à la seconde, et les deux dernières sont liées à la troisième

§ V. Explication des quatre dernières demandes du *Pater*.

Quatrième demande. — PANEM NOSTRUM QUOTIDIANUM DA NOBIS HODIE, *donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien*. Puisque le nom de Dieu doit être sanctifié, c'est-à-dire que Dieu doit être loué et glorifié comme l'auteur de tous les biens, c'est à lui que nous devons demander notre pain.

Le mot de pain se prend, dans l'Ecriture, tantôt pour ce qui est nécessaire à la vie corporelle, tantôt pour les besoins de la vie spirituelle, et tantôt pour la divine eucharistie, qui est le pain par excellence, dont Jésus-Christ a dit : *Le pain que je vous donnerai c'est ma chair* (4). Toutes ces nourritures sont un pain quotidien, car nous avons tous les jours besoin de nourrir l'âme et le corps : et l'eucharistie est un pain quotidien pour l'Eglise, si elle ne l'est pas pour chaque fidèle en particulier. Le mot quotidien répond au terme original (5) *epiousion*, qui, selon les Pères grecs (6), signifie ce qui est nécessaire à notre subsistance, ou qui doit être ajouté à notre substance : ce qui convient à ces trois sortes de pain. Mais la prière que nous faisons renferme-t-elle la demande de ces trois sortes de nourriture, ou ne se rapporte-t-elle qu'à l'une des trois ? C'est ce qui a besoin de quelques réflexions, comme remarque saint Augustin (7).

Nous ne pouvons pas dire que Jésus-Christ veut que nous demandions ici principalement les besoins du corps, comme sont le vivre et le vêtement, puisque Jésus-Christ nous dit dans ce même chapitre (8) : *Ne vous mettez point en peine de ce que vous mangerez ou de quoi vous vous vêtirez*, et qu'il ajoute (9) : *Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes les autres choses vous seront données comme par surcroît ;* c'est-à-dire que Dieu les donnera sans qu'on les lui demande, lorsqu'on s'appliquera à obtenir les biens spirituels (10), et il donne même ces biens temporels aux méchants aussi bien qu'aux bons.

Nous ne pouvons pas dire non plus que Jésus-Christ nous ordonne de demander ici spécialement l'eucharistie ; car, outre que Jésus-Christ a fait cette prière longtemps avant l'institution du divin sacrement, elle

(1) Nostra autem conversatio in cœlis est. Philipp. III, 20.

(2) Glorificate et portate Deum in corpore vestro. I Cor. VI, 20.

(3) Hæc est enim voluntas Dei sanctificatio vestra. I Thess. IV, 3.

(4) Joan. VI, 52.

(5) Notre Vulgate a traduit le mot *epiousion* par *quotidianum* dans saint Luc, et par *supersubstantialem* dans saint Matthieu. Dans l'ancienne Vulgate avant saint Jérôme on lisait *quotidianum* dans saint Matthieu comme dans saint Luc : ce qui a été suivi par tous les Pères latins, saint Cyprien, saint Augustin et les autres ; et c'est toujours la même chose, puisqu'il est indifférent de dire le pain qui convient à notre subsistance, ou le pain dont nous avons besoin chaque jour.

(6) Gregor. Nyssen. orat. 4, in Orat. Domin. Basil. Cæsar. in Regul. brev. interrog. 252. Chrysostom. in Genes. homil. 54, in psal. CXXVIII, etc. Theodoret. in cap. IV Epist. ad Philipp. Theophylact. in cap. VI Matth. et in II Luc.

(7) L. II de Serm. in monte, cap. 7.

(8) Matth. VI, 31.

(9) Ibid. 33.

(10) Aug. serm. 56 in Matth.

doit être dite tous les jours par tous les chrétiens qui ne communient pas tous les jours; et elle est dite plusieurs fois dans la journée, le soir et la nuit, quoiqu'on ne communie pas alors.

Il reste donc que, par le pain quotidien, nous entendions principalement les biens spirituels qui doivent nourrir notre âme pour la vie éternelle, et dont nous avons besoin continuellement. La vie de l'âme consiste dans l'union qu'elle a avec Dieu pour qui elle est faite. Quand elle est séparée de Dieu, elle est dans la mort. Ainsi sa nourriture, son soutien et tout ce qui la fait vivre, c'est ce qui la remplit de Dieu : c'est la foi (1), la connaissance et l'amour de Jésus-Christ; parce que cette connaissance et cet amour nous donnent la vie, en nous détachant de tout ce qui peut donner la mort à notre âme : c'est sa parole, c'est la méditation de ses lois saintes et le goût qu'il nous y fait trouver; c'est enfin la grâce qui nous est nécessaire pour observer ses commandements. Voilà le pain quotidien qu'il convient aux enfants de Dieu de demander continuellement, parce qu'ils en ont besoin sans cesse. Quand on se dispose à communier, on entend alors par le pain quotidien la divine eucharistie, la chair sacrée de Jésus-Christ, par laquelle toutes les autres grâces sont données; on entend ce pain par excellence qui nous soutient dans nos langueurs, et nous fortifie dans le chemin que nous devons faire pour arriver à la vie éternelle. C'est aussi pour demander ce pain céleste que l'Eglise nous fait dire à la messe l'oraison dominicale avant la communion. L'eucharistie était véritablement un pain quotidien pour les premiers chrétiens; elle l'est encore pour un grand nombre de personnes qui ont le bonheur de la recevoir tous les jours, et tous les fidèles devraient s'appliquer à vivre de telle manière qu'ils pussent mériter chaque jour le même bonheur.

Enfin, après avoir eu principalement en vue nos besoins spirituels, nous pouvons demander les besoins de la vie temporelle, tels que la nourriture, le logement et le vêtement; mais il faut les demander comme on demande du pain, c'est-à-dire ne demander que ce qui est purement nécessaire. Il faut les demander *hodie*, pour aujourd'hui, afin d'éloigner toute avarice et toute sollicitude pour l'avenir. Il faut les demander pour nous tenir dans une continuelle dépendance de Dieu en toutes choses. En effet, à l'égard de tous ces besoins, toutes nos prévoyances deviendraient inutiles, si Dieu ne nous secourait. *Car*, dit Jésus-Christ (2), *en quelque abondance qu'un homme soit, sa vie ne dépend point des biens qu'il possède.* En quelque état que nous soyons, pauvres ou riches, nous devons mettre uniquement notre confiance en Dieu, et vouloir dépendre absolument de la puissance et de la bonté du souverain Seigneur, qui peut en un moment faire cesser l'indigence du pauvre (3), et réduire le plus riche dans l'état où était Job sur son fumier. Le prophète-roi nous fait bien entendre cette confiance et cette dépendance, lorsqu'il dit (4) : *Toutes les créatures attendent de vous que vous leur donniez leur nourriture en leur temps. Vous la leur donnez, et elles la recueillent. Vous ouvrez votre main, et elles sont rassasiées de vos biens. Vous détournez les yeux, et elles entrent dans le trouble. Vous en retirez l'esprit, et elles tombent dans la défaillance, et retournent dans la poussière d'où elles ont été tirées.* Il faut donc tous les jours demander à Dieu notre pain comme des indigents. Ce pain est une grâce et non une dette. Nous devons bénir le Seigneur quand il nous donne peu comme quand il nous donne beaucoup, parce que la privation nous est souvent plus utile que l'abondance.

Cinquième demande. — DIMITTE NOBIS DEBITA NOSTRA, SICUT ET NOS DIMITTIMUS DEBITORIBUS NOSTRIS; *remettez-nous nos dettes comme nous les remettons à ceux qui nous doivent.* Nos dettes (5) sont nos péchés. Ils sont appelés dettes, parce qu'ils nous rendent redevables à la justice de Dieu, à laquelle il faut satisfaire en ce monde ou en l'autre. Et, par les dettes que nous nous engageons de remettre, il faut aussi entendre principalement les offenses, plutôt que les dettes d'argent ou d'autres choses, suivant la remarque de saint Augustin (6). Jésus-Christ nous le marque assez clairement lorsqu'à la fin de cette prière il nous dit que (7), si nous remettons aux hommes leurs péchés, le Père céleste nous remettra les nôtres. Ainsi, c'est avec raison qu'on exprime ordinairement cette demande en ces termes : *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.*

Mais on doit remarquer en premier lieu que, quoique par les dettes il ne faille pas entendre précisément les dettes d'argent ou d'autres choses, il ne faut pas aussi exclure les offenses qui peuvent se commettre à l'occasion des dettes; mais qu'il faut entendre généralement tous les torts qu'on peut nous faire par rapport à nos biens, à notre honneur et à nos personnes.

Jésus-Christ veut nous engager ici à être miséricordieux envers tous nos frères. La règle qu'il veut que nous nous prescrivions en demandant à Dieu qu'il nous remette nos dettes n'est pas restreinte. Il faut que nous remettions les injures qu'on nous a faites, de quelque nature qu'elles soient, et il y a toujours, à l'égard même des dettes d'argent, des règles qu'il faut observer pour remettre l'offense et pour être miséricordieux comme

(1) Justus autem meus ex fide vivit. Hebr. x, 38.
(2) Videte et cavete ab omni avaritia, quia non in abundantia cujusquam vita ejus est ex his quæ possidet. Luc. xii, 15.
(3) In manu Dei prosperitas hominis. Eccli. x, 5.
(4) Psal. ciii
(5) Dimitte nobis peccata nostra, siquidem et ipsi dimittimus omni debenti nobis. Luc. xi, 4.
(6) L. ii de Serm. in monte, c. 8.
(7) Si enim dimiseritis hominibus peccata eorum, dimittet et vobis Pater cœlestis delicta vestra. Matth. vi, 14.

Jésus-Christ nous engage à l'être, si nous voulons que Dieu le soit à notre égard.

Premièrement, celui qui ne veut pas nous payer ce qu'il nous doit nous fait injustice; il faut lui remettre cette offense dans le fond du cœur, sans en conserver de ressentiment.

Secondement, quand nous exigeons la dette par des voies légitimes, comme nous avons droit de le faire, soit pour avoir soin de notre bien, soit pour porter le débiteur même à remplir son devoir, il faut le faire sans dureté, par les voies les plus douces, et exercer en cela même la miséricorde.

Troisièmement, quand celui qui nous doit devient si indigent qu'on ne peut le contraindre à payer sans le réduire à une extrême nécessité, il faut alors non-seulement pardonner l'injustice qu'il nous a faite de ne nous avoir pas payé quand il le pouvait, mais il faut lui remettre la dette même, parce que nous ne pourrions l'exiger sans blesser la charité, et par conséquent sans pécher contre la miséricorde que nous voulons que Dieu exerce envers nous.

Enfin il ne faut jamais perdre de vue ce que Jésus-Christ a dit, à l'égard même des dettes d'argent, dans la parabole qui a une liaison nécessaire avec la cinquième demande du *Pater*. Le serviteur à qui le maître avait remis une somme très-considérable voulut impitoyablement se faire payer une petite somme qui lui était due; et le maître en colère lui dit (1) : *Méchant serviteur, ne fallait-il pas que tu eusses pitié de celui qui était serviteur comme toi de la même manière que j'ai eu pitié de toi?*

Il faut remarquer en second lieu avec saint Augustin que (2), « des sept demandes que Notre-Seigneur nous ordonne de faire en priant, celle sur laquelle il a appuyé davantage est celle qui regarde le pardon des péchés : en quoi il nous a marqué qu'un des plus sûrs moyens que nous ayons de nous délivrer de nos misères, c'est d'être miséricordieux; aussi est-ce la seule demande de l'Oraison dominicale où nous prions Dieu comme si nous composions avec lui; car nous lui disons : *Remettez nous nos dettes comme nous les remettons à ceux qui nous doivent*. Si, dans ce traité que nous faisons avec lui, nous agissons de mauvaise foi et que nous mentions, nous ne tirerons aucun fruit de notre prière : *Car*, dit-il, *si vous pardonnez aux hommes les offenses qu'ils commettent contre vous, votre Père, qui est aux cieux, vous pardonnera aussi celles que vous commettez contre lui; mais, si vous ne leur pardonnez pas, votre Père ne vous pardonnera pas non plus.* » Il nous rend les arbitres de l'arrêt qu'il doit prononcer, et il nous donne le choix de sa bonté ou de sa rigueur, selon que nous userons envers nos frères de l'une ou de l'autre.

Une troisième remarque importante est que cette demande a un rapport nécessaire à la seconde, dans laquelle nous désirons que le règne de Dieu vienne en nous; car toute la peine que nous sentons à remettre les offenses vient de ce que nous voulons régner et dominer sur nos frères. Si nous ne désirons sincèrement d'autre règne dans nos cœurs que celui de Dieu, nous ne chercherons que son honneur et sa gloire, nous rougirons de nous compter pour quelque chose, nous lui abandonnerons tout ce qui nous regarde, et nous serons bien éloignés de vouloir exercer sur nos frères la vengeance que Dieu seul s'est réservée (3). *L'homme*, dit le texte sacré (4), *garde sa colère contre un homme, et il ose demander à Dieu qu'il le guérisse! Il est sans miséricorde pour un homme semblable à lui, et il demande le pardon de ses péchés! Lui qui n'est que chair garde sa colère, et il demande miséricorde à Dieu! Qui osera prier pour lui?* Quand même, par les calomnies les plus sensibles et les plus humiliantes, on noircirait notre réputation d'une manière irréparable, il faudrait encore étouffer tous les ressentiments contre ceux qui nous porteraient des coups si douloureux. Or comment nous mettre si fort au-dessus de tous les mouvements de l'amour-propre, si Dieu ne règne absolument dans nous, et ne possède toute notre âme? Le pardon des offenses est donc une suite de la seconde demande.

Enfin, comme le désir du règne de Dieu est le désir même de la vie éternelle, le pardon des offenses est une suite du désir du règne de Dieu, parce que c'est l'amour de nos frères qui nous fait jouir par avance de la vie bienheureuse. Nous vivons tous d'un même esprit en Jésus-Christ, comme membres de ce divin chef : notre union est notre vie; et, comme cette union ne se fait que par l'amour, nous ne vivons ensemble que par l'amour; ainsi nous nous faisons mourir nous-mêmes, et autant qu'il est en nous nous donnons la mort à notre frère en lui ôtant cette vie qu'il a en nous, et que nous devons tous avoir dans le corps de Jésus-Christ où nous vivons tous ensemble. *Nous reconnaissons*, dit saint Jean (5), *que nous sommes passés de la mort à la vie, parce que nous aimons nos frères; et celui qui n'aime point son frère demeure dans la mort : tout homme qui hait son frère est homicide; et vous savez que nul homicide n'a la vie éternelle résidant en lui.* Nous avons donc en nous la vie et le règne de Jésus-Christ, en aimant nos frères et en pardonnant les offenses. Sans cette disposition, nous demandons notre condamnation à Dieu, qui ne doit pas nous pardonner, puisque nous ne pardonnons pas.

Sixième demande. — ET NE NOS INDUCAS IN TENTATIONEM, *et ne nous induisez point en*

(1) Serve nequam, nonne ergo oportuit et te misereri conservi tui, sicut et ego tui misertus sum? Matth. xviii, 33.

(2) L. ii de Serm. in monte.

(3) Mihi vindicta, et ego retribuam. Rom. xii, 19.

(4) Homo homini reservat iram, et a Deo quærit medelam! In hominem similem sibi non habet misericordiam, et de peccatis suis deprecatur! Ipse cum caro sit, reservat iram, et propitiationem petit a Deo! Quis exorabit pro delictis illius? Eccli. xxviii, 3.

(5) Joan. iii, 14.

tentation. Les tentations auxquelles nous sommes exposés nous empêchent souvent d'accomplir la volonté de Dieu ; c'est pourquoi nous demandons de n'être point induits en tentation. Expliquons tous ces termes pour en bien comprendre le sens.

Tenter, c'est ordinairement éprouver pour connaître ou faire connaître quelque chose. On peut tenter un homme, premièrement, pour tâcher de connaître sa disposition, quand on l'ignore. Dieu ne tente point en cette manière, parce que *tout est à découvert à ses yeux* (1).

Secondement, on peut tenter un homme, c'est-à-dire l'éprouver, pour faire connaître sa vertu. C'est ainsi que Dieu éprouve quelquefois les justes, pour leur donner lieu de mériter la gloire, et les faire servir d'exemple. C'est ainsi qu'il a tenté Abraham (2), Job, Tobie (3) et plusieurs autres. Mais ces deux manières de tenter ne conviennent point à ce que nous demandons dans notre prière. La tentation s'y prend en mauvaise part, puisque nous demandons de n'y être pas induits ; et il faut remarquer avec soin comment il peut convenir à Dieu d'induire en tentation.

On peut induire quelqu'un en tentation, premièrement, en le portant au mal ; secondement, en ne détournant pas les tentations dont il va être attaqué ; troisièmement, en le laissant sans les secours qui l'empêcheraient de succomber à la tentation.

Nous n'avons garde de demander à Dieu qu'il ne nous porte pas au mal : nous savons tous qu'il ne nous tente pas de cette manière (4), et qu'il ne peut nous induire en tentation que dans les deux derniers sens ; ainsi nous demandons, à cause de notre fragilité, que Dieu ne nous laisse pas entrer en tentation. C'est la prière que Jésus-Christ dit aux apôtres de faire (5) ; et c'est en ce sens que saint Cyprien et plusieurs autres Pères expliquent ces paroles : *Ne nous induisez point en tentation ;* c'est-à-dire ne souffrez pas que nous soyons tentés.

Mais comme cette vie est une tentation continuelle, et que nous ne pouvons pas espérer d'éviter toutes les tentations, ayant à combattre contre le démon, le monde et la chair, nous demandons aussi que Dieu ne nous laisse pas succomber à la tentation en nous abandonnant à nous-mêmes. Nous ne nous éloignons de la volonté de Dieu, et nous ne succombons à la tentation, qu'en manquant de lumière et de force. La grâce de Dieu est toute notre ressource pour faire le bien et pour vaincre les tentations : « et comme nous sommes victorieux quand Dieu nous assiste, dit le pape Innocent Ier, il est nécessaire que nous soyons vaincus quand il ne nous assiste pas ; » ainsi, si Dieu (6) nous laisse à nous-mêmes, il nous induit en tentation, *non en nous y poussant, mais en nous abandonnant*, dit saint Augustin. Nous demandons donc que Dieu ne nous abandonne pas et ne nous laisse pas succomber à la tentation. Nous savons qu'étant fidèle à ses promesses il ne nous laissera pas tenter au delà de nos forces (7) ; et nous espérons qu'il ne permettra la tentation que pour nous en faire sortir avec avantage.

Septième demande. — SED LIBERA NOS A MALO, *mais délivrez-nous du mal.* C'est ici la conclusion de la prière et la demande qui doit nous procurer l'effet et le fruit de toutes les autres. Nous trouvons continuellement des obstacles aux dispositions que ces demandes supposent en nous ; toute notre ressource est que Dieu nous préserve du mal, non de quelque mal en particulier, mais généralement de tout ce qui peut nous empêcher de sanctifier le saint nom de Dieu, de désirer son règne, de faire sa sainte volonté, de recevoir les biens qui nous sont nécessaires, de pardonner les offenses, et d'obtenir le pardon des nôtres, et de nous préserver de tentation. Jésus-Christ nous fait demander ici ce qu'il demanda lui-même pour ses apôtres la veille de sa mort ; *préservez-les du mal* (8), c'est-à-dire préservez-les de tout ce qui nuirait à leur salut.

Il ne faut donc pas restreindre ici le mot de mal pour l'appliquer au péché, au démon ou à quelque autre objet particulier. Le péché est sans doute un mal et le plus grand de tous les maux ; mais ce n'est pas seulement du péché qu'on demande ici la délivrance ; nous avons déjà demandé d'être délivrés de nos péchés, et même de la tentation qui nous porterait au péché. Le démon est aussi un mal : il est appelé dans l'Ecriture *le malin* (9). Mais nous ne demandons pas seulement d'être délivrés des attaques du démon ; car il y a d'autres causes qui nous portent au mal. Il faut prendre le mot de mal généralement pour tout ce qui nous détourne des vrais biens, soit en nous faisant tomber dans de nouveaux péchés, soit en renouvelant les fâcheuses impressions que les péchés passés ont laissées dans notre esprit et dans notre cœur. En un mot, nous demandons à Dieu de nous délivrer des maux, quels qu'ils soient, qui nous détournent de notre salut, et qui mettent en nous des oppositions à sa sainte volonté.

§ VI. Rubrique et remarques sur ce que le peuple dit. *Sed libera nos a malo,* et le prêtre répond : *Amen.*

Aux grandes messes le clergé et le peuple, et aux messes basses le ministre pour les assistants, disent : *Sed libera nos a malo,* et le prêtre répond à voix basse : *Amen.*

1. Dans l'Eglise grecque, et autrefois avant Charlemagne dans les églises des Gaules le prê-

(1) Omnia autem nuda et aperta sunt oculis ejus. Hebr. IV, 13.
(2) Tentavit Abraham Deus. Gen. XXII, 1.
(3) Necesse fuit ut tentatio probaret te. Tob. XII, 13.
(4) Deus enim intentator malorum est, ipse autem neminem tentat : unusquisque vero tentatur a concupiscentia sua. Jac. I, 13, 14. Concupiscentia quæ non est ex Patre. I Joan. II, 16.
(5) Orate ne intretis in tentationem. Luc. XXII, 40.
(6) Non cogendo, sed deserendo. Aug. serm. 57, in Matth. IX.
(7) Non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum. I Cor. X, 13.
(8) Sed ut serves eos a malo. Joan. XVII, 15.
(9) Malignus non tangit eum. Joan. V. 18.

tre et le peuple disaient ensemble l'oraison dominicale (1). En Afrique au contraire, selon le témoignage de saint Augustin (2), le peuple l'écoutait seulement : c'est ce qui s'observait à Rome au temps de saint Grégoire. « Chez les Grecs, dit ce saint pape (3), l'oraison dominicale est dite par tout le peuple, et chez nous par le prêtre seul. » L'Eglise romaine avait jugé à propos que le prêtre récitât seul le *Pater* à haute voix, dans la vue, ce semble, que tout le monde l'entendît plus distinctement; et, dans la suite, afin que le peuple y prît également part, on lui a fait réciter la dernière demande qu'il doit dire comme une espèce de récapitulation de l'oraison dominicale : car c'est comme s'il disait : Délivrez-nous du mal, Seigneur, afin que vous soyez toujours glorifié en nous, que vous y régniez seul, que nous fassions votre volonté, que nous obtenions de votre bonté les biens spirituels et temporels, que nous méritions le pardon de nos péchés par l'amour sincère de nos frères, et que notre faiblesse ne soit point exposée aux tentations.

2. *Le prêtre répond* AMEN *à voix basse.* Selon de très-anciens Sacramentaires il n'y a point ici d'*Amen* (4), parce qu'en effet la prière suivante *Libera nos* est comme une suite du *Pater*, après laquelle on répond : *Amen*. Cependant, comme dans les évangélistes le *Pater* est terminé par *Amen*, on a jugé à propos de le terminer de même à la messe; et il paraît, par Flore et par Remi d'Auxerre, qu'il était ainsi communément terminé au neuvième siècle.

Le prêtre, qui est à l'autel pour appuyer les demandes du peuple, dit cet *Amen:* et comme il parle souvent seul et en secret avec Dieu, il reprend la récitation secrète pour dire : *Amen*. Comme s'il disait : Oui, Seigneur, nous sentons la grandeur et l'étendue des maux qui nous détournent du bien; délivrez-nous-en

ORAMUS TE, DOMINE.

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE.

Le prêtre étant monté à l'autel dit secrètement *Oramus te, Domine;* nous vous prions, Seigneur; et lorsqu'il est venu à ces paroles, *dont les reliques sont ici,* il baise l'autel sans faire aucun signe de croix sur l'endroit qu'il baise. *Tit.* 4, *n.* 1.

REMARQUES.

1. Cette prière, que la rubrique prescrit, est dans plusieurs anciens Sacramentaires (5), dans un Pontifical de Narbonne de quatre ou cinq cents ans, et dans l'Ordre romain du XIV^e^ siècle (6), où les prières sont détaillées : cependant les chartreux et les dominicains ne la disent pas. Les carmes ne la disaient pas non plus avant la réformation de leur Missel en 1584, sous Grégoire XIII, parce qu'on ne la disait pas dans les églises d'où tous ces ordres ont tiré leurs Missels. On ne l'a dite à Paris qu'en 1615, lorsqu'on a pris l'*Ordo missæ* du saint pape Pie V.

2. *Le prêtre, arrivé à l'autel, le baise.* Le baiser est un salut (7) et un signe de respect et d'amour (8). Le prêtre baise l'autel (9) par respect et par amour, comme le lieu où notre Sauveur s'immole. *Qu'est-ce que l'autel,* dit Optat de Milève, *si ce n'est le siége du corps et du sang de Jésus-Christ* (10)? Et selon l'auteur du Traité des Sacrements, parmi les œuvres de saint Ambroise : *Qu'est-ce que l'autel* (11), *si ce n'est la forme* ou la figure *du corps de Jésus-Christ*, sur lequel il s'immole et s'offre en sacrifice, comme il s'est offert dans son corps?

3. *Sans faire aucun signe de croix.* Autrefois le prêtre, en montant à l'autel, baisait la croix marquée dans les anciens Missels. Quelques-uns se contentaient de faire un signe de croix avec le pouce sur l'endroit de l'autel qu'ils devaient baiser. Les dominicains ont conservé cet usage. Mais la croix qu'on met sur l'autel depuis cinq ou six cents ans a été regardée comme un moyen suffisant de renouveler dans l'esprit du prêtre la vénération de la croix; et d'ailleurs, en baisant l'autel il est censé baiser la croix par laquelle l'autel a été consacré, et qui y demeure imprimée.

4. Le prêtre en baisant l'autel baise aussi, autant qu'il lui est possible, les reliques, c'est-à-dire les restes précieux des corps des saints qui y sont renfermés, pour exprimer son respect et son amour pour ces glorieux membres de notre communion, qu'il prend ici pour ses protecteurs et ses intercesseurs. Dès les premiers siècles, le saint sacrifice a été offert sur les lieux où les martyrs avaient répandu leur sang, ou bien dans les endroits où l'on a conservé les précieux restes de leurs corps. Et il était bien convenable que le sacrifice de Jésus-Christ fût offert sur les corps des saints qui ont l'honneur d'être ses membres, et qui pour

(1) *Voyez,* pour les Grecs, les liturgies et Léontius dans la Vie de saint Jean l'Aumônier, évêque d'Alexandrie; et pour les Gaules, saint Grégoire de Tours, au livre II des Miracles, c. 30.

(2) In Ecclesia enim ad altare Dei quotidie dicitur ista dominica oratio, et audiunt illam fideles... et si quis vestrum non poterit tenere, perfecte audiendo quotidie tenebit. Serm. 58, in Matth. VI, de Orat. Domin., v. 10.

(3) Lib. VII, ep. 64.

(4) Il n'est point dans le Sacramentaire de saint Grégoire donné par le père Ménard, ni dans le Sacramentaire de Worms, écrit vers l'an 900.

(5) La messe d'Illyric, vers la fin du IX^e^ siècle, met *Oro te, Domine,* etc., et on lit : *Sancti Dei quorum corpora et reliquiæ in his sanctis locis habentur reconditæ,* etc., dans un Missel d'Utrecht écrit vers l'an 900, et conservé dans les archives de l'église collégiale de Saint-Barthélemy de Liége.

(6) Page 330.

(7) Commune salutationis officium. Optat. Milevit. lib. IV.

(8) Hebræi juxta linguæ suæ proprietatem, deosculationem pro veneratione ponunt. Hier. Apol. ad Ruf. tom. I, pag. 729.

(9) Anciennement les fidèles ne s'approchaient point des autels sans les baiser. Les soldats envoyés par l'impératrice Justine dans l'église où saint Ambroise était avec le peuple, dès qu'ils apprirent que l'empereur avait révoqué l'ordre de se saisir de la basilique, y entrèrent, coururent aux autels, et les baisèrent en signe de respect et de paix : *Irruentes in altaria osculis significare pacis insigne.* Ambros. epist. ad Marcel. soror. n. 26.

(10) Quid enim est altare, nisi sedes corporis et sanguinis Christi? Optat. adv. Parmen.

(11) Quid enim est altare, nisi forma corporis Christi? Ambr. de Sacr. l. IV, c. 2, et l. V, c. 2.

son amour se sont offerts visiblement en sacrifice, dit un ancien auteur parmi les œuvres de saint Augustin. Ce saint docteur dit aussi qu'il convenait bien de donner pour sépulture aux martyrs le lieu où la mort de Jésus-Christ est tous les jours célébrée (1).

Lorsqu'on bâtissait des églises dans des lieux où il n'y avait pas encore eu de reliques, comme saint Ambroise fit à Milan, on en mettait sous l'autel, pour placer sous l'autel de la terre ceux dont saint Jean avait vu les âmes sous l'autel du ciel (2).

Comme on n'a pas toujours eu des corps des saints à mettre sous l'autel, on a inséré du moins quelques portions de leurs reliques dans la pierre sacrée. Et cet usage de ne point consacrer l'autel sans reliques a été si fort établi par la tradition, que le septième concile général ordonna à tous les évêques, sous peine de déposition, de l'observer (3).

5. Quelque recommandée qu'ait été cette pratique, on ne laisse pas de trouver depuis longtemps des autels sans reliques. C'est pourquoi le Missel romain, imprimé à Bâle en 1487, marque que, s'il n'y a point de reliques, on omettra ces mots, *quorum reliquiæ hic sunt*. Le Sacerdotal romain et le Cérémonial des carmes (4) marquent la même chose. Alors il est indifférent de baiser l'autel au commencement ou à la fin de l'oraison. Il est certain qu'on ne le baise à ces mots qu'à cause des reliques, et qu'elles ont donné lieu à l'oraison même.

Nous vous prions, Seigneur, par les mérites de vos saints dont les reliques sont ici, et par les mérites de tous les saints, qu'il vous plaise me pardonner tous mes péchés.

Oramus te, Domine, per merita sanctorum tuorum quorum reliquiæ hic sunt, et omnium sanctorum, ut indulgere digneris omnia peccata mea. Amen.

EXPLICATION.

ORAMUS... *Nous vous prions, Seigneur, par les mérites de vos saints.* Le prêtre, montant à l'autel avec quelque crainte pour ses péchés, fait attention que les saints peuvent être de puissants intercesseurs pour lui faire trouver grâce au saint autel, parce qu'ils ont été trouvés dignes d'entrer au sanctuaire céleste. C'est pourquoi il prie Dieu d'avoir égard aux mérites des saints, pour lui faire miséricorde et le laisser entrer au sanctuaire de la terre sous leur protection.

UT INDULGERE DIGNERIS. Les mérites des saints martyrs qui ont souffert et prié, non-seulement pour eux-mêmes, mais pour tous les fidèles, seront toujours un moyen d'engager Dieu à user d'indulgence à l'égard des peines qui sont dues à nos péchés, si nous implorons leur intercession, en combattant les désirs de la chair et du siècle, et en gémissant de mener une vie si peu semblable à la leur.

ORATE, FRATRES.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I.

RUBRIQUE.

La prière *Suscipe, sancta Trinitas* étant finie, le prêtre baise l'autel, se tourne vers le peuple, étend les mains, les rejoint, dit d'une voix un peu élevée : *Orate, fratres* ; et poursuivant le reste secrètement, il achève le cercle, et retourne au milieu par le côté de l'Evangile.

REMARQUES.

1. *Il baise l'autel*, qui représente Jésus-Christ, pour le saluer avant que de saluer le peuple, vers lequel il va se tourner. Il le salue tacitement, sous-entendant *Dominus vobiscum*, dit Beleth au XII^e^ siècle (5).

2. *Il étend les mains et les rejoint en disant :* ORATE, pour engager les assistants, par les gestes et par la parole, à la méditation (6), selon la remarque des anciennes coutumes de Cluny.

3. *Il dit d'une voix un peu élevée :* ORATE, FRATRES, pour être du moins entendu de ceux qui sont autour de l'autel. Il appelle les assistants *mes frères*. Saint Cyprien les appelait de même (7), après saint Paul. C'est ainsi que les chrétiens se sont nommés les uns les autres depuis le commencement de l'Eglise (8). *Vous êtes tous frères*, dit Arnobe (9), *nés d'un même père, Jésus-Christ, et d'une même mère, l'Eglise.* Le prêtre n'ajoute point : *Et vous, mes sœurs*, quand il n'y aurait presque que des femmes à la messe. Il s'adresse au principal sexe de l'assemblée, sans exclure l'autre, parce qu'*à l'égard de tous ceux qui ont été baptisés*, dit saint Paul (10), *il n'y a ni homme ni femme ; vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.* On lit pourtant dans la messe donnée par Illyric, écrite vers l'an 800, et dans un Missel d'Utrecht vers le même temps (11) : *Priez pour moi, qui suis pécheur, vous, mes frères et mes sœurs ;* et cet usage devint assez commun, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, en plusieurs églises éloignées de Rome (12) ; ce qui s'est même conservé à Paris jusqu'en 1615, et à Meaux jusqu'en 1642. Mais on est revenu partout au plus ancien usage.

Quand les prêtres à la messe, et les prédicateurs en chaire, disent *mes frères*, s'adressant au principal sexe, les femmes comprennent bien qu'elles doivent s'appliquer tout ce qui s'adresse à l'assemblée (13).

4. *Il poursuit secrètement :* UT MEUM AC

(1) Convenienter ibi martyribus sepultura decreta est ubi mors Domini quotidie celebratur. Aug. serm. 2.
(2) Vidi subtus altare animas interfectorum. Apoc. VI, 13.
(3) Conc. Nicæn. II, cap. 7.
(4) Lib. II, rubr. 55, n. 6.
(5) Divin. Offic. c. 44.
(6) Versus adstantes divinæ meditationi insistere, nutibus et voce supplicat. Consuet. Clun.
(7) Sacerdos parat fratrum mentes, etc. Cypr. de Orat. Domin.
(8) Act. I, 15, etc.
(9) In Psal.
(10) Non est masculus neque femina : omnes enim vos unum estis in Christo Jesu. Galat. III, 28.
(11) Orate pro me peccatore, fratres et sorores. Miss. Illyric. Miss. Ultraj. mss.
(12) On lit : *Orate pro me, fratres et sorores, ut meum*, etc., dans le Missel de Cologne de l'an 1133, aussi bien que dans Albert le Grand, *de Sacrif. miss. tract.* 3, c. 2. Le mot *sorores* n'est point dans le Traité du pape Innocent III, ni dans Beleth, ni dans Remi d'Auxerre, ni dans le faux Alcuin.
(13) Chrysost. in Matth. v, 28

VESTRUM, etc. Anciennement le prêtre ne disait que *Priez* (1), ou *Priez pour moi* (2), ou *Priez pour moi pécheur* (3). On ne voit dans les us de Cîteaux que ces mots : *Priez pour moi, mes frères* (4) ; et les chartreux ne disent encore que ceux-ci (5) : *Priez, mes frères, pour moi pécheur, le Seigneur notre Dieu.* Les paroles suivantes n'ont été d'abord mises que pour faire entendre ce que le prêtre doit avoir en vue en invitant les fidèles à prier. Remi d'Auxerre, vers l'an 880, est le premier qui nous les a données comme une explication : *Priez, mes frères,* dit-il (6), c'est-à-dire *Priez que mon sacrifice, qui est aussi le vôtre, soit agréable au Seigneur.* Comme ce n'était donc là qu'une explication, dont on a cru que les assistants étaient instruits, le prêtre, ou ne l'a point dite, ou l'a dite en silence, comme le marquent le faux Alcuin, vers l'an 1000, et le Missel romain d'à présent, presque dans les mêmes termes.

5. Le prêtre se tourne entièrement et revient au milieu de l'autel par le côté de l'Evangile, parce que c'est de ce côté-là qu'est le Missel (7), dans lequel il doit lire les oraisons qu'on appelle secrètes

§ II. Motifs de l'invitation à prier, et réponse du peuple.

Le plus ancien motif de la nouvelle invitation à prier est venu de l'offrande du peuple, qui durait longtemps et qui pouvait causer des distractions. Mais le principal motif qu'on aura toujours, quoiqu'il n'y ait pas d'offrande, c'est que plus le moment du sacrifice approche, plus aussi la prière et le recueillement sont nécessaires. Le prêtre se dispose à entrer dans le saint des saints, et il prend pour ainsi dire congé des fidèles, qu'il ne verra plus jusqu'à ce qu'il ait consommé le sacrifice. Durant tout ce temps il ne se tournera point vers le peuple, non pas même lorsqu'il dira *Dominus vobiscum,* quoique ce soit une salutation qui se fait toujours en regardant les personnes qu'on salue. Mais dans cette conjoncture, tout occupé du grand mystère qui va s'opérer, il demeure tourné vers l'autel ; et comme s'il était renfermé dans le saint des saints, bien éloigné du peuple (8), il ne terminera ses prières secrètes qu'en criant fort haut, pour exhorter les fidèles à tenir leur âme élevée à Dieu.

Quand il se tourne vers eux à présent, en leur disant ; *Orate, fratres,* c'est comme s'il leur disait : Je vais entrer dans un plus grand recueillement, pour faire seul les prières secrètes ; mais de votre côté priez aussi, demandez à Dieu d'agréer le sacrifice que nous offrons ensemble.

On voit, depuis huit ou neuf cents ans, dans beaucoup d'anciens livres, que les assistants faisaient à cette exhortation diverses réponses vives et tendres. Amalaire nous apprend qu'on disait en quelques églises (9) : *Que Dieu vous envoie son secours de son sanctuaire, et son assistance de Sion ; qu'il se souvienne de votre sacrifice, et qu'il rende parfait votre holocauste.* C'est le souhait que les Israélites faisaient à David lorsqu'il offrait des sacrifices. Les carmes disent encore ce verset : *Que le Seigneur se souvienne,* et le suivant. On disait en d'autres églises : *Le Saint-Esprit viendra sur vous, et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre* (10), ou d'autres prières plus longues, que Remi d'Auxerre rapporte (11) ; et l'on pouvait aussi se contenter de prier en silence (12). On ne répond rien chez les chartreux, ni chez les jacobins (13). Selon Durand, au treizième siècle (14), les assistants devaient dire secrètement quelques-unes de ces formules : *Memor sit,* ou *Suscipiat,* ou *Spiritus sanctus,* ou *Mittat tibi,* ou *Immola Deo.* L'Eglise de

(1) Orat. Ord. rom. 2, n. 9.
(2) Orate pro me. Ord. 6, n. 10.
(3) Orate pro me peccatore. Sacram. mss. Trev.
(4) Orate, fratres, pro me. Us. Cisterc. c. 55.
(5) Orate, fratres, pro me peccatore ad Dominum Deum nostrum. Ordin. Cartus. c. 26, n. 21.
(6) Orate, fratres : *id est, ut meum et vestrum pariter sacrificium acceptum sit Domino.* Expos. miss.
(7) Autrefois le Missel était placé un peu plus loin du milieu de l'autel qu'à présent. D'où vient que, selon d'anciens ordinaires, le prêtre devait faire le tour entier pour se trouver au livre, et s'approcher ensuite du milieu de l'autel, après avoir lu les secrètes : *Conversus ad chorum dicat : Orate, fratres.... Dum autem ad altare vultum reduxerit, non ex ea parte qua se ad chorum convertit, sed et ad librum in sinistra parte accedens... Ut autem sacerdos secretas finierit, retrahat se contra medium altaris.* Ordin. Prænonstr. in Bibl., p. 894.
(8) Pour aider le prêtre à entrer dans ce recueillement, il serait à propos qu'on écartât les laïques, et surtout les femmes, qui viennent se placer jusqu'au pied de l'autel, et qu'on renouvelât les lois qui jusqu'au commencement du XV^e^ siècle défendaient cet usage détestable, comme parle Grunez, qui vivait en ce temps-là. *Decretum statuit,* dit-il, *quod nulli laicorum liceat in eo assistere loco ubi missa celebratur, ut sacerdos absque impedimento et sine distractione celebrationis officium expediat. Unde quod nunc fit, scilicet quod viri et mulieres in faciem prospiciunt sacerdotis, et stant contra ejus faciem, multum detestabile est, et divinæ justitiæ contrarium.* De Officio Missæ.
(9) Audivi dicere quod plebs eadem hora tres versiculos cantet pro sacerdote : *Mittat tibi Dominus auxilium de sancto,* et duos sequentes. Amal. de Eccles. Offic. lib. III, cap. 29.
(10) Dans la liturgie de saint Chrysostome le prêtre et le diacre se disent mutuellement : *Le Saint-Esprit viendra sur vous,* etc. (Euchol., p. 73.) Dans la liturgie de saint Jacques, les assistants disent ces paroles au prêtre un peu avant la préface. On trouve cette même formule dans les Missels d'Orléans jusqu'en 1601.
(11) Exposit. miss.—On voit plusieurs de ces prières dans la messe d'Illyric, dans un manuscrit de saint Denys, que le père Martène croit être du temps de Charlemagne, dans le Pontifical de saint Prudence, évêque de Troyes, dans un Missel manuscrit de cette église de 1060, et dans plusieurs autres manuscrits. Voici celles qui se trouvent dans les Heures de Charles le Chauve, écrites vers l'an 870 : *Quid orandum sit ad missam pro sacerdote, quando petit pro se orare :* Spiritus sanctus supervenial in te, et virtus Altissimi obumbret te. Memor sit sacrificii tui, et holocaustum tuum pingue fiat. Tribuat tibi secundum cor tuum, et omnem petitionem tuam confirmet. Da, Domine, pro nostris peccatis acceptabile et susceptibile fieri sacrificium in conspectu tuo.
(12) Selon les us de Cîteaux et l'ordinaire des guillemites, tout le chœur se tournait vers l'autel, et priait en silence l'espace d'un *Pater.*
(13) On n'a marqué aucune réponse dans les Missels de Paris jusqu'en 1615, ni dans ceux de Meaux jusqu'en 1642. Il n'y en a point dans le Sacramentaire d'Albi du XI^e^ siècle, ni dans le Missel de Cologne de 1133, ni dans ceux de l'ordre de Malte de 1533, de Vienne 1519, de Cambrai 1527, de Liége 1513, 1527, 1542, de Bourges 1496 et 1522, de Châlons-sur-Marne 1513.
(14) Lib. IV, c. 32, n. 3.

Rome a fait répondre depuis ce temps-là le *Suscipiat* en ces termes :

Que le Seigneur reçoive de vos mains le sacrifice à l'honneur et à la gloire de son nom, pour notre utilité et pour celle de toute sa sainte Eglise.	Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ.

EXPLICATION.

SUSCIPIAT ... *Que le Seigneur reçoive de vos mains le sacrifice.* C'est un prêtre établi de Dieu et de l'Eglise qui doit offrir le sacrifice. Il offre sans restriction, parce que c'est le sacrifice de toute l'Eglise, le même qui a été et qui sera toujours offert dans tout le monde : c'est pourquoi on dit *le sacrifice*, et non pas *ce sacrifice*. Les ordinaires de la messe, qu'on imprime trop souvent sans l'ordre des évêques, mettent à présent mal à propos *hoc sacrificium*, quoique la particule *hoc* n'ait jamais été dans le Missel romain.

AD LAUDEM ... *à l'honneur et à la gloire de son nom.* La gloire de Dieu est la principale fin du sacrifice, qui doit toujours être offert pour reconnaître son souverain domaine sur les créatures.

AD UTILITATEM ... *pour notre utilité.* Les trois autres fins du sacrifice sont de remercier Dieu des bienfaits reçus, d'obtenir le pardon de nos péchés et toutes les grâces qui nous sont nécessaires. Ces trois dernières fins sont renfermées dans ces mots : *pour notre utilité ;* car, qu'y a-t-il de plus avantageux pour nous que de rendre à Dieu nos actions de grâces (1), d'espérer le pardon de nos péchés et tous les nouveaux secours dont nous aurons besoin? Ainsi, quand on dit le *Suscipiat*, on peut avoir en vue les quatre fins du sacrifice.

TOTIUSQUE ECCLESIÆ ... *et pour celle de toute sa sainte Eglise.* Quoiqu'on puisse prier spécialement pour quelques personnes au *Memento*, le sacrifice néanmoins est *pour toute l'Eglise ;* il ne saurait être restreint au seul bien d'un particulier. C'est ce que plusieurs anciens martyrs faisaient comprendre à ceux qui leur demandaient des prières, en leur répondant, selon l'esprit de l'Eglise, qu'ils priaient pour tous les fidèles

ORDINATION.

C'est la cérémonie par laquelle l'évêque confère le sacrement de l'ordre. Il y a pour cela des prescriptions générales qu'on trouvera à l'article suivant où l'on suppose un certain nombre d'ordinands réunis pour chacun des ordres mineurs et majeurs. Quand il n'y a qu'un seul ordinand, les formules doivent être prononcées au nombre singulier. Il serait embarrassant de le substituer bien des fois au pluriel qu'on a sous les yeux sans que rien en avertisse. C'est pour faciliter la cérémonie, déjà compliquée par elle-même, qu'on a fait un extrait du Pontifical pour le cas dont il s'agit ; on l'a placé à la fin du volume, et nous le donnons ici,

pour ne rien omettre de ce qu'il contient. Les rubriques y sont à peu de choses près, comme pour une ordination générale ; c'est pourquoi nous ne les répéterons pas à l'article suivant, ORDINATIONS GÉNÉRALES, mais nous en donnerons la traduction française et des notes explicatives.

La confirmation devant quelquefois précéder l'ordination, même d'un seul, c'est par là que commence l'extrait suivant, approuvé comme le reste du Pontifical par l'autorité compétente. On trouve au mot CONFIRMATION les règles générales à observer, la traduction des rubriques et le sens des prières ; c'est pourquoi nous ne répétons pas ici tout cela

TITRE PREMIER.

Formules pour conférer la confirmation et les ordres à un seul.

(Extrait du Pontifical romain.)

§ I. CONFIRMATION.

1. *Choses nécessaires pour la confirmation :* Le saint chrême, de l'étoupe ou du coton pour essuyer le front, à défaut de linge ; un bassin et une aiguière, un manuterge, de la mie de pain.	1. Confirmationi conferendæ necessaria : *Chrisma, stuppa aut gossipion ad tergendum frontem ei qui non habet vittam ; bacile cum buccali ; manutergium ; medulla panis.*
2. *Choses nécessaires à celui qui doit être confirmé :* La confession préalable, un parrain ou une marraine, une bande de linge propre.	2. Confirmando necessaria : *Prævia confessio ; patrinus vel matrina ; vitta linea munda.*
3. Le pontife ayant sur le rochet ou, s'il est religieux, sur le surplis, l'amict, l'étole et une chape de couleur blanche, avec la mitre simple et le bâton pastoral ; ou si ce sacrement est conféré moins solennellement, ayant une étole blanche sur la mosette et la mitre simple, s'approche du fauteuil qu'on lui a préparé devant le milieu de l'autel s'il est dans quelque chapelle, ou qu'on a placé dans quelque lieu convenable ; il s'assied et fait une courte allocution aux assistants et au confirmant ; après cela il se lave les mains ; ensuite ayant déposé la mitre il se lève, et la face tournée vers le confirmant, qui est à genoux devant lui, il dit, les mains jointes :	3. *Pontifex supra rochetum vel, si sit regularis, supra superpelliceum, paratus amictu, stola et pluviali albi coloris, cum mitra simplici et baculo pastorali, vel si hoc sacramentum minus solemniter conferatur, stola alba supra mosettam, et mitra simplici paratus, accedit ad faldistorium ante medium altaris, si sit in aliqua capella, aut in alio convenienti loco sibi paratum, et sedens brevi sermone alloquitur astantes et confirmandum ; quo facto lavat manus, deinde deposita mitra surgit, et versa facie ad confirmandum ante se genuflexum, junctis manibus, dicit :*

(1) Cum gratiarum actione petitiones vestræ innotescant apud Deum. Philipp. IV, 6.

Que l'Esprit-Saint descende en vous, et que la vertu du Très-Haut vous préserve des péchés. ℟ Ainsi soit-il. (*Voy.* CONFIRMATION.)

Spiritus sanctus superveniat in te, et virtus Altissimi custodiat te a peccatis. ℟ Amen.

4. *Deinde signans se manu dextera a fronte ad pectus signo crucis, dicit :*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Domine, exaudi orationem meam
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

5. *Tum extensis versus confirmandum manibus, dicit :*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es hunc famulum tuum (*vel* hanc famulam tuam), ex aqua et Spiritu sancto; quique dedisti ei remissionem omnium peccatorum; emitte in eum (*vel* in eam) septiformem Spiritum tuum sanctum Paraclitum de cœlis. ℟ Amen.

Spiritum sapientiæ et intellectus. ℟ Amen.
Spiritum consilii et fortitudinis. ℟ Amen.
Spiritum scientiæ et pietatis. ℟ Amen.

Adimple eum (*vel* eam) Spiritu timoris tui, et consigna eum (*vel* eam) signo cru†cis Christi, in vitam propitiatus æternam, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

6. *Pontifex accepta mitra sedet in faldistorio, et inquisito confirmandi nomine sibi per patrinum vel matrinam flexis genibus præsentati, et summitate pollicis dextræ manus chrismate intincta dicit : N.* Signo te signo cru†cis, *quod dum dicit producit pollice signum crucis in frontem illius, deinde prosequitur.*

Et confirmo te chrismate salutis : In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. ℟ Amen.

7. *Deinde leviter cum in maxilla cædit dicens :*

Pax tecum.

8. *Unctione peracta, pontifex tergit cum mica panis, et lavat pollicem et manus super pelvim, et aqua lotionis cum pane funditur in piscinam sacrarii.*

9. *Interim dum lavat manus legitur a ministris sequens antiphona.*

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

℣ Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc*

10. *Deinde repetitur antiphona; qua repetita pontifex, deposita mitra, surgit, et stans versus ad altare, junctis ante pectus manibus dicit :*

℣ Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.
℟ Et salutare tuum da nobis.
℣ Domine, exaudi orationem meam.
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus qui apostolis tuis sanctum dedisti Spiritum, et per eos eorumque successores cæteris fidelibus tradendum esse voluisti, respice propitius ad humilitatis nostræ famulatum; et præsta ut illius cor cujus frontem sacro chrismate delinivimus, et signo sanctæ crucis signavimus, idem Spiritus sanctus in eo (*vel* in ea) superveniens, templum gloriæ suæ dignanter inhabitando perficiat. Qui cum Patre et eodem Spiritu sancto vivis et regnas Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

11. *Deinde dicit :*

Ecce sic benedicetur omnis homo qui timet Dominum.

12. *Et vertens se ad confirmatum, et faciens super eum signum crucis, dicit :*

Bene†dicat te Dominus ex Sion, ut videas bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ, et habeas vitam æternam. ℟ Amen.

§ II. DE LA TONSURE.

1. *Objets nécessaires pour conférer la tonsure :* Des ciseaux pour couper les cheveux; un bassin pour les y mettre; le grémial.	1. Tonsuræ conferendæ necessaria : *Forfices, pro incidendis capillis; bacile minus pro illis imponendis; gremiale.*
2. *Choses nécessaires pour recevoir la tonsure :* Confirmation reçue; attestation du baptême; confession préalable; soutane; surplis; un cierge si l'on reçoit la tonsure pendant une messe solennelle; la prière *Dominus pars*, sue de mémoire.	2. Tonsurando necessaria : *Confirmatio ante suscepta, attestatio baptismi; prævia confessio; tunica talaris; superpelliceum; candela si intra missarum solemnia tonsura recipiatur. Oratio :* Dominus pars hæreditatis, *etc.*, *memoriter.*
3. Si le pontife confère la tonsure hors de la messe, sans solennité, sans distinction de jour, d'heure et de lieu, il prend sur le rochet, ou sur le surplis s'il est religieux, la mosette et une étole blanche, se couvre de la mitre simple, et va s'asseoir au fauteuil placé devant le milieu de l'autel, ou dans un lieu convenable, s'il est dans une chapelle (*Voyez* ORDINATIONS, *tit.* 2, *col.* 1032) (1).	3. *Si extra missarum solemnia quocunque scilicet die, hora et loco minus solemniter tonsura conferatur, pontifex, supra rochetum, vel, si sit religiosus, supra superpelliceum, stola alba supra mosettam, et mitra simplici paratus, accedens ad faldistorium ante medium altaris, si sit in capella vel in loco convenienti sibi paratum, sedet.*

(1) On trouvera des notes explicatives au titre suivant : ORDINATIONS GÉNÉRALES. Les allocutions du pontife aux ordinands et aux assistants, les différentes prières qu'il adresse à Dieu dans le cours de la cérémonie, présentent le plus

Vel si ante immediate, vel post missam privatim celebratam conferatur, pontifex, deposita planeta vel ea indutus et mitra simplici, accedens ad faldistorium ante medium altaris positum, sedet.

Vel denique si tonsuram tantum in privatæ missæ celebratione cum mitra simplici, aut etiam cum aliquo ex majoribus ordinibus intra missarum solemnia pontificaliter paratus conferat episcopus, in missa de sabbato ante dominicam Passionis, et in aliis missis in quibus non dicitur Gloria in excelsis, *post introitum tonsura conferri debet. In missis vero de Quatuor Temporibus, de Sabbato sancto, et in aliis missis in quibus dicitur* Gloria in excelsis, *dicto* Kyrie eleison, *ad tonsuram proceditur.*

4. *Pontifice igitur sedente in faldistorio, vocatur tonsurandus nominatim et respondens* Adsum, *accedit: tum facta profunda reverentia pontifici, genuflectit coram illo.*

5. *Deinde surgit pontifex cum mitra, et dicit:*

℣ Que le nom du Seigneur soit béni.

℟ Maintenant et dans tous les siècles.

℣ Notre secours est dans le nom du Seigneur.

℟ Qui a fait le ciel et la terre.

Très-chers frères, prions Notre-Seigneur Jésus-Christ pour son serviteur, qui, par amour pour lui, s'empresse de déposer la chevelure de sa tête, afin qu'il lui donne son Esprit-Saint, pour lui conserver à jamais le vêtement sacré de la religion, et défendre son cœur des désirs et des embarras du monde; afin que comme il est changé à l'extérieur, de même aussi sa droite puissante le fortifie dans la vertu, le préserve de tout aveuglement spirituel et humain, et lui accorde la lumière de la grâce éternelle. Lui qui étant Dieu vit et règne avec Dieu le Père, en l'unité du même Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Sit nomen Domini benedictum.

℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟ Qui fecit cœlum et terram.

Oremus, fratres charissimi, Dominum nostrum Jesum Christum, pro hoc famulo suo, qui ad deponendum comas capitis sui pro ejus amore festinat, ut donet ei Spiritum sanctum, qui habitum religionis in eo in perpetuum conservet, et a mundi impedimento ac sæculari desiderio cor ejus defendat, ut, sicut immutatur in vultu, ita dextera manus ejus virtutis tribuat incrementa, et ab omni cæcitate spirituali et humana oculos ejus aperiat, et lumen ei æternæ gratiæ concedat. Qui vivit et regnat cum Deo Patre in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

6. *Post hæc sedente pontifice, schola seu ministri inchoant et prosequuntur antiphonam et psalmum sequentes.*

C'est vous, Seigneur, qui me rendrez mon héritage.

Tu es Domine, qui restitues hæreditatem meam mihi.

Psaume 15.

Conservez-moi, Seigneur, parce que j'ai espéré en vous; j'ai dit au Seigneur: Vous êtes mon Dieu, vous n'avez pas besoin de mes biens.

Conserva me, Domine, quoniam speravi in te; dixi Domino, Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.

Il a fait paraître d'une manière admirable mon affection pour ceux qui sont à lui sur la terre.

Sanctis, qui sunt in terra ejus, mirificavit omnes voluntates meas in eis.

Leurs infirmités se sont multipliées; plus tard, ils ont marché à grands pas.

Multiplicatæ sunt infirmitates eorum; postea acceleraverunt.

Je ne les rassemblerai point pour offrir des victimes sanglantes; le nom même n'en sera pas sur mes lèvres.

Non congregabo conventicula eorum de sanguinibus, nec memor ero nominum eorum per labia mea.

Repetitur antiphona. Tu es Domine, *etc.*

7. *Incepto psalmo, pontifex cum forficibus incidit tonsurando extremitates capillorum in quatuor locis, videlicet in fronte, in occipitio, et ad utramque aurem, deinde in medio capitis aliquot crines capillorum, et in bacile deponit, dicente eo qui tondetur.*

Le Seigneur est la portion qui m'est échue; c'est vous qui me rendez mon héritage.

Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei: tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.

8. *Tonso clerico, pontifex, deposita mitra, surgit et stans versus ad illum, dicit:*

Prions.

Dieu tout-puissant, nous vous en supplions, faites que votre serviteur dont nous venons de retrancher la chevelure pour votre amour, persévère à jamais dans votre grâce, et soit toujours exempt de tache. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

Oremus

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus, ut hic famulus tuus cujus hodie comas capitis pro amore divino deposuimus, in tua dilectione perpetuo maneat, et eum sine macula in sempiternum custodias, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

9. *Tunc schola seu ministri inchoant et prosequuntur antiphonam et psalmum sequentes, qua incepta pontifex sedet cum mitra.*

Antienne.

Celui-ci sera béni du Seigneur, et aura part à la miséricorde

Hic accipiet benedictionem a Domino, et misericordiam a

grand intérêt. C'est pour cette raison qu'au lieu d'indiquer sommairement le sens de ces prières et de ces formules, nous en donnons une traduction aussi littérale qu'il est possible, en faveur des ordinands, qui les méditeront en se préparant à l'ordination, et en faveur de tous ceux qui seront présents à cette imposante cérémonie.

de Dieu son sauveur, parce que c'est une génération qui cherche le Seigneur

Deo salutari suo, quia hæc est generatio quærentium Dominum.

Psaume 23.

La terre est au Seigneur, avec tout ce qu'elle contient; le globe terrestre, et tous ceux qui l'habitent.

Car c'est lui qui a affermi la terre au-dessus des eaux, et qui l'a élevée au-dessus du niveau des fleuves.

Qui montera sur la montagne du Seigneur? qui demeurera dans le lieu qu'il s'est choisi?

Celui qui a les mains innocentes et le cœur pur, qui n'a pas reçu son âme en vain, qui n'a pas trompé son prochain avec serment.

C'est lui qui recevra la bénédiction du Seigneur, et la miséricorde de Dieu son sauveur.

C'est une génération qui cherche le Seigneur, qui cherche la présence du Dieu de Jacob.

Princes, ouvrez vos portes; élevez-vous, portes éternelles, et le Roi de gloire entrera.

Qui est ce Roi de gloire? le Seigneur fort et puissant, le Seigneur puissant dans le combat.

Princes, ouvrez vos portes; soulevez-vous, portes éternelles, et le Roi de gloire entrera.

Qui est ce Roi de gloire? Le Seigneur des armées est lui-même ce roi de gloire.

Gloire au Père, etc.

Domini est terra, et plenitudo ejus; orbis terrarum, et universi qui habitant in eo.

Quia ipse super maria fundavit eum, et super flumina præparavit eum.

Quis ascendet in montem Domini? aut quis stabit in loco sancto ejus?

Innocens manibus et mundo corde, qui non accepit in vano animam suam, nec juravit in dolo proximo suo.

Hic accipiet benedictionem a Domino, et misericordiam a Deo salutari suo.

Hæc est generatio quærentium eum, quærentium faciem Dei Jacob.

Attollite portas, principes, vestras, et elevamini portæ æternales, et introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ? Dominus fortis et potens, Dominus potens in prælio.

Attollite portas, principes, vestras, et elevamini portæ æternales, et introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ? Dominus virtutum ipse est Rex gloriæ.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

Repetitur antiphona Hic accipiet, *etc.*

10. *Qua finita, pontifex deposita mitra surgit, et conversus ad altare, dicit :*

Oremus. *Prions.*

Et ministri dicunt :

Fléchissons les genoux. ℟ Levez-vous.

Flectamus genua. ℟ Levate.

Pontifex versus ad tonsum, dicit :

Seigneur, exaucez nos prières, et daignez bénir votre serviteur à qui nous donnons en votre nom le saint habit de religion; afin que, par votre grâce, il soit constamment dévoué au service de votre Eglise, et qu'il mérite la possession de la vie éternelle. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur, etc. Ainsi soit-il.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hunc famulum tuum bene†dicere dignare, cui in tuo sancto nomine habitum sacræ religionis imponimus : ut te largiente et devotus in Ecclesia tua persistere, et vitam percipere mereatur æternam, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

11. *Tum pontifex accepta mitra sedet, et acceptum præ manibus superpelliceum, tonsum totaliter induit, dicens :*

Que le Seigneur vous revête du nouvel homme, qui a été créé selon Dieu, dans la vraie justice et la vraie sainteté.

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.

12. *Quo expedito, pontifex deposita mitra surgit, et versus ad illum, dicit :*

Prions. *Oremus.*

Dieu tout-puissant et éternel, soyez propice envers des pécheurs, et purifiez votre serviteur de l'esclavage de l'habit séculier, afin que, puisqu'il en dépose l'ignominie, il jouisse à jamais de votre grâce; et que comme nous mettons sur sa tête l'image de votre couronne, il mérite par votre grâce de posséder dans son cœur l'héritage éternel : vous qui étant Dieu, vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. ℟. Ainsi soit-il.

Omnipotens sempiterne Deus, propitiare peccatis nostris, et ab omni servitute sæcularis habitus hunc famulum tuum emunda; ut dum ignominiam sæcularis habitus deponit, tua semper in ævum gratia perfruatur : ut sicut similitudinem coronæ tuæ eum gestare facimus in capite, sic tua virtute hæreditatem subsequi mereatur æternam in corde. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

13. *Deinde pontifex accepta mitra sedet et clericum sic alloquitur :*

Très-cher fils, n'oubliez pas qu'aujourd'hui vous avez été assujetti à la juridiction ecclésiastique, et vous avez pris part aux priviléges des clercs. Soyez donc attentif à ne pas les perdre par vos fautes; et efforcez-vous de plaire à Dieu par un extérieur décent, par

Fili charissime, animadvertere debes quod hodie de foro Ecclesiæ factus sis, et privilegia clericalia sis sortitus. Cave igitur ne propter culpam tuam illa perdas, et habitu honesto, bonisque moribus atque operibus Deo placere studeas; quod ipse tibi conce-

de bonnes mœurs et par vos œuvres. Qu'il vous accorde lui-même cette grâce parson soit-il.

dat per Spiritum sanctum suum. ℟. Amen.

Saint-Esprit. ℟. Ainsi

Dites une fois les sept psaumes pénitentiaux, avec les litanies, versets et oraisons, et priez aussi pour moi le Dieu tout-puissant.

Dic semel septem psalmos pœnitentiales, cum litaniis, versiculis, et orationibus, et omnipotentem Deum etiam pro me ora.

§ III. DES ORDRES MINEURS.

1. *Objets nécessaires pour conférer les ordres mineurs* : Les clefs de l'église dans un bassin; une clochette, s'il n'y a pas de cloches; le livre du lecteur; le livre des exorcismes, ou le Pontifical, ou le Missel; un chandelier avec un cierge éteint; une hostie avec la nappe pour la communion de l'ordinand, s'il est ordonné pendant la messe.

1. Minoribus conferendis necessaria : *Claves ecclesiæ in aliqua pelvicula; campanula, si non adsint campanæ majores; codex lectoris; liber exorcismorum*, vel *Pontificale* seu *Missale, candelabrum cum cereo exstincto; urceolus vacuus; hostia cum mappa pro ordinandi communione, si ordines intra missam recipiat.*

2. *Choses nécessaires à l'ordinand* : La confession préalable; les cheveux modestes; la couronne des ordres mineurs; la soutane; le surplis; un cierge pour l'offertoire s'il est ordonné pendant la messe.

2. Ordinando necessaria: *Prævia confessio, in capillis modestia; corona minorum ordinum; tunica talaris; superpelliceum; candela pro offertorio si ordines intra missam recipiantur.*

3. Si l'ordination se fait moins solennellement, hors de la messe, mais le matin, un jour de dimanche ou de fête, le pontife, revêtu comme on l'a dit pour la tonsure, va s'asseoir au fauteuil qu'on place devant le milieu de l'autel.

3. *Si extra missarum solemnia Dominicis diebus, scilicet et festivis in mane tantum, minus solemniter conferantur, pontifex supra rochettum, vel, si sit religiosus, supra superpelliceum, stola alba supra mozettam, et mitra simplici paratus, accedens ad faldistorium ante medium altaris sibi paratam, sedet.*

Si c'est immédiatement avant ou après la messe, sans solennité, le pontife avec ou sans chasuble, s'assied au fauteuil avec la mitre simple.

Vel si ante immediate, vel post missam privatim celebratam conferantur; pontifex sine vel cum planeta et mitra simplici accedens ad faldistorium sedet.

Soit que l'évêque confère seulement les ordres mineurs à une messe basse avec la mitre simple, soit

Vel denique si minores tantum ordines in privata missæ celebratione cum mitra simplici, aut

qu'il confère aussi quelqu'un des ordres majeurs en célébrant solennellement la messe avec tous les ornements pontificaux, si c'est le samedi avant le dimanche de la Passion, comme aux autres messes où l'on ne dit pas *Gloria in excelsis*, tous les ordres mineurs sont conférés après *Kyrie eleison*. A la messe du samedi saint, et aux autres où l'on dit *Gloria in excelsis*, c'est après l'avoir dit que l'on procède à la collation des quatre ordres mineurs. Aux messes des Quatre-Temps, après la première leçon on ordonne le portier, après la seconde le lecteur, après la troisième l'exorciste, après la quatrième l'acolyte.

etiam cum aliquo ex majoribus ordinibus intra missarum solemnia pontificaliter paratus conferat episcopus, in missa de sabbato ante Dominicam Passionis, et in aliis missis, in quibus non dicitur Gloria in excelsis, *post* Kyrie eleison, *omnes minores ordines conferantur: In missis vero de sabbato sancto, et in aliis missis in quibus dicitur* Gloria in excelsis, *eo dicto, ad quatuor minores ordines proceditur. In missis vero de Quatuor Temporibus, dicta prima lectione ordinatur ostiarius, post secundam lectionem lector, post tertiam exorcista, post quartam acolythus.*

Ordination d'un portier.

1. Lorsque le pontife est assis devant le milieu de l'autel, la face du côté opposé à l'autel, l'archidiacre ou un autre ministre appelle l'ordinand (1).

1. *Dum pontifex ante medium altaris, in faldistorio sibi parato sedet, renibus altari versis, archidiaconus aut alius minister vocat ordinandum dicens :*

Que celui qui doit être promu à l'office de portier s'approche.

Accedat qui ordinandus est ad officium ostiariorum.

2. *Mox notarius appellat eum nomine suo, qui respondens* Adsum *accedit, et facta profunda pontifici reverentia, genuflectit coram eo. Tum pontifex illum admonet, dicens :*

Très-cher fils, vous allez recevoir l'office de portier; considérez quelles seront vos obligations dans la maison de Dieu. Le portier doit sonner les cloches, ouvrir l'église et la sacristie, et ouvrir le livre à celui qui prêche. Veillez donc à ce que rien de ce qui est dans l'église ne se détériore par votre négligence; et soyez attentif à ouvrir, aux heures réglées, la maison de Dieu aux fidèles, et à la tenir

Suscepturus, fili charissime, officium ostiariorum, vide quæ in domo Dei agere debeas. Ostiarium oportet percutere cymbalum et campanam; aperire ecclesiam et sacrarium; et librum aperire ei qui prædicat. Provide igitur ne per negligentiam tuam, illarum rerum quæ intra ecclesiam sunt aliquid depereat; certisque horis domum Dei aperias fidelibus, et semper claudas infidelibus. Stude etiam

(1) Pour le reste des rubriques, *voyez* tit. 2, part. II, col. 1017, ou elles sont en français.

toujours fermée aux infidèles. Comme vous ouvrez et vous fermez, avec des clefs matérielles, l'église visible, appliquez-vous aussi à fermer au démon et à ouvrir à Dieu sa maison invisible, c'est-à-dire les cœurs des fidèles, par vos paroles et par vos exemples; afin qu'ils retiennent dans le cœur les divines paroles qu'ils auront entendues, et qu'ils les mettent en pratique. Que le Seigneur lui-même vous accorde cette grâce par sa miséricorde.

ut, sicut materialibus clavibus ecclesiam visibilem aperis et claudis, sic et invisibilem Dei domum, corda scilicet fidelium, dictis et exemplis tuis claudas diabolo, et aperias Deo; ut divina verba, quæ audierint, corde retineant et opere compleant; quod in te Dominus perficiat per misericordiam suam.

Hujusmodi admonitiones non fiunt cardinali, nec episcopo electo.

3. *Deinde claves ecclesiæ, quas manu dextera tangit ordinandus, traduntur a pontifice dicente:*

Agissez comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont renfermées avec ces clefs.

Sic age quasi redditurus Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur.

4. *Post hæc archidiaconus, vel alius vices ejus tenens, ducit eum ad ostium ecclesiæ aut capellæ, et facit illum claudere et aperire; tradit etiam illi archidiaconus funem campanarum, faciens eum campanas, aut illarum defectu campanulam pulsare, deinde reducit illum ad pontificem, quo coram pontifice genua flectente, stans cum mitra pontifex, versus ad ipsum, dicit:*

Nos très-chers frères, supplions avec instance Dieu le Père tout-puissant, afin qu'il daigne bénir son serviteur qu'il a bien voulu choisir pour l'office de portier; qu'il lui donne une très-grande fidélité à soigner la maison de Dieu jour et nuit, à appeler le peuple aux heures marquées pour invoquer le nom du Seigneur. Qu'il soit assisté par Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vit et règne, étant Dieu, avec le Père en l'unité du Saint-Esprit, etc.

Deum Patrem omnipotentem, fratres charissimi, supplicter deprecemur, ut hunc famulum suum bene†dicere dignetur, quem in officium ostiariorum eligere dignatus est; ut sit ei fidelissima cura in domo Dei diebus ac noctibus, ad distinctionem certarum horarum, ad invocandum nomen Domini, adjuvante Domino nostro Jesu Christo; qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

℟ Ainsi soit-il.

5. *Tum mitra deposita stans pontifex, et conversus ad altare, dicit:*

Prions. *Oremus.*

Ministri subjungunt:

Fléchissons les genoux. ℟ Levez-vous.

Flectamus genua. ℟ Levate

6. *Et statim pontifex conversus ad genuflexum stans sine mitra, dicit:*

Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, daignez bénir votre serviteur par rapport à l'office de portier, afin que devenu gardien de votre église il soit soumis et obéissant, et mérite d'avoir part avec vos élus à la récompense que vous leur donnerez. Par Notre-Seigneur, etc.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene† dicere dignare hunc famulum tuum in officium ostiariorum, ut inter janitores ecclesiæ tuo pareat obsequio, et inter electos tuos, partem tuæ mereatur habere mercedis, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Ordination d'un lecteur.

1. *Pontifex in faldistorio ante medium altaris posito reassumpta mitra sedet; tum archidiaconus vacat lectorem hoc modo:*

Que celui qui doit être ordonné pour l'office de lecteur s'approche.

Accedat qui ordinandus est ad officium lectorum.

2. *Mox per notarium ut supra nominatum et genuflexum admonet pontifex, dicens:*

Très-cher fils, choisi pour être lecteur dans la maison de notre Dieu, connaissez votre devoir, et remplissez-le; car la puissance de Dieu peut augmenter en vous sa grâce, la perfectionner et la récompenser éternellement. L'office du lecteur consiste à lire à celui qui prêche (*ou* les choses qu'il prêche), à chanter les leçons, à bénir le pain et tous les fruits nouveaux. Appliquez-vous donc à prononcer les paroles de Dieu, c'est-à-dire les saintes leçons, d'une manière claire, distincte, sans aucune altération, afin qu'elles soient plus facilement entendues, et retenues avec plus d'édification; que jamais la vérité des divines leçons ne soit altérée par votre faute, au préjudice de ceux qui les écoutent. Gravez dans votre cœur et retracez dans votre conduite

Electus, fili charissime, ut sis lector in domo Dei nostri, officium tuum agnosce et imple. Potens est enim Deus ut augeat tibi gratiam perfectionis æternæ. Lectorem siquidem oportet legere ea quæ (*vel* ei cui) prædicat; et lectiones cantare, et benedicere panem, et omnes fructus novos. Stude igitur verba Dei videlicet lectiones sacras distincte et aperte ad intelligentiam, et ædificationem fidelium absque omni mendacio falsitatis, proferre; ne veritas divinarum lectionum incuria tua ad instructionem audientium corrumpatur. Quod autem ore legis, corde credas et opere compleas; quatenus auditores tuos, verbo pariter et exemplo tuo docere possis. Ideoque dum legis stes in alto loco ecclesiæ, ut ab omnibus audiaris et videaris, figurans positione corporali te

ce que vous lisez, afin de pouvoir instruire à la fois par vos paroles et vos exemples ceux qui vous écouteront. Pendant que vous lisez, vous êtes placé à l'église dans un lieu élevé, afin que tous puissent vous voir et vous entendre, et que la position de votre corps soit la figure du haut degré de vertu où vous devez être arrivé; en sorte que tous ceux qui vous voient et vous entendent aient en vous le modèle d'une vie céleste : que Dieu opère en vous tout cela par sa grâce.

in alto virtutum gradu debere conversari; quatenus cunctis a quibus audiris et videris, cœlestis vitæ formam præbeas; quod in te Deus impleat per gratiam suam.

3. *Deinde pontifex accipit et tradit ordinando codicem de quo lecturus est, quem manu dextera tangit, pontifice interim dicente :*

Recevez ce livre et lisez la parole de Dieu; si vous remplissez fidèlement et utilement votre office, vous serez associé à ceux qui dès le commencement ont été de bons ministres de cette parole.

Accipe, et esto verbi Dei relator, habiturus, si fideliter et utiliter impleveris officium tuum, partem cum iis qui verbum Dei bene administraverunt ab initio.

4. *Stans pontifex cum mitra conversus ad genuflexum, dicit :*

Nos très-chers frères, prions Dieu le Père tout-puissant de répandre une abondante bénédiction sur son serviteur qu'il daigne élever à l'ordre des lecteurs, afin qu'il lise distinctement ce qu'il faut lire dans l'église de Dieu, et qu'il le mette en pratique. Par Notre-Seigneur, etc.

Oremus, fratres charissimi, Deum Patrem omnipotentem, ut super hunc famulum suum, quem in ordinem lectorum dignatur assumere, bene † dictionem suam clementer effundat, quatenus legat distincte quæ in Ecclesia Dei legenda sunt, et eadem operibus impleat; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

5. *Tum pontifex, mitra deposita, stans conversus ad altare, dicit :*

Prions. *Oremus.*

Ministri subjungunt :

Fléchissons les genoux. ℟ Levez-vous.

Flectamus genua. ℟ Levate.

6. *Deinde stans conversus ad ordinatum genuflexum, sine mitra, dicit :*

Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, daignez bénir votre serviteur dans l'office de lecteur, afin qu'instruit et formé par l'assiduité à la lecture, il accomplisse ce qu'il aura lu, et que par ces deux moyens, la parole et la sainteté de ses exemples, il procure le bien de l'Eglise. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene † dicere dignare hunc famulum tuum in officium lectoris; ut assiduitate lectionum instructus sit, atque ordinatus; et agenda dicat, et dicta opere impleat, ut in utroque sanctæ Ecclesiæ exemplo sanctitati suæ consulat; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ordination d'un exorciste.

1. *Pontifice in faldistorio ante medium altaris posito sedente cum mitra, vocatur exorcista per archidiaconum modo consueto.*

Que celui qui doit être promu à l'office des exorcistes s'approche.

Accedat qui ordinandus est ad officium exorcistarum.

2. *Mox per notarium ut supra nominatum et genuflexum admonet pontifex, dicens :*

Très-cher fils, qui êtes appelé a l'ordre des exorcistes, vous devez connaître le pouvoir que vous recevez. C'est à l'exorciste à chasser les démons, à dire au peuple que celui qui ne communie pas doit faire place, et à préparer l'eau pour le ministère. Vous recevez donc le pouvoir d'imposer les mains sur les énergumènes; et par cette imposition de vos mains, jointe aux paroles des exorcismes et à la grâce du Saint-Esprit, les esprits immondes sont chassés des corps des possédés. Comme vous chassez le démon du corps des autres, appliquez-vous à purifier votre âme et votre corps de toute souillure et de toute malice, de peur de succomber sous celui que par votre ministère vous chassez des autres. Apprenez de votre office à vaincre vos passions, afin que l'ennemi ne trouve rien en vous qu'il puisse revendiquer; car vous aurez un vrai pouvoir sur les démons par rapport

Ordinandus, fili charissime, in officium exorcistarum, noscere debes quid suscipis. Exorcistam etenim oportet abjicere dæmones, et dicere populo ut qui non communicat det locum; et aquam in ministerio fundere. Accipis itaque potestatem imponendi manum super energumenos; et per impositionem manuum tuarum, gratia Spiritus sancti et verbis exorcismi pelluntur spiritus immundi a corporibus obsessis. Stude igitur ut sicut a corporibus aliorum dæmones expellis, ita ab animo tuo et corpore omnem immunditiam et nequitiam ejicias; ne illi succumbas quem ab aliis tuo effugas ministerio. Disce per officium tuum vitiis imperare, ne in tuis moribus aliquid sui juris inimicus valeat vindicare. Tunc etenim recte in aliis dæmonibus imperabis, cum prius in teipso eorum omnimodam superas nequitiam. Quod tibi Dominus agere concedat per Spiritum suum sanctum.

aux autres, lorsque vous aurez triomphé en vous-même de toute leur méchanceté. Que le Seigneur vous accorde cela par son Esprit-Saint

3. *Post hæc acceptum exorcismi librum tradit pontifex, vel illius loco Pontificale, seu Missale, et dum ordinandus librum tangit manu dextera, dicit pontifex :*

Recevez ce livre, confiez-le à votre mémoire, et ayez le pouvoir d'imposer les mains sur les énergumènes, soit baptisés, soit catéchumènes.

Accipe, et commenda memoriæ, et habe potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos.

4. *Postea stans cum mitra pontifex conversus ad genuflexum, dicit :*

Nos très-chers frères, conjurons avec instance le Dieu tout-puissant de daigner bénir son serviteur pour la fonction des exorcistes, afin qu'il soit un souverain spirituel, capable de chasser du corps des possédés les démons avec leur malice, qui prend toutes les formes ; par son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Deum Patrem omnipotentem, fratres charissimi, suppliciter deprecemur, ut hunc famulum suum bene† dicere dignetur in officium exorcistarum ; ut sit spiritualis imperator ad abigendos dæmones de corporibus obsessis, cum omni nequitia eorum multiformi ; per unigenitum Filium suum Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

5. *Tum conversus ad altare, deposita mitra, dicit :*

Prions. *Oremus.*

Et ministri :

Fléchissons les genoux. ℟ Levez-vous.

Flectamus genua. ℟ Levate.

6. *Mox conversus ad ordinatum genuflexum, dicit :*

Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, daignez bénir votre serviteur pour l'office des exorcistes, afin que par l'imposition des mains et par sa parole, il ait l'autorité et le pouvoir de réprimer les esprits immondes, qu'il soit dans votre Eglise un médecin éprouvé, couronné de succès et doué d'une force céleste ; par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene† dicere dignare hunc famulum tuum in officium exorcistarum ; ut per impositionem manuum, et oris officium, potestatem et imperium habeat spiritus immundos coercendi, ut probabilis sit medicus Ecclesiæ tuæ gratia curationum virtuteque cœlesti confirmatus ; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ordination d'un acolyte.

1. *Pontifex in faldistorio ante medium altaris reassumpta mitra sedet, tum archidiaconus acolythum vocat, dicens :*

Que celui qui doit être ordonné pour l'office des acolytes s'approche.

Accedat qui ordinandus est ad officium acolythorum

2. *Mox nominatum ut supra et genuflexum admonet pontifex, dicens :*

Très-cher fils, destiné à l'office d'acolyte, appréciez ce que vous recevez. L'acolyte doit porter le chandelier, allumer les flambeaux dans l'église, présenter l'eau et le vin pour l'eucharistie. Appliquez-vous donc à remplir dignement ces fonctions, car vous ne pourriez plaire à Dieu si, portant en main la lumière dans les fonctions saintes, vous étiez assujetti aux œuvres de ténèbres, et donniez par là aux autres des exemples funestes. Mais, comme la Vérité même l'a dit, *Que votre lumière luise devant les hommes, afin qu'ils voient vos œuvres, et qu'ils glorifient votre Père, qui est dans les cieux.* Et, selon la parole de l'Apôtre, brillez au milieu d'une nation perverse et corrompue, comme un astre dans le monde, portant en vous la parole de vie. Ayez donc les reins ceints et des lampes ardentes dans vos mains, afin d'être un enfant de lumière. Rejetez les œuvres de ténèbres, et revêtez-vous des armes de lumière, car vous étiez autrefois ténèbres ; mais maintenant étant lumière dans le Seigneur, marchez comme un enfant de lumière. Or l'Apôtre indique lui-même quelle est

Suscepturus, fili charissime, officium acolythi, pensa quod suscipis. Acolythum etenim oportet ceroferarium ferre, luminaria ecclesiæ accendere, vinum et aquam ad eucharistiam ministrare. Stude igitur susceptum officium digne implere. Non enim Deo placere poteris si lucem Deo manibus præferens, operibus tenebrarum inservias, et per hoc aliis exempla perfidiæ præbeas. Sed juxta quod Veritas dicit : *Luceat lux tua coram hominibus, ut videant opera tua bona, et glorificent Patrem tuum qui in cœlis est.* Et secundum quod ait apostolus Paulus : In medio nationis pravæ et perversæ luceas sicut luminare in mundo, verbum vitæ continens. Sint ergo lumbi tui præcincti, et lucernæ ardentes in manibus tuis, ut sis filius lucis. Abjicias opera tenebrarum, et induaris arma lucis. Eras etenim aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino, ut filius lucis ambula. Quæ sit vero ista lux, quam tantopere inculcat Apostolus, ipse demonstrat, subdens : Fructus enim lucis est, in omni bonitate et justitia et veritate. Esto igitur sollicitus in omni justitia, bonitate et veritate, ut et te et alios, et Dei Eccle-

cette lumière qu'il recommande avec tant de soin, quand il ajoute : La lumière produit toute sorte de bonté, de justice et de vérité. Soyez donc appliqué à tout ce qui est vraiment juste et bon, afin de vous éclairer vous-même, d'éclairer les autres et l'Eglise de Dieu. Car vous offrirez dignement le vin et l'eau pour le sacrifice, lorsque vous vous serez offert vous-même en sacrifice à Dieu par une vie ,chaste et par de bonnes œuvres. Que le Seigneur vous l'accorde par sa miséricorde.

siam illumines. Tunc etenim in Dei sacrificio digne vinum suggeres et aquam, si tu ipse Deo sacrificium per castam vitam et bona opera oblatus fueris. Quod tibi Dominus concedat per misericordiam suam.

3. *Post hæc accipit et tradit pontifex acolytho candelabrum cum candela exstincta, quod ipse manu dextera tangit, pontifice dicente :*

Recevez le chandelier avec le cierge, au nom du Seigneur, et sachez que votre fonction est d'allumer les flambeaux de l'église. ℟ Ainsi soit-il.

Accipe ceroferarium cum cereo, et scias te ad accendenda ecclesiæ luminaria mancipari. In nomine Domini. ℟ Amen.

4. *Tum accipit et tradit urceolum vacuum, quem similiter tangere debet acolythus, et dicit pontifex :*

Recevez la burette au nom du Seigneur, pour présenter le vin et l'eau destinés à devenir, dans l'eucharistie, le sang de Jésus-Christ. ℟ Ainsi soit-il.

Accipe urceolum ad suggerendum vinum et aquam in eucharistiam sanguinis Christi, in nomine Domini. ℟ Amen.

5. *Postea stans pontifex cum mitra versus ad eum genuflexum, dicit :*

Nos très-chers frères, prions humblement Dieu le Père tout-puissant de daigner bénir son serviteur dans l'ordre des acolytes, afin que portant en main une lumière visible, il soit aussi une lumière spirituelle par sa conduite, avec le secours de Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Deum Patrem omnipotentem, fratres charissimi, supplici-ter deprecemur, ut hunc famulum suum bene†dicere dignetur in ordine acolythorum ; quatenus lumen visibile manibus præferens, lumen quoque spirituale moribus præbeat : adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum eo et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen

6. *Tum pontifex stans sine mitra, et convertens se ad altare, dicit :*

Prions. *Oremus.*

Et ministri :

Fléchissons les genoux. ℟ Levez-vous. ℟ Levate.

Flectamus genua.

7. *Et mox pontifex conversus ad acolythum genuflexum, dicit :*

Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, qui, par Jésus-Christ, votre Fils Notre-Seigneur, et par ses apôtres, avez éclairé le monde de votre lumière, et qui, pour abolir l'antique décret de mort porté contre nous, avez voulu qu'il fût attaché à l'étendard de sa très-glorieuse croix, et que le sang et l'eau coulassent de son côté pour le salut du genre humain : daignez bénir votre serviteur pour la fonction des acolytes, faites qu'il accomplisse fidèlement son ministère dans votre église, en allumant les cierges à l'autel et ailleurs, et présentant le vin et l'eau pour le sacrifice du sang de votre Fils. Seigneur, éclairez son esprit, enflammez son cœur de votre amour, afin que, guidé par l'éclat de votre splendeur, il vous serve fidèlement dans votre sainte Eglise. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum et apostolos ejus, in hunc mundum lumen claritatis tuæ misisti, quique ut mortis nostræ antiquum aboleres chirographum, gloriosissimæ illum crucis vexillo affigi ac sanguinem et aquam ex latere illius pro salute generis humani effluere voluisti, bene†dicere dignare hunc famulum tuum in officium acolythorum ; ut ad accendendum lumen ecclesiæ tuæ, et ad suggerendum vinum et aquam ad conficiendum sanguinem Christi Filii tui in offerenda eucharistia, sanctis altaribus tuis fideliter subministret. Accende, Domine, cor ejus et mentem ad amorem gratiæ tuæ ; ut illuminatus vultu splendoris tui, fideliter tibi in sancta Ecclesia deserviat, per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Prions.

Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, qui avez dit à Moïse et à Aaron de tenir des lampes allumées dans le tabernacle du témoignage, daignez bénir votre serviteur afin qu'il soit acolyte dans votre église. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui ad Moysen et Aaron locutus es, ut accenderentur lucernæ in tabernaculo testimonii, bene†dicere dignare hunc famulum tuum, ut sit acolythus in ecclesia tua ; per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Prions.

Dieu tout-puissant et éternel, source de lumière et de bonté, qui avez éclairé le monde par Jésus-Christ, votre Fils, lumière véritable, et l'avez racheté par le

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, fons lucis et origo bonitatis, qui per Jesum Christum Filium tuum, lumen verum, mundum illuminasti, ejusque passionis

mystère de votre passion, daignez bénir ce serviteur que nous consacrons pour l'office des acolytes, demandant à votre clémence d'éclairer son esprit par votre science, et de répandre dans son cœur la rosée de votre amour, afin que, par votre secours, il exerce si dignement les fonctions dont il est chargé, qu'il mérite de parvenir à la récompense éternelle. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

mysterio redemisti, bene†dicere dignare hunc famulum tuum, quem in officium acolythorum consecramus, poscentes clementiam tuam ut ejus mentem, et lumine scientiæ illustres, et pietatis tuæ rore irriges; utita acceptum ministerium te auxiliante peragat, quatenus ad æternam remunerationem pervenire mereatur; per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

8. *Deinde pontifex accepta mitra sedet, et ad minores ordines ordinatum sic alloquitur :*

Très-cher fils, considérez attentivement les ordres que vous avez reçus; appliquez-vous à vivre saintement et avec religion, à plaire au Dieu tout-puissant, afin que vous puissiez obtenir sa grâce; qu'il vous l'accorde lui-même par sa miséricorde.

Fili dilectissime, diligenter considera ordines per te susceptos; studе sancte et religiose vivere atque omnipotenti Deo placere, ut gratiam suam possis acquirere, quam ipse tibi per suam misericordiam concedere dignetur.

Dites une fois les sept psaumes de la pénitence, avec les litanies, versets et oraisons, et priez aussi pour moi le Dieu tout-puissant.

Dic semel septem psalmos pœnitentiales, cum litaniis, versiculis et orationibus, et omnipotentem Deum etiam pro me ora.

§ IV. ORDINATION D'UN SOUS-DIACRE.

1. *Objets nécessaires pour célébrer la messe, quand on confère les ordres sacrés.* L'autel plus propre, orné d'une couleur convenable; un tapis étendu sur les degrés de l'autel; un carreau; un fauteuil; quatre chandeliers avec des cierges blancs; une croix au milieu de l'autel; au pied de cette croix, le carton des secrètes; le carton de l'Evangile *In principio*, au côté de l'Evangile; les ornements pontificaux placés au milieu de l'autel, dans l'ordre indiqué au commencement du Missel, et recouverts d'un long voile de même couleur; la mitre simple au milieu de l'autel; le bâton pastoral au côté de l'Epître; sur le coin de l'Epître, le coussin et un Missel où l'on ait marqué la messe du jour, l'oraison pour l'ordinand, *Exaudi*, etc., qui est à la fin du Missel, et les commémoraisons, s'il faut en faire; le Pontifical; le bougeoir sur la crédence; le calice avec un purificatoire propre par-dessus; la patène avec deux grandes hosties; une ou plusieurs petites hosties, s'il y a plusieurs ordinands; une pale propre de lin, sans couleur, et non d'une autre matière; un petit voile sur le calice, de la couleur des ornements; par-dessus, une bourse de même couleur, ayant une croix au milieu, et le corporal au dedans; un petit bassin avec des burettes en verre, tant qu'il est possible, remplies de vin et d'eau, ayant leur couvercle; un bassin avec quatre vases d'eau, et même cinq, s'il faut conférer la prêtrise. (Ce sont des vases dans lesquels on plonge les mains pour les mieux laver; c'est pour cela qu'il en faut un nouveau à chaque fois que l'évêque se lave les mains, ce qui a lieu quatre fois à la messe d'ordination.)

1. Missæ celebrandæ pro sacris ordinibus conferendis necessaria : *Altare decentiori pallio coloris convenientis, tobaleisque mundis ornatum; tapete super gradus altaris extendendum; pulvinus; faldistorium; quatuor candelabra cum cereis albis; crux in medio altaris, ad cujus pedem tabella secretarum; tabella Evangelii* In principio, *in cornu Evangelii; pontificalia ornamenta secundum seriem sub initium Missalis descripta in medio altaris præparata, et oblongo velo coloris paramentorum coopertа; mitra simplex in medio altaris; baculus pastoralis a latere Epistolæ; Missale cum cussino in cornu Epistolæ, in quo missa diei, oratio pro ordinando*, Exaudi, quæsumus, Domine : *circa finem Missalis edita, et commemorationes, si quæ sint faciendæ, cum signaculis disponantur; Pontificale; bugia super credentiam; calix cum purificatorio mundo desuper; patena cum duabus hostiis majoribus; una aut plures particulæ seu hostiæ, si pluribus diversi conferuntur ordines; palla linea munda, non colorata, aut alterius materiæ. Velum parvum coloris paramentorum super ipsum calicem; bursa desuper ejusdem coloris, habens crucem in medio; et intus corporale; pelvicula cum ampullis vitreis, quantum fieri potest, cum suis operculis, vino et aqua plenis; bacile cum buccali quadruplex, si vero presbyteratus ordo conferatur quintuplex; manutergium cum medulla panis, et duæ aut plures stolæ pro sacerdotibus manuum impositionem cum episcopo facturis; mappa pro communione; calix cum vino et mappula pro ordinandi purificatione post communionem.*

Il faut un essuie-main avec de la mie de pain, et deux étoles ou un plus grand nombre pour les prêtres qui imposeront les mains avec l'évêque; une nappe pour la communion; un calice avec du vin, et un petit linge pour la purification de l'ordinand, après la communion.

2. *Il faut à l'aspirant au sous-diaconat :* Un mandat apostolique, s'il est ordonné hors des jours qui y sont destinés : la soutane, les cheveux modestes, la couronne du sous-diacre, la

2. Ordinando subdiacono : *Mandatum apostolicum, si ordinetur extra tempora; vestis talaris; modestia in capillis; corona subdiaconalis, prævia confessio; amictus; alba; cingulum; ma-*

confession préalable, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et une tunique de couleur blanche; un calice vide et la patène par-dessus; le bassin avec les burettes et le manuterge; le livre des Epîtres; un cierge pour l'offertoire.

nipulus et tunicella albi coloris; calix vacuus, cum patena superposita; bacile cum urceolis et manutergio; liber Epistolarum; candela pro offertorio.

3. Le pontife confère le sous-diaconat après avoir lu la cinquième leçon au côté de l'Epître, quand c'est à la messe des Quatre-Temps; mais à la messe du samedi avant la Passion et avant Pâques, et aux messes des doubles fêtés ou des dimanches, c'est après la collecte et l'oraison pour l'ordination et les commémoraisons, s'il faut en faire; ayant reçu la mitre, il se rend au fauteuil placé devant le milieu de l'autel, et s'y assied.

3. *Pontifex cum Pontificali paratus ut subdiaconatus ordinem conferat in missis de Quatuor Temporibus, dicta quinta lectione in cornu Epistolæ; in missis vero et sabbatis ante Dominicam Passionis, aut Resurrectionis Domini, aut in missis de festivo die duplici, vel de dominicis, dicta collecta cum oratione pro ordinatis sub una conclusione et factis commemorationibus, si quæ sint faciendæ; accepta mitra accedit ad faldistorium ante medium altaris sibi paratum, et sedet.*

4. Alors l'archidiacre ou celui qui en tient lieu appelle l'ordinand, en disant:

Qu'il s'approche, celui qui doit être ordonné sous-diacre.

4. *Tum archidiaconus aut illius locum tenens vocat ordinandum, et dicit:*

Accedat qui ordinandus est subdiaconus.

5. Ensuite le notaire l'appelle de l'une de ces trois manières:

N. Au titre de l'église de *N. N.*

Au titre de patrimoine.

Frère *N.*, profès de l'ordre de *N.*, à titre de pauvreté.

5. *Deinde notarius sub una ex triplici formula convenienti eum vocat, dicens:*

N. Ad titulum ecclesiæ *N. N.*

Ad titulum patrimonii sui.

Frater *N.* professus ordinis *N.*, ad titulum paupertatis.

(*Pour la suite des rubriques, en français,* voyez *le titre suivant.*)

6. *Ordinandus vero, quisquis sit, respondet,* Adsum, *et accedit versus episcopum, quem profunda reverentia salutat. Denique stantem ordinandum pontifex cum mitra sedens admonet, dicens:*

Très-cher fils, au moment d'être élevé à l'ordre sacré du sous-diaconat, vous devez considérer mûrement et attentivement le fardeau dont vous voulez aujourd'hui spontanément vous charger; car vous êtes encore libre en ce moment: il vous est permis de porter vos vues dans les engagements du siècle; mais si vous recevez cet ordre, vous ne pourrez plus vous dégager du lien qui vous attachera pour toujours à Dieu, dont les serviteurs sont rois; avec son secours, il faudra garder la chasteté et être toujours assujetti au service de l'Eglise. Réfléchissez donc, pendant qu'il en est temps, et s'il vous plaît de persévérer dans votre pieux dessein, au nom du Seigneur, approchez.

Fili dilectissime, ad sacrum subdiaconatus ordinem promovendus, iterum atque iterum considerare debes attente quod onus hodie ultro appetis. Hactenus enim liber es, licetque tibi pro arbitrio ad sæcularia vota transire, quod si hunc ordinem susceperis, amplius non licebit a proposito resilire; sed Deo, cui servire regnare est, perpetuo famulari; et castitatem, illo adjuvante, servare oportebit, atque in Ecclesiæ ministerio semper esse mancipatum. Proinde, dum tempus est, cogita, et si in sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini huc accede.

Hæc admonitio non fit religiosis.

7. *Illo tunc accedente et genua flectente coram pontifice, si sit alius ad altiorem ordinem promovendus, archidiaconus vocat eum dicens:*

Qu'il s'approche, celui qui doit être ordonné diacre *ou* prêtre

Accedat qui ordinandus est diaconus *vel* presbyter.

8. *Mox ordinandus super tapete se prosternit. Pontifex vero, cum missa fiat sine cantu, super pulvinum genuflectit ante faldistorium et incipit litanias: dicens* Kyrie eleison, *prosequendo totas, genuflexis respondentibus ministris.*

9. *Postquam autem dictum fuerit,* Ut omnibus fidelibus defunctis, *etc.*, ℟ Te rogamus audi nos, *pontifex surgit cum mitra, et baculum pastoralem in sinistra tenens, conversus ad ordinandum,*

Primo dicit:

Daignez bénir cet élu.

℟ Nous vous en prions, écoutez-nous.

Ut hunc electum bene†dicere digneris.

℟ Te rogamus audi nos.

Secundo dicit:

Daignez bénir et sanctifier cet élu.

℟ Nous vous en prions, écoutez-nous.

Ut hunc electum bene†dicere et sancti†ficare digneris.

℟ Te rogamus audi nos.

Tertio dicit:

Daignez bénir, sanctifier et consacrer cet élu.

℟ Nous vous en prions, écoutez-nous.

Ut hunc electum bene†dicere, sancti†ficare, et conse†crare digneris.

℟ Te rogamus audi nos.

10. *Si pluribus diversos ordines conferat pontifex, supradictam in plurali dubit benedictionem, dicens:* Ut hos electos, *etc.*

11. *Deinde reddito baculo pastorali, rursus ante faldistorium genuflectit pontifex,*

et perficit litanias, dicendo : Ut nos exaudire, *etc.*

12. *Quibus finitis, surgens pontifex cum mitra sedet ut supra; si vero sit aliquis alius intra eadem missarum solemnia ordinandus, alta voce dicit archidiaconus aut capellanus vices illius gerens :*

Qu'il retourne à sa place, celui qui doit être ordonné diacre (*ou* prêtre).

Recedat in partem qui ordinandus est diaconus *vel* presbyter.

13. *Tum pontifex subdiaconum ante se genuflexum admonet, dicens :*

Très-cher fils, au moment de recevoir la fonction du sous-diaconat, considérez avec soin la qualité du ministère qui vous est confié. Un sous-diacre doit préparer l'eau qu'on doit présenter à l'autel, servir le diacre, laver les pales et les corporaux, et offrir au diacre le calice et la patène pour la célébration de la messe. Les offrandes présentées à l'autel sont appelées pains de proposition; il ne faut en mettre sur l'autel que ce qui est nécessaire pour le peuple, de peur que le reste ne se corrompe. Les couvertures de l'autel doivent être lavées dans un vase, et les corporaux dans un autre. L'eau qui a servi à cet usage ne doit pas être employée pour laver d'autre linge : on doit la verser dans le baptistère. Appliquez-vous donc, en remplissant ces fonctions visibles avec un très-grand soin, à perfectionner la pureté invisible qu'elles représentent. L'autel de la sainte Eglise est Jésus-Christ, suivant saint Jean, qui, dans son Apocalypse, dit avoir vu un autel d'or, placé devant le trône de Dieu. C'est en lui et par lui que les oblations des fidèles sont consacrées à Dieu le Père. Les linges sacrés de cet autel sont les membres de Jésus-Christ, c'est-à-dire les fidèles, dont le Seigneur se revêt comme d'un vêtement précieux, suivant cette parole du Psalmiste : *Le Seigneur sur son trône s'est revêtu de gloire.* Saint Jean vit aussi, dans l'Apocalypse, le Fils de l'homme orné d'une ceinture d'or, c'est-à-dire entouré de la multitude des saints. Si donc, par suite de la fragilité humaine, les fidèles contractent quelque souillure, vous devez leur présenter l'eau de la céleste doctrine, qui les purifiera et les rendra dignes d'orner de nouveau l'autel, et de participer au divin sacrifice. Soyez donc tel qu'il convient à un digne ministre du divin sacrifice et de l'Eglise de Dieu, c'est-à-dire du corps de Jésus-Christ, établi et fondé dans la foi véritable et catholique; car, comme le dit l'Apôtre, tout ce qui n'est pas selon la foi est péché, est schismatique, est hors de l'unité de l'Eglise. C'est pourquoi si jusqu'à ce jour vous n'avez pas été empressé à vous rendre à l'église, désormais soyez-y assidu; si jusqu'à ce jour vous avez été nonchalant, devenez vigilant; que la sobriété succède en vous à l'intempérance, la chasteté à l'incontinence. Que Dieu daigne vous accorder ces grâces, lui qui vit et règne dans les siècles des siècles. ℟ Ainsi soit-il.

Accepturus, fili dilectissime, officium subdiaconatus, sedulo attende quale ministerium tibi traditur. Subdiaconum enim oportet aquam ad ministerium altaris præparare, diacono ministrare, pallas altaris et corporalia abluere; calicem et patenam in usum sacrificii eidem offerre. Oblationes quæ veniunt in altare, panes propositionis vocantur : de ipsis oblationibus tantum debet in altari poni quantum populo possit sufficere, ne aliquid putridum in sacrario remaneat. Pallæ, quæ sunt in substratorio altaris, in alio vase debent lavari, et in alio corporales pallæ. Ubi autem corporales pallæ lotæ fuerint, nullum aliud linteamen debet lavari, ipsaque lotionis aqua in baptisterium debet vergi. Stude itaque ut ista visibilia ministeria, quæ diximus, nitide, et diligentissime complens, invisibilia horum exemplo perficias. Altare quidem sanctæ Ecclesiæ ipse est Christus, teste Joanne, qui in Apocalypsi sua altare aureum se vidisse perhibet stare ante thronum, in quo et per quem oblationes fidelium Deo Patri consecrantur. Cujus altaris pallæ et corporalia sunt membra Christi, scilicet fideles Dei, quibus Dominus quasi vestimentis pretiosis, circumdatur, ut ait Psalmista : *Dominus regnavit, decorem indutus est.* Beatus quoque Joannes in Apocalypsi vidit filium hominis præcinctum zona aurea, id est, sanctorum caterva. Si itaque humana fragilitate contingat in aliquo fideles maculari, præbenda est a nobis aqua cœlestis doctrinæ, qua purificati, ad ornamentum altaris et cultum divini sacrificii redeant. Esto ergo talis qui sacrificiis divinis et Ecclesiæ Dei, hoc est, corpori Christi digne servire valeas, in vera et catholica fide fundatus, quoniam, ut ait Apostolus, omne quod non est ex fide, peccatum est, schismaticum est et extra unitatem Ecclesiæ est. Et ideo, si usque nunc fuisti tardus ad ecclesiam, amodo debes esse assiduus. Si usque nunc somnolentus, amodo vigil. Si usque nunc ebriosus, amodo sobrius. Si usque nunc inhonestus, amodo castus. Quod ipse tibi præstare dignetur, qui vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

14. *Deinde pontifex adhuc sedens accipit et ordinando calicem vacuum tradit cum patena vacua superposita, quem ille manu dextera tangit, pontifice interim dicente:*

Voyez quel ministère vous est confié, c'est pourquoi je vous avertis de vous conduire de manière à pouvoir plaire à Dieu.

Vide cujus ministerium tibi traditur : ideo te admoneo, ut ita te exhibeas, ut Deo placere possis.

15. *Et archidiaconus accipit et tradit ei urceolos cum vino et aqua, ac bacile cum manutergio, quæ omnia similiter ordinandus tangere debet.*

16. *Postea surgit pontifex, et versus ad populum stans cum mitra, dicit:*

Prions Dieu et Notre-Seigneur, mes très-chers frères, de répandre sa grâce et sa bénédiction sur son serviteur qu'il a daigné appeler à l'office du sous-diaconat, afin que, s'en acquittant fidèlement en sa présence, il mérite les récompenses destinées aux saints, avec le secours de Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Oremus Deum ac Dominum nostrum, fratres charissimi, ut super hunc servum suum, quem ad subdiaconatus officium vocare dignatus est, infundat bene†dictionem suam et gratiam; ut in conspectu ejus fideliter serviens, prædestinata sanctis præmia consequatur, adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

17. *Tum deposita mitra, conversus ad altare pontifex, dicit;*

Prions. *Oremus.*

Et ministri dicunt:

Fléchissons les genoux. ℟. Levez-vous

Flectamus genua. ℟ Levate.

18. *Mox pontifex versus ad ordinandum genuflexum dicit sine mitra.*

Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, daignez bénir votre serviteur que vous avez choisi pour l'office du sous-diaconat; établissez-le dans votre Eglise comme une courageuse et vigilante sentinelle de la milice céleste; qu'il soit un fidèle ministre de vos saints autels; faites reposer sur lui l'esprit de sagesse et d'intelligence, de conseil et de force, de science et de piété; remplissez-le de l'esprit de votre crainte; confirmez-le dans le divin ministère, afin que docile aux ordres qu'il recevra, il vive dans l'obéissance et obtienne votre grâce; par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene†dicere dignare hunc famulum tuum, quem ad subdiaconatus officium eligere dignatus es, ut eum in sacrario tuo sancto strenuum, sollicitumque cœlestis militiæ instituas excubitorem, sanctisque altaribus tuis fideliter subministret, et requiescat super eum Spiritus sapientiæ et intellectus, Spiritus consilii et fortitudinis, Spiritus scientiæ et pietatis; et repleas eum Spiritu timoris tui; ut eum in ministerio divino confirmes, ut obediens facto, ac dicto parens, tuam gratiam consequatur; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

19. *Tum pontifex sedens cum mitra, accipit amictum, qui in collo ordinandi jacet, imponitque super caput ejus, dicens:*

Recevez l'amict, qui désigne la modération dans les paroles. Au nom du Père, etc.

Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis, in nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus† sancti. ℟ Amen.

20. *Tum immittit pontifex manipulum in sinistrum brachium ejusdem, dicens:*

Recevez le manipule qui désigne les fruits des bonnes œuvres. Au nom du Père, etc.

Accipe manipulum, per quem designantur fructus bonorum operum. In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. ℟. Amen.

21. *Post hæc tunica illum totaliter induit, dicens:*

Que le Seigneur vous revête de la tunique d'allégresse et du vêtement de joie. Au nom du Père, etc.

Tunica jucunditatis et indumento lætitiæ induat te Dominus. In nomine Pa† tris, et Fi†lii, et Spiritus†sancti. ℟ Amen.

22. *Tandem tradit illi librum Epistolarum, quem tangit manu dextera, dicente interim pontifice:*

Recevez le livre des Epîtres; ayez le pouvoir de les lire dans la sainte église de Dieu, tant pour les vivants que pour les défunts. Au nom du Père, etc.

Accipe librum Epistolarum; et habe potestatem legendi eas in ecclesia sancta Dei, tam pro vivis quam pro defunctis, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus† sancti. ℟ Amen.

23. *His peractis, archidiacono suggerente, subdiaconus surgit, et facta pontifici profunda reverentia, redit ad locum suum, et genuflectit. Tum pontifex surgit et accedit ad cornu Epistolæ, ubi deposita mitra prosequitur missam.*

24. *Lecto autem offertorio, pontifex, accepta mitra, in faldistorio ante medium altaris posito, sedet; mox subdiaconus candelam accensam dextera sustinens, sinistra pectori admota, accedit; tum facta pontifici profunda reverentia, genuflectit, cujus manum dexteram, dum tradit candelam, osculatur; deinde surgit, et facta iterum reverentia, redit ad locum suum. Facta oblatione, pontifex annulum et chirothecas deponit, et lotis manibus, resumit annulum et surgit, sublatoque faldistorio, accedit ante medium altaris, ubi deposita mitra, prosequitur missam: secretæ diei ordinandi secreta adjuncta, sub uno* Per Dominum, *cum aliis secretis, si quæ sint dicendæ.*

25. *Dum pontifex dicit orationem* Domine Jesu Christe, qui dixisti, *etc., subdiaconus accedit ad dexteram pontificis, et oratione dicta, uterque simul osculatur altare; et conversa facie ad invicem, pontifex dat osculum pacis subdiacono, dicens,* Pax tecum; *cui ille respondet.* Et cum spiritu tuo. *Tum subdiaconus, facta ante et post profunda reverentia pontifici, et genuflexione SS. sacramento, vadit ad locum suum.*

26. *Postquam vero pontifex se communicaverit et totum sanguinem sumpserit, prius-*

quam se purificet, palla calix tegitur, et ultra medium corporalis ex parte Evangelii, non extra ipsum collocatur. Tum pontifex supponit patenam hostiæ, qua communicandus est ordinatus ; qui ante medium altaris accedens, genuflexus dicit intelligibili voce: Confiteor Deo, *etc. ; quo peracto, pontifex facta genuflexione SS. sacramento, surgit et aliquantulum se retrahit ad cornu Evangelii; et versus ad ordinatum, junctis manibus, dicit, licet unicus sit communicandus :*

Que Dieu tout-puissant ait pitié de vous, qu'il vous pardonne vos péchés et vous conduise à la vie éternelle. ℟ Ainsi soit-il.	Misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam. ℟ Amen.
Que l'indulgence, l'absolution et la rémission de vos péchés vous soit accordée par le Seigneur tout-puissant et miséricordieux. ℟ Ainsi soit-il.	Indulgentiam, † absolutionem et remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. ℟ Amen.

27. *Tum accedit ordinatus ad supremum altaris gradum, ubi genuflexus et communicaturus mappulam recipit. Pontifex vero versus ad altare, facit genuflexionem SS. sacramento : deinde surgens, sinistra patenam, dextera vero hostiam reverenter accipit, quam aliquantulum elevatam tenet super patenam, et conversus ad ordinatum in medio altaris, dicit :*

Voici l'Agneau de Dieu ; voici celui qui ôte les péchés du monde ; Seigneur, je ne suis pas digne de vous recevoir chez moi, mais dites seulement une parole, et mon âme sera sauvée.	Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi. *Mox ter subjungit*, Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum ; sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.

28. *Tum accedens, ordinato porrigit SS. sacramentum, faciens cum eo signum crucis super patenam, et simul dicens :*

Que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ vous conserve jusqu'à la vie éternelle. ℟ Ainsi soit-il.	Corpus † Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam : *et respondet*, Amen.

29. *Tum manum pontificis hostiam tenentem osculatur, et communionem reverenter sumit, ori ejus supposita patena. Deinde unus ministrorum purificat ordinatum calice, aut alio vase cum vino ad hoc destinato; et cum ordinatus os ad mappulam exterserit, redit ad locum suum.*

30. *Communione peracta, pontifex colligit fragmenta patena, quam super calicem suum extergit, purificationem sumit, cum digitorum ablutione ; quo facto mitram accipit et lavat manus, quibus extersis, statim deposita mitra, stans in cornu Epistolæ missam prosequitur, postcommunioni diei ordinandi postcommunione adjuncta sub uno* Per Dominum, *cum aliis postcommunionibus, si quæ sint dicendæ.*

31. *Data benedictione, ut moris est, et reddito baculo pastorali, sedet pontifex in faldistorio ante medium altaris posito ; mox ordinatus accedit, qui, facta profunda pontifice reverentia, genuflectit ; tum his verbis subdiaconum aut diaconum alloquitur pontifex, dicens :*

Fili dilectissime, diligenter considera ordinem per te susceptum ac onus humeris tuis impositum : stude sancte et religiose vivere, atque omnipotenti Deo placere, ut gratiam suam possis acquirere, quam ipse tibi per misericordiam suam concedere dignetur. Ad subdiaconatum (*vel* ad diaconatum) ordinate, dic nocturnum hujus diei, et omnipotentem Deum etiam pro me ora (*Voy.* col. 1003, n. 8).

32. *Tum surgit pontifex, et amoto faldistorio, convertit se ad cornu Evangelii, ubi, deposita mitra, dicit intelligibili voce* Dominus vobiscum. *Deinde* Initium sancti Evangelii secundum Joannem. In principio erat Verbum ; *et signat tabellam in qua est Evangelium ; aut (si deficiat) signat altare, et se. Mox acceptis mitra et baculo, prosequitur, factaque cruci debita reverentia in infimo gradu altaris, revertitur ad faldistorium, ubi exuitur sacris vestibus. Si vero aliud Evangelium sit dicendum, illud in cornu Evangelii dicit, eoque dicto, recedit ut prius.*

§ V. ORDINATION D'UN DIACRE.

Pour conférer le diaconat, il faut préparer tout ce qui est nécessaire à la messe, comme il est marqué ci-devant pour le sous-diaconat.

Missæ celebrandæ pro diaconatus ordine conferendo necessaria, ut supra, de ordinatione subdiaconi.

1. *Choses nécessaires à un aspirant au diaconat :* Un mandat du saint-siége, s'il est ordonné hors du temps ; la soutane ; la modestie dans les cheveux ; la couronne d'un diacre ; la confession préalable ; l'amict ; l'aube ; le cordon ; le manipule ; l'étole et la dalmatique de couleur blanche ; le livre des Evangiles et un cierge pour l'offertoire.

1. Ordinando diacono : *Mandatum apostolicum, si ordinetur extra tempora ; vestis talaris ; modestia in capillis ; corona diaconalis ; prævia confessio ; amictus : alba ; cingulum ; manipulus ; stola et dalmatica albi coloris ; liber Evangeliorum, candela pro offertorio.*

2. L'évêque, revêtu des ornements pontificaux, ayant ajouté à l'oraison de la messe du jour, l'oraison pour l'ordinand, *Exaudi, quæsumus*, qui est à la fin du Missel, ne disant qu'une fois *Per Dominum*, ayant aussi fait les autres commémoraisons, s'il y en a à faire, lit l'E-

2. *Pontifex ritu pontificali paratus, ut ordinationem diaconatus conferat, in dominicis aut festivis diebus, aut statutis a jure temporibus ; dicta oratione pro ordinando* Exaudi quæsumus, Domine, *etc.*, *u. in fine Missalis habetur, cum oratione diei sub uno* Per Domi-

pître. (On ne la fait pas lire par un nouveau sous-diacre, quand il n'y a pas ordination générale. Décret de 1831.) Le pontife s'assied avec la mitre devant le milieu de l'autel.

num, *et factis aliis commemorationibus, si quæ sint faciendæ, legit Epistolam. Qua finita, accipit mitram, et accedens ad faldistorium ante medium altaris paratum, sedet.*

3. On appelle l'ordinand diacre, en disant : qu'il s'approche celui qui doit être ordonné pour le diaconat. (Voy. *le titre suivant*, ORDINATIONS GÉNÉRALES.)

3. *Interim promovendus ad ordinem diaconatus, per archidiaconum, aut illius locum tenentem vocatur, dicendo :*

Accedat qui ordinandus est ad diaconatum.

4. *Mox ordinandus per notarium nominatus accedit, et facta pontifici profunda reverentia, genuflectit.*

5. *Tum archidiaconus illum offerens pontifici sub his verbis loquitur, dicens :*

Révérendissime père, la sainte Eglise catholique notre mère vous demande d'élever à la fonction du diaconat, ce sous-diacre ici présent.

Reverendissime pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica, ut hunc præsentem subdiaconum ad onus diaconii ordinetis.

6. *Pontifex interrogat, dicens :*

Savez-vous s'il en est digne ?

Scis illum dignum esse ?

7. *Respondet archidiaconus :*

Autant que la faiblesse humaine permet de le connaître, je sais et j'atteste qu'il est digne d'être chargé de cet office.

Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio, et testificor ipsum dignum esse ad hujus onus officii.

8. *Mox pontifex respondet :*

Rendons grâces à Dieu.

Deo gratias.

9. *Et ad ejus ordinationem procedit. Imprimis pontifex sedens cum mitra, clero populoque annuntiat dicens :*

Avec le secours du Seigneur notre Dieu, et de notre Sauveur Jésus-Christ, nous choisissons ce sous-diacre ici présent pour l'ordre du diaconat. Si quelqu'un a quelque chose contre lui, au nom de Dieu et pour Dieu, qu'il se présente avec confiance et qu'il le dise; cependant qu'il n'oublie pas sa condition.

Auxiliante Domino Deo et Salvatore nostro Jesu Christo, eligimus hunc præsentem subdiaconum in ordinem diaconii. Si quis habet aliquid contra illum, pro Deo, et propter Deum cum fiducia exeat et dicat; verumtamen memor sit conditionis suæ.

10. *Facta aliquali morula pontifex convertit orationem suam ad ordinandum, quem sic admonet :*

Très-cher fils, qui allez être élevé à l'ordre des lévites, pensez mûrement à quelle éminente dignité de l'Eglise vous aspirez; car un diacre est chargé de servir à l'autel, de baptiser et de prêcher. Dans l'ancienne loi, parmi les douze tribus, Dieu avait choisi celle de Lévi pour lui confier à jamais la garde du tabernacle, et le ministère sacré de son culte; il l'éleva à une dignité si grande, que personne ne pouvait remplir ces fonctions saintes, s'il n'appartenait à cette tribu; tellement que par un grand privilége héréditaire elle devint et fut appelée la tribu du Seigneur. C'est de cette tribu, très-cher fils, que vous avez aujourd'hui le nom et les fonctions; parce que vous êtes choisi pour l'office lévitique dans le service du tabernacle, c'est-à-dire de l'Eglise de Dieu, qui, toujours sous les armes, combat sans cesse contre ses ennemis; ce qui a fait dire à l'Apôtre : « Nous n'avons pas à combattre contre la chair et le sang, mais contre les principautés et les puissances; contre les princes du monde, de ce siècle de ténèbres, contre les esprits malins répandus dans l'air. » Cette église est comme le tabernacle qu'il fallait porter et garder; vous devez l'orner saintement, par une prédication divine et des exemples de perfection. Lévi signifie ajouté ou choisi; et vous, très-cher fils, qui héritez de ce nom, soyez élevé au-dessus des désirs charnels et des concupiscences ter-

Provehendus, fili dilectissime, ad leviticum ordinem, cogita magnopere ad quantum gradum Ecclesiæ ascendis. Diaconum enim oportet ministrare ad altare, baptizare, et prædicare. Sane in veteri lege, ex duodecim, una tribus Levi electa est, quæ speciali devotione tabernaculo Dei ejusque sacrificiis ritu perpetuo deserviret. Tantaque dignitas illi concessa est, quod nullus, nisi ex ejus stirpe, ad divinum illum cultum atque officium ministraturus ascenderet; adeo ut grandi quodam privilegio hæreditatis, et tribus Domini esse mereretur et dici : quorum hodie, fili dilectissime, et nomen, et officium tenes; quia in ministerium tabernaculi testimonii, id est, Ecclesiæ Dei, eligeris in leviticoofficio, quæ semper in procinctu posita, incessabili pugna contra inimicos dimicat; unde ait Apostolus, « Non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem, sed adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus. » Quam Ecclesiam Dei, veluti tabernaculum, portare, et munire debes ornatu sancto, prædicatu divino, exemplo perfecto. Levi quippe interpretatur additus, sive assumptus. Et tu, fili dilectissime, qui ab hæreditate paterna nomen accipis, esto assumptus a carnalibus desideriis, a terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam. Esto nitidus, mundus, purus, cas-

restres qui combattent contre l'âme. Soyez pur, chaste, sans souillure et sans tache comme il convient à un ministre de Jésus-Christ, à un dispensateur des mystères de Dieu, afin que vous soyez digne d'être compté dans la hiérarchie de l'Eglise, dans l'héritage et la tribu chérie du Seigneur. Et comme vous devez coopérer à l'administration du corps et du sang du Seigneur, soyez en garde contre tous les attraits de la chair ; car l'Ecriture dit : *Soyez purs, vous qui portez les vases du Seigneur.* Pensez à saint Etienne, que son éminente chasteté fit choisir par les apôtres pour la même fonction. Ayez soin de retracer dans vos actions l'Evangile que vous annoncez, afin qu'on dise de vous : *Bienheureux les pieds de celui qui annonce la paix, qui annonce les vrais biens.* Ayez pour chaussures les exemples des saints, afin de préparer les voies à l'évangile de paix. Que le Seigneur vous l'accorde par sa grâce.

tus, sicut decet ministrum Christi, et dispensatorem mysteriorum Dei ; ut digne addaris ad numerum ecclesiastici gradus ; ut hæreditas, et tribus amabilis Domini esse merearis. Et quia comminister et cooperatores corporis et sanguinis Domini, esto ab omni illecebra carnis alienus ; sic enim ait Scriptura : *Mundamini qui fertis vasa Domini.* Cogita beatum Stephanum merito præcipuæ castitatis ab apostolis ad officium istud electum. Cura ut quibus Evangelium ore annuntias, vivis operibus exponas, ut de te dicatur : *Beati pedes evangelizantis pacem, evangelizantis bona.* Habe pedes tuos calceatos sanctorum exemplis, in præparatione Evangelii pacis. Quod tibi Dominus concedat per gratiam suam.

11. *Deinde si non sit ordinatus subdiaconus, ordinandus diaconus se prosternit ad cornu Evangelii, vel ubi genuflectebat. Pontifex vero cum mitra ante faldistorium suum genuflectens recitat litanias. Ordinandus autem per pontificem benedicitur prout supra dictum est, in ordinatione subdiaconi. Post hæc ordinando ab accubitu surgente, et tamen genuflexo manente, pontifex sedens in faldistorio cum mitra, intelligibili voce alloquitur clerum et populum, dicens :*

Continuons nos vœux et nos prières en commun, afin d'obtenir, par les prières de toute l'Eglise, à celui qui se prépare au ministère du diaconat, la bénédiction de l'ordre lévitique, qui le fasse briller par la grâce éclatante d'une conversation spirituelle et d'une sainteté parfaite. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui étant Dieu, vit et règne avec le Père et

Commune votum communis oratio prosequatur, ut hic totius Ecclesiæ prece, qui ad diaconatus ministerium præparatur, leviticæ bene † dictionis ordine clarescat, et spirituali conversatione præfulgens, gratia sanctificationis eluceat ; præstante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum.

le Saint-Esprit dans les siècles des siècles.

12. *Deinde surgens cum mitra pontifex, stans versus ad ordinandum, dicit alta voce legendo :*

Nos très-chers frères, prions Dieu le Père tout-puissant de répandre, dans sa miséricorde, ses bénédictions les plus abondantes sur son serviteur, qu'il a daigné choisir pour l'office du diaconat ; conjurons-le de conserver en lui la grâce de sa consécration, et d'exaucer nos prières dans sa clémence, afin que sa grâce confirme les actes de notre ministère, et que sa bénédiction sanctifie celui que nous croyons devoir consacrer au service des saints autels ; par son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, étant Dieu, vit et règne avec lui en l'unité du Saint-Esprit,

Oremus, fratres charissimi, Deum Patrem omnipotentem ut super hunc famulum suum, quem ad officium diaconatus dignatur assumere, benedictionis suæ gratiam clementer effundat ; eique consecrationis indultæ propitius dona conservet, et preces nostras clementer exaudiat ; ut quæ nostro gerenda sunt ministerio, suo benignus prosequatur auxilio ; et quem sacris mysteriis exsequendis pro nostra intelligentia credimus offerendum, sua bene † dictione sanctificet, et confirmet ; per unigenitum Filium suum Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum eo et Spiritu sancto vivit et regnat Deus.

13. *Deinde deposita mitra et extensis ante pectus manibus, dicit :*

Dans tous les siècles des siècles.

℟. Ainsi soit-il.

℣. Le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

℣. Elevons nos cœurs.

℟. Nous les avons vers le Seigneur.

℣. Rendons grâces au Seigneur notre Dieu.

℟. Cela est juste et raisonnable.

Il est vraiment juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de vous rendre grâces en tout temps et en tous lieux, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, qui donnez tous les honneurs, qui distribuez toutes les dignités, et qui dispensez toutes les fonctions ; qui, immuable en vous-même, renouvelez toutes

Per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

℣. Sursum corda.

℟. Habemus ad Dominum.

℣. Gratias agamus Domino Deo nostro.

℟. Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte Pater omnipotens, æterne Deus, honorum dator ordinumque distributor, atque officiorum dispositor, qui in te manens innovas omnia, et cuncta disponis per Verbum, virtutem sapientiamque tuam, Jesum Christum Fi-

choses, et disposez tout par votre Verbe, votre vertu, votre sagesse, Jésus-Christ votre Fils, Notre-Seigneur; vous dont la providence éternelle prépare et distribue toutes choses, suivant le temps et les circonstances; vous qui accordez à son corps, c'est-à-dire à votre Eglise, ornée par la variété des dons célestes, et ne formant qu'un tout, par une loi admirable, malgré la multitude de ses membres, de s'étendre au loin pour agrandir votre temple; vous y établissez trois ordres de ministres pour y remplir les fonctions sacrées et agir en votre nom, comme autrefois vous choisîtes les enfants de Lévi, qui, par leur fidélité à des fonctions mystérieuses exercées dans votre temple, ont acquis l'héritage éternel de la bénédiction promise à leur père. Regardez aussi avec bonté votre serviteur, que nous vous consacrons pour servir à l'autel dans l'office du diaconat. Nous sommes hommes, nous comprenons peu votre divine sagesse et votre souveraine raison; mais nous apprécions sa conduite, autant que nous le pouvons. Vous, Seigneur, à qui rien n'échappe de ce qui nous est caché, qui n'ignorez pas ce qui nous est inconnu, qui connaissez les secrets et sondez les cœurs, vous pouvez, par votre jugement céleste et infaillible, examiner la vie, réparer les fautes commises, et faire remplir les devoirs.

lium tuum Dominum nostrum sempiterna providentia præparas, et singulis quibusque temporibus aptanda dispensas. Cujus corpus, Ecclesiam videlicet tuam, cœlestium gratiarum varietate distinctum, suorumque connexum distinctione membrorum, per legem mirabilem totius compaginis unitum, in augmentum templi tui crescere, dilatarique largiris; sacri muneris servitutem trinis gradibus ministrorum nomini tuo militare constituens, electis ab initio Levi filiis, qui in mysticis operationibus domus tuæ fidelibus excubiis permanentes hæreditatem benedictionis æternæ sorte perpetua possiderent. Super hunc quoque famulum tuum, quæsumus, Domine, placatus intende, quem tuis sacris altaribus serviturum in officium diaconatus supplici-ter dedicamus. Et nos quidem tanquam homines, divini sensus et summæ rationis ignari, hujus vitam, quantum possumus, æstimamus. Te autem Domine, quæ nobis sunt ignota non transeunt, te occulta non fallunt. Tu cognitor es secretorum; tu scrutator es cordium. Tu istius vitam cœlesti poteris examinare judicio, quo semper prævales, et admissa purgare, et ea quæ sunt agenda concedere.

14. *Hic solus pontifex extensam manum dexteram ponit super caput ordinandi, dicens.*

Recevez l'Esprit-Saint qui vous donnera la force de résister au démon et à ses tentations; au nom du Seigneur.

Accipe Spiritum sanctum, ad robur et ad resistendum diabolo, et tentationibus ejus, in nomine Domini.

15. *Postea prosequitur ut prius, extensam tenens manum dexteram usque in finem præfationis:*

Répandez sur lui, nous vous en prions, Seigneur, votre Esprit-Saint, qui le fortifie par la communication de ses sept dons, pour remplir avec fidélité votre ministère.

Que toutes les vertus éclatent en lui; une gravité pleine de modestie, une pudeur qui ne se démente jamais, la pureté de l'innocence, le zèle pour le maintien de la discipline; que vos préceptes brillent dans sa conduite; que le peuple soit saintement imitateur de sa chasteté; faites qu'ayant le témoignage d'une bonne conscience, il demeure ferme et stable en Jésus-Christ; que par votre grâce il mérite d'être élevé à une plus haute dignité. Par le même Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils, qui, etc.

Emitte in eum, quæsumus, Domine, Spiritum sanctum, quo in opus ministerii tui fideliter exsequendi septiformis gratiæ tuæ munere roboretur.

Abundet in eo totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, innocentiæ puritas, et spiritualis observantia disciplinæ. In moribus ejus præcepta tua fulgeant; ut suæ castitatis exemplo imitationem sanctam plebs acquirat; et bonum conscientiæ testimonium præferens, in Christo firmus et stabilis perseveret dignisque successibus de inferiori gradu per gratiam tuam capere potiora mereatur; per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

16. *Post hæc pontifex sedens cum mitra, ordinando ante se genuflexo stolam imponit super humerum sinistrum, dicens:*

Recevez l'étole blanche de la main de Dieu, accomplissez votre ministère, car Dieu a le pouvoir d'augmenter en vous sa grâce; lui qui vit et règne dans les siècles des siècles.

℟. Ainsi soit-il.

Accipe stolam † candidam de manu Dei: adimple ministerium tuum, potens enim est Deus, ut augeat tibi gratiam suam. Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

17. *Faciens super ordinandum signum crucis: aliquis vero minister reflectet capita stolæ, et alligabit sub brachio dextro.*

18. *Deinde pontifex accipiens dalmaticam ea totaliter induit ordinandum, dicens:*

Que le Seigneur vous revête d'un habit de salut; qu'il vous environne à jamais d'un vêtement de joie et de la dal-

Induat te Dominus indumento salutis, et vestimento lætitiæ, et dalmatica justitiæ circumdet te semper, in nomine Domini.

matique de justice : au nom du Seigneur.
℟ Ainsi soit-il.

19. *Postremo pontifex accipit et ordinando tradit librum Evangeliorum, quem manu dextera tangenti dicit :*

Recevez le pouvoir de lire l'Evangile dans l'Eglise de Dieu, tant pour les vivants que pour les défunts. Au nom du Seigneur.
℟ Ainsi soit-il.

Accipe potestatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini.
℟ Amen.

20. *Quo facto, pontifex stans sine mitra, ad altare conversus, dicit :*

Prions. *Oremus.*

Ministri dicunt :

Fléchissons les genoux. ℣ Levez-vous.

Flectamus genua.
℟ Levate.

21. *Deinde vertens se ad ordinatum, dicit :*

Exaucez nos prières, Seigneur, et répandez sur votre serviteur l'abondance de vos bénédictions, afin qu'enrichi des dons célestes, il puisse être agréable à votre majesté, et présenter aux autres un modèle de bonne conduite. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Exaudi, Domine, preces nostras, et super hunc famulum tuum Spiritum tuæ bene‡dictionis emitte; ut cœlesti munere ditatus, et tuæ majestatis gratiam possit acquirere, et bene vivendi aliis exemplum præbere; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.
℟ Amen.

Prions. *Oremus.*

Seigneur saint, auteur de la foi, de l'espérance et de la grâce, rémunérateur des progrès, qui avez établi dans le ciel et sur la terre le ministère des anges, et vous servez de tous les éléments pour exécuter votre volonté, daignez répandre les effets de votre bonté sur votre serviteur, afin que docile à vos ordres, et ministre irréprébensible de vos autels, votre grâce le rende encore plus pur, et digne du haut rang où vos apôtres, inspirés par le Saint-Esprit, élevèrent sept des premiers disciples sous la direction et la conduite de saint Etienne; que doué de toutes les vertus nécessaires pour vous servir, il vous soit agréable. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Domine sancte, Pater fidei, spei et gratiæ, et profectuum remunerator, qui in cœlestibus et terrenis angelorum ministeriis ubique dispositis per omnia elementa voluntatis tuæ diffundis effectum: hunc quoque famulum tuum spirituali dignare illustrare affectu; ut tuis obsequiis expeditus, sanctis altaribus tuis minister purus accrescat, et indulgentia tua purior, eorum gradu, quos apostoli tui in septenarium numerum beato Stephano duce ac prævio Spiritu sancto auctore, elegerunt, dignus existat; virtutibus universis, quibus tibi servire oportet instructus, tibi complaceat; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.
℟ Amen.

22. *His peractis, archidiacono suggerente, diaconus surgit, factaque pontifici profunda reverentia, redit ad locum suum, ibique genuflectit; pontifex vero surgit et accedit ad cornu Epistolæ, ubi deposita mitra prosequitur missam, et se gerit in offertorio suscipiendo et in omnibus aliis, prout habetur supra in ordinatione subdiaconi.*

§ VI. ORDINATION D'UN PRÊTRE.

Il faut pour la messe ce qu'on a indiqué à l'ordination d'un sous-diacre.

1. *Choses nécessaires à l'aspirant à la prêtrise* : Un mandat du saint-siége, si l'ordination a lieu hors du temps; la soutane, les cheveux modestes, la couronne sacerdotale, la confession préalable, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la chasuble de couleur blanche; l'huile des catéchumènes, un calice avec du vin et de l'eau, la patène avec une hostie dessus, une bande de linge pour soutenir les mains après l'onction, si c'est la coutume; un bassin et un vase d'eau; de la mie de pain et un manuterge pour essuyer les mains du nouveau prêtre; un cierge pour l'offertoire, un Missel pour lire la messe avec le pontife, un prêtre qui l'aide à réciter la messe.

Missæ celebrandæ pro conferendo presbyteratus ordine necessaria, ut supra ibid.

1. Ordinando presbytero : *Mandatum apostolicum, si ordinetur extra tempora; vestis talaris; modestia in capillis; corona sacerdotalis; prævia confessio; amictus; cingulum; manipulus; stola et planeta albi coloris; oleum catechumenorum; calix cum vino et aqua; patena et hostia desuper posita; vitta linea pro sustentandis manibus post unctionem, si sit consuetudo; pelvis et vas aquæ; medulla panis et manutergium pro presbyterandi manuum lotione; candela pro offertorio, Missale ad legendam missam cum pontifice; sacerdos adjuvans in missæ recitatione.*

2. L'évêque vêtu pontificalement confère la prêtrise avant le dernier verset du trait ou de la prose, s'il y en a; sinon, avant l'*Alleluia* après le graduel de la messe. Il reçoit la mitre et va s'asseoir devant le milieu de l'autel.

2. *Pontifex ornatu pontificali indutus, ut ordinem presbyteratus conferat, in missis de Quatuor Temporibus, et in dominicis ac festivis diebus a Dominica Septuagesimæ usque ad Pascha exclusive, ante ultimum versum tractus; in sabbato infra octavam Pentecostes, et in festis quæ habent sequentiam, ante ultimum sequentiæ versum, in Dominicis autem et festivis diebus ver an-*

num et per Adventum ante versum Alleluia. *Accipit mitram, et accedens ad faldistorium ante medium altaris sibi paratum, sedet.*

3. En même temps l'archidiacre ou celui qui en tient lieu appelle l'ordinand en disant :

3. *Interim ad ordinem presbyteratus promovendum archidiaconus, aut illius locum tenens evocat, dicens :*

Approchez, vous qui devez recevoir l'ordre de la prêtrise. (Voy. *La traduction française des Rubriques au titre suivant :* ORDINATIONS GÉNÉRALES.)

Accedat qui ordinandus est ad ordinem presbyteratus.

4. *Mox ordinandus per notarium nominatus accedit, et facta pontifici profunda reverentia, genuflectit.*

5. *Tum archidiaconus illum offerens pontifici, sub his verbis loquitur dicens :*

Père très-vénérable, la sainte Eglise catholique notre mère vous prie d'élever ce diacre ici présent à la charge de la prêtrise.

Reverendissime pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica ut hunc præsentem diaconum ad onus presbyterii ordinetis.

6. *Et pontifex interrogat, dicens :*

Savez-vous s'il en est digne ?

Scis illum esse dignum ?

7. *Respondet archidiaconus.*

Autant que la fragilité humaine permet de le connaître, je sais et j'atteste qu'il est digne d'être chargé de cet emploi.

Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio et testificor ipsum dignum esse ad hujus onus officii.

8. *Mox pontifex dicit :*

Rendons grâces à Dieu.

Deo gratias.

9. *Et annuntiat clero et populo, dicens :*

Nos très-chers frères, puisque les raisons de craindre ou d'espérer sont communes au conducteur du navire et aux passagers, il faut comparer les sentiments de ceux qui ont les mêmes intérêts. Ce n'est pas en vain qu'il a été établi par les Pères que, quand il s'agirait de choisir ceux qui doivent être préposés au service de l'autel, le peuple même soit consulté ; car ce qui, dans leur vie et leur conduite est quelquefois ignoré de la multitude, peut être connu de plusieurs ; et sans contredit il est plus facile d'obéir à celui qui a été ordonné, quand on a consenti à son ordination. La vie de ce diacre qui, par la grâce de Dieu, doit être ordonné prêtre, a été exemplaire (autant que je puis en juger), agréable à Dieu, et digne (ce semble) d'un plus haut rang dans l'Eglise. Mais dans la crainte qu'un seul ou un petit nombre ne soient égarés par l'affection ou par la prévention, il faut demander l'avis d'un grand nombre. Dites donc librement ce que vous savez sur sa vie et ses mœurs, ce que vous pensez de son mérite ; que votre témoignage relativement au sacerdoce soit fondé sur le mérite, et non sur quelque affection particulière. Si donc quelqu'un a des griefs contre lui, qu'il se présente avec confiance, et qu'il le dise ; cependant qu'il n'oublie pas sa condition.

Quoniam, fratres charisissimi, rectori navis et navigio deferendis eadem est, vel securitatis ratio, vel communis timoris, par eorum debet esse sententia, quorum causa communis existit. Neque enim fuit frustra a Patribus institutum ut de electione eorum qui ad regimen altaris adhibendi sunt consulatur etiam populus ; quia de vita et conversatione præsentandi, quod nonnunquam ignoratur a pluribus, scitur a paucis ; et necesse est ut facilius ei quis obedientiam exhibeat ordinato, cui assensum præbuerit ordinando. Hujus siquidem diaconi in presbyterum, auxiliante Domino, ordinandi conversatio (quantum mihi videtur) probata, et Deo placita existit et digna (ut arbitror) Ecclesiastici honoris augmento. Sed ne unum fortasse, vel paucos, aut decipiat assensio, vel fallat affectio, sententia est expetenda multorum. Itaque, quid de ejus actibus, aut moribus noveritis, quid de merito sentiatis, libera voce tradatis ; ac illi testimonium sacerdotii, magis pro merito quam affectione aliqua tribuatis. Si quis igitur habet aliquid contra illum, pro Deo, et propter Deum, cum fiducia exeat et dicat : verumtamen memor sit conditionis suæ.

10. *Postea pontifex, aliqua interjecta morula, convertens sermonem suum ad ordinandum, admonet eum, dicens :*

Très-cher fils, qui allez être consacré prêtre, appliquez-vous à recevoir dignement cette charge, et ensuite à vous en bien acquitter.

Consecrandus, fili dilectissime, in presbyteratus officium, illud digne suscipere ac susceptum laudabiliter exsequi studeas.

La fonction d'un prêtre est d'offrir, de bénir, de présider, de prêcher et de baptiser. C'est donc avec une sainte frayeur qu'il faut monter à ce haut degré, et lorsqu'on s'est rendu recommandable par une sagesse céleste, par des mœurs pures, et en pratiquant depuis longtemps la justice. Aussi le Seigneur ordonnant à Moïse de choisir dans tout Israël, pour le seconder, soixante et dix hommes sur qui il voulait répandre les dons du Saint Esprit,

Sacerdotem enim, oportet offerre benedicere, præesse, prædicare et baptizare. Cum magno quippe timore ad tantum gradum ascendendum est ac providendum ut cœlestis sapientia, probi mores, et diuturna justitiæ observatio ad id electos commendent. Unde Dominus præcipiens Moysi ut septuaginta viros de universo Israel in adjutorium suum eligeret, quibus Spiritus sancti dona divideret, suggessit, quos tu nosti, quod senes populi

lui dit : Choisissez parmi ceux que vous savez être les anciens du peuple. Vous étiez figuré par ces soixante et dix hommes, par ces anciens, si, par les sept dons du Saint-Esprit et par l'observation de la loi, vous montrez la probité et la maturité dans votre science et dans votre conduite. Dans le Nouveau Testament, le Seigneur choisit aussi soixante-douze disciples, et les envoya deux à deux prêcher devant lui, afin d'apprendre, par sa parole et par ses exemples, aux ministres de son Eglise, qu'ils doivent être parfaits dans la foi et dans les œuvres, ou qu'ils doivent être affermis dans l'amour de Dieu et du prochain. Appliquez-vous donc à être tels par la grâce de Dieu, qu'on puisse dignement vous choisir pour coadjuteurs de Moïse et des douze apôtres, c'est-à-dire, des évêques catholiques figurés par Moïse et par les apôtres. Certes, cette admirable variété d'ordres divers entoure, orne et gouverne la sainte Eglise; on y consacre des pontifes, et au-dessous d'eux des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des ministres de divers ordres; et ces divers membres, ces diverses dignités, forment le seul corps de Jésus-Christ. C'est pourquoi, très-cher fils, vous que le suffrage de nos frères a choisi pour être consacré comme notre aide, conservez dans vos mœurs l'intégrité d'une vie sainte et pure. Appréciez ce que vous faites; imitez ce que vous opérez; en célébrant le mystère de la mort de Notre-

sunt. Tu siquidem in septuaginta viris et senibus signatus es, si per Spiritum septiformem, decalogum legis custodiens, probus et maturus in scientia similiter et in opere fueris. Sub eodem quoque mysterio et eadem figura in novo Testamento Dominus septuaginta duos elegit, ac binos ante se in prædicationem misit; ut doceret verbo simul et facto, ministros Ecclesiæ suæ, fide et opere debere esse perfectos; seu geminæ dilectionis, Dei scilicet, et proximi virtute fundatos. Talis itaque esse studeas, ut in adjutorium Moysi, et duodecim apostolorum, episcoporum videlicet catholicorum, qui per Moysen et apostolos figurantur, digne per gratiam Dei eligi valeas. Hac certe mira varietate Ecclesia sancta circumdatur, ornatur, et regitur; cum alii in ea pontifices, alii minoris ordinis sacerdotes, diaconi, et subdiaconi diversorum ordinum viri consecrantur; et ex multis et alternæ dignitatis membris unum corpus Christi efficitur. Itaque, fili dilectissime, quem ad nostrum adjutorium fratrum nostrorum arbitrium consecrandum eligit, serva in moribus tuis castæ et sanctæ vitæ integritatem. Agnosce quod agis; imitare quod tractas; quatenus mortis Dominicæ mysterium celebrans, mortificare membra tua a vitiis et concupiscentiis omnibus procures. Sit doctrina tua spiritualis medicina populo Dei. Sit odor vitæ tuæ delectamentum Ecclesiæ Christi; ut prædicatione atque exemplo

Seigneur, efforcez-vous de faire mourir en vous tous les vices et toute concupiscence. Que votre doctrine soit un remède spirituel pour le peuple de Dieu. Que l'odeur de votre vie fasse les délices de l'Eglise de Jésus-Christ; que votre prédication et vos exemples édifient la maison de Dieu, afin que nous ne méritions pas d'être condamnés, nous, pour vous avoir admis à ce ministère, et vous, pour y avoir été élevé, mais plutôt que le Seigneur nous en récompense. Qu'il daigne nous l'accorder par sa grâce.

℟ Ainsi soit-il.

ædifices domum, id est, familiam Dei, quatenus nec nos de tua provectione, nec tu de tanti officii susceptione damnari a Domino, sed remunerari potius mereamur. Quod ipse nobis concedat per gratiam suam. ℟. Amen.

11. *Deinde si non sit ordinatus subdiaconus vel diaconus, ordinandus presbyter se prosternit ad cornu Evangelii, vel ubi genuflectebat; pontifex vero cum mitra ante faldistorium suum genuflectens recitat litanias ut infra* (ORDINATIONS GÉNÉRALES). *Ordinandus autem per pontificem benedicitur, prout dictum est in ordinatione subdiaconi.*

12. *Post hæc ordinando ab accubitu surgente, et ante pontificem genuflexo manente : pontifex, cum mitra, stans ante faldistorium suum simul utramque manum super ordinandi caput imponit nihil dicens; idemque faciunt post eum omnes presbyteri præsentes superpelliceo et stola a collo pendente parati. Quo facto tam pontifex quam sacerdotes tenent dexteras manus extensas super illum, dum pontifex stans, cum mitra, dicit :*

Nos très-chers frères, prions Dieu le Père tout-puissant de multiplier les dons célestes sur son serviteur qu'il a choisi pour les fonctions du sacerdoce, afin qu'il remplisse par le secours de sa grâce, le ministère qu'il reçoit de sa miséricorde. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

Oremus, fratres charissimi, Deum Patrem omnipotentem, ut super hunc famulum suum, quem ad presbyterii munus elegit, cœlestia dona multiplicet; et quod ejus dignatione suscipit, ipsius consequatur auxilio; per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

13. *Pontifex deposita mitra conversus ad altare, dicit :*

Prions. *Oremus.*

Et ministri dicunt :

Fléchissons les genoux. ℟ Levez-vous. Flectamus genua. ℟ Levate.

14. *Et mox conversus ad ordinandum, dicit :*

Nous vous prions de nous exaucer, Seigneur notre Dieu, et de répandre sur votre serviteur la bénédiction de l'Esprit-Saint et la vertu de la

Exaudi nos, quæsumus, Domine Deus noster, et super hunc famulum tuum bene✝dictionem sancti Spiritus, et gratiæ sacerdotalis infunde

grâce sacerdotale ; nous l'offrons aux regards de votre clémence pour être consacré ; comblez-le pour toujours de l'abondance de vos dons. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils, etc.

virtutem, ut quem tuæ pietatis aspectibus offerimus consecrandum, perpetua muneris tui largitate prosequaris ; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus,

15. *Tum extensis manibus ante pectus, dicit :*

Dans tous les siècles des siècles. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Le Seigneur soit avec vous.

℟ Et avec votre esprit.

℣ Elevez vos cœurs.

℟ Nous les avons vers le Seigneur.

℣ Rendons grâces au Seigneur notre Dieu.

℟ Cela est juste et raisonnable.

Il est vraiment juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de vous rendre grâces en tout temps et en tout lieu, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, de qui vient tout honneur, de qui procède toute dignité, qui donnez à tout l'accroissement, qui affermissez toutes choses, ajoutant toujours, dans un ordre parfait, à la dignité de la créature raisonnable. Ainsi la dignité sacerdotale et l'office des lévites que vous aviez établis sous des signes mystérieux, ont reçu un nouvel éclat, lorsqu'aux souverains pontifes chargés de gouverner les peuples, vous avez associé des hommes d'un ordre moins élevé et d'une dignité inférieure, pour partager leur sollicitude et leurs travaux. C'est ainsi que dans le désert vous avez communiqué à soixante-dix hommes prudents

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda.

℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro.

℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper, et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, honorum auctor, et distributor omnium dignitatum ; per quem proficiunt universa ; per quem cuncta firmantur, amplificatis semper in melius naturæ rationalis incrementis, per ordinem congrua ratione dispositum. Unde et sacerdotales gradus, atque officia levitarum sacramentis mysticis instituta creverunt : ut cum pontifices summos regendis populis præfecisses, ad eorum societatis et operis adjumentum, sequentis ordinis viros, et secundæ dignitatis eligeres. Sic in eremo per septuaginta virorum prudentium mentes Moysi spiritum propagasti ; quibus ille adjutoribus usus, in populo innumeras multitudines facile gubernavit. Sic

l'esprit de Moïse, qui, avec leur assistance, gouverna facilement un peuple innombrable. C'est encore ainsi que vous répandîtes avec abondance sur Eléazar et sur Ithamar fils d'Aaron les dons accordés à leur père, afin qu'il y eût assez de prêtres pour la répétition salutaire des sacrifices et des cérémonies. Par cette même providence, Seigneur, vous avez associé aux apôtres de votre Fils des docteurs qui, ayant la même foi, ont prêché avec succès dans tout l'univers. Nous vous prions donc, Seigneur, d'accorder à notre faiblesse de pareils secours ; nous en avons d'autant plus besoin que nous sommes plus fragiles. Père tout-puissant, nous vous en prions, donnez à votre serviteur la dignité du sacerdoce ; renouvelez au fond de son cœur l'esprit de sainteté, afin qu'il mérite de recevoir les grâces attachées à son caractère sacré, et que toute sa conduite soit la censure des mœurs dépravées. Qu'il soit pour nous un prudent coopérateur, qu'on voie briller en lui toute sorte de justice, afin qu'un jour, rendant un compte exact de l'administration qui lui aura été confiée, il obtienne les récompenses de la béatitude éternelle. Par le même Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, etc.

et in Eleazarum et Ithamarum filios Aaron paternæ plenitudinis abundantiam transfudisti ; ut ad hostias salutares, et frequentioris officii sacramenta ministerium sufficeret sacerdotum. Hac providentia, Domine, apostolis Filii tui, doctores fidei comites addidisti, quibus illi orbem tuum secundis prædicationibus impleverunt. Quapropter infirmitati quoque nostræ, Domine, quæsumus, hæc adjumenta largire, qui quanto fragiliores sumus, tanto his pluribus indigemus. Da, quæsumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum presbyterii dignitatem ; innova in visceribus ejus Spiritum sanctitatis ; ut acceptum a te, Deus, secundi meriti munus obtineat, censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuet. Sit providus cooperator ordinis nostri ; luceat in eo totius forma justitiæ, ut bonam rationem dispensationis sibi creditæ redditurus, æternæ beatitudinis præmia consequatur ; per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

16. *His dictis pontifex sedet, et accepta mitra reflectit orarium sive stolam ab humero sinistro ordinandi, capiens partem quæ retro pendet, et imponens super dexterum humerum, aptat eam ante pectus, in modum crucis, dicens :*

Recevez le joug du Seigneur ; car son joug est doux, et son fardeau léger.

Accipe jugum Domini : jugum enim ejus suave est, et onus ejus leve.

17. *Tum pontifex imponit ordinando casulam usque ad scapulas, remanentem tamen*

super humeros complicatam, et a parte anteriori deorsum dependentem, interim dicens :

Recevez l'habit sacerdotal, qui représente la charité ; car Dieu est assez puissant pour augmenter en vous la charité et la perfection.

℟ Rendons grâces à Dieu.

Accipe vestem sacerdotalem, per quam charitas intelligitur ; potens est enim Deus ut augeat tibi charitatem et opus perfectum.

℟ Deo gratias

18. *Surgit pontifex sine mitra, et ordinando genuflexo, dicit :*

O Dieu de qui procède toute sanctification, la vraie consécration et la bénédiction parfaite, répandez la grâce et la bénédiction sur votre serviteur que nous élevons à l'honneur du sacerdoce ; qu'il montre la maturité de l'âge par la gravité de ses mœurs et la régularité de sa vie, formé par les leçons de saint Paul à Tite et à Timothée ; que méditant jour et nuit votre loi sainte, il croie ce qu'il aura lu, il enseigne ce qu'il aura cru, il pratique ce qu'il aura enseigné ; que la justice, la constance, la miséricorde, la force, et toutes les autres vertus brillent en lui ; qu'il confirme par ses avis les exemples qu'il donnera ; qu'il conserve pur et sans tache le caractère de son ordination ; que par une sainte bénédiction, le pain et le vin offerts par votre peuple soient transformés au corps et au sang de votre Fils; que par une charité inviolable, étant parvenu à l'état d'homme parfait, à la mesure de l'âge de la plénitude de Jésus-Christ, il mérite de ressusciter au jour du juste et éternel jugement de Dieu, avec une conscience pure, une foi véritable, un cœur rempli du Saint-Esprit. Par le même Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, etc.

Deus sanctificationum omnium auctor, cujus vera consecratio, plenaque benedictio est, tu Domine, super hunc famulum tuum, quem ad presbyterii honorem dedicamus, munus tuæ bene†dictionis infunde, ut gravitate actuum et censura vivendi, probet se seniorem, his institutus disciplinis quas Tito et Timotheo Paulus exposuit : ut in lege tua die ac nocte meditans, quod legerit credat, quod crediderit doceat, quod docuerit imitetur ; justitiam, constantiam, misericordiam, fortitudinem, cæterasque virtutes in se ostendat, exemplo præbeat, admonitione confirmet, ac purum et immaculatum ministerii sui donum custodiat, et per obsequium plebis tuæ panem et vinum in corpus et sanguinem Filii tui immaculata benedictione transformet ; et inviolabili charitate in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi, in die justi et æterni judicii Dei, conscientia pura, fide vera, Spiritu sancto plenus resurgat ; per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit, et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

19. *Tum pontifex sine mitra conversus ad altare genuflectit ante faldistorium : mox intelligibili voce incipit primum ℣ hymni* Veni, Creator Spiritus, *et prosequuntur ministri cum astantibus, et dicitur usque ad finem.*

20. *Finito primo ℣ seu prima stropha ; surgit pontifex, et sedet in faldistorio ante medium altaris, et assumpta mitra deponit annulum et chirothecas ; resumit annulum, et ponitur ei gremiale sive mappula super gremium a ministro, et ordinandus accedens facta profunda reverentia coram eo genuflectit, et pontifex cum oleo catechumenorum inungit ipsi ambas manus simul junctas in modum crucis, producendo cum pollice suo dextro in dictum oleum intincto duas lineas, videlicet a pollice dexteræ manus, usque ad indicem sinistræ, et a pollice sinistræ usque ad indicem dextræ, ungendo mox totaliter palmas, dicens :*

Seigneur, daignez consacrer et sanctifier ces mains par cette onction et notre bénédiction. ℟ Ainsi soit-il.

Consecrare et sanctificare digneris, Domine, manus istas per istam unctionem, et nostram bene†dictionem. ℟ Amen.

21. *Mox pontifex producit manu dextera signum crucis super manus illius quem ordinat, et prosequitur :*

Afin que tout ce qu'elles auront béni soit béni, et que tout ce qu'elles auront consacré soit consacré et sanctifié, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ut quæcunque benedixerint benedicantur, et quæcunque consecraverint consecrentur et sanctificentur, in nomine Domini nostri Jesu Christi.

22. *Tum ordinandus respondet,* Amen.

23. *Deinde pontifex claudit seu jungit illi manus, quas sic consecratas aliquis ministrorum pontificis albo panniculo lineo simul, videlicet dexteram super sinistram, alligat, si consuetudo ferat.*

24. *Tum pontifex, pollice mica panis exterso, accipit et ordinando tradit calicem cum vino et aqua, et patenam superpositam cum hostia, et ipse illam accipit inter indices et medios digitos, cuppam calicis et patenam simul tangens, dum pontifex dicit :*

Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice, et de célébrer la messe, tant pour les vivants que pour les défunts ; au nom du Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini. ℟ Amen.

25. *His peractis ordinandus surgit, et facta pontifici profunda reverentia, paulum recedit et genuflectit. Pontifex vero amoto annulo, lavat manus cum mica panis, et aqua lotionis hujusmodi projicitur in sacrarium ; tum acceptis chirothecis et annulo, surgit, et accedit ad cornu Epistolæ, ubi deposita mitra*

prosequitur missam usque ad offertorium. Interim ordinatus sacerdos stans lavat manus cum medulla panis, et aqua bene mundatas extergit linteo illo quo erant ligatæ, vel alia mappula, et aqua lotionis hujusmodi projicitur in sacrarium, tum genuflectit.

26. *Pontifex autem lecto offertorio, accipit mitram, et in faldistorio ante medium altaris posito sedet. Mox ordinatus candelam accensam dextera sustinens sinistra pectori admota, accedit; tum facta profunda reverentia genuflectit, et pontificis manum dexteram, dum tradit candelam, osculatur : deinde surgit, et facta iterum reverentia paulum retrocedens genuflectit : si vero aliquis sit ordinatus subdiaconus aut diaconus, eadem observat ad oblationem accedens.*

27. *Facta oblatione, pontifex annulum et chirothecas deponit, et lotis manibus resumit annulum, et surgit, tum sublato faldistorio, accedit ante medium altaris, ubi deposita mitra prosequitur missam.*

28. *Sacerdos autem ordinatus post pontificem genuflexus habeat librum coram se, dicens :* Suscipe sancte Pater, *etc., et omnia alia de missa prout dicit pontifex, qui Secretas morose et aliquantulum alte dicat ; ita ut ordinatus sacerdos possit secum omnia dicere, et præsertim verba consecrationis quæ dici debent eodem momento per ordinatum quo dicuntur per pontificem.*

29. *Secreta pro ordinato, quæ dicitur cum secreta missæ diei sub uno* Per Dominum, *etc.*

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

30. *Tum dicit alias secretas, si quæ dicendæ sint* (Voy., *plus loin*, MESSE DES NOUVEAUX PRÊTRES).

31. *Dum pontifex dicit orationem* Domine Jesu Christe, qui, *etc. ; Ordinatus accedit ad dexteram pontificis ; et oratione peracta, ambo simul osculantur altare, et conversa facie ad invicem, pontifex dat osculum pacis ordinato, dicens,* Pax tecum. *Cui ille respondet,* Et cum spiritu tuo. *Tum ordinatus facta ante et post profunda reverentia pontifici, et genuflexione SS. sacramento, vadit ad locum suum. Si vero sit aliquis subdiaconus aut diaconus ordinatus, eodem ritu pacem a pontifice recipit.*

32. *Postquam vero pontifex se communicaverit, et totum sanguinem sumpserit, priusquam se purificet, ordinatus presbyter non præmissa confessione nec data absolutione, (quia concelebrat pontifici) ad supremum altaris gradum accedit, ubi genuflexus mappulam recipit ad communionem sumendam. Interim pontifex hostia consecrata supra patenam posita, genuflectit, surgit, et patenam sinistra, hostiam vero dextera reverenter accipiens convertit se ad ordinatum presbyterum, cui porrigit SS. sacramentum cum eo faciens signum crucis super patenam et simul dicens :*

Corpus † Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam. *Et respondet.* Amen.

33. *Tum manum pontificis hostiam tenentem osculatur, et communionem reverenter sumit, ori communicandi supposita patena. Deinde unus ministrorum purificat presbyterum calice ad hoc destinato, vel eo potius quem paulo ante tetigerat, ex quo vinum cum aqua paratum in purificationem exhaurit.*

34. *Si sit aliquis subdiaconus aut diaconus ordinatus, ad communionem accedit, eo ritu quo dictum est supra in ordinatione subdiaconi. Communione peracta, pontifex colligit fragmenta patena, quam super calicem suum extergit, purificationem sumit et digitorum ablutionem ; quo facto, accipit mitram et lavat manus ; quibus extersis, statim deposita mitra, stans in cornu Epistolæ, versus ad illud inchoat ministris prosequentibus responsorium, quod a Septuagesima usque ad Pascha dicitur sine* Alleluia (1).

Jam non dicam vos servos, sed amicos meos, quia omnia cognovistis quæ operatus sum in medio vestri. Alleluia. Accipite Spiritum sanctum in vobis Paraclitum : Ille est quem Pater mittet vobis, Alleluia. ℣ Vos amici mei estis, si feceritis quæ ego præcipio vobis. Accipite. Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. Ille est.

35. *Incepto responsorio, pontifex, accepta mitra vertit se ad presbyterum ordinatum, qui ante altare coram ipso stans profitetur fidem quam prædicaturus est, dicens :*

Credo in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ ; et in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum, qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine, passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus ; descendit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis, ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis, inde venturus est judicare vivos et mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

36. *Quo finito, pontifex cum mitra sedens super faldistorium, ante medium altaris, imponit ambas manus super caput illius coram se genuflexi, dicens illi :*

Accipe Spiritum sanctum, quorum remiseris peccata, remittuntur eis, et quorum retinueris, retenta sunt.

37. *Deinde explicans casulam, quam ordinatus habet complicatam super humeros, ea induit illum, dicens :*

Stola innocentiæ induat te Dominus.

38. *Tum genuflexus adhuc ordinatus ponit manus suas junctas inter manus pontificis interim dicentis :*

Si suus sit ordinarius.

Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam ?

Et ille respondet : Promitto.

39. *Si vero pontifex non est suus ordinarius, cum manus ejus inter suas tenet, ut præfertur, dicit presbytero sæculari ;*

(1) Voyez le sens de toutes les prières et formules suivantes à la fin du titre suivant, ORDINATIONS GÉNÉRALES.

Promittis pontifici ordinario tuo, *etc. Sacerdoti vero regulari.* Promittis prælato ordinario tuo, *etc.*

Promittis pontifici *vel* prælato ordinario tuo pro tempore existenti reverentiam et obedientiam ?

Et ille respondet, Promitto.

40. *Tum pontifex adhuc tenens manus illius inter suas osculatur ipsum, dicens ;*

Pax Domini sit semper tecum. *Et ille respondet*, Amen.

41. *His expletis, pontifex sedens cum mitra et baculo, admonet eum, dicens :*

Quia res quam tractaturus es satis est periculosa, fili dilectissime, moneo te ut diligenter totius missæ ordinem, atque hostiæ consecrationem, ac fractionem, et communionem, ab aliis jam doctis sacerdotibus discas, priusquam ad celebrandum missam accedas

42. *Pontifex surgit cum mitra et baculo, et presbytero coram eo adhuc genuflexo benedicit, dicens :*

Benedictio Dei omnipotentis Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti, descendat super te, ut sis benedictus in ordine sacerdotali, et offeras placabiles hostias pro peccatis atque offensionibus populi omnipotenti Deo, cui est honor et gloria, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

43. *Post hæc, depositis baculo et mitra, et amoto faldistorio, convertitur ad altare, et prosequitur missam dicens in cornu Epistolæ communionem, et postcommunioni missæ diei adjungitur sub una conclusione sequens*

Postcommunio.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis ; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus et moribus, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

44. *Deinde aliæ postcommuniones, si quæ sint dicendæ. Tum pontifex dicit* : Ite, missa est; *vel* Benedicamus Domino, *prout tempus requirit ; post hæc*, Placeat tibi sancta, etc. *Quo dicto, pontifex, accepta mitra, dicit :* Sit nomen Domini benedictum, *et alios.* ℣ *Tum, accepto pastorali baculo, dat solitam benedictionem.*

45. *Qua concessa et reddito baculo, sedet pontifex, et ordinatum sacerdotem sub his verbis alloquitur.*

Fili dilectissime, diligenter considera ordinem per te susceptum, ac onus humeris tuis impositum; stude sancte et religiose vivere atque omnipotenti Deo placere, ut gratiam suam possis acquirere, quam ipse tibi per misericordiam suam concedere dignetur.

Dic post primam tuam missam tres alias missas, videlicet, unam de Spiritu sancto, aliam de beata Maria semper virgine, tertiam pro fidelibus defunctis, et omnipotentem Deum etiam pro me ora. *Quod ille devote suscipit, et respondet se facturum.*

46. *Verum si pluribus ordines, sed singulis diversos, contulerit, his verbis eos universim alloquetur pontifex, dicens :*

Filii dilectissimi, diligenter considerate ordinem per vos susceptum, ac onus humeris vestris impositum; studete sancte et religiose vivere, atque omnipotenti Deo placere, ut gratiam suam possitis acquirere, quam ipse vobis per suam misericordiam concedere dignetur.

47. *Tum ad singulos ista singulariter dicit :*

CLERICO et IV MINORIBUS INITIATO : Promote ad primam tonsuram (*vel* ad quatuor minores ordines), dic semel septem psalmos pœnitentiæ, cum litaniis, versiculis et orationibus;

SUBDIACONO et DIACONO : Ordinate ad subdiaconatum (*vel* ad diaconatum), dic nocturnum hujus diei;

SACERDOTI : Ordinate ad presbyteratum; post primam tuam missam, dic tres alias missas, videlicet, unam de Spiritu sancto, aliam de beata Maria, tertiam pro fidelibus defunctis

Et omnipotentem Deum etiam pro me orate. *Quod illi devote suscipiunt, et respondent se facturos.*

48. *Tum surgit pontifex, et, amoto faldistorio, convertit se ad cornu Evangelii, ubi, deposita mitra, dicit intelligibili voce :* Dominus vobiscum. Initium sancti Evangelii secundum Joannem. In principio, etc. ; *signat tabellam in qua est Evangelium, aut (si deficiat) signat altare et se. Mox, acceptis mitra et baculo, prosequitur; factaque cruci debita reverentia in infimo gradu altaris, revertitur ad faldistorium, ubi exuitur sacris vestibus. Si aliud Evangelium sit dicendum, illud dicit in cornu Evangelii; eoque dicto, recedit, ut prius dicitur.*

TITRE SECOND.

Ordinations générales.

(Extrait du Pontifical romain.)

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLES POUR LES ORDINATIONS.

1. Lorsque l'évêque aura résolu de conférer les ordres, il réunira dans la ville épiscopale, le mercredi avant l'ordination, ou tel autre jour qu'il lui plaira, tous ceux qui voudront s'engager dans le ministère sacré des autels. L'évêque, alors assisté de prêtres et d'autres personnes prudentes versées dans la connaissance de la loi divine, et expérimentées dans les fonctions ecclésiastiques, examinera avec soin et exactitude la condition, la personne, l'âge, l'éducation, les

1. *Quando episcopus ordinationem facere dtsposuerit, omnes qui ad sacrum ministerium accedere voluerint, feria quarta ante ipsam ordinationem, vel quando episcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Episcopus autem, sacerdotibus et aliis prudentibus viris peritis divinæ legis, ac in ecclesiasticis functionibus exercitatis, sibi ascitis, ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget et examinet.*

mœurs, la doctrine et la foi de ceux qui voudront être ordonnés (1).

2. Personne ne sera promu à l'ordre de sous-diacre avant d'avoir atteint sa vingt-deuxième année; à celui de diacre avant sa vingt-troisième, et à la prêtrise avant sa vingt-cinquième année. Que les évêques sachent cependant que tous ceux qui ont cet âge ne doivent pas pour cela être élevés à ces ordres, mais ceux-là seulement qui en sont dignes, et dont la bonne conduite tient lieu d'un âge plus avancé. Les réguliers seront soumis aux mêmes règles, et les évêques ne les ordonneront pas sans les avoir bien examinés, et sans qu'ils aient l'âge prescrit.

2. *Nullus ad subdiaconatus ordinem ante vigesimum secundum, ad diaconatus ante vigesimum tertium, ad presbyteratus ante vigesimum quintum ætatis suæ annum promoveatur. Sciant tamen episcopi non singulos in ea ætate constitutos debere ad hos ordines assumi, sed dignos duntaxat, et quorum probata vita senectus sit. Regulares quoque, nec in minori ætate, nec sine diligenti episcopi examine ordinentur.*

3. On ne donnera pas la tonsure à ceux qui n'auraient pas reçu le sacrement de confirmation, et qui ne seraient pas instruits des premiers principes de la foi; ni à ceux qui ne sauraient ni lire, ni écrire, et dont on ne pourrait probablement conjecturer qu'ils ont choisi ce genre de vie pour servir Dieu plus fidèlement, et non pour se soustraire par fraude à la juridiction séculière.

3. *Prima tonsura non initientur qui sacramentum confirmationis non susceperint; et fidei rudimenta edocti non fuerint; quique legere et scribere nesciant, et de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse.*

4. Ceux qui voudront être promus aux ordres mineurs auront un certificat de bonne conduite de leur curé et du maître qui les aura élevés; et quant à ceux qui aspireront aux ordres majeurs, chaque fois qu'ils voudront les recevoir, un mois avant l'ordination, ils se présenteront à l'évêque, qui enjoindra à leur curé, ou à tout autre qui lui conviendra le mieux, de publier dans l'église les noms et le désir de ceux qui voudront être promus; de prendre auprès des personnes dignes de foi des informations de leur naissance, de leur âge, de leurs vie et mœurs, et de lui en envoyer au plus tôt le résultat par écrit.

4. *Ad minores ordines promovendi bonum a parocho, et a magistro scholæ, in qua educantur, testimonium habeant. Hi vero, qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem episcopum adeant, qui parocho, aut alteri, cui magis expedire videbitur, committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publice in Ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus et vita a fide dignis diligenter inquirat, et litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum episcopum quamprimum transmittat.*

5. Les ordres mineurs ne seront conférés qu'à ceux qui, au moins, entendront le latin. On observera entre chaque ordre les intervalles de temps appelés interstices, si toutefois l'évêque ne juge à propos d'en accorder la dispense, afin que ceux qui les auront reçus puissent être mieux instruits de la grandeur et de l'importance de leur profession, et s'exercer aux fonctions de leur ordre, suivant la volonté de l'évêque, et cela dans l'église à laquelle ils seront attachés, à moins qu'ils ne soient forcés de s'en absenter pour leurs études. C'est par cette application à leurs devoirs qu'ils mériteront de monter de degré en degré, et qu'en avançant en âge, ils croîtront en vertu et en science. On connaîtra leurs progrès par leur assiduité au service de l'église, par le bon exemple d'une conduite régulière, par un respect plus grand pour les prêtres et ceux qui leur sont supérieurs dans les ordres, enfin par une communion plus fréquente. Comme les ordres mineurs ouvrent l'entrée aux plus hauts degrés de la hiérarchie, et aux plus sacrés de nos mystères, personne n'y sera reçu s'il ne fait espérer que par sa capacité il se rendra digne des ordres majeurs. On ne conférera les ordres sacrés qu'à ceux qui auront reçu le dernier ordre mineur depuis un an, à moins que, d'après le jugement de l'évêque, la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ne demande qu'on agisse autrement.

5. *Minores ordines iis qui saltem Latinam linguam intelligant, per temporum interstitia, nisi aliud episcopo magis expedire videretur, conferantur; ut eo accuratius, quantum sit hujus disciplinæ pondus, possint edoceri; ac in uno quoque munere, juxta præscriptum episcopi, se exerceant, idque in ea cui ascripti erunt ecclesia, nisi forte ex causa studiorum absint; atque ita de gradu in gradum ascendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum, et doctrina major accrescat. Quod, et bonorum morum exemplum, et assiduum in Ecclesia ministerium, atque major erga presbyteros, et superiores ordines reverentia, et crebrior quam antea corporis Christi communio maxime comprobabunt. Cumque hinc ad altiores gradus, et sacratissima mysteria sit ingressus, nemo iis initietur, quem non scientiæ spes majoribus ordinibus dignum ostendat. Hi vero non nisi post annum a susceptione postremi gradus minorum ordinum, ad sacros ordines promoveantur; nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas, judicio episcopi, aliud exposcat.*

(1) Les épreuves auxquelles l'Eglise soumet successivement les lévites avant de les admettre aux divers ordres qui les conduisent à la prêtrise, suffiraient seules, s'il en était besoin, pour montrer la haute importance qu'elle attache à n'avoir à ses autels que des ministres dignes d'en célébrer les augustes mystères.

6. On n'admettra aux ordres du sous-diaconat et du diaconat que ceux qui seront en réputation de bonne conduite, qui en auront déjà donné des preuves dans les ordres inférieurs, et qui seront instruits dans les lettres et tout ce qui regarde l'exercice de l'ordre auquel ils aspirent. Il faut de plus qu'avec l'assistance de Dieu ils puissent se promettre de garder la continence, qu'ils soient appliqués au service des églises auxquelles ils sont attachés, et qu'ils sachent qu'il serait très-convenable que les jours de dimanche et autres jours solennels, quand ils serviront à l'autel, ils s'approchassent de la sainte table. Ceux qui auront été promus à l'ordre sacré de sous-diacre ne pourront être admis à monter plus haut, s'ils n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un an (à moins que l'évêque ne juge à propos de les en dispenser). On ne conférera point deux ordres sacrés en un jour, même aux réguliers.

6. *Subdiaconi et diaconi ordinentur habentes bonum testimonium, et in minoribus ordinibus jam probati, ac litteris et iis quæ ad ordinem exercendum pertinent instructi. Qui sperent, Deo auctore, se continere posse, ecclesiis quibus ascribentur inserviant; sciantque maxime decere, si saltem diebus Dominicis et solemnibus, cum altari ministraverint, sacram communionem perceperint. Promoti ad sacrum diaconatus ordinem, si per annum saltem in eo non sint versati, ad altiorem gradum (nisi aliud episcopo videatur) ascendere non permittantur. Duo sacri ordines non eodem die etiam regularibus conferantur.*

7. Ceux qui, après avoir donné des marques de leur piété et de leur fidélité dans les fonctions précédentes, sont élevés à la prêtrise, doivent premièrement avoir un bon témoignage; il faut ensuite qu'ils aient non-seulement servi au moins un an entier dans la fonction de diacre (si pour le bien ou le besoin de l'église, l'évêque n'en ordonne autrement), mais encore qu'après avoir été examinés avec soin, ils soient reconnus capables d'enseigner aux peuples les choses nécessaires au salut, et de leur administrer les sacrements; enfin, ils doivent être si recommandables par leur piété et leur chasteté, que les peuples puissent attendre d'eux des exemples éclatants de toutes les bonnes œuvres, et des instructions pour régler leur vie.

7. *Qui pie et fideliter in ministeriis anteactis se gesserint et ad presbyteratus ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium: et hi sint qui non modo in diaconatu, ad minus annum integrum, nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem, aliud episcopo videretur, ministraverint; sed etiam ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, ac ad ministranda sacramenta, diligenti examine præcedente, idonei comprobentur; atque ita pietate et castis moribus conspicui, ut præclarum bonorum operum exemplum, et vitæ monita ab eis possint exspectari.*

8. Les enfants illégitimes ne pourront être élevés aux ordres sacrés sans une dispense du pape (1); cependant ils pourront recevoir les ordres mineurs, moyennant une dispense de leur évêque; l'ordination doit être aussi refusée aux furieux, aux insensés, aux esclaves, aux homicides, aux irréguliers, aux manchots, et à ceux qui ont à l'extérieur une difformité considérable

8. *Illegitimi sine dispensatione apostolica, ad sacros ordines promoveri non possunt, ad minores tamen possunt ex dispositione sui episcopi ordinari; neque etiam furiosi, amentes, servi, homicidæ, irregulares, insigni corporis vitio deformes, aut manci ordinari possunt.*

9. Que ceux qui se présentent pour être ordonnés soient examinés sur l'ordre dans lequel ils sont; qu'on sache quand et de qui ils l'ont reçu.

9. *Examinentur de ordine in quo sunt constituti, et quando, et a quo illum receperunt.*

10. Un clerc séculier, en qui d'ailleurs on aurait trouvé les mœurs, la science et l'âge requis, ne sera promu aux ordres sacrés qu'après qu'il aura été constaté qu'il possède pacifiquement un bénéfice ecclésiastique dont il peut vivre honnêtement (2); il ne pourra résigner ce bénéfice sans faire mention que c'est avec le titre de ce bénéfice qu'il a été promu aux ordres, et sans qu'il soit constant qu'il a d'ailleurs de quoi vivre convenablement; autrement la résignation sera nulle. Quant à ceux qui jouissent de biens patrimoniaux ou de pensions, on ne pourra les ordonner dans la suite si ce n'est ceux que l'évêque jugera utiles

10. *Clericus sæcularis, quamvis alias sit idoneus, moribus, scientia et ætate, ad sacros ordines non promoveatur, nisi prius legitime constet eum beneficium ecclesiasticum quod sibi ad victum honeste sufficiat, pacifice possidere. Id vero beneficium resignare non possit, nisi facta mentione, quod ad illius beneficii titulum sit promotus, neque ea resignatio admittatur, nisi constito, quod aliunde vivere commode possit, et aliter facta resignatio nulla sit. Patrimonium vero, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi quos episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum, eo quoque prius per-*

(1) L'Eglise a voulu entourer ses ministres de tant de considération, qu'elle a refusé d'admettre dans leurs rangs ceux auquels elle a craint que l'illégitimité de leur naissance ne fît perdre, dans l'esprit des peuples, quelque chose du respect dû à leur caractère sacré.

(2) Cette condition, décretée par les conciles, mais que l'état actuel du clergé ne permet presque plus d'exiger, montre encore jusqu'à quel point l'Eglise tient à l'honneur de ses ministres. Condition pleine de sagesse, dont le but est non-seulement d'assurer à un prêtre les moyens de vivre toujours d'une manière convenable aux yeux du monde, mais encore de moins distraire des secours destinés aux pauvres, ou des fonds affectés au culte, pour les consacrer à l'entretien des ministres de l'autel.

ou nécessaires au service de ses églises; et alors il examinera avec soin s'ils possèdent réellement ce patrimoine ou cette pension, et si ces biens suffisent pour les faire subsister. Après leur ordination, ce patrimoine ou cette pension ne pourront, sans la permission de l'évêque, être aliénés, vendus, ou remis en d'autres mains jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice ecclésiastique suffisant, ou qu'ils aient d'ailleurs de quoi vivre

specto, patrimonium illud, vel pensionem vere ab eis obtineri, taliaque esse quæ eis ad vitam sustentandam satis sint; atque illa deinceps sine licentia episcopi alienari, aut exstingui, vel remitti nullatenus possint, donec beneficium ecclesiasticum sufficiens sint adepti, vel aliunde habeant unde vivere possint.

11. Lorsqu'un évêque confère les ordres, il doit apporter une grande attention à bien prononcer les paroles qui sont la forme du sacrement, et à faire toucher les instruments à ceux qu'il ordonne. Il regardera donc souvent le Pontifical, et agira avec une sage lenteur. Il avertira ceux qu'il ordonne, de toucher les instruments dont la mise entre leurs mains confère un caractère (1). Il récitera posément les secrètes, afin que ceux qu'il élève à la

11. *Advertat diligenter pontifex, cum ordines confert, ne in expressione formarum vel collatione instrumentorum ipsorum ordinum deficiat; frequenter Pontificale respiciat et mature procedat. Moneat ordinandos quod instrumenta in quorum traditione character imprimitur tangant. Secretas morose dicat, ut ordinati ad sacerdotium possint illas cum eo dicere, debent enim ex consuetudine concelebrare, et etiam verba consecrationis proferre.*

prêtrise puissent les réciter avec lui; car, suivant la coutume, ils doivent célébrer avec l'évêque et proférer même les paroles de la consécration.

12. Les temps destinés aux ordinations sont les samedis des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de la Passion et le samedi saint.

12. *Tempora ordinationum sunt: Sabbatain omnibus Quatuor Temporibus, sabbatum ante Dominicam de Passione, et sabbatum sanctum.*

13. La cléricature ou première tonsure peut être conférée tous les jours, à toute heure et en tout lieu (2).

13. *Clericatus, seu prima tonsura, quocunque die, hora et loco conferri potest.*

14. Les ordres mineurs peuvent être conférés tous les dimanches et les fêtes doubles chômées en tous lieux, mais seulement le matin (3).

14. *Minores vero ordines possunt dari singulis Dominicis, et festivis diebus duplicibus ubicunque, in mane tamen.*

15. Tous ceux qui se présentent pour l'ordination doivent se rendre à l'église avec la tonsure (4), les habits, les ornements convenables à leur ordre et un flambeau allumé à la main (5): et lorsqu'ils seront appelés par le notaire de l'évêque, ils répondront *Adsum*, et s'approcheront du lieu de l'ordination dans l'ordre de l'appel.

15. *Ordinandi omnes debent in ecclesia se præsentare cum tonsura, habitu, et paramentis ordini suo convenientibus, et candelis in manu accensis. Et cum a notario episcopi nominati fuerint, respondeant, Adsum, et accedant ad locum ordinationis, secundum ordinem descriptionis.*

(1) Quelqu'un ayant des scrupules de ce qu'il n'avait pas touché physiquement le calice dans son ordination pour la prêtrise, la sacrée congrégation répondit le 5 décembre 1661: «Posse continuare celebrationem SS. sacrificii absque ullo scrupulo, ac tuta prorsus conscientia.» *Gard. n.* 1996.

(2) Quand on confère la tonsure hors de la messe, la chasuble n'est pas nécessaire; on peut cependant l'avoir, quand c'est immédiatement avant ou après la messe. *Voyez* la fin du Pontifical, qui est contenue dans le titre précédent. Voyez-y, d'une manière plus précise, ce qui est nécessaire à chaque ordinand.

(3) Il faut non-seulement que la fête soit du rite double, mais encore qu'elle soit fêtée; *festivis duplicibus diebus*, dit le Pontifical.

La question suivante a été proposée à la congrégation du Concile: *An diebus festis duplicibus, non tamen de præcepto, possint ordines sacri conferri habentibus breve dispensationis Apostolicæ super interstitiis, vel extra tempora.* Sacra etc. die 15 januarii respondit: *Negative, sed tantum diebus festis de præcepto* (Bened. XIV, Instit. 106, *n.* 6).

On a demandé à la congrégation des Rites si l'on peut conférer les ordres mineurs, et même les ordres sacrés, avec autorisation, aux fêtes des apôtres, et autres abrogées par le saint-siége; elle a répondu affirmativement le 12 novembre 1831. C'est qu'en effet on a dû célébrer les saints offices comme avant la suppression de ces fêtes, selon l'indult du cardinal Caprara. Il suffit donc que la fête ait été d'obligation avant cet indult, dans le lieu où se fait l'ordination, ou que ce soit la fête principale de l'un des douze apôtres. *In diebus Apostolorum, cæterisque per apostolicam sedem abrogatis*, dit la supplique. Je dis l'un des douze, pour en exclure saint Paul et saint Barnabé, dont la fête n'était pas généralement d'obligation, et n'est pas d'un rite aussi élevé dans la liturgie romaine.

(4) *Tous doivent se présenter avec la tonsure*, cela s'entend-il de ceux mêmes qui viennent pour la recevoir? Cet endroit du Pontifical semble l'indiquer. Cependant ce qui est bien décisif, c'est qu'en parlant de la tonsure à conférer à un seul, en indiquant les choses qui lui sont nécessaires, il nomme la soutane, le surplis, etc., sans parler de la tonsure; elle n'est donc pas nécessaire. De plus, celui qui se présente est appelé *tonsurandus*; la cérémonie est appelée *prima tonsura*; on coupe des cheveux au milieu de la tête; il faut donc que la tonsure ne soit pas encore faite. Il est vrai que pour chaque ordre, le Pontifical indique comme nécessaire à l'ordinand la tonsure propre à l'ordre qu'il va recevoir; mais c'est précisément cette indication pour tous les ordres, et ce silence pour les tonsures, qui forment ici une décision et une exception.

(5) Il faut quitter le cierge pour se revêtir du surplis, des ornements, et toucher ce qu'on doit toucher; un opuscule approuvé par Mgr l'archevêque de Paris en 1816, dit même que les ordinands déposeront leur cierge et le laisseront à leur place dans l'église, au moment où ils seront appelés auprès de l'évêque pour recevoir l'ordination. Cependant le Pontifical prescrit de l'avoir à la main dans ce moment-là; il est d'usage, au moins en certains lieux, de le tenir allumé, et de faire comme il suit: on le quitte après la génuflexion, qu'on fait deux à deux en présence du pontife, et on le reprend de même en se retirant. Quelqu'un doit être là de chaque côté pour recevoir les cierges et les rendre ensuite. (La congrégation des Rites a décidé en 1831 qu'on peut tolérer l'usage de n'allumer qu'un cierge pour tous les ordinands, qui le présentent successivement à l'offertoire.) Les cierges doivent être allumés au moment de l'appel, comme il est dit ici, et à l'offertoire, comme on le dira plus loin

16. L'évêque doit aire attention que s'il n'y a qu'un seul ordinand, il doit l'avertir et lui parler au singulier et non au pluriel, comme il est marqué dans le Pontifical (1).

16. *Advertat quoque pontifex quod si unus tantum sit per eum ad quemcunque ordinem promovendus, illum admoneat, et alloquatur, non in plurali, ut textus dicit, sed in singulari.*

17 Aux samedis des Quatre-Temps, jours auxquels se font les grandes ordinations, on doit donner la tonsure après le *Kyrie eleison;* ordonner les portiers après la première leçon, les lecteurs après la deuxième, les exorcistes après la troisième, les acolytes après la quatrième, les sous-diacres après la cinquième, les diacres après l'Epître; et enfin, avant le dernier verset du trait, on ordonnera les prêtres (ou bien, dans l'octave de la Pentecôte, avant le dernier verset de la prose).

17. *In sabbatis Quatuor Temporum, in quibus fiunt ordinationes generales, tonsuræ fieri debent post* Kyrie eleison. *Deinde, dicta prima lectione, ordinantur ostiarii; post secundam lectionem, lectores; post tertiam, exorcistæ; post quartam, acolythi; post quintam, subdiaconi; finita Epistola, diaconi; et demum ante ultimum versum tractus, vel infra octavam Pentecostes, ante ultimum versum sequentiæ, ordinantur presbyteri.*

18. Si l'ordination se fait le samedi avant le dimanche de la Passion, comme il n'y a ce jour-là qu'une seule leçon, la tonsure doit être donnée après l'*Introït*, tous les ordres mineurs après le *Kyrie eleison*, le sous-diaconat après la collecte, le diaconat après l'Epître, et la prêtrise avant le dernier verset du trait.

18. *Si ordinationes fiant in sabbato ante Dominicam de Passione, quia unica tantum dicitur lectio, tonsuræ debent fieri immediate post* Introitum. *Omnes minores ordines post* Kyrie eleison, *subdiaconi immediate post collectam, diaconi post Epistolam, presbyteri ante ultimum versum tractus.*

19. On peut suivre le même ordre quand, par dispense du saint-siége, on donne les ordres sacrés hors des temps marqués (2). Si on les confère entre Pâques et la Pentecôte, les prêtres sont ordonnés avant le dernier verset; si on les donne entre la Pentecôte et la Septuagésime, ils le sont avant l'*Alleluia;* mais avant de procéder on lit la dispense du saint-siége qui donne à l'évêque la permission de faire l'ordination; et après qu'on l'a lue, l'évêque répond *Deo gratias*, et commence l'ordination.

19. *Idem servari potest, quandocunque dantur ordines sacri extra tempora, ex dispensatione apostolica. Quod si fiat inter Pascha et Pentecosten, presbyteri ordinantur ante ultimum versum; si inter Pentecosten et Septuagesimam, ordinantur ante versum* Alleluia. *Et antequam ad collationem ordinum procedatur, legitur mandatum apostolicum, sive supplicatio; cujus vigore pontifici facultas conceditur ordinandi; quibus lectis, dicit pontifex,* Deo gratias, *et ad ordinationem procedit.*

20. Mais si l'ordination se fait le samedi saint, l'office commence à la première prophétie, et se continue comme à l'ordinaire jusqu'aux litanies inclusivement, pendant lesquelles le pontife est à genoux (3); après ces paroles : *Ut omnibus fidelibus*, etc., il se lève; puis tourné vers les ordinands, il les bénit, comme il est marqué plus bas après les litanies de l'ordination. On continue ensuite les litanies, et l'évêque commence la messe; ayant dit le *Kyrie*, il ordonne les tonsurés; après quoi il dit le *Gloria in excelsis;* et l'ayant terminé, il donne les ordres mineurs. Il récite ensuite l'oraison ordinaire avec celle pour les ordinands, et confère le sous-diaconat; après cela il lit l'Epître et il ordonne les diacres; il dit ensuite l'*Alleluia* avec son verset et la première partie du trait, et procède à l'ordination des prêtres; l'ayant terminée il finit le trait, récite l'Evangile et fait le reste comme il est marqué en son lieu.

20. *Si vero sabbato sancto ordinationes fiant, officium incipitur a prima prophetia, et continuatur, prout in ordinario, usque ad litanias inclusive, in quibus, dicto,* Ut omnibus fidelibus, *etc., surgit ab accubitu pontifex, et conversus ad ordinandos, eos benedicit, prout post litanias infra ponitur. Deinde perficiuntur litaniæ, et pontifex facit confessionem, et dicto* Kyrie eleison, *pro missa, ordinat ad primam tonsuram. Tum dicit,* Gloria in excelsis Deo, *etc.; quo dicto, ordinat ad quatuor minores ordines. Deinde dicit orationem ordinariam, cum alia pro ordinandis; quibus dictis, ordinat ad subdiaconatum. Tum dicitur Epistola; et ea dicta, ordinat diaconos. Dicitur deinde* Alleluia *cum suo versu, et prima pars tractus; quibus dictis, ordinat presbyteros, post quorum ordinationem dicitur versus tractus, Evangelium, et alia, prout in ordinario.*

(1) On trouve à la fin du Pontifical ces formules au singulier, pour la confirmation et pour chacun des ordres lorsqu'un seul se présente.

Elles sont au commencement du titre premier, avec les rubriques latines, dans ce même article.

(2) Dans ces cas, on dit la messe du jour; c'est toujours celle du samedi, quand l'ordination se fait à l'un des jours qui y sont destinés : on n'y fait pas mémoire d'une fête double qui s'y rencontre, sans doute parce que le rite est aussi de première classe à une ordination générale; mais à la fin du Pontifical, où il s'agit de l'ordination d'un seul et d'une messe basse, on suppose qu'il peut y avoir des commémoraisons à faire; il faut donc distinguer ces deux cas.

Dans tous ces cas on ajoute l'oraison pour les ordinands à l'oraison ou aux oraisons qui appartiennent à la messe que l'on dit, avec une seule conclusion, s'il n'y a en tout que deux oraisons. Si l'on n'ordonne qu'un sous-diacre, un seul diacre, ils ne peuvent chanter l'Epître et l'Evangile comme aux ordinations générales. On voit tout cela dans les décrets de la congrégation des Rites recueillis par Gardellini.

(3) Dans ce cas, on fait l'appel général avant la lecture des leçons, et l'archidiacre lit l'interdit accoutumé; ceux qui doivent recevoir les ordres sacrés sont prosternés pendant la litanie qui suit les leçons, avant le commencement de la messe, et avant que le pontife ait conféré la tonsure. (Cérém. de Lyon, n. 1457).

21. Quand un évêque donne la tonsure ou les ordres mineurs hors le temps de la messe, il suffit qu'il ait une étole sur le rochet (ou le surplis s'il est religieux), avec une mitre simple; mais lorsqu'il doit donner les ordres sacrés, il faut qu'il ait la chaussure, avec les autres ornements pontificaux, et qu'il dise le psaume *Quam dilecta*, etc.

21. *Quando autem pontifex extra missarum solemnia est promoturus aliquos ad primam tonsuram, vel ad quatuor minores ordines, sufficit quod habeat stolam supra rochetum, vel supra superpelliceum (si sit religiosus) et mitram simplicem. Cum autem est celebraturus pro sacris ordinibus conferendis, habere debet sandalia, et omnia paramenta pontificalia, et dicere psalmum* Quam dilecta, *etc.*

22. Les ordres sacrés seront conférés publiquement au temps marqué par le droit, et dans l'église cathédrale, en présence des chanoines qui y seront appelés; si l'ordination se fait en quelque autre lieu du diocèse, on choisira autant qu'il sera possible la principale église, et l'on y invitera le clergé du lieu (1).

22. *Ordinationes sacrorum ordinum, statutis a jure temporibus, ac in cathedrali ecclesia vocatis, præsentibusque ad id ecclesiæ canonicis, publice celebrentur; si autem in alio diœcesis loco, præsente clero loci, dignior, quantum fieri poterit, ecclesia semper adeatur.*

23. Lors donc qu'on devra faire une ordination, le sacristain, ou celui qui en est chargé, préparera tout ce qui est nécessaire pour la messe pontificale; et lorsque le moment de l'ordination est arrivé, l'évêque, revêtu de la grande chape que son chapelain soutient par derrière, se rend à l'église, s'approche de l'autel, se met à genoux, et prie pendant quelques instants. Il va ensuite au lieu où il a coutume de se revêtir des ornements pontificaux, ou, s'il n'est pas dans son église, au fauteuil qu'on lui a préparé du côté de l'Epître. Il s'y assied, reçoit les ornements qui doivent être de la couleur propre au temps, et prend une mitre simple, disant le psaume *Quam dilecta*, etc. (2).

23. *Cum igitur ordinationes faciendæ sunt, per sacristam, seu alium, ad quem spectat, præparantur omnia quæ necessaria sunt pro missa pontificali. Et demum, cum tempus ordinationis instat, hora competenti, pontifex cappa magna indutus, capellano illam post eum deferente, venit ad ecclesiam ubi ordinationes fieri debent, et accedens ante altare, genuflexus ibidem aliquandiu orat. Deinde vadit ad sedem, ubi paramenta capere consuevit; vel, si non sit in ecclesia sua, ad faldistorium, ad cornu Epistolæ sibi paratum, ubi sedens accipit omnia paramenta pontificalia coloris tempori convenientis, et mitram simplicem, dicens psalmum* Quam lecta, *etc.*

24. L'évêque, ainsi revêtu, et tenant la crosse de la main gauche, s'approche de la dernière marche de l'autel; ayant déposé la mitre et remis la crosse, il fait un salut profond et commence la messe, pendant que le chœur chante l'*Introït* et le *Kyrie eleison*. Il monte ensuite à l'autel, le baise au milieu ainsi que le texte de l'Evangile à gauche, encense l'autel à l'ordinaire, reprend la mitre et retourne à son trône ou au fauteuil du côté de l'Epître (3). Là, il dépose la mitre, et tourné du côté de l'autel, il récite dans le Missel qui lui est offert l'*Introït* et le *Kyrie*; ces prières étant dites, il reprend sa mitre jusqu'au dernier *Kyrie* chanté par le chœur. Quand on l'a achevé, il se lève sans quitter la mitre, et va s'asseoir, le visage tourné vers le peuple, sur le fauteuil qui lui est préparé au milieu de l'autel. Dès qu'il est placé, l'archidiacre appelle tous les ordinands, en disant: *Accedant omnes qui ordinandi sunt*, etc.

Dès qu'ils sont à genoux devant le pontife, en forme de cercle (4), l'archidiacre

24. *Pontifex sic paratus, baculum pastoralem in sinistra tenens, accedit ad gradus altaris, ubi depositis baculo et mitra, facta altari reverentia cum profunda capitis inclinatione, facit cum ministris confessionem. Interim cantatur a choro* Introitus, *et* Kyrie eleison. *Finita confessione, pontifex ascendit ad altare, illud in medio osculatur, et textum Evangelii ad sinistram; incensat altare more solito, resumit mitram, et revertitur ad sedem, seu ad faldistorium, ad cornu Epistolæ, ubi, deposita mitra, et versa facie ad altare, oblato sibi per ministrum libro, ex eo legit* Introitum *et* Kyrie eleison; *quibus dictis, sedet cum mitra, donec perficiatur a choro ultimum* Kyrie eleison. *Quo finito, surgit pontifex, et cum mitra ad faldistorium, ante medium altaris sibi præparatum accedit, et in illo sedet, renibus altari versis. Tum archidiaconus vocat omnes ordinandos, dicens:* Accedant omnes qui ordinandi sunt. *Quibus ante altare coram pontifice genuflexis, et in modum coronæ dispositis, archidiaconus publice*

(1) On désignera ceux qui doivent porter les insignes : on avertira plusieurs ecclésiastiques de se tenir près de l'autel pour recevoir les cierges des ordinands, pour présenter tous les objets nécessaires, pour faire les fonctions de cérémoniaire, acolytes, etc.

(2) Dans bien des endroits il est d'usage que les ordinands accompagnent le prélat à l'église. Au signal donné, on entonne le *Veni Creator*, et ils se mettent en marche deux à deux, les tonsurés les premiers, puis les minorés, suivis des sous-diacres, des diacres, et des prêtres, qui précèdent immédiatement le pontife. Arrivés à l'église, ils occupent les places qui leur ont été assignées.

(3) Si l'on ne chante pas la messe, le pontife, sans baiser le livre, va de suite commencer l'*Introït*; après cela il confère la tonsure, si c'est un jour où la messe n'a qu'une leçon ou Epître. S'il y en a plusieurs, il dit auparavant *Kyrie eleison*. Il faut quatre cierges à l'autel et un bougeoir pour la messe. (Voy. *la fin du Pontifical, et le commencement du titre premier, au présent article.*

(4) On a dû les avertir, ou même les exercer à se présenter selon l'ordre dans lequel ils seront nommés, les plus dignes en face du prélat, ou les plus près de l'autel; ils font la génuflexion deux à deux en arrivant, et une inclination profonde à l'évêque, ou bien ils attendent que le

s'adressant à tous en commun demande si quelqu'un d'eux n'a pas été confirmé; car ils ne doivent pas se présenter pour l'ordination sans avoir été confirmés auparavant. Si quelques-uns doivent l'être, l'évêque dépose son anneau et ses gants, lave ses mains, reprend son anneau, et confirme comme il est marqué ci-devant. Si personne ne doit être confirmé, il fait intimer à haute voix, par un des siens, les défenses suivantes :

interrogat omnes, si sint aliqui qui forte non sint confirmati; quia non debent ad ordinationem accedere, nisi prius confirmentur. Et, si aliqui confirmandi erunt, tunc depositis pontifex annulis et chirothecis, lavat manus, reassumit annulos, et confirmat, prout habetur supra; vel si non erunt aliqui confirmandi, palam interdicit per unum ex suis, sub his verbis.

Reverendissimus in Christo Pater, et D. D. *N.* Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus *N.* sub excommunicationis pœna, præcipit et mandat omnibus et singulis pro-suscipiendis ordinibus hic præsentibus, ne quis forsan eorum irregularis, aut alias a jure, vel ab homine excommunicatus, interdictus, suspensus, spurius, infamis, aut alias a jure prohibitus, sive ex aliena diœcesi oriundus, sine licentia sui episcopi, aut non descriptus, examinatus, approbatus, et nominatus, ullo pacto audeat ad suscipiendos ordines accedere, et quod nullus ex ordinatis discedat, nisi missa finita, et benedictione pontificis accepta.

Demum ad ordinationem procedat

DEUXIÈME PARTIE.

CÉRÉMONIES DES ORDINATIONS.

§ I. DE LA TONSURE.

On peut être ordonné clerc hors de la messe, tous les jours, à toute heure, en tout lieu.

Avant cette cérémonie, on prépare des ciseaux pour couper les cheveux et un plat pour les mettre. Chaque ordinand doit avoir aussi un surplis sur son bras gauche et un cierge à sa main droite (1). Tout étant préparé, on fait l'appel nominal de ceux qui doivent être tonsurés, et chacun répond : *Adsum* (2). Ils vont alors se mettre à genoux devant l'autel, autour de l'évêque qui est assis, et qui, ayant la mitre sur la tête, se lève, et dit (3):

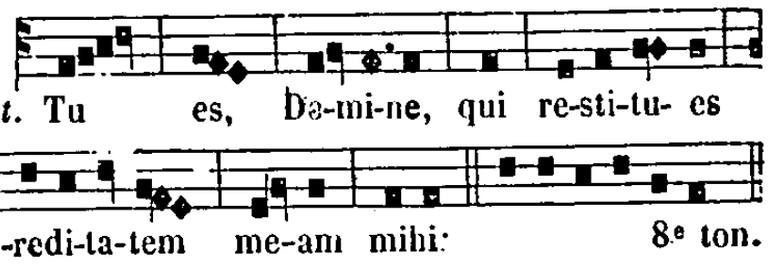
Pro clericis ordinandis, parentur forfices pro incidendis capillis, et bacile pro illis imponendis. Et quilibet ordinandorum habere debet suum superpelliceum super brachium sinistrum, et candelam in manu dextra. Et vocantur omnes tonsurandi nominatim, et sigillatim per notarium, et quilibet respondet : Adsum. *Quibus ante altare coram pontifice in faldistorio cum mitra sedente genuflexis, pontifex surgit cum mitra, et dicit.*

℣ Sit nomen Domini benedictum (4).
℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum
℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram,

Oremus

Fratres charissimi, Dominum nostrum Jesum Christum, pro his famulis suis, qui ad deponendum comas capitum suorum pro ejus amore festinant, ut donet eis Spiritum sanctum qui habitum religionis in eis in perpetuum conservet, et a mundi impedimento, ac sæculari desiderio corda eorum defendat : ut sicut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementa, et ab omni cæcitate spirituali et humana oculos eorum aperiat, et lumen eis æternæ gratiæ concedat. Qui vivit et regnat cum Deo Patre in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

Après cette prière, l'évêque s'assied (5), *le chœur entonne et continue l'antienne et le psaume suivants.*



Psaume 15.

Conserva me, Domine, quoniam speravi in te. Dixi Domino : Deus meus es tu; quoniam bonorum meorum non eges.

Sanctis qui sunt in terra ejus, mirificavit omnes voluntates meas in eis.

cercle soit formé pour saluer tous ensemble l'autel et le pontife, au signal du maître des cérémonies, et se mettent à genoux tous en même temps. Ils doivent toujours saluer l'autel avant le pontife, par une génuflexion, quand même le saint sacrement n'y serait pas, afin de proportionner les saluts à la dignité de leur objet : à une grand'messe ordinaire, le diacre et le sous-diacre, s'ils ne sont pas chanoines, saluent la croix par une génuflexion pour la même raison. (Voyez *les rubriques du Missel, et le Cérémonial des évêques.*) Ils se retirent de la même manière, c'est-à-dire, après avoir salué l'autel et le pontife. Dans tous ces cas, si l'on est en petit nombre, et qu'on ait le temps et la place nécessaires, on peut saluer l'autel au bas des degrés, et le pontife quand on est plus près de lui; en se retirant, on saluerait le pontife dès qu'on s'est levé, et l'autel au bas des degrés

(1) Il doit avoir présenté une attestation de son baptême, s'être confessé, être en soutane, tenir un cierge, si c'est pendant la messe qu'on lui confère la tonsure, et savoir de mémoire la prière *Dominus pars*, etc. Il faut un grémial pour le pontife. (Voyez *la fin du Pontifical.*) Hors de la messe, il n'est pas nécessaire d'être devant l'autel, ni d'avoir la chasuble, quand même ce serait immédiatement avant ou après la messe, s'il n'y a pas d'autres ordinands. (Voy. *la fin du Pontifical*, au titre précédent.)

(2) Avant de les nommer, l'archidiacre peut les inviter ainsi : *Accedant qui promovendi sunt ad tonsuram* (S. C. 1831).

(3) Toutes les fois que le pontife lit quelque chose étant tourné vers les assistants, un clerc tient le livre devant lui, à une hauteur convenable, se mettant à genoux quand le prélat est assis. Tous ceux qui sont dans le chœur se lèvent, font la génuflexion, se mettent à genoux en même temps que lui, excepté ceux qui sont actuellement devant lui pour être ordonnés. Ceux-ci, quoique à genoux, font une petite inclination, toutes les fois que la parole leur est adressée par ces mots, *Filii charissimi*, ou *dilectissimi;* à ces mots : *Oremus, fratres, charissimi*, c'est aux autres assistants à s'incliner.

(4) *Voyez* la traduction au titre premier, col. 989.

(5) Quelquefois le prélat, au lieu d'être assis, parcourt les rangs, pour la tonsure et les ordres mineurs. On suppose ici que l'office est chanté.

Multiplicatæ sunt infirmitates eorum ; postea acceleraverunt.

Non congregabo conventicula eorum de sanguinibus, nec memor ero nominum eorum per labia mea (1).

On répète toute l'antienne Tu es, Domine.

Aussitôt que le psaume est commencé, l'évêque coupe avec des ciseaux l'extrémité des cheveux en quatre endroits : au front, derrière la tête, et au-dessus des oreilles; il en coupe encore quelques-uns au milieu de la tête, et les met tous dans le plat; pendant cette cérémonie, chacun dit (2) :

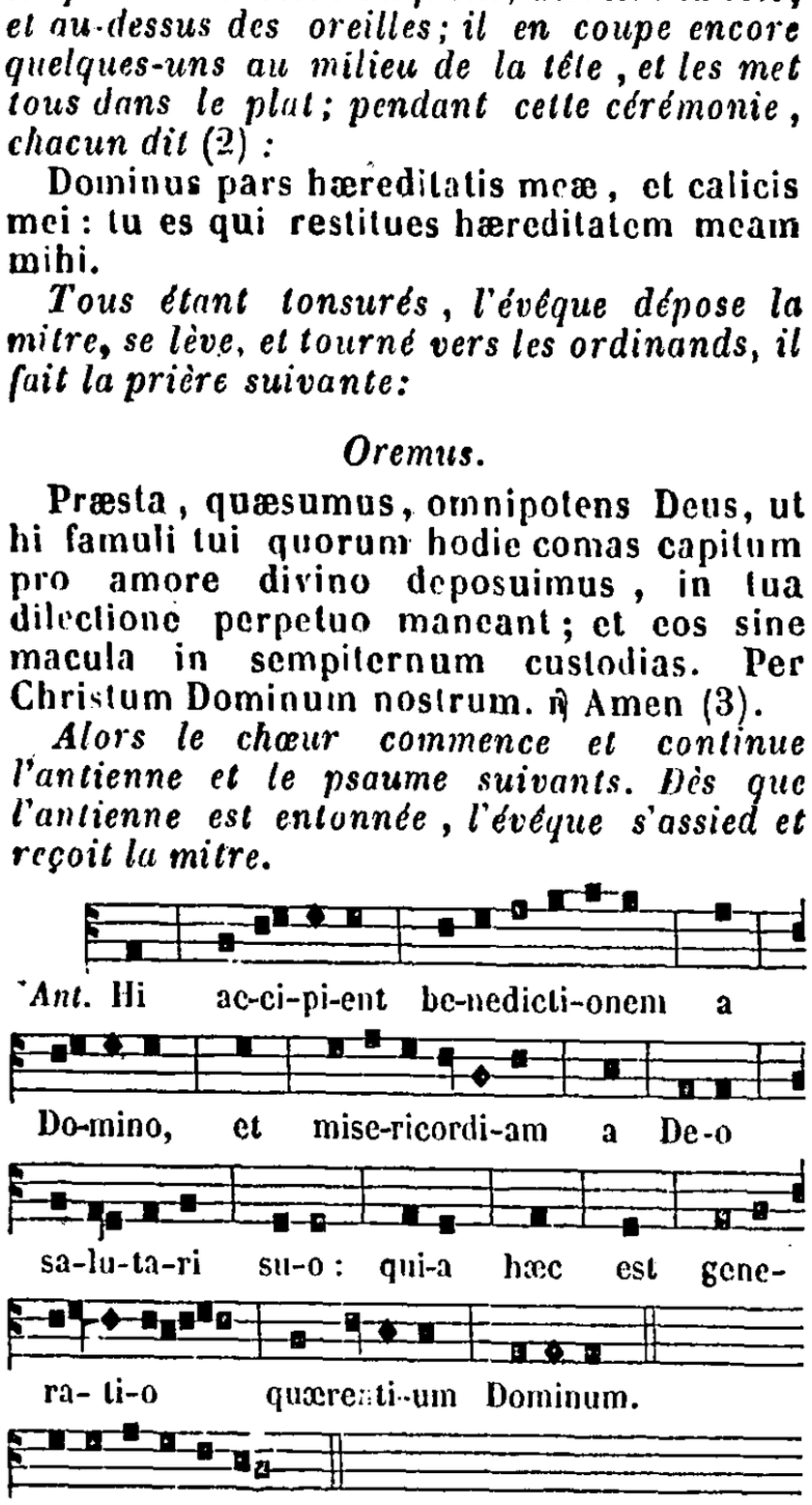
Dominus pars hæreditatis meæ, et calicis mei : tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.

Tous étant tonsurés, l'évêque dépose la mitre, se lève, et tourné vers les ordinands, il fait la prière suivante:

Oremus.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus, ut hi famuli tui quorum hodie comas capitum pro amore divino deposuimus, in tua dilectione perpetuo maneant ; et eos sine macula in sempiternum custodias. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen (3).

Alors le chœur commence et continue l'antienne et le psaume suivants. Dès que l'antienne est entonnée, l'évêque s'assied et reçoit la mitre.



7e ton.

Psaume 22

Domini est terra, et plenitudo ejus; orbis terrarum, et universi qui habitant in eo.

Quia ipse super maria fundavit eum, et super flumina præparavit eum.

Quis ascendet in montem Domini? aut quis stabit in loco sancto ejus ?

Innocens manibus et mundo corde, qui non accepit in vano animam suam, nec juravit in dolo proximo suo.

Hic accipiet benedictionem a Domino, et misericordiam a Deo salutari suo.

Hæc est generatio quærentium eum, quærentium faciem Dei Jacob.

Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales, et introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ ? Dominus fortis et potens, Dominus potens in prælio.

Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales, et introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ ? Dominus virtutum ipse est Rex gloriæ.

Gloria Patri, et Filio, etc. Sicut erat in principio, etc.

Après ce psaume on répète toute l'antienne, Hi accipient, *etc., et l'évêque, debout, sans mitre, et tourné vers l'autel, dit* Oremus ; *ceux qui l'assistent ajoutent* Flectamus genua, *puis répondent* Levate. *Alors l'évêque, se tournant vers les tonsurés qui sont à genoux, récite cette prière :*

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hos famulos tuos bene†dicere dignare, quibus in tuo sancto nomine habitum sacræ religionis imponimus ; ut, te largiente, et devoti in ecclesia tua persistere, et vitam percipere mereantur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟ Amen.

Alors l'évêque s'assied, reçoit la mitre, prend en main le surplis et dit à chacun :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis (4).

Il répète la même prière en mettant le surplis à chaque tonsuré. S'il n'y avait qu'un surplis, il le mettrait à chacun jusqu'aux épaules, et le retirerait ensuite jusqu'au dernier, qu'il en revêtirait entièrement. Si chacun a le sien, on l'en revêt totalement. Cela fait, l'évêque quitte la mitre, se lève, se tourne vers les ordinands et dit :

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, propitiare peccatis nostris, et ab omni servitute sæcularis habitus hos famulos tuos emunda ; ut dum ignominiam sæcularis habitus deponunt, tua semper in ævum gratia perfruantur ; ut sicut similitudinem coronæ tuæ eos gestare facimus in capitibus, sic tua virtute hæreditatem subsequi mereantur æternam in cordibus. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis

(1) On n'achève pas le psaume, apparemment parce que la fin a un autre objet, la résurrection de Jésus-Christ, et l'on n'ajoute pas *Gloria Patri* ; mais on peut le recommencer au second verset autant de fois qu'il est nécessaire avant de répéter l'antienne. C'est ici que le grémial est nécessaire ; pendant une grand'messe, on s'en sert toutes les fois que le pontife est assis; pendant l'ordination il s'assied très-souvent, et l'on ne voit pas qu'il faille s'en servir, si ce n'est ici, et quand il consacre les mains des prêtres.

(2) Est-ce l'évêque, ou le tonsuré, ou l'un et l'autre qui doivent dire ces paroles? Il faut bien que le tonsuré les prononce, puisqu'à la fin du Pontifical on avertit qu'il doit les savoir de mémoire. Là aussi on lit ces mots : *Dicente eo qui tondetur*. Quoiqu'on lise ici, dans plusieurs éditions : *cuilibet, cum tondetur, dicit*, une supplique adressée à la congrégation des Rites suppose qu'il y a *quilibet*, et demande si l'évêque aussi doit dire *Dominus pars;* elle a répondu le 12 novemb. 1831 : *Proferat juxta morem.* On suit l'usage.

(3) Ce sont les assistants qui répondent *Amen*, quand on ne s'adresse pas aux ordinands; dans ce dernier cas, il semble que c'est à ceux-ci à répondre; cependant cela n'est prescrit que dans certains cas. Quand on présente la matière et les vêtements sacrés, c'est l'ordinand qui répond *Amen*, selon l'usage. *Juxta consuetudinem, ab ordinando.* (S. C. 1831.)

(4) On ne voit pas que les tonsurés doivent dire *Induat me Dominus*, etc.

et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cette prière, l'évêque s'assied, reçoit la mitre et adresse aux tonsurés les paroles suivantes :

Filii charissimi, animadvertere debetis quod hodie de foro ecclesiæ facti estis, et privilegia clericalia sortiti estis ; cavete igitur ne propter culpas vestras illa perdatis ; et habitu honesto, bonisque moribus atque operibus, Deo placere studeatis. Quod ipse vobis concedat per Spiritum sanctum suum. ℟ Amen.

L'évêque ayant fini de parler, l'archidiacre avertit les tonsurés de retourner à leur première place. (1)

§ II. DES ORDRES MINEURS.

Les quatre ordres mineurs peuvent être conférés hors le temps de la messe, tous les dimanches et doubles fêtés, mais le matin seulement. Tous ceux qui devront recevoir ces ordres doivent être revêtus du surplis, et avoir un cierge à la main droite (2).

De l'ordination des portiers.

Avant de procéder à l'ordination des portiers, on fait apporter les clefs de l'Eglise (3). *L'évêque, après avoir donné la tonsure, quitte la mitre, se lève, va au côté de l'Epître et lit à l'ordinaire dans le Missel, la première collecte et la première leçon* (4). (*S'il y a grand' messe, l'evêque dit ces prières dans le livre qui lui est offert, au trône ou au siége préparé au coin de l'Epître ; il garde la mitre pour y aller, et pour retourner à l'autel, au milieu duquel il faut aussi un fauteuil. Il chante les oraisons étant debout, découvert et tourné vers l'autel ; mais il récite le reste en demeurant assis et couvert, deux chapelains s'étant approchés pour tenir devant lui le livre et le bougeoir ; il fait de même pour la collation des autres ordres*). *Ensuite il revient au fauteuil qui lui est préparé au milieu de l'autel, s'y assied et reçoit la mitre. L'archidiacre appelle ceux qui doivent être ordonnés, en disant :*

Accedant qui ordinandi sunt ad officium ostiariorum.

On fait alors l'appel nominal ; et chacun répond, Adsum (ë).

Tous étant en surplis et ayant un cierge à la main, se mettent à genoux devant l'évêque, qui leur parle en ces termes :

Suscepturi, filii charissimi, officium ostiariorum, videte quæ in domo Dei agere debeatis. Ostiarium oportet percutere cymbalum et campanam, aperire ecclesiam et sacrarium, et librum aperire ei qui prædicat. Providete igitur ne per negligentiam vestram, illarum rerum quæ intra ecclesiam sunt aliquid depereat, certisque horis domum Dei aperiatis fidelibus, et semper claudatis infidelibus. Studete etiam ut sicut materialibus clavibus ecclesiam visibilem aperitis et clauditis, sic et invisibilem Dei domum, corda scilicet fidelium, dictis et exemplis vestris claudatis diabolo, et aperiatis Deo ; ut divina verba quæ audierint, corde retineant, et opere compleant. Quod in vobis Dominus perficiat per misericordiam suam.

(*Cet avertissement ne s'adresse pas aux cardinaux ni à ceux qui sont élus pour être évêques.*)

Après ces paroles, l'évêque prend et présente à tous les clefs de l'église, qu'il touchent de la main droite, l'un après l'autre, pendant que l'évêque dit :

Sic agite quasi reddituri Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur.

Après cette cérémonie, l'archidiacre, ou celui qui en tient la place, les conduit à la porte de l'église ou de la sacristie. Il la leur fait ouvrir et fermer (6) *: il leur livre aussi la corde des cloches, et les leur fait sonner* (7) *; il les reconduit ensuite devant l'évêque. Ils se mettent à genoux ; l'évêque, couvert de la mitre, se tourne vers eux debout, et fait la prière suivante :*

Deum Patrem omnipotentem, fratres charissimi, suppliciter deprecemur, ut hos famulos suos bene✝dicere dignetur, quos in officium ostiariorum eligere dignatus est ; ut sit eis fidelissima cura in domo Dei, diebus ac noctibus, ad distinctionem certarum horarum, ad invocandum nomen Domini ; adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

L'évêque quitte alors la mitre, et, tourné vers l'autel, il dit : Oremus, *et ceux qui l'assistent ajoutent :* Flectamus genua. ℟ Levate.

Et l'évêque debout, sans mitre, se tournant vers les portiers qui sont à genoux, dit :

(1) En pareil cas, on peut dire : *Ad loca vestra,* ou d'autres mots équivalents (S. C. des Rites, 1831).

(2) Il leur faut un cierge, s'ils reçoivent les ordres pendant la messe. Ils doivent s'être confessés, avoir les cheveux modestes, la couronne des ordres mineurs, la soutane et le surplis (*Voy.* la fin du Pontifical). Si c'est immédiatement avant ou après la messe, l'évêque peut avoir la chasuble ; il en est de même pour la tonsure. (*Ibid.*)

(3) Il faut plusieurs clefs dans un bassin, pour obéir à la rubrique, quoique une seule suffise pour la validité de l'ordination (S. C. Decr. n. 4415).

(4) Les jours où il n'y a qu'une leçon, on confère tous les ordres mineurs après le *Kyrie eleison* (*Voyez* col. 1039, n. 18 et 19). A part la parenthèse qui est ici, toute la cérémonie est décrite dans l'hypothèse d'une messe basse, comme à la fin du Pontifical. S'il y a grand'messe, *voyez* MESSE PONTIFICALE ou OFFICE PONTIFICAL.

(5) A mesure qu'ils sont nommés, ils s'approchent pour se placer en demi-cercle ; il y a deux manières d'y procéder : la première consiste en ce que les premiers nommés font la génuflexion et l'inclination deux à deux, et vont commencer le demi-cercle par ses extrémités, aux deux coins de l'autel. Lorsque tous sont arrivés, ils se mettent à genoux, puis, quand il faut former deux lignes, les extrémités se réunissent, et quand ils se retirent avant que leur ordination soit terminée, chacun reprend sa première place : ils peuvent aussi faire les saluts tous ensemble, la première fois comme la dernière. L'autre manière consiste en ce que les premiers nommés se placent en face de l'évêque, comme étant les plus dignes, et les autres aux deux côtés, qui s'allongent ainsi selon le nombre, sans que les premiers aient besoin de faire attention à ce nombre, ni de se déplacer en rien pour allonger ou raccourcir le demi-cercle. On forme ensuite les deux lignes comme il sera dit au sujet des lecteurs Le maître des cérémonies déterminera le mode qui paraîtra préférable, et le fera observer pour la tonsure et pour tous les ordres.

(6) Il n'est pas strictement nécessaire d'ouvrir et de fermer avec une clef. (Décr. du 12 nov. 1831. Gardell. n. 4420, ad 5).

(7) A défaut de cloches, on leur fait sonner une clochette. (*Voyez* la fin du Pontifical).

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene†dicere dignare hos famulos tuos in officium ostiariorum, ut inter janitores Ecclesiæ tuo pareant obsequio, et inter electos tuos, partem tuæ mereantur habere mercedis. Per Dominum nostrum Jesum Christum. Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cette prière, l'archidiacre avertit les portiers de retourner à leur place (1).

De l'ordination des lecteurs.

*Avant l'ordination des lecteurs, il faut préparer le livre des leçons. Après l'ordination des portiers, l'évêque va au coin de l'Epître et lit à l'ordinaire dans le Missel le premier graduel ou l'*Alleluia, *si c'est dans l'octave de la Pentecôte, puis la seconde collecte avec la seconde leçon* (2)*; et dès qu'il a terminé, il se rend au fauteuil qui est au milieu de l'autel, s'y assied et reçoit la mitre. L'archiacre appelle les lecteurs, en disant :*

Accedant qui ordinandi sunt ad officium lectorum.

On fait alors l'appel nominal comme il est dit plus haut, et tous s'étant mis à genoux, un cierge à la main, l'évêque leur parle en ces termes :

Electi, filii charissimi, ut sitis lectores in domo Dei nostri, officium vestrum agnoscite et implete. Potens est enim Deus ut augeat vobis gratiam perfectionis æternæ. Lectorem siquidem oportet legere ea quæ (*vel* ei qui) prædicat, et lectiones cantare, et benedicere panem, et omnes fructus novos (3). Studete igitur verba Dei, videlicet lectiones sacras, distincte et aperte ad intelligentiam et ædificationem fidelium, absque omni mendacio falsitatis proferre; ne veritas divinarum lectionum, incuria vestra, ad instructionem audientium corrumpatur. Quod autem ore legitis, corde credatis, atque opere compleatis : quatenus auditores vestros verbo pariter et exemplo vestro docere possitis. Ideoque dum legitis, in alto loco ecclesiæ statis, ut ab omnibus audiamini et videamini, figurantes positione corporali, vos in alto virtutum gradu debere conversari ; quatenus cunctis, a quibus audimini et videmini, cœlestis vitæ formam præbeatis : quod in vobis Deus impleat per gratiam suam.

Après cet avertissement, l'évêque reçoit et présente à tous le livre des leçons, qu'ils touchent de la main droite (4)*; pendant ce temps-là, le prélat dit :*

Accipite, et estote verbi Dei relatores, habituri, si fideliter et utiliter impleveritis officium vestrum, partem cum iis qui verbum Dei bene administraverunt ab initio.

Après qu'ils ont touché le livre, ils sont à genoux : et l'évêque debout, revêtu de la mitre, et tourné vers eux, dit :

Oremus

Fratres charissimi, Deum Patrem omnipotentem, ut super hos famulos suos, quos in ordinem lectorum dignatur assumere, bene†dictionem suam clementer effundat, quatenus distincte legant quæ in ecclesia Dei legenda sunt, et eadem operibus impleant. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Alors l'évêque quitte la mitre, et, tourné vers l'autel, il dit Oremus, *ceux qui l'assistent ajoutent :* Flectamus genua. ℟ *Levate.*

L'évêque, sans reprendre la mitre, se tourne vers les ordinands qui sont à genoux, et dit :

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene†dicere dignare hos famulos tuos in officium lectorum; ut assiduitate lectionum instructi sint, atque ordinati, et agenda dicant, et dicta opere impleant : ut in utroque sanctæ Ecclesiæ exemplo sanctitatis suæ consulant. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cette prière, l'archidiacre avertit les lecteurs de retourner à leur place.

De l'ordination des exorcistes.

*On prépare, pour l'ordination des exorcistes, le livre des exorcismes, qui peut être remplacé par le Pontifical ou le Missel; après avoir ordonné les lecteurs, l'évêque quitte la mitre, se lève, va au côté de l'Epître et lit à l'ordinaire, dans le Missel, le second graduel, ou l'*Alleluia *si c'est dans l'octave de*

(1) Si l'on a fait placer les ordinands dans l'église sur deux lignes continues et même redoublées, sans interruption, les moins dignes plus près de l'autel, parce qu'ils doivent être appelés les premiers, ceux-ci vont, après leur ordination, prendre la place la plus éloignée, les autres s'approchent successivement, et à la fin les plus dignes sont les plus rapprochés; ils n'ont besoin ensuite que de s'unir pour se présenter sur deux lignes, dans l'ordre hiérarchique, au moment de l'offertoire et à celui de la communion.

(2) S'il n'y a qu'une leçon, ou s'il ne dit pas la messe, dès qu'il a ordonné les portiers il s'assied, reçoit la mitre, et l'on appelle les lecteurs; si les mêmes reçoivent ces deux ordres en un seul jour, ils demeurent à genoux ; il en est de même pour les ordres suivants, s'ils doivent les recevoir.

(3) Les lecteurs faisaient autrefois la bénédiction des fruits nouveaux; les fidèles, par reconnaissance, imitaient l'offrande des prémices prescrites dans l'ancienne loi; l'Église a approuvé cette pratique comme conforme au droit naturel, en instituant pour cela une formule de bénédiction qu'on trouve dans le Rituel romain sous ce titre, *Benedictio novorum fructuum*. Maintenant les prêtres étant nombreux, on leur réserve cette bénédiction (*Voy.* Baruffaldus, comment. in Rit. Rom. tit. 61). Il en est de même de la bénédiction du pain qui précède celle-ci dans le Rituel romain; on le bénissait après la messe pour le distribuer aux fidèles qui n'avaient pas communié; on l'envoyait même aux absents (Ibid., n. 60).

(4) Il est d'usage, dans tous ces cas, de faire toucher la tranche avec le pouce, et la couverture avec tous les autres doigts étendus par-dessus. On fait approcher les ordinands deux à deux comme pour la communion ; à mesure qu'ils se retirent, ils se remettent en demi-cercle. On peut commencer par ceux qui sont en face du pontife, au milieu du cercle ; ils s'avancent les premiers; les autres se rapprochent et suivent les premiers pour former deux lignes, quatre font ensemble la génuflexion, puis l'inclination ; les deux suivants font le salut avec les deux premiers lorsque ceux-ci se retirent et vont recommencer le demi-cercle, au milieu ; on continue ainsi jusqu'au dernier. Ils se remettent à genoux tous ensemble, au signal du cérémoniaire. Dans tous ces cas, on peut faire la génuflexion et l'inclination à des lieux différents; la génuflexion au bas des degrés, et l'inclination quand on est plus près du pontife, immédiatement avant qu'on se mette à genoux sur une marche de l'autel, quand on arrive, et dès qu'on est levé avant de se retirer. Quelques auteurs indiquent ce procédé pour des cas semblables, et il paraît très-conforme à la bienséance.

la Pentecôte, puis la troisième collecte avec la troisième leçon. Dès qu'il a terminé, il se rend au fauteuil qui est au milieu de l'autel, s'y assied, reçoit la mitre, et l'archidiacre appelle les exorcistes, en disant :

Accedant qui ordinandi sunt ad officium exorcistarum.

On fait l'appel nominal comme il a déjà été dit : tous ayant un cierge à la main droite, et s'étant mis à genoux devant l'évêque, il leur adresse ces paroles :

Ordinandi, filii charissimi, in officium exorcistarum, debetis noscere quid suscipitis. Exorcistam etenim oportet abjicere dæmones, et dicere populo ut qui non communicat det locum; et aquam in ministerio fundere. Accipitis itaque potestatem imponendi manum super energumenos, et per impositionem manuum vestrarum, gratia Spiritus sancti, et verbis exorcismi, pelluntur spiritus immundi a corporibus obsessis. Studete igitur ut sicut a corporibus aliorum dæmones expellitis, ita a mentibus et corporibus vestris omnem immunditiam et nequitiam ejiciatis : ne illis succumbatis quos ab aliis vestro ministerio effugatis. Discite per officium vestrum vitiis imperare, ne in moribus vestris aliquid sui juris inimicus valeat vindicare; tunc etenim recte in aliis dæmonibus imperabitis, cum prius in vobis eorum multimodam nequitiam superabitis. Quod vobis Dominus agere concedat per Spiritum suum sanctum.

Après ces paroles, l'évêque reçoit et donne à toucher à tous le livre des exorcismes, ou bien le Pontifical ou le Missel; les exorcistes le touchent de la main droite pendant que le prélat dit (1) :

Accipite, et commendate memoriæ, et habete potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos.

Tous étant à genoux, l'évêque debout et couvert de la mitre, fait cette prière :

Deum Patrem omnipotentem, fratres charissimi, supplices deprecemur, ut hos famulos suos bene † dicere dignetur, in officium exorcistarum, ut sint spirituales imperatores, ad abjiciendos dæmones de corporibus obsessis, cum omni nequitia eorum multiformi. Per unigenitum Filium suum Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Alors l'évêque quitte la mitre, et tourné vers l'autel, dit Oremus ; *ceux qui l'assistent ajoutent :* Flectamus genua. ℟ Levate.

L'évêque se tournant vers les exorcistes qui sont à genoux, dit :

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene † dicere dignare hos famulos tuos in officium exorcistarum ; ut per impositionem manuum, et oris officium, potestatem et imperium habeant spiritus immundos coercendi ; ut probabiles sint medici Ecclesiæ tuæ, gratia curationum virtuteque cœlesti confirmati. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cette prière, l'archidiacre avertit les exorcistes de retourner à leur place.

De l'ordination des acolytes.

*Avant l'ordination des acolytes, on prépare un chandelier avec un cierge et une burette vide, pour le vin du saint sacrifice de la messe; puis l'évêque ayant terminé l'ordination des exorcistes, quitte la mitre, se lève, va au côté de l'Epître, et lit à l'ordinaire dans le Missel, le troisième graduel; ou l'*Alleluia, *si c'est dans l'octave de la Pentecôte, puis la quatrième collecte avec la quatrième leçon. Dès qu'il a terminé, il se rend au fauteuil qui est au milieu de l'autel, s'y assied, reçoit la mitre, et l'archidiacre appelle les acolytes, en disant :*

Accedant qui ordinandi sunt ad officium acolythorum.

On fait l'appel nominal comme il est marqué plus haut ; ils se mettent à genoux tenant leurs cierges en main, et l'évêque leur parle en ces termes :

Suscepturi, filii charissimi, officium acolythorum, pensate quod suscipitis. Acolythum etenim oportet ceroferarium ferre, luminaria ecclesiæ accendere, vinum et aquam ad eucharistiam ministrare. Studete igitur susceptum officium digne implere; non enim Deo placere poteritis, si lucem Deo manibus præferentes, operibus tenebrarum inservialis, et per hoc aliis exempla perfidiæ præbeatis. Sed sicut veritas dicit : *Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est. Et sicut apostolus Paulus ait : In medio nationis pravæ et perversæ lucete, sicut luminaria in mundo verbum vitæ continentes. Sint ergo lumbi vestri præcincti et lucernæ ardentes in manibus vestris, ut filii lucis sitis. Abjiciatis opera tenebrarum, et induamini arma lucis; eratis enim aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino. Ut filii lucis ambulate.* Quæ sit vero ista lux quam tantopere inculcat Apostolus, ipse demonstrat, subdens : *Fructus enim lucis est, in omni bonitate et justitia, et veritate.* Estote igitur solliciti in omni justitia, bonitate et veritate ; ut et vos, et alios, et Dei ecclesiam illuminetis. Tunc etenim in Dei sacrificio digne vinum suggeretis, et aquam, si vos ipsi Deo sacrificium, per castam vitam, et bona opera oblati fueritis. Quod vobis Dominus concedat per misericordiam suam.

Cet avertissement terminé, l'évêque reçoit et fait toucher à tous le chandelier qui a un cierge éteint ; ils le touchent l'un après l'autre de la main droite (2), *et pendant ce temps-là, le prélat dit :*

(1) On peut toucher la tranche du livre avec le pouce, étendant les autres doigts sur la couverture; il en est de même des autres ordres pour lesquels il faut toucher un livre, c'est-à-dire, de l'office de lecteur, du sous-diaconat et du diaconat.

(2) Aux termes du Pontifical, c'est le chandelier qu'il faut toucher, et non le cierge seulement ; *candelabrum... quod..... tangant.* On peut toucher le haut du chandelier avec le pouce, et le cierge avec tous les autres doigts étendus.

Accipite ceroferarium cum cereo, et sciatis vos ad accendenda ecclesiæ luminaria mancipari, in nomine Domini. ℟ Amen.

L'évêque présente encore aux acolytes une burette vide qu'ils doivent toucher successivement, pendant que l'évêque dit à tous en commun :

Accipite urceolum, ad suggerendum vinum et aquam in eucharistiam sanguinis Christi, in nomine Domini. ℟ Amen (1).

Ces deux cérémonies terminées, l'évêque, debout, couvert de la mitre, et tourné vers les acolytes qui demeurent à genoux (2), *fait cette prière :*

Deum Patrem omnipotentem, fratres charissimi, suppliciter deprecemur, ut hos famulos suos bene✝dicere dignetur in ordine acolythorum; quatenus lumen visibile manibus præferentes lumen quoque spirituale moribus præbeant: adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum eo et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

L'évêque alors quitte la mitre, se tourne vers l'autel et dit : Oremus. *Ceux qui l'assistent ajoutent* Flectamus genua. ℟ Levate.

Le prélat se retourne alors vers les acolytes, et continue ainsi :

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum, et apostolos ejus, in hunc mundum lumen claritatis tuæ misisti; quique, ut mortis nostræ antiquum aboleres chirographum, gloriosissimæ illum crucis vexillo affigi, ac sanguinem et aquam ex latere illius pro salute generis humani effluere voluisti: bene✝dicere dignare hos famulos tuos in officium acolythorum; ut ad accendendum lumen ecclesiæ tuæ, et ad suggerendum vinum et aquam ad conficiendum sanguinem Christi Filii tui in offerenda eucharistia, sanctis altaribus tuis fideliter subministrent. Accende, Domine, mentes eorum et corda, ad amorem gratiæ tuæ, ut illuminati vultu splendoris tui, fideliter tibi in sancta ecclesia deserviant. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui ad Moysen et Aaron locutus es, ut accenderentur lucernæ in tabernaculo testimonii : bene✝dicere dignare hos famulos tuos, ut sint acolythi in ecclesia tua. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, fons lucis, et origo bonitatis, qui per Jesum Christum Filium tuum, lumen verum, mundum illuminasti, ejusque passionis mysterio redemisti : bene✝dicere dignare hos famulos tuos, quos in officium acolythorum consecramus, poscentes clementiam tuam ut eorum mentes, et lumine scientiæ illustres, et pietatis tuæ rore irriges; ut ita acceptum ministerium, te auxiliante, peragant qualiter ad æternam remunerationem pervenire mereantur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Après ces paroles, sur l'avis qu'en donne l'archidiacre, les acolytes retournent à leur place.

§ III. DES ORDRES SACRÉS EN GÉNÉRAL.

Les ordres sacrés ou majeurs sont le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise; comme tous ceux qui y sont promus doivent communier à la messe de l'ordination, on doit faire consacrer de petites hosties suivant leur nombre (3).

De l'ordination des sous-diacres

*Avant de procéder à l'ordination des sous-diacres, on fait préparer un calice vide sur lequel on met une patène, les burettes avec un manuterge et le livre des Epîtres; l'ordination des acolytes terminée, l'évêque va au côté de l'Epître, lit à l'ordinaire dans le Missel, le quatrième graduel, ou l'*Alleluia *si c'est dans l'octave de la Pentecôte, puis la cinquième collecte avec la cinquième leçon. Dès qu'il a terminé, il se rend au fauteuil, qui est au milieu de l'autel, s'y assied, reçoit la mitre, et l'archidiacre tourné vers les ordinands, dit :*

Accedant qui ordinandi sunt subdiaconi.

On fait alors l'appel, et comme les sous-diacres doivent avoir un titre clérical, on énonce si leur titre est placé sur une église, sur un bien patrimonial, ou s'ils en sont dispensés comme appartenant à un ordre religieux, ou comme dénués de tout moyen d'en avoir. Chacun d'eux, lorsqu'on l'appelle, répond Adsum, *et s'approche de l'évêque.*

Tous ceux qui se présentent pour le sous-diaconat doivent avoir l'amict sur les épaules, être revêtus de l'aube et ceints d'un cordon, avoir sur le bras gauche la tunique ou dalmatique, avec le manipule à la main gauche, et un cierge à la main droite. Ceux qui doivent recevoir le sous-diaconat s'étant placés debout à une certaine distance de l'autel, l'évêque, assis et revêtu de la mitre leur parle en ces termes (s'ils étaient tous religieux, il omettrait cette admonition) :

Filii dilectissimi, ad sacrum subdiaconatus ordinem promovendi, iterum atque iterum considerare debetis attente quod onus

(1) Tous successivement doivent toucher le chandelier et la burette, et l'on ne voit pas dans le Pontifical qu'il faille répéter les formules adressées à plusieurs simultanément, dans la présentation des instruments; il y a même, en parlant de la burette : *Dicens communiter omnibus*. Il est d'usage que plusieurs touchent en même temps, et qu'on répète la formule toutes les fois que d'autres viennent toucher.

(2) Ils demeurent à genoux, *eis genuflexis permanentibus*, ou bien ils s'y remettent quand ils se sont levés pour faire place à d'autres, lorsqu'ils sont trop nombreux pour toucher tous en même temps. Ils ne se lèveraient pas si le pontife voulait parcourir la ligne qu'ils forment en demi-cercle. Il n'est pas dit qu'il doive se lever, après avoir présenté la matière des ordres mineurs : il pourrait donc être debout pour la présenter.

(3) Il est à propos que le saint sacrement ne soit pas à l'autel où l'on célèbre, fallût-il le transporter ailleurs pour ce temps là; du moins, s'il est présent, on ne doit pas omettre les génuflexions requises. Quelque part qu'il soit, l'évêque y fera la génuflexion jusqu'à terre, avant de s'y mettre à genoux sur un prie-Dieu. (*Voy.* le Cérém. des évêques, l. I, c. 12, n. 8 et 9, et l'art. DÉCORATION.)

hodie ultro appetitis. Hactenus enim liberi estis, licetque vobis pro arbitrio ad sæcularia vota transire. Quod si hunc ordinem susceperitis, amplius non licebit a proposito resilire, sed Deo, cui servire regnare est, perpetuo famulari, et castitatem, illo adjuvante, servare oportebit; atque in ecclesiæ ministerio semper esse mancipatos. Proinde, dum tempus est, cogitate, et si in sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini huc accedite.

Après ces paroles ils s'approchent et se mettent à genoux devant l'évêque; l'archidiacre appelle en même temps les diacres et les prêtres en disant :

Accedant qui ordinandi sunt diaconi et presbyteri.

Alors, sans autre appel, ils s'avancent, et l'archidiacre les fait placer derrière les sous-diacres en lignes parallèles (1), *savoir, 1° les diacres, qui sont revêtus de l'amict, de l'aube, du cordon et du manipule, et qui ont l'étole dans la main gauche, la dalmatique sur le même bras, et un cierge dans la main droite* (2); *2° les prêtres qui sont revêtus de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole mise à la manière des diacres, et qui portent sur le bras gauche la chasuble, et un cierge à la main droite. Tous étant ainsi placés, l'évêque, sans quitter la mitre, se met à genoux sur le marchepied de l'autel, devant le fauteuil, et tous ceux qui doivent être ordonnés sous-diacres, diacres et prêtres, se prosternent entièrement sur les tapis qui sont devant eux. Les ministres et tous les assistants se mettent à genoux et l'on entonne les litanies, auxquelles le chœur répond; ou, si l'office se fait sans chant, l'évêque les récite et les chapelains avec tous les assistants y répondent :*

Kyrie eleison.	
Christe eleison.	
Kyrie, eleison.	
Christe, audi nos.	
Christe, exaudi nos.	
Pater de cœlis Deus,	miserere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus,	mis.
Spiritus sancte Deus,	mis.
Sancta Trinitas unus Deus	mis.
Sancta Maria,	ora pro nobis.
Sancta Dei genitrix.	ora.
Sancta Virgo virginum,	ora.
Sancte Michael,	ora.
Sancte Gabriel,	ora.
Sante Raphael.	ora.
Omnes sancti angeli et archangeli, pro nobis.	orate
Omnes sancti beatorum spirituum ordines,	orate pro nobis.
Sancte Joannes Baptista,	ora.
Sancte Joseph (3),	ora.
Omnes sancti patriarchæ et prophetæ, pro nobis.	orate
Sancte Petre,	ora.
Sancte Paule,	ora.
Sancte Andræa,	ora.
Sancte Jacobe,	ora.
Sancte Joannes,	ora.
Sancte Thoma,	ora.
Sancte Jacobe,	ora.
Sancte Philippe,	ora.
Sancte Bartholomæe,	ora.
Sancte Matthæe,	ora.
Sancte Simon,	ora.
Sancte Thadæe,	ora.
Sancte Matthia,	ora.
Sancte Barnaba,	ora.
Sancte Luca,	ora.
Sancte Marce,	ora.
Omnes sancti apostoli et evangelistæ, pro nobis.	orate
Omnes sancti discipuli Domini,	orate.
Omnes sancti Innocentes,	orate.
Sancte Stephane,	ora.
Sancte Laurenti,	ora.
Sancte Vincenti,	ora
Sancti Fabiane et Sebastiane,	orate.
Sancti Joannes et Paule,	orate.
Sancti Cosma et Damiane	orate.
Sancti Gervasi et Protasi,	orate.
Omnes sancti martyres,	orate.
Sancte Silvester,	ora.
Sancte Gregori,	ora.
Sancte Ambrosi,	ora.
Sancte Augustine,	ora.
Sancte Hieronyme,	ora.
Sancte Martine,	ora.
Sancte Nicolae,	ora.
Omnes sancti pontifices et confessores, pro nobis.	orate
Omnes sancti doctores,	orate.
Sancte Benedicte,	ora.
Sancte Antoni,	ora.
Sancte Bernarde,	ora.
Sancte Dominice,	ora.
Sancte Francisce,	ora.
Omnes sancti sacerdotes et levitæ, pro nobis.	orate
Omnes sancti monachi et eremitæ,	orate.
Sancta Maria Magdalena	ora.
Sancta Agatha,	ora.
Sancta Lucia,	ora.
Sancta Agnes,	ora.
Sancta Cæcilia,	ora.

(1) Le Pontifical dit que les diacres se placent au côté de l'Épître, la face tournée vers l'autel, et les prêtres en face de l'évêque et du milieu de l'autel. Il suppose apparemment le côté de l'Evangile occupé par le trône; si le côté de l'Epître est occupé par la crédence, le siége de l'évêque et ses ministres, il faut bien que les ordinands se placent comme on le dit ici, ou au côté de l'Evangile. (*Voyez* la fin du Pontifical.)

(2) On ne voit pas que le cierge doive être allumé, ce serait incommode; à la fin du Pontifical, il n'est même prescrit que pour l'offertoire : on y suppose une messe basse. Cependant la congrégation des Rites a décidé en 1851 que quand l'ordination se fait publiquement dans une église, il peut y avoir à l'autel sept cierges allumés, comme à la messe pontificale; les ordinands peuvent donc aussi avoir leurs cierges comme s'il y avait grand'messe, pourvu qu'on les éteigne ou qu'on les quitte au moment de la prostration.

(3) Ce sont ici les litanies romaines ordinaires, auxquelles Benoît XIII, par un décret du 19 décembre 1726, fit ajouter le nom de saint Joseph, époux de la bienheureuse Vierge Marie, pour augmenter de plus en plus la dévotion des fidèles envers ce saint, et en obtenir une plus grande protection en l'invoquant plus souvent. L'opinion qui prévalut parmi d'habiles théologiens consultés à ce sujet, fut celle qui le plaça après le précurseur du Seigneur sanctifié avant de naître. (*Voy.* Baruffaldus, comment. in Rit. Rom. tit. 79. *Voy.* une traduction sommaire des litanies, art. Eglise.)

Sancta Catharina, ora.
Sancta Anastasia, ora.
Omnes sanctæ virgines et viduæ, orate.
Omnes sancti et sanctæ Dei, intercedite pro n.
Propitius esto, parce nobis, Domine.
Propitius esto, exaudi nos, Domine.
Ab omni malo, libera nos, Domine.
Ab omni peccato, libera.
Ab ira tua, libera.
A subitanea et improvisa morte, libera.
Ab insidiis diaboli, libera.
Abira et odio etomni mala voluntate, libera.
A spiritu fornicationis, libera.
A fulgure et tempestate, libera.
A morte perpetua, libera.
Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ, lib.
Per adventum tuum, libera.
Per nativitatem tuam, libera.
Per baptismum, et sanctum jejunium tuum, l.
Per crucem et passionem tuam, libera.
Per mortem et sepulturam tuam, libera.
Per sanctam resurrectionem tuam, libera.
Per admirabilem ascensionem tuam, libera.
Per adventum Spiritus sancti Paracliti, lib.
In die judicii, libera.
Peccatores, te rogamus; audi nos.
Ut nobis parcas, te rog.
Ut nobis indulgeas, te rog.
Ut ad veram pœnitentiam nos perducere digneris, te rog.
Ut Ecclesiam tuam sanctam regere et conservare digneris, te rog.
Ut domnum apostolicum et omnes ecclesiasticos ordines in sancta religione conservare digneris, te rog.
Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, te rog.
Ut regibus et principibus christianis pacem et veram concordiam donare digneris, te rog.
Ut cuncto populo christiano pacem et unitatem largiri digneris, te rog.
Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio confortare et conservare digneris, te rog.
Ut mentes nostras ad cœlestia desideria erigas, te rog.
Ut omnibus benefactoribus nostris sempiterna bona retribuas, te rog.
Ut animas nostras, fratrum, propinquorum et benefactorum nostrorum ab æterna damnatione eripias, te rog.
Ut fructus terræ dare et conservare digneris, te rog.
Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, te rog.

Ici l'évêque se lève, gardant la mitre, se tourne vers les ordinands, qui restent prosternés, et tenant la crosse de la main gauche, l'i les bénit en disant :

Ut hos electos bene✝dicere digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit une seconde fois :

Ut hos electos bene✝dicere, et sanctifi✝care digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit une troisième fois :

Ut hos electos bene✝dicere et sancti✝ficare et conse✝crare digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

L'évêque se remet à genoux, et l'on continue les litanies.

Ut nos exaudire digneris, te rogamus audi nos.
Fili Dei, te rogamus, audi nos.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Kyrie, eleison.
Christe, eleison.
Kyrie, eleison (1).

Les litanies étant terminées, l'évêque sans quitter la mitre, se lève, s'assied sur le fauteuil devant le milieu de l'autel, et l'archidiacre dit à haute voix :

Recedant in partem qui ordinandi sunt diaconi et presbyteri

Les diacres et les prêtres vont alors à un endroit d'où ils puissent v ir l'évêque qui célèbre, et l'on continue l'ordination des sous-diacres, qui s'étant rangés en cercle à genoux devant l'évêque, en reçoivent cet avis :

Adepturi, filii dilectissimi, officium subdiaconatus, sedulo attendite quale ministerium vobis traditur. Subdiaconum enim oportet aquam ad ministerium altaris præparare, diacono ministrare, pallas altaris et corporalia abluere, calicem et patenam in usum sacrificii eidem offerre. Oblationes quæ veniunt in altare panes propositionis vocantur. De ipsis oblationibus tantum debet in altare poni quantum populo possit sufficere, ne aliquid putridum in sacrario remaneat Pallæ quæ sunt in substratorio altaris, in alio vase debent lavari, et in alio corporales pallæ. Ubi autem corporales pallæ lotæ fuerint, nullum aliud linteamen debet lavari, ipsaque lotionis aqua in baptisterium debet vergi. Studete itaque ut ista visibilia ministeria, quæ diximus, nitide et diligentissime complere, invisibilia horum, exemplo perficiatis. Altare quidem sanctæ ecclesiæ ipse est Christus, teste Joanne, qui in Apocalypsi sua altare aureum se vidisse perhibet, stans ante thronum, in quo et per quem oblationes fidelium Deo Patri consecrantur. Cujus altaris pallæ et corporalia sunt membra Christi, scilicet fideles Dei, quibus Dominus quasi vestimentis pretiosis circumdatur, ut ait Psalmista : *Dominus regnavit, decorem indutus est.* Beatus quoque

(1) Les sous-diacres, dès le commencement de leur ordination, se tiennent debout; ils écoutent attentivement les avis que leur donne le prélat, et qui ont rapport aux obligations qu'ils vont s'imposer, surtout en faisant le vœu de chasteté. Cette instruction est terminée par ces paroles : *Huc accedite;* tous alors doivent s'approcher, s'ils persévèrent dans leur détermination. Leur sainteté et le salut d'un grand nombre d'autres sont attachés à la démarche qu'ils vont faire; c'est aussi parce qu'elle est de la plus haute importance que le prélat récite les litanies des saints, pendant que les sous-diacres sont prosternés la face contre terre. Pour ne pas dire les litanies plusieurs fois pendant la même ordination, lorsqu'il y a des diacres et des prêtres à ordonner, on les appelle, et ils se prosternent avec les sous-diacres.

Joannes in Apocalypsi vidit Filium hominis præcinctum zona aurea, id est, sanctorum caterva. Si itaque humana fragilitate contingat in aliquo fideles maculari, præbenda est a vobis aqua cœlestis doctrinæ, qua purificati, ad ornamentum altaris, et cultum divini sacrificii redeant. Estote ergo tales qui sacrificiis divinis, et Ecclesiæ Dei, hoc est, corpori Christi digne servire valeatis, in vera et catholica fide fundati; quoniam, ut ait Apostolus, omne quod non est ex fide, peccatum est, schismaticum est, et extra unitatem Ecclesiæ est. Et ideo si usque nunc fuistis tardi ad ecclesiam, amodo debetis esse assidui. Si usque nunc somnolenti, amodo vigiles. Si usque nunc ebriosi, amodo sobrii. Si usque nunc inhonesti, amodo casti. Quod ipse vobis præstare dignetur qui vivit et regnat, Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cet avertissement, l'évêque prend et donne à toucher à chaque sous-diacre un calice vide sur lequel est une patène; chacun le touche de la main droite (1), *et pendant ce temps-là le prélat dit*

Videte cujus ministerium vobis traditur; ideo vos admoneo ut ita vos exhibeatis, ut Deo placere possitis.

L'archidiacre présente aussi aux sous-diacres les burettes avec de l'eau et du vin, et le bassin avec un manuterge. Ils doivent avoir soin de toucher ces quatre choses. Cette cérémonie terminée, l'évêque se lève sans quitter la mitre, et tourné vers le peuple, il fait cette prière :

Oremus Deum ac Dominum nostrum, fratres charissimi, ut super hos servos suos, quos ad subdiaconatus officium vocare dignatus est, infundat benedictionem suam et gratiam, ut in conspectu ejus fideliter servientes, prædestinata sanctis præmia consequantur; adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

L'évêque quitte alors la mitre, et tourné vers l'autel, il dit : Oremus. *Et ceux qui l'assistent ajoutent :* Flectamus genua. ℟ Levate.

Alors l'évêque, sans reprendre la mitre, se tourne vers les ordinands qui sont à genoux, et dit :

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene✝dicere dignare hos famulos tuos, quos ad subdiaconatus officium eligere dignatus es, ut eos in sacrario tuo sancto strenuos, sollicitosque cœlestis militiæ instituas excubitores, sanctisque altaribus tuis fideliter subministrent; et requiescat super eos spiritus sapientiæ et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, spiritus scientiæ et pietatis et repleas eos spiritu timoris tui; et eos in ministerio divino confirmes, ut obedientes facto, ac dicto parentes, tuam gratiam consequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cette prière, l'évêque s'assied, reçoit la mitre, et met sur la tête de chaque sous-diacre l'amict qu'ils ont autour du cou, en disant :

Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟ Amen (2).

L'évêque leur met ensuite le manipule au bras gauche, en disant :

Accipe manipulum, per quem designantur fructus bonorum operum, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟ Amen.

L'évêque revêt ensuite chaque sous-diacre de la tunique (3). *S'il n'y en a qu'une seule pour tous, il la met jusqu'aux épaules et la retire après, et ainsi de suite jusqu'au dernier, qu'il en revêt entièrement. En leur mettant ce vêtement, il dit à chacun :*

Tunica jucunditatis, et indumento lætitiæ induat te Dominus, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟ Amen.

L'évêque donne enfin à toucher aux sous-diacres le livre des Epîtres. Ils le touchent de la main droite, plusieurs en même temps, pendant que l'évêque dit :

Accipite librum Epistolarum, et habete potestatem legendi eas in ecclesia sancta Dei, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟ Amen.

Après cette cérémonie, et sur l'avis qu'en donne l'archidiacre, les sous-diacres retournent à leur place. Cependant l'un d'eux, revêtu de sa tunique, dit l'Epître quand il en est temps (4).

De l'ordination des diacres.

L'évêque ayant terminé l'ordination des sous-diacres, quitte la mitre, va au côté de l'Epître et lit à l'ordinaire dans le Missel le cantique Benedictus es (*ou l'*Alleluia *avec le seul verset* Benedictus es, *et le* Gloria in excelsis, *si l'ordination se fait dans l'octave de la Pentecôte*); *après quoi il se tourne vers le peuple, et dit* Pax vobis, *ou bien* Dominus vobiscum, *s'il n'a pas dit le* Gloria in excelsis. *L'évêque se retourne alors vers l'autel et dit l'oraison de la messe, puis l'oraison suivante pour ceux qui ont été ordonnés et ceux qui vont l'être, sous une seule conclusion.*

Oratio.

Exaudi, quæsumus, Domine, supplicum

(1) On peut toucher la coupe du calice avec le pouce, et la patène avec tous les autres doigts étendus par-dessus; c'est surtout le calice qu'il faut toucher, cela suffirait même, aux termes du Pontifical : *Quem successive manu dextera singuli tanqunt.*

(2) Ils rabaissent leur amict bientôt après, du moins quand leur ordination est achevée, parce qu'il n'est pas d'usage de le porter sur la tête; la rubrique du Missel le marque ainsi pour le prêtre qui va dire la messe. A Paris cependant, on garde l'amict sur la tête jusqu'à la secrète exclusivement, pendant la saison de l'hiver.

(3) La tunique était autrefois plus étroite et plus courte que la dalmatique : maintenant elle lui est semblable (Romsée, tom. II).

(4) S'il y avait grand'messe, l'un des nouveaux sous-diacres chanterait l'Epître, et l'un des nouveaux diacres chanterait l'Evangile. Si on ne chante pas la messe, l'Epître et l'Evangile sont lus par eux, en même temps que par l'évêque (S. C. 1831). Ils se placent pour cela à côté de lui, *in plano*, lisant sur un autre livre

preces, et devoto tibi pectore famulantes perpetua defensione custodi; ut nullis perturbationibus impediti, liberam servitutem tuis semper exhibeamus officiis. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, etc. (1).

L'oraison terminée, l'évêque dit l'Epître, et lorsqu'il a fini il se rend au fauteuil qui lui est préparé au milieu de l'autel, s'y assied, reçoit la mitre, et l'archidiacre appelle ceux qui doivent recevoir le diaconat, en disant :

Accedant qui ordinandi sunt ad diaconatum.

On fait alors l'appel nominal, sans cependant faire mention du titre clérical. Les ordinands s'avancent en même temps, et vont se mettre à genoux en demi-cercle devant l'évêque; ils sont revêtus de l'amict, de l'aube, du cordon et du manipule et portent un cierge dans la main droite, et la dalmatique sur le bras gauche avec l'étole à la main gauche. Alors l'archidiacre les présente au pontife en disant :

Reverendissime pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica ut hos præsentes subdiaconos ad onus diaconi ordinetis.

L'évêque l'interroge en disant :

Scis illos dignos esse?

L'archidiacre répond :

Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio, et testificor ipsos dignos esse ad hujus onus officii.

L'évêque répond :

Deo gratias.

Alors il procède à l'ordination; mais avant il s'adresse au clergé et au peuple, et leur dit :

Auxiliante Domino Deo et Salvatore nostro Jesu Christo, eligimus hos præsentes subdiaconos in ordinem diaconii. Si quis habet aliquid contra illos, pro Deo et propter Deum cum fiducia exeat, et dicat; verumtamen memor sit conditionis suæ.

L'évêque, après ces paroles, s'arrête pendant quelques instants; puis adressant la parole aux ordinands, il leur donne ces avis (2).

Provehendi, filii dilectissimi, ad leviticum ordinem, cogitate magnopere ad quantum gradum Ecclesiæ ascenditis : diaconum enim oportet ministrare ad altare, baptizare et prædicare. Sane in veteri lege ex duodecim una tribus Levi electa est, quæ speciali devotione tabernaculo Dei, ejusque sacrificiis ritu perpetuo deserviret. Tantaque dignitas ipsi concessa est, quod nullus, nisi ex ejus stirpe ad divinum illum cultum atque officium ministraturus, assurgeret; adeo ut grandi quodam privilegio hæreditatis, et tribus Domini esse mereretur et dici : quorum hodie, filii dilectissimi, et nomen, et officium tenetis quia in ministerium tabernaculi testimonii id est, Ecclesiæ Dei, eligimini in levitico officio, quæ semper in procinctu posita incessabili pugna contra inimicos dimicat, unde ait Apostolus : *Non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem, sed adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus.* Quam Ecclesiam Dei, veluti tabernaculum, portare, et munire debetis ornatu sancto, prædicatu divino, exemplo perfecto. Levi quippe interpretatur additus, sive assumptus. Et vos, filii dilectissimi, qui ab hæreditate paterna nomen accipitis, estote assumpti a carnalibus desideriis, a terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam : estote nitidi, mundi, puri, casti, sicut decet ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei : ut digne addamini ad numerum ecclesiastici gradus; ut hæreditas, et tribus amabilis Domini esse mereamini. Et quia comministri, et cooperatores estis corporis et sanguinis Domini, estote ab omni illecebra carnis alieni, sicut ait Scriptura : *Mundamini qui fertis vasa Domini.* Cogitate beatum Stephanum merito præcipuæ castitatis ab apostolis ad officium istud electum. Curate ut quibus Evangelium ore annuntiatis, vivis operibus exponatis; ut de vobis dicatur : *Beati pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona.* Habete pedes vestros calceatos sanctorum exemplis, in præparatione Evangelii pacis. Quod vobis Dominus concedat per gratiam suam. ℟ Amen.

Après cet avertissement, s'il n'y a pas eu de sous-diacres à ordonner, les ordinands se prosternent à l'endroit même où ils étaient à genoux, et l'évêque se mettant à genoux devant son siége, au milieu de l'autel, récite les litanies, puis donne les bénédictions accoutumées, comme il est marqué pour l'ordination des sous-diacres (3). *Aussitôt qu'elles sont terminées, les ordinands se relèvent, demeurant cependant à genoux, et l'évêque s'asseyant, la mitre sur la tête, adresse au clergé et au peuple, d'une voix élevée, les paroles suivantes :*

Commune votum, communis oratio prosequatur; ut hi, totius Ecclesiæ prece, qui ad diaconatus ministerium præparantur, leviticæ benedictionis ordine clarescant, et spirituali conversatione præfulgentes, gratia sanctificationis eluceant, præstante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après ces paroles il se lève sans quitter la mitre, et tourné vers les ordinands, il dit à haute voix :

Oremus, fratres charissimi, Deum Patrem

(1) Quand il ne chante pas la messe, il fait auparavant la commémoraison du dimanche ou d'une férie privilégiée, si le cas arrive (*Voyez* la fin du Pontifical). Au commencement de la dernière oraison le cérémoniaire fait avertir le sous-diacre qui doit lire l'Epître, et lui fait présenter le livre.

(2) L'ordination du diacre porte un caractère particulier de gravité et d'élévation qui doit saisir l'âme de l'ordinand. L'archidiacre le présente à l'évêque qui demande une garantie sur les dispositions des ordinands par ces paroles : *Scis illos*, etc. Savez-vous s'ils sont dignes de cet ordre? Le peuple même est consulté; toute la cour céleste a été invoquée dans les litanies; le pontife met une main sur la tête de l'ordinand pour lui annoncer la descente du Saint-Esprit qui doit le fortifier.

(3) Si leur nombre et la petitesse du lieu exigeaient qu'ils formassent plusieurs lignes pour se prosterner, ils se lèveraient ensuite entièrement pour se remettre de suite à genoux en demi-cercle.

omnipotentem, ut super hos famulos suos quos ad officium diaconatus dignatur assumere, benedictionis suæ gratiam clementer effundat, eisque consecrationis indultæ propitius dona conservet, et preces nostras clementer exaudiat; ut quæ nostro gerenda sunt ministerio, suo benignus prosequatur auxilio; et quos sacris mysteriis exsequendis pro nostra intelligentia credimus offerendos, sua bene✝dictione sanctificet et confirmet. Per unigenitum Filium suum Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum eo et Spiritu sancto vivit et regnat Deus.

L'évêque quitte alors la mitre, et tenant les mains étendues devant la poitrine, il dit :

Per omnia sæcula sæculorum.
℟ Amen.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum Spiritu tuo.
℣ Sursum corda.
℟ Habemus ad Dominum
℣ Gratias agamus Domino Deo nostro.
℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, honorum dator, ordinumque distributor, atque officiorum dispositor, qui in te manens innovas omnia, et cuncta disponis, per Verbum, virtutem, sapientiamque tuam Jesum Christum Filium tuum, Dominum nostrum, sempiterna providentia præparas, et singulis quibusque temporibus aptanda dispensas, cujus corpus, Ecclesiam videlicet tuam cœlestium gratiarum varietate distinctam, suorumque connexam distinctione membrorum, per legem mirabilem totius compaginis unitam, in augmentum templi tui crescere dilatarique largiris, sacri muneris servitutem trinis gradibus ministrorum nomini tuo militare constituens; electis ab initio Levi filiis, qui in mysticis operationibus domus tuæ fidelibus excubiis permanentes, hæreditatem benedictionis æternæ sorte perpetua possiderent. Super hos quoque famulos tuos, quæsumus, Domine, placatus intende quos tuis sacris altaribus servituros in officium diaconatus suppliciter dedicamus. Et nos quidem tanquam homines divini sensus, et summæ rationis ignari, horum vitam, quantum possumus, æstimamus. Te autem, Domine, quæ nobis sunt ignota non transeunt, te occulta non fallunt. Tu cognitor es secretorum. Tu scrutator es cordium. Tu horum vitam cœlesti poteris examinare judicio quo semper prævales, et admissa purgare, et ea quæ sunt agenda concedere.

A ces dernières paroles l'évêque seul, et aucun autre (parce qu'il ne s'agit pas du sacerdoce, mais d'une consécration de ministres), étend la main droite et la pose sur la tête de chaque ordinand en disant à chacun :

Accipe Spiritum sanctum, ad robur, ad resistendum diabolo et tentationibus ejus, in nomine Domini (1).

Après cette cérémonie, il reprend la préface, et tenant toujours la main étendue sur les diacres, il continue en disant :

Emitte in eos, quæsumus, Domine, Spiritum sanctum, quo in opus ministerii tui fideliter exsequendi septiformis gratiæ tuæ munere roborentur. Abundet in eis totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, innocentiæ puritas, et spiritualis observantia disciplinæ. In moribus eorum præcepta tua fulgeant, ut suæ castitatis exemplo imitationem sanctam plebs acquirat; et bonum conscientiæ testimonium præferentes, in Christo firmi, et stabiles perseverent, dignisque successibus de inferiori gradu per gratiam tuam capere potiora mereantur.

L'évêque baisse alors le ton de sa voix, de manière cependant à être entendu de ceux qui l'entourent, et termine en disant :

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Cette préface terminée, l'évêque s'assied, reçoit la mitre, et chacun venant se mettre à genoux devant lui, il leur met successivement à tous sur l'épaule gauche l'étole qu'ils ont à la main, en disant à chacun :

Accipe stolam ✝ candidam de manu Dei; adimple ministerium tuum, potens enim est Deus ut augeat tibi gratiam suam, qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

En même temps que l'évêque prononce ces paroles, il fait sur les diacres un signe de croix, et ceux qui l'assistent ont soin d'ajuster l'étole, et d'en joindre les extrémités sous le bras droit.

Après cela le pontife, prenant la dalmatique, la met successivement à chacun jusqu'aux épaules s'il n'y en a qu'une, et il en revêt totalement le dernier; si chacun a la sienne, il l'en revêt totalement; dans tous les cas il dit à chacun :

Induat te Dominus indumento salutis et vestimento lætitiæ, et dalmatica justitiæ circumdet te semper : in nomine Domini. ℟ Amen.

Enfin l'évêque prend le livre des Evangiles, et tous le touchent de la main droite, lorsqu'il le leur présente en disant (2) :

Accipe potestatem legendi Evangelium in ecclesia Dei, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini. ℟ Amen.

Après cela l'évêque, debout, sans mitre, et tourné vers l'autel, dit Oremus, *et ceux qui l'assistent ajoutent :* Flectamus genua. ℟ Levate.

Il se tourne alors vers les ordinands et dit :

Exaudi, Domine, preces nostras, et super hos famulos tuos spiritum tuæ bene✝dictionis emitte; ut cœlesti munere ditati, et tuæ majestatis gratiam possint acquirere, et

(1) Si, pour avoir plus tôt fait, l'évêque descend de l'autel et parcourt la ligne, un clerc, debout derrière les ordinands, tient le Pontifical ouvert devant lui; ou bien un de ses assistants le tient à son côté, ou tous les deux en même temps.

(2) Les diacres doivent toucher le Missel un seul à la fois, parce que la formule est au singulier : *Accipe.*

bene vivendi aliis exemplum præbere. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Domine sancte, Pater fidei, spei et gratiæ, et profectuum remunerator, qui in cœlestibus et terrenis angelorum ministeriis ubique dispositis, per omnia elementa voluntatis tuæ diffundis effectum, hos quoque famulos tuos, spirituali dignare illustrare affectu; ut tuis obsequiis expediti, sanctis altaribus tuis ministri puri accrescant; et indulgentia tua puriores, eorum gradu quos apostoli tui in septenarium numerum, beato Stephano duce ac prævio, Spiritu sancto auctore, elegerunt, digni existant; et virtutibus universis quibus tibi servire oportet, instructi, tibi complaceant. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Les diacres, sur l'avis que leur en donne l'archidiacre, retournent à leur place. Un d'entre eux, lorsque le moment en sera arrivé, lira l'Evangile.

De l'ordination des prêtres.

Avant de procéder à l'ordination des prêtres, on doit préparer l'huile des catéchumènes, un calice avec du vin et de l'eau, une patène avec une hostie, de petites tranches de pain et des vases pour laver les mains, que chaque ordinand essuiera après avec les linges préparés pour cela. Après l'ordination des diacres, l'évêque se tourne vers l'autel, lit dans le Missel le trait jusqu'au dernier verset exclusivement, ou bien jusqu'à la dernière strophe de la prose exclusivement, si elle a lieu (1). *Ensuite il se rend au fauteuil qui est au milieu de l'autel, s'y assied et reçoit la mitre. Aussitôt l'archidiacre appelle d'une voix intelligible ceux qui doivent être ordonnés, en disant :*

Accedant qui ordinandi sunt ad ordinem presbyteratus.

On fait alors l'appel comme il a été dit plus haut, sans cependant parler du titre clérical, et les ordinands vêtus en diacres, c'est-à-dire, ayant l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et le manipule, portant la chasuble sur le bras gauche, un cierge dans la main droite, ayant aussi un linge pour lier leurs mains, si c'est l'usage, s'approchent de l'évêque, et quand ils se sont rangés en cercle à genoux, l'archidiacre les présente au prélat, en disant (2) :

Reverendissime pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica ut hos præsentes diaconos ad onus presbyterii ordinetis.

L'évêque l'interroge en disant :

Scis illos esse dignos ?

L'archidiacre répond :

Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio, et testificor ipsos dignos esse ad hujus onus officii.

L'évêque dit Deo gratias.

Et s'adressant au clergé et au peuple, il parle ainsi :

Quoniam, fratres charissimi, rectori navis, et navigio deferendis eadem est, vel securitatis ratio, vel communis timoris; par eorum debet esse sententia quorum causa communis existit. Neque enim fuit frustra a Patribus institutum ut de electione illorum qui ad regimen altaris adhibendi sunt, consulatur etiam populus; quia de vita et conversatione præsentandi, quod nonnunquam ignoratur a pluribus, scitur a paucis, et necesse est, ut facilius ei quis obedientiam exhibeat ordinato, cui assensum præbuerit ordinando. Horum siquidem diaconorum in presbyteros, auxiliante Domino, ordinandorum conversatio (quantum mihi videtur) probata et Deo placita existit, et digna (ut arbitror) ecclesiastici honoris augmento; sed ne unum fortasse, vel paucos, aut decipiat assensio, vel fallat affectio, sententia est expetenda multorum. Itaque quid de eorum actibus aut moribus noveritis, quid de merito sentiatis, libera voce pandatis; et his testimonium sacerdotii magis pro merito quam affectione aliqua tribuatis. Si quis igitur habet aliquid contra illos, pro Deo, et propter Deum, cum fiducia exeat et dicat; verumtamen memor sit conditionis suæ.

Après ces paroles, l'évêque s'arrête pendant quelques instants, et parlant ensuite aux ordinands, il leur adresse ces avis :

Consecrandi, filii dilectissimi, in presbyteratus officium, illud digne suscipere, ac susceptum laudabiliter exsequi studeatis. Sacerdotem etenim oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare. Cum magno quippe timore ad tantum gradum ascendendum est, ac providendum, ut cœlestis sapientia, probi mores, et diuturna justitiæ observatio ad id electos commendent. Unde Dominus præcipiens Moysi ut septuaginta viros de universo Israel in adjutorium suum eligeret, quibus Spiritus sancti dona divideret, suggessit : quos tu nosti, quod senes populi sunt. Vos siquidem in septuaginta viris et senibus signati estis : si per Spiritum septiformem, Decalogum legis custodientes, probi et maturi in scientia similiter et opere eritis. Sub eodem quoque mysterio et eadem figura in novo Testamento Dominus septuaginta duos elegit, ac binos ante se in prædicationem misit, ut doceret d'administrer le baptême et les autres sacrements. Toute la cour céleste a aussi été invoquée pour lui pendant les litanies des saints : le pontife et tous les prêtres qui sont présents lui imposent les mains comme pour lui communiquer l'esprit du sacerdoce que chacun d'eux a dû cultiver et fortifier depuis son ordination. Le prélat et les prêtres présents tiennent la main droite étendue sur les ordinands pendant la monition et l'oraison qui précèdent une préface pleine de sentiments de piété, récitée tout haut par le prélat.

(1) Si c'est un dimanche ordinaire ou une fête, il s'arrête au verset *Alleluia* exclusivement, quand il n'y a pas de trait ni de prose.

(2) Si l'ordination du diacre est si imposante, que sera-ce de celle du prêtre? L'archidiacre le présente et doit être garant de ses bonnes dispositions; le peuple est pareillement consulté. Le prélat rappelle ensuite à l'ordinand ses principales obligations, qui sont d'offrir l'auguste sacrifice, de bénir le peuple et les objets qui sont à son usage, de présider l'assemblée des fidèles, de prêcher,

verbo simul et facto, ministros Ecclesiæ suæ fide et opere debere esse perfectos; seu geminæ dilectionis, Dei scilicet et proximi virtute fundatos. Tales itaque esse studeatis, ut in adjutorium Moysi et duodecim apostolorum, episcoporum videlicet catholicorum, qui per Moysen et apostolos figurantur, digne, per gratiam Dei, eligi valeatis. Hac certe mira varietate Ecclesia sancta circumdatur, ornatur et regitur; cum alii in ea pontifices, alii minoris ordinis sacerdotes, diaconi et subdiaconi, diversorum ordinum viri consecrantur; et ex multis, et alternæ dignitatis membris unum corpus Christi efficitur. Itaque, filii dilectissimi, quos ad nostrum adjutorium, fratrum nostrorum arbitrium consecrandos elegit, servate in moribus vestris castæ et sanctæ vitæ integritatem. Agnoscite quod agitis; imitamini quod tractatis, quatenus mortis Dominicæ mysterium celebrantes, mortificare membra vestra a vitiis et concupiscentiis omnibus procuretis. Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei; sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiæ Christi; ut prædicatione atque exemplo ædificetis domum, id est, familiam Dei; quatenus nec nos de vestra provectione, nec vos de tanti officii susceptione damnari a Domino, sed renumerari potius mereamur. Quod ipse nobis concedat per gratiam suam. ℟ Amen.

Apres cet avertissement, si l'on n'a ordonné ni sous-diacres, ni diacres, l'on récite les litanies comme il est marqué plus haut, à l'ordination des sous-diacres. Le pontife bénit les ordinands, comme il est dit au même lieu. Après cela tous se lèvent; les ordinands viennent deux à deux successivement se mettre à genoux devant le pontife, qui, étant debout devant le fauteuil, avec la mitre, sans aucune prière, sans qu'on chante rien auparavant, impose les deux mains à la fois sans rien dire sur la tête de chaque ordinand, l'un après l'autre. Les prêtres qui assistent à l'ordination font après l'évêque la même cérémonie. Il conviendrait qu'il y en eût trois ou plus, s'il était possible, qui fussent revêtus de la chasuble, ou du moins de l'étole sur le surplis. Après qu'ils ont imposé les mains à chaque ordinand, l'évêque et les prêtres tiennent leur main droite étendue sur eux pendant que l'évêque, ayant la mitre sur la tête, dit (1) :

Oremus, fratres charissimi, Deum Patrem omnipotentem, ut super hos famulos suos, quos ad presbyterii munus elegit, cœlestia dona multiplicet, et quod ejus dignatione suscipiunt, ipsius consequantur auxilio. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

L'évêque dépose la mitre, et tourné vers l'autel, il dit Oremus, *et ceux qui l'assistent ajoutent* Flectamus genua. ℟ Levate.

Et se tournant alors vers les ordinands, il fait cette prière :

Exaudi nos, quæsumus, Domine Deus noster, et super hos famulos tuos benedictionem sancti Spiritus, et gratiæ sacerdotalis infunde virtutem, ut quos tuæ pietatis aspectibus offerimus consecrandos, perpetua muneris tui largitate prosequaris. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus.

Alors l'évêque étendant les mains devant sa poitrine, dit :

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, honorum auctor et distributor omnium dignitatum; per quem proficiunt universa; per quem cuncta firmantur, amplificatis semper in melius naturæ rationalis incrementis, per ordinem congrua ratione dispositum. Unde et sacerdotales gradus atque officia levitarum, sacramentis mysticis instituta creverunt : ut cum pontifices summos regendis populis præfecisses, ad eorum societatis et operis adjumentum, sequentis ordinis viros et secundæ dignitatis eligeres. Sic in eremo per septuaginta virorum prudentium mentes, Moysi spiritum propagasti, quibus ille adjutoribus usus, in populo innumeras multitudines facile gubernavit. Sic et in Eleazarum et Ithamarum filios Aaron paternæ plenitudinis abundantiam transfudisti, ut ad hostias salutares et frequentioris officii sacramenta ministerium sufficeret sacerdotum. Hac providentia, Domine, apostolis filii tui doctores fidei comites addidisti, quibus illi orbem totum secundis prædicationibus impleverunt. Quapropter infirmitati quoque nostræ, Domine, quæsumus, hæc adjumenta largire : qui quanto fragiliores sumus, tanto his pluribus indigemus. Da, quæsumus, omnipotens Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem; innova in visceribus eorum spiritum sanctitatis; ut

(1) Les ordinands ont dû se remettre à genoux en demi-cercle après l'imposition des mains, faite à chacun en particulier : c'est dans cette position qu'ils ont pu recevoir l'imposition des mains de chacun des prêtres présents : ceux-ci parcourent la ligne, en commençant par le côté de l'Epître et se suivent sans interruption : ensuite tous se placent aux deux côtés du pontife en demi-cercle, pour tenir tous ensemble la main droite élevée sur les ordinands. Ils se tournent vers l'autel pour faire la génuflexion, quand on dit *Flectamus genua*, et étendent de nouveau la main droite comme auparavant pendant l'oraison *Exaudi;* puis ils font la génuflexion et le salut à l'évêque, tous ensemble ou deux à deux, comme ils ont dû faire en arrivant, et retournent à leur place, si l'on n'a pas besoin d'eux auprès de l'autel.

C'est pendant l'oraison *Exaudi nos* que l'évêque bénit les ordinands pour les consacrer ensuite : *Offerimus consecrandos;* or le Sacramentaire de saint Grégoire dit que tous les prêtres présents tiennent leur main sur eux près de celle de l'évêque pendant qu'il les bénit; c'est donc surtout pendant cette oraison que se fait l'imposition des mains, propre à communiquer la grâce. On ne la continue pas pendant la préface suivante, que le même Sacramentaire appelle *Consécration*, parce qu'il ne la marque que pendant la bénédiction. C'est ainsi que le Pontifical, qui n'est pas bien précis là-dessus, est interprété par l'usage; mais la Sacrée-Congrégation des Rites, consultée *ad hoc* par l'évêque du Puy, a répondu, le 23 février 1815, que l'imposition des mains devait avoir lieu seulement pendant l'oraison *Fratres carissimi*, et cesser au *Flectamus genua*.

acceptum a te, Deus, secundi meriti munus obtineant, censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuent. Sint providi cooperatores ordinis nostri; eluceat in eis totius forma justitiæ, ut bonam rationem dispensationis sibi creditæ reddituri, æternæ beatitudinis præmia consequantur.

L'évêque baisse alors le ton de la voix, faisant en sorte cependant d'être entendu de ceux qui l'environnent.

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

L'évêque s'assied, reçoit la mitre, et chaque ordinand ayant l'étole mise à la manière des diacres, il prend la partie qui descend en arrière, la fait passer sur l'épaule droite et la leur croise sur la poitrine, en disant à chacun :

Accipe jugum Domini; jugum enim ejus suave est, et onus ejus leve.

Il les revêt ensuite de la chasuble, qui doit être repliée sur les épaules, et être beaucoup plus courte que par devant; en la leur mettant, il dit à chacun :

Accipe vestem sacerdotalem, per quam charitas intelligitur; potens est enim Deus ut augeat tibi charitatem et opus perfectum. ℟ Deo gratias.

Après cela l'évêque quitte la mitre, se lève, et, les ordinands étant à genoux, il fait cette prière :

Deus, sanctificationum omnium auctor, cujus vera consecratio, plenaque benedictio est, tu Domine, super hos famulos tuos, quos ad presbyterii honorem dedicamus, munus tuæ bene † dictionis infunde, ut gravitate actuum et censura vivendi probent se seniores, his instituti disciplinis quas Tito et Timotheo Paulus exposuit : ut in lege tua die ac nocte meditantes, quod legerint credant, quod crediderint doceant, quod docuerint imitentur; justitiam, constantiam, misericordiam, fortitudinem, cæterasque virtutes in se ostendant; exemplo præbeant; admonitione confirment; ac purum et immaculatum ministerii sui donum custodiant; et in obsequium plebis tuæ, panem et vinum in corpus et sanguinem Filii tui immaculata benedictione transforment; et inviolabili charitate in virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi, in die justi et æterni judicii Dei, conscientia pura, fide vera, Spiritu sancto pleni resurgant. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Alors l'évêque, toujours sans mitre, se tourne vers l'autel, se met à genoux et commence à haute voix l'hymne suivante, que le chœur continue (1) :

Venez, esprit créateur, visitez les âmes de ceux qui sont à vous, et remplissez de la grâce céleste les cœurs que vous avez créés.	Veni, creator Spiritus, Mentes tuorum visita, Imple superna gratia, Quæ tu creasti pectora.

Cette première strophe chantée, l'évêque se lève et procède à la cérémonie qui est marquée à la fin de l'hymne. Le chœur continue le chant, et lorsque l'hymne est finie, il la recommence en omettant la première strophe, si, à cause du grand nombre des ordinands, la cérémonie n'est pas terminée.

Vous êtes notre consolateur, un don du Très-Haut, une source d'eau vive, un feu sacré, la charité et l'onction spirituelle.	Qui diceris Paraclitus, Altissimi donum Dei, Fons vivus, ignis, charitas, Et spiritalis unctio.
Vous répandez sur nous vos saints dons; vous êtes le doigt de Dieu, l'objet par excellence de la promesse du Père; vous mettez les paroles dans notre bouche.	Tu septiformis munere Digitus paternæ dexteræ : Tu rite promissum Patris, Sermone ditans guttura.
Faites briller votre lumière devant nous, versez votre amour dans nos cœurs, et fortifiez à tous les instants notre chair infirme et fragile.	Accende lumen sensibus Infunde amorem cordibus, Infirma nostri corporis Virtute firmans perpeti.
Repoussez bien loin notre ennemi; accordez-nous une paix durable; et que sous votre conduite nous évitions tout ce qui serait nuisible.	Hostem repellas longius, Pacemque dones protinus; Ductore sic te prævio, Vitemus omne noxium.
Faites que nous connaissions le Père et le Fils; et vous, esprit du Père et du Fils, soyez à jamais l'objet de notre foi.	Per te sciamus da Patrem, Noscamus atque Filium, Teque utriusque Spiritum Credamus omni tempore.
Gloire au Père, au Fils ressuscité, et au Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.	Deo Patri sit gloria, Et Filio qui a mortuis Surrexit, ac Paraclito, In sæculorum sæcula. Amen.

Hors du temps pascal, on dit :

Gloire au Père, à son Fils unique, et à l'Esprit consolateur, maintenant et dans tous les siècles.	Deo Patri sit gloria, Ejusque soli Filio, Cum Spiritu Paraclito, Nunc et per omne sæculum.

(*Décret de la S. C. du* 28 *juillet* 1832.)

Après le premier verset, l'évêque se lève et s'assied dans le fauteuil. Alors il quitte ses gants, reprend son anneau pastoral, et reçoit la mitre, puis le grémial ou une serviette qu'on met sur ses genoux. En même temps les ordinands viennent les uns après les autres se mettre à genoux devant le prélat, et recevoir l'onction qui leur est faite avec l'huile des catéchumènes, sur les deux mains. Les ordinands présentent leurs mains étendues et renversées, et l'évêque ayant trempé son doigt dans l'huile sainte, trace deux lignes en forme de croix, savoir du pouce de la main droite jusqu'à l'index de la main gauche, et du pouce de la main gauche jusqu'à l'index de la droite; il oint ensuite totalement le creux des mains, et en faisant l'onction il dit :

Consecrare et sanctificare digneris, Domine, manus istas per istam unctionem et nostram bene † dictionem. ℟ Amen.

(1) Cette hymne est ici conforme à la correction opérée dans les hymnes romaines, par les ordres d'Urbain VIII au commencement du XVII^e^ siècle, pour les rendre conformes aux règles de la versification. C'est ainsi qu'on les imprime maintenant partout, même en France depuis une vingtaine d'années; le spondée y est quelquefois remplacé par un dactyle, comme ici le mot *digitus*, sans rien changer au chant de ce mot.

L'évêque fait alors le signe de la croix sur les mains de celui qui reçoit l'onction, puis il continue, en disant :

Ut quæcunque benedixerint benedicantur, et quæcunque consecraverint consecrentur et sanctificentur, in nomine Domini nostri Jesu Christi.

Et chaque ordinand répond *Amen.*

Alors l'évêque ferme et joint les mains qu'il vient de consacrer, et quelqu'un des assistants du pontife les attache avec un petit linge blanc, si telle est la coutume (1); *chacun retourne à sa place, ayant les mains ainsi fermées et liées. Le pontife ayant essuyé son pouce avec de la mie de pain, présente à chacun un calice dans lequel il y a de l'eau et du vin, et qui est couvert d'une patène sur laquelle est une hostie* (2). *Les ordinands dõivent toucher en même temps la coupe du calice et la patène, qu'ils reçoivent entre les premiers doigts et ceux du milieu, pendant que l'évêque dit :*

Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini. Amen.

*Dès que chacun a touché le calice avec la patène, après la révérence convenable à l'autel et au prélat, il va essuyer ses mains avec de la mie de pain; il les nettoie bien avec de l'eau et les essuie avec le linge qui les enveloppait, ou un autre; l'évêque lave aussi ses mains, les purifie avec des mouillettes de pain, et l'on jette dans la piscine l'eau qui a servi à lui et aux ordinands. Ensuite le prélat quitte la serviette et la mitre, se lève et se retourne vers l'autel pour dire le dernier verset du trait, ou l'*Alleluia, *ou achever la prose, si elle a lieu* (3). *L'évêque ayant dit le* Credo, *s'il a lieu, puis l'offertoire, va s'asseoir sur le fauteuil qui est au milieu de l'autel, et reçoit la mitre. Là, tous ceux qui ont été ordonnés ayant à la main extérieure leur cierge allumé, viennent deux à deux les présenter en offrande, se mettant à genoux et baisant la main du pontife. Les prêtres passent les premiers, ensuite les diacres, et ainsi successivement et sans interruption, chacun suivant son ordre* (4). *L'évêque ayant reçu l'offrande, quitte l'anneau et les gants, lave ses mains, reprend l'anneau, quitte la mitre et continue la messe après qu'on a emporté le fauteuil, Les prêtres nouvellement ordonnés se placent à genoux par terre, derrière le pontife, ou des deux côtés, selon la commodité du lieu, ayant des livres devant eux pour dire avec lui la messe telle qu'elle est marquée ci-après.*

TITRE TROISIÈME.

DE LA MESSE QUE LES PRÊTRES DOIVENT RÉCITER AVEC L'ÉVÊQUE, LE JOUR DE LEUR ORDINATION.

Le pontife doit être bien attentif à dire les secrètes lentement et un peu haut pour que les nouveaux prêtres puissent tout dire en même temps que lui, surtout les paroles de la consécration, que les ordinands et le pontife doivent dire tous au même instant (5).

Pendant que l'évêque offre le pain avec les autres particules pour la communion de tous les ordinands :

Recevez, ô Père saint et tout-puissant, Dieu éternel, cette hostie sans tache que je vous offre, moi, votre indigne serviteur, à vous mon Dieu vivant et véritable, pour mes péchés, mes offenses et mes négligences innombrables, pour tous les assistants et pour tous les fidèles chrétiens, vivants ou morts, afin qu'elle soit pour eux et pour moi un gage du salut et de la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Suscipe, sancte Pater, omnipotens, æterne Deus, hanc immaculatam hostiam, quam ego indignus famulus tuus offero tibi Deo meo vivo et vero, pro innumerabilibus peccatis, et offensionibus, et negligentiis meis, et pro omnibus circumstantibus, sed et pro omnibus fidelibus Christianis vivis atque defunctis : ut mihi et illis proficiat ad salutem, in vitam æternam. ℟ Amen.

Pendant qu'il met l'eau dans le calice.

Deus (6), qui humanæ substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, et mirabilius reformasti : da nobis per hujus aquæ et vini mysterium, ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ fieri dignatus est particeps Jesus Christus Filius tuus Dominus noster : qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

(1) Dans certains lieux, on leur met une petite tranche de pain entre les pouces et les premiers doigts, et une autre entre ceux-ci et ceux du milieu.

(2) Les prêtres ne doivent toucher qu'un à un le calice et la patène, parce que le pontife dit au singulier *Accipe*, etc. *In ordinatione presbyterorum, cuilibet tradendus est calix cum vino et aqua, et patena cum hostia, et cuilibet forma repetenda est in singulari ;* Accipe potestatem, etc. S. R. C. ita statuit et decrevit, die 11 Martii 1820.) Il ne paraît pas nécessaire de toucher l'hostie ; il suffit qu'elle soit sur la patène que l'on touche ; la rubrique dit : *Et patenam superpositam cum hostia, et ipsi illam accipiunt inter indices et medios digitos ;* le mot *illam* se rapporte à *patenam* qui précède ; car les ordinands reçoivent ce qu'on leur présente ; or on leur présente le calice et la patène ; il ne paraît pas plus nécessaire de toucher le pain que le vin.

(3) Le cérémoniaire a soin de faire avertir assez tôt un des nouveaux diacres en dalmatique ; il s'approche de l'autel, reçoit le livre des Evangiles, va s'agenouiller sur le marchepied à la gauche de l'évêque, et récite avec lui la prière *Munda cor meum*, puis l'Évangile en se tenant debout hors des marches près de l'évêque. Pendant ce temps on prépare sur l'autel un nombre suffisant d'hosties pour les ordinands qui doivent communier, et on continue la messe suivant le rite accoutumé.

(4) On se met sur deux lignes comme pour la communion générale : on tient le cierge à la main extérieure, mais on le présente toujours de la main droite, le baisant auparavant ; ceux qui doivent les recevoir se tiennent près aux deux côtés : on salue l'autel et le prélat, quand on arrive et quand on s'en retourne, comme il a été dit à l'ordination des lecteurs, et tous vont reprendre leur place dans le chœur, excepté les prêtres.

(5) Les nouveaux prêtres doivent avoir soin de prononcer toutes les paroles en même temps que l'évêque, du même ton de voix, s'il ne chante pas, et sans jamais le prévenir ; ils font les mêmes inclinations, mais aucun signe de croix. (S. C. 1749.) Il est à propos qu'ils unissent leur intention à la sienne, soit dans l'oblation du pain et du vin, soit dans la commémoraison pour les vivants et les morts ; ils doivent surtout s'unir à lui dans la consécration du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

A la messe basse, tous les assistants sont à genoux, depuis l'offrande jusqu'après la communion.

(6) On trouve la traduction française et une explication des prières suivantes aux articles que nous allons indiquer successivement. *Voyez* d'abord l'article OBLATION et l'art. INVOCATION. Tous ces articles ont en tête : (Explication du P. Lebrun.)

Pendant qu'il offre le calice.

Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam ut in conspectu divinæ majestatis tuæ pro nostra et totius mundi salute, cum odore suavitatis ascendat. Amen.

Après l'offrande du calice.

In Spiritu humilitatis, et in animo contrito suscipiamur a te, Domine : et sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodie, ut placeat tibi, Domine Deus.

Veni, Sanctificator, omnipotens æterne Deus, et benedic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum.

A la bénédiction de l'encens (*si l'on dit grand'messe, sinon l'évêque procède aussitôt au lavement des mains*).

Par l'intercession du bienheureux Michel archange présent au côté droit de l'autel, et de tous les élus, que le Seigneur daigne bénir cet encens, et le recevoir comme une odeur de suavité. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. (*Voy.* ENCENSEMENT.

Per intercessionem beati Michaelis (1) archangeli stantis a dexteris altaris incensi, et omnium electorum suorum, incensum istud dignetur Dominus benedicere, et in odorem suavitatis accipere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Pendant que l'évêque encense les oblations.

Seigneur, vous avez béni cet encens; pendant que sa fumée s'élève vers vous, faites descendre sur nous votre miséricorde.

Incensum istud a te benedictum, ascendat ad te, Domine, et descendat super nos misericordia tua.

Pendant qu'il encense l'autel.

Seigneur, que ma prière s'élève en votre présence comme l'encens; que l'élévation de mes mains soit comme le sacrifice qu'on vous offre le soir. Mettez, Seigneur, une garde à ma bouche; mettez à mes lèvres une porte de circonspection; afin que mon cœur ne se porte pas à de mauvais discours, pour chercher à m'excuser quand j'ai péché.

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo; elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. Pone, Domine, custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis, ut non declinet cor meum in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis.

Pendant qu'il rend l'encensoir au diacre.

Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris et flammam æternæ charitatis. Amen.

(1) On peut voir dans l'explication des cérémonies de la messe par le P. Lebrun, les raisons de mettre ici le nom de saint Michel, plutôt que celui de l'archange Gabriel, qui apparut près de l'autel au prêtre Zacharie, père de saint Jean-Baptiste. On y trouve aussi la traduction française des prières de la messe.

(2) Dans le temps de la Passion, on omet le *Gloria Patri*, à moins qu'on ne dise la messe d'une fête.

(3) Cette secrète est du rite romain : en voici une autre de divers rites usités en France, *parisien*, *viennois*, etc. :

Pendant qu'il lave ses mains (*Voy.* LAVABO).

Lavabo inter innocentes manus meas, et circumdabo altare tuum, Domine, ut audiam vocem laudis, et enarrem universa mirabilia tua. Domine, dilexi decorem domus tuæ et locum habitationis gloriæ tuæ. Ne perdas cum impiis, Deus, animam meam, et cum viris sanguinum vitam meam : in quorum manibus iniquitates sunt; dextera eorum repleta est muneribus: Ego autem in innocentia mea ingressus sum : redime me et miserere mei. Pes meus stetit in directo : in ecclesiis benedicam te, Domine (2). Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto : sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Après le lavement des mains (*Voy.* SAINTS).

Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offerimus ob memoriam Passionis, Resurrectionis et Ascensionis Jesu Christi Domini nostri, et in honore beatæ Mariæ semper virginis, et beati Joannis Baptistæ, et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et istorum, et omnium sanctorum : ut illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem; et illi pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agimus in terris. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Pendant que l'évêque se tourne (*seul*) vers le peuple (*Voy.* ORATE FRATRES).

Orate, fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem.

Les assistants répondent,

Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ.

Les ordinands disent Amen.

Ensuite les deux secrètes qui suivent :

Secrète des Quatre-Temps de l'Avent.

Seigneur, laissez-vous toucher par le présent sacrifice; et agréez-le, afin qu'il serve à nourrir notre piété et à assurer notre salut.

Sacrificiis præsentibus, quæsumus, Domine, placatus intende; ut et devotioni nostræ proficiant et saluti (3).

Chaque ordinand aura soin de prévoir et même de copier, s'il le faut, la secrète et la préface du jour, qu'il ne trouverait pas ici, aussi bien que la communion et la postcommunion.

Secrète pour les ordinands.

Tuis, quæsumus, etc., *col.* 1075.

Secrète pour le samedi des Quatre-Temps du Carême.

Nous vous en supplions, Seigneur, sanctifiez nos jeûnes

Præsentibus sacrificiis, quæsumus, Domine, jejunia nostra

Seigneur nous vous offrons une hostie de propitiation pour nos péchés, vous suppliant humblement de nous envoyer au plus tôt celui que vous devez envoyer, qui est la source de toute justice, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tibi, Domine, pro peccatis nostris hostiam propitiationis offerimus, humiliter deprecantes ut ad nos cito mittere digneris quem missurus es, omnis justitiæ fontem Dominum nostrum Jesum Christum.

par le présent sacrifice, afin qu'il opère sur nos âmes ce que notre fidélité à les observer signifie à l'extérieur.

tra sanctifica, ut, quod observantia nostra profitetur extrinsecus, interius operetur (1).

Secrète pour les ordinands.

Tuis, quæsumus, etc., *comme ci-dessous.*

Secrète pour le samedi avant le dimanche de la Passion (2).

Oblationibus nostris, quæsumus, Domine, placare susceptis; et ad te nostras etiam rebelles compelle propitius voluntates (3).

Secrète pour les ordinands.

Tuis, quæsumus, etc., *comme ci-dessous.*

Secrète pour le samedi saint.

Suscipe, quæsumus, Domine, preces populi tui, cum oblationibus hostiarum : ut paschalibus initiata mysteriis, ad æternitatis nobis medelam, te operante proficiant (4).

Secrète pour les ordinands.

Tuis, quæsumus, etc., *comme ci-dessous.*

Secrète pour le samedi après la Pentecôte.

Ut accepta tibi sint, Domine, nostra jejunia : præsta nobis, quæsumus, hujus munere sacramenti purificatum tibi pectus offerre (5).

Secrète pour les ordinands.

Tuis, quæsumus, etc., *comme ci-dessous.*

Secrète pour le samedi des Quatre-Temps de septembre.

Concede, quæsumus, omnipotens Deus, ut oculis tuæ majestatis munus oblatum, et gratiam nobis devotionis obtineat, et effectum beatæ perennitatis acquirat (6).

Secrète pour les ordinands.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus of-

Autre secrète.

(1) O Dieu, qui êtes le miséricordieux libérateur de ceux qui espèrent en vous, daignez accepter nos offrandes; daignez nous préserver de toute perversité et de tous les liens d'iniquité, et mettre notre liberté en sûreté, vous d'où nous vient toute piété (Secrète du rite viennois).

Nostra propitius suscipiens munera, Deus, in te sperantium misericors liberator, ab omni nos pravitatis tuere consortio, nec ullis iniquitatum vinculis patiaris astringi : ut unde nobis est tota pietas, inde sit tuta libertas.

(2) Comme les renvois peuvent embarrasser, nous réunirons à la fin de cet article, ce qui est propre à certains temps ou certains jours de l'année, quoique ce soit déjà ici; nous y ajouterons la traduction française.

Autre secrète.

(3) Oblationibus nostris, quæsumus, Domine, placare susceptis; et nos in fide nominis Filii tui robora per spei perseverantiam, et charitatis excellentiam: quatenus semper in bono perseverantes, ipsum pio sensu intelligere et mundo corde videre possimus.

Autre secrète.

(4) Suscipe, quæsumus, Domine, et plebis tuæ, et tuorum hostias renatorum; ut et confessione tui nominis, et baptismate renovati sempiternam beatitudinem consequantur.

Autre secrète.

(5) Virtute sancti Spiritus, Domine, munera nostra sanctifica : et eodem spirante, fac nos tibi semper et devotam gerere voluntatem, et majestati tuæ sincero corde servire.

Autre secrète.

(6) Hostia; Domine, tuis aspectibus immolanda, nos quæsumus, ab omnibus vitiis potenter absolvat, pariter-

feramus. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

Préface de l'Avent.

C'est la même que pour les Quatre Temps de septembre, ci-après, col. 1078 (7).

Préface pour le samedi des Quatre-Temps du Carême, pour le samedi avant le dimanche de la Passion, et pour les dimanches intermédiaires. (*Voy.* PRÉFACE.)

℣ Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda ; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro ; ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui corporali jejunio vitia comprimis, mentem elevas, virtutem largiris et præmia, per Christum Dominum nostrum; per quem majestatem tuam laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates; cœli cœlorumque virtutes, ac beata seraphim, socia exsultatione concelebrant. Cum quibus et nostras voces ut admitti jubeas deprecamur, supplici confessione dicentes : Sanctus, etc., *comme à la dernière préface.*

Préface du samedi saint et du temps pascal.

℣ Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda ; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro ; ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, te quidem, Domine, omni tempore, sed in (hac potissimum nocte) (8) gloriosius

que mentes nostras et corpora spiritali sanctificatione fecundet.

Autre Préface.

(7) V. Per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

V. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

V. Sursum corda. R. Habemus ad Dominum.

V. Gratias agamus Domino Deo nostro. R. Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; quem perdito hominum generi Salvatorem misericors et fidelis promisisti, cujus veritas instrueret inscios, sanctitas justificaret impios, virtus adjuvaret infirmos. Dum ergo prope est ut veniat quem missurus es, et dies affulget liberationis nostræ; in hac promissionum tuarum fide piis gaudiis exsultamus. Et ideo cum angelis et archangelis, cum thronis et dominationibus, cumque omni militia cœlestis exercitus, hymnum gloriæ tuæ canimus sine fine dicentes : Sanctus, etc., *comme ci-après à la dernière préface.*

Dans cette préface, après le préambule ordinaire, on reconnaît que le Messie promis au genre humain devait instruire les ignorants, justifier les pécheurs, et fortifier les faibles; à l'approche du jour qui nous rappelle notre délivrance, nous nous livrons à une sainte joie, en attendant celui que le Seigneur doit envoyer, c'est-à-dire le Messie promis.

(8) Le samedi saint on dit : *hac nocte;* dans l'octave de Pâques, *hoc.... die;* dans le temps pascal, *hoc potissimum.*

L'Eglise nous excite à la reconnaissance dans le temps pascal, en nous rappelant l'immolation de Jésus-Christ, vrai Agneau pascal; qui ôte les péchés du monde, qui a détruit notre mort par la sienne, et qui nous a rendu la vie par sa résurrection.

prædicare, cum Pascha nostrum immolatus est Christus : ipse enim verus est Agnus qui abstulit peccata mundi, qui mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo reparavit. Et ideo cum angelis et archangelis, cum thronis et dominationibus, cumque omni militia cœlestis exercitus, hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes : Sanctus, etc.

Préface du samedi après la Pentecôte, et des sept jours précédents.

℣ Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro ; ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; qui ascendens super omnes cœlos, sedensque ad dexteram tuam, promissum Spiritum sanctum hodierna die in filios adoptionis effudit. Quapropter profusis gaudiis, totus in orbe terrarum mundus exsultat : sed et supernæ virtutes atque angelicæ potestates, hymnum gloriæ tuæ concinunt, sine fine dicentes : Sanctus, etc. (1).

Préface de la sainte Trinité, pour tous les dimanches hors des temps et des octaves qui ont une préface propre.

℣ Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro ; ℟ Dignum et justum est (2).

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus; qui cum unigenito Filio tuo et Spiritu sancto, unus es Deus, unus es Dominus : non in unius singularitate personæ, sed in unius Trinitate substantiæ. Quod enim de tua gloria revelante te credimus, hoc de Filio tuo, hoc de Spiritu sancto, sine differentia discretionis sentimus. Ut in confessione veræ sempiternæque Deitatis, et in personis proprietas, et in essentia unitas, et in majestate adoretur æqualitas. Quam laudant angeli atque archangeli, cherubim quoque ac seraphim, qui non cessant clamare quotidie, una voce dicentes : Sanctus, etc.

Préface pour le samedi des Quatre-Temps de septembre, et toutes les fois qu'il n'y en a pas une propre.

℣ Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro; ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; per quem majestatem tuam laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates ; cœli cœlorumque virtutes, ac beata seraphim, socia exsultatione concelebrant. Cum quibus et nostras voces ut admitti jubeas deprecamur, supplici confessione dicentes : Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth. (*Voy.* Sanctus.) Pleni sunt cœli et terra gloria tua, hosanna in excelsis. Benedictus qui venit in nomine Domini, hosanna in excelsis (*Voy.* Benedictus, *au Supplément*).

Canon de la messe (*Voy.* Te igitur).

Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum, Filium tuum, Dominum nostrum, supplices rogamus ac petimus, uti accepta habeas et benedicas hæc dona, hæc munera, hæc sancta sacrificia illibata; imprimis quæ tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta catholica : quam pacificare, custodire, adunare et regere digneris, tote orbe terrarum, una cum famulo tuo papa nostro *N.*, et antistite nostro *N.*, et rege nostro *N.*, et omnibus orthodoxis atque catholicæ et apostolicæ fidei cultoribus.

Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum *N.* et *N.* (*Voy.* Memento).

Ici, ils font commémoraison des vivants pour lesquels l'évêque et eux-mêmes se sont proposé de prier; puis ils continuent avec lui : (3) :

Et omnium circumstantium, quorum tibi fides cognita est, et nota devotio, pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus ; pro redemptione animarum suarum, pro spe salutis et incolumitatis suæ ; tibique reddunt vota sua æterno Deo, vivo et vero.

Communicantes (*Voy.* Communicantes) et memoriam venerantes imprimis gloriosæ semper Virginis Mariæ genitricis Dei et Domini nostri Jesu Christi (4).

Au lieu du *Communicantes* précédent, 1° De Noel à l'Epiphanie, on dit :

Communicantes et diem sacratissimum celebrantes quo beatæ Mariæ intemerata

(1) Le Fils de Dieu monté au-dessus de tous les cieux et assis à la droite de son Père, a envoyé le Saint-Esprit qu'il avait promis, et l'a répandu sur les enfants adoptifs le jour de la Pentecôte. C'est pourquoi l'univers entier tressaille de joie et s'unit aux louanges que lui donnent les vertus célestes et les puissances angéliques, qui disent sans cesse : Saint, Saint, etc.

(2) Ici l'Église professe explicitement le mystère d'un seul Dieu, d'un seul Seigneur en trois personnes. Ce que le Père nous a révélé de sa gloire, nous le reconnaissons dans le Fils et le Saint-Esprit sans aucune différence. Nous confessons et adorons la propriété des personnes, l'unité d'essence, et dans chacune une égale majesté,

louée par les anges et les archanges, par les chérubins et les séraphins, qui ne cessent de proclamer sa sainteté.

(3) Il ne s'ensuit pas que chaque nouveau-prêtre puisse s'acquitter ce jour là d'un honoraire qu'il aurait reçu pour une messe ordinaire, sans explication. (*Voy.* Benoît XIV, de Sacrificio Missæ).

(4) On ajoute ici non-seulement ce qui est propre aux divers jours destinés pour l'ordination, mais encore à d'autres temps auxquels elle peut avoir lieu, avec une autorisation du saint-siége, savoir un jour de dimanche ou de fête autrefois chômée, comme les trois fêtes de Noël, le premier jour de l'an, l'Epiphanie, l'Ascension, les trois fêtes de Pâques et de la Pentecôte, etc.

virginitas huic mundo edidit salvatorem : sed et memoriam venerantes imprimis gloriosæ semper Virginis Mariæ genitricis ejusdem Dei et Domini nostri Jesu Christi.

2° Dans l'octave de l'Epiphanie on dit :

Communicantes, et diem sacratissimum celebrantes quo Unigenitus tuus in tua tecum gloria coæternus, in veritate carnis nostræ visibiliter corporalis apparuit : sed et memoriam venerantes imprimis gloriosæ semper Virginis Mariæ genitricis ejusdem Dei et Domini nostri Jesu Christi.

3° Au samedi saint, au lieu du *Communicantes* ordinaire, on dit le suivant :

Communicantes et noctem (*dans l'octave de Pâques on dit* diem(sacratissimam) celebrantes resurrectionis Domini nostri Jesu Christi secundum carnem ; sed et memoriam venerantes imprimis gloriosæ semper Virginis Mariæ genitricis ejusdem Dei et Domini nostri Jesu Christi.

4° Dans l'octave de l'Ascension, même lorsqu'on a dit une autre préface, on dit :

Communicantes, et diem sacratissimum celebrantes quo Dominus noster, unigenitus Filius tuus, unitam sibi fragilitatis nostræ substantiam, in gloriæ tuæ dextera collocavit; sed et memoriam venerantes imprimis gloriosæ semper Virginis Mariæ genitricis ejusdem Dei et Domini nostri Jesu Christi.

5° Au samedi après la Pentecôte, au lieu du *Communicantes* ordinaire, on dit le suivant :

Communicantes et diem sacratissimum Pentecostes celebrantes, quo Spiritus sanctus apostolis, innumeris linguis apparuit; sed et memoriam venerantes imprimis gloriosæ semper Virginis Mariæ genitricis Dei et Domini nostri Jesu Christi.

Dans tous les cas on ajoute :

Sed et beatorum apostolorum ac martyrum tuorum, Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Jacobi, Philippi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Thadæi, Lini, Cleti, Clementis, Xisti, Cornelii, Cypriani, Laurentii, Chrysogoni, Joannis et Pauli, Cosmæ et Damiani, et omnium sanctorum tuorum : quorum meritis precibusque concedas, ut in omnibus protectionis tuæ muniamur auxilio. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quæsumus, Domine, ut placatus accipias, diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Au samedi saint et au samedi après la Pentecôte, au lieu du *Hanc igitur* précédent, on dit le suivant :

Hanc igitur (*Voy.* HANC IGITUR) oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quam tibi offerimus pro his quoque quos regenerare dignatus es ex aqua et Spiritu sancto, tribuens eis remissionem omnium peccatorum; quæsumus, Domine, ut placatus accipias, diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Quam oblationem (*Voy.* QUAM OBLATIONEM) tu Deus in omnibus, quæsumus, benedictam, ascriptam, ratam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris, ut nobis corpus et sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi.

Qui pridie quam pateretur accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas : et elevatis oculis in cœlum ad te Deum Patrem suum omnipotentem, tibi gratias agens, benedixit, fregit, deditque discipulis suis, dicens : *Accipite et manducate ex hoc omnes.*

Ils doivent prononcer les paroles suivantes de la consécration, distinctement, avec attention et dévotion, et en même temps que l'évêque, en sorte qu'ils n'achèvent pas avant lui (1).

Paroles de la consécration du pain (*Voy.* CONSÉCRATION, ELÉVATION.)

HOC EST ENIM CORPUS MEUM.

Après l'adoration de l'hostie.

Simili modo postquam cœnatum est, accipiens et hunc præclarum calicem in sanctas ac venerabiles manus suas; item tibi gratias agens, benedixit, deditque discipulis suis, dicens : *Accipite et bibite ex eo omnes.*

Paroles de la consécration du calice.

HIC EST ENIM CALIX SANGUINIS MEI, NOVI ET ÆTERNI TESTAMENTI, MYSTERIUM FIDEI, QUI PRO VOBIS ET PRO MULTIS EFFUNDETUR IN REMISSIONEM PECCATORUM.

Sitôt après la consécration.

Hæc quotiescunque feceritis, in mei memoriam facietis.

Après l'adoration du précieux sang.

Unde et memores, Domine, nos servi tui, sed et plebs tua sancta, ejusdem Christi Filii tui Domini nostri tam beatæ passionis, nec non et ab inferis resurrectionis, sed et in cœlos gloriosæ ascensionis : offerimus præclaræ majestati tuæ de tuis donis ac datis hostiam puram, hostiam sanctam, hostiam immaculatam, panem sanctum vitæ æternæ, et calicem salutis perpetuæ.

Supra quæ propitio ac sereno vultu respicere digneris, et accepta habere sicuti accepta habere dignatus es munera pueri tui justi Abel et sacrificium patriarchæ nostri Abrahæ; et quod tibi obtulit summus sacerdos tuus Melchisedech, sanctum sacrificium, immaculatam hostiam.

Supplices te rogamus, omnipotens Deus : jube hæc perferri per manus sancti angeli tui in sublime altare tuum, in conspectu divinæ majestatis tuæ, ut quotquot ex hac altaris participatione sacrosanctum Filii tui corpus et sanguinem sumpserimus, omni benedictione cœlesti et gratia repleamur.

(1) Ils doivent avoir l'intention de ne consacrer que la même matière destinée par l'évêque à être consacrée, et qu'autant qu'ils n'achèveront pas avant lui la forme essentielle à la consécration; s'ils n'achevaient qu'après ils le feraient invalidement, à moins que le délai n'empêchât pas l'union morale. (*Voy.* Benoît XIV, de Sacrificio Missæ.)

Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Commémoraison pour les défunts (*Voy.* Memento).

Memento etiam, Domine, famulorum famularumque tuarum *N.* et *N.*, qui nos præcesserunt cum signo fidei, et dormiunt in somno pacis.

(*Ici ils prient un instant pour quelques défunts qu'ils se sont proposé de soulager, et poursuivent.*)

Ipsis, Domine, et omnibus in Christo quiescentibus, locum refrigerii, lucis et pacis, ut indulgeas, deprecamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Aux premières paroles suivantes ils se frappent la poitrine (*Voy.* Nobis quoque].

Nobis quoque peccatoribus, famulis tuis de multitudine miserationum tuarum sperantibus, partem aliquam et societatem donare digneris, cum tuis sanctis apostolis et martyribus; cum Joanne, Stephano, Matthia, Barnaba, Ignatio, Alexandro, Marcellino, Petro, Felicitate, Perpetua, Agatha, Lucia, Agnete, Cæcilia, Anastasia et omnibus sanctis tuis, intra quorum nos consortium non æstimator meriti, sed veniæ, quæsumus, largitor, admitte. Per Christum Dominum nostrum.

Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas, sanctificas, vivificas, benedicis et præstas nobis.

Pendant que l'évêque, après avoir fait la génuflexion, fait le signe de la croix sur le calice avec l'hostie.

Per ipsum et cum ipso, et in ipso, est tibi Deo Patri omnipotenti, in unitate Spiritus sancti, omnis honor et gloria.

℣ Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus (*Voy.* Oraison dominicale).

Præceptis salutaribus moniti, et divina institutione formati, audemus dicere:

Pater noster, qui es in cœlis: sanctificetur nomen tuum; adveniat regnum tuum; fiat voluntas tua, sicut in cœlo et in terra; panem nostrum quotidianum da nobis hodie; et dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris; et ne nos inducas in tentationem:

Les autres assistants répondent: Sed libera nos a malo.

Les ordinands disent Amen; *puis ils ajoutent:*

Libera nos, quæsumus, Domine, ab omnibus malis, præteritis, præsentibus et futuris, et intercedente beata et gloriosa semper Virgine Dei genitrice Maria, cum beatis apostolis tuis Petro et Paulo, atque Andrea, et omnibus sanctis, da propitius pacem in diebus nostris: ut ope misericordiæ tuæ adjuti, et a peccato simus semper liberi, et ab omni perturbatione securi (*Voy.* Libera nos).

Pendant que l'évêque rompt l'hostie.

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus: Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Pax Domini sit semper vobiscum (*Voy.* Pax Domini). ℟ Et cum spiritu tuo.

Pendant que l'évêque met la particule de l'hostie dans le calice (*Voy.* Fraction).

Hæc commixtio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat accipientibus nobis in vitam æternam. Amen.

En disant Miserere nobis *et* dona nobis, *ils frappent leur poitrine avec la main droite.*

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem (*V.* Agnus Dei, *au Supplément*).

*Au samedi saint on omet l'*Agnus Dei.

Domine, Jesu Christe, qui dixisti apostolis tuis: *Pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis:* ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ; eamque secundum voluntatem tuam pacificare et coadunare digneris. Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Ici, excepté au samedi saint, le premier ordinand de chaque ordre sacré seulement s'approche successivement de l'évêque, lui fait une inclination profonde après avoir fait une génuflexion au saint sacrement, baise d'abord l'autel hors du corporal, à la droite du prélat, qui lui donne aussitôt le baiser de paix en disant: Pax tecum; *à quoi il répond:* Et cum spiritu tuo. *L'ordinand fait de nouveau l'inclination, puis la génuflexion, et porte la paix au premier de ses compagnons respectifs d'ordination, lesquels se le communiquent ensuite successivement entre eux. Cependant, s'ils sont peu nombreux, l'évêque pourra donner lui-même le baiser de paix à tous* (*Voy.* Paix). *On se tient debout pour recevoir la paix. Dès que les prêtres se sont remis à genoux, ils continuent comme il suit:*

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui ex voluntate Patris, cooperante Spiritu sancto, per mortem tuam mundum vivificasti, libera me per hoc sacrosanctum corpus et sanguinem tuum, ab omnibus iniquitatibus meis et universis malis; et fac me tuis semper inhærere mandatis, et a te nunquam separari permittas. Qui cum eodem Deo Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. Amen.

Perceptio corporis tui, Domine Jesu Christe, quod ego indignus sumere præsumo, non mihi proveniat in judicium et condemnationem: sed pro tua pietate prosit mihi ad tutamentum mentis et corporis, et ad medelam percipiendam: Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Avant que l'évêque prenne les deux parties de l'hostie.

Panem cœlestem accipiam, et nomen Domini invocabo.

Alors, médiocrement inclinés, ils frappent humblement leur poitrine en disant trois fois:

Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.

Pendant que l'évêque se signe avec l'hostie.

Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. ℟ Amen.

Pendant que l'évêque communie, les ordinands ont tous les yeux fixés sur lui et méditent quelques instants avec lui sur le saint sacrement; ensuite ils disent :

Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam et nomen Domini invocabo. Laudans invocabo Dominum, et ab inimicis meis salvus ero.

Pendant que l'évêque se signe avec le calice.

Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. ℟ Amen (*Voy.* COMMUNION).

Pendant que l'évêque prend le précieux sang, tous tiennent les yeux fixés sur le calice et s'excitent à de pieux sentiments envers Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et sitôt après la communion du prélat sous l'espèce du vin, les nouveaux prêtres viennent sur le plus haut degré pour communier à genoux, tenant la nappe de communion, sans qu'on ait dit auparavant le Confiteor *ni* Indulgentiam, *parce qu'ils célèbrent conjointement avec le pontife* (*Voyez* la fin du Pontifical, au commencement du titre premier, et un décret de la congrégation des Rites, du 12 novembre 1831, dans la collection de Gardellini, n. 4520). *Pendant ce temps, on met le calice couvert de la pale sur le corporal, vers le côté de l'Evangile. Les hosties étant sur la patène ou dans un ciboire découvert, le pontife fait la génuflexion, met plusieurs hosties sur la patène, en prend une avec respect de la main droite, se tourne vers les ordinands, et tenant la patène au-dessous de leur bouche, il fait au-dessus le signe de la croix en disant à chacun :* Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam. *Chacun répond* Amen, *baise la main du pontife et reçoit avec respect la communion. Un des ministres du pontife se tenant au côté de l'Epître avec un calice garni de vin et d'eau (non celui qui a servi au sacrifice, mais plutôt celui qu'on a touché pour l'ordination), en présente à chacun de ceux qui ont communié, avec un linge propre dont ils s'essuient la bouche, puis se retirent et laissent la place aux autres communiants. Un autre assistant peut tenir la patène à la droite du pontife, si celui-ci tient lui-même le ciboire. A la grand'messe, il est tenu par le diacre à sa droite, et la patène par le sous-diacre à sa gauche* (*Voy.* Cærem. episcop.).

Après la communion des nouveaux prêtres, le pontife, sans tenir le saint sacrement, est tourné vers les nouveaux diacres et sous-diacres, qui récitent à genoux le Confiteor *d'une voix médiocre. Si la messe était chantée, l'un des diacres le chanterait debout, médiocrement incliné, s'inclinant davantage à ces mots,* et tibi, pater, et te, pater. *L'évêque, debout, la tête découverte, et tourné vers les ordinands, dit à voix haute, à moins que l'office ne fût chanté :*

Misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris perducat vos ad vitam æternam. ℟ Amen.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. ℟ Amen.

En prononçant ces dernières paroles, il fait sur eux le signe de la croix. Tous les ordinands reçoivent la communion et la purification, comme on l'a dit des prêtres, après que l'évêque a dit Ecce Agnus Dei, *et le reste à l'ordinaire* (1).

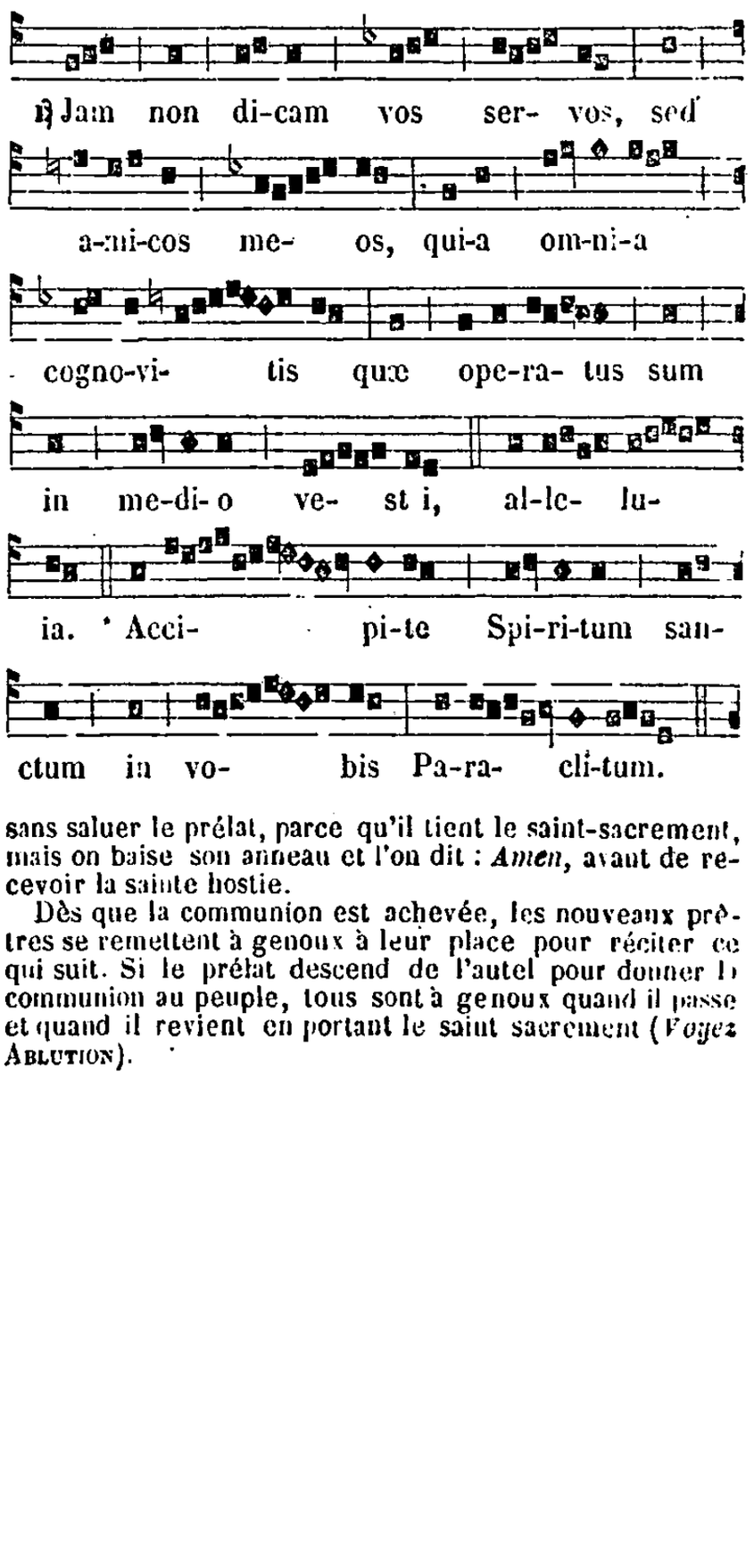
Pendant que l'évêque reçoit la première ablution, après la communion des ordinands et des fidèles.

Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus, et de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.

Pendant que l'évêque reçoit la seconde ablution.

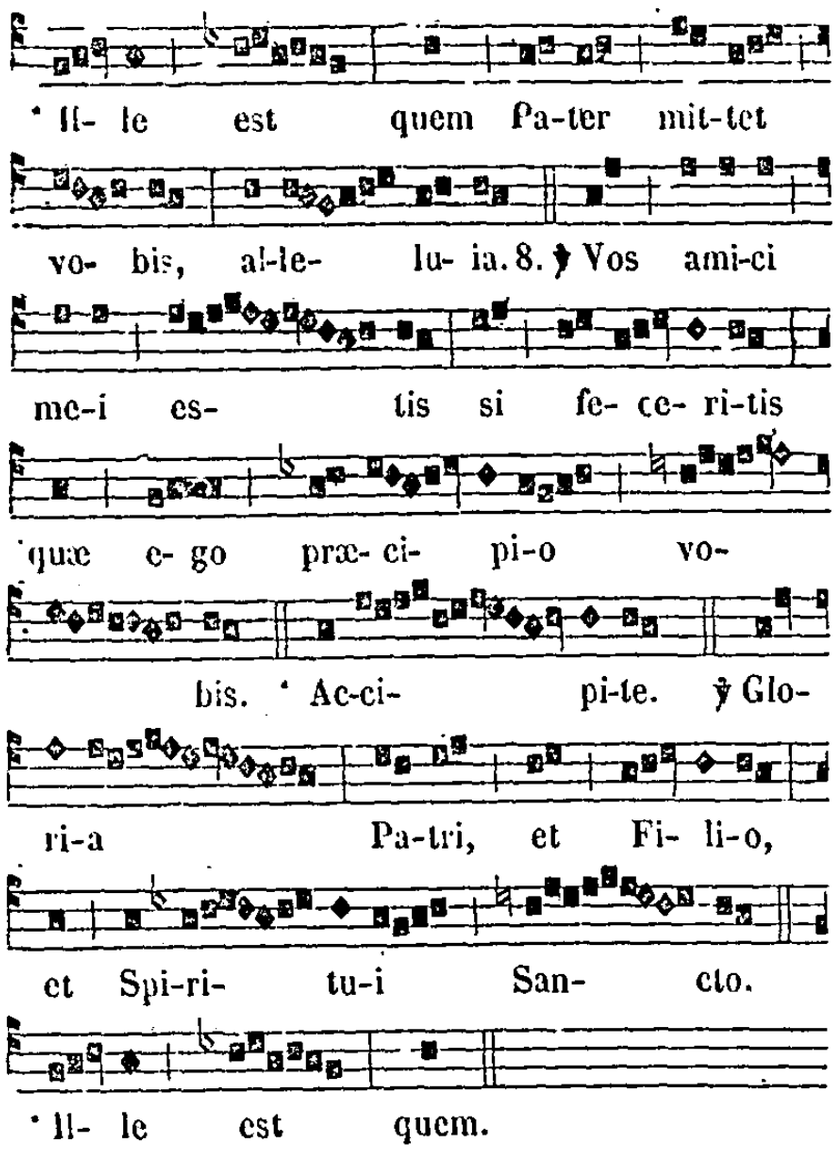
Corpus tuum, Domine, quod sumpsi, et sanguis, quem potavi, adhæreat visceribus meis : et præsta ut in me non remaneat scelerum macula, quem pura et sancta refecerunt sacramenta. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Tous ayant communié, le pontife ramasse les fragments, nettoie la patène sur le calice, prend la purification et l'ablution des doigts; ensuite il lave ses mains après avoir reçu la mitre, qu'il quitte aussitôt après; puis, debout au coin de l'Epître, tourné vers l'autel, il commence et ses ministres continuent le répons suivant, sans Alleluia *depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.*



(1) Quoique la congrégation des Rites ait approuvé l'usage d'être à genoux pendant une communion générale du clergé, la règle du Cérémonial est qu'il soit debout; les nouveaux prêtres peuvent bien rester debout dans cette circonstance, afin de laisser l'espace libre pour les autres qui communient après eux. Ceux-ci formant deux lignes s'approchent à mesure que les prêtres font de la place, et se mettent à genoux pendant que les diacres et les sous-diacres récitent le *Confiteor;* puis tout se fait à l'ordinaire, sans saluer le prélat, parce qu'il tient le saint-sacrement, mais on baise son anneau et l'on dit : *Amen,* avant de recevoir la sainte hostie.

Dès que la communion est achevée, les nouveaux prêtres se remettent à genoux à leur place pour réciter ce qui suit. Si le prélat descend de l'autel pour donner la communion au peuple, tous sont à genoux quand il passe et quand il revient en portant le saint sacrement (*Voyez* ABLUTION).



TRADUCTION DU RÉPONS

« Je ne vous appellerai plus serviteurs, mais amis, parce que vous avez connu ce que j'ai opéré au milieu de vous. Dieu soit loué. Recevez en vous le Saint-Esprit consolateur : c'est lui que le Père vous enverra. Louez Dieu. Louez Dieu. Vous êtes mes amis si vous faites ce que je vous commande. Recevez, etc. Gloire au Père, etc. C'est lui que le Père vous enverra. Louez Dieu. Louez Dieu. »

Dès que le répons est commencé, le pontife reçoit la mitre et se tourne vers les prêtres ordonnés, qui, debout devant lui, font profession de foi de la doctrine qu'ils enseigneront aux peuples, et disent :

Credo in Deum, Patrem omnipotentem, Creatorem cœli et terræ; et in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum : qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine; passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus; descendit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis; ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis, inde venturus est judicare vivos et mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen (*Voy.* SYMBOLE).

Lorsque les nouveaux prêtres ont terminé leur profession de foi, ils viennent deux à deux s'agenouiller sur le second degré, et l'évêque, assis alors sur son fauteuil, devant le milieu de l'autel, et couvert de la mitre, leur impose successivement les deux mains à la fois, en disant :

Accipe Spiritum sanctum : quorum remiseris peccata remittuntur eis; et quorum retinueris retenta sunt.

Après cela il déploie la chasuble, qui est encore repliée sur les épaules, et il en revêt chacun d'eux en lui disant : Stola innocentiæ induat te Dominus.

Cette cérémonie terminée, chaque ordinand s'agenouille à son tour devant l'évêque et met ses mains dans celles du prélat, qui lui dit, s'il est son propre évêque :

Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam? *Et il répond* : Promitto.

Si l'évêque qui confère les ordres n'est pas le propre évêque de celui qu'il ordonne, il emploie la formule suivante, en tenant ses mains comme on vient de le dire :

Promittis pontifici (*vel* prælato) ordinario tuo, pro tempore existenti, reverentiam et obedientiam? *Et il répond :* Promitto.

Il dit à chaque prêtre séculier :

Promittis pontifici ordinario tuo, *etc.*

Et à chaque prêtre régulier :

Promittis prælato ordinario tuo, *etc.*

Alors l'évêque, tenant toujours les mains de l'ordinand entre les siennes, lui baise la joue droite (S. C. 1831), *en disant :*

Pax Domini sit semper tecum.

L'ordinand répond Amen.

Toutes ces cérémonies terminées, et les ordinands étant retournés à leur place à genoux, l'évêque, couvert de la mitre et la crosse à la main, leur adresse cet avertissement :

Quia res quam tractaturi estis satis periculosa est, filii dilectissimi, moneo vos ut diligenter totius missæ ordinem, atque hostiæ consecrationem, ac fractionem, et communionem, ab aliis jam doctis sacerdotibus discatis, priusquam ad celebrandam missam accedatis.

Alors l'évêque se lève, et, sans quitter la crosse ni la mitre, il bénit les prêtres qui sont à genoux, en disant d'une voix assez élevée :

Benedictio Dei omnipotentis Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti descendat super vos, ut sitis benedicti in ordine sacerdotali, et offeratis placabiles hostias pro peccatis atque offensionibus populi omnipotenti Deo, cui est honor et gloria per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cette bénédiction, l'évêque quitte la crosse et la mitre, on ôte le fauteuil; il se retourne vers l'autel, et debout au coin de l'Epître, il dit, avec les nouveaux prêtres toujours à genoux, la communion et la postcommunion de la messe du jour, à laquelle il ajoute celle pour les ordinands avec une seule conclusion.

Communion pour le samedi des Quatre-Temps de l'Avent.

Exsultavit ut gigas ad currendam viam : a summo cœlo egressio ejus, et occursus ejus usque ad summum ejus (1).

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Postcommunion.

Oremus.

Quæsumus, Domine, Deus noster, ut sa-

Autre communion.

(1) Exsultent et lætentur super te, Domine, omnes quærentes te, et dicant semper, magnificetur Dominus, qui diligunt salutare tuum.

crosancta mysteria, quæ pro reparationis nostræ munimine contulisti, et præsens nobis remedium esse facias, et futurum (1).

Postcommunion pour les ordinands.

Quos tuis, Domine, *comme ci-après, col.* 1088.

Communion pour le samedi des Quatre-Temps du Carême.

Domine Deus meus, in te speravi, libera me ab omnibus persequentibus me, et eripe me (2).

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Postcommunion.

Oremus.

Sanctificationibus tuis, omnipotens Deus, et vitia nostra curentur, et remedia nobis æterna proveniant (3).

Postcommunion pour les ordinands.

Quos tuis, Domine, etc., *comme ci-après, col.* 1088.

Communion pour le samedi avant le dimanche de la Passion.

Dominus regit me, et nihil mihi deerit; in loco pascuæ ibi me collocavit; super aquam refectionis educavit me (4).

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Postcommunion.

Oremus.

Tua nos, quæsumus, Domine, sancta purificent : et operatione sua tibi placitos esse perficiant (5).

Postcommunion pour les ordinands.

Quos tuis, Domine, etc., *comme ci-après, col.* 1088.

Au samedi saint, au lieu de la communion, les nouveaux prêtres avec l'évêque commencent les vêpres par l'antienne Alleluia. *Les ministres du prélat avec tous les assistants disent le premier verset du psaume* Laudate Dominum, omnes gentes; *puis l'évêque avec les nouveaux prêtres, le second verset; on dit ainsi le* Gloria Patri; *et enfin tous à la fois disent en entier l'antienne* Alleluia, alleluia, alleluia. *Après quoi l'évêque et les nouveaux prêtres commencent aussitôt l'antienne* Cum transisset sabbatum, *tous ensemble la continuent; ensuite tous les assistants disent le premier verset du cantique* Magnificat, *puis le prélat et les nouveaux prêtres, le second; et ainsi de suite alternativement avec le* Gloria Patri (6). *A la fin tous disent l'antienne en entier.*

Cum transisset sabbatum, Maria Magdalene et Maria Jacobi et Salome emerunt aromata, ut venientes ungerent Jesum. Alleluia.

Ensuite l'évêque et les nouveaux prêtres disent la postcommunion suivante :

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Postcommunion.

Oremus.

Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde, ut quos sacramentis paschalibus satiasti, tua facias pietate concordes (7).

Postcommunion pour les ordinands.

Quos tuis Domine, etc., *comme ci-dessous.*

Communion pour le samedi après la Pentecôte.

Spiritus ubi vult spirat : et vocem ejus audis, alleluia, alleluia : sed nescis unde veniat, aut quo vadat, alleluia, alleluia, alleluia (8).

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Postcommunion.

Oremus.

Præbeant nobis, Domine, divinum tuæ sancta fervorem : quo eorum pariter et actu delectemur et fructu (9).

Postcommunion pour les ordinands.

Quos tuis, Domine, etc., *comme ci-dessous.*

Communion pour le samedi des Quatre-Temps de septembre.

Mense septimo festa celebrabitis, cum in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti, ego Dominus Deus vester (10).

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Postcommunion (11).

Oremus.

Perficiant in nobis, Domine, quæsumus, tua sacramenta quod continent; ut quæ nunc specie gerimus, rerum veritate capiamus.

Postcommunion pour les ordinands.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis,

Autre postcommunion.

(1) Supernis cibo potuque refectos, et festinantes in occursum filii tui, nulla nos, quæsumus, Domine, terrena præpediant, sed cœlestis vitæ conversatio faciat nos ejus esse consortes.

Autre communion.

(2) Salvos nos fac, Domine Deus noster, ut confiteamur nomini sancto tuo et gloriemur in laude tua.

Autre postcommunion.

(3) Deus, vita mortalium, salusque peccatorum, aufer a nobis per hæc mysteria delictorum maculas, et indue nos decore virtutum, ut fide sinceri et opere immaculati, ad æternam perveniamus hæreditatem.

Autre communion.

(4) Domine, in lumine vultus tui ambulabunt, et in nomine tuo exsultabunt tota die; quoniam gloria virtutis eorum tu es.

Autre postcommunion.

(5) Domine Jesu, lux indeficiens; qui de cœlo descendisti, ut mundum ab ignorantiæ tenebris liberares, da nobis per hæc mysteria illuminatos oculos cordis, ut et viam vitæ cognoscere, et in ea sine offensione incedere valeamus.

(6) Dans plusieurs lieux, on ne dit pas *Gloria Patri.*

Autre postcommunion.

(7) Deus, qui nos per paschale mysterium docuisti vetustatem vitæ relinquere, et in novitate Spiritus ambulare, præsta ut Unigenitus tuus per hoc sacramentum nobis vitam suam tribuat, qui mortem nostram suscepit et occidit.

Autre communion.

(8) Dabo eis cor unum, ut timeant me; feriam cum eis pactum sempiternum : et non desinam eis benefacere; et timorem meum dabo in corde eorum, ut non recedant a me. Alleluia.

Autre postcommunion.

(9) Deus, qui Ecclesiam tuam lumine Spiritus sancti regere et gratia fovere non desinis, dignare eam misericordiæ tuæ novis effectibus consolari, ut et jugiter in ejus sinu tibi serviat unanimitas sancta fidelium, et ad ipsam infidelium multitudo populorum unitate fidei congregetur.

Autre communion.

(10) Fiat misericordia tua, Domine, ut consoletur me, secundum eloquium tuum servo tuo; veniant mihi miserationes tuæ, et vivam.

(11) C'est la même dans divers rites.

continuis attolle benignus auxiliis ; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

On ajoute les autres postcommunions, s'il y en a à dire avant celle-ci; ensuite les nouveaux prêtres disent avec l'évêque :

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Ite, missa est, *ou* Benedicamus Domino.

℟ Deo gratias.

Le samedi saint et aux sept jours qui suivent, ils disent : Ite missa est. Alleluia, alleluia.

On répond : Deo gratias. Alleluia, alleluia.

Le pontife dit ce qui suit (*Voyez* PLACEAT) :

Placeat tibi, sancta Trinitas, obsequium servitutis meæ, et præsta ut sacrificium quod oculis tuæ majestatis indignus obtuli, tibi sit acceptabile, mihique et omnibus pro quibus illud obtuli, sit, te miserante, propitiabile. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ici l'évêque donne seul sa bénédiction solennelle accoutumée en disant : Sit nomen Domini benedictum, *etc.; ensuite, s'étant assis, ayant reçu la mitre, il adresse à tous les ordinands à genoux à leurs places respectives, les paroles suivantes :*

Filii dilectissimi, diligenter considerate ordinem per vos susceptum, ac onus humeris vestris impositum : studete sancte et religiose vivere, atque omnipotenti Deo placere, ut gratiam suam possitis acquirere, quam ipse vobis per suam misericordiam concedere dignetur.

Singuli ad primam tonsuram *vel* ad quatuor minores ordines promoti, dicite semel septem psalmos pœnitentiales, cum litaniis, versiculis et orationibus. Ad subdiaconatum *vel* diaconatum, nocturnum *talis diei*. Ad presbyteratum vero ordinati, post primam vestram missam, tres alias missas, videlicet, unam de Spiritu sancto, aliam de beata Maria semper virgine, tertiam pro fidelibus defunctis dicite, et omnipotentem Deum etiam pro me orate.

Les ordinands acceptent cela dévotement, et promettent qu'ils le feront (1).

Ensuite tout le monde se lève ; l'évêque quitte la mitre et se lève; on ôte le fauteuil, il se tourne vers le côté de l'Evangile, et dit avec les nouveaux prêtres, l'Evangile suivant, faisant en commençant le signe de la croix sur le carton ou (s'il n'y en a pas) sur l'autel et sur lui-même. De suite il reçoit la mitre et la crosse, fait au bas de l'autel la révérence convenable, et continue en se rendant à son siége, où il quitte les habits sacrés. S'il faut dire un autre Evangile, il le dit au coin de l'autel, après quoi il part comme on vient de le dire (*Voyez* EVANGILE).

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Initium sancti Evangelii secundum Joannem. ℟ Gloria tibi, Domine.

In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum : omnia per ipsum facta sunt : et sine ipso factum est nihil quod factum est. In ipso vita erat, et vita erat lux hominum : et lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus a Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium, ut testimonium perhiberet de lumine, ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. In mundo erat, et mundus per ipsum factus est, et mundus eum non cognovit. In propria venit, et sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nomine ejus : qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. (*On fléchit le genou*) ET VERBUM CARO FACTUM EST, et habitavit in nobis, et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi unigeniti a Patre, plenum gratiæ et veritatis.

℟ Deo gratias.

Après cet Evangile, les nouveaux prêtres vont prendre leurs places dans le chœur, auprès des diacres en dalmatique. On sort ensuite du chœur à l'ordinaire, et tous les ordinands déposent les habits sacrés dans un lieu convenable (2).

(1) On peut exprimer par une inclination l'acceptation et la promesse. Il s'agit ici de messes votives ordinaires qu'on dit lorsque la rubrique le permet, ou qu'on remplace par la messe du jour qui les exclut, en y ajoutant l'oraison de la messe votive, quand le rite est simple. Il ne s'agit pas de l'intention ou de l'application de la messe. (*Voy.* la Théologie de saint Liguori.)

(2) Dans certains lieux il est d'usage que tous les ordinands accompagnent processionnellement le pontife, soit quand il vient de ses appartements à l'église, soit lorsqu'il y retourne. Ils suivent immédiatement la croix, les moins dignes les premiers, avant l'ordination; vient ensuite le reste du clergé, puis les porte-insignes, qui pourraient être revêtus de chapes, selon le Cérémonial des évêques, liv. I, ch. 11, n. 1 et 5, marchent immédiatement devant le pontife ou après lui; deux acolytes accompagnent la croix processionnelle; deux autres attendent à la porte de l'église avec le bénitier et l'encensoir, et présentent plus tard, quand il le faut, le grémial et le plateau. Le cérémoniaire se tient auprès d'eux pour les diriger, ainsi que le reste de la procession.

Quand on marche ainsi processionnellement, un sous-diacre en dalmatique porte la croix, et l'évêque a la mitre avec la chape; il a la chasuble, quand on l'accompagne ainsi de la sacristie à l'autel. (Cérém. l. I, c 15, n. 9). Après la messe et après vêpres, il dépose les habits sacrés étant dans le chœur (Ibid. n. 11). Il semble que les ordinands devraient aussi déposer les leurs avant de se mettre en procession, après la messe, pour accompagner le pontife jusqu'à ses appartements; il ne paraît pas qu'on soit autorisé à porter des chasubles à une telle procession ; si les nouveaux prêtres les ont quittées, ils prennent, dans la procession, la place qui leur convient; il en est de même des autres ordinands qui n'ont point d'ornements; s'ils en ont, le reste du clergé marche devant eux, excepté les porte-insignes qui se placent comme on vient de le dire, ou selon l'usage du lieu. S'ils ont des chapes, leur place est devant le prélat, à moins que d'autres plus dignes n'en aient aussi.

TITRE QUATRIÈME.

Messes propres des jours d'ordination depuis la secrète jusqu'à la postcommunion.

RITE ROMAIN.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE L'AVENT.

Secrète.

Laissez-vous toucher, Seigneur, par ces sacrifices, et agréez-les, afin qu'ils servent et à nourrir notre piété et à assurer notre salut.

Sacrificiis præsentibus, quæsumus, Domine, placatus intende : ut et devotioni nostræ proficiant, et saluti.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous; par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus; Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

Préface.

Dans tous les siècles des siècles. ℟ Ainsi soit-il.

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Elevez vos cœurs; ℟ Nous les avons vers le Seigneur.

℣ Sursum corda; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Rendons grâces au Seigneur notre Dieu; ℟ Cela est juste et raisonnable.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro, ℟ Dignum et justum est.

Il est véritablement juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de vous rendre grâces en tout temps et en tout lieu, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, par Jésus-Christ Notre-Seigneur; c'est par lui que les anges louent votre majesté, que les dominations l'adorent, que les puissances la révèrent en tremblant, et que les cieux, les vertus des cieux et les bienheureux séraphins célèbrent ensemble votre gloire avec des transports de joie. Nous vous prions de permettre que nous unissions nos voix à celles de ces esprits bienheureux, pour chanter avec eux humblement prosternés, Saint, etc.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; per quem majestatem tuam laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates : cœli cœlorumque virtutes, ac beata seraphim, socia exsultatione concelebrant. Cum quibus et nostras voces ut admitti jubeas deprecamur, supplici confessione dicentes : Sanctus, etc. col. 1078.

Communion et postcommunion.

Il s'est élancé comme un géant pour parcourir sa carrière; parti des hauteurs du ciel, il arrive à l'autre extrémité.

Exsultavit ut gigas ad currendam viam : a summo cœlo egressio ejus, et occursus ejus usque ad summum ejus.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

Oremus.

Accordez à nos prières, Seigneur notre Dieu, que les mystères divins établis par vous pour la rémission de nos péchés, nous soient à la fois un remède pour le temps présent et pour le temps à venir.

Quæsumus, Domine Deus noster, ut sacrosancta mysteria quæ pro reparationis nostræ munimine contulisti, et præsens nobis remedium esse facias, et futurum.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE CARÊME.

Secrète.

Nous vous en supplions, Seigneur, sanctifiez nos jeûnes par ces saints sacrifices, afin qu'ils opèrent sur nos âmes ce que notre fidélité à les observer signifie à l'extérieur.

Præsentibus sacrificiis, quæsumus, Domine, jejunia nostra sanctifica, ut quod observantia nostra profitetur exterius, intrinsecus operetur.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface.

Il est véritablement juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de vous rendre grâces en tout temps et en tout lieu, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, qui vous servez du jeûne corporel pour dompter nos passions, élever nos âmes vers vous, nous faire pratiquer la

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui corporali jejunio vitia comprimis, mentem elevas, virtutem largiris et præmia, per Christum Dominum nostrum; per quem majestatem

vertu, et nous accorder ensuite les récompenses célestes, par Jésus-Christ Notre-Seigneur; c'est par lui que les anges louent votre majesté, que les dominations l'adorent, que les puissances la révèrent en tremblant, et que les cieux, les vertus des cieux et les bienheureux séraphins célèbrent ensemble votre gloire avec des transports de joie. Nous vous prions de permettre que nous unissions nos voix à celles de ces esprits bienheureux, pour chanter avec eux humblement prosternés :

tuam laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates; cœli, cœlorumque virtutes, ac beata seraphim, socia exsultatione concelebrant. Cum quibus et nostras voces ut admitti jubeas deprecamur, supplici confessione dicentes:

Sanctus, etc.

Communion et postcommunion.

Seigneur mon Dieu, j'ai espéré en vous; délivrez-moi de tous ceux qui me persécutent, et sauvez-moi.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

Prions.

Que vos dons sanctificateurs, Dieu tout-puissant, guérissent nos vices, et deviennent pour nous des remèdes éternels.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Domine Deus meus, in te speravi; libera me ab omnibus persequentibus me, et eripe me.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Sanctificationibus tuis, omnipotens Deus, et vitia nostra curentur, et remedia nobis æterna proveniant.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI AVANT LE DIMANCHE DE LA PASSION.

Secrète.

Recevez nos offrandes, nous vous en supplions, Seigneur, laissez-vous toucher par elles, et attirez à vous avec bonté nos volontés même rebelles.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Oblationibus nostris, quæsumus, Domine, placare susceptis: et ad te nostras etiam rebelles compelle propitius voluntates.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface du Carême. (*Voyez* plus haut)

Communion et postcommunion.

Le Seigneur est mon pasteur, et rien ne me manquera; il m'a placé dans d'excellents pâturages; il m'a conduit près des eaux salutaires.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

Prions.

Purifiez-nous, Seigneur, nous vous en supplions, par vos saints sacrifices, et que leur vertu nous rende agréables à vos yeux.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Dominus regit me, et nihil mihi deerit; in loco pascuæ ibi me collocavit: super aquam refectionis educavit me.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Tua nos, quæsumus, Domine, sancta purificent, et operatione sua tibi placitos esse perficiant.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI SAINT

Secrète.

Recevez, nous vous en supplions, Seigneur, les prières et les oblations de votre peuple, afin que, consacrées par le mystère de la Pâque, elles contribuent par votre grâce à nous assurer le bonheur éternel.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Suscipe, quæsumus, Domine, preces populi tui, cum oblationibus hostiarum: ut paschalibus initiata mysteriis, ad æternitatis nobis medelam, te operante, proficiant.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface.

Il est véritablement juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de vous louer toujours, mais principalement et avec plus de pompe en cette sainte nuit où Jésus-Christ notre Agneau pascal s'est immolé pour nous; car il est véritablement l'A-

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, te quidem, Domine, omni tempore, sed in hac potissimum nocte gloriosius prædicare, cum Pascha nostrum immolatus est Christus: ipse enim verus est Agnus qui abstulit peccata mundi, qui

gneau qui a effacé les péchés du monde, qui a détruit notre mort par la sienne, et qui nous a rendu la vie par sa résurrection. C'est pourquoi nous nous unissons aux anges et aux archanges, aux trônes, aux dominations et à toute l'armée céleste, pour chanter un cantique à votre gloire, en disant sans cesse : Saint, etc.

mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo reparavit. Et ideo cum angelis et archangelis, cum thronis et dominationibus, cumque omni militia cœlestis exercitus, hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes : Sanctus, etc.

Après le *Memento* des vivants :

Participant à une même communion et célébrant la très-sainte nuit de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon la chair, nous honorons la mémoire, en premier lieu, de la glorieuse Vierge Marie, mère du même Jésus-Christ, etc.

Communicantes, et noctem sacratissimam celebrantes resurrectionis Domini nostri Jesu Christi secundum carnem; sed et memoriam venerantes, imprimis gloriosæ semper virginis Mariæ, genitricis ejusdem Dei, etc.

Voy. col. 1079.

Nous vous prions donc, Seigneur, de recevoir favorablement cette offrande de notre servitude, qui est l'offrande de toute votre famille; nous vous la présentons également pour ceux que vous avez daigné régénérer par l'eau et par le Saint-Esprit, en leur accordant la rémission de tous leurs péchés; et nous vous supplions de nous établir dans votre paix, etc.

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quam tibi offerimus pro his quoque quos regenerare dignatus es ex aqua et Spiritu sancto, tribuens eis remissionem omnium peccatorum; quæsumus, Domine, ut placatus accipias, diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione, etc.

Voy. ibid.

(*Il n'y a pas de communion.*)

Postcommunion.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

℣. Dominus vobiscum; ℟. Et cum spiritu tuo.

Prions.

Oremus.

Répandez en nous, Seigneur, l'esprit de votre charité, afin que ceux que vous avez rassasiés de vos sacrements dans cette solennité, n'aient, par votre grâce, qu'un même esprit et un même cœur.

Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde; ut quos sacramentis paschalibus satiasti, tua facias pietate concordes.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE LA PENTECÔTE.

Secrète.

Pour que nos jeûnes vous soient agréables, accordez à nos prières, Seigneur, que, par la vertu de ce sacrement, nous vous offrions un cœur pur.

Ut accepta tibi sint, Domine, nostra jejunia, præsta nobis, quæsumus, hujus munere sacramenti purificatum tibi pectus offerre.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface.

Il est véritablement juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de vous rendre grâces en tout temps et en tout lieu, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, par Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui, étant monté au plus haut des cieux et s'étant assis à votre droite, fit descendre en ce jour sur ses enfants d'adoption le Saint-Esprit, qu'il avait promis. C'est pourquoi le monde entier répandu sur la terre est transporté d'une sainte joie; les vertus des cieux et les puissances angéliques chantent un cantique à votre gloire, en disant sans cesse : Sanctus, etc.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; qui ascendens super omnes cœlos, sedensque ad dexteram tuam, promissum Spiritum sanctum hodierna die in filios adoptionis effudit. Quapropter, profusis gaudiis, totus in orbe terrarum mundus exsultat; sed et supernæ virtutes atque angelicæ potestates, hymnum gloriæ tuæ concinunt, sine fine dicentes :

Après le *Memento* des vivants :

Participant à une même communion, et célébrant le saint jour de la Pentecôte, jour où le Saint-Esprit est descendu sur vos apôtres sous la figure d'une multitude de langues de feu, nous honorons la mémoire, en premier lieu, de la glorieuse Vierge Marie, Mère de Jésus-Christ Notre-Seigneur, de vos bienheureux apôtres, etc.

Communicantes, et diem sacratissimum Pentecostes celebrantes quo Spiritus sanctus apostolis innumeris linguis apparuit; sed et memoriam venerantes, etc.

Nous vous prions donc, Seigneur, de recevoir favorablement cette offrande de notre servitude, qui est aussi celle de toute votre famille; nous vous la présentons également pour ceux que vous avez daigné régénérer par l'eau et par le Saint-Esprit, en leur accordant la rémission de tous leurs péchés, et nous vous supplions de nous établir dans votre paix, etc.

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quam tibi offerimus pro his quoque quos regenerare dignatus es ex aqua et Spiritu sancto, tribuens eis remissionem omnium peccatorum; quæsumus, Domine, ut placatus accipias, diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione, etc.

Communion et postcommunion.

L'esprit souffle où il veut, et vous entendez sa voix, alleluia; mais vous ne savez ni d'où il vient, ni où il va, alleluia, alleluia, alleluia.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

Prions.

Que vos mystères, Seigneur, nous donnent une ferveur toute divine, qui nous fasse trouver en eux nos délices et des fruits de salut.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie; par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Spiritus ubi vult spirat, et vocem ejus audis, alleluia: sed nescis unde veniat, aut quo vadat, alleluia, alleluia, alleluia.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Præbeant nobis, Domine, divinum tua sancta fervorem, quo eorum pariter et actu delectemur et fructu.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE SEPTEMBRE.

Secrète.

Accordez à nos prières, Dieu tout-puissant, que le sacrifice offert à votre majesté nous obtienne la grâce de la dévotion, et le bonheur éternel.

Concede, quæsumus, omnipotens Deus, ut oculis tuæ majestatis munus oblatum, et gratiam nobis devotionis obtineat, et effectum beatæ perennitatis acquirat.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous; par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface commune (*col.* 1091).

Communion et Postcommunion.

Le septième mois vous célébrerez ces fêtes, qui rappelleront que j'ai fait habiter les enfants d'Israël sous la tente, lorsque je les ai tirés de la terre d'Égypte, moi le Seigneur votre Dieu.

Mense septimo festa celebrabitis, cum in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti, ego Dominus Deus vester.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

Accordez à nos prières, Seigneur, que vos sacrements opèrent en nous ce qu'ils signifient, afin que nous possédions un jour en réalité ce que nous ne voyons aujourd'hui qu'en figure.

Oremus.

Perficiant in nobis, Domine, quæsumus, tua sacramenta quod continent; ut quæ nunc specie gerimus, rerum veritate capiamus.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que dans votre bonté vous fortifiez par vos sacrements; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie; par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

TITRE CINQUIÈME.

Messes propres des jours d'ordination, depuis la Secrète jusqu'à la Postcommunion.

RITE PARISIEN, VIENNOIS, ETC.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE L'AVENT.

Secrète.

Nous vous offrons, Seigneur, une hostie de propitiation pour nos péchés, vous suppliant humblement de nous envoyer au plus tôt celui que vous devez envoyer, qui est la source de toute justice, Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils.

Tibi, Domine, pro peccatis nostris hostiam propitiationis offerimus, humiliter deprecantes ut ad nos cito mittere digneris quem missurus es, omnis justitiæ fontem, Dominum nostrum Jesum Christum.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus. Per Dominum nostrum Je-

digne de vous. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

sum Christum.

Préface.

Dans tous les siècles des siècles. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Elevez vos cœurs; ℟ Nous les avons vers le Seigneur.

℣ Rendons grâces au Seigneur notre Dieu; ℟ Cela est juste et raisonnable.

Il est véritablement juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de vous rendre grâces en tout temps et en tout lieu, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, par Jésus-Christ Notre-Seigneur, que vous avez promis, ô Dieu de miséricorde et fidèle dans vos promesses, pour être le Sauveur du genre humain perdu par le péché; dont la lumière doit instruire les ignorants, la sainteté justifier les impies, la force fortifier les faibles. Puis donc que celui que vous devez envoyer approche, et que le jour de notre délivrance commence à luire, pleins de confiance en vos promesses, nous nous livrons à une sainte joie. C'est pourquoi nous nous unissons aux anges et aux archanges, aux trônes, aux dominations et à toute l'armée céleste, pour chanter un cantique à votre gloire, en disant sans cesse :

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro; ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; quem perdito hominum generi Salvatorem misericors et fidelis promisisti, cujus veritas instrueret inscios, sanctitas justificaret impios, virtus adjuvaret infirmos. Dum ergo prope est ut veniat quem missurus es, et dies affulget liberationis nostræ; in hac promissionum tuarum fide piis gaudiis exsultamus. Et ideo cum angelis et archangelis, cum thronis et dominationibus, cumque omni militia cœlestis exercitus, hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes :

Sanctus, etc.

Communion et Postcommunion

Que tous ceux qui vous cherchent, Seigneur, trouvent en vous leur joie et leur allégresse; que ceux qui aiment le salut qui vient de vous, disent sans cesse : Gloire au Seigneur !

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit

Exsultent et lætentur super te, Domine, omnes quærentes te; et dicant semper : Magnificetur Dominus, qui diligunt salutare tuum.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

Ne permettez pas, Seigneur, que rien de terrestre nous arrête dans notre empressement à nous rendre au devant de votre Fils; mais faites qu'uniquement occupés des biens du ciel, nous ayons un jour le bonheur d'y participer.

Oremus.

Festinantes in occursum Filii tui, nulla nos, quæsumus, Domine, terrena præpediant, sed cœlestis vitæ conversatio faciat nos ejus esse consortes.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie; par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE CARÊME.

Secrète.

O Dieu, qui délivrez, dans votre miséricorde, ceux qui espèrent en vous, préservez-nous de la contagion de tout péché, et ne permettez pas que les liens de l'iniquité nous enchaînent; afin que nous trouvions une liberté assurée dans celui d'où vient toute justice.

Deus, in te sperantium misericors liberator, ab omni nos pravitatis tuere consortio, nec ullis iniquitatum vinculis patiaris astringi; ut unde nobis est tota pietas, inde sit tuta libertas.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous; par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface du Carême (*col.* 1092)

Communion et Postcommunion

Sauvez-nous, ô Seigneur notre Dieu, afin que nous célébrions votre saint nom, et que nous mettions notre gloire à vous louer.

Salvos nos fac, Domine Deus noster, ut confiteamur nomini sancto tuo, et gloriemur in laude tua.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo

Prions.

Seigneur, qui êtes la vie des mortels et le salut des pécheurs, effacez en nous, par la grâce de ces saints mystères, les taches du péché, et revêtez-

Oremus.

Deus, vita mortalium, salusque peccatorum, aufer a nobis per hæc mysteria delictorum maculas, et indue nos decore virtutum; ut fide sinceri

nous de l'éclat des vertus ; afin que, sincères dans notre foi et purs dans nos œuvres, nous arrivions à l'héritage éternel.

et opere immaculati, ad æternam perveniamus hæreditatem.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements ; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis ; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI AVANT LE DIMANCHE DE LA PASSION.

Secrète.

Seigneur, Père tout-puissant, nous vous supplions par votre Verbe Jésus-Christ Notre-Seigneur de nous fortifier dans la foi de votre saint nom par la fermeté de l'espérance, et par l'excellence de la charité ; afin que, persévérant toujours dans le bien, nous puissions vous connaître par une intelligence pieuse, et vous voir par les yeux d'un cœur pur.

Dei Patris omnipotentis Verbum, te, Domine Jesu Christe, deprecamur, ut nos in fide tui nominis robores per spei perseverantiam, et charitatis excellentiam : quatenus semper in bono perseverantes, te pio sensu intelligere, et mundo corde videre possimus.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous ; Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus ; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface du Carême (*col.* 1092).

Communion et Postcommunion.

Votre lumière, Seigneur, éclairera les pas de vos serviteurs, et ils mettront leur joie à glorifier continuellement votre nom ; car c'est de vous que vient leur force et leur gloire.

Domine, in lumine vultus tui ambulabunt, et in nomine tuo exsultabunt tota die ; quoniam gloria virtutis eorum tu es.

℣ Le Seigneur soit avec vous ; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

Seigneur Jésus, lumière éternelle, qui êtes descendu du ciel pour délivrer le monde des ténèbres de l'ignorance, éclairez, par ces saints mystè-

Oremus

Domine Jesu, lux indeficiens, qui de cœlo descendisti ut mundum ab ignorantiæ tenebris liberares, da nobis per hæc mysteria illuminatos oculos cordis ; ut et viam vitæ cognoscere, et in ea sine offensione incedere valeamus.

res, les yeux de notre cœur ; afin que nous puissions connaître la voie qui conduit à la vie, et y marcher toujours d'un pas ferme et assuré.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements ; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis ; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus ; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI SAINT

Secrète.

Daignez recevoir, Seigneur, les oblations de votre peuple et de ceux qui ont été régénérés ; afin que, par la confession de votre nom et par la vertu du sacrement de la régénération, ils arrivent un jour à la béatitude éternelle.

Suscipe, quæsumus, Domine, et plebis tuæ, et tuorum hostias renatorum ; ut et confessione tui nominis, et baptismate renovati, sempiternam beatitudinem consequantur.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus ; Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface du samedi saint (*col.* 1094).

Au Canon, *Communicantes* et *Hanc igitur* propres (*col.* 1095).

(*Il n'y a pas de Communion.*)

Postcommunion.

℣ Le Seigneur soit avec vous ; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

O Dieu, qui, par le mystère de la Pâque, nous avez appris à renoncer à notre ancienne vie et à marcher dans la nouvelle vie du Saint-Esprit, faites que votre Fils unique, qui s'est soumis à la mort et qui l'a détruite, nous communique par ce sacrement la vie dont il est le principe.

Oremus.

Deus qui nos per paschale mysterium docuisti vetustatem vitæ relinquere, et in novitate spiritus ambulare ; præsta ut Unigenitus tuus per hoc sacramentum nobis vitam suam tribuat, qui mortem nostram suscepit et occidit.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements ; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis ; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE LA PENTECÔTE.

Secrète.

Que la vertu de votre Esprit, Seigneur, sanctifie nos dons, et faites que par son inspiration, nos volontés soient toujours soumises à la vôtre, et que nous vous servions dans la sincérité de notre cœur.

Virtute sancti Spiritus, Domine, munera nostra continge, et eodem inspirante, fac nos tibi semper et devotam gerere voluntatem, et majestati tuæ sincero corde servire

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface du jour (*col.* 1096).

Au Canon, *Communicantes* et *Hanc igitur* propres (*col.* 1096, 1097).

Communion et Postcommunion.

Je leur donnerai un même cœur, afin qu'ils me craignent ; je ferai avec eux une alliance éternelle, et je ne cesserai de les combler de biens ; j'imprimerai ma crainte dans leurs cœurs afin qu'ils ne s'éloignent point de moi, alleluia.

Dabo eis cor unum, ut timeant me ; feriam cum eis pactum sempiternum, et non desinam eis benefacere ; et timorem meum dabo in corde eorum, ut non recedant a me, alleluia.

℣ Le Seigneur soit avec vous ; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

Oremus.

O Dieu, qui ne cessez de conduire votre Eglise par la lumière du Saint-Esprit, et de la fortifier par votre grâce, daignez la consoler par de nouveaux effets de votre miséricorde, afin que les fidèles, toujours unis dans son sein, ne soient occupés qu'à vous servir, et que la multitude des nations infidèles vienne s'y réunir dans l'unité de la foi.

Deus, qui Ecclesiam tuam lumine Spiritus sancti regere, et gratia fovere non desinis, dignare eam misericordiæ tuæ effectibus consolari, ut et jugiter in ejus sinu tibi serviat unanimitas sancta fidelium, et ad ipsam infidelium multitudo populorum unitate fidei congregetur.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que dans votre bonté vous fortifiez par vos sacrements ; afin que nous ressentions les effets de votre rédemption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis ; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et moribus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

LE SAMEDI DES QUATRE-TEMPS DE SEPTEMBRE.

Secrète.

Que l'hostie qui va vous être immolée, Seigneur, nous purifie par sa vertu, de tous nos péchés, qu'elle sanctifie nos âmes et nos corps, et qu'elle nous rende féconds en bonnes œuvres.

Hostia, Domine, tuis aspectibus immolanda, nos, quæsumus, ab omnibus vitiis potenter absolvat, pariterque mentes nostras et corpora spiritali sanctificatione fecundet.

Nous vous en conjurons, Seigneur, faites vous-même, par ces saints mystères, que nous vous les offrions avec un cœur digne de vous. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tuis, quæsumus, Domine, operare mysteriis, ut hæc tibi munera dignis mentibus offeramus. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Préface commune (*col.* 1091).

Communion et postcommunion.

Que votre miséricorde, Seigneur, soit ma consolation, selon la parole que vous avez donnée à votre serviteur ; que vos bienfaits descendent sur moi, et je vivrai.

Fiat misericordia tua, Domine, ut consoletur me, secundum eloquium tuum servo tuo ; veniant mihi miserationes tuæ, et vivam.

℣ Le Seigneur soit avec vous ; ℟ Et avec votre esprit.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

Oremus.

Que vos sacrements, Seigneur, nous donnent les grâces dont ils sont la source, afin que nous jouissions un jour à découvert de celui que nous recevons maintenant sous un voile.

Perficiant in nobis, Domine, quæsumus, tua sacramenta quod continent ; ut quæ nunc specie gerimus, rerum veritate capiamus.

Soutenez, Seigneur, par votre grâce, ceux que, dans votre bonté, vous fortifiez par vos sacrements ; afin que nous ressentions les effets de votre ré-

Quos tuis, Domine, reficis sacramentis, continuis attolle benignus auxiliis ; ut tuæ redemptionis effectum, et mysteriis capiamus, et mori-

demption, non-seulement dans vos saints mystères, mais encore dans toute notre vie. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

bus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, in unitate Spiritus sancti, etc.

ORDO.

Voy. CALENDRIER.

ORDRE.

(Résumé d'un grand nombre de Rituels, par Beuvelet.)

Qu'est-ce que recommandent les Manuels au curé, à l'occasion du sacrement de l'ordre?

Deux choses principales. La première, c'est d'avoir un soin tout particulier de ceux de sa paroisse qui se disposent à entrer en l'état ecclésiastique, ou qui déjà y sont engagés : obligation qui vient de ce que le curé doit rendre témoignage, suivant les saints canons, aux supérieurs, c'est-à-dire à l'évêque ou à l'archidiacre, de la bonne ou mauvaise vie des clercs de sa paroisse, pour connaître s'ils seront capables des ministères ecclésiastiques ; ce qui ne se peut faire qu'on n'ait premièrement examiné leur vocation, leur aptitude, leur inclination, et qu'on n'ait observé de longue main et étudié avec soin la conduite de leur vie. *Ad minores ordines*, dit le concile de Trente, *promovendi, bonum a parocho et a magistro scholæ in qua educantur testimonium habeant. Hi vero qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem episcopum adeant, qui parocho, aut alteri cui magis expedire videbitur committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publice in Ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, etc., diligenter inquirat : et litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum episcopum quam primum transmittat*, Conc. Tr., sess. 23, *de Reform.*, c. 5.

En quoi doit paraître le soin du pasteur à l'égard de ceux qui se disposent à la cléricature dans sa paroisse ?

Premièrement en la connaissance qu'il doit en prendre, remarquant soigneusement ceux d'entre les enfants qui pourraient être dans le dessein de se donner à l'Eglise, soit que cela vienne de leur propre mouvement, soit par destination de leurs parents, afin de veiller à la conservation de leur innocence, de les élever dans la piété et les vertus chrétiennes, et les nourrir de bonne heure dans les sentiments de la discipline ecclésiastique, leur recommandant la fréquentation des églises, au service divin, et la conversation des personnes ecclésiastiques. *Sunt nonnulli*, dit un concile fort ancien, *parochiani presbyteri, quibus nulla sollicitudo est habendi clericos, cum quibus omnipotenti Deo laudum debita persolvant officia; proinde instituit hæc sancta synodus, ut omnes parochiani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut et officium sanctum digne peragant et ad servitium suum aptos eos habeant,* etc. Concil. Emeritens. sub Vitaliano, an. circiter 666.

Secondement, le curé ne doit pas se contenter de cette éducation, mais autant que possible il doit, suivant le sentiment de l'Eglise, les faire demeurer avec lui, pour les pouvoir instruire plus facilement et en répondre avec plus d'assurance. C'est ainsi que parle le concile de Vaza, l'an 523, sous Jean II, cap. 21. *Placuit ut omnes presbyteri qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus juniores, lectores, etc., secum in domo, ubi habitare videntur recipiant; et eos quomodo boni patres spiritualiter nutrientes, psalmos parare, lectionibus divinis insistere, et in lege Domini erudire contendant, ut sibi dignos successores provideant, et a Domino præmia æterna recipiant.*

Troisièmement, il doit avoir égard si les clercs qui sont sur sa paroisse s'acquittent des fonctions de leur ordre, quelles études ils font, quelles compagnies ils fréquentent, s'ils assistent au service public, s'ils portent l'habit et la tonsure ecclésiastiques. Saint Charles y ajoute d'en faire rapport tous les trois mois à l'évêque : *Præcipitur presbyteris ut clericos cujuscunque sint ordinis in parochia sua commorantes moneant quod tonsuram congruentem et honestum habeant habitum juxta canones. Et si aliqui in hoc inobedientes vel rebelles fuerint, monitione præmissa ab ingressu ecclesiæ arceantur. Quod si aliquis de hujusmodi præsumptoribus tantæ sit potestatis quod sine scandalo a presbytero prædicto coerceri non possit, episcopo nuntietur.* Constit. Guill. Paris.

Que doit il observer pour ceux qui se disposent aux ordres majeurs ?

Il doit, 1° aux approches de l'ordination, examiner plus sérieusement leur conduite, le bon ou mauvais exemple qu'ils ont donné dans la paroisse, s'en informer secrètement, et pour en avoir un témoignage plus authentique, le dénoncer par trois dimanches ou fêtes consécutifs à la messe de paroisse, en sorte que la dernière soit faite avant le mardi de la semaine précédente de l'ordination, à la manière que se font les bans de mariage, afin que le peuple qui a intérêt à leur promotion puisse déclarer s'il y a quelque chose qui les rende indignes de s'avancer aux ordres; le tout en la forme portée dans les Manuels.

2° S'il y a quelqu'un qui se présente pour le sous-diaconat, outre ces dénonciations il faut encore faire lecture au peuple du titre en faveur duquel il sera ordonné, à quoi, si personne ne met d'empêchement, il pourra, vingt-quatre heures après la publication faite, donner son témoignage dans lequel soit faite mention de sa vie et mœurs, de sa naissance légitime, de ses études et capacité, et de l'exercice qu'il aura fait de ses ordres. Le formulaire s'en trouve dans les Manuels.

3° S'il arrive que quelqu'un de ceux qu'il aura ainsi élevés parvient à être fait prêtre, il lui doit enseigner exactement les cérémonies de la messe, et le préparer au plus tôt

pour offrir son sacrifice avec le plus d'appareil qu'il sera possible, évitant soigneusement, et empêchant de toutes ses forces les abus d'ordinaire qui se glissent en pareilles rencontres, conformément aux décrets des conciles.

Tollant episcopi sumptuosa convivia, ludos, choreas et omne inanium oblectamentorum genus, cæterosque omnes abusus qui populi temeritate, aut sacerdotum avaritia in novæ, ut vocant, missæ celebrationem irrepserunt, et in eos qui in hoc genere aliquid peccarint, episcopus graviter animadvertat. Concil. Mediol. IV, tit. *de Miss.*

Prædecessorum nostrorum ducti vestigiis statuimus inhibentes hujus sacri approbatione concilii, ut nullus sacerdotum novitiorum, illa die qua primam missam celebrare voluerit, in exordio publicationis sanctissimi sui officii oblaturus Deo primitias gratiæ ac salutis sibi collatæ, aliquos ad convivium invitare, aut invitatos habere, aut procurare per se vel per alium ullo modo præsumat; sed ad solum Deum, cujus militiæ est ascriptus, dirigat aciem sui cordis maxime die illa devotus, curis et sollicitudinibus temporalium, quibus mentes hominum distrahuntur, exutus, remotis vanitatibus histrionum, qualibuscumque tumultibus et insolentiis reproborum, qui etiam sæpe venire assolent non vocati. Concil. Salizburgense, *de Celebratione missarum.*

Atque ut multa paucis comprehendantur, imprimis quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedem conditionis, pacta et quidquid pro missis novis celebrandis datur, nec non importunas, atque illiberales eleemosynarum exactiones potius quam postulationes aliaque hujusmodi, quæ a simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu, non longe absunt, omnino prohibeant. Concil. Trid., decr. *de Observ., evitand. in celebrat. miss.*, sess. 22. Id statuitur in conc. Narbon. an. 1609, tit. *de Sacrif. missæ.*

Quelle est la seconde chose que le Manuel recommande au curé à l'occasion du sacrement de l'ordre?

C'est d'en parler quelquefois dans son prône, selon les occasions qui se présentent, comme aux dimanches devant les Quatre-Temps, pour recommander au peuple de prier Dieu dans cette semaine pour les évêques qui ont à faire choix des personnes pour les ministères ecclésiastiques, et pour ceux qui doivent être promus aux ordres, pour leur en faire connaître l'excellence et leur donner de la vénération pour les ministères ecclésiastiques, pour renouveler en eux l'esprit de la grâce reçue en l'ordination et les exciter à en faire les fonctions avec plus de zèle; mais principalement pour apprendre aux parents, qui ont des enfants à présenter à l'Eglise, la manière avec laquelle il faut y procéder.

De quoi doit-on donner avis aux parents touchant cette matière?

1° Il faut les instruire de la nécessité de la vocation à l'état ecclésiastique, leur faire voir la témérité de ceux qui s'y ingèrent d'eux-mêmes, les châtiments que Dieu en a pris, les maux qui en arrivent non-seulement à ceux qui y sont ainsi engagés, mais encore à toute l'Eglise; surtout quand c'est pour la tonsure, leur représenter qu'il n'y a point de si dangereux égarement que celui qui commence dès le premier pas qu'on fait, ni de si universelle corruption que celle qui coule de la source dans les ruisseaux; que c'est un mensonge horrible aux yeux de Dieu de n'avoir point dans le cœur ce que l'on promet de la bouche, c'est-à-dire de n'avoir pas véritable dessein de se donner à lui, d'abandonner les soins superflus des choses de la terre, et de mener une vie conforme à la sainteté et aux obligations de son état.

2° Il faut les instruire touchant la fin, le motif et l'intention que l'on doit se proposer en se donnant à l'Eglise, qui ne doit pas être d'en devenir plus riche, d'établir sa fortune, de soulager sa famille, comme il arrive souvent, mais de rendre service à Dieu dans l'état ecclésiastique; qu'il serait fort à souhaiter que les parents qui voient de bonnes inclinations en leurs enfants, et qui reconnaissent en eux quelque sorte de vocation par l'aptitude et l'affection qu'ils pourraient avoir à la piété, à la science et au culte divin, en fissent un sacrifice à Dieu; mais qu'il faut bien se donner de garde que cela se fasse par aucun mouvement naturel, qui regarde la chair et le sang, mais par l'opération de la grâce, et avec une intention toute droite et toute pure, sans mélange d'aucun intérêt humain, comme font ceux qui d'entre leurs enfants choisissent les plus stupides, les plus ineptes, les plus contrefaits pour donner à l'Eglise, pour la décharge de leur famille, sans avoir aucun soin de les élever dans les vertus chrétiennes et les sentiments de leur condition, ni de les en faire informer par d'autres; que c'est donc un abus intolérable de ceux qui non-seulement font tonsurer leurs enfants sans autre motif que celui de leur procurer des bénéfices, dont ils se servent comme de leur propre (le titulaire n'en ayant souvent que la moindre part), ne considérant pas les malheurs qu'ils attirent par là sur leur famille, et que le bien d'église, qui est sacré et le patrimoine de Jésus-Christ, étant mêlé avec des biens profanes, les consomme et les dévore, comme la baguette d'Aaron changée en serpent dévora celles des prêtres égyptiens; mais encore plus de ceux qui, passant plus avant, prennent souvent pour cela leurs aînés, en attendant que quelqu'un des autres soit en âge, de sorte que non-seulement ils n'ont pas dessein de les donner à Dieu, mais qu'il s'en trouve plusieurs qui seraient inconsolables si leurs enfants, usant de leur liberté, s'y donnaient d'eux-mêmes.

La troisième chose, c'est de leur faire connaître qui sont ceux qui ont des empêchements canoniques, comme sont ceux qui sont liés de quelque censure, ou qui sont dans quelque irrégularité; les néophytes, ou nouvellement convertis à la foi; les pénitents publics; les énergumènes, ou possédés des démons; les fous, ceux qui tombent du mal

caduc; ceux qui sont notablement contrefaits; ceux qui n'ont pas l'âge requis; ceux qui ne sont pas nés de légitime mariage; les bigames, c'est-à-dire ceux qui ont été mariés deux fois, ou qui ont épousé une veuve; ceux qui sont convaincus de crime; ceux qui sont comptables de quelque maniement d'argent, ou qui sont chargés de dettes; les étrangers inconnus; les infâmes; les ivrognes et ceux qui fréquentent les tavernes; les impudiques et concubinaires; les parjures; les usuriers; ceux qui sont tombés en quelque crime notable après la réception des ordres; les comédiens, bateleurs et tous ceux qui montent sur le théâtre; ceux qui n'ont pas été examinés ni approuvés.

ORFROI.

On appelle ainsi une partie de la chape qui s'étend de haut en bas des deux côtés; sa largeur est de onze pouces, selon le Cérémonial de Lyon. Ce mot français est évidemment une traduction du latin *auriphrygiatum* (*brodé en or*, ou simplement *brodé*); aussi cette partie de la chape est-elle souvent plus riche que le reste.

ORGANISTE.

Office de l'organiste et des musiciens, d'après le Cérémonial des évêques, liv. I, ch. 28.

1. Tous les dimanches et toutes les fêtes auxquelles le peuple s'abstient des œuvres serviles, il convient d'employer à l'église l'orgue et le chant musical.

2. Il faut excepter les dimanches de l'Avent et du Carême; on peut cependant en faire usage à la messe seulement le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême dont l'*Introït* exprime la joie; on le peut aussi à toutes les fêtes qu'on célèbre avec solennité pendant l'Avent et le Carême, comme Saint-Matthias, Saint-Joseph, l'Annonciation et autres semblables: on le peut encore à la messe seulement du jeudi saint, à la messe et aux vêpres du samedi saint, et toutes les fois qu'on célèbre solennellement pour une cause importante et non lugubre.

3. Toutes les fois que l'évêque doit célébrer solennellement, ou assister à une messe solennelle un jour de grande fête, il convient de jouer de l'orgue pendant qu'il entre dans l'Eglise et lorsqu'il en part après l'office.

4. A la réception d'un légat apostolique, d'un cardinal, de l'archevêque ou d'un autre évêque reçu avec honneur par celui du diocèse, on en fait autant pendant leur prière en attendant le commencement de l'office.

5. Aux matines solennelles et à laudes, les jours de grandes fêtes, on peut jouer des orgues comme à vêpres.

6. Il est de règle que, soit à vêpres, soit à matines, soit à la messe, le chœur chante le premier verset des cantiques et des hymnes, et tous les versets auxquels on se met à genoux, comme *Te ergo quæsumus*, *Tantum ergo* en présence du saint sacrement, et autres semblables; il en est de même du *Gloria Patri*, et de la dernière strophe des hymnes, quand même l'orgue aurait joué ce qui précède immédiatement.

7. Aux autres parties de l'office qu'on récite en chœur, il n'est pas d'usage d'employer l'orgue. Si cet usage existe dans certains lieux, on peut s'y conformer, surtout quand on chante tierce pendant que l'évêque se prépare à célébrer. Mais il faut observer, toutes les fois que l'orgue joue alternativement quelque chose qui devrait être chanté, que cela doit être prononcé d'une voix intelligible par quelqu'un du chœur. Il serait bien de le chanter conjointement avec l'orgue.

8. Aux vêpres solennelles l'orgue joue ordinairement à la fin de chaque psaume, et alternativement à tous les versets de l'hymne et du cantique *Magnificat*, conformément aux règles précédentes.

9. A la messe solennelle, on joue alternativement au *Kyrie*, au *Gloria in excelsis*, au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*; on joue aussi à la fin de l'Epître, à l'Offertoire, à l'élévation du saint sacrement (d'un son plus grave et plus doux), au verset appelé Communion; et à la fin de la messe.

10. On ne joue pas de l'orgue pendant le Symbole; il doit être chanté intelligiblement dans le chœur.

11. Il faut éviter avec soin de jouer des airs lascifs, mondains, profanes, des airs de théâtre, des pièces qui n'auraient aucun rapport avec l'office qu'on célèbre; il ne faut pas d'autres instruments de musique si ce n'est l'orgue.

12. L'harmonie des voix doit exciter à la piété; les chantres et les musiciens auront soin de n'y mêler rien qui ressente la légèreté ou la mondanité; cela détournerait l'esprit de la contemplation des choses divines; ils chanteront d'un ton de piété, d'une voix distincte et intelligible.

13. A la messe et à l'office pour les morts, on ne se sert pas de l'orgue, ni de la musique, ni du chant qu'on appelle figuré, mais du plain-chant, comme pendant l'Avent et le Carême, aux jours non fêtés.

A ces dispositions du Cérémonial, on peut ajouter celles de plusieurs décrets de la congrégation des Rites, qui réprouvent les chants en langue vulgaire dans l'église; on en tolère au moment où le saint sacrement est remis dans le tabernacle après la bénédiction, pendant laquelle il ne faut rien chanter. (*Decr.* 1762.) Tout ce qu'on chante doit être extrait du Missel ou du Bréviaire, ou du moins de l'Ecriture sainte ou des saints Pères, d'après Alexandre VII. (*Voy. Gardellini in instruct. Clem.* § 31, *n.* 16 *et seq.*)

On trouve beaucoup de détails concernant le chant, la musique et les instruments, dans une encyclique de Benoît XIV du 19 février 1749. Il cite (n° 8) un décret du pape Innocent XII, du 20 août 1692, qui ne permet pas aux musiciens de rien ajouter aux parties de l'office, si ce n'est quelque strophe ou motet extrait textuellement de l'office ou de la messe de la fête du saint sacrement; il a permis de chanter cela d'une manière à exciter la dévotion des fidèles, au moment de l'élévation de l'hostie, et pendant qu'elle est exposée à la vénération du peuple.

Le même Benoît XIV (n° 9) démontre, par beaucoup de citations de conciles et autres, que les paroles qu'on chante doivent être chantées surtout de manière qu'elles soient parfaitement intelligibles. Quant aux instruments, il n'admet, outre l'orgue, que ceux qui servent à fortifier et à soutenir la voix des chantres; il exclut les tambours, le cor de chasse, et tout ce qui est propre à la musique de théâtre.

Dans la chapelle du pape, on chante l'Offertoire en contre-point un peu rapidement, pour exécuter ensuite des motets analogues à l'office du jour; *Stabat mater dolorosa*, le dimanche des Rameaux; *Fratres ego enim*, le jeudi saint; le jour de Pâques, le chœur chante lentement l'Offertoire, ainsi que le très-beau motet *Christus resurgens*, composé par Félix Anerio. (*Voy. Fonctions papales, par Gaetano Moroni, traduit par l'abbé Pascal.*)

ORNEMENTS.

DIFFICULTÉ SUR LES ORNEMENTS SACERDOTAUX.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.)

1. *Nécessité des ornements pour le sacrifice.*— 2. *Nature du péché de celui qui célèbre sans quelques-uns d'eux.*—3. *Cas de nécessité.*— 4. *Judicieuse règle des bons théologiens.* — 5. *Les ornements doivent être bénits.* — 6. *Prières à réciter par le ministre qui s'en revêt.* — 7. *Quand les ornements perdent leur bénédiction.* — 8. *Suite de la même matière.*— 9. *Un habit sacré peut-il devenir profane? un habit profane peut-il devenir sacré?* — 10. *Que penser des ornements timbrés d'armoiries? Sage décision de M. de la Paluelle.* — 11. *Chasuble de saint Charles armoiriée au séminaire de Saint-Firmin.*— 12. *Couleur des ornements.*—13. *Tout prêtre peut-il prendre ses ornements sur l'autel?*

Les ornements que prend un prêtre pour célébrer les divins mystères sont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble. Il n'est pas de notre plan de prouver contre les novateurs du XVI^e^ siècle que l'Eglise, en établissant des habits extraordinaires et majestueux pour le sacrifice, n'a rien fait qui ne fût digne de sa profonde sagesse. Le concert du monde entier, dès le temps et avant le temps de Constantin, la venge suffisamment : et quelque idée que nous ayons de la prudence de Calvin et de Luther (1), nous ne pouvons la contrepeser dans la balance de tous les siècles, sans la trouver de moindre poids. Entrons donc dans le détail des difficultés qui peuvent arrêter sur la matière des ornements, et suivons notre méthode ordinaire : si elle ennuie par la répétition, du moins éclaire-t-elle par l'ordre et par la liaison des parties.

1. Je dis donc d'abord qu'il y a péché mortel à célébrer sans les principaux ornements dont nous venons de parler : et cela quand même on ne les omettrait qu'à raison d'une grande nécessité. Trois raisons courtes, mais péremptoires, appuient cette décision : le consentement unanime des maîtres, consentement qui ne peut être que d'un très-grand poids; la pratique constante de toutes les Eglises, sans en excepter celles que le schisme a séparées de nous; et enfin d'anciens canons qui n'ont pu nous transmettre que ce qu'ils avaient reçu, et à la substance desquels nous n'avons rien ajouté (2).

2. J'ai dit *sans les principaux ornements*, tels que sont l'aube, la chasuble, et quoi qu'en pense Suarez, l'étole, si sévèrement prescrite par d'anciens conciles (3). On n'est point d'accord sur la nature du péché dont se rendrait coupable un prêtre qui célébrerait sans manipule, ou sans ceinture. Quarti croit qu'il ne serait que véniel. Suarez, Lédesma, Sylvius (4) et plusieurs autres prétendent qu'il irait au delà. On peut faire, selon l'avis de saint Antonin (5), une étole d'un long manipule ou un manipule d'une étole un peu courte, parce qu'il n'y a qu'une même bénédiction pour ces deux ornements. Par la même raison on peut, selon le saint docteur, se servir d'étole au lieu de ceinture. Vasquez, Layman, Azor sont du même sentiment; et Sylvius, qui le rapporte sans se déclarer contre, paraît l'approuver.

3. J'ai ajouté qu'on ne pouvait célébrer sans ces ornements, *même dans le cas d'une très-grande nécessité*, tel que serait celui de donner, un jour de fête, la messe à un peuple qui ne l'entendra pas, ou de procurer à un moribond la grâce du saint viatique. C'est que les lois d'entendre la messe ou de communier à la mort n'obligent que lorsqu'on peut célébrer selon les règles les plus importantes, et qu'on est estimé ne le pouvoir quand on manque d'aube, d'étole ou de chasuble. C'est par cette raison que des cas d'une semblable nécessité n'autorisent point un prêtre latin à consacrer avec du pain levé, et qu'il ne peut célébrer ni sans autel, ni dans un lieu profane, ni à une heure absolument indue, comme après souper.

Je dirai plus, c'est que, quoique de très-habiles gens croient, avec Sylvius, que pour éviter la mort intentée par un caprice qui n'aurait point pour objet le mépris de la religion, on peut célébrer dans ses habits ordinaires; j'aurais, ce me semble, de la peine à m'y déterminer. Il y aurait tant de scandale à le faire, et le scandale mis à part, il y a tant d'irrévérence, qu'il semble que la mort serait un moindre mal. C'est le jugement qu'en porte Merati; j'y souscris bien volontiers.

4. A l'égard des ornements de moindre

(1) En relisant cet ouvrage, j'apprends que les luthériens se servent, ou au moins se servaient il y a 70 ans, dans quelques-unes de leurs églises, même de chasubles dans la célébration de leur prétendue liturgie. Ceux qui suivent la liturgie anglicane sont vêtus à l'autel comme les prêtres de l'Eglise romaine.

(2) *Vide* cap. 42, et alibi passim, dist. 1, *de Consecr.*

(3) Qua ergo ratione tempore sacrificii non assumit orarium? etc. Concil. Bracar. III, can. 3.

(4) Suarez, disp. 82, sect. 2; Ledesma cap. 20; Vasquez, disp. 233; Sylvius, q. 83, art. 6.

(5) S. Antonin, III p., tit. 13.

importance, comme sont l'amict, la ceinture et le manipule, les bons théologiens donnent une règle qui nous paraît extrêmement sage: c'est de mettre en parallèle l'indécence et la nécessité, et de donner la préférence à celle des deux qui l'emportera sur l'autre. Je voudrais bien dire la messe un jour ouvrier pour faire plaisir à une pieuse famille qui sera très-affligée de ne la pas entendre; mais je n'ai point de manipule : je ne la dirai point, parce qu'il y a plus d'indécence que de nécessité. Je n'ai point de ceinture un jour de dimanche, et si je ne célèbre je ferai jeter les hauts cris à un peuple intraitable : je la célébrerai avec une ceinture non bénite ou quelque chose d'équivalent, parce qu'alors il y a plus de nécessité que d'indécence. Au reste, quand on omet par inadvertance quelques-uns des vêtements dont nous parlons, il y a plus ou moins de péché, selon le degré de la négligence, qui est le principe de l'omission. Si ce n'est qu'un oubli involontaire *in se et in causâ*, il n'y en a point du tout.

5. Je dis en second lieu, qu'il y a de soi (1) péché mortel à se servir pour la messe d'ornements qui ne soient pas bénits. La pratique de l'Eglise et le consentement des docteurs en sont une preuve suffisante. Il est vrai que quelques-uns le nient de la ceinture, parce que, disent-ils, c'est moins un véritable habit qu'un lien qui tient les habits en état. Mais la plupart des autres s'élèvent contre cette restriction, et il faut les suivre dans la pratique, tant parce que la ceinture vêt à sa manière, que parce qu'elle a sa signification mystérieuse, et que d'ailleurs le Missel et le Pontifical veulent qu'elle soit bénite.

Cette bénédiction se fait par l'évêque ou par un prêtre à qui il en donne la commission. Les religieux peuvent aussi la faire, mais seulement pour leurs églises, ainsi que l'a décidé la congrégation des Rites (2). *C'est donc sans raison que quelques réguliers s'ingèrent de bénir les ornements pour le service d'autres églises que des leurs. Si les évêques en avaient connaissance, ils leur en feraient défenses sous les peines de droit.* Ce sont les propres termes de l'auteur des Conférences d'Angers (3).

6. Je dis 3° que quoiqu'il ne paraisse pas que les prières : *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis*, et autres marquées dans la rubrique pour les ministres qui se revêtent des ornements sacrés, soient de précepte rigoureux, tant parce que cette rubrique n'est que directive, que parce que les saints canons n'en disent rien, on ne peut cependant y manquer sans quelque péché de négligence ou de paresse spirituelle. Le savant Navarre a cru que ce péché allait au mortel (4), mais il n'a pas été suivi en ce point; et même quand on se sert de ces sortes d'ornements pour vêpres ou pour le salut, il n'est marqué nulle part qu'on doive réciter ces oraisons. Néanmoins il est toujours mieux de le faire; les bons ecclésiastiques le font alors comme avant la messe.

7. Je dis en quatrième lieu que les habits sacerdotaux perdent leur bénédiction lorsqu'ils perdent la forme sous laquelle ils l'ont reçue; ou, ce qui revient au même, lorsqu'on ne peut plus s'en servir décemment pour les fonctions du saint ministère.

De là il suit, 1° qu'une aube cesse d'être bénite si une des manches vient à être séparée du corps, soit par violence, soit par vétusté. Ce serait autre chose si elle n'y était attachée qu'avec un lacet; car alors il en serait d'elle comme d'un calice à vis qui se démonte sans devenir profane. Si on recousait une manche avant qu'elle fût séparée du tout, ce tout garderait toujours sa bénédiction, quand même on y mettrait une pièce vieille ou neuve, parce que l'accessoire suit la condition du principal. Mais comment le corps d'une aube qui reste entier avec l'autre manche ne bénit-il pas celle qu'on y joint? vu surtout que les murailles d'une église servent bien à consacrer la voûte et le reste qu'on y ajoute? c'est, je l'avoue, ce que je ne saurais bien expliquer. Mais je puis encore moins disputer contre l'usage et le sentiment commun

Du même principe il suit encore, au moins est-ce l'opinion la plus suivie, que la ceinture perd sa bénédiction quand elle est rompue de manière qu'aucun de ses deux bouts n'est propre à ceindre le ministre de l'autel. Si l'un ou l'autre restait de longueur à pouvoir ceindre, on pourrait continuer à s'en servir; on pourrait même, pour plus grande commodité, y joindre la partie détachée. Si, lorsqu'une ceinture est près de se rompre, on la répare avec du fil ou on la fortifie d'un nœud, elle reste toujours bénite, parce qu'elle forme toujours un tout dont les parties n'ont point été séparées.

Enfin il suit encore de notre premier principe que l'étole et la chasuble perdent leur bénédiction lorsque, pour les réparer, on y met tant de nouvelles pièces que le neuf l'emporte sur le vieux. Il n'en serait pas ainsi si on ne les raccommodait que peu à peu : les premières parties feraient sur les dernières ce que fait de l'eau bénite sur celle qu'on y ajoute en moindre quantité.

Si le même ornement était double, c'est-à-dire blanc en dessus et rouge en dedans, comme le sont assez souvent ceux des évêques, on pourrait détacher l'un de l'autre, sans préjudice de la bénédiction, parce que chacun d'eux garde toute sa forme et qu'il a été bénit des deux côtés. Quand il n'y a que la doublure déchirée, on peut n'y avoir point d'égards; mais si elle était bonne, et que le dessus fût enlevé ou en lambeaux, je ne croirais pas qu'on pût s'en servir. Il y a dans Habert quelque chose à ce sujet que

(1) Il faut expliquer ce mot par ce que je viens de dire : si on peut quelquefois célébrer sans manipule, on le peut sans manipule bénit.

(2) S. R. Congregatio, die 21 Aug. an. 1609.
(3) Babin, *sur le Sacrifice*, p. 135.
(4) Navarre, *Manual.* cap. 23, n. 23.

je n'entends pas bien. Peut-être est-ce ma faute.

8. Mais que dire si d'une étole on faisait un manipule, ou d'un manipule une étole? Nous pensons d'abord que si en pliant une étole, sans y rien changer autrement, on en fait un manipule, il n'y a rien à craindre pour sa bénédiction, parce que celle-ci étant la même pour tous les ornements sacerdotaux, ils ne la perdent que quand ils perdent essentiellement leur forme : ce qui n'arrive point dans le cas présent. Il en serait de même si d'un long manipule on pouvait faire une étole. Mais si, en retranchant une très-grande partie d'une étole, on en faisait un manipule, je n'oserais, quoi qu'en pensent Azor et quelques autres avec lui, m'en servir à cet usage sans le faire préalablement bénir, parce qu'il passe pour constant en ces matières que la bénédiction disparaît avec la forme. Il faudrait raisonner de la même façon si pour faire une étole d'un manipule on y ajoutait plusieurs morceaux, bénits ou non bénits, qui l'emportassent notablement sur la substance primitive de ce manipule. Autrement une ceinture faite de plusieurs morceaux d'autres ceintures bénites, et dont chacun en particulier ne suffirait pas pour faire le tour du corps, n'aurait pas besoin de bénédiction : ce qui ne s'accorde ni avec le sentiment des docteurs, ni avec la pratique de l'Eglise.

9. On a coutume d'examiner ici ce qu'on doit faire des ornements de l'Eglise lorsqu'ils sont usés à ne pouvoir plus y servir. Un ancien canon (1) ordonne que tout ce qui a servi dans le temple du Seigneur soit consumé par le feu, et que les cendres en soient jetées dans le baptistère ou autre lieu qui ne soit pas foulé aux pieds par les passants. Linges d'autel, chaire, chandeliers, rien n'est excepté. L'usage a dérogé à cette loi quant aux ustensiles de métal. Le feu qui les met en fusion les change tellement, qu'ils ne sont plus réputés les mêmes. Pour ce qui est des ornements et des linges d'église, on ne pourrait, sans une très-grande indécence, s'en servir à des usages profanes.

Mais ce qui a servi à des usages profanes ne peut-il pas se convertir en ornements sacrés? Il faut que quelques personnes s'en soient fait autrefois du scrupule, puisque les frères mineurs obtinrent à cet effet un privilége de Sixte IV. C'était une grâce de surérogation. La pratique, soit des fidèles, qui donnent volontiers les étoffes précieuses dont ils se sont servis pendant un temps, soit des églises qui les reçoivent avec actions de grâces, suffit pour lever les scrupules qu'on pourrait se faire là-dessus. Dieu agréa dans l'ancienne loi les bracelets, les pendants d'oreille, le hyacinthe, le pourpre, que les hommes et les femmes offrirent à l'envi pour la décoration de son tabernacle et les habits sacrés de ses lévites (2); pourquoi n'agréerait-il pas aujourd'hui de riches étoffes dont la vanité lui fait le sacrifice? Aussi le pape Marcel consacra-t-il à Dieu un temple de Lucine, et Boniface IV le célèbre Panthéon. Un habit n'est pas plus impur que des lieux où un encens abominable a mille fois fumé devant les démons.

10. C'est une question de savoir si un curé ou toute autre personne en place peut recevoir des ornements ou des calices sur lesquels le donateur ait fait mettre ses armes. Le P. Alexandre (3) et l'auteur des *Obligations ecclésiastiques* le nient. Quelques autres l'ont fait avant et après eux, et il s'en est trouvé d'un zèle plus ardent qui ont dit sans détour que les armoiries d'un seigneur vont bien sur la housse d'un mulet et très-mal sur la chasuble d'un prêtre. Il y a en tout cela plus de feu que de raison. Ecoutons ce qu'en dit un homme qui fut à la fois très-pieux et très-eclairé. « Je conviens (ce sont ses termes que je ne ferai que transcrire), je conviens de trois choses, que le P. Alexandre a fort bien remarquées. La première, que ceux qui font sans éclat et en secret des libéralités aux églises par un véritable esprit d'humilité, en recevront de grandes récompenses devant Dieu : et c'est à quoi l'Ecriture nous exhorte quand elle nous dit de cacher notre aumône dans le sein du pauvre : *Conclude eleemosynam in sinu pauperis.* Eccli. XXIX, 16. La seconde, que ceux qui par vanité font mettre leurs armes sur les ornements qu'ils offrent à Dieu sont des imitateurs de Caïn, et qu'on peut dire d'eux ce que saint Ambroise a dit de lui, et ce que le P. Alexandre leur a appliqué : *Bene obtulerunt, sed male diviserunt;* et en ce cas il est vrai, selon l'oracle prononcé par Jésus-Christ, qu'ils ont reçu leur récompense : *Receperunt mercedem suam.* Enfin je conviens qu'il y a plusieurs personnes qui font mettre leurs armes dans les églises, sur les vases sacrés, sur les ornements, d'une manière ridicule et indécente; et c'est pourquoi il est juste de s'y opposer, comme je le dirai dans la suite.

« Mais, comme le même Evangile qui nous défend de faire le bien par ostentation et par vanité, nous exhorte aussi de faire éclater notre justice devant les hommes, afin que Dieu soit glorifié et que notre exemple excite les autres à nous imiter, j'estime qu'un donateur peut avoir de très-bons motifs pour faire mettre ses armes sur les ornements qu'il donne à l'église, et qu'on ne peut sans témérité condamner cette action, puisqu'elle peut être bonne ou mauvaise, selon les différentes intentions qu'on se propose.

« On ne saurait trop blâmer le zèle outré de certains ecclésiastiques qui arrachent les armoiries des ornements qui ont été donnés à l'église. Car les prélats les plus sévères ont permis par leurs statuts l'usage des anciens ornements timbrés des armes des dona-

(1) Altaris palla, cathedra, candelabrum et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur... Cineres quoque eorum in baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat; aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur. Cap. 39, dist. *de Consecr.*

(2) *Exod.* XXXV.

(3) Nat. Alexander, lib. II *de Euch.* cap. 7, art. 3, n. 8.

ieurs, et ont seulement défendu d'en accepter de pareils à l'avenir. Ces ecclésiastiques n'éviteraient pas sans doute la punition d'un tel emportement, s'ils étaient entrepris pour ce sujet; comme il fut jugé contre le sieur de Bicqueville, seigneur en partie de la paroisse de Garge près Saint-Denis en France, par arrêt du parlement de Paris du 20 mars 1752. Ce seigneur, ayant ôté par violence les armoiries qui étaient sur une bannière que M. Hust, secrétaire du roi, avait donnée à cette église, fut condamné par corps à la restituer en l'état où elle était lorsqu'elle avait été donnée.

« Je connais une famille où il y a plus de deux cents ans que l'on s'est fait une loi d'entretenir d'ornements une église paroissiale. Les enfants de cette maison, voyant les armes de leurs ancêtres sur les ornements et sur les chandeliers d'argent qui sont dans cette église, se disent les uns aux autres : Voilà ce que notre bisaïeul, ce que notre aïeul et ce que notre père ont donné à Dieu; suivons leur exemple et inspirons les mêmes sentiments à nos enfants.

« Pour moi, comme je ne pénètre point dans le secret des cœurs, je crois que les seigneurs de cette famille ont fait mettre leurs armes sur les ornements qu'ils ont donnés à cette église, comme une marque de la protestation intérieure qu'ils ont faite en les donnant, que leur famille, leur noblesse, leurs biens et leur autorité viennent de Dieu. »

Quoiqu'on ne se lasse point d'entendre un écrivain si sage, si judicieux, nous dirons, pour abréger, qu'après avoir solidement répondu aux objections, il fait quelques remarques qui méritent de trouver place ici. La première, que devant Dieu il n'y a point de différence entre les armes d'un prince et celles d'un simple gentilhomme; d'où il laisse à conclure qu'on ne voit pas pourquoi le Catéchisme de Montpellier, en permettant les unes, a défendu les autres. La seconde, qu'il y a beaucoup d'armoiries indécentes qu'on aurait honte de voir sur des ornements sacrés, telles que sont celles d'une femme échevelée, d'un Bacchus nu, d'un pourceau, d'une chauve-souris. La troisième, qu'il y a des seigneurs qui placent leurs armes dans des lieux où l'on a horreur de les voir, par exemple, au-dessus du tabernacle et des images des saints. « Elles doivent (dit notre auteur) être placées d'une manière simple et modeste au bas des chasubles et des autres ornements, et sous les pieds des saintes images. On ne doit point les mettre sur les pieds des calices par dessus, parce qu'il ne doit y avoir rien de gravé dessus qu'une croix; au lieu de laquelle, dit Tertullien, on voyait autrefois l'image du bon Pasteur portant une brebis sur ses épaules (1). »

11. De tout cela il suit deux choses, l'une, qu'il est plus louable à un seigneur de s'abstenir de mettre ses armes sur les ornements qu'il donne à l'église, que de les y mettre; l'autre, qu'un curé peut absolument recevoir des ornements timbrés d'armoiries, lorsqu'elles n'ont rien d'indécent, et que les statuts du diocèse ne le défendent pas; l'auteur que nous avons suivi jusqu'ici le prouve par le fait d'un bon nombre d'évêques d'un mérite distingué. Il n'eût pas manqué d'ajouter, s'il l'eût su, que dans le séminaire de Saint-Firmin, où j'écris, il y a, grâce à la pieuse libéralité de l'illustre et respectable cardinal Denhoff (2), une chasuble de saint Charles Borromée, sur le bas de laquelle sont ses armes. Et quel homme sut jamais mieux les bonnes règles, et aima moins à s'en écarter? Je prie qu'on me pardonne cette espèce de digression : je reviens à mon sujet.

12. Le prêtre qui se dispose à célébrer, doit porter les marques de son état, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Il doit aussi prendre des ornements d'une couleur qui convienne à l'office, du rouge pour un martyr, du blanc pour un confesseur, etc. (3).

Si cependant un prêtre, par négligence ou par quelque autre semblable motif, prenait une couleur pour l'autre dans sa propre église, il pécherait véniellement, parce que la négligence dans ce qui regarde le culte de Dieu est toujours une faute. Il est même sûr que sa faute irait au mortel si, à raison des circonstances, il en résultait un grand scandale. Verrait-on, sans être justement indigné, un prêtre se servir, le jour de Pâques, des ornements qui ne sont en usage que pour les morts?

Un simple prêtre doit prendre les ornements à la sacristie; il n'appartient qu'aux cardinaux et aux évêques de les prendre sur l'autel, ainsi que l'a statué, le 7 juillet 1612, la congrégation des Rites, par un décret qu'Urbain VIII fit mettre à la tête du Missel qu'il publia. Toutefois, sauf le mépris ou le scandale, il n'y aurait pas un péché grief à violer cette loi. Il n'y en a même point du tout quand on célèbre dans un lieu où il n'y a ni sacristie ni crédence. Mais alors il faut les prendre, non au milieu, mais au coin de l'autel, du côté de l'Evangile, comme l'ont remarqué Gavantus et Quarti (4). Les prélats inférieurs aux évêques peuvent, lorsqu'ils doivent officier pontificalement, les prendre comme eux au milieu de l'autel, mais non dans un autre temps. Ainsi le décida, en 1695, la même congrégation des Rites (5).

(1) *Résolutions de plusieurs cas de conscience*, par messire Roger André de la Palu lle, etc., part. II, lettre 6.

(2) Jean-Casimir, cardinal Denhoff, évêque de Céséna dans la Romagne, mort en 1697.

(3) Paramenta altaris, celebrantis et ministrorum debent esse coloris convenientis officio et missæ diei, etc. *Rubrica*, part. III, tit. 19. *Vide* Quarti et Merati in hunc titulum. — Servetur strictim rubrica quoad colorem paramentorum .. Missa concordare debet cum officio quod quisque recitavit, dummodo cum colore ecclesiæ in qua celebrat apletur. S. C. 1851. Edit.

(4) Gavantus, part. II, tit. 1, n. 2. Quarti, part. II, tit. 2, dub. 4.

(5) Prælati episcopis inferiores sacras vestes ex altari sumere non possunt, nisi pontificaliter divinis vacaturi. S. R. C. *coram Alexandro VIII*, 27 sept. 1695, apud Merati, in Indice, n. 347.

P

PAIN.

Quant à ce qui concerne le pain eucharistique, *Voy.* EUCHARISTIE, SACRIFICE, et l'art. PAIN EUCHARISTIQUE, ci-après.

PAIN BÉNIT.

Il y a dans le Rituel romain deux formules de bénédiction du pain, dans lesquelles l'Eglise demande à Dieu le salut de l'âme et la santé du corps pour tous ceux qui en mangeront. Il est évident qu'on ne peut pas bénir ainsi du pain destiné aux animaux ; aussi trouve-t-on dans divers Rituels particuliers une bénédiction pour le pain et le sel qu'on donne aux animaux. Nous ne la mettons pas ici pour les raisons indiquées à l'art. BÉNÉDICTIONS.

Dans plusieurs Missels de France on trouve à l'ordinaire de la messe la première des bénédictions du pain contenues dans le Rituel romain. C'est en effet l'usage, dans beaucoup de paroisses, de bénir du pain dans ce moment-là, et de le distribuer aux fidèles présents.

Le Cérémonial de Lyon, dit que le célébrant, ayant jeté trois fois de l'eau bénite sur le pain en forme de croix, donne à ceux qui le présentent l'instrument de paix à baiser, ou la croix s'il n'y pas d'instrument de paix, mais jamais la patène. Il convient, ajoute-t-il, que le pain bénit soit distribué au clergé par des clercs en surplis. (*Cérémonial de Lyon*, *n.* 664.)

DU PAIN BÉNIT.

(Explication du P. Lebrun.)

Eulogie vient d'un mot grec qui signifie *prière* ou *bénédiction*. Le pain bénit qui est, en plusieurs endroits, le seul reste de l'offrande des fidèles, est ainsi appelé, parce qu'il est bénit par une prière, et il a été institué pour être entre eux un signe de communion. Les chrétiens doivent tous ensemble composer un même corps, et l'on ne saurait trouver un symbole plus expressif de l'union de plusieurs choses que le pain qui est fait de plusieurs grains de blé réunis et confondus ensemble : *Nous sommes tous un même corps et un même pain*, dit saint Paul (1), parce que nous devons tous être réunis en Jésus-Christ.

On voit au IVe siècle que, pour exprimer cette union, les chrétiens s'envoyaient mutuellement du pain, qu'ils appelaient des eulogies, à cause qu'ils y joignaient une bénédiction par la prière.

Saint Grégoire de Nazianze (2) parle des pains blancs marqués d'un signe de croix, qu'il avait coutume de bénir, et qui donnèrent miraculeusement la santé à sa mère par la seule pensée qu'elle eut en dormant qu'elle en mangeait et qu'elle était guérie. Saint Augustin fait allusion à ces sortes d'eulogies, lorsqu'il écrit à saint Paulin (3) que la bénédiction du pain qu'il lui envoie deviendra plus grande par la charité avec laquelle il le recevra.

Saint Paulin envoya aussi un pain à saint Augustin en signe d'union (4), et il le prie de le bénir en le recevant. Le même saint, envoyant un autre pain à saint Alipe, évêque de Tagaste, lui écrit (5) qu'en le recevant en esprit de charité, il en fera une eulogie.

On s'envoyait même quelquefois l'eucharistie (6), qui est le plus grand de tous les signes d'union ; et le concile de Laodicée, vers le milieu du IVe siècle, au quatorzième canon, défend d'envoyer à la fête de Pâques *les saints* (*sancta*), c'est-à-dire l'eucharistie, *au lieu d'eulogies*.

Ce canon peut faire entendre qu'on envoyait quelquefois l'eucharistie, et qu'on envoyait plus souvent en signe de communion un simple pain bénit qu'on appelait eulogie. Les anciennes formules de Marculfe nous apprennent en effet que les évêques se sont envoyé durant longtemps des eulogies aux fêtes de Noël et de Pâques (7).

Le pain bénit a donc été d'abord en usage pour entretenir l'union entre les chrétiens éloignés les uns des autres, et il l'a été ensuite pour être un signe d'union entre tous ceux qui se trouvaient ensemble à la messe. Le signe d'union par excellence est la communion eucharistique ; mais tout le monde ne communiant pas, on a institué un autre signe qui suppléât à la réception de l'eucharistie, afin qu'on pût dire en un sens ce que dit saint Paul (8), *Nous participons tous à un même pain*. De là vient que depuis un temps immémorial, dans les églises grecques et latines, on a bénit du pain pour le distribuer à la fin de la messe. Saint Germain, patriarche de Constantinople, relève les avantages qu'on doit tirer de ce pain ; et l'on voit dans plusieurs autres auteurs (9) que les Grecs à la fin de la messe, le reçoivent du prêtre avec beaucoup de respect en lui baisant la main.

L'usage du pain bénit fut expressément re-

(1) *Cor.* x, 17.

(2) Orat. 19, tom. I, p. 306.

(3) Panis quem misimus uberior benedictio fiet dilectione accipientis vestræ benignitatis. Aug., ep. 31, al. 34, *ad Paulin.*

(4) Panem unum, quem unanimitatis indicio misimus charitati tuæ, rogamus accipiendo benedicas, Paulin., epist. 41, *ad August.*

(5) Panem unum sanctitati tuæ unitatis gratia misimus... Hunc panem eulogiam esse tu facies dignatione sumendi. Paulin., ep. 45, *ad Alip.*

(6) *Voy.* un fragment d'une lettre de saint Irénée au pape Victor. Euseb. *Histor.* l. v, c. 21.

(7) *Voy.* les ch. 42, 44 et 45 du second livre des Formules, et les notes du savant Jérôme Bignon, tom. II des Capitulaires, p. 429 et 950.

(8) *Cor.* x, 17.

(9) Il est parlé du pain bénit dans Balsamon sur le second canon d'Antioche (quoique ce canon ne parle en général que de la communion des chrétiens), dans l'histoire de Cantacuzène (l. I, c. 41), dans Nicéphore de Constantinople (c. 19), dans Codin, *de Officiis aulæ Constantinop.* Voyez aussi Cabasilas sur la liturgie et les notes du P. Goar sur l'Eucologe. Cet auteur, le P. Cabassut, et plusieurs autres savants citent parmi les preuves du pain bénit la décrétale du pape Pie I, au IIe siècle. Mais c'est une

commandé dans l'Eglise latine au IXe siècle, par le pape Léon IV, par le concile de Nantes, par Hincmar de Reims, et par Raban, archevêque de Mayence. Le pape Léon IV, vers l'an 850, dans sa lettre pastorale, dit aux curés (1): *Distribuez des eulogies au peuple après la messe.* Hincmar de Reims entre dans un plus grand détail dans le règlement qu'il fit pour son diocèse, l'an 852. Il paraît avoir tiré tout ce qu'il dit du concile de Nantes, qui, selon les remarques du P. Sirmond (2) et de M. Baluze (3), doit être placé vers l'an 800.

Ce concile, rapporté par Reginon (4) qui écrivait vers l'an 900, ordonne « que du reste des oblations qui n'auront pas été consacrées, ou des autres pains que le peuple aura offerts, ou de son propre pain, le prêtre en mette un assez grand nombre de parcelles dans un vase propre, pour les distribuer après la messe, les dimanches et les fêtes, à ceux qui n'ont pu communier ; et qu'avant de les distribuer il les bénisse par cette prière, » que nous mettrons ici tout entière, parce qu'elle est une des deux que le Missel romain a conservées parmi les autres bénédictions : *Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, daignez bénir ce pain par votre sainte et spirituelle bénédiction, afin que tous ceux qui en mangeront y trouvent la santé du corps et de l'âme, et un préservatif contre les maladies et les piéges des ennemis. Nous vous en prions par Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils, le pain de vie qui est descendu du ciel pour donner la vie et le salut au monde,* etc.

Le concile ajoute qu'*il faut prendre garde qu'il n'en tombe quelque miette par terre.* Ce pain, en effet, bénit par l'Eglise, mérite du respect ; et il faut en dire ce que disait saint Augustin du sel bénit qu'on distribuait aux catéchumènes (5) : « Quoique ce ne soit pas le corps de Jésus-Christ, c'est pourtant une chose sainte, et plus sainte que les autres aliments dont nous nous nourrissons, parce que c'est un sacrement, » c'est-à-dire le signe d'une chose sacrée. Le sel était le signe de la sagesse chrétienne et du goût spirituel qu'on inspirait aux catéchumènes ; et le pain bénit est le signe de l'union des chrétiens avec Jésus-Christ, comme un supplément à la réception de son corps.

PAIN EUCHARISTIQUE.

(Traité des SS. Mystères, par Collet.)

§ I. Du pain eucharistique.

1. *Le pain, matière de la consécration du corps.* — 2. *Tout pain n'y est pas propre.* — 3. *Peut-on se servir du pain de seigle dans le cas de nécessité?* — 4. *Usage des Grecs différent de celui des Latins. Suites de ce principe.* — 5. *Le pain qui commence à se gâter peut-il servir à l'autel?* — 6. *Règles marquées par la rubrique sur ce point.* — 7. *Que faire quand on ne peut remédier au défaut de la matière?* — 8. *Suffit-il d'offrir mentalement celle qu'on lui substitue?* — 9. *Est-ce assez dans ce cas de recommencer à* Qui pridie, etc. — 10. *Que doit faire le célébrant, d'une formule viciée?* — 11. *Faut-il consacrer de nouveau le pain et le vin, quand on ne s'aperçoit du vice de l'hostie, qu'après avoir pris le précieux sang?* — 12. Quid, *si l'on ne découvre le défaut de la matière, que quelque temps après la communion?* — 13. *Conduite à garder dans le doute ;* — 14. *Et dans le cas où l'hostie disparaît naturellement ou par miracle.*

1. Tout le monde convient que le pain est la matière de laquelle le corps de l'Homme-Dieu doit être produit sur nos autels. Ce point de notre foi est si clairement établi dans l'Ecriture (6), si constamment enseigné dans la tradition (7), si affermi par la pratique de toutes les Eglises du monde, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il soit désormais combattu (8).

2. Mais tout pain peut-il être la matière de la consécration? C'est la première difficulté qui se présente ici.

Et d'abord il n'y a personne qui ne donne l'exclusion au pain qui se fait ou de légumes, comme de pois et de fèves; ou de fruits, comme de noix et de châtaignes; ou de racines, comme de celle qu'on nomme cassave dans l'Amérique.

Il n'y a donc que ce qui croît en épis, qu'on puisse avec quelque sorte de vraisemblance prendre pour la matière de l'eucharistie : mais il faut encore en retrancher l'orge, l'avoine et tout ce qui peut se rapporter à l'un ou à l'autre. Ainsi, il n'y a guère que le froment et le seigle dont on puisse disputer

Que le pain de froment suffise pour la consécration, c'est une vérité que personne ne conteste : mais qu'il en soit la matière nécessaire, en sorte que le pain de seigle n'y puisse suppléer, c'est de quoi on ne convient pas. Saint Thomas, dont le seul nom fait un argument, met en ce genre le seigle au niveau du froment (9). Sa raison est que le

---

fausse pièce, qu'on ne trouve point avant le xe siècle; car elle n'est point dans le corps des autres fausses décrétales.

(1) Eulogias post missas in diebus festis plebi distribuite. Leo IV, *hom. de Cura past.*

(2) Sirmond. *Not. in conc. Nam. Conc.* tom. IX

(3) Baluz. *Præfat. in Reginon.*

(4) L. I, *de Eccles. discipl.* c. 352

(5) Quod accipiunt, quamvis non corpus sit Christi, sanctum est tamen, sanctius quam cibi quibus alimur, quoniam sacramentum est. Aug. *de Pecc. mer. et remiss.* l. II, c. 26.

(6) Accepit Jesus panem, benedixit, fregit, deditque discipulis suis, dicens : Accipite, hoc est corpus meum. *Matth., Marc.* XIV, etc.

(7) In sacramentis corporis et sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipse Dominus tradidit, hoc est panis et vinum aquæ mixtum. Conc. Carthag. III, an. 397, cap. 24. *Vide* concil. Florent. in decreto Eugenii; Lateran. IV, cap. *Firmiter ;* Trid. sess. 13, 21, 22, etc.

(8) Il l'a été par les gnostiques, vers l'an 215, par les cataphryges, vers 217, etc. *Voyez* S. Epiphane, hæres. 26. S. Augustin, hæres. 26 et 28.

(9) Non ita est de siligine, quod frumenti genus ex vero tritico in malis terris seminato nascitur, adeoque potest esse materia eucharistiæ. S. Thom. q. 74, 2, 3, ad 2. — Au rapport du théologien Sœttler, il y a dans certaines contrées du Nord une espèce de froment appelée en français *espiolte* ou *épéautre*, dont on fait d'excellent pain servi sur les meilleures tables; cet auteur juge que c'est une ma-

premier naît du second dans les mauvaises terres, et qu'ainsi ils sont l'un et l'autre de la même espèce. M. d'Argentré (1) pense et parle comme le saint docteur, et le savant Tournely se range du même côté.

Nous croyons néanmoins, avec plusieurs célèbres thomistes (2), que le sentiment contraire est le seul qu'on puisse suivre dans la pratique. Nos motifs sont que la matière de l'eucharistie est du pain simplement dit ; or, cette dénomination dans l'usage commun ne marque que le pain de froment. Tout pain d'un ordre inférieur s'exprime avec une addition qui caractérise son espèce. C'est, dit-on, du pain d'orge, du pain de seigle. Comme donc, lorsqu'on dit simplement que l'huile est la matière de la confirmation, on entend par là l'huile d'olives, à l'exclusion de toute autre : ainsi, quand l'Ecriture et la tradition assignent le pain pour la matière de l'eucharistie, on ne doit entendre l'un et l'autre que du pain de froment.

Il y a plus : c'est que pour lever l'équivoque, qui n'était pas bien à craindre, l'Eglise, quand l'occasion s'en est présentée, a spécifié le pain dont elle veut qu'on se serve pour la consécration. On le voit dans ses conciles, dans ses rubriques, dans ses catéchismes (3). Qui peut sans danger tenir ferme contre de si respectables autorités?

J'ajoute que la raison sur laquelle se fonde saint Thomas n'est rien moins que concluante, puisque bien des gens soutiennent que le froment dans les mauvais fonds dégénère en ivraie et en avoine, graines dont le saint docteur n'aurait pas voulu faire la matière de l'eucharistie. Les nouveaux naturalistes n'admettent aucune conversion d'une semence en l'autre, et par là ils ôtent toute probabilité à l'opinion de saint Thomas. Ainsi la bonne physique sert quelquefois à la théologie.

Le pain fait avec du froment qui n'est pas bien pur, mais où il n'y a que peu de grains de seigle, d'orge ou autres semblables, ne laisse pas d'être propre à la consécration. Il est toujours réputé pain : comme le vin mêlé de quelques gouttes d'eau est toujours réputé vin. Cependant le respect infini qui est dû au sacrement exige qu'on n'emploie pour sa matière que ce qu'il y a de plus pur et de plus blanc. On peut voir, dans les Coutumes de Cluny, avec quel soin on préparait dans cette illustre et sainte abbaye les pains qui devaient servir à l'autel (4).

3. Il suit du principe que nous venons d'établir qu'il ne serait permis de consacrer du pain de seigle, ni pour procurer le viatique à un malade, ni pour faire entendre la messe à une paroisse, qui la perdra un jour de fête ou de dimanche. C'est qu'il n'est jamais permis de se servir d'une matière très-douteuse hors le cas de la dernière nécessité, et qu'il n'y en a aucune d'entendre la messe ou de communier à l'article de la mort, quand on ne peut ni l'un ni l'autre sans exposer un sacrement au danger de nullité. Dans ce cas la loi de Dieu et celle de l'Eglise cessent également. On peut même dire qu'il en faut beaucoup moins pour arrêter l'obligation qu'elles imposent. Cela est évident en France, où l'on refuse le viatique à ceux qui sont condamnés au dernier supplice (5).

Comme le pain, pour être de vrai pain, doit être pétri avec de l'eau naturelle, et cuit au feu d'une certaine manière, tout ce qui se fait sans l'un ou sans l'autre ne peut servir à l'autel. De l'eau de la mer suffirait au défaut d'autre, de l'eau de rose ne ferait qu'une matière douteuse (6). Le lait et le miel feraient une matière absolument nulle. Mais que le pain soit cuit au four, sous la cendre ou entre des fers chauds, cela est indifférent pour la substance du sacrifice. Je dis, *pour la substance;* car pour la manière chacun doit s'en tenir à l'usage de son Eglise.

4. Les Grecs se servent de pain levé pour l'eucharistie, les Latins de pain azyme ou sans levain. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner laquelle de ces deux pratiques l'emporte sur l'autre. Si, comme nous le croyons, Jésus-Christ n'a institué l'eucharistie qu'après la cène pascale, c'est-à-dire dans un temps où il était défendu sous peine de mort de manger ou même d'avoir à la maison du pain levé, l'Eglise latine a l'avantage de suivre le plus ancien et le plus parfait modèle de consécration qu'on puisse imaginer. Mais, après tout, l'une et l'autre forme suffit à l'essence du sacrifice. Nous ne faisons point de procès aux Orientaux sur leur usage, et ce n'est que depuis que le démon du schisme et de l'erreur s'est emparé d'eux qu'ils ont tâché de répandre des doutes sur le nôtre. Les calvinistes semblent s'être unis

tière suffisante pour l'eucharistie, et dit qu'on l'emploie en effet pour cela, surtout en Suède et dans l'Helvétie, au vu et au su des évêques, et même des nonces apostoliques. Mais il n'approuve pas qu'on s'en serve, non plus que du seigle, dans les lieux où ces grains ne sont pas réputés du froment, et ne forment pas le pain usuel des bonnes tables. Edit.

(1) D'Argentré, *Explication des sept sacrements*, tom. I, p. 206; Tournely, pag. 361.

(2) Auctor operis *de Re sacramentaria*, edit. Venet. 1757, tom. I, pag. 356, et Catechism. Rom., *infra*.

(3) De pane, sive azymus, sive fermentatus fuerit, Græci, non curant, dummodo ex tritico constet. Conc. Florent. sess. ult. (Labb. tom. XIII.) Tertium est eucharistiæ sacramentum, cujus materia est panis triticeus, et vinum de vite. Eugenius, *ibid.*, in Decreto. Salvatoris verba ostendunt panem eucharisticum ex tritico confici oportere : communi enim loquendi consuetudine, cum panis absolute dicitur, panem ex tritico intelligi satis constat. Catechism. concil. Trid., part. II, *de Euchar.* n. 12. Le Catéchisme du concile de Trente est en grande partie l'ouvrage de plusieurs savants dominicains. Il a été approuvé par Pie V, par Grégoire XIII, par saint Charles, par le clergé de France assemblée à Melun, etc. *Voyez* l'Apparat qui est à la tête du livre, art. 2 et 3.

(4) *Voyez* le P. Longueval, tom. VIII, pag. 235, ou le *Spicilegium*, tom. IV.

(5) Le nouveau Rituel de Paris le permet, quand l'exécution ne doit pas avoir lieu dans la même matinée. Edit.

(6) *Si panis* sit confectus de aqua rosacea vel alterius distillationis, dubium est an conficiatur *sacramentum*. Rubric. part. III, tit. 3, n. 2.

à eux (1); mais les luthériens nous ont vengés (2).

Il faut cependant observer qu'un Latin qui chez les Latins consacrerait avec du pain levé, et un Grec qui chez les Grecs consacrerait avec des azymes, feraient, chacun de son côté, une faute considérable : parce qu'aucun particulier n'a droit de s'écarter d'un rite important, et moins encore quand cela lui est défendu par une autorité légitime, comme il arrive ici (3).

Si un Latin devenait membre d'une Eglise grecque, ou un Grec d'une Eglise latine, Quarti prétend que ni l'un ni l'autre ne pourraient sans dispense du pape retenir leur ancien usage, et qu'ainsi le Grec serait tenu de célébrer avec du pain azyme, et le Latin avec du pain levé. Merati (4) est d'un autre avis, et il se fonde sur l'usage où sont les Grecs domiciliés à Rome de célébrer à la grecque, même dans les églises des Latins. Mais ne pourrait-on pas dire qu'il y a dans ce cas, ou une dispense du supérieur, ou une coutume qui dûment approuvée équivaut à la dispense (5)?

Mais un prêtre du rite latin ne peut-il en aucun cas célébrer avec du pain commun, quand il se trouve tout à coup dans l'impuissance d'en avoir d'autre? Il s'agira par exemple de dire la messe, ou pour un peuple nombreux qui ne l'entendra pas dans une grande solennité, ou pour communier un malade qui s'en va à grands pas, ou pour achever la messe que n'a pu finir un prêtre qui a prononcé les paroles de la consécration sur une *formule* corrompue, ou sur une autre qui a disparu. On n'a que du pain levé, *quid juris?*

Nous estimons qu'on ne peut dans les deux premiers cas se servir de pain levé, comme on ne pourrait dans le même cas célébrer sans calice ou sans ornements. L'usage du pain sans levain est quelque chose de si sacré dans l'Eglise d'Occident, qu'elle ne s'en départ qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour la perfection du sacrifice; d'où il suit que dans le troisième cas un prêtre pourrait et même serait obligé de se servir de pain ordinaire, s'il n'en trouvait point d'autre.

Il résulte de tout ceci qu'un séculier du rite latin ne peut communier qu'avec du pain azyme, et un Grec qu'avec du pain levé, et que par conséquent l'un et l'autre ne doivent s'approcher de la sainte table que dans les Eglises qui suivent l'usage de leur nation, quand il y en a des deux sortes dans le lieu où ils se trouvent.

5. Si le pain dont on se sert pour le sacrifice commence à se gâter, et qu'il ne le soit pas encore jusqu'à cesser d'être du pain, la consécration subsiste, mais le prêtre qui se sert d'une matière si altérée pèche mortellement, ainsi que le disent les rubriques (6). De ce principe nous conclurons, en passant, qu'on ne pourrait consacrer avec du pain fait d'amidon, parce que cette pâte, quoique faite de froment, est si altérée par la longue fermentation que lui cause l'eau dont on la trempe presque continuellement, qu'on ne peut plus la regarder comme de vraie farine; aussi n'en a-t-elle plus ni le goût, ni l'odeur, ni les autres propriétés; et c'est pour cela que saint Thomas et la plus grande partie des théologiens la regardent comme une matière impropre au sacrifice.

6. Mais que doit faire le prêtre quand il s'aperçoit que la formule qu'on lui a donnée, ou qu'il a mise pour la consécration, est corrompue ou n'est pas de froment?

La rubrique, qui entre ici dans un assez grand détail, lève une partie des difficultés qui se présentent sur ce sujet; mais elle en fait naître d'autres qui méritent d'être discutées. Elle dit donc d'abord que si le célébrant s'aperçoit de sa méprise avant la consécration, il doit ôter la mauvaise formule qu'il a offerte, lui en susbtituer une autre, l'offrir au moins mentalement, et reprendre et poursuivre de l'endroit où il était resté (7).

Elle dit en second lieu que s'il ne découvre son erreur qu'après la consécration, ou que lorsqu'il a déjà pris cette hostie corrompue, il doit s'en faire apporter une autre, l'offrir comme on vient de le dire, la consacrer en commençant par les paroles : *Qui pridie quam pateretur*, et s'en communier, quoiqu'il ne soit plus à jeun, parce que le précepte de l'intégrité du sacrifice l'emporte sur le précepte du jeûne. Que s'il n'avait pas encore pris la formule dont il s'agit, il devrait ou la prendre après la communion du corps et du sang, ou la donner à quelqu'un des assistants, ou enfin la garder quelque part avec respect.

Enfin la même rubrique ajoute que si le prêtre ne s'aperçoit du défaut de sa matière qu'après qu'il a pris le précieux sang, il doit offrir, comme il est dit ci-dessus, de nouveau pain et de nouveau vin avec de

(1) Wendelin, *Christianæ Theologiæ* lib. I, c. 23, thes. 13, pag. *mihi* 504.

(2) *Fridem. Bechmanni Theologia polemica*, loco 14, *de sacra cœna*, controv. 4. *An placentæ orbiculares, quæ vulgo hostiæ vel oblatæ dicuntur, et in sacra cœna adhibentur, sint verus panis?* Pag. 1006.

(3) *Unusquisque* juxta Ecclesiæ suæ, sive Occidentalis, sive Orientalis consuetudinem *consecret*. Concil. Florent., *in Litteris unionis*.

(4) Merati, part. III, tit. 3, ad numerum 3 Gavanti.

(5) Benoît XIV défend absolument aux prêtres grecs et latins de célébrer autrement que selon leur rite. (*Constit. Etsi pastoralis.*) Edit.

(6) *Si panis* cœperit corrumpi, sed non sit corruptus, similiter, si non sit azymus secundum morem Ecclesiæ Latinæ, conficitur *sacramentum;* sed conficiens graviter peccat. Rubric. p. III, tit. 3, n. 5.

(7) Si celebrans ante consecrationem adverterit hostiam esse corruptam, aut non esse triticeam, remota illa hostia, aliam ponat, et facta oblatione saltem mente concepta, prosequatur ab eo loco ubi desivit. Rubric., *ibid.*, n. 4. Si id adverterit post consecrationem, etiam post illius hostiæ sumptionem, posita alia faciat oblationem ut supra, et a consecratione incipiat, scilicet ab illis verbis : *Qui pridie quam pateretur*, et illam priorem, si non sumpsit, sumat post sumptionem corporis et sanguinis, vel alii sumendam tradat, vel alicubi reverenter conservet. Si autem sumpserat, nihilominus sumat eam quam consecravit, quia præceptum de perfectione sacramenti majoris est ponderis quam quod a jejuniis sumatur. *Ibid.*, n. 5.

l'eau ; consacrer l'un et l'autre, en commençant à *Qui pridie*, s'en communier et continuer la messe, et cela partie pour rendre le sacrifice complet, partie pour garder l'ordre (1), qui veut que le corps existe avant que son sang soit répandu dans le calice. Tout cela paraît juste et précis : il en naît cependant des difficultés qu'il est à propos d'éclaircir.

7. On demande donc en premier lieu quelle conduite doit tenir un prêtre qui ne peut remédier au défaut essentiel de sa matière, parce qu'il n'a point d'hostie qu'il puisse substituer à celle qu'on lui a présentée.

Il faut distinguer : ou ce prêtre s'aperçoit de cet accident avant la consécration du calice, ou il ne s'en aperçoit qu'après. Dans la première supposition il doit sortir de l'autel et ne pas consacrer une matière qui n'est pas capable d'être consacrée ; dans le second cas, s'il ne peut trouver de pain levé, il doit continuer la messe et omettre les paroles et les signes qui répondent aux espèces du pain. Il faudrait suivre la même méthode si après la consécration de l'hostie on reconnaissait qu'on a pris pour du vin ce qui n'en était pas et qu'on ne pût en avoir d'autre. Il est bien vrai que dans ces deux hypothèses le sacrifice sera imparfait ; mais il est vrai aussi que c'est un malheur que le célébrant ne peut plus empêcher, que s'il y a eu de la négligence de sa part, il doit s'en humilier devant Dieu le plus tôt qu'il lui sera possible.

8. On demande en second lieu s'il suffit d'offrir mentalement le pain ou le vin dont on remplace celui qu'on n'avait offert verbalement que par erreur.

La rubrique, en prescrivant qu'on offre *au moins* en esprit (*oblatione saltem mente concepta*) la matière au sujet de laquelle on s'est trompé, insinue qu'il serait mieux de répéter l'oraison *Suscipe, sancte Pater*, ou l'*Offerimus ;* le mot *saltem* ne peut avoir d'autre sens, et c'est à quoi on doit s'en tenir quand rien n'oblige au contraire. Cependant il est clair par le texte même que cette offrande verbale n'est pas absolument nécessaire, et Gavantus en conclut qu'on n'est tenu ni à mettre la nouvelle hostie sur la patène, ni à faire avec elle et sur elle les signes de croix prescrits dans le Missel (2). On se contente de cette dernière sorte d'oblation, quand on ne peut aisément revenir à l'autre, soit parce que l'on récite déjà certaines parties du canon, qu'on ne peut couper, soit parce que l'on donnerait de l'inquiétude au peuple qui se trouble lorsqu'il voit le prêtre quitter son chemin et revenir sur ses pas. Nous examinons ailleurs s'il est permis de recevoir après l'oblation de la grande hostie de petites formules qu'on présente quelquefois pour la communion des fidèles.

9. On demande en troisième lieu si, au lieu de recommencer à ces paroles, *Qui pridie*, la consécration du pain ou du vin que l'on substitue à une matière viciée, il ne serait pas à propos de recommencer à la prière, *Quam oblationem*, par laquelle le prêtre demande que le pain soit changé au corps, et le vin au sang de Jésus-Christ Notre-Seigneur : *Ut nobis corpus et sanguis fiat dilectissimi Filii tui*, etc.

La solution de cette difficulté dépend d'une question qui fut agitée avec autant de force que de politesse entre le P. Lebrun, prêtre de l'Oratoire, et le P. Bougeant, jésuite. Le premier soutenait que les paroles de l'institution, *Hoc est corpus ; hic est sanguis*, ne sont qu'une partie de la forme de la consécration ; et qu'afin qu'elles aient leur effet, il faut y joindre la prière qui demande le changement du pain et du vin : prière qui dans la liturgie latine se fait avant qu'on récite les paroles de l'institution, mais qui dans les liturgies orientales ne se dit qu'un peu de temps après. Cette question, que nous avons traitée avec étendue dans un de nos derniers ouvrages (3), n'entre point dans le plan de celui-ci. Nous nous contenterons donc de dire en deux mots qu'il faut s'en tenir à la rubrique, et que l'opinion de ceux qui regardent l'*invocation* comme nécessaire à la validité de la consécration nous paraît aussi contraire au concile de Florence qu'elle est opposée au sentiment commun des théologiens (4). On a si fortement enlevé au P. Lebrun; Claude de Saintes et Nicolas Isambert, qu'il n'y a pas d'apparence qu'on ose jamais nous le contester (5).

10. On demande en quatrième lieu à qui le prêtre peut donner une formule corrompue, qu'il ne prendrait pas, ainsi que le lui permet la rubrique par cette disjonctive : *Sumat vel alii sumendam tradat, vel alicubi reverenter conservet.*

Il me semble qu'il ne la pourrait donner qu'à des enfants ou à des personnes qui fussent en état de grâce, parce que, quoique une matière substantiellement gâtée ne change pas de nature en vertu des paroles de la consécration, on peut souvent douter si elle est tellement corrompue qu'elle ne puisse du tout être consacrée ; et ce doute, qui, quand il est bien fondé, suffit pour lui en substituer une autre, parce que l'on ne peut se contenter d'une matière douteuse, ne suffit pas pour la traiter comme un pain commun. Le meilleur et le plus sûr en pareil cas est de s'en tenir à la première partie

(1) Quod si hoc contingat post sumptionem sanguinis, apponi debet rursus novus panis et vinum cum aqua. Et facta prius oblatione ut supra, sacerdos consecret, incipiendo ab illis verbis : *Qui pridie ;* ac statim sumat utrumque, et prosequatur missam ; ne sacramentum remaneat imperfectum, et ut debitus servetur ordo. *Ibid.*, n. 6.

(2) Gavantus, in p., tit. 3, n. 4, lit. q.

(3) *Contin. Prælect. Tournely*, tom. VIII, p. 774

(4) *Voyez* le cardinal Bessarion, Leon Allatius, Arcudius, Bellarmin, Bona, Goar, Mabillon, tome II *Musei Italici*, p. 243, et Merati, qui les cite avec plus d'étendue, part. III, tit. 3, ad num. 5.

(5) *Voyez* l'Apologie des anciens docteurs de la faculté de théologie de Paris, Claude de Saintes et Nicolas Isambert, Paris, 1728, par le P. Hoignan Ch. B

de la rubrique, c'est-à-dire de consommer soi-même les espèces douteuses, après avoir consommé celles qu'on a consacrées en leur place. C'est pourquoi le Missel de Paris dit simplement et sans alternative : *Illam autem priorem* (hostiam corruptam) *si non sumpsit, sumat post sumptionem sanguinis. Si autem sumpserat*, etc. (1).

11. On demande en cinquième lieu si ce que prescrit la rubrique par ces paroles, *Quod si hoc contingat* (nimirum ut delegatur hostiæ corruptio) *post sumptionem sanguinis, apponi debet rursus novus panis et vinum cum aqua*, etc., emporte une loi étroite dont on ne puisse s'écarter : en sorte qu'il faille absolument consacrer l'espèce même qui était légitimement consacrée.

Nous croyons d'abord avec Suarez, Gavantus (2) et la multitude des docteurs, que cette nouvelle consécration des deux espèces n'est pas nécessaire à l'essence du sacrifice ; il se trouve tout entier partout où se trouve le sang séparé, autant qu'il le peut être, du corps de Jésus-Christ. Or, que le sang soit consacré devant ou après le corps, il n'est pas moins séparé de lui par le glaive de la parole. Donc une telle consécration, quoique l'ordre en soit renversé, ne nuit point à l'essence du sacrifice ; et cela est encore plus indubitable dans le sentiment de ceux qui prétendent que la substance du sacrifice ne demande que la consécration d'une seule espèce : sentiment qui nous paraît le plus vrai, et que nous avons suivi dans un autre ouvrage (3).

Reste donc à savoir si cette nouvelle consécration n'est pas de nécessité de précepte, et c'est sur quoi l'on est partagé. Saint Thomas, Suarez, Gavantus, tiennent l'affirmative, 1° parce que si l'on ne consacrait que le pain on renverserait l'ordre qui doit être dans la consécration des deux espèces, ordre qui demande que le corps soit consacré avant le sang, puisque le sang doit être représenté comme séparé du corps, ce qui suppose la préexistence de ce même corps ; 2° parce que la rubrique exige formellement qu'en pareil cas on consacre une seconde fois le corps et le sang ; or la rubrique oblige en conscience.

Malgré ces raisons, des auteurs de nom et qui sont estimés en Italie, où la force des rubriques n'est pas ignorée, soutiennent non-seulement qu'il n'est pas nécessaire de recommencer la consécration du vin, mais encore qu'il est mieux de l'omettre. Ils le prouvent, 1° parce que le droit veut qu'en fait de sacrements on se contente de suppléer à ce qui a été omis inconsidérément (4), sans réitérer ce qui a été bien fait. Or, disent-ils, dans le cas dont il est question, le calice a été bien et dûment consacré, et il n'y a que le pain qui ne l'ait pu être ; donc. 2° Parce qu'en consacrant une seconde fois les deux espèces, on n'achève pas le premier sacrifice, mais on en offre un nouveau, qui est entièrement distingué du premier. Rien en effet ne lui manque de ce qui peut faire un sacrifice complet : il a sa double oblation, sa double consécration, sa double communion. Donc il n'y a rien qui l'unisse avec la consécration du premier vin, et par conséquent celle-ci n'est pas complétée, mais elle demeure imparfaite. Or quelle apparence que l'Eglise veuille laisser imparfait un sacrifice qui se peut achever sans inconvénient ? 3° Parce qu'une nouvelle consécration du pain et du vin doit naturellement surprendre et troubler le peuple ; inconvénient toujours fâcheux, et qu'il faut éviter autant qu'il est possible. Ainsi raisonnent plusieurs théologiens, que suit Quarti dans un ouvrage imprimé à Rome (5) et à Venise

Et les raisons de saint Thomas, sur lesquelles se sont fondés les rubriquaires ne l'étonnent point. Il répond à la première qu'il n'est pas de l'essence du sacrifice que le corps soit consacré avant le sang ; qu'à la vérité on ne pourrait sans péché mortel renverser gratuitement cet ordre établi par Jésus-Christ même, mais qu'il n'y a aucun mal à le faire, quand on ne peut autrement suppléer ce qui manque à la perfection du sacrifice ; qu'après tout, ce même ordre est renversé quand on s'aperçoit du défaut de l'hostie avant que d'avoir pris le précieux sang ; puisque en ce cas la rubrique oblige bien à consacrer de nouveau pain, mais non pas à consacrer de nouveau vin.

Quant à la seconde raison, il prétend que les rubriques renfermées sous le titre *de Defectibus* ne sont que de pures instructions, et non pas des lois qui obligent. Il le prouve par l'autorité de Suarez lui-même. Enfin il remarque que dans le nouveau Missel (*tit. de Defectu vini*) la rubrique, après avoir proposé au prêtre, qui par mégarde n'a mis que de l'eau dans le calice, de consacrer de nouveau le pain et le vin, lui permet de ne consacrer que le vin, supposé qu'il célèbre devant plusieurs personnes, à qui cette double consécration pourrait donner de l'inquiétude

Ces raisons me paraissent si solides, que je ne puis condamner ceux qui s'y rendent. Cependant un juste respect, je ne dis pas pour les ordres, mais pour les plus légères insinuations de l'Eglise, me porterait à suivre la rubrique, bien persuadé que tous les termes en ont été pesés à un poids rigoureux. Je ne m'en éloignerais donc que dans le cas où je ne pourrais la suivre, sans trop alarmer la multitude, ou sans s'arrêter trop longtemps

12. On demande en sixième lieu ce que doit faire le prêtre quand il ne s'aperçoit du défaut de la matière que quelque temps après la communion.

R. Ou le défaut de la matière tombe à la fois sur le pain et sur le vin, ou il ne tombe que sur l'un des deux. Dans ce dernier cas, le prêtre doit y suppléer, tant qu'il n'a pas

(1) *Rubricæ Missalis Parisiensis*, an. 1706, pag. 28, 29.
(2) Suarez, disp. 85, sect. 1 ; Gavantus *ubi supra*, n. 6, litt. I.
(3) *Continuat. Tournel.*, tom. IX, p. 515.

(4) In talibus non est aliquid iterandum, sed caute supplendum quod incaute fuerat prætermissum. Innoc. III, c. 1, *de Sacram. non iterandis.*
(5) Quarti, part. III, tit. 3, sect. 2, dub. 2.

quitté l'autel. S'il en est déjà sorti, il ne doit pas y retourner pour faire une nouvelle consécration. Ce ne serait plus là continuer son premier sacrifice (si les deux espèces n'y sont pas essentielles), ce serait en commencer un second ; et c'est ce qui n'est pas permis à un prêtre qui n'est plus à jeun.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu de l'erreur sur le pain et sur le vin, le prêtre n'est tenu, ni ne peut consacrer une vraie matière. Il n'y est pas tenu, parce qu'il n'y a point de sacrifice commencé que l'on soit obligé de parfaire. Il ne le peut pas, parce qu'il n'est plus à jeun, et qu'il n'y a point de nécessité qui le dispense d'y être.

Ce serait autre chose si, avant la consécration, il s'apercevait du double défaut dont nous parlons : car alors il serait obligé de se procurer la matière compétente, s'il le pouvait, sans attendre trop longtemps. S'il ne s'aperçoit de son erreur qu'après avoir prononcé les paroles de la consécration, j'aimerais mieux le voir consacrer de nouveau, que de quitter l'autel, à moins que le trouble et la confusion qui ne sont que trop ordinaires dans des cas si frappants, ne le missent hors d'état de poursuivre comme il faut. Tout ceci est fondé sur le sentiment commun des docteurs (1).

13. On demande enfin ce que doit faire un homme qui doute avec fondement si la matière présente est ou n'est pas propre à la consécration.

La réponse est aisée. S'il doute avant que d'avoir prononcé les paroles de la consécration, il doit ou se faire apporter une matière incontestable, ou, si cela ne se peut, en demeurer là, parce qu'on ne peut sans un énorme sacrilége exposer le sacrement et le sacrifice au danger de nullité. S'il ne commence à douter qu'après les paroles de la consécration, il doit encore, si cela est possible, consacrer, mais sous condition, une matière sûre, parce que c'est le seul moyen qu'il ait de remédier à l'inconvénient de la nullité du sacrifice. En ce cas il pourra prendre à la fois les deux hosties, ou l'une après l'autre, sans avoir égard au jeûne naturel, dont l'observation exacte ne lui est pas possible.

Il y aurait plus d'embarras si le doute tombait sur la matière du sang, et qu'on n'eût qu'un calice. Je ne verrais pour lors rien de mieux à faire que de prendre d'abord la matière douteuse, d'en consacrer une plus sûre sous condition, et de la prendre comme la première.

Si l'on n'était pas à portée de substituer une matière certaine à celle qui est douteuse, il faudrait toujours continuer l'action du sacrifice, parce que, dans la supposition du doute, il n'est pas sûr que la matière offerte ne soit pas valablement consacrée. Du reste, en tout ceci nous parlons d'un doute probable et légitime. Il faut compter pour rien des inquiétudes mal fondées; il en est qu'on peut déposer par le jugement de quelqu'un de ceux qui entendent la messe, par exemple, en leur faisant goûter ou une formule, ou du vin semblable à celui qu'on a consacré.

14. Si l'hostie consacrée disparaît ou par accident ou par miracle, et qu'on ne puisse la trouver, il faut en offrir une autre, et la consacrer, en commençant à ces paroles : *Qui pridie* (2). Gavantus, dans le cas d'une *disparition* miraculeuse, ne regarde une seconde consécration que comme un conseil, et c'est ainsi qu'en parle saint Thomas (3). D'autres prétendent qu'il vaudrait mieux s'en abstenir, non-seulement parce que Dieu dispense de la communion quand il en soustrait la matière, mais encore parce qu'il semble alors ne la vouloir pas. Ici comme ailleurs je suivrais la lettre des rubriques, sauf à n'en pas venir à une troisième consécration, si le miracle opéré sur la première formule recommençait sur la seconde. Si l'hostie se changeait en chair, ou qu'elle présentât la forme d'un enfant, comme il est quelquefois arrivé, on ne devrait pas la prendre en cet état, mais la conserver : c'est encore la doctrine de saint Thomas (4). Ces cas sont si rares qu'il serait inutile de s'y arrêter plus longtemps. On peut lire sur cette matière les auteurs que nous citons dans les notes (5).

PAIX.

(Cérémonial des évêques, l. I, c. 24.)

1. La cérémonie de la paix convient à toutes les messes, soit solennelles, soit privées (les messes des morts, et celles du jeudi et du samedi saints exceptées), pourvu qu'il y ait des personnes présentes qui la puissent ou doivent recevoir, selon ce qui est dit au numéro suivant.

2. On donne la paix avec un baiser mutuel ou avec un instrument de quelque matière précieuse, sur lequel est gravée l'image du crucifix, et auquel doit être attaché un voile de lin ou de soie de la couleur des ornements. On ne la donne avec le baiser qu'à la messe solennelle et seulement aux personnes ecclésiastiques; mais on la donne avec l'instrument, tant à la messe solennelle qu'à la messe basse, aux laïques illustres du rang de ceux que le diacre a coutume d'encenser en particulier, quoique en plusieurs Eglises de France on la donne aussi aux évêques avec l'instrument, quand ils

(1) *Vide* Conink, q. 83, art. 6, n. 180; Suarem, disp 83, sect. 1; Advers. *de Sacrificio*, q. 11, sect. 19.

(2) Si hostia consecrata disparent, vel casu aliquo, ut vento, aut miraculo, aut ab aliquo animali accepta, et nequeat reperiri; tunc altera consecretur, ab eo loco incipiendo : *Qui pridie quam pateretur*, facta ejus oblatione, et supra. Rubrica, *ibid.*, n. 7.

(3) Si miraculose corpus Christi in altari sub specie carnis appareat, aut sanguis sub specie sanguinis, non est sumendum... Consulendum tamen sacerdoti quod iterato corpus et sanguinem Domini consecraret et sumeret. S. Thomas, III p., q. 82, art. 4.

(4) Id., *ibid.*

(5) Quarti, part. III, tit. 3, sect 3; Sylvius, Suarez in cit. q. D. Thomæ, etc.

n'ont point auprès d'eux d'ecclésiastique distingué qui leur serve de prêtre assistant; mais on ne la doit jamais donner à personne avec la patène, suivant la défense de Pie V. (*Epist. ad Arch. Terrac.*)

3. Avant qu'on présente aux assistants l'instrument de la paix aux messes basses, le célébrant le baise, disant *Pax tecum*, et le clerc ayant répondu *Et cum spiritu tuo*, le porte ensuite aux personnes ci-dessus nommées. Mais aux messes solennelles, celui qui a reçu immédiatement la paix du célébrant le doit baiser avant qu'on le porte au chœur; ce qui se fait de cette sorte. Le diacre, ayant reçu la paix du célébrant, la donne au sous-diacre, comme il a été dit à la messe solennelle. Puis il reçoit du cérémoniaire l'instrument de la paix qu'il baise sans dire *Pax tecum*, et le lui rend aussitôt. Ensuite le cérémoniaire l'ayant essuyé avec le voile, le porte au chœur, accompagnant le sous-diacre auquel il le donne quand il est temps de le présenter à ceux qui le doivent baiser, selon l'ordre que le diacre garde dans l'encensement des mêmes personnes, c'est-à-dire avant ou après le clergé. Sur quoi il faut remarquer que lorsque le sous-diacre doit donner la paix avec l'instrument à quelques personnes considérables, avant de la donner au clergé par le baiser, il reçoit lui-même cet instrument du diacre, et le porte depuis l'autel jusqu'à leur place; et, après qu'ils l'ont baisé, il le rend au cérémoniaire; mais s'il doit auparavant donner la paix au clergé, il observe ce qui a été dit ci-dessus. S'il y a quelques autres laïques qui n'aient pas été encensés en particulier par le diacre, et auxquels, selon la coutume des lieux, ou par l'ordre de l'évêque, on doive porter la paix, le cérémoniaire ou le thuriféraire la leur présente avec le même instrument. Le diacre ne la donne jamais à personne hors de l'autel.

4. On ne donne la paix par le baiser qu'à ceux qui sont debout, et seulement au premier de chaque ordre à chaque côté du chœur; s'il y a plusieurs ordres différents dans le clergé, on commence toujours par les plus dignes; comme par le premier chanoine de chaque côté, s'il y en a, ou s'il n'y a point de chanoines, par le premier chapier ou par le premier prêtre; puis par le premier bénéficier, et ensuite par le premier clerc du côté où l'on se trouve avant de passer à l'autre côté, faisant les révérences convenables à l'autel toutes les fois qu'on passe par le milieu du chœur. Le premier de chaque ordre qui a reçu la paix la donne à son plus proche voisin de même ordre, comme le premier chanoine d'un côté au second du même côté, jusqu'au dernier chanoine, qui ne la donne à personne, et ainsi des autres rangs. Celui qui donne la paix avec l'instrument le présente en particulier à chacun de ceux qui la doivent recevoir, l'essuyant à chaque fois, et ceux-ci le baisent, sans s'inviter l'un l'autre; ce que ne font pas non plus ceux qui reçoivent la paix par le baiser.

5. Celui qui donne la paix, soit avec le baiser, soit avec l'instrument, ne doit faire auparavant aucune révérence à celui qui la reçoit, de quelque qualité qu'il puisse être, mais seulement après, selon le Cérémonial, liv. I, chap. 24 et 29. La révérence qu'il fait alors est plus ou moins grande, selon la dignité des personnes à qui il a donné la paix, lesquelles lui rendent aussi avant et après un salut proportionné à sa dignité. De plus, celui qui donne la paix dit ces paroles: *Pax tecum*, et celui qui la reçoit, *Et cum spiritu tuo*; si c'est par le baiser, ils s'embrassent mutuellement, le premier mettant les bras par-dessus, et le second par-dessous (si ce n'est pas un évêque), et leurs joues gauches se touchant légèrement.

6. S'il y a un prêtre assistant, il donne la paix au chœur au lieu du sous-diacre. Et si l'évêque diocésain ou quelque autre prélat est présent, on lui donne la paix de la manière qui a été rapportée à l'art. MESSE SOLENNELLE. Mais si plusieurs prélats de divers rangs assistent ensemble à la messe solennelle, on donne la paix au premier de chaque rang, comme au premier cardinal, puis au premier évêque, etc., lesquels la donnent ensuite à ceux de leur même rang, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n. 4, si ce n'est que les siéges de quelques-uns du même rang fussent trop écartés des autres, auquel cas il la faudrait donner au premier de chaque banc. Que si la coutume du lieu est de donner la paix aux prélats avec un instrument, on le présente à baiser à chacun en particulier, suivant l'ordre prescrit pour l'encensement.

PALE.

C'est une pièce de toile semblable à celle au corporal, destinée à couvrir le calice. En France, on y insère un carton pour la rendre plus facile à manier. Voici comment la décrit le Cérémonial de Lyon : « Six pouces carrés, sans broderies ni dorures, de lin dessus et dessous (*Décret de la Congr.* 22 *janv.* 1701, *n.* 3326), avec une petite croix au milieu. »

Ceux qui, malgré ce décret, se servent de pales dont le dessus est d'une étoffe précieuse ou brodée, doivent au moins en détacher le dessous et le laver assez souvent pour qu'il soit toujours propre, comme le corporal.

On a quelquefois obtenu la permission de consacrer la grande hostie sur une pale, pour recueillir plus facilement les parcelles. (*Voy. Merati.*)

[DE LA PALE.]

(Traité des SS. Mystères, par Collet.)

La pale n'était autrefois que le corporal qui, étant aussi long et aussi large que le dessus de l'autel, se repliait sur le calice pour le couvrir, comme il se pratique encore dans l'ordre des chartreux (1). De là il suit :

(1) Le Brun *Explic. litt. hist.*, etc., t. I, p. 297. Cela se fait aussi au grand autel de Lyon.

1° que la pale est nécessaire *sub gravi* pour la célébration des mystères. Et qui oserait laisser le calice découvert, et par là exposé à tous les inconvénients qui en peuvent naître? 2° que la pale doit être de lin dans sa partie intérieure qui regarde le calice; car, dès que ce n'est en quelque sorte qu'un petit corporal détaché du premier, il faut qu'elle en suive la nature et les conditions. J'aurais cru que le dessus pouvait être brodé en or ou en soie, et en effet j'en ai vu plusieurs de cette espèce; mais la congrégation des rites l'a défendu en 1706 (1); 3° il s'ensuit encore qu'on ne peut ni célébrer sans pale, ni en employer une qui ne soit pas bénite ou qui ne soit pas de lin. Gavantus, Suarez, Quarti font un péché mortel de l'usage opposé, et Vasquez traite de non probable l'opinion contraire (2).

PALLIUM.

On appelle ainsi en latin une pièce d'étoffe plus ou moins riche qui orne le devant d'un autel, de la couleur convenable à l'office qu'on célèbre. *Voy.* PROPRETÉ, DÉCORATION.

On se sert du même terme pour désigner, même en français, un ornement de laine blanche, semé de croix noires, bénit par le pape, qui l'envoie aux archevêques, pour marque de leur juridiction.

(Cérémonial des évêques, l. I, c. 16.)

Nota. On ne donne pas la traduction française de ce chapitre, parce que ce qui suit en est un précis; on voit aussi, à l'art. MESSE PONTIFICALE, des règles relatives à l'usage du *pallium*.

(Extrait du Pontifical.)

Du pallium.

1. Lorsque le *pallium* est envoyé par le siége apostolique, le pontife qui est chargé de le remettre, convient avec l'élu du jour où ils se réuniront dans son église, si on le peut commodément, ou dans une autre église de son diocèse ou de sa province. On y célébrera une messe solennelle. Après la communion, on étend le *pallium* au milieu de l'autel, couvert de l'étoffe en soie dans laquelle il était enveloppé quand on l'a apporté. Quand la grand'messe est achevée, le pontife, revêtu du l'amict, de l'étole, de la chape et de la mitre, s'assied devant l'autel sur un fauteuil, reçoit, au nom du siége apostolique, le serment de fidélité de l'élu qui est revêtu de tous les ornements pontificaux, comme s'il devait célébrer, excepté cependant la mitre et les gants; il se met à genoux devant le pontife, et prononce la formule de serment prescrite par les lettres apostoliques. *Voy.* EVÊQUE.

De pallio.

1. *Cum pallium a sede apostolica mittitur, pontifex, cui res ipsa committitur, statuta die cum electo, convenit in ecclesia sua, si commode fieri potest, vel alia ecclesia suæ diœcesis vel provinciæ magis commoda, in qua missarum solemnia peragantur. Et facta communione per celebrantem, pallium reponitur supra medium altaris extensum, et serico, in quo involutum portatum fuit, coopertum. Deinde peractis missarum solemniis pontifex, indutus amictu, stola, pluviali et mitra, sedens ante altare, super faldistorio capit juramentum fidelitatis, nomine sedis apostolicæ, ab ipso electo, omnibus pontificalibus paramentis, ac si celebraturus esset, mitra tamen et chirothecis demptis, induto, ante se genuflexo, juxta formam per litteras apostolicas traditam.*

FORMA JURAMENTI.

Ego *N.*, electus ecclesiæ *N.*, ab hac hora in antea fidelis, etc., *prout habetur in consecratione electi in episcopum.*

2. L'élu ayant prononcé la formule, le susdit pontife tenant des deux mains sur ses genoux le livre des Evangiles ouvert, le bas tourné vers l'élu, il en reçoit le serment en ces termes, que l'élu prononce encore à genoux devant lui : « Qu'ainsi Dieu me soit en aide, et ces saints Evangiles. »

Le pontife répond : « Rendons grâces à Dieu. »

2. *Expleto juramento ab electo, dictus pontifex in gremio suo librum Evangeliorum ambabus manibus apertum tenens, inferiore parte libri electo versa, ab eo præstationem hujusmodi juramenti recipit, et electo adhuc coram eo genuflexo, dicente :* Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

Tum pontifex respondet : Deo gratias.

3. Quand le serment est prêté, le pontife se lève avec la mitre, prend le *pallium* sur l'autel, et le met sur les épaules de l'élu qui est à genoux devant lui, en disant :

A l'honneur de Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Marie toujours vierge, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de notre seigneur le pape N., *de la sainte Eglise romaine, et de l'église de* N., *qui vous est confiée, nous vous livrons le pallium pris auprès du corps de saint Pierre; recevez avec cela la plénitude du pouvoir pontifical, et le droit d'être appelé pas quand il le faudrait.* ED T.

3. *Juramento præstito, pontifex surgit cum mitra, et pallium de altari accipit, et illud super humeros electi adhuc ante se genuflexi imponit, dicens :*

Ad honorem omnipotentis Dei, et beatæ Mariæ semper virginis, ac beatorum apostolorum Petri et Pauli, Domini nostri *N.* papæ *N.* et sanctæ Romanæ Ecclesiæ, nec non Ecclesiæ *N.* tibi commissæ, tradimus tibi pallium de corpore beati Petri sumptum, in quo est plenitudo pontificalis officii, cum patriarchalis, vel archiepiscopalis nominis ap-

(1) In sacrificio missæ non est adhibenda palla a parte superiori drappo serico cooperta. *Sacr. Congreg. die* 22 *Januar.* 1706. — L'usage contraire fait qu'on ne les lave

(2) Quarti, part. II, tit. 1, dub. 6.

pelé patriarche ou archevêque; servez-vous du pallium dans votre église aux jours indiqués par le siége apostolique. Au nom du Père, etc.

4. Après cela le pontife découvert va au côté de l'Evangile, et le patriarche ou archevêque se lève avec le *pallium*; il monte à l'autel, ayant sa croix devant lui, s'il est dans son église ou dans une autre de son diocèse ou de sa province, il bénit solennellement le peuple, la tête découverte, en disant : *Sit nomen Domini*, etc.

5. Après cette bénédiction on laisse les ornements dans l'église, et chacun se retire.

6. La plénitude des fonctions pontificales étant conférées avec le *pallium*; celui qui doit l'obtenir, quoique déjà consacré, n'a pas encore le nom de patriarche, primat ou archevêque; il ne lui est pas permis auparavant de consacrer des évêques, convoquer un concile, bénir le saint chrême, consacrer des églises, ordonner des clercs, quand même il aurait eu le *pallium* dans une autre église, parce qu'il faut en demander un nouveau.

7. Il peut cependant, quand il le veut, célébrer la messe sans *pallium* et sans sandales.

8. Il peut aussi déléguer un autre pour faire les consécrations, avant d'avoir reçu le *pallium*, pourvu qu'il l'ait demandé dans le temps prescrit.

9. L'élu ne pourra faire porter la croix devant lui qu'après

pellatione; ut utaris eo intra ecclesiam tuam certis diebus, qui exprimuntur in privilegiis ab apostolica sede concessis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. ℟ Amen.

4. *Quo dato, pontifex, detecto capite, vadit ad cornu Evangelii altaris, et patriarcha, vel archiepiscopus surgit cum pallio; et ascendens ad altare, crucem suam ante se habens, si sit in ecclesia sua, vel alia suæ diœcesis, vel provinciæ, detecto capite benedicit populo solemniter, dicens :* Sit nomen, *etc.*

5. *Qua benedictione data, dimissis in ecclesia paramentis, omnes ad sua revertuntur.*

6. *Et quia pontificalis officii plenitudo confertur per pallium, antequam obtinuerit quis pallium, licet sit consecratus, non sortitur nomen patriarchæ, primatis aut archiepiscopi, et non licet ei episcopos consecrare, nec convocare ad concilium, nec chrisma conficere, neque ecclesias dedicare, nec clericos ordinare, etiamsi pallium in alia ecclesia habuisset, cum oporteat petere novum pallium.*

7. *Potest tamen, quando vult, missam sine pallio et sandaliis celebrare.*

8. *Potest etiam hujusmodi consecrationes ante pallii receptionem alteri committere, dummodo non sit in mora petendi pallium.*

9. *Neque ante habitum pallium potest electus ante se crucem*

avoir reçu le *pallium*.

10. Un patriarche et un archevêque ne peuvent se servir du *pallium* que dans leur patriarcat ou province; non en tout temps, mais seulement dans les églises, pendant la messe solennelle, aux principales fêtes; ils ne le portent pas aux processions, ni aux messes pour les morts. Le *pallium* étant une chose personnelle, on ne peut pas le prêter ni le laisser à un autre en mourant; mais le patriarche ou archevêque doit être enseveli avec son *pallium*.

Les jours auxquels le patriarche ou archevêque peut se servir du *pallium* sont indiqués ici, et au commencement de l'art. MESSE PONTIFICALE.

deferre, sed tantum postea.

10. *Nec potest patriarcha vel archiepiscopus uti pallio extra suum patriarchatum vel provinciam, et non omni tempore, sed tantum in ecclesiis, in missarum solemniis, in festis præcipuis, non in processionibus neque in missis pro defunctis; et quia pallium est personale, ideo commodari non potest, neque in morte alicui relinqui; sed patriarcha vel archiepiscopus cum eo sepeliri debet.*

Dies quibus pallio uti potest patriarcha, sive archiepiscopus, sunt hi :

Nativitas Domini nostri Jesu Christi : — sancti Stephani protomartyris; — sancti Joannis, apostoli et evangelistæ; — Circumcisio Domini; — Epiphania Domini; — Dominica in Palmis; — Feria quinta in Cœna Domini; — Sabbatum sanctum; — Dominica resurrectionis cum duobus diebus sequentibus; — Dominica in Albis; — Ascensio Domini; — Dominica Pentecostes; — Festum Corporis Christi; — Festivitates quatuor beatæ Mariæ semper Virginis : Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis et Nativitatis; — Nativitas sancti Joannis Baptistæ; — Festum omnium sanctorum; — Festivitates omnium Apostolorum; — Dedicationes ecclesiarum; — Principales festivitates ecclesiæ suæ; — Ordinationes clericorum; — Consecrationes episcoporum et virginum; — Dies anniversarius Dedicationis Ecclesiæ, — et consecrationis suæ.

PAPALE (BÉNÉDICTION).

(Extrait du Rituel romain.)

Il faut avertir le peuple de l'indulgence accordée par le siége apostolique, des œuvres prescrites pour l'obtenir, du jour qu'il faut visiter l'église désignée, enfin de l'heure où sera donnée la bénédiction autorisée par le pape.

Au jour et à l'heure déterminés, le peuple étant assemblé dans l'église, on lira à haute voix les lettres apostoliques ou décrets qui accordent l'indulgence, avec le pouvoir de donner au peuple la bénédiction apostolique; pour que le peuple en soit assuré, il faut les traduire du latin en langue vulgaire, faire au peuple une allocution pieuse et courte pour l'exciter à la détestation de ses péchés. Après cela le prêtre, sans être ac-

compagné de ministres, ayant une étole sur le surplis (comme il est prescrit dans le Rituel lorsqu'il s'agit des bénédictions, hors de la messe, qui sont permises aux prêtres), étant à genoux devant l'autel, implore le secours divin dans les termes suivants :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini; ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Ensuite il récite debout l'oraison suivante :

Oremus (1).

Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam poscentis, tuamque benedictionem præstolantis et gratiam, clementer exaudi; dexteram tuam super eum benignus extende, ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde, qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Après cela il monte au côté de l'Epître, comme il est marqué dans les actes de l'Eglise de Milan, part. IV; et debout au côté de l'Epître, il bénit, non par trois, mais par un seul signe de croix, en disant tout haut :

Benedicat vos omnipotens Deus † Pater et Filius, et Spiritus sanctus. ℟ *Amen.*

C'est ce que porte une encyclique de Benoît XIV aux généraux des ordres réguliers, du 19 mars 1748 (2).

PAQUES.

Du jour de Pâques et du temps pascal.

1. Ce qu'il y a de particulier dans l'office du saint jour de Pâques, c'est que le chœur est debout à prime lorsqu'on lit ces paroles du Martyrologe : *Hac die quam fecit Dominus*, et s'assied lorsqu'on annonce les fêtes du jour suivant.

2. Dans ce jour et durant toute l'octave, l'officiant entonne solennellement, à laudes et à vêpres, l'antienne *Hæc dies*, qui lui est annoncée par le premier chapier; pendant qu'on la chante, tout le chœur est debout tourné en face, et les acolytes demeurent devant l'officiant.

3. On ne se met pas à genoux durant le temps pascal à l'antienne de la sainte Vierge qui se dit à la fin de l'office; on s'y met seulement aux prières qui marquent de l'adoration, comme sont celles-ci : *Et incarnatus est : Et Verbum caro factum est : Veni, Creator, Spiritus : Ave, maris stella*, etc. On fléchit pareillement les genoux aux messes des défunts aux endroits marqués : ce qu'on pratique aussi aux litanies et lorsque le célébrant commence l'aspersion, comme dans les autres temps.

Le temps pascal commence après none du samedi saint. Depuis midi de ce jour inclusivement on récite, au lieu de l'*Angelus*, l'antienne *Regina cœli*, qui se dit debout tous les jours, jusqu'à midi du samedi avant la Trinité inclusivement (*Raccolta di indulgenze. Roma*, 1844, *p.* 208).

PAREMENT D'AUTEL.

Devant d'autel en étoffe, en latin *pallia altaris* (*Voy.* DÉCORATION, PROPRETÉ). Ces paremens doivent être de la couleur convenable au temps; mais quand le saint sacrement est exposé sur cet autel, ils doivent être blancs. On s'en dispense quand le devant de l'autel est enrichi de dorures ou sculptures (*Voy.* Gavantus). Mais ainsi on parle moins aux yeux des fidèles.

PAROLES.

Le culte public comprend les paroles, les mouvements et les objets.

On sera sans doute bien aise de trouver ici les questions proposées par M. l'évêque de Langres pour sujet des conférences ecclésiastiques pendant l'année 1846, concernant les paroles de la liturgie.

« Les paroles sont ou simplement articulées, ou chantées. »

I. *Paroles articulées.*

« Quelles sont les paroles appliquées au culte catholique par institution immédiatement divine? — apostolique? — purement ecclésiastique? — Que conclure en faveur de la tradition? »

« Quelles sont dans le culte les paroles invariables *absolute?* — *secundum quid?* — Quelle proportion doit avoir l'autorité qui les change avec celle qui les a déterminées et réglées? — Que conclure pour chacun de nous dans la pratique? — (Divers degrés de fautes pour différents cas.) Quel usage faire de ces principes pour l'appréciation de ce qu'on appelle les liturgies nouvelles?.... »

II. *Paroles chantées.*

« Pourquoi le chant est-il ajouté à la simple articulation des paroles? — En quel cas le chant est-il plus utile que la simple lecture, ou que la prière à voix basse?.... »

« Le peuple ne prend presque plus part au chant de l'Eglise. Diverses causes et diverses conséquences de ce changement. Moyens divers à prendre pour faire chanter le peuple. »

« Quels sont les devoirs du clergé paroissial en fait de chant? »

(1) Dans cette oraison on prie Dieu tout-puissant et miséricordieux de nous secourir, d'exaucer les vœux du peuple qui demande grâce avec un cœur humble et contrit, et attend la bénédiction; ou le prie d'étendre sa main sur lui avec bonté, de répandre sur lui la plénitude de la divine bénédiction, afin que comblé de tous les biens, il obtienne la félicité et la vie éternelle.

(2) Benoît XIV, dans cette encyclique, démontre qu'il faut une délégation apostolique pour qu'un prêtre bénisse le peuple, excepté à la fin de la messe. *Voy.* ROGATIONS.

Le pape peut donner solennellement cette bénédiction dans tout l'univers, l'archevêque dans sa province, et l'évêque dans son diocèse; mais il faut une concession du saint-siége pour y attacher une indulgence plénière. *Voy.* CATALANUS, *Comment. in rit. Rom.*

« En dehors de la question d'art, quels doivent être les caractères du chant? — en lui-même? — dans son exécution? — Que penser des chants en langue vulgaire, — considérés en eux-mêmes et à part leurs défauts accidentels? — en regard de l'esprit de l'Eglise? — L'usage en est-il ancien? — Quels ont été les divers effets de cet usage depuis quarante ans? — Dans quelles limites faudrait-il le renfermer? — Que penser de certains recueils? — Pourrait-on obtenir sur cela une certaine unité diocésaine? — Comment? »

« Quelle est l'hymne que chanta Notre-Seigneur dans l'institution de l'eucharistie? — Quel fut le caractère et quelles furent les sources des premiers chants liturgiques dans l'Eglise? — Quelles sont les différences d'origine et de caractère général entre le chant ambrosien et le chant grégorien? — Quelle est l'origine de la musique moderne? »

On peut lire l'instruction pastorale du même prélat, sur le chant ecclésiastique (*Voy.* CHANT, CANTIQUES, ORGANISTE)

PARRAINS

(Résumé d'un grand nombre de Rituels, par Beuvelet.)

La coutume d'admettre des parrains au baptême est-elle bien ancienne dans l'Eglise?

Oui, nous la voyons observée de tout temps, comme saint Denys, saint Augustin, saint Chrysostome, et les autres Pères le témoignent.

Comment les parrains sont-ils nommés chez les saints Pères?

Ils sont appelés par Tertullien *susceptores* et *sponsores*, et par saint Augustin *fidei doctores* et *fidejussores*, et dans les conciles, *compatres spirituales*, et *anadochi*, autrefois *parentes lustrici*, qui sont autant de noms qui leur marquent ce qu'ils sont obligés de faire à l'égard de leurs filleuls.

Pourquoi prend-on des parrains au baptême?

1° Pour présenter à l'église celui qui veut être baptisé; 2° pour lui imposer le nom et être témoin du baptême; 3° pour répondre en sa place aux interrogations qui s'y font, et renoncer pour lui au diable, à ses pompes et à ses œuvres (si l'enfant pour son âge n'en est point capable); 4° pour l'instruire dans la doctrine et dans les mœurs du christianisme, l'Eglise ne voulant point s'en rapporter aux parents, qui n'aiment souvent leurs enfants que par les mouvements de la chair et du sang.

C'est ainsi que saint Denys dit qu'autrefois le parrain faisait promesse d'instruire son filleul en ces termes, *Spondeo me puerum inducturum cum ad sacram intelligentiam venerit, sedulis cohortationibus meis, ut abrenuntiet contrariis omnino, profiteatur peragatque divina, quæ pollicetur.* Et là même, il appelle le parrain, *Sanctæ salutationis susceptorem, sub quo reliquum vitæ puer debeat degere tanquam sub spirituali patre.* S. August., serm. 163, de Temp. : *Vos ante omnia, tam mulieres, quam viros qui filios in baptismate suscepistis, monco, ut vos cognoscatis fidejussores apud Deum exstitisse pro illis, quo visi estis de sacro fonte suscepisse, adeoque semper eos admonete ut castitatem custodiant, justitiam diligant, charitatem teneant, ante omnia Symbolum et orationem Dominicam, et vos ipsi tenete, et illis, quos ex sacro fonte suscepistis ostendite.* Et ailleurs : *Quos de sacro fonte suscepistis docete et castigate.*

Ut parentes filios et patrini eos quos de fonte lavacri suscipiunt erudire summopere studeant. Illi quia eos genuerunt et eis a Domino dati sunt; isti quia pro eis fidejussores existunt (*Conc. Arel.* VI, *can.* 19, *an.* 913).

De fide unusquisque compater, vel parentes, vel proximi filios suos spirituales catholice instruant, ita ut coram Domino ratiocinari debeant (*Capitulare Caroli Magni* 18, *et concil. Mogunt. can.* 47). *Sane a quibusdam, quamvis fides Christi inhianter expetitur, aliter tamen agitur quam divina auctoritas testetur, quia illi qui in sua sponsione aliquos de sacrosancto fonte suscipiunt nec fide, nec baptismatis sacramento sunt instructi, et idcirco eos quos suscipiunt et secundum sanctorum Patrum documenta docere debuerant, erudire nequeunt* (*Concil. Paris.* VI, *lib.* I, *can.* 7).

Combien peut-on admettre de parrains?

Le concile de Trente souhaiterait qu'il n'y eût qu'un parrain ou une marraine; il ne doit donc y avoir, tout au plus, qu'un parrain et une marraine, et aux lieux où se pratique le contraire, les curés doivent s'efforcer d'abolir cet abus.

Peut-on admettre toutes sortes de personnes pour tenir les enfants sur les fonts?

Non; car nos Rituels défendent d'y admettre les infidèles, les hérétiques, les excommuniés, les pécheurs publics, les infâmes, ceux qui sont reconnus pour n'avoir point été à la confession ou à la communion à Pâques, ceux qui sont insensés ou hébétés, qui n'ont point de domicile certain, ou qui ignorent le Symbole des apôtres, l'Oraison Dominicale, les commandements de Dieu, et de l'Eglise; et d'autres ajoutent ceux qui ne sont pas confirmés.

Peut-on admettre des personnes religieuses de l'un ou de l'autre sexe?

Non, les saints canons le défendent et tous les Rituels.

Peut-on admettre des clercs?

Autrefois ils en faisaient ordinairement l'office, n'y ayant rien en cela qui, de soi, ait aucune répugnance à leur condition : ainsi saint Remi fut parrain de saint Arnoul; Raguemundus évêque de Paris, tint Théodoric, fils de Chilpéric, sur les fonts; saint Rigobert tint Charles Martel : ainsi les papes tiennent nos rois de France, et leur servent de parrains par procureur. Mais à cause des abus et des familiarités trop grandes que causaient ces qualités de compère et de commère, l'Eglise l'a défendu dans deux conciles nouveaux, dont le premier est celui de Reims et l'autre celui d'Aix en Provence, lesquels avaient été devancés par saint Charles. Ensuite de quoi plusieurs évêques le défendent

dans leurs Manuels, comme tous les anciens Rituels de la province de Reims, les Rituels particuliers qui ont été faits depuis 15 ans, comme ceux de Beauvais, Châlons, Boulogne, les statuts de Grasse, surtout si les clercs sont initiés aux ordres sacrés, si c'est sur le lieu de leur bénéfice ou de leur résidence.

Convenire etiam judicamus, ut episcopus in propria diœcesi, parochus et initiatus sacris ordinibus in suæ residentiæ vel beneficii loco pueros de sacro fonte non suscipiant, nunquam vero monachus patrinus vel monialis matrina esse queat (*Ex concil. Rhem.* 1583).

Compater ne adhibeatur regularis aliquis, nec clericus sæcularis sacris initiatus, aut beneficium ecclesiasticum obtinens (*Concil. Aquense. an.* 1585).

A quoi donc faut-il avoir égard en choisissant un parrain, ou en le recevant ?

A trois choses, 1° à l'âge, 2° à la capacité, 3° aux mœurs.

Quel âge doivent avoir les parrains et les marraines?

Les parrains doivent avoir quatorze ans, et les marraines douze. Si toutefois il s'en présentait au-dessous de cet âge on pourrait les admettre, quand même ils n'auraient que sept ou huit ans, pourvu (si c'est le parrain) qu'il sache bien répondre au catéchisme à cet âge et que la marraine ait au moins douze ans ; et si c'est la marraine, qu'elle sache également bien répondre au catéchisme, et que le parrain ait au moins quatorze ans. A moins de cela, il ne faut pas les admettre.

Quelle capacité faut-il avoir ?

Il faut savoir les mystères de la sainte Trinité et de l'Incarnation, le Symbole des apôtres, l'oraison dominicale, les commandements de Dieu et de l'Eglise.

Qu'entendez-vous quand vous dites qu'il faut avoir égard aux bonnes mœurs ?

C'est-à-dire qu'on doit choisir les plus gens de bien que l'on peut, n'ayant point plus d'égard à la noblesse, aux richesses, à l'amitié, au pouvoir, ou à tout autre intérêt temporel, comme on fait d'ordinaire, dit saint Charles, qu'aux bonnes qualités, qui peuvent rendre une personne recommandable devant Dieu.

Doit-on admettre pour marraines celles qui viennent la gorge découverte ou habillées contre la bienséance chrétienne ?

Non, cela ne se doit point souffrir, et quelques statuts synodaux le défendent après saint Charles, et veulent même que ceux qui auront une épée soient avertis de la quitter, et de faire cette action avec humilité.

De quoi faut-il avertir les parrains et marraines ?

1. Pour éviter les contestations importunes, qui se font quelquefois pour l'imposition du nom, le Rituel marque expressément qu'il est à propos que le parrain l'impose si c'est un garçon ; et la marraine si c'est une fille.

2. Il faut les avertir toujours de l'affinité qu'ils contractent, tant avec l'enfant baptisé qu'avec son père et sa mère : laquelle affinité empêche de contracter mariage entre eux, et annulle celui qui est contracté, après le temps de l'affinité.

3. Qu'ils sont obligés d'élever leurs filleuls en la crainte de Dieu, et de leur apprendre leur créance, au défaut de leurs pères et mères, qui bien souvent négligent le soin de leur salut.

Quand est-ce que se contracte cette affinité?

Au moment que l'on verse l'eau sur la tête de l'enfant, et que le parrain et la marraine y mettent la main ; voilà pourquoi ceux qui ne sont parrains et marraines qu'au catéchisme et aux cérémonies ne contractent point d'affinité.

Que doit observer le prêtre qui baptise touchant le nom ?

Il doit prendre garde que ce nom soit ridicule, fabuleux, profane ; de ceux qui sont spécialement attribués à Dieu dans l'Ecriture ; de tous autres noms qui viennent du paganisme et que les saints n'ont point portés, de ceux, pour les filles (ajoutent les statuts de Grasse) qui ne sont que des diminutifs de saints, sans qu'aucune sainte se trouve avoir été ainsi appelée, de ceux encore qui ne sont pas connus, ou qui avec la rencontre du nom de famille, pourraient faire quelque équivoque malséante ou injurieuse.

Quels noms faut-il donc imposer ?

Les noms seulement de quelque saint ou sainte, qui puisse faire pour ceux qui le portent office d'avocat et d'intercesseur dans le ciel, et leur servir en tout de modèle et d'exemple, pour vivre à leur imitation.

Doit-on souffrir qu'on impose plusieurs noms au baptême ?

Il ne se trouve aucune défense sur cela. Néanmoins il semble qu'il est plus à propos et plus conforme à l'usage de l'Eglise de n'en donner qu'un et cette multiplicité semble venir de la vanité des grands du monde bien que peut-être quelques-uns le fassent par principe et par zèle de dévotion.

PASCAL.

Voy. les art. SAMEDI SAINT, PAQUES.

PASSION.

Depuis le cinquième dimanche de Carême jusqu'à Pâques, l'Eglise s'occupe spécialement de la Passion de Jésus Christ. *Voy.* RAMEAUX, VENDREDI SAINT.

Voici ce qu'on pratique en certains lieux, conformément au Cérémonial de Lyon, n. 829-832.

La Passion selon saint Jean se lit depuis le 3 mai jusqu'au 14 septembre, avant la messe. Le prêtre doit la réciter avec beaucoup de gravité et de respect. Il sort de la sacristie précédé de son clerc, ayant le surplis et l'étole violette, si la messe ne doit pas suivre immédiatement ; il a l'aube et l'étole de la couleur du jour, croisée sur la poitrine, si la messe doit se dire immédiatement après. Si

la messe est de *Requiem*, il ne doit pas lire la Passion avec l'étole noire, mais avec l'étole violette et un surplis.

Le célébrant marche les mains jointes, salue l'autel comme pour la messe, y monte, fait une inclination au milieu, et va au côté de l'Evangile, où il lit la Passion d'un ton de voix médiocre. Quand il a rapporté la mort du Sauveur, il revient au milieu, fait une inclination, se tourne sur la droite, et se mettant à genoux sur la marche supérieure, il baise le marchepied de l'autel, y appuyant ses deux mains. Il se relève, monte, réitère l'inclination au milieu et retourne au coin de l'autel pour achever la Passion.

Quand il l'a terminée, il transporte ou fait transporter le Missel au côté de l'Epître, fait une inclination, descend, salue l'autel comme en arrivant, et retourne à la sacristie, où il prend l'étole du jour, s'il y a procession, et qu'il doive y donner la bénédiction de la croix ; ou bien il s'habille pour la messe.

Un diacre ne doit pas lire seul la Passion à l'autel ; il ne peut présider l'assemblée des fidèles.

Les cierges de l'autel doivent être allumés pour la Passion comme pour la messe.

Il ne faut jamais exposer le saint sacrement avant la lecture de la Passion : il ne convient pas de réciter les humiliations du Sauveur, en même temps qu'on l'expose dans un état de gloire et de triomphe.

Voilà ce que porte le cérémonial de Lyon ; dans beaucoup de paroisses on sonne en même temps la cloche en forme de glas, et l'on répète la Passion pendant la journée dans les moments d'orage.

Le Rituel romain met la Passion au nombre des choses à réciter auprès des agonisants. Saint Pierre Damien dit qu'il est très-utile d'en rappeler la mémoire en ce moment-là, parce que c'est par elle que nous sommes sauvés.

PRIÈRES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ EN L'HONNEUR DE LA PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

(Indulgences authentiques.)

§ I. Indulgences attachées à la visite des quatorze stations du *Via crucis* ou Chemin de la croix (1).

Les souverains pontifes ont accordé à tout fidèle qui fera le Chemin de la croix, avec les conditions requises qui sont détaillées plus bas, *toutes les indulgences qui ont été accordées aux fidèles qui visitent les saints lieux de Jérusalem* (2). Toutes ces indulgences, sans aucune exception, sont applicables aux âmes du purgatoire (3).

N. B. Les indulgences qu'on vient de mentionner sont les plus étendues que les souverains pontifes aient jamais accordées à aucun exercice de piété ; mais il est interdit aux prédicateurs, catéchistes et autres de spécifier quelles sont ces indulgences (4) ; il faut se conformer en cela aux brefs que nous avons cités, dans lesquels il est dit seulement qu'en faisant le Chemin de la croix on peut gagner *toutes les indulgences qui ont été accordées par les souverains pontifes à ceux qui visitent les saints lieux de Jérusalem* (5).

Conditions à remplir pour gagner les indulgences.

1° La première condition, c'est que le *Via crucis* ou chemin de la croix ait été érigé dans les formes canoniques et avec les formalités requises : l'omission d'une seule de ces formalités priverait le Chemin de la croix de toute indulgence (6).

Enfin Benoît XIV, dans son bref *Cum tantæ* du 30 août 1741, engagea les fidèles à pratiquer souvent ce saint exercice ; et pour leur en faciliter les moyens il ne se borna pas à autoriser l'érection du Chemin de la croix dans toutes les églises ; mais, le 10 mai 1742, il exhorta les curés à en établir plusieurs dans l'étendue de leurs paroisses. (*Note de l'Editeur.*)

(1) Une tradition respectable fait remonter l'origine du Chemin de la Croix au berceau même du christianisme. Après la mort de son divin Fils, la sainte Vierge venait chaque jour visiter les lieux témoins de ses souffrances. Les apôtres et les premiers fidèles s'empressèrent d'imiter son exemple, et parcoururent, eux aussi, cette voie sanglante si riche en douloureux souvenirs.

Depuis que sainte Hélène eut découvert les précieux monuments de notre rédemption dans le voyage qu'elle fit à la terre sainte, une foule de chrétiens n'ont cessé de venir visiter les lieux saints de toutes les parties du monde.

En 1322 les religieux franciscains, qui étaient alors chargés de la garde des saints lieux, établirent les quatorze stations dans l'ordre qu'on suit encore aujourd'hui en les parcourant ; et depuis les souverains pontifes ont attaché au Chemin de la Croix les indulgences les plus extraordinaires.

Le bienheureux Alvaro conçut le premier l'idée d'accomplir en esprit ce pieux voyage en visitant quatorze stations représentant celles de Jérusalem. Les franciscains répandirent ensuite cette dévotion, et le pape Innocent XI accorda à ces religieux et aux personnes affiliées à leur ordre seulement la faculté de gagner toutes les indulgences attachées par ses prédécesseurs au Chemin de la Croix, de Jérusalem, en visitant quatorze stations érigées dans les églises de l'ordre.

Benoît XIII, par son bref *Inter plurima*, du 5 mars 1726, étendit à tous les fidèles sans restriction la faculté de gagner les indulgences du Chemin de la Croix.

Le 16 janvier 1731, Clément XII, par son bref *Exponi nobis*, déclara que ces indulgences pourraient être gagnées dans toute église ou chapelle indépendante de l'ordre des Franciscains où le Chemin de la Croix aurait été érigé avec les cérémonies d'usage.

(2) Brefs d'Innocent XI, du 5 septembre 1686, et d'Innocent XII, du 24 décembre 1692, et du 26 décembre 1695.

(3) Benoît XIII a même expressément déclaré qu'en ouvrant si libéralement aux fidèles les trésors de l'Eglise, les souverains pontifes s'étaient spécialement proposé le soulagement des âmes du purgatoire.

(4) Avertissements de la sacrée congrégation des Indulgences sur le Chemin de la croix, publiés par ordre de Clément XII, et approuvés, le 3 avril 1731, par ce souverain pontife, et par Benoît XIV le 10 mai 1742.

(5) Comme chaque fidèle ne peut gagner pour lui-même qu'une indulgence plénière, il devra faire le Chemin de la croix avec l'intention d'appliquer toutes les autres aux âmes du purgatoire. (*Note de l'Editeur.*)

(6) Ces formalités sont au nombre de quatre ; les voici : 1° le Chemin de la croix doit être établi, à défaut des religieux franciscains, par un prêtre qui en ait reçu le pouvoir spécial de Sa Sainteté ; 2° outre la permission du pape d'ériger le Chemin de la croix dans telle église, il faut encore avoir l'autorisation *écrite* de l'évêque diocésain et du curé ou supérieur de cette église ; 3° l'érection doit se faire avec toutes les cérémonies prescrites ; 4° le prêtre qui a présidé à l'érection, atteste par un acte authentique qu'il signe, que le Chemin de la croix a été établi suivant toutes les formes voulues. Cet acte doit être conservé ainsi que les permissions écrites. (*Note de l'Editeur.*)

2° Il faut se relever après chaque station pour aller se mettre à genoux devant la station suivante, autant que le permet la multitude des personnes qui font simultanément le chemin de la croix, ou le peu d'étendue du local ; dans tous les cas, on doit se relever et se remettre à genoux à chaque station (1).

3° Il n'y a point de prières particulièrement prescrites pour le *Via crucis;* les souverains pontifes exigent seulement que celui qui le fait médite selon sa capacité sur les souffrances et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ (2).

4° Il suit de là, conformément à la déclaration de la sacrée congrégation des Indulgences, que l'usage de réciter à chaque station le verset *Adoramus te, Christe*, etc., le *Pater*, l'*Ave*, le *Gloria Patri*, le verset *Miserere nostri*, etc., et le *Fidelium animæ*, etc., n'est qu'une louable coutume introduite par des personnes pieuses, et que, par conséquent, ces prières ne sont nullement d'obligation (3).

5° (4) Il est encore en usage de réciter, à la fin des quatorze stations, six *Pater*, *Ave* et *Gloria* selon les intentions de l'Eglise ; quoiqu'on ne puisse que désirer le maintien de ce pieux usage, on doit cependant faire remarquer ici que les souverains pontifes, en ordonnant dans les bulles relatives au *Via crucis* de prier pour les fins de l'Eglise, n'ont point déterminé les prières que l'on devait réciter.

6° Il n'est pas nécessaire de s'être confessé et d'avoir communié le jour où l'on fait le Chemin de la croix ; il suffit d'être en état de grâce et d'avoir un vrai repentir de ses péchés.

7° Il n'est pas non plus indispensable de parcourir de suite au même moment les quatorze stations du Chemin de la croix : on peut le faire en deux ou plusieurs fois ; pourvu qu'on les visite toutes le même jour, on pourra gagner les indulgences comme si l'on n'avait mis aucune interruption.

8° Les personnes qui en ont le temps peuvent faire le Chemin de la croix plusieurs fois par jour ; elles gagneront chaque fois les mêmes indulgences.

9° Les infirmes, les prisonniers, ceux qui se trouvent dans les pays des infidèles, et généralement tous ceux qui sont dans l'impossibilité de faire le Chemin de la croix dans les églises ou chapelles publiques où il est canoniquement érigé, peuvent gagner les mêmes indulgences en se servant d'un crucifix spécialement bénit à cet effet par un supérieur d'une maison de l'ordre des PP. mineurs de l'Observance, ou par un prêtre qui en ait reçu le pouvoir du souverain pontife (5).

10° Enfin pour faciliter encore plus l'exercice du Chemin de la croix aux personnes qui ne peuvent le faire dans les églises ou chapelles publiques, Pie VII et Pie VIII ont attaché pour elles toutes les indulgences du *Via crucis* à un petit livret contenant les gravures des quatorze stations par Pierre Bombelli, à Rome ; chaque exemplaire doit porter le décret qui accorde cette grâce, signé par le général des franciscains ou par le commissaire général de cet ordre (6).

N. B. Les personnes qui, se trouvant dans les cas indiqués plus haut, se servent du crucifix ou du livre indulgencié, doivent tenir l'un ou l'autre à la main, le transporter avec elles d'un lieu quelconque à un autre pour marquer les stations, réciter à chaque station un *Pater* et un *Ave*, et, à la fin, cinq autres *Pater* et *Ave* pour les fins de l'Eglise, et un sixième pour le souverain pontife.

EXERCICE POUR LE CHEMIN DE LA CROIX (7).

Prière avant de commencer.

O mon Dieu, j'ai un très-grand regret d'avoir offensé tant de fois votre infinie bonté, et, avec le secours de votre grâce, je prends la ferme résolution de ne plus vous offenser à l'avenir; je vous offre ce saint voyage dans l'intention de gagner toutes les indulgences que les souverains pontifes y ont attachées, et je me propose de prier pour toutes les intentions qu'ils ont eues en vue en nous ouvrant un si riche trésor. Daignez, ô mon Dieu, me donner les dispositions nécessaires pour gagner ces indulgences, tant pour moi que pour les âmes du purgatoire, et en particulier pour celles que j'ai en vue. Puissé-je, Seigneur, par ce saint exercice, mériter votre miséricorde en ce monde, et obtenir, avec ces âmes souffrantes, votre gloire en l'autre! Ainsi soit-il.

(1) Benoît XIII, bref *Inter plurima*, du 3 mars 1726, confirmé par deux autres brefs : l'un *Exponi nobis*, de Clément XII, en date du 16 janvier 1731 ; et l'autre *Cum tantæ*, de Benoît XIV, du 30 août 1741.

(2) Mêmes brefs.

(3) Avertissements déjà cités de la sacrée congrégation des Indulgences sur le Chemin de la croix.

(4) Cet article et les trois suivants ne se trouvent pas dans l'ouvrage italien ; mais ils ont été puisés aux sources les plus authentiques, et l'on a pensé qu'il était utile de les ajouter ici. (*Note de l'Editeur.*)

(5) Clément XIV, décret du 26 janvier 1773, conservé à Rome dans les archives des mineurs réformés du couvent de Saint-Bonaventure, qui avaient sollicité cette grâce.—On doit avertir ici que, conformément aux décrets généraux de la sacrée congrégation des Indulgences, des 6 février 1657, 5 juin 1721, et 9 février 1820, ces crucifix, une fois bénits, ne peuvent plus ni se vendre, ni se donner, ni se prêter à d'autres dans l'intention de leur faire gagner les indulgences.

(6) Brefs de Pie VII, du 10 janvier 1804, et de Pie VIII, du 23 novembre 1830. — Pie VII, par un bref du 20 août 1822, adressé à Mgr l'archevêque de Bordeaux, a accordé les mêmes priviléges à un ouvrage français intitulé : *Via crucis*, ou *Méthode pratique du Chemin de la croix, d'après l'ouvrage du bienheureux Léonard de Port-Maurice.* Nous recommandons cet excellent livre, revêtu des approbations de MMgrs les archevêques de Bordeaux, de Paris et de Rouen, aux personnes pieuses qui font souvent le Chemin de la croix. (*Note de l'Editeur.*)

(7) Cet exercice n'est point celui de l'ouvrage italien : ce dernier était par trop abrégé ; celui-ci a été composé par le bienheureux Léonard de Port-Maurice. Au reste, il ne faut pas oublier qu'on est entièrement libre de choisir l'exercice que l'on veut, et qu'il suffit même de méditer sur la passion, quand on fait seul le Chemin de la croix ; mais lorsqu'on se réunit plusieurs, il devient nécessaire d'exprimer de vive voix les sentiments intérieurs auxquels on doit se livrer. (*Voy.* MM. Bouvier et Devie, *Traité des indulgences*, 151 ; et Rituel, tom. III, pag. 397.)

Ire STATION.

Jésus condamné à mort.

℣ Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons; ℟ Parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix.

℣ Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi; ℟ Quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum.

Considère, ô mon âme, que Jésus se soumet volontairement par amour pour toi à cette inique sentence de mort. Quel sujet de confusion pour toi, qui, ayant mérité tant de fois d'être condamnée à la mort éternelle, refuses de supporter les peines légères que le Seigneur t'envoie pour expier tes péchés! Adresse-toi donc à ton Sauveur, et dis-lui du fond du cœur :

O mon souverain bien, tout couvert de confusion à la vue de l'amour qui vous porte à accepter pour moi cette injuste sentence de mort, je rougis de n'avoir pu me résigner jusqu'à présent à souffrir la moindre chose pour vous. J'en éprouve une profonde douleur, et je me propose de supporter à l'avenir les injures et les offenses, sans en conserver aucun ressentiment, en me rappelant que mes péchés mériteraient des peines bien plus grandes. *Pater*, *Ave*, *Gloria*.

℣ Miserere nostri, Domine. ℟ Miserere nostri.

℣ Et fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace. ℟ Amen (1).

En allant d'une station à l'autre, on peut dire :

Sainte Mère, faites que les plaies de mon Sauveur soient à jamais gravées dans mon cœur.

Sancta mater, istud agas, Crucifixi fige plagas Cordi meo valide.

IIe STATION.

Jésus porte sa croix.

Adoramus te, etc., *comme à la première station.*

Considère, ô mon âme, avec quel empressement Jésus porte le fardeau de sa croix, et rougis de te laisser aller à l'impatience et aux murmures pour quelques légères tribulations; accompagne au moins une fois ton Sauveur chargé de la croix, et dis-lui avec amour :

Je suis vraiment confus, ô mon Sauveur, de vous voir embrasser amoureusement cette croix que mes iniquités ont rendue si pesante, tandis que je refuse, moi, de porter les croix légères que vous me préparez avec tant d'amour; je vous en demande humblement pardon, vous priant de me donner la force de souffrir désormais avec joie, par amour pour vous.

Pater, etc., *comme à la première station.*

IIIe STATION.

Jésus tombe pour la première fois.

Adoramus te, etc., *comme à la première station.*

Considère, ô mon âme, les outrages et les injures dont on accable ici ton Sauveur, qui cependant se tait et les supporte pour l'amour de toi; et toi, lorsque tu as à souffrir quelque infirmité ou quelque douleur, que d'impatiences! que de plaintes! Ah! sois confondue à la vue d'un tel exemple, et prie ainsi Jésus :

O mon aimable Jésus, vous me voyez à vos pieds, pénétré de douleur de vous avoir si souvent offensé par mes impatiences; accordez-moi la grâce de me relever de mes chutes passées et de vous suivre désormais sur la route du Calvaire, en supportant avec résignation, par amour pour vous, toutes les peines qu'il vous plaira de m'envoyer.

Pater, etc., *comme à la première station.*

IVe STATION.

Jésus rencontre sa sainte Mère.

Adoramus te, etc., *comme à la première station.*

Ah! quelle douleur poignante transperça le cœur de Marie dans cette cruelle rencontre! qui pourrait rendre tout ce que souffrit Jésus dans ce moment! Pleure ici, ô mon âme; et, pénétrée d'une vive douleur, efforce-toi de consoler la Mère et le Fils, en disant :

Vous voyez devant vous, Vierge sainte, ce coupable qui, par ses péchés, a livré votre divin Fils aux mains de ses bourreaux et a enfoncé le glaive de douleur qui perce votre cœur maternel. J'en ai un vif regret, et j'en sollicite le pardon de vous et de votre divin Fils. Miséricorde, ô Vierge sainte! ô mon Jésus, miséricorde!

Pater, etc., *comme à la première station.*

Ve STATION.

Simon le Cyrénéen aide Jésus à porter sa croix.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Considère, ô mon âme, combien le Cyrénéen se rendit coupable envers Jésus en ne portant la croix qu'avec répugnance et par force : hélas! tu l'offenses bien plus encore en cherchant à te soustraire aux croix qu'il t'envoie ou en ne les portant que par contrainte; déteste aujourd'hui ta faiblesse, en disant :

O mon Jésus, je l'avoue, plus ingrat jusqu'à présent que le Cyrénéen, je n'ai porté que par force la croix des tribulations, et j'ai souvent refusé de souffrir par amour pour vous. Je reconnais maintenant ma faute; je vous en demande pardon du fond de mon cœur, et je vous supplie de m'accorder la grâce de souffrir enfin désormais avec patience toutes les peines qu'il vous plaira de m'envoyer.

Pater, etc., *comme à la première station.*

VIe STATION.

La Véronique essuie le visage de Jésus.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Réfléchis, ô mon âme, à la bonté de ton Sauveur, qui récompense l'acte de charité de

(1) On a déjà dit que ces prières ne sont pas obligatoires.

cette pieuse femme en imprimant les traits de sa divine face sur le voile dont elle avait essuyé son visage couvert de sueur et de sang. Ah! si tu t'élevais fréquemment par des actes d'amour vers ce divin Sauveur, qui est ton souverain bien, il en agirait de même avec toi et te formerait à sa divine ressemblance. Il faut maintenant lui donner toutes tes affections, en disant :

O mon Sauveur, je confesse que si je ne vous porte pas encore gravé dans mon cœur en traits ineffaçables, c'est à mon peu d'empressement à compatir à vos douleurs que je dois l'attribuer. Je déteste ma dureté passée et je prends la résolution de méditer souvent désormais vos cruelles souffrances, afin de conserver à jamais le souvenir de tout ce que vous avez fait pour moi.

Pater, etc., *comme à la première station.*

VII^e^ STATION.

Jésus tombe une seconde fois.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Ne vois-tu pas, ô mon âme, que c'est ton orgueil qui cause cette seconde chute de Jésus-Christ? C'est ainsi que, pour t'élever toi-même, tu as jeté à terre et foulé aux pieds, pour ainsi dire, le Roi de gloire. Ah! pleure maintenant, pleure cet orgueil funeste; et pénétrée de douleur, écrie-toi :

Oui, mon Jésus, je déteste mon orgueil, qui a causé vos chutes, et je veux désormais m'abaisser au-dessous de toutes les créatures, reconnaissant humblement que je ne mérite que le mépris. Aidez-moi, ô mon Jésus, et apprenez-moi à m'humilier.

Pater, etc., *comme à la première station.*

VIII^e^ STATION.

Jésus console les femmes de Jérusalem.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Considère ici, ô mon âme, que les larmes qu'on répand pour Jésus, et les consolations divines dont elles sont la source, sont inséparables. Si tu n'as pas été consolée jusqu'à présent, c'est que tu n'as pas encore répandu de larmes sur les souffrances de ton Sauveur.

O mon aimable Jésus, je reconnais que je dois pleurer mes péchés; je les déteste, comme la cause de vos souffrances. Daignez agréer mes larmes, comme vous agréâtes celles des saintes femmes de Jérusalem, afin que je puisse être consolé par vous maintenant et à l'heure de ma mort.

Pater, etc., *comme à la première station.*

IX^e^ STATION

ésus tombe pour la troisième fois

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Considère, ô mon âme, que Jésus, chargé de tes énormes péchés, succombe sous le poids de tes ingratitudes. Prends donc la résolution d'y mettre un terme, pour soulager ton Sauveur. O mon aimable Jésus, il n'est que trop vrai que c'est mon ingratitude qui a été la cause de vos chutes; je la déteste du fond de mon cœur, et je me propose de correspondre à vos grâces du mieux qu'il me sera possible. Aidez-moi vous-même à me relever, ô mon Jésus, et ne souffrez pas que je fasse de nouvelles chutes.

Pater, etc., *comme à la première station.*

X^e^ STATION.

Jésus est dépouillé et abreuvé de fiel.

Adoramus, etc.; *comme à la première station.*

Réfléchis, ô mon âme, à tout ce qu'eut à souffrir ici la modestie virginale de Jésus-Christ, au fiel et au vinaigre dont on abreuva ses lèvres divines. Jésus se laisse dépouiller pour expier tes impuretés, le luxe et la vanité de tes vêtements, qui t'ont dépouillée de la robe d'innocence; s'il souffre l'amertume du fiel et du vinaigre, c'est pour expier tes intempérances et ton excessive délicatesse.

O mon Sauveur, je déteste et je pleure mes pensées de vanité, mes mauvais désirs, toutes mes affections mondaines; faites-moi la grâce d'être désormais tempérant et modeste dans la seule vue de vous plaire.

Pater, etc., *comme à la première station.*

XI^e^ STATION.

Jésus est cloué à la croix.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Hélas! mon âme, les clous aigus qui percèrent les pieds et les mains de ton Jésus ne sont autre chose que tes passions déréglées; ta volonté perverse est le marteau qui les enfonça. Demande au moins pardon et miséricorde, en disant :

O Jésus crucifié par amour pour moi, je vous demande humblement pardon de mes péchés et de mes ingratitudes; non, je ne vous crucifierai plus de nouveau : puisse ma volonté être crucifiée avec vous! puissé-je, en prenant la ferme résolution de ne plus pécher, mourir de douleur de vous avoir offensé!

Pater, etc., *comme à la première station.*

XII^e^ STATION.

Jésus meurt sur la croix.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Réfléchis, ô mon âme, à l'amour ineffable de Jésus qui avant de mourir, prie pour ses bourreaux et pour toi en particulier, tandis que tu refuses de pardonner une injure, ou une parole piquante! Cependant, non-seulement tu as offensé Jésus, mais tu l'as crucifié, tu l'a mis à mort! Rougis, ô mon âme, de ta conduite passée, mais ne te laisse pas aller au découragement; aie plutôt recours à ton miséricordieux Sauveur, il agréera ton repentir.

C'en est fait, ô mon divin Rédempteur, à l'exemple de votre immense charité, je pardonne du fond de mon cœur à tous ceux qui m'ont offensé; je vous demande pardon à vous-même d'avoir si longtemps tardé à le faire : désormais je veux rendre le bien pour

le mal, et meriter par là d'entendre un jour sortir de votre bouche ces consolantes paroles : Vous serez aujourd'hui avec moi dans le paradis.

Pater, etc., *comme à la première station.*

XIII^e^ STATION.

Jésus est détaché de la croix et remis à sa Mère.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

O mon âme, quelle douleur dut éprouver Marie lorsque l'on remit le corps de son Fils entre ses bras ! Hélas ! tu as renouvelé cette douleur, toutes les fois que tu as reçu ce corps adorable dans la sainte communion sans être bien préparée. Demandes-en pardon à Jésus et à Marie, en disant :

Il n'est que trop vrai, Vierge sainte, que j'ai renouvelé vos douleurs, en m'approchant de la table sainte, sinon en état de péché mortel, du moins avec des dispositions bien insuffisantes ; j'en ai le plus vif regret, et je m'engage à mettre désormais tous mes soins à me préparer de mon mieux à recevoir votre divin Fils dans mon cœur.

Pater, etc., *comme à la première station.*

XIV^e^ STATION.

Jésus est mis dans le sépulcre.

Adoramus, etc., *comme à la première station.*

Considère, ô mon âme, que le sépulcre de Jésus était un sépulcre neuf, et que son corps adorable n'y fut déposé qu'après avoir été oint des parfums les plus précieux ; mais toi, comment serais-tu pour Jésus un sépulcre neuf, puisque tu as été la demeure du péché ?

Il est vrai, mon Sauveur, que mon cœur a été jusqu'ici un sépulcre plein de péchés et d'imperfections ; mais je viens avec une vive contrition vous demander un cœur nouveau, un cœur pur que je veux sanctifier par le souvenir de votre passion et la bonne odeur des vertus, afin que vous y fassiez continuellement votre demeure.

Pater, etc., *comme à la première station.*

On peut terminer en récitant un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, pour les intentions de l'Eglise (*Edit. de 1844, à Rome*).

§ II. Indulgence accordée, à perpétuité, à tout fidèle qui fera, *avec dévotion*, l'exercice suivant, en l'honneur de la douloureuse agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Indulgence de trois cents jours pour chaque fois (1).

N. B. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

EXERCICE

℣ Deus, in adjutorium meum intende ; ℟ Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, et Filio, etc.

PAROLES DE JÉSUS-CHRIST, SUR LA CROIX

I^re^ PAROLE.

Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font.

℣ Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi ; ℟ Quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum.

Divin Jésus, qui, pour l'amour de moi, avez souffert sur la croix la plus cruelle agonie, afin d'acquitter par vos souffrances les dettes que j'avais contractées par mes péchés, et dont la bouche divine s'ouvre pour solliciter mon pardon auprès de la justice éternelle de votre Père ; prenez pitié de tous les fidèles agonisants; ayez pitié de moi-même, lorsque je serai réduit à cet état. Donnez-nous, nous vous en conjurons par les mérites de votre sang précieux répandu pour notre salut, une douleur de nos péchés tellement vive, que nous puissions remettre avec confiance nos âmes dans le sein de votre infinie miséricorde.

Ici l'on dit trois *Gloria Patri*, puis l'on ajoute :

Miserere nostri, Domine, miserere nostri.

Mon Dieu, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime et je me repens de vous avoir offensé par mes péchés.

II^e^ PAROLE.

Aujourd'hui vous serez avec moi dans le paradis.

Adoramus, etc.

Divin Jésus, qui, pour l'amour de moi, avez souffert sur la croix la plus cruelle agonie, et qui avez récompensé avec tant de promptitude et de libéralité la foi du bon larron qui, au milieu même de vos humiliations, vous reconnut pour le Fils de Dieu, lui promettant que le jour même il serait avec vous dans le paradis ; prenez pitié de tous les fidèles agonisants et de moi-même, quand je serai réduit à cet état. Donnez-nous, nous vous en conjurons par les mérites de votre sang précieux, une foi assez constante et assez ferme pour qu'aucune suggestion du démon ne puisse la faire chanceler, afin que nous-mêmes ayons part aux récompenses célestes.

Trois *Gloria Patri*. *Miserere*, etc. Mon Dieu, etc.

III^e^ PAROLE.

Voilà votre mère, voilà votre fils.

Adoramus, etc

Divin Jésus, qui, pour l'amour de moi, avez souffert sur la croix la plus cruelle agonie, et qui, oubliant vos douleurs, nous avez laissé, pour gage de votre amour, votre très-sainte Mère, afin que par sa médiation nous puissions recourir à vous dans nos besoins avec plus de confiance ; prenez pitié de tous les fidèles agonisants et de moi-même, lorsque je serai réduit à cet état. Donnez-nous, nous vous en conjurons par le martyre intérieur de cette mère bien-aimée, une ferme espérance dans les mérites infinis de votre sang précieux, afin que nous puissions nous soustraire à la condamnation éternelle que nous avons méritée par nos péchés.

Trois *Gloria Patri*. *Miserere*, etc. Mon Dieu, etc.

(1) Pie VII, rescrit du 26 août 1814, rendu par l'organe de Son Eminence le cardinal préfet de la sacrée congrégation des Rites. On conserve le rescrit original dans les archives de la sacrée congrégation des Rites ; une copie authentique est déposée au secrétariat de la sacrée congrégation des Indulgences.

IVe PAROLE.

Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ?

Adoramus, etc.

Divin Jésus, qui, pour l'amour de moi, avez voulu souffrir sur la croix la plus cruelle agonie, et joindre les peines de l'esprit aux douleurs du corps, en supportant avec une résignation admirable le cruel abandon de votre Père éternel; ayez pitié de tous les fidèles agonisants et de moi-même, quand je me trouverai réduit à cet état. Accordez-nous, nous vous en conjurons par les mérites de votre sang précieux, la grâce de souffrir avec patience les douleurs et les angoisses de l'agonie, afin qu'en unissant nos souffrances aux vôtres, nous puissions participer à votre gloire pendant toute l'éternité.

Trois *Gloria Patri*. *Miserere*, etc. Mon Dieu, etc.

Ve PAROLE.

J'ai soif.

Adoramus, etc.

Divin Jésus, qui, pour l'amour de moi, avez souffert sur la croix la plus cruelle agonie, et qui, non content de tant de tourments et d'opprobres, auriez voulu en souffrir encore davantage, si vous aviez pu assurer par ce moyen le salut de tous les hommes, vous nous apprenez par cette mystérieuse parole : *J'ai soif*, que le torrent de douleur de votre passion n'a pu éteindre la soif ardente de notre salut qui dévorait votre cœur; ayez pitié de tous les fidèles agonisants et de moi-même, quand je me trouverai réduit à cet état. Allumez dans nos cœurs, nous vous en conjurons par les mérites de votre sang précieux, le feu sacré de la charité, afin qu'ils ne soupirent plus qu'après le moment de s'unir à vous pour toute une éternité.

Trois *Gloria Patri*. *Miserere*, etc. Mon Dieu, etc.

VIe PAROLE

Tout est consommé.

Adoramus, etc.

Divin Jésus, qui, pour l'amour de moi, avez souffert sur la croix la plus cruelle agonie, et qui, du haut de cette chaire de vérité nous apprenez que vous avez consommé l'œuvre de notre rédemption, et que d'enfants de colère et de perdition nous sommes devenus les enfants de Dieu et les héritiers du ciel; ayez pitié de tous les fidèles agonisants et de moi-même, quand je me trouverai réduit à cet état. Détachez-nous entièrement, nous vous en prions par les mérites de votre précieux sang, du monde et de nous-mêmes, et accordez-nous au moment de notre agonie la grâce de vous offrir du fond du cœur le sacrifice de notre vie en expiation de nos péchés.

Trois *Gloria Patri*. *Miserere*, etc. Mon Dieu, etc.

VIIe PAROLE.

Mon Père, je remets mon esprit entre vos mains.

Adoramus, etc.

Divin Jésus, qui, pour l'amour de moi, avez souffert sur la croix la plus cruelle agonie, et qui, pour consommer un si grand sacrifice, vous êtes résigné à la volonté de votre Père céleste en remettant votre esprit entre ses mains avant de baisser la tête pour rendre le dernier soupir; ayez pitié de tous les fidèles agonisants; ayez pitié de moi-même, quand je serai réduit à cet état. Donnez-nous, dans notre agonie, nous vous en conjurons par les mérites de votre sang précieux, une entière conformité à votre divine volonté, afin que nous soyons également prêts à vivre ou à mourir, selon votre bon plaisir, et que nous ne désirions rien autre chose que de voir s'accomplir en nous votre adorable volonté.

Trois *Gloria*. *Miserere*, etc. Mon Dieu, etc

Prière à la sainte Vierge de douleurs

Très-sainte mère de douleurs, nous vous en supplions par le cruel martyre que vous endurâtes pendant les trois heures que dura l'agonie de votre divin Fils, daignez nous assister tous dans notre agonie, nous qui sommes les enfants de vos douleurs, afin que par votre puissante intercession nous puissions passer du lit de la mort au ciel pour y chanter vos louanges.

Ici l'on dit trois *Ave*, *Maria*, puis l'on ajoute :

Marie, mère de Dieu, mère de miséricorde, protégez-nous contre l'ennemi, et recevez-nous à l'heure de la mort.

Maria, mater gratiæ,
Mater misericordiæ,
Tu nos ab hoste protege
Et hora mortis suscipe.

℣ De la mort subite et imprévue, ℟ Délivrez-nous, Seigneur.

℣ Des embûches du démon, ℟ Délivrez-nous, Seigneur.

℣ De la mort éternelle, ℟ Délivrez-nous, Seigneur.

Prions.

O Dieu, qui, pour le salut du monde, nous avez laissé tout à la fois un exemple et un secours dans la mort douloureuse de votre Fils, accordez-nous, nous vous en conjurons, la grâce de mériter, au moment de notre mort, de participer aux fruits d'une si ineffable charité, et d'avoir part à la gloire de notre Rédempteur; par le même Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

On termine par les trois oraisons jaculatoires : Jésus, Marie et Joseph, etc., que l'on trouve à la col. 200.

§ III. Indulgences accordées, à perpétuité, à tout fidèle qui pratique la dévotion des trois heures d'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le vendredi saint et le dernier vendredi de chaque mois (1).

1° Indulgence plénière à tout fidèle qui,

(1) Cette dévotion, dont le but est d'honorer la mémoire des trois heures d'agonie de Notre-Seigneur, et de lui témoigner notre reconnaissance, au jour et à l'heure mêmes où il endura ces souffrances pour l'amour de nous, doit son origine au P. Alphonse Messia, de la compagnie de Jésus, qui mourut à Lima (Pérou), le 4 janvier 1752. Elle se pratique dans beaucoup d'églises à Rome, où elle s'est introduite depuis l'an 1788, et est connue maintenant dans toute la catholicité

étant vraiment contrit, se sera confessé et aura communié le jeudi saint, ou qui aura la ferme résolution d'approcher des sacrements dans la semaine de Pâques, pourvu que, le jour de sa communion, il prie selon les intentions de l'Eglise, et qu'il pratique la dévotion des trois heures d'agonie, le vendredi saint. Cette dévotion consiste à consacrer trois heures de suite (de midi à trois heures), à méditer, selon sa propre capacité, sur les souffrances de Notre-Seigneur pendant les trois heures de son agonie sur la croix, ou sur les sept paroles qu'il proféra pendant ce temps; ou bien à réciter des psaumes, des hymnes et autres prières. On peut faire cet exercice, soit en public, soit en particulier; soit sous la direction d'un prêtre, soit avec le secours d'un livre approuvé qui traite de ce sujet.

2° Indulgence de deux cents jours, pour tous les autres vendredis de l'année, pour tout fidèle qui fera, ces jours-là, pendant un certain espace de temps, des méditations ou des prières en l'honneur de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

3° Indulgence plénière le dernier vendredi de chaque mois, pour tout fidèle qui, ayant médité et prié, comme il vient d'être dit, les vendredis précédents du même mois, pratiquera, ce jour-là, la dévotion des trois heures d'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la manière indiquée pour le vendredi saint, pourvu qu'il se soit confessé et ait communié le même jour, ou qu'il le fasse dans la semaine suivante : dans les deux cas, on doit prier, le jour de la communion, selon les intentions de l'Eglise (1).

N. B. Les indulgences plénieres ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

§ IV. Indulgences accordées, à perpétuité, à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion*, les prières suivantes, en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

1° Indulgence de cent jours pour chaque fois.

2° Indulgence plénière, deux fois par an, pour quiconque les aura récitées au moins dix fois par mois, savoir : le 3 mai, fête de l'Invention de la croix, et le 14 septembre, fête de son Exaltation, pourvu que, ces jours-là, on se confesse, on communie et on prie selon les intentions de l'Eglise.

3° Indulgence de sept ans et sept quarantaines, chaque jour, pour tout fidèle qui les récitera tous les jours, depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint inclusivement.

4° Indulgence plénière pour tout fidèle qui, ayant récité ces prières tous les jours pendant les deux dernières semaines du carême, et s'étant confessé, communiera le jour de Pâques et priera selon les intentions de l'Eglise (2).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

(1) Pie VII, *motu proprio*. Décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 14 février 1815

PRIÈRES.

Acte de contrition.

Prosterné devant vous, ô Jésus crucifié, aimable Rédempteur de mon âme, je me reproche de vous avoir attaché à la croix toutes les fois que, par une monstrueuse ingratitude, je n'ai pas craint de commettre des péchés graves. O mon Dieu, mon souverain bien, digne, par vos bienfaits continuels, de toutes les affections de mon cœur, que je voudrais donc ne vous avoir jamais offensé! mais, hélas! cela ne dépend plus de moi maintenant. Ah! du moins, je déteste mes péchés passés, et j'ai un extrême regret d'avoir ainsi outragé votre bonté infinie; à genoux à vos pieds, je prends la résolution de compatir à vos douleurs, de vous remercier, de vous demander le pardon de mes crimes et la grâce de les réparer, en disant du fond de mon cœur :

A la première plaie, du pied gauche.

Je vous adore, très-sainte plaie du pied gauche de mon Sauveur; je compatis, ô mon Jésus, à la cruelle douleur que vous avez ressentie; je vous remercie de l'amour avec lequel vous vous êtes fatigué à me chercher dans les voies de la perdition, au milieu de mes péchés qui, comme autant d'épines, ont fait couler votre sang. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très-sainte humanité, en expiation de mes crimes que je déteste avec une profonde et sincère contrition.

Pater, Ave, Gloria Patri, etc.

Sainte mère, faites que les plaies de mon Sauveur soient à jamais gravées dans mon cœur

A la seconde plaie, du pied droit.

Je vous adore, très-sainte plaie du pied droit de mon Jésus; je compatis, ô mon Sauveur, à la cruelle douleur que vous avez ressentie; je vous remercie de l'amour avec lequel vous vous êtes laissé clouer à la croix et avez voulu répandre votre sang pour expier mes égarements et les satisfactions coupables de mes passions déréglées. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très-sainte humanité, je le conjure de me faire la grâce de pleurer amèrement mes péchés passés et de persévérer dans le bien à l'avenir, sans jamais me soustraire désormais à l'obéissance qui est due à ses divins commandements.

Pater, Ave, Gloria. Sainte mère, etc

A la troisième plaie, de la main gauche.

Je vous adore, très-sainte plaie de la main gauche de mon Sauveur; je compatis, ô mon Jésus, à la cruelle douleur que vous avez ressentie; je vous remercie de l'amour qui vous a fait différer les châtiments éternels que j'avais mérités par mes péchés. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très-sainte humanité, et je le supplie

(2) Pie VII, rescrit de la sacrée congrégation des Indulgences, du 29 septembre 1807.

de m'accorder la grâce de profiter des jours qui me restent pour faire de dignes fruits de pénitence, et de désarmer la justice divine si justement irritée contre moi.

Pater, *Ave*, *Gloria*. Sainte mère, etc.

A la quatrième plaie, de la main droite.

Je vous adore, très-sainte plaie de la main droite de mon Jésus ; je compatis, ô mon Sauveur, à la cruelle douleur que vous avez ressentie ; je vous remercie de l'amour ineffable qui vous a porté à me combler de bienfaits, malgré mon ingratitude. J'offre au Père éternel la douleur et l'amour de votre très-sainte humanité, en le suppliant de changer mon cœur et mes affections, afin qu'à l'avenir toutes mes actions soient conformes à sa divine volonté.

Pater, *Ave*, *Gloria*. Sainte mère, etc.

A la cinquième plaie, du côté.

Je vous adore, très-sainte plaie du côté de mon Jésus ; je compatis, ô mon Sauveur, au sanglant outrage que vous avez éprouvé ; je vous remercie de l'amour avec lequel vous avez permis que l'on perçât votre cœur, et consenti à répandre pour notre salut les dernières gouttes de votre sang mêlées avec l'eau. J'offre au Père éternel cet outrage et l'amour de votre très-sainte humanité, afin d'obtenir que mon âme entre, pour n'en plus sortir, dans ce cœur brûlant de charité, toujours prêt à accueillir les plus grands pécheurs.

Pater, *Ave*, *Gloria*. Sainte mère, etc.

Prière à Notre-Dame de douleurs

Sainte vierge Marie, mère de Dieu, martyre d'amour et de douleur, à la vue des outrages dont on a abreuvé votre divin Fils, vous avez contribué à ma rédemption, par vos afflictions sans nombre, et en offrant au Père éternel votre Fils unique et le sien comme un holocauste et une victime de propitiation pour mes péchés. Je compatis à la cruelle douleur que vous avez ressentie; je vous remercie de l'amour presque infini qui vous a fait sacrifier, pour un pécheur comme moi, le fruit de vos entrailles, Jésus vrai Dieu et vrai homme. Employez votre intercession toujours efficace auprès du Fils et du Père, afin de m'obtenir les grâces qui me sont nécessaires pour réformer complétement mes mœurs, ne plus crucifier par de nouvelles iniquités mon Sauveur qui m'a tant aimé, persévérer dans sa grâce jusqu'à la fin, et mériter ainsi la vie éternelle par les mérites de sa passion douloureuse et de sa mort sur la croix.

Trois *Ave*, *Maria*.

Prions.

Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, qui avez été élevé en croix, vers la sixième heure, pour la rédemption des hommes, et qui avez répandu votre sang précieux pour la rémission de nos péchés, nous vous conjurons humblement de nous ouvrir, après notre mort, les portes du paradis, afin que nous entrions avec allégresse. Seigneur Jésus-Christ, nous vous en supplions, que la bienheureuse vierge Marie, votre mère, dont la très-sainte âme fut percée d'un glaive de douleur au temps de votre passion, intercède pour nous auprès de votre miséricorde, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

§ V. Indulgences accordées, à perpétuité, à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion et un cœur contrit*, la couronne des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en réfléchissant à ces plaies sacrées (1).

1° Indulgence d'un an, une fois le jour, si on la récite.

2° Indulgence plénière, trois fois l'an, pour quiconque récite cette couronne au moins dix fois chaque mois, savoir : le 3 mai, fête de l'Invention de la sainte croix; le 14 septembre, fête de son Exaltation, et un des vendredis de mars à volonté, pourvu que, ces jours-là, étant vraiment pénitent et s'étant confessé, on communie et on prie selon les intentions de l'Eglise.

L'indulgence plénière, indiquée pour les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation, peut se gagner un des jours de l'octave à volonté, au lieu du jour même de la fête.

3° Indulgence de sept ans et de sept quarantaines chaque jour, pour quiconque récitera cette couronne tous les jours, depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint inclusivement.

4° Indulgence plénière pour tout fidèle qui aura récité ainsi la couronne, chaque jour, pendant les deux dernières semaines du carême, le jour où, s'étant confessé, il fera la communion pascale, pourvu que le même jour il prie selon les intentions de l'Eglise (2).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

De plus, comme elles ont été accordées à la demande de la congrégation des Clercs déchaussés de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, autrement dits *les Passionistes*, il faut pour qu'on puisse les gagner d'après la teneur du décret cité, que les couronnes aient été indulgenciées par le R. P. général de cette congrégation, à Rome, ou par un autre prêtre de la même congrégation, qui en ait reçu de lui le pouvoir.

Enfin, ces couronnes, une fois qu'elles ont été indulgenciées, ne peuvent ni se vendre, ni se donner, ni se prêter à d'autres dans le but de leur faire gagner les indulgences, conformément aux décrets généraux de la

(1) Cette couronne est composée de vingt-cinq petits grains séparés de cinq en cinq par une médaille. Sur chacun des cinq petits grains on récite un *Gloria Patri* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et sur la médaille on dit un *Ave, Maria*, en l'honneur de Notre-Dame des douleurs, de sorte que la couronne entière se trouve composée de vingt-cinq *Gloria Patri* et de cinq *Ave, Maria*. On la commence par les cinq *Gloria Patri*, qu'on fait suivre d'un *Ave, Maria*, et ainsi de suite.

(2) Léon XII, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 20 décembre 1823.

sacrée congrégation des Indulgences, des 6 février 1657, 5 juin 1721, et 9 février 1820.

§ VI. Indulgences accordées, à perpétuité, à tout fidèle qui récitera, *avec un cœur contrit*, l'oraison suivante, en y ajoutant cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, en l'honneur de la passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1).

1° Indulgence de trois cents jours, pour la dire une fois le jour.

2° Indulgence plénière pour quiconque l'ayant récitée tous les jours du mois et s'étant confessé, communiera un des trois derniers jours du mois et priera selon les intentions de l'Eglise (2).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Prions.	*Oremus.*
O Dieu qui, pour la rédemption des hommes, avez daigné naître, être circoncis, rejeté par les Juifs, trahi par le baiser de Judas, lié comme un innocent agneau destiné au sacrifice, traîné devant les tribunaux d'Anne, de Caïphe, de Pilate et d'Hérode, accusé par de faux témoins, flagellé, couvert de crachats et d'opprobres, couronné d'épines, souffleté et frappé à coups de roseau, pendant que, par une amère dérision, on vous avait voilé la face; qui vous êtes laissé dépouiller de vos vêtements, clouer sur une croix entre deux voleurs, abreuver de fiel et de vinaigre et percer d'une lance; je vous conjure par ces cruelles souffrances que je considère, tout indigne que j'en suis, et par votre croix et votre mort douloureuse, de me préserver des peines de l'enfer (ainsi que votre serviteur *ou* votre servante *N.* qui est à l'agonie), et de me recevoir dans le paradis où vous conduisites le larron pénitent qui était crucifié avec vous, mon Jésus, qui vivez et régnez, avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.	Deus, qui pro redemptione mundi voluisti nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, a Juda traditore osculo tradi, vinculis alligari, sicut agnus innocens ad victimam duci, atque conspectibus Annæ, Caiphæ, Pilati et Herodis indecenter offerri, a falsis testibus accusari, flagellis et opprobriis vexari, sputis conspui, spinis coronari, colaphis cædi, arundine percuti, facie velari, vestibus exui, cruci clavis affigi, in cruce velari, inter latrones deputari, felle et aceto potari et lancea vulnerari; tu, Domine, per has sanctissimas pœnas tuas quas ego indignus recolo, et per sanctam crucem et mortem tuam libera me (et hunc famulum tuum *N.* agonizantem, *vel* hanc famulam tuam *N.* agonizantem) a pœnis inferni, et perducere digneris quo perduxisti latronem tecum crucifixum; qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Amen.

Cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria Patri*

§ VII. Indulgence accordée, à perpétuité, à tout fidèle qui, *s'étant confessé et ayant communié*, récitera, *avec un cœur contrit, avec dévotion, et devant un crucifix, ou même une image représentant Jésus crucifié*, la prière suivante, dans quelque langue que ce soit, pourvu que la traduction soit fidèle.

Indulgence plénière chaque fois que l'on récitera cette prière avec les conditions susdites, et en priant selon les intentions de l'Eglise (3).

N. B. Cette indulgence plénière est applicable aux âmes du purgatoire (4).

Prière.	*Oratio.*
Je me prosterne en votre présence, ô mon très-doux Jésus, vous priant et vous suppliant, avec toute la ferveur dont je suis capable, de vouloir bien graver dans mon cœur les sentiments les plus vifs de foi, d'espérance, de charité, et m'inspirer une sincère contrition de mes péchés, ainsi qu'une ferme volonté de m'en corriger; tandis qu'avec un profond sentiment d'amour et de douleur, je considère et contemple en esprit vos cinq plaies, ayant devant les yeux ce que disait autrefois de vous, ô bon Jésus, le saint prophète David : Ils ont percé mes mains et mes pieds; ils ont compté tous mes os.	Ego, o bone et dulcissime Jesu, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei, spei et charitatis sensus, atque veram peccatorum meorum pœnitentiam, eaque emendandi firmissimam voluntatem velis imprimere; dum magno animi affectu et dolore tua quinque vulnera mecum ipse considero, ac mente contemplor, illud præ oculis habens, quod jam in ore ponebat suo David propheta de te, o bone Jesu : Foderunt manus meas et pedes meos : dinumeraverunt omnia ossa mea (*Ps.* XXI, 17 *et* 18)

PATÈNE.

Patène, espèce de petit plat sur lequel on met l'hostie au commencement de la messe. Selon Gavantus, elle doit être dorée de tout côté, du moins à l'intérieur, si elle est en argent. Le bord doit être très-mince, pour aider à recueillir les fragments de la sainte hostie. Elle doit avoir une cavité au milieu, presque de la largeur de la coupe du calice. Sa circonférence doit être au moins de trente-deux doigts (plus d'un demi-mètre); ce qui fait une largeur d'environ deux décimètres. Quand la dorure a disparu, il faut la faire redorer et consacrer de nouveau,

(1) On croit généralement que cette prière est due à saint Augustin. Elle peut aussi se dire pour un agonisant, en ajoutant ce qui est entre parenthèses.

(2) Pie VII, decret de la sacrée congrégation des Indulgences, du 25 août 1820.

(3) Cette indulgence, primitivement accordée par Clément VIII et Benoît XIV, a été confirmée et rendue perpétuelle par Pie VII, décret *Urbis et orbis* de la sacrée congrégation des Indulgences, du 10 avril 1821. Une personne qui se confesserait toutes les semaines et communierait plusieurs fois par semaine pourrait gagner chaque jour de communion cette indulgence plénière.

(4) Léon XII, décret de la sacrée congrégation des Indulgences, du 17 septembre 1825.

comme le calice. *Voy.* CALICE, PROPRETÉ. *Voyez* aussi, à l'art. OBLATION, l'explication du P. Lebrun, § 5.

PATRONS. *Voy.* TITULAIRE

PAX DOMINI.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Du souhait de la paix que le prêtre fait en disant : *Pax Domini*, etc.

RUBRIQUE.

Le prêtre, avec la particule qu'il tient entre le pouce et l'index, fait trois fois le signe de la croix sur le calice d'un bord à l'autre en disant :

La paix du Seigneur soit toujours avec vous,	Pax Domini sit semper vobiscum;
Et avec votre esprit.	Et cum spiritu tuo.

EXPLICATION ET REMARQUES.

La paix que le prêtre et le peuple se souhaitent mutuellement n'est pas la paix du monde, mais la paix du Seigneur; PAX DOMINI; paix qui consiste dans l'union avec Dieu, avec nous-mêmes et avec nos frères; paix qui nous mène à celle de l'éternité.

1° Le prêtre fait ce souhait en tenant à la main le corps de Jésus-Christ qui est notre paix : *Ipse est pax nostra.*

2° Il le fait en formant le signe de la croix sur le sang de Jésus-Christ (1), par lequel toutes choses ont été pacifiées.

3° Il fait trois signes de croix en l'honneur des trois divines personnes qui nous donnent la paix en vue des mérites de la croix.

4° Il fait ces signes de croix dans le calice d'un bord à l'autre, de peur qu'il ne tombe quelque fragment au dehors.

5° Durant les dix premiers siècles ce souhait était le signal de la paix que les chrétiens devaient se donner en s'embrassant. *Après l'oraison dominicale, on dit : La paix soit avec vous; et tous les chrétiens se donnent le saint baiser en signe de paix*, dit saint Augustin (2). Selon Amalaire (3), Raban Maur (4), et Remi d'Auxerre (5), au IX^e^ siècle, le *Pax Domini* était encore le signal de la paix. Ces auteurs disent que toute l'Eglise se donne la paix pendant l'*Agnus Dei;* et quoique depuis cinq ou six siècles on diffère quelques moments de se donner la paix, et que le prêtre ait été engagé pour ce sujet à dire au diacre : *Pax tecum*, la paix soit avec vous, le clergé ne laisse pas de se donner encore la paix pendant que le chœur continue de chanter l'*Agnus Dei*. Ce que l'Eglise a eu principalement en vue, c'est qu'on se donnât la paix avant que de communier, parce qu'il n'y a que les pacifiques qui puissent participer à la chair de l'Agneau, ainsi que parlent les Pères (6).

§ II. De la prière *Hæc commixtio*. D'où vient qu'on met une portion de l'hostie dans le calice, et des mystères que ce mélange renferme.

RUBRIQUE.

Pendant qu'on répond : Et cum spiritu tuo, *le prêtre laisse tomber dans le calice la portion qu'il tenait de la main droite, et dit tout bas :*

Que ce mélange et cette consécration du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ servent pour la vie éternelle à nous qui y participons. Amen	Hæc commixtio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat accipientibus nobis in vitam æternam. Amen.

EXPLICATION.

Que ce mélange et cette consécration du corps et du sang, etc. Il se présente trois difficultés sur ces mots : la première, s'ils ne doivent être entendus que du mélange de l'espèce du pain et de l'espèce du vin consacrés; la seconde, pourquoi mêler le corps et le sang de Jésus-Christ; la troisième, d'où vient que ce mélange s'appelle une consécration. Il faut résoudre ces difficultés par ordre.

Première difficulté. Si cette prière a été faite pour mêler une partie de l'hostie avec le sang consacré, ou simplement pour mêler cette partie de l'hostie, ou quelques gouttes du sang précieux avec du vin non consacré.

Réponse. Cette difficulté est levée par les termes seuls qui sont trop clairs pour ne pas faire assurer que cette prière a été composée pour être dite en mêlant le corps et le sang. Il n'y est point parlé du mélange d'une chose consacrée avec une autre qui ne l'est pas, mais du mélange du corps et du sang. Le Missel ambrosien dit distinctement : *Le mélange du corps et du sang consacré* (7); et les anciens Missels manuscrits et imprimés de France et d'Allemagne disent également (8) : *Ce saint et sacré mélange du corps et du sang*, ou *le mélange du saint sang avec le saint corps.*

Quelques personnes (M. de Vert) néanmoins voudraient que cette prière n'eût été faite que pour mêler une partie de l'hostie

(1) Pacificans per sanguinem crucis ejus. Coloss. I, 20.
(2) Serm. 227.
(3) Lib. I.
(4) Rab. Maur. *Institut. Cler.* c. 32.
(5) *Expos. Miss.*
(6) Et ideo in ecclesia pax primo annuntiatur, ut ostendat se cum omnibus esse pacificum, qui corpori communicaturus est Christi. Hier. in hæc verba Epist. ad Rom. : *Salutate invicem in osculo sancto.*
(7) Commixtio consecrati corporis et sanguinis, etc. *Missal. Ambros.*
(8) Voyez le Sacramentaire de Trèves écrit au X^e^ siècle, où on lit : *Misceat corpus Dominico sanguini dicens :* FIAT etc. (*Bibl. orat.* n. 906); le Sacramentaire de Rotolde presque du même temps : *Hæc sacrosancta commixtio corporis et sanguinis*, etc.; le Pontifical missel de Séez, écrit au milieu du XI^e^ siècle : *Hæc sancta commixtio corporis et sanguinis*, etc., ou *Sancti sanguinis commixtio cum sancto corpore*, etc. (*Bibl. reg.* n. 3866); un Sacramentaire d'Arles écrit vers l'an 1100 (*Bibl. Colb.* n. 1969); le Missel de Saint-Quiriace de Provins, vers l'an 1200; les anciens Missels de Cambrai, de Sainte-Gudule de Bruxelles, de Liége, d'Aix-la-Chapelle, et un grand nombre d'autres, où l'on voit : *Hæc sacrosancta commixtio corporis et sanguinis*, etc., comme on a lu dans tous ceux de Paris jusqu'en 1615, et comme on le dit encore à Sens, chez les carmes et chez les jacobins.

ou quelques gouttes du sang précieux avec du vin non consacré, destiné pour la communion du peuple.

Il est constant que depuis huit ou neuf cents ans, aux messes solennelles où le nombre des communiants se trouvait fort grand, outre le calice du sang qui était sur l'autel, on préparait un autre calice avec du vin ; et qu'après la communion du prêtre on versait quelque peu du sang précieux dans le calice du vin non consacré, afin que ce vin tirât de là une espèce de sanctification et de consécration. Les anciens Ordres romains (1) le marquent ainsi.

Il est certain encore qu'on se contentait en quelques endroits (2), en donnant la communion du calice aux assistants, de mêler du vin dans le calice, pour achever de communier tout le monde sous deux espèces, parce que, comme disent l'abbé Panorme et Durand, au xv^e^ siècle (3), il y aurait de l'inconvénient de consacrer autant de sang qu'il en faudrait pour la multitude, et qu'on n'aurait pas même de calice assez grand pour cela. Mais ce mélange se faisait sans aucune cérémonie. Le prêtre le laissait faire au diacre, au lieu qu'il a toujours mêlé lui-même le corps et le sang. La prière *Hæc commixtio* ne devait point être dite en mêlant un peu du sang précieux dans le calice du vin, ou en y mêlant la particule de l'hostie, comme l'on fait le vendredi saint où il n'y a que du vin dans le calice. L'ancien Ordre romain marque qu'on ne dit point alors : *Hæc commixtio*, et cela s'observe encore aujourd'hui. Véritablement on trouve dans les bas siècles (4) que cette prière s'est dite (5) en quelques églises le vendredi saint, contre ce qu'a dit Durand (6), sans aucune exception, l'an 1286. Mais on a reconnu dans ces églises-là même que c'était un abus, comme il paraît par plusieurs Missels manuscrits et imprimés qu'on pourrait rapporter ici. Le P. Mabillon en a cité suffisamment (7).

Enfin le mélange de la particule de l'hostie ou de quelques gouttes du précieux sang avec le vin ne se faisait que quelques jours de l'année, au lieu que cette oraison doit se dire à toutes les messes, en mêlant le corps et le sang précieux, et l'on ne doit point révoquer en doute qu'elle n'ait été faite pour être dite en faisant ce mélange.

Seconde difficulté. Pourquoi l'on mêle le corps avec le sang de Jésus-Christ.

Réponse. On le fait par l'autorité des liturgies et des conciles, par une raison naturelle et par mystère. Cet usage est marqué dans la liturgie de saint Jacques, qui est la plus ancienne de l'Eglise grecque. On le voit aussi dans les plus anciens Ordres romains. Le premier concile d'Orange, en 441, dit (8) qu'*avec la capse le calice doit être présenté et consacré par le mélange de l'eucharistie.* La capse était la boîte où l'on conservait l'eucharistie. On la portait à l'autel au commencement de la messe, et avant la communion elle était présentée au prêtre, afin qu'il y prît la parcelle réservée pour la mettre dans le calice.

Pour bien entendre cet usage, il faut se souvenir qu'outre la particule qu'on met à présent dans le calice, après la fraction de l'hostie, on y mettait autrefois celle qui avait été envoyée par les évêques, ou celle qu'ils s'étaient réservée eux-mêmes pour le sacrifice suivant.

On voit, par les constitutions des papes Melchiade (9) et Sirice (10), rapportées dans les anciens catalogues des papes, et par la lettre (11) d'Innocent I^er^ à Décentius, que le pape et les autres évêques d'Italie envoyaient tous les dimanches aux prêtres des églises titulaires une partie de l'eucharistie qu'ils avaient consacrée à la messe; et le prêtre mettait cette particule dans le calice en disant: *Pax Domini*, etc., en signe de communion.

Les évêques aussi, le jour de leur sacre, recevaient de celui qui les consacrait une grande hostie qu'ils conservaient durant quelques semaines, pour en mettre chaque jour une partie dans le calice au même endroit de la messe. On voit encore, par de fort anciens manuscrits (12), qu'on gardait une partie de l'hostie consacrée par le pape à Pâques, à la Pentecôte et à Noël, pour la porter aux stations qui se faisaient durant le cours de l'année, et la mettre dans le calice en disant: *Pax Domini*, lorsque le pape n'allait pas aux stations.

Le pape et les évêques, avant le IV^e^ siècle, recevaient l'eucharistie des Eglises éloignées, comme la lettre de saint Irénée au pape Victor touchant les Eglises d'Asie le fait voir, et ils conservaient eux-mêmes, en disant la messe, une partie de l'hostie pour le sacrifie suivant.

Ces particules qu'on envoyait aux églises s'appelaient *fermentum*, *levain*, parce qu'on les regardait comme un levain de communion et de charité, qui marquait que le pape, les évêques et les prêtres offraient un même sacrifice, et qu'eux tous avec les fidèles qui y

(1) Ord. I, II et III. *Comment. Mabill.* p. 58.

(2) *Us. Cisterc.* c. 55.

(3) Unde in quibusdam locis post sumptionem corporis et sanguinis Christi aliquid de ipso sanguine reservatur in calice, et super infunditur vinum purum, ut ipsi communicantes inde sumant : non enim esset decens tantum sanguinem conficere, nec calix capax inveniretur. Durand. liv. IV, c. 42, n. 1.

(4) Depuis environ le x^e^ siècle.

(5) *Voyez* le commentaire du P. Mabillon sur l'Ordre romain, où il a parlé de tous ces usages avec beaucoup d'érudition, de discernement et de sagesse. *Voyez* aussi le P. Martène, *de antiq. Rit.* cap. 4, art. 10, n. 11 et 12.

(6) Hac die quando particula hostiæ in calicem mittitur, non dicuntur verba illa : *Fiat commixtio*, quia ibi de sanguine mentio fit, sed in calice sanguis non est, nec hodie consecratur. Durand. *Ration.* l. VI, c. 77, n. 26.

(7) *In Ord. Rom.* n. 13, p. 86.

(8) Cum capsa et calix offerendus est, et admixtione Eucharistiæ consecrandus. *Conc. Araus.* I, can. 17. On lit dans les manuscrits *inferendus*, au lieu d'*offerendus*.

(9) Hic fecit ut oblationes consecratæ per Ecclesias ex consecratu episcopi dirigerentur; quod declaratur fermentum. *Propyl. Act. SS. Maii*, p. 51.

(10) *Ibid.*, p. 53.

(11) Epist. 29.

(12) *Codex Ratispon.* Mabil. *It. German. Mus. Ital.* tom. II, p 38.

participaient avaient lieu de dire avec saint Paul (1) : *Nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain et un seul corps, nous tous qui participons à un même pain.*

Selon les deux premiers Ordres romains (2) et Amalaire (3), on portait cette partie de la sainte eucharistie dans une bolte devant le pape, lorsqu'il allait à l'autel. Il l'adorait avant que de commencer la messe, et c'est cette même particule qu'il mettait dans le calice, en disant : *Pax Domini.* Il est évident, par ces Ordres, que ce n'était point là une parcelle de l'hostie du jour, parce qu'on n'avait pas encore fait la fraction de la nouvelle hostie (4), dont on mettait aussi ensuite une parcelle dans le calice en disant : *Fiat commixtio*, etc. Ce dernier mélange s'est toujours fait. Et depuis qu'on ne réserve plus de parcelle de l'hostie, il a pris la place du premier.

Quant à la raison de ces usages, la parcelle réservée était mise dans le calice, 1° en signe de communion avec ceux qui l'avaient envoyée ; 2° pour joindre la consécration des jours précédents avec celle du jour même, et marquer ainsi l'unité et la continuité du sacrifice ; 3° la particule réservée pouvait être mise dans le calice pour une raison naturelle. C'est que, les hosties étant autrefois plus épaisses qu'elles ne le sont à présent, cette parcelle pouvait être durcie et avoir besoin d'être humectée pour la prendre plus facilement. Il est certain que, dans la plupart des Eglises grecques où l'eucharistie destinée aux malades est mise en réserve le jeudi saint pour toute l'année, les prêtres la font (5) ramollir dans du vin en la donnant aux malades. Nous voyons dans Eusèbe (6) que celui qui porta l'eucharistie au vieillard Sérapion eut ordre de l'humecter, et le concile de Carthage (7), qui veut qu'on verse l'eucharistie dans la bouche du malade, donne aussi lieu de croire qu'on la mêlait dans une liqueur. Les premiers chrétiens et les solitaires qui portaient et conservaient l'eucharistie chez eux pouvaient en user ainsi ; et dans la manière de communier que l'archevêque de Corinthe, au x^e^ siècle, prescrivit au solitaire Luc, il est marqué (8) qu'en prenant la sainte hostie il devait prendre en même temps du vin dans un petit vase destiné uniquement à ce ministère. La particule qu'on met encore le vendredi saint dans du vin est peut-être un reste de l'ancien usage.

Mais on a toujours eu une raison plus considérable et toute mystérieuse de mêler le corps et le sang de Jésus-Christ, consacrés sous les espèces du pain et du vin, qui est de marquer la réunion du corps et du sang de Jésus-Christ, et sa résurrection glorieuse. En effet, jusqu'à cet endroit de la messe l'Eglise n'a exprimé que la passion et la mort de Jésus-Christ par la consécration de son corps et de son sang faite séparément. Il est certain, comme dit le concile de Trente, que par la vertu des paroles sacramentelles dites sur le pain le corps est consacré seul ; et que par la vertu des paroles sacramentelles prononcées sur le calice le sang est aussi consacré seul. Il est pourtant de foi que cette séparation n'est que mystérieuse, et que réellement le corps n'est point sans le sang, ni le sang sans le corps, puisque le corps de Jésus-Christ est véritablement un corps vivant et glorieux. Or, il est important qu'on représente dans le sacrifice la mort de Jésus-Christ et sa vie glorieuse, parce que le sacrifice de la messe est le renouvellement de celui qu'il a offert en mourant sur la croix, et qu'il offre vivant dans le ciel. Le corps consacré séparément et le sang consacré séparément sont le signe de sa mort. Le corps et le sang réunis sont le signe de la vie qu'il a reprise en ressuscitant : car l'espèce du vin, pénétrant l'espèce du pain, nous représente que le corps et le sang résident ensemble, et sont réunis comme dans un corps vivant. Amalaire (9) avait expliqué cette raison mystérieuse, et elle est aussi rapportée dans la messe de Maurille (10), archevêque de Rouen, et expliquée par Jean, évêque d'Avranches au x^e^ siècle. C'est encore ce que Flore, Remi d'Auxerre et Alcuin nous ont fait entendre en disant (11) qu'on met la particule dans le calice *afin qu'il contienne toute la plénitude du sacrement.*

Expliquons tous les termes de la prière qui accompagne ce mélange (12), où nous verrons ce que signifie le terme de consécration, qui fait la *troisième difficulté.*

(1) Unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus. I *Cor.* x, 17.

(2) Subdiaconus tenens manum suam in ore capsæ, ostendit sancta pontifici... Pontifex salutat sancta et contemplatur ; ut si fuerit superabundans præcipiat, ut ponatur in conditorio. *Ord.* I, n. 8. Ad altare primo adorat sancta. *Ord.* II, n. 4.

(3) Episcopus veniens ad altare, adorat primo sancta. Amal. *Eglog.* Mabil. *in Ordin. Rom.* p. 56.

(4) Cum dixerit : *Pax Domini sit semper vobiscum*, faciens crucem tribus vicibus manu sua super calicem, mittit sancta in eum... Tunc pontifex rumpit oblatam... expleta confractione... de ipsa sancta quam momorderit, ponit... dicens in calice : *Fiat commixtio.* Ord. I, n. 18 et 19. Cum dixerit, *Pax Domini sit semper vobiscum*, mittit in calicem de sancta oblata, sed archidiaconus pacem dat episcopo priori : deinde cæteri per ordinem, et populus, separatim viri et feminæ. Tunc pontifex rumpit oblatam... expleta confractione... de ipsa sancta quam momorderit, ponit inter manus archidiaconi in calicem, faciens crucem ter dicendo : *Fiat commixtio*, etc. *Ord.* II, n. 13.

(5) *Voyez* la lettre de Leo Allatius au père Morin, *de recent. Græcorum templis.*

(6) *Hist. eccles.* l. VI, c. 36.

(7) Conc. Carthag. IV, can. 76.

(8) *Acta sanct. Lucæ, Jun.* Auct. *Biblioth. PP.* et apud Bolland. 7 *febr.*

(9) In isto officio monstratur sanguinem fusum pro nostra anima, et carnem mortuam pro nostro corpore, redire ad propriam substantiam, atque Spiritu vivificante, vegetari hominem novum, ut ultra non moriatur, qui pro nobis mortuus fuit et resurrexit. Amal. I III *de Eccl. Offic.* c. 31.

(10) Per particulam oblatæ immissæ in calicem ostenditur corpus Christi, quod resurrexit a mortuis. *Rit. celeb. miss.* Maurill. episc. Rothom., et Joan. Abrinc. *de Offic.* pag. 25.

(11) Ut calix Domini totam plenitudinem contineat sacramenti. Flor. *in Can. Miss.* ; Remig. *Expos. Miss.* ; Alcuin. *de div. Offic.*

(12) Cette prière, qui est dans les plus anciens Ordres romains, dans Amalaire, dans le Micrologue et dans un grand nombre d'anciens Missels manuscrits de France, d'Angleterre et d'Allemagne, n'est pas dite par les chartreux et ne se trouve point dans les coutumes de Cluny : ce qui marque que dans quelques Eglises de France, quoiqu'elles eussent pris le rite romain, on a mis la particule de l'hostie dans le calice sans rien prononcer, apparem-

Hæc commixtio et consecratio (1). Le mot de *consécration du corps et du sang* ne signifie ici que le corps et le sang consacrés. Saint Laurent disait au pape saint Sixte (2) : *Eprouvez le ministre à qui vous avez confié la consécration du sang du Seigneur*, pour dire à qui vous avez confié le sang de Jésus-Christ consacré, parce que c'était au diacre à le distribuer à la communion. Le corps consacré sous les espèces du pain s'appelle la consécration du corps, le sang consacré sous les espèces du vin s'appelle la consécration du sang, et le corps et le sang réunis dans le calice sont la consécration du corps et du sang. L'Eglise réunit ces deux consécrations en faisant mettre par le prêtre une partie de l'hostie dans le calice ; et le premier concile d'Orange recommanda expressément cette pratique : *Le calice*, dit-il, *doit être consacré par le mélange de l'eucharistie*, c'est-à-dire que, contenant déjà la consécration du sang, il doit aussi contenir celle du corps : afin que, comme on a vu, le calice sous un symbole sensible contienne toute la plénitude du sacrifice, et qu'il soit le signe et la cause de la vie glorieuse que nous attendons. C'est le but et la fin de la suite de cette prière.

Fiat accipientibus....., *servent pour la vie éternelle*. Nous demandons que ce mélange, qui est le symbole de l'union mutuelle du corps et du sang de Jésus-Christ, pour marquer sa résurrection et sa vie glorieuse, soit un signe et un gage de notre union à Jésus-Christ pour la vie éternelle, qui ne nous est promise (3) que par le corps et le sang du Rédempteur.

A nous qui le recevons. Cette prière ne regarde à présent que le prêtre et ceux qui par un reste d'antiquité communient sous les deux espèces en quelques solennités.

Il n'est pas inutile d'observer ici que, comme le mélange des deux espèces sacramentelles marque la réunion de l'âme et du corps de Jésus-Christ, il y a un grand nombre de Missels (4) où l'on demande pour ce sujet la santé du corps et de l'âme, et ensuite la vie éternelle.

PÉNITENCE.

TITRE PREMIER.

(Extrait du Rituel romain.)

I. Du sacrement de pénitence.	I. De sacramento pœnitentiæ.
1. Le sacrement de pénitence a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour rétablir dans la grâce de Dieu ceux qui sont tombés après le baptême. On doit l'administrer avec d'autant plus de soin que l'usage en est plus fréquent, et que plusieurs conditions sont requises pour le conférer et le recevoir validement et dignement. Trois choses concourent à son essence, la matière, la forme et le ministre ; les péchés en sont la matière éloignée, et la matière prochaine consiste dans certains actes du pénitent, qui sont la contrition, la confession et la satisfaction ; les paroles : *Ego te absolvo*, etc., en sont la forme. Le ministre est un prêtre jouissant du pouvoir d'absoudre, au moins par délégation. Mais s'il y a danger de mort, en l'absence d'un prêtre approuvé, tout autre prêtre peut absoudre de toute censure et de tout péché. Le ministre de cet auguste sacrement doit aussi avoir la bonté, la science, la prudence, et garder exactement et perpétuellement le silence sur ce qu'on lui a confié en confession. Les confesseurs doivent s'appliquer de tout leur pouvoir pour posséder ces qualités et autres convenables à leur emploi.	1. *Sanctum pœnitentiæ sacramentum ad eos qui post baptismum lapsi sunt, in gratiam Dei restituendos a Christo Domino institutum, eo diligentius administrandum est, quo frequentior est ejus usus, et quo plura requiruntur ad illud recte digneque tractandum ac suscipiendum. Cum autem ad illud constituendum tria concurrant, materia, forma et minister, illius quidem remota materia sunt peccata, proxima vero sunt actus pœnitentis, nempe contritio, confessio et satisfactio. Forma autem, illa absolutionis verba :* Ego te absolvo, *etc. Minister denique est sacerdos, habens potestatem absolvendi vel ordinariam, vel delegatam ; sed si periculum mortis immineat, approbatusque desit confessarius, quilibet sacerdos potest a quibuscunque censuris et peccatis absolvere. In ejus ministro requiritur etiam bonitas, scientia atque prudentia, cum sigillo secretæ confessionis sub exacto perpetuoque silentio. Quibus et aliis ad id opportunis ut optime sint instructi, omni studio curare debent confessarii.*
2. Avant tout le confesseur doit se souvenir qu'il remplit tout à la fois l'office de juge et celui de médecin ; que Dieu l'a	2. *In primis meminerit confessarius se judicis pariter et medici personam sustinere, ac divinæ justitiæ simul et misericor-*

ment parce que plusieurs Sacramentaires finissaient par l'oraison *Libera nos*, sans qu'on y écrivît les prières suivantes qu'on disait à Rome, et que les prêtres savaient par cœur.

(1) Le pape Pélage Ier dit que le sacre des évêques doit être fait dans l'unité de l'Eglise, sans laquelle il n'y a point de consécration, parce que *consecrare est simul sacrare* (Epist. Joanni Patricio, apud Holst. Collect. Rom. p. 219). Cette étymologie a fait croire à quelques-uns que le mélange des deux espèces sacramentelles était appelé consécration, pour marquer que les deux espèces se communiquaient en quelque manière une consécration mutuelle. Mais cette application n'est pas fondée. L'Eglise ne joint la double consécration du corps et du sang de Jésus-Christ que pour être un symbole du mystère qu'elle veut exprimer.

(2) Experire utrum idoneum ministrum elegeris cui commisisti dominici sanguinis consecrationem. Ambros. *de Offic.* l. 1, c. 41.

(3) *Vid.* S. August. tract. 26 *in Joan.* n. 15.

(4) *Hæc sacrosancta commixtio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat mihi et omnibus sumentibus salus mentis et corporis, et ad vitam æternam promerendam et capessendam præparatio salutaris. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.* Cette prière est en ces termes dans un Missel d'Arles écrit vers l'an 1100, dans le Missel de Fréjus du xiie siècle, d'Auxerre du xiiie, de Saint-Arnoul de Metz vers l'an 1300 ; dans deux de Toulon, l'un du xive siècle, l'autre du xve ; dans ceux de Bordeaux, de Poitiers, de Clermont de 1492, de Lyon de 1510, de Narbonne de 1528, 1576, etc.

établi ministre de sa justice, et en même temps de sa miséricorde ; c'est un arbitre entre Dieu et les hommes ; il doit pourvoir à l'honneur de Dieu et au salut des âmes.

diæ ministrum a Deo constitutum esse, ut tanquam arbiter inter Deum et homines, honori divino et animarum saluti consulat.

3. Pour pouvoir bien juger et discerner les différentes sortes de lèpre, pour savoir exercer habilement et prudemment la fonction de médecin des âmes, et appliquer à chacun les remèdes qui lui conviennent, il doit s'appliquer à puiser, autant qu'il pourra, la science et la prudence, soit dans les prières continuelles qu'il adressera à Dieu, soit dans les auteurs approuvés, surtout le Catéchisme romain, et dans les conseils des hommes prudents et expérimentés.

3. *Ut ergo recte judicare queat, discernens inter lepram et lepram, et tanquam peritus medicus animarum morbos prudenter curare, et apta cuique remedia applicare sciat, quantam potest maximam ad id scientiam atque prudentiam tum assiduis ad Deum precibus, tum ex probatis auctoribus, præsertim e Catechismo romano, et prudenti consilio peritorum, studeat sibi comparare.*

4. Il doit connaître les cas et les censures réservées au siége apostolique et à l'ordinaire du lieu, aussi bien que les statuts particuliers de son Eglise, qu'il doit observer avec soin.

4. *Sciat casus et censuras sedi apostolicæ et ordinario suo reservatas, et suæ cujusque Ecclesiæ constitutiones, easque diligenter observet.*

5. Enfin il s'appliquera à bien connaître tout ce que l'Eglise enseigne sur ce sacrement, et tout ce qui est nécessaire pour l'administrer avec exactitude. Il se conformera aux règles suivantes. (On les trouvera plus loin développées en français, d'après le Rituel de Toulon.)

5. *Deinde hujus sacramenti doctrinam omnem recte nosse studebit, et alia ad ejus rectam administrationem necessaria. Atque in hoc ministerio ita procedat, ut infra præscribitur.*

II. Ordre dans lequel s'administre le sacrement de pénitence.

II. Ordo ministrandi sacramentum pœnitentiæ.

6. Dès qu'on appelle un prêtre pour entendre les confessions, il doit se montrer prompt et facile.

6. *Sacerdos ad audiendam confessionem vocatus promptum facilemque se præbeat; ac priusquam ad audiendum accedat, si tempus suppetat, ad hoc ministerium recte sancteque obeundum, divinum auxilium piis precibus implorabit.*

7. C'est à l'église qu'il convient d'entendre les confessions ; s'il y a un motif raisonnable de le faire dans des maisons particulières, il faut tâcher de choisir un lieu décent et non fermé.

7. *In Ecclesia, non autem in privatis ædibus confessiones audiat, nisi ex causa rationabili, quæ cum inciderit, studeat tamen id decenti ac patenti loco præstare.*

8. Il doit y avoir dans l'église un siége destiné pour entendre les confessions, placé en évidence dans un lieu convenable, muni d'une grille qui sépare le pénitent du prêtre.

8. *Habeat in ecclesia sedem confessionalem, in qua sacras confessiones excipiat : quæ sedes patenti, conspicuo et apto ecclesiæ loco posita, crate perforata inter pœnitentem et sacerdotem sit instructa.*

9. Il faut, outre le surplis, une étole violette, si telle est la coutume du lieu.

9. *Superpelliceo et stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo.*

10 et 11. (*Voyez* ceci développé plus loin.)

10. *Pœnitens, si opus fuerit, admoneatur ut qua decet humilitate mentis et habitus accedat, flexis genibus signo crucis se muniat.*

11. *Mox confessarius inquirat de illius statu (nisi aliter notus fuerit), et quampridem sit confessus, et an impositam pœnitentiam adimpleverit, num rite atque integre alias confessus fuerit, num conscientiam suam, ut debet, prius diligenter discusserit.*

12. Si le pénitent a encouru quelque censure ou cas réservé dont le confesseur ne puisse pas absoudre, il ne le fera qu'après en avoir obtenu le pouvoir.

12. *Quod si pœnitens aliqua censura vel casu reservato sit ligatus, a quo ipse non possit absolvere, non absolvat, nisi prius obtenta facultate a superiore.*

13. Si le confesseur aperçoit que son pénitent ne connaît pas les principes de la foi, selon qu'il en est capable, il l'en instruira brièvement, s'il en a le temps, ainsi que des choses dont la connaissance est nécessaire au salut ; il lui fera sentir son ignorance, et l'avertira de s'instruire ensuite davantage.

13. *Si vero confessarius, pro personarum qualitate, cognoverit pœnitentem ignorare christianæ fidei rudimenta, si tempus suppetat, eum breviter instruat de articulis fidei et aliis ad salutem cognitu necessariis, et ignorantiam ejus corripiat, illumque admoneat ut ea postmodum diligentius addiscat.*

14. Le pénitent fera la confession générale, en disant au moins, en quelque langue que ce soit : *Je confesse à Dieu tout-puissant, et à vous, mon père.*

14. *Tum pœnitens confessionem generalem latina vel vulgari lingua dicat, scilicet* Confiteor, *etc., vel saltem utatur his verbis,* Confiteor Deo omnipotenti, et tibi Pater. *Peccata sua exinde confiteatur, adjuvante, quotiescunque opus fuerit, sacerdote ; qui confitentem non reprehen-*

(*Voy.* des détails plus loin. Le Rituel romain n'exige pas que le confesseur soit couvert, ni qu'il bénisse le pénitent.)

det, nisi finita, ut dicetur, confessione, neque interpellabit, nisi opus fuerit aliquid melius intelligere; proinde fiduciam ei præbeat, et humaniter suggerat ut omnia peccata sua rite et integre confiteatur, remota stulta illa quorumdam verecundia, qua præpediti, suadente diabolo, peccata confiteri non audent.

15. Si le pénitent ne déclare pas le nombre, les espèces et les circonstances des péchés qu'il est nécessaire d'expliquer, le prêtre interrogera avec prudence.

15. *Si pœnitens numerum, et species, et circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum sacerdos prudenter interroget.*

16. Mais qu'il prenne garde aux interrogations curieuses ou inutiles; surtout qu'il évite ces imprudences qui scandaliseraient et apprendraient aux jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe à commettre des péchés qu'elles ignorent.

16. *Sed caveat, ne curiosis, aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriusque sexus, vel alios, de eo quod ignorant imprudenter interrogans, ne scandalum patiantur, indeque peccare discant.*

17. (Après la confession, avant de dire *Misereatur*, *Indulgentiam*, il fera ce qui est marqué ci-après, d'après le Rituel de Toulon.)

17. *Demum audita confessione, perpendens peccatorum quæ ille admisit magnitudinem ac multitudinem, pro eorum gravitate ac pœnitentis conditione, opportunas correptiones ac monitiones, prout opus esse viderit, paterna charitate adhibebit, et ad dolorem et contritionem efficacibus verbis adducere conabitur, atque ad vitam emendandam ac melius instituendam inducet, remediaque peccatorum tradet.*

18. Enfin, autant que l'esprit de Dieu et la prudence le lui suggéreront, il imposera une pénitence salutaire et convenable, eu égard à l'état, à la condition, au sexe, à l'âge et à la disposition des pénitents. Qu'il prenne garde de favoriser les péchés et de s'en rendre participant, en imposant des pénitences très-légères pour des péchés graves. Qu'il ne perde pas de vue que la satisfaction ne doit pas seulement procurer une nouvelle vie et remédier aux faiblesses passées, mais encore punir les péchés.

18. *Postremo salutarem et convenientem satisfactionem, quantum spiritus et prudentia suggesserit, injungat, habita ratione status, conditionis, sexus et ætatis, et item dispositionis pœnitentium. Videatque ne pro peccatis gravibus levissimas pœnitentias imponat, ne si forte peccatis conniveat, alienorum peccatorum particeps efficiatur. Id vero ante oculos habeat, ut satisfactio non sit tantum ad novæ vitæ remedium et infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum castigationem.*

19. Il aura donc soin d'enjoindre des pénitences contraires aux péchés : par exemple, aux avares, des aumônes ; aux hommes charnels, des jeûnes et autres macérations corporelles ; aux superbes, des pratiques d'humilité ; aux indifférents, des exercices de dévotion. A ceux qui se confessent trop rarement ou qui diffèrent trop, ou qui retombent facilement dans le péché, il sera très-utile de *conseiller* la confession fréquente, savoir une fois le mois, ou à certaines solennités ; et la communion, si elle paraît convenable.

19. *Quare curet, quantum fieri potest, ut contrarias peccatis pœnitentias injungat. veluti avaris eleemosynas, libidinosis jejunia, vel alias carnis afflictiones ; superbis humilitatis officia, desidiosis devotionis studia. Rarius autem, vel serius confitentibus, vel in peccata facile recidentibus, utilissimum fuerit consulere, ut sæpe, puta semel in mense vel certis diebus solemnibus confiteantur, et si expediat, communicent.*

20. Que les confesseurs ne s'appliquent pas à eux-mêmes des pénitences pécuniaires ; qu'ils ne demandent rien aux pénitents, et n'en reçoivent rien comme le prix de leur ministère.

20. *Pœnitentias pecuniarias sibi ipsis confessarii non applicent; neque a pœntentibus quidquam tanquam ministerii sui præmium petant vel accipiant.*

21. Qu'ils n'imposent pas de pénitence manifeste pour des péchés occultes, quelque graves qu'ils soient.

21. *Pro peccatis occultis, quantumvis gravibus, manifestam pœnitentiam non imponant.*

22. Que le prêtre examine avec soin quand et à qui il doit accorder, refuser ou différer l'absolution, ayant soin de ne pas absoudre ceux qui sont incapables de recevoir un tel bienfait, tels que sont ceux qui ne donnent aucun signe de douleur, ceux qui ne veulent pas déposer la haine et les inimitiés, restituer le bien d'autrui le pouvant faire, qui ne veulent pas abandonner l'occasion de pécher ou quitter le péché et changer de conduite ; ceux qui ont donné des scandales publics, à moins qu'ils ne satisfassent publiquement et ne lèvent le scandale ; il ne doit pas non plus absoudre ceux dont les péchés sont réservés à un supérieur.

22. *Videat autem diligenter sacerdos quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces : quales sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere et vitam in melius emendare nolunt ; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant ; neque etiam eos absolvat quorum peccata sunt superioribus reservata.*

23. Si quelqu'un se

23. *Si vero quis*

confesse en péril de mort, il faut l'absoudre de tout péché et de toutes censures même spécialement réservés (car alors toute réserve cesse) ; mais s'il le peut, il doit auparavant faire les satisfactions nécessaires ; et s'il échappe au danger, et que, pour certaines raisons, il doive se présenter au supérieur qui devait l'absoudre, qu'il se présente le plus tôt qu'il pourra pour remplir son devoir.

confiteatur in periculo mortis constitutus, absolvendus est ab omnibus peccatis et censuris, quantumvis reservatis (cessat enim tunc omnis reservatio); sed prius si potest, cui debet, satisfaciat; ac si periculum evaserit et aliqua ratione superiori, a quo alias esset absolvendus, se sistere teneatur, cum primum poterit, coram eo se sistat quidquid debet præstiturus.

24. Si pendant la confession, ou même avant qu'elle soit commencée, le malade est privé de l'usage de la parole, le confesseur s'efforcera de connaître les péchés du pénitent par des signes ; dès qu'il les connaît en général ou en détail, ou si le malade a seulement manifesté, par lui-même ou par d'autres, le désir de se confesser, il faut l'absoudre.

24. *Quod si inter confitendum vel etiam antequam incipiat confiteri, vox et loquela ægrum deficiat, nutibus et signis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoscere; quibus utcunque vel in genere, vel in specie cognitis, vel etiamsi confitendi desiderium, sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est.*

25. Le prêtre doit se rappeler qu'il ne faut pas imposer aux malades une pénitence grave et laborieuse, mais indiquer seulement celle qu'ils feront en temps convenable, s'ils se rétablissent. Pour le moment, à proportion de la gravité du mal, on leur impose quelque prière ou une légère satisfaction ; ils l'acceptent, et on les absout toutes les fois que cela est nécessaire.

25. *Meminerit porro sacerdos ægris non esse injungendam gravem aut laboriosam pœnitentiam; sed indicendam tantum illam, quam, si convaluerint, opportuno tempore peragant. Interim juxta gravitatem morbi, aliqua oratione aut levi satisfactione imposita et acceptata, absolvantur, prout opus fuerit.*

III. Forme de l'absolution.

26. Lors donc qu'il voudra absoudre un pénitent, après lui avoir imposé une pénitence salutaire qu'il a acceptée, il dit d'abord : *Misereatur*, etc.

III. Absolutionis forma.

26. *Cum igitur pœnitentem absolvere voluerit, injuncta ei prius et ab eo acceptata salutari pœnitentia, primo dicit :*

Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam. Amen.

27. Ensuite, élevant la main vers le pénitent, il dit : *Indulgentiam*, etc.

27. *Deinde dextra versus pœnitentem elevata dicit*

Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors Dominus. Amen.

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possum, et tu indiges; deinde : ego te absolvo a peccatis tuis. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus sancti. Amen (1).

Si le pénitent est laïque, il ne fait pas mention de suspense.

Si pœnitens sit laicus, omittitur verbum suspensionis.

Passio Domini nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ virginis et omnium sanctorum, quidquid boni feceris, et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ et præmium vitæ æternæ. Amen.

28. Quand les confessions sont fréquentes et courtes (ou les pénitents en grand nombre, dit Barrufaldus, etc.), on peut omettre *Misereatur*, *Indulgentiam* et *Passio Domini*, etc.

28. *In confessionibus autem frequentioribus, et brevioribus omitti potest*, Misereatur, *etc.; satis erit dicere:* Dominus noster Jesus Christus, *etc., ut supra usque ad illud :* Passio Domini, *etc.*

29. Quand il y a grave nécessité en péril de mort, on peut dire brièvement : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis. In nomine Patris*, etc.

29. *Urgente vero aliqua gravi necessitate in periculo mortis, breviter dicere poterit:*

Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis. In nomine Patris, etc.

IV. De absolutione ab excommunicatione in foro exteriori (2).

Si potestas absolvendi ab excommunicationis sententia sacerdoti commissa fuerit a superiore, et in mandato certa forma sit præscripta, illa omnino servanda est; si vero in mandato seu commissione dicitur : In forma Ecclesiæ consueta absolvat, *hæc servanda sunt.*

Primo, ut excommunicatus ei, ob cujus offensum in excommunicationem incurrit, prius, si potest, satisfaciat; quod si tunc non possit, sufficientem cautionem præbeat, aut saltem, si

(1) Le confesseur implore pour son pénitent la miséricorde de Dieu, la rémission de ses péchés, puis il l'absout, au nom et par l'autorité de Jésus-Christ, de toute censure autant qu'il en a le pouvoir et que le pénitent en a besoin, ensuite de tout péché. Pour bien exprimer cela, il doit prononcer le mot *Deinde*. C'est une faute de l'imprimer en rubrique, comme l'a démontré Catalanus dans son Commentaire du Rituel romain dédié à Benoît XIV, contre l'opinion de quelques auteurs. Le confesseur demande ensuite que la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les mérites de la bienheureuse vierge Marie et de tous les saints, tout le bien que fera son pénitent et le mal qu'il endurera lui servent pour la rémission des péchés (ou de la peine qui leur est due), l'augmentation de la grâce et soient un gage de la vie éternelle.

(2) Pour ce paragraphe et le suivant, *voyez* plus loin les développements du Rituel de Toulon, et aussi l'art. CENSURES.

eam præstare non potest, juret se, cum primum poterit, satisfacturum.

Secundo, si crimen, ob quod in excommunicationem incidit, sit grave, juramentum ab eo exigatur de parendo mandatis Ecclesiæ, quæ illi fient pro tali causa : ac præcipue, ne deinceps delinquat contra illum canonem, vel decretum, contra quod faciendo censuram incurrit.

Denique hunc absolvendi ritum observabit :

Pœnitentem coram se utroque genu flexo, in humero (si vir fuerit) usque ad camisiam exclusive denudato, virga aut funiculis, sedens leviter percutit, dicendo totum psalmum : Miserere mei, Deus, *etc., cum* Gloria Patri, *etc. Deinde surgit, et aperto capite dicit :* Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam), Domine. ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea); ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis. ℟ A facie inimici.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Prions.

O Dieu, dont la miséricorde est toujours portée à nous pardonner, exaucez notre prière, afin que votre serviteur ici présent, lié par la sentence d'excommunication, ait la consolation d'en être délié par un effet de votre bonté et de votre miséricorde. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

Il s'assied, se couvre et dit :

« Que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous absolve, et moi, par son autorité, et par celle que notre très-saint père le pape (*ou* le révérendissime évêque N. *ou* un tel supérieur) m'a confiée, je vous absous du lien de l'excommunication que vous avez encourue (*ou* dont vous avez été convaincu) pour avoir fait telle action (*ou* pour telle cause, *etc.*), et je vous rétablis dans l'union des fidèles et la participation aux sacrements de l'Eglise. Au nom du Père †, du Fils et du Saint-Esprit. »

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut hunc famulum tuum, quem excommunicationis sententia constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Mox sedet, et cooperto capite dicit :

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius, et sanctissimi domini nostri papæ (*vel* reverendissimi episcopi *N. vel* talis superioris) mihi commissa, absolvo te a vinculo excommunicationis, in quam incurristi (*vel* incurrisse declaratus es) propter tale factum (*vel* causam, etc.), et restituo te communioni et unitati fidelium, et sanctis sacramentis Ecclesiæ. In nomine Patris †, Filii et Spiritus sancti.

(*Voyez* l'explication des rubriques au titre suivant, n. 2.

Quod si sacerdoti nulla sit a superiore præscripta forma, nec sibi mandatum ut in forma Ecclesiæ communi vel consueta absolvat, tunc nihilominus pro rei gravitate prædictam cæremoniam et preces adhibeat ; at vero si res non fuerit adeo gravis, absolvere poterit, dicens :

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius, et sanctiss. domini nostri papæ (si a papa fuerit delegatus), *vel* reverendissimi episcopi *N. vel talis* superioris, mihi concessa, absolvo te, *etc., ut supra.*

In foro autem interiori confessarius habens facultatem absolvendi excommunicatum, absolvat juxta formam communem supra præscriptam in absolutione sacramentali.

V. Ritus absolvendi excommunicatum jam mortuum.

Si quis excommunicatus ex hac vita decedens dederit signum contritionis, ne ecclesiastica careat sepultura, sed Ecclesiæ suffragiis, quatenus fieri potest, adjuvetur, absolvi potest hoc modo.

Si corpus nondum sepultum fuerit, verberetur et absolvatur, ut infra, deinde absolutum in loco sacro sepeliatur.

Si vero fuerit sepultum in loco profano, si commode fieri poterit, exhumabitur, et eodem modo verberabitur, et post absolutionem in loco sacro sepelietur, sed si commode exhumari non potest, locus sepulturæ verberetur, postea absolvatur.

Quod si in loco sacro sit sepultus, non exhumabitur, sed verberabitur sepulcrum. Dum autem corpus, sive sepulturam verberat, sacerdos dicat antiphonam.

Exsultabunt Domino ossa humiliata, *et psalmum* Miserere mei, Deus, *etc.* (*Voy.* Abbé, *n.* 32.)

Quo facto, absolvatur, dicendo : Auctoritate mihi concessa, ego te absolvo a vinculo excommunicationis, quam incurristi (*vel* incurrisse declaratus es) propter tale factum, et restituo te communioni fidelium. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Deinde dicatur psalmus De profundis (*art.* Abbé, *n.* 32).

In fine, Requiem æternam dona ei, Domine ; ℟ Et lux perpetua luceat ei.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster.

℣ Et ne nos inducas in tentationem ; ℟ Sed libera nos a malo.

℣ A porta inferi ℟ Erue, Domine, animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Da, quæsumus, Domine, animæ famuli tui, quem excommunicationis sententia constrinxerat, refrigerii sedem, quietis beatitudinem, et superni luminis claritatem. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

VI. De modo absolvendi a suspensione vel ab interdicto extra vel intra sacramentalem confessionem.

Si sacerdoti sit commissa facultas absolvendi aliquem a suspensione, vel interdicto, quamvis nulla verba sint præcipue determinata, uti poterit hac formula :

Pœnitens dicat : Confiteor, *etc.*

Sacerdos : Miseratur, *etc.* Indulgentiam, *etc.*

Auctoritate mihi ab *N.* tradita, ego absolvo te a vinculo suspensionis (*vel* interdicti), quam (*vel* quod) propter tale factum (*vel* causam) incurristi (*seu* incurrisse declaratus es). In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Si vero confessario, sive in foro conscientiæ, sive extra, data est potestas dispensandi super irregularitate, tunc postquam absolverit a peccatis, addat consequenter.

Et eadem auctoritate dispenso tecum super irregularitate (*vel* irregularitatibus, *si sunt plures*) in quam (*vel* in quas) ob talem (*vel* tales causas, *eas exprimendo*) incurristi, et habilem reddo, et restituo te exsecutioni ordinum et officiorum tuorum. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Si nullum habet ordinem, dicatur : Habilem reddo te ad omnes ordines suscipiendos (*vel* etiam ad alia juxta tenorem mandati).

Quod si necesse sit titulum beneficii restituere, et fructus male perceptos condonare, subjungat :

Et restituo tibi titulum (*seu* titulos) beneficii (*seu* beneficiorum), et condono tibi fructus male perceptos. In nomine Patris †, Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Advertat autem sacerdos ne ullo modo in iis facultatis suæ terminos excedat.

TITRE DEUXIÈME.

(Extrait du Rituel de Toulon.)

I Ordre ou manière d'administrer le sacrement de pénitence.

Le prêtre appelé pour confesser à l'église sera revêtu d'un surplis et d'un bonnet carré. Avant que d'entrer dans le confessionnal il se mettra à genoux pour implorer l'assistance du Saint-Esprit et le secours du Seigneur dans une fonction si difficile et si importante, pour se reconnaître indigne d'exercer un si haut ministère, pour faire un acte de contrition, et demander à Dieu avec ferveur les grâces nécessaires pour lui-même et pour ses pénitents. Dans cette intention il récitera la prière suivante ou quelque autre selon sa dévotion :

Deus, in adjutorium meum intende : Domine, ad adjuvandum me festina.

Cor mundum crea in me, Deus et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me a facie tua : et spiritum sanctum tuum ne auferas a me

Redde mihi lætitiam salutaris tui : et spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas : et impii ad te convertentur

Domine, exaudi orationem meam : et clamor meus ad te veniat.

Prions.

Seigneur Jésus-Christ, sauveur du monde, qui avez institué le saint et salutaire sacrement de pénitence pour purifier les âmes, et par votre grande miséricorde, vous m'en avez fait le ministre, malgré mon indignité; recevez mes humbles prières, et purifiez-moi de toute tache du péché, afin que je puisse administrer ce sacrement saintement et avec fruit. Recevez aussi, Seigneur, l'humble prière que je vous fais pour vos serviteurs et servantes qui s'approchent de la pénitence; donnez-leur une vraie componction, la sincérité pour une confession entière, et la volonté de faire une digne satisfaction. Vous qui vivez et régnez, etc.

Oremus.

Domine Jesu Christe, salvator mundi, qui sanctum et salutare pœnitentiæ sacramentum purificandis animabus instituisti, meque indignum, propter tuam magnam misericordiam, ministrum illius fecisti; suscipe preces humilitatis meæ, et me ab omni contagione peccati purifica; ut illud sacramentum sancte et cum fructu valeam ministrare. Suscipe etiam, Domine, humilem orationem quam fundo pro famulis et famulabus tuis qui ad pœnitentiam accedunt, ut des illis spiritum veræ compunctionis, integritatem sinceræ confessionis, et studium dignæ satisfactionis. Qui vivis et regnas, etc.

Après cette prière, le confesseur entrera dans le confessionnal, et s'y tiendra assis, le corps droit, la tête couverte, le visage caché et un peu détourné de manière que le pénitent ne puisse le regarder en face et qu'il ne puisse regarder en face le pénitent, vers lequel il tiendra seulement l'oreille penchée. Il aura un air grave et modeste, et se comportera comme n'étant occupé que du salut des pénitents qu'il entend. En un mot, il sera dans une posture décente et convenable à un si grand ministère. Il se comportera si prudemment, qu'il ne fasse jamais connaître en aucune manière qu'il est frappé de la grièveté des crimes qu'il entendra. Il fera en sorte que les personnes qui attendront pour se confesser ne soient pas si proches du confessionnal qu'elles puissent entendre les confessions qui se feront.

Le pénitent doit être à genoux sans aucun carreau ni coussin; se tenir modestement incliné; avoir la tête nue et les mains jointes; sans gants, sans épée, et, s'il est ecclésiastique, sans surplis. Les femmes doivent s'y présenter avec un habillement simple et modeste, mais qui ne tienne rien du négligé, et avoir leur coiffe baissée.

Le pénitent, après avoir fait le signe de la croix, dira ; Benedic mihi, pater, quia peccavi; *ou, s'il ne sait pas le latin, il dira en français :* Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché.

Alors le prêtre étant découvert, dira :

Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua; *et fera sur le pénitent le signe de la croix :* In no-

mine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Ensuite le prêtre mettra son bonnet et prêtera l'oreille pour écouter avec attention tous les péchés que le pénitent lui déclarera.

Alors le pénitent dira : Confiteor Deo omnipotenti, *etc., ou en français :* Je me confesse à Dieu tout-puissant, *etc. Il convient mieux de le faire dire de cette manière aux personnes qui n'entendent pas le latin.*

Le pénitent dira ensuite au confesseur combien il y a de temps qu'il ne s'est confessé ; s'il a accompli la pénitence qui lui avait été imposée dans sa dernière confession ; s'il a reçu l'absolution, ou il exposera la cause du refus ou du délai. Puis il fera une confession entière, claire et distincte.

Après que le pénitent aura expliqué à sa manière tous les péchés dont il se croira coupable, le confesseur l'interrogera, s'il le juge à propos, pour suppléer à ce qui ne serait pas suffisant dans sa déclaration. Mais avant cela il doit lui laisser tout dire (à moins qu'il ne soit nécessaire de l'interroger sur-le-champ pour l'explication des péchés qu'il déclare), parce que l'exposition que le pénitent fait lui-même de ses péchés est ordinairement plus sincère et plus circonstanciée que lorsqu'il répond à des demandes.

La confession du pénitent et les interrogations du confesseur étant finies, le pénitent ajoutera, avec les marques et les sentiments d'une véritable componction :

De tous ces péchés et de tous ceux que je n'ai pas déclarés par oubli ou par ignorance, j'en demande pardon à Dieu de tout mon cœur, et à vous, mon père, pénitence et absolution, si vous me jugez digne de la recevoir.

Le pénitent achèvera ensuite le Confiteor, *et dira en frappant trois fois sa poitrine :* Mea culpa, *etc. ; ou, en français, s'il l'a commencé en cette langue :* C'est par ma faute, *etc.*

Pendant que le pénitent prononcera ces dernières paroles, le confesseur, étant découvert et tenant son bonnet des deux mains devant sa poitrine, dira : Misereatur tui omnipotens Deus, *etc.*

Puis, étendant et levant la main droite vers le pénitent, il ajoutera :

Indulgentiam, absolutionem et remissionem † peccatorum, *etc.*

Ensuite, s'étant couvert, il excitera son pénitent au repentir de ses péchés, lui en fera voir l'énormité, lui fera faire les réflexions nécessaires sur leur qualité et leur nombre, l'exhortera à s'affermir de plus en plus dans la résolution de ne les plus commettre, lui en prescrira les moyens, comme d'en éviter les occasions, d'avoir recours à la prière et de pratiquer autant qu'il pourra les vertus contraires ; en un mot, il lui donnera tous les remèdes et les avis convenables, eu égard à ce qu'il aura connu de son état et de ses besoins spirituels. Puis il lui imposera une pénitence salutaire et convenable, selon la qualité des péchés et le pouvoir du pénitent.

Quand le pénitent aura accepté la pénitence qui lui aura été donnée, si le confesseur juge à propos de lui donner l'absolution, il l'avertira de renouveler pour cela de tout son cœur son acte de contrition, et de se mettre en esprit aux pieds de la croix du Sauveur pour y être lavé de son sang précieux.

Alors, étant couvert et tenant la main droite étendue et levée sur le pénitent, il dira :

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius, te absolvo ab omni vinculo excommunicationis (suspensionis) et interdicti, in quantum possum, et tu indiges : deinde ego te absolvo a peccatis tuis, in nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. *Si le pénitent est laïque, le confesseur omettra le mot* suspensionis.

Ensuite se découvrant et tenant son bonnet devant sa poitrine, il ajoutera :

Passio Domini nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ virginis et omnium sanctorum, quidquid boni feceris, et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ et præmium vitæ æternæ. Amen.

Si le confesseur juge à propos de différer l'absolution, il donnera simplement une bénédiction. Ayant la tête couverte, et tenant la main étendue sur le pénitent, il dira : Misereatur, *etc. ;* Indulgentiam, *etc., et lui donnera ensuite sa bénédiction, après l'avoir averti qu'il ne lui donne pas l'absolution de ses péchés, mais seulement une bénédiction, afin que ceux qui sont présents et autour du confessionnal ne puissent connaître qu'il a refusé ou différé l'absolution.*

Dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, surtout quand il y a grand nombre de pénitents à entendre, ou lorsque le confesseur est pressé par la nécessité de remplir quelque autre de ses devoirs, il faut omettre Misereatur, *etc.*, Indulgentiam, *etc. ; il suffit de prononcer la formule d'absolution :* Dominus noster Jesus Christus, *etc.*

Si le pénitent était sur le point de mourir, et qu'il n'y eût pas assez de temps pour prononcer en entier la formule ordinaire d'absolution marquée ci-dessus, il faudrait se contenter de dire en tenant la main droite étendue et levée sur le pénitent : Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis tuis. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti.

Quand les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison se présenteront au tribunal de la pénitence, le prêtre les écoutera avec patience.

Quand il verra qu'ils ne sont point encore capables du sacrement de pénitence, il se contentera de leur donner en peu de mots quelques avis suivant leur portée, et de leur imposer quelque pratique légère de pénitence : au lieu de l'absolution, il dira la prière suivante ayant la main droite sur eux.

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Sinite parvulos venire ad me, talium est enim regnum cœlorum ; super hunc parvulum (*ou* hanc parvulam) tuæ benedictionis gratiam infunde, ut gratiâ, ætate et sapientia apud Deum et homines proficiens, salutem consequatur æternam. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

II. Ordre qui doit être gardé pour absoudre de l'excommunication.

Pour absoudre de l'excommunication dans le for intérieur, on n'use pas d'autre forme que de celle qui est prescrite ci-dessus pour l'absolution sacramentelle : Dominus noster Jesus Christus te absolvat, *etc.*

On ne doit point absoudre un excommunié, s'il y a des personnes intéressées dans l'affaire qui a donné lieu à l'excommunication, jusqu'à ce qu'il ait satisfait les personnes qu'il a offensées, et réparé le dommage qu'il a causé par le crime qui lui a fait encourir l'excommunication : s'il ne peut le faire avant que de recevoir l'absolution, on lui fera du moins promettre avec serment qu'il s'acquittera de ce devoir le plus tôt qu'il pourra.

Si l'excommunié a encouru l'excommunication pour avoir contrevenu à quelque canon, décret ou ordonnance de l'Eglise, il promettra par son serment de ne plus tomber dans la même faute, et de se soumettre à ce qui lui sera ordonné par l'Eglise pour la réparation de sa désobéissance.

On ne peut absoudre de l'excommunication dans le for extérieur sans une commission spéciale de celui qui l'a portée, auquel elle est réservée, ou du supérieur en cas d'appel. Si la commission prescrit une forme d'absolution, on la suivra de point en point : si elle porte simplement que l'absolution sera donnée in forma Ecclesiæ consueta, *on observera l'ordre qui suit si le péché pour lequel a été encourue l'excommunication est atroce et public.*

Le prêtre, étant assis et couvert, revêtu d'un surplis et d'une étole violette, le pénitent se mettra à genoux devant lui, et récitera le psaume 50 Miserere mei, Deus; *s'il ne peut lire ou prononcer ce psaume, d'autres le diront pour lui. Ensuite le prêtre se lèvera et, s'étant découvert, il dira :*

Kyrie, eleison. ℟ Christe, eleison; Kyrie, eleison.

Le prêtre : Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem; ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum (*ou* ancillam tuam), Domine, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo (*ou* in ea); ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis ℟ A facie inimici.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut hunc famulum tuum, quem (*ou* hanc famulam tuam quam) excommunicationis sententia constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Le prêtre s'étant ensuite assis et couvert lui imposera une pénitence, et étendant la main sur le pénitent, il dira .

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius, et sanctissimi domini nostri papæ, *ou* reverendissimi episcopi *N.* (*ou N.* superioris, *exprimant la qualité du supérieur qui lui a donné la commission*) mihi commissa, absolvo te a vinculo excommunicationis quam incurristi, ou incurrisse declaratus es (ou declarata es), propter... *on spécifie ici le crime pour lequel l'excommunication a été encourue*, et restituo te communioni et unitati fidelium, et sanctis sacramentis Ecclesiæ. In nomine † Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Si l'excommunication n'est pas publique, l'absolution, quoique donnée dans le for extérieur, doit être secrète et sans cérémonie. Dans ce cas, comme dans celui où le crime pour lequel elle a été portée n'est pas atroce, le prêtre se contentera, pour en absoudre le pénitent, de le faire mettre à genoux et de dire étant assis et couvert la main étendue sur lui :

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius et sanctissimi domini nostri papæ, *etc., comme il vient d'être marqué.*

III. Ordre qui doit être gardé pour absoudre un excommunié après sa mort.

Lorsqu'un excommunié dont l'excommunication était publique a donné en mourant des marques d'une véritable contrition, afin que son corps ne soit pas privé de la sépulture ecclésiastique et que son âme soit soulagée par les prières publiques et les suffrages de l'Eglise, on doit lui donner l'absolution de l'excommunication, comme il sera marqué ci-après.

Si le corps n'a pas encore été mis en terre, le prêtre venant au lieu où il est déposé prononcera sur ce corps l'absolution ; ensuite on l'enterrera dans un lieu saint en récitant les prières et observant les cérémonies ordinaires.

Mais si le corps a déjà été enterré dans un lieu profane, on l'exhumera, s'il se peut commodément, et après l'absolution il sera enterré dans un lieu saint. Si on ne peut le déterrer, on donnera l'absolution au lieu de la sépulture et on l'y laissera.

Si, contre les règles, le corps avait déjà été enterré dans un lieu saint, il ne faudrait pas l'exhumer, mais seulement donner l'absolution au lieu de la sépulture.

Le prêtre, ayant pris une étole noire sur son surplis, et étant accompagné de quelques clercs ou autres ecclésiastiques aussi en surplis, s'étant rendu en l'endroit où est le corps, commencera l'antienne Exsultabunt; *ensuite il récitera alternativement avec ses clercs et tous ceux du clergé qui l'accompagneront, le psaume* 50, Miserere, *sans ajouter à la fin* Gloria Patri *ni* Requiem; *mais, après l'avoir récité, on dira tout de suite :* Exsultabunt Domino ossa humiliata.

Après quoi le prêtre, s'étant couvert et étendant la main sur le corps, dira :

Auctoritate mihi concessa, ego te absolvo a vinculo excommunicationis quam incurristi, *ou* incurrisse declaratus es (*ou* declarata es), propter... (*on exprimera ici la cause*

de l'excommunication); et restituo te communioni fidelium. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Ensuite, s'étant couvert, il commencera à prier pour lui, en disant le psaume De profundis, *etc., à la fin duquel il dira :*

℣ Requiem æternam dona ei, Domine; ℟ Et lux perpetua luceat ei.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

Pater noster, *il continuera tout bas jusqu'au*

℣ Et ne nos inducas in tentationem; ℟ Sed libera nos à malo.

℣ A porta inferi ℟ Erue, Domine animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Da, quæsumus, Domine, animæ famuli tui quem (*ou* famulæ tuæ quam) excommunicationis sententia constrinxerat, refrigerii sedem, quietis beatitudinem, et superni luminis claritatem. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Enfin le prêtre jette de l'eau bénite sur le corps ou sur la sépulture, en disant :

℣ Requiem æternam dona ei, Domine; ℟ Et lux perpetua luceat ei.

Requiescat in pace. ℟ Amen.

Pour absoudre un homme mort dans l'interdit on suivra le même rite, changeant seulement les mots excommunicationis quam, *en ceux-ci,* interdicti quod.

V. Manière d'absoudre de la suspense ou de l'interdit.

Si l'absolution est donnée dans le for intérieur, on se servira simplement de la forme prescrite pour l'absolution sacramentelle: Dominus noster, etc.

On ne peut en absoudre dans le for extérieur sans une commission de celui qui a porté la suspense ou l'interdit, et auquel ces censures sont réservées, ou du supérieur en cas d'appel.

Lorsqu'un prêtre est commis pour absoudre dans le tribunal de la pénitence de quelque censure réservée, il doit prendre les précautions nécessaires pour la réparation de la faute.

Le prêtre prendra soigneusement garde dans ces sortes de commissions de ne point excéder le pouvoir qui lui est donné.

Si la commission prescrit une formule particulière pour l'absolution, on s'y conformera; si elle porte simplement qu'elle sera donnée in forma Ecclesiæ consueta, *on donnera l'absolution en la manière suivante :*

Le pénitent dira étant à genoux : Confiteor Deo, etc., *et lorsqu'il l'aura achevé, le prêtre assis, découvert et tenant son bonnet des deux mains jointes devant sa poitrine, dira :* Misereatur tui, etc.; Indulgentiam, etc. *Ensuite, s'étant couvert, tenant la main étendue sur le pénitent et lui ayant imposé une pénitence, il ajoutera*

Auctoritate mihi tradita, ego te absolvo a vinculo suspensionis quam (*ou* interdicti quod) propter... *ici il exprimera la cause de la suspense ou de l'interdit : par exemple,* sacrilegium, simoniam, etc., incurristi, *ou* incurrisse declaratus es (*ou* declarata es). In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

V. Forme de la dispense de l'irrégularité.

Les prêtres, ne pouvant dispenser d'aucune irrégularité qu'en vertu d'une commission spéciale, doivent bien se garder, surtout dans une matière si importante, de passer les bornes de leur pouvoir.

Le prêtre qui aura reçu un pouvoir spécial de dispenser de l'irrégularité dans le sacrement de pénitence, observera tout ce qui lui sera prescrit dans sa commission, tant pour la satisfaction qu'il doit imposer au pénitent que pour les autres choses.

Après lui avoir donné l'absolution des péchés en la forme ordinaire, avant que de dire: In nomine Patris, etc., *il ajoutera, ayant toujours la main étendue sur le pénitent :*

Et auctoritate mihi a sanctissimo domino nostro papa (*ou* a reverendissimo domino episcopo *N.*) tradita, dispenso tecum super irregularitate (*ou* irregularitatibus) quam (*ou* quas) incurristi eo quod... (*on exprime ici la cause*), et habilem te reddo et restituo exsecutioni ordinum et officiorum tuorum. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Si le pénitent n'a aucun ordre, le prêtre, au lieu de ces mots, Restituo te exsecutioni, *dira :* Habilem te reddo ad tales *ou* ad omnes ordines suscipiendos, *suivant la teneur du mandement pour dispenser* (*ou* ad alia), *selon qu'il sera porté par la commission pour dispenser.*

Si le mandement porte que le pénitent sera rétabli dans le titre d'un bénéfice et qu'on lui remettra les fruits mal perçus, le prêtre ajoutera : Et restituo tibi titulum beneficii *ou* titulos beneficiorum, et condono tibi fructus male perceptos. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

VI. Ordre qu'on doit suivre pour absoudre un hérétique dans le for extérieur, et recevoir son abjuration.

Il n'est permis à aucun prêtre, même ayant pouvoir pour absoudre des cas réservés, d'absoudre de l'hérésie hors du tribunal de la pénitence sans un pouvoir spécial, ni de recevoir l'abjuration de ceux qui l'ont professée publiquement.

Le prêtre à qui la commission sera adressée examinera si celui qui se présente est suffisamment instruit de la doctrine catholique, apostolique et romaine, et emploiera tous les moyens nécessaires pour s'assurer de la sincérité de son retour.

Si la commission porte qu'on lui suppléera les cérémonies du baptême qui ont été omises lorsqu'il l'aura reçu chez les hérétiques, le prêtre s'y conformera; autrement il se contentera de le réconcilier en la manière suivante :

S'étant revêtu d'un surplis et d'une étole violette, il se rendra à la porte du chœur où sera le nouveau converti à genoux, tenant un cierge allumé et accompagné de ceux qui doivent servir de témoins. Tous se mettront à genoux avec le prêtre, derrière lequel sera le nouveau converti. Le prêtre tourné vers l'autel commencera l'hymne Veni, Creator, *qu'il chantera ou récitera, et que les assistants continueront à deux chœurs : ensuite le prêtre s'étant levé dira :*

℣ Emitte Spiritum tuum et creabuntur;
℟ Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

L'oraison finie, le prêtre se tournera vers le nouveau converti qui demeurera toujours à genoux, et s'étant assis et couvert il lui demandera s'il persévère dans le dessein de faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, d'embrasser sa doctrine et de renoncer à tout ce qui lui est contraire. Après qu'il aura répondu, il le félicitera en peu de mots sur son heureux retour ; il lui représentera la grâce que Dieu lui a faite, en le tirant de ses erreurs et des ténèbres de l'hérésie, pour le mettre dans le sein de la seule et véritable Eglise hors de laquelle il n'y a point de salut; il l'exhortera à persévérer constamment jusqu'à la mort dans la profession de foi qu'il va faire, à éviter soigneusement tout ce qui pourrait le détourner, et à joindre à l'intégrité de cette foi la pureté des mœurs et les bonnes œuvres, au défaut desquelles cette foi serait vaine et sans mérite devant Dieu.

A cet effet le prêtre pourra faire au nouveau converti l'exhortation suivante ou une autre à son choix.

« Remerciez Dieu, mon cher frère (*ou* ma chère sœur, monsieur, *ou* madame), de la grâce qu'il vous fait aujourd'hui de vous appeler des ténèbres à son agréable lumière. Vous êtes obligé d'estimer d'autant plus cette grâce que, tandis que l'hérésie vous séparait de la société d'Israël, vous ne pouviez pas avoir l'espérance des biens promis; c'est-à-dire qu'étant comme une brebis égarée hors de l'Eglise, qui est le bercail de Jésus-Christ, il n'y avait point de salut à espérer pour vous. En effet, une des premières vérités que les apôtres ont apprise de la bouche de Notre-Seigneur, qu'ils nous ont laissée par tradition et dont tous les fidèles font profession dans le Symbole, c'est que de même que nous n'adorons qu'un Dieu, que nous ne reconnaissons que Jésus-Christ pour notre rédempteur, et que nous n'admettons qu'un seul baptême, nous ne devons aussi professer qu'une seule foi, et ne reconnaître qu'une seule Eglise hors de laquelle il est impossible de se sauver. Cette Eglise, mon cher frère (*ou* ma chère sœur, monsieur *ou* madame), est la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine; Eglise fondée par les apôtres, dont la foi pure et sainte a été prêchée dans tout l'univers; qui est l'unique épouse bien-aimée de Jésus-Christ; qui est sur la terre l'unique société avec laquelle ce divin Sauveur a promis d'être tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, et cet édifice immortel contre lequel l'enfer ne prévaudra jamais; Eglise à laquelle Jésus-Christ renvoie tous les fidèles pour en respecter les décisions, et qu'il leur ordonne d'honorer comme leur mère s'ils veulent avoir Dieu pour leur père; Eglise qu'il est aisé de connaître dans la succession continuelle et non interrompue de ses évêques qui sont les successeurs des apôtres; Eglise enfin qui est seule la colonne et l'appui de la vérité.

« C'est de cette Eglise que l'esprit d'erreur et de schisme vous avait malheureusement séparé, et c'est à elle que vous vous adressez aujourd'hui, pour lui demander de vous recevoir dans son sein et de vous mettre au nombre de ses enfants. Ce changement de votre esprit et de votre cœur est l'ouvrage de la main du Très-Haut. Bénissez donc Dieu, et remerciez-le de la grâce inestimable qu'il vous fait en ce jour. Louez à jamais Jésus-Christ votre libérateur de vous avoir inspiré le généreux dessein de rompre enfin ces fatales chaînes qui vous tenaient attaché aux faux dogmes et aux pernicieuses maximes des hérétiques.

« Dites à Dieu de tout votre cœur : Je crois, Seigneur, tout ce que votre Eglise croit et enseigne; je vais publiquement professer la foi dans laquelle je proteste de vivre et de mourir; mais comme j'ai raison d'appréhender que cette foi ne soit encore imparfaite en moi, je vous fais, Seigneur, la même prière que vous fit ce père dont il est parlé dans l'Evangile, de vouloir par le secours de votre grâce m'aider dans la faiblesse de ma foi et suppléer à ce qui lui manque. Mais faites aussi, ô mon Dieu, qu'en demeurant inébranlable dans la foi, je vive de la vie de cette foi jusqu'à mon dernier soupir, en pratiquant exactement les règles qu'elle me prescrit.

« Voilà, mon cher frère (*ou* ma chère sœur, monsieur *ou* madame), les saintes dispositions où vous devez être pour recevoir utilement l'absolution de l'hérésie, que nous allons vous donner. »

Le discours fini, le prêtre fera la demande suivante au nouveau converti :

D. Croyez-vous toutes les vérités que l'Eglise catholique, apostolique et romaine enseigne, qui sont contenues dans la profession de foi dont elle se sert, et dont vous allez faire (*ou* entendre) la lecture?

Le nouveau converti répondra :

Oui, monsieur, je les crois.

Le nouveau converti étant à genoux dira d'une voix intelligible et doucement, ou, s'il ne sait pas lire, entendra la formule suivante de profession de la foi catholique, apostolique et romaine. Si c'est le prêtre qui la lit, il avertira le nouveau converti d'y unir pendant la lecture son esprit et son cœur.

PROFESSION DE FOI.

« Je *N.* crois de ferme foi et je professe, tant en général qu'en particulier, tous les articles contenus au symbole de la foi, dont se sert la sainte Eglise romaine ; savoir :

« Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre, et toutes les choses visibles et invisibles ; en un seul Seigneur, Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, qui est né du Père avant tous les siècles ; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; qui n'a pas été fait, mais engendré, consubstantiel au Père ; par lequel toutes choses ont été faites ; qui est descendu des cieux pour nous, hommes, et pour notre salut, et a été incarné en prenant chair de la vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, et a été fait homme ; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce-Pilate ; qui a souffert, qui a été mis dans le sépulcre ; qui est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures ; qui est monté au ciel ; qui est assis à la droite du Père ; qui viendra de nouveau, plein de gloire, juger les vivants et les morts, et dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit qui est aussi Seigneur et qui donne la vie ; qui procède du Père et du Fils, et qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils ; qui a parlé par les prophètes. Je crois l'Eglise qui est une, sainte, catholique et apostolique. Je confesse qu'il y a un baptême pour la rémission des péchés, et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

« Je reçois et embrasse très-fermement les traditions des apôtres et de la sainte Eglise, avec toutes les autres observances et constitutions de la même Eglise.

« Je reçois aussi la sainte Ecriture selon le sens qu'a tenu et que tient l'Eglise notre sainte mère, à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Ecritures saintes : et je ne la prendrai, ni interpréterai jamais que selon le consentement unanime des Pères.

« Je confesse encore qu'il y a sept sacrements de la loi nouvelle, vraiment et proprement ainsi appelés, institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, nécessaires au salut du genre humain, quoiqu'ils ne le soient pas tous à chaque homme en particulier, savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Je reconnais qu'ils confèrent la grâce, et qu'entre ces sacrements le baptême, la confirmation et l'ordre ne se peuvent réitérer sans sacrilége.

« Je reçois aussi et j'admets les cérémonies de l'Eglise catholique reçues et approuvées dans l'administration solennelle de tous les sacrements.

« J'embrasse et je recois tout ce qui a été défini et déclaré par le saint concile de Trente, touchant le péché originel et la justification.

« Je reconnais aussi que dans la messe on offre à Dieu un vrai sacrifice, proprement ainsi appelé, et propitiatoire pour les vivants et pour les morts ; et que le corps et le sang avec l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ sont vraiment, réellement et substantiellement au très-saint sacrement de l'eucharistie ; et qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang, lequel changement l'Eglise catholique appelle transsubstantiation.

« Je confesse aussi que sous une seule des deux espèces on reçoit Jésus-Christ tout entier, et qu'en le recevant ainsi on reçoit un vrai sacrement.

« Je tiens fermement qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par le suffrage des fidèles.

« Je tiens aussi que les saints qui règnent avec Jésus-Christ sont à honorer et invoquer ; qu'ils offrent à Dieu leurs prières pour nous et qu'on doit honorer leurs reliques.

« Je tiens fermement que les images de Jésus-Christ et de la mère de Dieu toujours vierge, et des autres saints, sont à avoir et à retenir, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la révérence qui leur est due.

« Je confesse que Jésus-Christ a laissé dans son Eglise le pouvoir de donner des indulgences, et que l'usage en est très-salutaire au peuple chrétien.

« Je reconnais que l'Eglise romaine est sainte, catholique et apostolique, et qu'elle est mère et maîtresse de toutes les églises.

« Et je promets et jure une vraie obéissance au pape, successeur de saint Pierre, prince des apôtres et vicaire de Jésus-Christ.

« Je reçois aussi sans aucun doute et professe toutes les autres choses qui nous ont été données, définies et déclarées par les sacrés canons et par les conciles œcuméniques, et principalement par le saint concile de Trente ; et en même temps je condamne aussi, je rejette et j'anathématise tout ce qui leur est contraire, et toutes les hérésies que l'Eglise a condamnées, rejetées et anathématisées. »

La profession de foi ayant été lue, le prêtre présentera le livre des saints Evangiles au nouveau converti, lequel mettant la main droite dessus dira :

« Je *N.* promets, voue et jure sur ces saints Evangiles de Dieu de garder, confesser très-constamment jusqu'au dernier soupir de ma vie, avec l'aide de Dieu, cette foi catholique, pure et entière, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, et dont présentement je fais profession sans aucune contrainte ; et tant qu'il me sera possible je la ferai garder, enseigner, prêcher par ceux sur qui j'ai autorité et dont le soin m'aura été commis. »

Après cela le prêtre se tournera vers l'autel ; et s'étant mis à genoux avec tous les assistants, il récitera alternativement avec eux le psaume 50, Miserere mei, Deus, secundum magnam, etc. *Voy.* ABBÉ.

Lequel psaume étant fini, le prêtre dira :

℣ Kyrie, eleison ; ℟ Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster, etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem ; ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum (*ou* ancillam tuam), ℟ Deus meus, sperantem in te

℣ Nihil proficiat inimicus in eo (*ou* in ea); ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto; ℟ Et de Sion tuere eum (*ou* eam);

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Alors le prêtre se lèvera et dira :

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram; ut hunc famulum tuum quem (*ou* hanc famulam tuam quam) hæresis et excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

S'étant ensuite tourné vers le nouveau converti, et assis, toujours néanmoins découvert, il l'avertira que l'absolution qu'il va lui donner ne lui remettra pas ses péchés, mais le déliera seulement de l'excommunication qu'il avait encourue par l'hérésie ou par le schisme qui le séparait de l'Eglise. Puis il dira :

Misereatur tui omnipotens Deus, etc.

Indulgentiam, absolutionem † et remissionem, etc.

Dominus noster Jesus Christus te absolvat (*il se couvrira, et tenant la main droite étendue sur le nouveau converti, il ajoutera*). Et ego auctoritate ipsius et beatorum apostolorum Petri et Pauli, ac Ecclesiæ suæ sanctæ, mihi a reverendissimo episcopo *N.* commissa, absolvo te a vinculo excommunicationis qua propter hæresim ligatus (*ou* ligata) eras. In nomini Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Reduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, et ad consortium et communionem totius christianitatis, a quibus fueras per excommunicationem et hæresim eliminatus (*ou* eliminata), et restituo te participationi ecclesiasticorum sacramentorum. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

S'il y a plusieurs nouveaux convertis qui font ensemble leur abjuration, cette formule d'absolution sera prononcée au pluriel.

Le prêtre dira un mot au nouveau fidèle, pour l'animer à la persévérance, lui parlant à peu près en la manière qui suit.

EXHORTATION.

« C'est maintenant, mon cher frère (*ou* ma chère sœur, monsieur *ou* madame), qu'on peut vous dire ce que l'apôtre saint Paul écrivait aux nouveaux fidèles d'Ephèse : *Vous n'êtes plus étranger, mais vous êtes citoyen de l'Eglise*, et vous avez part aux grâces et aux priviléges *des saints et des domestiques de Dieu*. Jésus-Christ, le bon pasteur, en vous éclairant des lumières de la foi, vous a conduit dans la bergerie, afin, comme il l'a promis, que vous y trouviez la vie de votre âme, et que vous l'y trouviez abondamment; de sorte que dans les sentiments de la parfaite reconnaissance qu'une grâce si singulière doit vous inspirer, vous avez lieu de dire avec le roi-prophète : *Le Seigneur est mon pasteur, il m'a établi dans les divins paturages* de son Eglise. *Rien ne pourra me manquer; il a fait revivre mon âme, il m'a conduit dans le sentier de la justice, j'espère que sa miséricorde*, qui m'a prévenu, *m'assistera dans les jours de ma vie, afin que j'habite éternellement dans la maison du Seigneur*. Vous y arriverez infailliblement dans cette maison céleste, mon cher frère (*ou* ma chère sœur, monsieur *ou* madame), si, vous regardant comme une brebis sous la conduite de Jésus-Christ, vous écoutez avec docilité la voix de vos pasteurs qui vous parlent en son nom, et si vous persévérez constamment jusqu'à la mort dans la profession de foi que vous venez de faire, dans une observation exacte des commandements de Dieu et de ceux de l'Eglise, et dans la pratique de la charité et de toutes les vertus chrétiennes.

« Mais comme cette persévérance est un grand don de Dieu, qui ne l'accorde qu'à ceux qui la lui demandent par une humble prière, ne laissez passer aucun jour de votre vie sans le conjurer de vous accorder cette grâce. Nous allons la lui demander pour vous, en même temps que nous le remercierons de celle qu'il vient de vous faire »

Après ce discours le prêtre se lèvera, et s'étant tourné vers l'autel, il entonnera le Te Deum laudamus, *ou il le récitera seulement avec ceux qui l'accompagnent.*

Le Te Deum *fini, le prêtre dira :*

℣ Bénissons le Père et le Fils avec le Saint-Esprit. ℟ Louons-le et exaltons-le dans tous les siècles.

℣ Seigneur, exaucez ma prière. ℟ Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

℣ Le Seigneur soit avec vous; ℟ et avec votre esprit.

Prions.

O Dieu, dont la miséricorde n'a point de bornes, et dont la bonté est un trésor infini, nous rendons grâces à votre majesté bienfaisante pour les dons qu'elle nous a faits, implorant toujours votre clémence, afin que nous accordant ce que nous demandons, vous ne nous abandonniez pas et nous disposiez aux récompenses à venir. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

℣ Benedicamus Patrem, et Filium cum sancto Spiritu; ℟ Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum : ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

On ne doit pas abandonner le nouveau fidèle après son abjuration; mais il faut le disposer soigneusement à la participation des sacrements, principalement de celui de pénitence, et le lui administrer sitôt qu'il y paraîtra suffisamment préparé, afin de le réconcilier avec Dieu le plus tôt qu'il sera possible.

Quant au sacrement de la sainte eucharistie, comme il demande des dispositions encore plus saintes, on ne doit le donner aux nouveaux convertis qu'après le temps d'épreuve nécessaire pour s'assurer du désir qu'ils ont de le recevoir, et de leurs dispositions, lorsqu'ils ont témoigné le désirer et qu'ils l'ont demandé avec instance.

TITRE TROISIÈME.

(Résume a un grand nombre de Rituels, par Beuvelet.)

§ I. Des défauts qui peuvent rendre une confession nulle, tant de la part du confesseur que du côté des pénitents.

Quelle est la première et la principale partie ou condition requise en un confesseur?

C'est la science, parce qu'étant juge et médecin tout ensemble, il ne peut s'acquitter comme il faut de l'un ni de l'autre de ces deux offices s'il n'a la capacité suffisante.

A quoi se réduit toute la doctrine et la science précisément et absolument nécessaire à un confesseur pour s'acquitter comme il faut de ce ministère?

Elle se rapporte toute à connaître quels sont les défauts essentiels qui peuvent rendre une confession nulle et invalide ou illicite.

Quels sont les défauts essentiels qui peuvent rendre une confession nulle?

Il n'y en peut avoir que deux sortes : les uns qui regardent le pénitent, les autres qui regardent le confesseur; car comme le sacrement de pénitence consiste essentiellement dans les actes du pénitent et du confesseur, il faut que tous les manquements qui s'y rencontrent viennent nécessairement de la part de l'un ou de l'autre.

I. Des défauts essentiels de la part du pénitent, qui peuvent rendre une confession invalide.

Quels sont les actes que vous appelez du penitent en ce sacrement?

Il y en a trois : la contrition, la confession et la satisfaction, qui tiennent lieu comme de matière en ce sacrement, ainsi que les conciles de Florence et de Trente l'ont déclaré (*In Decret. Eugen. sess.* 14).

Tous ces trois actes sont-ils toujours nécessaires absolument au sacrement de pénitence pour le rendre valide?

Non, il n'y a que les deux premiers, faute desquels la confession est rendue nulle et sans effet : savoir la contrition et la confession, parce que ce sont les deux parties essentielles du sacrement de pénitence, la satisfaction n'étant qu'une partie intégrante, comme parlent les théologiens, ce qui se voit, 1° en ce que la satisfaction est postérieure au sacrement, et en ce qu'à l'article de la mort on peut validement absoudre un pénitent sans lui enjoindre aucune satisfaction.

Quels sont les défauts essentiels qui se peuvent commettre à l'égard de la contrition?

Il y en a six opposés aux conditions nécessaires pour faire un acte de contrition véritable.

Quelles sont ces conditions?

1° Que ce soit un acte de douleur; 2° intérieur; 3° surnaturel; 4° général; 5° excité en nous par un motif surnaturel, c'est-à-dire que la foi nous enseigne, et enfin efficace, produit avant l'absolution du prêtre.

Pourquoi dites-vous un acte de douleur?

Parce que le déplaisir que l'on conçoit d'avoir offensé Dieu doit être actuel, et non-seulement habituel, en sorte que pour celui qui n'aurait produit aucun acte de douleur avant l'absolution, le sacrement serait nul. Et la raison c'est qu'un contraire n'est jamais chassé que par son contraire, et ainsi comme le péché est entré chez nous par un acte de complaisance, il en doit être chassé par une tristesse et une douleur actuelle.

Pourquoi intérieure?

Parce qu'il ne suffit pas que cette douleur soit extérieure, sensible et seulement dans l'appétit inférieur, marquée même au dehors par des sanglots et des larmes; mais elle doit être au fond du cœur et dans la volonté, laquelle ayant été le siége du péché, doit être aussi le siége de la douleur qui l'en doit chasser. *Convertimini ad me in toto corde vestro* (*scindite corda vestra*). Et le concile de Trente définit la contrition, *dolor animi.*

Pourquoi dites-vous surnaturelle?

C'est-à-dire qu'elle soit excitée en nous par un principe surnaturel et par un mouvement du Saint-Esprit, parce que la contrition, étant la disposition dernière à la grâce de la justification, doit être de même ordre que la forme qui la suit immédiatement, c'est-à-dire surnaturelle; car entre les dispositions et la forme, entre les moyens et la fin, entre la cause et l'effet, il doit y avoir de la proportion. En sorte que si cette tristesse intérieure était seulement naturelle, c'est-à-dire produite par les forces de la nature ou par la raison, elle serait inutile au sacrement. Voilà pourquoi le concile de Trente dit que cette douleur est un don de Dieu et un mouvement du Saint-Esprit.

Pourquoi dites-vous générale?

Parce que cette douleur doit s'étendre a tous les péchés, au moins mortels, que l'on a commis, pour les détester; en sorte que, qui réserverait l'affection et la complaisance à un seul ne ferait rien du tout. Et la raison, c'est que Dieu ne fait jamais miséricorde à demi, et ce serait une impiété extrême de lui demander pardon d'une partie seulement de nos péchés; autrement il s'ensuivrait qu'un homme serait juste et pécheur tout ensemble, ami et ennemi de Dieu en même temps, enfant de Dieu et esclave du démon, héritier du paradis et de l'enfer : ce qui est absurde.

Pourquoi dites-vous par un motif surnaturel?

Parce qu'il faut que la contrition, qui regarde Dieu comme auteur de la grâce, ait un objet et un motif non pas naturel et humain, mais surnaturel et révélé par la foi. Or, la foi nous en propose de deux sortes: les uns ont Dieu purement pour objet, en tant qu'il est aimable par-dessus toutes choses, sans aucun mélange impur d'intérêt

humain, sans aucun esprit servile pour la crainte d'un enfer, ou mercenaire pour l'espérance d'un paradis. Les autres ont certaines considérations d'intérêt mêlées avec la pensée de Dieu, et regardent plus les dons de Dieu que Dieu même, plus le paradis de Dieu que le Dieu du paradis : ceux-ci forment la douleur imparfaite que nous appelons attrition (laquelle néanmoins, par la vertu du sacrement de la confession, reçoit son mérite et emporte la justification du pécheur); et les premiers motifs font la contrition parfaite; mais ils sont tous deux surnaturels.

En quoi la contrition parfaite diffère-t-elle de l'imparfaite?

1° Par le motif : car la contrition est une douleur conçue pour le pur amour de Dieu, parce que le péché lui déplaît, et conséquemment elle est fondée sur la charité : au lieu que l'attrition est une douleur conçue seulement ou parce que le péché nous prive du bonheur éternel, ou parce qu'il nous engage aux peines de l'enfer, et qu'ainsi elle n'est fondée que sur l'espérance; 2° elles diffèrent à raison de leurs effets; car la contrition a de soi la force de justifier le pécheur avant même qu'il reçoive actuellement le sacrement de pénitence (quoique non sans le désir de le recevoir); mais l'attrition dispose seulement à recevoir la grâce de la justification dans la réception actuelle de ce sacrement.

Du reste elles conviennent en toutes les autres conditions expliquées.

Sur quoi est fondée cette diversité de motifs surnaturels, parfait et imparfait, que l'on peut avoir de pleurer ses péchés?

Sur les deux manières dont nous pouvons aimer une personne : car comme on peut aimer quelqu'un d'un amour d'amitié ou par amour de concupiscence, ainsi pouvons-nous aimer Dieu en ces deux façons : nous l'aimons d'un amour d'amitié quand nous l'aimons par préférence à toute autre chose, parce qu'il est infiniment bon, aimable en soi-même; nous l'aimons d'un amour de concupiscence quand nous l'aimons en tant qu'il est bon seulement, non pas précisément en soi, mais envers nous-mêmes, et qu'il nous communique ses biens de grâce et de gloire. Le premier amour est très-parfait, parce qu'il regarde la charité, qui est la reine de toutes les vertus; le second est dit imparfait, parce qu'il ne regarde que l'espérance, qui est une vertu bien inférieure à la charité. Voilà pourquoi le premier forme la contrition parfaite, quand on ne regarde que les seuls intérêts d'un Dieu maltraité et déshonoré par la créature; le second forme la contrition imparfaite, c'est-à-dire l'attrition, en ce qu'il ne regarde que la perte du paradis ou les peines de l'enfer.

Pourquoi dites-vous que cette douleur doit être efficace?

C'est le concile de Trente qui nous l'enseigne, quand il dit que cette douleur doit être jointe avec un ferme propos d'éviter toutes sortes de péchés et les occasions prochaines qui nous y portent, de nous confesser, de satisfaire à Dieu et au prochain, et enfin de garder à l'avenir tous les commandements de Dieu.

Comment peut-on former ce ferme propos?

En deux façons : formellement ou virtuellement; le bon propos que j'appelle formel, autrement explicite et actuel, est celui que le pénitent forme en l'intérieur de son âme, lorsqu'après avoir conçu le déplaisir raisonnable de ses fautes, il s'engage effectivement envers Dieu à n'y plus retourner, et cela en termes conçus au moment même de la confession, mais dont l'effet doit suivre en son temps. Le bon propos virtuel et implicite est lorsque, sans faire mention expresse de la promesse susdite, nous produisons d'autres actes, comme seraient la douleur et la détestation des offenses, sous l'impression desquels ce bon propos soit renfermé.

Est-il nécessaire que ce propos soit actuel?

Oui, s'il vous vient en la mémoire pour l'heure, sinon il suffit qu'il soit virtuel et en préparation d'esprit; ainsi l'assurent Navarre en sa Somme, chap. 1, n. 15, et autres graves auteurs.

Quels sont les défauts essentiels qui se peuvent commettre à l'égard de la confession?

Ils se peuvent rapporter à deux, savoir au défaut d'intégrité ou au défaut d'examen de conscience; car toutes les autres conditions qu'apportent d'ordinaire les docteurs sont seulement accidentelles.

Qu'entendez-vous par l'intégrité de la confession?

Le concile de Trente, section 14, chap. 15, nous apprend que l'intégrité de la confession, qui est commandée et de droit divin positif, consiste en trois choses : 1° à déclarer tous les péchés mortels quant à l'espèce; 2° à en exprimer le nombre autant qu'on s'en peut souvenir; 3° à y ajouter les circonstances qui changent l'espèce.

Comment peut-on considérer l'intégrité de la confession?

Les théologiens en distinguent de deux sortes, l'une qu'ils appellent matérielle, et l'autre formelle : la première consiste dans les trois actes ci-dessus; la seconde est quand une personne, ayant fait ce qu'elle a pu pour rendre sa confession entière quant à l'espèce, quant au nombre et quant aux circonstances, comme il vient d'être dit, oublie néanmoins, sans qu'il y ait de sa faute, de s'accuser d'un ou de plusieurs péchés mortels.

Quelle différence y a-t-il entre ces deux intégrités?

C'est que la première n'est seulement que de droit divin positif, qui ne nous oblige pas à l'impossible, mais la seconde est de nécessité de sacrement, d'autant qu'elle exige de nous ce que nous pouvons.

Est-il nécessaire que toutes les confessions soient entières en toutes ces deux manières?

Non, parce qu'il y a certains cas dans lesquels il n'est pas nécessaire que l'intégrité matérielle se rencontre, d'autant qu'il y a

impuissance ou physique ou morale, qui sont les deux seules causes qui excusent de dire l'espèce, le nombre et les circonstances des péchés, et qui dispensent ainsi de l'intégrité de la confession

Qu'entendez-vous par cette impuissance physique?

Si un moribond, par exemple, ou une personne en danger imminent du naufrage, ne peut ni en tout ni en partie confesser ses péchés autrement que par signes, pour lors elle peut et doit être absoute, et l'absolution sera bonne et licite. Ou bien si une personne, par ignorance ou un oubli invincible, vient à ne point déclarer un péché mortel, sa confession est bonne, et son péché lui est indirectement pardonné, avec obligation pourtant de se soumettre aux clefs de l'Eglise lorsqu'elle s'en souviendra après.

Qu'entendez-vous par impuissance morale?

C'est quand de l'intégrité matérielle de la confession il s'ensuit quelque notable détriment spirituel, soit corporel, soit temporel, au pénitent ou quelque autre personne que ce soit. Ainsi un pestiféré ne peut pas se confesser entièrement sans un danger manifeste pour le confesseur; pour lors, ayant déclaré quelque péché, et étant d'ailleurs bien disposé, il peut être valablement absous, avec obligation pourtant, s'il revient en santé, de déclarer ceux qu'il n'aurait pas dits. Ainsi encore un pénitent ne pouvant pas s'accuser sans déclarer son complice, ne pouvant pas différer sa confession, ni trouver d'autre confesseur, n'est pas obligé de déclarer ce péché, bien que quelques docteurs estiment probablement le contraire, d'autant qu'il n'y a point de diffamation à craindre ni à encourir au sacrement de pénitence, où on déclare ses péchés, non à un homme, mais à Dieu.

Quels sont les cas où, faute de déclarer entièrement ses péchés, la confession est rendue nulle et invalide, et sujette à être réitérée?

Il y a deux cas principaux où, avec le défaut d'intégrité matérielle, se rencontre aussi le manque d'intégrité formelle: 1° quand directement et sciemment, sans aucune raison, on cèle un péché mortel à confesse, par crainte, par honte ou par malice; 2° quand indirectement et coupablement on a voulu omettre et qu'on a omis en effet de confesser un péché mortel, pour n'avoir point apporté la diligence requise à faire son examen, soit qu'on n'en ait point fait du tout, soit qu'on l'ait fait fort légèrement, parce que le précepte divin, qui oblige à la fin, oblige quant aux moyens; car, ni en l'un ni en l'autre cas, il n'a fait ce qu'il a dû ni ce qu'il a pu, comme il y était obligé.

II. Des défauts essentiels de la part du confesseur, qui rendent la confession nulle.

Quels sont les défauts essentiels qui peuvent arriver de la part des confesseurs et qui rendent la confession nulle?

Il y en a de deux sortes: les uns qui se peuvent considérer à raison des trois actes auxquels le confesseur est obligé d'institution divine, qui ne peuvent être par conséquent supplées par l'Eglise; les autres à raison des qualités et conditions qu'il est obligé d'avoir de droit divin

Quels sont ces trois actes du confesseur, faute desquels la confession est nulle?

1° La prononciation de la forme, c'est-à-dire des paroles de l'absolution; 2° l'intention d'administrer le sacrement de pénitence; 3° l'attention d'esprit à la confession des péchés mortels du pénitent.

Quels sont les manquements qui peuvent arriver en la prononciation de la forme?

1° Si le confesseur ne prononce point du tout les paroles de l'absolution, ou s'il les prononce dans son esprit, et non pas de vive voix et de la bouche; 2° s'il ne les prononce pas tout entières, c'est-à-dire s'il omet quelqu'une de ces deux paroles essentielles: *Absolvo te;* 3° s'il ne les prononce pas à l'indicatif, mais à l'impératif ou l'optatif, selon l'opinion de quelques-uns; 4° s'il ne profère pas absolument, mais avec condition qui dépende du futur, le sacrement est nul, parce que l'effet des sacrements ne peut pas être suspendu: mais si la condition était du passé ou du présent, quoiqu'il fût illicite (à moins qu'il n'y eût quelque cause raisonnable, comme il arrive aux petits enfants, quand on doute s'ils ont l'usage de la raison, ou s'ils ont de la douleur suffisante), il pourrait pourtant être valide; 5° si la forme est réitérée dans une même confession, sans nouvelle contrition: car pour lors c'est un sacrilége; 6° si, en l'absence du pénitent, on prononce les paroles de l'absolution sacramentelle; car Clément VIII a déclaré par un décret tout exprès qu'on ne peut pas donner l'absolution à une personne absente, parce que cette parole, *te*, dénote la présence.

Quels sont les défauts de l'intention?

Quand un confesseur ne veut pas faire le sacrement de pénitence, ou du moins ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué, ou ce que l'Eglise a dessein de faire; ou bien s'il le fait, c'est par jeu et par dérision; car pour lors le concile dit que l'absolution est nulle. (*Sess.* 24 *de Pœnit.*, *cap.* 6.)

Quelle intention faut-il avoir?

L'actuelle ou du moins la virtuelle; car s'il n'y a que l'intention habituelle, le sacrement est nul.

Qu'est-ce que l'intention actuelle?

C'est celle par laquelle on agit formellement à dessein de faire un sacrement, laquelle, quoique la plus parfaite de toutes, et toujours bien à souhaiter, n'est pas néanmoins nécessaire de précepte, d'autant que souvent elle n'est pas même en notre pouvoir, à cause des distractions involontaires.

Qu'est-ce que l'intention habituelle?

C'est celle qui s'acquiert par la fréquentation des actes réitérés et non rétractés, laquelle se peut rencontrer dans un homme qui dort, et qui par conséquent n'influe aucunement sur l'effet du sacrement.

Qu'est-ce que l'intention virtuelle (1)?

Il y en a de trois sortes : ou bien 1° quand l'intention actuelle de faire, par exemple, un sacrement, a précédé, et que cette intention, n'ayant point été rétractée, persévère encore virtuellement dans l'esprit, en sorte qu'en vertu de ce premier acte, on se mette en état d'aller à l'église pour faire un sacrement ; 2° quand on prend les moyens de faire un sacrement, qu'on se revêt du surplis et de l'étole, qu'on prend son Manuel, etc. ; 3° quand le ministre, agissant librement et volontairement, est en telle disposition, que, si on lui demandait ce qu'il va faire, il répondrait qu'il va faire un sacrement ou bien ce que Jésus-Christ et l'Eglise ont intention de faire, et cette dernière est suffisante pour administrer validement et licitement les sacrements.

Quel défaut peut commettre le prêtre touchant l'attention, qui rende le sacrement nul?

S'il n'écoute ou s'il n'entend point les péchés mortels que lui déclare son pénitent, ou parce qu'il est sourd ou endormi, ou parce qu'il est distrait ou qu'il ignore la langue du pénitent : car c'est comme si celui-ci n'avait rien dit. D'où vient que si le pénitent s'aperçoit de cela avant l'absolution, il est obligé de dire de nouveau ceux qu'il croit que le confesseur n'aura point entendus ; autrement la confession est nulle. S'il s'en aperçoit seulement après l'absolution, il est obligé de dire encore ceux que le confesseur n'a point entendus ; mais la confession aura pourtant été bonne et valable. Mais si le pénitent ne s'aperçoit jamais de ce défaut, il est à croire qu'y ayant procédé de bonne foi, les péchés que le confesseur n'a point entendus lui sont pardonnés comme ceux qu'on omet sans faute, soit par un acte de contrition parfaite, soit par les confessions suivantes dans lesquelles le pénitent s'accuse de tous les péchés en général qu'il a commis.

Quels sont les autres défauts essentiels qui peuvent arriver de la part des confesseurs, et qui rendent la confession nulle?

Ceux qui sont opposés aux dispositions qui se doivent rencontrer dans une personne engagée dans ce ministère.

Quelles sont ces dispositions?

Les unes sont éloignées, et les autres prochaines.

Quelles sont ces dispositions éloignées?

Celles qui sont communes au pénitent et au confesseur : 1° qu'il soit viateur, autrement il n'est capable ni d'administrer ni de recevoir un sacrement ; 2° qu'il soit baptisé ; 3° qu'il ait l'usage de raison libre : car les furieux, les insensés, les personnes ivres, etc., ne peuvent pas agir sobrement et humainement.

Quelles sont les dispositions prochaines essentiellement requises en un confesseur, faute desquelles le sacrement est nul?

Il y en a cinq : la première est l'ordre sacerdotal, ou le caractère nécessairement requis de droit divin, qu'on appelle *potestas ordinis* ; la seconde, la juridiction ordinaire ou déléguée, requise de droit ecclésiastique, qu'on appelle *potestas jurisdictionis* ; la troisième, l'usage de cette juridiction, non empêché par aucune censure de l'Eglise, ou les cas réservés ; la quatrième, l'approbation de l'évêque ; la cinquième, la science de juge et de médecin, qui est absolument nécessaire pour administrer ce sacrement validement.

Est-ce une chose de foi que le caractère sacerdotal soit nécessaire pour donner l'absolution validement?

Oui, et qui a été définie par plusieurs conciles, principalement en celui de Trente (*Sess.* 15). La raison est que les paroles que Notre-Seigneur dit à ses apôtres, du consentement de toute l'Eglise, ne regardent que les prêtres, qui sont leurs successeurs, et signifient de plus le pouvoir de remettre les péchés quant à la coulpe et quant à la peine au for de la pénitence.

Qu'entendez-vous par cette autre disposition, la juridiction?

Le pouvoir de juridiction n'est autre chose que l'autorité par laquelle une personne est établie supérieure à une autre au for de la conscience ; cette autorité étant donnée par la concession extérieure de l'Eglise, peut de même être ôtée par elle.

Ce pouvoir est-il nécessaire pour donner validement l'absolution?

Oui, le concile de Trente, en la session 14, chap. 7, prononce définitivement que cette absolution est nulle, qui se donne par un prêtre qui n'a aucune juridiction sur le pénitent ; et la raison qu'il en apporte, c'est que, dit-il, la nature et l'ordre des jugements demandent que la sentence soit donnée pour ou contre des personnes qui soient sujettes au juge qui la prononce. Voilà pourquoi l'Eglise a toujours été persuadée, et le saint concile déclare véritable, que l'absolution donnée par le prêtre qui n'a juridiction ni ordinaire ni déléguée sur celui qu'il absout, est nulle.

Qu'est-ce que la juridiction ordinaire?

C'est celle qui se donne par la collation de quelque bénéfice ou office ecclésiastique, *v. g.*, de grand vicaire ou pénitencier, par lequel une personne est établie supérieure des autres : pouvoir qui réside dans le souverain pontife à l'égard de tous les fidèles, dans les évêques à l'égard de leurs diocésains, et dans les curés à l'égard de leurs paroissiens.

Qu'est-ce que la juridiction déléguée?

C'est celle qui se donne par ceux qui ont la juridiction ordinaire.

Pourquoi dites-vous que le troisième défaut essentiel est quand l'usage de la juridiction est empêché?

Parce que ne pouvoir pas se servir de sa

(1) C'est la vertu, ou force de la précédente intention de volonté actuelle qui demeure et continue durant l'action sans interruption ou révocation.

juridiction est de même que si on n'en avait point ; ainsi ne pouvoir pas se servir de son épée ni la tirer du fourreau, c'est de même que si on n'en avait point.

En combien de façons peut être empêchée la juridiction ?

En deux façons, ou de la part du confesseur, ou de la part du pénitent.

Comment peut-elle être empêchée de la part du confesseur ?

Par les censures ecclésiastiques, c'est-à-dire par l'excommunication, la suspense ou l'interdit.

Tout prêtre ainsi lié de quelque censure ecclésiastique perd-il tellement l'usage de la juridiction qu'il avait reçue de l'Eglise, qu'il ne puisse donner aucune absolution en cet état ?

Non, cela ne se doit entendre qu'en deux cas, comme l'explique le concile de Constance (*Cap. Ad abolendam*, 2) : que le prêtre excommunié, suspens ou interdit, le soit nommément et expressément, et dénoncé tel par le juge ecclésiastique comme une personne avec qui l'on ne peut plus communiquer ; ou bien que ce soit *notorius percussor clerici*, c'est-à-dire reconnu pour avoir frappé outrageusement et injurieusement un clerc. Encore avons-nous en France le privilége de pouvoir communiquer avec lui jusqu'à ce que le juge ecclésiastique l'ait publiquement et nommément excommunié, et défendu la communication avec lui, parce que (dit le privilége) cela peut être celé par quelque échappatoire ou tergiversation, ou bien être excusé par quelque autre remède du droit

Si donc un prêtre en cet état vient (hors le péril de mort) à donner l'absolution, est-elle nulle ?

Sans doute, et il faut réitérer la confession en ce cas, si, comme il vient d'être dit, il est expressément et publiquement dénoncé, parce que pour lors l'Eglise lui ôte la juridiction qu'elle lui avait donnée. Mais si la censure n'est qu'en général, et même si elle est spécialement portée contre lui, mais qu'il n'y ait point encore de sentence de juge ecclésiastique qui ordonne de fuir sa compagnie, l'absolution sera valide, parce qu'il est encore censé toléré par l'Eglise, et cette censure n'empêche pas l'usage de la juridiction que l'Eglise lui avait accordée. Et ainsi tout ce qu'il fait en cet état, comme ministre public, est valide.

Pour qu'un prêtre soit toléré dans l'Eglise, quelles conditions sont nécessaires ?

Il y en a trois, lesquelles doivent toutes concourir pour cet effet : la première qu'il y ait un titre coloré, parce que *Ecclesia non judicat de internis ;* la seconde, qu'il y ait erreur publique, *error enim communis facit jus;* la troisième, qu'il n'y ait aucun empêchement contre le droit naturel ou divin.

Comment peut être empêché l'usage de la juridiction du confesseur de la part du pénitent ?

Quand le pénitent a quelque censure ou quelque cas réservé ; car pour lors il ne peut pas être absous par un prêtre inférieur, sinon en extrême nécessité.

Comment un prêtre doit-il se comporter en cas de nécessité, quand il y a quelque censure ou autre cas réservé ?

Il doit entendre tous les péchés du pénitent réservés et non réservés, et lui donner l'absolution des uns et des autres, avec injonction pourtant et commandement exprès de se représenter au supérieur pour ceux qui ont quelque censure annexée, s'il vient à échapper du danger ; car l'absolution en ce cas ne remet les péchés réservés qu'indirectement, et avec cette condition et obligation de se représenter

Pourquoi dites-vous, pour la quatrième condition, que l'approbation de l'évêque est nécessaire à un confesseur, outre le pouvoir d'ordre et de juridiction qu'il aurait reçu de l'Eglise ?

Parce que le concile de Trente l'a ainsi défini (*Sess. 24, c. 15, de Reform.*) : *Decernit sancta synodus nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium etiam sacerdotum audire, nisi habeat parochiale beneficium, vel ab episcopo judicetur idoneus, et approbetur.* En sorte que qui voudrait entreprendre de confesser sans approbation, outre que son absolution serait nulle, ferait encore un péché grief.

D'où vient donc qu'en quantité de lieux de la France, les prêtres sont en possession d'entendre les confessions les uns des autres validement et licitement sans aucune approbation ?

Cela se fait par le consentement tacite des évêques, qui, sachant bien cet usage et ne l'empêchant point, sont censés y consentir et l'approuver. Mais cela ne se peut rapporter à aucune coutume, laquelle ne peut avoir de force contre la dérogation expresse du concile qui réclame contre cet usage.

Quelle science enfin est nécessaire à un confesseur de droit divin, faute de laquelle, hors le cas de nécessité, la confession serait nulle ?

Cette science consiste à savoir la matière éloignée et prochaine du sacrement de pénitence, la forme d'absolution, et avoir l'intention de faire un sacrement.

Mais s'il ignore ce que c'est que péché mortel et véniel, et la différence de l'un d'avec l'autre, la confession sera-t-elle bonne ?

Non, excepté en deux cas : 1° quand il ne se trouve point d'autre défaut essentiel ; 2° quand la science du pénitent supplée à l'ignorance du confesseur.

Ne mettez-vous pas au nombre des choses qu'un confesseur doit savoir de droit divin les censures, les irrégularités, les cas réservés, les péchés et les empêchements du mariage ?

Non, car cela n'est requis du confesseur que de droit purement ecclésiastique, et l'ignorance de ces choses ne peut rendre de soi la confession invalide, ce dont il est seulement ici question, bien qu'elle soit illicite et téméraire de la part du confesseur.

§ II. De la pratique du sacrement de pénitence.

I. Des dispositions nécessaires aux confesseurs pour s'acquitter comme il faut de leur ministère.

Quelles dispositions sont nécessaires de la part du confesseur pour s'acquitter comme il faut de ce ministère ?

Il y en a de deux sortes : les unes essentielles, les autres accidentelles : les essentielles sont celles qui ont été expliquées dans le paragraphe précédent, faute desquelles le sacrement est toujours nul et invalide; les accidentelles sont celles qui le rendent seulement illicite, mais non invalide, parce qu'elles sont seulement requises de nécessité de précepte, mais non de nécessité de sacrement.

Quelles sont ces dispositions accidentelles nécessaires au confesseur pour administrer licitement le sacrement de pénitence ?

Il y en a d'intérieures et d'extérieures

Quelles sont les dispositions intérieures ?

Il y en a encore de deux sortes : les unes sont éloignées et les autres prochaines.

Quelles sont ces dispositions éloignées ?

Il y en a quatre principales : la bonté, la prudence, la discrétion et la science.

II. De la bonté du confesseur.

Qu'entendez-vous par la bonté du confesseur ?

J'entends un assemblage de toutes les vertus qui lui sont nécessaires, et dont beaucoup d'auteurs traitent fort au long, mais principalement la pureté de conscience, qu'il doit avoir en un degré éminent pour ne pas se souiller lui-même en pensant effacer les souillures des autres, et ne pas se condamner en les jugeant.

Quelles sont les vertus en général nécessaires à un confesseur ?

1° L'estime de son ministère et du salut des âmes pour s'y affectionner; 2° la pureté d'intention, pour n'avoir aucun égard à l'intérêt ou au profit particulier, ni aucun respect humain, comme à la qualité, au sexe ou à la condition des personnes qui se présentent; mais ne rechercher en cela que la gloire de Dieu et le salut du pénitent; 3° la charité, pour supporter avec patience les défauts des pénitents, les estimant toujours meilleurs que soi; pour persévérer dans un exercice si pénible, nonobstant les ennuis et les dégoûts qui s'y trouvent; pour ne point condamner les opinions, la conduite et les pratiques des autres confesseurs; pour reprendre avec un esprit de douceur et de compassion les pécheurs pénitents; 4° la chasteté, pour pouvoir résister à toutes les tentations qui arrivent, soit dedans, soit hors le tribunal : à quoi se rapporte la sobriété, parce que le sceau de la confession court grand risque dans la bouche d'un ivrogne.

III. De la prudence du confesseur.

En quoi doit paraître la prudence du confesseur ?

En quatre choses principales, dont la première regarde les interrogations qu'il faut faire avant et après la confession; la seconde quand il faut accorder, différer ou refuser l'absolution; la troisième, la manière d'enjoindre les pénitences ou satisfactions; et la quatrième, la manière différente de traiter avec les pénitents qui se présentent, conformément aux dispositions qui se rencontrent en eux.

1° *De la prudence du confesseur dans les interrogations qu'il doit faire.*

Quelles interrogations faut-il faire avant la confession?

Il y en a six ou sept

La première est de demander au pénitent s'il est de la paroisse, parce que pour absoudre il faut avoir la juridiction. La seconde, de quelle condition, s'il est juge, marchand, laboureur, artisan, marié ou non, ecclésiastique, bénéficier, etc., pour reconnaître s'il s'accuse des péchés de sa condition, en quoi la plupart manquent pour l'ordinaire. La troisième, depuis quel temps il a été à confesse, pour mieux reconnaître la force et la violence de ses habitudes, et le lieu où il s'est confessé; s'il n'a rien oublié et s'il est bien satisfait de cette dernière confession et des autres précédentes. La quatrième, s'il a accompli la pénitence enjointe ou satisfait aux restitutions du bien ou de l'honneur du prochain, au cas qu'il y fût obligé. La cinquième, s'il a eu querelle ou haine contre son prochain, s'il s'est réconcilié. La sixième, s'il est bien préparé pour faire cette confession, c'est-à-dire 1° s'il a fait et bien fait son examen, parce que la plupart ignorent la manière de le bien faire, et souvent par la faute des confesseurs; 2° s'il s'est excité à la douleur et repentance de ses péchés, lui en faisant concevoir l'importance. La septième, s'il sait les choses nécessaires à salut; au cas qu'il ne les sût pas, les lui apprendre sur-le-champ, si le temps le permet, ou lui donner heure et jour pour l'en instruire, ou l'adresser à quelqu'un pour cet effet, lui faisant voir qu'il n'est pas capable d'absolution, jusqu'à ce qu'il les sache. Enfin il est quelquefois nécessaire de s'informer quel âge il a, pour connaître s'il est capable de censures et de péchés réservés, s'il est obligé au jeûne ou non, s'il n'est point tombé dans certains péchés qui se commettent d'ordinaire à certain âge.

Mais si l'on trouvait des personnes si grossières qu'on ne puisse absolument leur faire apprendre ce qu'elles doivent savoir?

Il faudrait se contenter de leur faire produire un acte de foi sur les principaux mystères, c'est-à-dire de la Trinité, de l'Incarnation et de l'Eucharistie.

Suffit-il qu'un pénitent sache ces trois mystères principaux ?

Oui, cela est nécessaire, de nécessité de moyen; mais de nécessité de précepte il est encore obligé de savoir le Symbole, le *Pater*, le Décalogue. Voilà pourquoi il faut lui demander s'il les sait; et, s'il se trouve qu'il les ignore, l'obliger de les apprendre au plus tôt, lui enjoignant d'assister quelques jours au catéchisme par pénitence.

Est-il nécessaire de faire toutes ces demandes à tous les pénitents qui se présentent ?

Non, mais seulement à ceux que l'on ne connaît point du tout, que l'on n'a point encore confessés, et qui paraissent ne pas connaître suffisamment la matière de ces interrogations.

Quelles interrogations faut-il faire après la confession?

Quand le pénitent s'accuse de lui-même, et qu'il a dit tout ce qu'il avait en la mémoire, il faut l'interroger, 1° sur quelque péché contre les commandements de Dieu, qu'on doute probablement qu'il aurait commis, sans songer à s'en accuser; 2° sur quelque péché de sa condition, qu'il pourrait aussi avoir commis et dont il ne se serait pas confessé; 3° il faut (si l'on doute probablement qu'il ait encore quelque péché qu'il ne découvre point par honte, crainte, oubli ou malice) lui demander s'il n'a plus rien à dire, et lui présenter adroitement et en peu de mots, l'importance de l'intégrité de la confession, lui ouvrant tout d'abord son cœur, afin d'exciter sa confiance.

Est-il toujours nécessaire d'interroger toute sorte de pénitent?

Oui, généralement parlant, parce qu'il y en a très-peu qui n'en aient besoin, et souvent même les personnes qui sembleraient devoir être exemptes de ces interrogations sont celles qui en ont plus grand besoin, comme sont ces gens du monde qui d'ordinaire ont de l'esprit pour toutes sortes d'affaires, excepté pour celle de leur salut; et bien que l'opinion de quelques docteurs et la pratique de certains confesseurs soient contraires, néanmoins si nous voulons considérer que les confesseurs ne sont pas seulement juges, mais encore médecins, nous concluons que par la charité au moins ils doivent aider les pauvres malades à découvrir leurs maladies spirituelles, incomparablement plus dangereuses que celles du corps.

Mais si dans un jour de presse et de grande foule, on trouvait des pénitents fort grossiers, qui eussent besoin de plusieurs interrogations, qui demandassent un long temps, et portassent préjudice aux autres, lesquels pourraient cependant s'impatienter, que faudrait-il faire?

Il faudrait tâcher de leur faire trouver bon de remettre leur confession à un autre jour plus commode, leur en faisant goûter l'importance et la nécessité, avec le plus de cordialité qu'il sera possible.

Que faut-il observer pour bien faire ces interrogations?

Il faut pour cela éviter ces deux extrémités de trop ou trop peu demander; et 1° s'abstenir de toute demande curieuse, impertinente, inutile et superflue, omettant les péchés qu'on a sujet de croire que le pénitent n'a point commis, et commençant par les moins honteux et difficiles à confesser, surtout quand il s'agit des péchés contre le sixième commandement, ne touchant point d'abord le mal, mais y venant de loin, pas à pas, par plusieurs demandes, en sorte que l'on mette, s'il se peut, le pénitent en tel état que de soi-même il se trouve engagé à déclarer le péché qu'auparavant il n'osait dire. Mais il ne faut pourtant pas être trop réservé à demander ce que l'on voit bien que le pénitent pourrait avoir raisonnablement oublié, eu égard à sa qualité, à ses inclinations et au temps qu'il a laissé passer sans aller à confesse, prenant en cela le loisir nécessaire, sans y mettre trop d'empressement.

2° Il faut se servir, dans les interrogations, de certains termes qui ne puissent pas choquer le pénitent et d'un ton de voix qui nous fasse entrer plus facilement dans son cœur et d'où il prenne occasion d'avoir en nous plus de confiance.

Ne faut-il pas faire aussi d'interrogations pendant la confession du pénitent?

Non, quand il s'accuse de soi-même, d'autant que cela le trouble et lui fait perdre la mémoire de ce qu'il avait à dire; mais il faut attendre qu'il ait tout dit pour suppléer par les demandes à ce qu'il aurait pu oublier. Mais jamais il ne faut l'arrêter ni l'interrompre, sinon en trois ou quatre rencontres.

Quels sont ces cas auxquels on peut interrompre le pénitent, et l'interroger pendant qu'il s'accuse?

1° Quand il parle obscurément; 2° quand il ne dit pas l'espèce ou le nombre de ses péchés: 3° s'il n'explique point assez les circonstances qui changent l'espèce, ou qui aggravent notablement le péché; 4° quand il est nécessaire de l'avertir de quelque satisfaction, restitution ou réconciliation à faire, ou de quelque occasion prochaine à retrancher, si on craint qu'à la fin on ne s'en souvienne pas.

Si le pénitent dit qu'il ne peut s'accuser et qu'il le faille interroger?

Pour lors le confesseur doit tâcher de lui faire dire un péché par lui-même, et, s'il se peut, le plus grief qu'il ait fait; ensuite lui en demander un autre, puis un troisième, jusqu'à ce qu'il ne puisse plus rien dire, et enfin l'interroger de ce que communément une personne de sa condition peut commettre.

Comment peut-on découvrir les péchés d'un pénitent?

On peut se servir de l'un de ces deux moyens: le premier est de l'interroger des lieux où il a demeuré, des personnes qu'il a fréquentées, des exercices auxquels il s'est appliqué, et des vices et mauvaises habitudes auxquels il a été le plus enclin. Le second est de l'interroger sur tous les commandements de Dieu et de l'Eglise et sur les péchés qui se commettent ordinairement en sa condition, et sur ceux auxquels il peut avoir participé, examinant les circonstances du temps, du lieu, de la durée, etc., suivant ce vers:

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando?

Et pour le faire plus facilement, il serait bon que le confesseur se fût formé dans l'esprit une liste de tous les péchés, au moins des principaux, qui se peuvent commettre contre les commandements de Dieu et de l'Eglise,

et particulièrement des péchés des conditions particulières; qu'il eût rédigé cette liste par écrit pour s'en rafraîchir la mémoire par la lecture qu'il en pourrait faire de temps en temps, et se faciliter par ce moyen l'examen qu'il est souvent obligé de faire de ses pénitents. (Le formulaire de la confession générale contenue dans la plupart des Manuels peut servir à cet effet.)

Comment se doivent entendre toutes ces circonstances, Quis, quid, ubi, *etc.?*

Quis signifie la circonstance, 1° de la personne qui a péché, si elle est sacrée ou laïque, publique ou privée; 2° la personne avec qui il a péché, si elle est sa parente, si elle est mariée, etc.; 3° la personne contre qui il a péché, si c'est un clerc, *v. g.*, qu'il a frappé, ou son père, etc.

Quid signifie la quantité, si elle est notable ou non; le dommage causé par le péché, ou la mauvaise suite, etc.

Ubi signifie le lieu où le péché a été commis, s'il est sacré ou profane, public ou secret.

Quibus auxiliis : cela marque les personnes et les moyens dont on s'est servi pour mal faire, si, *v. g.*, on s'est servi de choses saintes pour des superstitions ou des maléfices; si on a contraint ou incité les autres à pécher, si on a participé à leur mal.

Cur marque la fin et le motif de celui qui agit, comme serait le cas de celui qui commettrait un homicide pour faire un adultère ou un larcin.

Quomodo marque la manière dont la chose s'est faite, si c'est librement, avec advertance ou non.

Quando regarde le temps, comme si on faisait un péché en un jour de fête par mépris de la même fête, ou qu'un jour de dimanche on eût des distractions volontaires pendant la messe, ou qu'on eût déjeuné un jour de jeûne.

S'il se trouve des choses difficiles à répondre?

Il faut élever son cœur à Dieu et demander lumière au Saint-Esprit; si nonobstant cela on ne se trouve pas assez éclairé, il faut demander du temps au pénitent pour y penser et pour en conférer, s'il est besoin, et le lui faire trouver bon. Que si le pénitent témoigne une grande répugnance de ce qu'on le renvoie sans absolution, et que d'ailleurs il paraisse avoir un véritable regret de ses fautes, on pourra lui donner l'absolution, dit le Rituel d'Arras, *si ex animo promittat se facturum quidquid difficultate explicata judicabit necessarium.*

2° *De la prudence du confesseur dans les cas auxquels il faut différer ou refuser l'absolution.*

Quelle est la seconde chose où doit paraître la prudence du confesseur?

C'est à connaître quand et à qui il faut accorder, différer, suspendre ou refuser l'absolution.

Est-il à propos de suspendre quelquefois le bénéfice de l'absolution aux pénitents?

Oui, et le confesseur y est obligé en plusieurs cas, pour plusieurs raisons : 1° pour l'honneur du sacrement; 2° pour son intérêt propre; 3° pour l'intérêt du pénitent même. Je dis pour l'honneur du sacrement, parce que c'est lui faire injure que de l'appliquer sur une matière qui n'est point disposée; c'est profaner le sang du Fils de Dieu et communiquer les choses saintes aux indignes, et faire un aussi grand mal que de baptiser un enfant mort, que de donner la sainte communion à un excommunié, et d'appliquer l'extrême-onction à un cadavre. Je dis en second lieu, pour l'intérêt propre du confesseur, parce qu'étant dispensateur il ne doit pas dissiper; étant l'homme de Dieu, il doit prendre ses intérêts en main; étant médecin, il doit quelquefois apporter le fer et le feu où il est nécessaire, pour ne pas coopérer à un tel sacrilége, et s'engager à la damnation éternelle avec son pénitent. Je dis enfin, pour l'intérêt du pénitent, parce qu'il importe grandement de ne point abuser les pécheurs par une absolution trop précipitée, afin de les obliger d'apporter plus de soin pour l'amendement de leur vie.

Comment cela se pourrait-il prouver?

Cette vérité est si claire dans l'Ecriture, dans les Pères et dans les conciles, qu'il faudrait fermer les yeux pour ne le point remarquer.

L'Ecriture sainte : *Nolite projicere margaritas vestras ante porcos. Nolite dare sanctum canibus. Nemini cito manus imposueris, et ne communicaveris peccatis alienis;* ce qui s'entend aussi bien de la pénitence que de l'ordination; *Quodcunque ligaveris super terram, quodcunque solveris*, etc. Or qu'est-ce que lier, sinon refuser l'absolution, comme délier c'est l'accorder?

Les Pères offrent partout la même doctrine. Saint Cyprien va jusqu'à ne pas accorder l'absolution aux apostats au lit de la mort (*Non desperatione indulgentiæ, sed rigore disciplinæ.* S. Aug.), et on la refusa en France jusqu'au XIVe siècle à ceux qui étaient condamnés à mort par la justice. Dans ces derniers siècles, saint Charles, dont la doctrine et la pratique sont approuvées de toute l'Eglise, invective, dans tous ses avertissements aux confesseurs, contre ceux qui sont si indulgents à accorder l'absolution à toutes sortes de personnes, et il marque les cas en particulier auxquels on doit la différer ou la refuser. Ce qui a été suivi après lui par tous les évêques, quand dans leurs Manuels ils ont énuméré ceux à qui ils voulaient qu'elle fût différée ou refusée. Et si à ces enseignements nous voulons ajouter l'expérience, nous verrons que le plus grand mal du christianisme est venu de ce relâchement : *Facilitas enim veniæ incentivum tribuit delinquenti* (*Conc. Trid.*).

Consideremus etiam ne nos et ipsum deteriorem faciamus, cujus miseremur injuste (*Amb. in ps.* CXXXVIII).

Quoniam comperimus fœdissime pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quoties peccare libuerit, toties a presbyteris se reconciliari expostulent, ideo pro coercenda

tam exsecrabili præsumptione, etc. (*Conc. Tol.* III, *can.* 11).

Qui pro peccatis gravibus leves quosdam et insitatos imponunt pœnitentiæ modos, consuunt pulvillos sub omni cubito manus et faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas (*Conc. Cabil.* II, *can.* 31).

Inter cætera unum est quod sanctam maxime contristat Ecclesiam, falsa videlicet pœnitentia; ideo confratres nostros admonemus ne falsis pœnitentiis laicorum animas decipi, et in infernum pertrahi patiantur (*Conc. Lat. sub Inn. II, an.* 1139, *can.* 22).

In injungendis parvis pœnitentiis sibi caveant sacerdotes : secundum enim qualitatem culpæ et possibilitatem confitentis debet esse qualitas pœnitentiæ; alioquin quod minus est, requiretur ab eis (*Syn. Par. sub Od.* 1175, *c.* 6, § 9).

Quels sont les cas auxquels il faut suspendre ou refuser l'absolution.

Le Manuel en donne sept ou huit principaux.

Quel est le premier?

C'est le défaut de contrition, c'est-à-dire de douleur véritable et de ferme propos de s'amender de ses péchés. *Videat autem sacerdos diligenter quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio. Ne absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris.*

Comment peut-on reconnaître si le pénitent a douleur de ses péchés?

On ne peut pas donner la règle certaine ni de marque infaillible pour cela, il n'y a que l'esprit de Dieu qui puisse découvrir ce secret, comme c'est lui seul qui le produit dans l'âme du pécheur; néanmoins comme un confesseur ne doit point donner l'absolution sans avoir quelque assurance morale et quelque conjecture probable de cette douleur, voici des marques qui pourront moralement la lui faire connaître, et dont il pourra se contenter : 1° quand le pénitent se met en certaine posture extérieure du corps qui témoigne l'humilité et la confusion, et qu'il se sert de certain ton de voix, de certaine façon de s'énoncer pleine de douleur et de regret de ses fautes, si d'ailleurs on n'a des preuves et des conjectures suffisantes d'hypocrisie; 2° quand il a fait par avance quelque chose pour demander pardon à Dieu et lui satisfaire; 3° quand, avant que de se présenter, il a tâché de produire des actes de contrition, et a pour cela considéré quelque puissant motif pour s'y exciter, et prié Dieu pour ce même sujet.

Mais si le pénitent n'avait produit aucun acte de contrition?

Il serait bon de lui donner un peu de temps pour s'y exciter, de lui suggérer quelque motif de repentir, lui disant d'implorer la grâce du Saint-Esprit, de penser aux jugements de Dieu, au paradis qu'il a perdu, à l'enfer qu'il a mérité, à la mort qu'il a causée à Notre-Seigneur; et pendant qu'il s'exciterait au regret de ses fautes, on pourrait entendre une autre personne.

Comment peut-on reconnaître si le pénitent a le ferme propos de ne plus retourner à ses péchés?

1° S'il est disposé à éviter toutes les occasions prochaines du péché, comme le lieu, le temps, les emplois, les personnes qui le font tomber d'ordinaire; 2° quand il veut bien se réconcilier avec ses ennemis, qu'il renonce à la haine et au désir de vengeance dans son cœur et qu'il est prêt à leur donner dans l'occasion des témoignages extérieurs de bienveillance et de charité; 3° quand, ayant fait du tort à son prochain, il est prêt à le réparer en la manière qui lui sera prescrite; 4° quand enfin il accepte volontiers la pénitence qui lui est imposée, et qu'il promet d'exécuter fidèlement les choses qui lui sont ordonnées ou conseillées pour se défaire de ses mauvaises habitudes, nonobstant la difficulté qu'il pourrait y avoir.

Quel est le second cas pour lequel on doit refuser l'absolution?

Quand le pénitent, étant en haine et inimitié contre son prochain, ne veut pas se réconcilier de cœur avec lui : *Qui odia et inimicitias deponere nolunt.* Rit. rom.

Comment pourra-t-on reconnaître s'il y a encore de la haine et de l'inimitié dans le cœur?

1° Quand le pénitent dit qu'il ne veut point de mal à son ennemi, mais qu'il ne lui peut vouloir du bien, ou qu'il ne lui veut ni bien ni mal, si ce n'est que dans l'explication il ne déclare qu'il est prêt à lui rendre les devoirs généraux, comme le saluer, prier pour lui, l'assister en ses nécessités, etc.; 2° quand dans la confession, il parle encore avec chaleur de son ennemi; 3° quand il ne peut le voir ni le souffrir, non pour aucune antipathie naturelle, par crainte ou par faiblesse, mais pour je ne sais quelle mauvaise disposition qu'on pourra reconnaître, s'il ne peut entendre dire du bien de lui, s'il se réjouit de ses disgrâces, ou si, quand on lui en parle, il s'emporte encore avec colère; 4° quand il ne veut pas se soumettre à lui rendre les devoirs généraux, au moins autant que sa condition le permet, c'est-à-dire les mêmes qu'il devait lui rendre avant l'inimitié, selon sa condition, frère à frère, voisin à voisin; 5° quand, ayant le tort et étant l'agresseur, il ne veut pas se soumettre et faire satisfaction à celui qu'il a offensé.

Quel est le troisième cas?

C'est le défaut de restitution ou de réparation du tort fait à autrui, quand on l'a pu, pour tout ou du moins pour partie. Tels sont ceux qui, par les pratiques et trafics injustes, usures, larcins, fraudes, fausselés, monopoles, usurpation et autres voies pareilles, ont acquis du bien ou causé du dommage, soit à l'Eglise, soit au public, soit à des particuliers : *Qui aliena, si possunt, restituere nolunt.* Et la raison pour laquelle il faut leur refuser l'absolution, aussi bien qu'à ceux dont il est question dans les cas précédents, c'est qu'ils sont censés ne vouloir pas sortir de l'état du péché.

Quel est le quatrième cas pour lequel il faut suspendre ou refuser l'absolution?

C'est quand le pénitent est dans l'occasion

prochaine du péché, et qu'il ne veut point la quitter : *Qui proximam peccandi occasionem deserere nolunt.* Rit. rom.

Qu'appelez-vous occasions prochaines du péché?

Ce sont toutes les choses qui en peuvent être les causes, ou parce qu'elles y portent d'elles-mêmes et qu'elles sont telles de leur nature, par exemple, retenir chez soi une femme avec laquelle on pèche, garder des mauvais livres, des tableaux lascifs, se vêtir immodestement, etc.; ou parce qu'elles sont telles à l'égard du pénitent, à cause qu'il est tellement accoutumé à s'y laisser emporter, que le confesseur a sujet de croire qu'à raison de ses mauvaises habitudes, il ne s'abstiendra jamais de retourner au péché, tant qu'il demeurera dans les mêmes occasions, comme sont pour plusieurs personnes certaines conditions, certains exercices dans lesquels depuis longtemps elles offensent Dieu, et qu'il est presque sûr qu'elles l'offenseront toujours en y demeurant; comme sont encore, pour d'autres personnes, les jeux, les cabarets, les comédies, les romans impudiques, etc.

Qui sont donc ceux à qui on doit refuser l'absolution, pour les occasions prochaines du péché dans lesquelles ils peuvent être engagés?

1° Les serviteurs et servantes, ou autres personnes libres, qui demeurent dans une maison où se trouve quelque autre personne qui est cause qu'ils tombent ordinairement dans les péchés d'impureté, s'ils ne consentent à en sortir; 2° les maîtres et maîtresses qui, connaissant le mal, ne les congédient point l'un ou l'autre, ou tous les deux; 3° ceux ou celles qui fréquentent des maisons ou des personnes qui leur seraient occasion ordinaire de commettre cette sorte de péché, s'ils ne renoncent à cette fréquentation; 4° ceux qui, allant au cabaret, ont coutume de s'y enivrer ou d'y commettre des péchés mortels, comme le blasphème, des paroles ou des actions obscènes et déshonnêtes, de dérober ou d'incommoder notablement leur famille, pour fournir à leur débauche, s'ils ne renoncent au cabaret; 5° ceux qui, jouant aux jeux de hasard, sont sujets d'ordinaire à y jurer, blasphémer, prendre querelle, y tromper, y perdre excessivement, et dérober pour jouer, s'ils ne renoncent aux jeux; 6° les personnes du sexe qui s'habillent immodestement, et ne veulent pas s'en abstenir, comme aussi les pères et mères ou les maris qui y consentent; 7° ceux qui ont des tableaux lascifs, provoquant à des pensées impudiques, s'ils ne les veulent quitter ou les brûler; 8° ceux qui ont des livres hérétiques ou d'autres impudiques; 9° ceux qui, reconnaissant que les danses et le théâtre seraient pour eux occasion de tomber ordinairement dans des péchés d'impureté, ne voudraient pas s'abstenir d'y aller; 10° ceux enfin qui sont dans des métiers ou des conditions qu'ils disent ne pouvoir exercer sans péché mortel, à moins de quitter ce métier ou de se corriger du mauvais commerce qu'ils y font; comme sont pour plusieurs la guerre, le négoce, les offices d'avocat, de procureur, etc.

Ne suffit-il pas que le pénitent promette au confesseur de quitter l'occasion prochaine du péché, pour avoir l'absolution?

Si c'est pour une première fois, et que le confesseur espère probablement que le pénitent tiendra sa promesse, on peut la lui accorder, quoiqu'il soit toujours meilleur et plus assuré de le faire sortir de l'occasion avant que de l'absoudre; mais quand le pénitent qui a promis en ses confessions précédentes de quitter cette occasion n'en a rien fait, le confesseur ne doit plus s'y fier, mais différer l'absolution jusqu'à ce qu'il se soit éloigné de ces occasions, et qu'il ait même vécu quelque temps sans les reprendre.

Mais si le pénitent dit qu'il espère avoir assez de force, et que Dieu lui fera la grâce de le préserver de tomber dorénavant dans le péché, nonobstant l'occasion?

Il faut lui représenter que c'est tenter Dieu et avoir une fausse confiance en sa bonté, que de demeurer en telle occasion, ayant éprouvé que nonobstant ses bonnes résolutions et ses promesses précédentes, il n'a pas laissé d'y retourner.

Que faut-il faire à l'égard des personnes qui ne seraient pas de condition libre pour se séparer, comme seraient des frères et sœurs, ou d'autres proches parents demeurant en la même maison, et tombant ordinairement dans les péchés d'impureté à l'occasion les uns des autres?

1° Si le confesseur peut trouver quelque expédient et le faire agréer à son pénitent, sans occasion de scandale, par exemple, si c'est un garçon, de s'éloigner et de prendre une condition ou un parti quelconque hors de la maison, il le faudrait faire. 2° Si cela ne se peut, il faut pour le moins leur enjoindre d'éviter soigneusement toute familiarité, toute privauté, et même de se trouver seuls ensemble, de brûler les lettres d'amour, s'il y en a. 3° Leur ordonner d'avoir souvent recours à la prière, et surtout leur recommander la dévotion à la sainte Vierge, les éprouver longuement, s'il se peut, avant que de leur donner l'absolution, et les faire venir souvent à confesse, et tous deux au même confesseur, si la chose est possible.

Mais (dira quelqu'un) *si je quitte cette maison où il y a occasion prochaine, ma fortune est perdue, et me voilà réduit à la pauvreté?*

Il faut répondre : 1° *Quærite primum regnum Dei, et hæc omnia* (c'est-à-dire les vêtements et la nourriture) *adjicientur vobis* (*Matth.*, VI). 2° Que quand Dieu permettrait qu'on tombât dans la pauvreté, il vaut mieux vivre et mourir pauvre comme Lazare et aller en paradis comme lui, que d'être heureux comme le mauvais riche, et lui tenir compagnie dans l'enfer. *Quid prodest homini si universum mundum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur?*

Mais (dira un maître) *je ne puis congédier cette servante, parce qu'elle est fort utile à mon ménage?*

A cela il faut opposer la maxime du Fils de Dieu : *Si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum et projice abs te.* Quand elle vous serait aussi chère que votre œil et que votre main droite, il faut la couper.

Quel est le cinquième cas auquel le confesseur doit refuser l'absolution?

C'est le scandale public. *Qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant.* Rit. rom.

Quelles sont les personnes scandaleuses auxquelles, à raison de leurs scandales, il faut refuser l'absolution?

1° Les concubinaires publics ; 2° les usuriers publics ; 3° les renieurs et blasphémateurs publics ; 4° ceux qui ont des haines et des inimitiés publiques ; 5° tous ceux qui sont aux autres une occasion d'offense, à moins d'avoir ôté le scandale et satisfait au public.

Quelles sont les satisfactions ou réparations qu'il faut exiger de ces pécheurs publics avant que de leur accorder l'absolution?

Il faut, s'ils sont malades, les obliger à demander publiquement pardon à toute l'assemblée qui se trouvera dans la chambre quand on leur portera le viatique ou l'extrême-onction, du scandale qu'ils ont donné; que les concubinaires chassent leurs concubines, que les usuriers restituent ou donnent caution valable pour les sommes dont ils peuvent être redevables, et que ceux qui ont des ennemis se réconcilient publiquement. Que s'ils se présentent à confesse étant en bonne santé, et qu'ils aient un véritable dessein de se convertir, il faut avoir recours au supérieur, pour apprendre de lui la manière dont ils doivent satisfaire au scandale du public.

Quel est le sixième cas?

Quand le pénitent a quelque cas réservé, pour lequel on le doit renvoyer au supérieur, excepté à l'article de la mort, où tout prêtre a pouvoir d'en absoudre : *Neque etiam eos absolvat quorum peccata sunt superioribus reservata. Quod si pœnitens aliqua censura vel casu reservato sit ligatus, non absolvat.*

Quel est le septième cas?

C'est l'ignorance des principaux mystères de notre religion, dont la connaissance est nécessaire, non-seulement pour ceux qui les ignorent, mais même pour les pères et mères, les maîtres et maîtresses qui négligent de les enseigner à leurs enfants, qui n'ont pas soin de les envoyer à la messe. *Moneant frequenter parochi suos parochianos accedentes ad sacramentum pœnitentiæ cum hac ignorantia fidei nostræ rudimentorum, omnino imparatos esse ac indispositos ad absolutionem consequendam, atque adeo confessiones esse invalidas* (*Rit. Par. Cathal.*).

Quel est le dernier cas pour lequel on doit suspendre l'absolution?

C'est le péché d'habitude, *v. g.*, de jurement, d'impureté, de travail les jours de fêtes et les dimanches, de gourmandise, de colère, de larcin, etc., *Qui peccata sua derelinquere, aut vitam in melius emendare nolunt.* Rit. rom.

Faut-il refuser l'absolution à toutes sortes de pénitents pour des péchés d'habitude?

Non, mais seulement quand, après s'en être confessé deux ou trois fois, et avoir été averti de temps en temps de s'en corriger, il n'a fait aucun effort pour cela, ou quand on reconnaît que le péché se commet et se continue plutôt par malice que par faiblesse et infirmité.

Les Manuels de Châlons, de Périgueux, et autres, traitant des cas pour lesquels il faut renvoyer les pénitents, les expriment en cette sorte : *Videat diligenter*, etc., *ne absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces; quales sunt qui nulla dant signa veri et supernaturalis doloris, et vitam in melius emendare nolunt, qui odia et inimicitias ex corde non deposuerunt, et omnem ad quodvis peccatum mortale affectum, qui in confessione admoniti articulos fidei et alia ad salutem necessaria addiscere neglexerunt, aliena, cum possent, non restituerunt, qui proximam peccandi occasionem actu non deseruerunt, qui vitiosos habitus, v. g. blasphemiæ, luxuriæ*, etc., *a confessoribus correpti, corrigere non studuerunt, aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant juxta præscriptum nostrum.*

Que doit faire le confesseur pour rendre ce refus ou délai de l'absolution profitable aux pénitents?

Il faut, 1° leur faire voir l'énormité de leurs péchés, et leur exposer doucement et affectueusement les raisons qui l'obligent à différer ou refuser l'absolution ; leur représentant que le péché mortel est une chose si énorme, qu'autrefois l'Eglise ordonnait que celui qui avait commis un péché mortel fût privé de l'absolution et de la communion, non pas quelques jours seulement, mais trois, sept, quinze, vingt ans tout entiers, quelquefois jusqu'à la mort, selon la qualité du péché; que si en ayant commis un grand nombre, on les prive de cette grâce pour quelques jours seulement, c'est afin de la leur donner ensuite plus efficacement et plus parfaitement ; que c'est pour leur donner le loisir de considérer et de ressentir les offenses qu'ils ont faites à Dieu, d'en faire quelque pénitence, d'en obtenir de la divine miséricorde une véritable repentance et une grâce puissante pour s'en corriger; qu'on ne veut pas se rendre participant de leurs crimes, en leur donnant l'absolution trop légèrement, avant que de s'être assuré s'ils sont dans une véritable volonté de les quitter ; qu'on a grand sujet d'en douter, vu qu'après l'avoir promis tant de fois à leurs confesseurs, ils ont toujours persévéré dans leurs vices, qu'on n'ose donc plus s'en fier à leurs paroles, mais qu'on veut juger par les effets et par le témoignage de leurs actions s'ils ont un vrai désir de renoncer au démon et au péché, et de se convertir à Dieu.

2° Leur imposer des exercices de pénitence qui aient quelque proportion à la qualité de leurs péchés, et leur prescrire des moyens pour s'en préserver à l'avenir : *v. g.*, autant de fois qu'ils tomberont dans tel ou tel

péché, de jeûner le lendemain, de s'abstenir de vin, faire quelque aumône, baiser la terre, coucher sur la dure, etc.

3° Leur donner un certain temps, qui pour l'ordinaire doit être fort court, pour exécuter les choses enjointes, et leur dire de revenir ensuite le trouver, pour voir quel effort et quelle violence ils auront faite sur eux-mêmes, afin de leur accorder ou différer encore l'absolution, suivant leurs dispositions présentes.

Mais si vous ne me donnez l'absolution (dira le pénitent) *j'irai à d'autres confesseurs.*

Allez, à la bonne heure, la confession est libre ; j'aime mieux qu'un autre se charge de ce poids-là que moi, *liberavi animam meam*, je ne veux pas me damner pour autrui.

Mais vous scandaliserez, parce qu'on s'apercevra que je ne reçois pas l'absolution?

Point du tout : car la bénédiction vous mettra à couvert, en disant : *Misereatur* et *Indulgentiam* (ce que le prêtre doit faire la tête couverte, dit le Rituel de Châlons, *ne astantes advertere possint absolutum non esse.* Mais, en lui donnant cette bénédiction, il faut bien l'avertir que ce n'est pas l'absolution).

Mais je ne communierai pas à Pâques ?

Non, soumettez-vous humblement à ce que je vous dis, puisque le canon *Omnis utriusque sexus*, qui oblige tous les chrétiens de communier à Pâques, donne pouvoir au confesseur de différer et de remettre la communion tant qu'il le juge à propos.

N'y a-t-il pas d'autres personnes auxquelles on doit refuser l'absolution?

Oui, outre celles qui viennent d'être énumérées, il y en a encore de deux sortes : les premières sont les personnes mariées qui vivent en dissension et séparation sans cause légitime, pendant qu'ils persévèrent dans cette mauvaise volonté ; les seconds sont les ecclésiastiques mal pourvus de leurs bénéfices ou qui en ont d'incompatibles sans cause légitime, ou qui ne résident pas sans légitime excuse, ou qui font métier de ne point dire l'office ou ne pas porter l'habit ecclésiastique (*Man. de Trèves, de Liége, S. François de Sales, en ses Avertissements aux confesseurs*).

Les derniers sont ceux qui, par violence, tromperie et fausse promesse, ayant ravi l'honneur d'une jeune personne ou d'une veuve, ne veulent pas promettre de l'épouser si elle est de leur condition et qu'il n'y ait point d'empêchement, ou ne veulent pas lui donner de quoi la marier honnêtement si elle est de condition inégale. Le Manuel de Périgueux ajoute les faux dîmeurs. *Qui oblationes decimarum altari ejusque ministris aut injuste detinent, aut ingrate denegant.*

Leur peut-on refuser l'absolution pour des péchés véniels dans lesquels on retombe souvent?

Non, parlant à la rigueur, parce que les péchés véniels n'étant point matière nécessaire du sacrement, le pénitent peut ne les plus confesser ; mais néanmoins lorsqu'il se trouve des pénitents qui viennent souvent à confesse sans reconnaître en eux aucun amendement et sans avoir fait aucun effort de leur part, on peut prudemment leur suspendre ou leur refuser le bénéfice de l'absolution, pour les obliger d'être plus sur leurs gardes (principalement si ce sont des péchés d'attache et d'habitude, ou qui conduisent plus prochainement au mortel, ou qui nous éloignent davantage de la perfection que Dieu demande de nous en l'état où nous sommes). Et l'expérience a fait voir que cette remise a servi de puissant aiguillon à plusieurs personnes pieuses, qui étaient tombées dans un relâchement notable, pour se relever avec plus de courage, par la considération de leur infidélité.

Quand donc il ne se trouve aucune raison de différer l'absolution?

Il faut, après tout l'examen fait, 1° exciter les pénitents à la plus grande contrition qu'il est possible, par des motifs pressants et proportionnés à leur capacité ; 2° leur proposer les remèdes à leur mal, les exhorter à les embrasser de bon cœur, et les instruire comment ils doivent vivre à l'avenir ; 3° leur imposer la pénitence, et enfin leur donner l'absolution, touchant laquelle il est bon seulement de remarquer avec le Manuel d'Arras, que, pour éviter les inconvénients qui pourraient arriver à ceux que l'on renvoie sans absolution, il faut en prononcer les paroles à voix basse et qui ne soient pas aisément entendues. *Ob hanc causam, consultum est, formam absolutionis cum precibus eam comitantibus submissiore semper voce pronuntiare.*

3° *De la prudence du confesseur dans l'imposition des pénitences.*

Quelle est la troisième chose où doit paraître la prudence du confesseur?

C'est en l'imposition des pénitences

Quelles conditions doit avoir la pénitence que le confesseur enjoint ?

Le saint concile de Trente en demande trois : la première, qu'elle soit proportionnée, c'est-à-dire qu'on n'enjoigne pas des choses légères pour des péchés énormes, mais que la satisfaction réponde en quelque sorte à la grandeur des péchés ; la seconde, qu'elle serve de châtiment pour la vie passée ; et la troisième, qu'elle soit un préservatif du futur, c'est-à-dire, qu'elle soit, comme on l'appelle, médicinale.

Pourquoi le concile demande-t-il que les satisfactions et pénitences soient proportionnées?

1° Parce que la justice de Dieu ne peut souffrir que ceux qui sont tombés depuis leur baptême soient reçus en sa grâce avec la même facilité qu'auparavant ; 2° parce que la crainte des peines et des châtiments retient les pécheurs et leur sert de frein pour les empêcher de retomber dans leurs péchés ; 3° parce que l'un des principaux fruits de la satisfaction, c'est de détruire les habitudes du vice par les actions des vertus qui leur sont contraires ; 4° parce que ces œuvres de pénitence peuvent très-efficacement apaiser la colère de Dieu ; 5° parce qu'elles

nous rendent conformes à Jésus-Christ satisfaisant par ses souffrances pour les péchés du monde, et que sans cette conformité nous ne devons point espérer de part à sa gloire; enfin parce que la promesse de l'héritage céleste ne nous est faite que sous cette condition, *si tamen compatimur, ut et conglorificemur*.

Pour faire que les pénitences soient proportionnées, à quoi faut-il avoir égard?

A deux choses principales : 1° à la qualité du péché; 2° à l'état du pécheur.

Que faut-il considérer dans le péché?

1° La grièveté : car un larcin, par exemple, de cent écus, mérite plus de peine qu'un larcin de cinq sous; 2° la durée; 3° le nombre; 4° le scandale.

Du côté du pécheur que faut-il considérer?

1° Sa dignité, *potentes enim potenter tormenta patientur*, dit l'Ecriture; or, le confesseur doit conformer son jugement à celui de Dieu; 2° sa science ou son ignorance, qui peut rendre le péché plus ou moins grief; 3° sa profession, avec laquelle certaines pénitences sont incompatibles et pourraient causer une telle fatigue, que pour ce motif on pourrait les adoucir : par exemple, on doit pour l'ordinaire donner pour pénitence aux pauvres de prendre en patience leur pauvreté et tout ce qu'ils y souffrent; 4° sa complexion, tant spirituelle que corporelle, parce que les uns peuvent porter plus, les autres moins; 5° ses commodités, parce que ceux, par exemple, qui sont en service et en sujétion, ne peuvent faire ce que d'autres personnes libres pourraient faire : par exemple, ordonner à une servante de faire pèlerinage, ou à un pauvre de faire l'aumône, serait une pénitence indiscrète; 6° la contrition, qui doit faire adoucir les pénitences suivant qu'on la reconnaîtra plus ou moins grande; 7° s'il a déjà fait quelque chose par avance pour satisfaction de ses fautes; 8° la disposition et la bonne volonté à faire tout ce que le confesseur demandera.

Quelles sont les pénitences que le confesseur doit imposer?

Avant que de répondre il faut supposer que nous pouvons satisfaire à Dieu pour nos péchés en trois façons; 1° par les maladies, les afflictions, les pertes de biens et autres peines qui nous sont envoyées de la part de Dieu; 2° par les peines et les mortifications volontaires que nous prenons de nous-mêmes; 3° par les œuvres satisfactoires qui nous sont imposées au sacrement de pénitence.

Cela posé, quelle sorte de pénitence doit enjoindre un confesseur au sacrement de pénitence?

Toutes ces pénitences se rapportent à trois chefs, au jeûne, à l'aumône et à l'oraison, sous lesquels sont comprises toutes les autres plus particulières que l'on doit imposer selon la portée et la disposition du pénitent.

Qu'entendez-vous par le jeûne?

Toutes les mortifications corporelles, comme s'abstenir quelques jours de chair ou de vin; jeûner certains jours, comme les mercredis, vendredis et samedis, et le faire même au pain et à l'eau; se priver de quelque repas ou demi-repas, ou de quelque morceau; veiller un peu plus tard ou se lever plus matin; se priver quelques jours d'aller en compagnie ou de prendre quelque récréation, se renfermer en son cabinet et y garder quelque temps le silence, se prosterner contre terre un intervalle de temps, ou même y coucher; porter le cilice quelques jours, être certain temps sans aller à cheval.

A qui doit-on principalement enjoindre ces pénitences?

Aux sensuels et à ceux qui traitent trop mollement et délicatement leurs corps, comme les ivrognes, les lubriques, les paresseux, les gens de bonne chère, les mondains, etc.

Que comprend l'aumône?

Toutes les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles, comme visiter ceux qui sont en prison, les consoler, les nourrir un certain temps; visiter les pauvres de la paroisse; instruire ou faire instruire ses enfants et ses domestiques; distribuer aux pauvres tant par jour, ou par mois, ou par années, selon ses moyens; donner les vieux habits, les vieux meubles qui ne servent de rien; contribuer à l'ornement des autels, à la fabrique des églises et surtout de la paroisse.

Qu'est-ce que comprend l'oraison?

Prier Dieu tous les jours soir et matin, et s'il se peut en commun, sinon en particulier, et toujours à genoux, devant quelque pieuse image qu'on devra avoir auprès du lit avec de l'eau bénite. Et parce que cette pénitence est une des principales et des plus ordinaires qu'il faut enjoindre, il est bon de remarquer que quand on l'impose, il faut déterminer et prescrire les prières qu'on devra faire : *v. g.*, l'exercice chrétien et certain nombre de *Pater* et d'*Ave*, les litanies, les commandements de Dieu; et surtout d'y faire, ce que recommandent si expressément les Manuels après saint Chrysostome, le renouvellement des promesses du baptême; prier Dieu pour les morts les lundis et quelques autres jours de la semaine; visiter à certains jours les églises où il y a des exercices de dévotion, principalement en Carême et pendant l'Avent; assister à la messe certains jours de la semaine, y demeurer à genoux et se tenir quelquefois éloigné de l'autel; assister à la messe de paroisse et au prône; dire les sept psaumes pénitentiels, reciter le chapelet, faire de petits pèlerinages qui ne préjudicient point aux devoirs de la paroisse et de sa condition, et les faire seul et en silence ou priant Dieu; aller à confesse certains jours ou tant de fois l'année; faire dire quelques messes, visiter certains jours le saint sacrement, l'accompagner quelquefois quand on le porte aux malades; aller au catéchisme, se faire enrôler en quelque confrérie de la sainte Vierge; porter toujours un chapelet et le dire souvent avec dévotion; lire quelque bon livre le plus souvent qu'on pourra, ou au moins les dimanches et fêtes

De quoi se doit donner de garde le confesseur dans l'imposition des pénitences ?

1° De s'appliquer les aumônes qu'il aurait enjointes au pénitent en faveur des pauvres, ni de recevoir la rétribution des messes qu'il lui aurait ordonné de faire dire en satisfaction de ses péchés, pour les dire lui-même ou les faire dire par un autre, comme il fut ordonné au synode de Paris en 1175, ni de rien exiger ou demander pour l'administration de ce sacrement. C'est ce que recommandent tous les Manuels, et celui de Périgueux ajoute de plus la défense de recevoir même ce qui leur sera présenté; 2° ne pas imposer de pénitences publiques pour les péchés occultes, quelque griefs qu'ils puissent être; 3° ne pas donner des pénitences mêlées et embrouillées de diverses sortes de prières ou d'actions, par exemple, cinq *Pater*, trois chapelets, une hymne, un psaume; ou bien donner tant d'aumônes, jeûner tant de jours et faire dire tant de messes, parce que le pénitent en perd aisément la mémoire et demeure en scrupule; 4° que l'accomplissement des pénitences ne découvre pas le pénitent, et ne scandalise personne.

Si le pénitent fait difficulté d'accepter ce qui lui est enjoint?

Il faut examiner les raisons qu'il oppose, et, si elles sont justes, modérer ou changer la satisfaction, selon que la prudence le dictera.

S'il s'en trouve de si déraisonnables et de si ridicules qu'ils ne voulussent accepter aucune pénitence, ou qu'ils voulussent différer de la faire en l'autre monde?

Il faudrait avec toute la douceur possible leur faire voir le peu de disposition qu'ils ont pour se présenter à la pénitence, qui demande du pécheur une préparation d'esprit à recevoir tout ce que le confesseur lui ordonnera de faire, et au reste leur demander comment, ne pouvant rien souffrir en cette vie, ils souffriront les peines du purgatoire en l'autre; mais, si nonobstant tout cela ils persistent encore, il est bien à craindre qu'ils ne croient pas même qu'il y ait un purgatoire. *Tutius est imponere minorem debito, quam majorem... quia talis defectus in purgatorio supplebitur.* S. Thom., opusc. 65.

4° *De la prudence et de l'adresse du confesseur à traiter avec les pénitents conformément à leurs dispositions et conditions différentes.*

Quelle est la quatrième chose où doit paraître la prudence du confesseur?

C'est à reconnaître l'esprit, la disposition et le caractère du pénitent, s'il est effronté et insolent, s'il est honteux, timoré, scrupuleux, ignorant, souple, revêche, afin de pouvoir, en qualité de médecin, appliquer le remède à tous ces maux; 2° à traiter autrement les hommes que les femmes, les petits que les grands, etc.

Comment faut-il se comporter avec ceux qui ont de la honte à déclarer leurs péchés?

Il faut les rassurer, leur dire que nous ne sommes pas des anges, non plus qu'eux; que nous sommes tous pécheurs; que l'on ne s'étonne pas d'entendre de grands péchés, parce qu'on sait bien que la fragilité humaine est grande, que les tentations de l'esprit malin sont fréquentes et violentes, que c'est chose humaine de pécher, mais que ce serait chose diabolique de demeurer dans son péché faute de le confesser; que la confession est une chose si secrète, qu'un confesseur qui craint tant soit peu Dieu aimerait mieux être brûlé tout vif que de révéler la moindre faute qu'il a entendue en confession; qu'enfin Dieu nous commande de confesser nos péchés aux prêtres, et partant qu'il le faut faire pour l'amour de lui, et en l'honneur de la confusion qu'il a subie sur la croix en présence de ses ennemis, et qu'il vaut bien mieux avoir la honte de confesser son péché à l'oreille d'un seul homme, que d'être confondu devant tous les anges et les hommes et devant Dieu au jour du jugement, et d'être ensuite damné pour l'éternité.

Si au contraire le pénitent est effronté et téméraire?

Il faut lui représenter fortement, mais toujours avec douceur, qu'il est devant Dieu, que c'est aux pieds de Jésus-Christ, son juge souverain, et non pas d'un homme seulement qu'il vient se prosterner; qu'il doit se regarder comme un criminel de lèse-majesté divine, qui a mérité la damnation; qu'il est question ici d'une action très-importante, où il s'agit de son salut éternel et d'appliquer à son âme le fruit du sang de Jésus-Christ; qu'à l'heure de la mort il ne rendra aucun compte plus sévère que celui des mauvaises confessions qu'il aura faites.

Si on voit le pénitent craintif et en quelque défiance d'obtenir le pardon de ses péchés?

Il faut le relever et le fortifier, lui représentant que Dieu a un très-grand désir de lui pardonner; qu'il prend un grand plaisir dans la pénitence des grands pécheurs; que plus notre misère est grande, plus la miséricorde de Dieu est glorifiée en nous; que Notre-Seigneur a prié son Père pour ceux qui l'ont crucifié, pour nous apprendre que quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonnerait très-volontiers, si nous lui demandions pardon; qu'il fait tant d'estime de la pénitence, que la plus légère de toutes, pourvu qu'elle soit vraie, lui fait oublier toute sorte de péchés, au point que si les damnés et les démons mêmes la pouvaient avoir, tous leurs péchés leur seraient remis; que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu, à la passion et à la mort de Jésus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos fautes, et qu'enfin nous sommes obligés par article de foi, de croire la rémission des péchés, afin que nous ne doutions point de la recevoir lorsque nous avons recours au sacrement que Notre-Seigneur a institué pour cet effet, en y apportant les dispositions requises.

Si on le voit en perplexité, ne sachant pas bien dire ses péchés, pour n'avoir su examiner sa conscience?

Il faut lui promettre son assistance, et

l'assurer que, moyennant l'aide de Dieu, on ne laissera pas pour cela de lui faire faire une bonne et sainte confession. Et dans les choses ou l'on reconnaît qu'il a peine à s'accuser, il faut l'encourager fortement, lui adresser par intervalle quelques-unes des paroles suivantes ou autres semblables : Allons ! courage, mon cher frère ou ma chère sœur ; croyez-moi, Dieu vous fait une grande grâce de vous bien confesser : poursuivez généreusement, et n'épargnez rien pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est mort pour l'amour de vous. Donnez gloire à Dieu et confusion au diable; oh ! quelle consolation vous aurez à l'heure de la mort et dès le moment qui suivra une si bonne confession ! Ne le faites pas néanmoins pour votre satisfaction particulière, mais pour donner contentement à Notre-Seigneur et à sa très-sainte Mère, qui se réjouissent avec tous les anges et les saints quand une âme s'accuse humblement de ses péchés, avec résolution de les quitter et de se donner parfaitement à Dieu.

Comment faut-il se comporter en ce sacrement à l'égard des enfants ?

1° Il faut les accueillir gracieusement, avec toute la tendresse possible, et les traiter et caresser avec un amour maternel, à l'exemple de Notre-Seigneur, afin de ne pas leur donner pour ce sacrement une aversion qu'il serait ensuite difficile de guérir. 2° Il ne faut jamais les entendre plusieurs à la fois, comme il se fait en quelques lieux, mais seul à seul, l'un après l'autre ; et s'il en est chez qui l'on remarque quelque étincelle de raison, qui commencent, par exemple, à avoir honte et à rougir du mensonge, de la désobéissance, etc., et qui d'eux-mêmes, ou par les questions qu'on leur fait, s'accusent de quelque péché, on peut en assurance, dit le Manuel d'Arras, leur donner l'absolution, *etiamsi*, ajoute-t-il, *de eorumdem capacitate non adeo constet.* Quant à ceux qui n'ont aucun usage de raison, bien qu'il soit très-bon de leur faire toutes les demandes que l'on fait aux adultes, de leur faire dire le *Confiteor*, afin de les former et de les accoutumer de bonne heure à la confession, le prêtre néanmoins ne doit pas leur donner l'absolution ; mais au lieu de l'absolution, il pourra, si la commodité lui permet, leur donner la bénédiction, qui se trouve dans ledit Manuel d'Arras, et dans celui de Périgueux, en ces termes :

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Sinite parvulos venire ad me, talium enim est regnum cœlorum, super hunc parvulum tuæ benedictionis gratiam infunde ; ut gratia, ætate et sapientia apud Deum et homines proficiens, salutem consequatur æternam, in nomine Patris †, *et Filii*, etc.

Comment faut-il se comporter avec les femmes ?

Il faut 1° poser pour fondement la maxime de saint François Xavier, que la confession des personnes de ce sexe aussi bien que leur conversation, est un peu chatouilleuse et glissante, là où l'on fait de très-grandes pertes pour bien peu de gain. Voilà pourquoi, afin d'éviter le malheur de plusieurs qui, après avoir commencé par l'esprit, ont fini misérablement par la chair, on ne doit pas entendre leurs confessions dans des lieux retirés ou dans des chapelles obscures, mais en des lieux exposés à la vue de tout le monde, et où doit se trouver un cierge allumé lorsqu'on est obligé de les confesser le soir ou le matin. 2° On ne doit jamais exiger d'elles, quelque vertu qu'on leur trouve, aucun vœu de chasteté, ni même les admettre à en faire aucun sans le conseil de l'évêque, comme il est ordonné dans un synode provincial de Cambrai. 3° Il ne faut pas s'engager en de longs entretiens avec elles, pas même sous prétexte de piété, fussent-elles des religieuses cloîtrées, parce que pour l'ordinaire cette multitude de paroles ne sert qu'à lier le cœur du confesseur et de la pénitente d'une chaîne que bien souvent il leur est ensuite difficile de rompre : et tant s'en faut que la dévotion s'entretienne par de semblables discours, qu'au contraire elle s'évapore bientôt.

Comment faut-il se comporter avec les infirmes ?

Voyez l'art. INFIRMES

Comment faut-il se comporter avec un muet ?

On peut lui donner l'absolution, même hors les cas de nécessité, pourvu qu'il déclare ses péchés en la meilleure façon qu'il pourra par signes, et qu'il témoigne en avoir du regret.

Comment avec un sourd ?

Si le pénitent est tout à fait sourd, ou qu'il ait l'oreille si dure qu'il faille faire une trop grande contention de voix, le confesseur n'est pas obligé de crier pour le faire entendre, mais il doit ouïr la confession de son pénitent, et lui donner l'absolution, quand il voit des marques de douleur, parce que ces personnes sont censées faire leur confession entière en la manière qu'ils peuvent, ce qui suffit pour les absoudre.

Comment faut-il se comporter avec les personnes qui sont d'une autre paroisse ?

Régulièrement parlant, il ne faut pas les recevoir sans la permission de leur propre curé ou de l'ordinaire : si pourtant il se rencontrait des personnes venues de dehors à l'occasion de quelque fête solennelle de patron, dédicace, ou autres, ou arrivées pour affaire d'un autre diocèse et qui eussent la dévotion de se confesser et de communier, on pourrait leur accorder l'absolution en qualité de pèlerins et de voyageurs, pourvu que cela ne se fît pas par malice et à dessein de se soustraire à la juridiction de son propre curé ; car en ce cas, pour ne pas priver les fidèles du fruit de leur dévotion, la coutume reçue et approuvée universellement interprète la permission tacite des pasteurs et des ordinaires en leur faveur.

Comment faut-il se comporter avec des personnes scrupuleuses ?

1° Il faut avant toute chose que le confesseur reconnaisse que le pénitent est frappé

de cette maladie. 2° Le mal étant découvert, il faut se donner de garde de devenir scrupuleux avec lui, c'est-à-dire de traiter sa conscience avec doute et appréhension; mais après avoir une fois bien examiné les difficultés qui se rencontrent, et avoir recommandé toute l'affaire à Dieu, il doit répondre hardiment et confidemment, et agir avec autorité. 3° Il faut bien prendre garde de ne pas vaciller dans les conseils qu'on lui donne, mais demeurer ferme dans ce que l'on a jugé être plus expédient pour la gloire de Dieu et son salut. 4° Il doit tâcher de lui persuader et lui faire avouer véritablement qu'il est scrupuleux en tel et en tel cas, et par conséquent incapable en cela de se conduire soi-même, puisqu'une conscience scrupuleuse, étant dans l'erreur et dans l'aveuglement, ne peut pas juger sainement des choses, et qu'ainsi il doit croire le confesseur et captiver son jugement, s'il veut guérir de son mal. 5° Comme les scrupuleux ont coutume de faire grand cas des choses où il n'y a pas de mal, particulièrement des mauvaises pensées auxquelles ils s'imaginent avoir donné consentement lors même qu'ils en ont plus d'horreur, il faut que le confesseur témoigne tout au contraire n'en faire pas d'état, le faisant passer légèrement sur ce point dans son accusation.

Enfin, si le scrupule regarde la validité des confessions, et que le pénitent s'imagine n'avoir fait en sa vie confession qui vaille, si le confesseur voit, par la connaissance qu'il a de sa conscience depuis longtemps, qu'il n'y a nul fondement de s'inquiéter, il doit lui commander de demeurer en repos, et quelque instance qu'il lui fasse, il ne doit pas acquiescer à une nouvelle confession générale.

Comment faut-il se comporter quand il y a ces restitutions à faire, et que les pénitents y consentent?

Il faut bien se garder de s'offrir à eux pour prendre la chose, et la restituer pour eux, mais leur dire qu'ils la doivent mettre entre les mains d'un homme de bien, auquel ils aient confiance, afin qu'il les acquitte de cette obligation. Si néanmoins ils prient le confesseur de s'en charger, il doit l'accepter afin qu'il ne soit pas contraint de se découvrir encore à d'autres qu'à lui; puis écrire ou leur faire écrire le nom de ceux à qui elle est due, et le lieu de leur demeure. Et enfin, pour ne donner aucun lieu à la calomnie ni au soupçon, il faut tirer un acquit des personnes auxquelles on aura fait la restitution, pour le montrer en cas de besoin.

IV. De la discrétion du confesseur ou du sceau de la confession.

Quelle est la troisième disposition éloignée nécessaire au confesseur après la bonté et la prudence qui viennent d'être expliquées?

C'est le secret de la discrétion, pour ne parler jamais à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, expressément ni tacitement, des péchés qu'il a entendus en la confession, non pas même au pénitent, si ce n'est que le pénitent lui en parle le premier, ou qu'il soit besoin d'en conférer avec d'autres pour le bien du pénitent et l'éclaircissement des difficultés.

Que faut-il observer en cas qu'il fallût en communiquer avec d'autres?

Trois choses : 1° que ce soit par la permission du pénitent, si on le juge expédient; 2° se donner bien de garde de nommer jamais le pénitent ni de dire qu'on a entendu ce péché-là en confession, ni de le proposer à d'autres qu'à ceux qui en peuvent donner la solution; 3° qu'on en communique de telle façon, en tel temps, en tel lieu, et avec telles circonstances, que celui de qui l'on prend avis ne puisse avoir la pensée de connaître ni même soupçonner le pénitent.

V. De la science du confesseur.

Quelle est la quatrième disposition éloignée nécessaire à un confesseur pour s'acquitter licitement de ce ministère?

C'est la connaissance des choses qu'il est obligé de savoir de droit ecclésiastique, comme sont les censures, les irrégularités, les empêchements du mariage, les prières qui se disent avant et après l'absolution, les circonstances notablement aggravantes, les péchés de chaque condition.

N'y a-t-il point d'autres choses qu'un confesseur soit encore obligé de savoir?

Oui, car il doit de plus, pour confesser utilement, posséder parfaitement les maximes de l'Evangile, les canons pénitentiaux (insérés pour ce sujet dans les Manuels de plusieurs évêques), et enfin ce que les saints Pères ont dit de la pénitence; ce sont là les règles dont il ne doit jamais s'éloigner, mais s'y conformer le plus qu'il pourra.

VI. Dispositions prochaines pour entendre les confessions.

Quelles sont les dispositions prochaines pour entendre les confessions?

1° Avant d'aller en son siége, pour les confessions, il doit se recueillir un peu de temps pour considérer l'importance de l'action qu'il va faire, se dire qu'il va ouvrir les portes du ciel, arracher les âmes à l'enfer, appliquer le sang de Notre-Seigneur, dispenser les trésors de sa grâce, rendre des jugements qui précèdent et qui règlent ceux de Dieu, et dans cette considération prier instamment sa divine bonté de lui donner les connaissances, les affections et les paroles propres à toucher le cœur de ceux auxquels il va s'adresser. Il doit aussi le prier d'illuminer ses pénitents, de les fortifier et de les disposer à la réception de sa grâce et à un entier amendement de leur vie; se servant pour cela des prières qui sont contenues dans le Manuel. 2° Il doit ouvrir d'abord son cœur au pénitent, l'accueillir avec grande douceur, et tâcher de lui donner grande confiance, tant pour ce qui regarde le pardon qu'il doit espérer de Dieu, que pour le bon traitement et l'assurance qu'il recevra de lui. 3° Dans le cours de la confession, il doit l'écouter avec attention, patience, douceur

d'esprit, charité, compassion, l'aider en tout ce qu'il pourra, et quelles que puissent être les suites de la confession, faire en sorte qu'il ne le quitte jamais mécontent de lui, ni de son procédé.

Enfin, après la confession achevée, le confesseur doit avoir encore recours à la prière, pour en recommander de nouveau le succès à Dieu, lui demander pardon de ses fautes, le remercier des grâces qu'il lui a faites, le prier de suppléer à ses défauts, et d'accomplir dans ces âmes les desseins de sa bonté.

VII. Des dispositions extérieures du confesseur et du pénitent.

Quelles sont les dispositions extérieures nécessaires pour entendre les confessions?

Le Rituel en remarque une considérable, qui est de ne jamais ouïr les confessions dans les maisons particulières, sinon pour quelque cause raisonnable, comme la maladie : *Quæ cum inciderit*, dit-il, *studeant tamen id patenti ac decenti loco præstare*. Les autres dispositions extérieures, à l'égard du confesseur, sont, en premier lieu, d'être revêtu de la soutane et du surplis, avec le bonnet carré, et même de l'étole, là où l'usage est de s'en servir. 2° Se mettre en un confessionnal, s'il y en a. 3° Etre d'une modestie fort exemplaire, se tenant le corps et la tête droite ou tant soit peu penchée vers le pénitent, qu'il ne doit jamais regarder au visage. 4° Se couvrir la face d'un mouchoir blanc ou avec la manche de son surplis, et s'empêcher de jeter les yeux, pour voir qui est dans l'église. 5° Avoir soin que le pénitent se mette en posture décente, et non contrainte : savoir, à deux genoux, sans coussins ou choses semblables, les mains nues et jointes en posture de suppliant, les hommes la tête découverte, sans insignes, sans épée; les femmes le visage voilé, si faire se peut, sans gants, sans manchon, sans masque ni aucun autre ajustement mondain, mais en habit simple et modeste. 6° Recommander au pénitent de parler bas, afin de n'être point entendu de ceux qui sont proches. 7° Se garder soigneusement de mettre sa tête contre celle du pénitent, surtout si c'est une fille ou une femme. 8° Après cela le confesseur doit faire faire le signe de la croix au pénitent, s'il ne le fait de lui-même, et lui faire demander sa bénédiction en ces termes : *Benedic mihi, pater, quia peccavi;* ou bien : *Mon père, donnez-moi, s'il vous plaît, la bénédiction, parce que j'ai offensé mon Dieu.* Et puis, tenant le bonnet avec les deux mains jointes devant sa poitrine, le bénir avec dévotion, disant : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua. In nomine Patris* †, etc.; formant à ces dernières paroles le signe de la croix sur la tête du pénitent; ensuite lui faire dire son *Confiteor*, jusqu'à *mea culpa*, en la façon qu'il le saura. 9° La confession finie, il faut lui faire achever le *Confiteor*, après quoi le prêtre s'étant découvert, dit, les mains jointes, *Misereatur*, et à *Indulgentiam* il fait le signe de la croix sur la tête du pénitent; puis il doit l'exciter à la contrition, lui donner les avis qu'il jugera nécessaires, lui imposer la pénitence, et prononcer ensuite l'absolution en la forme qui suit : *Dominus noster Jesus Christus, qui est summus pontifex, te absolvat, et ego auctoritate illius, mihi licet indignissimo concessa, absolvo te primo a vinculo excommunicationis et interdicti in quantum possum et tu indiges; deinde: Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris* †, *et Filii et Spiritus sancti. Amen.*

Il faut, à cet égard, observer quatre choses : d'abord le confesseur doit prévenir le pénitent qu'il va lui donner l'absolution, afin qu'il se mette en état de la bien recevoir; il lui dit ces mots : Allons! mon ami, je m'en vais vous donner l'absolution; mettez-vous bien en la présence de Dieu, et demandez-lui avec le plus de contrition et de confiance qu'il vous sera possible, le pardon et la rémission de vos péchés. En second lieu, le confesseur se tiendra couvert pendant l'absolution, qu'il prononcera gravement, posément et dévotement, ayant la main droite étendue sur le pénitent et formant sur lui le signe de la croix en disant : *In nomine Patris*, etc. En troisième lieu, si c'est un clerc qui se confesse, il ajoutera à la forme de l'absolution le mot *suspensionis* entre ces deux autres, *excommunicationis et interdicti*. Enfin, après avoir prononcé la forme de l'absolution, il devra se découvrir et réciter avec dévotion la prière suivante : *Passio Domini nostri Jesu Christi, merita B. Mariæ semper virginis, et omnium sanctorum, quidquid boni feceris et mali patienter sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum tuorum, in augmentum gratiæ et præmium vitæ æternæ. Amen.*

Après cela, le confesseur renverra le pénitent faire ses prières et ses actions de grâces devant le saint sacrement ou le crucifix, lui témoignant beaucoup de charité et se recommandant à ses prières.

Qu'y a-t-il encore touchant la pénitence dans le Rituel?

Il reste les cas réservés au pape et à l'évêque, qui sont différents suivant les diocèses; la manière d'absoudre de l'excommunication au for extérieur; la manière d'absoudre de la suspension, de l'interdit, de dispenser et de réhabiliter une personne irrégulière, et dans quelques-uns des canons pénitentiaux, un examen général sur tous les commandements de Dieu et de l'Eglise.

PÉNITENT.

Un pénitent (*pœnatentus* ou *pœnatenente*) est celui qui est dans la *peine*. On a restreint le sens de ce mot pour désigner celui qui pratique la vertu de pénitence, et plus spécialement encore celui qui demande le sacrement de pénitence ou qui accomplit une pénitence publique. C'est sous ce dernier rapport que l'on considère les pénitents dans le cours de l'article qui suit.

PÉNITENTS.

(Extrait du Pontifical romain.)

TITRE PREMIER.

EXPULSION DES PÉNITENTS PU- DE L'EXPULSION PUBLIQUE PÉNI-

BLICS HORS DE L'EGLISE, LE MERCREDI DES CENDRES.

1. Au commencement du Carême, les pénitents sont mis hors de l'église avec des cérémonies imposantes, de cette manière.

2. Les pénitents que le droit ou la coutume assujettit à une pénitence solennelle pour avoir commis des crimes graves, se rendent le premier jour du Carême vers l'heure de tierce, à l'église cathédrale, en habits pauvres, nu-pieds, la face abaissée vers la terre; on inscrit leurs noms. Ils reçoivent, à proportion de leurs fautes, une pénitence que leur impose le pénitencier de l'évêque, ou d'autres chargés de cet office; ensuite on les fait tous sortir, et ils demeurent devant les portes de l'église. Quand on a dit sexte, si le pontife ne doit pas célébrer, il prend par-dessus le rochet ou (s'il est religieux) sur le surplis, l'amict, l'aube, le cordon, une étole et une chape violettes; il a la mitre simple et le bâton pastoral. Mais si le pontife doit célébrer, pendant qu'on dit none, il prend à l'ordinaire les sandales et les autres ornements pontificaux jusqu'à la dalmatique inclusivement, une chape violette par-dessus, et la mitre simple; puis il bénit et impose les cendres. Cela étant fait, le pontife sort du chœur avec ses ministres, les chantres et tout le clergé, précédé de la croix, de l'eau bénite et de deux cierges; il s'arrête vers le milieu de l'église, où l'on a dû placer un siége. Alors

TENTIUM AB ECCLESIA, IN FERIA QUARTA CINERUM.

1. *In capite Quadragesimæ solemniter pœnitentes de ecclesia ejiciuntur hoc modo.*

2. *Pœnitentes quibus secundum jus vel consuetudinem pro gravioribus criminibus solemnis pœnitentia est imponenda, hac die hora quasi tertia conveniunt ad ecclesiam cathedralem, in vilibus vestimentis, nudis pedibus, et vultibus ad terram demissis, quorum nomina scribi debent; accipientes pœnitentiam juxta modum culpæ ab episcopi pœnitentiario vel ab aliis quibus hoc officium commissum est; et postea omnes emittuntur et manent ante fores ecclesiæ. Pontifex interim, dicta sexta, si non sit celebraturus, paratur supra rochetum (vel, si sit religiosus, supra superpelliceum) amictu, alba, cingulo, stola, pluviali, violaceis, mitra simplici, et baculo pastorali. Si autem pontifex est celebraturus, dum dicitur nona more solito accipit sandalia et cætera paramenta pontificalia usque ad dalmaticam inclusive, et desuper pluviale coloris violacei, et mitram simplicem, et benedicit cineres atque imponit. Quibus peractis pontifex cum ministris, schola et toto clero, cruce, aqua benedicta et duobus cereis præcedentibus, egreditur chorum circa medium ecclesiæ, ubi parata sit sedes. Tunc clerus dividitur per duos choros, hinc inde, versus valvas ecclesiæ. Pœnitentes vero omnes ingressi pro-*

le clergé se divise en deux chœurs à droite et à gauche près de la porte de l'église. Les pénitents, étant tous entrés, se prosternent avec larmes sur le pavé, entre les deux chœurs, devant le pontife. Alors celui-ci, assis avec la mitre, ou bien l'archiprêtre cendres sur la tête de

« O homme, souviens-toi que tu es poussière, et que tu retourneras dans la poussière; fais pénitence pour avoir la vie éternelle. »

3. Puis un des chanoines les asperge d'eau bénite. Après cela le pontife debout, ayant déposé la mitre, bénit des cilices dans la forme suivante :

sternunt se cum lacrymis in ecclesiæ pavimento coram pontifice inter utrumque chorum. Tunc pontifex sedens cum mitra, vel archipresbyter stans imponit cineres super capita singulorum dicens:

debout, impose des chacun en disant :

Memento, homo, quia pulvis es et in pulverem reverteris; age pœnitentiam, ut habeas vitam æternam.

3. *Et unus ex canonicis aspergit eos aquabenedicta. Postea pontifex stans, deposita mitra, benedicit cilicia in hunc modum:*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens et misericors Deus, qui peccatoribus pietatis tuæ misericordiam quærentibus hoc indumento vestitis, misericordiam tuam et veniam tribuisti, obsecramus clementiam tuam ut hoc indumentum, quod vocatur cilicium bene✝dicere et sancti✝ficare digneris, ut quicunque eo pro peccatis suis indutus fuerit et misericordiam tuam imploraverit, veniam et indulgentiam tuæ sanctæ misericordiæ consequatur, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

4. On asperge les cilices d'eau bénite : quand ils sont bénits, le pontife en couvre la tête des pénitents, en disant :

« Le Seigneur est miséricordieux; Dieu est notre rédempteur; l'homme déchu en reçoit, non-seulement la grâce du baptême et de la confirmation, mais encore le remède de la pénitence, afin de recouvrer la vie éternelle. ℟ Rendons grâces à Dieu. »

5. Ensuite le pontife commence l'antienne :

4. *Aspergantur aqua benedicta. Benedictis ciliciis, pontifex capita eorum cooperit cum eis, dicens:*

Apud Dominum misericordia est et apud Deum redemptio; ita enim lapsis hominibus subvenit, non solum per baptismi et confirmationis gratiam, sed etiam per pœnitentiæ medicinam, ut spiritus humanus vita reparetur æterna. ℟ Deo gratias.

5. *Quo facto pontifex incipit antiphonam:*

(1) On prie le Seigneur de bénir et sanctifier ces cilices, afin que ceux qui les porteront pour expier leurs péchés, et imploreront sa miséricorde, en obtiennent pardon et indulgence.

« Ne vous ressouvenez pas, Seigneur, de nos fautes ni de celles de nos parents; Seigneur notre Dieu, ne tirez pas vengeance de nos péchés. »

6. Puis il se met à genoux, appuyé sur le fauteuil, les ministres et tout le peuple en font autant; les pénitents se prosternent par terre, et l'on dit en deux chœurs, pour obtenir le pardon aux pénitents, les sept psaumes pénitentiaux.

Ensuite on dit l'antienne *Ne reminiscaris*, etc.

Puis on dit les litanies.

Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra, vel parentum nostrorum; neque vindictam sumas de peccatis nostris, Domine Deus noster.

6. *Et super faldistorium accumbit, et ministri et totus populus; et pœnitentes prosternunt se in terram, et pro ipsorum pœnitentium absolutione dicunt septem psalmos pœnitentiales alternatim.* (*Voy.* les psaumes de la pénitence à l'art. ABBÉ, col. 37 du tom. I.)

Deinde dicitur antiphona Ne reminiscaris, *etc.*

Postea dicuntur litaniæ.

(*Voy.*, à l'art. EGLISE, les litanies que l'on doit réciter ici, ainsi que la note où l'on en explique le sens, tom. I, col. 1140 et suiv.)

7. Après les litanies, le pontife se tourne vers les pénitents et dit :

7. *Quibus finitis, pontifex dicit super ipsos pœnitentes:*

Pater noster. *Reliqua secreto.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos et ancillas tuas. ℟ Deus meus, sperantes in te.

℣ Mitte eis, Domine, auxilium de sancto, ℟ Et de Sion tuere eos.

℣ Nihil proficiat inimicus in eis; ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

℣ Esto eis, Domine, turris fortitudinis ℟ A facie inimici.

℣ Domine, Deus virtutum, converte nos; ℟ Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Exaudi, Domine, preces nostras, et confitentium tibi parce peccatis, ut quos conscientiæ reatus accusat, indulgentia tuæ misèrationis absólvat, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Prævéniat hos famulos tuos (*vel* has famulas tuas), quæsumus, Domine, misericordia tua, ut omnes iniquitates eorum celeri indulgentia deleantur, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, nec sit ab his famulis (*vel* famulabus tuis) clementiæ tuæ longinqua miseratio, sana vulnera, eorumque dimitte peccata, ut ab omnibus iniquitatibus expiati, tibi, Domine, semper valeant adhærere, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Domine Deus noster, qui offensione nostra non vinceris, sed satisfactione placaris, respice, quæsumus, ad hos famulos tuos (*vel* has famulas tuas), qui se tibi peccasse graviter confitentur; tuum est enim absolutionem criminum dare, et veniam præstare peccantibus, qui dixisti te pœnitentiam malle peccatorum quam mortem; concede ergo, Domine, ut tibi pœnitentiæ excubias celebrent, et correctis actibus suis, conferri sibi a te sempiterna gaudia gratulentur, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

8. Après cela les pénitents se lèvent, et le pontife leur fait un discours, où il leur rappelle comment Adam, à cause de son péché, fut chassé du paradis, chargé de malédictions, et qu'eux sont ainsi traités, étant mis hors de l'église pour un certain temps. Après ce discours, il prend l'un d'entre eux par la main; tous les autres le suivent se tenant par la main et portant des cierges allumés. C'est ainsi qu'il les chasse de l'Eglise en disant avec larmes :

8. *His peractis, surgunt pœnitentes et facit eis pontifex sermonem; ostendens qualiter Adam propter peccatum ejectus est de paradiso, et multa maledicta in eum congesta sunt; et qualiter ejus exemplo ipsi de ecclesia ad tempus ejiciendi sunt. Quo facto accipiat unum ex eis per dexteram manum; et omnes alii similiter se manibus tenentes, candelas accensas in manibus habentes subsequantur eum; et ita eos ejiciat de ecclesia, cum lacrymis dicens :*

« Vous êtes mis aujourd'hui hors de l'Eglise, à cause de vos péchés et de vos crimes, comme Adam le premier homme fut chassé du paradis à cause de sa transgression. »

Ecce ejicimini vos hodie a liminibus sanctæ matris Ecclesiæ propter peccata et scelera vestra, sicut Adam primus homo ejectus est de paradiso propter transgressionem suam.

9. En même temps le chœur chante ce répons du 7e ton :

9. *Et interim schola cantat responsorium ton.* 7 :

« Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front; la terre, malgré votre travail, ne vous donnera pas ses fruits,

In sudore vultus tui vesceris pane tuo, dicit Dominus ad Adam; cum operatus fueris terram, non dabit fructus suos;

(1) Dans ces prières l'Eglise demande au Seigneur le salut de ceux qui espèrent en lui, qu'il les protége comme une forte tour contre les efforts de leur ennemi, que l'enfant d'iniquité ne leur fasse plus aucun mal; on le prie de pardonner les péchés que la conscience reproche, et que l'on confesse, de prévenir les pénitents par sa grâce, de guérir leurs plaies, remettre leurs péchés, les purifier de toutes leurs iniquités, afin qu'ils soient inviolablement attachés à Dieu, qui ne se laisse pas vaincre par nos offenses, qui ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion, à qui seul il appartient d'absoudre des crimes graves que l'on reconnaît avoir commis. On demande que ces pénitents accomplissent leur peine, qu'ils corrigent leurs actions et qu'ils obtiennent des joies éternelles.

mais elle vous produira des épines et des chardons, parce que vous avez prêté l'oreille à votre épouse plutôt qu'à moi. La terre est maudite pour vous....»

Autre répons du 8e ton :

«Adam est comme un de nous, sachant le bien et le mal. Empêchons qu'il ne touche à l'arbre de vie. Le Seigneur lui fit un habit de peaux.»

Sed spinas, et tribulos germinabit tibi. ℣ Pro eo quod audisti voecm uxoris tuæ plus quam me ; maledicta terra in opere tuo non dabit fructus suos, Sed spinas.

Aliud responsorium ton. 8 :

Ecce Adam quasi unus e nobis factus est sciens bonum et malum. Videte ne forte sumat de ligno vitæ, et vivat in æternum. ℣ Fecitque Dominus Adæ tunicam pelliceam, et induit eum, et ait : Videte.

Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. Videte.

10. Quand ils sont dehors, ils restent à genoux en gémissant devant la porte de l'église; le pontife, debout sur le seuil de la porte, les avertit de ne pas désespérer de la miséricorde du Seigneur, mais de s'appliquer au jeûne, à la prière, à faire des pèlerinages, des aumônes, et autres bonnes œuvres, afin que le Seigneur leur fasse produire de dignes fruits de pénitence; il les avertit encore de revenir le jeudi saint, jour où ils seront ramenés dans la sainte église, se gardant bien d'y entrer jusqu'alors. Aussitôt le pontife rentre avec la procession dans le chœur, on ferme à leurs yeux les portes de l'église, on commence la messe et on la continue à l'ordinaire.

10. *Et sic eis extra ejectis, et ante valvas ecclesiæ, genibus flexis gemendo manentibus, pontifex in limine ostii stans moneat eos quod de Domini misericordia non desperent, sed jejuniis, orationibus, peregrinationibus eleemosynis et aliis bonis operibus invigilent ; ut Dominus ad dignum fructum veræ pœnitentiæ eos perducat, quodque feria quinta in cœna Domini redeant, quoniam tunc in sanctam ecclesiam reducentur, quam usque tunc ingredi non præsumant. Et mox pontifice cum processione ad chorum redeunte, valvæ ecclesiæ ante oculos eorum clauduntur; et incipitur missa, et proceditur ordine suo.*

TITRE SECOND.

DE LA RÉCONCILIATION DES PÉNITENTS QUI SE FAIT LE JEUDI SAINT.

1. Le jeudi saint on réconcilie les pénitents à qui l'on a imposé solennellement la pénitence, et qui ont été mis hors de l'église le premier jour du Carême.

2. Le pontife, ayant

DE RECONCILIATIONE PŒNITENTIUM QUÆ FIT IN QUINTA FERIA CŒNÆ DOMINI.

1. *Feria quinta cœnæ Domini reconciliantur pœnitentes quibus ab ecclesia solemnem agere pœnitentiam injunctum est, qui in capite Quadragesimæ de ipsa ejecti fuerunt.*

2. *Pontifex paratus* l'amict, l'aube, une étole et une chape violettes, la mitre simple et le bâton pastoral; les ministres ayant aussi leurs ornements; en outre, quatre sous-diacres étant revêtus, l'un des plus anciens diacres étant vêtu comme aux solennités, et l'archidiacre ayant l'amict, l'aube et l'étole sans dalmatique, le pontife se prosterne devant l'autel, appuyé sur un fauteuil, disant avec ses ministres susdits et le clergé les sept psaumes pénitentiaux comme ci-devant, au commencement de cet article, et les litanies qui les suivent. Les pénitents demeurent alors prosternés nu-pieds devant la porte de l'église, tenant en main des cierges éteints. Lorsqu'on a dit ces mots des litanies :

amictu, alba, stola pluviali coloris violacei, mitra simplici, et baculo pastorali, ministris etiam paratis, et insuper quatuor subdiaconis paratis, et uno diacono de antiquioribus induto solemniter, atque archidiacono cum amictu, alba, et stola sine dalmatica, prosternit se super faldistorium coram altari dicens cum præfatis ministris et clero septem psalmos pœnitentiales, ut supra, et litanias, ut supra. Pœnitentes vero tunc ante fores ecclesiæ nudis pedibus ad terram prostrati manent, tenentes in manibus cereos exstinctos. Cumque in litaniis dictum fuerit :

Omnes sancti patriarchæ, etc.,

Omnes sancti patriarchæ, et prophetæ, ℟ Orate pro nobis,

et que le chœur les a répétés, on s'arrête un peu ; alors le pontife envoie vers les pénitents deux sous-diacres qui ont en main des cierges allumés. Quand ils sont arrivés à la porte, ils se tiennent debout sur le seuil, et élèvent les mains pour montrer aux pénitents les cierges allumés, en disant cette antienne sur le 3e ton :

et idem a choro fuerit responsum, paulisper subsistitur, et tunc pontifex mittit ad pœnitentes duos subdiaconos candelas accensas in manibus ferentes. Qui cum ad portam pervenerint, stantes in limine ostii, elevatis manibus, ostendunt illis candelas accensas, dicentes antiphonam ton. 3 :

« Je vis, dit le Seigneur : je ne veux pas la mort du pécheur, mais plutôt qu'il se convertisse et qu'il vive.»

Vivo ego, dicit Dominus : nolo mortem peccatoris, sed ut magis convertatur et vivat.

3. Quand elle est finie, ils éteignent aussitôt les cierges en leur présence, et retournent à leur place. On continue les litanies; lorsqu'on a dit :

3. *Qua finita extinguunt mox ipsas candelas coram illis, et revertuntur ad locum suum. Et proceditur in litaniis. Cumque dictum fuerit :*

Omnes sancti martyres, etc.,

Omnes sancti martyres, ℟ Orate pro nob.,

et que le chœur a répondu, on cesse encore les litanies,

et idem a choro responsum fuerit, tunc etiam subsistitur

et le pontife envoie vers eux deux autres sous-diacres; ils ont, comme les premiers, des cierges allumés, et s'arrêtent sur le seuil de la porte, où ils chantent cette antienne du 5e ton:

« Faites pénitence, dit le Seigneur; car le royaume du ciel est proche. »

4. Aussitôt ils éteignent leurs cierges, comme les premiers l'ont fait, et retournent à leur place; on continue les litanies jusqu'à *Agnus Dei* exclusivement.

5. Alors le pontife leur envoie l'ancien diacre dont on a fait mention, avec un grand cierge allumé. Il s'arrête sur le seuil de la porte, où il chante cette antienne sur le 2e ton:

« Levez la tête, votre rédemption approche. »

6. Puis on allume les cierges des pénitents avec le cierge du diacre qui le remporte sans l'éteindre, et l'on dit ces paroles des litanies:

Agnus Dei, etc.,

avec ce qui suit. Dès qu'on a fini, le pontife se lève avec ses ministres et le clergé, et sort du chœur précédé de la croix qu'on accompagne avec l'encensoir et des cierges. On a dû préparer un fauteuil à peu près au milieu de l'église; le pontife s'y assied, tourné vers la porte, le clergé étant rangé en deux chœurs tourné de la même manière. Alors l'archidiacre, revêtu comme on l'a dit, debout sur le seuil de la porte, dit à haute voix, sur le ton d'une leçon, aux pénitents qui sont debout par-devant:

a litaniis, et pontifex mittit ad illos duos alios subdiaconos, simili modo, cum candelis accensis, qui in limine ostii constituti cantant antiphonam ton. 5:

Dicit Dominus: Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum.

4. *Et mox exstinctis candelis ut prius, revertuntur ad locum suum. Et proceditur in litaniis usque ad* Agnus Dei, *exclusive.*

5. *Tunc pontifex mittit ad illos unum senem diaconum indutum, ut supra, cum magno cereo illuminato. Ille igitur in limine ostii constitutus cantat antiphonam ton.* 2:

Levate capita vestra, ecce appropinquabit redemptio vestra.

6. *Et tunc accenduntur candelæ pœnitentium ex illo cereo. Cereus autem ille non exstinguitur, sed diaconus cum eo accenso revertitur. Et tunc dicitur in litaniis:*

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, ℟ Parce nobis, Domine. *et alia usque in finem. Quo dicto pontifex ab accubitu surgens cum ministris et clero, cruce, thuribulo, cereis et omni paratu præcedentibus, egreditur extra chorum ecclesiæ, et parato sibi quasi in medio ecclesiæ faldistorio, sedet, respiciens ad ostium ecclesiæ, clero per choros versus ipsum ostium ab utroque latere disposito seriatim. Tunc archidiaconus paratus, ut præmissum est, stans in limine ostii, excelsa voce in tono lectionis dicit ad illos ante ostium foris stantes:*

« Soyez debout en silence: écoutez attentivement. »

7. Ayant ordonné le silence, il se tourne vers le pontife, et dit encore, sur le ton d'une leçon:

« Voici, ô vénérable pontife, le temps favorable, le jour de la propitiation divine et du salut de l'homme, la destruction de la mort et le commencement de la vie éternelle; le temps d'une nouvelle plantation dans la vigne du Seigneur des armées, sans qu'il y reste aucun objet d'exécration. Quoique tous les temps soient marqués par l'effusion de la bonté et de la tendresse de Dieu, celui-ci l'est surtout par la rémission des péchés et la régénération. Les uns lavés dans l'eau, les autres dans leurs larmes, augmentent notre nombre. Nous sommes réjouis par l'admission des uns, par le retour et l'absolution des autres. Vos humbles serviteurs, après être tombés dans divers crimes en abandonnant les commandements célestes et les règles des mœurs, se sont tenus prosternés en criant avec le prophète: Nous avons péché, nous sommes coupables d'injustice et d'iniquité, Seigneur, ayez pitié de nous. Ils n'ont pas entendu en vain cette parole de l'Evangile: Bienheureux ceux qui pleurent, parce qu'ils seront consolés. Ils ont mangé, comme il est écrit, le pain de douleur, ils ont arrosé leur lit de larmes; ils ont affligé leur cœur par la tristesse, leur corps par les jeûnes, afin de recouvrer la santé de leurs âmes

State in silentio: audientes audite.

7. *Indicto itaque silentio, vertens se ad pontificem, dicit similiter in tono lectionis:*

Adest, o venerabilis pontifex, tempus acceptum, dies propitiationis divinæ, et salutis humanæ, quo mors interitum, et vita accepit æterna principium; quando in vinea Domini Sabaoth, sic novorum palmitum plantatio sarcienda est, ut purgetur exsecratio vetustatis. Quamvis enim a divitiis bonitatis et pietatis Dei, nihil temporis vacet, nunc tamen et largior est per indulgentiam remissio peccatorum, et copiosior per gratiam assumptio renascentium. Augemur regenerandis, crescimus reversis. Lavant aquæ, lavant lacrymæ. Inde est gaudium de assumptione vocatorum, hinc lætitia de absolutione pœnitentium; inde est quod supplices famuli tui posteaquam in varias formas criminum, neglectu mandatorum cœlestium, et morum probatorum transgressione ceciderunt, humiliati ac prostrati prophetica ad Dominum voce clamant dicentes: Peccavimus, injuste egimus, iniquitatem fecimus. Miserere nostri, Domine. Evangelicam vocem non frustratoria aure capientes: Beati qui lugent, quoniam ipsi consolabuntur. Manducaverunt, sicut scriptum est, panem doloris; lacrymis stratum suum rigaverunt, cor suum luctu, corpus afflixerunt jejuniis, ut animarum reciperent, quam perdiderant, sanitatem. Uni-

qu'ils avaient perdue. L'unique ressource de la pénitence profite à chacun en particulier, et à tous en général. »

cum itaque est pœnitentiæ suffragium, quod et singulis prodest, et omnibus in commune succurrit.

cette antienne sur le *ton.* 6 :

6e ton :

« Approchez-vous de lui, et vous serez éclairés; votre visage ne sera point dans la confusion. »

Accedite ad eum, et illuminamini : et facies vestræ non confundentur.

8. Quand il a fini, le pontife se lève, s'approche avec ses ministres de la porte de l'église, sans que le clergé change de place; puis, debout devant eux, il leur fait une courte exhortation sur la clémence divine et sur la promesse du pardon; il leur apprend qu'on va les ramener dans l'église et leur trace des règles de conduite. Ensuite il chante cette antienne sur le 7e ton :

8. *His dictis pontifex surgens accedit cum ministris ad ostium ecclesiæ, clericorum choro se non movente. Et stans in medio ostii facit eis brevem exhortationem de clementia divina et de veniæ promissione, dicens eis qualiter mox in ecclesiam reducentur et qualiter vivere debent. Quo facto, cantat antiphonam ton.* 7 ·

« Venez, venez, venez, enfants; écoutez-moi, je vous enseignerai la crainte de Dieu. »

Venite, venite, venite, filii ; audite me, timorem Domini docebo vos.

9. Ensuite le diacre, qui est du côté des pénitents, debout, dit pour eux : « Fléchissons les genoux. »

9. *Qua dicta, diaconus ex parte pœnitentium stans dicit pro eis :* Flectamus genua.

10. Alors tous les pénitents font la génuflexion.

10. *Tunc omnes genua flectunt pœnitentes.*

11. Puis le diacre qui accompagne le pontife dit :

« Levez-vous. »

L'évêque répète une seconde fois :

« Venez, » et le reste.

11. *Quo facto, diaconus ex parte pontificis dicit :*

Levate.

Et episcopus secundo dicit dictam antiphonam :

Venite, venite, *etc.*

Le diacre dit une seconde fois :

« Fléchissons les genoux. »

L'évêque répète aussitôt pour la troisième fois l'antienne ci-dessus :

Et diaconus idem iterum dicit :

Flectamus genua.

Et mox episcopus tertio repetit præfatam antiphonam :

« Venez, venez, » etc.

Venite, venite, *etc.*

Et le même diacre dit pour la troisième fois :

« Fléchissons les genoux. »

Et diaconus idem tertio dicit :

Flectamus genua.

12. Ensuite le pontife entre dans l'église, se tient debout, à une distance suffisante de la porte; alors l'archidiacre commence, et les chantres continuent

12. *Deinde pontifex ingreditur ecclesiam, stans infra ostium, distans ab illo spatio convenienti, et tunc archidiaconus incheat, et schola prosequitur antiphonam*

Psaume 33.

Benedicam Dominum in omni tempore; semper laus ejus in ore meo.

In Domino laudabitur anima mea; audiant mansueti, et lætentur.

Magnificate Dominum mecum, et exaltemus nomen ejus in idipsum.

Exquisivi Dominum, et exaudivit me, et ex omnibus tribulationibus meis eripuit me.

Accedite ad eum, et illuminamini, et facies vestræ non confundentur.

Iste pauper clamavit, et Dominus exaudivit eum, et de omnibus tribulationibus ejus salvavit eum.

Immittet angelus Domini in circuitu timentium eum, et eripiet eos.

Gustate et videte quoniam suavis est Dominus ; beatus vir qui sperat in eo.

Timete Dominum, omnes sancti ejus, quoniam non est inopia timentibus eum.

Divites eguerunt et esurierunt; inquirentes autem Dominum non minuentur omni bono.

Venite, filii, audite me : timorem Domini docebo vos.

Quis est homo qui vult vitam, diligit dies videre bonos?

Prohibe linguam tuam a malo, et labia tua ne loquantur dolum.

Diverte a malo, et fac bonum; inquire pacem et persequere eam.

Oculi Domini super justos, et aures ejus in preces eorum.

Vultus autem Domini super facientes mala, ut perdat de terra memoriam eorum.

Clamaverunt justi, et Dominus exaudivit eos, et ex omnibus tribulationibus eorum liberavit eos.

Juxta est Dominus iis qui tribulato sunt corde; et humiles spiritu salvabit.

Multæ tribulationes justorum, et de omnibus his liberabit eos Dominus.

Custodit Dominus omnia ossa eorum : unum ex his non conteretur.

Mors peccatorum pessima, et qui oderunt justum delinquent.

Redimet Dominus animas servorum suorum, et non delinquent omnes qui sperant in eo.

13. Quand on a commencé l'antienne, les pénitents franchissent le seuil de la porte, se jettent aux pieds du pontife, et demeurent prosternés sur le pavé de l'église en versant des larmes, jusqu'à ce que l'antienne et le psaume ci-dessus soient achevés. Ensuite l'archiprêtre dit ce qui suit, sur le ton d'une leçon :

13. *Qua incepta, mox pœnitentes ingredientes infra ostium ecclesiæ corruunt ad pedes pontificis, sicque prostrati, et flentes jacent, donec præmissa antiphona et psalmus compleantur. Quibus expletis archipresbyter dicit in tono lectionis id quod sequitur :*

« O successeur des apôtres, rétablissez en eux tout ce qu'une malice diabolique y a perverti. Que le mérite de vos prières leur obtienne la grâce de la réconciliation et les rapproche de Dieu. Ils se sont affligés de leur perversité; qu'ils se plaisent maintenant dans le Seigneur qui a vaincu l'auteur de la mort. »

Redintegra in eis, apostolice pontifex, quidquid diabolo suadente corruptum est, et orationum tuarum patrocinantibus meritis, per divinæ reconciliationis gratiam fac homines proximos Deo. Ut qui antea in suis sibi perversitatibus displicebant, nunc etiam placere se Domino in regione vivorum devicto suæ mortis auctore gratulentur.

Le pontife fait cette demande :

« Savez-vous s'ils seront dignes de la réconciliation? »

Il répond :

« Je sais, et j'atteste qu'ils en seront dignes. »

Et pontifex interrogat :

Scis illos reconciliatione fore dignos?

Et ille respondet :

Scio, et testificor, fore dignos.

Alors un autre diacre dit :

« Levez-vous. »

Et tunc alter diaconus dicit :

Levate.

14. Ils se lèvent, le pontife prend l'un d'eux par la main, tous se tiennent par la main, et l'archiprêtre dit à haute voix :

14. *Quibus surgentibus pontifex accipit unum ex illis per manum, omnibus aliis similiter sese ad manus tenentibus. Tunc archipresbyter dicit alta voce :*

℣ Je connais mes iniquités; ℟ Et mon péché est toujours contre moi.

℣ Détournez votre face de mes péchés; ℟ Et effacez toutes mes iniquités.

℣ Rendez-moi une joie salutaire; ℟ Et fortifiez-moi par votre esprit souverain.

℣ Iniquitates meas ego cognosco; ℟ Et peccatum meum contra me est semper.

℣ Averte faciem tuam a peccatis meis; ℟ Et omnes iniquitates meas dele.

℣ Redde mihi lætitiam salutaris tui; ℟ Et spiritu principali confirma me.

15. Cela étant dit le pontife commence, et les chantres continuent cette antienne du 5e ton :

« Je vous dis que les anges de Dieu se réjouissent lorsqu'un pécheur fait pénitence. »

15. *Quo dicto pontifex inchoat, schola prosequente, antiphonam ton.* 5 :

Dico vobis, gaudium est angelis Dei super uno peccatore pœnitentiam agente.

16. Quand elle est dite il conduit celui qu'il tient par la main, et celui-ci les autres, jusqu'au fauteuil placé au milieu de l'église. Là, debout sur une estrade ou marchepied, tourné vers les pénitents à genoux, il commence cette antienne sur le 8e ton :

« Mon fils, il faut vous réjouir, parce que votre frère était mort, et il a recouvré la vie; il s'était perdu, et on l'a retrouvé. »

16. *Qua dicta trahit illum quem manu tenet, et ille alios, ducens eos usque ad faldistorium in medio ecclesiæ prius ibi paratum. Et ibi stans super scabellum conversus ad illos genua flectentes, inchoat antiphonam ton.* 8 :

Oportet te, fili, gaudere, quia frater tuus mortuus fuerat, et revixit; perierat, et inventus est.

17. Puis il dit sur le ton d'une oraison :

« Que Dieu tout-puissant rompe tous les liens de vos péchés, afin que vous viviez éternellement par Notre-Seigneur Jésus-Christ son Fils, qui vit et règne avec lui en l'unité du Saint-Esprit.

17. *Qua dicta dicit in modum orationis :*

Omnipotens Deus vos absolvat ab omni vinculo peccatorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

18. Ensuite il dit sur eux d'une voix médiocre, les mains étendues devant la poitrine, la Préface suivante, qu'il termine à voix basse.

18. *Deinde dicit super illos voce mediocri, tenens manus apertas ante pectus, hanc Præfationem* (1).

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; quem omnipotens genitor, ineffabiliter nasci voluisti, ut debitum Adæ tibi persolveret æterno Patri, mortemque nostram sua interficeret, et vulnera nostra in suo corpore ferret, nostrasque maculas sanguine suo dilueret; ut qui antiqui hostis corrueramus invidia, et ipsius resurgeremus clementia. Te per eum, Domine, supplices rogamus ac petimus ut pro aliorum excessibus nos digneris exaudire, qui pro nostris non sufficimus exorare. Tu igitur, clementissime Domine, hos famulos tuos, quos a te separaverunt flagitia, ad te revoca pietate solita.

(1) Dans cette Préface on s'adresse au Père tout-puissant qui a voulu la naissance ineffable de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour acquitter la dette contractée par Adam, détruire notre mort par la sienne, porter nos plaies sur son corps, effacer nos souillures dans son sang, relever par sa clémence ceux que la jalousie de l'ancien ennemi avait fait tomber. Nous sommes incapables de satisfaire et de prier pour nous-mêmes, et cependant nous le prions de nous exaucer en faveur de ses serviteurs. Il eut égard à l'humiliation du criminel Achab, en différant la peine qui lui était due; il a exaucé les larmes de Pierre et lui a donné ensuite les clefs du royaume des cieux; il a promis les récompenses de ce royaume au bon larron. On le prie d'admettre ces pénitents dans le sein de son Eglise, afin que l'ennemi ne puisse pas les faire servir à son triomphe, mais que le Fils de Dieu les purifie de tout péché et daigne les admettre à la participation de son corps et de son sang, afin qu'après cette vie il les conduise au royaume céleste.

Tu namque nec Achab scelestissimi humiliationem despexisti, sed vindictam debitam protelasti. Petrum quoque lacrymantem exaudisti, clavesque postmodum cœlestis regni ipsi tradidisti, et confitenti latroni ejusdem regni præmia promisisti. Ergo, clementissime Domine, hos, pro quibus preces tibi fundimus, clemens recollige et tuæ Ecclesiæ gremio redde, ut nequaquam de eis valeat triumphare hostis, sed tibi reconciliet Filius, tibi coæqualis, emundetque eos ab omni facinore, et ad tuæ sacratissimæ cœnæ dapes dignetur admittere. Sicque sua carne et sanguine reficiat, ut post hujus vitæ cursum ad cœlestia regna perducat

Il dit ce qui suit en lisant à voix basse : *Quod sequitur dicit submissa voce legendo :*

Jesus Christus Filius tuus Dominus noster, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

19. Quand la Préface est finie, tous se prosternent, le pontife devant son fauteuil, ses ministres sur des tapis, le clergé et le peuple par terre ; un chantre commence, et le chœur continue l'antienne avec les psaumes qui suivent :

19. *Præfatione finita pontifex super faldistorium, et ministri super tapetia, et clerus et populus ad terram prosternuntur, et cantor inchoat, schola prosequente, antiphonam et psalmos sequentes :*

« Créez en moi un cœur nouveau, et renouvelez en moi la rectitude d'esprit. »

Cor mundum crea in me, Deus : et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Psaume 50. Miserere mei, Deus, secundum magnam, *etc.* (*Art.* ABBÉ, *n.* 32.)

Psaume 55.

Miserere mei Deus, quoniam conculcavit me homo : tota die impugnans tribulavit me.

Conculcaverunt me inimici mei tota die; quoniam multi bellantes adversum me.

Ab altitudine diei timebo : ego vero in te sperabo.

In Deo laudabo sermones meos, in Deo speravi : non timebo quid faciat mihi caro.

Tota die verba mea exsecrabantur ; adversum me omnes cogitationes eorum in malum.

Inhabitabunt et abscondent; ipsi calcaneum meum observabunt.

Sicut sustinuerunt animam meam, pro nihilo salvos facies illos ; in ira populos confringes.

Deus, vitam meam annuntiavi tibi; posuisti lacrymas meas in conspectu tuo.

Sicut et in promissione tua, tunc convertentur inimici mei retrorsum.

In quacunque die invocavero te, ecce cognovi quoniam Deus meus es.

In Deo laudabo verbum, in Domino laudabo sermonem; in Deo speravi, non timebo quid faciat mihi homo.

In me sunt, Deus, vota tua ; quæ reddam laudationes tibi.

Quoniam eripuisti animam meam de morte et pedes meos de lapsu : ut placeam coram Deo in lumine viventium.

Gloria Patri, et Filio, etc.

Psaume 56.

Miserere mei, Deus, miserere mei : quoniam in te confidit anima mea.

Et in umbra alarum tuarum sperabo, donec transeat iniquitas.

Clamabo ad Deum altissimum, Deum qui benefecit mihi.

Misit de cœlo, et liberavit me ; dedit in opprobrium conculcantes me.

Misit Deus misericordiam suam et veritatem suam, et eripuit animam meam de medio catulorum leonum : dormivi conturbatus.

Filii hominum, dentes eorum arma et sagittæ, et lingua eorum gladius acutus.

Exaltare super cœlos, Deus, et in omnem terram gloria tua.

Laqueum paraverunt pedibus meis, et incurvaverunt animam meam.

Foderunt ante faciem meam foveam, et inciderunt in eam.

Paratum cor meum, Deus, paratum cor meum ; cantabo et psalmum dicam.

Exsurge gloria mea, exsurge psalterium et cithara ; exsurgam diluculo.

Confitebor tibi in populis, Domine, et psalmum dicam tibi in gentibus.

Quoniam magnificata est usque ad cœlos misericordia tua, et usque ad nubes veritas tua.

Exaltare super cœlos, Deus ; et super omnem terram gloria tua.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

20. Quand ils sont dits, le pontife se lève, se tourne vers les pénitents et dit :

20. *Quibus dictis pontifex ab accubitu surgens, dicit super pœnitentes :*

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster. *Reliqua secreto.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem ; ℟ sed libera nos a malo.

℣ Domine, non secundum peccata nostra facias nobis ; ℟ Neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.

℣ Domine, ne memineris iniquitatum nostrarum antiquarum. ℟ Cito anticipent nos misericordiæ tuæ.

℣ Convertere, Domine, usquequo? ℟ Et deprecabilis esto super servos tuos.

℣ Salvos fac servos tuos et ancillas tuas, ℟ Deus meus, sperantes in te.

℣ Esto eis, Domine, turris fortitudinis ℟ A facie inimici.

℣ Mitte eis, Domine, auxilium de sancto, ℟ Et de Sion tuere eos.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Adesto, Domine, supplicationibus nostris,

(1) Les prières suivantes ont encore le même objet ; le pontife avoue qu'il a lui-même besoin de la miséricorde qu'il implore pour ces pénitents ; il rappelle au bon Pasteur qu'il a porté sur ses épaules une brebis errante pour la ramener au bercail, qu'il s'est laissé fléchir par les prières du publicain, et il demande pour les pénitents un renouvellement complet et la persévérance finale.

et me, qui etiam misericordia tua primus indigeo, clementer exaudi, et mihi quem non electione meriti, sed dono gratiæ tuæ constituisti hujus operis ministrum, da fiduciam tui muneris exsequendi, et ipse in nostro ministerio, quod tuæ pietatis est, operare, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Præsta, quæsumus, Domine, his famulis tuis dignum pœnitentiæ fructum, ut Ecclesiæ tuæ sanctæ, a cujus integritate deviaverant peccando, admissorum veniam consequendo reddantur innoxii, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Precor, Domine, tuæ clementiam majestatis, ut his famulis tuis peccata et facinora sua confitentibus veniam præstare, et præteritorum criminum vincula relaxare digneris; qui humeris tuis ovem perditam reduxisti ad caulas, et publicani preces placatus exaudisti; tu etiam, Domine, his famulis tuis placare; tu horum precibus benignus assiste, ut in confessione flebili permanentes, clementiam tuam celeriter exorent, ac sanctis altaribus restituti, spei rursus æternæ ac cœlesti gloriæ reformentur. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Deus, humani generis benignissime conditor et misericordissime reformator, qui hominem invidia diaboli ab æternitate dejectum, unici Filii tui sanguine redemisti, vivifica hos famulos tuos, quos tibi nullatenus mori desideras, et qui non derelinquis devios, assume correctos; moveant pietatem tuam, quæsumus, Domine, horum famulorum tuorum lacrymosa suspiria; tu eorum medere vulneribus, tu jacentibus manum porrige salutarem, ne Ecclesia tua aliqua sui corporis portione vastetur; ne grex tuus detrimentum sustineat; ne de familiæ tuæ damno inimicus exsultet, ne renatos lavacro salutari mors secunda possideat. Tibi ergo, Domine, supplices fundimus preces, tibi fletum cordis effundimus; tu parce confitentibus, ut imminentibus pœnis sententiam futuri judicii, te miserante, non incidant; nesciant quod terret in tenebris, quod stridet in flammis; atque ab erroris via ad iter reversi justitiæ, nequaquam ultra novis vulneribus saucientur, sed integrum sit eis ac perpetuum, et quod gratia tua contulit, et quod misericordia reformavit, per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Deus misericors, Deus clemens, Deus, qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata pœnitentium deles, et præteritorum criminum culpas venia remissionis evacuas, respice propitius super hos famulos tuos, et remissionem sibi omnium peccatorum suorum tota cordis confessione poscentes, deprecatus exaudi. Renova in eis, piissime Pater, quidquid terrena fragilitate corruptum, vel quidquid diabolica fraude violatum est, et unitati corporis Ecclesiæ membrum redemptionis annecte. Miserere, Domine, gemituum; miserere lacrymarum eorum; et non habentes fiduciam, nisi in misericordia tua, ad tuæ sacramentum reconciliationis admitte. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Majestatem tuam supplices deprecamur, omnipotens æterne Deus, ut his famulis tuis longo squalore pœnitentiæ maceratis, miserationis tuæ veniam largiri digneris, ut nuptiali veste recepta, ad regalem mensam, unde ejecti fuerant, mereantur introire, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Absolution.

« Notre-Seigneur Jésus-Christ a daigné purifier le monde entier en se livrant pour le péché et en répandant son sang innocent. Il a dit à ses disciples : Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel; il a voulu, malgré mon indignité, que je fusse du nombre de ses ministres. Que, par l'intercession de Marie, Mère de Dieu, du bienheureux Michel archange, de saint Pierre apôtre à qui fut donné le pouvoir de lier et de délier, et de tous les saints, il vous délie lui-même par mon ministère de tous les péchés que vous avez eu la faiblesse de commettre, par pensée, par parole ou par action; qu'il fasse intervenir le prix de son sang précieux qu'il a répandu pour la rémission des péchés; et que tous vos liens étant rompus, il daigne vous conduire au royaume céleste, lui qui vit et règne avec Dieu le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. ℟ Ainsi soit-il. »

Absolutio.

Dominus Jesus Christus, qui totius mundi peccata sui traditione, atque immaculati sanguinis effusione dignatus est expurgare, quique discipulis suis dixit : Quæcunque ligaveritis super terram erunt ligata et in cœlis, et quæcunque solveritis super terram erunt soluta et in cœlis; de quorum numero me, quamvis indignum, ministrum esse voluit, intercedente Dei genitrice Maria, et beato Michaele archangelo, et sancto Petro apostolo, cui data est potestas ligandi ac solvendi, et omnibus sanctis; ipse per ministerium meum ab omnibus peccatis vestris, quæcunque aut cogitatione aut locutione vel operatione negligenter egistis, vos absolvat sancti sui sanguinis interventione, qui in remissionem peccatorum effusus est, atque a vinculis peccatorum absolutos perducere dignetur ad regna cœlorum. Qui cum Deo Patre et Spiritu sancto vivit et regnat in sæcula sæculorum ℟ Amen.

21. Alors le pontife les asperge d'eau bénite, et les encense, en disant :

« Vous qui dormez, levez-vous, sortez d'entre les morts, et Jésus-Christ sera votre lumière. »

22. Il finit par leur accorder l'indulgence qu'il juge à propos. Puis, les mains étendues et élevées sur eux, il prononce cette bénédiction solennelle.

« Que, par les prières et les mérites de la bienheureuse Marie, toujours vierge, du bienheureux Michel archange, de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, et de tous les saints, Dieu tout-puissant ait pitié de vous, et que vous ayant remis tous vos péchés, il vous conduise à la vie éternelle. ℟ Ainsi soit-il.»

« Que l'indulgence, l'absolution et la rémission de tous vos péchés vous soient accordées par le Seigneur Dieu tout-puissant et miséricordieux. ℟ Ainsi soit-il.»

23. Il les bénit pour la dernière fois en disant :

« Soyez bénis du Dieu tout-puissant, Père †, Fils †, et Saint † Esprit. ℟ Ainsi soit-il. »

24. Après cela ils déposent les cheveux et la barbe qu'ils avaient laissés croître; ils quittent les habits de pénitence, et en prennent de plus riches et de plus propres.

21. *Tunc pontifex aspergat eos aqua benedicta, et thurificet eos dicens :*

Exsurgite qui dormitis, exsurgite a mortuis, et illuminabit vos Christus.

22. *Ultimo dat eis indulgentiam, prout sibi placuerit. Qua data, manibus elevatis et supra illos extensis, dicit solemnem benedictionem.*

Precibus et meritis beatæ Mariæ semper virginis, beati Michaelis archangeli, beati Joannis Baptistæ, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et omnium sanctorum misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis omnibus peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam. ℟ Amen.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. ℟ Amen.

23. *Ultimo benedicit eis, dicens :*

Benedicat vos omnipotens Deus, Pa† ter, et Fi†lius, et Spiritus † sanctus.

℟ Amen.

24. *Quo facto crines et barbam quam nutrierant deponunt, et vestibus pœnitentialibus dimissis, se cultioribus et mundioribus induunt.*

PENTECOTE.

Ce mot, qui signifie cinquantième jour, désigne une des fêtes les plus solennelles de l'année. Voici les cérémonies qui lui sont propres.

DE LA VEILLE ET DU JOUR DE LA PENTECÔTE.

1. La veille de la Pentecôte, le sacristain prépare l'autel et la crédence comme au samedi saint, excepté que l'ornement de la grand'messe doit être rouge. Il met un pupitre nu au haut du cœur avec un livre pour chanter les prophéties, et trois carreaux violets proche de la crédence. Il prépare dans la sacristie, sur les ornements rouges, une chasuble violette, deux étoles et trois manipules de même couleur, et dans les grandes églises deux chasubles pliées. S'il y a des fonts baptismaux, il met le cierge pascal sur son chandelier, et prépare la croix des processions, une chape violette et toutes les autres choses marquées au samedi saint pour la bénédiction des fonts.

2. Toutes choses étant ainsi disposées, le célébrant et les officiers sacrés, revêtus des ornements violets, sans tunique ni dalmatique, vont à l'autel précédés des petits officiers, ayant tous les mains jointes sans chandeliers ni encensoir, et font ensemble la révérence à l'autel, après laquelle le thuriféraire et les acolytes se retirent à la crédence. Le cérémoniaire porte les barrettes sur le banc, et le célébrant monte à l'autel; lorsqu'il le baise le diacre et le sous-diacre font en même temps la génuflexion derrière lui, et tous trois vont ensuite au coin de l'Epître pour la lecture des prophéties, durant lesquelles et dans le reste de l'office, il faut observer les mêmes cérémonies qu'au samedi saint. On n'allume les cierges de l'autel qu'au commencement de la messe. On sonne les cloches au *Gloria in excelsis*, et les acolytes assistent à l'Evangile les mains jointes.

3. Dans les lieux où l'on est obligé de chanter la grand'messe, il n'est pas permis de supprimer les prophéties, mais seulement aux messes basses, au lieu desquelles on trouve dans le Missel un Introït.

4. Le jour de la Pentecôte et pendant l'octave, à tierce et à vêpres, on se met à genoux à la première strophe de l'hymne *Veni, Creator*, et à la messe pendant qu'on chante au chœur le verset *Veni, Sancte Spiritus*, etc.

5. Le diacre et le sous-diacre se servent de dalmatique et de tunique aux messes des Quatre-Temps qui se trouvent dans cette octave.

PEUPLE (1).

Il peut arriver qu'une population entière soit frappée de censures; le Rituel romain, qui prescrit sous le titre du sacrement de PÉNITENCE (*Voy.* ce mot) la manière d'absoudre chaque personne en particulier, donne aussi une formule générale et solennelle sous le titre suivant.

RÈGLES POUR ABSOUDRE LES PEUPLES ET BÉNIR LES CHAMPS PAR CONCESSION DU SIÉGE APOSTOLIQUE.

1. Le délégué, muni des pouvoirs du souverain pontife, désignera un jour de dimanche, en faveur du peuple, pour faire connaître la commission qu'il a reçue et en commencer l'exécution.

RITUS ABSOLVENDI ET BENEDICENDI POPULOS ET AGROS EX APOSTOLICÆ SEDIS INDULTO.

1. *Accepto diplomate pontificio, constituatur dies dominica, delegato et populo commodior pro ejusdem diplomatis publicatione et executionis inchoatione.*

(1) Il manquerait au Dictionnaire des cérémonies quelque chose du Rituel romain publié par Benoît XIV, si l'on n'insérait pas cet article.

2. Le matin du jour qu'on aura choisi, on fera un discours pour instruire le peuple de ce qui est contenu dans le diplôme pontifical et de ce qu'il doit faire pour se préparer à recevoir l'absolution et la bénédiction. Ensuite le délégué célébrera la messe pour la rémission des péchés, en ornements violets, sans *Gloria in excelsis*, avec une seule oraison et le *Credo;* après la messe, le célébrant déposera la chasuble et le manipule, et prendra une chape violette, ajoutant la mitre simple, s'il est évêque; tous étant à genoux devant l'autel, on chantera les litanies des saints, sans ajouter les prières et oraisons qui les suivent ordinairement. (*Voyez* l'art. ORDINATION.)

2. *Die constituta mane fiat concio qua doceatur populus de contentis in diplomate pontificio, et de præparatione ad futuram absolutionem et benedictionem. Deinde missa celebretur a delegato pro remissione peccatorum sine* Gloria in excelsis, *cum unica oratione et* Credo, *in paramentis violaceis; qua finita, deposita casula et manipulo, induatur celebrans pluviali violaceo, et, si sit episcopus, mitram simplicem assumat, et omnibus genuflexis ante altare, cantentur litaniæ sanctorum, omissis precibus et orationibus post eas dici solitis.*

3. Le délégué s'assied, quand on a dit les litanies, au siége qu'on lui a préparé sur le marchepied de l'autel, et il se couvre; s'il est évêque, il se place sur le siége épiscopal, ou, comme on vient de le dire, avec deux ministres qui ont les ornements de diacre et sous-diacre, sans manipule; tout le clergé se place aux deux côtés, et quelqu'un lit le diplôme d'une voix assez haute pour être entendu par le peuple; quand il a fini, le délégué dit : *Rendons grâces à Dieu.*

3. *Sedeat delegatus finitis litaniis, cooperto capite, in sede sibi parata super scabello altaris, vel in sede episcopali, si est episcopus, seu super faldistorio posito super dicto scabello, cum duobus ministris paratis more diaconali et subdiaconali sine manipulis, astantibus hinc inde a lateribus omnibus de clero, et alta voce ab aliquo legatur diploma, audiente populo, quo lecto, dicat delegatus:* Deo gratias.

4. Ensuite l'assistant qui sert de diacre, profondément incliné à la gauche du délégué, fait la confession au nom du peuple, en chantant, comme il est marqué à l'art. CÉRÉMONIAL, à la fin du livre II du Cérémonial des évêques.

4. *Tunc nomine populi ille qui pro diacono assistit, profunde inclinatus a sinistris delegati, facit confessionem in cantu :* Confiteor Deo omnipotenti, *etc.*

5. Après cela, si le délégué est évêque, il prend le bâton pastoral de la main gauche, et, toujours assis et couvert, il commence le psaume 50, *Miserere* (article ABBÉ, n. 32), qu'on termine par *Gloria patri.* Il ajoute le psaume *Deus misereatur* (art. CENSURES, n. 59), avec *Gloria Patri* à la fin, tout le clergé et le peuple étant à genoux; ces psaumes sont récités et non chantés, par le délégué et le clergé alternativement.

5. *Qua finita, si est episcopus, assumpto baculo pastorali in sinistra manu, et adhuc sedens cooperto capite incipit psalmum* 50; Miserere mei Deus, *etc., et prosequitur alium psalmum* 66, Deus misereatur nostri et benedicat nobis, *etc., super universum clerum et populum genuflexum, recitando tales psalmos sine cantu, alternatim a delegato et a clero.*

6. Quand ils sont finis, le délégué debout et découvert, ayant quitté la crosse s'il est évêque, dit, les mains jointes, tourné vers le peuple: *Kyrie, eleison.* Le clergé répond : *Christe, eleison, Kyrie, eleison. Pater noster,* etc.

℣ Et ne nous induisez point en tentation; ℟ Mais délivrez-nous du mal.

℣ Sauvez vos serviteurs, ô mon Dieu; ℟ car ils espèrent en vous.

℣ Faites que l'ennemi n'ait aucune prise sur eux; ℟ Et que le fils d'iniquité ne leur puisse faire aucun mal.

℣ Seigneur, soyez leur forteresse ℟ En présence de leur ennemi.

℣ Seigneur, exaucez ma prière; ℟ et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

℣ Que le Seigneur soit avec vous; ℟ Et avec votre esprit.

6. *Quibus finitis, delegatus, stans detecto capite baculoque deposito, si est episcopus, versus populum manibus junctis dicat:* Kyrie, eleison. *Respondet chorus:* Christe, eleison, Kyrie, eleison. Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem, ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos. ℟ Deus meus, sperantes in te.

℣ Nihil proficiat inimicus in eis, ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

℣ Esto eis, Domine, turris fortitudinis ℟ A facie inimici.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut nos et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum ℟ Amen.

7. Ensuite le délégué assis et couvert, ayant pris la crosse s'il est évêque, dit ce qui suit :

7. *Deinde sedens delegatus cooperto capite, et, si est episcopus, assumpto baculo, dicit :*

« Que Dieu tout-puissant ait pitié de vous, et qu'après vous avoir remis vos péchés il vous conduise à la vie éternelle. ℟ Ainsi soit-il. »

Misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris perducat vos ad vitam æternam. ℟ Amen.

Puis, étendant la main droite sur le peuple qui est à genoux, il ajoute :

Manuque dextera super populum genuflexum extensa addit :

« Par l'autorité de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, autorité qui m'a été communiquée par notre très-saint seigneur le pape *N.*, j'absous, vous et tous les habitants de ce lieu, de tout lien d'excommunication, suspense, interdit, et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, même de celles que renferme la bulle qu'on lit le jeudi saint, que vous avez encourues, et que vous ignorez maintenant, selon la teneur du diplôme pontifical qu'on vient de lire : Je vous rétablis tous dans la communion et l'unité des fidèles, et le saint usage des sacrements de l'Eglise. Au nom du Père †, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

Auctoritate Dei omnipotentis, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, a sanctissimo domino nostro papa *N.* mihi concessa, absolvo vos et omnes hujus loci ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis, interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis etiam in litteris die Cœnæ Domini solitis legi contentis per vos incursis, quas modo ignoratis, juxta tenorem pontificii diplomatis proxime lecti. Et restituo vos omnes communioni et unitati fidelium, et sanctissimis sacramentis Ecclesiæ. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

S'il est évêque, il fait trois fois le signe de la croix.

Si est episcopus, facit ter signum crucis.

8. Alors le délégué, encore assis, par lui-même ou par un autre qui se fasse mieux entendre, désigne nommément trois jours de jeûne, et le dimanche suivant, ou un autre à sa volonté, pour la communion, la bénédiction des champs et du peuple, et l'indulgence plénière.

8. *Tunc delegatus adhuc sedens per seipsum vel alium firmioris vocis, indicet dies tres sigillatim pro jejunio, et decernat diem Dominicam sequentem, vel aliam arbitrio suo, pro communione, benedictione agrorum et populi, et indulgentia plenaria.*

9. Au jour indiqué, tout le peuple devra communier; à l'heure convenable, le délégué chantera la messe qui est à la fin du Missel sous ce titre : *Pour une nécessité quelconque*, en ornements violets, sans *Gloria*, avec une seule oraison et le *Credo*. A la fin de la messe, le célébrant donne la bénédiction ordinaire, et quoiqu'il soit évêque, il n'accorde pas des indulgences.

9. *Die constituta populus universus debebit communicare, et hora competenti delegatus cantabit missam quæ est ad finem Missalis sub titulo*, Pro quacunque necessitate, *cum paramentis violaceis, sine* Gloria, *cum unica oratione et* Credo; *et in fine celebrans benedicit de more, et, si est episcopus, non dat indulgentias*

10. Après la messe, le délégué et deux ministres prennent des ornements blancs; s'il est évêque, il prend la mitre précieuse; étant tous à genoux devant l'autel, aussi bien que le clergé et le peuple, on chante les litanies des saints (*Voyez* article ORDINATION), répétant trois fois : *Ut fructus terræ dare*, etc. Quand elles sont finies, le délégué debout, découvert et les mains jointes, dit : *Pater noster*, etc.

10. *Finita missa, delegatus et duo ministri assumunt paramenta alba, et, si est episcopus, mitram pretiosam, et genuflexis ante altare cum universo clero et populo, cantantur litaniæ sanctorum, repetito ter versiculo :* Ut fructus terræ dare et conservare digneris, Te rogamus, audi nos. *Illisque finitis, delegatus stans detecto capite, manibus junctis, dicit :* Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nous induisez pas en tentation; ℟ Mais délivrez-nous du mal.

℣ Et ne nos inducas in tentationem; ℟ Sed libera nos a malo.

Le chœur chante le psaume suivant.

Et additur a clero in cantu psalmus sequens.

Psaume 64.

Benedixisti, Domine, terram tuam; avertisti captivitatem Jacob.

Remisisti iniquitatem plebis tuæ; operuisti omnia peccata eorum.

Mitigasti omnem iram tuam; avertisti ab ira indignationis tuæ.

Converte nos, Deus salutaris noster; et averte iram tuam a nobis.

Nunquid in æternum irasceris nobis? aut extendes iram tuam a generatione in generationem?

Deus, tu conversus vivificabis nos; et plebs tua lætabitur in te.

Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam; et salutare tuum da nobis.

Audiam quid loquatur in me Dominus Deus quoniam loquetur pacem in plebem suam;

Et super sanctos suos, et in eos qui convertuntur ad cor.

Verumtamen prope timentes eum salutare ipsius; ut inhabitet gloria in terra nostra.

Misericordia et veritas obviaverunt sibi; justitia et pax osculatæ sunt.

Veritas de terra orta est : et justitia de cœlo prospexit.

Et enim Dominus dabit benignitatem; et terra nostra dabit fructum suum.

Justitia ante eum ambulabit; et ponet in via gressus suos.

Quand il est fini, le délégué dit :

℣ Vous embellirez cette année d'une couronne de bénédiction ; ℟ Et vos campagnes seront comblées d'abondance.

℣ Tous les hommes lèvent les yeux vers vous, Seigneur ; ℟ Et vous leur donnez leur nourriture au temps convenable.

℣ Seigneur, exaucez ma prière ; ℟ Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

℣ Le Seigneur soit avec vous ; ℟ Et avec votre esprit.

Quo finito delegatus dicit :

℣ Benedices coronæ anni benignitatis tuæ; ℟ Et campi tui replebuntur ubertate.

℟ Oculi omnium in te sperant, Domine ; ℟ Et tu das illis escam in tempore opportuno.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis, et præsta ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Dominum.

Deus, qui in omni loco dominationis tuæ clemens et benignus assistis, exaudi nos, quæsumus, et concede ut in posterum inviolabilis hujus loci permaneat benedictio †, et tui muneris beneficia universitas hæc fidelium quæ supplicat percipere mereatur.

Oramus pietatem tuam, omnipotens Deus, ut fructus terræ quos aeris et pluviæ temperamento nutrire dignaris, benedictionis tuæ imbre perfundas, tribuas huic populo tuo de tuis muneribus tibi semper gratias agere, ut fertilitate terræ esurientium animas bonis affluentibus repleas, et egenus et pauper laudent nomen gloriæ tuæ. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

11. Après cela, ayant pris la crosse s'il est évêque, le délégué, découvert, dit :

« Que la bénédiction de Dieu tout-puissant, Père †, Fils et Saint-Esprit, descende avec abondance sur les champs et sur tous les biens de ce lieu, et qu'elle y soit permanente. Ainsi soit-il. »

S'il est évêque, il fait trois signes de croix.

12. Ensuite le plus digne du clergé lui présente l'aspersoir trempé dans l'eau bénite ; il en jette vers les quatre parties du monde, en disant l'antienne :

11. *Postea assumpto baculo, si est episcopus, et cooperto capite, dicit delegatus :*

Benedictio Dei omnipotentis, Patris †, et Filii, et Spiritus sancti, super agros et bona quæcunque loci hujus plena descendat et maneat semper. Amen.

Si est episcopus, facit ter signum crucis.

12. *Deinde, accepto de manu dignioris de clero aquæ benedictæ aspersorio, aspergit versus quatuor mundi partes, dicens sine cantu et sine psalmo antiphonam :*

« Vous m'arroserez avec l'hysope, et je serai purifié ; vous me laverez, et je deviendrai plus blanc que la neige. »

13. Pour bénir le peuple, il dit, la tête couverte et les mains jointes : *Pater noster.*

℣ Et ne nous induisez point en tentation; ℟ Mais délivrez-nous du mal.

℣ Sauvez vos serviteurs, ô mon Dieu ; ℟ Car ils espèrent en vous.

℣ Ne nous traitez pas selon nos péchés; ℟ Et n'agissez pas envers nous selon la grandeur de nos iniquités.

℣ Secourez-nous, Seigneur, du haut de votre sanctuaire; ℟ Et de Sion protégez-nous.

℣ Seigneur, exaucez ma prière ; ℟ Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

℣ Le Seigneur soit avec vous ; ℟ Et avec votre esprit.

Asperges me hyssopo, et mundabor ; lavabis me, et super nivem dealbabor.

13. *Pro benedictione populi, operto capite, manibus junctis dicit :* Pater noster.

℣ Et ne nos inducas in tentationem ; ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos ; ℟ Deus meus, sperantes in te.

℣ Non secundum peccata nostra facias nobis ; ℟ Neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.

℣ Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto ; ℟ Et de Sion tuere nos.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Protector in te sperantium, Deus, exaudi preces populi tui, et præsta ut veniat super nos speratæ a te benedictionis ubertas, et pietatis tuæ muneribus jugiter perfruamur. Per Dominum.

14. Alors le diacre chante à haute voix : « Humiliez-vous pour la bénédiction apostolique. » Et le délégué, debout, la tête couverte, ayant dans la main gauche le bâton pastoral, s'il est évêque, donne la bénédiction suivante; il ne fait qu'un signe de croix s'il n'est pas évêque.

14. *Tunc diaconus cantat alta voce :* Humiliate vos ad apostolicam benedictionem. *Et delegatus stans operto capite, et si est episcopus, baculum sinistra tenens manu, benedicit semel; et, si est episcopus, ter dicens :*

« Par l'autorité de Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de notre très-saint seigneur le pape, je vous bénis vous et tous ceux qui sont dans cette enceinte. Au nom du Père †, du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

Auctoritate Dei, omnipotentis et beatorum apostolorum Petri et Pauli, et sanctissimi domini nostri papæ, benedico vos et omnes hujus loci. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen

15. Enfin on chante le *Te Deum* (Voy. *art.* EVÊQUE) que le délégué a entonné ; quand on l'a fini, le délégué chante l'oraison d'action de grâces.

15. *Demum cantetur hymnus* Te Deum, *inchoatus a delegato ; quo finito delegatus cantat orationem pro gratiarum actione.*

Oratio.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas. Per Dominum nostrum.

Les chantres ajoutent : Bénissons le Seigneur. ℟ Grâces à Dieu.

Cantores addunt : Benedicamus Domino. ℟ Deo gratias.

Cette manière de bénir les peuples et les champs, revue et corrigée par le R. P. Jules Rospigliosi, autrefois secrétaire de la sacrée congrégation des Rites, par l'ordre de la même congrégation, celle-ci l'a approuvée, a permis de l'imprimer, après l'avoir communiquée à Sa Sainteté, qui a donné son consentement le 1er octobre 1635

REMARQUE.

Les prières précédentes ont pour objet principal de demander les fruits de la terre. On s'adresse à Dieu comme à notre unique ressource, l'auteur et le rémunérateur de la piété, qui étend les effets de sa bonté en tous lieux, qui fait croître les fruits par les influences combinées de l'air et de la pluie ; on lui demande qu'il rende efficaces les prières de son Eglise, que sa bénédiction se répande abondamment sur ce lieu, et qu'elle soit permanente, afin que les indigents et les pauvres, ainsi comblés de biens, bénissent son saint nom. On finit par rendre des actions de grâces à Dieu, dont la miséricorde est incompréhensible, et la bonté un trésor inépuisable, en lui demandant encore qu'il nous accorde toujours ce que nous lui demanderons, qu'il ne nous abandonne pas, mais que par ces bienfaits temporels il nous dispose aux récompenses éternelles.

Il est à remarquer que l'on bénit la tête couverte dans cette circonstance, en signe de la juridiction, disent les commentateurs du Rituel romain. (*Vid. Catalanum, in Rit. Rom. comment. t. II.*)

PIE V (SAINT) (1).

(Indulgences authentiques.)

Indulgences accordées à perpétuité à tout fidèle qui récitera, *avec dévotion*, l'hymne suivante en l'honneur du saint pape Pie V.

1° Indulgence de quarante jours, une fois par jour.

2° Indulgence plénière le 5 mai, fête de saint Pie V, pour quiconque, ce jour-là, après s'être confessé et avoir communié, la récitera devant un autel consacré à ce saint, ou devant une de ses principales reliques, ou bien dans une église qui lui serait dédiée, et y priera selon les intentions de l'Eglise (2).

N. B. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Hymne.

La guerre approche, le culte du Seigneur est méprisé ; déjà la vengeance céleste menace de punir la terre.
Dans un si grand danger, pourrions-nous invoquer parmi les habitants du ciel un défenseur plus puissant que vous, ô bienheureux Pie ?
Personne, ô bienheureux pontife, n'a travaillé plus courageusement que vous à procurer ici-bas la gloire du Seigneur.
Dans un si grand, etc.
Par des entreprises pleines d'une sainte hardiesse, vous avez délivré les nations chrétiennes du joug que les barbares voulaient leur imposer.
Dans un si grand, etc.
Vos ferventes prières, plus encore que les flottes que vous aviez rassemblées, ont déterminé la célèbre victoire remportée à Lépante sur les Turcs.
Dans un si grand, etc.
Au moment de la défaite de l'ennemi vous vîtes de Rome l'issue favorable du combat, et vous en instruisîtes ceux qui vous entouraient.
Dans un si grand, etc.
Maintenant que dans le ciel vous pouvez plus encore, jetez un regard favorable sur ceux qui vous invoquent ; et daignez apaiser les discordes civiles et la fureur des ennemis.
Dans un si grand, etc.
Que par le secours de vos prières le trésor de la paix nous soit enfin rendu, afin que, désormais en sûreté, nous puissions chanter au Seigneur des cantiques de joie.
Dans un si grand, etc.
Gloire, louanges et honneur vous soient rendus, ô sainte Trinité qui êtes un seul Dieu, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Belli tumultus ingruit,
Cultus Dei contemnitur ;
Ultrixque culpam persequens,
Jam pœna terris imminet.
Quem nos in hoc discrimine,
Cœlestium de sedibus,
Præsentiorem vindicem,
Quam te, Pie, invocabimus?

Nemo, beate pontifex,
Intensiore robore,
Quam tu, superni numinis
Promovit in terris decus.
Quem nos, etc.

Ausisve fortioribus,
Avertis a cervicibus,
Quod christianis gentibus
Jugum parabant barbari.
Quem nos, etc.

Tu, comparatis classibus,
Votis magis sed fervidis,
Ad insulas Echinadas
Fundis tyrannum Thraciæ.
Quem nos, etc.

Absensque eodem tempore
Hostis fuit quo perditus,
Vides, et astantes doces
Pugnæ secundos exitus.
Quem nos, etc.

Majora qui cœlo potes,
Tu supplices nunc aspice,
Tu civium discordias
Compesce et iras hostium.
Quem nos, etc.

Precante te, pax aurea
Terras revisat, ut Deo
Tuti queamus reddere
Mox lætiora cantica.
Quem nos, etc.

Tibi, beata Trinitas,
Uni Deo sit gloria,
Laus et potestas omnia
Per sæculorum sæcula.
Amen.

(1) Au commencement du pontificat de Pie V, les Turcs menaçant d'envahir la chrétienté, les princes chrétiens réunirent leurs forces et remportèrent sur eux une victoire signalée dans le golfe de Lépante, le 7 octobre 1571. Ce succès fut attribué aux prières du saint pontife, qui, comme un autre Moïse, élevait sans cesse les mains au ciel pour attirer le secours d'en haut. Une révélation lui donna connaissance de la victoire au moment même où elle se gagnait, et il l'annonça aussitôt à ceux qui se trouvaient auprès de sa personne. En action de grâces de cet heureux événement Pie V fixa au 7 octobre la fête du Saint-Rosaire, qui fut transférée par son successeur au premier dimanche de ce mois. (*Note de l'Éditeur.*)

(2) Pie VII, rescrit du 14 août 1801, qui a été confirmé par Pie VIII, par un décret perpétuel de la sacrée congrégation des Indulgences, en date du 2 octobre 1830.

℣ Priez pour nous, bienheureux Pie; ℟ Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

℣ Ora pro nobis, beate Pie; ℟ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Prions.

O Dieu, qui avez daigné vous servir du souverain pontife Pie V pour écraser les ennemis de votre Eglise et rétablir le culte divin, faites que, avec le secours de sa puissante protection, nous marchions toujours dans la voie de vos commandements, afin qu'après avoir été vainqueurs de tous nos ennemis, nous puissions jouir d'une paix continuelle. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui étant Dieu, etc. ℟ Ainsi soit-il.

Oremus.

Deus, qui ad conterendos Ecclesiæ tuæ hostes, et ad divinum cultum reparandum beatum Pium pontificem maximum eligere dignatus es, fac nos ipsius defendi præsidiis, et ita tuis inhærere obsequiis, ut, omnium hostium superatis insidiis, perpetua pace lætemur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, etc. ℟ Amen.

PIEDS (Lavement des).

Voy. Jeudi saint.

PLACEAT TIBI.

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE ET EXPLICATION.

Après avoir dit : *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino*, le prêtre, tenant les mains jointes sur l'autel et la tête inclinée, dit secrètement : *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc.

Cette prière n'a pas été faite d'abord comme appartenant à la messe, mais seulement pour être dite par le prêtre en son particulier, après avoir tout achevé. C'est pourquoi le Micrologue dit (*cap.* 22) : *Tout étant fini, le prêtre baise l'autel en disant :* Placeat tibi, *se déshabille*, etc. Alexandre de Halès, au commencement du XIII^e^ siècle, et Raoul de Tongres, au commencement du XV^e^, parlent de même. Ce qui est conforme au titre qu'on lit dans une infinité de Missels jusqu'au XVI^e^ siècle (1) : *Oraison d'après la messe :* Placeat tibi. Il paraît même par le Micrologue, par Durand, par Raoul de Tongres et par un grand nombre de Missels, que dans les endroits où l'on donnait la bénédiction elle se donnait avant cette prière, afin que le *Placeat* fût toujours dit après la messe. Mais, comme en plusieurs endroits l'usage de dire le *Placeat* est plus ancien que celui de donner la bénédiction, le Missel romain l'a marquée après que le prêtre a fini cette prière.

Cette oraison se trouve dans un grand nombre de Sacramentaires depuis la fin du IX^e^ siècle. Les chartreux l'ont toujours dite, et elle est dans les Ordinaires de Cluny, de Cîteaux, de Prémontré et des autres ordres religieux. Le prêtre la dit secrètement, parce qu'elle lui est particulière; et il la dit en se tenant incliné devant l'autel, comme il convient de le faire en s'adressant à la sainte Trinité.

Recevez favorablement, ô Trinité sainte, le devoir de ma servitude, et ayez pour agréable le sacrifice que j'ai offert aux yeux de votre majesté, quoique j'en fusse indigne. Faites par votre miséricorde qu'il me soit propitiatoire, et à ceux pour qui je l'ai offert. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Placeat tibi, sancta Trinitas, obsequium servitutis meæ, et præsta ut sacrificium quod oculis tuæ majestatis indignus obtuli, tibi sit acceptabile mihique et omnibus pro quibus illud obtuli sit te miserante propitiabile. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Toutes les prières de la messe intéressent si fort le prêtre et les fidèles qu'on a cru ne devoir pas quitter l'autel sans en faire une espèce de récapitulation : premièrement, le prêtre dit qu'il a voulu rendre l'hommage de sa servitude et de sa dépendance à la très-sainte Trinité; secondement, il demande que cet hommage soit un sacrifice agréable aux yeux de Dieu, et qu'il ne lui déplaise pas à cause de l'indignité du ministre; troisièmement, que par la divine miséricorde ce sacrifice soit propitiatoire pour lui et pour toutes les personnes pour qui il l'a offert.

PONTIFICAL.

Les rites et cérémonies réservés communément aux évêques, sont contenus dans un livre intitulé Pontifical, de même que ce qui est permis aux simples prêtres et aux curés est contenu dans un recueil nommé Rituel, ou Manuel, autrefois Sacerdotal. Nous parlerons de ce dernier recueil au mot Rituel; voici le titre et les préliminaires du Pontifical publié par ordre des papes Clément VIII et Urbain VIII, et ensuite revu et corrigé par Benoît XIV.

PONTIFICALE ROMANUM,

CLEMENTIS VIII AC URBANI VIII JUSSU EDITUM, POSTREMO A SS. DOMINO NOSTRO BENEDICTO XIV RECOGNITUM ET CASTIGATUM.

SS. D. N. Benedicti XIV apostolicæ litteræ in forma brevis de nova *Ritualis, Cæremonialis episcoporum*, nec non et *romani Pontificalis* editione; ex quibus selegimus ea quæ *Pontificale romanum* tantummodo spectant.

BENEDICTUS PAPA XIV, *ad perpetuam rei memoriam.*

Quam ardenti studio, incredibili sollicitudine, assidua cura, et indefesso diuturnoque labore, adhibitis etiam, accitisque undequaque viris in sacra doctrina disciplinaque ecclesiastica versatis, æque ac de rerum liturgicarum peritia meritissimis, sedulam operam navaverint atque contenderint prædecessores nostri summi pontifices, ut Rituale romanum, Cæ-

(1) *Finita missa*, ou *post missam*, ou *post finitam missam*, comme porte le Missel de Cîteaux de 1512.

remoniale venerabilium fratrum episcoporum, et Pontificale Romanum, sive emendatis erroribus, sive correctis inordinationibus, sive ablatis inutilibus, sive restitutis necessariis, ad eam tandem formam normamque juxta quam de præsenti usi sunt, maximo cum omnium virorum ecclesiasticorum commodo et utilitate redigerentur; præstat imprimis intelligere ex ipsis præsertim apostolicis in simili forma brevis litteris eorumdem prædecessorum, nostrorum, qui post sanctum Pium papam V felicis recordationis, Clemens VIII, Innocentius X, Paulus V, Urbanus VIII, et Benedictus XIII, ad gravissimum dignissimumque hujusmodi opus omnibus numeris absolvendum sese pro viribus addiderunt.

TRADUCTION.

Lettres apostoliques de Sa Sainteté BENOÎT XIV, *en forme de bref, au sujet d'une nouvelle édition du* Rituel, *du* Cérémonial des évêques *et du* Pontifical romain ; *nous en avons extrait seulement ce qui concerne le* Pontifical romain.

BENOIT XIV, pour en perpétuer la mémoire.

Les souverains pontifes nos prédécesseurs ont mis une application, des soins incroyables, se sont livrés infatigablement à un long travail, ont cherché de tous côtés des hommes versés dans la science et la discipline ecclésiastique, très-expérimentés dans les matières liturgiques, afin que le Rituel romain, le Cérémonial de nos vénérables frères les évêques et le Pontifical romain fussent corrigés, mis en ordre, déchargés des choses inutiles, augmentés des choses nécessaires, et publiés dans la forme présente, pour la plus grande commodité et utilité des ecclésiastiques. On en a la preuve dans les lettres apostoliques de nos prédécesseurs Clément VIII, Innocent X, Paul V, Urbain VIII et Benoît XIII, qui, après saint Pie V, d'heureuse mémoire, se sont appliqués de tout leur pouvoir à donner à cette publication d'une grande importance toute la perfection possible.

(*On supprime ici plusieurs bulles, pour abréger.*)

CLEMENTIS VIII Constitutio super *Pontificalis* editione.

Ad perpetuam rei memoriam.

1. *Ex quo in ecclesia Dei multa, tum a sacris conciliis, tum a Romanis pontificibus prædecessoribus nostris, ad Dei gloriam augendam, et ad catholicæ fidei unitatem ubique retinendam, pie ac sapienter instituta sunt, nihil magis iidem pontifices prædecessores nostri curandum sibi esse statuerunt, quam ut communes ecclesiastici muneris rationes ad propriam normam, servata antiquitatis auctoritate, revocarent.*

2. *Hac sollicitudine impulsus fel. rec. Pius papa quintus prædecessor noster, formulam primum psallendi horas canonicas et celebrandi missas varie prius constitutam, et a nonnullis prædecessoribus nostris restitui et instaurari cœptam, ad unam pariter formam, Romano Breviario ac Missali propterea summo studio ac diligentia edito redigendam curavit. Atque hoc sane consilio alii Romani pontifices, qui eumdem Pium præcesserunt, pontificales etiam cæremonias ac ritus quibus ejusdem catholicæ Ecclesiæ præsules in suorum munerum functione uterentur, certis similiter forma et modo præfinitis, in romanum Pontificale retulerunt.*

3. *Cæterum, quia eædem cæremoniarum ac rituum formulæ ibi expressæ, postea, sive diuturnitatis injuria, sive typographorum negligentia, sive alia de causa in ipso Pontificali partim immutatæ, partim corruptæ, veteris instituti atque auctoritatis gratiam magna ex parte amiserant, idcirco necessaria res visa est ut eædem formulæ in sacris præsulum ecclesiasticorum muneribus servandæ, recuperato prioris integritatis statu, omnino restituerentur, et ab omnibus, præscripta firma aliqua ratione, observarentur.*

4. *Nos igitur ad summum apostolatus apicem, meritis licet imparibus, evecti, prædictorum Romanorum pontificum prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, omni cura et sollicitudine annitendum nobis esse duximus, ut errores, qui quidem nec pauci, nec leves in idem Pontificale, depravatis passim locis, irrepserant, quam accuratissime tollerentur.*

5. *Idem enim Pontificale corrupti, et mendosi voluminis speciem adeo præ se ferebat, ut (multis dictionibus, hinc inde partim in unam contractis, partim una in plures distincta, partim iisdem male ac perperam collocatis et trajectis, partim denique ipso orationis sensu mutato) dubium esset quibus tandem officiis vel laudibus iidem Ecclesiæ præsules divinum numen prosequerentur, præterquam quod in rubricis etiam sparsim turbata ordinis serie dispositis, tanta erat varietas et obscuritas, ut multis in locis rectene se haberent, opinione magis quam judicio esset statuendum.*

6. *Hanc ergo ad rem, tam cum Ecclesiæ cultu officioque nostro conjunctam, tamque eorum qui pro impositi oneris debito sacris Ecclesiæ muneribus vacare debent, concordiæ et unitati congruentem, examinandam et absolvendam, piis quibusdam atque insignibus viris, diu multumque in pontificalibus cæremoniis et ritibus versatis, negotium dedimus dictum Pontificale undequaque corrigendi et restituendi, necnon quæcumque ad exactam illius editionem spectare viderentur perquirendi et præstandi.*

7. *Cumque apud eos paterna hortatione ad hoc opus maturandum quotidie fere uteremur, re tota tandem ad nos perlata, et in hanc quæ nunc editur formam redacta, singulari Dei benignitate (neque enim aliter accipimus) Pontificale romanum tandem restitutum et absolutum est, atque ita ex omni parte dispositum (quod ii etiam qui negotio ac muneri huic præfuere confirmarunt), ut nihil ab antiquis Pontificalium codicibus, qui tum in clarioribus Urbis ecclesiis, cum in nostra Vaticana bibliotheca, ac deniq e in quibus-*

dam aliis insignibus locis asservantur, alienum aut discrepans irrepserit.

8. *Ad quam operam in vetustis libris inter se conferendis, strenue ac fideliter nuvatam, id commodi quoque accessit, quod ii qui ea in re industriam collocarunt, ex gravissimis scriptoribus eos demum auctores qui omnium probatissimi haberentur secuti fuerint; quodque ambiguis omnibus ac dubiis rebus prætermissis, eas duntaxat quæ essent in veteris Pontificalis volumine comprehensæ, delegerint, iis tamen exceptis quæ ad Romanum pontificem attinebant, quod nimirum in Cæremoniali sanctæ romanæ Ecclesiæ sunt expressæ.*

9. *Ex rubricis vero, multis detractis quæ exactiore methodo in librum Cæremoniarum episcoporum sunt relata, plerisque etiam, uti necessitatis ratio postulabat, adjectis, et præterea non paucis quibusdam in melius commutatis, clariusque expositis, ac denique cantu plano in aptiorem modulationis formam (permultis syllabis, pro temporum natura ubi ratio eas produci et corripi postulabat, contra quam prius in antiquo Pontificali expressum erat, magis apposite extensis vel contractis) a viris ejus rei peritis, ad hoc jussu nostro delectis, diligenter redacto, opus jam absolutum probavimus, et Romæ edi editumque divulgari mandavimus.*

10. *Ut autem ipsius operis labor finem eum ob quem est susceptus sortiatur, utque posthac in omnibus et singulis ecclesiis uno eodemque modo cæremoniæ et ritus pontificales observentur : motu proprio, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine omnia et singula Pontificalia in hunc usque diem in quibuscunque terrarum orbis partibus impressa et approbata, et quibusvis privilegiis apostolicis munita, et decretis ac clausulis roborata, per præsentes supprimimus et abolemus, eorumque usum in posterum universis ecclesiis, monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus et locis, atque etiam omnibus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et aliis ecclesiarum prælatis, cæterisque omnibus et singulis personis ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus utriusque sexus interdicimus et prohibemus, et hoc nostrum Pontificale sic restitutum et reformatum in omnibus universi terrarum orbis ecclesiis, monasteriis, ordinibus et locis, etiam exemptis, si quæ sunt, recipi et observari præcipimus.*

11. *Statuentes Pontificale prædictum nullo unquam tempore in toto vel in parte mutandum, vel ei aliquid addendum aut omnino detrahendum esse, ac quoscunque qui pontificalia munera exercere vel alia quæ in dicto Pontificali continentur facere aut exsequi debent, ad ea peragenda et præstanda ex hujus Pontificalis præscripto et ratione teneri, neminemque ex iis quibus ea exercendi et faciendi munus impositum est, nisi formulis quæ hoc ipso Pontificali continentur servatis, satisfacere posse.*

12. *Omnibus igitur et singulis patriarchis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et cæteris ecclesiarum prælatis, necnon aliis quibuscunque personis ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus utriusque sexus, ad quas id spectat, præcipimus ac mandamus ut, omissis quæ sic suppressimus et abolevimus cæteris omnibus Pontificalibus, hoc nostrum in suis ecclesiis, monasteriis conventibus, ordinibus, militiis, diœcesibus, et locis prædictis recipiant, illoque posthac perpetuo utantur. Cæterum, ut præsentes litteræ omnibus pleniusinnotescant, mandamus illas ad valvas basilicæ principis apostolorum de Urbe, et cancellariæ apostolicæ, et in acie Campi Floræ publicari, earumque exemplar de more affigi*

13. *Volumusque præterea, et motu atque auctoritate similibus decernimus ut qui in romana curia sunt præsentes, lapsis duobus mensibus, qui vero intra montes, octo, et qui ultra ubique locorum degunt, duodecim integre excursis, vel alias ubi venalium hujus Pontificalis voluminum notitiam et facultatem habuerint, sacras cæremonias et ritus in eodem Pontificali præscriptos, juxta illius modum et normam, in quibuscunque actibus exercere et observare teneantur.*

14. *Ipsarum autem litterarum exempla, manu notarii publici, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, aut illius curiæ obsignata, vel in ipsis voluminibus absque prædicto vel alio quopiam adminiculo Romæ impressa, eam ubique locorum et gentium fidem faciant, quam præsentes facerent, si essent exhibitæ vel ostensæ.*

15. *Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die decima Februarii* MDXCVI, *pontificatus nostri anno quinto.*

M. Vestrius Barbianus.

Die decima quarta mensis Februarii 1596 *retroscriptæ litteræ apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt in valvis basilicæ principis apostolorum de Urbe, cancellariæ apostolicæ, et aciei Campi Floræ, ut moris est, per me Catherinum Menandi apostolicum cursorem.*

Joseph Spada,
Magister cursorum.

TRADUCTION.

Constitution de Clément VIII au sujet de l'édition du Pontifical romain.

A la mémoire perpétuelle.

1. Les saints conciles et les pontifes romains, nos prédécesseurs, ayant statué, dans l'Eglise de Dieu, beaucoup de choses par des motifs de piété et de sagesse, pour augmenter la gloire de Dieu et conserver partout l'unité de la foi catholique, les mêmes pontifes romains, nos prédécesseurs, n'ont rien eu plus à cœur que de rappeler à leurs véritables règles, conformément à l'antiquité, les fonctions ordinaires des ministres de l'Eglise.

2. Cette sollicitude a porté notre prédécesseur Pie V, d'heureuse mémoire, à réduire à une seule forme l'antique manière de psalmodier les heures canoniques, et de célébrer la messe, qui présentait des variétés, et que quelques-uns de nos prédécesseurs avaient commencé à réformer; c'est pour cela qu'il fit publier, avec beaucoup d'application et de soin, le Bréviaire et le Missel romain. C'est dans le même dessein que d'autres pontifes romains qui ont précédé

saint Pie V ont aussi réuni dans le Pontifical romain, sous une forme déterminée, les cérémonies pontificales et les rites observés par les prélats de cette même Eglise catholique dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Au reste, ces mêmes formules de cérémoniès et de rites qui y étaient exprimées, soit par l'effet du temps, soit par la négligence des imprimeurs, soit pour quelque autre cause, ayant été changées ou viciées dans le Pontifical, elles avaient perdu en partie le mérite de l'antiquité et la force de l'autorité; c'est pourquoi il a paru nécessaire de rétablir dans leur première intégrité les formules prescrites pour les fonctions épiscopales, afin que tous observent la forme requise.

4. Ayant donc été élevé au suprême degré de l'apostolat, quoique d'un mérite inférieur, marchant sur les traces des pontifes romains, nos prédécesseurs, nous avons cru devoir apporter tous nos soins et toute notre sollicitude pour faire disparaître les fautes graves et nombreuses qui s'étaient glissées dans le Pontifical, et en avaient altéré çà et là plusieurs parties.

5. Car ce Pontifical présentait beaucoup de marques d'altération (tantôt plusieurs mots étaient réunis, tantôt un mot était divisé; quelques-uns étaient mal placés ou transposés, quelquefois le sens du discours était changé); enfin les prélats de l'Eglise étaient réduits à l'incertitude, par rapport aux offices et à la manière d'honorer la Divinité; outre cela il y avait tant de désordre et de variétés dans la suite des rubriques, et tant d'obscurité, qu'en beaucoup d'endroits il fallait décider par conjecture si elles étaient exactes.

6. C'est donc cet objet, si inséparable du culte extérieur et de la charge qui nous est imposée, si important pour la concorde et l'unité de ceux qui ont à remplir des fonctions sacrées dans l'Eglise, que nous avons fait examiner par quelques hommes pieux et distingués, très-exercés depuis longtemps aux rites et aux cérémonies; nous les avons chargés de corriger ce même Pontifical, et de rétablir toutes choses dans leur état, sans épargner les recherches et tout ce qui pourrait servir à en donner une édition exacte.

7. Nous les exhortions presque chaque jour à faire ce travail avec maturité; enfin l'ouvrage entier nous ayant été présenté dans la forme sous laquelle il est maintenant publié, par une marque spéciale de la bonté de Dieu (car nous n'en jugeons pas autrement), le Pontifical romain est enfin rétabli dans sa perfection, et tellement disposé en tout (d'après le témoignage de ceux qui ont présidé à ce travail, qui avaient cette tâche à remplir), qu'il n'y a rien d'étranger ou qui diffère des anciens Pontificaux manuscrits conservés soit dans les églises les plus distinguées de Rome, soit dans notre bibliothèque du Vatican, soit enfin dans quelques autres lieux remarquables.

8. La comparaison qu'on a faite avec soin des anciens livres entre eux a produit cet avantage, qu'on s'est conformé aux écrivains les plus graves et aux auteurs les plus approuvés, et qu'en rejetant tout ce qui était ambigu ou douteux, on a choisi ce qui était renfermé dans le volume de l'ancien Pontifical, en laissant cependant ce qui concerne le pontife romain, parce que cela est contenu dans le Cérémonial de la sainte Eglise romaine.

9. Quant aux rubriques, on en a retranché plusieurs qui sont rapportées plus méthodiquement dans le livre des Cérémonies à faire par les évêques; plusieurs aussi ont été ajoutées, selon que la nécessité l'exigeait; outre cela, un grand nombre d'endroits ont été mieux rédigés, quelques règles exposées avec plus de clarté; enfin le plainchant a été revu avec soin et réduit à une forme plus convenable par des hommes expérimentés, choisis à cette fin par nos ordres (beaucoup de syllabes qui naturellement sont longues ou brèves ont été allongées ou abrégées plus convenablement que dans l'ancien Pontifical); l'ouvrage étant terminé, nous l'avons approuvé, nous avons ordonné qu'il soit imprimé à Rome et publié.

10. Mais afin que le travail qu'on a fait obtienne le but pour lequel il a été entrepris, afin qu'ensuite, dans toutes et chacune des églises, les cérémonies et les fonctions pontificales soient observées d'une seule et même manière : de notre propre mouvement, de science certaine, et par la plénitude du pouvoir apostolique, nous supprimons et abolissons présentement tous et chacun des Pontificaux imprimés dans toutes les parties du globe terrestre jusqu'à ce jour, même approuvés et munis de privilèges apostoliques quelconques, ou appuyés sur certains décrets, certaines clauses; nous en interdisons l'usage pour l'avenir dans toutes les églises, monastères, congrégations, milices, de quelque ordre et en quelque lieu que ce soit; nous les interdisons aussi, et nous en prohibons l'usage à tous les archevêques, évêques, abbés et autres supérieurs des églises, et à toutes et à chacune des personnes ecclésiastiques, séculières et religieuses des deux sexes; nous ordonnons que notre présent Pontifical ainsi rétabli et réformé soit reçu et observé dans toutes les églises de l'univers, dans tous les monastères, les ordres et les lieux, même exempts, s'il y en a.

11. Nous statuons que ce même Pontifical ne sera jamais changé en tout ou en partie; qu'on n'y fera ni addition ni aucun retranchement; que tous ceux qui auront à exercer des fonctions épiscopales ou autres contenues dans ledit Pontifical, sont tenus de s'en acquitter dans la forme et de la manière qui y sont prescrites; et qu'aucun de ceux à qui ces fonctions sont imposées ne peut y satisfaire, si ce n'est avec les formules contenues dans ce présent Pontifical.

12. Nous faisons donc un précepte, un commandement à tous et à chacun des patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres personnes ecclésiastiques quelcon-

ques, aux séculiers et aux réguliers des deux sexes, pour ce qui les concerne, de laisser tous les autres Pontificaux que nous avons ainsi supprimés et abolis, de recevoir le nôtre dans leurs églises, monastères, congrégations, ordres, milices, diocèses et autres lieux susdits, et de s'en servir dans la suite à perpétuité. Au reste, afin que les présentes soient mieux connues de tous, nous ordonnons de les publier aux portes de la basilique du prince des apôtres dans cette ville, à la chancellerie apostolique, et dans le Champ de Flore, et qu'un exemplaire y soit affiché selon l'usage.

13. Nous voulons, en outre, de notre propre mouvement, et par la même autorité nous décrétons qu'après deux mois de délai pour ceux qui sont présents dans la cour romaine, après huit mois pour ceux qui sont au deçà des monts, et après douze mois entiers pour ceux qui habitent plus loin en quelque lieu que ce soit, ou bien dès qu'ils auront la connaissance qu'on vend et qu'ils pourront acheter des volumes de ce Pontifical, tous soient tenus de pratiquer en tout les cérémonies et les rites prescrits dans ce même Pontifical, selon la manière et la règle qu'il présente.

14. Les copies des présentes, écrites de la main d'un notaire public et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ou appartenant à la cour romaine, imprimées sur les volumes mêmes ou autrement à Rome, doivent être tenues pour authentiques en tout lieu et dans toutes les nations, comme si l'on montrait le présent original.

15. Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du Pêcheur, le dixième jour de février de l'an 1596, de notre pontificat le cinquième.

M. Vestrius Barbianus.

Le quatorzième jour du mois de février 1596, les précédentes lettres apostoliques ont été affichées et publiées aux portes de la basilique du prince des apôtres, à Rome, à la chancellerie apostolique et dans le Champ de Flore, selon l'usage, par moi Catherin Menardi, courrier apostolique.

Joseph Spada,
Maître des courriers.

URBANUS PAPA VIII, *ad perpetuam rei memoriam.*

1. *Quamvis alias fel. rec. Clemens papa octavus prædecessor noster Pontificale romanum tunc multis et non levibus erroribus scatens piorum atque insignium virorum in pontificalibus cæremoniis et ritibus versatorum opera undequaque corrigi et restitui curaverit, attamen successu temporis compertum est plurimos errores denuo in Pontificale hujusmodi typographorum inscitia, seu incuria, aliave de causa irrepsisse.*

2. *Unde curæ nostræ pastoralis esse rati sumus, ad novam ejusdem Pontificalis, quod cæremoniarum et rituum, quibus catholici antistites in suorum munerum functione uti debent, norma existit, correctionem animum appellere. Idcirco, ut idem Pontificale denuo typis quam emendatissime auctoritate nostra ederetur, emendationem errorum qui in illud, ut præfertur, irrepserunt, nonnullis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, et aliis viris doctrina et pietate conspicuis, pontificalium cæremoniarum et rituum peritis commisimus, quorum opera cum Pontificale prædictum ab omnibus quibus scatebat mendis et erroribus accuratissime repurgatum fuerit, nos ne tam exacta cardinalium et aliorum prædictorum hac in re industria et diligentia optato frustretur effectu, mandavimus dilecto filio Andreæ Brogiotto, typographiæ nostræ apostolicæ præfecto procurationem emendati Pontificalis hujusmodi elegantibus typis et insigni forma in lucem edendi, quod exemplar qui posthac Pontificale romanum impresserint, sequi omnes teneantur; extra Urbem vero nemini licere volumus idem Pontificale in posterum typis excudere aut evulgare, nisi facultate in scriptis accepta ab inquisitoribus hæreticæ pravitatis, siquidem inibi fuerint, sin minus ab locorum ordinariis.*

3. *Quod si quis quacunque forma contra præscriptum hoc Pontificale romanum, aut typographus impresserit, aut noviter impressum bibliopola vendiderit extra ditionem nostram ecclesiasticam excommunicationis latæ sententiæ pœnæ subjaceant, a qua nisi a romano pontifice (præterquam in mortis articulo constituti) absolvi nequeant, in alma vero Urbe ac reliquo statu ecclesiastico commorantes quingentorum ducatorum auri de camera, ac amissionis librorum et typorum omnium eidem cameræ applicandorum pœnas, absque alia declaratione irremissibiliter incurrant, et nihilominus Pontificalia sine prædicta facultate impressa aut evulgata eo ipso prohibita censeantur.*

4. *Inquisitores vero locorumque ordinarii facultatem hujusmodi non prius concedant, quam Pontificale tam ante quam post impressionem cum hoc ipso exemplari auctoritate nostra vulgato, diligenter contulerint, et nihil in iis additum detractumque cognoverint; in ipsa autem facultate, cujus exemplum in fine aut initio cujuscunque Pontificalis impressum semper addatur, mentionem manu propria faciant absolutæ hujusmodi collationis, repertæque inter utrumque Pontificale conformationis sub pœna inquisitoribus privationis suorum officiorum, ac inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, ordinariis vero locorum suspensionis a divinis, ac interdicti ab ingressu ecclesiæ, eorum vero vicariis privationis officiorum et beneficiorum suorum, et inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, necnon excommunicationis absque alia declaratione incurrendæ. Injungimus autem nuntiis nostris ubique locorum degentibus, ut huic negotio diligenter invigilent, cunctaque ad præscriptum hujus voluntatis nostræ confici curent.*

5. *Non obstantibus licentiis, indultis et privilegiis Pontificalia imprimendi quibuscunque typographis per nos seu romanos pontifices prædecessores nostros hucusque concessis, quæ per præsentes expresse revo-*

camus, et revocata esse volumus, necnon constitutionibus et ordinationibus generalibus et specialibus in contrarium præmissorum quomodocunque editis, confirmatis et approbatis. Quibus omnibus, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specifica et expressa mentio habenda esset, tenores hujusmodi præsentibus pro expressis habentes hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque.

6. *Volumus autem ut præsentium litterarum nostrarum exemplaribus, etiam in ipsis Pontificalibus impressis, vel manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ.*

7. *Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die vigesima secunda Junii* MDCXLIV, *pontificatus nostri anno vigesimo primo.*

M. A. MARALDUS

TRADUCTION.

URBAIN VIII, PAPE, à la mémoire perpétuelle.

1. Quoique déjà le pape Clément VIII, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, ait fait corriger et réformer le Pontifical romain qui fourmillait de fautes graves et nombreuses, ayant employé pour cela des hommes pieux et distingués, versés dans la connaissance des rites et des cérémonies pontificales, on a reconnu que dans la suite beaucoup de fautes se sont encore glissées dans ce Pontifical par l'ignorance ou par l'insouciance des imprimeurs, ou par quelque autre cause.

2. Nous avons donc cru qu'il était digne de notre sollicitude pastorale de nous appliquer à une nouvelle correction du même Pontifical, qui, en fait de cérémonies et de rites, est une règle que les prélats catholiques doivent suivre dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi, voulant faire paraître sous notre autorité une nouvelle édition très-exacte de ce Pontifical, nous avons chargé de corriger les fautes qui s'y sont glissées, comme on l'a dit, quelques-uns de nos vénérables frères les éminentissimes cardinaux et autres hommes distingués pour leur science et leur piété, experts dans les rites et les cérémonies pontificales ; quand par leurs soins ce Pontifical a été très-exactement repurgé des fautes et des erreurs dont il fourmillait, pour ne pas laisser sans effet les soins et le travail si exact des cardinaux et autres susnommés, nous avons chargé notre cher fils André Brogiotto, préfet de notre imprimerie apostolique, d'imprimer avec élégance et sous un beau format ce Pontifical ainsi corrigé, afin que cette édition soit un modèle auquel seront tenus de se conformer tous ceux qui dans la suite imprimeront le Pontifical romain ; nous voulons que hors de Rome il ne soit permis à personne d'imprimer ou publier dans la suite le même Pontifical, sans une autorisation reçue par écrit de la part des inquisiteurs locaux s'il y en a, sinon, de la part des ordinaires des lieux.

3. Si, négligeant cette prescription, quelque imprimeur met au jour ce Pontifical romain sous quelque forme que ce soit, si quelque libraire vend une telle édition, hors de notre domaine ecclésiastique, que par ce seul fait ils soient soumis à la peine d'excommunication dont ils ne pourront être absous que par le pontife romain (excepté à l'article de la mort) ; dans la ville de Rome, et dans le reste de l'Etat ecclésiastique, la peine est une amende de cinq cents ducats d'or de la chambre, et la perte des livres et des caractères au profit de la même chambre ; peine encourue irrémissiblement sans autre déclaration, et néanmoins les Pontificaux imprimés ou publiés sans l'autorisation susdite seront par cela même censés prohibés.

4. Que les inquisiteurs et les ordinaires des lieux n'accordent pas la susdite autorisation sans avoir auparavant comparé avec soin le Pontifical qu'on veut imprimer avec ce présent modèle publié par notre autorité, et sans avoir reconnu, après l'impression, qu'on n'y a rien ajouté ou retranché ; dans cette autorisation, dont une copie doit toujours être imprimée au commencement ou à la fin de chaque Pontifical, ils doivent mentionner de leur propre main qu'on a fait cette comparaison, et qu'on a trouvé le Pontifical conforme au modèle ; et cela sous peine pour les inquisiteurs de privation de leurs offices, et d'inhabileté à obtenir les mêmes ou d'autres dans la suite ; pour les ordinaires des lieux, ils seront suspens des divins offices et privés de l'entrée dans l'église ; leurs vicaires seront privés de leurs offices et bénéfices, et inhabiles à obtenir les mêmes ou d'autres dans la suite, et l'excommunication est encourue sans autre déclaration. Nous enjoignons à nos nonces, en quelque lieu qu'ils habitent, de veiller à cela avec soin, et de procurer en cela l'exécution de notre volonté.

5. On n'aura point égard aux permissions, indults et priviléges accordés à des imprimeurs quelconques, par nous ou par les pontifes romains, nos prédécesseurs, jusqu'à ce jour ; nous les révoquons expressément par les présentes, nous voulons qu'elles demeurent révoquées, aussi bien que les constitutions et ordres contraires à ce qui précède, donnés en général ou en particulier, confirmés et approuvés. Quand même il y aurait des clauses auxquelles on ne puisse pas déroger sans une mention spéciale, les présentes tiendront lieu de mention expresse, et nous y dérogeons expressément, pour cette fois seulement, comme à tout ce qui y serait contraire.

6. Nous voulons qu'on ajoute foi aux copies des présentes, même imprimées dans les Pontificaux, ou soussignées de la main de quelque notaire public et munies du sceau de quelque ecclésiastique constitué en dignité

comme si les présentes etaient montrées ou présentées.

7. Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 juin de l'an 1644, et de notre pontificat le vingt-unième.

M. A. Maraldus.

Le bref de Benoît XIV qui contient ces deux bulles et autres pièces fut donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 25 mars 1752. Il autorise l'impression en un seul volume du Rituel romain, du Cérémonial des évêques et du Pontifical romain, avec les additions qu'il a faites, surtout pour faciliter l'étude des matières liturgiques, en les réunissant en un seul volume.

Les vers latins qui suivent sont une épître dédicatoire adressée aux pontifes et aux prêtres, qui contient un sommaire des matières qu'on trouve dans le Pontifical. La table qui vient ensuite est un sommaire plus court et suffisant ; nous ne traduirons donc pas cette poésie.

AD LECTOREM,

DE RECUSO PONTIFICALI.

Vos, o pontifices, vos, o sacra nomina mystæ
Atque sacerdotes, vario quos ordine divum
Mancipat obsequiis ultro jurata voluntas :
Quos votum exortisque ligat pia regula vitæ,
Huc animum, huc oculos, vobis hæc sancta laborat
Religio, et Latii sancit decreta senatus.
Multa docens, et quos præscribit Romula ritus
Infula, et antiquum templorum insistere morem.
Vos decet, officii quoscunque sacrata professi
Secta vocat, sanctas animum informare per artes,
Atque vices sacrorum, et debita munera templis,
Ac sibi præscriptam populus impendere curam ;
Illic cuncta patent : seu vos præscribere munus,
Seu præstare juvat. Jam primo in limine libri
Rore sacro puerum, et ligni sudantis olivo
Præsul, et inscriptam perducit chrismate frontem,
Invictumque animum, obnixamque in prælia præstat
Cuncta fidem. Post hæc majores inserit annos
Ordinibus : tonsis illos ad prima capillis
Templa vovens; alios, si fani janua poscit
Excubias, sacrisve vocat pia cura legendis ;
Sive truces genios, et conjurata nocentum
Agmina possessis lustrali carmine membris
Exturbare opus est, cerave liquente coruscas
Ferre faces, et pendentes accendere lychnos.
Sunt et quos jam prima gradus ad munera poscunt
Magna ministeria et ritus præstare potentes.
Inter sacra Deum, circumque altaria stantes,
Dum sacros latices, et mystica liba sacerdos
Immolat, atque suo sistit se victima Patri
Filius; aligeris nunquam o concessa potestas
Cœlitibus; nec quos gentis primæva parentes
Sæcla tulere alias, quamvis de sanguine claro
Abramidum et regnatoris simulacra futuri.
Jamque suum jus omne, potestatemque regendi
Conferet, unanimi si quem suffragia voto
Optavere sibi, populisque præesse tuendis
Pontificem; longum solemnes stabit ad aras
Multa precans, sacroque caput lustrabit olivo,
Et pastorali gemma donabit et auro,
Connubio jungens stabili, sponsæque dicabit
Jam proprium. Seu cum Tarpeio a præsule munus
Rarum, augustum, ingens, humerosque ac pectora circum
Pallia rite dabit. Nunc quos exercita virtus
Cœnobii, tonsæque vocat custodia gentis,
Multa super votis, super officioque fideli
Multa monens, manibus capiti bene fausta precatur
Impositis, mitræque etiam facit esse potentem.
Seu quas virgineis matres imponere septis
Est opus, optantique datur antistita turbæ.
Inde novum molitur opus, solemnia regum
Auspicia, et primos templis attollere fasces.
Ecce gravi rex incessu procedit, et aras
Suppliciter venerans regno sua jura pacisci,
Constantesque animos in relligione Piorum
Haurit, atque humeros oleo dextramque perunctus
Accipit oblatum mystis cingentibus ensem,
Et sceptri decus, et radiantia tempora circum,
Imperii specimen, gemmeo diademate textu.
Jam cum prima novo signant fundamina templo,
Attolluntque crucem, sacrata in veste sacerdos
Spargens rore levi, sacræque aspergine lymphæ
Lustrabitque locum, fundetque precantia vota,
Ac silicem inscriptum faustis pro more sequetur
Ominibus, stabilemque petet per sæcula sedem.
Sed cum delubri se jam fastigia cœlo
Extulerint, et digna Deo domus auspice stabit,
Quid memorem rursus longo celebrata paratu
Prima loci auspicia, et solemnes ordine ritus,
Jejunasque preces, olei et libamina sacri,
Et super aurato lucentes stipite ceras,
Inspersosque solo cineres, inscriptaque signa,
Præsul ubi arcanas voces, tacitosque precatus
Fundit humi incumbens, ac verba potentia dicit?
Idem corporibus terram designat humandis,
Constituitque cruces, triplicemque in vertice figit
Hinc atque inde facem : nebulam fumantis acerræ
Interea, Arabiumque focis adolebit odorem.
At cum templa scelus, sævique licentia ferri
Polluit impulsu tetro, furiisque nefandæ
Tisiphones, cessitque animo reverentia divum ;
Concipit ille preces, offensaque numina terris
Conciliat, redditque sacræ sua munia sedi,
Atque profanatos delubro instaurat honores.
Nunc aureos calices, et gemmea vasa dicabit
Usum in sacrorum, et nostris gestamina mystis :
Et vestes auro rigidas, ac linea texta,
Puraque sternendis mantilia devovet aris;
Auratasque cruces, simulacraque sancta deorum
Spargens rore super, nec non quæ pendula summis
Turribus æra sonant; queis dat Campania nomen,
Nolaque Paulino quondam sub præsule felix;
Telaque in infidos vibranda potentius hostes,
Et clypeum et loricam hamis auroque trilicem :
Sicubi vel gentes stimulis cœlestibus actas
Isacidum tractus, Solymamque reposcere bello,
Atque Saracenam Syrio de limite pestem
Exturbare procul pelagi trans æquora suasit
Religionis amor; tunc aurea segmina textu
Quadrifido, insutamque humeros ac pectora circum
Multa crucem precibus, nec non lustralibus undis
Prosequitur, lætosque vovet post bella triumphos.
Elataque manu candentia signa coruscans
Mittit in infidos superis præeuntibus hostes,
Et certam fausto jam concipit omine palmam.
Sed neque, qui super est, pigeat decurrere campum.
En tibi suggestu præsul sublimis ab alto
Usque recurrentes fastos, sacrosque quotannis
Evulgare dies, cœtu auscultante piorum,
Ingreditur; seu quo jejunia tempore nobis
Esuriem indicunt, totasque assistere luces
Impransos, donec pronos in cærula currus
Sol invergit, et emerito nox ingruit orbi;
Seu qua luce redux ad vitæ lumina Christus
Mœrentes socios, orbumque reviset ovile.
Quid cum justa reos damnante antistite sontes
Pœna premit, clausique gemunt ad lumina templi
Mœsta cohors, scelerum dum longa piacula solvunt,
Impositos Cilicum textus, setasque rigentes
Tergemino nexu, et nodosa cannabe cincti;
Dum rursum admissis sacra ad communia præsul
Defletam exemit perfecto tempore labem
Supplicibus, cunctaque animos a sorde piavit.
Hinc disces quo more oleum mortalibus ægris
Ante parat; seu forte aliquis natalibus undis
Lustrandus primi sistit se ad limina templi;
Seu jam tinctus aquis, interque ascriptus amicos
Christiadum cœtus firmari ad cuncta rogabit
Dura fidem, sacri ceromatis unguine frontem,
Et signo crucis inscriptus. Post agmina præsul
Longa sacerdotum, magnis conventibus actis
Cogit, et officii cunctos præscripta tuendi.
Multa monens, iterumque iterumque hortatibus ambit,
Aut cessatores urgens ad pensa ministros,
Ignavosve docens. Sed jam quo crimina ritu,
Punirique reos leges sanxere sacrorum,
Perlege; sive malos sacris communibus arcent,
Officiique vices certis cessare diebus
Præcipiunt, et mysta gradu perfurus ab alto
Dejicitur, sacrique gerens insignia cultus,
Paulatim ereptas vestes, ac tegmina membris
Exuit infelix, tota et traducitur urbe.
Cætera quid memorem, cum præsul ovilia primum
Et populos (si cura recens commissa reposcet)
Lætus adit, primos cleri excepturus honores.

Seu cum Romulea longe legatur ab urbe
Purpurea de gente aliquis, populosque remotos,
Quos procul innumeris circumerrat flexibus ingens
Sequana, Parisiasque subit solemnibus arces
Auspiciis; vel quos diti Tagus ambit arena,
Vistulave, et longis tendit qua Sarmata campis.
Aut ubi rex fluviorum haud uno nomine notus
Ister in Arctoum præceps evolvitur æquor
Regna per et Latio fidos sub præsule fines,
Queis non relligio fallax, promptumque novandi
Ingenium ritus animis excussit avorum.
Hinc et scire licet, reges cum templa subibunt,
Imperiique potens se magnam Augustus ad urbem
Sistet ovans, prope Teutonico comitante senatu;
Aut proceres, aut magnanimo de sanguine regum
Femina pilentis divorum in mollibus ædes
Accedet venerans, quantos sacer ordo paratus
Molitur, qualique præit solemnia pompa
Obvius antistes cœtu stipante suorum.

Vade, liber, nunquam simili procedere cultu
Ante datum : te cinnabari minioque rubentem
Lætius, et leges ornat rubrica sacratas,
Exigua tu magnarum compendia rerum
Mole capis, quali nunquam retro ante vel usu,
Vel studio, supraque notis inscripta legendi
Præscribit vox quæque modum, quem longa tenorem
Exigit, atque brevis celeri se syllaba flatu
Proripit accelerans, se subducitque legenti.
At te quis meritum curis pro talibus ornet
Laudibus, aut dignos nam quæ tibi gratia plausus
Rite ferat, cujus studiis ingentibus olim
Ordo sacerdotum mores insistit avitos
Sanctius, et cunctis orandi pensa diebus
Noster inoffenso decurrit tramite clerus?
Nunc et pontifices curis insignibus ipsos
Obstrinxisse juvat, quorum solemnia sacra
Auspice te retractat opus, propriosque tiaræ,
Te curante, vices cultu meliore tuentur.

INDEX

PONTIFICALIS ROMANI.

PARS PRIMA.

De confirmandis.
De ordinibus conferendis.
De clerico faciendo.
De minoribus ordinibus.
De ordinatione ostiariorum.
De ordinatione lectorum.
De ordinatione exorcistarum.
De ordinatione acolythorum.
De sacris ordinibus in genere.
De ordinatione subdiaconi.
De ordinatione diaconi.
De ordinatione presbyteri.

De consecratione electi in episcopum.
Forma juramenti.
Examen.

De pallio.
Forma juramenti.
Dies quibus pallio uti potest patriarcha sive archiepiscopus, sunt hi.

De benedictione abbatis.
De benedictione abbatis auctoritate apostolica.

De benedictione abbatis auctoritate ordinarii.

De benedictione abbatissæ
De benedictione et consecratione virginum.

De benedictione et coronatione regis.

De benedictione et coronatione reginæ.

De benedictione et coronatione reginæ, ut regni dominæ.

De benedictione et coronatione regis in consortem electi.

De benedictione novi militis.
De creatione militis regularis.

PARS SECUNDA.

De benedictione et impositione primarii lapidis pro ecclesia ædificanda.
De ecclesiæ dedicatione seu consecratione.

De altaris consecratione.
De allocutione episcopi ad fundatores ecclesiæ super debita donatione ecclesiæ.
De benedictione tobalearum, vasorum et ornamentorum ecclesiæ et altaris consecratorum.

De altaris consecratione, quæ fit sine ecclesiæ dedicatione.
De altaris consecratione, cujus sepulcrum reliquiarum est in medio summitatis stipitis.

De altaris portatilis consecratione.

TABLE

DU PONTIFICAL ROMAIN (1).

PREMIÈRE PARTIE.

De la confirmation. — *Voy.* l'art. CONFIRMATION.
Des ordinations.
De la tonsure.
Des ordres mineurs.
Ordination des portiers.
— des lecteurs.
— des exorcistes.
— des acolytes.
Des ordres sacrés en général.
Du sous-diaconat.
Du diaconat.
De la prêtrise.
— *Voy.* ORDINATIONS.

Consécration d'un évêque.
Forme du serment.
Examen.
— *Voy.* EVÊQUE.

Du *pallium*.
Forme du serment.
Jours auxquels un patriarche et un archevêque peuvent se servir du *pallium*.
— *Voy.* PALLIUM.

Bénédiction d'un abbé.
— d'un abbé par l'autorité apostolique.
— d'un abbé par l'autorité de l'ordinaire.
— *Voy.* ABBÉ.

— d'une abbesse. — *Voy.* ABBESSE.
— et consécration des vierges. — *Voy.* VIERGES.

— et couronnement d'un roi.
— et couronnement d'une reine.
— et couronnement d'une reine qui gouverne le royaume.
— et couronnement d'un roi qui partage le gouvernement.
— *Voy.* COURONNEMENT

— d'un nouveau militaire.
Création d'un militaire régulier.
— *Voy.* BÉNÉDICTION.

DEUXIÈME PARTIE.

Bénédiction et pose d'une première pierre pour bâtir une église. — *Voy.* EGLISE.

Dédicace ou consécration d'une église.
Consécration de l'autel.
Allocution de l'évêque aux fondateurs de l'église au sujet de sa dotation.
Bénédiction des nappes, vases et ornements de l'église et de l'autel consacrés.
— *Voy.* DÉDICACE.

Consécration d'un autel, séparée de la dédicace de l'église.
Consécration d'un autel où les reliques sont placées au milieu du côté supérieur de la base.
Consécration d'un autel portatif.
— *Voy.* AUTEL

(1) Au moyen des renvois qui sont joints à cette table on trouve facilement toute la suite et l'ordre du Pontifical romain.

De benedictione cœmeterii.	Bénédiction d'un cimetière	
De reconciliatione ecclesiæ et cœmeterii.	Réconciliation d'une église et du cimetière.	*Voy.* Cimetière
De reconciliatione cœmeterii, sine ecclesiæ reconciliatione.	— du cimetière sans réconciliation de l'église.	*Voy.* Cimetière
De consecratione patenæ et calicis.	Consécration d'une patène et d'un calice.	*Voy.* Consécration
De benedictione sacerdotalium indumentorum in genere.	Bénédiction des ornements sacerdotaux en général.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
Specialis benedictio cujuslibet indumenti.	— spéciale de chaque ornement.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione mapparum, seu linteaminum sacri altaris.	— des nappes ou linges pour le saint autel.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione corporalium.	— des corporaux.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione novæ crucis.	— d'une nouvelle croix (ou image du crucifix).	*Voy.* Croix.
De benedictione crucis pectoralis.	— d'une croix pectorale.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione imaginis B. Mariæ virginis.	— d'une image de la bienheureuse vierge Marie.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione imaginum aliorum sanctorum	— des images des autres saints.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione sacrorum vasorum et aliorum ornamentorum in genere.	— des vases sacrés et autres ornements en général.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta eucharistia conservanda.	— d'un tabernacle ou d'un vase où l'on doit conserver la très-sainte eucharistie.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione capsarum pro reliquiis et aliis sanctuariis includendis.	— des reliquaires.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione signi vel campanæ.	— d'une cloche.	*Voy.* Cloche.
De benedictione et impositione crucis proficiscentibus in subsidium et defensionem fidei christianæ, seu recuperationem terræ sanctæ.	— et imposition de la croix pour ceux qui vont secourir et protéger la foi chrétienne ou recouvrer la terre sainte.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione armorum.	— des armes.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione ensis.	— d'une épée.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
De benedictione et traditione vexilli bellici.	— et tradition d'un drapeau militaire.	*Voy.* Bénédictions épiscopales.
PARS TERTIA.	TROISIÈME PARTIE.	
De publicatione festorum mobilium in Epiphania Domini.	Publication des fêtes mobiles le jour de l'Épiphanie.	*Voy.* Epiphanie.
De expulsione publice pœnitentium ab Ecclesia in feria quarta Cinerum.	Manière d'expulser de l'église les pénitents publics le mercredi des Cendres.	*Voy.* Pénitents
De reconciliatione pœnitentium, quæ fit in quinta feria Cœnæ Domini.	Réconciliation des pénitents le jeudi saint.	*Voy.* Pénitents
De officio in feria quinta Cœnæ Domini, cum benedicitur oleum catechumenorum et infirmorum, et conficitur chrisma.	Office du jeudi saint; bénédiction de l'huile des catéchumènes et de celle des infirmes; confection du saint chrême.	*Voy.* Jeudi saint.
Benedictio chrismatis.	Bénédiction du saint chrême.	*Voy.* Jeudi saint.
Benedictio olei catechumenorum.	— de l'huile des catéchumènes.	*Voy.* Jeudi saint.
Ordo ad synodum	Ordre pour le synode.	*Voy.* Synode.
Forma juramenti.	Forme du serment.	*Voy.* Synode.
Ordo suspensionis, reconciliationis, depositionis, dispensationis, degradationis, et restitutionis sacrorum ordinum.	Ordre pour la suspense, la réconciliation, la déposition, la dispense, la dégradation et la restitution des ordres sacrés.	*Voy.* Censures.
Degradationis forma.	Forme de la dégradation.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine pontificali.	Dégradation de l'ordre pontifical.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine presbyteratus.	— — de la prêtrise.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine diaconatus.	— — du diaconat.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine subdiaconatus.	— — du sous-diac.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine acolythatus.	— — d'acolyte.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine exorcistatus.	— — d'exorciste.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine lectoratus.	— — de lecteur.	*Voy.* Censures.
Degradatio ab ordine ostiariatus.	— — de portier.	*Voy.* Censures.
Degradatio a prima tonsura.	— de la première tonsure.	*Voy.* Censures.
Ordo excommunicandi et absolvendi.	Ordre pour excommunier et absoudre.	*Voy.* Censures.
Ordo ad reconciliandum apostatam, schismaticum vel hæreticum.	— pour réconcilier un apostat, un schismatique ou un hérétique.	*Voy.* Censures.
De itineratione prælatorum.	Voyage des prélats.	*Voy.* Itinéraire.
Ordo ad recipiendum processionaliter prælatum vel legatum.	Ordre pour recevoir processionnellement un prélat ou un légat.	*Voy.* Visite.
Ordo ad visitandas parochias.	— pour la visite des paroisses.	*Voy.* Visite.
Ordo ad recipiendum processionaliter imperatorem	— pour recevoir processionnellement un empereur.	*Voy.* Réception.
Ordo ad recipiendum processionaliter regem.	— un roi.	*Voy.* Réception.
Ordo ad recipiendum processionaliter principem magnæ potentiæ.	— un grand prince.	*Voy.* Réception.
Ordo ad recipiendum process. imperatricem vel reginam.	— une impératrice ou une reine.	*Voy.* Réception.
Ordo ad recipiendum process. principissam magnæ potentiæ.	— une grande princesse.	*Voy.* Réception.

De officio quod post missam solemnem pro defunctis agitur.	Office que l'on fait après la messe solennelle pour les défunts. *Voy.* ABSOUTE.
De scrutinio serotino, quo antiqui utebantur antequam electus in episcopum consecraretur.	Scrutin du soir, usité chez les anciens avant la consécration d'un évêque élu. *Voy.* SCRUTIN.
De barba tondenda.	Cérémonie pour raser la barbe. *Voy* BARBE.
De officio psalmistatus.	Office de psalmiste. *Voy.* PSALMISTE.
Additamenta.	*Additions.*
De Confirmatione unius.	Confirmation d'un seul.
De clerico faciendo.	Tonsure d'un clerc.
De minoribus ordinibus uni tantum conferendis.	Ordres mineurs conférés à un seul.
De ordinatione lectoris.	Ordination d'un lecteur.
De ordinatione exorcistæ.	— d'un exorciste.
De ordinatione acolythi.	— d'un acolyte.
De ordinatione subdiaconi.	— d'un sous-diacre.
De ordinatione diaconi.	— d'un diacre.
De ordinatione presbyteri.	— d'un prêtre.

Voy. ORDINATION.

N. B. On trouvera tous ces articles dans le Dictionnaire avec cette indication : (*Extrait du Pontifical.*)

PORTIONCULE

(Indulgences authentiques.)

Extrait d'un recueil imprimé à Rome en 1844, *sous le nom de Raccolta, p.* 308.

La petite église de Notre-Dame-des-Anges située près d'Assise, appelée *Portioncule*, du nom d'une terre qui lui est contiguë, fut cédée à saint François par les moines bénédictins. En priant dans la sainte chapelle qui était alors une petite église, le père Séraphique des franciscains demanda instamment à Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'*indulgence plénière pour tous les fidèles chrétiens qui, s'étant repentis et confessés, la visiteraient dévotement*. Notre-Seigneur lui accorda sa demande, en vue des prières de la très-sainte vierge Marie ; il lui fit concession de cette indulgence, à condition qu'il la ferait confirmer par le souverain pontife (c'était alors Honorius III), son vicaire, lequel ayant connu que telle était la volonté divine, confirma à perpétuité la susdite indulgence plénière en l'an 1223, la fixant au 2 août, à commencer par les premières vêpres. C'est le jour anniversaire de la Dédicace de cette église, qui fut ensuite fort agrandie et décorée du titre de basilique (*Leçon du 2e nocturne du 2 août dans le Bréviaire, et dans le Martyrologe de l'ordre Séraphique*).

Cette indulgence, appelée *de la Portioncule*, ou *du Saint-Pardon*, fut étendue dans la suite par plusieurs souverains pontifes à toutes les églises des trois ordres institués par saint François, spécialement par Grégoire XV, dans sa bulle *Splendor paternæ gloriæ* du 4 juillet 1622, lequel indiquant les œuvres enjointes pour obtenir la susdite indulgence (*outre la confession*) prescrivit *encore la sainte communion*. Et le vénérable Innocent XI, dans son bref du 22 janvier 1689, après avoir confirmé cette bulle de Grégoire XV, déclare que *la susdite indulgence peut encore être appliquée par suffrage aux saintes âmes du purgatoire.* (*Rapport de Lambertini* (*plus tard Benoît XIV*), *en sa qualité de promoteur de la foi, présenté au sujet de cette indulgence à une congrégation particulière, députée en* 1700 *par Clément XI*, § 2, *n.* 26.)

Ce qu'il y a de particulier à cette indulgence, c'est qu'on peut la gagner *toties quoties* (*toutes fois et quantes*), c'est-à-dire plusieurs fois en un jour ; cette pieuse coutume de visiter de nouveau et plusieurs fois cette chapelle ou église de la Portioncule, ou quelque autre église de l'ordre de Saint-François, dans l'intention d'obtenir de nouveau la susdite indulgence par manière de suffrage pour les défunts, à chacune de ces visites, *n'a pas été réprouvée*, dit le même Lambertini, dans une relation à la sacrée congrégation du Concile dont il était secrétaire alors, c'est-à-dire en 1723, concernant l'ancienne coutume du *toties quoties*, par rapport à cette indulgence. La sacrée congrégation du Concile a déclaré par deux fois, c'est-à-dire le 17 juillet 1700, et le 4 décembre 1723, que cette pieuse coutume *n'a pas été réprouvée* (*Trésor des résolutions de la sacrée congrégation du Concile, tome II, au 4 décembre* 1723, *page* 398).

Concession spéciale pour la France.

« PIE VII, pour une perpétuelle mémoire.

« Notre cher fils Adrien-Joseph Humbert, prêtre profès dans l'ordre des frères mineurs de Saint-François, nous a fait représenter depuis peu que plusieurs églises existant en France, pendant qu'elles étaient gouvernées par les frères de cet ordre, jouissaient de toutes les indulgences fixées au 2 août pour les églises des religieux et des religieuses du même ordre ; maintenant, ajoutait-il, ces églises n'étant plus gouvernées par les religieux de l'ordre susdit, il est bien à craindre que ces indulgences ne subsistent plus. C'est pourquoi il nous a fait supplier de daigner pourvoir à cet état de choses, et de faire par l'autorité apostolique la concession suivante. Ne voulant rien négliger de ce qui contribue au bien des âmes, à l'augmentation de la foi et de la piété, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, et sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous confirmons toutes les indulgences, rémissions de péchés, relaxations de pénitences appelées vulgairement *de la Portioncule*, dont ces églises jouissaient le second jour du mois d'août, lorsqu'elles étaient en la possession des frères mineurs ; et en vertu de l'autorité apostolique, par la teneur des présentes, s'il est nécessaire, nous les accordons de nouveau, pourvu que les fidèles chrétiens remplissent exactement ce qui est prescrit pour les obtenir. Nonobstant les règles de la chancellerie qui s'opposeraient à des concessions semblables d'indulgences, et toutes constitutions apostoliques et autres dispositions à

ce contraires. Les présentes seront valables à perpétuité. Nous voulons qu'on ajoute foi aux copies des présentes lettres, munies du sceau d'une personne constituée dans les dignités ecclésiastiques, comme si c'était l'original. Donné dans la cité de Gondulphe, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 juin de l'an 1817, et de notre pontificat le 18.

« H. *Card.* GONZALVI.

(Place du sceau.)

« Conforme à l'original.

« A Valence le 16 août 1833

« H. P., *chanoine secrétaire épiscopal.* »

POSTCOMMUNION

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE.

Pendant que le prêtre essuie et couvre le calice, le clerc porte le Missel au côté de l'Epître, la place comme à l'Introït, et va se mettre à genoux vis-à-vis du côté de l'Evangile, comme au commencement de la messe. Le prêtre va lire l'antienne appelée Communion, revient au milieu de l'autel, le baise, se tourne vers le peuple, dit : Dominus vobiscum, *retourne au livre et dit la Postcommunion, après laquelle il ferme le Missel.*

REMARQUES.

1. *Le clerc porte le Missel du côté de l'Epître, et le place comme à l'Introït.* C'est la place qui convient le mieux au livre, parce qu'il est du côté du siége de l'évêque et du prêtre. On l'y laisserait toujours si une raison mystérieuse n'avait déterminé à lire l'Evangile du côté de l'aquilon, et si depuis l'Offertoire il ne fallait dégager le côté de l'autel où l'on apporte les oblations, les burettes, où l'on prépare le calice, etc.; la sacristie, d'où l'on porte tout ce qui est nécessaire, étant ordinairement de ce côté.

2. *Le clerc va se mettre à genoux vis-à-vis, du côté de l'Evangile.* Il convient au ministre de se placer un peu derrière le célébrant, à sa gauche. Il ne se tient au côté droit depuis l'Evangile jusqu'à la Communion que pour être plus à portée de lui présenter les burettes, de lui donner à laver, etc.

3. *Le prêtre va lire l'antienne appelée Communion.* C'est un verset ordinairement tiré des psaumes, qui dans le Missel a pour titre *Communio*, parce qu'il devait être chanté pendant qu'on donnait la communion (1). La rubrique, aussi bien que les anciens Ordres romains, l'appellent *antienne pour la communion*, parce qu'on la répétait alternativement après chaque verset du psaume dont elle était tirée, lequel était continué jusqu'à ce que le pontife fît signe aux chantres de dire le *Gloria Patri* à la fin de la communion du peuple (2).

Il y a lieu de croire que l'usage de chanter un psaume ou quelque verset pendant la communion commença en Orient; car on voit dans l'explication de la liturgie par saint Cyrille de Jérusalem (3), qu'en distribuant la communion on entendait chanter : *Goûtez et voyez combien le Seigneur est doux*; et les Constitutions apostoliques (4) marquent qu'on devait chanter le psaume XXXIII, dans lequel est le verset *Gustate*, etc. (5). L'Occident ne différa pas de suivre cet usage, puisque saint Augustin (6) nous dit qu'en son temps l'Eglise de Carthage introduisit la coutume de faire chanter des hymnes tirées des psaumes pendant l'oblation et pendant la distribution de l'eucharistie. Cet usage de chanter un psaume entier avec le *Gloria Patri* et l'antienne durait encore vers l'an 1030, lorsque le Micrologue écrivait : « Pendant que tout le monde communie, dit-il (7), on chante l'antienne qui de là a été appelée Communion, et l'on y joint le psaume avec le GLORIA PATRI, s'il est nécessaire (8).

Mais très-peu de temps après le Micrologue, on a regardé en plusieurs Eglises cette antienne comme une hymne d'action de grâces qu'on devait dire après la communion. Rupert (9), qui n'écrivait qu'environ vingt ans après le Micrologue, dit que l'antienne qu'on appelle Communion, et qu'on chante après avoir reçu l'eucharistie, est l'action de grâces. Robert Paululus ou Hugues de Saint-Victor parle de même, et elle est appelée pour ce sujet Postcommunion par le pape Innocent III, vers la fin du XII^e^ siècle. Le Missel des jacobins, en 1254, marque qu'après qu'on a communié le chan-

(1) Les Ordres romains le marquent distinctement : *Mox ut pontifex cœperit communicare populum in senatorio, statim schola incipit antiphonam ad communionem, et psallunt usque dum communicato omni populo*, etc. Ord. Rom. II, n. 14. *Cum cœperit pontifex clerum sive populum communicare*, Ord. III, n. 18. *Expleta communione et antiphona, tunc surgit dominus papa.* Ord. IV, 62. *Cantante schola* AGNUS DEI ET COMMUNIONEM. Ord. V, 11. Idem Ord. VI.

(2) Cette manière de chanter en antienne alternativement, c'est-à-dire de répéter le même verset après qu'un chœur a chanté chaque verset du psaume, est aussi clairement exprimée dans l'Ordre romain : *Mox ut pontifex cœperit in senatorio communicare, statim schola incipit antiphonam ad communionem* PER VICES *cum subdiaconibus; psallunt usque dum communicato omni populo, annuat pontifex ut dicant* Gloria Patri, *et tunc repetito versu quiescunt.* Ord. Rom. I, n. 20. *Schola incipit antiphonam communionem psallere, ac deinde nutu pontificis* Gloria Patri, etc.... *Prior scholæ paratus etiam* VERSUM REPETITIONIS *subjungere. Finita antiphona quæ* REPETITUR *ad* REPETITIONIS VERSUM, *pontifex ad altare dat orationem ad complendum.* Ord. III, 18. Le cardinal Thomasi a donné un exemple du psaume de la communion chanté en antienne. (*Antiq. libr. miss. præf.* On le chantait à peu près comme nous disons le *Venite, exsultemus*; et il se chantait encore ainsi alternativement en antienne au XIII^e^ siècle, suivant le témoignage d'Alexandre de Halès : *Quod autem reciprocanda cantatur, sicut fit secundum usum romanæ Ecclesiæ, insinuat quod discipuli resurrectionis gaudium sibi mutuo nuntiabant.* (De Offic. miss. part. III.) C'est ce qu'on fait encore à l'église primatiale de Lyon.

(3) *Catech. Myst.*

(4) L. III, cap. 13.

(5) Selon la liturgie de saint Marc, on chantait le psaume XLI, *Quemadmodum desiderat cervus*, etc.

(6) *Retract.* l. II, c. 11.

(7) Debent omnes communicare interim cum antiphona cantatur, quæ de communione nomen mutuavit, cui et psalmus subjungendus est cum *Gloria Patri*, si necesse fuerit. *Microl. de Eccl. observ.* c. 18.

(8) Raoul de Tongres, en 1400, rapportant les paroles du Micrologue, paraissait souhaiter qu'on chantât cette antienne pendant la communion, et présentement on l'observe ainsi aux messes solennelles à Sens, à Paris, à Meaux et à Laon.

(9) Cantus quem Communionem dicimus, quem post cibum salutarem canimus, gratiarum actio est. Rupert. *de div. Offic.* l. II, c. 18.

tre entonne *la Communion*, et Durand (1) croyait qu'on ne l'avait jamais chantée que comme une hymne d'actions de grâces. Dans cette persuasion le prêtre a dû dire lui-même cette antienne après avoir communié. Il peut en effet la regarder à présent comme une hymne d'actions de grâces, et comme un moyen de continuer la communion spirituelle.

4. *Le prêtre revient au milieu de l'autel, le baise, se tourne vers le peuple et dit* : DOMINUS VOBISCUM. Au commencement de chaque action, qui fait une nouvelle partie de la messe, le prêtre a coutume de saluer le peuple, et il ne le salue qu'après avoir salué auparavant l'autel en le baisant. Il fait ce salut en disant : *Que le Seigneur soit avec vous* ; et le peuple lui répond : *Qu'il soit aussi avec votre esprit*, parce que nous devons nous souhaiter mutuellement le secours de Dieu, pour lui rendre dignement nos actions de grâces.

5. *Il retourne au livre et dit la Postcommunion.* On appelle cette oraison Postcommunion parce qu'on la dit d'abord après la Communion, pour remercier Dieu du bonheur ineffable d'avoir participé aux divins mystères ; et pour lui demander la grâce d'en conserver en nous le fruit et tout ce qui peut opérer notre sanctification. Cette oraison est aussi nommée *complenda* ou *oratio ad complendum*, c'est-à-dire l'*oraison pour finir*, parce que c'est la dernière oraison de la messe ; c'est pourquoi le prêtre, après l'avoir dite, ferme le Missel.

PRATIQUE DES CÉRÉMONIES.

On a publié sous ce titre, dans le XVII^e^ siècle, un ouvrage *fort remarquable en son genre*, selon l'expression de D. Guéranger (*Instit. liturg. t.* II, *p.* 142) ; il faut faire connaître ici cet ouvrage, qui nous a fourni plusieurs articles ; et nous ne pouvons mieux le faire connaître qu'en laissant parler l'auteur, et le clergé de France qui l'a encouragé et approuvé. On y verra comment ce clergé a tenu à l'antiquité en fait de cérémonies, comment il tendait à l'uniformité sur ce point, et comment ceux qui ont étudié ces matières dans les vraies sources ont reconnu que les lois établies à ce sujet par les souverains pontifes sont des *décisions infaillibles* dont ils n'ont pas pris la liberté de se départir. Voici donc le titre et les préliminaires de cet ouvrage.

PRATIQUE DES CÉRÉMONIES *de l'Eglise, selon l'usage romain, dressée par ordre de l'assemblée générale du clergé de France, par le sieur du Molin, prêtre primicier et chanoine en la sainte Eglise d'Arles, vicaire général de monseigneur l'archevêque d'Arles.*

A messeigneurs les cardinaux, archevêques et évêques, et autres députés de l'assemblée générale du clergé de France.

Messeigneurs,

Encore que j'aie tâché de montrer par toutes les actions de ma vie le respect que j'ai pour Vos Grandeurs, et que je ne me sois réservé que la gloire d'une obéissance très-humble et très-respectueuse pour vos commandements, je ne laisse pas d'appréhender qu'elle n'ait pas été assez prompte à la semonce qui me fut faite par Messeigneurs de l'assemblée de 1645, *de dresser la Pratique de toutes les cérémonies de l'office divin, pour joindre à celles de la Messe pontificale que je m'étais donné l'honneur de leur offrir ; mais je suis obligé de vous dire, Messeigneurs, que les motifs de ce retardement n'ont été qu'afin de donner moyen à des plus capables que moi d'exécuter ce dessein, et attendre des nouveaux ordres pour éviter le reproche d'une diligence affectée, qui marque démangeaison d'écrire et de s'ériger en auteur, lorsqu'on met sous la presse des choses qui ne sont ni nécessaires ni demandées. Vous m'avez ôté ce scrupule, Messeigneurs, dans une assemblée où j'ai eu l'honneur d'assister, et où vous m'avez reproché trop obligeamment pour moi mes premiers engagements. Recevez donc un ouvrage qui vous appartient par tant de titres, et qui n'aurait jamais vu le jour sans votre faveur. Je n'ai pas la vanité de prétendre qu'il ait l'approbation universelle, bien qu'il soit écrit pour tous, mais je me fais justice à moi-même en reconnaissant la faiblesse des productions de mon esprit, et je prévois encore l'obstacle des anciens usages des églises particulières, que je n'ai pas l'autorité de régler. Je dirai seulement pour ma défense que je ne me suis point écarté des lois que les souverains pontifes, qui sont les Pères communs de l'Eglise, ont établies, et que j'ai toujours regardées comme des décisions infaillibles, dont je ne me laisse pas la liberté de m'en départir jamais. J'espère, Messeigneurs, que Vos Grandeurs prendront le temps d'introduire cette utile nouveauté, qui, faisant honorer Dieu partout avec le même culte, ôtera la bigarrure de la robe de son Epouse, et attirera sur vos personnes, avec les bénédictions des peuples qui vous sont soumis, les grâces que vous désire,*

Messeigneurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MOLIN, *primicier d'Arles.*

AU LECTEUR.

Cher lecteur, ayant écrit pour toi, je dois d'abord te rendre raison de mon dessein, qui n'est pas d'enchérir sur le prix de ces graves et dignes auteurs qui ont traité la même matière, à quoi un plus capable que moi n'aurait rien à faire après eux, si notre nation, contre la maxime de toutes les autres qui ont paré l'Eglise de cérémonies à leur mode, comme de la livrée du pays et contre sa propre inclination à la nouveauté, n'avait demeuré scrupuleusement dans ses anciennes coutumes. C'est par où j'ai jugé que la Pratique que j'ai à dresser te serait agréable, étant réduite à une méthode plus facile et rapportée à tout usage.

Jusqu'à présent nos cérémonies ont paru des énigmes qui avaient besoin d'une longue interprétation, pour régler les différents sen-

(1) « Antiphona quæ *Postcommunio* a pluribus nuncupatur ideo sic apellata est, quoniam post communicationem sive in signum quod communicatio expleta est, concinitur. » Durand. lib. IV, cap. 56

timents que la diversité de leur observance faisait naître : je t'en présente le remède, sans embarras et sans apprêt de spéculation ou d'ornement de paroles, couché d'une manière simple en langue vulgaire pour être entendu de tous, m'étant bien gardé néanmoins de m'éloigner des règles du Cérémonial des évêques que je n'ai pas perdu de vue.

Deux sortes de personnes sont obligées aux cérémonies de l'Eglise : celles qui sont dans les hautes et les premières dignités, et celles qui servent aux moindres églises et dans les villages. L'occupation des premières ne leur permet pas de voir les livres qui leur donneraient une suffisante instruction sur ce sujet, et les dernières n'ont pas moyen d'en recouvrer. Je crois avoir pourvu à toutes les deux en ce petit livre, épargnant le temps à ceux qui l'ont cher, et les frais à ceux qui ne peuvent les porter, les uns et les autres trouvant leurs offices tout de suite et sans renvoi.

Voilà le fond de mon petit ouvrage; quant à l'ordre, je l'ai divisé en deux parties, dont la première comprend tous les offices ordinaires et qui arrivent plusieurs fois dans l'année; la seconde se réduit aux grandes solennités qui n'arrivent que rarement ou qu'une seule fois dans la même année.

En la première partie je décris la pratique des cérémonies des vêpres pontificales, quand l'évêque doit célébrer le lendemain, — ne célébrant pas le lendemain, — présent et n'officiant pas ; des vêpres aux églises cathédrales l'évêque étant absent, ou aux collégiales et paroissiales où il y a grand nombre d'ecclésiastiques; des matines l'évêque officiant; des matines aux cathédrales l'évêque étant absent, ou aux collégiales et paroissiales; de la messe pontificale; de la messe solennelle l'évêque étant présent dans son diocèse; de la messe pontificale pour les morts et absolution solennelle des évêques ; de la messe solennelle ; de la messe solennelle pour les morts et absolution ordinaire ; de la messe basse; de la messe basse des morts ; de la messe qu'on dit en présence du saint sacrement exposé ; de la messe qu'on dit devant un prélat dans son diocèse; des cérémonies que les chapelains des évêques doivent observer quand ils les servent aux messes basses ; sommaire et abrégé de toutes les cérémonies de la messe; des cérémonies qui doivent être gardées dans le chœur à vêpres, à matines et à la messe.

Dans la seconde partie je traite de l'office de la Purification de Notre-Dame et bénédiction des cierges; de la bénédiction des cendres ; de la bénédiction des rameaux; des matines ; des ténèbres, de la semaine sainte ; des offices du jeudi saint, de la bénédiction des saintes huiles, de la messe, de la procession et du lavement des pieds ; de l'office du vendredi saint ; de l'office du samedi saint; de la procession du saint sacrement le jour de la Fête-Dieu ; de l'exposition du saint sacrement et de la bénédiction du soir.

Du jeudi 7 décembre, Monseigneur le cardinal de Lyon président.

Monseigneur de Riez a rapporté qu'ayant été nommé avec le sieur d'Estopinian, pour voir le livre composé par le sieur du Molin, chanoine d'Arles, des Cérémonies de la messe pontificale, ils l'avaient considéré diligemment, et avaient trouvé qu'il était fort judicieusement écrit, qu'il serait très-utile à Messeigneurs les prélats et à ceux qui servent auprès d'eux quand ils officient; et qu'il serait à propos de convier ledit sieur du Molin de travailler aussi sur les Cérémonies des vêpres pontificales, et de faire imprimer ces deux traités en un volume, avec celui qu'il a déjà mis au jour de la Messe parochiale. Sur quoi mondit seigneur de Riez a été prié de vouloir écrire audit sieur Molin, et de lui témoigner que la compagnie a loué son travail et l'exhorte de continuer.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Paris en l'année 1645. Par nous secrétaire de la susdite assemblée soussigné.

Hugues Talon.

Lettre de Monseigneur l'évêque de Riez, à monsieur Molin, primicier et chanoine en l'Eglise métropolitaine d'Arles, et grand vicaire de Monseigneur l'archevêque.

Monsieur,

Le livre que vous avez écrit de la Pratique des cérémonies des messes pontificales, ayant été présenté à Messeigneurs de l'assemblée, ne pouvait manquer de leur être très-agréable, tant à raison du mérite et utilité de l'ouvrage, que pour le respect et autorité de Monseigneur l'archevêque d'Arles, votre prélat, qui en a voulu être le parrain. C'est pourquoi ils ont désiré que je vous le témoignasse de leur part, comme je fais par ces lignes, et m'ont commandé aussi de vous exhorter de le mettre au plus tôt en lumière, et continuer à travailler de même sur les matines et vêpres pontificales, et les offices de la semaine sainte, et autres semblables qui se rencontrent dans le cours de l'année, pour le joindre à ce qu'ils apprennent que vous avez déjà écrit des grandes messes parochiales et collégiales, et le faire réimprimer tout ensemble en un même volume qui serve de directoire à tous ceux qui sont employés à servir et assister les prélats dans leurs fonctions pontificales ; en quoi j'estime que vous ne plaindrez pas votre travail, puisqu'il était destiné pour recevoir une si glorieuse récompense qu'est celle de l'approbation de cette auguste compagnie, laquelle, entre autres belles et illustres marques qu'elle a données de sa piété et de son zèle à la gloire de Dieu, a encore volontiers embrassé cette occasion d'entretenir et augmenter l'honneur et le service des autels, et la splendeur des cérémonies sacrées qui composent le culte externe de la religion. A quoi je n'ai rien à ajouter, sinon qu'obéissant, comme je dois, à ses ordres, et conspirant à tous ses sentiments, je le fais particulièrement en l'estime qu'elle a montré de faire de votre vertu, et suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné serviteur,

Louis, *évêque de Riez.*

A Paris, ce 15 décembre 1645.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ.

Du jeudi dernier jour d'août 1656, à huit heures du matin, Monseigneur l'archevêque de Narbonne président.

Monsieur l'abbé de Marmiesse, promoteur, a dit que monsieur du Molin avait été prié par l'assemblée de 1645 *de dresser toutes les cérémonies de l'Eglise et les joindre à la Messe pontificale qu'il lui présenta alors, et qu'à présent il serait à propos de le prier de vouloir achever cet ouvrage.*

Sur quoi mondit sieur du Molin a pris la parole et a dit qu'il était prêt à obéir à tout ce qu'il plairait à la compagnie de lui ordonner, et qu'il la priait de nommer des commissaires pour voir si l'ouvrage qu'il a composé par l'ordre du clergé est utile à l'Eglise. Et elle a nommé Monseigneur l'évêque de Boulogne et monsieur Gentil.

Du vendredi 24 novembre 1656, à huit heures du matin, Monseigneur l'archevêque de Narbonne président.

Monseigneur l'évêque de Boulogne et monsieur le vidame de Reims ont dit que, suivant l'ordre de la compagnie, ils avaient lu et examiné le livre de la Pratique des cérémonies de l'Eglise, composé par monsieur du Molin; lequel étant très-bien fait et très-utile à Messeigneurs les évêques et à tous les ecclésiastiques, il serait à propos de le faire imprimer au plus tôt.

Sur quoi l'assemblée a prié mondit sieur du Molin de faire imprimer son livre des cérémonies de l'Eglise, et ordonne que l'impression sera faite aux dépens du clergé.

Collationné à l'original par nous secrétaires de ladite assemblée.

L'abbé DE VILLARS.
L'abbé DE CARBON.

PRÉDICATION.

(Cérémonial des évêques, l. I, c. 22.)

1. Comme on le dit à l'art. MESSE PONTIFICALE, quand l'évêque célèbre solennellement, il ne convient pas du tout que l'on prêche, si ce n'est l'évêque lui-même, ou quelque chanoine, qui dans ce cas sert à l'évêque de prêtre assistant; à l'art. ASSISTANTS on indique la manière dont il doit le faire.

2. Si l'évêque ne célèbre pas, mais assiste à la messe chantée par un autre, quelqu'un des clercs qui en soit capable, avec la permission de l'évêque, fera le discours; il aura le camail sur le rochet, ou un autre habit canonial propre à cette église. Si c'est un religieux, il sera vêtu comme il l'est ordinairement pour prêcher. Le sermon qu'on fait pendant la messe doit régulièrement avoir pour objet l'Evangile du jour. Quel que soit le prédicateur, quand l'Évangile est fini, il sera conduit par le cérémoniaire, après les saluts requis, auprès de l'évêque, à qui il baisera la main, à genoux s'il n'est pas chanoine; mais un chanoine reste debout, s'incline profondément, baise la main, ensuite il demande la bénédiction. L'évêque lui répond : « Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, afin que vous annonciez dignement et avec fruit ses paroles saintes. Au nom du Père †, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

3. Ayant reçu la bénédiction de l'évêque, il lui demande les indulgences; l'évêque lui accorde celles qui sont d'usage; après quoi, ayant fait les saluts requis, il se retire et va à l'ambon ou autre lieu destiné à cela; il y monte, s'y repose un moment étant couvert; bientôt il se découvre, fait le signe de la croix et récite à genoux la salutation angélique (et non le *Regina cœli*, même dans le temps pascal) d'une voix intelligible et d'un ton pieux; ensuite il se lève, se couvre et commence son discours.

4. Pendant la prédication, lorsqu'il adresse la parole à l'évêque ou à un légat qui est présent, il fait une profonde inclination de tête. Après le sermon il est découvert et à genoux pendant que le diacre fait la confession; quand elle est finie il se lève, et, debout au lieu même où il a prêché, il publie les indulgences accordées par l'évêque; aussitôt il descend et se retire; il a par conséquent dû prévoir et savoir de mémoire la manière d'annoncer les indulgences.

5. S'il doit y avoir un discours extraordinaire comme pour la publication d'un jubilé, pour rendre grâces à Dieu de quelque heureuse nouvelle ou traité d'alliance, ou à l'occasion du passage de quelque grand prince et autres cas semblables, l'on ne doit pas prêcher pendant la messe, mais quand elle est finie, et l'on ne demande pas la bénédiction.

6. Il en est de même si l'on prêche à la messe pour les défunts, ou si l'on fait l'éloge funèbre de quelque grand homme; dans ce cas, dès que la messe est finie, avant l'absoute, comme il est dit à l'art. MESSE PONTIFICALE *pour les défunts*, on prêche en habit ordinaire.

PRÉFACE.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Du nom, de l'antiquité, et du nombre des Préfaces.

Dans les plus anciens Sacramentaires le Canon commence par ces mots : *Elevez vos cœurs* (1). C'est là ce qu'on appelle la Préface, qui est un prélude ou une introduction aux prières du Canon, qui est appelé par excellence *la prière*. C'est une invitation à élever les cœurs à Dieu et à lui rendre des actions de grâces pour le grand miracle qui va s'opérer par la consécration. L'Eglise ne fait en cela qu'imiter Jésus-Christ, qui commença par rendre grâces à son Père lorsqu'il voulut ressusciter Lazare, multiplier les pains, et changer du pain et du vin en son corps et en son sang. Cette invitation à élever les cœurs et à rendre grâces à Dieu se

(1) Le Canon du Sacramentaire du saint pape Gélase commence ainsi : INCIPIT CANON ACTIONIS : SURSUM CORDA, HABEMUS AD DOMINUM (*Cod. Sacram.*, p. 196). Il commence de même dans l'ancien Missel des Francs avant Charlemagne (*Ibid.*, p. 429). On lit aussi dans le Catalogue des papes, écrit au VIe siècle, que le *Sanctus* était dit dans l'Action, c'est-à-dire dans le Canon.

trouve dans toutes les liturgies des Eglises ; ce qui doit faire conclure que la principale partie de la Préface est aussi ancienne que l'Eglise ; car, selon le principe de saint Augustin (1), ce qui se trouve si anciennement en usage dans toutes les Eglises doit venir d'une source commune, qui est la tradition apostolique.

Saint Cyprien expliquait ainsi à son peuple pourquoi l'on invitait à élever les cœurs : « Quand nous assistons à la prière, mes très-chers frères (2), nous devons y être attentifs et nous y appliquer de tout notre cœur. Bannissons toutes les pensées de la chair et du siècle, et que l'esprit ne s'applique alors qu'à ce qu'il doit demander; c'est pour ce sujet que le prêtre, avant que de commencer la prière, prépare l'esprit des frères par cette Préface : *Sursum corda* (*Elevez vos cœurs*), afin que le peuple soit averti, par sa réponse même : *Habemus ad Dominum* (*Nous les tenons élevés vers le Seigneur*), de l'obligation qu'il a de ne s'occuper que de Dieu seul. Fermons donc le cœur à tout autre qu'au Seigneur, et ne laissons pas approcher de nous son ennemi dans le temps que nous lui demandons des grâces. »

Les Grecs n'ont qu'une Préface. Les Latins en ont eu, depuis le VI^e^ siècle jusque vers la fin du XI^e^, de différentes presque pour toutes les fêtes, dans lesquelles on marquait en peu de mots le caractère du mystère ou de la fête, pour le faire entrer dans les actions de grâces qu'on voulait rendre à Dieu. Mais, vers l'an 1100, toutes ces Préfaces furent réduites à dix dans la plupart des Eglises : à la commune, qui se trouve dans tous les plus anciens Sacramentaires, et à neuf autres, marquées dans une lettre attribuée au pape Pélage (3), prédécesseur de saint Grégoire, qui est citée par le Micrologue (4), et insérée dans toutes les collections de Burchard (5), d'Ives de Chartres (6), d'Anselme (7) et de Gratien (8). Ces neuf Préfaces, qui, selon cette lettre, ont toujours été en usage dans l'Eglise de Rome, sont celles de Noël, de l'Epiphanie, du Carême, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, des Apôtres et de la Croix. On joignit à ces Préfaces celle de la Vierge, qu'on croit avoir été approuvée par Urbain II, aux conciles de Plaisance et de Clermont, l'an 1095. Le décret n'est pas dans les conciles, mais il est cité par Gratien (9) qui écrivait cinquante ans après. Ce sont là les Préfaces que l'Eglise de Rome a conservées jusqu'à présent. Nous expliquons ici la commune qui se dit chaque jour.

§ II. Rubrique et remarques sur la Préface.

1. Le prêtre dit : *Dominus vobiscum*, sans se tourner comme à l'ordinaire vers le peuple ; cela se fait pour deux raisons : la première, qui est toute naturelle et littérale, est qu'autrefois, selon les anciennes liturgies de saint Jacques, de saint Basile et de saint Chrysostome, on fermait les portes du sanctuaire et on tirait des rideaux avant la Préface; de sorte que le prêtre qui, aux autres salutations, se tourne vers le peuple pour le regarder, comme l'on fait quand on se salue, se serait tourné ici inutilement, puisqu'il n'aurait eu devant les yeux que des rideaux et des portes. On voit encore un reste de cet usage dans plusieurs églises latines, où l'on tire des rideaux de chaque côté du sanctuaire. La seconde raison, qui est mystérieuse, et qui fait continuer l'usage de ne pas se tourner, est que, comme on l'a dit plus haut, le prêtre a pris pour ainsi dire congé du peuple, en disant : *Priez pour moi, mes frères*, et qu'il se regarde comme dans le saint des saints, où le peuple ne se trouve pas.

2. Il élève les mains en disant : *Sursum corda*. Tous les anciens Missels et les anciens Ordinaires de Cluni, de Cîteaux, de Prémontré, etc., recommandent cette action, pour joindre en même temps l'exhortation à élever les cœurs avec le signe extérieur de cette élévation.

3. Lorsqu'il dit : *Gratias agamus*, etc., il joint les mains et élève les yeux au ciel, pour exprimer par ce geste, autant qu'il lui est possible, le désir qu'il a de rendre à Dieu ses actions de grâces.

4. Dès que le prêtre a dit : *Gratias agamus*, si le clergé n'est pas déjà tourné vers l'autel depuis la fin de la Secrète, ainsi que cela se pratique selon l'usage romain, il s'y tourne pour dire : *Dignum et justum est*. Le Cérémonial ancien et nouveau de Paris le marque ainsi ; et dans quelques églises, comme à Saint-Magloire, le clergé prévient le temps marqué par le Cérémonial, et se tourne dès que le prêtre dit le mot *Gratias*. En divers lieux de la province de Reims, le prêtre et les assistants se mettaient à genoux (10). Un nonce du pape le trouva mauvais, parce qu'en effet ces mots de la Préface ne déterminent pas plus que les suivants à cette posture; cependant on s'y met encore à Amiens, et l'on n'ose blâmer ce qui se fait avec piété.

5. Après qu'on a répondu : *Dignum et justum est, le prêtre, tenant les mains élevés et étendues, poursuit la Préface d'une voix convenable et intelligible*, c'est-à-dire, qu'aux messes basses il poursuit d'un ton à se faire entendre des assistants, et qu'à la messe haute il continue à chanter; car la rubrique marque expressément qu'aux messes solen-

(1) Aug. *Epist. ad Januar.* c. 54.

(2) « Quando autem stamus ad orationem, fratres dilectissimi, vigilare et incumbere ad preces toto corde debemus. Cogitatio omnis carnalis et sæcularis abscedat, nec quidquam tunc animus quam id solum cogitet, quod precatur : ideo et sacerdos, ante orationem, præfatione præmissa, parat fratrum mentes dicendo : *Sursum corda*, ut, dum respondet plebs : *Habemus ad Dominum*, admoneatur nihil aliud se quam Dominum cogitare debere. Claudatur contra adversarium pectus, et soli Deo pateat, nec ad se hostem tempore orationis adire patiatur. » Cypr. *de Orat. Dom.*

(3) *Conc.* tom. IV.

(4) *Micr.* c. 60

(5) Burch. l. III, c. 69.

(6) Ivo, p. II, c. 77.

(7) Ans. l. 7, c. 111.

(8) *De Cons.* dist. I, n. 72.

(9) Gratian. dist. 70, can. *Sanctorum.*

(10) *Voy.* Meurier, *Sermons sur la messe*, et M. de Vert. tom. I, c. 155.

nelles le prêtre doit chanter la Préface et le *Pater*. Ce qui suffit pour condamner l'usage, ou plutôt l'abus des églises où le célébrant fait chanter la Préface et le *Pater* par l'orgue (1). La Préface doit être entendue de toute l'assemblée, parce que c'est une exhortation mutuelle du prêtre et du peuple à rendre grâces à Dieu, à qui l'on demande de pouvoir joindre nos voix avec celles des anges, pour dire tous ensemble : *Saint, saint*, etc.

§ III. Explication de la Préface ordinaire.

Que le Seigneur soit avec vous ;	Dominus vobiscum;
Qu'il soit aussi avec votre esprit.	Et cum spiritu tuo.
Elevez vos cœurs.	Sursum corda.
Nous les tenons élevés vers le Seigneur.	Habemus ad Dominum.
Rendons grâces au Seigneur notre Dieu.	Gratias agamus Domino Deo nostro.
Cela est digne et juste.	Dignum et justum est.
Il est vraiment digne et juste, équitable et salutaire, de vous rendre grâces en tout temps et en tous lieux, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, par Jésus-Christ Notre-Seigneur, par qui les anges louent votre divine majesté, les dominations l'adorent, les puissances la révèrent en tremblant, les cieux et les vertus des cieux, et les bienheureux séraphins en célèbrent tous ensemble la gloire avec des transports de joie. confessione dicentes. Nous vous prions Sanctus, etc. d'accorder que nos voix soient jointes aux leurs, et que nous disions humblement avec eux : Saint, etc.	Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum ; per quem majestatem tuam laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates, cœli cœlorumque virtutes ac beata seraphim socia exsultatione concelebrant. Cum quibus et nostras voces ut admitti jubeas deprecamur, supplici

Dominus vobiscum, etc. Ces paroles sont une salutation et un souhait dont on a vu ailleurs l'origine et l'explication. Le prêtre le fait ici, parce qu'un nouvel effort pour s'élever vers le ciel demande un nouveau secours de Dieu. Le prêtre et le peuple se le souhaitent mutuellement. Avec ce secours, le prêtre demande que les cœurs s'élèvent en haut.

Sursum corda. *Elevez vos cœurs.* Il est temps, dit saint Cyrille (2), que nos cœurs se portent vers le ciel, afin qu'ils soient en la présence de Dieu, qui nous a donné son Fils pour le lui offrir. Saint Chrysostome (3) et les autres Pères de l'Eglise ont souvent relevé cette admirable invitation, *Sursum corda*, à laquelle, comme remarque saint Augustin (4), les hommes répandus par toute la terre répondent chaque jour :

Habemus ad Dominum, *Nous les avons élevés au Seigneur*. Cette déclaration universelle marque la nécessité de réunir toute notre attention, tous les désirs de nos cœurs, et tout ce qui peut nous élever vers Dieu pour offrir dignement ce grand sacrifice. Mais disons-nous vrai en faisant cette réponse ? Et n'avons-nous pas lieu de nous dire ce que disait Anastase le Sinaïte au VI^e^ siècle (5) : « Que fais-tu et que veux-tu ? Ton âme ne s'occupe que des choses temporelles et corruptibles, et tu réponds : Je la tiens élevée au Seigneur. »

Gratias agamus... *Rendons grâces à notre Dieu.* On élève le cœur à Dieu pour lui rendre grâces ; et quand ce cœur est véritablement élevé vers Dieu, quelle joie intérieure d'entendre le prêtre vous dire : *Gratias agamus* (*rendons grâces*) ! Saint Augustin sentait vivement cette voix, et c'est ce qui lui fait dire au comte Honoré (6) qu'il connaîtrait la grandeur de cette action de grâces quand il serait baptisé.

(1) Je ne puis m'empêcher de marquer ici la surprise où je fus d'entendre, en plusieurs églises d'Allemagne et de Flandre (juillet et août 1714), que le célébrant ne chantait que les deux ou trois premiers mots de la Préface, que l'orgue poursuivait et continuait à jouer pendant que le prêtre récitait tout bas le reste de la Préface et le Canon, après quoi il interrompait l'orgue en disant : *Per omnia sæcula sæculorum*, et cessait tout d'un coup après avoir commencé le *Pater*, pour avancer tout bas, et céder le chant au jeu d'orgue. Il y a longtemps que cet abus a commencé en Allemagne et qu'il y a été condamné. Le concile de Bâle, en 1431, ordonna que ceux qui continueraient cet abus seraient punis : *Abusum aliquarum ecclesiarum, in quibus* Credo in unum Deum, *quod est symbolum et confessio fidei nostræ, non completo usque ad finem cantatur, aut Præfatio seu Oratio dominica obmittitur..... Abolentes statuimus ut qui in his transgressor inventus fuerit, a suo superiore debite castigetur.* Sess. 21, n. 8. (*Conc.* tom. XII, col. 554.) L'Agenda de Spire de 1512 recommande au prêtre de chanter jusqu'au bout la Préface et l'Oraison dominicale... *Ut vos ipsi Præfationem et Orationem dominicam, nisi urgens necessitas exegerit, ad finem cantetis.* Le concile de Cologne représente que c'est une mauvaise coutume de quelques églises d'omettre ou d'abréger le chant de l'Epître, du Symbole de la foi, de la Préface, et du *Pater* ; c'est pourquoi il ordonne de chanter distinctement et intelligiblement toutes ces parties de la messe, à moins qu'une cause importante n'obligeât d'abréger le chant : *Jam et illud non recte fit in quibusdam ecclesiis, ut ob cantorum et organorum concentum, omittantur aut decurtentur ea quæ sunt præcipua. Cujus generis sunt, recitatio verborum prophetcorum aut apostolicorum, quam Epistolam vocamus, Symbolum fidei, Præfatio, quæ et gratiarum actio, atque Precatio dominica. Quamobrem hæc tota distinctissime ac intelligibiliter, ut cætera omnia (si tamen non levis decurtandi causa subsit) decantentur.* Conc. Colon. an. 1536. Voilà assez de décrets. Il ne reste qu'à attendre de la piété des supérieurs et de l'attention des évêques qu'ils soient mis en pratique. Il y a lieu d'espérer qu'ils seront exécutés dans tous les États de Son Altesse électorale de Cologne, qui a tant de zèle pour l'office divin. C'est là principalement où j'ai vu qu'on ne disait que les deux premiers mots du *Pater*, pour laisser jouer des fantaisies à l'orgue.

(2) Cyrill. Hier. catech. 5.

(3) Chrysost. homil. 26 *in Genes.*, 83 *in Epist. ad Hebr.*, 18 *in* II *ad Corinth.*, 4 *contra Anom.*, etc.

(4) « Quotidie per universum orbem humanum genus una pene voce respondet corda se habere ad Dominum. » Aug. *de vera Relig.* c. 4.

(5) Serm. *de sacra Synax.*

(6) « Hinc gratias agimus Domino Deo nostro, quod est magnum sacramentum in sacrificio novi Testamenti, quod ubi, et quando, et quomodo offeratur, cum fueris baptizatus, invenies. » Aug. epist. 140, *ad Honorat.* c. 19, n. 48

Mais de quoi rendons-nous grâces à Dieu? Nous lui devons rendre grâces de ce que nous élevons nos cœurs en haut; car c'est par la grâce que nous cherchons, que nous goûtons les biens d'en haut, c'est-à-dire que nous désirons les biens éternels. Nous lui rendons grâces de tous les dons que nous avons reçus, puisque tout don vient du Père des lumières. Nous lui rendons grâces principalement du bienfait de l'incarnation, qui nous donne lieu de lui offrir le corps de Jésus-Christ en sacrifice pour la rédemption de nos péchés. Le peuple chrétien doit être trop touché de ces bienfaits pour ne pas répondre avec empressement :

DIGNUM ET JUSTUM EST. *Cela est digne et juste.* Ces paroles ont été usitées dans les acclamations du peuple (1); et elles n'ont jamais été dites avec tant de raison qu'en cet endroit.

Dignum : il est digne de louer ce qui mérite les louanges. Dieu, par les caractères de la divinité, exige toutes sortes de louanges et d'actions de grâces; il est donc digne d'une âme raisonnable de les lui rendre

Justum : mais quand les grâces reçues nous engagent à rendre ce qui est digne, alors cela est non-seulement digne, mais juste. Or, nous sommes infiniment redevables à la divine majesté; il est donc digne et juste de nous répandre en actions de grâces. « Dans la célébration des saints mystères, dit saint Augustin (2), on nous avertit de tenir nos cœurs élevés à Dieu, nous ne le pouvons que par son secours, et de là vient notre obligation de rendre grâces à Dieu d'un aussi grand bien, parce qu'il est digne et juste d'en conserver le souvenir. »

VERE DIGNUM ET JUSTUM EST, ÆQUUM ET SALUTARE. *Il est vraiment digne et juste, équitable et salutaire.* Le prêtre approuve et ratifie ce qu'a dit le peuple, qu'*il est véritablement digne et juste de remercier Dieu;* il enchérit encore sur le peuple, et il ajoute qu'*il est même équitable et utile.*

Æquum : l'équité fait rendre à chacun ce qui lui est dû. Nous devons infiniment à Dieu Père, Fils et Saint-Esprit, et l'action de grâces du saint sacrifice nous fait rendre ce qui est dû aux trois divines personnes, à raison de leur propriété personnelle.

Salutare : le quatrième et dernier motif pressant qui nous engage à l'action de grâces, c'est qu'elle nous est utile et avantageuse. L'âme trouve son avantage et son salut à rendre à Dieu des actions de grâces, parce que Dieu se plaît à combler de grâces ceux qui le remercient de celles qu'il leur a déjà faites. Il est donc digne, juste, équitable et salutaire,

NOS TIBI SEMPER ET UBIQUE GRATIAS AGERE, DOMINE SANCTE : *De vous remercier en tout temps et en tous lieux, Seigneur saint :* Vous, Seigneur, en qui tout est saint, qui êtes la source de la sainteté.

PATER OMNIPOTENS : Vous qui êtes le *Père tout-puissant*, le principe et l'origine de toute paternité dans le ciel et sur la terre.

ÆTERNE DEUS : Vous qui êtes le vrai Dieu, *le Dieu éternel*, sans commencement et sans fin. Rien de plus juste, mais en même temps rien de plus salutaire et de plus avantageux pour nous, qui subsistons à chaque moment par vos bienfaits, que de vous rendre continuellement nos très-humbles actions de grâces.

PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM : *Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.* Comment pourrions-nous vous louer dignement, si nos louanges et nos actions de grâces ne reçoivent leur dignité et leur mérite de notre chef, de notre médiateur, qui vous en rend lui-même des actions de grâces? L'action de grâces doit aller à Dieu, dit saint Tomas (3), par la même voie par laquelle les grâces nous sont venues; et comme tous les biens nous viennent par Jésus-Christ, nos actions de grâces doivent aller à Dieu le Père par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

PER QUEM MAJESTATEM TUAM LAUDANT ANGELI : *Par qui les anges louent votre divine majesté*, parce que c'est *en lui qu'ils ont été créés* (4); et que, faisant avec les hommes le corps entier de l'Eglise de Jésus-Christ, ils reçoivent comme eux de sa plénitude, et en tirent comme de leur chef (5) toute leur sainteté, toute la gloire dont ils jouissent.

Tous ces esprits célestes sont dans une adoration continuelle de la divine majesté : ADORANT DOMINATIONES, *les dominations.* Ceux des esprits bienheureux qui tiennent le quatrième rang, et dont le pouvoir n'est pas restreint, parce qu'ils sont au-dessus des autres anges qui agissent dans le monde, reconnaissent que leur pouvoir n'est autre chose que la volonté de Dieu même, et ils *adorent* l'empire absolu que Dieu, qui fait la volonté de ceux qui le craignent (6), exerce sur l'univers.

TREMUNT POTESTATES; *les puissances*, qui font trembler les démons, et qui les empêchent d'exercer contre nous toute leur malice, *tremblent* elles-mêmes, non par quelques craintes, mais par leurs très-profonds respects.

COELI COELORUMQUE VIRTUTES AC BEATA SERAPHIM. *Les cieux et les vertus des cieux, et les bienheureux séraphins;* c'est-à-dire tous les esprits bienheureux... L'Ecriture sainte a nommé neuf chœurs d'anges, qui ont été remarqués et distingués en trois hiérarchies par les Pères; et l'on peut voir dans Ezéchiel ces trois ordres ou ces trois hiérarchies marqués par trois rangs de pierres précieuses, au milieu desquelles Lucifer avait été

(1) Lorsque saint Augustin, âgé de soixante-douze ans, engagea son peuple à agréer qu'il se déchargeât des affaires temporelles, et qu'il désignât Héraclius pour lui succéder après sa mort, le peuple dit vingt-huit fois : Cela est digne, cela est juste. *A populo acclamatum est :* FIAT, FIAT; *dictum vicies quinquies.* DIGNUM EST, JUSTUM EST, *dictum vicies octies.* (Int. epist. 213, al. 110.)

(2) « Inter sacra mysteria cor habere sursum jubemur. ipso adjuvante id valemus, et ideo sequitur, ut de hoc tanto bono Domino Deo gratias agamus, quia hoc dignum, hoc justum est recordari.» August. *de Bono viduitatis.*

(3) In c. 1 *ad Rom.* lect. 5.

(4) In ipso condita sunt universa in cœlis, sive throni, sive dominationes, etc. *Coloss.* 1, 16.

(5) Caput omnis principatus et potestatis. *Coloss.* II, 10

(6) Voluntatem timentium se faciet. *Psal.* CXLIV 19.

placé tout éclatant de lumière. Mais comme l'Ecriture ne nomme pas toujours ces neuf chœurs, l'Eglise aussi ne les nomme pas en particulier; et, pour les renfermer tous d'une manière plus générale, elle nous fait dire ici : *Les cieux et les vertus des cieux, et les bienheureux séraphins.*

Les cieux sont tous les citoyens célestes, tous les esprits bienheureux, comme nous disons le monde pour exprimer les habitants du monde.

Les vertus des cieux (1), ce sont, parmi ces bienheureux esprits, ceux qui exercent de plus grandes merveilles; et *les séraphins* sont ceux qui par leur amour excellent au-dessus de tous les autres, et qui par là méritent spécialement d'être appelés bienheureux.

SOCIA EXSULTATIONE CONCELEBRANT. Tous ces saints anges joignent leur voix pour louer et pour adorer Dieu; et quelles sont leurs voix et leurs louanges? C'est, comme dit saint Grégoire, l'admiration continuelle où ils sont à la vue de ses grandeurs ineffables, qu'ils célèbrent d'une commune joie. Nos voix, qui vont jusqu'à Dieu, sont aussi nos admirations et nos désirs; et si, en prononçant les saints cantiques, nos esprits et nos cœurs n'accompagnent pas nos paroles, nous demeurons muets lorsque nous croyons parler bien haut. Il faut donc louer Dieu par nos admirations, par notre joie intérieure, par nos désirs, par notre amour, comme les saints anges.

CUM QUIBUS ET NOSTRAS VOCES UT ADMITTI JUBEAS DEPRECAMUR : *Avec lesquels nous vous prions d'ordonner que nos voix soient jointes.* Nous ne pouvons rien souhaiter de plus avantageux que d'être unis aux saints anges pour louer Dieu avec eux. Mais quel rapport entre des esprits si purs et de malheureux pécheurs? Quelle proportion entre les louanges continuelles des saints anges, qui ne souffrent point de distraction, et nos prières si faibles, si interrompues, et qui sont souvent des sujets de gémissements et de larmes? Nous n'avons garde de nous confier à nous-mêmes, et de croire que nous pouvons mériter d'unir nos voix à celles des anges; c'est pourquoi nous demandons que, par l'ordre et la grâce de Dieu, qui rend dignes ceux qui étaient indignes, et qui peut tout ce qu'il veut, nous puissions être admis à une si excellente société.

SUPPLICI CONFESSIONE DICENTES : *En disant humblement avec eux.* Cette union aux anges, qui nous est si glorieuse, n'empêche pas que nous ne nous tenions dans l'humilité qui convient à des suppliants, et que nous ne protestions, lors même que nous louons Dieu, que nous sommes indignes de le louer et de chanter la glorification suivante : car nous savons que Dieu a rejeté les louanges des pécheurs (2) et que Jésus-Christ imposa silence (3) avec mépris et menace au démon qui lui disait : *Vous êtes le Saint de Dieu.*

(1) Laudate eum, omnes angeli ejus; laudate eum, omnes virtutes ejus. *Psal.* CXLVIII, 2.

(2) Peccatori dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas? *Psal.* XLIX, 16.

(3) Scio qui sis, Sanctus Dei. Et comminatus est ei Jesus, dicens : Obmutesce. *Marc.* I, 24 : *Luc.* IV, 35.

PRÉPARATION.

(Traité des SS. Mystères, de Collet.)

I. DES DISPOSITIONS DU CORPS.

1. Corporis mundities certis opposita fœditatibus. — 2. Regula prima, circa lepram, sanguinis fluxum, menstrua. — 3. Regula secunda, circa illusiones nocturnas : harum genus multiplex. — 4. Regula tertia, circa continentiam conjugalem communioni præviam. — 5. Recensentur theses duæ, quarum posterior a theologis dubium an a dæmonibus edita sit.

1. *Cæteræ, præter jejunium* (Vid. JEUNE), *corporis dispositiones in ordine ad celebrationem missæ, et ad ipsam fidelium communionem in præsenti minime prætermittendam, consistunt in decenti quadam ejusdem corporis munditia. Hæc porro iis opponitur fœditatibus quæ humanum corpus inquinant, ut lepra, fluxus sanguinis, menstrua infirmitas, præsertim autem conjugalis actus, et pollutio non plene voluntaria : quæ enim vel in se vel in causa perfecte libera est, a communione arcet, non secus ac aliud quodcunque peccatum; imo plusquam lethalia plura, quia gravior est et adhæsiva magis, ut docet D. Thomas.*

An vero immunditiæ illæ a mensa Domini arcere non debeant, hinc dubitatum est, quod et filii Israel paschalem agnum renibus accinctis comedere juberentur; et Achimelech sacerdos panes propositionis non ante David ac sociis ejus tradere voluerit, quam sibi constaret eos maxime a mulieribus *mundos esse. Si enim tanta ad figuram opus erat munditie, quanta ad realitatem opus erit? De his sequentes statuimus regulas.*

2. Regula 1. *Lepra, sanguinis fluxus, menstrua infirmitas, et alia id genus, quæ sine patientis culpa eveniunt, per se non prohibent ab eucharistia.*

Ratio est 1° *quia hujusmodi labes non obstant veræ devotioni, quæ summa est ad communionem dispositio;* 2° *quia iis infecti miseratione digniores sunt quam pœna; nec sibi solatium majus habere possunt, qui laborant et onerati sunt, quam a tenero afflictorum consolatore;* 3° *quia id innuit Christus ipse, cum debiles et claudos, modo nuptiali veste induti essent, ad convivium invitavit.*

Neque nocet judaicæ munditiæ præceptum circa panes propositionis; quia alia est antiquæ, alia novæ legis conditio. Illic præcipue imperari videbatur exterior mundities; hic ea imprimis requiritur animi ac cordis puritas quam præfigurarunt leges Mosaicæ.

Neque etiam obest quod Græci feminas a sacra synaxi abigunt menstrui ac puerperii temporibus. Alia est enim Ecclesiæ latinæ praxis, eaque potior et æquitati naturali consentanea magis, quia rem quæ culpa caret, in damnum vocari non convenit. *Unde S. Gregorius Magnus* (4) : Sanctæ communionis mysterium in eisdem menstruorum diebus

(4) S. Greg. Mag. lib. II, epist. 61, alias 31, tom. II

percipere non debet mulier prohiberi. Si autem ex veneratione magna percipere non præsumit, laudanda est; sed si perceperit, non judicanda.

Si quis tamen ex transeunte morbo eo usque fœdius sit ut nonnihil injiciat horroris, satius erit ut ad dies aliquot communionem differat, nisi moram excludat spiritualis necessitas.

3. Regula II. *Nocturna illusio, tum in se, tum in causa inculpabilis, non obstat per se communioni: an obstet ex congruitate et decoro controvertitur.*

Ratio primæ partis hæc est, quod ad communionem sufficiat status gratiæ cum devotione idonea: neutrum porro per se excludunt hujusmodi illusiones; quæ non raro ex animis ceu somnia effugiunt.

Imo eæ spiritus nequam illusiones contemni debent, si advertatur eas potissimum ingruere cum quis ad eucharistiam accedere decrevit. Qua de re legatur historia quam refert Cassianus, collatione 22, *cap.* 6.

Ratio secundæ partis desumitur ex auctoritate S. Thomæ, qui sic loquitur: Nocturna pollutio ex quadam decentia impedit sumptionem eucharistiæ quantum ad duo, quorum unum semper accidit, scilicet quædam fœditas corporalis cum qua propter reverentiam sacramenti non decet ad altare accedere... Aliud autem est evagatio mentis, quæ sequitur pollutionem nocturnam, præcipue quando cum turpi imaginatione contingit. Hoc tamen impedimentum, quod ex congruitate provenit, postponi debet propter aliquam necessitatem, ut si fortasse festus dies exigit; aut exhibere ministerium pro eo quod sacerdos alius deest ipsa necessitas compellit (1); *ubi S. doctor mitius loquitur quam in* 4, *dist.* 1, *art.* 3, *quæst.* 2; *ibi enim venialis culpæ reum facere videtur, qui in hoc statu sine necessitate ad eucharistiam accedit;* quia, *inquit,* videtur non exhibere debitam reverentiam sacramento, peccat venialiter.

Verum lenior opinio communis, eique nemo non adhærere fidenter potest, cum rubricis quæ sic habent, tit. 9, *n.* 5: Si certum est (*pollutionem nocturnam*) evenisse ex naturali causa, aut ex diabolica illusione, potest communicare et celebrare, nisi ex illa corporis commotione tanta evenerit perturbatio mentis ut abstinendum videatur.

Neque hinc recedit S. Gregorius Magnus in responsione ad undecimam sancti Augustini Anglorum episcopi interrogationem, ubi sic: In illusione valde necessaria est discretio, quia valde pensari debet ex qua re accidat menti dormientis: aliquando enim ex crapula, aliquando ex naturæ superfluitate, aliquando ex cogitatione contingit. Et quidem cum ex naturæ superfluitate vel infirmitate evenerit, omnimode hæc illusio non est timenda: quia hanc animus nesciens pertulisse magis dolendus est quam fecisse. Cum vero ultra modum appetitus gulæ in sumendis alimentis rapitur, atque idcirco humorum receptacula gravantur, habet animus exinde aliquem reatum, non tamen usque ad prohibitionem percipiendi sacri mysterii vel missarum solemnia celebrandi, cum fortasse aut dies festus exigit, aut exhiberi mysterium, pro eo quod sacerdos alius in loco deest, ipsa necessitas compellit. Nam si adsunt alii qui implere mysterium valeant, illusio per crapulam facta, a perceptione *quidem* sacri mysterii prohibere non debet (sed ab immolatione sacri mysterii abstineri, ut arbitror, humiliter debet), si tamen dormientis mentem turpis imaginatio non concusserit. Nam sunt quibus ita plerumque illusio nascitur, ut eorum animus etiam in somno corporis positus, turpibus imaginationibus non fœdetur... Si vero ex turpi cogitatione vigilantis oritur illusio in mente dormientis, patet animo suus reatus... qui quod cogitavit sciens, hoc pertulit nesciens. *En itaque triplex, ut ita loquar, illusionis genus, aliud a naturæ superfluitate; et istud, nisi reliquerit phantasmata quæ animum fatigent et distrahant, communionem retardare non debet; aliud a levi crapula, seu ab aliquanto in alimentis excessu; et istud quoque communionem admittit, sed non celebrationem missæ, nisi id aliqua necessitas exigat; aliud denique in gravi causa grave esse potest, ideoque ante pœnitentia delendum est, quam ad sacra accedatur.*

Quæ de pollutione in somnis, hæc de eadem, etiamsi vigili accidat, dicta sunto, modo et hæc involuntaria sit, ut esse potest quæ ex turpibus in confessione auditis oriretur. Ita Ethica amoris *cui concinit Nat. Alexander. Iis tamen qui tam facile moventur, curandum est, si possunt, ut prius sacris operentur quam iis vacent unde miseri adeo effectus prodeunt; quin et aliquando recedendum a ministerio confessionis: de quo alibi verba faciemus.*

4. Regula III. *Optandum est ut qui ad sacram mensam accedere intendunt, aliquot antea diebus ab actu conjugali abstineant: haud tamen delinquunt qui regulam hanc prætergrediuntur, seu debitum reddendo, seu etiam exigendo solius prolis intuitu. An autem hi ex congruo ab eucharistia abstinere debeant, judicandum ex circumstantiis. Paulo severius agendum cum illis qui solo voluptatis intuitu operantur.*

Pars prima multiplici astruitur auctoritate. 1° *enim synodus Illiberitana, can.* 3: Omnis homo, *inquit,* ante sacram communionem a propria uxore abstinere debet tribus, aut quatuor, aut octo diebus. 2° *D. Hieronymus epist.* 1, *expendens id Apostoli* I *Corinth.* VII: Nolite fraudare invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, *hæc loquitur:* Quid est majus orare, an corpus Christi accipere? Utique accipere corpus Christi. Si per coitum quod minus est impeditur, multo magis quod majus est. Diximus in volumine *adversus Jovinianum* panes propositionis ex lege non potuisse comedere David et socios ejus, nisi se triduo mundos a mulieribus respondissent; non utique a meretricibus, quod damnabatur a lege, sed ab uxoribus quibus licite jungebantur. Scio Romæ hanc esse consuetudinem, ut fideles semper corpus Christi accipiant; quod nec

(1) S. Thomas, III p., q. 80, art. 7, in corp.

reprehendo, nec probo; unusquisque enim in suo sensu abundet; sed ipsorum conscientiam convenio. Qui eodem die post coitum communicant... Quare ad martyres ire non audent? Quare non ingrediuntur ecclesias? An alius in publico, alius in domo Christus est? Quod in ecclesia non licet, nec domi licet... Abstineam *igitur* me paulisper ab uxoris amplexu, ut amori conjugis amorem Christi præferam. *Hic responsio nostra traditur, et solide probatur.*

Idem docet S. Carolus Borromæus, Actor. part. IV, *his verbis :* Præstantissimi hujus sacramenti dignitas hoc postulat, ut qui matrimonio juncti sunt, aliquot dies a concubitu uxorum abstineant. *Præiverat, imo gravius quid diu ante statuerat S. Cæsarius Arelatensis, serm.* 88, *his verbis :* Ante dies plures castitatem servate, ut cum secura conscientia ad altare Dei possitis accedere.

Neque vero alia est nostris temporibus Ecclesiæ Romanæ praxis, ut liquet ex his Innocentii XI verbis in Decreto de frequenti communione, an. 1679 : Cum D. Apostolus nolit (*conjugatos*) invicem (*debito*) fraudari, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacent orationi; eos serio admoneant (*confessarii*) tanto magis ob sacratissimæ eucharistiæ reverentiam, continentiæ vacandum.

Secunda pars a S. Gregorio Magno disertim traditur; sic ille citata epist. 64, *in responsione ad decimam Augustini interrogationem :* Oportet legitima carnis copula ut causa prolis sit, non voluptatis.. Si quis ergo sua conjuge, non cupidine voluptatis captus, sed solummodo liberorum creandorum gratia, utitur, iste profecto de ingressu ecclesiæ, seu de sumendo corporis Dominici, sanguinisque mysterio, suo est relinquendus judicio; quia a nobis prohiberi non debet accipere, qui in igne positus nescit ardere.

Idem videtur esse sancti Bonaventuræ sensus : sic enim scribit is in 4, *dist.* 12, *q.* 3, *n.* 90. Raro contingit quod homo conjugatur (*cum uxore*) debitum exigendo, quin sit aliqua culpa. Si autem solum reddendo debitum, vel etiam causa prolis, non credo quod debeat a (*communione*) retrahi, nisi de congruo; *seu, ut loquitur S. Thomas q.* 80, *art.* 7, secundum congruitatem, et non secundum necessitatem, *præcipue nimirum, ut censeo, propter distractionem mentis. Quanquam vix certi quid ea de re constitui potest; quandoquidem constet esse præsertim e feminis non paucas, quæ uno Dei timore debitum reddant, quasdam etiam quæ cum summa molestia; has autem ex torpore et evagatione mentis ad sacra inhabiles fieri nemo facile judicaverit. Adde quod plures forent, quibus ob virorum intemperantiam perdiu a communione abstinendum esset.*

Tertiæ parti sua constat veritas ex his ibidem S. Gregorii verbis : Cum non amor procreandæ sobolis, sed voluptas dominatur in opere commixtionis, habent conjuges etiam de sua commixtione quod defleant. *Aliunde certum evagationis et delectationis carneæ spiritum gerunt, quo utcumque absorpti, vix satis cœlestibus adhærere possunt; ergo, ait S. Thomas eodem art. ad* 2, tunc prohiberi debent ne accedant ad hoc sacramentum.

Atque hinc colliges quam a saniori recesserint instituto, qui hanc olim emisere propositionem : Communio multo magis consulenda est conjugatis ipso die copulæ habitæ causa voluptatis. *Sed heu! quanto erravit atrocius qui istam hanc non erubuit proferre :* Consulendum est sacerdoti et laico, ipso die voluntariæ pollutionis, fornicationis, adulterii, immo et peccati contra naturam, ad sacram mensam accedere, dummodo doleant et confiteantur. *Istane theologus evomuit, an dæmon abyssi?*

Cæteras animi corporisque dispositiones, quibus instructos esse oporteat, qui ad sanctam synaxim accedunt, consulti prætermittimus, quia nihil habent difficultatis : hic autem ea tantum scrutari propositum est, quæ moram injicere possint.

II. PRÉPARATION DE L'AUTEL.

1. *Antiquité des autels.* — 2. *Autel fixe et portatif.* — 3. *Nécessité de l'un ou de l'autre.* — 4. *Un autel doit-il être consacré, et par qui?* — 5. *Y faut-il des reliques?* — 6. *Abus à éviter.* — 7. *Divers cas dans lesquels un autel perd ou retient sa consécration.* — 8. *Difficultés sur la fraction du sépulcre.* — 9. *Quand l'autel est violé, l'église l'est-elle aussi?* — 10. *Les nappes d'autel sont-elles de précepte rigoureux pour le nombre,* — 11. *pour la bénédiction,* — 12. *pour la matière,* — 13. *pour la propreté.* — 14. *Faut-il sur l'autel une croix avec l'image du crucifix?* — 15 *En faut-il une quand le saint sacrement est exposé?* — 16. *Peut-on, en certain cas, célébrer sans croix sur l'autel?* — 17 *La lumière très-nécessaire pendant la célébration du sacrifice.* — 18. *Faut-il de la cire?* — 19. *Nombre des cierges.* — 20. *Trois observations sur cette matière.*

1. Si nous faisions ici un traité général du sacrifice, nous ne manquerions pas d'observer que les autels de l'Eglise catholique sont de la plus haute antiquité (1); que leur consécration, si odieuse aux protestants, a été en usage dans les siècles les plus purs (2); qu'à raison d'eux-mêmes ou de leurs accompagnements, ils ne présentent rien à un esprit éclairé qui ne puisse nourrir sa piété et sa religion; que l'autel pris en soi rappelle tout naturellement la mémoire, ou de la table sainte sur laquelle Jésus-Christ fit sa dernière cène avec ses disciples, ou de la croix à laquelle son amour pour nous l'attacha, ou du

(1) Non potestis mensæ Domini participes esse, et mensæ dæmoniorum. I *Cor.* x. Le mot *mensa* signifie ici à l'égard des chrétiens ce qu'il signifiait à l'égard des idolâtres. « Solemnior erit statio tua, si ad aram Dei steteris. » Tertull. l. *de Orat.*, pag. 36. « Non meretur apud Dei altare nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes et ministros voluit avocare. » Cyprian Ep. 66. *Vide* S. Irenæum, lib. IV, cap. 34; Athanas. *in Vita S. Antonii*, etc.

(2) Athanas. *in Apologia ad Constantium*; Basilius *in ps.* CXL; Euseb. lib. IV *de Vita Constantini*, et infra, duobus locis seqq.

calvaire douloureux sur lequel il voulut bien expirer pour les hommes et pour leur salut; que les nappes dont ce même autel est couvert représentent, ou les linges dont il fut enveloppé dans le sépulcre, ou l'éclat de son humanité; que la croix placée au milieu de cet autel est un trophée de la victoire que l'Agneau a remportée sur le monde entier, non par le fer, mais par le bois, ainsi que l'avaient prédit les prophètes; que la lumière qui y brille à droite et à gauche est comme une ombre de ce jour éclatant qui a éclairé les Juifs et les gentils, et qui des ténèbres les a fait passer à l'admirable lumière de l'Evangile. Mais ce beau détail est le partage d'un autre genre d'écrivains. On n'attend de nous que des difficultés pratiques. Tâchons d'en proposer, et plus encore d'en résoudre.

2. Avant d'en venir là il faut remarquer qu'on distingue deux sortes d'autels, les uns fixes et stables, les autres portatifs. Ceux-ci s'appellent *ara* dans la rubrique; ceux-là *altare*: tous deux doivent être de pierre (1).

L'autel fixe est attaché à sa base. Sa partie supérieure, c'est-à-dire sa table, n'est que d'une seule pierre. L'autel portatif peut, ainsi que le marque son nom, se transporter d'un lieu à l'autre. Il doit être assez ample pour contenir l'hostie et la plus grande partie du calice, et même quelque chose de plus, c'est-à-dire le ciboire et les pains qu'on y met pour consacrer. C'est ce qu'on appelle communément *pierre d'autel*, ou *pierre sacrée*. On l'enchâsse ordinairement dans une table de bois disposée à l'usage du sacrifice, et l'une et l'autre doivent être à peu près de niveau, pour obvier au péril de répandre le précieux sang. Cela posé,

3. On demande 1° si un autel est absolument nécessaire pour offrir le saint sacrifice.

A cela il n'y a qu'une réponse: l'autel, comme il est d'usage dans le christianisme, n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, puisque Jésus-Christ ne s'en est pas servi et qu'il a consacré sur une table commune; mais il est nécessaire de nécessité de précepte, et de précepte si rigoureux, qu'il n'y a ni évêque ni pape qui ait jamais osé en dispenser.

4. On demande 2° si l'autel doit être consacré, et par qui.

La réponse n'est ni moins aisée ni moins sûre. Il faut, pour qu'on puisse célébrer sur un autel, qu'il soit consacré. Si l'église, qui ne sert au sacrifice que d'une manière éloignée, doit, pour être élevée à ce haut degré d'honneur, sortir de son premier état, et devenir sainte de profane qu'elle était, il est bien juste que l'autel sur lequel le corps du Fils de Dieu repose presque immédiatement, soit sanctifié autant qu'il est capable de l'être. Et c'est aussi ce que les anciens conciles ont très-étroitement recommandé dans leurs canons (2). Ainsi un prêtre qui serait assez téméraire pour célébrer sur un autel non consacré pécherait mortellement. Et même dans le doute, pourvu qu'il fût bien fondé, tel qu'il nous paraîtrait si une pierre peu ancienne n'avait ni croix gravées ni sépulcre, il faudrait suspendre son ministère, selon cette règle qui n'est pas nouvelle: *Ecclesiæ vel altaria quæ ambigua sunt de consecratione, consecrentur.* Can. 18, *de Consecr.* dist. 1.

Cette consécration, qui se fait par l'onction du saint chrême avec les prières marquées dans le Pontifical, est très-spécialement réservée à l'évêque (3), et il ne peut en donner la commission qu'à un évêque comme lui. Cependant comme cette cérémonie, toute respectable qu'elle est, n'est que de droit ecclésiastique, le saint-siége en a quelquefois confié les pouvoirs à de simples prêtres, qui, chargés de la pénible culture des pays les plus éloignés, se seraient souvent, faute de cette permission et faute d'évêques, trouvés dans l'impuissance de faire leurs fonctions.

5. On demande 3° s'il faut nécessairement des reliques pour la consécration d'un autel.

Il est constant que l'on n'a pas toujours mis des reliques dans les autels quand on les a consacrés, et qu'ainsi, à parler dans une certaine précision, on ne pourrait dire qu'un autel où il n'y a point de reliques n'est pas consacré. Mais il est sûr en même temps qu'eu égard à l'usage de l'Eglise, usage très-ancien (4), c'est aujourd'hui, relativement au sacrifice, *moraliter loquendo*, n'avoir point d'autel, que d'en avoir un où il n'y ait point de reliques. Ces paroles, *Oramus te per merita sanctorum, quorum reliquiæ hic sunt*, en supposent nécessairement. Il est vrai que quelques anciens Missels ordonnent de les omettre lorsqu'il n'y en a point; mais tous les autres, et plus encore ceux qui ont paru dans la suite, ont retranché cette rubrique, comme contraire à la discipline présente, qui fait loi, et qui la fait très-sévèrement (5), excepté peut-être le cas de nécessité dont je parlerai plus bas.

6. Quelques personnes se sont imaginé qu'au défaut de reliques elles pouvaient mettre dans le sépulcre de l'autel une parcelle de l'eucharistie ou un morceau de quelque corporal sur lequel on aurait célébré. Il y avait dans cette conduite plus de simplicité que de lumière; car, pour ne rien dire du corps de Jésus-Christ, qui sûrement n'est pas fait pour servir d'ornement à une pierre d'autel, il est évident que le corporal, perdant sa bénédiction quand il est déchiré, ne la peut plus communiquer à autre chose. De plus il ne touche pas physiquement le corps du Sau-

(1) Altaria si non fuerint lapidea non consecrentur. Concil. Epaonense et Capitul. Caroli Magni. — Il est cependant sûr qu'il y a eu autrefois des autels qui n'étaient que de bois, et il y en a encore deux à Rome de cette sorte. Quelquefois ils ont été de métal, d'autre fois d'or, témoin celui que Pulchérie, sœur de Théodose, donna à l'église de Constantinople (*Sozomen., lib.* IX *Hist., cap.* 1). L'autel de pierre rappelle plus distinctement Jésus-Christ, qui est la pierre angulaire.

(2) De ecclesiis, quoties super earum consecrationes hæsitatur, agendum est ut sine ulla trepidatione consecrentur. Concil. Carthag. V, tom. II *Concil.*, p. 1216. Placuit altaria, non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. Concil. Agath., can. 14.

(3) *Vide* cap. 25, *de Consecrat.* dist. 1.

(4) *Vide* Sainte-Beuve, t. II, cas 79, ou Pontas, v° *Autel*, cas 1.

(5) *Vide* Sylvium, q. 83, art. 3; q. 5, p. 397.

veur, qui ne peut être ainsi touché dans l'eucharistie; et c'est pour cela qu'il y a entre le corporal et le suaire dans lequel le Fils de Dieu fut mis après sa mort une très-grande différence. D'ailleurs, que fera de plus un morceau de corporal que le corporal tout entier qui est sur l'autel lorsqu'on y dit la messe? Enfin, quand le ministre prie par les mérites des saints, il ne parle actuellement ni de Jésus-Christ ni de tout ce qui a pu toucher son corps, mais des martyrs, des confesseurs, et de leurs sacrées dépouilles. Il faut donc avoir des reliques de saints, et de saints dûment reconnus par l'Eglise, à qui il appartient d'en juger. En faut-il de plusieurs? Les paroles : *Per merita sanctorum, quorum reliquiæ hic sunt*, semblent le définir. Il est d'usage d'en mettre de trois.

Ce que disent quelques théologiens, que les reliques authentiques sont trop rares pour qu'on soit absolument obligé de s'en servir, n'est pas conforme à la vérité : car outre qu'on peut employer celles qui étaient dans des pierres que la vétusté rend inutiles, Dieu donne chaque année assez de nouveaux saints à son Eglise, pour en fournir le monde entier; leurs ossements, leurs chairs, leurs cheveux, leurs cendres, leurs vêtements même pouvant servir à cet usage, comme le remarque Quarti, que nous allons citer.

Du reste, ces reliques se mettent ou dans une petite ouverture, que l'on nomme le sépulcre, ou sous la masse entière d'un autel proprement dit. Mais il ne doit y avoir sous ce même autel que des corps saints; et si quelques fidèles y avaient été enterrés auparavant, on ne pourrait y célébrer que leurs ossements n'eussent été transportés ailleurs. C'est ce qu'a décidé en 1599 la congrégation des évêques (1). Je ne sais si la pratique de faire jusque sous l'autel d'une chapelle des caveaux pour inhumer certaines familles qui ne sont pas toujours composées de saints, s'accorde bien avec cette décision.

Nous pourrions examiner ici si un autel est consacré par cela seul qu'un prêtre y dit la messe; mais ce que nous avons dit sur une question semblable au sujet du calice résoudra suffisamment celle-ci.

7. On demande, 4° quand un autel perd sa consécration, de manière à ne pouvoir plus servir au sacrifice.

R. L'autel stable et l'autel portatif la perdent également et par l'effusion du sang humain, et par les actions ou impures ou contraires au respect dû à la plus intime présence de Dieu, desquelles nous avons parlé dans un autre article (2). Mais ils ont outre cela des manières de la perdre qui sont propres à chacun d'eux en particulier.

L'autel fixe ou simplement dit la perd, 1° lorsque sa table, quoiqu'elle demeure en son entier, est séparée de sa base, ou des pieds sur lesquels on l'avait posée; 2° quand cette même table est ou brisée ou rompue considérablement. C'est la décision d'Innocent III (3), et elle fait loi partout. La raison en est que dans ces sortes d'autels ce n'est pas la table seule que l'on consacre, c'est toute la masse de l'autel, ou, si l'on veut, on consacre la table en tant qu'appuyée sur sa base, et c'est pour cela que l'évêque fait les onctions sur les quatre jointures qui unissent ces deux parties pour n'en faire qu'un tout. D'ailleurs ce tout, pour bien représenter un seul Jésus-Christ, doit être unique et simple, et il n'est plus tel quand il s'y trouve quelque fracture considérable.

Il suit de ce principe qu'un autel fixe ne perd pas sa consécration, 1° quand on le transporte tout entier d'une chapelle à l'autre; 2° quand le mur auquel il était attaché s'éboule; quand il se détache quelques-unes des pierres qui lui servaient de base, pourvu que ce ne soit pas de celles qui touchent immédiatement la table et sur lesquelles s'est faite l'onction, qui ne fait du haut et du bas qu'un tout moral. C'est que dans tous ces cas la forme de l'autel est toujours essentiellement la même, et que la durée de la consécration se mesure sur celle de la forme. Si la table n'était pas attachée à demeurer aux pieds qui la soutiennent, on pourrait la séparer sans lui faire perdre sa bénédiction. Ce ne serait alors qu'un autel portatif, mais plus grand qu'on n'a coutume de les faire. Tout ceci est tiré des meilleurs théologiens et des plus savants canonistes.

Pour ce qui est de l'autel portatif, il perd sa consécration quand il est tellement brisé qu'il n'en reste aucune partie assez grande pour contenir l'hostie et le calice (4). C'est qu'en ce cas sa forme périt, et par une suite nécessaire la consécration qui en dépend.

De là il résulte qu'un autel de ce genre peut continuer à servir au sacrifice, 1° quoiqu'il soit écorné dans les quatre coins. Il est vrai que la consécration se fait dans les angles, mais il est vrai aussi que le tout la reçoit à raison de ses parties; 2° lorsque le morceau qui reste après une fracture est assez grand pour qu'on y puisse placer ce qui doit y être, c'est-à-dire le pain et le vin. Et alors il faut ôter le petit fragment qui a été séparé du reste (5), parce que tout autel ne doit être composé que d'une pierre; 3° quand il a été tiré du cadre de bois dans lequel on a coutume de l'enchâsser : en effet ce cadre est étranger à la substance de la pierre sacrée, et il ne sert qu'à l'affermir.

(1) Quarti, p. 1, tit. 20, dub. 3, difficult. 1.

(2) Remarquez que dans ces cas l'autel est réconcilié par les mêmes moyens qui réconcilient l'église. — *Voy.* les art. Lieu, Honoraire, Sacrifice.

(3). Altâre vero in quo tabula, cui consecrationis benedictio pontificali ministerio adhibetur, si mota *a stipite suo*, vel enormiter fracta fuerit, debet non immerito consecrari. Innocent. III, cap. 3, *de Consecrat. eccl.*

(4) Non censetur fractio notabilis, quando major pars quæ remanet est sufficiens ut in illa possit calix et hostia consecrari. Si vero frangatur per medium, etiamsi quæcunque pars ad hoc esset sufficiens, nulla manet consecrata, quia certum est non posse utramque partem manere consecratam, et non est major ratio de una quam de altera. Nugnus in III part. S. Thomæ, q. 83, a. 3; Pontas, v° *Autel*, cas 8.

(5) Il faut bien remplir le vide, sans quoi le calice pourra se renverser; il semble qu'on peut y laisser le fragment, comme on peut y mettre toute autre matière.

(*Note de l'Editeur.*)

8. C'est une grande question de savoir si un autel perd sa consécration quand le sépulcre ou même le sceau du sépulcre est rompu. Sur quoi je dis d'abord que, quoi qu'en aient cru quelques théologiens, sur le sentiment desquels Pontas n'a pas jugé à propos de s'expliquer, la seule rupture du sceau ne suffit pas à cet effet. Pour exclure cette opinion il suffit de dire qu'elle n'est fondée sur rien. Le droit, d'où il serait de règle d'en tirer la preuve, n'en dit pas un mot. L'usage qu'on pourrait réclamer, n'est ni certain ni dominant, bien loin d'être universel. Si la crainte ou l'inquiétude l'ont établi quelque part, je consens qu'elles l'y conservent : mais qu'on n'en fasse pas une loi. De là je conclus que quand le sceau qui arrête les reliques est ôté, il en faut mettre un autre, de peur qu'elles ne se perdent, et célébrer à l'ordinaire. Ce que je vais ajouter confirmera ce sentiment.

Je dis donc encore qu'il n'est pas sûr que la fraction du sépulcre fasse perdre à un autel sa consécration : car, 1° ce cas, non plus que le précédent, ne se trouve nulle part exprimé dans le droit; 2° il y a au moins autant de théologiens pour un côté que pour l'autre. On en trouvera quelques-uns indiqués chez Quarti (1), dont l'ouvrage a été souvent réimprimé en Italie; 3° si, comme prétend Pontas (2), le sépulcre d'un autel consacré avec des reliques en est *la partie la plus notable*, ce ne peut être qu'en le considérant, ou en lui-même, ou par rapport aux reliques qui y sont renfermées. Or d'un côté il est constant que le sépulcre, pris en lui-même, est la plus petite chose du monde, et qu'une pierre d'autel souffre beaucoup moins en le perdant qu'en perdant un de ses angles sur lequel on fait les onctions. Et de l'autre côté il est avoué par Pontas (3) que l'essence de la consécration d'un autel ne consiste que dans l'onction du chrême et la bénédiction de l'évêque, d'où ce savant homme infère qu'on peut absolument célébrer sur un autel dont la pierre a été consacrée sans reliques. Donc il est très-douteux que la fraction du sépulcre fasse déchoir un autel de sa consécration. Car dire, comme l'insinue ce docteur, que les reliques sont essentielles à un autel quand on y en a mis en le consacrant, et non dans une supposition contraire, c'est, ce me semble, donner plus au paradoxe qu'à la vraie et solide raison.

Mais peut-on donc célébrer sur un autel qui manque de reliques? Il semble que nos principes mènent là. Cependant nous ne le croyons pas, 1° parce qu'il y a lieu de douter si l'Eglise le permet, au moins d'une manière générale, et dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr; 2° parce qu'il y a des choses qui, sans être essentielles, sont très-rigoureusement commandées, et les reliques paraissent être de ce nombre. Le Pontifical, que j'ai lu et relu exprès, en parle toujours comme d'un rite très-important; 3° il faudrait alors ou dire faux ou supprimer les paroles : *Per merita sanctorum quorum reliquiæ hic sunt*. Qui osera le faire de sa propre autorité, si ce n'est peut-être dans un cas très-pressant? Si donc on venait à s'apercevoir qu'il n'y a point de reliques dans une pierre d'autel, il faudrait ou y en mettre, si on en avait d'authentiques, ou, si l'on était pressé, mettre une nouvelle pierre d'autel sur l'ancienne; ou faute de cela s'abstenir de célébrer. Si un pareil malheur arrivait la veille d'une grande solennité, je n'oserais, à cause des autorités contraires, trouver mauvais qu'un curé qui n'a qu'un autel et qu'une église célébrât sans reliques; et moins encore s'il en obtenait la permission de l'évêque. Si ce prêtre retranchait alors quelque chose de la prière *Oramus te*, etc., il ne le ferait au moins que par une espèce de nécessité. Voilà ce que je sais de mieux sur cette matière. Quelqu'un voudra peut-être bien m'en apprendre davantage. Un mot de la congrégation des Rites nous mettrait à l'aise : mais ce mot ou n'est pas encore dit, ou n'est pas venu à ma connaissance (4).

Au reste il faut supposer, ici comme ailleurs, que hors le cas où un brutal, qui d'ailleurs n'en voudrait point à la religion, menacerait de mort un prêtre qui ne voudrait pas lui dire la messe, il ne peut jamais être permis de célébrer sans autel. Mais il est temps de reprendre la suite de nos questions; il nous en reste encore plusieurs à résoudre.

9. On demande donc, en cinquième lieu, si, quand un autel perd sa consécration, l'église perd la sienne. Une petite distinction résoudra la difficulté. Si l'autel est violé *per pollutionem humani sanguinis vel seminis*, toute l'église est profanée; s'il ne lui survient que ce qu'on appelle *exsecratio*, parce que sa pierre sacrée aura été rompue, le reste de l'église n'en souffre point. C'est pourquoi quand une église tombe en ruine, on peut encore inhumer dans le cimetière.

10. Après l'autel, il est juste de dire un mot des nappes qui le couvrent, de la croix qui l'orne et des cierges qui l'éclairent.

Quant aux nappes, la rubrique en exige trois, blanches, bénites par l'évêque ou par quelque autre approuvé à cet effet; elle veut que du moins la nappe de dessus tombe des deux côtés jusqu'à terre; que les deux autres ou une pliée en deux puissent être plus courtes (5). De ce petit texte naissent plusieurs difficultés.

La première est de savoir si les nappes,

(1) Quarti, p. 1, tit. 20, dub. 3, difficult. 1.

(2) Pontas, v° *Autel*, cas 7.

(3) Pontas, *ibid.*, cas 1. Ce docteur conseille à la fin de sa décision de recourir à celle du saint-siége lorsque cela est possible. On aurait bien fait dans ce pays-ci d'envoyer un exprès à la ville episcopale, et d'en faire venir une pierre sacrée.

(4) Ce mot a été dit le 22 mars 1827. Il faut une nouvelle consécration ou une permission du saint-siége. Pendant les troubles de France il fut permis à certains prêtres de consacrer des autels portatifs sans reliques; ils sont encore validement consacrés, mais il faut y mettre des reliques. *Collect. decret.*, app. 3, p. 50. (*Note de l'Editeur.*)

(5) Altare operiatur tribus mappis, seu tobáleis mundis, ab episcopo vel alio habente potestatem benedictis, superiori saltem oblonga, quæ *hinc et inde* ad terram usque pertingat, duabus aliis brevioribus, vel una duplicata. Rubr. part. 1, tit. 20.

et les nappes au nombre de trois, sont de précepte rigoureux.

Cette question a deux branches : la première, qui regarde les nappes en elles-mêmes et indépendamment du nombre, ne peut arrêter. En supposant que la rubrique n'est que directive dans le cas présent, nous avons d'anciennes ordonnances qui défendent de célébrer sans nappes (1); et ces ordonnances, confirmées par le respect et par la pratique de toutes les Eglises, font une loi à laquelle tout doit céder.

Quant au nombre des nappes, plusieurs prétendent qu'il n'est pas fixé par les canons. Aussi est-on très-partagé sur ce point. Suarez (2) qui cite pour lui Silvestre de Prierio, Paludanus et Innocent III, croient que deux suffisent. Prépositus et Quarti (3) n'en demandent qu'une dans le cas de nécessité, tel que serait celui de faire entendre la messe à un peuple, *communitati*, dans un jour de fête. Lugo, qui n'est pas seul de son avis, s'en tient à la rubrique (4), qui veut absolument trois nappes, et qui met un moindre nombre parmi les défauts qu'il faut éviter dans la célébration. Gavantus le suit (5). *Non ergo*, dit-il, *duæ* (mappæ) *tuta conscientia sufficiunt.* Il est bien vrai que les deux canons cités par Quarti se contentent de parler de linges qui doivent couvrir l'autel, sans rien dire de précis sur le nombre; mais il eût pu en citer un autre, dans lequel un prêtre qui par négligence répand le précieux sang jusqu'à en teindre le quatrième linge est condamné à une pénitence de vingt jours (6); car c'est une preuve qu'outre le corporal, il y avait trois nappes sur l'autel.

Pour concilier ces savants, nous disons avec les derniers que régulièrement parlant il faut trois nappes pour le sacrifice. Nous ajoutons avec les premiers que dans les pays où la coutume de deux nappes a prévalu, comme en Espagne, au moins du temps de Suarez, on peut s'en contenter. Enfin nous croyons avec les autres qu'une seule nappe peut suffire dans le cas d'une certaine nécessité, comme s'il fallait sans cela priver un malade du saint viatique, ou une communauté d'une messe de précepte. C'est que la loi la plus forte doit l'emporter sur celle qui l'est moins, surtout quand celle-ci est très-disputée. Au reste le cas présent devient inutile par la réponse que nous allons faire à la difficulté suivante.

11. Elle consiste à savoir, non si les nappes doivent être bénites, car l'usage constant ne permet pas d'en douter, mais si quand on n'en a point de bénites, on peut en employer de communes. Sur quoi il nous paraît qu'on le peut dans des cas de besoins semblables à ceux dont nous venons de parler; car outre qu'il n'y a dans le droit commun aucun texte qui prescrive cette bénédiction, le sentiment qui ne la croit pas absolument nécessaire dans les occasions pressantes est si dominant chez les rubricaires et chez les autres docteurs (7) qui ont parlé du sacrifice, qu'on ne peut le croire témérairement hasardé. Sur ce principe, à moins qu'on ne suppose tout un canton destitué de nappes ou de choses équivalentes, il n'y a point de prêtre qui n'en puisse avoir trois quand il sera obligé de célébrer.

12. La dernière difficulté regarde la matière des nappes. La réponse commune est qu'elles doivent être de lin ; et que cependant de la toile de chanvre y suffit, pourvu qu'elle soit assez fine. Azor et d'autres ajoutent que l'on pourrait se servir de coton dans le pays où on le travaille si délicatement qu'il y tient lieu de toile de lin. Mais tous s'accordent à exclure la soie, et Quarti (8), qui ne fait des péchés mortels qu'avec peine, en met un à substituer des nappes de soie aux nappes communes (9).

13. Le même écrivain, ou plutôt tous les auteurs soutiennent qu'on ne peut sans péché faire servir à l'autel des nappes sales, déchirées ou indécentes de toute autre manière. Ils disent même que ce péché irait indubitablement au mortel, si ces excès étaient très-considérables au jugement d'une personne prudente : parce que, quand la loi positive n'aurait jamais rien statué là-dessus, le droit naturel, le respect, le sentiment font assez entendre qu'on honore bien peu le corps de Jésus-Christ, quand on le traite d'une façon si cavalière. *Nimis videtur absurdum*, dit Innocent III, *in sacris sordes negligere, quæ dedecerent etiam in profanis* (10).

14. Sur la croix dont parle la rubrique, on demande quatre choses : 1° s'il en faut une; 2° s'il y faut une image du crucifix; 3° s'il la faut, lors même que le saint sacrement est exposé; 4° s'il la faut sous peine de péché, et de quel péché.

La première et la seconde de ces questions se trouvent décidées dans le Cérémonial des évêques (11). Il prescrit une croix avec l'image de celui qui y a été attaché : la congrégation des Rites a déclaré que celle qui se trouve quelquefois plantée sur le haut du tabernacle ne suffit pas, mais qu'il faut une croix placée au milieu des chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'autel un grand crucifix en relief. Plusieurs croient

(1) Cap. 39 et 40 *de Consecr.* dist. 1. Concilium Aquisext. an. 1585. Quis fidelium nesciat in peragendis mysteriis ipsa ligna linteamine cooperiri? S. Optat. lib. VI *contra Parmenian.* an. 368.

(2) Suarez, disp. 81, sect. 6.

(3) Quarti, part. I, tit. 20, ad num. 1, dub. 8.

(4) Lugo, disp. 20, n. 76.

(5) Gavantus, p. IV, tit. 20, litt. T.

(6) Si per negligentiam aliquid de sanguine Domini stillaverit.... usque ad *quartum linteum* minister viginti diebus pœniteat. Can. 27 *de Consecr.* dist. 2.

(7) Gavantus, *ibid.* litt. S. Merati silendo; Quarti, *ibidem*; Sylvester, Azor, Suarez, etc.

(8) Quarti, *ibid.*, dub. 8.

(9) Le 15 mai 1819 Sa Sainteté a permis de se servir des amicts, aubes, nappes en coton; voulant qu'à l'avenir on n'en fît plus que de lin ou de chanvre, et non d'une autre matière qui l'emporterait en blancheur, propreté et solidité sur le lin ou le chanvre. (*Note de l'Editeur.*)

(10) Cap. 2, *de Custodia eucharistiæ*, etc.

(11) Crux.... cum imagine sanctissimi crucifixi versa ad anteriorem altaris faciem. *Cæremon. episc.* I, *cap.* 12. Ce même Cérémonial fait cette remarque, pag. 62 : « Maxime decens esset, ut in altari ubi sanctissimum sacramentum situm est, missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum esse videmus. »

qu'une peinture de même taille tiendrait lieu de statue. Benoît XIV semble s'en contenter : *Dummodo tamen crucifixus in majori tabula vel pictus, vel cælatus, primum locum obtineat præ cæteris omnibus quæ eadem tabula exprimuntur.* Ce sont ses termes.

15. On est plus partagé sur la troisième question. Merati, fondé sur un décret de la sacrée congrégation des Rites (1), soutient, contre Gavantus, qu'il faut une croix non-seulement sur l'autel où le saint sacrement repose dans le tabernacle, mais encore lorsqu'il est exposé. Pour appuyer ce sentiment, il cite quelques docteurs qui l'ont embrassé, et surtout Didaque Dias, qui, maître des cérémonies dans la métropole de Séville, les possédait en homme éclairé. Il y joint l'autorité de deux ordres célèbres (2), et il conclut qu'il faut s'en tenir au décret de la sacrée congrégation, décret conforme d'ailleurs à la rubrique, qui, voulant une croix sans distinction quelconque, est censée la vouloir dans tous les temps.

Si on lui objecte que la figure est inutile en présence de la réalité, il réplique, 1° que si cette objection était solide, elle aurait fait impression sur les consulteurs romains, qui très-sûrement ne l'ont pas ignorée; 2° qu'en cas qu'elle eût lieu, il ne faudrait point de croix à la messe, ou du moins pendant sa partie la plus considérable, puisque, depuis la Consécration jusqu'à la Communion, Jésus-Christ est très-présent sur l'autel; 3° que la présence sacramentelle n'est que pour les yeux de la foi; que l'Eglise veut et a raison de vouloir quelque chose qui, en frappant les yeux du corps, réveille cette même foi qui s'endort aisément; que c'est pour cela que le pied du calice et le pain même qui doit être consacré portent l'empreinte de la croix. Il ajoute que, de l'aveu de Gavantus, les objets qui parlent aux yeux enchaînent plus puissamment l'imagination, toujours prête à s'envoler, et que c'est pour cette raison qu'il exige une croix dans les autels à tabernacle où repose le saint sacrement. Ces raisons m'avaient touché, et je connais des diocèses qui, pleins d'un juste respect pour la sacrée congrégation, c'est-à-dire pour un corps de savants très-versés en ces matières, et qui ne prennent leur parti qu'après de longues et mûres réflexions, avaient commencé à suivre sa décision. Mais notre saint-père le pape, dans son bref du 19 juillet 1746, nous apprend ce que Merati a sans doute ignoré, savoir, 1° que dans la congrégation du 14 mars 1707, les suffrages des consulteurs furent très-partagés; 2° qu'il fut résolu que son décret ne serait pas rendu public; 3° qu'après un nouvel examen fait au commencement de son pontificat, le 2 septembre 1741, la même congrégation avait enfin réglé que chaque Eglise eût à s'en tenir à ses anciens usages : *Ita ut nihil immutetur in ea diœcesi ubi crux in altari constitui soleat, dum missa celebratur, etiamsi sacra eucharistia publice prostet; neque nova disciplina excitetur in ea diœcesi ubi contraria hujus rei consuetudo jampridem invaluerit.*

16. Pour ce qui est de la dernière question, quelques auteurs ont pensé qu'on ne peut, sans pécher mortellement, dire la messe à un autel où il n'y a point de croix; tant parce que c'est aller contre la coutume universelle, qui a force de loi, que parce que la rubrique prescrit souvent au prêtre de se tourner vers la croix, ce qui ne se peut faire lorsqu'il n'y en a point. D'autres, et un bien plus grand nombre, ont jugé que l'omission de cette cérémonie n'était tout au plus qu'une faute vénielle. La raison qu'ils en rendent est que, d'un côté, il ne faut pas multiplier les lois qui aillent au mortel, sans en avoir de solides motifs, de peur de tendre mal à propos des piéges à la vertu (3), et que, de l'autre, il n'y a point de raison de porter si loin la nécessité d'une croix pendant le temps du sacrifice. Le droit canonique n'en dit mot, et l'on ne peut prouver que la coutume qui l'autorise oblige *sub gravi*. C'est, il est vrai, un usage prescrit par la rubrique; mais elle prescrit aussi l'usage de deux cierges pendant la messe et d'un troisième depuis le *Sanctus* jusqu'à la Communion, et cependant, dit le cardinal de Lugo, on n'est pas grièvement coupable pour y manquer (4). Ce sentiment nous paraît sage et plausible. Nous y adhérerons donc, ainsi que l'ont fait avant nous des docteurs d'un mérite distingué (5), avec lesquels il ne sera pas inutile de remarquer, 1° que, dans le cas de nécessité, on pourrait se passer de croix; 2° qu'au jugement de la congrégation des Rites (6), il n'est pas nécessaire de bénir celles qu'on met sur l'autel ou qu'on porte aux processions.

17. Il ne nous reste plus qu'à parler de la lumière qui doit servir au sacrifice.

Et d'abord on convient qu'elle est si nécessaire qu'on ne peut, même pour donner le viatique à un moribond, célébrer sans en avoir. Le suffrage unanime des théologiens, la coutume aussi étroite que constante de l'Eglise, le foudroyant arrêt du pape Honorius III contre un prêtre qui avait osé célébrer *sans feu et sans eau* (7), tout dépose en faveur de ce rigoureux sentiment. C'est pourquoi, si la lumière venait à s'éteindre avant la consécration, et qu'on ne pût en avoir d'autre, il faudrait, fût-ce un jour solennel, en rester là. Ce serait autre chose

(1) Super altare in quo SS. sacramentum expositum est, crux de more collocari debet, cum imagine crucifixi apposita. *S. R. Congreg.* 14 *Martii* 1707, *apud Merati in Indice decretor.* n. 601.

(2) Merati in Gavant. p. 1, tit. 20, n. 7.

(3) S. Thom., quodlib. 9, 2, 5.

(4) Lugo, ead. disp. 79.

(5) Suarez, disp. 81, sect. 5; Vasquez, disp. 233, cap. 5; Lugo, *ibid.*; Quarti et Merati, part. 1, tit. 20. Benedict. XIV, *de Sacrific.* l. III, c. 13, n. 1.

(6) Cruces altarium seu processionum non sunt benedicendæ de præcepto : potest tamen simplex sacerdos eas benedicere privatim, et non solemniter (*S. R. C.* 12 *Julii* 1704). Pignatelli dit la même chose des images des saints que l'on met dans les églises.

(7) Invenisti quod presbyter (Sanctæ Brigidæ Brixiensis) sine igne sacrificabat et aqua. Cum igitur vel ex aperta malitia, vel nimia decipientia peccasse probatur, mandamus quatenus officio et beneficio perpetuo ipsum privet. Honorius III, cap. 21, *de Celebrat. missar.*

si la consécration d'une des espèces était déjà faite. L'intégrité du sacrifice l'emporte sur toute loi de cette nature.

18. On convient encore qu'on ne doit se servir à l'autel que de cire. Les rubriques et la coutume appuient également cette opinion, et elle nous paraît si sûre, que nous regarderions comme coupable d'une faute grièvе quiconque s'en écarterait, hors le cas de nécessité (1). Dans ce cas, on pourrait se servir de suif ou d'huile, et cela non-seulement à raison du besoin de communier un malade ou de dire la messe à un peuple, qui autrement ne pourra l'entendre, mais encore pour vaincre une tentation qui fatigue, ou même, selon quelques-uns (2), pour se procurer un honoraire sans lequel on aurait peine à vivre. S'il ne s'agissait que de satisfaire sa dévotion particulière, je serais plus réservé. La vraie piété se sèvre elle-même en faveur de la règle ; elle a affaire à un maître qui sait bien la dédommager.

19. A l'égard du nombre des cierges, la rubrique en demande deux (3), et c'est la pratique de tous les gens de bien. Je ne sais comment l'usage contraire s'est introduit dans de grands diocèses. Si c'est la pauvreté, il faut gémir du malheur des temps; si c'est un vernis d'avarice, il faut gémir encore davantage. Et envers qui serons-nous riches, si nous ne le sommes pas à l'égard de Dieu?

20. Nous finissons par trois petites observations : la première, que quoiqu'il soit mieux d'allumer un troisième cierge vers le temps de l'élévation, dans les églises qui font l'office romain, parce qu'il est toujours bon de se conformer aux rubriques, personne, que je sache, n'en fait une loi qui oblige *sub gravi*. On sait que cela n'est d'usage ni dans le diocèse de Paris ni en plusieurs autres du royaume. La seconde, qu'il y a au contraire une très-étroite obligation d'entretenir nuit et jour une lampe allumée devant l'autel où repose le saint sacrement : obligation si forte, qu'on juge coupables de péché mortel ou les supérieurs ou ceux sur lesquels ils se déchargent de ce soin, s'ils y manquent pendant un temps considérable, tel que serait celui d'un jour entier. Ce serait autre chose s'ils y étaient forcés par l'indigence et la misère des lieux. La troisième, que si dans le nombre des cierges qu'on allume pendant la célébration du sacrifice il faut éviter la superstition (4), il faut éviter aussi un air de faste et de grandeur. La congrégation des Rites, à qui rien n'échappe, a décidé (5) qu'un vicaire général, fût-il pronotaire apostolique, n'a droit ni de se faire servir à l'autel par deux chapelains, ni d'avoir quatre cierges aux messes basses, si la solennité de la fête ne l'exige. Ce seront là, si on veut, des minuties, mais ces minuties, qui, quand on les néglige, enfantent le trouble et les murmures, produisent, quand on est fidèle à les suivre, la paix, l'ordre, l'uniformité.

(Explication du P. Lebrun.)

I. *Comment les fidèles doivent se préparer pour assister à la messe avec fruit.*

Les livres sacrés nous recommandent de *préparer notre âme avant la prière* (6). Et comme il n'y a point de plus excellente prière que celle qui doit rendre Jésus-Christ présent sur nos autels et qui nous fait participer à son adorable sacrifice, il n'y en a point aussi qui exige plus de préparation que le sacrifice de la messe.

La première et la meilleure préparation, c'est la bonne vie qui répond à l'état de chrétien : *Vivez de telle manière*, ont souvent dit les Pères, *que vous puissiez mériter chaque jour d'être admis à la sainte table.*

En second lieu il faut se préparer par un ardent désir d'aller à la maison du Seigneur et de trouver au pied de l'autel toutes les consolations. Les vrais Israélites se représentaient avec une très-grande joie le bonheur d'aller au saint temple, dont l'autel méritait principalement du respect, parce qu'il était une figure du nôtre ; et quel sujet n'ont pas les chrétiens de soupirer après leurs églises, où est réellement Dieu leur Rédempteur ! Dans quelque embarras qu'ils se trouvent, ils doivent se calmer en disant avec Jonas au milieu des flots de la mer : *Je reverrai votre saint temple* (7). Leur foi devrait tenir leurs âmes attachées au sacrement de notre rédemption, ainsi que saint Augustin le dit de sainte Monique, *qui ne manqua aucun jour d'assister à l'autel, d'où elle savait qu'on distribue la victime sainte* (*Confess. l.* IX, *c.* 13).

Un troisième moyen de se préparer est de gémir de ses misères, de concevoir quelle est son indignité, d'entrer dans les sentiments du publicain qui n'osait presque lever les yeux en entrant au temple. Rien de plus respectable que la maison du Seigneur ; et si Dieu a dit du tabernacle de la loi : *Tremblez devant mon sanctuaire* (*Levit.* XXVI, 2), quel respect ne doivent pas inspirer nos églises, où l'on offre le sacrifice du ciel et de la terre, le sang d'un Dieu fait homme? Un diacre disait autrefois tout haut dans l'église ces paroles de saint Jean : *Loin d'ici les chiens, les empoisonneurs, les impudiques, et quiconque aime et fait le mensonge* (*Apoc.* XXII, 15). Chaque fidèle doit se le dire à soi-même, et entrer dans des sentiments de componction qui produisent le recueillement, de peur d'entendre ce terrible reproche de l'Evangile : *Mon ami, comment êtes-vous entré dans ce lieu sans avoir la robe nuptiale* (*Matth.* XXII, 12)? c'est-à-dire sans le

(1) La matière stéarique dont on fait des bougies bien propres n'a pas été approuvée à Rome; on peut seulement croire que cet usage n'est pas une infraction grave à la règle.

(*Note de l'Editeur.*)

(2) Quarti, *ubi supra.*

(3) Candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. Rubric. part. V, tit. 20, n. 1.

(4) « Quarumdam missarum et candelarum certum numerum, qui magis a superstitioso cultu quam a vera religione inventus est, omnino ab Ecclesia removeant episcopi. » Trident. sess. 22, *in Decreto de Observandis*, etc

(5) Die 7 Augusti 1627, apud Gavantum.

(6) Ante orationem præpara animam tuam. *Eccli* XVIII, 23.

(7) Veruntamen rursus videbo templum sanctum tuum *Jon.* II, 5.

respect, la modestie et la pureté que cette robe désigne, et qui conviennent au lieu saint où l'on va prier et adorer l'Agneau sans tache.

Enfin, pour se préparer à tirer beaucoup de fruit du saint sacrifice où l'Eglise s'offre avec Jésus-Christ, il faut se disposer à pouvoir s'y offrir soi-même, et entrer dans l'esprit du sacrifice de Jésus-Christ et de son Eglise. Il faut que les fidèles demandent à Dieu que, semblables aux holocaustes que le feu purifiait et consumait, le feu divin consume ce qui est en eux de terrestre et de charnel, et qui ne peut être offert avec Jésus-Christ (1), afin que non-seulement leurs âmes soient purifiées par ce divin feu, mais encore leurs corps (*Rom.* XII, 1), qui doivent être offerts comme leurs âmes, et qu'ils puissent dire avec saint Paul : *Puisque nous avons un grand pontife établi pour nous sur la maison de Dieu, approchons-nous de lui avec un cœur vraiment sincère, sans aucun déguisement, avec une pleine foi, pénétrés de tous nos devoirs à la vue de ces grands mystères que la foi nous fait apercevoir, ayant les cœurs purifiés par une aspersion intérieure, exempts de tout reproche de la conscience, et renouvelant en nos corps la pureté qu'ils ont eue par les eaux salutaires du baptême* (*Hebr.* X, 21, *seq.*).

Mais quand nous ne nous trouverions pas dans ces saintes dispositions que les chrétiens doivent souhaiter, ne laissons pas d'espérer en la miséricorde de Dieu, et d'aller avec confiance au pied de l'autel qui est la source des grâces. *Le pontife que nous avons*, dit saint Paul, *n'est pas tel qu'il ne puisse compatir à nos faiblesses. Il a éprouvé comme nous toutes sortes de tentations, hormis le péché. Allons donc nous présenter avec confiance devant le trône de la grâce, afin d'y recevoir miséricorde et d'y trouver le secours de la grâce dans nos besoins* (*Hebr.* IV, 15).

II. *De la préparation particulière des prêtres marquée dans les rubriques.*

Explication du mot *rubrique*.

On a appelé *rubriques* des observations écrites en caractères rouges. Cette expression vient de l'ancien droit romain, dont les titres et les maximes ou les décisions principales étaient écrites en rouge (2). *Parcourez les lois rouges des anciens*, dit Juvénal (3), c'est-à-dire *les rubriques du droit*, suivant la remarque de l'ancien Scoliaste. On a nommé de même rubriques de la messe les règles qui prescrivent la manière de la dire, parce qu'en effet on les a communément écrites en rouge pour les mieux faire distinguer. Anciennement ces règles ne s'écrivaient que dans des livres particuliers appelés Directoires, Rituels, Cérémoniaux, Ordinaires. Les anciens Missels manuscrits, et même les premiers imprimés n'ont presque point de rubriques. Burchard (4), maître des cérémonies sous les papes Innocent VIII et Alexandre VI, sur la fin du XV^e^ siècle, est le premier qui ait mis au long l'ordre et les cérémonies de la messe, dans le Pontifical imprimé à Rome pour la première fois en 1485, et dans le Sacerdotal imprimé quelques années après, et réimprimé sous Léon X (5). On joignit ces cérémonies à l'ordinaire de la messe dans quelques Missels, et le pape Pie V, en 1570, les a fait mettre dans l'ordre et sous les titres que nous les voyons aujourd'hui à la tête des Missels. C'est là le trésor des rubriques. Nous les rapporterons exactement chacune en son rang, pour en marquer le sens et en découvrir les origines à mesure que nous expliquerons les prières.

RUBRIQUE.

Le prêtre qui se dispose à dire la messe après s'être confessé sacramentellement, s'il en a eu besoin, et récité du moins matines et laudes, s'applique quelque temps à l'oraison, et dit selon sa commodité les prières marquées. Il prévoit dans le Missel ce qu'il doit lire, lave ses mains, et prépare le calice. Rubr. tit. I, n. 1.

REMARQUE.

1° *Le prêtre se confesse s'il en a besoin.* Cette règle est une suite du précepte de l'Apôtre, qui a dit : *Quiconque mangera le pain* (de vie) *ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable* (de la profanation) *du corps et du sang de Jésus-Christ. Que l'homme donc s'éprouve soi-même* (1 *Cor.* XI, 27). *Quel crime serait-ce*, dit Firmilien dans sa lettre à saint Cyprien (6), *d'oser communier au corps et au sang de Jésus-Christ sans avoir exposé ses péchés et les avoir lavés par les sacrements de l'Eglise, puisqu'il est écrit : Quiconque*, etc.! Ces maximes n'étaient pas négligées à Carthage, où saint Cyprien (*De Lapsis*) parle de ces hommes pleins de foi et de charité *qui, quoiqu'ils n'eussent ni sacrifié aux idoles ni pris des billets* (pour n'être pas recherchés), *parce qu'ils avaient eu seulement quelque pensée de le faire, allaient confesser avec douleur et avec simplicité aux prêtres de Dieu cette pensée, leur déclaraient l'état de leur conscience, le poids de leur âme, et cherchaient pour les moindres plaies le remède salutaire.* Le concile de Trente (*Sess.* 13, *c.* 7) a marqué aux prêtres distinctement, aussi bien qu'à tous les fidèles, ce qu'ils doivent observer touchant la confession pour participer aux saints mystères, et ces règles se trouvent dans plusieurs conciles particuliers avant et après le concile de Trente (7).

2° *Après avoir dit du moins matines et lau-*

(1) August. *in psal.* L, n. 23.

(2) Quintilian. l. XII, c. 3; Prudentius, *contra Symmach.*

(3) ..... *Causas age, perlege rubras*
Majorum leges. (SATIR. I. XIII.)

(4) *Voyez* la préface de Patricio, évêque de Pienza, au premier Pontifical imprimé à Rome en 1485; son épître à Innocent VIII, en 1488; et les préfaces du livre Sacerdotal et du Pontifical sous Léon X.

(5) Ordo missæ compositus per reverendum patrem Dominum Joannem Burchardum, olim magistrum cæremoniarum S. R. Ecclesiæ. Ordo servandus per sacerdotes in celebratione missæ sine cantu et sine ministris, secundum ritum S. R. Ecclesiæ. *Sacerdotale pract.* IV, c. 8, p. 68.

(6) Quale delictum est... ut non ablutis per Ecclesiæ lavacrum sordibus, nec peccatis expositis, usurpata temere communicatione contingant corpus et sanguinem Domini, cum scriptum sit : *Quicunque*, etc. Inter Epistolas Cyprian. 75.

(7) Conc. Colon. an. 1280; Lingonense, an. 1404; Carnotense, an. 1526, c. 26; Parisiense, an. 1557, c. 1; Burdigalense, an. 1582, c. 6; Remense, an. 1583, c. 4; Biturigense, an. 1584, c. 89; Aquense, an. 1585, c. 7.

des. On a toujours fait de longues prières vocales avant le saint sacrifice, afin qu'elles pussent exciter ces désirs qui, comme dit saint Augustin (1), produisent d'autant plus d'effet qu'ils s'animent davantage. Les veilles de la nuit et les prières du point du jour, si anciennes parmi les chrétiens, étaient regardées comme une disposition à l'eucharistie. Quand saint Athanase fut obligé de fuir, on célébrait actuellement les vigiles dans l'église, parce qu'on devait faire la synaxe, c'est-à-dire l'assemblée pour le sacrifice (2). De là ces longues veilles du samedi qu'on voit dans Cassien et cette prolongation de prières le dimanche matin, auquel les moines devaient assister à la messe et y communier. Or matines et laudes comprennent l'office de la nuit et du matin. Les matines s'appelaient autrefois les vigiles, le nocturne ou les nocturnes, parce qu'on les disait la nuit. Nous savons que depuis onze cents ans sans interruption cet office se fait la nuit dans l'Eglise de Paris (3) : et l'on ne sait pas le commencement de cet usage qui était autrefois très-commun (4). Mais comme depuis plusieurs siècles la plupart des églises n'ont dit le nocturne que le matin, on l'a appelé matines (5). Ainsi le concile de Rouen, en 1236, ordonna que *les curés et les chapelains diraient matines la nuit :* et le chapitre de l'église de Troyes, en 1364, statua (6) qu'*on continuerait de chanter matines à minuit.* A l'égard de laudes, c'était l'office du point du jour, qui est bien marqué dans Grégoire de Tours (7) au milieu du VI^e^ siècle, pour le temps de le dire, et pour les psaumes et le capitule dont il est encore composé aujourd'hui. Comme donc ces offices étaient une première préparation au saint sacrifice, plusieurs conciles (8) ont réglé, de même que la rubrique, qu'on ne dirait la messe qu'après avoir dit l'office de la nuit et du matin, qui comprend matines et laudes. Quelques anciennes églises ont si fort retenu cette maxime, que l'office était une préparation au saint sacrifice, qu'à Saint-Etienne de Bourges Mgr l'archevêque ne peut pas officier à la messe aux jours qui lui sont destinés, s'il n'a assisté aux premières vêpres, à matines et à laudes. Il en est de même à Boulogne. Et cela s'observe aussi à Notre-Dame de Paris, si des indispositions ou des affaires empêchent Mgr l'archevêque d'aller à l'office de la nuit, après avoir officié à vêpres.

La rubrique ajoute *du moins*, parce qu'il a été souvent ordonné de dire prime (9), et même tierce (10) avant la messe, et qu'en effet on devrait régulièrement avoir dit les heures qui précèdent le temps auquel on la dit, c'est-à-dire, prime et tierce, si on la dit vers les neuf heures, et même sexte, si on ne la dit que vers midi.

3° *Le prêtre s'applique quelque peu de temps à l'oraison.* La prière mentale doit toujours être jointe à la vocale ; celle-ci ne sert qu'autant qu'on est recueilli ; et le recueillement peut redoubler par une simple attention à sa propre indignité et à la grandeur des mystères. De peur que le tumulte du monde ne mît un obstacle au recueillement, quelques églises cathédrales et collégiales ont voulu autrefois que le prêtre qui devait officier pendant la semaine, la passât tout entière en retraite (11). Tout le chœur le conduisait en procession le samedi au soir jusqu'à un appartement particulier d'où il ne sortait que pour la messe et les autres offices. On avait même en quelques endroits engagé le diacre et le sous-diacre au même recueillement. Deux savants ecclésiastiques qui, sous M. Fouquet, évêque d'Agde, avaient recherché les anciens usages de cette église, ont marqué que le diacre et le sous-diacre semainiers gardaient exactement la retraite pendant leur semaine, et ne sortaient pas de la maison capitulaire où ils avaient chacun un appartement particulier.

Mais il ne reste plus que quelques vestiges de ces pratiques si édifiantes. Actuellement, à l'abbaye de Saint-Claude, le semainier ne sort point du cloître, et garde lui seul pendant la semaine l'abstinence de viande, que toute la communauté observait autrefois (12). Les prêtres qui sont contraints de mener une vie commune et de vaquer à beaucoup d'affaires, doivent gémir et demander à Dieu le recueillement convenable au saint sacrifice.

4° *Il dit les prières marquées.* L'ancien auteur qui a écrit sous le nom de saint Denys l'Aréopagite (13) parle des inspirations particulières que le saint évêque Carpus recevait pendant les *prières préparatoires* des saints mystères; et saint Maxime (14) et Pachymère (15), qui ont commenté cet endroit, ne l'entendent que des prières que le prêtre fait en particulier pour se disposer à approcher de l'autel avec pureté et avec ferveur. Il y a huit ou neuf cents ans qu'on met de ces sortes de

(1) Ideo per certa intervalla horarum et temporum etiam vetus rogamus Deum, ut... ad hoc augendum nosipsos acrius excitemus. Dignior enim sequetur effectus, quem ferventior præcedit affectus. Epist. 130, *ad Probam.*

(2) Socrat. *Hist. Eccles.* l. II, c. 8.

(3) Venant. Fortunat. *Vit. S. Germ.* ; et l. II, carm. 10.

(4) Greg. Turon. *Hist.* l. IX, c. 6.

(5) Les coutumes des chartreux écrites par Guigues, cinquième prieur général, qui sont leurs premiers statuts, ont appelé l'office de la nuit matines, apparemment parce qu'ils ont dit en même temps laudes; et les nouveaux Missels et Bréviaires de Paris le nomment nocturne, pour parler comme l'antiquité.

(6) Camusat, *Promptuarium Trec.*

(7) *De Vitis Patrum*, c. 6.

(8) Synod. Paris., Odon. de Soliaco, Innocent IV, epist. 40, Conc. Nemaus. an. 1284; Conc. Lingon. an. 1441; Senonense, an. 1524.

(9) Synod. Colon. an. 1280; Synod. Exon. an. 1287, c. 2; Synodic. Paris. p. 7.

(10) *Ibid.*, p. 343.

(11) *Voyez* le livre intitulé : *Pratiques de piété pour honorer le saint sacrement*, imprimé en 1683, prat. 28, où il est dit que dans l'église cathédrale de Rouen les anciens chanoines ont fait observer cette cérémonie, contre l'entreprise des jeunes. (Page 86.)

(12) Parmi les chartreux, où la clôture et l'abstinence sont toujours gardées, le semainier ajoute à ces pratiques celle de réciter la passion de Jésus-Christ selon saint Jean. Il le fait en aube et en étole au pied de l'autel, avant que de commencer la messe, pour porter à l'autel un esprit tout occupé des mystères du sacrifice du Sauveur. *Consuetud. mss. ordin. Cartus.*

(13) Epist. 8, p. 790.

(14) In Dionys., p. 319.

(15) Page 379.

prières à la tête des Sacramentaires ou Missels. Le Micrologue, vers l'an 1090, a marqué les quatre premiers psaumes (1) de la préparation qu'on voit dans les Missels, dans les Bréviaires et dans toutes les sacristies. Cent ans auparavant, le Sacramentaire de Trèves, écrit au x^e^ siècle, ne marque que les trois premiers ; mais il les fait suivre de longues litanies des saints ; et ces litanies ont été dites par tout le chœur (2) aux grandes messes. Cela est encore observé aux cathédrales de Cambrai et d'Arras, où tout le chœur à genoux chante tous les jours les litanies avant la messe, et à Barcelone, où on les récite (3). On ne trouve pas tout à fait les mêmes psaumes et les mêmes prières dans tous les anciens livres ; et l'Eglise laisse à la dévotion et au loisir du prêtre de choisir les prières qu'il jugera les plus propres pour nourrir sa foi et sa piété.

5° *Il prévoit dans le Missel ce qu'il doit lire*, afin qu'il l'entende et le dise mieux, et qu'il ne cause aucun ennui aux assistants en cherchant dans le livre.

6° *Il lave ses mains.* C'est une maxime de tous les temps et de tous les peuples de se laver les mains avant le sacrifice. L'ancienne loi l'ordonnait expressément (4), et les chrétiens n'ont jamais négligé cette pratique. Saint Cyrille de Jérusalem dit (5) qu'on sait bien que les ministres de l'autel ne s'en approchent pas sans s'être lavés auparavant. *Voudriez-vous vous approcher du sacrifice sans vous être lavé les mains ?* dit saint Chrysostome dans ses homélies au peuple d'Antioche (6); et saint Augustin (7) ou plutôt saint Césaire (8) dit aussi que tous les hommes ont soin de se laver les mains pour recevoir l'eucharistie. Le seul respect inspire cette propreté ; mais l'Eglise a principalement en vue d'inspirer, par cette ablution extérieure, la pureté intérieure qu'elle fait demander par une oraison propre, en lavant les mains.

7° *Il prépare le calice* lui-même, ou le fait préparer par une autre personne, comme la rubrique de Paris le remarque. Il suffirait même que tout ce qui est nécessaire pour l'oblation se trouvât sur l'autel à l'Offertoire, comme on le fait aux messes solennelles ; mais comme aux messes basses le prêtre n'a ni diacre ni sous-diacre, et qu'il pourrait lui manquer quelque chose au temps de l'oblation, il est plus à propos qu'avant de commencer la messe il porte à l'autel le calice tout préparé avec un pain sur la patène.

III. *De la préparation extérieure par les ornements particuliers.*

Les habits particuliers dont le prêtre se revêt, et les cierges qu'on allume avant que de commencer la messe, sont une cérémonie religieuse qui doit préparer les assistants à quelque chose de grand et d'auguste.

RUBRIQUE.

Le prêtre prend des vêtements qui ne doivent être ni décousus ni déchirés, mais entiers et propres, bénits par l'évêque ou par quelque autre qui en ait le pouvoir, etc. Tit. I, n. 2.

REMARQUE

Où l'on montre l'origine des habits sacerdotaux, et pourquoi l'Eglise veut que le prêtre prenne des habits particuliers pour dire la messe.

Dans les Etats et dans les républiques il y a des habits particuliers pour plusieurs cérémonies, pour rendre la justice, pour honorer les sciences, pour les réjouissances et pour le deuil ; et l'on ne peut être surpris que l'Eglise prenne des habits particuliers dans ses cérémonies les plus saintes et les plus augustes. Dieu avait marqué dans l'ancienne loi quels devaient être les habits sacrés dans les fonctions du ministère ; et quoique nous ne soyons pas assujettis à toutes les cérémonies de l'ancienne loi, saint Jérôme (9) infère néanmoins de ce qui est rapporté dans Ezéchiel touchant le service divin, « que nous ne devons pas entrer dans le Saint des saints, et célébrer les sacrements du Seigneur avec les habits qui nous servent aux autres usages de la vie..... La religion divine, ajoute-t-il, a un habit pour le ministère et un autre pour l'usage commun. »

Véritablement les saints mystères, infiniments grands par eux-mêmes, n'ont besoin d'aucun éclat extérieur. Aussi dans le temps des persécutions on n'était occupé que d'offrir le saint sacrifice avec une conscience pure, sans rechercher des habits particuliers. Mais les hommes ont souvent besoin de signes extérieurs et sensibles, qui les rappellent intérieurement aux grandeurs invisibles des mystères. Ils doivent choisir ce qui peut imprimer un plus grand respect. La propreté seule a souvent pu suffire pour inspirer ce respect. Mais quand l'Eglise est devenue riche par les dons des puissants du siècle convertis à la foi, on n'a pas dû craindre de célébrer le service divin avec quelque magnificence, parce que tout ce qu'il y a de grand dans le monde vient de Dieu, et doit être consacré à sa gloire. *L'or et l'argent m'appartiennent, dit le Seigneur* dans le prophète, en représentant la gloire du temple du Désiré des nations (10). C'est ce qui fit élever et orner des temples si magnifiques dès que les princes embrassèrent ou autorisèrent le christianisme ; et l'on put bien alors prendre de riches habits pour les cérémonies sacrées.

(1) *Quam dilecta... Benedixisti... Inclina .. Credidi.*
(2) Les chartreux les disent ainsi aux jours fériaux.
(3) On a cessé de les chanter à Tournai depuis environ trente-six ans. A Noyon, pendant la procession qui se fait le dimanche avant la messe, les enfants de chœur chantent les litanies à l'autel ; et cela semble avoir été ainsi établi pour abréger l'office. A Metz, on a coutume de chanter les litanies des saints les lundis, mercredis et vendredis de carême, après sexte. Tout le chœur à genoux les commence devant l'autel ; elles se continuent pendant la procession, et s'achèvent dans l'église.
(4) *Exod.* xxx, 18.
(5) Catech. 5, Mystag.
(6) Homil. 3, *in epist. ad Ephes.*
(7) Serm. 229, append., Al. de Tempore, 252.
(8) Serm. 52.
(9) Per quæ discimus non quotidianis et quibuslibet pro usu vitæ communis pollutis vestibus nos ingredi debere in sancta sanctorum ; sed munda conscientia, et mundis vestibus tenere Domini sacramenta... Porro religio divina alterum habitum habet in ministerio, alterum in usu vitaque communi. Hier. *in Ezech.* xliv.
(10) Implebo domum istam gloria... Meum est argentum et meum est aurum, dicit Dominus exercituum. *Agg* II, 8, 9

Nous lisons dans Théodoret (1) que l'empereur Constantin donna à Macaire, évêque de Jérusalem, une robe tissue d'or, pour s'en servir en donnant le baptême. On voit dans Optat de Milève (2) que l'empereur envoya des ornements aux églises, qu'il appelle les maisons de Dieu ; et saint Grégoire de Nazianze relève l'éclat des ornements de tout le clergé. A la dédicace de la célèbre église de Tyr, en 313, Eusèbe, évêque de Césarée, qui en fit le discours, parle des habits des évêques qui étaient présents comme de saints habits qui les rendaient vénérables : *O amis et pontifes du Seigneur*, leur dit-il, *qui êtes revêtus de la sainte tunique* (3). On regardait les habits qui servaient au ministère sacré comme devant être distingués du commun, et conservés avec respect. En effet, le prêtre Népotien, qui n'était nullement magnifique, mais seulement propre, faisait tant de cas de la tunique dont il était revêtu en offrant le saint sacrifice, qu'il la laissa par testament à saint Jérôme, pour qui il avait une vénération toute particulière (4).

Cette distinction des habits de la messe n'a été observée quelque temps que par dévotion ; mais dans la suite les papes et les conciles (5) ont ordonné qu'on ne célébrerait le saint sacrifice qu'avec des habits consacrés à cette sainte action, et ont défendu sous les plus grièves peines de se servir de ces habits dans les usages communs. C'est pourquoi la rubrique veut que ces vêtements soient bénits par l'évêque, afin qu'ils soient entièrement destinés à des usages sacrés. Selon la liturgie de saint Chrysostome (6), les Grecs les bénissent chacun en particulier par le signe de la croix accompagné d'une prière toutes les fois qu'ils les prennent. Les Latins l'ont fait aussi autrefois de même, comme on le voit dans la messe de Ratolde écrite au x^e^ siècle, et il paraît par un grand nombre d'anciens Pontificaux et Sacramentaires qu'on observe du moins bien régulièrement, depuis huit cents ans, de ne prendre ces ornements qu'en disant des prières, dont nous remarquons les variétés, soit dans le sens, soit dans les termes. Les Pontificaux et les Sacramentaires, qui sont écrits vers l'an 900, contiennent les prières pour l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole et la chasuble; et quelques-uns y joignent une prière pour le manipule, qui a été ensuite dite partout depuis le xi^e^ siècle (7).

Quoique ces ornements soient uniquement consacrés aux usages saints, ils ne laissent pas d'avoir été originairement semblables aux habits dont on se servait dans la vie civile. Mais comme ceux-ci ont souvent changé, et que les habits sacrés ont aussi souffert quelque changement, ils ont été dans la suite tout différents les uns des autres.

De l'amict, de l'aube, de la ceinture, du manipule, de l'étole et de la chasuble (8) dont les papes et les conciles veulent que les prêtres soient revêtus pour dire la messe.

La rubrique et l'ordinaire du Missel marquent l'ordre qu'on vient de voir dans le titre, et qu'on doit garder en prenant les ornements. Le pape Léon IV, vers l'an 850, prescrivit à peu près le même ordre en ces termes : *Que nul ne dise la messe sans amict, sans aube, sans étole, sans manipule et sans chasuble* (9), et l'on trouve tous ces ornements marqués dans plusieurs anciens Sacramentaires depuis le ix^e^ siècle, avec ces deux différences : la première, que dans l'un des plus anciens ordres romains, écrit au temps de Charlemagne (10), l'amict n'est marqué qu'après l'aube et la ceinture ; et cet usage s'est conservé dans les églises de Milan (11) et de Lyon (12). La seconde différence est que le manipule est marqué après la chasuble dans le règlement (13) du diocèse d'Oviédo en 1050, en quelques manuscrits (14), et en divers auteurs avant l'an 1200. C'est l'usage que les évêques gardent encore aujourd'hui. A l'égard des prières qu'on récite en les prenant, on les voit avec quelques variétés dans une infinité de livres d'église depuis le ix^e^ siècle (15).

(1) *Hist. eccles.* l. II
(2) Lib. II.
(3) Οι.....ἁγιον ποδήρη. Euseb. *Hist. eccles.* l. x, cap. 4.
(4) Hier. *Epist. ad Heliod., Epitaph. Nep.*
(5) *Vide* Baron. an. 260, n. 6; Conc. Brac. can. 1.
(6) *Euchol. Græc.* pag. 59.
(7) *Lib. Sacram. Eccles. Turon. ante an.* 800; Marten. t. I, p. 543; *Sacram. ms. Trevir. ad Casulam, ad Fanonem.*
(8) *Voyez* (à l'article des ornements ci-dessus énumérés, et au Supplément qui termine ce Dictionnaire, pour ce qui regarde l'amict, l'aube et la ceinture) l'origine de ces ornements, le changement que la propreté et la commodité ont introduit, les vues qu'a l'Eglise en les faisant prendre aux ministres sacrés, et d'où vient qu'on se sert de différentes couleurs en diverses fêtes, ainsi que les prières qu'on récite en les prenant.
(9) Nullus missam cantet... sine amictu, sine alba, stola, fanone et casula. Hom. *de Cur. past. ad presb, Conc.* t. VIII, col. 34.
(10) *Ord. Rom.*
(11) *Missal. Ambros.* an. 1482, 1518 et 1560.
(12) *Missal. Lugd.* an 1510 et le *Recueil des cérém. de l'église de Lyon*, imprimé l'an 1702.
(13) Conc. Coyac.
(14) *Sacram.* ms. Trev.
(15) Ces prières se trouvent dans l'ancienne messe qui a été donnée par Flaccus Illyricus en 1557, et qui me paraît être un recueil de prières tirées des Missels de plusieurs Eglises de Germanie vers la fin du ix^e^ siècle, plutôt que l'*Ordo missæ* de quelque Eglise particulière. Ces prières sont aussi dans un Pontifical de saint Prudence, évêque de Troyes, et dans deux manuscrits de huit cents ans de Moissac et de Saint-Gatien de Tours, donnés par le P. Martène (*de Ant. Eccl. Rit.*, t. I, p. 525, 533, 536); dans un Sacramentaire manuscrit de Trèves écrit vers l'an 990, et conservé dans la bibliothèque de l'Oratoire de Paris, dans un Sacramentaire ms. de la bibliothèque de l'Eglise de Noyon, qui a environ huit cents ans ; et dans deux manuscrits de la bibliothèque du Roi, dont l'un est un Pontifical de l'église de Séez, écrit vers l'an 1040, n. 3866, où la messe est de même que celle qui a été donnée par le P. H. Menard sous ce titre : *Missa vetus, ex codice Tilianno* (Append. ad lib. *Sacram.* p. 266), et l'autre est un Missel plénier écrit l'an 1060; et enfin dans un très grand nombre d'autres Missels postérieurs. Il n'y a que fort peu d'églises au xii^e^ siècle où l'on s'habillait en continuant les prières de la préparation sans en réciter de particulières pour les ornements.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.